TROISIÈME ET DERNIÈRE ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE, OU TROISIÈME ET...

Felix Martin-Doisy

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÉVRERIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, — DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE;

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME SEPTIÈME.

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

TOME TROISIÈME.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856

DICTIONNAIRE
D'ÉCONOMIE
CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

Sous le rapport historique

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

Sous le rapport théorique

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

Enfin, sous le rapport pratique

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

PAR M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les « autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de « la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser « les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur « divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour « en faire toutes sortes de fleurs »

S. FRANÇOIS DE SALES, *Introd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME TROISIÈME

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

1856

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

AVERTISSEMENT DU TROISIÈME VOLUME.

—

L'Introduction de ce Dictionnaire en a résumé l'essence. L'avertissement qui y fait suite explique le système de composition que nous avons adopté. Nous renvoyons, pour l'exposition du caractère historique du Dictionnaire, à l'avertissement du tome II, rejeté, par une de ces impossibilités typographiques qui désespèrent un auteur, après la *Table des matières*, au lieu de figurer à l'ouverture du volume. Le mot CLASSES SOUFFRANTES, renfermé dans celui-ci, contient, avec les causes génératrices de la misère, l'énoncé des moyens de la prévenir, depuis la *crèche*, la *salle d'asile*, la *caisse d'épargne*, etc., jusqu'à la *caisse des retraites*. Nous avons décrit, avec les détails qu'elles comportent, les souffrances locales et les souffrances professionnelles. Au rang des questions soulevées dans l'intérêt des classes agricoles, nous avons cru devoir placer celle des communaux montrée sous ses faces diverses. Le système des mots complexes nous a permis d'embrasser dans un même ordre d'idées des objets qui, considérés isolément, auraient eu une signification beaucoup moindre. On ne nous reprochera pas d'avoir introduit dans le Dictionnaire le mot de COLONISATION, ni de l'avoir accouplé à celui de COLONIE AGRICOLE : ce qui se passe en Algérie nous justifierait à ce dernier point de vue. Les nations vigoureuses sont, depuis les trois mille ans de l'histoire écrite, des pépinières dont les plants trop serrés sont employés à peupler les solitudes des sols vierges ou laissés incultes. Les grandes végétations étouffent les petites. Celles-ci ont besoin d'aller chercher sous d'autres cieux l'air et le soleil. Nous n'avons dérogé à notre système des mots complexes que dans deux ou trois circonstances pour définir des locutions auxquelles s'attachent des idées fausses; tel est le mot de CHARITÉ LÉGALE. Nous n'aurions su d'ailleurs quelle place donner à cette abstraction dans un dictionnaire d'où les abstractions sont bannies presque absolument. On nous a reproché l'absence d'une bibliographie à la fin des articles; notre réponse est qu'ayant entrepris un exposé historique de l'économie charitable, et ce sujet étant complétement neuf, nous n'avons pu renvoyer à des traités *ex professo* qui n'existent pas. Des revues, des journaux, des fragments empruntés à des livres qui ne traitent des matières d'économie charitable que par occasion et quelquefois à l'insu de l'auteur, ne comportent pas d'inventaire bibliographique. D'un autre côté, entreprenant un dictionnaire de si colossale proportion à nous seul, moyen d'unité s'il en fut, nous avons cru pouvoir nous faire de tous ceux qui se préoccupent des classes souffrantes de précieux collaborateurs, leur laissant dire ce que nous aurions dit beaucoup moins bien, corroborant nos principes par leur adhésion, de telle sorte qu'il n'y aura guère, dans cette pléiade d'hommes de bien dont la charité est devenue de nos jours l'étude et la pratique favorite, de nom propre dont nous n'ayons illustré nos pages. La longue durée et l'opiniâtreté de nos labeurs personnels (ils ont plus de douze ans de date) nous mettront à même de publier les quatre volumes du *Dictionnaire* en deux ans. Les derniers feuillets du IVe seront remis fidèlement à l'imprimeur avant que l'année 1856 prenne fin. Les mots importants de ce tome IV seront ceux-ci : ENFANTS TROUVÉS, HOPITAUX, MENDICITÉ et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. LES MONTS DE PIÉTÉ et les SOURDS-MUETS y auront leur place.

Paris, ce 31 mars 1856.

MARTIN DOISY.

DICTIONNAIRE
D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

C

CHARITÉ LÉGALE.

Un écrivain moderne, le pasteur Naville qui a jeté beaucoup de confusion dans les questions de charité (*Voy.* ECONOMIE CHARITABLE et ECONOMISTES), a mis en circulation le mot de *charité légale*, ce qui implique qu'il y aurait quelque part en France une charité illégale. Du mot de charité légale, on a fait mal à propos un synonime de *charité publique* (*Voy.* ce mot.) Dans l'intention du pasteur Naville, charité légale signifie de par la loi ou charité par l'Etat, ce qui est l'équivalent de la taxe des pauvres. Il n'y a en France ni charité par l'Etat ni taxe des pauvres, d'où il suit qu'il n'y existe pas de charité légale, comme l'entend l'écrivain protestant. L'Etat encourage les établissements publics au même titre qu'il encourage les établissements privés; il ne les soudoie pas. Les secours obligatoires des départements ou des communes qui entrent comme éléments dans la charité publique, sont une exception restreinte à deux cas et leur quotité est laissée à la libéralité des départements. (*Voy.* CAPITAL et REVENUS DE LA CHARITÉ; CHARITÉ PUBLIQUE et TAXE DES PAUVRES.)

CHARITE PAROISSIALE

Voyez CLERGÉ (*Influence du*), BUREAU DE BIENFAISANCE, CAPITAL ET REVENUS; CHARITÉ PRIVÉE, HÔPITAUX, MENDICITÉ.

CHARITÉ PRIVÉE.

SECTION Ire. — Charité privée, élément de tout secours chrétien. Charité privée distincte de la charité organisée dans les actes des apôtres. Elle se perpétue dans les divers âges. Confréries laïques. Forme habituelle des sociétés de charité privée dans l'ancien régime. Hôpitaux entretenus par les confrères. Statuts des confréries. Lettres de sauvegarde aux hôpitaux privés (1372). Privilége aux confrères de l'hôpital de Pontoise (1380). Fondation particulière pour les étrangers (1578 et 1581). Fondation pour les soldats estropiés et invalides. Charité individuelle au XVIe siècle. Associations de charité dans les paroisses. Associations pour l'enseignement (1698). Charités privées au XVIIe siècle. Un valet de chambre de Louis XIV. Mlle Legras. Petites Sœurs du pot. Règlement de la compagnie de charité de Saint-Sulpice. Sœurs grises attachées aux compagnies de charité. Société philanthropique à Orléans. Distributions à la porte des grands hôtels.

SECTION II. — Caractères de la charité privée immuable. Traits d'union entre la charité publique et la charité privée. Société de charité maternelle de nature mixte. Son origine. Marie-Antoinette, Mme la duchesse d'Angoulême, Marie-Louise, Marie-Amélie et l'impératrice Eugénie. Son expansion. Modèle des statuts. Règlements y annexés. Société maternelle de Paris. Tarif des secours accordés. Diversité des fondations de la charité privée. Société de Saint-Vincent de Paul; sa portée sociale; sa formation récente controverse à cette occasion; sa généralisation; sa division en provinces. Règlement. Assemblée générale de Paris le 9 décembre 1852. Une conférence de Paris. Œuvres diverses de la conférence. Progression des recettes. Séance présidée par le Souverain Pontife le 5 janvier 1855. La charité privée à Paris. Manuel des œuvres. Association générale de charité. Chiffre des œuvres de la charité privée. Enfance, adultes et vieillards. *Secours à l'enfance* : crèches, salles d'asile, Saint Nicolas. Société des amis de l'enfance. Orphelins et orphelines. Œuvre de Saint-Jean. Orphelins du choléra. Association des fabricants. Œuvre des catéchismes. Savoyards et Auvergnats. Société d'adoption. Petitbourg. Patronage des jeunes libérés. Mettray. Ecole de la compassion. Education des jeunes filles. Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans 28 écoles. 20 pensionnats religieux. Dames du Sacré-Cœur, 14 écoles laïques. Jeunes économes. Association de Sainte-Anne. Maison des enfants délaissés. Maison de la Providence. Institution de Saint-Louis. Atelier de Mme Chauvin. Maison de refuge des jeunes sourdes-muettes. Immaculée-Conception. Asile-ouvroir de Gérando. Bon-Pasteur. Société de patronage. — *Secours aux adultes*. Société philantropique. Œuvre des pauvres malades. Visites des pauvres malades. Œuvre des paroisses. Société de Saint-François-Régis. Société de la Miséricorde. Œuvres des dames visitant les prisons. Ouvroir de Vaugirard. Société de patronage des prévenus acquittés. Société de la Morale chrétienne. Société des amis des pauvres. Société de patronage et de secours pour les aveugles. Maison des ouvriers. Sociétés helvétiques et israélites. — *Secours aux vieillards*. Petites Sœurs des pauvres. Asile de la Providence. Société de la Providence. Société en faveur des pauvres vieillards. Prêtres âgés et infirmes. *Charité universelle*. Œuvres de la propagation de la Foi et de la sainte Enfance. Notions précises sur les revenus des fondations de la charité privée de Paris ci-après : Institution de la jeunesse délaissée, pensionnat des jeunes filles luthériennes, établissement de Saint-Louis, atelier de travail de Mme Chauvin, association des jeunes économes, société de Sainte-Anne, société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, société des amis de l'enfance, société de patronage des jeunes garçons libérés, société des jeunes filles libérées et abandonnées, société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine, société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres, maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes, Asile-ouvroir du cœur de Marie, Asile-ouvroir de Gérando, Œuvre du Bon-Pasteur, Comité de patronage pour les prévenus acquittés, asile de la Providence, infirmerie de Marie-Thérèse, association des mères de famille, Société de Saint-François-Régis, œuvre des apprentis et ouvriers, association des fabricants et artisans sans place, Société de patronage et secours pour les

aveugles, Ouvroir de Vaugirard pour les ouvrières sans ouvrage, asile Fénelon, établissement de crèches dans le 1er arrondissement, société pour le renvoi dans leurs familles de jeunes filles sans place et des femmes délaissées, comité israélite de secours et d'encouragement. Opinion de certains fondateurs d'œuvres de la charité privée sur les subventions. Charité privée dans les départements. — *France du centre : Seine-et-Oise*, Versailles, Dourdan, Etampes. — *Oise*, Beauvais, Senlis. — *Eure-et-Loire*, Chartres. — *Eure*, Evreux. — *Aube*, Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine. — *Loiret*, Orléans. — *Cher*. — *Allier*, Moulins, Montluçon, Bourbon-l'Archambault, la Palisse, commune de Noyant. — *Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Billom. — *France du nord : Nord*, Lille, Dunkerque. — *Pas-de-Calais*, Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne. — *Meuse*, Bar-le-Duc, Commercy, Etain, Montmédy, Saint-Mihiel, Verdun. — *Somme*, Amiens. — *Calvados*, Caen, Vires, Avranches, Valognes, Cherbourg. — *France du midi : Rhône*, Lyon. — *Loire*. — *Ain*. — *Vaucluse*, Avignon. — *Gironde*, Bordeaux. — *Lot-et-Garonne*. — *Bouches-du-Rhône*, Marseille. — *Var*, Draguignan, Toulon. — *Hérault*. — *Pyrénées-Orientales*. — *Basses-Pyrénées*, Bayonne. — *France de l'est : Moselle*, Metz. — *Haute-Marne*, Langres. — *Bas-Rhin*, Strasbourg, Schelestadt, Bischwiller, Willerhoff. — *Haut-Rhin*, Colmar, Mulhouse. — *Côte d'Or*, Dijon, Nuits, Auxonne, Alise, Sainte-Reine, Seurre, Beaune, Châtillon-sur-Seine. — *Doubs*, Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbéliard. — *Haute Saône*, Vesoul, Gray. — *Jura*, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Saint-Claude. — *Basses-Alpes*, Gap. — *France de l'ouest : Ille-et-Vilaine*, Rennes. — *Loire-Inférieure*, Nantes, Lorient, Savenay, Mauron. — *Finistère*, Brest. — *Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc. — *Orne*, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, L'Aigle. — *Maine-et-Loire*, Angers. — *Charente-Inférieure*, La Rochelle. — *Mayenne*. — *Vendée*, Luçon, Sables-d'Olonne. — Conclusion.

SECTION Ire.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem. (*Psal.* XL, 1.)
Charitas Christi urget nos (*II Cor.* v, 14.)
Supereminentem scientiæ charitatem. (*Ephes.*, III, 19.)

Que deviendront..., répondez, grands du monde,
Que deviendront ces biens où votre espoir se fonde,
Et dont vous étalez l'orgueilleuse moisson?
Sujets, amis, parents, tout deviendra stérile,
Et, dans ce jour fatal, l'homme à l'homme inutile
Ne payera point à Dieu le prix de sa rançon.
(J. B. ROUSSEAU.)

La charité privée est l'élément du secours au point de vue chrétien. Elle est plus nécessaire à la charité que la substance même du secours. Là où la charité privée n'est pas, il n'y a plus charité, il y a prévoyance sociale. La classe indigente devient sans elle un *caput mortuum* gênant qu'il faut restreindre le plus possible, un insecte rongeur de la richesse publique que l'on détruirait si on l'osait. C'est grâce à l'action de la charité privée que la charité publique est chrétienne et non païenne. Elle est représentée dans les hôpitaux et les hospices par les commissions administratives, dont le dévouement est l'âme des secours matériels. Elle y a été représentée, surtout, pendant la triste période, enfin traversée, où les idées chrétiennes s'étaient affaiblies, par les sœurs hospitalières. Si la charité privée était absente, il n'y aurait plus que des usines d'assistance. Les grands monuments de charité publique, les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance sont eux-mêmes les produits de la charité individuelle. On peut dire qu'il n'y a pas dans leur construction une pierre qui ait été posée sans une de ses inspirations. Toute la différence qui existe entre les établissements publics et ceux de la charité privée, c'est que les siècles ont travaillé de concert avec la charité privée pour fonder les premiers. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*). — CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉ PUBLIQUE, HOPITAUX ET HOSPICES.

Depuis le commencement du christianisme, ces deux fleuves, la charité publique et la charité privée, suivent un cours parallèle se cotoient se rapprochent et confondent leurs eaux. Ce sont des dames de la charité qui visitent les malades des hôpitaux, c'est la main de la charité privée qui distribue les secours des bureaux de bienfaisance. L'union est si intime que souvent les bureaux de bienfaisance mêlent leurs secours avec ceux de la charité privée, sans cesser d'être des établissements publics, tandis que la Société maternelle, par exemple, que l'Etat semble revendiquer comme sienne, est en réalité une expression de la charité privée. La charité privée spiritualise l'assistance, et elle la christianise. Pendant que la charité matérielle s'occupe des besoins physiques, la charité spirituelle s'unit de cœur avec les peines du pauvre. Elle profite, pour élever l'âme, des atteintes mêmes du malheur. — A ne partager que sa richesse, il y a une sorte d'indifférence et de dédain; l'homme charitable doit encore, si l'on peut parler ainsi, partager son âme et entrer avec le pauvre en communauté de sentiments et d'affection. (M. le Cte DUCHATEL.)

M. le vicomte de Falloux y a rendu la même pensée en poétique langage : — Le coin de terre qu'habite le pauvre est un pays plein de mystères et de beautés, qu'il ne faut pas connaître par la géographie, et dont on ne pénètre les profondeurs qu'en l'explorant soi-même à pied. (*Biographie de Mme la marquise de Pastoret.*)

Parallèlement à la charité organisée par les apôtres, le lendemain de la prédication de l'Evangile et à la tête de laquelle ils placent saint Etienne (*Voy.* ADMINISTRATION), la charité privée se produisit isolément, suivant le témoignage des *Actes des apôtres*. « Il y avait à Césarée un homme nommé Corneille, centurion d'une cohorte appelée *italique*, religieux et craignant Dieu, ainsi que toute sa famille, et faisant beaucoup d'aumônes au peuple. Il voit manifestement dans une vision, environ vers la neuvième heure du jour, un ange de Dieu qui vient à lui, lui disant : Corneille. Et Corneille le regardant, saisi de frayeur, lui dit : Que voulez-vous, Seigneur? Or, l'ange reprit : Tes prières et tes aumônes sont montées en présence de Dieu, et il s'est souvenu de toi. (*Act.* X, 1 seq.) A Joppé, parmi les disciples, se trouvait une femme

nommée Tabithe, en grec Dorcas. Sa vie était remplie de bonnes œuvres, et elle faisait beaucoup d'aumônes. Or, il arriva qu'étant malade, Tabithe mourût; après qu'on l'eut lavée, on la mit dans une chambre haute. Les disciples apprenant que Pierre était à Lydde, située près de Joppé, envoyèrent vers lui deux hommes, le priant de se hâter de venir. Et Pierre, se levant, vint avec eux. Et quand il fut arrivé, on le conduisit dans une chambre haute, et là toutes les veuves s'assemblèrent autour de lui, pleurant et *lui montrant les tuniques et les vêtements que Dorcas leur faisait*. Pierre, ayant fait sortir tout le monde, se mit à genoux et pria, et, se tournant vers le corps, il dit : Thabithe, levez-vous. Elle ouvrit les yeux, et, ayant vu Pierre, elle s'assit. Alors Pierre lui donnant la main, l'aida à se lever, et ayant appelé les *saints*, il la leur rendit vivante. » (*Act.* IX, 36-41.)

Plus la charité individuelle est active, plus elle est ardente, plus elle ressent vite le besoin de trouver des coopérateurs. C'est l'histoire de tous les grands dévouements charitables. Il n'en est pas un qui n'ait ressenti la nécessité de sortir de son isolement. La confrairie a été la forme la plus ordinaire de l'agrégation charitable chez nos pères. Ils appelaient *compagnies de charité*, nos *sociétés* modernes. Dieu a promis d'être au milieu de ceux qui le prient en commun, comment ne serait-il pas secourable à la charité de plusieurs? Servir les pauvres, n'est-ce pas servir Dieu, n'est-ce pas prier?

« Les sociétés charitables portent le sentiment religieux dans les classes pauvres. Les mœurs, comme on sait, vont de haut en bas en France où la vanité est si active. La haute classe arrive ainsi jusqu'à la plus humble sans intermédiaire. Les classes laborieuses apprennent à connaître la puissance de la religion et la sagesse de ses œuvres. L'homme charitable va à la religion par la charité, et la charité aussi y ramène le pauvre; il croit à cette religion qui se fait sentir à lui, qui a mis ses doigts dans les plaies de ses côtes et qui cicatrise, par de douces paroles, celles de son cœur. Il s'accoutume à ne pas séparer la religion de la morale. » La religion ne se présente plus à lui comme une poésie imaginée pour satisfaire l'imagination, comme un simple appareil de pratiques extérieures; elles y voient une réalité féconde. (*Bienfais. pub. de M. de Gérando*, t. III, p. 482.)

Nous avons parlé de la charité des grands et de celles de saints évêques, dans les précédents articles. On a vu au mot Charité (*Esprit de la*), la charité privée enfanter des miracles dans toutes les classes sociales. Un seul homme, une seule femme équivalent souvent à une grande institution.

Un pauvre tisserand de Lucques, dont on ne dit pas même le nom, chef d'une confrérie dite des Colombins (du nom de Saint-Colombin qui avait fondé une pareille confrérie à Sienne), nourrit des fruits de son travail une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. (*Dict. des Ordres religieux*, t. III, p. 358.)

Le moyen âge est rempli de faits semblables. Les confréries sont définies des sociétés ou associations formées par des personnes laïques pour des exercices particuliers de charité et de dévotion. On les appelle archiconfréries lorsqu'elles donnaient naissance à d'autres confréries qui leur sont agrégées.

Les confréries fondent des hospices. On trouve, en 1300, un hôpital dit du *Saint-Esprit orphelins et passants*, dont les statuts sont rédigés par les Frères Amand, de l'ordre des Frères Mineurs, Jacques d'Avençay, de l'ordre des Hermites, et Guillaume Bouguin, de l'ordre des Prêcheurs. Saint Dominique et saint François s'étaient, pour ainsi dire, associés pour le soulagement des pauvres orphelins de Paris. Le corps de l'association est formé de bourgeois de Paris nommés, Laurent Gadet, Pierre de Villeneuil, Pierre Maréchal, changeur, et Guillaume Basin. Ils s'unissent pour demander à l'évêque l'institution de la nouvelle confrérie et l'approbation de ses règles. C'est le premier hospice d'orphelins fondé à Paris ; mais on n'y reçoit que des enfants légitimes. Le but de l'institution était double. L'hôpital ouvre un asile pour une nuit aux pauvres femmes et filles pèlerines ou passantes. *Voy.* Enfants trouvés et Orphelins, XIII[e] siècle.

Les règlements de la confrérie 1° interdisent d'y admettre personne qui fût sous le coup d'une excommunication; les confrères s'engageant à en chasser celui d'entre eux qui, après avoir encouru cette peine, ne s'en ferait pas relever dans l'espace de dix jours au plus; 2° chaque confrère s'obligeait à donner par an deux sols parisis pour être employés aux œuvres de charité envers les enfants abandonnés; si, à la fin de l'année, il restait quelque chose dans le trésor de la confrérie, on devait l'employer en faveur des pauvres convalescents sortant de la Maison-Dieu, à leur procurer du pain, du potage et quelques soulagements en argent pour les empêcher de retomber malades; et si, après cela, il restait encore quelque argent, il fallait le dépenser en faveur de pauvres honnêtes.

Nous allons voir encore un hôpital sortir du sein d'une confrérie : « Les frères et sœurs de Sainte-Marie-Magdalene faisoient célébrer une messe par chacun jour en l'église Saint-Eustace à Paris ; ayant *l'entente* (intention) et volonté de acquérir ung bien à Paris pour édiffier une chapelle à faire célébrer les messes et faire un hospital pour aizier (aider) et hebergier les pauvres, s'adressent pour cela à Philippe VI. Ils demandoient l'autorisation de constituer au profit de cette fondation quarante livres de rente parisis, une propriété de la nature de celles qu'on a appellé depuis et qu'on appelle encore aujourd'hui de *main-morte* : « nous « ont fait supplier porter les lettres patentes

« que leur voulsissions octroyer qu'ils puis-
« sen tacquerre lesdits biens et quarante livres
« de rente et la tenir comme amortie à per-
« pétuité. »

« Philippe VI, loant (louant) ce bon propos et devocion des supplians et pour que lui et sa très-chère compaigne la royne, et ses enffans soyent participans ès bienfaits et oraisons que l'on fera audic hôpital. Les confrères avoient ordonné gracieusement qu'une messe du Saint-Esprit seroit chantée, *à Dyacre et sous-diaycre, chacune septmaine* pour le roi, la reine et leurs enfans tant qu'ils vivroient, et après leur décès une messe de *requiem* à perpétuité, dont ils avaient donné au roi lettres scellées, Philippe VI octroie aux frères et seurs de Saincte-Marie-Magdalene, que lesdictes quarante livres de rentes a parisis, ils puissent acquerre, ensemble des par parties, ainsi que le bien — destiné à fonder la chapelle et l'hôpital, assez en tel endroic, que les suppliants jugeroient convenab'e, pourvu que le choix de l'emplacement ne fit préjudice ni au roi ni au *commun proufic*. Autorisation est donnée aux frères et sœurs de tenir, posseoir (posséder) paisiblement et perpétuellement sans qu'ils soient tenus à les vendre ne mectre hors de leur mans et sans payer pour ce, au roi Philippe VI ni à ses successeurs roys aucune finance qu'elle soit. Fait à Poissy 1339, au mois de mars. »

Deux ans plus tard, le 2 février 1341, Philippe VI donne aux frères et sœurs de la *Confrairie* de Sainte-Marie-Magdalene, sur nouvelle requête de leur part l'octroi d'ajouter quarante livres de rente annuelle et perpétuelle, aux quarante livres parisis de 1339. Ces secondes lettres sont datées aussi de Poissy, le jour de la Chandeleur, contresignées Barre, sous le reploy estoit escript ce qui s'en suit : *Sine financia, de mandato regis per licteras justitiæ* et au dos *registrata*.

Des lettres patentes du même jour autorisent la confrérie : premièrement, à s'associer tel nombre de confrères qu'elle voudra, secondement, à députer douze des frères d'icelle confrérie pour la représenter. Enfin, les mêmes lettres patentes permettent aux douze confrères, formant le conseil du syndicat de la compagnie, d'élire quatre d'entre eux pour faire la besongne d'icelle confrérie. Ainsi se formaient les anciennes corporations.

L'hôpital dont il s'agit a tout le caractère de ce que nous nommons *établissement reconnu d'utilité publique*, c'est-à-dire l'établissement privé, doué de privilége.

Les statuts de la confrérie de Sainte-Madeleine étaient annexés aux lettres patentes. On voit que les formalités administratives modernes datent de loin.

Les quatre membres élus par les douze confrères sont qualifiés *maîtres*. Ils administrent la confrérie, ont soin que la chapelle soit *bien aornée*, recueillent par la ville les deniers de la communauté. Chacun an, le premier dimanche de juillet, se trouvent et assemblent les frères de la confrérie en la chapelle de la Madeleine, pour après la la messe dicte en invoquant le Saint-Esprit, congnoistre si ceux qui ont esté maîtres ont bien administré; et élire ou continuer en charge les quatre maîtres, ou en nommer un ou plusieurs selon que besoin est. La nomination n'est valable qu'il n'y ait au moins douze frères accordants; les voix sont colligées par le chappellain ou aucuns des maîtres de la confrairie. Les frères ne peuvent refuser la charge de maître, seulement pourra s'en descharger qui l'aura rempli deux ans.

Après l'élection ou continuation faicte, les continuez ou esleuz maîtres jurent incontinent devant l'autel de la dite Magdalene en la présence des autres frères, qu'ilz pourchasseront les droitz, besongnes, l'entretenement du service divin, l'augmentacion de la confrairie, rendront compte chacun en le lendemain de la Magdalene, le même jour ou un suivant, dessus les livres, chartes, aournement, biens et choses de la confrairie baillez par inventaire aux dits maîtres.

Jusqu'ici on n'avait pu deviner à quelle classe de la paroisse Saint-Eustache appartenaient les frères et *seurs* composant la société. Les fondateurs étaient vingt-cinq mendiants. Les deux fois quarante livres constituées en dotation à la confrérie étaient le produit d'aumônes et d'autres libéralités. C'était vingt-cinq mendiants qui fondaient une chapelle pour prier, et un hôpital pour recevoir les plus pauvres et les plus infirmes de la confrérie. Ce que nous disons n'est point conjectural, nous le trouvons consigné dans la charte octroyée par Philippe VI. Les vingt-cinq mendiants, fondateurs, en demandant à Philippe VI l'autorisation de s'adjoindre d'autres confrères à leur volonté, les pouvaient choisir parmi de moins pauvres qu'eux; c'est ainsi que de nos jours, des bienfaiteurs aisés et riches, se mêlent aux associations d'ouvriers.

Toutes personnes, portent les statuts, *gens d'église, hommes, femmes, povres mendians querant leur pain*, enfants que on y voudroit rendre, qu'on destineroit à demander leur pain, et toutes autres personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent qui vouldront entrer en icelle confrairie, y seront receuz par l'un des chappelains ou des maistres et payeront pour entrée douze *deniers parisis;* excepté les povres mendians qui ne payeront pour leur entrée que leur vouloir.

Nous avons vu les mendiants réunis en communauté ou corps de métier, nous lés voyons ici en confrérie. Les frères et seurs payent chacune personne deux deniers parisis par mois, qui font deux sols parisis par an. C'estune facilité de cotisation, pour les povres qui n'auroient pas puissance de payer en une fois ou deux. Les deux sols parisis se cueilleront de ceux qui vouldront payer en deux fois, c'est assavoir douze deniers pa-

risis (1) en faisant le tour d'esté par la ville, la veille de la Magdalene laquelle fête est le vingt-deuxième jour de juillet, et douze deniers en faisant le tour d'yver la vigille du jour de M. saint Ladre (Saint-Lazare), frère d'icelle Magdalene qui se célèbre le dix-septième jour de décembre. Les frères et seurs sont escriptz en un grand livre, après les noms est écrit en vermillon, 12 deniers.

Si les confrères sont deux personnes comme l'homme ou la femme, est escript deux sols parisis ; et autant que l'on paiera, sera rayé. Ainsi au lieu d'écrire la somme payée on tirait une barre en cas de paiement sur la somme due, en indiquant la date du paiement à la suite, *en menues lectres*.

Un second livre ou registre contient à la suite des noms des frères et seurs le nom des rues ou lieux où sont demeurants lesdits frères et seurs. Un troisième livre ou registre constate la recepte. Sur un autre livre ou papier à part, sorte de brouillon, servant à empescher que les trois livres ne soient gastez, estait écript la reception des frères et seurs, leurs noms, où ils demeurent, et combien ils ont payé d'entrée, et tout à loisir nettement et de bonne main estoit reporté, ce brouillon sur les trois livres. Quant aucun des maistres, frères et seurs, vont de vie à trépas ils sont merchez (marqués) en teste d'une croix et après escrips au livre des trespassez.

De 1339 à 1341 la confrérie s'était recrutée de membres et de donateurs. L'article 9 des statuts dispose, que, de présent, à l'aide des maistres, frères et sœurs et autres bienfaiteurs d'icelle confrairie, elle pourra bien soustenir trois hautes messes chaque sepmaine à dyacre, sous dyacre et deux choriaulx (chantres) pour prier Dieu pour le Roy, la Royne, leurs enffants, prédécesseurs et successeurs à cause de l'admortissement octroyé et pour tous les frères, seurs et bienfaiteurs de la confrairie et les âmes des trespassés. La solidarité catholique s'étendant de la vie terrestre à l'autre, est ici mise en action. Lorsque durant la messe célébrée les pauvres vont à l'offrande, ils passent par la table du buffet, où, se reçoivent les deniers de la confrairie et y prennent le denier qui formera leur offrande. La confrairie établit ainsi l'égalité entre ses membres. On retrouve l'image des agapes de la primitive Eglise dans les confrairies. Afin de maintenir *amour et union* entre les maistres frères, seurs de la confrairie et communiquer les uns avec les autres en prenant leur reffection, comme il est accoustumé le dit jour, a été advisé que, en l'ostel (la maison de l'un des dits maistres), se il y a lieu propice, grant et spacieux, sera fait ung disner, ou si non en quelque autre lieu qui sera choisy par lesdits maistres, auquel iceulx maistres frères et seurs pourront estre assiz. Le disner de la confrairie rappelle la modestie de son origine : considérée l'umble fondacion d'icelle confrairie *faite à la requeste* de vingt-cinq povres mendiants y aura seulement au disner : pain, vin, potaige, et pour viande : beuf et mouton, se par les dits maistres, réunis au conseil des douze frères, n'en est autrement ordonné.

Vingt-cinq povres mendians dînent en la salle où les autres frères et seurs de la confrairie sont assiz et auront pain, vin, potaige, beuf et mouton comme les autres frères et seurs. Ils sont servis par les maistres ou aucun d'eux, sans payer aucune chose, sinon à leur volonté. Les convives payants, chapellains, prêtres et clercs étaient taxés à 2 sols 8 deniers parisis et si après avoir pris les *mereels* (2), cachets de présence, ils faisaient défaut au dîner, ils paiaient 16 deniers.

Si la solennité tombait un vendredi, le dîner était remis au dimanche. Le jour du dîner, il était donné lecture des statuts. Une autre touchante cérémonie offre le symbole de l'égalité humaine, que le catholicisme a fondée, qu'il a maintenue et maintiendra sur les ruines de tout les systèmes d'égalité et de fraternité socialistes nés et à naître : « en commémoracion de la conversion de péché à grâce, de la glorieuse Magdalene (3), qui lava les pieds de nostre Dieu, sauveur et redempteur Jesus-Christ de ses larmes, les essuya de ses cheveulx, baisa de sa bouche les pieds de nostre redempteur et aussi fut présente le jour de la Cene, quand le sauveur lava les pieds à ses douze apostres et vue la fondacion faite de la confrairie à la requeste des povres mendians, a esté advisé que le jour du jeudy *absolu* (4) seront en ladite chapelle lavez les pieds à douze hommes povres mendians, frères de la confrairie, par l'un des maistres qui après leur baisera les pieds, aux quels douze hommes, quant les dits pieds seront lavez et baisez, sera donné à disner en la chapelle, c'est assavoir, à chacun, pain, vin, potaige et ung harenc, ou quelque autre chose et oultre à chacun cinq deniers tournois et ce aux dépens des dits quatre maistres ou de l'ung d'eux, estant le plus ancien et ceu préféré. Afin d'éviter la murmeure parmi les povres de la confrairie, sera pris douze des plus anciens frères pour la première fois, et les années en suivant, d'autres qui n'y auront point esté. »

Les povres devaient à la confrérie leur part contributive, elle consistait dans la première part de l'aumosne qui se donnait aux baptesme en l'eglise Saint-Eustace et n'eus-

(1) On remarquera que le sol est composé de douze deniers comme il l'a été jusqu'à nos jours.

(2) On appelait aussi de ce nom le cachet de présence donné aux chanoines et chapelains au sortir d'un office : *Quolibet sabbato debent canonici et capellani merellos suos asportare.*

(3) Article 20 des statuts.

(4) Jeudi-Saint, jeudi de l'*Absolution*.

sent-ils reçu que ung *seul denier* ou *ung tournois* qui ne se pourroit partir (partager) estoient tenuz, le mestre au coffre ou boicte. Durant les messes de la confrairie, une quête avait lieu par un ou plusieurs des quatre maistres qui devaient rapporter loyaument la queste pour être mise à la boicte accoustumée.

L'un des maistres était chargé de recevoir les rentes et *revenues* de la chapelle et d'en rendre compte chacun an. Si l'un des maistres aloyent (allaient) de vie à trépas, pendant le temps qu'ils étaient maistres, les frères de la confrairie les convoyaient en terre honorablement. Les *bastonniers* et *bastonnières* de l'ordre (les statuts ne disent pas en quoi consistaient ces fonctions dont l'ordre des avocats a seul conservé le nom) avoient une messe haute de requiem, à dyacre, soubz dyacre et deux choriaulx et vigilles à neuf psaumes et neuf leçons aux dépens de la confrairie. Chaque officiant recevait 6 deniers parisis. Ceux qui paieront à leur entrée dans la confrairie ung *escu d'or* ou 24 sols parisis, auront après leur trespas une pareille messe.

L'exemplaire des statuts que nous transcrivons accompagne les lettres patentes du 31 mars 1481, confirmatives des précédentes (5). Les maistres conseillers et confrères, pour obtenir le maintien de leurs priviléges, exhibaient trois chartes et lectres du roy Philippe, scellées en laz de soye et cire vert, saines et entières en seaulx saings de plus seings et scripture; les statuts qu'on vient de voir. Cette production de pièces avait eu lieu devant les clercs-notaires du roy Nicolas Dillery et Estienne Desfossés. Le *garde de la prévosté* de Paris, Jacques d'Estouville, seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint-Andrez en la Marche, conseiller et chambellant du roy, approuve les statuts et les scellés du scel de la prévosté. Ces formalités remplies, ces chartes et statuts sont présentés à Louis XI pour qu'il voulût *loer* et ratiffier. La ratification a lieu en effet en août 1483; voulant icelles chartres et statuts avoir lieu et avons loé, approuvé et ractiflié les dites chartes ensemble les statuts *approuvés par le prevost de Paris* pour en joyer les supplians suivant leur forme et teneur, etc. (*Ordonnance du Louvre*, t. XIX, p. 115 et suiv.)

(27 janvier.) En 1372 Charles V accorde des lettres de *Committimus*, autrement dit un privilége de juridiction et des lettres de sauvegarde à Nicolas Braque, tant en son nom qu'en qualité de recteur et administrateur de cet hôpital ou Hôtel-Dieu, fondé par son père Arnulphe Braque auprès de la porte du Chaume (6), à Paris.

L'hospice est une propriété patrimoniale. Et cependant l'intérêt général est lié si intimement aux œuvres de charité dans les opinions du temps, que Charles V dit en parlant de cet hospice : *hospitis* NOSTRI. Nicolas Braque avait au surplus un titre particulier à la protection royale indépendant de la fondation hospitalière d'Arnulphe Braque ; il était attaché au service militaire du roi Charles V, qui le qualifie de *dilectus et fidelis miles noster*. Son service comme militaire était trop assujettissant pour lui permettre de plaider dans les diverses juridictions où l'on était traîné alors en cas de procès ; *ratione sui officii continue occupatur*. Les lettres patentes statuent que tout litige le concernant seront jugés, *summarie, de plano et sine delicto*, tant en demandant qu'en défendant, quels que fussent ses adversaires.

Bien qu'en sa qualité d'homme d'armes au service du Roi, Nicolas Braque fût déjà placé sous la sauvegarde royale, cependant les mêmes lettres patentes placent en tant que besoin serait, *ex abundanti*, le placent sous cette sauvegarde, lui, sa femme, sa famille, ses préposés, tous ses biens et spécialement les chanoines et les chapelains de la chapelle et de l'Hôtel-Dieu, *domus Dei*, dont il était le directeur, *ratione fundationis*.

1380 (mars). Les confrères de l'hôpital Saint-Jacques de Pontoise, demandent à Charles VI le privilége que nous allons dire.

Ils exposent à Charles VI que leurs prédécesseurs et eux, et des bienfaiteurs venus à leur aide (*benefactores sui*), ont fondé dans la ville, sous l'invocation de Saint-Jacques un hôpital où sont reçus les pauvres de l'un et l'autre sexe, passant par la ville, *pauperes Christi utriusque sexus per illuc transeuntes*, où ils sont admis de jour et de nuit, et bien traités. *Caritative recreantur*. Les mêmes confrères, ainsi qu'ils l'exposent, avaient érigé une chapelle, comme le pratiquaient toutes confréries, et où la messe était célébrée chaque jour. Ils ont besoin, disent-ils, pour l'exercice de leurs œuvres de charité, de se réunir plus souvent, il leur faut un procureur pour conserver et défendre leurs droits, ce qui ne pouvait avoir lieu sans l'intervention des pouvoirs publics : *Quod facere non possent*, portent les lettres patentes de Charles VI, *permisso nostro ad hoc minime interveniente*. Prenant en considération les œuvres méritoires (*attentis laudabilibus operibus*) des confrères de l'hôpital Saint-Jacques, approuvant la confrérie, *dictam confratriam approbantes*, Charles VI autorise les confrères à se former en association, *damus et concedimus licenciam et potestatem se congregandi*, dans l'hôpital soit dans un lieu en dépendant, pour y traiter des affaires de l'hôpital, *tractandi de agendis ipsius hospitalis*, et constituer un ou plusieurs administrateurs ou gérants, pour diriger cet hôpital, *nec non constituendi procuratores unum vel plures pro actis dicti hospitalis*, lesquels procureurs auraient tous pouvoirs d'agir au nom de la fondation hospitalière. *Qui*

(5) Voici comment dans les anciens titres est indiqué le millésime *mil IIII C IIII XX et ung*, soit : *mil 4 cent 4^{xx} ung*.

(6) PORTA CALME, dont le P. Félibien fait mention à la p. 253 du 1er vol. de l'*Hist. de Paris*.

quidem procuratores seu procurator habeant omnimodam potestatem in judicio.

En Normandie, au XV[e] siècle, il est d'usage de donner au premier pauvre qui se présente, ce qu'on appelait *la portion du mort*, c'est-à-dire, la quantité d'aliments que le défunt consommait dans un jour. (*Histoire de Rouen*, par Asnier, t. III, chapitre *Abbaye de Saint-Amand*.) Dans la même province, selon Monteil, il arrivait quelquefois qu'un gentilhomme faisait un vœu qui consistait à revêtir les insignes et à prendre en mains l'escarcelle (7) d'un mendiant qui prenait lui-même la place du gentilhomme enfourchant son cheval et occupait sa place à table dans les hôtelleries, tant que le vœu durait.

« Nous étions quatre, c'est le mendiant qui parle, et nous marchions dans cet ordre : l'écuyer en tête, à cheval, le gentilhomme à pied, menant par la bride le cheval, le valet de livrée fermait la marche. Quand nous arrivions à l'hôtellerie le gentilhomme restait à la cuisine et mangeait dans une écuelle de bois les mets les plus grossiers; moi je me mettais à table à la place qu'aurait dû occuper le gentilhomme. La première chose que nous fîmes en entrant à Paris ce fut d'entendre la messe à Saint-Jacques du Haut-Pas. Lorsque la messe fut finie, le gentilhomme me donna de l'eau bénite et me congédia. Je lui représentai qu'il ne me restait pour toute ressource qu'une petite poignée de pièces de monnaie, que j'étais exposé à mourir de faim. Il me répondit : « Mon ami « reprenez votre métier, j'ai accompli tout « juste mon vœu ; je suis quitte de mes enga- « gements envers monsieur saint Jacques. » Je trouvai cette dévotion un peu normande.

Nous trouvons la charité privée au XVI[e] siècle dans la même voie qu'au XIV[e].

Jacques Moien, natif de Cordoue (premier faiseur d'aiguilles), demeurant à Paris, remonstre que depuis 20 ans çà il s'est habitué et marié à Paris, où considérant l'affluence et multitude des pauvres espagnols, italiens, flamands, portugais, français, et autres nations malades du mal des escrouelles, qui y viennent afin d'être par le roi touchez, lesquels on fait difficulté et refus de loger ès hospitaux et maisons ordinaires qui logent et autres et sont le plus souvent contraints coucher ès rues, endurant une grande froidure même l'hyver avec pauvreté et nécessité. Estant émeu de pitié et charité, il désire faire construire et édiffier un hospital et maison en l'un des faubourgs de cette dite ville de Paris, pour y recevoir et loger tous les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit et à la charge d'en demeurer lui et sa femme maistre et gouverneur, sans que sous prétexte des ordonnances royales sur les hospitaux ils en puissent estre dépossédez. Le suppliant demande a être dispensé de rendre aucun compte sa femme ou lui, vu qu'il est bien raisonnable qu'employant son bien et substance en la construction et fondation dudict hospital, lui et sadicte femme ne soient privez de leur demeure et gouvernement d'icelui. Les lettres patentes adhèrent au suppliant l'autorisation de faire construire dans le faubourg de la ville qu'il verra lui estre plus commode un hospital et maison pour y recevoir et loger les malades des escrouelles de quelque nation que ce soit, pour l'entretènement d'icelui recevoir tous dons et legs et l'hospital ne sera pas établissement public, mais ce que nous appellons *reconnu* d'utilité publique. Le suppliant et sa femme en vertu des lettres patentes ne pourront estre mis hors de la demeure, gouvernement et administration. Afin que l'hospital en projet demeure plus longuement en bon estat et valleur, il fallait régler ce qui arriverait après le décès des fondateurs. Après le décès des fondateurs, l'hospital tombera dans les attributions du grand aumônier. D'aultant que nostre grand aumônier, à cause de son dit estat d'aumônier a la supérintendance des hospitaux, malladeries et austres lieux pitoyables quelsconque, voulons et entendons qu'après le décès desdicts Jacques Moien et sa femme, nostre féal conseiller et grand aumônier et ses successeurs, ayent la superintandance d'icelluy hospital pour le faire régir et gouverner avec pouvoir d'y commettre personne ecclésiastique pour le service divin et *receveurs*, ministres domestique et autres servants, donner ordre qu'aucun desdits pauvres malades des escrouelles ne séjourne plus longtemps audit hospital que la nécessité ne requiert ; tenir la main à ce que tout le bien appartenant audit hospital soit conduit, réglé et administré tout ainsi et par la forme et manière, que les *grands aumôniers* ont devant fait en l'hospital des Quinze-Vingts de Paris et autres lieux pitoyables du royaume.

(11 décembre.) Les habitants du faubourg Saint-Honoré forment opposition à la construction de l'hôpital, ils s'étaient pourvus de leur côté devant le juge d'église, afin d'autorisation de faire bâtir une paroisse audit lieu de Guillon. Jacques Moien les appelle devant le parlement où il conclut à ce que défense soit faite aux juges d'église, évêque de Paris et chapelain de la chapelle Guillon, de poursuivre l'exécution des jugements qu'ils ont obtenus sous peine *de 400 écus* d'amende. La cour ordonne que les parties auront audience au premier jour, et cependant défend par provision aux parties adverses du suppliant de passer outre à l'exécution des jugements obtenus à peine de 200 écus d'amende et de tous dépens et dommages intérêts. Les habitans du faubourg Saint-Honoré l'emportèrent. En 1581 (10 août), vu la requête présentée par Jacques *Moyen*, et attendu la permission que la cour lui a donnée de chercher un lieu plus commode pour construire son hôpital que celui de Guillon, pour raison de quoi il avait procès avec les habitants du faubourg

(7) L'escarcelle était la poche de l'argent; elle était pendue à la ceinture.

Saint-Honoré et l'évêque de Paris. Attendu que le suppliant avait prins à rente une maison sise ès faubourg Saint-Jacques vers la faulse porte auquel il ne pouvait faire construire ledit hospital que le procès ne feust vuidé, d'autant qu'on pourrait lui objecter qu'il ne serait pas raisonnable qu'il eust deux places, il plust à la cours l'autoriser à bastir au faubourg Saint-Jacques. La cour ordonne que par l'un des conseillers d'icelle à ce commis le suppliant sera mis en jouissance réelle et actuelle de la place par lui acquise au faubourg Saint-Jacques, pour y édiffier un hospital, *appellez* les marguilliers de la paroisse et les manans et habitants du faubourg Saint-Jacques.

Un particulier nommé Vacherot et sa femme ont consacré une maison à recevoir les soldats estropiés et invalides, et lorsque au siècle suivant les Invalides furent bâtis, la même maison devient le siége d'une communauté où l'on forme des femmes de chambre et des servantes qu'on place ensuite et auxquelles on offre un abri quand elles sont sans emploi.

La charité privée, on le pense bien, ne se produit pas uniquement sous cette forme. Le père de Cécile du Belluy, religieuse du XVIe siècle, est seigneur de Morangle et de Fontenelle en Picardie; il a beaucoup de biens et il en donne une partie aux pauvres. Sa mère enchérit sur la charité de son mari; elle fait de sa maison l'asile des misérables; elle loge les pauvres, et pourvoit à tous leurs besoins. L'infortune assiége la famille, elle tombe dans la gêne et sa charité n'est point épuisée. Ce sont les mœurs du temps.

La charité privée est si générale et si étendue que lorsqu'on fonde à Paris au XVIe siècle, un hôpital pour les orphelins, il est presque désert; la charité individuelle suffit à tout.

Il existait, d'après le témoignage de Delamare, au XVIIe siècle, des associations de charité dans presque toutes les paroisses de Paris et de toutes les villes de France; les unes pour secourir les pauvres honteux, les autres les malades, quelques autres sous le titre de Frères de la Mort, ensevelissaient les morts et assistaient à leur convoi. (DELAMARE, p. 404, t. Ier.)

Les écoles charitables, pour les garçons de la ville de Beauvais, ont commencé à s'établir en 1698 avec le consentement et l'approbation de Messieurs des trois corps par acte de leur assemblée du 10 juillet 1698. Elles ont été unies à l'hôpital pour les raisons qui suivent. 1° Il est naturel que les pauvres tirent leurs instructions et les secours spirituels de la même source, d'où ils reçoivent leurs besoins corporels. On avait commencé, à l'hôpital, par établir les choses nécessaires à la vie du corps; il convenait que ce qui regarde l'instruction, qui est la vie de l'âme, particulièrement dans le temps de la jeunesse, s'y établît ensuite. 2° Les biens, qui ont été donnés, et qui seront donnés, dans la suite, par les personnes charitables pour contribuer à une œuvre si digne de leur piété, sont en sûreté, étant sous la protection de Mgr l'évêque, de MM. du chapitre de la cathédrale et de MM. les maire et pairs de la ville qui sont les administrateurs de l'hôpital. Une seule chose était à craindre dans cette union, savoir que les biens des écoles étant confondus avec ceux de l'hôpital, ils ne vinssent à diminuer dans la suite et même à se perdre entièrement, à cause des aliénations qu'on est souvent contraint de faire des fonds dudit hôpital pour subvenir aux nécessités des pauvres : Mais MM. des trois corps, pour remédier à cet inconvénient, ont ordonné que ces sortes de biens ne pourront être aliénés, et qu'à cet effet il y aura un registre particulier qui contiendra les biens et revenus qui ont été donnés pour les écoles, et que dans les registres des comptes de l'hôpital, il sera fait mention particulière pour désigner ces biens et revenus comme séparés des autres. 3° On ne pouvait trouver un lieu plus commode que la maison de l'hôpital pour fournir aux maîtres d'école les logements, les vêtements et autres choses nécessaires à la vie, en sorte qu'ils pussent s'appliquer entièrement et uniquement à leur emploi. 4° Personne n'était plus capable d'obliger les pères et les mères d'envoyer leurs enfants aux écoles charitables que les administrateurs de l'hôpital. Ils ont, dans leurs registres, leurs noms et leur âge. Ils les visitent souvent et ont entre leurs mains le moyen le plus efficace de guérir la négligence qui se trouve parmi les pauvres de se faire instruire, en refusant l'aumône aux pères et mères qui laisseraient volontairement leurs enfants dans l'ignorance.

Sur les premiers fonds qui faisaient 600 livres de revenu par an, l'on commença, en l'année 1698, d'établir deux écoles, l'une pour les paroisses de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Sainte-Marguerite, et de la Basse-OEuvre; l'autre, pour les paroisses de Sainte-Madeleine, de Saint-Thomas et de Saint-Jacques. Cet heureux commencement fut bientôt suivi d'une sainte émulation : plusieurs personnes s'empressèrent pour en établir encore deux autres. Les quatre écoles ayant été ainsi établies, plusieurs particuliers, sans autre destination que celle de maintenir les écoles, et d'en augmenter les revenus, firent, en différents temps, de nouvelles donations.

Le capital des sommes données tant au commencement de l'établissement des écoles que depuis, monte à 36,380 livres jusqu'en 1732. Les quatre écoles ayant été établies comme il est dit ci-dessus, les quatre maîtres distribués en quatre lieux différents des paroisses de la ville, recevaient chacun, dans leur école, les pauvres garçons sur les certificats de messieurs les curés et des administrateurs de l'hôpital, et ceux dont les pères et mères pouvaient payer les maîtres d'écoles établis pour les riches, n'y étaient pas reçus. Chaque maître faisait trois sortes de leçons à ses écoliers et les instruisait sui-

vant qu'ils les voyait plus ou moins avancés; il leur apprenait à lire, à écrire et le catéchisme. L'expérience ayant fait connaître que les écoliers feraient plus de progrès et que les maîtres seraient plus soulagés si, sans distinction de paroisses on les distribuait en trois classes différentes, où chaque maître ne ferait qu'une seule et même leçon, deux pour les commençants, et la troisième pour les plus avancés, de la même manière qu'il se pratique dans les colléges, les administrateurs de l'hôpital qui étaient amplement autorisés par Messieurs des trois corps pour conduire les écoles, ainsi qu'ils le trouveraient convenable, résolurent de n'avoir plus, à l'avenir, que trois maîtres; la mort survenue à quatre de ceux qu'on avait choisis d'abord et qui ne fut attribuée qu'à la trop grande charge qu'ils avaient de faire chacun trois leçons, contribua beaucoup à faciliter ce changement et à y faire consentir les principaux fondateurs.

La dépense de chaque maître que l'on choisit toujours au nombre de personnes désintéressées et qui veulent bien se contenter de la nourriture et du vêtement, peut être estimée communément à deux cent cinquante livres par an. On leur donne à chacun soixante livres pour leur entretien tant linge que chaussure et habits, la nourriture leur est fournie de la cuisine de l'hôpital qui est joignante à leur réfectoire où ils mangent en commun avec le maître d'école et les officiers de la maison.

Il est vrai qu'un des maîtres d'école qui était des plus capables et des plus exacts étant tombé en paralysie après plus de vingt-sept ans de service, et ne s'étant plus trouvé en état de continuer ses fonctions, les administrateurs ont cru qu'il était de la charité, et même de la justice de ne le pas renvoyer; de sorte qu'ils se sont trouvés obligés d'en mettre un autre à sa place au mois de janvier mil sept cent vingt-sept. Ce maître paralytique, ayant un peu de bien de patrimoine, s'entretient de vêtements à ses dépens, et l'hôpital lui fournit la nourriture.

Le revenu des écoles montait, en 1737, à 1,485 livres 6 sols 6 deniers, revenu plus que suffisant pour entretenir les trois maîtres, et même le quatrième devenu invalide.

Les maîtres des écoles charitables, devenus membres et suppôts de la maison, en suivent les principaux règlements. Ils sont assidus à la prière du matin et du soir, à la sainte messe et à tout l'office qui se fait dans la chapelle, l'heure de leur repas est réglé aussi bien que la qualité et quantité de leur nourriture. Un des administrateurs, ecclésiastique, est chargé de veiller sur leur conduite, et de visiter de temps en temps leurs écoles.

Nous allons mettre sous les yeux du lecteur des fragments de mémoires sur le XVII[e] siècle, où les relations des pauvres avec les riches sont accusées avec simplicité. L'auteur de ces mémoires est un valet de chambre de Louis XIV, nommé Dubois. Il a laissé un volumineux cahier où il inscrivait jour par jour tout ce qui lui arrivait. Habituellement ce personnage habitait à Couture, bourg situé proche de Montoire, en Vendômois. Dubois ne quittait les rives du Loir que de loin en loin, pour remplir auprès de son maître l'office de valet de chambre. C'était une sorte de gentilhomme campagnard, de mœurs simples et régulières, Chrétien fidèle.

L'année 1662 fut malheureuse. La famine et les maladies contagieuses ravagèrent la France. Dubois entre dans quelques détails sur ses charités et celles de ses voisins en ce pressant besoin. Le gouvernement vint en aide à la charité privée. Il lui ouvrit les caisses de l'Etat pour suppléer à ses ressources épuisées. Quelques femmes dévouées, aussi illustres par leur naissance que par leur fidélité à la pratique chrétienne, se chargeaient d'organiser les secours.

Ung passant, nommé Baudoin, de Saint-Germain-en-Laye, accompagné de sa femme, pauvre à l'extrémité, âgé de quatre-vingts ans, auquel j'avois faict quelques charitéz, tomba mallade chez mon neveu Charle Guillory, sieur de Lamorière, proche de l'esglize. Je l'allois voir; et quasi tous les jours sa femme venoit céans quérir ses besoings. Le mercredi 1[er] février 1662, comme je sortois de l'esglize, sa femme me dit que son mari me prioit de l'aller voir; j'avois eu soing de luy faire ressevoir tous les sacrements; j'entrai dans l'estable, où le pauvre vieillard estoit couché sur la paille; il me témoigna joye de me voir, et m'ouvrit les bras, et me remercia de mes petites charitéz, disant qu'il mourroit le lendemein, et qu'il prieroit Dieu pour moy; il me dit: Monsieur, vostre esprit est bien avecque Dieu. Je le sais bien, Dieu me visite; je vois rouller les cieux et la terre; je suis bien souvent entouré de belle lumière; je fais comparéson de mes souffrances avecque celles du grand patriarche Job; voyez ce que je tire de mes jambes (me montrant des pailles qu'il tiroit de ses ulcères), mais je ne me lasse pas de soufrir; je continuerois encore sy Dieu le voulloit, mais dans peu j'en verray la fin. Il me dit encore force belles choses, comme estant animé de l'esprit de Dieu : au sortir de là je fus prier Monsieur le curé de l'aller voir, ce qu'il fit; et je me vins céans, accompagné de sa femme, quy emporta du sallé et du meilleur de mon vin.

Le lendemain matin, jour de la Purification de la sainte Vierge, sa femme vint heurter à ma porte et me dit la mort de son mary, qui, au point du jour, tourné sur le costé droit, vers l'esglize, après luy avoir dit qu'il voyoit des anges, fit un grand soupir et rendit son esprit à Dieu. Je luy donnay une chemise et ung drap pour l'ensevellir, et de la lumière, et luy promis d'avoir soin de son entèrement. Je la fis manger, comme par force; cette pauvre vieille femme estoit outrée de douleur. Après la grande messe, j'envoyai mes deux valets faire la fosse dans le devant de l'esglize,

du costé de Sainte-Croix, auprès de mes deux autres pauvres, et j'envoyai Marie Bénastre, ma servante, l'anssevellir; ce qu'elle fit.

Son entèrement fut magnifique : aussi n'y voulus-je rien oublier. Il y avoit quatre prestres, avecque les surplis : Monsieur le Curé avait presté force luminaires du reste des autres. Marie Legay, marquise de Chasteaurenault, estant ici, sur l'avis que je luy en donnay, voullut y assister : elle vint jusques au logis luy donner de l'eau béniste, elle l'accompagna à l'esglize, et après à sa sépulture : c'estoit à l'issue des vespres, où tout le monde se trouva : il faisoit beau : c'estoit à un jour sollenel : toutes ces marques donnent des indices de sa béatitude : j'en avois déjà veu quelques autres icy finir aussy heureusement, et je croy qu'ils ont la charité de prier Dieu pour moy, comme ils me l'ont promis : je prie Dieu qu'il les exauce et qu'il me fasse miséricorde !

Le lundy 5 février, j'avois envoyé mes gens ranger des bourbes dans mes chemins : estant au droit de la grange de Charles Gronail, s^r du Pont, ils entendirent une voix fayble et mallade, qui se plaignoit. Marie Bénastre y entra par un trou, la grange estant fermée et plaine de foin, la maison déshabitée; elle vit un garson, âgé de quatorze à quinze ans, nommé Vallin, de cette paroisse : il ne paressoit que la teste; le reste du corps était caché dans le foing : il se mouroit de faim et de soif : elle luy vint quérir céans ses besoings pour le substanter; le soir, que je fus rendu au logis, elle me le dit : Mesme, dit-elle, c'est une puanteur insupportable.

Le lendemein, mardy 6, Françoyse Lemoine, mon autre servante, quy avoit le soing des pauvres et l'esprit de charité, me pressa pour lui permettre d'aller randre ses assistances à ce pauvre, me disant : Monsieur, il faict toutes ses ordures dans ses hardes, c'est ce qui le faict santir sy mauvais; sy je savais qu'il ne les y voullut plus faire, je lui donnerois de bon cœur une de mes chemises. Enfin, cette âme charitable ne me donna point de patience que je ne lui eusse donné de quoy changer ce pauvre; se voyant du linge et ung méchant habit, elle fait chauffer de l'eau dans ung petit chaudron d'airain, et avecque cet esquipage s'en va trouver ce misérable, qu'elle dépouille de toutes ses puanteurs, le lave par tout le corps, lui descrasse toutes ses ordures et le change de tout; mais cette prudente fille cognoissant que cette malladie estoit la dicenterie, et, se voyant dans le péril, embrasse ce misérable, qui estoit en hault sur la berge du foing et le descend en bas, proche de la porte, affin qu'avec une pelle de four on lui pust désormais donner des alliments sans se mettre en péril.

Elle n'eut pas sitost achevé son entreprise, qu'elle s'en vint au logis, et me dit la vérité de la chose; je la fis parfumer avec du genièvre, je luy fis prandre une rostie dans le meilleur de mon vin, je luy fis laver les mains, la bouche, le nez et les oreilles dans du vin, lui dis de faire un grand feu et de se bien chauffer : ce qu'elle fit.

M'ayant dit que ce garçon estoit fort mal, j'eus peur qu'il ne mourût sans confession; je fus trouver Monsieur Fouqué, vicaire de nostre curé, quy n'y estoit pas; je luy dis la chose comme elle estait; il me dit qu'il voulloit venir le confesser. Ce qu'il fit : étant auprès de la grange, je lui montrai ung trou où il le pouvoit confesser sans péril; il me dit : Monsieur, il a la voix trop fayble, je ne le pourrois pas entendre. Ma charge m'oblige de lui administrer les saints sacrements : quand il auroit la peste, il fault que je fasse ce que je doibs : Dieu me fera mourir de quelle mort il lui plaira; mais il ne fault rien craindre en le servant. Ayant achevé ces paroles, il passe par le trou, la porte estant fermée et bouchée par derrière de la quantité de foing, il entra et fut ung quart d'heure avecque luy. Il me dit que, pourveu qu'il sceut ceux qui seroient mallades, de quelques malladies que ce soit, il n'en mourroit point sans sacrements.

Le rafréchissement que cette généreuse fille fit à ce pauvre garson avecque le soin qu'elle eut de lui porter ses besoings, le remit sur pied pau de temps après : il vint dans ma cour, je recogneu de vieilles chausses noyres, que je luy avois données : croyant que c'estoit son frère quy les avoit prises, et le considérant, je vis que c'estoit le pauvre garsson malade; j'apelay Françoise et luy montray : cette fille fit voir une joye indicible, et s'expliqua en ces termes : Je suis tout émerveillée : ce pauvre gars, que je ne croyés pas quy marchit jamais sur la terre! Il n'a pas les cuisses plus grosses que j'ey le bras. Elle prit du pein et de la viande, que Monsieur le commandeur de Laval, mon voysin, avoit envoyé céans pour luy, attendu qu'il luy donnoit à disner et moy à souper de concert faict entre nous deux; elle luy dit de retourner dans la grange et qu'elle auroit soing de luy, ce qu'elle fit effectivement aynsi qu'elle avoit promis. Elle en eut tous les soings imaginables aussy bien que de tous les autres, quy estoient en très-grande abondance, pour la nourriture desquels elle estoit fort industrieuse et faisoit en sorte de leur donner à tous selon les personnes que c'estoit; ce pauvre garsson mourut enfin, et ung autre prit bientost sa place : Monsieur le commendeur et moy continuasmes à luy envoyer chacun ung repas come à une misérable languissante nomée Marie, autrement la Traille, quy estoit au bourg, où je conduisis Madame la marquise de Chasteaurenault quy la vint visiter.

Les pauvres estoient abondans en nombre et en nécessité; nous fûmes forcés de choisir des jours; j'avois le dimenche, le mercredy et le vendredy; mes servantes faisoient, la veille, deux grands chaudrons plains de soupe, que l'on faisoit réchauffer le matin; c'estoit force choux, du sel et du beurre ou autre graisse. On y mettoit de la

farine quy espéssissoit la soupe : en l'ostant de dessus le feu, on y mettoit come un demi pein de brasse en soupe ou emmiettê et le poyvre: pour leur donner, ils s'assembloient tous à l'issue de la messe, entre huit et neuf heures, devant ma grande porte; à mesure qu'ils arrivoient, on leur mettoit la soupe dans leurs escuelles, ils en avoient chacun une : sy quelqu'un en manquoit, mes servantes en avoient qu'on leur prestoit; ils se rangeoient tous dans ma cour, et mangoient leur soupe chaude, et louoient Dieu; le nombre estoit toujours en augmentant. Au commencement, quarante : après, cinquante: le mois de Mars fut en augmentant : Avril encore davantage; cela alloit à cent cinquante, puis à deux cents; beaucoup mouroient de faim : le blé valloit jusques à quatre livres et tant de sols: l'orge plus d'ung escu; point de fruicts : les pauvres paissoient le blé en vert et l'herbe comme les bestes.

En ce caresme présent, les pauvres perdirent une de leurs mères, nomée Madame de la Boullière : son nom estoit, Anne Dubois. C'estoit de ces femmes fortes, et illustres, dont parle la sainte-escriture, quy donnoit incessamment aux pauvres et estoit jour et nuict en prières; il a été remarqué à Cousture que les femmes l'ont toujours emporté sur les hommes en vertu, en piété et en charité.

Je continuai mes charitez générales, mes trois jours la semeyne, à mesmes heures jusques au dimenche, neufième juillet, que je leurs fis ma dernière soupe et ung adieu qui leur fut bien doux. Après qu'ils eurent mangé ce que je leur donnai, je leur partageai ung boisseau de sel que m'avoit donné pour eux monsieur le curé de Montoire : ce leur fut une douce surprise : aussi s'en allèrent-ils louant Dieu. Après, il fust question d'avoir soing des vieilles gens et des mallades; la bonne femme la Challette me demeura céans; son âge, sa faiblesse et sa malladie firent que je lui donnai le couvert. Monsieur Moreau, curé de Montoire, me fit l'honneur de me venir voir le dix de juillet : il prit la payne de l'aller voir dans ma boullangerie, où elle étoit couchée, il l'exhorta à bien mourir et fut ung quart d'heure au chevet de son lit, moy présant; ce grand apostre, quy ymitoit la vie de S. Pol, avoit esté, il y avoit quatre ou cinq mois, à Paris, présenter requeste au roy sur la misère déplorable des pauvres, et aussi fut voir cette admirable société de ces dames vertueuses de Paris, quy avoient faict une congrégation ensemble : c'estoient Mesdames les princesses de Condé, de Conty, la duchesse d'Esguillon, la présidente de Herse, Mesdamoiselles de Viol, de Lamoygnon, et quantité quy donnèrent abondamment de leurs biens, et quy en quêtèrent dans Paris quantité, au point que leurs charités s'estendirent par tout le royaume : elles envoyoient des missionnaires partout. Icy le révérend Père Thibault nous laissa plus de cent escus, tant pour nous que pour les paroisses voisynes.

Il alloit de la part de ces dames charitables portant partout ses secours. Ces charitables dames ne se contantèrent pas d'envoyer ces fidèles messagers. La plupart voulurent voir ce spectacle de misère et prirent chacune leurs cantons. Mme la présidente de Hersse vint à Vendôme et logea au chasteau : là elle donna audience à tous les curés du voisinage quy luy portoient des mémoires fidèles des pauvres de leurs paroisses. Elle leur distribuoit de l'argent à tous. Pour dans la ville, elle y apporta tant d'ordre et de police que c'estoit une merveille. Elle y établit prêtres, médecins, apotiquères et chirurgiens, sur le rapport desquels elle distribuoit de l'argent toutes les semeynes. Elle n'en manquoit point, elle avoit des ordres pour en prendre à la recette des tailles et du sel tant qu'elle en avoit besoing : au point que M. le procureur Lefèvre, procureur général de S. A. de Vandosmes, me dit que pour la ville seulle de Vandosmes ils avaient touchez huict mille livres : et M. le curey de Montoire me dit qu'il avoit touché six mille livres, dont je n'eus qu'ung boisseau de sel par un malheur particulier.

Nous ne pouvons que redire ce que nous avons allégué au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), et ce qu'on verra au mot CONGRÉGATIONS, que ce même XVIIe siècle qui produisit saint Vincent de Paul, a été en tout le grand siècle.

Celle que les sœurs de Saint-Vincent de Paul appellent leur mère, comme elles nomment saint Vincent de Paul leur père, Mlle Legras avait établi, à l'époque dont nous parlons, des distributions de bouillon. On appelait les sœurs qui le distribuaient, *les petites Sœurs du Pot*. Elles avaient toujours du bouillon chaud, qu'elles vendaient à ceux qui le pouvaient payer, et qu'elles donnaient aux autres; la société philanthropique n'a fait qu'imiter cette vieille pratique chrétienne.

Un petit volume intitulé, *Règlement* (8) *de Messieurs de la compagnie de la Charité de Saint-Sulpice, établie en* 1651 *pour le soulagement des pauvres honteux*, va nous initier plus intimement aux coutumes des associations du temps. Elle est instituée pour secourir les pauvres de la paroisse, *en union de charité à son pasteur*, et en mémoire de la miséricorde du souverain pasteur et de ses disciples. Quoique la compagnie soit présidée par le curé, il ne faut pas la confondre avec l'œuvre paroissiale qui avait la fabrique pour centre. La vue continuelle et principale de l'assemblée, dit le règlement, est de ramener incessamment les pauvres à l'esprit et aux devoirs de la religion, *ce qui fait presque toujours les plus grands besoins. Pauvreté n'est pas vice*, dit

(8) Le règlement a été imprimé à une date fort postérieure à la fondation de la compagnie. L'ortographe à défaut d'autre renseignement se rapporte au XVIIIe siècle, mais tout indique que ce règlement n'apportait à la fondation première aucune innovation essentielle.

un vieux jurisconsulte (9), mais en grande pauvreté il n'y a pas grande loyauté :

Rara viget probitas ubi regnat grandis egestas.

Au milieu du grand nombre des nécessités si différentes dans lesquelles se trouvent les pauvres de la paroisse, l'assemblée a pour objet : le pauvre vivant chrétiennement, travaillant en son état de toutes ses forces et ne pouvant suffisamment gagner sa vie, n'osant qu'avec honte déclarer sa pauvreté et n'ayant d'autre secours que celui de l'assemblée, l'assemblée déclare se renfermer aux pauvres de cette qualité, dans l'impossibilité où elle est de suffire à tous; restreinte qu'elle est à cette classe de pauvres, la compagnie est obligée encore de *subdiviser* l'œuvre en plusieurs assemblées, à cause de l'étendue de la paroisse, du nombre des pauvres et de leurs différents besoins. Une assemblée du premier et troisième dimanche du mois, est chargée du soin des nouveaux convertis; une contre-assemblée des deuxième et quatrième dimanches du mois, a pour attribution le soulagement des pauvres qu'on appelle spécialement honteux. Une troisième assemblée du premier samedi et du 25 de chaque mois, prend soin de faire élever chrétiennement dans les écoles de charité les enfants des pauvres, en les instruisant de la doctrine chrétienne, en leur apprenant à lire, à écrire et à travailler, pour éviter l'oisiveté et gagner leur vie. La compagnie, présidée par le pasteur, n'était pas comme on le voit, réactionnaire au progrès des lumières il y a deux cents ans. Une quatrième assemblée des premier et troisième dimanches de chaque mois, avait pour but le conseil charitable à l'accommodement des procès. Une cinquième assemblée du premier jeudi de chaque mois, concernait le soin des pauvres malades qu'on ne pouvait raisonnablement envoyer à l'Hôtel-Dieu ni à la Charité. L'assemblée avait pour objet par conséquent, l'assistance des malades à domicile. Une sixième assemblée avait lieu le premier lundi de chaque mois, pour le soulagement des pauvres estropiés, aveugles *paralytiques*, et de tous ceux qui ne peuvant gagner leur vie, ne peuvent non plus être reçus dans l'hopital des *Incurables* ni dans aucun autre. Une septième assemblée, celle du deuxième jeudi de chaque mois, prenait soin des petits enfants dans la nécessité d'être mis en nourrice, ou qui du moins ont besoin qu'on donne du lait et de la farine à ceux qui les ont pris à leur charge. Une huitième assemblée, du premier vendredi du mois, se préoccupait des orphelins et des orphelines. Des préposés particuliers, c'est-à-dire, une commission nommée par la compagnie, avait pour objet la délivrance des prisonniers, c'était une neuvième subdivision.

Jusqu'ici le règlement n'avait parlé que de messieurs les membres de l'assemblée; il y est introduit des dames charitables que l'on se fût étonné de ne pas rencontrer dans une œuvre qui embrasse l'universalité des secours à domicile. Les dames sont *préposées* au placement des filles, dixième et dernière subdivision de la compagnie. Par ce mot de *dames*, porte le règlement (l'explication était essentielle dans un temps où le mot exprimait au moins la haute bourgeoisie), on n'entend pas seulement les personnes de qualité, mais celles d'un rang inférieur qui voudront contribuer au soulagement des pauvres, soit par leurs conseils, soit par leurs aumônes. Les pauvres de chaque qualité, pour l'ordre et la plus prompte expédition des secours, devaient s'adresser exclusivement aux assemblées et aux préposés les concernant. Si la compagnie accorde le secours, elle en fixe la quotité *à la faculté du coffret*.

Le temps de la résidence des pauvres ou du ménage des pauvres en la paroisse pour acquérir le droit de domicile, est réglé à *trois années*. Ceux qui s'éloignent plus d'un an et jour, ne recouvrent leur domicile que dans le même délai; mais la disposition ne porte pas sur ceux qui sont nés dans la paroisse; ceux-là sont essentiellement pauvres de la paroisse. La compagnie rejette des secours le payement des loyers de maison et de frais de procès, à raison des grands inconvénients que l'expérience y a fait remarquer. On est fâché de ne pas connaître ces inconvénients que le règlement n'explique pas. Ne doivent être que très-rarement et avec précaution admis à la charité, les besoins prétendus pour mariages et pour voyages, parce qu'ils sont presque tous suspects, supposés, ou sans véritable nécessité. Toutes distributions de sommes fixes et réglées en forme de pension par mois ou par année, sont interdites à la compagnie par le règlement, vu qu'elles empêchent des secours plus pressants et sont presque toujours des causes et des sujets de fainéantise. Eu égard au grand nombre et retour continuel des pauvres, on n'accorde un nouveau secours qu'après six mois écoulés depuis le secours précédent (ce qui donne à penser que les secours n'étaient pas aussi minimes que les nôtres), parce que l'usage de l'argent es-mains des pauvres, est rarement bon et quasi toujours infructueux. L'on fait ordinairement les aumônes en nature; en pain, aux pauvres sans état, aux pauvres artisans, *en espèce de cuir, bois, soie et autres matières de leur art*; en habits, lits, couvertures, *utancels*, bois à brûler, charbon et chaussures pendant l'hiver, et jamais en deniers que dans des occasions rares et extraordinaires pour élever les familles.

Un magasin est établi pour recevoir les vieilles hardes, meubles, linge, habits, couvertures, ustensiles et autres choses que les personnes charitables de la paroisse sont conviées d'y envoyer, soit du rebut, soit de la surabondance de leur maison, pour le se-

(9) LOYSEL, liv. V, t. V, nombre 16.

cours des pauvres. Dans le même magasin, sont gardés les meubles, les hardes achetés par la compagnie, dont on tenait un registre exact et auxquels on apposait la *marque de la charité* de la paroisse avant la distribution; quand les objets n'étaient donnés qu'en prêt seulement ils ne pouvaient être vendus et n'étaient pas saisissables par justice: c'était un point de jurisprudence bien fixé (10). L'œuvre, quoique d'une très-grande dépense, n'était fondée que sur la seule Providence qui l'avait soutenue avec beaucoup de bénédiction. Le règlement interdit toute quête, même dans la compagnie; on se contente d'exposer sur la table les jours d'assemblées, une boîte fermée et percée en forme de tronc, dans laquelle les assistants déposent volontairement et secrètement ce que leur dévotion leur inspire. Les membres peuvent joindre par compassion, dans des cas particuliers, quelque chose à l'aumône qui a été ordonnée sur les fonds des coffres.

Les assemblées ordinaires de la compagnie réunie où sont traitées les affaires courantes, se tiennent en la salle du presbytère chez M. le curé, tous les deuxième, quatrième dimanches de chaque mois, à l'issue des vêpres, jusqu'à 6 heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; et après le sermon, jusqu'à 5 heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Des assemblées générales ont lieu six fois l'année, aux mêmes heures, les dimanche et lundi de Pâques, le jour de Pentecôte, de l'Assomption, de tous les saints et de Noël. Dans ces six réunions, sont discutées les affaires les plus importantes. Des *assemblées* dites *petites* avaient lieu tous les mercredis qui précédaient les grandes assemblées. Là étaient soumises à une première étude les demandes des pauvres, de façon à ce qu'elles fussent expédiées à l'assemblée prochaine avec plus de diligence. Il n'y avait pas de préséance dans les assemblées, les premiers venus prenaient les siéges que bon leur semblait, celui de M. le curé comme chef de la compagnie, ou de l'ecclésiastique qui présidait en son absence, était seul réservé. La compagnie avait un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci prenaient les deux siéges proches de la table, le secrétaire à la droite du président, le trésorier à sa gauche. L'assemblée s'ouvrait par le *Veni, sancte Spiritus*, l'*Ave Maria*, et l'*Oraison de saint Sulpice*, et se fermait par le psaume CXVI, *Laudate Dominum, omnes gentes*, et le *Sub tuum præsidium*, après que M. le curé ou son suppléant avaient dit un mot d'instruction s'il le jugeait nécessaire. Si quelqu'un, excepté M. le curé, arrive après la prière faite, à l'ouverture de la séance, on se contente de le saluer sans se lever, ni sans quitter sa place, pour ne pas employer le *temps consacré aux pauvres* en des cérémonies inutiles. Avant la clôture et la levée de chaque assemblée, tant ordinaire que générale, l'*on députe* toujours deux assistants *pour communier* à l'intention de l'œuvre, dans la quinzaine, et un troisième pour visiter de la part du corps, ceux de Messieurs, c'est-à-dire des membres de la compagnie, qui sont malades. Si quelqu'un de ceux-ci ou des *bienfaiteurs* de l'assemblée étaient décédés d'une séance à l'autre, la compagnie déterminait le nombre de messes qu'elle devait célébrer pour le repos de leurs âmes; ce qu'elle faisait aussi à l'égard des pauvres, selon qu'elle le jugeait à propos. Nous allons voir comment se recrutait la compagnie.

Elle admettait dans son sein tous les paroissiens de quelque qualité et condition qu'ils fussent, mais aussi les personnes étrangères à la paroisse qui étaient jugées propres à en faire partie par un des membres. La personne présentée devait l'être par un sociétaire de son quartier, au curé de la paroisse qui la conviait à soutenir l'œuvre commune de ses soins et de ses conseils. La nomination des nouveaux membres était soumise toutefois à l'agrément de l'assemblée, afin de garder quelque ordre en une si grande quantité de sujets que renferme une paroisse, porte le règlement.

Le *trésorier des deniers des aumônes* était élu chaque année à l'assemblée générale du lundi de Pâques. Il présentait, le même jour de l'année suivante, le compte-général de la recette et de la dépense. Le même jour, était nommé le secrétaire, dont les fonctions consistaient, premièrement, à tenir registre de toutes les délibérations de l'assemblée; secondement, à tenir un autre registre ou *rôle* alphabétique des pauvres assistés par la compagnie, et des secours distribués, avec la date du jour de l'assistance, duquel rôle étaient radiés les pauvres exclus du secours. Le même jour, sont élus seize préposés, *ès huit quartiers*, auxquels la paroisse était divisée; deux membres pour chaque quartier. Leur mission consiste à tenir état des pauvres de leur quartier respectif, des assistances à leur accorder, à visiter les pauvres, suivre de l'œil l'administration des secours, à être en toutes choses des tuteurs, des surveillants charitables dans leur ressort. Etaient élus le même jour, les préposés aux charités particulières, aux écoles, à la délivrance des prisonniers, au magasin des pauvres, et d'autres fonctions qui méritaient un soin spécial.

Il y avait encore un fonctionnaire en titre, nommé aussi à l'assemblée générale du lundi de Pâques; c'était le *distributeur*; ses fonctions avaient pour but de prendre des mains du *secrétaire*, les billets ou bons à distribuer; de recevoir du *trésorier* les *deniers ordonnés*, c'est-à-dire les secours alloués, et de remettre ces objets aux *préposés*. Le distributeur rendait compte des faits de sa charge à l'assemblée ordinaire du quatrième dimanche de chaque mois.

L'inscription au rôle des pauvres avait lieu d'après un mode inconnu à notre époque. Les aspirants à l'inscription, jetaient

(10) *Comme il a déjà été réglé par justice*, porte le règlement.

dans un tronc à ce destiné; un *billet* qui équivalait à une demande d'inscription au rôle. Ce tronc était placé à la porte du presbytère. Le *billet* devait contenir les noms et surnoms des maris et des femmes, quand les aspirants étaient dans l'état de mariage; le *billet* des veuves, les noms et les surnoms de leur mari défunt, la profession du mari et de la femme, ou de la veuve et du défunt; le nombre des enfants à la charge des réclamants, garçons et filles, leur âge, leur profession; les causes de leur chute, pour signifier ruine et douleur, misère; la désignation des quartiers, rue, maison ou chambres qu'ils habitent; leur origine, l'époque depuis laquelle ils habitent la paroisse, et le temps du dernier secours, si on leur a déjà donné. Le règlement voulait prévenir de grands abus, des surprises, des *déguisements*, (supercheries). Ceux qui, dans la quinzaine du règlement, n'auraient déposé dans le tronc, des billets contenant tous ces renseignements, seraient rayés du rôle. Les personnes qui, en expliquant leur position, prétendaient cacher leur nom, étaient pareillement rejetées du rôle. Le tronc était ouvert tous les jours : les billets qu'on y trouvait étaient distribués aux préposés, selon les quartiers des aspirants, et les préposés rapportaient chaque billet, *ès petites assemblées* du mercredi, avec leur avis écrit au bas des billets; après leur enquête, si l'avis était favorable, l'inscription au rôle n'avait pas encore lieu, il fallait auparavant que cet avis fût partagé par un second visiteur commis par l'assemblée. En cas d'adhésion du second visiteur, le nom était porté au rôle. Les seconds visiteurs s'appelaient *commis en second*. Etaient commis en second, les préposés des quartiers à tour de rôle, de telle sorte que l'assemblée entière fût parfaitement instruite de l'état général des pauvres de la paroisse et prononçât en pleine connaissance de cause.

Les préposés devaient faire leur visite en personne, leur mission était de vérifier l'exactitude du contenu des billets. Ils s'informaient de ce qui regardait le service de Dieu : si l'on faisait la prière le soir et le matin dans la maison, si tous ceux de la famille étaient instruits des principaux mystères et de leurs devoirs envers Dieu et le prochain; s'ils étaient soigneux d'aller aux instructions de la paroisse et d'y envoyer leurs enfants en âge d'être confirmés et de communier, si le père et la mère fréquentaient les sacrements et s'ils faisaient leurs dévotions aux bonnes fêtes. Pourquoi ne pas profiter du moment où le pauvre a besoin de vous pour faire une utile violence à ses passions mauvaises et redresser ses imperfections?

En ce qui regarde la vie domestique des aspirants au secours, les préposés s'informent s'ils vivent en bon ménage, ou s'ils ont *été mariés*; si leur misère ne vient pas de leur mauvaise conduite; s'ils ont soin de tenir leurs enfants occupés à travailler et leurs filles hors des occasions et des mauvais exemples; s'ils envoient leurs enfants *aux écoles de la charité de la paroisse*, *s'ils couchent séparément*; quel est l'état de leurs biens et de leurs affaires; ce que l'on pourrait faire de leurs enfants et par quel secours l'on pourrait *les relever ou empêcher leur chute*. Belles expressions surtout quand elle se présentent sous un aspect à la fois matériel et moral. Si les principes moraux et religieux étaient enracinés si avant dans les masses, au temps passé, c'est qu'on prenait soin d'y en déposer le germe.

Nos libéraux d'autrefois auraient vu un encouragement à la délation dans cet autre précepte du règlement, qui recommande aux préposés de s'enquérir directement des voisins, si les aspirants au secours donnent bon exemple dans le quartier, s'ils ne savent rien qui les doivent faire exclure du rôle, rien qui démente les réponses faites par les aspirants *aux interrogations* qu'ils ont subies d'abord. Les visiteurs s'informent de l'emploi, de l'usage que les pauvres inscrits ont fait des dernières aumônes qu'ils on reçues, en quel état *sont les lits et meubles qu'on leur a prêtés* et quels profits ils ont fait des avertissements des préposés de la compagnie. On voit qu'il n'est rien dans nos œuvres les plus parfaites que n'aient connu et pratiqué nos pères.

Les préposés, continue le règlement, dans toutes leurs visites et enquêtes, auront grand soin d'agir avec telle charité à l'égard des pauvres, que par leurs discours, leurs bons procédés envers eux, ils puissent être *instruits et consolés en leur misère*, suivant l'intention principale de la compagnie, et avec cette circonspection au dehors près les voisins, qu'il ne leur en puisse revenir aucune peine en leurs afflictions, non plus qu'aucune diminution en leur crédit, qui est souvent l'unique fondement de leurs subsistance dans l'exercice de leur art, sage adoucissement à ce que les visites pouvaient avoir de rigoureux. Si les visites révèlent quelques besoins impérieux, les préposés en donneront avis à M. le curé, qui y pourvoira d'urgence.

Sont exclus du rôle : les pauvres non domiciliés dans la paroisse depuis le temps voulu; ceux qui logent en chambre garnie; les personnes seules et sans charge qui peuvent plus facilement subsister et *prendre party*; ceux qui ont quelque bien ou quelques moyens de gagner leur vie, en travaillant et *se ménageant mieux*, c'est-à-dire, en vivant avec plus d'économie, et par même raison, ceux qui ne prennent pas soin de faire occuper leurs enfants avec diligence et assiduité aussitôt qu'ils en sont capables; ceux qui mendient, de mendicité publique ou secrète par profession, (c'était une conséquence des lois si sévères et d'ailleurs si peu exécutées toujours contre les mendiants) ceux qui étaient secourus par le grand bureau, par la fabrique des paroisses. On voit que la charité de la fabrique était distincte de la compagnie de charité, les corps et métiers, les confréries et autres endroits, avec quel-

que sorte de suffisance; les libertins, les blasphémateurs, les ivrognes et les débauchés; ceux qui ont fait un mauvais usage des précédentes aumônes, ceux qui auraient vendu ou diverti les lits, les meubles à eux prêtés par la compagnie; ceux qui négligent *leur propre instruction et celle de leurs enfants*, en ne les envoyant pas à l'école et au catéchisme de la paroisse, ou qui les auraient retirés sans cause légitime; ceux qui déguisent leurs noms, qui les changent ou les altèrent; ceux qui simulent une condition autre que la leur, qui n'exposent pas la vérité dans leurs billets, ou la dissimulent aux visiteurs; ceux qui ne veulent pas quitter l'habitation des lieux de scandale; ceux qui en souffrent quelqu'un en leur famille; *ceux qui refusent de se réconcilier avec leur prochain*. (La charité ne pouvait pas aller plus loin.) Ceux qui ne veulent pas suivre les avis des préposés de la compagnie. Pourquoi les secours à domicile n'auraient-ils pas leur régime disciplinaire comme les secours hospitaliers?

Le règlement passe à ce qui concerne les rapports et délibérations des assemblées. L'assemblée étant ouverte, on expédie les affaires selon l'ordre du registre où sont couchés les noms des pauvres inscrits. Ces noms sont appelés à tour de rôle; et quand ils donnent lieu à un rapport quelconque, les préposés qu'ils concernent prennent la parole. Les rapports sont faits d'abord par le préposé en second, puis par celui du quartier, tenant en main l'état des pauvres de son district. Le préposé en second, après avoir conclu, dépose sur la table de l'assemblée les billets, au bas desquels il a écrit son avis. M. le curé commet un troisième vérificateur des mêmes faits s'il le juge à propos. L'état spirituel des pauvres inscrits occupe la première place dans la délibération de l'assemblée. On ne s'occupe de leurs intérêts matériels qu'en sous ordre. Les rapports se font le plus simplement et le plus sévèrement possible soit par écrit, soit de vive voix, le rapporteur, évitant soigneusement de recourir à l'exagération pour faire pencher à son avis, de ne dire que des choses allant au fait et au soulagement des pauvres, de n'en dire aucune qui pût scandaliser quelqu'un. On procède avec un esprit de paix regardant tous les pauvres avec amour et sans acception. Les préposés en cas d'absence par maladie ou autres cas graves envoient leur avis écrit de leur propre main, et il est lu à son rang par le secrétaire. Les délibérations ont lieu à la pluralité des voix, après que le président a consulté les deux préposés de service. La décision prise est acceptée par chaque membre comme une disposition *inscrutable* de la *sagesse de Dieu* sans plus insister dans son opinion, souvent remplie d'amour-propre. Toute interruption pendant qu'un membre parle est sévèrement interdite à tout autre qu'au président. Le secret des délibérations doit être gardé inviolablement, dans l'intérêt du pauvre et des membres de l'assemblée.

Le règlement revient aux distributions; aucunes ne peuvent s'effectuer sans délibération de la grande assemblée. Une exception est faite pour M. le curé dans les cas urgents ou dans le but de tenir cachées certaines aumônes. Le pouvoir discrétionnaire du président lui permet de faire arriver l'aumône directement sans passer des mains des distributeurs dans celles des préposés et même sans l'entremise du distributeur selon les cas. Seulement une note est donnée de la délivrance extraordinaire au préposé du quartier qui la marque dans son état et surveille l'usage de cette aumône ainsi qu'il fait pour les autres de son district. Le moment de la délivrance de l'aumône étant toujours le plus propre à édifier et instruire le pauvre, dit le règlement, les préposés des quartiers les porteront eux-mêmes, au pauvre dans sa maison, avec un esprit de charité, disposition qui contient en même temps que l'éloge de la charité faite à domicile, la critique de la distribution beaucoup plus commode qui s'opère en tumulte et quelquefois scandaleusement à la porte des bureaux de bienfaisance. Le règlement signale deux avantages dans l'aumône portée à domicile, l'importunité de moins pour les préposés, *en leur logis*, et la célébrité du secours qui *relève toujours beaucoup l'aumône*. Que de charité expérimentale impliquent toutes ces sages dispositions! La fidélité au règlement est recommandée aux membres de la compagnie comme l'accomplissement d'une loi sainte, « l'exactitude avec laquelle on s'y soumet pour Dieu, faisant, est-il dit, le mérite de cette bonne œuvre. » Lecture en est faite à l'assemblée générale du lundi de Pâques pour en renouveler l'esprit; c'est pourquoi tous *Messieurs* sont suppliés d'y assister ponctuellement. Ce nom de *Messieurs* était celui des membres des compagnies parlementaires. M. le curé faisait suivre la lecture du règlement d'une exhortation sur quelqu'un de ses principaux points, ce qui rappelle les mercuriales judiciaires. Les divers services charitables étaient pleins des traditions de la magistrature, les premiers fonctionnaires des cours et des tribunaux se rencontrant dans toutes les assemblées de charité.

Les associations de charité en étaient là à Paris il y a deux siècles, et le même état de choses a subsisté jusqu'en 1789. (*Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

L'usage des *sermons de charité* n'est pas plus moderne que les associations de charité. Bossuet prêche à Metz en faveur d'une assemblée de charité consacrée au soulagement des pauvres malades. Il prend pour texte ces paroles de saint Matthieu: *Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur.* (*Matth.* v, 7.) On me charge, dit le grand orateur, de recommander à vos charités de prendre soin des pauvres malades et de vous animer, si je puis, à vous joindre d'un zèle fervent à cette sainte société qui, ayant formé depuis quelques années le dessein de les soulager dans leur extrême misère, s'est créée et dévouée à

cette œuvre salutaire avec une ferveur nouvelle et un accroissement de dévotion. (*Sermon pour la fête de tous les Saints*, premier point.) Combien de malades dans Metz! Il semble que j'entends tout autour de moi un cri de misère : Ne voulez-vous pas avoir pitié? Leur voix est lasse, parce qu'elle est infirme; moins je les entends et plus ils me percent le cœur. Mais si leur voix n'est pas assez forte, écoutez Jésus-Christ qui se joint à eux. Ingrat, déloyal, nous dit-il, tu manges et tu te reposes à ton aise, et tu ne songes pas que je suis souffrant en cette maison, que j'ai la fièvre en cette autre, et que partout je meurs de faim, si tu ne m'assistes. — Lisez saint Jean Chrysostome, c'est absolument le même fonds et la même forme, etc. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*)

.....Voulez-vous qu'ils soient secourus, reprend Bossuet, favorisez donc de tout votre pouvoir *cette confrérie* charitable qui se consacre à leur service (confrérie et société c'est la même chose, les villes en étaient peuplées). Aidez ces filles charitables, dont toute la gloire est d'être les servantes des pauvres malades, victimes consacrées pour les soulager, et ne dites point, reprend-il : les pauvres sont de mauvaise humeur, on ne peut les contenter. C'est une suite nécessaire de la pauvreté. Ils ne se contentent pas de ce que nous leur donnons, ils veulent de l'argent et non des bouillons et non des remèdes. Vous n'êtes pas assemblées pour satisfaire à ce que leur avarice désire, mais à ce qu'exige leur nécessité. Il n'y a pas de fonds; c'est à vous, Mesdames, à y pourvoir. C'est pour cela que vous vous êtes toutes données à Dieu pour faire la quête. Vous refusez de tendre la main; on ne donne rien, dites-vous. O vanité! qui te mêle jusque dans les actions les plus humbles, ne nous laisseras-tu jamais en repos? N'écoutez pas ceux qui disent : cette œuvre ne durera pas; elle ne durera pas, si vous manquez de foi, si vous vous défiez de la Providence. Dieu suscitera l'esprit de personnes pieuses qui vous donneront des secours extraordinaires; mais ce sera si vous faites ce que vous pourrez. Quelle consolation! je n'ai qu'un écu à donner; il se partagera entre tous les pauvres, comme la nourriture entre tous les membres! C'est l'avantage de faire les choses en union. Donc Bossuet propose à la charité individuelle le charité collective. (Second point).

Il existe dans les *OEuvres de Bossuet* un autre sermon, prêché dans une assemblée de charité, dont nous ne connaissons que l'exorde; on ne dit pas où il fut prononcé.

Plusieurs compagnies de charité s'étaient attaché un certain nombre de sœurs grises (sœurs de charité), entretenues, nourries et rétribuées; elles étaient chargées de visiter les malades, de les soigner dans les maladies légères, de les panser, d'envoyer des médecins, de distribuer des bouillons aux vieillards infirmes, de tenir des écoles, etc. La société de médecine et la faculté, les médecins des hôpitaux donnaient des conseils aux pauvres à la suite de leurs visites. Les maisons de secours distribuaient presque toutes des soupes, du pain, même de l'argent aux pauvres. Plusieurs associations s'étaient formées pour racheter les prisonniers détenus pour mois de nourrice; quelques-unes pour doter et marier les jeunes filles.

Il existait à Orléans, avant 1789, une société à peu près semblable à *la société philanthropique de Paris*. Elle secourait 305 pauvres coûtant 55 livres. Ce bas prix est expliqué par le nombre de 134 enfants compris dans le premier chiffre, et dont la dépense n'excédait pas 36 livres; restaient donc en réalité 171 adultes, représentant une dépense moyenne de 74 livres par année et par individu.

Dans presque tous les quartiers de Paris, on distribuait à la porte des grands hôtels, tous les jours, des aumônes en aliments, en vêtements, en argent. Malheureusement les distributions étaient presque toujours confiées à des domestiques ou à des intendants, qui, pour se débarrasser de la foule qui assiégeait l'hôtel, se hâtaient de dépenser les crédits ouverts par leurs maîtres, sans prendre de renseignements au domicile du pauvre qu'on ne connaissait en aucune façon. Cette légèreté dans l'application des secours encourageait la paresse et multipliait le nombre des mendiants. C'était le mauvais côté de la charité privée, ou plutôt c'était le temps de sa décadence dans la classe riche. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) AU XVIIIe SIÈCLE.

SECTION II.

La révolution de 89 a modifié la charité publique; elle a été impuissante contre la charité privée. Quand la charité privée s'est remise à l'œuvre, elle a été la même que chez nos pères. Le principe religieux forme son essence; c'est lui qui la pétrit, qui la dirige, qui l'échauffe et la soutient. Comment pourrait-elle s'altérer? Son rôle a été et restera immuable. Les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance sont les gros bataillons de la charité; ils visent sur trop de monde pour viser juste. La vocation de la charité privée est de marcher tantôt devant, tantôt derrière la charité publique, à la découverte de la pauvreté, humble, timide, boiteuse, comme Homère représente la prière. Sa mission, ou, pour mieux dire, une de ses attributions, est d'examiner si, dans sa marche pesante, la grande armée charitable n'a pas laissé nus et souffrants plusieurs membres de la grande famille sociale sans les secourir et même sans les voir. Elle a dans son domaine le patronage des orphelins, leur éducation, leur apprentissage, leur placement à surveiller, la bonne intelligence à maintenir ou à rétablir dans la famille pauvre, la réhabilitation des natures déchues ou perverses, la résurrection morale et religieuse des intelligences abruties par l'ignorance héréditaire ou l'enseignement traditionnel de tous les vices, les mille détails de charité intime dont la charité pu-

blique ne peut égaler la tendresse et la perfection. La charité privée ne se borne pas à suppléer la charité publique; les deux charités se tiennent de si près, qu'on ne saurait dire où finit l'une, et où commence l'autre. La charité privée est rencontrée partout, dans les hospices et dans les bureaux de bienfaisance. Il existe une œuvre à Paris *pour la visite des pauvres dans les hôpitaux*; et, par un merveilleux échange de concours, le ministère de l'intérieur, centre de la charité publique, alloue des secours à cette œuvre privée.

La *société de charité maternelle*, aux termes de sa constitution, a un pied dans la charité publique et l'autre dans la charité privée. Elle a sa place au budget de l'État. Son chiffre y dépasse celui des institutions nationales de charité les mieux dotées, et cependant, par son sanctionnement, elle appartient aux œuvres de la charité privée. Nous avons dû la placer dans leur rang, et c'est par elle que nous commençons.

On verra plus loin, lorsque nous parlerons de la charité privée à Lyon, que la pensée de la fondation de la société de charité maternelle a été suggérée à la reine Marie-Antoinette par une société fondée à Lyon, à laquelle Sa Majesté s'était associée avant la naissance, du Dauphin. Quand eut lieu cette naissance si désirée, Marie-Antoinette la célébra par la création de l'œuvre qui s'est perpétuée de souveraine en souveraine jusqu'à nous, sans cesser d'être, comme cela résulte de ses statuts, une société de charité privée. C'est là ce qui constitue son caractère exceptionnel. La reine avait chargé Mme de Fougeret de son organisation.

Nous lisons dans une notice de M. de Rostaing de Rivas, publiée en 1855, que la société de charité maternelle fut fondée à Paris en 1788 par Mme Fouquet, fille de M. d'Autremont, ancien administrateur des hôpitaux. Dans les deux versions la reine Marie-Antoinette accepte le titre de protectrice de l'œuvre. Le premier cachet de la société, gravé sur un trait de Girodet, représente Moïse sauvé des eaux par la fille de Pharaon.

Sous le consulat, la société sort de ses ruines. Mme de Fougeret, Mme Grivel et quelques autres dames essayent d'y intéresser Mme Bonaparte. Joséphine leur témoigne une vive, mais stérile bienveillance. Le moment n'était pas encore venu, pour le pouvoir, de patronner officiellement une création de Marie-Antoinette. Cependant l'empereur se souvint plus tard de ces premières tentatives. En 1810, il voulut que l'impératrice Marie-Louise prît le titre de présidente. Un décret de 1811 mit une somme considérable à la disposition des trésoriers. Mme de Pastoret fut nommé vice-présidente. Le cardinal Fesch, Cambacérès reçurent des titres pompeux dans l'œuvre, et prirent part à plusieurs de ses séances. Un jour même, Napoléon fit venir ces dames à Saint-Cloud, et voulut leur imposer un uniforme. Quelques objections firent ajourner cette idée, emportée dans le tourbillon des derniers jours de l'empire. Les deux décrets du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811, réorganisaient entièrement la société de charité maternelle. Il lui fut alors permis de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres établissements de charité. L'action de la société embrassait la France entière: un conseil général composé de hauts dignitaires de l'État et de dames nommées par l'impératrice, imprimait la haute direction; un comité central, établi à Paris, et des conseils d'administration organisés dans les chefs-lieux de département, formaient autant d'agents d'exécution. Les conseils d'administration rendaient compte au comité central tous les trois mois, et ce dernier tous les six mois au conseil général.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1815 abroge cette organisation (art. 1er); déclare, par son article 2, que la société de charité maternelle de Paris reprendra le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et (art. 3) que les conseils d'administration établis dans les départements ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont alors en caisse ou qui pourront être accordées sur le fonds commun de la société, déposé à la caisse d'amortissement. Par son article 4, la même ordonnance règle le mode de répartition du fonds commun. Enfin, par ses articles 5, 6 et 7, elle règle l'organisation des sociétés de charité maternelle qui pourraient se former à l'avenir dans les départements.

Il était peu probable en 1811 que l'infortunée fille de Marie-Antoinette deviendrait présidente à son tour peu d'années après.

Le procès-verbal du 9 janvier 1815 constate le versement d'une somme de 5,000 fr. pour contribution des quatre premiers mois de l'année, remis de la part de Son Altesse royale par Mme la marquise de Pastoret à M. Grivel, trésorier. Le 20 février de la même année, la même main apportait une lettre du ministre de l'intérieur et le douzième de la somme de 40,000 fr., pour laquelle le ministre s'engageait annuellement. Mme la duchesse de Damas était, avec la marquise de Pastoret, un des membres les plus actifs de la société.

Si la fille de douleur de la fondatrice était loin de penser qu'elle serait remplacée, en 1830, par la reine Marie-Amélie, il était encore moins probable que la jeune impératrice Eugénie prendrait la présidence de la société du vivant de l'épouse de Louis-Philippe. La société a changé de souveraine, mais elle n'a pas perdu son esprit et son importance; elle n'a fait que grandir.

Les sociétés de charité maternelle furent placées sous la présidence et la protection de l'impératrice, par un décret du 2 février 1853. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de former une société de charité

maternelle ou la réconnaissance de ces sociétés comme établissement d'utilité publique sont adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui, après avoir pris les ordres de l'impératrice, donne à ces demandes la suite qu'elles comportent. Les préfets transmettent les demandes de secours au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'impératrice. Le ministre prépare la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat. Lorsque cette répartition a été approuvée par l'impératrice, le ministre ordonnance le montant de la subvention accordée à chaque société. Dans la première quinzaine du mois de février, au plus tard, la présidente de chaque société soumet au préfet en double expédition : 1° le compte moral de l'œuvre; 2° le compte des recettes et des dépenses opérées pendant l'exercice précédent. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en adresse une expédition au ministre de l'intérieur. Chaque année, le ministre de l'intérieur présente à l'impératrice un rapport sur l'ensemble du service des sociétés de charité maternelle, et signale à l'attention de Sa Majesté celles qui ont mérité sa protection particulière. (Règlement du 15 avril 1853.)

Les décrets impériaux du 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 avaient porté la dotation à 500,000 fr.; elle fut réduite à 100,000 fr. sous la Restauration, avec affectation sur cette somme, de 40,000 fr. à la ville de Paris. (Ordonnance du 3 octobre 1814.) Le gouvernement de Louis-Philippe l'éleva à 120,000 fr., son chiffre actuel. En acceptant la présidence, l'impératrice Eugénie lui conféra un droit de joyeux avénement de 100,000 fr.

La société n'est pas une unité, c'est une semence. Ce n'est pas un tronc dont les rameaux s'étendent dans les départements, chaque société maternelle a son individualité propre et existe sans relations avec les autres sociétés. On n'en comptait que 45 en 1848; le nombre s'est accru de 14 depuis lors. En voici la liste (nous suivons l'ordre alphabétique des départements) : Bourg, Moulins, Manosque, Rethel, Sedan, Troyes, Carcassonne, Narbonne, Arles, Marseille, Caen, Angoulême, La Rochelle, Bourges, Dijon, Saint-Brieuc, Besançon, Evreux, Chartres, Brest, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, La Guerche, Rennes, Châteauroux, Tours, Nantes, Orléans, Angers, Châlons, Reims, Verdun, Vannes, Metz, Nevers, Douai, Lille, Valenciennes, Alençon, Arras, Calais, Pau, Strasbourg, Lyon, Le Mans, Paris, Elbeuf, Rouen, Niort, Amiens, Montauban, Draguignan, Toulon, Apt, Avignon, Poitiers, Limoges, Auxerre. Plusieurs villes sont en réclamation pour en constituer. La répartition des 120,000 fr. a lieu par semestre; celle du 1er semestre de 1855, entre les 59 sociétés, s'élève à 60,400 fr.

Les sociétés ont leurs ressources propres, et reçoivent souvent des communes et des départements des allocations qui en grossissent le chiffre. L'année 1853 donne pour toutes les sociétés l'énorme total de 626,000 fr., se décomposant ainsi : Reliquat du compte des exercices précédents, 87,000 fr.; don de l'impératrice, 100,000 fr.; subvention de l'Etat, 120,000 fr.; allocation des départements et des communes, 69,000 fr.; contribution de la charité privée, 250,000 fr. On voit qu'elle entre dans l'œuvre pour la plus forte part.

On a rédigé au ministère de l'intérieur des modèles de statuts, dont la formule peut être modifiée par les sociétés elles-mêmes, qui doivent cependant soumettre les règlements qu'elles se donnent à l'approbation ministérielle, si elles veulent être parties prenantes à la subvention gouvernementale. Voici les statuts modèles :

Statuts de la société de charité maternelle de (telle ville).

Art. 1er. La société de charité maternelle de (telle ville) a pour objet d'assister les pauvres femmes en couches, de les encourager à nourrir elles-mêmes leurs enfants, de prévenir ainsi les expositions, et de préserver les enfants nouveau-nés des suites de l'abandon et du dénûment.

La société accorde ses secours aux femmes pauvres et aux enfants nés de parents pauvres, sans distinction des cultes auxquels ces femmes ou ces enfants appartiennent.

Art. 2. Sont seules membres de la société les personnes qui souscrivent pour une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à   francs (la cotisation est laissée à l'arbitrage de chaque ville), ou qui s'engagent à faire, chaque année, à la société, en layettes ou autres objets, un don d'une valeur au moins égale à ce minimum.

Art. 3. Les ressources de la société consistent dans : 1° le montant des souscriptions annuelles ; 2° le montant des dons qui lui sont remis ; 3° le produit des quêtes autorisées, faites à domicile et dans les églises et temples ; 4° les rentes et capitaux appartenant à la société; 5° enfin les donations et legs qui pourront lui être faits par des personnes bienfaisantes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil, composé de dix dames (ce nombre peut varier), parmi lesquelles Sa Majesté l'Impératrice, comme présidente des sociétés de charité maternelle de France, nomme une présidente et une vice-présidente.

Art. 5. Les dames appelées à composer le conseil d'administration sont nommées, pour la première fois, par l'assemblée générale de la société.

Art. 6. Le conseil d'administration se renouvelle ensuite chaque année, par cinquième ; les dames restantes pourvoient, dans la séance du conseil du mois d'avril, au remplacement des dames sortantes ; les dames sortantes peuvent toujours être réélues.

Art. 7. En cas de vacance par tout autre cause parmi les dames composant le conseil, il est procédé au remplacement, dans le dé-

lai d'un mois, en assemblée du conseil réuni à cet effet par convocation spéciale. Les dames ainsi nommées ne le sont que pour le temps pendant lequel seraient restées en fonctions les dames qu'elles sont appelées à remplacer.

Art. 8. Toutes les nominations sont soumises à l'approbation du préfet du département.

Art. 9. Il est nommé par le conseil, en la même forme, un secrétaire-trésorier. La nomination de ce secrétaire est soumise, de la même manière, à l'approbation du préfet. Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions et délibérations du conseil d'administration, et il y a voix consultative.

Art. 10. Toutes les fonctions de la société sont gratuites. Le conseil peut toutefois attacher un traitement, dont il déterminera l'importance, sous l'approbation du préfet du département, aux fonctions de secrétaire-trésorier.

Art. 11. Dans le cas où les recettes ordinaires viendraient à dépasser annuellement le chiffre de trente mille francs, il serait procédé par l'autorité administrative à la nomination d'un receveur de la société, sur une liste de trois candidats dressée et présentée par le conseil d'administration. Le receveur serait chargé, s'il y avait lieu, des fonctions de secrétaire et d'archiviste, il fournirait un cautionnement. Le chiffre de ce cautionnement et le traitement du receveur seraient fixés par l'autorité qui le nommerait, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre. Il dresse les budgets de la société; il reçoit les comptes, les examine et les approuve. S'il y a lieu, il statue sur les demandes d'admission aux secours, formées par les dames administrantes. Il traite, en un mot, toutes les affaires de la société.

Art. 13. Les dames sociétaires se réunissent une fois chaque année en assemblée générale. Dans cette réunion, il est donné lecture de l'état de situation de la société, et il peut être traité de toutes les questions qui l'intéressent.

Art. 14. Le budget primitif de la société est, dans la première quinzaine du mois de novembre, et le budget supplémentaire dans la première quinzaine du mois d'août, adressé au préfet, pour être soumis par lui en double expédition, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 15. Les comptes sont adressés, en double expédition, dans la seconde quinzaine de février, au préfet du département, qui les transmet immédiatement, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à son approbation.

Art. 16. Aucune addition ou modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'autant que la proposition en aura été d'abord lue au conseil et déposée sur le bureau; qu'elle aura été discutée et votée, à un mois d'intervalle, dans une séance extraordinaire, spécialement convoquée pour cet objet; qu'elle aura réuni les deux tiers des voix des membres du conseil en exercice, et qu'elle aura été approuvée par ordonnance impériale.

Les sociétés maternelles sont parfaitement libres dans leur action. Si elles doivent rendre compte de leur recette, c'est que l'Etat qui les subventionne ne pourrait sans cela se faire une idée juste de leurs besoins. Nous n'en avons trouvé aucune qui se plaignît du joug de l'Etat. Il est plus apparent qu'effectif. Il ne faudrait pas toutefois que l'obligation de dresser des budgets annuels et de les soumettre aux préfets, allât peu à peu jusqu'à faire considérer les Sociétés de charité maternelle comme assimilables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Nous donnons un extrait du règlement postérieur aux statuts.

Tous les enfants légitimes qui naissent dans l'indigence peuvent être admis aux secours de la société. Mais la société, obligée de proportionner ses œuvres à l'importance de ses ressources, accorde ses secours de préférence aux femmes les plus nécessiteuses. Chaque société se trace ici les règles qu'elle juge le plus convenable d'adopter. La société de charité maternelle de Lyon accorde de préférence ses secours aux deux classes de femmes ci-après, qui lui ont paru les plus malheureuses.

La 1re classe est composée : 1° des femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; 2° de celles qui, ayant au moins un enfant vivant, ont un mari affecté d'infirmités ou d'une maladie chronique qui le mettent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille.

La 2e classe est composée des familles nombreuses qui comptent au moins deux enfants vivants dont l'aîné aurait moins de quatorze ans. Si l'aîné, âgé de quatorze ans accomplis, est infirme, il est considéré comme enfant en bas âge. Dans le cas où une mère qui n'a qu'un enfant vivant viendrait à faire une couche double, le conseil pourrait adopter un des deux jumeaux à son choix, pourvu qu'ils fussent vivants tous les deux. On compte les enfants des différents lits.

Ce que nous venons de dire s'applique à Lyon. Nous reprenons les articles du règlement.

Dans le cas d'une couche double, les secours sont doubles aussi, à l'exception des frais de couches.

Toute mère qui a déjà reçu les secours de la société pour l'un de ses enfants ne peut être admise à un nouveau secours, en cas d'une nouvelle couche, qu'après deux années révolues à partir de la fin du dernier secours accordé.

Les dames administrantes ne reçoivent et n'inscrivent les mêmes pauvres sur leurs listes de présentation que dans les trois mois qui précèdent l'accouchement, afin d'avoir toujours la faculté de donner la préférence aux mères les plus nécessiteuses,

dans le cas où elles ne pourraient pas être toutes admises aux bienfaits de la société.

Les mères indigentes doivent, pour être admises, se présenter dans le dernier mois de leur grossesse.

S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir se passer de ses secours, elles pourraient encore être proposées dans le premier mois de leur accouchement, mais alors elles n'auraient pas droit aux frais de couches.

Elles doivent justifier : 1° de l'acte civil de leur mariage ; 2° de l'acte de leur mariage devant le ministère de leur culte ; 3° et d'un certificat d'indigence et de bonne vie et mœurs délivrés par le bureau de bienfaisance; les veuves ajoutent à ces titres l'extrait de l'acte de décès de leur mari. Les cas d'infirmités et de maladies chroniques prévus par les articles précédents doivent être justifiés par des certificats d'un médecin de la société. Les dames administrantes prennent en outre, relativement aux admissions sur lesquelles elles sont chargées de renseigner la société, les informations les plus précises sur les circonstances invoquées à l'appui des demandes d'admission.

Les mères prennent l'engagement de nourrir elles-mêmes, au sein, leurs enfants ou de les élever au lait, si, par quelque cause légitime dont il est justifié aux dames administrantes, elles ne peuvent pas les nourrir au sein. Si elles viennent à tomber malades assez gravement pour être obligées de cesser de nourrir, elles font avertir la dame chargée de veiller sur elles, et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, les mêmes secours seront continués et remis à la nourrice, par trimestre seulement. Dans ce cas, le conseil peut décider que le secours mensuel recevra une augmentation qui ne pourra excéder une somme déterminée. La dame administrante doit, avant le payement des secours mensuels, s'assurer de l'existence de l'enfant, soit par des attestations du maire de la commune ou du curé de la paroisse de la nourrice, soit en se faisant représenter l'enfant lui-même.

Lorsque les mères admises sont accouchées, elles envoient l'acte de naissance de leur enfant à la dame chargée de leur distribuer les secours. Cette dame leur fait remettre la layette et les frais de couches. Elle se transporte au domicile des mères pour examiner leur état et celui des enfants. Elles doivent suivre la famille avec le soin le plus scrupuleux, afin de s'assurer s'il est fait un emploi et un usage convenable des secours accordés par la société.

Pour conserver à la société son caractère de charité privée, de patronage et de protection, aucune dame administrante ne doit se faire remplacer dans sa mission que par une des dames du conseil, qui signera les rapports. Lorsqu'une mère vient à mourir pendant le temps de la durée des couches, la société continue ses soins à l'enfant, jusqu'à l'expiration de ce temps. Lorsqu'une mère secourue par la société vient à changer de domicile, elle est tenue d'en instruire la dame chargée de sa surveillance. Celle-ci peut lui continuer ses soins, nonobstant ce changement de domicile.

Tous les enfants admis aux secours doivent être vaccinés. Les dames doivent veiller à l'exécution de cette mesure et, au besoin, l'assurer.

Les mères doivent représenter leur enfant à la dame chargée de les assister, toutes les fois que cette dame le demande, et, en outre, toutes les fois qu'elles viennent recevoir le secours mensuel.

Toute femme qui aura trompé la société sur le nombre de ses enfants ou sur les conditions d'admission, sera privée immédiatement de toute allocation nouvelle. Les secours cesseront également s'il en est fait un mauvais usage.

Deux médecins accoucheurs seront attachés à la société, leurs fonctions seront gratuites. Ils vaccineront les enfants des mères dont ils auront opéré la délivrance. Ils seront nommés par le conseil d'administration et pour trois ans ; ils pourront être renommés. Ces nominations sont soumises à l'approbation du préfet. Les noms et les adresses des médecins accoucheurs seront imprimés à la suite du compte rendu de chaque année.

Les comptes seront présentés au conseil d'administration au plus tard dans la première quinzaine de février de chaque année. Ils sont dressés conformément aux modèles prescrits par les instructions ministérielles; ils comprendront : 1° un chapitre des recettes; 2° un chapitre des sommes dépensées ; 3° la balance de ces deux chapitres ; 4° le tableau des capitaux et valeurs appartenant à la société; 5° le tableau des enfants admis aux secours et des enfants morts pendant l'exercice clos, indiquant leurs noms, l'époque de l'accouchement des mères et celle des décès des enfants.

Chaque année, après l'apurement du compte par le conseil, il sera adressé aux souscripteurs et bienfaiteurs un état de situation imprimé, contenant les comptes et opérations de la société pendant l'exercice clos, et une liste comprenant les noms, demeures et fonctions de toutes les personnes composant la société et de tous les souscripteurs et bienfaiteurs. (*Voir aux Statuts.*)

Quatre exemplaires de l'état de situation et de la liste des sociétaires, souscripteurs et bienfaiteurs ci-dessus, seront également adressés dans le courant de mars, au préfet, chargé d'en faire parvenir deux au même ministre.

Les registres de comptabilité et tous autres seront communiqués à l'autorité toutes les fois qu'elle en fera la demande.

Le règlement est soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. (Mêmes formalités pour la réforme du règlement que pour celle des statuts.)

A la tête de la société de charité maternelle de Paris est placé un comité de qua-

rante-huit dames, qui se réunit une fois par mois. Chaque dame du comité est chargée d'un quartier de la ville. La société secourt par année à peu près de 8 à 900 mères. Elle reçoit du gouvernement une subvention annuelle de 20 à 40,000 francs, et de la ville de Paris 6,000. Sa recette en 1842 est de 100,502 fr. 90 cent., y compris un reliquat de comptes d'environ 12,000 francs. Nous ne trouvons en 1852, que 72,207 fr. 11 cent. Les dons et souscriptions y entrent pour 11,205 francs et il est donné 80 francs de secours à 912 femmes.

Les recettes se sont élevées en 1853, à 109,115 fr. 10 cent. En voici les éléments: Dons de Sa Majesté l'Impératrice 25,000 fr., à l'occasion de son mariage; don de madame la baronne Mallet, en mémoire de sa fille 2,000 francs; subvention de la ville de Paris, 6,000; du trésor, 4,330 francs; de la banque, 3,000 francs; de la princesse Mathilde, 100 francs; de Mme de Serlez, sa dame d'honneur, 40 francs; de Mlle Magnier, sa vie durant, selon le vœu de sa mère, 100 francs; cotisation des dames, 1,136 francs; des souscripteurs, 8,041 francs; inscriptions de rente provenant de la dotation Montyon, du legs Huguet et des inscriptions du canal de Bourgogne 12,423 francs; remboursements d'obligations, 7,000 francs; recette extraordinaire, 1,981 fr. 10 cent., (dont 1,539 fr. 50 cent., produit d'un concert de la salle Hertz.) La somme des secours, en 1853, s'est élevée à Paris à 71,066 francs, répartis sur 930 pauvres mères de famille. Ce nombre excède un peu celui des femmes admises en 1852. Les dames administrantes sont les libres dispensatrices des sommes remises entre leurs mains.

Les ressources de la société de charité maternelle s'élèvent en 1855, à 112,621 fr. 87 cent. Il a été donné à 710 mères, à valoir, sur 940 accouchées admises 47,447 fr. Les subventions de la ville et de l'Etat sont de 46,000 francs; les cotisations, donations et souscriptions de 22,141 francs.

Voici en quoi consiste la substance du secours en maximum:

Layette, 26 fr.; frais de couches, 15 fr.; 14 mois à 6 fr. 84.

Nous trouvons que dans une année, Lyon a disposé de 18,972 fr. et assisté 285 mères.

La société de charité maternelle de Nantes, a adopté la division de la ville, en dix-huit sections de secours créées par le bureau de bienfaisance, dont la dernière comprend tous les pauvres appartenant aux différents cultes reconnus par l'Etat autre que le culte catholique. Chaque section est administrée par deux dames faisant partie du comité, composé de cinquante-trois dames, d'un président honoraire, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les médecins qui veulent bien donner gratuitement leurs soins aux femmes secourues par la Société, sont répartis dans les différents arrondissements de la ville. Le chiffre des secours distribués à chaque femme a varié plusieurs fois. En 1817, il était de 138 fr.; les frais de couche étaient de 15 fr., et 6 fr. étaient donnés pendant quatorze mois. En 1825 les secours n'étaient plus que de 100 fr.; les frais de couche étaient mis à 12 fr., et 5 fr. étaient distribués seulement pendant 10 mois; et, à partir du 6 avril 1848, ils ne le furent plus que pendant six mois: le total du livret était ainsi réduit à 80 fr. Maintenant, les secours en argent et en nature accordés aux femmes admises sont de 77 fr. 50 cent., et se composent ainsi: 1° Douze francs de frais de couche; 2° un berceau, lorsqu'il est nécessaire, avec balle, ballins et une petite couverture; 3° une layette; 4° un trousseau d'enfant; 5° un secours mensuel de 5 fr. pendant six mois. Dans le cas de couche double, on donne également à la mère un secours double, moins les frais de couche, qui restent fixés à douze francs. La Société prête encore aux femmes, des draps et des chemises. Pour être secourues par l'œuvre, il faut que les mères soient mariées dans une des religions reconnues par l'Etat, et qu'elles aient au moins deux enfants. Cependant, les femmes devenues veuves pendant leur grossesse, ou dont les maris seraient atteints d'infirmités graves, peuvent recevoir des secours, quoiqu'elles n'aient qu'un enfant vivant.

Il restait en caisse au 1er janvier 1855	7,758 f.	05 c.
Subventions reçues du département.	2,000	
— du gouvernement.	1,650	
— de la ville.	3,000	
Don de l'Impératrice.	3,000	
Rentes sur l'Etat.	333	
Souscriptions des dames sociétaires.	3,000	
Souscriptions particulières.	3,306	25
Dons.	100	
Bazar.	1,000	
Total des recettes.	25,147 f.	30 c.
Secours payés en argent.	10,828	
En nature, pour fourniture de berceaux, layettes et vêtements d'enfants.	9,455	32
Impression.	50	50
Achat de rentes à 4 1/2.	2,312	15
Total des dépenses.	22,645 f.	97 c.

1855. D'après le compte rendu présenté à S. M. l'Impératrice, le nombre des Sociétés de charité maternelle, pendant l'année 1854, a été de 56. Leurs recettes ont été de 626,680 francs 99 cent.

Cette somme se décompose ainsi: 1° Reliquat de l'année 1852, 87,062 fr. 53 cent.; 2° Don de Sa Majesté, 100,000 fr.; 3° Crédit porté au budget de l'exercice 1853, 117,179 fr. 80 cent.; Subventions accordées par les départements et les communes, 68,303 fr., 34 cent.; 5° Montant des souscriptions particulières et des arrérages des rentes possédées par certaines sociétés, 253,233 fr. 32 c. Les secours accordés se sont élevés à 445,386 fr. 82 c.; les placements de capitaux de réserve à 50,651 francs 10 cent.; les fonds en caisse au 31 décembre représentent 129,743 fr. 37 cent.

A la tête des sociétés qui ont secouru le plus grand nombre de personnes se placent les sociétés de Paris, Bordeaux et Lille. Cel-

les de Paris, Lyon et Marseille ont eu les plus fortes parts. Celles qui ont recueilli le plus de souscriptions particulières sont celles de Bordeaux, Paris et Lille. Les sociétés qui ont effectué les placements les plus considérables sont celles de Paris, Bordeaux et Troyes. Dix-huit sociétés n'ont reçu aucune subvention départementale ou municipale.

On reproche à la Société de charité maternelle, non-seulement parmi le peuple, mais dans le milieu éclairé de ceux qui s'occupent le plus efficacement de charité privée, d'accorder souvent trop aux demi-misères ayant de l'entre-gent, simulant des vertus ou une détresse qu'elles n'ont pas toujours, et donner trop peu et souvent point du tout à de pauvres inconnues reléguées pour ainsi dire à l'extrême frontière de la classe souffrante ou ne sachant pas, par un savoir faire quelconque, se rendre intéressantes.

Nous avons fait connaître au mot CAPITAL ET REVENUS (Chap. *Concours de l'État*) que l'État répartissait entre les œuvres de la charité privée, une somme dont le chiffre total est dérisoire. Cela n'empêche pas que le temps présent ait pris l'initiative d'une foule de fondations privées de la plus haute importance, appartenant aux diverses branches de l'économie charitable.

Les colonies agricoles, pénitentiaires ou non pénitentiaires, figurent en tête de la liste; ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Nous consacrons aux *colonies agricoles* un article spécial. Le nom de Mettray et de son fondateur, M. Demetz, seront un des titres d'honneur de notre époque. Les écoles d'apprentissage auront leur place aux mots CLASSES SOUFFRANTES et *Enseignement*. Ces fondations laissées à part, nous nous trouvons en face de la plus grande création de charité privée qui ait peut-être jamais été conçue, la société de Saint-Vincent de Paul.

IV. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Saint-Omer, M. Edouard de Neuville, en retraçant les misères des masses, a marqué le champ principal de la société aux mille bras, aux mille cœurs, qui porte ce nom de société de Saint-Vincent de Paul. Le tableau appartient à l'année 1847. Il en a donné la formule éloquente, la formule philosophique et chrétienne en même temps que la raison pratique. « Une partie considérable de la population, dit M. Edouard de Neuville, est retranchée, pour ainsi dire, du sein de la société ; n'en ayant ni les intérêts, ni les espérances, ni les grandes aspirations; bornant ses inquiétudes au soir de chaque journée, sa prudence à ne pas mourir, ses joies à assouvir quelques appétits grossiers; foule obscure qui vit au hasard et sans but, qui s'agite sans direction, et que maintient seule dans un certain ordre la peur de la justice humaine et de ses lois répressives. Dans ce monde à part, dans ce monde déchu, les idées fécondes et puissantes n'ont pas cours; les tendances généreuses qui fortifient l'homme sont éteintes. Là, plus d'estime des autres et de respect de soi-même ; pas de délicatesse au cœur, pas de lumière dans l'esprit, pas même de décence sur le corps. Visitez les habitations; outre que la pénurie de toutes choses les rend tristes, le défaut de propreté les rend insalubres. Parlez de quelques précautions d'hygiène, vous n'êtes pas compris. Au lieu de l'usage modéré des dons de la nature, vous rencontrez partout le brutal abus des forces physiques; au lieu du véritable courage qui tend à s'élever au-dessus du besoin, vous voyez une fiévreuse énergie jeter en pâture aux passions les plus viles les faibles ressources qu'on a gagnées à la sueur de son front. Car bien que les salaires suffisent à peine à la vie de chaque jour, et quoique la sagesse commande de faire une réserve pour le temps de la maladie, du chômage ou de la vieillesse, on donne une large avant-part quelquefois au jeu, souvent à la débauche, presque toujours à l'intempérance. Aussi l'individualisme le plus absolu est mis à la place des affections de la famille. Le concubinage n'est que trop facilement substitué à l'union légale et sanctifiée du mariage. La paternité se trouve dépouillée de tout bonheur, parce qu'elle est dépouillée de toute vertu. La fécondité des mères amène des charges sans compensation. Les enfants, élevés sans tendresse et sans conscience, recueillant à peine aux écoles quelques germes de bien que le mauvais exemple étouffe, manquent ainsi d'instruction aussi bien que d'éducation domestique. Considérés d'abord par leurs parents comme des bouches inutiles, puis bientôt comme des instruments de lucre ; plongés dès lors dans l'air méphytique des ateliers, et courbés avant l'âge sous le poids d'un labeur écrasant, ils perdent la vigueur du corps, en même temps que les ténèbres se font plus épaisses dans leur intelligence. De là tant de décadence physique et de dégradation morale! De là tant d'infirmités et tant de vices! De là l'incapacité profonde d'améliorer une situation pourtant si déplorable, et la nécessité de réclamer les maigres faveurs de la charité publique, lorsqu'on ne descend pas, la paresse aidant, jusqu'à se faire une industrie de la mendicité, ou que l'oisiveté ne met pas sur la route des tribunaux ou des prisons.

« Avons-nous sondé jusqu'au fond cette triste plaie du paupérisme au XIXe siècle ? Non; car nous n'avons considéré que la destinée terrestre du pauvre ; et pourtant, comme nous, il porte en son sein un hôte immortel, son âme, et tout n'est pas dit pour lui, quand il rend à la terre le corps qu'elle lui a prêté. Ah! la vie du malheureux que l'ignorance et le libertinage ont fait tomber dans l'abrutissement, est poignante à considérer ; mais que dirons-nous de sa mort ? Arrivé à ce terme fatal, il ne laisse derrière lui que la trace de ses douleurs. Depuis sa naissance, il a toujours souffert ; car il n'a pas accepté le travail comme une loi de l'humanité, mais comme un joug odieux que lui imposait la tyrannie des choses; car non

content d'être tourmenté par l'aiguillon de la faim, il a excité contre lui l'aiguillon des voluptés; car au milieu de toutes ses angoisses, il n'a pas essayé la résignation, mais il a maudit; car enfin il a porté seul le fardeau de ses années, sans connaître les allégements de l'amitié, du dévouement et de la reconnaissance. Ainsi tout est sombre et désolé pour lui du côté de la terre. Se retournera-t-il du côté du ciel? Mais il n'y a point placé le Dieu de son espérance: il n'y voit point se dresser pour lui la tente du repos; le froid du désespoir gagne son cœur avant le froid de la tombe.

« Tels sont les effets du paupérisme. Cherchons maintenant quelles en sont les causes.

« Les économistes lui en assignent plusieurs. Ils signalent l'accroissement de la population, l'introduction et le perfectionnement des machines dans l'industrie, la concurrence illimitée du commerce amenant avec elle une baisse démesurée dans la valeur des produits, l'insuffisance du salaire des ouvriers ou le défaut de proportion entre le prix de la journée de travail et celui des objets les plus nécessaires à la vie, l'emploi des enfants dans les manufactures avant l'âge où les forces du corps se développent et où l'esprit s'est éclairé par l'instruction. On reconnaît aussi qu'il faut tenir compte de la contagion du luxe, de l'excitation aux jouissances matérielles, enfin de cette vague inquiétude qui tourmente les classes laborieuses, et leur crée des besoins nouveaux en les poussant à sortir de leur condition. En effet, toutes ces circonstances influent sur le sort des travailleurs, et, en se combinant, elles pèsent déjà comme de bien lourdes entraves sur cette portion meurtrie du corps social. Mais il est une autre cause du paupérisme, une cause sans laquelle les autres seraient moins désastreuses, qui produit à elle seule les plus cruels d'entre les maux que nous avons observés, et cette cause que le christianisme signale à son tour à l'économie politique, c'est l'absence du sentiment religieux. Avec la foi le peuple serait moins malheureux. Avec la foi, il serait courageux et fort, économe et tempérant, modéré dans ses désirs, jaloux de sa dignité d'homme, tendre à sa famille, dévoué à la société. Avec la foi, le fils du peuple aurait l'éducation première et nécessaire du foyer domestique, et l'instruction, plus tard, fructifierait dans son cœur, nourri du lait d'une mère chrétienne, et préparé par les leçons d'un père religieux. Avec la foi la fille du peuple aurait de la pudeur, et elle obtiendrait le respect que la vertu commande. Avec la foi le jeune homme du peuple conserverait des passions, mais il aurait des repentirs, des sympathies pour ce qui est bon. Enfin, avec la foi, le peuple étoufferait ses mauvais instincts, et laisserait échapper les généreux élans de sa nature; car Dieu, son créateur et le nôtre, son père et le nôtre, ne lui a rien refusé de ce qu'il nous a donné : il échauffe son corps du même soleil, et son cœur des mêmes amours.

« On dit souvent avec dédain que la religion est bonne pour le peuple; oh! oui, cela est profondément vrai. La religion sans doute est bonne pour tous. Mais, les incrédules ont raison, la religion est bonne surtout pour le peuple! Elle sait que la terre lui manque, et elle lui donne le ciel. Il souffre dans son corps, elle relève son âme. Il faut qu'il vive du travail, et elle le lui montre sanctifié par des mains divines dans l'atelier de Nazareth. Le peuple, ce sont les faibles, ce sont les petits, et le Dieu de l'Evangile est un Dieu né sur la paille. Le peuple est pauvre, son Dieu n'a rien possédé... Je me trompe. Il a passé sur la terre, les mains pleines, jetant avec abondance les leçons de la plus pure morale, les préceptes des plus excellentes vertus; et si le peuple écoute ses enseignements, il sent la paix s'établir dans son cœur. Il est préparé pour les luttes de la vie; il est capable de supporter la bonne ou la mauvaise fortune.

« En démontrant la salutaire influence de la foi religieuse sur les masses comme sur les individus, j'ai établi, conclut M. Edouard de Neuville, que l'irréligion est au nombre des causes qui produisent les maux du paupérisme. Maintenant, ces maux ont-ils des remèdes? Et quels sont-ils? C'est aussi la double question que se pose l'économie politique.

«On se le demande avec inquiétude: Faut-il développer encore l'industrie? Mais le nombre des pauvres croît avec celui des manufactures, et, pour ne pas aller bien loin, Lille, la ville manufacturière, la riche capitale du Nord, a dans ses murs plus de 30,000 indigents. Faut-il espérer dans le système du libre échange? Mais les produits étrangers envahiront notre marché. Vaut-il mieux fortifier le rempart de nos douanes? Mais nos débouchés deviendront plus rares. Aura-t-on recours, comme dans un pays voisin, à une taxe en faveur des pauvres? Mais c'est faire de la misère une puissance et lui donner la sanction de la loi. Multipliera-t-on les dépôts de mendicité? Mais enfermer les pauvres, ce n'est pas les supprimer; leur ôter la liberté, ce n'est pas les rendre heureux. Fera-t-on appel à l'aumône volontaire? Mais le secours gratuit ne doit tomber que sur les pauvres invalides, au risque d'être un agent de démoralisation. Voilà donc bien des remèdes qui ajouteraient au mal, au lieu de le guérir. On en propose d'autres encore: on parle d'augmenter le salaire des ouvriers; — soit, après qu'ils en auront appris le bon emploi; — on veut organiser le travail, tourner les bras vers l'agriculture, rendre l'instruction plus populaire. C'est très-bien; il y a là d'utiles pensées, de généreuses inspirations. Mais quand viendront les résultats? Les économistes ont-ils grande confiance dans leurs propres systèmes? N'appellent-ils pas le temps à leur aide? N'allèguent-ils pas « qu'il ne fut jamais « donné aux hommes d'arriver du premier « coup à la vérité, et que ce qu'on appelle rê- « verie aujourd'hui, sera peut-être la vérité

« dans dix ans? » En attendant le peuple continue à souffrir et à mourir sans soulagement et sans consolation. Ah! du moins, qu'on lui rende son Dieu, et avec lui, la moralité, la dignité d'homme, la soumission au travail, le soin de sa santé, le respect de sa vie. Qu'on lui rende son Dieu, et avec lui la conscience de ses devoirs qui peut seule lui donner la mesure de ses droits. Religieux, le peuple sera propre à toutes les réformes; il gardera le bien-être qui lui sera dévolu par la société. Mais irréligieux, il déchirera demain, dans son insouciance ou dans sa frénésie, tous les plans de l'économie politique, et il donnera le démenti de son incurable dégradation aux plus belles utopies. La religion, voilà donc le premier remède qu'il faudrait appliquer au paupérisme, le remède radical, le seul efficace à préparer la réhabilitation des classes malheureuses. Et ici l'auteur fait apparaître la société de Saint-Vincent de Paul. Ce remède, reprend-il, est-il applicable? Et qui en fera l'application? Qui descendra dans ces basses régions de la misère, de l'ignorance et du vice? Qui pourra y porter le rayon céleste, y faire sentir le souffle pur de la vertu? Sera-ce l'instituteur de l'enfance? Oui, si l'enfance n'avait surtout pour maîtres l'athéisme pratique de la famille, et le cynisme de l'atelier. Sera-ce le prêtre? Oui, s'il pouvait se multiplier au gré de son zèle, et si le pauvre ne fuyait pas ses enseignements sacrés. Mais si l'école et si l'église ne peuvent rendre la foi au peuple, qui donc la lui rendra?

« Il est des hommes qui ont pensé dans leur cœur que le devoir de tout chrétien, fût-il laïque et homme du monde, est de faire au pauvre non-seulement l'aumône du pain, du vêtement et du gîte, mais aussi l'aumône du conseil, l'aumône de l'instruction, l'aumône du bon exemple. Ils ont considéré qu'il y a une foule innombrable de malheureux dont le corps est torturé par toute sorte de maux, dont l'âme est plongée dans la nuit la plus profonde, qui semblent disgraciés de la nature, abandonnés du monde, oubliés de la Providence, et qui pourtant sont nos semblables, nos égaux devant Dieu, nos frères; et ils se sont dit que ne pas leur tendre la main, ne pas les relever de l'abaissement où ils demeurent, ne pas les décharger un peu de la croix sous laquelle ils tombent, en les engageant à regarder le ciel et à y chercher la lumière et le courage, ce serait manquer à la loi d'amour qui nous ordonne de faire pour autrui ce que nous voudrions qu'on fît pour nous-mêmes. Ces hommes n'ont pas autrement raisonné, ils ont agi. Ce sont des socialistes d'une école éminemment pratique. Ils ont pour maître celui qui a eu au plus haut degré le simple et merveilleux génie de faire du bien, Vincent de Paul, de mémoire bénie, et ils vont où les guide cet astre de charité. Ils n'écrivent pas de livres, ils ne créent pas de systèmes, ils font des œuvres. Ils font l'œuvre de la visite des pauvres, l'œuvre de la réhabilitation des mariages, l'œuvre du patronage de l'enfance, l'œuvre des apprentis, l'œuvre des ouvriers, l'œuvre des hôpitaux; c'est-à-dire qu'ils assistent l'indigent dans sa vie et dans sa mort; c'est-à-dire qu'ils recherchent toute souffrance, tout dénûment, tout abandon, pour lui venir en aide dans la mesure de leurs forces. Ces hommes, qui se sont rencontrés dans la sympathie d'un but catholique, et qui se sont associés pour le bienfait, je ne prétends pas les louer; ils ne font qu'obéir à la double loi de leur cœur et de l'Évangile. Je constate seulement qu'ils essayent la cure de la misère publique par le meilleur de tous les moyens. Réussiront-ils? Leur sera-t-il donné de changer le sort des classes laborieuses? Ils ne le savent pas. Mais de ce qu'il ne leur est pas démontré que cette tâche difficile puisse être par eux entièrement accomplie, ils n'en tirent pas la conséquence égoïste du laisser-faire, et, si grand que leur paraisse le torrent fangeux du paupérisme, ils ne le regardent point passer sans sauver le plus possible des victimes qui s'y noient. Ce qu'ils savent, c'est que tout salut vient de Dieu. Ils lui offrent donc leurs efforts, et lui font hommage des premiers succès qu'il leur accorde. Car leur société s'étend aujourd'hui comme un réseau sur bien des points de la France. Quant à dire quelles pieuses influences ont pu se glisser sur le chemin de toutes ces aumônes; combien de leçons données, d'encouragements fournis, de bonnes semences répandues; combien de chutes réparées, de désespoirs adoucis, de faiblesses fortifiées, de consciences ouvertes à l'onction de la grâce divine, je ne l'essayerai pas: je ne le puis ni ne le dois faire. L'histoire de la bienfaisance ne s'écrit pas sur la terre. Ce que la charité donne de battements au cœur, il suffit que Dieu le sache, et c'est à lui seul de compter les larmes de la reconnaissance.

« On sait maintenant, sur quels sentiments, sur quelles doctrines, sur quelles convictions se sont établies et reposent les conférences de Saint-Vincent de Paul. »

L'idée première de la société de Saint-Vincent de Paul a été attribuée à M. Bailly, instituteur et imprimeur à Paris, écrivain de mérite à qui le journal l'*Univers* doit d'avoir parcouru sans sombrer les jours mauvais de sa traversée. M. Bailly fut le président de la société à son origine, M. Gossin lui succéda. Elle en est, dans la personne de M. Adolphe Baudon, à son troisième président général. Selon d'autres, la pensée appartiendrait à M. Frédéric Ozanam, dont on trouve, au surplus, le nom écrit dans les fondements du grand édifice de la société. M. Ozanam l'y a gravé lui-même. Nous étions, dit-il, envahis par un déluge de doctrines philosophiques, hétérodoxes; lorsque, nous catholiques, nous nous efforcions de rappeler à nos jeunes compagnons d'études les merveilles du christianisme, ils nous disaient: le christianisme est mort. Nous nous dîmes, eh bien! à l'œuvre; secourons notre prochain comme le secourait Jésus-Christ, et mettons notre

foi sous la protection de la charité. Nous nous réunîmes huit amis dans cette pensée. Un de mes bons amis, abusé par les théories saint-simoniennes, me disait avec un sentiment de compassion : Vous êtes huit jeunes gens et vous avez la prétention de secourir les misères qui pullulent dans une ville comme Paris? Nous, au contraire, nous élaborons des idées qui réformeront le monde et en arracheront la misère pour toujours. Vous savez, Messieurs, à quoi ont abouti les théories qui causaient cette illusion à mon pauvre ami. Et nous, qu'il prenait en pitié, au lieu de huit, à Paris seulement, nous sommes 2,000, et nous visitons 5,000 familles, c'est-à-dire environ vingt mille individus, c'est-à-dire le quart des pauvres que renferment les murs de cette immense cité; ces conférences, en France seulement, sont au nombre de 600, et nous en avons en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Italie, en Allemagne, en Amérique, et jusqu'à Jérusalem. (Discours prononcé en 1853 par Frédéric Ozanam devant la conférence de Florence).

La société remonte à 1833. Les premiers sociétaires ne se préoccupaient que de leur salut. C'était une association de chrétiens, aidant les pauvres, pour conquérir les mérites attachés aux œuvres de miséricorde, voulant mettre leur chaste jeunesse sous la protection de leur charité. (Introduction au Manuel de 1851.) L'union des sociétaires naît de l'accord où ils sont sur l'*Affaire maîtresse de la vie*, comme parle Bossuet. (*Id.*) La société se réunit d'abord dans les bureaux d'un écrit périodique, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice; des colonnes du journal sont ouvertes aux essais littéraires de quelques-uns de ses membres. Elle porte le titre de *Conférence de charité de Saint-Vincent de Paul*. Quelques membres se livrent à la défense des dogmes de la religion dans les discussions alors fort orageuses des sociétés littéraires. De longs débats s'engagent, au moment où ce volume du Dictionnaire va être livré à l'impression, sur l'origine de la fondation de la société. On cherche déjà cette origine comme celle de la source du Nil, ou comme le nom de l'auteur de l'*Imitation*. L'éditeur de ce Dictionnaire, M. l'abbé Migne, a projeté sur ce sujet la plus grande lumière en attribuant à chacun sa part. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul, dit-il, attribuaient l'idée première à M. Bailly de Surcy, déjà créateur de l'*Europe littéraire*, de la *Tribune catholique*, de la *Propagation des Bons Livres* et de la *Société des bonnes études*, et qui succéda à M. l'abbé Migne dans la direction du journal l'*Univers*. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul furent tirés par lui de celle des Bonnes-Etudes; il les assemblait dans les vastes locaux de son institution; il leur faisait des conférences pour les soutenir dans le bien; quelques-uns même partageaient sa table et son logis, en qualité de pensionnaires. D'ailleurs, si presque tous étaient des étudiants hors ligne pour le talent et la conduite, ils se trouvaient trop jeunes pour organiser matériellement une grande œuvre. Ils y concouraient sans doute, et de la manière la plus active et la plus heureuse; mais ils n'agissaient que sous la direction d'un chef, et ce chef n'était aucun d'eux. M. Ozanam, il est vrai, dérobait plus de temps qu'aucun autre à ses chères études, et même à son sommeil, pour visiter les pauvres et recruter des associés dans l'élite de la jeunesse des écoles. Rempli du feu sacré à un degré extraordinaire, il était sans contredit le membre le plus actif, pour ne pas dire la cheville ouvrière de l'œuvre; mais, M. Ozanam et ses coopérateurs reconnaissaient tous M. Bailly de Surcy comme leur maître, et s'assemblaient sous ses ailes tutélaires, pour n'agir que d'après ses impulsions.

Le conseil général de la société de Saint-Vincent de Paul apparaît dans la controverse. Il témoigne qu'il en a été affligé. Il est unanime à penser que la société de Saint-Vincent de Paul doit demeurer dans l'humilité qui lui a toujours servi de règle. Si quelques membres ont pris à son organisation une part plus active, n'est-il pas juste de dire, qu'au fond, dit le général de la société du conseil, c'est un mouvement de piété chrétienne qui nous a réunis, que personne en particulier ne peut se rapporter l'origine de la société, et que si elle a été guidée dès l'abord par l'expérience et l'autorité de chrétiens déjà versés dans la pratique de bonnes œuvres, elle doit son développement et ses progrès à un élan de charité parti du cœur de la jeunesse catholique? Dans notre société, il y a eu solidarité de bonnes volontés, concours de dévouement et de pensées généreuses. Gardons-nous de rompre ce faisceau. La mort n'a pu le briser, ni diminuer notre reconnaissance pour ceux qu'elle nous a enlevés comme pour ceux qui survivent. Et, pour résumer sa pensée, le conseil général rappelle les paroles prononcées le 8 décembre 1855 par M. l'abbé Mermilliod à l'assemblée générale de Paris, ce jeune et fervent chrétien (de l'Eglise de Genève) qu'il nous a été donné d'entendre : Vos fondateurs, Messieurs, sont restés à peu près inconnus; ne les sortez pas de cette ombre qui les voile, laissez leurs noms gardés par les anges jusqu'à ce qu'ils resplendissent au jour des suprêmes révélations! Ils perdraient à la lumière du monde de la splendeur qu'ils auront à la lumière de Dieu. Les pierres sur lesquelles repose une cathédrale sont enfoncées dans les catacombes; elles supportent tout l'édifice; si vous les tirez des fondations, vous ébranlez les murailles. Messieurs, la gloire humaine peut compromettre votre œuvre; restez donc dans cet humble silence qui fait votre force et qui sera votre vie.

Le journal l'*Univers* revient à la charge en citant quelques passages d'une circulaire de la société, du 11 juin 1844. Cette circulaire a été publiée au moment où

M. Bailly venait de donner sa démission de président général. C'est Ozanam, dit-on, qui tenait la plume, et la circulaire est signée de lui et de M. Léon Cornudet. On y lit : Ce fut M. Bailly qui, en 1833, à une époque où beaucoup d'hommes de bien, encore intimidés, se tenaient à l'écart des bonnes œuvres, eut la pensée de réunir dans un but de charité, sous le patronage de saint Vincent de Paul, un petit nombre de jeunes gens, bien éloignés de s'attendre à cette heureuse multiplication que nous voyons aujourd'hui. Ce fut lui qui leur prêta un lieu d'assemblée, l'assistance de ses conseils, l'encouragement de ses exemples, qui leur enseigna de se rapprocher pour se soutenir, à se recruter au dehors, à secourir les pauvres, etc... Quand nos rangs se furent grossis et qu'il fallut réduire en règlement nos simples usages, M. Bailly écrivit les considérations préliminaires, tout inspirées des maximes de notre saint patron, qui fixèrent l'esprit de la société. En les développant dans plusieurs circulaires, dans tous les actes d'une laborieuse présidence de onze années, il a su maintenir l'unité au milieu de l'accroissement de nos conférences à Paris, dans les départements, dans les contrées voisines. Notre reconnaissance sera sans bornes comme notre respect, et si nous n'osons l'exprimer ici d'une manière plus solennelle, c'est que, fidèles aux traditions d'humilité qu'il a établies, nous voulons laisser à ses bonnes œuvres leur secret, et à Dieu le soin de récompenser une vie où tant de temps fut consacré au bien de la jeunesse chrétienne et au service des pauvres de Jésus-Christ. Et, un peu plus loin, la circulaire parlant des objections apportées à la détermination de M. Bailly, ajoutait : il lui fut représenté que s'il pouvait cesser d'être le président de la société, il ne cesserait jamais d'en être le fondateur. Quelques mois après, M. Gossin, qui venait d'être élu président général de la société de Saint-Vincent de Paul, rendait aussi hommage à la vérité en ces termes : M. Bailly a été le fondateur, le modérateur et le père de la société de Saint-Vincent de Paul. Les services éminents qu'il lui a rendus à tous ces titres, sont du nombre de ceux dont la mémoire ne peut périr. Non-seulement la pensée des conférences lui est due, mais c'est à la sagesse de ses directions, c'est à l'action habilement circonspecte de son autorité et au lent et froid accueil qu'il faisait à toute proposition de nouveauté, qu'il est parvenu à donner à la société de Saint-Vincent de Paul l'esprit de simplicité, d'humilité et de cordialité qui la distingue et où, jusqu'ici, elle a trouvé à la fois son ornement et sa force. Voilà l'histoire de la fondation de la société de Saint-Vincent de Paul telle que le conseil général l'a toujours enseignée, telle qu'il la maintient encore aujourd'hui et telle, enfin, qu'aucun document nouveau ne nous paraît capable de l'altérer.

Quand la société se sectionna et s'étendit, le nom de conférence resta aux sections et l'ensemble s'appela société de Saint-Vincent de Paul. La fin de la conférence est : 1° de maintenir ses membres par des exemples et des conseils mutuels dans la pratique d'une vie chrétienne; 2° de visiter les pauvres à domicile; de leur donner des secours en nature, de leur donner aussi des consolations religieuses; 3° de se livrer à l'instruction élémentaire et chrétienne des enfants pauvres; 4° de répandre des livres moraux et religieux; 5° de se prêter à toutes sortes d'œuvres charitables auxquelles peuvent suffire ses ressources et qui ne l'éloigne pas de son but: règlements qui suppléèrent ainsi à l'insuffisance des quêtes en versant les honoraires de leurs articles, dans la caisse des pauvres. Deux mois après sa formation, au moment des vacances, la société comptait une quinzaine de membres. Au retour des vacances en novembre 1833, elle transporta le lieu de ses séances au centre du quartier des Ecoles, dans l'ancienne maison des Bonnes-Etudes. Elle vit se grossir ses rangs d'une foule de membres nouveaux, particulièrement de jeunes gens du diocèse de Lyon. En 1834, les sociétaires furent assez nombreux pour visiter les jeunes détenus dans la maison de la rue des Grès. Ils trouvèrent là des enfants de 15 ans, qui répondaient à une question du catéchisme par une plaisanterie de Voltaire. La conférence se livra à cette œuvre pendant deux ans. Elle cherchait sa voie. Ce fut en 1835 que le nombre des membres approchant de 100, on la fractionna en deux sections : l'une des sections s'établit sur la paroisse Saint-Etienne du Mont, l'autre sur la paroisse Saint-Sulpice. Deux autres fractions s'installèrent ensuite sur les paroisses Bonne-Nouvelle et Saint-Philipe du Roule. Le temps fit le reste.

Parmi les jeunes gens qui composaient les premières conférences de Paris, plusieurs, leurs études achevées, retournèrent dans leurs provinces. Pour entretenir des relations avec leurs anciens confrères de Paris, ils fondèrent des conférences, dans les lieux surtout où les facultés attirent une nombreuse jeunesse. Les premières colonies s'établirent à Nîmes et à Lyon en 1835 et 1836; à Nantes, Rennes, Dijon, en 1837 ; à Nancy, à Metz, Langres, Lille et Quimper en 1838.

Du moment que la société se ramifia, il fut créé un *conseil général*. Les conférences présidèrent à l'admission des membres, le conseil général présida à l'annexion des conférences à la société. Le conseil général est de plus un conseil qui tranche les questions que lui adressent les conférences de serrer le lien des conférences entre elles, d'établir une jurisprudence commune; enfin, au moyen d'une caisse centrale, il est à même d'aider les conférences besogneuses; la caisse centrale s'alimente des prélèvements que les conférences peuvent faire sur leur propre caisse pour contribuer aux dépenses générales. Un appel est fait aux diverses sociétés quand des désastres exceptionnels frappent certai-

nes localités. On recourut à ce moyen à l'époque des inondations du Rhône et de la Loire.

Une première tentative de création d'une conférence eut lieu dans la capitale du monde chrétien, en 1836, mais avec plus de décision, en 1842, à la suite d'une prédication de M. de Ravignan, pendant l'hiver de cette année-là. En quelques semaines il s'y établit deux conférences, l'une réunit les étrangers, l'autre les Italiens. La seconde conférence italienne s'établit à Nice le 11 mars 1844, un confrère d'Aix l'y implanta. Bientôt après il s'en établit d'autres à Genève, Chambéry et Turin. Elles apparurent à Londres, en 1844; en 1850 la Grande-Bretagne en comptait 19. Celles de Dublin et d'Edimbourg datent de 1845. La sainte propagande se répandit ainsi en Belgique, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Allemagne, en Turquie, en Grèce, en Espagne et en Amérique. Dix-huit conférences existaient à Québec, à la fin de 1849. Dès les premières années les conférences de Québec avaient distribué 25,000 fr., ouvert un refuge pour les vieillards, des asiles pour les enfants, une caisse d'épargne pour les ouvriers. Des indulgences furent accordées à la société par deux brefs des 10 et 12 août 1845. Les conférences françaises sont divisées en 16 *Provinces :* Paris, Aix, Alby, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Lyon, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours. Chaque province a un *conseil central !*

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Dispositions générales.

Art. 1. La société de Saint-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

Art. 2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour but la visite des familles pauvres. — Ainsi, les membres de la société saisissent les occasions de porter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

Art. 3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien. — Cette réunion prend le nom de *Conférence*, qui est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

Art. 4. Lorsque, dans une ville, plusieurs conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent. Elles sont unies par un conseil particulier qui prend le nom de la ville où il est établi.

Art. 5. Toutes les conférences de la société sont unies par un conseil général.

Chapitre premier. — *Des conférences.*

Art. 6. Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

Art. 7. Elles s'efforcent de correspondre entre elles afin de s'édifier, de s'aider, de se recommander au besoin, soit les membres même de la société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres qui changent de résidence.

§ I. — *Organisation des conférences*

Art. 8. Chaque conférence s'administre par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau de la conférence. Il y a aussi dans chaque conférence, suivant les besoins du service, un bibliothécaire, un gardien du vestiaire, ou tout autre fonctionnaire.

Art. 9. Le président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un conseil de direction, les présidents et vice-présidents des conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui le composent, nommés par le président de ce conseil.

Art. 10. Le président dirige la conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations, s'il y a lieu, surveille l'exécution des règlements et décisions de la société. En cas d'absence, il se fait remplacer par un vice-président.

Art. 11. Le secrétaire dresse le procès-verbal sommaire des séances. Il tient registre des noms, professions et demeures des membres, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont représentés. Il tient une note exacte des familles visitées. Il prend des renseignements sur celles qui sont présentées, afin que la conférence puisse, autant que possible, ne visiter que des familles dignes de son intérêt et de ses secours. Il inscrit les changements arrivés dans les familles ou dans les membres qui les visitent.

Art. 12. Le trésorier tient la caisse, il fait la note des recettes et des dépenses, séance par séance.

Art. 13. Le bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens secourus par la conférence, et tient note de ceux qui sont donnés ou prêtés

Art. 14. Le gardien du vestiaire rassemble les objets d'habillement à l'usage des pauvres; il en tient également note.

§ II. — *Ordre des séances.*

Art. 15. A l'ouverture de chaque séance, le président prononce la prière *Veni, sancte Spiritus*, suivie de l'*oraison* et d'une *invocation à saint Vincent de Paul.* On fait ensuite une lecture de piété dans un livre choisi par le président. Chacun est appelé à la faire à son tour. La prière et la lecture doivent être faites avec la plus sérieuse attention, le but de la conférence n'étant pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres.

Art. 16. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Art. 17. S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

Art. 18. Si de nouveaux candidats sont présentés, le président fait connaître leurs noms. Les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celle-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède, lors de cette dernière séance, à l'admission des membres présentés. Chaque membre doit veiller à n'introduire au sein de la société que des personnes qui puissent édifier les autres ou en être édifiées, et qui s'efforcent d'aimer leurs collègues et les pauvres comme des frères.

Art. 19. Le trésorier fait connaître le montant de la caisse et le chiffre de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de secours aux ressources de la conférence.

Art. 20. On distribue alors des bons, représentant des secours en nature, qui varient suivant les besoins des pauvres. Chaque membre est appelé à son tour par le président, et dit à haute voix ce qu'il demande et pour combien de familles. Quand il y est invité, il donne des renseignements sur ces familles. Les secours doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Le moment, le nombre, le mode de ces visites sont laissés à la prudence de chaque membre, ainsi que les moyens à prendre pour introduire dans les familles l'amour de la religion et la pratique de leurs devoirs. On écoute avec égard et bienveillance ceux qui demandent quelques règles de conduite ou des conseils dans des cas difficiles, et le président, ou tout autre membre, fait les réponses que lui suggèrent son expérience et sa charité.

Art. 21. Si des secours en argent, en vêtements ou en livres, sont demandés, les motifs de ces demandes doivent être développés, et la conférence vote. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une allocation d'argent en donnant à la place un secours en nature, le membre qui a reçu l'argent doit surveiller de très-près l'emploi.

Art. 22. Après l'allocation des divers secours, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à faire visiter par les membres nouvellement reçus ou qui en désirent voir d'autres encore.

Aucune famille nouvelle n'est acceptée sans un exposé préalable de ses besoins, fait par le secrétaire ou par tel autre membre qui a été chargé par le président de prendre les renseignements. Avant la vote de la conférence, chaque membre peut faire sur la présentation toutes les observations qui lui semblent utiles.

Art. 23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siége de la conférence, en donnent avis au président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

Art. 24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution de ses secours.

Art. 25. A la fin de la séance, et avant la prière, le trésorier fait la quête, à laquelle chaque membre contribue par une offrande proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand. Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées, mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

Art. 26. On termine la séance par l'*Oraison à saint Vincent de Paul*, et par les prières *Pro benefactoribus* et *Sub tuum præsidium.*

Chap. II. — *Des conseils particuliers.*

Art. 27. Le conseil particulier d'une ville est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidents et vice-présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

Art. 28. Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

Art. 29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conférence. Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

Art. 30. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

Art. 31. Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies. Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

Art. 32. Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

Art. 33. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil. Il tient registre des

noms, prénoms, professions, demeures des membres de toutes les conférences de la ville, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont présentés. Il prend note aussi du pays de ceux dont le domicile n'est pas fixé dans la ville.

Art. 34. Le trésorier tient la caisse commune de la ville.

Art. 35. Les présidents et vice-présidents des conférences représentent leurs conférences au conseil particulier. Les présidents des œuvres spéciales viennent y soutenir les intérêts de ces œuvres. Les uns et les autres font des rapports quand ils y sont invités par le président du conseil.

Chap. III. — *Du conseil général.*

Art. 36. Le conseil général est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de plusieurs conseillers.

Art. 37. Le conseil général est le lien de toutes les conférences : il maintient l'union de la société. Il veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité. Il prend à cet égard les décisions qui lui semblent utiles.

Art. 38. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires faits à la société, par les quêtes faites aux assemblées générales de la société et par les offrandes qu'envoie chaque conférence ou chaque conseil pour concourir aux frais généraux de la société.

Art. 39. Les membres du conseil général sont nommés par le président, de l'avis de ce conseil.

Art. 40. Lorsqu'il y a lieu à nommer un président général de la société, le conseil général est convoqué par le vice-président. Cette séance, qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire. Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux présidents des conseils particuliers qui consultent leurs collègues, et à ceux des conférences qui consultent leurs bureaux ou même les conférences qu'ils dirigent; les uns et les autres transmettent leurs avis au conseil général; d'après ces avis, celui-ci consomme l'élection dont il est dressé un procès-verbal exact. Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni, Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'ils se proposent.

Art. 41. Le président général fait les convocations extraordinaires; il préside les assemblées générales, ainsi que le conseil général.

Art. 42. Le secrétaire général tient note des noms, prénoms, professions, domiciles, dates des réceptions; il tient également note de la composition des bureaux des conseils ou conférences; et des lieux, jours, et heures de leurs réunions. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil général et des assemblées générales. Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres de la société. Il est chargé de la correspondance générale, avec les présidents ou secrétaires particuliers des différents conseils ou conférences. Il garde les archives de la société.

Art. 43. Le trésorier général tient la caisse. Il met en ordre les recettes et les dépenses, et rend ses comptes au conseil général.

Art. 44. Un membre du conseil général est chargé par le président général de la présidence du conseil de Paris, s'il ne peut le présider lui-même; plusieurs d'entre eux sont désignés par lui, sur la proposition du secrétaire général, pour remplir les fonctions de vice-secrétaires.

Chap. IV. — *Assemblées générales.*

Art. 45. Les assemblées générales se tiennent, chaque année, le 8 décembre, jour de la conception de la sainte Vierge; le premier dimanche de carême; le dimanche du bon pasteur, anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul; le 19 juillet, jour de la fête de ce saint patron. Le président peut en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 46. Les assemblées générales, ainsi que les conférences, commencent par la prière et la lecture de piété.

Art. 47. Après avoir lu le procès-verbal de la séance précédente, le secrétaire appelle à haute voix les membres reçus dans les diverses conférences depuis la dernière assemblée générale, et dont les noms lui ont été remis à cet effet par les divers présidents. Ces membres se lèvent; le secrétaire les présente à la société et au président, qui leur adresse une courte allocution.

Art. 48. Les présidents des conférences font leurs rapports sur l'état de ces conférences. Un extrait sommaire du rapport, indiquant le mouvement des membres, des familles pauvres, le résultat des recettes, le montant des dépenses, leur nature, est déposé entre les mains du secrétaire.

Art. 49. Le secrétaire donne ensuite lecture des lettres envoyées par les diverses conférences qui n'ont pu s'y faire représenter; il lit aussi les extraits des autres lettres qui peuvent intéresser la société.

Art. 50. Le président fait connaître ensuite les décisions prises par le conseil de direction, dans l'intérêt de la société, et consulte, s'il y a lieu, l'assemblée elle-même.

Art. 51. Le président, ou celui des membres de la société qu'il y invite, adresse à l'assemblée quelques paroles d'exhortation chrétienne et charitable. La société s'estime heureuse quand des personnes recommandables par leur caractère, leur vertu, leur science, veulent bien, sur l'invitation du président, assister à la séance générale et la

terminer, comme il vient d'être dit, par quelques paroles d'édification.

Art. 52. On se sépare après la quête et la prière d'usage.

Chap. V. *Des différents membres de la société.*

Art. 53. Outre ses membres actifs, la société a des membres correspondants, des membres honoraires et des souscripteurs.

Art. 54. Lorsqu'un membre de la société change de résidence, si dans la ville où il va s'établir, il n'y a pas de conférence de Saint-Vincent de Paul, il ne quitte pas pour cela la société et prend le titre de membre correspondant; il se met en rapport avec la conférence ou les conférences de la ville de son diocèse la plus rapprochée de sa résidence, et correspond avec le secrétaire du conseil ou de la conférence de cette ville. Lorsque dans son diocèse il n'y a pas de conférence, il correspond avec le secrétaire général. Il reçoit chaque année un rapport sur les œuvres de la société, et reste avec elle en union, non-seulement de prières, mais aussi de bonnes œuvres, en accomplissant autour de lui des œuvres de charité, et en se rendant utile à la société toutes les fois que la circonstance s'en présente.

Art. 55. Les membres honoraires n'assistent pas aux conférences. Ils sont compris, comme les membres ordinaires, dans toutes les convocations qui sont faites en dehors des séances ordinaires des conférences. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. La réception des membres honoraires est faite dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires; elle est faite par le conseil particulier dans les villes où plusieurs conférences sont établies.

Art. 56. Chaque conférence peut avoir en outre de simples souscripteurs. Les souscripteurs ne sont pas membres de la société; mais ils ont droit à ses prières à titre de bienfaiteurs.

Chap. VI. — *Des fêtes de la société.*

Art. 57. La société célèbre la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et la fête de saint Vincent de Paul, son patron. Les conférences assistent à la messe, le 8 décembre et le 19 juillet, et aussi le jour anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul. Les membres prient, en ces jours de fête, pour la prospérité de la foi catholique, pour l'accroissement de la charité parmi les hommes, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre dont ils font partie. Si quelque membre est absent ou empêché, il s'unit, du moins d'intention, à ses frères, il prie pour eux comme ils prient pour lui.

Art. 58. Le lendemain de l'assemblée générale du carême, tous les membres de la société assistent en corps à la messe de *Requiem*, qui est célébrée dans leur ville pour le repos des âmes des membres décédés de la société.

Art. 59. Aucune des obligations imposées par ce règlement n'est obligation de conscience. Mais la société en confie l'accomplissement au zèle de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain.

Le procès-verbal de l'assemblée générale des conférences de Paris, du 9 décembre 1852, nous montrera mieux la société de Saint-Vincent de Paul dans son vaste mouvement et dans ses immenses progrès.

La séance s'ouvre à huit heures précises, dans la chapelle basse de Saint-François-Xavier, à Saint-Sulpice, sous la présidence de Mgr l'archevêque de Paris. Après la prière, récitée par Monseigneur, et la lecture d'un chapitre de l'*Imitation*, le secrétaire du conseil de Paris fait l'appel de 176 nouveaux membres admis dans les conférences de la ville. M. Baudon, président général, prend ensuite la parole

Il profite de l'époque actuelle de l'année, où un grand nombre de membres sont admis dans les conférences, pour insister sur les devoirs principaux des membres de la société de Saint-Vincent de Paul: d'abord le zèle, qui est nécessaire pour ne se rebuter jamais au milieu des difficultés et des fatigues que présente nécessairement l'exercice de la charité; puis l'humilité qui doit constamment régner dans une société placée sous le patronage de l'humble Vincent de Paul, et qui doit étouffer les sentiments d'orgueil et de retour sur soi-même, non-seulement dans chaque membre, mais dans la société tout entière; enfin, la cordialité, qui a été l'un des caractères distinctifs de nos réunions jusqu'à ce jour, qui fait que l'on s'y plaît, que l'on s'y attache, que l'on s'y dévoue parce qu'on s'y aime.

La parole est ensuite donnée à M. Anatole de Ségur, membre de la conférence de Saint-Thomas d'Acquin, ancien préfet, d'à-peine quarante ans, qui lit le rapport suivant :

« C'est un spectacle instructif et touchant, dit-il, plein d'enseignements solides et d'émotions douces, de voir se développer dans le silence de l'humilité, dans la paix d'une activité pieuse, l'œuvre de la charité catholique, œuvre modeste et peu bruyante, mais infinie comme Dieu dont elle vient, universelle comme l'Eglise qui la porte et comme les misères auxquelles elle s'adresse ; œuvre que le monde ne voit pas, qu'il ne soupçonne même pas, occupé qu'il est à regarder les hommes et les choses aller où les conduit la main mystérieuse de la Providence, mais que Dieu regarde, qu'il bénit et qu'il aime.

« Le nombre des conférences agrégées cette année est de 122 pour la France, dont 1 dans les colonies françaises, et de 92 pour les autres nations; à savoir : 3 en Angleterre, 7 en Ecosse, 3 en Irlande, 15 en Belgique, 11 dans les Pays-Bas, 29 en Prusse, 1 dans le duché de Nassau, 1 en Bavière, 1 à Hambourg, 2 en Autriche, 5 en Espagne, 6 dans les Etats Sardes, 2 en Toscane, 5 dans les Etats Romains, et 1 en Terre Sainte,

à Jérusalem. Le chiffre total, au 8 décembre, est de 214.

« On a de plus institué : 8 conseils particuliers, dont 5 en France, 2 en Belgique, 1 en Écosse ;

« 4 conseils provinciaux à Reims, Nancy, Valence et Metz ;

« Enfin 3 conseils supérieurs, à Madrid pour l'Espagne, à Gênes pour le duché de Gênes et quelques conférences environnantes, et à Berlin pour la Prusse proprement dite.

« Vous voyez, Messieurs, que la moisson a été cette année plus abondante encore qu'aucune des années précédentes.

« On remarque, comme d'habitude, des différences assez sensibles dans l'origine des conférences nouvelles, dans leur formation et dans leur mode d'existence. Les unes, comme le grain de senevé dont parle l'Evangile, semblent rester longtemps à l'état de germe, se forment peu à peu et n'arrivent que lentement à leur complète maturité. D'autres, au contraire, semblent naître, se développer et s'épanouir en un seul jour, au soleil ardent de la charité, embrassant dès leur origine un nombre considérable de membres actifs et honoraires, et s'étendant dès le principe à des œuvres multipliées. Telles sont, entre autres, les trois conférences nouvelles fondées à Nancy, celles de Lagnieu, d'Altorf, de Pierrelatte, de Crest, qui ont joint tout d'abord à l'œuvre fondamentale et nécessaire de la visite des pauvres celles du patronage des enfants, de la visite des prisonniers, des bibliothèques populaires et d'autres œuvres encore; telles sont aussi les conférences de Dôle, de Châteauroux, d'Aurillac, qui, après une année d'existence, comptait 50 membres actifs; celle de Bédarieux, qui en a compté 41 dès sa première réunion, et surtout celle de Narbonne, qui, du jour de sa fondation, nous a donné 110 confrères de plus !

« Cette dernière conférence s'est établie à la suite du Jubilé de 1852, comme un monument du changement profond que les exercices de ce saint temps et la grâce de Dieu avaient apporté dans l'esprit et le cœur des habitants de cette ville. Depuis plusieurs années Narbonne s'était endormie dans cette indifférence déplorable des choses religieuses qui est presque pire que la haine; car la haine vit, et on peut parler aux vivants, mais cette indifférence est pour ainsi dire la mort. La foi, la charité, l'amour de Dieu et du prochain se sont réveillés en même temps dans une foule de cœurs, et la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée par acclamation le jour de la clôture du Jubilé, s'est trouvée dès sa naissance, comme vous venez de le voir, une des plus considérables par le nombre de ses membres et par celui des familles visitées, car elle en visite plus de 150.

« D'autres conférences ont été fondées, soit par le zèle des curés de paroisse, soit par la charité active de membres laïques des conférences déjà établies dans des localités voisines. Je pourrais, si la charité ne devait rester, autant que possible, cachée à tous les yeux autres que ceux du Seigneur, citer les noms d'hommes admirables, dévorés d'un zèle ardent, qui, dans le cours de cette seule année, ont fondé dix, vingt conférences, allant présider les unes pour leur donner une direction salutaire, encourager les autres, relever le courage des faibles, modérer le zèle impatient de quelques-uns, se faisant tous à tous pour l'amour de Jésus-Christ et de ses membres souffrants !

« Dans les procès-verbaux de fondation, qu'on pourrait appeler les actes de naissance des conférences nouvelles, se retrouvent presque toujours, à un degré éminent, l'esprit de prière et d'humilité, le sentiment de l'importance de l'œuvre qu'on entreprend et des devoirs qu'on embrasse.

« Dans le compte rendu de la première séance de la conférence de Fénétrange, en Lorraine, on lit ce qui suit : « Après avoir « pris connaissance de l'esprit essentielle« ment catholique de l'association telle « qu'elle est établie et approuvée par l'auto« rité spirituelle dans un grand nombre de « villes de la chrétienté ; après avoir mûre« ment pesé devant Dieu les obligations « auxquelles nous sommes appelés à nous « soumettre en acceptant la charge de servi« teurs des pauvres, et après avoir demandé « à Dieu la grâce de la persévérance, nous « déclarons nous constituer dès ce moment « en Société de Saint-Vincent de Paul. »

« A Pithiviers, la conférence se forme d'une manière plus solennelle encore dans sa simplicité : « Le moment semblait venu, « dit le président de la conférence, de fon« der cette œuvre dans cette ville : au nom« bre de quatre, nous nous sommes réunis « chez M. le curé de la paroisse, et, après « avoir examiné suivant les règles de la « prudence les chances de succès, nous « nous sommes mis à genoux ; M. le curé a « appelé sur nos têtes les bénédictions du « ciel, et nous avons proclamé l'existence de « notre conférence. »

« Vous penserez comme moi, Messieurs, que c'est encore là la meilleure manière de fonder les conférences, comme toutes les œuvres chrétiennes : il ne faut pour cela qu'une chambre, fût-elle pauvre et nue, fût-elle au cinquième étage, et trois ou quatre chrétiens qui s'agenouillent et qui prient. Quant aux misères à soulager, misères du corps et misères de l'âme, on en trouve partout, et ce n'est pas cela qui manquera jamais; et quant à la bénédiction de Dieu, elle descend partout aussi où des chrétiens sont assemblés en son nom ! C'est ainsi qu'il y a moins de vingt ans, quelques jeunes gens se réunirent dans une chambre d'étudiant, s'agenouillèrent et, après avoir prié, fondèrent cette Société dont nous sommes les enfants, et qui compte aujourd'hui des filles et des sœurs dans tout le monde catholique. Que dis-je ! Et n'est-ce pas ainsi qu'il y a dix-huit siècles les Apôtres, réunis dans le cénacle, se mirent à genoux, reçurent le

Saint-Esprit promis par le Sauveur, et partirent pour aller conquérir l'univers?

« Parmi les conférences établies dans l'année, il en est qui ont un caractère particulièrement intéressant : ce sont les conférences d'enfants et les conférences rurales.

« Quatre conférences de tout jeunes gens ou d'enfants se sont fondées cette année dans les colléges de Saint-Dizier, de Saint-François-Xavier à Besançon, de Saint-Palais et de Ferney : c'est avec une joie chrétienne qu'on entend prononcer et bénir le nom de saint Vincent de Paul dans ce dernier lieu, profané par l'impiété et par la piété plus odieuse et plus sacrilége encore de Voltaire! Ces conférences d'enfants sont une excellente chose et qu'on ne saurait trop encourager. Il est touchant de voir de jeunes écoliers dérober à leurs plaisirs et à leurs récréations le temps et l'argent nécessaires pour secourir des douleurs qu'ils apprennent ainsi de bonne heure à connaître et à soulager. Ces conférences ont encore un autre avantage que celui de former les enfants à l'apprentissage de la charité : elles les prémunissent par la vue de misères réelles et saisissantes, contre cette déplorable manie des douleurs imaginaires qui est si répandue de nos jours, et qui peuple la société d'existences désenchantées, d'âmes désolées, qui perdent leur temps à pleurer sur elles-mêmes, on ne sait pourquoi, au lieu de s'occuper à aller soulager les douleurs vraies, les misères profondes qui nous entourent. Quel est le Werther ou le René qui oserait se plaindre encore de la vie et trouver des larmes sur soi ou des murmures contre Dieu, en voyant pleurer une mère près de son enfant qui lui demande du pain, en voyant un vieillard sans parents, sans amis, sans secours, grelotter dans l'abandon et sous les haillons qui ne le couvrent même pas? La vue d'un pauvre, la pratique de la charité, c'est la plus grande, la plus nécessaire leçon qu'on puisse donner à des enfants. Aussi la société-mère a-t-elle accueilli avec joie les demandes d'agrégations faites par ces jeunes conférences et souvent formulées en des termes vraiment admirables de foi et de charité. Les jeunes membres de la conférence de Saint-Palais, entre autres, qui s'occupent spécialement de faire pendant leurs récréations le catéchisme à des enfants pauvres qu'ils préparent à leur première communion, et qu'ils accompagnent ensuite à la sainte table, écrivent en demandant leur agrégation : « Heureux si nous pouvons « marcher sur les traces du grand saint Vin- « cent de Paul! »

« Les conférences rurales présentent un caractère également touchant : c'est la pauvreté secourant la misère et donnant de l'indigence de sa bourse et du trésor de son amour. Elles ont pris cette année une extension considérable, surtout dans le diocèse de Nantes, où quelques âmes ferventes se sont spécialement occupées de leur fondation. Elles joignent pour la plupart à la visite et au soulagement des pauvres le patronage des enfants placés dans les campagnes. Ces conférences, composées presque exclusivement d'artisans et surtout de laboureurs, se font remarquer par leur zèle pieux, par l'assiduité de leurs membres bien pauvres d'argent, mais si riches de foi et de dévouement, qu'ils obtiennent parfois des résultats admirables au point de vue moral. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'à Rémering, dans la Moselle, la conférence établie depuis un an a vu revenir à la pratique de la religion presque toutes les familles qu'elle visite, quoiqu'elle n'ait pu dans l'année distribuer que pour 86 fr. de secours matériels.

« Le développement de ces conférences rurales dans le diocèse de Nantes a nécessité la création d'un conseil particulier à Meilleraie, et la première assemblée de ce conseil a eu lieu le 19 juillet, jour de la fête de saint Vincent de Paul. Dix conférences étaient convoquées, 82 membres actifs assistaient à la réunion. A la messe qui fut célébrée le matin à l'abbaye, 60 de ces pieux voyageurs communièrent; puis ils allèrent s'asseoir à un banquet offert et servi par les Trappistes, tous, laboureurs et gens de la ville, assis à côté les uns des autres sans distinction de classe ni de position, confondus fraternellement dans une même foi, une même espérance et un même amour. Ne croit-on pas, à voir tous ces enfants de Saint-Vincent de Paul assis à la même table, servis par de saints religieux, sous les voûtes d'un monastère, ne croirait-on pas assister à ces agapes fraternelles où les premiers Chrétiens venaient participer aux saints mystères, et prendre leur nourriture avec joie et simplicité de cœur? Ne croirait-on pas voir les réunions de ces pieux pèlerins des temps passés qui venaient, accablés de lassitude et de besoin, frapper aux portes des monastères, toujours sûrs d'y trouver à la table du Seigneur le pain de vie qui nourrit et remplit l'âme, et à la table des religieux la nourriture frugale qui répare et soutient les forces du corps? Que béni soit Dieu qui rend à nos cœurs catholiques ces spectacles admirables et ces joies des jours passés que notre pauvre siècle ne connaît plus!

« La réunion du conseil provincial établi à Reims a vu le même spectacle et donné lieu aux mêmes émotions. C'est le 8 septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, qu'a eu lieu cette réunion. Presque toutes les conférences y étaient représentées par quelques-uns de leurs membres. Dix membres d'une conférence rurale éloignée de Reims de dix ou douze lieues étaient partis en véritables pèlerins à deux heures du matin, afin d'arriver à temps pour assister à la messe : la saison déjà froide et pluvieuse ne les arrêta point, et ils purent avec leurs confrères s'asseoir au banquet eucharistique, le premier et le plus essentiel de cette bonne journée.

« A Avranches, des membres de la conférence rencontrent sur la place publique

une pauvre voiture, sorte de maison ambulante contenant toute une famille composée de huit personnes. Le père, atteint d'une fluxion de poitrine, allait mourir faute d'air, de secours et de soins. La conférence loue une petite chambre, l'y installe, le visite, le sauve avec le secours de Dieu, et au bout de quelques jours la pauvre famille continuait son voyage, emportant dans son léger bagage ce qu'elle n'y avait sans doute pas auparavant, un sentiment profond d'amour pour les Chrétiens et pour leur divin Maître, principe et fin de leur charité !

« Mgr l'archevêque de Paris daigne aussi, comme gage d'une estime et d'une bienveillance dont nous devons être profondément touchés, confier aux conférences de Paris la distribution d'une partie de ses aumônes. Du 1er janvier au 30 novembre 1852, il a été distribué, au nom de Monseigneur, à 917 personnes qui ont sollicité sa charité, une somme de 4,938 fr. J'espère que Sa Grandeur voudra bien me pardonner d'avoir trahi dans cette enceinte le secret de son inépuisable charité, et d'avoir sacrifié son humilité à notre édification !

« Suivons, Messieurs, cet exemple et cet encouragement que nous donne notre premier pasteur; redoublons tous de zèle, de dévouement, de charité; donnons de notre bourse, donnons de notre cœur, de notre pauvreté et de notre richesse; donnons-nous nous-mêmes tout entiers, et sauvons ainsi d'un même coup les pauvres que nous secourons en les touchant par nos bienfaits, et les indifférents qui nous regardent faire, en les touchant par notre exemple. Pour convaincre une société aussi matérialisée que la nôtre, il faut passer par la matière pour arriver à l'âme, et c'est là en deux mots l'histoire de la société de Saint-Vincent de Paul. Ne manquons donc pas à ce mot d'ordre sacré qui nous a été donné du haut du ciel par notre saint patron, et, pour emprunter en finissant, une parole admirable d'un des plus grands génies de notre temps, vivons, aimons, agissons de telle sorte que les pauvres, les incrédules, les hérétiques, tous les indigents du corps et de l'âme, qui sont incapables de reconnaître et d'aimer la vérité en elle-même et pour elle-même, la reconnaissent, la saluent et l'embrassent en nous sous les habits de l'amour ! »

En 1845, les conférences de Paris, de concert avec la société de Saint-François Régis, ont fait contracter 913 mariages; en 1846, elles ont distribué pour 851,060 fr. d'aumônes; en 1847, elles ont envoyé plus de 17,000 fr. aux inondés de la Loire, et 154,000 fr. aux malheureux Irlandais; les conférences de Lille et de Reims patronnent 400 ouvriers; celles de Villefranche, Villeneuve-d'Agen et de Chartres, 300; à Lille, on patronne environ 225 enfants; à Rennes, 120; la conférence de Nantes met annuellement en apprentissage 50 jeunes filles; celle de Tours a ouvert une école d'adultes où se réunissent environ 500 jeunes gens, et un local dans lequel sont reçus les jeunes Auvergnats; celles du Havre ont fondé une salle d'asile contenant 1,000 enfants; celle du Mans soutient environ 500 indigents, patronne une cinquantaine d'enfants dans les écoles et une vingtaine d'apprentis dans les ateliers; à Valenciennes, 17,900 volumes ont été distribués en 1846, et à Nancy, plus de 20,000. En résumé, 17,300 familles, composant plus de 100,000 personnes, ont été secourues par les conférences en 1846, et 8,000 enfants ont été patronés dans les écoles.

En 1853 elles sont, à Paris, au nombre de 54 et réunissent 2000 membres et patronnent 5000 enfants placés en apprentissage. Leur nombre, tant pour Paris que pour la banlieue, à la fin de 1854, est de 61.

Nous citerons le rapport particulier de la conférence dont nous avons l'honneur d'être membre, celle de Sainte-Valère présidée par M. le comte de Lambel (année 1852). Cette année, dit le rapporteur, si on la compare à celle qui l'a précédée, a offert une diminution dans le nombre des pauvres qui ont sollicité notre appui; la clémence de l'hiver et la reprise plus générale des travaux la motivent suffisamment. 152 enquêtes ont été faites sur des personnes qui se sont adressées à nous; 62 nous ont été envoyées par Mgr l'archevêque de Paris, qui bien souvent a pris en considération nos recommandations et nous a confié la distribution de ses aumônes. 222 familles ont été visitées jusqu'au 28 octobre, époque à laquelle, eu égard au manque de ressources et au petit nombre des membres, il a été indispensable de réduire d'un tiers tous les secours et de ne conserver sur la liste de visite que les familles ayant des enfants en bas âge.

Cette sévère mesure a, dans la pratique, perdu de sa rigueur, et dès la moitié du mois de décembre l'arrivée de quelques-uns d'entre nous a permis de l'adoucir encore, et votre retour à Paris va lever cet interdit.

On a distribué à ces familles tant en pain, viande, bois, paille, effets d'habillements qu'en secours divers d'argent et en primes accordées à ceux de nos pauvres qui déposent à la caisse des loyers, des sommes relativement importantes. 11 pauvres sont décédés, la conférence a demandé pour eux la célébration d'une messe, et lorsque cela a été possible, la famille de la personne défunte et les membres de la conférence ont été convoqués à rendre ce pieux devoir dont l'accomplissement de notre part nous attire la sympathie de la classe que nous soulageons. 13 de nos pauvres sont entrés comme malades dans différents hôpitaux et ont été suivis là par leur membre visiteur qui a rendu compte à la conférence des diverses phases des maladies de son protégé. 3 femmes ont été placées à la Salpêtrière, 1 homme à Bicêtre, 4 dans la maison des petites Sœurs des pauvres, 10 familles ont quitté le quartier, 7 ont pu être recommandées aux conférences dans la circonscription desquelles elles s'établissaient, 3 sont parties sans réclamer notre recommandation. 5 de nos familles

dont la conduite mérite d'être signalée et rend hommage à la sage direction de leur membre visiteur, ont pu parvenir à sortir de la misère et ont offert d'elles-mêmes de ne plus recevoir les secours de la conférence.

Les mêmes efforts de nos confrères ont mené à fin la célébration civile et religieuse de 6 mariages et ont obtenu 3 premières communions et celle entre autres d'un vieillard de 64 ans. Outre les mises en apprentissage effectuées avec tant de sollicitude par l'œuvre de Saint-Jean, quelques enfants ont été placés par l'entremise de nos confrères qui ont également pu, en diverses circonstances, fournir à leurs protégés des placements et les sortir de leur position précaire.

Les autres œuvres ressortissant à notre conférence ont généralement été en voie de progrès. L'œuvre des loyers a pris de l'extension, et à deux reprises, a reçu de nous une allocation de 100 francs chaque fois. Les saintes familles de la place Dupleix et de la rue de Sèvres, qui doivent leur existence et le bien réel qu'elles procurent au zèle ardent de quelques-uns d'entre vous, sont prospères ; 200 francs leur ont été alloués cette année par nous.

Les petites lectures, auxiliaires si utiles dans notre mission et qui nous offrent un sujet si facile de communiquer avec nos pauvres, soit en leur faisant la lecture, soit en les interrogeant sur leurs lectures, ont été distribuées avec soin et régularité par le porteur que nous salarions à cet effet.

Le vestiaire, dont on méconnaît l'utilité pratique par ignorance où l'on est de tout le parti que les pauvres savent tirer des vieilleries qu'on leur procure, a rendu des services. La bibliothèque attachée au local du vestiaire a été fort utile ; mais on demande également pour elle des livres qui font défaut, depuis surtout que la conférence de Saint-Thomas d'Aquin a retiré les ouvrages qui lui appartenaient.

Si nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos jeunes et édifiants confrères, nous avons eu de l'autre la joie de recevoir parmi nous 17 membres nouveaux qui nous mettront à même de multiplier nos œuvres. On a pensé qu'il serait utile dans l'intérêt des pauvres comme dans celui des visiteurs qu'il fût de règle à l'avenir d'admettre un roulement dans les familles, et que, chaque année, au retour de la campagne, les confrères prissent de nouvelles familles.

Il a été question tout en conservant en principe le pain comme base de secours, d'en distribuer moins et de donner à la place des bons de fourneaux économiques. On a enfin souhaité en général qu'on abandonnât les distributions de coke dont les pauvres n'aiment pas se servir, et qu'on revînt à l'usage du bois qui est susceptible de rendre un meilleur office et qui est moins mal sain.

Les *Saintes familles* dont il est question dans ce petit compte-rendu, sont des réunions des pauvres de la conférence pour assister au service divin dans une chapelle, sous le patronage d'un ou plusieurs membres de la conférence, deux fois par mois. Un membre de la conférence y prend quelquefois la parole avant ou après l'officiant. La Sainte famille de Saint-Sulpice ne compte pas moins de 1000 personnes, hommes, femmes et enfants. Il n'y a encore que 11 conférences qui en aient organisé.

La liste d'une partie des membres de la conférence de Sainte Valère sera seule un trait caractéristique des mœurs modernes :

Comte de Lambel, vicomte de Lambel, comte de Gondrecourt, marquis de Blancard, vicomte Elie de Gontaut, de Mirebeaux, comte de Graville, marquis d'Andigné, vicomte de Busset, comte Louis de Coulombières, comte de Montjean, comte de Périgord, baron de Lépinay, prince de Broglie, marquis de Couronel, comte de Beaufonds, de Moutiers, de Mortemart, vicomte de Lucay, comte de Panis, de Brimont, vicomte de Bernard, comte de Bertoud, Marey-Monge, marquis de Bartillac, comte de Malden, de Mirepoix, de Boisjelin, deux fils de M. de Neuville, le comte de la Rochefoucault, Nicolaï, etc. Le nombre total des membres est de 44.

On retrouvera souvent la société de Saint-Vincent de Paul à sa place parmi les œuvres de la charité privée dans les départements autres que celui de la Seine.

Disons en passant que les conférences de Lyon visitent 1100 familles formant un personnel de 5,000 indigents; celles de Bordeaux en visitent 1257, comprenant de 4,900 à 5,000 personnes, et étendent leur patronage à 2,000 ouvriers; celles de Toulouse visitent 1,400 familles; celles de Nancy, 414; à l'étranger, celle de Gand 702 familles. Elle patronne 925 apprentis. L'œuvre des militaires y réunit 300 hommes de toutes armes.

La dernière assemblée générale de Lille se composait de 7 à 800 membres appartenant à 47 conférences de la circonscription. La circonscription de Cambrai embrasse 1301 membres, etc.

L'année 1853 a vu naître 221 conférences nouvelles, et l'année 1854, 348. La confraternité des membres de Saint-Vincent de Paul va se déployer en 1854 dans une plus vaste sphère. Elle va se manifester dans les Lieux-Saints. Les membres de la conférence iront représenter la France dans la Palestine. Leur mission aura un but et des résultats politiques. Elle pesera dans la question d'Orient.

Je laisse la parole à un jeune avocat de Troyes, président de la conférence de cette ville. « Dieu, par une grâce insigne de sa bonté, m'a permis, il y a quelques mois, d'aller lui offrir mes adorations et mes prières aux lieux mêmes où son divin Fils est venu enseigner et régénérer le monde. Un pareil voyage était une grande entreprise et qui pouvait présenter de sérieuses difficultés. Mais c'était dans le Bulletin de notre société que j'en avais trouvé l'idée, et c'était

avec des confrères que je devais l'accomplir: comment ne pas être rempli de confiance! Aussi que de témoignages de sympathie, d'amitié, d'encouragement, n'avons-nous pas reçus tout le long de la route! A Marseille, les derniers amis qui nous pressent la main au moment du départ, c'est un membre du conseil général de Paris, ce sont aussi nos confrères de la ville. A Malte, après avoir vénéré les traces du grand Apôtre (saint Paul), notre premier soin est d'aller rendre une fraternelle visite au président de la conférence. Cet excellent confrère nous fait l'accueil le plus empressé, il nous présente à Mgr l'évêque, puis, accompagné de plusieurs membres de sa conférence, il vient jusque sur le pont de notre navire nous souhaiter une heureuse continuation de notre pèlerinage.

« Enfin nous avons mis le pied sur cette terre sacrée, théâtre et témoin de tant de prodiges. Nous avons visité Jaffa, que tant de souvenir de la Bible ou de l'histoire recommandent à l'attention du voyageur. Nous avons traversé la plaine de Saron, si belle autrefois, au témoignage de l'Ecriture, si triste et si nue aujourd'hui. Après une nuit passée à Ramlah, l'ancienne Arimathie, la patrie de cet homme bon et juste qui eut l'honneur d'ensevelir le Sauveur, nous quittons à quatre heures du matin le couvent des Pères Franciscains, et bientôt nous nous engageons dans les montagnes de la Judée. Encore novices aux fatigues du pèlerin, nous cheminions péniblement, en suivant de rudes et étroits sentiers, et sans qu'aucun ombrage nous garantît contre les ardeurs d'un brûlant soleil. Cependant personne ne se décourageait; tous, au contraire, nous hâtions le pas de nos montures, car le but à atteindre et dont nous approchions, c'était Jérusalem!

« Tout à coup, du versant de la montagne opposée, nous voyons plusieurs cavaliers descendre rapidement. De longs burnous blancs les couvrent de la tête aux pieds et ne permettent de distinguer ni leur costume ni les traits de leur visage. Cependant ils marchent droit sur notre caravane de toute la vitesse de leurs chevaux, et l'on se demande parmi nous ce que veulent ces singuliers personnages. Quelques-uns même s'assurent de leurs armes, afin d'être prêts à tout événement. Mais heureusement l'incertitude ne dure pas longtemps. L'un de ces cavaliers a devancé ses compagnons; il touche la tête de la caravane, il relève son burnous, il se fait reconnaître : c'est un ami, c'est un Français, c'est un enfant de saint Vincent de Paul, c'est le président de la conférence de Jérusalem. Oui, le président de la conférence de Jérusalem! Il sait que des frères lui arrivent de France, il leur a préparé aux portes de la ville sainte un cortége d'amis, une digne et solennelle réception. Mais cela ne lui suffit pas : son cœur brûle de les voir, de leur parler, de les embrasser. Et malgré les fatigues et les dangers de la route, il est accouru à plusieurs lieues pour saluer le premier leur bienvenue.

« Ah! chère et douce conférence de Jérusalem, personne, parmi les quarante pèlerins, n'oubliera ton fraternel accueil! Pour moi, sur cette terre miraculeuse, j'ai ressenti de bien vives et de bien profondes émotions, et aucun langage ne saurait exprimer tous les sentiments qui m'ont agité dans la grotte de Bethléem, sur le Calvaire, devant le saint Sépulcre. Mais l'un des souvenirs les plus doux, les plus touchants qui resteront à jamais dans mon cœur, c'est assurément celui des quelques heures que j'ai eu le bonheur de passer avec mes confrères dans l'assemblée générale de la conférence de Jérusalem.

« Vingt conférences de France, une conférence de Londres et une de Rome étaient représentées à cette solennité. Certes, notre pauvre sœur de Jérusalem n'avait jamais vu pareille fête; aussi s'était-elle revêtue de sa parure des plus beaux jours. Un illustre prélat aussi, un saint confesseur de la foi, Mgr Valerga, nous avait reçus dans son palais et présidait la réunion. A ses côtés était assis le représentant de la France. En face se trouvait le bureau de la conférence de Jérusalem, témoignage vivant à lui seul, par sa composition cosmopolite (10*), de cette fraternité de la religion et de la charité qui unit entre eux tous les peuples de l'univers. Au sein de ce bureau siégeait l'un des nôtres, le secrétaire général de la société de Saint-Vincent de Paul, M. de Guinaumont, président de notre caravane. Après une bienveillante allocution de Mgr le patriarche, M. le président de la conférence de Jérusalem, dans un langage à la fois simple et élevé, nous exposa rapidement l'origine, la situation actuelle, les œuvres, les besoins, les espérances de cette humble fille de Saint-Vincent de Paul, et termina par un chaleureux appel à l'appui et au concours des conférences de France. Puis M. de Guinaumont exprima à nos confrères la joie que nous avions de nous trouver au milieu d'eux, la sympathie que nous inspiraient leurs œuvres, et notre vif désir d'aider de tout notre pouvoir à leurs progrès et à leurs développements. Divers sujets spéciaux furent ensuite plus familièrement abordés : on parla bientôt des moyens de remédier à la misère presque incurable de la population que secourent nos confrères, misère qu'elle supporte, nous avait dit Mgr Valerga, peut-être parce qu'elle appartient au pays qui a été témoin des souffrances de notre divin Sauveur. Et toutes ces sollicitudes, toutes ces effusions de la charité, c'était notre langue de France qui servait à les exprimer,

(10*) Les quatre membres de ce bureau appartiennent à quatre nations différentes : le président, M. Lequeux, est le chancelier du consulat français; le vice-président est un négociant maltais; le secrétaire, un architecte anglais (M. G. Wigley, l'un des promoteurs et des plus zélés soutiens de l'œuvre des pèlerinages); et le trésorier, un drogman indigène.

cette voix de la patrie si douce au cœur et à l'oreille du voyageur ! Enfin, avant de nous séparer, M. le secrétaire nous remit en souvenir à chacun une feuille signée de lui et où se trouvaient recueillies et groupées quelques-unes des fleurs que le soleil, au printemps, fait éclore en Terre sainte. Gracieuse image de notre humble et aimable sœur de Jérusalem !

« Espérons que cette première visite des conférences de l'Occident lui aura porté bonheur, et que désormais le Seigneur lui accordera souvent de pareilles joies. L'œuvre des pèlerinages, assurée, comme elle l'est, du suffrage des hommes politiques et soutenue par le concours des hommes religieux, ne peut que s'étendre et prospérer, car elle donne satisfaction à un double intérêt trop longtemps négligé. Aussi les pèlerins du mois de septembre ont déjà trouvé des successeurs, et peut-être qu'à l'heure où je parle, une autre assemblée des enfants de Saint-Vincent de Paul adresse ses prières à Dieu pour l'œuvre commune à quelques pas du saint Sépulcre ! (5 avril 1854.)

« Telle est donc cette pieuse, cette universelle, cette catholique fraternité qui unit entre elles toutes les branches de notre grande famille. Vous dirai-je maintenant que j'ai trouvé le même esprit, le même accueil à Smyrne, à Constantinople, en Grèce, partout enfin où il m'a été donné de rencontrer un confrère ? A quoi bon insister, et ne voyez-vous pas que cette union porte l'essence même de notre société, puisqu'elle seule permet d'en atteindre le but fondamental ; ne voyez-vous pas que c'est sa grâce privilégiée, sa force providentielle ? Oh ! oui, remercions Dieu de cette faveur insigne, et demandons-lui de maintenir toujours parmi nous ce précieux gage de ses bénédictions. »

Les fondements d'une conférence sont jetés à Pondichéry (Indes françaises), le 28 mai 1854. Elle étend ses rameaux tout de suite à Madras, Chandernagor, Karikal. On y retrouve toutes les œuvres des conférences de l'Europe, de l'Amérique; mais la société s'y occupe de plus du baptême des petits enfants païens. Un des confrères a servi de parrain à une adulte païenne dont le mariage a été réhabilité. La société ne refuse jamais de faire des dépenses exceptionnelles pour les païens avancés en âge, quand elle entrevoit la possibilité d'obtenir leur conversion. Elle est dans ce cas l'auxiliaire du clergé. L'Inde a encore des lépreux que visite la conférence; elle sollicite du gouvernement l'amélioration de leur position et vote des toiles pour couvrir leurs plaies et du vieux linge pour les panser. Laissons parler le rapporteur de la conférence : « Ces pauvres lépreux avaient le malheur d'être tous païens, et la misère spirituelle était encore plus grande chez eux que la misère corporelle. M. l'abbé Thirion, qui fait partie de la société comme membre honoraire, demanda avec instance qu'on voulût bien le charger des visites à la Léproserie. C'est ce qu'il aime à appeler sa paroisse. A son titre de missionnaire apostolique, il a voulu qu'on ajoutât aussi celui d'aumônier à la Léproserie. A dater de ce jour les visites se firent régulièrement chaque semaine, et l'un des membres actifs fut chargé d'accompagner notre aumônier à la Léproserie, afin de lui servir d'interprète et de dire quelques bonnes paroles à ces pauvres malheureux. Mais comme il nous a été difficile et peut-être impossible de les instruire complétement de la religion, nous priâmes M. Léhodey de vouloir bien nous donner un chrétien qui passerait plusieurs heures avec eux pour leur apprendre les prières. Nous nous chargeâmes avec plaisir, pendant plusieurs mois, de l'entretien de ce catéchiste. Le résultat fut que nous pûmes faire baptiser six des lépreux, après que M. Léhodey les eut examinés et les eut préparés d'une manière immédiate. Ce jour-là fut un grand jour de joie pour notre société. C'est avec bonheur que nous offrîmes à Dieu ces prémices et ces quelques épis perdus que nous avions pu glaner dans le champ du père de famille. Les membres de la société voulurent servir de parrains ; les dames de Saint-Joseph réclamèrent de leur côté une part dans la bonne œuvre, et elles firent, à leur usage, une exception qui fait beaucoup d'honneur à leur charité, en demandant à être prises pour marraines de nos pauvres lépreux. La cérémonie se termina, à la grande édification de tous, par une distribution d'objets de piété et par le don d'une petite somme d'argent destinée à leur procurer à tous une petite fête, afin que ce jour fût pour eux, de toute manière, un jour de joie. Nous leur fîmes préparer ensuite une petite chapelle dans un des appartements de la Léproserie. Nous fîmes quelques petites dépenses pour leur faire obtenir les choses absolument nécessaires, et ils font régulièrement, soir et matin, les prières sous la direction du plus savant d'entre eux qui leur sert de catéchiste, et auquel nous avons donné, au baptême, le nom de *François-Xavier*. Grâce à nos efforts, le nombre des lépreux admis dans la Léproserie a toujours été en augmentant, et maintenant nous en comptons plus de vingt, au lieu de cinq ou six qu'ils étaient dans l'origine. Tous, à l'exception d'une seule femme, de païens qu'ils étaient, sont devenus successivement chrétiens, et ont pu apprendre les prières. M. Léhodey, malgré ses nombreuses occupations, a trouvé dans son zèle le temps de passer plusieurs matinées avec eux afin de les instruire de plus en plus, d'en préparer quelques-uns à la confession et à la première communion. M. le préfet apostolique lui-même, accompagné d'un interprète, a bien voulu les honorer de sa présence et leur faire réciter les prières. Dans son amour pour les pauvres de Jésus-Christ, il a trouvé quelques paroles de foi et de charité pour les consoler, les encourager, leur parler des joies du ciel. Cette bonne visite, accompagnée du don d'une

petite aumône a produit les meilleurs effets sur ces pauvres délaissés.

« Deux de nos pauvres lépreux sont morts quelques heures après avoir été baptisés. Parmi eux, un Turc, que l'on n'a pu enterrer au cimetière chrétien, parce que tous ses parents réclamaient à grands cris son corps, nous accusant *d'avoir volé son âme.* Monseigneur fut consulté, et il crut qu'il était prudent de céder devant une pareille démonstration. Quant à l'autre lépreux, nous le fîmes inhumer d'une manière très-décente et très-convenable dans le cimetière chrétien, et ses parents, païens, qui avaient fait aussi quelque opposition, finirent par se montrer très-satisfaits, et ils accompagnèrent même le convoi.

« Après la dernière visite que M. l'aumônier fit à la Léproserie, il rendit compte à la société du désir qu'avaient manifesté ces pauvres malheureux. Ils nous priaient de ne pas cesser de les visiter, bien qu'ils soient tous Chrétiens, et de leur donner toujours quelques bonnes paroles. Ils ajoutèrent, ce qui est bien rare parmi les Indiens : « Nous « préférons votre visite à l'argent; ne vous « croyez pas obligés de nous donner quelque « chose chaque fois que vous savez la bonté « de venir nous voir. »

Voici dans leur ordre naturel l'énumération des œuvres principales auxquelles la société de Saint-Vincent de Paul prend une part directe : crèches, salles d'asile, patronage des orphelins, placement des enfants pauvres chez les laboureurs ; patronage des écoliers, instruction des enfants pour la première communion, patronage des jeunes savoyards, patronage des apprentis, patronage des enfants dans les manufactures, instruction des jeunes gens, patronage des jeunes libérés, patronage des compagnons, patronage des ouvriers, visite des pauvres à domicile, vestiaire, lingerie, logement des pauvres, couchage, placement, bureau d'affaires, travail, caisse d'épargne et d'économie, caisse des loyers, caisse de secours mutuels, secours médicaux, fourneaux économiques des pauvres, mariage des pauvres, instruction des pauvres, réunions de la sainte famille, bibliothèques, almanachs, écoles d'adultes, secours extraordinaires, mendiants, pauvres honteux, réfugiés, voyageurs, visites des prisons, condamnés à mort, visite des hôpitaux, asiles pour les vieillards, maison de Nazareth, soins aux mourants, funérailles des pauvres.

Il y a des conférences rurales où, à défaut d'argent, les membres donnent du grain, des semences, des pommes de terre, du bois, leur travail quand le pauvre est malade et des outils quand il en manque. Cela se passe surtout en Lorraine. Une conférence a obtenu l'autorisation de mettre en culture une friche communale de 45 ares ; elle l'a ensemencée de pois et de lentilles pour son propre compte et afin d'engager ses pauvres à en faire autant dans des terrains de même nature, elle leur a distribué 2,200 kil. de pommes de terre de semence. La conférence, après s'être faite jardinière, s'est faite cuisinière, elle a distribué en moins d'une année 8,000 litres de soupe de sa façon (rapport de M. le comte de Champagny, du 19 juillet 1855). A Saint-Pierre-Alost, une partie de terre de 300 verges a été louée par le président, et sous-louée par lui à 12 familles.

La société de Saint-Vincent de Paul de Paris a des fourneaux économiques d'un usage étendu. Dans le quartier des chiffonniers, on fait le pot-au-feu la nuit de manière qu'il soit cuit à six heures du matin. Il y a des rations de bouillon, de viande et de légumes, haricots ; le tout varie entre dix et vingt centimes, soit à emporter, soit à consommer sur place. Mais on consomme debout, jamais assis, et dans une salle de très-petite dimension ; on ne prend pas de vin ; en un mot on ne s'installe pas. Voici les résultats : les chiffonniers qui rentrent le matin après leur opération de la nuit, ont un bouillon chaud et bien fait. Ensuite on délivre à une foule de mères de familles du bouillon chaud pour leurs enfants. Elles peuvent emporter pour dix centimes une portion de bouillon, de légumes, etc. La société de Saint-Vincent de Paul, qui a établi ces fourneaux, distribue des cartes représentatives de ces portions.

A Bar-le-Duc, la société de Saint-Vincent de Paul a fourni à une société alimentaire un local et les premiers ustensiles nécessaires, chaudières, foyer et tout ce qu'il fallait pour le service. Les aliments sont confiés à une cuisinière qui les prépare très-bien. Les gens qui viennent se nourrir, sont surveillés par un ancien sous-officier dévoué à l'œuvre, et qui fait partie de la société de Saint-Vincent de Paul. On y mange assis. Les murs sont ornés de sentences qui rappellent à l'homme la providence de Dieu, la reconnaissance pour Dieu qui le nourrit ; la décence la plus parfaite règne dans la réunion. Il résulte des comptes de la société, qu'elle suffit à ses dépenses sans aucune subvention.

Quelques-uns de ses membres se font un devoir de venir très-souvent à l'établissement aux heures des repas, et là ils donnent de bons conseils à ces ouvriers, et surtout à ces pauvres, et non-seulement aux pauvres de l'endroit, mais aux pauvres voyageurs qui viennent là prendre leur repas économique.

Nous avons fait connaître la marche de la société, nous allons traduire cette marche en chiffres.

Années.	Recette.	Dépense.
1833-34	2,480	2,435
1835	3,466	3,414
1836	9,421	7,543
1837	17,747	16,265
1838	33,867	31,325
1839	54,830	51,898
1840	105,110	96,669

1841	160,562	141,993
1842	257,845	232,356
1843	356,499	322,631
1844	483,376	447,024
1845	662,137	562,667
1846	693,302	680,263
1847	1,108,033	998,784
1848	794,858	818,804
1849	1,194,420	939,055
Total.	5,937,953	5,353,126

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la cause, si fugitive d'ailleurs, de la dépression des ressources de la société en 1848. Les chiffres des souscriptions des membres honoraires et des personnes qui veulent gagner des indulgences accordées par Grégoire XVI, ont produit dans les 16 années 650,000 fr. Les quêtes qui se font dans les séances, 1 million 600 mille francs. Le surplus provient des sermons de charité, des loteries, des ventes et d'autres moyens du même genre.

Une séance générale de la conférence est tenue le 5 janvier 1855, au Vatican, sous la présidence auguste du Souverain Pontife Pie IX. L'état du nombre des conférences existant, à la fin de 1854, est présenté à Sa Sainteté par le président-général de la société (M. Baudon). En voici le tableau :

Pays.		*Conférences.*
France et colonies françaises.		889
Etats de l'Eglise.		23
Italie 78.	Etats Sardes.	39
	Ile de Malte.	1
	Duché de Modène.	3
	Duché de Parme.	2
	Toscane.	10
Autriche.		3
Allemagne 160.	Bavière.	13
	Hessse-Darmstadt.	4
	Mecklembourg-Schwerin.	1
	Nassau	3
	Prusse.	134
	Saxe.	1
	Villes libres.	3
Belgique.		148
Espagne.		18
Grèce.		1
Iles Ioniennes.		1
Iles Britann. 80.	Angleterre.	32
	Ecosse.	12
	Irlande.	36
Pays-Bas.		92
Suisse.		16
Turquie et Egypte.		4
Canada et Nouvelle-Ecosse.		26
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.		7
Mexique.		11
Australie		1
	Total général.	1,532

La recette de la société, depuis sa naissance, c'est-à-dire en vingt ans, a franchi la distance qui sépare l'humble chiffre de 2,500 de celui de 2,500,000 fr. par an, chiffre actuel.

Le nombre des familles visitées ne dépasse pas encore 50,000. La moyenne des secours qui leur sont distribués n'est que de 30 fr., faible quotité sans doute; mais n'oublions pas que le but de la société est moral et religieux avant tout : considérons aussi que le mystère couvre les aumônes individuelles des visiteurs, et enfin, que le bienfait du patronage ne s'évalue point par chiffres. M. le curé de Saint-Sulpice, adressant une allocution au congrès d'économie charitable tenu au mois d'avil 1853, à Paris, et auquel assistaient un grand nombre des présidents des conférences de France, qualifiait l'action de la société de Saint-Vincent de Paul d'*apostolat laique*. Il y a, dans ce mot, tout un livre. Il caractérise les besoins de notre temps et confère à la société de Saint-Vincent de Paul une mission dont le soulagement matériel des masses n'est que le moyen.

Les glorieuses et saintes louanges que s'est attirées la charité moderne (*Voy.* CHARITÉ [*Esprit de la*]) ont été surtout inspirées, il faut le dire, par le spectacle de la *charité privée de Paris*. Lyon croit être la première ville charitable de France; elle n'est que la seconde en charité comme en population et en importance. Paris est le cerveau de la charité comme il est celui du génie français; et les grandes pensées charitables y viennent de leur vraie source, de la foi. Nous admettrons, si l'on veut, que, toute proportion gardée, il y a plus d'âmes pieuses et charitables à Lyon qu'à Paris; mais les foyers du bien comme du mal étant plus vastes à Paris que partout ailleurs, la chaleur y a plus de puissance, et sa fécondité doit s'en ressentir. On ne saurait dire à qui, dans cette immense ville, appartient la prédominence des forces génératrices de la charité, du clergé ou des laïques, des hommes ou des dames de bonne volonté, du clergé séculier ou régulier. Le clergé abuse de ce qu'il a plus de tribunes pour proclamer les miracles de l'intervention laïque et voiler ainsi, du manteau de son humilité, ses propres vertus. La voix prépondérante de nos prélats, si nous voulions entreprendre de leur décerner la palme de la bienfaisance chrétienne, couvrirait la nôtre; et de même, si nous osions écrire ici les noms des plus renommés représentants et représentantes de la charité privée à Paris dans les divers centres d'actions où ils se meuvent, on serait embarrassé de dire quel est le plus beau diamant de cette couronne dont la richesse se révèle assez, d'ailleurs, par les trésors de bienfaisance qu'elle produit. (*Voy.* ASSOCIATION. Application du principe de la charité.)

Nous avons pris pour base la première édition du *Manuel des œuvres* publié par M. de Melun. Nous dirons quelques mots de la troisième édition (11) dont M. de

(11) Publiée en 1852 par ordre de Mgr l'archevêque de Paris. Poussielgue-Rusand, rue Saint-Sulpice, 23.

Cormenin s'est chargé d'écrire la préface. Elle a été revue par la *commission des œuvres*, instituée à l'archevêché. La commission des œuvres est chargée de recueillir tous les documents relatifs à la charité dans le diocèse de Paris, et de donner son avis sur les demandes adressées à Mgr l'archevêque par les œuvres ou associations charitables.

Mgr l'archevêque a consacré, par son approbation, une fondation importante destinée à relier le faisceau de toutes les œuvres de la charité privée de Paris. Il serait désirable qu'elle se reproduisît partout. On verra plus loin qu'il y a telle grande ville, où l'alliance entre les œuvres est répudiée systématiquement.

L'Association générale de charité a développé une précédente création de M. le vicomte Armand de Melun, organisée sous le nom d'*OEuvre des œuvres*. Mgr l'archevêque de Paris a étendu l'association à son diocèse, à partir de 1848. Elle a pour but 1° de coordonner et d'étendre la charité chrétienne; 2° d'unir entre elles toutes les bonnes œuvres existantes, de manière à les soutenir et à leur donner l'occasion de se développer. L'œuvre se compose d'une association par paroisse, sous la présidence du curé et d'un conseil général siégeant à l'archevêché et présidé par Mgr l'archevêque. Font partie de l'association générale : 1° tous les ecclésiastiques du diocèse ; 2° toutes les personnes qui demandent à être inscrites à leur paroisse pour les œuvres de charité de l'association, en s'engageant à verser une cotisation mensuelle de 50 centimes. L'association est dirigée dans chaque paroisse par un comité formé par M. le curé et présidé par lui ; ce comité distribue les fonds dont il dispose entre les différentes œuvres de la paroisse, en proportion des besoins et des ressources de chacune d'elles. Le conseil général, présidé par Mgr l'archevêque, est formé des vicaires généraux, des présidents de chaque association paroissiale, des présidents et présidentes de toutes les œuvres générales désignés par Mgr, et des membres du conseil d'administration.

Ce conseil d'administration, dont les membres sont nommés par Mgr, est chargé de prendre toutes les mesures qui intéressent l'association générale ; il répartit, suivant les besoins, les fonds de la caisse centrale entre les comités paroissiaux et les œuvres fondées sous le patronage spécial de l'association. En appelant dans le comité paroissial les représentants des autres œuvres existant dans la même paroisse, l'association générale n'a nullement prétendu porter atteinte à la mutuelle indépendance des œuvres, mais seulement leur fournir le moyen de s'entendre et de se concerter pour échanger leur expérience, leurs renseignements, leurs services, et combler les lacunes que laissent encore les institutions actuelles dans le soulagement de la misère. (S'adresser, pour les renseignements, à M. l'abbé Le Dreuille, secrétaire de l'association générale de charité, à l'archevêché.)

Nous avons dénombré, dans la première édition du Manuel, 279 œuvres distinctes. Le budget de l'Etat en subventionne 22, le conseil municipal 31. C'est trop peu; mais c'est assez pour témoigner que la charité publique et la charité privée se posent non en puissances rivales, mais en auxiliaires. Les fondations destinées à l'enseignement des classes pauvres et ouvrières sont au nombre de 114 : 25 salles d'asile, 33 écoles *gratuites* des Frères des écoles chrétiennes, 28 écoles et ouvroirs des Sœurs de Saint-Vincent de Paul pour les jeunes filles, 25 écoles laïques, 3 écoles de jeunes apprentis ; 25 sociétés vouées à l'éducation intellectuelle ou professionnelle des enfants et à leur placement en apprentissage.

Les salles d'asile et écoles relèvent du ministère de l'instruction publique ; 20 maisons de sœurs reçoivent des pensionnaires, soit gratuitement, soit au prix modique de 15 francs par mois. Il existe en outre des écoles gratuites et des ouvroirs dans presque tous les couvents de Paris : chez les Dames du Sacré-Cœur, rue de Varennes; chez les Dames de la congrégation de Notre-Dame, aux Oiseaux, rue de Sèvres, et rue du Faubourg du Roule ; à l'Abbaye-aux-Bois, rue de Sèvres ; à Saint-Thomas de Villeneuve, rue de Sèvres ; aux Dominicaines, rue de Charonne ; aux Dames de Picpus.

Les adultes, plus spécialement placés sous la protection des bureaux de bienfaisance et des hôpitaux, ne sont secourus que par 25 fondations, dont 14 sont encore des maisons d'enseignement et de réhabilitation.

Enfin les vieillards et les infirmes, assistés à la fois par les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux et les hospices, n'avaient vu se fonder pour eux que quatre ou cinq établissements privés, lorsque parurent les petites Sœurs des pauvres. Paris ne compte pas moins de 18 crèches. Le 4° arrondissement est le seul où il n'en ait pas été fondé. Nous assistions à la fondation de deux crèches du 10° arrondissement, les 15 et 16 juillet 1845. Le maire présidait la solennité, le curé de la paroisse vient bénir la crèche naissante. Il ne manque pas de rappeler que la crèche de Bethléem a été le berceau du christianisme, de qui la charité à son tour est née. Les cris de quatre ou cinq nouveaux nés interrompent l'invocation pieuse chantée par les enfants de l'école gratuite du 10° arrondissement. Des dames de la charité, des religieuses de Saint-Vincent de Paul et des membres du bureau de bienfaisance composaient l'auditoire; on ne pouvait souhaiter entre la charité privée, la charité religieuse et la charité publique une plus touchante harmonie. (Voy. *Mémoire au conseil municipal*, ci-après. — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES : chap. *Crèches*.) — 25 salles d'asiles reçoivent 5,000 enfants de deux ans à six. La charité publique contribue à leur fondation, mais quel champ ouvert à la charité privée? Dans ces 5,000 enfants, un grand nombre ont à peine de quoi se nourrir ; un

plus grand nombre ont besoin de vêtements, quelle inépuisable tâche pour la charité privée! que de blouses à confectionner pour les petits garçons, de robes ou de tabliers pour les filles; combien manquent de chaussures! une souscription entre quelques dames leur en procurera. La visite des salles d'asile par la charité privée y entretient la propreté chez les enfants, excite leur amour-propre à se bien tenir, et anime le zèle des directrices. La salle d'asile révèle la misère ou l'inconduite du père et de la mère de famille. L'enfant trahit l'une et l'autre. A cette misère un petit secours portera remède; à cette inconduite une bonne parole mettra un terme. Là où il n'existe pas de salle d'asile, la charité privée doit employer ses efforts, son temps ou son argent à en fonder.

C'est la charité religieuse associée à la charité privée qui a fondé cette école de Saint-Nicolas (12) où, moyennant 66 centimes par jour, l'orphelin est logé, nourri, habillé, entretenu, enseigné, apprend la musique, le dessin et la gymnastique comme le fils d'un patricien de Rome ou d'un bourgeois d'Athènes; où près de 1000 enfants (13) sont élevés chrétiennement; où les petits-fils de la pauvre Vendée donnent la main aux petits enfants de la convention, aux fruits de la privation des mœurs et de la débauche immonde.

La charité chrétienne qui hait le mal, mais qui aime encore plus le bien, prodigue à tous ces enfants son zèle indéconcertable. C'est elle qui leur donne un état, qui les suit et les patronne dans l'atelier où elle les a placés à leur sortie.

La société de Saint-Vincent de Paul excite les familles pauvres à envoyer leurs enfants à ces 25 salles d'asiles, à ces 33 écoles gratuites de frères des Ecoles chrétiennes, à ces 28 écoles de Sœurs, à ces 28 écoles laïques, que la charité publique a fondées, que la charité privée surveille. La même société réveille l'apathie des pères et mères, distribue des récompenses en livres et en vêtements aux enfants qui se sont distingués et même aux familles à qui les enfants appartiennent.

C'est la charité religieuse, faisant un appel à la charité privée qui a fondé à cinq lieues de Paris, pour les jeunes garçons de 3 ans jusqu'à onze, l'*Asile Fénelon*, où, moyennant 200 francs par an (55 centimes par jour), les enfants sont élevés comme à *Saint-Nicolas*, par les soins des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. (Voy. COLONISATION et COLONIES.)

Lorsque nous esquissions le tableau de la charité (esprit de la) au XIXe siècle, nous n'avions pas eu sous les yeux ce fait caractéristique du temps présent, le grand salon du ministère des affaires étrangères et le salon d'attente qui y conduit affectés à l'exposition des lots pour l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ou Asile Mathilde, consacrée aux jeunes filles pauvres incurables de 5 à 22 ans. Une princesse impériale donnait son nom à l'œuvre et Mme Drouyn de Lhuys, au moment même où le ministre des affaires étrangères portait l'*ultimatum* de la France au congrès de Vienne, présidait au tirage des lots. Il ne s'était jamais vu à Paris en aucun temps ni en aucun pays une aussi immense exhibition de lots. Les tables, dressées dans toute la longueur et la largeur du vaste salon ministériel, en étaient couvertes, ainsi que les tentures de satin cramoisi qui tapissent la salle. Ils ornaient de leurs vives couleurs les cristaux des lustres d'où ils pendaient. Ce que nous dirons plus loin de la *Société des amis de l'enfance* nous dispense d'en parler ici. (*Voy.* ci-après *Mémoire au conseil municipal*, par M. le comte DE RAMBUTEAU.)

L'œuvre des apprentis et des jeunes ouvrières compte 40 maisons. Les apprentis se pressent à la porte des classes, plus nombreux qu'il n'est possible de les recevoir. Au carré Saint-Martin, au faubourg Saint-Antoine, dans la rue Saint-Lazare et à Saint-Roch, plus de huit cents jeunes gens viennent tous les soirs, souvent de bien loin et malgré le poids du jour, consacrer à l'étude les heures que le travail ne réclame pas et que tant d'autres abandonnent à la dissipation ou au sommeil. Les uns, sortis des écoles du jour, perfectionnent leur instruction primaire; ajoutent à la lecture et à l'écriture, le chant qui civilise, le dessin linéaire qui donne la justesse à l'œil et la dextérité à la main; s'initient à l'habileté du contre-maître et à la science du chef d'atelier. Les autres, moins avancés et dont le labeur de la manufacture a pris les années qui devaient appartenir à l'étude, reçoivent, après douze ans, les leçons qui ont manqué à leur enfance, et, ce qui vaut mieux encore, apprennent dans les écoles le catéchisme, que les exigences impitoyables des usines ne leur ont pas permis d'étudier dans leurs paroisses. Ils renaissent ainsi à la vie morale, et reprennent en quelque sorte possession de leur âme en faisant leur première communion. L'œuvre a eu de ses succès un témoignage précieux et irrécusable, raconte M. le vicomte de Melun. A Pâques, des retraites ont été prêchées dans chacune de nos maisons; pendant toute une semaine on a vu les jeunes apprentis accourir avec empressement chaque soir, écouter la parole divine attentifs et recueillis; puis, au dernier jour, s'approcher tous de la table sainte et recevoir avec une piété touchante le Dieu qui a voulu se donner au faible pour le relever, au malade pour le guérir, au jeune homme pour le fortifier contre les difficultés de la vie.

Mais ces résultats, tout excellents qu'ils étaient, ne pouvaient suffire à l'ambition de la charité, et elle a dû faire un nouvel effort. Les fondateurs avaient été frappés de ce fait, que ceux-là mêmes qui suivent les écoles et profitent le mieux du patronage arrivent trop vite à un moment où le patro-

(12) Mgr de Berranger, fondateur et directeur.

(13) Chiffre de 1855, 1144 enfants.

nage n'a plus de liens pour les retenir. L'association a été substituée au patronage; au lieu de la surveillance des uns et de la soumission des autres, on a demandé à tous une communauté d'efforts, d'affection et de service. A côté ou si l'on veut à la suite du patronage a été fondée la *Société des Jeunes ouvriers*; l'associé s'engage à assister le dimanche à la messe et à la réunion, où il trouve des livres et des jeux pour occuper une partie de la journée : s'il manque d'ouvrage, la société cherche à lui en procurer; s'il est malade, elle le visite et le secourt; s'il succombe, elle lui rend les derniers devoirs. Tous les trois mois, une distribution de livres ou de médailles récompense l'exactitude, le zèle et les services rendus. Un conseil, composé de membres élus par la société et de membres honoraires, est chargé de l'administration. Sous cette forme, l'œuvre n'a plus à redouter les ruptures et les séparations; elle ne retient plus pour quelques années seulement, mais elle attache à perpétuité chacun de ses membres; jamais ils n'auront plus la pensée de la quitter, car elle ne leur demande et ne leur offre que ce qu'ils seront toujours heureux de donner et de recevoir.

A cette fondation, comme à tout ce qui commence, les objections ne manquaient pas; on prévoyait pour les sociétés des jeunes ouvriers ce que l'on avait prévu pour les écoles du soir; l'impossibilité de retenir, par des liens si fragiles, des jeunes gens le jour où ils sont maîtres d'eux-mêmes. Les excellents Frères, qui, en cette circonstance, ont été plus que nous encore les véritables fondateurs de l'œuvre, n'ont pas reculé devant cette menace; ceux qui avaient dirigé le patronage ne pouvaient douter du succès, ils avaient trop souvent entendu leurs jeunes amis se plaindre de quitter leur maison à la fin de l'apprentissage; en les rappelant auprès d'eux, ils ne faisaient que répondre à leurs vœux les plus ardents. Dans chacune des maisons où se font les écoles du soir, la société, à peine annoncée, s'est constituée immédiatement; elle a pris ses premiers membres parmi ceux qui avaient été les modèles et l'exemple du patronage. Dans les quartiers les plus nombreux, où les écoles n'avaient pu s'introduire, où les éléments du patronage avaient manqué, les fondateurs du patronage ont été plus hardis, ils n'ont pas attendu la fin de l'apprentissage pour organiser une société de jeunes ouvriers, ils l'ont placée à la porte des classes du jour, le lendemain de la première communion. Ils ont dit aux enfants : Ici la classe du soir est impossible, elle entraînerait avec elle des conditions qu'on ne saurait réaliser, mais il y a dans l'école même dont vous sortez une chapelle qui s'offre à vos prières, un préau disposé pour vos jeux, des frères prêts à vous continuer le témoignage de leur dévouement, des hommes de bien qui veulent se réunir à vous pour s'occuper de vos intérêts, des camarades heureux de devenir les amis de toute votre vie. Nous vous offrons de former de tous ces éléments une société qui sera votre ouvrage, votre protection et votre gloire. Cet appel a été entendu, les sociétés se sont formées comme par enchantement, la facilité de leur naissance, de leur développement a témoigné de leur utilité; la pensée était bonne puisqu'elle a été si féconde. En dix-huit mois, sur la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, dans l'école de la rue de Grenelle, la société a réuni près de trois cents membres appartenant aux 10 et 11e arrondissements. Beaucoup avaient quitté depuis longtemps les écoles, plusieurs même avaient fini leur apprentissage; mais ils n'ont pu résister à la voix connue et bien-aimée des frères, et aujourd'hui chaque dimanche voit augmenter leur nombre, et se resserrer les liens qui les unissent les uns aux autres et les attachent à la société. A l'issue de la messe, il est fait une quête pour les malades, et dernièrement une balle bibliothèque est venue ajouter des livres aux jeux et associer l'étude à la récréation. (Extrait du Rapport.)

Saint-Roch, frappé des avantages de cette organisation, vient de transformer son patronage en association. Les apprentis sont devenus les associés, les visiteurs les membres honoraires. La même autorité domine, la même influence s'exerce, plus forte peut-être et plus certaine, parce qu'elle arrive sous la forme plus persuasive du conseil.

Saint-Germain l'Auxerrois, Saint-Eustache, Saint-Louis en l'Ile, Saint-Ambroise ont, depuis quelques mois, commencé avec succès leurs réunions. Saint-Médard, malgré la misère de son quartier, a déjà une association qui, fondée en juin 1854, compte plus de quatre-vingt-dix membres. Réunis le dimanche jusqu'à 9 heures du soir, ils échappent ainsi au dangereux voisinage de la barrière. Celle de la paroisse Saint-Jacques née d'hier, compte déjà quatre-vingts associés.

A Saint-Laurent, une légère cotisation est demandée à chaque membre, et, à la fin de l'année, des livrets de Caisse d'épargne sont délivrés aux plus exacts, en sorte qu'ils reçoivent à la fois une récompense de leur régularité et une leçon de prévoyance et d'économie.

Aujourd'hui, douze sociétés offrent aux jeunes ouvriers un asile contre l'isolement, les mauvais entraînements, l'oubli des devoirs et de Dieu. A peine à leur début, elles ont déjà plus de quinze cents membres, et chaque mois ajoute à leur nombre et à leur assiduité. Dans leurs réunions du dimanche, les jeunes gens se connaissent, s'édifient, s'arment contre le respect humain, et bientôt, s'appuyant les uns sur les autres, ils feront pénétrer dans tous les ateliers de Paris cette fidélité à leurs principes, ce courage de leur croyance qu'ils auront puisé dans l'association. Et pourquoi borner à Paris nos espérances? Les œuvres qui naissent ici ne sont-elles pas destinées à se répandre à travers le pays? Déjà le patronage

existe dans presque toutes les villes et jusque dans les villages.

Partout où il y aura des frères, il y aura bientôt des associations pour recevoir leurs élèves à leur entrée dans les ateliers. Partout où les nécessités du travail et les intérêts de la profession conduiront le jeune ouvrier, il ne sera plus exposé aux mauvaises compagnies et aux sociétés secrètes; dans chaque société qu'il rencontrera sur sa route, il retrouvera les principes de son éducation chrétienne, les soins et l'affection de sa famille, et la charité, fidèle à sa mission d'améliorer tout ce qu'elle adopte, de purifier tout ce qu'elle touche, aura purifié l'association et sanctifié le compagnonage. (Extrait du Rapport.)

Le patronage des jeunes filles n'a pas été moins fécond que l'œuvre des jeunes ouvriers. Vingt et un patronages sont en plein exercice, dont trois dans la banlieue, où, avec le secours des sœurs de Saint-Vincent de Paul, pénètrent la charité et la foi.

Combien de jeunes filles ont déjà dû au patronage la persévérance que leur âge, le monde où elles vivaient, les tristes exemples qu'elles avaient sous les yeux, leur pauvreté même, rendaient si difficile. Combien, que l'on croyait oublieuses des saintes pratiques de leur enfance, sont venues à l'invitation de leurs compagnes et des sœurs! Combien sur la pente du mal ont été ramenées par un conseil à la fois doux et sévère, par une visite, quelquefois même par la pensée, que leur patronesse serait avertie et s'affligerait de leur chute.

Lorsqu'une nouvelle maison se fonde, on a quelquefois de la peine à trouver des dames, mais des jeunes filles, jamais. A peine admises, l'esprit de propagande s'empare de leur âme, elles veulent faire jouir leurs amies, leurs compagnes, des bienfaits de leur association, et chaque dimanche amène de nouvelles recrues que peut-être l'Eglise et les sœurs n'auraient jamais revues sans l'attrait de la réunion.

Plus de 1,500 jeunes filles sont ainsi initiées aux devoirs sérieux de la vie, et promettent de bonnes ouvrières aux ateliers, de bonnes chrétiennes à l'Eglise, de bonnes mères de famille à la société, qu'elles contribueront efficacement à sauver.

L'apprentie devenue ouvrière, quelquefois même maîtresse ne pourrait continuer à s'asseoir sur le même banc, à recevoir les mêmes leçons et les mêmes récompenses que des enfants à peine sorties de l'école. Pour elle aussi il fallait substituer l'association au patronage.

L'OEuvre a créé une association de jeunes filles dont la conduite a été exemplaire, la sagesse sans ombre, la vie sans tache. Elle a pris parmi les plus âgées des enfants du patronage celles qui en avaient été l'élite; elle en a fait un petit noyau choisi, leur a demandé d'être les auxiliaires des Dames patronnesses, l'appui, l'exemple et le conseil des apprenties, de s'aider les unes les autres, et de se dévouer aux œuvres de charité que leur indiqueraient les Sœurs. En échange, elle leur a promis d'être près d'elles dans tous les grands événements de leur vie, de prier à leur messe de mariage, de les visiter dans leurs maladies, et de les accompagner à leur dernière demeure; et pour que Dieu accordât à la fondation nouvelle ses plus puissantes bénédictions, elle a été placée sous le patronage de Notre-Dame de Bon-Conseil; chaque associée en reçoit la médaille et ne doit jamais la quitter. Cette céleste protection ne lui a pas manqué.

Cette œuvre nouvelle n'existe encore que dans quatre paroisses; dans ses lenteurs, elle répond admirablement aux espérances de sa création.

Les associées, qui ont si grande peine à gagner le pain de chaque jour, trouvent encore assez d'argent pour visiter et soulager la misère. Si quelque jeune apprentie oublie pendant deux ou trois semaines le chemin de la maison des Sœurs, comme le bon pasteur, elles vont à la recherche de cette brebis qui s'égare, la prennent dans leurs bras et la ramènent doucement au bercail.

Quelque chose de plus touchant encore, c'est d'assister à leur conseil, de les voir apporter à la caisse de la trésorière qu'elles se sont choisies, les petites économies faites sur leur si modique salaire ou le produit d'une loterie, à deux sous le billet, puis se partager entre elles les visites et les soins à quelques pauvres femmes que l'âge ou l'infirmité retiennent immobiles et mourantes, aller faire leur lit, balayer leur chambre, panser leurs plaies, jeter un peu de viande dans leur marmite vide, un peu de bois dans leur foyer désert; ou, emporter chaque semaine les pauvres haillons de leurs protégées et les reporter à la visite suivante, propres, réparés et comme rajeunis par les mains de la charité.

Dans les quartiers où l'Association s'établit, les mères la désirent pour leurs filles, comme le plus favorable des témoignages; les apprenties y aspirent, comme à la plus précieuse des récompenses.

La prudence, dit M. Armand de Melun, que nous ne faisons qu'abréger, avait le droit de s'inquiéter et de se demander comment l'OEuvre ferait pour agrandir ses ressources en proportion de ses développements. Nous lui avons répondu par une grande confiance dans l'avenir, et la fortune n'a pas manqué jusqu'ici à l'*audace de la charité*. En 1853, nous avons reçu 25,739 francs, et dépensé 21,702 francs; en 1854, les créations nouvelles ont porté la dépense à 27,794 francs, la recette a été de 28,314 francs.

Tout le monde a voulu apporter son offrande dans la caisse des apprentis et des jeunes ouvrières: S. M. l'Impératrice, Mgr l'archevêque, les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la ville de Paris et le département de la Seine, lui

ont accordé de larges subventions, et la manufacture des glaces, la compagnie d'assurances générales se sont montrées nos fidèles et généreux souscripteurs. Plusieurs de messieurs les curés se sont mis dans leur paroisse à la tête d'une œuvre qui leur conserve ou leur ramène la partie la plus intéressante de leur troupeau, et lui ont donné une part de leurs aumônes.

L'œuvre des apprentis est l'œuvre favorite de M. le vicomte de Melun, qui en a créé et fertilisé tant d'autres.

Il existe aujourd'hui des sociétés de patronage dans les douze arrondissements de Paris. Les frères des Ecoles chrétiennes et les sœurs de la charité forment le point central de ces sociétés. Le nombre des patronés est de 23,000 sur lesquels 15,000 appartiennent à la société des apprentis et 8,000 aux conférences de Saint-Vincent de Paul. Ces œuvres de patronage ont du chemin à parcourir, car Paris renferme 100,000 et plus d'enfants qui auraient besoin de leur tutelle. Le groupe des conférences de Saint-Vincent de Paul dont celle de Saint-Sulpice est le centre, sont en travail d'enfantement à cette heure de la maison de Nazareth (boulevard Montparnasse), ayant la double destination du patronage des enfants et d'un lieu de refuge pour les vieillards des saintes familles de ce groupe. Un membre, éminent par sa piété et sa charité, des conférences du 11ᵉ arrondissement, M Leprévot, a acheté sous ce nom un vaste terrain possédé transitoirement par les Capucins. On a achevé la chapelle commencée. Un vaste bâtiment pourra recevoir 40 ménages d'indigents sans abri. Une immense salle vient d'être ouverte aux patronés. Un grand jardin aboutissant au boulevard lui sert de dépendance. Ce sera un lieu de réunion pour les enfants du quartier de Montparnasse entièrement déshérité d'établissements de ce genre. Le terrain, acheté 80,000 fr., en vaudrait déjà aujourd'hui 120,000. Les terrains et les bâtiments ont coûté ensemble, en chiffres connus, 150,000 fr., et, avec les charités cachées, non loin peut-être de 200,000 fr.

L'OEuvre des *Orphelins du choléra*, fondée par Mgr de Quélen, a continué de subsister sous ses deux successeurs dans l'épiscopat. Quelques orphelins du choléra de 1832 étaient encore secourus, lorsque vint à éclater le choléra de 1849. Il n'y eut pas de solution de continuité dans l'œuvre primitive. Le compte-rendu de 1851 a donné pour résultat 80,000 fr. de dépenses et 500 enfants assistés, les uns à domicile, les autres dans des établissements où on paye pour eux la pension complète.

L'*Association des fabricants et des artisans* rappelle l'ancienne France par son côté imitable et regrettable ; elle adopte les orphelins des deux sexes appartenant aux professions qu'elle exerce ; touchant retour à l'esprit de corporation. (*Voyez* ci-après, *Mémoire au conseil municipal*).

Les *OEuvres du catéchisme et des paroisses* concourent avec les bureaux de bienfaisance à l'habillement des jeunes garçons de la première communion, placent les enfants en apprentissage et les y surveillent également.

La société charitable des écoles chrétiennes gratuites paye les fournitures classiques des enfants pauvres, leur donne des prix dans les écoles et des prix d'apprentissage, choisit dans son sein des inspecteurs et des inspectrices pour surveiller les écoles de garçons et de filles de tout l'arrondissement.

Ce qu'une société entreprenait tout à l'heure, une autre *OEuvre* l'a appliqué aux *jeunes Savoyards et Auvergnats* (14). Tous les enfants de la Savoie ou de l'Auvergne, proches de l'âge de 12 ans, manquant de domicile y sont admis. Ils y sont instruits de leurs devoirs religieux, habillés complétement et reçoivent 5 centimes à chaque séance de catéchisme où ils assistent. Des cartes d'assiduité sont distribuées chaque année et l'exactitude toute l'année donne droit à une médaille d'argent de saint François de Sales, patron de l'œuvre, à des livres et des gravures donnés le jour de la fête du saint évêque.

Une œuvre spéciale favorise le noviciat des frères des Ecoles chrétiennes où des jeunes gens de douze à seize ans sont formés à la règle de l'ordre. Ce n'est pas faire trop pour cette digne milice de la charité publique et privée.

La charité moderne dans son application aux jeunes garçons est représentée spécialement par quatre sociétés de dates récentes qui s'honorent de noms célèbres à d'autres titres et d'autres noms que la charité toute seule suffira à illustrer. Nous voulons parler de la *Société d'adoption* pour les enfants trouvés et abandonnés, et orphelins de la colonie de Saint-Firmin qui vient de lui être annexée, qui a placé à sa tête M. le comte Molé ; de la colonie agricole et industrielle de *Petit-Bourg*, que préside M. le comte Portalis (*Voy.* COLONIES AGRICOLES); de la société de *Patronage des jeunes libérés*, à laquelle un autre pair de France, M. le comte de Bérenger, a donné son nom; enfin, la colonie de *Mettray* que nous nommons la dernière, mais qu'il faudrait placer avant toutes, à ne consulter que l'éclatant mérite et la suprême difficulté de son œuvre accomplie.

La Société d'adoption et la colonie de Petit-Bourg sont nées le même jour. La première reçoit gratuitement les enfants pauvres du département de la Seine, de onze à seize ans, les loge, nourrit et habille, leur fait apprendre un métier ; on les occupe aux travaux de l'industrie et de l'agriculture. Un contrat d'apprentissage est passé entre la famille et la colonie pour assurer à

(14) L'œuvre n'est pas nouvelle; elle a été fondée primitivement en 1731 par l'abbé de Pontbriand. L'abbé de Fénelon qui l'avait développée périt sur l'échafaud révolutionnaire ; l'abbé Legris-Duval la rétablit en 1815.

celle-ci la direction du jeune colon. (*Voy.* ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La Société d'adoption reçoit les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins des mains des hospices. Encore ici alliance de la charité publique et privée. La charité publique paye une part de la dépense, la charité privée fait le reste. L'enfant s'étiolait à l'hospice, oisif et inutile; il deviendra entre les mains de la colonie un robuste agriculteur. (*Voy.* COLONIES AGRICOLES.)

La Société de patronage pour les jeunes libérés à laquelle M. le comte de Bérenger donne son nom, applique le système de surveillance et de placement en apprentissage aux enfants sortis de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de la Roquette et des Madelonnettes. Nous verrons tout à l'heure, la Société de patronage que dirigent Mmes de Lamartine et marquise de Lagrange faire la même chose pour les jeunes filles de Saint-Lazare, tant les œuvres naturellement s'engendrent et se complètent. (*Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Ici se trouve encore le concert de l'administration publique avec la charité privée.

L'administration publique n'attend pas l'expiration de la peine pour recourir à la charité privée. Pendant sa durée, si le détenu a témoigné du repentir, si sa bonne conduite a appelé l'indulgence de l'autorité, il est confié aux soins de la charité privée qui reçoit du trésor public une allocation de 60 centimes par jour jusqu'à l'expiration de la peine. A partir de cette époque, le jeune détenu reste aux charges de la charité privée.

Nous renvoyons pour les chiffres au mémoire de M. le comte de Rambuteau. (*Voyez* pour Mettray COLONISATION et COLONIES AGRICOLES; Paris fut le berceau de toutes ces bonnes et magnifiques œuvres.

Paris manquait de maisons de préservation. Les *Ecoles de la Compassion* sont destinées à combler ce vide. Jusqu'ici elles ne s'appliquent qu'aux garçons. Nous empruntons au prospectus de l'œuvre la définition des diverses catégories des misères morales auxquelles s'applique la fondation. « La première se compose des jeunes victimes du scandale de la famille et de la rue. Nés la plupart de parents pervers, ils sont corrompus dès l'âge le plus tendre; livrés à tous leurs instincts mauvais, voués à un vagabondage continuel, ils perdent par leur contact une foule d'autres enfants honnêtes qui, avec eux, produisent une pépinière de jeunes malfaiteurs destinés à remplir les prisons, en attendant qu'ils aillent peupler les bagnes.

« La deuxième comprend ceux que leurs mauvais instincts, résultat ordinaire d'une funeste éducation, amènent devant les tribunaux, avant qu'ils aient atteint leur onzième année, pour rendre compte de leurs méfaits.

La troisième s'applique à ceux pour lesquels les moyens ordinaires d'éducation sont demeurés insuffisants. Ces enfants n'ont peut-être pas rencontré une volonté assez ferme pour combattre leurs caprices, assez énergique pour les soumettre en temps opportun; alors, devenus rebelles aux soins les plus attentifs, ils se sont fait renvoyer, les uns, de l'établissement de bienfaisance qui les avait admis; les autres, des diverses institutions auxquelles ils avaient été confiés, et ils ne peuvent plus être placés nulle part. Bon nombre de ces derniers, bien qu'appartenant à des familles honorables, sont destinés à être malheureux et à rendre malheureux leurs parents, souvent même à les couvrir de honte et de déshonneur. Pénétrer dans les familles des premiers, les soustraire par tous les moyens qu'inspire la charité à l'influence qui les dispose au crime; solliciter près des juges la délivrance des seconds avant qu'ils soient frappés d'un jugement qui les perdrait sans ressources; ne pas délaisser les troisièmes, que tout le monde rejette; réparer avec tout le zèle possible les ravages que le mal a pu faire dans leur cœur; recueillir le plus grand nombre possible de tous ces enfants dans des maisons spéciales; leur procurer tous les avantages de l'éducation de la famille chrétienne; apprendre aux uns, sous la surveillance de leurs parents adoptifs, l'état qui leur convient; préparer les autres à une carrière honorable, digne de leur famille et d'eux-mêmes, tel est le but de l'œuvre de la Compassion. Plusieurs hommes dévoués à cette œuvre font les premiers essais de la vie de la communauté, et ils espèrent que d'autres viendront plus tard en partager avec eux les consolations et les sacrifices. Un religieux est chargé de la direction spirituelle de la maison.

Ce n'est qu'après la première communion que les enfants font les premiers essais pratiques de l'état qu'ils doivent professer. Les uns apprendront un état dans l'établissement; pour d'autres, on aura recours à l'œuvre des apprentis. Plusieurs seront destinés aux colonies agricoles. Un certain nombre, doués d'une intelligence élevée et qui se sentiraient le zèle et la force de faire pour les autres ce qu'on aura fait pour eux, fourniront les hommes d'action dont l'œuvre a besoin à l'intérieur et à l'extérieur.

Plusieurs de ces malheureux enfants, les plus pervers, retirés de la fange, recueillis dans les conditions les plus déplorables, repoussés de tout le monde, tels enfin qu'ils sont recherchés par l'œuvre, qui est une œuvre de rédemption, maintenant dociles et vertueux, donnent une juste idée des excellents effets de l'éducation religieuse sur les cœurs les plus dégradés, et de l'importance d'une institution dont les premiers fondements sont jetés sur le sol de la foi et de la charité. Il faut entendre le pieux fondateur de cette maison, M. Cotte, raconter les moyens qu'il emploie, les suprêmes dégoûts qu'il surmonte, pour attirer à lui et rapporter littéralement sur ses épaules les brebis égarées dont sa charité compose son butin. Il faut l'entendre raconter dans quels repaires de vices et d'infamie il descend, plongeant aux heures matinales dans ces

foyers d'infamie, c'est-à-dire aux moments de leurs plus intenses infections. Le concubinage héréditaire y multiplie ses iniquités. Sous leur couverture de haillons la figure dégradée par une débauche précoce, ces enfants ressemblent à des singes plutôt qu'à des enfants des hommes. L'intrépide visiteur, levant un coin du lambeau, y trouve les sexes mêlés, comme chez les petits des animaux immondes. Il faut le dire, car on ne le comprendrait pas encore, des filles de onze ans vivent maritalement, ô pudeur! avec leurs frères de douze ans. D'autres jeunes garçons de dix à douze ans reçoivent les embrassements de leur sœur dans la couche incestueuse de leur propre père. Voilà sur quelles traces d'infamie s'est précipité chrétiennement le fondateur des écoles de la Compassion. Ces crimes contre la nature, contre Dieu, contre la morale, se commettent par centaines, faut-il le dire en plein XIXe siècle, dans la capitale du monde : dans ce Paris, où tant d'autres centaines, tant d'autres milliers d'âmes chrétiennes vont chaque matin, aux heures dont nous parlons, recevoir dans leur cœur ému l'inspiration de la charité, contraste étrange et douloureux, inégalité déplorable, celle-là, de condition entre les hommes. Marchons, disions-nous en sortant de la demeure de M. Cotte, marchons tous à la conquête de ce monde d'iniquité, comme y marche seul ce courageux chrétien. Quels sont, lui disions-nous, les mobiles de vos coopérateurs, simples laïques comme vous? Quelle force impulsive les soutient chaque jour dans le rude labeur de la régénération de ces enfants couverts de tant de souillures? Le moyen qu'emploie M. Cotte, n'aurait jamais été soupçonné par un économiste : quel est-il? *La fréquente communion.*

D'où vous viennent ces jeunes hommes d'élite, demandions-nous encore? Je n'en ai pas découvert un seul, répond M. Cotte; c'est la Providence qui me les a envoyés tous. Ils sont au nombre de 8 sur 48 élèves. M. Cotte pense que ce n'est pas trop, quand la maladie morale ronge les enfants jusqu'aux os, et qu'ils ont besoin d'être veillés et pansés jour et nuit comme les malades en danger de mort. Pour ne rien exagérer, il estime que douze maîtres seront indispensables quand il aura réuni cent enfants, terme qu'il ne veut pas dépasser, et au delà duquel il regarde la responsabilité d'un inspecteur, comme mise en péril dans les conditions d'une œuvre telle que la sienne.

L'*Education des jeunes filles* pauvres reçoit de beaucoup la plus grande part des soins des 12 ou 15,000 religieuses consacrées à l'enseignement. L'éducation des jeunes filles pauvres moins variée dans ses combinaisons, moins étendue quant à son objet, a été dans tous les temps et de nos jours, et plus que jamais, la préoccupation favorite de la charité privée. La raison en est que c'est aux femmes qu'elle échoit. Or la charité qui, chez les hommes, demande réflexion et effort, chez la femme est un sentiment et presque un instinct. La femme est charitable aussi naturellement qu'elle est mère; de là vient que le champ de la charité envers les jeunes filles est le mieux cultivé de tous; jamais la charité publique n'y remplacera la charité privée. Les *Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul* occupent, à Paris comme partout, la tête de la charité enseignante. Elles donnent gratuitement l'instruction primaire et l'éducation religieuse (sous l'inspection du conseil de l'instruction publique), dans 28 *écoles* distribuées dans les 12 arrondissements de Paris. A presque toutes les écoles sont annexés des ouvroirs où les jeunes filles sont occupées aux travaux d'aiguille pendant une grande partie de la journée. Dans les ouvroirs, on enseigne la couture, le repassage et la broderie.

Dans plusieurs maisons, les sœurs recueillent des orphelines et des jeunes filles pauvres qu'elles logent, nourrissent et entretiennent jusqu'à l'âge de leur placement.

Outre cela dans 20 *pensionnats religieux* un grand nombre d'élèves sont reçues gratuitement de 7 à 20 ans. Les autres ne payent que quinze francs par mois, moins de 50 centimes par jour, et la pension cesse de 14 à 16 ans. Une partie de la dépense est couverte alors par le travail des enfants. La charité privée fait le reste. Quelquefois, partant de 300 francs, le prix diminue d'année en année, selon que les jeunes filles peuvent travailler. Il existe des écoles gratuites et des ouvroirs dans presque tous les couvents de Paris : chez les *Dames du Sacré-Cœur*, chez celles de la congrégation de Notre-Dame, noms pieux qui expriment autant de vertus et de bienfaits.

Il en existe à l'Abbaye-aux-Bois, chez les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, chez celles de Picpus et chez les Dominicaines.

14 *écoles* sont dirigées par des maîtresses *laïques*. Les jeunes filles pauvres y sont admises aux frais de la ville de Paris. L'éducation y est la même que chez les sœurs, aux méthodes près. — Nous avons déjà dénombré 62 maisons où les jeunes filles de la classe ouvrière reçoivent gratuitement, ou à moins de 50 centimes par jour, soit l'enseignement, soit un asile complet. Nous allons voir encore la charité privée et la charité religieuse s'appuyant, s'ingéniant, se cotisant, mère et grand'-mère, filles et petites-filles, faisant appel et violence à toutes les bourses, nous allions dire à toutes les passions, pour être secourables à d'autres mères, d'autres pauvres femmes, d'autres pauvres jeunes filles. *L'association des jeunes économes* pourvoit à l'éducation, au placement, à l'entretien des jeunes filles pauvres, *qui n'étant pas orphelines*, trouvent difficilement accès dans les maisons charitables d'éducation et de secours. L'œuvre se compose d'un nombre illimité de jeunes filles associées s'engageant à payer 30 centimes par mois, et 60 centimes au mois de janvier seulement. C'est là, certes, une

charité à la portée de toutes les bourses. Une loterie et une quête viennent s'ajouter à la souscription. La jeune fille pauvre est adoptée à l'âge de 8 ans jusqu'à 18; à 18, si sa conduite a été bonne, elle reçoit un trousseau neuf et complet. Vingt-quatre conseillères et autant de vice-conseillères président à l'œuvre. Une commissaire choisie parmi elles surveille les jeunes adoptées : instruction religieuse, travail, conduite, propreté et santé. La maison où sont reçues les enfants est confiée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. (*Voir pour les chiffres le mémoire ci-après.*)

Vient ensuite l'*Association de Sainte-Anne*, plaçant en apprentissage les jeunes filles pauvres, et procurant de l'ouvrage aux jeunes ouvrières dont l'éducation est achevée. Elle est composée de dames associées moyennant une souscription de 50 centimes par mois. C'est de la charité encore à bon marché. Outre un bureau central, l'association en a un particulier dans le 12ᵉ arrondissement de Paris. Les jeunes filles pauvres admises au patronage doivent avoir au moins 11 ans. Mme la comtesse de Rambuteau a été la présidente de l'œuvre jusqu'en 1848. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans 7 paroisses de Paris des associations formées dans les catéchismes de première communion et de *persévérance* font élever des jeunes filles pauvres à leurs frais dans des maisons d'éducation. Les jeunes associées sont les surveillantes des élèves dans les maisons où celles-ci sont placées. Des quêtes, des loteries et des souscriptions, couvrent la dépense ; ainsi naît et se développe de bonne heure le savoir-faire du bien qui a plus besoin d'exercice qu'on ne croit.

La *Maison des enfants délaissées* qui compte 52 ans d'existence, élève gratuitement 100 orphelines pauvres de Paris jusqu'à l'âge de 20 ans. Mesdames la duchesse et la baronne de Montmorency sont à la tête de l'œuvre. Chaque pensionnaire coûte 200 francs par an ; mais, circonstance à noter, le travail des jeunes filles avait produit, en 1843 10,767 francs. (*Voir* ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La *Maison de la Providence*, dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, renferme plus de 200 orphelines. La charité privée a concouru à la fondation de l'œuvre, et le plus grand nombre des lits est à la nomination des bienfaiteurs. Les jeunes filles ne sont abandonnées à elles-mêmes qu'à 20 ans. Trente-six sont recueillies dans le pensionnat des orphelines de la Providence à raison de 200 francs par an (55 centimes par jour).

Les Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours dirigent la Maison des enfants de la Providence, qui, elle aussi, reçoit des orphelines. Des jeunes filles pauvres sont élevées au nombre de 35, dans la maison de Sainte-Marie de Lorette, de 12 à 18 ans. L'éducation qu'on y donne a pour objet d'en faire de bonnes domestiques.

L'*institution de Saint-Louis*, fondée en 1817, élève 35 jeunes filles pauvres, principalement des orphelines de 9 à 20 ans ; des souscriptions et des quêtes annuelles pourvoient à la dépense de la maison. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans l'*Atelier de travail de Mme Chauvin*, 28 jeunes filles, reçues gratuitement, ont obtenu de leur travail, en 1843, un résultat bien digne de remarque : 8,284 francs ! C'est 298 par an, c'est-à-dire, le prix le plus élevé de la pension d'une jeune fille dans les maisons charitables. La conséquence à en tirer, c'est que des jeunes filles pauvres de 10 à 20 ans, élevées en commun, peuvent suffire à leurs besoins, l'une portant l'autre, et, ce qui est vrai des jeunes filles, ne pourrait-il pas l'être aussi des jeunes garçons?

Mentionnons encore les sœurs de Saint-André, chez lesquelles 140 internes et 400 externes sont élevées, les unes gratuitement, les autres, suivant leur âge, leur position et le temps qu'elles doivent rester dans la maison.

L'œuvre spéciale des jeunes Luthériennes élève 32 orphelines, dont 25 à la charge de la maison et 7 aux frais du Consistoire. Une autre œuvre spéciale, est la *Maison de refuge des jeunes Sourdes-muettes*, recueillant les indigentes élevées par l'institution nationale des Sourds-muets, à leur sortie. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) Sur les pas de la charité publique, la charité privée.

Enfin, par delà toutes ces maisons d'éducation et tous ces ouvroirs veille l'œuvre de l'*Immaculée-Conception*, attentive à procurer de l'ouvrage aux jeunes filles sachant travailler et manquant d'ouvrage, chrétiennement élevées dans leur enfance, mais pouvant faillir à leur premier pas, faute d'appui. De même qu'une société particulière travaille à étendre le noviciat des frères des Écoles chrétiennes, une société spéciale favorise le noviciat des sœurs enseignantes et hospitalières des bonnes institutrices, veille au recrutement de cette armée que Dieu ne protége qu'à la condition que l'homme y mettra du sien. Le marquis de Dampierre est le trésorier de cette société qui se propose aussi un autre objet bien digne d'être mentionné, l'impression et la réimpression de bons livres.

A la suite des admirables œuvres qui donnent le moyen et la force de lutter contre l'ignorance, le vice et la faim, qui empêchent de tomber, viennent celles qui tendent une main miséricordieuse aux pauvres jeunes filles qui, le plus souvent par ignorance, par l'exemple du vice, ou par misère, faibles ou délaissées, ont failli. L'*Asile-ouvroir de Gérando*, fondé en 1839, rappelle un nom justement célèbre, non moins dans la pratique que dans la science de la charité. Là sont recueillies les jeunes victimes d'une première faute, qu'un abandon complet exposerait à tous les dangers de la corruption et de la misère. On les y attend surtout à leur sortie des hôpitaux, où le vice, en portant sa peine, les a préparées au repentir. Elles y sont nourries, vêtues, instruites, jus-

qu'au moment où on peut leur procurer une place ou du travail. La moyenne de la durée du séjour dans l'asile est de 45 jours et la dépense occasionnée de 100 francs. C'est bien peu de 45 jours pour une conversion! Aussi a-t-on essayé de soutenir le courage des néophytes, au moyen d'une association formée entre elles par les soins de l'aumônier. Des conseils et des exhortations y entretiennent l'émulation des bonnes mœurs. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

On ne croit pas autant aux conversions rapides à la *Maison de refuge du Bon-Pasteur* qu'à l'asile-ouvroir de Gérando. La lenteur des réformes morales est une opinion accréditée dans les maisons de pénitence religieuse. L'œuvre du Bon-Pasteur reçoit les jeunes filles que leur dérèglement a conduites à l'infirmerie, à la prison de Saint-Lazare et qui volontairement se sentent portées à revenir au bien. Le vice contient bien des enseignements; mais nulle part il ne fait reculer ses victimes avec plus d'effroi que dans la débauche précoce; on entre au Bon-Pasteur de 16 à 23 ans. Le temps y est partagé entre le travail et les exercices religieux.

Mises en état de gagner leur vie, les repenties sont placées dans des maisons de confiance par les dames de l'association. Les pénitentes en qui se déclare la vocation religieuse, ce qui arrive plus souvent qu'on ne croit, sont reçues, à Sainte-Marie-Madeleine, chez les dames de la charité de Notre-Dame, au monastère de Saint-Michel. Des fruits de vertu mûrissent par le saint artifice de la piété. De ces fruits nés hier de la charité, la charité s'alimentera demain; car ces pauvres jeunes filles converties deviennent les plus actives et les plus empressées servantes des pauvres. Le Bon-Pasteur est issu de la charité privée unie à la charité religieuse. Des quêtes annuelles, des cotisations auxquelles se joignent des subventions du conseil général et du gouvernement composent ses ressources. Madame la comtesse de Vignolles le préside; des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, le desservent. La charité privée, la charité religieuse et la charité publique y sont représentées. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

La *Société de patronage* clôt dignement la série des secours aux jeunes filles. Mme de Lamartine et Mme la marquise de Lagrange, en fondant la société des jeunes filles détenues et libérées, se sont donné la sainte tâche de passer de longues heures à la maison de Saint-Lazare, pour étudier les détenues *administratives* ou *judiciaires*, connaître leur vie passée, démêler si leur retour à la vertu est espérable, si leur repentir est sincère. L'autorité publique confie la jeune pécheresse, la jeune mendiante, la jeune criminelle, à la charité privée. Des dames du Bon-Pasteur vont les aider à repétrir ces natures abruties ou perverses. Attendez un an ou deux, car nous ne croyons pas non plus à la durée d'une réforme vite accomplie, et vous verrez s'abattre peu à peu sous la discipline religieuse, sous l'œil doux et caressant des dames patronesses, la dureté, l'audace de ces regards effrontés, comme s'efface la barbarie du nègre dans l'atelier européen des colons (15.)

La Société de patronage garde les jeunes filles jusqu'à 21 ans et se charge de leur placement. Chaque jeune fille placée reçoit une patronesse, choisie dans la société chargée de visiter. Les jeunes filles sont reçues de 10 à 18 ans comme à Mettray. Le gouvernement paye à l'œuvre 70 centimes jusqu'à l'expiration de la peine des détenues. Des souscriptions et une loterie complètent les ressources de l'œuvre. A la loterie, madame de Lamartine fournit les produits d'artiste de son pinceau et de son ciseau, et M. de Lamartine tant qu'on veut de beaux vers. Ici encore la charité publique est unie à la charité privée. Elles s'entr'aident sans usurpation ni confusion. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Secours aux adultes. Malgré ce grand nombre des œuvres de la charité privée s'appliquant à l'enfance et à l'adolescence, celles qui s'adressent aux adultes sont encore plus variées.

La charité publique soigne les malades, la charité privée les visite, les encourage, les console, emploie le mal physique à la guérison du mal moral, plus difficile à guérir de l'inconduite, de la débauche, de l'ivrognerie. Elle s'établit dans la famille que la charité publique n'a fait que traverser. Elle y fait cesser le concubinage, y met un terme à l'illégitimité des enfants, soutient la famille du prisonnier pour dettes, et le tire lui-même de prison quand elle peut.

Il ne nous reste rien à dire des 61 conférences de Saint-Vincent de Paul, que comptent Paris et sa banlieue. (*voir plus haut*). Elles sont par leur composition, de toutes les œuvres, les plus aptes à mettre les pauvres en rapport avec les nombreuses œuvres de la charité publique et privée.

La *Société philanthropique* date de l'an IX, correspondant à la première année de ce siècle. On jugera de son importance, si nous disons qu'en 1826 elle avait dépensé depuis sa naissance, 2,827,239 fr. 82 c. Elle part de 27,615 fr. 17 c., chiffre de 1800, pour s'élever à celui de 446,000 fr. en 1812. Ses frais flottent en chiffres très-inégaux selon les besoins. Elle dépasse 200,000 fr. en 1813 et 1817, atteint le même chiffre encore en 1818, dépasse 100,000 fr., en 1814, 1816, 1819, et 1822. Dès la seconde année de sa création,

(15) Un jour de Pâques, Mme de Lamartine avait été déjeûner avec ses jeunes protégées; un morceau de son petit pain à café restant, toutes se le partagent spontanément et s'unissent à leur patronne vénérée et chérie par la communion du cœur comme elles venaient de s'unir par celle de la foi avec Dieu. Là, comme à Mettray, le miracle s'opère par le contact, nous allions dire par l'incubation de la charité.

1801, elle arrivait à 155,750 fr. 15 c., et descendait à 35,528 fr. 73 c. en 1809, et tandis qu'elle montait comme nous l'avons vu, de près de 450,000 fr. en 1812, elle s'abaisait à à 70,000 fr. en 1826.

La société a deux objets : le premier est le traitement à domicile des malades qui, n'étant pas inscrits au bureau de bienfaisance, se trouvent, par des pertes et l'interruption de tout travail, qu'entraîne la maladie, hors d'état de pourvoir aux besoins de leur famille et aux exigences de leur traitement. Le second est la distribution de soupes, de riz ou de haricots, à 5 centimes la portion, aux ouvriers et aux pauvres. La société a fondé, sous le nom de dispensaires, six établissements dans lesquels les malades recommandés par les souscripteurs reçoivent des consultations et des médicaments gratuits. La souscription est de 30 fr. par an; Elle donne droit à une carte de dispensaire et à un cent de bons de soupes et de légumes. La carte est valable pour un an ; celui dont elle porte le nom peut faire soigner par un médecin du dispensaire de son quartier tel malade qu'il désigne. Il suffit d'envoyer la carte à l'agent du dispensaire avec une lettre indicative du nom et de la demeure de la personne recommandée. Lorsque le traitement est terminé, la carte est renvoyée au souscripteur, qui, chaque fois qu'elle lui revient, peut, dans le cours de l'année, l'appliquer à un nouveau malade, sauf le cas où elle a été appliquée à un accouchement : alors elle ne peut plus être employée que trois mois après. Le malade auquel la carte est appliquée est visité et traité par le médecin ou le chirurgien attaché au dispensaire, qui lui fait avoir gratuitement chez les pharmaciens de la société les médicaments dont il a besoin. Un comité composé de cinquante membres nommés par les souscripteurs, est chargé de l'administration de la société, des dépenses, de la distribution des secours et de la surveillance des dispensaires et des fourneaux.

En 1827, la société est présidée par le roi. Elle a pour vice-présidents, M. le marquis de Pastoret, et le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, tous deux pairs de France. M. le marquis de Pastoret est, à la même époque, vice-président de la chambre des pairs, ministre d'Etat, membre de l'Institut et du conseil général des hospices. Nous voyons figurer dans le comité d'administration, M. le comte Chabrol de Volvic, conseiller d'Etat et préfet de la Seine; MM. Benjamin Delessert et François Delessert; Grandin, juge au tribunal de première instance; le comte de Kergorlay, le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, le vicomte Héricart de Thury, le comte Amédée de Pastoret; le comte Jules de la Rochefoucauld; Gustave de Gerando; Le Pelletier d'Aulnay; le baron Roy, et parmi les treize adjoints, M. le comte Maurice de Caraman, le comte Pelet de la Lozère, un prêtre de Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Marteaux, et un pasteur de l'église réformée, M. Monnod. Il ne faut donc pas trop s'effrayer au nom de la société.

La ville et la cour, la bourgeoisie et le clergé sont confondus dans la liste des souscripteurs. Les souscriptions du roi et de la famille royale montent à près de 20,000 fr., celle du ministre de l'intérieur, à 13,000 fr. L'académie royale de musique, les administrateurs des glaces, les avoués près le tribunal civil, la banque, l'imprimerie royale, souscrivent pour des sommes qui dépassent 100,000 fr.

La souscription de la banque de France est de 3,000 fr. Des particuliers, des anonymes portent leurs dons jusqu'à 500 fr. Il ne faut pas omettre les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, qui, au nombre de 58, à cette époque de 1827, souscrivent collectivement. Les sociétés qualifiées par les noms de leurs professions sont celles des Amis de la papeterie et de la reliure, celles des bonnetiers, rue des Carmes, et des bonnetiers, faubourg Saint-Antoine ; celle des corroyeurs, maroquiniers, des ouvriers charpentiers, des ouvriers cordonniers, des ouvriers maréchaux, celle des tisseurs, des tulliers, des débardeurs ; les sociétés typographiques de secours, la société typographique d'espérance et de soulagement, la société typo-bibliographique. Quelques sociétés portent le nom de sociétés de secours mutuels, la société dite association de bienfaisance mutuelle, la société de secours mutuels dite *des Charmes de la bienfaisance*, la société de prévoyance mutuelle, la société de secours mutuels des imprimeurs, celle de secours mutuels des gagistes, de secours mutuels de Saint-Jean Porte-Latine, de secours mutuels dite *de Bon accord*, de secours mutuels de Saint-Médard, de secours mutuels des Quinze-Vingts, de secours mutuels des ouvriers porcelainiers, de secours mutuels de Saint-Nicolas, auxquelles il faut ajouter la société d'union et de bienfaisance mutuelle, la société d'union et de secours réciproques.

Les 70,416 francs de dépenses de l'année 1826 sont réparties comme suit :

Chap. 1er Dépenses des Etablissements de soupes.	12,280	52
2e achat de denrées.	7,471	05
3e Dépenses des 6 dispensaires.	44,216	58
4e Somme payée aux sociétés de prévoyance, à titre d'encouragement.	320	
5e Dépenses appartenant à des exercices antérieurs à l'exercice de 1826.	1,495	16
6e Dépenses diverses.	4,6.3	15
Total.	70,416	46

La société se divise, comme on le voit, en six dispensaires.

Le nombre de soupes distribuées en 1826 est de 136,711. Dans ce nombre, 39,132 ont été vendues. La totalité des soupes distribuées de 1800 à 1806 et de 16,870,153. On va avoir une idée de la dépense et du mouvement des dispensaires à la même époque. Nous prenons

le premier dispensaire pour exemple. Il est desservi par un médecin et un chirurgien ordinaires, rétribués chacun 600 fr. L'élève en chirurgie et l'agent du dispensaire coûtent 360 fr. (pour eux deux). Le loyer est de 700 fr.; les dépenses diverses montent à 196 fr. 20 c. Il est fourni par le même dispensaire, toujours dans l'année 1826, pour 5,392 fr. 73 c. de médicaments. La dépense des bains est portée à 326 fr. 45 c. Total de cette première partie de la dépense, 8,175 fr. 38 c. Au premier janvier 1826, le nombre des malades soignés est de 111; sont enregistrés dans le courant de l'année, 378; ont été guéris, 307; sont morts, 18; sont sortis soulagés ou pour diverses causes, 48; restent au 1er janvier 1827, 116, dont 57 sont traités à domicile, et 59 au dispensaire. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 16 fr. 72 c. La première série de dépenses que nous venons de porter pour le premier dispensaire à 8,175 fr. 38 c. s'élève, pour les six dispensaires, à 44,216 fr. 58 c. Le total des malades restant le 1er janvier 1827 est de 624, dont 284 sont traités à domicile, et 340 venant aux dispensaires. Le nombre des enfants trouvés est de 82. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 12 fr. 27 c. La dépense par malade parcourt cette échelle, 16 fr. 72, 16 37, 11 77, 11 44, 10 06, 8 fr. 72 c.

Ce n'est pas seulement par des distributions gratuites que nous avons soulagé les indigents, dit le rapporteur de 1827, c'est en vendant à un sou ce qui nous en a coûté trois, et en secourant ainsi des indigents qui auraient été humiliés de recevoir l'aumône, et qui auraient perdu le goût du travail, s'ils avaient pris l'habitude de la demander; c'est encore en les dispensant de préparer eux-mêmes leurs aliments. Nos cartes de dispensaire, continue le rapporteur, établissent des relations entre le bienfaiteur qui donne la carte et le malade qui la reçoit; elles font goûter aux uns la douceur de rendre service, et excitent chez les autres les sentiments de la reconnaissance. En fournissant à domicile les secours de la médecine, nos dispensaires entretiennent dans les familles l'habitude des soins réciproques, et ils favorisent ainsi les bonnes mœurs. Nos dispensaires donnent des soins aux malades pendant leur convalescence, et diminuent la dépense des hôpitaux. Le rapporteur dit qu'en étendant la société philanthropique, en encourageant les sociétés de secours mutuels, en multipliant les écoles gratuites, on parviendrait à détruire les principales causes de la misère. Le rapporteur parle des cinq *fourneaux* établis dans les divers quartiers. Les soupes, dit-il, ont été fort recherchées, parce que l'hiver a été rude, et que les familles surchargées d'enfants n'auraient pu se procurer à si peu de frais (qu'à un sou par soupe) une aussi bonne nourriture. Les distributions ont été de 1,361,711 rations, dont 132,132 ont été vendues, et la distribution, dit le rapporteur, se serait élevée dix fois plus haut si les fourneaux eussent été plus rapprochés. M. le préfet, continue-t-il, nous a invités à en ouvrir un plus grand nombre, mais les frais de constructions et d'entretiens sont trop considérables pour que la société philanthropique puisse s'en charger, *à moins qu'il ne lui soit accordé un fonds spécial pour cet objet*. Les soupes vendues un sou sont revenues à la société à 14 centimes.

Nous empruntons quelques autres détails à un règlement intérieur que nous trouvons joint aux rapports de 1834.

Il est établi auprès de chaque fourneau et auprès de chaque dispensaire une commission spéciale chargée du service particulier relatif à chacun d'eux. Les membres de ces commissions sont nommés par le comité d'administration. Cinq autres commissions sont encore constituées : une commission centrale des fourneaux; une commission centrale des dispensaires; une commission spéciale des sociétés de prévoyance; une commission spéciale de fonds; enfin une commission générale. Le nombre des souscripteurs est au 1er janvier 1834 de 669, et il est porté le 31 décembre de la même année à 695. Le nombre allait croissant, car il n'était en 1831 que de 644. Le nouveau roi a fait prendre des cartes sous le nom de son chef de bureau des secours. En 1835, les cartes sont portées au nom du roi. On voit le duc d'Orléans et le duc de Nemours s'intéresser à la société, le dernier des deux princes pour une somme de 500 fr. La société a fait soigner dans ses six dispensaires, en 1834, 2,310 malades, 1059 hommes, et 1,251 femmes. Parmi les malades traités sont au-dessous de 20 ans 173 hommes et 22 femmes; sont âgés de 20 à 30 ans, 132 hommes et 198 femmes; de 30 à 40 ans, 219 hommes et 270 femmes; de 40 à 50 ans, 258 hommes et 308 femmes; de 50 à 60 ans, 164 hommes et 163 femmes; au-dessus de 60 ans, 113 hommes et 91 femmes. On relève parmi les malades : 116 domestiques mâles, 189 domestiques du sexe féminin, 670 ouvriers, 703 ouvrières, 50 employés hommes, 3 employés femmes, 41 marchands, 58 marchandes, 21 artistes hommes, 18 artistes femmes, 161 hommes et 221 femmes sans profession. Le sixième des malades traités avaient moins de 20 ans. Les trois cinquièmes appartenaient à la classe vigoureuse de 20 à 50 ans. La société philanthropique s'applaudit d'avoir assisté un aussi grand nombre d'individus appartenant à la classe des ouvriers dans la force de l'âge, se livrant à des travaux pénibles, et ne faisant pas partie de indigents inscrits sur la liste du bureau de bienfaisance.

Le rapporteur nous apprend que les fourneaux confiés à la direction des Sœurs de la charité ont été administrés avec beaucoup d'économie et à la grande satisfaction des consommateurs. Des plaintes s'étaient élevées les années précédentes contre les fourneaux confiés à des cuisinières. Les dépenses de la société, à partir de 1800 jusqu'à la fin de 1834, s'élèvent à 3,585,165 fr. 93 c.

1844.

RECETTES.

Subvention de la ville.	15,000
Dons divers.	3,620
Souscriptions.	30,900
Ventes de bons d'aliments à 10 c.	2,120
Ventes de portions alimentaires à 5 c. dans les fourneaux.	13,637 45
Rentes.	9,825
Intérêts de fonds placés.	1,275
Recettes extraordinaires.	10 60
	76,388 05

DÉPENSES.

Dans les fourneaux.	21,508 02
Dans les dispensaires.	44,240 55
Dépenses générales.	6,392 55
Dépenses extraordinaires.	3,980 65
Dépenses pour achat de rentes provenant de capitaux légués.	8,541 75
	84,663 52

1855. La société philanthropique, dans son compte-rendu pour 1854, calcule qu'elle a distribué depuis 1,800, 29,832,239 portions alimentaires, donnant par an une moyenne de 552,449 portions. Pendant l'hiver de 1854, ses fourneaux ont distribué, en quatre mois, 220,065 portions de riz et 421,238 portions de haricots. 536,556 portions, sur cette quantité, ont été cédées contre argent au prix de 5 c.; ces mêmes portions revenaient en moyenne à la société à 8 c. 8 mil., d'où résultait un sacrifice de 4 c. par portion, soit de 20,000 fr.; les *bons* étaient vendus 10 c. La société a donc soigné dans ses dispensaires, dans le cours de la même année, 2,906 malades ; sur ce nombre 1,697 ont été guéris et 921 sont sortis soulagés. Elle a pratiqué 64 accouchements et donné 2,895 consultations gratuites, ce qui forme 5,869 personnes ayant participé aux bienfaits de l'institution. La société emploie quatre médecins et cinq chirurgiens dans ses dispensaires.

La recette de 1854, s'est élevée à 126,175 fr. 67 c. Les souscriptions ne dépassent pas 30,330 fr. Le surplus provient de dons et de subventions (s'élevant à 13,000 fr.) de la dotation de la société et du produit de la vente des bons et des portions.

La dépense des fourneaux est ainsi répartie : achat de riz 8,328 fr. 80 c., de haricots 26,473 fr. 70 c.; beurre 640 fr. 15 c., sel 835 fr. 55 c., combustible 2,812 fr., gages 3,284 fr. 55 c., loyers 545 fr., dépenses diverses 1,063 fr. 88 c. Les dispensaires sont entrés dans la dépense pour 46,137 fr. 36 c. Cette dépense se décompose ainsi : loyers et traitements des personnes de service 15,185 fr. 80 c., médicaments 29,126 fr. 06 c., bains 1,825 fr. Les professions qui ont fourni le plus de malades sont dans un ordre décroissant les ouvriers, les domestiques, les employés, les marchands, les instituteurs, quelques militaires et quelques professions non classées. Partout les femmes sont en majorité, si ce n'est chez les employés et les artistes. La société philanthropique réclame l'honneur d'avoir la première organisé un service médico-pharmaceutique à domicile, ainsi que les fourneaux économiques. Elle a dépensé, en 1854, en primes aux ouvriers qui se sont distingués par leur zèle et leur exactitude à remplir leurs devoirs et par leur bonne conduite 2,500 fr. Il a été légué à la société dans l'année une somme de 1,000 et 2,000 fr. Les chiffres extraordinaires des portions distribuées par la société dans les années de disette jalonnent l'espace parcouru entre 1800 et 1854. En l'an X, 1,613,199 portions; il n'avait été distribué que 164,090 portions en l'an IX. Il est distribué 4,342,569 portions en 1812, 1,972,547 portions en 1814, 1,331,702 portions en 1815. Les distributions n'avaient été en 1811, que de 258,335. On retrouve dans la déplorable disette de 1817, la quantité de 808,708 portions. Les distributions anormales ne reparaissent qu'en 1831 et 1832 ; elles sont la première de ces deux années de 1,008,551 portions, la seconde de 1,242,203 portions. L'interrègne des disettes dure jusqu'en 1847, où l'on rencontre 1,570,091 distributions. Il faut attribuer à la multiplication des fourneaux dans Paris, en dehors de la société, le maintien du chiffre en 1854, à 641,353. On ne peut prévoir au juste ce que nous réserve, dit le compte-rendu, l'hiver de 1855. Les dépenses de la société se sont élevées en 54 ans, à 5,693,497 f. 38 c.

L'œuvre des pauvres malades visite ceux-ci dans les quartiers les plus populeux et les plus éloignés de toute ressource. Ce sont des dames charitables qui la composent; elles sont associées dans ce but aux sœurs de *Saint-Vincent de Paul*, chargées de la visite des malades par la plupart des bureaux de bienfaisance de Paris. Ainsi l'œuvre des pauvres malades se rattache à la charité publique par ses statuts et en forme le prolongement. Les associées vont avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, ou d'après leur indication, porter aux malades des secours en argent, bouillon, bois, *sucre, sirop*, ce que ne leur donne pas ou leur donne en quantité trop petite la charité publique. *Elles profitent de la maladie*, dit le programme de l'association, pour améliorer le malade et sa famille, apprendre le catéchisme à ceux qui l'ignorent ou l'ont oublié et quelquefois procurer à la même famille le baptême, la première communion et le mariage. Des trésorières, parmi lesquelles on rencontre Mme la princesse de Bauffremont, faisant partie de la société travaillent à grossir la recette; elles s'engagent à apporter à la caisse commune, à leurs risques et périls, 50 francs par an, qu'elles recueillent des quêtes ou des souscriptions, ou fournissent en tout ou partie de leurs deniers. *L'œuvre* reproduite dans treize paroisses, a visité et secouru en 1843 le nombre considérable de 11,000 malades.

La visite des pauvres malades dans les hôpitaux occupe une œuvre spéciale, c'est une des plus anciennes de Paris ; elle s'adresse aux femmes malades, leur procure des secours spirituels et temporels, assiste

leurs familles pendant leur séjour à l'hôpital et continue de les visiter et de les secourir à domicile pendant leur convalescence. Quand les malades sont jeunes, l'œuvre les recueille dans une maison spéciale, l'*Asile du cœur de Marie*, où elles achèvent leur convalescence en s'occupant à des ouvrages d'aiguille, jusqu'à ce que leurs protectrices leur aient trouvé une place ou du travail ; 600 jeunes filles ont été ainsi placées par les soins de l'association; c'est une œuvre à ajouter à celles qui concernent l'adolescence. Les dames de l'œuvre ont fondé, dans les hôpitaux, des bibliothèques de bons livres qu'elles prêtent aux malades.

Tout à l'heure la charité privée servait à allonger les bras du bureau de bienfaisance, ici elle se fait l'humble acolyte de la charité publique dans des hôpitaux ; c'est le fruit de l'entente cordiale des deux charités. Le ministre de l'intérieur et l'administration des hospices concourent par des subventions au succès de cette œuvre, dont Mme la comtesse de Gontaut-Biron est la présidente. Nous parlerons au mot CLERGÉ (*Influence du*), des *associations de charité* dites *des paroisses, des arrondissements*.

Elles sont présidées par le curé ; les associées se partagent aussi les pauvres à visiter et à secourir avec les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Ces secours qu'elles répandent proviennent des recettes de la charité religieuse, dont le curé est le représentant (16). Périodiquement la société se réunit au presbytère pour prononcer sur l'admission des pauvres et la répartition des secours. Elles existent quelquefois sous divers noms, tout en se proposant le même but; elles s'appellent à la paroisse de Saint-Eustache, *association des Bons Secours* et *association des dames de la Providence*, à la paroisse Bonne-Nouvelle; *les associations de charité des arrondissements*, n'existent encore que dans trois arrondissements de Paris.

Elles remplissent la même mission que les bureaux de bienfaisance, mais avec des ressources particulières produit d'une souscription qui ne s'élève pas à moins de 50 francs par associé. Moyennant le versement de cette somme on peut procurer à une famille, toute l'année, les secours de l'association. La recette s'accroît d'une vente, qui a lieu chaque année, d'objets fournis par les dames sociétaires. Dans le premier arrondissement une société de 20 dames se réunit tous les 15 jours en hiver et une fois par mois en été, et délibère sur les demandes et la distribution des secours, *mais les dames de Charité des arrondissements* doivent se mettre en rapport plus qu'elles ne paraissent faire avec les commissaires-visiteurs des bureaux de bienfaisance. Comment sans cela connaître l'utilité, l'opportunité des aliments, des vêtements, du bois, des médicaments qu'elles distribuent concurremment avec la charité publique ? Voy. *Société de Saint-François-Régis* au mot : ASSOCIATION, t. I, col. 1191.

La société de la Miséricorde a pour but de secourir les familles qui, d'une position élevée ou aisée, sont tombées dans l'indigence. L'indigent doit fournir les preuves de sa position antérieure et faire connaître les causes qui la lui ont fait perdre.

L'œuvre fait des avances dans certain cas urgent, donne des secours en nature, en vêtements, en chauffage, en médicaments, procure à l'indigent un emploi ou du travail, même en justice fait valoir ses droits et poursuit ses réclamations. Elle est dirigée par un conseil, dont chaque membre paye une cotisation de 20 francs et aidée de souscripteurs à 5 francs. Les travaux commandés pour l'œuvre aux indigents qui manquent d'ouvrage, sont vendus dans une réunion spéciale. En 1844, 610 familles ont été secourues; c'est à M. de Quélen qu'est due l'idée et la création de la société. Celle qui vient après dans l'ordre logique remonte à la fin du XVIe siècle. Madame de Lamoignon fut sa fondatrice : c'est *l'œuvre des prisonniers pour dettes*. Elle délivre les détenus pour dettes, que recommandent leurs malheurs et leur probité, et préférablement ceux dont la liberté et le travail importent le plus à leur famille ; elle porte des secours aux familles des prisonniers ; elle assiste ceux qu'elle a rendus à la liberté, en leur donnant les premiers fonds nécessaires pour reprendre leur état; elle consulte des avocats, des magistrats sur les affaires des prisonniers, ou se met en rapport avec leurs créanciers pour en obtenir soit une remise sur la dette, soit des arrangements qui, assurant la liberté du débiteur, le rendent à sa famille et à ses travaux. Les prisonniers pour dettes, malades, ou leurs familles, sont secourus par un médecin de la société. Ce n'est pas tout : à chaque trimestre une somme est remise pour l'œuvre à l'aumônier général des prisons, pour être distribuée par sa main en petits secours aux plus malheureux des détenus.

Fondée par une Lamoignon, la société est soutenue par une petite-fille des d'Ormesson, noble héritage de notre vieille magistrature, dignement perpétué. Les condamnés pour crimes et délits sont secourus par *l'œuvre des dames visitant les prisons*, soit avant, soit après les jugements. Les dames de l'œuvre font aux prisonnières des instructions sur la religion, surveillent les ateliers et leur distribuent des secours. Nous retrouvons le beau nom de madame de Lamartine à la tête de l'œuvre. L'amour de l'humanité ne se produit pas seulement en discours dans cette illustre famille, et madame de Lamartine n'est pas à la tête des œuvres seulement à Paris. Au château de Saint-Point, elle instruit les jeunes filles et visite les malades ; à Paris, elle rend à la vertu de pauvres jeunes filles que Paris a perdues, et remet dans le droit chemin d'au-

(16) Dans toutes les églises de Paris vous lisez : *Tronc pour les pauvres de M. le curé.*

tres malheureuses dont les vices sont devenus des crimes.

Mais moraliser les prisonnières, les disposer au bien n'était pas assez; de même que les jeunes filles trouvaient dans la maison de patronage un asile à leur sortie, et une éducation qui leur manquait, les prisonnières adultes devaient trouver à leur sortie également du travail et un refuge : autrement la misère les menace ou le vice leur tend une main perfidement amie à la porte de la prison. De l'œuvre de la visite des prisons est née *l'ouvroir de Vaugirard*. Une vieille maison, un atelier où le jour et l'air entrent à plein au milieu d'un vaste jardin, reçoit les prisonnières, à leur sortie des salles sombres de Saint-Lazare. C'est marquer comme il faut le passage de l'atmosphère du vice à celle de la vertu. L'espoir y rayonne, le bonheur de la liberté rendue y entre à pleins poumons. Mais, on ne reste là qu'à la condition de payer sa dette; la dette c'est le travail. On ne croit pas au sincère retour à la vertu sans cette garantie. L'ouvrage manquerait à la prisonnière libérée, on le lui fournit; elle trouve nourriture et logement dans la maison, mais au prix de son travail estimé 85 centimes par jour.

La soif de la liberté peut triompher d'une première résolution. Arrivée à l'ouvroir la pensionnaire peut s'en échapper demain. Elle peut promettre le travail et ne le pas donner. Non, cela n'arrivera pas, le règlement y a mis bon ordre; une somme de 8 francs 50 centimes, avance des dix premières journées de la pension, a été versée, en entrant, dans les mains de la directrice. C'est une caution assurée contre la paresse, les mauvaises inspirations ou le caprice. Et comment la détenue s'est-elle procuré cette somme, au jour de sa libération? Ça été le produit de son travail à Saint-Lazare; c'est le pécule de la prisonnière. C'est ainsi que tout se tient et que l'organisation du travail, fondement de la discipline des prisons, est devenu un moyen de salut pour les libérés. L'ouvroir de Vaugirard est un parfait *specimen* du patronage des libérés; mais la charité privée a là une tâche immense qui l'attend. L'Etat, pour l'accomplissement de cette tâche, ne doit pas lui faire défaut. Voy. *Mémoire au conseil municipal*.

Le patronage des libérés adultes, de ces formidables ennemis de l'ordre, de ces audacieux agresseurs de la propriété, de ces redoutés habitants des grandes villes, de ces voyageurs affamés des grandes routes, ce patronage est à créer. Le *Mettray* des adultes n'existe pas. La colonisation extra-métropolitaine ou intérieure pourra seule nous le donner. Elle est en germe dans tous les esprits; elle n'attend qu'une volonté ferme et opiniâtre, comme celle qui a fondé Mettray, pour naître et rapidement grandir (17).

La charité privée, moins effrayée à l'idée des prévenus que des condamnés, a eu depuis quelques années l'heureuse prévoyance de venir en aide à ces victimes de la loi que la justice jette sur le pavé sans pain ni gîte, après un mois, deux mois, trois mois, après six mois de détention. Si le condamné mérite, dans un intérêt social et par cela seul qu'il appartient à l'humanité, que la pitié, que la charité, que la prévoyance l'attendent à la porte de la prison, que dire du prévenu que la justice a innocenté? Il sort et reste sans ouvrage : son arrestation, sa détention lui ont imprimé leur stigmate; il a perdu relations et amis; sa famille est endettée. Au lieu de lui tendre la main, on l'évite. La justice se tient pour satisfaite; mais lui, doit-il être satisfait de la justice? La société est allée à lui pour sa sûreté, ne lui doit-elle rien, pas même une excuse de sa méprise? Ne doit-elle pas lui rendre en partie au moins ce qu'elle lui a pris, son travail, son temps et son argent? Ne serait-ce pas justice qu'il y eût secours officiel au prévenu, d'après la recommandation du juge et aussi selon la conduite tenue en prison par le prévenu? Le patronage du prévenu est à bon droit matière à charité privée.

La société de patronage pour les prévenus acquittés est née de cette réflexion. Son programme est la protection aux prévenus indigents dont l'innocence a été reconnue, et auxquelles une longue détention a ôté leurs ressources et leurs moyens d'existence. Elle pourvoit pendant quelques jours à leur subsistance et leur facilite les moyens de reprendre leur état. Une maison d'asile les reçoit jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place ou de l'ouvrage, ou qu'ils retournent dans leur pays. (Voy. pour les chiffres le *Mémoire au conseil municipal*.)

La société de la morale chrétienne est entrée en partie dans la même voie. Instituée originairement pour décerner des prix et des médailles aux belles actions, elle a organisé depuis un comité des prisons qui pourvoit à la défense des prévenus indigents, et leur distribue des secours quand ils sont acquittés. La même société procure des outils aux ouvriers et les objets dont ils ont besoin pour reprendre leur travail.

La société des amis des pauvres, moitié catholique, moitié protestante, se propose plus particulièrement le but spécial d'achat d'outils et de matériaux aux indigents dont la position est perdue ou compromise, n'importe à quel titre.

La société de patronage et de secours pour les aveugles en France, protége l'aveugle à tous les instants de sa vie, élève l'enfant, donne du travail à l'adulte et nourrit le vieillard. Elle a fondé un atelier où un certain nombre d'aveugles sont occupés à des travaux de vannerie, et de brosserie pour les hospices de Paris. L'ancien directeur de l'institution des *jeunes aveugles*, M. Dufau, est à

(17) Nous avons écrit ceci en 1847; depuis, des colonies pénitentiaires ont été créées en Guyane. Voy. SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

la tête de l'œuvre, et les réunions de la société ont lieu au ministère de l'intérieur, tant la nécessité du secours privé est comprise par la charité publique. Deux autres sociétés viennent de se fonder, l'une sous la présidence de M. le duc de Liancourt, membre du conseil général des hôpitaux, l'autre par Mgr l'archevêque de Paris en personne, dans le but de visiter et secourir les aliénés indigents de Paris à leur sortie de la Salpétrière et de Bicêtre. Quelle route suivront ces malheureux dont la raison a été ébranlée, si on ne leur vient en aide? Ils deviendront mendiants sans doute sinon aliénés une seconde fois. Les hôpitaux contribuent à ces œuvres naissantes que la charité *préventive* a suggérées. Là encore union de la charité privée, publique et religieuse.

Ne passons point sous silence la *Maison des ouvriers* qui place gratuitement les ouvriers et ouvrières de toute profession, qui a un service organisé pour connaître les besoins des maîtres, et leur communiquer toujours gratuitement les renseignements sur les ouvriers et ouvrières que patronne la *société;* n'oublions pas non plus deux sociétés de *placement des domestiques femmes* dans Paris et la banlieue, dont l'une est dirigée par les dames Ursulines et présidée par un respectable ecclésiastique. Ces deux sociétés s'occupent de trouver des places aux domestiques (femmes), après s'être assurées qu'elles réunissent capacité et moralité. Les deux mêmes maisons reçoivent aussi les ouvrières sans ouvrage. Celles-ci sont logées et nourries au bas prix de 50 centimes par jour.

Deux autres sociétés patronnent spécialement, l'une les Suisses d'origine, l'autre les Israélites et leurs enfants; c'est la *société helvétique de bienfaisance*, et la *société israélite des amis du travail.* (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) Tous les secours dont nous venons de parler sont destinés aux adultes. Nous n'avons encore rien dit des vieillards.

Secours aux vieillards. — Les secours de la charité privée aux vieillards sont moins nombreux, ainsi que nous l'avons remarqué, par la raison que c'est à leur intention surtout que sont fondés les hospices, et que c'est à leurs besoins aussi que pourvoient le plus abondamment les bureaux de bienfaisance. Plusieurs hospices existent à Paris qui reçoivent les vieillards et les infirmes moyennant pension. Il est désirable que s'accroisse le nombre des lits à prix d'argent à des taux divers, et c'est là encore une amélioration que le temps se chargera d'accomplir. Quand nous émettions ce vœu (1843), nous ignorions l'existence des *Petites sœurs des pauvres* qui venaient de naître. Nous en parlerons aux mots Congrégations et Hôpitaux.

L'asile de la Providence est un de ces hospices qui prennent des pensionnaires. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) La *société de la Providence* s'est fondée comme pour venir au secours de ceux qui n'ont pas de quoi payer leur pension intégralement. Elle en acquitte une partie pour eux. Cette création de demi-bourses, de quarts de bourses, dans les hospices payants, est du ressort de la charité publique comme de la charité privée, et on s'étonne que l'on n'ait pas recouru plus souvent à un pareil moyen de secours.

La société en faveur des pauvres vieillards, composée de dames catholiques et protestantes, fournit des vêtements, des draps et des couvertures. On ne dit pas l'étendue de ses ressources et de ses œuvres. *Les prêtres âgés et infirmes*, manquant de ressources, sont reçus à l'*Infirmerie de Marie-Thérèse*, que Mme de Châteaubriand a fondée en 1819, et que dirigent des sœurs de Saint-Vincent de Paul; c'est l'archevêque de Paris qui prononce l'admission. Les ressources de l'œuvre consistent en une quête annuelle dans la chapelle de Marie-Thérèse, et dans la vente du chocolat fabriqué par les sœurs. L'œuvre s'applique aux prêtres du diocèse de Paris.

Une *maison de retraite* s'est fondée pour les ecclésiastiques, sous le patronage de plusieurs évêques de France, pour y servir de refuge à tous les prêtres âgés et infirmes, à quelque diocèse qu'ils appartiennent. Un ancien grand vicaire de Paris en est l'administrateur. Une commission de dames, là comme partout, recueille des souscriptions. Une petite pension de retraite est payée aux prêtres indigents du produit d'une quête annuelle dans les églises de Paris. Il est juste, il est bon que le prêtre âgé et infirme vive encore de l'autel, c'est-à-dire de l'Eglise.

M. de Watteville évalue de 5 à 6 millions le revenu des œuvres de la charité privée à Paris.

Nous avons laissé en dehors de cette esquisse l'œuvre universelle de la propagation de la foi et celle de la Sainte-Enfance. Pour celles-là il n'y a ni montagnes ni océans. L'humanité est une; tout homme est notre frère, tout enfant est notre enfant. Philosophiquement ce serait le cosmopolisme, selon l'Evangile c'est tout simplement la charité chrétienne. L'œuvre de la Sainte-Enfance ne distingue pas entre l'enfant jeté dans la rue, à Pékin, et l'enfant déposé la nuit sur la borne dans un carrefour de Paris.

OEuvre de la Propagation de la foi. Voy. Association, p. 1185. Enseignement et Congrégations; — *OEuvre de la Sainte-Enfance.* Voy. Association, col. 1195.

Nous puisons dans un mémoire adressé au conseil municipal de Paris, par M. le comte de Rambuteau, sur l'établissement de la charité privée de la même ville des détails, aussi précieux qu'ils sont exacts et qui nous feront connaître un certain nombre des fondations sous l'important rapport de leur revenu. Nous y avons souvent renvoyé au numéro précédent.

Institution de la jeunesse délaissée (rue Notre-Dame-des-Champs, 18). — Cette institution présente les résultats les plus satisfaisants, sous le rapport de la tenue et de la santé des pensionnaires, de leur éducation

morale et élémentaire, et de leur application au travail.

Situation financière de l'OEuvre.

RECETTES.

Restant en caisse au 1er janvier 1844.	1,777 20
Abonnements pour pensions.	5,425 85
Dons divers.	4,351
Supplément de Secours pour 2 enfants infirmes du choléra.	400
Produit de la quête.	10,086 50
Subvention du ministre de l'intérieur.	1,500
Id. du département.	2,000
Id. de la ville.	6,000
Produit de l'ouvrage.	7,561 80
	37,102 35

DÉPENSES.

Nourriture.	18,066 55
Blanchissage.	2,453 95
Chauffage.	1,266 60
Eclairage.	766 10
Entretien des enfants.	3,298 40
Frais des maîtres.	4,026
Ouvriers, dépenses diverses.	1,205
Réparations extraordinaires.	4,100
Achat de 50 lits en fer.	1,360
Nettoyage de la literie.	508
	37,048 60

Ce tableau démontre que les recettes sont à peine suffisantes pour faire face aux dépenses, malgré l'économie la plus sévère et la plus éclairée qui préside à l'administration de cet établissement. L'œuvre a donc toujours besoin des subventions qui lui sont allouées chaque année. M. le Préfet propose de voter en sa faveur un secours de 6.000 fr.

Pensionnat de jeunes filles luthériennes (rue des Billettes, 18).— Pendant l'année 1844, le pensionnat a compté 33 orphelines, dont 23 à la charge de comité, et 10 aux frais du consistoire ou de diverses personnes.

7 élèves sont sorties dans le cours de la même année, 4 d'entr'elles ont été mises en apprentissage, à Paris, aux frais et sous la surveillance du comité; les 3 autres ont été envoyées en Allemagne, dans des familles respectables.

Situation financière au pensionnat de mars 1844 à mars 1845.

RECETTES.

Restant en caisse.	3,822 35
Dons divers.	900
Allocation du consistoire pour l'entretien de ses pensionnaires.	400
Produit de la quête.	7,927
Rentes.	575
	13,624 35

DÉPENSES.

Pensions des jeunes filles.	5,570
Entretien.	1,725 55
Fourniture de 3 trousseaux et frais d'apprentissage.	739 55
Achat et entretien de mobilier et literie.	878
Médicaments.	398
Dépenses diverses.	401 75
Indemnité à l'ancienne directrice.	225
Placement d'argent.	1,500
	11,157 85

On ne voit pas figurer dans les recettes le travail des jeunes filles, parce que les bénéfices en sont abandonnés à la directrice, d'après les conventions faites avec elle pour la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage de ces orphelines. Cet arrangement pourrait avoir des inconvénients, si la directrice était une femme intéressée, cherchant à gagner le plus posssible sur l'ouvrage des pensionnaires, et les surchargeant ainsi de travail, au préjudice de leur santé et de leur instruction élémentaire; mais le comité a eu soin de fixer son choix sur une personne digne de confiance, et toute dévouée à l'accomplissement de sa mission.

Le préfet propose la continuation de la subvention de 1000 fr.

Etablissement de Saint-Louis (rue Saint-Lazare, 139). — Cette maison a éprouvé un moment de souffrance et de perturbation, par suite du départ des Sœurs qui le dirigeaient. D'autres religieuses ont été mises à la tête de la maison. Le nombre des pensionnaires pourra s'accroître à mesure que les ressources le permettront (il était de 40 en 1852, le local en comporte au moins 50). Un externat pour 200 jeunes filles doit aussi être attaché à l'institution de Saint-Louis. Indépendamment des orphelines pauvres admises gratuitement, la maison reçoit des jeunes filles que leurs parents y placent, moyennant une pension dont le prix est proportionné à leurs ressources. Les pensionnaires sont assimilées de tout point aux autres jeunes filles.

Voici le tableau des recettes et dépenses du pensionnat, en 1844.

RECETTES.

Restant en caisse	490
Souscriptions.	2,275
Produit d'un sermon.	3,255
Portion des quêtes abandonnée par M. le curé de Saint-Louis.	1,800
Pensions.	2,800
Produit du travail.	800
Subvention municipale.	1,000
	12,420

DÉPENSES.

Loyer.	3,500
Nourriture.	4,834
Entretien.	880
Blanchissage.	875
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	974
Traitement des sœurs.	1,000
	12,083

Le préfet réclame un secours de 1,000 francs.

Atelier de travail de Mme Chauvin (rue du Paon, 8). — Nous en avons parlé plus haut :

RECETTES.

Produit du travail.	7,947
Subvention de la ville.	1,000
Subvention du ministère de l'instruction publique.	500
Dons divers.	220
	9,667

DÉPENSES.

Loyer.	1,200	
Nourriture.	3,610	60
Entretien des enfants.	1 230	75
Chauffage et éclairage.	703	
Blanchissage.	520	40
Sous-maîtresses, ouvrières, domestiques, médicaments.	1,000	
Impositions, patentes et frais divers.	300	
Soie pour la confection des broderies.	2,960	
	11,524	75

Il résulte de cette situation un déficit de **1,847 fr. 75 c.** qui a été comblé des deniers de Mme Chauvin.

Association des jeunes économes. — L'association a assisté en 1844, 276 jeunes filles, dont 171 sont placées en apprentissage chez des maîtresses particulières, et 105 sont élevées dans une maison située rue de l'Arbalète, n° 25 bis, sous la direction de sœurs de la charité.

Les membres du conseil d'administration expliquent les causes qui ont fait sentir la nécessité de former l'ouvroir de la rue de l'Arbalète. Les dames font observer que, malgré tous les soins et l'active surveillance des membres de l'association, il est arrivé souvent que les conditions de l'apprentissage n'ont pas été fidèlement remplies. Dans quelques maisons, les enfants étaient surchargés de travail; des veilles même leur étaient imposées, au grand détriment de leur santé: l'instruction était négligée, et on appliquait au travail le temps qui devait être réservé pour les leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Ailleurs, il n'y avait pas un temps suffisant pour les récréations, si nécessaires pourtant pour assurer la bonne santé des enfants et les préparer à une vie laborieuse. Quelquefois la nourriture n'était ni assez saine, ni assez abondante; les logements n'étaient pas établis dans des conditions suffisantes de salubrité; trop souvent, enfin, les enfants n'avaient pas à l'expiration de leur apprentissage, les connaissances et l'habileté essentielles pour réussir dans leur état. Ces inconvénients graves déterminèrent le conseil de l'œuvre à chercher les moyens d'assurer aux enfants qui leur étaient confiés des secours et une instruction plus en rapport avec les vues bienfaisantes de l'association; tel est le motif qui a fait créer l'établissement central de la rue de l'Arbalète. On y entretient les jeunes filles qui, dans leur intérêt, doivent être retirées des maisons d'apprentissage où elles avaient d'abord été placées. Indépendamment des sœurs qui dirigent la maison, des maîtresses ouvrières apprennent aux enfants les divers états auxquels elles sont destinées. Le conseil de l'association a réglé, de concert avec les sœurs, le temps du travail, de l'étude et des récréations, ainsi que tout ce qui concerne la nourriture, l'entretien, la propreté des élèves, et enfin l'instruction morale et religieuse.

Situation financière de l'œuvre, en 1844.

RECETTES.

Souscriptions et dons volontaires.	27,166	40
Loterie.	18,281	
Quête.	8,413	25
Subvention de la ville de Paris.	2,000	
Id. du ministère de l'intérieur.	1,500	
Produit du travail des enfants placés dans l'ouvroir.	3,144	90
	60,535	55

DÉPENSES.

Mois d'appentissage.	18,996	
Entretien des enfants.	6,287	60
Frais de maladies.	302	45
Loyer de la maison rue de l'Arbalète.	3,200	
Nourriture et entretien des enfants placés dans l'ouvroir.	23,089	25
Frais de premier établissement.	7,013	15
Frais de l'association.	962	85
Sommes dues pour dépenses arriérées.	7,424	75
	67,276	05

Association Sainte-Anne. — Pendant l'année 1844, l'association a eu à sa charge 276 jeunes filles; 62 sont sorties d'apprentissage; 58 nouvelles adoptions ont eu lieu.

RECETTES.

Produit de la quête.	6,335	41
Id. de la loterie.	12,900	
Subvention de la ville.	3,000	
Dons et souscriptions diverses.	10,020	80
	32,256	21

DÉPENSES.

Pensions des élèves.	19,424	45
Frais d'entretien.	6,593	12
Frais de maladie et dépenses diverses.	1,119	90
	27,137	47

Société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins. — Sont à la charge de la Société, 105 orphelins.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Actif en caisse au 1er janvier 1844	22,649	75
Dons de la famille royale.	540	
Dons et souscriptions diverses.	4,860	55
Produit d'un sermon.	4,880	65
Produit d'une loterie.	2,823	
Subvention de la ville de Paris.	1,000	
Allocation du collége Bourbon.	500	
Id. de Louis-le-Grand.	100	
Don du jury.	1,108	10
	38,462	05

DÉPENSES.

Entretien des orphelins.	9,356	10
Frais d'école, repas du dimanche, dessin.	2,171	65
Frais pour la première communion, récompenses et prix,	580	
Agence.	,600	
Dépenses diverses.	380	95
	14,088	70

Les recettes étant de	38,462 05
Les dépenses de	14,088 70
L'en-caisse, au 31 décembre 1844, était de	24,373 35
A quoi il faut ajouter la valeur des effets en magasin, suivant inventaire.	2,079 80
Total de l'actif.	26,453 15

Cette somme n'est pas un reliquat disponible : elle forme la réserve destinée à subvenir à l'entretien, jusqu'à la fin de l'apprentissage, des enfants actuellement adoptés; elle est même inférieure de près de 1,400 fr. aux dépenses qu'elle doit couvrir; cette différence a été comblée au moyen des fonds particuliers des membres de l'œuvre.

Le préfet propose une allocation de 1,500 fr.

Société des Amis de l'enfance. — La société des Amis de l'enfance a pour but exclusif de venir au secours des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, de les recueillir, de leur donner un asile, une éducation conforme à leur condition sociale, et, en les préservant des conseils dangereux de la misère et de l'ignorance, d'en faire d'honnêtes gens et des artisans laborieux. Elle choisit ses protégés parmi les orphelins et enfants abandonnés, les enfants que leur famille est hors d'état de soutenir et d'élever, et ceux qui sont employés dans les manufactures, usines ou ateliers, pour lesquels le patronage de la société est réclamé par M. le préfet de police, en vertu de la loi du 22 mars 1841. Les enfants sont reçus dès l'âge de 8 ans. A ceux de ses protégés qui peuvent, sans inconvénient, rester dans leur famille, la société donne des secours à domicile. Elle en envoie d'autres (et ce sont es orphelins) à la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin; enfin elle place les autres dans l'établissement de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, ou dans la maison d'apprentissage des Frères de la doctrine chrétienne, rue Saint-Etienne, n° 6. Les enfants sont souvent visités par les membres de la société; ceux qui sont placés à Paris sont réunis, tous les dimanches, dans une maison située rue des Douze-Portes, pour y prendre le repas en commun, ainsi que le délassement nécessaire au travail, et y recevoir l'instruction religieuse donnée par les Frères de l'école chrétienne ou par un prêtre de la paroisse. La société étend son patronage sur un plus grand nombre d'enfants, à mesure que ses recettes augmentent. En 1843, elle avait 128 enfants à sa charge; en 1844, elle en a élevé 150, ainsi répartis :

A la colonie du Mesnil-Saint Firmin.	28
A Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, n° 98.	50
A la maison de la rue Saint-Etienne.	22
En apprentissage chez divers maîtres.	21
Secourus à domicile chez leurs parents	23
Travaillant dans les manufactures, et recommandés par M. le préfet de police.	6
Total.	150

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1843.	10,240 50
Souscriptions et dons divers.	7,168 94
Loterie.	5,244
Quête à la suite d'un sermon.	5,493 23
Produit d'un concert.	2,739
Dons du roi et de la famille royale.	560
Allocation du ministère de l'instruction publique.	500
Don d'un anonyme.	500
Don de la compagnie d'assurances générales.	100
	32,245 65

DÉPENSES.

Pensions des enfants en apprentissage, rue Saint-Etienne.	4,995
Pensions des enfants à l'établissement de Saint-Nicolas.	8,210 95
Pensions des enfants à la colonie.	3,588 70
Externes en apprentissage	3,625 35
Secours à domicile.	1,780 70
Soins particuliers donnés à plusieurs enfants malades.	237 85
Impressions et frais divers.	1,377 90
	23,736 45

Société de patronage des jeunes garçons libérés. — Au 31 décembre 1843, la société avait à sa charge 193 enfants. Pendant l'année 1844, elle en a reçu 116; de sorte qu'elle a exercé son patronage sur 309 jeunes garçons, dont la plupart sont privés de protecteurs naturels. Dans ce nombre ne sont pas compris environ 100 jeunes sujets dont le terme du patronage est expiré, mais qui n'en demeurent pas moins l'objet de la sollicitude de leurs anciens patrons. Le compte décennal publié en 1844, constate une amélioration notable dans la conduite des jeunes patronnés. Il établit, en effet, que la proportion des récidives est descendue successivement de 19 p. 0/0 à 9-38 0/0; elle n'a même été, en 1844, que de 7-50 p. 0/0. Ce résultat satisfaisant est dû au zèle soutenu et à la vigilance active des patrons, et aussi au bon vouloir des maîtres chez qui les enfants sont placés en apprentissage.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Dons de la famille royale.	940
Subvention de M. le ministre de l'intérieur pour les libérés provisoires.	2,935 20
Id. sur les fonds des prisons.	3,000
Id. pour l'impression du compte décennal.	500
Subvention du département de la Seine.	4,500
Id. de la ville de Paris.	3,000
Souscription des membres de la société.	4,915 50
Masse des enfants.	1,761 77
Rentes appartenant à la société.	2,560
Id• léguées par Mme Ve Suard.	205
Collectes du jury.	1,194 57
Dons divers.	550
Recettes diverses.	1,437 79
	27,299 83

DÉPENSES.

1re Partie. — *Dépenses concernant les enfants.*

	fr.	c.
Fourniture de vêtements.	10,223	22
Id. de literie.	718	10
Frais d'asile dans les garnis.	1,387	05
Autres frais de la même nature.	1,610	75
Remboursement de masses.	720	03
Dépôts à la caisse d'épargnes.	203	
Prix et encouragements.	670	
	15,532	15

2e Partie. — *Dépenses générales.*

	fr.	c.
Appointements, chauffage et éclairage.	7,929	59
Loyer.	1,281	
Frais divers, registres.	1,605	36
Frais d'impression.	1,400	
	12,215	95

Résumé.

	fr.	c.
Les dépenses totales s'élèvent à	27,748	10
Les recettes à	27,299	83
Déficit.	448	27

La recette aurait dû s'accroître d'une somme de 3,773 fr. 54 c., dont le ministre de l'intérieur est redevable à la société pour les masses des libérés définitifs et d'une partie des libérés provisoires.

Société de patronage des jeunes filles libérées et abandonnées (rue de Vaugirard, 130).

Situation financière de l'œuvre.

RECETTES.

	fr.	c.
Rétribution payée à raison de 80 c. par journée pour les jeunes filles confiées à l'œuvre, soit par M. le ministre de l'intérieur, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, soit par M. le préfet de police et à la charge du département.	20,869	55
Subvention du ministère de l'intérieur.	6,000	
Id. du département de la Seine.	2,000	
Id. de la ville de Paris.	2,000	
Produit d'une quête à Saint-Roch.	1,608	35
Souscriptions.	1,942	50
Pensions payées par les dames de l'œuvre.	751	10
	35,171	50

DÉPENSES.

	fr.	c.
Pensions des jeunes filles placées dans la maison centrale ou dans d'autres établissem.	10,644	50
Traitements de 5 sœurs à 600 fr.	3,000	
Honoraires de l'aumônier, et dépenses du culte.	1,017	50
Secours à l'ouvroir de Vaugirard.	1,200	
Pensions de jeunes femmes libérées envoyées dans cette maison.	770	30
Secours à d'autres filles sorties des prisons.	600	
Dépense de la literie.	1,795	40
Trousseaux neufs et entretien des jeunes filles.	6,061	55
Chaussures.	808	85
Ustensiles de cuisine, de réfectoires, de dortoirs, etc.	809	15
Pharmacie.	715	85
Papier, encre, frais d'écritures.	264	65
Frais d'impression, ports de lettres, etc.	328	25
Frais de voyage des jeunes filles, secours aux familles, frais de premier établissement, dépenses diverses.	1,031	15
	29,047	15

Les pensions des enfants sont payées aux religieuses qui dirigent la maison, d'après les bases suivantes, réglées de concert entre les dames de l'œuvre et la congrégation.

1° Pour les jeunes filles âgées de 15 à 18 ans, 15 fr. par mois pendant la première année, et 10 fr. par mois pendant la seconde. Si les pensionnaires demeurent plus longtemps dans la maison, elles y sont entretenues sans aucun prix de pension.

2° Pour les jeunes filles de 10 à 15 ans, 15 francs pendant les deux premières années, et 10 francs par mois pendant la troisième.

3° Pour les enfants plus jeunes, 15 fr. par mois pendant trois ans.

Chaque jeune fille a un compte ouvert pour son ouvrage; l'on y inscrit jour par jour le produit de son travail. Ce compte est arrêté chaque semaine par l'une des dames de l'œuvre. Le quart du produit du travail appartient à la jeune fille et lui est remis au moment de sa sortie. Cette condition a été stipulée dans le double but d'exciter les enfants à travailler et de leur assurer un pécule au moment de leur libération ou de leur sortie volontaire.

La somme de 770 fr. 30 c. payée à l'ouvroir de Vaugirard, pour la pension des jeunes libérées envoyées dans cet asile, est employée comme il suit : on paie pour chaque fille une pension de 8 fr. pour le premier mois et de 6 fr. pour chacun des cinq mois suivants; au bout de six mois ces filles restent à la charge de l'ouvroir.

86 jeunes filles ont été entretenues dans la maison centrale située rue de Vaugirard, n° 130; — 90 ont été placées dans diverses maisons religieuses, afin de les soustraire au contact de leur famille; — 30 ont été rendues à leurs parents après leur amendement; — 94 ont été placées comme ouvrières ou domestiques; — 6 se sont mariées; — enfin, 6 sont entrées dans divers couvents comme *religieuses madeleines*. Indépendamment des filles frappées d'une condamnation judiciaire, ou placées en correction, la maison de patronage reçoit aussi quelques jeunes enfants abandonnées, soit qu'elles n'aient plus de famille ou que leurs parents se trouvent détenus dans les prisons. Ces enfants, au nombre de 12, occupent un corps de logis particulier, et se trouvent entièrement séparées des jeunes filles coupables; leur régime est moins sévère, leur éducation plus soignée.

Société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine. — (*Colonie de Petit-Bourg.*) — L'administration de cette société présente, pour la première fois en 1844, un compte régulier de ses recettes et dépenses. Ce compte de gestion embrasse toutes les opérations faites depuis la fondation de la colonie, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844. Il est accompagné d'une lettre du président, qui est destinée à suppléer le compte moral dont la publication aura lieu incessamment.

L'ancien château de Petit-Bourg a été transformé en une ferme, où règne la plus grande simplicité. L'intérieur est divisé en

dortoirs, qui ne renferment que les meubles indispensables, tels que hamacs, tables et bancs. Ces meubles sont disposés de manière que la même salle puisse servir tout à la fois de dortoir; de réfectoire et de lieu de réunion pour l'enseignement élémentaire. La cuisine, la boucherie, les magasins, les celliers, la laiterie, tout a été approprié aux besoins journaliers de la colonie. Dans les dépendances de la maison principale, des travaux importants, mais toutefois restreints dans les limites de la plus stricte économie, ont été exécutés au fur et à mesure que le nombre des enfants s'est augmenté. Les soins les plus intelligents et les plus minutieux ont présidé à l'établissement de l'infirmerie; des cellules particulières ont été réservées pour les malades atteints d'affections contagieuses. Des ateliers ont été établis pour former une partie des enfants à diverses professions industrielles : ainsi il y a des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de peintres en bâtiments, de serruriers, de menuisiers, de vanniers et de gaîniers. Mais la plus grande partie des enfants étant destinés aux travaux agricoles, la société a pris à location 22 hectares de terre, dont trois sont en potager. Elle s'est réservé la faculté, pour le cas où le nombre des colons augmenterait, de réunir à la ferme 40 hectares de terre labourable.

Tel est l'état matériel de la colonie de Petit-Bourg.

Cette colonie compte en 1844 122 jeunes enfants. Sur ce nombre 75 sont occupés aux travaux de défrichement, d'agriculture, d'horticulture, de taille des arbres, etc. Ils sont dirigés par deux maîtres-jardiniers et par un ancien élève de Grignon ; ils font leur apprentissage complet d'agriculteurs, de pépiniéristes, maraîchers, etc. Ces 75 colons suffisent à peine aux travaux agricoles. Les ateliers occupent 42 enfants, qui sont répartis comme il suit : 6 tailleurs, 3 cordonniers, 3 peintres en bâtiments, 6 vanniers, 6 serruriers, 4 menuisiers, 14 gaîniers ou ébénistes. Enfin, trois enfants sont occupés à la vacherie et 2 sont chargés de la basse-cour, de la porcherie et de la laiterie. Tous les ateliers, excepté celui du gaînier, travaillent exclusivement pour la colonie et ne suffisent même pas à ses besoins. Plusieurs chefs d'ateliers travaillent à l'entreprise et prennent les colons en apprentissage, en se conformant aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas et des récréations des enfants. Depuis 18 mois que la colonie est fondée, aucun enfant n'a succombé aux maladies, malgré l'état déplorable de santé dans lequel se trouvaient plusieurs de ces malheureux, au moment où ils ont été recueillis, à la suite de privations de toute nature. Tous, à l'exception d'un seul, jouissent aujourd'hui de la meilleure santé, et paraissent heureux des changements apportés à leur existence. Ils sont entretenus dans un état de propreté parfaite, et suivant les principes sévères de l'hygiène. Leur nourriture est saine et suffisante, comme il convient à des enfants d'ouvriers : de bon pain, de la soupe, des légumes et de la viande deux fois la semaine, de l'eau pour boisson. Leurs vêtements sont également fort simples, mais fort convenables : une casquette, une blouse, des souliers.

L'instruction religieuse et l'enseignement élémentaire ne sont pas négligés dans la colonie. Deux prêtres voisins viennent régulièrement, deux fois par semaine, enseigner le catéchisme aux enfants et les préparer à leur première communion. Un instituteur leur donne, chaque jour, des leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Un professeur de chant est aussi attaché à la colonie. L'ordre et le silence règnent pendant les repas et dans les ateliers de travail.

On peut donc espérer que les jeunes colons, après avoir été élevés jusqu'à l'âge de 20 ans, deviendront non-seulement des hommes vigoureux et des ouvriers habiles dans l'état qu'ils auront embrassé, mais de bons citoyens. L'organisation de la colonie semble défectueuse en ce point qu'on oublie qu'il vaut mieux faire des enfants des agriculteurs que des ouvriers. L'on peut maintenir les ateliers qui se rattachent aux besoins journaliers de la colonie; mais les ateliers tels que ceux de gaîniers et d'ébénistes doivent disparaître. Résumé de la situation financière de la colonie depuis sa fondation, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844.

RECETTES.

Dons de la famille royale,	2,600	
Subvention du ministère de l'intérieur.	8,000	
Id. du ministère de l'agriculture et du commerce.	6,500	
Id du ministère de l'instruction publique.	3,000	
Id. du département de la Seine.	1,000	
Id. de la ville de Paris.	4,000	
Souscriptions des donateurs, patrons et souscripteurs de l'œuvre.	56,736	85
Collecte des jurés.	1,515	60
Produit d'un concert.	22,580	
Produit du tronc placé à la colonie.	451	72
Produits nets des ateliers 2,925 f. 52 c.		
Sommes recouvrées.	640	60
Produits de la vacherie. 393f. 10.		
Sommes recouvrées,	82	75
Vente de fruits et légumes. 5,149 f.		
Sommes recouvrées.	3,022	80
Vente de différents objets, recettes diverses.	163	55
	110 093	67

DÉPENSES.

Loyers et impôts payés à Petit-Bourg et à Paris.	12,692	10
Nourriture des enfants.	5,847	75
Blanchissage.	680	85
Chauffage et éclairage.	781	40
Entretien.	10,916	65
Achat et entretien de la literie.	3.461	40
Appointements, nourriture et autres frais relatifs aux employés attachés aux colons.	1,355	60
Appointements et nourriture des chefs d'ateliers et jardiniers.	5,585	40
	41,321	13

	41,321	13
App. et nourr. du personnel d'administration à Petit-Bourg.	3 524	30
Id. à Paris.	4,475	95
Id. de l'instituteur et du professeur de chant.	2,869	45
Honoraires des aumôniers.	1,256	60
Salaire, nourriture, etc. de l'infirmier.	704	20
Honoraires du médecin.	500	
Médicaments, etc.	197	75
Dépenses de la lingerie.	926	65
Frais de bureaux à Paris et à Petit-Bourg.	1,988	34
Frais de voyages, voitures, transport de mobilier.	382	45
Entretien du mobilier, réparations locatives.	775	28
Appropriation des dortoirs, classes, réfectoires, infirmerie.	17,518	17
Défrichement, plantations et établissement de ruches.	1,206	40
Porcherie et basse-cour.	390	
Mobilier général de Petit-Bourg.	7,098	72
Id. des bureaux de Paris.	400	55
Id. agricole.	5 143	35
Id. industriel.	555	
Lingerie générale.	1,313	05
	96 327	34

Ces dépenses paraîtront considérables; mais n'oublions pas que la plus grande partie se rapporte aux frais de premier établissement.

Le préfet propose une allocation de 3,000 francs.

Société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres. — Nous renvoyons à ce que nous en avons dit plus haut et à ce que nous ajouterons à l'article *Colonisation* et COLONIES AGRICOLES.

RECETTES

Solde en caisse de 1843.	8,110	65
Souscriptions.	3,343	
Subventions de divers départements.	1,250	
Id. de la ville de Paris.	3,000	
Id. du ministère de l'intérieur.	3,000	
Produit de la quête.	10,334	35
Sommes payées par divers hospices pour vêture et pension d'enfants.	383	35
Recouvrements à faire.	1,841	65
	31,263	

DÉPENSES.

Solde à payer de 1843.	910	25
Frais d'impression, de bureaux, etc.	1,157	70
Traitement et honoraires de l'agent général	2,500	
Frais d'installation et d'appropriation, etc.	1,200	
Frais de 33 trousseaux à 80 fr. l'un.	2,640	
Pension des enfants, calculée depuis le jour de leur entrée à raison de 200 f.	4,334	35
Traitem. de 3 sœurs de Saint-Joseph.	1,500	
Traitements de 5 contremaîtres.	1,000	
Cinq trousseaux pour les contremaîtres.	500	
	15,742	30
Restant en caisse au 31 déc. 1844	15,510	70

Maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes (rue des Postes, 17). — Le nombre des jeunes filles entretenues dans la maison a été de 19 en 1844, comme les années précédentes.

Situation financière de l'œuvre en 1844

RECETTES.

Subvention du ministère de l'intérieur.	1,500	
Id. de la ville.	1,000	
Rentes sur l'État.	2,000	
Produit du travail des élèves.	2,589	05
Produit d'une vente et d'une loterie.	13,542	
Dons particuliers.	1,400	
	22,031	05

DÉPENSES.

Nourriture.	4,461	65
Dépenses mobilières, appointements des maîtresses.	3,999	45
Entretien des élèves et médicaments.	928	25
Blanchissage.	363	20
Mercerie.	144	
	9,896	55

Excédant de recettes, 12,134 f. 60 c.

Cet excédant de recettes a été employé, en partie, à l'achat de 400 fr. de rentes, et, en partie, à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses des années suivantes, où il ne se fera ni ventes ni loteries.

Asile-Ouvroir du Cœur-de-Marie (rue Notre-Dame-des-Champs, 21). — Cette œuvre a pour but de recueillir les jeunes filles convalescentes sortant des hôpitaux, de leur donner l'hospitalité pendant deux ou trois mois, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour rétablir entièrement leur santé, et leur procurer des places; ou, si elles sont étrangères, leur fournir les moyens de retourner dans leur pays.

Cette œuvre, fondée en 1840, a pris chaque année de l'accroissement.

Le premier local s'est trouvé bientôt insuffisant, et au commencement de 1844, l'établissement a dû être transporté dans une maison plus vaste et plus commode, où tous les services sont placés dans les meilleures conditions de salubrité. Cette amélioration n'a pu s'obtenir que par une augmentation de dépense et pour le loyer et pour l'achat du mobilier; mais aussi, pendant l'année dernière, 160 jeunes filles ont pu être admises dans cet asile, y trouver les moyens de rétablir leur santé et de se procurer ensuite de l'ouvrage au dehors, ou de rentrer dans leurs familles. Sans cette bienfaisante hospitalité, beaucoup d'entre elles seraient retombées à la charge des hôpitaux ou auraient été entraînées dans le vice, par suite de leur misère.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Mois des convalescentes.	3,810	
Secours des hospices.	1,200	
Secours de la ville de Paris.	1,000	
Aumônes.	731	50
Quêtes.	4,584	25
Produit de l'ouvrage.	646	35
Pensions.	671	25
	12,643	33

DÉPENSES.

Loyer.	2,500
Nourriture.	5,716 15
Blanchissage.	1,086 90
Linge et vêtements.	1,257 85
Mobilier.	1,073 20
Bois et dépenses diverses.	919 60
Frais de jardinage.	244 30
	12,778 10

L'asile du Cœur-de-Marie, dit le préfet, est l'un des établissements qui rendent le plus de services à la classe pauvre, par le grand nombre de jeunes filles qui y sont secourues. Il en a, en effet, recueilli 730 depuis 1840, époque de sa fondation. Ce magistrat propose une subvention de 1,000 fr.

Asile-ouvroir de Gérando (rue Cassini, 4). — Pendant l'année 1844, cet établissement a secouru 162 convalescentes, dont 16 s'y trouvaient au 31 décembre 1843. — 80 y sont venues de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 66 de l'hôpital de Lourcine. Sur ces 162 personnes recueillies dans l'asile, 106 ont été placées dans de nouvelles maisons ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres ; 10 ont été réconciliées avec leurs familles et 2 se sont mariées ; en tout 148.

Parmi les autres convalescentes, 20 sont sorties volontairement ou ont été renvoyées pour diverses causes ; 5 ont été réadmises dans les hôpitaux ; enfin 19 restaient dans la maison le 31 décembre 1844.

Depuis sa fondation (1er octobre 1839) jusqu'au 31 décembre 1844, l'asile-ouvroir de Gérando a recueilli 699 convalescentes, dont 359 venaient de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 340 sortaient de l'hôpital de Lourcine. Sur ce nombre, 590 ont été placées ou réconciliées avec leurs familles, ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres. Le plus grand nombre des jeunes filles qui ont trouvé dans l'asile-ouvroir un secours si précieux, ne manquent pas de s'y réunir chaque mois, lorsqu'elles ne sont pas empêchées par les devoirs de leur état, pour assister aux instructions religieuses qui sont faites par l'aumônier attaché à la maison. Elles prouvent, par cette démarche spontanée, qu'elles désirent persévérer dans la bonne voie où elles sont rentrées, et qu'elles conservent avec reconnaissance le souvenir de la bienfaisante hospitalité qu'elles ont reçue dans l'asile.

Compte financier de l'œuvre pendant 1844.

RECETTES.

Dons du roi et de la famille royale.	760
Subvention du ministère de l'intérieur.	1,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Mois des convalescentes payés par l'administration des hospices.	3,560
Souscriptions, dons particuliers, quêtes.	7,192 75
Produit du travail des convalescentes.	583 60
	14,598 35

DÉPENSES.

Loyer, contributions, entretien des bâtiments.	4,206 40
Frais de déménagement et d'appropriation.	2,141 90
Nourriture.	6,180 28
Linge, habillement, blanchissage.	1,421 35
Chauffage.	860 25
Achat de meubles et objets de ménage.	814 95
Appointements et gages (18).	743 40
Frais de culte, médicaments, impressions.	1,968 05
	17,646 57

Déficit. 3,048 f. 22 c.

Ce déficit a été comblé au moyen du reliquat disponible de 1843 et des recettes de l'année courante.

Le préfet réclame une allocation de 2000 fr.

Œuvre du Bon-Pasteur (rue d'Enfer, 77).

RECETTES.

Dons de la famille royale.	812
Subvention du département de la Seine.	3,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Produit des ouvrages.	16,000
Id. de la quête.	2,000
	23,312

DÉPENSES.

Nourriture.	15,318 96
Entretien.	8,126 30
Frais de voyage des filles rendues à leurs parents.	150
Dépenses faites pour 13 jeunes filles envoyées à la maison de Saint-Michel.	650
Dépenses diverses.	450 60
	24,698 86

Déficit. 1,385 f. 86 c.

L'exercice 1843 a présenté un déficit plus considérable encore que celui de 1844. Il est donc impossible que l'œuvre puisse pourvoir, sur ses ressources ordinaires, aux frais de consolidation du bâtiment qui menace ruine et compromet l'existence des personnes qui l'habitent. Le conseil d'administration a déclaré qu'il ne pouvait appliquer à cette dépense extraordinaire qu'une somme de 6,000 fr., tenue en réserve, depuis quelques années, pour parer à l'insuffisance des recettes annuelles.

Cette institution rend d'éminents services à la société, dit le préfet. Les résultats sont nécessairement plus lents dans cette maison que dans toute autre, parce que le mal auquel il faut remédier est plus profond, plus opiniâtre, et par conséquent plus difficile à déraciner. Mais aussi, combien ne doit-on pas se féliciter de voir l'œuvre réparatrice s'achever heureusement, à l'égard de quelques-unes de ces tristes victimes de l'indigence et de la corruption. Chaque année, 15 ou 16 jeunes filles sont ainsi régénérées et placées dans des maisons de confiance, où elles continuent à se bien conduire, et gagnent honnêtement leur vie, heureuses d'avoir échappé au sort déplorable qui les attendait inévitablement, si la maison du Bon-

(18) La directrice n'a jamais consenti à recevoir d'appointements.

Pasteur ne leur eût offert un asile salutaire. Je considère cette institution comme une œuvre de haute moralité, digne, à tous égards, d'être soutenue et encouragée, continue le préfet. C'est ainsi que l'ont appréciée vos prédécesseurs, lorsque, en 1820, ils ont consenti à lui céder gratuitement l'usufruit de la maison qu'elle occupe; c'est ainsi que la jugent encore MM. le duc de Broglie, de Vatimesnil et Raulin, qui font partie de son conseil d'administration. Le suffrage d'hommes si honorables et si éclairés sera sans doute auprès de vous une garantie de la bonne administration de cette œuvre et de la réalisation de toutes les améliorations dont elle est susceptible. J'espère donc que vous voudrez bien lui accorder, comme l'année dernière, un secours de 1,500 fr.

Comité de patronage pour les prévenus acquittés (rue des Anglaises). — Le nombre des prévenus acquittés qui sont secourus s'accroît chaque année. En 1840, la maison en a reçu 150; 216 en 1841; 264 en 1842; 404 en 1843, et enfin 434 en 1844. Sur ce dernier chiffre, 57 individus ont quitté la maison sans que le conseil puisse indiquer ce qu'ils sont devenus. Ils ont refusé le patronage, soit parce qu'ils n'en avaient pas besoin, soit parce qu'ils n'ont voulu ni accepter le travail, ni retourner dans leur pays, ni rentrer dans leur famille. Les autres 377 prévenus acquittés ont pu, grâce à la sollicitude du comité, se réhabiliter et retrouver les moyens d'existence que leur avait fait perdre la prévention dont ils avaient été l'objet. L'œuvre a réparé envers eux le préjudice qu'ils avaient injustement subi dans l'intérêt de la société.

Situation financière de l'œuvre en 1844.

RECETTES.

Subvention du département.	2,000
Id. de la ville de Paris.	1,000
Cotisations particulières.	1,250
	4,250

DÉPENSES.

Loyer.	700
Dépenses du personnel.	1,770
Entretien de la maison, chauffage, etc.	200 10
Nourriture des patronnés.	737
Secours de diverse nature aux mêmes.	428 05
Dépenses diverses.	36
	3,871 15

Asile de la Providence (à Montmartre).

RECETTES.

Sommes reçues pour pensions, savoir :

1° De la reine.	2,300	32,350
2° Du ministre de l'intérieur.	10,000	
3° De la société de la Providence.	5,850	
4° Des pensionnaires directement.	14,200	
Intérêt des valeurs productives.		1,005 08
Produit d'une quête.		1,531 15
Subvention du ministre de l'intérieur		1,000
Id. de la ville de Paris.		3,500
Recettes diverses.		1,089 15
		40,473 38

DÉPENSES.

Rente due à la société de la Providence.	720
Contributions, réparations.	3,015 51
Traitements et gages.	4,930
Loyer, chauffage et frais divers du bureau dans Paris.	828 25
Entretien du jardin, service des eaux, meubles et ustensiles.	944 15
Blanchissage et entretien du linge.	2,724 71
Pharmacie	909 40
Nourriture.	18,118
Chauffage et éclairage de l'établissement.	2,182 08
Dépenses diverses et imprévues.	1,545 19
Constructions neuves.	22,500
	58,457 09

RÉSUMÉ.

Les recettes étant de	40,473 38
Et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, de	58,457 09
L'excédant des dépenses s'élève à	17,983 71

Cet excédant a été couvert au moyen des fonds disponibles de l'exercice 1843, qui ont été réservés pour payer les frais des contructions neuves.

Il résulte des notes qui accompagnent le compte de gestion, que les dépenses relatives à la nourriture et à l'entretien des pensionnaires de l'asile se sont élevées, en 1844, à 304 fr. 82 c. par tête, et les autres dépenses générales à 207 fr. 85 c. également par tête; ensemble, 512 fr. 67 c. par chaque personne, et qu'enfin le prix de journée a été de 1 fr. 40 c. environ.

Ces renseignements, comparés à ceux qu'indiquent les comptes des autres établissements de la même nature, prouvent suffisamment que l'hospice de la Providence est administré avec beaucoup d'ordre, d'économie et d'intelligence. Le préfet prie le conseil d'accorder à l'asile le secours ordinaire de 3,500 fr.

Infirmerie de Marie-Thérèse (rue d'Enfer).

RECETTES.

Rentes sur l'Etat.	7,419
Dividende de 20 actions de la banque.	2,140
Subvention de la ville.	2,000
Produit d'un sermon de charité.	8,446 90
	20,005 90

DÉPENSES.

Dépenses représentatives des pensions payées pour les administrés.	28,400
Traitement du supérieur de l'infirmerie.	1,000
Personnel des employés.	6,200
Réparations et entretien.	1,582
	37,182

BALANCE.

Dépenses.	37,182
Recettes	20,005 90
Déficit.	17,176 10

Ce déficit est comblé par les aumônes et par l'industrie des sœurs, consistant en fabrication de chocolat. Le compte de 1843 présentait aussi un déficit considérable (16,324 fr.), et non-seulement il a été comblé, mais l'établissement a encore eu le

moyen d'augmenter son avoir de 2,469 fr. de rentes sur l'État. Il ne faut donc pas considérer comme déficit réel la différence signalée par le compte entre les recettes et les dépenses. Cette différence disparaîtrait si le compte comprenait le montant des aumônes et le produit de la vente du chocolat fabriqué par les religieuses.

Association des Mères de Famille. — Cette œuvre se propose le même but que la société de Charité maternelle : celui de venir en aide aux pauvres mères en couche ; seulement elle accorde ses secours aux femmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être assistées par la société de Charité maternelle, ou par les bureaux de bienfaisance.

Dans le cours de 1844, elle a secouru 846 mères de famille, c'est-à-dire 132 de plus qu'en 1843, et depuis sa fondation, en 1836, elle a assisté 5,493 femmes en couches.

Les secours donnés par la société consistent en layettes, et en jupons, camisoles, couvertures pour les mères ; elle leur prête aussi des draps et des chemises ; enfin, elle donne du pain, de la viande, du sucre, du bois, etc.

Situation en 1844.

RECETTES.

Souscriptions et intérêts de bons du trésor.	5,842	
Quête à Saint-Roch.	9,449	85
Dons de la famille royale.	500	
Subvention de la ville de Paris pour 1843 et 1844.	2,000	
	17,791	85

DÉPENSES.

Frais de layettes et linge donné aux femmes accouchées.	14,606	50
Bons de pain, viande, sucre et bois.	2,878	80
	17,485	30

Société de Saint-François-Régis. — La société a admis, en 1844, 1,223 nouveaux couples, et fait célébrer 1,060 mariages, qui ont assuré à 1,017 enfants naturels les bienfaits de la légitimation. Parmi les charges que la société est obligée de supporter, la plus onéreuse consiste dans le timbre et le coût des actes nécessaires aux futurs époux pour les mettre en mesure de contracter le mariage civil.

Mgr l'archevêque de Paris, dans les premiers jours du mois de mars 1844, a ordonné une quête d'office dans toutes les paroisses de son diocèse, à l'effet de venir en aide à la société. Cette quête a produit 8,797 fr. 80 c. D'un autre côté, l'un des membres du conseil d'administration de l'œuvre a remis manuellement à son trésorier trois secours montant ensemble à 11,683 fr. 50 c. Ces ressources extraordinaires ont permis à la société, non-seulement de payer toutes les dépenses de l'année 1844, mais encore de former un fonds de réserve important, qui lui permettra de parer à toutes les éventualités des années suivantes.

Tableau de la situation financière.

RECETTES.

Restant en caisse le 31 décembre 1843.	5,633	73
Remboursement d'avances de mobilier.	261	70
Produit des souscriptions.	490	
Cotisation des membres de la société et de ses correspondants.	473	60
Aumônes diverses.	1,629	30
Dons de MM. les curés de Paris.	1,830	
Produit d'un sermon et collecte des dames quêteuses.	5,701	90
Dons divers.	1,430	
Dons spéciaux d'un membre de la société	11,683	50
Collecte de MM. les curés.	153	
Subvention du département de la Seine.	1,000	
Id. de la ville de Paris.	3,800	
Recettes diverses.	285	
Quête extraordinaire faite dans les paroisses de Paris et de la banlieue.	8,797	80
	43,189	53

DÉPENSES.

Dépenses de la chapelle.	341	95
Prix ou récompenses pour l'assiduité des époux aux instructions de la chapelle.	520	82
Frais de publications aux mairies, timbre et coût des actes.	8,187	35
Alliances en argent.	1,293	30
Secours extraordinaires en nature donnés aux pauvres après le mariage.	1,232	23
Appointements et salaires	6,756	30
Impressions et fournitures de bureau.	1,322	85
Loyer, chauffage, éclairage.	767	45
Affranchissements, ports de lettres.	147	15
Achat et entretien du mobilier.	852	60
Dépenses diverses et imprévues	1,194	60
	22,706	10

Excédant de recettes, 20,583 fr. 43 c.

Ce boni, provenant de ressources extraordinaires, doit être considéré comme un fonds de réserve.

Œuvres des apprentis et ouvriers.
Situation financière.

RECETTES.

Quête	6,490
Loterie	9,000
Souscriptions	6,300
Allocation du Ministère de l'Intérieur.	1,000
Id. de l'Instruction publique.	1,000
Allocation de la ville.	1,000
	24,790

DEPENSES.

Pour l'école de la rue de Charonne, location, frères, aumônier, éclairage et chauffage.	6,600
Indemnités aux frères pour la réunion du dimanche.	2,000
Pour la maison de la rue St-Etienne. Frais de construction et d'établissement pour les classes du soir (externes), achat de tables, appareils de chauffage et d'éclairage.	7,500
Location, indemnité aux frèrs pour les réunions du dimanche.	2,500
Placement des apprentis, patronage, secours et récompenses dans tous les quartiers.	5,500
	24,100

L'œuvre avait placé, en 1844, un très-grand nombre d'apprentis; plus de 700 étaient visités et secourus chez leurs maîtres. On s'occupait de fonder une classe du soir et une réunion du dimanche pour les 1ᵉʳ et 2ᵉ arrondissements.

Le ministre de l'intérieur venait d'allouer une subvention de 6,000 fr. Le préfet propose une allocation de 2,000 fr.

Association des fabricants et artisans pour l'adoption des orphelins des deux sexes. — Cette œuvre, qui compte, en 1844, 15 années d'existence, s'est soutenue jusqu'alors au moyen de ses seules ressources.

A la fin de l'année 1843, elle avait à sa charge 71 orphelins ou orphelines; elle en a admis 22 dans le cours de 1844; mais 10 sont sortis d'apprentissage, et 2 ont été renvoyés pour différentes causes; il en restait donc 81 à la fin de 1844, c'est-à-dire 10 de plus qu'au 31 décembre 1843.

Situation financière de l'association.

RECETTES.

	fr.	c.
En caisse au 31 décembre 1843, fonds de réserve.	14,695	19
Dons de la famille royale.	180	
Subvention du Ministère de l'Intérieur.	1,000	
Id. de la ville de Paris.	1,000	
Souscriptions.	2,901	25
Produit d'un concert.	2,426	45
Id. d'une loterie.	1,587	
Id. d'un sermon.	2,048	40
Recettes diverses.	97	55
	25,735	84

DÉPENSES.

	fr.	c.
Achat de trousseaux.	5,515	90
Pensions.	660	
Achats de livres donnés en prix.	119	70
Frais du concert, du sermon et de la loterie	688	45
Frais de la séance générale.	135	55
Id. d'impressions.	417	65
Indemnités payées aux maîtres d'apprentissage.	347	30
Appointements de l'agent.	999	80
Dépenses diverses.	183	45
	9,067	80

	fr.	c.
Les recettes s'étant élevées à	25,735	84
Et les dépenses à	9,067	80
L'encaisse au 31 décembre 1844, était de	16,668	04

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses des 81 orphelins qui restent à la charge de l'association en 1845. Ces dépenses sont évaluées à 21,204 fr., en sorte qu'il y aura insuffisance de 4,535 fr. 96 c.; mais cette différence sera couverte, comme elle l'est chaque année, par les nouvelles ressources de l'œuvre.

Société de patronage et de secours pour les aveugles.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

	fr.	c.
Restant en caisse au 31 décembre 1843.	129	
Souscriptions et dons divers.	3,312	
Dons de la famille royale.	645	
Subvention du ministère de l'Intérieur.	2,900	
Idem de la ville de Paris.	500	
	7,486	
Subvention du département de la Seine.	500	
Produit d'une quête à Saint-Roch.	1,538	25
Idem Idem à la chapelle royale des aveugles et à la gymnastique de M. Lainé	216	85
Produit du travail des aveugles.	3,281	18
Marchandises confectionnées en magasin au 31 décembre 1844.	407	25
	13,229	53

DÉPENSES.

	fr.	c.
Loyer.	956	60
Nourriture et entretien des aveugles.	3,743	70
Achat de matières premières pour la fabrication.	2,686	63
Achat de mobilier.	035	30
Impressions et fournitures diverses.	812	
Secours à des aveugles placés à l'extérieur.	168	25
Appointements des employés.	2,912	52
Salaires des contremaîtres.	1 414	57
Frais d'ateliers, achat d'ustensiles.	239	
	13,900	59

Ouvroir de Vaugirard pour les ouvrières sans ouvrage. Voir plus haut.

Situation financière de l'œuvre en 1844.

RECETTES.

	fr.	c.
Subvention du ministère de l'Intérieur.	1,000	
Idem de la ville de Paris.	1,000	
Idem de la société de patronage des jeunes filles libérées.	1,200	
Reçu de Mme de Lamartine.	800	
Produit de la quête.	2,433	
Idem de la loterie.	500	
Don de la famille royale.	700	
Dons divers.	1,491	70
Economies sur les dépenses des prisons.	400	
Indemnité payée par les ouvrières pour les frais de loyer, de chauffage et de blanchissage.	1,128	80
	10,353	50

DÉPENSES.

	fr.	c.
Frais de surveillance.	2,165	10
Nourriture des dimanches.	565	20
Loyer.	2,509	
Blanchissage.	553	35
Chauffage.	387	20
Frais de maison, de jardin, etc.	901	90
Vêtements.	238	05
Objets mobiliers.	2,021	85
Déficit sur les ouvrières.	693	25
	10,025	90

Les frais de la nourriture pour les jours de la semaine ne figurent pas dans les dépenses, parce que ces frais sont couverts par la rétribution de 60 c. que paye chaque femme admise dans la maison.

Proposition du préfet, 1,500 fr.

Asile Fénelon, à Vaujours (Seine-et-Oise). — Le nombre des enfants existant à Vaujours était de 95 au 31 décembre 1844, de 103 au 31 janvier 1845. Il s'élève en 1846 à 118. Il y en a de tout âge, depuis 3 ans jusqu'à 12; mais les plus âgés, c'est-à-dire ceux qui ont atteint 8 ans, sont complétement séparés des plus jeunes, parce que ceux-ci réclament des soins plus minutieux, plus constants que les autres. Du reste, tous les enfants, sans exception, sont l'objet d'une

surveillance continuelle, le jour et la nuit, de la part des sœurs et des autres personnes attachées à l'établissement. M. Dubeau lui-même donne l'exemple de cette surveillance assidue, en visitant la maison matin et soir, pour s'assurer que rien n'est négligé dans l'intérêt des élèves, comme dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie. Tous les jours un médecin vient à l'asile, qu'il y ait ou non des malades ; enfin, les parents peuvent voir leurs enfants aussi souvent qu'ils le veulent, les jeudis et les dimanches. Un instituteur primaire est attaché spécialement à l'asile, et dirige l'éducation des élèves de la première catégorie, au nombre de 80 environ. Les plus jeunes sont confiés aux soins d'une sœur, qui leur fait faire les mêmes exercices que dans les asiles communaux. Les plus âgés sont occupés, hors le temps consacré à l'école, à de petits travaux de maison et de jardinage. On a fait confectionner pour eux des brouettes et des râteaux proportionnés à leurs forces et à leur taille ; on va aussi leur donner de petites bêches, M. Dubeau ayant l'intention de diriger les goûts et l'éducation de ses élèves du côté des travaux agricoles.

Ne s'en rapportant pas à son zèle et à sa vigilance pour la bonne direction de l'asile de Veaujours, M. l'abbé Dubeau a voulu s'entourer des lumières et de l'expérience d'hommes capables de juger les améliorations dont l'œuvre est susceptible. Le 2 mars 1844, un conseil d'administration s'est constitué sous la présidence de M. le baron Charles Dupin. MM. Desmousseaux de Givré, député; Delapalme, avocat général ; Blanqui, membre de l'Institut, et d'autres hommes honorables font partie de ce conseil. Leur concours offre de nouvelles garanties pour la bonne administration de Veaujours.

Voici la situation financière de l'œuvre, du 1er octobre 1843, époque de sa fondation, jusqu'au 1er octobre 1844.

RECETTES.

Pensions payées pour les enfants par les familles ou les souscripteurs.	12,120 65
Quêtes, dons et offrandes.	5,477
Secours du ministère de l'Intérieur.	1,400
Idem de la ville de Paris.	3,000
Vente de fourrages.	563
	22,560 65

DÉPENSES.

Achat de mobilier de toute nature.	30,673 30
Constructions, réparations locatives.	2,580
Frais du personnel.	3,600
Culture et jardinage.	977
Nourriture et entretien des enfants.	23,782 70
	61,605

Les dépenses s'étant élevées à	61,615
Et les recettes seulement à	22,560 65
Il y avait au 1er octobre 1844 un déficit de	39,052 35
Sur ce déficit, M. Dubeau a payé de ses deniers une somme de	21,052 35
En sorte qu'il devait encore au 1er octobre	18,000

Le généreux fondateur de l'asile de Veaujours n'a reculé devant aucun sacrifice pour réaliser le projet qu'il avait conçu dans l'intérêt des pauvres enfants de la ville de Paris. Il a donné tout ce qu'il possédait ; il n'espère plus aujourd'hui que dans la bienveillance de l'administration et dans la charité publique, pour accomplir sa mission et donner à son entreprise les développements qu'elle doit encore recevoir.

Tant que les frais de premier établissement ne seront pas entièrement payés, cette œuvre aura besoin d'être secourue ; mais dans un avenir qui n'est pas éloigné, peut-être, les recettes et les dépenses pourront se balancer, puisque la plupart des enfants ne sont reçus dans l'asile Fénelon, que moyennant une rétribution mensuelle de 10 à 15 fr. Le préfet propose, comme l'année précédente, un secours de 3,000 fr.

L'asile Fénelon réunit en 1854, 400 enfants parmi lesquels on compte 250 orphelins ; ces enfants sont nés d'artisans, d'ouvriers, de serviteurs, de petits marchands colporteurs ou revendeurs ; quelques-uns sont issus de familles déchues par des malheurs. La dépense de la maison, personnel administratif compris, est de 110,000 fr. Un tiers de cette somme est fourni par la bienfaisance ostensible ; 36,000 fr. proviennent des prix de pension payés par les protecteurs des enfants, ou de dons particuliers demeurant secrets ; le surplus est tiré du sein de la famille même qui place l'enfant à l'asile; cette dernière source s'alimente de dévouements admirables.

Etablissement de Crèches dans le 1er arrondissement. — On expose ici la fondation des crèches à Paris, par M. Marbeau.

La première crèche a été établie rue de Chaillot, n° 89, au milieu de l'un des quartiers les plus pauvres de l'arrondissement ; elle a été ouverte le 14 novembre 1844 : elle contient 12 berceaux. « Dans un local très-modeste, mais propre et sain, dont l'ameublement se compose de quelques berceaux, la mère dépose son enfant le matin ; elle vient l'allaiter aux heures des repas et le reprend chaque soir. L'enfant sevré a son petit panier comme l'enfant de l'asile. Des berceuses, d'une moralité sûre, prennent soin des enfants, sous la direction des sœurs de charité, sous la surveillance des dames inspectrices de la salle d'asile. Un thermomètre indique la température convenable à ces jeunes plants. Un ventilateur épure l'air constamment, et la crèche est visitée chaque jour par un habile médecin. On n'admet que les enfants dont les mères sont pauvres, travaillent hors de leur domicile, se conduisent bien et se conforment aux règlements affichés dans la crèche. La mère donne aux berceuses 20 c. par jour, ou 30 c. si elle a deux enfants. Cette rétribution ajoutée : 1° à la nécessité d'allaiter l'enfant ou de garnir son panier ; 2° à l'obligation de le garder la nuit et les jours fériés, a pour résultat de conserver intact le lien précieux de la maternité. Ce petit établissement a été formé,

avec toute la simplicité et l'économie possibles ; les dames patronnesses et les sœurs de charité surveillent le service de la crèche avec une sollicitude toute prévoyante. La rétribution suffit rarement au salaire des berceuses ; le surplus est payé sur les fonds de la crèche, ainsi que les autres dépenses, telles que le loyer, le chauffage, la nourriture des enfants, l'entretien du mobilier, etc. L'ensemble des charges est évalué à 30 cent. par jour et par enfant. A ce compte, la crèche de Chaillot donnera lieu à une dépense annuelle de 1,200 fr. Les 12 berceaux peuvent servir à 14 ou 15 enfants à la fois, parce que les mères ne viennent pas toutes ensemble. Lorsque, par exemple, elles n'ont pas d'ouvrage hors de leur domicile, elles conservent leurs enfants. La crèche peut recevoir en outre, 2 ou 3 enfants en sevrage ; elle peut donc profiter à 16 ou 18 enfants en même temps.

La seconde crèche, ouverte le 29 avril, et située rue du Faubourg-du-Roule, n° 12, contient 15 berceaux et peut recevoir 18 à 20 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 enfants en sevrage. Deux berceuses seulement sont attachées à cette crèche, disposée comme la première ; il n'y a de différence que dans la matière des berceaux : là ils sont en fer ; à Chaillot ils sont en osier. La troisième crèche, ouverte le même jour, 29 avril, a été établie rue Saint-Lazare, n° 144 ; elle peut contenir 15 berceaux et recevoir 18 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 en sevrage. Deux berceuses sont attachées à cet établissement. Ces trois crèches paraissent devoir suffire, quant à présent, aux enfants pauvres des quartiers de Chaillot, du Faubourg-du-Roule et de la Petite-Pologne ; mais à mesure que ces établissements seront plus connus et plus appréciés des familles, le nombre de celles qui demanderont à y porter leurs enfants augmentera nécessairement, et il faudra, ou donner plus d'extension à chacune des trois crèches ouvertes, ou bien, ce qui serait préférable, il faudra en établir de nouvelles à la portée des familles. Il sera également nécessaire de placer les crèches dans des localités plus salubres et mieux appropriées à leur destination ; mais dans l'incertitude où se trouvaient les fondateurs sur les moyens de faire face aux frais de premier établissement et aux charges annuelles des crèches, ils ont dû les établir provisoirement dans des locaux à bon marché, sauf à les transporter, plus tard, dans des lieux plus convenables, si des ressources plus abondantes se trouvaient assurées. Des établissements semblables s'organisent en ce moment dans les quartiers excentriques des autres arrondissements, par les soins des personnes bienfaisantes qui ont apprécié l'utilité incontestable de l'usage des crèches pour les enfants pauvres et leurs familles. Ce n'est pas seulement à Paris, que la pensée heureuse et féconde de M. Marbeau trouve des imitateurs. Des crèches se sont formées dans les principales villes de France et de l'étranger. Il appartenait à la ville de Paris d'être la première à adopter une si précieuse institution et à la protéger, en lui accordant une dotation suffisante pour assurer son existence. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES.

Société pour le renvoi dans leurs familles, des jeunes filles sans place et des femmes délaissées. — Au mois de février 1846, M. le préfet de police a réclamé le concours de la ville de Paris, en faveur de la société qui s'est organisée le 1er juillet 1844, par les soins de personnes honorables et sous la présidence de M. Pététot, curé de Saint-Louis d'Antin. Cette société a pour objet de secourir : 1° les jeunes filles venues de la province à Paris pour y chercher un labeur honnête, et qui, après avoir épuisé leurs faibles avances, sans y parvenir, sont menacées de tomber dans la misère la plus profonde ou dans le désordre ; 2° les femmes demeurées sans moyens d'existence par suite de l'abandon ou du décès de leur mari, et qui trouveraient en province, chez leurs parents, un asile et des secours dont elles restent privées, faute de pouvoir subvenir aux frais de voyage. Il résulte des renseignements fournis par M. le préfet de police que du 1er juillet au 31 décembre 1844, la société avait déjà renvoyé dans leurs familles 75 personnes, dont 50 jeunes filles, ouvrières ou servantes sans travail et sans place, 8 femmes veuves ou délaissées, 8 mères et leurs enfants au nombre de 9 ; la somme totale des frais de voiture et autres secours payés pour ces 75 personnes s'élève à 1,443 fr. ; ce qui établit, par individu, une moyenne de 19 fr. 24 cent. M. le préfet de police, qui est plus particulièrement en état d'apprécier l'utilité de cette œuvre, se plaît à en constater les heureux résultats, et il exprime le vœu que la société ait des ressources suffisantes pour étendre son patronage à toutes les personnes qui se trouvent dans le cas de le réclamer justement.

Le préfet de police réclame une subvention de 500 fr.

Comité Israélite de secours et d'encouragement. — Le consistoire israélite de Paris a fondé, il y a 35 ans, sous la surveillance et avec l'autorisation préfectorale, un comité de secours et d'encouragement pour venir en aide à ses coreligionnaires les plus nécessiteux.

Le comité ne se borne plus à soulager l'indigence à domicile ; il a fondé, au commencement de 1842, une maison de secours destinée au traitement des malades qui ne peuvent être soignés convenablement chez eux, et qui, arrêtés par des scrupules religieux, ne consentiraient qu'avec un extrême chagrin à se laisser transporter dans un hôpital. Depuis le 1er avril 1842 (époque de sa fondation) jusqu'au 31 décembre 1844, cette maison de secours a reçu 350 personnes qui ont donné 10,000 journées. Les dépenses de la maison se sont élevées, pendant le même espace de temps, à près de 30,000 fr. Le nombre des individus secourus à domicile par le comité était, en 1842, de

1,569; il s'élevait, à la fin de 1844, à 1,602. Sur ce nombre, 292 ont dépassé l'âge de 60 ans, et sont hors d'état de se livrer à aucun travail pour subvenir à leur existence; plusieurs d'entre eux remplissent les conditions prescrites pour entrer dans les hospices; mais ils ne réclament pas leur admission, parce qu'ils ne peuvent se résoudre à renoncer à toute pratique de leurs devoirs religieux et à vivre entièrement isolés de leurs coreligionnaires. C'est ainsi que l'on ne comptait, à la fin de 1842, dans toutes les maisons hospitalières de Paris, que trois Israélites. Parmi les 599 ménages (composés de 1,569 personnes) qui ont été secourus, en 1842, par le comité, 299 seulement étaient inscrits aux bureaux de bienfaisance; les autres sont donc restés entièrement à la charge du comité. Il faut même remarquer que les pauvres Israélites, jouissant de leur inscription aux bureaux de bienfaisance, ne peuvent, attendu les prescriptions de leur culte, profiter de tous les genres de secours auxquels ils ont droit, tels que les distributions de viande et de bouillon.

Enfin, ce comité pourvoit aux frais d'entretien ou d'apprentissage de 32 orphelins, et il a fait traiter à domicile, pendant l'année 1844, 211 malades qu'on a pu éviter de transporter à la maison de secours.

Les dépenses de toute nature, faites en 1844, pour les secours à domicile, distribués aux frais de la ville de Paris, se sont élevées à 20,000 fr. environ. En voici le détail pour 1842 :

ARGENT.		
A 91 vieillards.	3,644	
31 orphelins.	1,771	90
271 pauvres pourvus de cartes.	416	
175 Id. honteux.	771	50
628 Id. (distributions entières).	3,976	
44 Id. (aux fêtes de Pâques).	521	
41 Id. (secours de route).	165	
	11,265	40
ALIMENTS.		
A 572 familles, 4,988 1/2 kil. d'azymes.	3,159	05
257 Id. 3,056 1/2 kil. de pain.	1,036	55
286 Id. 807 1/2 kil. de viande.	985	80
	5,181	40
COMBUSTIBLES		
A 45 pauvres, pour achat de bois.	220	
344 familles, 1,198 falourdes.	934	30
	1,154	30
MÉDICAMENTS.		
A 119 malades traités à domicile.	625	45
Total des secours à domicile en 1842.	18,226	55

Le département de la Seine a dépensé en 1834, en subventions aux établissements de charité, 97,580 fr.

Les 46 œuvres subventionnées par la préfecture de la Seine en 1851 ont employé 1,244,500 fr. à soulager et à moraliser une population de plus de 40,000 individus. Et parmi les autres œuvres, se trouvent Saint-Vincent de Paul, qui secourt au moins 4,000 familles, plus de 10,000 individus; Saint-Nicolas, qui élève 1,000 enfants; les Sœurs des pauvres, qui recueillent 300 vieillards; environ 400 sociétés de secours mutuels. On peut affirmer, sans exagération, que les œuvres libres (sans évaluer les aumônes privées) dépensent aujourd'hui à peu près autant et atteignent autant d'individus que les bureaux de bienfaisance, dont le budget est de 2,800,770 francs, et dont la population charitable est de 70,000 individus.

La plupart des œuvres actuelles ont été fondées depuis vingt ans; sans doute il existe quelques œuvres très-anciennes, comme l'*OEuvre de la délivrance des prisonniers pour dettes*, qui remonte à 1597, l'*OEuvre de la charité maternelle*, au frontispice de laquelle est inscrit le nom de Marie-Antoinette. Mais il est peu d'institutions anciennes qui aient survécu aux horreurs de ce temps, où l'on proposait à la Convention de défendre aux aveugles des Quinze-Vingts de s'appeler du nom de *frères* et de *sœurs*, sous prétexte que *ce doux nom avait été déshonoré dans les cloîtres* (rapport des citoyens Riffard et Martin, 1791), et où l'on supprimait les associations religieuses, *même celles qui, vouées au soulagement des pauvres, ont bien mérité de la patrie* (août 1792). 2 œuvres sont antérieures à 1800, 3 œuvres fondées de 1800 à 1815, 10 œuvres de 1815 à 1830, 28 œuvres de 1830 à 1853.

Un des jeunes hommes qui consacrent avec le plus d'ardeur une intelligence supérieure aux intérêts généraux et spécialement à ceux des classes souffrantes, M. Cochin, écrivait naguère que presque toutes les œuvres de Paris sont, sous le rapport des ressources, *dans une fausse sécurité*, à deux points de vue: 1° Des 46 œuvres dont M. le préfet de la Seine subventionne les budgets, il n'en est qu'une, la *Société philanthropique*, qui doive à des souscriptions régulières plus d'un sixième de ses ressources: 8 seulement ont plus de 1,000 francs de rente, pas une plus de 4,000 francs. Aucune œuvre n'est établie dans une maison qui lui appartienne. Ainsi, pas de fondations, ni de souscriptions. 2° La charité privée compte sur les sermons et sur les secours de l'Etat et de la ville. L'Eglise est ici encore la mère nourricière des œuvres. *Seize* des œuvres dont nous parlons doivent à des sermons une partie et quelquefois moitié de leurs ressources. Mais toutes ces quêtes ont lieu à la même époque, et les fidèles en sont fatigués, comme le seraient les contribuables, si tous les impôts se percevaient pendant le même mois. L'Etat ou la ville de Paris, par leurs subventions, font, pour quelques œuvres, le *tiers*, le *quart*, même la *moitié* des ressources. Les œuvres trouvent dans ces secours une fausse sécurité. Les quêtes, étant si multipliées, produisent de moins en moins, comme les loteries, les bals, les

concerts, autres moyens moins chrétiens de faire de la charité chrétienne. Quant aux subventions, elles peuvent disparaître. Certains administrateurs commencent même à se préoccuper de leurs excès, et répètent: « Les œuvres sont sans doute une bonne chose, mais il faut les craindre, parce qu'elles tombent tôt ou tard à la charge de la ville. » Cette opinion, que nous devons combattre en passant, dit M. Cochin, est injuste pour plusieurs motifs. Il est tout naturel que l'on cherche, après avoir fondé une œuvre, à la rendre durable, et pour cela, qu'on la donne à l'une de ces personnes qui ne meurent pas, l'Eglise ou l'Etat. C'est l'histoire de toutes les fondations, c'est la juste espérance de tous les fondateurs. Quoi donc! La ville donne 88,000 francs à des œuvres qui versent entre les mains des pauvres 1,240,000 francs, et l'on trouve cette proportion exagérée! Mais examinons donc ce que la ville reçoit à son tour de la charité privée : Sur 12,800,000 francs, chiffre du budget des hospices, 3,499,338 francs proviennent de fondations. Sur 2,080,000 francs, chiffre du budget des bureaux de bienfaisance, 475,374 fr. proviennent de dons et quêtes, et 215,031 fr. de fondations diverses: au total, 689,605 fr. produits par la charité privée. Et, pour abréger, nous nous en tenons aux chiffres. Que n'aurions-nous pas à dire du concours que prêtent à la charité publique et les sœurs et les commissions des pauvres, etc., qui apparemment font œuvre de charité parfaitement libre en se dévouant. La charité publique est en quelque sorte un édifice dont la charité privée a fait toutes les fondations, payé tous les impôts, et formé tous les serviteurs. Ainsi donc que la ville ne s'effraye pas de ce qu'elle donne à la charité privée, dont elle reçoit bien davantage. Qu'elle persévère plutôt dans la marche suivie avec tant d'intelligence par l'administration des hospices, qui multiplie par de faibles subventions les services d'œuvres excellentes. Mais, en même temps, que les œuvres ne s'habituent pas à des subventions croissantes qui peuvent soit disparaître, soit diminuer, soit légitimer plus d'une entreprise sur la liberté de leur direction. Que ces faits aient aussi pour but de montrer à la charité publique et à la charité libre combien elles se sont indispensables, et combien elles ont d'intérêt à se rapprocher, à se servir, à s'aimer.

De tout ce qui précède, il y a bien des conclusions à tirer. Nous nous bornons, dit M. Cochin, à celle-ci, et nous ne faisons que cette concession à ceux qui se plaignent du nombre des œuvres : Les œuvres sont trop isolées. Plusieurs, ayant le même but, la même forme, les mêmes agents, devraient être réunies. Ainsi sur les 46 œuvres citées, 18 sont vouées à l'éducation des jeunes filles. Toutes les œuvres qui ont le même but, ou qui sont fondées dans la même paroisse, et les bureaux de bienfaisance, devraient être en relations ou en correspondances fréquentes, dans ce triple but : Se rendre des services mutuels, se compléter, se continuer les unes les autres; se renseigner, renseigner le public, et déjouer ainsi les perfidies des pauvres de profession; se concerter pour leurs quêtes, bals, concerts, afin surtout d'en répartir mieux les époques.

Nous enregistrons avec bonheur ces opinions qui se marient à celles qu'on trouvera semées dans toutes les parties de ce *Dictionnaire.* Voici comment M. Cochin conclut : Les œuvres de charité de Paris sont de plus en plus nombreuses. Elles sont de plus en plus religieuses; elles sont de plus en plus utiles, grâce à leur direction intelligente; elles sont de plus en plus importantes, au point d'égaler, par leurs effets matériels, les secours publics, qu'elles surpassent pour leurs effets moraux. Ceux qui les administrent doivent se préoccuper de leur extrême isolement, en réunir quelques-unes, et multiplier les bonnes relations entre toutes. Ceux qui les secourent doivent se préoccuper de rendre leurs ressources plus régulières, leur avenir plus certain. L'Etat, la ville, qui les subventionnent, doivent les débarrasser de quelques entraves, et continuer de leur donner un concours qu'elles rendent au centuple. Enfin une alliance, une confiance de plus en plus étroites, doivent unir, sans les confondre, la charité publique et les œuvres libres, déjà intimement attachées à l'Eglise et à la charité religieuse. Nous voudrions, dit M. Cochin, que ces conclusions devinssent l'esprit général des œuvres de charité. Nous adhérons de tout notre cœur à ces vœux du brillant publiciste. (*Voy.* ENSEIGNEMENT DES CLASSES PAUVRES.)

Si beaucoup d'œuvres de la charité privée reçoivent des secours des divers pouvoirs publics, non-seulement sans répugnance, mais à la suite de pressantes sollicitations, certaines œuvres privées considèrent, à tort évidemment, leur indépendance comme exposée à des périls par une réclamation adressée aux pouvoirs. Ils croiraient leur liberté enchaînée par la demande d'un secours. Nous avions offert notre entremise à un jeune prêtre du diocèse d'Arras afin de remédier à la gêne d'une œuvre qu'il a fondée pour recueillir les jeunes vagabonds du chef-lieu. Il nous demanda le temps de la réflexion, et nous reçûmes de lui peu après la lettre que voici. Il ne refusait pas les secours, mais il ne voulait pas les solliciter.

« A...., 14 janvier 1853.

« L'intérêt que vous nous portez, Monsieur, m'enhardit à vous dire entièrement ma pensée : J'ai commencé sans bruit à rassembler autour de moi des enfants, la Providence a paru bénir mes efforts en m'envoyant, jusqu'à présent, le strict nécessaire; je sais que beaucoup de choses nous manquent pour la commodité, mais ne serait-ce pas notre destinée de rester dans cette médiocrité avec des enfants qui pour

la plupart ont beaucoup souffert dans leurs premières années et qui ne seront guère de grande montre dans la société? C'est pourquoi, désirant toujours côtoyer la Providence, je ne me sens pas la force de faire maintenant les démarches près des autorités, sans toutefois refuser de les faire plus tard, si Dieu paraissait le vouloir. J'ai toujours eu cette espèce de difficulté. L'année dernière je n'ai pu prendre sur moi d'adresser au conseil du département la formule de demande que vous aviez bien voulu m'envoyer, ce qui n'a point empêché que le conseil du département n'ait voté 500 fr. et le conseil municipal la même somme (de leur plein gré), comme marque de l'intérêt qu'on portait à mes enfants. S'il était possible que que le gouvernement fît quelque chose de semblable, je lui aurais la même reconnaissance. Notre consolation se trouve dans l'intérêt que l'on porte à nos enfants, dans leur nombre, qui est de près de 80, et dans la confiance que nous avons que Dieu fera mûrir, au temps donné, la bonne semence que nous jetons dans leurs cœurs, après avoir essayé longtemps d'en extraire les premières et malheureuses impressions. Agréez, etc.

Nous suivrons pour la *charité privée* la même marche qu'à l'égard des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire que nous l'envisagerons aux divers points cardinaux de la France, commençant par les départements du centre.

France du centre. *Seine-et-Oise.* — Une association, formée à Versailles contre la mendicité, s'est proposé la création d'une maison de *refuge*, moyen terme entre l'hospice et le dépôt de mendicité.

Les associés s'engagent pour trois ans. Leur nombre s'élève à 700. Les souscriptions ont procuré, en 1846, une recette de 17,000 fr., qui s'est abaissée en 1847 à 15,000 fr., à 12,000 fr. en 1848, à 11,000 en 1849, et qui n'a point outre-passé ce dernier chiffre en 1850. Cette dépression est attribuée à une quête faite par M. le curé de Notre-Dame pour un autre objet. A la tête de l'Association contre la mendicité est placé un conseil supérieur de 30 membres, et au-dessous, un conseil d'administration de 12 membres; au-dessous encore, le personnel administratif réunit 1 trésorier, 1 employé et 5 sœurs de la Sagesse.

Les moyens d'extinction de la mendicité employés sont de deux sortes : les secours hospitaliers donnés dans la maison de refuge, et la mise en pension d'orphelines. Une maison voisine du refuge recevra plus tard les orphelins.

La maison de refuge est un *terme moyen* entre l'hospice et le dépôt de mendicité. La population du refuge est de 60 individus dont 43 femmes. Le nombre des orphelines placées en pension est de 10. Le prix payé pour leur nourriture est de 30 c. par jour; 3 impotents sont secourus chez eux. La dépense annuelle de la maison est de 12,000 fr. Les économies faites sur les cotisations des années antérieures ont formé une réserve de 30,000 fr. C'est avec cette réserve qu'on se procurera une maison pour les orphelins. On évalue qu'elle coûtera 15,000 fr. et 8,000 fr. de frais d'appropriation. La maison actuelle a coûté 14,000 fr. de prix d'achat; plus, en frais d'appropriation, 10,000 fr. Le mobilier est composé sur le pied de 6 draps par individu, 4 chemises, 3 caleçons, un costume d'été et d'hiver. L'uniforme est une veste conforme à la saison. Ceux qui travaillent à la terre portent une blouse et un pantalon de treillis gris. La dépense moyenne de la journée de l'indigent, tout compris, est de 60 à 75 c. Le prix de la nourriture varie de 21 et 25 centimes. Un certain nombre d'assistés-travaillent, et leur main-d'œuvre suffit au service de la maison.

Les uns font des travaux de maçonnerie, d'autres cultivent le jardin. Les femmes sont employées à la couture ou à la cuisine. Le mélange des sexes est un des inconvénients de la disposition du local. La supérieure désapprouve cette promiscuité. Parmi les indigents, 8 occupaient les lits de l'infirmerie lors de notre visite; leur état sanitaire tenait à leur seule vieillesse; 3 autres, atteints de maladies caractérisées, avaient été conduits à l'hospice. Le jardin de la maison, d'un hectare d'étendue, est cultivé par 2 hommes et 1 femme, et fournit des légumes pour la consommation de la maison. Un réservoir en pierre, un poulailler en moellons ont été construits par les vieillards, ainsi qu'un toit à porcs, contenant 4 de ces animaux.

On ne donnait d'abord aux vieillards qu'une demi-livre de viande par semaine, les porcs permettent de leur en donner une livre et de leur servir de la soupe grasse deux fois la semaine. La livre de porc qui ne revient à l'administration du refuge que de 66 à 69 c. le kilogramme, coûte le double chez le débitant. Les indigents font la lessive. On leur alloue, en pareil cas, 25 c. par jour.

130 vieillards ont été admis à l'hospice depuis 1845. Il en est décédé 60 et sorti 10. Nous avons relevé sur le tableau 12 octogénaires; 31 indigents ont moins de 70 ans. La conduite des mendiants est généralement bonne. Des permissions de sortie peuvent être obtenues par eux deux fois par mois. Nous avons classé les mendiants par catégories, et voici les chiffres que nous avons obtenus, en opérant sur les 130 individus admis :

49 appartenaient aux professions de journaliers et terrassiers, 40 à des industries diverses, 11 à la mendicité, 5 à la domesticité.

Viennent ensuite :

3 cuisiniers, 1 peintre en bâtiment, 1 fileur de coton, 1 chapelier, 1 ouvrière en dentelle, 1 ouvrière en robes, 1 teinturier, 1 sellier, 1 marchand de vin, 1 ancienne institutrice, etc.

Nous n'avons pas rencontré sur le registre un seul cultivateur. Il est vrai que le *refuge* ne reçoit que les habitants de la commune de Versailles, étrangère à l'agriculture.

Une remarque utile à faire, c'est que, conformément à ce qui a toujours lieu, le seul fait de la création du refuge a réduit le nombre des mendiants de la commune, de 150 à 23! *Voy.* HOPITAUX et HOSPICES-REFUGES.

L'association pour l'extinction de la mendicité n'est pas le seul effort tenté, à Versailles, pour secourir les classes souffrantes. La révolution de 1848 a donné naissance à des misères spéciales, qui ont exigé des secours extraordinaires. Versailles, loin de manquer à sa mission, l'a comprise mieux que ne l'a fait Paris à la même époque. Au lieu d'organiser de prétendus ateliers nationaux, stériles pour la chose publique, démoralisants pour la classe ouvrière, Versailles a consacré 100,000 fr. à des améliorations, des réparations, des embellissements profitables à la cité. C'est ainsi que l'avenue de Sceaux, le boulevard de la Reine, celui de la Paix, ont été entièrement rajeunis. Ces travaux ont dispensé la ville de la ruineuse création des ateliers parisiens. Dans le même esprit de prudence et de charité bien entendu, la ville tient en réserve d'autres travaux qui atteindraient le même but que ceux de 1848, si les circonstances les rendaient nécessaires. Le plan d'un chemin à ouvrir à travers le bois de Buc, à partir de la rue Saint-Martin jusqu'à la porte du Cerf-Volant, a été tracé pour cette éventualité.

Les classes ouvrières, de leur côté, se prémunissent contre l'écueil de la maladie et de la vieillesse, par des associations qui atteignent les dernières limites de la prévoyance. Les classes riches s'ingénient en ce moment même à seconder les classes laborieuses dans cette voie. Se plaçant à un point de vue plus haut encore, elles réagissent contre les mauvaises doctrines qui tendent à ronger les fondements de notre édifice social. *Voy.* ASSOCIATION (Section V), SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La société de Saint-Vincent de Paul compte à Versailles trois conférences, une dans chaque paroisse. Elles disposent d'une somme de 8,000 fr., servant à soulager environ 200 familles. La *société de la sainte Famille* a pour but de mettre les garçons en métier après leur première communion et la visite de ces enfants dans les ateliers. Ceux d'entre eux qui se conduisent bien reçoivent, à titre de récompense, des *cartes* grandes ou petites, selon la moralité dont ils ont fait preuve et qui donnent droit à des vêtements. Cette œuvre dépend de la confrérie dite du Rosaire.

Une autre œuvre est celle des *Dames de la charité*, dont il a été parlé à propos du bureau de bienfaisance auquel elle se relie. Elle se fractionne en trois parties, rayonnant dans les trois paroisses. Cette œuvre dépend de la confrérie de la Sainte-Vierge; elle dispose d'environ 18,000 francs. Une autre œuvre, celle des *Dames de Saint-Vincent de Paul*, est établie sur deux paroisses, Saint-Louis et Notre-Dame; ses ressources sont évaluées à 4,000 francs. Elle a pour objet la visite des malades du sexe féminin, rend un compte mensuel, physique et moral, de l'état des personnes visitées, et dresse un rapport général annuel, qui est distribué aux souscripteurs. Son fonds de secours est constitué par un sermon de charité, des quêtes et des loteries.

L'œuvre des *Jeunes économes* est établie à l'imitation de celle de Paris; elle se compose d'*associées*, de zélatrices et de simples souscripteurs. Les zélatrices sont chargées de recueillir les souscriptions.

Il existe à Dourdan une société pour l'extinction de la mendicité, disposant d'une somme de 1,000 à 1,200 francs, produit d'une souscription.

A Etampes, une association des *Dames de charité* se fait un revenu de 7 à 800 francs, somme égale à la recette du bureau de bienfaisance. Elle distribue du bois, des vêtements, des légumes, des médicaments et des secours en argent, consacrés au payement des loyers; elle assiste surtout les pauvres honteux. On évalue à la même somme de 7 à 800 francs les sommes recueillies par la charité religieuse.

A Etampes, ainsi qu'à Versailles, les forces de la charité, sous cette triple forme publique, privée et religieuse, sont à peu près égales; les trois charités se donnent la main.

Oise. — Il existe à Beauvais une société de Saint-François Régis, une de Saint-François Xavier, une conférence de Saint-Vincent de Paul et des dames de la Providence. Cette dernière société, comme celle de Saint-Vincent de Paul, a pour objet la visite des pauvres à domicile. Il a été organisé aussi des sociétés dites de la *fraternité*, c'est-à-dire dont les membres se réunissent par dizaine pour secourir une famille, conformément aux statuts rédigés par M. Armand de Melun, en 1848. Senlis compte beaucoup de charités individuelles; les personnes qui s'y adonnent ont leurs pauvres, pauvres honteux pour la plupart, qui reçoivent d'elles des vêtements, du pain et des secours en argent. Les secours ainsi distribués sont réputés égaux à ceux du bureau de bienfaisance. Une société de dames distribue de la soupe, de la viande et des légumes à bas prix aux classes pauvres. Les sœurs de Saint-Joseph, vouées à l'enseignement, donnent aussi des aliments aux nécessiteux. Ces deux sociétés ont pour objet de substituer des aliments sains au vin et à l'eau-de-vie à l'aide desquels les classes laborieuses se pro-

curent des forces artificielles, en ruinant leur constitution, et transmettent ainsi à leurs enfants un sang vicié. Une conférence de Saint-Vincent de Paul a été organisée par le proviseur du collège; tous les élèves, au nombre de 130, en sont membres. Deux élèves, sous la conduite d'un professeur, visitent les familles pauvres. Un fonds de secours est mis à leur disposition, et ils y ajoutent le produit d'une cotisation faite entre eux et leurs camarades. Ils distribuent aux pauvres du pain, de la viande et des vêtements; mais surtout ils apprennent de bonne heure à compatir aux misères d'autrui et à les soulager. Chaque compagnie de gardes nationaux a une caisse de secours pour ceux de ses camarades indigents qui tombent malades. Une cotisation de 25 centimes a lieu dans ce but à chaque garde montante. La diversité des œuvres pourrait occasionner des doubles emplois et de nombreux abus chez les parties prenantes. On a rendu les erreurs et les fraudes impossibles en délivrant à tout assisté un livret, où est inscrit le secours chaque fois qu'il est attribué, sa quotité et sa nature, avec la date de la délivrance; ce procédé devrait être d'un usage général.

Eure-et-Loire. — La Société maternelle de Chartres a été fondée en 1826. Elle n'a secouru, cette première année, que 28 personnes. Le chiffre des assistés monte à 130 personnes en 1847. La révolution de 1848 a arrêté ce progrès. Les assistés n'étaient plus, en 1850, que de 110. De 1833 à 1850 la recette de la société a été de 83,181, somme dans laquelle l'Etat est entré, pendant ces 17 ans, pour 20,265 fr. Dans ce même espace de temps elle a dépensé, en chiffres ronds, les sommes ci-après :

Frais d'accouchement 6,000 fr. ; berceaux 2,000 fr. ; trousseaux et layettes 1,800 fr. ; blanchissage 2,000. Et en frais d'un autre ordre : pain 7,000 fr. ; viande 9,000 fr.; vin 2,000 fr.; sucre et médicaments 4,000 fr. ; bois 4,000 fr. La preuve que la Société est gérée avec économie, c'est qu'elle a trouvé moyen d'effectuer un placement de 23,000 fr. Le revenu de cette dernière somme compose son unique dotation. C'est assez dire qu'elle mérite toute la bienveillance du gouvernement, et qu'il y a lieu d'accroître la subvention qui lui est dévolue, plutôt que de la diminuer.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 35 membres, soulage un nombre pareil de familles, et patronne 200 enfants. N'oublions pas de mentionner une institution gratuite, dite Maison bleue, donnant l'enseignement à 80 jeunes filles.

Eure. — Un ouvroir a été fondé à Evreux, sur la paroisse Saint-Thorin. Il est dirigé par la communauté des Sœurs de la Providence, et administré par elles. Il réunit 13 ou 14 enfants. Une somme de 150 fr. est payée en entrant. Les élèves y demeurent jusqu'à leur majorité, âge que nous trouvons exagéré. L'œuvre est soutenue par une subvention du conseil général et par les cotisations d'une société de dames qui accroissent ces ressources par une quête.

La *Société maternelle* existe depuis 12 ans. Elle dispose d'une somme de 1,200 fr. Elle donne aux femmes en couches : une layette, au prix de 40 fr. ; une demi-layette coûtant 25 fr.; elle distribue du bouillon, de la viande et du vin. Cette Société rend de très-grands services.

La conférence de Saint-Vincent de Paul compte 30 membres.

Aube. — Troyes (1854). — Un des préfets de l'Aube a pris l'initiative de l'interdiction de la mendicité, dans le département, avant d'avoir pourvu à l'organisation des secours. Ce procédé, bien que peu rationnel, a parfaitement réussi. La mendicité dans l'Aube est réellement éteinte. L'extinction a pour base, à Troyes : une commission par paroisse, une auberge où sont logés les mendiants de passage aux frais de la commune, et un abonnement, fait par le département avec le dépôt de mendicité de Beaugency au prix de 4,000 fr. Les commissions paroissiales existent à part du bureau de bienfaisance et des autres œuvres de la charité privée. Leurs statuts, qui datent de 1850 (2 mai), portent qu'elles sont instituées spécialement pour secourir les individus à qui la mendicité est interdite. Elles sont composées d'un membre du conseil municipal président, du curé de la paroisse, d'un médecin, d'une sœur de la charité, d'un nombre de membres, proportionné à l'étendue de la paroisse, et d'un sécretaire trésorier.

Les membres des commissions sont élus par le maire; ils recueillent les secours, visitent les pauvres à domicile et travaillent à la formation et à la rectification des listes. Les commissions ne se réunissent pas au delà d'une fois par mois. Une assemblée générale a lieu chaque trimestre ou plus souvent, en cas de besoin sur la convocation du maire. Le trésorier y présente l'état des ressources, et les secours y sont répartis. C'est aussi en assemblée générale que sont rendus les comptes annuels. Les pauvres passent sur les listes d'une catégorie à une autre, selon les changements survenus dans leur position. On attribue à chaque membre un nombre déterminé d'indigents, qu'il doit visiter une fois la semaine; il distribue lui-même les secours. Chaque commission a son trésorier partiel, qui reçoit chaque mois la part affectée à sa circonscription, des mains du trésorier central. L'individu qui mendie, après avoir été porté sur la liste des secours, peut être rayé temporairement ou tout à fait. L'individu non inscrit, lors de la formation des premières listes, doit justifier de dix ans de domicile. L'individu inscrit qui se livre habituellement à l'ivrognerie ou à la débauche, peut être suspendu ou éliminé des secours, mais sans que la mesure s'étende à sa famille. Les recettes de l'association s'élèvent jusqu'ici à 20,000 fr., sur une population de 27,000

âmes, dans laquelle la classe ouvrière entre pour 10,000. On compte à Troyes 5,383 pauvres répartis entre les paroisses; le nombre des familles secourues est de 1595; toutes ces familles sont visitées par les 96 membres des commissions, existant en nombre inégal dans leurs 8 circonscriptions; ainsi la commission de la paroisse Saint-Pierre réunit 21 membres, quand celle de la paroisse Saint-Nizier n'en compte que 8. Les commissions de l'extinction de la mendicité n'opèrent pas seules; le bureau de bienfaisance a fait emploi, dans l'année 1853-54, d'une somme double à la vérité de la recette habituelle. Ce que nous allons ajouter appartient plus particulièrement au sujet de la mendicité; mais en le séparant de ce qui précède, on ne se ferait pas une idée exacte des conditions auxquelles l'extinction de la mendicité s'obtient.

La mendicité, supprimée à l'égard des indigents de la ville, aurait continué de subsister pour le fait des mendiants ou indigents de passage, si la commune n'y avait pourvu. C'est elle qui, pour compléter l'œuvre de l'extinction de la mendicité, a pris à sa charge la dépense des voyageurs. Elle a fait marché pour cela avec la petite auberge de la Boule d'Or, où les passants indigents reçoivent le gîte sur un bon de la commune, et prennent quelquefois un repas. C'est l'hospitalité de nos pères, transportée de la maison hospitalière à l'auberge. Le prix du gîte est de 20 centimes, quelquefois le *bon* du gîte mentionne une ration de pain, livrée par le boulanger qui demeure en face de l'hôtel de ville. Pour avoir droit au gîte, il faut être étranger. Les lits que nous avons visités se composent d'une paillasse, un drap et une couverture, étendus sur une couchette en bois, tout cela dans un état fort misérable; c'est à tout prendre ce qu'on appelle à Paris le *garni* à son dernier degré d'abjection. L'hôtesse disait que c'était encore trop bon et trop beau pour l'espèce de gens qui fréquentent son auberge. De temps en temps elle y voit revenir les mêmes passants. La ville dépense dans ce genre d'assistance de 4 à 500 fr. à l'auberge même et pour 300 fr. de pain.

A l'interdiction de la mendicité il faut une sanction que le Code pénal, aidé du dépôt de mendicité, peut seul fournir. C'est pour satisfaire à ce besoin que le département a traité avec le dépôt de Beaugency. Il était impossible de le faire à meilleur marché qu'avec un abonnement de 4,000 fr. par an. Le mode de l'abonnement est excellent, pour les dépôts comme pour les départements. Le dépôt peut appuyer son budget sur autre chose que des éventualités. Jusqu'ici l'opération a été bonne pour l'Aube et pour le dépôt de Beaugency, car le nombre des mendiants provenant de l'Aube n'excède pas 13 ou 14 par an en moyenne. Les étrangers arrêtés sont expulsés du département après leur condamnation; les autres sont envoyés au dépôt; ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient gagné de 5 à 10 fr., après quoi on les met en liberté. Que deviennent-ils lorsqu'après avoir mangé leur pécule ils ne trouvent pas d'ouvrage? c'est ce dont nul ne s'enquiert; c'est là une lacune à combler. Les mendiants, à leur sortie du dépôt, doivent être surveillés et patronnés comme les libérés. L'association pour l'extinction de la mendicité se plaint qu'on n'arrête pas assez les mendiants.

Le nombre restreint des mendiants de l'Aube dans le dépôt est un trait de vive lumière jeté sur la question de l'interdiction de la mendicité. Plus le dépôt est sous la main du mendiant, moins il le redoute; plus il est éloigné, plus il lui fait peur. Le déplacement qu'on a employé pour les enfants trouvés peut être une des solutions de l'extinction de la mendicité; le déplacement sur le premier plan et sur le second, c'est-à-dire en cas de récidive, la transportation.

La société de Charité maternelle, celle de Saint-Vincent de Paul, l'institution de Sainte-Anne, ou OEuvre des vêtements, et les deux ouvroirs fondés dans les bureaux de secours, concourent, avec le bureau de bienfaisance et les commissions dont nous venons de parler, à l'extinction de la mendicité à Troyes.

Société de charité maternelle. — Elle attribue des indemnités à 140 mères de famille, donne à 20 autres, par exception, des secours s'élevant à 170 fr., et paye les mois de nourrice de 120 femmes, mères de deux enfants au moment de leurs couches. La somme allouée à ces dernières, est de 15 fr. Des secours extraordinaires en pain et en bois sont portés au budget pour 599 francs.

Société de Saint-Vincent de Paul. — Elle existe à Troyes depuis douze ans et compte 50 membres. Son projet est de se fractionner en deux conférences au moins; ses visites s'étendent à 90 familles. La recette de 1853 monte à 7,171 fr. 05 c. Les quêtes qui ont lieu aux séances, et une loterie, en forment les principaux articles. Les bons de pain, en 1853, absorbent, dans la recette, près de 3,000 fr. (2847-75). La société donne, cette même année, 999 fagots et 501 paires de sabots, en dehors des vêtements qui figurent au budget pour 537 fr. 55 c. Le chiffre des médicaments distribués est de 292 fr. 35 c. Les œuvres accessoires de la visite des pauvres sont celles de Saint-François-Régis, du patronage des enfants dans les écoles, des militaires, des loyers et de la Bibliothèque. Nous avons parlé, ailleurs, de l'OEuvre de Saint-François-Régis. *Voy.* ASSOCIATION.

La Société de Saint-François-Régis, de Troyes, œuvre accessoire de la conférence de Saint-Vincent de Paul, avait compté, en dix-huit mois, lors du dernier compte rendu (1854), 119 affaires inscrites et 86 arrivées à leur conclusion, résultat qui égale un quart des mariages faits dans la ville pendant le même temps; 84 sur 86 mariages ont été bénis par l'Eglise. Dans les 86 unions, 56 ont été seulement favorisées par la société, mais 30

étaient la réparation de désordres et ont procuré, à 18 enfants, le bienfait de la légitimation. L'œuvre des militaires n'a duré qu'une année; elle est aujourd'hui suspendue; elle est portée au budget de 1853 pour 312 fr. 10 c. La société se sert de livrets et décerne des récompenses aux écoliers. Ce sont des enfants d'ouvriers qui n'ont qu'une heure par jour à donner à l'école où ils viennent s'asseoir tout couverts du duvet des filatures et après avoir gagné le pain de la famille. La récompense est souvent une blouse ou un pantalon. L'œuvre des loyers date seulement de 1853. L'ouvrier remet, à la caisse de la conférence, toutes les petites sommes qu'il peut amasser, et elles lui produisent, le premier mois, 20 0|0; le second, 15; le troisième, 10. A la fin du trimestre le trésorier remet, au visiteur, la somme déposée, accrue de ses primes. 35 familles ont fait, en 1853, 110 dépôts formant 815 fr. 97 c., et ayant produit 130 fr. 48 c. de prime. La somme partielle déposée est, en moyenne, de 2 fr. L'œuvre de la bibliothèque figure, au budget, pour 200 fr. On ne peut dénombrer les lecteurs, par la raison que le livre passe de main en main.

Institution de Sainte-Anne. — Les dames de la paroisse Sainte-Anne ont fait les fonds d'un ouvroir où se confectionnent des vêtements pour les pauvres. C'est une création nouvelle; on reçoit gratuitement les jeunes filles de la paroisse; les autres enfants n'y entrent que moyennant une rétribution. On n'y est admis qu'après la première communion. La maison, tenue par des sœurs du Bon-Pasteur, dont la maison-mère est à Troyes, ne réunit encore que 20 élèves.

Ouvroirs des maisons de secours. — Nous avons parlé, au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, de deux ouvroirs très-importants, qui sont des annexes de cet établissement, ainsi que les écoles tenues sous le même toit par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Celui de la rue Saint-Pierre ne compte pas moins de 90 pensionnaires, et celui de la rue Saint-Vincent de Paul de 70 à 80. Les jeunes filles y sont si parfaitement élevées qu'elles deviennent presque toutes demoiselles de magasin ou religieuses à l'ouvroir de Saint-Pierre, qui remonte à 1827. On ne connaît que deux jeunes filles qui appartiennent à la domesticité. On reçoit les élèves à l'ouvroir dès l'âge de six ans et elles n'en sortent qu'à leur majorité.

Arcis-sur-Aube. — Avec les 3,500 fr. de son bureau de bienfaisance et les 800 fr. environ qu'y ajoute la société de Saint-Vincent de Paul, la ville d'Arcis est parvenue à éteindre la mendicité dans sa circonscription; c'est elle qui a pris l'initiative de cette mesure il y a seize ou dix-huit ans dans l'Aube où la mendicité est interdite et réellement éteinte dans la mesure de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

La charité individuelle agit en secret concurremment avec les secours à domicile supérieurement organisés par le bureau de bienfaisance. *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE. La société de Saint-Vincent de Paul assiste 8 familles, patronne 30 enfants. Ceux-ci sont réunis le dimanche et le jeudi dans deux endroits, différents par section de grands et de petits, et là, enseignés religieusement et moralisés par les membres de la conférence.

Bar-sur-Seine. — L'interdiction de la mendicité, jointe aux secours, a produit ses fruits à Bar-sur-Seine comme dans les autres arrondissements. Avant l'interdiction, les pauvres de la ville et de la campagne venaient par bandes demander l'aumône aux portes des maisons. Ce fait, qui avait complétement cessé de se produire, a reparu momentanément par suite du rigoureux hiver de 1854. Il est bien important que l'activité de la force publique ne se ralentisse pas; qu'on ne laisse pas se rouvrir une plaie si difficile à fermer. Le nombre des familles pauvres n'excède pas 50 familles, ce qui ne donne pas plus de 75 ou 80 individus. On attribue la misère à la paresse, à l'ivrognerie et au vice plus particulier de la gourmandise que nous avons signalé dans le Doubs et la Côte-d'Or. Le bureau de bienfaisance, dont les secours s'élèvent à 2 ou 3,000 fr., se concerte pour leur distribution avec la conférence de Saint-Vincent de Paul qui compte deux ans d'existence. Un vicaire de la paroisse, membre des deux fondations, leur sert de lien, et, les 7 dames de la charité, qui distribuent les secours du bureau, s'étant associés, de leur côté, une religieuse, il arrive que la bienfaisance publique et la charité privée et religieuse réalisent une union qu'on regrette de ne pas trouver partout.

Les indigents secourus par la conférence donnent un chiffre plus élevé que celui du bureau, il forme de 80 à 90 personnes. Le bureau assiste principalement les individus isolés, les conférences s'attachent plus particulièrement aux familles nombreuses. Plusieurs de ces familles ont jusqu'à 6 ou 7 enfants. Les confrères patronnent ceux qui vont à l'école des frères. Ces derniers avaient voulu fonder une école d'adultes et avaient échoué; la conférence a réuni jusqu'à 50 élèves.

Elle ne compte que 15 membres dont 5 sont des écoliers de l'enseignement secondaire. Le titre de membre de la conférence est une récompense accordée aux meilleurs d'entre eux. Un des professeurs, membre de la société, les conduit dans les familles pauvres. Sur les 10 autres membres, 8 appartiennent à la classe du peuple.

Bar-sur-Aube. — Nous avons expliqué au mot BUREAU DE BIENFAISANCE au moyen de quelles sages mesures d'organisation charitable et de discipline, on était parvenu à éteindre la mendicité dans la ville. Les mesures disciplinaires y sont particulièrement essentielles. La population indigente, composée en majeure partie de vignerons, a des mœurs dures, que l'on attribue à l'usage excessif du vin. Les dames de la Charité ont

beaucoup de peine à s'en faire obéir. La gourmandise règne à côté de l'ivrognerie. La classe ouvrière tombe dans la détresse faute d'économie et par inconduite; elle boit et mange avec excès et laisse ses enfants manquer de tout. Les salaires suffiraient, avec de l'ordre, pour défrayer la famille.

Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 12 membres, visite 40 familles, soit environ 120 personnes, chiffre égal à celui des indigents du bureau de bienfaisance. Elle dispose de 1,500 à 2,000 francs. Elle donne du pain, un peu de viande, des fagots et des vêtements, produit d'une quête en nature. Le bureau de bienfaisance communique sa liste à la société qu'il préserve ainsi des doubles emplois. Les secours en pain, de la conférence, sont en général de deux kilogrammes par semaine. Plusieurs ouvriers font partie de la société. Des préventions existent contre elle dans certains esprits de la ville, sans qu'on puisse, en décomposant ces préventions, leur trouver d'autre cause que l'essence religieuse de la société, si appropriée pourtant aux besoins d'une population jugée profondément immorale par ceux-là même qui s'emportent le plus, contre la conférence, en d'amères censures.

Nogent-sur-Seine.— La souscription communale à laquelle on recourt pour éteindre la mendicité, fait partie de la recette du bureau de bienfaisance. Les mendiants, dont le nombre était porté à 30, ont complétement disparu. Seulement on craint que le zèle des souscripteurs ne se relâche. Comment n'apprécierait-on pas les avantages de la mendicité éteinte à Nogent comme on le fait à Arcis, où la souscription compte dix-huit ans d'un succès dont rien n'annonce la décadence. On compte parmi les indigents secourus à Nogent beaucoup de vieillards et d'enfants qu'on dit méritants. L'avénement des chemins de fer a entraîné la chute des industries locales qui avaient la navigation de la Seine pour fondement; des charpentiers et des cordiers se sont trouvés sans ouvrage en même temps que les mariniers. Il ne leur est resté d'autre ressource que le métier de portefaix exercé les jours de marché, c'est-à-dire une fois la semaine. Une conférence de Saint-Vincent de Paul complète l'œuvre du bureau de bienfaisance. Elle visite 30 familles et patronne une dizaine d'enfants. Le nombre de ses membres actifs est de 12, et ses ressources vont de 1,000 à 1,200 fr.; ses tentatives pour moraliser les adultes sont à peu près stériles. Elle en attribue la cause à l'esprit irréligieux et aussi à l'intempérance des habitants. Le sous-préfet de Nogent seconde, de son mieux l'impulsion religieuse essayée par la conférence.

Loiret. — *La grande Providence* d'Orléans compte 40 enfants.

Plusieurs membres du clergé d'Orléans, et à leur tête M. l'abbé Martin, aujourd'hui curé de Jargeau, se sont associés il y a quelques années pour fonder la maison de la *Sainte-Enfance*. Une première maison avait été acquise par la paroisse de Saint-Donatien pour la création de l'œuvre, et avait coûté, pour acquisition et constructions nouvelles, de 16 à 18,000 fr.; bientôt elle fut trouvée trop petite. C'est une faute, en économie, dans un nouvel établissement de charité, d'acheter ou de faire bâtir. On s'épuise ainsi de ressources, on se crée des charges dont le poids se fait longtemps sentir, s'il n'est pas même finalement fatal à la fondation. Dans tous les cas, il tarit la charité ou restreint ses bienfaits.

De cette même maison qui avait coûté 18,000 fr., on n'en trouvait pas 6,000; le faux calcul des fondateurs était manifeste. Le nouveau local a occasionné une dépense de 45 à 50,000 fr. en achat et réparations, et cependant la plus stricte économie a présidé à la disposition du mobilier. Deux petits tréteaux en bois, deux ou trois planches forment les lits fournis d'ailleurs de bons matelas et de bonnes couvertures. Le coup d'œil des dortoirs n'en donne pas moins l'idée de l'aisance et d'un bon confortable relatif; il contient 44 lits, y compris ceux de six maîtresses. La maison peut contenir 60 enfants.

Ils sont reçus de 10 ans à 12 ans, c'est-à-dire un peu avant l'âge de la première communion : à l'enseignement élémentaire est jointe l'instruction professionnelle, la couture, la lingerie, le raccommodage des bas, le repassage et le blanchissage. Les divers emplois sont remplis par 15 maîtresses, nombre exagéré, mais si peu à charge à la maison, que plusieurs payent pension. D'autres sont nourries et logées uniquement; trois maîtresses seulement reçoivent un salaire en argent. Il faut considérer que la maison offre ainsi asile à des célibataires du sexe féminin, de santé délicate, ayant du goût pour l'enseignement, ou pouvant difficilement vivre de leur état. La Sainte-Enfance est ainsi pour l'enfance un moyen, pour l'âge mûr une fin. Les quinze maîtresses ne portent pas de costume religieux, ce qui devrait être toujours, afin qu'on ne soit pas tenté de confondre de simples laïques avec des sœurs, comme il arrive souvent. La nourriture des enfants ne coûte pas au delà de 25 c.; celle des maîtresses est évaluée à 40 c. par jour, la dépense totale par enfant est de 150 fr.

La société de Saint-Vincent de Paul a un conseil. Il comprend 23 conférences, 5 dans le diocèse de Chartres, 10 dans le diocèse de Blois, et 8 dans celui d'Orléans. Nous ne mentionnerons que les principales : La conférence de Chartres remonte à 1842, elle compte 50 membres actifs, et 20 honoraires, et dispose de 5,000 fr. Elle visite 70 familles et patronne 20 apprentis. La conférence de Dreux se fait remarquer par une bibliothèque de 1,500 vol. Celle de Blois date de 1846 ; elle compte 65 membres dont 43 actifs. Elle emploie 5,000 fr. en bonnes œuvres, visite 72 familles, étend son patronage à 160 enfants des écoles et 20 apprentis; un P. Jésuite s'est adjoint à la conférence pour

l'instruction religieuse des militaires. Vendôme n'a pas moins de 61 membres actifs, 63 membres honoraires et 5 aspirants, et dispose de 4,000 fr. Une conférence rurale a été fondée dans les paroisses limitrophes de Coun et Cheverny. Les directeurs du collége de Pont-le-Voy ont formé dans leur établissement une conférence composée de 42 membres actifs, 17 membres honoraires. Les ressources de la conférence égalent 3,000 fr. La société de Saint-Vincent de Paul d'Orléans remonte à 1840. Elle compte 192 membres actifs et 150 membres honoraires. Elle est divisée en 3 conférences : 1° celle de Sainte-Croix, comprenant 80 membres, et visitant 120 familles. Celle de Saint-Paul, comprenant 58 membres donnant du secours à 90 familles; celle de Saint-Paterne, étendant ses aumônes à un pareil nombre de familles, et réunissant 54 membres. Le nombre des familles visitées est donc de 300. Les 3 conférences disposent de 8 à 10,000 fr. La société a une œuvre des militaires. On cite un des militaires qui est entré en religion chez les Capucins, un autre qui s'est consacré à l'apostolat chez les missionnaires du Saint-Cœur de Marie. La société patronne 200 ouvriers; elle a une œuvre de loyers qui donne aux parties versantes, une prime de 10 à 15 0/0, et enfin une œuvre des fourneaux. Pithiviers a sa conférence composée de 30 membres, dont 11 membres actifs. Elle se livre au patronage des ouvriers et à la visite des prisonniers. Jargeau, simple chef-lieu de canton, a trouvé moyen de réunir 15 membres actifs, et 16 membres honoraires. Sa conférence dispose d'environ 3,000 fr., recette considérable pour une population de 2,800 âmes.

Cher. — Les plus importants des établissements privés dans le Cher sont : la société maternelle de Bourges, la conférence de Saint-Vincent de Paul, formée en 1842, et la maison des orphelines.

La maison de la Providence, fondée à Saint-Amand, émane de l'administration municipale.

Allier. — La société particulière qui s'était fondée à Moulins pour l'extinction de la mendicité, a été supprimée en 1848. Les ressources ont manqué à Gannat, pour conduire à bonne fin les projets d'extinction de la mendicité qu'on y avait conçus. La congrégation de Notre-Dame de Moulins, que l'on classe parmi les établissements d'assistance, est une école où reçoivent l'enseignement gratuit de 120 à 150 enfants.

L'OEuvre de la Miséricorde de la même ville se lie très-étroitement à la charité. C'est une association importante, composée de 60 membres actifs et d'autant de membres honoraires. Elle est rattachée au bureau de bienfaisance par les sœurs de la Charité qui desservent ce bureau et agissent de concert avec les dames de l'œuvre. La charité publique, religieuse et privée se donnent ainsi la main.

La *Maison du Bon-Pasteur*, établissement très-utile, très-oublié et très-pauvre, vivant uniquement d'aumônes, et donnant asile à 50 jeunes filles, est obligé de les nourrir très-mal, faute de ressources.

La *société de Charité maternelle* est digne aussi des libéralités locales, et de celles de l'Etat; son budget de 1852 présente une recette de 3,923 fr. Elle compte 15 dames patronnesses et 21 bienfaitrices. Les cotisations sont de 25 fr.; 1,200 fr. sont le produit d'une quête à domicile. Les mères qui nourrissent leurs enfants reçoivent un secours mensuel de 6 fr. par mois. 51 femmes y ont pris part en 1852. La moyenne du secours est de 55 fr. quand, pour être suffisamment efficace, il devrait s'élever à 100 ou 120 fr.

La *société de Saint-Vincent de Paul* a une *conférence* à Moulins. Elle est composée de 23 membres actifs et 18 membres honoraires. Son patronage s'exerce sur 25 enfants placés en apprentissage. Elle leur prête des outils dont elle leur fait don, s'ils s'en rendent dignes par leur bonne conduite; elle patronne en outre 20 enfants fréquentant les écoles, et auxquels elle fournit des livres, du papier et des plumes. Les apprentis sont conduits aux offices le dimanche par un membre de la conférence. Ils se livrent à des plaisirs de leur âge ce jour-là, dans une maison prêtée à la conférence par Mgr l'évêque de Moulins, et dans laquelle il leur est fait une exhortation par un prêtre de la paroisse. Chaque apprenti est pourvu d'un livret, et visité tous les quinze jours (au plus tard tous les mois) par un membre de la conférence qui atteste sur le livret la conduite de l'ouvrier. 15 ou 20 familles reçoivent de la conférence 3 livres de pain par semaine; sa recette s'alimente, outre les cotisations individuelles, de deux quêtes faites, l'une le jour de Saint-Vincent de Paul, l'autre aux courses de chevaux qui ont lieu annuellement. Elle ne s'élève pas au total à plus de 12 ou 1,500 fr.

A Montluçon, l'évêque de Moulins, secondé par M. le curé de la ville, a éprouvé (non à la vérité sur des habitants des campagnes, mais auprès des ouvriers des villes) jusqu'à quel point une bienfaisante pression pouvait être exercée sur la classe des travailleurs. Il avait observé que beaucoup d'ouvriers se tenaient oisifs sur les places de la ville le dimanche; que d'autres stationnaient aux abords des églises, que d'autres aussi y entraient et s'y tenaient debout faute de chaises ou de bancs qu'ils fussent libres d'occuper. Il eut la pensée de faire un appel général aux sentiments religieux qui sommeillaient dans la classe ouvrière, composant à Montluçon 3,000 personnes, (la famille comprise) sur une population de 9,000 âmes.

Il n'hésite pas à visiter toutes les fabriques; il adresse de fraternelles allocutions aux travailleurs, et finit par les convoquer tous à un rendez-vous le dimanche suivant. Ce jour-là il monte en chaire, il expose qu'il n'ignore pas que beaucoup d'ouvriers ne demanderaient pas mieux que de prendre part à la célébration du dimanche, qu'ils sont

arrêtés par des obstacles de détail qui n'existeront plus désormais. Une messe basse sera célébrée pour eux spécialement, à sept heures du matin, dans l'église Notre-Dame; eux seuls auront le droit d'y entrer, afin qu'ils soient assurés d'y trouver place; les chaises seront gratuites, et il ne sera pas fait de quête; les orgues joueront comme aux grandes fêtes, pour ajouter à la solennité; le curé y fera aux ouvriers une courte exhortation, et l'office ne devra jamais durer au delà de trois quarts d'heure. — Vous me répondez de l'exécution des engagements que prend ici votre évêque, ajoute le prélat, en s'adressant au curé de la paroisse. Le curé, de son côté, supplie les ouvriers d'être fidèles à un rendez-vous qui, à l'avenir, engagera sa responsabilité.

Huit cents ouvriers étaient présents; depuis trois ans, aucun d'eux n'a manqué d'assister à la messe célébrée à leur intention. L'accomplissement de leurs devoirs religieux fut la conséquence naturelle de leur démarche première. L'entraînement a été général, le succès a été complet.

L'économiste s'enquiert des causes de la misère dans les départements et des moyens d'y porter remède. Le procédé employé par Mgr l'évêque de Moulins est certainement un de ces moyens. Avec l'accomplissement des devoirs religieux sont venus les bonnes mœurs, l'abandon des cabarets et par conséquent l'épargne et l'aisance qui la suit.

Une société de Saint-François Xavier a servi de lien aux ouvriers de Mont-Guion. — *Voy.* Association. — Tout a été rendu possible pour augmenter le bien-être de la classe ouvrière à Montluçon, tandis que toute tentative a échoué jusqu'ici à Moulins. — Voy. *Ibid.* — L'absence des sociétés de secours mutuels dans cette dernière ville accroît visiblement les charges du bureau de bienfaisance et de l'hôpital. C'est ainsi qu'en économie sociale tout se tient. Montluçon possède une conférence de Saint-Vincent de Paul; elle est composée de 40 membres actifs et d'un nombre égal de membres honoraires. La cotisation de ces derniers est de 1 fr. par mois; celle des membres actifs (à la quête de chaque séance) est indéterminée. La société dispose de 2,500 fr. et secourt 120 familles. Une *Société de dames de la charité* en assiste 200. Ses ressources ne s'élèvent pas à moins de 4,000 fr. Les dames se concertent avec la conférence pour éviter les doubles emplois.

Bourbon-l'Archambault, sur une population de 3,000 habitants, ne compte pas moins de 500 nécessiteux. Le pays est sans ressource jusqu'à la saison des bains, et la présence des étrangers ne profite même pas sensiblement à la classe pauvre. L'hospice nourrit, habille et entretient 120 indigents, et dépense dans ce but 2,000 fr. L'*Association sous l'invocation de Marie* consacre au soulagement d'un nombre indéterminé de pauvres familles, 3,000 fr. environ. Elle réunit de 25 à 30 membres. Elle tire ses ressources d'une cotisation, d'une quête à domicile et d'une loterie. Le curé, à la fois membre de la commission administrative de l'hospice et président de l'association, sert de point de contact aux deux modes de secours, et en maintient l'harmonie.

Il existe à la Palisse une société de dames et une conférence de Saint-Vincent de Paul. La conférence emploie en secours environ 700 fr. La société de dames, de 80 membres, s'occupe de la confection des layettes. Les ateliers de vêtements y sont venus du Puy-de-Dôme, où ils ont pris naissance et où ils se développent sur une grande échelle. (Voir ci-après, même col.)

On cite, dans l'Allier, la maison de charité fondée, dans la commune de Noyant, par M. Baudon (président général de la société de Saint-Vincent de Paul). La classe pauvre de la contrée y trouve tous les genres d'assistance. Il est digne de remarque que l'infirmerie en est déserte, les indigents des campagnes aimant mieux être soignés chez eux qu'au dehors. Une sœur pharmacienne parcourt les campagnes, montée sur un âne, escortée d'un certain nombre de jeunes filles de l'école qui fait partie de la fondation, et auxquelles est donnée, entre autres enseignements, la leçon de la charité.

Puy-de-Dôme. — Le plus puissant auxiliaire du bureau de bienfaisance à Clermont-Ferrand (*voy.* Bureau de bienfaisance) est l'œuvre des ateliers, fondée par l'évêque du diocèse. Mgr de Clermont a divisé la fondation en cinq ateliers. Ces cinq ateliers sont les principaux salons de la ville. A Clermont, comme dans beaucoup de grandes villes, les positions sociales se groupent par quartiers. Paris en offre un exemple. Le faubourg Saint-Germain et le faubourg Saint-Honoré, la Chaussée-d'Antin, le quartier du Palais-Royal et le Marais ont leur type particulier. On trouverait sans peine dans chacun de ces quartiers un salon central. C'est ainsi qu'il a été créé cinq ateliers de dames sous les auspices de Mgr de Clermont, dans les cinq principaux quartiers de la ville. Afin que l'œuvre des ateliers ait pour fondement la religion et la charité, dit le règlement, l'association des dames s'établit sous la direction du premier pasteur. A partir du mois de novembre jusqu'au mois de juin, les associées se réunissent une fois la semaine. La séance s'ouvre par une courte prière. A la première séance de novembre, les associées font une offrande de cinq francs. Quinze conseillères sont élues au scrutin, dans une réunion générale. Elles sont renouvelées par tiers. Chaque conseillère n'est rééligible qu'un an après sa sortie. Le bureau nomme une présidente, une vice-présidente, une trésorière et une dame secrétaire, dont les fonctions durent trois ans, et qui sont indéfiniment rééligibles.

Mgr l'évêque préside quelquefois l'œuvre en personne. Pour connaître les pauvres les plus nécessiteux, le conseil a soin de consulter les curés des paroisses, les supérieures des bureaux de bienfaisance et la

conférence de Saint-Vincent de Paul dont il sera parlé plus loin. Des dames de l'œuvre, désignées par le conseil et choisies dans les divers ateliers, visitent elles-mêmes les pauvres pour les interroger sur leurs besoins, les conseiller et les consoler. Les religieuses des quatre sections du bureau de bienfaisance sont chargées de la distribution des vêtements d'après une liste dressée par l'œuvre. Tous les ans, un compte général est présenté au prélat directeur. Les ressources de l'association se composent 1° du travail des associées; 2° de leurs offrandes personnelles; 3° des dons offerts par des personnes charitables qui veulent bien concourir à l'œuvre; 4° du produit d'une quête annuelle; 5° d'une loterie. Les dames associées forment entre elles une famille particulière unie par les liens de la charité, dit le règlement. Une messe est célébrée à l'ouverture des ateliers et deux autres aux fêtes de la Compassion de la sainte Vierge et de Saint-Vincent de Paul, patrons de l'œuvre. Une autre messe et des prières sont dites pour les associées et bienfaiteurs défunts.

Le caractère religieux des œuvres est une partie essentielle de l'histoire de l'époque que nous traversons. Chaque atelier est composé de 30 à 40 dames. Le travail n'est pas limité aux jours de réunion; les dames emportent leur ouvrage chez elles, travaillent à la ville et à la campagne, dans l'intervalle de leurs sessions charitables. L'impulsion donnée à l'association s'est communiquée hors d'elle. Les marchands de la ville livrent au prix de revient ou d'achat, même à prix réduit, les matières premières des confections. L'électricité du bien-faire a été telle qu'une loterie à 2 sous a produit 5,000 francs.

Une œuvre des domestiques a été fondée à l'instar de celle des dames. Celles-ci confectionnent des vêtements neufs; les domestiques se livrent au raccommodage des vêtements qui peuvent encore servir. La cotisation pour elles est de 10 centimes. Nous tenons de la bouche de Monseigneur que, d'après le compte rendu de 1852, 2,400 pièces de vêtements ou d'objets de literie, robes, pantalons, blouses, chemises, draps, ont été distribuées dans le courant de l'année. Les premiers germes de l'œuvre des ateliers se découvrent en 1845; elle ne réunissait alors que quatre ou cinq dames. Le règlement qui l'organise définitivement appartient à l'année 1852.

La conférence de Saint-Vincent de Paul donne la main à l'œuvre des vêtements et aux sœurs du bureau de bienfaisance. Son premier compte rendu est de 1845. Elle a pris naissance le 27 mars 1844; ses recettes s'élèvent la première année à 3,710 francs. Sur cette somme elle a distribué 9,115 kilogrammes de pain bis, 341 kilogrammes de pain blanc, 20,000 mottes pour le chauffage, 113 fr. 10 cent. pour le transport d'une famille, 40 francs pour achat de tabliers et de blouses pour les jeunes apprentis patronnés par l'œuvre, et la conférence en dehors de son budget a distribué une assez grande quantité de vêtements neufs ou vieux; elle commençait avec 15 membres. En 1846, sa recette s'est élevée à 5,523 fr. 25 cent.; elle a dépensé en pain 4,567 fr. 70 cent. En 1847, la caisse a monté à 9,505 fr. 15 cent.; c'était l'année de la disette. le bureau de bienfaisance distribuait à cette époque 4,000 rations de soupes économiques par jour; le bureau et la conférence travaillent dans un même esprit de fraternité, dit le compte rendu. La dépense de la conférence en pain s'élève, en 1847, à plus de 6,000 francs.

En 1850, la recette descend à un peu moins de 6,000 fr. La révolution de 1848 lui avait-elle porté préjudice? l'œuvre des ateliers en se développant avait-elle partagé ses ressources? C'est ce que nous ne saurions décider. La diminution de la recette peut s'expliquer par la diminution des besoins. L'année 1850 n'avait pas autant de misères à secourir que les trois années précédentes durant lesquelles avaient sévi trois fléaux: la disette, la révolution et le choléra. En 1851 et 1852, la recette semble prendre le niveau de 4 à 5,000 francs. Il est distribué aux pauvres, la dernière des deux années, 16,537 kilogrammes de pain bis au prix de 3,062 fr. 55 cent. et 602 kilogrammes de pain blanc ayant coûté 346 francs. Une des dépenses de cette dernière année a consisté à payer la pension de deux enfants à la maison de la Providence des orphelins dont nous allons parler. Le nombre des familles visitées par la conférence est de 300 en hiver et diminue de moitié pendant l'été.

L'œuvre des orphelins dit *de la Providence de Saint-Vincent de Paul*, commencée courageusement par un jeune artiste qui eut assez de zèle pour se charger à lui seul de quatre pauvres enfants, alla se fondre plus tard dans celle des apprentis de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Les fondations de la charité privée, au lieu de s'entre-détruire, s'engendrent et s'entr'aident l'une l'autre, à la condition d'une entente cordiale, qui doit être bien facile dans la pratique de la charité.

Entrée dans une nouvelle phase au mois de février 1851, elle fut mise entre les mains des frères des écoles chrétiennes qu'on retrouve partout. Douze enfants sont installés dans la maison parmi lesquels dix sont à la charge de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Une sœur de la charité entretient à ses frais le onzième, et le dernier est un apprenti carrossier qui gagne 12 francs par mois chez son maître. Les dames des ateliers se chargent de l'habillement et de la literie; les religieuses de Sainte-Marie, du raccommodage et du blanchissage. Un négociant, qui a introduit dans le pays une industrie prospère, envoyait 200 kilogrammes de macaroni à la *Providence des orphelins*, qui méritait si bien son nom. Le grand séminaire et d'autres établissements y faisaient conduire divers meubles. On recevait un jour deux rouleaux de 100 francs avec cette inscription : *priez pour le donateur*. Rien de plus

instructif et aussi de plus touchant que de considérer ce secret concours de la Providence à la création des œuvres de l'homme. L'œuvre des orphelins qui commence avec 12 enfants en comptait déjà 80 au mois de juin 1853. Le nombre des frères est aujourd'hui de 7. La tendance de la fondation était de diriger les enfants dans la voie du travail agricole. Déjà les frères possèdent près de Clermont deux hectares, où 24 orphelins de 12, 13, 14 et 18 ans s'essayent à l'agriculture. Un nouveau fait providentiel vient d'élargir tout à coup l'horizon de la fondation. Une famille riche et de piété éminente met à la disposition des frères un domaine de 100 hectares situé dans la montagne, à 10 lieues de Clermont. Les frères vont y établir une colonie agricole. Les 100 hectares leur sont abandonnés, à titre gratuit, pendant 3 ans; et à l'expiration de ce temps ils en seront les locataires, moyennant un modeste fermage de 2,000 francs. Le terrain, propre à tous les genres de culture, se prêtera à l'enseignement agricole dont les orphelins ont besoin. L'œuvre n'a pas au delà de 12,000 fr. de revenu, dont une quête de 10,000 francs est presque l'unique élément.

Il existe à Clermont deux autres œuvres d'assistance appartenant au même ordre de secours. Le premier est l'*Orphelinat*, tenu par les Dames de la Miséricorde, qui réunit 100 jeunes filles. Le prix de pension d'un certain nombre est payé par des personnes pieuses, la dépense des autres est supportée par les sœurs. La maison recueille accessoirement des jeunes filles sans place; la fondation n'est pas antérieure à 1836. L'autre création est l'*OEuvre des lits*, grandement intéressante au point de vue du soulagement moral encore plus que matériel des classes souffrantes. La promiscuité des sexes durant la nuit, dans la demeure du pauvre, est une des plus profondes plaies de la misère, dans un temps où les mœurs du peuple ont perdu l'antique pudeur qui en diminuait le danger. L'*OEuvre des lits* a pour objet spécial la séparation des sexes et des âges. Ce ne sont pas encore toutes les fondations d'une ville où la charité est inépuisable. La *Maison de Refuge*, créée en 1837 par le curé de la cathédrale, comprend une maison de pénitence, une école de préservation et deux salles d'asiles. L'établissement est divisé en trois sections n'ayant aucune communication entre elles. Nous renvoyons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES ce que nous avons à dire de la section des pénitentes.

La section dite *de préservation* comprend 66 jeunes filles. La pension de 35 d'entre elles est payée par des personnes charitables au prix de 5, 6, 8, 10, 12 et 15 fr. par mois. On comprend tout ce que ces faibles sommes laissent à la charge de l'œuvre. 24 enfants sont reçus aux frais des sœurs. Ils appartiennent à des familles dont le peu de moralité, aussi bien que l'état nécessiteux, serait pour les jeunes filles un éminent péril. La section de préservation s'appelle *la petite classe*. La troisième section est le point extrême de la teinte graduelle de la fondation. Singulier contraste sous le même toit qu'un asile de pénitentes et des salles d'asile; la pure innocence qui ignore jusqu'au nom du mal, et le repentir après la chute. La charité est une comme elle est universelle. L'une des salles d'asile, celle des filles, compte 72 enfants, et 50 celle des garçons. La maison est gouvernée dans son ensemble par 15 religieuses et 2 converses de l'ordre de Saint-Joseph, dit du Bon-Pasteur de Clermont. Deux des religieuses du Refuge sont rétribuées par la charité privée. Le département attribue 1,000 fr. à l'œuvre, et l'Etat ordinairement 500 fr. On s'étonne de ne pas trouver parmi les donataires la commune à qui il échoirait tout naturellement de faire les frais des deux salles d'asile.

Une élève aveugle de feu Braille, Mlle Jalicon, nous a vivement prié de visiter un établissement qu'elle a fondé dans le village de Chamailières, à 1 kilomètre de Clermont. Nous avions omis d'en parler au mot AVEUGLES. C'est une élève distinguée de l'institution des Jeunes aveugles de Paris, où elle était entrée en 1831 et d'où elle sortit en 1839. Feu Braille l'a portée dans son testament parmi ses légataires. Mlle Jalicon est admirable de vertu autant que remarquable d'intelligence et d'instruction. Tous ses efforts n'ont réussi jusqu'à présent qu'à réunir 4 élèves. L'une d'elles appartient à la classe aisée de la société. Elle lui a donné un enseignement varié dont celle-ci profite. Elle sait parfaitement la géographie, calcule à merveille et fait des bourses dans la perfection. Mlle Jalicon l'a mise en état de faire sa première communion à dix ans, tant son instruction religieuse à cet âge était déjà complète. Une jeune fille du canton de Besse, née au contraire dans une condition infime, livrée à elle-même, privée de toute culture intellectuelle, semblait condamnée pour sa vie à l'idiotisme. Mlle Jalicon l'en a fait sortir. La santé physique s'est ranimée au souffle pour ainsi dire de la pensée. Le sang, comme glacé dans les veines de l'enfant, a circulé librement. Aujourd'hui, ainsi que nous avons pu nous en convaincre, l'idiote d'hier lit, écrit et tricote; elle suit l'office à l'église et ses journées sont remplies. La troisième aveugle lit assez bien; la plus jeune commence à épeler. Nous avons vu des couvrepieds en tricots et d'autres ouvrages de même nature, fruit du travail des enfants. La preuve est acquise que Mlle Jalicon est une excellente institutrice d'aveugles; elle a le bonheur d'avoir quelques ressources personnelles qui suffisent à la modestie de sa vie. Si elle était plus riche, elle consacrerait volontiers une partie de son revenu à communiquer à d'autres l'enseignement qui l'a rendue si heureuse. Elle est secondée dans son œuvre par sa mère, jeune encore, et qui nous disait que, pour apprendre à lire ou à travailler aux élèves, elle était obligée de fermer les yeux, tant il est dans la nature de l'éducation des aveu-

gles d'être communiquée par ceux qui ont traversé les mêmes milieux d'ignorance et de tâtonnements. Des quatre élèves, une seule paye pension; le département donne 300 fr. pour les trois autres, et Mlle Jalicon est parvenue à obtenir 26 fr. par mois des parents ou de la charité privée pour les trois autres, ce qui porte à 204 fr. le prix de pension de chacune. La maison occupée par Mlle Jalicon pourrait contenir 8 élèves de plus. Deux enfants aveugles, que l'institutrice ne peut recevoir faute de ressources, sollicitaient leur admission au moment de notre visite.

Les sociétés de secours mutuels, cette forme réputée si excellente des institutions préventives de la misère par tout pays, sont jugées défavorablement dans le Puy-de-Dôme. On considère dans ce département les associations comme une cause de dangers plus ou moins prochains. L'opinion publique s'en effraye. Les mauvaises passions éclateraient, dit-on, parmi elles, si une direction leur était imprimée, si la crainte de la répression et de la surveillance de l'autorité ne les contenait. On compte à Clermont-Ferrand cinq sociétés de secours mutuels, dont une, *la Fraternelle*, réunit tous les corps d'état; les quatre autres sont formées des ouvriers maçons, cordonniers, tailleurs d'habits et typographes. *Voy.* ASSOCIATION.

A Riom, la charité privée s'est mise à peu près exclusivement au service du bureau de bienfaisance.

Issoire possède une *OEuvre de la miséricorde* et une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*. La première des deux fondations paraît s'être inspirée de celle des ateliers de Clermont. Elle procure aux pauvres des vêtements et des objets de literie. Ses ressources montent à 1,800 fr., produit d'une cotisation de 200 dames, à 5 fr. par an, et d'une quête de 7 à 800 fr. Une grande partie de la recette sert à habiller les enfants de la première communion. Une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, dans la même ville, réunit 60 membres, dont 30 actifs. Elle dispose de 7 à 800 fr.; 30 familles sont secourues. Le placement des enfants en apprentissage est une de ses œuvres. Le curé d'Issoire, membre à la fois du bureau de bienfaisance et de cette dernière société, sert de lien aux deux fondations, et parmi les membres de la conférence on trouve le sous-préfet. La jeune femme de ce magistrat est l'âme de l'*OEuvre de la miséricorde*, dont les distributions sont opérées par les religieuses du bureau de bienfaisance. Ces associations de forces charitables rendent tout possible et tout facile. Des efforts sont tentés à Thiers pour fonder une *société de secours mutuels* sur la solide base d'une donation de 140,000 fr. destinée à cet objet. Le bureau de bienfaisance concentre aujourd'hui tous les secours. La petite ville de Billom compte deux associations, une du *Bon-Secours*, l'autre de *la Providence*. La dernière visite les pauvres et leur donne du pain. Elle procure aux jeunes filles l'enseignement professionnel dans un pensionnat, tenu par les *Sœurs de la miséricorde*, où les enfants de la ville sont reçus gratuitement. Les pensionnaires étrangers à la ville payent pension, ce qui crée une ressource. *L'OEuvre du bon secours* semble encore une inspiration de l'œuvre des ateliers de Clermont, elle distribue surtout des vêtements. 250 familles sont assistées sur une population de 4,000 âmes, au sein de laquelle il n'y a pas, dit-on, de misère qui ne soit secourue.

FRANCE DU NORD. — *Nord*. — Un écrivain de la *Revue des Deux-Mondes*, M. Audiganne, jette un coup d'œil sur la charité privée à Lille; nous le laissons parler. La Conférence de Saint-Vincent de Paul arrive aux masses populaires par la charité; elle visite les familles pauvres et distribue des secours, soit en nature, soit en argent; en adoucissant les rigueurs de la misère, elle tend à pacifier les cœurs et à resserrer les liens si réels, bien que souvent contestés de nos jours, qui unissent les différentes classes sociales. Oui, le président de cette société avait raison de le dire, il y a quelques mois, dans une circonstance solennelle: l'accomplissement d'une pareille tâche réclame cette éternelle jeunesse du cœur, toujours ardente, toujours infatigable, et ce dévoûment ignoré et furtif qui puise en lui-même sa récompense. L'enseignement chrétien, tel est le but principal de la *société de Saint-François Xavier*. Les réunions qui ont lieu le dimanche soir comprennent des exercices pieux et des instructions sur des sujets relatifs à la religion ou à la morale religieuse. Ces conférences s'adressent aux ouvriers, mais un assez petit nombre en profite. Le personnel de la société, qui s'est en partie renouvelé dans le cours de quelques années, demeure aujourd'hui à peu près stationnaire. Le bien que produit la *Société de Saint-François-Régis* est malheureusement le signe d'un désordre incontestable dans la vie de la population laborieuse. Quoique les chefs d'établissement (on doit le dire à leur honneur) se préoccupent de plus en plus de la dignité morale de l'ouvrier, le rapprochement des âges et des sexes devient trop souvent la source d'une précoce altération des mœurs. Oui, les ateliers sont bien tenus; oui, la discipline y est irréprochable; mais, quand le seuil de la fabrique est franchi, qui peut prévenir les conséquences des relations qui s'y sont formées? Il en résulte de fréquents concubinages et un grand nombre de naissances illégitimes. La société de Saint-François-Régis, depuis une dizaine d'années, est intervenue dans plus de 2,400 mariages, et elle a procuré la légitimation de plus de 800 enfants. La loi récente, qui accorde en pareil cas aux indigents la remise des droits de timbre et d'enregistrement, sera pour elle d'un utile secours. Bien placés pour juger du mérite de cette œuvre, les conseils municipaux de Lille et de Wazemmes l'ont inscrite au budget communal. Une associa-

tion qui agit aussi largement sur la constitution de la famille parmi les classes ouvrières n'appartient plus seulement au domaine de la charité chrétienne, elle devient une institution sociale; mais la pensée religieuse répand sur elle un caractère de désintéressement et de bienveillance qui la rehausse et la féconde.

L'OEuvre des apprentis prend les fils des ouvriers, au moment où ils sortent de l'école; elle les place en apprentissage et s'applique à les préparer à la vie réelle, dans laquelle ils vont bientôt avoir un rang à tenir. Dans les réunions du soir, des instructions religieuses auxquelles on a heureusement mêlé le chant des cantiques, tendent à soutenir et à développer le sens moral. Inaugurée au mois de novembre 1849, cette institution a été parfaitement accueillie par les classes laborieuses. De 130, le nombre des jeunes ouvriers patronnés s'est bientôt élevé à 200, et le local primitif est devenu trop étroit. En s'appliquant à un âge où les impressions reçues se gravent si profondément dans le cœur, une tutelle bienveillante et éclairée peut obtenir des résultats qu'il serait presque impossible d'espérer plus tard. Il n'y a pas plus de bons citoyens sans une éducation morale, que de citoyens utiles sans une instruction spéciale. Réunir à l'apprentissage d'un métier un enseignement propre à élever l'âme, c'est agir à la fois selon l'intérêt de chaque individu, et selon l'intérêt de la société tout entière.

Le socialisme de son côté, on s'y attend bien, s'efforce d'exploiter l'esprit d'association si naturel à la population lilloise. Il a cherché à s'infiltrer dans toutes les réunions formées en dehors de la pensée religieuse. En fait d'associations de cette seconde espèce, dont les mouvements méritent à coup sûr l'étude la plus attentive, nous trouvons à Lille la société dite de l'*Humanité*, des sociétés de secours mutuels, des sociétés chantantes, et enfin les cercles des cabarets. Quels résultats le socialisme a-t-il obtenus sur ce terrain, où il ne rencontrait pas la digue impénétrable du sentiment chrétien? Où en est-il aujourd'hui dans ses rapports avec la population?

Dunkerque. — Les salles d'asile, une des fondations les plus approuvées de la classe indigente à Dunkerque, sont dues à la charité privée. Elles existaient depuis près de dix ans quand la commune a apporté son contingent dans leur dépense. Les frais de premier établissement sont couverts par des bals, des concerts et des souscriptions qui produisent en deux ans à peu près 15,000 fr. Peu à peu les libéralités de la ville s'élèvent à 2,000 fr., ce qui forme aujourd'hui plus de la moitié de la dépense. La contribution de la charité privée n'est plus que de 1,639 fr. 52 c. en 1854; mais de 1835 à 1854, elle a produit 55,940 fr. 30 c., quand l'apport de la commune n'a été au total que de 20,500 fr. En vingt ans, les subventions départementales ne donnent que 1,800 fr. Une main inconnue verse depuis quinze ans, chez un notaire, une somme de 600 fr., destinée à l'achat de vêtements pour les enfants. Les salles d'asile, au nombre de 2, reçoivent de 4 à 500 enfants, et ne coûtent pas au delà de 3,200 fr. de dépenses fixes. Elles sont patronnées par 24 dames inspectrices, formant un comité pour chaque salle. Les écoles gratuites des frères des écoles chrétiennes s'ouvrent à 1,100 garçons pour une population de 24,600 habitants. Les écoles d'adultes, qui se tiennent de 7 à 9 heures du soir, réunissent 420 élèves. Les filles, au nombre de 900, sont enseignées gratuitement par des sœurs de la Providence.

Deux jeunes personnes ont fondé, en février 1848, la maison des Orphelines, qui en élève aujourd'hui 36, de 3 à 18 ans. La charité privée y place des enfants au bas prix de 200 francs par an.

Les pauvres sont secourus à domicile, en dehors du bureau de bienfaisance, par une association fondée en 1828. 200 souscripteurs lui assurent une somme de 9,000 fr., qui assiste de 1,800 à 2,000 indigents. Quatre sœurs de l'Enfant-Jésus visitent les malades, accompagnées des administrateurs de l'œuvre. Dans l'institution résident en outre 6 sœurs du même ordre, qui remplissent les fonctions de gardes-malade à domicile, moyennant une certaine rétribution. Mais là ne se bornent pas les œuvres de la charité privée. La maison des Orphelines fournit un local à environ 30 dames ou demoiselles se réunissant une fois la semaine pour travailler soit à des layettes, soit aux vêtements des pauvres, dont ces dames fournissent la matière première. Les diverses œuvres sont soutenues par l'association de Notre-Dame des Dunes, moyennant une souscription de 10 fr. par an. L'association procure aussi à la ville des secours spirituels. Elle y a appelé 3 frères rédemptoristes qui s'occupent de prédication. Il nous reste à parler des sociétés de Saint-Vincent de Paul, de Saint-François Régis, de Saint-Joseph et d'une société de Saint-Vincent de Paul de dames.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée en 1850 seulement, compte aujourd'hui 41 membres actifs, 30 membres honoraires et un même nombre de souscripteurs. Elle visite 90 familles. Elle a dépensé en 1853, 5,000 fr. La conférence a un vestiaire approvisionné par ses membres. Elle patronne les militaires, près de 80 ouvriers et 150 enfants. Les dames du même nom, au nombre de 150, visitent les pauvres comme la conférence; font des distributions de soupe, de pain, de couvertures; elles veillent au placement des enfants en apprentissage. C'est, en tout point, une société de Saint-Vincent de Paul féminine. Une loterie, qui a lieu tous les deux ans, est une des ressources de l'œuvre. La société de Saint-François Régis réhabilite annuellement 50 mariages et légitime autant d'enfants; ses dépenses s'élèvent de 7 à 800 fr.; elle s'applique en partie à la constatation des

décès des marins. La société de Saint-Joseph, fondée en 1848, se propose la moralisation des classes laborieuses, en leur offrant des récréations honnêtes. Elle compte 314 sociétaires à 50 c. par mois ; sa dépense est de 2,000 fr.

Des jeunes gens, au nombre de 29, ont fondé une société dramatique dont le produit est affecté à la charité, particulièrement aux salles d'asile et à l'extinction de la mendicité. Une *Société humaine* a été fondée en 1834, pour secourir les naufragés; elle donne des médailles aux marins. La ville possède en outre des sociétés de secours mutuels. *Voy.* Association.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais est une des contrées de la France où la charité privée se produit plus ardente et plus parfaitement chrétienne. Nous commencerons par Arras. Le *Patronage des enfants*, de M. l'abbé Halluin, se relie en un point à la maison de Refuge dont nous parlerons au mot Mendicité. Ce que le Refuge fait pour les adultes, M. l'abbé Halluin l'a entrepris pour les jeunes mendiants. Il ramasse sur la voie publique, si on peut le dire, tout enfant du sexe masculin qui y vagabonde. Il le tire de la mendicité, il fait plus, il le moralise et lui donne un état. La maison de Saint-Charles, dont nous allons parler, en faisant autant pour les filles, la mendicité n'a plus de motifs, et les tribunaux peuvent condamner les mendiants sans scrupule. L'abbé Halluin a loué d'abord, puis acheté une ancienne fabrique où il loge, nourrit et entretient 73 enfants. Il les recueille dès l'âge de 11 à 18 ans; il il leur fait lui-même l'école le matin, de 5 à 6 heures, et leur donne l'instruction religieuse le soir; tout le reste de leur temps peut être laissé à des maîtres de toutes les professions chez lesquels il place les enfants en apprentissage. Il les mène aux offices le dimanche. Ceux qui se conduisent bien mangent à la table du directeur: c'est un stimulant puissant; chacun aspire à cet honneur. Des bienfaiteurs s'entremettent pour confier à l'abbé Halluin des enfants qu'ils veulent protéger. Le directeur reçoit tantôt 10 fr., tantôt 5 fr. par mois. Quelquefois il est obligé de payer des indemnités aux parents pour qu'ils lui abandonnent leurs enfants. L'établissement ne compte que 5 à 6 ans d'existence. L'abbé Halluin ne lui donne pas seulement ses soins, il y consacre sa petite fortune; la ville et le département lui accordent une subvention. Ses dépenses montent à environ 15,000 fr.

Saint-Charles. La maison de Saint-Charles est pour les filles la même chose que le Patronage est pour les garçons; seulement on ne reçoit à Saint-Charles que les jeunes filles qui trouvent des protecteurs payant leur pension à raison de 13 francs par mois, travail déduit. Ce que ne fait pas la bienfaisance privée, la municipalité peut le réaliser, et le département, dans l'intérêt de l'extinction de la mendicité, intérêt de sa nature départemental, devrait s'y employer également. Expliquons que les jeunes filles, au lieu d'aller en apprentissage dans la ville, apprennent un métier dans la maison. Leur nombre est de 68; leur âge de 6 à 14 ans. La maison est tenue par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a été fondée par M. l'abbé Lallart, et elle a pour directeur l'évêque d'Arras.

La *Sainte-Famille* est dans la même voie. Elle s'appuie sur un pensionnat de 40 élèves, au prix modique de 12 fr. par mois ; les externes, au nombre de 160, sont reçues gratuitement. L'enseignement professionnel y est pratiqué en grand. Le prix de la pension diminue à proportion du travail ; la pension payée, on compose aux jeunes filles un pécule de ce qu'elles gagnent ; elles sont reçues dès l'âge de 6 ans. Le matin est consacré à l'enseignement primaire, le reste de la journée aux travaux professionnels. Les grandes se livrent à ces travaux toute la journée ; l'industrie de la dentelle occupe une grande place dans la maison. Elle est dirigée par 6 religieuses de la Sainte-Famille, qui se sont adjointes une sous-maîtresse dentelière.

La société maternelle d'Arras a des liens étroits avec le bureau de bienfaisance. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui l'administrent, sont rétribuées par ce bureau. La société compte 24 dames, dites *inspectrices* ; à la tête sont placées une présidente et une vice-présidente, une trésorière et une dame secrétaire. Les souscriptions donnent de 6 à 7,000 fr. ; 230 femmes en couche sont secourues.

Autrefois il était dépensé de 5 à 600 fr. en mois de nourrices; le défaut de fonds a forcé de supprimer cette dépense. La pénurie de la société a mis le bureau de bienfaisance dans la nécessité de fournir du bouillon et du charbon à 200 accouchées. On ne peut donner à la moitié des mères assistées que des layettes. Une somme de 1,500 francs est employée au profit de l'autre moitié, en secours accessoires, tels que pain, charbon, literie. Le prix d'une layette est de 15 fr. ; le second vêtement est donné au cinquième mois ; le troisième à un an. Les layettes sont confectionnées dans l'ouvroir créé par les sœurs; il arrive que les jeunes filles de l'ouvroir font les trousseaux de leurs propres frères et sœurs. L'ouvroir ne réunit pas moins de 350 enfants. La maison de charité dont la société maternelle n'est que l'accessoire, est un très-bel établissement. Les accouchées secourues par la société maternelle ne forment pas le vingtième de celles qui auraient besoin d'assistance, à ce que nous a assuré la supérieure des sœurs de la charité. Une société maternelle, régulièrement organisée et aidée par le budget de l'Etat, serait nécessaire à Arras.

La conférence de Saint-Vincent de Paul s'adonne surtout au patronage des enfants, à partir de leur première communion. Le

nombre des patronnés est aujourd'hui de 200; la conférence leur attribue soit un pain de 3 livres par semaine, soit l'équivalent en objets d'habillement. Elle accorde de plus un pain par semaine à 25 familles. Les patronnés sont conduits à l'office le dimanche par les membres de la conférence qui leur donnent l'instruction religieuse. La conférence ne borne pas là ses œuvres : elle tient tous les soirs une école de soldats, de concert avec les frères des Ecoles chrétiennes; un inspecteur de l'université y fait un cours de mathématiques. Dans une garnison de 2,500 hommes, elle a exercé son action sur 300 soldats; en même temps un régiment (le 9ᵉ léger), profitant des bons principes qu'il avait recueillis à Arras, a tiré de son propre sein les éléments d'une école du soir qu'il a fondée à Sedan.

L'OEuvre de Saint-François-Régis est un des rameaux de la conférence de Saint-Vincent de Paul; elle a déjà converti en mariages 25 unions illégitimes. Ce serait le lieu de parler de la maison du *Bon-Pasteur* d'Arras, mais nous remettons à le faire au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, à propos des repenties.

St-Omer. — Les œuvres privées à St-Omer consistent principalement en trois sociétés maternelles, une par paroisse, une conférence de Saint-Vincent de Paul et une société de Marie. Les sociétés maternelles vivent d'une souscription, d'une quête et d'une loterie. Elles sont formées toutes trois sur le même modèle, disposent d'à peu près la même somme et secourent environ le même nombre de personnes. Il nous suffira de dire, d'après cela, que la société de la paroisse Saint-Denis assiste annuellement environ 70 femmes en couches, entre lesquelles est partagée une somme de 1,000 à 1,200 fr. Les dames confectionnent les layettes dont les sœurs de Charité font la distribution dans le local même du dispensaire du bureau de bienfaisance.

La conférence de Saint-Vincent de Paul remonte à 1843. Elle est composée de 36 membres et dépense environ 6,000 fr. Des bienfaiteurs sont annexés aux membres actifs; deux sermons de charité forment une des ressources de l'œuvre. Elle se propose spécialement le patronage des jeunes garçons. Ses patronnés sont au nombre de 80. Dix centimes sont accordés aux familles, par semaine, en pain ou en vêtements. La conférence paye 1,200 fr. aux frères des Ecoles chrétiennes, pour tenir une classe du soir. Les enfants sont conduits à l'église le dimanche par un membre de la conférence; ce touchant devoir est rempli à tour de rôle. Les enfants se livrent à toutes sortes de jeux dans une maison louée à cet effet. Une des œuvres de la conférence consiste dans l'entretien de deux bibliothèques où les enfants peuvent s'amuser et s'instruire. La recette et la dépense donnent les résultats suivants, d'après un compte d'une des précédentes années que j'ai sous les yeux :

RECETTES.

Souscriptions annuelles, des membres actifs, des membres affiliés et des bienfaiteurs de l'œuvre.	4,043 05
Produit de deux sermons de charité.	862 25
Quêtes des séances hebdomadaires.	314 97
Secours accordés par le gouvernement de 3 à	800
	6,020 27

DÉPENSES.

Œuvre des bons livres.	480 40
Ecole du soir.	1,200
Œuvre du patronage.	2,063
Récréations, distribution de prix et loteries, *primes payées aux enfants qui versent des fonds à la caisse d'épargnes*, frais d'impressions, location de la maison de patronage, etc.	1,836 58
	5,784 50

L'énoncé des dépenses révèle toute l'économie de la conférence.

La *Société de Marie* est le *pendant* ou plutôt le complément de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Le nombre de ses patronnées est aussi de 80. Elle conduit aussi les jeunes filles à l'église le dimanche. Ses ressources sont à peu près les mêmes que celles de la conférence. Une pareille entente de la charité n'a pas besoin d'éloges.

Nous trouvons dans un des comptes-rendus de la conférence de Saint-Vincent de Paul, que la population pauvre est à la population générale, à Saint-Omer, dans la proportion de 1 sur 31.

Calais. — Une société de dames connues sous le nom de *Dames de l'OEuvre*, comme pour dire l'œuvre par excellence, réunit 30 personnes. Elles se cotisent entre elles, font des quêtes et donnent un concert. Elles complètent environ 3,000 fr. Elles visitent les pauvres, leur procurent des secours de toute nature, et notamment dégagent leurs effets du mont-de-piété. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, *Population maritime*.

Boulogne. — La contagion du mal est balancée de nos jours par l'émulation du bien; on en trouve la preuve à chaque pas dans le département du Pas-de-Calais, et cette preuve est plus éclatante encore à Boulogne que partout ailleurs. L'émulation se communique de la charité religieuse à la charité privée, de la charité privée à la charité publique. Le nom du président de la conférence de Saint-Vincent de Paul rayonne, pour ainsi parler, sur toutes les œuvres; c'est à lui qu'on renvoie ceux qui s'occupent de charité; mais lui-même reporte avec modestie l'admiration qu'il inspire sur un employé de la ville qui refuse des appointements doubles ou triples des siens, par le motif qu'un autre emploi lui enlèverait la moitié du temps qu'il consacre aux classes souffrantes. Cet employé destine 5,000 fr. à fonder une maison d'orphelins sur le modèle de celle de l'abbé Halluin, d'Arras. On dit beaucoup à Boulogne qu'il y a antagonisme entre les œuvres; nous nous sommes convaincu du contraire. La seule concurrence qui se fasse remarquer, c'est celle qui existe entre les se-

cours de la *basse ville* et ceux de la *haute ville*. Mais cela tient à ce que, matériellement, ce sont deux villes juxtaposées, plutôt qu'une même cité. On s'exagère également la démoralisation de la classe du peuple — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES; — celle des marins, si corrompue naguère à Calais — voy. *ibid.*, — conserve à Boulogne beaucoup de son caractère antique. Les secours mutuels ont à peine besoin d'y être organisés, tant ils sont dans les mœurs. Il suffira de dire que trois cents orphelins, enfants de marins, ont été adoptés par les familles des confrères. Il est prélevé sur les bénéfices des marées une part pour les veuves et pour leurs enfants. Des secours sont aussi donnés par des confrères aux femmes des marins dans la gêne pendant que leurs maris sont à bord. Le marin, en général, croit de sa dignité de recourir le moins possible à la charité publique ou privée.

Les membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul donnent la main au bureau de bienfaisance. C'est parmi eux que la commission administrative de ce bureau choisit ses auxiliaires les plus dévoués; c'est à eux qu'elle confie ses missions les plus délicates. Y a-t-il des orphelins à pourvoir d'un asile ou à encourager, des soins à donner aux vieillards, dans leur propre famille, le bureau et la conférence associent leurs efforts pour y parvenir. Lors de l'invasion du choléra l'administration municipale n'hésita pas à charger la conférence de la direction et de l'exécution des mesures à prendre pour en préserver la population indigente. Enfin l'*Union de Notre-Dame*, dont nous parlerons tout à l'heure, communique la liste de ses pauvres à la conférence de Saint-Vincent de Paul.

Nous passerons rapidement en revue les autres fondations privées. Les sœurs de la Charité ont trouvé moyen de créer à leurs frais un orphelinat dans le dispensaire du bureau de bienfaisance qu'elles desservent, malgré l'exiguïté du local. Une œuvre dite *de layettes* est établie dans la même maison. Le bureau de bienfaisance lui vient en aide en mettant à la disposition des sœurs une somme de 600 francs qu'elles emploient en sucre, en confitures, etc., distribués aux accouchées. C'est le commencement d'une société maternelle. Dans le même ordre de secours que l'orphelinat des sœurs, une demoiselle Sabine élève de 18 à 20 jeunes filles dans une maison qu'elle a payée environ 20,000 fr. Or la demoiselle Sabine n'a d'autre ressource propre que l'inspiration de son zèle. Un ouvroir et une école ont été fondés par les religieuses de Saint-Joseph. Une association de jeunes gens se dévoue à soulager spécialement des vieillards. On regrette l'absence d'une maison du *Bon-Pasteur* et d'un orphelinat à l'instar de celui de l'abbé Halluin, d'Arras.

Une création tout à la fois neuve et locale a fourni des moyens d'existence à de nombreuses familles, l'*Œuvre des paquebots*. C'est une association de femmes veuves et de femmes chargées d'enfants qu'on a érigée en corps de métier, et qu'on trouve moyen d'investir du monopole du transport à domicile des malles et paquets des voyageurs (par mer), qui forment presque la moitié de la population de Boulogne pendant une partie de l'année.

Les œuvres capitales de la charité privée sont : dans la *basse ville*, la société de l'*Union de Notre-Dame*, dans la *haute ville*, les *Dames des pauvres*, et la confrérie de Saint-Vincent de Paul qui embrasse la *haute* et la *basse ville*; et dont les sociétés *de Saint-François Xavier* et *Saint-François-Régis* sont deux ramifications. Nous ne devons pas oublier la société des *Dames des salles d'asile*, remplissant la mission si utile de distribuer des vêtements aux enfants qui fréquentent ces écoles.

La société de l'*Union de Notre-Dame* est composée de 30 dames. Quelques Anglaises en font partie pendant l'été. Elle se livre, dans la paroisse Saint-Nicolas, à des œuvres analogues à celles de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle place les jeunes filles qu'elle parvient à retirer du vice dans la maison du *Bon Pasteur* de Saint-Omer. Nous devons à la présidente de cette société, Mme Cailleau, qui en est l'âme, l'observation que la réhabilitation des jeunes filles égarées est plus facile loin des villes où elles se sont abandonnées à la débauche que dans ces villes mêmes. La société place ou fait placer dans les institutions qui les concernent des aveugles et des sourds-muets.

Les *Dames des pauvres de la haute ville* sont présidées par le curé. Les quêtes donnent environ 8,000 fr. L'abondance des secours est telle que la conférence de Saint-Vincent de Paul n'a presque rien à y ajouter et peut replier presque toutes ses forces sur la *basse ville*.

La conférence se propose avant tout la moralisation des familles; elle donne aussi une grande partie de ses soins au patronage des enfants. Elle réunit 60 membres et assiste près de 200 familles, formant une population d'environ 1,200 personnes; les familles sont le plus souvent de 8 membres, mais il n'est pas rare d'y trouver 6, 8 et 10 enfants, quelquefois un plus grand nombre. Ce sont les pêcheurs qui donnent ces chiffres élevés. La conférence dispose d'environ 8,000 fr. Elle distribue du pain, des vêtements et des objets de literie. Son patronage s'applique à tous les enfants des familles visitées. Elle les place en apprentissage et les conduit aux offices les dimanches et fêtes. Des bons points sont donnés aux enfants qui se conduisent bien. Ils en gagnent 5 à 6 par semaine. Un bon point représente 10 centimes. Les mauvais points sont portés en compte comme les bons, et on fait la balance à la fin de l'année. La somme finale des bons points est productive d'intérêts. Les enfants ne sont pas seulement patronnés, ils sont enseignés dans une classe du soir, où on leur donne l'instruction religieuse, qui se continue le dimanche. L'enseignement se partage, comme à

Saint-Omer, entre les frères des Ecoles chrétiennes et les confrères de la conférence, mais il porte surtout parmi ceux-ci sur l'employé (M. Flour, jeune homme de trente ans), dont il a été parlé plus haut. Un choix très-sérieux préside au placement des enfants en apprentissage; on ne les confie qu'à des artisans honnêtes, auxquels on alloue pour indemnité de nourriture, 8 ou 10 livres de pain par semaine. Les enfants, à la fin de leur apprentissage, entrent dans la société de Saint-François-Xavier. De cette façon, le patronage les conduit jusqu'à leur majorité. La conférence se livre aussi à l'instruction des soldats de la garnison; elle en a réuni jusqu'à 80 dans une école spéciale. Enfin elle a créé une *œuvre des loyers*; les petits versements qu'y font les familles indigentes leur procurent 10 pour cent par trimestre, soit 40 pour cent l'an. Nous n'avons pu rendre dans cette rapide esquisse la vive impression qu'ont excitée en nous les élans de charité du département du Pas-de-Calais. Nous nous bornons à mentionner en courant la conférence de Saint-Vincent de Paul fondée à Montreuil. Elle dispose de 2,000 fr., réunit 50 enfants le dimanche, en hiver, et tient une école du soir. Parallèlement à la conférence, la même ville a créé une *OEuvre de Marie* pour les jeunes filles. Les plus sages, à leur sortie des écoles, reçoivent la dénomination de *prétendantes* et sont gratifiées de 6 livres de pain par mois, ou de quelque autre don analogue. Des instructions ont lieu le dimanche et le jeudi. On voit des jeunes filles déjà placées s'y montrer assidues. L'attrait du secours entraîne les parents vers l'œuvre. Pendant les vacances des écoles, de jeunes filles fréquentent l'ouvroir de Marie, et c'est encore un postulat. La société se compose de demoiselles, membres actifs, et de dames honoraires. Elle s'alimente de quêtes à domicile qui donnent 3,000 fr. environ. Le produit de l'ouvroir sert à en payer les frais. Les jeunes filles qui le fréquentent prennent leur repas chez elles. La charité paroissiale est très-féconde en secours. Il existe aussi à Hesdin une *OEuvre de Marie* où l'on donne l'instruction le jeudi et le samedi, et qui réunit les jeunes filles le dimanche. Une société de dames, dite de Saint-Vincent de Paul, composée de 18 membres, et dont la cotisation est de 25 fr., visite et assiste les pauvres à domicile à l'exemple des conférences qui portent le même nom. Nous croyons avoir justifié ce que nous avancions plus haut, que s'il y eut de nos jours contagion du mal, l'émulation du bien contribue avec une ardeur qui, espérons-le, sera la plus forte, à neutraliser les effets de cette contagion.

Meuse. — Le département de la Meuse compte peu d'œuvres privées de bienfaisance; celles qui existent sont presque toutes de création récente.

Bar-le-Duc. — Cette ville possède une *conférence de Saint-Vincent de Paul* et de *Saint-François-Régis*; un *ouvroir de dames*, association analogue à celles qui portent d'habitude le nom de Société maternelle, et une *OEuvre* paroissiale dite *de l'abbé Barry*.

La *conférence de Saint-Vincent de Paul*, fondée en 1846, compte aujourd'hui 12 membres actifs et visiteurs; le nombre des personnes qui ont adhéré et aidé à l'OEuvre par leurs offrandes a toujours été très-variable. Ses principales ressources consistent, outre les cotisations des membres et les souscriptions des adhérents, dans le produit d'une quête le jour de la fête patronale et d'une loterie, quand l'autorisation peut en être obtenue. Ces ressources n'ont jamais dépassé 2,000 fr. par an. Quand elle a pu, elle a secouru jusqu'à 60 familles à la fois, choisissant de préférence celles que des accidents momentanés et de nombreux enfants mettent dans une position difficile. Son action s'est ralentie depuis deux ans (écrit en 1850), il ne lui a guère été possible de s'occuper que d'une vingtaine de familles; il a cependant été fourni du linge et des lits à un plus grand nombre. La conférence n'a jamais cessé de joindre, à ses aumônes à domicile, l'*OEuvre de Saint-François-Régis*: sous ce rapport, elle a rendu et rend chaque jour de nombreux et consolants services. L'*ouvroir des dames de Bar* a été fondé en août 1843, à l'imitation d'une œuvre semblable organisée à Saint-Mihiel quelques mois auparavant. Mmes d'Arros, Collin-Parisot, Paillot-Janson, etc., en sont les premières fondatrices. Cette association a pour objet de fournir, confectionner ou faire confectionner des vêtements destinés aux familles indigentes. Sont dames fondatrices toutes celles qui s'engagent à soutenir l'OEuvre par une cotisation annuelle de 5 fr., et sont membres de l'ouvroir celles qui voudront bien y coopérer par leur propre travail pour les pauvres. Les dames associées sont au nombre de 120; elles élisent chaque année un conseil composé de 6 membres, et un bureau formé d'une dame directrice, d'une secrétaire, d'une trésorière et d'une magasinière. L'association se réunit deux fois par mois pour le travail en commun; la dame directrice répartit la besogne. Le bureau, assisté de deux conseillères au moins et d'une des sœurs attachées au bureau de bienfaisance, laquelle en fait partie de droit, se réunit deux fois le mois, arrête l'état des secours à distribuer et la liste des indigents à secourir. Les ressources de l'ouvroir consistent dans la cotisation des associées et dans le produit de quêtes en nature autorisées par le bureau de bienfaisance. Depuis 1849, le bureau de bienfaisance vient en aide à l'ouvroir par des allocations qui le mettent en mesure d'élargir le cercle de ses bienfaits. Une somme de 300 fr. a été versée dans ce but en 1849. Ces ressources sont employées à acheter des étoffes et les fournitures indispensables, et à rétribuer quelques ouvrières âgées, ou sans ouvrage, employées par l'ouvroir.

Voici les objets donnés pendant l'année 1848-1849. Layettes composées de 14 pièces,

70; chemises, grandes, 73; chemises, petites (moins de 15 ans), 144; robes, grandes et petites, 113; draps de lit, 54; pantalons, 57; blouses, grandes et petites, 85; habits ou redingotes restaurés, 18; couvertures de lit, 26; jupons et camisoles, ensemble 52; paires de bas, 75; gilets de finette, 15; objets divers, environ 200. Ces secours ont été donnés, savoir : à 140 hommes, 243 femmes, 271 enfants au-dessous de 15 ans.

Un registre des secours distribués est tenu régulièrement, avec le nom des indigents qui les ont reçus et la date de la remise. MM. les curés, les administrateurs du bureau de bienfaisance, les donateurs peuvent, aussi bien que les dames associées, prendre communication de ce registre. L'association a pris saint Vincent de Paul pour patron ; elle a beaucoup contribué à l'édification et à l'ornement d'une chapelle latérale consacrée à ce saint dans l'église Notre-Dame. Chaque année, le 19 juillet, toutes les dames de l'association sont tenues d'assister à la messe qui est célébrée à cet autel. Il est peu d'œuvres qui, avec des ressources et des allures plus modestes, fassent autant de bien que l'ouvroir des dames de Bar. Les dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance en font toutes partie.

Il y a une trentaine d'années, M. l'abbé Barry, aujourd'hui curé de la paroisse Notre-Dame, était simple vicaire à la paroisse Saint-Etienne de la ville haute. M. Rollet, son curé, avait l'habitude de distribuer tous les vendredis, en allant dire sa messe, une aumône à chacun des pauvres qui se trouvaient sur son chemin. Bientôt M. le curé eut à passer entre deux rangs d'une haie qui s'épaississait de jour en jour : les aumônes ne s'arrêtaient pas; mais bien peu de pauvres qui venaient ainsi de recueillir un bienfait, entraient ensuite à l'église pour entendre la messe. Le digne M. Rollet en exprima un jour le regret à son vicaire. Si M. le curé veut bien me confier ses aumônes et me laisser agir, répondit M. Barry, je crois pouvoir lui faire espérer que ses regrets cesseront. — Faites donc, et que Dieu vous favorise ! Le vendredi suivant, M. le vicaire accompagnait son curé à l'église. — Mes amis, dit-il aux pauvres rangés sur leur passage, M. le curé a eu la bonté de me confier le soin de distribuer ses aumônes; allons tous entendre la messe, ensuite je vous ferai la distribution. A la messe, M. Barry ajouta bientôt les prières du matin, puis une courte allocution; mais en même temps, car Dieu avait béni l'œuvre, les aumônes s'accroissaient, ainsi que le nombre des personnes qui prenaient l'heureux vicaire pour dispensateur de leurs charités : une quarantaine de pauvres de la paroisse prenaient part à ces distributions. Devenu curé de Notre-Dame, M. Barry continua son œuvre ; il la compléta. Avec l'autorisation de Mgr l'évêque, la messe du vendredi, transférée au dimanche, devint messe paroissiale. Plus de 200 pauvres des trois paroisses de la ville y assistent. Un grand nombre de familles chrétiennes, qui avaient l'habitude de donner à leur porte, soit tous les dimanches, soit chaque premier dimanche du mois, ont remis leurs aumônes et la liste de *leurs pauvres* à M. le curé. Voici comment les aumônes se distribuent.

Tous les pauvres présents à la messe reçoivent, sur le fonds général des aumônes, chacun 10 centimes par dimanche. Une trentaine reçoivent en outre, de sources particulières, tous les dimanches, de 15 à 40 cent. Enfin, le premier dimanche du mois, 97 pauvres environ reçoivent jusqu'à 1 fr. 50 cent. M. le curé évalue à 2,000 fr. les aumônes distribuées chaque année ; il donne sans compter, dit-il; jamais le fonds n'est épuisé ; Dieu y pourvoit !

Cette œuvre a obtenu des résultats satisfaisants et que chacun a pu apprécier : on rencontre dans les rues, les dimanches, bien moins de mendiants qu'autrefois; les portes des églises, à la sortie des offices, en sont moins encombrées. Mais il y a d'autres résultats, tout spirituels, dont M. le curé est plus flatté encore, à juste titre. Beaucoup de ces pauvres, qui n'étaient venus dès l'abord que pour les *deux sous* de la messe, ont fini par tirer le meilleur profit de cette habitude de la prière commune et des instructions toutes paternelles du digne curé. Des habitudes plus morales, des sentiments et une pratique plus dignes de bons Chrétiens ont fréquemment remplacé de mauvaises mœurs et une désolante indifférence.

Commercy. — Il existe à Commercy un ouvroir de dames bienfaisantes, créé sous la direction de M. le curé de la ville. Son but est, comme celui de l'ouvroir de Bar, de travailler en commun à confectionner des vêtements pour les distribuer ensuite aux pauvres. Les ressources de cet ouvroir se bornent aux souscriptions volontaires des dames associées, qui sont au nombre de 60 environ; quelquefois le produit d'une loterie vient ajouter à ces ressources. Les cotisations sont fixées par le règlement à 3 fr.; mais la plupart des associées donnent davantage, 5, 10 et même 20 fr. Les recettes s'élèvent d'ordinaire de 4 à 500 fr.; rarement, et quand la loterie est très-productive, elles atteignent 1,000 fr. Les dames associées s'estiment alors fort heureuses, car elles peuvent ajouter quelques aliments aux secours habituels; ce qui augmente considérablement leur influence morale sur les familles indigentes, qu'elles se font un devoir d'aller visiter et consoler elles-mêmes. C'est en 1844 que l'ouvroir des dames de Commercy a pris naissance; il est venu fort à propos suppléer le bureau de bienfaisance, qui, en raison de la modicité de ses ressources, était loin de pouvoir soulager avec quelque efficacité la population indigente de la ville.

Etain. — Une association libre formée à Etain d'abord pour soulager les pauvres et en diminuer le nombre, voyant ses efforts couronnés de succès, ne tarda pas à comprendre que, pour donner de la durée à

ces succès, il fallait, à tout prix, empêcher d'autres pauvres de surgir à la place de ceux qu'elle faisait disparaître; en d'autres termes, qu'il fallait travailler avec la même constance à donner aux enfants une saine instruction et une bonne éducation, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail. L'association s'est mise à l'œuvre; un ouvroir, depuis plusieurs années organisé pour les jeunes filles par les soins du bureau de bienfaisance, fut réglementé de nouveau; la présence des jeunes apprenties y fut encouragée; l'exactitude de l'envoi des enfants des deux sexes aux écoles et à la salle d'asile fut exigée des parents pour avoir droit aux secours; une sorte de patronage fut exercé sur les jeunes garçons sortis des écoles et placés en apprentissage. Tant de soins, d'efforts, de sacrifices, tant de courage à remplir une tâche, noble et digne sans doute, mais souvent ingrate aussi, laborieuse toujours et incessante, devaient obtenir de consolants résultats. La mendicité a disparu; la santé des indigents s'est améliorée; les habitudes d'ordre, de propreté, de travail sont en progrès; près de 300 enfants des deux sexes fréquentent, à titre gratuit, les écoles, l'ouvroir, la salle d'asile; un très-petit nombre s'absentent sans excuse légitime. En résumé, les familles nécessiteuses, depuis le chef jusqu'au dernier des enfants, sentent qu'une main bienfaisante et protectrice est constamment tendue pour les soutenir, les encourager, les relever au besoin.

Montmédy. — Depuis que la mendicité est interdite à Montmédy, on voit beaucoup de personnes s'empresser de porter secours aux malheureux. En décembre 1849, une quête à domicile a été faite par les soins de deux habitants des plus notables. Cette quête a produit d'heureux résultats. Les dames, voulant aussi procurer des secours aux pauvres, se sont réunies à l'hôtel de ville à l'effet de nommer une présidente, une vice-présidente et une trésorière pour distribuer les aumônes aux pauvres les plus nécessiteux. Elles se sont imposé en outre l'obligation d'aller, tous les jeudis, travailler à l'hôtel de ville : les fruits de ce travail devront servir à acheter des vêtements aux malheureux.

Saint-Mihiel. — A la suite d'une loterie tirée au profit des pauvres le 3 mars 1842, les dames de Saint-Mihiel ayant pu juger combien les œuvres de bienfaisance devenaient plus profitables et plus faciles au moyen de la centralisation des secours et des renseignements que chacun peut apporter à la masse, afin que ces secours soient placés le mieux possible, ont conçu le projet d'une association formée entre elles, sous le titre d'*ouvroir de bienfaisance*, pour la confection des vêtements et autres objets destinés à la classe indigente. Ce projet a été approuvé par M. le préfet de la Meuse le 6 septembre 1843, et l'ouvroir a été définitivement installé le 2 décembre. L'ouvroir des dames de Saint-Mihiel fonctionne, à peu de chose près, comme celui de Bar-le-Duc. Il y a cette différence, que l'ouvroir de Bar est une œuvre tout à fait indépendante du bureau de bienfaisance, du moins jusqu'à ces derniers temps : celui de Saint-Mihiel est une annexe du bureau. De ces rapports, resserrés encore par un règlement dont le docteur Erard a présenté le projet, il résulte une meilleure et plus économique répartition des secours, un plus réel et plus efficace soulagement pour les malheureux. Environ 60 personnes font partie de l'ouvroir à titre d'associées, sous la direction des 12 dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance. Les secours se composent d'une cotisation de 5 fr., payée par chaque dame associée, et des dons et aumônes qu'elles recueillent de la charité privée. Le bureau de bienfaisance a admis comme règle générale de n'accorder ses secours aux familles indigentes qu'après un séjour de 5 années. L'ouvroir secourt non-seulement les pauvres inscrits sur les listes du bureau, mais encore tous les indigents que les dames jugent en avoir besoin.

Voici la nature des secours accordés cette année (1850) : Secours en argent pour aider à payer les loyers, 547 fr; secours en argent aux malades, 162 fr.; secours en aliments, comme supplément aux bons du bureau, 182 fr. 50 c.; secours de combustibles, 29 fr.; secours de sucre, poûr sirops, etc., 67 fr. 75 c. Total de la dépense en numéraire, 985 fr. 25 c. Secours en objets de linge et d'habillement : chemises, grandes et petites, 64; blouses, 62; robes, 36; jupons, 19; camisoles, 16; layettes, 12. Il y a au moins 400 pauvres qui prennent part aux bienfaits de cette association.

Verdun. — Au siége de l'évêché, il paraîtra naturel que la charité ait toujours été florissante. Les établissements publics y sont plus richement dotés, et, eu égard à la population de la ville, ils suffisent aux besoins de l'assistance. Ç'a donc été à prévenir la misère qu'ont dû se diriger les efforts de la charité privée et des œuvres libres de bienfaisance. Ces dernières sont au nombre de trois : la société maternelle, l'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres, le refuge des orphelines. La société maternelle de Verdun a été fondée, en 1835, par Mmes Cantrez et Catoire : le gouvernement l'a autorisée en 1848. Elle distribue aux femmes en couche jugées dignes d'être secourues : une layette complète, avec une petite couverture piquée, en hiver, et quelquefois le berceau; une bonne chemise pour la mère; 500 grammes de sucre; des *fascines*, 4 en été, 6 en hiver. La société a secouru, en 1849, près de 90 femmes. Ses ressources sont cependant très-restreintes. Elle compte 90 souscripteurs qui payent une cotisation volontaire, depuis 3 jusqu'à 10 francs. A dater de 1848, elle reçoit un secours de l'État. Les souscripteurs ont produit, en 1849, 450 fr.; le gouvernement a alloué 350 fr.; total des recettes, 800 fr. C'est donc grâce à une bonne gestion

economique, et parce que les dames associées confectionnent elles-mêmes les layettes, que la société maternelle de Verdun peut admettre tant d'heureuses mères à ses secours. L'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres a été fondée en 1843 par Mmes Hatry et Deshorties.

Elle a pour objet de compléter, à l'égard des jeunes filles pauvres, l'éducation professionnelle et morale qui n'a pu être qu'ébauchée à l'école, et de les soustraire aux dangers de toute nature auxquels les exposent l'oisiveté, la misère et la fatale incurie des parents. Les jeunes apprenties sont choisies de préférence parmi celles que leur parents négligent et envoient mendier, et dans les familles les plus nombreuses et les plus pauvres. Elles sont placées, en ville, chez des maîtresses-ouvrières d'une réputation irréprochable et capables d'en faire de bonnes ouvrières. Les seules professions qu'on leur donne sont celles de repasseuses, ouvrières en linge et tailleuses de robes. L'apprentissage dure 2 ou 3 ans: il est alloué, par chaque élève, soit pour frais d'apprentissage, soit pour son entretien, une somme de 60 fr. L'œuvre a pour président le curé de la cathédrale; elle comprend un nombre variable de souscripteurs. Douze dames patronnesses, choisies dans les différentes paroisses, surveillent les jeunes apprenties, soit chez leurs maîtresses, soit dans leurs familles. Elles viennent encore en aide aux plus méritantes, après l'apprentissage, en faisant leur possible pour leur trouver de l'occupation. L'une des dames patronnesses remplit les fonctions de secrétaire et de trésorière. Il n'y a d'ordinaire que trois réunions générales par année; elles ont pour objet de déterminer le nombre de jeunes filles à placer en raison des ressources réalisées, d'arrêter le choix des apprenties et des maîtresses, de rendre des comptes. La moyenne des ressources est de 1,200 à 1,300 fr., produit d'une collecte annuelle et d'un secours de l'Etat. Il y a, année commune, 24 jeunes filles placées en apprentissage.

A la suite du choléra de 1849, la supérieure des sœurs du bureau de bienfaisance de Verdun a recueilli, dans les pièces inoccupées de la maison qu'elles habitent, avec l'autorisation de la commission administrative, tout ce qu'elle a pu de jeunes orphelines. Pour éviter les difficultés, elle a pris l'entretien à sa charge, et a payé au bureau de bienfaisance leur pension annuelle sur le pied de 90 fr. par élève: en comprenant dans ce chiffre le produit du travail, évalué à 15 francs. Quelques personnes généreuses ont voulu contribuer par leurs dons à une aussi bonne œuvre, et ont pris l'engagement de payer à la supérieure, à un taux plus ou moins élevé la pension de quelques orphelines; à l'aide de ces pensions, un plus grand nombre d'indigentes ont pu être recueillies. Le pensionnat contient aujourd'hui 30 orphelines: le gouvernement lui a donné récemment l'existence légale, sans rien changer à son organisation première. Cette sanction sans réserve était bien due à une œuvre qui produit tant de bien et à si peu de frais. Ainsi qu'on a pu le remarquer, ce sont les dames qui donnent partout dans la Meuse, l'exemple du dévouement, qui entreprennent, à peu près exclusivement, la mission glorieuse et pénible de soulager les misères.

Ces détails, extraits des *Annales de la charité*, sont dus à M. Florentin, receveur des établissements de bienfaisance à Bar-le-Duc.

Somme — Il existe à Amiens une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*, une *Société des malades à domicile*, une *société maternelle*. Une autre société, dite *des demoiselles amies de l'enfance*, confectionne des vêtements pour les enfants des salles d'asile. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, en même temps qu'elles desservent le bureau de bienfaisance d'Amiens, ont fondé dans cette ville un ouvroir où les jeunes filles travaillent la semaine et se rassemblent pour aller assister au service religieux, sous la conduite des sœurs. Lorsqu'elles ont besoin de vêtements, elles les confectionnent elles-mêmes avec l'étoffe qu'on leur fournit, et on va jusqu'à leur en payer la façon. La concurrence de la charité publique et de la charité privée produit de doubles emplois, qu'il serait bien important de prévenir. Certains indigents reçoivent à la fois du bureau de bienfaisance, des paroisses, du temple protestant et des sociétés privées. La fainéantise, valide en tout ou partie, parvient quelquefois ainsi à ne manquer de rien, à recevoir même avec excès sans travail aucun. La charité privée, dans le département de la Somme, se fait surtout l'auxiliaire des bureaux de bienfaisance, avec lesquels les hospices concourent pour l'assistance à domicile.

Calvados. — A Caen, une *Association des dames de bienfaisance*, dont les ressources ne sont pas bien connues, donne des secours à domicile concurremment avec le bureau de bienfaisance. Il y existe une *Conférence de Saint-Vincent de Paul.* La charité des paroisses se meut dans une sphère à part, et on ignore absolument de quelles sommes elle dispose. L'association *des dames de Saint-Vincent*, se rattache à un projet général d'extinction de la mendicité dans la ville et sa banlieue, conçu par M. le maire de Caen, et ce magistrat municipal (M. Bertrand, doyen de la faculté des lettres), aspire à relier les secours de diverses origines, à concentrer toutes les forces charitables de la cité pour arriver à l'extinction de la mendicité par l'apaisement des besoins moraux et matériels les plus impérieux. Il cherche à fonder pour les jeunes garçons qu'on trouve mendiant dans les rues, ce que réalise déjà pour les jeunes filles l'association des dames de Saint-Vincent.

Cette dernière association, toute laïque, ne compte encore que cinq ans d'existence, et réunit déjà 160 membres. Elle a fondé

trois ouvroirs, et patronne 500 enfants. Celui des ouvroirs que nous avons visité reçoit 20 pensionnaires et 40 externes. Les élèves y sont entassés, chose triste à dire, dans une maison et un quartier sans air. Le poids de l'œuvre porte tout entier sur un petit nombre de dames fondatrices, et les ressources sont loin de répondre aux besoins. Son but est de soustraire les jeunes filles au désordre, à la paresse, au vagabondage, ainsi qu'aux mauvais exemples de la famille. Les patronnées appartiennent aux classes les plus dénuées de la ville; on trouve parmi elles de petites mendiantes, de malheureuses enfants repoussées des écoles, d'autres qui ne peuvent se procurer d'ouvrage, d'autres dont les pères et mères manquent de pain pour les nourrir. On admet des orphelines qui, élevées dans des maisons religieuses, en sortent sans appui et sans expérience. L'œuvre va plus loin: elle recueille les servantes sans emploi, dont le libertinage chercherait à exploiter le dénûment.

L'association donne l'enseignement professionnel aux unes dans ses trois ouvroirs, en place d'autres dans des maisons d'éducation, d'autres en apprentissage, d'autres dans des maisons particulières, où elles peuvent gagner leur vie, mais où l'association ne les abandonne pas.

A Vire, une société de dames dite *de Saint-Vincent de Paul* dispose d'environ 5,000 francs. Elle compte 40 membres. La société vient de s'y établir (1851). Des sœurs de la Miséricorde forment une autre société dont la destination est de visiter les malades. Les ressources de la charité privée sont si multipliées qu'on en porte le chiffre à 25,000 francs, et on n'évalue pas celui de la charité religieuse à une somme moindre. Ainsi 50,000 francs sont employés au soulagement des classes souffrantes, pour une population qui n'excède guère 7,000 âmes. Avec ces 50,000 francs, on pourrait non-seulement assister tous les pauvres, mais amortir le paupérisme. Pour cela, il faudrait établir entre les secours un lien commun. Mais à commencer par ceux du bureau de bienfaisance, ils sont distribués sans ordre et très-inégalement. On devrait faire usage d'un livret remis à chaque pauvre, et sur lequel on inscrirait les secours qui lui seraient délivrés par la charité publique, religieuse ou privée.

Nous avons parlé du *Bon-Sauveur* de Saint-Lô au mot ALIÉNÉS.

Le *Sacré-Cœur de Marie*, d'Avranches, ne reçoit pas seulement les jeunes orphelines de la ville, il en admet plusieurs de l'arrondissement. La population est de 34 enfants; la maison pourrait en contenir de 60 à 80. Il y a de l'inconvénient à ce que des enfants de tout âge vivent en commun; on pourrait les classer, si leur nombre était plus grand. La fondatrice a dû employer des sommes considérables à construire la maison, qui est à peine achevée. Un jardin de 4 à 5 hectares en dépend; son produit entre pour une assez forte partie dans le régime alimentaire. La culture est un exercice pour les jeunes filles. On les emploie à de gros ouvrages: ce sont elles qui font la lessive. Il est consommé par jour 50 livres de pain. La viande de boucherie coûte de 25 à 30 centimes le demi-kilogramme. On tue dans la maison deux porcs et trois vaches, qui entrent dans la consommation. On dépense pour 500 fr. du bois, et du cidre pour une somme égale. La maison vit au jour le jour. On voit tout de suite que ce n'est qu'une ébauche, mais cette ébauche mérite d'être encouragée par l'Etat et les autres pouvoirs publics. Quoiqu'il reste beaucoup à faire, personne ne fera jamais pour la maison autant que sa fondatrice.

Les orphelines apprennent à lire, à écrire, à travailler, et travaillent parfaitement. Elles suivent le catéchisme de la paroisse. Leur uniforme est demi-deuil les jours ordinaires, et bleu le dimanche; elles sont coiffées de calottes bleues. On en fait des femmes de chambre et des cuisinières; 150 ont été placées jusqu'ici, vers l'âge de 17 à 18 ans. Leur santé est excellente.

La maison pourrait être utilisée pour le département tout entier. Le président du comité d'extinction de la mendicité d'Avranches et le sous-préfet de la ville devaient, lors de mon passage (1852), s'affilier à la société de Saint Vincent de Paul, afin de contribuer à établir, par leur présence, une harmonie désirable, surtout dans les petites villes, entre les secours à domicile et les conférences de Saint-Vincent de Paul.

Il existe à Valognes un asile d'orphelines, fondé en 1840. C'est le bureau de bienfaisance qui a fourni le local, lequel est très-beau. Les jeunes filles sont logées et nourries à raison de 10 francs par mois. L'établissement a reçu du ministère une subvention de 500 francs, il y a deux ans. Il réclamait un secours de la même somme pour l'année 1852. Le chiffre des enfants est de 34, comme à Avranches. Dix personnes payent la modique pension de 120 fr. pour les 34 jeunes filles. Celles-ci reçoivent l'éducation primaire et professionnelle. On les reçoit vers 6 à 7 ans, quelquefois plus jeunes, dès l'âge de 3 ans même. On les place plus tard comme femmes de chambre. Le maire de Valognes insistait avec nous pour qu'on en fît surtout des cuisinières. Il sort de l'ouvroir de bons travaux dont on fait cas dans la ville. Les jeunes filles peuvent gagner jusqu'à 1 fr. et même 1 fr. 25 c. par jour. C'est pour la maison une ressource, à laquelle se joignent environ 1200 francs produit d'une loterie; sans cela, l'asile d'orphelines ne pourrait faire face à sa dépense.

Il vient de se fonder à Valognes une société nouvelle pour la visite et le soulagement des pauvres à domicile. Elle est composée de 30 à 40 dames. Une collecte produit 4,000 fr. Chaque dame reçoit par mois 12 ou 14 fr. qu'elle distribue aux pauvres de sa circonscription.

Le maire de Cherbourg affirme, dans un

mémoire officiel que nous avons eu entre les mains, que sur 28,000 âmes dont se compose la population, un tiers à peine est à l'abri du besoin; les deux autres tiers se composent de familles d'ouvriers attirées de tous les points de la France, notamment de la Bretagne, par les travaux du port et par ceux de la digue, et n'ayant, dans leurs vieux jours, d'autre perspective que l'assistance publique ou privée. Les familles émigrantes ont tellement multiplié depuis 60 ans, que la population s'est élevée de 9,000 à 28,000! Loin que ce soit en devenant plus riche, comme Saint-Etienne, comme Mulhouse, que Cherbourg a grandi en habitants, c'est en devenant de plus en plus pauvre. La classe aisée est très-charitable; mais son aisance ne serait que le nécessaire ailleurs (7 ou 8,000 fr. sont le *maximum* du revenu). A deux heures de distance de Cherbourg, à Valognes, on trouve des revenus de 100 à 200,000 fr., et telle famille donne aux pauvres, dit-on, jusqu'à 25,000 fr. On voit à quel point les conditions économiques peuvent différer entre deux villes d'un même département et qui se touchent, comme Valognes et Cherbourg. Une masse relativement énorme d'habitants vit dénuée de tout dans cette dernière ville, et l'intempérance vient s'ajouter aux causes de la misère. L'ivrognerie n'est pas seulement l'accessoire des divertissements du peuple, elle en est l'unique élément. On mange pour boire. Il a été imaginé une sorte de pâtisserie détestable, qui crée la faculté indéfinie d'absorber des boissons alcooliques. Les femmes le disputent aux hommes; elles font usage surtout d'une mauvaise eau-de-vie chaude dans laquelle elles jettent du café, et qui produit une ivresse instantanée et profonde. C'est dans une conversation avec le maire que nous nous sommes procuré ces détails, qui par conséquent n'ont rien de hasardé.

La plus ancienne fondation privée de Cherbourg est la *manufacture de dentelles*, dirigée par les dames de la Providence. Elle a été créée par actions en 1803. Les actionnaires ont retiré trois fois leur mise. La société fondatrice n'en est pas moins désintéressée; car, lorsqu'elle renonçait à recevoir les intérêts de son capital, elle était loin d'espérer le succès obtenu. Un traité a été passé avec une maison de commerce de Caen, en vertu duquel les parties contractantes se sont interdit l'une de travailler pour une autre maison que celle de Caen, et celle-ci de s'approvisionner ailleurs que dans la manufacture de Cherbourg. Les ouvrières devinrent bientôt si habiles, qu'une robe de dentelles sortie de leurs mains put être offerte en présent à l'impératrice Marie-Louise. La manufacture a longtemps fabriqué des blondes qui se vendaient en Espagne; 280 personnes de tout âge sont employées, 80 en ville, les autres dans la maison. Les salaires partent de 5 c. pour monter à 1 fr. L'enseignement primaire marche de front avec l'éducation professionnelle; 300 enfants sont instruites gratuitement. Il est consacré à l'enseignement des jeunes filles deux heures le matin et une heure l'après-midi; une heure est donnée à la couture. L'enseignement a lieu pendant le travail. Que l'on juge des services qu'un pareil établissement rend à la ville!

Une autre maison de charité dite *de Jésus-Marie* a été créée il y a vingt-deux ans. Elle a pour base un pensionnat qui procure aux religieuses de quoi élever 30 orphelines (internes). Un atelier de couture, de 18 à 20 indigentes externes, est annexé à la maison. Les religieuses de Jésus-Marie projettent la fondation d'un ouvroir destiné aux jeunes filles des quartiers éloignés du centre. Ce sera surtout une maison de préservation. La fondation actuelle est un très-bel établissement.—Une association de jeunes demoiselles vient de se former pour élever des jeunes filles. Ses ressources consistent dans une quête; un ouvroir a été créé par ce moyen. Une *Conférence de Saint-Vincent de Paul* s'est établie aussi dans ces dernières années. Elle est composée de jeunes hommes, au nombre de 20, n'ayant tous d'autre richesse que leur travail. Cherbourg ne fournit pas d'hommes de loisir comme les villes riches. Un des employés de l'arsenal est le président de la société. A force de dévouement, la conférence rend aux classes pauvres de très-grands services. On est étonné, nous disait le maire, de tout le bien qu'elle sait faire avec le peu d'argent dont elle dispose. Entre autres secours rendus aux classes nécessiteuses, les sociétaires instruisent et moralisent, dans des classes du soir, les enfants auxquels leurs travaux ne permettent pas d'aller aux écoles. L'enfance, comme on le voit, ne manque pas sensiblement de secours, mais il n'en est pas de même des adultes. Que sont 20,000 francs employés par le bureau de bienfaisance, tous frais déduits, pour 15 ou 1,800 habitants nécessiteux? Il n'est pas de ville ou une société de charité maternelle fût plus nécessaire.

FRANCE DU MIDI. — *Rhône*. — Lyon. — Nous trouvons quelque part que Lyon compte 18 sociétés de charité privée, disposant de 120,000 fr. Nous citons ce renseignement pour ce qu'il vaut. Il est au-dessous de la réalité; car nous allons donner la monographie de 25 œuvres diverses en nous laissant guider dans nos investigations par un respectable prêtre, M. l'abbé Bey, auteur d'une brochure intitulée *La ville des aumônes*. Et tout de suite nous le laissons parler. « La véritable splendeur, la solide gloire de Lyon, dit-il, c'est son aspect moral et religieux, c'est son invincible attachement au catholicisme, qui l'a fait nommer par un des plus grands Papes qui aient honoré la chaire de saint Pierre, la Rome de France; c'est son antique foi qu'elle reçut, il y a bientôt dix-huit siècles, du vénérable Pothin, le premier de cette longue suite de pontifes qui ont illustré son Eglise par leur éminente sainteté, leur talent, leur zèle apostolique. Une ardente charité a distingué

l'esprit lyonnais dans tous les temps, et a fait appeler la cité la *ville des aumônes* comme ses combats sanglants soutenus pour la foi dans les premiers siècles de l'Eglise, l'ont fait appeler *la ville des martyrs* : noble héritage que les générations qui meurent lèguent aux générations qui leur survivent. La charité est un arbre implanté sur le sol lyonnais dès l'origine du christianisme, et arrosé par le sang de ses ancêtres. Un orateur sacré, témoin des prodiges enfantés par cet esprit de bienfaisance et de compassion pour les malheureux, appelait Lyon *la terre classique de la charité chrétienne.*

Avant nos troubles révolutionnaires, Lyon renfermait une foule de monastères et de couvents habités par de pieux personnages qui répandaient dans le sein des pauvres les trésors que la générosité de leurs concitoyens avait confiés à leur prudence et à leur sage discrétion. C'était à ces sources fécondes que la veuve et l'orphelin allaient avec assurance puiser des secours abondants au moment de la détresse, et des consolations dans leurs misères. La révolution, en détruisant ces pieux asiles, dissipa d'un seul coup une partie du patrimoine des pauvres. Mais la foi ne périt pas, et à peine la tempête fut-elle apaisée, que cette foi toujours ardente, toujours active, enfanta de nouveaux prodiges de charité, qui chaque jour prennent un nouvel essor.

La charité lyonnaise n'est pas un sentiment éphémère qui s'apitoie un moment au spectacle d'une infirmité, qui donne un secours passager, et puis qui oublie et détourne la tête. C'est quelque chose de plus grand, de plus solide et de plus durable. Elle cherche dans la fécondité de ses ressources les moyens les plus capables de secourir vraiment et longuement l'infortune; et, dans la distribution de ses aumônes, elle ne voit pas seulement le soulagement des corps, elle voit les âmes. Elle appelle à son aide tous les rangs, toutes les conditions, tous les sexes, tous les âges; elle frappe à toutes les portes, elle intéresse tous les cœurs, elle fait abnégation de toutes les opinions politiques, de tous les systèmes, de tous les partis; elle a dit à tous : Voilà un malheureux, aidez-moi à le secourir; qui que vous soyez, il est votre frère, il faut lui rendre le fardeau de la vie moins pesant, et lui donner l'espérance d'un meilleur avenir. Alors, dociles à cette voie connue et pour ainsi dire patriotique, les cœurs s'émeuvent, des sociétés se forment pour rendre le poids plus léger; des établissements charitables sont créés, ils prospèrent; et souvent, au milieu de la grande cité, on ignore le nom de celui qui, le premier, a conçu l'heureuse pensée d'élever un nouveau monument au soulagement du malheureux. Le marbre et l'airain ne transmettent point à la postérité le souvenir des bienfaisants fondateurs. Le bienfait est public, le bienfaiteur est caché. Lyon offre des secours généreux à toutes les misères et à tous les âges de la vie. En naissant dans la pauvreté, le petit enfant trouve des mères adoptives qui soignent son jeune âge, qui couvrent ses membres délicats, qui lui assurent le lait maternel avec une tendresse sans égale. S'il est le fruit de la honte et du crime, innocent de la faute de sa mère, il trouve des parents adoptifs dans les administrateurs des hôpitaux. A mesure qu'il grandit, si d'incurables infirmités l'empêchent de subvenir par le travail de ses bras à sa triste existence, un asile lui est ouvert, d'autres travaillent pour lui, il emploie les facultés de son cœur à bénir les mains qui le nourrissent. Est-il orphelin? il ne le sera qu'un moment, il trouvera une nombreuse famille d'êtres aussi malheureux que lui, qu'il appellera ses frères, il ne sera pas étranger pour cela à la société, on le disposera par le travail et par un esprit religieux à rendre un jour des services à la patrie. Est-il vicieux? le monde le repousse, mais la religion lui ouvre son sein, lui adresse de douces paroles, le courbe doucement et patiemment sous le joug de la vertu. Arrive-t-il à cet âge où il veut prendre place dans les sociétés? des hommes charitables aplaniront les difficultés qui s'opposent à son mariage. Est-il malade? on viendra le soigner, le soulager, le consoler, l'encourager. Manque-t-il de pain? un ange de la terre, sous la forme d'une femme, viendra lui apporter le pain de tous les jours. Ses membres sont-ils glacés par le froid d'une saison rigoureuse? il est réchauffé par le feu de la charité. Et lorsque incliné sous le poids des travaux excessifs et des années, il ne peut plus subvenir à son existence, la charité le recueille dans son palais, élevé par les aumônes de ses concitoyens, et il y attend doucement, sous l'œil de la religion, le moment de la mort en s'occupant de son éternité. La charité est tellement gravée dans le caractère du Lyonnais, qu'elle est l'objet presque continuel de ses conversations, de ses études et de ses plaisirs. On ne peut entrer dans une maison que l'aumône ne soit là comme dans sa famille pour intéresser les amis, les connaissances au soulagement des indigents. Le négociant n'oublie jamais dans l'inventaire annuel de son commerce, la part du pauvre; l'épouse compte au nombre de ses dépenses obligées ses œuvres de charité; le propriétaire dans son budget comprend toujours l'article des aumônes. On dirait que la devise de la plupart des familles lyonnaises est le mot si vrai : L'aumône porte bonheur.

« Ce qu'il y a encore de remarquable dans la charité lyonnaise, c'est que, outre les sociétés nombreuses soutenues par les bienfaits annuels des personnes charitables, presque chaque famille a son pauvre de prédilection, et quelquefois une famille entière indigente : c'est le génie bienfaisant de la famille, il passe, pour ainsi dire, en héritage, des pères aux enfants; pieuse succession, qui n'est jamais répudiée. Il y a quelques années, une femme des plus charita-

bles mourut. Au moment où ses tristes enfants, accompagnés de leurs nombreux amis, allaient lui rendre les derniers devoirs, un riche négociant qui était venu assister au convoi, s'approche de son fils et lui dit : Monsieur, personne plus que moi ne prend part à la perte douloureuse que vous venez de faire : vous êtes l'héritier naturel de votre vénérable mère, je vous demande une part à sa succession ; avant de vous indiquer l'objet de mes désirs les plus ardents, promettez-moi de ne pas me le refuser. Le triste fils, qui connaissait les rapports qui avaient existé entre sa bienfaisante mère et l'honnête négociant, persuadé que celui-ci ne voulait qu'un léger souvenir qui lui rappelât la mémoire de celle qu'il pleurait, lui promet d accéder à ses désirs ;—Alors, Monsieur, lui dit le négociant, j'ai votre parole, vous me donnerez la liste des pauvres de votre mère, ils seront les miens et je m'acquitterai des obligations que j'ai à celle que nous pleurons ensemble. Hélas ! Monsieur, lui répondit le fils, j'acquitterai ma promesse, mais vous me ravissez la plus belle portion de l'héritage de ma mère, elle est morte sans fortune et je me trouvais fort heureux de continuer ses bienfaits.»

Propagation de la foi. — Une des gloires de la charité lyonnaise, c'est l'association pour la propagation de la foi. Pensée magnifique, aussitôt comprise qu'énoncée, qui s'est répandue à travers la France catholique, qui a traversé nos frontières avec la rapidité de l'éclair, qui a été chercher de généreux concours presque dans toutes les contrées du monde, et jusque dans cette Angleterre, où de nos jours l'hérésie expirante semble se débattre contre les derniers assauts d'une terrible agonie. L'Arabe du désert africain, vaincu par la valeur de nos soldats, semble vouloir aider la croix de Jésus-Christ à triompher de la barbarie et à vaincre l'islamisme : plusieurs ont voulu souscrire à l'œuvre de la propagation de la foi. Lyon, la plus ancienne ville catholique des Gaules, devait être la première à lever l'étendard de cette œuvre qui est devenue bientôt si féconde en heureux résultats. Il n'est pas de ville en France qui, depuis trente ans, ait fourni autant d'apôtres aux missions étrangères. Pour ne citer que les évêques lyonnais, l'on trouve en Cochinchine, Mgr Taberd ; en Amérique, Mgr Blanc, évêque de la Nouvelle-Orléans ; Mgr Portier, évêque de la Mobile ; Mgr Loras, évêque de Dubucque, dans l'Océanie ; Mgr Pompalier, évêque de Polynésie. Les missionnaires sont encore plus nombreux, plusieurs sont morts victimes de leur zèle ; le plus grand nombre vit encore et travaille avec un infatigable zèle.

Les diocèses environnants furent invités à marcher sur les traces des fidèles Lyonnais, partout on répondit à ce religieux appel. Des conseils d'administration se formèrent dans les villes épiscopales. Le grand aumônier, par une lettre, en date du 18 août 1822, recommande l'association naissante à tous les évêques et archevêques du royaume. La catholicité présente est appelée en aide de la catholicité future ; l'esprit vivifiant de la charité évangélique rapprochera les hommes malgré les distances, et liera étroitement, par les bienfaits de la reconnaissance, la grande famille chrétienne dispersée sur toute la surface de la terre. C'est un des caractères les plus remarquables de cette association, qu'elle a su rapprocher dans un même but les classes les plus distantes, et qu'elle semble même s'appuyer principalement sur cette portion de la société que la nécessité de sa position avait exclue, jusqu'à ce jour, de toute participation efficace à des œuvres de charité. Le denier de la veuve est plus productif à l'association que l'offrande isolée du riche. *Voy.* aux mots ASSOCIATIONS et CONGRÉGATIONS.

Jeunes filles incurables. — Sur la place d'Ainay, près de l'antique église, où l'on voit encore les colonnes qui soutenaient jadis le temple d'Auguste orner le sanctuaire du Dieu vivant, est une modeste maison ombragée de quelques arbres ; c'est là que vivent en paix de pauvres jeunes filles accablées de ces infirmités contre lesquelles la science médicale est impuissante. Triste spectacle qui brise le cœur, qui fait verser des larmes ! La philanthropie du siècle n'a trouvé qu'une compassion tout humaine pour le soulagement de ces êtres malheureux ; mais la charité chrétienne leur a fourni un asile, des soins tendres et assidus, du pain qu'ils ne peuvent se procurer à l'aide de leurs bras affaiblis par d'affreuses maladies, des cœurs de mères pour les consoler et leur aider à supporter leur pénible existence. Là, de jeunes aveugles prêtent le secours de leurs bras à d'autres infortunées qui voient pour elles ; là, des épileptiques, des scrofuleuses, que les hôpitaux ordinaires n'admettent pas dans leur sein, vivent en paix sous l'aile protectrice de la religion qui les encourage par ses sublimes espérances à supporter le poids accablant de la vie. Nées dans la pauvreté et la misère, elles trouvent leur recommandation, pour être admises dans ce charitable asile, dans le seul excès de leur misère. Les préférées sont les plus infortunées ; celles que le monde rebute et repousse de son sein sont les plus chéries et les plus favorisées. Admirable effet de la charité chrétienne ! Soixante-dix jeunes filles, renfermées dans cet asile, reçoivent chaque jour le pain de la miséricorde, passent des nuits tranquilles sans s'inquiéter du lendemain, et attendent en paix la fin de leurs souffrances. Qui donc a fondé cet asile pour des êtres si malheureux ?

Mlle Perrin, plus riche de vertus que de fortune, employait une bonne partie de son temps à visiter et consoler les malades dans nos hôpitaux. Au mois de juillet de l'année 1819, elle fit connaissance d'une pauvre orpheline que l'impuissance de la médecine obligeait de sortir de l'Hôtel-Dieu, et qui malheureusement se trouvait sans asile et sans

ressources, incapable par elle-même de se procurer les objets essentiels à la vie. Touchée d'une si grande détresse, Mlle Perrin devint son ange tutélaire ; son cœur et son esprit ne sont plus occupés que de la pensée de trouver un asile à sa jeune protégée : le temps presse, l'incurable doit sortir de l'hôpital dans vingt-quatre heures. Mais la charité se presse aussi ; la pauvre fille sera confiée aux soins d'une pauvre femme qui trouvera elle-même un secours dans celui qui est accordé à celle sur laquelle elle doit veiller. Une dame charitable viendra en aide à Mlle Perrin, et partagera la bonne œuvre. A peine trois mois sont-ils écoulés que deux autres incurables poussées par une secrète inspiration de la Providence, viennent aussi implorer la pitié de la mère des pauvres.

Le petit appartement de la première protégée ne suffit pas ; il faut tout un mobilier pour abriter convenablement et sans luxe les trois pauvres incurables. La charité pourvoira à tout. Pour que l'effet de la Providence soit plus visible dans le prodige de cet établissement nouveau, c'est dans le quartier le plus pauvre de la ville que Mlle Perrin logera ces pauvres incurables, et bientôt une quatrième arrivera, précédée par les généreux bienfaits d'un pasteur qui a laissé, parmi les pauvres de sa paroisse, un souvenir impérissable : le vénérable M. Julliard, curé de Saint-François.

Le pauvre appartement de la rue Saint-Georges devient lui-même trop petit ; de vastes greniers, situés dans la maison de la Manécanterie, où loge Mlle Perrin, peuvent, avec peu de frais, être convertis en chambres habitables, la dépense est bientôt faite, et voilà les jeunes incurables placées auprès de leur bienfaitrice, presque sous les voûtes de cette vieille cathédrale qui les ombrage de ses antiques tours. La charité de Mlle Perrin est encore couverte d'un voile mystérieux, et de nouvelles incurables sollicitent une égale protection : c'était en 1825, l'hiver est venu avec ses longues soirées et ses fêtes. Mais la pieuse bienfaitrice des incurables n'oublie pas ses chers enfants. Il lui est facile d'improviser, chez une de ses amies, une soirée hebdomadaire qui sera la source d'abondantes aumônes pour son œuvre. Les dames s'y rendent tous les mercredis, sans toilette ; on y travaille pour les pauvres. Le premier mercredi de chaque mois, les associées se rendent au lieu convenu et trouvent des tables et les ustensiles nécessaires pour le travail. Le mercredi de la seconde semaine, des étoffes sont envoyées aux nobles ouvrières de la charité. Les dames s'assemblent à cinq heures, les maris et les frères viennent les chercher à neuf. Une partie d'écarté occupe les derniers instants, le pauvre en recueille les bénéfices, même en jouant on a fait une bonne action.

Pour établir l'ordre dans le travail, on nomme une présidente, une secrétaire, une trésorière. Une note exacte est tenue des étoffes et de leur emploi, ainsi que de la recette et de la dépense. Dans le nombre des envois, il en est un composé de six habillements complets pour de petits garçons. Au jour de la distribution des prix, M. le curé de Saint-François, l'abbé Julliard, a envoyé, sur la demande des dames, douze petits enfants pauvres, de l'un et de l'autre sexe, pour recevoir chacun un vêtement complet. La séance s'ouvre, ce jour-là, par un compte rendu du travail des soirées. Pendant que l'orateur prononçait ces mots : « Il est juste, Mesdames, que vous jouissiez du bien que vous avez fait..... » on voit entrer les pauvres petits enfants, vêtus des habits confectionnés dans les réunions d'hiver. Les uns tiennent des couronnes, les autres portent des corbeilles remplies de fleurs du printemps, qu'ils viennent mettre aux pieds de leurs bienfaitrices. Les larmes coulent de tous les yeux : c'était la joie de faire des heureux qui les faisait répandre. On passe en revue ce qui reste à distribuer. Une des dames les réclame pour de pauvres filles qu'elle dit connaître depuis longtemps ; on les lui adjuge. On tire au sort le nom de celles qui se rendent à la demeure de ses protégées. On porte le fruit du travail à son adresse. Que trouve-t-on ? Une troupe d'enfants de tout âge. En face de ce spectacle on est ému. Quelques questions dévoilent tout le mystère de la charité. La société était dissoute par le fait de la cessation des soirées. On se déclare en permanence pour prendre instantanément le moyen de soutenir une œuvre qui parle si éloquemment au cœur : Dieu le veut ! Dieu le veut ! s'écrie-t-on dans toute l'assemblée. On nomme un conseil : les nominations des dames qui avaient été désignées pour présider au travail des réunions sont maintenues.

L'œuvre isolée d'une seule dame va devenir un établissement. Que voulons-nous faire ? dirent les membres chrétiens de cette assemblée. Nous voulons élever un bâtiment pour sauver les filles malheureuses *des grandes eaux de la tribulation ?* Eh bien ! qu'il ait ses ancres dans le ciel. Nous voulons fonder une maison de charité, plaçons-la sous la sauvegarde de la religion, sous le vocable de la charité. On l'appellera : l'*Etablissement de charité pour les jeunes filles incurables*. Une commission nommée pour annoncer le but de l'institution et les conditions exigées, vint ensuite soumettre ses vues. Le conseil les adopta. Ainsi, le plaisir de la charité trouve l'occasion de secourir une jeune incurable, le plaisir de la charité, dans un salon doré, fonde sur des bases inébranlables un établissement pour les jeunes incurables, et dote la ville d'une institution nécessaire à laquelle on n'avait pas encore pensé. Le bruit de la bonne œuvre se répand bientôt dans la cité ; on loue, on admire ; la louange, l'admiration excitent le noble sentiment de l'émulation, les souscriptions arrivent ; on aperçoit déjà, dans un prochain avenir, le nouvel établissement croître, prospérer, s'agrandir. De suite un nouveau local est préparé aux

jeunes incurables dans la rue Vaubecour; le vénérable pasteur de la paroisse d'Ainay s'empresse d'accueillir ces nouvelles brebis, et vient installer lui-même les deux sœurs de Saint-Joseph préposées aux soins des jeunes infirmes. Vingt-huit infirmes ont trouvé un asile. Ainsi commencent toutes les œuvres.

La charité ne se lasse point : les soirées d'hiver ont recommencé, même activité au travail en faveur des jeunes incurables, même industrie et plus grande encore pour se procurer des aumônes. Une vente est indiquée en faveur des pauvres filles. Au jour fixé, un salon est changé en gracieux bazar, toute la noble société s'y rend en foule, les objets les plus minimes, confectionnés par les bienfaitrices de l'œuvre, acquièrent un prix bien au delà de leur valeur, la recette surpasse les espérances.

La maison de la rue de Vaubecour est remplie, ses portes sont assiégées par une foule de postulantes; alors on loue, au prix de treize cents francs, la maison Capelin, dans la rue de l'Abbaye, de charitables dames abandonnent avec joie les aisances de la vie, et viennent se renfermer avec les jeunes incurables pour leur prodiguer des soins à la place des sœurs de Saint-Joseph.

Cependant, la mère des jeunes incurables, la charitable Mlle Perrin, termine sa modeste et glorieuse carrière; le fruit est mûr pour le ciel, la mort vient mettre fin à des jours qui n'ont été employés qu'à répandre des bienfaits. Pauvres enfants, ne pleurez pas; celle qui vous aimait sur la terre vous protégera du haut du ciel, vous ne serez point abandonnées ! En effet, il semble que les bénédictions de Dieu se sont répandues davantage encore sur ce précieux établissement depuis la mort de Mlle Perrin : les ressources s'augmentent avec le zèle ; des quêtes abondantes faites dans la ville, des loteries charitables, des emprunts sans intérêt, fournissent les moyens d'acheter la maison Capelin, afin de pouvoir plus librement disposer le local d'une manière convenable au service des jeunes infirmes. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont appelées pour la direction de l'établissement, mais la rigoureuse invariabilité de leur règle ne pouvant se faire avec les statuts fondamentaux de l'établissement, elles ne font que passer et cèdent bientôt la place aux sœurs de Saint-Joseph, qui se trouvent chargées des jeunes incurables, dont le nombre s'augmentera à mesure que les dettes contractées seront éteintes. L'établissement en contenait soixante-dix en 1840.

Les Charlottes. — Au milieu de la tempête affreuse d'il y a soixante ans, une pauvre fille, nommée Charlotte Dupin, d'abord ouvrière, ensuite domestique d'un ecclésiastique de la paroisse d'Ainay, fut incarcérée dans la prison de Roanne comme coupable d'avoir rendu les modestes services de son état à celui qui avait le malheur d'être prêtre et qui était son maître. Pendant sa courte détention, elle apprit tout ce que les malheureux détenus ecclésiastiques et laïques avaient à souffrir de leurs barbares geôliers. Rendue à la liberté elle se fait une douce obligation de consacrer sa vie à soulager les misères de ceux dont elle a partagé la captivité. Sous prétexte de revoir les connaissances qu'elle s'était faites dans la prison, elle obtenait facilement la liberté de les visiter de temps en temps, et c'est dans ces visites assidues qu'elle s'empressait d'offrir aux détenus les petits soulagements en vivres et en vêtements qu'elle avait pu se procurer par son industrieuse charité. C'était par son entremise que plusieurs prisonniers pouvaient communiquer avec leurs familles répandues dans la ville et obligées de se montrer insensibles aux souffrances de leurs parents pour se soustraire à un sort pareil. Par l'entremise de Charlotte des secours arrivaient régulièrement aux prisonniers : elle avait tellement su intéresser leurs gardiens, qu'on ne savait plus lui refuser l'entrée de la prison. Les portes s'ouvraient devant elle, elle était si simple, si pauvre, si bonne, qu'on ne pensait pas qu'elle voulût faciliter des évasions clandestines, et, en effet, ce n'était point ce qu'elle se proposait : elle regardait cette œuvre au-dessus de ses forces, et toute son ambition se bornait à nourrir et à vêtir ceux que les lois de ces temps de barbarie eussent volontiers laissé mourir de faim et manquer des vêtements les plus nécessaires. Charlotte courait pendant la semaine de maison en maison, quêtait pour les pauvres prisonniers, et préparait tout dans son pauvre domicile de la rue Vaubecour, lorsqu'elle avait ramassé suffisamment pour offrir un modeste repas à ses amis détenus. Bientôt elle ne put toute seule suffire à la peine, elle s'adjoignit quelques pieuses filles aussi pauvres qu'elle, qui partagèrent son zèle, et ne travaillaient que pour le soulagement des prisonniers; personne ne refusait aux pauvres quêteuses; elles rentraient dans leur modeste asile toujours chargées de provisions qu'elles avaient ramassées aux portes des maisons, ou dans les marchés de la ville qu'elles ne manquaient pas de visiter, surtout les dimanches.

L'abbé Linsolas, vicaire général du diocèse pendant ces temps malheureux, profita plusieurs fois de la faveur dont jouissait la pauvre Charlotte auprès des geôliers, pour la charger de la plus auguste et de la plus noble mission qu'une sainte et pieuse fille pût ambitionner. C'est à elle qu'il confia plus d'une fois des hosties consacrées, fermées dans une petite boîte de carton, pour les donner aux ecclésiastiques prisonniers afin qu'ils pussent se reconforter du viatique sacré avant d'aller au supplice. L'humble vierge chargée de ce précieux trésor s'acquittait avec la foi la plus vive de cette glorieuse mission et, tout en portant la nourriture du corps à ses chers prisonniers, leur livrait aussi, avec un indicible plaisir, la nourriture des âmes; c'était elle aussi qui était chargée d'indiquer aux malheureux qui devaient aller au martyre les stations diverses où ils étaient sûrs

de rencontrer parmi la foule qui se pressait sur leurs pas, des prêtres déguisés et fidèles, chargés de leur donner la dernière absolution, et il s'en trouvait jusqu'au pied des échafauds.

La charitable Charlotte avait pris une telle habitude de secourir les prisonniers que, lorsque la paix fut rendue à l'Eglise, lorsque les temples furent de nouveau ouverts à la piété des fidèles, elle continua, aidée de ses pieuses compagnes, à distribuer les mêmes secours dans les prisons principales de la ville. La charité des Lyonnais s'empressa de correspondre à la sienne, plusieurs riches habitants voulurent subvenir, chacun à son tour, aux frais de cette œuvre si méritoire, mais c'était toujours Charlotte et ses compagnes qui étaient les distributrices. Ces pieuses largesses qui dans le principe ne s'étaient faites qu'une fois la semaine, devinrent bientôt plus fréquentes; les quêtes dominicales faites dans la ville par de pauvres ouvrières devenant plus abondantes, les distributions furent aussi plus multipliées; le petit appartement occupé par Charlotte dans la rue Vaubecour n'était plus suffisant pour contenir et les denrées recueillies et les ustensiles nécessaires à leur préparation. Il fallut penser à chercher et à trouver un logement aussi modeste, mais plus vaste, pour subvenir aux besoins d'une œuvre qui s'augmentait chaque jour. De pieuses personnes, à la tête desquelles on vit pendant longtemps la charitable madame Delphin dont le nom rappelle à Lyon toutes les vertus, vinrent en aide à la bonne Charlotte, et se cotisèrent pour payer la dépense d'une location qui devenait de jour en jour plus importante. Ce fut dans la rue Sala, au rez-de-chaussée intérieur de la maison Maupetit, que l'œuvre dite *des Charlottes*, du nom de sa fondatrice, se régularisa et répandit ensuite ses bienfaits dans toutes les prisons de la ville. Celle dite *de Roanne*, celle *de Saint-Joseph*, celle dite *des Recluses* consacrée uniquement aux militaires, reçurent d'abord tour à tour les secours de Charlotte, et bientôt simultanément et tous les jours eurent part aux sages distributions d'une nourriture saine et abondante. La pieuse fille ne se contentait pas de nourrir ainsi les corps de ces malheureuses victimes de la justice humaine; c'était un beau spectacle de voir cette multitude d'êtres égarés ou coupables qui, pour la plupart ne connaissaient Dieu que pour le blasphémer, la religion que pour la mépriser, s'agenouiller à la voix de cette pauvre et simple fille et répondre avec attention aux saintes prières qu'elle adressait avec ferveur pour leur apprendre doucement et sans effort à connaître, à aimer et à servir celui qu'ils avaient négligé ou même tout à fait oublié pendant la plus grande partie de leur vie.

Cependant Charlotte ne put résister longtemps aux fatigues d'une vie si bien remplie par les œuvres de son active charité; usée par le travail, pliant sous le poids, elle termina sa modeste carrière au moment où son œuvre s'établissait sur des fondements solides, et on portait ses saintes reliques dans la demeure des morts au moment où le bruit des cloches, où les salves d'artillerie, où les cris de joie de la population lyonnaise saluaient avec enthousiasme l'entrée triomphante de Pie VII dans ses murs.

L'œuvre de Charlotte Dupin ne devait pas périr. Quelques pauvres filles aussi pieuses que modestes, partageant la vie commune, s'occupaient constamment, dans l'établissement de la rue Sala, du soin des prisonniers. On voyait chaque jour à des heures réglées de pauvres filles modestement vêtues, portant deux à deux une large marmite suspendue à un bâton et dirigeant leurs pas du côté des prisons de la ville. Devant elles les verrous crient, les portes s'ouvrent; à leur aspect les figures des prisonniers s'épanouissent, un moment de joie pénètre dans ces cœurs oppressés par la douleur. Quoique séparés de la société, ils ne sont donc pas étrangers dans ce monde; cette pensée les soutient, les encourage, le pain noir de la prison disparaît; s'ils sont malades, ils sont entourés de consolations et de soins; s'ils doivent être conduits de brigade en brigade, entreprendre un long voyage, les bonnes Charlottes pourvoient avec une tendre sollicitude aux besoins de la route; des vêtements plus chauds, une chaussure plus forte ou plus commode, quelques pièces de monnaie leur sont distribués avec bonté : ce sont des mères qui s'apitoient sur le sort de leurs enfants, et qui cherchent à leur rendre les chaînes plus légères, et à adoucir leur triste position.

Alors les armées françaises envahissent toutes les capitales de l'Europe; nos armes victorieuses amènent dans l'intérieur de la France de nombreux prisonniers de guerre qui ressentent toutes les privations de la misère et de l'exil. Lyon en vit des milliers traverser ses murs, y séjourner quelquefois, mais tous en sortaient bénissant les mains bienfaisantes qui s'empressaient de leur faire oublier les malheurs de la captivité.

Pendant plusieurs semaines, en 1811, quatre mille soupes furent distribuées tous les jours. Plus les pauvres Charlottes donnaient, plus elles recevaient. Ne pouvant suffire à leur tâche à cause de leur petit nombre (formé en communauté dans leur maison de la rue Sala), elles appelèrent à leur secours d'autres pauvres filles qui n'étaient employées ordinairement qu'à la quête du dimanche. Des dames de la plus haute distinction voulurent aussi leur prêter le secours de leurs bras : on vit alors ces mains délicates, accoutumées à l'aiguille et à la broderie, préparer les herbages, découper le pain, attiser le feu, remplir l'office de cuisinières des prisonniers. Une maladie contagieuse éclate au milieu de cette multitude de captifs entassés les uns sur les autres durant une saison ardente, dans des édifices trop étroits pour les contenir. Elle sévit surtout dans la maison de la Commanderie,

attenante à l'église de Saint-Georges, où de nombreux prisonniers ont été entassés. Les Charlottes deviennent aussitôt des gardes-malades, elles prennent à peine un peu de repos, elles respirent cet air empesté qui faisait chaque jour de nombreuses victimes. L'épouse d'un des plus respectables médecins, Mme Dartigues, qui a voulu partager avec les charitables Charlottes le soin des prisonniers, trouve une mort glorieuse dans l'accomplissement de ce devoir sacré.

L'œuvre des Charlottes avait pris plus de consistance, le zèle des pauvres filles qui l'a commencée a été secondé par l'autorité ecclésiastique, qui l'encourage de ses exhortations et l'enrichit des trésors de l'Église; les personnes riches ont voulu participer à les mériter, et c'est parmi elles qu'un conseil de direction a été choisi pour donner à l'œuvre une marche régulière, et assurer son existence future. Ce fut sous le patronage de Marie, comme Mère de bon secours, que l'œuvre fut définitivement établie. Les modestes filles de la rue Sala prirent, avec l'approbation du cardinal Fesch, un costume religieux qui ne se distinguait que par l'éclat de sa pauvreté. Cependant la supérieure des Charlottes, la fidèle compagne et l'amie de la charitable fondatrice, la pieuse Julian, ayant, par de sages économies, réuni une assez forte somme d'argent, conçut l'idée d'acheter un terrain et de faire bâtir une maison où elle pût réunir un plus grand nombre de collaboratrices. Et l'on voit maintenant dans la rue Bourbon une petite maison sur le seuil de laquelle on lit, gravées sur le marbre, ces pieuses paroles : *Jésus, Marie, Joseph, priez pour nous !* Là est aujourd'hui l'établissement des Charlottes. C'est de là que partent, plusieurs fois l'année, les saintes filles, pour aller dans les campagnes qui avoisinent la ville, frappant à la porte des chaumières et des châteaux et intéressant les pauvres et les riches au soulagement des malheureux détenus, et apportant ensuite au centre commun le produit de leurs humbles supplications et de leurs charitables pèlerinages. Le nom des pauvres Charlottes a disparu depuis quelques années, pour faire place à celui de sœurs de Saint-Joseph. L'écrivain Lyonnais dont nous reproduisons, en l'abrégeant, l'intéressante chronique, émet le vœu que les humbles servantes des prisonniers reprennent le modeste costume qui leur avait été donné par le cardinal Fesch, archevêque de Lyon. Peut-être trouverait-on, dit-il, dans l'institution des Charlottes une pépinière honorable de filles pieuses et dévouées si nécessaires dans nos prisons, dont le secours est sollicité par les dépositaires de l'autorité publique.

Les associées à l'œuvre de Charlotte pour le soulagement des prisonniers, dès l'origine de l'institution, embrassèrent les hôpitaux dans l'ardeur de leur zèle. On les voit encore chaque dimanche se répandre deux à deux dans les salles de l'Hôtel-Dieu et là passer une partie de leur journée aux soins les plus dégoûtants et en apparence les plus malpropres de ces pauvres malades, nettoyer leurs cheveux, laver leurs mains, les encourager ensuite par quelques douces et consolantes paroles, leur faire des lectures touchantes pour les porter à la patience, à la résignation, leur parler de Dieu qui doit récompenser leur humble soumission dans les souffrances. Voilà l'œuvre d'une pauvre fille que le monde n'a pas connue, et qui n'a pas connu le monde.

La maison des Charlottes, dans la rue Bourbon, renferme encore une vingtaine de petites filles, dont les parents subissent des condamnations. Ces pauvres enfants végéteraient sans pain, sans asile, exposées à tous les excès d'une dépravation précoce, si les charitables Charlottes ne les retiraient pas dans leur pauvre logis pour leur donner, avec le pain des pauvres prisonniers, une éducation chrétienne et un état qui assurera plus tard à ces pauvres enfants une existence honorable.

Etablissement religieux et industriel de Saint-Joseph. — Un des fléaux de nos jours, c'est cette multitude de jeunes vagabonds, d'enfants corrompus qui, abandonnés à eux-mêmes, obligés, pour se nourrir, de se livrer à de criminelles industries, et d'attaquer la société dans ce qu'elle a de plus saint et de plus sacré pour satisfaire leur soif de vice et de convoitise, connaissant le crime presque avant la raison, insultant Dieu avant de l'adorer, vivant au jour le jour du fruit de leurs rapines. Arrêter à sa source la corruption déhontée, mettre ces plantes empoisonnées à l'abri du soleil qui pourrait faire éclore leurs germes homicides, tâcher de porter remède à cette perversité précoce, et changer en vertu cette effrayante initiation au vice : tel est l'immense travail auquel est consacré l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, vaste entreprise qui appelle tous les efforts, je ne dis pas seulement des âmes pieuses et chrétiennes, mais des cœurs seulement honnêtes et généreux. Dans plusieurs asiles charitables, on reçoit les jeunes garçons nés de pauvres parents, ailleurs de pauvres orphelins, pour leur enseigner les moyens de subvenir honnêtement à leur existence; mais dans l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, c'est le vice tout fait que l'on veut s'étudier à combattre et à vaincre, c'est une lutte corps à corps entre la vertu et la perversité, que l'on veut établir. Qui donc a pu se charger d'un pareil fardeau ? Un prêtre pauvre et modeste, un prêtre n'ayant pour toute force que sa profonde piété, son zèle charitable et généreux. Il lui faudra des capitaux, il les trouvera dans la religieuse bienfaisance d'une multitude d'hommes pieux qui s'associent avec ardeur à un projet si magnifique. Une propriété est acquise dans la commune d'Oullins, presque à la porte méridionale de la ville. L'abbé Rey appelle à son secours d'autres pieux ecclésiastiques pour partager les fatigues de cette œuvre nouvelle; en peu de temps les bâtiments

attenant à la propriété ne suffisent plus pour contenir les jeunes enfants sur lesquels doivent se faire les premiers essais d'un zèle aussi nouveau que désintéressé, et les honnêtes jeunes gens dont le pieux fondateur doit se servir pour inspirer l'amour d'une conduite régulière à la perversité des coupables. En peu de temps un vaste corps de bâtiment est construit, des salles y sont distribuées avec intelligence pour les classes et les divers ateliers de travail. Bientôt 40 jeunes enfants apprennent la vertu et le travail dans cet asile de charité et de miséricorde. Et chose étonnante, sur ces 40 enfants tous entrés dans la maison avec une plus ou moins grande perversité, 10 et plus sont, en peu de temps, des modèles de piété et d'assiduité au travail, une dizaine annoncent encore de la légèreté, une autre dizaine donnent les plus grandes espérances pour un prochain avenir, et enfin la quatrième partie se soutient déjà par la crainte qui est en tout et partout, selon le langage de l'Esprit-Saint, le commencement de la sagesse. L'œuvre date de 1833. La vie des enfants est partagée entre les exercices journaliers de la religion et un travail assidu. Les plus petits sont employés à la fabrication des maillons pour les ateliers de soierie. Ce travail facile, commode et amusant, les occupe et les récrée; il ne demande que de l'adresse et aucune force. Les autres sont employés, ou à la fabrication d'étoffes de soie, ou à l'atelier des tailleurs, ou à celui des cordonniers. Le goût de chacun est consulté, on ne leur impose point un genre de travail, ils le choisissent. Une assez grande étendue de terrain est consacrée à l'horticulture, on forme aussi des jardiniers, et l'établissement de Saint-Joseph démontre que la terre ne demande qu'un travail constant et bien entendu pour rendre à l'agriculture au delà même de ses espérances.

Les charitables ecclésiastiques chargés de l'œuvre de la régénération des jeunes garçons ne suffiraient pas seuls aux occupations diverses imposées par leur immense projet. Pour en venir à bout, ils en ont conçu un second qu'ils ont jugé être l'instrument nécessaire à l'accomplissement de leur noble tâche. Il consiste à former une société religieuse de jeunes hommes accoutumés à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et qui doivent se consacrer par un dévouement sans bornes et par des promesses spéciales, à l'amélioration morale des jeunes enfants, dans l'établissement de Saint-Joseph et dans les prisons où ils seraient appelés par les administrations locales. Déjà 30 de ces jeunes gens, sous le nom de *frères de Saint-Joseph*, sont employés dans les prisons de Lyon. Les succès qu'ils obtiennent sont si nombreux et si patents que l'autorité civile de Paris a bientôt réclamé leur bienfaisant concours, et que plusieurs départements les envient. Lille et Avignon en possèdent une petite colonie, et tout fait espérer que dans quelques années un grand nombre de maisons de détention, en France, jouira du précieux avantage de posséder les frères de Saint-Joseph. (Ecrit en 1840. *Voy.* CONGRÉGATIONS D'HOMMES.) La grande difficulté est de trouver des jeunes gens qui réunissent toutes les qualités convenables à une si belle vocation, une piété solide et éclairée, dévouement sans bornes au salut de ses frères, une force de caractère tempérée par une douceur évangélique, la pratique d'une profession manuelle quelconque, un désintéressement absolu.

Un inspecteur général des prisons, étonné de l'ordre admirable, de la bonne tenue, de la tranquillité des prisons de Lyon, témoin du zèle et du dévouement des frères de Saint-Joseph, témoignait sa surprise à leur pieux fondateur, et lui demandait ce qu'il donnait à ses collaborateurs pour les encourager à un travail si assidu, si obstiné. — Mais je n'ai rien, répondit celui-ci, pauvre moi-même, je ne peux rien leur offrir. — Mais au moins que leur promettez-vous ? ils auront droit sans doute à une retraite après un certain temps d'exercice ? — Eh ! Monsieur, répondit le fondateur, ils auront droit au ciel s'ils persévèrent dans leurs bonnes actions, c'est tout ce que je puis leur promettre.

Refuge de Notre-Dame de la Compassion, dit Providence de l'hospice de l'Antiquaille. — A Lyon comme à Paris, la cupidité veille à la porte de l'hospice consacré à la guérison des maladies honteuses; c'est pourquoi les malheureuses qu'il a guéries retournent à leur première fange. Et d'ailleurs, si le remords put entrer dans leur cœur pendant leur séjour à l'hospice, que peuvent-elles devenir à leur sortie, n'ayant pour toutes connaissances que les compagnes de leur lubricité, que les témoins approbateurs de leur criminelle industrie, n'ayant toutes que le goût de la vanité et l'amour de la paresse ? La rechute est inévitable.

C'est en vain que les pieuses sœurs hospitalières de l'Antiquaille chargées de leur donner des soins pendant leur maladie, leur représentent l'immoralité de leur conduite, le profond avilissement dans lequel elles se jettent par leur hideuse profession, que de pieux ecclésiastiques cherchent à réveiller la voix puissante du remords dans ces consciences endurcies. Plus d'une fois, on voyait avec une douleur mêlée d'une douce espérance, répondre par des larmes abondantes à de saintes exhortations, demander un asile pour s'y retirer à l'abri des dangers, pour apprendre un état et y mener une vie chrétienne. En 1824, l'abbé Dupuy, chapelain de la cathédrale, témoin de tant et de si profondes misères, dépositaire secret des remords de plusieurs, conçut le charitable projet d'ouvrir un refuge à cette grande plaie morale. Son zèle triomphe de toutes les répugnances. Il plaide la cause du crime repentant, il montre à la piété de quelques dames lyonnaises des âmes à convertir, à préserver désormais de la contagion, et sans plus tarder il en place quelques-unes dans un apparte-

ment de la rue des Fossés, faubourg de Saint-Irénée. D'abord elles ne sont que quatre, bientôt elles sont quinze : à force de peines, de courses et de fatigues, il leur procure du travail, et la sage administration de l'hospice de l'Antiquaille, pour encourager le zèle du jeune ecclésiastique, fournit le pain nécessaire à leur subsistance. La mort vient bientôt frapper le pieux abbé Dupuy, il n'avait fait que jeter les fondements de son œuvre. Cependant les conversions se multiplient, le local de la rue des Fossés n'est pas assez vaste, l'œuvre naissante est transférée dans la rue de Trion par les soins de l'abbé Lafay et de quelques dames qui s'intéressent au succès de la bonne œuvre, et là trente jeunes repenties se livrent aux exercices de la prière et d'un travail continuel sous la direction des sœurs hospitalières de l'Antiquaille, qui, ayant contribué à leur conversion, cherchent par leurs sages conseils et par leur douceur à assurer leur persévérance.

Bientôt ce local devient encore trop exigu, une maison entière, bâtie sous les jardins même de l'Antiquaille, est affectée à servir de refuge aux converties. 1830 arrive ; l'abbé Lafay, aumônier de l'Antiquaille, est remplacé par l'abbé Marcel, qui se voue avec une ardeur sans mesure à consolider l'œuvre naissante. Un appel général est fait à toutes les âmes généreuses; de pieuses dames avancent sans intérêt d'immenses capitaux pour acheter une maison plus favorable encore à l'établissement nouveau ; elles souscrivent de leurs noms des engagements qui peuvent devenir ruineux ; des constructions sont entreprises pour faciliter l'exécution des projets conçus avec sagesse et maturité. Des souscriptions sont faites, une pieuse industrie appelle au secours du nouveau refuge de charitables loteries. L'établissement est mis avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, sous le puissant patronage de Notre-Dame de Compassion : la Mère des Sept-Douleurs procurera à chaque dame pieuse qui travaille avec zèle pour l'œuvre, sept souscripteurs à dix francs par année ; et en 1839, au mois d'octobre, le nouvel asile est ouvert, dans la rue de l'Antiquaille, à 90 jeunes personnes qui s'occupent avec un empressement admirable de diminuer les charges de leurs bienfaitrices par un travail actif et assidu. Les administrateurs de l'hospice de l'Antiquaille se sont fait un devoir de céder la direction de la Providence ainsi fondée à un conseil de dames choisies parmi les souscripteurs. Mais ceux-ci aident toujours de leurs conseils et de leur puissante protection cette œuvre charitable si digne de leur intérêt.

Plus on étudie les origines des œuvres, plus on voit qu'elles se ressemblent. Les gens d'armes batailleront, disait Jeanne-d'Arc, et Dieu donnera la victoire. C'est toujours ce qui arrive dans les combats de la charité depuis dix-huit siècles.

Quelle matière aussi à réflexions, que le contraste de l'hospice de l'Antiquaille, et du refuge de Notre-Dame de Compassion! dit l'écrivain lyonnais qui nous fournit ces détails. Là, le vice dans toute sa laideur, accablant de souffrances atroces de jeunes victimes de la débauche, qui portent sur leurs figures pâles et livides les stigmates de l'immoralité; là, un air empesté qui est bien réellement celui de la corruption; on serait mieux en plein air, au milieu d'un vaste cimetière couvert d'ossements arides; ici, au contraire, les germes d'une nouvelle innocence, celle du repentir, semblent s'épanouir sur des visages ouverts et modestes; on voit que la religion a passé par là, qu'elle a travaillé ces jeunes cœurs qui s'ouvrent à l'espérance; de saints cantiques sortent de ces lèvres purifiées qui ne s'ouvraient que pour faire entendre des chants hideux, des paroles d'obscénité et des blasphèmes ; ici, encore, cet air de bonheur peint sur toutes les figures, fruit du travail et de la vertu, annonce le calme des âmes.

Nulle coaction n'est exercée sur les infortunées malades, les portes du charitable asile ne leur sont point fermées, elles sont libres d'en sortir, seulement elles ne sont pas libres d'y rentrer.

Après quelques années d'épreuves et de travail dans la vertu, elles sont placées dans des ateliers chrétiens; les dames bienfaisantes qui leur ont fourni un asile ne les perdent pas de vue ; elles les visitent, les encouragent, leur donnent de sages conseils et quelquefois même leur procurent d'utiles établissements, d'honnêtes alliances, et celles qui d'abord avaient été un sujet de scandale, deviennent des mères de famille pleines de vertu et de piété.

La Solitude. — En 1821, M. l'abbé Besson, chapelain de la métropole, chargé de donner des soins spirituels aux personnes détenues dans la prison de Saint-Joseph, était le tendre dépositaire des inquiétudes et des alarmes de quelques prisonnières qui, voyant presque avec chagrin arriver le moment de leur libération, le suppliaient avec larmes de leur trouver un asile pour les soustraire aux dangers nouveaux qu'elles allaient courir. Elles redoutaient un second naufrage après le premier.

Le charitable aumônier implore la compassion de ses confrères, et leurs pieuses largesses deviennent le premier fondement de l'asile qui devait, en peu d'années, prendre un accroissement magnifique. Un modeste appartement est d'abord loué, rue Puits-d'Ainay, maison Saunier, au prix de 700 fr. par an; la charité de quelques personnes pieuses le meuble pauvrement, et sorties de la prison légale, six jeunes filles viennent avec empressement se renfermer dans cette prison volontaire, sous la direction d'une sœur de Saint-Joseph établie leur supérieure. Le travail accompagné d'une sage économie suffit presque à la dépense de ces jeunes solitaires, elles ne sortent de leur modeste appartement que pour subvenir à leurs plus pressants besoins, elles fuient même les églises et préfèrent aller prier chaque jour au-

près du modeste autel au pied duquel elles ont appris à connaître le prix de la vertu. Là elles deviennent un exemple pour les anciennes compagnes de leur captivité, encore détenues. D'autres jeunes libérées se joignent à elles.

Trois ans s'étaient à peine écoulés, que le local qui avait été approprié à la fondation était déjà trop petit. Un Lyonnais aussi distingué par sa généreuse charité que par sa fortune, M. Baboin de la Barollière, voulut être le bienfaiteur de ces pénitentes régénérées; il s'empressa de contribuer par une forte somme à l'acquisition d'une maison située dans le quartier dit de Montauban, au-dessus de Pierre-Scise, sur la paroisse de Saint-Paul. Des quêtes faites dans la ville, des dons particuliers ont puissamment aidé à faire de vastes constructions qui renferment des ateliers de dévidage et de tissage de soie, où sont employées ces autres repenties. Chaque année de nouvelles sollicitations sont adressées au vénérable ecclésiastique chargé de la direction pour obtenir l'entrée de la maison. Il est souvent obligé de refuser; l'asile est encore trop petit, et le devient tous les jours davantage, pour subvenir à tous les besoins. Plus de cent libérées vivent dans l'établissement, occupées du travail et de l'étude pratique de la religion. Quand leurs fautes sont oubliées, elles rentrent dans leurs familles, et réparent par leurs bons exemples les scandales dont elles ont été la cause. Il est fort rare de voir ces repenties se livrer à leurs anciens vices et reparaître devant les tribunaux. Cette considération donne une haute idée de l'utilité de l'établissement de la Solitude, et doit lui attirer la bienveillance de toutes les personnes qui tiennent au bon ordre de la société et à l'amélioration des mœurs.

Les sœurs de Saint-Joseph, se livrent spécialement au soulagement spirituel et corporel des personnes de leur sexe détenues. Le noviciat des sœurs de Saint-Joseph est établi dans la maison de la Solitude depuis quelques années.

Société de patronage pour les jeunes libérés.—Le relâchement de l'autorité paternelle, la perversité dans le sein de la famille, l'indifférence religieuse sont les causes les plus actives de la démoralisation de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe.

On a trouvé de nos jours des moyens puissants d'améliorer le cœur des jeunes détenus et de les forcer, pour ainsi dire, à devenir vertueux presque malgré eux. Admirable invention de la charité! le jeune détenu trouve dans l'excès même de ses délits un moyen d'apprendre la vertu. Il s'étonne de l'intérêt dont il est l'objet, il se plie avec docilité à une discipline douce et sévère à la fois. Il ouvre ses oreilles aux enseignements de la religion, il se livre au travail avec zèle, il admire le dévouement sublime de ceux qui travaillent à sa moralisation et devient bientôt un homme nouveau. Les humbles frères de Saint-Joseph ont produit à Lyon cette merveille. Ces hommes admirables de courage et de vertu se sont volontairement enfermés dans les prisons pour apprendre aux jeunes détenus que la vertu est possible à tout âge de la vie. Mais le bien opéré dans les prisons durerait-il toujours? Au sortir de la prison les jeunes détenus se heurtent à de nouveaux écueils. La charité chrétienne a trouvé encore le moyen de parer à ce malheur. Paris a commencé en 1833; Rouen l'a suivi en 1835, Lyon s'applaudit d'avoir marché sur les traces de ses devanciers et perfectionné même cette admirable institution dès son début, au mois d'octobre 1835.

Voici ce qu'on lit dans le compte-rendu des travaux de cette société, fait par M. Orsel aîné, son président, en assemblée générale, le 29 avril 1838: Au mois d'octobre 1835, M. Rivet, assisté de la Commission des prisons, convoqua à la préfecture les principaux fonctionnaires et quelques-uns d'entre les citoyens de la ville qui portent intérêt à la chose publique. Il exposa avec lucidité et chaleur le système du patronage, son organisation et ses résultats à Paris. Cette rapide allocution, accueillie par une unanime adhésion, fut suivie de la nomination d'une commission provisoire qui reçut pour mission de préparer l'organisation de la société, d'en préparer les statuts et de recueillir des souscriptions. Un prospectus indiquait le but et l'avenir de l'œuvre proposée. La publication en fut abondante et fructifia largement. Les exemplaires que s'étaient distribués les divers membres, se couvrirent de noms et de chiffres.

L'existence de la société se trouvant assurée, le préfet appela, le 28 février 1836, en assemblée générale à la préfecture tous les souscripteurs. La première souscription avait produit un nombre de deux cent quarante-huit sociétaires et un chiffre annuel de 3,420 fr. assuré pour trois ans.

Une élection par scrutin désigna les 15 membres qui devaient composer le conseil d'administration. Le 2 mai, l'œuvre reçut le premier de nos pupilles.

Le frère-directeur du pénitencier de la prison de Perrache délivra au président de la société la liste générale des jeunes détenus, dressée avec une série de colonnes indicatives des principales circonstances de la situation et de la nature de chacun. Des additions partielles et successives à cette liste furent transmises pour les nouvelles incarcérations. Deux mois avant le terme de chaque détention, le président, ou, à son défaut, un autre membre du comité de placement, se fait présenter le détenu, l'interroge sommairement sur ses dispositions relativement au patronage et à la profession qu'il préfère; il recueille aussi quelques renseignements du frère-directeur. Le comité de placement est ensuite convoqué; sur ces premiers documents, un patron est immédiatement désigné, ou, plus ordinairement, un membre du comité est chargé de rechercher un sociétaire pourvu d'aptitude et de

bonne volonté pour le sujet duquel on s'occupe. Lorsque le nouveau patron a accepté les fonctions qui lui sont proposées, il lui est fait remise de son pupille en une séance générale du conseil d'administration, réuni dans l'une des grandes salles du pénitencier, le dimanche, à midi, en présence de l'aumônier, des frères, des principaux employés de la maison et de tous les jeunes détenus. Le président use toujours de cette occasion pour exhorter ceux-ci au perfectionnement de leur conduite, afin qu'ils puissent arriver mieux préparés sous la tutelle de la société. Le nouveau libéré est l'objet de conseils, de recommandations plus intimes, qui précèdent l'instant où il est remis aux soins de son patron. Cette solennité produit toujours une salutaire impression sur le pénitencier. L'allocution qui est adressée à ces enfants s'efforce de les réhabiliter à leurs propres yeux. Trois enfants au moins passent, à la vue de leurs compagnons, sous la tutelle de leurs patrons. Afin de ne point répéter trop souvent ces graves séances, on réunit toujours le plus grand nombre de remises de pupille : on en a compté jusqu'à neuf. Cette forme imposante a été pleinement justifiée par le succès. Quiconque est venu s'asseoir avec nous ces jours-là, dit l'auteur du compte-rendu, a senti passer en soi une étrange émotion. Dans une immense salle basse, faite de piliers et de voûtes, quelques hommes, portant le vêtement du monde, celui du magistrat ou la robe du prêtre, unis pour une œuvre de salut, sont assis en face de cent enfants, qu'ils brûlent de reconquérir à la vie morale. Rien n'est douloureux comme la première vue de cette foule d'arbrisseaux flétris, de plantes prématurément fanées, de ces jeunes êtres, tous vêtus de la livrée d'une dégradante captivité durant l'âge ordinaire du bonheur et de la joyeuse liberté. Mais bientôt l'âme se rassied ; à peine l'exhortation amie se fait-elle entendre qu'elle saisit ces pauvres victimes ; une attention mêlée d'étonnement commence à dilater leurs traits, et sous une grande variété d'expression, on reconnaît qu'un espoir pénètre en eux ; que déjà il leur apporte le pressentiment d'un inespéré bien-être. Parfois, une scène de sévérité vient fortifier ces impressions. Si quelque pupille, par une faute grave commise après la libération, a fixé l'attention du magistrat, il est amené là : le président fait le narré de son nouveau méfait, lui reproche son ingratitude, et argumente de son aveuglement, pour préserver les autres d'un avenir semblable.

Avant cette remise solennelle, le patron s'est occupé avec sollicitude de rechercher un atelier convenable à l'aptitude de son pupille, et le jour de libération arrivé, il le livre entre les mains de celui qui a fixé son choix. Mais le jeune pupille n'est pas perdu de vue, le patron exerce envers lui la vigilance d'un père, il le visite, il l'encourage, il l'excite à bien faire. Plusieurs fois par année, les patrons rendent un compte exact de la conduite de ceux qui leur ont été confiés, et pour exciter au bien l'émulation des jeunes pupilles, chaque année des récompenses sont décernées, en séance publique de l'administration, à ceux qui se sont fait plus spécialement remarquer par leur docilité, leur assiduité au travail, et leur piété. Les chefs d'ateliers qui ont donné le plus de soin à ces jeunes apprentis ou ouvriers, reçoivent aussi publiquement l'expression de la reconnaissance de la société, et les témoignages honorables de gratitude et de sympathie par la voix du président ; leurs noms sont inscrits avec honneur dans le compte-rendu annuel. Tous les pupilles sans doute ne correspondent point par leur conduite à tant de sollicitude, tous ne sont pas dociles à ces soins généreux et tendres ; mais le plus grand nombre se montrent dignes de la protection de leurs patrons, et récompensent leur zèle.

Société de patronage pour les jeunes filles. — Le patronage créé en faveur des jeunes libérés a attiré l'attention des dames charitables sur cette multitude de jeunes filles qui encombrent la grande cité, et qui, livrées à l'oisiveté et à la paresse, ne trouvent que dans de honteux délits et une infâme débauche, le moyen de soutenir leur triste existence. L'irréligion qui s'est emparée des classes inférieures, l'ignorance qui la fomente et l'entretient, engendrent nécessairement l'immoralité. Et quels tableaux ne présente pas l'intérieur d'un grand nombre de familles? On y voit de pauvres enfants sucer, pour ainsi dire, avec le lait, le sentiment de tous les vices, apprendre dès l'âge le plus tendre ce qu'ils doivent ignorer : de là le mépris outrageant de l'autorité paternelle, l'oubli ou plutôt l'ignorance de tout principe religieux ; de là le nom même de vertu frappé d'ostracisme ; de là cette peste morale qui s'infiltre dans tous les viscères de la société, qui la corrompt et l'empoisonne à sa source. Ces réflexions sont de M. l'abbé Dez. Il raconte qu'il n'y a pas fort longtemps, de jeunes filles de 10 à 12 ans s'étaient organisées en société de vol et de libertinage pour exploiter une partie de la ville. Combien de pères, dit-il, abusant de leur autorité sacrée, s'en servent pour vouer à l'infamie les victimes de leurs honteuses leçons! Combien de jeunes filles vagabondes cherchent dans la mendicité des moyens d'existence, et y rencontrent presque toujours la corruption! Combien qui, arrivant des campagnes, trouvent à la porte même de la ville les courtiers infâmes du vice, qui, sous prétexte d'un travail utile et fructueux, sacrifient leur simplicité à la débauche et à la prostitution, au vil prix d'un vêtement ou d'un morceau de pain! Une plaie si hideuse et qui s'élargissait chaque jour, méritait toute l'attention des dames bienfaisantes qui ont entrepris la tâche difficile, sinon de la guérir, au moins de la comprimer.

Une société de patronage pour les jeunes filles fut formée en 1837, sous les auspices

de Mgr l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, et du procureur du roi, qui en comprenaient la nécessité. Préserver du vice les jeunes filles qui y sont exposées par l'inconduite de leurs parents, de leurs maîtres, ou l'influence funeste de leurs alentours; ramener à la vertu celles qui déjà se sont livrées au crime, en leur procurant du travail dans des ateliers sûrs et chrétiens, dans quelques-uns des refuges religieux, ou enfin dans les diverses Providences de la ville, tel est le but que se sont proposé les dames charitables dans le patronage des jeunes filles.

Pour rendre leur influence plus efficace, elles se sont divisées en quatre sections. La première est employée à la recherche des fonds nécessaires. Ce n'est pas sans efforts généreux que l'on peut arracher une jeune fille à des parents pervers, à des maîtres corrupteurs et corrompus. Que de fois il faut acheter leur consentement à prix d'argent! Que de dépenses pour payer l'apprentissage de ces jeunes filles, pour en charger les *Providences* auxquelles on les confie! La seconde section est consacrée à la recherche des jeunes filles qui sont le but de l'œuvre; cette section a un bureau particulier dans chacune des paroisses de la ville. Aussitôt qu'une des dames vient à connaître une fille dont les mœurs sont en danger, le bureau de la paroisse est convoqué; on discute, séance tenante, les motifs qui la recommandent aux soins du patronage, les moyens les plus prompts et les plus convenables pour la mettre sous un toit protecteur. La troisième section s'occupe de la recherche des ateliers chrétiens auxquels on peut confier en toute sécurité les protégées du patronage. Les dames de cette section sont puissamment aidées par de pauvres ouvrières pleines de zèle et de piété qui se consacrent aussi aux soins des malades dans la société dite *des Veilleuses*. Qui peut mieux connaître que ces vertueuses filles les ateliers chrétiens? Les rapports qui s'établissent entre elles et celles que l'on veut soustraire à la perversité, procurent les effets les plus heureux sur les caractères les plus rebelles. Enfin, la quatrième section des dames du patronage s'occupe de la surveillance des jeunes pupilles; elles parcourent les ateliers où elles sont placées, les encouragent et leur multiplient les bons conseils.

A peine trois ans étaient écoulés, que déjà plus de 350 jeunes filles furent patronnées. Le bien qui reste à faire est immense. Il en est parmi les jeunes filles, même parmi celles en bas âge, qui sont tellement vouées à la corruption et au vice, qu'aucun atelier ne peut leur être ouvert. Leur contact impur rendrait impuissant tout travail de moralisation. L'excès de leur misère n'est cependant pas un motif qui les éloigne des faveurs du patronage; pour elles, la charité chrétienne ouvre un asile à part, un port de grâce et de miséricorde; c'est la *Providence de Bethléem*. Etablie dans la rue de la Vieille-Route, à Vaise, et fondée par les dames du patronage, elle est dirigée par les sœurs de Saint-Joseph; elle compte 30 jeunes filles (1840).

Société de Charité maternelle. — La société de charité maternelle eut son premier germe à Lyon, comme on va le dire. Au siècle dernier, Mgr de Montazet, archevêque de Lyon, se rendait quelquefois, pendant les longues soirées d'hiver, au milieu d'une société d'élite à l'hôtel de Mme de Rochebaron, situé dans la rue Sala. Là on se livrait chaque soir à des jeux de société, et pour sanctifier ces plaisirs, il fut convenu que le profit en serait consacré au soulagement de quelques mères pauvres pour les engager à allaiter elles-mêmes leurs petits enfants. Le gain de ces parties étant insuffisant, les personnes qui fréquentaient l'hôtel de la noble dame augmentèrent ces fonds par des collectes faites entre elles, et dont Mgr l'archevêque était le dépositaire. La reine Marie-Antoinette, instruite par lui de cette bonne œuvre, voulut s'y associer et confia ses royales aumônes au charitable prélat. Devenue mère, elle signale la naissance de son premier enfant en créant à Paris la société maternelle. Elle en applique le bienfait à toutes les villes de France, et s'en déclare la protectrice et la présidente. *Voy.* plus haut.

A Lyon, douze dames administrantes portent elles-mêmes à domicile les secours qui proviennent de la bienfaisance des associées. Elles revêtent le nouveau-né de son premier lange, lui fournissent une layette complète et bien garnie; acquittent les frais des couches de la mère, la visitent tous les mois et lui payent le tribut qu'elle serait obligée de compter elle-même à une nourrice mercenaire. Au sixième mois de la naissance, elles offrent un nouveau trousseau pour le petit enfant.

Chaque année, plus de 200 enfants sucent le lait de la charité par les soins de la société maternelle. Plus de 250 dames composent l'association. Leur tribut annuel apporte au budget de l'œuvre plus de 6,000 francs, auxquels viennent se joindre les dons des particuliers, des autorités locales, le produit des quêtes faites tous les ans dans l'église primatiale et dans la chapelle de la Charité.

Refuge de Saint-Michel. — L'utilité d'une maison de refuge, c'est-à-dire de préservation, fut reconnue à Lyon aussitôt après la révolution; mais ce ne fut qu'en 1811, que le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, établit dans cette ville les religieuses de Saint-Michel qui déjà avaient une maison à Paris. Un décret impérial du 29 janvier 1813 permit à celles de Lyon d'acquérir l'ancienne maison des Génovéfains qui domine la ville près de l'église de Saint-Irénée. M. Goulard, curé de la paroisse de Saint-Louis, fit don à l'établissement naissant d'une somme de 80,000 fr. Cette somme accrue par des souscriptions aida à faire disparaître les débris qui attristaient les cœurs sur la colline arrosée du sang des martyrs, et à élever les

vastes constructions du refuge de Saint-Michel.

Plus de 200 personnes habitent l'établissement. Quarante religieuses ou sœurs converses se livrent à l'éducation des jeunes filles qui leur sont confiées, ou par leur famille moyennant une légère rétribution une fois payée, ou par les bienfaitrices de la maison, du consentement des parents. On les reçoit à tout âge, et elles sont gardées dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles aient donné pendant un certain temps des preuves d'un véritable retour à la pratique de la vertu. Alors seulement, elles sont rendues à leurs familles ou à leurs bienfaitrices. Ont-elles le désir de se consacrer à Dieu, elles forment une division religieuse sous le nom de *Madelonettes*, dans l'intérieur même de l'établissement; mais ce n'est qu'après dix ans d'une épreuve sévère qu'il leur est permis de faire des vœux. Craignent-elles de rentrer dans le monde sans avoir cependant l'intention de se consacrer à Dieu par des promesses spéciales, on les garde encore dans la maison, où elles se livrent au travail de leur état en suivant des exercices religieux proportionnés à leur ferveur.

Un don assez considérable fait, il y a peu d'années, au refuge de Saint-Michel, a facilité la construction d'un vaste corps de bâtiment, où de nombreux ateliers sont établis, et où l'on peut occuper un plus grand nombre de jeunes filles. Enfin, dans ce charitable asile on reçoit aussi de petites filles orphelines ou appartenant à de pauvres parents; elles y sont formées au travail et à l'amour de la religion. Toutes les sections sont entièrement séparées et n'ont aucune communication entre elles.

Providence de la rue Sala. — Au commencement du siècle dernier, de pieux Chrétiens, témoins des excès de l'immoralité qui se répandait parmi la jeunesse de la classe indigente, conçurent le dessein d'ouvrir un asile uniquement consacré à élever de pauvres jeunes filles dont l'innocence courait les plus évidents dangers par l'exemple et la vie scandaleuse de leurs parents. Elles ne pouvaient pas y entrer avant l'âge de sept ans, ni au delà de neuf, et elles y restaient jusqu'à celui de vingt. Cette maison, fondée dans la rue des Bouchers, fut autorisée par des lettres de 1716. L'éducation de ces pauvres filles fut confiée aux sœurs de la Trinité, qui les mettaient en état de gagner leur vie à la sortie de l'établissement.

Le crime d'un père, ouvrier cordonnier de notre ville, devint la cause heureuse du rétablissement de la Providence, que la tempête révolutionnaire avait emportée. Cet homme avait deux petites filles qui allaient à une école dirigée par une maîtresse pieuse. Sa femme morte, les enfants cessèrent de fréquenter l'école. On ne les vit plus, comme si elles avaient été enfermées dans le même tombeau que leur mère. Bientôt on apprend que l'excès de la misère a porté le père sans entrailles à livrer pour un peu d'or ses malheureux enfants à un saltimbanque ambulant, qui les traîne de ville en ville pour l'aider à exercer sa triste industrie. A ce récit, les dames du quartier de Bellecour, auquel appartenait ce père dénaturé, sentirent leur cœurs émus. On se rappele avec regret l'asile de la Providence détruit, et madame Bruyset de Sainte-Marie propose de suite de rétablir cette maison. Dans le même salon où ce projet fut conçu, on fait une collecte pour l'accomplir; trois cents francs seulement sont réunis, et sans plus tarder, comptant uniquement sur la Providence, dont l'établissement portait le nom, on loue dans la rue Sala, au deuxième étage de la maison où se trouvent actuellement les bains de Saint-François, un appartement convenable, au prix de six cents francs par an... C'était en 1804. Quelques religieuses de la Trinité dispersées sont réunies et priées de reprendre leur ancienne mission. Quelques jeunes filles leur sont confiées et le nombre s'en augmente de jour en jour. En peu de temps le local devient trop petit; l'établissement est transporté dans une maison de Fourvière, où se trouve l'hospice des prêtres infirmes, asile gratuitement fourni par la charité de Mme de la Barmondière. Mais cette maison est trop petite elle-même pour le grand nombre d'enfants que l'on présente chaque jour. De nouveau, la Providence est transportée à l'ancienne maison des Carmes-Deschaux, où elle ne reste que peu de temps. Enfin, elle fut fixée dans la rue Sala. Le nombre des jeunes filles s'élevait à 80.

Les dames les plus distinguées de la ville s'assemblent dans un salon qui leur est réservé au sein de l'établissement. Les besoins de la maison leur sont exposés par la présidente de l'œuvre; elles y délibèrent sur les meilleurs moyens d'assurer son existence. Elles encouragent au travail et à la piété leurs jeunes protégées, elles assistent quelquefois à des exercices publics où ces jeunes enfants mettent en évidence leurs progrès.

Les dames de la Providence de la rue Sala, dans l'enceinte même de leur charitable établissement, reçoivent à leur tour, et à des époques réglées, le pain de la divine parole, dans de pieuses conférences, dans des exercices religieux qui leur sont personnels et qui leur servent à acquérir de plus grandes vertus et une piété plus parfaite. C'est de plus en plus le cachet de la charité privée en France. La société française se reconstruit ainsi moralement. On s'occupe de la construction d'un bâtiment plus vaste et plus commode, dans le quartier de la Croix-Rousse, où sera transférée bientôt la Providence de la rue Sala.

OEuvre des Messieurs. Rue du Rempart-d'Ainay. — L'*OEuvre des Messieurs* existait aussi avant la révolution; elle fut établie par des habitants de l'antique paroisse de Saint-Martin-d'Ainay. Déjà les vénérables sœurs de Saint-Vincent de Paul, établies dans la rue de la Charité, donnaient des soins aux malades et aux pauvres de la paroisse; mais leur nombre croissant, la nécessité d'établir

un service plus régulier, de distinguer ceux dont les besoins paraissent incontestables de ceux qui mendient effrontément des secours sans besoin réel, se faisant sentir tous les jours davantage, une sœur auxiliaire fut ajoutée à celles qui déjà existaient; elle fut spécialement chargée de visiter les familles pauvres, accompagnée de deux paroissiens charitables, et de distribuer, à des jours réglés, des aumônes en nature. Deux fois l'année, elle donnait aussi des vêtements, et les pauvres ainsi vêtus étaient obligés de se présenter de temps en temps à l'humble fille de Saint-Vincent de Paul pour qu'elle jugeât si les habillements qu'ils avaient reçus étaient bien employés à leur usage : car alors, comme aujourd'hui, de mauvais pauvres ne craignaient pas de vendre les objets qui leur étaient livrés pour satisfaire à de honteux plaisirs. En 1773, les bienfaiteurs forment le projet de réunir les petites filles dans un même local, et de les confier à la direction des filles de Saint-Vincent. Un appartement est assigné, à cet effet, dans la rue d'Auvergne. Les fondements de la maison sont jetés dans la rue du Rempart-d'Ainay, où on la voit encore de nos jours. Les chefs de famille les plus distingués de la ville contribuèrent de leurs deniers à cette œuvre charitable. Leurs noms sont inscrits sur un tableau, dans la salle de réception de l'établissement, ainsi que celui de tous ceux qui, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, ont contribué par leurs souscriptions annuelles ou par des dons au-dessus de 300 francs, à soutenir l'établissement.

Le nombre des jeunes filles reçues de sept à dix ans, est proportionné aux ressources. Leur nombre est d'environ soixante. Huit sœurs leur enseignent la religion, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul. Elles les forment à tous les genres de soins et de travail que leur sexe et leur état comportent. On ne reçoit dans la maison que des enfants appartenant à des parents de bonnes mœurs et dont l'indigence est constatée. Ils doivent être nés à Lyon, à moins que les pères et mères n'y soient domiciliés depuis cinq ans. L'éducation de ces jeunes filles n'est censée finie qu'à vingt ans. A cet âge, l'élève, en sortant de la maison, reçoit un trousseau convenable, et une rétribution de cent francs. Si elle sort avant cette époque, elle perd tout droit à ce double avantage.

Au moment de la révolution les administrateurs, en renvoyant leurs jeunes protégées dans leurs familles, voulurent au moins leur faire partager le mobilier de la maison, puisqu'ils ne pouvaient plus leur continuer leurs soins charitables. Chacune des élèves rentra dans sa famille, emportant un lit complet, du linge, des vêtements. Le mobilier à l'usage des sœurs fut mis en lieu de sûreté, et lorsqu'elles furent de nouveau appelées à la direction de l'œuvre, leur ancienne maison leur fut rendue par l'ordre de Napoléon. Elles retrouvèrent leurs effets, qui avaient été conservés avec soin, chose merveilleuse dans une ville dont la révolution avait si profondément défoncé le sol. Les administrateurs consacrent chaque année 2,000 fr. pour la distribution des remèdes confectionnés dans la pharmacie attenante à leur établissement en faveur des pauvres malades de la paroisse.

Institution Denuzière. — Une femme veuve avait un fils, il était l'espoir de sa vieillesse; elle apaisait la douleur d'un mari tendrement aimé par les soins maternels qu'elle prodiguait chaque jour à celui qui était son image. La Providence la rend veuve aussi de son fils! Elle versera jusqu'à son dernier jour d'intarissables larmes. Mais elle veut perpétuer la mort de ce tendre fils, et, après sa mort, on lit dans son testament, les paroles suivantes :

Libre de disposer de toute ma fortune, je veux qu'elle soit employée à une fondation de bienfaisance agréable à Dieu, utile à la société; les jeunes garçons pauvres et orphelins en seront l'objet. C'est le souvenir d'un fils, que je pleure chaque jour, qui me détermine à ce choix, entre tant de bonnes œuvres. Je veux que la maison que je possède à Lyon, place Saint-Pierre et rue Saint-Côme, forme le premier capital et la première ressource de cette fondation qui, je l'espère, s'accroîtra par d'autres. Un conseil, composé de 7 personnes notables, dont trois seront désignées par Mgr l'archevêque de Lyon, 2 par M. le maire de ladite ville, et 2 par l'administration des hospices civils de Lyon, qui les choisira dans son sein, sera chargé de l'administration de la maison des jeunes orphelins, et réglera tous les détails de cette administration. Admis dans ledit établissement depuis l'âge de 5 à 15 ans, les orphelins seront instruits des dogmes de la religion et formés au travail. Ils apprendront chacun un métier, selon leurs dispositions et capacités. Il sera reçu dans l'établissement autant d'orphelins que le produit de ce que je leur assigne pourra le permettre. Chaque année, l'administration fera célébrer, le 8 septembre, un service funèbre pour mon fils, Gaspard Rey, et ce jour-là, les jeunes orphelins qui profiteront d'une fortune qu'il aurait dû recueillir, iront prier sur le tombeau de leur bienfaiteur, après avoir assisté à son service. Je veux qu'il soit prélevé une somme de 200 fr. pour chacun des orphelins lorsqu'ils auront achevé le temps qu'ils doivent passer audit établissement, et que le témoignage de leur bonne conduite ne laissera rien à désirer. Ladite somme sera employée exclusivement à l'achat d'un métier ou d'une mécanique, ou d'autres objets nécessaires à l'état que chacun aura choisi, pour le faire valoir à son profit, sous l'inspection de l'administration, afin que cette somme ne puisse être détournée pour un autre emploi. Je veux que la ville de Lyon profite seule de cette fondation de bienfaisance.

Mme Denuzière, veuve Rey-Fortier, mourut le 10 mai 1829 : une ordonnance royale du 12 mai 1830 autorisa sa fondation, et une administration fut constituée le 10 janvier

1834. L'établissement commença dans une maison louée au Chemin-Neuf, avec un seul enfant, en juin 1835. Il comptait en 1840 46 orphelins, sous la direction immédiate de quatre frères de la congrégation de Marie. Il est désirable que cette maison se développe dans un local plus vaste. Les mêmes causes qui ont donné naissance à l'œuvre fournissent, de trop nombreuses occasions de l'agrandir. Que les fruits de la douleur ne soient pas tous amers!

Société du Saint-Enfant Jésus. — Cette société a en vue de secourir les petits enfants pauvres, à l'aide des dons des enfants favorisés des biens de la fortune. Quelle pensée plus chrétienne que d'apprendre aux enfants nés dans l'aisance qu'ils doivent employer une partie de leurs richesses à soulager leurs frères souffrants?

Les aumônes de cette association, fondée en 1836 sont employées à encourager l'éducation religieuse des enfants pauvres, confiés aux soins des frères de la doctrine chrétienne. Elle fournit à ces enfants les livres, le papier, les plumes; elle récompense leur application par des livres de piété; pendant l'hiver elle fait des distributions de vêtements, de chaussure.

La distribution des vêtements et des chaussures, tout en étant une économie pour la famille, devient aussi un moyen puissant d'émulation et pour les parents et pour leurs enfants. Les parents s'occupent davantage de veiller sur la conduite de leurs enfants, afin de se rendre dignes de la bienfaisance de leurs jeunes protecteurs, et les enfants s'efforcent de devenir plus dociles et plus soumis pour mériter les largesses de la société. Les livres de piété, introduits dans les familles, y portent des pensées de religion, d'ordre, de morale, et deviennent des prédicateurs éloquents au milieu des pauvres ateliers. Car l'ouvrier des fabriques aime à rompre l'uniformité de son travail par des lectures, et son travail lui permet quelquefois ce délassement. Mais combien ce plaisir lui devient dangereux et funeste quand la religion ne préside pas au choix de ses lectures! Les livres des enfants deviennent les instruments dont la Providence se sert pour rappeler les pères et mères à des leçons de sagesse et de vertu.

Les frères de la doctrine chrétienne trouvent aussi dans la société du Saint-Enfant Jésus un encouragement dans leurs labeurs. Par la bienfaisance des jeunes associés, ils excitent l'émulation de leurs élèves en promettant une récompense à leur application et à leurs succès.

De temps en temps la religion réunit les jeunes associés à l'œuvre du Saint-Enfant Jésus et leur adresse de sages instructions par la bouche d'un de ses ministres: elle leur parle du bien qu'ils font, de celui qu'ils sont appelés à faire; elles les invite à répandre leur zèle dans le cœur de ceux de leur âge qui sont leurs amis, les compagnons de leurs études et de leurs jeux; elle excite leur émulation en les entretenant des succès des enfants qu'ils soulagent dans les écoles des frères; elle vient en aide enfin aux chefs de famille en prêchant à ces jeunes auditeurs la soumission, la docilité à leurs parents, l'amour de la vérité et de la vertu, l'éloignement de tout ce qui pourrait leur être un sujet de tentation. Dans une des réunions de la société, on eut l'heureuse idée d'embellir la solennité par le choix de 34 enfants pauvres les plus distingués par leur bonne conduite dans l'école. Un vêtement complet leur fut donné. Conduits par 34 jeunes associés aux pieds de Mgr l'archevêque d'Amasie, ils reçurent tous de ses mains un petit livre, à titre de récompense, et un pain bénit, de celles de leur petit bienfaiteur.

Ce fut un doux et religieux spectacle que celui de ces jeunes protecteurs et de ces jeunes protégés, venant ensemble recevoir la bénédiction et les encouragements d'un vénérable vieillard qui semblait en ce jour faire ses adieux à l'innocente portion du troupeau qui lui avait été confié.

Les Jeunes Economes. — Dans les familles lyonnaises aisées, à peine une petite fille est au monde que son nom est inscrit sur la liste des *Jeunes Economes.* A mesure qu'elle grandit, sa mère lui parle du bien qu'elle a fait sans le connaître. Elle dirige les promenades de l'enfant vers l'asile où sont élevées de nombreuses orphelines par ses précoces bienfaits. Plus tard, lorsque ses doigts légers pourront s'occuper du travail, la jeune économe emploiera ses moments de loisir à confectionner de modestes vêtements pour ses petites protégées, ou à préparer des layettes pour les enfants des pauvres. Elle prélèvera sur ses menus plaisirs le tribut volontaire de la charité; elle le déposera entre les mains de la jeune compagne qui s'honore du titre de trésorière de la société; elle portera sur sa poitrine la sainte médaille de l'association; elle en fera son plus bel ornement. C'est ainsi que la jeunesse Lyonnaise se forme de bonne heure aux emplois de la charité, qui s'allie si bien avec l'innocence, la modestie et la beauté.

La société des Jeunes Economes doit son origine au zèle de Mme Bureau de Puzy, femme d'un ancien préfet du département. Le 24 mai 1804, cette mère des orphelines réunit dans son hôtel un certain nombre de jeunes personnes, toutes émules de l'active charité de Mlle Sara de Puzy, sa fille. Après leur avoir communiqué le dessein qu'elle avait formé d'arracher de pauvres petites filles à la misère et aux dangers qui la suivent, elle leur proposa de chercher les premiers fonds nécessaires dans la légère économie de cinq centimes par jour. Les jeunes demoiselles accueillirent avec transport des vues si conformes à leurs inclinations pieuses, et l'œuvre des Jeunes Economes est fondée.

Bientôt tout ce que la ville de Lyon renferme de jeunes personnes distinguées se fait un plaisir et une gloire de participer à l'œuvre. Un saint enthousiasme s'est répandu

dans tous ces jeunes cœurs. Les grâces de leur âge leur servent à obtenir de généreux présents en faveur des pauvres enfants dont elles vont devenir les mères adoptives. La chaire chrétienne, chaque année, dans une fête solennelle, applaudit à leur zèle et appelle de nouveaux bienfaits.

Dans le principe, les Jeunes Économes se contentèrent de secourir à domicile leurs jeunes protégées, de les visiter, les habiller, les nourrir dans le sein de leurs pauvres familles. Mais ce n'était pas toujours les préserver de la contagion du vice, que la jeunesse ne trouve que trop au foyer domestique. Quand le danger existait, elles cherchaient à placer les enfants dans les ateliers chrétiens où elles les encourageaient par leurs conseils. Mais bientôt on songea à réunir dans un asile commun les pauvres orphelines disséminées chez de bonnes maîtresses, il est vrai, mais trop souvent voisines des scandales. A l'aide de secours étrangers, de souscriptions particulières et des fonds de la société, on fit, en 1822, l'acquisition d'une maison assez considérable, située dans le quartier des Chartreux; elle reçut encore le nom de Providence. Là ces pauvres enfants, sous la direction des sœurs de Saint-Joseph, reçoivent une éducation chrétienne, et apprennent un état qui doit plus tard leur procurer une existence honorable.

Les aumônes, loin de s'affaiblir, paraissent se multiplier. La chambre des notaires, les agents de change se sont mis au nombre des bienfaiteurs. Plusieurs sociétaires ont voulu que la mort même n'arrêtât pas le cours de la charité. En quittant la société pour prendre un établissement dans le monde par le mariage, la plupart des jeunes économes laissent à l'œuvre un souvenir généreux de leur passage; et leur premier enfant, s'il est une fille, est bientôt inscrit sur le catalogue où figurait celui de la mère. La charité se transmet ainsi, legs sacré, de génération en génération. Les Jeunes Économes reçoivent les petites orphelines dans leur Providence depuis sept ans jusqu'à dix. Elles les gardent dans leur maison, ou les mettent en apprentissage, mais seulement après leur première communion, jusqu'à dix-huit ans et vingt-un ans au plus. Une jeune orpheline en apprentissage est confiée aux soins particuliers d'une de ses jeunes bienfaitrices, qui veille sur elle, prévoit ses besoins, la conseille, l'encourage, la fortifie, remplit à son égard les devoirs d'une tendre mère.

Association des Hospitaliers. — Cette œuvre a un cachet remarquable d'originalité. Elle a pour but de soulager les malheureux des hospices, des maisons de détention et des paroisses, tant des faubourgs que de la ville de Lyon. Les soins corporels qu'elle leur accorde consistent à les raser, à les peigner, à leur couper les cheveux et les ongles, à leur laver les pieds et les mains, et à les ensevelir en cas de décès. Les secours spirituels, qu'elle s'empresse toujours de joindre aux corporels, sont principalement de pieuses prières, des lectures de piété, des paroles d'exhortation et de consolation, de bons conseils donnés à propos, et, dans l'occasion, l'assistance à l'heure de la mort et la recommandation de l'âme. Qui le croirait ? des hommes qui brillent dans le monde par leur esprit, des hommes distingués par leur position sociale, honorés par leurs concitoyens, quittent à des jours convenus et à des heures réglées, l'habit à la mode qui les couvre, se revêtent du tablier blanc, prennent à la main le plat à barbe et le savon, lavent la figure des pauvres, pendant que d'autres, armés du rasoir, s'acquittent, avec autant d'adresse que de légèreté, des modestes fonctions de barbier. Voyez-les, dans cette salle immense, entourés de cinquante à soixante malheureux indigents. Pendant qu'ils remplissent avec joie leurs emplois si bas en apparence, d'autres, un livre à la main, expliquent les dogmes ou la morale de la religion à leur auditoire attentif, et parlent de résignation et d'espérance à ces pauvres déshérités que le monde néglige et que la charité chrétienne environne de ses soins.

Cette association est une des plus anciennes de la ville; elle existait déjà en 1767. Elle fut rétablie au sortir de la révolution, mais de nos jours elle a pris une extension plus grande; ses règlements ont été revus par l'autorité ecclésiastique, et plus appropriés aux besoins de l'époque. Elle compte en ce moment plus de six cents membres, divisés par colonnes, sous la présidence d'un syndic. Chaque paroisse a sa colonne qui y remplit les œuvres charitables de la société, sous la surveillance d'un inspecteur qui visite, chaque dimanche, la susdite colonne et s'applique à animer les membres qui la composent, de l'esprit de zèle et de charité; il observe leur conduite et tâche de rappeler doucement à ses devoirs celui qui s'en écarte.

Presque dans toutes les paroisses de la ville et des faubourgs, un appartement loué et garni de meubles nécessaires, aux frais de la société, est, chaque dimanche, fréquenté par une multitude de vieillards et d'indigents, qui viennent auprès des charitables Hospitaliers recevoir leurs soins, leurs conseils et leurs instructions. Des distributions de pain, de tabac, objet de première nécessité pour ceux qui depuis longtemps en ont contracté l'habitude, les rendent exacts et réguliers; et, en sortant de cette pieuse assemblée, ils se rendent avec joie aux offices de la paroisse, contractent des habitudes religieuses, et les pasteurs remarquent que, depuis quelque temps, la plupart des pauvres qui étaient pour eux un sujet de douleur et de tristesse au moment terrible de la mort, ne leur donnent maintenant que des sujets de consolation et de joie spirituelle.

Les dimanches et les fêtes, les prisons et les hôpitaux sont aussi le lieu du rendez-vous des Hospitaliers; ils y vont remplir

leurs modestes et pieuses fonctions, avec l'agrément des diverses administrations qui dirigent ces établissements, y laissent de bons livres à ceux qui ont le temps et la force de se distraire par de bonnes lectures, et répandent ainsi de précieuses semences dans les cœurs des malheureux.

Les Hospitaliers sont divisés en membres actifs et en membres honoraires. Les membres actifs sont ceux qui se livrent aux œuvres charitables de la société; les membres honoraires contribuent, par des aumônes pécuniaires plus abondantes, aux œuvres de leurs confrères. Chaque colonne contient un certain nombre de membres honoraires; ils sont plus spécialement chargés, dans les réunions, de faire les lectures et les instructions religieuses.

Les Hospitaliers se livrent avec ardeur aux humbles fonctions qu'ils s'imposent. Ils se rendent aux différents lieux qui leur sont indiqués par leur président, avec la plus scrupuleuse exactitude. Quel amour pour les pauvres! En les voyant au milieu de ces assemblées nombreuses de vieillards, d'indigents, d'infirmes, on dirait des frères avec leurs frères, des amis avec des amis. A voir le courage qu'ils mettent dans l'accomplissement de leurs œuvres, dit le narrateur, on croirait qu'ils se hâtent de gagner un salaire énorme qui doit grossir leur fortune. Ah! ceux-là comprennent que les pauvres sont les membres souffrants de Jésus-Christ, et ils accomplissent les préceptes de l'Evangile au pied de la lettre comme les saints.

Le Dispensaire. — Le but de cette institution est de donner à domicile tous les secours de la médecine aux malades indigents, de leur fournir les médicaments nécessaires, de leur faire pratiquer les opérations chirurgicales que leur état exige, et de leur procurer, autant que possible, le soin des veilleurs et des veilleuses charitables. Le dispensaire remonte à 1818. Un conseil d'administration est alors formé, composé des illustrations dans l'art de guérir et d'autres honorables citoyens. De nombreux souscripteurs se présentent; au prix de trente francs une carte d'admission leur est délivrée, et cette carte circulant dans les mains des malades pendant une année, leur procure les soins des médecins et les remèdes nécessaires. Pour établir l'ordre dans les visites, la ville est divisée en cinq cantons, à chacun desquels sont attachés un médecin titulaire et un médecin supplémentaire. Pour que rien ne manque au pauvre de ce que le riche se procure à prix d'argent, des médecins consultants, choisis parmi les célébrités médicales, portent gratuitement leurs conseils à leurs honorables confrères, dans les cas graves et difficiles.

On comprit la nécessité d'établir une pharmacie; c'était un moyen de régulariser la distribution des remèdes sur la signature des médecins, et une économie pour l'institution, car la vente des remèdes au public devait produire un bénéfice qui aiderait à répandre des bienfaits dans la classe indigente. En 1821, le conseil municipal, convaincu des avantages de l'institution nouvelle, l'encourage par un secours abondant, qui plus tard devient annuel : 2,000 fr. sont alloués en faveur du dispensaire, et sont inscrits parmi les dépenses ordinaires de la ville en 1826.

Les médecins de la fondation, pour faciliter aux malades consultants les moyens de profiter de leur ministère, les reçoivent à leur domicile respectif. Ce n'était pas encore assez pour le soulagement des pauvres malades; souvent les soins qui leur étaient prodigués pendant les nuits par les membres de la famille devenaient un obstacle au travail du jour, il fallait employer à un repos nécessaire un temps précieux. L'administration fait un appel au zèle des Lyonnaises : une foule d'ouvrières de toutes les paroisses y répond avec un admirable empressement et se fait inscrire sur la liste des veilleuses charitables des pauvres malades. Des dames visiteuses offrent aussi leur généreux concours, elles portent pendant le jour des consolations religieuses au lit de douleur, elles pourvoient pour les secours de la nuit au choix d'une veilleuse, qui se trouve placée de cette manière sous leur direction. Le médecin n'a qu'à faire prévenir la dame visiteuse, le malade est certain d'avoir une garde pleine d'attention pendant la nuit. Enfin, pour assurer le service de la pharmacie d'une manière régulière, pour ne pas être exposé à des changements trop fréquents, résultat inévitable, lorsque des gens à gage sont chargés de sa manipulation, il est confié aux sœurs de Saint-Joseph, sous la direction d'un pharmacien s'acinstruit, et ces pieuses filles, depuis 1826, quittent de leur fonction avec un zèle qui leur a constamment mérité la reconnaissance des pauvres et l'approbation des administrateurs.

En 1822, le dispensaire avait déjà secouru depuis sa fondation, plus de 40,000 malades, dont 15,000 avaient reçu des remèdes entièrement gratuits. Chaque année ce nombre s'est accru; chaque année aussi le nombre des souscripteurs augmente. Saint Vincent de Paul a été pris pour patron par les fondateurs du dispensaire. L'œuvre est digne de ce beau nom.

Elle a donné naissance à l'œuvre *des Veilleuses*, dont nous allons parler.

Œuvre des Veilleuses.—Il n'existe pas à Paris d'œuvre semblable. Cependant la dépense d'une garde-malade est au-dessus des ressources du pauvre, et les *dames du Bon-Secours* de Paris n'assistent pas les malades à titre gratuit.

Rien de plus nécessaire que de laisser à la famille qui veille durant le jour le temps de retrouver ses forces dans un sommeil réparateur.

Dans chacune des paroisses de la ville, un certain nombre de personnes du sexe féminin, dont la piété égale la charité, s'est consacré au service des malades à domicile, surtout pour la nuit. Les pieuses associées sont placées sous la direction d'une dame

nommée par le curé de la paroisse. Chaque mois les veilleuses se rassemblent sous la présidence de la directrice, reçoivent de saintes instructions qui alimentent leur zèle, et laissent, en sortant, une petite aumône pour les besoins de l'œuvre. Lorsque la présence d'une veilleuse est réclamée, la directrice s'empresse d'aller d'abord porter au malade quelques paroles d'encouragement. Elle étudie dans cette première visite les besoins de l'indigent, le caractère de la famille, le genre de la maladie et toutes les circonstances qui doivent r guider dans le choix de la veilleuse qu'elle envoie auprès du lit de douleur. La veilleuse, aux termes des règlements, ne doit rien accepter, pas même le plus léger rafraîchissement, à moins d'une évidente nécessité. Elle ne peut rien donner non plus en son propre nom. Si le malade a besoin de quelque soulagement extraordinaire, que la famille ne puisse pas fournir, elle en prévient la directrice, qui prend les mesures convenables. Cependant, dans un cas d'urgence, la veilleuse peut, pendant la nuit, dépenser au nom de la société jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 c., dont elle rend compte à la directrice. La veilleuse qui ne peut répondre à l'appel qui lui est fait par celle-ci, est obligée de verser 1 fr. dans la caisse de la société. Celle qui, sans en avoir prévenu, manque à la réunion mensuelle, ou qui y arrive après l'appel terminé, paye une amende de 15 c. Ces diverses aumônes sont employées à l'achat et à la conservation de tout ce qui peut faciliter le service des malades et leur soulagement, ustensiles, linges pour les pansements, ce qui est nécessaire pour l'administration des sacrements, quelques bons livres propres à édifier et consoler les malades, quand leur état peut supporter une lecture. Tous ces objets sont en dépôt chez les dames directrices, qui en disposent selon les circonstances et les besoins.

Les règlements de la société recommandent aux veilleuses les soins de l'âme du malade aussi bien que ceux du corps. Pour ces derniers elles doivent suivre avec scrupule les prescriptions indiquées par le médecin, sans jamais se permettre d'appliquer un remède de leur propre mouvement. Pour les premiers, elles doivent agir avec un zèle prudent et sage, en sorte que leurs prières à Dieu, leurs soins charitables, un mot dit avec douceur et bonté, doivent porter les malades les plus endurcis à demander eux-mêmes les secours de la religion. Dans tous les cas, elles doivent prévenir la directrice des dispositions spirituelles du malade, afin que, par son concours, le pasteur de la paroisse trouve un moment favorable pour parler de Dieu à celui que la mort va peut-être bientôt frapper. Jamais les veilleuses ne doivent se mêler des affaires de famille dans les maisons où elles sont envoyées ; le malade seul doit concentrer tous leurs soins et toute leur attention.

C'est là véritablement une œuvre admirable et qu'on devrait s'empresser d'imiter partout. Les gardes manquent aux malades, non-seulement dans le but de les veiller, mais dans celui de l'application exacte et intelligente des ordonnances des médecins.

La plupart des veilleuses de Lyon sont dépourvues de fortune ; presque toutes gagnent leur pain à la sueur de leur front. Il leur serait difficile de satisfaire au précepte de l'aumône pécuniaire, si recommandé dans l'Evangile à tous les Chrétiens. A défaut d'argent, elles donnent leur repos, elles donnent leur temps, elles donnent leur peine, elles donnent de bons conseils, de consolantes paroles ; elles remplissent à la lettre le précepte divin sur lequel tous les Chrétiens seront un jour jugés : *J'étais malade, et vous m'avez visité; entrez dans le royaume de Dieu qui vous a été préparé*

Œuvre de Saint-François-Régis. — Elle fut implantée à Lyon en 1836. L'appel fait à la charité par la commission exécutive de l'œuvre fut entendu. Un comité consultatif et gratuit, choisi parmi les plus honorables membres du barreau lyonnais, éclaira de ses lumières la commission dans les questions difficiles. Des conseillers visiteurs, sous la direction de Messieurs les curés de la ville, s'occupèrent à ramener à l'ordre ceux qui s'en étaient écartés. Dans la première année de son établissement, en 1837, la société parvint à faire célébrer 148 mariages, 97 enfants furent légitimés. En 1838, 227 mariages et 150 enfants légitimés sont le fruit de son zèle. Enfin, en 1839, 260 mariages et 134 enfants légitimés prouvent la continuation croissante de ses succès. Pendant ces trois années, 16,707 fr. 50 c. ont été dépensés pour obtenir ces heureux résultats. *Voy.* ci-dessus CHARITÉ PRIVÉE, *à Paris.*

Hospices charitables. — Les dames de la Miséricorde de la paroisse de Saint-Polycarpe, sous la direction de leur curé, ouvrirent en 1836 un asile aux femmes pauvres et âgées du quartier, dans la maison appartenant à la fabrique, située sur le chevet du cœur de l'église. Là, 35 à 40 femmes indigentes et incapables de subvenir à leur existence, attendent le jour où l'entrée de l'hospice des vieillards pourra leur être ouverte. Leurs bienfaitrices pourvoient à tous leurs besoins au moyen de quêtes annuelles faites dans la paroisse, et de souscriptions individuelles. Ces pauvres femmes, pour diminuer les charges de leurs protectrices, se rendent mutuellement les services que leurs forces leur permettent, et consacrent leurs loisirs à quelques travaux utiles. Un autre établissement de ce genre est consacré à douze pauvres femmes de la paroisse de Saint-Pierre, rue Luizerne, n° 8. Elles sont toujours choisies parmi les plus malheureuses. Il fut fondé en 1820, par M. Alumbert, curé de la paroisse, aidé de quelques personnes charitables. Des domestiques à gages, sous la surveillance des dames de la Miséricorde, furent d'abord préposées aux soins ordinaires de l'établissement ; mais en 1825,

il fut confié aux sœurs de Saint-Joseph. La maison est administrée par un conseil de dames, sous la direction et l'inspection immédiat du pasteur de la paroisse. Un négociant, que l'on voit à la tête de presque toutes les œuvres charitables de la ville, remplit les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Pendant plusieurs années, les dames de la paroisse de Saint-Pierre et celles de Saint-Polycarpe ne formèrent qu'une seule société et un seul bureau. La division qui eut lieu plus tard produisit des quêtes annuelles plus abondantes, et une utile émulation favorable aux indigents s'établit entre les deux paroisses.

Enfin, un troisième hospice fut créé en 1832 dans la paroisse de Saint-François de Sales (impasse François-Dauphin, rue Saint-Joseph), en faveur de douze vieillards de l'un et l'autre sexe, par Mme de la Barmondière. Les paroisses d'Ainay et de Saint-François, selon le vœu de la charitable fondatrice, doivent participer par égale portion aux bienfaits de l'établissement confié aux sœurs de Saint-Joseph.

Un hospice plus nombreux est établi depuis dans le clos des Chartreux. Il avait été fondé primitivement dans la paroisse Saint-Polycarpe; on y reçoit des femmes âgées et incurables, moyennant une modique pension annuelle; il est dirigé par les sœurs de la congrégation de Saint-Charles.

Œuvre paroissiale des Marmites. — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul préparent dans ces établissements le bouillon des pauvres convalescents et des vieillards infirmes. Elles confectionnent pour le dimanche, le linge propre qui se distribue le samedi. Là se trouve la pharmacie de l'indigent, de la veuve, de l'orphelin. C'est là qu'en hiver ils viennent chercher du charbon pour se réchauffer. L'œuvre de la Marmite, établie dans presque toutes les paroisses, est le grenier d'abondance des indigents. Il est alimenté par les dons des paroissiens. Chaque année, la fille de Saint-Vincent de Paul, accompagnée du pasteur ou d'un de ses vicaires, parcourt toutes les maisons, frappe à toutes les portes. La collecte sert aux dépenses de l'œuvre. Dans chaque paroisse, une société de dames augmente le produit des quêtes par un tribut volontaire et annuel. Vingt mille bouillons ont été distribués en 1839 dans une seule paroisse de la ville, et ce n'est pas une des plus opulentes.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont chargées des pauvres des paroisses de Saint-François et d'Ainay, de Saint-Georges, de Saint-Paul et de Saint-Louis. Elles vont à la recherche des malades; leur pharmacie fournit les remèdes indiqués par le médecin. Souvent elles-mêmes elles se servent de la lancette. La sœur de la Marmite, comme l'appelle le pauvre, panse ses blessures, le console par des paroles d'espérance, lui parle du ciel pour soutenir son courage au milieu des épreuves de la misère. Elle introduit doucement auprès de son lit le ministre de la religion dont elle est le précurseur; elle reçoit son dernier soupir, console sa famille éplorée, et souvent adopte ses enfants devenus orphelins.

Dans la paroisse Saint-Louis, grâce à la charité du pasteur, les filles de Saint-Vincent de Paul ont réuni dans un vaste local tout ce qui peut-être utile aux soins physiques des pauvres. Ici des layettes complètes pour les enfants nouveau-nés; là des vêtements pour les âges plus avancés, des chaussures de toutes les dimensions, des chapeaux et des bonnets pour tous les sexes, voire même des boîtes à tabac pour les pauvres priseurs, des cannes de toutes les formes et de toutes les dimensions pour soutenir les pas chancelants du vieillard. On dirait un vaste bazar propre à faire accourir les chalands. Ils accourent, en effet, mais ce sont les pauvres de la paroisse qui viennent recevoir sans argent ce qui manque à leurs besoins les plus pressants. Ils n'ont qu'à demander. Cependant, pour se mettre à l'abri d'importunes exigences, ou des fraudes d'une criminelle cupidité, on exige de l'indigent qu'il soit muni d'un billet du pasteur, ou d'une Sœur de la marmite.

Près du bazar des pauvres se trouve une salle de travail où des dames viennent à des jours et des heures réglées s'occuper de préparer les objets nécessaires à l'habillement. Sur une table immense sont étalés les objets qui doivent passer par leurs mains, et à côté de petits nécessaires à ouvrage, ciseaux, fil, aiguilles. A l'heure du travail, vous croiriez visiter un vaste atelier de couturières, de lingères, de modistes. Une seule voix se fait entendre: elle lit quelques pages éloquentes sur la nécessité d'amasser des richesses pour le ciel, en veillant sur les besoins du pauvre, sur le néant de la vie, sur le mérite de la pauvreté, sur la récompense promise à ceux qui auront procuré des vêtements à l'indigence. La prière a commencé le travail; la prière le finit et le couronne.

Dans la paroisse de Saint-Nizier, ce sont les sœurs de Saint-Charles qui sont préposées aux soins des indigents; leur maison, fondée par le curé de la paroisse, depuis évêque de Metz, sert aussi de Providence à plus de cinquante petites filles pauvres que la charité d'une société de demoiselles de la ville y entretient.

Dans presque toutes les paroisses, des dames bienfaisantes se sont chargées de rechercher les pauvres indigents. Aussitôt qu'une famille malheureuse leur est signalée, elles accourent, elles donnent les premiers secours, elles l'indiquent ensuite aux sœurs de la Marmite, qui la prennent aussitôt sous leur protection. Ces mêmes dames, en rapport incessant avec les pauvres, emploient une partie de leur temps à placer les jeunes enfants dans les ateliers chrétiens, dans les Providences consacrées à cet effet, et se font leurs patronnes.

Elles parcourent avec un courage vraiment héroïque les gîtes souvent infects où se ca-

che la misère; elles étonnent par leurs infatigables travaux; elles passent une partie de leur journée, et souvent de la nuit, à visiter ceux que le monde repousse, et dont sa délicatesse ne pourrait pas un seul instant supporter le spectacle. Le nombre est grand, à Lyon, de ces pieuses dames dont la foi et l'espérance enflamment la charité.

Œuvres de zèle. — Une nombreuse société d'hommes et de femmes, de jeunes gens et de jeunes personnes, se dévoue à l'instruction religieuse de la classe pauvre, et ordinairement ignorante de la ville. Elle embrasse dans ses vastes ramifications toute la population ouvrière. De pieux laïques de l'un et de l'autre sexe deviennent de nouveaux apôtres. Leur religieuse industrie gagne la confiance, inspire l'affection, excite la reconnaissance de ces esprits plutôt égarés que pervers, plus ignorants que corrompus.

Les ateliers, les prisons, les hôpitaux sont les champs de bataille de ces apôtres infatigables. Leurs armes sont une tendre compassion, des instructions religieuses sagement ménagées, de petits présents d'objets de piété qui réveillent la foi et inspirent des sentiments chrétiens, le désir manifeste d'être utile et d'alléger les misères. Quand l'homme du monde court aux spectacles et aux fêtes, l'homme de charité quitte ses affaires et son négoce, abandonne momentanément sa famille. Il s'achemine vers le triste galetas, où il apporte l'instruction et l'espérance. Se faisant petit avec les petits, il explique avec bonté les simples leçons du catéchisme, et apprend à de pauvres ignorants qu'il est une Providence qui ne laisse pas périr de faim les petits oiseaux, et qui récompensera dans une vie meilleure la patience et la résignation. Par la douceur de son langage, il persuade la vertu à ceux qui vivent dans le crime; il prépare de saintes alliances qui succèdent à de criminelles unions; il donne des pères à des enfants, et dispose le cœur maternel à les élever avec une pieuse tendresse. D'autres fois, il pénètre dans les cachots, s'assied sur la paille avec le criminel qui n'attend plus que le bourreau. Il passe de longues heures à exciter de salutaires remords dans ces cœurs endurcis, il parle d'espérance à ceux dont le monde ne veut plus, il dispose doucement ces âmes flétries au repentir.

Une malheureuse jeune fille, convaincue d'avoir donné la mort à sa maîtresse, était condamnée au dernier supplice. Livrée au désespoir dans le cachot où elle était enfermée, elle attendait le moment terrible de son exécution. Une jeune personne d'une famille distinguée pénètre dans son cachot, lui parle avec bonté et de Dieu et d'une autre vie, fait luire à ses yeux l'espérance d'un bonheur sans limite et sans fin, compatit à ses souffrances, et vient enfin à bout d'exciter ses remords. Les visites de l'ange consolateur se multiplient, et le calme revient dans le cœur criminel. La condamnée, enfant du vice, n'avait pas connu ses parents. Délaissée en entrant dans la vie, privée du bienfait d'une sage éducation, son existence vagabonde allait se terminer sur l'échafaud. Sa consolatrice lui apprend les premiers principes de la doctrine chrétienne; l'aumônier de la prison vient entendre les secrets mystères de son cœur, achève de la consoler en la réconciliant avec Dieu, elle est baptisée dans la sombre chapelle du lieu de douleur. Pour la première fois elle participe aux divins mystères. La jeune condamnée n'attend plus la mort que pour jouir des douceurs de l'autre vie; elle la regarde sans crainte. Son visage a pris la sérénité de la vertu. Les jours sont trop longs pour son âme qui s'élève à chaque instant vers son Dieu. Mais bientôt on lui apprend que par une grâce spéciale de la faveur royale, elle est condamnée à vivre; alors elle verse des larmes abondantes. Son ange est obligé de la soutenir et de la consoler, et enfin elle part pour une maison de détention, où, depuis dix ans elle persévère dans la pratique de tous les devoirs du christianisme.

L'ignorance est une des causes les plus actives de l'immoralité publique. Pour y remédier, à Lyon, à l'heure où les offices de paroisses sont terminés, les jours de dimanche, des salles de catéchisme sont ouvertes dans plusieurs quartiers de la ville, les unes pour les hommes, les autres pour les jeunes filles. Des laïques des deux sexes dirigent les unes et les autres. Plusieurs de ces catéchismes sont fréquentés par plus de deux cents personnes, ouvrières ou domestiques, tous les dimanches. Après l'instruction, on leur donne des leçons de lecture et d'écriture. De temps en temps les dames charitables qui remplissent les fonctions d'institutrices, encouragent l'assiduité et l'application de leurs élèves par de petits présents. Les bons conseils ne leur sont pas épargnés. Sont-elles malades? on les visite. Sont-elles sans ouvrage? on cherche à leur en procurer. Ne se rendent-elles pas à la réunion dominicale? on s'informe des causes de cette absence, et si elles sont criminelles, on est exclu de la réunion, mais on n'est pas privé des soins et des vigilances, car la charité est persévérante et ne se lasse jamais. Ce n'est pas seulement à celles dont la conduite est régulière que les dames charitables consacrent leur zèle, mais encore à ces âmes faibles et légères, dont la vie est une suite continuelle de chutes et rechutes, et qui ont d'autant plus besoin d'appui qu'elles sont plus exposées.

Combien de jeunes filles sont redevables de leur innocence à ces mères adoptives, qui les attendent, pour ainsi dire, à la porte de la ville, lorsqu'elles y arrivent pour y chercher fortune, afin de les soustraire au libertinage qui les attend! Signaler une jeune fille à préserver de la contagion du vice, c'est rendre un service à ces femmes admirables; c'est leur indiquer une jouissance à laquelle elles se livrent avec la prudence et le courage que donne la charité. Rien n'est négligé pour arriver au but: courses longues

et multipliées, sacrifices de temps et d'argent, prières, supplications, tout est employé, et souvent, hélas ! le zèle n'est pas récompensé par le succès.

Le zèle des chrétiens Lyonnais s'exerce aussi avec une tendresse toute paternelle sur les jeunes enfants de la Savoie. Chaque année, sur la fin de l'automne, ceux-ci quittent en grand nombre leurs montagnes, fuyant les neiges qui couvrent leurs pauvres chalets, et s'acheminent vers la grande ville où leur travail leur procurera du pain. Au milieu des grandes cités, la demeure de ces pauvres étrangers est sur la place publique. Ils sont témoins de tous les scandales que multiplient l'effronterie du vice et la licence de toutes les passions. Voilà les seules écoles qu'ils fréquentent. Tout ce qu'il y a de plus grossier dans la population, de plus vil, de plus rebuté dans l'espèce humaine, voilà leurs maîtres et leur société. Leurs travaux mêmes ne les sauvent point du désœuvrement, et la rigueur des temps les condamne souvent à une dangereuse oisiveté. Un artisan de crime cherche-t-il des disciples, c'est parmi ces enfants abandonnés qu'il va choisir ses victimes. Faut-il préparer un forfait ou en faire disparaître les traces, le malfaiteur s'adresse à ces malheureux dont il est si facile de tromper la simplicité. Or, à cette tribu toujours errante, qui ne se distingue que par son obscurité, son indigence, son genre de vie, la religion a préparé un secours puissant pour la retenir dans la vertu, pour maintenir en elle les principes du christianisme dont son enfance fut heureusement imbue.

Un toit hospitalier attend les enfants de la Savoie à leur arrivée. Ils vivent ensemble autant que possible, pour ne pas être exposés à la contagion des mauvais exemples. Le dimanche on les réunit pour les instruire, pour leur rappeler les tendres exhortations de leurs parents. Accueillis sur la recommandation des pasteurs de leurs villages, ils s'efforcent de mériter à leur départ un bon témoignage de leur conduite, et munis de ce certificat d'honneur, ils rentrent sous le toit paternel aussi purs qu'ils en sont sortis. N'ont-ils point fait leur première communion, on les y prépare; des habits leur sont donnés pour ce beau jour. C'est ainsi qu'ils reçoivent à Lyon, en sus de leur gain légitime, une hospitalité toute chrétienne.

Providences diverses. — Il y a peu de villes où les asiles charitables pour recueillir les petits enfants soient aussi multipliés qu'à Lyon, mais il faut dire qu'il y a peu de villes où les besoins soient si grands et si pressants. Une nombreuse population ouvrière, le gain si réduit de son travail de tous les jours, les scandales publics des ateliers, poussent à fonder ces établissements, autant pour soulager les familles, que pour arracher à une précoce corruption de pauvres enfants. Un autre motif qui multiplie si heureusement ces maisons charitables, c'est la facilité d'occuper ces jeunes bras à la préparation ou à la confection des soieries. Les fabricants de ces légers tissus sont tellement convaincus de la probité sévère des asiles de charité, qu'ils aiment à leur procurer du travail et les préfèrent aux autres ateliers. En sorte que la charité et l'industrie se donnent, pour ainsi dire, la main, et concourent par un heureux accord au bien général. Les fabricants, par charité, fournissent du travail aux asiles de l'enfance, et les asiles de l'enfance, par reconnaissance, s'appliquent à procurer des bénéfices plus considérables à leur bienfaiteurs, en surveillant davantage les travaux qui leur sont confiés. Aussi, dans les crises commerciales, lorsque la plupart des ouvriers sont livrés à une inaction forcée, presque toujours les ateliers de charité dans les Providences sont occupés. Les ouvriers ne s'en plaignent point, ils ne doivent pas s'en plaindre; ce sont leurs enfants qui travaillent.

Le but des Providences est d'élever religieusement de pauvres enfants qui, pour la plupart, seraient abandonnés à l'incurie et à l'indifférence de leurs parents; de les garantir dans l'âge le plus tendre des exemples qui jettent les germes de l'immoralité dans les cœurs.

C'est pour cela qu'avait été fondé, en 1818, le secours en faveur des jeunes détenus, qui devint plus tard un asile pour les enfants, auxquels on apprend un état convenable à leur goût. Cet établissement se trouve dans le quartier des Chartreux, au lieu dit de la Butte. Le nombre des institutions charitables en faveur des jeunes garçons est loin d'égaler en nombre celles établies pour les jeunes filles. Pourquoi cela ? Le besoin de ces utiles maisons est-il moins réel pour les garçons que pour les filles ? L'annaliste lyonnais pense qu'on ne saurait trop les multiplier, et que les jeunes enfants, en passant de l'école des frères de la Doctrine chrétienne dans des maisons religieusement dirigées, arriveraient à l'âge d'homme avec une moralité affermie et stable. Ce qui a manqué jusqu'à ce jour pour former ces précieux établissements, ce sont des instruments capables de les diriger, de les surveiller, de les maintenir dans une sage direction. Ce sont les congrégations religieuses de femmes qui donnent de la vie, qui fécondent, qui entretiennent les Providences, créées pour l'éducation des filles pauvres; ce seront les congrégations religieuses d'hommes qui seules pourront se dévouer avec l'héroïsme convenable à diriger les Providences charitables pour les garçons pauvres. Plusieurs fois on a tenté à Lyon de confier le soin de ces utiles maisons, dont on faisait l'essai, à des laïques religieux, mais toutes les tentatives sont restées infructueuses. La piété toute seule ne suffit pas pour une œuvre si difficile; il y faut le dévouement absolu, le renoncement à soi-même, l'abnégation de ses idées propres, la soumission invariable à une règle fixe, et tout cela ne se trouve que dans la perfection religieuse, dans ces saintes congrégations que l'Eglise encourage de son

assentiment, et que le catholicisme seul peut produire.

La congrégation des Maristes de Lyon, à laquelle le Souverain Pontife a confié le soin de quelques missions étrangères, s'efforce de former des Frères religieux auxquels on pourra confier, avec espérance de succès, la direction des Providences des jeunes garçons. L'institution Denuzière leur a été remise à Lyon, et ses administrateurs s'applaudissent chaque jour du choix qu'ils ont fait des bons Frères, et des succès qu'ils obtiennent. Une autre Providence pour les petits garçons de la paroisse de Saint-Nizier, a été fondée par le respectable curé de la paroisse, elle est aussi confiée aux frères Maristes et placée sur le chemin de Fourvières, à côté de l'hospice des prêtres infirmes.

En 1816, l'abbé Coindre aîné avait déjà fondé aux Chartreux un établissement en faveur des petites filles de la paroisse de Saint-Bruno. Il fut aidé par une douzaine de dames charitables, et la maison, mise entre les mains des sœurs de Saint-Joseph, a tellement prospéré qu'elle peut contenir une centaine de personnes; soixante jeunes filles, sous la direction de quatorze religieuses, apprennent, avec la religion, la couture, le tissage de la soie, la lecture, l'écriture et le calcul.

On trouve aussi aux Chartreux la *Providence de Saint-Louis de Gonzague*, instituée par une pieuse veuve, vers 1820. La fondatrice la dirigea elle-même pendant plusieurs années, aidée de quelques autres personnes charitables. Elle est maintenant sous la direction des sœurs de Saint-Joseph, et compte le même nombre d'enfants et de religieuses que la précédente, même travail et mêmes soins.

La plus florissante des Providences peut-être est celle dite *des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, établie aussi par les soins de l'abbé Coindre aîné, sur le plateau de Fourvières : quatre-vingts jeunes personnes y sont élevées de sept à vingt-un ans. A leur sortie, on leur donne une petite somme d'argent et un trousseau complet, en sorte qu'elles peuvent facilement se placer d'une manière convenable à leur état.

Au haut du Chemin-Neuf est encore la Providence de Mlle Desmarets, charitable personne qui, depuis plus de vingt-ans, consacre son temps et sa fortune à donner des soins à un certain nombre de jeunes filles pauvres des paroisses de Saint-Juste et de Saint-Jean. Quelques personnes pieuses de ces deux paroisses encouragent et soutiennent de leurs aumônes ce petit établissement.

Si nous sortons du quartier des Chartreux pour entrer dans la ville de la Croix-Rousse, nous trouverons encore là plusieurs Providences pour les jeunes filles, d'abord dans la maison Chaumette, ensuite dans celle dite du Passage; la première contient quarante-cinq enfants, la seconde soixante, toutes deux encore dirigées par les sœurs de Saint-Joseph. A la Croix-Rousse, l'abbé Collet a rassemblé une cinquantaine de petits garçons à l'éducation desquels il se consacre depuis plus de quinze ans. L'abbé Collet vit pauvrement avec ses enfants pauvres; si le pain lui manque, ce qui arrive quelquefois, il frappe à la porte du riche bienfaisant, il n'en sort jamais les mains vides. Il fait le bien dans le silence; doucement il agrandit son œuvre : avec le temps, sa maison ne sera jamais riche, mais elle sera nombreuse; c'est toute son ambition.

Voilà la charité lyonnaise, la voilà dans toute sa simplicité, mais aussi dans toute sa gloire. Et peut-être n'avons-nous pas tout dit (19).

Conférences de Saint-Vincent de Paul de Lyon. — Elles comptent en 1852 260 membres parmi lesquels 186 membres actifs. Les bons de pain et de viande sont distribués à 500 familles. Les conférences dépensent cette année-là 12,969 fr.; 130 malades ont été assistés. La plupart des maladies proviennent de la malpropreté et de la mauvaise nourriture. Plusieurs des malades ont plus besoin de viande que de médicaments. La société a placé 32 enfants à Lyon et 4 à la campagne. Parmi ceux placés dans la ville, 28 sont de bons sujets, 8 sont inexacts et paresseux, 11 ont causé des mécontentements graves; 2 des enfants placés à la campagne sont devenus meilleurs, les 2 autres laissent à désirer. 22 apprentissages sont gratuits, et 23 payants. Il a été donné des leçons d'écriture, de lecture et de grammaire à 25 militaires en hiver et 20 en été, un grand nombre ont emprunté des livres. Les conférences ont assisté 91 passants; la plupart des compagnies des bateaux à vapeur leur accordent les passages gratuits, mais les frais de séjour et de nourriture sont à la charge de l'œuvre, « et trop souvent, dit le rapporteur de 1852, la charité de nos confrères s'inspire de la simplicité de la colombe, sans songer à la prudence du serpent. Aussi avons-nous vu arriver des pauvres traînés en fiacre, d'autres traitant nos secours en créanciers superbes, des vagabonds se recommandant de nous avant ou après leur arrestation, des touristes de l'indigence, traversant plusieurs fois notre ville en quelques mois, enfin des ouvriers malheureux venant de l'autre bout de la France demander du travail dans une ville où tant de pauvres en attendent vainement. » Des mesures sont prises pour prévenir le retour d'abus semblables. La conférence a fondé une maison à Oullins pour les petits garçons. L'établissement s'est ouvert le 8 septembre 1851. Des sœurs de Saint-Vincent de Paul, détachées d'une mai-

(19) Nous avons extrait cette longue mais instructive monographie de l'ouvrage de M. l'abbé Bez, chanoine honoraire de Saint-Dié, intitulé *La Ville des aumônes, ou Tableau des œuvres de charité de la ville de Lyon.*

son de Lyon, s'y sont installées provisoirement, et 2 enfants formaient au début une petite famille à laquelle bien des choses manquaient encore. Au bout de trois mois et demi, ils étaient 10; une nouvelle supérieure était accordée à l'œuvre. Les sœurs atteignent en 1854 le nombre de 4; elles sont aidées par une sous-maîtresse et une domestique; 22 enfants sont dans l'établissement. La mort a enlevé le premier; des parents mal inspirés en ont redemandé 3, la santé de 2 autres a contraint de les rendre à leur famille. Un sermon prêché par le P. Lacordaire produisit à l'œuvre 5,864 fr La conférence patronne 106 enfants; 8 médailles de mérite, donnant droit à 15 c. par semaine pendant six mois, leur ont été distribuées; des vêtements ont été accordés à 30 enfants. Les recettes de la société s'élevaient, au 19 juillet 1852, à 47,338 fr. 25 c. Les quêtes dans les conférences portent à la recette 3,172 fr. 60 c.; une loterie, 4,257 fr.; un concours, 2,110 fr. Un don particulier s'élève à 5,000 fr. Plusieurs articles de recette ont trait à des œuvres spéciales. Nous avons dit plus haut que les dépenses applicables aux familles visitées ne dépassaient pas 12,969 fr. La maison de charité de Oullins a seule coûté 16,022 fr. 47 c.

Les conférences se sont accrues de 2 en 1853, et de 288 membres; 520 familles ont participé aux distributions, qui se sont élevées en pain à 15,524 kilog. et à 3,713 kilog. de viande, valant en argent 8,097 25 c.; 950 exemplaires de divers livres de piété ont été distribués aux familles; 90 malades ont été diversement assistés; 14 écoles sont visitées par 12 membres de l'œuvre, qui patronnent ainsi 141 enfants. Les recettes ont été, du 19 juillet 1852 au 19 juillet 1853, de 45,958 fr. 43 c.; la loterie a produit 4,432 fr. 65 c.; le concert, 2,975 fr.. La maison de charité de Oullins a coûté 11,434 fr. 57 c. La conférence a une caisse centrale s'appliquant à toutes les œuvres, formant un article de dépense de 9,597 fr. 60 c.; les fonds de réserve et disponibles dans la maison de charité sont portés à 11,201 fr. 16 c.; ils ont pour objet d'assurer l'existence de l'établissement pendant une année, et de procurer des ressources pour l'acquisition d'un immeuble destiné à étendre l'établissement.

Pendant l'hiver de 1854, une association, qui a pour actionnaires les principales notabilités lyonnaises, s'est formée dans le but d'assurer aux consommateurs peu aisés une nourriture saine et à bon marché. Moyennant 55 c., elle s'engage à donner une soupe (10 c.), une portion de viande ou de poisson (20 c.), une assiette de légumes (10 c.), 250 grammes de pain (10 c.), et 5 c. de fromage ou de fruits. Il est distribué, à l'entrée du local, des jetons représentant la valeur de ces objets. La consommation peut avoir lieu dans la salle de l'établissement, ou être emportée à domicile. Dans la saison d'hiver, l'association se procure, au moyen de marchés importants traités par elle, du charbon, des pommes de terre, des légumes secs, qu'elle livre au prix de revient aux familles pour lesquelles la cherté des combustibles et des subsistances est une trop lourde charge. Cette œuvre est sans doute une imitation de la société alimentaire de Grenoble. *Voy.* ASSOCIATION.

Loire. — L'institution de la Providence de Saint-Etienne, consacrée à l'éducation des jeunes filles pauvres, a été fondée par les sœurs de Saint-Joseph, aidées de la charité de quelques particuliers. L'aumône et le travail sont ses ressources. On prend les enfants de 7 à 10 ans; on les garde jusqu'à 18 ans. On apprend aux jeunes filles à lire, à compter, à coudre; beaucoup sont employées à l'ourdissage et au dévidage de la soie. Cette occupation est lucrative pour la maison.

Ain. — Dans les pays riches comme l'Ain, les grandes fermes donnent aux pauvres des secours qu'on peut évaluer pour chaque ferme à une moyenne de 300 fr.. Le même fait doit se produire dans les départements de grande agriculture. Ce mode de secours dispense souvent de fonder des établissements de charité dans les communes rurales.

Vaucluse. — Avignon. — *Société de charité maternelle.* — Une association de dames pieuses fournit des draps, paillasses, couvertures, pain, viande, bouillon, mois de nourrices, visites du médecin, aux pauvres femmes en couche.

Société de la Grande-Providence et des Orphelines de Notre-Dame de la Garde. — Cet établissement, fondé et soutenu par une société de dames charitables, est administré par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve. Il se divise en deux sections : l'une, dite des *Repenties*, est composée de filles repentantes qui demandent à y être admises; l'autre, dite des *Préservées*, entièrement séparée de la première, se compose d'orphelines et de jeunes filles dont la vertu pourrait être mise en péril par les mauvais exemples qu'elles recevraient dans leurs familles. Le temps des unes et des autres est partagé entre des pratiques religieuses et des travaux d'aiguille.

Société de la Petite-Providence. — Cet établissement est soutenu par des demoiselles appartenant aux familles aisées de la ville; elles y font élever, sous la direction des dames religieuses de Saint-Charles, des jeunes filles de la ville, orphelines ou dépourvues de moyen d'existence : on les dresse aux travaux d'aiguille et de ménage, afin d'en former des couturières et des femmes de chambre.

Dames de charité. — Les dames associées visitent à domicile les familles nécessiteuses; elles apportent des secours en argent et en nature, et y joignent des consolations charitables. Des médecins, payés par l'association, donnent leurs soins aux malades pauvres auxquels il répugne de se faire porter à l'Hôtel-Dieu. Des vêtements, des bons de pain, de viande et de charbon,

sont également distribués par les dames aux pauvres honteux.

Maison des Domestiques. — Les servantes sans place, ou venant du dehors pour en chercher une, sont recueillies dans cette maison, où elles emploient leur temps à des pratiques religieuses et à des travaux manuels. Une société de dames respectables dirige la maison et s'occupe de trouver à ces filles des conditions conformes à leur âge et à leur aptitude.

Sœurs de Saint-François d'Assises. — Ces pauvres filles, réunies sous la règle de Saint-François, soignent et veillent les malades à domicile; elles tiennent aussi une classe pour les petites filles du premier âge.

OEuvre de la Miséricorde. — Cette œuvre, plus connue sous le nom de *Confrérie des pénitents noirs*, a pour but le soulagement des prisonniers nécessiteux. Les confrères distribuent aux prisonniers un supplément de vivres consistant en une soupe grasse et une ration de viande. A mesure que des améliorations se sont introduites dans le régime alimentaire des prisonniers, ces distributions, qui étaient d'abord quotidiennes, ont été réduites; elles sont demeurées longtemps hebdomadaires, aujourd'hui elles n'ont lieu que les jours de grandes fêtes. En remplacement, l'œuvre distribue aux prisonniers, au moment de leur libération, du linge, des vêtements et des secours pécuniaires, afin de leur venir en aide, en attendant qu'ils aient trouvé du travail. L'œuvre désintéresse aussi parfois le créancier du détenu pour dettes, lorsque la créance est de peu d'importance, et que le débiteur, père de famille, est d'une bonne moralité. Cette œuvre est très-ancienne; les pénitents noirs jouissaient autrefois du privilége de gracier de temps en temps un condamné à la peine capitale.

OEuvre des Orphelins de Saint-Pierre de Luxembourg. — Cette institution, fondée au profit d'enfants orphelins ou abandonnés, a pour but de leur faire enseigner une profession manuelle, et de veiller à leur éducation morale et religieuse. Les enfants sont placés chez d'honnêtes patrons, auxquels on paye leur entretien et le prix de leur apprentissage. On les réunit tous les dimanches dans le local de la société, pour leur faire une instruction religieuse, à la suite de laquelle ils se livrent, sous les yeux des R. P. Jésuites qui dirigent l'œuvre à d'honnêtes délassements.

Société de la Foi. — Cette société embrasse à la fois plusieurs œuvres charitables qui sont ailleurs l'objet de plusieurs associations : 1° elle soulage les indigents par des distributions en nature et en argent; 2° elle recherche et instruit dans la doctrine catholique les ignorants, les indifférents et les membres de cultes dissidents qui témoignent le désir d'entrer dans le sein de l'Église; 3° elle visite, moralise les prisonniers et leur donne des secours; 4° elle s'efforce de faire cesser le scandale des relations adultères et de légitimer les unions illicites; 5° elle réunit ses membres dans un cercle, s'efforçant ainsi de les soustraire, les jeunes gens surtout, à l'influence des mauvaises compagnies. Outre les délassements ordinaires à ces sortes de réunions, on s'y livre quelquefois à d'intéressants exercices littéraires et on y donne des concerts.

Société de Saint-François-Xavier. — Cette société, établie sur le modèle et dans le même but que les autres sociétés de Saint-François-Xavier, est dirigée par de vénérables ecclésiastiques, et travaille à la moralisation et à l'enseignement des ouvriers.

Association avignonnaise de bienfaisance.— Cette association, établie sous l'invocation de saint Vincent de Paul, est de création récente; M. d'Olivier, à qui nous devons ces détails, a été un de ses fondateurs. Nul n'a droit à ces secours, s'il n'a contribué à alimenter la caisse de l'association, contribution minime et qui retourne au centuple à celui qui l'a fournie; mais enfin il a payé sa cote, et il peut hardiment et sans honte venir réclamer sa part. Deuxième condition : l'association ne donne rien gratuitement, mais elle délivre beaucoup de choses à prix réduits et très-inférieurs au cours; mais il faut que chacun travaille et ajoute un appoint, si petit qu'il puisse être, aux secours de l'association. Elle compte deux catégories d'associés : 1° ceux qui profitent des secours de l'association; 2° ceux qui par leur position aisée, n'ont pas besoin d'y avoir recours, bien qu'ils en aient le droit. La cotisation de tous les sociétaires est de *cinquante centimes* par mois, mais les membres aisés excèdent notablement cette cotisation. L'association compte aujourd'hui 870 sociétaires, dont 457 aisés et 413 nécessiteux. Ses recettes, en 1852, se sont élevées à 20,000 fr.; ses dépenses à 15,500 fr. Elle distribue aux sociétaires, non gratuitement, mais à prix réduits, du pain, de la viande, des haricots, des pommes de terre, du charbon; elle dégage, à prix réduits, les objets de première nécessité du mont-de-piété. Elle donne gratuitement aux malades membres de la famille de chaque sociétaire et demeurant avec lui des remèdes, du bouillon, des bains; le médecin de l'œuvre les visite gratuitement. Elle accompagne les sociétaires décédés à leur dernière demeure et contribue aux frais de leurs funérailles. Cette association a été approuvée par le dernier concile provincial d'Avignon, qui l'a recommandée à toute la province comme un modèle à imiter. (*Annales de la charité*, 23 avril 1853.)

Gironde.— Bordeaux. — En charité comme en tout, Bordeaux se meut dans une sphère isolée. Est-ce un parti pris? Cela tient-il simplement à sa longue distance de la capitale, ou bien encore au contre-poids d'une forte population? On serait porté à croire qu'il existe entre ses habitants quelque intention de faire concurrence à Paris. La société de Saint-Vincent de Paul de Bordeaux, par exemple, s'était donné un

règlement à part, et son retour au règlement général est encore hésitant; c'était comme une Eglise grecque qui se constituait en face de l'Eglise romaine. Les œuvres de la charité privée à Bordeaux n'ont pas entre elles non plus de lien commun. On s'étonne de ne pas trouver dans cette ville comme à Paris un *Manuel des OEuvres*.

Les conférences de Bordeaux comptent 417 membres actifs. Elle visitaient au 1er janvier 1854, 1257 familles, composant un effectif de 4,937 personnes. La société patronne 520 enfants et 220 apprentis. Sa recette en 1854 excède 36,000 francs. La quête en séance produit un chiffre inférieur aux cotisations des membres honoraires et des bienfaiteurs; elle est de 7,024 francs, les cotisations s'élèvent à 7,491 francs 65 centimes, des dons particuliers y ajoutent 2,006 francs 28 centimes. La loterie générale donne le chiffre énorme de 9,931 francs 30 centimes; les sermons de charité 2,053 francs 85 centimes. Nous trouvons en recette une soirée du poëte d'Agen, Jasmin, qui n'a pas rapporté moins de 2,053 francs 85 centimes. Nous ne citons que les gros chiffres. La dépense de 1854 a été de 31,801 francs 74 centimes; sur cette somme il a été distribué 73,128 kil. de pain, coûtant 22,742 francs 84 centimes; riz et légumes 1,763 francs 55 centimes; achats de vêtements, literie et chaussures 3,234 francs 91 centimes. D'autres secours ont été donnés en viande et bouillons et en combustibles, mais pour des sommes plus minimes. Les secours en argent sont un peu au-dessous de 1,000 francs. Le patronage des écoliers est porté en dépense pour 1,124 francs 17 centimes, dans lesquels il entre pour 580 francs environ de frais d'écolage. Le patronage des apprentis a coûté 350 francs, celui des militaires 100 francs. La société a contribué aux dépenses de l'œuvre de Saint-François Xavier pour 100 francs. Cette dernière société mérite bien qu'on la mentionne, car elle ne réunit pas moins de 2,000 ouvriers.

Lot-et-Garonne. — Le département compte dix-sept salles d'asile qui sont fréquentées par 1419 enfants de l'âge de 2 ans à 7 ans, et dont les dépenses annuelles varient de 17 à 18,000 francs; 18 ouvroirs où 350 jeunes filles de l'âge de 12 à 16 ans sont admises pour y apprendre à coudre ou se créer une industrie; 36 sociétés de secours mutuels ou de prévoyance dont les ressources ne s'élèvent pas à moins de 124,510 francs; enfin une maison dite de la Providence où sont reçus des indigents et de jeunes orphelines. Elle est dirigée par M. le curé d'Agen, aidé des sœurs de charité.

Bouches-du-Rhône. — Marseille. — Les œuvres de la charité privée vivent à Marseille dans un isolement complet. On n'a jamais conçu l'idée de les relier. Chaque fondation, disent les membres des diverses associations, réalise le bien qu'elle peut, sans s'occuper de ce que font les autres. L'isolement des œuvres à Marseille n'est pas seulement un fait, c'est un système, mauvais système, car il produit infailliblement des abus, des doubles et faux emplois et une grande déperdition du trésor charitable. Les œuvres qui pourraient s'entre-éclairer, faute d'entente peuvent s'entre-nuire. L'évêque de Marseille, devant qui nous en faisions l'observation, en convenait volontiers. Et l'alliance des œuvres serait plus facile à Marseille que partout ailleurs. Les bureaux de bienfaisance sont entre les mains des sœurs de Saint-Vincent de Paul. La charité religieuse et la charité privée ont fondé parallèlement aux bureaux de bienfaisance *la Société de bienfaisance et de charité* qui, comme les bureaux de bienfaisance, distribue des secours à domicile; or cette société est desservie comme le sont les bureaux de bienfaisance par les sœurs de Saint-Vincent de Paul. En troisième lieu, la société de Saint-Vincent de Paul occupe une place considérable dans la charité privée à Marseille. Elle y compte huit conférences et elle en réunira bientôt dix-sept, une par paroisse. Trouve-t-on qu'il soit si difficile de relier des œuvres dont le nom de saint Vincent de Paul est également le drapeau, et qui se proposent identiquement le perfectionnement moral des pauvres aussi bien que leur soulagement matériel?

La Société de bienfaisance et de charité, dont le double nom nous semble former un inutile pléonasme, repose sur la base de l'enseignement et des secours matériels. Au point de vue de l'enseignement, la société se préoccupe des obstacles que l'instruction rencontre dans la classe du peuple, et les aplanit. Elle les vêtit et les habille. Les chiffres vont nous apprendre dans quelle proportion les notabilités de la ville, l'évêque, le général commandant la division militaire, le préfet, le maire, les présidents du tribunal civil et du tribunal de commerce figurent parmi ses membres honoraires. Le nombre des administrateurs n'est pas moindre de 25. Deux commissions se partagent le soin des approvisionnements et distributions et des secours médicaux. Six médecins titulaires et autant d'adjoints font le service des dispensaires. L'enseignement des écoles est entre les mains de cinq sœurs de Saint-Vincent de Paul, et une sixième préside aux distributions, aidée d'une fille de service. La recette de 1850 nous donne le chiffre de 44,842 francs 55 centimes, mais la recette annuelle proprement dite ne dépasse pas 30,000 francs, distraction faite des recettes extraordinaires. De ces 30,000 francs, la ville, dont la libéralité se trouve partout la même — voy. HOPITAUX, *Hospices de Marseille*, — en donne 10,000. La société compte en 1850 908 souscripteurs dont les cotisations produisent 18,160 francs. On voit ces chiffres décroître en 1851; les souscripteurs ne sont plus que 835, et la collecte se réduit à 16,705 francs. D'un autre côté le produit de l'ouvroir, qui n'est que de 739 francs 35 centimes en 1850, s'élève à 1,029 francs 50 centimes l'année suivante. Le travail des écoles est porté en recette pour 354 francs

50 centimes et on voit qu'il est dû sur ce produit 200 francs. On voit aussi qu'on retire 150 francs du chant des élèves. Des boîtes déposées chez divers négociants à l'instar de celles de nos pères procurent en 1851 un revenu de 674 francs 75 centimes. Enfin on voit figurer aussi en recette le produit d'une cavalcade, pour 80 francs dans la même année 1851.

Donner aux enfants des plus pauvres familles une éducation morale et une nourriture saine, pourvoir aux besoins les plus indispensables de ces mêmes familles, tel est le but de l'œuvre. Aucun enfant n'est admis dans les écoles sans qu'une visite préalable ait été faite à ses parents. On constate la moralité de la famille non moins rigoureusement que son indigence. L'enfant, dès qu'il est admis, devient l'objet des soins les plus minutieux. Il est nourri d'une manière très-substantielle. Par la masse des aliments employés, la société arrive à des réductions de prix très-importantes. Elle vend du pain aux classes mal aisées à raison de 15 cent. la livre pour une somme de 7,769 francs 15 centimes en 1850, et des bons de soupe à raison de 10 centimes. On trouve la même année 93 bons de viande vendue à 25 cent. le demi kilo. On nourrit dans les écoles 140 garçons et 140 filles, et dans l'ouvroir 40. La dépense est de 6,620 francs 70 cent. Il est fait à *la Noël* de 1850, comme on dit dans le Midi, une distribution de vêtements de 688 francs 55 centimes. 5 garçons et 20 filles habillés à leur première communion coûtent la même année 545 francs 10 cent. Il est dépensé en petites fournitures de livres, papier, savon, etc., 841 francs. Le traitement des sœurs est comme toujours de 500 francs, quand elles ne sont pas nourries. Le culte figure au budget pour 1,515 francs 70 centimes, savoir: traitement de l'aumônier 1,000 francs, entretien de la chapelle 249 francs 65 centimes, bancs neufs pour les enfants, 260 francs 05 centimes. C'est là ce qui concerne le chapitre des écoles.

La dépense en approvisionnements et distributions est identique à peu près à celle des écoles. Elles roulent entre 12 et 13,000 francs chacune. 62,440 bons de pains ont coûté 9,366 francs; 25,200 rations de soupe, 2,520 francs; 258 bons de viande, 64 francs 50 centimes.

Le rapporteur de 1851 constate que les parents, sous le moindre prétexte, interrompent l'enseignement des enfants, inconvénient que semblerait devoir prévenir le soin que prend la société de les nourir. Il déplore plus amèrement encore que les jeunes filles des ouvroirs aillent perdre dans leur famille chaque soir le fruit des conseils et des exemples de la journée. De là devait naître et est née en effet la pensée de convertir l'ouvroir externe en ouvroir interne. Ainsi s'engendrent les œuvres. L'assistance des malades à domicile se développe également. Il n'en avait été secouru que 585 en 1850, on en a soigné en 1851, 717.

Mais ce qu'il ne faut pas omettre de constater, c'est que le coût des remèdes distribués, qui était déjà descendu d'un chiffre plus élevé, à 4 fr. 05 c. par malade, s'est abaissé en 1851 à 3 fr. 58 c.

La société s'étend hors des limites des œuvres dont on vient de parler, elle embrasse des dispensaires et dépôts de secours aux noyés et asphyxiés, et une école d'enseignement musical. La première de ces annexes ne lui coûte pas moins de 5,500 fr. 50 c. La seconde est portée au budget pour un peu moins de 1,400 fr. Les frais généraux, dans lesquels sont compris les traitements d'un agent et d'un commissionnaire pour 1,750 fr., sont d'environ 3,500 fr. Ces chiffres ne seront pas sans intérêt pour les hommes pratiques de la charité privée.

Du sein fécond de la société de Saint-Vincent de Paul étaient déjà sorties à Marseille, en 1847, 5 conférences; et au moment où nous traversions cette grande ville à la fin de 1853, leur nombre allait être porté à 17. Les recettes, qui ne sont que de 17,000 fr. au point de départ en 1847, montent à 47,000 fr. en 1852. En 1844, la conférence unique n'est composée que de 8 membres actifs, et elle en compte 198 le 8 décembre 1847, non compris 56 membres honoraires. Les souscriptions des 5 conférences de 1847 portent au budget 4,551 fr. 70 c., celles de 1852 donnent 13,294 fr. 50 c. La ville, qui ne donne rien en 1847, alloue 2,000 fr. en 1852. Des bienfaiteurs de l'œuvre figurent en 1852 pour 4,439 fr. Le sermon de charité est moins fructueux en 1852 qu'en 1847, où il donne le magnifique résultat de 3,533 fr. 50 c.; mais la recette est enflée en 1852 par plusieurs dons, dont l'un (de M. Jérôme Borelly) s'élève à 10,000 fr. Chaque année a ses récoltes.

Les chiffres vont nous donner l'idée de la portée des conférences de Marseille. Il est dépensé en 1852: bons de pain, 19,203 fr. 75 c.; bons de viande, 8,127 fr. 75 c.; couvertures, 770 fr.; paillasses, 829 fr; argent, 874 fr.; vêtements, 389 fr. La recette est, avons-nous dit, de 47,000 fr., mais la dépense n'excède pas 34,556 fr. 20 c. Il est employé en secours de route 369 fr.; en œuvres dites de charité, 1,087 fr.; à l'œuvre dite des militaires, environ 900 fr., y compris le loyer de la salle. Les conférences font un don de 300 fr. à l'œuvre des Petites sœurs des pauvres. L'année du choléra, la dépense des conférences s'est élevée à 48,677 fr. Le chiffre des membres de la société en 1852 est de 498, dont 343 membres honoraires. Le nombre des familles secourues est de 969, composant 3,736 personnes. Les œuvres de charité ont conduit aux pratiques religieuses 1 homme, 2 femmes et 11 enfants; 18 confirmations ont eu lieu, 18 unions ont été légitimées: un des époux était âgé de 70 ans; 5 enfants ont été reconnus, 87 malades ont été soignés, 34 pauvres mourants ont reçu les secours de la religion, 30 personnes sont entrées aux Petites sœurs des pauvres, 16 à l'hospice de Saint-Jean de Dieu, 1 à la ferme modèle, 1 aux

Sourds-muets, 32 à l'hospice de la Charité. La société s'est imposée en outre des sacrifices pour favoriser l'admission des indigents dans plusieurs maisons de charité : 8 sont entrés ainsi au Refuge, 4 à la Préservation, 7 aux Orphelins, 17 à la société de bienfaisance, 4 aux filles pauvres de la Providence du choléra, 5 aux enfants de la Providence de l'étoile. Les conférences ont contribué en outre à 41 mois de nourrice et payé 7 inhumations. L'*OEuvre des militaires* est une école créée depuis 1850. Elle est ouverte chaque soir de 5 à 7 heures. Les membres voués spécialement à cette œuvre donnent aux militaires les premières notions de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique. Ils leur font ensuite de bonnes lectures, leur donnent des explications historiques et géographiques, surtout de sages conseils. Un ecclésiastique est chargé de l'instruction religieuse. Le nombre des militaires qui ont suivi l'école dans le courant de l'année 1852 est évalué à 800. Une bibliothèque d'environ 500 volumes a été créée dans le local de l'OEuvre des militaires.

« Un soir, raconte un ecclésiastique de Marseille, j'étais sur le point de porter le saint-Sacrement à l'église des Prêcheurs. Parmi les personnes qui environnaient l'autel, j'aperçus un soldat qui, un flambeau à la main, se disposait à me suivre. Mon ami, lui dis-je, ne venez pas. Si quelque camarade vous rencontrait, il pourrait vous rendre la vie dure à la caserne. Il me regarde un moment avec étonnement, puis d'une voix à laquelle la vivacité de sa foi prêtait une force particulière : — Monsieur le curé, » me dit-il, «quand mon colonel passe, je lui présente les armes. Qui pourra trouver mauvais que je rende à mon Dieu les honneurs que je lui dois ? » Ainsi se refont les mœurs d'une nation. Les bons exemples ne sont pas, Dieu merci, moins contagieux que les mauvais.

Nous citerons deux traits de la conférence de Marseille, que nous extrayons d'un des comptes rendus :

«Deux jeunes filles, âgées l'une de dix ans, l'autre de douze, avaient l'effrayant malheur de se trouver placées dans une maison de prostitution, et celui plus épouvantable encore peut-être d'avoir pour père et mère ceux-là même qui tenaient cette infâme demeure. Un membre, instruit de ce fait, n'a plus de repos qu'il n'y ait porté remède. Il s'assure d'abord des moyens de faire entrer ces pauvres enfants au Refuge. Mais, bien que les allocations nécessaires à cet effet fussent au-dessus des ressources de la conférence, ce n'était point là le plus difficile. Ce qui l'était beaucoup, c'était de faire consentir le père et la mère à se priver de leurs filles, objets d'avance de leur part peut-être des plus odieux calculs. Enfin, à force de supplications et de menaces, à force de prières adressées, le double trésor a été livré à l'heureux confrère, qui est allé triomphant le déposer lui-même dans l'asile qu'il lui avait préparé.

Un vieillard avait passé loin de Dieu une vie qui durait depuis quatre-vingts ans, lorsque les infirmités et la misère vinrent à la fois l'accabler. Celui des membres de la conférence auquel iel échut en partage, après l'avoir soulagé matériellement autant qu'il le pouvait, s'appliqua à lui faire un bien autrement important. Mais le vieillard semble plus incurable encore sous ce rapport que sous l'autre, il est impossible de trouver un être plus insensible, plus inintelligent des choses du ciel. Cependant le confrère ne se décourage pas. Dix fois, cent fois ses paroles sont vaines; le vieillard était sourd, mais Dieu ne l'était pas, lui qui a dit : *Demandez et vous obtiendrez; frappez et il vous sera ouvert.* (*Matth.* VII, 7.) Dieu entend la voix de son serviteur. Touché de sa persévérance, il prononce sur l'âme ensevelie dans les ténèbres de la mort une parole de vie. A cette toute-puissante voix, le nouveau Lazare sort du tombeau, et sa résurrection est si complète, que son visiteur se demande, dans le ravissement de sa joie, s'il doit en croire ses yeux, si c'est bien là l'homme réduit à l'état de cadavre, qui ne donnait quelques instants auparavant aucun signe de vie morale. Et Dieu a poussé encore plus loin sa miséricorde, en appelant presque aussitôt à lui l'ouvrier de la dernière heure. »

Nous avons trouvé également à Marseille, où la corruption est profonde, deux traits de charité pratiquée par le pauvre lui-même qui nous ont profondément ému.

Un pauvre savetier du coin habite une toute petite mansarde à laquelle on ne parvient qu'au moyen d'une échelle. Il est là avec sa femme et deux enfants en bas âge. La Providence veut que cet homme, qui est dans un état si voisin de la misère, vienne à apprendre un jour qu'un pauvre garçon de douze ans a été abandonné par sa mère qui mène une mauvaise vie. Le malheureux enfant passe ses journées dans les rues, implorant la charité des passants, et plus d'une fois on le voit accroupi contre une borne, souffrant du froid et de la faim. Le savetier n'a pas plutôt connaissance de cet affligeant état de choses, qu'il court un soir à l'écurie où on lui dit que ce pauvre enfant passe ses nuits. Celui qui aurait été témoin de la tendresse avec laquelle il l'accueille, de son empressement et de sa joie à l'emmener chez lui, aurait cru que c'était un père retrouvant son pauvre enfant qu'il avait perdu. Eh bien ! ce traitement de père, il l'a constamment continué depuis, et il y a plus de trois ans que cela dure; il lui apprend son métier, partage avec lui, ses deux autres enfants et sa femme associée de tout cœur à la bonne œuvre, son pain de chaque jour.

Mais ces soins matériels prodigués par ce brave homme à cet enfant, sont peu de chose auprès des soins moraux dont cette pauvre créature a été de sa part l'incessant objet. Il reconnut bien vite que l'âme de son enfant adoptif était étrangère à toute notion, à tout sentiment religieux. La sollicitude, la pa-

tience, la persévérance qu'il mit dès lors à lui inspirer les sentiments qui lui manquaient, à lui apprendre ses prières, son catéchisme; son assiduité, son exactitude à le conduire lui-même au catéchisme de la paroisse, sont au-dessus de tout éloge. Il faut avoir vu de ses propres yeux, nous dit son visiteur, un aussi touchant spectacle pour s'en faire une idée complète. Il serait resté inaperçu, si le moment de la première communion approchant, on n'avait été dans le cas de recourir à la société de Saint-Vincent de Paul de Marseille à raison des dépenses extraordinaires qu'elle nécessitait. Ce grand acte a été accompli avec les dispositions les plus édifiantes par l'enfant régénéré, et le jour où il a eu lieu a été un beau jour de fête pour la famille du savetier.

Une autre famille secourue par la société a donné l'hospitalité à deux pauvres Allemands, tombés à Marseille, dépourvus de toute ressource. L'impossibilité de se faire comprendre rendait la position de ces deux étrangers plus difficile encore. Ils étaient perdus dans un désert d'hommes. La rencontre de la famille marseillaise qui parlait allemand, fut pour eux un événement tout providentiel. Pendant tout le temps qu'ils ont passé à Marseille en attendant qu'ils se rendissent au lieu de leur destination, la charitable famille a partagé avec eux sa nourriture et son logement. A la voir agir, nul ne se serait douté qu'elle avait deux étrangers dans son sein; on aurait dit une seule et même famille; et cette conduite n'était inspirée par aucun espoir de récompense ou de réciprocité possible : on allait bientôt se séparer pour ne plus se rencontrer ici-bas! L'union des époux hospitaliers avait été peu auparavant légitimée par les soins de la conférence qui les secourait. Chose remarquable! du moment que le sacrement leur a été conféré, il s'est opéré en eux une véritable régénération. L'union, la paix, la patience, la résignation y sont entrées avec lui, et avec lui également y ont été en quelque sorte improvisés l'ordre, l'économie, la propreté, qu'on n'y avait pas remarqués auparavant. Les époux sont venus d'eux-mêmes demander à la conférence de discontinuer des secours dont ils pouvaient rigoureusement se passer désormais.

Un jour de l'hiver de 1851, le confrère qui tenait le bureau auquel viennent se faire inscrire les familles, voit arriver à lui une pauvre femme. Il se disposait à prendre son adresse, lorsque celle-ci l'arrête en lui disant qu'elle ne venait point pour *demander*, mais pour *apporter*. J'ai fait, dit-elle, une longue maladie, pendant la durée de laquelle vous m'avez prodigué les consolations et les secours. Me trouvant aujourd'hui un peu au-dessus du besoin et pouvant vous rendre ce que vous m'avez si généreusement donné, j'ai cru devoir en faire le compte exact, et voici la somme. En disant ces mots, elle déposa sur notre bureau 40 francs. Toutes les instances de notre confrère pour les lui faire reprendre furent inutiles. Non, non, dit-elle, je ne la reprendrai pas; cette somme doit servir à secourir des misères maintenant plus grandes que la mienne. Et cette femme a voulu rester inconnue.

Toute la population marseillaise accourait pour être témoin de l'ascension d'un aérostat qui avait lieu de manière à piquer vivement la curiosité générale. Un enfant placé en apprentissage par la conférence reçoit de son patron le prix d'une carte d'entrée dans la vaste enceinte réservée au public. L'enfant demande alors à son maître la permission de faire un usage différent de l'argent qu'il lui donne. Le maître veut savoir quel est cet usage, et l'enfant lui déclare que cette petite somme est destinée par lui aux pauvres. Avec l'autorisation du maître, l'enfant plein de joie court porter sa précieuse offrande à celui des confrères de Saint-Vincent de Paul qui a visité autrefois sa famille. Il y a tout lieu de croire que c'est dans les visites faites à ses parents que cet enfant a puisé le sentiment charitable qui se révéla chez lui par un pareil acte.

Marseille est le chef-lieu d'une des provinces de la société de Saint-Vincent de Paul. Le conseil central a été installé le 17 juillet 1853. La circonscription embrasse, comme la province ecclésiastique d'Aix, six diocèses : ceux d'Aix, de Marseille, de Fréjus, de Digne, d'Ajaccio et de Gap. Les conférences agrégées par le conseil général de cette circonscription sont au nombre de vingt-neuf. Ces vingt-neuf conférences sont ainsi réparties : sept dans le diocèse d'Aix, savoir : les deux conférences de la ville archiépiscopale et celles de Tarascon, d'Arles, de Salon, d'Eguilles et d'Eyguières; huit dans le diocèse de Marseille, établies toutes les huit à Marseille même; dix dans le diocèse de Fréjus, dont deux à Toulon et les autres à Draguignan, Brignoles, Lorgues, Grasse, Saint-Tropez, Hyères, Barjols et Laverdière; deux dans le diocèse de Digne, l'une à Digne et l'autre à Sisteron; deux enfin dans le diocèse d'Ajaccio, celles d'Ajaccio et de Bastia. Il n'existe encore aucune conférence dans le diocèse de Gap.

Nous trouvons dans le discours d'installation du conseil central de Marseille, des considérations d'une grande valeur au point de vue de l'unité de la conférence et de la puissance de cette unité.

« Aujourd'hui, dit l'auteur de ce discours, (M. Charles Verger, président central, vice-président du tribunal civil), aujourd'hui que la foi est considérablement affaiblie, quand elle n'est pas entièrement éteinte chez le pauvre; que les besoins, les misères, les souffrances du corps, plus grands encore néanmoins qu'ils ne l'étaient jadis, ne sont plus un but, mais seulement un moyen pour pénétrer jusqu'à des besoins, des misères, des souffrances d'une tout autre nature; aujourd'hui il faut arriver à l'âme du pauvre. Et là, que de préventions à détruire,

que d'erreurs à redresser, que de passions à combattre, que de mauvais sentiments à étouffer! Comment en dehors de ces miracles de la grâce sur lesquels il serait par trop téméraire de compter, comment l'ouvrier de la charité, réduit à ses seules forces individuelles, pourrait-il ne pas succomber à la peine? Il lui faut nécessairement l'aide et le secours de l'association. Par elle, il participe, en quelque sorte, à la force de tout le corps auquel il appartient, sans parler de la réalisation qui s'opère, particulièrement dans les réunions de charité, de ces divines paroles : *Lorsque vous serez assemblés plusieurs en mon nom, je serai au milieu de vous* (*Matth.* XVIII, 20); paroles, remarquons-le, prononcées par ce même Verbe divin qui avait dit au commencement des temps : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul!* (*Gen.* II, 18.) Mais l'association n'est pas seulement nécessaire pour accroître la force, le pouvoir, la volonté de celui qui exerce la charité; elle l'est encore pour que le malheureux envers qui elle est exercée se prête à cette action charitable. Qui ne sent en effet que si le pauvre la croyait isolée et le fait seulement d'un simple individu, cette action serait bien loin de lui faire la même impression, d'avoir sur lui la même influence, que lorsque, dans sa pensée, elle se lie à une infinité d'autres actions semblables; lorsque ce pauvre se dit que le visiteur, devenu son ami, n'est que le mandataire auprès de lui d'une société innombrable, répandue dans toutes les contrées du monde; que ce que cette société fait pour lui, elle le fait de la même manière pour tous ceux qui souffrent comme lui, pour tous les déshérités de ce monde, au soulagement desquels elle s'est entièrement dévouée? L'ami qui vient à lui n'est plus dès lors pour le pauvre un être à part, sa conduite ne fait point exception à la règle généralement suivie dans le monde, elle est au contraire cette règle elle-même dans les classes plus ou moins élevées de notre ordre social actuel. Les gens du monde, les jeunes gens, les hommes instruits et distingués, les riches enfin, comme il le dit, les riches aiment les pauvres, s'occupent d'eux, s'efforcent de leur faire le plus de bien possible. N'est-ce point là ce que, partout où la société de Saint-Vincent de Paul se trouve établie, le pauvre est dans le cas de se dire aujourd'hui? Et l'on comprend combien une pareille persuasion est propre à ouvrir son cœur à de salutaires influences, à dissiper ces malheureuses préventions qui ne lui sont que trop naturelles et que l'on a tant fait cependant pour fomenter en lui. On comprend aussi combien l'ascendant sur le pauvre se trouve par là favorisé et fortifié, et quel immense avantage il acquiert sur un ascendant individuel et isolé. On comprend enfin combien, en se généralisant chez le peuple, une semblable conviction doit avancer la solution d'un des plus importants et des plus difficiles problèmes de nos sociétés telles que l'irréligion et les révolutions les ont faites, *la réconciliation du pauvre avec le riche.*

« Une objection pourrait être faite : cette unité, pourrait-on dire, n'offre-t-elle pas de véritables dangers, dangers d'autant plus grands qu'elle aura été plus parfaite? L'impulsion reçue de Paris continuera-elle d'être bonne?

« La société de Saint-Vincent de Paul est une société essentiellement et uniquement catholique et charitable; elle n'est, elle ne peut être composée que d'éléments ayant ces deux qualités constitutives, et cela, non point seulement en théorie, mais encore en réalité et dans la pratique. Si la direction imprimée n'était plus ce qu'elle a été toujours, elle ne serait plus reconnue ni suivie. Le conseil général de Paris et les conseils des provinces et des villes ne sont pas des *pouvoirs*, mais seulement des *liens*. Ils n'ont d'autre autorité que celle que leur donnent la confiance et l'affection, et s'ils venaient à perdre l'une et l'autre, cette autorité n'aurait plus de raison d'être; elle ne serait plus. »

Deux autres œuvres capitales, à Marseille, sont celle des Orphelines et celle des Orphelins. Les orphelins recueillis sont au nombre de 50. Ils reçoivent l'enseignement professionnel, et on retire de leur travail 1,500 fr. Les enfants sont supérieurement tenus. L'œuvre des Orphelins du choléra est encore plus importante, elle s'applique à 150 enfants. La charité privée vient en aide aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles, 28 externes, garçons ou filles, sont nourris dans les classes pendant la journée, aux frais des œuvres. La fondation des Orphelines est plus considérable encore que celle des Orphelins. On nous a donné le chiffre de 350 jeunes filles recueillies par l'œuvre. Les Orphelines du Choléra sont de plus secourues par une œuvre à part. Mgr l'évêque de Marseille nous a entretenu d'une œuvre qui lui doit, croyons-nous, sa fondation, et à laquelle il a raison d'attacher un grand prix, c'est celle des Domestiques. Les jeunes filles qui viennent à Marseille pour s'y placer ou celles qui restent sans place trouvent, au moyen de l'œuvre, un asile, des conseils, des recommandations précieuses. Des milliers de jeunes filles ont été préservées des immenses périls auxquels l'inexpérience et la jeunesse, privées de ces conseils, sont exposées dans une grande ville. Tout ce qu'on sait des mille piéges tendus aux jeunes filles que les départements versent incessamment dans la capitale, s'appliquait à Marseille, avant la création de l'œuvre des Domestiques. Les curés ou d'autres protecteurs lui adressent les jeunes filles des montagnes du Dauphiné ou des Hautes-Alpes, qui prennent le chemin de Marseille. Les curés de la ville utilisent encore l'œuvre au profit des domestiques déjà placées, qui rencontrent des dangers dans les maisons où elles sont entrées. La fondation leur sert de refuge jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des maîtres religieux ou au moins honnêtes gens. Un ecclésiastique riche a ouvert

un asile où les ouvriers viennent prendre leur repas après le travail et trouvent à coucher. Le pieux fondateur profite du loisir des travailleurs qu'il héberge ainsi, et que la gratuité lui attire en grand nombre, pour procurer l'instruction primaire à ceux qui en manquent, ramener au devoir ceux qui s'en écartent et enseigner à tous les leçons de l'Evangile. Il s'en faut que ce soit là toutes les œuvres de la charité privée à Marseille. Il nous reste à parler des *Sourds-muets de la Société maternelle*, *des Hommes de la Providence*, de la société de Saint-François Régis, des deux pénitenciers de Saint-Pierre et de Sainte-Madeleine dus à M. l'abbé Fissiaux ; enfin de l'œuvre des jeunes filles pauvres dite *du choléra*, fondée par le même ecclésiastique.

La maison des Sourds-muets est un établissement payant. Elle réunit 50 enfants, moitié garçons et moitié filles. Les prix de pension s'élèvent jusqu'à 1,000 fr., et descendent jusqu'à 300 fr. Cette maison reçoit des subventions municipales et départementales. La fondation des *Hommes de la Providence* a pour objet l'apprentissage et le patronage des garçons. Elle est dirigée par des Frères des écoles chrétiennes. Ses ressources proviennent d'une association qu'on dit être de 6,000 membres. C'est une sorte de confrérie composée des personnes notables de la ville, en majeure partie. La souscription est de 30 fr., ce qui a donné, à raison de 6,000 personnes, un capital disponible de 180,000 fr. Des réunions périodiques ont lieu dans lesquelles on rend compte à la société de la marche de l'œuvre charitable. La religion est un des liens de cette grande société ; comme dans les associations des secours mutuels on célèbre des services pour les membres morts. *L'Œuvre de Saint-François Régis* est dirigée par un conseil de 25 personnes. Les trois établissements de M. l'abbé Fissiaux sont un des prodiges de la charité. Le nom de cet ardent Chrétien vivra dans les annales de la bienfaisance. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Pénitencier de Saint-Pierre. Pénitencier de la Madeleine.* — Il évalue le prix de la nourriture à 38 c. A tous les dommages que les fondations de M. l'abbé Fissiaux ont éprouvés dans ces derniers temps est venu se joindre celui de la réduction à 70 c. de l'allocation portée jusqu'ici à 80 c. Il reçoit encore néanmoins du département 80 c. Les ingénieuses créations de Mettray, telles que l'appropriation d'une même salle aux récréations et au réfectoire, au moyen de la mobilité des tables, ont été appliquées aux pénitenciers de Saint-Pierre et de la Madeleine. L'emploi des fourneaux économiques de l'invention du curé d'Irigny (près Lyon) produit par le moyen d'une concentration extraordinaire de la chaleur, une économie de combustible de 50 p. 100. Un pétrin conique, une bluterie d'un grand modèle assurent à ces fondations toutes les conditions du bien-être et de la durée, et leur permettent de recevoir une beaucoup plus grande extension. L'abbé Fissiaux a pour auxiliaires un ordre particulier de Frères vêtus d'une soutane noire, ornée d'une croix blanche sur le cœur, avec un chapelet pendant sur le côté droit. Le *Pénitencier de la Madeleine* renferme 13 femmes extraites de la prison départementale et 70 jeunes filles dans le cas des articles 66 et 67 du Code pénal. Cet établissement, faute de ressources suffisantes, est au-dessous des besoins du département ; il faudrait 200 places disponibles. Les 13 femmes condamnées ou prévenues sont soumises au système cellulaire.

Les trois établissements sont placés dans un site admirable, entourés d'une chaîne de montagnes couvertes de bastides et de plantations, avec la vue et l'air de la Méditerranée.

Le plus remarquable est celui qui est consacré à l'œuvre *de la Providence des filles pauvres* ou *Œuvre du choléra*. Cette institution est due à une société de 400 dames de Marseille, et plus encore au zèle charitable de M. l'abbé Fissiaux, qui a su créer cette société moyennant une modeste souscription de 25 fr. par an. La fondation a coûté 300,000 fr. de frais de premier établissement. Les associées se réunissent une fois par mois pour visiter l'œuvre. Des exercices religieux ont lieu en cette occasion dans une belle chapelle incorporée aux bâtiments. On arrive à l'édifice, d'un très-bel aspect, en traversant une large terrasse servant de préau, à laquelle on monte par un perron de quinze marches. Les bâtiments se composent d'un corps principal de douze fenêtres de face, très-espacées, à deux étages. Le corps principal doit avoir, en retour, deux ailes, dont une seule est aujourd'hui construite. Le revenu actuel ne permet pas de recevoir plus de 150 jeunes filles. Les classes sont très-belles ; de superbes dortoirs sont séparés par de vastes corridors où l'air circule abondamment. Sous la terrasse sont distribués tous les communs de la maison, les caves, les magasins. Une machine à vapeur correspondant par un tuyau, à la buanderie, a procuré 80 pour 100 d'économie aux deux pénitenciers et à la maison de la Providence que dessert cette buanderie.

Parmi les 150 jeunes filles reçues dans la maison, 25 sont sourdes-muettes et 12 aveugles. En présence de si grands efforts de la charité privée, suscitée par le zèle de M. l'abbé Fissiaux, on s'étonne que la subvention de l'Etat, envers l'établissement, se borne à 2 ou 3,000 fr., quand des sommes considérables s'ensevelissent dans les institutions de bienfaisance, dites nationales, avec des résultats si médiocres ! Les jeunes filles sont divisées en trois sections. Dans la première, sont enseignées les plus âgées, au nombre de 40 ; dans la seconde, celles dès l'âge moyen ; dans la troisième, les enfants de trois à six ans. L'instruction professionnelle marche de front avec l'enseignement primaire. Les plus jeunes ont leur *petit ouvroir*, comme les plus âgées leur atelier de couture.

L'Œuvre embrasse, pour le soulagement

des filles pauvres, tout l'espace compris entre 3 et 21 ans. La charité privée, comme la charité publique plient, à Marseille, sous le poids des étrangers. Les étrangers donnent 4 ou 5,000 malades à l'hôpital par an, et ils jettent, sur le pavé de la ville, un nombre d'individus à existence précaire, qu'on évalue à 25,000, et qui épuisent la majeure partie des ressources de toutes les œuvres charitables. Nous avons entendu rapporter ce chiffre de 25,000 étrangers aux Italiens seuls (Piémontais ou autres).

Var. — A Draguignan, les *Dames de la Miséricorde* distribuent, aux indigents de la ville, des vêtements et du pain. Les *Dames de la Providence* leur portent des médicaments et les soignent dans leurs maladies. La charité privée ne se borne pas à compléter la charité publique, elle vise à se substituer à elle. Par un renversement des règles suivies en économie charitable, c'est la charité privée qui secourt les misères ostensibles, et le bureau de bienfaisance qui recherche les pauvres honteux.

Le maire de Draguignan nous a fait visiter, avec un juste orgueil, la maison des Orphelines de Sainte-Marthe qui, avec une modique dépense de 7,000 fr. par an, procure à la ville et aux environs des avantages infinis. Dirigée par huit religieuses, elle comprend : des pensionnaires, des externes payantes et des externes gratuites. Les payantes, pensionnaires ou externes, sont au nombre de 70; les gratuites, de 60. Sur les 7,000 fr. de dépense, 5,000 sont employés en frais de nourriture; les 2,000 fr. restant suffisent à défrayer la maison. Sur les 7,000 fr. de recette, 1,800 proviennent des prix de pension et des mois des externes payantes; la charité fait le reste. Sans capital, sans dotation aucune, la maison se soutient miraculeusement. La minime pension de 100 fr. par an est le prix le plus ordinaire payé par les pensionnaires. La propreté, la tenue de la maison, l'air de santé et satisfait des enfants, l'ardeur qui s'y fait remarquer au double point de vue de l'enseignement élémentaire et professionnel, tout contribue à faire tristement ressortir la condition des jeunes filles de l'Hôtel-Dieu. La raison de cette différence c'est que, confondus dans les services hospitaliers avec les malades civils et militaires, les vieillards et les infirmes des deux sexes, les enfants de l'hospice manquent d'un règlement intérieur qui leur soit applicable.

La maison des Orphelines ne possède aucune dotation; mais le corps de bâtiment, siége de cet établissement, lui appartient. L'établissement n'étant point autorisé par le conseil d'Etat, la maison ne pouvait être donnée à l'établissement; elle a été attribuée à la commune, à la condition de sa destination actuelle. Si d'une part, l'établissement ne peut posséder, de son côté, la commune ne veut pas faire acte de propriétaire; c'est-à-dire qu'elle répudie les charges de la propriété, celles des grosses comme des menues réparations, des contributions, etc. Elle se défend d'être propriétaire, de peur que cette qualité n'entraîne, pour elle, la nécessité de soutenir la maison dans ses besoins si elle vient à manquer de ressources.

M. le maire de Draguignan se demande quelle est la situation respective de l'établissement et de la commune. Nul doute que la maison, en tant que maison d'éducation ou de charité, ne soit qu'un établissement privé. L'autorisation donnée à la commune d'accepter la donation, n'a pas fait, de la maison des orphelines, un établissement d'utilité publique. D'un autre côté, la commune ne s'est engagée qu'à une seule chose, à accepter une donation et à attribuer, à la chose donnée, la destination voulue. Elle n'a contracté aucunement l'obligation pour l'avenir. C'est à la maison à supporter les frais dont elle retire les fruits. Les positions respectives sont très-nettes.

A Toulon, la société de la Providence, moyennant quelques ressources propres que lui fournissent des souscriptions, des quêtes, et la vente d'objets confectionnés par les jeunes filles, trouve moyen d'en élever 25 au prix de pension tout à fait infime de 125 fr. par an. A l'âge de 18 ans, et au moment de s'en séparer, elle les pourvoit d'un trousseau complet. Une faible pension de 125 fr. est à la portée de beaucoup de familles laborieuses. De pareils établissements secourent les classes ouvrières sans les démoraliser.

Hérault. — Nous remarquons à Nîmes, quatre conférences de Saint-Vincent de Paul formées d'enfants : la première, des élèves de philosophie et de rhétorique; la seconde, de ceux des classes venant après, et ainsi de suite. Des domestiques de la maison, entraînés par les exemples qu'ils avaient sous les yeux, se sont réunis, eux aussi, au nombre de dix-huit en conférence, et en ont ainsi formé une cinquième.

Pyrénées-Orientales. — Il existe à Perpignan une société de *Dames des Pauvres*, qui distribue des bouillons et des médicaments aux malades et aux convalescents. La moyenne de la durée du secours est de 8 jours. Cette société dispose d'une somme d'environ 3,000 fr. Une autre société identique à la société de *Charité maternelle* connue sous le nom de la *Sainte-Enfance*, vient en aide aux mères de famille pauvres pendant leurs couches, et leur fournit des layettes. Cette société consacre à ces secours une somme de 1,500 fr. La plus importante association charitable de la ville est celle créée pour l'*extinction de la mendicité*, qui est interdite dans les Pyrénées-Orientales. Elle alloue à 160 mendiants 4, 5 et 7 fr. par mois. Ses ressources sont d'environ 13,000 fr., somme à laquelle le gouvernement ajoute une subvention de 1,500 fr. Mais la mendicité ne peut être réprimée qu'à la condition que la défense de mendier aura le *dépôt de mendicité* pour sanction. Il arrive souvent dans les communes rurales, que des indigents sont entrete-

nus à tour de rôle par des propriétaires cultivateurs, au moyen de donations en nature.

Basses-Pyrénées. — Bayonne. — Il y a quelques années, un pauvre prêtre de Bayonne recueillit dans les quartiers les plus misérables, dans les *bouges* les plus infects, un certain nombre de petites filles pour les arracher, par le bienfait d'une éducation chrétienne et laborieuse, aux entraînements de la misère et aux séductions du vice. Pour fonder une œuvre aussi utile, M. l'abbé Cestac n'avait d'autre ressource qu'un modeste traitement de vicaire de la cathédrale, et sa courageuse confiance dans l'aide de la Providence. Le premier asile offert par M. l'abbé Cestac aux orphelines délaissées, fut une chambre où la bienfaisance d'un généreux habitant de Bayonne leur permit de s'établir. Ce refuge devint bientôt trop étroit; mais, à mesure que croissaient les besoins de l'institution naissante, l'ingénieuse bonté de son fondateur savait y faire face. De la modeste chambre qui les avait d'abord reçues, M. l'abbé Cestac transporta ses enfants, chaque jour plus nombreuses, dans une humble maisonnette située sur le bord de la mer, en face de cet Océan dont les magnificences racontent à toute heure la puissance de Dieu. Là, tout en leur enseignant leur religion, tout en les initiant aux premières notions de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul, le bon prêtre leur apprit à féconder les sables de la plage, si bien qu'au bout de quelque temps, la grève aride, fertilisée par un travail assidu et intelligent, s'était transformée en un riche potager dont les produits suffisaient à l'entretien de la communauté.

Encouragé par son succès, soutenu par la haute approbation et par la protection puissante de Mgr l'évêque de Bayonne, dont la sollicitude épiscopale avait apprécié l'utilité pratique de son entreprise, M. l'abbé Cestac conçut le plan d'une œuvre nouvelle: un refuge pour les malheureuses filles tombées au dernier degré de l'échelle du vice, qui ont l'amer sentiment de leur dégradation, et qui n'attendent souvent pour en sortir qu'une main secourable. Le digne abbé Cestac se voua avec bonheur à cette œuvre de réhabilitation. Sur la plage d'Anglet, à côté de l'asile des orphelines, une maison s'ouvrit pour les filles repenties. La prière et le travail agricole occupèrent, au milieu de la solitude, la vie oisive naguère de ces créatures déchues. La nature de ce travail était indiquée par une considération d'utilité matérielle, puisque l'existence de l'institution nouvelle reposait tout entière sur les produits du sol; mais elle était en même temps dictée par ce qu'on pourrait appeler l'hygiène morale. On vit bientôt cette Thébaïde se peupler de pécheresses repentantes, qui venaient redemander à la solitude, à la pénitence et au travail sanctifiant, la paix du cœur qu'elles avaient depuis longtemps perdue. Les rudes travaux de la terre furent un puissant moyen de moralisation. Les efforts du bon prêtre furent bénis, car, parmi toutes celles qu'il recueillit, pendant l'espace de sept ou huit années, c'est à peine si l'on en compte trois ou quatre qui aient quitté le refuge. Cependant l'exemple portait ses fruits, l'excellence de l'œuvre de l'abbé Cestac était comprise. Tandis que des personnes charitables s'empressaient de lui venir en aide, d'honnêtes filles de la classe du peuple embrassaient, sous ses auspices, la vie religieuse, se consacrant au soulagement des malades et à l'éducation des filles pauvres. Ainsi fut créé au jour le jour, et avec une sublime imprévoyance, cet établissement que ne se lassent point d'admirer ceux qui le visitent. Le voisinage des bains de mer de Biarritz y a amené, dans ces derniers temps, des hommes du monde, des littérateurs, des économistes, des hommes politiques : tous se sont inclinés devant les merveilles de la charité d'un humble prêtre. L'établissement de l'abbé Cestac se compose aujourd'hui de bâtiments considérables; il renferme un personnel nombreux; une exploitation rurale importante y est attachée; trois institutions distinctes et séparées en dépendent : l'asile des orphelins, le refuge des repenties, et le noviciat des sœurs. Eh bien ! pour subvenir à la subsistance quotidienne de ce petit monde, pour faire face aux dépenses de construction et de mobilier, qui s'élèvent à beaucoup plus de 100,000 fr., M. l'abbé Cestac n'a eu que son modeste patrimoine, quelques aumônes et le produit du travail de la communauté ! Les services que peuvent rendre les *servantes de Marie* commencent à être appréciés. Plusieurs d'entre elles sont attachées, en qualité de sœurs infirmières, à divers établissements d'instruction publique. Leur présence est un bienfait pour les communes pauvres. (Patruck O'quin, député des Basses-Pyrénées, mars 1852.)

France de l'Est. — *Moselle.* — La ville de Metz compte au moins 25 institutions de bienfaisance; en tête, il faut placer les *écoles*. On ne doit pas estimer à moins de 6,000 le nombre des enfants qui en reçoivent le bienfait; et pas à moins de 100,000 fr. les sommes données annuellement afin de pourvoir aux besoins des écoles, et afin d'encourager les jeunes élèves.

La ville inscrit à son budget une somme qui dépasse 75,000 fr., et qui s'applique à l'instruction de plus de 4,000 enfants, depuis ceux qui fréquentent les salles d'asile, lesquelles en comptent habituellement 1,300, jusqu'aux cours d'enseignement supérieur.

Avant 1830, les dépenses de la ville, relatives à l'instruction, ne s'élevaient pas à 20,000 fr. En 1835, elles atteignent 30,000; en 1840 53,600; en 1845, 62,000; aujourd'hui elles dépassent 75,000; en 1835, le nombre des élèves ne dépassait pas 2,000.

Les écoles chrétiennes privées, entretenues par les libéralités de nombreux souscripteurs, dont le but charitable est de multiplier les moyens d'enseignement, offrent

aux familles qui le désirent pour leurs enfants l'instruction primaire, surveillée par l'Eglise catholique. Huit cents élèves fréquentent ces écoles, qui occupent des bâtiments spacieux, et qui sont dirigées par des Frères de la Doctrine chrétienne. Les dépenses annuelles de ces écoles s'élèvent à 13,000 fr. L'école de la religion réformée renferme environ 100 enfants des deux sexes. Cette communauté, peu nombreuse à Metz, contribue à l'enseignement primaire par une somme annuelle de 800 fr. La ville, par une résolution récente, vient de prendre à sa charge l'excédant de dépense à sa charge. La congrégation du Sacré-Cœur donne l'enseignement à 160 jeunes filles pauvres. Ses dépenses pour cet objet sont compensées par un prêt que la ville lui a fait d'une somme de 40,000 fr. sans intérêts, avant 1830; ce qui suppose une subvention annuelle de 2,000 fr. Les sœurs de Sainte-Chrétienne ont aussi trois écoles, où elles reçoivent gratuitement de pauvres jeunes filles, dont le nombre atteint 400.

Les orphelins sont recueillis dans un établissement où ils reçoivent la nourriture et l'instruction. L'existence de la maison remonte à 1834, près de 80 enfants y sont entretenus, à l'aide de dons et de souscriptions, et la dépense s'élève à près de 20,000 fr. par an. *L'OEuvre des Orphelines* avait précédé de douze ans la première. C'est une pensée due au zèle des membres du bureau de bienfaisance. La maison des Récollets étant une propriété de cette administration, elle a été consacrée à recueillir les pauvres jeunes filles privées de parents. Là, sous la direction des sœurs de Saint-Vincent de Paul, 115 orphelines reçoivent une éducation religieuse, l'enseignement primaire, et l'habitude des travaux manuels qui sont le plus ordinairement réservés aux femmes. La maison est tenue avec un ordre parfait. L'entretien des jeunes orphelines occasionne à l'institution une dépense de 18,000 fr. par an. Cette somme est le produit de diverses donations faites à l'établissement, et de souscriptions annuelles. La maison du *Bon-Pasteur* a été fondée en 1835; elle occupe l'ancien couvent de Sainte-Claire. Elle est dirigée par des sœurs de l'ordre. Ainsi que l'indique son titre, c'est la brebis égarée que cette institution se propose de ramener au troupeau; elle entretient aujourd'hui 65 personnes. Les dépenses reposent entièrement sur les souscriptions des personnes charitables, sur une allocation de 2,000 fr. faite par le conseil général, et une de 1,000 fr. par la ville en faveur d'un établissement dont l'utilité est reconnue. Il est difficile d'apprécier ce que coûte l'entretien de cette maison, à cause de la quantité de dons en nature qu'elle reçoit; on peut cependant présumer que ses dépenses ne s'élèvent pas au-dessous de 9,000 francs par an.

La ville compte huit sociétés de charité privée.

Le bulletin de la société de Saint-Vincent de Paul, de mars 1856, nous donne sur le produit de la quête de vêtements de la conférence de Metz, des détails trop curieux pour que nous les omettions. L'évêque de Metz avait chargé de la quête la conférence, qui lui en rend compte. La collecte a été considérable; 54 charretées de vêtements et d'effets de toutes sortes ont été, en quatre jours, versées dans le vestiaire de la conférence de Saint-Vincent de Paul, où il fallut plus de trois mois pour se reconnaître et mettre un peu d'ordre parmi ce monde de vieilleries. Beaucoup de personnes n'ayant pas d'effets à donner, offrirent de l'argent qui fut accepté en vue des réparations et de la mise en état des objets détériorés. Laissons parler le rapporteur. « Nous avons recueilli, soit en argent, soit en nature, les plus touchantes aumônes, et de personnes souvent qui étaient dans le cas de recevoir plutôt que de donner. Des domestiques, des ouvrières, d'humbles artisans tenaient tout préparé leur petit paquet pour *les pauvres de Monseigneur*. Il y eut de riches dons; ce n'était pas toujours du vieux, c'était quelquefois du bon et du neuf. Quelquefois aussi, pour n'être pas connu, on envoyait directement, et ce n'était pas les moindres lots qui arrivaient ainsi sans marque et sans nom.

« Mais il ne suffisait pas de recueillir, il fallait démêler, classer, nettoyer, réparer; il fallait tirer parti des objets qui ne pouvaient pas servir directement aux pauvres, répartir et distribuer avec discernement ceux qui pouvaient être immédiatement utilisés. La commission chargée de ce travail s'imposa tout d'abord deux obligations: la première, *de ne rien donner qui, par son état de malpropreté ou de délabrement, pût humilier le pauvre;* la seconde, *de tout utiliser et de tirer parti de tout, fût-ce de la plus mauvaise guenille, fût-ce d'un sous-pied, d'un bouton;* et elle a été fidèle jusqu'au scrupule à cette double résolution. Nous renonçons, dit le rapporteur, à vous faire connaître, même sommairement, les détails infinis dans lesquels on a dû entrer, et les inqualifiables industries auxquelles il a fallu souvent recourir pour mener l'œuvre à bonne fin. Un seul exemple. Que faire d'un uniforme? Rien ne coûte plus cher quand on le commande au tailleur; rien n'est plus embarrassant quand il est hors de service. La charité seule et la friperie sont capables d'en tirer parti. Nous ne savons au juste ce qu'en ferait la friperie, mais voici ce qu'en fait la charité. Elle prend des ciseaux, coupe les pans, dont elle tirera des morceaux pour le raccommodage, et avec le reste confectionne une veste de travail, très-propre à mettre pendant l'hiver sous la blouse; les galons, après avoir fait le tour des boutiques d'orfèvres, sont vendus à un juif pour 5 fr.; les doublures écarlates se transforment en calottes pour les enfants de chœur de la paroisse; les boutons sont achetés par un bon prêtre, qui en fait un sujet d'émulation et

de récompense pour les petits garçons du son catéchisme. Mais que faire d'un télescope, d'une caisse d'étrilles sans manches, d'une collection d'embauchoirs, d'une foule de lampes de toutes formes, passées de mode ou hors d'usage? Que faire d'une multitude innombrable d'ustensiles tordus, écornés, rouillés; d'appareils ou d'instruments bizarres; de meubles vermoulus ou décollés; d'une quantité fabuleuse de chapeaux d'hommes ou de femmes; d'une montagne de chaussures dépareillées, percées, moisies; d'une véritable inondation de manches, de jambes, de corsages, de gants, de cols, de chaussettes, de rubans, encombrement de greniers, de tiroirs ou de garde-robes, dont nous étions encombrés à notre tour au point de ne savoir où mettre le pied? Il fallut bien cependant chercher à tout cela sa place et son emploi, et ce ne fut pas l'affaire d'un jour. Enfin l'on en vint à bout. Une grande partie de ces objets furent vendus, et les 5 ou 600 fr. qu'on en retira serviront, avec les aumônes recueillies en argent, à faire faire les réparations et raccommodages. On acheta même du neuf, principalement des paillasses et des couvertures, etc.

« Pour la mise en état, on employa des ouvriers et des ouvrières de diverses professions, dont quelques-uns ont travaillé jusqu'à aujourd'hui : ce fut encore un bienfait, d'autant plus qu'on eut soin de choisir pour ces ouvrages faciles les moins forts et les moins occupés. Nos vestiaires, dit le rapporteur, ne sont que des greniers; mais il y règne un ordre et une propreté qui feraient plaisir à voir. Tout y est soigneusement rangé, plié, étiqueté. Nulle confusion parmi les innombrables catégories qu'il a fallu établir. Ce qui est à réparer est distinct de ce qui est en état; les âges et les sexes ont leurs cases différentes; les natures de vêtements ont leurs rayons et leurs pendoirs particuliers; la literie est disposée dans une salle basse d'un abord commode pour les pauvres; la lingerie, confiée aux soins de deux dames du plus humble et du plus touchant dévouement, semble une lingerie de religieuses, c'est tout dire. Ces dames font raccommoder et blanchir, et Dieu sait tout ce qu'il faut de courage pour toucher seulement du bout du doigt les draps que ces pauvres gens rapportent tous les mois pour le blanchissage; mais ce serait de la dentelle, qu'on ne le ferait pas avec plus de bonne grâce. Pendant l'été, tout le lainage est serré dans des malles avec des aromates, et déposé dans un lieu frais et obscur. Les objets de literie, prêtés seulement aux pauvres, portent une marque et sont soigneusement enregistrés; une commission très-active est spécialement chargée de veiller à leur conservation. Les draps sont réservés aux malades. Quelques paires plus fines ont pour destination de rendre plus décent le lit des mourants, lorsqu'ils doivent recevoir le bon Dieu. On y joint des serviettes bien blanches, un crucifix et des flambeaux. Nous avons aussi de petits linceuls avec des couronnes, pour couvrir le cercueil des enfants morts avant l'âge de sept ans. Inutile de dire qu'on est reçu au vestiaire avec bonté; une pièce est spécialement affectée à la distribution; on fait asseoir les pauvres, on leur parle avec douceur, on les sert promptement. Il est aisé de voir que ceux qui les servent pensent servir dans leur personne Jésus-Christ lui-même. »

La société de Saint-Vincent de Paul de Metz s'occupe de la nourriture de l'esprit comme de celle du corps : elle est parvenue à créer une bibliothèque de 4,000 volumes, qu'elle prête à ceux qui, dans la maladie, éprouvent le besoin de quelque distraction. Les secours que cette société répand dans la ville, ne restent pas au-dessous de 12,000 fr. par an. Une autre société qui ne se distingue pas moins par l'utilité, la moralité du but qu'elle poursuit, c'est celle de *Saint-François-Régis*, fondée en 1838.

Depuis son origine, elle a contribué à l'accomplissement de près de 800 mariages dus à son intervention, et elle a rendu une famille à 350 enfants qui en étaient privés. Sous le titre de *Société des écoles*, des jeunes gens se sont réunis pour fournir leur contingent à la bienfaisance publique. Favoriser l'enseignement, après avoir pourvu d'abord aux besoins physiques des classes souffrantes, s'occuper de tous, sans exception, telles sont les bases sur lesquelles repose cette association. Le développement qu'acquiert chaque jour la société, le zèle actif, ardent qu'elle met à remplir les devoirs qu'elle s'est imposés, indiquent une heureuse tendance et sont un présage d'avenir que nous devons accueillir avec bonheur.

Les secours donnés par la Société des écoles, et qui prennent leurs sources dans des souscriptions et dans des loteries, s'élèvent à plus de 4,000 fr. par an. Une œuvre plus ancienne, et qui s'est fondée en 1838, c'est l'*OEuvre des jeunes économes*.

Son but est d'enseigner aux jeunes filles catholiques les travaux professionnels, et d'ajouter à ce bienfait quelques secours en vêtements et en nourriture. Sous le patronage de cette œuvre, quatre ouvroirs sont ouverts à Metz, dans les maisons tenues par les sœurs de Sainte-Chrétienne; ils sont fréquentés par 200 jeunes filles. Cette œuvre dépense annuellement une somme de 7,000 fr. L'association, connue sous le nom du *Chauffoir*, qui a pour objet de donner aux plus pauvres un asile pendant l'hiver et de leur procurer quelques aliments, s'est formée en 1847. Tout individu qui s'y présente reçoit, s'il le demande, un litre de soupe; quelques vêtements même sont donnés aux plus nécessiteux.

Les personnes charitables qui s'occupent de cette œuvre s'entendent pour en partager tour à tour la surveillance et ajouter à la nourriture quelques lectures et des prières. 60 à 80 indigents se présentent chaque jour au chauffoir.

Les dépenses de l'association s'élèvent environ à 2,000 fr.

Les israélites ont fondé dans leur communauté plusieurs sociétés charitables qui occasionnent une dépense de près de 12,000 fr. (Emile BOUCHOTTE, président de la chambre de commerce de Metz.)

Note additionnelle. — Une association de dames et de demoiselles, faisant partie des *Enfants de Marie*, se réunit chaque semaine dans la maison d'éducation du *Sacré-Cœur* de Metz, pour travailler à des vêtements destinés aux jeunes filles pauvres qui suivent l'école gratuite dirigée par les religieuses du Sacré-Cœur. Les membres de cette association viennent d'ajouter à leurs bonnes œuvres celle de la visite des prisonnières, que l'on tâche de moraliser par le travail et de bons conseils, en leur assurant un petit pécule sur le produit de leur travail, pour le moment où elles sortent de la prison. Des membres de la conférence Saint-Vincent de Paul de Metz vont, trois ou quatre fois par semaine, donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul à des soldats détenus dans la prison militaire, et un petit secours de route est alloué à ceux qui sortent de cette prison pour se rendre à la destination qui leur est assignée. Un jeune prêtre plein de cœur et de dévouement, M. l'abbé Michaud, a fondé et dirige à Metz, depuis quelques années, des réunions consacrées tour à tour à des ouvriers et à des militaires de la garnison. Il leur donne le soir, plusieurs fois par semaine, des instructions religieuses, et leur rend tous les services qui dépendent de lui; des livres leur sont prêtés; ils sont mis à même d'écrire à leurs familles. Le dimanche, ils se réunissent dans une élégante chapelle, qu'une riche et bienfaisante demoiselle de Metz (Mlle Piquemal) a fait construire pour eux dans un bâtiment qui lui appartient, et dont une autre partie est concédée par elle pour les réunions de la semaine. Enfin, une vaste maison, pourvue d'une chapelle et destinée à recevoir des orphelins, vient d'être construite, grâce à la charité de M. et Mme Holandre, qui, ayant eu le malheur de perdre une fille unique, ont voulu consacrer sa dot à la fondation de cet établissement. (Alexis CHEVALIER.)

Haute-Marne. — Langres.— Une quête de vieux vêtements et de vieux meubles qui a eu lieu sous le patronage de l'évêque, va servir de pendant à celle de Metz. Une lettre où respirait la charité du saint prélat, annonce l'œuvre au prône des deux paroisses; puis un billet de Monseigneur, distribué dans toutes les maisons de la ville, indique le jour de sa réalisation, souhaitant « paix et bénédiction à tous ceux qui, par la plus légère offrande, contribueraient à la bonne œuvre. » Au jour dit, les quêteurs se mirent en tournée; on s'était partagé la ville en cinq sections : chaque section était parcourue par deux membres de la conférence, accompagnés d'une voiture et de deux pauvres pour la conduire et la charger. Ces voitures ne coûtaient rien; elles avaient été fournies par les maisons de roulage ou par des particuliers de la ville. C'était par une belle journée de janvier : les offrandes étaient prêtes dans chaque maison. Chacun voulait sa part de la bénédiction du premier pasteur; on donnait, on s'intéressait à ce que donnaient les voisins; bref, la quête eut lieu au milieu d'un entrain général : ce fut dans la ville une véritable fête de famille offerte au nom de la charité chrétienne.

La collecte fut abondante : avant la fin de la journée, dix-huit chargements complets avaient été rentrés dans les bâtiments de l'ancien séminaire. On se trouva alors en face de quelque chose qui ressemblait aux débris d'un pillage ou d'un incendie; il fallut du courage et de la persévérance pour débrouiller ce chaos, en bravant la poussière et l'odeur qui s'exhalaient de plusieurs de ses parties. Beaucoup d'objets avaient grand besoin de réparations; une loterie tirée dans les salons du président du tribunal y pourvut, et l'on fit une première et précieuse charité, en procurant de l'ouvrage à des ouvriers et ouvrières qui en manquaient.

Enfin, l'on put constater les résultats suivants : Pantalons 130, gilets 164, paletots, redingotes, habits, vestes et blouses 136; cravates 18, mouchoirs de poche 72, caleçons, gilets de flanelle, tricots 83; chemises d'homme 180, chemises de femme 147, chemises d'enfant 33, paires de bas et chaussettes 429, chaussures de toute espèce (paires de) 632, chapeaux, casquettes, bonnets de coton 275; robes et jupons 98, corsages et camisoles 113; châles, fichus et pèlerines 126; tabliers 48, béguins et bonnets 1 paquet, coupons d'étoffes 25, pièces pour raccommodages 2 sacs; draps, nappes, serviettes 38; couvertures et tapis 42, paillasses et matelas 42, traversins, oreillers, rideaux 38; bois de lit et lits de sangles 23, berceaux 8, langes d'enfant 1 paquet; chaises, fauteuils, tabourets 238, meubles divers 54, instruments et ustensiles de ménage 377. Total 3,575 objets recueillis. Une partie semblait, il faut le dire, n'offrir aucune valeur; néanmoins, il y a des pauvres si dénués, que les rebuts les plus vils en apparence ont encore trouvé leur emploi. Des mesures ont été prises d'ailleurs de concert avec les diverses œuvres de charité de la ville, pour apporter dans la distribution tout l'ordre et toute l'équité possibles.

Bas-Rhin. — Il s'est fondé à Strasbourg, à partir de 1830, *une société pour l'extinction de la mendicité*, véritablement digne de son nom. La ville était livrée à la mendicité et au vagabondage des deux sexes et de tous les âges. Les plus notables habitants se réunirent dans le but généreux de fermer cette plaie. L'accord des divers cultes était indispensable dans une ville où les protestants égalent à peu près les catholiques en nombre (protestants 31,000, catholiques de 34 à 35,000), et où la religion juive donne 6,000 âmes. Cet accord eut lieu.

On va voir quelle tâche la société s'imposait. Il fallait refouler hors du territoire les mendiants étrangers. En moins de six mois, l'autorité fit conduire au delà des frontières plus de 1,000 étrangers prévenus de vagabondage ou de mendicité; il fallait procurer des moyens d'existence aux mendiants domiciliés; il fallait éloigner de la voie publique les mendiants infirmes; il fallait ouvrir des écoles aux enfants errants par les rues et prenant le chemin de la mendicité et du vagabondage; et la société, qui avait des entrailles vraiment charitables, ne croyait pas qu'elle aurait encore assez fait si elle n'allait à la découverte des misères cachées et n'adoucissait leurs privations. 120 citoyens choisis dans les divers cultes, se partagèrent la ville sous le nom d'inspecteurs et furent chargés de soulager les pauvres à domicile. La société organisa trois commissions; l'une fut chargée de ce qui se rapportait à la mendicité, la seconde de la direction des secours à domicile, la troisième des écoles et des salles d'asile.

L'enquête des 120 inspecteurs dans leurs quartiers respectifs donna au bout d'un mois pour résultat une liste de 2,350 ménages à secourir; les 2,350 ménages formaient 6,000 personnes, c'est-à-dire un huitième de la population d'alors (1).

En l'absence d'un dépôt départemental de mendicité, la société créa une maison de refuge, où furent réunis les mendiants valides des deux sexes. Dès 1831, 114 assistés de cette catégorie y étaient occupés à divers travaux de leur sexe. Plus tard fut créée la colonie agricole d'Ostwald destinée à exploiter plus de 100 hectares de terre appartenant à la ville et qui ne lui produisaient aucun revenu. Un rapport fait en 1839 prouva que cette pensée avait été féconde. Les mendiants infirmes furent admis à l'hopital civil. Il s'agissait d'organiser un système d'écoles populaires en assez grand nombre pour recueillir les enfants pauvres, depuis l'âge le plus tendre et jusqu'à 12 ou 15 ans. L'entreprise était colossale, elle fut tentée et réussit. Un premier fonds de 4,000 fr. fut voté par la commune, pour les frais d'appropriation de la maison de refuge. Une quête organisée par les inspecteurs produisit 30,000 fr. en moins de 15 jours. On créa une loterie et une commission des ateliers. La première loterie donna 7,000 fr.; le produit varia plus tard de 8 à 11,000 fr. Cette somme, déduction faite des frais, est versée partie dans la caisse des écoles et des salles d'asile, partie dans celle de la commission des ouvrages. On organisa des travaux de femmes, tels que tricotage, filage, couture, pour les temps de chômage et la saison rigoureuse. Treize dames choisies parmi les inspectrices des salles d'asiles, surveillèrent ces travaux.

La ville est divisée en 13 quartiers de secours. La commission des ouvrages était encore en pleine activité en 1850. Tous les samedis, les dames se rendent dans un local dépendant des écoles, pèsent et distribuent aux indigentes la laine, le chanvre, le coton qu'elles doivent filer et tricoter, la toile dont elles doivent faire des chemises. Elles président à la livraison des articles confectionnés et payent le salaire gagné par les ouvrières. Le fil livré par les indigentes est lessivé par la maison du refuge et remis à des tisserands sans ouvrage, et la toile que ceux-ci ont tissée sert à occuper de pauvres couturières qui en font des chemises, et ces chemises, ainsi que les bas fournis par les tricoteuses, sont distribuées aux indigents : admirable palingénésie charitable, à laquelle l'industrie la plus envieuse ne trouverait rien à reprendre. Cela est pratique, et il n'y a pas de ville, petite ou grande, où on ne puisse en faire son profit. La vêture du pauvre suffirait à occuper en France tous les bras des indigents sans ouvrage.

Voyons ce que la société organisa pour l'enfance. Lorsqu'elle prit naissance, deux écoles, l'une catholique, dirigée par les sœurs de la Providence, l'autre protestante, étaient fréquentées par 350 élèves; 300 enfants jouissaient en outre de l'instruction gratuite dans les écoles paroissiales; or le recensement opéré portait à 2,000 le nombre des enfants dans le cas de recevoir les bienfaits de l'instruction gratuite. La commission des écoles et salles d'asile obtint de la ville la cession de locaux dans les quartiers les plus populeux. 6 salles d'asile furent ouvertes d'abord et s'élevèrent ensuite jusqu'à 15; 32 dames inspectrices furent chargées de leur surveillance. On fonda pour les garçons au-dessus de 7 ans, 4 écoles élémentaires et 2 écoles supérieures, 4 écoles élémentaires et 2 ouvroirs pour les filles. 2 écoles du soir s'ouvrirent aux ouvriers et aux apprentis.

2,500 enfants, le tiers environ de ceux de la ville, reçurent l'instruction. La tutelle des enfants n'a pas tardé à s'étendre aux parents, à devenir envers ceux-ci un patronage moral, accompagné de bienfaits matériels, tels que vêtements, nourriture, secours en argent. Les dames présidentes de chaque salle préparent tous les ans aux enfants des prix et des dons qu'on leur distribue à Noël, et qui consistent en effets d'habillements de toute sorte. C'est une dépense de 10,000 fr., produit des sacrifices d'argent ou du travail des dames patronnesses; on calcule que 152,000 f. ont reçu en 19 ans cette destination. Que l'on juge du reste par ce chiffre-là.

La conférence de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg compte environ 150 membres, y compris une section de 25 jeunes gens; elle est divisée en 4 sections. Sa recette a été, en 1851, de 7,300 fr. 72 c. Sur cette somme, les quêtes aux séances hebdomadaires ont produit 1,406 fr., et les souscriptions 1,453 f. 50 c., un concert entre en recette (produit net) pour 1,510 fr. 80 c., un sermon de charité pour 998 fr. 75 c. Les dépenses en bois sont de beaucoup plus fortes, elles s'élèvent

(1) Elle est aujourd'hui de 72,000 âmes.

à 1,486 fr. 70 c., et les bons de pains ne dépassent pas 464 fr. 75 c. Il est dépensé en viande même plus qu'en pain (537 fr. 05 c.); les secours en vêtements sont portés en compte pour 300 fr. 20 c. Il est donné en argent 729 fr. 35 c., et les conférences assistent 217 familles formant 600 personnes. L'école des militaires coûte à la conférence 681 fr. 80 c.

On nous a raconté à Strasbourg un fait qui mérite d'être conservé. Un jeune homme qui se permettait les distractions les moins permises, et donnait à ses parents les plus grandes craintes pour ses mœurs, trouve un jour la foi dans la lecture du *Juif-Errant* d'Eugène Sue, un des plus mauvais livres de ce temps et de l'auteur, ce qui est tout dire. L'incrédulité du jeune homme est terrassée aussi rapidement que la fureur antichrétienne de saint Paul, sa conviction est complète. Il annonce l'intention d'entrer chez les Jésuites, et il devient un excellent prédicateur. La conférence de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg lui confie la mission de prêcher l'école des militaires qu'elle avait créée. Le jeune Jésuite voulut dispenser ses auditeurs des privations que la religion n'exige pas; il était en Alsace, l'usage des cigares y est invétéré, il permit les cigares. L'école des militaires en fut approvisionnée. On écoute en fumant et le prédicateur n'en est que mieux écouté; mais il y contracte une maladie de poitrine dont il venait de mourir peu avant notre passage à Strasbourg, en 1853.

Une autre annexe des conférences, c'est la société de Saint-François Régis. Depuis sa création, elle avait ouvert en 1851, 799 dossiers donnant le résultat que voici :

437 mariages ont été célébrés entre Français; 145 entre Français et étrangers; 12 entre étrangers; 60 mariages ont été abandonnés pour causes majeures; 108 pièces nécessaires à des mariages ont été fournies à d'autres conférences; 37 mariages restaient à faire et étaient en instruction. Total 799, égal au chiffre ci-dessus énoncé. Le bienfait de la légitimation avait été procuré à trois cent soixante-dix-huit enfants. Ces mariages se classent encore ainsi qu'il suit: 381 entre catholiques; 170 mixtes; 41 entre protestants; 1 entre israélites; 10 mariages ont été contractés entre beaux-frères et belles-sœurs. De plus, la commission a fait obtenir un certain nombre d'actes de naissance, pour faciliter aux personnes qui en étaient l'objet les secours du bureau de Saint-Marc. Les frais de tous ces actes s'élèvent, suivant le livre de caisse, à un total de 4,687 fr. 50 c. Dans plusieurs des ménages dont la commission s'est occupée, la misère était telle, qu'il a fallu contrevenir aux règlements, en leur procurant les vêtements indispensables pour leur assistance à la célébration de leur union. Cette situation a vivement ému un des respectables curés de la ville. Il a offert de nous faire obtenir, toutes les fois que des cas de cette espèce se présenteraient sur sa paroisse, les vêtements nécessaires.

On va voir à quel point les immunités législatives ont facilité les unions. En 1846 elles rendirent un vote en vertu duquel diverses pièces relatives au mariage des indigents étaient affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. De leur côté, les officiers ministériels prêtèrent, à titre gratuit, leur ministère à l'œuvre. A partir de ce moment, la moyenne de chaque union descendit du chiffre de 49 francs 50 centimes précité à celui de 15 francs. En 1850, la représentation nationale témoigna ses sympathies à l'œuvre des mariages d'indigents en rendant une loi qui étendait la franchise du timbre et de l'enregistrement, ainsi que des pièces venant de l'étranger, aux unions contractées entre beaux-frères et belles-sœurs, ce qui réduisit à Strabourg la moyenne des déboursés, pour chaque mariage, à la somme de 6 fr. 50 c.

Les conférences ont agrandi leurs largesses dans l'hiver de 1853-1854. Elles ont distribué 60,000 soupes, 500 par jour pendant les plus rudes mois de l'année. Les soupes n'étaient pas données, elles étaient vendues au prix réduit de 5 ou 10 centimes. De 11 heures à 1 heure les deux fourneaux étaient ouverts aux réclamants, auxquels on fournissait la soupière et la cuiller; le potage se consommait sur place. On rendait aux classes laborieuses un très-grand service, sans les avilir à leurs propres yeux.

La *Société de charité maternelle* accorde des secours en moyenne à 340 femmes en couche. Les ressources de l'œuvre s'élèvent à 10,000 francs environ. Le conseil municipal, le conseil général et le gouvernement entrent dans cette somme pour partie. L'assistance consiste généralement en un bon de nourriture valable pour 10 jours, une layette et un décistère de bois. La société se charge de plus du payement de la sage-femme. La *Société de Saint-Joseph*, fondée en 1840, est composée de chefs d'ateliers auxquels se sont jointes quelques autres personnes; elle a pour but l'instruction et le patronage des jeunes ouvrières. Des leçons de calcul, de langue française et allemande, se donnent tous les jours de la semaine à l'exception du samedi de 7 heures et demie à 9 heures du soir, celles de dessin ont lieu tous les dimanches de 1 heure à 3. Les cours sont suivis par plus de 100 élèves; l'instruction religieuse en forme la base. Le couvent du *Bon-Pasteur*, près de Saint-Marc, renferme de 120 à 140 pénitentes. Dans la même enceinte a été fondé un pensionnat. L'établissement subsiste des travaux d'aiguilles qu'on y confectionne et d'une souscription à 5 centimes par semaine recueillie par une association *ad hoc*. La *Société des Dames des paroisses* visite les pauvres et distribue des secours. Les quêtes de la paroisse de la cathédrale sont portées chez le receveur général, et on en retire tous les trois mois la somme à distribuer dans le trimestre. Nous proposerions de créer une recette générale pour

toutes les paroisses, les plus abondantes en indigents étant ordinairement les moins fécondes en ressources. A l'ouverture du trimestre une réunion de dames a lieu chez l'archiprêtre pour y arrêter les distributions. Dans les autres paroisses deux dames font les quêtes et en déposent le produit entre les mains de leur curé auquel elles adressent les pauvres.

Une œuvre s'est formée pour les enfants abandonnés et orphelins âgés de plus de douze ans, que ne reçoivent pas les hospices. La société leur fait donner l'enseignement industriel ou agricole. Elle étend ses secours aux enfants de veuves indigentes surchargées de famille. On voit par le compte rendu de 1850, que 11 enfants ont été placés chez des cultivateurs, 8 en apprentissage chez divers maîtres et 4 en pension provisoire. Les souscripteurs payent 1 fr. par mois.

OEuvre de la Providence. Une société de dames s'est formée en 1846, dans le but de recueillir les orphelines pauvres et les jeunes filles abandonnées, âgées de plus de 12 ans. La souscription est aussi de 1 fr. par mois. Les jeunes filles sont remises jusqu'à 18 ans entre les mains de religieuses du Bon-Pasteur qui ont une maison à la Robertsau. On les place comme domestiques dans de bonnes maisons. L'*OEuvre des dames de la Croix* a la même destination. On apprend aux jeunes filles à lire et à calculer, et à écrire en français et en allemand. On leur enseigne les travaux d'aiguille; elles ne quittent l'établissement qu'à 21 ans. La recette se forme avec le produit des ouvrages confectionnés, des souscriptions, une subvention départementale de 500 fr. et une communale de 300. En 1850, la maison entretenait 56 jeunes filles. Elle date de 1835. L'*OEuvre de Sainte-Elisabeth*, fondée par Mme Humbourg, en 1842, a aussi cette destination. On place les élèves à la journée, même à l'heure, comme ménagères, bonnes d'enfants, couturières et gardes-malades; elles se forment ainsi au service domestique, et ne sont pourvues d'emploi définitif qu'à leur 21e année; elles peuvent rester dans l'établissement sous certaines conditions. Plusieurs dames surveillent les travaux d'aiguille et ceux du ménage. La *Société privée de bienfaisance* pour les protestants fondée en 1780 se propose de secourir et soulager les malades, les vieillards, les veuves, les pères et les mères de famille qui justifient de leur indigence. Elle leur fournit des médicaments, du bois, des aliments, de l'argent; s'occupe de l'instruction de leurs enfants et les met en apprentissage. Les pauvres honteux d'une bonne conduite sont aussi assistés. La société dépense 5,000 francs par an. L'*Etablissement de Neuhof* fondé en 1825 donne l'éducation professionnelle aux enfants protestants des deux sexes. Une école primaire et une exploitation rurale sont attachées à l'établissement. Les élèves sont placés en apprentissage *après leur confirmation*, et restent jusqu'à leur majorité sous le patronage de l'œuvre. Une succursale établie à Strasbourg y surveille spécialement les apprentis employés dans cette ville. 74 enfants, dont 19 apprentis, sont élevés par les soins de l'œuvre.

L'asile pour les jeunes protestantes travaille à faire de bonnes domestiques. Il remonte à 1837. Une directrice remplit les devoirs d'une mère de famille. On initie les jeunes filles à leur profession future en les envoyant une partie de la journée dans des maisons sûres. Le nombre des élèves était de 34 en 1850. *Institution des diaconesses.* Nos sœurs de la charité devaient tôt ou tard faire envie au protestantisme; de là l'institution des diaconesses fondée à Strasbourg, en 1842, par un comité de dames pour former des institutrices enseignantes consacrées à Dieu par une vocation spéciale. L'œuvre les destine à diriger des salles d'asile, à tenir des écoles primaires, à servir de gardes-malades dans les maisons particulières, enfin à desservir les hôpitaux; c'est une contrefaçon complète de nos ordres religieux que le marteau du protestantisme a démoli partout où il l'a pu. La dernière année de la guerre de Crimée a amené dans ce sens une impulsion nouvelle, qui finira par un avortement. Nous avons trouvé des diaconesses à l'hôpital de Mulhouse, et nous dirons au mot HOPITAL ce que nous en ont appris les protestants eux-mêmes. L'institution des diaconesses a deux maisons centrales à Strasbourg : l'une de sœurs infirmières, rue Sainte-Elisabeth; l'autre d'institutrices, rue des Fribourgeois, avec un pensionnat et une école supérieure. Des *Stations extérieures* sont établies à Schiltighen, Guesswiller, Mulhouse, et Neufchâtel en Suisse. Le nombre des sœurs diaconesses, y compris les novices, était en 1850 de 40. A l'imitation aussi du catholicisme, il a été fondé à Strasbourg un *refuge des filles protestantes repenties.* Il est dirigé par deux sœurs *diaconesses.* Les maisons de repenties, qui le nierait, sont des couvents à temps. Un ministre protestant est attaché au refuge, qui ne renfermait en 1850 que sept personnes. La *Société des amis des pauvres* s'appuie sur l'institution des diaconesses comme le refuge.

Le protestantisme emprunte ici encore au catholicisme l'agence de distributrices de secours, avec consécration religieuse préalable; car la diaconesse protestante fait *profession* comme la sœur catholique, si ce n'est que l'apostasie de sa profession ne lui cause ni scrupule ni honte. Les pauvres de la société dont nous parlons reçoivent des soins, tantôt à domicile, tantôt à l'infirmerie de la maison des diaconesses. C'est le plagiat des bureaux de charité, desservis par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, et dont la France est semée.

Sociétés israélites de bienfaisance. — On trouve à Strasbourg plusieurs sociétés israélites qui se concertent pour l'exercice de la

bienfaisance. Celle *pour les malades israélites indigents* remplit l'office que son nom indique. La *Société de bienfaisance des dames israélites* vient au secours des femmes indigentes, malades ou en couche de son culte. Celle appelée *Jesomin Véalmonoth* assiste les veuves et les orphelins. La communauté israélite s'occupe de la création d'un refuge spécial pour les vieillards de sa nation. Il existe une *école israélite d'arts et métiers*. Elle place tous les ans plusieurs élèves. Les professions données aux enfants sont celles de corroyeur, tailleur, peintre, graveur, relieur et ferblantier. L'œuvre comptait en 1850 35 ouvriers apprentis. Elle est aidée par le conseil général, le conseil municipal et des souscripteurs de tous les cultes. Le compte annuel de 1849 porte sa dépense à 11,045 fr. 14 cent.

Si nous donnons un coup d'œil à la charité privée des autres villes du Bas-Rhin, nous trouvons les *Dames de la charité* à Schelestadt. Elles confectionnent des vêtements pour les pauvres, avec des étoffes achetées par elles. A Saverne, la société du même nom créée en 1846 et composée de 45 dames, se divisant en quartiers, fait des distributions en nature, visite les malades, prend des renseignements sur les indigents et en rend compte au bureau de bienfaisance, aux séances duquel assistent cinq dames de la société. D'autres membres de l'association surveillent les ouvriers, les écoles des filles et les salles d'asile, où elles distribuent des vêtements à titre de récompense. Elles donnent des soupes pendant l'hiver. Une autre société accorde des primes de 2 à 40 francs aux ouvriers qui ont fait le plus d'efforts pour placer à la caisse d'épargne. La société, à la fin de 1849, avait pratiqué cette forme de l'assistance envers 234 déposants. La charité privée à Bischwiller a aussi son originalité. Plusieurs associations de sept membres fournissent de leur table, chaque jour de la semaine, aux indigents qu'elles adoptent, une ration de soupe, de viande, de légumes et de pain. Plusieurs familles ont tous les jours un ou deux pensionnaires externes. Une association de dames de la charité formée en 1844, visite les pauvres par quartiers, et les assiste en argent et en nature. Les vêtements occupent beaucoup de place dans les distributions de cette dernière sorte; l'association, composée de 40 membres, se réunit une fois la semaine pour en confectionner. Les membres absents compensent le travail par une rétribution en argent. L'œuvre se soutient au moyen d'une loterie. Des caisses d'aumônes des églises protestante et réformée versent aux indigents de 6 à 700 francs par an. Un hospice protestant, annexe d'une des paroisses de ce culte, loge des indigents, mais sans les nourrir ni les vêtir. A Willerhoff, commune d'Ebersmünster, un établissement est consacré *aux pauvres orphelins et orphelines d'Alsace*. On y enseigne aux garçons les meilleures méthodes d'agriculture et de jardinage, et on y forme les filles au métier de servantes. Les garçons reçoivent l'instruction dans l'établissement de 7 ans à 13; après cet âge, sans quitter l'école, ils travaillent au dehors comme ouvriers, jusqu'à 20 ans. Ils quittent la maison alors munis d'un trousseau et avec de petites épargnes. La maison renferme 60 élèves de chaque sexe. L'abbé Dacher est supérieur de l'établissement; l'abbé Eug. Mertian en est le directeur, et l'abbé Nil l'économe. Ce dernier conduit l'exploitation agricole avec une rare habileté. Les autres fonctions de la maison sont remplies par des frères de la Doctrine chrétienne de Strasbourg et des sœurs de la Providence.

Haut-Rhin. — Colmar. — La charité privée à Colmar s'appuie principalement sur une association pour l'extinction de la mendicité. La recette du bureau de bienfaisance n'est que de 6,439 francs, tandis que celle de l'association égale 20,000 francs. Elle a pour élément une quête et une loterie. Une loterie a produit jusqu'à 5,000 francs. Colmar, sur une population de 19,200 habitants, compte 800 pauvres. La ville est partagée en 13 quartiers d'assistance, à la tête desquels sont placées 13 dames patronnesses sous la direction desquelles agissent un nombre variable de dames de charité qui visitent les pauvres. L'association secourt sans distinction protestants, juifs et catholiques. Il est à remarquer que les indigents de la religion juive ne réclament que dans une très-faible proportion l'assistance soit de la société d'extinction de la mendicité, soit du bureau de bienfaisance; il faut ajouter que les juifs ne laissent jamais mendier les pauvres de leur nation. La charité privée compte à Colmar d'autres fondations : celles des vêtements et des salles d'asile au nombre de deux, l'une catholique et l'autre protestante; une société de Saint-Vincent de Paul, et depuis 3 ans un hospice des *Petites sœurs des pauvres*. Après avoir vécu jusqu'ici en location, les Petites sœurs viennent d'acquérir une maison qui leur coûte, frais de premier établissement compris, 30,000 fr. Elles ont trouvé à emprunter au taux de 2 1/2 d'intérêt. L'hospice pourra contenir 100 personnes; il en réunit déjà 40. Les Petites sœurs seront un moyen puissant de l'extinction de la mendicité en France, si la charité publique et la charité privée savent en profiter. Leur écueil est la propriété : du moment que les Petites sœurs seront propriétaires foncières, elles seront de la même nature que les hospices. Si elles vivent comme elles font de la charité privée, leur destinée sera meilleure, elles auront un caractère à part; elles seront un stimulant à la vertu de la charité pour les villes où elles existent. Nous en pensons la même chose que de la société de Saint-Vincent de Paul, qui elle aussi perdrait son caractère si elle devenait grand propriétaire.

Mulhouse. — Les principales associations de charité à Mulhouse ont pour objet de vêtir les pauvres. Ces associations sont au...

nombre de cinq. Deux d'entre elles sont des annexes des salles d'asile.

On évalue la population pauvre du département du Haut-Rhin à 50,000 personnes sur une population de 494,147 habitants, ce qui donne un dixième. Le préfet de la Haute-Saône ne fixe pas la population à secourir de son département au-dessus de 6,000 âmes. Il est impossible qu'il y ait similitude dans la manière d'envisager le paupérisme pour le Haut-Rhin et pour la Haute-Saône (où la population est de 347,469 habitants). Les faits sociaux ne sont pas aussi divergents. Il y a toujours cette question à poser aux auteurs des statistiques du paupérisme : qu'entendez-vous par indigent? On attribue pour cause principale à la misère la maladie de l'ouvrier. Il suffit de la création des sociétés de secours mutuels pour y porter remède. Il n'en existe qu'une à Colmar.

Côte-d'Or. — Les principaux efforts de la charité privée à Dijon se sont portés vers une association pour l'extinction de la mendicité, réunie aujourd'hui au bureau de bienfaisance. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE et MENDICITÉ. — Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul divisée en 3 sections, établie dans les 3 paroisses de Saint-Bénigne, Saint-Michel et de Notre-Dame. La première réunit 54 membres, la seconde 47, la troisième 38. Elles visitent 147 familles, patronnent 274 enfants et 113 apprentis. Celle de Saint-Bénigne donne l'instruction à 80 militaires. Les recettes des trois sociétés s'élèvent à 6,672 francs en 1853. Elles dépensent en pain 3,725 fr. 03, en vêtements environ 500 fr., en argent à peu près 300 fr. L'évêque de Dijon fait distribuer des secours à domicile à des orphelins. Il se fonde en ce moment une œuvre de vêtements que trois dames dirigent. Les *Petites sœurs des pauvres* se sont établies à Dijon depuis 18 mois. Elles venaient d'occuper une maison plus vaste et plus commode au moment de notre passage. (Août 1854.) La ville a eu la malheureuse idée d'installer une infirmerie de vénériennes dans la même enceinte que la maison des Petites sœurs ainsi que le mont-de-piété qu'on y transporte en ce moment. Le nombre des indigents recueillis par les Petites sœurs est aujourd'hui de 30, 22 femmes et 8 hommes. L'établissement pourra en contenir 70; cette fondation est un élément précieux d'extinction de la mendicité dont les communes doivent faire usage. L'œuvre est consacrée à la ville de Dijon exclusivement; on exige 5 ans de domicile pour l'admission. La commune a fourni le logement. Les sœurs sont livrées pour le surplus à leurs propres ressources. Elles vivent de quêtes et des dessertes, tant des établissements publics que des maisons particulières. Un âne apporte les provisions qu'une sœur va quérir par la ville. La consommation en pain est de 220 francs par mois, mais les sœurs ne peuvent s'en procurer que l'argent à la main. Elles auraient grandement besoin d'un secours pour se monter en linge. Les dortoirs sont forts jolis et meublés de lits en fer que garnissent de bonnes couvertures. Les assistés des deux sexes ont chacun leur préau. La maison a aussi son jardin. Le voisinage de l'infirmerie des prostituées est seul à reprendre.

Si l'on prend pour base les secours distribués par le bureau de bienfaisance, la classe pauvre serait à Dijon de 2,498 personnes. Les indigents tirés de la mendicité par la société d'extinction de la mendicité, sont en outre de 170 personnes, ce qui donne en tout 2,668 indigents. Les classes souffrantes, considérées à un point de vue plus général, ont donné dans l'hiver de 1853-1854, 1,354 familles, soit 4,050 personnes, auxquelles il a été distribué du pain à prix réduit. C'est le septième de la population de la ville, qui renferme 28,900 âmes. Les secours sont tels à Dijon, et il en est ainsi à peu près partout dans le département de la Côte-d'Or, que l'interdiction de la mendicité pourrait avoir lieu s'il y existait un dépôt. Telle est, au surplus, l'opinion exprimée par le préfet du département dans une circulaire du 25 février 1854. Il existe peu de communes, dit ce fonctionnaire, qui ne puissent nourrir leurs pauvres, c'est-à-dire ceux qui sont dans l'impossibilité de se livrer au travail. S'il n'y avait pas de mendiants venant du dehors, ajoute le préfet, les aumônes qui se font dans chaque commune suffiraient, et souvent bien au delà, pour soulager les familles indigentes du pays, et ces aumônes seraient plus abondantes lorsqu'on saurait qu'elles profitent exclusivement à des familles que l'on connaît et pour lesquelles on éprouve, par cela même, une plus légitime pitié. Que chaque cultivateur ou habitant aisé remette aux établissements de charité ce qu'il donne à sa porte à des mendiants étrangers à la commune, et l'on reconnaîtra que les familles domiciliées peuvent être efficacement secourues.

Société de charité maternelle. Le receveur des hospices remplit les fonctions de secrétaire-trésorier de la société. Il applique à tort à la société maternelle le principe de la caisse unique exigée des comptables à l'égard des établissements publics. Cet état de choses est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des statuts de la société de charité maternelle, qui n'est pas un établissement de même nature que les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les souscriptions ne dépassent pas le chiffre de 13 à 1,400 francs; c'est grâce à la subvention de l'Etat que la recette s'est élevée à 4,017 francs en 1852 et à 3,982 francs l'année suivante. Le nombre des sociétaires est de 53, les femmes en couche secourues sont de 84 en moyenne. Il a été dépensé dans le courant de l'exercice clos : en layettes 840 francs, en frais de couches 365. La plus forte dépense consiste à payer des mois de nourrice; elle s'est élevée à 1,920 fr. en 1853. Les mois de nourrice sont payés aux mères elles-mêmes, quand le nourrisson est un quatrième enfant. Il est porté en dépense 50 fr. 25 cent. pour frais d'administration.

Nuits. — La ville de Nuits, sur une population de 3,500 habitants ne compte pas 100 indigents. On vient d'y fonder un bureau de bienfaisance. — *Voy.* ce mot. — Les dames de la ville, qui ont distribué jusqu'ici les secours à domicile, continueront d'exister à l'état de société privée. Leurs ressources se composent de quêtes à domicile et à l'église et d'une loterie. Il existe à Nuits une conférence de Saint-Vincent de Paul, depuis deux ans; elle réunit 15 membres et visite 20 familles. Elle distribue pour 15 ou 1,600 francs de secours. Les cotisations de la société peuvent former la moitié de cette somme. Une personne charitable donne 400 fr. à l'œuvre et d'autres bienfaiteurs lui font des dons en nature, pommes de terre, blé de Turquie, etc. Chaque famille reçoit par semaine 6 kilog de pain, 3 litres de blé de Turquie, un litre de pommes de terre, et en cas de maladie 2 litres de viande. Les secours sont ainsi d'environ 80 fr. par an. La société a réhabilité 3 mariages. Il est évident que ce n'est pas la ville de Nuits qui ferait obstacle à l'interdiction de la mendicité dans la Côte-d'Or. La mendicité existe de fait, mais les vices de l'indigent, ou les communes voisines peuvent seuls l'y faire persister.

Auxonne. — Sur une population de 5,000 habitants, Auxonne compte 80 familles pauvres formant 300 personnes environ. Les familles réunissent souvent six membres. Dans l'hiver de 1854 les parties prenantes aux distributions de pain à prix réduit ont été de 1,234. Ces chiffres marquent la différence entre la misère absolue ou habituelle, et l'indigence relative ou occasionnelle. La cause de la pauvreté habituelle la plus active et la plus fréquente est l'ivrognerie. La coexistence d'une garnison de 2,500 hommes au milieu d'une population de 5,000 âmes n'est pas un élément de démoralisation aussi redoutable qu'il semble. Le vice de profession importé du dehors préserve la ville. Le curé de la paroisse pense que les mœurs de la jeunesse des deux sexes ne sont pas pires que partout ailleurs. Cet ecclésiastique est le lien qui unit la charité privée au bureau de bienfaisance. Membre de ce bureau, il préside une société de 30 dames qui vont à la découverte des véritables misères en visitant les familles. Les dames donnent des secours provisoires en attendant l'inscription des indigents sur la liste du bureau, et ajoutent du leur aux secours qu'il distribue. La présidence du curé prévient les doubles emplois. La ville est divisée en 5 quartiers d'assistance, ce qui donne 6 dames par quartier. Les sociétaires se réunissent une fois la semaine pour confectionner des vêtements, qui constituent surtout la dépense de l'œuvre. Quatre quêtes à l'église produisant 400 fr. et une cotisation hebdomadaire, le jour de la réunion, portent la recette à 1,200 fr. Ces 1,200 fr. réunis aux 4,000 fr. du bureau de bienfaisance suffisent aux besoins de la véritable indigence. Il a été dépensé l'hiver dernier en distributions de pain à prix réduit, savoir : en novembre et décembre, 1,247 fr. 50 c.; en janvier et février, 2,275 fr. 06. La mendicité est interdite à Auxonne, comme dans un grand nombre de communes urbaines et rurales de la Côte-d'Or, sans autorisation du gouvernement et sans dépôt de mendicité. Dans la réalité quelques personnes donnent l'aumône à leur porte, et deux ou trois mendiants attendent les voyageurs aux voitures de passage. C'est là toute la mendicité; il ne serait donc pas difficile de l'abolir complétement et légalement.

Asile Sainte-Reine, dont l'hospice possède un revenu de 50,000 francs, n'a pas de bureau de bienfaisance. La classe pauvre est assistée par l'hospice. Le même établissement secourt de dix à douze passants par jour. L'opinion du maire et des principaux habitants est qu'il n'est pas nécessaire d'organiser dans cette petite ville, d'une population de 800 âmes, d'œuvre publique ou privée de secours à domicile. Vingt familles environ éprouvent une gène momentanée à certaines époques. On compte sept mendiants, mais dont la mendicité n'est pas permanente. L'hospice peut recevoir les vieillards et les mendiants privés de ressources. Quoi qu'en dise le maire, les secours à domicile ne seront jamais bien administrés que par une œuvre spéciale. Il est regrettable que la loi de 1851, au lieu de se borner à autoriser les hospices à dépenser un cinquième de leur revenu *en faveur des vieillards et des infirmes*, n'ait pas généralisé l'autorisation. Si la loi avait statué d'une manière générale, les moyens d'éteindre la mendicité existeraient amplement à Alise Sainte-Reine, et pourraient y être mis en usage légalement.

A Seurre, le curé, dans le cours de l'hiver dernier, s'est mis à la tête d'une société de dames, qui, au moyen d'une quête et d'une loterie, a réuni 1,200 fr. Il a été distribué 6,000 kilogrammes de pain par la ville à 6 centimes de prix réduit par livre, et employé 1,765 francs en travaux. La subvention de l'Etat y est entrée pour 450 francs. *Voy.* MENDICITÉ et BUREAU DE BIENFAISANCE.

Beaune. — Sur une population de 11,500 âmes, la classe pauvre est évaluée à Beaune, à 4,000 personnes. Les secours émanents, 1° de l'administration des hospices, qui distribue 3,000 kilogrammes de pain aux pauvres en hiver et 500 en été, et donne aux voyageurs indigents une passade de 20 centimes; 2° du bureau de bienfaisance; 3° des dames de la charité au nombre de 30; 4° de la société de Saint-Vincent de Paul.

Le bureau de bienfaisance est le centre des secours. On ne saurait dire si les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui le desservent, sont les auxiliaires de la société des dames, ou celles-ci les auxiliaires des sœurs. Dans le local du bureau sont établis un ouvroir où 30 jeunes filles reçoivent l'enseignement professionnel; 4 classes réunissant 200 enfants du sexe féminin et deux asiles un pour chaque sexe, que fréquentent aussi 200

enfants au moins. Quatre dames surveillent la salle d'asile et visitent les prisonniers. Des quêtes et une loterie procurent environ 4,000 francs à la société des dames. Les bâtiments du bureau de bienfaisance ont une quatrième destination, celle de servir d'asile à 30 vieilles femmes reçues, les unes gratuitement, les autres moyennant un prix de pension de 300 francs; on en admet quelques-unes à un prix moyen 100 francs par exemple.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 40 membres actifs, visite 45 familles, et assiste matériellement et moralement les prisonniers dans 40 cellules avec un succès si incontestable, que le parquet du tribunal de Beaune met entre ses mains les enfants condamnés del'art.66 du code pénal. La conférence patronne en outre les enfants des écoles et elle vient de s'annexer une œuvre des apprentis. Elle dispose d'environ 3,000 fr. On évalue à 1,000 francs les secours de la charité paroissiale. Le manque d'ouvrage, l'ivrognerie, le luxe, qui mènent à la prostitution et de là à la misère, sont les causes assignées au paupérisme. Les sœurs de l'hospice estiment que l'assistance, loin d'être trop restreinte, est trop abondante. Toujours est-il qu'elle suffirait aux besoins, si un grand nombre d'habitants des campagnes, en vue de participer aux larges secours du chef-lieu d'arrondissement, ne venaient s'y fixer. Il paraîtrait qu'on se montre trop facile sur le domicile de secours. Dans l'hiver de 1854, la ville a porté 10,600 francs à son budget pour travaux de charité, et 15,500 francs pour distribution de pain à prix réduit. On réclame à Beaune, la mesure de l'interdiction de la mendicité.

Châtillon-sur-Seine. — La classe pauvre est évaluée à Châtillon, sur une population de 5,000 âmes, selon les uns à 260, selon d'autres à 176 familles souffrantes à divers degrés, et sur lesquelles 50 familles sont plus particulièrement nécessiteuses. Les neuf dixièmes des pauvres doivent leur misère à leur inconduite, au luxe, aux cafés et aux cabarets. Une sœur du bureau de bienfaisance nous a raconté qu'elle avait mis pour condition rigoureuse aux secours qu'elle distribue à l'une des familles assistées, qu'une jeune fille de cette famille supprimerait un bonnet de 20 francs qu'elle avait l'impudence de porter. Le centre des secours est dans une maison appartenant au bureau de bienfaisance, desservie par quatre sœurs. A côté du bureau a été créée en 1844 une société d'extinction de la mendicité, dont les sœurs sont les distributrices. La société donne une fois la semaine du bouillon, du riz, des haricots, du pain et de la viande. Elle distribue aussi des vêtements et prête du linge. Le nombre des souscripteurs est de 254. Les souscriptions, partant du maximum de 100 fr., descendent à 2 francs. Les plus nombreuses sont de 10 et 20 francs. La recette, qui s'est élevée à 5,000 francs, est descendue à 3,000. Nous avons mentionné au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour. Nous avons également exposé que l'assistance du bureau, en secours à domicile, équivalait à 5,000 francs.

La société d'extinction de la mendicité, le bureau de bienfaisance et un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour, procurent à la classe souffrante pour 10,000 fr. environ de secours. Une conférence de Saint-Vincent de Paul y ajoute de 1,600 à 2,000 francs. Il est fâcheux qu'il n'existe pas de concert entre cette dernière société et l'administration des secours dont les sœurs sont les dispensatrices. Les membres de la conférence accusent les sœurs d'avoir des préférences pour certaines familles, les sœurs de leur côté reprochent à la conférence de donner inconsidérément. Nous avons cherché à démêler si ce dernier reproche était fondé. La conférence ne visite que 64 familles, ce qui n'est guère que le tiers de celles qui souffrent. Il est peu probable qu'elle choisisse les moins malheureuses, et elle n'assiste pas ces 64 familles à la fois, ni toute l'année également. Elle donne 21 kilogrammes de pain par semaine aux parents des enfants qu'elle place en apprentissage, pour la nourriture de ceux-ci. Son assistance s'adresse surtout aux familles dont les chefs sont malades ou à celles qu'un chômage momentané prive de leurs ressources habituelles. Il n'y a pas de charité mieux entendue. Elle patronne de 12 à 15 apprentis et fait des écoles du soir quatre fois la semaine à un certain nombre de jeunes ouvrières. Elle emploie la moitié environ de sa recette en pain. Le bureau de bienfaisance n'en donne que pour 500 francs; les ressources de la société d'extinction de la mendicité ne lui permettent d'en distribuer qu'à peine autant; l'assistance de la conférence, ici encore, semble digne d'approbation. Le surplus des secours à domicile portés à sa recette consiste en viande aux malades, frais d'écolage, frais d'apprentissage, vêtements et loyers. La conférence s'est empressée de nous fournir ces documents. Elle se compose de 24 membres actifs et 50 honoraires. Ses ressources résultent des cotisations des membres, s'élevant à environ 500 francs, de 300 francs de dons, 2 sermons de charité, une loterie et de 2 quêtes ayant lieu le jour des fêtes de saint Vincent de Paul et de saint Bernard (20*). La mendicité est interdite dans plusieurs communes de l'arrondissement qui ont voté des secours s'élevant en moyenne à 200 francs.

Les communes de la Côte-d'Or ont voté, l'hiver dernier, 230,000 francs pour travaux extraordinaires, chemins, terrassements. L'Etat y avait ajouté une subvention de 70,000 francs, sur les 4 millions ayant cette destination. Le département a été compris, en outre, pour 25,000 fr. dans la répartition

(20*) Saint-Bernard a passé à Châtillon-sur-Seine une partie de sa vie.

des 2 millions affectés aux indigents incapables de travail.

Doubs. — Besançon. — *L'association générale de secours et de patronage* de Besançon est tout à fait digne de son élévation récente (28 octobre 1852), au rang des œuvres de charités pourvues de l'existence civile. Elle compte 2,000 souscripteurs chefs de famille, qui ne représentent pas moins de 8,000 personnes, c'est-à-dire le quart de la population de la ville. Si l'on décompose la population au point de vue des secours, on trouvera qu'un quart assiste l'autre quart, et que la moitié de la ville ne prend part aux secours, ni pour en donner, ni pour en recevoir. La liste des souscripteurs est divisée en 8 sections et subdivisée en 28 quartiers.

Les quêtes ont lieu, dans chaque quartier, par deux, trois ou quatre personnes, selon l'importance des quartiers.

Les souscriptions s'élèvent jusqu'à 200 fr. et descendent jusqu'à 50 c., et même 20 c. Il y en a un très-grand nombre de 10 et 20 fr., et il n'est pas rare d'en trouver depuis 25 fr. jusqu'à 150. L'archevêque, le préfet, le maire, la haute magistrature font partie de l'administration. Deux comités sont chargés, le premier, des secours aux indigents nécessiteux, du travail de la classe indigente, des indigents placés au dépôt de mendicité qualifiés de *réfugiés*, des deux salles d'asile et des écoles ; le second du patronage des enfants de la classe indigente. 8 médecins sont chargés du service sanitaire, c'est-à-dire de visiter les malades signalés à l'association, savoir : quatre pour les malades en deçà et quatre autres pour ceux au delà du pont de Battant, qui coupe la ville en deux.

La recette de l'association a été, en 1853, de 36,110 fr. 60 c., non compris l'excédant de recette du précédent exercice. Des subventions dans lesquelles celles du ministre de l'intérieur entrent pour 3,100, donnent le chiffre de 4,100 fr.; les souscriptions portent à la recette 19,208 fr. 50 c.; le produit du travail à domicile 5,082 fr.; l'association a reçu des entrepreneurs du balayage, du 1er octobre 1852 au 30 septembre 1853, 4,180. Nous négligeons les chiffres de moindre importance et laissons à part un legs de 10,000 fr. de principal porté en revenu pour 428 fr. 25 c. Les abonnements particuliers de certains bienfaiteurs figurent au budget pour 1,709 fr. 50 c. La dépense se décompose en quatre divisions.

PREMIÈRE DIVISION.

	fr.	c.
Journées de présence des nécessiteux au dépôt de mendicité.	10,586	60
Payement de loyers en argent, distribution de vêtements, couvertures de lit.	964	20
Soupes aux enfants des salles d'asile.	1,619	45
Achat d'habillements distribués à 100 enfants des deux sexes.	100	
à reporter	13,270	25
report	13,270	25
Secours à distribuer par les sœurs.	150	
Distribution de pain.	4,892	35
Distribution du travail à domicile.	5,000	
Journées de nécessiteux chez les Petites Sœurs des pauvres.	1,545	55
Secours aux voyageurs indigents.	273	
Total de la 1re division des secours.	25,729	15

DEUXIÈME DIVISION.

	fr.	c.
Distribution de pain aux enfants en apprentissage.	3,740	25
Payement des frais d'apprentissage.	830	
Total.	4,570	25

TROISIÈME DIVISION.

	fr.	c.
Payé aux indigents balayeurs des rues et places de la ville, du 1er octobre 1852 au 30 septembre 1853.	5,359	85
Aux entrepreneurs, 3 trimestres et solde.	270	
Aux surveillants et pour l'enlèvement des neiges.	788	49
Enregistrement du nouveau bail.	153	
Total.	6,571	34

QUATRIÈME DIVISION.

	fr.	c.
Elle embrasse les frais généraux, qui s'élèvent à	1,245	20
La dépense a été au total de	38,115	94

Le patronage s'étend à 160 apprentis catholiques et à 11 protestants. Un pasteur du consistoire protestant et un notable du culte israélite font partie du conseil.

En 1853, l'association avait fait entrer au dépôt de mendicité 24 condamnés et y avait admis sur justification d'indigence 35 réfugiés (elle désigne ainsi les pauvres sans asile).

Le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Parmi les mendiants condamnés ou libérés, les enfants sont d'un peu moins du quart. Les pauvres placés chez les Petites Sœurs se composent de 9 hommes et de 7 femmes.

L'association générale unie au bureau de bienfaisance suffirait pour motiver l'interdiction de la mendicité à Besançon, et il s'en faut que ces deux œuvres constituent les seuls secours à domicile.

Société de Saint-Vincent de Paul. Elle est divisée en trois conférences. Sa recette est de plus de 9,000 fr., savoir :

Quêtes ordinaires, 1,230 fr. 15 c.; quête de la séance générale, 339 fr.; dons des affiliés 1,744 fr.; produit de la loterie, 3,450 fr.; recettes diverses, 2,286 fr. 30 c. Ses secours consistent en pain, 5,283 fr. 20 c.; riz, 548 fr.; chauffage, 171 fr.; d'autres secours en vêtements, literie, argent, bouillon et médicaments, cercueils, croix et messes s'élèvent à 1,547, 50 c.

Des œuvres accessoires s'y rattachent; celles des *apprentis*, des *militaires de Saint-François-Régis* et des *Savoyards*. Cette dernière œuvre dont le nom fait connaître la

destination a été fondée par M. l'abbé Lebrun; trois ecclésiastiques la continuent. 33 mariages ont été réhabilités en 6 mois par l'œuvre de Saint-François-Régis à Besançon, et douze autres dans diverses communes du Doubs et de la Haute-Saône. Un seul homme (Monsieur Théodore Belamy) a suffi à cette tâche. Les réhabilitations opérées par son entremise ont été jusqu'ici d'au moins 150. On ne peut se figurer ce qu'il faut déployer non-seulement de zèle persévérant, mais de savoir faire et même de science administrative, nous disait un éminent magistrat de Besançon, pour résoudre les innombrables difficultés que rencontre le courageux membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, qui consacre son temps à cette belle et bonne œuvre si charitable et si éminemment sociale.

Un frère de la doctrine chrétienne et un professeur d'écriture (M. Charpillet), prêtent leur concours à l'*OEuvre des militaires*. 209 réunions en 1852 avaient donné la moyenne de présence de 75 hommes. Ces réunions ont été de 262 en 1853, et la moyenne de présence de 79. On cite entr'autres faits produits par l'œuvre, un grenadier du 58e de ligne qui, en quittant le service, est entré chez les frères de Marie.

Société maternelle. — Les ressources de la *Société maternelle* ont été, pour 1853, de 4,847 fr. 70 c. y compris 1,200 fr. donnés par S. M. l'impératrice.

180 femmes en couche ont été secourues, l'assistée doit avoir 2 enfants au moins. Il n'a été distribué que peu ou point de secours en argent. La dépense est répartie ainsi :

Bouillon.	339 25
Pain.	160 35
Blanchissage.	104 75
Linge.	475 05
Layettes.	1,418 70
Dépenses extraordinaires; mois de nourrice, sucre, riz et médicaments	1,668
Dépenses imprévues.	105 15
Total.	4,271 28

Quelques objets de literie et quelques vêtements sont prêtés en outre aux indigentes.

Ces secours sont évidemment insuffisants pour une population de 8 à 10,000 pauvres.

Nous plaçons à la suite de ces œuvres celles qui se font leurs auxiliaires, bien qu'elles aient leur vie propre, et leurs actes de bienfaisance séparés; ce sont les *Sœurs de la charité*, les *Dames de la Charité*, les *Dames de l'atelier* et les *Dames patronesses des salles d'asile.*

Les *Sœurs de la charité* que l'on pourrait confondre au premier moment avec celles de Saint-Vincent de Paul sont une congrégation tout à fait distincte de cette dernière. Leur maison mère est à Besançon.

Elles tiennent une école et sont les distributrices pour partie des secours provenant : 1° du bureau de bienfaisance ; 2° des dames de la charité ; 3° de la société de Saint-Vincent de Paul ; 4° des paroisses.

Elles ont deux maisons où elles distribuent des médicaments et des bouillons de viande. Dans la principale des deux maisons existent une pharmacie et un fourneau dont les frais sont faits tant par le bureau de bienfaisance que par les Dames de la charité.

Les *Dames de la charité*, au nombre de 25, distribuent pendant l'hiver les bons de pain et de bouillon du bureau de bienfaisance. Le bouillon est délivré par les Sœurs de la charité et le pain à l'hôpital. Le pauvre, grâce à elles, n'est pas seulement assisté matériellement, il est visité.

Elles se réunissent une fois par semaine pour faire entre elles de leurs fonds une répartition proportionnelle aux familles qu'elles visitent. La somme partagée est d'environ 135 francs, ce qui donne à penser qu'elles emploient personnellement, à peu près, 7,000 fr. par an. Elles ne se bornent donc pas à porter aux pauvres les bons des autres œuvres, elles les secourent pour leur compte.

Leurs ressources se composent : 1° de leurs cotisations dont le chiffre est facultatif; 2° du produit des quêtes qu'elles font aux offices des paroisses sur le montant desquelles elles versent annuellement dans la caisse du bureau de bienfaisance 1,400 francs ; 3° de collectes faites à domicile une fois par an. Elles donnent du pain, des vêtements et des objets de literie. Leurs bons servent de complément à ceux du bureau de bienfaisance. Elles visitent environ 1,000 familles représentant au moins 4,000 personnes.

Les *Dames de l'atelier* sont les auxiliaires des Petites Sœurs dont nous allons parler tout à l'heure. Elles se réunissent au nombre de 60 tous les lundis et confectionnent des vêtements dont elles fournissent l'étoffe. Les draps de la lingerie des Petites Sœurs viennent en majeure partie de cette source. Les Dames de l'atelier ont en outre leurs pauvres auxquels elles distribuent des vêtements et des objets de literie de toutes sortes.

Enfin on trouve à Besançon deux sociétés de *Dames patronnesses des salles d'asile*. L'une des deux sociétés paye les appointements d'une des sœurs de la salle qu'elle patronne. Elle supplée ainsi à l'insuffisance des fonds affectés aux salles d'asile par la commune. Cette charge ne devrait pas peser sur les dames du patronage. Elles ont bien assez à faire pour la nourriture et l'habillement des enfants. Elles réclament un secours. Elles en pourront obtenir un de l'Etat, aujourd'hui qu'un décret vient de placer les salles d'asile sous la protection de l'impératrice.

La salle d'asile dont nous venons de parler est dans de bonnes conditions hygiéni-

ques, mais i. n'en est pas de même de l'autre salle. La présidente de la société, qui la visite, réclame un local mieux aéré et plus vaste. La salle devrait pouvoir contenir 400 enfants et elle n'en reçoit que 200 entassés dans une enceinte malsaine, en même temps que trop étroite. Le zélé maire auquel nous avons porté les doléances de la présidente n'a pas nié l'existence du mal, mais il a objecté l'épuisement des ressources de la commune à la suite d'années calamiteuses.

Petites Sœurs des pauvres. — Cette belle institution est un moyen d'extinction de la mendicité non-seulement pour Besançon, mais pour le département tout entier. C'est un rouage puissant ajouté à ceux de l'hôpital général et à celui de l'établissement de Bellevaux, pour les indigents non susceptibles d'être efficacement assistés par les secours à domicile, publics ou privés. La fondation remonte déjà à 13 ans. La maison qu'elle occupe appartient aux sœurs. On a vu qu'une société de dames fournit une partie des vêtements dont l'œuvre a besoin. L'association de patronage y avait dépensé, en 1843, pour ses pauvres, 1,543 fr. 65 centimes. Vêtements, literie, nourriture, tout vient à point chez les Petites Sœurs, mais tout y arrive par la grâce de Dieu. Les vieillards que nous voyons défiler pour se rendre à l'office de la paroisse sont vêtus, les uns en redingotes, les autres en habits, de toutes couleurs, de toutes formes (et de tout âge). L'un d'eux portait un habit à la française orné de beaux boutons de soie. Les sœurs dans leurs rares moments de loisir confectionnent des couvre-pieds avec des échantillons d'étoffes de toutes nuances qui leur sont donnés par des marchands de la ville. La bigarrure de la literie est l'emblème de la charité des sœurs s'ingéniant à se composer des ressources, par mille expédients que leur inspire leur zèle. Elles ne savent pas toujours à 10 heures du matin ce que leurs pauvres auront à dîner, ni à 2 heures de quoi le souper se composera. Notre sœur quêteuse est sortie, disent-elles; la Providence ne lui a jamais manqué, nous sommes persuadées qu'elle reviendra encore les mains pleines. On nous a assuré que non-seulement les hôtes des sœurs ne manquaient jamais de rien, mais que l'équilibre quotidien du régime alimentaire était, grâce à leur prévoyance et à la charité particulière, parfaitement maintenu. Le dernier régiment en garnison à Besançon fournissait seul à l'hospice 60 soupes par jour; le nouveau régiment nous en donne 20 déjà, disent les Petites Sœurs; il finira par faire comme l'autre. Ce sont les ordres mendiants, sous une face nouvelle, et une preuve de plus de l'inépuisable fécondité, de l'éternelle jeunesse du principe chrétien pour la création des bonnes œuvres. Les sœurs s'approvisionnent surtout au séminaire, au collége et dans les autres maisons d'enseignement. Les marchés leur fournissent des restes de denrées gratuitement ou à bas prix. Les dessertes des tables de plusieurs maisons bourgeoises leurs sont assurées.

On est reçu dans la maison, en établissant son indigence, pour cause de vieillesse et d'infirmités. Le nombre des assistés était, à notre passage à Besançon, de 30 hommes et de 54 femmes, total 84. La maison est desservie par 9 sœurs. Les femmes assistées s'occupent à de petits travaux, plusieurs sont octogénaires; on nous en a signalé une de 88 ans. Les repas sont distribués comme il suit: le café le matin, dîner à midi, souper à 5 heures et demie. Les vieillards, anciens ouvriers, se lèvent de bonne heure et se couchent après souper à l'heure qui leur agrée. Les plus ingambes se promènent dans le préau avant de gagner leur dortoir. Une infirmerie de 5 à 6 lits est disposée pour chaque sexe. Le vieillard et l'infirme vivent et meurent là où les Petites Sœurs les ont recueillis. La mortalité a été l'année dernière de 20 personnes, mais ce chiffre dépassait la moyenne ordinaire. *Voy* SOURDS-MUETS.

Pontarlier. — Deux œuvres de la charité privée, les *Dames de la charité* et la *société de Saint-Vincent de Paul*, concourent avec le bureau de bienfaisance à l'assistance à domicile. Ces trois œuvres se concertent, et le lien qui les unit est d'autant plus étroit que le curé de la paroisse, membre de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, préside la société des dames de la Charité, et est aussi le président honoraire de la conférence de Saint-Vincent de Paul. A la tête des Dames de la charité est la femme du maire. Une quête faite par l'œuvre à domicile produit environ 4,000 francs.

La *conférence de Saint-Vincent de Paul* compte seulement 3 ans d'existence et 12 membres actifs. Le substitut du procureur impérial la préside avec un pieux zèle. Elle dispose d'environ 2,000 fr. sur lesquels 1,500 francs sont le produit d'une loterie. Il est fâcheux que la loi de 1851 n'ait pas légitimé l'emploi d'une portion déterminée des revenus des hôpitaux en secours à domicile, sans préciser, comme elle l'a fait, que ces secours ne pourraient s'appliquer qu'aux vieillards et aux infirmes. L'hospice de Pontarlier, en donnant aux pauvres des médicaments et des bouillons, vient très-efficacement en aide à l'assistance à domicile, mais en violant la règle.

Beaume-les-Dames. — Les souscriptions pour l'extinction de la mendicité composent la moitié du budget du bureau de bienfaisance; il s'élevait en 1853, à 1,857 francs. L'alliance entre le bureau et l'association est intime. La liste de souscription porte en tête: *Bureau de bienfaisance de Baume*. Le nombre des souscripteurs a été, dans la dernière année, de 199. Les souscriptions, partant de 1 franc, montent jusqu'à 100 francs. Nous en avons compté 3 de ce dernier chiffre, 2 de 60 fr., 1 de 70 francs, 3 de 40 francs, 21 de 20 francs à 30, 27 de 10 francs, etc. Les Dames de la charité de la ville sont les agentes empres-

sées des deux œuvres réunies. Elles en sont plus que les dispensatrices: elles font les avances, que le bureau de bienfaisance leur rembourse chaque mois. Ainsi 4 dames ont donné en juin dernier 318 francs de secours, l'une à 3 indigents, l'autre à 1, la troisième à 6, la quatrième à 5. Les sommes avancées font l'objet d'un mémoire sur timbre ordonnancé par les membres du bureau et acquitté par le receveur. Les Dames de la charité se renferment au surplus dans les limites du budget et n'y ajoutent rien du leur. Les familles secourues sont au nombre de 80 en hiver, et de 55 à 60 dans les autres saisons. Les 80 familles composent 130 personnes, divisées en 4 sections de secours, savoir : première section, 30; deuxième section, 40; troisième section, 30; quatrième section, 30.

Depuis 1850, il s'est formé une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, réunissent 20 membres actifs et 80 membres honoraires, dont 40 dames font partie. Elle dispose d'environ 1,500 francs. Ses ressources ont pour élément, outre les cotisations des membres actifs et honoraires, une loterie produisant ordinairement 500 francs.

Le sous-préfet a attribué 100 fr. à la conférence sur les 4,000 dont le préfet lui avait laissé l'emploi dans la répartition des 2 millions de secours de l'Etat pour l'hiver 1853-54. La société visite 36 familles en hiver et 15 en été. Elle évalue à 180 le nombre des indigents à secourir, sur une population de 2,600 âmes.

Les 40 dames, membres honoraires, distribuent des vêtements aux familles. La charité individuelle s'est produite à côté de la charité privée pendant l'hiver de 1853-54. Les boulangers ont donné en une fois 130 francs, le sous-préfet et un particulier 60 francs et 100 francs. La ville a consacré 2,000 francs à des ateliers de charité. Les travaux ont consisté en réparations des chemins communaux et vicinaux. Les prix de journée étaient de 1 fr. 75 centimes et se sont quelquefois élevés à 2 francs; le salaire des femmes a atteint jusqu'à 1 franc 25 centimes. Le concours de l'Etat a été de 660 francs. Il restait 150 francs en caisse au moment de mon inspection.

68 communes dans l'arrondissement ont été parties prenantes aux 4,000 francs de subvention affectés à l'arrondissement. La répartition a été de 50, 30, 20 et 10 francs par commune. Cette *pluie fine*, nous disait le sous-préfet, a été plus féconde qu'on ne le saurait croire. Ce fonctionnaire estime qu'un mince budget de 10 francs peut contribuer efficacement à l'extinction de la mendicité dans certaines communes.

Répétons ce que nous avons dit déjà, que la mendicité peut être valablement interdite dans le Doubs, à cette unique condition que la maison de Bellevaux fonctionnera comme dépôt, et que la force publique empêchera les mendiants de refluer d'une commune dans l'autre. La petite ville de Baume en particulier ne connaît d'autres mendiants que ceux des communes environnantes.

Montbéliard. — La population pauvre est évaluée à Montbéliard à 600 personnes sur 5,800 âmes. Depuis 20 ans cette ville est devenue manufacturière, 3 fabriques emploient 600 personnes; on n'a pas eu besoin d'organiser des travaux de charité dans l'hiver de 1853-54. 4,000 francs ont été dépensés à vendre du pain à la classe indigente à prix réduit; une souscription extraordinaire et 1,500 francs donnés par la ville au bureau de bienfaisance ont fait face à la dépense. Les secours à domicile reposent aux époques ordinaires, en dehors de la recette du bureau de bienfaisance (qui est d'environ 3,500 francs), sur diverses œuvres de la charité privée. Une société de 12 dames se porte auxiliaire du bureau de bienfaisance; dix appartiennent au culte protestant, deux seulement sont catholiques, la femme du sous-préfet et celle du conservateur des hypothèques. La ville est divisée en 6 quartiers de secours; il est difficile de croire que les indigents catholiques trouvent leur compte à cette organisation. Les dames ont leur recette propre, qui s'alimente d'une loterie produisant environ 2,000 fr., et du produit d'une quête d'à peu près 1,000 fr.; elles visitent les pauvres à domicile. De la population catholique est sortie depuis 2 ans une conférence de Saint-Vincent de Paul, qui réunit 50 membres actifs, et dispose d'une somme approchant de 900 fr. Les membres de la société appartiennent à la classe ouvrière, pour les neuf dixièmes. Leurs occupations ne leur permettent de visiter les pauvres que le dimanche; mais leur action est puissante sur la classe laborieuse dont ils font eux-mêmes partie. Ils la ramènent par la voie religieuse à la pratique des devoirs du père de famille. Le pasteur catholique leur doit la fréquentation des offices, par plusieurs centaines d'hommes, et personne ne doute que l'éloignement du cabaret ne soit une cause préventive et réparatrice de la misère chez les classes souffrantes. La conférence donne aux pauvres de vieux vêtements qu'elle recueille partout où elle peut. Les prêtres catholiques, pour remédier à l'inefficacité des secours distribués par des mains protestantes, assistent individuellement les familles des malades qu'ils visitent. Mgr l'archevêque de Besançon a pris l'initiative de la fondation d'une salle d'asile qui reçoit de 120 à 130 enfants, sans acception de culte. Le protestantisme par émulation en a créé une à son tour, dont la population est de 150 enfants environ; les deux salles d'asiles reçoivent indistinctement les enfants catholiques et protestants de leur quartier. La salle catholique, dirigée par des religieuses, est devenue un des foyers charitables de la ville. Il y a été créé un ouvroir de jeunes filles, et des dames de la ville, au nombre de 20, y vont, surtout l'hiver, confectionner des vêtements pour les enfants pauvres.

L'œuvre la plus importante de la charité privée à Montbéliard, s'intitule : *Association évangélique pour le patronage des enfants indigents de la circonscription de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard*. Démembrée du Wurtemberg, la ville de Montbéliard est un prolongement du protestantisme suisse, qui, en traversant la Haute-Saône, va s'élargissant dans le Haut et le Bas-Rhin. Le patronage évangélique s'applique au Doubs, à la Haute-Saône et une partie de Haut-Rhin. Il compte quelques souscripteurs catholiques. Les sociétaires se partagent en autant de *comités sectionnaires* qu'il y a de communes dans l'*inspection ecclésiastique*. L'association est dirigée par un comité central composé de 17 membres, dont 10 laïques et 7 ecclésiastiques, élus par l'assemblée générale des sociétaires. Le député de l'inspection au *consistoire général de l'Eglise de la confession d'Augsbourg* est président-né et honoraire de l'assemblée générale des sociétaires, du *comité central* et du *comité exécutif*. Le comité central se réunit tous les trois mois au moins et le comité exécutif au moins une fois par mois.

Le comité central décide les questions d'admission et approuve les conditions et le mode de placement. Une assemblée générale des sociétaires a lieu tous les ans pour entendre le rapport du comité central. L'assemblée se réunit alternativement à Audincourt, Montbéliard et Héricourt. *Chaque comité sectionnaire est chargé de surveiller l'œuvre du patronage dans sa circonscription.* C'est à notre avis le rouage le plus essentiel de l'institution. La société continue ses soins aux patronnés adultes et entretient avec eux, même après le terme de leur apprentissage, des rapports d'une bienveillance active.

Le patronage évangélique dans ses 5 années d'existence a adopté 238 enfants. Il avait, au 1er août 1853, 136 patronnés placés. Le chiffre des pensions à payer s'est élevé dans l'année 1853, à 9,601 francs. Les patronnés de la commune de Monbéliard ne dépassent pas 17. La liste des donateurs remplit 46 pages sur deux colonnes, qui donnent environ 3,200 souscripteurs. Il est probable qu'il est peu de chefs de famille protestante de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard qui ne figurent parmi les souscripteurs. Ceux-ci sont classés par commune. Chaque comité sectionnaire fait la collecte dans sa circonscription. Quelquefois au lieu du classement par commune, la liste procède par dénombrement des ouvriers souscripteurs d'une même manufacture ou fabrique. Les ouvriers de MM. Peugeot et Cie ont donné à la souscription 934 fr. 75 centimes. On recourt aussi au dénombrement par paroisse, canton ou village. Mulhouse ne produit pas au delà de 58 francs. Quelques souscripteurs étrangers à la localité terminent la liste. Ils appartiennent à Beauvais (Oise), à la Côte-d'Or, au Bas-Rhin, au Jura, à Paris et à la Suisse. On trouve dans cette division finale 255 fr. 50 c., provenant du ministère de l'intérieur. Le comité central n'a pas assez de ressources pour accueillir toutes les demandes. L'année 1852 a présenté un déficit de 444 francs. Le prix de la mise en apprentissage est de 70 à 80 francs par an et par enfant. On assure que le soin le plus scrupuleux préside au choix des familles où les enfants sont introduits. Si les apparences ne nous trompent pas sur la réalité, la création de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard serait digne d'être offerte pour modèle aux diocèses catholiques.

Haute-Saône. — Vesoul. — L'accord si désirable entre la charité publique et la charité privée n'existe pas à Vesoul. Le maire envisage la conférence de Saint-Vincent de Paul établie dans la ville, comme faisant au bureau une fâcheuse concurrence. Il ignore que les associations de charité sont ou des sentinelles avancées ou d'utiles auxiliaires des bureaux de bienfaisance. Ainsi à Vesoul les Dames de charité attachées au bureau de bienfaisance ne servent guère qu'aux quêtes à domicile; la conférence de Saint-Vincent de Paul, au contraire, en visitant les pauvres, juge de près leurs véritables besoins et pourrait fournir sur leur compte de précieux renseignements au bureau de bienfaisance, si les deux œuvres marchaient de concert. La conférence a l'intention de compléter les secours du bureau, le bureau l'accuse de donner hors de propos, et de donner trop. Examen fait du grief, nous avons eu la preuve que le *maximum* des secours en nature donnés par la conférence ne dépasse pas 1 kil. et demi de pain par semaine et par famille, ce qui n'égale pas la consommation d'une famille, en pain, pour un seul jour. La conférence évalue à 600 personnes le nombre des pauvres de la ville. Elle secourt dans le courant d'une année 120 familles, mais non habituellement. La moyenne des familles qu'elle assiste dans un même temps n'excède pas 60; or l'assistance de bureau embrasse 150 familles. La conférence ne nous paraît donc pas mériter le reproche de *créer* le pauvre, ni de le *gâter*. Elle se compose de 24 membres actifs, 15 honoraires et un membre *aspirant*; sa recette s'est élevée, en 1853, à 1,732 francs. Dans cette somme le produit d'une loterie est entré pour 490 fr. Le gouvernement de l'empereur n'a pas vu la conférence du même œil que le maire, car l'impératrice a fait don à la loterie d'une pendule. Le préfet, de son côté, lui a attribué 150 francs sur les fonds dont la distribution lui était confiée. La société donne, outre du pain, de la viande, des objets de literie et des vêtements. Elle a dépensé aussi en 1853, pour 105 fr. de livres de classe. Une autre excellente assistance a consisté à encourager le travail du pauvre par un supplément de salaire, par exemple, 10 c. par mètre de pierre. 150 mètres de pierres cassées ont coûté à la conférence 37 fr. 80 c. en sus du salaire payé par la ville. La conférence a composé ce qu'on nomme une sainte famille—*Voy.* plus haut—des hom-

mes qu'elle réunit pour entendre le dimanche une messe spéciale. N'est-ce pas ainsi qu'on restaurera les mœurs des classes ouvrières?

La conférence avait le dessein de construire un fourneau à ses frais pour donner ou vendre des potages à prix réduit à la classe laborieuse pendant l'hiver. Le maire a refusé à la conférence de lui prêter le fourneau du bureau de bienfaisance, dont elle voulait faire usage à titre d'essai. Elle en a fait construire un à ses risques et périls. Le maire est un homme excellent, très-dévoué à la ville et aux pauvres, nous avons eu l'occasion de nous en convaincre; tout simplement il se trompe.

La charité privée a créé à Vesoul trois sociétés de vêtements; deux, formées de dames, se réunissant un jour par semaine, et la troisième de jeunes demoiselles qui vêtissent les jeunes personnes de leur sexe. Les dames procurent des vêtements à la conférence et lui désignent les familles dont elles connaissent les besoins. Cette bonne entente devrait régner partout. N'omettons pas de signaler l'existence d'un orphelinat privé, où, sans bruit et presque exclusivement à ses frais, Mlle Victorine Aubry élève 14 orphelines.

Gray. — Les secours à domicile sont assez étendus à Gray pour que la mendicité pût y être sérieusement interdite, s'il existait un dépôt de mendicité dans la Haute-Saône. Le chiffre de la classe souffrante est évalué à 900 personnes sur une population de 6,000 habitants. Nous avons dit au mot Bureaux de Bienfaisance que ses ressources s'élèvent à 6,472 fr.; nous avons ajouté que les sœurs dites *du bouillon*, distributrices des secours du bureau, ajoutent à sa recette le produit de leurs collectes particulières. Il existe à côté du bureau de bienfaisance et en bonne harmonie avec lui, une association de *Dames du patronage pour l'extinction de la mendicité*. Quoique les dames donnent leur nom à l'association, elles se sont adjoint des commissaires. L'association a une commission exécutive et se réunit en assemblée générale. La ville est partagée en huit quartiers de secours. A chaque quartier sont attachés un commissaire et un adjoint, une dame et une adjointe. Les mêmes sœurs de la charité qui ont le nom de *Dames du bouillon*, et sont le centre des secours du bureau de bienfaisance, distribuent ceux du patronage. Elles ont créé un ouvroir dans lequel les jeunes filles font leur apprentissage et où les dames viennent chaque semaine confectionner des vêtements pour les pauvres, surtout pour les apprentis.

Les souscriptions de la société de patronage ont produit en 1853 6,760 fr., chiffre qui constate une décadence, car la recette atteignait d'abord de 9 à 10,000 fr. La ville porte à la recette une somme annuelle de 1,000 fr., qui s'est élevée par exception, l'hiver dernier, à 4,000 fr.

L'inégalité du nombre des pauvres dans chaque quartier doit produire la même inégalité dans la dépense. Voici le résultat de l'exercice 1853 : 1er quartier, 1,350 fr. 50 c.; — 2e quartier, 966 fr. 35 c.; — 3e quartier, 679 fr. 25 c.; — 4e quartier, 869 fr. 15 c.; — 5e quartier, 752 fr. 30 c.; — 6e quartier, 228 fr. 60 c.; — 7e quartier, 1,905 fr. 60 c.; — 8e quartier, 27 fr. 40 c.

Les commissaires du quartier sont surtout chargés de la quête. Les dames visitent les pauvres au moins une fois la semaine, et les reçoivent chez elles quand ils ont des réclamations à leur adresser. La ville a voté 20,000 fr. l'hiver dernier pour assister la classe souffrante; 12,000 fr. ont été employés. Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 17 membres actifs, a employé, depuis trois ans qu'elle existe, 5,617 fr. 10 c. Elle distribue du pain, des soupes, de la viande, du bois, des sabots, non sur des bons, mais au moyen de plaques numérotées. Chaque pauvre a son numéro. Le secours ainsi est personnel et non au porteur, comme le bon. Les distributions de soupe ont lieu trois fois la semaine. La conférence visite 100 familles. Elle consacre 286 fr. 50 c. au patronage des écoliers. Elle n'agit pas isolément de l'association de patronage; un de ses membres, inspecteur des forêts du lieu, assiste aux séances de l'association. La conférence tenait son assemblée générale, le 30 avril dernier, dans la chapelle des Sœurs de la charité, centre d'attraction de tous les secours à domicile de la ville.

Il existe aussi à Gray une *société de patronage pour la salle d'asile*. Les souscriptions pour la fondation de la salle d'asile s'étant élevées à 50,000 fr., et cette somme n'ayant pas été tout entière employée, les fonds restant servent à procurer des vêtements aux enfants pauvres qui se font remarquer par leur docilité; c'est à la fois un moyen de soulagement et d'encouragement. On se proposait aussi de contribuer à la nourriture des enfants les plus dénués; mais les ressources ne l'ont pas permis.

La classe ouvrière compte un nombre relativement considérable de mariniers et de portefaix. Il serait extrêmement désirable que cette classe s'organisât en société de secours mutuels. Elle est dans cette voie et n'aurait besoin que d'y être dirigée, car déjà les marins et les portefaix vieux ou infirmes reçoivent de leurs confrères valides la moitié du salaire qu'ils gagnaient en travaillant. Le préfet de Vesoul ou le sous-préfet de Gray, et à leur défaut le ministre de l'intérieur, pourraient adresser des modèles de statuts aux ouvriers dont nous parlons. (A peine avions-nous émis ce vœu, que la section des secours mutuels y avait fait droit.) Presque toutes les communes de l'arrondissement sont riches, rien ne serait plus facile que d'y organiser des secours; mais les souscriptions ne seront abondantes, elles ne seront durables qu'autant que l'arrestation des mendiants sera certaine, et elle est au prix de la création d'un dépôt de mendicité.

Jura. — Lons-le-Saulnier. — Il avait

été fondé à Lons-le-Saulnier une association pour l'*extinction de la mendicité*. La *Société de secours et de patronage* et la *Conférence de Saint-Vincent de Paul* l'ont absorbée. Dans les villes où la population est restreinte, la multiplicité des fondations demande un accord complet et un partage bien entendu des œuvres ; autrement on peut porter obstacle à leur développement et même à leur durée.

La *Société de secours et de patronage* était dans sa 4ᵉ année en 1853, si nous en jugeons par un rapport à l'assemblée générale de l'œuvre du 1ᵉʳ décembre 1852. Elle a un conseil général composé de 15 membres. Le tribunal, le conseil général et le conseil municipal y sont représentés. Le préfet du Jura et le vicaire général du diocèse en sont les présidents honoraires. Les pauvres secourus sont divisés en 6 sections. La 1ʳᵉ compte 5 *inspecteurs*, la 2ᵉ, la 3ᵉ, la 4ᵉ et la 5ᵉ en comptent 6, et la 6ᵉ 5, comme la 1ʳᵉ. On trouve un ecclésiastique et un médecin dans chaque section. Les autres membres sont : magistrat, avocat, banquier, notaire, avoué, négociant, etc. Le nombre des souscripteurs est d'environ 900. Les souscriptions s'élèvent jusqu'à 300 fr. et descendent jusqu'à 25 cent., en passant par tous les chiffres intermédiaires. Un très-grand nombre dépassent 20 fr. Nous en comptons 80 de 10 fr. La recette s'est élevée en 1852 à 6,008 fr. 85 c. sur une population de 8,500 habitants. La société assiste 300 familles. Le rapport affirme : *que nulle misère absolue ne peut exister sans certitude d'être secourue et adoucie*. Le rapporteur déclare que la société ne se propose pas précisément l'extinction de la mendicité, mais l'illégitimité de la mendicité est la conséquence même de son affirmation. Il promet le concours de l'œuvre à toute entreprise ayant l'interdiction de la mendicité pour but exprès. Le nombre des familles assistées annuellement ou temporairement est de 300 en hiver, et en été de 200. Les secours en pain ont été de 19,127 kilogr., divisés en 12,850 bons (au prix de 22 cent. le kilogr.); 842 fr. ont été dépensés en bois, et 687 fr. 20 c. en médicaments. Les médecins visitent les malades gratuitement. Les pauvres honteux ont reçu 161 fr. Voilà pour les secours à domicile, et voici ce que nous apprend le rapport sur le patronage. Six jeunes garçons ont été patronnés ; deux sont près de finir leur apprentissage. On les assiste par les bons de pain. 12 bons de pain par quinzaine sont alloués aux deux écoles publiques pour être distribués aux élèves indigents que le manque d'aliments empêchait de les fréquenter. La peine de la suppression du secours est encourue par les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ou au catéchisme. Le patronage entre dans la dépense pour environ 400 fr. Celui des jeunes filles s'exerce par l'intermédiaire des dames patronnesses, formant une œuvre à part à laquelle la société alloue 600 fr. ; 14 jeunes filles ont été placées ou secourues chez leurs parents; 46 enfants ont reçu un habillement complet pour leur première communion; 25 ont été habillés plus ou moins complétement. D'abondants secours en vêtements, chaussures, paillasses ont été procurés aux indigents de la ville les plus nécessiteux. Les craintes que le rapporteur concevait de l'avenir au 1ᵉʳ décembre 1852 ont dû s'accroître depuis. Les résultats de la récolte de 1853, exagérés en mauvaise part, ont produit partout une véritable panique.

La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* ne réunit pas plus de 8 à 9 membres. Ses ressources sont cependant d'à peu près 2,000 fr.

Les *Dames patronnesses* ajoutent 7 ou 800 fr. aux 600 fr. qu'elles reçoivent de la société de secours. Elles font dans la ville des collectes de vêtements. L'habillement du pauvre est la seconde spécialité de leur fondation, dont la surveillance des jeunes filles en apprentissage est la première.

Des dames dites *du bouillon* emploient en secours 1,600 fr. La sœur de la charité chargée des distributions grossit les 1,600 fr., soit de ses propres ressources, soit par ses quêtes particulières, à tel point que la recette de l'œuvre n'est pas évaluée au-dessous de 5,000 fr.

En résumé, on estime à 19 ou 20,000 fr. les secours à domicile répandus dans la ville. Il paraîtrait d'après une phrase du rapporteur cité plus haut, que le chiffre des mendiants peut s'élever à une trentaine d'individus. Ceux-ci sont mis au ban des secours, parce que leur mendicité n'inspire pas de pitié ; c'est une raison pour qu'on la leur interdise. Ils n'inspirent pas de pitié, parce qu'ils pourraient trouver un remède à leur misère dans le travail ou dans la charité ; c'est-à-dire que du jour où la mendicité sera interdite et punie, la leur cessera.

L'asile de Bellevaux offre de recevoir les mendiants du Jura à raison de 85 c. pour les adultes, et de 60 c. pour les enfants ; le moyen d'interdire la mendicité est donc trouvé. Si les ressources actuelles ne suffisent pas pour l'éteindre à Lons-le-Saunier, les habitants sont disposés à accroître leurs largesses. « Si on nous délivre, disent-ils, des mendiants, nous donnerons le double de ce que nous accordons aux bons pauvres. » L'interdiction de la mendicité est d'autant plus urgente dans le Jura, que ce département est placé entre le Doubs et Saône-et-Loire, où elle est aujourd'hui proscrite. Au surplus, la société de patronage et le clergé de Lons-le-Saunier considèrent la mendicité dans leur ville comme un fléau; ils craignent qu'elle ne dévore la substance de la charité dont s'alimentent les vrais pauvres, si on la laisse plus longtemps subsister.

Un vénérable prêtre, nommé Bailly, avait fondé un établissement, connu sous le nom de l'*Ermitage*, sur un coteau qui domine la ville. De beaux et vastes bâtiments recevaient 100 enfants auxquels était donné

l'enseignement professionnel, dans plusieurs sortes d'industries. Dès avant la révolution de 1848, ceux qu'on appelle à Lons-le-Saunier les *voltairiens* déclamèrent contre cette maison où l'éducation des enfants du peuple était, mal à propos à leur avis, mise entre les mains du clergé. La classe industrielle se livrant à l'impulsion que lui communiquaient les libéraux de la bourgeoisie, entra dans la voie du dénigrement contre une fondation qui lui enlevait, disait-elle, ses apprentis. Les révolutionnaires de 1848, profitant de ces dispositions, n'allaient avoir rien de plus pressé que d'assouvir sur la maison de l'Ermitage leur appétit de destruction; mais ses habitants se hâtèrent de l'évacuer. Nous tenons ces détails du secrétaire général de la préfecture actuelle. La ruine de l'établissement est d'autant plus regrettable, qu'on était sur le point de traiter avec son directeur pour y créer accessoirement un atelier de charité pour les ouvriers sans ouvrage et les mendiants valides, en vue de l'extinction de la mendicité. Les prétendus libéraux de Lons-le-Saunier poursuivaient de leur haine, comme étant trop clérical, un établissement d'enseignement professionnel fondé dans l'intérêt des enfants du peuple, et par un bizarre retour des choses d'ici-bas, c'est un noviciat de Jésuites qui le remplace aujourd'hui.

Poligny. — Il vient à Poligny beaucoup de mendiants des communes voisines. Le nombre des pauvres secourus ou à secourir est d'environ 800, sur une population d'un peu moins de 6,000 habitants; on compte dans la ville 25 mendiants.

La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* y est l'âme des secours. Elle a à sa tête un homme éminent, dont la réputation de charité est répandue dans tout le Jura (M. Monnier), et un autre membre, M. Amion (professeur de musique au collége de la ville), dont le zèle est admirable. La Conférence a pour auxiliaires 150 dames appartenant à toutes les classes de la population. Elle est composée de 30 membres actifs et 20 membres honoraires. Elle visite 100 familles, et patronne 50 enfants placés chez les frères. Ces enfants qui se conduisent bien reçoivent par trimestre une récompense qui sert à les vêtir. La Conférence vient de trouver tout récemment dans le concours de la charité de quoi acheter une des maisons de l'hospice du Saint-Esprit, moyennant 12,000 fr. Elle y a déjà placé des sœurs qui y reçoivent des jeunes filles pauvres. On y distribuera pendant l'hiver des soupes économiques, et même la maison servira de chauffoir. On espère par ce dernier moyen étudier mieux les mœurs et les vrais besoins des pauvres. Les visites à domicile de la conférence ont déjà à un très-haut degré procuré cette notion. Un des membres que nous avons nommé (M. Amion), connaît les 100 familles visitées presque aussi bien que la sienne propre. Il est à noter que des 30 membres actifs de la conférence, 10 seulement appartiennent à ceux qu'on appelle *les habits noirs*, les 20 autres portent la blouse de l'ouvrier. Le président de la conférence, M. Monnier, est parvenu à fonder 4 conférences dans les communes rurales, ce qui est d'un grand prix comme antécédent. A côté de la conférence et des dames auxiliaires, fonctionne la société de dames dite *Table du bouillon*, ayant pour objet les malades. C'est une ancienne fondation dépouillée par la première révolution. Elle possède, outre sa recette de 700 fr., une rente de 300 fr. perçue par le bureau de bienfaisance, mais qui lui est versée annuellement. Tous les éléments de l'extinction de la mendicité existent à Poligny, il n'y a qu'à les agréger : on y parviendrait immédiatement, nous a t-on dit, en créant une commission administrative spéciale pour le bureau de bienfaisance, et en y faisant entrer les deux membres de la conférence dont nous avons parlé. Aujourd'hui c'est une même commission qui gère le bureau de bienfaisance et l'hospice, contrairement, au surplus, aux usages suivis presque partout.

Arbois.—La population d'Arbois étant toute vinicole, il suffit d'une mauvaise année pour y produire la misère. Les cultivateurs, la plupart colons partiaires, sont souvent obligés de vendre à vil prix leur part de récolte, et se trouvent bientôt après sans ressources. Avec 18 ares de terre on peut suffire aux besoins de sa famille, dans les bonnes années, le vin d'Arbois étant un vin de prix. La moyenne du loyer d'un vigneron est de 36 fr. On comprend comment, dans cette humble condition de culture, le dénûment est toujours proche. L'indigent non-seulement est colon, mais souvent même il est propriétaire. Le bureau de bienfaisance d'Arbois cherche les pauvres honteux, et dit aux mendiants : « Vivez de votre métier, nous n'avons rien pour vous. » La mendicité ne doit pas être traitée ainsi, elle doit être décomposée dans ses éléments, soulagée si elle en a besoin, réprimée si elle est volontaire.

Des *Dames de la charité* ajoutent aux ressources du bureau de bienfaisance (dont la recette est de 4,684 fr.). Elles donnent surtout des vêtements. Leur recette se forme au moyen d'une cotisation, d'une quête et d'une loterie. Une œuvre dite *des Orphelins de l'ermitage*, élève de 50 à 60 enfants. Le chiffre des pauvres est d'environ 120 familles. Le receveur de l'hospice et du bureau de bienfaisance, homme de bien et d'expérience, pense que les aumônes données aux mendiants, réunies en souscription, suffiraient pour éteindre la mendicité.

Salins. — A Salins, les souscriptions pour l'extinction de la mendicité sont portées au budget du bureau de bienfaisance; elles s'élèvent à 3,400 fr. Les quêtes faites aux églises paroissiales, portées au même budget, sont de 800 fr. Jusqu'en 1847, il avait existé une société pour l'extinction de la mendicité distincte du bureau. Les souscriptions s'étaient élevées jusqu'à 14,000 fr. Le nombre des souscripteurs est porté aujourd'hui encore

à 200. La collecte a lieu par un membre du bureau de bienfaisance, le curé de la paroisse et une dame de charité; c'est tout ce qui reste de l'ancienne association. L'abaissement du chiffre des souscriptions tient à l'existence de la mendicité. « Quand on nous délivrera des mendiants, disent les souscripteurs, nous élèverons le chiffre de nos souscriptions. » L'assistance tourne dans un cercle vicieux, car de leur côté, les mendiants répondent : « Donnez-nous de quoi satisfaire à nos besoins, et nous cesserons de mendier. »

Salins a une *conférence de Saint-Vincent de Paul* de 30 membres actifs, et 10 membres honoraires. Un directeur des *Frères de Marie* est son président. Ses membres sont des cultivateurs et des artisans. On nous a nommé un meunier, un tanneur, etc. La Conférence n'assiste guère que les familles surchargées d'enfants. Ces familles sont au nombre de 30; c'est une sorte de patronage accompagné de secours matériels. On donne aux enfants une *miche* par semaine, et quelques vêtements. Un établissement privé, dirigé par une dame laïque, donne l'instruction à 40 jeunes filles. Une association en fait les frais. Les indigents se composent en général de journaliers ivrognes ou sans mœurs.

On estime que sans addition de ressources on peut subvenir, dès à présent, aux besoins des vrais pauvres, et qu'il ne manque à l'assistance que la sanction d'un dépôt. L'interdiction de la mendicité était à l'ordre du jour à Salins en 1847; il avait suffit d'envoyer 3 mendiants à Bellevaux, et la mendicité avait cessé. La révolution de 1848 éclata, et tout fut à recommencer. Un fonds de souscriptions destiné à l'extinction de la mendicité, à Dôle, s'est élevé primitivement à 12,000 fr., puis il est tombé successivement à 8,000, 6,000 et 5,000 francs; alors cessèrent les collectes, et la mendicité disparue reprit son cours.

Il est question de relier les œuvres existantes, d'unir à la charité publique la charité privée, et de rouvrir les souscriptions. Les fondations existantes sont (outre le bureau de bienfaisance, dont la recette dépasse 10,000 fr.) : la *Conférence de Saint-Vincent de Paul*, le *Bouillon*, la *Sainte-Enfance*, la *Providence des jeunes filles*. Cette dernière œuvre a pour objet le placement de jeunes filles à raison de 15 fr. par mois. La Sainte-Enfance fournit des vêtements aux nouveau-nés. Elle secourt les enfants jusqu'au jour de leur apprentissage. Une de ses ressources consiste à quêter de vieux vêtements. L'œuvre du Bouillon est confiée aux sœurs de Saint-Charles. Elle est soutenue par une association de dames payant une cotisation de 20 fr. La conférence de Saint-Vincent de Paul réunit 280 membres, savoir: 12 membres d'honneur, 30 membres actifs, 3 membres aspirants, 10 membres honoraires, 180 membres souscripteurs, et 45 dames bienfaitrices. Les membres d'honneur dont l'évêque fait partie, appartiennent au clergé. Les recettes parties du chiffre de 2,973 fr. 85 c. (1849-1850), se sont élevées successivement à celui de 4,348 fr. 15 c. Les dépenses n'ont été, en 1852, que de 3,036 fr. 90 c. La plus élevée a consisté en 3,657 kil. de pain, coûtant 978 fr. 30 c.; 289 fr. ont été consacrés aux loyers des pauvres. La conférence a secouru 120 familles, payé l'apprentissage de 12 enfants, patronné 41 écoliers chez les frères, et 14 jeunes ouvriers dans les ateliers. Dôle renferme les éléments d'un dépôt de mendicité.

Saint-Claude. — La plaie de l'ouvrier à Saint-Claude est l'insalubrité de son logement. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul nous a conduit dans plusieurs habitations dont les mauvaises conditions hygiéniques sont sa préoccupation incessante. Les puisards, les amas d'eaux putrides dans les cours se retrouvent à chaque instant. On découvre un cloaque infect jusque dans la cour de la mairie. Les bouchers jettent leurs *détritus* au centre de la ville; les jardins sont arrosés de matières fécales. Dans la cour de l'école des Frères on nous a montré ces mêmes matières à l'air libre. Qu'on juge, après cela, des demeures du pauvre ouvrier. Ce sont souvent des grottes sombres taillées dans le roc, dont les parois suintent des eaux pestilentielles. La fréquence des fièvres typhoïdes, les enfants scrofuleux, la vieillesse précoce et la mortalité avant l'âge en sont le produit. Une meilleure construction des fosses d'aisance est surtout une mesure indispensable et urgente. Les résultats signalés sont bien évidemment du fait de l'homme, et non du climat, qui est extrêmement salubre. Tout est à créer pour rendre saine l'habitation de l'ouvrier, et l'on ne se douterait pas à Saint-Claude que ce sujet a donné lieu à une loi spéciale.

Les secours sont nombreux dans cette ville. La recette du bureau de bienfaisance dépasse 4,000 francs. Celle qui a pour objet spécial l'extinction de la mendicité est versée dans les mains de la conférence de Saint-Vincent de Paul, et elle atteint presque 5,000 francs. Des *Dames de la charité*, au nombre de vingt, disposent de 2,400 francs, qu'elles emploient tant en médicaments qu'en vin, viande ou bouillon distribués aux malades. L'*Œuvre de la prévoyance* patronne les jeunes filles. Son revenu est de 1,200 francs. La fondation repose sur une loterie. Les associées sont au nombre de trente, et se composent une recette de 7 à 800 francs.

Les *Demoiselles de la Providence*, au nombre de soixante-douze, distribuent des vêtements, au moyen d'un atelier dans lequel elles raccommodent les effets qui ont déjà servi, ou les approprient aux besoins des indigents. De jeunes garçons sont au nombre de leurs souscripteurs. Il faut citer encore la *Conférence du Saint-Sacrement*, sorte de confrérie ou de société de secours mutuels. La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* est la distributrice de l'importante souscription pour l'extinction de la mendicité. 327 sous-

criptions ont produit, du 15 avril 1852 au 15 avril 1853, 4,843 francs. L'ensemble des ressources de la conférence a été dans la précédente année de 6,067 francs 45 centimes. Dans cette somme entrent 300 francs alloués par le bureau de bienfaisance, 770 francs 25 centimes provenant des souscriptions personnelles aux membres de la conférence, 266 francs 45 centimes provenant de dons faits par des anonymes, et 350 francs 60 centimes de quêtes faites à l'église. Le nombre des indigents secourus est de 120 familles, soit de 500 personnes. Le secours annuel est d'environ 40 francs par individu. Il consiste en pain, viande et fagots. La conférence a commencé d'entrer dans la voie du patronage. Elle porte à son budget en dépense 190 francs pour la pension de quatre orphelins. Elle a distribué, dans le cours de la dernière année, 15,000 kilogrammes de pain, 150 de viande, 2,000 fagots et 2 cordes de bois; son zélé président est percepteur de la ville et receveur des hospices. Dans une ville constituée comme l'est Saint-Claude, l'organisation des sociétés de secours mutuels serait de la plus grande utilité, non-seulement pour assister la classe ouvrière, mais pour la moraliser. L'évêque de Saint-Claude aspire surtout à la création d'ateliers de charité. Le prélat, que nous nous sommes fait un devoir de consulter, est d'avis que, dès à présent, les secours sont assez abondants pour que la mendicité puisse être interdite. Il a suffi de la souscription de 4 à 5,000 francs pour faire disparaître de la voie publique les 200 mendiants qu'on y rencontrait à chaque pas. Il importe de ne pas laisser imparfait le travail commencé.

Basses-Alpes. — A Gap, une association de dames de charité seconde de ses ressources et de ses efforts le bureau de bienfaisance, et cela dans un tel esprit d'union et avec un si parfait ensemble, que les fonds de la société sont versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, et mandatés par les administrateurs eux-mêmes, sans confusion pourtant des fonds de la société avec ceux du bureau de bienfaisance. Il n'est pas nécessaire que l'union de la charité publique et privée aille jusque-là. Dans une autre ville du même département, à Manosque, une société privée des Dames de la miséricorde agit aussi de concert avec le bureau de bienfaisance. Aucun secours n'est alloué qu'il n'ait été mis en délibération par les membres du bureau bienfaisance et approuvé par eux. Il faut prendre garde d'aller jusqu'à enchaîner la liberté de la charité privée, et même jusqu'à engourdir son initiative.

Une quinzaine de petites communes possèdent des greniers publics dits *de réserve* ou *d'abondance*, dont une certaine quantité de blé constitue l'avoir. Ce blé est, en cas de pénurie, prêté aux cultivateurs pauvres pour les semences, à la charge de donner, en le restituant, une légère bonification, destinée à couvrir les *déficits* et même à assurer l'accroissement de la réserve.

FRANCE DE L'OUEST. — *Ille-et-Vilaine.* — Dans un discours de rentrée, du 4 novembre 1851, où il dessine à grands traits l'histoire de la charité en France, le procureur général de la cour d'appel de Rennes énumère ainsi les établissements de charité de son ressort.

Je dirai, en ménageant les chiffres*, que le ressort possède 77 hôpitaux ou hospices; 248 bureaux de bienfaisance, fonctionnant avec des ressources provenant des communes ou des particuliers; 5 crèches, 101 asiles, 62 sociétés de secours mutuels pour les ouvriers, 20 bureaux de charité établis dans les paroisses, 30 maisons où de jeunes orphelines sont élevées, nourries, formées à divers travaux par des sœurs de diverses maisons religieuses (des sœurs de la Sagesse, du Saint-Esprit, de Sainte-Marie, des Filles de Jésus); 12 œuvres de la Providence, fondées par des dames charitables, pour la mise en apprentissage de jeunes filles pauvres; 2 œuvres des orphelins, sous le patronage de l'administration; 5 sociétés maternelles; des frais de gésine, accordés par la ville de Rennes; une salle d'humanité, pour laquelle notre ville accorde une allocation considérable; 4 maisons de refuge ou de préservation; 4 bureaux de secours et de travaux de charité à domicile; 13 conférences de Saint-Vincent de Paul, pour la visite des pauvres; 3 asiles des vieillards, fondés par Jeanne Jugan (la fondatrice de la congrégation des *Petites Sœurs des pauvres*); 3 maisons pour les enfants abandonnés; une maison de sourds-muets; 5 asiles d'aliénés. Voilà pour les souffrances physiques; mais l'indigent n'a pas seulement besoin de travail et de pain. Ce serait une cruelle pitié que celle qui négligerait ses besoins moraux. L'enseignement répandu dans un grand nombre d'écoles gratuites répond à cette grande nécessité sociale. Dans notre ancienne province nous faisons entrer, autant que nous pouvons, Dieu dans nos actes comme dans nos pensées, dans la bienfaisance publique comme dans la charité privée; la condition du succès, les meilleures chances de l'avenir sont là; et si, dans ces derniers temps, le bien a conservé parmi nous sa supériorité et sa puissance, c'est que l'esprit de charité s'est réfugié dans nos institutions de bienfaisance; c'est qu'on pourrait encore écrire, sur la porte de nos maisons hospitalières, cette magnifique inscription de l'hospice de Milan : *A Dieu dans ses pauvres. « Christo in pauperibus. »*

Les établissements de la ville de Rennes pourvoient aux besoins de l'enfance, de l'âge mur et de la vieillesse. Tous sont le fruit de la charité chrétienne, et sont administrés dans cet esprit de l'amour d'autrui qui est le plus solide fondement de la bienfaisance. La plupart sont confiés à des corporations religieuses vouées au soulagement des pauvres. Rien n'égale la ferveur de zèle et de dévouement des sœurs de la charité, des sœurs hospitalières qui soignent les malades de nos hospices. Les institutions au profit de l'enfance sont : 1° La *Société maternelle*, administrée par des dames patron-

nesses, qui répand de nombreux bienfaits. 2° La *Crèche de Saint-Aubin*, fondée en 1846, sous le patronage municipal, avec le concours d'une association de dames, et dirigée par une sœur de la Providence, reçoit et nourrit 30 enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Elle pourvoit, pendant le jour (aux heures où les mères travaillent), aux soins de ces enfants. On espère que bientôt d'autres crèches seront créées dans les paroisses les plus nécessiteuses. 3° Deux salles d'asile, créées par une association particulière, patronnées et subventionnées par l'autorité municipale, confiées à des sœurs de la Providence, reçoivent un grand nombre d'enfants depuis l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge où ils vont aux écoles, pour lesquelles on les prépare de bonne heure, par des exercices et un enseignement proportionnés à leurs faibles facultés, par des habitudes de retenue, par des leçons de morale et de religion. 4° Une institution récemment créée en faveur de petits garçons orphelins, sous le patronage du charitable prélat qui gouverne le diocèse. Elle est administrée par un comité de six membres, et gérée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a pour toute fortune la charité publique. Des aumônes ont permis de construire, dans la rue de Fougères, un établissement important où 30 enfants sont logés, nourris et élevés. Une maison voisine, le *Pensionnat Saint-Vincent*, donne beaucoup à cette institution. On enseigne aux enfants des familles aisées à venir en aide aux enfants pauvres et délaissés; c'est un excellent enseignement. 5° Il existe, rue du Griffon, depuis près de vingt ans, sous la protection du bureau de bienfaisance et la direction des sœurs de Charité, une institution de jeunes orphelines. On y compte aujourd'hui 175 jeunes filles, élevées, nourries, instruites, avec l'aide d'une association de dames 6° La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe de l'*OEuvre des apprentis*, qui a pour but de procurer aux enfants une profession utile; elle les place en apprentissage chez de bons maîtres, et soutient leurs familles quand elles ressentent les atteintes du besoin; elle compte environ 120 membres. 7° L'*OEuvre des jeunes filles apprenties* est dirigée par une société de demoiselles qui s'occupe de mettre en apprentissage et de protéger de jeunes filles pauvres. 8° Trois écoles chrétiennes, l'école d'enseignement mutuel, des écoles charitables de filles; les premières fondées et soutenues par la ville, les autres subventionnées seulement par l'administration. 9° Les cours gratuits faits dans les écoles municipales au profit des adultes. 10° L'école de sculpture, peinture et dessin, se propose de créer d'habiles ouvriers. 11° La caisse d'épargne est en pleine voie de prospérité. 12° La caisse de secours mutuels a pour but de procurer aux ouvriers malades les soins d'un médecin, les médicaments et une indemnité pour chaque jour de chômage. Cette association compte plus de 400 ouvriers, hommes et femmes, et 100 sociétaires honoraires. Créée en 1846, elle progressa rapidement. Un bel avenir lui est assuré. Les honnêtes ouvriers apprennent mieux, chaque jour, à en apprécier les bienfaits. Elle offre un puissant moyen de moralisation; elle tend à unir, dans une commune pensée de bienfaisance et de confiance réciproques, des hommes que les mauvaises doctrines s'efforcent de désunir et de rendre ennemis. Elle a été fondée par l'autorité municipale, qui la patronne et l'administre. 13° La caisse des retraites date de la loi du 18 juin 1850. 14° Les bureaux de charité des paroisses distribuent les secours à domicile. Le bureau de bienfaisance distribue, par les soins des sœurs de la Charité, 50 à 60,000 francs d'aumônes par année. Ses ressources particulières s'élèvent à 40,000 francs; l'on peut évaluer à 80,000 francs les sommes dépensées soit par le bureau même, soit par les sœurs de Charité, en secours de toutes sortes. Les bureaux de charité des paroisses sont sous la direction des curés. Ils donnent des secours en argent et en nature; la commune leur alloue 4,000 francs. 15° Une salle de gésine a été fondée pour les filles-mères et le traitement spécial des maladies syphilitiques. 16° La maison de Saint-Cyr ouvre un asile aux filles et femmes repentantes. La ville lui accorde un secours annuel de 1,000 francs et y place des enfants qui ont eu le malheur d'être atteints d'une corruption précoce. Les aumônes, le produit du travail et une administration aussi intelligente qu'économe, confiée aux dames de Notre-Dame du Refuge, font subsister une population nombreuse à l'aide des plus faibles ressources. Rien de plus admirable, comme gestion, que le budget de cette grande famille. 17° La ville alloue, chaque année, à son budget, pour les services des institutions de bienfaisance, une somme excédant 200,000 francs; c'est le tiers de son revenu. En voici le détail:

Hospices.	107,128 fr.
Aliénés.	7,000
Salle de gésine.	12,000
Salle des vénériennes.	10,000
Bureau de bienfaisance.	14,400
Crèche	600
Caisse d'épargnes.	1,000
Secours mutuels.	1,000
Salles d'asile.	2,000
Ecoles de filles.	5,100
Ecoles des Frères.	10,000
Ecole mutuelle.	7,400
Ecole normale primaire.	800
Ecole de dessin.	4,200
Secours à domicile.	5,000
Aumônes pour le maire.	1,200
Travaux aux ouvriers sans ouvrage dans l'hiver.	25,000
Total.	210,128 fr.

La ville de Rennes fait en outre des travaux pour une somme moyenne de 100,000 fr. par an. Depuis dix ans, elle dépense plus de 150,000 francs dont les ouvriers profitent.

Le bâtiment universitaire coûtera	660,000 fr
Les quais ont coûté	2,500,000
La salle de spectacle.	500,000
Sa réparation va coûter	60,000
La halle aux poissons a coûté	80,000
L'abattoir coûtera	300,000
Total.	4,100,000 fr.

C'est en 10 ans, plus de 4 millions de travaux.

Ces renseignements ont été rassemblés par le secrétaire en chef de la mairie de Rennes, qui prête à toutes les bonnes œuvres de la ville, à la crèche, à l'asile, à la caisse des secours mutuels, un concours intelligent et dévoué.

Nous revenons sur nos pas pour dire quelques mots de la société de Saint-Vincent de Paul. Elle compte aujourd'hui 123 membres inscrits et 50 membres honoraires; elle est divisée en deux conférences, celle du Nord et celle du Midi. Il y avait une petite conférence, dite de Saint-Joseph, composée de jeunes gens suivant les classes des colléges, qui visitait et secourait sept familles. Ces secours ont cessé.

La recette des deux conférences, du 1er janvier 1850 au 30 juin 1851, donne les chiffres qui suivent :

Il restait en caisse au 31 décembre 1849	1,585 60
Souscriptions des membres honoraires et autres	1,510
Dons particuliers	191 32
Quêtes des assemblées de charité, vente de livrets, etc.	2,479 65
Produit de la loterie de 1850	1,844
Produit de la loterie de 1851 (rentrée jusqu'au 30 juin)	2,799
Total des recettes	10,409 57

Le chiffre des militaires qu'elle enseigne avait atteint 500 en 1851.

Elle vient de fonder sur le modèle des sociétés de Saint-François-Xavier, une œuvre dite *Cercle des Toussaints*, ayant pour but de moraliser, d'instruire et de récréer les ouvriers, de leur fournir dans un local commun des occupations utiles et agréables, surtout les dimanches et fêtes.

A Fougères, l'association générale de charité fut fondée en 1846, à l'occasion de la cherté des grains; son but était de réunir en faisceau toutes les forces actives de la charité, pour coordonner les aumônes et combattre plus efficacement la misère, suite du fléau. Ce fut M. Bertin, alors sous-préfet, qui en conçut la pensée et lui donna son organisation.

La société, composée des souscripteurs, est dirigée par un conseil général, et administrée par un conseil particulier. Le conseil général fut formé du sous-préfet, président; des membres de l'administration des hospices, du bureau de bienfaisance, du bureau de la conférence de Saint-Vincent de Paul, du directeur de la société des Saints-Anges, et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil. Le conseil particulier, qui absorba bientôt toute l'action de la société, fut composé du sous-préfet et d'un délégué des différentes administrations appelées à former le conseil général.

La ville fut divisée en cinq quartiers, et chacun d'eux fut placé sous le patronage spécial d'un des membres du conseil, qui fut chargé d'entendre les réclamations, et de régler, chaque semaine, la part de secours attribuée à chaque famille, d'après un recensement général qui avait été fait de toutes les familles indigentes. Ces secours consistaient en bons de pain ou de grain, suivant l'importance et les besoins présumés de chaque famille; ils furent régulièrement portés à domicile par les membres des sociétés des Saints-Anges et de Saint-Vincent de Paul qui, en cette circonstance, rivalisèrent de zèle et de dévouement. La crise passée, la société cessa d'agir; mais une réserve de fonds qui n'avaient pas été employés la préserva d'une dissolution, et lorsque, après les journées de juin, l'administration conçut des craintes trop bien fondées pour la tranquillité de la ville, elle se ressouvint des services que la société lui avait rendus et fit un nouvel appel au concours du conseil général qui ranima l'existence de la société par une nouvelle souscription. Les fonds versés alors ont suffi jusqu'à ce jour à donner, dans l'hiver, des secours en pain à tous les pauvres que le bureau de bienfaisance a admis sur sa liste.

Le conseil a également accordé des secours à des familles nécessiteuses pour le placement d'enfants abandonnés ou orphelins, ou bien encore pour achat d'instruments de travail à des ouvriers qui n'avaient pas les moyens de se les procurer.

Saint-Malo.—Le maire actuel, ancien armateur, a donné une forte impulsion aux secours à domicile dans la cité. Le bureau de bienfaisance n'avait pas un revenu supérieur à 13,000 francs. Avec son esprit entreprenant et sa puissance de volonté, il l'a porté à 27,000 francs. Il a organisé une quête, une loterie, et un commerce de médicaments qui, au moyen d'un pharmacien fictif, produit seul 3,000 francs. Quatorze dames de charité sont attachées au bureau. Ce sont elles qui dressent la liste des indigents. L'armateur prétend qu'elles en surfont le chiffre en le portant à 2,730.

Loire-Inférieure.—La ville de Nantes mérite d'être citée pour l'intelligence et l'énergie des moyens qu'elle met au service de la bienfaisance : 21,614 individus (le quart de la population) sont reçus dans les hôpitaux civils, *l'Hôtel-Dieu, l'Hospice général, Hôpital succursal et quartier des aliénés, Enfants trouvés, Orphelins pauvres de la ville* au nombre de 2,889; ou secourus par des dames de charité et par les *bureaux de bienfaisance*, au nombre de 12,512 nécessiteux, *l'asile des vieillards*, *les maisons d'extinction de la mendicité, les sociétés de charité maternelle, les écoles d'apprentis de la société industrielle.* Cette dernière société, organisée depuis 20 ans, est une œuvre d'une haute importance, qui a pour objet de prévenir ou de soulager les misères de la classe ouvrière. A cet effet, elle s'occupe de

l'éducation des enfants depuis la salle d'asile jusqu'au terme de l'apprentissage. Elle patronne une caisse de secours mutuels. Ce qui distingue l'école de la *Société industrielle* de Nantes de toutes celles qui existent en Europe, disait son président, M. Robineau de Bougon, c'est que le travail manuel y est le but principal; on n'y ajoute que l'instruction strictement nécessaire pour placer l'ouvrier adroit et intelligent au premier rang dans l'état qu'il a choisi.

Nous nommerons encore l'école des mousses, celle des petits ramoneurs, quatre écoles de charité pour les petites filles, les écoles protestantes, trois crèches, cinq salles d'asile, des institutions de la petite Providence, des ouvroirs Saint-Joseph, des institutions de Nazareth, une maison de la Préservation, une maison de refuge pour les filles repenties, l'OEuvre d'apprentissage des conférences de Saint-Vincent de Paul visitant environ 500 familles, avec patronage actif et complet des jeunes apprentis, ayant pour complément une maison (l'*OEuvre de toutes joies*) où l'on réunit chaque dimanche de 4 à 600 jeunes gens, pour les garantir des mauvaises sociétés, et les former à d'honnêtes et morales habitudes; l'*OEuvre de Sainte-Elisabeth*, pour la visite des malades à domicile. Voy. *Congrégations modernes*.

Dans ces écoles de charité, indépendamment de l'enseignement gratuit, les enfants reçoivent quelques secours en nature. Les écoles chrétiennes gratuites contiennent environ 5,000 enfants; les classes d'adultes, plusieurs centaines d'élèves; deux maisons dites *de la Providence* existent pour les jeunes filles, et un ouvroir; une société de dames patronne de jeunes ouvrières, les visite dans leurs ateliers, les surveille dans leurs familles, les réunit pour l'instruction religieuse. La maison de *Sainte-Marie*, recueillant de 5 à 600 enfants qui reçoivent la nourriture et l'instruction, forme une œuvre graduée et complète, depuis la salle d'asile jusqu'à l'apprentissage parfait, et même pour une cinquantaine de jeunes filles qui le méritent par leur bonne conduite, elle donne la pension entière et une part dans le produit du travail. *L'OEuvre de Saint-Joseph* est composée de 80 chefs d'ateliers, de tout genre, qui s'engagent à surveiller leurs apprentis comme leurs propres enfants, à observer le dimanche, à faire respecter par leurs ouvriers les lois de la morale. Nous allions oublier un dépôt de mendicité, et *la Providence* pour les incurables. De nombreuses conférences établies dans les campagnes, à Châteaubriant notamment, se distinguent par une œuvre spéciale, le placement des enfants dans les fermes. L'idée première et le succès de cette intelligente bienfaisance sont dus au docteur Verger.

Les sociétés de secours mutuels exemptes de toute tendance politique sont au nombre de 50, savoir: celles des tisserands, gratteurs de coton, calfats, sergers, ferblantiers, couteliers, fondeurs, tanneurs, charrons, charpentiers, tanneurs et corroyeurs, portefaix de Richebourg et de l'île Gloriette, maçons, menuisiers, portefaix Port-Maillard, Poterne, quai Ceineray, de la Chézine, porteurs d'eau, boulangers, menuisiers, peintres et vitriers, de bienfaisance mutuelle, boulangers sociétaires, cordonniers, Saint-François, cordonniers mariés, tailleurs de pierre et maçons, cochers, bourreliers, charpentiers, tous les corps d'état, typographes, tailleurs d'habits et fileurs, vanniers, couvreurs, menuisiers-patrons, portefaix, savonniers, sabotiers, société de secours mutuels, des forgerons de passage, des maîtres ouvriers de diverses professions, selliers, charpentiers, gabariers, cordiers, ferblantiers-boîtiers, divers corps d'état, cuisiniers.

A Lorient, une société, dite *des Jeunes gens*, s'est formée en 1851, sous l'initiative du clergé; elle tend à enlever les jeunes ouvriers à la fréquentation des cabarets; elle compte plus de cent membres, elle a une bibliothèque et des cours. La salle d'asile de Savenay reçoit aujourd'hui 236 enfants (80 garçons et 156 filles); elle possède un capital de 30,000 francs qui lui a été légué par Mlle le Moing. A Mauron (arrondissement de Ploërmel), un généreux vieillard, M. de Ferron, qui fait de sa belle fortune le plus noble emploi, a fondé, il y a 14 ans, la *Communauté des religieuses de l'instruction chrétienne*, où l'on trouve une école gratuite pour des jeunes filles de la classe malheureuse, au nombre d'environ 50. Des femmes âgées, reconnues incapables de gagner leur vie, y sont constamment nourries, soignées et entretenues.

A Vannes, parmi les établissements de bienfaisance destinés à venir en aide aux pauvres, il faut citer la maison du *Père-Eternel*, dirigée par les dames de la Charité de Saint-Louis et fondée, en 1803, par Mme de Lamoignon et Mme de Molé, sa fille; elle offre l'instruction gratuite aux jeunes filles indigentes, et un internat gratuit.

Finistère. — A Brest, la caisse d'épargne, créée en 1827, reçoit en moyenne 20,000 dépôts par an. Cette ville compte notamment 29 maisons de garde ou ouvroirs pour les enfants au-dessous de 7 ans, vraies salles d'asile; 3 sociétés de secours mutuels; une société dite d'*Emulation*, alimentée par des souscriptions, ouvrant 11 cours gratuits aux ouvriers; en 1850, ces cours ont été suivis par 595 élèves; une société de patronage des forçats libérés, fondée par les soins de l'abbé Lavigne, avec le concours du ministre de la marine, ayant pour but de signaler à l'administration centrale et aux bureaux de patronage ceux des libérés qui doivent être patronnés de faciliter la rentrée de ces condamnés dans leurs familles et dans leurs communes d'origine.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc est le siége de la maison principale de la congrégation des *Filles du Saint-Esprit*, fondée en 1706, approuvée par un décret impérial du 13 novembre 1810; cet institut dirige en Bretagne 95 maisons dépendant de la maison principale située à Saint-Brieuc; 4 de ces maisons seule-

ment ne tiennent ni classe ni salle d'asile ; ce sont des hospices où l'on n'instruit que les enfants qui s'y trouvent. Il compte 348 membres; il a dans le département des Côtes-du-Nord 49 établissements; dans le Finistère, 22; dans le Morbihan, 19; dans la Loire-Inférieure, 4; dans l'Ille-et-Vilaine, 2. Le but de cet ordre est d'instruire les petites filles et les femmes pour la tenue des classes, ouvroirs, salles d'asile, pensionnats, et de visiter les pauvres malades à domicile. Les Sœurs Blanches marchent dans les voies des sœurs de la Charité, et rendent des services de même nature. Il faut habiter la campagne pour se rendre bien compte des consolations qu'elles répandent dans le sein des familles malheureuses.

Au nombre des établissements de bienfaisance et des colonies agricoles les plus prospères, il faut citer celle de La Trappe de Meilleraye (Loire-Inférieure). On y trouve une agriculture florissante par l'emploi des méthodes de culture et des instruments les plus perfectionnés, et surtout par le dévouement surhumain de ses travailleurs. On ne cultive pas mieux en France, et le pays sait profiter des bons exemples qui lui sont donnés. L'abbaye prête facilement ses instruments, enseigne ses procédés, fournit gratis des arbres et des graines de toute espèce. Sa machine à battre va de ferme en ferme. Cette maison donne l'hospitalité : c'est la providence des voyageurs et du canton. *Voy*. Congrégations *modernes*.

Les trappistes de Meilleraye, au nombre de 180 en 1830, sont réduits à 32. Ils se virent alors contraints de renvoyer dans leurs départements 20 et quelques jeunes gens admis à l'*Ecole spéciale d'agriculture* qu'ils dirigeaient. En 1847, le gouvernement s'était montré disposé à recréer cette utile institution. L'abbaye a tourné ses regards vers l'Amérique, et, déjà, elle a envoyé aux Etats-Unis, dans le Kentuki, 58 sujets. Aujourd'hui, elle se plaît à perfectionner l'éducation agricole de jeunes gens de 18 à 20 ans, et recueille les vieillards pauvres des environs, ou aide ces derniers, en les entourant d'affection et de soins charitables, à finir leur vie chrétiennement. L'abbaye donne la main à la conférence de Saint-Vincent de Paul de Châteaubriant. Elle a, dans une de ses fermes, un dépôt de petits enfants, la plupart de Nantes, que leurs parents ne peuvent nourrir, ou dont ils ne peuvent vaincre les mauvais penchants. Déjà plus de 80 ont été placés chez de bons fermiers. Il en est très-peu qui aient dû être renvoyés à leur famille.

Il existe à Nantes 10 conférences de Saint-Vincent de Paul, et dans le diocèse 39 conférences rurales. L'une des 10 conférences de Nantes se compose de très-jeunes gens réunis sous le nom d'*Enfants nantais*. Ces 9 conférences d'adultes ont reçu en 1853, 51,880 fr. 41 c. Le nombre des membres actifs est de 402, et celui des membres ordinaires de 219. Le chiffre des familles admises aux secours est de 707. La somme dépensée a été, en 1853, de 23,326 fr. 57 c. Les secours consistent en pain, viande, farine, combustible, argent. Les conférences ont dépensé 1,418 fr. 85 c. pour 85 enfants envoyés aux salles d'asile, où les enfants prennent leurs repas du jour; les enfants apprennent dans la salle d'asile à épeler la parole de Dieu. Elles ont une œuvre des petits ramoneurs. Un jeune professeur leur donne le soir des leçons élémentaires et un lieu de refuge. Les ramoneurs dans les processions religieuses ont leur bannière. L'œuvre de l'Enfant-Jésus, ou du placement des enfants dans la campagne, place et patronne le nombre considérable de 110 enfants. Enfin la conférence patronne 47 apprentis. On voit quelle large part est faite à l'enfance. L'œuvre des militaires donne l'instruction à 150 soldats. Le compte rendu où nous puisons ces chiffres cite une observation du colonel Ambert du 2e dragons, qui mérite de trouver place ici : « Il semble, » dit-il, « que les Turenne et les Condé sont de la même famille. Sous Louis XIV, la religion est en honneur jusque dans les camps ; la France a pour interprètes de sa pensée Fénelon et Vauban, saint Vincent de Paul et Fabert, Bourdaloue et Condé;.... mais lorsque l'incrédulité abaissa la croix du Chrétien, l'ennemi abaissa l'épée de la France. Notre armée alla demander des généraux à l'étranger. Mme de Pompadour nous donna le prince de Soubise, et Soubise nous fit battre à Rosbach. La Pologne fut démembrée, les colonies vendues et la France avilie. »

Les conférences de Nantes ont d'autres œuvres. Elles ont celles du *filage*, des *loyers*, de la *Sainte-Famille*, de la *visite des malades*, de la *petite caisse des secours mutuels*, des bons de *chaise à l'église*, du *vestiaire*, qui a dépensé en 1853, 5,629 fr. 63 c.

La loterie sous le nom de *bazar* est un puissant élément de recette. Le dernier bazar, en 1854, avait produit 8,757 fr. 86 c.

Les conférences de Nantes ont largement exploité ce filon nouveau du trésor charitable, qui consiste dans la quête des vieux vêtements, et qu'on voit se répandre dans l'Ouest comme dans l'Est. De vieilles chaussures, de vieux meubles, ont été récoltés en abondance et avec un grand succès par les conférences de Machecoul, Ancenis, Châteaubriant, Sainte-Pazanne, Nozay, Paulx, Pontivy, Muzillac, Luçon et par celles de Ploërmel. Il s'est formé à Muzillac un atelier où les dames de la ville se rassemblent, en grand nombre, chaque semaine, pour réparer et mettre en état d'être donnés aux pauvres, les vêtements recueillis par les membres de la jeune conférence. Les confrères de Luçon ont eu quelque peine à se résoudre à faire une tentative de même sorte ; après beaucoup d'hésitation, ils s'y sont décidés, bien plutôt pour céder à des conseils et à des encouragements qui leur avaient été donnés, que par l'espérance de résultats considérables, sur lesquels ils comptaient fort peu. Eh bien !

Dieu a béni leurs efforts, la quête a dépassé tout ce que l'on pouvait en attendre.

Les conférences d'Angers ont compté cinquante charretées de richesses pour leurs malheureuses familles, et en outre, en argent, une somme de 1,000 ou 1,100 fr.

Le curé de Saint-Nicolas vient de fonder un atelier de travail pour les vieilles filles sans ouvrage. L'œuvre suffirait à ses besoins si elle avait un débouché pour ses produits. La ville compte plusieurs orphelinats, dont l'un renferme jusqu'à 500 jeunes filles.

Orne. — Le bureau de bienfaisance d'Alençon marche à la tête des secours à domicile; mais il est puissamment secondé par la charité privée. Une conférence de Saint-Vincent de Paul fondée depuis 6 ans et composée de 40 membres, porte à domicile des bons de pain, de bois et de braise. Elle soulage 300 pauvres, et visite par mois 8 ou 10 familles malades. L'hôpital lui fournit les médicaments; et elle donne aux malades des bons de viande. Elle a fondé l'œuvre accessoire *des loyers.* Les indigents déposent de petites sommes qu'ils destinent à payer leur propriétaire, et la société leur alloue à titre d'encouragement une prime de 20 p. 100. Mais ce qui est digne d'admiration surtout, c'est la manière dont la conférence comprend et exerce le patronage. Elle place les enfants dans les écoles et les y surveille. De concert avec les frères des Ecoles chrétiennes qu'elle compte parmi ses membres, elle réunit les soldats de la garnison dépourvus d'enseignement, en école d'adultes, leur donne des leçons d'orthographe, de lecture, d'écriture et de calcul, leur fait des lectures pieuses et leur apprend à prier. Sur une garnison de 250 hommes, 40 ou 50, c'est-à-dire près d'un cinquième, est soumis à cette action bienfaisante de la société. Comment ne pas être touché de voir le président du tribunal civil consacrer ses soirées à la sainte mission d'instruire et d'éclairer ces hommes, que leur ignorance livre ailleurs sans contre-poids à leurs grossiers instincts?

Une société d'apprentissage complète l'œuvre de Saint-Vincent de Paul. Elle a placé jusqu'ici 168 enfants (1852). Elle dispose d'une somme de 1,500 à 2,000 fr. La moyenne des frais d'apprentissage par enfant est de 150 fr., c'est-à-dire 50 fr. par an, la durée des apprentissages étant de 3 ans. Dans les temps calamiteux, les patrons donnent une partie de l'argent que gagnent leurs apprentis aux père et mère de ceux-ci. Nous avons dit que la société d'apprentissage complétait l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, parce que c'est une œuvre spéciale; mais elle l'avait devancée, car elle remonte à 1837. Nous voyons dans un compte-rendu de 1843, qu'un assez grand nombre de maîtres consentent à n'être payés de l'enseignement professionnel qu'ils donnent aux enfants, que par le travail de ceux-ci; dans ce cas la dépense de la société se borne à fournir, durant l'apprentissage, du pain et des vêtements.

La salle d'asile reçoit les enfants à l'âge de 2 ans, nous disait le respectable président de la société d'apprentissage; à 6 ans ils entrent chez les frères; à 12 ans la société d'apprentissage les recueille et les patronne jusqu'à leur majorité.

La *société de Saint-Joseph* s'était formée pour procurer une honnête distraction le dimanche aux classes ouvrières, et les arracher ainsi à de coûteuses et funestes dissipations. L'œuvre a trébuché faute de ressources. Cependant ses membres n'en ont pas désespéré tout à fait. Ils ont chargé les Frères des écoles chrétiennes de la continuer. Ceux-ci sont aujourd'hui les dépositaires du matériel, qui consiste en plusieurs jeux destinés aux divertissements des ouvriers. Il suffirait d'une souscription de 1,000 à 1,200 fr. pour faire vivre la fondation.

On vient d'essayer la création d'une *société de charité maternelle*, ayant pour but de donner aux femmes en couches les secours indispensables, et une layette pour leurs enfants. Ce projet date seulement du 4 février 1851, et déjà 60 mères ont été secourues; 900 fr. ont été employés à acheter des layettes, ou plutôt une partie de ce qu'il en faudrait. Les sociétaires comprennent qu'il faudrait procurer aux accouchées, de la viande, du bouillon, du linge et quelquefois un peu d'argent.

Le personnel administratif ne manque pas, car dans la société, formée de 60 dames, on trouve une présidente et une vice-présidente, une dame secrétaire et une vice-secrétaire, une trésorière et une sous-trésorière, une magasinière et une sous-magasinière. Les autres dames sont vouées aux fonctions de quêteuses, distributrices ou visiteuses, par groupe et par quartier.

Nous avons parlé, à propos du bureau de bienfaisance d'Alençon, des secours qu'il tire de la charité religieuse dans la personne des *sœurs de la Miséricorde* chargées de la distribution du bouillon qu'elles préparent, et du linge qu'elles font blanchir. Les pauvres viennent chercher chez elles ces deux objets, qui coûtent au bureau de bienfaisance environ 100 fr. par mois. Les sœurs reçoivent en outre de la ville 1,800 fr. par an pour visiter les malades et les soigner. Elles sont au nombre de 20. Quatre d'entre elles s'emploient, au profit de la communauté, à confectionner des chemises pour les personnes de la ville, et 4 autres à blanchir le linge des trois églises d'Alençon. Elles vont donner des soins aux malades dans les maisons riches ou aisées quand on les réclame, et reçoivent la rémunération qu'on leur donne, sans jamais fixer aucun prix, sous l'humble nom d'aumône.

Les mêmes sœurs établies à Argentan, y sont les actives auxiliaires du bureau de bienfaisance, mais elles constituent en outre une œuvre à part qui porte leur nom et qu'alimentent les cotisations de la charité privée. Argentan possède aussi une conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle a de remarquable qu'elle est formée des élèves

du collége, parvenus aux classes de rhétorique et de philosophie. Ces jeunes gens sont conduits par leurs aumôniers chez les indigents, auxquels ils distribuent des bons de vêtements et d'aliments.

Nous avons dit, au sujet des bureaux de bienfaisance, que celui de Domfront se laisse absorber par l'*OEuvre des dames de la charité*, composée de 10 dames, qui dressent la liste des indigents, et signalent leurs besoins. Une quête leur procure 4,000 fr. Elles emploient les soirées d'hiver à confectionner des vêtements pour les pauvres familles.

Loin que l'assistance soit insuffisante à Domfront, on nous a assuré qu'elle y est excessive. La ville fait, de plus, des aumônes considérables aux mendiants des communes voisines. L'interdiction de la mendicité vient d'y mettre un terme. Comment y sera-t-il suppléé? C'est la question que se posait devant nous le maire de Domfront. Il ne doute pas que les communes dans lesquelles s'exerçait la mendicité, ne soient disposées à suppléer par une cotisation aux aumônes qui étaient données à la porte des maisons. Il allait plus loin, il proposait de créer par arrondissement un fonds commun destiné à subventionner les communes dont les ressources sont disproportionnées au nombre de leurs indigents. Nous croyons qu'il n'est pas bon d'altérer les principes généraux sur lesquels repose la charité publique dans notre pays. La charité est assise sur ces deux bases, la commune et le département; les secours à domicile et hospitaliers sont donnés par la commune; s'agit-il d'interdiction de la mendicité, la mesure est départementale. C'est au département à suppléer à l'impuissance des communes. Le conseil général l'a si bien compris qu'il a consacré à l'extinction de la mendicité, dans le budget de 1852, une somme de 8,000 fr.

Les secours à domicile sont à peu près exclusivement, à Mortagne, dans les mains du clergé. *Le bureau* dit *d'association*, dispose des fonds du bureau de bienfaisance. 30 membres du sexe masculin et un nombre égal de dames, divisées en 5 sections, forment autant de bureaux secondaires, qui sont représentés dans un bureau central de 5 membres, par un délégué. Le bureau central statue sur les demandes dont les délégués sont les interprètes. Au mois de décembre de chaque année, le curé et le maire se mettent à la tête des quêtes, c'est-à-dire qu'ils font appel en personne aux souscripteurs dont les cotisations s'acquittent par trimestre. Le nombre de ceux-ci, sur une population de 5,000 habitants est de 200. Le curé et le maire ouvrent la liste par un don de chacun 600 fr. La recette s'est élevée la première année à 15,000 fr., ce qui, avec celle du bureau de bienfaisance, montant à 2 ou 3,000 fr., formait un revenu disponible de 18 à 20,000 fr. Tombée à 9 ou 10,000 fr., elle justifie encore les évaluations du département de la Manche, où l'on estime qu'on peut compter sur une recette de 2 fr. par habitant, compensation faite des riches et des pauvres, des hommes doués de bonne volonté avec ceux qui en manquent. La municipalité contribue jusqu'à concurrence de 1,500 fr., et le gouvernement accorde une subvention de 500 fr. Toutes les forces s'associent. Le curé de Mortagne considère la subvention du gouvernement comme un agent d'excitation très-puissant. Le même pasteur ne doute pas que s'il survenait des années calamiteuses, les ressources de l'association atteignissent bien vite 25,000 fr., d'autant mieux que des réserves placées en rente sur l'Etat, ont lieu dans les temps ordinaires. Les secours se distribuent sur une grande échelle. Il est distribué 4 kilogr. de pain par semaine à chaque indigent, outre du bois et du linge. On donne de la viande aux malades, et des vêtements une fois par an. Les secours s'élèvent de 6 à 15 fr. par mois; mais ils ne sont pas toujours permanents. On donne à filer aux femmes, et des travaux de terrassement aux hommes durant l'hiver. Les investigations de la société sont portées plus loin qu'ailleurs sur le compte des familles pauvres, et on mesure rigoureusement le secours au besoin. La famille à laquelle il manque 2 ou 3 fr. par semaine pour vivre, touche ces 2 ou 3 fr. du bureau; 40 familles sont assistées en moyenne par section, ce qui forme une population secourue de 5 ou 600 personnes. L'extinction de la mendicité était opérée de fait à Mortagne, avant qu'elle fut interdite. L'association a subi une grande épreuve, celle de la durée; elle est constituée depuis 13 ans. Mais pour ajouter un élément de plus à cette vérité, que la charité est difficile à bien faire, nous ne devons pas taire l'aveu que nous a fait le curé de Mortagne. A donner aux pauvres tout ce qui leur manque, il y a, dit le pasteur, l'inconvénient de perpétuer le paupérisme, de détendre le ressort du père de famille, d'affaiblir la responsabilité individuelle. Frappés de ce danger, les deux curés de l'Aigle, qui ont pris dans la charité privée un rôle analogue à celui du curé de Mortagne, font en sorte que le nécessiteux ne compte pas trop sur l'assistance. Au lieu de mesurer le secours au besoin, ils le proportionnent aux efforts du pauvre pour sortir de la misère. Le curé de Saint-Martin regrette, nous disait-il, de ne pouvoir distribuer les secours personnellement. Les huit dames qui lui servent d'auxiliaires, lui paraissent céder trop facilement aux sollicitations des familles inscrites. Il n'est accordé que 2 kilogr. de pain par semaine et par individu, et non 4, comme à Mortagne. Le bois et le charbon sont donnés à époques fixes. Le curé de Saint-Jean, dont les ressources sont plus considérables que celles de son collègue, et qui compte moins de pauvres, se met en rapport direct avec ceux-ci, assisté qu'il est par quatre dames de la charité, visitant un certain nombre de familles. La charité individuelle se produit tantôt en avant, tantôt à côté de la charité paroissiale. Elle augmente la dose des secours et les complète. Elle

entre plus intimement dans l'intérieur des familles pour en sonder les misères dans leurs profondeurs, et en panser toutes les plaies. C'est ce que fait spécialement la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée à l'Aigle par quatre jeunes gens qui composèrent le bureau en attendant que la société trouvât des recrues. Des habitants de tout âge ont été entraînés par leur exemple, et la conférence compte aujourd'hui 40 membres qui visitent les pauvres à domicile, et se concertent pour éviter les doubles emplois avec les dispensateurs des charités paroissiales. Les ressources de la conférence sont évaluées à 1,500 fr. Le bureau de bienfaisance porte à la charité paroissiale, qu'il laisse maîtresse, les 3,000 fr. de son budget. Les quêtes ont produit, quand il a fallu, jusqu'à 20,000 fr., mais elles grossissent, bon an mal an, de 4 à 5,000 fr. la recette du bureau de bienfaisance. Le bureau n'a donc pas à se plaindre de son entrée dans l'association. Les établissements publics ne doivent pas abdiquer leurs devoirs, mais ils peuvent déléguer leurs droits pour le plus grand bien des pauvres. Le nombre des assistés, qui est de 5 à 600 en temps ordinaire, s'est élevé dans les années difficiles, à 1,000 ou 1,100, sur une population de 6,000 âmes, population en grande partie industrielle, où le chômage sévit non-seulement par le manque d'ouvrage, mais par le manque d'eau.

Maine-et-Loire. — Une quête pour le vestiaire des pauvres, causait une vive émotion à Angers, le 12 janvier 1854. Cent cinquante membres des *conférences de Saint-Vincent de Paul*, s'étaient mis en marche pour quêter des vieilleries. Précédés d'une lettre pastorale, ils s'en allaient gaiement par les rues, récoltant de leur mieux. Escalader les étages, revenir couvert de poussière ou de duvet, mais en compagnie d'un vieux meuble ou d'un ballot de linge, etc., etc., c'était des joies sans fin. Depuis la voiture de chasse et son brillant attelage jusqu'à l'humble tombereau, tous les véhicules avaient été mis en réquisition et accordés avec un bon vouloir charmant. Bientôt pleins, ils roulaient à pas lents vers les ruines de l'église Saint-Martin, transformée en magasin général. En voyant ainsi cette masse d'inutilités s'amonceler sous ces voûtes profanées et délaissées depuis longtemps, l'imagination se plaisait à prêter aux pierres de la vieille église un tressaillement d'allégresse ; c'était comme leur *Nunc dimittis*, en regard de la bonne œuvre. C'était le jeudi, par un beau soleil et une température douce, au sortir de l'hiver. Les écoliers, libres ce jour-là, se firent les auxiliaires des quêteurs. Grâce à l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes et au patronage que les conférences de Saint-Vincent de Paul exercent dans les écoles, nos petits frères quêteurs savaient fort bien ce qu'ils faisaient.

Si les petits sont venus prêter leur concours empressé à cette petite œuvre, les humbles sont venus aussi en rehausser l'humilité par leur assistance ; les bonnes sœurs de Saint-Charles, si dévouées au chevet des malades pauvres, ont passé bien des journées à mettre de l'ordre dans ce désordre. La lingerie, les vêtements, la coiffure, la chaussure, la literie, les objets de ménage, tout a été classé, restauré, transformé, distribué à bien des pauvres, et en particulier à de véritables pauvres honteux, par les membres de la société de Saint-Vincent de Paul, et pour une valeur de 5 à 6,000 fr. Une dame se plaignant de la rigueur de la saison et de la fréquence des quêtes, renouvelées sous toutes les formes : « Je n'ai plus que deux sous, dit-elle aux quêteurs, voyez si vous les voulez. — Madame, nous recevrions deux centimes avec reconnaissance, lui fut-il répondu. — Prenez-donc mes deux sous, » reprit-elle en donnant deux pièces d'or ! — « Vous quêtez des vieilleries, dit une ouvrière déjà âgée, il faut donc que je vous donne tout mon ménage et moi par-dessus le marché, puisque nous avons vieilli ensemble ; prenez toujours, en attendant, ces 50 centimes, c'est le gain de ma journée ! » Un résultat durable et permanent de cette quête, est la création *d'un vestiaire de santé* où les pauvres trouvent des secours, limités dans leur durée par celle de la maladie. Linge de corps, draps, couvertures, linge à pansements, etc., tout sera tenu disponible pour ceux qui doivent nécessairement être secourus à domicile et qui ne peuvent profiter, soit pour une raison soit pour une autre, des secours de l'hôpital. (*Annales de la Charité*, mars, 1854.)

Charente-Inférieure. — Il a été fondé à la Rochelle par la conférence, de Saint-Vicent de Paul, à la fin de février 1851, des soupes économiques dans un double but : le premier de secourir les indigents, et le second, de faire voir les avantages d'une alimentation commune en vue du bon marché, et de pouvoir plus tard procurer aux ouvriers les avantages d'une combinaison analogue en conservant ceux de la vie de famille.

Le premier but a été atteint au moyen : 1° de souscriptions recueillies ; 2° d'une allocation du conseil municipal ; 3° de la vente de bons de soupe ; 4° de l'appui du bureau de bienfaisance, qui a fait faire pour son compte un grand nombre de distributions.

Les souscriptions ont produit.	2,167 65
Le conseil municipal a accordé.	600
La vente des bons de soupe a produit.	524
Le bureau de bienfaisance a donné pour les soupes faites en son nom.	1,300
Total des recettes	4,591 65

Les dépenses se décomposent comme il suit :

Acquisition de fourneaux.	559 50
Constructions et réparations pour leur établissement.	300
Achat de linge, d'ustensiles, etc.	180 15
Frais pour les soupes délivrées.	2.590 57
Total des dépenses.	3,230 22

Les recettes étant de 4,591 fr. 65 c., et les dépenses de 3,230 fr. 22 c.; il est resté disponible au 1er janvier 1852 1,361 fr. 43 c. Cette somme a été employée à continuer les distributions de soupes en 1852, à entretenir le mobilier, faire les réparations nécessaires. Le nombre total des soupes distribuées pendant les dix derniers mois de l'année 1851 s'élève à 14,700. Savoir : prises par le bureau de bienfaisance 7,188; par les personnes charitables, 2,620; distribuées par la conférence de saint Vincent de Paul 4,892.

Il résulte du relevé des dépenses faites par les sœurs de saint Vincent de Paul, qui ont bien voulu se charger de la confection et de la distribution des soupes, que le prix de revient, en moyenne, pour une soupe est de 0 fr. 162. Le prix des bons étant fixé à 0 fr. 200 c. Il en résulte une différence ou boni de 0 fr. 038 c.

Mais il faut observer que, dans ce prix de revient, on n'a porté que les dépenses pour pain, viande, légumes, charbon et main-d'œuvre, sans tenir compte des frais d'entretien et du renouvellement du linge, des ustensiles, etc. Aussi il a paru indispensable de maintenir le prix actuel des bons à 0 fr. 20 c. : 1° pour parer à des dépenses qui deviendront d'autant plus nécessaires qu'on s'éloignera davantage de l'époque de l'installation ; 2° parce que les économies qui pourront en résulter permettront de distribuer un plus grand nombre de soupes. L'intention des personnes charitables sera toujours remplie, puisque tous les fonds donnés par elles seront uniquement consacrés à l'œuvre.

La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe des intérêts des jeunes apprentis. Le bureau de bienfaisance vient de créer (16 mars 1852) une institution qui, sous le patronage de saint Louis de Gonzague, prend le titre de société des *jeunes apprenties*. Elle est composée de jeunes demoiselles qui ont accepté la mission de rechercher les jeunes filles pauvres, de leur venir en aide, de les soustraire à tout ce qui pourrait avoir sur elles une action démoralisatrice, de les placer chez des maîtresses où elles puissent apprendre la couture, le *flasquage*, les travaux du ménage, d'arriver, en un mot, à en faire des ouvrières, et plus particulièrement des femmes de chambre, des domestiques sages, probes, intelligentes et laborieuses.

Mayenne. — Les principales créations de la charité privée dans la Mayenne sont une maison d'orphelines créée par une association de dames dans la commune d'Asvenières. Le nombre des élèves variait en 1851 de 100 à 150. La même association a fondé à Laval (carrefour aux Toiles) une maison qui reçoit un certain nombre de vieillards des deux sexes.

Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul dans chaque arrondissement de la Mayenne. Celle de Laval compte déjà 15 ans d'existence; elle visitait 100 familles en 1851 et patronnait 40 apprentis. Ceux-ci suivent tous les soirs des cours d'écriture, de lecture et de calcul qui leur sont faits par des membres de la conférence. La conférence a une caisse des loyers qui donne une forte prime aux déposants. La conférence de Mayenne secourt 50 familles et a créé une salle d'asile pour les enfants des pauvres qu'elle visite. Celle de Château-Gontier se compose des élèves des trois principales maisons d'enseignement secondaire de la ville. Elle réunit à la visite des pauvres le patronage des enfants et celui des apprentis. Elle paie l'apprentissage à un certain nombre de patrons. (Communiqué par M. le Vte de Lucay).

Vendée. — Luçon.— Les dames de charité confectionnent des vêtements. Elles habillent en totalité plusieurs femmes et plusieurs enfants et en partie quelques pauvres vieillards. Elles s'attachent à fournir à leurs indigents des objets solides qu'elles ne renouvellent que tous les deux ans. De cette manière, elles forcent les pauvres à économiser ce qu'on leur distribue. Elles battent monnaie au moyen des quêtes.

Sâbles d'Olonne. — Une œuvre vient de se former sous le nom d'*Association de travail*. Elle a pour but la confection de travaux en fil et en laine. Elle se propose de porter le salaire à 5, 10 ou 15 c. au-dessus du salaire habituel, selon les besoins de l'ouvrière. Le produit du travail sera donné partie aux pauvres, partie vendu.

Une société dite de *Sainte-Elisabeth* ou des *Enfants de Marie* s'assemble tous les jeudis pour l'habillement des pauvres. Les associés, au nombre d'environ 40, distribuent 7 ou 800 fr. de vêtements par an.

Nous avons fait le tour de la France et l'on serait embarrassé de dire, quelle région l'emporte par la bonne volonté. Partout l'esprit chrétien est l'âme des œuvres. Nous reprocherons à la charité privée en général, ses préventions contre la charité publique, préventions que la charité publique lui rend pour son compte. L'entente cordiale des œuvres serait un pas immense vers le progrès. Nous ne saurions trop le répéter, pour secourir nos frères souffrants, ce n'est pas trop de tout le monde. Ce Dictionnaire aspire à obtenir ce résultat, que la charité publique et la charité privée se connaissent mieux. Noublions pas, nous tous qui voulons obéir à la grande loi de la charité que mal parler ou mal penser de ceux qui la comprennent ou l'exercent autrement que nous, c'est enfreindre un des articles de cette loi, c'est manquer de charité.

Conclusion. — Mgr de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, dans une lettre pastorale de novembre 1855, fournit à cet article une excellente conclusion; il en confirme tous les principes.

La véritable charité, dit-il, est la charité bien faite. La charité qui a l'*intelligence du pauvre*, la charité qui sait choisir ses méthodes et grouper habilement ses ressources, la charité enfin qui s'organise.

La charité dans son œuvre d'organisation, n'est pas seulement une vertu chrétienne : elle est de plus une science chrétienne, et, au dire de saint Paul, une science qui dépasse toutes les autres, *supereminentem scientiæ charitatem* (*Ephes.* III, 19). *Voy.* au mot ADMINISTRATION, cette proposition démontrée par l'histoire.

1° La charité qui s'organise réclame de la part de ceux qui prêtent leur concours à cette organisation certaines qualités spéciales.

2° La charité qui s'organise doit choisir les meilleures méthodes pour secourir les pauvres, les méthodes que l'expérience et la pratique ont le plus heureusement appliquées.

3° La charité qui s'organise a besoin de ressources abondantes.

4° Enfin la charité ne s'organise qu'à la condition d'une direction uniforme, donnée et suivie.

Une qualité essentielle est donc l'esprit d'entente et de concours.

Si dans les villes où la population est immense, l'entente complète offre des difficultés presque insurmontables, parce que là personne ne se connaît et ne veut se connaître; parce qu'une même cité en renferme dix; parce que chacun se circonscrit en un cercle qui, pour lui, est la ville entière; parce que, dès lors, un appel à tous est à peu près impossible; dans les localités moins populeuses, ces mêmes difficultés n'existent plus. Ici chacun se touche, et touche surtout, hélas ! des misères bien prochaines et qui s'étalent sous les yeux. Partout, nous ne l'ignorons pas, la position et l'intérêt peuvent devenir un élément de division; mais le terrain de la charité est un sol commun, celui où s'unissent aisément tous les cœurs pour se porter au bien, et toutes les mains pour l'accomplir.

L'entente n'est pas seulement nécessaire pour chaque œuvre, ajoutons qu'elle l'est également entre les différentes œuvres : car il importe que les secours soient également répartis, et cette répartition équitable n'aura lieu qu'autant que les œuvres s'entendront sur le personnel qu'elles soulagent. L'organisation de la charité exige cette largeur d'esprit qui exclue les petites jalousies et les petites susceptibilités.

Toutes les œuvres sont sœurs et elles répondent toutes à un besoin réel; il faut donc qu'elles vivent toutes en paix l'une à côté de l'autre, se réchauffant ensemble au rayon du soleil que Dieu fait luire sur tous, et se nourrissant ensemble du pain quotidien que le Père céleste ne refuse à personne.

Puis, si une infortune nouvelle fait surgir une nouvelle œuvre, il faut que cette jeune sœur soit accueillie par ses aînées, et que celles-ci lui donnent place et à leur soleil et à leur table. Ce ne sont pas les œuvres qu'il faut diminuer et restreindre, c'est la charité qu'il faut accroître et dilater en nous. Enfin, plus la charité s'organise, et plus elle demande la persévérance.

Une aumône privée peut être donnée aujourd'hui et refusée demain. Une œuvre a besoin de la persévérance de ceux qui l'entreprennent : mais combien cette persévérance est rare !...

L'organisation bonne ou mauvaise de la charité, dépend en grande partie des méthodes que l'on adopte pour la pratiquer. Si ces méthodes sont bonnes, la charité sera bien faite; si ces méthodes sont mauvaises, elle sera défectueuse. Il y a donc de mauvaises et de bonnes méthodes ? Une détestable méthode est celle qui consiste à favoriser la mendicité par des aumônes distribuées dans les rues ou aux portes des maisons : ou plutôt c'est ici l'absence de toute méthode.

Une excellente méthode, est celle des œuvres. Là les diverses infortunes sont classées et connues : les secours qu'on leur apporte sont sagement administrés; le côté moral de la charité n'est jamais oublié. Ce que la charité individuelle ne peut faire, l'association l'accomplit. Elle est elle-même une puissante méthode et qui s'applique merveilleusement à la charité. Mais la charité a besoin de ressources, et voilà ce qui lui fait tort auprès d'une foule d'esprits !

La charité en théorie présente à tous d'irrésistibles charmes : la charité qui veut se faire pratique, rencontre souvent de très-graves obstacles. De loin on courbe le genou devant la charité et on l'adore. De près, et si elle tend la main, on est tenté de la trouver indiscrète et on l'éloigne. La charité a besoin de ressources personnelles et matérielles.

Elle demande la surveillance active qui dirige l'emploi des aumônes. Quiconque a l'expérience des œuvres, sait qu'elles ne périssent jamais faute d'argent : ce sont toujours les hommes qui leur manquent.

A la suite du prêtre, et comme le plus puissant instrument de la charité chrétienne, tout le monde a nommé ces admirables et angéliques filles qui, ne vivant plus que pour Dieu et les pauvres, leur consacrent généreusement leur activité, leur temps, leur zèle, leur santé, leur vie ? C'est de leurs lèvres que sortent ces paroles persuasives et consolantes qui valent plus que l'aumône et en doublent le prix. Mais si elles ont entre les mains le ministère habituel de la charité, elles n'en revendiquent pas le monopole.

La charité laïque a montré de nos jours son ardeur et sa puissance. Elle a donc une grande mission à accomplir. Mgr de la Bouillerie cite la conférence de Saint-Vincent de Paul et les dames de charité.

Les œuvres, reprend-il, sont le premier degré de l'organisation de la charité; mais les œuvres à leur tour, suit pour suffire au but qu'elles se proposent, soit pour ne pas se nuire l'une à l'autre, ont besoin d'*être organisées*, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être complétement isolées l'une de l'autre, complétement indépendantes d'un guide commun, d'un centre commun. Mgr de la Bouillerie propose de former une commis-

sion spéciale pour la coordination des œuvres. Toute grande ville devrait avoir la sienne. C'est le couronnement de l'édifice de la charité.

Redoublons d'ardeur. « Le mouvement est la grande loi de ce monde : Dieu ne permet à personne de s'arrêter un seul instant sur cette route qu'il faut incessamment parcourir. Dès que l'homme ne monte plus dans la vie, il commence à descendre, et les nations elles-mêmes s'affaiblissent et diminuent le jour où elles ne sont plus dans la voie du progrès. Les institutions charitables n'échappent pas plus à cette loi que les individus et les sociétés : elles doivent, sous peine d'altération, s'accroître et se développer. Si ceux qui les ont fondées ou qui les dirigent croient, après quelques succès, leur tâche accomplie, et se contentent du bien déjà fait, ils s'apercevront bientôt que du moment où elles ont cessé de grandir, leurs œuvres sont entrées dans la décadence. La charité qui se repose n'est pas loin de l'engourdissement et de la mort. » (M. ARMAND, de Melun.) *Voy.* ASSOCIATION, *Confréries et corporations*; BUREAUX DE BIENFAISANCE; CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, sect. 1re, chap. 13, et sect. 3, chap. 9; CHARITÉ (*Esprit de la*), t. II, col. 1448 et suiv. et 1462, et MENDICITÉ.)

CHARITE PROTESTANTE. — *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER et CHARITÉ (*Esprit de la*).

CHARITE PUBLIQUE.

Observation préliminaire. — Il n'y a pas en France de charité publique proprement dite. — Les éléments de la charité revêtue de ce nom, résident fondamentalement dans les libéralités privées. — L'Etat n'administre pas les établissements charitables, il se borne à les surveiller. — Les hôpitaux français ont été fondés par tout le monde. — La plupart des maisons hospitalières ont conservé les noms de leurs bienfaiteurs. — La même observation est à faire dans tous les Etats chrétiens. — Les secours obligatoires, votés par les départements, se rattachent à des questions d'ordre public. — Nécessité de l'intervention de l'Etat. — Privilége de cette intervention — Les établissements sont administrés par des commissions gratuites et desservis par des religieuses. — Préventions contre la charité publique. — Quel en est le fondement. — Assistance publique à Paris. — Modification désirable. — La défaveur qui s'attache aux établissements publics de bienfaisance date de 1830, on n'en trouve aucune trace avant 1789. — Préventions de la charité publique contre la charité privée. — Objections de la charité privée. Réponse aux objections. — Erreurs de fait relevées. — La charité légale ou par l'Etat est restée une utopie révolutionnaire ou socialiste. — Combien les préjugés contre la charité publique française sont répandus. — Combien son efficacité est méconnue. — La réglementation et la surveillance contre lesquels on proteste ont été de tout temps des besoins impérieux, des services charitables. — Possibilité de l'alliance de la charité publique et de la charité privée. — Cette alliance a lieu souvent. — Exemple cité à Paris. — Autre objection s'appliquant aux mots. — Violation du principe de la charité française. — Exception malheureuse à cette charité dans un de nos départements; inconvénients visibles. — Autre exception de moindre importance. — Principe de la charité française reconnu en 1855.

On ne trouvera ici qu'un article de doctrines. La charité publique, ou du moins ce qu'on appelle ainsi (et c'est à nous expliquer à cet égard que cet article est consacré), la charité publique a ses manifestations dans les hôpitaux et hospices, dans les bureaux de bienfaisance, les asiles d'aliénés, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité et dans les institutions nationales de charité; c'est à ces divers sujets que nous nous renvoyons. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ALIÉNATION ET ALIÉNÉS, MONTS-DE-PIÉTÉ, MENDICITÉ, CAPITAL ET REVENUS, ENFANTS-TROUVÉS, ECONOMIE ET ÉCONOMISTES, INTERVENTION DE L'ETAT DANS LA CHARITÉ, CLASSES SOUFFRANTES, AVEUGLES, SOURDS MUETS. — Là se bornerait cet article si nous n'avions pas à définir la charité publique telle qu'elle existe en France.

Il n'y a pas en France de charité publique, dans le vrai sens de ce mot, et s'il y a des exceptions, comme toujours elles confirment la règle. Ce qu'on appelle chez nous la charité publique est un des produits de la charité privée; c'est cette même charité organisée, surveillée et perpétuée. Les donateurs ne sont plus, il faut empêcher le détournement, la dilapidation de leurs libéralités. Qui s'en chargera si ce n'est l'Etat, lequel seul ne meurt pas. Il faut un tuteur à cet usufruitier, l'indigent, nécessairement incapable; l'Etat sera ce tuteur. La charité hospitalière est une des expressions de la charité privée, car l'Etat n'administre pas en son nom les hôpitaux français si ce n'est par exception. Par exception, cinq hôpitaux et une succursale, *l'asile d'aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, les Sourds-Muets, les Jeunes aveugles* et *l'hospice du mont Genèvre*, imitation de celui du mont Saint-Bernard, sont les seuls établissements français gérés aux frais de l'Etat et administrés par lui, et encore ces hospices ont-ils quelques revenus propres.

L'Etat ne coopère à la charité publique qu'à titre de subventions. La somme qu'il y affecte est imperceptible, puisque les 320,000 fr. employés depuis un demi-siècle, en secours aux établissements de charité, prennent aussi souvent le chemin de la charité privée que de la charité publique (21). Quand les rois ont doté nos hôpitaux, c'est à titre privé. Fouillez dans les fondations de ces grands établissements et vous trouverez invariablement à côté de la royauté, et agissant plus puissamment qu'elle, le prêtre, le noble et le bourgeois, c'est-à-dire tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux, qui ont conservé dans leur pieux musée les images de leurs bienfaiteurs, en font foi. Les marbres qui revêtent les vestibules et les chapelles d'une foule d'hospices en portent témoignage. Ce qui est évident en France ne l'est pas moins par

(21) Le fonds de secours est aujourd'hui porté à 600,000, somme à laquelle on ajoute dans le budjet 120,000 fr. affectés à la société de *Charité maternelle*.

toute la chrétienté. On peut s'en convaincre en Angleterre en montant les larges degrés du magnifique hospice de Greenwick. L'inscription latine de l'hôpital de Bethleem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre. *Condidit rex, civium largitas perfecit.* La royauté, dans les honneurs dus aux fondateurs d'établissements d'hospices, s'est fait la part du lion.

Quand est conçu le plan de quatre nouveaux hôpitaux à Paris, en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin et des maîtres selliers. Grâce à la puissance de l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers. La statue de Montyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait M. Legris, tant les siècles l'avaient couverte de leur rouille, ce n'était pas la statue d'un roi, mais celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leur nom aux hôpitaux du XVIIIe siècle, s'appellent au XIXe, Brezin, Devillas et Lariboissière.

Qu'importe, va-t-on nous répondre, que les hôpitaux aient été dotés par la charité privée, s'ils sont dans les mains de l'Etat. C'est le lieu d'examiner dans son essence l'assistance française, la charité nationale. La charité française est libre, nous voulons dire qu'elle est facultative; c'est la charité selon l'évangile. Toutes les fois qu'elle s'est écartée de son principe, et cela lui est quelquefois arrivé, elle a fait fausse route, car la charité obligatoire est, sous un autre nom, la taxe des pauvres, et la taxe des pauvres est ennemie et serait destructive de notre charité nationale. Mais la France est un pays à opinions tempérées, à doctrines mixtes. Hors à ses jours de fièvre, elle ne pousse aucun principe à outrance. Elle cherche le mieux entre deux termes extrêmes, dans les lettres, dans les arts, dans les sciences, et c'est à cela qu'elle doit son rang dans la civilisation. La charité nationale est libre de sa nature, ce qui n'empêche pas que les secours aux aliénés et aux enfants trouvés, par exception, soient obligatoires. En ces matières, il se mêle aux intérêts de charité une question d'ordre public. Mais remarquons qu'on n'est sorti, en ce point même, que le moins possible du principe de la charité nationale, car si le secours en lui-même est obligatoire, sa quotité est demeurée facultative. Les conseils généraux restent maîtres de la déterminer.

L'action de l'Etat est nécessaire, mais elle ne doit pas franchir certaines limites. Qu'on n'entreprenne pas de nier sa nécessité, car il a fallu deux siècles pour que les autorités religieuses et civiles, unies dans une même pensée, fissent rentrer les hôpitaux dans leurs biens dont on les avait dépouillés, non à ciel découvert, mais sourdement, peu à peu, à des époques où l'œil et la main de l'État s'étaient ralentis. — *Voy.* ADMINISTRAT. sect. 5. *Abus et réformation des anciens hôpitaux).* — Reconnaissons que l'intervention du gouvernement est nécessaire dans la charité publique telle que nous l'avons définie. L'Etat s'est réservé, à bon droit, le choix des détenteurs des revenus, des receveurs et des économes; la libre charité n'en souffre pas. Que trouvons-nous dans les hôpitaux en dehors de ces deux fonctionnaires? des administrateurs, des sœurs et des infirmiers. Les administrateurs non salariés sont libres dans leur concours. Les libéralités des bienfaiteurs de la commune sont mises à profit par des hommes, aussi de la commune, des hommes de dévouement et de charité faisant le don de leur temps aux hospices qui deviennent souvent leurs légataires (21*). Les infirmiers choisis par eux, n'agissent que d'après leurs ordres et sous la conduite des 8,000 sœurs apportant pour leur contingent dans le service des hôpitaux les trois grandes vertus chrétiennes, la foi qui les inspire, la charité qui les soutient, et l'espérance, leur tressant ses couronnes.

La charité hospitalière, avouons-le, a reçu quelque atteinte. Avant 89 les administrateurs des hospices étaient électifs; les représentants de la charité communale étaient choisis par la commune. Dans la mêlée des systèmes électoraux si longue, si acharnée, soumise à des fortunes si diverses, l'ancienne règle française de l'élection dans l'administration charitable a été jetée par terre et ne s'est pas relevée.

Depuis 50 ans les administrateurs se renouvelaient au moyen de listes de présentation sur lesquelles le pouvoir central ou départemental établissait son choix. L'idée s'est accréditée que les commissions, en rédigeant leurs listes, n'osaient supprimer les noms des administrateurs incapables qui avaient été jusque-là leurs collègues. En envisageant la question par ce petit côté, on acheva de détruire ce qui restait du principe français de l'élection. Les préfets, depuis 1852, doivent nommer directement les administrateurs. L'opinion de ceux-ci, celle des maires, celle des préfets eux-mêmes réagissent contre cette législation et dans la pratique la tempèrent. Souhaitons que le triomphe reste à la liberté communale, autrement il y aurait altération du principe français. Une autre altération avait lieu à Paris, plus grave encore, lorsqu'en 1849, un

(21*) La loi du 7 août 1851 au lieu de rapetisser le rôle des commissions l'a étendu. Elles gèrent les biens et revenus, suivant le mode qu'elles jugent convenable; elles règlent les conditions des baux et fermes dont la durée n'excède pas 18 ans, pour les biens ruraux et pour les autres; elles déterminent le mode et les conditions des marchés jusqu'à concurrence de 3,000 fr. *Voy.* ÉCONOMIE CHARITABLE et HÔPITAUX.

conseil de surveillance était substitué au conseil général des hospices que sa possession séculaire semblait garantir, et un directeur général (de capacité et de probité éminentes, nous ne l'ignorons pas) remplaçait l'ancienne commission.

Arrêtons-nous ici un instant. L'ancienne administration des hospices de Paris a été renversée, il est souhaitable qu'elle se relève. Doit-elle se relever telle qu'elle fut? Nous en avons entendu faire la critique par des hommes compétents et parfaitement placés pour la juger. L'ancienne commission, disent-ils, n'offrait pas la garantie des commissions gratuites que l'on rencontre dans toutes les administrations hospitalières. Elle était purement bureaucratique, et cependant elle faisait la loi à l'ancien conseil général des hospices, c'était elle, au fond, qui administrait. Le conseil général n'était là que pour sanctionner ses actes qui manquaient ainsi de garanties. Dans les commissions administratives ordinaires, toute mesure est délibérée en commission réunie. Dans l'ancienne commission des hospices, chaque commissaire était maître dans son service. Il est indispensable de rendre aux hospices de Paris un corps délibérant dont les arrêtés servent de base à l'administration. Les bureaux peuvent conserver leur organisation actuelle, et rien n'empêche qu'un directeur général soit placé à leur tête. Les hospices de Paris, en raison de leur multiplicité et de leur importance, ont un directeur qu'on ne rencontre pas dans les autres hospices français, il est assez rationnel qu'il y ait à l'administration centrale du Parvis Notre-Dame un directeur général, c'est-à-dire un contrôleur des directeurs d'hôpitaux et d'hospices. Le directeur général a besoin d'inspecteurs qui surveillent le services et lui en rendent compte. Les inspecteurs, de récente création sont donc une innovation à conserver. Il manque un inspecteur général, qui relève du préfet, dont les rapports éclairent ce magistrat, et dont les investigations s'étendent à tous les rangs de l'administration hospitalière, qui surveille les établissements, les bureaux, les directeurs et les inspecteurs de l'administration centrale. Au-dessus de la double inspection du préfet et du directeur doit planer celle de l'État, c'est-à-dire l'inspection des services administratifs placée dans la haute sphère du ministre de l'intérieur.

Mais l'assistance publique à Paris ne sera jamais qu'un corps sans âme, si elle n'a que des agents, nous allions dire des ouvriers administratifs et des surveillants de ces agents sans commission administrative. Aucune ville n'a plus besoin d'une bonne commission administrative que celle de Paris, mais aucune n'est mieux faite pour en composer une. Nous voudrions que l'autorité religieuse dans la personne de l'archevêque ou de son délégué, que les corps judiciaires et administratifs, que tous les corps constitués y fussent représentés, au moyen d'un délégué nommé par eux. Le conseil municipal, la cour de cassation, la cour impériale, le tribunal civil et leurs parquets, le tribunal de commerce, le conseil de l'ordre des avocats, les chambres des avoués et des notaires éliraient chacun un de leurs membres; l'Etat y aurait aussi ses représentants. On comprend pourquoi nous ne nommons, parmi les grands corps ni le conseil d'État, ni la cour des comptes, juges eux-mêmes de l'assistance publique. La commission des hospices organisée, comme nous le venons de dire, composerait un foyer de lumière qui rayonnerait sur toutes les parties de l'administration hospitalière. Il n'y aurait pas un intérêt en matière d'assistance qui n'y eût un juge éclairé. Le préfet de la Seine serait le président né de la commission des hospices puisqu'il est le maire de Paris, mais à la liste des corps représentés, nous voudrions qu'on ajoutât les douze maires de Paris qui, eux aussi, auraient leur délégué dans la commission hospitalière. De façon ou d'autre il est indispensable que l'assistance publique de Paris redevienne personne civile dans une commission. Sa personnification ne peut résider dans un seul homme. Cela a pu avoir lieu transitoirement, mais cela ne peut durer. Les hospices de Paris sont une grande individualité communale qui ne peut être privée de son antique représentation collective sans mentir au passé et sans compromettre l'avenir. Quant aux conseils de surveillance on sait ce qu'ils valent en si grave matière.

La commune, en matière d'assistance, doit garder son initiative pour que les secours de la charité, au lieu d'être simplement un service administratif, restent ce qu'ils doivent être, l'exercice d'une vertu chrétienne. La charité publique est vue avec défaveur par le clergé et par les personnes religieuses, sans que les uns et les autres se rendent un compte bien exact des motifs de leur peu de goût pour elle, disons le mot, de la répulsion qu'elle leur inspire. La définition que nous venons de donner de la charité publique ne suffira pas pour dissiper leurs préventions. Allons au fond des sentiments qu'ils éprouvent. La défaveur des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance date surtout de 1830. Elle est d'autant plus digne d'attention qu'elle est moderne. On n'en trouve aucune trace avant 1789. Elle a sa source première dans la diversité des opinions qui ont partagé la France. L'administration hospitalière, du haut en bas de l'échelle, a été entre les mains des plus forts depuis cinquante ans. Ceux-ci ont inspiré une défiance naturelle aux plus faibles, c'est-à-dire aux moins nombreux, et cette défiance, les plus forts l'ont nourrie au lieu de la faire cesser. Du côté des plus faibles, le sentiment religieux dominait, tandis qu'il occupait peu de place, quand il n'était pas négatif dans l'esprit des autres. Les hautes classes, à partir surtout de 1830, ont disparu des commissions; le clergé a cessé d'en être membre-né, à côté des maires. On a paralysé l'action de l'aumônier et des religieuses dans

les hospices; ils y ont été en état de suspicion. Et il est arrivé de là que la charité publique a reçu, non sans motif, de la charité religieuse et de la charité privée, ces deux alliées inséparables, ces noms employés presque à titre de flétrissure : d'*assistance légale*, de *charité officielle*. La charité publique a rendu quelquefois, à la charité privée, dédain pour dédain; nous allions dire, guerre pour guerre. Que le mouvement religieux, qui se développe en France, se communique aux commissions administratives; qu'il se fasse sentir dans la direction des hôpitaux à tous les degrés de la hiérarchie administrative, et la lutte finira. La charité publique est issue de la charité religieuse et privée; qu'elle ne renie pas sa filiation, mais qu'elle ne soit pas désavouée non plus par celles qui l'ont mise au monde.

Nous avons dit que les subventions des pouvoirs publics, de l'Etat, des départements, des communes, ne donnaient pas le caractère de charité publique aux établissements de bienfaisance, pas plus que les libéralités royales de l'ancien régime (*Voy.* CAPITAL ET REVENU) ne leur donnaient ce caractère. On nous répond que nous confondons deux situations sans rapports entre elles. Nous disons que l'Etat fait la charité, comme la faisait saint Louis; on nous répond que saint Louis, roi des temps féodaux, est sans assimilation possible avec les souverains modernes, et encore moins avec l'être abstrait, l'Etat. Les rois féodaux, dit-on, étaient propriétaires des terres et des revenus de leur principauté; ils en étaient propriétaires directement ou sous forme d'emploi. Le droit public des temps féodaux est plus ou moins obscur, répondrons-nous. Quand on veut raisonner avec certitude, il faut envisager le droit public dans son acception lumineuse et incontestée. Il faut aller droit au principe général. Le principe général de l'ancien régime est que les biens et revenus propres de l'héritier du trône passent au domaine de l'Etat à l'heure de son avénement. Ainsi, tout roi de France qui faisait la charité sous l'ancien régime, faisait de la charité publique car il disposait des fonds de l'Etat, s'il est vrai que les subventions de l'Etat donnent aux charités le caractère de charité publique. Quand Louis XIV, après avoir dit : « L'Etat, c'est moi, » faisait la charité, il avait conscience qu'il disposait du revenu de l'Etat. Aussi, ne voulait-il point se passer de libéralités intimes. Il disait à Mme de Maintenon : « L'argent que vous me demandez est l'argent de l'Etat, je ne veux pas l'employer autrement qu'à la clarté du soleil. » *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*). Mais Louis XIV, en subventionnant l'hôpital général de Paris ou d'autres grandes maisons d'hospitalité, estimait, lui, roi très-chrétien, faire acte de charité chrétienne. L'ancien principe de la réunion des biens de l'héritier du trône au domaine de la couronne, a été conservé sous le nouveau régime. En vain, Louis-Philippe a-t-il voulu chercher un refuge sur le sol, jusqu'ici respecté, de la propriété privée; il lui a été fait inexorablement l'application du principe de l'annexion de ses biens personnels au domaine de l'Etat.

Le droit public moderne a réglé la dépense de la royauté sous la forme d'une liste civile. La liste civile permet au souverain moderne de faire des charités intimes sur sa cassette. Voudrait-on qu'il n'y ait que celles-là qui méritassent le nom de charités chrétiennes? A quelle condition réduisez-vous alors cette grande individualité, l'Etat? Quoi! ces grandes figures, les nations, qui ont un caractère historique si fortement coloré, ne pourraient pas s'empreindre des traits de la plus charmante des vertus? les nations chrétiennes ne pourraient pas personnifier la vertu de la charité? et Athènes aurait pu élever un temple à la Pitié, et marquer ainsi la différence qui la sépare de Rome! La France offre le meilleur type de la mission attribuée à la grande individualité de l'Etat dans la charité. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas eu, sous l'ancien régime comme sous le nouveau, qu'il n'y ait pas au temps présent des dérogations au caractère de cette mission; ce sont comme des distractions du législateur et des pouvoirs administratifs. Dans la généralité des faits, l'Etat se conforme au principe. Le pays très-chrétien, imbu dans ses actes de l'esprit de son rôle, est ce qu'il doit être, le tuteur, le père de toutes les charités, de la charité privée, de la charité religieuse comme de la charité publique. Il surveille les grandes maisons de charité, il soutient les plus déshéritées, il protége les plus menacées, et, dans ses libéralités, ce n'est pas ce qu'on appelle la charité publique, c'est la charité privée et religieuse qui ont la plus large part. Les deux institutions les mieux dotées, sont les sœurs de la Charité et la société de Charité maternelle. Les plus grands sacrifices qu'ait jamais fait l'Etat ont eu lieu en faveur d'établissements privés dont les fondateurs sont encore vivants. Les seuls établissements pour lesquels l'Etat ne fasse presque rien sont les hôpitaux et les hospices, c'est-à-dire ceux que l'on considère comme l'expression la plus authentique de la charité publique.

Avoir défini le caractère de la charité de l'Etat, c'est avoir expliqué le rôle des conseils généraux et municipaux, soutenant, encourageant, protégeant, comme l'Etat, ce qu'on appelle excellemment les bonnes œuvres. Et pourquoi dans le département, pourquoi dans la commune, n'emploieraient-ils pas leurs centimes facultatifs à féconder les maisons de charité aussi bien qu'ils les emploient, au nom des départements et des communes, c'est-à-dire au nom des contribuables, à élever des salles de spectacle et des abattoirs? Leur participation aux bonnes œuvres n'attribue en rien à ces œuvres le caractère de la charité publique, puisqu'il suffit pour qu'ils l'encouragent qu'une œuvre soit bonne, qu'elle soit publique ou privée.

Nous avons entendu dans la *Société*

internationale de Charité, réunie à Paris au mois de juillet dernier (1855), des hommes, qu'on aurait dû croire spéciaux, commettre, à propos de la charité publique, les plus fortes erreurs de fait. « La charité publique, disaient-ils, n'est pas la charité chrétienne, par la raison qu'elle est l'acquittement d'une dette. L'Etat s'est approprié, en 89, les biens des couvents qui faisaient la charité; il doit la faire à leur place. » Ceux qui faisaient cette critique oubliaient que l'Etat ne fait pas la charité, qu'il n'a pour cela aucuns fonds, si ce n'est pour des cas exceptionnels qui confirment la règle. La charité par l'Etat est une des mille utopies du socialisme, elle n'existe que là. Autant elle est contraire à notre esprit national, autant il est dans notre idée française d'implorer le secours de l'Etat comme appoint. Nous rencontrons peu d'hospices, peu de fondations de la charité privée, nous qui avons parcouru la France sur tous ses points, au nom de l'Etat, qui ne sollicitent les secours du gouvernement. L'Etat émiette son fonds de secours en imperceptibles parcelles. Les établissements publics et privés font l'aumône aux indigents, l'Etat fait l'aumône aux établissements publics et privés; il n'y a pas en France d'autre charité par l'Etat que celle-là, et, loin qu'il y ait rien à y retrancher, il y aurait à élargir cette source où puisent les établissements dans des proportions peu en rapport avec un budget de quinze cents millions. Rien de plus erroné donc que cette assertion que l'Etat fait la charité, et qu'il la doit faire parce qu'il acquitte une dette, une dette contractée par la spoliation des couvents. Les adversaires que nous rencontrions dans le comité de la réunion internationale se réduisirent à énoncer que si ce n'était pas l'Etat qui devait le secours, comme spoliateur, c'étaient les hôpitaux qui les devaient comme receleurs.

Il est vrai que l'on a fait profiter quelques bureaux de bienfaisance des débris de quelques corporations civiles et de quelques confréries qui avaient eu dans le passé l'assistance pour objet; mais ce ne sont pas ces infiniment petits faits que nos adversaires avaient en vue. Dans leur pensée, les hôpitaux se sont enrichis au détriment des anciens couvents. Ils ont confondu tout simplement les victimes avec les bourreaux. Les biens des hôpitaux ont été vendus révolutionnairement comme ceux des couvents; seulement on en est venu plus tard à indemniser les hôpitaux bien ou mal, très-mal presque toujours. Si les hôpitaux se sont enrichis depuis soixante ans, ce n'est pas par la vertu de la révolution, mais quoiqu'ils l'aient subie. On a prétendu que les congrégations hospitalières étaient propriétaires pour partie des hôpitaux qu'elles desservaient; c'était là une erreur dont le droit canon comme le droit public avait fait justice longtemps avant la révolution de 89. *Voy.* les mots ADMINISTRATION, et CAPITAL ET REVENUS.

Les congrégations hospitalières existaient dans les hôpitaux, en 1789, au même titre qu'aujourd'hui, et, loin d'y dépérir, elles y ont grandi et y grandissent de jour en jour, de plus en plus en mérites et en gloire sainte, devant Dieu et devant les hommes. La charité publique, en France, a traversé la révolution sans s'altérer; elle est de nos jours ce qu'elle fut au temps de saint Louis et de Louis XIV, et telle que saint Vincent de Paul l'a comprise et l'a servie.

Les préjugés contre la charité publique sont si invétérés, qu'on ne craint pas de les afficher dans les occasions les plus solennelles. M. l'abbé Dauphin, doyen du chapitre de Sainte-Geneviève, s'exprimait ainsi le 19 juillet 1855, dans l'assemblée générale de la société de Saint-Vincent de Paul, devant un auditoire de plusieurs milliers de personnes, dans lequel l'exposition et la réunion internationale de charité avaient amené des hommes éminents hollandais, belges, allemands, anglais, italiens, grecs, etc. « La charité, disait-il, pense que la bienfaisance publique n'est pas sans utilité, mais *elle ne croit pas cependant à la grande efficacité de la charité réglementée*. La charité privée et chrétienne ne se tient à l'écart que parce qu'elle ne croit pas à la réalisation *du système* et qu'elle ne veut pas perdre son temps et ses forces à une œuvre impossible. » De quel système veut-on parler ? Apparemment de l'extinction de la mendicité, et, par suite, de son interdiction. C'est une question réservée et que nous traitons amplement au mot MENDICITÉ. Les secours de la charité publique sont complétement indépendants de la question de l'extinction de la mendicité. La charité publique se borne à donner des secours dans la mesure de ses ressources. Est-il vrai que la charité privée et chrétienne lui refusent leur concours? Nullement, puisque nous comptons 8,000 religieuses dans nos hôpitaux et hospices. Nos principaux bureaux de bienfaisance sont desservis par l'élite des congrégations. Les aumôniers sont là pour christianiser les hôpitaux. Un grand nombre de membres des commissions administratives. concourent à la fois à la charité privée et à la charité publique. Le clergé des paroisses occupe souvent une place importante dans l'administration des hôpitaux, et ses membres sont souvent les instruments les plus actifs des bureaux de bienfaisance. Des milliers de dames, inspirées par la charité privée et chrétienne se portent les auxiliaires de ces derniers établissements. Demandez aux 8,000 sœurs des hôpitaux et des hospices, demandez à celles sur qui roulent les secours à domicile dans presque toutes nos grandes villes et beaucoup de villes du second et du troisième ordre, s'il est vrai que la charité publique n'ait qu'une efficacité médiocre, ainsi qu'on le suppose, quand on n'a pas étudié les services charitables dans leur ensemble. Le vice qu'on reproche aux services charitables est d'être réglementés, comme s'il y avait de bonnes charités sans règles fixes. Qu'il nous suffise de citer deux réglementations,

celle de la charité instituée par les apôtres le lendemain de la prédication de l'Evangile et dont saint Etienne, le premier martyr, fut le premier représentant, et celle placée à la dernière borne milliaire du chemin parcouru par la charité depuis dix-huit siècles : le règlement de cette société de Saint-Vincent de Paul, dont les jets vigoureux peuplent le monde. C'est par son règlement que cette puissante végétation enfoncera ses racines dans le sol chrétien.

L'alliance est possible entre la charité publique, la charite privée et la charité religieuse. La preuve qu'elle n'est pas une chimère, c'est que nous l'avons sous les yeux dans le bureau de bienfaisance du 10ᵉ arrondissement de Paris. Il a suffi qu'un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, esprit éminent, homme de cœur et chrétien parfait, fut promu aux fonctions de maire, pour que les secours à domicile achevassent d'évolutionner de leur phase réactionnaire et entrassent dans le mouvement du progrès chrétien vers lequel s'achemine cette seconde moitié du XIXᵉ siècle. Le gouvernement de Juillet avait expulsé de l'administration, à tous les degrés, l'élément aristocratique et religieux, une époque rationaliste ne pouvait donner que des commissions philanthropiques. Etait-ce une raison pour désespérer de la charité chrétienne en pays chrétien? M. Auguste Cochin a compris qu'il fallait réagir contre cette impulsion; il a attiré dans la commission administrative du faubourg Saint-Germain, des hommes qui sont à la fois l'expression de l'aristocratie faubourg et les plus renommés porte-étendards de la charité privée et religieuse, membres la plupart de la société de Saint-Vincent de Paul comme lui ; M. le comte de Périgord, un des membres les plus zélés de la conférence de Sainte-Valère, prêtant son concours, le comte de Lyonne toujours prêt à aider des ressources du bureau les conférences de son arrondissement ; M. le marquis de Gontaut-Biron Saint-Blancart, et, en dernier lieu, M. le vicomte Armand de Melun qu'il suffit de nommer, que l'on voit depuis 20 ans à la tête de toutes les grandes œuvres de la charité privée, et que notre plume rencontre à chaque pas en écrivant ce Dictionnaire.

L'appel du bureau de bienfaisance à la charité du 10ᵉ arrondissement, à l'entrée de l'hiver 1855-56, est une profession de foi qui complète notre démonstration. Le nombre des visiteurs des pauvres et des sœurs de Saint-Vincent de Paul, a été augmenté, dit la circulaire : « Nous avons voulu assurer la visite régulière des indigents de façon qu'avec un bienfait ils pussent recevoir les conseils et les consolations d'amis véritables. »

L'identification de la charité publique et de la charité privée et chrétienne va être encore plus clairement formulée : « D'année en année ajoute la circulaire, le bureau s'efforce d'unir, à un plus haut degré, les avantages de la charité publique aux vertus de la charité libre. » Le bureau demande aux souscripteurs de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche chrétienne. On dirait la circulaire écrite au profit de notre doctrine. Nous y trouvons pourtant un mot à reprendre. Il n'y a pas en France de charité obligatoire, si ce n'est exceptionnellement, et en faveur des enfants-trouvés et des aliénés, encore est-elle facultative, comme nous l'avons dit, dans sa quotité. Les secours à domicile sont libres, c'est-à-dire facultatifs de la part de celui qui donne encore plus, s'il est possible, que les secours hospitaliers. Or s'il n'est pas, en principe, de charité forcée, il ne peut y avoir, par opposition, de charité libre. Nous sommes sobres de théorie dans ce Dictionnaire. C'est un livre d'exposition, où l'auteur disparaît tant qu'il peut ; mais ici, la vérité avait été si violemment poussée, par les opinions hostiles, en dehors de la ligne droite, que nous ne saurions trop l'attirer en sens contraire pour lui rendre son aplomb.

Nous avons entendu encore des personnes graves objecter que la substitution du mot de *bienfaisance* au mot de *charité*, pour qualifier les établissements de secours, avait transformé le principe. Le mot de bienfaisance n'est qu'un synonyme entré, il est vrai, dans la langue administrative par l'influence des idées de 89, mais resté dans cette langue sans cause déterminée. — *Voy.* Bureau de bienfaisance. — Le mot de charité, qui s'introduisait sous la Restauration, l'eût remplacé tout à fait si le gouvernement de Juillet n'avait pas remplacé si vite celui de la branche aînée. Les établissements de charité de l'ancien régime étaient dans les mêmes rapports avec l'Etat que les établissements modernes. Il en faut dire autant du mot *assistance* dont on s'est raillé. Ce mot a son utilité dans une langue si pauvre d'équivalents. Nos pères, d'ailleurs, se servaient du verbe *assister* pour exprimer l'idée de secourir le pauvre (22).

On peut donc soutenir que les mots d'assistance et de bienfaisance ont leur raison d'être à côté du mot *charité*. Ils sont le terrain neutre sur lequel s'engage le combat entre la philanthropie et la charité, entre le rationalisme et la foi. Mais les établissements de secours, tels qu'ils existent, peuvent être administrés au nom du principe chrétien tout aussi bien qu'au nom de la philosophie humanitaire. Demandez aux aumôniers, demandez aux sœurs des hôpitaux, demandez aux membres des commissions administratives qui font profession de christianisme, s'ils entendent faire autre chose que de la charité chrétienne.

Voici un cas où le principe de la charité française est méconnu. Le sous-préfet de N*** a en vue d'agrandir l'hôpital de la ville au moyen *de subventions obligatoires*

(22) On trouve dans le *Dictionnaire de l'Académie* ces diverses acceptions : *Assister les pauvres; assister un homme dans ses besoins, dans sa maladie; assister un malade, un criminel à la mort*, etc.

payées par les communes parties prenantes aux secours. Pour atteindre ce but, il faudrait créer à l'hôpital, d'après les propres calculs de ce fonctionnaire, un surcroît de revenu de 33,000 fr.. et ce serait par l'impôt communal obligatoire qu'on obtiendrait ce résultat. Ces idées sont repoussées par les principes de l'assistance française. Le concours communal en cette matière est facultatif et doit rester tel. Le sous-préfet irait droit à la taxe des pauvres. Le pouvoir central l'arrêtera dans cette voie où il a déjà entraîné le conseil d'arrondissement, qui vient d'émettre un vœu dans ce sens. Le sous-préfet a formulé son plan par écrit. Dans ce plan, l'Etat contribuerait aux constructions à faire, ainsi que le département et les communes, de sorte que l'on tomberait à plein dans le système de la charité légale, autrement dit de l'assistance par les pouvoirs publics. Ce plan, le sous-préfet entend l'appliquer à l'hospice de T***, situé, comme celui de N***, dans l'arrondissement qu'il administre. Il doit être rejeté par l'Etat.

En dehors des institutions nationales de charité, il existe en France un hôpital-hospice dans une situation non en rapport avec ce que nous appelons la charité française, c'est celui de Napoléon-Vendée. On ne saurait mieux faire l'éloge de la charité générale qu'en traçant le tableau de cet hôpital exceptionnel.

On le qualifie à Napoléon-Vendée d'hospice départemental. Cette dénomination est inexacte. Une maison hospitalière départementale est celle qui est affectée au département tout entier. L'hôpital général de Napoléon-Vendée n'est départemental que par le mauvais côté, c'est-à-dire, qu'en raison de ce que tous ses frais sont à la charge du département et de la ville. L'assistance ainsi conçue est bien près de la taxe des pauvres. Toute la différence consiste en ce que les centimes additionnels font l'office de l'impôt qualifié de taxe des pauvres. L'expérience faite de ce régime à Napoléon-Vendée, faute d'un revenu propre, est loin, répéterons-nous, de proclamer les avantages de ce régime. On découvre tout de suite le vide que laisse l'initiative des commissions hospitalières disposant librement d'une dotation héréditaire, d'un patrimoine transmis par la charité des anciens habitants ou nouveaux. On se rend compte à Napoléon-Vendée de la valeur des commissions, puissance efficace pour créer des ressources, pour améliorer, pour féconder l'œuvre communale, s'assimilant pendant des siècles toutes les forces charitables de la cité. On comprend toute la supériorité de cette forme chrétienne sur l'assistance publique *en régie*. La commission est neutralisée à Napoléon-Vendée par le pouvoir prépondérant du préfet, pouvoir sorti, lui aussi, de la force des choses. Le conseil général paie la dépense, le préfet est responsable, il est nécessaire qu'il soit maître. C'est donc lui, le préfet, qui est le directeur effectif de l'hôpital. Cela est si vrai que lorsqu'un malade civil se présente, le médecin déclare la maladie, un administrateur constate qu'il y a place à l'hôpital, et le préfet seul statue sur l'admission. La formule imprimée jointe aux feuilles d'inspection en fait foi. La commission n'est au fond qu'une commission de surveillance; or, une commission de surveillance n'est pas un rouage, c'est un mot.

L'hôpital général de Napoléon-Vendée, établissement de chef-lieu départemental, est un de ceux qui nous ont laissé le sentiment le plus pénible dans tout le cours de nos inspections.

Les bâtiments sont mal construits et on ne peut plus fatigants pour le service. L'établissement était destiné à recevoir seulement 150 lits, on en a fait entrer forcément 400. Les vieillards sont relégués dans des mansardes où la toiture seule les abrite, où ils sont glacés en hiver et dévorés par la chaleur durant l'été. Au temps de la fonte des neiges, il pleut dans les dortoirs. Une pauvre femme malade, apportée à l'hôpital, est morte victime de l'humidité dès la première nuit. Les enfants sont logés dans des galetas. L'entassement des lits peut ressembler, dans certaines salles, à des gardes-meubles. La durée des maladies syphilitiques donne la mesure de l'insalubrité du milieu où sont placés les assistés. La guérison, au lieu de s'obtenir en quinze jours, coûte trois mois de temps, et par conséquent six fois plus cher.

Les maladies empirent au lieu de céder aux remèdes. Comment pourrait-il en être autrement, disent les médecins, quand des sujets bien portant y perdraient la santé? On est asphyxié dans la salle de bain par la présence du fourneau qui procure l'eau chaude. La même salle sert aux deux sexes, aux enfants et aux adultes, qui en occupent en même temps les diverses baignoires. Et pour achever de peindre l'hôpital, les fosses d'aisance sont infectes. Nous avons omis la critique du mauvais carrelage, des lits en bois, qu'on trouve au nombre de 310 sur 400, de vieilles couvertures, non renouvelées sans doute depuis la fondation. Pour être mal entretenu, l'hôpital n'en est pas plus riche. La cherté des subsistances produit en ce moment (septembre 1855) un désordre financier que nous n'avions rencontré nulle part aussi intense. Dans les hôpitaux ordinaires, on comble le vide de la caisse de manière ou d'autre; à Napoléon-Vendée, les mandats restent en souffrance. Or les assistés, ce qu'on ne voit nulle part non plus, en subissent le contre-coup immédiat. Le boulanger donne de mauvais pain, et, aux reproches qu'on lui en fait, il répond: « Qu'il sert encore mieux qu'on ne le paie. » L'administration est obligée de garder l'argent qu'elle a en caisse pour les achats qui se font au marché et au comptant, et pour acquitter les gages des servantes qu'on solde par mois et qui ne feraient pas crédit. Elle ne paie en un mot que ses dettes criardes.

Avons-nous besoin d'en dire davantage pour faire comprendre la profonde sagesse de la combinaison toute chrétienne qui a présidé à la création et à la direction des hôpitaux français depuis quatorze siècles. Substituez-y le système admis à Napoléon-Vendée, et vous arrivez à des résultats identiques. Dans l'initiative des commissions est le secret de la force des hôpitaux et le mobile de leur progrès.

L'hôpital général de Tours donne lieu à quelques observations. Il y existe un employé qui porte le nom de *directeur*. Le règlement le définit, *l'aide et le représentant principal* de la commission administrative.

La définition corrige la qualification ; mais le titre de directeur n'en fait pas moins courir un risque au principe.

Le principe est altéré du moment qu'à la libre initiative des commissions, se substitue l'action d'un employé rétribué et essentiellement dépendant. L'institution des commissions administratives, nous ne saurions trop le répéter, c'est la charité privée incorporée dans la charité publique. Elle est la conservatrice au premier degré des libéralités locales auxquelles les hospices doivent naissance, et comme un rempart qui empêche la charité française de glisser dans l'assistance de l'Etat et la taxe des pauvres. La révolution de 1789 et les révolutions subséquentes ont eu cette tendance. Les révolutions l'auront toujours, parce que c'est un moyen radical d'arriver à l'égalité, autrement dit au nivellement du secours. Or, on n'arrive à ce résultat, séduisant au premier coup d'œil, qu'en supprimant une vertu. Nous voyons à la section 2ᵉ du règlement de l'hôpital qee les servants sont nommés par le directeur. Disons en passant que c'est une déviation de la règle posée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. La nomination des servants est du domaine de la commission administrative ; elle n'en doit pas être distraite. La commission ne doit pas plus déléguer son droit sous ce rapport, que sous aucun autre, elle n'en doit être dépossédée.

Au moment où nous écrivons ceci (20 décembre 1853), le préfet de police de Paris notifie aux commissaires de police de cette ville et à ceux du département de la Seine qu'il va être créé des fourneaux qui livreront des aliments à prix extrêmement réduits et qui seront ouverts à tous ceux qui ont à souffrir des rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances. La ville de Paris, par les soins de son premier magistrat, le préfet de la Seine, donne au peuple du pain à prix réduit ; le préfet de police, comme représentant l'Etat, lui fournit des aliments aussi à prix réduit. Dans le premier cas, c'est la commune qui agit. Le préfet de police suit l'impulsion, dit-il, de l'empereur et de l'impératrice. Il sera fait face aux dépenses sur les fonds du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire du ministre qui a dans ses attributions, la police et les services charitables. La mesure peut contenir dans ses profondeurs le dessein de protéger l'ordre public ; par là elle se rattache à la police des Etats, et cela explique comment elle a le préfet de police pour intermédiaire ; par là elle participe des expédients employés par Athènes et Rome pour sustenter les masses. Mais la mesure est transitoire comme le préambule l'indique : les rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances ont occasionné l'intervention de l'Etat. A Athènes et à Rome, l'assistance de l'Etat était permanente. *Voy.* au mot ASSISTANCE.

A Paris, l'assistance va être christianisée. Le service des fourneaux est confié aux filles de la charité de Saint-Vincent de Paul. Ces pieuses sœurs, porte la circulaire, ont saisi avec le plus généreux empressement cette nouvelle occasion de se dévouer et de faire le bien. L'Etat ne vient pas faire concurrence à la chaaité privée. Il met à profit ses inspirations ; il lui emprunte ses inventions heureuses, dit la circulaire, et vient en accroître la puissance en leur appliquant les ressources publiques. L'Etat, ajoute la circulaire, vient lutter, avec la charité privée, contre une situation dont le caractère exceptionnel la déborde. L'Etat vient en aide aux fourneaux comme il vient en aide aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux colonies agricoles, aux ouvroirs, aux crèches, aux mille créations de la charité privée. Il vient, dans les années de détresse, empêcher de se rompre l'équilibre des budgets particuliers. Il se porte où le danger presse. Bien loin que ce soit une atteinte portée au principe de la charité chrétienne, c'en est une émanation. L'Etat doit laisser les charités individuelles s'ingénier, s'exercer, mais il ne doit pas, lui l'État, avoir des yeux pour ne pas voir les souffrances du peuple, des oreilles pour ne pas entendre les gémissements de la faim. Du point qu'il occupe, il doit tout voir et tout entendre. L'Etat, le département, la commune, êtres collectifs, doivent avoir des entrailles chrétiennes en pays chrétien pour tout ce qui réclame le secours de leur puissante main.

Nous ne disons pas ceci pour le besoin d'une thèse. Lorsqu'en 1842, nous abordions le vaste sujet que nous traitons si amplement dans ce Dictionnaire, nous écrivions dans une brochure (lettre à M. Isambert sur les congrégations religieuses), que l'Etat ne devait pas rester spectateur impassible des misères du pauvre, nous lui reprochions de ne consacrer par année aux secours charitables que 320,000 francs, quand ce ne serait pas trop de 2 ou 3 mi lions à répartir entre les établissements publics et les œuvres privées ; nous faisions honte au gouvernement de sa parcimonie (22*). Les mêmes reproches ne peuvent s'adresser au second empire. Dans cette seule année, il vient d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de

(22*) Nous avons déjà dit dans une note que le crédit était aujourd'hui de 600,000 fr.

10 millions. La charité de l'Etat sera méritoire et glorieuse, tant qu'elle laissera intact le principe de la charité traditionnelle, de la charité facultative, de la charité française. *Voy.* ECONOMIE CHARITABLE et HOPITAUX ET HOSPICES, ECONOMISTES DE LA CHARITÉ, *Fondation par l'Etat, en mars* 1855.)

CHERTÉ DES GRAINS.

Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, CLASSES SOUFFRANTES, CHARITÉ PRIVÉE et SUBSISTANCES (*Questions des*).

CLASSES AGRICOLES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 1er.

CLASSES INDUSTRIELLES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 4, § 2.

CLASSES MARITIMES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 4.

CLASSES SOUFFRANTES.

Considérations générales. Observation essentielle. Division du sujet.

CHAPITRE Ier. — SITUATION DES MASSES AVANT 1789. — Misère générale au XIVe siècle. Guerres privées autorisées. Le linge de corps n'est pas d'un usage général. Misère du peuple signalée par les états généraux de 1483. Dépopulation en Normandie, prime aux étrangers qui viendront l'habiter. Plat pays foulé et vexé par les gens de guerre au XVIe siècle. Siége de Paris. Exubérance de la classe industrielle. Discrédit de l'agriculture au moyen âge. Protection qui lui est accordée. Misère du paysan français. Causes génératices de la misère dans diverses provinces en 1647 et 1662. Modération de l'impôt en 1663. Protestation du clergé. Souffrances du peuple et de l'armée à leur comble en 1710. Ce sont les campagnes qui produisent surtout les mendiants. Abolition de la corvée. Chiffre des pauvres de Paris comparé. Evaluation de 1789. Etat des indigents comparativement à la population à cette date. Chiffre comparé des indigents de la France et de l'Angleterre à la même époque. Manifestations des classes ouvrières de 1789 à 1794. Recensement des pauvres en 1801. Décomposition de la population française sous l'ancien régime. Population comparée de Paris du XIIIe siècle à 1789

CHAPITRE II. — CLASSES SOUFFRANTES AU XIXe SIÈCLE. — Est-il vrai que la misère grandisse parmi les masses? Indigents dans les différents Etats de l'Europe. Echelle proportionnelle. Echelle comparative par religions. Chiffres comparés. Misère en Irlande. Situation de l'Angleterre sous le même rapport. Belgique.

CHAPITRE III. — DÉNOMBREMENT DES MASSES EN FRANCE. — § Ier. Chiffres comparés. Division du sol. Question du morcellement. Viniculture. Derniers chiffres — § II. Dénombrement des classes souffrantes. Chiffres comparés. Derniers chiffres. Population dans laquelle se recrute la classe indigente dans la même ville. Division par arrondissement et comparativement à la population. Provenance de la population indigente selon les arrondissements. Conditions d'un dénombrement exact.

CHAPITRE IV. — CAUSES GÉNÉRATRICES DE LA MISÈRE. — § Ier. Dépense moyenne servant de point de départ au budget des classes souffrantes. Budget général. Dépense de Paris décomposée. Dépense de Paris comparée à celle de l'armée. Paris pouvant servir de point de comparaison pour toute la France. Démonstration détaillée. Confirmation de cette opinion. Dépense en pain par sexe et par âge. Budget des classes ouvrières chiffré par les économistes. Budget de la classe ouvrière chiffré par un ouvrier. Le budget des classes ouvrières devrait être dressé dans tous les pays. — § II. Situation du salaire. Historique. Salaire actuel. Insuffisance du salaire, cause la plus générale de la misère. Alsace. Lille. Saint-Quentin. Rouen. Elbeuf. Louviers. Tarare. Reims. Sedan. Amiens. Lodève. Carcassonne. Lyon. Saint-Etienne. Avignon. Nîmes. Metz. Nancy. Belgique. Angleterre. Suède. — § III. Causes diverses de la misère des classes ouvrières. — § IV. Misère des campagnes. — § V. Irréligion source générale de la misère. § VI. Professions industrielles les moins profitables. — § VII. Dégoût de la profession. — § VIII. Concurrence. — § IX. Logements insalubres. — § X. Périodicité des misères. — § XI. Influence des révolutions. — § XII. Condition comparée des classes ouvrières sur les divers points du territoire.

CHAPITRE V. — CAUSES LOCALES DE LA MISÈRE DANS LES 86 DÉPARTEMENTS. — § I. *France du centre :* Paris. Aube. Loiret. Yonne. Eure. Eure-et-Loire. Cher. Creuse. Allier. Puy-de-Dôme. — § II. *France du nord :* Oise. Marne. Aisne. Ardennes. Somme. Nord. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Calvados. Manche. — § III. *France du sud :* Situation générale des populations industrielles. Saône-et-Loire. Rhône. Dordogne. Landes. Haute-Garonne. Corrèze. Cantal. Lozère. Ardèche. Aveyron. Ariége. Aude. Tarn. Lot. Drôme. Gard. Hérault. Pyrénées Orientales. Hautes-Pyrénées. Bouches-du-Rhône. Var. — § IV. *France de l'est :* Meurthe. Haute-Marne. Vosges. Côte-d'Or. Doubs. Jura. Haute-Saône. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Hautes-Alpes. Basses-Alpes. Ain. Isère. — § V. *France de l'ouest :* Finistère. Morbihan. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Vendée. Mayenne. Deux-Sèvres. Vienne. Haute-Vienne. Charente. Récapitulation.

CHAPITRE VI. — § Ier. *Classes agricoles.* — L'agriculture, d'un consentement unamime est le premier des arts. Historique. Doit-on apporter des entraves au morcellement de la propriété. La France n'est pas restée stationnaire. Historique. Situation comparée de l'agriculture. Souffrances de l'agriculture. Vœux émis par le congrès central d'agriculture. Discussion des intérêts agricoles. Liberté commerciale et système protecteur en présence. Elevage des bestiaux. Le congrès est plus préoccupé de l'intérêt des propriétaires que des intérêts généraux de l'agriculture. Chambres consultatives. Conseil général de l'agriculture. Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Moyen d'aider à la reconstitution de la propriété. Suppression des droits sur le sel. Nécessité de verser dans les campagnes le trop plein des villes. Difficultés d'y parvenir, efforts tentés. Ce qui reste à faire. Conséquences de l'exposition de 1855 au point de vue agricole. Question des communaux et de la vaine pâture. Historique et législation. Divergence des points de vue. Partage des conseils généraux, des économistes et des écrivains contemporains. Opinion socialiste en faveur du maintien des communaux. Diversité des résultats. Proposition de loi dans l'assemblée législative de 1850. Intérêts vinicoles. Annexion de l'industrie à l'agriculture. Travail à domicile. Privilége qui lui est accordé par la loi de 1854. Il ne faut pas en pousser le système à outrance. — § II. *Classes industrielles.* — Apologie de l'invention des machines. Distribution de la classe ouvrière sur différents points : Paris, Haut et Bas-Rhin, département du Nord. Seine-Inférieure, Eure, Marne,

Somme, Lyon, Saint-Etienne, Nimes. Elans industriels de l'Alsace. — § III. *Les masses dans l'armée.* — Historique. L'armée moderne. Instruction, moralisation, pratiques religieuses. Emploi du soldat en temps de paix. Rémunération du soldat, alimentation comparée. Pension de retraite. Loi du 25 avril 1855. Réengagement, remplacement, dotation, pensions militaires. Invalides. — § IV. *Marins et population maritime.* — Si la guerre ruine, la marine enrichit Historique. Caisse des invalides de la marine. Marine moderne. Travaux qu'elle comporte. Population maritime. Comment elle se divise. Observations critiques. Rang de la France. Développement de notre puissance maritime. Moyen efficace de secourir les masses. Villes maritimes. Littoral. Variété de types des populations maritimes. Leur condition respective. Misère à peu près générale. Elément religieux mêlé à la débauche et à des coutumes barbares. Saint-Malo. Dieppe. Décret réglementaire de la pêche côtière. Populations maritimes Belges.

CHAPITRE VII. — MOYENS DE PRÉVENIR, DE COMBATTRE ET DE SOULAGER LES CLASSES SOUFFRANTES. C'est à rendre les masses plus morales qu'il faut surtout s'attacher. Historique. Les moyens de soulager la misère sont préventifs et subventifs. Il ne s'agit ici que des premiers. La plupart sont érigés en institutions. L'ordre des matières de ce chapitre est donné par la nature des secours. Crèches Marbeau. Salles d'asile. Ouvroirs campagnards de M. de Cormenin. Apprentissage, patronage des apprentis et des jeunes ouvrières. Concours des maitres. Travail des enfants dans les manufactures. Situation actuelle. Secours aux ouvriers des manufactures. Bureaux de placement. Règlement de police. Coutumes de Strasbourg. Sœurs Ursulines à Paris. Tarif des salaires. Crédit foncier. Prêt d'honneur. Sa mise en action. Prêt gratuit. Caisse de prêt agricole. Comptoir national. Sous-comptoir de garantie et magasins généraux. Caisse d'épargne. Situation actuelle. Caisse d'économie et des familles à Vizille (Isère). Sociétés d'épargne pour l'achat en gros des denrées. Caisses de prévoyance en Belgique. Ouvriers mineurs. Ouvriers du chemin de fer de l'Etat. Assistance judiciaire. Mariage des indigents. Assainissement et interdiction des logements insalubres. Cités ouvrières. Cité Napoléon. Maison ouvrière à Chartres. Usine du Creuzot. Maisons bâties en vue des ouvriers. Cité ouvrière à Bruxelles. Cottages anglais. Pension alimentaire. La vie à bon marché. Question de la liberté commerciale. Musée économique. Galerie économique à l'exposition de 1855. Ses résultats. Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. Traitement des malades à domicile. Médecins cantonnaux. Objections. Médecins dans les 800 communes des Etats Pontificaux. Elèves sages-femmes. Eaux minérales. Bains et lavoirs publics. Bains et lavoirs publics intronisés à Paris pour les indigents par M. de Cormenin. Etablissement modèle fondé par Napoléon III en 1855. Secours aux classes ouvrières en temps de fléaux. Agents moraux de soulagement des classes laborieuses. Célébration du dimanche. Œuvres des dernières prières. Conclusion.

Nous ne croyons pas à la perfectibilité indéfinie de l'humanité, nous croyons à son progrès. Nous ne croyons pas que le temps des masses approche, comme on l'a avancé, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en éducation et en bien-être. Nous ne croyons pas à l'avénement pacifique de la démocratie, nous croyons que cet avénement, s'il arrivait, serait désordonné, sanglant et infécond. « Prenez un à un chacun des individus qui composent une foule, que trouvez-vous? mêmes espérances, mêmes erreurs, mêmes passions. Multipliez tant que vous voudrez toutes ces ignorances, tous ces vices, toutes ces passions, toutes ces misères par millions d'hommes, vous n'avez pas changé leur nature, vous n'avez jamais qu'une multitude. » Celui qui l'a dit n'est pas suspect, c'est M. de Lamartine, et il l'a dit dans un jour d'entraînement démocratique. Nous ne croyons pas que les institutions politiques doivent être assez larges pour que le peuple tout entier y entre, mais nous croyons la France douée d'une puissance d'extension assez grande pour que le peuple tout entier y vive; nous croyons qu'il n'y a rien à faire par les masses en politique, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en gouvernement et en administration; nous reconnaissons que si on a beaucoup détruit par elles, on s'est trop souvent arrêté à elles, quand il s'est agi d'organiser. Nous ne croyons pas à la perfectibilité indéfinie, parce que l'homme est fini, mais nous croyons au progrès parce que nous voyons l'homme depuis six mille ans réaliser des progrès. Nous ne croyons ni à la perfectibilité indéfinie de l'homme, ni à la perfectibilité indéfinie des sociétés, ni à la perfectibilité indéfinie de l'humanité, parce que l'étude de l'homme, parce que le passé des sociétés, parce que l'histoire de l'humanité nous empêchent d'y croire. Nous croyons que l'homme a sa tâche, que les sociétés ont la leur, que l'humanité a la sienne, et que la tâche de l'humanité se renouvelle à chaque génération

Nous ne croyons pas que les générations, parvenues à un certain degré de hauteur, continuent le chemin et montent toujours, nous croyons qu'elles recommencent en partie leurs épreuves, parce qu'elles sont faites à l'image de l'homme, qu'elles sont l'homme même, plus complexe et plus puissant, l'homme mobile, l'homme imparfait, l'homme incomplétement perfectible. Nous croyons que ces épreuves des sociétés à chaque génération, de l'humanité à chacune de ses phases, outre qu'elles sont un fait, sont dans les lois mêmes de l'humanité afin que les sociétés, afin que l'humanité, à chaque génération, aient leurs œuvres, aient leur part de gloire et méritent leur récompense. Nous croyons que l'humanité vaut mieux à certains jours qu'à d'autres, qu'il dépend d'elle de valoir mieux; que comme il y a des hommes meilleurs que d'autres, il y a aussi des sociétés meilleures que d'autres, et que nous devons travailler de toutes nos forces à ce que la nôtre soit de celles-là. Honorer l'humanité doit être le but de l'homme, le but des sociétés; mais n'allons pas, dans notre orgueil, jusqu'à vouloir déifier l'humanité, parce que l'humanité c'est l'homme, et que Dieu seul est Dieu. Une société parvenue à l'âge viril ne doit pas montrer des ardeurs de jeunesse, et encore moins des caprices d'en-

fant. Une société virile, comme la nôtre, ne doit pas repousser du pied, comme un jouet méprisable, son travail d'hier, au lieu d'y ajouter sa tâche d'aujourd'hui; démolir des constructions achevées à peine, pour en élever d'autres. Nous croyons la société actuelle dans la force de l'âge, et nous ne regrettons pour elle ni le temps de l'enfance qui est un temps d'ignorance, un temps d'abus, ni la jeunesse qui est un temps d'excès et de coûteuses folies. Nous croyons qu'il n'y a plus d'illusions pardonnables de nos jours; que le moment est venu de prendre au passé ce qu'il avait de bon, de conserver les richesses si chèrement acquises du présent et d'y en ajouter de nouvelles.

Nous ne rêvons pas un perfectionnement surhumain; nous ne croyons pas plus à l'égalité indéfinie du bien-être social, du bien-être moral et matériel qu'à la perfectibité indéfinie de la société; nous croyons que la parfaite égalité sociale est aussi opposée à la nature humaine que son indéfinie perfectibilité; mais l'équitable partage du bien-être, entre les hommes, entre les membres d'une nation, dans la proportion où ce partage est réalisable, c'est le devoir de l'homme, c'est la loi de l'humanité, et c'est l'œuvre des sociétés humaines de l'entreprendre et d'y arriver le plus possible.

Nous voulons améliorer le sort des classes inférieures; nous le voulons, pour ajouter à leur bien-être moral et matériel, pour ajouter à la sécurité du pays, pour ajouter à sa richesse, à sa puissance et à sa grandeur; hors delà, ce qu'on appelle l'avénement des masses n'est qu'une vaine abstraction, qu'une théorie creuse et pleine de tempêtes. Nous renvoyons pour tout ce que nous aurions pu ajouter sur ce sujet au mot SOCIALISME.

Les masses ont leur légitime part, dans la famille nationale dont elles sont membres. Si elles souffrent, le corps social souffre; si elles dépérissent le corps social dépérit; si elles souffrent et que vous ne les secouriez pas, vous courez risque qu'elles emploient à déchirer les entrailles du corps social les rudes mains destinées à le servir, et là où il y avait hier des forces perdues et infécondes, il y aurait demain du sang expiatoire. Ce ne serait pas du droit, si vous voulez, ce ne serait que de la force, mais cette force, c'est l'instrument peut-être de la justice de Dieu. La société ne peut sans injustice et sans se nuire, sans imprévoyance et sans inhumanité, dédaigner un seul intérêt qu'elle peut protéger, laisser couler une seule larme qu'elle peut sécher. La France, en fait de charité est très-contente d'elle, Paris, chante et danse pour les pauvres; mais la grande charité, la charité préventive, la prévoyance sociale, la bienfaisance ayant l'éducation et le travail pour base; celle qui fait éclore la richesse et élève le niveau des masses, laisse beaucoup à faire. Tous les moyens de secours sont éclos, mais il s'en faut qu'ils soient uniformément pratiqués. Les trois quarts de la population laborieuse ne mangent pas de viande, et un nombre égal ne boit pas de vin, dans cette France qui en récolte 40 millions d'hectolitres. Six millions d'individus (23) viventavec moins de 30 centimes par jour. Les enfants pauvres, les orphelins sans éducation, sans profession, se comptent par centaines de mille, et nos ateliers publics, et nos colonies agricoles n'existent qu'en miniature.

Les établissements de bienfaisance à soutenir et à étendre, les associations mutuelles d'ouvriers à encourager exigeraient plusieurs millions et le pouvoir central ne dispose encore d'un misérable fonds de secours de 600,000 fr. Avec un budget de 1,500,000,000, la France alloue à regret, et en les lui contestant, 800,000 fr. à l'agriculture et à peu près rien à l'industrie (24). L'armée a un budget de 500,000,000, utile aux masses nous le reconnaissons, mais celui de l'agriculture et du commerce réunis, n'atteint pas 14,000,000. Les travaux publics ont un budget de 140,000,000, et la France, où il y a tant à produire, laisse manquer d'ouvrage des milliers de travailleurs. Les travaux publics ont un état-major et point de soldats. La France a 10,000,000 d'hectares de terres en friche ou de communaux à mettre en culture et qui appellent des bras, et elle regorge de travailleurs oisifs et affamés. On paralyse dans les mains du ministre de l'agriculture les moyens de répandre les saines doctrines agricoles et 10,000,000 d'hectares, sur les 25,000,000 d'hectares cultivés, sont laissés chaque année en jachère par l'ignorance et la routine. L'agriculture, les masses, l'impôt foncier, restent stationnaires, quand le pays pourrait trouver, dans l'agriculture étendue à tout le sol cultivable, dans l'agriculture perfectionnée, au profit de la classe agricole, au profit des masses, et du trésor, un accroissement de revenu de deux milliards (25)!

Le gouvernement, au moyen de ses circulaires, a essayé de dénombrer les classes souffrantes, de connaître les causes génératrices de la misère et les moyens d'y porter remède, il a envoyé aux préfets son *plan d'organisation* tout dressé. Des commissions, dont il a désigné les membres, ont dû se former dans la commune, dans le canton, dans l'arrondissement et dans le chef-lieu, et les trois-quarts des commissions sont restées muettes. Le ministre consulte les préfets, qui consultent les conseils généraux, qui s'en rapportent aux préfets, qui se retournent vers les ministres. Un peu de bien aux masses leur vaudrait mieux que ce va-et-vient de politesses officielles.

Puisque les députés dénoncent les ministres à la France écrivions-nous en 1847), pourquoi les ministres à leur tour ne lui

(23) Ce nombre est porté aujourd'hui à 7.
(24) Ces griefs sont moins fondés depuis 1852.

(25) La perte annuelle résultant de l'existence des jachères peut être évaluée, seule, à 1 milliard.

dénonceraient-ils les départements entêtés, engourdis, imprévoyants et retardataires? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres, des efforts des communes, de leurs progrès ou de leurs mauvaises tendances? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres par les ministres, de la situation de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce, des prisons et de la bienfaisance publique, comme un compte rendu des recettes et des dépenses! Pourquoi pas un compte moral, comme un compte matériel? La France par le budget connaît le produit de l'impôt, le produit du timbre, le produit de l'enregistrement, le produit des douanes, le produit de l'octroi, et son progrès moral rien ne le constate. Le ministre des finances a des inspecteurs pour établir l'état des finances, le ministre des travaux publics a des inspecteurs pour vérifier l'état des ponts et chaussées et on conteste chaque année au ministre de l'intérieur des inspecteurs qui explorent, qui sondent dans leurs profondeurs les plaies des masses, les misères de la classe ouvrière et de la classe pauvre, qui comparent les méthodes employées, contrôlent les vicieuses et étendent les meilleures à tout les points du territoire, qui soient les yeux du ministre, ses représentants et ses rapporteurs. On conteste au ministre de l'agriculture et du commerce, comme une vaine superfétation, des inspecteurs qui passent la revue, pour lui, de l'agriculture et du commerce de la France, comme les inspecteurs de la guerre passent la revue de l'armée et qui éveillent son attention sur leurs défectuosités et leurs progrès. Enfin nul moyen pour le ministre des cultes, tant le gouvernement a peur des chambres, de savoir avec précision les services que rendent les 40 à 50,000 congrégations hospitalières et enseignantes, et de réfuter, en connaissance de cause l'opposition qui les attaque, sans les apprécier.

Principes politiques, principes d'administration, on est d'accord au fond sur tout et on dispute sur tout, disait un ministre de l'intérieur. Le moment est venu d'entraîner les esprits hors des préoccupations irritantes du passé vers les idées d'amélioration, et de progrès intérieur. Il serait heureux de faire succéder aux rivalités stériles des partis, l'émulation du bien public. (*Circulaire de M. de Rémusat*, 13 *mars* 1840.) Cette voix isolée meurt dans le tumulte parlementaire.

L'opposition libérale dans les mots, envers les classes inférieures, est avare dans les choses. Elle crie à l'immoralité du peuple et se plaint quand on parle de le repétrir dans l'élément vivifiant de l'éducation religieuse. On veut aux campagnes des mœurs meilleures et on marchande sur les succursales, on veut de la religion et on dénigre ceux qui l'enseignent. On veut le soulagement du peuple et on fulmine à la tribune contre les donations qui vont aux églises, ces mères nourrices des pauvres depuis dix-huit siècles, qui alimentent les sœurs enseignantes et hospitalières, ces pieuses mains de la charité. On veut le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce extérieur et on dispute sou à sou à l'agriculture, à l'industrie, à la marine leur part au budget.

A un point de vue encore plus large, on veut l'extension du principe démocratique, qu'on appelle le principe de juillet, et on aristocratise le budget; on refuse de hausser les traitements des petits fonctionnaires qui sortent du peuple. On veut l'égalité, et on ne voit pas qu'il n'y aura d'égalité que par des salaires modestes mais suffisants, qui permettent aux classes moyennes, aux classes studieuses, de concourir aux grandes fonctions avec les classes riches; qui permettent aux classes inférieures de s'élever par le travail au niveau des classes moyennes, de partager avec elles les petits emplois. Ce n'est pas le gouvernement, ce n'est pas la majorité qui s'oppose ainsi au maintien de la position acquise de la classe moyenne, c'est l'opposition. Personne ne parle si haut qu'elle en faveur du principe démocratique quand il ne s'agit que de le proclamer, et ne crie si haut qu'elle contre la dépense quand il s'agit de l'appliquer. Et ce sera encore elle, l'opposition, quand il s'agira des classes laborieuses, des classes souffrantes, qu'on verra se mettre en travers pour empêcher de passer le progrès (26). (Ecrit en 1847.)

Pour les esprits étrangers aux questions d'assistance, autre chose sont les classes souffrantes, autre chose les classes ouvrières, et ce qu'on nomme aujourd'hui les masses. A leurs yeux, la classe ouvrière est la classe laborieuse, et la classe indigente est une population de fainéants. On donne un sou en passant à l'indigent qui mendie à la porte de l'église ou au coin de la rue, et voilà la part de l'indigence faite, et on passe au sujet si différent, pense-t-on des classes ouvrières. Eh! qui donc engendre l'indigent si ce n'est la classe laborieuse; qu'est-ce que l'indigent, si ce n'est l'ouvrier pauvre, par sa faute ou non, mais indigent devenu. On va en juger:

La population indigente de Paris se résume en 30,000 ménages. Nous avons pris pour critérium l'année 1844, or toutes les années se ressemblent. Combien sur ce nombre appartiennent à la classe des indigents sans état? 6,088, c'est-à-dire un cinquième. Et ces indigents sans état, ne sont pas, qu'on le sache, la lie de la classe ouvrière; c'est la lie des classes moyennes, voire des classes supérieures. Et, à Paris, l'indigence sans état contient, en plus ou en moins, un peu de la lie de la France en-

(26) Ces critiques étaient destinées à figurer dans un journal gouvernemental, la première partie seulement y fut admise, le rédacteur en chef refusa de publier le reste.

tière. Il n'y a pas de position sociale qui n'apporte au courant profond de la misère parisienne quelqu'un de ses affluents.

Toujours est-il que sur les **29,676** ménages indigents que compte Paris, **25,189** sont formés de ménages d'ouvriers.

Dans ce nombre, **11,000** sont des ménages de femmes, des ménages dont les chefs sont des veuves, ou bien des femmes vivant ici réunies, là isolées ; mais ces **11,000** ménages n'en sont pas moins des membres de la grande famille des classes ouvrières.

Dans la classe ouvrière, nous comprenons **887** femmes faisant ce qu'on appelle le ménage dans tous les rangs de la population parisienne ; remplaçant les domestiques malades, raccommodant le linge, soignant les enfants, gagnant, au prix d'un labeur qu'on pourrait dire sans pitié, tant que le jour dure et par delà, un plus que modique salaire destiné à élever une famille nombreuse souvent. Que de mérite ne recèlent pas ces ouvrières que notre confiance met à de si grandes épreuves, et qui rarement y succombent, qui vivent et meurent la plupart de si bonnes et si honnêtes femmes. Ne sont-ce pas des ouvrières au même titre que les **164** gardes d'enfants, que ces **172** gardes-malades qui figurent au tableau ? A la classe laborieuse appartiennent au même titre les **639** blanchisseuses, également chefs de familles ; **2,186** ouvrières à l'aiguille, et **4,208** couturières ou journalières, de divers états que donnent la statistique. Les porteuses d'eau et les portières, dont on ne se passe pas davantage à Paris que de feu et d'eau, ne doivent pas être, elles non plus, retirées du faisceau de la classe laborieuse ? On n'en retranchera pas non plus les **725** marchandes revendeuses, ni les **114** chiffonnières. Toute position qui fait vivre celui ou celle qui l'exerce, est une profession. Les portières, en général, vivent de leur état, et certaines chiffonnières sont mortes riches. Ainsi, sans aucun doute, les chefs des **10,782** ménages féminins exerçant ces diverses professions se relient à des ménages d'ouvriers. Donc s'ils tombent dans l'indigence, s'ils vivent et meurent indigents, ce sont des ouvriers qui sont indigents.

La preuve ainsi faite de la parfaite connexité qui existe entre la question de la classe ouvrière et celle du paupérisme, au regard des **13,166** ménages féminins, est plus facile à faire encore en ce qui concerne les ménages indigents dont les hommes sont chefs. On rencontre certainement parmi les chefs de ménages indigents des balayeurs, des chiffonniers, des hommes de peine, des portiers, d'anciens domestiques, des frotteurs, des revendeurs, des ramoneurs, des allumeurs de réverbères et des savetiers ; mais ce dont il faut bien se pénétrer, c'est que toute profession paye tribut à la misère. Le marchand en détail et le fabricant, le métier qui veut des bras et le métier qui veut de l'art, les arts indispensables et les arts de luxe, le haut comme le petit commerce se coudoient dans l'armée des misérables. Tous les états y sont rassemblés : bonnetiers, boisseliers, bourreliers, brossiers, chaudronniers, cloutiers cordiers, peaussiers, ferblantiers, frangiers, gantiers, passementiers, tonneliers, taillandiers, tisserands y occupent leur place, et avec eux les bouchers, les boulangers, les chapeliers et les tailleurs, les maçons et les charpentiers. Côte à côte de ceux-ci voici venir les ciseleurs, les bijoutiers, les orfèvres et les horlogers, en compagnie des confiseurs et des chocolatiers, des opticiens et des luthiers, des mécaniciens et des machinistes, que suivent de près les typographes, les libraires, les imprimeurs ; derrière lesquels marchent les dessinateurs, les anciens employés, les instituteurs, les musiciens et les dentistes.

L'économiste ne passera pas devant les **2,075** chefs de ménage ouvriers en bâtiments, représentant 6 ou 8,000 individus tombant aux charges de la charité publique dans la seule ville de Paris sans y arrêter son attention ! Ceux qui se préoccupent d'instruction professionnelle ne verront pas, sans y réfléchir, certaines professions laisser plus de blessés et de morts que d'autres sur le champ de bataille de l'industrie, mourant au pied de l'échelle qu'ils voulaient gravir, y mourant de privations, de froid et de faim, ou de découragement. Dans les ateliers de nos prisons, dans les écoles professionnelles que nous fondons, là où nous sommes presque toujours les maîtres de choisir la profession du travailleur, d'où vient que les tailleurs abondent, quand nous voyons figurer **450** tailleurs d'habits chefs de famille sur la liste des indigents de Paris ; d'où vient que nous en faisons obstinément des cordonniers, lorsque **860** ménages parisiens, ayant des cordonniers pour chefs tendent la main à la porte des bureaux de bienfaisance ? Pourquoi tant de menuisiers parmi les enfants pauvres à qui vous donnez des états, quand le nombre des menuisiers indigents est le plus élevé de tous dans la liste de **2,075** ouvriers en bâtiments portés sur les contrôles de la pauvreté ?

Pourquoi tant de serruriers parmi les condamnés des maisons de force, quand, à l'inconvénient d'en faire des fabricants de fausses clefs pour d'autres voleurs ou pour eux, nous aurons le risque d'en augmenter le nombre des **233** ménages indigents qui figurent au tableau. N'anticipons pas sur les divisions dont se compose cet article ; on verra en son lieu quelles sont les causes de la misère à Paris. La statistique n'avait ici d'autre objet que de faire bien comprendre l'identité du sujet des classes ouvrières avec celui des classes souffrantes.

Nous diviserons cet article en cinq chapitres. Le premier sera consacré aux documents historiques qui se rapportent aux masses en général ; le second au dénombrement des classes souffrantes ; le troisième énumérera les causes génératrices de la misère, ses

causes générales et celles particulières aux diverses contrées. Dans un quatrième chapitre les masses seront classées en catégories. Dans un cinquième chapitre enfin, seront indiqués les moyens généraux de les soulager.

CHAPITRE PREMIER

***Situation des masses avant* 1789.** — Une grande partie des détails que nous avons recueillis sur les masses ont trouvé leur place dans d'autres articles; par exemple, au mot ASSOCIATIONS (*Application du principe des*), on en trouvera dans les subdivisions de cet article même. En parlant des agriculteurs, des armées de terre ou de mer, nous ferons connaître leur situation dans le passé. D'autres détails se rencontreront au mot CONTAGION et à celui intitulé SUBSISTANCES (*Question des*). Nous ne remonterons pas au delà du XIVe siècle.

Le moyen âge, envisagé à une époque plus reculée, serait trop étranger aux études que cet article, déjà si développé, avait en vue.

Ce que nous allons dire de la misère générale au XIVe siècle est authentique.

Une ordonnance du 5 septembre 1356 mentionne les faits suivants : « Les églises brûlées (arces), destruites et gastées, d'autres excès cruels et orribles faits et perpétrez, lesquelles choses sont notoires à tous. Le roi Jean relate dans l'ordonnance que son neveu, le prince de Galles, fils aîné de son frère, est venu guerroier contre lui jusque dans le Berry, la Touraine et le Poitou, qu'il est allé en son encontre en grande compagnie de gendarmes pour défendre son royaume et peuple, qu'il a abandonné à l'aventure de la bataille son propre corps, ses enfants et plusieurs de son lignage pour sauvement de son royaume et peuple, que par adverse fortune il a été pris en la bataille avec plusieurs de son sang. Enfin qu'il a été détenu tant à Bordeaux qu'en Angleterre et à Calais par l'espace de quatre ans, durant lequel temps lui et son peuple avoient souffert moult de maux, mésaises et douleurs. Les gens du royaume étaient divisés et s'entre-tuaient, détruisaient et dommageaient l'un l'autre ; se mettaient les uns après les autres en désobéissance et rébellion ; se commettaient plusieurs et énormes crimes. Si les choses se fussent continuées, le royaume et le peuple fussent venus à destruction et perdition de tout. Les ennemis à plus forte raison en grande multitude gens d'armes, archers et autres gens de cheval comme de pié firent moult d'arseures (d'incendies), d'occisions de gens et d'outrages innumérables. Le Pape envoie en France et en Angleterre par plusieurs fois pour traiter de paix et d'acort.

Aux termes du traité le roi Jean avait baillé 400,000 écus et s'était engagé à bailler la somme de 20 et 600,000 escus d'or, dont les deux valent un noble d'Angleterre, c'est à ravoir 100,000 à Noël suivant et 100,000 à la Chandeleur ensuivant et pendant six ans chacun an 400,000. Le roi constate que dans son royaume avaient eu lieu pendant ses quatre ans de captivité entre les autres maux, roberies, pilleries, arsures (incendies), larrecins, ocupacions de bien, violences, oppressions, extorsions, exaccions et plusieurs autres maléfices et excès, plusieurs nouveaux paagez, coutumes, redevances, subsides tant par eau que par terre. Les vivres et marchandises avaient été si chargées (d'imposts) que nul n'en pouvait avoir raison. Prises, ravissements et rançonnements de personnes, de vivres de chevaux, de bestes et autres biens avaient eu lieu. Les labourages avaient cessé comme du tout, c'est-à-dire à peu près totalement. Plusieurs mutations et afféblissements des monnoies s'étoient opérés.

Les droits de péage sont supprimés. Le roi fera faire bonne et forte monnoie d'or et d'argent et noire monnoie par laquelle on pourra faire plus aisément des aumônes à la pouregent. Aucune levée de vivres de chevaux d'autres ne pourra être faite à l'avenir par aucun officier du roi si ce n'est à juste et loyal prix. Tout contrevenant sera conduit à la plus prochaine justice. Suivent des dispositions relatives à la nouvelle monnaie. Prescription est faite aux marchands et gens de métiers, laboureurs, serviteurs et autres de mettre leurs marchandises, denrées, mestiers, ouvrages, labourages, services et salaires à si juste et convenable prix que les pauvres gens puissent pourvoir à leur nécessité et n'aient cause de ces douleurs de la grant cherté.

Jamais, dit Mézerai, la misère ne fut plus grande parmi le peuple. Les pauvres gens languissaient de faim dans les champs. Le menu peuple était réduit à chercher des racines et à peler des arbrisseaux pour se nourrir.

Le luxe excessif de la noblesse était une des causes de misère de la classe ouvrière et de la classe marchande à la même époque. Les nobles ne payaient pas leurs dettes. Pierre de Bourbon est excommunié pour ce motif en 1356, à la requête de ses créanciers.

Les *Guerres privées* sont permises par des lettres patentes d'août 1367, aux habitants du Dauphiné. Ce mal fut d'autant difficile à déraciner, que la législation en avait été complice. (*Voyez* le texte latin, collection d'Isambert t. V, page 287.)

Des écrivains modernes ont reproché aux frères de l'hôtel de Dieu de Paris de ne pas faire usage de linge de corps. Le peuple n'en portait pas et ne se servait pas même de draps, au XIVe siècle. Il porte un vêtements de feutre qui lui sert de couverture la nuit (1332). Parmi les riches, plusieurs ne se servent pas de chemise la nuit, et grand nombre d'autres n'en portaient pas même le jour. (Monteil, t. III, p. 308 et note 418, t. IV.)

On lit dans un chartrier des états de Bour-

gogne : Il y a beaucoup de gens en Bourgogne qui ne consomment aucuns sels. Ils sont trop pauvres pour en faire usage. La pauvreté où ils sont de n'avoir pas de quoy acheter non pas du bled ny de l'orge, mais de l'avoine pour vivre, les oblige de se nourrir d'herbe et même de périr de faim.

Aux états généraux de 1483, il est parlé des souffrances des masses dans ces termes : « Pour le tiers et commun état remontrent lesdites gens desdits trois états que ce royaume a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vuides. N'y a plus comme point d'or et d'argent entour desdits membres. Et pour entendre d'où procède ladite extrême pauvreté de ce royaume est à savoir que depuis 80 ou 100 ans, l'on a guère cessé de évacuer ce poure corps français par diverses et piteuses manières. Quant au menu peuple ne sauroit imaginer, les persécutions, pouretés et misères qu'il a souffertes et souffre en maintes manières.

« Premièrement, depuis ledit temps n'a été contrée où il n'y ait toujours gens d'armes, allant et venant, vivant sur le poure peuple, maintenant (tantôt) les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francs archiers, autres fois les halbardiers, et aucunes fois les Suisses et piquiers qui leur ont fait maulx infinis. Et puis à noter et piteusement considérer l'injustice et l'iniquité en quoi a été traité ce poure peuple ; car les gens de guerre sont souldoyez pour le deffendement de l'oppression, et ce sont eux qui plus l'oppressent. Il faut que le poure laboureur paye et souldoye ceux qui le battent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher à terre, qui lui ostent sa substance ; et les gages sont donnés aux gens d'armes. Et assez appert icelle iniquité, car quand ce poure laboureur a toute la journée à grand peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilli le fruict de son labeur dont il attendait vivre, on lui vient oster partie de son dur labeur, pour bailler à tel peut-être qui battra le poure laboureur avant la fin du mois, et qui viendra desloger les chevaulx qui auront labouré la terre, laquelle aura porté le fruict dont l'homme de guerre est souldoyé. Et quand le poure laboureur a payé à grant peine la cotte de sa taille pour la soulde des gens d'armes, espérant que ce qui lui est demeuré sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à un espasse (peu après), des gens d'armes qui mangeront et dégusteront ce peu de bien que le poure homme aura réservé pour son vivre. Et encore y a pis, car l'homme de guerre ne se contentera pas du bien qu'il trouvera en l'hostel du laboureur, ainsi le contraindra à gros coups de baston y aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson et autres choses excessives. Et, à la vérité, se (si) n'estoit Dieu qui conseille les poures et leur donne patience, ils chéroient en désespoir. (Art. 3.)

« Et quant à la charge des tailles et subsides que le poure peuple du royaume a non pas porté, car il a été impossible, mais sous lequel est mort et péri de faim et de pouretó, la tristesse et la desplaisance innumérable, les larmes de pitié, les grands soupirs et gémissements de cueur désollé, à peine pourroient souffire et permettre l'explication de la griefveté d'icelles charges, et l'énormité des maux qui s'en sont ensuivis, et les injustices, violences et rançonnements qui ont été faits, enlevant et ravissant iceux subsides.

« Qui eût jamais pensé ne imaginé veoir ainsi traicter ce poure peuple, jadis nommé François, maintenant de pire condition que le serf ; car un serf est nourri et ce peuple a été assommé de charges importables, tant taxe, gaiges, gabelles, impositions et tailles excessives. Et quant au temps du roi Charles VII, les tailles imposées aux paroisses ne comptaient que par 20, 40, 50 (livres), après le trépas d'icelui seigneur commencèrent à être assises par cent, et depuis ont cru de cent à milliers, et en plusieurs paroisses qui n'étaient imposées que de 40 à 50 livres de tailles par an, se sont trouvées imposées à la mort du dernier roi (Louis XI) à mil livres. Au temps dudit roi Charles VII, les duchés, comme Normandie, Languedoc et autres, n'étaient imposés que à milliers et ils l'étaient de présent à millions, etc. A cause de quoi s'étaient ensuivis plusieurs grands et piteux inconvénients, car des leurs s'en étaient fuis et retirés en Angleterre Bretaigne, et ailleurs, et les autres morts de faim à grand et innumérable nombre ; d'autres, par désespoir, avaient tué femmes et enfants, et eulx-mêmes, voyant qu'ils n'avaient de quoi vivre.

« Plusieurs hommes et femmes, pour faulte de bêtes, étoient contraints à labourer la charrue au col ; d'autres labouroient la nuit de crainte d'être pris de jour et appréhendez pour lesdites tailles, au moyen de quoi partie des terres étoient demeurées à labourer. (Art. 4.) » Les états généraux, comme on le voit, ne ménageaient pas les vérités au pouvoir royal.

La superfétation d'étrangers dans Paris qui multipliait le nombre des pauvres, et qui donna lieu au XVIe et au XVIIe siècle, et à d'autres époques, à des édits qui avaient pour objet de le désencombrer, est si loin d'exister en 1442, que des lettres patentes du 16 janvier 1442 portent que, vu leur misère et pour repeupler Paris, ceux du duché de Normandie qui viendront s'établir dans ladite ville seront exempts pour trois ans d'impôts de guet et de garde, l'impôt sur le vin excepté. (*Collec. du Louvre*, t. XIII, p. 358.)

Les habitants des campagnes foulés par la guerre, l'étaient par les gens de guerre, quand elle était terminée, une déclaration de Henri IV, nous en fournit la preuve. L'édit est du 24 février 1597. Il constate les excès insupportables, les injures, les vio-

lences que reçoivent les habitants du plat pays par l'oppression et barbare cruauté de la plupart des gens de guerre. Le roi prend Dieu à témoin qu'il n'a rien oublié depuis son avénement à la couronne pour le retranchement de telles licences; mais il doit dit-il, continuer à sévir contre les infracteurs de la discipline, jusqu'à ce que les victimes n'aient plus d'occasion de continuer leurs plaintes douloureuses et pitoyables lamentations, lesquelles montant jusqu'au ciel pourraient enfin, après une longue patience, retomber sur les têtes de ceux qui peuvent y apporter remède et ne le font pas. C'était faire parler à la royauté un langage digne d'elle. A quoi voulant obvier et pourvoir en soulagement de notre pauvre peuple, selon la grande pitié et compassion que nous avons de leurs calamiteuses afflictions, déclarons : que les gouverneurs de nos provinces aient incontinent à courir sus et tailler en pièces tous gens de guerre à pied ou à cheval qui se trouveront tenir les champs, en l'étendue de leurs charges, sans commission expresse, etc. Ceux qui auront commission devront se rendre à leur garnison sous peine de la vie. Sera informé de leurs déportements pour être châtiés suivant les ordonnances, etc. Pour exécuter l'ordre de courir sus aux maraudeurs et de les tailler en pièces, la noblesse s'assemblera, les communautés et paroisses se réuniront par le *toc saint* (27); les capitaines et les soldats en contravention subiront le même sort. Le même édit fait défense aux gens de guerre de loger aux presbytères et maisons des curés et vicaires de paroisses. Henri IV se montre tel, dans son édit, que l'a peint l'histoire.

Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle fut la destinée de l'Hôtel-Dieu, cette grande maison d'assistance pendant le terrible siége de Paris, 7 ans avant l'édit qui précède, dont tant de plumes ont immortalisé les misères. Les administrateurs de l'hospice ont tout prévu pour préserver les malades à l'Hôtel-Dieu du fléau de la famine quand il commence, mais la faim et la guerre civile ne respectent rien. Le parlement de Paris avait poussé la faveur envers l'Hôtel-Dieu jusqu'à la partialité ; cette maison qui, devant le parlement, gagnait toujours ses procès, le 23 juillet 1590 le perdit. Cela venait de ce que le vrai parlement, le parlement de la nation, était à Tours. Celui qui siégeait à Paris était le parlement de la sédition, le parlement des Seize; voilà pourquoi l'Hôtel-Dieu perdait sa cause.

Le 23 juillet 1590, l'émeute gronde dans les cours du palais. De jeunes hommes et de jeunes femmes vocifèrent des menaces. Les chambres étaient assemblées ; disons, pour être juste, que le parlement des Seize avait peur. La sédition proclamait, par la bouche de ses orateurs, que si on ne lui *baillait du pain céans*, ou le moyen d'en avoir, elle ferait plusieurs meurtres, au nombre de plus de cinq ou six cents. Jamais sédition n'avait fait à l'avance son compte si exactement. L'émeute ajoutait qu'elle aurait du pain, par quelque voie que ce fût. Le parlement procède d'abord comme il doit. Il mande à sa barre le chef de la force publique, le colonel général Legras, et il est convenu que l'ordre sera donné au sieur de Compant de dissiper l'attroupement. Ce qui est remarquable c'est que l'émeute plie ou cède. Des corps de garde s'organisent pour protéger le parlement qui remet son délibéré au lendemain. L'Hôtel-Dieu de Paris avait son grenier d'abondance dans une chambre grillée qui fut signalée au parlement; c'était la provision des malades ; n'importe, les administrateurs de l'hôpital sont mandés à la barre à leur tour et invités à secourir le peuple. Le parlement arrête que le grain trouvé dans la chambre grillée sera distribué également par quartier et converti en pain, à la charge toutefois, que le grain serait remplacé à l'Hôtel-Dieu par les premiers grains qui arriveraient à Paris.

Dix muids de blé furent fournis par l'Hôtel-Dieu, mais la chambre grillée était connue. L'émeute gronde de nouveau et le parlement demande à l'Hôtel-Dien 16 nouveaux muids. Les administrateurs se défendent au nom des besoins des malades. Une descente de justice est ordonnée, l'état des grains est dressé, et la cour réduit à 4 les 16 muids qu'elle avait d'abord condamné l'Hôtel-Dieu à fournir. De peur d'affamer les pauvres en santé, on expose les malades à mourir à la fois de maladie et de faim. La ligue n'avait peur de rien. Les établissements de charité dans les fléaux publics, ont leur tâche qu'ils doivent remplir avec grandeur et abandon même, mais c'est à la classe des indigents seuls que leurs ressources appartiennent.

— A aucune époque de l'histoire des classes laborieuses on ne rencontre une exubérance nuisible de population agricole; à toutes les époques de la même histoire, la moindre crise sociale révèle un excédent immodéré de travailleurs industriels. La désertion des campagnes pour les villes, l'encombrement des professions n'est pas un résultat particulier à la concurrence, un produit exclusif de la liberté professionnelle. Monteil constate qu'on enterrait à Paris, au XVe siècle 1,800 cordonniers sur une population de 150,000 âmes. De ce que l'on fait tant de souliers, est-ce à dire que le métier soit bon ? fait dire Monteil à l'un de ses personnages. Non, certes, car il est mauvais; il est le pire; tout le monde l'a envié et l'a voulu prendre. Sous le règne de Louis XIII, nous trouvons, dans la même ville, une si grande affluence de tailleurs, qu'ils en sont expulsés par un règlement de police du 30 mars 1635. On reconnaît à cet acte d'autorité le despotisme de Richelieu, alors dans sa toute-puissance. Les garçons tailleurs sont accolés dans le règlement

(27) L'étymologie du mot est indiquée par l'ancienne orthographe.

aux vagabonds, filles et femmes débauchées, et les barbiers, qui cependant en ce temps-là donnaient la main aux chirurgiens, ne sont pas mieux traités que les garçons tailleurs.

M. Rossi, dans son cours d'économie politique, a expliqué autrement que par l'élévation des salaires de l'industrie, le discrédit de l'agriculture. On va voir que la cause de ce discrédit est de date ancienne. L'agriculture, dit-il, au moyen âge, était une marque de servitude; les cultivateurs la subissent comme une charge dont ils ne voyaient aucun moyen de s'affranchir : il arriva ceci, que la nation en s'éclairant chercha une autre issue pour conquérir la liberté : elle trouva le commerce. Par cette raison, une note de servilité resta imprimée à l'agriculture. (Tom. Iᵉʳ, p. 4.) On quitta l'agriculture pour le commerce, croyant s'élever par là dans l'échelle sociale, et on ne revint pas du commerce à l'agriculture. Le commerce arriva à l'excès de population, à l'excès des travailleurs.

Il est remarquable que les agriculteurs ne se sont jamais réunis en corporation; cela est d'autant plus extraordinaire que les corporations des villes les opprimaient, comme cela se voit encore aujourd'hui en Belgique. Des tentatives ont lieu plus d'une fois pour donner des bras à l'agriculture ou pour favoriser le cultivateur. L'ordonnance de 1667 limite les cas dans lesquels la contrainte par corps pourra être prononcée à l'avenir contre les propriétaires fonciers (art. 4); interdit de passer tout jugement ou consentir toutes obligations portant contrainte par corps (art. 6). Elle permet (art. 7), par exception, aux propriétaires des terres et héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux la contrainte par corps.

Une déclaration du 23 juillet 1700, porte ce qui suit : Pour exciter ceux qui auront quitté la vie fainéante à s'occuper des travaux de la campagne et à y prendre des établissements solides et permanents, leur permettons de faire valoir pendant 5 ans des héritages jusqu'à 30 livres de revenu, sans payer aucune taille. Exhortons les laboureurs et autres gens de campagne de leur prêter la semence dont ils pourraient avoir besoin pour ensemencer lesdites terres, à la récolte desquelles ils auront un privilége spécial jusqu'à concurrence de leurs avances.

Un arrêt du parlement de Paris, du 26 septembre 1579, rendu à la cour des grands jours de Poitiers, témoigne des vexations de tout genre auxquelles les paysans sont soumis de la part des seigneurs. Le peu d'aisance et l'aspect pauvre de nos villages français est un fait ancien et que 60 ans d'un nouvel ordre de choses n'ont pas suffi à faire disparaître. « Les paysans sont plus heureux que nous, en Italie, fait dire aux habitants de nos campagnes, au xviᵉ siècle, un des personnages de Monteil, où leur mise est propre, agréable, réjouit l'œil du voyageur ! En Angleterre, où c'est aussi un plaisir de les voir, en leurs riches chaumières, boire copieusement d'excellente bière dans une belle tasse d'argent, et en Allemagne, où leur opulence égale quelquefois celle des grands seigneurs; en Suède, où ils ont leurs droits politiques particuliers, où ils forment un ordre de l'Etat, etc. En France, dans quelle province sont-ils heureux ? Est-ce dans la Normandie ? ils vivent souvent d'avoine; dans la Bretagne? ils n'ont pas de vêtements d'étoffe, ils sont habillés de peaux; dans le Périgord, le Limousin? ils ne mangent à tous les repas que de gros légumes, le pain est pour eux un régal assez rare; dans le Bordelais, le Béarn? ils ne connaissent que le pain de millet. Enfin, dans nos montagnes de Lorraine, de Forez, d'Auvergne? nos paysans partagent l'habitation des animaux; ils se nourrissent toute l'année avec la chèvre salée, avec du brouet de lait noir.

La misère des campagnes au xviiᵉ siècle est produite surtout par la guerre. Nous en faisons le triste tableau en parlant de l'armée. (*Voy.* chap. iv.) Un arrêt du conseil d'Etat, du 12 décembre 1646, porte que le nombre des pauvres est plus grand qu'il n'a jamais été, à cause de la misère du temps et du nombre des soldats qui reviennent malades des armées. L'arrêt voyait un motif de venir au secours des hôpitaux.

(1647) Le recueil de ce qui s'est fait pour la fondation des pauvres de Beauvais, va nous faire connaître les causes génératrices de la pauvreté et les mœurs des pauvres de cette ville. La fertilité des bonnes années n'a presque jamais diminué la multitude des pauvres, parce qu'il est souvent arrivé ou que l'abondance des blés n'a pas été suivie de l'heureux succès du commerce, ou que les chefs de ces petites familles, qui n'ont presque rien de commun avec la prévoyance de la fourmi, voyant les vivres à vil prix, sont tombés ordinairement d'un excès de confiance dans un excès d'oisiveté, ou dans la débauche qui en est la suite ordinaire.

Et parce qu'après cette mauvaise conduite, la nécessité extrême à laquelle ils se sont réduits par leur faute leur est devenu un fardeau insupportable, le désespoir les a souvent portés à se séparer de leurs femmes par une fuite précipitée, et à abandonner leurs enfants dans la dernière indigence, sans considérer ni la sainteté d'un sacrement dont le lien est indissoluble, ni la voix du sang et de la nature dont la force intérieure et secrète condamne de dureté les malheureux pères, qui, ayant mis des enfants au monde, ne se mettent nullement en peine de leur procurer les choses nécessaires à la conservation de leur vie. Ainsi la ville de Beauvais a toujours été chargée d'un certain genre de veuves qui avaient encore leurs maris, et d'orphelins dont les pères n'étaient pas morts. Et comme un désordre en attire plusieurs autres, ces enfants se trouvant tout à la fois privés de pain et demeurant sans éducation et sans emploi,

ont choisi la mendicité pour leur partage, comme l'unique métier de ceux qui n'en savent point d'autre, et comme l'art des malheureux que la nécessité enseigne aux hommes en un instant.

Le nombre s'en était accru d'une manière si prodigieuse qu'il remplissait tout de confusion et de tumulte, et l'importunité des pauvres ne troublait pas seulement le repos des riches, mais aussi ils interrompaient les plus saints mystères avec beaucoup d'irrévérence. Le bruit confus qu'ils faisaient dans les églises, durant le service divin, causait de l'inquiétude et apportait de la distraction aux prêtres jusqu'au milieu des autels, et pendant ces moments si terribles et si précieux de l'adorable sacrifice dans lequel Jésus-Christ même s'offre tous les jours par leurs mains. La clameur de ces misérables imposait souvent silence aux prédicateurs dans leurs chaires, les peuples ne trouvaient pas plus de repos dans les églises que dans les rues et dans leurs maisons; et les mendiants, qui les poursuivaient sans cesse, ne permettaient pas qu'ils eussent un seul moment de tranquillité dans leurs prières. Ainsi la maison de Dieu était moins une maison de paix, d'oraison et de silence qu'un lieu plein de bruit, de querelles et de désordres, et les pauvres, qui doivent être comme les avocats des riches auprès de sa divine majesté, ne servaient, la plupart du temps, qu'à lui ravir la vénération qui lui est due et à irriter sa colère.

Mais il n'y a rien de comparable à la profonde et volontaire ignorance dans laquelle ils étaient ensevelis, et à la négligence criminelle de leur salut qui leur persuadait mal à propos que les lois de Dieu et de l'Église n'étaient point faites pour eux. C'était un spectacle digne de larmes de voir un si grand nombre de personnes qui étaient nées et avaient reçu le baptême dans une ville très-catholique, n'ignorer pas moins Jésus-Christ.

Quelque soin que l'on prît de faire le catéchisme pour toute sorte de personnes, ils croyaient que la pauvreté était une excuse légitime qui les dispensait de la science du salut. Cette même erreur faisait qu'ils passaient souvent des années tout entières dans les églises sans assister à la messe, et ils s'éloignaient de la sainte table, et du tribunal de la pénitence, comme si les riches seulement étaient obligés de s'acquitter de ce devoir.

Les administrateurs de Beauvais, pour obtenir de Louis XIV les lettres patentes datées de 1658, qui consacrent l'organisation des secours établie par eux, exposent que le principal commerce de la ville, *consistant en ouvrages et manufactures de laine, y attire un si grand nombre de personnes de basse condition, que dans la rencontre des incommodités publiques, manquant de travailler, ou bien leur travail ne fournissant pas de quoi subsister, ils sont aussitôt réduits à la mendicité, ce qui faisait qu'on en avait vu souvent les rues, les églises et les places publiques toutes remplies.*

Les guerres de la Fronde, que n'osaient pas appeler par leur nom les habitants de Beauvais, dans leur requête à Louis XIV, suivies qu'elles avaient été d'une excessive cherté des grains, étaient une de *ces incommodités publiques* qui avaient rendu nécessaire une organisation plus vigoureuse de l'assistance. Il s'en faut que nos pères fussent aux prises avec des difficultés moins grandes que les nôtres; qu'ils eussent moins d'efforts à faire pour éteindre la mendicité. Les guerres de la Fronde n'avaient pas engendré une crise de paupérisme purement exceptionnelle. Le fléau avait sévi à Beauvais avec une intensité qui étonne les temps modernes, même après ce qu'ils ont vu, et à côté de ce qu'ils savent du paupérisme de l'Angleterre.

Il n'est pas difficile de comprendre, continue le chroniqueur, quels ravages causent l'ignorance quand elle est accompagnée de la misère et de l'oisiveté. Et quand, à l'aveuglement de l'esprit, se trouve jointe la corruption du cœur, il ne peut résulter de cette déplorable union qu'un débordement général des crimes les plus honteux et les plus énormes. On peut dire, conclut l'historien, *que l'exercice de la gueuserie est une école de larcin, d'impureté, de blasphème, de libertinage et de toutes sortes d'abominations.* Ce tableau est terminé par cette pieuse considération, d'un ordre si élevé : qu'on ne peut rien faire de plus agréable à Dieu que d'empêcher que les pauvres, après avoir été accablés dans cette vie du pesant fardeau de la nécessité, ne deviennent encore les objets d'une punition dans l'autre.

D'autres provinces sont victimes de misères locales. Le Blaisois est cruellement atteint en 1662. « La misère présente, » dit un narrateur contemporain, « fait un si grand nombre de pauvres que l'on en compte trois mille dans la ville de Blois et dans les faubourgs. Toutes les rues résonnent de leurs cris lamentables; leurs lamentations pénètrent nos murailles, et leurs souffrances nos âmes de pitié. Le bled, mesure de Paris, a esté vendu ici 200 escus le muid, et tous les jours il renchérit (28). Les pauvres des champs semblent des carcasses déterrées; la pasture des loups est aujourd'huy la nourriture des chrestiens; car, quand ils tiennent des chevaux, des asnes et d'autres bestes mortes et estouffées, ils se repaissent de cette chair corrompue qui les fait plustost mourir que vivre. Les pauvres de la ville mangent, comme des pourceaux, un peu de son destrempé dans de l'eau pure, et s'estimeront heureux d'en avoir leur saoul. Ils ramassent dans les ruisseaux et dans la boue

(28) Soit 650 livres le muid; l'écu valait alors environ 3 livres 5 sols. On a vu plus haut qu'à Paris, au plus fort de la disette, le blé ne s'était payé que 340 livres.

des tronçons de choux à demy pourris, et, pour les faire cuire avec du son, ils demandent avec instance l'eau de morrue sallée qu'on respand; mais elle leur est refusée. Quantité d'honnestes familles souffrent la faim et ont honte de le dire. Deux damoiselles de qui la nécessité n'estoit point connue ont esté trouvées mangeant du son destrempé dans du laict; la personne qui les surprit en fut si touchée qu'elle se mit à pleurer avec elles. Considérez, je vous prie, quelques tristes effets de cette pauvreté qui se peut dire générale. Un homme, après avoir esté plusieurs jours sans manger, a trouvé un charitable laboureur qui l'a fait disner; mais, comme il avoit l'estomac trop foible et les entrailles rétrécies, il en mourut subitement. Un autre homme se donna hier un coup de cousteau, par désespoir de ce qu'il mouroit de faim.

« Un autre a esté rencontré sur le pavé, agonisant de faim, et, luy ayant porté le saint sacrement de l'autel au mesme endroit, le prestre a esté contraint de le reposer sur une pierre pendant qu'i. parloit au malade, et, l'ayant fait transporter sous un haut-vent à couvert de la pluie, il luy donna le viatique, et le pauvre expira quelque temps après, n'ayant sur soy que des habits pourris. L'on a trouvé une femme morte de faim ayant son enfant à la mamelle, qui la tettoit encore après sa mort, et qui mourut aussi trois heures après. Un misérable homme, à qui trois de ses enfants demandoient du pain les larmes aux yeux, les tua tous trois, et ensuite se tua luy-mesme. Il a esté jugé et traisné sur la claye. Un autre, à qui sa femme avoit pris un peu de pain qu'il se réservoit, lui donna six coups de hache et la tua à ses pieds, et s'enfuit. Bref, il n'y a point de jour où l'on ne trouve des pauvres morts de faim dans les maisons, dans les rues et dans les champs; nostre meusnier vient d'en rencontrer un qu'on enterroit dans le chemin. Enfin, la misère et la faim se rendent si universelles, qu'on assure que dans les lieux circonvoisins, la moitié des paysans est réduite à paistre l'herbe, et qu'il y a peu de chemins qui ne soient bordés de corps morts. Le missionnaire qui, depuis dix ans, assiste continuellement les pauvres des frontières ruinées, en allant à Sedan, a passé par Donchery, Mézières, Charleville, Rocroy et Maubert, d'où il escrit qu'il n'a jamais veu une telle pauvreté que celle de ces lieux-là et des villages des environs. Voici ce qu'il mande :

« J'ai trouvé partout un grand nombre de pauvres mesnages qui meurent de faim. Si quelques-uns mangent une fois le jour un peu de pain de son, d'autres sont deux ou trois jours sans en manger un seul morceau. Ils ont mangé jusqu'à leurs habits et sont couchés sur un peu de paille sans couverture : ce sont les meilleures gens du monde, et si honteux de leur estat pitoyable qu'ils se couvrent le visage quand on va les voir. J'ai trouvé une famille à Charleville composée de huit personnes, qui a passé quatre jours sans manger. La pauvre femme a voulu vendre la dernière chemise de son mary, et n'a jamais pu trouver 5 sols dessus, toute la ville le sait. Mon Dieu! quelle angoisse! J'ai rencontré d'autres mesnages de six personnes qui ne mangent de pain que pour un sol marqué. Jugez ce que c'est qu'un petit pain partagé en six parts, et s'ils ne faut pas que ces gens-là meurent. La plupart sont malades, secs et abattus de famine et d'affliction; ceux qui sont moins résignés à Dieu ont l'esprit à moitié perdu et presque au désespoir. S'ils sortent pour aller mendier, ils trouvent les autres villages aussi pauvres qu'eux. Les laboureurs n'ont pas seulement de l'avoine pour se nourrir ni d'autre grain pour semer, et, de quelque costé que les uns et les autres se tournent, ils ne voient que langueur et que mort. Riches! courage, voici une belle occasion pour vous ouvrir le ciel! Dieu donne suffisamment les biens pour tous les hommes, si les uns en manquent, c'est que les autres en ont trop, et ce trop appartient aux pauvres dans leur extrême nécessité. Et ne doutez pas, Messieurs et Mesdames. que, si vous les abandonnez, Dieu ne vous chastie comme des larrons et des meurtriers, qui ont desrobé la subsistance de tant de pauvres, et qui les ont fait cruellement mourir.

« Ceux qui tout de bon se voudront garantir de ce malheur sont priez d'escouter Dieu, et de mettre entre les mains de MM. leurs curez ce qu'il leur inspirera de donner, ou de l'envoyer à mesdames les présidentes Fouquet, rue de Richelieu; de Herse, rue Pavée ou Traverse-Saint-Martin, ou bien à mesdemoiselles de Lamoignon, en la cour du palais, ou Viole, en la rue de la Harpe. »

Mais la famine continuant à sévir, il fallut faire un nouvel appel à la charité publique. L'avis suivant, qui fut publié quelques temps après, renferme sur la détresse des campagnes, de nouveaux détails dont la lecture seule soulève et fait saigner le cœur.

« Si vous estiez réduits à la faim extreme pendant que d'autres personnes mangent à souhait, vous diriez avec justice qu'ils sont impitoyables de vous laisser cruellement mourir, pouvant vous soulager. Pardonnez à plus de trente mille pauvres, qui, mourant de nécessité, vous font le même reproche avec justice. Car il n'y a rien de plus véritable que, dans le Blaisois, la Sologne, le Vendômois, le Perche, le Chartrain, le Maine, la Touraine, le Berry, partie de la Champagne et autres lieux où le bled et l'argent manquent, il y a plus de trente mille pauvres dans la dernière extrémité, et dont la plus grande part meurent de faim. Hastez-vous donc, s'il vous plaist, de les secourir, car il en meurt tous les jours un grand nombre. L'on escrit encore de ce lieu-là, et on le prouve par bonnes attestations de MM. les curez et d'autres personnes dignes de foy, et dont nous avons les originaux, que seulement dans cinq ou six paroisses il

est mort deux cent soixante-sept personnes de faim, qu'il y en meurt encore tous les jours, et que cela est de mesme aux autres lieux du Blaisois. On certifie qu'à Uzain il y avait vingt personnes prestes à rendre l'âme ne pouvant ni marcher ni quasi plus parler; que, de neuf personnes mortes de faim à Coulanges, un pauvre homme fut trouvé dans les champs qui, portant une partie d'un asne moitié pourry pour s'en repaistre, tomba sous la charge de foiblesse et y rendit l'esprit; qu'en soixante-trois familles de la paroisse de Chambon on n'a pas trouvé un morceau de pain; il y avait seulement dans une un peu de paste de son que l'on mit cuire sous la cendre; et, dans une autre, des morceaux de chair d'un cheval mort depuis trois semaines, dont la senteur estoit espouvantable. Un homme est mort dans la cour du chasteau de Blois, tout ensanglanté pour s'estre débattu pendant la nuict par une faim enragée. Les pauvres sont sans licts, sans habits, sans linges, sans meubles, enfin dénués de tout; ils sont noirs comme des Mores, la plupart tout défigurés comme des squelettes, et les enfants sont enflés. Plusieurs femmes et enfants ont esté trouvés morts sur les chemins et dans les bleds, la bouche pleine d'herbes. M. de Saint-Denis, qui est seigneur d'une des grandes paroisses du Blaisois, asseure que plus de huict-vingt de sa paroisse sont morts manque de nourriture, et qu'il en reste cinq à six cents dans le mesme danger. Ils sont, dit-il, réduits à pasturer l'herbe et les racines de nos prés, tout ainsi que les bestes; ils dévorent les charognes, et, si Dieu n'a pitié d'eux, ils se mangeront bientost les uns les autres. Depuis cinq cents ans il ne s'est pas vu une pareille misère à celle de ce pays. Il reste encore quatre mois à souffrir pour ces pauvres gens. M. le prieur, curé de Saint-Soleine de Blois, qui travaille avec grande charité à l'assistance de ces pauvres, escrit que l'on a trouvé à Chiverny, dans un lit, le mary, la femme et quelques enfants morts de faim, la pluspart de ces pauvres gens n'ayant pas la force de se lever, ne se nourrissant plus que d'orties bouillies dans de l'eau, puisqu'ils ont mangé toutes les racines et qu'il n'en reste plus de mangeables. MM. les curez de Villebaron, de Chailly et de Marolles attestent qu'ils ont deux ou trois cents familles qui non-seulement sont contraintes à manger de l'herbe, mais d'autres choses qui font horreur. M. Bouillon, vicaire à Saint-Sauveur de Blois, atteste qu'il a veu des enfants manger des ordures; mais, ce qui est plus estrange, qu'il en a veu deux dans le cimetière succer les os des trespassez, comme on les tirait d'une fosse pour y enterrer un corps. M. le curé escrit aussi qu'il a oüy dire la mesme chose à plusieurs de ses chapelains, tesmoins de ce spectacle inoüy.

« M. Blanchet, sieur de Bonneval, prévost de la maréchaussée de Blois et de Vendosme, atteste que les chemins ne sont plus libres en ces quartiers-là; qu'il s'y fait quantité de vols de nuit et de jour, non par des vagabonds, mais par quelques habitants des paroisses, qui avouent hautement leurs larcins et disent qu'ils aiment mieux mourir à la potence que de faim en leurs maisons. Il atteste de plus avoir trouvé devant l'église de Chiverny un jeune garçon transi de froid, ayant sa main gauche dans la bouche, qui mangeait ses doigts desjà ensanglantez, et l'ayant fait porter dans une maison, et luy ayant donné du vin, du bouillon et d'autre nourriture, il ne la put avaler et mourut dès le soir.

« Une dame revenant de Bretagne par le Perche et le Maine, a passé par deux villes qu'on n'ose nommer par respect aux seigneurs, où les habitants sont dans une prodigieuse nécessité; ils tombent morts de faim par les rues : on en trouve le matin jusques à trois ou quatre morts dans leurs chambres, et de pauvres petits innocents, poussez par la faim, qui meurent dans les champs où ils vont paistre l'herbe comme les bestes. Un curé du diocèse de Bourges escrit qu'en allant porter le saint viatique à un malade il a trouvé cinq corps morts sur le chemin, et qu'on a trouvé dans le mesme canton une femme morte de faim, et son enfant âgé de sept ans auprès d'elle qui luy avoit mangé une partie du bras. On escrit du Mans que, se faisant une aumosne publique de quatre deniers à chaque pauvre pour le décedz de feu M. le lieutenant général, il s'y trouva une si grande affluence de pauvres que dix-sept furent estouffez dans la presse, et portez dans un chariot au cimetière, et qu'aux distributions faites par les abbayes de Saint-Vincent et de la Cousture, on a compté pour l'ordinaire douze milles pauvres, dont la plupart mourront, s'ils ne sont assistez promptement. On a trouvé dans les roches qui sont proches de Tours grand nombre de personnes mortes de faim et desjà mangées des vers. Dans la ville, les pauvres courent les rues la nuit, comme des loups affamez. Dans le reste de la Touraine, les misères sont inconcevables; les paysans n'y mangent plus de pain, mais des racines. Enfin, Messieurs, enfin, Mesdames, la désolation incomparable des villes et des villages dont nous venons de parler suffira pour vous persuader le pressant besoin des autres lieux de ces provinces, dont nous ne pouvons pas vous raconter par le menu les extrêmes misères dans si peu d'espace.

« Un très-digne curé de Blois, nommé M. Guilly, après une longue narration des souffrances publiques, des personnes mortes de nécessité, dit qu'il y a des femmes qui portent des jupons de taffetas qui passent des journées entières sans manger de pain, et que les Chrestiens mangent des charognes corrompues, et conclud par ces paroles : Il est impossible que la plus grande part des villageois ne meurent de faim, il faut que les terres demeurent sans semer, si le bourgeois ne conduit lui-mesme sa charraë. Je pardonne à ceux qui ne croient pas nos mi-

sères, parce que nos maux sont au-dessus de toutes les pensées....

« *Ceux qui voudront estre des besnits de Dieu envoyeront leurs aumosnes à MM. les curez ou à mesdames...* » (Suivent les noms des dames désignées à la fin du premier avis.)

Un règlement du 12 février 1663, a pour objet de remédier à l'inégale répartition de l'impôt. De nouveaux commissaires sont chargés de réformer cet abus; des mémoires présentés au roi lui ont fait connaître que des vexations se commettent à l'imposition et levée des tailles. L'artifice des riches contribuables est tel, qu'ils inventent chaque jour de nouveaux moyens pour se soulager de la collecte et faire supporter ce qui devrait être à leur charge, à des misérables. (Texte de l'arrêt.)

La chaire n'est pas la dernière à pleurer sur les maux des classes pauvres, et cela devant Louis XIV; écoutez Massillon : « Ah! vous frappez depuis longtemps, Seigneur! vous versez sur nos villes et sur nos provinces la coupe de votre fureur; vous armez les rois contre les rois, et les peuples contre les peuples; on n'entend parler que de combats et de bruits de guerre; vous faites pleuvoir du ciel la stérilité sur nos campagnes; le glaive de l'ennemi dépeuple nos familles, et ôte, aux pères, la consolation de leurs vieux ans; nous gémissons sous des charges qui, en éloignant de nos murs l'ennemi de l'État, nous livrent à la faim et à la misère; les arts sont presque inutiles au peuple; les gains et les trafics languissent, et l'industrie peut à peine fournir aux besoins; les calamités secrètes et connues de vous seul, sont encore plus touchantes que les publiques; nous avons vu la faim et la mort moissonner nos concitoyens, et changer nos villes en déserts affreux. D'où partent ces fléaux si longs et si terribles, grand Dieu!

En 1710, la misère du peuple et celle de l'armée sont à leur comble. La solde manque aux soldats; le pain même leur a manqué souvent plusieurs jours; il est presque tout d'avoine, mal cuit et plein d'ordure. On les entend murmurer et dire des choses qui doivent alarmer. Les officiers subalternes souffrent à proportion encore plus que les soldats. La plupart, après avoir épuisé tous les envois de leur famille, mangent ce mauvais pain de munition et boivent l'eau du camp. Beaucoup languissent à Paris, où ils demandent inutilement quelques secours au ministre de la guerre; les autres sont à l'armée dans un état de découragement et de désespoir qui fait tout craindre. Le général de notre armée (l'armée de Flandres, dans le voisinage de Cambrai) ne saurait empêcher le désordre de nos troupes. Peut-on punir des soldats qu'on fait mourir de faim et qui ne pillent que pour ne pas tomber en défaillance? D'un autre côté, en ne les punissant pas, quels maux ne doit-on pas en attendre? Ils ravagent tout le pays. Les peuples craignent autant les troupes qui doivent les défendre, que celles des ennemis qui veulent les attaquer. L'armée peut à peine faire quelque mouvement parce qu'elle n'a d'ordinaire de pain que pour un jour. Les peuples ne vivent plus en hommes, et il n'est plus permis de compter sur leur patience, tant elle est mise à une épreuve outrée. Ceux qui ont perdu leurs blés de mars n'ont plus aucune ressource; les autres sont à la veille de les perdre. Comme ils n'ont plus rien à espérer, ils n'ont plus rien à craindre. Les fonds de toutes les villes sont épuisés; on en a pris, pour le roi, le revenu de dix ans d'avance, et on n'a point de honte de leur demander, avec menace, d'autres avances nouvelles qui vont au double de celles déjà faites. Tous les hôpitaux sont accablés; on en chasse les bourgeois, pour lesquels seuls ces maisons sont fondées, et on les remplit de soldats. On doit de très-grandes sommes à ces hôpitaux, et au lieu de les payer, on les surcharge de plus en plus chaque jour. Les blessés, restés aux armées, manquent de bouillon, de linge et de médicaments; et les hôpitaux remplis ne peuvent les contenir. On accable le pays par la demande des chariots; on tue de fatigue tous les chevaux des paysans. C'était détruire le labourage, dit l'auteur de ce récit, et ne laisser aucune espérance pour faire vivre les peuples et les troupes. Les intendants (que les préfets remplacent) font, malgré eux, presque autant de ravage que les maraudeurs; ils enlèvent jusqu'aux dépôts publics; ils déplorent hautement la honteuse nécessité qui les y réduit. On ne peut plus faire le service (c'est-à-dire administrer), qu'en escroquant de tous côtés; c'est une vie de Bohêmes et non pas de gens qui gouvernent. Nonobstant la violence et la fraude, on est souvent contraint d'abandonner certains travaux très-nécessaires, dès qu'il faut une avance de 200 pistoles pour les exécuter dans le plus pressant besoin. La nation tombe dans l'opprobre.

Est-ce un historien frondeur ou un écrivain satirique qui a tracé ce tableau? Non, c'est Fénelon lui-même; il n'avait pas trempé son pinceau dans le fiel; il puisait sa noble indignation dans son cœur ulcéré. Nul n'avait l'âme plus française en même temps que plus humaine. Et Fénelon allait donner jusqu'à sa dernière gerbe, jusqu'à son dernier écu, pour diminuer la somme des maux qu'il dépeint. Il nourrissait officiers et soldats et subventionnait de son argent les hôpitaux surchargés de malades par lui visités et consolés. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*).

Notre mal vient, poursuit Fénelon, de ce que la guerre n'a été, jusqu'ici, que l'affaire du roi; il faudrait qu'elle fût l'affaire de tout le corps de la nation. Il s'agit de persuader à toute la nation qu'il faut prendre de l'argent partout où il en reste et que chacun doit s'exécuter rigoureusement; chacun dirait en soi-même : Il n'est plus question du passé, il s'agit de l'avenir; c'est la nation

qui doit se sauver elle-même. J'avoue qu'un tel changement pourrait émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une extrême dépendance à un dangereux excès de liberté. C'est par la crainte de cet inconvénient que je ne propose pas d'assembler les états généraux, qui, sans cette raison, seraient très-nécessaires et qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerais donc d'abord à des notables. Fénelon devançait son temps d'un siècle entier. Nous abrégeons, à regret, mais nous ne pouvons résister à citer encore ce qui suit : Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré, conclut-il, mais quand son crédit s'épuise, il tombe sans ressource; il n'agit que par pure autorité, le ressort manque; il ne peut plus qu'achever de faire mourir de faim une populace à demi morte. Encore même en doit-il craindre le désespoir. Quand le despotisme est notoirement obéré par le banqueroutier, comment voulez-vous que les âmes vénales qu'il a engraissées du sang du peuple, se ruinent pour le soutenir? Voilà ce que Fénelon chargeait, par l'entremise du duc de Beauvilliers, le duc de Bourgogne, de dire à Louis XIV. (*Mémoires manuscrits de Fénelon sur l'état de la France en 1710; Histoire de Fénelon*, t. III, p. 208.)

Les impôts, la corvée, les vexations des gens de guerre, les levées d'hommes entravaient incessamment les progrès de l'agriculture. Quand la féodalité manque aux campagnes, leurs habitants n'ont pas le bienfaisant appui des corporations pour se soutenir contre les assauts de la misère : des troupes de cultivateurs, sans travail et sans pain, errent par les chemins ou dans des villes, par bandes. Quand les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du parlement, donnent la chasse aux mendiants dans les villes, et fulminent contre la mendicité des peines d'une sévérité excessive. Ce sont surtout aux habitants des campagnes qu'ils s'attaquent; ce sont eux qui forment le gros de l'armée des mendiants; s'ils ne sont pas les plus dangereux, ils sont de beaucoup les plus nombreux.

L'aisance des cultivateurs est la source la plus abondante de l'aisance sociale. Quand le laboureur était dans l'aisance, remarque un écrivain du XVIII[e] siècle, les terres qu'il exploitait étaient en pleine valeur; sa maison était un asile ouvert à tout mercenaire; il employait nombre d'artisans; il procurait du débit aux marchands. Le propriétaire bien payé du fermier augmentait sa consommation, et, par une suite, nécessaire le commerce florissait. Si le contraire arrivait, si les laboureurs ne prenaient que des peines infructueuses, loin de s'affectionner à leur état, plusieurs en détachaient leurs enfants. Ils les plaçaient alors dans des conditions que le luxe et la mollesse rendaient beaucoup plus douces au grand dommage de l'intérêt le plus essentiel de la société. Plusieurs même, succombant aux atteintes réitérées des sergents (des huissiers), étaient forcés d'embrasser, avec leur famille, le parti plus commode et plus lucratif de la mendicité. Principale source de richesse, le labourage était, dans l'ancienne société, la principale source de la misère et de ce que nous appelons le paupérisme.

Une des causes génératrices de l'indigence, dans les campagnes, est attribuée, par le même écrivain, au défaut de circulation des vins dans certains pays de vignobles. L'auteur recommandait aux officiers municipaux de ces localités, de faciliter, aux entrepreneurs, aux bouilleurs d'eau-de-vie, aux voituriers et bateliers, les moyens d'exportation. D'une part, les cultivateurs ne tiraient point parti de leur récolte; de l'autre, le commun peuple était attiré dans les cabarets où le vin se vendait au plus bas prix. Les pères de familles et les jeunes gens, étaient détournés de leur travail; leur ménage languissait; leurs affaires dépérissaient, ils devenaient misérables. Mais, ce qui fomentait non moins le libertinage, au dire du même écrivain, c'était l'application indiscrète des aumônes. Ce document est officiel, car nous l'extrayons du Code de la police 1757.

L'abolition de la corvée est une tentative du règne de Louis XVI. Il est curieux d'entendre parler les partisans de son maintien. Il est juste, dit l'avocat général Séguier dans le lit de justice du 11 mars 1776, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers, il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais si l'entretien des chemins publics est indispensable, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les citoyens. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi, dit-il, le fardeau tout entier retomberait-il sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui en dût profiter? Le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et le transport de ses denrées, mais tous les commerçants du royaume autres que ceux qui trafiquent du produit des terres ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Les marchandises qui traversent le royaume, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs ne causeront pas dans les routes moins de dégradation que les productions de la terre, et jouiront des mêmes commodités que les propriétaires, pourquoi alors ne seraient-ils pas tenus de payer leur part d'établissement et d'entretien des grandes routes? Ne serait-il pas, conclut-il, de la justice de votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique? L'avocat général voulait que la contribution de tout citoyen fût proportionnée à l'utilité qu'il en retirerait. Il reconnaissait que la perception conçue ainsi deviendrait difficile. On va voir l'avis qu'il ouvrait. Les peuples les plus anciens, dit-il, ont toujours employé leurs armées à l'éta-

blissement et à l'entretien des chemins publics. Il cite les Romains, qui ont laissé des traces de leurs solides travaux. Cent mille hommes, dit-il, employés pendant un mois à des reprises différentes, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la part tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25,000 livres par jour (à 5 sols), pour un mois, ce serait 750,000 livres. En y joignant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité serait un objet de 1,500,000. Le corps du génie pourrait remplacer les ponts et chaussées, et les fonds destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance du roi seraient entièrement remplies.

La corvée est abolie par l'édit royal de février, mais une déclaration du 11 août, à raison de l'impossibilité de l'exécution, remet les choses au même état qu'avant l'édit des nouveaux conseils; mais les principes posés n'avaient pour cela rien perdu de leur valeur.

On porte le nombre des pauvres de Paris, en 1577, à 17,000, tant valides qu'infirmes. Il est aujourd'hui de 63,000

Il est probable que de nos jours on compte autrement que comptaient nos pères. Suivant toute apparence, des pauvres du 1er ou du 2e arrondissement n'eussent pas figuré sur la liste des pauvres au temps de la Ligue. Au commencement de mars 1682, le nombre des mendiants seuls s'élevait à Paris à 3,400. L'Hôtel-Dieu de Paris avait reçu 36,707 malades, dont 5,422 étaient morts Le nombre des pauvres à Provins, au XVIIe siècle, est de 200. Nous voyons dans un convoi du mois d'août 1694 le clergé séculier et régulier des quatre paroisses et des six couvents de la ville, chaque compagnie précédée de sa croix, le présidial en corps et 200 pauvres

En 1778, à Paris, la misère est telle que le curé de la paroisse Saint-Etienne du Mont avait 21,000 pauvres à secourir! Le nombre des pauvres, qui ne dépasse pas aujourd'hui 65,000 indigents inscrits, n'en comptait pas alors moins de 120,000. (Rapport fait en l'an VII au conseil des hospices par M. Duquesnoy, maire du 10e arrondissement.) Le nombre des pauvres valides et invalides résidant dans les 20 hôpitaux et hospices, est, dans le même temps, de 20,341 personnes. M. Necker évalue à 6 ou 7,000 le nombre des mendiants existant dans les 32 dépôts de mendicité de son temps.

En 1789, M. de la Rochefoucauld-Liancourt évalue la misère au 20e de la population. Elle compose le chiffre de 3,248,691, savoir : Infirmes et vieillards, 804,775; pauvres valides, 515,362; enfants de pauvres, au-dessous de 4 ans, 1,886,035; malades, 42,515. (Rapport à l'assemblée constituante.)

Partant de ce principe que les lois de la nature morale sont uniformes, et les appliquant aux indigents valides, le rapporteur de l'assemblée constituante estime leur nombre dans la masse des indigents à la moitié, dans le 20e de la population, à laquelle il évalue la classe pauvre. Etant mis à part les pauvres valides, le nombre des pauvres à secourir est estimé par M. de la Rochefoucauld, dans son rapport à, 900,000. Dans ce chiffre, le rapporteur du comité comprend les enfants. Ce ne sont pas des pauvres habituels, mais leur nombre se renouvelant sans cesse, il entre dans la masse pour un chiffre non variable.

Etats des indigents comparativement à la population en 1789.

Départements.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants de pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants et vagabonds sur les pauvres.
Aisne.	6,798	Du 8e au 9e	2/3		74	21 au 22
Alpes (Hautes-).	2,913	9 au 10	1/2 et plus	10 au 11e	75	23
Alpes (Basses-).	3,540	7 au 8	2/3	1/22	77	12 au 13
Charente.	4,041	16	2/3		50	12
Charente-Inférieure.	10,045	13 au 14	1/2	19 au 20	46	22 au 23
Corrèze.	6,738	14	2/3	1/35	52	12 au 13
Côte-d'Or.	4,050	11	2/3	1/30	40	11
Creuse	6,863	11 au 12	1/2	8 au 9	75	42
Dordogne.	6,710	19	1/2	12	19	24
Doubs.	4,576	7 au 8	1/2 et plus	1/4	80	21
Drôme.	4,260	9 au 10	1/2 et plus	10	78	13
Eure-et-Loir.	6,078	7 au 8	1/2 près de 2	7 au 8	85	20

Départements.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants de pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants et vagabonds sur les pauvres.
Gers.	7,233	9 au 10	4/7 tiers	8 au 9	54	19
Ille-et-Vilaine.	7,056	5 au 6	1/2	1/3	98	15
Jura.	4,676	10 au 11	1/2 et plus	17	18	8 à 9
Loir-et-Cher.	5,563	9 au 10	1/3	1/5	61	20 au 21
Loiret.	5,148	8 au 9	2/3	1/6	74	17
Lozère.	2,963	5 au 6	1/2 et plus	1/6	154	7 au 8
Maine-et-Loir.	4,361	6 au 7	1/2 et plus	1/5	61	37
Manche.	8,408	6 au 7	2/3	1/25	94	24 au 25
Marne.	3,545	11 au 12	2/3		49	1/5
Marne (Haute).	3,143	16	1/2 et plus	14	52	20
Mayenne.	4,849	5 au 6	1/2	1/3	18	17
Meuse.	3,746	15	1/2	18	258	35
Moselle.	4,219	10 au 11	1/2 et plus	10 au 12	102	16
Nièvre.	5,237	14 au 15	2/3		40	12 au 13
Nord.	14,315	5 au 6	1/2 et plus	1/4	101	20
Oise.	4,288	8 au 9	2/3	15	69	19 au 20
Pas-de-Calais.	6,658	5 au 6	2/3	6 au 7	70	19
Pyrénées (Hautes-).	6,204	8 au 9	2/3		63	20 au 21
Sane (Haute-).ô	3,567	11 au 12	2/3	1·8	91	14 au 15
Saône-et Loire.	5,204	11	1/2	1/8	59	16 au 17
Sarthe.	7,213	1/6	1/2	1/4	101	17 au 18
Seine-et-Marne.	8,484	7 au 8	1/2	1/4	145	
Seine-et-Oise.	6,154	12 au 13	2/3		41	11 au 12
Sèvres (Deux-).	5,708	8 au 9	1/2	1/4	95	7
Var.	3,400	10 au 11	1/2	1/4	72	50
Vendée.	5,658	7 au 8	1/2	1/4	88	11
Vienne.	5,187	7 au 8	1/2	1/4	91	11 au 12
Vienne (Haute-).	7,350	11 au 12	1/2	1/7	60	30 au 31
Vosges.	5,211	8 au 9	1/2		73	12 au 13
Yonne.	4,994	10 au 11	2/2		60	21

Tableau des proportions de population, du nombre des pauvres et de leurs différentes classes, calculées pour tout le royaume, départements de Corse et de la Seine exceptés, sur les résultats donnés par 41 départements, dont les états ont été adressés au comité de mendicité (29).

Population des 81 départements (ceux de Seine et de Corse exceptés.)	Population par canton.	Rapport du nombre des feux à celui des individus.	Individus qui ne payent point de taxe ou une ou deux journées de travail seulement.	Pauvres ou individus ayant besoin d'assistance	Enfants des pauvres au-dessous de 14 sur la totalité des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total des pauvres.	Pauvres valides sur le total des pauvres.	Malades sur le total des pauvres.
26,288,887	6,761 4/8	5,453,873	2,739,384	3,207,073	1,886,935	804,775	815,363	42,549
		ou du 4ᵉ au 5ᵉ:	c'est-à-dire du 9ᵉ au 10ᵉ (29*).	du 8ᵉ au 9ᵉ (30)	ou de 1/2 à 2/3 (31).	ou presque 1/4	à peu près 1/6 (32).	à peu près 1/75 (33).

(29) *Voir*, pour les notes, à la page suivante.

Nous avons donné les chiffres ; nous allons entendre M. de la Rochefoucauld-Liancourt résumer lui-même son opinion sur l'état du paupérisme en 1789. Il se reporte à celui de l'Angleterre. En 1783, 84, 85, le chiffre de la classe pauvre avait été fixé à 400,000 individus. La population totale de l'Angleterre proprement dite n'est portée alors qu'à 7 ou 8 millions. En France, avant la révolution, dit M. de la Rochefoucauld, l'évaluation avait varié du 5ᵉ au 100ᵉ, et même au 200ᵉ de la population.

L'auteur d'une notice sur les principaux règlements de l'Angleterre, qui portait le chiffre en France au 200ᵉ, se fondait sur ce que, 1° le nombre des pauvres reçus dans les hôpitaux ne s'élevait pas au delà de 100,000; 2° sur ce que le nombre des mendiants reçus dans les dépôts de mendicité ne s'élevait pas au delà de 10,000; 3° sur ce que le nombre des pauvres assistés par la charité particulière ne s'élevait pas au delà de 60,000 ; ce qui ne donne au total que 170,000. Le même auteur comptait 38 pauvres en Angleterre par lieue carrée, et en France 3 ou 4 seulement. Il appuyait en dernier lieu son calcul sur les allocations affectées aux pauvres chez les deux peuples, et n'en portait pas le chiffre, en France, au delà de 12 millions. Il ne comptait, dit le rapporteur de l'assemblée constituante, ni les pauvres assistés par les hospices particuliers et les fondations, ni les enfants trouvés. Dans le calcul des fonds de secours, il estimait les revenus des hôpitaux fort au-dessous de M. Necker, qui les évalue lui-même fort au-dessous de la vérité. Il ne comptait ni les biens des fondations, ni les aumônes, ni les fonds des ateliers de charité, ni ceux fournis par le gouvernement en supplément de secours et d'indemnités, et enfin de répression.

Le comité de mendicité estime, comme on l'a vu, la proportion des pauvres en France comme en Angleterre, au 20ᵉ. La proportion varie selon la province. Des recherches faites quelques années avant la révolution dans le Soissonnais, portaient le nombre des pauvres au 60ᵉ de la population de ce pays. M. Montlinot, associé externe aux travaux du comité, avait établi son calcul sur plusieurs villages situés entre Compiègne et Soissons. 2,000 feux lui avaient offert 30 feux de pauvres, soit une population de 8,000 personnes, qui avait donné 120 pauvres, c'est-à-dire 1/60. La proportion de 4 à 5 individus servait de mesure à l'estimation des feux.

Le rapporteur nous livre une autre observation curieuse, et dont il est très-facile de vérifier l'exactitude, c'est que dans les villes, suivant lui, les pauvres du dehors sont en nombre égal à ceux qui existent au dedans des hôpitaux et hospices publics ou privés. Le calcul en avait été fait dans deux villes d'un ordre très-différent, à Soissons et à Lille. Le nombre des pauvres y avait répondu exactement à ce chiffre du 20ᵉ de la population. Suivant M. Montlinot, Lille, sur une population de 90,000 âmes, comptait

(29ᵉ) Cette proportion paraît d'abord très-inexacte, puisque n'étant que 9ᵉ au 10ᵉ, elle supposerait 8/9 de citoyens actifs, sur la population lorsqu'il y en a au plus que 1/6, mais on doit observer qu'on n'a compté que les individus susceptibles d'être portés sur la cote des taxes, comme les chefs de famille et de ménages, en négligeant les enfants, les jeunes gens, les filles et femmes non mariées. En supposant que les chefs de famille ou de ménage représent 4 individus à raison du rapport des feux à la population, on verra que le nombre de 2,700,000 individus, portés comme n'ayant point de taxe ou ne payant que la valeur d'une ou deux journées de travail, étant multiplié par quatre, représentent 10 à 11,000,000 d'individus ; il reste ainsi quinze à seize millions d'individus hors de cette classe; mais ces 16,000,000 d'individus étant aussi groupés en quatre, en les comptant combinés par famille ou par ménages, il reste 4,000,000 d'individus payant taxe au-dessus de trois journées de travail, ce qui répond au sixième de proportion de citoyens actifs, proportion présentée et obtenue par le comité de constitution.

(30) La proportion des pauvres, évaluée dans le cinquième rapport au dixième à raison de la révolution, est évaluée dans ce tableau du 8ᵉ au 9ᵉ ; mais, on avait observé dans le rapport que les renseignements étaient la plupart exagérés ; si l'on remarque que certains départements ont diminué le nombre de leurs pauvres, il s'ensuit que par les exagérations de certains autres départements, le nombre total est forcé.

(31) La proportion des pauvres est ici la même que dans le 5ᵉ rapport.

(32) La proportion des pauvres valides marquée ici au 6ᵉ, a été évaluée dans le cinquième rapport à la moitié du nombre total des pauvres, mais on a observé dans ce même rapport que dans le nombre des enfants, des vieillards et des infirmes, il en est toujours une proportion quelconque, capable de quelque travail ; cette proportion a été négligée dans les états des départements. De plus, on compte dans ces états, comme autant de pauvres, tous les enfants des familles indigentes, et le comité ne comptant comme tels que les enfants au-dessus du nombre de deux ou trois : toute famille qui n'a que deux enfants étant généralement censée pouvoir les élever.

(33) Le comité avait évalué du 20ᵉ au 25ᵉ la proportion des malades sur le nombre des pauvres fixé dans ce tableau au 1/75, mais c'était en calculant à la rigueur; de plus il avait annoncé, dans le rapport, que beaucoup d'infirmités légères exigeraient à peine quelques soins ; ces indispositions peu marquées n'ont pas été calculées dans ce tableau. Quoique le nombre des individus qui ont besoin d'assistance soit exagéré, il y a cependant des rapports fort justes entre cette classe et les trois branches qui la composent. Les infirmes et les vieillards représentent dans ce tableau le quart de la totalité des pauvres, les valides le sixième et les enfants de la moitié aux deux tiers. En donnant à ces trois fractions 12 pour dénominateur commun, les trois branches de la pauvreté auront pour numérateur, savoir : les infirmes et les vieillards 3, les valides, 2, et les enfants la moyenne entre 6 et 8, c'est-à-dire 7.

Ainsi { Infirmes et vieillards 1/4 ou 3/12
Valides 1/6 ou 2/12
Enfans 1/2 à 2/3 ou 7/12 } Total, 12—12ᵉ

dans les hôpitaux, d'après le dépouillement des registres de charité, 1,800 pauvres, le 50°; Soissons, avec 8,000 âmes de population, 160 pauvres également dans les hôpitaux, encore le 50°.

Un aperçu non moins curieux, basé sur le service des Hôtels-Dieu les plus anciens et les plus complets, indiquait la même proportion de pauvres. La proportion des malades à l'égard des pauvres était portée avec la même exacte proportion du 10°, qui en est la proportion la plus forte, au 20°, qui est la plus faible. D'après cela, les Hôtels-Dieu devaient calculer leurs dépenses et leur importance à raison d'un malade sur 10 pauvres dans les temps les plus calamiteux, d'un malade sur 20 pauvres dans les temps ordinaires. Lyon, sur une population de 150,000 âmes, avait un Hôtel-Dieu de 1,200 lits, dont 600 n'étaient pas encore en place. Ces lits représentaient le 10° des pauvres, le 20° des malades parmi ces pauvres. A Rouen, où la population était de 100,000 âmes, le nombre commun des malades soignés par jour à l'Hôtel-Dieu était d'environ 600, c'est-à-dire d'un 10° de pauvres secourus au dedans, et d'un 20° de malades sur ces pauvres.

A Besançon, la population était de 40,000 âmes, et le nombre des lits à l'Hôtel-Dieu de 400, même proportion.

Dans Seine-et-Marne, les états partiels fournis par quelques municipalités présentèrent, sur 19,848 individus recensés, 2,179 pauvres, offrant une proportion d'à peu près un 10° de pauvres.

A Paris, la population était, comme il a été dit, de 6 à 700,000 habitants; le nombre de 6,000 lits, que l'on demandait dans un projet de 4 Hôtels-Dieu, répondait aussi au 10° du 10° de la population. Les 3,000 lits de l'Hôtel-Dieu, ajoutés à ceux des autres hôpitaux portant à 6,492 le nombre des malades secourus, donnait une proportion exactement semblable. La même remarque s'appliquait à la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas, qui n'envoyait aucun malade à l'Hôtel-Dieu, considérée isolément. Elle s'appliquait *à Etampes :* population, 6,651, nombre de lits, 39; — *à Provins :* population, 5,078, nombre de lits, 56; — *à Fontainebleau :* population, 7,000, nombre de lits, 53; — *à Montfort-la-Maury :* population, 1,664, nombre de lits, 6; — *à Melun :* population, 4,000, nombre de lits, 46; — *à Nemours :* population, 3,000, nombre de lits, 10; — *à Bray-sur-Seine :* population, 2,652, nombre de lits, 20; — *à Coulommiers :* population, 3,500, nombre de lits, 12; — *à Brie-comte-Robert :* population, 2,300, nombre de lits, 12; — *à Compiègne :* population, 6,000, nombre de lits, 22; — *à Pontoise :* population, 5,538, nombre de lits, 40; — *à Joigny :* population, 4,628, nombre de lits, 27; — *à Auxonne :* population, 5,000, nombre de lits. 18; — *à Dax :* population, 4,290, nombre de lits, 58; — *à Dijon :* population, 23,000, nombre de lits, 94.

D'autres renseignements confirment l'exactitude de cette même proportion des pauvres sur 100 individus, et de 10 au plus. Tels furent ceux qui parvinrent des anciennes généralités.

Les états du Roussillon présentaient : population, 349,000; pauvres, 33,980. Les états de Metz : population, 347,000; pauvres, 33,989; généralité d'une population de 672,813; pauvres, 52,307; 17 municipalités de villes et 1,397 municipalités de campagne renfermaient 23 pauvres chacune, terme moyen, ce qui donnait la proportion du 12° au lieu du 20°, mais le comité avait estimé qu'on devait considérer les états fournis comme exagérés à raison des circonstances. N'oublions pas de mentionner que dans les états produits, le nombre des mendiants de profession était du 100° environ des indigents domiciliés. Si l'on prend pour base les calculs de M. Necker, la proportion des pauvres n'excède pas 105,000 individus, savoir : 1° enfants, 40,000; 2° infirmes et vieillards, 40,000; 3° malades de 20 à 25,000.

D'après les mêmes calculs, les 3/4 des pauvres sont en état de gagner leur vie. (P. 18 des pièces justificatives du 5° rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt.) Le comité d'extinction de la mendicité porte à 17 millions sur 26 millions d'habitants le nombre des individus vivant de leur travail en 1789, parce qu'il faut entendre la population agricole comme la classe industrielle. Un député de Carcassonne, M. Dupré, portait à 10 millions le nombre des ouvriers condamnés à l'inaction par la faute de l'Etat.

Au mois de septembre 1789 les ouvriers cordonniers se rassemblent aux Champs-Elysées. Ils nomment un comité chargé de veiller à l'intérêt commun et de recueillir et distribuer une cotisation mensuelle destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage (*Hist. parlem. de la révol.* t. II, p. 418.)

Le 4 septembre 1790, Varnière déclare à l'assemblée, au nom du comité des finances, que le département de Seine-et-Oise contient 41,000 pauvres sans ouvrage. Il fait voter, pour les soulager provisoirement, 25,000 fr. Les ouvriers se coalisent pour faire hausser les salaires. Les émeutes industrielles déterminent quelquefois le succès des crises politiques durant la révolution. Un grand nombre de séances du conseil municipal sont employées à répondre aux demandes d'augmentation de salaire formées par les ouvriers. Le 5 mai 1791 les ouvriers du pont Louis XVI, demandent 36 s, au lieu de 30. (*Hist. parlem.*, t. X, p. 104.) Les écrivains du temps n'en parlent pas; on voulait faire accroire que la révolution n'était faite que pour le peuple, et on ne voulait pas convenir que le peuple était, à cette époque de théorie, plus malheureux que jamais. L'industrie et le travail n'avaient pas de représentant. A mesure qu'on avançait, le langage des ouvriers était plus

hardi. N'étaient-ils pas les vainqueurs du 10 août, dit Eugène Durer?

Dans une de leurs pétitions (séance du 2 octobre 1792), les ouvriers font un rapprochement entre leur salaire et celui des représentants. Le salaire de tous les individus doit être, disaient-ils, gradués dans une juste proportion; le leur était trop faible et ils étaient dans la misère, celui des députés était trop fort et ils étaient devenus des aristocrates. Il n'y avait rien à dire à ce raisonnement.

Les malheureux, dit Barère (11 mai 1794), sont les puissants de la terre; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. La mendicité qui est la lèpre des monarchies, fait des progrès effrayants dans la république. Les Hôtels-Dieu et hôpitaux sont les tombeaux de l'espèce humaine; la misère est incompatible avec le gouvernement populaire. Belle théorie suivie de votes sur le papier. En 1794, une immense foule de peuple se porte aux abords de la Convention, et l'orateur de la députation admise à la barre disait : Le pain nous manque, nous sommes à la veille de regretter tous les sacrifices que nous avons faits pour la révolution : Du pain ! du pain ! Ne laissez pas flotter au milieu de nous l'étendard de la famine; déployez tous les moyens que le peuple a mis entre vos mains et donnez-nous du pain ; 800 de nos camarades attendent votre réponse (17 mars).

Lors d'un recensement qui eut lieu au mois de vendémiaire an X (1801), le 12e arrondissement sur 61,553 habitants se trouva renfermer 24,424 pauvres et le 8e 20,000 sur 46,000. Dans la section Popincourt *plus de la moitié* des habitants recevaient l'aumône publique; il en était à peu près de même dans celle des Quinze-Vingts.

Décomposition de la population française en 1789. Décomposant la population de 1789, Monteil donne les chiffres que voici : nobles, 80,000 ; ordres religieux, 100,000 ; gens de guerre, 400,000; gens de mer, 300,000; *gens de plume*, 200 000; marchands, 400,000; propriétaires ou fils de propriétaires, 9 millions; laboureurs, 5 millions ; vignerons, 500,000; bergers, 2 millions; artisans, 500,000. Le savant écrivain ne nous fait pas connaître le chiffre de la classe ouvrière industrielle. Mais la population totale du royaume étant de 25 millions selon Necker, et celle qu'on vient de dénombrer ne formant en chiffres ronds que 19 millions, il s'ensuivrait que la classe ouvrière industrielle était, en 1789, d'environ six millions, dont il faut distraire deux millions de domestiques en nombre égal dans les deux sexes. Restent quatre millions d'ouvriers industriels.

On ne trouve de dénombrement de la France entière qu'à la fin du XVIIe siècle. Il s'élève alors à 19,669,230 habitants; soit 20 millions. Le dénombrement de 1684 la porte à 24,800,000 habitants, de sorte qu'elle s'était accrue en un siècle d'à peu près 5 millions. La proportion est double de 1784 à 1840; elle a grandi de 10 millions. Monteil compte en France, à l'époque du dénombrement de 1784, 500 villes au-dessus de 4,000 âmes, 3,000 bourgs, 40,000 villages, 200,000 hameaux. Ces chiffres sont hasardés.

La population de Paris suit la progression que voici : Le XIIe siècle compte 120,000 habitants; le XVe, 150,000; le règne de Henri II, 210,000. Sous le règne de Henri III le chiffre tombe à 200,000. Plus que doublé sous le règne de Louis XIV, il monte à 492,000. Du XVIIIe siècle commençant jusqu'à nous, la même population donne l'échelle ascendante que voici : de 1709 à 1719 elle s'élève à 509,000, de 1752 à 1762, à 570,000; en 1776, elle est, selon Buffon, de 658,000, selon Necker, de 660,000. Si les chiffres sont exacts, elle aurait subi, par le fait de notre première révolution, une dépression de 50,000 habitants, car on ne la porte plus en 1792 qu'à 610,000, elle se relève de 1795 à 1798, sous le Directoire, à 640,000.

CHAPITRE II.

Classes souffrantes au XIXe siècle. — Dénombrement. — Est-il vrai que les classes souffrantes grandissent en nombre ? — Un professeur de Genève, M. Etienne Chastel, dans ses études historiques sur l'influence de la charité, voulant prouver les progrès de la misère dans le monde romain, à partir du christianisme, cite l'assertion de saint Jean Chrysostome, qu'à Antioche, un dixième de la population vivait d'aumônes au jour le jour. N'était-ce pas vivre d'aumônes au jour le jour que de recevoir à Athènes le triobole, et à Rome son pain quotidien ? La population subventionnée à Rome était de plus du quart de la population totale. *Voy.* ASSISTANCE.

M Théodore Fix, va éclairer la question au point de vue moderne. Comment peut-il se faire, dit-il, qu'un pays tout entier gagne en puissance et en richesse, tandis que la classe la plus nombreuse s'appauvrit progressivement, tandis que l'instrument qui crée cette puissance se dégrade et s'affaiblit chaque jour davantage? L'anomalie nous paraît flagrante. Sans en excepter l'Angleterre, où le principe aristocratique est cependant encore dans toute sa vigueur, nous voyons dans tous les Etats industrieux l'extension des classes moyennes, et ces classes moyennes se recrutent naturellement dans les classes inférieures. Si celles-ci étaient aussi misérables qu'on veut bien le dire, ce phénomène serait à coup sur impossible. Nous n'avons jamais entendu contester par personne le développement des classes moyennes, qu'on accuse même d'envahir les sociétés modernes. Nous n'avons pas entendu dire non plus que ce développement avait lieu aux dépens de l'aristocratie. Comment alors expliquer cette transformation reconnue par tous, et qui se manifeste plus particulièrement dans les Etats manufacturiers, sinon : par le passage d'une portion de la classe inférieure dans la classe moyenne ? Or, nous le répétons, si la première était

sur la pente fatale qui fait l'effroi des philanthropes, cette transformation serait tout à fait impossible.

Maintenant, comment expliquer le chiffre sans cesse croissant qu'on introduit dans le recensement des classes indigentes et pauvres? Evidemment, il y a là un esprit de système qui ôte toute vérité à ces sortes d'opérations. On ne se rend pas compte de ce que c'est qu'un pauvre ou un indigent, et l'on applique ces qualifications à des individus qu'on plaçait jadis dans d'autres catégories. Aujourd'hui, quand un ouvrier est temporairement privé de travail, on le place dans la classe des pauvres. Quand une crise industrielle occasionne un chômage momentané, voilà tout aussitôt les chiffres les plus alarmants qui se produisent sur la situation entière du pays. Les chiffres, une fois écrits et imprimés, restent; ils servent de base à certains documents, et on les reproduit ensuite, sans autre examen, comme étant l'expression de la plus exacte vérité. On confond ainsi une position transitoire avec un état permanent, une souffrance passagère avec une misère et un dénûment chroniques. Depuis la réforme de la loi sur les pauvres en Angleterre, la condition de ceux qui reçoivent des secours publics est devenue assez dure. Mais, avant cette époque, l'ouvrier qui recevait des secours de la paroisse était dans une condition absolument pareille à celui qui n'avait que son salaire : l'un n'était ni plus heureux, ni plus malheureux que l'autre, et cependant les statisticiens mettaient le premier dans le cadre de la population indigente. Néanmoins l'ouvrier ainsi secouru avait un revenu infiniment supérieur à l'ouvrier allemand, par exemple, et ses consommations étaient peut-être trois fois plus fortes que celles de ce dernier. On voit que ces désignations sont tout à fait arbitraires; car pourquoi l'ouvrier allemand, qui a un revenu incomparablement plus faible et des moyens bien plus limités pour satisfaire ses besoins, ne serait-il pas aussi classé parmi les pauvres en proie à la misère? Voilà qui ne s'explique pas.

Un homme n'est pas misérable uniquement parce qu'il reçoit des secours publics ou privés, et ces secours ne prouvent même pas toujours qu'il soit pauvre ou indigent. Cependant les philanthropes ne tiennent compte d'aucune de ces distinctions. Ils vous disent, ainsi que les statisticiens : Il y a tant de pauvres en Angleterre, tant en France, tant en Allemagne, tant en Espagne, sans se préoccuper le moins du monde de la situation réelle de ces pauvres. Ils ne réfléchissent pas que c'est l'intensité des privations qui détermine le degré de misère d'un individu. Le taux des salaires, les consommations, la commodité relative des habitations, ne sont pas des indices caractéristiques et absolus de bien-être ou de pauvreté. Ces situations sont déterminées par une foule de circonstances qui échappent complétement à la statistique, et pour l'observation desquelles il faut l'œil du philosophe et de l'économiste. Les pauvres qui sont nourris aux portes des couvents de quelques pays catholiques sont certainement moins à plaindre que la plupart des cultivateurs irlandais, que la cupidité des propriétaires et un mauvais système de fermage plongent dans la plus affreuse misère. De ces nuances, on n'en tient aucun compte. Comme la statistique ne dispose que de chiffres, elle simplifie les choses autant que possible, et elle confond par cela même les situations les plus diverses.

Nous insistons sur ce point, parce que les pauvres et leur nombre sont devenus pour une certaine école le grand *criterium* de la civilisation. C'est de là que partent toutes les déductions, c'est de là que dépend, d'après cette école, l'avenir de l'humanité. Le paupérisme, disent-ils, amènera la dissolution des sociétés, et pour donner à leur prophétie le caractère d'une certitude future, ils augmentent par leurs calculs, chaque année, le nombre des pauvres dans les pays où le régime de la production a encouru leur blâme. Mais cette méthode ne change rien aux faits, et, nous le répétons, pour connaître la portée réelle de ceux-ci, il faut recourir aux études historiques, examiner l'état des générations qui nous ont précédés, comparer l'existence matérielle des peuples à de longs intervalles, tenir compte des besoins nouveaux engendrés par les progrès de la civilisation, et ramener enfin les faits, avant de les rapprocher les uns des autres, à leur véritable signification. Tout cela ne se fait pas au moyen de la statistique et avec les seuls procédés en usage dans les sciences exactes. Si l'économie politique a , dans son expression théorique, des analogies assez complètes avec les sciences positives, elle n'offre plus la même précision, la même sûreté dans ses applications, et c'est là que l'intervention des sciences morales et philosophiques est nécessaire pour éclairer ces problèmes variés et complexes que des intérêts et des besoins nouveaux font surgir chaque jour du sein de la société. C'est là que les études historiques viennent prêter leur appui à la science pure pour la solution de toutes les questions imprévues, et pour l'appréciation des phénomènes sans cesse nouveaux qui se produisent dans le vaste domaine de l'activité matérielle des hommes.

Le Dictionnaire que nous publions, contribuera, nous en avons l'espoir, à dissiper beaucoup d'obscurités. Il montrera que toutes les sociétés ont eu à résoudre les mêmes problèmes; que la nôtre a compris sa tâche, que toutes les misères ont leur remède, et qu'il n'y a guère autre chose à faire, qu'à généraliser le bien qui se fait partiellement avec autant de succès qu'il est humainement possible de l'accomplir.

On compte en Europe 11,000,000 d'indigents sur 226,000,000 d'habitants, ce qui donne 1 indigent sur 20 habitants.

Nous empruntons aux *Statistiques* les chiffres suivants :

Indigents. — Russie, 525,000. — France, 1,600,000. — Autriche, 1,280,000. — Allemagne entière, 680,000. — Royaume-Uni, 3,900,000. — Hollande, 100,000. — Suisse, 171,000. — Italie, 750,000. — Angleterre (seule), 110,000. — Espagne, 450,000. — Turquie d'Europe, 142,500. — Irlande, 3,000,000. — Belgique, 877,000. — Suède, 154,600. — Portugal, 141,000.

Echelle proportionnelle des indigents en Europe : — Angleterre, 1 sur 6. — Pays-bas, 1 sur 7. — Suisse, 1 sur 10. — Allemagne, 1 sur 20. — France, 1 sur 20. — Autriche, 1 sur 25. — Danemark, 1 sur 25. — Italie, 1 sur 25. — Portugal, 1 sur 25. — Suède, 1 sur 25. — Espagne, 1 sur 30. — Prusse, 1 sur 30. — Turquie, 1 sur 40. — Russie, 1 sur 100. *Voy.* MENDICITÉ.

Echelle comparative des nations européennes classées par religion, et par rapport au nombre des indigents.

Protestants.	Angleterre	1 indigent sur	6 habitants.
	Pays-Bas,	1	7
	Suisse,	1	10
	Allemagne,	1	20
Catholiques	France,	1	20
	Autriche,	1	25
Protestants.	Danemark,	1	25
Catholiques.	Italie,	1	25
	Portugal,	1	25
Protestants.	Suède,	1	25
Catholiques.	Espagne,	1	30
Protestants.	Prusse,	1	30
Mahométans.	Turquie,	1	40
Grecs.	Russie,	1	100

Si l'on remarque que les deux dernieres contrées sont des pays de servage ; qu'il n'a disparu qu'en 1807 et 1811 en Prusse, pays d'ailleurs si nouveau, si complétement transformé depuis 50 ans, et composé de populations catholiques et protestantes ; que la Suède et le Danemark sont peu peuplés, eu égard à leur territoire ; en un mot, si l'on se borne à comparer les contrées comparables, l'avantage à l'honneur des contrées catholiques est énorme.

MM.. Duchâtel établit ainsi le chiffre des pauvres en Angleterre il y a 40 ans.

Pauvres en Angleterre en 1812, 1813 et 1814.

	En 1812.	1813.	1814.
Hors des mais. de trav.	431,441	430,140	406,887
Dans les mais. de trav.	97,225	94,085	88,115
Secourus accidentellem.	440,249	429,770	400,971
Totaux.	971,915	953,995	895,973

Les documents officiels de 1849, 50 et 51, donnent des chiffres on ne peut plus en rapport avec les précédents. Les pauvres secourus par les paroisses, tant dans les workhouses qu'au dehors sont :

Le 1er janvier 1849, de 987,996 ; 1850, de 924,672 ; 1851, de 862,749.

En ajoutant à ce chiffre celui des pauvres secourus dans les paroisses qui ne sont pas soumises au régime administratif institué par la loi de 1834, et dont la population est d'un dixième de la population totale de l'Angleterre, on a environ 1 pauvre sur 15 personnes. Les dépenses ont diminué de 1849 à 1850. En 1849, elles avaient été de 96,858,025 fr. ; en 1850, elles ne se sont plus élevées qu'à 86,712,400 fr., dont 17,306,725 fr. pour les frais d'entretien des pauvres dans les workhouses, et 69,405,675 fr. pour secours donnés au dehors. Le rapport entre les deux natures de dépenses est de 1 à 5,01. *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, MENDICITÉ et TAXE DES PAUVRES.

Une nouvelle loi des pauvres a été introduite en Ecosse en 1845. Cette loi avait pour but de régulariser l'assistance publique, et de garantir aux pauvres, plus efficacement que par le passé, les secours de la paroisse. L'effet immédiat de sa mise en vigueur a été un accroissement rapide et continu du paupérisme officiel, comme l'attestent les documents suivants :

PAUVRES

	Inscrits.	Accidentels.	Dépenses.
1846	83,298	26,894	6,779,400 fr.
1847	85,971	60,399	6,821,375
1848	100,961	126,684	11,381,750
1849	106,434	95,686	11,723,700
1850	101,454	53,070	11,155,925

Le nombre moyen annuel des pauvres secourus dans la période de 1847-1850 étant de 95,603, l'Ecosse, dont la population atteint aujourd'hui 3,000,000 d'âmes, compte 1 pauvre sur 33 personnes. Le rapport du paupérisme à la population, dans les îles Britanniques, s'établit donc ainsi qu'il suit : Angleterre, 1 sur 15. — Ecosse, 1 sur 33. — Irlande, 1 sur 5.

Nous allons parler de l'Irlande.

Les rapports sur les établissements de charité de Londres pour 1851 font mention des précautions que les conseils d'administration se sont vus obligés de prendre pour repousser l'invasion des Irlandais, que la faim chasse dans les grands centres industriels de l'Angleterre et de l'Ecosse. Leur nombre est tel à Londres seulement, qu'ils épuiseraient à eux seuls toutes les ressources de la charité privée, si la cruelle mesure de l'exclusion ne leur était infligée. Cette large émigration irlandaise à l'intérieur, celle non moins considérable qui a lieu à l'extérieur depuis quatre ans, contribuent à expliquer, avec l'effroyable mortalité de 1847, 1848 et 1849, la diminution imprévue que le dernier dénombrement vient de constater dans la population de l'Irlande ; elle est de 1,659,330, et réduit le nombre actuel des habitants de l'Irlande au-dessous de ce qu'il était en 1821, ainsi qu'il résulte des chiffres officiels suivants : 1821 : 6,801,827. 1831 : 7,767,401. — 1841 : 8,175,124. — 1851 : 6,515,794.

Un de nos meilleurs statisticiens, M. Legoyt, qui nous fournit ces chiffres, pense que l'Angleterre n'a pas à se reprocher d'avoir manqué à ses devoirs envers l'Irlande, au milieu des calamités qui l'ont visitée. Emprunt de 200,000,000 de francs, immédiatement applicables au soulagement de la mi-

sère dans ce malheureux pays où l'on a vu près de la moitié de la population nourrie par le gouvernement anglais, pendant plus de 6 mois. Dons volontaires qui ont dépassé 12,000,000 de francs, et ont reçu la même destination. Application à l'Irlande de la loi anglaise des pauvres.

Voici quelques documents officiels sur le mouvement du paupérisme en Irlande, de 1847 à 1851 : Au 25 mars 1849, les workhouses d'Irlande pouvaient recevoir 114,129 ; au 29 septembre 1850, 289,931 ; au 1er février 1851, 295,663 ; au 7 juillet de la même année, 318,823 pauvres. Le nombre des indigents secourus dans l'intérieur de ces établissements, a varié ainsi qu'il suit, dans la la période de 1847 à 1850. 1847 : 420,499.— 1848 : 585,106. — 1849 : 932,207. — 1850 : 789,191.

Quant au nombre total des individus secourus, il a été de près de 1,500,000 en 1848; de 1.200,000 en 1849; et de 1,100,000 en 1850. En prenant la moyenne des trois années (1,250,000), on a 1 pauvre pour 52 habitants. Au 29 mars dernier, les workhouses contenaient 251,202 individus, parmi lesquels on comptait 88,656 pauvres valides adultes, dont 24,670 du sexe masculin, et 63,986 du sexe féminin. Ces 251,202 pauvres se divisaient ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'âge et le sexe :

	Sexe	
	Masculin.	Féminin.
Au-dessous de 7 ans,	13,763	16,067
De 7 à 15 (incl.),	46,942	49,621
De 15 à 20 (id.),	15,205	25.025
De 20 à 40 (id.),	9,747	29,232
De 40 et au-dessus,	14,883	30,697
	100,540	150,662

M. Gustave de Beaumont va nous donner le tableau raccourci des misères de l'Irlande et des efforts tentés pour les adoucir.

« Tout est mêlé, dit-il, en Irlande; les partis et les conditions sociales en portent l'empreinte. Le protestant est riche, le catholique est pauvre; non-seulement cela est, mais chacun estime que cela doit être. Le catholique accepte sa misère; le protestant met, dans ses rapports avec le catholique, de cette supériorité que le créole montre envers la race noire. Le pauvre catholique, affranchi dans ces dernières années, regarde toujours le riche protestant comme son maître.

« Il y a autre chose en Irlande que ce contraste. En Angleterre, l'élément industriel et commercial contribue à faire de nouveaux riches; rien de pareil en Irlande, où la terre est restée la source unique de la richesse. On n'y voit que des châteaux magnifiques ou des cabanes misérables; nulle construction qui tienne le milieu entre le palais et la chaumière; il n'y a que des riches ou des pauvres : le catholique d'Irlande, qui n'a pas le capital nécessaire pour être fermier, bêche le sol comme un manœuvre. Le nombre des pauvres cultivateurs est dans la proportion de 199 catholiques contre 1 protestant. En Angleterre, les 2 tiers de la population sont commerçants ou industriels, 1 quart seulement est agricole. En Irlande, moins d'un quart est adonné au commerce, plus des 2 tiers sont, en conséquence, uniquement dévoués à l'agriculture; celui qui n'a pas un coin de terre à cultiver meurt de faim.

« Le protestant, qui a le privilége du rang et de la richesse, a aussi le monopole de l'éducation. Le pauvre est abandonné à lui-même et laissé à son ignorance. Le riche s'est fait dans cette contrée de misère une destinée magnifique; tandis que des millions d'êtres malheureux attendent leur pain de chaque jour; il s'étudie, lui le riche, à réveiller son appétit éteint et son âme engourdie par le pléthore d'une opulence démesurée. Le luxe étale tout son faste, toutes ses ostentations à travers toutes les souffrances, toutes les détresses. La misère, nue, affamée, fainéante et vagabonde, couvre le pays; elle est partout et à toutes les heures : c'est elle que vous rencontrez en posant le pied sur les rivages de l'Irlande, et elle ne vous quitte plus. Là, elle étale ses ulcères hideux; là elle traîne ses haillons. Sa voix ne vous émeut bientôt plus, elle vous importune et vous fait peur; on la dirait un produit du sol; elle flétrit ce qui l'approche, elle est adhérente au riche lui-même, il veut en vain secouer cette vermine qu'il a créée et qui s'attache à lui. Le château féodal apparaît, après sept siècles, plus riche et plus brillant qu'à sa naissance, pendant que croule à côté la misérable masure qui ne se relèvera pas. On est étonné de la quantité de ruines qui jonchent cette terre malheureuse, ruines qui n'ont de pittoresque que l'excès des misères dont elles déploient l'effrayant spectacle. On ne sait ce qu'il y a de plus triste à voir de la demeure abandonnée ou de celle qu'habite le pauvre Irlandais. Quatre murs de boue desséchée que la pluie détrempe, un peu de chaume ou quelque coupure de gazon pour toiture; pour cheminée, un trou grossier ou la porte du logis : c'est là sa demeure. Point de meuble dans ce réduit où toute la famille couche pêle-mêle, sur un peu de paille ou d'herbe fanée. Cinq ou six enfants affamés végètent accroupis dans l'âtre, auprès d'un maigre feu dont les cendres recouvrent quelques pommes de terre; au milieu de la famille gît un porc immonde, seul habitant du lieu qui soit bien, parce qu'il vit dans l'ordure. Et ce n'est pas encore la demeure des pauvres, c'est celle des fermiers. »

Tout le monde n'est pas d'avis que l'Angleterre fait son devoir envers l'Irlande. Voilà un peuple, disait un journal, exclu de la propriété du sol même qu'il habite, étranger sur la terre de ses ancêtres, condamné à une misère affreuse, à une famine périodique, en présence d'une nation qui nage dans l'or; ce peuple, opprimé, dompté par elle, montre des exemples de pureté dans les mœurs, de chasteté, de charité, qui sont la honte de ses maîtres! Dernièrement on a recueilli,

tres millions qui ne sont guère moins malheureux, et il sera permis de craindre que le moyen destiné à guérir les misères du pays ne les rende plus incurables en les régularisant. Mais enfin en supposant que le résultat de la mesure fût tout favorable, comment la pratiquer? Y a-t-il possibilité que deux ou trois millions d'individus trouvent en Irlande leur subsistance dans un régime de charité publique? Non, et pour la reconnaître, il suffit du plus simple calcul.

Supposez que la société prenne la charge de deux millions de pauvres, c'est le chiffre le plus bas que l'on puisse admettre. L'humanité en accepterait sans doute un moindre, mais on ne saurait le réduire si l'on veut que l'assistance donnée aux pauvres d'Irlande ait une portée sociale et politique. Supposez maintenant qu'on donne à ces deux millions de pauvres la plus vile nourriture, celle qui sera strictement nécessaire pour soutenir matériellement leur vie, de l'eau et des pommes de terre. Eh bien! la dépense de chaque personne sera minime, sans doute, car elle n'excédera pas vingt-cinq centimes par jour, cependant le total s'élèvera à près de deux cents millions de francs par année!

Quelle loi des pauvres sera jamais, en Irlande, établie à ce prix, qui en payerait les frais? On ne pense pas que l'Angleterre accroisse sa dette publique de quatre ou cinq milliards pour se mettre en mesure de faire l'aumône à l'Irlande; et si une pareille tâche était imposée aux propriétaires irlandais, dont elle absorberait tous les revenus, autant et mieux vaudrait peut être décréter aussitôt la loi agraire. Et encore ces deux cents millions de francs fussent-ils trouvés et appliqués le plus sagement possible au profit de ces deux millions de pauvres, pourrait-on dire qu'il existe en Irlande un régime légal de charité publique. Est-ce une assistance digne de l'Etat que cette vile ration de pommes de terre jetée à l'indigent sur la voie publique? Ne faut-il pas dresser un toit pour recevoir le pauvre quand le pauvre demande un abri? Suffit-il d'apaiser sa faim, quand il jeûne? Lorsqu'il est nu, ne faut-il pas le couvrir. Ne lui doit-on pas les remèdes de l'art lorsqu'il souffre? Et quand il meurt, ne doit-on pas l'enterrer? Le pain, le vêtement, un asile, un hôpital, un tombeau. Ce sont des nécessités premières d'humanité dans toute société chrétienne et civilisée et que ne saurait omettre aucun système de charité publique.

Quand un gouvernement s'établit le dispensateur de la charité, il ne saurait l'administrer comme tout particulier pourrait faire. L'individu qui, dans sa puissance bornée, offre à son semblable un secours incomplet, semble toujours faire plus qu'il ne peut, parce qu'en réalité il fait toujours plus qu'il ne doit. On ne juge point de même la société qui, ayant assumé le fardeau de la charité publique, est toujours présumée assez forte pour le porter, et dont on est enclin à accuser la parcimonie, alors même qu'elle se montre généreuse au delà de sa puissance.

Faut-il maintenant rechercher combien de centaines de millions devraient être annuellement ajoutés aux deux cents millions précédents pour procurer à l'Irlande un régime de charité, je ne dirai point pareil à celui de l'Angleterre, mais seulement tel que l'autorité publique le pût avouer? De pareils calculs seraient évidemment superflus; ne serait-ce pas comme si l'on essayait de porter une plus lourde charge, après qu'on a vainement tenté de soulever un moindre fardeau.

Pour être décent, un régime de charité publique approprié aux besoins de l'Irlande nécessiterait des sommes si énormes que le calcul n'en saurait être abordé; et, réduit à des proportions mesquines, il entraînerait encore des dépenses qui, quoique moindres, excéderaient encore infiniment le vouloir de l'Angleterre et la puissance de l'Irlande. (ID., t. II, p. 142 et suivantes.) Il ne saurait être rien dit de plus sensé, et il ne sera jamais rien dit de plus fort pour démontrer le vice capital de la charité par l'Etat, qui n'a aucune espèce de rapport avec ce que nous appelons en France la charité publique, que des esprits inconsidérés veulent assimiler. *Voy.* CHARITÉ PUBLIQUE.

Un tableau dressé par M. de Gerando attribue à l'Angleterre, prise isolément, huit cent quatre-vingt et un mille pauvres sur 11,977,663 habitants, soit un sur treize individus. D'autres documents présentent pour résultat 1 sur 7, 15/20.

La France est pauvre, dit Eugène Buret, l'Angleterre est misérable. La misère, suivant l'auteur, est la pauvreté sentie par le contraste de la richesse, définition, à notre avis, peu philosophique et surtout peu morale. La possession du nécessaire est pour le sage une richesse non relative, mais absolue. C'est à la philosophie, à la saine morale, à dégager le vrai nécessaire du faux nécessaire, tenant le milieu entre le cynisme du tonneau de Diogène et le nécessaire païen qui fait du confort aristocratique un besoin réel.

La taxe des pauvres a presque doublé en Angleterre, de 1836 à 1841. Dans la seule ville de Manchester, dont la population est de 192,000 âmes, la somme dépensée en 1836, pour le soulagement des pauvres, avait été de 650,000 fr. elle s'est élevée en 1841 à 975,000 fr.! Mais, ce qui est pire encore, c'est que 2,000 indigents de cette ville n'ont pas même de la paille pour se reposer la nuit, et que 8,966 personnes ne retirent chacune, pour prix de leur travail de la semaine, que 1 fr. 50 c. Dans plusieurs autres villes manufacturières, un grand nombre d'ouvriers n'ont que 1 fr. 25 c. par semaine pour se nourrir, se vêtir et se loger. Le nombre des ouvriers qui reçoivent des secours de la charité publique a augmenté depuis 5 ans de 200 p. 100. La mauvaise nourriture a engendré des maladies et encombré les hôpitaux, en même temps que les crimes ont augmenté d'une manière alarmante: la prison de Manchester, qui reçut, en 1840, 539 malfaiteurs et criminels, s'est ouverte à 723 en 1841! A Burnley, les administrateurs des

secours publics viennent d'écrire au gouvernement que 12,000 personnes sont inscrites sur leurs registres comme mourant de faim, et qu'ils sont dans l'impossibilité de leur procurer même du pain. Tels sont quelques-uns des faits hideux qu'offre aux regards du monde civilisé la situation intérieure de l'Angleterre, situation qui inquiète avec raison son gouvernement et son opulente aristocratie, mais que l'un et l'autre, par leur inaction, se reconnaissent impuissants à améliorer.

De la profondeur du mal la Providence saura bien tirer le remède qui extirpera la lèpre sociale dont la Grande-Bretagne est dévorée; mais la crise sera terrible, si le gouvernement ne recherche pas les moyens d'en adoucir la violence. La misère des classes ouvrières est un cancer qui ronge et épuise l'Angleterre.

A la vue de ce lugubre tableau, se présente à notre esprit la description que le lord chancelier Fortescue faisait de l'état des classes ouvrières de l'Angleterre au XV° siècle, quand il écrivait à son fils.

Le peuple possède de l'or, de l'argent et toutes les choses nécessaires et agréables de la vie. Il ne boit pas de l'eau, si ce n'est à certain temps, par un sentiment religieux et pour faire pénitence. Il se nourrit, avec la plus grande profusion, de viandes et de poissons, que l'on trouve partout en abondance; il est vêtu de bonnes étoffes de laine. Les lits et les fournitures des maisons sont également de laine. Le peuple possède en outre toutes sortes de provisions et ustensiles de ménage. Chacun, selon son rang, a tout ce qui peut rendre la vie heureuse.

Le célèbre Cobbett, dans son *Histoire de la réforme en Angleterre*, s'écrie, après avoir reproduit ce tableau : « Tel était l'état des catholiques, nos ancêtres, qui vivaient sous un régime qu'on a aujourd'hui l'impudence d'appeler *tyrannie* et *superstition papiste*, dans des temps que nous avons l'audace d'appeler *siècles* de barbarie! Que dirait le vieux chancelier, continue Cobbett, s'il entendait déclarer, comme nous l'avons entendu naguère dans cette cour, où il présida pendant 20 ans, qu'aujourd'hui la principale nourriture des ouvriers de notre pays est du pain et de l'eau? Qu'aurait-il répondu, si on lui avait dit : une réforme aura lieu qui sera suivie de la dévastation, de la ruine de l'Eglise et des propriétés du pauvre; qui créera une dette nationale considérable, et nécessitera le prélèvement d'impôts considérables? Si on lui avait dit ces choses, il eût prévu notre situation actuelle et eût pleuré pour son pays. Mais si l'on avait ajouté qu'au milieu de nos souffrances, nous aurions encore l'ingratitude et la bassesse de crier : Mort au papisme! que nous aurions l'injustice et la cruauté de persécuter les Anglais et les Irlandais restés fidèles à la foi de leurs pères, oh! alors le vieux chancelier n'eût pas manqué de répondre : Que la volonté de Dieu soit faite : ils méritent de souffrir! »

Cobbett était protestant; il est mort membre de l'Eglise anglicane. Depuis que Cobbett a écrit son histoire, la misère publique a fait de rapides progrès. Durant la vie de l'illustre historien, il restait encore du pain et de l'eau au pauvre, mais aujourd'hui le pain est une nourriture dont il lui est interdit de goûter. (Journal l'*Univers*.)

M. Léon Faucher va nous fournir sur l'Angleterre de précieux détails semés à pleines mains dans les deux volumes qu'il a publiés il y a quelques années sous le titre d'*Etudes sur l'Angleterre*. Nous avons choisi les plus généraux, ceux qui caractérisent la nation, et qui par cela même ne peuvent recevoir en un petit nombre d'années des transformations sensibles. Nous prenons çà et là, laissant au lecteur le soin de condenser les réflexions que ces détails font naître. L'aristocratie anglaise, dit l'auteur des *Etudes*, a porté bien loin le nom, la puissance et la richesse de la nation, mais ce n'est pas assez d'avoir fait le pays puissant, il faut rendre le peuple heureux.

Le contraste qui apparaît entre Wite-Chapel et les splendeurs du Went-End, existe partout dans le Royaume-Uni. Vous le retrouverez à Edimbourg, à Glasgow, à Manchester et à Liverpool. Et ce n'est pas dans les villes seulement que l'on rencontre ces inégalités monstrueuses. Les campagnes offrent aussi l'image de la misère la plus étonnante à côté du luxe le plus florissant. Il n'y a pas de contrées au monde où les diverses régions de la société soient séparées par de plus grandes distances. On peut interdire au peuple la propriété; on ne peut lui refuser les conditions de la croissance, du mouvement, de la respiration. Traiter les ouvriers des villes plus mal que les détenus sur les pontons; créer un état social dont le résultat est qu'un grand seigneur peut vivre en moyenne jusqu'à 50 ans, pendant qu'un ouvrier, dans certaines villes, ne vit pas au delà de 15 ans; réserver l'âge de la force et celui de la sagesse pour une seule classe d'hommes, en réduire une autre à une perpétuelle enfance, n'est-ce pas détruire les générations dans leur germe, et renouveler en quelque sorte, au milieu du XIX° siècle, cet arrêt d'un pharaon qui condamnait tous les premiers-nés d'un peuple à périr?

La population de Londres paraît être tout à la fois violente et plus dépravée que celle de Paris. Le meurtre, l'assassinat, le viol, la sodomie, les violences contre la force publique, les rixes suivies de coups, tous les excès en un mot qui supposent les passions sans frein, s'y donnent pleine carrière. L'intempérance y produit les mêmes effets qu'engendre ailleurs l'ardeur du climat. En même temps, on aperçoit dans tout son développement la corruption qui est particulière aux peuples libres et industrieux. Plus de 16,000 cas de vol simple et d'escroquerie dans une seule ville! 961 cas de fausse monnaie! On voit bien que l'argent est le Dieu de cette société.

Londres est la seule ville en Europe où l'on ne craigne pas de taxer la nourriture du peuple, et d'augmenter le prix du pain, que l'administration parisienne cherche au contraire à diminuer, dans les années de disette, en faveur des ouvriers et des indigents. Le sel, les huîtres, le vin, l'huile et les spiritueux, sont encore assujettis à des droits qui rendent peu de chose à la cité, et dont le produit ne sert à alimenter que des sinécures. Une administration vigilante hésiterait d'autant moins à supprimer tout cet attirail de petites taxes et de grandes vexations, que les ressources générales sont de beaucoup supérieures aux besoins.

La paroisse de Marylebone, plus peuplée que la cité, et deux fois plus vaste, suffit à toutes ses dépenses avec un revenu de 145,000 livres sterling (3,587,500 fr.). Il semble donc que la cité disposant d'un revenu de 360,000 livres sterling, auquel s'ajoute, pour 230 000 livres sterling, le produit des taxes locales, pourrait amplement doter sur ces deux fonds tous les services publics, et faire même plus qu'elle ne fait pour les institutions de bienfaisance, ainsi que pour les établissements d'éducation. Il serait facile d'abolir les octrois communaux avec les sinécures et avec les monopoles qui en dépendent, pour peu que l'on voulût mesurer les dépenses aux besoins réels. Mais la corporation n'a pas cette modestie d'allures; elle ne se pique pas de donner le gouvernement à bon marché. La cité est administrée, non comme une ville, mais comme un royaume; et le magistrat qui la représente s'environne d'un faste princier. Le lord-maire habite le palais de Guildhal, non moins célèbre que l'ancien palais des rois Whitehall; on solennise sa fête comme celle du monarque; et sa liste civile ne s'élève pas à moins de 25,000 livres sterling (637,000 fr.) par année, encore y met-il quelquefois du sien.

Des notes crayonnées par nous sur place, lors de l'exposition de 1851, prouveront que si l'Angleterre a marché depuis le voyage de M. Léon Faucher, il s'en faut que l'aspect extérieur de la misère se soit complétement transformé, même à Londres. Quelles horribles masures aux toits écrasés, quelle infecte odeur, quelle incroyable malpropreté! ce lieu s'appelle *Peters street*; des femmes hideuses sortent de ces taudis; des myriades d'enfants fourmillent dans la rue, dans les cours dans les corridors. L'œil plonge dans ces boutiques donnant honteusement sur la rue et remplies de je ne sais quels ignobles rogatons de toutes choses; des viandes pourries, nauséabondes, sont étalées aujourd'hui dimanche (24 août 1851). Des hommes vous coudoient en haillons si étranges qu'on n'en rencontre à Paris de semblables, qu'en temps de révolution, et encore il est douteux qu'il en existe de pareils aujourd'hui. Nous avons vu ailleurs des petits garçons et des petites filles encore plus déguenillés, salir les plus larges trottoirs des plus superbes rues de Londres. Vous échappez au spectacle de Peters-street en entrant dans Turmill-street, et cependant quelle malpropreté encore! Le seul être vivant qu'on puisse coudoyer sans craindre de se souiller par le frottement, est le policeman, semblable à ces sentinelles avancées qu'on place en avant des murs des forteresses pour guetter l'ennemi et prévenir l'invasion. Il faut aller à la halle de Paris un jour ouvrable au moment du déballage des objets de consommation versés par toutes les fermes et toutes les basses-cours des départements, pour se faire une idée du tableau qui nous a été offert à Londres un dimanche, c'est-à-dire un jour de nettoyage général. On y lave partout les paliers en pierre de ces petites maisonnettes précédées de jardins et entourées de grilles qui bordent un si grand nombre des rues de la ville en dehors du centre. On nous a dit pourtant que ces petites maisons, si proprettes en dehors, ne sont d'apparence si coquette que pour attirer les locataires, et qu'à l'intérieur ce sont des cloaques. Ces masures dont nous avons parlé, nous les avons rencontrées inopinément en quittant Oxford-street. A quelques pas de là nous retrouvions le Strand, Piccadilli et Gréen-parc, c'est-à-dire toutes les splendeurs de la cité la plus riche de la terre.

Le vagabondage s'accroît d'une manière alarmante dans la métropole, disait, il y a quelques années, un administrateur des secours dans la cité, M. Thwaites; cela tient en partie à la détresse des districts manufacturiers, et en partie à la cessation, dans les districts agricoles, des travaux de chemin de fer. Les laboureurs sont dans l'usage de quitter leurs foyers pour aller chercher du travail, particulièrement dans l'intervalle d'une moisson à l'autre. Pendant que les chemins de fer étaient en cours d'exécution, la facilité avec laquelle les bras trouvaient de l'emploi déterminait des milliers d'entre eux à émigrer ainsi. Ils recevaient un salaire élevé, faisaient un travail pénible, vivaient bien, et ne murmuraient pas; quand une ligne de fer était terminée, ils passaient à une autre, mais cette ressource n'existe plus aujourd'hui pour eux. Les ouvriers quittent leurs districts manufacturiers avec leurs familles, lorsqu'ils sont mariés, et en plus grand nombre que jamais depuis la crise qui frappe l'industrie. Ils vont de ville en ville, n'obtiennent du travail dans aucune, et, de même que les terrassiers ils finissent par se diriger vers la capitale, pensant y trouver plus sûrement de l'emploi; mais là aussi le même désappointement les attend, le marché du travail est surchargé. Ces deux grandes classes de travailleurs n'ont généralement que des motifs très-avouables pour quitter leurs foyers; mais lorsqu'une fois elles ont pris l'habitude d'une existence ambulante, elles ne peuvent plus se fixer. Un ouvrier qui

a rôdé longtemps en quête de travail est perdu pour l'industrie.

Un grand nombre de jeunes filles ; qui viennent principalement des districts manufacturiers, quittent leurs familles par goût pour le changement, parce qu'elles manquent de travail, qu'elles sont maltraitées, ou qu'elles ont été attirées par les pourvoyeurs de la prostitution. L'avenir de ces malheureuses est à jamais ruiné quand elles n'ont pas le bonheur d'être réclamées et renvoyées à leurs parents. Il est une quatrième classe, la plus nombreuse peut-être et qui s'accroît continuellement aux dépens des trois autres ; nous voulons parler du vagabond de profession (tramper), qui ne se livre pas un seul jour à un travail régulier, qui vit en trompant, en mendiant, en volant. Tous ces misérables, aussi longtemps que la maigreur de leur bourse le permet, passent la nuit dans ces garnis infimes, que l'on trouve partout en Angleterre, et où l'encombrement est tel, la propreté tellement inconnue, que la vermine et les maladies cutanées finissent par les ronger. Voilà dans quel état tant de malheureux arrivent à Londres. On vient de voir qu'ils n'y trouvent ni emploi, ni moyen de subsistance. Quel accueil cependant leur fait la charité publique, dans la personne de ces représentants officiels? Ecoutons encore M. Thwaites : Le système généralement adopté par les unions (*Paroisses unies*), de la métropole consiste à donner, aux pauvres qui se présentent accidentellement, du pain, de l'eau, et le logement pour une seule nuit, ou bien l'on oblige les hommes à casser des pierres, et les femmes à éplucher des étoupes (Picking oakum) pour un salaire tellement minime, qu'une journée du travail le plus rude rapporte à peine à une famille entière la chétive pitance de quelques sous. Le nombre des unions qui rayonnent à une distance de dix milles de Saint-Paul n'est pas moins de trente, qui sont tenues, selon l'interprétation donnée aujourd'hui à la loi des pauvres, d'assister toute personne qui demande des secours, et cela sans enquête préalable ; cette méthode aggrave le mal et encourage les vagabonds à aller d'une union à l'autre jusqu'à ce que, ayant complété le circuit de la métropole et des faubourgs, et étant tombés dans une misère égale à leur dégradation, ils se rejettent sur la cité, où ils savent qu'on les traitera avec humanité, et que, s'ils sont malades, on les enverra à l'hôpital. La cité devient ainsi l'asile de tous les vagabonds de l'Angleterre.

Les magistrats les envoient encore par centaines en prison, pour avoir mendié, ou pour avoir cassé des réverbères et des carreaux de vitres. Là ils ont un travail moins rude et un régime plus substantiel que dans la plupart des maisons de charité ; mais à leur sortie, n'ayant ni asile, ni papiers, que vont-ils devenir? Ils sont prêts à retomber dans les mêmes délits ; ils vont de la prison à la maison de charité, et de la maison de charité à la prison, jusqu'à ce que la maladie et la mort mettent un terme à leurs souffrances. C'est le sort du plus grand nombre, sinon de tous. Qui se souvient d'avoir jamais vu dans les rues de Londres autant de malheureux à demi nus? Il arrive souvent que ces pauvres gens n'ont pas même l'alternative dont parle M. Thwaites, et qu'ils sont réduits de prime abord, à partager le pain des criminels.

Le quartier que l'on destine, dans chaque maison de charité, à recevoir les indigents forains, se trouvant presque toujours rempli de bonne heure, les derniers venus n'ont pas d'autre ressource que celle de frapper à la porte de la prison. Que deviennent ceux qui, par respect pour eux-mêmes, ne peuvent pas se résoudre à prendre ce parti désespéré ? C'est ce que l'on verra dans le récit suivant emprunté à l'*Examiner* du 14 *octobre* 1853 :

Les gardiens du parc et les agents de la police ont conduit ces jours derniers, au bureau de Malbourough-street, plusieurs jeunes filles qu'ils avaient trouvées endormies sous les arbres de Hyde-parc, et dans les jardins de Kinston. Ces malheureuses étaient toutes, sans exception, dans la plus effroyable misère, et tellement infectées d'une maladie honteuse, que le magistrat qui siégeait crut faire acte d'humanité en les envoyant dans la prison, où elles devaient trouver asile et recevoir l'assistance des hommes de l'art. Il paraît, d'après la déclaration des gardes, que cinquante personnes environ, des deux sexes et de tout âge, n'ont pas, depuis plusieurs mois, d'autre abri pendant la nuit que celui que leur offrent les arbres du parc et les trous pratiqués dans les talus. La plupart sont de jeunes filles de quatorze à dix-sept ans, que des soldats ont amenées de la province, qu'ils ont débauchées et qu'ils ont ensuite abandonnées à leur horrible destin. Ces infortunées créatures se voient ainsi, dès leur première jeunesse, rejetées complétement hors de la société et vivent pêle-mêle la nuit au milieu des parcs, où elles pourrissent littéralement dans le besoin, dans la fange et dans la maladie.

Le *Times* a fait tant de bruit des scènes de Hyde-parc, que l'opinion publique s'est émue à la fois de honte et de pitié. L'association qui avait déjà établi deux asiles de nuit, l'un au centre de la cité, l'autre dans le voisinage des docks, a étendu sa sollicitude aux quartiers de l'ouest, où un troisième refuge a été ouvert. L'hiver dernier (1844), elle a hébergé dix-huit mille personnes, à raison d'une semaine de séjour pour chacune. Une somme de 150,000 francs y a pourvu. Mais, à la différence des refuges écossais, les asiles de Londres ne restent ouverts que pendant les quatre mois d'hiver ; la société qui les administre paraît supposer que la misère se dissipe avec les frimas. (Léon FAUCHER, *Etudes sur l'Angleterre*.)

Les logements des ouvriers, à Liverpool, sont encore plus insalubres qu'ils ne sont

misérables. Leurs familles vivent en majeure partie dans des caves (cellars), ou dans des cours fermées, et manquant d'air avant de manquer de pain. On compte 7,000 caves habitées par plus de 20,000 personnes; 50 à 60,000 personnes peuplent les arrière-cours. Les caves dans lesquelles végètent les tisserands de la Picardie et de la Flandre, sont des habitations de luxe auprès de celles que recherche la population de Liverpool. Représentez-vous des espèces de trous de dix à douze pieds carrés de surface, ayant souvent moins de six pieds anglais de hauteur, en sorte qu'il est difficile à un homme de s'y tenir debout. Ces tanières n'ont pas de fenêtres, l'air et la lumière n'y pénètrent que par la porte dont la partie supérieure est généralement au niveau de la rue. On y descend, comme dans un puits, par une échelle ou par un escalier presque droit. L'eau, la poussière et la boue s'accumulent au fond; comme le sol est rarement parqueté, et qu'aucune espèce de ventilation n'y est possible, il y règne une épaisse humidité. Dans quelques endroits, la cave a deux compartiments, dont le second, qui sert de chambre à coucher, ne reçoit de jour que par le premier. Chaque cave est habitée par trois, quatre et jusqu'à cinq personnes. Le loyer coûte deux shillings par semaine, ou plus de 130 francs par an. A ce prix, on peut avoir une chambre au premier étage, quand on loue à la semaine, et une maison tout entière, quand on loue à l'année. Un père de famille, à qui je demandais l'explication de cette préférence des classes laborieuses pour les logements souterrains, me répondit : Je suis plus près de la rue pour mes enfants. Les enfants des ouvriers passent, en effet, dans la rue les journées et même une partie des nuits. (Léon FAUCHER, *Etudes sur l'Angleterre*.)

Un autre trait distinctif de Liverpool, est la construction des cours fermées qui doublent les rues. La cour ne communique avec la rue que par un étroit corridor sous lequel on entre en se baissant. L'air empesté que l'on respire au fond de ces abîmes, ne se renouvelle jamais; pour achever d'épaissir les émanations fétides qui s'en exhalent, les habitants entassent dans un coin les débris de leur ménage, et lorsque ce sont des Irlandais pur sang, il s'y joint l'odeur des porcs qu'ils engraissent ou des ânes qu'ils introduisent dans leur chambre à coucher. M. Léon Faucher visite les garnis de Highfiel. Je ne décrirai pas, dit-il, l'ameublement de ces garnis. Cinquante personnes étaient amassées dans un espace qui ne contenait de l'air respirable que pour huit ou dix. Dix-huit ou vingt individus passent la nuit dans des trous dont chacun n'a pas plus de 8 pieds carrés sur une élévation moyenne de de 6 à 7 pieds. Autant vaudrait coucher à la belle étoile, dit M. Léon Faucher, au milieu des marais Pontins.

Les ouvrières des manufactures de Manchester quittent le travail du soir avant l'heure de la sortie, pour *aller faire un cinquième quart de journée*, pour employer l'expression de M. Villermé, sans que rien dans leur extérieur, qui est décent, annonce de pareilles mœurs. Cela est particulier à l'Angleterre.

On comprend que dans une ville où la jeunesse laborieuse a de tels commencements, les liens de famille ne soient ni bien étroits ni bien solides. L'enquête parlementaire de 1834 cite quelques détails qui peuvent faire juger la moralité et la destinée des ménages d'ouvriers. Dans une seule filature qui comptait 170 ouvriers, en moins de 3 ans 24 se marièrent, savoir : 13 femmes et 11 hommes. Parmi les femmes, une avait eu trois enfants avant d'avoir atteint sa 22ᵉ année, quatre avaient eu chacune deux enfants avant cet âge, dix étaient mères ou enceintes avant de se marier. Après 12 mois de mariage, quatre s'étaient déjà séparées de leur mari. Sur les treize, une seule était en état de faire une chemise d'homme, et quatre seulement étaient en état de raccommoder le linge de la maison. Des onze ouvriers, quatre savaient signer leur nom, et deux pouvaient faire une addition de quatre chiffres, mais ils avaient tous appris à jouer aux cartes dans les cabarets. C'est là qu'ils vont dissiper leurs rares moments de loisirs. Suivant le catalogue officiel de 1840, Manchester compte 1,314 cabarets, y compris 502 boutiques de spiritueux, plus 811 boutiques de bière. Les échoppes des rogomistes ne sont pas comprises dans cette énumération, non plus que 400 petits restaurateurs. Il faudrait y ajouter les spiritueux distillés en fraude dans les ménages irlandais et qui échappent au contrôle de la police aussi bien qu'à l'action du fisc. M. Braidley déclare que si la population s'est accrue de 100 p. 100, le nombre des débits de genièvre et de whiskey a quadruplé dans le même espace de temps. Il y a 30 ans, l'ivresse, à Manchester, était réputée un plaisir honteux; on ne pénétrait dans les cabarets qu'à la dérobée et par des portes bâtardes. Le même M. Braidley s'étant placé un soir à la porte d'un débit de liqueurs, compta dans l'intervalle de 40 minutes, 112 hommes et 163 femmes qui venaient y prendre place. Cela représente 412 personnes par heure. Il y a tel de ces repaires qui distribue son poison à 2,000 personnes par soirée. Les femmes sont peut-être plus adonnées que les hommes à cette ivresse brutale; on voit des mères assez insensées ou assez dénaturées pour le faire partager à leurs petits enfants qui sucent le genièvre avec le lait. On s'imagine peut-être que la sanctification du dimanche fait exception à ces mœurs, tant excellente est en ce point la renommée de l'Angleterre; il n'en est rien; quelles familles voyez-vous se diriger vers les églises avec une attitude recueillie, à Liverpool, à Manchester, à Leeds? Elles appartiennent presque exclusivement à la classe moyenne. Les ouvriers restent sur le pas de leur porte ou se rassemblent par groupes jusqu'à l'heure où le

service étant terminé, les cabarets devront s'ouvrir. Si le peuple, par un beau soleil, voulait sortir le dimanche de la ville, où irait-il?

Manchester n'a pas de promenades publiques, ni d'avenue, ni de jardin. La population qui chercherait à respirer un air plus pur que celui des rues serait réduite à humer la poussière des grandes routes. Tout est propriété particulière. Rejetés en dehors de ce perpétuel bosquet que présente la campagne anglaise, les ouvriers sont comme les Hébreux devant la terre promise. L'aristocratie seule est au large. L'ouvrier, lui, n'a que le cabaret. Malgré l'élévation des salaires Manchester se paupérise en vieillissant. On calculait en 1833 que le nombre des pauvres y avait doublé en quatre années. A Paris l'indigent va mourir dans les hôpitaux et dans les hospices, à Manchester c'est là que naissent plus de la moitié des enfants. (Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. Ier, passim.)

La vérité nous oblige de ne pas dissimuler les chiffres que nous fournit la statistique du paupérisme en Belgique. Dans la capitale, plus de 30,000 pauvres sont inscrits sur les registres des comités de charité, et si l'on ajoute à ce nombre celui des indigents reclus au dépôt de la Cambre, admis dans les hospices ou secourus par la charité privée, on atteindra le chiffre de 40,000 individus dans le besoin, soit, *près du tiers* de la population bruxelloise. En 1818, le nombre des indigents de la Flandre Orientale s'élevait à 69,524. En 1846, il est porté dans la même province à 214,166: il a donc plus que triplé dans l'espace d'un quart de siècle. La proportion du nombre des indigents est dans les villes de 23, et dans les campagnes de 28 pour 100 habitants. On voit que la misère s'est surtout accrue dans les campagnes où 22,961 tisserands, 42,552 fileuses sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. En 1818, le nombre des individus secourus pour défaut de travail était de 15,837; en 1846, ce chiffre s'élevait à 74,439. Il est donc presque quintuple.

L'insuffisance du travail et des salaires pèse également sur les travailleurs agricoles. En 1846, sur un chiffre de 167,277 indigents recensés dans les campagnes de la Flandre orientale, il se trouvait 32,509 journaliers, 2,595 ramasseuses de fumier et 3,351 cultivateurs: total, 38,455 ouvriers ruraux qui ne pouvaient trouver dans le travail agricole la satisfaction de leurs besoins les plus impérieux. Dans la Flandre occidentale, la misère est plus générale encore. En 1846, sur un chiffre de 642,660 habitants, 226,180 indigents, ou plus du tiers de la population, étaient inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance; dans le court espace de sept années, le chiffre des indigents a augmenté de 100,000! Cette proportion est à peine atteinte dans les districts les plus malheureux de l'Irlande! Dans la Flandre orientale il y a eu, en 1846, 20,807 naissances et 22,469 décès: excédant des décès, 1,562. Dans la Flandre Occidentale, le nombre des naissances s'est élevé, la même année, à 17,421, et celui des décès, y compris les morts-nés, à 21,431: excédant des décès, 4,010. L'aggravation de la misère a donc pour conséquence une augmentation de mortalité; les privations, les souffrances et la faim frappent surtout les vieillards et les enfants.

L'un des symptômes les plus fâcheux de la situation est l'abandon des foyers; dans quelques communes même, on a vu les administrations locales favoriser l'émigration de leurs indigents: de là les bandes de mendiants et de vagabonds qui sont venus étaler leur misère et leur dégradation dans les murs de nos villes. Par suite, la population des prisons a presque doublé depuis deux ans; de 5,500, elle s'est élevée à près de 11,000 détenus. Lorsque l'on songe que, depuis trois ans, plus de 10,000 enfants ont passé par nos prisons et nos dépôts de mendicité, disent les rapporteurs de ces chiffres, on ne peut envisager sans une pitié mêlée de crainte l'avenir de cette génération initiée dès son premier âge à l'existence des criminels. Les classes moyenne et supérieure subissent le contre-coup de cette situation déplorable; le commerce languit, l'industrie souffre et murmure, les banqueroutes se multiplient, les monts-de-piété regorgent, les économies s'épuisent, tant il est vrai que l'on ne peut échapper à la solidarité, cette loi invariable qui ne tarde pas à ranger toutes les classes sous son inflexible niveau. L'auteur de ce *Dictionnaire* n'appartient pas à la classe des détracteurs ni des désespérés de son époque. Il croit son siècle à la hauteur de sa tâche, mais il recueille toutes les impressions et donne la parole à tout le monde. Notons que le document reproduit correspond à une époque de détresse exceptionnelle et surtout d'épouvante, c'est-à-dire à l'année 1848.

CHAPITRE III.

Dénombrement des masses en France. § Ier. Pour déterminer ce qui est à faire au profit des masses, des classes laborieuses, des classes souffrantes, des classes pauvres, il faut commencer par les dénombrer. Les besoins des classes souffrantes de l'agriculture ne sont pas les mêmes que les besoins des classes industrielles. Les populations vinicoles, les populations maritimes vivent dans des conditions particulières et diverses. Il en est parmi les masses qui possèdent, d'autres qui travaillent sans posséder, d'autres qui ne possèdent ni ne travaillent. Parmi ceux qui ne travaillent pas, il en est qui ne travaillent pas faute d'ouvrage, et d'autres qui ne travaillent pas faute de vouloir travailler.

Pour dénombrer les masses il faut dénombrer la société entière.

La division de la population d'après M. le comte Delaborde, en 1821, avait lieu ainsi:

Population agricole.	17,000,000
manufacturière.	6,200,000
indigente.	800,000
diverse.	4,500,000
Total.	28,500,000

En 1844, la population française se partageait à peu près ainsi :

Cultes, droit, médecine, belles-lettres, employés.	1,500,000
Propriétaires et rentiers.	3,500,000
Militaires.	500,000
Artistes.	75,000
Négociants et commerçants.	2,000,000
Marchands en détail.	3,000,000
Ouvriers.	7,500,000
Travaux aratoires.	12,000,000
Gens de peine.	800,000
Domestiques.	1,250,000
Sans profession.	2,000,000
Total.	34,125,000

La *Gazette de France* du 18 février 1831 évalue à 75,000 le nombre actuel des nobles de la France.

La classe des ouvriers embrasse les objets que voici : bois, fer, or et argent, autres métaux, filature et tissu, bâtiments, cuirs et peaux, teinture, comestibles, boisson et objets de bouche, objets d'habillement et de luxe.

Le chiffre des manœuvriers et des journaliers dans les campagnes, est évalué par Théodore Fix à 16 millions.

La population totale de la France est portée à 33,540,900 habitants, par la statistique de la France publiée par le ministère du commerce en 1837. Cette population doit subir plusieurs divisions suivant le point de vue où l'on se place. La statistique de 1837 laisse à désirer sur plusieurs points. En plaçant dans une même catégorie et réunissant sous un chiffre unique les individus non mariés des deux sexes sans distinction d'enfants et d'adultes, elle nous laisse dans l'incertitude sur la nature des besoins et la puissance des ressources de 9,507.285 individus du sexe masculin, et de 9,267,411 individus du sexe féminin, soit de 18,774,696 individus formant cette double catégorie, c'est-à-dire sur plus de la moitié de la population.

Les femmes entrent dans le chiffre total de la population pour 17,080,209. Le chiffre des enfants et des célibataires n'est pas moindre de 9,507,285. Les femmes ont un rôle à part dans les manufactures, dans la domesticité, dans les congrégations religieuses, dans la classe des mendiantes, des prévenues, des condamnées, dans les rangs plus honteux encore de la prostitution. Le nombre des femmes nubiles non mariées peut être évalué à 4,633,073. La domesticité tant à la ville qu'à la campagne donne en France le chiffre de 3 millions. Son chiffre est à Paris de 106,666 personnes. Le revenu et salaire des domestiques est estimé 30 millions.

Les 33 millions d'habitants forment de 8 à 9 millions de familles. La population se décompose également en population urbaine et population rurale. Population des villes, 21 p.100; population des campagnes, 79 p.100.

De 7 à 8 millions d'habitants peuplent les villes qui comptent au delà de 1,500 âmes. Nous reviendrons sur la population des campagnes.

La population anglaise, en 1841, donne, les divisions suivantes : Population agricole, 22 p. 100 ; commerciale et industrielle, 46 p. 100; autres professions, 32 p. 100. La population totale des Etats-Unis à la fin de 1840, est de 17,622.566 individus, dont 14,575,353 libres et 2,487,213 esclaves. Dans ce nombre 3,719,951 individus, du sexe masculin, sont employés aux travaux de l'agriculture, 791,749 aux travaux de manufactures.

Un ancien magistrat qui porte avec honneur un beau nom devenu inséparable de ceux de Bossuet et de Fénelon, M. le marquis de Bausset (Roquefort), évalue le nombre des propriétaires urbains et ruraux en France, à 7,618,410. L'écrivain n'estime qu'à 3 personnes la famille des propriétaires, et fixe ainsi à 22,855,000 le nombre des participants aux avantages de la propriété. Il considère les quatre cinquièmes des propriétaires du sol comme ouvriers. Un cinquième seulement ne cultive pas la terre.

Les ouvriers ne possédant aucune parcelle du sol et vivant du travail agricole sont les fermiers, les valets de ferme, les bergers, les entrepreneurs de travaux, les journaliers, les jardiniers, les tailleurs d'arbres, les faucheurs et ne travaillant habituellement qu'à la journée. On ne peut guère compter moins d'un ouvrier par propriétaire non cultivateur, soit 1,617,532 ouvriers. Les familles des fermiers, des entrepreneurs et des jardinier sont généralement nombreuses; mais les valets de ferme et les journaliers sont souvent sans famille. Les enfants deviennent eux-mêmes ouvriers dès l'âge de 15 à 18 ans. On ne peut porter qu'à deux personnes, en moyenne, la famille de ces ouvriers demeurant attachés aux travaux de l'agriculture. Cette base donne 3,235,064 personnes, en ajoutant 5,493,145 propriétaires qui, avec leurs familles représentent 16,479,429 personnes; le total des ouvriers agriculteurs, propriétaires ou non propriétaires, se trouvera être de 19,714,493 individus. Enfin, en y ajoutant encore 1,617,582 d'imposés ruraux non cultivateurs et leurs familles, il se trouvera que la population, vivant directement de l'agriculture, s'élève à 24,567,089 personnes, sans compter la population qui exerce les arts et métiers, se rapportant à l'agriculture, tels que le charronnage, la briqueterie, la fabrication des engrais, des chaux et ciments; les scieries, les magnaneries, les charrois, etc. (*Devoirs, droits, assistance en* 1849.)

Voici d'autres chiffres. Le quart de la population mâle est adonnée à l'industrie. Le nombre des hommes de 15 à 60 ou 65 ans capables de travail est, de 9 à 10 millions. La décomposition totale des 35,400,482 habitants de la France (recensement de 1846) donne les résultats que voici :

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

	Chefs de famille.	Personnes composant la famille.
Propriétaires de terres; cultivateurs.	5,493,143	16,479,429
Ouvriers de l'agriculture non propriétaires.	1,617,532	3,233,064
Total des ouvr. de l'agriculture.	7,110,675	19,712,493
Propriétaires non cultivateurs.	1,617,532	4,852,596
Total des personnes vivant directement de l'agriculture.	8,728,207	24,565,089

POPULATION URBAINE, INDUSTRIE, INDIGENCE ET PRISONS.

Propriétaires de maisons.	5,071,735	1,523,205
Industrie. Patentes.	373,500	1,126,500
Ouvriers des grandes fabriques.	1,451,818	2,903,636
Ouvriers des fabriques moindres.	27,464	54,928
Employés et ouvriers chez les patentés.		1,454,000
Domestiques, ouvriers, gens de peine chez les proprétaires, payant plus de 20 fr. d'impôt foncier.		1,750,000
Indigence et population des prisons.		1,565,589
		10,377,858

RÉCAPITULATION.

Propriété foncière.	24,565,089
Proprité urbène et industrie.	10,377,858
Total.	34,942,947

22,855,230 individus partagent les avantages de la propriété, 12 millions seulement en sont privés. La distinction entre le propriétaire et l'ouvrier disparaît, dit M. de Bausset, en présence de ce fait statistique, que les quatre cinquièmes des propriétaires sont des ouvriers de l'agriculture. L'antagonisme de ceux qui travaillent, contre ceux qui consomment sans produire, ne peut plus avoir aucun objet. Le cinquième des propriétaires non ouvriers donne au pays les fonctionnaires, qui ne sont pas des oisifs; il donne au commerce de luxe des consommateurs, aux arts des connaisseurs, aux sciences et aux lettres une partie de ses desservants. M. le marquis de Bausset compte 48,000 fabricants. Il dénombre ainsi les ouvriers de l'industrie : Population ouvrière des fabriques et exploitations, 2,903,636 personnes; ouvriers des fabriques moins importantes, 54,928; employés, ouvriers, apprentis chez les patentés, autres que les fabricants, 1,454,000; ouvriers et domestiques chez les propriétaires payant plus de 20 fr. d'impôt foncier, 1,750,000; total des ouvriers et domestiques, 6,162,564 personnes. 1,600,000 habitants vivent du travail que leur procurent diverses fabrications effectuées à l'aide de cours d'eau (autres que celles du feu). M. de Bausset, porte le nombre des employés à 174,261.—*Voy.* au mot CAPITAL. — M. Charles Dupin porte la classe ouvrière industrielle à 800,000 travailleurs, hommes, nourrissant 1,600,000 enfants, d'où il suit que la classe ouvrière industrielle ne dépasserait pas 2,400,000 individus.

Considérons les habitants dans leur rapport avec la terre. L'étendue de la France est de 53,602,871 hectares, dont un neuvième à peu près est planté en forêts, divisées comme suit : 1,134,154 hectares appartiennent à l'Etat ; 66,592 au domaine de la couronne ; 1,956,213 aux communes et aux établissements publics; 193,970 aux princes de la famille royale, et 3,489,552 aux particuliers. Ce qui forme un total de 6,840,451 hectares. Les départements les plus boisés sont : la Côte-d'Or, qui contient 243,496 hectares de forêts; la Haute-Marne, 222,190; les Vosges, 221,671, et la Meurthe, 183,043. Les départements les plus dépourvus de forêts sont : la Seine, qui n'en contient que 4,052 hectares; le Rhône, 11,862; le Morbihan, 13,588 et la Manche, 16,260. Les jachères s'étendent à 10 millions d'hectares. La perte annuelle résultant de l'existence des jachères est de 1 milliard.

La production, d'après Chaptal, ministre de l'intérieur bien informé, n'était de son temps que de 8 hectolitres par hectares. D'après la statistique établie sur les déclarations des cultivateurs, qui abaissent au lieu d'élever de peur de l'impôt, le produit par hectare est aujourd'hui de 12 à 13 hect. ou de 13 hect. 80 litres. Elle est en Angleterre de 50 hectolitres, augmentation de 63 p. 100.

L'agriculture fournit à la nourriture des habitants, 109,078,753 hectolitres : par individu, sur une population de 29,327,388 individus (1819), 3 hectolitres et 2 tiers; en viande de boucherie 503,528,000 de kilogrammes, qui donnent pour 29,327,388 individus, 17 kilogrammes 1 hectogramme 6 décagrammes. (*Industrie française*, CHAPTAL, 1819.)

La valeur annuelle de la production de la terre en France, est de 4,527,097,090 francs, selon les uns; et selon d'autres dont les travaux sont plus récents de 6,542,346,865 francs. Le nombre de têtes d'animaux vivants est de 51,568,845, représentant une valeur de 1,870,572,369 francs, et donnant un revenu de 1,033,777,751 francs, en y comprenant les cuirs des bêtes bovines, le suif, les issues, les œufs (pour 120 millions), les abeilles, les cocons, les poissons et la chasse. Si l'on déduit du produit brut la consommation des bestiaux, le revenu ne dépassera pas un peu plus de 5 millards. Un économiste, M. Pavis, estime la valeur du sol à 60 milliards et celle des bestiaux, à 3 milliards. Le produit est évalué par les répartiteurs de l'impôt à 40 fr. par hectare.

Le sol de la France n'était divisé, autrefois, qu'en 100,000 héritages. En 1814, le nombre des familles agricoles est de 4,211,000. Savoir : propriétaires, 3,805,000 familles. — Vivant comme fermiers ou journaliers, mais ne possédant pas de fonds, 406,000 familles. Sur ce nombre plus de 3,397,074 ne récoltaient que de 12 hectolitres à demi, savoir : 256,533 à 12 hect.; 258,452 à 8 hect.; 361,711 à 5 hect.; 567,607 à 3 hect.; 851,280 à 1 2 tiers hect.; 1,101,421 à 1 demi hect.

Plus de 2 millions de familles ne possèdent pas 2 millions d'hectares, et combien sont grevées de lourdes hypothèques (34)! Il y a des cultivateurs qui n'ont qu'un sillon et chaque commune a une dizaine de proprié-

(34) M. de Rambuteau évaluait en 1833 les créances hypothécaires qui grèvent les immeubles en France à 10 milliards, à peu près le cinquième, la propriété foncière étant évaluée par Balbi à 48 milliards.

taires, dont l'impôt territorial est de si peu de valeur, que le percepteur ne se donne pas la peine d'aller le recevoir et paye pour eux. Pour accroître le nombre des propriétaires, il faut créer aujourd'hui la propriété, agrandir le sol cultivable. En 1821, les 50 millions d'hectares de terres cultivables de la France sont divisés en 125 millions de parcelles, 10,814,779 côtes foncières, et appartiennent à 5 millions de propriétaires, chefs de famille donnant en individus 24 à 25 millions d'intérêt à la propriété foncière. (Le comte de LABORDE.)

Le nombre des parcelles est de 150 millions en 1844 et forme 4 millions d'héritages.

Chaptal évalue les familles agricoles, vivant sur leurs domaines, à 3 millions, ce qui donne 12 millions d'individus. Il évalue leur nourriture à 1,125,000,000 fr.

M. d'Angeville, prenant pour base de ses calculs les cahiers de recrutement, ne porte le nombre des agriculteurs qu'à 16,284,820, et dans une rectification à 17,127,000. (*Voy.* le recensement postérieur.)

M. le comte d'Argout évalue à 15 millions le nombre des cultivateurs. On a calculé que 8,740,000 hectares sont cultivés par des fermiers à rentes fixes, 14,530,000 par des métayers à moitié frais, et 20 millions par les propriétaires. Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur héritage de leurs propres mains, les autres cultivent par les mains d'autrui des domaines dont la moyenne est de 13 hectares.

La moyenne de la cote foncière imposable est de 458 ares pour toute la France. Mais la cote est plus petite dans le Midi, et par conséquent la propriété encore plus morcelée que dans le Nord. La moyenne de la cote dans les 44 départements du Nord est de 598 ares, et descend dans le Midi à 356 ares. Dans une autre statistique, on compte 11 millions de cotes inscrites au rôle de la contribution foncière, et sur ce nombre 8 millions au-dessous de 20 francs. Si l'on distrait de la superficie totale du sol les landes, pâtis et bruyères, les routes, places, rues et propriétés bâties, il reste 40 ou 42 millions d'hectares de terres productives. L'Angleterre n'en compte que 20 millions, et seulement 600,000 propriétaires de terre. La population agricole de l'Angleterre n'excède pas 5 à 6 millions d'âmes. L'étendue du sol cultivable en France n'est que du double du sol cultivable de l'Angleterre, et le nombre des hommes attachés au sol par la propriété chez nous est quadruple du nombre des hommes attachés à la propriété du sol en Angleterre. Le fractionnement du sol a été croissant depuis 1815, mais dans une proportion modérée.

En même temps que la propriété se subdivise par la loi des successions, elle se reconstitue par l'amour de la propriété. Les portions séparées d'une même pièce de terre se rejoignent, comme les tronçons coupés du serpent qui se cherchent, se retrouvent et se refont un. D'autres fois, la parcelle primitive est le noyau qui se grossit, par agglomération, d'achats en achats, au moyen des parcelles voisines qui changent de maître. Cependant certains économistes pratiques, nous citerons M. le comte de Rambuteau, sont d'avis que la loi devrait prescrire une limite au delà de laquelle la propriété foncière ne devrait pas être morcelable entre cohéritiers. Voici ce qu'on allègue en faveur de la petite propriété. Une colline enclavée dans un vaste domaine resterait inculte, elle est fécondée et embellie par les travaux des petits propriétaires. Des propriétaires mourraient de faim dans une plaine marécageuse que mettront en valeur les capitaux du cultivateur. En vain, existerait-il de grandes propriétés si les laboureurs n'ont que de faibles avances; car il faudra, pour louer les domaines, qu'on les partage en fermes de peu d'étendue. Ainsi, les plus vastes propriétés de l'Irlande se divisent par l'effet des sous-locations jusqu'à un acre, un demi-acre et même un quart d'acre, sur lequel végète une famille dénuée de toute avance. La petite culture favorise la culture des récoltes, racines et plantes potagères, qui fournissent, sur une étendue donnée la plus grande masse de subsistances alimentaires, devant être consommées sur place à cause du peu de durée de leur conservation et de leur prix. Les grandes exploitations permettent seules de former de vastes pâturages et d'entretenir des bestiaux en grand nombre, mais il faut pour cela de grands capitaux qui ont pris depuis longtemps un autre chemin. Le propriétaire qui vit dans l'opulence veut agrandir ses domaines, et celui qui se trouve dans l'aisance veut arrondir le sien. Il y a une attraction qui fait graviter les champs épars vers les corps de ferme. Tous les jours, la difficulté de partager de faibles successions et l'intérêt des héritiers s'opposent à ce que le morcellement des terres ait lieu à l'infini. Partout où la main d'œuvre est abondante, là où le peu de fertilité du sol permet tout au plus d'y cultiver la vigne, la division des propriétés est avantageuse. L'impossibilité d'y nourrir des bestiaux appelle les bras de l'homme pour y suppléer. Ces petites cultures fertilisent un sol, qui sans cela resterait stérile. Une petite propriété, placée entre les mains d'un homme laborieux et intelligent, produit constamment plus que si elle était annexée à un grand domaine. Les enfants des propriétaires ramassent des engrais ou nettoient le champ des mauvaises herbes. Quatre ou cinq arpents bien cultivés suffisent à l'entretien d'une famille, tandis que 50, dans une grande exploitation, peuvent à peine en nourrir 5 à 6.

Voici, en faveur de la petite propriété, d'autres arguments, anciens et modernes, qui gisent en faits.

Les landiers du Maine étaient de petits cultivateurs qui, sous la protection des seigneurs, construisaient sur la lande de petites maisons de terre ou de pierre, autour desquelles ils défrichaient un petit champ sur lequel ils vivaient avec leur famille moyennant une légère redevance.

La locature, en Sologne, est une petite mai-

son construite près d'une ferme et louée avec 1 ou 2 arpents de terre à de petits cultivateurs qui y vivent avec leur famille en fournissant leur travail où les bras manquent. Leur loyer se paye d'ordinaire en ouvrage. La petite culture y produit de bonnes récoltes sur de très-mauvaises terres. Nous dirons plus loin ce qu'on allègue contre la division de la propriété.

Le nombre des parcelles des vignes imposées est de 123,360,338. Les vignobles produisent annuellement 800 millions. (BALBI.) M. le marquis de Lagrange porte le nombre des cultivateurs de la vigne à 2 millions. Les intéressés indirectement à sa culture à un nombre trois fois plus considérable, soit à 6 millions d'individus. Nous trouvons ailleurs le chiffre de 10,896,682.

Selon M. Charles Dupin, la superficie plantée en vignes est de 2,269,607 hectares. Les familles produisant du vin sont au nombre de 2,468,300, ce qui, à raison de 4 individus par famille, donne le chiffre de 9,753,200 d'individus. Ces chiffres sont extraits des documents relevés par l'administration des finances. Sur les 86 départements qui composent la France, 75 cultivent la vigne ; 25 départements en cultivent 1,490,507 hectares, 25 autres 568,611 hectares.

Les chiffres qui vont suivre sont à la fois plus récents et plus sûrs ; ils sont extraits de la statistique de la France, publiée cette année, 1855, par les soins de M. Legoyt, que nous avons cité plus haut.

Le nombre d'habitants par ménage est, dans la France entière, d'après la statistique de 1851 (publiée en 1855), de 3-95 pour toute la France, bien près par conséquent de 4 personnes ; dans les villes, de 3-58 ; à Paris, de 2-99. Le nombre des individus vivant seuls est en raison directe de l'agglomération de la population. A Paris et dans d'autres grandes villes, c'est surtout le grand nombre des ouvriers non domiciliés qui contribue à ce résultat. Les enfants mis en nourrice pourraient encore servir à expliquer le petit nombre de personnes par ménages et surtout à Paris. (M. LEGOYT, *Statistique de la France*, t. XIV, résumés généraux, p. XXXIV.) La prédominance du sexe masculin dans les naissances est un fait qui ressort de toutes les statistiques. C'est une loi de la nature. Ce rapport sexuel est le même pour la France et dans les villes chefs-lieux. Les hommes sont plus nombreux à Paris qu'ailleurs, ce qui s'explique par le grand nombre de jeunes gens qu'y attirent les établissements d'instruction secondaire, supérieure et spéciale ; par la foule d'ouvriers célibataires qu'y appellent les départements et même l'étranger, les nombreux travaux publics. Cette supériorité du sexe masculin serait bien plus sensible encore si elle n'était atténuée par le nombre considérable des domestiques femmes, qui était en 1851 de 48,000 en chiffres ronds, contre 20,000 domestiques mâles. (ID., *ibid.*) Les veufs sont moins nombreux dans les villes, et en revanche les veuves y ont une supériorité numérique très-marquée ; la raison en est que les veufs trouvent plus facilement que les veuves, surtout dans les villes, l'occasion de se remarier. On trouve moins de garçons et surtout de filles à Paris que dans les villes chefs-lieux, peut-être par suite du plus grand nombre d'enfants que cette capitale envoie en nourrice dans les localités voisines ; mais on y compte, ainsi que dans les autres villes, plus de garçons que dans la France entière par suite des immigrations de célibataires mâles. (ID., *ibid.*)

La fécondité de la population est aussi en raison inverse de son agglomération. La fécondité à Paris paraît même plus grande qu'elle ne l'est, beaucoup de filles-mères venant y faire leurs couches, et les localités voisines apportant à l'hospice des Enfants trouvés de Paris une partie de leurs enfants.

Le nombre des mariages également est en raison de l'agglomération par suite de la difficulté d'entretenir un ménage dans les villes où les exigences de l'année matérielle sont plus onéreuses que dans le reste de la France (ID., *ibid.*) Il est impossible de ne pas placer au nombre des causes principales les unions illégitimes.

Le nombre des décès est au contraire en raison directe des agglomérations. Il ne faut pas toutefois perdre de vue que la mortalité normale des villes s'accroît fictivement d'un assez grand nombre de décès qui n'appartiennent pas à leur population (ID., p. XXXVIII.) Le nombre des ménages en 1851 est de 9,022,921, ce qui est à une imperceptible fraction près le quart de la population. On a donc raison de multiplier les unités des listes d'indigents dressées dans les villes par quatre. Les 9,022,921 ménages habitent 7,384,789 maisons.

La moyenne de la naissance (non compris les morts-nés) des enfants de 1846 à 1850 (en 5 ans), a été de 649,594, savoir : *légitimés :* Garçons, 452,495 ; filles, 429,105. — *Naturels :* Garçons, 34,555 ; filles, 33,439. Sont morts-nés dans le même espace de temps, dans les trois jours de leur naissance 35,219 enfants, savoir : *Enfants légitimes :* Garçons, 17,950 ; filles, 12,242. — *Enfants naturels :* Garçons, 2,629 ; filles, 2,789.

Division de la France par âge.

	Masculin.	Féminin.	Total.
5 ans accomplis.	1,682,986	1,638,833	3,321,819
5 à 10	1,676,200	1,618,931	3,295,131
10 à 15	1,602,840	1,544,087	3,146,927
15 à 20	1,593,743	1,554,268	3,148,011
20 à 25	1,454,062	1,522,855	2,976,917
25 à 20	1,434,815	1,432,653	2,867,468
30 à 40	2,646,995	2,627,877	5,274,872
40 à 50	2,238,529	2,218,242	4,456,771
50 à 60	1,777,690	1,859,216	3,636,906
60 à 70	1,060,692	1,246,163	2,307,855
70 à 80	504,491	572,886	1,077,577
80 à 90	97,382	129,463	226,845
90 et au-dessus	6,697	9,941	16,638
Ages non constatés.	17,952	11,691	29,643
Totaux.	17,795,074	17,987,106	17,782,180

Il y a en France d'après la statistique de 1851 publiée en 1855, 63 départements dans lesquels la population a diminué de 1846 à 1851. Dans les autres départements elle a augmenté et diminué partiellement, c'est-à-dire que diminuée dans certains arrondissements elle a augmenté dans d'autres. Ainsi l'arrondissement de Gannat a perdu dans l'Allier, et les trois autres arrondissements ont gagné. La diminution a été de 271 seulement, tandis que l'accroissement a été de 7,489. En résumé la diminution n'ayant été que de 134,428 et l'augmentation étant au contraire de 517,112, l'accroissement a été en 5 années de 382,684 habitants. La population de Paris a diminué dans cet intervalle de 635 habitants (suivant toute apparence en 1848.) La population de l'arrondissement de Lyon au contraire a grandi de 25,955 habitants, celle de l'arrondissement de Bordeaux de 10,727, celle de l'arrondissement de Lille de 14,361, celle de l'arrondissement de Marseille de 12,772. Pour ne pas s'exagérer la difficulté de l'organisation des secours, il faut faire attention que sur 36,835 communes il y en a 15,684 qui n'ont pas plus de 500 habitants et si on y ajoute celles qui n'en ont pas plus de 1,000 on arrive au chiffre énorme de 27,639. Or il est certain que le problème de l'organisation des services est beaucoup plus facile à résoudre dans ces communes que dans les autres.

Dans 433 communes le nombre des habitants ne dépasse pas 433, dans 2,560 il ne dépasse pas 200, dans 4,157 il ne dépasse pas 300, dans 4,618 il ne dépasse pas 400. Il y a des solutions diverses pour chacun de ces groupes communaux. Les deux tiers de la population de la France habitent des communes de 100 à 2,000 habitants.

La division de la France par cultes donne les résultats suivants :

Catholiques.	34,931,032
Réformés.	480.507
Confession d'Augsbourg.	267,825
Israélites.	73.975
Autres cultes.	26 348
Cultes non constatés.	7,483
Total.	35,783,170

Au point de vue de l'état civil, la population de 35,783,170 se décompose ainsi :

Hommes. — Enfants et non mariés, 9,972,233 ; mariés, 6,986,217 ; veufs, 835,509.

Femmes. — Enfants et non mariées, 9,351,794 : mariées, 6,948,850 ; veuves, 1,687,587.

La population agricole, d'après la statistique de 1851, donne le chiffre de 14,318,476, savoir : 7,771,929 hommes, et 6,546,747 femmes.

Les propriétaires-cultivateurs entrent dans ce nombre pour 5,119,151, les fermiers non propriétaires pour 1,056,375. Les métayers non-propriétaires s'élèvent à 168,000 individus, les journaliers agricoles non-propriétaires à 347,580, les domestiques attachés à la ferme à 1,909,251, savoir : hommes, 1,049,511, femmes, 852,740.

La statistique de la France range dans l'agriculture les bûcherons et les charbonniers, savoir : hommes, 122,581, femmes, 43,379 ; total : 166,360. Ce chiffre est compris dans 14 millions ci-dessus. L'auteur de la statistique, M. Legoyt, a distrait de l'agriculture les femmes vivant du travail ou du revenu de leurs maris et les enfants en bas âge à la charge de leurs parents. Il les classe parmi les individus sans profession.

L'industrie manufacturière forme d'après la même statistique une population de 4.713,026, savoir : maîtres, 1,548.334 ; ouvriers, apprentis, aides ou commis 1,434,224 ; femmes, 1,730,408.

Si nous décomposons ces chiffres par industrie, ils se fractionneront ainsi : fabrication des tissus de coton, de soie, de laine, de lin, de chanvre, de poils et de crins, total : 969,863 ; ouvriers, apprentis, aides, commis, 431,380 ; femmes, 477,063. (Les maîtres complètent le chiffre.) Industrie extractive ou exploitation des mines-carrières, tourbières, 96,266 ; ouvriers hommes, 65,305 ; femmes, 10,919. Fabrication de la fonte du fer et de l'acier, 48,639 ; ouvriers, etc., 39,793 ; femmes, 3,194 ; fabrication ou affinage de métaux, 12,143 ; ouvriers, etc., 8,879 ; femmes, 1,555 ; fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont le fer forme la base, 52,485 ; ouvriers, etc., 36,679 ; femmes, 4,749. Fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont les métaux forment la base. 12,785 ; ouvriers, etc., 9,311 ; femmes, 1,557. Manufactures diverses, 139,070 ; ouvriers, 84,228 ; femmes, 32,510. Petite industrie et commerce, 940,249 ; ouvriers, etc., 497,501 ; femmes, 52,185. Industrie d'habillement, 1,897,286 ; ouvriers, etc., 372,665 ; femmes, 1,150,130. Industrie de l'alimentation, 933,464 ; ouvriers, etc., 187,017 ; femmes, 339,142. Industrie des transports, 464,486 ; ouvriers, etc., 212,187 ; femmes, 42,164.

L'industrie de la dentelle occupe en France 240,000 ouvrières. En voici le dénombrement par nature de dentelles, c'est-à-dire d'après le nom qu'on leur donne dans le commerce.

Chantilly et Alençon. Orne, Seine-et-Oise, Eure, Seine-et-Marne, Oise.	12,500
Lille, Arras, Bailleul. Nord, Pas-de-Calais.	18,000
Normandie : Caen, Bayeux. Calvados, Manche, Seine-Inférieure.	55,000
Lorraine : Mirecourt. Vosges, Meurthe.	22,000
Auvergne : Le Puy. Cantal, Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme.	130,000
Application à Paris de la dentelle.	2,500
Total	240,000

Les dentelières de toute l'Europe réunie ne dépassent pas beaucoup le nombre des ouvrières françaises.

Belgique.	95,000
Angleterre et Malte.	45,000
Espagne.	30,000
Danemark, Autriche, Zollverein.	110 000
Portugal, Suisse, Italie, Madère.	5,000
Autres pays.	10,000
Total.	295,000

Les professions libérales dans la statistique donnent le chiffre de 2,267,960.

Nous en extrayons les éléments suivants: Employés, 94,706; militaires et marins, 360,185; sages-femmes, 12,666.

La domesticité donne 906,666; hommes, 906,666.

Les femmes et enfants à la charge de leurs maris ou parents ou sans moyens d'existence parmi lesquels on comprend les détenus, les filles publiques et les infirmes vivant dans les hospices, donnent le chiffre énorme de 12,245,785. C'est donc un tiers de la population, qui n'apporte pas son contingent au travail commun et qui vit aux dépens des deux autres tiers. A l'égard des femmes et des enfants, c'est la loi de la nature et la loi sociale auxquelles il n'y a rien à changer.

Résumé général de la population classée par profession.

Agriculteurs.	14,318,476
INDUSTRIES. Grande industrie.	1,331,260
Petite industrie.	4,713,026
Professions libérales.	2,267,960
Domesticité.	906,666
Femmes et enfants à la charge de leurs maris ou parents ou autres habitants, improductifs.	12,245,782
Total.	35,783,170

La statistique de 1851 donne le chiffre de 380,831 étrangers: Anglais, 20,357; Allemands, 57,061; Belges, 128,103; Italiens, 63,307; Suisses, 25,485; Espagnols, 29,736; Polonais, 9,338; autres étrangers; 45,176; individus dont on n'a pu constater la nationalité, 2,268. Les chiffres donnent 1 étranger sur 93 français.

§ II. *Dénombrement des classes souffrantes.* — Ce serait un travail curieux et de haut intérêt qu'une statistique complète des établissements de charité en France, disait M. Duchatel avant 1830. On y verrait le nombre total des établissements, leurs revenus, leurs dépenses, et le nombre d'indigents secourus, la distribution de ces indigents en diverses classes, la mortalité moyenne des hôpitaux. On apprendrait ce que fait l'autorité publique pour le soulagement de la misère. Il ne serait pas non plus sans importance de connaître les différentes sources de revenus qui fournissent les fonds employés en secours, et de savoir à quelles sommes monte le produit des biens des hospices: quelles taxes sont chaque années imposées aux communes pour des objets de bienfaisance. Par malheur une pareille statistique n'existe pas et les documents manquent pour la dresser.

Tout cela existe aujourd'hui. *Voy.* CAPITAL ET REVENUS DE LA CHARITÉ, BUREAUX DE BIENFAISANCE, CHARITÉ PRIVÉE.

En adoptant la règle de proportion de l'assemblée constituante, la population pauvre serait, en France, aujourd'hui de 2,000,000. L'assemblée constituante et le rapport de Barrère la portent au vingtième. Le comte Fourcroy, en 1808, au quinzième; M. Delaborde au quarantième, M. de Morogue au seizième, M. de Balbi au trente-quatrième, M. Villeneuve de Bargemont au vingt-cinquième, M. de Gasparin, dans son raport au roi, de 1837, basé sur des chiffres levés en 1833, la porte au trentième. La société de patronage de Paris estime le nombre des indigents à 1,850,000. M. Villeneuve de Bargemont à 1,586,340. Ce dernier économiste, divisant son chiffre en ménages de 5 personnes, arrive au nombre de 317,248 familles. Il en distrait 198,187 mendiants. Reste en indigents ordinaires 1,388,187. Le même écrivain dénombre les classes souffrantes par natures de misères. Sont indigents par surabondance d'enfants 790,000; par défaut de travail, insuffisance de salaires, ou suite de malheurs 270,000; par inconduite 306,340. Total égal 1,366,340. Certaines évaluations estiment le nombre des pauvres de la campagne au trente ou quarantième; ceux des villes au cinquième.

Voici encore d'autres chiffres : Indigents et mendiants, en 1827, 1,783,673; moyenne par département 20,740; par 1,000 habitants 56. Les indigents manquant de secours, d'après les statistiques les plus modérées, seraient encore au nombre de 662,694.

M. le baron d'Haussez, pendant qu'il occupait la préfecture de la Gironde, a calculé qu'un dixième des habitants était dans l'indigence; ce qui donnait pour la Gironde 52,000 indigents, ainsi répartis : Vieillards 2,000; infirmes 5,000; indigents par suite de malheur 3,000; indigents par surabondance d'enfants 27,000; indigents par défaut ou insuffisance de travail 11,000; indigents par inconduite 4,000.

Pour toute la France cette proportion donnerait 3,500,000 pauvres.

M. Huerme de Pommeuse, dans son ouvrage sur les colonies agricoles, a calculé que le nombre des indigents s'élève à 1,852,984, et celui des mendiants à 75,120. M. de Morogue, supposant 2,000,000 de pauvres et prenant pour base la division de M. le baron d'Haussez, établit la classification suivante : Vieillards 76,000; infirmes 192,000; indigents par suite de malheurs 117,000; indigents par surabondance d'enfants 1,038,000; indigents par insuffisance de travail 423,000; indigents par inconduite et fainéantise 154,000.

La population des hospices serait ainsi de 268,000; celle à secourir, dans une plus ou moins grande proportion, par les bureaux de bienfaisance de 1,155,000; celle à pourvoir de travail libre ou non libre, à disperser ou à garder dans les dépôts de mendicité de 577,000. La population des hôpitaux se recrute dans ce nombre d'indigents et

n'ajoute point à cette quantité, elle n'y doit point ajouter, puisque l'indigence est une condition de l'entrée à l'hôpital. Dans les 2,000,000 d'indigents ne sont pas compris les enfants trouvés ni les orphelins.

Les indigents par surabondance d'enfants forment environ 200,000 ménages. Ces 200,000 ménages ont, pour leur venir en aide, le bureau de bienfaisance, outre l'hôpital, quand ils sont malades, la salle d'asile et l'école pour recevoir leurs enfants. Ces 200,000 ménages ne sont pas incapables de travail. Le produit de leur travail est donc à déduire de la dépense qu'ils occasionnent, si leurs bras sont utilisés, si on leur fournit les outils et les matières premières dont ils ont besoin pour travailler, ainsi qu'un débouché pour leur travail. La salle d'asile, l'école et le bureau de bienfaisance ayant contribué à l'éducation des enfants de 2 à 12 ans, la charité publique et privée ont un autre moyen de venir en aide aux ménages pauvres, c'est de patronner ces mêmes enfants et de leur frayer un chemin dans les professions agricoles et industrielles. M. de Morogue récapitule, comme on va le voir, les charges à supporter pour éteindre l'indigence dans les 200,000 ménages de pauvres qu'il dit exister.

A dépenser en nouveaux hospices.	75,000,000
En colonies ou maisons d'éducation.	50,000,000
En colonies agricoles libres dont les maisons seront dispersées.	54,400,000
En colonies de répression ou dépôts de mendicité.	14,000,000
Total.	193,400,000
Les intérêts annuels de cette somme représentent	9.670,000
L'entretien annuel des hospices.	7,500,000
Les mois de nourrice et de garde des enfants pauvres.	16,660,000
Total des dépenses annuelles.	33,830,000

M. de Morogue se place au point de vue des secours par l'Etat, et ce point de vue est loin d'être le nôtre. *Voy.* CHARITÉ PUBLIQUE.

Le *pauvre honteux*, si généralement plaint, est fort maltraité dans un écrit récent d'un des administrateurs de Paris. Le pauvre honteux, suivant lui, est presque toujours vicieux, paresseux et hypocrite. C'est, à ses yeux, presque toujours le faux pauvre, qui ne refuse un morceau de pain que pour recevoir une pièce de 5 francs. Le même administrateur flétrit les pauvres honteux du nom d'industriels, vêtus d'orgueilleuses guenilles. Cette opinion, émise par un homme pratique, est d'un certain poids.

Mais la légitimité de la commisération qu'inspirent les pauvres honteux n'en est pas moins incontestable; s'il y a de faux pauvres honteux, il en est dont les douleurs muettes sont les plus déchirantes de toutes. Il est besoin d'une étude attentive, à dit saint Jérôme, pour reconnaître quel est le vrai pauvre et celui à qui il faut donner; car le vrai pauvre n'est pas celui qui est couvert d'habits déchirés, qui porte sur son visage et sur son corps les signes extérieurs du besoin. Saint Jérôme a pour but d'exciter la compassion en faveur de la misère discrète et cachée. Saint Basile va jusqu'à dire que les seuls pauvres qui méritent l'exercice de la charité, sont ceux qui supportent avec patience et douceur leurs incommodités et leurs misères.

L'écrivain auquel nous répondons se place au point de vue de la charité publique ; or, le pauvre honteux est du domaine de la charité religieuse et de la charité privée. On rencontre en pays protestants des associations spéciales de bienfaisance en faveur des pauvres honteux. Il en existe une à Marseille, dont la fondation remonte au XVIe siècle (1578) et dont les secours s'adressent à toutes les classes sociales.

Le dénombrement, le plus récent des indigents est celui de M. de Watteville, qui résume ainsi les chiffres de ses prédécesseurs.

Proportion :

1791, d'après Barrère.	5	p. 0/0
1804, d'après Fourcroy.	7	p. 0/0
1819, d'après M. le Cte Laborde.	2 1/2	p. 0/0
d'après le baron Morogue.	6	p. 0/0
d'après M. de Gérando :		
à la ville.	20	p. 0/0
à la campagne.	2	p. 0/0
d'après M. de Balbi.	3	p. 0/0
1829, d'après le Vicomte Villeneuve-Bargemont.	5	p. 0/0
d'après Schœn.	14	p. 0/0

D'après M. de Watteville ils seraient de 8 p. 0/0. Ce chiffre se rapporte à 1847.

Nous donnons de l'autre part le tableau comparatif des indigents et des mendiants en France. On nous écrit des ateliers catholiques de M. l'abbé Migne, qu'on a contrôlé les chiffres de ce tableau et qu'il contient des erreurs. Les ateliers catholiques justifient le nom qu'ils portent ; ils témoignent d'un respect religieux pour les lecteurs auxquels ils s'adressent, mais nous prenons occasion de leur observation pour expliquer que ces tableaux sont la propriété de leurs auteurs, que si nous nous permettions d'y rien changer, nous courrions risque d'être assignés devant les tribunaux pour ouïr déclarer que l'édition fautive est la bonne. M. le baron de Watteville, en particulier, doit tenir à ses chiffres : J'ai puisé, dit-il, à des sources certaines, et il m'est permis de penser que l'on ne pourrait pour le moment donner des chiffres plus exacts. (Rapport à M. le ministre de l'intérieur, p. 4. de la *Statistique du paupérisme.*) M. de Watteville expose plus loin comment il a opéré. Il n'a porté, dit-il dans son travail, que les individus inscrits officiellement sur les contrôles des bureaux de bienfaisance. Il n'y a rien à changer à ses chiffres. Les statisticiens ne se proposent pas la vérité absolue ; ils avouent qu'ils tâtonnent, qu'ils travaillent par conjecture ; il faut leur laisser leurs coudées franches : cela dit, nous publions les tableaux tels qu'ils existent dans le rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur.

Tableau comparatif des indigents et des mendiants en France en 1829, 1841 et 1847.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INDIGENTS.			NOMBRE DES MENDIANTS.		PROPORTION DES INDIGENTS à la population.		PROPORTION DES MENDIANTS à la population.	
			D'après Watteville. 1847.	D'après Moreau-Jonès. 1841.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.
1.	Ain.	367,362	5,505	1,250	17,410	1,814	1,000	1 sur 21	1 sur 19	1 sur 202	1 sur 311
2.	Aisne.	537,422	34,257	17,847	35,000	24,469	2,500	1 sur 8	1 sur 14	1 sur 23	1 sur 195
3.	Allier.	329,540	3,399	1,525	12,765	1,096	995	1 sur 19	1 sur 22	1 sur 305	1 sur 209
4.	Alpes (Basses-).	156,675	3,897	1,811	5,878	509	1,850	1 sur 25	1 sur 26	1 sur 306	1 sur 85
5.	Alpes (Hautes-).	133,100	3,455	1,225	5,197	1,875	1,500	1 sur 14	1 sur 24	1 sur 71	1 sur 85
6.	Ardèche.	379,614	12,612	4,689	15,154	10,229	3,000	1 sur 16	1 sur 25	1 sur 37	1 sur 100
7.	Ardennes	326,823	10,151	8,633	14,000	1,760	1,042	1 sur 10	1 sur 20	1 sur 185	1 sur 280
8.	Ariége.	270,535	7,855	2,087	10,[illegible]22	5,961	1,105	1 sur 20	1 sur 24	1 sur 45	1 sur 266
9.	Aube.	261,88.	6,402	5,410	9,200	723	1,609	1 sur 13	1 sur 25	1 sur 361	1 sur 1[illegible]0
10.	Aude.	289,66.	13,163	2,463	9,299	3,653	1,000	1 sur 15	1 sur 28	1 sur 79	1 sur 265
11.	Aveyron.	389,12.	7,614	3,825	13,500	888	1,132	1 sur 22	1 sur 26	1 sur 449	1 sur 312
12.	Bouches-du-Rhône	415,918	30,813	27,719	21,085	451	1,000	1 sur 10	1 sur 15	1 sur 917	1 sur 320
13.	Calvados.	498,385	21,721	13,858	23,042	2,523	845	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 197	1 sur 601
14.	Cantal.	260,479	5,810	2,480	9,910	4,788	1,000	1 sur 11	1 sur 26	1 sur 54	1 sur 262
15.	Charente.	379,031.	3,289	1,259	13,146	312	2,100	1 sur 21	1 sur 26	1 sur 1,214	1 sur 168
16.	Charente-Inférieure.	468,103	4,596	2,181	15,625	4,227	2,234	1 sur 28	1 sur 26	1 sur 110	1 sur 212
17.	Cher.	291,540	2,262	2,005	6,000	821	1,000	1 sur 31	1 sur 41	1 sur 358	1 sur 248
18.	Corrèze.	317,569	5,267	600	6,000	1,577	2,000	1 sur 19	1 sur 47	1 sur 201	1 sur 142
19.	Corse.	230,271	1,380	»	4,000	376	800	1 sur 22	1 sur 45	1 sur 612	1 sur 271
20.	Côte-d'Or.	396,524	9,655	6,896	13,000	1,105	2,000	1 sur 15	1 sur 28	1 sur 358	1 sur 135
21.	Côtes-du-Nord.	628,526	19,934	9,308	34,778	8,322	10,113	1 sur 16	1 sur 16	1 sur 75	1 sur 58
22.	Creuse.	285,680	2,986	161	4,326	5,027	2,000	1 sur 14	1 sur 58	1 sur 56	1 sur 126
23.	Dordogne.	505,557	5,254	1,542	14,380	6,981	2,000	1 sur 21	1 sur 31	1 sur 72	1 sur 232
24.	Doubs.	292,347	12,358	7,769	9,500		847	1 sur 11	1 sur 26	1 sur »	1 sur 304
25.	Drôme.	320,075	11,010	5,947	9,526	1,702	1,082	1 sur 19	1 sur 30	1 sur 188	1 sur 267
26.	Eure.	423,247	6,156	3,157	18,042	1,541	1,000	1 sur 20	1 sur 23	1 sur 274	1 sur 421
27.	Eure-et-Loir.	292,337	7,927	4,711	9,500	909	600	1 sur 14	1 sur 29	1 sur 322	1 sur 462
28.	Finistère.	612,151	12,385	6,855	34,330	4,233	13,720	1 sur 11	1 sur 14	1 sur 145	1 sur 37
29.	Gard.	400,381	13,054	6,258	17,000	1,388	1,638	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 288	1 sur 213
30.	Garonne (Haute-).	481,938	14,032	6,429	20,567	3,591	1,216	1 sur 23	1 sur 19	1 sur 134	1 sur 358
31.	Gers.	314,885	5,507	14,001	12,000	894	2,000	1 sur 32	1 sur 25	1 sur 353	1 sur 150
32.	Gironde.	602,444	19,785	3,647	26,2[illegible]8	1,221	1,582	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 493	1 sur 330
33.	Hérault.	386,020	16,705	8,911	13,316	1,612	1,115	1 sur 16	1 sur 35	1 sur 238	1 sur 300
34.	Ille-et-Vilaine.	562,958	39,888	11,621	35,553	10,181	15,257	1 sur 7	1 sur 16	1 sur 55	1 sur 36
35.	Indre.	253,977	7,748	2,267	7,051	1,909	1,000	1 sur 14	1 sur 33	1 sur 135	1 sur 237

36.	Indre-et-Loire.	312,400	4,489	3,172	8,031	272	1,000	1 sur 28	1 sur 35	1 sur 1,069	1 sur 290
37.	Isère.	598,492	14,363	7,721	19,000	897	1,200	1 sur 21	1 sur 29	1 sur 676	1 sur 434
38.	Jura.	316,150	6,912	2,587	9,411	1,249	132	1 sur 18	1 sur 33	1 sur 253	1 sur 378
39.	Landes.	298,220	1,827	899	13,000	576	2,000	1 sur 38	1 sur 20	1 sur 517	1 sur 133
40.	Loir-et-Cher.	256,883	4,692	5,282	11,033	409	1,010	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 627	1 sur 230
41.	Loire	453,786	8,419	6,972	18,785	581	1,000	1 sur 11	1 sur 20	1 sur 780	1 sur 375
42.	Loire (Haute-).	307,161	6,832	1,320	14,283	1,864	744	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 164	1 sur 390
43.	Loire-Inférieure.	517,263	20,000	3,998	23,000	2,301	2,500	1 sur 14	1 sur 18	1 sur 225	1 sur 182
44.	Loiret.	331,633	15,784	12,153	19,014	»	1,000	1 sur 10	1 sur 16	1 sur »	1 sur 304
45.	Lot.	294,566	5,239	2,910	11,300	3,297	3,000	1 sur 15	1 sur 25	1 sur 89	1 sur 93
46.	Lot-et-Garonne.	346,260	12,743	6,214	12,000	4,852	3,500	1 sur 17	1 sur 28	1 sur 71	1 sur 96
47.	Lozère.	143,331	10,080	2,360	3,647	3,130	1,000	1 sur 9	1 sur 40	1 sur 45	1 sur 138
48.	Maine-et-Loire.	504,963	13,521	18,849	20,000	2,359	1,500	1 sur 14	1 sur 22	1 sur 214	1 sur 305
49.	Manche.	604,024	31,505	7,365	23,421	12,188	1,500	1 sur 29	1 sur 26	1 sur 49	1 sur 305
50.	Marne.	367,309	14,148	6,769	11,000	780	1,162	1 sur 11	1 sur 30	1 sur 470	1 sur 325
51.	Marne (Haute-).	262,079	3,894	1,029	7,963	630	800	1 sur 14	1 sur 32	1 sur 416	1 sur 310
52.	Mayenne.	368,439	6,862	5,196	21,000	3,374	2,500	1 sur 22	1 sur 17	1 sur 101	1 sur 164
53.	Meurthe.	445,991	18,376	6,847	15,000	1,199	2,000	1 sur 10	1 sur 30	1 sur 378	1 sur 204
54.	Meuse.	324,710	10,798	1,807	10,000	1,241	2,000	1 sur 9	1 sur 30	1 sur 262	1 sur 135
55.	Morbihan.	472,773	9,890	4,349	23,130	2,416	5,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 194	1 sur 85
56.	Moselle.	448,087	13,893	3,891	13,500	5,607	2,000	1 sur 17	1 sur 30	1 sur 79	1 sur 205
57.	Nièvre.	322,262	5,107	961	8,200	836	2,500	1 sur 12	1 sur 33	1 sur 373	1 sur 108
58.	Nord.	1,132,980	216,430	185,645	165,445	29,212	16,306	1 sur 5	1 sur 6	1 sur 38	1 sur 60
59.	Oise.	406,028	11,418	6,503	21,256	1,756	2,000	1 sur 18	1 sur 18	1 sur 231	1 sur 292
60.	Orne.	442,107	16,430	6,705	23,718	2,011	2,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 219	1 sur 217
61.	Pas-de-Calais.	693,756	75,867	58,958	80,000	31,174	8,000	1 sur 7	1 sur 8	1 sur 22	1 sur 80
62.	Puy-de-Dôme.	601,594	16,988	4,962	20,000	14,306	2,000	1 sur 13	1 sur 28	1 sur 42	1 sur 243
63.	Pyrénées (Basses-).	457,832	13,686	11,438	17,623	3,363	2,000	1 sur 19	1 sur 23	1 sur 136	1 sur 206
64.	Pyrénées (Hautes-).	251,283	2,972	1,850	9,602	1,432	1,000	1 sur 28	1 sur 22	1 sur 28	1 sur 222
65.	Pyrénées-Orientales.	180,794	910	433	5,000	433	1,000	1 sur 31	1 sur 50	1 sur 397	1 sur 151
66.	Rhin (Bas-).	580,373	14,388	6,487	12,899	7,163	1,062	1 sur 10	1 sur 41	1 sur 81	1 sur 509
67.	Rhin (Haut-).	487,208	5,984	1,286	10,983	2,219	800	1 sur 23	1 sur 39	1 sur 219	1 sur 510
68.	Rhône.	545,635	30,448	15,911	32,054	1,749	1,500	1 sur 12	1 sur 13	1 sur 311	1 sur 277
69.	Saône (Haute-)	347,096	5,680	1,835	10,535	3,004	1,380	1 sur 14	1 sur 34	1 sur 115	1 sur 218
70.	Saône-et-Loire	565,019	13,978	7,625	19,255	3,066	1,300	1 sur 14	1 sur 26	1 sur 184	1 sur 344
71.	Sarthe.	474,876	23,378	13,846	25,000	7,192	2,092	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 66	1 sur 228
72.	Seine.	1,364,467	89,879	63,886	60,042	7,908	1,500	1 sur 15	1 sur 11	1 sur 252	1 sur 675
73.	Seine-Inférieure.	737,990	27,483	5,896	45,218	3,075	3,000	1 sur 15	1 sur 16	1 sur 246	1 sur 222
74.	Seine-et-Marne.	340,212	4,372	6,976	14,664	1,787	1,500	1 sur 37	1 sur 22	1 sur 190	1 sur 210
75.	Seine-et-Oise.	474,955	13,786	21,120	20,030	716	2,000	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 663	1 sur 210
76.	Sèvres (Deux-)	320,685	4,692	4,254	15,000	1,761	3,000	1 sur 11	1 sur 18	1 sur 182	1 sur 196
77.	Somme.	570,529	27,054	17,825	37,030	21,455	5,000	1 sur 9	1 sur 14	1 sur 26	1 sur 145
78.	Tarn.	360,679	10,536	6,308	11,372	6,920	2,500	1 sur 19	1 sur 30	1 sur 52	1 sur 150
79.	Tarn-et-Garonne.	242,498	4,422	3,524	14,080	676	4,000	1 sur 32	1 sur 18	1 sur 358	1 sur 60
80.	Var.	349,859	6,048	5,375	9,777	778	800	1 sur 42	1 sur 38	1 sur 449	1 sur 388
81.	Vaucluse.	250,154	16,981	14,891	8,020	1,129	1,000	1 sur 8	1 sur 37	1 sur 229	1 sur 233
82.	Vendée.	376,184	11,156	745	13,000	9,098	1,000	1 sur 11	1 sur 23	1 sur 41	1 sur 322
83.	Vienne.	308,391	5,110	3,658	8,000	457	1,692	1 sur 12	1 sur 35	1 sur 674	1 sur 189
84.	Vienne (Haute-).	314,739	8,267	6,817	8,893	399	1,692	1 sur 12	1 sur 34	1 sur 815	1 sur 164
85.	Vosges.	427,894	14,109	5,337	11,496	3,297	700	1 sur 16	1 sur 36	1 sur 129	1 sur 306
86.	Yonne.	374,856	5,239	3,978	13,400	1,424	1,362	1 sur 30	1 sur 23	1 sur 263	1 sur 260
	TOTAUX ..	35,400,486	1 329 659	806,970	1 585,350	337,858	198,153	1 sur 13	1 sur 26	1 sur 104	1 sur 119

Tableau des Départements classés suivant le moins grand nombre d'indigents ou de mendiants à leur charge, comparé à la population.

Rang du département sous le rapport de l'indigence.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	Indigents. Proportion des indigents.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de l'indigence.	Mendiants. Proportion des mendiants.
	INDIGENCE.				MENDICITÉ.		
1	Var.	17	1 sur 42	1	Doubs.	63	»
2	Landes.	13	1 — 38	2	Loiret.	72	»
3	Seine-et-Marne.	49	1 — 37	3	Charente.	22	1 sur 1,214
4	Gers.	26	1 — 32	4	Indre-et-Loire.	11	1 — 1,069
5	Tarn-et-Garonne.	25	1 — 32	5	Bouches-du-Rhône.	71	1 — 917
6	Cher.	24	1 — 31	6	Vienne (Haute-).	60	1 — 788
7	Pyrénées-Orientales.	19	1 — 31	7	Loire.	66	1 — 780
8	Yonne.	33	1 — 30	8	Isère.	24	1 — 676
9	Manche.	77	1 — 29	9	Vienne.	59	1 — 674
10	Charente-Inférieure.	62	1 — 28	10	Seine-et-Oise.	14	1 — 663
11	Indre-et-Loire.	4	1 — 28	11	Loir-et-Cher.	65	1 — 627
12	Pyrénées (Hautes-)	54	1 — 28	12	Corse.	19	1 — 612
13	Gard.	31	1 — 24	13	Landes.	2	1 — 517
14	Seine-et-Oise.	10	1 — 24	14	Gironde.	55	1 — 493
15	Alpes (Basses-)	28	1 — 23	15	Marne.	67	1 — 470
16	Garonne (Haute-).	59	1 — 23	16	Aveyron.	18	1 — 449
17	Rhin (Haut-).	43	1 — 23	17	Var.	1	1 — 449
18	Aveyron.	16	1 — 22	18	Marne (Haute-).	50	1 — 416
19	Corse.	12	1 — 22	19	Pyrénées-Orientales	7	1 — 387
20	Mayenne.	63	1 — 22	20	Meurthe.	73	1 — 378
21	Ain.	45	1 — 21	21	Nièvre.	57	1 — 375
22	Charente.	3	1 — 21	22	Aube.	53	1 — 361
23	Dordogne.	69	1 — 21	23	Cher.	6	1 — 358
24	Isère.	8	1 — 21	24	Côte-d'Or.	40	1 — 358
25	Ariège.	78	1 — 20	25	Tarn-et-Garonne.	5	1 — 358
26	Eure.	32	1 — 20	26	Gers.	4	1 — 335
27	Allier.	27	1 — 19	27	Eure-et-Loir.	46	1 — 322
28	Corrèze.	46	1 — 19	28	Alpes (Basses-).	15	1 — 316
29	Drôme.	50	1 — 19	29	Allier.	27	1 — 313
30	Pyrénées (Basses-).	57	1 — 19	30	Rhône.	58	1 — 311
31	Tarn.	76	1 — 19	31	Gard.	13	1 — 288
32	Jura.	35	1 — 18	32	Eure.	26	1 — 274
33	Oise.	39	1 — 18	33	Yonne.	8	1 — 263
34	Lot-et-Garonne.	71	1 — 17	34	Meuse.	76	1 — 262
35	Moselle.	67	1 — 17	35	Jura.	32	1 — 253
36	Ardèche.	83	1 — 16	36	Seine.	42	1 — 252
37	Hérault.	38	1 — 16	37	Seine-Inférieure.	43	1 — 246
38	Vosges.	60	1 — 16	38	Hérault.	37	1 — 238
39	Aude.	66	1 — 15	39	Oise.	33	1 — 231
40	Côte-d'Or.	24	1 — 15	40	Vaucluse.	82	1 — 229
41	Lot.	64	1 — 15	41	Loire-Inférieure.	48	1 — 225
42	Seine.	36	1 — 15	42	Orne.	78	1 — 219
43	Seine-Inférieure.	37	1 — 15	43	Rhin (Haut-).	17	1 — 219
44	Alpes (Hautes-)	70	1 — 14	44	Maine-et-Loire.	49	1 — 213
45	Creuse.	73	1 — 14	45	Ain.	21	1 — 202
46	Eure-et-Loir.	27	1 — 14	46	Corrèze.	28	1 — 201
47	Indre.	58	1 — 14	47	Calvados.	61	1 — 197
48	Loire-Inférieure.	41	1 — 14	48	Morbihan.	77	1 — 197
49	Maine-et-Loire.	44	1 — 14	49	Seine-et-Marne.	3	1 — 190
50	Marne (Haute).	18	1 — 14	50	Drôme.	29	1 — 188
51	Saône (Haute-)	61	1 — 14	51	Ardennes.	70	1 — 185
52	Saône-et-Loire.	52	1 — 14	52	Saône-et-Loire.	52	1 — 184
53	Aube.	22	1 — 13	53	Sèvres (Deux-)	66	1 — 182
54	Puy-de-Dôme.	80	1 — 13	54	Pyrénées (Hautes-).	12	1 — 173
55	Gironde.	14	1 — 12	55	Loire (Haute-).	56	1 — 164
56	Loire (Haute-)	55	1 — 12	56	Finistère.	64	1 — 143
57	Nièvre.	21	1 — 12	57	Pyrénées (Basses-).	30	1 — 136
58	Rhône.	30	1 — 12	58	Indre.	47	1 — 135
59	Vienne.	9	1 — 12	59	Garonne (Haute-).	16	1 — 134
60	Vienne (Haute-).	6	1 — 12	60	Vosges.	38	1 — 130

Rang du département sous le rapport de l'indigence.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	Indigents. Proportion des indigents.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de l'indigence.	Mendiants. — Proportion des mendiants.
	INDIGENCE.				MENDICITÉ.		
61	Calvados.	47	1 sur 11	61	Saône (Haute-)	51	1 sur 115
62	Cantal.	75	1 — 11	62	Charente-Inférieure	10	1 — 110
63	Doubs.	1	1 — 11	63	Mayenne.	20	1 — 109
64	Finistère.	56	1 — 11	64	Lot.	41	1 — 89
65	Loir-et-Cher.	11	1 — 11	65	Rhin (Bas-).	74	1 — 81
66	Loire.	7	1 — 11	66	Aude.	39	1 — 79
67	Marne.	15	1 — 11	67	Moselle.	35	1 — 79
68	Sèvres (Deux-).	53	1 — 11	68	Côtes-du-Nord.	85	1 — 75
69	Vendée.	81	1 — 11	69	Dordogne.	23	1 — 72
70	Ardennes.	51	1 — 10	70	Alpes (Hautes-).	44	1 — 71
71	Bouches-du-Rhône.	5	1 — 10	71	Lot-et-Garonne.	34	1 — 71
72	Loiret.	2	1 — 10	72	Sarthe.	79	1 — 66
73	Meurthe.	20	1 — 10	73	Creuse.	45	1 — 56
74	Rhin (Bas-).	65	1 — 10	74	Ille-et-Villaine.	83	1 — 55
75	Lozère.	79	1 — 9	75	Cantal.	62	1 — 54
76	Meuse.	34	1 — 9	76	Tarn.	31	1 — 52
77	Morbihan.	48	1 — 9	77	Manche.	9	1 — 49
78	Orne.	42	1 — 9	78	Ariége.	25	1 — 45
79	Sarthe.	72	1 — 9	79	Lozère.	75	1 — 45
80	Somme.	84	1 — 9	80	Puy-de-Dôme.	54	1 — 42
81	Aisne.	85	1 — 8	81	Vendée.	69	1 — 41
82	Vaucluse.	40	1 — 8	82	Nord.	86	1 — 38
83	Ille-et-Vilaine.	74	1 — 7	83	Ardèche.	36	1 — 37
84	Pas-de-Calais.	86	1 — 7	84	Somme.	80	1 — 26
85	Côtes-du-Nord.	68	1 — 6	85	Aisne.	81	1 — 23
86	Nord.	82	1 — 5	86	Pas-de-Calais.	84	1 — 22

En moyenne : 1 indigent sur 12.

En moyenne : 1 mendiant sur 104.

—

***TABLEAU** indiquant la proportion des indigents, par département, 1° avec la commune qui en compte le plus; 2° avec la commune qui en a le moins; 3° avec l'ensemble du département, et la proportion du nombre des mendiants avec la population générale du département.*

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents. dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.
1	Ain.	1 sur 5	1 sur 815	1 sur 21	1 sur 202
2	Aisne.	1 — 2	1 — 175	1 — 8	1 — 25
3	Allier.	1 — 10	1 — 187	1 — 19	1 — 303
4	Alpes (Basses-).	1 — 3	1 — 92	1 — 23	1 — 306
5	Alpes (Hautes-).	1 — 2	1 — 108	1 — 14	1 — 71
6	Ardèche.	1 — 4	1 — 172	1 — 16	1 — 37
7	Ardennes.	1 — 3	1 — 266	1 — 10	1 — 185
8	Ariége.	1 — 2	1 — 472	1 — 20	1 — 45
9	Aube.	1 — 6	1 — 300	1 — 12	1 — 364
10	Aude.	1 — 2	1 — 516	1 — 15	1 — 79

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents. dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du départem^{t}.
11	Aveyron.	1 sur 6	1 sur 377	1 sur 22	1 sur 449
12	Bouches du-Rhône.	1 — 4	1 — 306	1 — 10	1 — 917
13	Calvados.	1 — 3	1 — 215	1 — 11	1 — 197
14	Cantal.	1 — 3	1 — 37	1 — 11	1 — 54
15	Charente.	1 — 9	1 — 703	1 — 21	1 — 1,214
16	Charente-Inférieure.	1 — 3	1 — 180	1 — 28	1 — 110
17	Cher.	1 — 10	1 — 201	1 — 31	1 — 358
18	Corrèze.	1 — 17	1 — 20	1 — 19	1 — 201
19	Corse.	1 — 7	1 — 33	1 — 22	1 — 612
20	Côte-d'Or.	1 — 2	1 — 659	1 — 15	1 — 358
21	Côtes du-Nord	1 — 2	1 — 68	1 — 6	1 — 75
22	Creuse.	1 — 5	1 — 169	1 — 14	1 — 56
23	Dordogne.	1 — 8	1 — 291	1 — 21	1 — 72
24	Douhs.	1 — 3	1 — 403	1 — 11	1 — [illegible]
25	Drôme.	1 — 2	1 — 396	1 — 19	1 — 188
26	Eure.	1 — 6	1 — 248	1 — 20	1 — 274
27	Eure-et Loir.	1 — 6	1 — 123	1 — 14	1 — 322
28	Finistère.	1 — 2	1 — 196	1 — 11	1 — 143
29	Gard.	1 — 5	1 — 470	1 — 24	1 — 288
30	Garonne (Haute-).	1 — 3	1 — 398	1 — 23	1 — 134
31	Gers.	1 — 6	1 — 64	1 — 32	1 — 353
32	Gironde.	1 — 7	1 — 459	1 — 12	1 — 493
33	Hérault.	1 — 2	1 — 557	1 — 16	1 — 238
34	Ille-et-Vilaine.	1 — 2	1 — 220	1 — 7	1 — 53
35	Indre.	1 — 5	1 — 77	1 — 14	1 — 135
36	Indre et-Loire.	1 — 8	1 — 594	1 — 28	1 — 1,069
37	Isère.	1 — 3	1 — 59	1 — 21	1 — 676
38	Jura.	1 — 2	1 — 846	1 — 18	1 — 253
39	Landes.	1 — 5	1 — 777	1 — 38	1 — 517
40	Loir-et-Cher.	1 — 3	1 — 26	1 — 11	1 — 627
41	Loire.	1 — 8	1 — 89	1 — 11	1 — 780
42	Loire (Haute-).	1 — 4	1 — 80	1 — 12	1 — 164
43	Loire-Inférieure.	1 — 6	1 — 202	1 — 14	1 — 225
44	Loiret.	1 — 4	1 — 1,649	1 — 10	1 — [illegible]
45	Lot.	1 — 4	1 — 440	1 — 13	1 — 89
46	Lot-et-Garonne.	1 — 6	1 — 168	1 — 17	1 — 71
47	Lozère.	1 — 2	1 — 259	1 — 9	1 — 45
48	Maine-et-Loire.	1 — 6	1 — 449	1 — 14	1 — 213
49	Manche.	1 — 3	1 — 56	1 — 29	1 — 49
50	Marne.	1 — 6	1 — 831	1 — 11	1 — 470
51	Marne (Haute-).	1 — 8	1 — 291	1 — 14	1 — 416
52	Mayenne.	1 — 5	1 — 287	1 — 24	1 — 109
53	Meurthe.	1 — 3	1 — 299	1 — 10	1 — 378
54	Meuse.	1 — 2	1 — 208	1 — 9	1 — 202
55	Morbihan.	1 — 3	1 — 66	1 — 9	1 — 197
56	Moselle.	1 — 4	1 — 510	1 — 17	1 — 79
57	Nièvre.	1 — 6	1 — 55	1 — 12	1 — 375
58	Nord.	1 — 2	1 — 316	1 — 5	1 — 38
59	Oise.	1 — 2	1 — 755	1 — 18	1 — 231
60	Orne.	1 — 3	1 — 97	1 — 9	1 — 219
61	Pas-de-Calais.	1 — 2	1 — 501	1 — 7	1 — 22
62	Puy-de-Dôme.	1 — 4	1 — 175	1 — 13	1 — 42
63	Pyrénées (Basses-).	1 — 3	1 — 459	1 — 19	1 — 136
64	Pyrénées (Hautes-).	1 — 3	1 — 210	1 — 28	1 — 175
65	Pyrénées-Orientales.	1 — 5	1 — 89	1 — 31	1 — 397
66	Rhin (Bas-).	1 — 4	1 — 125	1 — 10	1 — 81
67	Rhin (Haut-).	1 — 2	1 — 259	1 — 25	1 — 219
68	Rhône.	1 — 3	1 — 188	1 — 12	1 — 311
69	Saône (Haute-).	1 — 2	1 — 373	1 — 14	1 — 115
70	Saône-et-Loire.	1 — 3	1 — 265	1 — 14	1 — 184
71	Sarthe.	1 — 3	1 — 555	1 — 9	1 — 66
72	Seine.	1 — 2	1 — 166	1 — 15	1 — 252
73	Seine Inférieure	1 — 3	1 — 460	1 — 15	1 — 246
74	Seine-et-Marne.	1 — 6	1 — 518	1 — 37	1 — 190

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.
75	Seine-et-Oise.	1 sur 3	1 sur 490	1 sur 24	1 sur 663
76	Sèvres (Deux-).	1 — 5	1 — 39	1 — 11	1 — 182
77	Somme.	1 — 2	1 — 238	1 — 9	1 — 26
78	Tarn.	1 — 4	1 — 607	1 — 19	1 — 5?
79	Tarn-et Garonne.	1 — 3	1 — 832	1 — 32	1 — 358
80	Var.	1 — 7	1 — 1,410	1 — 42	1 — 449
81	Vaucluse.	1 — 2	1 — 242	1 — 8	1 — 229
82	Vendée.	1 — 4	1 — 120	1 — 11	1 — 41
83	Vienne.	1 — 7	1 — 90	1 — 12	1 — 674
84	Vienne (Haute-).	1 — 7	1 — 98	1 — 12	1 — 788
85	Vosges.	1 — 2	1 — 2,580	1 — 16	1 — 130
86	Yonne.	1 — 5	1 — 1,407	1 — 30	1 — 263

TABLEAU indiquant le nombre des mendiants.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des mendiants. Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.	Mendiants vagabonds.	Total des mendiants.
1	Ain.	153	176	133	155	717	1,097	1,814
2	Aisne.	2,149	4,042	3,196	3,174	12,461	12,008	24,469
3	Allier.	126	179	69	92	466	632	1,096
4	Alpes (Basses-).	103	149	100	157	509		509
5	Alpes (Hautes-).	573	578	317	405	1,873		1,873
6	Ardèche.	768	1,110	846	904	3,628	6,601	10,229
7	Ardennes.	305	618	369	468	1,760		1,760
8	Ariège.	1,213	1,496	1,499	1,753	5,961		5,961
9	Aube.	169	284	151	119	723		723
10	Aude.	515	769	473	563	2,320	1,333	3,653
11	Aveyron	189	268	178	253	888		888
12	Bouches-du-Rhône.	261	138	25	27	451		451
13	Calvados.	498	763	573	689	2,523		2,523
14	Cantal.	264	455	418	551	1,688	3,100	4,788
15	Charente.	96	131	38	47	312		312
16	Charente-Inférieure.	962	1,442	958	865	4,227		4,227
17	Cher.	141	426	60	140	767	54	821
18	Corrèze.	309	170	16	27	522	1,055	1,577
19	Corse.	138	137	60	41	376		376
20	Côte-d'Or.	307	448	145	205	1,105		1,105
21	Côtes-du-Nord.	1,441	2,225	2,044	2,612	8,322		8,322
22	Creuse.	533	1,112	852	899	3,396	1,631	5,027
23	Dordogne.	124	203	61	74	462	6,519	6,981
24	Doubs.	»	»	»	»	»		»
25	Drôme.	408	508	375	411	1,702		1,702
26	Eure.	303	519	301	418	1,541		1,541
27	Eure-et-Loir.	111	268	250	280	909		909
28	Finistère.	718	1,451	913	1,171	4,253		4,253
29	Gard.	394	491	230	273	1,388		1,388
30	Garonne (Haute-).	801	982	829	919	3,591		3,591
31	Gers.	152	243	202	295	892		892

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des mendiants.					Mendiants vagabonds.	Total des mendiants.
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.		
32	Gironde.	376	457	174	214	1,221		1,221
33	Hérault.	366	570	313	363	1,612		1,612
34	Ille-et-Vilaine.	1,151	1,844	1,201	1,441	5.637	4,544	10,181
35	Indre.	275	921	322	451	1,969		1,969
36	Indre et-Loire.	54	97	29	92	272		272
37	Isère.	176	288	209	224	897		897
38	Jura.	230	410	264	345	1,249		1,249
39	Landes.	167	228	82	99	576		576
40	Loir-et-Cher.	79	171	54	105	409		409
41	Loire.	174	242	57	108	581		581
42	Loire (Haute-).	324	500	423	617	1,864		1.864
43	Loire-Inférieure.	431	753	487	630	2,301		2,301
44	Loiret.	»	»	»	»	»		»
45	Lot.	704	912	646	689	2,951	3;3	3,297
46	Lot-et-Garonne.	1,170	1,708	891	1,083	4,852		4.852
47	Lozère.	546	781	852	948	3,130		3,130
48	Maine-et-Loire.	600	1,109	381	269	2,259		2,359
49	Manche.	1,629	2,786	3,528	4,245	12,188		12,188
50	Marne.	191	224	156	209	780		780
51	Marne (Haute-).	106	215	118	191	630		630
52	Mayenne.	988	1,574	165	647	3.374		3,374
53	Meurthe.	234	437	244	284	1,199		1,199
54	Meuse.	215	323	306	398	1,241		1,241
55	Morbihan.	587	736	489	614	2,416		2,416
56	Moselle.	403	616	638	781	2,440	3,167	5,607
57	Nièvre.	170	385	119	182	856		856
58	Nord.	5,000	8,334	7,510	8,368	29,212		29,212
59	Oise.	432	538	365	421	1,756		1,756
60	Orne.	574	823	272	342	2,011		2,011
61	Pas-de-Calais.	4,066	6,158	6,089	6,234	22,547	8,627	31,174
62	Puy-de-Dôme.	870	1,471	774	911	4,026	10,280	14,306
63	Pyrénées (Basses-).	556	777	380	497	2,210	1.155	3,365
64	Pyrénées (Hautes-).	206	266	108	142	722	730	1,452
65	Pyrénées-Orientales.	108	208	60	79	445		455
66	Rhin (Bas-).	91	168	263	328	850	6,313	7,163
67	Rhin (Haut-).	370	645	541	663	2,219		2.219
68	Rhône.	407	439	255	260	1,361	388	1,749
69	Saône (Haute-).	489	546	981	988	3,004		3,004
70	Saône-et-Loire.	666	1,288	492	620	3,066		3,066
71	Sarthe.	1,380	2,023	2,006	1,783	7,192		7,192
72	Seine.	2,217	2,349	433	409	5,408	2,500	7,908
73	Seine-Inférieure.	449	1,024	715	887	3,075		3,075
74	Seine-et-Marne.	»	»	»	»	»	1,787	1,787
75	Seine-et-Oise.	145	320	104	147	716		716
76	Sèvres (Deux-).	255	705	338	413	1,761		1,761
77	Somme.	1,216	2,291	2,140	2,215	7,857	13,598	21,455
78	Tarn.	900	1,519	1,022	1,067	4,508	2,412	6,920
79	Tarn-et-Garonne.	141	193	153	189	676		676
80	Var.	387	212	87	92	778		778
81	Vaucluse.	162	168	107	116	553	576	1,129
82	Vendée.	867	1,365	1,139	1,309	4,680	4,418	9,098
83	Vienne.	81	208	74	94	457		457
84	Vienne (Haute-).	37	102	116	144	399		399
85	Vosges,	575	937	781	1,004	3,297		3,297
86	Yonne.	315	557	233	319	1,424		1,424
	Totaux.	48,597	75,702	55,417	63.251	242,967	94,871	337,858

TABLEAU

présentant la proportion des indigents et des mendiants suivant la situation des départements, leur condition morale et industrielle.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
	DÉPARTEMENTS DU NORD.		
1	Aisne.	1 sur 8	1 sur 23
2	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274
4	Eure-et-Loir.	1 sur 14	1 sur 322
5	Marne.	1 sur 11	1 sur 470
6	Marne (Haute-).	1 sur 14	1 sur 416
7	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
8	Oise.	1 sur 18	1 sur 231
9	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 22
10	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 252
11	Seine-et-Marne.	1 sur 15	1 sur 246
12	Seine.	1 sur 37	1 sur 190
13	Seine-et-Oise.	1 sur 24	1 sur 663
14	Somme.	1 sur 9	1 sur 26
		1 sur 9	1 sur 62
	DÉPARTEMENT DE L'EST.		
1	Ain.	1 sur 21	1 sur 202
2	Aube	1 sur 13	1 sur 361
3	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358
4	Doubs.	1 sur 11	»
5	Isère.	1 sur 21	1 sur 676
6	Jura.	1 sur 18	1 sur 253
7	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378
8	Meuse.	1 sur 9	1 sur 262
9	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
10	Rhin (Bas-).	1 sur 10	1 sur 81
11	Rhin (Haut-).	1 sur 25	1 sur 219
12	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311
13	Saône (Haute-).	1 sur 14	1 sur 115
14	Vosges.	1 sur 16	1 sur 129
15	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263
		1 sur 14	1 sur 181
	DÉPARTEMENTS DU SUD.		
1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71
3	Ardèche.	1 sur 16	1 sur 37
4	Ariége.	1 sur 20	1 sur 45
5	Aude.	1 sur 15	1 sur 79
6	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449
7	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
8	Corse.	1 sur 22	1 sur 612
9	Drôme.	1 sur 19	1 sur 188
10	Gard.	1 sur 24	1 sur 288
11	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
12	Gers.	1 sur 32	1 sur 333
13	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238
14	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 28
15	Pyrénées-Oriental.	1 sur 31	1 sur 397
16	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52
17	Tarn-et-Garonne.	1 sur 32	1 sur 358
18	Var.	1 sur 42	1 sur 449
19	Vaucluse.	1 sur 8	1 sur 229
		1 sur 18	1 sur 130
	DÉPARTEMENTS DE L'OUEST.		
1	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
2	Charente-Inférieure	1 sur 28	1 sur 110
3	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75
4	Finistère.	1 sur 11	1 sur 143
5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
6	Ille-et-Vilaine.	1 sur 7	1 sur 55
7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517
8	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
9	Maine-et-Loire	1 sur 14	1 sur 214
10	Manche.	1 sur 29	1 sur 149
11	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 101
12	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 94
13	Orne.	1 sur 9	1 sur 219
14	Pyrénées (Basses-).	1 sur 23	1 sur 136
15	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66
16	Sèvres (Deux-).	1 sur 11	1 sur 182
17	Vendée.	1 sur 11	1 sur 41
		1 sur 11	1 sur 106
	DÉPARTEMENTS DU CENTRE.		
1	Allier.	1 sur 19	1 sur 303
2	Cantal.	1 sur 11	1 sur 54
3	Charente.	1 sur 21	1 sur 1,214
4	Cher.	1 sur 31	1 sur 358
5	Corrèze.	1 sur 19	1 sur 201
6	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56
7	Dordogne.	1 sur 21	1 sur 72
8	Indre.	1 sur 14	1 sur 155
9	Indre-et-Loire.	1 sur 28	1 sur 1,069
10	Loir-et-Cher.	1 sur 11	1 sur 627
11	Loire.	1 sur 11	1 sur 780
12	Loire (Haute-).	1 sur 12	1 sur 164
13	Loiret.	1 sur 10	»
14	Lot.	1 sur 15	1 sur 89
15	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71
16	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45
17	Nièvre.	1 sur 12	1 sur 375
18	Puy-de-Dôme.	1 sur 13	1 sur 42
19	Saône-et-Loire.	1 sur 14	1 sur 181
20	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674
21	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813
		1 sur 14	1 sur 122
	DÉPARTEMENTS FRONTIÈRES DE TERRE.		
1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
2	Doubs.	1 sur 11	»
3	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
4	Jura.	1 sur 18	1 sur 253
5	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
6	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
7	Pyrénées (Basses-).	1 sur 19	1 sur 136
8	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 28
9	Rhin (Haut-).	1 sur 10	1 sur 81
10	Rhin (Bas-).	1 sur 25	1 sur 219
		1 sur 8	1 sur 80
	DÉPARTEMENTS MARITIMES.		
1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
3	Charente-Infér.	1 sur 28	1 sur 110
4	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75
5	Finistère.	1 sur 11	1 sur 143
6	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
8	Manche.	1 sur 29	1 sur 49
9	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 194
10	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 22
11	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
12	Var.	1 sur 42	1 sur 449
		1 sur 10	1 sur 90

Numeros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
	DÉPARTEMENTS MANUFACTURIERS.		
1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
2	Gard.	1 sur 24	1 sur 288
3	Loire.	1 sur 11	1 sur 780
4	Nièvre.	1 sur 12	1 sur 375
5	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
6	Rhin (Haut-).	1 sur 23	1 sur 219
7	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
8	Somme.	1 sur 9	1 sur 26
9	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52
		1 sur 8	1 sur 71
	DÉPARTEMENTS AGRICOLES.		
1	Aisne.	1 sur 18	1 sur 25
2	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274
4	Eure-et-Loir.	1 sur 14	1 sur 322
5	Indre-et-Loir.	1 sur 28	1 sur 1,069
6	Loiret.	1 sur 10	1
7	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71
8	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 109
9	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378
10	Oise.	1 sur 18	1 sur 231
11	Orne.	1 sur 9	1 sur 219
12	Saône-et Loire.	1 sur 14	1 sur 184
13	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66
14	Seine-et-Marne.	1 sur 57	1 sur 190
15	Seine-et-Oise.	1 sur 21	1 sur 663
16	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263
		1 sur 14	1 sur 111
	DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS IL EXISTE DE GRANDS CENTRES DE POPULATION.		
1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
3	Finistère.	1 sur 11	1 sur 143
4	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
6	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
8	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
9	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
10	Rhin (Bas-).	1 sur 10	1 sur 81
11	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311
12	Seine.	1 sur 15	1 sur 252
13	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 216
		1 sur 10	1 sur 118
	DÉPARTEMENTS RÉPUTÉS PAUVRES.		
1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71
3	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449
4	Aude.	1 sur 15	1 sur 79
5	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56
6	Indre.	1 sur 14	1 sur 135
7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517
8	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45
9	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674
10	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813
		1 sur 15	1 sur 139

Tous ces tableaux sont empruntés au rapport publié par M. de Watteville en 1855, sur des chiffres de 1847.

La statistique officielle de 1851 compte, pour toute la France, 217,046 mendiants ou vagabonds, savoir : hommes, 94,928 ; femmes, 122,118. Le nombre des individus sans moyens d'existence connus est, à la même époque, de 339,902, savoir : hommes, 139,461 ; femmes, 200,441. Vivent dans les hospices, d'après la même statistique, 71,113 : hommes, 33,112 ; femmes, 38,001 ; dans les prisons, 39,471 : hommes, 31,321 ; femmes, 8,150.

Nous nous réservons, en traitant de l'extinction de la mendicité, au mot MENDICITÉ de vérifier les chiffres des statisticiens par les nôtres, pris sur les lieux, et d'établir que la charité touche de plus près le but de soulager efficacement les misères que M. le baron de Watteville ne semble le penser.

Population dans laquelle se recrute la classe indigente à Paris. — Le tableau que nous avons esquissé pour la France entière, nous le resserrerons dans le cadre de Paris pris isolément.

La population de Paris, qui ne s'élevait au commencement du XVIIIe siècle qu'à 550,000 habitants environ, était portée déjà en 1768 à 661,000 individus. Elle retomba à 600,000 habitants pendant la révolution, suivant les tableaux de Lavoisier. Elle était déjà remontée à 640,504 habitants en 1794, d'après les recensements de cette époque. En 1808, on est surpris de trouver le chiffre abaissé à 580,608, d'autant plus que l'on trouve tout à coup, en 1809, point culminant à la vérité de l'empire, le chiffre remonté à 714,000. En 1817, il s'élève à 713,966, suivant un dénombrement fait avec beaucoup de soin alors. La population mobile entrait dans ce nombre pour 56,794 personnes. Dans ce chiffre, la proportion des enfants de 1 à 5 ans était de 22,656 garçons, de 22,909 filles, en tout 45,565 enfants de 1 à 5 ans ; celui des enfants de 5 à 10 ans de 20,806 pour les garçons, de 22,544 pour les filles, en tout de 43,350 ; enfin le nombre des enfants de 10 à 15 ans de 47,368, savoir : pour les garçons, 22,995 ; pour les filles, 24,373. Le nombre des vieillards de 60 à 70 ans est de 46,130 ; de 70 à 80 ans de 15,747 ; de 80 à 90 ans de 2,662. Toute cette population était contenue dans 29,472 maisons. Il en meurt année commune 1/34e. Il en naît 1/33e. Il s'en marie 1/100e. Près d'un 23e demeure célibataire. Le terme moyen de la vie à Paris est de 33 ans.

La population n'est, en 1828, que de 712,000. Elle s'accroît de 60,000 de 1828 à 1831, époque de la furie des constructions dans Paris. La population se trouve être, en 1831, de 774,328. Le recensement de 1841 la porte à 909,536. Elle s'était accrue en dix ans de 135,208 habitants. Son chiffre, en 1847, est de 1,053,899 y compris une garnison de 20,000 hommes. (Voy. *Situation des masses avant* 1789, *in fine*.) Elle avait donc grandi pendant les dix-huit ans du règne qui vient de finir de près de 300,000 habitants ; elle n'est, en 1831, que de 1,053,262.

La classe ouvrière de Paris est portée par M. Benoiston de Châteauneuf à 348,000 sur une population de 714,000 habitants (chiffre de 1828).

Le département de la Seine donne, pour 1851, 43,466 individus appartenant aux pro-

fessions agricoles, 25,200 à l'agriculture proprement dite. Industrie et commerce : 1° grande industrie ou manufactures, 52,921, savoir : maîtres, 4,931 : ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840 ; femmes, 16,150 ; 2° population mâle travaillant dans les manufactures, 36,771 : maîtres, 4,931 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840 ; 3° petite industrie et commerce, 513,816 : maîtres, 82,519 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192 ; femmes, 194,105. Population mâle adulte appartenant à la petite industrie, 319,711 : maîtres, 82,519 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192.

Les domestiques attachés à la personne, au ménage, garçons de café et de restaurant donnent le chiffre de 137,186, savoir : hommes, 47,562 ; femmes, 89,624. La domesticité donne pour la France entière 1,006,666 individus, savoir : hommes, 287,750 ; femmes, 718,916. Professions libérales, 205,177 : hommes, 149,103 ; femmes, 56,074. Les propriétaires entrent dans ce chiffre pour 30,309 ; les magistrats, fonctionnaires et employés du gouvernement pour 10,028 ; les étudiants des facultés et des écoles secondaires et spéciales pour 14,078. Paris n'est pas distingué dans ces chiffres des deux autres arrondissements du département de la Seine.

Population indigente de Paris. — Le chiffre de la population indigente de Paris a toujours été dressé avec soin et offre toute garantie. Un recensement opéré dans le cours de vendémiaire an X (octobre 1801) fait connaître que, sur une population d'environ 550,000 habitants, 111,626 sont indigents. En 1813, on comptait encore 101,805 indigents sur 680,000 habitants. Enfin, par suite d'un recensement général fait avec la plus grande exactitude en 1822, il a été reconnu que le nombre total des indigents inscrits aux secours des bureaux de charité n'était plus que de 54,571, sur une population de près de 800,000 habitants. Le chiffre est de 62,705 en 1829, mais il ne faut pas oublier que la population grandit ; il monte à 68,986 en 1832. La révolution de 1830 en est cause, mais il redescend à 62,539 en 1835. Il faut attribuer à l'accroissement de la population son augmentation en 1841 et 1844. Il ne varie, pendant ces deux années, que de 66,487, chiffre de 1841, à 66,748, chiffre de 1844. La disette de 1847 l'élève tout à coup à 73,901. Il n'est plus que de 63 133 en 1850, mais il s'élève à 65,264 en 1853. Ce qui, pour une population de 1,053,262, donne la proportion de 1 sur 16 1°.

La seule crainte de la guerre, sous le ministère du 1er mars 1840, a augmenté le nombre des pauvres, dans le 1er arrondissement, de 288 familles, soit d'environ 6 ou 700 indigents, ce qui, multiplié par les 12 arrondissements de Paris, a dû donner à Paris, de 7 à 8,000 pauvres (Voy. *Bureaux de bienfaisance. Eure-et-Loir. — Nogent-le-Rotrou.*)

La population générale de Paris, résultant du recensement de 1829, donnait 816,486 habitants, savoir : 1er arrondissement, 70,922 ; 2e arrond. 75,754 ; 3e arrond. 52,380 ; 4e arr. 49,405 ; 5e arrond. 71,114 ; 6e arrond. 85,327 ; 7e arrond. 61,600 ; 8e arrond. 78,663 ; 9e arr. 47,312 ; 10e arrond. 88,683 ; 11e arr. 54,727 ; 12e arrond. 80,809.

La population indigente à cette époque est dans le 1er arr. de 3,244, soit de 1 sur 21, 86° ; dans le 2e, de 3,132, soit de 1 sur 24 12° ; dans le 3e, de 2,515, soit de 1 sur 20 82° ; dans le 4e, de 3,440, soit de 1 sur 14 36° ; dans le 5e, de 4,652, soit de 1 sur 15 28° ; dans le 6e, de 6,876, soit de 1 sur 12 42° ; dans le 7e, de 3,970, soit de 1 sur 15 51° ; dans le 8e, de 9,213, soit de 1 sur 8 53° ; dans le 9e, de 5,043, soit de 1 sur 9 38° ; dans le 10e, de 4,444, soit de 1 sur 19 95° ; dans le 11e, de 4,580, soit de 1 sur 11 94° ; dans le 12e, de 11,593, soit de 1 sur 6 96°.

Au total, sur une population de 816,486 habitants, le nombre des indigents est de 62,705, soit de 1 sur 13 02°. Les ménages secourus temporairement à la même époque, sont de 10,881.

Les ménages secourus annuellement sont de 19,480, ce qui donne un total de 30,361 ménages. On s'étonne que 62,705 indigents ne donnent que 30,361 ménages. Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'un très-grand nombre de célibataires et d'enfants soient secourus individuellement. Nous allons voir ce problème résolu en chiffres :

Hommes secourus, 15,485 ; femmes, 27,113 ; garçons, 7,986 ; filles, 10,121. Il va l'être d'une façon plus claire encore dans le dénombrement que voici :

Mariés, 12,558 ; veufs, 12,059 ; célibataires, 4,154 ; femmes abandonnées, 1,552.

On va voir que Paris est loin de fournir le plus grand nombre de pauvres ; nous voulons dire que le plus grand nombre de pauvres n'est point originaire de Paris. Sont nés à Paris dans le nombre des 62,705, seulement 9,026 ; sont mariés à Paris, mais nés hors Paris, 5,686 ; sont nés hors Paris non mariés ou veufs dont on ne connaît pas le lieu de mariage, 15,649.

Nous allons connaître l'âge des chefs de ménage indigents.

Sont au-dessous de 60 ans, 14,808 ; ont de 60 à 65 ans, 5,524 ; ont de 65 à 75 ans, 7,064 ; ont de 75 à 80 ans, 2,239 ; de 90 à 100 ans, 25 ; au-dessus de 100 ans, 1.

Il ne s'en faut que de 45 indigents que le nombre des chefs de famille au-dessous de 60 ans, c'est-à-dire pouvant encore travailler ou dans la force de l'âge, soit aussi nombreux que celui des chefs de famille au-dessus de 60, c'est-à-dire chez lesquels le déclin ou la perte totale des forces et les infirmités précoces occasionnent le besoin de secours. La surveillance de la charité publique et privée doit s'exercer surtout à l'égard de ces 14,808 familles dont les chefs sont encore valides. Il est à croire que chez beaucoup de ces chefs de famille, les causes morales, c'est-à-dire les vices ou l'imprévoyance, produisent le dénûment.

La connaissance du nombre des enfants des familles indigentes est un point d'étude

morale en même temps que d'économie politique et d'économie charitable très-curieux à constater. Sur 8,511 ménages, 2,301 n'ont qu'un enfant au-dessous de 12 ans; 2,502 n'en ont que 2; 2,244 en ont 3; 1,464 seulement en ont 4. Ainsi les ménages qui n'ont que 2 enfants sont les plus nombreux.

Après eux viennent les familles qui n'en ont qu'un. Les ménages qui en ont 3 sont en moindre nombre que ceux qui n'en ont qu'un, et ceux dont le nombre atteint ou dépasse 4 enfants est de 1,038 moindre de celui des ménages qui n'en ont que 2. La restriction du nombre des enfants à 2 est l'idée fixe du XIXᵉ siècle. On dirait que défense est faite par lui à la Providence d'aller au delà.

Le nombre des ménages d'un enfant au-dessous de douze ans est de 21,850. On considère qu'au-dessus de douze ans, les enfants cessent d'être une charge pour les familles. Cette supposition n'est souvent qu'une fiction. La fiction ne devient une vérité qu'à 15 ans, à moins que l'enfant ne travaille dans les fabriques où n'exerce la profession de ses père et mère.

Les ménages dont les loyers sont au-dessous de 50 fr. sont de 3,689; ceux dont les loyers s'élèvent de 51 à 100 fr. sont de 12 mille 758; de 101 à 200 fr., de 7,276; de 201 à 300 fr., de 294; de 301 à 400 fr. de 62; au-dessus de 400 fr., de 18. Sont logés gratuitement 6,284. Ainsi, il n'y a que 7,650 loyers au-dessus de 100 fr., tandis qu'on en compte 16,327 au-dessous de ce chiffre. Beaucoup sont de 60 fr.

Les ouvriers des divers états sont portés en bloc dans le tableau de 1829, au chiffre de 4,737; c'est à beaucoup près le plus nombreux de tous. Les auteurs du tableau ont entendu parler des manouvriers et journaliers. Les commissionnaires et hommes de peine viennent ensuite dans l'ordre des chiffres; leur nombre est de 2,488. Les ouvriers en bâtiments donnent celui de 1,960, celui des indigents sans état s'élève à 1,476, celui des portiers à 1,375, celui des cordonniers à 1,148. Aucune des autres classes indigentes n'atteint ensuite le nombre 1,000. Marchands revendeurs, 787; tailleurs, 445; porteurs d'eau, 299; cochers, 265; écrivains publics, 212; chiffonniers, 147; domestiques, 146.

Nous n'avons encore parlé que du sexe masculin. Parmi les femmes, les ouvrières fournissent le plus grand nombre d'indigentes, 3,720; les femmes ou filles sans état donnent le chiffre de 3,679; les journalières celui de 1,576; viennent ensuite les femmes de ménage, dont le nombre est de 1,063.

Les indigentes dont le nombre est inférieur à 1,000, sont :

Les portières, 769; les blanchisseuses, 678; les gardes d'enfants, 241; les gardes-malades, 203; domestiques, 67; chiffonnières; 56; porteuses d'eau, 46; cuisinières, 34.

Les octogénaires recevant des secours spéciaux sont au nombre de 1,066. Les septuagénaires donnent le chiffre de 2,606. Les aveugles celui de 603. Les infirmes sont portés à 191.

Selon Eugène Burette, la population des hôpitaux de Paris se prélève sur 237,484 habitants. On a calculé que la moitié des malades des hôpitaux appartient à la classe des domestiques et des ouvriers logés dans les garnis.

Eléments de la population indigente de Paris, et de ses rapports à la population générale en 1834. — Le rapport de la population indigente à la population générale est, en 1834, dans le 1ᵉʳ arrondissement, de 1 sur 15 86ᶜ; 2ᵉ arrond., 1 sur 23 07ᶜ; 3ᵉ arrond., 1 sur 18 70ᶜ; 4ᵉ arrond., 1 sur 11 29ᶜ; 5ᵉ arrond., 1 sur 12 40ᶜ; 6ᵉ arrond., 1 sur 9 30ᶜ; 7ᵉ arrond., 1 sur 13 09ᶜ; 8ᵉ arrond., 1 sur 6 77ᶜ; 9ᵉ arrond., 1 sur 8 26ᶜ; 10ᵉ arrond., 1 sur 13 01ᶜ; 11ᵉ arrond., 1 sur 10 68ᶜ; 12ᵉ arrond., 1 sur 5, 88ᶜ.

Le nombre des ménages indigents est, à la même époque :

Dans le 1ᵉʳ arrondissement, de 1,794; 2ᵉ arrond., 1,567; 3ᵉ arrond., 1,218; 4ᵉ arr., 1,886; 5ᵉ arr., 2,419; 6ᵉ arrond., 3,873; 7ᵉ arrond., 2,115; 8ᵉ arrond., 4,418; 9ᵉ arrond., 2,498; 10ᵉ arrond., 3,200; 11ᵉ arrond., 2,345; 12ᵉ arrond., 5,893.

Ces ménages donnent le nombre d'individus que voici : 1ᵉʳ arrondissement, 4,211; 2ᵉ arrond. 3,241; 3ᵉ arrond., 2,665; 4ᵉ arr., 3,962; 5ᵉ arrond., 5,461; 6ᵉ arrond., 8,678; 7ᵉ arrond., 4,339; 8ᵉ arrond., 10,762; 9ᵉ arrond., 5,151; 10ᵉ arrond., 6,355; 11ᵉ arr., 4,710; 12ᵉ arrond., 1,222.

La population indigente de Paris, au 1ᵉʳ janvier 1845, donne, en individus, une moyenne de 66,000 pauvres; en ménages, 29,676.

Elle se divise ainsi : *Adultes:* hommes, 14,807; femmes, 27,116.—*Enfants :* garçons, 12,052; filles, 12,175.

Dans les 29,676 ménages indigents, 2,241 chefs de famille sont mariés, 10,657 sont en état de veuvage, 4,983 sont célibataires; 1,216 femmes n'ont point de famille connue; le nombre des orphelins est de 579.

Parmi les 29,676 chefs de ménage, près de 14,930 sont dans la force de l'âge; 4,091 n'ont pas au delà de 64 ans. Ici, les deux tiers des chefs de ménage indigents peuvent travailler. Les plus âgés ont des enfants, la plupart dans la vigueur de la jeunesse, pouvant les aider à vivre. Le nombre des vieillards chefs de ménage indigents, des deux sexes, de 65 à 74 ans, est du quart de la totalité des ménages indigents de Paris, et, pendant 15 ans, se soutient au même chiffre. Le nombre des vieillards de 75 à 79 ans est de 2,084, ce qui constate dans la population parisienne une haute longévité. Le nombre des vieillards de 80 à 89 ans, chefs de famille indigents, est encore de 1,077; de 90 à 99 ans, le nombre des chefs de famille indigents est encore de 45. Un chef de famille indigent a plus de 100 ans.

Un grand nombre de chefs de ménage indigents ont une origine difficile à déterminer. Les uns sont nés hors de Paris, d'au-

tres vivent hors du mariage, et leur état civil, à tous les titres, demeure dans le vague. Le chiffre des chefs de famille indigents dans ce cas est de 16,106, c'est-à-dire de beaucoup plus de moitié. Sont nés à Paris 8,910 chefs de famille indigents, et 4,660 s'y sont mariés.

Sur 29,676 ménages indigents, 20,120, les deux tiers, n'ont pas d'enfants au-dessous de 12 ans, à savoir d'enfants à leur charge et ne pouvant pas se suffire à eux-mêmes.

N'ont que	1 enfant	1,550 ménages.
En ont	2	2,690
En ont	3	3,458
En ont	4	1,858

Ces chiffres ne donnent pas la mesure du nombre des enfants des familles d'indigents; ils ne concernent que les enfants au-dessous de 12 ans.

Le chiffre des chefs de famille du sexe masculin est de 14,807. Celui des chefs de famille du sexe féminin est de quelques unités plus élevé, il se trouve monter à 14,869.

Parmi les chefs de ménage indigents, 6,128 n'ont pas de profession avouée, parmi les hommes 1,641, parmi les femmes, 4,487. Le nombre des chefs de famille indigents exerçant des professions est des quatre cinquièmes. Le nombre des chefs de famille indigents ayant des professions est, parmi les hommes, de 13,166, parmi les femmes de 19,782. La profession qui fournit le plus grand nombre d'indigents, chez les hommes, est celle des journaliers. Les chefs de famille indigents de cette catégorie sont au nombre de 2,976. Les portiers chefs de famille viennent après; leur nombre est de 1,291. Après eux, les commissionnaires et hommes de peine s'élèvent à 1,120. Ces divers chiffres ont pour multiplicateur le chiffre de la famille de l'indigent, c'est-à-dire 3 personnes, en moyenne.

Les professions qui donnent le plus d'indigents après celles qui précèdent, sont les suivantes en ordre décroissant : les tailleurs d'habits, les menuisiers, les maçons, les serruriers, les manœuvres, les ouvriers en bâtiments, peintres, vitriers, colleurs; puis les terrassiers, les charpentiers, les bonnetiers, les tisserands, les tourneurs, les cochers, les porteurs d'eau, les balayeurs, les chiffonniers, les employés, les écrivains publics, les boulangers, les chapeliers, les charretiers, les peaussiers, les fileurs de coton, de laine, de soie, les imprimeurs en caractères ou sur étoffe, les musiciens. Ces derniers chefs de famille indigents, par lesquels nous terminons la liste, donnaient, en 1845, le nombre de 51.

Provenance de la population indigente de Paris selon les arrondissements.— La population indigente varie selon les arrondissements de Paris, premièrement, en raison du nombre des pauvres, secondement en raison de la nature de la pauvreté. Un certain nombre d'ouvriers se rencontrent dans certains quartiers plutôt que d'autres; certains travailleurs, répandus dans tous les quartiers de Paris durant le jour, n'en sont pas moins les habitants les plus habituels des quartiers les plus pauvres. Les commissionnaires et les hommes de peine indigents dont les bras sont employés dans les quartiers riches, habitent surtout le 12ᵉ, le 6ᵉ, le 8ᵉ et le 9ᵉ arrondissement.

Les balayeurs ont surtout leur domicile dans le 8ᵉ arrondissement et le 12ᵉ. Les bonnetiers sont presque tous concentrés dans le 12ᵉ. Les cordonniers dans le 12ᵉ et le 6ᵉ. Les fileurs dans le 8ᵉ. Se concentrent dans le même 8ᵉ, les ouvriers de diverses fabriques, et les maçons. Le faubourg Saint-Marceau n'en renferme pas moitié tant. Les marchands revendeurs, au contraire, habitent de préférence le faubourg Saint-Marceau.

C'est le 6ᵉ qui renferme le plus grand nombre de portiers indigents, et le 9ᵉ après lui. Le plus grand nombre des pauvres tailleurs se rencontre dans le 7ᵉ, et surtout dans le 4ᵉ. Les tisserands abondent dans le 8ᵉ; les imprimeurs sur étoffe dans le 9ᵉ. Les pauvres musiciens se réfugient dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. C'est là aussi que le bon marché des loyers fait affluer les indigents sans état. Après le 12ᵉ arrondissement, c'est dans le 2ᵉ et le 11ᵉ que les femmes de ménage indigentes se montrent plus nombreuses. Les ouvrières à l'aiguille habitent le 12ᵉ, le 6ᵉ et le 10ᵉ arrondissement. Les ouvrières des fabriques, le 12ᵉ et le 8ᵉ. 1,635 ménages sont logés dans le 12ᵉ arrondissement, à raison de 50 fr., et près de 1,000 dans le 8ᵉ, au même prix. Environ 5,000 ménages sont logés à titre gratuit, comme portiers.

La dissémination des 29,676 ménages indigents dans les 12 arrondissements de Paris présente l'échelle ascendante que voici :

Neuvième arrond.	2,358 ménages, soit	6,334 indig.
Troisième	1,151	2,398
Deuxième	1,249	2,505
Quatrième	1,314	2,772
Premier	1,870	4,107
Septième	2,004	4,368
Cinquième	2,005	4,340
Onzième	2,015	4,137
Sixième	2,682	5,988
Dixième	2,707	5,044
Huitième	4,443	11,179
Douzième	5,880	12,978.

Le rapport de la population indigente à la population générale de Paris est dans les proportions suivantes :

Premier arrondiss.	1	sur 17 habitants.
Deuxième	1	33
Troisième	1	27
Quatrième	1	15
Cinquième	1	17
Sixième	1	15
Septième	1	17
Huitième	1	6
Neuvième	1	8
Dixième	1	19
Onzième	1	16
Douzième	1	6

La moyenne générale est de 1 indigent sur 13. Les 8ᵉ et 12ᵉ arrondissements comptent 1 indigent sur 6 habitants.

M. Vée, qui nous donne ces chiffres, évalue

entre 3 et 400,000 la population malade de Paris, en prenant pour base les distributions de pain à prix réduit qui eurent lieu pendant la disette de 1847. (*Journal des Economistes*, avril 1847.)

Le congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853 s'est occupé de la question du dénombrement des indigents. Le savant économiste M. Ducépliaux a résumé ainsi qu'il suit sa pensée sur la manière dont cette opération doit être conduite, et sur les renseignements qu'elle doit embrasser. 1° Il y a lieu de procéder à cette opération par circonscription (villes et campagnes), par ménages ou familles, et par individus (hommes, femmes, enfants au-dessous de 16 ans), en distinguant : *a*. ceux qui sont secourus accidentellement, temporairement ; *b*. ceux qui sont secourus d'une manière permanente. 2° Il est en outre désirable de saisir cette occasion pour connaître le nombre des personnes recevant des secours d'institutions privées, soit seules, soit aussi cumulativement avec les secours publics, et pour procéder à la révision périodique des documents, listes, registres servant à l'inscription des indigents, en distinguant les âges et les sexes. 3° Comme complément du recensement, il y a lieu de donner : *a*. l'indication des causes principales et essentielles de l'indigence, en établissant, s'il est possible, le classement des indigents en raison de ces causes : vieillesse, maladie, infirmités, veuvage, perte ou abandon de parents, grand nombre d'enfants, manque de travail, insuffisance de salaire, ou autres causes involontaires ; *b*. le nombre et la nature des établissements charitables des diverses catégories, en indiquant le nombre des indigents qu'ils secourent dans une période déterminée ; *c*. des renseignements concernant spécialement le paupérisme, son caractère, ses causes, ses effets ; *d*. des renseignements concernant les mendiants, les vagabonds, les indigents déclassés, sans domicile légal ; *e*. l'évaluation des ressources de la bienfaisance et des secours alloués aux indigents, en distinguant ceux qui sont secourus à domicile de ceux qui sont secourus dans les établissements ; *f*. l'indication du nombre et de la nature des institutions dites de prévoyance.

CHAPITRE IV.

Causes génératrices de la misère. — § I. Avant d'étudier le budget individuel des classes souffrantes, nous examinerons le budget en général des familles. En connaissant le milieu dans lequel se meuvent les classes ouvrières on acquerra des idées plus saines sur leur véritable situation.

Le capital de la propriété foncière est porté par Dalbi à 48 milliards.

La somme totale du revenu de la France est de 10 millards, sur laquelle pèse un impôt de 1 milliard 500 millions.

Depuis 20 ans les revenus de la France s'accroissent chaque année de 20 millions. M. Duchâtel, ministre, attribuait ces accroissement de richesses aux dépenses du trésor qu'il fallait, dit-il, considérer comme un placement. Sous Louis XIV, Vauban calculait qu'on pouvait gouverner la France avec 150 millions (valeur du temps).

Avant Louis XIV l'impôt ne dépassait pas 50 millions. Le revenu personnel de Charles VII ne dépassait pas 1,800,000 livres.

M. Benoiston de Châteauneuf, va nous faire juger de la dépense par comparaison entre 1789 et 1817.

La consommation alimentaire de Paris en 1789 est de 199,720,000 fr. Le pain coûte alors 2 sous la livre et le vin 9 sous la pinte, la viande 9 sous, le sucre 24 sous, le café 25 sous, le bois à brûler 28 livres la corde. La population de Paris est à cette époque de 600,000 habitants ; en 1817, pour une population de 714,000, habitants la dépense alimentaire est de 314,866,800 francs. Le pain est à 15 centimes la livre, le vin à 60 centimes, la viande de boucherie à 60 centimes le demi kilog., le sucre à 1 franc 50 centimes, le café à 2 francs, le bois à brûler à 62 francs (la corde). On représente sans cesse Paris comme un gouffre béant qui engloutit tout et ne produit rien ou presque rien. M. Benoiston de Châteauneuf évalue la consommation de Paris par individu à 903 fr. par an, ou 2 francs 40 centimes par jour, somme sur laquelle le trésor public prélève 1/7°.

L'habitant de Paris consomme par jour en pain blanc, 16 onces 2 grammes, un peu plus d'une livre. Ceux qui mangent le pain frais et tendre n'en consomment pas plus de 24 onces. Les médiocres mangeurs, 18 onces. Les ouvriers, 48 onces. — A Brest on donne aux forçats, 30 onces ; à Paris aux détenus, 24 onces, aux femmes qui nourissent, 24 onces. — A Lyon on donnait aux pauvres de la charité, 19 onces. — Le cultivateur consomme par jour 48 onces. — Toutes ces quantités donnent, 235 onces ; et pour terme moyen 29 onces.

Les enfants de 5 à 6 ans, mangent 6 onces de pain par jour. Les enfants de 6 à 10 ans, 12 onces par jour. Les enfants de 10 à 15 ans, 18 onces par jour.

Les règlements de l'université passent à chaque élève, quel que soit son âge, 23 onces (75 décagrammes) par jour. La boulangerie des hôpitaux fournit à l'hospice des orphelins de la rue Saint-Antoine une quantité correspondante à 18 onces par jour. — Chez les particuliers la consommation des enfants de 10 à 15 ans varie depuis 16 jusqu'à 20 onces. — Ces différentes quantités, 23, 18, 16, 20 onces, donnent une moyenne de 19 onces. — Les individus de 15 à 70 ans consomment, les hommes 28 onces, les femmes 14 onces. — Les vieillards de 70 et au-dessus, 8 onces.

Paris entre pour un 51° dans la consommation générale du pain, pour un 13° dans celle de la viande, pour un 2° dans celle du vin.

Au lieu de 18,000 vaches qui entraient dans

Paris avant la révolution, il n'y en vient plus que la moitié; le nombre des veaux a diminué de 35,000, des seconds de 11,000; il n'y a que le nombre des porcs, c'est-à-dire de la viande à meilleur marché, et la plus insalubre qui ait doublé. Il s'est élevé de 35 à 71 mille.

M. de Lagrange a calculé ce que les denrées, autres que le pain et la viande, représentaient de valeur nutritive en prenant le pain pour base.

Ainsi 66,600 setiers de haricots contenant 92 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 19,734,000; 215,740 setiers de pommes de terre, contenant 25 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 12,000,000. Les navets représentent 8 parties de valeur nutritive sur cent, les carottes et les épinards, 14, les lentilles, 94, les pois, 93, etc.

La valeur nutritive de ces denrées, comparée à celle du pain et en tenant lieu, représente en consommation alimentaire 21 onces 3 grammes par jour. Celle de la viande, du porc, des jambons, du poisson, des œufs, du beurre, du fromage, de la viande connue sous le nom de viande à la main, celle consommée dans les guinguettes les dimanches et fêtes, évaluée par Sauvegrain, à 10,000 veaux, enfin 3,860,000 mille pièces de volaille et gibier pouvant peser, d'après M. Tessier, 9,164,000, donnent 163 livres 2 onces par an pour chaque habitant, soit 7 onces 1 gramme par jour. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des liquides quelconques : eau-de-vie, bière, cidre et vinaigre, en tenant compte des hôpitaux, des hospices, des invalides et des prisons qui en prennent, et aussi des enfants de cinq et dix ans, est d'une chopine par jour. Une somme de 314 millions représentait en 1820 le prix que coûtait annuellement la dépense alimentaire des 714,000 habitants de la capitale. C'est pour chacun 439 livres 15 centimes par an et 24 sous par jour. Mais cette somme ne représente pas seulement la dépense de l'habitant de Paris; elle renferme encore le prix des droits prélevés sur chaque denrée et qu'il acquitte comme consommateur; ces droits s'élèvent à 45 francs par an pour chaque habitant, ce qui réduit sa consommation effective à 394 francs 75 centimes, par an, moins de 1 franc 10 centimes par jour. (Benoiston de Chateauneuf, *non publié*.)

Paris, réputé le plus grand consommateur du territoire peut supporter la comparaison avec l'armée, où la vie est une vie de sacrifice, et dans un pays où la paye de l'officier est la plus mince de toutes celles des pays de grande civilisation.

Nous rapprochons les chiffres connus du budget de 1844 pour l'armée, des chiffres connus de la dépense de Paris, d'après les tableaux de M. de Châteauneuf, dont les chiffres n'ont pas été dressés pour le besoin de la comparaison que nous allons faire. Les 344 000 hommes dont se compose l'armée en 1844, coûtent au budget, 306,779,996 francs. Ce qui porte la moyenne de la dépense, par année et par homme, moitié pour les troupes à cheval, et moitié pour les troupes à pied, à 689 fr. Les 714,000 habitants de la ville de Paris ne dépensent en 1820 que 639,562,800. La population de cette ville est double en 1820, à 26,000 habitants près, de notre armée en 1844. La dépense de la population de Paris, à cette époque de 1820, est de 639,562,800 fr. laquelle divisée par moitié ne donne que 319,781,400 francs. De la dépense de Paris, il faut retrancher un septième payé au trésor, c'est-à-dire environ 45,000,000 francs. Reste à porter au compte de la dépense de Paris, 274,781,400 francs, ce qui va donner pour la moitié de sa population un chiffre inférieur à celui de la dépense de l'armée qui est, comme on l'a vu, de 306,779,996 francs.

Que resulte-t-il de ce qui précède? que les 300,000 hommes d'une ville comme Paris, toute compensation faite, ne sont pas plus dispendieux à nourrir que les 300,000 de l'armée française. Ainsi Paris, considéré dans son ensemble, n'absorbe pas une masse exagérée de capitaux et d'objets de consommation.

Or Paris, suivant l'opinion de M. Benoiston de Châteauneuf, n'est pas aussi loin qu'on le croit de représenter ce qui se passe dans la France entière. On croit par exemple que les goûts, les habitudes et la manière de vivre des Parisiens abrége leur existence. Il n'en est rien; car le terme moyen de la vie est à Paris de 33 ans, et ce nombre est depuis longtemps adopté en chronologie pour compter les générations. Paris renferme 60,000 habitants de 60 à 80 ans, ce qui en forme le onzième et près de 4 sur 1,000 de 80 à 90 ans. On n'oublie pas que ces calculs sont basés sur une population de 714,000 habitants.

La moyenne de la durée de la vie à Paris étant une moyenne normale, il est vraisemblable que la moyenne de la manière de vivre sera également à Paris une moyenne normale. Paris a beaucoup de débauches, mais Paris a aussi beaucoup de sobriété; Paris a beaucoup de vices; dans aucune population, à nombre égal, on ne voit naître plus de vertus. Paris a plus de luxe extérieur que les départements, mais Paris a moins de confortable intérieur. Paris n'a guère plus de grandes fortunes réelles que les autres grandes villes du royaume. La classe moyenne n'y est pas plus riche que la classe moyenne des départements. La classe pauvre n'est ni plus ni moins pauvre dans les départements qu'à Paris. Et si l'on parvenait à établir que la misère fût à Paris plus grande, on établirait tout aussi aisément que la charité y est plus tendre, plus ardente, plus exercée et plus efficace. Une foule de dépenses sont les mêmes dans les départements qu'à Paris. Si Paris dépense plus, ce n'est pas que Paris consomme plus, c'est que certains objets de consommation sont plus chers à Paris que dans les départements. Qu'une famille des départements vienne vivre à Paris, elle n'y consommera pas plus, elle y consommera plutôt moins, et sa dépense

s'accroîtra environ du quart en sus; ce n'est pas la faute du consommateur, c'est la faute de Paris. Paris, encore une fois, ne consomme que ce qu'il doit consommer. En voici la preuve :

La moyenne de la dépense en pain est de 29 onces, et un habitant de Paris n'en consomme en moyenne que 16 onces 2 gros (1/2 kil.). La dépense moyenne de l'habitant de Paris, en pain, est inférieure à la consommation d'un médiocre mangeur, qui consomme 18 onces; inférieure non-seulement à la nourriture des forçats de Brest, qui consomment 30 onces; des détenus de Paris, qui consomment 24 onces; des pauvres qui consomment 19 onces; des femmes qui en consomment 18. L'habitant de Paris ne consomme aujourd'hui, en moyenne, que 4 onces de viande de boucherie par jour, tandis qu'il en mangeait près de 5 en 1789, époque à laquelle l'observance du carême et des jours maigres existait si généralement.

Le seul objet de consommation qui se soit accru, avons-nous dit, est la viande du porc.

Tout compte fait, nous arrivons à ce résultat, que la quantité totale des aliments consommés dans une année par un habitant de Paris donne uniquement la somme de pain nécessaire pour nourrir un homme fait, de telle sorte que l'habitant de Paris est placé dans l'échelle de la consommation au plus bas degré.

Partant de là et prenant le Parisien pour étalon de la nature humaine, M. Benoiston de Châteauneuf additionne à sol, maille et denier, les objets de consommation nécessaires à notre organisation et à notre condition sociale. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des liquides quelconque, eau-de-vie, bière, cidre et vinaigre, est d'une chopine par jour.

La moyenne totale des choses nécessaires à la subsistance d'un habitant de Paris équivaut, comme on l'a vu, à 439 fr. 75 c. par an, 1 fr. 20 c. par jour, et en raison des droits d'entrée à moins de 1 fr. 10 c. par jour. La dépense en habillement de la classe riche, représente une moyenne de 3 aunes à 3 aunes 1/2 de drap fin, du prix moyen de 35 à 40 fr., supposons 140 fr. La dépense de la classe du peuple est évaluée au tiers, 45 fr. La moyenne des départements ne peut guère être abaissée au-dessous de cette somme. On évalue à 50,000, sur une population de 714,000 âmes, le nombre des femmes qui portent de la soie. Le nombre des femmes qui en portent dans les départements n'est guère inférieur à cette proportion, et dans les villes manufacturières, à Lyon par exemple, ce nombre est relativement très-supérieur. La dépense de Paris en tissus de coton, de toile et de baptiste, ne s'élève pas au delà de 25 fr. par chaque habitant l'un dans l'autre. La dépense des bas, à 4 paires par habitant et à 2 fr. 25, doit être réduite de moitié en raison de l'usage si général des chaussettes. L'habitant aisé de Paris ne consomme pas au delà de 2 chapeaux, du prix de 16 à 18 fr. aujourd'hui; la classe inférieure au delà d'un chapeau de 10 à 12 fr.

L'estimation de la dépense des souliers est de 3 à 4 paires à 10 fr. pour la classe aisée; pour la classe inférieure à 5 fr. La dépense en mercerie est de 4 fr. par personne. La quincaillerie, supportée en grande partie par la classe du peuple, doit être évaluée à une somme égale; celle de la serrurerie et de la bijouterie à une somme moindre; celle de la coutellerie à 1 fr. par personne.

La moyenne de la dépense en spectacles ne dépasse pas 8 fr. par individu par an; celle en procédure est de 33 fr. par habitant, de sorte, dit M. de Châteauneuf, que l'habitant de Paris dépense 4 fois plus en affaires qu'en plaisirs.

Les maisons de jeux et la loterie faisaient peser sur l'habitant de Paris, sur l'ouvrier principalement, une charge de la même somme de 33 fr. par tête. La moyenne de la dépense en médecins n'excède pas 4 fr. par individu, ce dont il y a moins à louer la santé des habitants que la modération de la science. Toutes les dépenses réunies s'élèvent à 324,696,000 ou 24 s. par jour; et en réunissant à ces frais ceux de la subsistance, à 903 fr. par an, soit 48 sous par jour, soit à un peu plus de 2 fr., en retranchant le septième prélevé par le trésor.

Si l'on tient compte de la cherté plus grande des objets de consommation à Paris, on trouvera que la dépense d'un habitant de Paris, expression vraie de la dépense moyenne des départements, représente un chiffre de 1 fr. 80 c. par jour et par tête.

Des calculs de M. Benoiston de Châteauneuf, nous rapprocherons ceux de M. Baude, ancien préfet de police, ancien conseiller d'Etat et économiste distingué. Le mal, dit M. Baude, réside dans l'insuffisance beaucoup plus que dans la mauvaise répartition de la richesse. En effet, si nous divisons par portions égales les 10 millions de produits agricoles ou manufacturiers de la France, entre ses 34,000,000 d'habitants, nous arrivons à environ 300 fr. de rente, c'est-à-dire à 85 c. par jour.

Paris, que l'on suppose un gouffre sans fond comme consommateur, Paris, déduction faite de la part des étrangers, de sa garnison, consomme moins de 40 kilogrammes de viande par tête et par an; et cependant si l'on entreprenait de traiter sur le même pied toute la population française, il ne resterait plus au bout de quelques mois dans tout le royaume, ni viande à manger, ni laine pour se vêtir, ni cuir pour se chausser. La misère des masses n'a donc de remède possible que dans l'accroissement de la richesse sociale ou un travail perfectionné par une culture plus étendue, par une industrie accrue, par des débouchés nouveaux, par des traités

de commerce et par la marine de la France, enfin par des systèmes économiques nouveaux pratiqués dans l'intérieur du pays. (*Revue française* de 1837).

La moyenne générale de la dépense a été déterminée ainsi. Les consommateurs de pain ordinaire consomment en moyenne un peu moins de 600 grammes de pain; les ouvriers 1 kil. 488 grammes. Il n'y a pas de différence entre les cultivateurs et les ouvriers des villes. La consommation des femmes est évaluée à 744 grammes; celle des enfants de 5 ans est de 186 grammes; des enfants de 5 à 10 ans, de 372 grammes; des enfants de 10 à 15 ans, de 558 grammes.

Budget des classes ouvrières. — Beaucoup de lumière peut jaillir des moyennes générales que nous venons de reproduire. Nous placerons en regard des calculs de plusieurs mains, sur la dépense des masses. Quelques-uns ont eu lieu sous nos yeux par des hommes que nous avons jugés plus propres que d'autres à les établir, qui appartenaient à la classe ouvrière, et dont la sobriété égalait l'équité.

Recette. — Chaptal établit le prix moyen de la journée du travailleur agricole, à 375 fr. par an pour 300 jours de travaux, soit à 1 fr. 25 cent. par jour. Moyenne du travail de 4 personnes pendant 260 jours, d'après Villermé : Travail du mari à 1 fr. 50 cent., 450 fr.; de la journée de la femme à 75 cent., 150 fr.; de 2 enfants à 50 cent., 130 fr.; en total, 730 fr.

En Angleterre, le revenu moyen s'élève à 800 fr. par individu; en France, à 198 fr., 03 Cependant, le paupérisme est quatre fois plus terrible en Angleterre.

Dépense. — Chaptal évalue la nourriture de 3 millions de familles agricoles, formant à 4 personnes 12 millions d'individus, à 1 milliard 125 millions. La dépense moyenne s'élève en général à 198 fr. par individu, ce qui donne par famille de 4 personnes, 792 fr. M. le baron de Morogue dit qu'on devrait l'évaluer à 120 fr. par personne, soit pour 4 personnes, à 480 fr.

Dépense d'une famille d'ouvriers dans une grande ville. — 4 personnes, pain 235 fr.; viande, œufs, laitage, légumes et assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, 146 fr.; boissons fermentées, 73 fr., Logement 50 fr., feu et lumière 40 fr., impositions 10 fr., renouvellement et entretien du mobilier 30 fr., vêtements 128 fr., dépenses imprévues 18 fr.; en total, 730 fr.

La dépense est couverte comme il suit : — Travail du père, 300 jours à 1 fr. 50 cent. par jour, 450 fr.; de la femme à 75 cent., 200 jours, 150 fr.; de deux enfants, pendant 260 jours à 50 cent., 130 fr.; — Total, 730 fr.

Voici un autre budget de dépenses pour une famille de 5 personnes. — Impôt 25 fr., loyer 55, entretien de mobilier 50, outils 40, linge, vêtements et blanchissage 130, vivres 450, bois, éclairage et maladies 50. — Total, 810 fr.

Autre budget en dépense et recette d'une famille d'ouvriers aussi d'une grande ville, composée également du mari, de la femme, de trois enfants ou de deux enfants et d'un vieillard.

Dépense. — *Nourriture.* — Pain, 16 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours, 912 kilogr. à 32 cent. 1/2 chacune, faisant en tout 296 fr. 40 cent. — Viande, œufs, laitage, légumes, assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, pendant 365 jours 182 fr. 50 cent. — Boissons fermentées à 25 cent. par jour, pour la famille, 91 fr. 25 cent. — Total pour la nourriture, 570 fr. 15 c. — *Logement.* — Habitation 50 fr., feu et lumière 40, impositions directes 10, renouvellement et entretien du mobilier 30. — Total, 130 fr. — *Vêtements.* — Habits et linge, à raison de 50 fr. pour le mari, pour la femme de 30 fr., pour les enfants de 60 fr. — Total 140 fr. — *Dépenses imprévues.* — Ustensiles, tabac, etc., 19 fr. — Total général, 859 fr. 15 cent. — *Recette présumable.* — Travail pendant 300 jours à 1 fr. 50 cent., le mari, 450 fr.; la femme, pendant 200 jours à 90 cent., 180 fr.; enfants, 260 jours à 50 c. 130 fr. — Total 760 fr. — Déficit, 99 fr. 15 cent.

M. Villeneuve de Bargemont, porte la dépense d'une famille d'ouvriers à Lille, à 1,051 fr., ce qui suffit tout au plus, dit-il, pour le faire vivre, à la condition qu'il travaillera 300 jours, et qu'il n'aura ni maladies ni accident.

— *Budget de l'ouvrier de la campagne, pour une famille de 5 personnes. Dépense.* — Pain de ménage à raison de 19 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours 1,084 kilogr. à 28 cent. le kilogr., parce que ce pain renferme d'autre graine que du froment, 303 fr. 52 cent.; laitage, légumes, viande, assaisonnement, sel compris, à 25 cent. par jour pour 5 personnes pendant 365 jours 91 fr. 25 cent.; boissons fermentées à 10 cent. par jour, pour tout le ménage, 36 fr. 50 cent. — Total pour la nourriture, 431 fr. 27 cent. — *Logement.* — Une maison avec un petit jardin 40 fr., feu et lumière 10, impôt 5, entretien du mobilier 15. — *Vêtements.* — Habits, linge pour le mari, 27 fr., pour la femme 20, pour chacun des trois enfants 45. — Dépenses imprévues 78 fr. 73 cent. — Total de la dépense de l'ouvrier de la campagne avec sa famille, 620 fr.

Recette. — 300 journées du chef de la famille, à 1 fr. 25 cent, 375 fr.; 200 journées de la femme à 75 cent., 150 fr.; et 250 journées d'enfants à 38 cent., 95 fr. — Total 620 fr.

Si l'ouvrier peut nourrir une vache ou quelques chèvres, élever un porc et des volailles, son bien-être s'en accroîtra. Dans les Hautes-Alpes, il faut à un ouvrier seul, de 250 à 300 francs; et, pour le ménage ayant deux enfants, de 400 à 600 francs par an.

Recette et dépense des familles agricoles, appliquées à un département tout entier. Nous prenons pour type celui de la Somme. — La population du département est de

550,000 habitants; le nombre des habitants des villes, *intra muros*, est d'environ 60,000. Le nombre des communes est de 835. La masse des terres cultivées est de 547,000 hectares, défalcation faite des bois et forêts. La moyenne des territoires est donc de 654 hectares par commune. Nous négligeons les fractions. Après avoir retiré de 550,000 habitants, 60,000 pour la population de l'intérieur des villes, il reste 490,000 habitants, lesquels, répartis en 825 communes, donnent en moyenne 581. Les familles rurales sont de 5 individus. — Chaque commune rurale, y compris les faubourgs de villes, qui représentent, dans nos calculs, une commune, et qui pourraient en représenter 10 dans le département de la Somme, renferme donc 130 familles. Les territoires étant de 654 hectares, chaque famille est placée sur un sol exploitable de 5 hectares. Voilà des données positives. En voici d'autres, sur la consommation, que nous avons soigneusement vérifiées, et que chacun peut constater auprès de soi, comme nous l'avons fait. Les tableaux de M. de Jonnès portent la consommation du département, en froment, blé méteil et seigle, à 2,347,544 hectolitres, ce qui donne, par habitant, 425 litres. La consommation des pommes de terre est de 186 litres. 425 litres de blé, donnant environ 270 kilogr. de pain, ce serait une consommation de 760 grammes par tête, et par jour. Comme la population vit presque exclusivement de pain dans ce département, ce calcul approche de la vérité. Voici maintenant des faits certains. Des familles bien économes, composées de trois adultes et de deux enfants en bas âge, consomment par tête et par jour : 685 grammes de blé, 685 grammes de pommes de terre, 21 grammes de viande de porc. Des familles également bien économes, composées de trois femmes adultes, consomment aussi par jour et par tête : 570 grammes de blé, 220 grammes de pommes de terre, 36 grammes de viande de porc. Des groupes de jeunes travailleurs, occupés de travaux extérieurs, consomment par tête et par jour : 750 grammes de blé, 750 grammes de pommes de terre, 125 grammes de viande de vache. Les santés de tous les individus signalés ci-dessus sont parfaites. On peut rapprocher ces chiffres de ceux de M. de Jonnès, et l'on obtiendra des calculs très-approchants de la vérité, sur la consommation d'une commune et d'un département.

Voici d'autres faits également bien constatés, qui jetteront aussi de la lumière sur la question des subsistances. Nous avons vu des ouvriers adultes, remplacer le pain d'un de leurs repas, par une ration de riz bien cuit à l'eau, et édulcoré avec du lait écrémé au bout de vingt-quatre heures. La ration d'un litre se composait de 63 gr. de riz et 1/4 de litre de lait. Une autre ration, composée de 500 grammes de pommes de terre, et de 64 grammes de viande salée et désossée, qui représente 125 grammes de viande fraîche, a suffi de même à un ouvrier adulte, pour un bon repas. On aperçoit qu'en élevant la proportion des pommes de terre, de 186 litres à 250 litres par an, la consommation du blé descend de 760 grammes par tête et par jour, à 685 grammes. Nous voyons encore que de jeunes ouvriers, qui consomment 125 grammes de viande par jour gras, au lieu d'en dépenser 22 à 23 kilogr. pour les 250 jours gras de l'année, ce qui est la moyenne du chiffre porté au tableau officiel, pour les 21 départements de la région du nord, économisent 150 grammes de pain par jour, et 54 kilogr. pour l'année. Il résulte de ces calculs, qu'en portant la ration journalière des légumes à 1 kilogr., et celle de la viande à 125 grammes, on réduirait celle du blé à 500 grammes pour les adultes, âge et sexe confondus.

Nous établirons tout à l'heure les combinaisons d'une hygiène populaire, qui assurerait un équilibre bien plus régulier dans les besoins de la consommation, et rendrait impossible le retour des années de disette. La population d'une commune serait donc parfaitement nourrie, si le régime alimentaire se composait, par tête d'habitant, de 500 grammes de blé, 1,000 grammes de légumes frais, tels que pommes de terre, carottes, navets et choux ; 120 grammes de viande, et 1/4 de litre de lait. Il y aurait excès ; mais nous posons ces chiffres, afin de placer une population au-dessus de toute crainte de souffrance. La récolte moyenne d'un hectare de blé, seigle et orge, est de 16 hectolitres net de semence pour le blé, 14 hectolitres pour le seigle et l'orge. Nous prendrons 15 hectolitres pour produit moyen. Or, l'hectolitre pesant 75 kilogr., année commune, le kilogr. de blé devant donner 1 kilogr. de pain, il faut à une famille, dans l'état actuel de notre agriculture, pour avoir 500 grammes de pain par tête, la récolte de 80 ares. Il faut 20 ares pour les légumes. Pour la pourvoir de 150 kilogr. de viande et de 450 litres de lait, il faut 80 ares de fourrage de toutes sortes. Il résulte de ce résumé, qu'il faut moins de deux hectares par famille, pour produire sa subsistance. Mais pour avoir 80 ares prêts à recevoir du blé, il faut avoir une autre sole de 80 ares, sur laquelle se cultivent les légumes et des fourrages ; c'est donc 240 ares qu'il convient d'affecter à chaque famille, ou 312 hectares par commune. L'étendue moyenne des territoires arables étant de 644 hectares, le nombre de familles de 130, après avoir prélevé 312 hectares pour leurs exploitations, il en reste 342 hectares pour la grande et la moyenne culture.

Les hommes, pris en masse, créent plus d'éléments de production qu'ils n'en épuisent ; et plus ils se serrent sur le sol qui les porte, plus leurs travaux ajoutent à sa fécondité. (M. HIPPOLYTE PASSY. *Influence des formes et des dimensions de la culture sur l'économie sociale.*)

Nous venons apporter quelques faits à l'appui de cette proposition. Si on donne à cultiver trois hectares de terre, toutes qua-

lités confondues, sauf celle presque complétement infertile, à une famille, elle doit, en les soumettant à l'assolement suivant : un tiers en prairies permanentes, un tiers en légumes largement espacés et abondamment fumés, un tiers en céréales d'hiver et de printemps, en retirer toutes les denrées nécessaires à la subsistance de cinq personnes, et à la nourriture de deux têtes de bétail. — Or, en supposant que la sole de légumes ne reçoit qu'une seule raie de charrue, et que le reste des cultures est exécuté par la famille, en raison des forces de chacun, ce travail ne l'occupera que 40 jours ; la récolte en demandera 10 ; total, 50 journées. — L'ensemencement de l'hectare de céréale étant fait à l'aide de la charrue, la main-d'œuvre se bornera au binage, au sarclage et à la récolte. On peut l'évaluer à 15 jours. La coupe du fourrage de la prairie, emploiera 10 jours, en deux fois. En comptant 2 jours pour la charge et l'étendage du fumier, on aura pour la famille, composée du père, de la mère et d'un enfant, sur trois, capable de travailler, un emploi de 77 journées. L'hectare de prairies en luzerne, ou sainfoin, ou trèfle, nourrira une vache et une élève ; l'excédant de la récolte de légumes frais, complétera leur nourriture d'hiver. L'élève remplace la vache de trois ans en trois ans ; celle-ci étant abattue, fournit la viande nécessaire à cette famille, en ajoutant un jeune porc par an. L'abondance régnera dans cette maison, en pain, viande, lait et légumes, pour le prix de 77 journées de travail. Elle aura maintenant à acquitter le fermage de trois hectares, au prix moyen de 50 fr., plus le mémoire du laboureur, d'environ 50 fr. ; en total, 200 fr. La journée du chef, quelle que soit sa profession, évaluée à 1 fr. 50 cent., celle de la femme à 75 cent., de l'enfant à 50 cent., donne, pour l'emploi de la famille à un travail quelconque, 2 fr. 75 cent. Il faut 73 jours du travail de la famille, pour acquitter ce déboursé de 200 fr. Elle peut trouver ce gain aux travaux de moisson. 73 journées, ajoutées aux 77 employées à la culture, c'est en totalité 150 jours, ou la moitié juste du nombre des jours ouvrables qu'il faut à cette famille, pour obtenir une abondante subsistance, par la petite culture. L'emploi du reste de l'année sert à pourvoir aux autres besoins. Il est donc évident qu'après avoir créé des moyens de subsistance pour lui-même, le travail de l'homme crée de nouveaux capitaux pour la richesse publique, puisque pour satisfaire ses autres besoins, il est forcé d'alimenter le travail et l'activité de plusieurs autres classes de producteurs. Dans toute la région nord du royaume, la petite culture s'allie naturellement au travail de toutes sortes de professions. L'existence de ces familles, lorsque l'ordre y règne et que l'inconduite du chef ne vient pas y renverser tous les calculs, est heureuse. Bon nombre d'entre elles s'enrichissent, acquièrent où embellissent leurs habitations, et deviennent peu à peu propriétaires des terres qu'elles cultivent. De mauvaises routines retardent le mouvement d'ascension, cela est vrai : cependant le progrès est réel ; la preuve en est donnée par l'élévation continuelle du prix des fermages et l'accroissement également progressif de la consommation des denrées.

Nous possédons quatre fermes à 6 et 8 chevaux sur notre propriété, nous les divisons en 25 cultivateurs ; au lieu de 4 chevaux qu'elle employait, la charrue n'en emploie plus que deux.

Maintenant que par une longue pratique de défoncements successifs, et des fumures abondantes, le sol a acquis un degré de légèreté suffisant, nous employons des charrues plus légères ; la force d'un cheval suffit. La même propriété occupait 4 laboureurs, elle en occupe 25 en ce moment ; peu à peu elle en occupera 50, ne possédant qu'un cheval.

Ce qui est à noter, c'est que les 4 premiers fermiers vivaient misérablement et payaient mal. Les 25 nouveaux payent bien et plus cher que les premiers, et jouissent de plus d'aisance. Et aux moyen d'autre combinaisons, on pourrait encore améliorer le sort de 25 nouvelles familles de petits cultivateurs. A côté de 25 laboureurs exploitant 8 à 10 hectares, se trouvent 100 autres familles qui en cultivent un ou deux ; quel est le mode de culture de ces 100 familles? elles font labourer leurs terres par les premiers à prix de façon. (*Manuel de la petite culture.*)

La valeur moyenne du travail journalier ordinaire varie sur une échelle de 70 cent. à 2 fr. On ne trouve ce dernier prix que dans 4 départements sur 86 (Bouches-du-Rhône, Corse, Rhône et Seine). On estime qu'avec 1 fr. 20 c. par jour, une petite maison et un jardin, le cantonnier peut nourrir sa famille.

Nous avons fait établir par des hommes éclairés de Saint-Firmin-Vinenil (Oise), appartenant à la classe ouvrière, la recette et la dépense moyenne d'une famille de la commune. Le produit du travail du mari, à raison de 1 fr. 75 c. par jour, pendant 250 jours, donne 437 fr. 50 c., le produit du travail de la femme, 75 fr. ; total de la recette, 512 fr. 50 c.

La dépense normale pour le mari, la femme et son enfant est de 464 fr. 67 c. La cherté des vivres portait cette dépense en 1834 à 697 fr. 15 c., c'est-à-dire à un tiers en sus. En voici le détail tel qu'on nous l'a fourni :

Dépenses indispensables pour l'existence d'un ménage indigent, composé du mari, de la femme et d'un enfant. — Pour l'alimentation de chaque jour, pour le mari et la femme : pain, 2 kil. à 40 c., 80 c. ; pour l'enfant, 750 grammes, 30 c. ; pour graisse, beurre ou lard, pour les trois, 10 c. ; pommes de terre, oignons, carottes, choux, salade, fruits, 15 c. ; sel, poivre, huile, vinaigre, fromage, 8 c. ; viande, 1 kil. par semaine, fait par jour, 13 c. ; pour l'éclairage,

chandelle, 2 c.; savon pour blanchir le linge, 2 c.; pour les vêtements de l'homme, composés d'une casquette, un pantalon, gilet, blouse, souliers pour l'été, et bas, chaussons, sabots pour l'hiver, et deux chemises, 7 c.; pour la femme, 5 c.; pour l'enfant, 2 c.; pour les frais de coucher, de draps, couverture, matelas, paillasse, pour les trois, 2 c.; pour le loyer du logement, 10 c.; bois pour faire cuire les aliments, 3 c.; outils pour le mari, fil, aiguilles, épingles, 1 c. Dépense par jour pour la famille, 1 fr. 48 c.; ce qui fait pour l'année 697 fr. 15 c. Si la cherté des vivre accroît la somme d'un tiers, la dépense se trouve réduite en temps ordinaire à 465 fr., mais dans cette dépense ne sont pas compris les frais d'entretien du mobilier.

La dépense, dans une autre note, est décomposée comme il suit : 1 kil. 50 de pain pour le mari, 1 kil. 16 pour la femme, 1 kil. 50 pour l'enfant; chandelle, 2 c., graise, 10 c., pommes de terre, 10 c., autres légumes, 5 c., huile et vinaigre, 8 c. Total, 35 c. La même note porte 1 kilogr. de viande par semaine, évalue les vêtements pour l'année à 50 fr., et le loyer à 30 fr. Le travail de l'enfant est porté comme celui de la femme dans la même note à 75 fr., celui du mari aussi à 1 fr. 75 c. par jour, 437 fr 50 c. par an pour 250 jours. Ces budgets soldent en *déficit*.

La question la plus intéressante qui ait été soumise au congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853, était celle de savoir s'il est possible de dresser, dans tous les pays, le budget économique des classes laborieuses. Un essai de ce genre, récemment tenté en Belgique par les commissions provinciales de statistique, avec le concours du gouvernement, aurait, dit-on, complétement réussi, malgré de très-grandes difficultés. Le célèbre criminaliste, M. Mittermayer, du duché de Bade, aurait également, d'après le rapporteur de la troisième section chargée de l'examen de la question, dressé avec succès une statistique de cette nature dans quelques parties du duché. Ces deux exemples étaient de nature à décider le congrès à recommander une enquête semblable dans les autres Etats; c'est ce qu'il a fait en dressant le programme suivant de cette enquête, sur le rapport de M. Visschers, organe de la troisième section. Le budget des classes laborieuses doit être dressé en recettes et en dépenses. Les recettes peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires. Les premières comprennent les salaires du mari, de la femme et des enfants; les secondes, toutes autres ressources, permanentes ou éventuelles. Il faut distinguer trois catégories de dépenses : les dépenses de l'ordre physique et matériel; les dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel; les dépenses de luxe ou résultant de l'imprévoyance. Les dépenses de la première catégorie comprennent la nourriture, l'habitation, l'habillement, le coucher, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, les soins d'hygiène et de propreté, le traitement en cas de maladie, l'entretien et les réparations de l'habitation, l'achat et l'entretien du mobilier, les contributions et taxes diverses, les ports de lettres et frais divers, les frais occasionnés par l'exercice du métier, non compris l'achat des matières premières, les frais de jardinage, quand il y a lieu. Les dépenses de la deuxième catégorie embrassent les frais du culte, les frais d'instruction des enfants, les frais d'apprentissage, l'achat de livres et d'estampes, les abonnements et rétributions dans un but moral, intellectuel ou charitable, la participation aux institutions de prévoyance. On doit ranger parmi les dépenses de luxe ou d'imprévoyance la fréquentation des cafés, estaminets, cabarets, l'achat de tabac, les pertes au jeu et loteries, les frais de toilette exagérés, la fréquentation des théâtres, les dépenses extraordinaires faites à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques, les emprunts et frais de dépôt au mont-de-piété. Pour chaque catégorie de dépense, il convient d'indiquer, outre l'objet, autant que faire se peut, le poids, la mesure ou la quantité, ainsi que l'évaluation en argent. Il y a lieu de donner, à l'appui de certains articles du budget, des renseignements sommaires sur les usages et les mœurs, ainsi que quelques indications générales sur l'alimentation, la nature des habitations, les habitudes hygiéniques, les taxes, l'éducation, les institutions de prévoyance, les distractions, le nombre des débits de boissons, la consommation des spiritueux, des tabacs, etc.

A l'effet de rendre les résultats comparables entre eux, on dresserait pour chaque grande division du pays, ou pour chaque circonscription que l'on voudrait étudier, et en ayant égard à la distinction entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture, le budget de trois familles, composées chacune du père, de la mère et de quatre enfants, âgés respectivement de 16, 12, 6 et 2 ans. Ces familles seraient prises dans les catégories suivantes : 1° Familles d'ouvriers indigents soutenus en partie par la bienfaisance publique; 2° familles d'ouvriers peu aisés, mais ne participant pas aux secours publics; 3° familles d'ouvriers aisés dans une position complétement indépendante. On indiquerait, pour chaque famille, les métiers exercés par les membres qui la composent, en adoptant, pour chaque catégorie, l'exemple ou le spécimen le plus propre à donner une idée exacte de la situation économique du plus grand nombre de familles placées dans des circonstances analogues. Les relevés indiqueraient les quantités consommées autant que possible, et la dépense journalière ou hebdomadaire pour chaque article, en totalisant, en tout cas, la dépense pour l'année entière, de manière à permettre de résumer la situation économique de chaque famille au moyen d'une simple addition.

§ II. *Situation du salaire.* — Nous retra-

cerons l'historique du salaire en parlant de sa réglementation. (*Voy.* chap. VII.) L'abbé de Saint-Pierre appelle pauvres ceux qui n'ont pas 30 livres tournois de rente, c'est-à-dire la valeur de 600 livres de pain. M. de La Rochefoucauld-Liancourt ne porte le prix moyen de la journée, en 1789, qu'à 10 sous. M. le marquis de Bausset-Roquefort, dans son substantiel petit livre intitulé: *Devoirs, droit et assistance par le christianisme*, évalue le chiffre des salaires dans les 43 départements de la France orientale à 364,082,200 fr., 15 p. 100 de la valeur des produits fabriqués, et ceux de la France occidentale au double, soit à 728,164,404 personnes.

Le chiffre total des salaires, dans les deux fractions de l'empire français, est de 1,092,246,606 fr.

Le salaire de l'ouvrier industriel est évalué par Chaptal en moyenne à 1 fr. 25. Celui des ouvriers agricoles est porté par le même économiste à raison de 1,500,000 ouvriers et sur le pied de 120 fr. par ouvrier, savoir : pour céréales à 160,777,654 fr., pour les prés à 56,733,850 fr., pour les vendanges à 179,735,418 fr. La moyenne du salaire d'un cantonnier dans la France entière est de 1 fr. 90 c. Le chiffre le plus faible est celui de 1 fr. 21 c. (Morbihan), le plus élevé celui de 2 fr. 64 c. (Seine); celui des auxiliaires est de 1 fr. 59 c. Il descend à 1 fr. (Morbihan) et 1 fr. 01 c. (Tarn-et-Garonne), et s'élève jusqu'à 2 fr. 50 (Eure-et-Loir) et même 2 fr. 69 c. (Basses-Pyrénées). M. Darblay évalue à 2 fr. 50 c. le travail de l'ouvrier cultivateur par jour dans la Beauce et dans le centre de la France. (Discours à la chambre des députés, 18 juin 1843.)

Le prix de la journée de campagne dans l'Orléanais est de 1 fr. à 1 f. 25 c., le Maine et la Bretagne de 90 c. Dans la Seine, la Seine-Inférieure et le bassin du Rhône, il est de 1 fr. 25 à 2 fr. 50 c. Les ouvrières d'Alençon ne gagnaient pas en 1840 au delà de 1 fr., 1 fr. 25 c. par jour. Nous voyons qu'en 1781 le salaire n'était que de 25 à 35 c. dans la fabrique d'Auvergne. La moyenne du salaire des ouvriers de Caen et de Bayeux est aujourd'hui de 80 c. à 1 fr. 25 c., et à Mirecourt de 80 c. A Bruxelles, l'ouvrier en dentelle gagne 3 fr. par jour à ne faire qu'un centimètre par semaine.

L'insuffisance du salaire est la cause de la misère la plus générale. (M. Duchatel, *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance.*) Les prix courants des salaires sont presque toujours au-dessous de la valeur réelle du travail. En Angleterre, un rapport à la chambre des communes a constaté que l'accroissement des crimes avait pour cause le taux trop faible des salaires et le manque de travail. (Id.)

Alsace. — Dans la filature de coton de Mulhouse, les prix de la main-d'œuvre s'élèvent de 2 à 3 fr. par jour, c'est-à-dire, de 6 à 900 fr. par an. Ils descendent à 1 fr. 50 c., c'est-à-dire, à 450 fr. pour les hommes; ils flottent pour les femmes de 1 fr. 10 à 75 c., c'est-à-dire, de 230 à 225 fr. par an; pour les enfants de 1 fr. à 35 c., c'est-à-dire de 300 fr. à 105 fr. par an. (Nous prenons les tileurs pour point de comparaison. Les tisseurs et les ouvriers en indiennes, les constructeurs de machines ont des prix différents.) Les ouvriers tisserands sont payés un prix moindre. La dépense d'un ménage composé d'un homme, d'une femme, d'un enfant de 5 à 10 ans et d'un enfant plus jeune, cotée au plus bas, est de 959 fr. fr. 95 c. par an.

Nous avons dit que le salaire des hommes descendait à 450, celui des femmes à 225, celui des enfants à 105, total du bénéfice 780. Il s'en faut donc à Mulhouse, pour qu'une famille ait toute l'année le strict nécessaire de 179 fr. 95 c. Remarquez que nous supposons trois travailleurs dans un même ménage, et qu'il suffit de la maladie d'un des trois pour accroître la dépense et diminuer le travail. Que sera-ce si la famille entière tombe malade, ou si l'ouvrage manque un seul jour! Pour une famille ainsi composée, il n'y a que deux remèdes, l'augmentation des salaires ou la charité. A Sainte-Marie-aux-Mines le salaire d'un tisserand descend à 7 fr. la semaine soit 1 fr. par jour; celui des femmes et les enfants suit cette proportion. Or, dans la dépense d'un ménage, la dépense d'un homme, au prix le plus bas ne peu pas être évaluée au-dessous de 1 fr. Le tisserand de Sainte-Marie-aux-Mines n'aura donc, nourriture, logement et entretien assurés qu'à la condition de n'être jamais malade ni privé d'ouvrage lui ou les siens.

Pour ces malheureux les caisses d'épargne et les associations de secours mutuels entre ouvriers sont une dérision amère. L'ouvrier de Sainte-Marie-au-Mines à la condition de n'être jamais malade, et de travailler toute l'année sans un seul jour d'interruption, se nourrit de pommes de terre, de soupe maigre, d'un peu de laitage et d'un peu de pain, d'plus que médiocre. Du vin il n'en boit jamais. C'est là le régime d'un tisserand dans toute la plaine de l'Alsace.

Lille.—Un ouvrier amidonnier, apprêteur, d'étoffe, blanchisseur de fil ou de tulle, un calendreur, un chapelier, un teinturier, un tanneur, un laveur, un trieur, un batteur, un peigneur de laine, un filleur de 1re classe, un tisseur de calicot, un imprimeur sur tissu, un peintre de 2e classe, un ouvrier-raffineur de sucre, un tailleur d'habits de 4e classe ne gagnent que 30 sous par jour.

« Certaines ouvrières telles que les ouvrières en sarreau, dentelles de 2e classe ne gagnent que 60 c. par jour. Le salaire des rattacheuses dont beaucoup conduisent les métiers descend jusqu'à 50 cent., celui des ouvrières en tissage de calicot à 40 c.

Le salaire des enfants descend à 30 c. A ce bas prix pour le mari de 50 ou 60 c., et pour la femme de 35 à 40 c., pour l'enfant de 30 c., vous arrivez en tout à un profit annuel d'environ 800 fr. La nourriture aussi mauvaise qu'on peut la supposer est

évaluée pour le mari, la femme et l'enfant à 638. Le logement roule entre 40 et 80 fr., moyenne 60 fr., c'est pour la nourriture et le logement 798; comptez ce qui reste pour que le ménage subvienne à l'entretien du mobilier, du linge, des habits, du blanchissage, au feu, à la lumière, aux ustensiles de la profession. Si vous portez la journée de travail de la femme à 1 fr., celle de l'enfant à la moyenne de 55 c., vous aurez au lieu de 800 fr. 915 fr. Il resterait pour faire face à toutes ces dépenses 117 fr. Supposez maintenant la maladie, le chômage et nous mettons hors de ligne la débauche, et pourtant la débauche du mari, le désordre de la femme sont des torts dont toute la famille souffre, par la faute d'un seul de ses membres. Des pommes de terre, quelques légumes, des soupes maigres et un peu de beurre, de fromage ou de charcuterie, telle est la nourriture normale d'un ouvrier inférieur de Lille. L'eau est son unique boisson durant le repas, sauf à s'en dédommager au cabaret.

Saint-Quentin. — Dans les fabriques de Saint-Quentin, le salaire des hommes descend à 1 fr. 30 c. dans la ville, dans la campagne à 1 fr. pour les femmes, à 75 c. à la ville, à 50 c. à la campagne, pour les enfants à 25 c., ce qui fait pour une famille à trois cents jours de travail 660 fr.

La nourriture d'un ouvrier qui ne boit que de l'eau, revient à Saint-Quentin, pour un homme à 75 c., pour une femme à 60 où 65 c., pour un enfant à 40 ou 50 c.; ainsi elle coûte au mari la moitié de ses jours ordinaires, sans tenir compte des 65 jours où il ne travaille pas, à la femme et à l'enfant au delà de leur bénéfice, quand leur salaire n'excède pas 50 et 25 c. Que reste-t-il à la famille pour le logement, le blanchissage, l'entretien. Nous n'avons rien dit des prélèvements que la coquetterie des femmes ajoute à l'ivrognerie des hommes pour pressurer le ménage.

Rouen. — Les prix des journées à Rouen descendent à 1 fr. 75 c.; à 1 fr. 50 c. dans un certain nombre de professions plus mal rétribuées que les autres; pour les femmes à 75 c., pour les enfants à 50 c. Nous ne raisonnerons pas avec ces chiffres, nous faisons meilleure la cause des défenseurs du bon salaire des ouvriers. Nous supposons pour l'homme un bénéfice de 1 fr. 87 c. pendant 300 jours, soit de 561, pour la femme de 1 fr. par jour, soit de 310, total du bénéfice commun 861. Un ménage sans enfant peut vivre avec ces gains, mais à supposer des enfants en bas âge, on a calculé que la dépense de la famille, quand le pain ne coûtait que 15 c. la livre, est de 2 fr. 50 c. par jour, pour l'année, de 912 fr. Elle ne peut donc pas subsister. En résumé un ménage peu vivra s'il n'a point d'enfant; il ne peut faire d'épargnes s'il en a un, et il ne peut vivre s'il en a deux ou trois. Reste le bureau de bienfaisance et la charité privée.

Elbeuf. — Les ouvriers d'Elbeuf, les moins habiles, gagnent de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 c., la femme 75 c., les enfants 45 c., ce qui fait pour la famille un produit de 810 fr. Ce salaire suffit, dit-on, par le motif que les ouvriers d'Elbœuf sont rangés et laborieux. Beaucoup même feraient des épargnes. Est-il possible qu'il en soit ainsi avec la ressource unique de la main-d'œuvre?

Louviers. — A Louviers les prix tombent également pour les hommes à 1 fr. 75 c., 1 fr. 69 c., 1 fr. 50 c., 1 fr. 35 c., 1 fr. 30 c.; pour les femmes à 1 fr., pour les jeunes filles à 75 c., pour les enfants de 10 à 14 ans, à 50 c. Si vous écoutez les économistes ou que vous laissiez faire les chiffreurs de statistique, ils vous prendront la moyenne des salaires, les évalueront pour les hommes à 2 fr. 96 c. par jour, soit par an à 888, pour les femmes 1 fr. 74 c. par jour, soit 435, pour un enfant à 93 c., soit 279, et les ouvriers auront ainsi une moyenne de revenu de 602 fr. Il ne s'agit pas d'une moyenne à trouver, mais de savoir si l'on doit admettre des salaires cotés si bas, qu'en travaillant l'année entière lui, sa femme et ses enfants, tel ouvrier doive être réduit à recourir à la charité publique, même lorsqu'il n'est ni malade, ni infirme, lui ni les siens.

Tarare.— Dans les fabriques de Tarare, quelle est la position d'une partie des ouvriers? Une famille composée de 5 personnes le père, la mère et 3 enfants, dont 2 supposés en bas âge, qui n'a de revenu pour vivre que les salaires payés par la fabrique, reçoit, savoir: Le père, 420 fr.; la mère qui travaille dans son ménage, 225 fr.; un enfant de 8 à 12 ans, 120 fr. Total: 765 francs. Voyons la dépense: Pour la nourriture d'abord: Celle du père est portée à 200 fr.; de la mère, à 150 fr.; de l'aîné des enfants, à 100 fr.; des deux autres, à 100 fr. Total du prix de la nourriture: 550 fr. Le logement est évalué 70 fr.; le chauffage, 20 fr.; l'éclairage; 15 fr.; l'habillement de toute la famille, 140 fr.; les autres frais seront portés à 60 fr. Total: 305 fr. Laquelle somme ajoutée au prix de la nourriture donne 855 fr. Le revenu n'est que de 765 fr. Excédant de la dépense sur le revenu, 90 fr. Dans les villages de la montagne, les dépenses de la même famille s'abaissent à 690 fr.; si la recette était la même l'excédant du revenu, au cas qu'il fût le même, serait de 75 fr.

Reims.— Voyons comment les choses se passent pour les ouvriers de Reims. Le salaire des trieurs de laine, des batteurs à la mécanique, des trousseurs et cardeurs, des peigneurs, des tisserands à la Jacquart, des foulonniers, laveurs, linceurs, laineurs tordeurs de drap, rameurs et cylindreurs, des manœuvres enfin, ont de 1 fr. 75 au plus haut et descendent, en passant par les prix intermédiaires: 1 fr. 50, 1 fr. 40, 1 fr. 25 c. Pour les femmes occupées à l'épluchage et au devidage, à 90 cent. pour les enfants à 40 cent.

Le prix moyen des ouvriers mal rétribués est aussi de 1 fr. 50 c. par jour pour les hommes, ce qui fait à 300 journées 450 fr.; pour les femmes, à 270 fr.; pour les enfants, à 120 fr. Total du revenu: 840 fr.

Nous abaissons si peu le chiffre du revenu que dans un rapport fait au conseil d'arrondissement par le sous-préfet de Reims, le salaire des femmes descend jusqu'à 75 cent. par jour, soit par an à 120 fr., ce qui fait tomber le revenu de la famille à 795 fr.

Arrivons à la dépense. On a vu que la nourriture d'un ouvrier de Tarare n'était évaluée qu'à 200 fr., son logement à 70 fr. Total: 270 fr. La nourriture d'un ouvrier de Reims est évaluée au taux moyen de 274 fr., son logement à 50 fr. Total: 324 fr. Différence au préjudice de l'ouvrier de Reims, comparé à celui de Tarare, 54 fr.

La conclusion est, que les ouvriers d'un certain ordre ont peine à vivre à Reims, même lorsqu'ils sont économes et n'ont aucune charge. Il n'est pas difficile de prévoir ce qui se passe si les ouvriers sont malades ou manquent d'ouvrage.

Le journal l'*Industriel de la Champagne*, imprimé à Reims, annonce que plusieurs milliers d'ouvriers du pays voient leur salaire s'abaisser jusqu'à 1 fr. par jour; bon nombre jusqu'à 50 ou 60 cent. et ce fait, il l'affirme en invoquant le témoignage des négociants, des fabricants, des magistrats, des conseillers municipaux de la ville.

Rethel.— A Rethel, le salaire de plusieurs ouvriers est fixé également au taux trop faible de 1 fr. 50 cent. par jour. Le pain et la viande y sont au même prix qu'à Reims, les légumes à meilleur marché, mais le vin y est plus cher. L'ouvrier gagne 1 fr. 50 cent. pendant 300 jours, soit 450 fr. Le prix moyen d'une pension à Rethel est de 1 fr. 40 cent. par jour, soit pour 365 jours de 511 fr. La dépense excède le revenu de 61 fr.

Les ouvriers à 1 fr. 50 par jour peuvent se permettre la dépense moyenne du prix de pension, d'autant moins qu'en dehors de ce prix, il reste à l'ouvrier à s'habiller, se blanchir et s'entretenir. Notons qu'au prix de 511 fr. de pension, les ouvriers couchent deux dans un lit.

Sedan.— Voici une fabrique modèle, celle de Sedan. Le salaire des malheureux tisserands (déduction faite du bobinage des trames qui est à leur charge) y descend à 1 fr. 20 cent., et celui des bobineuses à 50 cent., celui des enfants à 40 cent. Ainsi le produit du travail dans la famille d'un tisserand est réduit, savoir: Pour le père, à 360 fr.; la mère, à 150 fr.; l'enfant à 120 fr. Total du revenu de la famille: 630 fr. Il n'y a pour le grossir que le travail de nuit et le travail du dimanche, c'est-à-dire deux mauvaises ressources. On dit que les ouvriers de Sedan entretiennent facilement leur famille, élèvent convenablement leurs enfants et que beaucoup font de petites épargnes, qu'ils sont bien nourris. Cela peut être vrai en général, mais ne l'est pas à coup sûr pour les tisserands en particulier. Cela est vrai dans l'hypothèse des moyens perfides des staticiens qui élèvent à Sedan la recette du mari, de 600 à 675 fr.; de la femme, de 300 à 375 fr.; de l'enfant, à 225 fr. Ce qui établit des totaux de 1,125 fr. à 1,275 fr. Dans cette hypothèse, la moyenne de la dépense des ouvriers peut être portée à 987 fr. 50 cent. et il leur reste une épargne de 137 fr. 50 cent. à 287, 50. Mais la classe inférieure des ouvriers valides aussi, laborieux aussi, quelle est sa condition? comment fera-t-elle face à cette dépense de 987 fr. 50 cent., celle dont le revenu n'excède pas 630 fr.?

Amiens. — A Amiens c'est pire encore. Le salaire de certains ouvriers tombe à 1 fr. et même 75 cent., et dans les campagnes jusqu'au chiffre misérable de 67 cent. Comment vivre à ce prix quand l'ouvrage manque, ce qui arrive à Amiens assez souvent pendant plusieurs jours. Tantôt le chômage dure tout le jour, tantôt le fabricant retranche des heures à l'ouvrier payé à la tâche. Sur les minces salaires qu'on vient de voir, il faut la plupart du temps diminuer pour les tisserands le dévidage ou bobinage de la trame. Aussi les ouvriers d'Amiens sont-ils plus mal nourris encore que ceux de Lyon, de Rouen, de Reims et de Sedan. Une famille composée du père, de la mère et de deux enfants en bas âge ne peut vivre dans la ville si elle ne gagne de 14 ou 15 fr. par semaine, si elle n'en a que 12 elle vit à peine. Or, nous venons de voir que tel ouvrier ne gagne pas par semaine au delà de 6 francs.

La femme ne peut travailler dans l'hypothèse de deux enfants en bas âge. Supposons qu'elle gagne 36 fr., c'est 9 fr. par semaine, à 12 fr. par semaine c'était la misère, à 9 fr.; calculez ce qui reste à faire à la charité. Si vous envisagez l'ouvrier seul, vous trouvez que la dépense indispensable réduite au plus bas prix dans une pension d'ouvrier pour la semaine est celle-ci: Pour la moitié d'un lit et chaque jour, un bouillon, 1 fr.; pain pour la semaine, 1 fr. 30 cent. Portion d'un mets à chacun des deux repas principaux, avec un peu de fromage, 3 fr. 50 cent.; bière très-légère et coupée d'eau, 70 cent. Total de la dépense de la semaine: 6 fr. 50 cent.

On a vu que tel ouvrier tisserand ne gagnait pas au delà de 75 centimes par jour, ce qui donne par semaine de 6 jours 4 fr. 50 cent. Il s'en faut de 2 fr. que ces ouvriers puissent se procurer la moitié d'un lit et la nourriture dans la pension d'ouvriers à 6 fr. 50 la semaine, toujours non compris l'habillement, le blanchissage et les menus dépenses.

Lodève.— A Lodève, le salaire d'un ouvrier teinturier est de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 cent. et sa nourriture de 1 fr., dans une pension ou à l'auberge. Il lui reste moitié pour son logement et son entretien. Quelques épargnes sont possibles si le travail est continu et la conduite bonne. Un ménage à ce prix de 1 fr. 75 cent. peut vivre si la femme gagne 75 cent. et un des enfants 50 cent., c'est pour la famille 3 fr. par jour, soit 900 fr. Nous disons que le ménage peut vivre et pourtant nous avons vu la dépense moyenne

d'une famille portée tout à l'heure à 987 fr. 50 cent.

Carcassonne. — Nous retrouvons à Carcassonne les salaires à 1 fr. 25 cent. par jour, mais les trousseurs et les cardeurs ne gagnent pas au delà de 60 cent. Le salaire des ouvrières est le même, celui des enfants est de 40 cent. A ce taux un ménage n'a pour vivre, mari, femme et enfant, que le misérable revenu de 675 fr., dans le premier cas et dans le second que 480 fr. Les salaires des tisserands varient de 1 fr 16 cent. à 80 cent. Carcassonne est la ville de fabrique où les ouvriers sont les plus mal traités. La position de l'ouvrier n'y est pas tenable.

Lyon. — Il n'est pas aussi facile à Lyon qu'ailleurs de déterminer le prix des salaires et d'établir leur rapport avec le prix des choses nécessaires à la vie. La journée d'un compagnon tisseur est à peine de 1 fr. 50 c. par jour. D'autres ouvriers ne gagnent pas au delà de 90, 80 et même 66 cent. pour chacun des 365 jours de l'année, soit par an 240 fr. Le prix moyen des salaires secondaires ne dépasse pas 1 fr. 75 cent., soit environ 500 fr., c'est-à-dire un revenu inférieur à celui d'un domestique mâle, à Paris, nourri, logé, chauffé, et quelquefois habillé chez son maître.

Remarquez que les ouvriers des métiers à monter, ne travaillent pas au delà de 240 jours par année. Tous ont à subir un chômage qui peut s'évaluer aux deux vingt-septième de l'année. Le marchand-fabricant de Lyon peut interrompre ses travaux sans inconvénient, et l'ouvrier en souffre. Quand les commandes cessent des milliers de famille restent sans ouvrage, c'est-à-dire sans pain, autre que celui de la charité.

Nous disons que le salaire de l'ouvrier lyonnais, donnait 500 fr. environ, nous aurions dû dire, dans la rigueur arithmétique, 525 fr.; or nous trouvons que pour le même ouvrier la dépense varie de 2 fr. à 1 fr. 50 cent. par jour, soit de 730 fr. à 540 fr.

	Par semaine.		Par année.	
Pain.	1 fr.	50 c.	78 fr.	22 c.
Bonne chère.	5	25	273	75
Blanchissage.		35	18	25
Logement	1	25	65	18
Achat d'habits, linge, souliers.	1	89	98	55
Pour se faire raser, couper les cheveux.		17	8	86
Total.	10 fr.	41 c.	542 fr.	81 c.

La dépense normale des ouvriers de Lyon serait, assure-t-on, de 2 fr. par jour, et il s'en faut de plus de moitié qu'un grand nombre atteigne à ce bénéfice; ainsi, en résumé, la plupart ne peuvent vivre avec leurs propres ressources au taux actuel des salaires. Un des remèdes au mal qui existe serait d'abandonner aux femmes seules la confection des travaux les moins productifs.

Saint-Etienne. — Les salaires des ouvriers de Saint-Etienne sont moindres encore qu'à Lyon. Ce qui les sauve, c'est que parmi eux un grand nombre de femmes, de filles, d'agriculteurs ou d'artisans ne sont pas dénués d'autres moyens d'existence quand la fabrication faiblit.

Avignon. — Les six mille métiers d'Avignon et des villages voisins sont occupés à peu près exclusivement par des femmes ou des filles, dont le salaire s'élève de 90 cent. à 1 fr. 50 cent. par jour, tandis que leurs maris ou leurs frères, dans d'autres industries, obtiennent de 1 fr. 75 cent. à 2 fr. 50 cent. Ainsi, dans ces fabriques, le problème se trouve résolu de confier aux femmes seules les travaux qui sont pour les hommes d'un trop faible produit. On croit sans peine qu'avec ces salaires, des habitudes d'économie et le bon marché des denrées, les ouvriers du pays parviennent à une sorte d'aisance.

Nîmes. — Les fabriques de Nîmes confirment tout ce que nous avons dit du trop bas prix des salaires. Les hommes n'y gagnent pas au delà de 1 fr. à 1 fr. 50 cent.; les femmes de 60 cent., et les enfants de 30 cent. Ce revenu suffit à peine à empêcher la famille de mourir de faim dans les temps ordinaires. Elle n'y trouve pas de quoi s'entretenir, de quoi faire instruire les enfants, et encore moins doit-elle songer à réaliser quelques économies?

Voici, à Nîmes, le montant de la dépense moyenne d'une famille composée de quatre personnes.

Nourriture. — Pour un homme, par an 310 fr. 25 cent.; pour une femme, 219 fr.; pour deux enfants de 6 à 12 ans, 255 fr. 50 cent. — Totale, 784 fr. 75 cent. A cette dépense, ajoutez pour le blanchissage et l'entretien des vêtements, 200 fr. 75 cent.; pour le loyer, 60 fr.; pour les menus frais, 36 fr. 50 cent. — Total de la dépense, 1,082 fr. Les enfants, quand ils grandissent, pourraient accroître l'aisance du ménage, mais ils quittent la maison des père et mère, précisément à l'âge où les infirmités atteignent ces chefs de la famille, et ils s'en vont d'un peu plus loin asseoir leurs propres foyers sur de non moins chétifs fondements.

Nous avons tiré nos chiffres du *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, par M. le docteur Villermé.

Des informations prises par le gouvernement en 1833 lui apprirent que les ouvriers de Metz et Nancy ne gagnaient pas au delà de 75 cent. Il en était de même dans les Vosges.

Nous n'avons parlé qu'en passant du chômage. Au 30 avril 1843, c'est-à-dire en temps calme à Saint-Quentin, à Amiens, à Roubaix, les deux tiers des ouvriers sont au

repos et sans salaires. Les meilleurs d'entre eux gardés par les fabricants sont portionnés dans le travail de manière à faire languir la production qui est réduite des trois quarts. Heureusement les travaux de terrassement occupent et nourrissent ces nombreux infortunés qui, sans ce secours, n'auraient pas un morceau de pain pour eux et leur famille. — *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ.

L'ouvrier belge n'est pas plus favorisé que l'ouvrier français sous le rapport du salaire; si l'industrie belge produit à meilleur marché, c'est grâce à son activité et à celle de l'ouvrier qui travaille plus que celui de France.

Les ouvrages d'aiguilles sont si peu rétribués à Londres que les jeunes personnes qui s'y livrent ont de la peine à gagner 3 à 5 shillings (3 francs 75 centimes à 5 francs par semaine), en travaillant seize à dix-huit heures par jour. Le salaire d'une brodeuse est, pour une forte journée, de 50 à 60 cent.; les lingères n'obtiennent généralement que 30 centimes pour coudre une chemise, et 20 à 25 centimes pour un pantalon. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que l'existence de ces pauvres filles (dans une ville où les denrées alimentaires sont aussi chères qu'à Londres). Il faut qu'elles se lèvent dès quatre ou cinq heures du matin, dans toutes les saisons, pour se mettre à l'ouvrage ou pour aller recevoir les commandes des marchands. Elles travaillent sans relâche, jusque vers minuit, dans des chambres étroites, où elles sont réunies, pour plus d'économie dans l'usage du feu et de la lumière, par cinq ou six. Sont-elles admises à demeurer dans un magasin de mode ou de lingerie? on les nourrit mal, et, sous prétexte d'urgence, on les tient à la tâche jour et nuit, en leur donnant à peine quatre ou cinq heures de sommeil, qui sont encore régulièrement supprimées le samedi. Cette vie sédentaire et cette application constante les vieillissent avant l'âge quand la phthisie les épargne. Doit-on s'étonner si quelques-unes, effrayées ou rebutées de trouver le chemin de la vertu aussi rude, tendent les bras à la prostitution? Un grand nombre préfèrent mourir lentement de faim ou finir d'un seul coup par le suicide.

En Suède, la journée de l'ouvrier est de 99 centimes; celle des cultivateurs habiles de 70 à 80 centimes; celle des cultivateurs d'un ordre inférieur de 30 à 40 centimes. Le chiffre de la dépense d'un petit fermier a été évalué par M. Liddel (consul anglais à Gothembourg) à 272 francs. Dans les familles de laboureurs, les dépenses sont de moins des deux tiers de ce chiffre.

§ III. *Diverses causes de la misère des classes ouvrières.* — Les causes de la misère et du malaise sont nombreuses et complexes. Elles sont personnelles ou générales : elles résident dans l'individu ou dans les institutions ou dans les circonstances extérieures. Elles sont physiques ou morales, accidentelles ou permanentes. L'agglomération des travailleurs dans de vastes ateliers a altéré les conditions de moralité, d'instruction et d'hygiène de la plupart d'entre eux. Les mœurs ont décliné en même temps que la nature physique de l'ouvrier. Par le labeur assidu des parents et le travail précoce des enfants la génération s'est affaiblie. L'intempérance et la débauche y ont contribué, et avec la corruption des mœurs les liens de famille se sont relâchés. Ces faits, sans avoir partout la même gravité, existent cependant dans un grand nombre de manufactures. Si les formes nouvelles du travail ont modifié à ce point l'existence physique et morale des travailleurs, faut-il en conclure que les causes de ces changements subsisteront toujours, et que la grande industrie exercera fatalement une influence déplorable sur la condition morale et physique des travailleurs? Non, les plaies engendrées par l'industrie moderne ne sont ni aussi incurables ni aussi destructives que les adversaires des grandes manufactures voulaient bien le dire.

La grande manufacture a ouvert un champ nouveau au travailleur en même temps qu'elle a modifié les conditions de l'industrie parcellaire. L'ouvrier, en se détachant des petits ateliers, a renoncé aux habitudes domestiques. Autrefois il faisait en quelque sorte partie de la famille du maître. Il était forcé de suivre l'ordre de la maison et de se soumettre à des conditions qui impliquaient des habitudes régulières. Cette situation est entièrement changée par la suppression des jurandes et l'établissement des manufactures. L'industrie réglementée rapprochait l'ouvrier du maître et créait des liens que la liberté et l'émancipation du travail sont venues rompre. Les grands ateliers et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures ne permettent plus aux entrepreneurs de suivre cette espèce de régime patriarcal qui préservait les ouvriers d'une infinité de dangers et d'écarts. Le travailleur est maintenant livré complétement à lui-même. Il n'est plus assujetti à une surveillance journalière. Célibataire, il est forcé de vivre dans les auberges, dans les cabarets, et de se loger chez des étrangers; marié, il obéit trop souvent encore aux entraînements de ses camarades, et subit de cette manière tous les dangers de la vie d'auberge. L'immoralité et la débauche qui en résultent ne sont point la conséquence directe, immédiate du travail des manufactures. Celui-ci conduit à la vérité sur une pente glissante, il détruit la surveillance que subissait l'ouvrier dans la famille du maître. La tutelle de celui-ci, préjudiciable sous beaucoup de rapports à l'ouvrier, était cependant une sauvegarde pour sa moralité, et une garantie pour une vie plus régulière.

La liberté, en affranchissant l'ouvrier, le livre à des appétits, qui ne sont point contenus par l'éducation. Nous voyons l'ivrognerie et la débauche s'introduire parmi les classes inférieures; nous voyons le concubinage se montrer sans scrupule; nous

voyons des mariages précoces ruiner l'avenir du travailleur en le chargeant d'une famille dont les besoins excèdent les ressources. Mais les causes de ces désordres et de ces misères, faut-il les attribuer uniquement au régime des manufactures? Ce serait une singulière conclusion; et, si elle était exacte, il faudrait alors se soumettre fatalement à toutes les influences funestes qui menacent le genre humain.

L'ouvrier, par sa seule volonté, ne peut pas échapper à l'action malsaine des ateliers, aux fatigues excessives que lui impose quelquefois sa condition; il ne peut pas acquérir dans un âge avancé l'instruction qui lui a été refusée dans sa jeunesse. Mais il dépend de lui d'avoir une conduite morale et régulière, d'être économe, sobre et laborieux: chacun sait que l'éducation développe et fortifie les penchants honnêtes, et qu'un ouvrier qui a reçu de bons préceptes, qui a eu de bons exemples, quitte moins facilement le droit chemin que le sujet dont l'éducation a été abandonnée au hasard et la jeunesse livrée aux influences corruptrices; mais encore une fois, la grande industrie, les manufactures, la concentration des capitaux ne sont nullement en cause sous ce rapport, et ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est qu'on rencontre les mêmes désordres dans l'industrie parcellaire, parmi les ouvriers qui se trouvent d'ailleurs dans des conditions assez semblables à celles qui existaient autrefois dans les professions manuelles.

Quoiqu'il y ait en apparence une liberté réciproque dans les transactions entre les maîtres et les ouvriers, ces derniers sont néanmoins placés dans une dépendance qui résulte de l'ascendant du capital sur le travail. L'ouvrier qui n'a pas d'épargnes, qui dépense son salaire chaque semaine, chaque jour, est facilement exposé au dénûment; c'est alors qu'il aliène son avenir, qu'il reçoit du maître des avances à des conditions excessives, et que, engagé par un contrat onéreux, il aggrave sans cesse sa situation. Il n'est que trop vrai que les maîtres profitent quelquefois de la détresse des ouvriers, et qu'il se crée ainsi des abus criants dans les manufactures.

Ainsi les maux, la misère, la dégradation physique et morale de l'ouvrier ont une triple cause, et les réformes doivent, par cela même, avoir un caractère complexe. Il s'agit moins, dans l'accomplissement de cette tâche, de grossir les salaires que d'élever moralement les classes ouvrières, de leur donner le sentiment de leur dignité, de leur valeur, de l'importance de leur mission dans l'ordre social. C'est au gouvernement à prendre l'initiative. Le gouvernement doit l'éducation aux enfants du peuple; non pas une éducation savante, inutile aux travaux manuels, mais une instruction morale et religieuse combinée avec les connaissances élémentaires que tout homme qui veut remplir un rôle dans la société doit avoir. Le gouvernement doit protéger les travailleurs de tous les âges, de toutes les conditions, contre les influences funestes qui résulteraient de la cupidité, de l'indifférence ou de l'incurie des maîtres. En veillant à la conservation de l'individu, il veille à la conservation de la société, et nous ne pensons pas que, sous prétexte de ne pas gêner la liberté, il faille livrer le travailleur à tous les hasards de l'ingénieuse cupidité du maître. Le pouvoir a donc à remplir une double tâche à l'égard du travailleur; il doit protéger sa jeunesse, lui fournir les moyens de s'instruire et d'acquérir les connaissances qui le mettront à même de pourvoir à ses besoins et de se créer une existence supportable; il doit, par des lois protectrices, réprimer les abus qui pourraient compromettre la moralité, la santé ou les intérêts de l'ouvrier, en limitant l'étendue des pouvoirs du maître, en imposant aux exploitations de tout genre des règles compatibles avec la liberté des transactions, propres non-seulement à maintenir les droits du travailleur, mais encore à le préserver des entraînements qui pourraient épuiser ses forces; en un mot, le gouvernement doit établir dans les manufactures, aussi bien que dans l'industrie parcellaire, une police préservatrice dans l'intérêt de l'hygiène et de la morale du travailleur.

Si l'Etat a de graves et sérieux devoirs à remplir envers l'ouvrier, celui-ci doit aussi contribuer de ses propres forces à l'amélioration de sa condition. Ce n'est point l'élévation du salaire, qui hâtera le plus l'accomplissement d'une si noble tâche. Ne voyons-nous pas la misère pénétrer quelquefois dans toutes les catégories de travailleurs et ceux qui sont le mieux payés ne se trouvent-ils pas aussi dans le dénûment? Dans les métiers et les diverses professions où les ouvriers sont mieux rétribués que dans les manufactures, on rencontre souvent plus de désordres et d'irrégularités. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les habitudes des ouvriers des villes. Les chômages volontaires, l'ivrognerie et la débauche y détruisent l'effet des plus forts salaires. Si, dans l'état actuel de la moralité de certains travailleurs, on doublait ou triplait leur salaire, en admettant que cela fût possible, que gagnerait-on? Rien! Nous croyons au contraire que le travail en souffrirait, et que les désordres ne feraient que s'aggraver avec l'augmentation des ressources de l'ouvrier. Nous insistons sur ce point, parce qu'il est fondamental dans l'œuvre de la régénération. Quand l'ouvrier sera entré dans la voie des réformes de cette nature, il arrivera facilement aux moyens organiques qui pourront améliorer sa condition. Il trouvera de grandes ressources dans l'association sous le rapport moral et matériel, et il marchera d'un pas plus ferme et plus résolu dans la carrière laborieuse qui lui est assignée par la Providence.

La tâche du maître consistera à favoriser à la fois l'initiative du pouvoir et les efforts

individuels et collectifs des travailleurs dans la voie du bien. En assainissant ses ateliers, en y introduisant l'ordre et le respect des mœurs, en encourageant l'association des ouvriers entre eux, en veillant à l'éducation de leurs enfants et en les aidant dans les arrangements de leur vie matérielle, il ne fait que fortifier ses propres intérêts, et il donne des bases plus solides à son industrie et à ses travaux. On voit qu'il faut un triple concours pour arriver à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Ces améliorations sont ensuite de deux natures, d'une part intellectuelles et morales, et de l'autre économiques ou matérielles.

Dans l'état présent des choses, nous n'avons pas les ressources nécessaires pour l'éducation et l'instruction des classes inférieures, et quels qu'aient été les progrès de l'instruction élémentaire dans notre pays, nous restons à cet égard encore au-dessous de plusieurs peuples du continent. Les écoles industrielles et agricoles naissent à peine chez nous. Les enfants des classes inférieures, après avoir reçu dans les écoles primaires une instruction très-insuffisante, ne possèdent aucune des notions utiles dans le choix d'une profession technique. Ils sont forcés de se livrer à des travaux tout à fait simples, ou de faire un long apprentissage pendant lequel ils sont pour la plupart employés comme manœuvres plutôt que comme apprentis, et à l'expiration des délais stipulés par le contrat d'apprentissage, ils ne sont pas toujours en état de pourvoir à leurs besoins. Une première éducation technique et une bonne législation sur le contrat d'apprentissage (cette loi aujourd'hui nous l'avons, — *voir ci-après*) mettront les jeunes travailleurs en état de suivre leur carrière avec plus d'intelligence et de profit. Il s'agit pour l'ouvrier d'aborder surtout le travail dans les meilleures conditions possibles, qu'il se place dans l'agriculture, dans la manufacture, ou dans l'industrie parcellaire. Or, on n'arrive à ces conditions que par une instruction préparatoire que le gouvernement seul peut faire donner aux classes inférieures.

On a fait en France et dans plusieurs pays manufacturiers une loi sur le travail des enfants dans les manufactures pour limiter d'une part la durée du travail, et pour déterminer de l'autre un minimum d'âge pour les admissions. La loi a cherché à concilier l'intruction des enfants avec ces deux dispositions fondamentales; mais il est prouvé que dans une foule de localités et dans la capitale même, les écoles sont insuffisantes ou manquent tout à fait pour remplir ce vœu de la loi. Il est évident que, à quelques exceptions près, le pouvoir central ou les communes peuvent seuls fournir les moyens d'instruction par la fondation d'écoles.

Nous avons quelques écoles d'agriculture et d'arts et métiers, et un enseignement supérieur formé par les cours du Conservatoire des arts et métiers. Mais ces établissements n'exercent qu'une faible influence sur l'instruction des classes inférieures pour lesquelles ils sont d'ailleurs à peu près inaccessibles. Ainsi, l'enseignement industriel élémentaire qui prépare à toutes les professions, celui qui devrait être le plus répandu, manque à peu près totalement chez nous. Il ne s'agit point d'apprendre dans ces écoles un métier, mais uniquement d'acquérir certaines notions techniques et graphiques, qui facilitent plus tard l'apprentissage et en abrégent la durée. Nous ne donnerons point ici le programme de ce genre d'enseignement; les écrits sur cette matière sont très-nombreux, et plusieurs Etats de l'Allemagne ont déjà réalisé avec succès l'établissement d'écoles populaires et d'écoles et industrielles uniquement destinées à l'éducation et à l'instruction des classes inférieures.

D'après des observations dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, la taille et la force des hommes diminuent en France. Cet amoindrissement se remarque dans les campagnes aussi bien que dans les villes, et les opérations du recrutement, entre autres, ont contribué depuis longtemps à le constater. On doit le rapporter sans doute à des causes variées; mais on ne peut pas se dissimuler que les transformations industrielles, le séjour et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures, l'application précoce des enfants au travail et la démoralisation si grave des classes ouvrières n'aient hâté ce funeste résultat. On peut, sinon détruire, du moins neutraliser plusieurs de ces causes qui contribuent à l'abâtardissement de la race. M. Théodore Fix indique les exercices gymnastiques parmi ces moyens. Ces exercices, ne sont pas conseillés à tous les ouvriers adultes. Ceux qui exécutent des travaux fatigants, qui exigent une grande application physique, développent assez leur force musculaire, et à ceux-là il faut plutôt des exercices intellectuels. Mais combien n'y a-t-il pas de travaux dans l'organisation industrielle qui retiennent l'ouvrier constamment dans la même position et qui finissent par altérer ses facultés physiques! La gymnastique, dans ces cas, rétablit l'équilibre et les forces, et rend aux membres cette souplesse qu'ils sont menacés de perdre par une position gênée et uniformément la même. La gymnastique appliquée aux classes inférieures a, dans ces derniers temps, fait de rapides progrès en Allemagne, aux Etats-Unis et même en Angleterre. Chez nous, elle ne fait point assez partie de l'éducation de la jeunesse, et nous ne tenons pas en général compte de l'influence salutaire des exercices physiques sur les organisations débiles ou languissantes. On a bien introduit la gymnastique dans l'éducation des classes moyennes et supérieures; mais jusqu'à présent on n'a pas songé à accorder le même bienfait aux classes inférieures dont l'éducation est encore si imparfaite.

Le travail des manufactures, en paralysant les forces physiques, en arrêtant la croissance, contribue par cela même à dé-

truire l'énergie de l'âme, car la santé et la force du corps importent plus qu'on ne pense à l'élévation et au perfectionnement des facultés morales. Les exercices physiques entretiennent la vigueur de l'esprit, fortifient la volonté, ils rendent l'homme propre à braver les périls et à surmonter les obstacles. De ce point de vue, la gymnastique devrait faire partie de l'éducation de toutes les classes de la société.

A mesure que les ouvriers seront plus moraux, plus instruits, ils sauront mieux régler et débattre leurs intérêts; leur conduite sera plus sage et plus modérée; il y aura plus de stabilité et d'ordre dans leurs habitudes, et l'association sera ainsi favorisée. Au compagnonnage, si funeste, seront substitués des liens plus réguliers et qui n'amèneront pas ces dangereux conflits qui surgissent souvent aujourd'hui dans un même corps de métier. En donnant au *livret* des ouvriers une forme plus précise et mieux arrêtée, on augmentera les garanties réciproques du maître et des travailleurs, et ces derniers eux-mêmes auront vis-à-vis l'un de l'autre une position nette, parce que le livret, dans sa véritable expression, contient l'abrégé des antécédents de l'ouvrier en même temps que l'énoncé de sa valeur morale et matérielle. Ces renseignements ne sont-ils pas d'une incontestable utilité lorsque les ouvriers veulent établir entre eux, par l'association, des liaisons plus intimes qui entraînent une certaine solidarité et qui confondent souvent les intérêts de tous les associés? Le livret doit donc être de la part du gouvernement et du pouvoir législatif l'objet d'études sérieuses, car nous sommes assuré que, bien conçu, il sera un moyen de sécurité et de moralité pour les maîtres et les ouvriers. (Il a été tenu compte de ces observations.) L'établissement de règles fixes pour le contrat d'apprentissage pourra avoir une heureuse influence sur le sort des ouvriers, surtout au début de leur carrière. Les apprentis ne sont que trop souvent victimes de la cupidité des maîtres. Ils sont quelquefois l'objet des spéculations répréhensibles, excédés de travail et soumis à des traitements funestes à leur développement physique et intellectuel.

Médiateurs entre l'ouvrier et le maître, les conseils de prud'hommes débarrasseront l'industrie d'une foule de conflits qui pourraient en entraver la marche. L'institution a fait ses preuves depuis quarante ans; il ne s'agit plus aujourd'hui que de généraliser autant que possible et de l'appliquer à toutes les industries qui ont quelque importance dans l'ensemble de la production.

Disons maintenant quels peuvent être les devoirs du gouvernement en ce qui concerne la police des manufactures. Si les enfants ont été exposés et sont encore exposés, à une application excessive, si les soins pour leur intruction et leur état hygiénique ont été négligés, et si la loi a voulu remédier à ces inconvénients dans un intérêt d'humanité, qui est en même temps un intérêt social, il est évident que le législateur doit également porter ses regards sur la position des travailleurs adultes dans les manufactures, afin de préserver ces travailleurs des influences funestes à leur santé et à leur moralité. Ce droit d'intervention de la part du gouvernement existe déjà en principe et en fait. Et n'y a-t-il pas une législation par exemple sur les établissements insalubres? N'y a-t-il pas certaines professions qui sont placées sous la surveillance de l'autorité pour ne pas compromettre la sécurité et la salubrité publiques? Ces mesures préservatrices sont prises dans l'intérêt collectif de la société. La loi sur le travail des enfants dans les manufactures renferme sans doute une pensée d'humanité; mais elle a ensuite été dictée pour préserver la génération des travailleurs des maux qu'entraînent des fatigues précoces. On n'a pas seulement vu des victimes individuelles, on a encore voulu garantir d'un dommage certain le corps social tout entier. Nous concevons qu'il est plus difficile de limiter la durée du travail de l'ouvrier adulte : ce serait enchaîner sa liberté. Mais l'Etat peut obliger le manufacturier à le placer dans de suffisantes conditions de salubrité; il peut ordonner que certains ateliers soient construits de telle façon que l'ouvrier ait assez d'air et d'espace; il peut encore intervenir pour exiger l'application d'appareils de salubrité qui diminuent les dangers de quelques industries. Tout cela doit se faire non-seulement dans l'intérêt spécial des travailleurs, mais, comme nous l'avons dit, dans l'intérêt collectif de la société et pour arrêter la dégénérescence et l'affaiblissement de l'espèce. (*Voy.* chap. VII.)

Le mélange des sexes dans les grands ateliers est une des circonstances qui contribuent le plus à la démoralisation des ouvriers. Ce mélange n'est pas toujours une nécessité de l'industrie; car on peut citer un assez grand nombre d'établissements où il n'existe pas, et où les entrepreneurs ont pu établir la séparation sans s'imposer de trop grands sacrifices. Le gouvernement aurait aussi à intervenir dans cette question. De même que beaucoup d'entrepreneurs ont pris l'iniative pour réclamer une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, de même on peut citer un assez grand nombre d'industriels disposés à accepter les modifications qu'on introduirait sous ce rapport dans le régime des manufactures. Le pouvoir est le gardien de la morale publique, et, à ce titre, il a évidemment le droit de veiller à la conservation des mœurs, surtout lorsque le danger est tel qu'il menace toute une classe de la société.

Les avances que font les maîtres aux ouvriers sont la source des plus graves abus, et le travailleur est très-fréquemment victime de la dépendance dans laquelle il se place lorsqu'il anticipe sur son salaire. Il perd sa liberté, et de là résulte que le fabricant ou l'entrepreneur ne se fait, dans une foule de circonstances, aucun scrupule d'abuser de cette position. L'ouvrier ne peut quitter le

maître qu'après avoir acquitté sa dette envers lui, et si, malgré la dette, l'ouvrier reçoit son congé, celle-là reste mentionnée sur le livret, et dès lors il rencontre de très-grands obstacles pour se placer de nouveau, parce que l'entrepreneur qui le reçoit est forcé de lui faire subir des retenues au profit du maître qu'il vient de quitter, jusqu'à l'extinction complète de la dette. En déclarant non privilégiées toutes les créances des maîtres inscrites sur le livret des ouvriers, on couperait le mal à sa racine. Il est vrai que les ouvriers, dans des cas difficiles ou dans des moments de détresse, ne trouveraient plus les mêmes facilités auprès des entrepreneurs. Ce serait un inconvénient sans doute. Mais lorsqu'on sait que très-souvent les entrepreneurs conduisent l'ouvrier sur cette pente glissante pour l'exploiter ensuite et pour lui imposer les plus dures conditions, on conviendra que les avantages exceptionnels que les ouvriers trouvent dans le mode actuellement usité, ne peuvent compenser les résultats funestes qui accompagnent les avances qu'ils ont reçues. Cet usage est beaucoup plus fréquent dans l'industrie parcellaire que dans la grande manufacture. Cependant, même dans celle-ci, les avances soit en argent, soit en objets en nature, sont une cause de spéculations répréhensibles, faites au détriment de l'ouvrier. Pour ce point, un changement dans les rapports est très-facile, et si une loi déclarait les créances ainsi fondées non privilégiées, ni les maîtres, ni les ouvriers ne pourraient s'en plaindre. Les seconds en éprouveraient bientôt la bienfaisante influence, et le petit nombre des premiers qui cherche aujourd'hui des bénéfices dans cet usage ne ferait que rentrer dans les conditions ordinaires auxquelles obéissent tous les manufacturiers honnêtes.

Il arrive que des crises commerciales ou industrielles, des catastrophes ou des phénomènes physiques détruisent momentanément l'état normal d'une partie de la population. Dans ces cas, il est du devoir du gouvernement et de la société de venir au secours des victimes. Cette assistance s'est manifestée, au surplus, plus d'une fois. Les inondations, les incendies, la grêle amènent une action réparatrice de la part du pouvoir, et les différentes classes de la société interviennent aussi elles-mêmes spontanément pour adoucir les effets de ces désastres. Cette assistance est une obligation, et il ne faut même pas la considérer comme une charité qui n'implique jamais un devoir absolu. Par cela même que le gouvernement et la société viennent au secours des individus qui ont souffert dans leurs propriétés, par cela même aussi le pouvoir doit adoucir les souffrances des classes ouvrières qui ont été momentanément frappées par des événements en dehors de toutes les prévisions humaines. Mais, qu'on le remarque bien, une pareille assistance constitue un fait exceptionnel dans la vie du travailleur, et il ne faudrait pas que la production comptât d'une manière régulière sur des secours de cette nature. La charité elle-même est destinée à soulager des misères individuelles, et en agissant d'une manière permanente, elle ne doit s'étendre qu'aux individus qui sont hors d'état de travailler, aux invalides de la société qui n'ont pas la plénitude de leurs facultés intellectuelles et physiques. La charité, considérée comme élément de la production générale, se transforme en un impôt, et dès lors elle perd son efficacité et son caractère moral et religieux. Les établissements de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices ne sont destinés qu'aux infirmes, aux malades et aux vieillards, et la charité privée doit surtout compléter l'insuffisance de ces établissements. Le pouvoir, sans doute, ne peut donner assez de sollicitude à ceux-ci; mais il ne faut pas qu'il en méconnaisse la destination, et il ne faut pas que la philanthropie leur assigne un rôle qui encouragerait la paresse ou l'imprévoyance d'une certaine classe de la société aux dépens de la société tout entière.

Quand le pouvoir a rempli sa tâche à l'égard du travailleur, quand il a favorisé son éducation, quand il lui a fourni des moyens d'instructions, et lorsque enfin il le préserve, autant que cela est possible, des influences funestes à sa moralité et à sa santé; qu'il le protége, autant que cela est compatible avec la liberté industrielle, contre les abus qui résultent de la puissance hiérarchique du maître et du capital dont celui-ci dispose; quand le gouvernement a fait tout cela, l'ouvrier, de son côté, doit aussi réunir ses efforts pour améliorer sa condition; il doit user de tous les moyens pour accroître ses forces, son instruction et sa moralité. Car c'est dans ces efforts qu'il trouvera plutôt la source des améliorations auxquelles il aspire que dans une augmentation de salaire.

Si, par un calcul qui ne nous paraît guère possible, on parvenait à établir, d'une part, le nombre des journées que les ouvriers de toutes les classes perdent au cabaret et dans la débauche, et, de l'autre, les sommes qui sont ainsi dépensées improductivement, on serait étonné de l'énormité des pertes de temps et d'argent occasionnées par le désordre et la mauvaise conduite des travailleurs. Il y a à Paris seulement environ 6,000 marchands de vin qui n'existent pour ainsi dire que par les ouvriers. Sans doute, comme ceux-ci ne vivent plus dans la famille du maître, ils sont obligés de chercher leur subsistance ailleurs. Mais le tiers des marchands de vin qui sont actuellement dans la capitale répondrait et au delà aux besoins réels des ouvriers célibataires qui n'ont pas un ménage pour y prendre leur nourriture. Ces profits absorbés par 4,000 marchands de vin qui, loin d'être un élément utile dans la société, en sont au contraire la plaie, suffiraient pour faire exister un pareil nombre de familles. Maintenant, si les journées passées au cabaret étaient employées au travail, les ouvriers trouveraient là une nouvelle source de bénéfices et une sauvegarde contre de fréquents entraînements. L'État ne

peut point, sans porter atteinte à la liberté industrielle, limiter le nombre des cabarets (35), pas plus qu'il ne peut défendre aux ouvriers de les fréquenter. C'est à ceux-ci de prendre des habitudes d'ordre et de fuir des lieux qui compromettent à la fois leur santé et leur moralité. Les maîtres peuvent favoriser ces tendances; les manufacturiers de Sedan ont réussi à détruire presque complétement l'ivrognerie chez les classes ouvrières de leur ville.

Les mariages précoces ont les conséquences les plus graves pour le sort et l'avenir des classes ouvrières. Cet acte si important s'accomplit en général, chez les travailleurs, avec la plus grande légèreté. Des enfants viennent aggraver la situation, jusqu'à ce que ceux-ci soient en âge de suivre les travaux de la fabrique. Si l'inconduite de l'ouvrier complique cette situation, alors la famille est inévitablement livrée à une misère affreuse. De pareils exemples sont plus nombreux encore dans les manufactures que dans l'industrie parcellaire; mais ils se rencontrent aussi chez les artisans des grandes cités, où malheureusement les occasions de dissipation pour les ouvriers sont aussi fréquentes que dans les foyers industriels. Ce sont les faits de cette nature qui frappent particulièrement les réformateurs et les philanthropes, et sans recourir aux causes de ces douleurs, ils en rendent la société responsable. Ils accusent les industries et les institutions, quelque étrangères que soient les unes et les autres à ces maux qui, pour la plupart du temps, ne prennent leur source que dans l'imprévoyance et le désordre. La sobriété et l'économie engendrent la prudence, et la prudence, dégagée même de toutes les considérations morales, est un suffisant préservatif contre le mariage, et à plus forte raison contre le concubinage, toutes les fois que l'ouvrier ne se sent pas en état de nourrir et d'élever une famille. Voyez les classes supérieures ! Avec quelle prudence et quelle circonspection ne contractent-elles pas des mariages ! Les classes moyennes imitent cet exemple, et c'est là ce qui contribue à leur aisance et à leur prospérité. Pourquoi les classes inférieures ne marcheraient-elles pas dans la même voie ? Pourquoi ne gouverneraient-elles pas leurs penchants par les mêmes considérations et avec la même énergie ? Une meilleure éducation, de meilleurs exemples, et l'esprit d'ordre et d'économie sont une préparation nécessaire à la réforme fondamentale que nous indiquons ici. Il y a dans le monde un certain nombre de causes de prospérité qu'il faut étudier soigneusement. Or, parmi ces causes, il n'y en a pas de plus efficaces que la continence et le choix judicieux de l'époque à laquelle l'homme peut contracter mariage et s'élever au rang de chef de famille.

On ne peut pas faire de lois préventives contre le mariage, et tout ce qu'on a dit et écrit à ce sujet est impraticable. Prescrire alors l'époque à laquelle l'ouvrier doit se marier, ou lui interdire complétement le mariage, serait porter atteinte à sa liberté et à sa dignité. De semblables mesures n'arrêteraient d'ailleurs pas l'accroissement de la population, et ne feraient qu'augmenter le nombre des enfants illégitimes. Quelques gouvernements allemands ont apporté de nombreuses entraves aux mariages dans les classes inférieures, et ces entraves ne sont qu'une cause de désordres. Il y a en Alsace une foule d'ouvriers étrangers qui n'ont pu se procurer les actes nécessaires pour se marier, précisément par suite des mesures prises par les pays auxquels ils appartiennent, et qui se trouvent engagés dans des unions illicites. Ainsi ces mesures préventives manquent complétement leur but. C'est dans l'individu même qu'il faut chercher les sources des réformes; c'est en lui faisant connaître ses devoirs, ses intérêts, sa véritable situation, qu'on l'empêchera de contracter des mariages précoces, et qu'on lui donnera le sentiment des périls qui attendent un père de famille qui n'a que d'insuffisantes ressources pour nourrir et élever ses enfants. De pareilles considérations auront plus de valeur à ses yeux que tous les systèmes. Loin de nous cependant la pensée d'interdire à l'ouvrier le mariage. Il a plus que personne besoin des joies et des consolations de la famille; mais ces satisfactions il les trouvera lorsqu'il se sera fait un capital par l'épargne, lorsqu'il aura, autant que cela est humainement possible, écarté les mauvaises chances de l'avenir et fixé les incertitudes de sa condition. (Théodore Fix.)

§ IV. *Misères des campagnes.* — I. L'influence favorable de l'agriculture sur les mœurs n'est pas controversable, mais les mœurs de la campagne, moins mauvaises que celles des grands centres manufacturiers, sont loin d'être bonnes. Les campagnes manquent d'instruction, manquent d'éducation, manquent de principes, parce qu'elles manquent de religion. Il s'y est introduit une liberté de penser, de parler et d'agir dans les deux sexes, si grossière, si audacieuse, que, sans le foyer de lumière, prédominant de la civilisation, ce serait devenu de la barbarie.

La licence morale et intellectuelle de la régence et du siècle de Louis XV, sans contre-poids, sans decorum, c'est là ce que les campagnes ont hérité des villes, quand le mouvement de rotation des idées eut amené le XVIIIe siècle aux populations rurales. La

(35) Il y a des Etats où les auberges et les cabarets constituent des monopoles. Le gouvernement se réserve le droit d'en limiter le nombre, et il n'accorde l'autorisation d'établir de nouveaux cabarets qu'après des enquêtes et lorsque la nécessité en est suffisamment démontrée. C'est ainsi que les choses se passent dans plusieurs cantons de la Suisse et dans quelques Etats de la Confédération germanique.

corruption dans les villes augmente le célibat, tandis que le mariage est favorisé dans les campagnes par les mauvaises mœurs en même temps que par les bonnes. L'élément corrupteur manquant dans les campagnes, la corruption s'y engendre d'elle-même, et le mal grandit sous l'influence funeste de l'irréligion; mais la corruption y étant à peu près réciproque, y mène presque toujours au mariage qui, presque toujours, en est aussi le remède. Nous sommes en mesure d'affirmer que dans telles communes rurales de certains départements, la moitié des grossesses, et au delà, précède le mariage.

Ecoutez ce qu'a dit des campagnes un prélat moderne : A quelles indigences morales sont-elles descendues? Dans quelle torpeur religieuse se sont-elles douloureusement endormies? L'ignorance des premières vérités, des plus simples devoirs a couvert de son ombre épaisse le toit des laboureurs (36) ; la plus imbécile impiété, est assise au foyer champêtre, versant l'insulte et la stupide dérision sur les plus augustes mystères, sur les plus saintes obligations de la morale. Le grand nom de Dieu n'y sert que d'injure aux hommes faits et de jouets aux enfants. Les âmes courbées sur la charrue qui déchire la terre ne se redressent jamais pour regarder le ciel ; elles vivent de la vie du corps; elles fendent le bois et elles taillent la pierre, croyant en faire sortir la paix du cœur, les plaisirs enchanteurs de la bonne conscience et le contentement de la vie. On y croit toutes les fables surannées, les mensonges manifestes, les sorciers, les livres impurs, les ignobles superstitions, et l'on n'y croit pas le catéchisme et l'Evangile. Les consciences, quand elles remuent encore, se plient à toutes les erreurs, comme les moissons se courbent à tous les vents. L'église du village n'est guère qu'une ruine incommode dont on détourne la vue ou tout au plus une maison de solitude, où chaque matin le prêtre isolé va verser ses prières, ses pleurs solitaires sur la perte de ses enfants. (*Mandement* de Mgr Fayet, évêque d'Orléans, depuis représentant à l'assemblée constituante de 1848.)

Dans nos cités, on lutte contre la contagion du mal qui se propage naturellement par l'agglomération, au moyen d'excellentes œuvres destinées à moraliser et à procurer plus de bien-être; mais comme du côté des campagnes rien d'analogue ne s'établit, que même les bons exemples deviennent de plus en plus rares par l'absence des personnes religieuses et dévouées, c'est là que la contagion des vices de la ville s'étend chaque jour. (M. le baron de Montreuil, *Annales de la Charité*, 1855.)

D'un autre côté, reconnaissons que la charité jusqu'ici n'a pas ouvert ses entrailles pour les indigents de la classe agricole. Ils ont faim et ils manquent de pain, ils ont froid et ils manquent de bois, et ils manquent de vêtements, de plus ils sont malades et ils manquent de médecin et de remède. L'ouvrier est-il sans ouvrage à la ville, les bourses s'ouvrent pour y suppléer, des quêtes, des bals, des concerts, des loteries, des ventes philanthropiques lui viennent en aide. Il a la paroisse qui est riche et le bureau de bienfaisance. Il a le dispensaire qui lui fournit le pain, ensuite, le médicament et le médecin en maladie, il a l'hôpital, s'il est malade, il a l'hospice s'il est vieux. L'indigent des campagnes n'a rien et il n'a pas d'avances pas d'économie, car les travaux de la campagne sont trop peu payés pour lui en laisser. La femme de l'indigent peut trouver de l'ouvrage dans les villes, la femme de l'indigent dans la campagne n'en trouve jamais, si ce n'est dans les pays manufacturiers, quand la ville ou la manufacture ne sont pas loin. L'enfant des indigents dans la ville trouve la crèche, la salle d'asile, l'école. Les enfants de l'indigent dans la campagne sont, hélas! le plus souvent privés de tous ces avantages à la fois. La constatation de l'état moral de la France exige d'autres détails.

§ V. *Irréligion*. — La moralité est meilleure dans les pays où le catholicisme est le mieux observé. Parmi les 17 départements où il est le plus florissant, la France du Nord ne compte qu'un seul département ; et l'on voit que cette même France du Nord donne 13 départements parmi les 17 qui fournissent le plus d'accusés.

Sur les 54 départements de la France du Midi où le catholicisme a conservé plus d'empire qu'ailleurs, 4 seulement figurent parmi ces 17 départements, qui apportent à la somme des crimes, le plus fort contingent. Même observation applicable à l'ouest de la France, car sur les 7 départements du littoral compris depuis les Pyrénées jusqu'au cap Finistère, pas un seul ne figure au nombre des départements où il y a le plus d'accusés de crimes, et tous, à l'exception de la Charente-Inférieure, sont compris dans les deux séries où le catholicisme est le mieux pratiqué.

Les départements réputés les plus religieux, sont ceux-ci :

Rhône, Loire, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Vaucluse, Haute Marne, Cantal, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Lozère, Gard, Landes, Isère, Mayenne, Sarthe.

Les moins religieux :

Hautes-Pyrénées, Cher, Indre, Corrèze, Dordogne, Ariége, Seine-et-Marne, Charente, Creuse, Lot, Haute-Vienne, Bas-Rhin, Nièvre, Seine-et-Oise, Ardennes et Aisne.

Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente, la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause.

Dans le groupe du Limousin et la Marche,

(36) D'après l'*Abeille des Pyrénées*, un père dissipateur et ruiné par l'inconduite, a vendu sa fille âgée de 6 à 7 ans à un marchand de chansons moyennant 400 fr. (1856)

les mœurs sont meilleures que dans la chaîne des Alpes et que dans le bassin du Rhône, mais la classe inférieure y est mal nourrie et plongée dans la plus profonde ignorance; la population y est chétive et rabougrie et meurt vite. Qu'on y porte l'éducation et l'industrie qui moralisent, sans quoi le remède serait pire que le mal. L'Auvergne, les montagnes des Cévennes et de la chaîne des Pyrénées, sous le rapport des mœurs, sont les plus mauvaises du Midi, et ce sont celles de tout le Midi où l'instruction primaire est la plus développée. Dans ces départements la nourriture est mauvaise.

Dans la 2e division militaire de la France du Midi comprenant le bassin du Rhône, la moralité est relativement bonne; mais les enfants trouvés y sont plus nombreux qu'en Auvergne, où les mœurs sont pires.

Dans le Berry et le centre, l'instruction primaire est arriérée. Les populations sont mal nourries, mal logées, elles sont de petite taille et la vie n'y est pas de longue durée. Pourquoi ne pas combattre ces effets dont on connaît les causes?

Dans la Bretagne et le Maine, la nourriture est mauvaise, les maisons manquent d'air et de lumière; portez-y de nouvelles théories d'agriculture, multipliez les voies de communication, et l'aisance y fera cesser cette infériorité relative, qui a la pauvreté pour cause.

Les mœurs sont mauvaises dans l'ancienne Normandie, cherchez-en la cause et portez-y remède. Les crimes, les bâtards et les enfants trouvés y sont plus nombreux que dans les autres départements du Nord, plus mauvais en masse sous le rapport des mœurs que ceux du Midi. La loi du recrutement s'y exécute mal. L'impôt s'y paye mal. Pourquoi ne pas stimuler les agents du pouvoir? comment admettre qu'on laisse subsister ces besoins de réformes en des points si graves?

Dans le Nord proprement dit, en prenant la Seine pour point de départ, la moralité est plus mauvaise que dans tous les autres départements, c'est là que les crimes sont les plus nombreux, qu'il y a le plus d'enfants trouvés, le plus de suicides, le plus de paupérisme indigène ou importé. Le gouvernement fermera-t-il les yeux sur ces misères?

Les crimes sont nombreux dans l'ancienne Alsace, les mœurs y sont corrompues, c'est à l'enseignement, c'est à la morale religieuse à aviser. (*Essai de statistique* de Dangeville.)

§ VI. *Professions industrielles les moins profitables.*— Les professions les moins productives sont celles qui joignent le débit à la manipulation, autrement dit qui mettent le producteur en rapport avec le consommateur. Tels sont le cordonnier, le tailleur, après eux les ébénistes, les tourneurs, les coiffeurs, qui fournissent à la population indigente les classes les plus nombreuses.

§ VII. *Dégoût de la profession.* — Le dégoût de sa profession est un travers de l'homme. Horace l'a dit; et puisque ce travers est général, il ne faut pas s'étonner de le rencontrer chez l'homme du peuple, dont la condition est souvent si misérable. Saint Jean Chrysostome déplore comme Chrétien ce que le favori de Mécène, avait remarqué comme philosophe. *Inde cuncta in genus humanum mala dimanarunt quod multi in eo maximum Deum esse positum arbitrentur ut suas artes minime tractent et summo sibi crimini ducant si earum peritiam præsferant.* Toutes sortes de maux ont frappé l'humanité quand le plus grand nombre ont mis leur gloire à mépriser leur profession et en sont venus à considérer comme une honte de s'y rendre habiles.

§ VIII. *Concurrence.* — La concurrence peut-elle être classée parmi les causes de la misère? L'historien socialiste, Louis Blanc, est d'avis de l'affirmative. « Le principe de l'association, » dit-il, « fut attaqué, fut renversé en 1789; il y eut erreur, erreur profonde. Au lieu de le détruire, il aurait fallu le reconstituer sur des bases nouvelles. La révolution se mit à crier en face de l'Europe: Nous voulons la liberté absolue de la conscience dans l'ordre religieux, nous voulons la liberté absolue par l'individualisme dans l'ordre politique; et, dans l'ordre social, nous voulons la liberté par la concurrence illimitée. On ouvrit à l'activité humaine, une voie dans laquelle on ne savait pas où elle se précipiterait; on lui donna les ailes de la vapeur. On ouvrit à l'audace de l'intelligence humaine un champ si grand à parcourir qu'elle devait y rencontrer l'anarchie.

« Ce principe de l'individualisme *laissez faire, et laissez passer*, fut proclamé. C'était dire, succès aux forts et malheur aux vaincus! Eh bien! il y avait là un principe qui devait amener la destruction de la société et sa transformation. Avec le système de la libre concurrence on produit dans les ténèbres. Dans telle industrie il y a disette, dans telle autre il y a encombrement. Rien ne se fait avec ordre là où la règle manque. Là où l'ordre n'est pas, l'anarchie s'introduit.

« On nous dit : Vous voulez empêcher la concurrence illimitée, mais vous êtes les adversaires de la liberté! Nous répondrons : La concurrence étouffe la liberté du pauvre, la liberté du faible, la liberté de l'ignorant. L'état sauvage est celui de tous les états qui, consacre le mieux la liberté; car dans l'état sauvage, l'homme le plus fort est parfaitement libre de tuer le plus faible et de s'emparer du daim et du chevreuil pour le manger. Le plus fort musculairement dans cet état de société égorge le plus faible, dans le système de la libre concurrence il en est ainsi des plus intelligents et des plus riches à l'égard des autres. L'homme supérieur en intelligence qui abuse de sa supériorité commet un acte de tyrannie.

« Le principe de la société actuelle est le principe de l'antagonisme, de l'isolement, de la concurrence. La concurrence, c'est l'en-

fantement perpétuel de la misère, parce qu'au lieu d'associer des forces de manière à leur faire produire le plus possible, elle les frotte perpétuellement les unes contre les autres, de manière à les détruire perpétuellement les unes par les autres. Où est aujourd'hui l'atelier qui représente des bénéfices sans que ces bénéfices représentent la ruine de tous les ateliers rivaux? Quelle boutique construit-on aujourd'hui, sans avoir profondément dans le cœur le désir de ruiner le voisin de droite et le voisin de gauche ? quelle est aujourd'hui la fortune qui ne se compose pas de cent destructions et de cent ruines ? quel est le bonheur du riche qui ne se compose pas de toutes les larmes des malheureux. La fortune d'un seul individu représente le malheur de plusieurs milliers d'hommes. Cette société est maudite, car, cela est inique, effroyable. Une société composée de cette sorte n'est pas une société de citoyens, c'est une guerre impie, hypocrite.

« La concurrence est une cause de pauvreté, parce qu'elle entraîne une énorme déperdition de travail humain, parce qu'à chaque heure du jour, à chaque point de la société, quiconque réussit représente quelqu'un qui a succombé, c'est évidemment une perte pour la société tout entière. La masse de richesses résultant de ce travail ainsi perdu et détruit, compose une masse tellement effrayante que, si on en faisait le calcul, on reculerait d'effroi. C'est parce qu'on ne le fait pas qu'on affirme que la concurrence est un principe de richesses. La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle livre la société au gouvernement grossier, au gouvernement imbécile du hasard. Quel est le producteur dans le système de la concurrence qui peut répondre de sa prévoyance, de sa sagesse, on pourrait dire de sa loyauté? Personne. La concurrence force les producteurs à produire dans une nuit obscure, aveuglément, à produire en vue d'un marché dont il est absolument impossible de déterminer les ressources et de calculer les limites. (*Discours* prononcé au Luxembourg le 29 avril 1848.)

Nous ajoutons à cette sortie du socialisme un exemple saillant de l'excès du *laisser-faire* et du *laisser-passer*. La libre concurrence va jusque-là que le même propriétaire peut louer et loue deux boutiques dans la même maison à deux marchands de la même profession. Nous voyons dans le prospectus du *Bazar Provençal*, boulevard de la Madeleine (cité Vindé), en 1845, que l'on vend dans les deux magasins, des thés, des chocolats et des sirops, des liqueurs, des vins fins et des fruits en conserves au même n° 13.

§ IX. *Logements insalubres*. — Il est impossible de se rendre compte de l'état déplorable d'un grand nombre des logements occupés par la majeure partie des pauvres et des ouvriers, surtout dans les villes industrielles ; il est impossible de contempler les effets redoutables de leur insalubrité, sans reconnaître qu'il y a là un mal profond et invétéré sur lequel la sollicitude du législateur doit être nécessairement appelée. Non pas qu'il soit donné à l'action de la loi de porter remède à ce mal dans toute son étendue. Il n'est ni dans le devoir, ni dans le pouvoir de l'Etat de procurer à chacun des membres de la société la satisfaction complète de ses besoins matériels. La misère est malheureusement au-dessus de la portée des gouvernements ; ils ne peuvent jamais prétendre à la faire disparaître, parce que, comme les autres fléaux et les autres châtiments, elle est placée sous la main de Dieu. Mais tous leurs efforts, toutes leurs tentatives, dans la limite de ce qui est juste, de ce qui est possible, de ce qui est humain, doivent être appliqués à en adoucir les rigueurs et à en diminuer les ravages. (*Rapport* de M. Henri de Riancey à l'assemblée législative.)

L'habitation est une des choses les plus importantes de la vie du pauvre et de l'ouvrier. C'est le centre de ses affections, c'est le lieu de son repos ; c'est là qu'après de longues fatigues d'une journée passée au loin, il trouve les délassements, les joies et les peines de la famille. Pour la femme, pour les enfants, c'est la résidence presque continue du jour et de la nuit : c'est l'horizon tout entier ! Dans la somme des charges qui pèsent sur le ménage, le loyer est une des plus lourdes ; dette privilégiée qui se solde trop souvent avec le mobilier le plus nécessaire. Au point de vue moral, le *chez soi* entre pour beaucoup dans les habitudes de l'ouvrier. Il faut même le dire : l'aspect intérieur de l'habitation du pauvre révèle et reflète, en quelque sorte, les conditions morales de ceux qui y résident. L'ordre, l'économie, le soin accusent, au milieu des tristes témoignages du dénûment, l'esprit de force et de courage, le sentiment de la résignation, la dignité d'une pauvreté noblement acceptée et énergiquement soutenue. Combien de fois, en pénétrant dans le réduit qui abrite la misère elle-même, n'avons-nous pas été frappés de cet effort presque héroïque qui parvient à dissimuler la réalité des privations sous les ingénieuses apparences d'une active et intelligente économie ! Il est peu de spectacles plus attachants que celui de l'humble logis où préside une industrieuse sollicitude, où brille une simple et rigoureuse propreté. Et nous le constaterons avec joie, ce spectacle n'est pas rare dans la population laborieuse. C'est presque toujours l'indice de la moralité, de la probité ; c'est comme le cachet extérieur de la vertu ; de même que l'incurie, la négligence, la malpropreté trahissent, la plupart du temps, la mauvaise conduite, l'immoralité et la débauche.

Ces conditions intérieures ne dépendent pas toujours de la volonté de l'ouvrier, mais elles exercent une influence considérable sur ses habitudes. Si l'ouvrier trouve dans son habitation non pas l'agrément, mais la propreté, mais la salubrité, il s'y plaira, il y restera. Au contraire, supposez, ce qui est malheureusement trop fréquent, un air méphitique, des émanations nauséabondes, il

s'empressera de le fuir pour aller chercher au dehors des distractions presque toujours dangereuses, et dont l'abus conduit trop souvent à l'insensibilité et à l'abrutissement. On l'a remarqué avec raison, l'insalubrité du logement, qui amène le dégoût du foyer domestique, est l'un des plus actifs pourvoyeurs du cabaret. Et de la sorte, les liens de la famille se relâchent, les vices sont encouragés et le désordre se multiplie. La santé du corps ne reçoit pas de moins tristes atteintes. L'humidité, les infiltrations, l'air vicié et corrompu amènent des maladies spéciales, causent souvent une mortalité effrayante. Tandis que les constitutions les plus robustes s'affaiblissent et s'épuisent, les natures plus délicates s'étiolent et succombent. La phthisie enlève les femmes et les jeunes filles : les scrofules, le rachytisme torturent les enfants. C'est avec épouvante et avec horreur que l'on contemple des générations entières décimées, et dont les débris languissants, énervés, incapables de fournir au recrutement de nos armées, propagent au milieu de nos grandes cités des types dégénérés et des races bâtardes.

Sans doute, il y a malheureusement à cette effroyable dégradation, il y a bien d'autres causes et plus tristement efficaces. Le travail des manufactures, l'agglomération des sexes et des âges, le développement précoce et effréné de la débauche, l'oubli des lois morales et la perte de la foi dans les âmes sont les premiers, les plus terribles agents de cette profonde dépravation. Mais, il faut le dire, les conditions actuelles des habitants favorisent le développement de ces maux et en augmentent l'intensité.

M. Henri de Riancey explique qu'il ne parle pas de la population des campagnes. Les ouvriers de l'agriculture trouvent, en général, dans la nature de leurs travaux et dans la disposition de leurs habitations, les conditions extérieures de la santé ; l'espace, l'air, le soleil ne leur manquent pas. Ceux mêmes qui au labeur des champs joignent une occupation industrielle n'ont pas, à beaucoup près, autant à souffrir que les ouvriers des manufactures et que les ouvriers des villes. Le rapporteur divise les ouvriers des villes en trois catégories. La première est celle des ouvriers qui habitent hors des centres manufacturiers ou aux environs. La seconde, des ouvriers *sédentaires*, et qui résident dans des logements qu'ils louent et qu'ils occupent d'une façon permanente avec leurs meubles et leur ménage. La troisième de ceux qu'on peut appeler *nomades*, qui s'entassent dans des habitations communes, dans des maisons *garnies*, qu'ils payent souvent à la nuit, et où ils ne possèdent pas même la paille sur laquelle ils couchent. La condition des ouvriers de la première catégorie est généralement bonne. C'est dans l'intérieur des grands centres de population et d'industrie que se rencontrent les deux autres catégories.

C'est à Mulhouse, c'est à Amiens, c'est à Reims, c'est à Rouen, c'est à Lyon, c'est à Lille, c'est à Paris surtout qu'il faut les étudier.

J'ai vu à Mulhouse, dit M. Villermé, dans l'enquête faite au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, j'ai vu à Dornach et dans des maisons voisines, de ces misérables logements où deux familles couchaient chacune dans un coin, sur de la paille jetée sur le carreau et retenue par deux planches. Ces logements sont loués fort cher ; et il paraît que le prix de la location tente les spéculateurs, qui font bâtir chaque année de nouvelles maisons, et ces maisons sont à peine bâties que la misère les remplit d'habitants. A Amiens, les ouvriers logent dans la partie basse de la ville, dans des rues étroites, où les maisons, fréquemment en bois, sont distribuées en chambres humides, mal éclairées, mal closes et malsaines. Le logement des ouvriers de Reims est plus mauvais. Ce sont de misérables réduits que précèdent des cours mal pavées et couvertes d'ordures. Tout le monde sait ce que sont les rues de Lyon ; tout le monde connaît ces impasses nombreuses, obscures, irrégulières, traversées par des escaliers qui conduisent de l'une à l'autre, ces cours si petites et d'une saleté si repoussante, ces constructions d'une hauteur excessive et d'une malpropreté insigne, où sont entassés les 25,000 métiers de cette illustre et malheureuse cité. (M. Blanqui, *Rapport sur la situation des classes ouvrières, à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1849.) A Rouen, c'est encore peut-être plus intolérable. On n'entre dans les maisons que par des allées basses, étroites et obscures, où souvent un homme ne peut se tenir debout. Les allées servent de lit à un ruisseau fétide chargé des eaux grasses et des immondices de toute espèce qui pleuvent de tous les étages et qui séjournent dans de petites cours mal pavées, en flaques pestilentielles. On y monte par des escaliers en spirale, sans garde-fous, sans lumière, hérissés d'aspérités produites par des ordures pétrifiées, et on aborde ainsi de sinistres réduits bas, mal fermés, mal ouverts, et presque toujours dépourvus de meubles et d'ustensiles de ménage. Il n'y a presque jamais de carreaux aux fenêtres, et les rez-de-chaussée sont parfois si humides que leurs parois sont tapissées de mousse. Dans plusieurs rues situées le long du ruisseau connu sous le nom d'*eau de Robecq*, on voit jaillir de petites sources aux portes des maisons, quand l'eau ne suinte pas le long des murs. Les propriétaires, souvent aussi pauvres que leurs locataires, ne font jamais de réparations, et ces affreuses maisons deviennent ainsi de jour en jour plus insalubres et plus meurtrières.

Quelque affreuses que soient ces retraites humaines, elles n'approchent pas encore des *caves* de Lille. Une portion considérable de la population manufacturière de Lille habite dans des caves situées à 2 ou 3 mètres au-dessous du sol et sans communication avec les maisons dont elles font partie. C'est un spectacle vraiment effrayant que celui de

ces ombres humaines dont la tête arrive à peine à la hauteur de nos pieds, quand le demi-jour qui les éclaire permet de les apercevoir du haut de la rue. J'ai visité presque toutes ces caves à plusieurs reprises, tantôt accompagné d'un médecin qui en connaissait tous les habitants, tantôt avec les autorités de la ville, épouvantées des découvertes déchirantes qu'elles faisaient en y entrant. Le quartier principal de la misère lilloise est celui de Saint-Sauveur. Toutes les combinaisons semblent y avoir été réunies pour l'insalubrité. C'est une série d'îlots séparés par des ruelles sombres et étroites, aboutissant à de petites cours connues sous le nom de *courettes*, servant tout à la fois d'égouts et de dépôts d'immondices, où règne une humidité constante en toute saison. Les fenêtres des habitations et les portes des caves s'ouvrent sur ces passages infects. Les habitations sont distribuées tout autour de ces foyers pestilentiels. A mesure qu'on pénètre dans l'enceinte des *courettes*, une population étrange d'enfants étiolés, bossus, contrefaits, d'un aspect pâle et terreux, se presse autour des visiteurs et demande l'aumône. Mais ceux-là, du moins, respirent à l'air libre, et c'est seulement au fond des caves que l'on peut juger du supplice de ceux que leur âge ou la rigueur de la saison ne permet pas de faire sortir. Le père de famille habite rarement ces tristes demeures : il se hâte de les fuir au lever du jour, et n'y revient que fort tard vers la nuit. La mère seule, par sa tendresse vigilante, brave l'horreur d'y vivre pour assurer la vie de ses enfants. Il y a des milliers qui naissent seulement pour mourir d'une longue agonie. Le docteur Gosselet, médecin distingué de Lille, qui a publié le chiffre des victimes de ce martyrologe, s'écrie en finissant : A ce fléau, il faut une barrière ; il faut qu'en France on ne puisse pas dire un jour que sur 21,000 enfants, il en est mort, *avant l'âge de 5 ans*, 20,700! (*Rapport* de M. Blanqui.)

L'autorité municipale, depuis plusieurs années, a entrepris d'immenses travaux d'assainissement. Des foyers d'infection ont disparu : des rues où la mort elle-même avait inscrit son nom comme sur son domaine réservé ont été condamnées. Toutefois il existe encore, dans certains quartiers, des îlots entiers de maisons vieilles, délabrées, mal tenues, où les chambres mal éclairées et mal closes renferment des agglomérations fétides d'êtres humains (37). Dans des constructions spécialement affectées aux pauvres, une malpropreté horrible engendre des maladies sans nombre. Le mauvais état des cuvettes où se versent les eaux ménagères donne lieu à des exhalaisons infectes qui vicient l'air de ces humbles demeures et altèrent la santé de leurs habitants. Ici, ce sont des cours où le soleil ne pénètre jamais, où les détritus et les ordures s'accumulent; là, ce sont les fosses d'aisance qui laissent échapper des émanations dangereuses. Qui ne sait combien dans les maisons, même d'une apparence aisée, il est des réformes urgentes que commandent l'ordre et l'humanité! Combien de fois n'a-t-on pas eu à gémir sur le sort des portiers, dont les habitations, dont les *loges*, pour se servir du mot énergique qui les peint et les condamne, sont si souvent d'une insalubrité mortelle! Or, ces logements, si insalubres, si repoussants, sont souvent loués à des prix très-élevés. La plupart du temps, la misère des habitants les empêche de payer ce loyer, et les propriétaires sont exposés à beaucoup de non-valeurs; mais, pour éviter cette perte, on exige le payement, non pas à des termes éloignés, mais par mois, par quinzaine, par semaine même. C'est ce qui arrive dans presque toutes les villes citées plus haut. La troisième catégorie de logements se compose *des hôtels à la nuit*. Ces *maisons meublées*, ces *garnis*, qui sont soumis aux inspections et à la surveillance de la police, offrent, sous le rapport de la salubrité intérieure et extérieure, des tableaux que la plume a peine à tracer. Non pas qu'il faille jeter un reproche égal à toutes ces maisons et surtout à leurs habitants. Il y a différents degrés. L'administration publique témoigne de l'ordre, de l'esprit de concorde et de bonne conduite qui règne habituellement dans les *chambrées* des ouvriers du bâtiment, de ces 25 à 30,000 hommes, logeant, les maçons de préférence dans le quartier de l'Hôtel de Ville, les charpentiers dans le faubourg Saint-Martin, et qui, moyennant 6 fr. par mois, sont couchés, ont une soupe par jour dont ils fournissent le pain, et le blanchissage d'une chemise par semaine. Toutefois, il est regrettable que ces braves gens couchent ainsi agglomérés dans de petits réduits. Accoutumés à travailler au grand air, l'étroitesse de leurs logements doit leur être plus pénible qu'à tous autres; aussi les fièvres typhoïdes sont-elles communes parmi eux et attaquent-elles quelquefois une chambre entière. (M. Frégier, chef de bureau à la Préfecture de police.) Il faut bien que l'insalubrité de ces garnis soit redoutable, puisqu'en 1832, selon le rapport officiel sur le choléra, sur 954

(37) La commission des logements insalubres à Lille donne les chiffres suivants dans son rapport adressé à l'autorité municipale, après une première inspection de toutes les habitations qu'elle a jugées dans de mauvaises conditions de salubrité : 225 caves habitées ont été jugées malsaines et non susceptibles d'assainissement; 120 pièces de rez-de-chaussée servant de chambres à coucher ont été déclarées inhabitables; 39 chambres d'entre-sol paraissent devoir être supprimées; 11 maisons ou corps de bâtiments sont dans un état de dégradation complet. D'autre part, des mesures d'assainissement ont été prescrites pour 338 caves, 461 pièces de rez-de chaussée, 576 chambres d'entre-sol, mansardes ou greniers, sans parler de nombreux travaux recommandés, tels que blanchîment à la chaux de cours et corridors, réparation ou suppression de lieux d'aisance, établissements de cuvettes, pavage de cours, etc. (Novembre 1852.)

maisons garnies qui recevaient des journaliers, des balayeurs, des chiffonniers, des ramoneurs et des maçons, 499, plus de la moitié, ont été attaqués. Pour la majeure partie, ajoute un rapport de la Commission sanitaire du 2ᵉ arrondissement, ces maisons sont de vieilles masures humides, peu aérées, mal tenues, renfermant des chambres contenant huit ou dix lits pressés les uns contre les autres, et où plusieurs personnes couchent encore dans le même lit. De ces retraites sans nom, les plus hideuses sont celles qui abritent les chiffonniers. On voit agglomérés dans des espèces de cages, dit le rapport général du Conseil de salubrité de Paris en 1843, de malheureux chiffonniers au crochet, qui n'ont pour lit qu'une couche de paille sale pour eux et pour leurs enfants; encore est-elle placée au milieu de quelques chiffons triés d'où émane une odeur repoussante. De ces sortes de chenils que l'on décore du nom d'hôtel garni, impossible de les faire sortir; ils y vivent le jour, ne le quittent que la nuit, et la police seule ose y pénétrer pour y exercer une surveillance trop souvent infructueuse. Les agents de police chargés de la surveillance de ces chambres en garni, ajoute M. Frégier, en font une peinture effroyable. Chaque locataire garde auprès de lui sa hotte, quelquefois comble d'immondices, et de quelles immondices! Lorsque les agents arrivent chez les logeurs pour y faire leurs relevés ordinaires ou la recherche de quelque individu suspect, ils éprouvent une suffocation qui tient de l'asphyxie. Ils ordonnent l'ouverture des croisées, quand il y a moyen de les ouvrir, et les représentations sévères qu'ils adressent aux logeurs sur cet horrible mélange d'êtres humains et de matières animales en dissolution ne les émeuvent pas. Les logeurs répondent à cela que leurs locataires y sont accoutumés aussi bien qu'eux. On verra plus loin tout ce qui a été tenté de nos jours pour atténuer le mal dont nous venons de présenter le tableau. (*Voy.* chap. VII.)

§ X. *Périodicité des misères.* — Le phénomène de la périodicité des misères est signalé dans plusieurs articles de ce *Dictionnaire*. Il éclate dans le dénombrement stationnaire des classes souffrantes, et il se retrouve aussi cruellement, avec une déplorable persistance, dans la longue série de toutes les infortunes. Nous avons été à même de le constater, surtout dans les hôpitaux. On pourrait croire, au premier abord, que c'est le nombre permanent des lits qui produit le nombre stationnaire des malades annuels, mais il n'en est rien, puisque les hôpitaux ont plus de lits que de malades, partout ailleurs qu'à Paris, d'où il suit que les lits vides attendent les malades et ne les appellent pas. Marseille, par exemple, donne les chiffres que voici: 1846 : 7,074 malades; 1847: 7,534; 1848: 6,855. La comparaison se produit ici sur une grande échelle. A Dijon, nous trouvons : en 1844, 158 malades; en 1845, 156; pendant six mois de 1836, 86 malades.

A Bourges, le chiffre des malades traités à l'hôpital est en 1841 de 445, en 1842 de 421, en 1843 de 453. L'hôpital de Rambouillet donne en journées les chiffres suivants: 1847, 3,634 malades; 1848, 3,273; 1849, 3,655. A l'hôpital de Lizieux, en 1848, malades civils: 432; en 1849, 470; en 1850, 421.

La prédominance des femmes dans les hospices est un fait d'observation générale, de même que celui de la supériorité du nombre des hommes dans les hôpitaux, ce qui tient à ce qu'il y a plus de femmes dénuées que d'hommes, et que les hommes, de leur côté, sont plus sujets aux maladies provenant d'accidents que la femme. Le phénomène social se trouve réuni au phénomène naturel, dans les chiffres suivants que nous fournit l'hôpital de Dreux. En 1848, hommes malades, 263; femmes, 125. En 1849, hommes, 267; femmes, 96. En 1850, hommes, 263; femmes, 80. (*Voy.* Hôpitaux et Hospices.)

De 1839 à 1844, sur 4,939,394 naissances, on compte 146,387 morts-nés: 1 mort-né sur 34 naissances: or il existe invariablement moitié plus de morts-nés dans les départements industriels que dans les autres. 1 sur 22 d'un côté, 1 sur 44 de l'autre. *Voy.* Bureaux de bienfaisance, Hôpitaux, Monts-de-piété.

§ XI. *Influence des révolutions.* — La périodicité des misères est sans préjudice de l'action prépondérante des révolutions. Elles aggravent toutes les misères et elles vont jusqu'à accroître le nombre des décès. En 1828, le département où le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances est de 10. Il est de 27 en 1832. Le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances, dans le département de la Seine, de 21,652 habitants, de 5,000 dans la Seine-Inférieure, de 6,000 dans Seine-et-Oise et la Marne, de 8,000 dans le département du Nord, de 4,000 dans la Somme et dans l'Aisne, c'est-à-dire que le fléau sévit de préférence dans les départements riches et populeux. En 1833, l'influence révolutionnaire ne règne plus que par exception. L'excédant des décès n'existe plus que dans 6 départements. Au lieu de décroître, la population a grandi dans ces mêmes départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de la Marne et de l'Aisne, où les décès l'avaient emporté l'année d'avant. L'agitation partielle de 1833 produit en 1834 une autre fâcheuse influence qui cesse enfin en 1835. Remarquez que l'excédant des décès sur la population n'existe plus comme en 1832, dans les grands centres de population. Le fléau sévit là où l'insurrection sévit. Les 3 départements frappés en cette année 1834, sont précisément les départements révolutionnés: la Mayenne, la Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine et Maine-et-Loire. Dans la Mayenne, le nombre des décès l'emporte sur les naissances de 352, dans la Loire-Inférieure, de 2,889. dans Maine-et-Loire,

de 3,032, dans Ille-et-Vilaine, de 4,294, *et nunc gentes erudimini.*

§ XII. *Condition comparée des classes ouvrières sur les divers points du territoire.* — Le Limousin et la Marche, formant la troisième division de la France du midi et comprenant 54 départements, renferment les populations les plus misérables. La 1re subdivision se compose des pays montueux, du centre et du midi, de l'Auvergne, des montagnes des Cévennes et de la chaîne des Pyrénées; elle fournit beaucoup plus de crimes contre les personnes que la France du nord. On y compte peu de bâtards, mais beaucoup d'enfants trouvés. Ces populations, sous le rapport moral, sont les moins bonnes du midi, et ce sont celles de tout le midi où l'instruction primaire est plus développée. Dans ces départements, la nourriture est mauvaise.

Dans la 2e subdivision de la France du midi, comprenant le bassin du Rhône, la moralité est relativement bonne, mais les enfants trouvés y sont plus nombreux qu'en Auvergne, où les mœurs sont pires. Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente; la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause. L'instruction primaire et l'industrie y sont développées, mais la misère règne à côté dans une si grande proportion, que le mal neutralise le bien.

Dans le groupe du Limousin et de la Marche, les mœurs sont meilleures que dans la chaîne des Alpes, meilleures même que dans le bassin du Rhône. Mais la classe inférieure y est mal nourrie et plongée dans la plus profonde ignorance. On a constaté que la bonne nourriture existe partout en raison directe de l'industrie et de l'instruction primaire. La population est chétive et rabougrie, et meurt vite. Qu'on y porte l'éducation qui moralise, sans quoi le remède serait pire que le mal. Dans le bassin du Rhône et sur les côtes du golfe de Gascogne, dans les départements que l'Océan baigne, depuis Nantes jusqu'au département des Landes, dans ceux que longe la Garonne ou qui suivent le cours de la Loire, la moralité est bonne, mais là encore les enfants trouvés sont nombreux. Nous constaterons ailleurs—*Voy.* ENFANTS TROUVÉS, etc.— que les filles-mères élèvent ostensiblement leurs enfants dans les départements où les mœurs sont mauvaises, et qu'elles les exposent dans ceux où les mœurs générales repoussent la licence. On l'a remarqué en Italie comme en France.

Dans le Berry et le centre, l'instruction primaire est arriérée. Les populations sont mal nourries, sont mal logées, elles sont de petite taille, et la vie n'y est pas de longue durée. Dans la Bretagne et le Maine, la nourriture aussi est mauvaise, les maisons manquent d'air et de lumière, portez-y de nouvelles théories d'agriculture, multipliez les voies de communication, et l'aisance y fera cesser cette infériorité relative qui a la misère pour cause.

Les mœurs sont mauvaises dans l'ancienne Normandie. Les crimes, les bâtards et les enfants trouvés y sont plus nombreux que dans les autres départements du Nord (plus mauvaises en masse, sous le rapport des mœurs, que ceux du Midi). La loi du recrutement s'y exécute mal, l'impôt s'y paye mal. C'est dans le nord proprement dit, en prenant la Seine pour point de départ, que la moralité est de toute la plus mauvaise, c'est là que les crimes sont le plus nombreux, qu'il y a le plus de bâtards, le plus de suicides, le plus de paupérisme indigène ou importé. Les crimes sont nombreux dans l'ancienne Alsace, les mœurs y sont corrompues. C'est à l'enseignement, c'est à la morale religieuse à aviser. (DANGEVILLE, *Essai de statistique.*)

CHAPITRE V.

Causes locales de la misère dans les 86 départements.—§ I. FRANCE DU CENTRE.—*Paris.* Le département de la Seine renferme toutes les causes qui peuvent engendrer la misère: l'amour immodéré des plaisirs, le goût du luxe et des dépenses poussé à ses dernières limites, l'ivrognerie dans les basses classes de la société, et, par-dessus tout, la mobilité d'esprit qui entraîne la population au renversement successif des gouvernements, l'insubordination aux lois, sont des motifs qui placent la société parisienne dans les excès de la misère. M. le baron de Vatteville laisse, dit-il, à de plus habiles le soin d'indiquer le remède à tant de maux, pour lui il n'en voit aucun. C'est le cri du découragement et peut-être un peu de la misanthropie et du pessimisme. Paris est une grande personnification de l'humanité que le christianisme nous défend de juger immoralisable.

M. Vée, que nous avons cité souvent, va nous tracer la physiologie des douze arrondissements au point de vue charitable. C'est bien à tort, dit-il, que les douze parties anguleusement et bizarrement circonscrites, dans lesquelles le sol parisien est scindé, ont reçu le nom d'arrondissement. Ces douze arrondissements ne ressemblent à aucune agglomération d'habitants que nous connaissions, et se ressemblent encore moins entre eux. Les uns sont chargés de tout ce que la misère peut enfanter de plus hideux, tandis que d'autres renferment toute l'opulence et toute la richesse, et voient seulement se glisser un petit nombre de pauvres en quelques parties de leur territoire. Dans quelques arrondissements, il est vrai, la situation est intermédiaire et les éléments se balancent.

Le premier arrondissement, qui s'étend de la plaine de Mousseaux aux Tuileries, renferme ce que Paris offre de plus somptueux monuments, de plus magnifiques promenades; des personnes riches et titrées, des ambassadeurs y ont leurs hôtels. Cependant il n'est pas également opulent dans toutes ses parties : les hauteurs de Chaillot,

les quartiers placés entre la plaine de Mousseaux et le faubourg du Roule, sont des localités fort pauvres. Le second arrondissement, qui embrasse les quartiers du Palais-Royal, de la Bourse et de la Chaussée-d'Antin, est, de tous, le plus uniformément riche. Le commerce, les théâtres, les somptueux hôtels garnis, les restaurants les plus renommés y sont comme groupés. La misère qu'on y rencontre porte surtout les livrées de la débauche. Le troisième arrondissement ne le cède guère en richesse à son brillant voisin. Les quartiers de la place des Victoires, Montmartre et Poissonnière sont remplis d'opulentes maisons de commerce. Les parties élevées des faubourgs Saint-Denis et Poissonnière offrent seules un aspect plus pauvre. Resserré entre l'église Saint-Eustache et les quais, le Louvre et la rue Saint-Denis, le quatrième arrondissement est formé d'une population toute commerçante. Le luxe en est absent; on n'y jette pas aux pauvres de riches aumônes, mais les dons sont assurés et constants. Les porteurs et les commissionnaires des Halles y sont les éléments de l'indigence; ces professions y sont souvent exercées sans prévoyance dans l'avenir. Ceux qui les exercent ont à supporter des loyers écrasants, et cependant ils meurent là où ils ont vécu. Aller s'établir dans un faubourg, dit M. Vée, serait pour eux changer de patrie.

Les mêmes remarques s'appliquent à peu près au cinquième arrondissement, formé des quartiers Bonne-Nouvelle et Montorgueil, qui touchent aux deux grands marchés de Paris. Les habitants aisés ou riches, en nombre restreint, côtoient les boulevards. Le quartier embrasse les abords presque déserts du canal Saint-Martin et l'hôpital Saint-Louis; un assez grand nombre de *garnis* reçoivent des ouvriers en bâtiment, surtout des charpentiers, travailleurs nomades que les départements versent dans Paris, et qui retournent chaque année porter leurs économies au pays natal. M. Vée, longtemps maire du 5ᵉ arrondissement, nous fait connaître que ces ouvriers prennent rarement le chemin du bureau de bienfaisance, si ce n'est pour réclamer, au sortir de l'hôpital, le secours Montyon. Mais d'autres garnis s'ouvrent à des locataires très-différents; les voleurs et les filous s'y mêlent fréquemment pour occuper le jour et le soir les abords des spectacles et hanter les tripôts. Les plus honnêtes forment ces nuées de désœuvrés qui nous importunent de leurs services inutiles quand nous montons dans une voiture louée. M. Vée nous les montre spéculant sur l'inexpérience ou le laisser-aller d'un commissaire des pauvres, pour lui arracher une carte de pain ou une pièce d'argent, ayant toujours en réserve quelque ignoble maladie pour obtenir l'entrée à l'hospice, et recevoir en partant une parcelle des largesses du généreux Montyon; il s'étonne que les lois sur le vagabondage ne délivre pas Paris de cette écume impure, presque toute d'origine départementale.

Le sixième arrondissement occupe géographiquement une place presque parallèle à la superficie du cinquième. Une portion de son territoire s'étend aussi des boulevards intérieurs aux murs d'enceinte; il est borné, à l'est et à l'ouest, par les rues du Faubourg du Temple et de Ménilmontant. En deçà des boulevards, cet arrondissement comprend une grande partie de la rue Saint-Martin, et s'étend de la rue Saint-Denis au quartier du Temple. Le commerce de la droguerie et de toutes ses branches s'y concentrent: ce qu'on appelle les *articles de Paris* y occupe une grande place. La population ouvrière qu'emploient ces diverses branches d'industrie, n'est rien moins que morale et rien moins qu'exempte de misère. Les jeunes apprentis s'y corrompent de bonne heure; leurs caractères s'aigrissent; ils prennent un esprit d'audace et de dépravation indestructible. La plupart exerçant des métiers qui deviennent lucratifs, ils sont, en général, adroits et intelligents; mais font de leur vie deux parts : trois ou quatre jours sont employés au travail, le reste de la semaine est abandonnée à toutes les débauches; qu'on ait besoin ou non de leurs bras, ils se refusent à un travail consécutif. Les mauvaises conditions hygiéniques du quartier se joignent à leurs vices pour altérer leur constitution; les ateliers où ils travaillent sont aussi mal aérés que les rues étroites, humides et obscures qu'ils habitent. Les industries qu'ils exercent les exposent le plus souvent à des émanations délétères, d'où résulte un ensemble de causes aussi nuisibles à leur tempérament physique qu'à leur santé morale. Des infirmités, une décrépitude précoce et une misère profonde en sont les conséquences.

Le septième arrondissement est tout entier renfermé dans l'intérieur de Paris. De riches habitants se pressent dans les rues de la Verrerie et Saint-Merry, mais une population ouvrière pauvre, dépravée, cacochyme, pullule dans ces lignes horriblement étroites qui communiquent de la rue Saint-Martin aux rues Beaubourg et Sainte-Avoye. M. Vée écrivait en 1834; le mal a diminué, mais il est loin d'avoir disparu; de grands désordres politiques en sortirent. C'est la rue du Temple qui sépare du 7ᵉ arrondissement le quartier du Marais, aux larges rues, habitées, non plus comme autrefois, par les familles aristocratiques, mais par d'anciens négociants retirés des affaires. M. Vée y place, en 1834, un certain nombre de magistrats et de membres du barreau, mais il ne doit pas en rester de trace en 1855; d'autres couches sociales ont recouvert celles-là; les bureaux de bienfaisance y trouvaient des auxiliaires dont le personnel a dû changer.

Le huitième arrondissement, formé d'une partie du Marais d'un côté, embrasse au delà du boulevard, au nord et à l'est, tout le faubourg Saint-Antoine. La population ouvrière y participe des vices de l'intérieur de Paris. M. Vée n'établit pas, entre l'une et l'autre, de différence : seulement, dit-il, les

ouvriers du faubourg Saint-Antoine, répartis sur une immense surface, trouvent des logements plus sains et moins chers. Mais la balance se rétablit malheureusement en raison du petit nombre d'habitants riches que le quartier renferme ; de là vient que le 8ᵉ arrondissement est un des plus pauvres de Paris.

Le neuvième comprend l'île Saint-Louis, une partie de la Cité, et les quartiers renfermés entre la rivière et la rue Saint-Antoine, à savoir la place de l'Hôtel de Ville et les fossés de la Bastille. L'île Saint-Louis se compose d'une population analogue à celle du Marais, c'est-à-dire honnête et aisée. Les parties basses de la Cité démentiront bientôt tout à fait ce qu'en ont dit les romanciers et ce qu'on en pouvait dire encore en 1834; presque tous les *garnis* malsains et suspects en ont disparu. Le choléra a décimé ce quartier en 1832; la misère et l'ignorance y ont poussé les classes pauvres aux plus tristes excès : ne s'étaient-elles pas imaginé que le gouvernement, pour se délivrer d'elles, avait empoisonné les fontaines publiques.

Les dixième, onzième et douzième arrondissements occupent la rive gauche du fleuve. Le premier des trois ne le cède pas en richesse à l'arrondissement placé en face de lui sur la rive droite. La charité y égale presque l'opulence, et cependant il n'occupe pas le sommet dans les tableaux de distributions des secours qu'a dressés M. Vée. M. Vée dit que cela tient à plusieurs causes qu'il passe sous silence : l'une de ces causes qu'il veut taire, est sans doute cette disparition des classes nobiliaires qui marqua surtout les premières années du règne de Louis-Philippe, et qu'on a qualifiée d'émigration à l'intérieur. L'aristocratie parisienne habita ses terres, les hôtels du faubourg Saint-Germain furent moins habités. Une cause précisée par M. Vée, de l'infériorité relative du 10ᵉ arrondissement dans l'échelle des secours, c'est l'extrême misère qui règne exceptionnellement dans quelques parties de l'arrondissement, dans le quartier du Gros-Caillou, par exemple, situé entre le Champ de Mars, l'esplanade des Invalides et la Seine. Il est habité par les ouvriers des ports, ceux de la manufacture de tabac, et un grand nombre de blanchisseurs et de blanchisseuses. On y trouve la misère à chaque porte, et elle occupe souvent tous les étages de la même maison. On nous cite, au moment où nous écrivons, une famille qui compte cinq ou six enfants, couchant avec leur père et mère, sur la même paille, et manquant souvent de pain.

Nous avons trouvé nous-même une mère de famille partageant un lit étroit recouvert d'une mauvaise couverture, avec une jeune fille de treize ans, couchée à sa droite et un jeune garçon de sept ans à sa gauche. L'unique chambre qui compose son logement ne peut contenir qu'un lit, et cette femme n'est pas la plus dénuée, et ce n'est pas celle qui nous a le plus ému de pitié parmi le indigents auxquels se sont adressées nos visites domiciliaires.

Le 11ᵉ arrondissement occupe un terrain irrégulièrement allongé au centre de la rive gauche, depuis et y compris le Palais de Justice, jusqu'à la barrière d'Enfer. C'est ce qu'on appelle vulgairement le quartier latin. La librairie et l'imprimerie y florissent et les colléges y retiennent le professorat. La misère y est moins répandue que dans le 10ᵉ arrondissement, ce qui fait compensation à son opulence moindre. Au temps de l'électorat censitaire, il avait le pas sur neuf arrondissements, par le nombre de ses électeurs. La misère n'y est pas non plus très-intense là où elle se montre. On n'en peut dire autant du 12ᵉ arrondissement.

Il commence à la rue Saint-Jacques, s'étend au nord jusqu'à la Seine, au midi jusqu'aux boulevards extérieurs. Un grand nombre d'usines, des amidonneries, tanneries, mégisseries, brosseries, contribuent à son insalubrité. Les ouvriers de ces fabriques forment le fond de la population, et la nature des industries exclut les hauts salaires. Les pauvres y sont très-multipliés et l'indigence profonde. Le bon marché des loyers attire dans le quartier les professions les plus misérables. Les chiffonniers y abondent; ils forment la 18ᵉ partie des ménages inscrits au contrôle du bureau de bienfaisance. Les nouvelles rues des autres quartiers refoulent la population pauvre dans le 12ᵉ arrondissement, en donnant lieu à l'accroissement des loyers, qui deviennent hors de la portée des pauvres professions, comme les claires eaux précipitent le limon dans l'égout. Pour se faire une idée de la misère du faubourg Saint-Marceau, il faut porter ses pas dans les rues à l'air épais et nauséabond qui serpente sur les flancs de la montagne Sainte-Geneviève ; parcourir les abords de la place Maubert, traverser les rues d'Arras, de Versailles, du Paon. Les haillons qui pendent aux fenêtres révéleraient la misère du dedans si l'œil, en plongeant dans ces masures, au fond de ces échopes, ne découvrait la réalité de la plus sordide existence qui se puisse imaginer. La jeunesse y est sans fraîcheur et l'enfance sans grâce. Les larmes s'y dessèchent sur des figures souillées, où l'effronterie le dispute à la défiance. Le sourire est empreint de la basse ironie qui se remarque chez les hôtes des maisons pénitentiaires. C'est dans ce quartier que la première salle d'asile était à fonder, pour en refaire la population de fond en comble, et c'est là aussi qu'elle fut créée par M. Cochin. — La classe indigente qui ne donne que le chiffre de 4 à 5 pour cent dans les 2ᵉ et 3ᵉ arrondissements, s'élève à 14 et 17 pour cent, dans les 8ᵉ et 12ᵉ arrondissements, c'est-à-dire à près du sixième de la population totale. Les indigents inscrits donnent 9 pour cent dans le 11ᵉ arrondissement, et ce chiffre est la moyenne de tous les arrondissements de Paris.

Dans les quartiers riches, c'est la vieil-

lesse qui engendre les pauvres; les indigents sont des individus isolés; dans les quartiers pauvres, la misère s'attache non-seulement aux individus, mais aux familles. C'est là que vous trouvez les jeunes ménages surchargés d'enfants. Le 2ᵉ arrondissement, le plus riche de Paris, ne compte presque parmi ses pauvres que des ménages âgés, composés du mari et de la femme. Dans les quartiers pauvres, la misère commence le lendemain du mariage et grandit avec le nombre des enfants. La statistique ne confirme pas toujours cette donnée; c'est que, dans tel quartier, les bureaux de bienfaisance assistent plus volontiers les vieillards, tandis que dans d'autres l'intérêt se porte plus particulièrement sur les familles nombreuses. D'un autre côté, s'il y a moins de ménages surchargés d'enfants, dans le 12ᵉ arrondissement, que ne le comporte le quartier, c'est que l'hospice des Enfants trouvés est placé non loin de là, et qu'il y a lieu de croire qu'on y dépose beaucoup de nouveaux-nés. N'oublions pas que c'était sur le territoire de ce même 12ᵉ arrondissement, sur la place Maubert, que se vendaient à vingt sous des enfants abandonnés pour sucer le lait des nourrices impures, c'est-à-dire pour y mourir; que c'est à ce spectacle que se sont émues les entrailles de saint Vincent de Paul. Il faut penser à ce mal dont l'hospice des Enfants trouvés fut le remède, et reconnaître que la crèche des Enfants trouvés est à sa place.

Dans le 12ᵉ arrondissement, ne marchandons pas avec la misère, n'oublions pas que la crainte de favoriser les vices de l'indigence a toujours été le prétexte des indifférents pour lui fermer la porte de leur cœur. Il vaut mieux sentir son cœur dilaté par la charité, que resserré par la défiance.

Parmi toutes les misères morales que Paris renferme, entre toutes celles qu'on raconte et qu'on a décrites, il en est une qui a échappé jusqu'ici, ce nous semble, à l'attention publique et au pinceau. Les prêtres interdits des divers départements viennent y ensevelir leur honte et leurs vices. Ils y rencontrent la misère, et quelques-uns descendent au dernier échelon de l'opprobre. Ils s'établissent au milieu des quartiers, des rues, des demeures, hantés par la prostitution. Ils vivent dans un infâme milieu; ils habitent les maisons où elle pullule. Et quel métier exercent-ils là! Ils reçoivent les confidences de la débauche, des femmes perdues, ne sachant, pour la plupart, ni lire ni écrire; ils déchiffrent les lettres qu'on leur adresse, et rédigent les réponses. Ils deviennent les écrivains publics des filles publiques, c'est la démonstration de cet axiome de la science que la pesanteur de la chute/a lieu en raison directe de la distance; qu'il n'y a pire corruption que celle de la femme, pire dépravation que celle du prêtre. Pour le prêtre interdit il n'y aurait qu'un refuge, le couvent. Aujourd'hui que les asiles de la pénitence font défaut, on voit ce qui en tient lieu!

La religion s'est émue dans ces derniers temps à Paris, et la piété de l'archevêque actuel n'a pas été la dernière à partager cette émotion du dénûment particulier à une certaine classe d'émigrants allemands répandus dans les divers quartiers de Paris. Ces émigrants dépourvus de relations sociales avec la cité, privés d'appuis et de bons conseils, vivaient et mouraient sans enseignement scolaire ni religieux, mariés ou concubins, leurs enfants n'étaient pas même baptisés. Ils composaient des familles d'athées en terre catholique. On vient de leur faire bâtir une église; et désormais ils entendront la parole de Dieu dans leur langue. La France, leur mère adoptive, leur a redonné une patrie.

Aube. — Dans les communes industrielles, où se concentre particulièrement le paupérisme, les fluctuations des affaires commerciales, l'insuffisance des salaires sont des causes habituelles d'indigence. Il faut y ajouter l'invalidité, qui se produit sous bien des formes, et surtout l'inconduite, l'intempérance et l'insouciance des classes ouvrières. A Arcis-sus-Aube, la classe ouvrière forme les cinq sixièmes de la population totale de la ville. Les enfants commencent à travailler dès l'âge de 5 à 6 ans. Pères, mères et enfants cousent des bas, des gants, et travaillent à des ouvrages de tricot, industrie que l'on désigne dans le pays par le mot générique de *bonneterie*, quoique la bonneterie proprement dite n'en fasse pas partie. Très-peu d'ouvriers placent à la caisse d'épargne, le plus grand nombre dépense son salaire à mesure qu'il le gagne. De là, en majeure partie, l'indigence qui atteint 120 familles environ, soit 250 personnes.

Loiret. — L'insalubrité et l'infertilité de la Sologne sont connues de tout le monde. Elles exercent sur le sort des habitants de funestes influences et les placent dans un état marqué d'infériorité. La paresse et l'intempérance sont comme à peu près partout des causes de gêne. Le travail ne manque pas, en général, à l'homme laborieux, surtout dans les campagnes. Toutefois, il est un fait à signaler; c'est que, depuis l'établissement des chemins de fer, le service de la navigation sur les canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, réduit à moitié de leur salaire et laisse souvent sans ouvrage ceux qui vivent de cette industrie. Ce chômage forcé est principalement sensible à Montargis, où les mariniers forment le cinquième de la population. Malheureusement, la population des villes ne cherche pas à se répandre dans les campagnes pour s'y livrer aux travaux des champs. C'est au contraire, celle des campagnes qui se précipite dans les villes, où elle espère arriver plus facilement au bien-être et à l'aisance.

Yonne. — Loin que des causes locales tendent à propager le paupérisme dans ce département, tout contribue, au contraire, à le restreindre, sinon à le supprimer. En 1847, le paupérisme se trouvait en pleine

voie de décroissance; depuis 1848, il est resté stationnaire. Ce fait est facile à comprendre quand on considère que le sol, très-fertile et très-morcelé, fournit plus d'ouvrage productif que la population n'y peut y appliquer de bras. Il est avéré que, dans le département, il n'est point d'indigent qui n'ait au moins le stricte nécessaire

Nous croyons que M. le baron de Watteville, qui allègue ces faits, exagère, en bien, la situation de l'Yonne, comme le plus souvent il surfait, en mal, celle du plus grand nombre des 86 départements français.

Nous avons puisé à d'autres sources des documents moins satisfaisants. On nous a cité tel propriétaire d'une forêt de 60,000 fr. de revenu, sur lequel 15 à 20,000 fr. sont pillés par les pauvres qui l'avoisinent. Ne demandez pas pourquoi la justice ne protége pas le propriétaire, le propriétaire arrête la justice quand elle parle d'agir · Laissez-les nous voler, dit-il, si vous les punissez, ils nous incendieraient.

Eure. — Gisors et ses environs contiennent une masse considérable d'ouvriers très-menaçants en temps de révolution. On a vu descendre à Gisors, à certaines époques, des bandes redoutables. Les classes inférieures sont profondément démoralisées. Les enfants oublient le respect qu'ils doivent à leurs parents, comme ceux-ci ont perdu tout esprit de subordination à l'égard des pouvoirs publics. La génération qui s'élève au sein du travail des fabriques est frêle et hâve. D'une ville à l'autre, d'un village à un village, à 2 kilomètres de distance la population n'est plus la même, suivant qu'elle se livre aux travaux de l'agriculture ou à ceux des fabriques. On nous a signalé ce fait spécial, d'enfants occupés à nettoyer les métiers aux heures des repas, mangeant leur pain d'une main, balayant le métier de l'autre, et avalant ainsi autant de poussière de coton que de pain. C'est le médecin même de l'hôpital de Gisors qui nous a communiqué ce dernier fait, qui a grossi la masse de tant de documents recueillis sur les abus et les dangers du travail des enfants dans les manufactures.

La supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul de Bernay nous faisait connaître que la classe ouvrière, au lieu de se composer une épargne de son salaire de la semaine (38), le consomme le dimanche en réjouissance. Ce n'est ni dans les cafés, les cabarets et les guinguettes, dont la ville est cependant entourée, au grand dommage des mœurs de la jeunesse des deux sexes, que les plus grandes dépenses ont lieu. Les fruits du travail du père et de la mère de famille, du travail écrasant des enfants, ces fruits se dissipent dans la famille même, à faire bombance. Des voisins s'accouplent pour mettre en commun leurs sueurs de la semaine. Quelques heures dévorent le produit d'une multitude de bras. On appelle cela *faire la noce*. C'est la maladie du pays. Au moindre chômage toutes ces familles tombent dans la détresse, et sans la charité publique elles mourraient de faim.

Aux représentations qu'on leur adresse, elles répondent que la république les a faites libres. La liberté n'est perceptible à leurs yeux que sous la forme de la licence. Quand la société suivait sa marche régulière, elles étaient contenues par les mœurs générales, elles se contraignaient, elles cachaient leurs vices, maintenant elles les affichent avec audace. C'est une façon de proclamer leur avénement (écrit en 1851).

Les enfants en ont recueilli les plus mauvais exemples. Il s'en faut que leur sort, comme travailleurs, se soit amélioré. Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures sont demeurées une lettre morte. Dans l'hiver, de petits ouvriers de 7 ou 8 ans, partent comme les adultes pour la fabrique, et ne rentrent au logis qu'à 9 heures du soir; 16 heures de travail! La supérieure qui nous a procuré ces détails rend aux fabricants cette justice, qu'ils ne se refusent point à donner aux jeunes travailleurs le temps nécessaire pour l'enseignement scolaire ou religieux. Ce ne sont pas les maîtres, ce sont les pères et mères des enfants qui sont impitoyables. A leurs yeux le catéchisme, la première communion, dit la supérieure, sont une perte de temps qu'il faut s'épargner le plus tard et le plus vite possible. Ainsi la fabrique est pour l'enfant l'épuisement précoce sans la moralité que le travail facilite; pour tout dire, ajoutait la supérieure, les enfants qui ne travaillent pas joignent aux vices de ceux qui travaillent et que ceux-ci leur communiquent d'autres vices que l'oisiveté engendre; en sorte que la population des enfants que l'excès du travail épuise, est encore la plus saine. Et qu'on juge cependant ce que doit être la condition morale de fabriques où, comme l'a remarqué la supérieure, les âges et les sexes sont pêle-mêle.

Il n'existe presque plus de sens moral parmi ces classes ouvrières. Elles s'abâtardissent moralement à la fois et physiquement. Quand la supérieure réclame auprès des pères et mères contre l'exploitation abusive des forces des jeunes ouvriers, les pères et mères répondent que la fabrication est ainsi faite, que la part de travail attribuée à l'enfance est tellement inséparable de celle qui revient aux adultes, qu'il n'est pas possible de restreindre l'une sans arrêter l'autre. C'est aux sciences industrielles à résoudre ce problème.

Une autre religieuse, la supérieure des sœurs de la Miséricorde de Louviers, a été mise à même par ses rapports continuels avec la classe ouvrière de cette ville, de faire les observations qui suivent: Une différence considérable existe, dit-elle, entre les ouvriers sédentaires et les ouvriers nomades. Les premiers cultivent leurs jardins les

(38) Le salaire se produit sur une échelle de 1 fr. à 2 fr. 50 c. à prix débattu avec l'ouvrier.

jours de loisir, vivent en famille et participent en partie des mœurs de l'agriculture; les autres se livrent au contraire à tous les excès de la vie la plus désordonnée. La supérieure porte le chiffre de cette dernière catégorie même aux trois quarts. Une autre ligne de démarcation existe, c'est celle qui s'observe entre les ouvriers dont les patrons sont humains et *bien pensants*, et ceux dont les opinions sont mauvaises sous tous les rapports, et qui ne prennent de leurs ouvriers aucun soin. Chez les premiers l'ouvrage ne manque presque jamais, et est bien payé; chez les autres, les ateliers sont des écoles de tous les vices. Louviers a été signalé dans un rapport récent de M. Blanqui comme étant une ville exceptionnelle; une des villes où l'état physique et moral des classes ouvrières laissait le moins à désirer; qu'on juge des autres par comparaison.

Eure - et - Loir. — Dans l'arrondissement de Châteaudun, essentiellement agricole, la plupart des indigents, une fois les travaux de la campagne terminés, se trouvent absolument sans ressources. La suppression de quelques fabriques d'étamine qui, à Nogent-le-Rotrou, occupaient un grand nombre de bras, a laissé dans le pays un vide que rien n'a remplacé depuis 60 ans.

L'usage du cidre, qui est la boisson du pays, produit, nous disait un fonctionnaire du pays, l'indolence corporelle, et affaiblit en même temps les forces intellectuelles dans la classe du peuple qui abuse de cette boisson. Il en résulte dans la population, suivant ce fonctionnaire, une sorte d'état moyen qui n'est ni le vice ni la vertu, une apathie morale très-distincte. La force d'inertie, la nature passive constituent à son avis le type *percheron*.

Cher. — Les causes locales de misère sont, dans ce département: 1° Dans quelques endroits, et notamment en Sologne, l'insalubrité du climat et la mauvaise nourriture, qui donnent naissance à des maladies dangereuses et arrêtent le travail; 2° l'ignorance, l'esprit de routine, les mauvaises habitudes, qui amènent, les uns le désordre, les autres la diminution des profits et des avantages; 3° enfin la stagnation générale du travail industriel ou agricole. L'assainissement du pays, des cultures intelligentes et variées sont les meilleurs moyens de remédier à ces maux. Toutes les personnes que nous avons interrogées à Bourges s'accordent à attribuer le grand nombre de mendiants et de pauvres dans les villes, à une apathie jusqu'ici invincible. Ce n'est pas le travail qui manque, ce sont les travailleurs.

Creuse. — Le sol aride et montagneux de la Creuse, le morcellement primitif des propriétés, subdivisées ensuite en parties infinies; l'absence de toute industrie, excepté les fabriques d'Aubusson et de Felletin, et une fabrique de porcelaine à Bourganeuf; la persistance des agriculteurs dans leurs anciennes routines de culture, sont les causes premières de la misère qui afflige ce pays. La paresse, l'ivrognerie, la prostitution viennent se joindre à ces causes matérielles.

Plus de 3,000 habitants sur 5,000 à Aubusson; plus de 800 habitants à Felletin sont employés dans les manufactures. Chaque année 20,000 émigrants franchissent les limites de l'arrondissement d'Aubusson pour se répandre dans toute la France. La classe ouvrière à Aubusson est mal logée et mal nourrie. Le mauvais logement et la mauvaise nourriture donnent naissance à des maladies qui conduisent l'ouvrier à l'hôpital, amènent le défaut de travail, rendent nécessaires les secours du bureau de bienfaisance dans la famille de l'ouvrier. La classe ouvrière n'est mal logée et mal nourrie le plus souvent que par ses vices, par la débauche, qui dévore ses ressources à mesure qu'elles naissent. Les ouvriers sont entassés dans les faubourgs de la ville où chaque famille habite pêle-mêle la même pièce, souvent le même lit, où ce lit unique reçoit honteusement les deux sexes sans distinction d'âge, où les leçons du vice devancent la puberté. Le mal de la misère, des infirmités précoces de la dépravation s'engendrent au sein de ces abjections. Le sang est vicié, la constitution appauvrie et l'immoralité transmise d'une génération à l'autre.

Nous croyons que ces plaies sociales n'existaient que par exception dans le fond des ateliers des grandes villes, le jour où nous les avons découvertes à Aubusson. Ce n'est pas faute de travail, ni d'un salaire suffisant, que la classe ouvrière présente ce repoussant aspect. Les hommes, dans les manufactures de tapis, sont payés de 1 fr. 50 c. à 2 fr. par jour; les femmes 1 fr. Quand les enfants travaillent, le gain du père et de la mère s'accroît de 50 centimes et va jusqu'à 75 centimes par enfant. Un vieillard retire de son travail 40 centimes. La famille avec une moyenne de 2 fr. et même de 1 fr. 50 c. pourrait subsister dans un pays où les vivres sont généralement bon marché. Le salaire n'est donc pas insuffisant, mais qu'arrive-t-il? le dimanche n'interrompt le travail que pour accroître la dépense, et la dépense c'est la débauche, c'est l'ivrognerie, c'est le concubinage. La famille entière participe aux excès de son chef et ces excès se prolongent au delà du dimanche, ils durent le lundi et souvent le mardi. La famille cesse d'être dans l'abondance les deux jours suivants; elle manque du nécessaire ensuite; elle devient indigente jusqu'à l'heure où le salaire de la semaine suivante servira à défrayer de nouveaux désordres. La classe des émigrants est si nombreuse dans l'arrondissement que nous avons eu de la peine à nous en procurer les chiffres. Nous les avons contrôlés d'après le nombre des passeports délivrés aux émigrants. Ce sont, des maçons, des scieurs de pierre et de bois. Leurs gains annuels devraient s'évaluer en moyenne à neuf millions, si pour l'établis-

sement de la moyenne des salaires, il ne fallait pas tenir compte des enfants qui émigrent en certain nombre. Toute déduction faite, les profits de la migration ne sont pas inférieurs à six millions, et l'arrondissement d'Aubusson qui fournit seul la moitié des émigrants, ne compte pas ainsi moins de trois millions pour sa quote-part.

Si une caisse d'épargne était fondée au chef lieu, avec un agent dans chaque canton, si les maires des communes, recevant l'impulsion de l'administration départementale, apprenaient aux émigrants les avantages du placement de leur surplus, semaine par semaine, si on leur faisait connaître les dispositions prévoyantes de la loi qui régit les caisses d'épargne, l'article 8 de cette loi, portant : que tout déposant peut faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre, nul doute que les émigrants ne comprissent l'avantage de ne pas rester eux-mêmes gardiens d'un salaire, qui est pour eux durant la durée de la migration, un embarras et une tentation. Combien l'ouvrier n'y gagnerait-il pas, et la famille de l'ouvrier nomade y gagnerait encore plus.

Indispensable à l'enfant de l'ouvrier des manufactures, la salle d'asile ne le serait pas moins à l'enfant des émigrants. Ces derniers sont ordinairement possesseurs de terres que leur migration les empêche d'exploiter par eux-mêmes. Dans la famille de l'ouvrier nomade, c'est la femme qui est à la tête de l'exploitation, c'est elle qui laboure, qui sème et qui récolte. Seulement pour le fauchage elle se fait aider quelquefois, moyennant salaire, par des garçons de labour. En l'absence du chef de famille et pendant que la femme conduit la charrue, sème ou récolte, que deviennent les enfants? Si la salle d'asile est une institution utile, c'est certainement pour une pareille situation.

Les salles d'asile dans une ville manufacturière comme Aubusson, ne sont pas même incompatibles avec un certain lucre à retirer des enfants qui y sont envoyés. Dès l'âge de 4 ans ils pourraient être employés au dévidage et à d'autres petits travaux préparatoires, et dans d'autres communes à faire des canettes et des chaînes, à étendre des déchets de cotons et à les mettre en quenouille. La production et le salaire des ouvriers augmenteraient par la création des salles d'asile, car les fabricants ont constaté que toute femme qui travaille à la journée et à la tâche ayant à surveiller un enfant en bas âge, perd un quart de son temps, c'est-à-dire 25 centimes par jour.

Allier. — Les causes les plus habituelles de la misère dans le département de l'Allier sont : 1° l'absence de l'industrie; 2° l'état précaire des cultivateurs, que le moindre accident force à contracter des dettes qu'ils ne peuvent jamais payer; 3° le peu de réussite, dans les campagnes, de l'institution des caisses d'épargne; 4° l'état d'ignorance dans lequel se trouve plongée la presque totalité des habitants des communes rurales, le relâchement des mœurs, l'affaiblissement de l'autorité paternelle et de l'esprit de famille; 5° l'insuffisance des salaires comparés aux besoins des familles. On se plaint de l'agglomération de la propriété dans un petit nombre de mains, de l'insalubrité du climat et de la pente des habitants à la paresse.

Une des causes de la misère naît des conditions dans lesquelles est constitué le *colonage.* Dans l'économie du colonage normal, le colon partiaire partage les fruits avec le propriétaire, dans le *colonage* tel qu'il est constitué en certaines contrées de l'Allier, un tiers, sous le nom de fermier, s'interpose entre le cultivateur et le propriétaire; ce fermier joue un rôle analogue à celui du principal locataire des maisons de Paris. La terre, au lieu de n'avoir à nourrir que celui qui la possède et celui qui lui donne ses sueurs, doit faire vivre une troisième personne, loup-cervier de l'agriculture, pompe aspirante par rapport au possesseur de la terre, ver rongeur par rapport au colon. Le possesseur de la terre ne veut pas avoir à faire à une multitude de petits cultivateurs, comme le possesseur des maisons de Paris veut éviter d'entrer en relations avec une multitude de locataires plus ou moins solvables. L'intermédiaire paye un prix convenu dont le possesseur de la terre se contente. Placé en dehors de la culture, il exploite dans le marché le rendement du sol et réduit le colon à la plus maigre part possible.

La condition misérable de celui-ci se rapproche du triste sort du paysan irlandais, victime de l'*absentéisme* et dévoré lui aussi par des traitants. Le remède au colonage anormal de l'Allier consiste, ce nous semble, dans l'éducation agricole du fermier, laquelle produira bientôt son affranchissement. Dans la commune de Bourbon-Archambault, le percepteur nous a fourni des chiffres qui donnent les résultats suivants : Propriétaires cultivant eux-mêmes, 7; fermiers cultivateurs, 15; colons partiaires selon le code civil, 13; colons exploités par des intermédiaires, 26. Dans certains cantons où la propriété est très-divisée, le colonage n'existe pas, mais l'absence des grandes propriétés y est aussi un mal; le journalier y manque de travail. Les contrées placées dans les meilleures conditions sont celles où les avantages de la division de la propriété sont joints dans une juste proportion à l'existence de la grande propriété. Les cultivateurs intelligents et économes y gravitent doucement vers la propriété, et les intelligences médiocres, les imprévoyants, les apathiques, les sujets de conduite mauvaise ou médiocre trouvent à vivre au jour le jour, ce qui sera toujours, quoi qu'on fasse, la destinée du plus grand nombre.

Quand le colon, exploité par le fermier intermédiaire, ne peut plus travailler, on comprend qu'il n'a de ressource que l'hospice. Ses enfants sont hors d'état de le nourrir, puisque, placés dans les mêmes conditions qu'il a été lui-même, ils sont dénués comme lui. C'est le nord est de l'Allier qui

est insalubre ; les habitants s'y nourrissent mal. La classe inférieure du Bourbonnais a la réputation d'aimer le plaisir avec excès. Son penchant produit ces deux choses, la paresse et un luxe immodéré. C'est pour s'y divertir et non par ivrognerie que l'ouvrier fréquente le café et le cabaret. Alléger les droits d'entrée et surcharger le débit est dans l'Allier comme ailleurs un des moyens de secourir les classes souffrantes. Une cause particulière du paupérisme dans la commune de Vichy, provient de ce que la saison des eaux y attire des journaliers et des ouvriers de toute sorte qui s'établissent dans la ville le reste de l'année. Ce surcroît de population agrandirait la place de la mendicité dans le pays, si les nombreux hôtels de la ville ne nourrissaient avec une louable libéralité les travailleurs en chômage.

Puy-de-Dôme. — Le Puy-de-Dôme, à côté des grands et forts habitants de la Limagne, voit naître sur ses montagnes une race d'individus qui ne grandissent qu'après 20 ans, et qui échappent ainsi au recrutement. Puis la classe inférieure renferme comme une troisième race, née principalement au pied des montagnes, race malsaine, couverte de goitres, et qu'on voit se répandre dans les villes. La population de Clermont en fourmille. La crudité des eaux provenant de la fonte des neiges est mise au nombre des causes qui produisent l'hideuse infirmité des goîtres. Mais une cause plus générale des vices de conformation et du rachitisme d'une partie de la classe inférieure en Auvergne, c'est la mauvaise nourriture. Chez quelques-uns elle vient d'économie sordide ; chez le plus grand nombre, de la misère. L'hôpital représente en grand et en masse, comme on le pense bien, les misères éparses dans la population de la ville. Les idiots y figurent au nombre de 30 à 40, et les scrofuleux y atteignent le chiffre horrible de 60 p. 100. Une visite récente de médecins, visite officielle, a donné le résultat de 2 jeunes filles trouvées parfaitement saines sur 140 que l'hôpital contenait.

On parlait avec étonnement devant un préfet du Puy-de-Dôme, de ce nombre infini d'idiots, de rachitiques de scrofuleux, de boiteux, de nains, d'êtres difformes par les goîtres, ou l'élargissement de l'ovale de la face, qui abondent à l'hôpital général de Clermont. Si, comme moi, vous aviez traversé, répondait-il, le département en tous sens à l'époque des conseils de révision, vous auriez vu que c'est de même partout. Une commission de médecins devrait, suivant nous, étudier les causes des vices de conformation et de l'insanité des classes inférieures. Des règlements de police pourraient assurer l'exécution des mesures prises dans l'intérêt des populations. Des circulaires préfectorales, des arrêtés des maires pourraient faire pénétrer dans les villes et dans les campagnes de salutaires conseils concernant la nourriture et l'hygiène qui, peu à peu, produiraient leurs fruits.

§ II. France du nord. — *Oise.* — On met en première ligne dans ce département, comme produisant surtout la misère, la paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'imprévoyance. Quelques localités, telles que la commune de Béthisy-Saint-Pierre, sont exposées à des maladies fréquentes, qu'il faut attribuer à l'industrie du chanvre, et qui mettent d'assez bonne heure hors d'état de travailler ceux qui se livrent à cette industrie. On n'oubliera pas ce que nous avons dit de la misère de Beauvais dans la partie historique de notre sujet.

Marne. — Les centres manufacturiers tels que Reims, Suippes et quelques communes environnantes, qui contiennent un grand nombre d'ouvriers, sont appelés dans les temps de crise et de chômage à soulager de grandes misères. Là, comme partout, l'imprévoyance, l'amour du plaisir, l'abus des liqueurs alcooliques, conduisent les classes ouvrières à la misère et aux infirmités précoces, qui les empêchent, bien jeunes encore, de subvenir à leurs besoins et les forcent à recourir à la bienfaisance publique. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce département, en jetant un coup d'œil d'ensemble sur les contrées du même groupe manufacturier.

Aisne. — Dans l'arrondissement de Saint-Quentin, surtout dans les cantons de Bohain, du Catelet, de Guise et de Saint-Quentin, qui renferment un très-grand nombre d'ouvriers de fabrique, la misère est causée par l'indifférence sur l'avenir, le chômage du lundi, le goût immodéré des boissons, l'altération des forces physiques résultant des excès de toute nature.

Ardennes. — Les causes générales qui engendrent la misère sont : les maladies, les crises commerciales, et surtout la paresse et l'inconduite des chefs de famille. Le goût des boissons enivrantes et le défaut d'économie sont des vices dominant chez les ouvriers de Réthel. Ceux de Sedan devraient leur servir, sous ce rapport, de modèles. Ils forment là une population excellente, laborieuse, soumise et amie de l'ordre. C'est aux maîtres qu'il faut reporter la meilleure part des éloges qu'ils méritent. Les ouvriers le reconnaissent, car ils les aiment. Par malheur, la réunion des sexes dans les ateliers produit à Sedan la même corruption, les mêmes désordres que partout ; pour un grand nombre, la dépravation des jeunes ouvrières commencent à 15 ans. Là, comme partout, elles cèdent moins à la séduction qu'aux détestables conseils des plus âgées. Poursuivies de leurs discours, de leurs railleries, de leurs exemples, elles succombent ; telle est la force de ces attaques renouvelées chaque jour, que pour les faire cesser, la victime s'empresse d'avouer le lendemain sa chute de la veille.

La tempérance des ouvriers de Sedan, sous le rapport de la boisson, est due à la sévérité des maîtres qui s'entendent pour ne point admettre, à chasser, s'il le faut, les ouvriers adonnés au vin. Le libertinage cessera

ou sera atténué par des moyens analogues; qu'on l'essaye du moins. Le bien-être des ouvriers y gagnera autant que la moralité publique. La plupart des familles d'ouvriers des fabriques de Reims, vivent dans d'assez bonnes conditions, mais un assez bon nombre habitent loin du centre de la ville, des maisons basses, d'un aspect misérable, des chambres ordinairement sales et humides. La pièce à feu, la seule habitable, est si petite qu'un métier à tisser n'y peut tenir avec un lit. Le grenier au-dessus est sous-loué par les malheureux du rez-de-chaussée à de plus malheureux qu'eux. Ces misérables réduits, que précèdent des cours couvertes d'ordures, se louent depuis 55 jusqu'à 90 fr. Le loyer s'en paye chaque mois, ou même chaque semaine. Un mauvais matelas avec des draps sales et usés composent le coucher du pauvre ouvrier. Ces draps sont les seuls que possède la famille. Quand on les blanchit, elle couche sur les matelas tout à nu. Un lit de paille destiné aux enfants est à côté du premier. Le pêle-mêle des sexes est de nécessité dans ces demeures. Presque tous ces pauvres ouvriers sont inscrits au bureau de bienfaisance, surtout les enfants et les vieillards.

Les ouvriers d'un autre ordre sont adonnés à la boisson, particulièrement ceux qui travaillent dans les filatures et dans les ateliers de construction. Un très-grand nombre s'enivrent les dimanches et les lundis, beaucoup les deux jours suivants, et parmi eux il y a souvent des femmes. Les maîtres sont cause en partie de ce désordre, en suspendant le travail le lundi pour économiser le combustible, quand ils n'ont pas de profit à faire marcher les métiers. On signale, parmi les ivrognes, plusieurs centaines d'ouvriers belges, et un certain nombre de forçats libérés comme coupables de la plupart des désordres auxquels l'ivrognerie entraîne, mais ces désordres ne sont pas malheureusement les seuls qu'on ait à déplorer. Beaucoup de jeunes filles des fabriques et même de jeunes femmes abandonnent l'atelier dès six heures du soir, au lieu d'en sortir à huit, puis vont par les rues au-devant de quelque étranger qu'elles provoquent avec une sorte d'embarras timide. Quitter ainsi son travail pour les jeunes ouvrières, c'est en style de manufactures, *faire son cinquième quart*. Un journal de Reims a imprimé qu'on pourrait compter dans la ville cent et quelques enfants au-dessous de 15 ans, qui n'ont pas d'autre moyen d'existence, et que dans ce nombre, 10 ou 12 n'ont pas atteint leur 12e année. « Je n'invente pas, » dit M. Villermé, « je raconte des faits, et je ne dis pas tout. » De notre côté, ajoutons qu'aucune ville de France, d'après l'ouvrage de M. Parent-Duchâtelet, ne fournit un aussi large tribut à la prostitution.

Il s'en faut que la classe ouvrière de Reims tout entière participe de cette immoralité; elle passe pour être généralement probe. Toutefois, M. Michel Chevallier dit quelque part, que les ouvriers du pays échangent au cabaret contre du vin, les laines qu'ils volent, pour le quart de leur valeur; fait confirmé par un autre écrivain. L'instruction primaire y a fait quelques progrès. L'état sanitaire de la ville est moins mauvais qu'il ne l'était autrefois, grâce à l'élargissement des rues, au pavage de plusieurs, et à l'établissement de fontaines publiques, mais il laisse encore beaucoup à désirer. Presque la moitié des ouvriers, scrofuleux, *écrouelleux*, ou d'un tempérament fortement lymphatique, font souvenir de l'usage établi au sacre de nos rois.

Avant 1848, la moyenne des salaires dans la fabrique de Saint-Quentin, en tenant compte des hommes, des femmes et des enfants, était de 20 à 22 sous par jour; en 1848, sous le coup de la crise qui paralysa tant de métiers, les salaires tombent à 18 sous, pour monter ensuite à 40 ou 45, durant les deux années si productives de 1849 et 1850. Eh bien! à ces diverses époques, avec une rétribution si différente, on cherche également en vain le produit des économies.

La ville de Saint-Quentin renferme un nombre beaucoup plus considérable de commerçants, de commissionnaires, que de manufacturiers. Le génie commercial y domine le génie industriel; c'est par le commerce des batistes et des linons que cette ville, dont la population a monté en 40 années de 10,000 à 25,000 âmes, avait commencé sa rapide fortune. Or, le commerçant est déjà un peu éloigné des ouvriers, auxquels il ne se mêle pas directement. Livré à ses spéculations, comment serait-il porté à s'occuper beaucoup d'une classe dont il ignore bien souvent le véritable état? Voulons-nous dire qu'ici les travailleurs de l'industrie sont entièrement abandonnés à eux-mêmes sans que personne songe à les aider et à les soutenir? Non: quelques hommes généreux ont même su prendre une initiative intelligente qui a trouvé de l'écho dans la municipalité et dans la population aisée; mais cette action, d'ailleurs assez récente, est encore circonscrite dans un cercle peu étendu; elle pourrait s'ingénier davantage à trouver des moyens d'atteindre à la source du mal. Voici, par exemple, les écoles communales qui sont insuffisantes; la ville continue néanmoins à fermer sa porte aux frères de la Doctrine chrétienne. Craint-on que les ouvriers n'envoient pas leurs enfants dans ces classes? L'expérience accomplie dans tant d'autres villes de fabrique démontre combien cette appréhension serait erronée. Disons-le plutôt, il y a dans cette localité, parmi la bourgeoisie, un levain profond de cet esprit prétendu voltairien qui florissait au temps de la Restauration. Une société de dames, dite *Société de la Providence*, est, il est vrai, instituée pour venir au secours de quelques familles au moyen de prêts gratuits, d'objets mobiliers, notamment d'articles de literie. Dans une contrée où le mobilier des indigents est déplorablement négligé, où il n'est pas rare de voir un même

lit servir à cinq ou six personnes, cette œuvre est sans doute d'une incontestable utilité. Resserrée toutefois dans des limites étroites, elle ne saurait avoir une influence sociale digne d'être signalée. Un seul mode d'action nous paraît largement approprié aux besoins de la localité, un seul attaque l'ouvrier dans le retranchement de ses vices. Ce mode consiste dans la destination donnée depuis quelques années, à des terrains communaux voisins de la ville. Saint-Quentin possède une assez grande étendue de terres situées près de ses boulevards et qu'elle a l'intention d'aliéner. En attendant les acquéreurs on a imaginé de diviser ces terrains en petits lots, et de les donner gratuitement à des ouvriers qui les cultivent. Le nombre de ces lots est de 4 à 500: pour en obtenir un, on doit adresser une demande à une commission spéciale, prise dans le sein du conseil de la cité; les allocations sont faites pour un an. A Saint-Quentin, où le chômage du lundi est universel, on voit tout de suite quels heureux effets peut produire une mesure qui fournit à l'ouvrier une occupation attrayante et productive. Les heures données à la culture sont prises au cabaret. Plaise à Dieu, que la ville attende longtemps des acquéreurs, et puisse laisser à ces terres une si bienfaisante destination !

Les ouvriers restent complétement en dehors de l'idée socialiste, parce qu'il n'y a point de place dans leur âme pour le désir de révolutionner l'industrie en lui imposant l'association de tous les éléments qui concourent à la production. Cette dernière pensée, la pensée fondamentale du socialisme, s'est, au contraire, fait jour en une certaine mesure dans la fabrique de Sedan. Les masses n'y comprennent pas, il est vrai, la doctrine même envisagée comme théorie sociale; mais elles accueillent avec faveur ces matières d'associations, de vagues aspirations qui en dérivent. Dans aucune autre ville du nord de la France, on ne trouve, au point de vue moral, autant de contrastes que dans cette industrieuse cité des Ardennes. Sous beaucoup de rapports, la situation des esprits y est satisfaisante.

L'ivrognerie a pu être radicalement extirpée, grâce au bon sens des populations, et à la fermeté des chefs d'usine. Un ouvrier ivre est à Sedan une singularité. On y affectionne la vie de famille; le plaisir préféré consiste dans des promenades qui ont un objet tout spécial.

Beaucoup d'ouvriers louent sur les anciennes fortifications de la ville un petit jardin dont le prix varie de 10 à 15 fr. par an; ils s'y rendent tous les dimanches pendant l'été avec leurs femmes et leurs enfants. On y dîne sur un coin de gazon et le père ramène le soir sa famille au logis, cent fois plus heureux, cent fois mieux préparé à reprendre son travail le lendemain, que s'il avait passé, comme ailleurs, sa journée au cabaret. Les habitudes religieuses ne sont pas non plus entièrement abandonnées. Les parents apportent un soin particulier à l'éducation de leurs enfants. Un fait digne d'être mis en relief se produit sous ce rapport. La municipalité sedanaise qui, en 1848, a eu le tort de rayer du budget communal les écoles chrétiennes, entretient trois classes d'enseignement mutuel complétement gratuites; les ouvriers n'y envoient pas leurs enfants. Ils préfèrent les écoles des frères ignorantins, où ils sont obligés pourtant de payer une petite rétribution, parce qu'ils ont plus de confiance dans l'éducation qu'on y donne. Leur choix n'est dicté d'ailleurs par aucune intention de narguer le conseil municipal. Un grand nombre d'ouvriers fréquentent les églises le dimanche. A une époque où, dans les moments de presse, les fabriques ne s'arrêtaient pas le septième jour de la semaine, quelques chefs d'établissement avaient proposé à leurs ateliers de travailler jusqu'à une ou deux heures, sauf à se reposer le restant de la journée; les ouvriers aimèrent mieux, au contraire, demeurer plus tard à la manufacture et avoir dans la matinée le temps d'aller à la messe. Tout récemment le cardinal-archevêque de Reims visitait Sedan pour la première fois depuis son élévation; on lui préparait une réception solennelle. Les ouvriers demandèrent eux-mêmes à quitter l'atelier pour se rendre au-devant de lui, et ils se présentèrent sur son passage, dans une respectueuse attitude, malgré les recommandations d'une feuille locale qui traitait la pieuse vénération de la cité de vaine fantasmagorie.

Les ouvriers ont établi une épicerie commune, dite *épicerie sociétaire*, en vue de payer moins cher les denrées de consommation quotidienne. Ils ont choisi parmi eux un gérant auquel ils allouent un traitement fixe; ce gérant achète les marchandises en gros et les revend en détail presque à prix coûtant. Il en résulte pour les consommateurs une très-notable économie. La pensée de cette création est bonne, elle est simple et elle n'était pas difficile à réaliser. Les ouvriers s'étant astreints à s'approvisionner exclusivement dans l'épicerie commune et à payer les achats comptant, il suffisait d'un très-petit capital pour commencer l'opération sans avoir de risques à courir. Un tel établissement n'aurait, à coup sûr, rencontré que des sympathies, s'il ne s'y mêlait pas l'intention visible d'offrir un modèle d'organisation générale. Cette circonstance a effrayé quelques esprits et suscité les méfiances de l'autorité locale. Un jour, on a fait arrêter le gérant; on l'accusait de se livrer à une propagande anarchique et d'être un comptable infidèle. Tous les papiers de la société ont été visités sans qu'on découvrît la trace d'une propagande quelconque; des experts ont examiné les livres et les ont trouvés en règle. L'épicerie sociétaire et son chef ont inspiré dès lors une confiance encore plus grande aux travailleurs. Ces derniers n'en ont été que plus portés à s'exa-

gérer démesurément la signification d'une expérience aussi étroite. Qu'arrive-t-il? On ne considère que le coin du pays où l'on vit, on ne se rend aucun compte des conditions générales du mouvement social, et on se figure que la France entière pourrait être organisée comme un magasin d'épicerie. Voilà mise à nu l'erreur des ouvriers sedanais, erreur dangereuse, mais qui, tempérée par leur amour du travail et l'honnêteté de leurs sentiments, par les habitudes de la vie de famille, est loin de les associer à tous les rêves des écoles socialistes. (M. Audiganne. *Revue des Deux-Mondes* du 1er septembre 1851.)

Somme. — Les causes qui tendent à propager la misère dans ce département sont plutôt générales que particulières : ce sont la paresse, l'intempérance, l'inconduite et l'imprévoyance. Toutefois, quelques circonstances spéciales aggravent plus particulièrement la condition des classes ouvrières dans les contrées du département où prédomine l'industrie. Ainsi, dans les cantons d'Ault, de Crécy et de Nouvion (arrondissement d'Abbeville), la filature à la mécanique, qui a remplacé la filature à la main, a privé de leurs moyens habituels d'existence bon nombre de femmes qui se livraient à cette industrie. Ainsi encore, les perfectionnements introduits dans les métiers destinés à la fabrication des bas et des tricots ont jeté dans la misère un grand nombre d'ouvriers appartenant à l'arrondissement de Montdidier. Les industries principales exercées dans cet arrondissement sont, notamment, la bonneterie en laine et en coton, celle des tricots, la filature et le peignage de la laine. Or, à l'aide des métiers dits *circulaires*, qui ont remplacé les métiers *droits*, on fabrique plus rapidement qu'autrefois. Beaucoup d'ouvriers qui possédaient un métier droit n'ont plus tiré parti de ce métier, et n'ont pu faire la dépense assez considérable d'un métier circulaire. (Baron de Watteville.)

Les sexes sont mêlés dans les manufactures d'Amiens comme dans les autres, à moins que la nature du travail ne s'y oppose. Les ouvriers y habitent des rues étroites dont les maisons sont d'un aspect misérable. Les chambres en sont humides, mal éclairées, mal closes, malsaines. Quand elles sont occupées par plusieurs locataires, la famille de l'étage supérieur ou plutôt du galetas traverse la chambre de l'autre famille quand elle entre ou sort. Ces logements coûtent de 1 fr. 50 cent. à 3 fr. la semaine; on renvoie celui qui passe quinze jours sans payer. Le seul tempérament consiste aux époques de crises industrielles, à baisser les prix, par la raison qu'on ne trouverait pas de locataires plus solvables. Rien ne cache d'ordinaire la nudité, la saleté des murs de ces tristes habitations. Comme le grenier n'a point de cheminée, ceux qui l'habitent et qui ne peuvent pas faire la dépense d'un poêle, font la cuisine au foyer de l'étage inférieur. Les enfants des deux sexes ne couchent ensemble que jusqu'à leur première communion, c'est-à-dire jusqu'à ce que le prêtre recommande de les séparer. Souvent ils couchent sans draps. Les grandes personnes en ont à peu près un, mais un seul, quelquefois sans matelas. On a construit dans les faubourgs, par spéculation, beaucoup de maisons pour les ouvriers. Les pièces en sont grandes, bien éclairées, les fenêtres s'ouvrent sur de larges rues, sur des jardins ou sur la campagne. Elles sont passablement meublées. Un petit jardin, d'une à quatre perches, en fait souvent partie, sans que le prix en soit augmenté, et ce prix est du tiers moindre de ce que coûterait un pareil logement dans les plus mauvais quartiers de la ville.

De pauvres ouvriers d'Amiens restent chez eux, par un froid intense, absolument sans feu. Les femmes mariées sont mal vêtues à l'excès. Les filles, à partir de 15 ans, le sont beaucoup mieux, même, très-souvent, avec coquetterie. L'ivrognerie est un vice très-commun dans cette ville et dans les environs. Ce vice est moins commun à la campagne. L'usage des buveurs est de commencer par de la bierre et de finir par l'eau-de-vie. Amiens a vu s'élever une société de tempérance dont les effets ne se sont pas encore fait sentir. Quelques manufacturiers ont eu la pensée d'interdire le repos du lundi et de condamner à une amende les ouvriers qui s'absentaient de l'atelier un jour ouvrable. Plusieurs habitants ont recours à la méthode de priver l'ouvrier en faute d'un jour de travail comme si pour l'ouvrier, jour de repos ne disait pas jour d'inconduite. Beaucoup de travailleurs, même sans s'enivrer, boivent tous les matins, à jeun, un ou plusieurs petits verres d'eau-de-vie, habitude que les médecins de l'Hôtel-Dieu regardent comme la cause des maladies de l'estomac très-fréquentes chez ces buveurs. Le plus souvent, l'ouvrier, sur les gains réunis des ménages, fait la plus petite qu'il peut la dépense de la maison et applique le reste au cabaret, de telle façon que, lorsque le gain augmente, c'est au profit de la débauche uniquement. Dès l'âge de quinze ans, les jeunes gens des deux sexes ont entre eux des rapports intimes. En 1821 le maire d'Amiens chercha à opposer à ce scandale un arrêté de police : considérant, porte l'arrêté, que les filles prennent souvent des garçons pour rattacheurs, que des garçons, au contraire, choisissent des filles pour le même usage ; qu'il est essentiel, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de prévenir le rapprochement des deux sexes, surtout pour les jeunes garçons, arrête ce qui suit : « Il est expressément ordonné aux hommes comme aux femmes de n'avoir pour aides que des jeunes gens de leur sexe respectif. »

Une autre source d'immoralité que la surveillance des fabricants peut seule contenir, est celle qui provient des commis, des contre-maîtres et des fils de fabricants. Elle s'exerce sur de jeunes ouvrières à la mise

plus recherchée que les autres, dont ils font leurs maîtresses. L'amant ne garde pas la sienne dans son atelier, ce qui serait d'un trop mauvais exemple et nuisible à la subordination; il la fait passer dans l'atelier d'un autre, à la charge du même service. Ce scandale se répète dans beaucoup de fabriques, mais nulle part, à ce qu'il paraît, autant qu'à Amiens. Un trait de mœurs bien saillant est encore celui-ci : Un assez grand nombre de femmes se marient de 38 à 40 ans, et cela en premières noces. Ces vieilles filles épousent de jeunes maris. Deux causes y conduisent : les épargnes, moins rares chez la femme et l'ascendant de celle-ci sur un jeune homme inexpérimenté. C'est un état de choses contre nature. (VILLERMÉ.)

Dans l'arrondissement d'Abbeville, les enfants des deux sexes qu'on voit errer en guenilles ou couverts à peine du vêtement nécessaire dans un climat rendu humide et froid par le voisinage de la mer, ne sont pas des enfants de cultivateurs. Ils appartiennent pour la plupart à des ouvriers serruriers répandus dans les petites communes et travaillant pour les fabricants qui ne leur payent qu'un salaire insuffisant de 75 à 90 centimes. Ces ouvriers sont, au reste, pour la plupart, sans prévoyance ou sans conduite.

Dans le bourg de Moreuil (Somme), l'industrie de la bonneterie fait vivre 1,500 habitants sur 2,000. Les 500 autres sont adonnés exclusivement à l'agriculture. L'industrie ne produit pas à Moreuil une population ouvrière assimilable à celle des villes manufacturières. On n'y compte que peu de fabriques importantes. Les habitants ont des métiers chez eux, quelquefois jusqu'à trois par maison, un pour le père, un pour la mère, et un autre pour le plus âgé des garçons ou des filles. On entend tous ces métiers bruire dans la plupart des rues du bourg, comme si l'on traversait une manufacture. Le gain des travailleurs est, en moyenne, de 1 fr. 50 cent. pour les hommes, et de la moitié de cette somme environ pour les femmes et les adolescents. Une centaine de femmes sont employées comme *couseuses* dans les fabriques. La révolution de février a ruiné plusieurs de ces fabriques et produit, dans la classe ouvrière, un chômage auquel il a été porté remède par la création de travaux de terrassements. La commune y a consacré 25,000 francs pour faire face à cette dépense ; elle a aliéné pour 30 ou 40,000 fr. de marais. Nous avons trouvé par toute la France le même empressement à cicatriser les plaies du corps social dans ces jours de crise.

Nord. — L'excessive misère qui règne dans le département du Nord, doit être attribuée, selon M. de Watteville : 1° à la multiplicité des mariages précoces ; 2° à l'extension prodigieuse de l'industrie manufacturière; 3° à l'introduction des machines dans toutes les branches de l'industrie ; 4° à l'ignorance, à l'intempérance, et au défaut absolu d'ordre, dans les classes ouvrières. Il n'existe dans ce département aucun terrain propre à offrir du travail ou des moyens d'existence aux indigents.

La misère des ouvriers de Lille est fabuleuse, par son excès, et aussi par son contraste avec la richesse du pays qui la renferme. Ecoutons d'abord M. Villeneuve de Bargemont qui a rempli les fonctions de préfet de Lille. Sans instruction, sans prévoyance, abrutis par la débauche, énervés par les travaux des manufactures, entassés dans des caves obscures, humides, ou dans des greniers, exposés à toutes les rigueurs des saisons, les ouvriers parviennent à l'âge mûr sans avoir fait aucune épargne, et hors d'état de subvenir aux besoins de leur famille, presque toujours très-nombreuses. Ils sont tellement ivrognes que pour satisfaire leur goût des boissons fortes, des pères et souvent des mères vendent les vêtements dont la charité publique ou la bienfaisance particulière ont couvert leur nudité. Beaucoup sont en proie à des infirmités héréditaires. On en a compté jusqu'à 3,687 logés dans des caves souterraines, étroites, basses, privées d'air et de jour, où règne la malpropreté la plus dégoûtante, et où reposent sur le même grabat, les parents, les enfants, et quelquefois des frères et sœurs adultes. Entendez M. le Docteur Villermé à son tour vous parler de la rue des Etapes, des allées et des cours étroites, tortueuses, profondes, qui y aboutissent. Il vous rappellera les cours oubliées des Miracles, ressuscitées par l'art des romanciers de nos jours. La statistique a mesuré les 24 mille mètres carrés où 3,000 misérables souffrent pêle-mêle, comme pour conserver la tradition des vices les plus hideux, comme pour dénombrer la quantité des misères physiques et morales, que peut contenir une pareille superficie. La résultante a été géométriquement de huit mètres carrés par personne. Le quartier des Arcis et celui du marché de Paris ne présentaient pas un chiffre supérieur ; mais, remarque M. le docteur Villermé, dans ces quartiers de Paris les maisons avaient au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, le plus souvent quatre ou cinq, quelquefois six et jusqu'à sept, tandis que dans la rue des Etapes et dans les ruelles de Lille elles en ont deux ou trois tout au plus, en comptant pour un étage, les caves dont leurs bouges infects ne sont pas tous pourvus. Le premier et le second étage sont réservés aux moins misérables, les plus pauvres habitent les greniers et les caves. Ces caves n'ont aucune communication avec l'intérieur des maisons, elles ouvrent sur les rues ou sur les cours, comme des tanières. L'escalier est en même temps la porte et la fenêtre ; la seule preuve qu'elles sont destinées à servir d'habitation, c'est qu'elles ont une cheminée. Elles ont de 5 pieds 4 pouces à 6 pieds et demi du sol à la voûte et de 9 à 15 pieds d'étendue. L'ouvrier mange, couche et souvent travaille dans ces lugubres demeures où la nuit vient une heure plus tôt, où le jour arrive une heure plus tard qu'ailleurs.

Une mauvaise paillasse et des lambeaux de couvertures forment son coucher. Sur ces lits, vivent des créatures humaines des deux sexes, et de l'âge le plus opposé, sans linge d'aucune sorte, pères, mères, vieillards, adultes, y cohabitent. L'auteur du tableau ajoute que pour l'avoir fidèle, l'imagination ne doit reculer devant aucun des affreux mystères qu'ensevelit l'obscurité de ces couches impures.

D'autres témoins encore vont venir déposer : c'est le conseil de salubrité du département faisant son rapport à la municipalité de la ville en 1832. Dans les caves obscures où résident les malheureux ouvriers, dit le rapport, dans les chambres bâties au-dessus que l'on prendrait pour des caves, l'air n'est jamais renouvelé, il est infect. Les murs sont plâtrés d'ordures; s'il existe un lit, ce sont quelques planches sales, grasses; c'est de la paille humide et putrescente; c'est un drap grossier dont la couleur et le tissu se cachent sous une couche de crasse; c'est une couverture semblable à un tamis. Certains propriétaires font clouer les croisées, pour qu'on ne casse pas leurs restes de vitres noires et enfumées. Le sol des habitations est pire que le reste; partout des tas d'ordures et de cendre, des débris de légumes ramassés dans les rues, de paille pourrie; des nids pour des animaux de toute sorte. L'air n'est plus respirable, on est saisi d'une odeur fade, nauséabonde, quoiqu'un peu piquante, odeur de saleté et d'ordure mêlée à l'odeur humaine. On ne reconnaît le pauvre lui-même dans cette demeure qu'à son visage, car son corps est peint d'insensibles dépôts qui le cachent tout entier. Les enfants, décolorés, maigres, chétifs, sont vieux et ridés. Leur ventre est gros, et leurs membres sont émaciés. La colonne vertébrale est courbée; les jambes sont torses; le cou est couturé de glandes. Leurs doigts sont couverts d'ulcères, leurs os gonflés et ramollis. Enfin les insectes les dévorent. (Rapport du 1er avril 1832.)

Les caves ne sont pas les plus mauvais logements des ouvriers de Lille, les pires logements sont les greniers où le feu manque en hiver, et que le soleil frappe d'aplomb en été. M. le docteur Villermé a jeté les yeux à travers des nuages de fumée de mauvais tabac, dans les cabarets où se répandent les fourmillières d'habitans de la rue des Etaques et des cours environnantes; un grand nombre se tenaient debout faute de place pour s'asseoir. On voyait parmi eux beaucoup de femmes. Ils buvaient de détestable eau-de-vie de grain, ou de la bière. Des enfants proféraient autour des cabarets des paroles obscènes. Dans les pays de vignoble, remarque l'honorable académicien, la gaieté, les chansons, le bavardage, l'épanouissement des physionomies, accompagnent l'ivresse commençante; mais là elle prend tout de suite un caractère particulier de taciturnité. Je n'ai jamais vu, ajoute-t-il, autant de saletés, de misères et de vices, et nulle part sous un aspect plus hideux et plus révoltant.

Nous n'avons parlé que d'une partie des ouvriers de Lille; d'autres, le plus grand nombre peut-être, qui habitent d'autres quartiers, vivent autrement et se rapprochent des ouvriers de tous les pays; mais c'est le mal que nous cherchons; c'est la misère des ouvriers souffrants que nous avons pour objet de signaler et de proposer à guérir.

A Roubaix les tisserands qui habitent les villages et travaillent chez eux, ont des mœurs et des habitudes généralement très-bonnes, les ouvriers des grands ateliers, au contraire, se jettent à l'envi dans des dépenses et des débauches qui altèrent leur santé et ruinent leur avenir. Il s'en faut pourtant que la misère et la dépravation y soient portées aussi loin qu'à Lille. On cite à Turcoing et à Roubaix, comme un exemple de la fâcheuse influence des grands ateliers, les peigneurs de laine qui se font remarquer aujourd'hui par leur inconduite et qui il y a douze ou quinze ans, alors qu'ils vivaient en famille et travaillaient chez eux, faisaient plus d'épargnes que les maîtres fileurs dont les salaires étaient le double des leurs. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Les avantages du travail à domicile sont balancés par la mauvaise qualité de l'habitation. Les tisserands de la ville font leur toile dans des espèces de caves ou de celliers humides peu ou point aérés. Ceux de la campagne, qui sont à la fois tisserands et agriculteurs, étant plus aisés et possesseurs de la maison qu'ils occupent, ont presque tous un logement commode, propre et assez bon; les autres n'en ont que de petits, mal tenus, misérablement meublés, où toute la famille, souvent composée de 5 à 6 personnes, le mari, la femme et 3 ou 4 enfants, couche ordinairement dans la même chambre. La pauvreté du logement tourne au profit de l'élégance de la mise les dimanches et fêtes, que les plus jeunes passent à la danse, les plus âgés au cabaret. On voit de combien de causes diverses provient le défaut d'aisance de la classe ouvrière.

Ce sont principalement des femmes et des filles que l'on emploie dans les manufactures de la ville. Par économie les plus pauvres d'entre elles se réunissent dans une chambre où elles couchent sur de mauvais grabats, état de misère qui se concilie avec un goût effréné pour la toilette. Le goût du luxe, les chambrées communes et le mélange des sexes dans les ateliers sont autant de cause de dépravation qui se complètent. Pas l'ombre d'une précaution, aucune surveillance pour empêcher les jeunes gens et les jeunes filles de se rencontrer, de se livrer à tous leurs entraînements de propos et d'action. A peine sortent-ils de l'enfance que le mal est fait. Les moins débauchés, vivant publiquement en concubinage, se gardent fidélité. L'ivrognerie donne la main au libertinage. Les excès du cabaret se prolongent du dimanche au lundi, au moins dans l'après-dînée. Des conversations à haute voix, des éclats de rire, des chants discordants,

des vociférations, le choc des verres, les coups de poing sur les tables y entretiennent un bruit assourdissant. Les discours roulent sur les plaisirs et les débauches de chacun; rien d'un peu sérieux ne s'y mêle, et vous rencontrez là beaucoup de jeunes gens au-dessous de 15 à 17 ans.

Les excès sont plus rares à la campagne qu'à la ville; les mœurs y sont meilleures, les unions illicites moins précoces, moins fréquentes; on y est plus rangé, plus laborieux, plus économe, et en conséquence moins pauvre. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Un écrivain aussi digne de foi que les précédents, M. Audigane, a tracé un tableau moins sombre de la situation des ouvriers de Lille. Ils aiment mieux, dit-il, descendre cinq ou six marches que de monter deux étages. J'ai vu des chambres bien aérées rester inoccupées, quand des caves se louaient dans le voisinage à un prix plus élevé. La cave permet d'exercer un petit métier, et les habitudes indolentes du peuple lillois trouvent leur compte dans ces réduits en communication si facile avec la voie publique. Toutes détestables que soient ces habitations, il faut savoir d'ailleurs, si on veut s'en faire une idée exacte, qu'il n'y a pas ici, comme à Paris ou à Lyon, des maisons de six étages bordant les rues étroites. Les maisons ne sont pas hautes, les rues sont généralement larges et disposées de telle manière que l'air y circule et s'y renouvelle avec facilité.

Quinze ans s'étaient écoulés entre l'époque où M. Villermé écrivait et celle où M. Audigane a visité les habitations des ouvriers de Lille. Ainsi se concilient les deux relations. Grâce aux efforts de l'édilité Lilloise, les caves reconnues malsaines ont à peu près cessé d'être habitées. Les logements des classes laborieuses à Lille, au jugement du nouveau narrateur, offrent en général des conditions de salubrité satisfaisantes; mais l'ouvrier chassé de son logis souterrain, par une philanthropie importune, y jette encore un œil plein de regret lorsqu'il monte péniblement l'escalier de sa mansarde.

Pas-de-Calais. — Les causes de la misère dans ce département doivent être attribuées, surtout dans les villes, à l'ivrognerie, très-répandue parmi les populations. Dans les campagnes, les ouvriers trouvent difficilement de l'ouvrage, par suite de l'état de gêne où sont souvent les cultivateurs eux-mêmes, à cause du bas prix des denrées. Nous devons au président de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Boulogne, l'explication des causes du paupérisme dans cette ville. La première est attribuée à la démoralisation des masses. La création d'une filature et de deux fabriques de plumes occupant environ 200 ouvriers, est devenue le principal agent de cette démoralisation. L'industrie est une source de misère parce que, disent les hommes de bien que nous avons interrogés, les fabricants ne songent qu'à faire une fortune rapide, sans s'occuper du sort physique et moral de ceux qu'ils emploient. Parmi les causes de la misère, on signale la décadence des pêcheries à laquelle on a voulu porter remède par une loi récente. Une classe nombreuse de misérables est celle des veuves dont les sinistres, fréquents dans la Manche, grossissent le nombre. Les femmes de marins à bord des bâtiments de l'Etat, comme veuves temporaires, sont, elles aussi, assaillies de besoins. Enfin la cessation presque absolue de la confection des filets dans l'intérieur des familles, sorte d'industrie qui occupait tout leur personnel, est une des autres causes apercevables de la souffrance des masses. Ceux qu'on appelle les *écoreurs* ont aujourd'hui le monopole des filets, qu'ils vendent au moyen d'à-comptes à des prix très-élevés. Ils les achètent au dehors de la ville. Les pêcheurs sont doublement victimes de cette transformation industrielle.

La misère est attribuée surtout à la corruption des mœurs. Autrefois une jeune fille séduite était l'opprobre de sa famille, aujourd'hui elle n'est pas l'objet de la moindre réprobation. L'irréligion a produit l'immoralité, et elle s'est accrue par l'insuffisance des paroisses de la ville agrandie. On vient d'ouvrir une nouvelle église qui apporte déjà un puissant remède au mal. Il en manque encore une dans un des quartiers les plus populeux.

Les constructions ayant été disproportionnées aux besoins, il en est résulté une affluence considérable d'habitants des campagnes, que les spéculateurs entassent à bon marché dans ces constructions neuves, faute de trouver d'autres locataires. Les campagnes ont été ainsi dépeuplées, et la charité urbaine a vu peser sur elle une charge inaccoutumée. Le séjour des Anglais à Boulogne a été pour la classe du peuple un moyen de dépravation particulière. Il a créé l'habitude du *comfort* chez les nombreux domestiques aux gages des familles britanniques qui peuplent la ville. Ces domestiques se marient entre eux, et ne tardent pas à tomber dans la misère. Les hommes prudemment charitables s'élèvent contre l'usage de donner aux portes des aumônes qui ne servent qu'à alimenter la paresse et l'ivrognerie. Ils voient le remède à cet abus dans l'organisation de plus en plus forte de la charité privée. (Voy. CHARITÉ PRIVÉE. — *Pas-de-Calais*.)

Mais nous devons particulièrement appeler l'attention sur les efforts charitables tentés à Calais sur une grande échelle par le commissaire de l'inscription maritime (M. Diers-Monplaisir), efforts que nous savons aujourd'hui 1856, avoir été couronnés d'un plein succès, qui ont régénéré la population maritime, réceptacle jusqu'alors de toutes les misères physiques et morales. Ce fonctionnaire trouva 1,200 marins dans l'état le plus complet d'ignorance, de démoralisation et de pauvreté, qui n'avaient d'autre cause que l'ancienne et funeste habitude du partage quotidien du produit des *marées* dans les cabarets.

Au retour de la mer, chaque patron envoyait son équipage chez un cabaretier, qui lui allouait une prime d'autant plus forte, que ses matelots dépensaient davantage. Ces hommes buvaient, en attendant leur patron, qui avait le soin de ne revenir que le plus tard possible avec le montant de la vente du poisson. Les têtes une fois échauffées, la part de chacun dans cet argent si péniblement gagné passait presqu'en entier en bière et en eau-de-vie. L'orgie se prolongeait bien avant dans la nuit. Ces malheureux, en rentrant chez eux, trouvaient des enfants couchés sans avoir mangé, une femme ou une mère qui leur reprochait leur inconduite et l'abandon dans lequel ils les laissaient. De là des querelles et des scènes les plus affligeantes. Le lendemain, ils manquaient souvent l'heure de la marée, autre perte pour les armateurs et pour eux-mêmes; aussi la misère la plus horrible et les désordres les plus hideux désolaient-ils le faubourg (le Courgain) habité par les marins. Ce faubourg contient 3,000 individus quand son étendue n'en comporte que 700 au plus. Il n'avait ni église, ni écoles, ni salle d'asile. Les enfants laissés au logis par leurs mères, qui se livrent à la pêche, et agglomérés dans des réduits infects et privés d'air, étaient décimés par de fréquentes maladies épidémiques. Ceux qui survivaient, issus de parents usés par les liqueurs fortes et la débauche, privés de soins, d'air et d'aliments substantiels, languissaient, et devenaient des adultes rachitiques, sans intelligence, et peu capables de rendre les services que la flotte attend d'eux. Les filles, sans aucune espèce d'instruction morale et religieuse, travaillaient la nuit, le jour et même le dimanche dès l'âge de 10 à 12 ans, dans les fabriques de toile de Saint-Pierre et de Calais, où elles contractaient les habitudes les plus vicieuses.

Plein de pitié pour cette malheureuse population, le commissaire de la marine se voua à sa régénération morale. Il chercha avant tout, à empêcher le partage des *marées* au cabaret, où les mousses et les novices étaient contraints de boire comme les hommes, sous peine de perdre la valeur des spiritueux qu'on les forçait à prendre, et s'habituaient à l'ivrognerie, source de tant de désordres et de misère. Le commissaire de la marine obtint du ministre de la guerre un ancien corps de garde au Courgain, le meubla de tables et de bancs ; et là tous les équipages vinrent se partager leurs salaires en présence des agents de la marine. Ceux des mousses et des novices, qui passaient en entier chez les cabaretiers et dans les maisons de prostitution, furent retenus et portés par le patron aux parents de ces enfants. Il lui fallut essuyer les colères et les menaces des cabaretiers, de tous ceux qui avaient intérêt à entretenir cette immoralité; mais inébranlable dans sa résolution il atteignit complétement son but. La réforme fut radicale, et ceux auxquels s'appliquait la mesure ne tardèrent pas à en reconnaître le bienfait. Des idées d'ordre, le désir de s'instruire, qu'ils n'avaient jamais eu, et l'esprit de famille, renaissent chez eux.

Mais que de choses restaient encore à faire! Un plan fut arrêté pour agrandir le Courgain. Les nombreuses familles de marins, qui vivent pêle-mêle dans des réduits trop petits, y gagneront considérablement en moralité et en santé, et la charité trouvera aussi l'espace qui lui manque pour divers établissements qu'elle a hâte de fonder.

Une église était indispensable. Les mousses et les novices, livrés à tous les vices les plus dégradants, ont le plus pressant besoin d'être patronés. Les familles maritimes sont privées d'aliments nourrissants, parce que la viande, qui coûte fort cher à Calais, est onéreuse également à préparer. Les femmes, occupées à la pêche et à la vente du poisson, ne peuvent nourrir leur famille que d'aliments préparés à la hâte, et souvent mauvais; aussi, ces hommes épuisés par les rudes fatigues de la mer, soutenus seulement par l'excitation artificielle de l'eau-de-vie, souffrent-ils beaucoup de la privation de viande, de soupe et de bouillon, dont ils n'usent presque jamais. Des fourneaux économiques vont être montés, et là, chaque jour, ces braves gens trouveront, à bas prix, du bouillon et de la viande, qui remplaceront les spiritueux dont ils n'ont que trop usé.

Seine-Inférieure. — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département, consistent, 1° dans la substitution des tissages mécaniques au tissage à la main; 2° dans le manque de tempérance et d'économie chez la classe ouvrière. Dans les villes, la journée de travail offre un produit parfois assez élevé, et qui suffirait certainement aux besoins d'une famille, s'il n'était absorbé, en tout ou en partie, dans les cabarets par son chef; 3° dans l'usage qui fait du lundi un second jour de chômage pour l'ouvrier.

Au devoir de combattre l'ignorance et de remédier à la vicieuse disposition de certains quartiers, il s'en joint un autre non moins impérieux, non moins vivement senti par les hommes qui veulent relever les ouvriers, c'est celui de lutter contre l'ivrognerie. Les maux de toute sorte qu'engendre à Rouen, pour la population laborieuse, ce vice déplorable, ont suggéré l'idée d'y établir une société de tempérance, non plus d'après les principes trop puritains des institutions de ce genre existant aux Etats-Unis ou en Angleterre, mais dans des conditions appropriées à nos mœurs. Saisi de la proposition par le préfet de la Seine-Inférieure, le conseil général en a approuvé la pensée durant la session de 1851. Il ne s'agirait pas, pour les membres de la future société, de renoncer à l'usage de toute boisson enivrante. Avec le sens droit de notre pays, qui peut bien s'égarer un moment sous l'influence d'impressions soudaines et irréfléchies, mais qui est instinctivement opposé aux excentricités systématiques, de telles exagérations n'auraient pas la moindre

chance de succès. L'institution projetée voudrait éclairer les classes ouvrières sur les dangers résultant de l'abus des liqueurs alcooliques, faire appel aux sentiments de dignité qu'outrage l'ivrognerie, et honorer par quelques distinctions les exemples de sobriété et de bonne conduite. Cette œuvre de haute moralisation serait profitable à la valeur intrinsèque de l'homme comme à l'aisance des familles. Les fruits d'une telle propagande, on ne peut le nier, mûriraient lentement, mais c'est un motif pour y apporter une résolution plus courageuse et plus persévérante. Sans pénétrer dans la vie privée, sans vouloir embrasser sous l'empire d'un règlement des actes qui doivent rester sous celui de la conscience individuelle, la loi ne pourrait-elle pas, en une certaine limite, prêter utilement son appui à la pensée des sociétés de tempérance? Refuser toute action pour les dettes de cabaret, frapper d'une amende le débitant qui vendrait, comme cela arrive trop souvent, des boissons enivrantes à des individus plongés déjà dans un état complet d'ivresse : ne serait-ce pas un moyen de combattre une funeste habitude et de réagir contre la cupidité qui la favorise? Il y aurait là, pour les tribunaux, une question de fait d'une appréciation délicate, mais tout le Code pénal ne présente-t-il pas une série de questions de cette nature? Quoi qu'il en soit, l'institution nouvelle a été conçue dans la plus excellente intention, et elle est conforme à l'intérêt de l'homme isolément envisagé comme à celui de la société en général. (M. ANDIGANE, *Revue des Deux Mondes*.)

La famille des ouvriers rouennais est, en général, très-imparfaitement constituée; elle présente rarement cette unité que cimentent des liens d'une affection réciproque et d'une destinée commune. Chacun vit de son côté. L'union ne consiste guère que dans le fait matériel de l'habitation en même logis; le nœud moral fait défaut. La femme n'a pas le rôle qui devrait lui appartenir; elle est le plus souvent considérée moins comme une compagne que comme une servante, et traitée avec rudesse. Cet assujettissement tient peut-être à ce que le travail des fabriques, détournant les femmes de leur mission naturelle comme épouses et comme mères, a fait d'elles un simple rouage du mécanisme de la production industrielle. Il vient plus sûrement encore de la précoce démoralisation des filles, qui éteint d'avance le respect que devrait obtenir l'épouse. D'assez fréquents exemples de concubinage propagent, d'ailleurs, les habitudes funestes pour les sentiments de famille. On voit quelquefois un homme, après avoir vécu trois ou quatre ans avec une femme, l'abandonner avec plusieurs enfants pour aller vivre auprès d'une autre qu'il délaissera plus tard à son tour. Exceptionnels comme ils sont, on pourrait ne pas tenir compte de ces faits dans une appréciation générale, mais on est forcé de les relever, parce que, loin d'exciter parmi les autres ouvriers le scandale et la réprobation, ils sont l'objet d'une indifférence qui serait, à elle-seule, un signe de l'affaiblissement du sens moral. Par un singulier contraste, l'honnêteté, trop souvent absente des mœurs, se retrouve ici dans les autres relations de la vie. On tient à honneur de ne faire tort à personne, et la répulsion qu'excite le vol n'a rien perdu de sa puissance. Les ouvriers rouennais sont, en général, peu éclairés. Parmi les adultes, la moitié à peine sait lire et écrire. En 1848, au moment où les ateliers étaient inactifs, on avait dû réunir dans de vastes salles, qui tenaient à la fois de l'école et de l'ouvroir, plusieurs centaines de jeunes filles de douze à seize ans; c'est à peine si dix sur cent avaient reçu quelques éléments d'instruction primaire; ces jeunes filles ne savaient pas même coudre, et la plupart avaient déjà pris les habitudes du vice. L'éducation religieuse est tout aussi incomplète; non qu'il n'y ait pas dans les masses un certain fonds de religion qui semble vouloir se ranimer un peu; mais, jusqu'à ces derniers temps, ce fonds inculte n'a porté que fort peu de fruits.

Dans la vie matérielle, les habitudes de famille ne se présentent pas sous de meilleurs aspects. Les logements sont mal tenus, les soins les plus vulgaires de propreté fréquemment négligés. On n'a qu'à parcourir les ruelles et les cours du fameux quartier Martainville, on verra combien l'incurie des habitants ajoute aux causes d'insalubrité qui s'y rencontrent. En face de la misère qui engendre l'abandon de soi-même, il serait cruel d'adresser ici des reproches trop sévères à la partie la plus pauvre de la population. On doit pourtant signaler ce trait-là dans le tableau des habitudes populaires. Les villages voisins de Rouen, où les conditions extérieures sont plus favorables, n'offrent pas sous ce rapport une situation beaucoup meilleure. A Sotteville, par exemple, avec des rues larges, bien aérées, et des maisons généralement espacées par des cours et des jardins, les logements ne sont guère plus propres qu'à Rouen. Les familles des vallées sont plus soigneuses. Il semble qu'on y éprouve l'influence de la belle nature au milieu de laquelle on vit, et dont le caractère est précisément la fraîcheur et la coquetterie. Suivez-le dans ses distractions et ses divertissements, l'ouvrier rouennais ne laisse pas percer de goûts plus délicats que dans sa demeure. D'habitude, il passe au cabaret la plus grande partie du temps où il ne travaille pas, et l'atmosphère des tabagies rouennaises semble plus pesante que celle des cabarets de Lille; on cause moins. Lorqu'on ne crie pas, on garde le silence hébété de l'ivresse. La différence devient encore plus sensible quand on compare les kermesses et les ducasses flamandes aux assemblées des environs de Rouen. Ces dernières ressemblent plutôt à des réunions de pure convention qu'à des réjouissances populaires où l'on court avec entraînement.

Sur un autre théâtre, à l'atelier, les travailleurs de l'industrie rouennaise, quand

ils sont laissés à eux-mêmes, sont en général calmes et faciles à conduire. Dans les filatures, où se trouvent fréquemment un certain nombre d'ouvriers nomades, les têtes sont un peu moins rassises que dans les manufactures d'indiennes, où les ouvriers viennent du pays même et n'aiment pas à changer de patron. (M. ANDIGANE, *Revue des Deux-Mondes*.)

Les ouvriers de Rouen doivent être classés ainsi par rang de pauvreté : ceux de l'industrie cotonnière, la classe des simples tisserands, et les femmes ; ces dernières sont les moins rétribuées relativement : sur cent ouvriers supposés continuellement employés, les deux tiers ne gagnent pas de quoi se procurer le strict nécessaire. Ils ne pourraient pourvoir à leurs besoins qu'en partageant entre eux la somme de leurs salaires dans la proportion des besoins de chacun. On arriverait par ce chemin au communisme. L'équilibre de la dépense comparée à la recette se romprait même dans cette hypothèse socialiste en cas de chômage. Le seul moyen de pourvoir à ce dernier accident, le chomage, c'est le travail de l'agriculture cumulé avec l'industrie. Les mauvaises mœurs ne procèdent pas du bas prix des salaires, car les serrurriers, les fondeurs, les menuisiers, les tourneurs, les mécaniciens, dont le travail est le mieux payé, ont les mœurs les plus mauvaises. Comme partout ils dépensent une grande partie de leurs gains à boire. Dans la crise de 1837, on les rencontrait dans les guinguettes et les cabarets des faubourgs, y entraînant avec eux leurs femmes et leurs enfants. Les mieux rétribués ne font pas plus d'épargnes et ne payent pas mieux leurs propriétaires que ceux qui gagnent le moins. (VILLERMÉ.) Même remarque dans les manufactures des environs de Rouen, que pour les ouvriers du département du Nord travaillant hors des villes. L'ouvrier y est plus propre, moins immoral; les rapports entre les sexes y sont moins fréquents, et surtout moins prématurés. Les ouvriers sont moins misérables, par la raison que les logements et les denrées sont moins chers, les occasions de dépenses et de débauches moins répétées et moins entraînantes. Pour être exact, il faut constater avec M. le docteur Villermé que la classe des tisserands en coton qui habite les campagnes est si mal rétribuée qu'elle est la plus pauvre, la plus malheureuse de toutes, y compris celle des ouvriers de la ville qui l'est le plus. Ils travaillent jusqu'à 15 et 17 heures par jour non compris le temps des repas, pour ne pas gagner au delà de 18 sous, et sur cette somme ils doivent s'éclairer, se chauffer et se fournir de colle ou parement.

A Elbeuf l'inconduite est la cause la plus active du malaise des ouvriers, mais dans des proportions bien moindres qu'à Rouen. On a combattu l'ivrognerie dans plusieurs manufactures en imposant une amende à l'homme ivre, ou à celui qui ne se présentait pas à l'atelier le lundi, en le renvoyant la seconde ou la troisième fois. Les ouvriers économes (et à Elbeuf c'est le grand nombre) remettent à leurs femmes le salaire entier de la semaine lorsqu'ils viennent de le toucher. Communément les parents font remise au jeune homme arrivé à l'âge de raison, d'une partie de ses gains pour ses plaisirs, ses dépenses particulières. Cette pratique doit être recommandée, car les résultats en sont bons. Les ouvriers de tout sexe, de tout âge, sont assez bien vêtus, nourris et logés. Les mœurs, sans être aussi mauvaises qu'à Rouen, y laissent beaucoup à désirer, et là comme ailleurs le libertinage commence à l'âge où la santé en souffre de graves atteintes. La promiscuité des sexes dans les ateliers en est cause. (ID.)

Calvados. — Nous nous sommes informé des causes principales qui conduisent les indigents à l'hospice de Bayeux. La cause assignée pour les hommes est le chômage, mais surtout l'oisiveté ; pour les femmes le délaissement. Les maris abandonnent leurs femmes pour aller travailler dans le port du Hâvre, à leur profit uniquement. On cite une commune voisine de Bayeux (Trévières), où les pauvres demandent l'aumône par troupes de 150 individus, dans lesquelles se trouvent des femmes de 30 ans et des jeunes filles de 16. On a cherché dans cette commune à créer des maisons d'éducation pour les enfants des deux sexes; les cultivateurs y apportent les plus grands obstacles qu'ils peuvent. Les pères et mères eux-mêmes montrent de la répugnance à ce que leurs enfants emploient à prendre des leçons chez des maîtres ou à suivre des exercices religieux, un temps qu'ils pourraient utiliser à gagner quelque argent. Les cultivateurs, de leur côté, trouvent commode de se procurer à bon marché des enfants de 10 à 16 ans pour garder leurs vaches. Les filles exercent ce métier comme les garçons. C'est pour les uns et les autres une école d'oisiveté et de démoralisation. La paresse qu'ils y contractent les rend impropres à toute autre profession.

Les jeunes filles qui ne trouvent pas à s'occuper de cette façon se font un état de la mendicité, et comme elles l'exercent avec plus de profit en devenant mères, elles s'enseignent mutuellement ce moyen de succès. Les mères, chose horrible à dire, ne sont pas les dernières à ouvrir à leurs filles cette voie d'infamie.

Les asiles qu'on essaye de fonder auraient pour objet de donner aux garçons une éducation dont ils manquent absolument, et d'enseigner aux filles l'industrie de la dentelle, qui est le chemin de l'aisance dans le pays, pour les classes laborieuses. L'agriculture ne demande que très-peu de bras, le produit de la terre consistant surtout en prairies naturelles. Les récoltes sont faites en majeure partie par des ouvriers du Bocage qui sont dans l'habitude de louer leurs bras à l'époque des fenaisons. La pêche ou le métier de matelot sont l'industrie des hommes du littoral. Quand les femmes y joignent celle de la dentelle, qui produit de 1 franc à 1 fr. 25 centimes par jour, ces familles sont les

plus aisées et les plus heureuses de la contrée. Lors même que les hommes sont employés à l'agriculture, une industrie quelconque est pour eux, comme pour leurs femmes, un indispensable supplément. Ces dernières avant leur mariage travaillent à la dentelle, en été depuis 3 heures du matin jusqu'à la nuit, en hiver depuis le commencement du jour jusqu'à minuit ou une heure du matin. Elles se réunissent en ce dernier cas dans les étables. Les mœurs n'ont généralement rien à reprendre à leurs longues veillées, et elles retrouvent leur précieuse industrie quand elles sont mariées.

A Honfleur, l'ivrognerie est la cause assignée à la misère par les administrateurs de l'hospice, par les sœurs et d'autres personnes que nous avons interrogées. Les réponses ont été instantanées et uniformes. Le secrétaire de la mairie, employé qui compte de 30 à 40 ans de service, plus que personne initié, tant à la distribution des secours, qu'à l'état matériel et moral de la population, attribue la misère, sans hésiter, à la même cause, l'ivrognerie.

A Villers-Bocage, un luxe tout à fait disproportionné aux moyens d'existence des classes ouvrières est la cause la plus ordinaire de la misère des habitants.

Manche. — Rien de plus nécessaire que l'assainissement du quatier central de Cherbourg. Nous avons eu, sous la conduite du maire, le hideux spectacle des cloaques infects qu'il a le projet de faire disparaître. Les tableaux des ignobles habitations qu'on rencontre dans les villes manufacturières, en France et à l'étranger, ne surpassent pas en laideur les ruelles resserrées et nauséabondes que Cherbourg souhaite à bon droit de faire disparaître. Nous pouvons même ajouter un détail inédit à tout ce qui a été écrit sur ce sujet. Le maire demandait à un deslocataires des horribles demeures dont nous parlons quel était son propriétaire : je [n'en sais rien, répondit-il, car personne ne m'a jamais demandé de loyer. L'assainissement du quartier central importe donc aux riches comme aux pauvres.

§ III. France du Sud. — Les habitants du Midi sont beaucoup plus sobres en général que ceux du Nord ; on en trouve la preuve à Lodève. Cependant il est encore ordinaire de voir des ouvriers dépenser le dimanche le salaire entier ou même davantage, à des repas auxquels n'assistent point leurs femmes, et bien que ces repas n'aient pas lieu au cabaret, mais chez eux. Beaucoup passent leur dimanche dans les cafés, à boire de la bière et jouer au billard. Rien ne doit faire supposer chez les jeunes filles le même libertinage que dans les autres villes de fabriques. Les mœurs des époux passent pour très-bonnes. En général on se marie jeune. Le travail, comme on a vu ailleurs, est régulier et ne manque jamais. L'esprit d'association s'y développe ; la religion exerce un grand empire. Les mêmes remarques s'appliquent aux autres villes de fabrique de l'Hérault. Les ouvriers de l'ancienne ville, à Carcassonne, sont on ne peut plus misérables. Ils sont logés dans des rues étroites et tortueuses, mal bâties, dont les maisons sont sales à l'intérieur, obscures, humides et trop petites pour leurs habitants. Ceux-ci manquent d'ordre et d'économie. Mais cette misère est bien surpassée par les ouvriers en soieries, surtout les femmes livrées à ce qu'on appelle le moulinage et le tirage de la soie. Dans les départements de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, les premières viennent principalement du Vivarais et des Cévennes. Leur pauvreté est extrême, mais elle le cède à la misère des malheureuses employées au tirage. Leur aspect seul est hideux, leur santé déplorable. La malpropreté de leurs mains, une odeur repoussante, odeur *sui generis*, dit M. le docteur Villermé, qui s'attache à leurs vêtements, infecte les ateliers et affecte quiconque les approche. A ce que leur travail a de pénible se joint la douleur qu'il cause par la sensibilité qu'acquiert le bout des doigts plongés incessamment dans l'eau bouillante des bassines. Les *bourrétaires* (cardeuses des débris de coton qui ne peuvent être dévidés) sont aussi pauvres et aussi malheureuses que les précédentes. Leur métier est dangereux par d'autres causes. Elles succombent jeunes aux maladies de poitrine, surtout à la phthisie pulmonaire. Elles travaillent dans des ateliers bas, humides, non aérés, et au milieu de la poussière que leur travail produit et qu'elles respirent.

On sait la condition de la classe ouvrière à Lyon. Peu de villes en Europe ont des rues plus étroites, plus mal percées, plus tortueuses que le quartier qu'elle occupe, dans les rues en pente qui conduisent à la Croix-Rousse ou sur la portion du versant escarpé de la montagne de Fourvières que longe la rive droite de la Saône. Les impasses y sont obscures, irrégulières, d'un aspect misérable. Les cours, quand il y en a, sont d'une saleté repoussante. Les ouvriers de la campagne ne montrent pas plus de propreté. Dans les deux faubourgs de la Croix-Rousse et des Brotteaux les rues sont larges. Les maisons, hautes, jouissent d'assez d'espace et d'un beau jour. Ce n'est pas en tant que travailleurs qu'il faut plaindre les ouvriers de Lyon, il faut déplorer leurs mœurs, le luxe de leurs habits les dimanches et fêtes, leur passion pour les plaisirs coûteux, leur manque d'économie, leurs mœurs trop libres et dissolues. Des livres fort graves, dit M. le docteur Villermé, représentent les ouvriers en soie de Lyon comme dégradés au physique et au moral, stupides, apathiques, vivant au jour le jour, grossiers dans leurs habitudes, mal conformés au physique, disgraciés de la nature ; enfin, ce portrait pouvait être ressemblant il y a cinquante ans, mais ce n'est pas celui des *canuts* actuels de Lyon. Leur état physique, moral et intellectuel s'améliore depuis une quinzaine d'années. L'écrivain affirme qu'il n'est pas inférieur à celui des ouvriers de nos plus grandes villes manufacturières, qu'ils sont peut-être plus la-

borieux, plus sobres que beaucoup d'autres, et qu'ils ne sont pas moins moraux que les ouvriers pris en masse. Les canuts sont moins turbulents et moins ivrognes que les chapeliers et les teinturiers de la même ville. M. le docteur Villermé proteste contre les descriptions qui donnent aux travailleurs de Lyon un teint pâle, des membres grêles, bouffis et déformés, des chairs molles, un tempérament flegmatique, des yeux hébétés, qui les représentent comme étant les plus misérables qu'il y ait en France, et presque dans un état continuel de maladie.

Le même économiste a entendu proférer aux ouvriers de Lyon de nombreuses plaintes contre les marchands et fabricants, surtout contre leurs commis, qui prennent, disent-ils, les intérêts des premiers, à leur préjudice, par une flatterie inique. Il a recueilli aussi de leurs bouches des propos en rapport avec les doctrines saint-simoniennes, qui auraient, suivant lui, préparé en partie les malheureux événements de 1831 et 1834.

Ils sont plus raisonneurs qu'inintelligents; les journées d'avril témoignent de leur énergie, non de leur atonie physique ou de leur pusillanimité. Leur attitude, leur langage devant la chambre des pairs en 1835, prouvèrent même qu'ils ne manquent pas d'ouverture d'esprit. Il faut se garder après cela de prendre pour un effet ce qui est une cause. L'homme robuste est plus volontiers forgeron ou charpentier que tisseur de soie, le tempérament autant que la profession influe sur lui. Il y a moins à faire à Lyon qu'on ne l'a écrit et qu'on ne le pense, sur la foi de récits exagérés. Un usage plus modéré des boissons, plus de propreté et d'économie, rendraient bientôt meilleure la santé des ouvriers. Ils regardent les fabricants comme leurs ennemis naturels, c'est là un tort. Ils vont plus loin, ils les jalousent, ils rêvent des jouissances au-dessus de leurs ressources, une position hors de leur atteinte. Ce qui les rend surtout malheureux, c'est qu'ils croient l'être. Il paraîtrait pourtant que les plaintes des ouvriers contre certains commis des fabricants ne sont pas toujours dénuées de motifs. Plusieurs de ceux-ci se sont vantés avec impudence d'avoir accordé du travail à des filles, à des femmes d'ouvriers, à des conditions déshonorantes au préjudice des autres. Ces priviléges de la fabrique et du magasin motiveraient l'irritation de la classe ouvrière, et appellent l'attention du maître. On dit qu'humiliés en secret de leur défaite dans les journées de 1834, les ouvriers de Lyon, comme ces sectes religieuses qui ont perdu l'espoir d'être dominantes, veulent, par la dignité de leur conduite, conquérir l'estime de leurs vainqueurs. (VILLERMÉ.) Les ouvriers de Saint-Étienne sont dans une bonne position matérielle, plus économes, de mœurs plus pures qu'à Lyon. On en dit autant des ouvriers d'Avignon. Comment concilier cependant avec une pareille opinion ce fait d'un enfant naturel sur cinq naissances légitimes? Cette énorme proportion doit être attribuée tant aux militaires de la garnison qu'à la succursale de l'hôtel impérial des Invalides.

A Nîmes les ouvriers sont mal chaussés en hiver, peu propres sur eux et presque tous assez mal vêtus. Ils ont le dimanche moins de luxe d'habits, à beaucoup près qu'à Lyon. Le taux des salaires comparé aux dépenses est tel qu'avec deux enfants une famille est privée du nécessaire et a recours à la charité. Mais si la mère a un troisième enfant à la mamelle ou si l'ouvrage baisse, ou si la maladie d'un des membres vient augmenter les dépenses et amoindrir les recettes, la famille tombe dans la plus profonde détresse. Nîmes est ville de garnison et de fabrique, et pourtant les enfants naturels n'y forment que le onzième ou même le douzième des naissances totales, au lieu du cinquième comme à Avignon. A Nîmes les ouvriers travaillent chez eux et le sentiment religieux est plus développé qu'en aucune autre ville; sous le rapport sanitaire, il faut dire que les conseils de révision remarquent le peu d'aptitude au service militaire des ouvriers en soierie (ID.)

Nous n'avons rien voulu changer au cadre que s'était tracé l'économiste voyageur dont nous venons de reproduire le tableau, raccourci par nous comme toujours. Nous suivrons pour les départements du Midi la même marche que pour ceux du Centre et du Nord.

Saône-et-Loire. — Nous avons trouvé sur deux points du département, à Châlon et à Digoin, des souffrances particulières nées d'une cause spéciale. Les marins de la Saône et les ouvriers du port de Châlon, quand la navigation cesse, tombent dans la détresse. La petite ville de Digoin, sur une population de 8,000 habitants, compte 800 marins (de la Loire). La création du canal et celle du chemin de fer ont produit chez ces pauvres marins un dénûment absolu.

Leurs mains sont trop rudes pour l'industrie. Le remède à leur oisiveté forcée n'existe que dans les progrès de l'agriculture. On nous a cité dans le pays plusieurs exemples de l'efficacité de ce moyen. Il y a trois ans, un domaine de 70 hectares était tombé entre les mains d'un propriétaire riche et éclairé; il lui a suffi d'y dépenser 15,000 fr. pour le faire quadrupler de produit. Un domaine dont on ne tirait en 1848 que 6,000 fr., placé aujourd'hui entre les mains d'un régisseur habile, rapporte 12,000 fr. à son propriétaire. Nous pourrions citer dix faits semblables dans un rayon peu étendu. Que les mêmes résultats s'étendent à tout l'arrondissement, et il n'y aura plus de bras sans ouvrage. Là où l'on emploie 5 ouvriers, il en faudra 30 ou 40.

Le moyen de donner du travail à ceux qui en manquent, c'est de verser des capitaux dans la culture. Malheureusement les capitaux ne prennent pas ce chemin. Les agronomes du pays demandaient devant

nous pourquoi les administrateurs du *Crédit foncier*, par exemple, n'achèteraient pas des terres incultes ou mal cultivées de leurs capitaux oisifs, et ne chercheraient pas ainsi à procurer à leurs actionnaires d'immenses bénéfices en utilisant des bras? On trouve sur place, ajoutait-on, les matières premières, la brique, par exemple, avec laquelle on peut faire construire des bâtiments d'exploitation par des manouvriers de la Flandre à très-bon marché. Un moyen plus général, ce serait de la part de la classe riche de se porter vers les populations rurales, de vivre au milieu d'elles, de les éclairer, de les moraliser, au lieu d'affluer dans les villes.

Rhône.— Les causes locales de la misère dans ce département, auquel nous revenons avec de nouveaux détails, sont les chômages périodiques des manufactures de soieries de Lyon, et d'étoffes de coton dans la contrée du Haut-Beaujolais. Chaque crise industrielle prive de ses moyens ordinaires d'existence une certaine masse de la population. Pour remédier à ce fâcheux inconvénient, il est nécessaire que les ouvriers puissent se prémunir par des économies, pendant les années de travail, contre le dénûment à redouter pendant le temps de repos forcé.

La fabrication lyonnaise occupe un matériel de près de trente mille métiers en activité, y compris les villes de Lyon, Vaise, la Croix-Rousse, la Guillotière et les Brotteaux; le nombre des ouvriers n'est pas exagéré en le portant à plus de cinquante mille; si l'on y comprend les apprentis il serait beaucoup plus considérable. De la position de l'ouvrier dépend son genre de travail, ainsi Vaise et le quartier Saint-Georges et Saint-Jean de Lyon ne sont occupés que de la fabrication commune, à part quelques ateliers privilégiés; la haute nouveauté se fait à la Croix-Rousse et tout le long du coteau qui y conduit; la Guillotière et les Brotteaux, étant considérés comme campagne, ne travaillent presque que sur les unis, dont la fabrication n'est point aussi exigeante en matière de surveillance que celle des façonnés.

Parmi les ouvriers, la majorité est composée d'étrangers, dont beaucoup arrivent du Jura et de la Savoie, apportant la simplicité des mœurs de leur village et doués d'une assez grande économie que le contact des autres ouvriers ne tarde pas à changer; mais ce changement de conduite chez eux dépend de la direction de l'atelier dont ils font partie. L'ouvrier né Lyonnais est naturellement prétentieux et se mêle beaucoup de politique et de littérature; le théâtre est son plus agréable passe-temps. La débauche a grandi depuis les journées d'avril 1834. Le luxe surtout a pris un accroissement considérable. Vous auriez de la peine à distinguer le chef d'atelier, quelquefois même l'ouvrier, d'avec le fabricant qui les fait travailler. La police d'un atelier devrait être l'objet d'une surveillance qui n'a malheureusement pas lieu, dans le plus grand nombre du moins. Un chef d'atelier possède la plupart du temps quatre ou cinq grands appartements contenant plus ou moins de métiers; dans ces ateliers sont les jeunes gens et les jeunes personnes, les nouveaux venus comme les anciens, et il n'est pas d'horreurs qui ne s'y disent du matin jusqu'au soir. Les libertins donnent l'exemple et les autres ne tardent pas à se laisser entraîner. Aussi, parmi les ouvriers non lyonnais, il est bien rare que ceux qui ont apporté une bonne santé ne s'en retournent épuisés, non de travail, mais de débauche.

Il est des fabricants qui font tout leur possible pour ménager, pendant la morte saison, de l'ouvrage à une partie au moins des bons ouvriers. Les chefs d'atelier neutralisent les effets de cette combinaison en faisant travailler les ouvriers qui se relèvent l'un l'autre, nuit et jour. Ils ont fini en un mois l'ouvrage de trois. Si l'ouvrage presse, l'ouvrier est bien payé et travaille peu. Si le travail manque, l'ouvrier, pour gagner comme en temps ordinaire, travaille beaucoup et met le fabricant hors d'état de lui fournir assez d'ouvrage.

La morte saison a lieu surtout dans l'été, c'est l'époque où les bals sont le plus hantés par les ouvriers, c'est une source de dépense sans fin. Un correspondant, à qui nous devons ces détails, nous cite un ouvrier de sa connaissance qui a mis son matelas en gage pour aller *à la Rotonde*. On a vu des jeunes filles chercher dans la prostitution organisée un remède au chômage. En résumé, il est bien peu d'ateliers où soit observé un règlement strict et sagement ordonné. La majorité des chefs laissent aux jeunes gens qui leur sont confiés la liberté la plus illimitée. Ils peuvent s'absenter et rentrer à leur gré sans redouter les reproches. Si une économie, même restreinte était pratiquée par les ouvriers de Lyon, les bénéfices de la saison des travaux suffiraient au delà pour leur épargner la pénurie du chômage; mais il faudrait parvenir à les déshabituer de vivre au jour le jour. *Hic labor.*

Les filles séduites finissent par se jeter tête baissée dans la débauche et le désordre. La facilité avec laquelle elles se livrent au vice produit les mêmes résultats que la prostitution. Il n'arrive presque jamais que ces filles soient mères. Nous tenons ces faits d'un jeune homme qui avait eu pendant trois mois ces scènes sous les yeux. Je suis loin, nous écrit-il, d'approcher de la vérité. Dans l'atelier où je me suis trouvé, l'on rentrait à toute heure de la nuit, la plupart du temps avec une femme, et cet atelier passait néanmoins pour un des meilleurs, puisqu'il était choisi pour y mettre en apprentissage des jeunes gens que leur fortune appelait à devenir plus tard des négociants. J'ai vu un ouvrier dépenser en un jour ou deux quarante francs qu'il venait de recevoir et, quoique atteint déjà de maladies honteuses, se livrer avec acharnement à la débauche; se trouver sans le moindre argent pour se faire traiter, et ne pouvant, comme Savoyard, ré-

clamer le secours gratuit de l'hospice de l'Antiquaille.

La caisse d'épargne est peu fréquentée de la majorité des ouvriers en soie, continue mon correspondant. Je connais un ouvrier qui gagne de très-bonnes journées, qui a reçu jusqu'à cent francs à la fois, et qui, sans se soucier que l'ouvrage presse, ne se remet au travail que lorsqu'il ne lui reste pas un centime.

On accuse les ouvriers des fabriques de Tarare de manquer de prévoyance et d'économie, mais on loue leur probité. La santé des tisserands est meilleure qu'en tout autre pays, à la campagne surtout. Les ouvriers et contre-maîtres à Saint-Etienne vivent au jour le jour, et tombent tout à coup de l'aisance que leur procure le travail quotidien dans le dénûment le plus absolu.

Dordogne. — Périgueux. — Le département de la Dordogne a été formé d'une partie du Périgord et d'une portion du Limousin. La contrée détachée de l'ancien Périgord contient très-peu de pauvres, celle provenant du Limousin en renferme au contraire un grand nombre. Les mendiants varient selon les années; leur nombre devient énorme dans les crises des subsistances. La cause principale de la misère tient au nombre restreint des propriétaires. Les ouvriers agricoles affluent dans les villes aussitôt que le travail cesse. Une autre cause assignée à la misère, ce sont les mariages précoces. Les jeunes gens se marient à 22 ans et le nombre des enfants est considérable parmi les classes laborieuses. Une partie du sol n'est pas cultivée. Cela tient à l'ignorance de l'agriculture dans les localités où sont établies des fabriques, localités qui ne sont pas à beaucoup près les plus riches.

Landes. — Une grande partie du département est parsemée de marais et dépourvue d'eau potable; de là des causes de maladies et, par suite, de chômage pour les ouvriers, de ruine pour les laboureurs. Dans la même circonscription, le sol est généralement très-peu fertile et ne donne qu'un produit très-minime pour beaucoup de travail. Le paysan, découragé par l'impuissance de ses efforts, affaibli par les influences morbides qui l'entourent, et contre lesquelles il ne peut opposer une bonne et substantielle alimentation, se laisse aller à une indifférence, à une apathie qui accroissent encore sa misère et la rendent presque incurable. Des crédits devraient être accordés pour le dessèchement des marais dans ce département. Cette mesure serait peut-être le remède le plus efficace à la misère qui afflige la population. Pour préparer et faire fructifier cette œuvre, il serait nécessaire d'exécuter les projets depuis si longtemps étudiés des canaux des Grandes et des Petites-Landes. Ces importantes entreprises fourniraient pendant longtemps du travail à la classe nécessiteuse, assainiraient le pays, rendraient à l'agriculture les terrains les plus propres à la production des fourrages et à l'élevage des animaux, et fourniraient, en outre, des moyens d'irrigation et des voies économiques pour les transports. (Baron DE WATTEVILLE.)

Une maladie nouvelle, la pellagre, dont il y a peu de temps on connaissait à peine le nom, existe, non-seulement chez quelques individus, mais chez des milliers, parmi lesquels elle fait de nombreuses victimes. On la rencontre dans toute l'étendue des Landes et du bassin de la Gironde, dans la plaine du Lauraguais, et elle paraît s'avancer dans les Pyrénées.

La pellagre, observée pour la première fois en 1818, règne à l'état endémique, non-seulement dans le littoral du bassin d'Arcachon, mais aussi, et avec un caractère plus prononcé, dans l'arrondissement de Bazas, à Captieux, dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan, sur les bords de l'Océan, dans une étendue de terrain de plus de 20 myriamètres. La première jeunesse en paraît exempte; elle atteint à peu près également les deux sexes; mais elle affecte de préférence, sinon exclusivement, les ouvriers travaillant à la terre, les bergers et les personnes qui, par état, sont exposées habituellement aux ardeurs d'une vive insolation. Rien n'a encore justifié ni sa propriété contagieuse, ni sa transmission héréditaire. Le phénomène extérieur le plus caractéristique de la pellagre est un érythème squammeux qui occupe les parties découvertes du corps, principalement la face dorsale des mains, qui revient périodiquement chaque année, au retour du printemps, vers l'époque où le soleil entre dans le signe du Bélier, avec un cortége de symptômes dont l'intensité est toujours en raison de l'ancienneté de la maladie. Cette éruption s'efface et disparaît en automne, laissant sur la peau des cicatrices cuisantes semblables à celles des brûlures, et les symptômes généraux qui l'accompagnent se modèrent avec elle pour se reproduire avec elle, au retour de chaque printemps, et enfin se perpétuer sous l'influence persévérante des mêmes causes, jusqu'à ce que la maladie ait acquis le degré de gravité qui la rend nécessairement mortelle. Les phénomènes généraux qui se joignent à l'état de la peau sont: la rougeur et les gerçures de la langue et des lèvres, l'état scorbutique des gencives, le ptyalisme, les vomissements, la diarrhée, la lésion plus ou moins profonde des centres nerveux, tels que les vertiges, les douleurs et la faiblesse des membres, l'oblitération des sens et de l'intelligence, le délire maniaque et la démence affectant ordinairement le caractère de monomanie suicide avec propension à la submersion.

L'endémie pellagrine multiplie surtout ses victimes dans les contrées qui bordent le golfe de Gascogne, c'est-à-dire sur le sol le plus ingrat, le plus stérile du pays, au milieu des influences les plus dépressives, les plus débilitantes; là où tout souffre et languit, là où tout meurt avant le temps, hommes, animaux et plantes. De plus, une grande

partie du littoral est couverte de marais ou de lagunes qui répandent habituellement des émanations infectes, émanations d'autant plus nuisibles qu'elles suivent la ligne des habitations concentrées sur les points les plus déclives du versant occidental de cette région. Dans ces mêmes villages de Biscarosse, Parentis et Sanguinxt, où l'on rencontre le plus grand nombre de pellagreux, s'observent à l'automne des épidémies de fièvres intermittentes qui affectent quelquefois la population tout entière. L'air des Landes ne tient pas seulement ses qualités nuisibles de la présence des marais, mais encore des conditions physiques que lui impriment les brusques variations de la température, la fréquence des pluies et des brouillards. Ajoutez, comme causes non moins puissantes de l'insalubrité du pays, la manière dont les habitants sont logés, nourris et vêtus. La plupart des maisons sont obscures, humides, sans carrelage, sans plafonds ni croisées, de telle sorte que l'air et la lumière n'y pénètrent que par la toiture ou par la porte d'entrée, qui, au lieu de vitrage, offre une simple toile de canevas. Le plus ordinairement, la même pièce sert d'habitation, jour et nuit, à toute la famille, quelque nombreuse qu'elle soit. Et, ce qui est aussi général et important à noter, ce sont les émanations putrides environnantes dues aux dépôts de fumiers ou de marres dans lesquelles se vautrent les troupeaux de porcs que l'on élève dans le pays. Les habitants de cette contrée sont aussi mal vêtus que mal logés. Ils portent en toute saison des vêtements de laine grossière et plus ou moins imprégnés de saleté; ils marchent ordinairement pieds nus ou en lourds sabots, quand ils ne vont pas en échasses. Les bergers portent comme vêtement à peu près constant une sorte de culotte à manches, faite avec une peau de brebis non mégie, dont la laine est tournée en dehors, ce qui, pense M. Hannau, est d'une grande influence sur l'étiologie de la pellagre. La nourriture habituelle des habitants se compose de pain de seigle, grossièrement manipulé, mal fermenté, mal cuit, de bouillie faite avec la farine de maïs, de l'eau ou quelquefois du lait et du sel, connue sous le nom de *cruchade*; de soupe préparée avec de l'oignon, de la graisse plus ou moins rance et du vinaigre qu'ils nomment *tourin;* de lard toujours rance, de sardines salées, dites de Galice, de harengs saurs. Jamais l'on ne voit dans cette contrée ni beurre frais, ni fromages. L'eau dont on se sert habituellement pour la boisson, comme pour les usages domestiques, est fade, croupissante, d'une odeur nauséabonde; on la puise dans de véritables citernes qui ont à peine deux ou trois mètres de profondeur et sont creusées dans l'*alios* ou terre ferrugineuse, formant la deuxième couche du sol des Landes. Elles sont presque toujours alimentées par la filtration des eaux pluviales qui y entraînent avec elles des matières putrescibles.

Comme s'il était isolé du reste de la France, le Landais vit pour ainsi dire en insulaire, ignorant tous les bienfaits de la civilisation et jusqu'aux lois de son pays. Il n'obéit qu'à la routine, repousse toute amélioration et tout progrès pour s'abandonner aveuglément à tous les préjugés du pays. Il attribue encore aux devins, aux sorciers tous les maux qui affligent sa famille et ses troupeaux, et dans ses maladies il compte plus sur les secours des jongleurs, des empiriques et des charlatans que sur ceux de la médecine.

Il ne manquait rien à ce pays pour enfanter une maladie que l'on a vue jusqu'à ce jour s'attacher spécialement et par la plus fatale prédilection à toute terre d'ignorance et de pauvreté. Les médecins lui ont donné le nom de *mal de misère.*

Il est remarquable que son développement a coïncidé avec l'introduction de la culture du maïs. En France, le maïs qui, de toutes les céréales, est celle qui fournit l'aliment le moins azoté, et dont les récoltes sont le plus souvent endommagées, n'arrive très-souvent qu'à une maturité incomplète. Les détails topographiques établissent que partout où existe la pellagre partout domine la culture du maïs. Il faut chercher les moyens de conjurer le mal dans le concours de toutes les mesures administratives, de toutes les règles de l'hygiène capables d'améliorer le sort et les conditions sanitaires des populations misérables qui y sont particulièrement exposées. (*Communiqué.*)

Haute-Garonne. — Un point préoccupe les autorités locales, c'est l'invasion des mendiants qui émigrent de l'un et de l'autre versant des Pyrénées. L'Espagne en rejette chaque année un grand nombre dans les villes et les campagnes de ces contrées. Ils absorbent une partie des ressources destinées aux indigents nationaux. La pauvreté des populations françaises les plus voisines de l'Espagne les pousse pareillement à quitter leurs montagnes pour se livrer dans la plaine au colportage et à la mendicité. Il en vient beaucoup du département de l'Ariége. Le défaut de ressources agricoles, dans des contrées couvertes de forêts, et présentant presque partout un sol aride, oblige la plupart des familles à livrer leurs membres les plus jeunes à une sorte de vagabondage, d'où ils ne rapportent ordinairement que les vices et la corruption des grandes villes. Le remède à ce mal consisterait à hâter les progrès de l'agriculture au sein des pays de montagnes sur les points où le sol est cultivable. (Baron DE WATTEVILLE.)

Corrèze. — L'intensité de la misère, dans le département de la Corrèze, varie à certaines époques de l'année, suivant l'importance des récoltes et la marche du commerce agricole. Une autre cause de la misère dans ce département, depuis février 1848, était due aux inquiétudes et aux préoccupations politiques. Ainsi, telle localité où

ces appréhensions étaient entrenues par la présence de quelques turbulents, contenait un plus grand nombre d'indigents que telle autre voisine, où ces individus n'existaient pas ou se trouvaient en plus petit nombre.

Cantal. — Les causes de la misère dans ce département sont le manque de travail pendant l'hiver, qui est plus long et plus rigoureux dans les pays de montagnes que partout ailleurs; en second lieu, le défaut d'économie, et enfin une tendance très-prononcée à l'usage immodéré des boissons.

Lozère.—Plusieurs causes locales y engendrent la misère. D'abord, la pauvreté du sol et les nombreuses familles peu aisées qui sont à nourrir par la charité. Ensuite, le défaut d'industrie et de commerce, la cessation depuis plusieurs années du travail des laines, qui n'a lieu aujourd'hui que dans quelques fabriques récemment établies à Mende et à Marvéjols, tandis qu'auparavant, lorsque les étoffes du pays avaient des débouchés en Espagne ou étaient employées à l'habillement des troupes, la plus grande partie de la population des campagnes était occupée au cardage, à la filature des laines et au tissage des étoffes.

Ardèche. — Il est des localités, dans la partie montagneuse de ce département, dont presque tous les habitants quittent leur domicile, pendant la longue saison d'hiver, pour se livrer à la mendicité dans les communes du département dont la température est moins rigoureuse. Cette émigration est une des grandes causes de misère dans ces dernières communes. Les autres causes gisent dans l'imprévoyance, la paresse et le vice, souvent aussi dans le manque de travail.

Aveyron. — Les causes génératrices de la misère se rattachent en général à l'oisiveté, à l'intempérance, aux déréglements, au manque de prévoyance d'une grande partie de ceux qu'elle afflige. Elles tiennent aussi, malheureusement, au manque de travail à certaines époques.

Ariége. — Dans ce département elles résultent de l'état de souffrance qu'éprouvent de temps à autre l'agriculture et l'industrie des fers, ces deux branches principales de l'industrie ariégeoise. On pourrait encore signaler la législation forestière comme une cause d'agitation et d'indigence.

Aude. — Les causes de a misère sont diverses dans chaque arrondissement :

Carcassonne. — La ville et l'arrondissement renfermant une population essentiellement manufacturière, la misère y sévit lorsqu'il y a chômage de l'industrie drapière. Les époques de chômage y sont presque périodiques.

Castelnaudary. — La population agricole de cet arrondissement est depuis longues années en souffrance. La dépréciation des céréales, qui sont les principaux produits de la contrée, y est une cause de gêne permanente. Le petit propriétaire y est presque aussi malheureux que le journalier; celui-ci ne gagne qu'un bien faible salaire, insuffisant pour son entretien et celui de sa famille, et le propriétaire ne saurait en élever le taux sans travailler à sa propre ruine. *Limoux* et quelques autres bourgs de cet arrondissement possèdent des manufactures de draps. Dans ces localités, comme dans l'arrondissement de Carcassonne, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Mais les causes déterminantes de la misère qui désole la partie la plus méridionale de cet arrondissement sont principalement la pauvreté du sol, généralement montagneux, froid et couvert de neiges pendant près de six mois de l'année, et l'absence de routes forestières pour faciliter l'exploitation des magnifiques forêts qui la couvrent.

Pour ramener le bien-être ou tout au moins diminuer la misère au sein de ces populations, il suffirait de deux mesures bien réalisables : la construction des voies d'exploitation dans les forêts, et l'achat, par l'Etat, des bois résineux qui en proviennent pour les constructions de la marine, usage auquel ils ont été reconnus propres, en 1847, par une commission spéciale qui fut chargée par le gouvernement d'étudier la nature de ces bois.

Narbonne. — Cet arrondissement est le moins pauvre de tous. La classe des cultivateurs y souffre cependant depuis quelques années, et se trouve dans une grande gêne par suite des charges imposées aux propriétaires viticoles, et à cause de la mévente des alcools et des vins, qui constituent la principale ressource du pays. (Baron DE WATTEVILLE.)

Tarn. — Quelques localités, Castres et Mazamet, par exemple, souffrent parfois du chômage des ateliers industriels, mais ce cas est rare.

Lot. — La paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'imprévoyance sont mises au premier rang des causes de la misère dans le Lot.

Drôme. — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département sont : 1° le sol montagneux de certaines contrées qui produisent peu, malgré le travail le plus opiniâtre. La conséquence en est que beaucoup de familles qui, après avoir pourvu difficilement à leurs besoins pendant l'été, n'ont pu économiser suffisamment pour passer l'hiver, se voient forcées de se réfugier, lorsque survient la mauvaise saison, dans les bourgs ou les villes, afin de participer aux secours des bureaux de bienfaisance et de la charité privée; 2° le peu d'essor de l'industrie. Le département ne possède que quelques filatures de soie, des moulinages, un petit nombre de manufactures de draps et d'impressions d'indiennes, des fabriques de poterie, où sont admis des enfants qui reçoivent un salaire de 25 à 40 centimes par jour. Dans la plupart des com-

munes, l'industrie manufacturière fait défaut, et l'agriculture seule fournit les ressources nécessaires ; 3° l'envahissement des localités importantes rapprochées du Rhône par de malheureux habitants des montagnes de l'Ardèche. Ces indigents, qui viennent se fixer au milieu des populations bienfaisantes, multiplient considérablement le nombre des parties prenantes aux secours, divisés entre ceux-ci et des étrangers qu'on ne peut laisser sans aliments. (Baron DE WATTEVILLE.)

Gard. — Dans les Cévennes, et dans d'autres parties du département qui se livrent à l'industrie séricicole, lorsque la récolte des *cocons* ne réussit pas, le plus grand nombre des travailleurs éprouve une gêne marquée. La quantité de soie à faire filer étant moindre, cette autre ressource qui occupe la femme de l'ouvrier durant trois ou quatre mois de l'année vient aussi à lui manquer. La fabrication des gants, des bas et des bonnets de coton, une des principales industries des arrondissements d'Uzès et du Vigan, a beaucoup perdu de son importance, ce qui a porté une grave atteinte à l'aisance de la partie de la population qui se livrait à cette industrie. (ID.)

Hérault. — Le bas prix des vins, récolte la plus importante du pays, est la principale cause de la misère des classes laborieuses de l'Hérault. Depuis quelques années, le peu de rapport qui existe entre le prix des récoltes, le taux de l'argent, et les frais d'exploitation, porte les propriétaires à ne faire que les travaux d'une stricte nécessité ; il en résulte une diminution dans le travail et dans le produit, diminution qui, frappant à la fois l'ouvrier et le propriétaire, a restreint la richesse publique du pays.

Pyrénées-Orientales. — Les causes locales qui engendrent la misère sont le défaut d'industrie et de débouchés, l'avilissement du prix des produits agricoles, la suspension des travaux de la campagne pendant une grande partie de l'année, surtout dans les parties montagneuses, qui sont les plus étendues ; le manque de communications, qui met obstacle à l'écoulement des produits agricoles et surtout des bois provenant des nombreuses forêts du département ; l'imprévoyance de la classe ouvrière, qui dépense à mesure qu'elle gagne ; et en particulier pour la ville de Perpignan, l'immigration dans cette ville de tous les mendiants du département. Les moyens particuliers d'améliorer le sort des classes souffrantes seraient l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la fondation de caisses d'épargne dans un plus grand nombre de communes (il n'en existe qu'une dans le département) ; l'établissement de canaux d'arrosage, que la chaleur et la sécheresse du climat rend indispensables à l'agriculture ; le défrichement des marais et des terres incultes.

Hautes-Pyrénées. — Les misères réelles dans les principaux groupes de population sont également le résultat de l'inconduite. La pauvreté dans les campagnes a presque toujours pour cause le manque d'un travail suivi.

Bouches-du-Rhône. — La création du chemin de fer de Marseille à Avignon peut être considérée comme une cause sérieuse de gêne et de misère pour une partie des populations, dans les arrondissements d'Aix et d'Arles. Ce chemin a fait au roulage et à la navigation du Rhône une concurrence ruineuse. A Arles, où l'on compte une population maritime importante, la secousse a été des plus rudes. Il est donc vivement à désirer que l'exécution des travaux nécessaires pour assurer la navigation aux embouchures du Rhône permette à la marine de lutter à chances égales avec le chemin de fer ; cela importe à cette population de marins, réduite aux abois par la situation actuelle, cela importe à l'Etat, pour conserver la plus belle voie fluviale de France et son personnel de marins, qui tend à diminuer tous les jours. Le goût excessif de la toilette et l'exagération du luxe est plus développé à Arles qu'en aucune ville du même ordre.

Les doctrines subversives de l'ordre public ont affaibli chez les travailleurs le sentiment de leurs devoirs envers la société. L'ouvrier, dégoûté du travail, se livre à tous les vices et tombe dans la dernière misère. Il faut, là comme partout, moraliser le peuple. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES. — *Bouches-du-Rhône : Marseille ; Hospice de la Charité.*

Var. — La mendicité serait à peine connue dans le département du Var, si elle n'y était importée par la Savoie, surtout par le Piémont, et un peu par les départements voisins, particulièrement les Basses-Alpes ; on peut dire qu'elle est exotique.

La division de la propriété est plus grande dans ce département que dans aucun autre. Chaque père de famille vit, soit comme propriétaire, soit comme fermier de son petit morceau de terre. La nature du sol et le climat procure toute l'année aux ouvriers valides des travaux convenablement rétribués, les salaires offrant un minimum de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. En temps de pluie, ils s'élèvent à 1 fr. 75 c. le plus ordinairement.

La mendicité exotique est provoquée par les nationaux eux-mêmes. Toutes les fois que de grands travaux d'utilité publique sont à entreprendre, tels que les fortifications de Toulon, les travaux des ports (il en a été effectué depuis quelques années dans le département du Var pour 6 ou 7 millions), des recrues d'ouvriers ont lieu dans le Piémont et la Savoie. Un roulement de tambour suffit pour en enrôler dans un seul village plusieurs centaines. Le Var en voit affluer souvent ainsi plusieurs milliers. L'ouvrier indigène ne se déplace pas, premièrement parce qu'il ne manque pas d'ouvrage, et secondement parce qu'il préfère les travaux agricoles et l'industrie locale aux travaux de terrassements et autres, auxquels on

l'emploierait; troisièmement, par la raison que les travaux publics qui lui seraient offerts ne sont payés que sur le pied de 1 fr. 25 c. au plus, c'est-à-dire 50 cent. de moins que ce qu'il gagne communément sans changer de lieu. Or voici ce qui arrive quand les ouvriers recrutés en Savoie ou en Piémont cessent d'être employés aux travaux des fortifications et des ports : ils inondent les villes et les grandes routes de mendiants. Malades, les hôpitaux les reçoivent; infirmes, ils mendient; valides, ils sont sans ouvrage et mendient encore.

Non-seulement ils remplissent les villes et les campagnes de nécessiteux, mais ils les infestent de malfaiteurs. Les procès correctionnels et criminels du département attestent qu'un tiers des condamnés sont étrangers à la France. Une bonne statistique établirait que ce sont des étrangers qui composent les trois quarts des mendiants du Var.

La population de la Provence est généralement saine et vigoureuse. Une triste exception est à faire à l'égard des habitants dits *de la montagne*, qui sont mal conformés, souvent difformes, ont les jambes courtes et les pieds hérissés de callosités. Leur teint se flétrit de bonne heure. La grossièreté des aliments, le travail excessif qu'exige un sol infertile, l'ignorance des règles de l'hygiène et surtout de la sobriété, ajoutent aux effets du climat, dont les variations n'exercent d'ailleurs sur les habitants une influence marquée qu'au déclin de la vie. Ils ont l'air triste, souffrant, et farouche quelquefois. Le manque de lumière et d'air rend leurs habitations misérables et insalubres. L'oignon et l'ail assaisonnent seuls leur mauvais pain. Ils s'en dédommagent généralement par les excès du vin qu'ils se procurent dans le pays à très-bon marché (10 centimes le litre). Ajoutons, au point de vue hygiénique, que les rues des villages, dans presque toute la Provence, sont étroites, tortueuses et d'une incroyable malpropreté. Un grand nombre de ces rues reçoivent des dépôts de fumiers, qui forment autant de cloaques méphitiques. Mais comment ces habitudes ne se perpétueraient-elles pas dans la campagne, quand elles existent dans les villes mêmes?

§ IV. FRANCE DE L'EST. — *Meurthe*. — La misère est si profonde dans la portion de la Lorraine qui a conservé le nom de Lorraine allemande, que les habitants d'un certain nombre de pauvres communes oubliées et comme perdues au sein de la contrée, vivent d'orties, dont ils font des récoltes comme ailleurs on recueille du blé et des légumes. Les plus riches y ajoutent un peu de farine crue. Après l'hiver de 1851, de sinistres rumeurs s'étaient répandues au sujet du dénûment dans lequel se trouvaient une foule de familles des villages des cantons de Bitche, Rohrbach et Volmunster (Moselle); on parlait de victimes faites par le froid et la faim. La ville s'en était d'abord fort émue, et puis on avait fini par supposer que les récits venus des points les plus éloignés et les plus sauvages du département pouvaient être exagérés. La société de Saint-Vincent de Paul de Metz délégua un de ses membres pour visiter ces contrées désolées. M. le vicomte de Pontbriant partit le 27 mai avec quelques secours et les renseignements que le préfet avait bien voulu lui faire donner, et qu'il augmenta de ceux recueillis à Sarreguemines, chef-lieu d'arrondissement, ou dans les villages, qu'il parcourait à pied, afin de mieux juger de l'état des choses. La réalité était encore plus affreuse que les récits. M. de Pontbriant en fut épouvanté. Il partagea les secours qu'il avait apportés entre les plus nécessiteux, et n'osa pas pousser plus loin, n'ayant pas le courage de voir de près des misères qu'il ne pouvait plus soulager. Mais il fit naître l'espoir chez les plus dénués. Je peindrais difficilement, dit le charitable délégué, l'attendrissement et la reconnaissance qui succédaient à l'air de stupéfaction de ces malheureux, quand je leur remettais une dizaine de francs, qui étaient le terme moyen de mes aumônes. Quelques familles de ces maheureux tombaient à genoux remerciant Dieu de ce secours inespéré. Cette démarche, de faire 20 à 30 lieues pour leur venir en aide, était à la fois ce qui leur paraissait le plus étrange et les touchait le plus.

Mais ce n'est pas par des secours momentanés qu'on parviendra à sortir ces cantons de la détresse où les ont plongés des causes multiples et anciennes. Les causes principales des souffrances sont l'âpreté du climat et l'ingratitude du sol, la longueur des hivers, la dégénérescence des pommes de terre, qui formaient la base de l'alimentation des habitants, l'absence de bétail résultant de la rareté des prairies qu'on n'a pas su se réserver en défrichant les forêts qui couvraient tout ce pays, et par conséquent l'exiguïté des engrais.

Depuis plusieurs années, les habitants, presque tous propriétaires, empruntent aux juifs l'argent nécessaire pour acheter des vivres. Ces emprunts sont hypothéqués sur leurs biens-fonds; ils ne peuvent payer les intérêts aux échéances, on prend contre eux un jugement, qu'on se garde cependant de faire exécuter complétement, parce que les frais et l'embarras de la culture tomberaient à la charge du prêteur. Celui-ci préfère laisser le bien au propriétaire; mais il vient prendre les récoltes et le bétail au fur et à mesure qu'il y a quelque produit obtenu, tandis que le malheureux paysan perd courage, et ne pouvant souvent même payer ses contributions, offre son bien pour rien, cesse de le cultiver, et cherche dans la mendicité ou l'émigration un moyen de se débarrasser de son créancier. Les percepteurs voient constamment de pauvres gens leur offrir pour rien des parcelles de terre, ne demandant pas autre chose que d'être exonérés des impositions. Après avoir longtemps lutté contre la honte, il est difficile qu'ils ne finissent pas par aller chercher hors de chez

eux le pain qui leur manque. De nouvelles familles entrent chaque jour dans cette voie, et c'est par milliers qu'il faut compter aujourd'hui les mendiants dans les trois cantons.

Quant aux misères morales, on comprend qu'elles naissent des habitudes de mendicité, de vagabondage, de l'abus des spiritueux; et si l'on y ajoute l'ignorance où sont ces malheureux, qui ne parlent ni le français, ni le bon allemand dans lequel se publient les ouvrages de moralité ou de science agricole; si l'on considère que le pays de Bitche et de Volmunster est comme un impasse qui ne mène nulle part, dans lequel personne n'a rien à faire, et où le génie militaire, à cause du voisinage de la forteresse de Bitche et des frontières, est obligé de s'opposer à la création de voies de communication indispensables à la civilisation et au progrès agricole, on ne s'étonnera plus des malheurs en tous genres qui accablent cette population.

Le délégué de la conférence de Metz, M. de Pontbriant, a fait rédiger en allemand des instructions et des manuels propres à éclairer les pauvres et les personnes charitables sur le but que se proposaient les associés de Saint-Vincent de Paul, et sur leurs moyens d'action; il a cherché dans les trois cantons dévorés par le paupérisme, des membres utiles qui assurent leur concours à une œuvre reposant entièrement sur la charité; il ne s'est pas adressé aux plus riches, aux plus haut placés, ni à ce qu'on appelle généralement hommes influents, mais tout simplement, aux gens charitables et au-dessus du besoin, et qui ne reculent pas devant quelques peines et quelques fatigues sans avantage temporel. Il a fait dresser par paroisse, avec l'aide du curé, et au besoin, de l'instituteur et de la sœur d'école: 1° Une liste d'indigents, avec le détail des besoins et le chiffre de la dépense indispensable pour chaque famille, en ayant égard au travail que peut faire chacun de ses membres. 2° Un état approximatif des ressources qui existent dans les localités, ou des aumônes qui se font dans l'état actuel des choses.

Il a proposé aux curés de se charger de distribuer aux pauvres, au fur et à mesure de leurs besoins, les secours dont on pourrait disposer; de faire eux-mêmes ces distributions avec douceur et charité, en prévenant les pauvres qu'ils cesseraient de les secourir s'ils mendiaient, s'ils se conduisaient mal, s'ils laissaient vagabonder leurs enfants. Il les a invités à tenir note exacte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La société de Saint-Vincent de Paul ne borne pas là son action; elle veut parmi ces populations: 1° propager et affermir les idées morales et religieuses; 2° répandre l'instruction agricole plus nécessaire, et cependant plus rare là que partout ailleurs; 3° introduire peu à peu des travaux industriels qui utiliseraient les bras des cultivateurs inoccupés pendant cette longue partie de l'année, où le froid, la neige et la pluie, les empêchent de se livrer aux travaux des champs.

Elle compte distribuer ou prêter des livres instructifs et moraux, écrits en allemand, à la portée, par la simplicité du style, de ces pauvres paysans. La société attend un bon effet de ces livres lus dans les soirées d'hiver ou donnés aux enfants des écoles; elle a donc consacré une somme assez importante à des acquisitions de ce genre à Cologne. L'ignorance des dogmes religieux est aussi très-grande dans certains villages des trois cantons dont nous parlons, et d'autant plus regrettable que l'esprit des populations est naturellement porté aux croyances chrétiennes. Cette ignorance s'explique par la rareté des églises et la dispersion des hameaux sur une très-grande étendue de pays. Dix villages n'ont souvent que deux églises; quelques-uns de ces villages sont séparés du presbytère par 6 et 7 kilomètres de chemins souvent impraticables; dans beaucoup de ces villages il n'y a ni instituteur, ni sœur d'école; on comprend donc aisément les difficultés qu'éprouvent les curés pour donner l'instruction à leurs paroissiens.

Le village de Rolbing est un des plus misérables de cette contrée, il est à sept kilomètres du chef-lieu de la paroisse, Lutzwiller; c'est de là que partent principalement les bandes de mendiants qui vont grossissant, et qui envahissent les parties moins malheureuses.

La société de Saint-Vincent de Paul a pensé que c'était sur ce point qu'il était le plus urgent d'établir un prêtre catholique, des sœurs de charité, quelqu'un enfin qui pût réunir, instruire et civiliser les habitants; mais il n'y a jamais eu à Rolbing ni église, ni presbytère, ni titre vicarial ou curial, ni aucune ressource pour le traitement d'un ministre de la religion; et Mgr l'évêque de Metz, malgré sa tendre et généreuse sollicitude pour ses pauvres brebis de la partie allemande de son diocèse, ne se sentait pas le courage d'imposer une charge pareille à un pauvre prêtre qui ne peut décemment mendier son pain. Heureusement de courageux serviteurs de Dieu, dit M. de Pontbriant dans son rapport, ont offert de prendre cette charge; trois sœurs de charité de Niderbronn ont accepté de venir seconder l'ecclésiastique qui se dévouera pour instruire et civiliser les pauvres déshérités. M. de Pontbriant a trouvé une maison d'école presque neuve, et abandonnée faute d'instituteur; elle recevra le pasteur, qui, aidé des sœurs de Niderbronn, commencera son œuvre d'apostolat, et dirigera en même temps les travaux de l'église pour la construction de laquelle la conférence a déjà disposé de quelques fonds. Un terrain a été acheté par son délégué; sur ce terrain, où s'élèvera la maison de Dieu et celle des sœurs, se trouve une roche dont on tire les moellons et les pierres nécessaires à la maçonnerie. Les habitants du lieu et des villa-

ges français ou même bavarois des environs, travaillent gratuitement à l'extraction et au transport des matériaux ; des bois ont été achetés à bas prix dans une coupe voisine et se débitent aussi avec un zèle désintéressé. La société de Saint-Vincent de Paul a songé ensuite à la propagation de l'instruction agricole ; elle a trouvé à l'autre extrémité de la contrée, à Rohrbach, où elle vient de fonder une nouvelle conférence, un instituteur capable, pieux, ardent pour le bien. On n'a qu'à lui venir en aide, dit M. de Pontbriant; toutes les bonnes idées sont dans sa tête ; on lui a remis quelques livres d'agriculture en français et en allemand, quelques graines, quelques replants d'arbres; on lui a fourni pour une centaine de francs d'outils et d'instruments aratoires ; on lui a donné une certaines quantité de blouses, cravates, plumes, papier, crayons, pour récompenser les enfants les plus laborieux et encourager les plus pauvres; on a payé le premier labour du défrichement d'un terrain cédé par la commune. C'est dans ce terrain que les enfants vont aujourd'hui semer, planter et apprendre le métier qui doit les nourrir, et qui est celui dont jusqu'ici on les avait le moins occupés. Les membres de la jeune conférence de Rohrbach prêtent leur appui à l'instituteur, et ne font qu'un avec lui, pour l'amélioration des mœurs et l'instruction des enfants. L'école de Rohrbach servira de guide et de modèle pour les instituteurs des environs que l'on invite à entrer dans la même voie.

Sur un point éloigné de Rolbing et de Rohrbach, la conférence de Metz essaye un autre moyen de civilisation et de moralisation. Avec le concours du curé et de la sœur d'école, elle a organisé un ouvroir de jeunes filles à Roppeviller, où le travail manque entièrement. La sœur, habile pour les ouvrages en tricot, a déjà formé plusieurs ouvrières ; la société a pourvu à l'éclairage de la salle, elle a donné des modèles, des outils ; et une dame qui se charge de fournir les matières premières s'occupe du placement de l'ouvrage fait. On organise de semblables ouvroirs dans d'autres paroisses. Les curés et les sœurs y feront, comme à Roppeviller, de temps à autre, des lectures propres à développer l'esprit et le cœur des pauvres ouvrières, et des instructions appropriées à leur âge et à leur position. La conférence de Rohrbach, aidée du vicaire de la paroisse, a aussi commencé un cours d'instruction gratuite pour les adultes qui se fait le soir ; 50 élèves environ y sont réunis ; en même temps, elle a réparti un certain nombre d'enfants délaissés et mendiants chez plusieurs personnes de bonne volonté qui les chauffent, les vêtissent et les nourrissent alternativement. On les envoie à l'école et on les empêche de vagabonder.

Il y a des points de la France où la misère est peut-être aussi grande que dans le sauvage pays de Bitche ; pourquoi n'essayerait-on pas pour y remédier de recourir aux inspirations de saint Vincent de Paul de Metz ? Il n'en coûte pas beaucoup ; car, les frais faits pour recueillir les souscriptions en faveur des cantons allemands, et pour en distribuer le produit, ne s'élèvent pas, tout compris, transport, voyage, emballage, etc., à plus de 52 fr. 50 cent. (Hippolyte Mennessier, 1853. *Annales de la Charité.*)

Haute-Marne. — Par suite des événements de février, plus de 15,000 travailleurs des forges ont été condamnés à des chômages forcés, qui les ont mis dans la gêne la plus complète; 5 à 6,000 ouvriers en coutellerie se sont trouvés dans le même cas. La dépréciation des fers et de tous les autres produits industriels de ces contrées, l'impossibilité où les producteurs sont d'écouler leurs produits, malgré une baisse de prix qui ne leur permet plus de gagner leur vie, sont venues encore aggraver leur situation. Mais ce qui contribue le plus à augmenter chaque jour le nombre des misérables, c'est l'esprit d'inconduite et de désordre des classes pauvres, c'est leur démoralisation profonde, c'est l'influence exercée sur elles par les idées de bouleversement et d'anarchie mises en avant dans ces dernières années. Depuis 1825, les estaminets, cafés, cabarets et autres lieux plus dangereux de réunion, ont acquis des proportions effrayantes. Ils ont décuplé de nombre et doublé de prix. C'est là que la plupart des personnes secourues sous les diverses formes de l'assistance publique vont perdre les heures de leur travail, consommer en quelques instants le produit du labeur d'une semaine, tandis qu'ils laissent leurs familles dans le dénûment le plus absolu, manquer même de pain, et donnent ainsi à leurs enfants le poison du mauvais exemple. Puis, avec les besoins indispensables à satisfaire, viennent peu à peu le vice et le crime, que les idées philanthropiques sont impuissantes à combattre, et que l'infatigable persévérance des ministres qui enseignent les principes religieux s'efforce vainement de conjurer

Vosges. — Les causes locales qui engendrent la misère sont la débauche, le désœuvrement, la vieillesse et les infirmités. Dans certaines communes, il y a des enfants appartenant aux deux sexes qui, au lieu de fréquenter les salles d'asile et les écoles primaires, sont abandonnés à eux-mêmes dès l'âge le plus tendre, et qui, plus tard, se livrent à l'ivrognerie, font un usage fréquent des liqueurs alcooliques, et finissent par tomber dans un état d'abrutissement qui anéantit toutes leurs facultés et les force à recourir à l'aumône. Leur moralisation mettrait un frein à d'aussi funestes penchants ; et, pour l'obtenir, il faudrait les amener à recevoir les bienfaits de l'instruction primaire, comme ceux de l'enseignement moral et religieux. Ce résultat devrait être l'objet des soins particuliers et réunis de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique. Les vieillards, les malades et les infirmes indigents forment une portion notable de la population. Les secours qu'ils reçoivent à domicile sont loin de pouvoir

alléger leurs souffrances; d'un autre côté, les hospices et les hôpitaux sont en nombre insuffisant. On ne compte que 14 établissements de ce genre dans le département des Vosges, qui renferme 450,000 âmes.

Côte-d'Or. — L'extension du paupérisme est attribuée par les sœurs de la Charité, en rapport continuel avec les classes souffrantes, à ces diverses causes : la modicité des salaires, la paresse, le goût du luxe, et surtout la gourmandise. La classe ouvrière ne semble vivre, disent-elles, que pour satisfaire cette dernière passion. Les sœurs insistent beaucoup aussi sur les folles dépenses. Un certain nombre des indigents inscrits fréquentent les spectacles; les filles de quelques autres portent des chapeaux, des bonnets démesurément ornés de rubans et des ombrelles. Parées avec cette élégance, elles passent insolemment devant les religieuses qui distribuent du pain et du bouillon à leurs pères et mères, et de pauvres vêtements aux plus jeunes de leurs frères et sœurs. Les religieuses disent aussi que les mœurs sont plus dépravées à Dijon qu'à Paris, ce qui signifie du moins que leur corruption est plus choquante, parce qu'elle s'étale aux yeux plus visiblement.

A Châtillon-sur-Seine, la conférence et les sœurs du bureau de bienfaisance donnent pour cause à l'indigence, en général, le luxe, l'ivrognerie et aussi la gourmandise, dont il est souvent parlé dans la Côte-d'Or. Parmi les ivrognes, on trouve beaucoup de femmes buvant de l'eau-de-vie jusqu'à l'ivresse.

Doubs. — La fréquentation des cabarets, qui se sont introduits jusque dans les campagnes les plus reculées, l'ivrognerie et les vices qu'elle entraîne doivent être classés en première ligne parmi les causes habituelles de l'indigence et de la dégradation morale. La longueur des hivers, la rigueur du climat, qui suspendent ou restreignent la durée de l'ouverture des chantiers de travaux, une population de journaliers trop considérable par rapport aux besoins, contribuent, d'autre part, à rendre la misère plus fréquente et plus commune.

A Besançon, la cause la plus fréquente de la misère, est l'imprudence des établissements de commerce. Le jeune ouvrier horloger épouse la jeune fille de boutique pour devenir marchand horloger, sans avoir le capital nécessaire, et à la première secousse, il est renversé. L'état de boutiquier est la passion de la classe ouvrière et son écueil.

Jura.—Il est rare que la misère ne soit point dans le Jura le résultat de la paresse ou de l'inconduite. Il n'y a guère que quelques communes de l'arrondissement de Saint-Claude, qui se trouvent dans l'exception. Le prix de fabrication des articles de Saint-Claude étant très-peu élevé, et les ouvriers de la ville ayant à soutenir la concurrence contre ceux des campagnes, il en résulte que les premiers ont toujours beaucoup à souffrir, en cas de morte-saison.

Haute-Saône. — La paresse est une des causes de la misère à Vesoul; on y parle moins qu'ailleurs de l'excès du luxe. Mais il règne à Gray. Ce vice et l'inconduite sont les causes les plus fécondes de l'indigence dans ce chef-lieu d'arrondissement. La toilette effrénée des jeunes filles les entraîne jusqu'à la prostitution. Elles se sont fait un besoin de tout l'attirail, de toutes les recherches des vêtements coûteux, pendant que leurs pères et mères sont aux expédients pour élever leurs enfants en bas âge, pour leur procurer du pain et les habillements les plus indispensables.

Bas-Rhin. — Deux causes paraissent avoir une influence spéciale sur l'accroissement de la misère dans le département du Bas-Rhin : l'une concerne les pays de montagne, l'autre les grands centres de population, et principalement Strasbourg. Dans les pays de montagne, on remarque toujours une disproportion croissante entre les terres arables et la population. Une autre cause principale de la misère dans ce département, c'est l'affluence dans les villes, et surtout à Strasbourg, des populations de la campagne qui viennent y chercher de l'ouvrage, et qui, lorsque le travail leur fait défaut, y restent dans l'espoir de participer aux secours que les établissements de bienfaisance distribuent aux nécessiteux qui ont acquis le domicile par une année de résidence. La situation topographique du département contribue encore à aggraver le mal : bon nombre d'étrangers sans ressources, appartenant au grand duché de Bade, à la Bavière rhénane, etc., viennent en France chercher les moyens d'existence, et fixent naturellement leur demeure dans un département où l'usage de leur langue est général.

Haut-Rhin. — Cent mille ouvriers sont englobés dans le mouvement des fabriques de l'Alsace. La filature de coton seule emploie 20,000 travailleurs.

A Mulhouse les malheureux ouvriers qui vont le soir chercher à 2, 3 et 4 lieues, le pauvre toit qui doit les abriter, sont les moins rétribués de tous. Ils se composent surtout de pauvres familles chargées d'enfants en bas âge. Il faut les voir arriver chaque matin. C'est une multitude de femmes pâles, maigres, marchant pieds nus, au milieu de la boue, leurs jupons de dessus renversés pour garantir de la pluie froide leur tête et leur cou. C'est un nombre encore plus considérable de jeunes enfants non moins sales, non moins hâves, revêtus de haillons enduits de l'huile des métiers. Les petits malheureux n'ont pas au bras comme les femmes un panier plus ou moins rempli de provisions, ils portent à la main ou abritent sous leur veste, du mieux qu'ils peuvent, le morceau de pain qui doit les nourrir jusqu'au soir. Ainsi commence la journée pour eux ; ainsi elle finira. Ils arrivent épuisés à la fabrique, et ils se lèveront

le lendemain avant que leurs forces ne soient réparées.

Tel est le sort des ouvriers qui vont coucher hors de la ville. D'autres s'entassent dans des chambres petites, malsaines, situées à proximité de leur travail.

Deux familles couchent chacune dans un coin d'un misérable logement, ont pour lit de la paille jetée sur le carreau et retenue aux pieds et sur le devant par deux mauvaises planches. Des lambeaux de couverture et tout au plus sur la paille une sorte de matelas d'une saleté dégoûtante. Ce mauvais et unique grabat sert à toute la famille. Une chambre de cette sorte coûterait au ménage qui voudrait l'avoir entière de 6 à 9 fr. par mois, c'est-à-dire de 72 à 108 fr. par an. Il arrive de cette misère, que la moitié des enfants de ces malheureux ouvriers n'atteint pas au delà d'une moyenne de deux ans. (Tandis que dans les familles de fabricants, négociants, drapiers, directeurs d'usine, la moitié des enfants atteint la vingt-neuvième année.)

La réunion des deux sexes dans les mêmes ateliers, et la nuit dans les mêmes logements, produit dans les mœurs une dissolution extrême. Les enfants, dont la curiosité est si pénétrante, saisissent le sens des obscénités qu'ils entendent autour d'eux, les répètent avec une satisfaction révoltante et connaissent bientôt des choses qu'ils devraient ignorer. (Réponses manuscrites de la Société industrielle de Mulhouse aux questions de M. le docteur Villermé.) Le libertinage des ouvriers des manufactures, et surtout des *imprimeuses* de Mulhouse, donne une naissance illégitime sur 5 naissances totales. Beaucoup d'ouvriers vivent en concubinage. (Ils appellent leurs unions des *mariages à la parisienne*. Ils ont créé le mot *pariser*.)

Dans quelques manufactures les hommes travaillent séparément des femmes. L'établissement de Vesserling a pris une autre précaution : elle consiste à arrêter le travail des femmes un peu plus tôt que celui des hommes, pour qu'elles ne soient pas accompagnées en rentrant chez elles. Quelques fabricants ont établi chez eux des écoles où ils font passer chaque jour et les uns après les autres, les plus jeunes ouvriers. Nous aurons occasion de dire ailleurs que les vieillards, en négligeant de s'occuper, se privent d'une ressource et d'une consolation. On rencontre à Mulhouse et dans ses environs, non pas des vieillards, mais des hommes dans la force de l'âge et bien portants qui ont l'impudence de vivre dans l'oisiveté, et nourris du travail de leurs enfants. Infamie d'autant plus grande que ceux-ci donnent trop souvent à l'atelier un temps que réclame l'instruction.

Dans certaines fabriques à Mulhouse, tandis que la moitié des enfants, nés dans la classe des fabricants, négociants et directeurs d'usines, atteindrait sa vingt-neuvième année, le même nombre des enfants de tisserands et de simples travailleurs des filatures, ont cessé d'exister avant l'âge de 9 ans accomplis. Il faut attribuer une si épouvantable destruction, dit M. le docteur Villermé, à la misère des mères qui ne peuvent donner le sein à leurs nourrissons que pendant le petit nombre d'heures qu'elles passent chez elles. Leur absence dure de 14 à 16 heures, jusqu'à 17 heures. Exténuées de fatigue et incomplétement alimentées, elles n'offrent d'ailleurs à ces petits malheureux qu'un sein tari.

Plusieurs lois ont travaillé à améliorer ces conditions, qu'il n'en faut pas moins mentionner dans l'histoire des classes souffrantes. (*Voy.* chap. VII.)

Les tisserands de Sainte-Marie aux Mines sont maigres, chétifs, scrofuleux, eux, leurs femmes et leurs enfants. Les vallons étroits et humides, voisins de Sainte-Marie, contribuent à cette disposition. La population y a dégénéré, les hommes y sont plus petits et plus faibles qu'ailleurs. Le goître y est commun. On y voit grand nombre d'idiots de naissance, et aussi, ce qui est surprenant, beaucoup de sourds-muets. M. le docteur Villermé a vu jusqu'à quatre enfants idiots dans une famille de cinq enfants. La misère, spécule sur ces infirmités ; pour une modique somme, des ménages, pauvres eux-mêmes, prennent en pension ces idiots et ces sourds-muets, qu'ils occupent à tisser ou à dévider, ou à des travaux extérieurs (39).

M. Audiganne remarque que les jeunes filles envoyées très-jeunes dans les fabriques, n'ont presque jamais rien appris de ce qu'une mère doit savoir. Les enfants sont mal soignés ; le mari s'éloigne d'un ménage mal tenu, et c'est souvent le point de départ d'excès qui ruinent la vie domestique. La masse laborieuse est composée à Mulhouse d'éléments très-mélangés, que le vent de la misère y pousse de tous les points de l'horizon. Les plus relâchés dans leur vie sont les travailleurs étrangers. Voyageurs d'un jour, sur un sol prêt à les repousser, ils n'y voient guère à respecter que les gendarmes. La plupart des ouvriers ont leur demeure dans les campagnes environnantes ; quelques-uns cultivent un lambeau de terrain. Le chômage se fait souvent sentir et enfante de déplorables excès. M. Audiganne explique que le concubinage y est moins volontaire cependant que produit par la difficulté de contracter un mariage légal avec des étrangers. La société de Saint-François-Régis pourrait apporter un remède à ce mal.

On a bâti en différents quartiers de la ville des espèces de casernes où le rapprochement des ouvriers engendre de déplora-

(39) M. le docteur Villermé faisait la comparaison, dans le marché de Sainte-Marie aux Mines, de ceux qui le fréquentaient. Quels sont ceux-ci, disait-il, si frêles de santé? — Des tisserands qui habitent dans la montagne, lui répondait-on. — Et ces autres si frais et si colorés? — Des agriculteurs de la Lorraine, qui demeurent à trois lieues d'ici. (*Tableau de l'état physique*, t. I, p. 71.)

bles désordes. Frappée de ces inconvénients, *la Société industrielle de Mulhouse* (société savante d'application et non de théorie), se propose de bâtir une maison modèle dont elle publiera les plans, et qui servira à la création de *Cités ouvrières* mieux appropriées à leur destination.

La fabrique de Sainte-Marie aux Mines emploie 10 ou 12 mille ouvriers. Une faible partie de la population travaille en atelier. Trois ou 4,000 tisserands habitent la ville même, les autres sont répandus dans les montagnes. Les causes génératrices de la misère dans ce centre manufacturier, sont des chômages fréquents, la concurrence que se font entre eux les tisserands, trop nombreux pour les besoins de la fabrique, le prix relativement élevé des denrées alimentaires, enfin le grand nombre d'enfants. Les moins malheureux parmi les ouvriers sont ceux qui ont quelque parcelle de terre à cultiver. Le *bobinage* est confié communément à des vieillards, à des enfants, à des femmes, à des infirmes ou même à des idiots, et la rétribution en est excessivement modique. On se demande avec inquiétude ce que deviendra cette classe infortunée si le bobinage mécanique s'installe dans la vallée. L'empire des idées religieuses y est très-faible. Deux églises catholiques, un temple protestant et une petite synagogue suffisent à une population de 10 à 12,000 âmes. On s'est cru obligé, par suite de la pénurie de la caisse municipale, de rayer du budget pour l'année 1852 la subvention accordée aux deux salles d'asile existant dans la cité ; 3,000 fr. ont été puisés pour cet objet dans la charité privée. Presque tous les parents envoient leurs enfants à l'asile, mais ils ne les laissent pas assez longtemps. Chez les tisserands de la campagne l'ignorance est presque générale. Plusieurs sociétés de secours mutuels se sont fondées. L'une d'elles reçoit de la ville une subvention de 1,500 fr. Dans la troisième ville manufacturière de l'Alsace, à Bischwillers, tous les ouvriers travaillent en atelier par groupes de 2 à 300 individus. Dans toute l'Alsace, aucune classe laborieuse ne s'appartient autant à elle-même. Les manufacturiers laissent une grande liberté aux hommes qu'ils emploient, et les règlements de la police dans une petite ville isolée et paisible ne sont pas très-sévères. De cette liberté est sorti plus vif parmi les ouvriers le sentiment du besoin d'un chef. Ils se sont choisi des délégués pour fonder une boulangerie à la tête de laquelle est placé l'un d'eux. L'idée de la prévoyance mutuelle s'est très-répandue. Le désir qu'éprouvent les ouvriers de devenir propriétaires est général. Des entrepreneurs ont eu l'idée de construire des maisons en terre et en bois dont le prix varie de 12 à 1,500 fr., pour l'achat desquelles il est donné des facilités de payement. On voit de pauvres hommes se vendre pour le service militaire, dans le seul espoir d'acheter ce *chez soi* qu'ils ont appris à convoiter dès leur enfance. Les associations ont le tort d'être trop nombreuses. Des ouvriers jeunes et vigoureux se sont séparés d'une société unique et productive afin de se soustraire aux charges des vieillards et des infirmes. L'indigence sévit à certaines époques de l'année. La mendicité vient d'être supprimée au moyen d'une sorte de taxe des pauvres établie dans la ville, mais dont le payement n'est pas obligatoire. La distribution des secours s'étend aux communes rurales.

Les usuriers juifs sont une plaie dans l'Alsace. Il faut être entré dans les chaumières du pays pour comprendre à quel point ils y sont à la fois influents et abhorrés. Ils ont la main dans toutes les transactions; on n'achèterait pas un morceau de terrain, pas une tête de bétail, sans recourir à leur ruineux intermédiaire. Si les ouvriers des fabriques, à mesure qu'ils s'éclairent davantage, échappent peu à peu à l'usurier, la population rurale, plus ignorante, subit toujours sa dure exploitation. Les juifs en sont arrivés avec le temps à connaître le fond de toutes les bourses et à servir de banquiers à tous les paysans. Tout l'argent prêté vient de leurs coffres-forts. Les prêts usuraires se pratiquent avec mille subterfuges onéreux pour l'emprunteur et que compliquent encore de fréquents renouvellements. Une fois dans les griffes de l'usure, il est presque impossible à une famille de s'en arracher. On cite des cas où un premier emprunt de 10 fr. a suffi pour enchaîner toute une vie et ruiner une existence. Dans leur aveuglement, les masses se vengent par la haine implacable qu'elles ont vouée aux juifs d'un mal dont elles devraient d'abord se prendre à elles-mêmes. Au moindre mouvement, les usuriers sont le point de mire de toutes les rancunes publiques; on envahit leurs demeures et on les poursuit avec des fourches, ainsi qu'on l'a fait en 1848. Quoique victime de ses propres erreurs, l'individu ruiné par l'usure se laisse aller aisément à accuser l'ordre social tout entier qui lui semble favoriser les pratiques dont il souffre. Esprits retors, comme ils sont tous, les usuriers alsaciens ont soin de se mettre en règle sous le manteau de la loi; ils ont aussi pour eux les agents chargés de la faire exécuter, l'huissier, l'avoué, le notaire, et en fin de compte les tribunaux. L'organisation sociale paraît ainsi à des esprits ignorants figurée tout entière dans la personne de l'usurier.

Après les juifs viennent les gardes forestiers, qui représentent encore et plus directement l'autorité sous une face odieuse. Pendant la commotion de 1848, on a saccagé leurs maisons comme celles des juifs. Il n'y a point de troubles en Alsace sans dévastations dans les forêts dont une grande partie de cette province est couverte. Le régime forestier y est donc un intérêt de premier ordre. Si le code de 1837 est venu réagir contre une tolérance abusive, qui amoindrissait la valeur du domaine de l'Etat, on est malheureusement tombé dans l'excès d'une répression trop rigoureuse. Les an-

ciennes concessions dans les forêts avaient appelé une exubérante population sur divers points de l'Alsace. Quand ces concessions ont été retirées, quand des actes jusque-là autorisés ou tolérés sont devenus des délits qu'étaient chargés de constater les élèves de l'école de Nancy, naturellement désireux de se signaler, une masse considérable d'habitants des vallées, atteinte dans ses moyens d'existence, s'est vue privée de ressources qu'elle considérait comme une sorte de propriété imprescriptible, et a été plongée dans une extrême misère. Les facilités qui n'ont pas été interdites ont été soumises à des conditions gênantes et onéreuses, dont plusieurs sans doute sont utiles, mais qu'il ne faut mettre à exécution qu'avec certains tempéraments. De l'application trop rigide du code forestier, il est résulté contre le gouvernement une sorte d'irritation sourde que n'ont pu faire disparaître quelques adoucissements apportés dans ces derniers temps, à l'exécution de la loi. Au 10 décembre 1848 comme au 20 décembre 1851, les habitants du pays allaient au scrutin en se disant : Nous n'avions pas le code forestier sous l'empire, nous jouissions alors de concessions qui nous seront rendues. Une récente amnistie pour les délits commis dans les forêts a produit le meilleur effet. Les populations Alsaciennes viennent aussi d'obtenir une autre concession vainement sollicitée depuis plus de 20 ans : On a permis d'enlever les feuilles mortes deux jours par semaine au lieu de deux jours par mois seulement. Quelques autres tolérances pourraient apporter un nouveau soulagement dans les chaumières et ramener la paix dans les âmes sans compromettre le domaine de l'Etat. Nous montrerons plus loin l'industrie de l'Alsace par ses bons côtés. (AUDIGANNE, *Rev. des Deux Mondes*.)

Hautes-Alpes.—Les conditions de la nourriture et du logement de l'ouvrier sont désespérantes dans ce département. Tout est de nature à inspirer une profonde pitié pour ces malheureux ouvriers et cultivateurs. La saleté, l'humidité de leurs habitations dépassent toute croyance. Il faut la grande résignation, l'apathie, l'indifférence des populations pour qu'une telle situation soit normale. L'une des principales causes qui engendrent la misère est le chômage imposé à l'agriculture par le séjour des neiges, séjour qui varie pour les diverses hauteurs de 3 à 7 mois. Il faut y joindre la paresse et l'incurable apathie des habitants des deux arrondissements de Gap et d'Embrun. La durée de cet hivernage influe sur les mœurs des habitants. On les voit plus industrieux dans les lieux où l'hiver se prolonge davantage. L'arrondissement de Briançon, par exemple, fournit plus d'ouvriers à métiers et plus d'émigrants (colporteurs et instituteurs de louage pour la Provence et le Languedoc), que toute autre contrée des Alpes. Les intempéries, si fréquentes dans les montagnes, sont aussi les causes accidentelles qui remuent profondément ce pays. Sous l'influence de la fonte des neiges ou de pluies d'orages, l'agriculteur passe souvent, en quelques heures, d'une aisance modérée à une ruine complète. Il faut dire aussi que ces grandes causes météorologiques sont puissamment secondées par l'incurie des populations. On peut citer comme exemple le canton du Dévoluy, qui a vu diminuer d'une manière très-marquée sa population en hommes et en bêtes ovines, en s'obstinant à tenir un nombre excessif de ces dernières dans les bois et sur les montagnes. C'est dans cette aveugle obstination, vainement combattue par l'administration forestière, qu'il faut chercher la véritable cause de la diminution progressive de la population des Hautes-Alpes. C'est là qu'il faut porter remède, si l'on veut relever ce pauvre pays de la ruine vers laquelle il chemine chaque année. La misère dans les Hautes-Alpes est immense, les moyens d'y remédier à peu près nuls. Des bureaux de bienfaisance ont bien à la vérité, été institués, mais leurs caisses sont vides. Ils sont aussi pauvres que les malheureux qu'ils doivent secourir. (Baron DE WATTEVILLE.)

Basses-Alpes. — La principale cause de la misère dans ce pays est la destruction fréquente des récoltes par le débordement des torrents, par les gelées et la grêle. L'organisation du crédit foncier sera un moyen certain de relever et soutenir les petits cultivateurs, en si grand nombre dans ce département. Le montagnard des Alpes françaises passe l'été suspendu aux rochers dont la rare terre végétale le nourrit à peine, et claquemuré l'hiver dans l'obscurité malsaine d'une étable. Le mauvais pain de ce pauvre pays est aussi cher que le plus beau pain de Paris. Apreté du sol, rigueur du climat, cherté des vivres, misère de la classe inférieure, telle est cette vallée de Barcelonnette que les poëtes ont chantée. On voit à quel point son bonheur était une fiction. On ne demande pas l'aumône dans les Basses-Alpes parce qu'il n'y aurait personne pour la faire. On meurt de faim, de froid, de maladie, sans quitter son gîte. La plaie du pays n'est pas la misère absolue, mais l'insuffisance du vivre et du couvert. Une foule de montagnards disputent à grand'peine aux rochers d'étroites bandes de sol cultivables presque imperceptibles à l'œil.

Au surplus si les Basses-Alpes n'ont pas de mendiants, elles en donnent aux départements voisins, et celui du Var s'en plaint notamment. Beaucoup d'émigrations ont lieu des Basses-Alpes dans ce département à l'époque de la cueillette des olives, et bon nombre des ouvriers restent sur le territoire du Var, quand l'ouvrage cesse, en état de mendicité.

Une des causes de la misère est l'isolement des habitations.

Le premier fonctionnaire du département, dans la session de 1846, déplore la nullité des ressources d'un certain nombre de communes. A peine y trouve-t-on les éléments essentiels d'une municipalité, comment y

trouverait-on ceux de l'organisation des secours? Pressées par toutes sortes de besoins, dit le même fonctionnaire, elles se consument dans l'impuissance et dépérissent misérablement. Le remède proposé est l'annexion de ces pauvres communes à des communes voisines, ou l'adjonction à leur ressort de quelques sections des communes environnantes. Le fonctionnaire s'arrêtait lui-même comme effrayé devant les distances qui séparent les habitations l'une de l'autre, et la difficulté des communications, causée par le sol accidenté des Alpes.

Une autre cause de misère dans les Basses-Alpes est attribuée à la dénudation des montagnes couvertes jadis d'une riche végétation. Le préfet proposait en 1846, pour y remédier, le reboisement du département. Une troisième cause naît du débordement des eaux, des bouleversements que les nombreux torrents, en se précipitant des montagnes, occasionnent au sein de pauvres récoltes, déjà insuffisantes par elles-mêmes à nourrir les habitants.

La misère ayant son principe dans l'état d'un sol accidenté, il s'ensuit qu'elle est plus grande là où cette circonstance se rencontre davantage. Pour juger le paupérisme dans ses réalités, il faut tirer une ligne du Nord au Sud. Tout ce qui est à l'Est de cette ligne, pays de montagnes, est dans une situation infiniment pire que la partie laissée à l'Ouest ; c'est donc du côté de l'Est que doivent porter surtout les secours. Ce n'est pas que les terres de l'Ouest soient de grande valeur ; la végétation au contraire y est grêle, les récoltes y sont des plus médiocres ; mais enfin, la misère y est beaucoup moins profonde.

Ain. — M. de Watteville cite parmi les causes de la misère dans l'Ain les habitudes de paresse, la fréquentation des cabarets, l'insuffisance des salaires, l'envie de paraître au-dessus de sa condition, souvent aussi l'amour de la chicane ; enfin, la propension funeste qui porte les habitants des campagnes à se jeter dans les villes, où ils emploient leurs faibles ressources à se procurer une position que leur inexpérience et leur inhabileté ne leur permettent pas de soutenir longtemps.

Isère. — Des mesures sévères ont été prises pour empêcher les mendiants de la Savoie de venir exercer dans l'Isère leur dangereuse industrie.

§ V. France de l'ouest. — *Finistère.* — Malgré les immenses bienfaits répandus par la charité, qui est grande dans ce pays, la misère y exerce journellement d'affreux ravages. Il faut attribuer cet état malheureux au mauvais usage que fait généralement la classe inférieure des modiques ressources dont elle dispose, et au vice de l'ivrognerie, si profondément enraciné dans le pays depuis des siècles, que rien n'a pu le détruire, pas même la religion, dont la pratique y est cependant très-développée. Il faudrait une régénération complète dans les habitudes et le caractère de la population, qui est paresseuse et insouciante, au point de préférer souvent la mendicité au travail. (Baron de Watteville.)

Morbihan. — Les nombreux établissements de charité du département ont pour résultat de faire encombrer les faubourgs des villes par une foule d'indigents des communes rurales, qui y sont attirés par l'espoir de participer à la distribution des secours qu'on y délivre. Cette émigration va toujours croissant et devient une plaie réelle à laquelle il faut apporter remède. La société d'agriculture, émue des conséquences du dépeuplement successif des campagnes au préjudice des villes, où la misère se trouve ainsi accrue, a présenté au ministre de l'agriculture et du commerce un projet qui tendrait à faire des concessions partielles de landes, aujourd'hui improductives, au moyen de baux à terme, à la charge d'une modique redevance et de défrichements sur une petite échelle, mais successifs. L'ivrognerie et la paresse sont les causes les plus puissantes et les plus invétérées qui engendrent et entretiennent la misère dans ce département. On peut combattre la paresse en multipliant les encouragements à l'agriculture, en favorisant ses développements, en obligeant au travail quiconque peut s'y livrer, et en n'accordant secours et asile qu'à la vieillesse impotente et aux infirmités anticipées. Il faudrait, par la suppression des droits de navigation sur les canaux et les rivières, faciliter l'importation des engrais et l'exportation des céréales. (Id.)

Ille-et-Vilaine. — Les principales causes de la misère sont : le manque de travail, l'insuffisance des salaires, l'ivrognerie poussée à ses dernières limites. De nombreuses landes incultes sont à défricher; mais ce travail exigerait préalablement la mise en activité de capitaux considérables et n'offrirait que momentanément du travail aux classes pauvres.

L'habitant des côtes de la Bretagne pourvoit, à la rigueur, aux indispensables nécessités de sa chétive existence par les fatigues du jour et l'âpre labeur de ses nuits froides et pluvieuses; mais le paysan du centre, dans le Morbihan, le Finistère et une partie des Côtes-du-Nord, est encore infiniment plus misérable que le pêcheur du littoral. Ce dernier ne vit pas seulement de sa pêche; il cultive des plantes potagères pour lesquelles il sait s'ouvrir des marchés; mais le paysan du centre ne connaît ni travail agricole ni industrie. Des terres autrefois cultivées sont aujourd'hui stériles. Elles manquent de bras, et à côté de ces terres sans culture, l'intervention des machines laisse sans travailleurs les métiers productifs d'où sortaient les toiles de Bretagne autrefois si renommées. Les paysans vivent dans des huttes comme des Hottentots, et ce qui seul les distingue des sauvages, c'est leur vieille foi bretonne, la foi qui veut dire religion, et celle qui signifie honneur et probité. Leur ingénuité native est comme une barrière élevée entre eux et l'esprit du négoce où se mêle plus ou moins de cette adresse qui touche à la ruse et à la supercherie. Le sa-

laire du paysan ne dépasse guère 30 c. par jour, et celui qui les gagne passe pour riche comparativement. On s'étonne que les représentants, chrétiens ou philanthropes, qui furent les mandataires de ces pauvres contrées, sous le régime parlementaire, n'aient pas fait retentir la tribune de leurs misères. Le cœur saigne au voyageur qui les parcourt, et il détourne ses regards d'une détresse qui surexcite douloureusement son inutile pitié.

Loire-Inférieure. — L'ivrognerie commence à s'étendre d'une manière vraiment déplorable parmi les classes pauvres de la ville et de la campagne. Le curé de Saint-Nicolas, de Nantes, M. l'abbé Fournier, à qui la société de Saint-Vincent de Paul dut sa fondation dans la ville, lorsqu'il n'en existait que deux en France (celles de Paris et de Lyon), nous disait au mois de septembre 1855, que ce qui le choquait le plus dans la classe où se recrute le paupérisme, à Nantes, c'est la désertion par le père de ses devoirs de chef de famille. Au lieu de ne travailler que pour elle, il ne se préoccupe que de lui; on l'entend dire que le bureau de charité et les œuvres de la charité privée sont là pour nourrir sa femme et ses enfants. L'argent qu'il devrait consacrer, lui-même à leur subsistance, il le garde pour le cabaret; l'intempérance de l'ouvrier, dit M. l'abbé Fournier, a atteint sa limite extrême. Cette remarque d'un prêtre, d'un prêtre tel que M. l'abbé Fournier, qui met la main à toutes les bonnes œuvres, est frappante. Elle témoigne de la discrétion avec laquelle la charité doit aborder la famille de l'ouvrier, si elle ne veut pas courir le risque d'altérer le principe de la responsabilité individuelle par le secours même.

Maine-et-Loire. — On cite comme principales causes de la misère dans ce département, l'ivrognerie, la paresse, l'amour du luxe et du plaisir.

Vendée. — Sables d'Olonne. — La classe des marins, en y comprenant les habitants qui tiennent à la marine de près ou de loin, forment aux Sables d'Olonne la moitié de la population. Les marins des Sables se sont laissé déposséder par ceux de Granville, sans cause appréciable, de la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve. Le fait est d'autant plus inexplicable que les navires employés à cette pêche viennent chercher leur sel dans les marais salants qui abondent aux Sables d'Olonne.

Dans les années où le poisson abonde, les pêcheurs de la ville fournissent du poisson à vil prix, et le plus souvent en pur don aux indigents. En 1854, la sardine, principale richesse de la côte, a manqué; de là un surcroît de souffrance pour la classe des pêcheurs et pour les indigents de leur quartier, accoutumés à être approvisionnés par eux; la disette du poisson, nous disaient les marins, est venue aggraver celle du pain et du vin.

Les salles d'asile ont été un moyen puissant d'assistance pour les familles des pêcheurs (les écoles et les asiles réunis ne reçoivent pas moins de 1,200 élèves). La mère, obligée de garder ses jeunes enfants, était forcée de renoncer au travail incessant qui consiste à lester ou délester les navires employés au cabotage; ou bien, pour vaquer à ce travail, il lui fallait dépenser de 30 à 40 c. par jour pour mettre son enfant en garde chez des voisines. Les salles d'asile lui ont donné la liberté de son temps sans bourse délier.

Mayenne. — M. de Watteville cite parmi les causes qui engendrent principalement la misère dans ce département, l'avilissement du prix des grains; cette cause doit avoir cessé d'agir depuis 1853. Pour les villes, le bas prix de la main-d'œuvre est la cause principale de la misère, et cette cause est bien difficile à combattre. L'ouvrier père de famille, qui ne peut gagner, terme moyen, que 1 fr. 25 c. par jour, sera constamment placé, lui et les siens, dans une position voisine de la misère.

Deux-Sèvres. — La misère y est produite par ces causes générales: le chômage, le défaut d'instruction, l'imprévoyance, les maladies, la paresse, l'inconduite, et par une cause locale, l'impunité du vagabondage.

Vienne. — Dans ce département essentiellement agricole, la population des communes rurales est pauvre. Son état de gêne tient à ce qu'elle est uniquement livrée aux travaux de l'agriculture, et que ces travaux, par suite de la pénurie des ressources, font peu de progrès. L'industrie n'y est pas répandue; on n'y rencontre que peu d'usines, et un très-petit nombre de manufactures. Il faut ajouter que les indigents, malgré leur grand nombre, trouvent dans la charité des ressources pour ainsi dire inépuisables.

Haute-Vienne. — Les causes de la grande misère dans le département de la Haute-Vienne tiennent à la mauvaise nature du sol, aux grandes variations atmosphériques qui influent singulièrement sur les récoltes, et à l'insuffisance des travaux manuels.

Charente. — Nous avons entendu plusieurs personnes assigner pour origine à la misère dans la Charente cette même cause qui nous avait été signalée à Nantes, l'abandon des familles par leurs chefs. Le mari disparaît sans qu'on sache ce qu'il devient. Entre-t-il dans la voie du vagabondage ou va-t-il grossir le chiffre des émigrants, c'est ce qu'il y aurait intérêt à savoir. Une autre plaie sociale se creuse à côté de la première; le nombre des enfants qui refusent de nourrir leurs père et mère grandit dans des proportions visibles. Le ministère public doit intervenir toutes les fois que cela se peut pour contraindre les enfants dénaturés à remplir un devoir dont le code civil leur fait une impérieuse obligation.

La corruption des mœurs, à Angoulême, a frappé d'étonnement le commissaire central que le gouvernement vient d'y envoyer. Il a trouvé la dépravation incroyablement précoce chez les jeunes filles du peuple et n'a pas tardé à s'apercevoir que cela tenait au grand nom-

bre et à la classe élevée de leurs séducteurs. On s'enrichit vite et la fortune acquise passe le plus souvent en débauches. Cela est triste à constater, mais c'est un trait nécessaire de notre récit, puisque c'est une des causes de la misère des masses.

Le maire de Chalais accuse la population ouvrière d'un luxe excessif et de se livrer à une débauche sans frein. Le château de Chalais et celui de la Rochefoucauld, dans la Charente, m'ont donnaient à penser. Le premier est superbe, le second est charmant. Tous deux sont inhabités. On les entretient avec soin par des réparations sans but, si ce n'est dans un intérêt artistique, insuffisamment motivé. Peut-être nous trompons-nous, mais nous voyons là des agents provocateurs des révolutions. Soyez de grands vassaux agricoles, ou bien faites de vos châteaux des manufactures, ou bien faites-en des maisons de retraite pour les invalides du travail, mais réfléchissez mûrement, si vous ne voulez pas qu'on s'agite tumultueusement. Craignez que le socialisme ne vous devance; transformez vous-mêmes les édifices du passé, si vous voulez prévenir les bandes rouges, pires que les bandes noires.

La mendicité et la misère des valides ont pour cause à Ruffec la paresse, car le travail ne fait pas défaut; ce sont les bras qui manquent au travail; La charité individuelle corrompt l'indigent, toujours sûr de trouver dans les hôtels de quoi se nourrir. A quoi bon travailler, pense-t-il, si l'on peut vivre sans rien faire? C'est donc du travail au lieu de pain qu'il faut lui donner.

La Charente est un des départements les plus irréligieux de France. La faiblesse de son clergé est traditionnelle. Aucun n'a produit plus de prêtres assermentés. Le pays ne fournit pas de sujets pour peupler les séminaires. Il faut emprunter des élèves et des prêtres aux diocèses voisins, et on pense bien que ce ne sont pas toujours les plus pieux, les plus zélés, les plus instruits qui émigrent d'un diocèse dans l'autre. Le clergé charentais se recrute jusqu'en Espagne. L'irréligion y produit ce luxe, ces convoitises, ces débauches que nous avons signalées. L'élément manque dans les villes, ainsi que dans les communes rurales pour organiser des conférences de Saint-Vincent de Paul. On cite une ville où une conférence, après s'être fondée, s'est dissoute. Les curés de campagne ont dissuadé des personnes pieuses d'essayer même d'en créer. Cognac est la seule ville du département qui ait suivi l'exemple d'Angoulême; encore sa conférence est-elle d'origine exotique. Des étudiants de Paris et de Poitiers ont apporté la graine qui heureusement a levé.

M. le baron de Watteville, dans le rapport qui accompagne la statistique du paupérisme publiée en 1855, résume ainsi les principales causes de la misère : 1° absence de toute culture morale et religieuse dans les villes et dans les campagnes; 2° affaiblissement de l'autorité paternelle et de l'esprit de la famille; 3° fréquentation des cabarets, goût immodéré pour les boissons (40); 4° exagération du luxe, goût excessif de la toilette, envie de paraître dans une condition supérieure à celle où l'on est placé; 5° désordre et esprit d'imprévoyance; 6° abandon de l'enfance; 7° répulsion des parents à envoyer leurs enfants des deux sexes, les filles surtout, dans les salles d'asile et les écoles primaires; 8° peu d'entente des soins du ménage de la part des jeunes femmes dans les classes ouvrières et souffrantes; 9° mariages précoces; 10° propension funeste des habitants des campagnes à se jeter dans les villes pour se livrer à l'industrie; 11° état précaire des cultivateurs, que le moindre accident force à contracter des dettes usuraires; 12° abus de la division de la propriété, poussée au morcellement indéfini; 13° goût excessif de la procédure dans

(40) On compte en France 347,328 cabarets ou cafés, soit 1 cabaret pour 101 habitants. Chacun de ces établissements vend 3,299 litres 2 centilitres de vin, 226 litres 88 centilitres de spiritueux. — 11,458,539 hectolitres de vin et 788,030 hectolitres de spiritueux ont été consommés dans ces diverses maisons, ce qui porte la consommation de chaque individu à 32 litres 58 centilitres de vin et 2 litres 24 centilitres de spiritueux. En portant à 25 francs le prix moyen marchand de l'hectolitre de vin et à 45 francs celui des spiritueux, il en résulterait une dépense de 321,924,830 francs; savoir : Vin 286,463,475 fr. — Spiritueux 35,461,355; en tout 321,924,830 fr. Soit 9 fr. 15 c. par individu, somme considérable si l'on remarque que, sur 35 millions d'habitants, il y a 18 millions de femmes, et que, sur les 17 millions d'hommes restants, il existe plus de 9 millions de jeunes gens ayant moins de vingt ans. Si l'on défalque des 8 millions d'hommes âgés de plus de vingt ans les gens sobres et les buveurs d'eau, qui forment la majorité en France, on aura facilement la conviction que la consommation de 32 litres de vin et de 2 litres de spiritueux par individu est plus que décuplée.

Dans les Deux-Sèvres, il y a 1 cabaret ou café sur 33 habitants; dans la Seine-Inférieure, 1 sur 60; dans le Rhône, 1 sur 62; dans le Nord, 1 sur 65; dans les Ardennes 1 sur 66; dans le Pas-de-Calais, 1 sur 68.

Tandis que dans le Gers, il existe 1 cabaret ou café sur 222 habitants; dans Seine-et-Oise, 1 sur 192; dans les Pyrénées-Orientales, 1 sur 180; dans la Somme, 1 sur 178; dans le Tarn, 1 sur 164; dans la Charente-Inférieure, 1 sur 102.

Dans les Bouches-du-Rhône, la consommation a été de 106 litres 22 de vin par habitant; dans les Deux-Sèvres de 105 l. 28; dans la Seine, de 98 l. 25; dans la Loire-Inférieure, de 72 l. 85; dans le Gard, de 67 l. 45.

Dans la Seine-Inférieure, la consommation des spiritueux a été de 10 litres 83 par habitant; dans les Deux-Sèvres, de 7 l. 27; dans la Seine, de 6 l. 21; dans la Somme, de 5 l. 41; dans le Nord, de 4 l. 20.

En général, sauf le département de la Seine, la consommation du vin est inverse de celle des spiritueux. Plus l'une est forte, moins l'autre est considérable. Une mesure indispensable à prendre, dit M. de Vatteville est celle de la fermeture des cabarets en toute saison à la chute du jour.

les campagnes; 14° préoccupations politiques dans les villes; 15° chômage du lundi.

La misère, dit M. le baron de Montreuil, n'est pas le partage fatal d'un certain nombre d'hommes; elle est le résultat du choix chez tous ceux qui préfèrent le plaisir au travail, et le désordre au devoir. Le chiffre des malheureux serait considérablement réduit, si l'on en retranchait tous ceux dont la misère résulte du vice. Que l'on fasse partout l'inventaire moral des indigents, des causes de leur infortune, et l'on verra que, si pour plusieurs le malheur est une épreuve, pour le plus grand nombre, il est un châtiment. (*Annales de la Charité.*)

CHAPITRE V.

Classes souffrantes dans leurs conditions spéciales.— Nous resterions à la superficie des causes génératrices de la misère, si nous n'entrions pas plus profondément dans l'intimité des classes où elle s'engendre. Nous nous placerons à ces quatre points de vue : classe agricole, classe industrielle, armée de terre et de mer, population maritime. Toutes les masses sont là.

§ I. *Classes agricoles.*

« Mentor sortit de la ville avec Idoménée et trouva une grande étendue de terres fertiles qui demeuraient incultes. Voyant cette terre désolée, il dit au roi : « La terre ne « demande ici qu'à enrichir ses habitants, « mais les habitants manquent à la terre. « Prenons donc tous les artisans superflus qui « sont dans la ville, et dont les métiers ne « serviront qu'à dérégler les mœurs, pour « leur faire cultiver ces plaines et ces collines. » (*Télémaque*, liv. XII.)

Le travail des champs est le premier travail du genre humain, et il est si favorable à l'innocence, que Dieu, en créant le premier homme à son image, innocent et pur, lui donna le paradis à cultiver : *Et posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur et custodiret eum.* (*Gen.* II, 15.) (RAVIGNAN, *sermon prêché à Saint-Roch pour la société d'adoption, le 11 mars 1844.*)

Moïse n'interdit pas les arts et le commerce à ses concitoyens; mais l'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent surtout. C'est à l'air libre et pur, aux travaux fortifiants, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome et de la Grèce pensèrent de même. Dans ces républiques, l'artisan est l'homme obscur et le propriétaire cultivateur, le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédaient aux tribus rustiques. C'était de celles-ci qu'on tirait les généraux, les magistrats, et leurs suffrages décidaient de toutes les affaires. (*Lettres de quelques Juifs portugais.*)

Il n'existe pas de stimulants au travail plus fort qu'un petit champ attaché à l'habitation des cultivateurs. (WALTER SCOTT.)

Ager non ita magnus

a dit Horace.

O fortunatos nimium sua si bona norint Agricolas!

s'écrie Virgile.

L'économie politique va parler à son tour par l'organe de Chaptal : L'industrie agricole est sans contredit la première des industries. Les travaux qu'elle exige forment une population robuste. Elle donne la matière première aux manufactures et procure des échanges au commerce. Il eût été à désirer qu'au lieu de former les populations industrielles en agglomérations d'individus pour exploiter quelques genres d'industrie, on les eût laissées disséminées dans les campagnes où la fabrication n'eût été qu'un utile auxiliaire des travaux de la terre. (*Industrie française*, 1819.)

L'éclat dont brillent les nations par l'industrie des ateliers, dit le même économiste, peut n'être que passager: la prospérité établie sur une bonne culture est seule durable. La propriété fait aimer le gouvernement qui la protége, la loi qui la garantit. L'émeute ne surgit plus du fond des campagnes, depuis que le nombre des propriétaires y a plus que triplé. Le prolétaire n'a pas de patrie, le désordre et l'insurrection sont pour lui des moyens d'améliorer son sort; il est aux gages de celui qui le paye le mieux. Voulez-vous élever le caractère national, respectez la petite propriété.

M. Bignon, rapporteur du budget de 1844 (séance du 17 juin 1843), n'hésite pas à dire que l'agriculture est certainement le premier intérêt français, et il a la confiance, dit-il, que personne, dans la chambre, n'a une opinion différente. Nul ne fut tenté de le démentir.

L'action de l'Etat sur l'agriculture se fait sentir avec énergie, à partir du milieu du XIV° siècle. De Henri IV à Louis XVI, on compte 160 édits, arrêts, ordonnances, etc., concernant le seul commerce des grains, que tantôt ils entourent d'entraves, tantôt ils affranchissent ou favorisent. (Voy. ci-après.)

Les ordonnances réglementaires du travail, au XIV° siècle, impliquent l'idée de la liberté politique et civile de la classe agricole et excluent celle du servage, au moins pour une partie considérable de cette classe. On pourrait nous objecter, et cette objection, nous-mêmes nous nous la sommes faite, que les travailleurs agricoles, qui débattaient librement leurs salaires et qui abusaient de leur liberté pour stipuler des salaires exorbitants, que ces travailleurs étaient exclusivement en rapport avec la classe bourgeoise des propriétaires, et, qu'envers les deux ordres de la noblesse et du clergé, investis de priviléges, les choses se passaient autrement. Qu'envers ceux-ci le travailleur agricole était serf; qu'il recevait la loi et ne la faisait jamais. Un document irrécusable du règne de Charles VI, daté de 1385 (voy. *Collection d'Isambert*, t. VI, p. 580), dissipe toute espèce de doutes. Il prouve que la liberté d'action de la classe ouvrière s'exerçait à l'égard de toutes les classes de citoyens et ne recevait d'entraves que de la loi elle-même. Nous ne nions pas le régime du servage, nous voulons seule-

ment dire qu'il n'était pas aussi général qu'on le croit.

Les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville de Sens et du pays d'environ, porte le préambule de la déclaration royale de 1385, exposent que les *ouvriers de bras* et *laboureurs* de vignes, alloués—loués—pour ouvrer à la journée, sont tenus de gagner leur journée, sans en *partire ni laissier* leur ouvrage, jusques à heure *ordenée et compétent*, c'est à savoir soleil couchant; ainsi est-il accoutumé *d'ancienneté*. Rien n'est plus clair, la classe agricole des travailleurs avait son libre arbitre en face des nobles et des gens d'église comme en face des bourgeois.

Néanmoins, poursuit le préambule, depuis *aucun temps* tout, ou la plus *grant* partie des ouvriers et laboureurs de la ville de Sens et de ses environs, qui est pays vignoble, *fraudant* et *décevant* les propriétaires, délaissaient leur ouvrage et se *partaient* avant midi et none — de midi à trois heures — et en tout cas *grant* espace de temps avant que le soleil soit *couchié* et allaient ouvrer en leurs vignes ou en leurs tâches — ou travailler à la tâche — et là, *besognaient* autant ou plus *d'ouvraige* qu'ils n'en avaient fait tout le jour pour ceux qui leur payaient leurs journées. — De plus, en ouvrant à journée, continue toujours le préambule, ils se *faigneaient* — ils fainéantaient — *s'épargnaient*, ne faisaient pas leur devoir, afin d'être plus forts pour ouvrer ès lieux où ils allaient après leur *département* — départ. — Ces *chouses*, disaient les exposants et alléguait la déclaration royale, étaient abus déraisonnable contre Dieu et justice.: *venir tard et prendre grant prix et salaire pour les journées était contre le bien et utilité publique*. Dans le même préambule, il est dit que les sergents ou meissiers payés pour garder les vignes mangeaient les raisins.

L'ordonnance exprimait en langage du XIVᵉ siècle la fameuse formule de 1848 : *les paresseux sont des voleurs;* seulement la législation du XIVᵉ siècle opposait au larcin commis contre le capital et contre la société qu'elle appauvrit une pénalité, tandis que le système éclos en février érigerait le droit de fainéantise ou de la mal-façon en droit commun.

Pour tel abus abattre et faire cesser, la déclaration royale de Charles VI statue : que *dores, en avant*, dorénavant tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes, à la journée, seront tenus de venir ès lieux et ès places accoutumés, avant soleil levant, et, après qu'ils auront été loués, iront ouvrer et labourer là où leurs maîtres et maîtresses les emploieront, et en leur *ouvraige* se *tendront* — tiendront — continuellement, en gaignant bien et loyaument leur salaire jusqu'à soleil couchant, sans revenir à la ville, *ne issir* — ni sortir — au partir de leur *besoingne*, si ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de *mengier*. Les ouvriers étrangers, continue la Déclaration, ne pourront prendre, lever ne *exigier* aucune hausse autre que cinq sols tournois, *sous peine de 60 sols d'amende*.

Un édit de mars 1681 porte règlement sur le nombre des charrues que les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers, bourgeois et autres privilégiés peuvent faire valoir par leurs mains. 1776, 15 septembre. (Archives nationales).

La réglementation du travail agricole est portée en 1731 jusqu'à la défense de faire aucune nouvelle plantation de vignes. Celles qui auront été 2 ans sans être cultivées ne pourront être rétablies sans permission, à peine d'amende. (Arrêt du conseil, 5 juin, archives.)

Le 17 juin, défense de faire sortir hors du royaume, aucuns bestiaux, sous les peines y portées. (*Recueil cas.* 7 juin.)

Le 2 juillet 1786, le parlement de Paris, informé par le procureur général, que depuis quelques années, des laboureurs et des cultivateurs ont introduit dans les bailliages de Laon et de Chartres, l'usage de faucher les blés au lieu de les scier; considérant que cette manière de récolter était préjudiciable à la fois au public et aux cultivateurs, par la raison que la faux en agitant l'épi avec violence, en faisait jaillir les grains, qui étaient en pleine maturité, la Cour fait défense à tous propriétaires et fermiers, de faucher les blés, sous peine de 100 livres d'amende et du double en cas de récidive; ordonne que la lecture de l'arrêt sera faite chaque année au commencement de juillet à la porte des églises des paroisses, au sortir des messes paroissiales. C'était là matière à conseil et non à répression; le parlement excédait sa légitime mission.

De Louis XIV à 1840, l'hectare ne produit pas au delà de 8 hectolitres et descend à 7 sous Louis XV. Depuis 1840, l'hectare produit en moyenne, avons-nous dit, de 12 à 13 hectolitres (M. Michel CHEVALIER dit 12 hectolitres 1/2). Ce n'est pas le quart, comme on l'a vu, de la production de l'Angleterre.

Doit-on apporter des entraves au morcellement de la propriété? — Nous trouvons dans un mémoire sur les subsistances, écrit en 1848, cette proposition émise sans hésitation, que plus la propriété est morcelée, plus elle produit. Tel domaine, dit l'auteur du mémoire, qui rendait il y a 50 ans 100 hectolitres de blé, en rend 600 aujourd'hui Cette opinion est vigoureusement combattue.

« L'extrême division du sol, dit-on, est une plaie, et il n'est pas aujourd'hui en France un homme sérieux qui ne déplore ce gaspillage inintelligent et ruineux de la source de toute richesse! Sous l'empire du morcellement, notre pays a vu diminuer ses produits alimentaires ou destinés à l'industrie. En blé, il nous manque, année moyenne, plus d'un million d'hectolitres. La nourriture possible à chaque Français n'est, en toute espèce de viande, que de 20 kilogrammes par an, alors que la ration, par tête, est en Angleterre de 67 kilogrammes. Notre industrie s'alimente de matières premières à l'étranger. Partout le morcellement impose la stérilité.

« Avec le morcellement, dit M. Blanqui, il n'est pas d'instructions ni de progrès agricoles possibles. La culture à la charrue disparaît pour faire place à la culture à bras. Absence de bétail, absence de fumier; diminution des produits, stérilité, misère. Avec la disparition des récoltes, les frais augmentent, la moyenne du prix de revient est au-dessus du prix de vente : le travail se solde en perte.

« Avec le morcellement, il n'est pas d'irrigations en grand possibles; le fléau du parcours et de la vaine pâture ne peut être supprimé; la création des prairies artificielles devient inutile, faute de bétail à pouvoir élever économiquement en le soumettant au travail; la nourriture animale tend à disparaître pour faire place à la nourriture purement végétale; de là un grand dépérissement général des forces humaines, et la grande et précoce mortalité qu'on observe dans les pays soumis à une extrême division territoriale.

« L'Angleterre, comme l'Allemagne, jouit d'une grande prospérité territoriale. Depuis l'invasion des Danois, la propriété, dans ce pays, a été soumise au système féodal absolu. Mais ce vice d'origine a bien vite été atténué par une sage organisation. L'aménagement de la terre n'a point été, comme chez nous, l'effet du hasard, du caprice, de l'ignorance et de la cupidité; ce n'est au contraire qu'à la longue, après un mûr examen et une profonde expérience pratique, que les corps de ferme ont été constitués. Les résultats de plusieurs années ont servi de guide, de norme, pour les années suivantes, et ce n'est que lorsque toutes les forces qui concourent à l'ensemble d'une vaste exploitation ont été définitivement réglées, que la propriété, aussi complète que possible, a pu être affermée avec avantage pour le propriétaire et le fermier. Avec avantage pour le propriétaire, parce que toutes les forces productives du sol sont mises en valeur par leur rapprochement; avec avantage pour le fermier, parce qu'il est, avant tout, déchargé du fardeau si lourd de la possession, *qui terre a, guerre a*, et qu'il sait qu'à l'aide d'un long bail, cinquante ans, terme moyen, il a les bénéfices et les jouissances du véritable propriétaire, sans en avoir les charges. L'argent qu'on emploie en France à l'acquisition du sol, on le destine, en Angleterre, à le cultiver. Si les fermiers anglais n'ont pas les vaniteuses satisfactions que procure le titre, hélas! souvent bien contestable, de propriétaire incommutable, en revanche, ils palpent de beaux profits. Aussi les fermiers anglais ne veulent-ils de la propriété à aucun prix : elle serait à vendre, qu'elle ne trouverait pas d'acquéreurs.

« Mais on dit : Voyez où en est réduite l'Irlande avec la propriété féodale, avec ces immenses domaines appartenant au même propriétaire; voyez l'état de misère et d'abjection de ce peuple, réduit, pour vivre, à s'expatrier, ou que la faim décime régulièrement. Voilà où conduit l'absence du morcellement. Est-ce là ce que vous voulez? Non, évidemment; mais on oublie ou on ne veut pas se souvenir que ce qui ruine l'Irlande est pis que le morcellement du sol, *c'est le morcellement de la culture.* Ce pays est soumis aux honteuses exactions des fermiers généraux, lesquels sous-afferment à des fermiers principaux, qui divisent encore entre plusieurs fermiers secondaires les prix de ferme, et ainsi de suite jusqu'à d'infinies parcelles. De sorte que la rente du sol, avant d'arriver dans les mains du lord-propriétaire, comme un fleuve à son embouchure, s'est grossie de tous les bénéfices usuraires prélevés par des intermédiaires inutiles, avides. Et ce, au grand détriment de la culture, à l'extrême préjudice des misérables cultivateurs du sol, qui travaillent, bêchent, portent, traînent et meurent comme des bêtes de somme. Le produit de la terre est du reste au niveau du morcellement de la culture; il le caractérise, il le juge, il le condamne : les Irlandais en sont à peu près réduits aujourd'hui à ne plus récolter que des pommes de terre. » (*Journal l'Univers.*)

Plusieurs propriétaires influents de la Nièvre adressaient, il y a peu d'années, au conseil général de ce département, un mémoire ainsi conçu :

Il n'est personne qui ignore la manière de voir de Napoléon Ier, au sujet du morcellement des propriétés, et le but qu'il se proposait d'atteindre en constituant les majorats. Est-il besoin de rappeler à votre souvenir la communauté des Jaults, le bonheur et la prospérité de cette famille réunie, et de vous dire qu'aujourd'hui quelques-uns des membres de cette famille, autrefois si heureuse, sont à la veille de tendre la main et d'implorer la charité publique? En France, il y a 150 millions de parcelles cultivées, dont la moyenne est inférieure à 50 ares. Les propriétaires de ces minimes parcelles peuvent-ils être à leur aise? peuvent-ils vivre du produit de ces parcelles? peuvent-ils les conserver sans hypothèques? Ce vice est tellement senti que, naguère encore, en 1850, un économiste républicain concluait, dans un ouvrage qu'il publiait sur cette matière, qu'il n'y avait de salut pour la fortune publique que dans une prohibition formelle de tout morcellement de propriété au-dessous de 50 hectares, si nos souvenirs sont exacts. Si dans la pensée d'un homme que ses principes doivent rendre favorable au partage des terres, le morcellement de la propriété est une ruine pour la France, à combien plus forte raison cette manière de voir doit-elle convenir aux partisans du principe monarchique. Nous serions heureux de pouvoir indiquer un moyen pour obvier à ce mal; mais malheureusement nous sommes semblables au malade qui, ignorant le remède propre à guérir ses souffrances, les sent néanmoins et fait appel à la science du médecin, pour obtenir, sinon sa guérison

du moins un soulagement à ses peines. De quelque manière, Messieurs, que le gouvernement s'y prenne pour arrêter la division de la propriété, il rendrait par cette mesure un grand service à la France, et ce serait pour vous, Messieurs, comme pour le département que vous représentez, un grand honneur que d'avoir pris l'initiative dans une question aussi importante, etc.

Le *Siècle* reconnaît les inconvénients de la petite culture : le problème à résoudre, dit-il, c'est l'alimentation à bon marché du pays par le pays, c'est l'amélioration de notre territoire cultivable. Il ajoute :

« Le problème ainsi posé, il est évident que c'est à la grande culture qu'il faut en demander la prompte solution. Non pas que la petite culture ne puisse concourir, pour une certaine part, dans cette entreprise de haute utilité générale ; mais au moins faut-il reconnaître que son mode d'action, consistant essentiellement en travail de main-d'œuvre, elle a besoin de retenir pour elle-même une très-grande partie de ses produits. Ce n'est donc pas sur elle qu'il est prudent de compter pour approvisionner les marchés à grains et à bestiaux. Plus nous irons, d'ailleurs, plus elle se rejettera sur la production des récoltes de main-d'œuvre : les fruits, les légumes, les plantes industrielles. Telles se sont spécialisées les industries manufacturières. Certains produits sont restés l'œuvre des ateliers : ils se travaillent en chambre ; d'autres produits, au contraire, ne peuvent plus désormais s'obtenir que dans les manufactures aux vastes proportions. Or, la terre est à la fois l'atelier et la manufacture des produits organiques ; elle prendra partout les proportions les plus convenables aux divers genres de produits.

« Faisons en sorte que, par le fait de la grande culture, il y ait dans nos campagnes de hautes positions à conquérir pour les hommes d'intelligence qui sauront les mériter ; faisons en sorte que l'agriculture ait aussi ses représentants parmi les sommités sociales, et bientôt la lumière pénétrera dans toutes nos campagnes. Elle viendra d'en haut ; car, au résumé, c'est là, dans ces sphères élevées où chacun peut arriver par son travail et son talent, qu'il faut chercher les flambeaux de la civilisation. N'en doutons pas, si l'industrie a chez nous si fort devancé l'agriculture, c'est parce que, dans les villes, il n'y avait pas d'homme si bas placé qui, moyennant une découverte ou un perfectionnement, ne pût s'élever aux plus belles positions sociales. »

Ces observations si justes, dit le journal l'*Univers*, qui s'en empare et les accompagne des considérations qu'on va voir, sont couronnées par la distinction entre la grande culture et la grande propriété. » Le *Siècle* veut de la première et non de la seconde. Nous ne savons s'il y a mûrement réfléchi ; mais son système présente des difficultés de toute sorte. Le voici dans sa simplicité : Les habitants d'une commune rurale élisent un syndicat pour l'administration agricole du territoire : ce syndicat détermine les genres de culture, distribue les travaux et opère la distribution des récoltes au prorata de la mise de chacun. La propriété individuelle a ainsi disparu. Chaque propriétaire se trouve transformé en actionnaire ; il n'a plus droit qu'à une part de bénéfices. Le syndicat, remarquons-le, n'est pas propriétaire, il gère au nom d'une société ; il lui faut des appointements, des frais d'administration ; il n'a qu'un intérêt médiocre à ce que l'exploitation aille bien ou mal. En général, les biens communaux n'ont besoin que d'être surveillés par l'autorité municipale ; comme forêts ou pâturages, ils n'exigent que peu ou point de culture. Le conseil de la commune a qualité suffisante pour les maintenir dans leur état ordinaire. Il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une ferme à administrer, parce qu'alors il y aurait à exercer une surveillance minutieuse et de tous les instants. Ici, l'œil du maître est indispensable. Cependant nous ne nous opposons pas à l'expérience réclamée par le *Siècle;* elle ne rencontre aucun obstacle dans la législation. Rien n'empêche, soit tous les habitants d'une commune, soit les propriétaires d'une contrée spéciale, de prendre une décision pour substituer à la culture parcellaire une culture d'ensemble. Ils y ont intérêt, et s'ils n'y ont pas songé, c'est que la pratique offre d'innombrables difficultés ; deux ou trois individus ont bien de la peine à s'entendre : comment trente ou quarante s'entendront-ils ? Le petit cultivateur ne descendra pas volontiers au rôle de simple salarié ; il ne travaillera pas avec beaucoup d'ardeur pour une société, pour un être de raison. Qui ne sait avec quelle nonchalance les paysans se rendent aux corvées ordonnées par la commune ? Il leur répugne de travailler pour autrui, même quand leur travail doit leur profiter dans une certaine mesure. Tout cela montre l'impossibilité de soumettre les biens ruraux à la direction d'un syndicat choisi par les parties intéressées.

« La grande culture est intimement liée à la grande propriété, et il s'agit uniquement de permettre à chaque propriétaire de réunir ses parcelles dispersées. Le fantôme de l'aristocratie poursuit le *Siècle;* mais, en réalité, qu'y aurait-il de changé en France, si nos six ou sept millions de propriétaires avaient, au lieu de cent cinquante millions de parcelles, douze ou quinze millions de pièces de terre ? L'influence de la propriété foncière en deviendrait-elle menaçante ? Certes, non ; mais l'agriculture y gagnerait immensément. Le *Siècle* ne nous démentira pas. Il reste à favoriser cette agglomération des terres comme seul moyen d'arriver à une culture intelligente. Le système du *Siècle* contrarie essentiellement nos mœurs et nos idées ; il tend au communisme. Le nôtre respecte la propriété individuelle ; il l'entoure même de plus de force et de garantie qu'elle n'en a dans son morcellement

actuel. Au reste, nous ne méconnaissons pas les droits de la propriété collective. A nos yeux, la propriété communale est tout aussi sacrée que la propriété privée. Mais en les admettant toutes les deux, nous les distinguons profondément; elles répondent à des besoins divers et également respectables; déjà un grand nombre de communes ont perdu leurs biens; c'est un malheur irréparable. (Nous aborderons cette question plus loin.) A l'égard de celles qui les ont encore, il n'y a qu'à procéder par voie de conservation. Quant aux simples particuliers, ils n'ont pas perdu leur fortune territoriale; cette fortune éparpillée demande à être reconstituée en exploitations plus productives. La diminution ou la suppression des droits d'enregistrement favoriserait les échanges. D'un autre côté, il y aurait à examiner la question d'un minimum d'étendue fixé comme limite au morcellement. Quelques pays du nord de l'Europe s'en trouvent bien. Ce n'est pas une nouveauté sans précédents. On peut étudier sur place les résultats qu'elle produit. Enfin l'esprit de la jurisprudence, favorable à la division indéfinie du sol, est à renouveler. Dans beaucoup de circonstances, et notamment dans les partages entre héritiers, les tribunaux ont à apprécier le plus ou moins de divisibilité des héritages ruraux. Jusqu'à présent, ils n'ont vu que la loi mathématique qui leur montre le sol indéfiniment divisible. Ils ne sont pas blâmables; car ils n'ont fait qu'obéir aux préjugés reçues. Quel administrateur, quel économiste a, depuis soixante ans, signalé les dangers du morcellement? L'indifférence générale a étouffé les voix isolées qui ont osé protester contre la coutume révolutionnaire. La jurisprudence, chargée d'interpréter les besoins nouveaux dans la limite des lois existantes, consacrera les vrais principes sur la matière, quand l'opinion, surtout dans les sphères supérieures, aura été redressée. L'influence morale du gouvernement sera toute-puissante, pourvu que la loi ait déjà préparé la transformation territoriale, en écartant quelques-unes des entraves que les principes révolutionnaires mettent à la recomposition de la propriété foncière. Ne serait-il pas nécessaire de donner aux habitants d'une commune une action en remaniement de territoire? Les évaluations seraient faites par un jury pris dans la commune ou dans les environs. La loi déterminerait les circonstances où ce droit pourrait être exercé: combien faudrait-il de propriétaires, dans quelles proportions devront-ils posséder le sol formant la circonscription de la commune, comment les frais seront-ils réglés? Toutes ces questions sont du ressort de la loi. En un mot, nous sommes en face de difficultés et non d'impossibilités. Et puisqu'on avoue que la quantité des substances diminue en France, nous devons nous occuper de chercher le remède à une si triste situation, sans nous dissimuler les inconvénients de détail que rencontrent toujours les grandes mesures d'utilité publique. Au surplus, nous n'excluons aucune solution pratique du problème que nous avons en vue; seulement nous n'acceptons pas ces idées en l'air qui découlent de systèmes étrangers à toute expérience. (Coquille.)

Nous avons dit qu'il existait 8 millions de cotes au-dessous de 20 francs. Pour cultiver leurs terres, les petits propriétaires sont obligés d'emprunter. Il existe, sur 80 millions de parcelles, 5 millions d'inscriptions formant un capital de 12 milliards d'hypothèques. Si le petit cultivateur n'est pas obligé, comme le fermier, de payer la redevance au propriétaire, il la paye au prêteur, bien plus inexorable. Le petit cultivateur ne cherche à devenir propriétaire que pour échapper à la redevance du fermage, et après avoir acheté une parcelle de terre avec le prix de ses labeurs accumulé, il retombe bien vite sous la redevance du prêteur.

Aux 12,400,000 cotes foncières correspondent 158 millions 184,542 parcelles, ce qui donne à chacune une étendue approximative de 0,33 ares. Cette moyenne, toute infime qu'elle paraisse, doit encore diminuer de quelques ares; en effet, pour l'obtenir, on a partagé les 158 millions de parcelles entre les 52 millions d'hectares dont se compose la superficie du royaume; mais pour avoir une idée parfaitement exacte du morcellement excessif de l'exploitation du domaine agricole, il aurait fallu défalquer les 20 millions d'hectares imputables à la propriété forestière, aux landes et pâtis, aux villes, routes, rivières et canaux, et retrancher également du chiffre total des parcelles le nombre de celles qui doivent être attribuées à ces 20 millions d'hectares. Le cadastre n'offre aucune indication à cet égard: observons donc simplement que, d'une part, les 2,500,000 hectares du domaine social ne contribuent en rien au morcellement de la culture; que, d'autre part, les bois, landes et pâtis étant possédés par grandes masses, se divisent en un nombre aussi restreint de parcelles qu'ils comprennent de cotes foncières. En raisonnant sur ce double fait, on reconnaîtra que la moyenne de chaque parcelle ne dépasse point 0,25 ares. On serait tenté de croire peut-être que si la moyenne atteint un chiffre aussi bas, c'est qu'une culture spéciale, la vigne, réclame, à cause des soins minutieux dont elle a besoin, un fort petit espace de terrain pour chaque propriété; mais la statistique détruit cette assertion, car on trouve 2,003,365 hectares plantés en vigne, appartenant à 2,269,267 propriétaires; ce qui attribue, comme étendue moyenne à chaque propriété vinicole, environ 0,89 ares.—Voir ci-après (E. Brincard, *Journal des économistes*.)

Il ne faut pas que la crainte d'un mal dont on s'exagère peut-être la portée, nous fasse méconnaître la vérité. L'agriculture n'est pas restée stationnaire. Dix-huit Etats l'emportent à la vérité sur la France pour la culture, mais seize ne viennent qu'après elle. Elle offre, depuis 1789, un accroisse-

ment de produit de 40 p. 100. Avant 1789, on ne comptait que 320,000 charrues à deux chevaux, soit 640,000 chevaux. Aujourd'hui on compte : chevaux de labour, 1,500,000, ce qui suppose 750,000 charrues. On comptait autrefois 600,000 charrues à deux bœufs, aujourd'hui on compte : bœufs de travail, 1,720,142, ce qui suppose 860,071 charrues, Augmentation, 10/12°. D'un autre côté, il est notoire que, dans un grand nombre de localités, le rendement des terrains s'est accru notablement. Des terres (celles d'Orange) qui ne rapportaient que 12 à 14 hectolitres, en produisent de 20 à 25 depuis 1818.

En France, il y a de la terre pour tout le monde; en Angleterre, le travailleur ne peut s'en procurer même à bail. Il n'y a dans les campagnes anglaises que des fermiers entrepreneurs des cultures en grand et des journaliers qui ne possèdent rien, qui ne peuvent pas obtenir un seul coin de terre, pas un seul pâturage communal. Eugène Burette cite ce couplet de ballade :

> C'en est fait du sentiment de famille,
> Sur un peu de fumée, le vieil âge
> Etend ses mains pâles, et le foyer vide
> Est aussi désolé que son cœur.

Nous pouvons établir entre la France et l'Angleterre, au point de vue agricole, une comparaison complète.

La superficie totale de la France est de 53 millions d'hectares ; si l'on en déduit les landes, pâtis et bruyères, les routes, places, rues, les propriétés bâties, il reste 40 à 42 millions d'hectares de terres productives. L'Angleterre n'en compte que 20 millions. L'Angleterre ne compte que 600,000 propriétaires de terre, la France en compte de 4 à 5 millions. La population agricole de l'Angleterre n'excède pas 5 à 6 millions d'âmes, la population agricole de la France dépasse 20 millions d'âmes. (Voir ci-après.) L'étendue du sol cultivable, en France, est seulement du double du sol cultivable de l'Angleterre. Le nombre des hommes attachés au sol par la propriété en France est quadruple du nombre des hommes attachés à la propriété du sol en Angleterre. Les statisticiens ont divisé nos 42 millions d'hectares de sol productif par le nombre de propriétaires, et ils ont trouvé que c'était pour chacun d'eux une moyenne de 8 hectares. Ici comme ailleurs la découverte de cette moyenne n'apprend rien, puisqu'indépendamment de l'État et de la couronne, il est des propriétaires qui comptent par centaines, par milliers d'hectares par contrées. On va voir au vrai (moyenne à part) à quel degré descend l'exiguïté d'un nombre infini de lots. En 1826, sur 10 à 11 millions de cotes, on en comptait 8 millions de 20 francs de contributions et au-dessus. Il n'y en avait que 400 mille de 100 fr. et au-dessus. En évaluant le revenu à raison de 6 à 7 fois l'impôt, vous avez 8 millions d'un revenu de 140 fr. et au-dessous. Beaucoup ne représentent qu'un revenu de 20 à 25 fr.; 400,000 seulement représentent un revenu d'au moins 700 fr. Il y a en France 3,600,000 propriétaires fonciers dont le revenu n'excède pas 64 fr.

Les terres cultivées se composent de céréales : 13,900,263 hectares, soit 41 ares par habitant ; vignes : 1,972,340 hectares, soit 6 ares par habitant ; cultures diverses : 3,442,139 hectares, soit, par habitant, 10 ares; prairies artificielles : 1,576,547 hectares, soit, par habitant, 5 ares; pépinières : 766,578 hectares.—Total : 21,657,867 hectares, soit, 62 ares par habitant. Nous ne parlons que des terres actuellement soumises au travail. Les jachères élèveraient ce chiffre à 28,421,000 hectares, étendue qui dépasse de beaucoup la moitié du territoire. Le travail appliqué à ces terres en culture est proportionnel au nombre des travailleurs ; mais le nombre de ces derniers ne peut être évalué que par déduction, les recensements n'indiquant pas la profession des individus. On compte environ 8,000,000 d'habitants dans les villes, ou 22 p. 100 ; 1 million dans les campagnes non cultivateurs, ou 3 p. 100 ; 27,000,000 de cultivateurs dans les campagnes et bourgs, 75 p. 100. Ainsi, la population agricole forme les trois quarts des habitants de la France. En Angleterre, elle n'est que du tiers à la moitié, du nombre total des habitants du pays. A raison de quatre individus par famille, on peut admettre qu'il y a 6 millions de familles agricoles en France. Le sexe et l'âge les subdivisent à peu près de la manière suivante : travailleurs, 6 millions d'hommes, 6 millions de femmes, 6 millions d'enfants adultes, total, 18 millions de travailleurs actifs ; 6 millions d'enfants en bas âge et 3 millions de petits enfants, total général, 27 millions d'habitants appartenant à la population agricole. En répartissant le sol cultivé d'après ces nombres, on trouve que 18 millions de cultivateurs exploitent plus de 21 millions et demi d'hectares ; la quote-part de chacun est d'environ 120 ares, savoir : 84 ares en céréales et 36 en vignes ou autres plantes utiles.

La surface de nos terres cultivées rapporte, année commune, plus de 5 milliards. On évalue ce rapport à 5,152,653,000 fr.; c'est presque 240 fr. par hectare. Les frais de culture, non compris la valeur des semences, montent à 3 milliards, soit 3 milliards 16,261,000 fr.; c'est 140 fr. par hectare, qui sont payés aux travailleurs ou gagnés par eux sur leurs propres domaines. Cette somme de 3 milliards, divisée en 6,000,000 de familles agricoles, donne à chacune d'elle, chaque année, un salaire de 500 fr., qui fait par chaque jour, à dépenser, 1 fr. 35 c. Les salaires sont répartis autrement que la dépense des travailleurs des campagnes. Celle-ci s'étend d'une extrémité de l'année à l'autre, tandis que la durée moyenne du travail rural n'excédant pas 200 jours ou six mois et demi, c'est à ce terme que les salaires sont limités. Voici, par approximation, leur distribution pendant cette période : 6 millions d'hommes à 1 fr. 50 c., égal 1 milliard 800 millions de francs ; 6 millions de femmes à 75 c., égal 900 millions; 6 millions d'enfants à 25 c., égal 3 millions, soit un total de 3 milliards pour 18 millions de cul-

tivateurs. C'est pour le travail journalier des trois personnes de chaque famille un salaire de 2 fr. 50 c. pendant 200 jours de l'année. Ce n'est là, du reste, qu'une moyenne largement généralisée. Cette somme de 500 fr. par famille ne permet pas à nos cultivateurs de se procurer tous les plaisirs de nos villes, mais elle leur suffit. Les frais de culture, non compris la semence des céréales, se sont élevés aux sommes énumérées ci-après, aux époques dont il a été possible de constater la production agricole : En 1700, sous Louis XIV, frais de culture, 442 millions, et proportion au produit brut, 35 p. 100, et par habitant, 24 fr. En 1720, sous Louis XV, frais de culture, 442 millions; proportion au produit brut, 37 p. 100, par habitant 21 fr. En 1813, sous Napoléon, 1 milliard 837 millions ; proportion au produit brut, 60 p. 100, par habitant 51 fr. En 1840, 3,016 millions ; proportion au produit brut, 60 p. 100, par habitant 90 fr. Ainsi, aujourd'hui la France paye en frais de culture environ sept fois plus que sous Louis XIV et sous Louis XV. En s'arrêtant à 1789, on trouve que le salaire des laboureurs a triplé, c'est-à-dire que les laboureurs reçoivent aujourd'hui 2 milliards 300 millions de plus qu'il y a 60 ans. En d'autres termes, les pièces de vingt sous d'autrefois valent aujourd'hui 4 fr. En formant avec la masse de population agricole de France des familles de quatre personnes et demie, en divisant par le nombre de ces familles la somme totale des frais de culture, à chaque époque principale, depuis un siècle et demi, on trouve que la valeur des salaires s'est élevée progressivement pour chacune de ces familles ainsi qu'il suit : Epoque, 1700. Nombre des familles agricoles, 3,330,000; par an, 135 fr.; salaire de chacune par jour, 37 c. 1/2. En 1769, 3,500,000 familles, 116 fr.; salaire, 35 c. En 1788, 4 millions de familles, 161 fr.; salaire, 45 c. En 1813, 4,600,000 familles, 400 fr.; salaire, 1 fr. 10 c. En 1840, 6 millions de familles, 500 fr.; salaire, 1 fr. 37 c. Ainsi, le salaire annuel de chaque famille de cultivateurs a quadruplé en France depuis le règne de Louis XV; il a triplé et beaucoup au delà depuis le règne de Louis XVI. Il s'est augmenté d'un cinquième depuis l'Empire. (MOREAU DE JONNÈS.)

Il ne faut pas méconnaître le bien, mais il ne faut pas non plus nier le mal. Les hypothèques assises sur les immeubles représentent en intérêt 580 millions. En déduisant pour les hypothèques légales et les doubles emplois 80 millions, ce serait 500 millions représentant un capital de 10 milliards. On évalue la propriété foncière à 48 milliards; c'est donc environ le cinquième de la valeur des terres que possèdent de droit, sinon de fait, d'autres mains que les détenteurs réels et apparents. Or, comme le revenu du sol, déduction faite de l'impôt, ne rapporte pas plus de 2 1/2 p. 100, il s'en suit que les frais d'actes de prêt, de transcription, de commission, et les honoraires des agents intermédiaires portent les intérêts des prêts à 6 1/2 ou à 7 p. 100. (*Discours de M. de Rambuteau à la Chambre, 21 avril 1833.*) Sur 1,580,587,000 fr. de revenu net, la propriété foncière paye en impôts 1 milliard 100 millions; reste net d'intérêt 400 millions 587,000 fr. D'après ces calculs, la propriété foncière dépenserait en impôts les 2 tiers de son revenu net. Ces calculs sont empruntés au système financier de la France par M. le marquis d'Audiffret. Les pertes annuelles de l'agriculture sont évaluées de 80 à 100 millions. Pour réparer ces désastres, elle n'a que de faibles subventions votées éventuellement par les chambres, et l'action incomplète des sociétés d'assurance contre l'incendie, la grêle et la mortalité des animaux domestiques.

Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur modeste héritage de leurs propres mains, sans avances, sans rien livrer à la circulation générale, excepté le vin, et sans éprouver le besoin d'améliorations autres que celles suffisantes de leur propre consommation; les autres, dont les domaines ont en moyenne une superficie de 2 hectares, livrent au marché un excédant de produits, et trouvent, dans leur qualité de propriétaires incommutables, un grand intérêt à fertiliser leur sol. Les 14,530 hectares cultivés par des métayers à moitié fruit sont situés pour la plupart dans les départements du centre, de l'ouest et du midi, et consistent en vignes. Dans ce système fort peu d'améliorations sont possibles. Les métayers n'apportent dans leur entreprise d'autre capital que leur travail, et la plupart des propriétaires sont peu aisés et ignorants. Ceux qui sont riches recourent à ce qu'on appelle à Paris un principal locataire, étranger, à l'agriculture; ils lui abandonnent le revenu moyennant une rente fixe, et il choisit lui-même le métayer. Le métayer, dans cette combinaison, est on ne peut plus misérable, puisque trois personnes vivent de la terre au lieu de deux. La culture par fermiers cultivateurs à rentes fixes, telle qu'elle a lieu dans l'est et surtout dans le nord, est la plus propre aux améliorations. Le fermier emploie des capitaux qui bénéficient à l'exploitation, et dont lui-même il profite. Seulement la courte durée des baux n'est pas favorable aux assolements à longs termes et aux innovations de la culture moderne.

Un économiste, M. Lullin de Châteauvieux, dit que le caractère de la nation est à tel point agricole, que tous les efforts tentés par le commerce et l'industrie ne parviendront jamais à le lui faire perdre. Ce qui manque à l'agriculture, ce n'est pas le travail, c'est la justesse de son application. Il y a plus d'un paysan dans le cas de ce jeune Limousin, qui allait vendre au marché un poulet de 12 sous, tandis que son travail, pendant la journée qu'il employait à ce soin, lui en aurait valu 24.

Dans la moitié de la Bourgogne, de la Champagne et de la Franche-Comté, on ne sait ce que c'est que de faire parquer les moutons; l'on ne connaît pas les prairies artificielles,

tout est livré aux récoltes épuisantes ou à la rotation des mauvaises herbes. Les fermiers, comme les cultivateurs, ne savent ni lire ni compter, mangent toute l'année du pain noir, et ne surmontent que par leur courage leur triste destinée. Reconnaissons, cependant, pour être juste, que dans certains départements l'ouvrier agriculteur ne mangeait de viande, il y a vingt ou trente ans, que quatre fois par an; il en a aujourd'hui une fois par jour. Les étaux de bouchers se multiplient dans les campagnes.

En 1836, la valeur des importations des produits agricoles étrangers s'élève à 500,000,000 de fr.; en 1841, à 700,000,000; en 1843, elle dépasse 800,000,000 contre une valeur en exportations de 300,000,000 seulement en même genre de produits. Au lieu de produire les graines de lin ou de colza qui nous sont nécessaires, nous en importons l'énorme quantité de 65,000,000 de kilog. C'est 117,955,464, près de 118,000,000 de fr. par année que nous manquons à produire! Telle est en France cette culture fourragère qui ne suffit pas à la moitié des besoins des consommateurs.

Si la France entière adoptait le système alterne à la place du système triennal, dans vingt ans le produit brut de notre territoire pourrait être plus que doublé; c'est-à-dire qu'au lieu d'être de 4,500,000,000, il serait porté à 10,000,000,000. Ce résultat, qui semble invraisemblable, l'Angleterre l'a pourtant obtenu. Il y a cinquante ans, le sol britannique était évalué par Arthur Young à 3 milliards; aujourd'hui, grâce à l'emploi du système agricole dont nous parlons, on l'estime à 5,725,000,000.

Le système protecteur est livré à un débat acharné, comme celui de la petite et de la grande propriété. Favorable à la production nationale, le système protecteur est susceptible de l'énerver et de la détourner de ses voies naturelles. En limitant l'importation, il apporte un obstacle à la vie à bon marché.

Le congrès central d'agriculture dont nous suivions les séances en 1844, émettait un grand nombre de vœux dont nous ferons connaître les principaux. Il demandait la création de chambres consultatives d'agriculture, à l'instar, dit-il, des chambres de commerce. Un membre voudrait que les chambres consultatives fussent nommées par les cantons; d'autres proposent le suffrage universel des agriculteurs. Il y aurait un comice agricole par arrondissement, un comice départemental, un comice provincial, un comice général d'agriculture et un conseil supérieur d'agriculture.

Quelques membres donnent pour base à l'élection les comices agricoles. On objecte contre les chambres consultatives qu'elles seront en rivalité avec les conseils généraux et la députation, si ses membres sont élus de même. Le congrès émet aussi le vœu d'un directeur général de l'agriculture. Des vœux ont lieu en faveur de la réforme hypothécaire. Le congrès réclame 1° la modération des intérêts, 2° la diminution des frais d'expropriation, 3° la mise en circulation plus facile du capital foncier. Pour éviter l'écueil du morcellement, on propose d'acheter des terrains en société. La part dans la société, serait représentée par des billets emportant privilége. Les priviléges des femmes reposeraient sur ces billets territoriaux. Ceux des mineurs seraient déposés à la caisse des consignations. Les billets seraient numérotés. Avec ces billets le porteur pourrait se procurer de l'argent. Les emprunts s'éteindraient par l'amortissement, lequel commencerait d'avoir lieu à la 5° année et s'opérerait en 56 ans. Un système analogue est pratiqué en Pologne.

Un membre émet le vœu que des encouragements soient donnés au reboisement de la France. Les arbres sont, dit-il, des arrosoirs naturels. Les feuilles reçoivent la pluie et la communiquent à la séve qui la fait pénétrer dans le sein de la terre. Les arbres reçoivent la pluie ou la rosée la nuit, et ils la rendent le jour. Ils arrêtent les inondations.

On propose l'établissement d'une banque de 4 millions. L'emprunteur recevrait non de l'argent, mais des obligations de la société tenant lieu de billets de banque. Le *crédit foncier* prenait bientôt naissance. Dans un autre plan les propriétés de l'Etat et des communes serviraient de garantie et comme d'hypothèques aux emprunteurs. L'Etat et les communes émettraient des billets à rentes qu'ils recevraient en payement même de l'impôt. Ces billets équivaudraient à l'argent monnayé. La monnaie ne servirait plus qu'à acquitter les petites sommes. On payerait au gouvernement au lieu d'impôt la rente des billets. M. Darblay, rapporteur, donnait des éloges à ce plan.

Le vœu avait été émis par le congrès de Senlis d'un marché de bestiaux gras, au nord de Paris. La commission du congrès central d'agriculture rejette cette idée. Le vœu se produit de l'importation en France des races ovines, provenant des montagnes d'Ecosse et d'autres contrées où les races vivent et prospèrent dans les plus mauvaises conditions de climats. Un autre vœu est émis en faveur du nivellement des terrains, pour amener l'écoulement des eaux. Un autre pour une meilleure organisation du service des gardes champêtres. D'autres vœux appellent la suppression du décime rural. On demande le service quotidien de la poste aux lettres, au profit des communes qui n'en jouissent pas. Des vœux se prononcent pour l'extension du conservatoire d'agriculture, afin qu'une plus grande facilité soit donnée aux agronomes de profiter de l'exposition des instruments agricoles. M. Moll fait connaître que l'autorisation a été attribuée au conservatoire de prêter les instruments perfectionnés aux fabricants. On voudrait que les instruments perfectionnés à l'étranger fussent achetés par le gouvernement et prêtés aux fabricants. Un mem-

bre souhaiterait qu'il fût délivré des brevets aux domestiques de ferme. Cette proposition est rejetée par la commission, mais contre l'intention évidente de la majorité. Quelqu'un demande que 2 millions soient votés pour encouragement à l'agriculture au lieu de 800 fr. Cette réclamation est fort mal reçue par la majorité du congrès. On s'écrie partout : bah ! bah ! ce sont les agriculteurs qui payeraient cela. Les propriétaires oublient que les progrès de l'agriculture allégent l'impôt en le répartissant.

La proposition est votée de supprimer l'impôt du sel et provisoirement de l'atténuer. Une autre est faite pour que les sels provenant des salpêtres et tous résidus salants, jetés dans la mer et dans les rivières, soient employés à l'avenir à la fumure des terres. Le vœu est émis que l'autorisation soit donnée de racheter les droits de servitude existant sur les marais et les étangs, pour en opérer le desséchement, etc.

L'abaissement du prix des laines est un malheur pour la consommation comme pour la production. La question n'est pas de produire de la laine, mais de produire des bestiaux et de la viande à bon marché. Un troupeau de 1000 moutons produit, moutons et laine, de 8 à 9,000 fr., et en dépense de 18 à 20,000; il reste en plus le fumier. Il faudrait que la terre rendît ce que le bétail coûte au delà de ce qu'il rapporte. Elle ne le rend pas, donc il faut élever le prix des laines.

Le haut prix de la laine favorise le bas prix du pain. Le haut prix des laines est favorable à la classe ouvrière, car l'abondance des bestiaux donne l'abondance de l'engrais ; donc l'abondance de l'engrais donne l'abondance des céréales. Donc le haut prix de la laine c'est le pain à bon marché.

C'était un curieux spectacle que celui de ces agriculteurs venus de tous les points du royaume pour défendre des intérêts particuliers, et entendre plaider par la voix de la science la cause des intérêts généraux ; de ces agriculteurs venus pour demander la compression de la concurrence, et s'entendant prêcher, à cette occasion, les avantages de la liberté commerciale, écoutant ces leçons avec avidité, et bien qu'elles les contredissent, les applaudissant avec enthousiasme.

Le congrès demande au gouvernement que le droit d'entrée des laines étrangères soit porté de 22 francs à 33 pour cent, c'est-à-dire qu'on étende ce système protecteur au lieu de le modérer. Dans la question des bestiaux les opinions divergentes se combattent à armes égales ; dans la question des laines, on peut dire que les principes théoriques posés par M. Blanqui, n'ont été que les conséquences des faits agricoles déduits par les adversaires de la liberté. Que sont venus établir les producteurs de l'assemblée? Les uns, que l'élève des mérinos, des moutons à laine fine coûtait plus qu'elle ne produisait; les autres, qu'il n'y avait de laine fine qu'au moyen d'un bétail maigre et nourri au régime ; d'autres ont formulé ce résultat économique, en axiome : *bon producteur de laine, mauvais producteur de viande;* d'autres ont prononcé cette sentence : que les mérinos avaient fait leur temps; d'autres ont expliqué pourquoi ce temps était passé. L'explication donnée au congrès, par un producteur, des causes qui avaient fait tomber chez nous l'élève des mérinos, était un merveilleux argument en faveur de la liberté commerciale.

L'élève des mérinos en France eut pour origine l'invasion de 1809 en Espagne. Le commerce du mérinos s'était fait en Espagne jusque-là, il allait se faire sur les marchés français si on l'eût voulu. Mais le mercantilisme fit ce raisonnement : gagner sur les mérinos est bon, mais avec le monopole des mérinos avoir encore le monopole des industries que la laine des mérinos approvisionne, vaudra encore mieux. Les marchés étrangers, à défaut des mérinos élevés par nous, eurent des mérinos élevés par eux ; ils produisirent eux-mêmes la laine, et ne nous achetèrent ni moutons, ni tissus de laine. Prenons garde qu'il n'en soit de nos draps de Louviers et de Sedan, comme de nos moutons d'Espagne. Les draps fins en France comprennent dans leur fabrication deux sortes de laines, la laine moyenne que vous produisez, et la laine fine que la production étrangère nous apporte ; la laine ordinaire qui dans nos draps forme la trame, la laine fine qui la recouvre. Vous ne voulez pas, dites-vous, que nous soyons tributaires de l'étranger pour la laine fine? Pourquoi pas, si nous y avons intérêt et si vous y avez intérêt aussi bien que nous. Vous y avez intérêt, car la production de la laine fine ne vous enrichit pas, si même elle ne vous ruine. Le laboureur a plus d'intérêt à élever le mouton ordinaire, car le mouton ordinaire donne plus d'engrais, car il donne plus de viande et se vend plus cher sur le marché. Elevez des moutons ordinaires, car l'intérêt général le commande, car le bétail actuel ne répond pas aux besoins de la population, car la viande est rare, car elle est chère, car cet aliment indispensable à la nourriture de la classe laborieuse lui manque dans les campagnes et dans les villes. Laissez la production étrangère vous fournir, la laine courte et multipliez le bétail à laine longue. Une voix inattendue, celle d'un producteur russe, se fait entendre dans l'assemblée. J'ai parcouru, a dit l'orateur, qui ne sait pas assez bien le français pour nous tromper, j'ai parcouru tout l'espace compris entre les bords de la mer Caspienne et les montagnes de l'Ecosse, et voici ce que de mes remarques comparées j'ai conclu : J'en ai conclu que partout où la terre est à vil prix, partout où les pâturages sont abondants et comme sans limites, partout où la population est rare, on peut élever des mérinos et produire la laine fine, mais que là où le bétail décroît en raison directe de la population agrandie, il faut renoncer à cette

industrie, dans l'intérêt privé du producteur, dans l'intérêt du consommateur, dans l'intérêt général. Et comparant son pays au nôtre, l'orateur russe nous raconte qu'on achète 10 francs deux hectares du sol moscovite et qu'on les loue 15 sous, 10 sous et même 5 sous; qu'en Russie on paye la viande 2 ou 3 centimes la livre, et que bien souvent on la jette. Là, les steppes sans bornes fournissent des pâturages sans valeur; là, il est possible d'élever des moutons à laine fine. Aussi, la Russie en produit-elle aujourd'hui d'aussi fine que l'Allemagne. Et l'Angleterre, qui s'entend au commerce, lui en achète déjà pour six millions.

La liberté commerciale, comme on le voit, avait beau jeu, car nous qui assistions à la séance sans parti pris, nous qui n'écoutions que pour comparer, voilà tout ce que notre mémoire a retiré de substantiel des exposés et des doléances des producteurs. Un membre du congrès demande la diminution d'un 10e pour les bestiaux soumis à l'engraissement. Il veut mettre les comités agricoles à même de récompenser l'engraissement des bestiaux. Il pose comme règle qu'il faut donner à l'animal tout ce qu'il peut digérer, la matière nutritive donnant en viande une matière décuple. Plus l'animal est fort, plus abondante est sa chair, plus grosses sont ses cornes, plus ample est sa peau. Avec la nourriture ordinaire l'engraissement dure 4 et 5 ans au lieu de 6 mois, et le produit sera nul, si même vous n'êtes pas en perte. En 6 mois avec la nourriture abondante, tout votre bénéfice est recueilli. Laissez entrer à la frontière les bestiaux gras, vous les aurez plus vite engraissés que les bestiaux maigres, et vous y gagnerez d'autant plus. A cela on répond : A quoi bon nos prairies artificielles, si nous n'avons pas de bestiaux à nourrir. D'un autre côté si nous n'avons pas de bestiaux à nourrir nous n'aurons pas d'engrais, et point d'engrais point de récoltes.

Les questions des engrais, des récoltes et des bestiaux sont inséparables. Ce que le producteur doit rechercher dans les bêtes de boucherie, c'est la faculté de faire le plus de viande possible d'un quintal de foin. On a dit que la race n'était que le *patron*, que c'était la nourriture qui était *l'étoffe*. Il ne s'agit pas de faire des bœufs gras pour le carnaval, mais des animaux qui aient la faculté de s'assimiler et de transformer en viande, en graisse, la plus grande quantité de substance possible d'un poids donné de nourriture. Quant à l'engrais, il est à l'agriculture ce que sont les aliments pour l'homme et les animaux. Supprimez l'engrais, et il n'y aura plus dans dix ans un hectare de terre susceptible d'être cultivé en France, car le produit ne payera plus les frais de culture. M. Blanqui avait pris la parole en faveur de la liberté commerciale. Il faut donner des primes et des encouragements aux éleveurs et protéger leur industrie par le maintien des douanes, par l'élévation plutôt que par l'abaissement du droit. Un orateur demande l'abaissement de l'octroi en faveur de la classe pauvre. La révolution de 1848 avait, par une loi du 19 mai 1849, déclaré l'impôt sur les boissons aboli, à partir du 1er janvier 1850. Une loi du 20 décembre 1849 a abrogé la loi du 19 mai précédent, et maintenu provisoirement l'ancienne loi en vigueur. M. Mole lui répond : La culture du sol s'est tellement améliorée avec le droit protecteur, qu'au lieu de 8 hectolitres par hectare, la récolte a donné 13 hectol. 1 litre, et même 80 litres, c'est-à-dire présente depuis Chaptal une augmentation de 63 0/0. Ne changez pas ces conditions. L'abaissement du prix du fermage tend à abaisser le prix de la viande. Ce droit est immense, dites-vous, 12 0/0, comparez-le avec le droit sur les fers. Il existe 1/6 en moins entre le prix de la viande en Allemagne et en France. Nos marchés seraient encombrés avec la liberté commerciale. Un bœuf de 400 kilog. peut venir du fond de l'Allemagne pour 12 francs. Les animaux se portent eux-mêmes. De quoi se plaint-on? La consommation de la viande a augmenté dans les campagnes. On la donne aujourd'hui une fois par jour aux garçons de charrue. Il y a vingt ou trente ans, ils n'en avaient que quatre fois par an. Les étaux de boucheries se multiplient dans les campagnes. L'épizootie est un des inconvénients de la liberté commerciale.

M. Blanqui opine pour la diminution du droit d'entrée dans les villes. Dites-nous donc quand vous abaisserez vos tarifs? Il est facile d'expliquer la cherté des bestiaux en France. L'éleveur suisse paye 10 fr. le fourrage que nous payons 20 fr. Le canton de Berne n'a pas d'impôts, certaines provinces rhénanes en ont d'insignifiants, et peuvent fournir à bon marché. Chez nos voisins, l'impôt grève la consommation, chez nous il porte sur la production. Qu'on décharge la propriété et nous donnerons nos bestiaux à meilleur marché. Le congrès, par un amendement, vote le maintien du droit pendant dix années. L'agriculture, dit un agronome orléanais, M. Perrot, ne demande que quelques années de protection.

La question des bestiaux présente à la fois une question de finances, une question d'intérêt général, et une question d'économie domestique. Au point de vue des finances, il y a intérêt à maintenir élevé le droit sur les laines étrangères. Au point de vue de l'intérêt général, il y a intérêt à favoriser l'entrée des bestiaux étrangers, pour abaisser sur le marché le prix de la viande. Les agriculteurs disent : Si vous introduisez les bestiaux étrangers, vous abaissez les prix à l'excès et vous détournez l'agriculture d'élever des bestiaux; or, en même temps, c'est la viande, les bestiaux, c'est l'engrais; l'engrais, c'est la récolte abondante, la récolte abondante, c'est le pain à bon marché. Ici on oppose l'intérêt général à l'intérêt général. On objecte à l'agriculteur ceci : les bestiaux pour vous, c'est la laine, ce n'est

pas la viande ; d'où il suit que votre raisonnement pèche. Vous nourrissez vos bestiaux pour la laine, c'est-à-dire médiocrement, au lieu de les nourrir pour la viande, c'est-à-dire abondamment. La viande manque sur le marché, et vous en maintenez le prix élevé. Vos bestiaux, nourris médiocrement, produisent de la laine fine, dont le peuple ne fait point usage, et ils ne donnent pas plus d'engrais qu'ils ne donnent de viande. Ne donnant pas d'engrais, ils ne donnent pas de récolte abondante ni le pain à bon marché. Ne produisez pas la laine fine, laissez l'étranger la produire, l'industrie qui en fait usage l'obtiendra à meilleur marché, premier avantage, dont profitera le consommateur; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous n'aurez que de la laine commune, mais vous en produirez à bon marché, et le peuple aura des habits à bon marché, deuxième avantage au profit de la classe ouvrière; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous produirez de la viande abondamment, et le peuple aura de la viande à bon marché, troisième avantage, encore au profit des classes ouvrières; nourrissez vos bestiaux abondamment, et vous produirez de l'engrais abondamment, et l'engrais abondant c'est la récolte abondante, c'est le pain à bon marché, quatrième et principal avantage, toujours au profit de la classe ouvrière. Vous y gagnerez, vous aussi, car la nourriture que vous aurez donnée abondante au bétail, pendant une semaine, produira plus que la nourriture que vous lui avez donnée médiocre pendant un mois. Vous avez intérêt à engraisser vite, pour produire vite la viande et l'engrais. Ainsi se trouvent d'accord l'intérêt général et le profit des particuliers.

Le congrès central d'agriculture devait se proposer deux résultats : les intérêts agricoles et les progrès de l'agriculture, qui sont deux choses différentes. Des progrès agricoles, il en a été peu question dans le sein du congrès. Les agronomes qui en faisaient partie ont plaidé la cause de ces progrès, çà et là, historiquement, théoriquement, mais cette cause n'excitait qu'une attention médiocre; aucune poitrine ne battait, aucune grande excitation générale n'en était la suite. On se serait cru dans une société d'agriculture. Encore moins la classe des petits cultivateurs, la classe souffrante de l'agriculture avait-elle des représentants échauffés pour sa défense. Elle n'était mentionnée dans le tableau de l'agriculture que pour mémoire. Les intérêts agricoles eux-mêmes n'ont point été envisagés par le congrès dans leurs rapports avec les intérêts généraux. Les intérêts agricoles qui passionnaient le congrès, c'étaient leurs intérêts propres. C'était en vue de ces intérêts individuels qu'ils étaient venus de leurs départements; on le voyait trop. Le premier qui touchait cette corde, était sûr d'émouvoir la sensibilité du congrès. Tous les cœurs lui répondaient, et les battements de mains de la majorité lui payaient un large tribut d'admiration et de sympathie. Souvent le congrès applaudissait des assertions favorables à la cause de l'intérêt général, contraires dans leurs conséquences à ses préjugés agricoles, à ce qu'il croyait ses intérêts personnels, mais il n'entrevoyait pas la portée de ces assertions et leurs conséquences, au moment où il les saluait de son approbation.

Cette critique, que nous adressions en 1844 au congrès agricole, est celle que l'époque actuelle adresse en général à la classe moyenne et riche du dernier règne. Le jugement de la postérité a commencé vite pour le gouvernement de 1830.

Le point de mire du congrès devait être le progrès de l'agriculture : dans les questions qui se rattachent à ce progrès, devaient se concentrer ses efforts. Là étaient les intérêts généraux. On a exposé maintes fois dans son sein que la France renfermait 8 millions d'hectares de terres incultes; que les forces agricoles de la France pouvaient être quadruplées; que le bétail pouvait progresser dans cette même proportion. Favoriser la culture de ces huit millions d'hectares, amener ce développement immense de la richesse foncière, tel devait être le but capital du congrès. C'est là que devaient aboutir les vœux qu'il avait à former, et dont il devait frapper l'attention du gouvernement.

Il a été créé des chambres consultatives dans chaque arrondissement. Elles sont présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et dans les chefs-lieux d'arrondissement par les sous-préfets. Le préfet et le sous-préfet désignent le secrétaire. Il peut être pris en dehors de l'assemblée, et, dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Les chambres consultatives se choisissent un vice-président.

Un conseil général d'agriculture a été réorganisé par les décrets des 25 mars 1852 et 10 mai 1853. Il est présidé par le ministre, et en son absence par le directeur général de l'agriculture et du commerce. Le vœu émis par le congrès de 1844, d'un directeur général de l'agriculture, a été exaucé. Il existe aussi une inspection et un comité consultatif de l'agriculture ; l'inspection réunit 6 inspecteurs généraux. Enfin un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie a été établi par décret du 2 février 1853. Il donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement lui renvoie. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer; il peut même procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Le gouvernement a un moyen d'aider à la reconstitution de la propriété : il consisterait à favoriser les échanges, en ne percevant de droits que sur la plus value de l'une des propriétés échangées. Les transports seraient plus prompts et moins coûteux ; les animaux éprouveraient moins de fatigue et le travail deviendrait moins considérable. La facilité des échanges aurait l'avantage de

réunir à des propriétés contiguës de petites parcelles de terre qui ne présentent pas assez d'étendue pour y développer les ressources d'une bonne exploitation. Les échanges enfin éteindraient une foule de contestations qui s'élèvent entre propriétaires, à raison des limites, des usurpations et des dégâts.

Un bon code rural est une des conditions du progrès agricole. Les lois civiles et financières doivent concourir au même but. Le code rural doit régler le mode de jouissance des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

La courte durée des baux est une des causes qui retarde l'application des bons principes agricoles. Le fermier ne peut donner à ses cultures aucun développement, ni établir un bon système d'assolement. Il est forcé de renoncer aux prairies artificielles les plus avantageuses, celles du sainfoin et de la luzerne; il ne peut disposer convenablement les terres à recevoir les fourrages, ni les récolter pendant tout le temps qu'elles produisent. L'assolement raisonné demande un terme de 12 à 15 ans pour accomplir sa révolution; les baux doivent avoir au moins cette durée.

Or les baux à long terme sont interdits à tous les biens des mineurs, des usufruitiers et des femmes mariées, en cas de dissolution de la communauté, et ces biens s'élèvent à une masse considérable. Par suite d'une ancienne routine, les possesseurs libres de stipuler n'afferment pas non plus à longs termes. Il en existe une cause dans la loi civile : les droits d'enregistrement sont progressifs, suivant la durée du bail. On fait des baux sous seing privé, ainsi le fisc n'y gagne rien; mais comme les sous seing peuvent être enregistrés, on les assied en vue du droit qu'ils comporteraient.

Les droits d'enregistrement devraient s'abaisser aussi en faveur des propriétés de petite étendue, dont les droits de mutation absorbent environ deux années de revenu, proportion énorme qu'il serait juste de modérer. Les hypothèques sont une autre charge qu'il faudrait diminuer. Les obligations hypothécaires devraient être moins onéreuses que les autres, puisqu'à la sécurité du gage elles réunissent pour le capitaliste l'avantage de n'exiger aucune gestion. Pourquoi le propriétaire ne trouve-t-il pas sur sa propriété de l'argent à aussi bon compte que le négociant sur sa signature? c'est que les droits d'enregistrement sont énormes, et que les formalités lentes et coûteuses de l'expropriation effrayent le capitaliste et le rendent exigeant.

Il existe en France un capital de dix milliards, qui rapporte au capitaliste 580 millions d'intérêts, au taux de 5 p. 0/0, pour ne produire que 2 1/2 p. 0/0 à la propriété foncière, qui se trouve ainsi en perte, avec les capitalistes, de 290 millions, sans compter les droits d'enregistrement et les honoraires de 1 p. 0/0 payés au notaire, le tout représentant deux années du revenu de la terre. La propriété n'obtient des fonds qu'à 6 ou 7 p. 0/0, quand le commerce en obtient à 4 et même à 3.

Le plus grand bienfait que l'agriculture puisse réclamer du gouvernement, selon Chaptal, est la suppression du droit sur le sel. Pendant les années où la vente du sel a été affranchie de tout impôt, les bords de la Méditerranée se sont couverts de salines. D'immenses capitaux ont été employés à former ces établissements. On a vendu pour plus de 20 millions de sel par année. L'impôt, dit Chaptal, a frappé de mort cette industrie; la presque totalité des salines a été abandonnée. La consommation du sel a été tellement réduite, que le prix de 50 kilogrammes ne s'élève qu'à 25 cent. dans les marais salants, et qu'il suffit de vendre pour 1,500,000 fr. de sel pour que l'impôt produise au trésor 45 à 60 millions.

On oublie, dit-il, que le sel est de première nécessité pour les animaux ruminants, qu'il sert d'assaisonnement à leur insipide nourriture, qu'il excite les forces de leurs estomacs membraneux et débiles, qu'il prévient les obstructions et les engorgements que produisent infailliblement les fourrages secs pendant l'hiver. On ne sait donc pas que les animaux ruminants qui broutent des plantes salées sont préférables pour la vente, et que leur chair est de qualité supérieure? Comparez, à la fin de l'hiver, les animaux qui ont reçu leur ration de sel et ceux qui en sont privés. Les premiers, dit Chaptal, sont bien portants, forts et gras. Le poil est luisant, l'œil vif, les mouvements sont prompts et assurés. Les seconds offrent l'aspect de la souffrance. Les bêtes à laine, parmi ceux-ci, ont perdu, avant la tonte, la presque totalité de leurs toisons; ce qui en reste se détache et tombe en flocons de toutes parts; leur santé ne se rétablit qu'après qu'ils ont brouté les herbes fondantes du printemps. Tant que le commerce du sel a été libre et dégagé de tout impôt, l'agriculteur en a étendu l'usage chaque année; il le mêlait avec les engrais pour les rendre plus actifs; il le répandait au pied de ses arbres languissants pour en ranimer la végétation; il multipliait les salaisons pour sa nourriture ou pour le commerce. L'impôt sur le sel a coûté à l'agriculture bien plus qu'il n'a rapporté au trésor public. Quand le gouvernement, au lieu d'asseoir l'impôt sur le revenu, entame le capital, il ruine le contribuable, se ruine lui-même. Tous les dégrèvements qu'on pourrait prononcer sur la propriété foncière, suivant Chaptal, devraient porter sur cet impôt. Pour en faciliter la suppression dans les campagnes, on pourrait, dit-il, maintenir les droits sur la consommation des villes où le sel ne forme qu'une faible partie de la dépense de chaque ménage.

Chimiste et agriculteur, Chaptal doit en être cru sur parole. D'après les calculs de Mathieu de Dombasle, sur les 60 millions d'impôts que le sel fait entrer au trésor, les trois quarts, 45 millions, grèvent la pro-

priété foncière; aussi s'est-il élevé toute sa vie contre ce lourd fardeau imposé à l'agriculture. Une loi des 14 juin et 10 juillet 1850, a autorisé l'admission des sels étrangers en France, à partir du 1er août, moyennant une redevance qui varie de 1 fr. 75 c. à 3 fr. 25 c. par 100 kilogrammes.

S'il est un point sur lequel tout le monde soit d'accord, c'est sur l'utilité de verser au sein des populations rurales le trop plein des villes. La prédominance du travail agricole a pour conséquence la supériorité des mœurs générales. Le rapport intime qui s'établit entre le fonds de la terre et son propriétaire, dit M. Rossi, ce sentiment particulier qui unit l'homme au sol dont il est le maître, prend sa source dans les profondeurs de notre nature. Le sol, par sa stabilité, seconde nos pensées d'avenir, offre une base à nos projets et une garantie de durée; tandis que la richessse mobilière se montre aussi fragile et fugitive que nos organes, que notre santé, que notre vie matérielle, la terre seule semble immortelle comme notre âme. Qu'ils ont méconnu notre nature, qu'ils ont mal compris le langage des faits, les hommes qui ont essayé de nous persuader que notre dernier mot était la tombe! L'homme serait-il donc la proie d'une constante et invincible illusion, lui qui ne s'occupe guère que de l'avenir? Voyez l'homme qui paraît le plus courbé sous le poids des misères humaines, sous le joug des plus ignobles passions, examinez-le; osez fouiller dans cette âme qui paraît toute de boue: il en sortira un faible rayon de sa nature, une étincelle qui ne brille jamais dans la brute, une pensée d'avenir. (*Cours d'économie politique*, p. 66.)

Aussi a-t-on remarqué l'esprit sérieux, la conduite sage et digne, les vues solides et conservatrices des populations exclusivement composées de propriétaires fonciers. Au lieu d'un métier formé de planches et de cordes, et relégué dans un bouge obscur et enfumé, ils ont acquis une machine naturelle, de la verdure, de l'air, de la lumière, du soleil, etc., le bonheur de leurs enfants, la santé de leur famille.

Le mouvement industriel arrache la population aux mœurs et aux habitudes de la famille, dit M. de Lamartine, aux travaux paisibles et moralisants de la terre; il surexcite le travail par le gain qu'il élève tout à coup et qu'il laisse tomber par rudes secousses; il accoutume au luxe et aux vices des villes, des hommes qui ne peuvent plus retourner à la simplicité et à la médiocrité de la vie rurale; de là des masses aujourd'hui insuffisantes, demain sans emploi et que leur dénûment jette en proie à la sédition et au désordre. (*Résumé politique du voyage en Orient*.)

Une habitation d'un aspect misérable, vide des instruments qui rendent la vie commode et agréable; une alimentation et des vêtements grossiers: tout cela, pour le cultivateur, n'est pas de la souffrance. Les travailleurs agricoles les plus indigents, ne sont pas exposés à un malaise physique aussi pénible que les ouvriers qui composent l'armée militante de l'industrie; les souffrances morales leur sont inconnues. Ils échappent au sentiment de la misère, à ses humiliations, et, après une vie de rudes labeurs, qui n'est pas sans beaux jours, ils ont pour consolation dernière le bonheur de reposer sous le gazon où dorment, dans la terre bénite du cimetière, à l'ombre de l'église, leurs modestes aïeux. Le paysan vit plus longtemps que l'ouvrier des villes: les travaux des champs, plus rudes en apparence, sont plus salubres, plus favorables à l'homme physique et aussi à l'homme moral. L'air des champs est plus vital que celui des manufactures.

Inspirons l'attrait des champs aux classes pauvres, aux classes souffrantes et corrompues qui végètent dénuées d'air et de pain dans la fange des cités, limon eux-mêmes de l'humanité. De ce limon social, ensemencez les sillons, et vous en verrez sortir non-seulement des épis dorés, des forêts de verdure et des grappes vermeilles; non-seulement des richesses, mais des vertus.

Ce que va dire M. de Melun des communes rurales de Maine-et-Loire, peut s'appliquer à la généralité des communes rurales. Beaucoup de communes rurales ont aujourd'hui des bureaux de bienfaisance, peu riches il est vrai, mais qui, dans ces derniers temps, ont montré leur puissance contre la disette; dans quelques-unes, des sœurs, en même temps hospitalières et institutrices, partagent leur dévouement entre les enfants qu'elles élèvent et les malades qu'elles soignent; dans toutes, le curé prêche avec une autorité toute-puissante la charité qu'il pratique, et donne à la fois l'exemple et le précepte. Nulle part les propriétaires ne comprennent mieux pourquoi Dieu leur a donné le bien-être, et les fermiers à quelles conditions sa providence envoie à leurs récoltes le soleil et la rosée. Enfin, les médecins de nos campagnes, nous devons le dire à leur honneur, aiment à faire au pauvre malade l'aumône si précieuse de leur temps et de leur science, et ne lui refusent jamais la visite qu'il ne peut payer. (*Rapport au conseil général de Maine-et-Loire.*)

Auprès du pauvre des campagnes la Providence a placé un homme dont la mission est la charité dans son expression suprême. C'est le prêtre, le curé de village, canal qui mène du riche au pauvre, intermédiaire admirable de ce commerce divin où la reconnaissance est le prix du bienfait. Le curé de village, sans fortune par lui-même, plus près du pauvre que du riche, comprend mieux par là les besoins qu'il cotoie, et comme son pain quotidien lui vient aussi de la Providence, il sait plus qu'un autre les anxiétés que l'absence de ce pain cause à la veuve, au vieillard. Leur maison ne touche-t-elle pas au presbytère? Il vit si près de leur vie qu'il en surprend les battements les plus secrets. Aussi nul ne s'étonne de son insistance en faveur des malheureux auprès de ceux qui possèdent et qui se trouvent

ainsi élevés jusqu'à devenir les dispensateurs des biens que leur confia la divine Providence! Comment résisterait-on à cet avocat du pauvre non devant les tribunaux, mais devant l'humanité, plaidant sans cesse pour ses chers clients, qui, hélas! parfois l'accusent, mais qui l'aiment; qui sont ingrats pendant sa vie peut-être, mais qui bénissent ardemment sa mémoire après sa mort?

Le prêtre, étranger aux préoccupations laïques et aux fonctions politiques, rapproche, unit, fortifie : et s'il a cessé d'être l'un des rouages du mécanisme social, il est resté, par la charité qu'il exerce, comme l'huile qui coule entre les rouages pour les empêcher de se briser. Le curé de village, en l'absence des établissements charitables, honneur des villes, est l'âme de la charité dans nos campagnes; qu'un bon instituteur le seconde, que de saintes sœurs, vouées à l'enfance et aux pauvres, soient auprès de lui; que le mouvement qui porte les esprits élevés à s'intéresser aux progrès ruraux se développe; que des lois fortifient les mœurs et s'opposent à la propagande du mal, et nos campagnes refleuriront, la pauvreté y diminuera, le sentiment charitable, à l'exemple des cités, saura y créer et y développer les institutions propres à combattre la misère et à prévenir ainsi bien des souffrances. (M. le baron DE MONTREUIL.)

Les machines, en remplaçant le travail des adultes par celui des femmes et des enfants, peuvent produire, au lieu du mal qu'on redoute, un bien immense. Elles laisseront les bras vigoureux aux travaux agricoles. L'industrie rendra ainsi la classe laborieuse à la vie des champs, et fera disparaître une des causes de la dépravation des mœurs. Il ne faut pas s'abuser sur la facilité de la transition. A une époque d'horrible misère, un riche propriétaire des environs d'Amiens (M. de Rainneville), qui venait de faire construire des chaumières et des étables au milieu de son domaine, annonça qu'il traiterait avec des familles d'ouvriers, qu'il leur ferait toutes les avances nécessaires à leur nouvel établissement. Pas un seul ouvrier ne se présenta, et pourtant un grand nombre d'entre eux n'avaient pas perdu la tradition de la vie des champs, et l'administration charitable d'Amiens assistait alors journellement 14,000 pauvres.

Plusieurs établissements ont eu pour objet de rassembler et de cultiver différentes plantes jusqu'alors inconnues ou peu répandues, et de les porter à la connaissance du public, ou même de distribuer gratuitement des graines et des plants parmi les agriculteurs. Tels sont le jardin des plantes et la pépinière du Luxembourg. Cette dernière fait des expéditions à Tarascon et à Bordeaux, afin que les mêmes essais se poursuivent sous des climats différents. Les collections d'instruments aratoires du Conservatoire des arts et métiers peuvent rendre des services du même genre. Le gouvernement importe d'Espagne et d'Angleterre, à ses frais, des mérinos, des moutons à laine et du gros bétail qu'il vend annuellement.

L'institution des haras contribue à l'amélioration des races de chevaux. Chaque année, à l'époque de la monte, les étalons entretenus dans les haras sont répartis en un certain nombre de stations, suivant le besoin des localités, et placés chez les cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever les chevaux. En 1827, un nombre de 1,287 étalons était entretenu par l'administration, qui coûtait elle-même 1,500,000 francs à l'État.

Les *fermes expérimentales* et les *fermes modèles* sont un autre moyen de progrès agricole. Il en est de même de l'association agricole fondée par le prince de Monaco, dans le département du Calvados.

Les *sociétés* et les *comices agricoles* sont un moyen plus général encore pour faire progresser l'agriculture. Les *comices agricoles*, qui n'étaient que d'une dizaine sous la restauration, s'élevaient en 1843 à 664, et les sociétés à 157. La plupart de ces sociétés embrassent tout le champ de la culture et de l'économie rurale; quelques-unes ont un but spécial : l'horticulture, l'œnologie, l'art séricicole, l'éducation des chevaux. La société impériale et centrale d'agriculture qui siége à Paris embrasse toute la France, quoiqu'elle n'ait sur les autres aucune suprématie. Il existe aussi à Paris un cercle agricole. L'Académie des sciences a une section dont l'objet est de vérifier les faits de la science agronomique soumis à son contrôle. Enfin il s'est tenu à Paris des congrès agricoles d'un grand intérêt à partir de 1845.

L'agriculture a aussi ses organes officiels. Elle peut manifester ses besoins par la voie des préfectures et des sous-préfectures, des conseils d'arrondissements, des conseils généraux des départements, et d'un conseil général de l'agriculture, institué en 1819. On a reproché au dernier gouvernement d'avoir des ministres de l'agriculture étrangers à cette science, au point de dire à la tribune qu'ils n'avaient trouvé aucun moyen d'employer les 300,000 francs alloués à leur ministère comme encouragement à l'agriculture.

En 1841, on comptait en France 27 fermes écoles. La même année, 180 maîtres-valets de fermes étaient envoyés, aux frais de l'État, dans les fermes modèles pour y faire des études agricoles. L'enseignement de l'agriculture se donne dans des chaires d'agriculture, qui ont été établies dans la plupart de nos grandes villes. Il en avait été fondé une à Paris primitivement au Conservatoire des arts et métiers.

Le ministère et la société centrale d'agriculture ont cherché à secouer la routine des petits cultivateurs, au moyen de manuels élémentaires appliqués aux diverses régions de la France. Les manuels ont été composés. La génération qui s'élève sera plus propre à en faire usage que celle qui l'a précédée. L'enseignement primaire a fait, depuis 1833, des progrès qui ne s'arrêtent plus. Les salles d'asile sont venues donner à l'éducation des masses une nouvelle impulsion.

Dans ces derniers temps, il a été créé des inspecteurs de l'agriculture qui exerceront une influence salutaire en faveur des saines doctrines. (JUNG.) — *Voy.* ENSEIGNEMENT, section *Enseignement professionnel.*

Il y a en France 8 millions d'hectares de landes improductives, 1 million 500,000 hectares de marais insalubres, 400,000 kilomètres de ruisseaux abandonnés ou négligés à rendre à leur fertilité première, 1 million 200,000 kilomètres de lisières de prés à planter en arbres utiles.

La France pourrait rapporter le double et peut-être le triple de ce qu'elle produit, suivant les économistes, par la seule introduction de meilleures méthodes, à part le produit à retirer des desséchements et des défrichements. Il n'y a pas le quart des terres cultivées comme elles pourraient et devraient l'être, c'est-à-dire en permanence de production par les assolements. L'agriculture ne possède pas le quart des bestiaux que le sol pourrait nourrir et des richesses qu'ils lui procureraient.

L'acre de terre anglais, qui équivaut à l'arpent de France, rapporte net 37 fr. 50 cent., quand l'arpent français ne vaut que 15 fr., et cependant le climat de France est bien autrement fécond, puisqu'il produit, outre les céréales et les fourrages, les vins, l'huile et les fruits que ne recueille pas l'Angleterre. M. Birbech, dans son voyage agronomique en France en 1814, estime que le quart environ de la terre est encore improductif par le défaut d'engrais et le système de jachères en labour ou pures jachères.

Nous avons entendu des économistes réduire le nombre des terres cultivables et non cultivées à 7 millions d'hectares. C'est déjà beaucoup de terres incultes.

La France a recours à l'étranger non-seulement pour le coton, les soies, le bois d'acajou, les sucres, le café, mais aussi pour les huiles, les fils, les lins. Les importations ont donné en 1843, une recette de 143 millions. De combien s'augmenterait la propriété foncière si la France produisait elle-même ce que l'étranger lui fournit, sans compter le capital accru de la propriété mise en culture, sans compter la richesse publique accrue de l'aisance du cultivateur, de l'aisance du producteur, sans compter le débouché créé à l'industrie par l'augmentation du chiffre des consommateurs et l'accroissement du chiffre de la consommation. Au 31 décembre les céréales avaient présenté le mouvement suivant, pendant l'année 1844 : Importation du froment, 1,490,783 quintaux métriques; autres grains, 150,603; farine, 3,913. Exportation : Froment, 68,599 quintaux métriques; autres grains, 90,556; farines, 33,373. La France n'a pas, en avoine, l'équivalent de la moitié de sa consommation.

Une compagnie fondée par M. Rauch, ingénieur habile et agronome distingué, avait entrepris le desséchement général des marais du royaume.

D'utiles desséchements ont été entrepris dans les départements de l'Ain, de l'Aube, de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Nièvre, de la Marne, d'Ille-et-Vilaine, de la Somme, du Gard, de l'Hérault, de la Manche, de l'Allier, de l'Yonne, de la Loire-Inférieure. La compagnie a dû opérer aussi des travaux de desséchement dans la Loire-Inférieure et dans la Camargue. (Bouches-du-Rhône.)

Voici la formule d'un bon défrichement : 1° défricher à environ 4 pouces du premier labour; 2° laisser passer un hiver sur ce premier labour; 3° au premier printemps donner un second labour en travers et, plus tard, un troisième dans le sens du second ou du premier. Semer du sarrasin; après le sarrasin du froment, ensuite faire entrer les terres dans l'assolement général. Il est inutile de recourir au fumier d'étable. Le sol contient tant de détritus qu'il est assez riche par lui-même. La nature dégrève le cultivateur pendant les premières années: Il ne s'agit que de mettre la puissance de la terre en action par un stimulant; le noir animal sera ce stimulant. On en répand 8 hectolitres par hectare pour les sarrasins, et de 4 à 7 pour le froment. Ainsi, avec 12 ou 15 hectolitres de noir animal, on a deux récoltes généralement belles. C'est 125 fr. au plus pour les deux fumiers. Le fumier d'étable reviendrait beaucoup plus cher et aurait l'inconvénient de salir les terres en apportant de mauvaises graines.

M. Dailly, propriétaire agriculteur du département de Seine-et-Oise, a déclaré au congrès agricole de 1844, que le colza lui avait donné 250 fr. de bénéfice net par demi-hectare et que ses blés les plus beaux avaient toujours été ceux qui avaient succédé au colza. Mais les cultivateurs qui ont des engrais abondants fument leurs terres tous les deux ans, savoir, par une fumure complète pour deux récoltes et une demi-fumure la troisième année.

Sous le gouvernement parlementaire, un député (M. de Mesnay) demande que le crédit pour encouragement à l'agriculture s'élève de 800,000 fr. à un million. Nous sommes unanimes, dit-il, pour déclarer que l'agriculture est le premier élément, la source la plus féconde et la plus morale de la richesse publique, et c'est pour cela que je trouve insuffisants les moyens employés jusqu'à ce jour pour la protéger et la développer. Et, en effet, parmi ces 1,300 millions que nous allons voter, et, en face d'une subvention de 1,200,000 fr. accordée aux théâtres d'une seule ville, n'est-il pas étrange, pour ne pas dire plus, de ne voir figurer à notre budget qu'une somme modique de 800,000 fr. pour encouragement à l'agriculture d'un pays aussi vaste, aussi agricole que la France?

Les subventions aux comices agricoles, aux fermes modèles, la présence d'inspecteurs chargés de surveiller l'emploi de ces allocations, les primes pour les améliorations des races, les mentions honorables, tout cela, bien qu'appliqué dans une mesure trop étroite, a produit des résultats qui

ont une grande importance, en attendant les résultats beaucoup plus sérieux que ne peut manquer d'amener une législation sur l'agriculture, plus intelligente, plus organisatrice. Et l'orateur demande un régime hypothécaire qui rende la vie au crédit foncier, il demande qu'on organise l'accord de la solidarité entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, il demande qu'on rende possibles les grands travaux de culture, le reboisement des montagnes, le dessèchement des marais, les grandes irrigations. Il demande que le gouvernement encourage, qu'il excite les départements et les villes à créer des comices agricoles, des colonies agricoles qui soient des foyers de richesse, d'instruction et de moralité pour les populations; il demande au gouvernement des croix d'honneur pour l'agriculture, comme il en a pour la science, comme il en a pour les arts, pour le mérite administratif, pour le dévouement. Pratiquez, dit l'orateur, glorifiez l'agriculture et rattachez ainsi au sol natal ces populations que la demi-éducation littéraire que vous leur offrez en arrache journellement pour les jeter inoccupées, inquiètes, malheureuses sur le pavé de vos grandes villes. Par là vous développerez la richesse publique dans le présent et vous préparerez l'avenir. L'orateur fait comprendre, en finissant, que cet accroissement de 200,000 fr. qu'il demande, servira non-seulement l'agriculture matériellement, mais la servira surtout par l'effet moral qu'elle devra produire sur l'esprit des populations agricoles.

L'amendement n'est pas adopté.

Un autre membre de l'ancienne chambre des députés, M. Corne, regrette aussi l'exiguïté du crédit appliqué à une matière aussi importante que l'agriculture. Il est convaincu qu'une partie de cette somme ne reçoit pas une utile destination. Il se plaint des allocations attribuées aux sociétés d'agriculture, qui ne revêtent ce nom que pour prendre part au fonds alloué; il les renvoie au ministre de l'instruction publique comme étant plutôt littéraires qu'agronomiques. Il veut que les allocations s'appliquent aux sociétés qui se mettent en rapport avec les agriculteurs, qui s'éclairent de leur expérience, qui encouragent l'agriculture par des concours et par des primes.

Il est utile de se rendre compte des causes qui poussent nos agriculteurs vers les villes, et il est urgent de chercher et d'indiquer un remède efficace à cette désertion des champs par ceux qui y sont nés. Ces causes sont, en premier lieu, la misère dans laquelle languissent les petits agriculteurs; en second lieu, les illusions que donnent à la jeunesse l'industrie et le commerce; ce qui revient à dire que, si les travaux des champs sont abandonnés, c'est qu'ils ne rendent pas à ceux qui s'y adonnent la somme d'aisance que fournit aux ouvriers le travail des villes. Ce mal est-il sans remède? Un simple raisonnement prouve le contraire: la misère du cultivateur provient de ce que les terres ne lui donnent pas un rendement assez considérable. Ce manque de rapport a pour cause principale le manque d'engrais, et les engrais ne font défaut que parce que l'agriculteur ne peut posséder assez de bétail. Or il est possible de fournir au cultivateur tout le bétail qui lui manque aujourd'hui. On ne peut le lui vendre vu son peu de solvabilité, *mais on peut le lui louer*, et à des conditions tellement avantageuses pour les propriétaires autant que pour le locataire, que ni chemin de fer ni mine de cuivre ou de plomb, ni exploitation industrielle quelconque, ne peuvent donner des bénéfices plus beaux ni surtout mieux garantis contre toute chance de perte.

Cinquante pour cent de bénéfices sont assurés aux propriétaires des bestiaux. Voici, d'après une statistique publiée et qui semble fort modérée, les bénéfices que donnent les différentes espèces d'animaux susceptibles de composer un *Cheptel : Elevage*: 1° brebis livrées par troupeaux aux éleveurs avec étalons de notre choix; produit de la laine et des agneaux, améliorés par le croisement, 100 p. 0|0. 2° Vaches nourricières, produit, 50 p. 0|0. 3° Porcs à l'élevage; sur ce produit qui dépasse toujours les 100 p. 0|0, il sera fait un rabais au cheptelier. *Nourrissage :* Veau ou velle, achetés à 1 an, conduit par le paccage ou la stabulation, à 20 ou 24 mois, plus-value ordinaire, 70 p. 0|0. Agneau ou porcelet, achetés jeunes et conduits à un an; produit ordinaire, 80 0|0. *Engraissement :* Vaches ou bœufs livrés à l'engraissement, achetés maigres, vendus au bout de 4 à 5 mois, avec un bénéfice ordinaire de 50 à 60 % par an. Moutons achetés 10 fr., vendus après 4 à 5 mois, 13 à 14 fr., produisant par an un bénéfice de 80 0|0. Ces bénéfices, qui sont à partager par moitié entre le propriétaire et le locataire ou *cheptelier*, reposent sur un capital, *insaisissable* en vertu de la loi; *impérissable* au moyen de l'assurance contre la mortalité; *imperdable* par la mauvaise foi du cheptelier, vu que les peines correctionnelles, et préventivement la contrainte par corps pour obtenir la représentation des animaux livrés à cheptel arrêtent facilement tout désir de soustractions frauduleuses. Ceci posé, n'est-il pas vrai qu'aucune exploitation industrielle n'est plus avantageuse pour le capitaliste que ne le serait l'exploitation agricole des *cheptels?* Le cheptelier a pour lui: 1° les cinquante pour cent du croît et de la laine; 2° le lait, base de bien des nourritures à la campagne; 3° les fumiers, principes des abondantes récoltes, lesquelles sont la source de l'aisance pour les cultivateurs; 4° le bétail nécessaire aux travaux des champs. Ces avantages donnent l'explication du succès qu'obtient le louage des bestiaux.

Une société au capital de 6 millions s'est formée pour fournir le bétail aux cultivateurs. Nous ignorons quels résultats elle a produits.

On pourrait louer aux cultivateurs des ustensiles et des instruments aratoires, et autres objets dont plusieurs pourraient suc-

cessivement se servir, faire des avances en semis, plantes, pailles, fourrages et grains. Les cultivateurs pourraient se servir des mêmes chevaux, comme ils font usage des mêmes puits, des mêmes caves et des mêmes pressoirs. — *Voy.* ASSOCIATION.

L'usage de se servir du même cheval existe chez plusieurs cultivateurs, dans le canton de Neuville aux Bois (Loiret). Deux cultivateurs possédant chacun un cheval les attèlent à la même charrue, qui leur sert tour à tour. Celui qui ne possède pas de cheval fait labourer son terrain, à tant la journée, par celui qui est pourvu d'une charrue. On ne cultive à bras qu'une infiniment petite quantité de terre labourable. La location de 28 ares de terrain coûte 30 fr. et avec les façons 100 fr. environ. Le produit balance à peine les déboursés, mais ce n'en est pas moins un avantage très-appréciable. La raison en est que le terrain loué procure des prairies artificielles, qui nourrissent des vaches, lesquelles donnent du lait et du beurre, des veaux surtout; le croît des vaches est une des meilleures ressources de l'agriculture. On cultive la terre, achetée ou louée, non en vue du produit de la terre, mais en vue de ce produit de seconde main, le croît des bestiaux. La culture au moyen des bestiaux donne encore un autre produit, l'engrais qui féconde la terre, ou constitue une valeur. Les terres cultivées par le possesseur du sol, toutes choses égales, sont plus productives que d'autres; si elles ne rendent pas plus dans une récolte donnée, elles produisent à la longue bien davantage. La raison en est que le possesseur du sol ménage la terre, le fermier la détériore et à fin de bail, l'épuise. L'œil exercé d'un agronome distinguera toujours sans peine une terre possédée d'une terre louée.

L'absentéisme des riches est une des causes de la désertion des campagnes par les jeunes cultivateurs.

Voulez-vous que le paupérisme n'afflige pas les habitants du pays, faites en sorte que ceux qui y créent ou qui y font créer la richesse pour eux la distribuent en salaire dans le pays même; voulez-vous que les habitants de nos campagnes soient heureux, et que cet état de bien-être attire à eux les pauvres qui encombrent nos villes, faites en sorte que les riches propriétaires du sol vivent le plus souvent possible au sein des campagnes, qu'ils enrichiront par leurs dépenses, et dont ils accroîtront les produits par les améliorations agricoles qu'ils aimeront à tenter. Fixez dans les provinces les riches propriétaires, dont les essais créeront partout des fermes modèles sur leurs domaines, par les emplois honorifiques qu'ils exerceront dans leur voisinage, par la considération dont ils jouiront dans leur département, par l'espoir des fonctions publiques auxquelles l'élection pourra les élever, et plus encore par les honneurs et les distinctions que le gouvernement accordera à ceux qui s'y rendront utiles. Alors l'aisance se répandra autour d'eux; l'encombrement de la population dans les villes diminuera; le paupérisme les agitera moins; la misère, qui s'y fera moins sentir, sera moins coûteuse à soulager; la population qui y restera encore aura plus d'ouvrage, en héritant du travail de celle qui émigrera dans les campagnes; les factieux auront sous la main moins d'instruments de désordre; la moralité du peuple s'accroîtra, et le gouvernement, plus fort et plus tranquille, pourra plus aisément marcher avec constance et fermeté dans la route du progrès de l'ordre social.

Les progrès de l'agriculture s'accroîtront quand s'accroîtra le nombre des hommes riches et éclairés se livrant à l'agriculture, les uns en vue de son progrès, les autres pour améliorer leur fortune. De cette impulsion naîtrait dans les provinces une race de fermiers bourgeois et d'hommes d'affaires agricoles qui porteraient dans les terrains d'exploitation des capitaux, et qui, encouragés par de longs baux, enrichiraient leur famille, leur propriétaire et leur province. M. Aimé Martin exprimait le vœu que les curés contribuassent aux progrès d'une industrie qui s'accorde si bien avec des mœurs douces et pures et qui leur a dû des encouragements et des exemples qu'on ne peut oublier. Les vignobles de Toul, en Lorraine, étaient sans valeur avant que le vénérable évêque Drouac eût appris aux propriétaires l'art de bien cultiver les vignes et de bons procédés pour la confection des vins.

Dans un remarquable mémoire sur la question des subsistances que nous avions entre les mains en 1847, on émettait en matière de progrès agricoles les vues que voici: Amélioration de la condition du cultivateur, instruction agricole, création de bibliothèques agricoles et de manuels; améliorer la condition des domestiques de fermes; méthodiser et modifier la culture; distribuer la population; répartir les produits; diminuer certaines consommations; réduire les causes des procès entre cultivateurs, par le bornage; étendre la durée des baux à 9 années au moins; multiplier les herbages, le bétail et les engrais; favoriser l'irrigation. Le bétail agira sur l'agriculture : 1° relativement à la consommation; 2° relativement à la multiplication et au croisement; 3° relativement au travail; 4° relativement au commerce.

Il faut réduire les charges agricoles. Remarquons toutefois que le simple cultivateur et le fermier n'ont pas à s'en plaindre puisqu'ils ne supportent d'autre impôt que celui des contributions personnelles et mobilières. Le cultivateur ne peut être confondu avec le propriétaire foncier, celui-ci est taxé en raison de ce qu'il possède; le cultivateur et le fermier ne supportent qu'un impôt fixe et modique.

Il faut réduire les prestations. Le cultivateur ne doit être astreint à l'entretien des routes que dans la mesure des détériorations qu'il leur fait subir. Il faut revoir les tarifs,

faciliter l'exportation de certains objets de consommation; modérer les droits de circulation au dedans; comprimer l'extradition par l'élévation graduée des droits de sortie; encourager l'importation, par l'abaissement des droits d'entrée, des denrées alimentaires qui manquent à la population comme à l'égard des engrais.

Les progrès à opérer relativement à la petite culture sont : l'*écobuage* (enlèvement superficiel et incinération des terrains argileux et humides), 1° dans le domaine de l'État; 2° dans les communaux; 3° sur les terrains privés. Les particuliers consentiraient sans peine à payer une indemnité de 80 à 100 fr. par hectare pour prix de la préparation du sol de leurs propriétés. Cette indemnité offrirait un salaire suffisant aux travailleurs qu'emploierait l'Etat. Les terres écobuées en mai pourraient recevoir les semences l'automne suivant. La seconde année elles donneraient beaucoup. Les travaux hydrauliques, les canaux, les atterrissements, les irrigations exigent le concours de l'Etat. Son intervention est nécessaire surtout pour la grande culture nationale, consistant en reboisements et défrichements par des ouvriers nationaux. L'Etat peut employer les soldats de 4 à 5 ans de service, c'est-à-dire exercés au métier des armes. Quant aux ouvriers civils leur nombre serait proportionné aux allocations budgétaires. L'Etat doit favoriser la propagation des instruments mécaniques, des machines à battre et à broyer le silex, des pompes à large aspiration, des moulins et rouages de propulsion, et des puits artésiens. Il est désirable que les caisses d'épargne se répandent dans les campagnes, que des encouragements et des primes soient attribués par les comices aux domestiques ruraux, etc.

Le progrès de l'agriculture est à ces conditions : 1° ne pas laisser de terrain improductif, 2° perfectionner la culture, 3° accroître l'élève des bestiaux, 4° employer des instruments d'agriculture qui facilitent et diminuent la main-d'œuvre. Une ferme, en Angleterre et en Flandre, est un immense potager à compartiments. Le bœuf est le travail de l'homme perfectionné; la machine celui du cheval. Entre ces trois moteurs le cheval est le moins parfait, le bœuf a l'avantage qu'on peut le manger et la machine qu'elle ne mange pas. La bêche et le hoyau, qui ne mangent pas, ont été l'instrument du petit propriétaire.

M. Michel Chevalier résume, comme on va le voir, les conséquences de l'exposition de 1855, sous le rapport agricole.

D'après les derniers relevés de nos produits agricoles, en moyenne, nous n'obtenons guère de notre sol que 12 hectolitres et demi de blé par hectare ensemencé. Or les agronomes sont d'accord qu'intrinsèquement le sol français vaut pour le moins le sol britannique, et nous avons dans notre soleil un élément de richesse qui manque au cultivateur de la Grande-Bretagne. Eh bien, l'Angleterre en était, il y a quelques années déjà, à 22 hectolitres, et chaque jour, depuis que la réforme commerciale de sir Robert Peel est venue stimuler les propriétaires et les fermiers, ce rendement s'élève. Le drainage, l'emploi des engrais liquides, l'abondance du guano, tout l'arsenal enfin dont s'est munie l'agriculture anglaise, semblent devoir l'accroître presque indéfiniment. Beaucoup de propriétaires sont parvenus à 32 ou 35 hectolitres; on parle, pour quelques terres exceptionnellement soignées, de 40, et même de 50 et plus encore.

La production des céréales n'exclut pas l'extension de celle de la viande (ce qui implique la laine), ni celle des cultures dites commerciales. Tout au contraire : car le supplément des céréales s'obtiendra, non en empiétant sur les prairies naturelles ou artificielles, ou sur les vignes, ou sur toute autre fraction du terroir cultivé, mais bien en augmentant le rendement d'une même superficie. Les mêmes moyens ou des moyens analogues appliqués aux autres productions en détermineraient le même accroissement. Bien plus, une des conditions d'un plus grand produit en céréales consiste dans l'emploi d'une plus forte masse de fumier, ce qui suppose qu'on aura un plus grand nombre de bêtes. Et de même qu'avec plus de bétail on a un plus fort rendement en tout genre sur les terres arables, de même avec ce rendement plus fort, on peut nourrir plus de bétail. L'expérience de l'Angleterre est là pour démontrer l'intime connexion qui existe entre le plus grand rendement en blé et la plus grande production en bétail. Pour une même superficie de culture totale, l'Angleterre a beaucoup plus de viande, de lait, de laines, de cuirs que la France. L'Angleterre proprement dite nourrit deux têtes de mouton par hectare, tandis qu'en France la moyenne est de deux tiers d'une tête, et le produit des moutons anglais en viande est double des moutons français, d'où suit que le produit moyen d'une ferme anglaise en moutons est, à surface égale, six fois plus grand que celui d'une ferme française.

En France, les semailles du blé se font à la volée; en Angleterre, la méthode dominante est celle du semoir. La quantité de blé qui est ainsi économisé va à la moitié des semences. Or, en France, où la production des céréales diverses, ramenées toutes à leur équivalent en blé, est au moins de 100,000,000 d'hectolitres, la semence absorbe 13 à 14,000,000 d'hectolitres environ. La moitié est de 7 environ, soit le déficit qui suffit pour constituer une cherté extrême, une sorte de disette. Nos agriculteurs ne manquent pas de bonne volonté, et s'ils sont arriérés, ils ont de bonnes excuses à faire valoir. Il ne suffit pas de savoir et de vouloir, il faut aussi pouvoir : or l'agriculture française aurait besoin de capitaux, et le capital lui a manqué. Les conditions auxquelles elle en emprunte sont onéreuses, sont ruineuses. Il faut beaucoup de capital à l'agriculture afin qu'elle soit florissante, il lui

en faut tout autant qu'à l'industrie manufacturière. L'institution du crédit foncier aurait besoin des avances de l'Etat.

Parmi les mesures qui doivent préluder à l'établissement de libres rapports de commerce entre la France et les pays civilisés, aucune ne ferait plus de bien à l'agriculture et ne provoquerait au même degré les bénédictions de ces 20,000,000 de Français qui vivent courbés sur le sol afin de l'enrichir de leurs sueurs, que celle qui consisterait à supprimer tous les droits sur les semences, les engrais, les machines et instruments agricoles, les tuyaux de toute espèce servant à l'arrosage, et d'une manière générale les droits sur les fers. (*Journal des Débats*, 26 décembre 1855. — Voy. *Serfs*, au mot ESCLAVAGE.)

Question des communaux. — Les communaux ont été envisagés à divers points de vue, comme renfermant une solution partielle du problème de l'amélioration du sort des masses. Les questions de la culture des landes et des défrichements, des desséchements et de la vaine pâture, s'y trouvent étroitement liées. Cette question a préoccupé l'esprit public à tel point, qu'au moment où nous réunissons ces documents (août 1855), l'Académie française couronne l'auteur d'une *Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, qu'elle avait mise au concours. Le prix a été obtenu par M. Rivière (Armand), avocat à Toulouse.

L'usage des communaux remonte jusqu'au temps des Romains : *Saltus communis, in quo municipes jus compascendi habent*, porte le Digeste. Les communaux se sont formés de l'une de ces trois manières : 1° Ceux qui ont présidé au partage des terres en ont réservé une partie pour former des pâturages communs ; 2° les occupants ont abandonné à la communauté une portion de leur propriété, pour jouir des pâturages communs ; 3° au moyen âge, les seigneurs, pour favoriser l'agriculture et la population dans l'étendue de leur territoire, ont livré au pâturage une portion de leur domaine ; 4° beaucoup de terres en friche, restées la propriété des seigneurs, d'autres terrains appartenant au clergé, d'autres appartenant aux ordres religieux, donnaient lieu, au profit des habitants d'une paroisse, à un droit d'usage qui avait pour équivalent certaines obligations.

Une loi du 28 août 1792, et une autre du 10 juin 1793, sans respect pour la propriété, déclarèrent toute commune propriétaire des terres vaines et vagues de son territoire. L'assemblée constituante s'était bornée à l'abolition des priviléges, des dîmes, des justices seigneuriales, des prestations féodales, des droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, mais elle avait laissé les communaux, les terres vaines et vagues à leurs propriétaires respectifs.

La loi de 1792 revêt encore une apparence de justice : elle suppose vrai en fait ce qui est en question, que les droits des seigneurs sur les communaux sont une usurpation des seigneurs. En les attribuant aux communes, elle est censée opérer une restitution. La loi de 1793, de peur de se tromper en fait, affirme en droit que les communaux, *par leur nature*, appartiennent aux communes. Cette fois c'est du plus cru radicalisme de la pure loi agraire, de la franche révolution. Bonne ou mauvaise, la loi de 1793 est irréformable.

Quelle en est la conséquence, quant à la propriété des communaux? Est-ce, comme l'a pensé Henrion de Pensey, que les communaux ont été dévolus à la couronne? Nullement. Est-ce que les communes tiennent de la couronne la propriété des communaux, comme l'a pensé le même magistrat? Nullement encore. Les communes ont la possession, et cette possession implique la propriété, et cette propriété a pour fondement le droit public, le droit politique qui nous régit; voilà tout. Les communes sont propriétaires incommutables des communaux. Elles en peuvent disposer comme peut disposer de sa chose tout propriétaire, si ce n'est qu'en tant que communes, elles sont dans les liens de la minorité, et dépourvues ainsi du droit de disposer; ce droit, la loi seule peut le leur conférer. Il existe d'autres communaux que ceux qui appartiennent en propre aux communes. La loi de 1793, ni aucune loi, n'a enlevé la propriété des communaux aux propriétaires qui les possédaient en vertu d'un titre; il y a des communaux qui appartiennent à des particuliers, et qui sont communaux seulement par destination. En outre, la loi de 1793 a attribué au domaine une partie des communaux. L'article 12 de la section 4 de cette loi (du 10 juin), a décidé que la partie des communaux possédée ci-devant par les bénéficiers ecclésiastiques, les monastères, communautés séculières et régulières, ordre de Malte, et autres communautés, et par les émigrés, était dévolue à l'Etat.

La propriété de ces communaux est maintenue à l'Etat par notre droit public en vigueur. Ainsi trois sortes de propriétaires possèdent aujourd'hui, sinon très-équitablement dans l'origine, au moins très-légalement, les communaux répandus sur le territoire français : 1° Les particuliers possesseurs en vertu d'un titre; 2° les communes; 3° le domaine public.

Encore une exception cependant. Elle se rapporte aux cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

La loi de 1793, chose bizarre, statua art. 10, que les terres vaines et vagues de ces cinq départements appartiendraient aux ci-devant vassaux qui, au moment de la publication de la loi, se trouvaient en possession du droit de communer, pacager et mener paître leurs bestiaux sur lesdites terres. Ainsi se trouvait créée une nouvelle classe de propriétaires. Cet état de choses n'était au surplus possible qu'en Bretagne, parce qu'il n'y existait pas de communaux proprement dits.

Les terres vaines et vagues étaient livrées

par les seigneurs à l'usage exclusif de certains habitants, en vertu de contrats particuliers d'arrentement, de péage, d'accessement. La révolution convertit les terres concédées à ces divers titres en propriétés privées. Elle accorda le même droit de propriété aux communes sur les terres où elles étaient en possession d'exercer la vaine pâture (28 août 1792). Enfin elle attribua le même droit de propriété aux habitants eux-mêmes des villages ou sections de communes, et aux ci-devant vassaux qui, au 28 août 1792, se trouvèrent posséder le droit de communer, c'est-à-dire de vaine pâture, sauf à eux à se les partager par égales portions. Enfin, les terres vaines et vagues sur lesquelles les communes et les habitants n'avaient fait paître leurs bestiaux à aucun de ces titres, sont rentrées dans le droit commun, et en Bretagne ainsi que partout ailleurs, sont devenues la propriété des communes.

C'est cette législation exceptionnelle qui a formé dans la Bretagne, si monarchique et si religieuse par sa nature, l'élément révolutionnaire qui n'a pas cessé d'exercer son action dans les collèges électoraux, dans les chambres ; qui se remue dans les conseils municipaux et généraux, et s'y traduit en violentes diatribes tantôt contre les Frères des écoles chrétiennes, tantôt contre les Sœurs de la charité. *Voy.*, au mot MENDICITÉ, *Vendée* et *Deux-Sèvres*.

Les principes qui régissent en Bretagne la propriété des terres vaines et vagues ont été appliqués par un arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1827; mais le fait, sur un grand nombre de points, obscurcit le droit. Celles des terres vaines et vagues qui appartiennent à l'Etat ont été souvent envahies en tout ou partie par les communes; les communes en possèdent d'autres qui appartiennent à d'anciens vassaux, aux termes de la loi. Des procès onéreux sont issus de la confusion existant entre le droit et le fait.

Ainsi, dans les cinq départements de la Bretagne, la question des communaux serait plus difficile à résoudre que dans les autres départements.

L'assemblée constituante avait constaté les imperfections des lois et des coutumes qui ont régi les communaux dans les siècles précédents.

Par son décret du 12 août 1790, elle ordonne que les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriété publique, sur leur meilleur emploi, et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre et de les affermer. Le décret du 14 août 1792 voulait que dans l'année on procédât au partage des terrains et usages communaux autres que les bois. La loi du 10 juin 1793 rend ce partage facultatif; ces lois ne reçoivent qu'une exécution très-partielle. D'après le décret du 9 brumaire an XIII, le mode de jouissance des communaux non partagés ne peut être changé que par un décret impérial sur la demande des conseils municipaux et l'avis du sous-préfet et du préfet. L'autorisation a lieu ensuite par ordonnance royale.

S'agit-il d'opérer le partage des communaux, ou de changer leur mode de jouissance, à plus forte raison d'en opérer le partage, on s'adresse au conseil d'Etat. Le conseil d'Etat accorde ou refuse l'autorisation, suivant que la mesure lui paraît avantageuse ou préjudiciable aux intérêts des habitants.

La jurisprudence concernant les communaux se résume ainsi. Les communes jouissent de leurs communaux : 1° par voie de jouissance commune, chaque habitant y envoyant paître son bétail, y compris les fougères, etc.; 2° par une jouissance restreinte, alors les habitants payent un droit à raison du bétail qu'ils y introduisent; 3° par des fermages que les communes retirent des locataires auxquels elle les louent en tout ou partie ; 4° par des partages temporaires (par feux ou ménages).

Les communes ne peuvent changer ces modes de jouissance sans y être autorisées par une ordonnance royale. Les communes avec l'autorisation du gouvernement, peuvent passer des baux à longs termes. Les baux pour 9 ans sont valables avec l'autorisation du préfet.

Dans une partie de la France, particulièrement dans les provinces de l'est, du centre et du nord, les biens communaux se composent de bois ou de terres dont on tire un parti généralement utile, soit au profit de la commune, soit à l'avantage des habitants. Il n'en est pas de même dans les départements de l'ouest ou du midi, où se trouvent la plus grande partie des terres incultes du royaume. La masse de ces terres est évaluée d'après les travaux du cadastre, à 7, 221,226 hectares, et se compose de landes, bruyères, friches, etc. 1,819,907 hectares de landes et bruyères existent dans les départements de l'ancienne Bretagne et de la Gascogne. Assujetties au mode de jouissance commune, elles donnent à peine une maigre nourriture à de chétifs troupeaux.

On a allégué qu'il est plus lucratif d'employer son argent et ses efforts à améliorer les méthodes employées dans les terres déjà cultivées que d'en cultiver d'autres. Voici ce qu'on a répondu : 1° La mise en culture des terres en friche accroîtra le nombre des propriétaires, elle transformera le capital en propriété foncière. 2° En accroissant le nombre des propriétaires, la mise en culture accroîtra les ressources de l'impôt. 3° La mise en culture donnera du travail à ceux qui en manquent, et ce travail, à la différence du travail applicable à des terres déjà cultivées, sera à la portée des plus ignorants et des plus maladroits travailleurs. 4° Le défrichement des terres et le dessèchement des marais se prêtent beaucoup mieux au travail en commun d'hommes soumis à une discipline quelconque, tels que des ouvriers sans ouvrage réunis en brigades, des troupes en garnison, des mendiants,

des libérés, que la culture régulière. 5° On comprend qu'une loi résolve le problème de la mise en culture des landes et des communaux, mais il n'y a pas de loi qui puisse imposer aux propriétaires des terres en culture l'obligation de mieux cultiver, d'employer les méthodes nouvelles, de renoncer au vieux système des jachères, de multiplier le bétail, de changer les procédés employés jusqu'ici pour leur engraissement, et ainsi donc il n'est pas à la disposition du législateur d'adopter l'idée progressive de l'amélioration des terres cultivées, de préférence à cette autre idée progressive de la mise en culture des terres en friche. 6° L'amélioration des procédés agricoles peut être favorisée par des lois de douanes, par des traités de commerce, par l'expansion de l'enseignement agricole, par des chambres d'agriculture, par une loi d'irrigation, par un code rural; mais toutes ces mesures n'ont rien de commun avec les moyens à employer pour la mise en culture des terres en friche. 7° Les capitaux et les bras oisifs à l'endroit de l'agriculture ne sortiront de leur oisiveté que par une impulsion nouvelle, que par une cause qui n'existe pas encore. Une loi qui jetterait dans la circulation agricole les terres aujourd'hui incultes, serait cette cause par des raisons directes et par des raisons indirectes.

Par des raisons directes en ceci, que les nouveaux capitaux qui entreraient ainsi dans la voie agricole, ne manqueraient pas de s'approprier les nouvelles méthodes; qu'ils se garderaient de l'assolement triennal; parce qu'avec des prairies artificielles ils nourriraient plus abondamment leur bétail, l'engraisseraient plus vite, le mèneraient plus vite au marché pour rentrer plus vite dans leur capital; parce qu'ils emploieraient les instruments aratoires les plus perfectionnés; parce qu'ils ne seraient pas des esclaves enchaînés aux vieilles routines.

Par des raisons indirectes, en cela que les partisans surannés incorrigibles de la vieille culture, tirés de leur aveuglement, réveillés de leur assoupissement, voudraient faire concurrence sur le marché aux capitaux applicateurs des méthodes nouvelles. Et de là naîtrait ce résultat, que l'esprit d'association qui a réalisé dans les chemins tant de prodiges depuis quinze ans, nous donnerait une agriculture tiercée de richesse, et que nos rails-ways ne seraient pas exposés à cet étonnement honteux de traverser sur notre terre de France tant de jachères et de terres en friche.

Le *statu quo* des terres en friche dans certains départements avait une cause qu'elle n'aura plus par l'établissement des routes ferrées. Les distances ont disparu, tous les marchés sont ouverts à tous au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Ainsi la grande impulsion de notre époque, celle des chemins de fer, favorise l'essor à donner à l'agriculture, à l'agrandissement du sol cultivable, à la mise en culture des 8 à 10 millions d'hectares de terres incultes. Les défrichements à opérer en France ne sont pas le fait des propriétaires fermiers actuels. Les propriétaires fermiers actuels n'ont pas trop de capitaux pour faire valoir les terres qu'ils possèdent. Ils n'en ont pas trop, car ils en empruntent à 4 à 5 et 6 p. 100 aux capitalistes, en vue d'une culture qui rapporte 2 1/2 et quelquefois moins. Les défrichements à opérer sont le fait des capitaux aventurés dans des entreprises hasardeuses, des capitaux qui veulent, en se reposant, fructifier pacifiquement dans la culture des terres.

C'est le fait des économies des petits cultivateurs. Les petits cultivateurs ont des économies, car ils achètent sans cesse. Étudiez les répertoires des notaires ruraux, vous verrez quels prodigieux mouvements d'achats, de ventes et de reventes s'opèrent sous le porche des églises de village, les jours de marché, ou aux folles enchères, échauffées par le vin du cabaret, terrain brûlant, terrain perfide comme le parquet de la bourse de Paris.

Au lieu de s'arracher convulsivement les parcelles du sol cultivé, pourquoi les petits cultivateurs n'achèteraient-ils pas des lots de terre inculte, ou ne placeraient-ils pas leurs économies dans des acquisitions de stériles bruyères à leur portée, ou de communaux dont ils deviendraient les fermiers? Selon M. Huerme de Pommeuse, les communes qui possèdent en France des communaux sont entre toutes les plus misérables, et elles sont plus pauvres à proportion qu'elles en possèdent davantage. Si elles ne peuvent défricher leurs landes ni dessécher leurs marais, c'est précisément parce qu'elles sont pauvres; leur misère d'hier est cause de leur état de misère de demain.

On a proposé de concéder les terrains à défricher à des exploitants moyennant un temps de jouissance; mais il a été reconnu que les bénéfices à faire par le colon n'étaient pas assez considérables pour stimuler son ardeur; qu'il n'y avait que le sentiment de la propriété qui fût assez actif pour tirer du sol inculte ce qu'il doit donner. Où la patience du fermier se lasse, l'espérance du propriétaire s'animerait. Lui seul peut attendre des récoltes qui ne sauraient lui échapper. Vouloir le maintien des communaux, dit-on, c'est vouloir la permanence de vastes déserts de sables brûlants durant l'été, d'affreux marais durant l'hiver, d'un sol insalubre durant toute l'année. On répond encore : les landes, mises en culture, ne rapportent pas ce qu'elles ont coûté. Et d'où vient, réplique-t-on, que l'on rencontre, au sein de landes immenses, des villages peuplés de familles, et des propriétaires riches entourés de ces familles? D'où vient donc que leurs terres produisent des récoltes variées? D'où vient que du produit de ces terres, incultes il y a quarante ans, vivent aujourd'hui propriétaires et fermiers? D'où vient que ces terres, achetées 10 fr. l'hectare, valent à bas prix 800 fr. l'hectare ?

D'où vient que la même propriété qui produisait de 3 à 4,000 fr. il y a vingt ans, en donnerait aujourd'hui 8 ou 10,000, et que le même sol n'a pas atteint son apogée de production? D'où vient qu'un hectare de terre cultivée médiocrement donnera plus de plantes fourragères que 10 hectares de communaux? Ne sait-on pas qu'une métairie de 10 hectares occupe dix travailleurs? Ne voit-on pas qu'en cultivant 10 hectares, on donne du pain à dix travailleurs; que l'on crée, à 200 fr. par cultivateur, un revenu de 2,000 fr. par an au profit de ces dix travailleurs, sans compter pour le propriétaire le produit net de la terre, sans compter la richesse sociale accrue par l'accroissement du capital foncier, sans compter l'accroissement des forces de l'impôt foncier, sans compter l'allégement de l'impôt pour tous par sa répartition entre un plus grand nombre d'imposables?

Parmi les causes de la permanence des communaux, les économistes placent l'opposition envieuse des intérêts indivis, qui aiment mieux souffrir que de voir prospérer autrui. Impuissant pour bien faire, tout-puissant pour empêcher, le propriétaire du sol communal est là qui repousse quiconque aurait la pensée de l'améliorer. Ce propriétaire, c'est la masse de la population ignorante et aveugle, obstinée, violente, quand elle est réunie. Il faut qu'une main puissante, celle de la loi, brise ce vieil édifice d'une propriété illusoire, pour mettre à la place un bon et solide revenu.

Le même économiste qui pensait ainsi était d'avis que le seul moyen efficace d'arriver à l'abolition des communaux, c'était la vente aux enchères de ces biens avec placement du prix en rentes sur l'Etat. Deux jurisconsultes cités par M. de Villeneuve Bargemont, ont fait de la même question le sujet de deux mémoires couronnés par la société académique de la Loire-Inférieure. L'un d'eux, M. Colombel à l'aspect des landes communales de la Bretagne, s'écrie avec une patriotique chaleur: « Terres incultes, dont la vaste étendue embrasse une partie si considérable de l'ancienne Armorique, pourquoi depuis tant de siècles votre aspect aride et monotone ne cesse-t-il de fatiguer les regards du voyageur? Autour de vous, tout se ressent des progrès heureux de l'agriculture; tout s'anime et paraît recevoir une création nouvelle: pour vous seules n'existerait-il donc ni printemps, ni automne? Telles on vous a vues durant le sombre hiver, telles on vous retrouve après la renaissance des beaux jours. Leur douce influence, qui agit sur toute la nature, semble nulle pour vous; comme une terre maudite, vous ne produisez rien, et la végétation s'arrête là où commencent vos tristes limites. Quelle cause vous retient dans un état si voisin du néant? Etes-vous frappées d'une éternelle stérilité ou n'êtes-vous restées improductives que par la misère de l'homme, son ignorance, ses préjugés ou les vices des institutions? »

L'auteur envoie les incrédules visiter les défrichements gérés par M. Charles Haentjens dans le voisinage de Nosay. On peut y joindre les résultats obtenus sur les landes de l'abbaye de la Meilleray, les travaux agricoles de M. Courson de Lysandry, aux environs de Saint-Brieuc; ceux de MM. Delfaut de Savenay, de Formon, du baron Clona, de Saint-Ceren, et une foule d'autres défrichements que le succès a couronnés. Le premier obtacle à l'amélioration des landes consiste, selon M. Colombel, 1° dans le mode de jouissance commune et de compascuité, 2° dans l'incertitude qui règne sur la propriété des landes de Bretagne, entre les communes, les habitants des villages et les ci-devant vassaux.

L'auteur examine la question légale à ses différents aspects et pose comme il suit les bases d'un projet de loi, de nature à concilier les intérêts de l'agriculture avec les droits de la propriété.

La loi déterminerait un délai dans lequel il serait statué sur les prétentions respectives des communes et des particuliers. Elle déterminerait un autre délai dans lequel l'indivision devrait cesser entre les propriétaires des communaux, soit au moyen d'un partage, soit par une vente. Elle établirait un mode de partage et de vente, qui procurât à la fois économie de temps et d'argent.

L'auteur du second mémoire affirme que l'intérêt de l'Etat, celui des communes considérées comme corps de propriétaires, et celui des populations considérées comme individus, exigent qu'il soit mis un terme à une communauté infructueuse sous tous les rapports. Suivant lui (M. Nadaud, avocat général à Nantes alors) trois moyens existent de faire cesser légalement la compascuité: 1° les partages des landes, 2° les baux à ferme, 3° l'aliénation du sol. Il donne la préférence à ce dernier moyen. Il demande une loi en rapport avec ces trois moyens. Qu'y gagnera le pauvre? L'auteur du mémoire répond qu'il y gagnera du travail.

Après la révolution de 1830, M. le vicomte Lainé, à l'occasion d'une pétition particulière, signale le dommage qui résulte de l'incertitude de la propriété pour une vaste étendue du territoire du royaume. Il se récrie contre les préjugés des communes qui dépensent à la nourriture de quelques brebis des lieues de bruyères. Folie comparable à celle des peuples pasteurs, qui ne croyaient pas avoir trop du monde entier pour faire paître leurs troupeaux. Il concluait en demandant à la chambre des pairs la révision de la législation sur les biens communaux, résumant ainsi les principes à adopter: reconnaître le droit de propriété des anciens possesseurs; reconnaître les droits d'usage des communes; faciliter l'aliénation ou la mise en valeur des terres vagues, au moyen du cantonnement.

M. le vicomte Lainé aurait dû expliquer ce qu'il entend par le cantonnement. Remettre en question le droit des anciens possesseurs c'est mettre en question nos lois politiques et civi-

les, c'est mettre aux prises l'ancien régime et le nouveau. Reconnaître les droits d'usage des communes c'est le moyen tout au plus d'arriver à indemniser les communes, mais ce n'est pas indiquer le parti à prendre à l'égard des communaux.

M. de Villeneuve Bargemont propose de nommer une commission et de lui adjoindre quelques agronomes éclairés de la Bretagne et de la Gascogne. Il parle des abus auxquels a donné lieu en Angleterre l'abolition du mode de jouissance des terres incultes du royaume, et cite comme contraire au système de la communauté des terres incultes, l'opinion du grand Frédéric qui prit des mesures pour la faire cesser. (Voir le *Recueil de ses édits*.)

Voici d'autres considérations. Les habitants de la commune ne profitent pas également aujourd'hui des communaux, chacun en profite dans la proportion de sa richesse.

On peut répondre que la richesse de la commune est la richesse de tous ; que les plus riches de la commune sont les plus utiles à la commune, que leurs pères et eux ont été d'ordinaire les plus laborieux, les plus industrieux, les plus économes ; qu'ils sont les plus utiles à la commune, parce que la commune profite des ressources qu'ils lui apportent dans la levée des deniers communaux ; que par contre les plus pauvres sont héréditairement les moins laborieux, les moins industrieux, les moins économes, et que ce qu'ils furent il est à craindre qu'il le soient encore, qu'il est plus sûr d'enrichir l'être collectif, la commune, que l'habitant, parce qu'il est sûr que la richesse de l'être collectif profitera à tous, tandis qu'il ne l'est pas que le territoire distribué profite même à celui à qui il sera dévolu, par la raison qu'il ne saura pas en tirer un bon parti.

La propriété communale, il faut le dire, en tant que richesse du sol et bien qu'elle profite à l'individu, est attachée au sol. Tant qu'elle reste propriété communale elle profite aux habitants du sol, elle demeure richesse communale; si vous l'ôtez à l'être collectif pour la donner à l'individu, vous la détournez de sa destination primitive. Au lieu que la commune n'emploie sa richesse qu'au bien-être de la commune, qu'à la prospérité de ce sol qui est sa substance propre, l'individu l'emploie à la sienne, hors de la commune, dans un intérêt qui est sien avant que d'être l'intérêt communal. En vain dira-t-on qu'il faut voir dans l'habitant de la commune le citoyen de la grande communauté du pays, et que le jour où un citoyen fait sa condition meilleure, l'Etat fait la sienne meilleure aussi. Mais la commune, elle aussi, est un membre collectif de l'Etat et elle en est un membre plus essentiel qu'un individu. S'il est vrai que la condition améliorée de l'individu profite à l'Etat, la condition améliorée de la commune lui profite encore plus. La constitution de la commune est la base primitive de la constitution de l'Etat. Si on a maintenu la commune, élargissant sa base en cantons, en arrondissements et en départements, c'est que l'on a pensé que le faisceau des communes est le principal élément de la puissance sociale. Conséquemment il ne faut pas dépouiller la commune, lui enlever un moyen d'action profitable à tous.

Nous avons entendu un membre du congrès central d'agriculture demander qu'une loi soit rendue qui autorise les conseils généraux à statuer sur la question d'aliénation des communaux, en prenant au préalable l'avis des arrondissements, des cantons et des communes. Nous préférons pour notre compte la calme et haute appréciation du conseil d'Etat.

Sous l'empire, une partie des biens communaux ont été vendus au profit du domaine public, avec la promesse formelle de remboursement au profit des communes; mais cette promesse est encore à réaliser.

Les conseils généraux se sont beaucoup occupé en 1843 des irrigations et des reboisements, au sujet desquels ils avaient été consultés. De plus, ils furent appelés à résoudre diverses questions concernant la suppression du parcours et de la vaine pâture et le meilleur emploi des biens communaux. La solution de ces questions n'a pas été favorable au maintien des droits de parcours et de vaine pâture; quarante-trois conseils en demandent la suppression, soit immédiate, soit progressive, soit avec la faculté de rachat, soit même sans aucune indemnité. Quoique quelques-uns, comme celui de la Charente-Inférieure, ne se soient pas dissimulé les difficultés immenses que présente la mesure, et que deux d'entre eux, les Landes et le Nord, aient regardé le maintien du parcours comme nécessaire à l'élève des troupeaux. Le maintien de cette servitude, que ses adversaires représentent comme grevant la propriété sans profit pour l'agriculture, ou même comme une cause incessante de dévastation, n'a trouvé de défenseurs que dans les départements de l'Eure, de Saône-et-Loire et de la Somme, et encore ce dernier n'admet que la vaine pâture sans parcours. Les conseils ont été plus divisés sur la question des communaux. Dans l'Ain, l'Aube, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Jura, les Landes, Maine-et-Loire, la Moselle, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Seine, le Tarn, les Vosges et l'Yonne, les avis tendent à favoriser la mise en culture des communaux par des baux à longs termes. Dans l'Allier, l'Aude, la Corrèze, les Côtes-du-Nord, le Finistère, Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Lot, la Manche, le Morbihan, la Nièvre, Vaucluse, la Vendée, la Vienne et la Haute-Vienne, les avis ont été favorables à la vente de ces biens, tandis que les conseils du Calvados, du Cantal, de la Corse, de la Creuse et de la Loire-Inférieure, en ont approuvé le partage. Les Hautes-Alpes, l'Ariége, le Doubs, la Loire,

la Haute-Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, la Meurthe, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, Tarn-et-Garonne, ont pensé que l'on ne pouvait, à ce sujet, prendre de mesures générales, la plupart attribuant aux communes, quelques-uns à l'Etat, le droit d'initiative et d'appréciation. C'est dans un sens analogue que le Gard, le Gers, la Marne, Saône-et-Loire, la Somme, ont demandé le maintien de la législation actuelle, tandis que la Haute-Garonne, la Loire-Inférieure, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne, demandent que le gouvernement étudie avec soin la question et propose les bases d'une législation nouvelle.

Tous les conseils ont, du reste, été unanimes pour réclamer la mise en culture de ces biens, et le boisement de tous ceux qui ne seraient pas susceptibles d'être défrichés.

M. Darblay, en 1844, demande à la chambre des députés une loi sur les communaux. Il y a en France, dit-il, plus de 7 millions d'hectares de terre à mettre en valeur, je ne parle pas des landes qui, comme les champs de l'Algérie, coûteraient trois fois plus à mettre en valeur que le prix d'un bon hectare de terre. Je parle des communaux de bonne qualité qui ne sont en souffrance que parce qu'on en jouit en commun. Nous avons détruit des biens de main-morte et tous les biens dont on jouissait en commun, et cependant les biens de main-morte avaient des locataires qui pouvaient les mettre en valeur, et nous laissons une double main-morte, par la propre nature des biens, et par la manière dont ils sont administrés et cultivés. Pour faire le partage du produit des communaux, de misérables habitants passent le temps à délibérer en conseil municipal, puis à se quereller sur les lieux pour le partage; à se dire: Ta botte de foin est plus lourde que la mienne; ils passent trois jours pour emporter chez eux une valeur de 15 sous de marchandise (j'en ai l'exemple sous les yeux), et pendant ces trois jours ils auraient pu gagner 4 fr. 50 par jour. Les communaux appauvrissent les communes; ils y mettent la division, la dissension. Les grands embarras dans les élections des conseils municipaux et des maires, naissent presque partout de la difficulté de leurs partages.

Dix ans après, à la fin de 1854 (novembre), un écrivain du journal *l'Univers* (M. COQUILLE) prend parti pour la conservation des communaux.

Les biens communaux, dit-il, ont un produit réel et facilement appréciable. Les financiers, qui mesurent la richesse de la France à la lourdeur de son budget, se plaignent que le fisc ne retire rien des biens communaux. C'est une erreur, car ils supportent l'impôt foncier au même titre que les autres biens. Il est vrai qu'ils ne payent pas de droits de mutation. Plût à Dieu que les droits de mutation fussent moins fréquents! nous ne verrions pas dans la détresse notre agriculture et nos propriétaires ruraux. Ce que l'impôt ravit est enlevé à la richesse publique et à la reproduction. Les communes, incapables de se défendre par elles-mêmes, sont sous la protection du législateur. Leur patrimoine est leur ressource la plus assurée; il les garantit du paupérisme. Il n'y a pas d'indigence dans les communes qui ont des biens communaux; et, en effet, pour peu qu'une commune ait des bois et des pâturages, ses habitants ne manqueront pas du nécessaire, car le plus pauvre aura toujours le chauffage et le moyen de nourrir une vache ou quelques moutons. Vendez ces biens, et à l'instant chaque habitant perd ses affouages ou autres droits. Eu égard à sa position, c'est une perte énorme qui ne sera pas compensée par le revenu que la commune retirera de la vente de ses biens. Ces revenus ne seront plus ceux des habitants en particulier, mais ceux de la commune considérée comme un être moral; ils n'entreront pas dans la poche de tout le monde, ils seront employés en travaux dits d'utilité générale, en bâtiments ou en constructions de luxe, sans profit individuel pour personne. Par là s'explique la répugnance des communes à se défaire de leurs biens. Elles ne comprennent pas les raisons d'économie politique qu'on leur allègue; seulement, elles ne veulent pas se ruiner. Les conseils municipaux sentent qu'ils tomberaient dans la défaveur de leurs concitoyens s'ils aliénaient le patrimoine de tous. Le bétail diminue tous les jours en France, et c'est la plus grande de nos calamités. Eh bien, les communaux seuls permettent aux paysans l'élève du bétail. Les détruire, c'est achever la ruine de notre agriculture. Ensuite, est-on sûr que ces terres morcelées seront d'un meilleur rapport? Certaines propriétés n'ont de valeur que par l'indivision. Les bois vendus seront bientôt défrichés; la tendance au défrichement n'est que trop encouragée, et l'expérience a démontré que c'était souvent une très-mauvaise spéculation. Le sol boisé n'est généralement propre qu'à la production du bois; livré à une autre culture, il s'épuise après quelques années d'abondantes récoltes, et le propriétaire n'a plus ni bois ni céréales. Nous pourrions en citer de nombreux exemples. Les forêts exigent un propriétaire perpétuel. La loi des successions anéantit la grande propriété; la corporation ne meurt pas; elle ne cesse jamais son exploitation et sa jouissance. La culture des prés n'est pas plus compliquée que celle des forêts; tout se réduit à une surveillance que l'autorité municipale est en mesure d'exercer facilement.

C'est un préjugé que les biens des êtres collectifs sont mal cultivés. Le morcellement ne convient pas à tous les genres de produits; il est même fatal aux produits les plus essentiels à une société. Il s'agit de savoir si les forêts et les prairies sont utiles à la France. Loin de songer à vendre les biens des communes, il faut proclamer bien haut le principe de leur inaliénabilité. Nous leur appliquerions volontiers la maxime du Droit romain sur la dot des femmes: *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse*. Nos idées économiques tendent à

tout mobiliser, à tout précipiter dans ce système d'instabilité qui nous dévore depuis soixante ans. Sans ôter sa place à l'élément industriel, ne peut-on pas en arrêter les empiétements, en limiter l'action? Respectons la propriété communale; ne nous laissons pas aller aux paradoxes de quelques administrateurs inexpérimentés qui aspirent à changer les règles suivies jusqu'à eux, comme si leurs devanciers avaient été sans raison ou que l'intelligence administrative se fût récemment éveillée. La propriété communale est surtout la propriété de ceux qui n'ont rien et qui sans elle seraient condamnés à l'extrême misère. Avec elle une aisance relative s'établit dans les communes: c'est une source de bien-être pour la population. Rien n'est mieux approprié aux besoins des communes que les propriétés foncières, dont les produits en nature ou en argent sont plus que suffisants pour subvenir à la dépense communale, pourvu que celle-ci soit modérée. Dans les années de disette et de cherté, les gouvernements se trouvent embarrassés; ils cherchent tous les moyens d'occuper les bras sans travail. Leur sollicitude serait singulièrement diminuée à cet égard si le peuple des campagnes était déjà rassuré contre le dénûment absolu par les modiques avantages que lui offre la propriété communale. Aliéner le capital pour parer à une crise momentanée, est une très-mauvaise opération, parce qu'elle sacrifie entièrement le présent à l'avenir. Pour ébranler les immenses intérêts qui se rattachent à la propriété communale et que l'administration française s'est toujours efforcée de protéger, il faudrait d'autres arguments que ceux qui ont été mis en avant, et qui sont plutôt des thèses d'école que des raisons sérieuses d'utilité publique.

A côté de l'opinion du journal *l'Univers*, nous placerons celle d'un écrivain fort différent de M. Coquille, c'est George Sand. L'auteur d'*Indiana* et de *Jacques*, prenant le langage d'un paysan du Berry, va parler comme le journal l'*Univers*. C'est au journal *l'Eclaireur d'Indre-et-Loire* qu'il s'adresse.

« Dans l'ancien régime, nous avions nos communaux, propriété sacrée et inaliénable du pauvre, comme disait notre ancien curé, et on ne songeait pas à les vendre. On le pouvait en certains cas, mais on n'eût osé. On avait bien assez à faire de les défendre contre les empiétements et prétentions des seigneurs, qui n'avaient pas toujours gain de cause.

« On nous avait fait des lois qui nous débarrassaient si bien des prétentions de nos seigneurs, que nous pensions n'avoir plus rien à craindre. Aussi primes-nous bientôt, nous autres pauvres ménageots, l'habitude de regarder comme nôtres ces terres *vaines et vagues* comme on les appelait. Nous achetâmes chacun cinq ou six pauvres bêtes, et même moins quand nous ne pouvions pas mieux faire; et de ce moment-là, comme on paraissait ne vouloir jamais nous tracasser là-dessus, nous fîmes de nos petits enfants des pasteurs, de nos ouailles la laine pour nous vêtir, de notre chèvre le lait et le fromage de notre nourriture, de nos élèves en volaille, chebris ou porcs, un petit bénéfice de vingt, trente ou quarante écus par chacun an. Ça nous sauvait de la misère, ça nous assurait la vie et à nos pauvres enfants. Car enfin, calculez ce que gagne et consomme un pauvre journalier chargé de famille, et vous connaîtrez clair comme la parole de Dieu, que sans notre petit troupeau nous ne pouvons pas vivre. Le moins qu'un homme consomme de seigle ou marsèche, c'est cinquante francs par année. Mettons qu'il a femme, père ou mère, et seulement trois enfants à nourrir. Quand un paysan n'a que cinq personnes sur les bras, il est bien heureux. Bien heureux! moins on a de famille, de parents à aimer, plus on est heureux! Voilà pourtant ce que la misère fait dire et penser..... Mais passons. Mettons que, pour cinq personnes, trop vieilles ou trop jeunes pour consommer autant que le chef de famille qui peine et travaille, il faille, à raison de 25 francs par an, un total de 125 fr.; ajoutez le loyer d'une maison et d'un coin de jardin dans notre endroit, c'est le moins 50 francs; meilleur est le pays, plus chère est la chose. Ça fait 225 fr. Ajoutez l'impôt mobilier, les vêtements, les sabots, en voilà bien vite pour 25 ou 30 fr. Mettons la dépense totale, la moindre possible, il faut 250 fr. à une médiocre famille pour vivre sans autre régal que le pain et l'eau, sans bois de chauffage et sans chandelle, je n'ai pas compté le savon, ni le sel qu'on met pour faire d'un peu d'eau claire du bouillon de paysan. Dans les pays de châtaigne on vit encore à moins, à ce qu'on dit; mais pour nous habitants de la Vallée-Noire, nous ne pouvons pas économiser davantage. Voyons maintenant notre salaire: 20 sous par jour en été, 10 sous en hiver. Supprimez les dimanches et fêtes chômées, les temps de glace où l'on ne peut travailler la terre; si nous arrivons à 200 fr. par an, je défie bien que nous dépassions d'un écu: dira-t-on que c'est assez et que nous pouvons exister? Il faudrait supposer pour ça que nous n'aurons pas de dettes, et pourtant si nous n'entrons pas en ménage avec un mobilier, il faut s'endetter pour l'acheter; — que nous ne serons jamais malade; et la santé continuelle n'est jamais arrivée à aucun homme, que je sache. Soyez arrêté trois mois, vous voilà ruiné. Soyez arrêté un an, vous voilà perdu. Soyez estropié, vous voilà mort. — Etant malade, n'espérez pas payer le médecin. Ils sont tous bons et charitables dans notre pays, c'est au moins ça. Mais il faudrait qu'ils fussent bien riches pour nous payer à tous des drogues et pour nous donner un peu de viande et de vin qu'il faudrait pour nous rétablir. Plus ils sont généreux et honnêtes, plus longtemps ils restent pauvres, ou plus vite ils le deviennent. C'est le sort de tous ceux qui ont bon cœur d'être bientôt à bout de leur petit pouvoir dans ce monde où on

les laisse faire sans faire comme eux. — La maladie c'est donc la misère. — Mais ce n'est pas tout. Il y a encore le manque d'ouvrage. J'ai toujours entendu dire aux pauvres : *travaillez!* Je n'ai pas vu que ça leur donnât de l'ouvrage quand il n'y en a pas. Plus la propriété est divisée autour de nous, c'est-à-dire plus il y a de gens un peu aisés, plus ceux qui n'ont rien deviennent inutiles, et on a beau dire, je vois bien que c'est le plus grand nombre. — Il y a donc, outre les commandements de l'Eglise, outre les maladies et les accidents, des chômages forcés. Il n'y a pas un seul journalier qui n'ait souffert grandement de toutes ces choses-là. Une fois endettés, nous ne pouvons plus en sortir. L'homme qui n'a pas de garantie n a de ressources que chez les usuriers. Il ne peut payer l'intérêt. Au bout de deux ou trois ans on l'exproprie : la dette se trouve payée par là, mais il faut recommencer, et quand une fois on a eu du malheur on ne retrouve pas aisément un crédit de dix écus pour ne pas coucher dehors, soi, sa vieille mère ou son vieux père infirme, sa pauvre femme enceinte ou nourrice, et ses petits malheureux quasiment nus.

Voilà, je crois, un sort assez dur. Eh bien ! nous nous en sommes en partie sauvés jusqu'à présent dans nos campagnes. Grâce aux pâturages communaux, la chèvre et l'ouaille nous font une nourriture un peu moins mauvaise, des habits un peu moins coûteux, et avec ce profit des élèves on peut parer aux coups de malheur. Eh bien ! je ne sais pas ce qui s'est passé dans les lois depuis la révolution : je n'ai quasiment pas lu une seule gazette, et si vous n'en faisiez pas une que notre bourgeoise me prête, il est sûr que je n'en aurais plus jamais lu ; je ne saurais donc dire ce qui a passé par la tête du gouvernement, non-seulement d'autoriser tous les conseils municipaux à renfermer, affermer ou vendre les communaux, mais encore de les en semondre, de les y pousser et de les y contraindre en leur refusant des fonds quand ils en demandent pour une école, un presbytère ou quelque sinistre. Voilà que dans beaucoup de communes on a fait comme voulaient MM. les préfets et MM. les sous-préfets. On a retiré au pauvre le parcours sur le terrain commun. On l'a forcé de se défaire de ses bêtes, on l'a réduit à se faire, quoi ? braconnier ? non, car la chasse est si bien gardée à présent qu'une allouette coûte 40 francs au pauvre malheureux qui l'attrape. — Quoi ? mendiant ? non, car la mendicité va être interdite. On a fait un établissement où il y a jusqu'à présent soixante lits pour six mille pauvres ; et ceux qui s'y trouveront gênés ou qui n'y pourront être admis iront en prison, s'ils s'arrêtent au seuil d'une porte pour demander un morceau de pain. — Alors quoi ? voleur et brigand jusqu'à ce que les galères et la guillotine s'ensuivent....

« Pour les communaux j'en veux avoir le cœur net.

« Autrefois on autorisait la vente des communaux dans les cas d'urgence et quand la commune réclamait cette autorisation. A présent on l'impose presque ; car sur de simples officiers municipaux de campagne quelle n'est pas l'autorité d'un conseil de M. le préfet ? Ça flatte la vanité du paysan riche, qui commence aussi à se faire bourgeois et à se déclarer l'ennemi du pauvre ; ça donne la peur à son intérêt qui lui remontre le tort que font à ses récoltes tous ces petits troupeaux des ménageots qui touchent à ses bouchures en passant et qui sautent quelquefois par-dessus quand nos damnés gamins s'endorment sous un arbre et s'oublient à jouer à la marelle ou à danser la bourrée entre eux. Oh ! dame, je sais bien ce qu'on lui dit et ce qu'ils se disent ensuite les uns aux autres, nos paroissiens propriétaires ! « Vous voyez bien que tant de bêtes (il y en a 6 et 800 dans les plus petites communes), ne peuvent pas vivre sur le commun ? Ça va tantôt chez vous, tantôt chez moi, ça grappille sur tout ; les gardes champêtres sont trop doux ; ils leur font miséricorde, ou bien nous sommes obligés de la faire nous-mêmes, parce que si nous ruinions une famille par un procès-verbal de 50 francs, ces coquins de malheureux pourraient bien en tirer vengeance. Il ne faut qu'un coup de colère, comme dit l'autre, pour vous couper un arbre pendant la nuit ou pour vous faire périr une bête aux champs. Alors, qu'ils disent, il n'y a qu'un moyen pour qu'on ne nous fasse pas tort d'un boisseau de blé ni d'une fourchetée de foin : c'est de les empêcher d'avoir du bestiau ; c'est de vendre le communal. Après ça nous verrons comment ils nourriront tant de bêtes. Ça ne fait-il pas horreur au monde de voir des gens qui n'ont pas un pouce de terre en propre se permettre d'avoir tant d'animaux ?

« Il y en a bien qui répondent : — Prenez garde ! quand ils n'auront plus la commune ils enverront leurs bêtes chez nous sans se gêner ; ils deviendront insolents ; ça sera comme une guerre, et il faudra être toujours sur la défense, la loi à la main, faire punir et par conséquence être exposés à leurs revanges plus que nous ne le sommes à présent.

« Mais il y a les câlins, les bons apôtres de la propriété, qui viennent pour nous endormir avec des beaux raisonnements. Mes enfants, qu'ils disent, vous n'y entendez rien. A qui va-t-on vendre les communaux ? à vous ! Libre à vous d'acheter chacun votre petite part, de la renfermer, d'y serrer vos bêtes, ou d'ensemencer, et de devenir propriétaires. C'est joli, ça ! vous qui ne l'avez jamais été ! ça va vous donner l'agrément des droits civils, de la considération. Jamais vous n'auriez trouvé de belle occasion pour acheter, dans un pays où le moindre lopin de terre autour de vos maisons se vend quelquefois à raison d'un demi pour cent ! vous trouverez enfin de la terre à bon marché et peut-être du temps pour payer.

« Eh ! ôtez-vous de là, avec vos menteries !

Qui n'a rien ne peut rien acheter, et s'il trouve du crédit dans ce temps-ci, c'est sa perte. Nous savons bien ce que c'est que l'emprunt, l'intérêt à 15 et 20, les frais d'huissier et le remboursement, c'est-à-dire l'expropriation! malheureusement vos flatteries en attrapent beaucoup, et vous avez persuadé à bien des malheureux que la vente des communaux ferait leur fortune. En attendant vous les renfermez, vous les plantez, vous faites couper nos vieux arbres de rapport, qui nous donnaient des noix et de la feuillée, et vous les vendez, toujours au profit de la commune, comme vous voulez vendre le terrain, toujours pour arranger des chemins qui ne servent qu'à vous, pour augmenter le traitement des gardes-champêtres engendarmisés qui ne gardent que vous, pour complaire au pouvoir en votant des prestations en nature pour certains travaux hors de la commune, qui contentent et payent tel ou tel électeur bien pensant du voisinage, lequel vous fera payer de votre complaisance une autre fois, etc. Je n'en finirais pas si je disais à quoi vous servent à quoi ne nous servent pas les impôts dont vous nous chargez.

«D'ailleurs, qu'on pourrait leur dire encore vous nous la baillez belle en nous promettant que nous serons riches quand nous serons propriétaires! Vous faites avaler cela aux malheureux, et le malheureux aide de lui-même à sa perte en contribuant de tout son pouvoir au dépouillement que vous appelez, je crois, *morcellement* de la terre. Les badauds! ils ne voient donc pas qu'avec leur petit lopin de pré ils ne pourront plus élever des bestiaux? Le bestiau aime à se promener; il ne mange pas, il ne vit pas sur une boisselée d'herbe. Qu'avec leur petit lopin de champ ils ne pourront pas cueillir de blé? Sans bestiaux ils n'auront pas d'engrais. Le communal s'engraissait de lui-même du parcours de toutes les bêtes; il ne demandait ni clôture ni culture. Avec quoi cultiverez-vous? Vous n'aurez ni bœuf ni arreau; il faudra emprunter l'attelage du riche et le payer 5 francs à chaque façon. Et quand vous serez gelé, inondé, grêlé, qui vous dédommagera? Ce n'est pas sur le peu que vous pourrez récolter d'une bonne année que vous mettrez en réserve pour la mauvaise. Et puis pour chaque troupeau il faudra une bergerie ou un pâtour. Sur le communal, un seul pouvait garder toutes les bêtes de la commune. Vous ferez comme les métayers, avec la différence que sur de grands travaux un enfant de plus à la maison est richesse, tandis que sur de petits un enfant de moins placé chez les autres est la ruine d'une maison. J'en connais plus d'un vieux ménage qui, ne pouvant plus cultiver son petit bien, garde son grand gars à la maison pour que le bien ne perde pas. Le gars quitte une condition de laboureur où de domestique, où il gagnait cinquante écus, pour revenir cultiver un bien qui ne peut nourrir son père, sa mère et lui.

« Qu'est-ce qui va arriver pourtant, si les gens d'esprit qui écrivent tant là-dessus ne nous trouvent pas un moyen d'en sortir? Avec la loi sur les communaux, avec la loi sur la chasse, je ne sais pas s'il nous restera de quoi acheter une corde pour nous pendre. »

Nous enregistrons toutes les opinions, nous recueillons tous les faits. Un grand nombre de communes en Lorraine possèdent des terres en friche d'une étendue considérable dont elles concèdent la jouissance aux classes pauvres. Rapport de M. de Champigny à l'assemblée générale de la société de Saint-Vincent de Paul (19 juillet 1855). La commune d'Issoudun a vendu ses communaux; un grand propriétaire les a achetés et les a affermés à de petits cultivateurs. Ils ont été convertis en jardins. Cette opération a fait la fortune des petits cultivateurs. Issoudun depuis ce temps là approvisionne de légumes tous les environs. Ces vastes jardins potagers que les deux bras de la Théols arrosent sous le nom de marais et qui produisent des légumes si variés et si abondants, sont ces mêmes communaux dont les produits il y a quelques années étaient à peine appréciables.

Le préfet de la Creuse en 1843 demande la suppression de la vaine pâture et l'amodiation des terrains communaux entre les habitants ayant feu séparé, pour les cultiver et en jouir à titre d'usufruit, moyennant une redevance annuelle. On éviterait ainsi, disait-il, le pillage des communaux. On enrichirait la commune et on amènerait la moralité de la population. Le conseil général, de son côté, est d'avis du partage des communaux.

On voit à quel point la question est complexe, offre des faces diverses et se montre susceptible des solutions différentes.

Une petite ville de l'arrondissement de Guéret possédait 200 hectares de communaux elle les afferme à un riche agriculteur. La classe pauvre se soulève. La commune en effet lui enlevait une ressource en accroissant les siennes. Une sorte de pot de vin de 5,000 francs a été octroyé au bureau de bienfaisance; la classe pauvre s'est apaisée. La commune a fait un sacrifice de 5,000 fr. qui a formé un revenu de 250 fr. et elle s'est procuré un revenu de 1,200 fr. C'est une bonne opération au point de vue de la commune, mais au point de vue de la classe pauvre cela veut être examiné. La classe pauvre a vu dans les 5,000 francs un revenu sans travail, un revenu tout fait. Elle a mal raisonné. La commune faisait bien d'affermer, mais elle aurait dû choisir pour fermiers la classe à qui les communaux servaient de pâture et dont elle cultivait par la tolérance de la commune certaines parties. Il paraît qu'on avait offert à la classe indigente de lui affermer les communaux et qu'elle avait objecté l'impossibilité de payer l'impôt. Il est probable que l'Etat, si l'on avait eu recours à lui, aurait dispensé les colons

d'impôts les trois premières et même les six premières années.

Nul département peut-être n'offre autant de ressources que celui de l'Indre, pour la création d'une ou plusieurs colonies agricoles. Sur 20,000 hectares de biens communaux, 10,000 sont cultivables avec le plus grand avantage, et pourraient devenir productifs immédiatement, même sans engrais. Nous avons recueilli ces renseignements aux meilleures sources. Parmi ces communaux doivent être signalés en première ligne ceux possédés par la commune de Heugnes, qui forment la quantité de 4,216 hectares. La commune de Heugnes est des plus pauvres et des moins peuplées du département; ses habitants ne s'élèvent pas au delà de 602. Cette commune est on ne peut plus propre à devenir le centre d'une vaste exploitation agricole, qui pourrait être divisée par sections dans lesquelles les travailleurs seraient rangés par catégorie. La colonie pourrait recevoir non-seulement les travailleurs du département, mais ceux de 4 ou 5 départements du centre, ceux du Cher et de la Creuse notamment, où une masse égale d'enfants trouvés et de demi-valides existent dans les hospices, où se recruteraient des travailleurs parmi les ouvriers sans ouvrage, si le département de l'Indre en manquait. Et le bienfait d'une pareille création, si utile à la classe indigente, aurait encore le précieux avantage de peupler la commune d'Heugnes et d'ajouter aux produits agricoles du département.

Le département du Var renferme 36,248 hectares de pâtures et essarts qui ne sont que des landes couvertes de bruyères. Ils fournissent des pâturages aux troupeaux: mais les particuliers y introduisent à leur gré le nombre et la qualité de bétail qu'il plaît sans aucun rapport avec l'étendue de leurs champs. La dévastation a suivi de près cette licence, et les propriétaires n'en retirent presque aucun avantage. Avant la révolution la commune d'Hyères appelait des étrangers et leur donnait de ses terres communales, à la seule condition de les planter dans un temps fixé et d'en payer les contributions; le même système avait été pratiqué par les seigneurs.

Les communes possèdent depuis Hyères jusqu'à Fréjus, sur deux lieues de largeur moyenne (8 kilomètres), c'est-à-dire près de 25 lieues (100 kilomètres carrés) de bruyères connues sous le nom de Forêt des Maures, qui ne servent qu'à nourrir des chèvres. Dans le même département du Var, la destruction des bois entraîne la misère et la dépopulation. On pourrait citer 20 communes du département qui ne doivent pas à d'autre cause qu'à la disparition des bois, l'état misérable où elles languissent aujourd'hui. (Opinion du préfet du Var devant le conseil général, en 1844.)

Dans une publication récente, un esprit distingué, M. Jules Maréchal, présente l'existence des communaux comme le principe de la misère du département des Landes et des contrées circonvoisines, et il n'hésite pas à en demander l'aliénation. Ce n'est pas une exagération, ajoute-t-il, que de dire qu'au premier rang des causes de dépopulation et de misère des Landes, se place parallèlement avec les accidents physiques le *déplorable* régime des communaux, combiné avec l'usage non moins déplorable du parcours. Ce sont là deux fléaux qui apportent un contingent considérable au malheur, à la ruine de ce pays. L'opinion si tranchée de M. Jules Maréchal, s'appuie, il faut bien le dire, en partie du moins, sur l'origine des terres dont il parle.

Il y a quelque 3 ou 400 ans, les Landes avaient été données par la couronne, comme terres vagues dépendant du domaine de l'Etat, à de grands seigneurs, qui, vu la nature complétement improductive de ces déserts, n'attachaient à cette propriété que la plus médiocre importance. Toutefois, des cessions, des mutations avaient lieu de temps en temps; mais les nouveaux possédants abandonnaient bientôt à elle-même, comme leurs prédécesseurs, une terre dont ils ne supposaient même pas qu'ils pussent tirer un parti quelconque. On comprend combien, dans une situation semblable, les rares habitants de ces contrées devaient trouver de facilités à faire pacager leurs maigres troupeaux dans ces plaines abandonnées, et c'est ainsi que l'usage prolongé du parcours, qui n'était guère dans le principe qu'une tolérance tacite, se trouva transformé par le temps en une sorte de droit et de servitude avoués. Des contrats intervinrent entre les seigneurs et les habitants, qui consacrèrent ce droit et, à partir de ce moment, toute lande inoccupée par des cultures y fut réputée soumise. A la révolution, l'Etat reprit, par sequestre, une partie considérable de landes qui, alors, appartenaient encore à de grandes familles frappées par les lois contre l'émigration; mais n'ayant pu trouver d'acquéreurs, il en abandonna une partie aux communes; puis arrivant la restauration, l'autre partie, qui était de beaucoup la moins importante, fut remise aux anciens propriétaires. Sur les landes devenues communales, le parcours s'exerça en toute latitude, puisque c'était, et c'est encore là, par malheur dans la conviction des communes, l'emploi le plus utile qui puisse en être fait. Il fallut bien, sur les autres landes, se soumettre à *la tyrannie absurde de* cet usage, car les habitants y tenaient jusqu'à l'invocation de la violence matérielle pour en conserver la jouissance. A peine si cet aveuglement pactisait avec l'espèce de principe, admis pourtant presque dès l'origine, qui affranchit du droit de parcours les parties de terres vagues que le propriétaire met en culture. Le préjugé dominant dans le paysan des Landes, en ce qui concerne l'élève des bestiaux, l'idée enracinée en lui depuis des siècles, c'est qu'il ne faut pas moins de 4 à 5 hectares pour la nourriture d'un seul mouton: qu'on juge de ce qu'il suppose d'espace nécessaire pour l'entretien du grand bétail!

aussi, voit-il avec un dépit jaloux les emprunts faits sur la lande pour la création d'un bois de pins; et l'exemple journalier qui lui est donné des avantages considérables de cette heureuse métamorphose ne suffit pas, au moins, quant à un grand nombre encore de ces arriérés, pour les faire revenir à des idées plus saines.

Un autre usage, qui tient aux temps primitifs de la première invasion des populations dans les Landes, mais qui, sage alors et sans inconvénients graves, en offre aujourd'hui de très-grands, c'est celui qu'on désigne sous le nom de droit d'affouage ou *d'usage en bois*, c'est-à-dire la faculté accordée aux habitants de choisir, dans les forêts situées en la commune, tout le bois qui est nécessaire ou pour constructions ou pour chauffage. Si quelques-uns en usent discrètement, le plus grand nombre en abuse, et souvent les plus belles forêts sont dévastées par cet usage excentrique. Certes il n'en saurait exister de plus destructeur de la propriété, et, quand on pense qu'il s'applique, avec tant d'intensité, à un pays que sa nature propre semble avoir destiné surtout à la culture forestière, il faut souhaiter vivement qu'un moyen efficace existe de le soustraire à cette lèpre qui menace de le ronger dans sa partie la plus vitale.

Il n'est pas un administrateur expérimenté qui ne soit convaincu que la possession communale, reprend M. Jules Mareschal, est un régime fâcheux en tous pays : mais ce régime est bien plus vicieux encore à l'égard de pays aussi peu avancés que celui-ci. Le partage entre les habitants ne remédierait à rien, aussi est-il manifeste que, seule, l'aliénation des communaux peut, dans les Landes surtout, avoir une efficacité réelle contre l'usage absurde et destructeur qui en est fait depuis si longtemps. Tout porte à croire, conclut l'écrivain, que la réalisation de cette salutaire mesure n'éprouverait pas de très-grandes difficultés locales. Par l'effet d'idées d'amélioration et de progrès importées dans le pays, depuis un demi-siècle par quelques colonisateurs qui ont opéré dans divers cantons des Landes, une opinion plus saine semble s'être formée dans certains esprits, même au sein des conseils communaux. Plusieurs d'entre ces conseils ont spontanément demandé, obtenu et exécuté, sans opposition de la part des habitants, l'autorisation de mettre en vente d'importantes parties des landes communales. Nous citerons principalement les municipalités de Mezos, Saint-Julien, Onesse, dans les landes du littoral, comme ayant donné ce gage de bon esprit. On voit après cela que le gouvernement aurait peu de chose à faire pour généraliser cette disposition, et s'il réussissait, ainsi, non pas même à abolir entièrement, mais seulement à restreindre dans de larges proportions la possession en commun, il aurait certes fait beaucoup pour la régénération de ce pays.

Quant au *parcours*, si ses abus sont grands, du moins il porte en lui-même, à un certain point de vue, son antidote, puisqu'il cesse d'être exigible à partir du moment où la terre qu'on en veut affranchir a été mise en culture, ou en semis de pins ; toutefois, à l'égard de ces plantations le parcours recommence lorsqu'elles sont arrivées à une certaine venue et ce n'est pas sans un réel dommage pour elles qu'il s'exerce. Or, le gouvernement a un moyen aussi simple que légal pour interdire cette sorte de dévastation journalière, c'est de rappeler, par des règlements d'administration publique, le double principe consacré par les lois forestières, savoir : 1° *Que la prohibition du passage et du pacage des bestiaux dans les bois non défensables est d'ordre public, et, par cela même, abroge virtuellement toutes dispositions contraires résultant soit de statuts ou usages locaux, soit même de transactions écrites* (arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 19 novembre 1836) ; 2° *que les bois de pins ne sont jamais réputés défensables, comme se reproduisant par eux-mêmes, et que, par conséquent, il n'est pas permis d'y mener paître le bétail et plus spécialement encore les chèvres.* On est fondé à croire que si cette publication gouvernementale intervenait, peu à peu l'abus disparaîtrait entièrement.

Pour ce qui concerne le droit d'usage en bois, il semble que sa réglementation ne serait pas moins régulière comme mesure d'ordre public : mais, au surplus, l'abus, à cet égard, tient, sous un certain rapport, à l'incurie des propriétaires. Le plus fréquemment, ce prétendu droit n'est qu'une tolérance passée en usage, et le meilleur moyen de s'y soustraire est souvent d'exiger la représentation des titres qui l'ont conféré aux communes, car il arrive très-souvent que ces titres n'existent pas, ou, tout au moins, que le droit est beaucoup plus restreint que celui qu'elles revendiquent. Ainsi donc, sur ce point, la volonté ferme des propriétaires sera pour beaucoup dans la disparition ou l'atténuation de l'abus.

Les communaux ont été l'objet d'une proposition dans l'assemblée législative de 1850. La commission s'est gardée de formuler une loi absolue.

Lorsqu'il paraîtra conforme à l'intérêt d'une commune, est-il dit (art. 1er), que les terrains communaux soient retirés de la jouissance exercée en commun par les habitants, le préfet, par un arrêté spécial, appellera le conseil municipal à délibérer.

Dans les deux mois de la notification de l'arrêté du préfet, le maire réunira les documents propres à éclairer le conseil municipal, le conseil municipal délibérera : 1° sur les meilleurs modes d'utiliser les terrains ; sur les moyens qui devront être employés dans ce but, ou sur le maintien, s'il y a lieu, de la jouissance en commun pour tout ou partie ; 2° sur le prix, la durée et les autres conditions de baux en cas d'amodiation, sur la convenance d'un lotissement à prix fixe entre les habitants, et, en cas d'enchères, sur l'admission ou l'exclusion des personnes qui ne sont ni domiciliées ni propriétaires dans la commune; 3° sur les travaux de défri-

chement, de plantation, d'irrigation, d'égout ou autres améliorations à faire au compte de la commune, et sur l'aliénation d'une partie des terrains pour pourvoir à ces travaux, s'il y a lieu; 4° Sur l'attribution qu'il paraîtrait convenable de faire au profit des pauvres sur le revenu des terrains; 5° sur tout ce qui se rattache à l'exécution de la présente loi. (Art. 2.)

Si le maire et le conseil municipal n'ont pas satisfait dans les deux mois aux prescriptions ci-dessus, il sera procédé ainsi qu'il suit : Le préfet suppléera au travail préparatoire du maire par une instruction d'office, sur laquelle le conseil municipal sera appelé à délibérer, dans un nouveau délai de quinze jours. En cas de retard de la part du conseil municipal, le préfet le mettra en demeure de se prononcer dans le même délai de quinze jours, sur les documents fournis par le maire. (Art. 3.)

A l'expiration des délais ci-dessus déterminés, si le conseil municipal a décidé que les terrains communaux seront retirés de la jouissance en commun *pour tout ou partie*, la délibération aura effet selon les lois existantes. S'il a été d'avis de maintenir pour la totalité des terrains la jouissance en commun, ou s'il n'a émis aucun avis, il sera procédé ainsi qu'il suit : Une enquête *de commodo et incommodo* aura lieu dans la commune ou la section de commune intéressée, suivant les formes ordinaires; le procès-verbal d'enquête sera soumis au conseil municipal, qui en délibérera dans le mois. (Art. 4.) (41)

Si l'enquête est favorable à un changement dans le mode de jouissance, et que la seconde délibération du conseil municipal tende au maintien de la jouissance en commun pour la totalité des terrains, le préfet communiquera les pièces au conseil cantonal, qui donnera son avis. Les mêmes pièces et la délibération du conseil cantonal seront transmises au conseil général qui règlera par sa délibération les points énumérés en l'article 2. Cette délibération ne devra pas porter sur l'aliénation des terrains, et si la durée fixée pour les baux excède la limite dans laquelle ils peuvent être réglés par les conseils municipaux, ou s'il est fait une attribution sur le revenu des terrains au profit des pauvres, la délibération devra être approuvée par un décret du chef de l'Etat, rendu sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 5.)

Le préfet prendra un arrêté qui fixera le délai dans lequel la délibération du conseil général devra être mise à exécution par l'autorité municipale; en cas d'inexécution, il sera procédé d'office, et il sera pourvu aux dépenses nécessaires de la manière indiquée dans l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Art. 6.)

Si les terrains appartiennent à une section de commune, il sera créé, pour cette section, conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale qui exercera les attributions du conseil municipal, lequel sera appelé à donner son avis dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 5. (Art. 8.)

Lorsque les biens retirés de la jouissance en commun, en vertu de la présente loi, appartiendront à une section de commune, il sera fait emploi des revenus dans l'intérêt de la section, et les dépenses relatives à cet emploi seront, s'il y a lieu, inscrites d'office au budget de la commune comme en matière de dépenses obligatoires. Les attributions qui seront faites au profit des pauvres seront exclusivement applicables aux pauvres de la section. (Art. 8.)

Quand les biens appartiendront à plusieurs communes, les attributions du conseil municipal seront exercées par une commission syndicale formée dans les termes de l'art. 36 de la loi du 18 juillet 1837. Les conseils municipaux donneront leur avis dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 5. Si les communes n'appartiennent pas au même département, et que les conseils généraux, appelés à délibérer, ne soient pas d'accord dans leurs délibérations, il sera statué par un décret du chef de l'Etat, rendu sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 9.)

Les terrains communaux retirés de la jouissance en commun, en vertu de la présente loi ou des lois antérieures, ne pourront y rentrer qu'en vertu d'une délibération du conseil général, suivant les formes indiquées ci-dessus. (Art. 10.)

Jusqu'à l'institution des conseils cantonaux, les attributions qui leur sont conférées seront exercées par les conseils d'arrondissement. (Art. 11.)

Le préfet rendra compte, chaque année, au conseil général, dans un rapport spécial, de l'exécution de la présente loi. (Art. 12.)

Le partage de la propriété des terrains communaux entre les habitants est interdit. La loi du 10 juin 1793 et toutes autres lois antérieures à la présente loi, sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires à ses dispositions. (Art. 13.)

Nous n'avons pas dû séparer du sujet des communaux ce que nous avions à dire de la vaine pâture.

Vaine pâture. — La vaine pâture est l'obligation imposée dans une grande partie de la France aux propriétaires des prairies non closes de livrer ces prairies au pâturage commun immédiatement après la coupe des premières herbes. Le droit de vaine pâture a pour base aujourd'hui la loi du 28 septembre 1791. (Tit. 1er, sect. 4.) Il s'établit de ces deux manières, en vertu d'un titre, ou en vertu d'une possession autorisée par les lois, les coutumes ou un usage local immémorial. Le droit de vaine pâture peut être accompagné ou non de la servitude du parcours. (Art. 2 et 3 de la loi de 1791.)

Une commission chargée en 1808 de proposer un plan de code rural reconnut que

(41) Les quatre articles qui précèdent ont été adoptés par l'assemblée dans la délibération qui a eu lieu sur la seconde lecture.

le droit de vaine pâture devait être tout à fait aboli. La vaine pâture, dit-elle dans son exposé de motifs, présente des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, si importante pour l'agriculture; elle empêche de former des prairies artificielles qui resteraient exposées aux ravages des bestiaux. Tant qu'elle subsistera, on ne pourra obtenir de regain des prairies naturelles, ce qui est désastreux dans les années où la sécheresse rend presque nulle la coupe du foin, ou encore quand le débordement des rivières détruit la première récolte. La vaine pâture propage et perpétue les épizooties tellement, que, pour en arrêter le progrès, on supprime le parcours et on cantonne les bestiaux. Le perfectionnement des races de bétail, l'augmentation des fourrages sont impossibles avec la vaine pâture.

La commission proposa ces deux articles de loi : Personne n'a le droit de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui sans une permission expresse des propriétaires. Si le droit de mener paître ses bestiaux sur le fonds d'autrui est fondé sur un titre, le propriétaire peut s'en rédimer moyennant une indemnité réglée par experts. Les préfets étaient autorisés à ne rendre la nouvelle loi exécutoire qu'après le terme de trois années.

Un second projet de code rural, rédigé par M. Verneilh-Pyraseau, d'après l'avis des commissions administratives, abolit également le droit de parcours et de vaine pâture. Il accorde aux particuliers et communes qui jouissaient de ces droits en vertu de titres reconnus, une juste et préalable indemnité.

Matthieu de Dombasle va nous donner à son tour son opinion sur la vaine pâture. Dans l'assolement triennal, dit-il, la vaine pâture entraîne un inconvénient, celui de forcer les cultivateurs à retarder les labours préparatoires de leurs champs jusqu'au printemps pour l'assole des *marsages*, et jusqu'au commencement de l'été pour celle des jachères. Beaucoup de terres recevraient une bien meilleure préparation, et produiraient des récoltes bien plus abondantes si elles étaient *déchaumées*, c'est-à-dire, labourées peu de temps après la moisson, mais ce serait renoncer à la pâture qu'elles peuvent fournir, laquelle pâture dans ce système est un mal nécessaire. Pour celui qui veut adopter un assolement plus riche en produits et plus lucratif, la vaine pâture a d'autres inconvénients bien plus graves. Placez à côté d'une sole de jachères un champ de trèfle, de luzerne, de maïs, de colza ou d'autres plantes capables d'exciter la convoitise des bestiaux affamés qui la parcourent, et votre récolte est sacrifiée. Transportez-vous sur le territoire d'une commune rurale populeuse, immédiatement après la moisson des blés, et vous verrez des troupes de bétail de toutes sortes sous la garde de jeunes gens, errer à peu près à l'abandon; quelle sécurité pour le propriétaire, en présence de ce débordement de bestiaux qui accourent dans les champs aussitôt que les gerbes sont enlevées. Quelle sécurité pour le cultivateur qui possède au milieu de la sole envahie, un champ de vesces tardives, une seconde coupe de trèfle ou de luzerne. Les conclusions de M. de Dombasle sont formelles.

Dans les pays où les propriétés territoriales sont très-divisées, la vaine pâture est incompatible avec la culture des prairies artificielles ; elle forme la chaîne la plus puissante qui retienne la culture du sol dans l'ornière de l'assolement triennal et des jachères; elle s'oppose à toute espèce d'amélioration, à tout changement quelconque, dans le genre de culture des terres en labours.

Ce que l'on vient de dire s'applique aux terres arables. La vaine pâture n'est pas moins nuisible dans les prairies. Elle prive le propriétaire d'une seconde coupe qui équivaut quelquefois à la première. Dans quelques cantons, du Midi surtout, non soumis à la vaine pâture, on obtient par l'irrigation, au mois de septembre une troisième coupe.

Les conseils municipaux à la vérité autorisent les propriétaires à mettre en réserve les prés qui peuvent fournir cette seconde coupe; mais l'arbitraire préside à cette autorisation, et d'ailleurs, telle prairie ne fournit pas de seconde coupe à raison même de ce qu'elle est soumise à la vaine pâture. La vaine pâture, autre inconvénient capital, s'oppose à l'irrigation. Qui voudrait faire les frais qu'elle nécessite pour obtenir une seconde herbe dont il ne jouira pas. Admettez que les prairies soumises à l'irrigation ne soient livrées à la vaine pâture qu'après la seconde coupe, il en résultera encore un inconvénient majeur ; le bétail ne pourra entrer dans une prairie arrosée sans former avec ses pieds des cavités très-nuisibles, sans combler en partie les rigoles d'arrosement.

Le propriétaire n'a qu'une ressource, celle de clore sa propriété. Mais cette ressource est impossible pour les propriétés très-divisées auxquelles la vaine pâture est cependant, le plus préjudiciable, les dépenses de la clôture s'accroissant en raison directe du peu d'étendue de la propriété. Matthieu de Dombasle, après avoir établi que la vaine pâture est désastreuse au fermier comme aux terres arables, démontre qu'elle est inutile pour la nourriture du bétail. La vaine pâture, dit-il, nourrit mal les bestiaux. En la supprimant, la culture rurale leur fournira une nourriture meilleure.

Cette nourriture meilleure produira un plus grand nombre de bestiaux dont les cultivateurs tireront un plus grand profit, et qui rapportera une bien plus grande quantité d'engrais. Tous ces résultats sont obtenus dans les cantons où l'on a supprimé la vaine pâture. Enfin, la vaine pâture exerce sur la moralité des habitants des campagnes l'influence la plus funeste, car c'est en la pratiquant que se corrompt, dans les campagnes, la classe ouvrière des deux

sexes. Le célèbre agronome admet au surplus, que la vaine pâture reste facultative; qu'il soit loisible aux propriétaires d'une commune d'en maintenir l'usage; ce qu'il demande, c'est qu'il soit loisible de s'y soustraire au propriétaire qui veut appliquer à son sol la méthode de la culture perfectionnée, c'est qu'on le relève de l'interdiction que lui impose la législation actuelle, c'est que cette législation soit refaite d'urgence.

La vaine pâture sur des terres stériles, selon M. de Morogue, pourrait être remplacée par une redevance en fourrage ou en empaillement que les locataires des terrains affermés seraient astreints par leurs baux de livrer en nature; ainsi, un champ inculte qui ne nourrit qu'imparfaitement 3 ou 4 vaches, en nourrirait 30 ou 40 convenablement exploité.

Disons quelque chose de l'enlèvement des herbes bruyères et genêts. Dans l'état actuel de la législation forestière, l'administration tolère l'enlèvement des herbes, bruyères, genêts, de la part des indigents de chaque commune, pendant les trois ou quatre derniers mois de l'année. Cette tolérance présente peu d'avantages à ceux mêmes qui en jouissent, parce qu'ils sont privés de bestiaux, et que dans la saison où il leur est permis d'en user, les herbes sont sèches et à moitié pourries, ajoutez à cela l'obstacle des mauvais chemins qui permettent à peine de se transporter sur les lieux; car la tolérance ne confère le droit d'enlèvement qu'à dos d'homme. Des observations pratiques ont démontré que l'extraction des herbes, bruyères et genêts, opérée régulièrement et étendue aux habitants de toutes les communes, procurerait aux bois et forêts, une amélioration considérable; que les *semis* naturels et les *regarnits* recevraient par ce moyen une demi-culture, qu'ils obtiendraient ainsi plus d'air vital, plus de sucs nourriciers, que leur disputent les plantes *adventives*.

Nous avons entre les mains un mémoire où l'on propose à l'administration forestière d'accorder indistinctement à toutes les communes qui en voudront jouir, l'extraction des plantes *adventives*. Une rétribution annuelle serait payée par chaque chef de famille. Cette rétribution pourrait être portée à 5 francs. Avec les produits de cette rétribution volontaire qui serait consentie avec empressement, dans toutes les communes voisines des forêts, on pourrait opérer progressivement, chaque année, le repeuplement des immenses terrains vagues, qui existent dans les forêts de l'Etat. La perception de la rétribution serait dévolue aux agents forestiers chargés de délivrer les *permis*. Ils en verseraient le montant dans la caisse du receveur de l'administration.

On a prétendu, dit l'auteur du projet, que les plantes *adventives* étaient utiles aux semis naturels, en ce qu'elles conservaient la fraîcheur de la terre, comme s'il n'était pas de règle en matière de semis et de plantation, de façonner la terre pendant les trois ou quatre premières années, pour détruire les herbes qui les feraient infailliblement périr.

Une autre objection, c'est la crainte de la diminution du prix du bois; comme s'il y avait danger, dit l'auteur du projet, à ce, qu'un malheureux bûcheron fit cuire son pain ou chauffer sa lessive avec quelques bottes d'herbes sèches de bruyères et de genêts; comme si le seul mal à prévenir, au contraire, n'était pas le renchérissement toujours croissant du prix du bois.

Nous voyons dans les *Mémoires historiques sur la république séquanaise*, publiés à Dijon au milieu du XVIIe siècle, comment un écrivain bourguignon du siècle précédent apprécie l'utilité des forêts: « Quant aux bois, pour la multitude desquels nos voisins coustumièrement se mocquent, *ils sont couchés pour une singulière commodité et proffit de tout le peuple*, non-seulement pour la nécessité du bastiment et du chauffage, mais pour les plaisirs et proffit des bestes sauvages qui s'y establent en infinie multitude, mais encore pour le gland, faîne, cérise, pesturages et autres choses nécessaires au bestial, desquels on tire tant de proffit, que nous disons cela valoir une troisième portion de graines du pays. Et c'est pourquoi les laboureurs les appellent le *troisième grenier* de la Bourgogne. »

Ce monde féodal qu'on nous peint comme si barbare, était souvent plein de douceur pour les pauvres et les petits; ces derniers avaient presque partout le droit de ramasser le bois mort dans les forêts d'autrui. M. Léopold Delisle, dans ses *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, montre combien ces usages étaient utiles aux populations des campagnes. Les paroisses rurales de la Normandie, au moyen âge, dit-il, jouissent de droits considérables dans les forêts, dans les pâturages. Souvent le droit du seigneur tréfoncier devient purement nominal. Leurs vassaux sont *les véritables propriétaires*. Les autres provinces du royaume offraient le même spectacle.

Intérêts vinicoles. — La vigne produit au trésor 100 millions de francs, à l'octroi 25 millions, à peu près le tiers de son produit. C'est donc 25 millions d'impôts que paye la vigne. Un membre distingué du sénat actuel, M. le marquis de la Grange, a établi que la force contributive du produit, pliait sous le poids de la contribution. La production totale de la vigne pourrait peut-être supporter l'impôt, tout écrasant qu'il soit, mais ce n'est pas sur la totalité de la production qu'il pèse, c'est sur la moitié de la production, c'est sur moins de moitié de cette production.

L'octroi pèse sur elle à tort comme à travers au gré des villes. Chaque ville a son tarif, chaque ville bat monnaie sur les vins et les alcools, à sa fantaisie. Le produit général de l'octroi s'est élevé en dix ans (l'écrit est publié et de 1842), de 18 p. 0/0, et

l'impôt sur les vins, dans le même espace de temps, de 200 p. 0/0. Vous voulez protéger la culture de la vigne, par exemple, dit M. de la Grange, que faites-vous; vous établissez des taxes qui grossissent en raison directe de l'éloignement du lieu de la consommation de celui de la production? Vous ajoutez aux frais de transport, aux frais de conduite, aux frais de commission, aux frais de circulation, aux frais de déchet, une taxe ascendante. Que l'Angleterre paye le vin qu'elle ne produit pas d'un droit décuple de sa valeur pour favoriser la bière qu'elle produit, cela se comprend, mais que nous écartions de la zone du nord de la France, par l'excès de l'impôt, les vins du midi et du centre de la France, cela se comprend-il? Nous faisons des routes pour activer la circulation de nos produits du midi au nord, et nous frappons dans le nord, par un droit double ou triple, les vins du midi, dont nous arrêtons ainsi l'essor.

Une loi de 1816 (28 avril, art. 149), statuait que les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit du trésor. La loi ainsi faite était bonne, mais une exception qu'elle contenait, renfermait la mort de son principe; elle portait qu'il pouvait y être dérogé par une ordonnance. Une exception générale qui met à néant une loi générale, une ordonnance qui tue une loi!

Il arriva ceci que la surtaxe qui devait être une rare exception, devint la règle. Le gouvernement, débordé par les exigences des villes, menacé par les influences de leurs représentants, oublia que l'exagération des droits d'entrée est préjudiciable au fisc, puisqu'il diminue la consommation, et oublia surtout le principe qui ne permettait pas aux communes de percevoir sur un seul produit plus que le trésor lui-même. La surtaxe n'a pas grossi les recettes municipales; là où elle eut lieu les recettes furent stationnaires, là où la réduction des droits s'établit, les recettes s'accrurent. La révolution de Juillet restreignit le droit d'entrée aux villes de 4,000 âmes, mais la loi du 12 décembre 1830 garda le silence sur les surtaxes, et chose étrange, la surtaxe qui était l'accessoire, resta là où l'octroi, qui était le principal, avait disparu. Les surtaxes survécurent à la loi du 12 décembre 1830. Du principe que les villes au-dessous de 4,000 âmes étaient affranchies des droits d'entrée, il fallait conclure que les mêmes villes au-dessus de 4,000 âmes étaient affranchies du droit de surtaxe, lequel avait le droit d'entrée pour base. Le gouvernement en a tiré la conséquence contraire. Et, loin de s'adoucir, la législation des contributions indirectes alla s'aggravant. Vint la loi de 1841, qui supprima la faculté qu'avait la commune d'affranchir les droits de licence et de circulation. Sur 1431 communes sujettes au droit d'octroi, 1070 imposent les boissons, 361 ne les imposent pas dutout.

Dans 615 communes, l'octroi est égal au droit d'entrée; dans 455 aux droits d'entrée et d'octroi se joint une surtaxe qui s'élève là au double, là au triple, ailleurs au quadruple des droits d'entrée, quelquefois au sextuple. Il y a des villes où les boissons ne payent ni droits d'entrée, ni droits d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée seul. Il y a des villes qui payent seul le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent tout à la fois le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'octroi avec une surtaxe. Il y a des villes qui payent avec une surtaxe le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée, le droit d'octroi, une surtaxe et des décimes extraordinaires sur l'octroi. Enfin il y a des villes qui n'imposent à l'octroi que les boissons, et cela contrairement à la loi qui soumet cinq classes d'objet de consommation aux droits d'octroi.

Les départements les plus surtaxés sont le Finistère, le Nord, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, les Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, la Charente-Inférieure.

Dans le département du Nord, le plus surchargé de tous par les surtaxes, elles s'élèvent jusqu'à 6 fr. 80 c., 7 fr. 20 c. et même jusqu'à 8 fr. 80 c. Sur 144 communes où les boissons sont imposées, le département du Finistère en a 140 où les boissons sont surtaxées.

C'est la guerre du nord et de l'ouest contre le midi. Les préoccupations locales étouffent la nationalité. Le patriotisme municipal a fait oublier que nous sommes un seul peuple, une seule famille, et nous a fait relever autour de nous les barrières et les douanes du moyen âge. (*Considérations sur les octrois*, etc., par M. le marquis de la Grange.)

La taxe et la surtaxe qui pèsent sur les vins ne sont pas la seule plaie des 75 départements vinicoles; la falsification en est une autre. A ces boissons factices dans lesquelles entrait la litarge, le bois de teinture et le protoxyde de plomb, succédèrent des falsifications plus économiques. On s'est servi d'eaux fermentées par des substances saccharines, avec des additions d'alcool, de vinaigre, d'acide tartarique et quelque peu de gros vin du midi. On y a employé de sales baquetures de restant d'eau et de vin épongés sur les comptoirs et remises au cuvage par les débitants. L'étain des comptoirs, imprégné de sel de plomb, des matières animales employées au collage, jetèrent dans la masse des liquides en fermentation des éléments meurtriers. Les falsifications s'étendent par année à 160,000 hectolitres dans Paris seulement; on comprend quelle affreuse atteinte est portée ainsi à la santé des classes ouvrières.

Non-seulement les classes ouvrières en sont victimes, mais le trésor et la ville de Paris y perdent ensemble, selon les renseignements officiels, plus de trois millions (3,256,000 fr.), et, suivant M. Manguin, presque le double. L'abaissement des recettes de la caisse municipale révélait, en 1842, une perte, en 13 ans, de plus de 15

millions pour le trésor, et pour la ville de Paris de plus de 20 millions. Quelles mesures de surveillance étaient prises pour prévenir et pour punir cette atteinte énorme à la santé publique et aux lois fiscales? Treize dégustateurs et un contrôleur étaient institués pour surveiller 6,044 débitants; 13 dégustateurs faisant leur inspection de 4 mois. Quant aux débitants de la banlieue, l'inspection ne les atteignait pas, la ville ne permettant pas à ses agents d'exercer hors des barrières.

Matthieu de Dombasle a proposé de remplacer les droits actuels sur les vins par un impôt unique.

Une loi relative à la police du commerce des vins, a été votée par l'assemblée législative, en 1850, sur la proposition de M. le marquis de la Grange.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. Si les boissons falsifiées ne contiennent aucune mixtion nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et de 16 fr. à 500 fr. d'amende. Seront, dans tous les cas, saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant. Elles seront répandues même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner. Néanmoins, quant aux boissons saisies et confisquées qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, et lorsqu'il n'aura été constaté qu'une fraude commerciale, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenables, aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés. En cas de récidive dans l'espace de cinq années, pour l'un des délits prévus par les articles précédents, les peines portées par ces articles pourront être élevées jusqu'au double. La vente et le commerce des vins sont interdits aux fabricants de vinaigre dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police. La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits de la présente loi, etc.—C'est l'article qui admet des circonstances atténuantes.

Avant 1789, 2,120,000 hectares étaient plantés en vignes; il n'en reste que 2 millions d'hectares; ainsi dégénérescence dans la quotité cultivée.

Le congrès central d'agriculture de 1844 se plaint de la dégénérescence dans la qualité et de l'excès des charges fiscales. Il reproche à l'industrie vinicole de quitter les coteaux pour descendre dans les plaines; il signale la tendance à l'excès d'engrais pour accroître la quotité, plus la fraude et la falsification. Au lieu d'encourager les cultivateurs qui veulent relever la gloire de cette industrie, on les décourage. Nous avons des viniculteurs, dit le congrès, qui pourraient chasser de nos marchés les vins de liqueur que nous demandons à Madère, à l'Espagne, à la Grèce. Les jurys départementaux vont jusqu'à exclure nos vins du concours. On vend à Paris, pour vin de Mâcon, 300,000 pièces, pour 30,000 qui y pénètrent en réalité. Un des fléaux de l'agriculture, c'est la concurrence étrangère. On cultive le vin jusqu'au fond de l'Allemagne, depuis 1815. Les Allemands ont pris le goût du vin chez nous; la production a décuplé chez eux depuis 30 ans.

Nos vins sont frappés de prohibition en Prusse et en Bavière; on n'en boit dans ces deux royaumes que chez nos ambassadeurs. L'Allemagne vend des vins en concurrence avec nous dans les deux Amériques; nous ne conservons la priorité que pour nos grands vins. Si nous produisons trop, c'est que notre commerce d'exportation est perdu; raison de plus, dit-on, pour favoriser le commerce des vins à l'intérieur.

Le commerce des vins ne souffre pas partout également; il souffre plus dans le midi que dans le centre. On plante la vigne où il ne faut pas la planter, et on déplante dans le midi qui produit les grands vins et où le blé vient mal. Il faut y replanter la vigne, et lui ouvrir des débouchés par les chemins de fer.

La plantation de la vigne dans les terrains impropres aux vins, est venue de l'exemption de droits accordée au propriétaire pour ses vins. On a planté pour être affranchi du droit d'entrée.

Du reste, la consommation a diminué. A Paris, où l'on buvait 134 litres par personne, avant 89, on n'en boit plus que 82 litres. Le congrès réclame l'abolition immédiate des surtaxes.

Tandis que le droit d'entrée du bœuf à Paris est de 10 p. 0/0, celui du vin est de 120 p. 0/0. Quand Paris a élevé son octroi, il a pris pour prétexte le besoin de soulager la population pauvre; il est resté maître de l'octroi et maître de l'allocation qu'il attribue aux pauvres. Le congrès réclame l'abaissement successif du droit d'octroi jusqu'au taux de 1 fr. 60 c. l'hectolitre.

Un membre demande que l'abaissement soit d'un tiers 1/4 du droit d'entrée. Le congrès invite le gouvernement à modérer le tarif d'octroi à l'entrée des villes, et qu'il soit posé comme règle qu'aucun octroi ne pourra être établi sans l'autorité de la loi.

Un membre du conseil général de Paris, répondant aux défenseurs des intérêts vinicoles (M. Lanquetin), dit avec beaucoup de raison qu'au lieu de pousser à la consommation du vin parmi le peuple de Paris, chez qui la consommation est de plus en plus susceptible de s'étendre, il faudrait porter ses efforts vers la consommation des populations rurales si nombreuses qui en sont privées. Il y a là des consommateurs par millions, des consommateurs auxquels l'usage du vin serait utile et non nuisible.

Le nombre des ouvriers vinicultеurs est évalué à 2,250,000.

Est-il à propos d'enseigner aux cultivateurs une industrie accessoire et supplétive, ou au moins une industrie en rapport avec les travaux des champs. La raison de décider est 1° que la culture des terres offre des mortes saisons, des mauvais temps et des heures libres qu'il faut occuper, le loisir produisant la dissipation, de la dépense et des vices; 2° que la culture des terres, réduite à un champ de peu d'étendue, suffit difficilement aux besoins d'une famille, si on n'y ajoute pas une industrie productive, pendant les veillées, les mauvais temps et la saison où il y a chômage dans les travaux des champs; 3° une ou plusieurs industries accessoires ajoutent aux ressources de l'agriculture en ceci qu'elles diminuent les dépenses causées pour achat d'objets nécessaires à la culture; c'est une grande économie pour un cultivateur d'être taillandier, charron, sellier, cordonnier et tailleur, comme c'est un grand profit d'être à ses moments perdus le taillandier, le charron, le sellier, le cordonnier ou le tailleur d'une partie de la commune. La campagne ainsi n'est plus tributaire de la ville.

A cela on répond 1° que dans nos climats tempérés il y a très-peu de mortes saisons, que le mauvais temps est suffisamment occupé par les travaux accessoires à l'agriculture qui s'exécutent dans la ferme; 2° que l'établissement d'une industrie, telle que l'état de charron, taillandier, charron-forgeron, etc., serait pour le cultivateur plus embarrassant, plus onéreux qu'on ne pense; 3° qu'il n'y a pas de cultivateur qui n'apprenne et ne sache par habitude et par nécessité raccommoder un coutre de charrue, emmancher un hoyau, donner le fil à sa bêche ou à sa hache. Quant à ses heures de loisir, s'il lui en reste, il les emploiera à étudier dans les manuels un peu de théorie en agriculture.

Ces objections peuvent se réfuter, mais il en est une dernière fort grave : Si vous donnez à l'homme des champs une industrie qui lui rende possible la migration des champs à la ville, il vous échappera par cette voie. Il y a un moyen de se tirer de cette difficulté, c'est de ne donner à l'habitant des campagnes d'autre industrie accessoire que celle dont il ne pourra faire usage à la ville. Vous ne ferez donc du cultivateur ni un tailleur, ni un cordonnier, mais pourquoi ne pas lui apprendre du charronnage, de la sellerie, de la taillanderie que ce qui n'est utilisable qu'à la campagne? Le cultivateur voisin de la forêt sera bûcheron accessoirement, il sera sans inconvénient cerclier, sabotier même.

En résumé, il ne faudrait pas, pour éviter un mal, tomber dans un pire, ni même rester stationnaire dans un état mauvais, pour éviter les inconvénients possibles, inhérents à un progrès. Si la commune est rapprochée de la ville, si les mœurs de la campagne sont perverses, si le penchant à l'atelier est dominant, effréné, si la culture est telle qu'elle fasse vivre le travailleur, on devra dans ces conditions éviter l'écueil des industries accessoires; mais les industries accessoires sont non-seulement dignes d'encouragement, mais indispensables dans certaines contrées, et un de nos économistes, M. le docteur Villermé, a constaté que là où le petit propriétaire est à certains jours et dans certaines saisons, lui ou les siens, tisserand ou fileur, cultivateur à la fois et artisan, là règne le plus de bien-être, toute la famille alors, père, mère et enfants, contribuant pour leur part à l'aisance commune.

Parmi les diverses occupations accessoires qui peuvent améliorer l'aisance du cultivateur, nous nommerons le jardinage, l'éducation de la volaille et autres animaux domestiques, des porcs par exemple, les vers à soie, la culture des plantes médicinales, tinctoriales, l'amélioration des fruits et légumes. On cite, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, des communes rurales qui vendent annuellement pour plus de 100,000 fr. de soie. Les pruneaux, les figues, les dates, les jujubes, les fruits secs, sont un objet de commerce pour certaines contrées.

La portion du nord-ouest de la France qui avoisine le littoral de la mer fait des expéditions considérables d'œufs en Angleterre. Diverses plantes élevées sans frais sont achetées par les herboristes. Il n'est pas jusqu'aux fleurs de certaines plantes, jusqu'aux plumes de la volaille, jusqu'aux os et aux débris des animaux qui n'acquièrent une valeur. Le cultivateur distille en plusieurs endroits le marc de raisin, de la poire, de la pomme de terre, la cerise. Il peut confectionner les conserves de fruits, tels que la groseille, la pomme, l'abricot, et, avec l'aide d'un pressoir banal, extraire l'huile de la noix et du colza.

Les habitants de la forêt Noire, ceux du Tyrol, façonnent eux-mêmes, du bois de leurs forêts, des outils, des meubles, font des sculptures et jusqu'à des horloges qu'ils exportent au loin.

Dans plusieurs contrées, la saison de l'hiver est employée dans la chaumière du cultivateur à filer et tisser la laine, le lin, le chanvre nécessaire pour vêtir la famille, à confectionner le linge et les objets d'habillement, à construire ou réparer des outils, des chariots, des instruments nécessaires à l'exploitation des harnais des animaux de trait. Le tissage introduit dans les villages alimente des fabrications considérables et donne lieu à un commerce étendu; il livre à ce commerce des toiles écrues de chanvre, de lin, pour être teintes et recevoir un apprêt; en Alsace, des tissus de coton pour être imprimés; des mousselines à Tarare; en Saxe, des tissus mélangés de diverses sortes pour linge de table; en Suisse, des rubans, des étoffes de soie; dans une portion du département du Jura, comme à Genève et à Neufchâtel, l'horlogerie va chercher des ouvriers au sein

des populations rurales. (M. de Gérando.) Quelques établissements d'industrie telles que les forges, les verreries, les tuileries, les poteries, ont naturellement leur siége dans les campagnes, parce qu'elles sont plus à portée des matières premières, du combustible, parce qu'elles peuvent y profiter d'un cours d'eau. Leur nombre pourrait s'y multiplier. On devrait y transporter les ateliers incommodes ou insalubres, ceux qui exposent au danger des incendies ou des explosions, et le nombre de ce genre d'usines s'accroît tous les jours. (Id.)

L'habitant des campagnes trouverait dans une partie des travaux de ces diverses exploitations un emploi pour ses heures libres; il ajoutera ainsi à son revenu, il étendra son instruction, il sera plus tempérant, il se créera des épargnes, et l'industrie, elle aussi, trouvera par ce moyen des bras à meilleur marché que dans les villes. Le mouvement progressif et fatal de la campagne vers la cité se ralentira par ce moyen. Faut-il ajouter que les ouvriers moins disséminés seront moins excitables, moins dangereux; l'ouvrier des manufactures se portera vers le labourage quand l'atelier le laissera chômer, comme le cultivateur trouvera dans l'atelier un refuge dans la mauvaise saison.

Si l'on nous objectait les mauvaises mœurs importées dans les campagnes avec les manufactures, nous répondrions que la cause du mal n'est pas dans les manufactures, mais dans les villes; que les moyens d'améliorations proposées, marchant du même pas, corrigeront d'elles-mêmes l'inconvénient de la fusion.

Le travailleur a moins de tentations à craindre au milieu des champs qu'à la ville. Si les ouvriers en soie de Lyon étaient distribués dans les environs comme ceux de Zurich et de Bâle, le sol n'aurait pas tremblé, le sang n'aurait pas coulé il y a vingt ans dans cette grande cité. Les manufactures dans les campagnes ajoutent du prix aux denrées, créent de petites industries locales, attirent dans les communes les constructeurs, les fabricants d'outils et d'appareils, les marchands de toutes sortes, c'est-à-dire une masse nouvelle de consommateurs.

Comment s'obtiendront ces résultats? par le patronage des grands propriétaires ruraux, par leurs encouragements, par leurs conseils, par leurs capitaux. Il a suffi d'un homme pour créer ces merveilles dans tout un vaste département, le Calvados; cet homme fut le prince de Monaco. L'esprit de routine a lutté d'abord, mais l'intelligence a été la plus forte. Le bienfaiteur de ce département ne s'est pas contenté de conseiller la substitution d'une bonne charrue à une mauvaise, il a fourni lui-même aux travailleurs des charrues américaines. Il a proposé de faire rendre à la terre des produits nouveaux, et il a donné aux cultivateurs des graines inconnues; il leur a prêté le semoir de Hugues et des travailleurs formés par lui pour leur apprendre à s'en servir; à mesure que la méthode s'avançait, sur ses pas s'éteignait la mendicité et le paupérisme. Il a enrôlé sous son drapeau les notables des campagnes et ceux des villes; ils ont agi de concert avec lui, la mendicité a disparu et la richesse a grandi à proportion. (Id.)

Un moyen accessoire de profits pour l'agriculteur c'est l'élève des vers à soie. Le paysan qui élève des vers à soie ne risque rien. Si la mortalité règne, il ne perd que son temps. Le propriétaire, dans le même cas, se ruine; son nombreux personnel, son lourd matériel, son capital de constructions peuvent demeurer sans produit. Le paysan n'a rien à craindre de cela. Ce qui convient au propriétaire, c'est de planter des mûriers et de vendre des feuilles; ce qui convient au paysan c'est de payer la feuille du mûrier au propriétaire avec des cocons, et de vendre au propriétaire ces mêmes cocons, à moins que des voyageurs ne viennent les lui enlever.

Le safran est une culture accessoire qui demande beaucoup de temps et qui est meilleure au cultivateur qu'au propriétaire, les façons étant très-onéreuses.

A Mulhouse, parmi les ouvriers des fabriques, il en est beaucoup qui tiennent aux familles agricoles du pays, ou qui sont cultivateurs; eux-mêmes ne se livrent à l'industrie cotonnière que dans les moments où l'agriculture leur en laisse le loisir. La fabrique n'est, le plus souvent, que leur moindre ressource. Elle leur procure des salaires à l'époque de l'année où ils ne gagneraient rien comme agriculteurs; elle les préserve d'emprunts ruineux; elle leur conserve la petite propriété première dont ils jouissent, et avec elle une sorte d'aisance. Avec le travail de l'atelier seul, ils seraient misérables.

A Saint-Quentin, pendant les quatre ou cinq mois qui comprennent la saison des récoltes, un très-grand nombre de tisserands, occupés à la fabrication, soit du coton, soit du lin, se livrent également aux travaux de l'agriculture; ils sont, pour la plupart, propriétaires de la maison qu'ils habitent, d'un jardin, et beaucoup, en outre, ont un petit champ qu'ils cultivent et qui devient pour eux d'une grande ressource lorsque les travaux de la fabrique ne leur procurent pas un salaire suffisant. C'est ainsi, par exemple, que réduits, en 1814 et 1815, aux seuls produits de leurs champs, ils purent contribuer à l'acquittement des charges énormes qui pesaient alors sur le pays durant les trois ans d'occupation du territoire. Les habitudes rangées et laborieuses, le bien-être d'un bon nombre d'ouvriers d'Elbeuf tient à la même cause. Ils ne parviennent à faire des épargnes que lorsqu'ils sont propriétaires de leur habitation, ou qu'ils exploitent un petit champ. Dans le même but d'ajouter à leurs profits, les femmes et les jeunes filles des fabriques de Tarare, en brodant leurs mousselines, sur des espèces de tambours, gardent les bestiaux dans les champs. Dans les mêmes fabriques, la presque totalité des ouvriers des villages, surtout ceux de la

montagne, sont à la fois **dévideurs, tisserands** et agriculteurs. Ils prennent part aux travaux de la campagne, au moins au temps des récoltes; mais un très-grand nombre, propriétaires ou non de la maison par eux occupée, ne donnent, à l'atelier, que les moments que leur laisse libres la culture du jardin ou de la petite pièce de terre attenant à leur habitation.

Sur les 50,000 ouvriers dont se compose la fabrique de Reims, 12 ou 15 mille, peut-être, ne travaillent, dans les ateliers que les deux tiers de l'année au plus. Les quatre autres mois sont donnés aux travaux des champs. Beaucoup d'autres ne peignent et ne tissent la laine que dans les seuls moments perdus pour l'agriculture.

Dans les fabriques d'Amiens, presque tous les tisserands de la campagne se livrent, durant quelques mois, de la fin de juin à la fin de septembre, aux travaux de l'agriculture, et dans les vallées, surtout dans celles de la Somme, à l'exploitation des tourbières; cette ressource à un double avantage, celui de les aider à vivre d'abord, et de plus, celui de leur permettre de fabriquer à bon marché. L'exploitation des tourbières est pour eux surtout très-lucrative, puisqu'elle apporte à l'homme fait jusqu'à 3 fr. par jour, et de 15 à 20 sous aux enfants déjà un peu grands et aux femmes, qui pétrissent la tourbe, la moulent en briques et la font sécher. La famille logée quelquefois dans sa propre maison, possède un petit jardin, et exploite environ un hectare de terre. Elle peut élever un ou deux porcs, et dans les villages pourvus d'une prairie communale, avoir une vache au moins durant l'été. On rencontre, à deux lieues d'Amiens, bon nombre de ces tisserands, petits propriétaires. Les travaux de l'agriculture offrent à **beaucoup d'ouvriers**, et surtout d'ouvriers **des fabriques de Saint-Etienne** et de Saint-Chamond, **une ressource** qui, si elle venait à leur manquer, les laisseraient dans la plus profonde misère, tant les salaires sont faibles.

La généralité de la population du **Jura** est agricole. Par exception, à Lons-le-Saulnier et à Salins, elle trouve du travail dans les *puits salés* de ces deux villes. Elle appartient à la classe des manouvriers. A Saint-Claude, elle est tout industrielle, et ce que nous disons de Saint-Claude, il faut l'entendre de tout l'arrondissement. L'industrie répare le tort d'un sol ingrat. Les *articles de Saint-Claude* sont connus du commerce dans le monde entier. La *tabletterie*, la *tournerie*, la *lapidairerie* fournissent les principaux de ces articles. Les peignes, les tabatières, les jouets d'enfants de Saint-Claude approvisionnent une partie de l'Europe. Sur 5,500 habitants, la ville compte 4,000 industriels. Deux cantons, les Moirans et les Bouchoux, travaillent les mêmes articles que Saint-Claude. Les cantons de Morez et de Saint-Laurent s'adonnent à l'horlogerie et à la fabrication des tournebroches. On trouve aussi la papeterie dans l'industrie locale. La population des campagnes tire un grand parti de la préparation des fromages. La vaine pâture abonde dans le pays. L'ouvrier de la ville et des campagnes trouve, à Saint-Claude, huit ou dix intermédiaires, qui lui fournissent les matières premières qu'on nomme *ébauchon*. Ces intermédiaires ont des voyageurs qui débitent les produits de l'arrondissement en France et à l'étranger; en France, à la foire de Beaucaire principalement. Le taux général du salaire de l'ouvrier est de 1 fr. 50 c. Le salaire de 2 fr. est déjà une exception. Ceux de 3 et 4 fr. sont extrêment rares. Celui des enfants est de 60 c. Les femmes ne sont pour rien dans l'industrie. Qu'il nous suffise de dire, pour donner une idée du bas prix de la main-d'œuvre, que 12 douzaines de chapelets en verroterie, ne rapportent, à l'ouvrier, que 40 centimes!

Plusieurs évêques se sont réunis, dans une ville du centre de la France, pour rechercher les moyens de substituer, à l'industrie du rouet, dans les campagnes, une occupation qui offrît plus de ressources aux pauvres fileuses. Il fut résolu qu'on tenterait de propager l'usage d'un instrument nouveau qui remplaçât le rouet et offrit une grande économie de temps et de matières. Une circulaire devait être adressée dans ce sens aux curés de villages. A Paris, où les ouvrières sont plus avantageusement payées que les campagnardes; les dévideuses, qui préparent le fil pour les fabricants de châles, gagnent 50 c. par jour, en travaillant douze ou quatorze heures.

Le travail à domicile, le plus souvent, s'appliquant aux populations rurales, nous en parlerons ici avant d'aborder le sujet des classes industrielles. Souvent il transforme un district en une sorte de grande fabrique où chaque chaumière devient un atelier. On peut évaluer à 30,000 le nombre des ouvriers à domicile compris dans la portion de la Normandie, dont la petite ville de Flers est comme le chef-lieu. Cette région des ouvriers à domicile embrasse la partie occidentale du département de l'Orne, et déborde au nord de celui du Calvados. L'industrie s'y applique à la fabrication des coutils, des toiles, des *siamoises*, etc. Quand on quitte la demeure négligée et si souvent déserte des ouvriers de Rouen pour entrer sous le toit du tisserand de Flers, on se croirait transporté dans un autre siècle et chez un autre peuple. Ici la vie de famille est enracinée dans les mœurs; père, mère, fils et fille, passent tout le jour autour des mêmes métiers, concourent à la même production, chacun suivant sa force. Cette existence calme, on l'accepte pour toujours, on n'en rêve pas d'autre; on souhaite de ne se quitter jamais. Les fruits du travail et les dépenses quotidiennes sont également mis en commun. Le chef de la famille, dont l'autorité respectée, réveille quelques souvenirs antiques, dirige tout dans l'intérêt de tous. La femme jouit d'une influence considérable : épouse, mère, sœur aînée même, elle

règle la conduite de chacun et détermine le niveau de la moralité commune.

On n'éprouve nullement le besoin de ces sociétés d'assistance mutuelle qui rapprochent ailleurs des existences primitivement séparées. Une caisse d'épargne, établie à Flers depuis quelques années, n'a reçu que d'assez faibles dépôts de la part des ouvriers. Leur désir ne se tourne pas vers l'accumulation des capitaux mobiliers; les yeux fixés sur le sol, c'est un lambeau de terre qu'ils ambitionnent. Les tisserands de Flers conservent leurs épargnes dans leurs logis, jusqu'au moment fortuné où ils pourront acquérir un jardin ou un petit champ. Maniant alternativement la navette et la pioche, ils unissent étroitement le travail agricole au travail industriel. Ils empruntent, à un fermier de leur voisinage, les instruments d'agriculture, et quand arrive le temps de la moisson ils s'acquittent envers lui en l'aidant à faire sa récolte, particulièrement celle des foins et des sarrasins. Les fils et les filles des cultivateurs s'occupent, de leur côté, à dévider ou à tisser le coton durant la saison où chôme le travail des campagnes. Les hommes de quelques communes du district de Flers viennent, chaque année, par bandes, dans la plaine de Caen, dans la Beauce ou le pays de Caux, se louer pour la moisson et retournent ensuite s'asseoir devant le métier qui les attend. Grâce à une telle organisation, cette fabrique a pu traverser la crise économique de 1847, la crise politique de 1848, sans en ressentir trop violemment le contre-coup, c'est parce qu'elle n'a pas de frais généraux à supporter, parce qu'elle peut se contenter de très-petits bénéfices, qu'elle se soutient et prospère en face de la grande industrie. Il a été introduit, dans la loi des finances de 1854, une modification partielle de notre législation des patentes concernant les fabricants à métiers à façon.

L'industrie des tissus s'exerce par deux modes différents, que la loi des patentes a diversement taxés. En premier lieu, un fabricant réunit dans de vastes ateliers des agglomérations de travailleurs qui transforment la matière brute en produit fabriqué. En second lieu, ce même fabricant livre la matière première à des ouvriers extérieurs qui lui font subir chez eux, avec l'aide de leurs familles et de quelques compagnons ou apprentis, la même élaboration qu'elle aurait reçue dans l'atelier général. Ces ouvriers extérieurs, qui ne prêtent que le concours de leurs bras ou de leur habileté, sont désignés sous le nom de *fabricants à métiers à façon*. Le fabricant, c'est-à-dire l'entrepreneur général qui spécule sur la création du produit manufacturé, paye un droit fixe de patente sur tous les métiers qu'il emploie, tant sur ceux qui fonctionnent dans ses ateliers que sur ceux qu'il occupe au dehors. Le fabricant à métier à façon qui n'est assisté que de sa femme ou de ses enfants non mariés est exempté de tout droit de patente. S'il occupe un ou plusieurs apprentis et compagnons, c'est-à-dire des sous-ouvriers, et s'il emploie moins de dix métiers, le fabricant à façon paye seulement pour chaque métier un droit fixe égal à la moitié de celui qui a déjà été payé par le maître fabricant pour ces mêmes métiers. Si le fabricant à façon occupe plus de dix métiers, il paye, indépendamment du droit fixe, un droit fixe, un droit proportionnel sur la valeur locative de son habitation et sur celle du local industriel. Telle est, dit M. Audiganne, l'économie de cette législation, dont l'esprit a pour objet d'exempter absolument le travail de la famille, d'exonérer, dans une certaine mesure, celui qui est circonscrit dans les limites de la vie domestique, et d'atteindre plus complétement celui qui prend le caractère d'une spéculation industrielle.

Mais la faveur que la loi a voulu accorder au travail à domicile n'a pas paru suffisante: les ouvriers de la fabrique de Lyon et les organes du commerce de cette ville demandent l'exemption de la patente pour les fabricants à façon qui emploient moins de dix métiers, même quand ceux-ci occupent des ouvriers autres que leurs femmes ou leurs enfants. Ils demandent, en un mot, d'étendre au travail domestique l'exemption que la loi ne concédait qu'au travail de la famille. La réclamation semble fondée; il est, en effet, équitable de favoriser un travail qui s'exerce auprès du foyer domestique, dans le cercle restreint de la famille et de quelques apprentis ou compagnons qui, la plupart du temps, n'ont pas encore atteint le degré d'habileté ou de pratique qui constitue l'ouvrier. Mais l'exemption ne saurait être accordée aux ouvriers de la fabrique lyonnaise sans provoquer de légitimes réclamations de la part d'autres catégories de travailleurs, placés, comme ceux de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, de Saint-Quentin, de Roubaix, de Turcoing, etc., dans les mêmes conditions de travail et d'industrie. Pour prévenir des réclamations fondées, il importe donc, dit le même écrivain, de généraliser la mesure en l'appliquant à toute l'industrie des fabricants à métiers à façon, ayant moins de dix métiers. Le sacrifice que la faveur accordée à ce travail, considéré comme en quelque sorte domestique, imposerait au trésor, ne s'élèverait pas à plus de 80 à 100,000 francs par an, et nous hésitons d'autant moins à le proposer au corps législatif, que le produit général de l'impôt des patentes est en voie d'augmentation et suit le développement de la richesse publique. Ce sacrifice serait, d'ailleurs, racheté par l'effet salutaire d'une mesure qui tendrait à moraliser l'ouvrier en l'éloignant de l'atelier pour le rapprocher de la vie de famille et du travail à domicile

Il ne faut pas, ajoute M. Audiganne, exalter sans mesure le système du travail à domicile aux dépens de notre grande industrie manufacturière. En y regardant de près on découvre dans les deux méthodes un bon et un mauvais côté. Il faut savoir d'abord, que le choix de l'un ou de l'autre ne dépend pas toujours de la volonté individuelle. Les fabrications qui ont besoin d'un moteur mécanique, par

exemple, ne sauraient évidemment se disséminer dans les campagnes ; de plus, le travail à domicile, toujours un peu routinier de sa nature est beaucoup moins favorable aux progrès industriels. Enfin, si l'on est obligé de signaler chez les ouvriers des fabriques une sorte de déchéance morale, on remarque trop souvent chez les ouvrières à domicile, un état de stagnation intellectuelle qui n'est pas sans périls. Ces derniers sont plus paisibles aujourd'hui que les autres, plus respectueux de la tradition; mais si le vent empoisonné des fausses doctrines parvenait à gâter la droiture de leurs instincts, ils seraient plus difficiles à éclairer et à contenir. Les voies qui peuvent conduire la vérité jusqu'à eux sont plus étroites, les moyens d'action plus incertains. Quand on cherche à leur souffler l'esprit d'agitation on ne manque jamais de leur dire qu'ils sont privés de garantie contre une exploitation abusive, qu'ils sont moins rétribués que dans les manufactures où les ouvriers peuvent s'entendre et discuter leurs intérêts. Un jour pourrait arriver où après avoir longtemps accusé le régime de l'industrie en atelier, on le trouverait plus facile à régulariser, que celui de l'industrie éparpillée dans les campagnes. (*Revue des deux mondes : population ouvrière*, par M. A. Audiganne 15 novembre 1851.)

Les remarques qui précèdent peuvent être vraies au point de vue politique et sous le rapport industriel, mais si l'on se reporte à la nature de l'homme, il aura toujours dans les grands rassemblements un écueil pour les mœurs. Les mauvaises mœurs seront plus répandues que les bonnes et les mauvaises impressions, plus faciles à prendre que les vertueuses inspirations à éprouver.

§ II. *Classes industrielles.* — Les institutions qui régissent l'industrie ont disparu, a dit Chaptal ; il faut en former de nouvelles, plus appropriées aux intérêts et aux lumières du siècle ; ne pas condamner les anciennes, par cela seul qu'elles ont existé ; ne pas consacrer les nouvelles, par cela seul qu'elles existent. (*Industrie française* 1819.)

Dans une séance de l'académie de Mâcon, M. de Lacretelle fait la critique de la tendance actuelle des esprits vers l'industrie. M. de Lamartine, qui assistait à cette séance en sa qualité de président du conseil général de Saône-et-Loire, a refuté, dans un discours improvisé, toutes les allégations de M. de Lacretelle. Ce discours, est une des plus profitables œuvres de celui qui en a produit de si magnifiques. De tous les devoirs que l'honneur de présider le conseil général pouvait m'imposer, le plus inattendu et le plus doux pour moi, dit l'orateur, est d'exprimer la haute satisfaction des représentants du département à l'académie de Mâcon, à ce corps savant et littéraire dont je fais partie moi-même, qui a accueilli presque mon enfance, et où j'ai le bonheur d'avoir aujourd'hui à ne louer que des émules et à n'applaudir que des amis. Permettez-moi d'ajouter qu'il y a dans cette circonstance quelque chose de plus intime et en même temps de plus solennel encore pour moi ; c'est l'obligation de répondre, pour ainsi dire directement, à ce vieillard illustre qui vient de parler de moi avec tant d'indulgence et de faveur, qui est venu cacher sa vie et déposer sa renommée parmi nous, comme pour nous apprendre combien il y a de simplicité dans le génie et de familiarité aimable sous la gloire. (On applaudit), qui a adopté notre patrie, qui s'associe à nos sérieuses études, et qui ne dédaigne pas de faire entendre quelquefois, dans nos modestes solennités locales, cette grande voix, jamais épuisée, quoi qu'il en dise, qui retentit depuis cinquante ans du haut de la science, du haut de l'histoire, et aujourd'hui enfin du haut de la morale et de la politique. Vous avez nommé M. de Lacretelle! (On applaudit.) J'ai dit vieillard, pour lui complaire, et en comptant le nombre de ses utiles années ; il est jeune, car il médite encore ! il est jeune, car il porte en lui les deux éclatantes protestations contre la vieillesse : la puissance d'aimer et la puissance d'espérer toujours ! Rendons grâce à la sève intarissable de cet esprit qui pense avec les philosophes, qui juge avec les historiens, et qui, s'il nous était permis de déchirer le voile des secrets de son talent, nous prouverait même qu'il sait chanter avec les poëtes. Je demande à répondre quelques mots, au nom du corps que j'ai l'honneur de présider, aux ingénieuses considérations qu'il vient de vous présenter sur les dangers de l'industrie.

En écoutant le spirituel et éloquent critique du système industriel, je n'ai pu m'empêcher, dit M. de Lamartine, de me souvenir que Jean-Jacques Rousseau avait un jour soutenu, ingénieusement et éloquemment aussi, la thèse de l'inutilité des lettres et du dangers des connaissances humaines. Le paradoxe a passé, l'écrivain immortel est resté ; et la France, après avoir applaudi ses sublimes accusations contre ce qui faisait sa gloire, a marché en avant, d'un pas plus ferme et plus rapide, dans la voie de la science et du génie, où elle a entraîné l'Europe à sa suite. Ainsi ferons-nous demain, après avoir entendu les protestations de l'orateur contre l'industrie. Nous continuerons nos routes de fer, et nous tenterons de nouveaux efforts mécaniques.

Je comprends qu'un esprit comme celui de l'illustre académicien, qui a conservé tant de fraîcheur et de poésie sous la maturité de la raison, déplore, en se jouant, la perte d'une civilisation plus pastorale, et accuse nos machines d'avoir, comme il le dit si pittoresquement, sali de leur fumée noirâtre l'azur de son ciel, ou les lignes droites de nos routes de fer, d'avoir coupé les gracieuses ondulations des sentiers de sa jeunesse, et dépoétisé ses paysages. Mais si l'on sourit un moment à ses regrets, la raison haute et sévère de l'homme d'État refuse de s'y associer ; et même sous le rapport exclusivement poétique, elle trouve une

plus véritable poésie dans ce mouvement fiévreux du monde industriel, qui rend le fer, l'eau, le feu, tous les éléments, les serviteurs animés de l'homme, que dans l'inertie de l'ignorance et de la stérilité, que dans ce repos contemplatif d'une nature qui ne multiplie pas l'œuvre de Dieu par l'œuvre de l'homme.

Vous citiez tout à l'heure, Monsieur, le grand poëte moderne de l'Angleterre, à l'appui de votre opinion contre l'industrie. Eh bien! le hasard vous condamne par la bouche de votre autorité même. Vous n'avez pas tout lu dans lord Byron; vous auriez trouvé dans les notes de son immortel *Pèlerinage d'Harold* la question traitée par lui et résolue contre vous. On demandait un jour à l'illustre poëte lequel était le plus poétique, selon lui, de la science ou de la nature; il montra du doigt l'Océan à celui qui l'interrogeait: « Je vous demande à mon tour,» dit-il « à son interlocuteur, lequel est plus poétique, de cette mer vide, nue, déserte, traversée seulement par le sauvage dans un tronc d'arbre qu'il a creusé, ou de ce golfe couvert de ces vaisseaux ombragés du nuage de leur voilure, portant chacun des milliers d'hommes disciplinés dans leurs flancs, des canons sur leurs ponts, et courbant les vagues aplanies sous la volonté puissante et cachée de leur gouvernail?» Interroger ainsi, n'était-ce pas répondre?

Vous accusez les machines, Monsieur! mais ce sont les mains artificielles des travailleurs. Mais ce rouet, ce fuseau lui-même que vous regrettez pour les femmes de nos campagnes, ce fuseau lui-même est une machine qu'inventa la fileuse en imitant l'araignée ou le travail du ver à soie; mais la charrue elle-même est la première des machines, inventée par le laboureur pour creuser plus profondément le sillon et arracher à la terre plus d'épis avec moins de sueurs. Tout est machine pour l'homme. Aussitôt qu'il pense, ce sont les membres infatigables de l'intelligence qui travaillent pendant que nous nous reposons. L'animal n'invente pas de machines, et c'est là sa faiblesse! L'homme les emploie, et c'est là sa force! Elles sont le signe de sa perfectibilité. Craignez de blasphémer la création en accusant l'industrie! Ce n'est pas la civilisation corrompue et cupide qui a fait l'homme industriel; c'est Dieu qui a fait l'homme industriel, le jour où il l'a créé perfectible. Ne lui enlevez pas son plus beau titre. (On applaudit.)

L'Angleterre, dites-vous, violente l'univers pour le forcer à entrer dans sa sphère d'échanges et de consommations. Je ne veux ni excuser ni accuser l'Angleterre. L'histoire n'en croit pas ces jugements des peuples les uns contre les autres. Cependant, permettez-moi de vous faire remarquer l'énorme différence qui existe entre ces conquêtes même violentes, même iniques, faites au nom du principe industriel, et ces conquêtes faites au nom du système militaire et brutal. Partout où Rome conquérante a passé, elle a laissé les ruines et le désert. Partout où Tyr, Carthage et l'Angleterre ont passé, qu'ont-elles laissé? des colonies, des peuples, des civilisations, des masses de consommateurs et de producteurs nouveaux!

Je réprouve avec vous la guerre injuste de l'opium en Chine; mais cependant encore, si je m'élève, pour en juger les résultats, non plus seulement à la hauteur de l'historien, qui ne voit que le fait sous ses pas, mais à la hauteur de la philosophie historique, qui embrasse de l'œil les résultats pour la civilisation tout entière, ne trouvé-je aucune compensation à ces envahissements commerciaux de l'Angleterre sur l'Orient? Pensez-y! Qui sait, sans sortir de la question de l'opium, qui sait si ce coup de canon tiré par un vaisseau marchand, au commencement de la guerre de Chine, n'a pas forcé les portes d'un monde nouveau? Qui sait s'il ne va pas relier une nation de 400,000,000 d'hommes actifs à la grande communion des peuples européens? Et si cela est, comme je n'en doute pas, quel avenir, Messieurs!

Pour vous prouver avec quelle réserve il faut parler des conséquences des plus petits faits, des plus humbles découvertes en industrie, je ne veux vous citer que trois faits pour ainsi dire imperceptibles, et qui se sont rencontrés par hasard, et pourtant providentiellement, au commencement de ce siècle; ce sera tout mon discours. En 1768, je crois, on apporte pour la première fois, au gouverneur général des Indes, quelques graines de thé, comme curiosité; et aujourd'hui, par les besoins d'une consommation qui embrasse l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, la Suisse, des flottes entières de navires à trois ponts traversent tous les six mois l'Océan, pour transporter les caisses de ce thé, échange de deux mondes. Un autre fait: il y a environ quarante ans qu'on apporte au pacha d'Egypte une plante de coton d'Amérique: on la cultive dans le limon du Nil, et maintenant la moitié des vaisseaux de la Méditerranée, de toutes les nations, est employée à transporter en Europe les cotons du Nil. Ce n'est rien: cette richesse ouvre les yeux à la politique et l'on se souvient tout à coup que l'isthme de Suez, oublié tant de siècles par le commerce, est la route abrégée des Indes, et va faire communiquer les deux continents. Enfin, un dernier fait: Il y a cinquante ans environ qu'un machiniste anglais, découvre l'incalculable force d'expansion de la vapeur de l'eau bouillante sur les parois d'une chaudière; et la machine à vapeur est inventée!

Que résulte-t-il, de ces trois faits industriels coïncidant dans le même siècle? il en résulte, une seconde création du monde géographique, politique, moral et commercial; il en résulte le rapprochement des extrémités de la terre; il en résulte la fusion des langues, des races, des mœurs, des intérêts, des religions; il en résulte, pour l'humanité

tout entière, un accroissement de force et d'unité, que Dieu seul peut calculer ; il en résulte enfin, dans un avenir certain et peut-être prochain, la réalisation de cette chimère rêvée en vain, depuis tant de siècles, par tous les conquérants, par tous les dogmes, c'est-à-dire la monarchie universelle ! mais la véritable monarchie universelle, la monarchie universelle de l'intelligence, du commerce, de l'industrie et des idées !

Voilà l'industrie ! Les industries sont les degrés par lesquels la civilisatien s'élève, siècle par siècle, découverte par découverte. Oserions-nous les maudire, les restreindre, les gêner, après cela? Je sais bien que rien n'est plus loin d'une pensée aussi mûre que la vôtre; je sais que ces plaintes ne sont qu'un jeu de l'esprit; mais il est dangereux de jouer avec la vérité. Des hommes tels que vous, on prend tout au sérieux : en jetant une plaisanterie à leur siècle, ils courent risque de lui faire accepter une erreur....

Faut-il arrêter nos travailleurs, interdire nos métiers, briser nos machines? Non, il faut avoir le courage d'accepter les difficultés de son époque et d'en triompher! C'est toujours d'un violent effort que sont nés les grands succès en civilisation. Le monde devient industriel? Eh bien! il faut donner une âme à l'industrie, et prévenir ainsi son plus grand vice, l'endurcissement de cœur qu'elle produit dans les peuples qui font leur dieu de la richesse. Vous avez invoqué tout à l'heure la sollicitude du pays sur les plaies, les vices et les misères des classes laborieuses ; vous avez prononcé, en finissant, un mot de la langue religieuse, destiné à devenir un mot politique : la charité ! Ah ! ce mot est le nôtre aussi, croyez-le. J'atteste ici tous mes honorables collègues du conseil général du département ! Ils savent si nos sessions sont remplies d'une autre pensée que celle de l'assistance aux nécessités de ces classes laborieuses. Nous ne sommes pas de cette école d'économistes implacables qui retranchent les pauvres de la communion des peuples, comme des insectes que la société secoue en les écrasant, et qui font, de l'égoïsme et de la concurrence seuls, les législateurs muets et sourds de leur association industrielle. Nous savons bien qu'à une autre époque, le matérialisme en haut a dû produire cette législation de l'égoïsme en bas; ce n'est pas la nôtre! Nous croyons, nous, et nous agissons selon notre foi, nous croyons que la société doit *pouvoir, agir, guérir, vivifier*, qu'il n'y a de richesse légitime que celle qu'aucune misère imméritée n'accuse.

La richesse publique a trois lois inflexibles, absolues : le travail, la liberté du travail et la concurrence. Chacun doit travailler ; c'est la loi de la nature, la loi de l'esprit, comme celle de la matière. Chacun doit travailler librement, et enfin chacun ne doit avoir d'autre limite à sa faculté de travailler et de produire que la concurrence avec ceux qui travaillent et qui produisent comme lui. Voilà la loi ! Si on la viole, on devient arbitraire ou oppresseur, on gêne l'un au profit de l'autre, ou l'on établit un véritable maximum de travail et de production ; qui non-seulement appauvrit et ruine l'État, mais qui opprime, dans le travailleur, la plus inaliénable des libertés de l'homme, la liberté de ses sueurs ! Je sais que des opinions qui se croient plus en avant formulent une organisation forcée du travail et une répartition de la richesse publique en dehors de ces conditions. Le temps a seul les secrets du temps ; mais, dans l'état actuel de nos lumières et de nos connaissances, nous croyons, nous, que la liberté est encore la justice, et que rêver l'organisation forcée et arbitraire du travail, c'est rêver la résurrection des castes de l'Inde, au lieu de l'égalité ascendante du monde moderne, et la tyrannie du travail, au lieu de son indépendance et de sa rétribution par ses œuvres.

Mais, nous ne nous le dissimulons pas non plus, la concurrence seule est insuffisante ; la concurrence, c'est l'égoïsme abandonné à lui-même. La concurrence est sans pitié ; elle agit avec la force aveugle et brutale de la fatalité; elle foule, elle écrase tout autour d'elle. Que tout le monde se ruine pourvu que je m'enrichisse ! Voilà sa devise. Ce ne peut pas être celle d'une société bien faite, d'une société morale, d'une société chrétienne surtout. Non, quand la concurrence a tué toute une industrie et arraché le dernier salaire, le dernier morceau de pain des mains de l'ouvrier sans travail, la société ne peut pas lui dire : Meurs de faim! Le dernier mot, la dernière raison d'une société bien faite ne peut jamais être la mort! Le dernier mot d'une société, c'est la vie, c'est-à-dire du travail et du pain! C'est là qu'il faut inévitablement arriver ; c'est là qu'il faut tendre à la fois par la science de l'économie politique mieux étudiée, et par ces inspirations du cœur humain qui précèdent et qui complètent toute science, et qu'un de nos confrères définissait si bien tout à l'heure dans ces trois mots sublimes : « Aimer, c'est savoir. »

Au delà des systèmes économiques, il y a le monde tout entier! Il y a le monde moral! il y a Dieu et ses lois non écrites, qui, interprétées de plus en plus par les philosophes et surtout par les hommes religieux, viennent corriger et compenser nos lois toujours imparfaites, comme tout ce qui est écrit par les mains de l'homme ! Oui, il y a là des inspirations supérieures aux inspirations de la cupidité industrielle, et même de la politique purement humaine ; sans ces inspirations, il n'y a pas une société qui ne succombât sous ses vices, sous ses inégalités, sous ses misères. L'équilibre, sans cesse rompu par la cupidité est sans cesse rétabli par le dévouement. Ily a un effort perpétuel, en sens contraire, de la cupidité et de la charité.

Eh bien! que voulons-nous, nous? Que la société politique ne reste pas impassiblement spectatrice de cette lutte entre les in-

dustries, entre la richesse et le travail; qu'elle intervienne, non pas en se plaçant arbitrairement entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le producteur, entre le travail et le salaire libres, mais qu'elle intervienne avec toute la force d'administration et de réparation qui lui appartient, pour placer, toujours et partout une assistance à côté d'une nécessité, un salaire momentané à côté d'une cessation de travail, un fonds commun des classes ouvrières, et pour créer, en un mot, une providence visible, éclairée, active, sur tous les points souffrants de la population, à l'image de cette Providence invisible qui ne s'efface quelquefois des yeux des misérables que pour laisser à la société le mérite et la gloire de la suppléer un moment!

Découvrira-t-on les moyens de réaliser partout cette solidarité secourable de tous avec tous, que semblait invoquer avec tant d'espérance, tout à l'heure, l'illustre philosophe auquel je réponds? Quant à moi, je n'en doute pas. La société n'a jamais manqué d'inventer ce qui lui était nécessaire. Le grand inventeur de la société, ce n'est pas le génie, le grand inventeur de la société, c'est l'amour! Le génie n'est qu'une faculté, l'amour des hommes est une vertu passionnée; et disons-le à notre honneur ou à notre excuse, cette passion de l'amélioration de l'humanité sous toutes ses formes, c'est la passion caractéristique du siècle où nous vivons. C'est elle, c'est cette passion qui a emprunté à la religion le mot sublime d'égalité, et qui lui empruntera bientôt j'espère le mot plus sublime encore de dévouement et de solidarité de toutes les classes. Ce siècle qu'on accuse, a fait faire des pas immenses à la politique; la politique ne regardait qu'en haut, elle regarde à présent en bas; elle ne cherchait ses titres que dans la force, elle les cherche aujourd'hui dans la raison religieuse surtout, qui n'est pas le produit problématique de la science, mais que ces ministres de la loi divine, ces hommes intermédiaires entre Dieu et l'humanité, ont reçue toute faite, avec les dogmes mêmes de leur foi. En remontant si haut, en s'élevant jusqu'à Dieu, la science économique va puiser la lumière, les vérités, les bienfaits, à leur véritable source; elle y va chercher son droit divin, passez-moi le mot. Elle n'était qu'une association d'intérêts, elle devient une religion; et, en méritant ce nom sublime, elle en prend l'âme et l'efficacité pour animer et pour organiser librement un peuple de travailleurs.

Et vous, hommes pieux, ministres de l'aumône, administrateurs des vertus humaines, vous, inspirés par un esprit qui devance toujours celui des hommes, vous nous prêterez, pour compléter ou pour suppléer nos lois imparfaites, ces deux forces que vous possédez seuls, et sans lesquelles aucune société ne peut se tenir debout, la charité en haut et la résignation en bas! (Applaudissements prolongés.)

Cette opinion qu'ont voulu accréditer certains publicistes que le paupérisme croît avec l'industrie, est combattue par des chiffres dans l'essai de statistique de M. le comte d'Angeville, qui arrive à établir que le nombre des indigents est de 61 par mille dans les départements agricoles, tandis qu'il n'est que de 48 dans ceux où l'industrie est le plus florissante. Une des solutions du problème de l'influence de l'industrie sur le paupérisme, réside dans la connaissance des émigrations et des immigrations d'un département à l'autre, des départements pauvres dans les départements riches et réciproquement. Eh bien! dit M. le comte d'Angeville, ce travail n'a pas encore été essayé.

Les ouvriers des villes sont considérés comme formant 1/6ᵉ de la population, à savoir 6 millions d'individus. Ce sixième compose à peu près 1 million 600,000 travailleurs valides. En chiffres rigoureux on a porté le chiffre des ouvriers valides tantôt à 1,665,390, tantôt en chiffres ronds à 2 millions.

M. Benoiston de Châteauneuf, évalue le nombre des ouvriers occupés à filer, tisser et teindre les étoffes de coton à 700,000. L'industrie minérale et métallurgique de France en y comprenant les fabrications où le feu joue le principal rôle, telles que les verreries et poteries, les fours à chaux et à plâtres et les produits chimiques principaux occupe 200,000 ouvriers. La fabrication du sucre indigène occupait à la fin de 1835, d'après Balbi, 120,000 ouvriers.

M. Benoiston de Châteauneuf a donné le dénombrement des ouvriers de Paris ainsi qu'il suit :

Ouvriers raffineurs.	600
— tisseurs, dévideurs en coton.	3,537
— découpeurs, ourdisseurs, etc.	750
— fileurs.	4,835
— orfèvres, bijoutiers.	8,000
— en bronzes dorés et argentés.	840
— tanneurs et corroyeurs.	300
— féculiers de pommes de terre.	302
— boulangers.	2,056
— imprimeurs.	3,300
— fabricants de bière.	500
— salpêtriers.	200
— boyaudiers et fabricants de cordes.	350
— fabricants de noir animal.	115
— de plomb ouvré.	46
— éventaillistes.	1,0000
— en tabacs.	1,054
— en papiers peints.	5,600
— employés au lavage des laines.	660
Cochers de fiacre.	1,000
— de cabriolets.	1,333
Porteurs d'eau à tonneaux.	500
— à bras.	1,500
Commissionnaires.	7,250
Brocanteurs.	1,349
Chiffonniers.	2,052
Charbonniers.	1,419
	57,228

Nous trouvons que le chiffre des ouvriers

charpentiers est à Paris, en 1845, de 4,000. Le nombre des ouvriers en bronze, est en 1855, de 10,000. L'orfévrerie et la bijouterie occupent 1,000 ouvriers, la joaillerie 2,000, la construction des machines 7,000. Le prix moyen des ouvriers de cette catégorie est de 5 fr., celui des ouvriers en bronze de 4 fr. Les ouvriers employés dans les carrières des environs de Paris, en 1845, sont au nombre de 5,000. Pierre Leroux évalue les canuts de Lyon à 75,000, auxquels il ajoute une autre population de fabriques de 25,000, total 100,000.

Le Haut-Rhin comptait déjà, en 1827, comme travailleurs, le 8e de la population totale du département; sept ans plus tard, en 1834, on évaluait approximativement à 100,000 le nombre des travailleurs dans le même département, c'est-à-dire au quart total de la population. La population ouvrière s'est de beaucoup accrue depuis 1835. On peut en juger à la quantité des nouveaux ateliers élevés et des nouveaux bâtiments construits pour loger les travailleurs. Ces constructions ne suffisent pas au logement des 100,000 ouvriers de ce département, il s'en faut bien. A Mulhouse, qui a si vitegrandi, les ouvriers qui reçoivent les plus faibles salaires ne peuvent se loger auprès de leurs ateliers, au taux élevé où sont les loyers; ils vont en chercher à une lieue, une lieue et demie de la ville ou même plus loin, et sont obligés de faire par conséquent deux ou trois lieues par jour, quelquefois quatre pour se rendre le matin à la manufacture et rentrer le soir chez eux. Les seuls ateliers de Mulhouse comptaient, en 1835, plus de 5,000 ouvriers logés ainsi dans les villages. (Le docteur VILLERMÉ.)

Dans la fabrique de Sainte-Marie aux Mines, le nombre des ouvriers est porté à 20,000. Sur une population d'un million environ d'habitants, M. le vicomte Villeneuve de Bargemont préfét du Nord en 1831, ne compte pas dans ce département moins de 224,300 ouvriers dont la plus grande partie est attachée aux fabriques de coton. Le seul arrondissement de Lille en compte 100,000. Ces ouvriers se divisent ainsi : ouvriers non mariés de 15 à 25 ans 92,560; mariés ou veufs 131,640, formant ceux-ci 60,804 ménages supposés avoir chacun l'un dans l'autre, trois enfants âgés de moins de 15 ans. C'est par conséquent en tout, pour la classe ouvrière industrielle, environ 396,600 individus vivant des salaires payés par les manufactures.

A ces chiffres nous pouvons ajouter celui des pauvres dans le département du Nord, le plus industriel et le plus riche du royaume ou qui du moins passe pour l'être. En 1789, la population de ce département était de 808,147 personnes et le nombre des indigents d'environ 120,000, sur la fin de l'an IX, c'est-à-dire un peu avant le 23 septembre 1801, le nombre des indigents secourus à domicile était de 142,961, bien que le chiffre de la population fût tombé à 794,872. Les indigents formaient le sixième de la population totale. De 1800 à 1830 le nombre des mendiants a varié de 40,000 à 20,000.

Sur les 396,600 ouvriers des manufactures le chiffre énorme de 163,453, c'est-à-dire un peu plus du sixième de la population totale sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. Et pourtant le département du Nord est le plus manufacturier du royaume, le mieux cultivé et celui dont le sol est le plus fertile. La seule ville de Lille compte 30,000 pauvres, ce qui donne, sur une population de 70,000 habitants, quatre indigents sur treize.

Saint-Quentin occupe dans son arrondissement 120,000 ouvriers. Parmi ces ouvriers plusieurs habitent la ville, mais un certain nombre, comme à Mulhouse, viennent le matin et retournent le soir dans les villages environnants.

Dans la Seine-Inférieure, en 1833, la seule industrie cotonnière employait 107,000 ouvriers.

Si l'on y comprend tous ceux que fait vivre la même industrie, tels que blanchisseurs, rouisseurs, engrilleurs, canneleurs, préparateurs de substances tinctoriales, tanneurs, corroyeurs, on trouvera que 150,000 familles et plus de 400,000 individus, c'est-à-dire les 4/7e de la population, sont intéressés dans l'industrie du coton. Un préfet du département faisait monter les ouvriers en coton et en laine, à 130,000 dont 106,000 à Rouen et dans un petit rayon autour de la ville. Rouen seule en contient 50,000, ce qui forme précisément la moitié de sa population.

L'industrie des étoffes en laine d'Elbeuf occupe de 25 à 30,000 ouvriers, qui habitent aussi en partie les campagnes. Les uns ont plus de cinq quarts de lieue à franchir pour retourner dans leurs familles ; les autres qui demeurent à trois lieues ou trois lieues et demie couchent en ville dans des chambres communes et ne vont chez eux qu'une ou deux fois la semaine. Un tel état de choses brise la vie de famille, éloigne les maris de leurs femmes, les enfants de leurs père et mère. A combien de dangers ne sont pas exposées les ouvrières, *rentrayeuses* et couturières, fileuses, boudineuses, dévideuses, drousseuses, que nous voyons employées dans les fabriques d'Elbeuf.

Les manufactures de Louviers emploient de 7 à 8,000 ouvriers.

La fabrique de Tarare occupe pour la préparation et confection des mousselines et la broderie, 50,000 ouvriers, savoir : 20,000 hommes ou femmes tissant les mousselines, 15 ou 16,000 femmes ou enfants employés à dévider les fils des trames et à faire les canettes pour le compte des tisserands; 4 ou 5,000 chargés pour le compte des fabricants de mesurer et peser les écheveaux de fil, etc. Le reste se compose de femmes et de jeunes filles, qui s'occupent à temps perdu, à broder les mousselines sur une espèce de tambour. On voit ces dernières travailler devant

leurs maisons ou dans les champs en gardant les bestiaux.

Peu d'ouvrières, hors ces dernières, travaillent hors de leur domicile. Combien de prise ne donne pas à l'enseignement primaire, à l'instruction religieuse, aux associations de secours mutuels, à la formation de caisses d'épargne publiques ou privées, l'agglomération de tant de familles et d'individus isolés sur un même point. Que de moyens pour la charité publique ou particulière de s'exercer; que d'occasions d'instruire, de moraliser et de consoler; que de plaies morales à cicatriser; que de maladies sociales à guérir, dont nous serions responsables devant Dieu, si nous restions insoucieux et inactifs.

Reims est le centre d'une grande fabrication *lainière*, s'étendant à la Marne et aux départements voisins, l'Aisne et les Ardennes, et occupe précisément le même nombre d'ouvriers que les fabriques de Tarare, 50,000, savoir : un quart *intra muros* et les trois quarts dans les campagnes. Remarquez qu'une partie considérable de ces derniers ne travaillent pour la fabrique que les deux tiers, au plus, de l'année; les quatre autres mois sont donnés aux travaux des champs.

Sur les 50,000 ouvriers mentionnés, 40,000 sont répandus dans le département de la Marne; de ces 40,000, 12,000 sont fixés à Reims, 18,000 dans les communes environnantes, 10,000 en continuelle mutation de logement dans la ville et les villages. Les 10,000 ouvriers complètent le nombre de 50,000. La proportion des hommes par rapport aux femmes, parmi les ouvriers, est à peu près des deux tiers. Les plus jeunes ouvriers n'ont pas plus de 18 ans. Dans les campagnes, les ouvriers travaillent chez eux. L'usage existait à Reims également de fournir aux ouvriers autant que possible des matières premières qu'ils emportaient dans leurs domiciles pour les préparer et les mettre en œuvre, mais afin de produire plus en grand et à meilleur marché, on a multiplié les usines et les ateliers communs. L'esprit de famille et les mœurs y ont perdu.

Les 24,000 ménages et 5,300 individus inscrits sur les registres du bureau de bienfaisance de Reims, se composent en presque totalité d'anciens ouvriers de la fabrique, d'ouvriers actuels ou de leurs enfants. On voit à quel point les questions relatives à la charité publique sont intimement liées à celles qui concernent les classes ouvrières. Suivant un administrateur du bureau de bienfaisance de Reims, les secours publics fournis aux pauvres de cette ville sont aussi souvent employés en débauche qu'à pourvoir à leurs besoins.

Au commencement de 1837 les fabriques de Sedan employaient de 11 à 12,000 ouvriers dont 3 ou 4,000 demeurent dans la ville, de 2,000 à 2,500 s'y rendent chaque jour des villages voisins. Le reste habite les campagnes dans un rayon de 3 à 4 lieues et se compose de tisserands et de leurs aides. Les tisserands travaillent chez eux où ils emportent la chaîne et la trame de leurs pièces; les autres ouvriers sont occupés chez les entrepreneurs, et les sexes y sont confondus comme partout ailleurs, à moins que la nature des travaux ne s'y oppose. Mais n'anticipons pas sur les réflexions que cet état de choses fait naître; elles valent la peine d'être produites séparément.

La fabrication à Amiens compte environ 40,000 ouvriers y compris les enfants. Une moitié habite la ville et les faubourgs, l'autre moitié se distribue dans un rayon de 6 à 10 lieues. Sur 40,000 près de 10,000 travaillent à la fabrication des alépines, 15 à l'industrie cotonnière; celle de la laine emploie le reste. L'exportation du velours de coton en Espagne est une source qui s'est tarie dans ces dernières années. Le travail des tisseurs, qui employait 6,000 ouvriers, n'en a plus occupé que 1,500. Pour donner du travail à un grand nombre de malheureux, la mairie d'Amiens s'est vue dans la nécessité d'employer plusieurs centaines d'ouvriers à des travaux de terrassement. Plus de la moitié des ouvriers travaillent chez eux; les tisserands, leurs aides et les coupeuses de velours.

Le nombre des indigents inscrits au bureau de charité d'Amiens, est de 5,963 (ou 1,876 ménages.) C'est un septième de la population.

Lodève et son territoire concentrent à peu près toute la fabrication du Midi. De 8 à 10,000 ouvriers confectionnent des draps pour l'habillement des troupes. La population totale de la ville est de 11,000 habitants intéressés à peu près tous dans cette fabrication. Les trois quarts au moins le sont comme ouvriers ou parents d'ouvriers. Les tisserands, qui partout ailleurs travaillent chez eux, sont confondus avec les ouvriers, dans les manufactures où règne le pêle-mêle des deux sexes. Les mœurs au surplus sont meilleures dans les fabriques de Lodève qu'ailleurs. On y remarque moins d'inconduite; l'ouvrier y est mieux vêtu, mieux nourri et plus heureux. Il met son ambition à cultiver une petite vigne à la porte de la ville, où, quand la saison le permet, il va passer les dimanches avec sa famille. L'immoralité et la misère ne sont donc pas l'indispensable condition de la classe ouvrière.

L'ouvrier de Lodève est actif, laborieux et sobre, comme tous les habitants du Midi. Les temps de guerre sont favorables au commerce de Lodève qui fabrique des draps pour nos armées de terre et de mer. En temps de paix la prospérité diminue à Lodève. La municipalité alors s'ingénie à créer des travaux de charité pour venir au secours d'un certain nombre d'ouvriers sans ouvrage.

On a porté à 7,000, dans l'enquête de 1834, le chiffre total des ouvriers en laine de la fabrication dont Carcassonne est le point central. Là, l'ouvrier travaille chez lui. Les laines sont portées au laveur, au dégraisseur et au fileur, les fils remis au tisserand qui les

tisse dans son propre domicile, les pièces de drap envoyées au laineur au tondeur et au foulonnier à trois ou quatre lieues dans la montagne.

De 1656 à 1680, après deux siècles d'existence, le nombre des métiers de tissage s'élève à Lyon de 9,000 à 12,000. La révocation de l'édit de Nantes porte un coup funeste à l'industrie de la soie ; de 1689 à 1750 elle se traîne péniblement. Le nombre des métiers de Lyon varie de 3,000 à 5,000. Le travail se relève en 1760, et le nombre des métiers est porté à 12,000. De 1780 à 1788, il monte à 18,000. La révolution, la guerre et le siége de Lyon le font tomber à 4,000, de 1792 à 1800. De 1804 à 1812, malgré le luxe de l'empire, le nombre des métiers ne dépasse jamais 12,000. Après les événements de 1814 et 1815, la paix se fait, et dès 1816, le nombre des métiers monte à 20,000. Il atteint 27,000 en 1827. La révolution de 1830 survient. L'industrie de la soie va dépérir. Non, le nombre des métiers augmente. En 1837 il a atteint 40,000, en 1848 il monte à 50,000. 1848 arrive. On croit que c'en est fait de l'industrie de la soie ! Jamais elle n'a été si florissante en France que de 1848 à la fin de 1851. Le nombre des métiers s'est élevé à Lyon jusqu'à 70,000, nombre qui s'est à peu près maintenu, mais qui tend à décroître à cause de la guerre d'Orient. Le nombre des métiers de tissage des articles où la soie domine, s'élève en France à 140,000 ainsi répartis : de 65 à 70,000 à Lyon ; de 25 à 30,000 à Saint-Etienne ; de 8 à 10,000 à Nîmes et à Avignon ; de 25 à 30,000 pour Paris, la Touraine, la Picardie, la Normandie, l'Alsace et la Moselle. L'industrie de la soie produit annuellement une valeur de 350 à 375 millions. Sur ce chiffre, 190 à 220 millions s'exportent aux Etats-Unis, en Angleterre, en Allemagne, dans les mers du Sud, en Russie, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Belgique et dans le Levant. Sur ces 375 millions, 125 millions représentent la main-d'œuvre et les bénéfices.

La rubannerie française grandit incessamment. En 1840, elle produisait de 60 à 70 millions, aujourd'hui elle en produit plus de 80, dont 50 s'exportent. Saint-Chamand et Saint-Etienne ont longtemps été le siége de la rubannerie ; aujourd'hui Saint-Chamand n'est pour ainsi dire qu'un atelier de Saint-Etienne. Bâle fait à la France, sous ce rapport, une rude concurrence ; l'Angleterre est aussi une rivale, mais moins redoutable. L'industrie de la soie, si brillante en France, est cependant en retard sur les autres industries, en ce sens que l'ouvrier l'exerce à domicile, avec ses ressources restreintes, dans des conditions de gêne et de privations, tandis que les autres industries des tissus s'exercent en grand, dans de vastes fabriques, au moyen de la mécanique. Cependant déjà quelques grands ateliers commencent à se fonder. Déjà l'admirable invention de Jacquard a amélioré la situation des ouvriers. La dimension du métier de Jacquard ne permettant pas qu'il puisse être monté dans les chambres étroites et basses qu'ils occupaient autrefois, ils se trouvent dans de meilleures conditions hygiéniques. Ce métier a fait disparaître également du travail de l'homme ce qu'il y avait d'abrutissant. (Paul d'Ivoy, *Estafette*, 1er septembre 1855.)

Le nombre des ouvriers occupés par la fabrication de Lyon, n'est pas inférieur à 60,000. Dans ce nombre nous faisons entrer, 1° les chefs d'atelier au nombre de 8,000, 2° les compagnons ouvriers au nombre de 30,000, 3° les apprentis dont le chiffre n'est pas bien fixé. Les ouvriers qui préparent la soie, et les ouvriers des professions accessoires, tels que les constructeurs de métiers, occupent ensemble au moins 30,000 individus. Les faubourgs de la Croix-Rousse et de la Guillotière renferment seuls 15,000 ouvriers ; on compte parmi les compagnons plus de femmes que d'hommes. La fabrique lyonnaise est, plus que toutes les autres, sujette à des crises. On a vu le nombre de ses métiers réduits en une seule année de plus d'un tiers. Les ouvriers de Lyon passent de l'excès de la misère à la prospérité et du bien-être à la détresse. Leur nombre décroît ou augmente dans les plus rapides proportions.

On a vu que l'organisation des fabriques de Lyon ne ressemblait point à celle des autres, et que le confectionnement des soieries avait lieu par familles isolées. Le même négociant qui vend les étoffes achète aussi les soies qui en sont la matière première, mais il les confie à un tisserand, appelé à Lyon, chef d'atelier qui les tisse ou les fait tisser pour son compte. Ce chef d'atelier est le propriétaire des métiers dont il a, depuis deux jusqu'à huit dans son logement. Il travaille lui et sa femme et fait travailler sous ses ordres, des ouvriers *compagnons* ou *compagnonnes*, autant qu'il en a besoin. Le compagnon couche et prend son repas le plus souvent chez son chef d'atelier, qui lui retient sur son salaire le prix du logement et de la nourriture. L'apprentissage dure trois années et commence de 15 à 18 ans. Des enfants de 9 à 14 ans, sous le nom de *lanceurs*, ont pour occupation de lancer la navette pour la confection de certaines étoffes brochées et très-larges.

Les compagnons et compagnonnes sont des ouvriers nomades qui affluent à Lyon quand la fabrication prospère et qui en partent lorsqu'elle languit.

Il n'existe entre l'ouvrier et le négociant qui vend les soieries aucun lien réel de clientèle et de patronage ; le lien n'a lieu que de l'ouvrier au chef d'atelier, ouvrier lui-même. De là l'essor plus facile et si effrayant des insurrections de novembre 1831 et avril 1834.

Par exception il a été créé près de la ville, sous le nom de la Sauvagère, une grande manufacture dont les ateliers réunissent de 4 à 500 travailleurs. Le propriétaire s'y occupe avec sollicitude du sort et des mœurs de ses ouvriers et ceux-ci peuvent, s'ils le veulent, se nourrir dans l'établissement à meilleur marché que partout ailleurs. Les repas sont pris dans des réfectoires communs

avec la vaisselle de la maison. La dépense journalière de chacun est portée au débit d'un compte dont le crédit se forme des salaires dus à l'ouvrier et dont l'excédant lui est remis chaque semaine. Les ouvriers couchent aussi dans la maison s'ils le désirent. Chacun a son lit particulier. Les hommes sont logés pour 1 franc 50 cent. par mois, les femmes pour rien, et chaque sexe dans un bâtiment à part. Enfin, l'intérêt des enfants et des jeunes gens n'est pas oublié dans cette manufacture modèle : on y entretient, aux frais du maître, une école pour tous ceux qui travaillent dans la maison.

La cherté des loyers à Lyon, l'élévation des octrois sur le vin et la viande ont depuis 20 ans porté beaucoup d'ouvriers à quitter la ville pour aller dans les villages voisins et surtout à se concentrer dans les faubourgs ou communes suburbaines, principalement à la Croix-Rousse et au quartier des Brotteaux.

Les deux insurrections lyonnaises et la crise qui les ont suivies en ont fait refluer un certain nombre dans les départements voisins, quelques-uns même ont fui jusqu'en Suisse. Ce pays leur devra de voir se développer son industrie au détriment de la manufacture de Lyon. L'émigration dans les campagnes, où la vie est moins chère, eut pour but aussi de soutenir plus facilement la concurrence avec l'Allemagne et la Suisse, puisqu'on a pu par ce moyen livrer la marchandise à meilleur compte Plus de 18,000 métiers avaient été élevés dès 1837 hors de Lyon et de ses faubourgs. Peu à peu on verra s'élever des maisons de commerce dans les environs de la ville, à proximité des travailleurs. Le commerce, la tranquillité publique et l'ouvrier surtout y gagneront.

Les fabriques de Saint-Étienne, dont Saint-Chamand fait partie, occupent environ 30,000 ouvriers dont les trois quarts au moins sont des femmes ou des enfants du même sexe. Un grand nombre de ces ouvriers habitent les campagnes, les bourgs, et même les villes environnants. L'organisation de ces fabriques est à peu près semblable à celle de Lyon, seulement elle occupe moins de compagnons. Ceux qu'on y rencontre sont presque toujours des habitants du lieu où ils travaillent ou des villages voisins. Beaucoup vont coucher dans leurs familles et y prendre leurs repas. Il y a parmi eux beaucoup de femmes, de filles d'agriculteurs ou d'autres artisans que le chômage de la fabrication ne laisse pas dénués de tous secours.

Nîmes et Avignon renferment, y compris les villages voisins d'Avignon, 26,000 ouvriers. La population ouvrière de Nîmes est évaluée de 10 à 15,000 y compris les dévideuses ou aides des tisserands, c'est-à-dire à un peu plus du tiers de la population totale de la ville. Les principaux ouvriers se divisent en tisserands ou tisseurs, en bonnetiers et en imprimeurs; ces derniers croissent en nombre depuis quelques années. L'âge des travailleurs est compris entre 14 et 55 ans. Chacun d'eux se fait aider par une vieille femme, un homme infirme ou un enfant qui dévident la soie et chargent les canettes. Les tisserands s'adjoignent un enfant de 7 à 13 ans pour lancer la navette. Les ouvriers de Nîmes, à l'exception des imprimeurs, dont le nombre ne dépassait pas 6 à 700 en 1836, travaillent chez eux ou en famille, aussi les mœurs à Nîmes sont-elles généralement bonnes, circonstance remarquable dans une grande ville, à la fois ville de fabrique et ville de garnison. Il y a chez le peuple beaucoup de moralité. Cela tient dans une certaine mesure au fait de deux religions en présence. (Voy. *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, par M. le docteur VILLERMÉ.)

Si nous additionnons les chiffres des populations ouvrières que nous venons de déduire nous trouvons qu'elles composent un total de 1,339,600 travailleurs.

La population ouvrière de l'Alsace se divise en rurale et urbaine.

Classes industrielles. — Le Zornoff, Munster, Guebwiller, Wesserling.

M. Audiganne (*Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1852) donne le nom de clans aux ouvriers alsaciens répandus dans les quatre centres industriels dont nous venons d'écrire les noms.

L'usine du Zornoff, située près de Saverne, à l'entrée de la vallée de la Zorne, procure du travail à 8 ou 900 ouvriers. Il n'est pas rare de rencontrer dans les chaumières étroites habitées par ceux-ci, quinze à dix-huit enfants. Les ouvriers viennent à l'usine, chaque matin, de différents villages, situés dans un rayon de cinq à six kilomètres. Ils utilisent, dans les travaux des champs, ceux des membres de leur famille qui ne sont pas employés à l'atelier. La possession de quelque bétail étant la principale source de l'aisance, le chef de l'usine prête sans intérêt, à ceux qui sont en mesure d'en profiter, la somme nécessaire pour acheter une vache, une chèvre, un porc, des moutons. Par ce moyen, les têtes de bétail ont triplé en peu d'années dans la commune. Une caisse de secours mutuels sert des pensions aux veuves, aux vieillards et aux enfants, et fournit aux ouvriers les moyens de se procurer des secours dans leurs maladies.

Le *clan* de Munster recouvre un emplacement occupé jadis par une célèbre abbaye, dont l'abbé était prince de l'empire d'Allemagne. Là tel tisserand fait mouvoir un métier depuis 25 ans. Les rapports entre le maître et l'ouvrier se consolident par la durée. Le travail à la tâche y prévaut, comme à peu près partout. La séparation des sexes est presque absolue. Les ouvriers, hors de l'atelier, s'occupent, là aussi, de culture. Ils ont dans les montagnes quelque morceau de terrain auquel ils consacrent une heure le matin ou le soir des longs jours d'été. Les membres de la famille qui ne sont pas à la fabrique, là aussi se livrent à l'agriculture. Une caisse *générale* d'assistance mutuelle a été créée pour les cas de maladie

et pour les vieillards. Ses fondateurs l'ont dotée de 4,000 francs. Un des articles des statuts prive d'assistance le sociétaire malade rencontré au cabaret. L'éloignement des habitations a porté le fabricant à établir dans la filature un immense réfectoire où se réunissent un millier de convives. Des gens de service, rétribués par l'établissement, font cuire ou réchauffer, dans d'immenses fourneaux, les aliments apportés le matin par les ouvriers. Ailleurs on distribue environ 300 litres de soupe chaque jour à un prix inférieur au prix de revient. On donne la préférence aux familles surchargées d'enfants ou qui comptent parmi elles des infirmes. Une boulangerie a été créée aussi dans l'établissement en faveur des pauvres. Dans la disette de 1842, elle a profité à tous les ouvriers. On a bâti pour ceux-ci, au pied des montagnes, une vaste maison de cinq étages. Des logements spacieux y sont disposés pour les familles, au prix de 5 à 7 fr. par mois, selon l'étage. La propreté en est remarquable. Plusieurs écoles existent pour l'instruction des enfants. La majorité des ouvriers, par ce moyen, sait lire et écrire. Les enfants remettent leur gain à leurs parents, jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans et leur payent ensuite une pension jusqu'à leur mariage. Les ouvriers assistent assez généralement aux instructions religieuses.

La colonie industrielle de Guebwiller, réunit en une plus large mesure les traits originaux du clan; 2,000 ouvriers peuplent cet établissement. Les ouvriers y sont maîtres des institutions érigées en leur faveur. L'usine impose aux ouvriers l'obligation de se créer, au moyen d'un léger sacrifice sur leur gain, un pécule pareil à la masse du soldat. Le patron en paye l'intérêt à 5 0/0. L'ouvrier se procure du crédit par la création de son petit capital.

Les ouvriers ont une boulangerie commune, qu'ils ont fondée au moyen d'un comité délégué par eux. L'association à la boulangerie est, au surplus, facultative. En 1831, la société embrassait 354 familles, ce qui, à raison de 5 ou 6 personnes par famille, composait 1,800 ou 2,000 individus. Les profits de la boulangerie servent à secourir les associés. Les ouvriers obtiennent des avances de leurs patrons avec leur livret. Un comité formé par les ouvriers prononce sur les demandes de prêt. Le besoin constaté, l'avance est faite sans intérêt.

Une société de secours mutuels est constituée sur cette base, que chaque ouvrier y verse une cotisation proportionnée à son salaire et reçoive, en cas de maladie, outre les soins du médecin et les médicaments, la moitié de sa paye habituelle. Une caisse de retraite distribue des secours ou de petites pensions aux vieillards. Les enfants sont astreints à suivre l'école jusqu'à seize ans, et ne subissent aucune retenue sur leur salaire, pour le temps passé dans les classes; des surnuméraires payés par la maison les remplacent à leur métier, afin que le fileur n'ait pas à souffrir de l'absence de son attacheur. A Guebwiller, on ajoute à l'instruction ordinaire des connaissances adaptées à quelques-unes des nécessités du ménage. Une maîtresse tient, cinq fois la semaine, une classe de couture et de tricot. La maîtresse d'école elle-même enseigne deux fois la semaine divers travaux d'aiguille.

Le clan de Wesserling se distingue des autres groupes par quelques traits essentiels. Il réunit plus de 3,000 ouvriers, d'où dépend la destinée de 10 à 12,000 personnes. Une caisse d'épargne sert aux déposants un intérêt de 50/0. Les jeunes filles de la filature doivent laisser un douzième de leur salaire, qu'elles, ne touchent, avec les intérêts cumulés, qu'au moment où elles quittent la fabrique, c'est-à-dire ordinairement à l'époque de leur mariage. L'action de la caisse d'épargne qui vient de l'initiative des patrons est complétée par la création des caisses de secours mutuels, qui sont l'œuvre des ouvriers eux-mêmes. Le chef de l'usine verse dans la caisse le produit des amendes disciplinaires, tient compte des intérêts, à 5 0/0 ou même grossit la recette de ses deniers. Une caisse de prêt venait en aide, dans ces dernières années, aux ouvriers qui voulaient acheter quelque petite propriété. On avança ainsi à ces derniers, en une année seulement, 125 mille francs. C'était excessif. On garantit aux boulangers les fournitures qu'ils font aux ouvriers et on obtient un rabais sur le prix de vente. Plusieurs villages ont des bibliothèques qui prêtent des livres au dehors. L'organisation des clans alsaciens présente ce double caractère : Patronage des chefs, attachement des ouvriers à leur travail. La tendance vers le régime du clan se décèle dans la plupart des grandes usines du Haut-Rhin, à Mulhouse, à Dornach, à Cernay, à Thann, etc. (AUDIGANNE).

Villes industrielles de l'Alsace. — Mulhouse, Sainte-Marie aux Mines, Bischwiller. — L'industrie manufacturière n'a pas choisi en Alsace, comme en Flandre, et dans la haute Normandie, les grandes cités. Les manufactures s'y sont répandues dans les campagnes, ou se sont groupées dans de petites cités, dans des chefs-lieux de canton, mais l'une de ces petites cités n'en est pas moins devenue la première ville du Haut-Rhin, c'est Mulhouse. Mulhouse a été une petite république allemande jusqu'en 1798; elle s'est réunie alors à la France. Elle est partie d'une population de 6,000 âmes, pour devenir une ville de 30 ou 40 mille âmes, qui occupe 60,000 ouvriers; elle se compose exclusivement de manufacturiers, de marchands et d'ouvriers. Les premiers qualifient les marchands de bourgeois, la classe manufacturière ne s'étend pas au delà de 10 à 12 familles et la moitié de ces familles sont alliées. Elles habitent un quartier spécial. Ce quartier est entièrement composé d'hôtels parfaitement alignés sur la rue et uniformément encadrés de jardins étincelants de vertes pelouses et de fleurs, et pouvant le disputer aux plus jolies villas des environs de Paris. Une des places de la ville est en-

ceinte de galeries et reproduit le type des squares anglais, un petit parc carré, comme la place, en décorant le milieu. C'est Londres avec la taciturnité des quartiers où l'on trouve cette forme de construction. Et toutefois cette partie de la ville de Mulhouse a sa grâce spéciale. Le terrain y est déjà fort cher. On ne le paye pas moins de 8 à 9 francs le mètre, quoique la ville ne soit pas murée. La plus modeste maison de l'aristocratique quartier a coûté de 50 à 60,000 fr. Telle de ces petites villas urbaines contient trente lits de réserve pour recevoir, pendant l'été, les amis de son propriétaire. Ce système d'habitations rendait la maison de campagne superflue. Ceux qui ont voulu s'en donner le luxe y ont renoncé. Quand le manufacturier quitte la ville l'été, c'est pour voyager en Suisse, en Italie ou en Allemagne. On reçoit en général ses amis l'été, et l'hiver se passe en famille, ce qui veut dire dans un entourage de 40 à 50 personnes. Les fêtes proprement dites, les bals, par exemple, ne peuvent exister dans l'état de société que nous venons de décrire. Si les enfants et petits-enfants des manufacturiers primitifs ne se dépaysaient pas, pour aller fonder d'autres familles et embrasser d'autres professions, la division des bénéfices finirait par amener la pulvérisation des grandes fortunes locales. Les cadets se font avocats ou sous-préfets, comme on les faisait, lieutenants, abbés ou prieurs, dans l'ancienne France.

Les commerçants ont essayé de suivre de près ou de loin le luxe des manufacturiers. Ils ont emprunté aux capitalistes bâlois, qui sont les Juifs de la contrée, plus d'argent qu'ils ne leur en pouvaient rembourser, et ils se sont précipités dans la gêne.

Donc, ce qui n'est pas manufacturier ou marchand, est ouvrier. Le petit rentier est inconnu. La population ouvrière se recrute, en majeure partie, dans les campagnes voisines. Les travailleurs des deux sexes sortent des familles agricoles. Ils font tous les jours une ou deux lieues, pour gagner la manufacture. Les salaires varient de 1 franc à 1 franc 50 centimes; ceux des enfants sont ordinairement de 75 centimes. Deux choses sont à déplorer, au point de vue moral, dans les manufactures mulhousiennes : le mélange des sexes et la durée du travail des enfants, égal à celui des adultes. Il y a des manufactures où il est incessant, le jour et la nuit, pour les enfants, comme pour les hommes. Les jeunes filles travaillent pieds et jambes nues, peu vêtues des pieds à la tête, et coiffées du petit bonnet d'indienne appelé du nom de *Lisbette*. Dans l'épaisseur du mur de la fabrique est creusé l'emplacement de porte-manteaux où les ouvrières suspendent les vêtements qu'elles portent au dehors. Là est appendue la petite glace de la grandeur d'un écu de six livres où se rajuste la toilette du soir. La moindre imprudence, le plus léger écart d'attention fait courir aux ouvrières les plus affreux risques. Plusieurs ont la main mutilée. La puissance foudroyante de la mécanique est telle qu'on ne s'aperçoit, dit-on, soi-même d'un ou plusieurs doigts emportés, qu'au craquement de ses os.

Les sociétés de secours mutuels sont un immense moyen de dégrèvement pour les établissements d'assistance publique ou privée. Les ouvriers refusent d'accepter les manufacturiers pour sociétaires, afin d'arriver à se composer des pensions de retraite. C'est en vain que la proposition leur a été faite par les patrons d'une somme double par chacun de leurs versements, dont le taux avait été fixé. On n'a pas encore touvé jusqu'ici de souscripteurs. Les maîtres ne se sont pas laissé décourager, ils ont mis à la caisse comme si les versements de l'ouvrier avaient eû lieu, et les versements ont déjà produit, je crois, 1,000,000.

Il se bâtit en ce moment dans la ville pour la classe ouvrière, 300 maisons qui pourront recevoir chacune 6 personnes. Leur valeur sera de 3 à 4,000 francs. On espère que la compagnie du crédit foncier fournira aux ouvriers qui en feront l'acquisition, le moyen de se libérer d'une partie du prix. Les rues où sont situées ces cités ouvrières d'un ordre à part, sont larges et garnies de trottoirs.

Comme au Creusot, l'usine est la fée créatrice de la ville. Tout ce qui surgit est un enfantement de la caisse des manufacturiers. Les 200,000 francs nécessaires pour l'érection du temple protestant, les 150,000 qu'il a fallu pour bâtir une église catholique en ont été tirés. A Mulhouse, comme aux Etats-Unis d'Amérique, le protestantisme ne fait pas acception de cultes. Il faut dire qu'il joue un peu, à l'égard des populations dénuées, le rôle de l'Etat. L'ouvrier est le peuple du manufacturier. On ne recourt, à Mulhouse, pour trouver des souscripteurs, ni aux bals ni aux concerts. A quoi bon, puisqu'il n'y aurait d'autres souscripteurs que les grands industriels de la cité. Les souscriptions d'ailleurs sont l'accomplissement d'un devoir sérieusement exécuté, comme il a été sérieusement compris. *Voy.* Hôpitaux, *Haut-Rhin*.

Les anciens corps et métiers ont laissé subsister dans l'Alsace l'esprit d'association. La confraternité entre individus d'une même profession est telle que les fabricants se communiquent leurs procédés.

Les institutions charitables sont nombreuses et efficaces à Mulhouse; il a fallu tout créer dans ce genre dans une ville neuve, que M. Audiganne compare à un enfant qui croît trop vite et auquel ses vêtements vont mal. 1,100 enfants sur 2,000 reçoivent l'instruction au moyen de bourses complètes ou partielles. Il en résulte une dépense de 22,000 francs. La ville fournit une petite subvention à une école du dimanche. Le budget municipal consacre, en outre, 6,000 francs à l'entretien de 10 ou 12 salles d'asile.

Les associations privées qui s'occupent à Mulhouse du sort des classes laborieuses se proposent ces trois fins : encourager la pré-

voyance, propager l'instruction, patronner et secourir la faiblesse et le malheur. Une institution de prévoyance d'un caractère tout à fait neuf, éclatant témoignage de la bonne volonté des manufacturiers envers les ouvriers qu'ils emploient, mérite surtout d'attirer les regards. Onze des premières maisons de la ville se sont entendues pour constituer une société dite *Société d'encouragement à l'épargne*, qui a pour but d'engager les ouvriers, au moyen d'une prime, à s'assurer par leurs propres économies une pension à la caisse publique des retraites, de créer et d'entretenir une maison de refuge pour les invalides de l'industrie, enfin de distribuer des secours temporaires aux anciens ouvriers dont les moyens d'existence sont reconnus insuffisants. Où la *Société* puise-t-elle les ressources nécessaires à ses dépenses? Comme elle ne demande aucune cotisation aux ouvriers qu'elle encourage, elle ne pouvait trouver ses moyens que dans la munificence des fondateurs de l'œuvre. Les 11 fabricants dont les noms figurent dans l'acte social, se sont tous engagés à verser, pendant vingt ans, une somme égale à 3 p. 0/0 de la totalité des salaires payés par eux. En 1851, la somme de ces versements a été de 77,345 francs. Les deux tiers de cette mise importante sont affectés aux primes pour les dépôts faits à la caisse des retraites; l'autre tiers, accru des contributions volontaires que l'on pourra recueillir, sert à l'entretien de la maison de refuge, à la distribution des secours à domicile et aux frais d'administration. A peine le projet conçu et les statuts rédigés, on s'est mis à l'œuvre avec la tenace résolution du caractère alsacien; le terrain a été acheté, un bel hôtel, dont nous avons pu apprécier l'habile appropriation, s'est élevé dans une des situations les plus salubres de la ville, et il est aujourd'hui sur le point de s'ouvrir. Les secours à domicile seront certainement moins lourds pour la Société d'encouragement que la pension dans cet asile, mais on a voulu exécuter le programme tout entier et bâtir un édifice qui fût pour les ouvriers une preuve visible des intentions de la fabrique à leur égard. Si des circonstances imprévues ne viennent pas la troubler dans son développement, cette institution est appelée à exercer une notable influence sur le sort de la population laborieuse.

Parmi les établissements rentrant dans le cercle des associations de secours, il faut citer encore une *Société alimentaire* et une *Société de patronage*. Pour juger l'œuvre de la *Société alimentaire* il faut savoir que les ouvriers sont dans l'usage, à Mulhouse, de s'approvisionner à crédit en présentant, leur livret chez le boucher, l'épicier, etc. Or, il est inévitable que le consommateur qui achète à crédit, achète plus cher la marchandise dont il a besoin. Le rôle de l'association consiste à vendre des aliments au prix de revient. Le prix de trois repas par jour est au minimum de 35 centimes, et au maximum de 65 centimes, soit au siége de la société, soit au dehors. Or, le détail de chaque repas peut donner une idée de la vie des ouvriers à Mulhouse. La nourriture à 35 centimes par jour, qui ne saurait guère suffire qu'aux femmes et aux enfants, est ainsi composée : Déjeuner, pain et café, 10 centimes; dîner, soupe, légumes, pain, 15 centimes; souper, soupe, 10 centimes. — La nourriture à 65 centimes comprend le déjeuner, 10 centimes; le dîner, soupe, légumes, viande, vin, pain, 35 centimes; le souper, viande, soupe, pain, 20 centimes. Comme les masses ont appris à se défier des institutions qui leur promettent des ventes à bon marché, il était essentiel que la Société alimentaire eût à sa tête, ainsi qu'elle en a effectivement, des personnes dont le nom seul suffit pour répondre du complet désintéressement des opérations. Des jetons pris à l'avance facilitent la régularité des distributions, qui n'a jamais été troublée. Avec un pareil mode d'assistance, le secours n'est pas une aumône, il se mêle étroitement à un effort propre à l'individu qui en profite, tout en ayant pour point d'appui une bienfaisance éclairée qui abrite l'institution contre les suites de faux calculs ou de fâcheuses éventualités.

La Société de Patronage, créée comme la Société alimentaire dans ces derniers temps, donne des secours sous la forme de travail; elle y joint des distributions en nature et des prêts gratuits d'objets mobiliers. Les familles ouvrières nécessiteuses sont placées sous la protection immédiate d'un ou plusieurs membres de l'association. Une fois admise à jouir de ce patronage, une famille obtient de la besogne appropriée à l'état de ceux de ses membres qui, sans pouvoir utiliser leurs forces dans les ateliers de l'industrie privée, ne sont pas cependant frappés d'une incapacité absolue de travail. On occupe de cette manière des gens affectés de maladies chroniques, des convalescents, de vieilles femmes et quelques enfants. Les ouvrages exécutés par de tels ouvriers sont, comme on le pense bien, des plus communs; on utilise souvent des matières premières qui seraient perdues, parce que la valeur de l'objet confectionné ne rendrait pas le prix de la main-d'œuvre. Le payement peut avoir lieu en argent, si l'ouvrier le désire, mais pour faciliter aux ménages pauvres les moyens de se munir de linge, dont ils manquent presque toujours, on a imaginé de payer aussi le travail avec des articles de lingerie qu'on cède à très-bon marché. L'avantage d'un pareil arrangement a été si bien compris, que le salaire, sous cette seconde forme, est aujourd'hui généralement préféré.

Les associations qui cherchent à développer l'instruction parmi les classes ouvrières remplissent leur tâche au moyen de salles publiques de lecture ouvertes le dimanche, et qui possèdent plusieurs centaines de volumes en allemand ou en français. Une de ces salles, réservée exclusivement aux jeunes gens, est fréquentée par 5 ou 600 lecteurs. A ces institutions si ingénieuses et si actives, il s'en joint beaucoup

d'autres qui, comme la *Société de Saint-Vincent de Paul*, la *Société des amis des pauvres*, la *Société de charité*, représentent, sous des faces diverses, l'esprit de bienfaisance chrétienne en l'unissant à des pensées de moralisation sociale. Les souscriptions volontaires forment le fonds commun d'où ces différentes sociétés tirent leurs moyens d'action; mais, outre ces contributions périodiques, on fait, pour des besoins accidentels qui se produisent dans la cité, de fréquents appels à la générosité particulière. On a obtenu de cette façon, dans ces derniers temps, 300,000 fr. pour construire la nouvelle église catholique que réclame l'intérêt moral de la population. Un seul fabricant, M. Jean Dollfus, a donné 20,000 fr. pour bâtir un lavoir public ouvert depuis plusieurs mois, et il s'est engagé à contribuer tout aussi largement à la construction de la maison modèle pour le logement des familles ouvrières, projetée par la *Société industrielle*. On a calculé qu'en 1850 et 1851, le total des souscriptions à des œuvres collectives intéressant le public touchait au chiffre de 500,000 fr.

L'initiative purement individuelle continue en sous-œuvre cette série d'efforts ininterrompus. Tantôt on lui doit des salles d'asile, dont une, par exemple, qui renferme à peu près 300 enfants et comprend une école et un ouvroir, est alimentée par la libéralité aussi touchante qu'inépuisable d'une seule personne; tantôt ce sont de petites classes, des écoles du soir ou du dimanche annexées à une fabrique; ailleurs une usine possède un lavoir et des bains gratuits; ailleurs encore, on administre fort libéralement des caisses de secours pour les malades. Ici, une boulangerie attenant à une usine procure un bénéfice net sur le prix ordinaire du pain; là, pendant l'hiver, on distribue des soupes aux jeunes enfants employés dans les ateliers. Quelquefois des bibliothèques semblables à ces institutions connues en Angleterre sous le nom de *Workmen's-libraries*, prêtent des livres à domicile. Il est une fabrique à laquelle on a attaché un homme de loi, qui s'y rend une fois la semaine pour donner gratuitement des conseils aux ouvriers sur les questions d'intérêt privé qu'ils peuvent avoir à débattre au dehors, afin de soustraire leur ignorance à la ruineuse exploitation de prétendus agents d'affaires. L'acte de société de la même manufacture affecte expressément une part de bénéfice à des œuvres de bienfaisance. Enfin, une usine des environs de Mulhouse attribue une prime aux ouvriers sur les profits réalisés. (AUDIGANNE, *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1852.)

§ III. *Les masses dans l'armée*. — Nous traiterons à part le sujet des hôpitaux militaires. Nous voulons faire connaître ici ce que la législation a fait pour cette partie des masses que l'Etat recrute pour le servir. Sous les drapeaux, le soldat ne manque de rien matériellement, mais il s'en faut qu'il en ait été de même moralement. La charité privée s'en est préoccupée. L'Etat toutefois a compris de nos jours qu'il pouvait donner au soldat enrégimenté l'enseignement élémentaire qui lui manquait. La charité privée a cherché à combler l'importante lacune de l'instruction religieuse. Aujourd'hui le gouvernement rapproche le prêtre du soldat, et songe à faire du rude métier de la guerre une profession qui, comme toutes les autres, fasse vivre celui qui s'y livre ou que l'on force d'y entrer. Déjà, en examinant le budget de la guerre au mot *Capital et revenu*, et en parlant du concours de l'Etat, nous avons fait connaître notre opinion sur ce sujet.

L'Etat lève des soldats sous le règne de Charlemagne. Il est question, dans les capitulaires, d'un ban et de son arrière-ban. Plus tard, l'armée se compose des recrues fournies par les possesseurs de fiefs. Il n'existe d'armée permanente que dans la première moitié du XVe siècle (1439). Louis XIV crée une milice à la fin du XVIIe siècle 1688, 6 novembre); et sous le règne de Louis XV (1771), chaque province fournit à l'Etat un contingent qui conserve dans l'armée son individualité de troupe provinciale.

La levée des régiments nouveaux et des recrues était une autre occasion de grands désordres, par les licences que prenaient les capitaines de composer leurs compagnies en battant la campagne aux dépens du peuple. Le fait est signalé par l'ordonnance de 1629, rendue sur les remontrances des états généraux de 1614. Elle statue qu'« à toutes sortes de gens de guerre qui seront trouvés battant la campagne, il soit couru sus par les prévosts et communes au son du tocsin. »

Le logement militaire est une charge publique imposée aux particuliers. L'ordonnance de 1629 permet aux hôtes de placer jusqu'à trois soldats dans le même lit, deux à deux ou trois à trois au plus. Il paraît qu'on avait coutume d'en réunir dans le même lit un plus grand nombre. (Art. 280 de l'ordonnance.) L'Etat protégeait les soldats contre les bourgeois et les bourgeois contre leurs locataires forcés. Pour mettre un terme aux vexations que faisaient endurer l'indiscipline des soldats aux habitants qui les logeaient, la même ordonnance de janvier 1629 porte « que tout soldat convaincu d'avoir rompu malicieusement les meubles de son hôte et pris ses hardes ou argent sera pendu sur-le-champ. (Art. 266.) Tout soldat convaincu d'avoir pris aucuns vivres à son hôte ou de l'avoir battu ou violenté aura l'estrapade ou autre punition corporelle. (Art. 267.) Avant le délogement, il est ordonné au son du tambour à tous les habitants des lieux de porter au commissaire de conduite ou sergent-major toutes les plaintes qu'ils pourraient avoir à faire sur les soldats. (Art. 268.) Lors du délogement, une partie des capitaines et officiers demeurera dans le bourg pour faire sortir les paresseux et empêcher les désordres qui y arrivent ordinairement. (Art. 269.) Les châtiments sont appliqués à la tête du ré-

giment pour servir d'exemple. (Art. 271.)

Ce que nous avons vu dans les mauvais jours de l'Empire (l'enrôlement des hommes mariés), s'était vu déjà dans les mauvais jours de Louis XIV. Une ordonnance du 23 décembre 1691 porte « que les jeunes gens mariés des paroisses, ainsi que les garçons, *tireront au sort* pour servir dans la milice. Le bien et le mal sont du passé comme du présent. » (*Règlement et ordonnance pour la guerre.*)

Nous voyons, dans le préambule d'un édit du 14 janvier 1692, « que les habitants de Paris, avant la création des casernes, *recevaient beaucoup d'incommodités*, non-seulement du logement des soldats, mais de ce qu'ils étaient obligés de payer des sommes considérables que lesdits soldats exigeaient sous divers prétextes. » Les propriétaires de Paris avaient recherché plusieurs moyens de se rédimer de cette charge. Après s'être assemblés plusieurs fois à cette fin, ils n'en avaient pas trouvé d'autres que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maisons et héritages pour servir à la construction d'un nombre suffisant de casernes pour les soldats desdits régiments, dans les lieux qui y seraient jugés les plus propres. « Ils se sont retirés devers le prévôt des marchands de ladite ville pour faire agréer leur offre à Sa Majesté. Par suite de cette démarche, l'ordre a été donné au prévôt de faire lever des plans et dessins pour la construction desdites casernes; ce qui a été exécuté par le maître des œuvres de la ville. Le roi, ayant vu les plans, les a agréés et approuvés, et voulant qu'il ne soit perdu aucun temps pour l'exécution d'un dessein si utile et si avantageux aux habitants de la ville et aux soldats des régiments, ordonne que les constructions soient immédiatement commencées. »

La fréquence des enrôlements et les vexations qu'ils entraînèrent sous le règne de Louis XIV, avaient laissé dans la mémoire des populations des campagnes des souvenirs traditionnels qui vivaient encore au commencement de ce siècle chez les petits enfants des victimes. Les faits sont si réels qu'on les trouve consignés dans le préambule d'une déclaration émanée de Louis XIV lui-même. (10 décembre 1701.) On y voit que les officiers des recrues enrôlent les jeunes gens par surprise, qu'on les entraîne par force dans les compagnies, que les laboureurs n'étaient pas en sûreté dans leur labour, que les marchés n'étaient plus libres, c'est-à-dire que les cultivateurs ne s'y rendaient pas avec sécurité, que les artisans, de leur côté, demeuraient dans une continuelle crainte d'être pris par les officiers, que ceux-ci engageaient des jeunes gens qui n'étaient pas encore en état de porter les armes, afin de tirer de l'argent de leurs parents qui les venaient réclamer. Le temps des enrôlements n'était pas fixé et le prix en était mal payé. L'Hôtel des Invalides n'empêche pas qu'il n'y ait une infinité de malheureux soldats qui ont versé leur sang pour la patrie, et qui, échappés aux périls de la guerre, ne peuvent plus subsister par la profession des armes. « Comme il serait injuste que la nécessité de leur donner congé, que la paix, qui doit être la source du bien commun, fût nuisible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, » ce fut un des premiers actes de la régence de faciliter aux soldats congédiés les moyens de travailler à leur propre utilité, et à multiplier l'abondance dans le royaume. Un nombre considérable de maisons de campagne étaient tombées en ruine faute d'être habitées; une grande partie des terres avaient été abandonnées par le malheur des temps et parce que beaucoup de sujets qui étaient nés pour les cultiver, avaient pris parti dans les armées; rien n'était plus convenable que de les rappeler avec honneur à leur première condition, en leur accordant des priviléges qu'on regardera sans envie comme la récompense de leurs services et qui les encourageront à se donner plus volontiers au travail.

L'ordonnance, par ces motifs, les exempte de la taille pendant six ans. La déclaration est du 30 novembre 1715; Louis XIV avait vécu jusqu'au 8 septembre de cette même année.

Une ordonnance du 3 décembre 1730 divise par catégories les militaires qui seront admis à l'Hôtel royal des Invalides. Un règlement, concernant ce grand hospice militaire, est mis en vigueur le 9 avril 1731.

Une ordonnance de 1733 est rendue pour l'entretien des aumôniers dans les régiments ou brigades de carabiniers-cavalerie, hussards et dragons. (1er novembre.) La révolution n'a rien de plus pressé que de faire retrancher les aumôniers des régiments. Major, fait dire Monteil à l'un de ses interlocuteurs, j'aimerais bien à voir encore, comme autrefois à l'élévation, les bataillons mettre le genou à terre et leurs armes s'incliner devant l'hostie sacrée offerte à l'Eternel. (t. X, p. 110 et 111.)

Nous rencontrons au 27 décembre 1743 une ordonnance par laquelle il est fait défense à tout officier de se servir de soldats pour valets. (*Archives nationales.*)

Des ordonnances de 1771 et 1774, établissent un mode de recrutement de *régiments provinciaux* qui existaient indépendamment des *troupes réglées*. La répartition des soldats à fournir a lieu, par généralités, comme il suit : Généralité d'Amiens 2,341; de Champagne 1,421; de Rouen 1,421, de Caen 2,131; d'Alençon 2,131; de Moulins 1,421; de Clermont 1,421; de Flandre et de Hainaut 1,421; De Montauban 2,840; de Auch et de Bayonne 2,130; de Bordeaux 1,420; de Poitiers 2,130; de Lyon 1,420, de la Rochelle 710; de Tours 2,130; du Dauphiné 1,420; de Paris 2,130; de la ville de Paris 1,420; de Soissons 2,130; Généralité de Limoges 1.420; d'Orléans 1,420; de Bretagne 1,420; de Lorraine 1,420 du Pays-Messin 1,420; d'Artois 1,420; de Bourges 1,420; du duché de Bourgogne 2,840;

du Languedoc 4,890; du comté de Bourgogne 2,250; de Provence 1,420.

Il ne doit être levé chaque année que le 6e des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet. Le bataillon est de 710 hommes. Le déficit de chaque bataillon était remplacé d'une année à l'autre. La répartition des hommes est faite par les intendants, entre les villes et villages de leur province ou généralité. Pour assurer le nombre voulu, on tire au sort dans toutes les villes, bourgs ou villages entre les garçons ou hommes veufs, sans enfants, domiciliés dans les paroisses des villes et villages, de 18 ans jusqu'à 40, de la taille de 5 pieds au moins sans chaussure, et de force convenable à servir. Ne sont point compris dans le tirage les lieux sujets à la garde des côtes, ni les habitants des îles de Ré et d'Oléron. Ceux qui sont attaqués d'infirmités sont tenus de le déclarer au subdélégué avant de tirer au sort, et visités par un chirurgien à part.

Le subdélégué ou commissaire chargé de la levée, dresse un état nominatif de tous les garçons et hommes veufs, fait autant de billets qu'il y a d'hommes, et écrit sur un nombre de ces billets égal à celui des soldats demandés, les mots : *soldat provincial*. Tous les billets sont roulés, puis mis et mêlés dans un chapeau tenu à la hauteur de la tête de ceux qui tirent. Le commissaire ouvre le billet tiré et fait connaître à l'assemblée s'il est blanc ou écrit. S'il est blanc, on écrit, à la marge de l'état, contenant les noms *blanc;* s'il est écrit, le subdélégué marque vis-à-vis le nom de celui qui l'a tiré : *soldat provincial*. Un certificat est remis à tous ceux qui sont soumis au tirage du résultat du sort; puis un procès-verbal est dressé des noms et signalement de chaque soldat provincial, procès-verbal reproduit en triple exemplaire, dont l'un est adressé au secrétaire d'Etat de la guerre.

Le terme de l'enrôlement est de 6 années. Les nobles sont exempts du service des régiments provinciaux. Les hommes mariés jouissent de la même exemption. Les ecclésiastiques en sont exempts y compris les aspirants à cette profession tonsurés trois mois avant la levée. Les fils des officiers qui se sont retirés avec la commission de capitaine, sont également exempts. Sont exempts aussi les officiers et les gardes des maréchaux de France, ceux des gouverneurs et des lieutenants généraux des provinces; sont dans le même cas d'exemption les commensaux de la maison du roi et de celles des princes et princesses du sang; les officiers des présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales et ceux des élections, *eux et leurs enfants;* les greffiers des justices royales, les avocats, les procureurs, les huissiers et les notaires royaux; les maîtres clercs des avocats, procureurs, notaires et greffiers des sénéchaussées et bailliages royaux, *étant dans l'état depuis trois ans*, pourvu que les avocats, procureurs, notaires et greffiers fussent dans l'usage d'en avoir. Etaient exempts les maires, échevins et le greffier de l'hôtel de ville, les fils des pourvus d'office de justice et de finance, dont la finance était de 12,000 livres pour les uns, pour les autres de 20,000 livres; les employés des fermes, les fils des directeurs des fermes, et ceux des autres employés payant 10,000 liv. de cautionnement; le collecteur de taille ou de sel, les préposés à la levée des vingtièmes: les subdélégués des intendants, leurs enfants et leurs commis; les commis employés dans les bureaux des trésoriers des troupes, officiers de finances ou employés des fermes, *travaillant depuis deux ans;* les gardes-magasins des effets du roi; les employés des ponts et chaussées; les monnayeurs, ajusteurs pourvus de commission travaillant dans les hôtels de monnaie et les changeurs; les directeurs des postes aux lettres et leur principal commis ou facteur; les postillons des postes faisant le service depuis deux ans, à raison d'un par 6 chevaux; les principaux employés dans les fermes des messageries, courriers de malles et conducteurs ordinaires des voitures publiques; les salpêtriers en titre, et un des ouvriers travaillant depuis trois ans dans leurs ateliers; les gardes haras; les élèves de l'école royale vétérinaire brevetés; les *hommes classés*, tels que les ouvriers employés au service de la marine, charpentiers de navire, calfats, voiliers et *pouliears;* les médecins et chirurgiens en titre et leur *fils aîné demeurant avec son père et s'occupant de la même profession;* dans les villes où il y a des communautés de chirurgiens, *deux élèves maîtres ès arts*, ayant fréquenté trois ans les écoles, à condition qu'ils n'exerceront pas la *barberie et ne feront aucun commerce;* les maîtres d'école, ayant 30 *ans accomplis*, et approuvés de l'évêque et de l'intendant.

Si dans une paroisse, devant fournir plus d'un soldat, il se trouve deux ou trois frères demeurant chez leur père et que l'un d'eux tombe au sort, les autres sont exempts de tirer pendant le service de celui que le sort a désigné (pendant six ans). Sur quatre frères, deux font le service si le sort tombe sur eux. Sont exempts le fermier principal d'une commanderie de l'ordre de Malte, ses enfants et son premier valet; sont exempts ceux qui ont déjà servi l'espace de 16 ans (42); sont exempts les gardes-chasse et gardes-bois des seigneurs hauts justiciers, ayant vingt ans et renfermés dans leurs fonctions, à la condition qu'ils fissent partie du nombre accoutumé de gardes des seigneurs hauts justiciers; sont exempts aussi les domestiques et valets à gages des ecclésiastiques, des communautés, des maisons religieuses, des gentilshommes, des nobles, des personnes revêtues de charge qui confèrent la noblesse, mais à condition qu'ils n'excèdent

(42) On a vu qu'on était sujet au tirage tant qu'il était besoin de lever des soldats de 18 à 40 ans, de sorte que les 6 années de service étaient sujettes à se renouveler.

pas le nombre des gens de service existant avant l'ordonnance.

Tout chef de famille qui avait élevé chez lui, au moins depuis 10 ans, un enfant trouvé, à la décharge des hôpitaux, pouvait, lorsque cet enfant remplissait les conditions prescrites, le présenter au tirage au lieu et place de l'un de ses fils, frères et neveux à son choix; et si le même père de famille avait plusieurs enfants trouvés dans le même cas, il pouvait jouir d'autant d'exemptions qu'il avait recueilli d'enfants trouvés. L'ordonnance réservait au gouvernement le droit d'accorder des exemptions *à l'agriculture, aux manufactures et au commerce qui mériteraient cette protection par leur objet*, vu l'impossibilité *de statuer par une règle uniforme et détaillée*, sur des points soumis à des circonstances variables.

Si on y a fait attention, les exemptions avaient moins pour objet de consacrer des priviléges que de ne point enlever les sujets du roi à leur spécialité. On facilitait à l'administration les moyens de composer un personnel ayant fait preuve de vocation et d'aptitude, et de même l'hérédité des professions étant dans les mœurs générales, on voulait favoriser cette tendance.

Dans les troupes réglées, les soldats provinciaux désignés par le sort, pouvaient se faire remplacer. Un frère pouvait remplacer son frère; mais l'ordonnance veut que le remplacé donne les raisons de sa détermination, que l'intendant de la province apprécie. Le remplaçant devant être de la même *subdélégation* que le substituant, il devait *être connu* d'une taille et *tournure convenable*; aussitôt que le soldat provincial est au régiment, la substitution ne peut plus avoir lieu que par l'inspecteur, lors de sa revue. Le prix d'une substitution, admise par l'inspecteur, ne pouvait pas dépasser 100 livres. L'ordonnance du 1er décembre 1774, avait pour résultat la création de 48 régiments provinciaux et de 12 régiments royaux.

Louis XVI veut adoucir l'ordonnance du 1er décembre 1774 par une du 15 décembre 1775, portant que les hommes seront seulement inscrits, qu'ils ne seront assujettis à aucune présence au régiment; qu'il suffit que chaque intendant fasse connaître qu'il a complété dans son ressort le 16e devant maintenir, à son tour, le nombre de 74,550 hommes. Les hommes ne sont détournés de leurs travaux que dans le cas où la nécessité du service et la défense du royaume l'exigent. Ils ne doivent point être déplacés sous prétexte de revue ou d'inspection; seulement l'intendant en tournée doit se faire présenter les soldats provinciaux pour s'assurer de son existence, juger s'il est propre au service et le faire remplacer s'il y a lieu. Les paroisses payent toutefois 5 livres par homme, applicables aux frais des commissaires employés à la levée. L'esprit de mutualité, si répandu chez nos pères, avait porté les habitants des paroisses à s'imposer ou du moins à se cotiser en faveur des soldats provinciaux exposés à supporter des frais de déplacement pour les allées et venues de leur régiment à leur domicile, et à dissiper un temps précieux. Au moyen des nouvelles mesures ces frais étaient supprimés et le secours n'avait plus de motifs. Le règlement de 1775 défend à l'avenir les contributions et cotisations ayant cet objet, à peine de 500 livres d'amende contre les maires, échevins et consuls des villes, syndics et marguilliers des bourgs et villages qui tenteraient ces contributions. Le nouveau règlement permettait de retrancher toute espèce de paye aux sous-officiers, grenadiers et tambours. La paye était de 1, 2 et 3 sous. Il économisait le temps de l'enrôlé, l'argent des paroisses et celui de l'Etat.

Aux termes d'un autre règlement du 1er mars 1778, les soldats provinciaux et grenadiers royaux ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble *pour vaquer aux travaux de la campagne*, seulement, s'ils veulent s'éloigner de leur paroisse ils sont dans la nécessité d'en prévenir les maires, échevins et consuls, syndics ou marguilliers, et de leur déclarer où ils veulent aller, afin que l'Etat sache où les prendre quand il veut mettre une armée sur pied.

Les recruteurs ne peuvent faire aucun engagement qu'ils ne soient en uniforme. Ils sont tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, et l'espèce de troupes pour laquelle ils les engagent. Il en est fait mention dans les engagements. Le temps des engagements est de huit ans, et le prix des engagements fixé ainsi : Infanterie française, engagement, 50 fr.; pour-boire, 30 fr.; frais et gratification au recruteur, 12 fr. — Infanterie étrangère, engagement, 120 fr. — Cavalerie, engagement, 72 fr. pour-boire, 40 fr.; frais et gratification au recruteur, 20 fr. — Dragons et hussards, engagement, 60 fr.; pour-boire, 36 fr.; frais et gratification, 15 fr.

Il est payé 2 sous par lieue, de l'endroit où l'homme de recrue a été engagé jusqu'au dépôt. Il n'est admis dans les recrues que des hommes sains et robustes, bien conformés, et d'une volonté décidée pour le service.

La taille doit être de 5 pieds 1 pouce au moins dans l'infanterie et les chasseurs; de 5 pieds 3 pouces dans la cavalerie et les dragons. Les hommes doivent avoir de 16 ans accomplis jusqu'à 45, en temps de paix, et en temps de guerre de 18 à 45 ans.

Les engagements sont rédigés dans la forme suivante :

« Je soussigné, etc., natif de, etc., province de, etc., juridiction de, etc., âgé de, etc., certifie m'être engagé volontairement et librement, sans aucune supercherie ni contrainte, pour servir en qualité de, etc., dans le régiment de, etc., pendant l'espace de, etc., année de, etc., à condition de recevoir pour prix du présent engagement, conformément à l'ordonnance du roi, la somme de, etc., ainsi que celle de, etc., pour-boire; fait à, etc., le, etc. »

L'enrôlé signait, et l'engagement était visé par le commissaire des guerres. Les frais

qu'avaient coûté les hommes défectueux, étaient retenus sur les appointements de l'officier chargé du travail des recrues.

Les abus que se permettaient les recruteurs duraient encore en 1778. Un *règlement* royal leur interdit l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa Majesté leur défend de faire le racolage, par engagement forcé, par surprise, par menace, et autrement que de bonne volonté, sous peine du *carcan et des galères*. Le mal venait de ce que ce n'était pas seulement des officiers qui étaient chargés des recrues ; les bas-officiers, les simples cavaliers, dragons et soldats, français ou suisses, remplissaient aussi cette mission. Le nouveau règlement soumet le recruteur à représenter son pouvoir au lieutenant général de police. Les officiers, bas officiers, soldats, cavaliers et dragons ne devaient plus faire de recrues que pour leur régiment. Ils sont astreints à se revêtir pour cette fonction de l'uniforme de leur grade, et de s'abstenir de tout déguisement. Pour éviter le trafic honteux et illicite des recruteurs, dit le règlement, qui, après avoir obtenu un engagement pour leur régiment, font passer à d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé, les recruteurs doivent déclarer à l'engagé le nom du régiment pour lequel l'engagement a lieu. (15 novembre 1778.) L'engagement doit en faire mention en gros caractères.

L'engagé doit être conduit dans les 24 heures à l'officier de police chargé de la partie militaire, et dans le cas où le soldat de recrue se plaindrait d'avoir été *surpris*, *racolé* ou *forcé*, l'officier de police en rendrait compte au lieutenant général de police. Il était fait mention de la somme reçue par l'engagé. Les engagés qui ne joignaient pas le corps étaient arrêtés.

Défense est faite aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun racoleur, de se prêter à aucun engagement par ruse ou violence. Ils doivent même avertir le guet, le tout, à peine de 300 liv. d'amende. Tous les employés aux recrues devaient se présenter au lieutenant général de police, tous les deux mois.

Tous bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard qui, après avoir servi 8 ans désirait continuer son service dans le même régiment, recevait pour prix de rengagement, savoir : dans l'infanterie française, 100 liv. ; allemande ou étrangère, 125 ; dans la cavalerie, 120 ; dans les dragons et hussards, 110.

Après 18 ans de service ils recevaient pour prix d'un second engagement : Dans l'infanterie française, 120 liv. ; allemande et étrangère, 150 ; dans les dragons et hussards, 130.

Après 24 ans de service, ceux qui avaient acquis la vétérance, qui avaient la volonté et qui étaient jugés en état de contracter un troisième engagement, recevaient : Dans l'infanterie française, 150 liv. ; allemande ou étrangère, 187 ; dans la cavalerie, 170 ; dans les dragons et hussards, 160.

Après les 8 ans du troisième engagement ceux qui étaient en état de continuer leur service, ne s'engageaient plus que pour un an, et renouvelaient leur engagement d'année en année. Il leur était payé au commencement de chaque année, dans l'infanterie française, 20 liv. ; étrangère, 25 ; dans la cavalerie, 24 ; dragons et hussards, 22.

Tout homme qui obtenait un congé de grâce le payait dans la proportion du nombre d'années qui restait à courir de son engagement. S'il avait encore 7 ans et plus à servir il payait 300 liv. ; 6 ans et plus, 250 ; 5 ans et plus, 200 ; 4 ans et plus, 160 ; 3 ans et plus, 120 ; 2 ans et plus, 90 ; et enfin 50 liv. seulement s'il n'avait plus qu'une année à servir. (*Règlement* du 25 mars 1776.)

Il est accordé une retraite aux officiers et soldats qui justifient de leur impuissance de continuer le service, à raison de leur âge, de l'épuisement de leurs forces ou d'infirmités ; jamais à ceux qui abandonnent le service volontairement. Les officiers dans le premier cas, jouissent en se retirant, de la moitié des appointements de leur grade. Ceux qui ont perdu un de leurs membres à la guerre, obtiennent la totalité de leurs appointements. Les services des officiers sont comptés à partir de l'âge de 15 ans (43).

Il est accordé des pensions à ceux des vétérans et soldats, et cavaliers qui, par leur âge, leurs infirmités et leurs blessures, sont absolument hors d'état de continuer leur service, et déclarés tels, après un examen rigoureux des officiers commandants les divisions, et par les certificats des médecins et chirurgiens. Les vétérans et anciens soldats hors d'état de continuer leur service, sont libres d'opter entre une pension et l'hôtel royal des Invalides.

Les pensions de ceux qui préfèrent cette récompense militaire à l'hôtel royal des Invalides, sont fixées comme il suit.

Infanterie française et étrangère. -- Sergent-major, 300 liv. ; sergent de grenadiers, 180 ; de fusiliers, 168 ; fourrier-écrivain, 168 ; caporal de grenadiers, 126 ; de fusiliers, 120 ; grenadier, 90 ; fusilier-chasseur ou tambour, 80. — *Cavalerie :* maréchal de logis chef, 300 liv. ; de logis ordinaire, 200 ; fourrier-écrivain, 168 ; brigadier, 126 ; dragon, chasseur, hussard, et trompette, 90.

Celui qui a obtenu la pension, est habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, et il lui est payé 36 liv. tous les 8 ans pour le renouveler. S'il a 30 ans de service, il jouit de l'exemption de la taille indus-

(43) Fénelon écrit à Mme de Laval-Fénelon, sa sœur, le 12 février 1706.

« Votre fils est dans sa vingtième année ; les gens de condition se gardent bien d'attendre *un âge si avancé* pour commencer à servir dans l'armée, ils servent dès l'âge de 14 à 15 ans, on ne trouvera en France aucun exemple d'un homme d'un nom connu *qui n'ait déjà fait quelques campagnes dans sa vingtième année.* »

trielle (la patente) et autres impositions personnelles.

Tout homme qui a opté pour l'hôtel des Invalides, ne peut pas demander la pension, mais ceux qui ne sont pas en état de vivre chez eux peuvent, en abandonnant leur pension, demander à entrer à l'hôtel des Invalides.

Ce serait une erreur de croire qu'avant la révolution, les soldats sortaient des derniers rangs de la société. Dans les recrues il entrait, par exemple, force étudiants; il y avait même des nobles; sans doute il y avait beaucoup plus d'artisans et de paysans, mais c'était par la raison que la masse sociale en comprend un plus grand nombre. Le recrutement, remarque Monteil, délivrait la société de jeunes hommes aussi mal placés dans la vie civile qu'ils l'étaient bien dans un régiment. Il s'en fallait que tout soldat fût sans éducation, et même sans fortune. (*Voy.* MONTEIL, t. IX, p. 87 et 89.)

Beaucoup de lecteurs de journaux et même de députés, n'ont pas compris ce que l'illustre maréchal Soult, ministre de la guerre, en 1845, entendait par cette *cartouche jaune*, qu'il ne voulait pas recevoir de la majorité à sa sortie du pouvoir, lui, vieux soldat, quasi-octogénaire. La *cartouche jaune* était le certificat délivré au soldat chassé du régiment par mauvaise conduite; la couleur du certificat était jaune. Un soldat chassé avec une *cartouche jaune* n'était plus admis à se réengager dans l'armée, et s'il se présentait malgré cette flétrissure, il était fouetté par le bourreau, et marqué de la lettre *E* comme escroc du prix d'un engagement, et envoyé aux galères perpétuelles. Le maréchal Soult, avant de devenir le duc de Dalmatie, avait servi dans le régiment de Louis XVI, du temps où étaient en usage les *cartouches jaunes* auxquelles il faisait allusion. La *cartouche jaune* était scellée du sceau du régiment.

Un règlement royal, du 13 décembre 1778, se propose d'apporter des réformes dans le service des milices gardes-côtes, de l'établir sur des principes plus modérés, d'alléger cette charge autant que possible pour les *cultivateurs des paroisses soumises à cette milice;* de proportionner la composition des compagnies à la population des habitants et aux besoins du service, enfin de régler la discipline. Ce règlement correspondait au règlement relatif aux régiments provinciaux; c'est le même esprit.

Le nom de *canonnier garde-côtes* est substitué à celui de milicien garde-côtes. Sont supprimés les capitaineries ou bataillons, et les escadrons des gardes-côtes, qui avaient existé pendant la guerre, et avaient continué d'exister durant la paix. Il n'y aurait plus d'état-major dans les gardes-côtes, mais seulement des compagnies composées de canonniers. Ces compagnies étaient formées dans les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, ainsi que dans les îles dépendant de ces provinces. L'étendue des compagnies devait être fixée en raison de la population et *du local* des paroisses maritimes.

En temps de guerre il est fourni à chaque canonnier une paire de souliers par an. L'armement consiste en un fusil, une baïonnette, et une giberne avec sa courroie.

La solde est payée ainsi : au capitaine chef de division, 4 liv. 10 sous par jour; au capitaine, 3 liv. 10 s.; au lieutenant, 2 liv. aux sergents, 13 sous 4 deniers; aux caporaux, 9 s. 4 den.; aux appointés, 8 s. 4 den.; aux canonniers, 6 s. 4 den.; aux tambours, 8 s. 4 den.

Tous les habitants classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis 18 ans jusqu'à 60, sont sujets au service de la garde-côte. Ces paroisses sont exemptes de fournir des hommes pour les régiments provinciaux. Les gardes-côtes doivent être domiciliés dans les paroisses sujettes à la garde-côte. Ne peuvent être admis dans les compagnies, les valets de campagne, les bergers et autres personnes n'ayant point de domicile fixe. Ces derniers sont employés toutefois dans les compagnies postiches ou de guet, pour y faire le service de la côte. Aucuns mendiants, vagabonds, et gens sans aveu, ne peuvent être admis ni dans les premières compagnies, ni *dans les postiches*. Les charpentiers de navire, calfats, voiliers et autres ouvriers de la marine, n'étaient point incorporés dans les compagnies de gardes-côtes, mais ils faisaient partie des compagnies postiches, quand *ils justifiaient qu'ils étaient réellement employés au service de la marine*. Ainsi c'était un honneur d'y entrer. Les tailleurs de pierre, maçons, armuriers et autres ouvriers du même genre, étaient admis au même honneur, quand ils pouvaient rapporter la preuve qu'ils avaient été demandés pour le service des bâtiments de Sa Majesté dans les arsenaux ou dans les ports.

Il était loisible aux habitants de 18 ans à 36, de s'engager sur les navires en course, pour le commerce ou le cabotage, bien qu'ils fussent incorporés dans les compagnies de canonniers. Les compagnies des gardes-côtes se formaient par la voie du sort comme les régiments provinciaux.

Les nobles et les desservants d'église, tonsurés depuis trois mois, sont exempts du tirage, ainsi que certains employés et officiers, comme on l'a vu pour les régiments provinciaux. Tous les frères d'un même père y sont soumis, mais de deux frères, un seul est soumis au service; 2 sur 3 ou 4, et 3 sur 5.

Les gardes-côtes peuvent aussi se faire remplacer, ce qui n'empêche pas le substitué d'être soumis au tirage à son tour, et de faire son service pour son compte, sauf au substituant à se pourvoir. Les gardes-côtes sont pris de préférence parmi les garçons de 18 à 45 ans, et les jeunes gens mariés depuis l'âge de 20 ans. A défaut de garçons et de jeunes hommes mariés, les hommes mariés étaient appelés jusqu'à l'âge de 45 ans.

Le service ne durait que 5 ans. Il était congédié un cinquième de la compagnie par année. Le service de 5 années accompli, les mêmes hommes n'étaient plus tenus de servir que dans les *compagnies postiches*, sauf le cas où les compagnies de gardes-côtes ne pourraient se compléter autrement.

Les compagnies de gardes-côtes étaient soumises à faire l'exercice du 1er mai au 1er novembre. Du 1er novembre au 1er mai, les compagnies étaient envoyées à l'école du canon, mais cela n'avait lieu qu'en temps de guerre. Pendant la paix, les compagnies étaient dispensées du service. Seulement elles étaient tenues de se présenter sur les batteries de la côte, sans armes, lorsque le directeur de l'artillerie faisait la visite des batteries. Les compagnies ne recevaient de solde qu'en temps de guerre. Les gardes-côtes en temps de guerre ne pouvaient s'absenter de leurs paroisses plus de 8 jours sans permission, sous peine d'une année de service de plus; mais pendant la paix, ceux qui ont besoin de changer de lieu pour travailler, obtiennent de leurs capitaines des permissions que ceux-ci ne peuvent leur refuser; pendant la guerre, les gardes-côtes sont exempts de la collecte.

Les compagnies du guet, en temps de guerre, devaient fournir aux corps de garde d'observation, des détachements nécessaires pour des signaux convenus, porter de poste en poste les paquets des commandants sur la côte, réparer et entretenir les retranchements et les chemins de communication d'une batterie à l'autre. Les détachements étaient relevés au plus tard tous les quatre jours. Le capitaine tenait un rôle exact de ses hommes pour régler le service. Il avait soin de ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison, les pères avec les enfants, les maîtres avec les domestiques.

Si l'on avait connaissance au moyen du guet, qu'une flotte ou des vaisseaux ennemis paraissaient en mer, on en donnait avis au commandant, capitaine de la province, à l'inspecteur général, au directeur de l'artillerie, à l'intendant de la généralité, au commandant et à l'intendant de la marine du port le plus prochain, avec le plus de détails possibles. Les compagnies postiches n'étaient tenues à aucun service en temps de paix, seulement chaque année, le rôle des compagnies était révisé, et il en était envoyé un extrait au secrétaire d'Etat de la guerre.

La réglementation du recrutement est une des gloires du règne de Louis XVI, et un des traits les plus éclatants du caractère du monarque. Sitôt qu'un Etat augmente ses troupes, dit Montesquieu, les autres augmentent les leurs: de façon qu'on ne gagne rien par là, que la ruine commune. (*Esprit des lois.*) C'est aux nations les plus avancées à commencer le désarmement, et à entrer ainsi plus avant dans les voies chrétiennes de la fraternité. Le dernier règne monarchique avait adopté la politique de la paix pour sa règle, et le neveu de Napoléon a monté les degrés du trône en prononçant ces paroles célèbres : *l'Empire c'est la paix.*

En 1846, l'état militaire de la France se compose de 9 maréchaux, 76 lieutenants généraux, 137 maréchaux de camp en activité ou en disponibilité; 61 lieutenants généraux et 108 maréchaux de camp dans la section de réserve, d'un corps d'état-major, en tout 2,199 officiers; de 25 légions ou 87 compagnies de gendarmerie, et d'un bataillon de voltigeurs corses formant 15,415 hommes et 11,144 chevaux; de 65 régiments de ligne, 22 régiments d'infanterie légère de même formation, de 5 bataillons de chasseurs d'Orléans, de 2 compagnies de discipline et d'un bataillon d'ouvriers d'administration, donnant un total de 170,161 hommes; de 2 régiments de carabiniers, 10 de cuirassiers, 12 de dragons, 8 de lanciers, 12 de chasseurs, 8 de hussards, tous à 5 escadrons, plus d'une école de cavalerie, donnant 51,665 hommes et 42,571 chevaux; de 14 régiments d'artillerie ou 32 batteries à cheval et 160 à pied, un régiment de pontonniers, 10 compagnies d'ouvriers, 6 escadrons ou 46 compagnies du train des parcs, formant 25,547 hommes et 11,300 chevaux; de 3 régiments du génie et d'une compagnie d'ouvriers donnant 5,926 hommes; du corps des équipages militaires de 4 escadrons, et d'une compagnie d'ouvriers, donnant 2,080 sous-officiers et soldats; enfin de 8 compagnies de sous-officiers vétérans, 10 de fusiliers, 4 de cavaliers, 13 de canonniers, 1 du génie, 2 de gendarmerie, donnant 4,936 hommes.

Indépendamment de cette armée, répartie dans les places et dans les garnisons de l'intérieur, on entretient en Algérie 11 officiers généraux, 40 membres de l'intendance, 11 officiers de l'état-major de l'artillerie et 33 du génie, une légion de gendarmerie de 710 hommes, 10 régiments d'infanterie de ligne, 3 d'infanterie légère, 5 bataillons de chasseurs d'Orléans, 1 régiment de zouaves, 3 bataillons d'infanterie légère, 10 compagnies de discipline et 5 compagnies du bataillon d'ouvriers d'administration; ce qui porte la force de l'infanterie à 33,965 hommes. La cavalerie se compose de 4 régiments de chasseurs d'Afrique à 6 escadrons, et de 2 régiments de cavalerie légère à 4 escadrons donnant 6,724 hommes et 6,394 chevaux. L'artillerie a 14 batteries, dont 8 montées et 6 non montées, 1 compagnie de pontonniers, 2 d'ouvriers et 2 convois du train des parcs, donnant 3,759 hommes et 1,637 chevaux. Le génie a 6 compagnies de sapeurs et 1 d'ouvriers, donnant 1,874 hommes; enfin 3 escadrons du train et 1 compagnie d'ouvriers, ce qui donne 4,585 hommes. Si à ces troupes nous joignons les individus employés dans les divers services de l'administration et de la légion étrangère, de 2 régiments de 5,326 hommes, on trouve que l'armée destinée à garder l'Algérie, en 1846 est de 60,000 hommes.

Nous avons traité les questions qui se

rapportent à nos armées modernes au mot CAPITAL et REVENUS, à propos de la discussion du budget militaire. Nous y renvoyons.

Des recherches statistiques qui eurent lieu il y a quelques années, ont révélé l'état de l'enseignement dans les masses d'où l'armée est tirée. Le nombre total des conscrits dont l'état intellectuel a été constaté en 1837-40, s'élève à 1,164,870, dont 660,115 ou 567 sur 1,000 savaient lire. Cette moyenne générale des instruits a été dépassée dans 41 départements. Dans les 4 départements du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, du Doubs et de la Meuse, le nombre proportionnel des instruits dépasse 900; ce nombre est compris entre 800 et 900 dans 12 départements; entre 700 et 800 dans 8; entre 600 et 700 dans 9; entre 500 et 600 dans 19; entre 400 et 500 dans 12; entre 300 et 400 dans 14; entre 200 et 300 dans le Finistère, la Corrèze, la Dordogne, la Nièvre, le Cher et la Haute-Vienne, et enfin au-dessous de 200 dans l'Indre et dans l'Allier. Le nombre des instruits est supérieur à celui des ignorants dans 52 départements, en 1832-36, il l'était seulement dans 44, et en 1827-31 seulement dans 36.

De 1827-31 à 1832-36, la moyenne des conscrits instruits a augmenté de 63, et tous les départements participent à cette augmentation, à l'exception de quatre : la Vendée, les Pyrénées-Orientales, la Loire et l'Ille-et-Vilaine. De 1832-36 à 1836-40, la moyenne générale a augmenté de 37; le nombre proportionnel des instruits a augmenté dans 75 départements, et diminué dans 10; dans les Basses-Pyrénées, il n'y a eu ni augmentation ni diminution. Les départements qui présentent les plus fortes augmentations sont : le Morbihan, 37; la Côte-d'Or, 99 ; le Pas-de-Calais, 98 ; la Corrèze, 5; les Vosges, 94 ; ceux qui présentent des diminutions sont : la Loire, 39; l'Orne, 22; l'Indre, 13; le Loir-et-Cher; l'Eure-et-Loir et l'Eure, chacun de 8; la Seine-et-Marne et la Gironde, 5; le Tarn-et-Garonne et la Mayenne, 2. De 1827-31 à 1837-40, la moyenne générale a augmenté de 100. Cette augmentation a été dépassée dans 35 départements. Les plus fortes augmentations particulières sont : le Morbihan, 241; les Vosges, 197; la Côte-d'Or, 177; la Meurthe, 171; le Cantal, 167; la Lozère, 165; le Pas-de-Calais et le Bas-Rhin, 164; etc. Deux seuls départements présentent des diminutions, ce sont la Loire, 77; et l'Ille-et-Vilaine 55. Les départements qui présentent les plus faibles augmentations sont l'Indre, 3; la Nièvre, 26; l'Allier, 28; etc. Ainsi, non-seulement il y a eu progrès dans le total des conscrits instruits, mais ce progrès s'est étendu à presque tous les départements; car les deux exceptions que nous venons de signaler peuvent n'être qu'apparentes, surtout celle qui concerne la Loire, où il doit se trouver une population flottante considérable, amenée par les grands établissements industriels de l'arrondissement de Saint-Etienne.

En 1841, sur un personnel de 434,269 hommes présents sous les drapeaux, on comptait 32 418 engagés volontaires. Ils ont donné 1,255 prévenus et 892 condamnés, 1 sur 36. Sur 243,968 appelés par le sort, il y a eu 2,458 prévenus, 1,555 condamnés, 1 sur 147. Dans la même année, on comptait 101,162 remplaçants qui ont donné 1,8:0 prévenus, 1,295 condamnés, 1 sur 78.

Les militaires, ayant moins de 7 ans de service, n'ont eu qu'un condamné sur 107, tandis que les militaires, ayant plus de 7 ans de service, ont eu un prévenu sur 33 et un condamné sur 55. Sur 5,636 prévenus, 3,051 savaient lire et écrire; 2,585 étaient complétement illettrés; les ignorants comptaient pour 46 sur 100; les lettrés pour 54. Ainsi l'enseignement scolaire ne suffit pas.

De 1836 à 1843, la moyenne annuelle des militaires, suivant les écoles régimentaires, a été de 66,501. Le chiffre n'est que de 55,000 en 1836, et on le voit s'élever à 75,510 en 1840. Il ne s'éloigne guère de ce nombre en 1843.

Au mois d'août 1853, nous visitions le fort Saint-André, la plus élevée des deux forteresses qui couvrent la petite ville de Salins; c'était un dimanche. La porte et les fenêtres de la chapelle étaient bouchées avec des planches. Cela portait à réfléchir. L'existence de cette chapelle personnifiait une époque qui faisait profession de la religion chrétienne. La nôtre, pensions-nous, veut-elle ou non rompre avec le passé, au point de vue de l'accomplissement des devoirs du christianisme? La célébration du dimanche n'est-elle pas le moins qu'une société puisse faire pour le Dieu qu'elle sert? Le fort était occupé par 48 personnes commandées par un capitaine et un lieutenant. En retraite forcée dans ce lieu à deux kilomètres de la ville, les jeunes soldats devisaient ennuyeusement assis au soleil d'août. Admettez un aumônier du régiment venant dire la messe à la chapelle et adressant à la petite garnison quelques bonnes paroles; croit-on qu'une heure ainsi employée ne trancherait pas efficacement sur le fonds de solitude monotone des jeunes soldats? N'y a-t-il pas lieu de supposer que la solitude aidant et avec elle l'éloignement des dangereux plaisirs, l'heure ainsi employée ne fécondât la séve de ces âmes, la plupart incultes? Nous en étions là de nos réflexions quand nous descendîmes le chemin de ronde du fort. Nous voulions écrire correctement sur notre calepin le nom du fort Blain qui était en face; nous demandâmes à un second petit groupe de jeunes soldats quelle en était l'orthographe. Nous n'en savons rien, firent-ils en s'entre-regardant, c'est-à-dire en se portant garants de leur mutuelle ignorance. Nouveau sujet d'observations. Les écoles régimentaires n'ont pas tenu tout ce qu'elles avaient promis. Ce que nous voyons au fort Saint-André ne se rencontrerait ni en Angleterre ni en Allema-

gne. La France ne peut subir plus longtemps une pareille infériorité.

Un prêtre de la ville, au défaut d'un aumônier, pourrait dire la messe dans les forts qui avoisinent les cités; dans les autres un aumônier est indispensable. Dira-t-on qu'une garnison de cinquante hommes ne vaut pas la peine qu'on se mette en frais d'un aumônier ou de son équivalent. Et pourquoi donc y aurait-il un moindre respect de la dignité humaine à l'égard des soldats de nos armées qu'envers des enfants de la moindre école ou des malades et des vieillards du moindre hospice? S'il y a une différence entre les deux cas, c'est que les soldats ont plus besoin que d'autres qu'on leur rappelle une fois par semaine qu'ils sont chrétiens, parce qu'ils sont plus exposés que d'autres à l'oublier.

Ce même jour, où nous prenions nos jeunes soldats en flagrant délit d'ignorance, nous avions été émerveillé de l'intelligence, de la sagacité facile d'un jeune sous-officier avec lequel nous avions gravi le fort. Il savait à fond tout ce qui se rapportait à l'attaque et à la défense de la place. Il parlait, comme l'eût fait son capitaine, des moyens d'approvisionnement et évaluait avec un aplomb imperturbable pendant combien de temps la garnison pourrait tenir contre des assaillants. Il est tout aussi possible d'apprendre l'orthographe à des soldats qui raisonnent ainsi qu'à des Anglais et des Allemands.

Si une grande armée permanente est indispensable aux nations modernes, nous croyons qu'en temps de paix la santé et le moral des soldats demandent qu'on les emploie aux travaux publics. L'armée se dévouera avec ardeur aux travaux publics à une condition, demandez-le à ceux qui la commandent: c'est qu'elle sera conduite au travail par ses propres chefs; c'est qu'elle travaillera par bataillon, par compagnie, comme elle est organisée pour se battre; c'est qu'elle travaillera isolément des autres ouvriers. A ces conditions vous aurez une armée prête pour les travaux publics, qui n'en sera que mieux disciplinée, que plus vigoureusement trempée de corps et d'âme. Mais, vous aurez une armée encore plus apte aux travaux publics et qui y deviendra d'un merveilleux emploi, si vous changez la loi du recrutement; si l'armée n'est plus un lieu de passage; si le métier de soldat devient vraiment une profession; si vous n'enlevez pas un apprenti bijoutier, horloger, ébéniste à leur industrieuse et lucrative profession, à leurs travaux délicats pour leur faire manier la pioche et la pelle dans les travaux qui demandent plus de force que d'adresse.

Que l'armée soit une carrière et que le soldat du XIXe siècle ait une retraite assurée comme celui XVIIIe siècle. Il est digne de la France d'offrir un modèle aux autres nations dans cet ordre d'idées qui est au surplus celui du règne actuel.

La paye du soldat, sous le règne de Louis XIII, est de 4 sols, nourriture non comprise. Les soldats qui s'engageaient recevaient 8 sols par jour jusqu'à leur arrivée au régiment. Le prix de la nourriture était compté pour moitié du prix total. La ration du soldat sous les drapeaux était celle-ci: deux livres de pain, une livre de chair, une pinte de vin, ou bien un pot de cidre ou de bière. Le soldat d'aujourd'hui perçoit une livre et demie de pain et une demi-livre de viande; point de vin, ni bière, ni cidre. Quand les soldats étaient logés chez les particuliers, ceux-ci fournissaient le feu et les choses nécessaires à la cuisson des aliments: place au feu et à la chandelle. La dépense du soldat est évaluée, pour notre budget moderne, à 332 fr., ce qui donne par jour 91 centimes; ce n'est qu'un peu plus du double, à deux siècles de distance.

La paye du soldat à Paris, est de 45 c. On prélève sur cette somme, pour l'ordinaire de chaque jour, 38 c. (44). Le soldat reçoit de plus pour sa cuisine, du bois, évalué à 2 c. par tête; plus 750 grammes de pain, portés au budget pour 17 c. et demi; sur les 38 c. de l'ordinaire, le soldat paye son blanchissage, les balais et autres menus coûts faisant par jour 3 centimes.

Restera pour son alimentation. .	35 c.
A quoi ajoutant le coût du bois employé à la cuisine, ci. . . .	2
Plus les 750 grammes de pain de munition, ci.	17 c. 1/2

le soldat se trouvera coûter à l'Etat, par jour, 54 c. 1/2. On assure que le soldat a de quoi se nourrir; mais d'autres certifient qu'il s'en faut peu qu'il ne meure de faim. Pourquoi? C'est qu'au lieu d'un aliment substantiel, il n'a pour son argent que des os, de la graisse, du tissu cellulaire, des tendons, tout hors la substance animalisable, et, comme dit énergiquement l'économiste dont nous reproduisons l'opinion (45): Ce qui fait du sang et des muscles. Les porcs des environs de Paris, suivant lui, ont meilleur part que le soldat français. Que faire pour qu'avec ses 55 centimes, somme réputée suffisante pour se bien nourrir, le soldat soit bien nourri en effet? Ce que fait tout simplement la garde municipale de Paris.

La garde municipale reçoit à la vérité 12 centimes de plus, mais avec ces 12 centimes elle se procure le superflu; retranchons le superflu et il nous restera le nécessaire. Ce qui est de luxe dans l'alimentation du garde municipal, c'est la morue, ce sont les œufs, le beurre, le lait, l'huile, le sucre, le vermicelle, le macaroni et les poires tapées, l'oseille et les épinards, la moutarde et les cornichons. Nous regretterions bien un peu les œufs et le lait, le beurre surtout, mais passons, car le bœuf nous reste, le veau, le

(44) Reste pour denier de poche 7 centimes.
(45) M. Lonchamp, *Mémoire sur l'alimentation du soldat en France*

mouton et la charcuterie. Vos voltigeurs, avec leurs 35 centimes, n'avaient qu'une carotte à peine ou un poireau à partager entre cinq ou six, un peu de graisse pour accommoder des pommes de terre, des lentilles et des pois; ils auront à la place ces aliments substantiels et variés. En vain objecterait-on que le nombre des participants à l'ordinaire est plus considérable dans la garde municipale, car 65 hommes peuvent vivre aussi économiquement qu'une compagnie de 115 hommes. Pourquoi, d'ailleurs, les compagnies de la ligne s'approvisionneraient-elles isolément? Pourquoi ne feraient-elles pas en commun leur achat de légumes au marché, chez le boucher leur achat de viande? Qui mieux qu'elles pourrait recueillir auprès des fournisseurs le bénéfice de l'association? Il faut faire, dans cet exposé, la part de l'exagération qu'on rencontre chez tout controversiste.

La ration de pain du soldat est de 750 grammes en viande, de 250 grammes viande fraîche ou bœuf salé; la ration est de 30 grammes de riz et 60 de légumes secs, de 200 grammes de lard salé, de 25 décilitres de vin, 50 de bière ou cidre, 6 d'eau-de-vie et 5 de vinaigre. Le soldat, qui en Angleterre coûte à l'État 538 fr., en France 340 fr., en Prusse 240 fr., en Autriche 212 fr., ne coûte en Russie que 120 fr. Ainsi, la Russie pourrait entretenir quatre soldats et demi contre un soldat anglais, trois soldats dix douzièmes contre un soldat français, deux soldats contre un soldat prussien, et un soldat vingt-cinq trentièmes contre un soldat autrichien.

L'État dépense, pour un officier d'infanterie, 2,371 fr.; pour un officier de cavalerie, 2,678 fr.; pour un soldat (ou employé) d'infanterie, 335 fr.; pour un cavalier (ou employé), 380 fr. Par homme, tous grades confondus: infanterie, 449 fr., cavalerie, 513 fr. En Algérie, la dépense du soldat d'infanterie est de 403 fr., et celle du cavalier de 441 fr. La moyenne générale, tous grades confondus, est de 559 fr.

On donne aux militaires des indemnités d'étape. Les maréchaux de France, les officiers généraux et les intendants militaires en sont seuls exceptés. On appelle étape la distance d'un gîte au gîte voisin. Elle varie de 25 à 35 kilom. et doit être parcourue dans une journée de marche. Elle est, pour un sergent-major ou sergent, de 1 fr. 25; pour un brigadier, caporal, tambour ou soldat, de 1 fr.

La dépense de non activité faite en 1846 par le budget de la guerre, est de 481,740 fr. Le crédit demandé en secours la même année, est de 934,000 fr. (*Voy.* CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, *concours de l'État*). La même année encore il est porté en crédit une somme de 600,000 fr. pour subvention au fonds de retraite des employés. Les écoles militaires coûtent, la même année, 2,146,868 fr., les invalides de la guerre, 2,735,559 fr. Le ministère de la guerre dépense, en frais de colonisation en Algérie, 1,500,000 fr.

La retraite d'un lieutenant général est, après 30 ans de service, de 4,000 fr.; celle d'un colonel de 2,400 fr., après 30 ans de service; d'un capitaine, de 1,200 fr.; d'un lieutenant, de 800 fr.; d'un sous-lieutenant, de 600 fr. La veuve ou les orphelins ont droit à une pension fixée au quart de la pension de retraite. Après cinquante ans de service effectif, la retraite grandit; elle est, par exemple, pour le lieutenant, de 1,200 fr., et de 1,000 pour le sous-lieutenant. La croix d'honneur donne droit à une pension de 250 fr. La médaille qui vient d'être créée en comporte une de 100 fr.

L'indemnité payée aux particuliers, par l'État, pour le militaire en station (là où il n'y a pas de casernement), est de 15 c. par homme ou pour 2 sous-officiers ou soldats couchant ensemble. L'usage de coucher deux est maintenu pour le soldat.

En 1843, l'État a entretenu 3,469 invalides. On trouve dans ce nombre 2 colonels, 1 lieutenant-colonel, 4 chefs de bataillon, 45 capitaines, 73 lieutenants, 39 sous-lieutenants, 89 capitaines honoraires et 337 lieutenants honoraires. Le surplus appartient à la catégorie des sous-officiers et des soldats. Les soldats entrent dans le chiffre pour 1,951. L'hôtel des Invalides de Paris reçoit, pour sa part, dans cette année 1843, 2,884 militaires, ce qui n'en laisse pour Avignon que 585. Le nombre des invalides est en 1800, de 15,000, et vers la fin de l'empire (1813), de 26,000.

La dépense de l'invalide à Paris, est, par officier, de 2 fr. 21 c.; à Avignon, de 1 fr. 88. Elle est, à Paris, par sous-officier et soldat, de 1 fr. 76; à Avignon, de 1 fr. 50. Elle n'est, pour le tambour, à Paris, que de 1 fr. 34; à Avignon, de 1 fr. 13. On donne au sergent-major pour menus besoins, 19 c. par jour; au sergent, 13; au caporal, 10; au soldat, 7; au tambour, 6 c. Lorsque les invalides sont en congé, on leur alloue une indemnité de 50 c. par jour pour leur tenir lieu des vivres en nature. Le budget des invalides pour 1846 est porté à 2,735,559 fr., savoir: frais d'administration, 287,370 fr.; solde et entretien, 2,818,189 fr.; bâtiments et mobilier, 150,000 fr. (*Voy.* HÔPITAUX MILITAIRES.)

Loi du 25 avril 1856. — Réengagement Remplacement. Dotation. Pensions militaires.

Au moment où nous écrivons ceci, une loi du 26 avril 1855 changeait hardiment les conditions de formation de nos armées de terre. La dotation de l'armée et les pensions militaires sont une amélioration incontestable.

TITRE PREMIER. — *De la dotation de l'armée.*

Art. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'État. La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. Elle peut recevoir des dons et legs. La caisse de la dotation

reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre. — 2. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20. — 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée. — 4. Une commission supérieure composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. Cette commission comprend au moins trois députés au Corps législatif. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II. — *De l'exonération du service.*

5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires. — 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre, etc. — 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6, etc. — 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. — 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue.

TITRE III. — *Des rengagements.*

11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus. Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans. — 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° A une somme de mille fr., dont cent fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation, deux cents fr., soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et sept cents fr. à la libération définitive du service; 2° à une haute paye de rengagement de dix centimes par jour. Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service : 1° A une somme de cent francs par chaque année, payable à la libération du service; 2° à la haute paye de rengagement de dix centimes par jour. Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de vingt centimes. — 13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent. — 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'art. 12, autres que la haute paye. — 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative. Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée, etc. — 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli. — 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels. Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps. — 18. Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. En cas de déshérence, les sommes dues profiteront à la dotation de l'armée.

TITRE IV. — *Des pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats*

19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues. — 20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V. — *Dispositions générales et transitoires.*

21. Les sous-officiers, caporaux, briga-

diers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement. Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans. — 22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la loi déterminera : 1° les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission; 2° l'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial ; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées ; les conditions de payement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'État, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée ; 3° le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel ; 4° les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15. — 23. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

§ IV. *Marins et population maritime.* — Si la guerre ruine, la marine enrichit. Favoriser la marine n'est pas seulement travailler à l'accroissement de la richesse nationale, c'est marcher dans la voie de la civilisation, c'est allonger le territoire et fournir à ceux qui l'habitent des instruments de travail jusqu'aux extrémités du globe. Tout bâtiment en construction est un sentier qui s'embranche au grand chemin de la colonisation.

La grandeur de la marine de la France est préparée par Richelieu. Il ne se borne pas à décréter que le commerce ne dérogeait pas à la noblesse, il statue que le commerce maritime donne la noblesse à celui qui s'y livre.

« Pour convier nos sujets de quelque qualité qu'ils soient de s'adonner au commerce et trafic par mer, et faire connaître que notre intention est d'honorer et faire honorer ceux qui s'y occuperont, nous ordonnons que tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront pas à la noblesse; et que ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de 2 ou 300 tonneaux, jouiront des priviléges de noblesse. En cas qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué quinze ans, eux, leurs veuves et leurs descendants jouiront du même privilége, pourvu que l'un d'entre eux continue la négociation du commerce et l'entretien d'un vaisseau l'espace de dix ans. »

Tels sont les priviléges des riches. Voici les immunités de la classe ouvrière, en vue toujours des progrès de la marine française. « D'autant que nos sujets des côtes sont tenus de se fournir d'armes et de faire la garde en guerre et le guet en paix pour la conservation des provinces maritimes, nous faisons défense aux capitaines, chefs et conducteurs des gens de guerre de loger dorénavant aux paroisses situées à demi-lieue de la mer, lever ni exiger aucunes étapes sur les habitants d'icelles ni des autres paroisses qui sont obligées de faire la garde ou le guet le long des côtes de la mer. » Ordonn. de janvier 1629, art. 452 et 453. (*Voy.* plus loin *Miliciens côtiers.*)

La marine va être fécondée par l'éducation professionnelle. Pour rendre à chacun ce qui lui est dû, il faut remarquer que l'ordonnance de 1629 est provoquée par les remontrances des états généraux de 1614.

« Pour faire que dorénavant on ne manque plus en ce royaume de chefs, capitaines, pilotes, canonniers, matelots et charpentiers pour employer à la navigation, afin de donner plus de courage à toutes personnes de s'y appliquer chacun selon sa portée et sa condition, nous ferons entretenir à nos dépens certain nombre de personnes de différents âges sous des pilotes expérimentés, même nous appointerons des pilotes hydrographes des plus capables qui se pourront trouver, qui, trois fois la semaine, s'occuperont A ENSEIGNER PUBLIQUEMENT, *ès lieux et ports où ils seront établis,* L'ART DE LA NAVIGATION; *et tous ceux qui voudront l'entendre et s'adonner audit art seront reçus indifféremment sans payer aucune chose, et par ce moyen pourront apprendre la théorie de ce dont les divers voyages qu'on leur fera faire leur enseignera la pratique.*

« Ordonnons qu'ès principales villes maritimes de notre royaume, les maires, consuls, échevins et habitants, à notre imitation seront tenus d'établir en chacun un pilote hydrographe expérimenté, pour instruire comme d'essai tous ceux qui voudront se rendre capables de la marine. »

Ainsi l'enseignement maritime est organisé il y a plus de deux siècles sur toutes les côtes de la France. « Les matelots de seize à vingt ans qui auront servi cinq ou six ans sur mer seront tirés des vaisseaux des côtes les plus prochains des lieux où seront établis des escadres, et qui voudront se faire instruire pour être canonniers, viendront trois fois la semaine, quand ils ne seront en voyage sur mer, aux lieux où les escadres feront l'exercice du canon. Il leur sera attribué à chacun dix livres par an, et il y aura à chaque école douze prix de dix écus chacun par année employés en drap pour habiller ceux qui les gagneront. Pour que les élèves puissent gagner leur vie et continuer l'exercice de la mer, nous ordonnons à ceux qui les auront en charge de leur permettre, de fois à autre, de se louer aux maîtres des navires pour faire des voyages. Les élèves réunissent les avantages de la pratique à ceux de la théorie.

« Outre lesdits prix destinés pour les écoles de canonniers, pour donner courage aux habitants des villes maritimes de se porter aux entreprises de mer et à l'exercice des

armes, nous permettons aux échevins de ces villes et à leurs habitants d'instituer des prix les jours de fêtes et dimanches, et d'enrôler des matelots et mariniers originaires des villes et lieux circonvoisins, habitant le long des côtes de la mer, pour s'exercer à tirer le canon des navires et vaisseaux, permettant à tous ceux des côtes voisines de pouvoir venir auxdits lieux pour y être enrôlés et avoir part aux exercices qui s'y feront. »

Malgré la tentative du cardinal de Richelieu, il n'existait en 1669, sur nos 500 lieues de côtes, que huit vaisseaux en état de servir; on a conservé les noms de sept d'entre eux: *le Saint-Louis, le César, l'Hercule, le Soleil, le Dragon, la Reine* et *la Française*. Quand on avait besoin de vaisseaux, on en achetait à l'étranger, ou même on en louait. Quand on en voulait construire, on allait en Hollande en chercher les matériaux. Avait-on besoin de marins, on fermait les ports, puis on prenait, de gré ou de force, les matelots des vaisseaux marchands sur lesquels on pouvait mettre la main. Ceux qui s'échappaient étaient déclarés déserteurs et punis comme tels. Trois ans après cette époque, les ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, étaient créés. La France avait à son service 200 vaisseaux, 50,000 marins enrôlés et 10,000 mousses. Les règlements établis par Colbert sont encore ceux que l'on suit aujourd'hui. Ils prescrivent le recrutement des marins dans la population des côtes. En 1670 (19 avril), l'enrôlement général des matelots est ordonné dans toutes les provinces maritimes du royaume. (*Cod. nav.*, p. 127.) En 1673, on crée des hôpitaux de marine, et des indemnités sont attribuées aux estropiés. (*Cod. nav.*, p. 160, 23 septembre.) Le même mois, une ordonnance pourvoit aux subsistances des femmes et familles des matelots qui sont en mer. (*Cod. nav.*, p. 152.) Une compagnie d'assurances maritimes est créée par édit de mai 1685. (ISAMBERT, t. XIX, p. 549.)

De 1678 à 1681, on compte 200 bâtiments, la plupart de haut bord, disponibles dans les ports français. Les classes présentent 166,000 hommes, auxquels s'ajoutent 14,000 de troupes réglées et *amarinées*. Les établissements coloniaux de la France s'échelonnent sur toutes les mers jusqu'à la presqu'île de l'Inde. En 1690, l'armée navale, réunie dans la Manche sous le commandement de Tourville, comprend 78 vaisseaux portant 4,702 bouches à feu, 20 brûlots et 15 galères. En 1692, notre marine possède 110 vaisseaux de ligne et 690 autres bâtiments de guerre portant 14,670 bouches à feu, et montés par 2,500 officiers et 97,500 hommes d'équipages.

Louis XIV applique l'enseignement maritime aux enfants trouvés qu'avait recueillis dans le pan de sa robe de prêtre saint Vincent de Paul. Tout enfant trouvé, dans la pensée de Louis XIV, naîtra marin.

L'hôpital royal des Invalides n'était destiné qu'aux troupes de terre; « les officiers, soldats, matelots et soldats de la marine et des galères, qui contribuent de même à la dépense de l'État, à la gloire et au bien de la nation, ne méritent pas moins les soins et l'attention du roi, porte le préambule d'un édit de mai 1709. Il paraît donc raisonnable d'assurer des récompenses à ceux qui s'en rendront dignes par des services distingués et des actions de valeur, en leur donnant des pensions ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendront incapables de continuer leurs services. » Les mêmes motifs de protection sont mis en avant par l'édit en faveur des ouvriers qui ont vieilli en travaillant dans les arsenaux, ou qui ont été estropiés. Il paraît raisonnable aussi qu'ils jouissent des fruits de leurs travaux et passent le reste de leurs jours en tranquillité. Ces soins et cette prévoyance seraient imparfaits, continue l'édit, si les mêmes récompenses ne s'étendaient aux officiers, matelots et soldats qui ont été estropiés au service des négociants et armateurs du royaume. De là une caisse des invalides de la marine.

L'établissement des invalides de la marine est une des conceptions les plus heureuses du génie éminemment organisateur de Colbert. Il date de 1673. Il résulte de l'action combinée des trois caisses des prises des gens de mer et des invalides. Il est retenu 4 deniers pour livre sur toutes les pensions, gages et appointements des officiers de guerre, des équipages de la marine et des galères. Cette retenue de 4 deniers s'étend sur les gages et appointements des intendants et commissaires et autres officiers, ceux des hôpitaux de la prévôté des gardes-côtes, aumôniers, médecins, chirurgiens, et généralement sur toutes les sommes employées en pensions, soldes, gages et appointements pour le corps de la marine et des galères dans le royaume et les colonies, ainsi que sur la paye qui se donne aux ouvriers employés dans les arsenaux. Enfin il est retenu aussi 4 deniers pour livre sur les gages et appointements que les capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers, mariniers et matelots recevront des négociants et armateurs pour le service qu'ils leur rendront sur les vaisseaux, barques et autres bâtiments, ainsi que sur le montant des prises faites sur mer. La caisse des invalides conserve religieusement les moindres deniers du marin et doit en faire le meilleur emploi possible pendant sa vie aventureuse. La caisse des prises réclame et répartit le produit des captures au profit du marin, de sa succession ou de la population maritime, légitime héritière, s'il n'a pas laissé d'ayants droit naturels. La caisse des gens de mer recueille l'avoir du marin en son absence ou à son décès, et se charge de faire parvenir ce qu'il en délègue à sa famille, sans frais comme sans formalités vaines. La caisse des invalides, d'une retenue opérée sur la solde ou les gages de tout le personnel de la marine et des colonies, ainsi que du produit non réclamé, mais toujours imprescriptible

des autres caisses, suffit à pensionner ce nombreux personnel, y compris les marins du commerce. De plus, elle distribue aux marins, avec une extrême sollicitude, soit des encouragements extraordinaires, soit des secours annuels ou éventuels qui s'étendent même à leurs familles. Les pensions de toute nature que servait la caisse des invalides s'élevaient, au 1er janvier 1843, à 25,278, savoir, 1,236 pensions au-dessus de 1,000 fr., et 24,042 pensions au-dessous. En y ajoutant les pensions de 2 à 3 fr. par mois payées aux enfants en bas âge et aux veuves des marins demi-soldiers, on arrive à un chiffre de 31,276 pensionnés. Les frais de gestion ne dépassent pas 3 p. 100.

L'enseignement religieux des marins est régulièrement institué dans l'ancienne monarchie. Une ordonnance d'août 1681 dispose : « Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un prêtre approuvé de son évêque diocésain ou de son supérieur s'il est religieux, pour servir d'aumônier. Il célébrera la messe au moins les fêtes et dimanches, administrera les sacrements à ceux du vaisseau, et fera tous les jours matin et soir la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime. Injonction de porter honneur et révérence à l'aumônier, à peine de punition exemplaire. »

Des lettres patentes de 1686 ordonnent l'établissement d'un séminaire à Toulon pour l'instruction des aumôniers de la marine. (BAJOT.)

Nous lisons dans une remarquable *Histoire de la marine*, que vient de publier M. le comte de Lapeyrouse-Bonfils, officier de marine, le passage suivant: «Dans l'ancienne marine, l'aumônier, qui avait le rang de second, veillait à la conservation des bonnes mœurs et à l'exercice des pratiques religieuses. Soir et matin il récitait la prière devant l'équipage assemblé et à genoux ; puis, chantant le *Veni, Creator*, il terminait par le *Domine, salvum fac regem*. Les matelots l'accompagnaient de la voix. En temps de guerre, après le signal de se préparer au combat, l'équipage montait sur le pont et restait à son poste dans les batteries ; capitaine, officiers, matelots s'agenouillaient, entonnaient les prières de circonstance avec l'aumônier, qui, après une simple et courte exhortation, donnait l'absolution. Dans les armées, l'aumônier du vaisseau amiral absolvait. Il était d'usage qu'à la sortie d'une flotte d'un de nos ports l'évêque de l'endroit donnât sa bénédiction, ou, en son absence, le prêtre le plus considérable. Cette coutume remonte très-haut dans notre histoire. L'an 1248, au moment du départ de saint Louis pour la terre sainte, « le maistre de « la *nave* s'écria à ses *gents* qui estoient au « bec de la nef : Sommes-nous à poinct? et ils « dirent : Ouy, vraiment; et quand les prê« tres et clercs furent entrés, il les fit monter « au chasteau de la nef et leur fit chanter au « nom de Dieu, qui nous vouloit bien tous « conduire. Et tous commencèrent à chanter « à haulte voix ce bel hymne : *Veni, Creator* « *spiritus*, tous debout ; et en chantant les « mariniers tirent voile de par Dieu. » Ces pieux usages, ajoute M. de Lapeyrouse, se maintinrent jusque vers la fin du XVIIIe siècle, alors que tous les nobles et saintes croyances de nos pères tombaient sous les coups d'une philosophie stérile qui ne savait que détruire. »

Une ordonnance du 2 juin 1694 oblige de prendre un aumônier pour tout voyage de long cours des vaisseaux dont les équipages sont au-dessus de 25 hommes. (VALIN, t. I, p. 467.)

La législation s'étend à la marine du commerce. Un règlement de juin 1717 porte que les négociants, qui feront équiper dans les ports du royaume des vaisseaux pour les voyages de long cours dont les équipages comptеront plus de 40 hommes, seront obligés d'y embarquer des aumôniers. En 1787, il est attaché des aumôniers à la suite de chaque escadre. Les aumôniers, quoique sous l'autorité des commandants du port, n'en reconnaissent pas moins l'autorité des supérieurs ecclésiastiques dans chaque port. Ils font le service de l'hôpital. Leurs appointements sont fixés à 800 francs par an.

Un arrêt du conseil, du 6 août 1717, dispense les invalides de la marine de tout service personnel. Un autre arrêté du 23 juillet 1745 ordonne que, dans les navires, il soit embarqué un novice par quatre hommes d'équipage. Une ordonnance est rendue le 1er mai 1746, en faveur des gens de mer décédés sur les vaisseaux du roi pendant les campagnes de long cours. (*Archives*.)

Un règlement a lieu en 1782 sur les droits de la caisse des invalides de la marine.

Une ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les classes de la marine, règle au titre XV ce qui concerne les gens hors de service et les invalides de la marine. On continue d'accorder des pensions ou soldes d'invalides à ceux des gens de mer et ouvriers qui ont été blessés ou estropiés, soit au service du roi, soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

Les pensions ou soldes sont proportionnées aux payes des dernières campagnes. Les ouvriers non naviguants qui ont servi moins de 3 ans sont considérés comme ayant 12 livres de paye par mois; ceux qui ont servi 3 ans et moins, de 6 à 15 livres, et après 6 ans, 18 livres. Les maîtres ouvriers sont assimilés aux officiers, mariniers au grade desquels ils répondent. Les gens de mer et ouvriers blessés et estropiés au service du roi ont une pension des deux tiers de leur solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, et celle de demi-solde s'ils ont conservé des infirmités graves qui leur permettent encore de gagner une partie de leur subsistance. Ces pensions sont augmentées du quart quand les blessures ont été reçues dans les combats. Ceux qui ont été blessés

sur les bâtiments armés pour la course, le commerce ou la pêche, ont la pension de demi-solde s'ils sont hors d'état de travailler, le tiers s'ils peuvent gagner une partie de leur subsistance. Les gens de mer âgés de plus de 60 ans, qui ont exercé pendant 20 ans les professions de pêcheur batelier de navire et autres semblables, ainsi que les ouvriers non naviguants qui ont 25 ans d'exercice de leur profession dont cinq ans au service de l'Etat ont le tiers ou même la moitié de la solde lorsque leurs infirmités ou le défaut de ressources de leurs familles les mettent hors d'état de subsister. Une retenue du tiers a lieu tous les trimestres, dans la caisse des gens de mer, pour aider, par à-comptes, à la subsistance de leurs familles. La loi prémunit la famille des gens de mer contre l'imprévoyance, l'oubli, ou le défaut d'entrailles de leurs chefs. (Titre XVI.) Les gens de mer désignent les personnes auxquelles, durant leur absence, les à-compte doivent être remis. Lorsqu'aucune destination n'est donnée à ces à-compte, ils restent en dépôt à la caisse, et les marins les en retirent à leur retour. Si l'homme de mer n'a pas de motifs plausibles pour priver des à-compte sa femme et ses enfants, le commissaire du roi ou le chef des classes maritimes peut donner cette destination malgré lui. Le payement des à-compte a lieu par les trésoriers des gens de mer.

Il pouvait être fourni aux gens de mer sur la retenue du tiers, pendant les campagnes, les hardes dont ils avaient besoin. Les gens de mer qui voulaient envoyer de l'argent à leurs familles ou les personnes qui voulaient envoyer de l'argent aux gens de mer, pouvaient les remettre au trésorier de leur quartier, au moyen d'une rescription (ou mandat) payable à 20 ou 40 jours. (*Ibid.*)

Il est payé des gratifications sur les fonds de la caisse des invalides aux veuves et aux enfants des gens de mer tués dans les combats sur les vaisseaux de l'Etat, ou morts des suites de blessures. Ces gratifications sont fixées, pour les veuves, à une année de la solde de leurs maris; pour chacun des enfants au-dessous de 14 ans qui ont leur mère, au quart de l'année de solde; et pour les orphelins, à la moitié de la solde. Si les hommes de mer n'ont ni femmes ni enfants, mais laissent leurs mères veuves, âgées de plus de 50 ans, hors d'état de subsister, et n'ayant pas d'autres fils en état de travailler, il leur est accordé une pension égale à celle des veuves. Il est accordé également une gratification (ou pension) aux veuves, enfants et mères des gens de mer morts par accidents ou maladies sur les vaisseaux de l'Etat ou dans les hôpitaux lorsqu'ils ont été débarqués malades. La même gratification de moitié est accordée aux veuves, enfants et mères des gens de mer tués dans les combats sur des bâtiments armés pour la course sur les navires marchands. (Titre XVII.)

Au moment où la première république fut proclamée, la France avait à la mer 102 bâtiments, et elle possédait en chantier ou dans les ports 60 vaisseaux et 77 frégates.

Sous la Restauration (1822), le nombre des bâtiments à flot est de 246, dont 46 vaisseaux et 34 frégates. Au moment de la conquête d'Alger, la flotte se compose de 193 bâtiments armés.

La France possède, d'après les états officiels arrêtés au 1er janvier 1844, 23 vaisseaux de lignes, 29 frégates, plus, sur les chantiers, 379/24mes de vaisseaux et 277/24mes de frégates. Elle compte, en outre, 43 bateaux à vapeur. Mais la fameuse Note du prince de Joinville établit que, sur ces 43 bâtiments à vapeur, il n'en est guère que 16 à 17 qui soient en état de prendre la mer au premier signal, et de faire face aux attaques d'un ennemi.

Au chiffre qui précède, il fallait ajouter 18 bâtiments à vapeur en construction sur nos chantiers, à un degré d'achèvement plus ou moins avancé; 18 paquebots transatlantiques, 24 paquebots de 220 à 250 chevaux que l'administration des postes emploie au service de la correspondance du Levant, d'Alexandrie, de la Corse et d'Angleterre.

L'état véritable de nos ressources était celui-ci : 23 vaisseaux de ligne à flot, 29 frégates à flot; et sur les chantiers 379/24es de vaisseaux, 277/24es de frégates. 43 bateaux à vapeur à flot, représentant une force de 7,340 chevaux; plus 60 bâtiments à vapeur en cours de construction, ou employés aujourd'hui à un service postal. La marine de la paix, la marine commerciale, présente à la même époque les forces qu'on va voir :

La France emploie environ 6,000 navires aux transports maritimes. Quant au nombre des matelots, voici ce qui résulte d'un tableau annexé au rapport fait, à l'époque dont nous parlons, par M. d'Angeville, sur les crédits extraordinaires de la marine. Le total des hommes classés est en 1844 de 122,025. Ce chiffre comprend les mousses, les novices et les hommes en inactivité de service. Pour avoir le nombre des marins de 18 à 50 ans, les seuls sur lesquels on pouvait compter dans une guerre, il fallait réduire ce chiffre de moitié.

L'Angleterre, à la même époque, comptait 120 vaisseaux de ligne, 117 frégates, 100 bateaux à vapeur. Son matériel représentait une force de près de 15,000 chevaux.

Ajoutons encore que le commerce anglais tient continuellement armés 840 bateaux à vapeur représentant 64,700 chevaux de force et qu'un certain nombre de ces bateaux pourraient être utilisés en cas de lutte sur la mer.

Enfin, la marine marchande à voiles de l'Angleterre se compose de 25,000 navires; sa population maritime de 370,000 hommes; et, en la réduisant à la moitié, comme on l'a fait pour la nôtre, il reste un chiffre de 185,000 matelots.

En 1846, le corps des officiers de la marine se compose de 2 amiraux, 10 vice-amiraux, 20 contre-amiraux, 100 capitaines de vaisseau, 200 de corvette, 600 lieutenants de vaisseau, 500 enseignes et 300 élèves; en totalité 1,732 officiers.

L'artillerie de la marine se compose de 154 officiers et de 3,284 sous-officiers et canonniers; sur lesquels 40 officiers et 856 sous-officiers et canonniers seront aux colonies.

L'infanterie consiste en 3 régiments, donnant ensemble 723 officiers et 15,400 sous-officiers et soldats.

La gendarmerie de la marine a 17 officiers et 280 sous-officiers et gendarmes. On compte 8 vaisseaux, 12 frégates, 2 corvettes de 20 à 30 canons, 1 corvette-aviso, 1 brick de 20 canons, 14 bricks-avisos, 8 canonnières-bricks, 12 goëlettes-cutters de 8 à 6, 10 bâtiments de flottille, 8 corvettes de charge et 12 gabares, et 62 bâtiments à vapeur portant 1,649 officiers et 24,120 hommes d'équipage à la mer, 4 vaisseaux, 4 frégates, et 4 corvettes de guerre, en totalité 12 bâtiments en commission de rade; 4 vaisseaux, 4 frégates, 2 corvettes de guerre et 2 de charge, et 6 bâtiments à vapeur en commission de port.

Les constructions navales nécessitent des ateliers de mâture, de sculpture et de peinture. Les gouvernails, les cabestans, les poulies, les avirons, comportent autant d'ateliers différents. Les forges où se travaillent la multitude de colliers, cercles, chevilles, chaînes, qui entrent dans l'armement d'un navire forment autant d'ateliers. Dans les ateliers de serrurerie s'exécutent les ouvrages les plus délicats en fer ou en cuivre. Tous ces ateliers sont placés dans cette branche du département de la marine qu'on appelle la direction des constructions navales, dont le personnel est composé d'ingénieurs de la marine, que fournit l'école polytechnique.

On confectionne quelquefois dans les chantiers cinq ou six vaisseaux de ligne, autant de frégates et de bricks; or, un vaisseau du premier rang consomme 120,000 pieds cubes de bois. Une marine ne s'improvise pas comme une armée de terre, même comme un régiment de cavalerie. La construction des bâtiments est divisée en vingt-quatre phases. Arrivé à la dernière période, on attend qu'on ait besoin du bâtiment pour l'achever. Les charpentiers des navires sont des ouvriers si habiles que l'ingénieur s'en rapporte pour les surveiller aux sous-ingénieurs et que le sous-ingénieur laisse à peu près le champ libre au maître charpentier, si bien que le maître charpentier dit et a souvent le droit de dire : « mon vaisseau. »

La population des cinq cents lieues de côtes de notre magnifique littoral de l'Océan et de la Méditerranée comprend, savoir : dans les 202 ports de l'Océan, 920,000 habitants; dans les 54 ports de la Méditerranée, 310,000 habitants; total 1,230,000 habitants.

Cette population, par cent professions diverses, vit des industries immédiatement ou médiatement maritimes.

Si nous distinguons les hommes adonnés directement soit à la navigation, soit à la construction des navires, nous arrivons aux résultats suivants :

Sont employés au service de l'Etat, capitaines au long cours, maîtres au cabotage, pilotes et maîtres de bateaux.	439
Officiers, mariniers, matelots, novices et mousses.	27,095
Total.	27,534
Employés au commerce au long cours.	16,418
— au cabotage.	20,317
— à la petite pêche.	20,204
Total employé par le commerce.	84,493
En non activité, plus ou moins disponibles.	22,579
Total général du personnel susceptible de naviguer.	107,072

Le nombre des ouvriers et des apprentis classés par l'inscription maritime au 1er janvier 1843, y compris ceux en non activité, était de 12,839; ceux en activité, savoir : au service de l'Etat, 4,456 ouvriers et 1,183 apprentis; ceux au service du commerce également en activité, 4,865 ouvriers et 1,064 apprentis; puis en non activité, 1,102 ouvriers et 169 apprentis.

En somme l'inscription maritime comptait en 1843 120,000 hommes faits, jeunes gens ou adolescents de tous grades plus ou moins aptes à servir l'Etat et le commerce. Sur ce personnel au 1er janvier 1843, l'Etat employait 33,193 capitaines de commerce, pilotes, officiers, mariniers, marins et ouvriers, un peu plus du quart. Une partie des marins de tout grade en non activité prend du service à mesure qu'arrive la meilleure saison et part, soit pour les colonies, soit pour le nord, soit pour la grande pêche. Une grande partie se compose de malades, de blessés, d'infirmes, de fainéants. Plus d'un tiers des matelots est embarqué sur les bâtiments de guerre. Il en résulte que les matelots, pour payer leur dette d'après le calcul de M. Charles Dupin, sont assujettis à servir 11 ans sur les bâtiments militaires. Ce fardeau, dit-il, est énorme aux yeux des amis des classes navigantes. Le remède à ce mal, ajoute-t-il, est d'employer tous les moyens d'accroître le personnel des marins que le commerce occupe sur les navires. Tandis que la marine militaire a plus que doublé le nombre des marins qu'elle emprunte à l'inscription maritime, le commerce n'a accru que d'un tiers le nombre des marins qu'il occupe sur ses navires.

Ce n'est pas précisément des marins expérimentés et tout à fait consommés qui manquent à la France, dit M. de Chegaray, en 1843, ce sont particulièrement les hommes qui se déterminent à embrasser la carrière de la mer. Quand ces derniers ont consenti à grossir les cadres de la conscription maritime, leur éducation est bientôt faite. Le service de la flotte et le commerce du cabotage ou du long cours achèvent de compléter l'œuvre commencée.

Le prince de Joinville, dans la Note, citée plus haut, de mai 1844, n'est pas tout à fait de cet avis.

Plusieurs fois dans le cours de son his

toire, la France, alors qu'on la croyait sans soldats, dit-il, a bien pu en faire sortir des millions de son sein, comme par enchantement; mais il n'en va pas ainsi à l'égard des flottes: le matelot ne s'improvise pas; c'est un ouvrier d'art qui, s'il n'est façonné dès son enfance au métier de la mer, conserve toujours une inévitable infériorité. Depuis le temps où nous cherchons à faire des matelots, nous sommes parvenus, il faut le reconnaître, à avoir des gens qui n'ont pas le mal de mer; mais le nom de matelot ne se gagne pas à si bon marché.

Mais il y a un élément par lequel l'Angleterre l'emporte de beaucoup sur nous. C'est l'immense matériel à vapeur et à voiles que le commerce peut mettre à sa disposition dans un moment donné. Un appel fait à la marine marchande est susceptible de *quadrupler* les forces de la marine royale. Voilà ce qui assure la prééminence maritime de ce pays. Nous constatons cette prééminence, et nous en indiquons l'unique cause, pour faire comprendre au gouvernement français sur quelle partie il doit porter son attention. Nous avons beaucoup dépensé pour créer des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles. Il n'y a pas lieu de regretter ces dépenses. Mais il est difficile de les continuer longtemps. Voulons-nous avoir à bon marché une grande et solide puissance sur l'Océan? Sachons développer la navigation marchande, étendre au loin nos relations de commerce, féconder les ressources que présentent nos colonies. Cela est plus sûr et surtout plus économique que de chercher, à grand renfort de millions, portés annuellement au budget, à encombrer les ports militaires et les chantiers royaux de bâtiments dont l'emploi doit nécessairement être restreint en temps de paix. L'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver. Quoiqu'elle paraisse avoir le dessous, quand on énumère comparativement les forces de sa marine officielle, personne, à coup sûr, n'oserait soutenir qu'elle ne soit pas en réalité au-dessus de nous sous le rapport de la puissance navale. »

La petite pêche rapporte à la France 12 millions et demi, et emploie 26,800 hommes et 6,000 bateaux. La grande pêche, sur les bancs de Terre-Neuve, occupe 350 bateaux et 7,000 hommes. Le produit de cette pêche est évalué à 7,000,000. Un membre de la Chambre des députés (M. de Lestiboudois) disait en 1844 : Les primes à la pêche de la baleine s'élèvent à 724,000 fr. Les navires qui pêchent la baleine portent 858 matelots; les matelots coûtent à l'Etat, 843 fr. chaque. La pêche de la morue occupe 10,000 matelots. Le gouvernement accorde aux armateurs une prime d'armement de 4 à 500,000 fr.; c'est 50 fr. pour chaque homme de l'équipage. Le produit de la pêche s'élève à 45 ou 50 millions de kilogrammes de morue. Il en résulte que le budget ne dépense en réalité que 1 fr. à 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes de poisson salé. Nous ne donnons que 1 fr. pour le poisson salé destiné à alimenter les classes inférieures, et nous accordons de 10 à 12 fr. pour la morue exportée à l'étranger, en Espagne par exemple, ou dans le Levant; c'est-à-dire pour le poisson destiné à alimenter le peuple espagnol ou ceux du Levant. Nous donnons de 18 à 22 fr. pour le porter aux colonies. Un bâtiment armé de 8 à 10 hommes, reçoit une prime égale à celle que l'on donne à un pêcheur à la côte qui a à bord 80 hommes d'équipage. Nous dépensons 3 millions pour livrer 12 ou 15 millions de kilogrammes de morue à nos îles américaines. En d'autres termes, le pêcheur qui alimente le marché français coûte à l'Etat 50 fr. par tête, et celui qui approvisionne nos colonies coûte à l'Etat de 1,000 à 1,100 fr., indépendamment de la prime générale. Si on employait les 3 millions à favoriser la pêche qui alimente nos populations, on pourrait doubler la consommation de la métropole, qui n'est que de 1 kilogramme par habitant, et créer 10,000 matelots au lieu de 2,500, en dépensant moins.

Le chiffre général des dépenses de la marine française, en 1844, s'élève à 111 millions, 5 millions de plus que le chiffre de 1843. Le personnel en officiers et marins est de 30,872 hommes, officiers et marins.

Matériel :

à la mer	1°	105 bâtiments à voiles.
	2°	35 bateaux à vapeur d'une force de 61,400 chevaux.
Total		140
En disponibilité de rade.		16 bâtiments.
Total général		156

Les 140 bâtiments en mer sont chargés d'assurer les communications utiles et de protéger le commerce français. Ils occupent 11 stations : 1° Les côtes de la Péninsule, 1; 2° le Brésil et la Plata, 5; 3° l'Océan pacifique, 10; 4° les Antilles, 7; Cayenne, 6; 6° le Mexique, 8; 7° les côtes d'Afrique, 2; 8° le Levant, 4; 9° Bourbon, 11; 10° Terre-Neuve, 9; 11° Alger, 3.

Les trois nations qui se partagent la domination des mers sont l'Angleterre, la France et les Etats-Unis. Entre ces trois puissances, la France, commercialement, occupe la seconde place. Plus d'un quart du commerce français opère ses mouvements par la voie de terre, mais le reste, qui s'effectue par la voie de mer, surpasse encore celui des Etats-Unis, quant à la valeur totale des produits. Mais la marine commerçante des trois Etats est loin de correspondre aux chiffres respectifs de leurs échanges maritimes.

La somme des entrées et des sorties de navires employés au commerce extérieur, est pour l'Angleterre de 56,154 navires, de 36,237 pour la France, et seulement de 23 948 pour les Etats-Unis. Par le tonnage, la France perd le second rang et passe après les Etats-Unis. Sous le rapport des entrées des navires nationaux, la France conserve encore le second rang · la somme des en-

trées et des sorties est pour l'Angleterre de 35,519 navires, pour la France de 15,513, pour les Etats-Unis de 14,794. Le nombre des tonneaux n'est pour la France que de 1,416,329, il est pour les Etats-Unis de 3,274,242. Le nombre des équipages n'est pour la France que de 138,604, il est pour les Etats-Unis de 153,032. Le tonnage total d'un navire moyen pour la Grande-Bretagne est de 185,599 kilogrammes, pour les États-Unis de 211,170; le même tonnage n'est pour la France que de 91,175 kilogrammes. Ainsi les navires consacrés au commerce extérieur de la France n'offrent pas, en grandeur moyenne, la moitié du tonnage moyen des navires de la Grande-Bretagne, et encore moins des Etats-Unis.

Plus sont grands les navires de commerce, plus est considérable le poids transporté par chaque homme d'équipage, plus le transport est économique, plus en retirent d'avantages l'armateur et le commerçant. Ainsi quand le poids moyen transporté par un homme d'équipage est, pour les Etats-Unis de 21,396 kilogrammes, pour l'Angleterre (inférieure en ce point aux Etats-Unis), de 18,053 kilogrammes, le même poids moyen, transporté par homme d'équipage, n'est que de 10,218 kilogrammes pour la France. Dans notre marine marchande, le poids transporté par homme d'équipage n'est pas égal à la moitié du poids transporté par le matelot américain, et ne surpasse que très-peu la moitié du poids transporté par le matelot anglais. Ainsi s'explique la cherté du fret chez nous, ainsi s'explique la part que prennent les étrangers dans nos propres ports, ainsi s'explique l'infériorité de notre commerce maritime. Cette infériorité tient-elle à une cause absolue ou à une cause transitoire? En 1825, le tonnage étranger ne dépassait que d'un onzième le tonnage français, et il le surpasse aujourd'hui de plus de moitié. Les constructions neuves des chantiers français, dit M. Ch. Dupin, précipitent les causes génératrices de notre infériorité, car le tonnage moyen des nouveaux navires français n'est pas de la moitié des nouveaux navires anglais, et n'est que du tiers des navires américains. Non-seulement les marins anglais et des Etats-Unis, mais aussi les marins de la Suède, de la Norwége, du Danemark, de la Hollande et des villes libres, l'emportent sur les nôtres. Ce n'est que dans le mouvement maritime du sud que nous retrouvons notre supériorité. Dans le commerce du sud, la France compte quatre fois plus de navires français que de navires étrangers, quatre fois plus de tonnage, quatre fois plus de matelots.

Dans la marine du sud, la France prenant sa revanche, compte 117 navires, là où les Espagnols et les Hollandais, les Danois et les Suédois, n'en comptent à eux tous que 69. Quand le chiffre du tonnage de ces quatre puissances réunies ne dépasse pas 9,602, la France atteint le chiffre de 35,908 à elle seule; aux 764 marins des quatre puissances réunies, la France en oppose 2,181. Au sud, la supériorité de notre marine éclate à un degré égal avec les puissances indigènes de l'Afrique, de l'Amérique, du sud des Etats-Unis et de l'Asie orientale.

La navigation française doit à ses colonies un mouvement de 1,875 navires, de 316,746 tonneaux, de 21,857 marins. En y comprenant les allées et les retours, les colonies représentent l'immense commerce maritime de 400,000 tonneaux portés sur les navires français par plus de 30,000 marins français.

Dans ces calculs n'est pas comprise l'Algérie. Elle emploie seule 976 navires et 7,373 marins. Chaque homme d'équipage sur les navires faisant le commerce avec nos colonies, transporte presque le double des marins faisant le commerce avec l'étranger. (*Troisième appel au bon sens des départements*, par M. Ch. Dupin.)

Avec notre marine restreinte, nous portons aux nations étrangères en vins et eaux-de-vie, pour 10,486,874 fr. de produits, et en agriculture pour 2,806,688 fr.; à nos colonies françaises, pour 23,620,652 fr.

Nous portons en produits manufacturés, aux nations étrangères, pour 84,874,309 fr.; aux colonies françaises, pour 68,054,622 fr. C'est-à-dire en tout plus de 150 millions de produits sortis de notre pays, qui sont vendus soit aux nations méridionales, hors d'Europe, soit à nos colonies.

La force navale est la seule, dit M. Charles Dupin, qui ne peut mettre en danger les libertés du peuple. Ce savant économiste constate que cependant notre puissance navale est une force impopulaire; la politique du premier empire avait accrédité cette opinion, qui s'était glissée du bonapartisme dans les idées libérales; bien des conservateurs étaient eux-mêmes, sous le dernier règne, de cet avis que les intérêts maritimes étaient antinationaux, et ce préjugé, M. Ch. Dupin avoue qu'il l'avait partagé.

Le développement de la puissance maritime de la France est un des plus puissants moyens de secourir les masses. Le développement de la marine commerciale y contribuera encore plus que l'extension de la marine de l'Etat. Il faut assurer l'avenir des marins; on l'a fait jusqu'ici incomplétement. Après 30 ans de service et 50 ans d'âge, l'ouvrier de nos arsenaux maritimes reçoit une retraite de 40 centimes par jour pour se nourrir, lui et sa famille. Souvent c'est le résultat d'une retenue de 3 pour cent sur sa paye quotidienne pendant 30 ans, retenue versée jour par jour à la caisse des Invalides. Il est inutile de dire que nos braves ouvriers des ports meurent de faim avec leur retraite, et n'ont d'autre ressource que la mendicité. On évalue à 20,000 le nombre des familles que secourt la caisse de la marine.

Sur nos 500 lieues de côtes, de Dunkerque à la Bidassoa, sont assises neuf cités de 10 à 20,000 âmes, Dieppe et Cherbourg, le Havre, Saint-Brieuc, Vannes et Lorient,

La Rochelle, Rochefort et Bayonne; trois de 20 à 30,000 âmes, Dunkerque, Boulogne et Brest; quatre enfin de 40 à 100,000 âmes. Caen et Rouen, Nantes et Bordeaux. Ce même littoral compte plus de 40 ports de commerce et 5 grands ports de guerre. L'Etat verse chaque année dans les ports, en traitement, solde, salaire et main-d'œuvre, environ 30 millions. Les édifices et constructions maritimes de nos ports, les vaisseaux de guerre de tout rang, les bâtiments de commerce de toute grandeur, les armes et les approvisionnements de guerre de tout genre, les marchandises de tous les pays qu'ils renferment, ainsi que les produits des pêches et des marais salants établis sur les côtes, représentent une valeur de plus de 2 milliards.

La population des côtes a pour limites dans les terres le point où le grand flot de mars, c'est-à-dire la marée de l'équinoxe du printemps, remonte et s'arrête dans les rivières. Les cinq arrondissements maritimes sont divisés en quartiers. La population mâle de ces quartiers, soumise à l'inscription maritime, est divisée en quatre classes; la classe des célibataires, celle des veufs sans enfants, celle des hommes mariés, également sans enfants, enfin celle des pères de famille. La seconde classe ne peut être appelée avant que la première ne soit épuisée et ainsi des autres. Le service commence à 18 ans et ne finit qu'à 50; il dure ainsi 14 ans de plus que le service de terre. Pourquoi cette différence? Est-ce à raison de la douceur comparative du service maritime? on sait bien que non. Le marin non employé par la marine militaire peut servir dans la marine marchande. Après 50 ans, il est libre de servir encore l'Etat.

La population prenant part directement ou indirectement aux travaux maritimes, est estimée à 3 millions. Le nombre des hommes inscrits sur le contrôle des 4 classes, monte en 1837 à 90,000, sur lesquels 35,000 seulement peuvent servir comme matelots. La population s'est accrue, le commerce a grandi dans une immense proportion depuis 1789, et cependant, l'inscription maritime était à cette époque de 104,780 hommes, c'est-à-dire, de près de 15,000 supérieure à celle de 1837.

Proportion gardée avec la population, augmentée d'un tiers, la richesse peut être doublée, l'inscription maritime ne devrait pas être aujourd'hui, disait en 1837 M. Benoisteron de Châteauneuf, au-dessous de 150,000.

M. Charles Dupin a montré que la marine enrichissait son littoral; mais combien laisse à désirer la population répandue dans les bourgs, villages et hameaux, habitations isolées, distants de la mer de 12,000 mètres. Elle n'est pas au surplus la même sur les 500 lieues de côtes, de Dunkerque aux Alpes. Les mœurs et le bien-être varient selon les provinces, bien que le caractère du marin se reconnaisse à des traits identiques. La population maritime est ainsi tour à tour composée de Flamands, de Picards, de Normands et de Bretons, de Poitevins et de Gascons, de Basques, de Languedociens et de Provençaux.

Les hommes servent le pays, naviguent pour le commerce, travaillent dans les ports ou se livrent à la pêche et au cabotage. Les femmes, les vieillards et les enfants sont chargés des soins domestiques, de la culture des terres, de la récolte des grains. En hiver, ils réparent les embarcations, raccommodent les filets et en construisent de neufs. Attentifs à ce qui se passe sur la côte, ils font, de concert avec les douaniers, le guet de la mer. Les habitants des côtes possèdent les qualités de l'homme de mer à des degrés différents. Ceux des côtes du Nord et de l'Ouest sont moins aptes à la manœuvre que ceux des côtes du Midi; mais les marins du Midi composent des équipages plus intelligents que bien disciplinés, plus braves que dociles. Le Breton, moins prompt, moins agile que le Basque et le Provençal, est plus soumis à la voix de ses chefs. Il résiste mieux à la mer, il en supporte mieux les fatigues.« Je ne sais si je m'abuse, dit un de nos amiraux, dans un écrit plein de faits et de raison, mais il me semble que rien n'est au-dessus de cette race opiniâtre et vigoureuse qui borde la côte de la vieille Armorique, et que s'il exista jamais des hommes particulièrement organisés pour braver les tempêtes et les combats, pour lutter contre les privations et les fatigues de tout genre que la mer impose, ces hommes, ce sont les Bretons (46). » Le marin de cette nation a peu de souci de sa personne, il n'a pas l'activité du Midi, ni la propreté du Nord, mais il est exact, patient, intrépide surtout, qualités essentielles du service de mer. L'intrépidité dans les dangers est sa qualité dominante, parce qu'il n'en peut éviter aucun. Il faut qu'il les affronte tous de sang froid, et ses efforts, ses ressources épuisées, qu'il sache mourir avec résignation.

Cette vie de péril, cette nécessité de la braver, ce besoin d'ordre minutieux, de stricte exactitude dans l'étroit espace où leur existence se concentre, déterminent, chez les marins retirés dans leurs foyers, des habitudes et des mœurs particulières. Leurs habitations sont mieux tenues, plus rangées que celles des cultivateurs. On reconnaît dans leur maintien, dans l'expression de leur physionomie, une sorte de gravité triste, qui prend sa source soit dans le regret de ne plus quitter le rivage, soit dans l'austérité de la vie passive et monotone du bord. Leur extérieur calme et silencieux vient peut-être aussi du souvenir ineffaçable de ces luttes terribles, où, placés entre un ciel en feu et une mer furieuse, ils se

(46) *Considérations navales*, en réponse à une brochure de M. de Pradt, par Grivel, contre-amiral.

sont vus aux prises avec la mort sous toutes ses formes, et ont désespéré souvent de lui échapper.

Les habitants des côtes qui ne sont pas au service de l'Etat, se livrent à la pêche. Un plus grand nombre s'engagent sur les bâtiments de commerce, entraînés soit par le goût des voyages, soit par l'espoir d'un gain meilleur. Parmi ces pêcheurs, les uns vont chercher le poisson au loin, les autres le prennent sur les côtes mêmes. Les premiers poursuivent la baleine sur le littoral de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, dans les zones du canal de Mozambique, ou au cap Horn; d'autres pêchent la morue, de l'Islande au banc de Terre-Neuve, et jusqu'aux glaces du pôle. Ils partent des ports de la Flandre et de la Normandie, mais surtout de la Bretagne, dès les premiers mois de l'année, pour rentrer en septembre ou en octobre; mais chaque année, pour plusieurs d'entre eux, il n'y a pas de retour. La marine du commerce en détruit 300 par année environ; c'est la pêche qui fait le plus de victimes. La mort les atteint non-seulement en mer, mais à quelques lieues des côtes dans leurs frêles embarcations. Le nombre total des hommes qui périssent par la mer chaque année, a été évalué au chiffre, qui semble d'ailleurs exagéré, de 12 à 15,000. Ceux qui revoient leurs foyers rapportent en dédommagement de leurs longues fatigues, et de tant de dangers courus, une absence qui dure souvent 15 ou 18 mois, une chétive somme de 3 ou 400 fr., qui doit les faire vivre pendant la mauvaise saison. Ils joignent ordinairement à cette ressource les produits de la petite pêche qu'ils vont vendre dans les villes voisines. Quelquefois, ils font des filets pour l'armateur qui leur fournit la matière première, et leur en paye la façon de 2 ou 300 fr. A l'aide de ce faible revenu, une famille de 4 ou 5 personnes peut vivre à la rigueur, si elle a des habitudes d'ordre et d'économie; mais si la pêche a été mauvaise, si même elle a manqué complétement, une paye de 30 fr. par mois de moins encore est l'unique ressource du pauvre marin, qui ne rapporte à ses foyers que l'épuisement et la misère.

Quel est le sort du marin, soit qu'il serve l'Etat qui lui donne 27 fr. par mois, soit qu'il navigue pour le commerce qui lui en promet 40 ou 50, et ne lui tient pas toujours parole? Il a à peine le nécessaire, tout son avoir est dans la caisse de secours de la marine qui vient en aide indispensablement à lui-même dans sa vieillesse, à sa veuve et à ses enfants.

La petite pêche, c'est-à-dire celle des sardines, des harengs, des maquereaux, des huîtres qui se fait sur nos côtes, ou à peu de distance, offre moins de dangers que la grande pêche ou la pêche lointaine, mais elle est aussi moins avantageuse, et rarement suffit-elle au besoin de ceux qui s'y livrent. La Bretagne est le principal centre de la pêche des sardines. Elle occupe annuellement 1,100 à 1,200 barques montées par 4 ou 5 hommes, un patron, un matelot, un novice et un mousse. La coutume est de les engager à l'arrière saison (la Saint-Martin), pour le printemps suivant. Le négociant ou l'armateur leur assure de 20 à 60 fr. pour le temps de la pêche qui dure ordinairement de juillet à décembre. La chaloupe, les agrès, les filets, l'appât ou rogue, appartiennent à cet armateur. Le patron de chaque bateau a droit au neuvième du poisson pris, le matelot au dixième, le mousse au vingtième, le novice n'a rien. On leur accorde outre cela, un peu de vin, du bois pour cuire leurs aliments. Si la pêche est bonne, le profit de chaque équipage peut s'élever de 310 fr. à 450, ce qui donne à chaque marin, le patron non compris, un gain de 60 à 70 cent. par jour; et comme le plus grand nombre n'exerce aucun autre genre d'industrie, le gain des six mois de pêche compose le revenu de toute l'année, réduit à 25 ou 30 cent. par jour! Qu'on juge de la misère du pêcheur, s'il a une famille à nourrir! Ses besoins deviennent si grands, pendant la rigueur de l'hiver, qu'ils le forcent à solliciter de l'armateur quelque avance qu'il n'obtient pas sans peine. Il n'a d'autre garantie à lui offrir, en effet, que sa part dans la pêche prochaine, et si cette pêche est mauvaise, le prêteur perdra à la fois son avance et ses bénéfices.

Il s'en faut que le sort des marins soit meilleur en Angleterre. Sur les côtes de Cornouailles, on se borne de les inscrire sur la liste des pauvres.

Presque tous nos ports de la Manche, de la Bretagne et de la Picardie, arment pour la pêche des harengs et des maquereaux, qui descendent à des époques à peu près constantes, des mers du Nord dans la Baltique, et de là sur les côtes de Hollande, d'Irlande, d'Angleterre et de France. On en pêche chaque année une quantité supérieure à 1,000 millions, et chaque année ne manque pas de ramener le même nombre en bancs épais, larges de plusieurs lieues, profonds de plusieurs toises, et tellement serrés, qu'ils se touchent entre eux. Cette étonnante reproduction est pour nos populations maritimes des départements du Nord et de l'Ouest, une source précieuse de travail; mais si l'arrivée annuelle de la précieuse marchandise est retardée ou fait défaut, les barques demeurent stériles dans les ports, les filets sans emploi, et la misère assiége les pêcheurs.

La pêche des huîtres concentrée entre Granville et Cancale n'offre pas les mêmes mécomptes. Ses produits annuels sont assurés. Cette industrie, qui produit 15 millions, forme de bons marins (47). C'est donc à bon droit que le gouvernement la protége et l'interdit sur nos côtes aux bâtiments étrangers. Elle répand l'aisance dans les ports de Granville et de Cancale, à tel point que la

(47) On a pêché 56 millions d'huîtres en 1853.

population s'est accrue, dans cette dernière ville, de 3,500 habitants à 5,000. Le pêcheur d'huîtres passe souvent plusieurs nuits à la mer, mais quand il rentre chez lui, il trouve du vin pour se réchauffer, de la viande et du pain pour réparer ses forces, et un lit pour se délasser (48).

Des villages tout entiers sont abandonnés dès le premier jour de la semaine pour la pêche de ces beaux poissons qui font les délices de la table du riche. Les femmes mariées seules demeurent pour veiller au ménage et soigner leurs enfants trop jeunes encore pour accompagner leurs pères. Quelques-unes travaillent à la culture des champs, et quand cela arrive, l'aisance sourit à la famille. Le plus souvent, hommes, femmes, enfants entrent dans la même barque, pourvue de deux voiles et de deux avirons. Un pain d'orge, une marmite, un réchaud et un peu de bois, composent toutes les provisions de l'équipage. On mange et on couche pêle-mêle dans l'étroite embarcation la semaine entière. Mais, à la différence de ce qui arrive chez les autres classes ouvrières, à Lyon et à Lille, à la différence de ce qui se passe à bord dans les voyages de long cours, les femmes qui sont jeunes n'ont rien à craindre dans la barque des pêcheurs des côtes dans la plus grande ardeur de l'âge, soit habitude, soit naïveté des mœurs. Si le temps devient mauvais, ils se font de leurs voiles deux tentes qui leur servent d'abri. En cas de tempête, ils se réfugient dans une crique, dans une anse à eux connue, et là, ils attendent le calme; quand vient le dernier jour de la semaine, ils regagnent le port. On débarque le poisson, on répare les filets, on remet les barques en état, puis le lundi suivant, on se remet en route pour une nouvelle pêche qui durera autant que la première. L'hiver n'interrompt pas ces courses laborieuses. A la pêche du poisson, succède celle des huîtres. Le pêcheur de Kerroc quitte le filet pour la *drague*. Toujours la même vie de fatigue et de privation : l'indigence dans le présent, et un avenir précaire.

De la côte des Basques à celles de Bretagne, de la Bretagne à la Picardie, le marin se nourrit d'un pain noir, fait d'orge et d'un peu de seigle; de maïs en Gascogne; de bouillie de sarrasin en Bretagne. Il vit tantôt de coquillages, tantôt d'anguilles de vase qu'il sale et qui n'en sont pas moins un mets détestable. Il couche dans de misérables cabanes sur un lit de goëmon (49). Beaucoup, dénués de tout, se louent pour leur nourriture et une part dans la pêche à ceux qui ont quelque chose, c'est-à-dire qui sont propriétaires d'une barque et d'un filet.

Le sort des pêcheurs de la Flandre est bien préférable. Ils sont bien vêtus, mangent de bon pain et boivent d'excellente bière. Presque tous ils élèvent une ou deux chèvres qui leur donnent en abondance du lait dont ils font des fromages. En Normandie, leur condition est encore plus heureuse. Couvert d'épais vêtements de laine qui le garantissent du froid et de l'humidité, le marin normand joint à de bons habits une nourriture saine et abondante (50). S'il n'a pas la richesse, il a le nécessaire. Qu'ils en tienne là, ses mœurs n'en vaudront que mieux. Mais si tel est son sort sur la côte de Saint-Valery, de Fécamp, de Bayeux, de Valognes, de Cherbourg, d'Avranches, de Dunkerque, c'est moins à ses filets qu'il le doit qu'à d'autres industries qu'il exerce simultanément.

En Flandre, en même temps qu'il pêche, il fait le commerce des œufs dont il approvisionne cette partie de l'Angleterre qui est située de l'autre côté du détroit. A Cherbourg il ajoute au produit de ses filets celui des porcs qu'il vend à la marine. Ailleurs, tandis qu'il est à la mer, sa femme s'occupe à la maison à filer; ou encore il possède un morceau de terre, et se trouve ainsi pêcheur et cultivateur tout ensemble, double condition qui constitue son bien-être.

Malheureusement ce n'est là qu'une exception. Sur le surplus de nos 500 lieues de côtes, depuis les matelots de la marine militaire, auxquels l'Etat coûte leurs 22 années de santé robuste et d'ardeur, jusqu'aux matelots du commerce et aux malheureux pêcheurs, c'est une pauvreté commune, pauvreté que leur imprévoyance, au surplus, et leur goût pour la boisson, augmente encore.

De Dunkerque à Bayonne, le marin se livre à cette passion avec excès. En Flandre, il s'enivre de genièvre, en Normandie de cidre, en Bretagne d'eau-de-vie; sur le reste des côtes, de vin ou d'autres liqueurs. Ce goût effréné pour les boissons spiritueuses, parmi les populations maritimes, s'étend chaque jour davantage. Une ignorance grossière est chez eux un autre fléau. La première passion absorbe le peu d'argent qu'ils pourraient économiser et les livre à une indigence sans terme; l'ignorance les rend superstitieux et souvent barbares.

Rien de plus élevé que la foi ardente du marin s'écriant dans sa prière naïve : « Mon Dieu, protégez-moi, mon navire est si petit et votre mer est si grande. » Rien de plus touchant que sa confiance dans la Mère de Dieu, que la modeste chapelle où il va l'invoquer, à quelques pas du rivage, sous le nom de *Notre-Dame de Bon-Secours*, où il vient suspendre l'image du vaisseau qui la porte; mais le voisinage des côtes hérissées de rochers, en remplissant son imagination d'épouvante, crée en lui d'effrayants fantômes que l'ignorance entretient. Au milieu de l'obscurité des nuits brumeuses, il croit entendre dans le sourd murmure des vagues les plaintes des naufragés qui demandent des prières. Ce ne serait encore que de la

(48) Renseignement communiqué à M. Benoîston de Châteauneuf, par M. Peigne Lamarre, inspecteur des pêches, à Cancale.

(49) Herbe qui croît dans la mer sur les côtes.

(50) Voir plus loin ce que nous disons du marin de Dieppe.

superstition, mais l'ignorance va jusqu'à la cruauté, jusqu'au plus affreux brigandage sur cette partie de la côte qui s'étend de Lannion à Audierne, sur celles de Cornouailles, d'Arvers et de l'Aunis. Là, on a vu les habitants placer sur les écueils de perfides signaux pour attirer les bâtiments surpris par la tempête. Au lieu de trouver le salut, les malheureux équipages étaient pillés et massacrés, s'ils essayaient de se défendre. L'éducation, l'enseignement religieux surtout pouvaient seuls déraciner ces mœurs sauvages; ils l'ont fait en partie. On garde dans le pays la mémoire d'un vénérable curé (le curé de Lozevet) dont les exhortations, les efforts, l'exemple, ont lutté pendant de longues années contre ces coutumes barbares. A la première nouvelle qu'un bâtiment venait d'échouer, on le voyait accourir, s'emparer des malheureux naufragés, les garantir de tout mauvais traitement, les retirer chez lui et en prendre soin. La présence des douaniers sur les côtes a contribué puissamment aussi à réprimer ces affreux désordres; mais jusqu'ici, les exhortations, les menaces, l'emploi même de la force, rien n'a pu empêcher le pillage des vaisseaux naufragés. S'il arrive surtout que la cargaison se compose de vin et d'eau-de-vie, l'emploi même des armes à feu ne peut empêcher les pillards de s'en abreuver, jusqu'à ce que, succombant à l'ivresse, ils tombent sur le rivage privés de sentiment, et souvent de la vie.

Et c'est en France, en plein XIXe siècle, que de telles mœurs peuvent se rencontrer! Les journaux en ont rapporté de tristes exemples (51). Tout, en pareil cas, est mis en pièces et dépouillés jusqu'aux cadavres mêmes! Ces actes sont révoltants, mais ne faut-il pas en accuser autant la misère de ces populations que leur grossière ignorance? Leur intelligence ne va pas jusqu'à comprendre comment ce qui n'appartient à personne n'est pas la propriété de tous. Le pillage, à leurs yeux, est un partage anticipé de ces ressources imprévues que l'administration verse dans la caisse des secours communs.

Ce qu'on vient de voir, hâtons-nous de le dire, n'est qu'une triste exception. Le plus grand nombre des habitants de nos côtes met tout son zèle, tous ses efforts, à sauver le bâtiment et les hommes que la mer jette à travers des écueils. On cite surtout le dévouement de l'Ile de S..., où de malheureux cultivateurs parviennent à peine à faire produire un peu d'orge et de seigle. 80 familles environ composent la population de cette île *fatale*, qu'environne une ceinture de rochers à fleur d'eau, où il ne croît ni un arbre ni un arbuste. Elles y vivent sous de misérables cabanes et périraient de faim si l'administration ne leur accordait tous les trois mois un secours de 200 quintaux de biscuit, 100 de légumes secs et 60 de salaisons. Cette excessive détresse n'ôte rien à leur honnêteté. L'équipage du vaisseau de ligne *le Séduisant*, au nombre de 800 hommes, fut sauvé par elles. Elles n'hésitèrent pas à partager avec leurs nouveaux hôtes leurs chétives provisions que l'état de la mer empêcha de renouveler pendant plusieurs jours. Les côtes de Normandie offrent des modèles d'humanité non moins admirables. On y trouve une population qui, au moindre bruit d'un naufrage ou d'un bâtiment en péril, se jette dans ses barques et ne connaît d'autre terme à ses luttes contre la tempête que l'épuisement de ses forces. Presque toujours elle recueille le fruit de son audace, si elle ne peut sauver le navire, elle sauve l'équipage. Elle l'emmène dans ses hameaux, partage avec lui ses vêtements, ses vivres pendant des semaines, des mois entiers, et lui prodigue une hospitalité inépuisable.

Ces sentiments d'humanité ont pour base la probité la plus rigide. Là une dette, si ancienne qu'elle soit, n'est jamais niée. «Je sais que mon grand-père devait au vôtre, dit le débiteur, si Dieu m'envoie de l'argent, je vous en donnerai;» et quelquefois la dette est payée à la quatrième génération. Cette loyale population eut à sa tête pendant trente ans un digne ecclésiastique qui bénissait ses bateaux, ses filets, qui l'instruisait.

La vie des côtes est dure et laborieuse pour les deux sexes. Les femmes y entrent en communauté de fatigues avec les hommes. Ce sont elles qui, à la rentrée des bateaux de pêches, s'emparent du poisson, en font le triage, l'arrangent dans des paniers, ou qui à défaut de poissons remplissent ces mêmes paniers de crevettes, de sauterelles et d'autres coquillages qu'elles pêchent elles-mêmes quand la mer est basse. Elles posent sur leur tête ce lourd fardeau qu'elles transportent au milieu de la nuit, pour arriver avec le jour à l'ouverture des portes de la ville la plus voisine. Et cette ville est quelquefois éloignée de deux à trois lieues. Si elles trouvent les portes fermées, elles demeurent sur les glacis des remparts exposées au froid, au vent, à la pluie, à toutes les rigueurs de la saison. Leur vente faite, elles reviennent en toute hâte dans leurs pauvres cabanes où les attendent de nouvelles fatigues. Tantôt elles aident leurs maris à remorquer le soir à force de bras les bateaux sur la grève pour les mettre pendant la nuit à l'abri du choc trop violent des vagues, tantôt elles les accompagnent à la mer et partagent leurs dangers. Dans les îles de Bas, de Noirmoutiers, de Ré, d'Oléron, leur tâche est encore plus pénible. Le sol n'est là que du sable et, s'il n'est amendé, il ne saurait rien produire. Le fumier est rare, parce que les bestiaux le sont aussi. Un seul engrais est abondant, c'est le varec ou goëmon, qui croît sur les rochers au fond des eaux et dont les feuilles étroites viennent flotter en longs rubans d'un vert bleuâtre à leur surface. C'est sur les femmes que repose le soin de le recueillir; or, la récolte n'est jamais meilleure que quand la mer est mauvaise. La nuit comme le jour, l'hiver comme l'été, dans quelqu'état qu'el-

(51) *Journal des Débats*, du 8 novembre 1839; *Courrier français*, du 5 février 1840.

les se trouvent, on les voit plongées dans l'eau jusqu'à la ceinture, péniblement détacher, à l'aide de râteaux en fer, le goëmon, des rochers auxquels il est adhérent. Leur provision faite, elles la rapportent au village, et ce sont elles encore qui vont la répandre sur les terres cultivées par leurs maris. Dépendance, travail et misère, telle est sur nos côtes la population maritime, population, répétons-le, dont les mœurs sont souvent grossières, sauvages et quelquefois barbares, mais que recommandent plus généralement d'admirables qualités. Intrépide à la mer, laborieuse aux champs, active partout, elle donne son sang à l'Etat, ses sueurs à la terre, son secours aux malades; elle combat, travaille et se dévoue, ignorée et pauvre au milieu des richesses qu'elle procure. L'administration, le gouvernement ne sauraient faire trop pour elle; et cependant ses intérêts les plus pressants sont mis en oubli. (*Extrait* d'un rapport non imprimé de Benoiston de Châteauneuf fait à l'Académie des sciences morales et politiques en 1837.) (51*).

Nous ajoutons nos propres renseignements à ceux qui précèdent. La classe maritime fournit peu de pauvres. Saint-Malo, sur une population de 9,997 habitants, secourait, en 1850 et 1851, 2,730 indigents; mais ces indigents appartenaient aux professions de bateliers, charpentiers, perforeurs, faisant partie de la classe ouvrière. Les habitants du littoral breton adonnés à la pêche et à l'agriculture sont relativement aisés, c'est la condition générale de la population.

Le maire actuel de Saint-Malo nous a affirmé qu'il n'y avait pas à Saint-Malo une seule cause légitime, génératrice de la misère sauf le cas où une famille nombreuse d'enfants, en bas âge, perd son chef. «Les nécessiteux,» disait l'armateur, « ne sont autres à quelques exceptions près que ceux qui célèbrent la *Saint-Lundi*, et se gorgent de cidre dans d'énormes proportions.» L'armateur estime qu'il n'y a de moyen de mettre un terme à ce mal que dans une forte répression. Les ouvriers qui tombent à la charge de la charité gagnent 2 ou 3 francs par jour, et il est notoire à Saint-Malo qu'un père de famille peut nourrir sa famille avec 1 franc, quand il est sobre, laborieux et rangé. Pour donner une idée du bon marché de la vie, nous citerons le fait d'un peintre qui habitait depuis dix-huit mois Saint-Malo, où il était allé, lui Parisien, pour exécuter par commande ministérielle un tableau du port, et qui nous a dit parfaitement vivre avec 80 francs par mois, ajoutant qu'avec 100 francs, il aurait le superflu. Les habitudes d'économie existent à Saint-Malo, même dans la classe riche des armateurs dont la ville est remplie. Les belles maisons qui font la décoration du port sont louées par eux l'été aux baigneurs qui fréquentent depuis dix ans la plage ou sable fin de leur littoral, tandis qu'ils vont habiter des villes sur le continent.

L'échouage de la houle qui fait partie du quartier d'inscription maritime et dont les habitants sont désignés sous le nom de Malouins (emprunté à Saint-Malo), est le port Cancale. Ce petit établissement, au dernier rang des ports de commerce, est au premier rang des ports de pêche et sans doute un des plus anciens de ceux-ci. La houle met à la mer 250 embarcations montées chacune par 8 hommes, quelques-unes par 9 ou 10. Le sous-quartier d'inscription envoie beaucoup d'hommes à Terre-Neuve et fournirait à lui seul l'équipage d'un vaisseau de cent canons.

Toute la pêche de Cancale se fait à part. Le patron en a une et demie, chaque homme une, le mousse une demie, et le bateau garni de filets de une et demie à trois suivant sa valeur. Rennes est le principal débouché du poisson frais pêché dans la baie; Saint-Malo, Saint-Servan et les petites villes environnantes viennent ensuite.

L'espace compris entre l'archipel de Chausey, Granville, Cancale et la côte intermédiaire est le plus riche gisement de bancs d'huîtres qui soit à notre portée; il livre au commerce une centaine de millions d'huîtres par an. Ce voisinage a fait des ports de Granville et de Cancale les deux centres principaux de cette pêche, et l'exploitation exclusive de la baie leur a, de temps immémorial, été assurée par des règlements qui l'interdisent à toute embarcation pontée, par conséquent venue de loin. Elle a longtemps été, entre les deux ports, le sujet de violents conflits; chacune des deux populations, croyant faire son bien aux dépens de l'autre, surpêchait les bancs qu'elle ne pouvait atteindre, et l'on marchait ainsi vers un épuisement prochain. L'administration de la marine a fait cesser, par un partage équitable de la baie, cette guerre insensée et ces dévastations. La pêche se mesure aujourd'hui, tant du côté de Granville que de celui de Cancale, sur le repeuplement des bancs. Des rivalités individuelles auraient pu devenir aussi nuisibles que celle des ports à l'aménagement des bancs; les pêcheurs les ont prévenues en se constituant en communauté pour cette branche de leur industrie. La pêche des huîtres ne se fait que sur commandes en gros, arrêtées à prix débattus entre le syndicat des pêcheurs et les acheteurs. Les conventions de ventes arrêtées, le commissariat de la marine désigne les bancs sur lesquels on doit pêcher. Les bateaux, armés chacun d'une drague, partent en flottille pour s'y rendre; ils y trouvent les gardes-pêche de l'Etat. Un coup de canon donne le signal; aussitôt les dragues tombent à la mer, et les bateaux qui les traînent se croisent, se mêlent, se rencontrent, s'évitent; on les dirait de loin entraînés dans un tourbillon; les dragues remontent et redescendent jusqu'à ce que les bateaux soient pleins et que la mer montante, doublant la distance du fond à la surface, rende la manœuvre trop pénible. Un second coup de canon donne le signal du retour. À la rentrée à la houle, on fait la réparti-

(51*) Nous avons dû la communication du manuscrit à l'obligeance de cet académicien distingué.

tion du produit de la pêche: il est immédiatement livré aux biskines (barques d'une quarantaine de tonneaux), qui le transportent dans les parcs de Saint-Waast, de Courseulle et de Dieppe. On se distribue entre les étalages mêmes de la houle, vastes dépôts où les coquillages se conservent, se développent, se reproduisent et alimentent incessamment le commerce. Les étalages sont au nombre de sept cent vingt-huit, et occupent entre les laisses de haute et basse mer une superficie de cinquante-huit hectares; ils contiennent souvent soixante millions d'huîtres. La sagesse des règlements auxquels est assujettie la pêche des huîtres se manifeste dans l'obéissance scrupuleuse avec laquelle on les observe, et mieux encore dans l'intérêt attentif et jaloux qu'inspire aux pêcheurs l'aménagement d'une richesse naturelle ou plutôt d'une propriété sur laquelle se fonde l'avenir de leurs familles. Instruits par l'expérience, ils ne veulent plus d'une liberté qui conduirait, par le gaspillage des gisements, à la ruine du pays et des individus.

Malgré ses habitudes laborieuses, la population de Cancale ne passe ni pour très-économe, ni pour très-avisée. Le capital de la plupart des petites entreprises maritimes dont subsiste le pays s'obtient par l'escompte des bénéfices qu'on s'en promet, et cette manière d'administrer fait souvent des positions semblables à celle de ce soldat d'Horace qui avait perdu sa ceinture. L'habitude de voir la fortune capricieuse de la pêche déjouer les calculs de la sagesse et réparer les fautes de l'imprudence, de braver le danger, de compter pour faiblesse le soin de la vie conduit au dédain de la prévoyance. Cette disposition d'esprit fait moins de calculateurs économes que de matelots intrépides, tels que les aimait Duguay-Trouin. On en est encore, à Cancale, à faire de la force et du courage personnel plus de cas que de l'argent: aussi les Normands, voisins de cette population, la trouvent-ils fort arriérée.

Le terme des guerres de l'empire, qui a été le point départ d'une prospérité toujours croissante pour la France depuis 1814 jusqu'en 1848 s'est trouvé être au contraire la cause de la décadence de l'industrie de la pêche sur tout le littoral français du canal de la Manche, et de souffrances jusque-là inconnues aux populations de ce littoral.

La décadence de la pêche côtière n'a pas seulement causé des souffrances locales, elle a produit des effets d'un intérêt général et qui affectent la richesse et la puissance nationale. Nous prenons pour exemple la ville de Dieppe, l'une des plus fréquentées des côtes et celle où il est le plus facile de vérifier les faits. Nous constatons, sur la foi des plus éclairés de ses habitants, que sur ce même rivage où il eût été facile de réunir 3,000 matelots en quelques heures, si l'État en avait eu besoin, on n'en trouverait pas 800 aujourd'hui. Le quartier maritime de Dieppe a souffert dans toute sa profondeur. C'est de la fraude que les côtes françaises de la Manche sont surtout victimes. Ceux qui la pratiquent au détriment de leurs conationaux vivent dans des conditions presque aussi misérables que ceux au détriment de qui elle s'exerce, à l'exception peut-être de quelques armateurs, et encore n'est-il pas allégué que ceux-ci aient fait de grandes fortunes en se livrant aux pratiques condamnables qui ont jeté dans un état voisin de la détresse une population tout entière.

Le huitième de matelots du quartier de Dieppe qui est resté debout dans l'industrie de la pêche côtière, malgré la fraude, malgré la pêche illégale dont nous allons parler, ce huitième de matelots a vu naître pour lui un tel état de décadence de son industrie, que la même pêche qui lui produisait au beau temps de la pêche côtière 500 francs, n'en produit pas aujourd'hui 300.

Il n'y a pas eu seulement atteinte profonde portée à la prospérité de l'industrie des pêcheurs de la Manche; il y a eu dégradation des mœurs dans une non moins déplorable mesure. L'aisance du pêcheur poletais brillait jusque dans son costume. Des peintres de Paris venaient le prendre comme un des types les plus gracieux du pêcheur maritime, tant il était coquet et pittoresque; aujourd'hui le public de ce faubourg si connu de Dieppe n'est remarquable que par ses haillons qui font d'une partie de ses habitants des lazzarones du Nord. Les bonnes mœurs du pêcheur poletais étaient aussi renommées que son costume. La misère, la fraude, les pêches lointaines qui n'étaient pas dans ses habitudes, lui ont fait perdre sa candeur native. Les hommes se livrent à la débauche, les femmes s'enivrent. Les mœurs des hommes sont même moins corrompues que celles des femmes. Le sentiment religieux, presque entièrement effacé chez elles, vit encore chez les premiers, au lieu que partout ailleurs le nombre des hommes qui se livre à de pieuses pratiques est infiniment moindre que celui des femmes. Les femmes les ont presque entièrement abandonnées à Dieppe, tandis que les hommes leur sont généralement restés fidèles. Partout ailleurs la femme défend la dernière les mœurs du foyer; à Dieppe, le départ du mari est le signal d'excès nouveaux chez la femme dans l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il n'est pas rare qu'avant midi elle ait consommé une douzaine de petits verres d'eau-de-vie. La consommation est telle que l'on demande en plaisantant à Rochefort où s'alimentent les cabarets du Polet, *si l'on fait la lessive à Dieppe avec du trois-six.*

Les enfants végètent sans instruction, sans religion et sans morale. De l'école et de la salle d'asile, qui ne font pas défaut à Dieppe, l'enfant du pauvre pêcheur en est exclu par ses haillons. Une famille de pêcheurs du Polet, bien placée pour juger, nous a affirmé que les *sept huitièmes* du quartier des pêcheurs de la côte de Dieppe meurent aujourd'hui de faim.

Voilà les faits, en voici les causes :

La misère de la pêche côtière, au point de

vue industriel naît de l'avilissement de la production sur le marché français ; l'avilissement de la production vient de la fraude. La fraude vient de l'achat du poisson fait à l'étranger, contrairement aux lois. C'est la fraude qui occasionne ce bon marché. Elle a abaissé le prix de la marchandise à ce degré où la pêche côtière, la pêche licite, honnête, ne pouvant pas soutenir la concurrence, meurt à la peine. Nous disons la pêche licite, parce qu'il y a une pêche illicite autre que la fraude par l'achat du poisson à l'étranger.

L'introduction du poisson étranger a lui-même une cause qu'il faut signaler. Les pêcheurs de la côte anglaise de la Manche ont éprouvé, vers 1830, des souffrances analogues à celles dont se plaignent les pêcheurs de la côte française. Ils ont réclamé auprès de leur gouvernement. L'Angleterre est ardente à défendre les intérêts de ses nationaux. Une enquête parlementaire a eu lieu dans la Grande-Bretagne. Elle porte la date du 16 août 1833 Cette enquête jette du jour sur la question française ; il faut donc en dire quelque chose. Sept cantons de pêcheurs de la côte anglaise avaient formulé leurs plaintes dans des pétitions adressées au parlement anglais. La commission parlementaire reconnaît le dépérissement des pêcheries et des intérêts qui s'y rattachent. Les capitaux engagés dans ces pêcheries étaient insuffisamment productifs. Le nombre des navires et des bateaux, celui des hommes et des mousses qui y étaient employés avaient sensiblement diminué. Les pêcheurs et leurs familles qui vivaient autrefois de leur industrie, et qui pouvaient payer les taxes et les impôts, recevaient presque tous des secours fournis par la taxe des pauvres. Telle était la situation des pêcheries anglaises de la Manche, telle est aujourd'hui celle des pêcheries françaises de ce côté du détroit.

Les causes signalées par l'enquête anglaise sont : 1° la concurrence et les agressions des pêcheurs français; 2° la forte quantité de poisson étranger importée illégalement et vendue sur le marché de Londres; 3° la diminution du poisson dans la Manche.

Or, ce sont précisément les mêmes trois causes qui font la ruine aujourd'hui des pêcheurs des pêcheries françaises. Ce sont les pêcheries anglaises qui tuent les pêcheries françaises. L'énorme quantité de poisson illégalement importé en France encombre le marché de Paris. Le poisson manque dans la Manche. L'Angleterre se plaignait que tout le poisson était pris par des filets français, aujourd'hui c'est précisément le contraire qui arrive.

L'enquête anglaise disait ceci : Quand les français pêchent à la ligne les turbots ou autres poissons dans le canal, ils viennent de Boulogne et autres ports tous les matins dans les baies anglaises, avant de commencer leur pêche, jeter leurs filets dans les bas fonds, presque à terre, à l'époque où les pêcheurs anglais ont l'habitude de laisser le frai (ou fretin) du poisson tranquille. Les pêcheurs anglais se plaignaient de ne point user de réciprocité. On ne leur permettait de pêcher qu'à trois lieues des côtes françaises. Au delà de cette limite, ils étaient repoussés par les navires de la douane et les gardes-pêche français. L'enquête concluait sur ce point à ce qu'on interdît aux pêcheurs étrangers l'approche des côtes anglaises, et à ce que ceux-ci fussent forcés d'observer pendant la saison du frai les lois et les règlements imposés aux pêcheurs anglais.

L'importation du poisson étranger était le second point examiné par l'enquête. Un statut de Georges Ier, de 1714, eut pour objet d'empêcher l'importation du poisson pris à l'étranger. Des bateaux et navires anglais achetaient des poissons étrangers et l'apportaient sur les marchés de l'Angleterre, au grand découragement et appauvrissement des sujets de Sa Majesté britannique. C'est de ce même mal dont souffraient les sujets anglais au commencement du XVIIIe siècle que les pêcheurs français de la Manche souffrent de plus en plus, d'année en année, depuis 25 à 30 ans. L'introduction du poisson étranger est interdite par le statut de Georges Ier (à l'exception de quelques-uns), sous peine de 50 livres sterling d'amende. L'enquête constate qu'un tiers du poisson apporté sur les marchés de Londres au moment où elle a lieu (16 août 1838), est étranger. La difficulté était de prouver l'extranéité du poisson vendu. Cette difficulté, comme on le verra tout à l'heure, n'est pas sérieuse. Enfin, le troisième point étudié par l'enquête est la rareté du poisson dans le canal de la Manche.

Elle a pour cause l'emploi de filets de fond au tramail (ou chalut), ou bien de filets à mailles plus petites que certaines dimensions. Un statut de Jacques Ier avait eu pour objet la préservation du poisson, comme le statut de Georges Ier avait eu pour but d'empêcher son importation. Le statut portait que le poisson de mer avait besoin d'être déposé dans des eaux calmes pour venir à bien, que ceux qui employaient des filets traînants, engins avec de la toile, ou autres agents destructifs de même nature détruisaient le frai d'une grande quantité de poisson; en conséquence, le statut interdisait à quiconque pêcherait dans un havre, baie ou crique, à moins de 5,000 de leur entrée, avec les agents destructifs dont il est question, serait puni d'une amende de 10 schellings et de la confiscation de ses filets. Des lois subséquentes confirment ou développent ce statut.

L'enquête de 1833 conclut à l'interdiction de l'emploi du chalut ou tramail, à moins d'une lieue de la laisse de la basse mer et de 10 brasses de fond, pendant les mois de mai, juin, juillet et août, époque pendant laquelle le poisson est trop petit pour se réfugier dans des eaux plus profondes. L'enquête demande des *surveillants spéciaux* pour l'exécution de cette loi. Elle cite l'exemple de la côte de Devon. En 1816, les chalutiers de la côte de Devon (sur l'avis de

lord Vernon) essayèrent, d'un consentement unanime, de ne pas troubler le frai dans les baies voisines de leur côte, du 12 juillet au 20 septembre. Le résultat de cet accord fut une abondance de poisson, dans la saison suivante, plus considérable que dans toutes les pêches précédentes. Les pêcheurs exprimèrent le vœu que cette règle fût convertie en loi.

Un bill fut présenté au parlement, en 1819, pour renouveler les dispositions du statut de Jacques Ier, qui laissait, disait-on, *beaucoup à faire*. Le bill fut rejeté, tantôt par une chambre, tantôt par l'autre, et on finit par l'abandonner. Les choses en étaient demeurées là jusqu'à l'enquête. Les Anglais ne négligèrent aucune mesure pour faire cesser le mal. Ils furent servis à souhait par la réclamation de nos pêcheries de Granville, qui demandèrent la fixation des limites de la mer territoriale et du droit exclusif de pêche pour les Français sur leur territoire, comme pour les Anglais chez eux. De là sortit un traité international, le 2 août 1839. Il fut tout à l'avantage de l'Angleterre. La pêche anglaise en sortit florissante. Loin qu'elle ait lieu de se plaindre de la concurrence étrangère, elle vend du poisson à nos pêcheurs pour plus d'un million, par un commerce frauduleux, cause principale de la détresse de nos pêches côtières françaises.

L'heureuse condition géographique du littoral anglais, il faut le dire, est pour quelque chose dans le mal que nous souffrons, mais, au lieu de combattre ce désavantage, on l'a exploité. Le traité de 1839, en fixant les limites de la mer territoriale, a interdit la pêche aux deux nations à 3 milles de leurs côtes respectives. La limitation résulte d'une ligne tirée de promontoire à promontoire.

Le littoral français courant en ligne droite n'a pas de territoire maritime dans l'intérieur de son sol continental, tandis que le littoral anglais est coupé de baies qui offrent à la pêche les plus heureux développements. Neuf milles marquent quelquefois la distance de limite maritime de l'Angleterre au rivage anglais, tandis que les pêcheurs français n'ont de champ maritime que dans le rigoureux espace de trois milles, assignés à *la mer territoriale* française.

La pêche anglaise embrasse naturellement toute la partie du canal qui existe en dehors de la limitation territoriale. La pêche française pourrait soutenir avec elle la concurrence dans ces parages; et il lui resterait du moins, au cas qu'elle eût l'avantage dans sa lutte avec la pêche anglaise, ses trois milles de la mer territoriale où elle a son droit exclusif, où elle n'a pas à craindre la prédominance des pêcheurs d'outre-mer. Mais la destruction du poisson par le chalut a tari pour elle cette ressource. Le mal est né du mal. La rareté du poisson sur la côte française a donné naissance au désastreux trafic dont il a été déjà parlé et dont il faut parler plus au long. L'achat frauduleux du poisson à l'étranger est un danger commercial de longue date. Il a existé au détriment de l'Angleterre comme au préjudice de la France. Mais au lieu de n'être qu'un dommage limité, il est devenu cette fois une cause de mort. Au lieu de pêcher du poisson qui existait en moins grande quantité et qu'on a détruit presque entièrement sur la côte française, on est allé en acheter aux Anglais. La basse Normandie s'est précipitée la première dans cette voie funeste, et de proche en proche la fraude s'est étendue à tout le littoral.

La convention de 1839 a contribué à l'introduction frauduleuse du poisson étranger, sans en marquer précisément l'origine. Les achats se faisaient antérieurement en Ecosse par des bâtiments français, en 1828. Déjà on se plaint alors que le poisson du Helder *empoisonne* (c'est le mot employé) le marché français. Le 28 février 1829, la chambre de commerce de Dieppe envoie au Helder un agent secret qui déclare dans son rapport avoir vu des patrons acheter à raison de *quatre francs, dix-huit cents harengs*, et qu'aucun bateau français n'y pêchait un seul poisson. Dès 1826, des saleurs de Boulogne avaient envoyé sur le même point des agents secrets et même des préposés de la douane qui avaient constaté la fraude.

En 1830, les bas Normands formés à l'école du Rosel achètent des cargaisons entières sur la côte d'Ecosse. De gros bénéfices sont réalisés. Des importations considérables placent les acheteurs et les pêcheurs loyaux dans des conditions si dures, que ceux-ci suivent l'exemple des bas Normands. Les armateurs font des avances, la fraude est organisée, elle gagne de jour en jour du terrain. La pêche côtière en perd dans la même proportion, et la ruine commence.

En 1831, des pêcheurs honnêtes espèrent qu'avec le prix de leurs épargnes et des bateaux bien équipés, des filets en bon état, ils pourront soutenir la lutte. La concurrence les écrase, elle qui n'a à subir ni les frais d'armement, ni les avaries de cet armement, ni la détérioration des filets. Les armements cessent. Quelques pêcheurs se servent de bateaux anglais. Mais la convention du 2 août 1839 ne permet plus bientôt d'employer ce terme moyen. L'achat frauduleux du hareng s'était fait en Ecosse, de 1830 à 1839, à visage découvert, mais, à partir du traité international, il se développe sur la plus vaste échelle. Il s'étend à la raie, au maquereau et à d'autres poissons. La station de la mer du Nord estaugmentée, les directeurs des douanes reçoivent les instructions les plus sévères, mais elles manquent du point d'appui d'une législation nettement formulée. La faiblesse et l'impuissance des mesures prises n'a pas échappé aux yeux clairvoyants des fraudeurs.

Pour tout dire, dans les mois de juillet, août et septembre 1830, sur 40,000 barils de harengs introduits, il n'en avait pas été pêché par nos marins 10 barils; tout ou presque tout est entré en fraude.

La constatation du délit est-elle impossible? Comment en serait-il ainsi quand personne

ne l'ignore, quand tout bateau fraudeur porte avec lui les preuves de sa condamnation ?

Une correspondance commerciale extraite par un capitaine de frégate (M. de Montaignac), commandant de la station de la mer du Nord, a fourni en dehors de ces preuves de curieux documents. On y trouve l'expression naïve des prétentions des pêcheurs anglais et du honteux trafic des français. Tous les détails de la vie de cette grande industrie sont comme stéréotypés, dit M. de Montaignac, dans ce curieux tableau. On y voit que, le 18 juillet 1850, trois lougres français achètent des harengs à 11 schellings le cran; que l'un en a acheté 90 crans, l'autre 30; et l'autre 20. Les 22 et 24 juillet, deux autres lougres français entrent dans les ports de Lybter et de Stromsay pour prendre livraison en fraude du hareng de plusieurs pêcheurs. Les pêcheurs, écrit-on le 22 juillet, mettent tout leur espoir dans le grand nombre de Français qui arrivent. Le 24 juillet (toujours de la même année), trois lougres français sont au mouillage de Dumbar. Le 15 août, grande pêche : le prix est de 10 schellings ; la plus grande partie est achetée par des Français. On compte plus de 60 acheteurs de cette nation.

Le 22 août de cette année 1850, une commission française arrive à bord du *Pélican* pour étudier les faits. « Qu'elle soit la bien venue, » dit un journal anglais (*Northern-Enseign*), « nous lui donnerons tous les renseignements possibles. Nous désirons une enquête, sur l'introduction en France de *plusieurs mille barils* de poissons anglais. En ce moment, 150 bateaux français sont dans nos ports et baies. Chacun d'eux porte à bord filets, barils, sel, et est monté de 20 à 30 hommes, *censés pêcher pour eux-mêmes. Mais pas un seul de ces bateaux ne mouillera un filet*. Ils achètent notre poisson, remplissent leurs barils, retournent en France avec leurs cargaisons. *Les équipages certifient sous le serment* que ce poisson a été pêché et préparé par eux, et obtiennent leur permission en franchise à *des prix monopolisateurs*, et ils recommencent l'année suivante. »

Le droit d'entrée est si élevé (22 fr. les 50 kilog.), qu'il rend impossible l'introduction *bona fide* du poisson étranger. Ce droit exorbitant poussé à l'extrême devient, comme tout droit prohibitif, le stimulant d'une fraude effrontée. Et le journal anglais ajoute: « Qu'on ne dise pas qu'il importe peu que les Français achètent notre poisson en vertu d'un système frauduleux pourvu qu'ils l'achètent ; premièrement toute transaction déshonnête et corruptrice ne doit pas être tolérée; secondement, si le marché français était ouvert au poisson anglais à des conditions raisonnables, nous pourrions le lui vendre à des conditions raisonnables également; troisièmement, la demande augmentant, la France deviendrait pour l'Angleterre un marché aussi riche que l'Allemagne, et au lieu de quelques milliers de barils de poissons vendus le mensonge sur les lèvres, nos importations dans ce pays décupleraient. »

Je n'ai rien retranché au journal anglais. Approvisionner le monde entier est la préoccupation de la Grande Bretagne, et elle la porte jusqu'à l'illusion. La correspondance extraite par le capitaine de frégate français contient cette propre phrase : « Aucun effort n'a été tenté pour ouvrir de nouveaux débouchés. *Il faut que tous les marchés du monde nous soient ouverts*. Les apprêteurs de harengs *devraient faire de l'agitation* pour *le rappel des droits prohibitifs dans les ports étrangers*. » L'Angleterre devrait prendre pour sa devise nationale cette phrase si éminemment britannique : *Il faut que tous les marchés du monde nous soient ouverts.*

Rien d'obscur maintenant sur la fraude. Quarante bateaux partent chaque année de la seule ville de Dieppe pour la commettre. Ces 40 bateaux, employant chacun 13 matelots, suffisent à l'anéantissement de la pêcherie dieppoise, à la ruine du faubourg du Polet, à la détresse de 3,000 personnes. Mais non, il est une cause auxiliaire à cette ruine et à cette détresse, l'emploi du chalut.

Avant d'en parler, il faut qu'on sache ce que gagne la classe des matelots fraudeurs à l'introduction du poisson étranger. Le voyage à la côte d'Ecosse, où les achats ont lieu surtout, s'opère en un mois. Pour ce mois passé à la mer, que gagne le matelot ? 30 fr. 53 c., c'est-à-dire, pas tout à fait 1 fr. 2 c. par jour. Supposons un bateau de 100 tonneaux armé pour l'achat, monté de 25 hommes d'équipage : 1° 42 lastes (ou douzaines) de barils lui coûtent, à raison de 36 fr. la douzaine, 1,512 fr. ; 2° 15,000 kilog. de sel, à 70 fr. les 1,000 kil., 1,050 fr. ; 3° l'achat du poisson coûtera 7,000 fr. Ce sera une dépense de 9,562 fr.

Sur cette dépense, l'armateur prélève, pour les 7,000 fr. d'achats et 75 fr. d'avances d'argent qu'il aura faites aux matelots à 10 p. 100, en total 775 fr.; plus une remise sur le sel de 312 fr. 50 c.; plus une remise sur les barils de 204 fr. L'armateur aura une commission de vente sur 13,260 fr., prix de 39 lastes de poisson, soit de 663 fr.; le bateau aura été tenu d'embarquer 120 pièces de filet, quoiqu'il n'en doive faire aucun usage; la location des filets à 5 fr. par *seine* donnera 600 fr. Total de la somme à prélever par l'armateur, 12,206 fr. 50 c.

Resteront 1,033 fr. de produit net à partager, non par l'équipage, mais entre l'équipage et l'armateur. Sur cette somme, l'armateur prélevera 259 fr. 50 c. Resteront à partager entre les matelots 794 fr., soit pour chaque matelot 30 fr. 53 c. La fraude serait constatée par ce seul fait avec des armements sérieux, c'est-à-dire des équipages suffisants; pour pêcher, la part ne dépasserait pas 12 fr. L'introduction du poisson étranger, si peu productive pour le matelot, est facile à découvrir, car le nombre des matelots embarqués sur un bateau allant à l'achat serait insuffisant pour un bateau

vraiment pêcheur. Ces filets loués dont il n'est fait aucun usage en mer déposent eux-mêmes de la fraude.

Ce qui a été dit plus haut des effets funestes de l'emploi des agents destructeurs du poisson nous dispensera d'entrer dans beaucoup de détails sur cette seconde et puissante cause de la ruine de la pêcherie côtière de la Manche. Le poisson dépose son frai au milieu d'herbes marines, où il trouve également sa nourriture. Le *fucus*, le *varech* sont remplis d'insectes dont le poisson se nourrit. La destruction du fucus et du varech cause aux pêches côtières le même dommage que causerait à la chasse celui qui porterait dans une forêt giboyeuse le fer ou le feu. Le chalut, en détruisant les herbes marines, fait disparaître le poisson des eaux qu'il fréquente. L'emploi du chalut sur les côtes de la Manche est tout aussi connu, tout aussi bien prouvé que l'achat du poisson en fraude. Sa puissance de destruction est telle qu'il enlève des blocs de pierre tout entiers et des avirons, et qu'on peut voir sur le port de Dieppe ceux qui ont été retirés des flots par les chalutiers. Qu'on renonce à l'emploi du chalut, et le poisson viendra repeupler le littoral de la Manche et rendra peu à peu à la pêche côtière une partie de son ancienne activité; qu'on arrête la fraude, et l'industrie de la pêche sortira de ses ruines.

Avec la pêche loyale, la vraie pêche, sont tombés les commerces accessoires, celui surtout de la confection des filets, qui occupait non-seulement la ville de Dieppe, mais les villages maritimes qui sont adjacents. Le capital en filets a diminué des deux tiers depuis dix ans. Autrefois, on aurait pu armer à Dieppe 60 bateaux, dont la tessure (l'appareil de filets) pouvait être évaluée 300,000 fr.; aujourd'hui, on aurait de la peine à y compléter l'armement de quelques bateaux avec de vieux filets.

Les mesures de répression prises en Angleterre et en France pour abolir la désastreuse pratique du chalut ont été jusqu'ici impuissantes. En France, les bateaux d'inspection sont de jolis yachts craignant la houle et la brume, facilement reconnaissables, et par ces deux raisons peu redoutés des bateaux fraudeurs et des chalutiers. Les Dieppois demandent que l'inspection côtière soit érigée en *patrouille grise*, c'est leur expression; qu'elle soit montée par des bateaux solides, pouvant tenir la mer par toutes saisons, en tout semblables aux bateaux pêcheurs, et toujours prêts à se jeter à l'improviste sur les acheteurs en fraude ou sur les pêcheurs en maraude de notre littoral.

Nous avons parlé de la dégradation des mœurs chez la population poletaise. La misère l'a produite, mais ne l'a pas produite seule. La pêche de la morue au banc de Terre-Neuve y contribue dans une assez grande proportion. Le voyage dure 8 mois, et rapporte de 4 à 600 fr., soit en moyenne 2 fr. par jour. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices dans les ports où la morue est achetée, à Cette, à Bordeaux, à La Rochelle. Cet argent, ils le consomment en grande partie en débauches de toute sorte; ils dissipent là leur salaire, y perdent leur santé et leurs mœurs. L'affreuse contagion de ces débauches se communique à la famille poletaise, assiégée par tous les fléaux à la fois. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices au port de débarquement, mais il y a des exceptions. L'armateur quelquefois objecte *qu'il n'est pas réglé*. Il fait, dans ce cas, des avances au taux de 10 p. 100, *neuf francs pour dix*, comme on dit au Polet. La variation des bénéfices du matelot n'a pas toujours pour cause l'adversité des chances du voyage. Les frais à défalquer du produit brut sont exagérés par l'armateur. Il n'est pas rare d'entendre les matelots dire, après avoir vu le compte : Voilà un aviron que nous avons payé trois fois. N'y a-t-il pas lieu de régler les rapports des patrons et des ouvriers dans les pêches côtières? N'y aurait-il pas lieu aussi d'organiser les pêcheurs dieppois en société de secours mutuels? Il semble que ce serait plus facile qu'ailleurs, au sein d'une population où la tradition des anciennes corporations ouvrières n'est pas effacée.

Pourquoi la pêche côtière de la Manche ne ferait-elle pas dans son intérêt ce que la côte sud de Devon a fait dans le sien? La discipline des corporations ajouterait ainsi à l'action des lois et des règlements une force considérable, et s'en créerait une aussi pour lutter contre l'égoïsme des armateurs. Pourquoi désespérer de voir les armateurs entrer dans la voie où sont aujourd'hui les bons fabricants qui excitent l'ouvrier à placer à la caisse d'épargne? Pourquoi l'armateur ne serait-il pas le tuteur de l'ouvrier, au lieu d'en être la sangsue? Pourquoi l'Etat enfin, au moyen de l'inscription maritime, n'exercerait-il pas sur le matelot une autorité qu'il pourrait rendre si facilement salutaire?

La dégradation des mœurs du Polet offre un caractère propre qu'il faut faire connaître. Le sentiment religieux est loin d'y être éteint au même degré que le sentiment moral. Le prêtre, le frère des écoles chrétiennes, la sœur hospitalière et enseignante, sont tout-puissants sur l'esprit du Poletais. Vous n'obtiendrez des enfants aucune application, aucune docilité avec un instituteur et une instruction laïques; vous suscitez en eux une ardeur pour l'instruction sans égale, si la religion leur parle son langage onctueux et imposant. Les mœurs sont dépravées, mais le Poletais tient du sauvage : il n'a pas conscience de sa dépravation. Les adultes, les enfants, les deux sexes, vivent pêle-mêle dans la même chambre (52); ils

(52) Un logement coûte de 25 à 50 fr. de loyer qui se paye au propriétaire par à comptes de 12 ou 15 sols par semaine. Il n'est souvent acquitté qu'en partie; mais les maisons se vendant bon marché, la location en est relativement assez avantageuse.

s'y abandonnent à la brutalité de leurs instincts, sans qu'aucuns remords s'éveillent dans ces esprits sans culture, dans ces cœurs grossiers. Le matelot, qui rapporte dans le lit conjugal le honteux témoignage de sa débauche, n'a pas besoin d'attendre son pardon. L'homme de l'art, appelé par la femme elle-même, se confond en reproches contre le mari infidèle, contre le père de famille débauché; la femme trouve tout naturel que le mari éloigné d'elle ait demandé au vice de lui faire oublier les rudes fatigues et les privations de la traversée.

Le matelot absent a laissé la famille sans ressources. Mais l'aîné des enfants du pêcheur est parvenu à gagner 30 ou 40 c. par jour. La famille n'aurait peut-être pas de quoi se nourrir de pain; elle *étourdit* sa faim avec de mauvaise eau-de-vie qu'on se procure à bon marché. L'enfant de deux ou trois ans avale la dévorante liqueur, l'eau de feu, comme parle le sauvage, que lui donne sa mère ainsi qu'à ses autres enfants. Le jeune garçon, la jeune fille, sous l'influence du breuvage incendiaire, se donnent une précocité inconnue aux climats du nord. Les enfants qui naissent de ces enfants devenus pères, devenues mères avant l'âge, constituent une race misérable, étiolée, rachitique, rabougrie, impropre aux travaux pénibles, à la marine et à la guerre. Le recrutement les rejette; et tandis qu'autrefois le Poletais était tel par sa carrure, par sa vigueur athlétique, qu'on lui réservait les plus durs travaux de la navigation, aujourd'hui il n'aurait plus à lui offrir qu'un corps ruiné et des bras débiles.

Ce ne serait pasassez de dire qu'il y a quelque chose à faire pour les pêcheurs de la Manche; tout est à faire : le corps et l'âme. L'homme est à refaire en entier.

Un décret du 9 janvier 1852 a réglé l'exercice de la pêche côtière : « Aucun établissement de pêcherie, aucun parc, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, et, où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale. Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime : 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise; 2° la distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir; 3° les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées; 4° les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte; 5° les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés; les procédés et modes de pêche prohibés; 6° les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées et devront être rejetées à la mer, ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés; 7° les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites; 8° les appâts défendus; 9° les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et de dépôts de coquillages; les conditions de leur exploitation; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés; 10° les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied; 11° enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

« Les préfets maritimes et, dans les sous-arrondissements, les chefs du service de la marine fixeront par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules, et détermineront les huîtrières et moulières qui seront mises en exploitation. Ces arrêtés seront, dans la quinzaine, transmis au ministre de la marine.

« Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de 50 à 250 francs, et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois; la destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

« Sera puni des peines portées par l'article précédent : 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés; 2° quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du § 9 de l'article 3° Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

« Sera puni d'une amende de 25 à 125 francs ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours : 1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage; 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage; 3° quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3; 4° quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson

assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements. La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 à 100 francs: 1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite; 2° quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte; 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1er de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

« Seront punis d'une amende de 250 francs, ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'article 3.

« En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

« En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

« Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raisons des faits des patrons et équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du Code civil.

« La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants.

« Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis; le jugement en ordonnera la destruction. Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

« Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder 25 francs pour chaque infraction, » etc.

Le reste du décret a trait à la procédure.

Populations maritimes belges. — Il a été fondé des caisses de prévoyance en Belgique pour les pêcheurs et les pilotes des ports d'Ostende, Blankenberghe, Heyst et Adinkinke (hameau de la Panne). La recette de la caisse des pêcheurs d'Ostende donne, en 1850, les résultats suivants: Solde ou excédant de 1849, 251,914 francs 4 centimes. Retenues, en 1850, sur la vente du poisson, sur les primes et sur les sauvetages, 10,280 francs 44 centimes. Intérêt du placement des fonds, 1,050 francs 40 centimes. Total des recettes, 37,244 francs 88 centimes. — Dépenses: pensions à 98 veuves avec 84 enfants, 6,790 francs; idem à 39 vieux pêcheurs avec 8 femmes, 3,066 francs. Secours à 53 malades avec 43 femmes et 73 enfants, 1,663 francs. Total de la dépense, 11,519 francs.— Les recettes, de la caisse de Blankenberghe s'élèvent à 14,174 francs 19 centimes; celles de la caisse de Heyst, à 11,739 francs 85 centimes; celles de la caisse d'Adinkinke, à 4,448 francs 49 centimes. Le total des recettes pour les quatre caisses est de 30,402 francs, et la dépense ne dépasse pas 9,205 francs 28 centimes. La caisse de prévoyance pour les pilotes est alimentée par une retenue de 2 p. 0/0 sur le droit de pilotage, payé par les bâtiments qui ont un pilote à bord. Une autre caisse de secours et de prévoyance a été fondée en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Elle a pour but d'allouer des secours soit temporaires, soit permanents, aux marins naviguant sous pavillon belge, devenus momentanément ou pour toujours incapables d'exercer leur profession, et à ceux qui se trouveraient sans ressources après avoir perdu leur navire, ou sous le coup d'événements graves. A partir du grade de capitaine jusqu'au mousse et au chauffeur, tout marin participe aux secours. Le fonds et le revenu se composent: 1° D'une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements des capitaines, seconds capitaines et premiers mécaniciens au-dessus de 700 francs par an; 2° d'une retenue de 2 p. 0/0 sur la paie des autres marins; 3° d'un versement à faire par l'armateur de tout navire belge, et égal à 1 p. 0/0 de la totalité de la paie des marins embarqués sur le navire; 4° des dons et legs des particuliers; 5° des dotations et subventions du gouvernement; 6° des retenues sur les punitions infligées aux équipages; 7° des intérêts du fonds de réserve. L'administration est confiée à une commission de dix

membres, présidée par le directeur général de la marine. Le nombre des participants est d'environ 1,500. La recette de 1850 s'élève à 46,710 francs, dans cette somme la subvention de l'Etat entre pour 10,000 francs. Le produit de la retenue sur les gages des marins est de 27,548 francs 5 centimes. — Il est porté en dépense 9,955 francs 32 centimes de pensions et secours. (*Résumé statistique* de M. Ducpétiaux.)

CHAPITRE VII.

Moyens de prévenir, de combattre et de soulager les misères des classes souffrantes. — La couronne civique était décernée à Rome, a dit M. Charles Dupin, à quiconque sauvait la vie d'un citoyen; décernons notre couronne civique à quiconque trouvera dans son génie le moyen de conserver l'existence et le bien-être à beaucoup de familles indigentes. (Chambre des députés, 26 août 1830.) Ce n'est pas une chose facile d'apprécier le bien et le mal et de se prononcer sur les moyens propres à augmenter le bien et à diminuer le mal. Il faut pour cela être doué d'une vue presque universelle et savoir compter et coordonner toutes les forces de résistance et d'initiative qui se manifestent dans une société; il ne faut se laisser entraîner ni par des penchants ni par des idées isolées; il faut embrasser d'un regard lucide tous les phénomènes qui surgissent à la fois dans un moment donné, tous les faits que l'expérience nous offre dans un autre moment donné. On bâtit facilement un système social; tout s'arrange au gré de l'intelligence pacifique qui invente et qui combine. Mais lorsqu'on descend de la région élevée des sciences dans l'arène des besoins, alors on voit clairement que la force qui triomphe d'une part a pour corollaire la faiblesse de l'autre, et que cet arrangement si fin et si subtil de l'école et du novateur ne supporte pas toujours le contact brutal de la réalité. Théodore Fix, à qui nous empruntons cette observation si judicieuse, n'admet pas, comme beaucoup d'économistes, que la richesse soit une condition absolue de la civilisation et de la moralité des peuples. « Le but final de la civilisation en ce monde est, dit-il, le développement moral et intellectuel de l'homme. Elle doit faire converger toutes nos facultés vers le bien, et de même que le gouvernement, la famille, l'instruction et la religion développent la civilisation, de même la civilisation doit avoir pour objet de développer et de perfectionner à son tour ces éléments divers.

« Il faut établir une distinction dans les besoins de l'homme. Il y en a qui sont rigoureux, nécessaires; il y en a d'autres qui sont plutôt de convention que de nécessité; ils sont la conséquence d'un état social plus ou moins avancé. S'il y a dans la richesse quelque chose de très-favorable au développement de nos facultés, elle renferme aussi quelque chose qui est funeste aux mœurs, et les efforts que nous faisons sans cesse pour les acquérir nous jettent fort souvent hors des sentiers de la vertu. La France, l'Angleterre et l'Allemagne sont certainement aujourd'hui à la tête de la civilisation, mais il serait téméraire d'affirmer que ces pays ont une moralité supérieure à celle de quelques nations qui sont moins avancées. Sous le rapport du bien-être matériel, les habitants des Etats-Unis l'emportent de beaucoup sur presque tous les peuples de l'ancien continent. Et cependant la véritable civilisation, celle qui développe les sentiments nobles et généreux, n'a pas encore apparu sur cette terre. La richesse semble au contraire avoir produit chez ce peuple né d'hier une profonde démoralisation, et ses annales historiques, qui n'embrassent pas encore deux générations, nous offrent des exemples d'une singulière corruption. Certainement, si l'on voulait résumer la civilisation dans certaines institutions techniques qui favorisent la production, l'Amérique du Nord occuperait un rang très-élevé dans l'échelle sociale. Mais la civilisation ne consiste pas uniquement dans le progrès des sciences exactes et des arts, elle consiste surtout dans la pratique de la religion, de la philosophie et de la morale. La vertu est aussi un élément de puissance pour un peuple, et elle compense ce qui peut lui manquer du côté de la richesse. Les populations de la Suisse n'avaient certainement pas atteint, au XV[e] et au XVI[e] siècle, un degré très-avancé de civilisation, et cependant la prospérité, le bonheur et la puissance ne manquaient point à ces montagnards, et leur moralité serait admirée par les plus grands rigoristes de notre temps, si l'on pouvait la rappeler dans ces contrées bien changées par la civilisation actuelle. Nous avons dit qu'il existait deux sortes de besoins; nous ajouterons que la science doit s'occuper sans cesse de ceux qui se lient de plus près à notre existence. L'ouvrier anglais a non-seulement un salaire beaucoup plus élevé que l'ouvrier allemand ou français, mais il satisfait encore à des besoins qui sont totalement inconnus à ce dernier. Cependant, dès qu'il éprouve de la difficulté à satisfaire ces besoins accessoires, il se croit malheureux et en proie à la misère. Cette situation devient une cause de désordre et d'immoralité. De simples jouissances s'étaient élevées au rang de besoins, factices à la vérité, mais qui deviennent aussi impérieux que des besoins réels, quand une fois ils ont pris possession de l'homme. Faute d'avoir fait cette distinction, certains économistes ne se sont pas seulement mépris sur la réalité de la misère, mais encore sur ses causes.

« Le premier et le meilleur critérium de la civilisation d'un peuple est sa moralité. Pour assurer cette moralité, il faut assigner certaines limites à ses besoins. L'homme dominé par des désirs immodérés devient toujours moins difficile sur le choix des moyens.

« Quel que soit le développement de la richesse, elle est toujours distribuée de manière à faire des parts inégales, à créer l'a-

bondance d'un côté et la pénurie de l'autre, pénurie souvent imaginaire, mais qui n'engendre pas moins de cruelles privations. Quels que soient les progrès des sciences agricoles, quelle que soit la libéralité de la nature, il y aura toujours certains aliments qui resteront inaccessibles au plus grand nombre, ou, pour être plus exact, le plus grand nombre sera toujours forcé de se contenter de quatre ou cinq espèces d'aliments. Mais il est certain que toutes les fois qu'il les aura en abondance, il ne sera pas exposé à la faim, il n'aura pas à se débattre contre la misère, et la science économique ne trouvera pas là ses principales inquiétudes.

« Dans l'étude des sciences sociales il faut avoir un coup d'œil étendu ; il ne faut pas que les douleurs de quelques milliers d'hommes qu'on est allé rechercher parmi des millions, vous arrachent pour conclusion que ces millions sont misérables ; encore moins faut-il mettre cette prétendue misère au compte des sciences et de la meilleure portion de l'intelligence humaine.

« Certainement la misère saisit quelquefois ceux-là mêmes qui vivent habituellement dans l'aisance ; mais il ne faut pas chercher les causes de cette misère dans l'industrie ; elles se trouvent dans l'imprévoyance et dans la multitude des besoins que se créent les masses populaires. L'ensemble des salaires d'une année suffirait, en général, à l'existence de l'ouvrier pendant cette même année, s'il voulait répartir son gain sur 365 jours.

« Les crises commerciales et industrielles sont des exceptions et deviennent de plus en plus rares. Ces crises frappent sur le maître et sur l'ouvrier ; elles frappent les manufactures, comme la sécheresse, les pluies et la grêle frappent l'agriculture ; elles sont le résultat de faits absolument indépendants de l'industrie. Certainement la misère des plus grandes cités manufacturières n'a jamais offert un spectacle aussi affligeant que celui des campagnes ravagées par l'inclémence des saisons, et les ouvriers consacrés à l'agriculture éprouvent partout avec moins de besoins de plus grandes privations que les ouvriers des manufactures, lorsqu'un désastre vient frapper les récoltes. Cependant on n'a jamais songé sérieusement à détourner les ouvriers du travail de la terre. »

Les mesures préventives de la misère des classes agricoles et industrielles ont été à l'usage de nos pères à toutes les époques. On va en avoir la preuve.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements se sont entremis pour empêcher de se désagréger les éléments de prospérité de notre société française, tant au point de vue des classes ouvrières des villes et des campagnes en elles-mêmes qu'au point de vue des intérêts généraux.

Tarif et réglementation industrielle des salaires. — La loi moderne n'a pas osé aborder la question des salaires, l'ancien régime a été plus entreprenant.

1330, 18 mars. — Une ordonnance de Philippe VI, que ne reproduisent pas les recueils, a réglé le salaire de la classe ouvrière. Elle était applicable aux *manouvriers et aux laboureurs*, aux travailleurs industriels et agricoles. Philippe VI reconnaît que cette première ordonnance *estoit trop restreignant leurs salaires* ; par quoy ceux-ci ne pouvoient *mie* pas bien convenablement vivre *sur le prix que par ladicte ordonnance y estoit mis.* Cette première ordonnance, qui posait en principe le salaire fixe et invariable, fait place au régime du salaire contractuel entre le maître et l'ouvrier, autrement dit, au régime du libre salaire. *Nous avons*, dit Philippe VI, *mis icelle première ordenance en suspent et voulismes que li dits ouvriers prinssent convenables journées, sans excez.* Les ouvriers ne se tiennent pas dans les termes de la modération : *Sitost comme cette voye leur fust ouverte, ils se mirent à si grand prix, que trop estoit excessif. Ils agirent par une manière de caquenan* (cabale) *au grand préjudice des maistres, ce que nous, ni nos subjiez* (sujets) *ne pouvions bonnement souffrir.* En d'autres termes, la coalition des ouvriers apporta la perturbation dans le monde industriel. Que va faire Philippe de Valois? Il prescrit que par tout le royaume, en chascunes villes, un prix convenable soit assigné aux journées, *par gens qui en cogneussent*, en tenant compte de la valeur de l'argent sur les lieux, des heures de travail et du prix des aliments (étant) CONSIDÉRÉS LA MONNOYE, LE TEMPS ET LES VIVRES. Mais les ouvriers violent les mercuriales des salaires fixés par les appréciateurs locaux ; ils *déprisent les ordenances* du roi, *quérant* toujours non dues *soutivetés* (rétributions) *avec grant malice, s'efforçant d'avoir, lever, extorquer et recevoir les deniers* et les biens des propriétaires et patrons pour qui ils travaillaient. Ainsi, par exemple, ils allaient à l'œuvre chez ceux à qui ils louaient leurs services à l'heure de prime ou environ (six heures du matin), et ils en partaient à l'heure de complies (trois heures après midi). D'autres abandonnaient l'ouvrage une grande partie du jour, et *pour ce, ne laissoient de pranre* (prendre) *grant salaire.* Ils travaillaient, pendant les heures dérobées à leur patron, pour d'autres maîtres, soit à la tâche, soit à la journée, et se procuraient ainsi double bénéfice. *Pour plus extorquer l'argent des privés et des étranges, li dits ouvriers œuvrent dès l'aube à leurs tâches, ou autres journées.*

Philippe de Valois cherche à porter remède à ces désordres par son ordonnance du 18 mars 1330, *ne pouvant plus*, mentionne le préambule, *passer sans dissimulation tels griefs et extorsions, ni souffrir* le dommage que certains de ses sujets en supportent. L'ordonnance statue que : *Tout (tuit)* ouvrier de bras, en quelque ouvrage que ce soit (*vois en œuvre*), ira à l'ouvrage chez celui à qui il se sera loué, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher (de l'eure de soulail levant, duques à l'eure de soulail couchant),

déclarant l'usage contraire plus *corruptèle* que ne le permet l'usage. Donné au bois de Vincennes, le 18 mars 1330.

1350. La question des salaires parcourt quatre phases en trente ans. Le salaire est fixe d'abord, puis libre, puis soumis à l'estimation variable des mercuriales. Sous le roi Jean, en 1350, il tombe sous l'empire d'un tarif général uniforme pour tout le royaume, autant qu'une ordonnance royale pouvait être uniforme en ce temps-là. Voici ce tarif, qui, non-seulement détermine le salaire des ouvriers, mais qui établit le maximum des bénéfices des marchands et des commerçants. Sont taxés les ouvriers *tailleurs de vigne* de septembre à février, par jour, à dix huit deniers. Les foueurs (fouilleurs ou terrassiers), à seize deniers; ceux qui font les labeurs (les manouvriers), à douze deniers et au-dessous. De la mi-février au mois d'avril, les mêmes tailleurs de vigne sont portés par jour à deux sols six deniers; les foueurs à deux sols. L'ordonnance leur prescrit de faire la journée *loyaument*, du soleil levant au soleil couchant. Les salaires doivent diminuer si les heures de travail sont moindres. Les meilleurs ouvriers soyeurs (batteurs de grains) et *autres gaignages*, durant les moissons, ne peuvent prendre, par jour, que deux sols six deniers parisis, en pays parisis, et *tournois*, en pays *tournois*. Les manouvriers vignerons qui travaillent à la tâche ne doivent pas laisser ladite tâche, *le temps durant que prise l'aurore*. Mais ils peuvent se réserver, pour travailler en leurs propres vignes et ailleurs, les lundi, mardi et samedi: les trois autres jours ouvrables de la semaine seront tenus d'ouvrer pour ceux qui les emploient. Ainsi, au XIVe siècle, l'ouvrier agricole est lui-même propriétaire, à côté du capitaliste des villes, noble, commerçant, homme de justice, membre du clergé. L'exploitation de l'homme par l'homme n'existe pas dans cette loi, rendue en pleine féodalité. Le salaire, continue l'ordonnance, ne pourra être augmenté de la part de l'ouvrier ou du maître, sous peine de soixante sols parisis d'amende. Ceux qui ne pourront payer l'amende pécuniaire seront mis en prison, au pain et à l'eau, pour quatre jours. En cas de récidive, les délinquants sont mis au pilori et *marqués de la fleurs de lys*, ou punis de la plus grande punition, si le cas y échoit.

Les ouvriers doivent se présenter tous les jours ouvrables aux lieux et places accoutumés où sont loués les ouvriers, *et demeurer là tant qu'ils sont à louer*. S'ils sont trouvés oiseux ailleurs, ils sont pris, emprisonnés et punis. La loi d'organisation du travail va droit au but au XIVe siècle; elle ne cache pas sous le manteau d'une fraternité menteuse les coups de canif qu'elle porte à la liberté. Tout individu est sergent pour arrêter l'ouvrier qui ne s'est pas rendu à la place où se louent les ouvriers, ou ceux qui *sont refusants d'aller ouvrer*. L'ordonnance, en même temps qu'elle organise le travail, assure l'ordre public et prévient la mendicité. Si l'ouvrier ne fait pas sa journée aussi longue qu'il est accoutumé d'ancienneté, c'est-à-dire suivant l'usage des lieux, il lui est rabattu de son salaire, et, de plus, il est passible des peines portées par l'ordonnance.

Le salaire des tonneliers et charpentiers de tonneaux est fixé, pour *chaque tonnel relier* et mettre à point, à seize deniers, ès villages, et dix-huit deniers à Paris. Qui fera le contraire—preneur ou donneur—ouvrier ou maître—sera passible d'une amende de dix sols parisis. Les femmes—les *meilleures* ouvrières—ne peuvent prendre pour journée entière, en hiver, que huit deniers; en été, que douze deniers et au-dessous. Nous donnerons le moyen, un peu plus tard, de juger de la valeur de ces taxes par comparaison. Les charretiers qui prennent les terres à faire en tâche ne doivent prendre, pour la façon d'un arpent de terre à blé, de quatre façons, que vingt-quatre sols; *les plus forts à faire*, les meilleurs ouvriers, et les autres *à l'avenant*. L'ordonnance procède par voie de *maximum*. Pour faire les mars, en fortes terres, les charretiers ne prendront que huit sols par arpent, c'est-à-dire le tiers de la précédente fixation; en garenne et lieux sablonneux, que six sols.—Il est permis de se procurer des charretiers à un prix plus bas : *qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne;* mais il est interdit d'exiger et de donner plus, sous peine de soixante sols, sur lesquels l'accusateur (le dénonciateur) aura dix sols. L'ordonnance n'était pas complète; elle aurait dû établir un *minimum* non franchissable par les patrons. Préservatrice de la coalition des ouvriers au profit des maîtres, elle devait être préventive aussi de l'avarice et de la dureté des maîtres envers les ouvriers.

Les faucheurs de prés ne peuvent prendre de l'arpent, à la tâche, que quatre sols; la journée à l'avenant, sous peine d'amende de soixante sols pour le *preneur* et le *donneur*. Les faucheurs d'avoine, par arpent de vingt-deux perches, sont taxés à dix-huit deniers sous les mêmes peines. Il est attribué à ceux qui mènent fiens (fumiers) ès terres ou ès vignes pour deux chevaux, à charrettes ou *tomberel*, huit sols par jour. Ceux qui mènent charroy, vins, grains, fruits, feurres, pailles ou autre chose, reçoivent pour deux chevaux, douze sols par jour; pour trois chevaux, quinze sols; pour un cheval et tomberel à un cheval, quatre sols en hiver et cinq sols en été. Le prix ne peut être excédé, mais il peut être abaissé : *qui meilleur marché en pourra avoir, si le prenne*. Un vacher qui garde trente vaches, au plus, n'a que cinquante sols l'an; *qui moins en gardera est payé à la value* à proportion. Les bergers au service de maîtres spéciaux sont taxés à septante sols et non plus. Même faculté d'exiger et de payer moins. Il est alloué à un charretier de la Saint-Martin d'hiver à la Saint-Jean, soixante sols; de la Saint-Jean à la Saint-Martin, quatre livres : *les*

meilleurs; les autres au-dessous, mais, en ce, non compris, *les dépens de boire et de mangier*, comme on a accoustumé donner à charretier. ***Nul ne pourra donner plus grand loyer;*** ceux qui sont jà loués reviendront audict prix.

L'ordonnance devait établir, disions-nous, un *minimum* de salaire; mais quoiqu'elle n'en fasse rien, il ne faudrait pas voir, dans la protection qu'elle accorde au propriétaire, une partialité inique, au profit du maître aveugle, contre l'ouvrier; il n'y faut voir que la préoccupation du législateur, de proportionner la rémunération du travail aux nécessités du capital, de placer le propriétaire de la terre, le donneur d'ouvrage, dans des conditions de viabilité et de durée, en partant de ce principe qu'attenter au capital c'est réduire le travail à néant.

« Les charretiers, payés à la journée, sont taxés, l'hiver, à six deniers, l'été, à huit deniers, et sont nourris jusqu'au souper exclusivement. *Si, aucun, plus en donnoit, ou faisoit aucune courtoisie,* par manière de salaire, le donneur et le preneur (le maître et l'ouvrier) seraient passibles des peines dont il a été parlé. L'ordonnance (janvier 1350) adopte un maximum de salaires, pour deux raisons : afin d'obtenir l'égale répartition des travailleurs sur tout le sol, et pour ne pas amener le démon de la discorde à la suite du démon de l'envie. Les chambrières qui servent en *haubillant* les vaches ou font le service des villes, gagnent l'hiver vingts sols, l'été trente sols, ce qui faisait pour l'année cinquante sols; les autres à la value (suivant leur valeur), mais elles ont de plus leurs *chaussements*. Les chambrières qui servent aux bourgeois de Paris sont payées trente sols l'an, *le plus fort*, et non plus, et les autres à leur value, *avec leur chaussement* en sus. Les nourrices sont taxées à cinquante sols. Celles qui nourrissent enfants hors de la maison du père et de la mère *gaigneront* et *prendront* cent sols l'an. Les mêmes peines sont prononcées par chaque article contre ceux ou celles qui excéderaient le maximum de l'ordonnance. Les recommanderesses et entremetteuses qui ont accoutumé de louer chambrières et nourrices, sont autorisées à percevoir pour recommander ou louer une chambrière, dix-huit deniers, et pour une nourrice deux sols : ce taux ne peut être dépassé, à peine de dix sols d'amende. Le louage ne doit avoir lieu qu'une fois l'an. La recommanderesse qui loue deux fois l'an est punie *par prise de corps au pilori.*

Les charrons sont taxés pour une roue neuve, de bon bois, à seize sols, pour un aissel (essieu) à vingt deniers, une herse à deux sols, un chartin neuf garni à huit sols; *du meilleur* à dix sols, au même prix pour une charrue neuve. Les ferrons (marchands de fer [53]) en gros et en détail vendent le fer deux sols parisis la livre, à peine d'amende volontaire, c'est-à-dire arbitraire. Ceux qui ferrent les charrettes n'ont pour ferrer *de neuf* une charrette que six sols, et que cinq sols dans les autres cas. Les maréchaux qui ferrent les chevaux ne peuvent avoir d'un *pas* (fer) *neuf* à palefroy ou à roussin, de fer d'Espagne, que dix deniers, et de fer de Bourgogne que neuf deniers; pour chevaux de harnois que sept deniers, et pour les autres que six et au-dessous, sous la même peine qu'il a été dit. Les bourreliers n'ont d'une selle de limon que douze sols, de la meilleure; d'un collier de limon garni que douze sols; du collier de trait, aussi garni, que huit sols; d'une dossière, la meilleure, huit sols; toujours sous la même peine.

Les tailleurs et les couturiers de *robbes* ne prendront pour faire et tailler *robbes*, de la commune et ancienne guise (mode) *surcot* (surtout) *cote* et chaperons, que cinq sols et non plus; si le chaperon est double, six sols; pour la façon d'une housse de cheval (54) deux sols. D'une housse longue, à chaperon, trois sols, à peine d'amende; qui voudra avoir robbes, autres que la commune et ancienne guise, en prendra le meilleur marché qu'il pourra. La loi ne se préoccupait pas seulement de l'ouvrier et du producteur, elle pensait au consommateur, c'est-à-dire à tout le monde.

Les pelletiers avaient pour fourrer : robbes de neuf de *vair* (fourrure de petitgris mêlé [55]) ou d'agneau à la commune et ancienne guise, deux sols; pour fourrer une housse ou chaperon, trois sols. Qui voudra fourrer robes à longues manches ou les faire herminer (56), en prendra le meilleur marché qu'il pourra. Les chaussetiers n'ont pour la façon d'une paire de chausses à homme que six deniers, à femme et à enfant que quatre deniers; pour mettre un avant-pied, deux deniers; s'ils sont neufs, trois deniers; s'ils fournissent le drap, quatre deniers; pour mettre une pièce aux avant-pied ou coudre la chausse, deux deniers. Les tondeurs de drap, pour tondre une *aune de roy* (57), sont taxés à quatre deniers; les draps de vingt aunes, quatre deniers l'aune; un drap de vingt-quatre aunes, cinq deniers l'aune; pour une écarlate, douze deniers l'aune; pour gros draps, servant aux valets laboureurs, trois deniers l'aune.

Les maçons et les *recouvreurs* de maisons ne sont payés en hiver que vingt-six deniers par journée, et leur aide que seize deniers, en été que trente-deux deniers, et l'aide vingt deniers. Les prix sont les mêmes pour les tailleurs de pierre, les charpentiers et leurs aides. Les prix sont les mêmes dans les villages que dans les villes. Le plâtrier ne doit vendre le plâtre que vingt-quatre

(53) Plus tard on a dit ferronniers; de là prit son nom la rue de la Ferronnerie.

(54) La housse couvrait le cheval et le cavalier. On allait en housse dans les rues de Paris.

(55) *Vair* de *varios*.

(56) Les peaux venaient d'Arménie, qu'on écrivait Hermenie, de là *hermine*.

(57) Comme on a dit : un *pied de roi*.

sols le muid, rendu devant les portes. En été, le prix n'est que de dix-huit sols. Le prix du transport, à Paris, est de quatre sols en hiver et de trois sols en été (58).

Les *lieurs de foin* ont, pour lier un millier de foin de l'œuvre de Paris, à deux liens, deux sols, et à trois liens, deux sols six deniers ; et, de l'œuvre de Rouen, trois sols, à peine d'amende arbitraire. Il est interdit aux marchands d'élever le prix de leurs marchandises au delà du tarif, *excepté marchandise de sel*, sous peine de perdre les denrées et l'amende. C'était sacrifier le consommateur au marchand pour une denrée de première nécessité ; cela venait sans doute de l'incertitude de l'approvisionnement de cet objet de consommation et de la crainte qu'il ne manquât sur le marché, si le tarif était inflexible.

Les bouchers ne peuvent prendre pour tuer un pourceau et le saler que dix-huit deniers, et pour le langayer (59) que huit deniers. Les femmes qui lavent le ventre d'un pourceau sont taxées à quatre deniers. Si l'on veut qu'elles fassent andouilles et boudins, elles reçoivent dix deniers pour tout. Il n'est alloué aux porteurs de charbon, pour porter un sac *dedans les portes de Paris*, que quatre deniers, et hors des portes que six deniers. Qui fera le contraire perdra le métier et sera amendable à volonté. Nul maître de métier, quel qu'il soit, ne doit *enchérir les valets de métier sur un autre maître*, sous peine d'amende arbitraire. Les marchands qui vendent en leur hôtel pour regagner, c'est-à-dire les revendeurs, ne doivent pas bénéficier de plus du dixième. Les femmes qui se louent pour *besogner* en la ville de Paris, c'est-à-dire les femmes de journée, ne doivent prendre par jour que douze deniers, *sans dépens*, c'est-à-dire non nourries ; si elles sont nourries, six deniers. Deux indications nous sont ainsi données, celle du prix relatif de la nourriture de la classe ouvrière, et cette autre : que la nourriture est comptée pour moitié dans la dépense des travailleurs.

Tous marchands de soie, d'armures, toiles, suifs, graisses, laines, draps d'or ou d'argent, ceintures et parements, de toute mercerie, marchandises ou denrées, *qui ne les font mie*, c'est-à-dire qui fabriquent par main, vendant pour regagner, ne peuvent vendre que deux sols pour livre d'acquer (de bénéfice). Les marchands s'engagent par serment à ne pas dépasser ce tarif — *ce jureront tenir lesdits marchands*. S'ils sont pris en contravention à l'ordonnance, ils perdent la marchandise et sont condamnés à une amende dont le cinquième est dévolu à leur dénonciateur. Les vendeurs d'huile qui achètent des marchands du dehors ne peuvent gagner que deux sols par livre, *et ce jureront, sous peine d'amende, à volonté*. Même prescription pour les marchands de parchemin en gros et autres. Les *ratureurs* de parchemin ne doivent prendre pour *raire* (raser et rendre lisse) *de part et d'autre* (des deux côtés) la plus grande douzaine de parchemin, au delà de huit deniers parisis, pour la moyenne que six deniers, et pour l'autre quatre deniers. Toutes manières de lavandières ne sont payées pour chacune pièce de linge lavé, l'un parmi l'autre, qu'un tournois (un denier tournois) en toute saison, sous peine d'amende arbitraire. Il est alloué aux hôteliers de Paris, pour chaque cheval qui sera hébergé en leurs *hostels* ou maisons pour foin et avoine, le jour jusqu'au soir, que seize deniers parisis, et pour jour et nuit trois sols. Pour dînée et matinée selon le prix, c'est-à-dire suivant l'usage des lieux. — Toutes manières de marchands, épiciers, drapiers, pelletiers, lingiers, ferrons, armuriers et selliers *jureront, en leurs femmes, leurs megnies* (ménagères [60]) et valets que lesdites ordonnances tiendront et garderont fermement, sans s'efforcer de demander ni avoir, pour eux et leurs femmes, plus grand ni autre salaire qui leur est enjoint, et qui sera trouvé faisant le contraire sera punissable, à la volonté du Roy, *en corps et biens*. Cette ordonnance, datée du pénultième jour de janvier 1350, fut publiée au mois de février suivant, l'an premier du règne du roi Jean. Après l'institution des corps de métier, c'est peut-être la plus grande tentative d'organisation du travail qui se rencontre dans l'histoire.

Veut-on savoir quel fut le résultat de cette grande mesure ? Le préambule d'une ordonnance de 1354 va nous l'apprendre. Les marchands continuèrent de *survendre* leurs denrées et ne se conformèrent pas aux prix fixés par l'ordonnance. Ils alléguèrent la cherté des ouvriers, qui ne voulaient pas travailler si on ne leur allouait pas le *maximum* du salaire, et l'impossibilité de le leur attribuer sans perte. Les ouvriers et les laboureurs, autrement dit les travailleurs industriels et agricoles, refusèrent de travailler à la journée, et ne consentirent à le faire, à la tâche, qu'au prix qui leur convenait. Ils revendiquèrent la libre concurrence des salaires. Si on se refusait à les payer au taux qu'ils exigeaient, ils allaient travailler soit dans leurs héritages propres, soit dans ceux où ils étaient intéressés en qualité de colons partiaires. On s'aperçoit que le servage n'était pas, comme on l'avait cru, la condition la plus habituelle de l'agriculteur de ce temps-là. D'autres ouvriers changeaient de pays, continue l'irrécusable préambule, abandonnaient leurs femmes et leurs enfants, et allaient chercher de l'ouvrage là où l'ordonnance était le plus mal exécutée. D'autres exigeaient, malgré l'ordonnance, en sus de leur prix de journée : vin, viande

(58) L'ordonnance fait une différence à Paris, selon que le plâtre est conduit en deçà ou au delà du *Petit-Pont*.

(59) Visiter la langue d'un porc pour savoir s'il est sain ou insalubre.

(60) Dérivé de *menil* habitation, et de *maigner*, *manere*.

et autre chose. Ceux-ci se livraient à la fainéantise, ceux-là à la débauche, se vantant de n'avoir besoin de travailler que deux jours par semaine pour gagner de quoi vivre le reste de leur temps, au taux élevé où ils avaient fait monter leur salaire. Les gens de service, valets, bergers, nourrices, exigeaient, outre leur paye, le logement et la nourriture : une nourriture excessive, ruineuse pour leurs patrons ; de là des *montagnes de travailleurs à la ville*, et les champs laissés en souffrance. La mendicité, le vagabondage, le désordre à la ville et aux champs, sont la conséquence du tarif du salaire ; c'est pourquoi, à la loi d'organisation du travail de 1350, fait place l'ordonnance de 1354, contre les vagabonds et les mendiants.

1355. Les états généraux de la *Languedoyl* (61), tenus à Rouen, en 1355, dans la chambre du parlement, donnent naissance à une autre ordonnance du 28 décembre de la même année. Ces états généraux, appelés par Lally-Tolendal *la Grande-Charte*, est une des plus honorables assemblées de notre histoire, et celle dont les annalistes ont le moins parlé. L'ordonnance de 1355 rappelle à l'exécution du tarif de 1350. *La Chartre des ouvriers*, — c'est le nom qu'elle donne au tarif, — la chartre des ouvriers laboureurs, manouvriers, porte-t-elle, doibt estre gardée de poinct en poinct. Les peines et amendes qu'elle renferme doibvent être appliquées par les hauts justiciers, chacun en sa terre. En cas que ceux-ci soient négligents ou refusent de faire exécuter la loy, les gens du roy y vaqueront en leur deffaut. Les amendes seront encourues par le maistre comme par l'ouvrier qui dépasseront le taux des salaires. Rien ne put empêcher les désastreux résultats du tarif des salaires, résultats dont le préambule de l'ordonnance de 1354 contient la triste révélation.

1385. Sous le règne de Charles VI, en 1385, au mépris de la loi qui voulait que la journée de travail durât du soleil levant au soleil couchant, la plus grande partie des ouvriers et laboureurs de la ville de Sens et de ses environs, fraudant et décevant les propriétaires, délaissaient leur ouvrage, et partaient avant midi et non de midi à trois heures, et en tout ce grant espace de temps, avant que le soleil soit couché, et alloient ouvrer en leurs vignes, et là besoignoient autant ou plus d'ouvrage qu'ils n'en avoient faict le jour pour ceux qui leur payoient leurs journées. De plus, en œuvrant leurs journées, ils feignoient (fainéantoient), s'épargnoient, ne faisoient pas leur debvoir, afin d'estre forts pour ouvrer les lieux où ils alloient après leur département (départ.) — Ces *chouses* étoient bien déraisonnables, disaient les maîtres, et, répétait l'ordonnance, contre Dieu et justice : *Venir tard et prendre grant prix et salaire pour les journées, estant contre le bien et utilité publique*. (Préambule de la déclaration royale de 1385.)

L'ordonnance exprimait en langage du XIVe siècle la fameuse formule de 1848 ; *Les paresseux sont des voleurs*. Seulement, la législation du XIVe siècle oppose au larcin commis contre le capital et contre la société qu'elle appauvrit, une pénalité, tandis que le système éclos en février érigeait le droit de fainéantise ou de mal-façon en droit commun.

Pour tel abus abattre et faire cesser, la déclaration royale de 1385 statue que dores en avant (dorénavant) tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes à la journée, seront tenus de venir ès lieux et ès places accoustumés, avant soleil levant et après qu'ils auront esté loués, iront ouvrer et labourer là où leurs maistres et maistresses les emploieront, et *en leur ouvrage se tendront* (se tiendront) continuellement en gaignant bien et loyaument leur salaire, jusqu'au soleil couchant, sans revenir à la ville, *ne issir* (ni sortir), au partir de leur besoingne, si ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de mengier.

1467. Des lettres patentes du 24 juin 1467 vont, nous offrir un document précieux sur la durée du travail.

Tantôt les ouvriers travaillaient trop peu au préjudice de l'intérêt des maîtres; tantôt les maîtres exigeaient des ouvriers un travail exagéré, au préjudice du bien-être physique et moral de ceux-ci, *ou bien les maîtres les retenaient* dans les ateliers et les faisaient venir à des heures indues. Comme nous avons vu en 1848, des inspecteurs du travail, ces lettres patentes établissent *des gardes* DES HEURES *chargés de veiller à ce que les heures* NE COMMENCENT PAS TROP MATIN *et ne* FINISSENT PAS TROP TARD. Ces lettres patentes appartiennent au règne de Louis XI. La législation tient une balance équitable entre le capital et le travail. En même temps qu'elle empêche l'exploitation homicide de l'homme par l'homme, elle prévient le laisser-faire du vol fait au travail par le travailleur.

Salaire comparé à la dépense de l'ouvrier au XIVe siècle. — La journée de l'ouvrier est de 16 à 32 deniers, d'après la charte du XIVe siècle ; 26 deniers en hiver, 32 en été; et de 16 à 20 deniers pour les autres, suivant la saison : à la même époque, la moitié d'un pain de seigle coûtait deux deniers ; une pinte de vin (61*) 4 den.; une pièce de lard 6 deniers. La nourriture de l'ouvrier coûte de 6 à 8 deniers, c'est-à-dire moitié du plus bas salaire. L'expression monétaire s'est modifiée, à peu de chose près, des 19 vingtièmes, du XIVe siècle au XIXe.

Un sol d'alors équivaut approximativement à 1 franc d'aujourd'hui. L'ouvrier qui dé-

(61) La France du Nord, comme la *Languedoc* était la France du Midi.

(61*) La pinte contient 2/10e moins que le litre.

pensait 6 deniers se trouvait dans le même cas à peu près que celui qui débourse aujourd'hui 50 centimes.

Les ouvriers imprimeurs de Lyon, en 1541, ne veulent pas souffrir d'apprentis, afin que, se trouvant en petit nombre aux ouvrages pressés et hâtés, ils fussent recherchés et requis du maître, et que, par ce moyen, leurs gages et nourriture soient augmentés à leur discrétion et volonté. François Ier rend un édit, le 28 décembre 1541, qui, entre autres dispositions, permet aux maîtres de prendre autant d'ouvriers que bon leur semblait. Les compagnons ne devaient battre ni menacer les apprentis, mais les laisser besogner à la volonté et discrétion de leur maître. Il pose comme règle que les maîtres payeront les gages et salaires par mois, qu'ils nourriront leurs compagnons, qu'ils leur payeront la dépense de bouche, selon leur qualité, en pain, vin et pitance, comme on a fait de coutume louable. Sans être d'avis de la satisfaction des appétits grossiers érigés en système, on peut, on doit admettre même la proportionnalité de la dépense au revenu, du bien-être au travail; c'est juste et moralisant. S'il y avait débat sur la qualité ou la quantité de la nourriture, le différend était vidé souverainement par le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, et la sentence était exécutoire, nonobstant appel. Les gages et salaires cessaient quand l'imprimerie cessait de besogner. Le salaire était à la journée, mais le prix de la journée était raisonnable quand le travail était fractionné. L'édit, pour maintenir les avantages du prix moyen de la marchandise, et s'affranchir du salaire tyrannique des accapareurs du travail, ne demandait autre chose que le libre concours des travailleurs.

Salaire comparé à la dépense, au XVIe *siècle*. — Au XVIe siècle, le salaire des ouvriers imprimeurs est fixé à 12 sols, celui d'un maçon à 10 sols, d'un maçon limousin à 7 sols, d'un manœuvre à 5 sols. Les gages d'un valet de charrue sont de 45 liv., et ceux des autres serviteurs ruraux de 25 livres; ceux d'une femme de ménage de 12 livres, des servantes de ferme de 10 livres; d'un maître-berger de 36 liv. Tous ces gens de services ont nourris et logés. Un moissonneur reçoit, par arpent d'avoine, 8 sols; un faucheur, par arpent de pré, 15 sols. Les batteurs en grange sont taxés à la 24e partie du blé qu'ils ont battu. Le salaire d'été d'un journalier à la campagne est de 8 sols, en hiver de 5 sols. Le prix d'un bœuf étant aujourd'hui de 400 fr., celui d'un mouton de 22 fr., le rapport ne diffère pas essentiellement. Une poule se payait 5 sols, une livre de beurre 5 sols, une 1/2 douz. d'œufs, 2 sols. La dépense de bouche pouvait être évaluée alors à 6 sols par jour et 5 sols à la campagne. Le manœuvre pouvait se nourrir avec la moitié de son salaire (62), comme au XIVe siècle. Un habit de maître coûte, à la même époque, 60 sols; un habit de valet, 20 sols. Des souliers de vache se vendent 1 livre, des bottines, 3 livres. On pouvait se vêtir de pied en cap pour 6 livres. On ne portait pas encore de chemise en ce temps-là.

Les valets de charrue avaient seuls du vin. Quelquefois le maître fournissait à l'ouvrier de la tiretaine (sorte de droguet, moitié laine, moitié fil) pour son vêtement.

A la même époque, le prix d'un setier de froment (1 hectolitre 1/2, mesure de Paris), coûtait 5 livres 12 sol. Un setier de seigle, 4 livres. La même quantité de froment qui coûtait de 5 à 6 livres, coûterait aujourd'hui de 35 à 36 fr. Un muid de vin de 248 pintes coûtait 12 livres, c'est à peu près la même proportion. Un bœuf coûtait 50 livres, un mouton 4 livres.

Salaire comparé à la dépense au XVIIe *siècle*. — Au XVIIe siècle, la journée du batteur, en temps de vendange, n'est que de 8 sols, celle du vendangeur que de 4 sols; mais comme ils sont nourris, les 4 sols équivalent à 8 et les 8 à 16. A la même époque, les valets de charrue, dans la Brie et la Beauce, sont payés 120 livres, en Bourgogne 50 liv. seulement. Les gages d'un berger sont de 60 livres, ceux d'un petit valet d'écurie, de 25 livres, d'un vacher, de 20 livres, d'un dindonneur, de 15 livres. Un servant de cuisine est payé 48 livres, une servante de basse-cour, 36 livres.

La paye du soldat, sous le règne de Louis XIII, est de 4 s., nourriture non comprise. Les soldats qui s'engageaient recevaient 8 sols par jour jusqu'à leur arrivée au régiment. Le prix de la nourriture était compté pour moitié du prix total. La dépense du soldat est évaluée, par notre budget moderne, à 332 fr., ce qui donne par jour 91 c. Ce n'est qu'un peu plus du double, à deux siècles de distance.

A la même époque, le lait coûte 1 sol la pinte, le beurre 5 sols la livre. Il n'avait augmenté que d'un sol depuis le XVIe siècle. La livre de pain blanc de 2 sols ou 2 sols et demi — six blancs, comme on disait alors. — La livre de lard coûte, à la même époque, de 6 à 8 sols; de morue, 4 sols. C'est à peu près moitié des prix actuels.

Au XVIIIe siècle le juge fixe le chiffre du salaire, en cas de différend entre le maître ou les entrepreneurs de travaux et l'ouvrier. La fixation a lieu par la police locale à l'égard des *manouvriers*. Par manouvriers on entend les moissonneurs, les vendangeurs, les maçons et leurs aides, les carriers, les bûcherons, les scieurs de long, les tuiliers, les charbonniers, les extracteurs de toutes les matières possibles, ceux dont les travaux préparent les charpentes, les machines et les ustensiles, ceux qui s'emploient aux forges et verreries, ceux qui préparent la matière des ameublements et en procurent le transport. Un arrêt du parle-

(62) Les *Essais* de Montaigne sont portés dans l'inventaire qui nous fournit ces chiffres à 6 s.; le *Virgile* de Plantin à 3 s.; les *Vies* de Plutarque à 35, ou 40 s.

ment de Rouen, du 20 juin 1722, ordonne aux officiers de police, aux approches de la récolte des foins, grains et vins, de former une assemblée dans laquelle les laboureurs, vignerons et ouvriers seront entendus pour régler le prix des salaires. Le même arrêt ordonne que les officiers de police se rendront sur les lieux où se tiennent les foires auxquelles les domestiques ont coutume de se louer, pour y régler le prix des gages et salaires, mesure qui sera exécutée sans frais. L'arrêt défend aux ouvriers de se louer à un plus haut prix que celui porté par les règlements, et à tous les laboureurs et autres personnes de les louer à un prix moindre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants. (*Code rural*, ch. 12.)

En 1770, les ouvriers se coalisaient pour faire hausser les salaires. Les émeutes industrielles ont plus d'une fois dénoué fatalement les crises politiques les plus décisives. Quand la révolution grondait, le conseil municipal de Paris consacrait ses séances à répondre aux demandes d'augmentation de salaire des ouvriers insurgés. Le 5 mai 1791, les ouvriers du pont Louis XVI demandaient 36 sous au lieu de 30. (*Histoire* de BUCHEZ, t. X, p. 104.)

A la chute des assignats, et quand le numéraire reparaît, les ouvriers fixent leur salaire à *un tiers* environ *au-dessous* du prix de 1789, et ce taux, que les circonstances rendaient juste et nécessaire, n'a guère varié depuis. *Voy.* COALITION.

Lois somptuaires. — Parmi les moyens de prévenir l'indigence, nous mentionnerons les lois somptuaires. Le luxe n'en est-il pas une des sources les plus fécondes? Philippe le Bel défend de servir, dans un grand repas, plus de deux mets et un potage au lard; dans un repas ordinaire un mets et un entremets, le jour de jeûne deux potages aux harengs et deux mets, ou un potage et trois mets. Il défend encore de servir dans un plat plus d'une pièce de viande ou d'une seule sorte de poisson; il déclare que toute grosse viande doit être comptée pour un mets, et est expliqué que le fromage ne passe pour un mets qu'autant qu'il est en pâte ou cuit dans l'eau. Charles IX, par un édit du 20 janvier 1563, statue qu'à noces, festins ou tables particulières, on ne pourra servir dorénavant que trois services au plus, savoir les entrées de table, la viande ou le poisson et le dessert; qu'en toute sorte d'entrée, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aurait pas plus que six plats, autant pour la viande et le poisson, et dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne sauraient être mises doubles; que l'on ne pourrait, par exemple, servir deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais seulement un de chaque espèce; qu'à l'égard des poulets et des pigeonneaux, on en pourrait servir jusqu'à trois; des grives, bécassines et autres oiseaux de cette nature, jusqu'à quatre; et des alouettes et autres espèces semblables, une douzaine en chaque plat; qu'au dessert, soit fruits, pâtisseries, fromage ou autres choses quelconques, il ne pourrait non plus être servi que six plats; le tout sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de 400 livres pour la seconde, applicable *moitié au roi* et moitié au dénonciateur. On pourrait croire que Charles IX était le propre rédacteur de l'ordonnance, tant sa préoccupation de la chasse y est empreinte: 40 livres d'amende contre ceux qui n'auront pas dénoncé le délit, 200 livres d'amende contre le juge qui n'aurait pas procédé immédiatement aux poursuites, la connaissance du délit commis par le juge, réservée *au roi en son conseil*, condamnation à 10 livres d'amende et 15 jours de prison contre les cuisiniers pour la première fois, pour la seconde fois au double de l'amende et de la prison, pour la troisième fois au quadruple de l'amende, aux frais et bannissement du lieu, comme étant pernicieux à la chose publique. Ne reconnaît-on pas le crescendo d'irritabilité du colérique fils de Catherine de Médicis? D'autres lois somptuaires marquèrent l'époque du siége de Paris, mais là elles étaient éminemment d'utilité publique.

Louis XIII renouvelle les lois somptuaires auxquelles le luxe croissant du règne de Louis XIV a mis fin. Il interdit aux aubergistes et cabaretiers d'élever le prix des festins de noces et des autres repas, au-dessus d'un écu par tête, à peine de 1,500 liv. d'amende, et de répétition de tout ce qui aura dépassé cette somme. Les tuteurs ont le droit de répéter la différence s'il s'agit de mineurs, les administrateurs des hôpitaux quand il s'agit de tout autre personne que des mineurs. (Edit de Louis XIII, de janvier 1629, art. 36.)

L'édit défend dans l'intérieur des maisons, même aux repas de noces, plus de trois services entiers, chaque service d'un simple rang de plats et sans qu'aucun plat puisse être mis l'un sur l'autre, et qu'il pût y avoir en chaque plat plus de 6 pièces, bouilli ou rôti, volaille ou gibier, si menu fût-il, à peine de confiscation de tables, vaisselle et tapisseries des salles. Les repas qu'on donnait aux amis à l'occasion de l'examen de réception aux offices, sont taxés à 50 liv., à peine de 500 livres d'amende et d'être renvoyés de l'examen.

Protection à l'agriculture. — Des lettres patentes de 1379, portent qu'à l'avenir on ne payera plus de droits au roi, pour faire aiguiser les instruments propres au labourage. Nos lois modernes déclarant insaisissables les instruments aratoires, ont été empruntées aux anciennes lois du royaume. Une déclaration du 8 octobre 1571 est rendue dans le but de favoriser, soulager, maintenir et conserver ceux qui exercent et labourent la terre, habitent le plat pays, sont sujets aux passages et injures des gens de guerre. Elle considère que le vrai fondement de tout Etat est en la culture de la terre de laquelle se tirent annuellement les moyens de nourrir, vestir et entretenir les hommes. Estant advenu que les guerres

avoient diminué grandement les hommes, chevaux, bœufs, vaches, au moyen de quoi infinies terres estoient sans culture, il est trouvé expédient de maintenir les gens de labour, exerçant le labourage en telle franchise et liberté que nul, leur créditeur ou aultre, pour quelque occasion que ce soit, les puisse exécuter ou faire exécuter en leur personne et meubles servant au faict de labourage, circonstances et dépendances.

Nul homme exerçant le labourage à partir de la déclaration (c'est-à-dire du 8 octobre 1571 jusqu'à la fin de décembre 1574), ne peut estre exécuté pour deptes, ni ses serviteurs et famille, pour en tirer grains et fruicts nécessaires à la nourriture des hommes et bestes, ne en sa personne, ne en son lict, chevaux, jumens, mules, mulets, asnes, asnesses, bœufs, vaches, porcs, chèvres, brebis, moutons, volailles, charrues, charrettes, charriots, tombereaux, herses, civières, bestail et meubles servant au labouraige. Une autre déclaration est rendue quelques jours après (13 octobre 1571) aux mêmes laboureurs, *pour payer leurs dettes*. (Enregistré au parlement, le 4 février 1572. vol. 2, et f. 264.)

Un arrêt des grands jours, du 26 septembre 1579, fait défense aux gentilshommes, non ayant droit de corvée sur leurs subjects, de les forcer et contraindre à faire aucuns charroy, labours, façons de vignes, fauchements de prez ou aultres œuvres quelconques, mais seulement user d'iceux et de leurs peines, charrois, charrues et journées de mercenaires, de gré à gré et moyennant salaire *comptant* et raisonnable; deffence à ceux qui ont les droits de corvées de contraindre les subjects oultre celles qui leur sont dues. — Autant de défenses, autant de vexations constatées — : Deffences d'exiger des corvéables, aucuns deniers, redebvances et prestations qu'ils ne soient légitimement dues; deffence de les troubler et empescher en la jouissance de leurs pasturages et communes (communaux); deffences d'intimider, menasser ou destourner les fermiers ou mestayers des terres ou seigueuries de leurs voisins ou subjects; deffence de s'entremettre en aucune manière de l'assiette et département (répartition) des tailles et subsides de leurs villaiges et paroisses. L'arrêt enjoint aux seigneurs de laisser asseoir et imposer les tailles et subsides en toute liberté sur tous les habitants, sans faire exempter leurs fermiers, receveurs, serviteurs, ou ceulx qu'ils voudroient favoriser pour surcharger les autres, le tout sous peine de privation des droicts de seigneurie, justice, et d'estre declarez criminels de leze-majesté. La justice du parlement parlait haut. L'arrêt fait défense en outre aux seigneurs de contraindre leurs subjects ou autres à marier leurs enfants ou pupilles contre leur gré et volonté, *sous peine de rapt;* deffence leur est faite d'empescher leurs subjects en la poursuite libre de leurs droits et actions en justice, ou les contraindre de compromettre, transiger, sur les peines que dessus. Deffence aux seigneurs encore d'empescher directement ou indirectement que les tesmoings appellés par ordonnance de justice, ne viennent en toute liberté déposer des faicts sur lesquels leur tesmoignaige est invoqué. En cas de contravention, la cour déclare les tesmoings exempts de la jurisdiction des seigneurs qui auroient usé contre eulx de menaces, intimidation ou excès.

L'arrêt est *leu* et publié en la dicte cour, l'audience tenant et à son de trompe et cry public par les carrefours de la ville de Poictiers, le 26e jour de septembre 1579. Signé Laurent. — Leu et publié, à Angers, le samedi troisième octobre, en présence et ce requerant le procureur du roy et de monseigneur, et ordonné qu'il sera pareillement publié par les curez ou vicaires des paroisses du ressort, ès prones des grandes messes parrochialles, et au premier sergent sur cé requis, de leur signifier ou d'en certifier à la cour du parlement dedans la huitaine. Signé Gaultier.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la société générale doit réagir contre la tendance de la population rurale à se faire urbaine. Voici ce que disait déjà Bernard Palissy au XVIe siècle :

Je m'esmerveille d'un tas de folz laboureurs, que soudain qu'ils ont un peu de bien qu'ils auront gaigné avec grand labeur en leur jeunesse, ils auront aprez honte de faire leurs enfants de leur estat de labouraige, ains les feront au premier jour plus grands qu'eux-mesmes, les sortant communément de la practique, et ce que le pauvre homme auragaigné à grand'peine, il va en despenser une grande partie à faire son fils *monsieur*, lequel *monsieur* aura enfin honte de se trouver en compaignie de son père et sera desplaisant qu'on dira qu'il est fils de laboureur, et si, de cas fortuit, le bonhomme a certains aultres enfants, ce sera ce *monsieur-là* qui mangera les aultres et aura la meilleure part, sans avoir esgard qu'il a beaucoup cousté aux escholes, pendant que ses aultres frères cultivoient la terre avec leur père. Et cependant voilà qui cause que la terre est le plus souvent avortée et mal cultivée parce que le malheur est tel qu'un chacun ne demande que vivre de son revenu et faire cultiver la terre par les plus ignorants. Chose malheureuse !

1595, 16 mars. Les guerres de la Ligue avaient pressuré et épuisé les fermiers et laboureurs. Henri IV avait perdu ses royales illusions de la poule au pot pour tous ses sujets. Il en convient avec sa franchise de batailleur, dans sa déclaration du 16 mars 1595. Nous pensions que les heureux progrez de nos affaires donneroient moyen à nos subjects de se remettre des ruines et pertes souffertes depuis le commencement des troubles; mais, au contraire, à nostre très-grand regret, nous voyons nos subjects proches de tomber en une éminente ruine par la cessation du labour presque générale en tout nostre roïaume. Une des causes des désastres à craindre, c'étaient les procès dont les laboureurs étaient harcelés et rongés. Ils n'avaient pu payer leurs fermages : point

de culture, point de fermages. Le Béarnais le comprenait et Sully le savait encore mieux. Les grandes debtes desquelles la malice et incommodités les avoient surchargés, la crainte d'estre vexez, tourmentez, le fardeau des tailles et des autres levées à paier, leur avoient fait abandonner leur labour et mesme leurs maisons; les fermes, les villages estoient inhabités et déserts. Si l'on vouloit que l'agriculture reprist sa mission de nourricière de l'Etat, il falloit qu'on lui laissat ses membres et ses outils de labour et ses bestiaux, la perte desquels ostait mesme aux plus aisés le moyen de faire leur devoir et travaux. Henri IV regrette de ne pouvoir faire davantage pour le soulagement des laboureurs; il ordonne provisoirement qu'il ne sera fait aucun arrêt, saisie, transport, décret, ou main mise sur les chevaux, bœufs et autres bêtes et ustensiles de laboureurs, vignerons ou manœuvres servant à cultiver la terre labourable des vignobles et autres, même pour cause d'impôts. Au cas que la contrainte par corps eût été stipulée par les laboureurs, ils en étoient déchargés. Ils sont exonérés également des corvées à faire dans les villes, pour les fortifications, par exemple, afin que leurs chevaux et ustensiles ne soient distraits de leur travail.

· Une déclaration, du 6 novembre 1685, porte défense de saisies sur les bestiaux. (Néron, t. II, p. 187.)

1700, 23 juillet. Une déclaration royale à cette date, dans le but de faire cesser la mendicité et de désencombrer les villes de bouches inutiles, de donner aux campagnes des bras indispensables, dispense les indigents qui se livreront aux travaux de la campagne de payer aucune taille pendant cinq ans; dans les terres qu'ils feront valoir jusqu'à 30 livres de revenus; exhorte les autres cultivateurs à leur avancer le prix de leurs semences, en accordant à ceux-ci un privilége sur la récolte, privilége qui a été conservé dans la loi moderne. (*Code civ.*, art. 2102.)

· 1701, 29 octobre. Même défense aux créanciers des communautés (d'habitants) pendant un temps limité. (Néron, t. II, p. 321.)

Un édit, du 25 février 1705, interdit aux officiers des armées de se servir de chariots et chevaux de paysan pour porter leurs équipages. (*Règl. et ordonn. pour la guerre.*)

1713, janvier. Affranchissement d'impôt de la taille pendant quatre ans à ceux qui remettront en culture les domaines et fermes abandonnées. (*Rec. Cass. req. PP.*, 15 février. Néron, II, 464.)

1706, 14 mars. Arrêt du conseil qui, à raison de l'abondance, permet l'exportation, à l'étranger, et le transit de province à province, de blés, froments, seigles et méteils en exemption de tous droits.

1723, 28 juin. Arrêt du conseil qui, pour remédier à la disette de bras pour la culture des terres, ordonne que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et coton de Normandie, à l'exception de Rouen et Darnetal, cesseront tout travail à commencer du 1er juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre inclusivement. C'était un moyen aussi d'éviter le chômage dans l'industrie manufacturière; c'était réunir aux profits de l'industrie ceux de l'agriculture, mesure jugée indispensable par les économistes pour procurer l'aisance à la classe agricole dans un grand nombre de contrées où l'agriculture ne saurait occuper les bras toute l'année. Mais il faut que les travaux industriels soient susceptibles d'interruption.

1761, 4 février. Le roi est informé que plusieurs de ses sujets, zélés pour le bien public, se portent, avec autant d'empressement que d'intelligence à l'amélioration de l'agriculture dans son royaume. Dans la vue d'encourager les cultivateurs, par leur exemple, à défricher les terres incultes, à perfectionner les différentes méthodes de culture déjà en valeur, les mêmes personnes s'étaient proposé d'établir, sous la protection du roi, des sociétés d'agriculture, dont les membres, éclairés par une pratique constante, se communiqueraient leurs observations et en donneraient connaissance au public. Bon nombre de personnes possédant ou cultivant des terres dans la généralité de Paris, distinguées dans leur état et occupées d'augmenter la culture des terres, n'attendaient que la permission de Sa Majesté pour se former en société et travailler de concert pour cet objet.

Le roi s'était fait rendre compte du plan d'établissement de cette société, des occupations auxquelles elle devait se livrer et des personnes qui devaient la composer, etc. Cela considéré, il est établi, dans la généralité de Paris, une société qui fera son unique occupation de l'agriculture, et de tout ce qui y a rapport, sans pouvoir s'occuper d'autre matière; elle est composée de quatre bureaux; le premier tient ses séances à Paris; le second, à Meaux; le troisième, à Beauvais, et le quatrième, à Sens. Néanmoins, les membres de la société ne forment qu'un seul corps. Ils peuvent siéger dans chacun des bureaux quand ils se trouvent sur les lieux et y ont voix délibérative. Le bureau de Paris se compose de 20 personnes, dont la liste est annexée à l'arrêt du conseil. Chacun des trois autres bureaux est composé de dix personnes qui seront ultérieurement désignées. Les bureaux ont une séance par semaine. Les délibérations prises par la société sur le fait de l'agriculture et tous les mémoires y relatifs, doivent être adressés au contrôleur général des finances qui en rendra compte au roi, et sera pourvu ce qu'il appartiendra.

Entre Paris et Lyon, ce fut toujours une ardente émulation. Paris avait formé une société d'agriculture au mois de mars; l'esprit d'imitation en fait éclore une à Lyon le 12 mai suivant. (*Archives nationales.*)

Mais c'était à Tours que revenait l'honneur d'avoir pris l'initiative au mois de février de la même année. Au nord, au centre et au midi de la France, l'étincelle électrique s'était fait sentir.

1761. Arrêt du conseil qui accorde des encouragements à ceux qui défricheront les terres. (16 août. — *Archives*).

Une société d'agriculture s'établit dans la généralité de Montauban en 1762. (21 mars. — *Ibid.*)

1763, 25 mai. Une déclaration royale, à cette date, dans l'intérêt des cultivateurs, permet la libre circulation des grains dans tout le royaume. Une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées, porte la déclaration, arrêtera seule les inconvénients du monopole. La circulation dans l'intérieur est admise avec exemption de droits.

1766, 28 février. — Arrêt du conseil qui accorde à tous les habitants de la campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton, et toutes étoffes de laine et de soie, ainsi que de bonneterie et de chapellerie. (*Ibid.*)

C'est un remarquable hommage rendu au principe que l'adjonction des travaux industriels aux travaux agricoles est souvent, pour le cultivateur, une condition impérieuse de bien-être et d'aisance.

1766, 13 août. Une déclaration royale accorde l'exemption des dîmes et de la taille et autres impositions, pour un certain nombre d'années, à ceux qui ont entrepris ou entreprendront le dessèchement des marais, palus et terres inondées, et elle confère les mêmes priviléges à ceux qui entreprendront les défrichements des terres incultes. Plusieurs familles étrangères désirant se livrer à ces sortes de travaux et se fixer dans le royaume, les mêmes prérogatives vont leur être concédées. Sont réputées terres incultes les terres qui, depuis quarante ans, de notoriété publique, n'ont donné aucune récolte. Pour jouir du privilége, il suffit de déclarer au greffe de la justice royale des lieux quelle quantité de terre on entend cultiver en faisant connaître ses tenants et aboutissants. Quiconque défrichera des terres incultes jouira de l'exemption de toute espèce d'impôts pendant quinze ans. Les étrangers qui se livreront soit au défrichement, soit au dessèchement, en qualité d'entrepreneurs, de fermiers ou même de simples journaliers, sont réputés regnicoles et jouissent des mêmes avantages.

1769. Le parlement, par un arrêt du 20 janvier 1769, avait assujetti ceux qui voudraient se livrer au commerce des grains à en faire la déclaration dans les greffes de sa juridiction et à tenir un registre d'achat et vente. Le pouvoir royal y voit une cause d'inquiétude jetée dans le peuple et une entrave à la liberté du commerce, pour quoi le roi, par arrêt du conseil, casse l'arrêt du parlement du 20 janvier. Un arrêt du conseil du 23 décembre 1670 donne raison au parlement qui voulait astreindre ceux qui faisaient le commerce des grains à donner leurs nom, prénoms, demeure et ceux de leurs affidés, et le lieu de leur magasin, à peine de confiscation. La réaction qui était venue de la cour, et par suite du conseil du roi, avait amené des accaparements et une cherté excessive. On connaissait désormais l'intérêt qu'avait eu la cour à lutter contre le parlement. Louis XV avait joué lui-même à la hausse des grains pour grossir son trésor privé. (Lacretelle, *Histoire du* XVIII[e] *siècle.*)

1770, 14 juillet. Un arrêt du conseil porte que le blé froment est parvenu dans toutes les provinces au taux fixé par l'édit de juillet 1764, pour en interdire la sortie; que les blés des provinces doivent être portés dans les communes limitrophes, et ainsi de proche en proche; que la circulation des grains doit être libre à l'intérieur; qu'elle devait être favorisée même de l'étranger à l'intérieur dans la plupart des cas. Les principes économiques de cet arrêt du conseil sont un peu confus, car il envisage en même temps l'avantage du débit des grains pour les regnicoles et celui de l'importation pour le bon marché et l'abondance.

1771. Arrêt du conseil qui défend l'exportation à l'étranger des blés, orges, avoines, blés de Turquie, pois, fèves, haricots, légumes et autres graines de toute espèce par les provinces de Franche-Comté, Alsace, pays Messin, Lorraine et Barrois.

1773, 14 février. L'esprit de toutes les lois et décisions modernes en matière de police des grains, porte l'arrêt du conseil à cette date, est de considérer tous les sujets comme des membres d'une grande famille qui, se devant un secours mutuel, ont un droit de préférence sur les produits de leurs récoltes respectives, en sorte que la sortie des grains n'a jamais été permise qu'après que la subsistance des nationaux a été assurée à un prix auquel la classe indigente pouvait atteindre. Ce principe posé, l'arrêt du conseil s'occupe des précautions à prendre pour empêcher que, sous prétexte de transporter des grains d'un port du royaume à l'autre, il n'en soit exporté à l'étranger. La défense d'exportation était éludée par cette voie. Il fallait une permission particulière et qu'elle portât sur des grains dont la destination n'était pas suspecte et pouvait être facilement suivie. L'arrêt du conseil cherche à concilier la liberté du commerce, le droit des cultivateurs et des propriétaires de disposer des fruits de leurs fermes et de leurs travaux, avec la sûreté de la subsistance publique et le besoin de maintenir à un prix modéré l'aliment le plus nécessaire.

1773, 15 septembre. Un arrêt du conseil renferme une longue dissertation pour établir que le gouvernement est moins propre que les capitalistes et les commerçants à répartir les grains dans tout le royaume, à les vendre et à les conserver dans la mesure des besoins généraux. Le gouvernement, y est-il dit, ne peut empêcher que le blé soit cher quand les récoltes sont mauvaises. Les sacrifices faits par l'administration pour procurer le bas prix sont une aumône faite aux riches au moins autant qu'aux pauvres. L'arrêt conclut que c'est par le commerce libre que l'inégalité des récoltes peut être corri-

gée. En conséquence, ceux qui veulent se livrer au commerce des grains sont affranchis de toutes les formalités antérieures. Si le peuple souffrait de ces mesures, le gouvernement ne négligerait aucun moyen pour procurer des secours efficaces à la portion indigente des citoyens. Dans le préambule de cet arrêt du conseil, on reconnaît Turgot, qui effectivement était le rapporteur. Il est libre à toute personne de faire le commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume, de les vendre et acheter en quelque lieu que ce soit, même hors des halles et marchés, de les garder et voiturer à leur gré, sans pouvoir être astreints à aucune formalité. Défense aux juges de police et à tous officiers de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera. Défense de faire aucun achat au nom du roi; permission de faire entrer des grains dans le royaume et de les en faire ressortir sans payer aucuns droits.

1776, 10 février. Une déclaration à cette date renouvelle, dans le ressort du parlement de Toulouse et dans celui du conseil de Roussillon, les dispositions de l'édit de juillet 1764, concernant la liberté d'exporter les grains à l'étranger. Parmi les édits de Turgot que le parlement refusa d'enregistrer était la déclaration relative à la liberté du commerce des grains.

1787, 17 mai. Une déclaration royale porte, qu'après mûres réflexions, le temps était venu de déclarer que la liberté du commerce des grains devait être regardée comme l'état habituel et ordinaire du royaume, sauf au gouvernement à s'instruire de l'état des récoltes et à se mettre en mesure de pourvoir aux besoins subits et passagers. Liberté est donnée à toutes personnes de faire le commerce des grains de province en province, et liberté de faire le commerce avec l'étranger, sauf à prononcer la suspension momentanée de cette liberté sur la demande des assemblés provinciales et lorsque l'Etat en reconnaîtrait la nécessité.

1788, 30 mai. La société d'agriculture, fondée en 1761, aura le titre de Société royale d'agriculture. Elle est composée de 40 associés ordinaires et de 40 étrangers. Indépendamment de sa relation avec les sociétés d'agriculture des provinces, elle peut se choisir 120 correspondants agricoles et des correspondants étrangers en tel nombre qu'elle juge convenable. Sont membres nés de la Société le prévôt des marchands de Paris, le procureur du roi, l'intendant de la généralité, le prévôt de l'assemblée provinciale de l'Ile de France, deux des membres de la commission intermédiaire de cette assemblée, et deux procureurs syndics provinciaux. Mais la Société ne peut être présidée que par son directeur ou vice-directeur.

La Société se réunissait, en hiver, de 5 à 7 heures du soir, en été, de 5 heures 1/2 à 7 heures 1/2, le jeudi; à moins que ce ne fût un jour de fête. Les intendants des provinces et les présidents des assemblées provinciales sont invités à assister aux séances lorsqu'il y est décrété quelque objet intéressant leur province. Les objets qui exigent une attention particulière sont élaborés dans des comités qui se tiennent extraordinairement. Un comité composé de 8 membres examine les objets d'agriculture et d'économie rurale sur lesquels le gouvernement consulte la Société. Le choix des membres de ce comité est réservé au contrôleur général des finances. La Société tenait, au 1er juin, une séance publique où des prix étaient distribués et des programmes annoncés, et dans laquelle le secrétaire exposait les travaux de la Société pendant le cours de l'année précédente. Il était décerné des médailles d'or aux propriétaires et aux cultivateurs qui avaient contribué aux progrès de l'agriculture. Sur la médaille était inscrit le nom de celui à qui elle était décernée. Tous les trois mois, il était publié un volume concernant l'histoire de la Société, les observations et les faits isolés recueillis dans les séances et les mémoires des sociétaires et des correspondants agricoles et étrangers. Les noms de l'auteur des observations et du sociétaire qui les avaient communiquées à la Société étaient inscrits dans la publication. L'histoire et les extraits des séances étaient mis en ordre par le secrétaire perpétuel. Les mesures prises au commencement de l'hiver de 1789 pour l'approvisionnement de Paris, appartiennent à la question des subsistances. *Voy.* ce mot. — *Voy.* CAPITAL ET REVENUS, *Charité royale*, 1769 et 1776, *médicaments; concours du clergé.*

Secours aux familles chargées d'enfants. 1666.— Ouvrez nos règlements modernes, vous y trouverez que la charité publique répute chargée d'enfants la famille ouvrière où le nombre des enfants excède le nombre de trois. Ouvrez le code de Louis XIV et vous verrez que les exemptions, les privilèges et la protection de la loi sont pour les pères de famille ayant 10 à 12 enfants. Un arrêté s'appliquant aujourd'hui au cas de 10 à 12 enfants mourrait de désuétude au milieu de l'hilarité contemporaine. Nos économistes nous reprochent les mariages précoces : l'Etat, en 1666, donne des primes à ceux qui se marient avant ou pendant leur vingtième année jusqu'à 25 ans, et aux pères de famille ayant 10 ou 12 enfants. L'édit part de ce principe « que les mariages sont les sources fécondes d'où dérivent la force et la grandeur des Etats; que les lois saintes et profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité et la favoriser de leurs grâces. Il témoigne le dessein d'en relever les avantages, pour donner des marques de la considération qu'il porte à ce lien sacré et politique; il accorde, à l'exemple de tous les siècles, des distinctions d'honneur à sa fécondité et des prérogatives qui en rendent le mérite plus recommandable. « Les Romains, continue l'arrêt de 1666, ces sages politiques qui ont donné des lois à toute la

terre et régné par tout l'univers, ont accordé des récompenses aux pères qui donneraient des enfants à l'Etat et fourniraient des colonies à l'empire pour répandre partout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire et la réputation de leur vertu. »

Chez nous, ceux qui vivent hors mariage sont plus favorablement traités dans la contribution aux charges publiques que ceux qui s'y trouvent engagés. «Informé de l'usage particulier de notre province de Bourgogne suivant lequel tous hommes et femmes, qui ont douze enfants vivants, jouissent de l'exemption de toutes impositions, porte l'édit, nous désirons étendre ces mêmes grâces à tous les sujets de notre royaume et leur en accorder des nouvelles. Nous avons statué que tous les sujets taillables, qui auront été mariés avant la vingtième année de leur âge, soient et demeurent exempts de toutes contributions aux tailles, impositions et autres charges publiques, sans y pouvoir être compris ni employés qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus ou accomplis. A l'égard de ceux qui seront mariés dans leur 21ᵉ année, qu'ils jouissent de la même exemption jusqu'à la 24ᵉ année de leur âge accomplie. Nous voulons que tout père de famille qui aura dix enfants nés en loyal mariage, soit et demeure exempt de la collecte de toute taille, taillon, sel, subsides et autres impositions, tutelle, curatelle, logement de guerre, contribution aux ustensiles, guet, gardes, et autres charges publiques. Si aucun desdits enfants *est mort portant les armes pour notre service, il sera censé et réputé vivant.* Voulons au contraire que tous sujets taillables, non mariés dans leur 21ᵉ année, soient compris et imposés aux tailles et autres charges et impositions publiques, à proportion de leurs biens et moyens, commerce, arts, métiers et autres emplois auxquels ils seront adonnés; que les gentilshommes et leurs femmes qui auront dix enfants jouissent de 1,000 livres de pension par an, et ceux qui auront douze enfants de 2,000 livres; que les habitants des villes franches (d'impôts) et les bourgeois non taillables, ayant dix ou douze enfants, jouissent de la moitié des pensions accordées aux gentilshommes et à leurs femmes, qu'ils demeurent exempts des guet, garde et autres charges de la ville. »

Nous ne venons pas demander à nos gouvernants de remettre en vigueur l'édit de Louis XIV, quoiqu'il ne dût guère charger le budget de l'Etat; mais nous demandons à nos économistes de retrancher de leurs livres leurs indécents calculs, et aux bureaux de charité d'avoir pitié de plus en plus des pauvres familles chargées d'enfants, de par la morale publique, au nom de la religion et des mœurs, pour l'honneur de notre temps et de notre pays.

L'édit de novembre 1666 est révoqué le 13 janvier 1683, sous le rapport de l'exemption d'impôt. La raison de la révocation n'est autre que l'abus qui se commettait de conserver le privilége aux pères de famille qui perdaient des enfants autrement qu'en portant les armes. L'abus de l'exemption a seul porté à l'effacer de la loi.

Modération d'impôts. — Nous avons placé au rang des secours de l'Etat la modération des impôts. — *Voy.* CAPITAL ET REVENUS DE LA CHARITÉ. — Ce mode de secours n'est pas inconnu à l'ancienne société française. L'imposition du 20ᵉ (ou 5 p. 100) des revenus n'était pas facile à apprécier sur l'industrie, c'est-à-dire sur les fruits inconnus, présumés, du travail et de l'intelligence. La répartition, pour être faite avec équité, était confiée aux chefs des corps et communautés. (*Arrêt du conseil*, 4 novembre 1777.) Ce moyen manquant dans les bourgs, villages et campagnes où il n'y avait pas de communautés organisées. Louis XVI, en vertu d'un ordonnance du conseil du 4 novembre 1777, supprime l'imposition du vingtième dans les bourgs, villages et campagnes, tant pour y attirer davantage l'industrie, que par cette raison qu'on n'y pouvait pas régler cette imposition comme dans les villes.

Dans chaque généralité, des modérations locales et partielles avaient lieu sous le nom de *moins imposés*, et par des fonds *destinés* aux travaux de charité. « Les contribuables, porte une déclaration du 18 février 1780, continueront de jouir des bienfaits et des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des *remises* sur la taille que par l'établissement d'ateliers de charité; et nous nous ferons rendre compte, à cet effet, chaque année, de la situation exacte de nos provinces, afin d'y proportionner les soulagements dont elles ont besoin. » On promet, dans la même déclaration, d'examiner si les proportions de l'impôt établi dans les différentes généralités sont conformes à leurs richesses respectives.

Caisse de Sceaux et de Poissy. — La caisse de Poissy pourrait servir de point de départ et de modèle aux institutions de crédit jugées si nécessaires aux classes laborieuses. En voici toute l'économie en peu de mots. Les droits d'entrée, établis aux barrières, par un édit de février 1779, sur les bestiaux, sont supprimés le 18 mars 1779. L'Etat afferme, pour 12 ans, le droit de 8 deniers pour livre sur le prix des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux, et autres bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux et de Poissy. Les 8 deniers étaient payés comptant, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Les marchands sont tenus de mener leurs bestiaux directement aux marchés de Sceaux et de Poissy, avec défense d'en vendre en route, à peine de confiscation des bestiaux et de 500 liv. d'amende. L'amende est prononcée contre les bouchers acheteurs. Il est établi, par suite de cette mesure, dans les marchés de Sceaux et de Poissy, à partir du 1ᵉʳ juillet 1779, une caisse de crédit à laquelle les bouchers peuvent recourir. Un état, dressé par le lieutenant général de police, détermine le nombre des bouchers ayant crédit à la caisse, et le quantum du

crédit. La caisse ne peut refuser aux bouchers inscrits le crédit demandé. Le crédit ne doit point dépasser 4 semaines. Les intérêts de la somme avancée sont fixés à 6 p. 100 du jour de l'emprunt, et payables avec le capital. Les emprunteurs sont contraignables par corps. Un bureau de payement est établi à Paris pour faciliter le paiement. La caisse a un privilége sur le prix des fournitures de viande faites par les bouchers.

Mesures préventives de la contagion des bestiaux. 1745, 24 mars. — Les plus grandes précautions sont prises pour éviter la contagion parmi les bestiaux. Les officiers de police doivent les faire visiter deux fois la semaine dans tous les lieux où la contagion a éclaté. Quiconque ne déclare pas qu'il a du bétail malade est passible de 100 livres d'amende. Le bétail malade doit être placé en lieu séparé ou conduit au pâturage, s'il y a lieu, dans des lieux indiqués par la police, à peine de punition corporelle et de dommages et intérêts dont la commune est responsable. Les bêtes infectées doivent être coupées par quartiers et enterrées avec leur peau à 8 ou 10 pieds de profondeur, et recouvertes de chaux vive. La police doit fournir des charrettes, chevaux et guides, s'il y a lieu, pour le transport du bétail mort dans les lieux indiqués. Défense de laisser les bêtes mortes dans les bois, de les jeter dans les rivières, ni de les enterrer dans les maisons, à peine de 300 livres d'amende et de dommages et intérêts.

Un arrêt du conseil (19 juillet 1746) ajoute aux mesures de police précédentes celle de marquer les bestiaux malades ou suspects de maladie, avec un fer chaud de la lettre *M*, afin d'en empêcher la vente et la circulation. Défenses de conduire le bétail malade dans les pâturages, à peine de 100 francs d'amende. Injonction aux syndics des paroisses, sous peine de 50 francs d'amende, d'avertir le subdélégué du dépôt du jour de l'invasion de la maladie; de faire connaître le nombre des bestiaux malades, les noms des propriétaires. Allocation du tiers des amendes aux dénonciateurs. Injonction au subdélégué de prévenir toute communication d'un lieu à l'autre. Défense aux habitants des lieux infestés de vendre ou d'acheter aucuns bestiaux à peine de 100 francs d'amende par tête de bétail. Le transport des bestiaux dans les foires est puni de 500 francs d'amende. Permission de faire tuer tout bétail marqué de la lettre *M*. Les bouchers qui achètent des bestiaux en cas d'épidémie doivent les faire tuer dans les 24 heures. Les faux certificats des officiers publics sont punis de 1,000 liv. d'amende.

Une longue épizootie avait détruit les bestiaux, le gouvernement veille à leur remplacement. Un arrêt du conseil d'Etat ordonne que tout métayer, propriétaire ou cultivateur, qui désirera acheter ou introduire dans son domaine des animaux de labour, fera la déclaration, devant le maire de sa communauté, juré, consul ou syndic, de l'étendue et du genre de sa culture, du nombre, de l'espèce et de la qualité de bestiaux qu'il estime nécessaire d'acheter. Ces déclarations étaient expédiées aux subdélégués de l'intendant le plus prochain qui expédiait des permissions de repeupler. Elles exprimaient le nombre et la qualité des bestiaux qui pouvaient être introduits dans le canton d'où il était permis de les tirer, et la route qu'ils devaient suivre. Si le nombre demandé lui paraissait excéder les besoins de la culture, il était autorisé à le réduire dans une juste proportion. Les intendants déterminaient dans quels arrondissements les cantons pouvaient faire leurs achats et ne pouvaient être admis à vendre que dans les cantons où la salubrité était bien établie. Les officiers municipaux des lieux d'acquisition délivraient des certificats de salubrité qui servaient de laisser-passer, et faisaient connaître le nombre des bestiaux existant dans le canton. Les mêmes précautions étaient prises pour la vente des bestiaux sur les marchés.

Un arrêt du conseil, 18 décembre 1774, à pour objet d'arrêter le progrès de l'épizootie dans les provinces méridionales. Il est encore en vigueur. Un autre arrêt du 30 janvier 1775, se proposant le même but, a conservé aussi force de loi.

Abolition de la corvée. 1776. — L'abolition de la corvée fut une des pensées du règne paternel de Louis XVI. Le roi s'est fait rendre compte des moyens mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics. Il a vu avec peine qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été pour la plus grande partie exécutés au moyen de corvées exigées des citoyens et spécialement de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y avaient employé. «Nous n'avons pu, porte l'édit, nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution. Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est lui faire un tort réel lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander ce travail forcé, des temps où les habitants des campagnes sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées qu'il n'est aucun temps absolument sans emploi. Et ce temps, quand il existerait, différerait dans des lieux très-voisins et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître ces variétés dans tout leur détail. D'un autre côté, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandements soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourrait les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt; prendre son temps sans le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de

toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras. »

« L'homme qui travaille par force et sans récompense, continuait le conseiller économiste, travaille avec langueur, il fait dans un temps donné moins d'ouvrage et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, et autant pour retourner chez eux, perdaient sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer la besogne, de la distribuer, de la faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence et sans volonté, consommait encore une partie du temps qui restait. Ainsi l'ouvrage qui se faisait coûtait au peuple et à l'Etat en journées d'hommes trois fois plus que s'il s'exécutait à prix d'argent. »

L'édit expose comment l'ouvrage exécuté si chèrement était, de plus, fort mal fait. L'art de construire des chaussées avait ses règles qui ne pouvaient être connues d'hommes ayant un métier différent et ne travaillant aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, les ouvriers qui font de la construction des chemins leur métier habituel le savent, et, si l'ouvrage était mal fait, l'entrepreneur sait qu'il le recommencerait à ses dépens.

Une autre cause rendait les chemins dus à la corvée plus dispendieux. Au lieu que les chemins à prix d'argent sont réparés à mesure de leurs dégradations, les routes soumises à la corvée n'étaient réparées que lorsqu'elles devenaient impraticables, et les réparations alors entraînaient en journées d'hommes et en voitures une dépense souvent approchante de la première construction. L'édit fait valoir l'impossibilité d'exécuter par la corvée des chaussées pavées ; la perte des bestiaux qui arrivent sur les ateliers excédés de fatigue et qui succombent ; la perte des hommes, des chefs de famille emportés par des maladies qu'occasionne, ou la seule fatigue, ou l'intempérie des saisons, perte d'autant plus déplorable que celui qui succombe à un risque forcé n'a pas même eu la chance d'un salaire. Il expose l'inconvénient des frais, des contraintes, des amendes, des punitions, suites de la résistance à une loi trop dure pour être exécutée sans réclamation. «Sans parler, ajoute l'édit, des vexations secrètes, que la plus grande vigilance de l'administration supérieure ne pouvait prévenir dans un service aussi étendu, aussi compliqué que la corvée, où la justice distributive se perdait dans une multitude de détails, où l'autorité, subdivisée à l'infini, était répandue dans un si grand nombre de mains et confiée dans les dernières branches à des employés subalternes qu'il était impossible de choisir avec certitude et très-difficile de surveiller.»

Il était impossible enfin de calculer tout ce que la corvée coûtait au peuple, et l'édit concluait à la nécessité de faire les chemins à prix d'argent.

Un motif plus puissant et plus décisif que ce qui précède déterminait l'édit: c'était l'injustice de l'usage des corvées. «Tout le poids de cette charge, y est-il dit, tombait et ne pouvait retomber que sur la partie la plus pauvre des citoyens, sur ceux qui n'avaient de propriété que leurs biens et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers; et cependant c'était aux propriétaires que les chemins publics étaient utiles par la valeur que les voies de communication donnaient aux productions de leurs terres. Ce n'était ni les cultivateurs, ni les journaliers qu'on y faisait travailler qui en profitaient. Les fermiers payaient aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers pourrait y gagner un jour une augmentation de salaire proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnerait de profiter de l'accroissement de l'aisance générale ; mais les propriétaires reçoivent seuls une augmentation de richesses immédiate, tandis que la richesse nouvelle ne se répandrait dans le peuple qu'autant qu'il l'achèterait par un travail incessant. »

En résumé, les corvoyeurs travaillaient au profit de gens plus riches qu'eux. L'édit signale une autre faute économique. On assujetissait mal à propos les propriétaires à livrer leurs denrées aux classes pauvres au-dessous de leur valeur. C'était réparer une faute par une autre faute, et un mauvais moyen d'équilibre. On commettait une injustice contre les propriétaires pour procurer du pain à bas prix aux manouvriers, et on enlevait à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leur sueur et de leur travail. Mieux valait donner à chacun le sien. On craignait que le prix des subsistances montât trop haut pour que les salaires des ouvriers pussent y atteindre, et on exigeait d'eux, gratuitement, un travail qui, s'il leur eût été payé, les eût mis à même de payer les denrées leur juste prix. C'était appauvrir deux classes de citoyens pour les vouloir favoriser l'une et l'autre injustement.

«On avait espéré, dit le rédacteur de l'édit, par l'institution de la corvée, créer des routes dans tout le royaume à la fois. La corvée avait suppléé à l'impuissance de l'Etat et à la difficulté d'agir par la voie de l'impôt.

« On avait imaginé le travail gratuit des habitants des campagnes ; on leur avait demandé leurs bras au défaut d'argent qu'ils n'avaient pas. On avait oublié que les bras des ouvriers étaient de l'argent pour eux, porte l'édit, puisque c'était avec leurs bras qu'ils nourrissaient leur famille. On avait oublié que la charge de la corvée était plus onéreuse aux malheureux qui n'avaient que des bras, qu'un impôt en argent aux propriétaires en état de payer et auxquels leur richesse, accrue au moyen des routes nouvelles, permet de supporter l'avance qu'on exige d'eux. On avait oublié que, si un impôt employé à des dépenses éloignées dont le peuple ignore l'emploi épuise les provinces, une contribution,

dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, et employé, sous les yeux de celui qui le paye, en travaux dont il recueille l'avantage, est facile à supporter et soulage les pauvres en leur procurant des salaires.» L'édit fait connaître que quelques legs d'état et d'élection avaient déjà, par des votes en argent, remplacé la corvée. L'édit explique encore la corvée par la crainte que l'État avait eue d'employer à d'autres dépenses l'impôt levé pour l'entretien des routes, la crainte de ne pouvoir plus revenir de cette infidélité une fois commise envers la nation. Cette crainte était louable, mais elle ne faisait pas qu'il fût juste de faire supporter l'impôt aux pauvres au profit des riches. Nous abrégeons l'analyse déjà longue du préambule de l'édit.

La confection des routes, dans le système de 1776, sans distinction entre les routes royales, provinciales ou paroissiales, devait s'opérer au moyen d'une contribution des propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sur lesquels la répartition en était faite à proportion de leur cotisation au rôle de l'impôt. Les fonds et droits réels du domaine du roi y contribuaient dans la même proportion. Les autres contribuables en étaient exempts.

Le parlement s'éleva avec force contre l'édit d'abolition du droit de corvée.« L'édit, disait l'avocat général Séguier, est accablant, si on l'applique en entier; insuffisant, si on ne l'applique qu'en partie. Il aura pour conséquence le défaut d'entretien des chemins et la perte entière du commerce. Par l'introduction d'un nouveau genre d'impôt, l'édit portait préjudice aux propriétés des pauvres somme des riches, et donnait une nouvelle atteinte *à la franchise* NATURELLE *de la noblesse et du clergé, dont les distinctions et les droits tenaient à la constitution de la monarchie.* »

L'abolition du droit de corvée eut lieu le même jour que l'abolition des jurandes et des règlements sur l'approvisionnement des subsistances.

1778. Un règlement du 1er mars 1778 sur la levée des régiments provinciaux permet aux intendants de régler l'époque de la levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable pour ne point détourner les habitants des campagnes de leurs travaux (62*). Les grenadiers royaux et soldats provinciaux ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble aux travaux de la campagne. Seulement, lorsqu'ils veulent travailler ailleurs que dans leurs paroisses, ils en avertissent les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers, et leur déclarent où ils veulent aller, afin que leurs chefs sachent où les prendre au besoin.

1786, 6 novembre. Essai de conversion pendant 3 ans de la corvée en une prestation en argent. (*Recueil Simon*.)

1787, 27 janvier. L'Assemblée des notables s'était formellement prononcée contre la corvée. Elle avait été unanime. La corvée en nature était à jamais interdite; une prestation ou contribution pécuniaire lui faisait place. Les assemblées provinciales qu'on venait de créer étaient chargées de régler tout ce qui concernait la contribution représentative de la corvée.

La prestation devait être levée au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition avait lieu sur tous *taillables* tenus de la capitation roturière. Cette contribution ne pouvait pas excéder le 6e de la taille, y compris les impositions accessoires, ni les 3/5es de la capitation (roturière).

IX. *Abolition de la glèbe.* — « Louis XVI, constamment occupé, porte l'édit, de tout ce qui peut intéresser le bonheur du peuple, veut effacer les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs provinces. Un grand nombre de ses sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont confondus, pour ainsi dire, avec elle. Privés de la liberté de leurs personnes et du droit de devenir propriétaires, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; ils ne peuvent pas même transmettre à leurs enfants le fruit de leurs travaux.»

Ces principes de l'égalité humaine avaient passé de l'Évangile dans la chaire, de la chaire dans les livres des écrivains laïques; ils franchissaient le dernier degré, ils entraient dans la loi, non plus en partie, mais radicalement. A compter de l'édit, tous Français existant encore dans les domaines du roi sous le nom d'*hommes de corps*, de *serfs*, de *mainmortables*, de *mortaillables* et de *taillables* sont *pleinement et irrévocablement affranchis*; sont libres de leur personne, peuvent se marier, changer de domicile, sont investis de la propriété de leurs biens, peuvent les aliéner ou les hypothéquer, en disposer entre-vifs ou par testament et les transmettre à leurs enfants ou autres héritiers et jouissent, en un mot, des mêmes droits que toutes personnes franches.« A partir de ce jour, porte l'édit, il n'existe plus dans les domaines du roi que des personnes et des biens de condition franche.»

Louis XVI devançait l'Assemblée nationale de dix ans mois pour mois. Le *droit de suite* sur les serfs et les mainmortables est aboli en même temps. Ce droit consistait à suivre ceux qui y étaient soumis dans les biens qu'ils avaient acquis en terres franches, et jusque dans Paris, quelque fût le temps écoulé depuis que les serfs s'étaient éloignés du lieu de leur glèbe et de leur servitude (63). L'édit, quant au *droit de suite*, ne se borne pas à l'abolir dans les domaines royaux; il le supprime dans tout le royaume. Il demeure éteint dans tout le royaume dès que le serf ou mainmortable a acquis un véritable domicile dans un lieu franc. Ainsi, de nos jours, l'homme de couleur esclave de-

(62*) Depuis 1771, il était levé chaque année le 6e des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet. Le bataillon était de 710 hommes.

(63) *Le droit de suite*, en matière hypothécaire, consiste à suivre l'immeuble hypothéqué dans toutes les mains où il passe.

vient libre dès qu'il a touché le territoire français.

23 novembre 1779. Arrêt du parlement portant homologation d'une sentence rendue en la prévôté d'Essoyes le 30 août 1779, qui enjoint à tout habitant et particulier d'Essoyes de labourer, cultiver et ensemencer leurs terres par soles et saisons ordinaires, savoir : un tiers en blé; un tiers en orge et en avoine et l'autre en jachères.

1784, 13 décembre. Arrêt du conseil qui accorde diverses exceptions en faveur des terrains de la Corse qui seront desséchés, défrichés, ou convertis en prairies naturelles ou artificielles. (*Code corse*, t. V, p. 565.)

27 mai 1785. Le gouvernement dirige la conduite des agriculteurs et leur fournit des méthodes. Il se fait professeur d'économie rurale; il indique les moyens de nourrir les bestiaux à la suite d'une grande disette de fourrage. Il prêche la variété des cultures, variété qui se prête à la diversité des températures et brave l'inclémence des saisons. Il recommande les prairies artificielles, le fauchage anticipé des prés, la conversion des jachères en prairies momentanées à la faveur du maïs et d'autres graines, le parcage des moutons et d'autres bestiaux, etc. Les intendants doivent insister sur les méthodes, selon la nature du sol et le climat des provinces confiées à leur administration.

Le roi avait permis le pâturage dans ceux de ses bois qui en étaient susceptibles. Il espérait que les autres propriétaires imiteraient cet acte de bienfaisance, et il engageait les intendants à les y exhorter. Cette permission rendait nécessaire une vigilance rigoureuse pour prévenir les abus. Les propriétaires qui ne voudraient pas autoriser le pâturage dans leurs bois devraient au moins permettre d'y couper de l'herbe. Quand le gland était abondant, on pouvait s'en approvisionner pour plusieurs années en prenant la précaution de le sécher. On pouvait sans inconvénient retrancher des arbres les feuilles des pousses nouvelles qui, tendres et molles, sont une nourriture excellente pour les bestiaux. Souvent ils les préfèrent aux fourrages ordinaires. Le bœuf les aime autant que le foin et l'avoine. Les moutons d'Angleterre qui donnent la plus belle laine sont nourris avec la feuille d'orme. Dans les provinces méridionales, on leur réserve pour l'hiver les extrémités des peupliers dont on fait de petits fagots. Le lierre est une nourriture qu'aime le mouton, et on remarque qu'elle augmente le lait des brebis. L'usage de récolter les pousses d'orme, de peuplier, d'érable, de frêne, de charme, de hêtre, etc., subsistait en Italie de temps immémorial, et existait même assez généralement du temps d'Henri IV. On ne devait pas négliger les feuilles du tilleul, du platane, du chêne, ni même du marronnier d'Inde, observant seulement de mêler ces deux dernières avec d'autres espèces de feuillages. Dans les pays découverts où les arbres étaient rares, on pouvait encore profiter des plantations formées sur les bords des grandes routes. La récolte des feuilles au mois d'août et de septembre fournissait un excellent fourrage pour l'hiver, mais leur conservation exigeait des précautions, que le gouvernement se proposait de *publier*.

Ainsi s'efforçait l'Etat d'arracher à la routine ses langes séculaires et de lui inoculer le progrès. Dans les vignobles, disait l'instruction, où les pâturages sont rares, d'ordinaire on tirerait un parti très-avantageux du pampre de la vigne qui en absorbait la séve en pure perte. Ce feuillage était considéré en médecine vétérinaire comme très-salutaire aux animaux qui d'ailleurs en étaient avides. Il était peu de sols qui ne produisissent sans culture des racines nourrissantes : telles étaient celles de quelques graminées, des chiendents, des réglisses sauvages; la partie sucrée qui y était contenue les faisait rechercher des animaux; elles n'avaient besoin que d'être lavées. On les mêlait avec d'autres fourrages, parce qu'elles renfermaient trop de parties nutritives sous un petit volume. L'usage en était répandu en Italie et dans le Midi de la France; et, dans les temps de disette, c'était la seule ressource dans l'Inde. Les habitants des campagnes devaient y avoir recours surtout dans les lieux inaccessibles aux troupeaux.

Ainsi la fin du XVIII[e] siècle n'était pas seulement agricole dans le poëme des *Saisons* de Saint-Lambert, dans les *Géorgiques* et l'*Homme des champs* de l'abbé Delille. La poésie avait mis les champs en honneur, et les ministres traduisaient en moyens de gouvernement les maximes que d'autres avaient chantées.

L'instruction ministérielle donnait la recette de la préparation de certains végétaux, comme de briser les genêts et les joncs pour les rendre plus propres à la nutrition; de hacher la paille et de la donner aux chevaux, mouillée ou mêlée avec de l'avoine. En mouillant l'avoine, on diminuait la consommation d'un tiers. La macération la rendait plus propre à la mastication et par conséquent à la digestion pour les chevaux dont les dents étaient usées. On pouvait aussi la moudre grossièrement. On recommandait l'usage des pommes de terre, des choux, des navets, des panais, de la carotte, de la citrouille pour la nourriture des bestiaux. L'économie rurale vulgarisait ses grands et ses petits secrets par l'entremise des pouvoirs.

Plusieurs de ces plantes, continue l'instruction, semées dans les champs qu'on vient de moissonner, produisent en automne; elles réussissent dans les terres légères, dans les jachères qu'elles appauvrissent moins que les chardons. On s'étend beaucoup sur les avantages des pommes de terre qui ont fait leur chemin depuis ce temps-là. Elles étaient rares alors sur les marchés, au mois de mai; mais il était temps encore de planter l'espèce blanche, grosse et hâtive. C'était la plus féconde, celle qui convenait le mieux à tous les terrains et à tous les

aspects. L'instruction insistait beaucoup sur les gros navets ou turneps; elle recommandait la *navette* d'été, etc. On devait semer dans les jachères l'orge, le seigle, l'avoine, le sarrasin, à cette époque du mois de mai où l'on était. Ces plantes ne croîtraient qu'en herbe, mais on faucherait cette herbe à l'époque de la floraison, et on en obtiendrait un fourrage excellent qu'on pourrait donner à manger en vert aux bestiaux et conserver pour l'hiver. Le maïs pouvait, à toutes les époques de sa végétation, fournir à la subsistance du cultivateur et de ses bestiaux. On pouvait le semer dans les champs qui avaient rapporté du seigle et du lin. Le gouvernement promettait de publier des notions complètes sur toutes ces cultures. On néglige trop, disait l'instruction, les prairies artificielles. Il fallait faucher les prairies au moment où avait lieu l'instruction, en mai; la seconde coupe en serait plus belle et plus hâtive. On fauchait trop tard les prés en France. Quand la floraison avait lieu, la tige se desséchait; l'herbe n'avait plus de sucs à tirer de la terre; elle la fatiguait en pure perte pour la seconde coupe, et le foin était beaucoup plus dur et moins succulent. L'irrigation des prairies est un des objets de la sollicitude gouvernementale. Dans l'Inde et la Chine, dit l'instruction, la fécondité n'est due qu'aux arrosements. Un seul homme, au moyen d'une machine peu coûteuse, y élève du sein des rivières environ 8 muids d'eau par minute au moyen d'une bascule (63*).

Enfin, le gouvernement se proposait de faire distribuer des instructions sommaires sur les avantages de parquer les bêtes à laine. Cet usage existait en Espagne et en Angleterre, et il devait réussir, à plus forte raison, en France où la température, moins chaude qu'en Espagne, était moins brumeuse et humide qu'en Angleterre. C'était un moyen des plus économiques de fumer les terres.

30 novembre 1785. Défense à tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne de mener paître en aucun temps les moutons et les brebis dans les prairies autres que celles qui appartiennent aux propriétaires, et encore à la condition qu'elles soient closes de murs et de haies, sauf les lieux où il existe des communaux. Défense dans ces cantons de mener paître les chevaux et les vaches sur le terrain destiné aux moutons et brebis, et réciproquement, à peine de 20 livres d'amende. Défense de nourrir des oies, des dindes et autres volatiles ailleurs que sur des terrains désignés par les juges des lieux.

Théories de 1789, *concernant les secours à procurer aux populations agricoles.* — Les opinions émises par la Société d'agriculture, dans un rapport du 27 mai 1790, feront connaître les idées ayant cours à cette époque sur les secours à procurer aux habitants des campagnes. La Société d'agriculture se montre favorable à la division de la propriété. Elle voit une grande utilité et un acte de haute bienfaisance dans le fait d'un riche propriétaire qui attribuerait à une famille de cultivateurs ou à un jeune ménage une petite maison à ferme, un ou deux arpents à cultiver à la bêche, et une ou deux vaches dans un terrain jusque-là peu productif et susceptible de le devenir. Il y aurait profit pour lui, profit pour le pauvre, profit pour la société, puisqu'il grossirait la masse des subsistances. La Société estime que, plus les propriétés se multiplient, moins il y a de mendiants. Elle pose en principe que la société a droit au travail de l'indigent, et que L'INDIGENT A DROIT AU TRAVAIL, à un travail utile, encouragé et permanent. Elle compte trois sortes de travaux applicables à l'indigence : les travaux de la culture et de l'industrie, et ceux de communication.

Parmi les travaux de la culture, elle mentionne les plantations et le repeuplement des forêts, la culture des pommes de terre, celle du chanvre, dont on tirait alors 5 millions de brut et 6 millions de fabriqué; le lin dont on tirait 6 millions de brut et 12 millions manufacturés. Elle indique aussi les plantes propres aux teintures, la garance, la gaude et le pastel.

L'industrie, pense la Société, doit se combiner avec la culture; il faut de grandes manufactures et de petites fabriques, ainsi que de grandes exploitations; de même que la nature offre des chênes, des arbustes et des plantes. La liberté doit animer l'industrie. La multiplication des matières, chanvre, lin et soie, doit vivifier nos manufactures. L'introduction des machines, qui diminue le prix de la main-d'œuvre, doit être combinée avec le nombre des bras inoccupés. L'Angleterre s'est trompée quand elle a cru que les filatures étaient nuisibles aux campagnes; c'est avec profit que, dans l'hiver, l'habitant des campagnes, cultivateur le matin, est fabricant le soir, et qu'à son tour le fabricant est cultivateur d'une portion de terre. La Société cite le pays de Caux à l'appui de son opinion, dont M. Villermé a depuis confirmé la justesse par d'autres exemples.

La multiplication des fabriques destinées à employer les matières premières de notre sol, et celles dont notre pays peut garder pour lui la main-d'œuvre en se les procurant brutes, doit être étendue aux campagnes. Aux campagnes les filatures surtout. Les terrains desséchés fourniront des chanvres et des lins en abondance. Les déchets des étoffes fines fourniront des ressources pour les vêtements des habitants des campagnes, et ceux-ci en les fabricant économiseront leurs ressources. La Société d'agri-

(63*) Le procédé consiste à se promener sans aucun effort d'un bout à l'autre d'une pièce de bois garnie de deux balustrades ou ridelle. On enlève et replonge ainsi un vaisseau d'environ 2 muids, et on l'enlèverait de 4 muids en faisant deux pas de plus. Un crochet de fer saisit le vaisseau, le verse, et l'eau coule sur le terrain.

culture de 1790 recommande l'emploi de la tourbe pour les salines de l'intérieur, la perfection de nos usines et de la fabrication du fer et de l'acier, comme susceptibles d'utiliser un plus grand nombre de bras. Chaque département doit avoir son atelier pour les hommes; chaque municipalité doit avoir le sien pour les femmes qui manquent d'ouvrage. Que le canton, l'arrondissement et le département aient toujours des travaux disponibles, un chemin à créer, une rivière à curer, un canal à ouvrir, des marais à dessécher pour occuper les bras; qu'il y ait de la terre pour les valides sans industrie et sans ressources, des ateliers dans chaque municipalité pour les femmes. Tel est le résumé des rapports de la Société d'agriculture en 1790. Elle demande en terminant des secours pour les infirmes et les vieillards, puis une sage-femme par municipalité, un chirurgien-médecin des pauvres par canton et un médecin par arrondissement. Ces trois fonctionnaires de la charité doivent être rétribués convenablement. La Société d'agriculture demande encore que, sur les quêtes générales, opérées dans les 86 départements, un dixième soit prélevé pour composer un fonds commun de ressources, en cas de fléaux extraordinaires, tels que les inondations, la grêle. (Extrait des *Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.*)

Un député de Carcassonne (M. Dupré), négociant et fabricant, propose aussi d'acclimater les industries dans les campagnes. «J'ai vu » dit-il, « en Languedoc *des curés philosophes*, c'est ainsi qu'on parlait alors, pénétrés de cette vérité, qu'autant la vertu et les bonnes mœurs fuient l'opulence et le faste, autant elles se plaisent dans les campagnes, auprès des cultivateurs, formant dans leurs paroisses des établissements de filatures et des fabriques de laine, et faisant tourner le bénéfice de leur entreprise à la prospérité des ouvriers, au soulagement des infirmes, des malades et des pauvres. Pourquoi, » poursuit-il, « les communes, les arrondissements, les départements et l'Etat, ne tenteraient-ils pas ce qu'ont réalisé des particuliers? Pourquoi n'appliqueraient-ils pas à des ateliers publics une partie du trésor, dissipé trop souvent en édifices fastueux et inutiles, dont le ciment est arrosé des sueurs et des larmes du laboureur? » Et, chemin faisant, l'économiste de 1790 traite un sujet rajeuni de nos jours par la question des sucres. On voulait, en 1790, planter du tabac en France, malgré le climat. En 1790, on faisait valoir, en faveur du tabac, qu'on soulagerait l'Etat d'un tribut *de 10 à 12 millions* payés aux Etats-Unis, « lorsqu'il est démontré » répondait le député de Carcassonne : « 1° qu'il faudrait charger l'agriculture de 32 millions que l'impôt sur le tabac produit au trésor royal; 2° que la culture des prairies artificielles, si elle était encouragée en France, nous affranchirait d'une émission de 40 millions que nous coûtent les bestiaux et animaux vivants, importés de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Angleterre, du Danemark et de la Sardaigne; les chairs et beurres salés, importés d'Angleterre, et les fromages de Suisse et de Hollande; indépendamment de l'avantage que procure aux cultivateurs la multiplication des bestiaux et des engrais; 3° que la culture des chanvres et des lins nous affranchirait de l'émission de 30 millions payés à l'étranger, en retour des chanvres et lins en rame, des toiles et des cordages que nous sommes aujourd'hui forcés de prendre chez lui; 4° qu'indépendamment de ces avantages, les produits de cette culture pourraient occuper à l'avenir 1 million de tisserands.

« L'expérience malheureuse que fait la France, » dit le député de Carcassonne, « de l'insuffisance de ses productions pour la nourriture du peuple; la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de provoquer l'importation des farines étrangères, l'émission du numéraire qu'elle occasionne, démontrent que l'agriculture doit être absolument consacrée aux denrées de première nécessité. »

L'auteur trace le tableau des cultivateurs désœuvrés dans la morte saison des travaux de la campagne, chassés des ateliers, éloignés par l'intempérie des saisons, par la neige, la pluie et le froid, rentrant dans leurs chaumières tristes et consternés, s'environnant de leurs enfants, les pressant dans leurs bras, les arrosant de leurs larmes et, par leur silence ou leurs sanglots, les poussant à aller mendier dans les villes ou sur les grandes routes une subsistance qu'ils ne peuvent plus leur procurer. «Ah! » dit-il, « si l'industrie compatissante se présentait à ces malheureux avec des rouets, des quenouilles et des ateliers mécaniques, dans l'instant vous les verriez s'attacher aux travaux domestiques et ne s'en éloigner qu'au moment où la nature plus riante les rappellerait aux travaux des champs.»

La fabrication dans les campagnes devrait avoir lieu, suivant l'auteur du projet, par le soin des communes, tantôt au domicile du pauvre cultivateur, tantôt dans des ateliers communs, où il suffirait d'un homme capable pour diriger les travaux. « Là où la laine serait abondante, » dit-il, « on peut appliquer l'industrie à la fabrication des bas, des bonnets, des couvertures, des tricots, des draperies plus ou moins communes, à l'usage des malades ou des convalescents des hôpitaux, ou pour la consommation des des classes ouvrières. Là, où le coton peut arriver avec moins de frais, on peut entreprendre la fabrique des molletons, couvertures, mousselines, bas, bonnets etc.. Et là où la culture du lin ou du chanvre est plus abondante, plus productive, on fabriquera des toiles de toute qualité ou des corderies de toutes sortes. »

A cette objection que les débouchés manqueront, l'auteur fait cette réponse : que la concurrence des petits établissements diminuera la population des grandes villes; qu'elle restituera aux campagnes *des bras que le luxe y attire pour le malheur de la société.* Il cite l'exemple de l'Angleterre et de la

Hollande, qui fournissent, par le moyen qu'il indique: l'une, des étoffes de laine commune, des bas, des bonnets, des laines communes filées pour les tapisseries et canevas; l'autre, des toiles grossières, des toiles à voile, etc. Il fait connaître aux municipalités que les laines de Barbarie, de Salonique et d'Afrique, qui restent souvent invendues à Marseille, sont très-propres à être peignées; qu'elles sont propres à la fabrication des couvertures de laine de la bonneterie commune; que les *fleurets d'Alger, de Salé de Constantine*, peuvent être utilement employés à la fabrique des bas et tricots; il se plaint que ces laines, qui ne sont pas assez connues (il explique qu'elles reviennent, lavées, de 17 à 24 sols), et il prétend que les plus communes employées à la fabrication des couvertures de laine, pour les pays du nord de l'Europe et la nouvelle Angleterre, pourraient soutenir la concurrence avec les fabriques établies dans le midi de la France. Le député de Carcassonne cite, pour exemple, un établissement analogue à ceux qu'il propose, fondé en 1768. Une ordonnance avait invité ceux qui manquaient d'ouvrage à se rendre dans les salles destinées au travail; des commissaires dressaient la liste des pauvres valides, des infirmes et des vieillards. Des quêtes, renouvelées chaque mois, fournissaient les moyens de donner aux nécessiteux des bons de secours, en pain et en argent; les autres recevaient un billet d'entrée dans les ateliers.

Un bureau d'administration de 24 citoyens, présidé par les officiers municipaux, surveillait les travaux, la distribution du pain et le payement des salaires. Un préposé et un administrateur de semaine étaient chargés du contrôle et rendaient compte de l'administration; ils se procuraient les matières premières en laine ou coton exploitées par les ouvriers. Les ouvriers entraient et sortaient à heure fixe et recevaient le payement de leurs salaires tous les jours. Ils étaient obligés de se rendre à l'atelier les jours de fête, pour y entendre la messe, après laquelle il était distribué à chacun un pain d'une livre et demie et 2 sols.

Les fabricants de la ville et des environs, payaient la main-d'œuvre des ouvriers en laine au plus haut prix établi. Ce qui restait du produit des charités, des dons et des legs, servait au soulagement des infirmes et des vieillards. La caisse commune subvenait à l'habillement annuel des pauvres ouvriers de l'atelier, qui recevaient en outre chaque semaine une chemise, à la charge de rapporter celle de la semaine précédente. Les enfants étaient admis dans l'atelier à l'âge de 10 ans. Cette fondation existait encore en 1790.

L'auteur du projet constate l'impossibilité de retirer des ateliers un produit suffisant pour couvrir les frais des matières premières, outils, préposés, ouvriers et pourvoir en sus aux besoins des infirmes et des vieillards. C'est déjà beaucoup que les valides puissent se suffire à eux-mêmes dans les ateliers de charité. Le surplus du plan consiste à supprimer les secours gratuits aux pauvres dont la conduite est mauvaise, à faire un appel chaque jour dans l'atelier et prendre note des absents, à ne faire aucune avance aux pauvres, à dresser tous les ans un inventaire des outils et un compte rendu de la recette et de la dépense comparées de l'atelier, en assemblée générale.

Protection de l'industrie. — Nous avons vu plus haut l'Etat encourager la marine spécialement, et nous le verrons au mot COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES, favoriser les compagnies, qui ont fondé notre puissance coloniale. Nous placerons ici ce que l'Etat a fait avant 89 pour le commerce en particulier.

« Le roi ayant pris l'avis des plus expérimentés matelots, des officiers de marine, des marchands trafiquant sur mer, ainsi que de son conseil, ordonne que, dorénavant et toujours, il sera par lui et ses successeurs entretenu 50 vaisseaux du port de 4 à 500 tonneaux, armés et équipés en guerre, outre les pataches et autres vaisseaux de moindre port, entretenus selon les occurrences, tant pour la sûreté des ports et havres, *que pour servir d'escorte aux marchands et leur tenir la mer libre.*» (Art. 430 de l'ordonnance de janvier 1629.)

« Il sera baillé aux plus notables marchands des villes et communautés du royaume, le nombre et la quantité de navires qui leur sera nécessaire pour conduire et accompagner les vaisseaux qui vont à la droguerie, à la pêche des morues et baleines, et en tous les voyages qu'il voudront entreprendre pour remettre le trafic et la navigation entre les mains des sujets français. » *Voy.* au mot COLONISATION.

Compagnie des Indes orientales. — Un édit d'août 1664 se propose de pourvoir au bien général, au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'emploi d'une infinité de personnes de tout âge et de tout sexe que le commerce produit. Le moyen que l'Etat a reconnu être le meilleur est le commerce qui procure les voyages de long cours; étant certain, par le raisonnement et l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le travail que l'on prend à pénétrer dans les pays éloignés, ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de notre nation, et à l'avantage qu'elle a, par-dessus toutes les autres, de réussir en tout ce qu'elle veut entreprendre. Une infinité de Français de toutes conditions étaient impatients d'entrer dans cette compagnie et de la former; ils n'attendaient plus qu'une déclaration du droit, pour la conduire à bonne fin. (*Archives Reg. PP.*, 1er septembre.) Le texte de la déclaration manque aux collections de lois.

Un autre édit est promulgué, pour l'établissement d'une compagnie pour le commerce du Nord, au mois de juin 1669. (*Ord.*

des archives judiciaires t. XIII [3 décembre], p. 178.)

Un autre édit d'août de la même année, porte que les gentilshommes pourront faire le commerce sans déroger. (Isamb., t. XVIII, p. 217.)

Un édit déclare le commerce compatible non-seulement avec la noblesse, mais avec l'exercice simultané des plus grandes charges de l'Etat, telles que celles de conseillers et de secrétaires du roi, avec toute espèce de magistrature. L'ordonnance embrasse le commerce du dedans et du dehors exercé par le négociant pour son compte ou par commission. Par le commerce en gros l'ordonnance entend l'action de vendre les marchandises par belles caisses en pièces entières, sans boutiques ouvertes, ni aucun étalage et *enseignement* aux portes et maisons. Ne sont déchus de leurs prérogatives que les commerçants qui auraient fait faillite, pris lettres de répit ou fait des contrats d'atermoiement.

Une compagnie est autorisée en 1722 pour l'exploitation des mines du royaume pendant 30 ans. Il est fait concession à la compagnie de libre entrée à 6 lieues des mines ouvertes par elle. L'exploitation des mines est encouragée surtout du côté des Pyrénées où les habitants n'ont pas d'occupation. La compagnie, pour payer le grand nombre d'ouvriers qu'elle emploiera, aura la fabrication *de sous de cuivre et de billon*, jusqu'à concurrence de trois millions de marcs de cuivre et de 400,000 marcs de billon.

Comme la compagnie consommera beaucoup de poudre pour l'ouverture de ses mines, l'Etat s'engage à lui en fournir de ses magasins jusqu'à concurrence de 10,000 livres par année au prix coûtant. Tout gentilhomme peut prendre intérêt dans la compagnie comme directeur ou comme intéressé, sans déroger à ses priviléges. Les statuts de la compagnie seront arrêtés sous l'autorité de l'administration publique. Promesses d'honneurs héréditaires sont faites aux membres de la compagnie qui s'en rendront dignes.

Louis XIV, dans l'intérêt de l'industrie, contrairement à ce qu'avaient fait les rois ses prédécesseurs, décrétait des lois de luxe. Une déclaration du 25 septembre 1694, porte défenses aux tailleurs d'habits et à toutes autres personnes de faire à l'avenir aucun bouton de drap et de toute autre sorte d'étoffe et à toutes personnes d'en porter sous peine d'amende. C'était pour favoriser les fabriques de soie qui donnaient de l'emploi à un grand nombre d'ouvriers, surtout en Languedoc. Les *producteurs* sont condamnés à 500 livres d'amende et les consommateurs à 300 ; les 300 applicables moitié aux hôpitaux l'autre moitié à l'Etat.

Réglementation de l'industrie. Durée du travail. — Des lettres patentes du 24 juin 1467, fixent la durée du travail des *foulons de drap*. Tantôt les ouvriers travaillaient trop peu, au préjudice de l'intérêt du maître; tantôt les maîtres exigeaient des ouvriers un travail exagéré, au préjudice du bien-être physique et moral de ceux-ci. Les ouvriers venaient trop tard à l'ouvrage et le quittaient trop tôt, ou bien les maîtres les retenaient dans les ateliers et les y faisaient venir à des heures indues. La loi crée, non des *inspecteurs du travail*, comme nous l'avons fait récemment, mais des *gardes des heures*, chargés de veiller *à ce que les travaux ne commencent pas trop matin et ne finissent point trop tard*. Ces lettres patentes appartiennent au règne de Louis XI. La législation tient une balance équitable entre le capital et le travail. En même temps qu'elle empêche l'exploitation homicide de l'homme par l'homme, elle prévient le *laisser faire* du vol fait au travail par le travailleur.

« Les compagnons commencent à besoigner chaque jour à 5 heures du matin et peuvent délaisser l'ouvrage à 8 heures du soir qui estoient les heures accoustumées d'ancienneté. » (*Edit* du 28 décembre 1541). (*Voir*, col. 693, *tarif de l'industrie et des salaires.*)

Réglementation des rapports entre les ouvriers et les maîtres (1774). Des règles disciplinaires sont imposées aux compagnons paveurs le 2 août 1774. Il leur est fait défense de passer au service des particuliers ou des entrepreneurs, sans un congé par écrit de l'entrepreneur chez lequel ils sont employés, à peine de cinquante livres d'amende. Il leur interdit, ainsi qu'aux ouvriers manœuvres et à ceux qui sont employés dans les carrières, d'abandonner leurs ateliers, de les quitter hors du temps des repas, de laisser les ouvrages commencés, à peine de quinze livres d'amende, payables par corps. La police qui les régit contient une mesure de subordination qui ne sera pas du goût de ce temps-ci, mais qui n'en a pas moins sa raison d'être dans une bonne organisation du travail. Elle défend aux ouvriers d'injurier les entrepreneurs, leurs commis ou préposés, à peine de cinquante livres d'amende et autres peines afflictives, *sauf aux ouvriers à porter plainte*. (*Ordonnance* du bureau des finances.) Les intérêts de l'ordre et ceux de la liberté individuelle, comme on le voit, sont stipulés et sauvegardés; or, le principe de la *fraternité* est conditionnel au principe d'ordre plus que ne le croient peut-être les promulgateurs du premier de ces deux principes sociaux.

Le règlement de 1723, concernant les rapports des maîtres avec les ouvriers, n'étant point exécuté, un arrêt du conseil du 30 août 1777 y pourvoit. Il exige des ouvriers de toutes les imprimeries du royaume qu'ils se fassent inscrire, à la chambre syndicale des imprimeurs de la ville où ils travaillent, sur un registre spécial. Le registre doit mentionner leur nom, leur âge, leur lieu de naissance, le nom des maîtres chez lesquels ils ont travaillé, depuis combien de temps ils travaillent, et des observations sur leur conduite. Ceux qui résident dans des villes où il n'y a pas de chambre syndicale sont tenus de se faire enregistrer à celle de l'*arrondissement* dans lequel ils demeurent. Il

est délivré à chaque ouvrier un *cartouche* sur parchemin, timbré du sceau de la communauté et signé des syndics et adjoints. Les ouvriers payaient trente sols pour obtenir la délivance de ce cartouche ou pour son enregistrement. Ils devaient en être porteurs et le représenter toutes les fois qu'ils en étaient requis par les officiers de librairie, et particulièrement lors des visites faites dans les imprimeries. S'ils le perdaient, ils devaient s'en procurer un autre qu'on leur délivrait moyennant quinze sols. L'ouvrier qui sortait d'une imprimerie était tenu, dans les trois jours, s'il habitait une ville où il se trouvait une chambre syndicale, dans les quinze jours s'il n'y en avait pas, de porter ou d'envoyer à cette chambre son *cartouche*, sur lequel le maître qu'il quittait avait écrit son consentement à sa sortie et les raisons qui l'avaient amenée. Ces motifs de sortie étaient mentionnés sur le registre, ainsi que le consentement du maître, quand il avait eu lieu. Le *cartouche* était visé par le syndic et l'un des adjoints. Il en coûtait vingt-six sols pour le *visa*, et la somme était exigible à chaque mutation.

Les maîtres, de leur côté, sont tenus de faire connaître à la chambre syndicale les changements survenus dans les imprimeries; de certifier, *de quinzaine en quinzaine*, *quels ouvriers ont manqué à leur travail*, *soit par inconduite*, soit pour causes légitimes, soit pour maladies; de telle sorte que les syndics et les adjoints en puissent *rendre compte à la corporation*. A la fin de chaque mois les maîtres devaient également envoyer à la chambre syndicale un état général des ouvriers employés dans leur imprimerie. N'est-ce pas là organiser le travail? Les maîtres ne devaient recevoir dans leurs imprimeries que ceux qui se conformaient aux règlements. Ils mentionnaient le jour de leur entrée sur leur *cartouche*. L'imprimeur qui avait besoin d'ouvriers s'adressait à la chambre syndicale et on lui présentait la liste de ceux qui étaient sans ouvrage. Il pouvait prendre communication du registre des renseignements. Les ouvriers pouvaient obtenir du syndic et des adjoints une permission de travailler provisoire, en attendant une place à demeure. Il existait bien des bureaux de placement d'ouvriers, mais on voit, par une ordonnance de police du 18 juillet 1781, que c'était contraire aux règlements. Elle défend à tous logeurs et logeuses de garçons perruquiers *de placer aucun garçon*, et aux maîtres perruquiers de se pourvoir d'aucun garçon ou aide *ailleurs qu'au bureau de la communauté*, à peine de 200 livres d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive.

Chaque année il était fait un *appel* aux chambres syndicales, ou *visa général* de tous les ouvriers travaillant dans les imprimeries de leur ressort. Ces derniers étaient tenus d'y faire viser leur *cartouche* s'ils demeuraient *dans la ville syndicale*, et de l'y envoyer à viser s'ils habitaient dans les communes *de son arrondissement*, à peine de six livres d'amende, retenues *sur leurs banques* ou *masses* par les imprimeurs chez lesquels ils travaillaient. L'*appel* avait lieu par lettres missives.

Rien ne semble manquer à ces sages reglements, si ce n'est la participation des ouvriers aux fonctions du syndicat.

Des peines étaient prononcées contre celui qui avait fait usage du *cartouche* d'un autre. Le gouvernement avait sous la main un admirable moyen de statistique, non-seulement chiffrée, mais raisonnée, de statistique à la fois matérielle et morale. Chaque chambre syndicale envoyait à toutes les autres chambres du royaume, annuellement, dans le mois qui suivait l'*appel*, l'état des enregistrements qui avaient lieu dans l'année, des brevets délivrés et des observations faites sur les ouvriers; de telle sorte que tous les imprimeurs du territoire français étaient mis à même de connaître le nombre, la conduite, la capacité de tous les ouvriers imprimeurs nationaux. Quelle application merveilleuse du privilége de l'association! L'esprit de corps fondé sur ces bases serait certainement un puissant ressort d'organisation du travail, et il n'y a rien là que d'exécutable, rien qui attente à un seul des trois grands principes que la révolution de Février a inscrits sur son drapeau. (Ecrit en 1848.)

Les maîtres imprimeurs qui habitaient une *ville syndicale* devaient, dans le mois, et les autres dans les deux mois, dénoncer à la chambre les ouvriers qui ne se conformaient pas aux règlements, et la chambre en informait le garde des sceaux. Il était fait défense aux maîtres de recevoir les ouvriers qui s'étaient fait congédier pour débauches réitérées. Si des différends s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ils étaient jugés par les syndics et les adjoints, à moins que leur gravité ne portât ceux-ci à en référer eux-mêmes au garde des sceaux. L'abus gisait en ce point que les fils d'imprimeurs et même de libraires étaient placés en dehors de ces mesures. La révolution de 1789 posa le principe qui aurait mis un terme à cette inique exception sans qu'il fallût pour cela détruire la règle. L'arrêt du conseil parle d'une classe d'ouvriers secondaires qu'il appelle : *alloués*. Sortis d'apprentissage, ils s'engageaient pour quatre ans, et la maîtrise d'imprimeur et de libraire leur était interdite. L'arrêt réitère l'interdiction, dont il a été parlé plusieurs fois, faite aux ouvriers de se réunir en banquets, en assemblées dans les cabarets, dans leurs imprimeries ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire, ainsi que d'avoir des bourses communes. Loin de faire tomber ces barrières, la constitution de 1791 enleva le droit de se réunir, pour discuter leurs plus légitimes intérêts, aux corporations elles-mêmes : pour s'épargner la peine d'émonder l'arbre, elle le déracina *Voy.* ASSOCIATION.

De 1778 à 1786, d'autres règles discipli-

naires prennent place dans le système d'organisation du travail qui précède 1789. Un arrêt de la cour des monnaies du 21 février 1778, faisant droit sur les réquisitoires des gens du roi, ordonne l'exécution des statuts des orfévres. Ces statuts portent que ceux-ci doivent exiger de leurs apprentis des brevets d'apprentissage passés par-devant notaire et dont il est gardé minute. Ils portent que, lors de la passation de ces actes, les patrons doivent produire les actes baptistères des apprentis pour constater s'ils ont l'âge prescrit par les ordonnances et les statuts. Les baptistères restent annexés aux actes notariés. Les brevets sont enregistrés *au greffe du siége de la monnaie*, dans le ressort duquel sont passés des brevets, et, de plus, au bureau de la maison commune. Les maîtres doivent délivrer un certificat, également par-devant notaire, du temps d'apprentissage accompli, et il est également conservé minute de cet acte. Toutes ces précautions dont on entoure les personnes témoignent d'une sollicitude profonde des intérêts industriels et de ceux qui sont engagés dans ces intérêts. Les maîtres sont responsables des infractions aux règlements commises même par les apprentis; ils sont passibles, outre les dommages et intérêts encourus, d'une amende de deux cents livres. La moitié de cette amende est applicable au trésor, l'autre moitié *aux pauvres du corps de l'orfévrerie*. C'est ainsi que nos pères entendaient la mutualité et les secours à donner aux invalides du travail. L'arrêt dont nous parlons avait force de loi dans tout le ressort du parlement, qui était immense, car il s'étendait dans le centre de la France jusqu'en Auvergne.

Un arrêt du conseil du roi du 26 juillet de la même année 1778 fait défense aux perruquiers-coiffeurs de Paris de faire plus d'un apprenti tous les trois ans. Il leur interdit de tenir *classe et école de coiffure*, ainsi que de mettre sur leur enseigne : ACADÉMIE DE COIFFURE, sous peine de cent livres d'amende. Le même arrêt fixe le nombre des coiffeurs de Paris à *six cents*.

En 1781 (12 septembre), des lettres patentes, disposant par voie de mesure générale, donnent une impulsion nouvelle à la discipline industrielle entre le capital et le travail. On remet en vigueur la formalité, pour l'ouvrier qui arrive dans une ville, de se faire enregistrer au *greffe de la police*. Les rapports entre le donneur et le preneur d'ouvrage doivent être, aux termes des lettres patentes, réglés par un traité. Les maîtres ne peuvent renvoyer les ouvriers ni les ouvriers quitter leurs maîtres avant le terme fixé par leur engagement réciproque, à moins de cause légitime. L'ouvrier, de cette façon, n'a pas à craindre le chômage : c'est le fabricant qui en court les risques. Il n'y a pas exploitation de l'homme par l'homme. Il est de droit, à part toute stipulation, que le travailleur ne peut quitter le fabricant qu'après l'achèvement de l'ouvrage commencé et le remboursement des avances que lui a faites celui-ci, quand ces avances ont eu lieu. Il est également de règle que l'atelier ne peut être abandonné sans un congé préalable de huit jours. L'ouvrier a le droit d'exiger un *billet de congé*, c'est-à-dire de demander une reconnaissance écrite de son intention exprimée de quitter l'atelier. Si le maître ne sait pas signer, il est donné acte à l'ouvrier de sa déclaration par le juge de police; cet acte lui est délivré sans frais. Tout ouvrier doit être porteur d'un livre ou cahier sur lequel sont consignés les différents certificats qui le concernent. Là où il n'existe pas de tribunal consulaire ou de syndicat, le juge de police est chargé de vider, sans délai et sans frais, tout différend entre les maîtres et les ouvriers. Si, par exemple, le maître refuse, sachant signer, le *billet de congé*, et que l'ouvrier y ait droit, le juge de police y supplée en le délivrant d'office. Les lettres patentes renouvellent la défense à tous maîtres de *débaucher*, c'est-à-dire détourner aucun ouvrier *forain* ou domicilié, et de lui donner de l'ouvrage sans qu'il ait présenté son billet de congé du maître ou celui du juge de police, sous peine de dommages et intérêts et de cent livres d'amende. Puis revenait, dans les lettres patentes, la prohibition faite aux ouvriers de s'assembler, sous prétexte de *confrérie* ou autrement, de *cabaler* entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'exiger, dans ce but, aucune rétribution d'ouvriers français ou étrangers, sous peine de poursuites extraordinaires.

Une ordonnance de police du 11 mars 1786, dispose qu'aucun *garçon épicier* ni *pensionnaire-apprenti* ne peut quitter *son marchand* qu'après l'avoir averti *quinze jours* à l'avance; qu'il ne peut entrer dans une boutique du même commerce, voisine de celle qu'il a quittée, qu'*après un an d'intervalle*. Le garçon *entrant* doit déposer son brevet d'inscription ou certificat entre les mains de son nouveau maître jusqu'à sa sortie. Une autre ordonnance de police, rendue huit jours seulement après celle-ci, défend encore aux garçons et compagnons de toutes les professions, notamment aux garçons maréchaux, de s'attrouper, de cabaler contre leurs maîtres, de quitter leur travail, à peine de la prison et même de punition corporelle.

A Marseille, au XIVᵉ siècle, l'apprenti, après avoir fait son temps, reçoit de son maître une tessère (64). C'est une plaque de métal, de cuir ou de pierre, sur laquelle sont gravés son nom, sa profession et une devise allégorique. Muni de ce signe, l'ouvrier parcourait les principales villes du royaume. Lorsqu'il est sans argent, il se présente à un maître qui, à la vue de la tessère, doit rece-

(64) On donnait ce nom à Rome aux bons de comestibles jetés au peuple dans les distributions publiques.

voir ce pèlerin de l'industrie. Quand il se croit assez habile, l'ouvrier retourne dans sa ville natale, avec toutes les tessères des maîtres où il a travaillé, et aspire à la maîtrise. On lui donne alors les principaux outils de sa professions qu'il a droit de porter comme insignes. C'est avec ces outils qu'il fait son chef-d'œuvre pour être reçu maître.

Réglementation préventive de la fraude. Prohibition commerciale à l'intérieur. — Les statuts de la plupart des communautés portent que chaque maître apposera sa marque particulière à ses ouvrages, et le fait d'usurpation de la marque d'autrui rend passible de très-graves peines. Des règlements d'administration publique, qui avaient le tort d'être spéciaux à certaines localités et à certaines professions, maintenaient ces principes. Un arrêt du conseil d'Etat, du 18 mars 1782, ordonne que tous les ouvrages de coutellerie fabriqués dans la ville de Thiers porteront, outre la marque de l'ouvrier, le nom de la ville, avec défense aux ouvriers établis ailleurs de la contrefaire, à peine de confiscation et d'amende et d'être poursuivis pour crime de faux.

Des lettres patentes du 5 mai 1779 mentionnent que les marques destinées à constater la bonne fabrication ne sont plus accordées avec assez d'examen, qu'elles ne servent plus qu'à surprendre la confiance publique, qu'elles s'altèrent partout. Les mêmes lettres patentes reconnaissent que tous les fabricants sont libres de fabriquer telle étoffe nouvelle qu'ils jugent convenable, mais à condition de ne pas lui donner *le nom et les marques* d'une *étoffe connue et réglée, de telle sorte que les acheteurs* soient instruits d'un coup d'œil que, pour ce genre d'étoffe, ils n'ont d'autre caution que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent. Lorsqu'une étoffe nouvelle avait obtenu, par le temps et le goût général des consommateurs, une vogue et un nom particuliers, les *chefs de communauté*, de concert avec l'inventeur, en fixaient la bonne fabrication et joignaient ces étoffes à la liste de celles dont la composition était *réglée*. Les mêmes lettres patentes de 1779 admettent un privilége fondé sur la probité héréditaire des familles commerçantes : les manufacturiers dont le nom était connu *depuis soixante ans* dans la même fabrique, pouvaient inscrire ce nom sur leurs étoffes, et étaient alors dispensés de les soumettre à l'examen *des grands jurés. Un nom ancien et renommé devenait un sceau suffisant de la régularité de la fabrication, à la charge de perdre cet avantage si l'on abusait jamais d'une confiance aussi distinguée.* (Texte du préambule des lettres patentes.) La marchandise *réglée* portait ce mot sur le plomb qui y était attaché, ou simplement la lettre *R*. Il y avait un plomb de *bon teint* et un de *petit teint*. Il n'était pas permis aux fabricants de filer l'or et l'argent faux indistinctement, et de mélanger le fin et le faux dans la même étoffe ; la défense expresse en était faite sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende. Les marchandises non revêtues du *plomb de règlement* portaient celui d'*étoffe libre* et celui de teinture *bon teint* ou *petit teint*. L'acheteur ainsi était libre de se laisser tromper (65).

Certains règlements sont inspirés dans un but hygiénique, en même temps que dans l'intérêt du maintien de la bonne foi commerciale. Ceux qui veulent faire le commerce du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, en détail et en boutique, doivent en obtenir la permission du lieutenant général de police. (Règlement du 19 novembre 1776.) Leur déclaration est inscrite sur un registre spécial; ils sont admis en payant, une fois seulement, savoir : ceux qui font le commerce du cidre et de la bière, 100 livres; ceux qui font le commerce d'eau de vie, 150 livres; ceux qui réunissent les trois commerces, du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, 250 livres. Les trois quarts de ces diverses sommes profitent au trésor royal, l'autre quart à la communauté à laquelle les aspirants sont agrégés ; sans préjudice des droits d'aides payés à l'Etat, à raison de la vente et du débit des boissons.

Des lettres patentes du 5 février 1787 défendent d'introduire dans les vins, cidres et autres boissons, la céruse, la litharge et autres préparations de plomb et de cuivre. La présence du cuivre avait été découverte dans la fabrication des cidres de Normandie ; les délinquants sont passibles de trois années de galères et 2,000 livres d'amende.

Jusqu'en 1777, le débit des marchandises médicales, des compositions chimiques, galéniques et pharmaceutiques *entrantes* dans le corps humain avait été confié à des commerçants qui n'étaient pas obligés d'en connaître les propriétés. La vente des poisons était commune à l'épicerie et à la pharmacie. Une déclaration du 25 avril de cette année 1777 pose les limites séparatives des deux professions. Elle porte que les *maîtres apothicaires* et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans Paris et les faubourgs, seront réunis en une seule corporation sous la dénomination de *Collége de Pharmacie*. Eux seuls pourront avoir à l'avenir *laboratoire et officine* ouverts. L'administration publique arrête les statuts de la corporation et détermine sa police intérieure, d'après un projet que lui présente la corporation. Les titulaires de-

(65) La grande partie des exportations de marchandises françaises aujourd'hui se compose de marchandises de rebut, passées de mode en France. Sans cela les Français ne pourraient lutter avec les Anglais. Si quelques Etats voisins (la Belgique par exemple), sont couverts d'articles passés de mode en France, c'est que les Français n'inspirent plus de confiance autre part et que les acheteurs américains ne vont plus les débarrasser de ce qu'ils appellent leurs rossignols. (Enquête belge à Gand.)

vront exercer personnellement leur charge. Jusque-là les priviléges avaient été transmissibles à prix d'argent et même mis en location. Ceux qui prétendraient à l'avenir faire partie du Collége de Pharmacie, devront produire leurs titres entre les mains du lieutenant général de police. Ils subissent des examens, et, si leur capacité est reconnue, ils sont inscrits sur le tableau des maîtres pharmaciens. Ceux-ci ne peuvent plus cumuler, à partir de cette époque, le commerce d'épicerie et celui de pharmacie. Ils devaient se renfermer dans la confection, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicales. Il leur est interdit d'exposer en vente des matières premières, telles que : sucres, miels, huiles, sous peine d'amende et de confiscation. La loi n'avait pas d'effet rétroactif; elle permettait le cumul de l'épicerie et de la pharmacie aux commerçants en possession leur vie durant. Cette mesure d'ordre public commercial, trouvée aujourd'hui simple et indispensable, était une nouveauté et remplaçait un vieil usage avec lequel on gardait des ménagements pour ne pas blesser les droits acquis. Les épiciers conservaient le droit de vendre les drogues simples en gros, mais non *au poids médicinal* (66). La violation des nouvelles règles les rendait passibles de 500 livres d'amende et de plus grandes peines en cas de récidive. Ils étaient soumis à la visite du *doyen et des docteurs de la faculté de médecine*, accompagnés des *gardes de l'épicerie*, ainsi qu'aux perquisitions des *prévôts de la pharmacie*, assistés d'un commissaire. Ces divers fonctionnaires avaient le droit de se transporter dans les lieux suspects de préparations prohibées.

Une autre mesure d'ordre public, renfermée dans la même déclaration, est maintenue de nos jours; elle consiste dans l'interdiction faite aux communautés séculières et régulières, aux religieux mendiants et aux hôpitaux, de *tenir pharmacie* autrement que pour l'usage de la maison où sont situées les officines, sous peine de 500 livres d'amende. La même déclaration interdit de vendre des drogues dangereuses à d'autres qu'à des personnes connues. C'est une mesure de tous les temps, mais qui prouve que le *laisser faire* et le *laisser passer* ont des limites que la liberté commerciale ne saurait avoir la prétention de franchir.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 12 mars 1781, prescrit d'apposer une marque sur toutes les étoffes de fabrique NATIONALE. Ce dernier mot commençait à s'introduire dans la langue française. Un autre arrêt du même conseil d'Etat particularise ce règlement : Chaque pièce d'étoffe portera deux plombs, l'un à la tête de la pièce, l'autre à son extrémité, « par la raison, » dit l'arrêt, « que le *consommateur* pourrait être facilement trompé si l'on n'apposait qu'un plomb.» Il explique qu'un *détailleur* qui aurait vendu quelques aunes d'une pièce d'étoffe en l'entamant par le bout auquel était appliqué le plomb, ne serait plus en état de prouver aux acheteurs du surplus de la pièce qu'elle était fabriquée suivant les règlements plutôt que d'après des combinaisons arbitraires.

Malgré les règlements sur la fabrication des mouchoirs, qui voulaient que leur largeur égalât leur longueur, la plupart des fabricants, notamment ceux de Cholet, Vihiers (67) et autres lieux, étaient dans l'usage abusif de donner aux mouchoirs plus de largeur que de longueur, sous prétexte qu'ils avaient le droit de les fabriquer dans des combinaisons arbitraires, suivant les lettres patentes du 5 mai 1779. Par une manœuvre contraire à la bonne foi, on trouvait le moyen de donner aux mouchoirs, en les apprêtant, une extension qui faisait disparaître cette proportion. Mais, au blanchissage, il s'en trouvait qui avaient jusqu'à six pouces et plus de largeur que de longueur. Des lettres patentes du 27 septembre 1784, considérant que c'était là tromper les consommateurs, ordonne *que la longueur des mouchoirs sera égale à leur largeur dans toutes les fabriques du royaume*, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

Ces mesures préventives de la fraude n'empêchaient pas les idées de liberté commerciale de se faire jour. Longtemps avant 1776, époque où Turgot les introduisit dans la loi à l'état de principe général; longtemps avant l'ère nouvelle que 1789 a créée, elles travaillaient les esprits, elles avaient apparu à Fénelon avec toute leur portée sociale. Dans le plan de gouvernement qu'il avait tracé pour le duc de Bourgogne et dont on a conservé l'ébauche, il prend ouvertement parti contre les lois prohibitives de son temps et découvre d'une vue nette les avantages de la liberté. Le système même protecteur était poussé à ce point de son temps et vingt-cinq ans après sa mort, que, par une décision du 15 mai 1736, il est défendu d'importer en France des boutons de drap ou d'autres étoffes, afin de soutenir la communauté des passementiers, qui était très-nombreuse et dont l'industrie serait détruite, porte l'édit, sans cette prohibition. Non-seulement il était défendu d'importer des boutons de drap, mais il était interdit d'en fabriquer en France et à tous Français d'en porter. Fénelon élève la voix au milieu d'un régime commercial ainsi fait, pour demander la libre introduction en France des marchandises étrangères. Loin d'y voir une entrave au commerce, il y voit un stimulant à l'industrie nationale, un moyen pour nos manufacturiers *de faire mieux*. Il réclame pour les productions étrangères des droits constants et uniformes, exempts de vexations et de chicanes. Il estime que la France sera assez riche si elle vend bien ses blés, ses huiles, ses vins et ses toiles. C'était le premier mot de l'économie politique, com-

(66) A l'exception de la manne, de la casse, de la rhubarbe, du séné, des bois et racines, de tous les objets susceptibles de manipulation et de mixtion.

(67) Près de Saumur.

me c'en doit être le dernier, le progrès final devant être que chaque pays du monde civilisé apporte sur les divers marchés du globe les seuls produits qu'il lui soit donné de livrer à la consommation par sa position géographique et par son génie.

Autant les mesures préventives de la fraude sont des nécessités commerciales, autant le système protecteur ou prohibitif de province à province était illibéral et funeste aux consommateurs. Les priviléges locaux étaient au commerce ce que les maîtrises étaient à l'industrie : l'ancien régime était conséquent. Le libre échange était interdit, surtout dans les provinces méridionales, par des prohibitions et des entraves multipliées. Les habitants de ces provinces considéraient les prohibitions faites à leur profit comme des priviléges qu'on ne pouvait leur ravir sans porter atteinte à leur droit de propriété. Ainsi, les propriétaires des vignobles de la sénéchaussée de Bordeaux étaient en possession d'interdire l'entrée et la vente dans cette ville de tout autre vin que celui du crû. Un propriétaire de vignes qui n'était pas bourgeois de Bordeaux, était frappé de la même interdiction. Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Querci et toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables dont Bordeaux est le point central, non-seulement ne pouvaient vendre leur vin dans cette ville, mais ne pouvaient pas même profiter librement, pour vendre leurs récoltes aux étrangers, de cette voie que la nature leur offrait pour communiquer avec toutes les nations commerçantes. Les vins du Languedoc n'avaient pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin; on ne pouvait les vendre qu'après le 1er décembre. On ne souffrait pas que ceux du Périgord, de l'Agenois, du Querci et de toute la haute Guienne arrivassent à Bordeaux avant les fêtes de Noël. Les propriétaires des vins du *haut pays* ne pouvaient profiter pour les vendre de la saison la plus avantageuse, et pendant laquelle les négociants étrangers pressent leurs achats pour approvisionner les nations du Nord avant que les glaces en aient fermé les ports. Ils n'avaient pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux pour les y vendre après un an de séjour. Aucun vin étranger à la sénéchaussée de Bordeaux ne pouvait rester dans la ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'avait pu vendre le sien à cette époque n'avait que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière, c'est-à-dire d'en diminuer la valeur ou de la consumer en frais inutiles. Les vins ne pouvaient être vendus à leur arrivée; il n'était pas permis non plus de les verser bord à bord dans les bâtiments qui pouvaient se trouver en chargement dans ce port ou dans quelque autre de la Garonne; il fallait les entreposer dans un faubourg, et même sur un point particulier d'un faubourg, dans des celliers déterminés. Ils devaient être renfermés dans des futailles de forme particulière, dont la jauge était moins avantageuse pour le commerce étranger; être d'un bois moins fort et moins bien cerclées, afin qu'ils fussent moins propres aux voyages de long cours.

Ces tyrannies réglementaires s'appelaient, à Bordeaux, *la police des vins*. Elle s'exerçait par les *jurats*, sous l'autorité du parlement. Ce n'est pas que la ville de Bordeaux eût jamais représenté le titre constitutif de ces merveilleux priviléges; elle disait en avoir la possession immémoriale. En 1483, on voit les députés du Languedoc s'en plaindre aux états généraux de Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agenois, la Bretagne et la Normandie protestent, mais sans succès, contre le maintien de ce monopole. Il en résulte de nombreux procès qui se répètent jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. En 1772, la ville de Cahors réchauffe la querelle plus vivement que jamais. Le Languedoc se range sous son drapeau, et les états de Bretagne sonnent l'alarme d'un commun accord. Tous ces intérêts dissidents se coalisent et dénoncent les privilégiés au conseil du roi. Le plus étrange était que, parmi les villes insurgées, un grand nombre prétendaient exercer à leur profit les mêmes monopoles dont elles se plaignaient si haut. Quant au parlement de Bordeaux, il était presque toujours de l'avis des monopoleurs. (*Edit* d'avril 1776.)

Et ce n'était pas une jurisprudence particulière à son ressort; le même régime d'exclusion était à peu près de droit commun. Les états du Béarn avaient interdit en 1667 l'entrée des vins étrangers à la province, depuis le 1 octobre jusqu'au 1er mai. En 1745, ils avaient été plus loin, ils avaient proscrit le débit de ce même vin, jusqu'à ce que tous ceux du crû fussent entièrement consommés. Le parlement de Pau leur donna gain de cause, mais son arrêt fut cassé au conseil d'Etat, le 2 septembre 1747, sur la demande des états de Bigorre. Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence avaient obtenu du parlement de Grenoble la confirmation de leurs priviléges, qui consistaient dans l'exclusion des vins des autres provinces de leur territoire : ceux de leur crû n'étaient pas, disaient-elles, faciles à vendre. Mais aucune ville n'avait porté la même prétention à un plus grand excès que Marseille, qui avait interdit toute entrée aux vins étrangers à son territoire, sans aucune exception. Ses priviléges étaient écrits et avaient été formellement stipulés en 1257, lorsqu'elle s'était soumise à l'autorité des comtes de Provence. L'interdiction n'était levée que pour les vins destinés à être bus par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils habitaient Marseille. Un statut municipal avait ordonné, en 1294, que le vin introduit en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, et les contrevenants condamnés à des amendes. La ville, loin de se relâcher de sa vigueur avec le

temps, prononçait, par un règlement du commencement du XVIIIe siècle, 4 septembre 1710, *la peine du fouet* contre les voituriers qui amèneraient des vins étrangers dans la ville.

Un règlement de la même époque, confirmé par édit en mars 1717, établissait un *bureau du vin*, qui veillait strictement à l'exécution des prohibitions toujours en vigueur. L'art. 95 du règlement fait défense à tous capitaines de navires, mouillés dans le port de Marseille, d'acheter pour la provision de leur équipage d'autre vin que celui du territoire de cette ville. Aucune patente de santé ne leur était délivrée qu'ils n'eussent justifié d'un certificat de deux intendants du bureau des vins, constatant qu'ils s'étaient conformés à cette loi. C'était la *quarantaine* commerciale. Les propriétaires de vignes craignaient la concurrence à l'égal de la contagion; ils tenaient à la vente de leur vin autant qu'à la vie. La folie prohibitive allait jusque-là, qu'il était interdit aux équipages de consommer le vin et la bière qui formaient leur provision de voyage, et qu'il leur fallait en acheter à Marseille une nouvelle provision. La ville avait sacrifié ses intérêts maritimes à la conservation de son bien-aimé privilége; car elle avait interdit son port aux vins des autres pays en simple transit, faculté de transit qu'un arrêt du conseil du 16 août 1740, autorisa néanmoins, moyennant certaines précautions. C'était évidemment le produit des coutumes féodales où la force se faisait son droit, où les seigneurs molestaient le commerce sur leurs terres, où les habitants, réunis en communes, à l'exemple de leurs seigneurs, se concentraient dans l'enceinte de leurs murailles. Les riches propriétaires, dominant dans les assemblées, employaient leur autorité à vendre seuls à leurs concitoyens les denrées que produisaient leurs champs, à écarter tout autre concurrence, sans songer que ce monopole étant général, et les moindres bourgades traitant de même en étrangers ou en ennemis le reste du royaume, chacun perdait autant à ne pouvoir vendre aux territoires environnants qu'il gagnait à pouvoir seul vendre dans son ressort.

La conséquence de ces priviléges était que les habitants des villes autres que les propriétaires de vin étaient forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence rendait excessif. La duperie des consommateurs allait jusque-là que, le vin manquant, les propriétaires en achetaient hors du territoire, qu'ils introduisaient en fraude comme étant le produit de leurs récoltes, et qu'ils vendaient au prix exagéré dont ils jugeaient à propos de frapper les consommateurs.

Des abus si criants ne pouvaient échapper à la clairvoyance d'un ministre comme Turgot. Ils sont signalés dans le préambule de l'édit de 1775, qui établit la libre circulation des vins dans toutes provinces du royaume. Il est si vrai qu'ils se liaient au système des maîtrises qu'ils tombèrent le même jour. Au lieu de retrancher les branches parasites, on employa la hache. Le vieux tronc des corps et métiers fut coupé par le pied.

Disons ici, parce que nous n'en trouverions pas l'occasion ailleurs, que la réaction commence de nos jours contre ce laisser faire et laisser passer qui a dégénéré en licence depuis 1789. L'Assemblée législative de 1849 a décrété une loi relative à la répression de certaines fraudes dans le débit des marchandises, les 10, 19 et 27 mars 1851, dont voici la teneur :

« Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou alimentaires ou médicamenteuses, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

« Art. 2. Si, dans le cas prévu par l'art. 423 du Code pénal, ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages et intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

« Art. 3. Sont punis d'une amende de 16 fr. à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours.

« Art 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423, et par les art. 1 et 2 de la

présente loi, pourra même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme : le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423, et aux art. 477 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement du domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Art. 9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

Domestiques à gages. — Au point de vue de l'ordre public, François Ier rend une ordonnance — décembre 1540 — par laquelle il interdit d'employer des gens inconnus, vagabonds et *renommés de mauvaise vie*, sous peine, par ceux qui les louent, de répondre des crimes et délits qu'ils commettraient étant à leur service. Deux autres règlements sont rendus dans l'intérêt des maîtres, l'un par Charles IX, — 1567, — l'autre par Henri III, 1577. — Ils défendent aux domestiques de quitter leurs maîtres et maîtresses pour aller en servir d'autres sans leur gré et consentement, à moins de causes légitimes et raisonnables, sans congé préalable, etc. Voici qui s'adresse aux maîtres : Défense à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison sans s'informer s'il lui a été donné congé et pour quelle cause et occasion il est sorti de cette maison, le tout sous peine de 20 livres parisis d'amende Nous n'y regardons pas aujourd'hui de si près. On verrait dans ces précautions, mesures d'ordre et de morale publique, une atteinte à la dignité humaine. Encore une disposition qui s'applique aux maîtres, et qui est, elle aussi, d'intérêt moral : Défense à toutes personnes de *suborner* serviteurs ou valets étant en service, en vue de leur faire quitter leurs maîtres et maîtresses et de les entraîner à leur service. C'est une loi dont le principe de la fraternité est le germe. Une autre disposition s'adresse aux domestiques : Les serviteurs et valets qui ont accoutumé de se louer à *temps*, à certains prix, sont tenus de fournir l'an entier, s'il plaît à leurs maîtres, sinon, à moins qu'ils n'eussent raison ou occasion légitime *de soi retirer plus tôt.* Pareillement, ceux qui sont loués pour un ouvrage à faire ne se peuvent retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré des maîtres ou maîtresses, ou par occasion légitime, sous les mêmes peines. Celui qui *sert*, dit Loysel, *et ne parfert, perd.* Le mariage n'était pas même un cas d'exception. *Mort et mariage rompent tout louage*, disait l'adage, mais le règlement disait le contraire. La législation moderne, en vertu du principe de la liberté individuelle, a décidé que le refus d'accomplir un engagement se résolvait en dommages-intérêts; mais quand l'un des contractants est insolvable, l'autre perd son droit, de sorte que si la richesse a ses priviléges naturels nonobstant l'égalité, la pauvreté a aussi les siens. Voici des vestiges du servage féodal : Le serviteur ou la servante qui se mariaient durant leur service sans le gré et congé de leurs maîtres perdaient leurs gages et tous bienfaits qu'ils pouvaient en espérer. Cette loi anti-libérale avait cependant un correctif : la *chose* perdue pour le serviteur était appliquée aux pauvres du lieu. Ajoutons qu'il était d'intérêt public, comme d'intérêt privé, dans les campagnes, que les gens de service ne laissassent point les terres sans culture et les récoltes sans bras. La loi punissait quelquefois de la prison les contrevenants aux contrats, quand les amendes eussent été illusoires. Un arrêt du parlement de Toulouse, pour prévenir la désertion ou les infidélités des gens de service, fait défense à tous habitants de recevoir ni retenir *aucuns coffres* de serviteurs sans le *su et le vu* de leurs maîtres. Au XVIIe siècle, un arrêt du parlement d'Aix — 23 juin 1664 — prononce, dans un cas semblable, une amende de 25 livres contre le serviteur. Au XVIIIe, une ordonnance du Châtelet de Paris — 21 avril 1730 — fait défense de loger aucuns domestiques et ouvriers s'ils ne produisent des certificats des maîtres qui les ont employés. Plus les lois qui régiront les gens de service seront conformes au principe de la fraternité, meilleures elles seront; mais partout où il y a un contrat, les clauses de ce contrat doivent avoir leur sanction, une sanction sérieuse. Après cela, que le nom de la domesticité réponde à son origine, qu'il reprenne son vrai sens, en perdant son acception vulgaire et païenne ; que le *domestique* soit de la *maison*, qu'il ait sa place au foyer du père de *famille*, et sa condition sera meilleure que bien d'autres, meilleure souvent que celle du maître, car souvent il arrive que le *capital* du maître a décru au bout de l'année, tandis que se grossissent, lentement il est vrai, mais sans interruption, les épargnes du *travail*.

Les valets avaient quelquefois des priviléges en harmonie avec les mœurs naïves du vieil âge. A la fête des Rois, ils se cotisaient à raison de 4 à 5 sous par tête pour acheter la volaille la moins chère, une vieille oie, un vieux coq, un vieux dindon, et ils

invitaient leurs maîtres. Cette coutume durait encore au XVIIe siècle.

Théories de l'assemblée constituante concernant les secours à procurer aux classes ouvrières. — Les questions qui préoccupent notre époque, et que la révolution de février surtout jeta sur le tapis parlementaire à propos des classes ouvrières, ces questions étaient nées déjà au temps de la première assemblée constituante. La plus irritante est celle du droit au travail.

Le rapporteur du *comité d'extinction de la mendicité* dit que le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage doive donner à l'homme en état de travailler. Il définit le pauvre valide : *l'ouvrier sans propriété* qui n'a pas de travail; et il arrive à la grosse question : un gouvernement doit-il procurer du travail à ceux qui en manquent en temps ordinaire, ou doit-il plutôt, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, se borner à encourager les moyens de travail? Pour que le gouvernement, continue le rapporteur, puisse procurer du travail individuellement à ceux qui en manquent, il faut qu'il connaisse ceux qui n'en peuvent pas trouver; et en second lieu, qu'il ait toujours des ouvrages utiles à entreprendre, selon le nombre de bras. Le rapporteur découvre ici de terribles difficultés. D'abord, dit-il, comment connaître que le manque d'ouvrage est la faute de l'ouvrier? S'il n'eût pas compté sur l'ouvrage du gouvernement, il en eût cherché et il n'en cherchera pas. Tel autre évitera un travail pénible pour un plus doux. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, étant assuré d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour en demander. Il y aurait donc relâchement dans l'activité d'une classe de travailleurs, et les propriétaires et les manufacturiers viendraient à manquer de bras.

Après cela, le gouvernement n'aurait pas toujours une égale quantité de travaux disponibles, et le nombre des bras ne serait pas non plus toujours le même. Enfin le gouvernement se trouverait en concurrence avec les particuliers; il leur enlèverait leur gain dont il ne profiterait pas.

Le rapporteur refuse d'admettre que le gouvernement doive procurer du travail à ceux qui en manquent; il admet la création des ateliers de charité, comme il admet les hôpitaux et hospices. Dans son opinion, c'est par l'influence générale que le gouvernement doit agir, dans les moyens de travail à créer. L'atelier de travail est un remède extrême, comme l'hôpital et la prison. Ecoutons attentivement ce que va dire le comité de l'influence du gouvernement sur le travail national.

L'obstacle à l'industrie qu'il signale, c'est l'inégalité dans l'impôt, l'inégalité dans les droits (qui ont cessé depuis soixante ans). L'encouragement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce sont les remèdes proposés. Le rapporteur indique les traités de commerce et les alliances, la facilité des échanges et des débouchés, moyen de prospérité nationale évident et assuré.

Il renvoie à d'autres comités de l'assemblée à créer des **combinaisons de contributions bien étudiées, des primes, des récompenses et des prohibitions**, dans l'intérêt des masses.

Une des causes assignées par lui aux souffrances de la classe ouvrière, c'est le trop grand nombre de fêtes. Elles ôtent, dit-il, aux ouvriers de Paris 24 journées de travail. Les ouvriers modernes leur ont substitué 52 lundis, sans compter les lundis qui sont des mardis ou qui commencent le samedi.

Le rapporteur évalue à 274,550,000 livres le déficit dû à la célébration des 19 jours fériés sur 23, qu'il propose de supprimer dans le diocèse de Paris. Pour établir son calcul, il fait monter le nombre des individus vivant de leur travail à 17 millions sur 26 millions d'habitants. Il compte à 50 s. le prix commun de la journée et à 7 sols l'augmentation des dépenses en habillements, cabaret et ce que coûtent les 19 jours de fêtes dont il demande la suppression.

Une autre cause assignée à la misère, ce sont les aumônes distribuées aux portes des maisons ou dans les places publiques. On y suppléera premièrement, en assistant les familles surchargées d'enfants trop jeunes pour les aider de leur travail; secondement, en attribuant aux départements, chaque année, une somme applicable à des ateliers de secours *dans les moments où la rigueur de la saison interrompt le travail.* A l'égard des autres causes de suppression du travail, elles ne donneront lieu qu'à un secours temporaire auquel suppléeront les communes, s'il est insuffisant.

Secours préventifs proposés par l'assemblée constituante. — Prévenir l'indigence, dit le rapporteur de l'assemblée constituante, vaut mieux encore que de la secourir. Toute les fois que la société, ajoute-t-il excellemment, met *un de ses membres en état de se passer de secours, elle s'enrichit et de ceux qu'elle ne donne pas, et de ceux plus complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux* [illegible]*s moyens.* Elle se fortifie de l'énergie que l'homme indépendant porte en lui, et qu'il est si difficile de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude et le besoin.

Le système de secours proposé par le comité de l'assemblée constituante a pour objet d'encourager le travail, de détruire la fainéantise et le vagabondage, de régénérer les mœurs, d'entretenir et d'animer les affections naturelles qui naissent des liens du sang, de réveiller toutes les vertus sociales sur lesquelles repose le bonheur de l'humanité.

Les caisses d'épargne sont le premier

moyen proposé. Les caisses d'épargne telles que les entend le comité sont ou de simples dépôts, présentant des intérêts à 4 p. 100, ou des caisses d'assurances mutuelles. Le Comité pense que la connaissance du meilleur parti à tirer des épargnes doit entrer dans l'enseignement du peuple, dont le comité de constitution, qui embrassait l'éducation publique, devait tracer le plan. Les caisses d'épargne devaient notamment venir en aide à l'agriculture au moyen de prêts à terme. Le comité des finances devait s'entendre avec celui de l'agriculture pour établir une caisse d'épargne d'après un mode convenu dans chaque département. Des notices devaient être répandues dans les départements et jusqu'au fond des communes qui feraient connaître les avantages des épargnes bien placées. Les profits seraient calculés au taux de 4 p. 100 d'après un chiffre de mortalité moyenne que fixerait un mathématicien habile. Les exemples mis sous les yeux des ouvriers leur feraient voir ce que pourrait produire dans un certain nombre d'années l'épargne d'un, de deux, de dix sous par jour; quelle somme placée à tel âge pouvait donner l'assurance de ne recourir jamais à l'assistance publique; quelle mise doit faire une fois, ou doit annuellement renouveler, celui qui veut assurer à un enfant un établissement certain à tel âge; combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer pour s'assurer des secours en maladie et convalescence; quelle épargne assure aux veuves de quoi subsister; enfin comment en abandonnant ses économies à la chance des mortalités on les rend profitables à d'autres familles que l'on préserve de l'indigence par son concours.

Le comité de mendicité présentait à l'assemblée nationale la notice des divers exemples à mettre sous les yeux des classes laborieuses. Ces exemples avaient été soumis à l'Académie des sciences, qui, sur le rapport de MM. de Vandermonde, de La Place et Condorcet, les avait jugés conformes aux vrais principes de la théorie des probabilités et approuvés entièrement.

Premier exemple. — *Placement conservant la propriété du fonds pour celui qui place et pour ses héritiers.*

Un sou d'économie par jour fait au bout de l'an une somme de 18 l. 6 s., en comptant 365 jours dans l'année; et si, de plus, on tient compte de l'intérêt à 4 p. cent par an, l'épargne journalière d'un sou montera à la somme de 18 l. 12 s. 2 d. 3/4. La simple épargne de 10 s. par jour produirait donc au bout de l'an la somme de 182 l. 10 s. Dans un établissement qui tiendrait compte des intérêts journaliers sur le pied de 4 p. cent l'an, cette même épargne de 10 s. produirait au bout de l'année 186 l. 2 s. 3 d. 3/4. Il suit de là qu'un homme qui économiserait chaque jour un sou et qui porterait à la fin de chaque année une somme de 18 l. 5 s. à la caisse destinée à ses épargnes, aurait ou laisserait:

Au bout de 10 ans, 219 l. 2 s. 3 d.; de 20 ans, 543 l. 5 s.; de 30 ans, 1,023 l. 11 s.; de 40 ans, 1,754 l. 4 s. 4 d.; de 50 ans, 2,786 l. 3 s. 6 d.; de 60 ans, 4,348 l. 6 s. 7 d.

Celui qui pourrait économiser 2, 3, 4 s., acquerrait le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort rien ne serait perdu pour ses héritiers. Un domestique, un journalier, un artisan, âgé de 20 ans, pourrait se procurer par l'économie journalière de 10 sous pour l'âge de 30 ans une somme de 2, 191 livres nécessaire à un établissement, ou un mariage, ou une somme de 17,342 livres pour vivre avec aisance et se reposer à l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sou par jour faite au profit d'un enfant qui vient de naître lui procurerait pour l'âge de 30 ans la somme de 1,023 livres pour son établissement, et cet enfant arrivé à l'âge de dix ans, ne fût-il que *décrotteur*, pourrait par l'épargne journalière d'un sou augmenter de 543 livres la première somme de 1,023 livres pour la même époque. Un petit capital de 100 livres, ou dix payements annuels de 12 livres 6 sous 7 deniers produiraient au bout de dix ans 148 livres 6 deniers.

Deuxième exemple. — *Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifie par la chance des mortalités.*

D'après les bases de mortalité de Northampton, on acquiert pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 livres 8 sous, ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes: 1° Si étant âgé de 60 ans on place un capital de 5,423 livres 8 sous; 2° si étant âgé de 50 ans on place la somme de 2,613 l. 12 sous, ou en fournissant à la fin de chaque année une prime viagère de 310 livres 6 sous 11 deniers: ce qui exige une épargne journalière de 20 sous 8 deniers; 3° si étant âgé de 40 ans on place la somme de 1,387 livres 15 sous, ou à la fin de chaque année pendant 20 ans une prime viagère de 127 livres 10 sous: on y arrive par une épargne journalière d'environ 7 sous; 4° si étant âgé de 30 ans on place la somme de 777 livres 2 sous 5 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 30 ans une prime viagère de 57 livres 10 sous 6 deniers, ce qui ne demande qu'une épargne journalière de 3 sous 9 deniers; 5° si étant âgé de 20 ans on place une somme de 448 livres 11 sous 11 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 40 ans une prime viagère de 29 livres 7 sous, ce qui exige une économie journalière d'environ 1 sou 7 deniers; 6° si étant âgé de 10 ans on place pour vous un capital de 274 livres 1 sou 2 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, une prime viagère de 16 livres 1 sou 2 deniers, ce qui exige une économie journalière de 10 deniers; 7° si, à la naissance d'un enfant, on plaçait un capital de 90 livres 3 sous 9 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, une prime viagère de 8 livres 17 sous 5 deniers, ce qui exigerait une économie journalière de moins de 6 deniers. Au moyen d'un seul don de 1,000 francs fait

à un enfant naissant, on pourrait lui assurer pour l'âge de vingt ans une somme de 4,974 l., ou une rente viagère de 310. Ce capital laissé encore pendant dix ans en accumulation viagère lui vaudrait pour l'âge de 30 ans une somme de 8,617 livres ou une rente viagère de 583 livres. S'il peut laisser accroître cette somme, il aura pour l'âge de 40 ans une somme de 15,387 livres, ou une rente viagère de 1,166 livres. Pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 francs, ou une rente viagère de 2,573 livres. Pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 livres, ou une rente viagère de 6,653 livres. Un travailleur qui placerait ainsi ses économies trouverait à l'âge du repos de quoi satisfaire ses besoins accrus.

Troisième exemple. — *Placement pour celui qui, renonçant pour lui-même à l'intérêt de sa mise de fonds, a en vue l'intérêt de ceux qui lui survivent.*

L'épargne journalière d'un sou, ou 18 l. 3 s. payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produiraient à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive, s'il est âgé de 20 ans, 848 l. 8 s.; s'il est âgé de 25 ans, 766 l. 2 s.; s'il est âgé de 30 ans, 686 l. 7 s.; s'il est âgé de 35 ans, 607 l. 15 s.; s'il est âgé de 40 ans, 530 l. 10 s. Un père chargé de famille et agé de 30 ans se procurerait en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 livres à sa famille et à ses enfants par une économie journalière de 20 sous. Un homme pourrait n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente, que dans le cas seulement où il viendrait à mourir avant eux. A supposer qu'un homme âgé de 30 ans voulût assurer une rente viagère de 600 livres à un enfant qui vient de lui naître, il aurait à payer une somme totale de 1,801 livres 4 sous, ou à la fin de chaque année une prime de 245 liv. 18 sous qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigerait seulement pendant le temps de leurs deux vies unies une épargne journalière de 13 sous 5 deniers 1/2. Pour assurer cette même rente à sa femme âgée de 20 ans, il aurait à payer une somme totale de 2,398 livres, ou, à la fin de chaque année, une prime de 210 livres 4 sous 6 deniers qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigerait pendant la durée du mariage qu'une épargne journalière de 11 livres 6 sous. Enfin il assurerait la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1,165 livres 16 sous, ou un payement annuel de 126 livres 1 sou 6 deniers qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigerait qu'une épargne journalière de 6 livres 10 sous. Si la mère âgée de 50 ans préférait un capital à la rente viagère de 600 livres, ce capital serait de 5,720 livres 14 sous 8 deniers; il serait pour la veuve de 9,070 livres 5 sous, et pour l'enfant de 9,659 livres 9 sous 2 deniers.

Quatrième exemple. — *Placement à l'usage de ceux qui voudraient s'assurer dans les villes des secours en maladie et en vieillesse.*

La dépense d'un pauvre malade, en la calculant de haut, est dans les hôtels-Dieu de 20 sous par jour, et celle d'un convalescent de 10 sous; celle d'un vieillard *par mois est de* 10 livres. Sur cent personnes de chaque âge à compter de l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60, il y a toujours trois malades et deux convalescents. Il suit de là que l'homme qui voudrait s'assurer des secours en maladie et en vieillesse, sans être à charge à l'Etat, devrait fournir chaque année à un établissement institué à cet effet une contribution d'environ 14 livres 12 sous 9 deniers, ou de 18 livres 6 sous, s'il voulait avoir 20 sous par jour à dépenser dans sa convalescence, ce qui exigerait précisément l'épargne journalière d'un sou en comptant 365 jours dans l'année.

L'individu qui voudrait acquitter par un seul paiement cette dernière assurance jusqu'à l'âge de 60 ans n'aurait à payer : s'il est âgé de 20 ans qu'un prix total de 279 l. 14 s. 4 d.; s'il est âgé de 30 ans, 252 l. 18 s. 2 d.; s'il est âgé de 40 ans, 199 l. 3 s. 7 d.; s'il est âgé de 50 ans, 126 l. 8 s. 4 deniers.

On voyait déjà à Paris, dit le rapporteur, quelques exemples d'associations pareilles, mais très-peu nombreuses.

Et pour s'assurer 10 livres par mois, ou 120 livres de rente annuelle, dès l'âge de 60 ans, il ne serait nécessaire de fournir qu'un paiement total de : à l'âge de 20 ans, 90 l.; à l'âge de 30 ans, 155 l. 8 s.; à l'âge de 40 ans, 277 l. 11 s. 3 d.; à l'âge de 50 ans, 522 l. 14 s. 5 d. Ou un paiement viager annuel jusqu'à l'âge de 60 ans : de 5 l. 17 s. 10 d., en le commençant à 20 ans; de 11 l. 4 s. 11 d., en le commençant à 30 ans; de 25 l. 10 s., en le commençant à 40 ans; de 75 l. 13 s. 4 d., en le commençant à 50 ans. Ces exemples étaient calculés sur le taux de 4 p. cent. Il était reconnu que l'on pouvait placer au-dessus de ce taux; mais, dans une ville où l'on ne pourrait faire valoir l'argent qu'à 4 p. cent, il ne faudrait établir les calculs qu'à 3 1/2 ou même 3 pour cent. Les chances de la mortalité avaient été calculées d'après l'ordre de la mortalité de la ville de Northampton, comme offrant la moyenne la plus acceptable, quoique dans l'exécution, concluait le rapporteur, la table mortuaire doive être relative au pays, au sexe, à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Les moyens de soulager la misère sont préventifs et subventifs.—Ce paragraphe est consacré aux premiers; la charité subventive a trouvé sa place aux mots : ALIÉNÉS, AVEUGLES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, CHARITÉ PRIVÉE, ENFANTS TROUVÉS, HÔPITAUX ET HOSPICES, SOURDS-MUETS, etc.

Les moyens préventifs de la misère sont souvent érigés en institutions. La loi leur sert de fondement ou de point d'appui. La plupart de ceux qui en étaient susceptibles ont reçu cette forme depuis 30 ans, aux applaudissements de la charité privée elle-même.

L'ordre des matières de ce chapitre est

donné par la nature des secours : secours à l'enfance, à l'adolescence, à l'âge mûr, à la vieillesse dans les diverses classes sociales. L'enseignement appartient à un ordre d'idées qui n'est pas celui de l'assistance, mais nous n'hésitons pas à placer parmi les secours aux classes souffrantes, la crèche et la salle d'asile, bien qu'elles soient classées administrativement dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

Crèches-Marbeau. — Le nom de M. Marbeau est inséparable de la fondation des crèches. Nous le donnons à la crèche dont il est le créateur pour la distinguer de celle où l'on dépose le nouveau-né, et qui doit son nom à la crèche de l'humble étable où fut déposé le Père de la charité, l'Enfant-Dieu. C'est dans ce dernier sens qu'on donne le nom de crèche à la salle des hôpitaux où est reçu l'enfant trouvé ou abandonné, ordinairement avant qu'il soit remis à sa nourrice, et par exception pour y être élevé par des nourrices sédentaires ou bien au biberon. Ce n'est pas la salle la moins touchante des hospices, ni la moins gracieuse. Dans quelques hospices elle est la plus soignée de toutes. Cela arrive surtout quand les crèches sont confiées à des religieuses. La Crèche-Marbeau est la dernière des institutions de prévoyance pour l'enfance dans l'ordre des temps, et la première dans l'ordre des secours, après la *Société de charité maternelle*. *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE.

La Société de charité maternelle a donné naissance à la salle d'asile, la salle d'asile a donné l'idée de la crèche ; la crèche avait une aïeule dans la *Garderie*, qui était aussi l'ascendante de la salle d'asile. L'asile et la crèche ont mis la charité où était la spéculation.

Un homme de bien, M. F. Marbeau, eut à faire, il y a huit ans, un rapport sur les salles d'asile du 1er arrondissement. Il en avait été chargé par le comité local d'instruction primaire. Dans ce rapport, M. Marbeau signala les admirables effets de l'asile. En réfléchissant sur ce sujet, il fut frappé de voir qu'entre la *Société maternelle* et la *Salle d'asile* il y avait solution de continuité dans l'action de la charité. Il s'étonna qu'on abandonnât la mère pauvre après ses couches, au moment même où elle et son nouveau-né avaient le plus besoin qu'on leur vînt en aide. Il fut amené à se demander comment cette mère nouvellement accouchée pouvait concilier la nécessité de travailler au dehors avec celle de soigner son enfant jusqu'à ce qu'il pût être reçu à la salle d'asile, c'est-à-dire jusqu'à deux ou trois ans. Il fit une enquête, et il apprit que les enfants pauvres étaient déposés dans des *garderies* et dans des *maisons de sevrage* tenues par des femmes dont la plupart étaient inscrites au bureau de bienfaisance ; que chacune de ces femmes se chargeait de cinq ou six enfants, moyennant 40 centimes par jour et par tête, ou 70 centimes avec la nourriture. M. Marbeau visita plusieurs de ces garderies. Exiguïté des locaux, toujours carrelés ; insalubrité produite par les émanations fétides des plombs, des lieux d'aisances, par une mauvaise ventilation, par l'agglomération des enfants, tenus avec une malpropreté repoussante ; insuffisance, pour ne pas dire absence complète, de soins médicaux et de précautions hygiéniques ; spéculation sur la nourriture : telles sont les conditions délétères contre lesquelles avaient à lutter, à leur entrée dans la vie, ces malheureux enfants. Dans ce milieu meurtrier, le rachitisme, les écrouelles, le dépérissement, faisaient dépasser de beaucoup sa proportion normale à la mortalité. Elle était deux fois plus considérable parmi les enfants des pauvres que parmi ceux des riches. Cette différence était la mesure des améliorations à introduire dans la situation et les habitudes des classes laborieuses.

Profondément attristé d'un pareil état de choses, et préoccupé de l'idée d'y mettre un terme, M. Marbeau imagina que la charité ferait peut-être mieux et à meilleur marché que les *gardeuses*, non pas en déchargeant les pauvres mères du fardeau de la maternité, mais seulement en l'allégeant. Il communiqua ses vues à quelques personnes honorables, dont l'expérience dans l'exercice du bien garantissait le zèle et les lumières. Des efforts persévérants de ces hommes charitables naquit la première crèche, celle de Chaillot, non loin du lieu où, 44 ans auparavant, était née la salle d'asile. Elle fut ouverte et bénie le 14 novembre 1844. Douze berceaux, quelques chaises, quelques petits fauteuils, un thermomètre, un cadre dans lequel est affiché le règlement, un Christ, voilà de quoi se composa le mobilier de la crèche. Les frais de premier établissement n'ont pas atteint 360 francs. Deux mois après, du haut de la chaire évangélique, M. l'abbé Coquereau annonçait aux pauvres que la crèche du Sauveur était ouverte à leurs enfants, et invitait les riches à soutenir et à propager l'œuvre. Mgr Affre, d'héroïque et sainte mémoire, donnait par sa présence une plus grande force aux paroles de l'orateur.

Règlement de la crèche. — Le local de la crèche se compose ordinairement de trois pièces au moins. La première et la plus grande, consacrée à la crèche proprement dite, contient les berceaux : elle doit être aérée, spacieuse, accessible aux rayons du soleil. Des deux autres pièces, l'une est destinée à la cuisine, et l'autre à la lingerie. Une terrasse, une cour ou un jardin complètent les conditions d'hygiène. La crèche est ouverte depuis 5 heures 1/2 du matin jusqu'à 8 heures 1/2 du soir, de manière à concorder avec le commencement et la fin de la journée de travail. Elle est fermée le dimanche et les jours de fête. On n'y admet que les enfants dont les mères se conduisent bien, et sont obligées pour vivre de travailler hors de leur domicile. Il faut en outre que l'enfant ne soit point malade, et qu'il ait été vacciné ou qu'il le soit dans le plus bref délai. L'acte de naissance et le certificat de vaccine sont déposés au secrétariat. Chaque enfant est inscrit sur un registre le jour de son entrée. L'inscrip-

tion énonce la date de sa naissance, la demeure et la profession des parents. Une colonne est réservée pour la sortie, une autre pour les observations. Dans cette dernière colonne, les médecins indiquent l'état sanitaire de l'enfant, à son entrée, pendant son séjour et à sa sortie. La mère doit apporter son enfant bien propre, venir exactement l'allaiter aux heures des repas, et le reprendre chaque soir. En hiver, il est emporté et rapporté dans un petit manteau de laine à capuchon, appartenant à la crèche. La mère donne 20 centimes par jour, et 30 centimes seulement quand elle a deux ou trois enfants à la crèche. Quand elle n'a pas de linge en quantité suffisante, on lui en prête; si elle est dans l'impossibilité de payer la rétribution journalière, on ne lui en demande qu'une partie, ou même, s'il y a lieu on lui fait la remise de la totalité. Cette exception est tenue secrète, afin de ne pas humilier la mère qui en est l'objet.

A 9 heures, à midi et à 5 heures, les berceuses donnent à manger aux enfants. Ceux qui sont à la mamelle boivent du lait, en l'absence de leur mère. Tous les aliments, dont la qualité est constatée par les médecins et par les dames inspectrices, sont fournis aux frais de l'œuvre. Un thermomètre indique le maximum et le minimum de la température fixés par le règlement. Elle varie en hiver de 11 à 13 degrés centigrades. On laisse agir sans cesse le ventilateur.

Administration de la crèche. — Chaque crèche est administrée par un comité, dont le maire ou un de ses adjoints est le président, et dont le curé fait aussi partie de droit. Ce comité s'occupe des intérêts généraux et pourvoit aux recettes et aux dépenses; mais la gestion intérieure de la crèche est confiée à un second comité, composé de dames inspectrices chargées de visiter chaque jour la crèche. Les inspectrices veillent à ce que la crèche et les enfants soient tenus avec la plus grande propreté. L'intervention des dames dans l'administration est absolument indispensable. On ne saurait trop admirer la patience de leur dévouement, leur libéralité, l'art ingénieux avec lequel, dans les circonstances urgentes, elles savent improviser des ressources; la délicatesse et le discernement qu'elles apportent dans leurs relations avec les mères pauvres. Tout en faisant matériellement du bien, elles s'attachent à raviver les sentiments religieux et moraux là où ils ont été affaiblis par la misère. Elles se montrent les dignes auxiliaires des curés des paroisses. Si saint Vincent de Paul revenait au monde, il bénirait les uns et les autres en récompense de leur tendre sollicitude pour ses chers nouveaux-nés.

Service médical. — Deux médecins, au moins, sont attachés gratuitement à la crèche. Ils font une visite chaque jour et consignent leurs observations sur un registre spécial. S'il survient à un enfant une indisposition légère, on le soigne à la crèche; mais s'il devient malade, il est rendu à la mère sur l'ordre du médecin, qui donne les conseils nécessaires à la nature de la maladie. Les médicaments prescrits sont délivrés aux frais de la crèche. Grâce au zèle désintéressé des médecins, le service médical de la crèche est irréprochable. C'est la sagesse de leurs précautions hygiéniques qui, dès le principe, a mis hors de doute la possibilité de l'œuvre.

Progrès de l'œuvre. Résultats moraux et matériels. — Depuis l'ouverture de la crèche de Chaillot, l'œuvre s'est développée, sinon rapidement, au moins d'une manière régulière et vigoureuse. Il y a aujourd'hui 26 crèches dans le département de la Seine : 18 à Paris et 8 dans la banlieue. Dans ces 8 crèches, nous comprenons celle de Clichy-la-Garenne, que Mgr l'archevêque de Paris a bénie en 1852, et qui porte en tête de sa liste de souscripteurs le nom de Napoléon III. Ces 26 crèches réunissent chaque jour plus de 500 enfants. Il existe des crèches dans plus de soixante départements. Dans les pays étrangers, pris dans leur ensemble, cette institution a fait presque autant de progrès que chez nous. Ainsi, aujourd'hui, elle fonctionne en Angleterre, en Turquie, en Russie, en Suède, en Hongrie, en Autriche, en Belgique, en Suisse, en Italie, au Mexique et aux Etats-Unis.

Pendant l'année 1851, la totalité des journées d'enfants s'est élevée, pour 20 crèches du département de la Seine (5 n'ayant pas fourni de renseignements), à 138,831; — la dépense à 85,753 francs 80 centimes; ce qui donne une journée moyenne de 61 centimes 1/2 par enfant. Si l'on déduit de la dépense générale la rétribution maternelle, qui a été de 19,001 francs 75 centimes, la moyenne de la journée d'enfant qui reste à la charge de la charité n'est plus que de 48 centimes. Elle décroît chaque année. Elle était d'abord de 75 centimes; puis de 70, puis de 60; elle n'est plus que de 48. A la crèche de Neuilly la moyenne est descendue à 32 centimes. Dans toutes les crèches, le loyer, l'entretien du bâtiment ainsi que du mobilier, figurent aux dépenses. Quant à la mère, les 20 centimes qu'elle paye à la crèche ne sont pas le tiers de ce que lui demandait la gardeuse. Elle fait une économie de 50 centimes par jour : 50 centimes de plus par jour, c'est l'aisance. 50 centimes permettent une meilleure alimentation, qui, en prévenant la maladie et en augmentant la somme des forces, diminue les chances de dépense et augmente la somme du travail produit : causes et effets qui, se multipliant sans cesse les uns par les autres, arrivent à des résultats incalculables. Et cependant, quelque importants que soient les avantages purement matériels de la crèche, ils sont bien loin de ses avatages moraux. La mère, pendant une journée passée sans inquiétude, travaille avec plus de courage. Le soir venu, elle remporte d'un pas allègre son cher nourrisson.

Ce qui manque surtout aux classes laborieuses en France, ce sont les notions hygiéniques élémentaires relatives à l'enfance,

celles qui concernent l'alimentation, la propreté, la ventilation, la salubrité des logements, les premiers soins à donner en cas d'accident ou de maladie. La crèche propage ces notions par les conseils et surtout par l'exemple. L'atmosphère morale, religieuse, qui y règne, exerce la plus salutaire influence : ainsi la crèche des Batignolles a fait régulariser quatorze mariages, et chacun de ces mariages légitimait au moins un enfant. La crèche, pour nous servir d'une expression empruntée à son fondateur, « attaque la misère dans ses trois principales sources : l'insalubrité, l'immoralité, la malpropreté. »

Société des crèches. — En 1846, l'œuvre avait pris déjà un assez grand développement pour qu'il fût jugé nécessaire d'imprimer aux crèches une direction uniforme, de créer un centre commun où viendraient aboutir tous les renseignements utiles, toutes les améliorations réalisées, toutes les suggestions d'améliorations nouvelles. La *Société des crèches* fut constituée.

Elle aide à fonder, à soutenir les crèches ; elle maintient entre elles la bonne harmonie, sans détruire l'émulation ; elle fait connaître aux unes les améliorations que les autres ont obtenues ; elle sert d'intermédiaire entre l'œuvre et l'Etat ; elle n'impose pas son autorité ; elle ne s'immisce pas dans l'administration intérieure des crèches, seulement elle tend à les perfectionner, parce qu'elle n'accorde de secours qu'à celles dont elle approuve les statuts, parce qu'au moment où le secours est accordé elle fait inspecter avec soin et ne manque pas d'indiquer les améliorations que réclame le bien-être des enfants. Au moyen de la société, dans laquelle sont représentés tous les arrondissements qui ont des crèches, les quartiers les plus pauvres sont assistés indirectement par les quartiers riches. La société générale fait la distribution des centimes additionnels de la charité. Le total des subventions qu'elle a accordées en 1851 pour aider à soutenir 10 crèches, à en agrandir 3 et à en fonder 2 nouvelles, s'est élevé à 11,000 fr. Ses ressources proviennent des cotisations des membres de la société, des collectes faites à l'occasion de sermons, de la quête à la séance annuelle, des subventions accordées par le ministre de l'intérieur, par la commission départementale de la Seine et par la commission municipale de Paris.

Réponse aux détracteurs. — Les crèches ont rencontré des objections qui s'attaquent non à l'idée qui a présidé à la fondation des crèches, mais à la manière dont elle est appliquée. Le temps en a fait justice. Telles sont celles qui affirment que les locaux des crèches sont mal choisis et malsains ; que les soins donnés aux enfants sont insuffisants ; que l'éloignement des crèches est un obstacle. Nous répondons que cet obstacle disparaîtra par la multiplication des crèches. A l'assertion que la mortalité est plus grande à la crèche qu'à domicile, le bon sens répond qu'elle doit y être moindre parce que les conditions d'hygiène y sont meilleures. Les faits ont constamment confirmé cette induction du sens commun. On a prétendu que « les secours à domicile aux mères-nourrices seraient plus désirables, plus efficaces, plus rationnels. » L'assistance publique accorde 10 fr. parmois, et quelquefois plus, afin de décider les mères pauvres à ne pas abandonner leurs enfants. Elle paye en réalité pour les empêcher d'aller travailler au dehors. La crèche dépense moins pour leur en donner la possibilité ; de plus, leurs enfants sont mieux soignés. De ces deux modes de secours lequel est le plus rationnel ? Depuis la fondation de l'œuvre, le nombre des journées d'enfants dans le département de la Seine a été de plus de 1 million. Un million de fois la mère a pu gagner, en moyenne, au moins 1 fr.

Les deux objections suivantes, si elles étaient fondées, suffiraient seules pour justifier contre l'œuvre les mesures les plus rigoureuses de l'autorité : La crèche, dit-on, matérialise le sentiment maternel. Elle dégage la mère légitime du premier de ses devoirs.—Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche, où l'enfant est bien tenu, bien nourri, dans une atmosphère bien saine, que par le logement de l'indigence, triste, nu, voisin des plombs, exposé aux émanations les plus fétides ? Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche que par la garderie, où l'insalubrité, la malpropreté, le manque de nourriture, conspirent contre la vie du petit être qui lui est confié ? Ce sentiment ne s'élève-t-il pas, au contraire, n'est-il pas épuré par la reconnaissance des soins que la charité chrétienne prodigue à l'enfant ? La crèche ne dégage pas plus la mère légitime du premier de ses devoirs qu'elle ne matérialise le sentiment maternel. Elle les rend plus doux, ces devoirs, plus faciles, plus intelligents ; elle ne les supprime pas. On lui fait un crime de séparer la mère de l'enfant. Au contraire, elle abrége cette séparation en ce que, comme le dit le bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, relatif aux crèches, elle la limite aux heures indispensables du travail journalier (*per le ore indispensabili del giornaliero lavoro*). Selon l'expression de M. Dufaure, « la crèche ne prend pas à la mère son enfant, elle le lui emprunte » pour le lui rendre à la fermeture de l'atelier. On croirait, à entendre ces accusations, que ce n'est qu'à partir du jour où a été inaugurée la première crèche que les mères pauvres ont été obligées de se séparer de leurs enfants ; tandis que c'est la nécessité même de cette séparation qui a donné naissance à la crèche. Qu'on fasse en sorte que ces mères puissent se passer de travailler au dehors, qu'on change la nature des choses, et la crèche devient inutile. Les nourrices, qui emportent les enfants à la campagne et les gardent jusqu'à deux ou trois ans, les séparent bien autrement de leurs mères et dégagent tout à fait celles-

ci, pendant cette période, du premier de leurs devoirs. Supprimera-t-on, par ce motif, les nourrices qui allaitent plus du tiers des enfants des grandes villes ? L'hospice des enfants trouvés fait plus que de séparer la mère de l'enfant; il favorise l'imprévoyance, le vice, les mères dénaturées. Devra-t-on supprimer l'hospice des enfants trouvés ? Aucune institution humaine, la crèche pas plus que les autres, ne renferme le bien absolu : seulement, la crèche offre moins d'inconvénients que celles que nous venons de nommer, et dont personne, néanmoins, ne songe à contester l'utilité.

On estime que les crèches ne doivent pas dépasser le nombre de 12 à 20 enfants.

Chaque enfant ne vient à la crèche à Paris que 100 fois par an. L'enfant coûte de cette façon 70 c. par jour, y compris les 20 c. payés par la mère.

Nous avons évalué ainsi, d'après des calculs faits sur la place, les frais de fondation d'une crèche de 12 lits :

Lingerie.	393 f.	45 c.
Literie.	347	20
Mobilier.	232	10
Rente pour le jardin.	33	»
Loyer.	800	»
Total	2,105 f.	75 c.
La literie coûte par enfant en sus.	29 f.	»
Pour 12 enfants.	347	»
La lingerie environ.	600	»
Total.	947 f.	»

Si dans une localité vous ne trouvez que huit mères pauvres dans le rayon d'une crèche, dit M. Marbeau, comme vous pouvez être sûrs qu'il n'y viendrait que cinq ou six enfants au plus, et comme les frais généraux sont les mêmes, il vaut peut-être mieux ne pas établir une crèche, quoique ce soit bien quelque chose déjà que l'éducation donnée à cinq ou six enfants. Trois femmes suffisent pour bien tenir une crèche de vingt enfants. Quant aux grandes crèches, je n'en suis pas partisan, dit encore M. Marbeau. J'aime mieux trois crèches petites qu'une grande crèche de soixante enfants.

Un fait grave a été reproché aux crèches de Paris. Les gardiennes, pour se débarrasser des cris des enfants, les gorgeaient d'eau de pavots. Des mères ont attribué à l'abus de ce soporifique la mort de leurs nouveau-nés. Le reproche a cessé le jour où les crèches ont passé des mains des laïques dans celles des religieuses.

La réunion internationale de Paris, dans l'été de 1855, a été d'avis que les crèches fondées et dirigées avec une charité vraiment religieuse et établies suivant de bons principes d'hygiène, méritent l'encouragement; que les inconvénients signalés paraissent détruits par des avantages supérieurs, mais seulement dans le cas où il y a, pour les mères qui y déposent leurs enfants, impossibilité absolue de les garder et soigner elles-mêmes.

Le nombre des enfants des crèches à Strasbourg est de 90 à 100 ; les journées sont par an de 6,000. Il existe à Tours trois crèches ; celle du bureau de bienfaisance est disposée pour recevoir 30 enfants ; mais la population y descend quelquefois au tiers de ce chiffre. La crèche, pensions-nous, en visitant cette crèche, est un petit hôtel garni ; la mère n'y laisse son enfant que le moins possible, c'est-à-dire qu'autant qu'elle n'est pas chez elle pour le surveiller. Nous demandions aux religieuses si l'enfant accoutumé à la douce température de l'asile chaud en hiver, rafraîchi en été, à une nourriture meilleure, à des vêtements plus propres, n'avait pas à souffrir du brusque passage de ce bien-être à une vêture, une alimentation, une condition hygiénique moins favorables. Les sœurs nous ont répondu négativement. Elles pensent que le bien-être de la crèche exerce son action, bien qu'interrompue. L'enfant s'y discipline, la mère y prend des habitudes d'ordre et de propreté, que la salle d'asile, plus tard, développe et consolide.

A la crèche de la Madeleine, à Paris, les dames patronnesses ont pensé qu'il fallait faire marcher ensemble la crèche et la salle d'asile. La crèche avait 30 enfants, la salle d'asile 70. Les dames se dirent : Les mères ne nous apportent pas leurs petits enfants parce qu'elles n'ont pas de travail ; eh bien ! organisons un ouvroir. Elles ont réalisé cette bonne pensée, et jamais l'ouvrage n'a manqué à cet ouvroir, même en 1848 !

Salles d'asile. — « La salle d'asile, a dit Mgr Giraud, archevêque de Cambrai, est le point et comme la station intermédiaire qui sépare le berceau de l'école. C'est un heureux mélange et un sage tempérament des soins que réclame le développement de l'intelligence et des exercices qui servent à fortifier et à assouplir les organes. L'asile est le supplément de la sollicitude maternelle, lorsque cette sollicitude ne peut s'exercer avec profit pour l'enfant et sans préjudice pour la famille... Le définir, c'est faire son apologie. » (*Instruction pastorale*, 9 novembre 1846.)

La salle d'asile, en soulageant le pauvre ouvrier dans ses besoins, ne le dispense pas de ses devoirs ; elle n'épargne à la mère ni les premiers soins dont elle seule peut et doit entourer son nouveau-né, ni la part prépondérante que Dieu lui assigne dans l'éducation des premières années; elle le reçoit de ses mains, comme un emprunt, comme un dépôt sacré, et l'y remet, plus instruit et meilleur, après l'avoir gardé seulement pendant les heures du travail. (Augustin Cochin.)

L'amour de l'argent avait inventé l'industrie des *gardeuses ;* l'amour de Dieu a inspiré les salles d'asile. La *garderie* n'est le plus souvent qu'une prison ou un magasin d'enfants, une salle trop petite pour le nombre des pauvres petites créatures qu'on y entasse, malsaine, rarement aérée, chauffée à l'excès

par un poêle brûlant, habitée par une femme ignorante, insensible et malpropre, dont la seule méthode est une verge, et dont les brutalités sont payées. Voilà ce que la salle d'asile a remplacé.

En 1801, des fenêtres de son hôtel, Mme de Pastoret apercevait un pauvre enfant attaché sur le dos d'une petite fille qui, pour s'alléger un peu de ce poids, souvent s'appuyait contre le parapet de la place Louis XV, malgré les cris et les pleurs continus de l'enfant que meurtrissait cette pression. Frappée de ces gémissements quotidiens, de cette attitude, de cet extérieur de vagabondage qui pourtant n'était pas encore la mendicité, Mme de Pastoret voulut en avoir l'explication. Elle descendit, alla chercher elle-même la petite fille, la fit monter dans ses appartements, défit les attaches, les guenilles qui contenaient l'enfant, et trouva ce malheureux l'épine dorsale déviée, les jambes torses par l'habitude d'une flexion contraire à la nature. Ses questions lui apprirent que leur mère, étant obligée de travailler dans un quartier éloigné, et craignant que par inattention ou lassitude la jeune fille ne laissât tomber son petit frère, le liait ainsi dans ses haillons sur son dos, chaque matin, et ne le détachait que le soir en rentrant après sa journée. Mme de Pastoret reconnut que la nécessité de gagner son pain laissait cette femme en proie à la sollicitude, tout en exposant ses enfants à des difformités physiques et à la dépravation, suite de l'ignorance et de l'oisiveté. Elle comprit que les mêmes soucis, la même contrainte au labeur, à l'éloignement de leur toit, durant toute la longueur du jour, navraient d'anxiétés le sein d'une multitude de femmes dans les classes ouvrières. Et dès ce moment, l'idée des salles d'asile fut conçue. Tel autrefois saint Vincent de Paul, surprenant sous les murs de Paris un enfant trouvé, auquel un mendiant déformait les membres, en l'arrachant d'entre ses mains, vit soudain en esprit l'institution qui protégerait un jour ces infortunés.

A quelque temps de là, Mme de Pastoret faisant sa tournée de charité, rencontra sur ses pas une pauvre femme chez laquelle précisément elle allait porter des secours, et qui revenait de la Seine où elle gagnait des journées de 15 sous, dans un bateau de blanchisseuse. Par une bonté qui, au cœur d'une mère, doublait le mérite de sa visite, Mme de Pastoret voulut monter avec elle jusque dans sa mansarde, pour voir son nourrisson. En ouvrant sa porte, cette femme jeta un cri affreux. Mme de Pastoret aperçut sur le carreau une pauvre petite créature ensanglantée s'agitant dans ses langes. En se remuant, l'enfant était tombé de son berceau sur le plancher. Après que sa bienfaitrice eut donné à son petit les premiers soins qu'exigeait cet incident, la pauvre femme, sortant de sa stupeur, s'abandonna au désespoir. Que devait-elle faire? En restant auprès de son enfant, comment gagner de quoi le nourrir? en allant à son travail, qui veillerait sur lui? Il en coûtait pour le *mettre en garde* huit sous par jour; c'était plus de la moitié de son gain. Et après avoir travaillé douze heures il ne lui resterait que sept sous! pourrait-elle avec cette somme suffire à ses besoins? — Et si l'on vous offrait, sans rien exiger, de garder votre enfant dans une maison où vous le porteriez tous les matins pour le reprendre le soir, y consentiriez-vous? lui demanda sa protectrice. — Oh! Madame, quel service on me rendrait! je n'aurais plus besoin de secours; je ne serais plus malheureuse! s'écria avec transport cette femme tout émue, n'osant croire à tant de bonheur. Ce subit passage d'une sombre anxiété à la joie la plus vive, fut un trait de lumière pour Mme de Pastoret. Elle venait de vérifier la source des inquiétudes et de l'indigence de la plupart des jeunes mères dans les classes laborieuses.

Quelques jours après, douze jolis petits berceaux étaient rangés dans une salle spacieuse et bien aérée de la rue de Miroménil, où les femmes d'ouvriers amenaient leurs petits enfants le matin, accouraient une ou deux fois dans la journée, leur donner leur lait, et venaient les reprendre à la nuit.

Mme de Pastoret introduisit dans son asile une religieuse hospitalière, la sœur Françoise, lui donna des leçons de prévoyance et de maternité spirituelle. La sœur Françoise se pénétra promptement des idées fécondes que lui inspirait la bienfaitrice des pauvres, s'attacha aux petits enfants qu'on lui amenait, et s'efforça de les engendrer à Jésus-Christ. Le développement de leur éducation suivit progressivement celui de leur intelligence et de leurs membres; de telle sorte que peu à peu la salle d'asile, d'abord ouverte pour la sécurité des mères et le bien-être de leurs nourrissons, devint une véritable école de petits enfants, *infant's school*. Ceci se passait en 1801. L'année suivante, après le traité de paix d'Amiens, Paris se rouvrit aux étrangers.

Un philanthrope en renom, sir Richard Sydney Edgeworth's y arriva, accompagné de sa fille miss Mary Edgeworth's. Le salon de Mme de Pastoret réunissait toutes les notabilités scientifiques de l'époque. Sir Edgeworth's ambitionna d'y être présenté. Sa fille, esprit sérieux porté à l'observation, à l'amour de l'humanité, à la propagande du bien, et dont les écrits sur l'éducation acquirent par la suite une grande vogue, se prit naturellement d'une haute admiration pour Mme de Pastoret. Elle étudia avec assiduité son institution protectrice de l'enfance, ce prototype de tous les *asylums* qui dans la suite devaient naître. A son retour en Angleterre, pleine d'enthousiasme pour cette invention de la charité, alors la plus récente découverte d'économie sociale, elle allait en entretenir quiconque s'occupait d'éducation, d'administration générale et d'améliorations publiques. Mettant à la fois en action l'esprit religieux, le prosélytisme et la philanthropie alors de mode, elle essaya de répéter à Londres l'établissement qu'elle avait étudié à Paris. On vint à son aide, on se cotisa

on organisa des souscriptions, et un *asylum* s'établit. Mais la rupture de la paix, le bruit des armes qui effraya l'Europe jusqu'à la seconde chute de l'empire; puis les mouvements intérieurs de différents Etats, les guerres de l'Amérique espagnole, les conspirations en Italie, dans le Piémont, les factions de la Péninsule, etc., avaient détourné les regards de ces établissements.

Plus heureux furent les essais tentés en 1817, par un manufacturier connu, M. Owen, de Newlanark, du nord de l'Ecosse, réunissait par ses soins 150 enfants, âgés de 2 à 7 ans, sous la direction de James Buchanan; c'était un simple tisserand, mais à qui Dieu avait donné l'amour de l'enfance et le génie de l'éducation. Encouragé par lord Brougham et quelques illustres amis de l'humanité, il donna aux *Infants' Schools* une méthode régulière.

Paris comme Londres fut attentif aux essais de Buchanan, et en 1826 un comité de dames, présidé par le vénérable abbé des Genettes, curé des Missions, se forma dans le but de fonder à Paris des écoles pour les petits enfants. Mme de Pastoret était placée à la tête de l'œuvre; elle renouvelait sa tentative de 1801. Environ 80 enfants de 2 à 6 ans furent réunis dans un local dépendant de l'hospice des Ménages et accordé avec une subvention de 3,000 fr. par le conseil général des hospices; des dons et souscriptions firent le reste des dépenses; l'établissement fut confié à des sœurs de la Providence de Portieux (Vosges).

Ce nouvel essai échoua sans lasser l'admirable dévouement de celles qui l'avaient entrepris. La traduction de deux manuels anglais n'avait pas suffi pour faire comprendre suffisamment la méthode; il fallait se livrer à de nouvelles recherches.

Un homme distingué, qui portait un nom honoré du barreau, et célèbre dans les annales de la Charité; qui a le bonheur de revivre dans un fils digne de lui et de son frère, le fondateur de l'hospice Cochin; d'un fils qui fait souvenir, par sa parole brillante, de son grand oncle Henri Cochin, M. Cochin, donc, qui avait commencé une salle d'asile, associa ses efforts à ceux du comité de dames, et de cette alliance sortit enfin, pour ne plus périr, l'œuvre tant de fois ébauchée des salles d'asile. M. Cochin présenta au comité une personne pleine d'activité et de persévérance, Mme Millet, qui fut envoyée en Angleterre pour étudier en détail l'œuvre qu'on voulait imiter en la perfectionnant. M. Cochin s'y rendit lui-même. Il revint d'Angleterre, ayant étudié complétement l'organisation des *Infants' Schools*; Mme Millet s'était initiée également à tous les détails pratiques, et à son retour elle entreprit, avec les conseils de M. Cochin et l'assistance du comité des dames, la direction d'une salle d'asile (rue des Martyrs), qui réussit parfaitement.

Trois autres salles d'asile furent fondées par les soins du comité des dames, avec le concours du conseil des hospices, du gouvernement et de la charité publique. Sur les instances de M. Cochin, auquel se joignirent ses honorables collègues MM. de Pastoret, de Gérando, de La Bonardière, MM. Valdruche et Desportes, le conseil des hospices adopta l'œuvre des salles d'asile, qui devinrent ainsi établissements d'utilité publique. Cette haute protection accéléra les progrès de l'institution; vingt-quatre asiles furent fondés en onze ans. Madame Adélaïde en devint protectrice après la révolution de Juillet. Ils continuèrent d'être plutôt considérés comme des établissements de charité que d'éducation, jusqu'au moment où le ministre de l'instruction publique, qui venait de soumettre à une loi générale (la loi du 28 juin 1833) toute l'instruction populaire, les considéra comme un premier degré de cette instruction et les rangea, par une circulaire et des arrêtés successifs, au rang des écoles de l'enfance.

Au même moment, M. Cochin publia le *Manuel des fondateurs et directeurs des salles d'asile*, livre à la fois plein de science, de méthode, d'invention et de charme, qui est devenu le code indispensable de l'institution.

Le 12ᵉ arrondissement de Paris profita le premier du grand établissement par lequel son honorable maire venait de rendre service à l'humanité tout entière. Les salles d'asile furent constituées définitivement par une ordonnance royale de 1837, dont nous donnons ici l'analyse.

Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables, où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. Il y a dans les salles d'asile des exercices qui comprennent les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, du calcul verbal. On peut y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main. Les salles d'asile sont publiques ou privées. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'Etat. Nulle salle d'asile n'est considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables ont été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois, une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'académie est nécessaire. Elle ne sera donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu. Les directeurs et directrices de salles d'asile prennent le nom de surveillants et de surveillantes. Les

dispositions des art. 5, 6, et 7 de la loi du 28 juin 1853 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'assile.

On ne peut être surveillant ou surveillante de salle d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis; sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, doit présenter les pièces suivantes: 1° un certificat d'aptitude; 2° un certificat de moralité; 3° une autorisation pour un lieu déterminé.

Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

Les dames inspectrices seront nommées sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard. Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant et de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, ou, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit. Ces peines sont, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin, la réprimande ou la suspension des fonctions pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou la révocation.

Les dames inspectrices sont chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Les dames inspectrices font, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en réfère au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprend tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature. Ce rapport peut contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Les dames inspectrices, quand elles le jugent utile, ont la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y ont, en ce cas, voix délibérative. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles portent le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales sont nommées par le recteur sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central.

Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle porte le titre de déléguée générale pour les salles d'asile et est nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle a droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie doivent les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Les commissions d'examen doivent, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile. Lorsque la première épreuve a été favorable aux candidats, les commissions

leur font subir les examens ci-après indiqués : 1° un examen pratique; 2° un examen d'instruction.

L'examen pratique se compose d'un nombre indéterminé d'épreuves qui ont lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des commissions d'examen. L'examen d'instruction a lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statuent, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique. L'examen définitif porte sur les matières d'enseignement qui sont attribuées aux salles d'asile.

Les examens ont lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de filles, et par les instructions ultérieures.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES SALLES D'ASILE.

De la tenue des salles d'asile.

Du local. — Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchéiées, ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile. La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants. Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé. A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions. Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableau et des touches; autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle. Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux. Sous la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté. Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y déposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuelles et autres ustensiles nécessaires. Des lieux d'aisance seront placés de telle sorte que la surveillance en soit facile.

Du mobilier. — Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets ci-après énoncés : des champignons pour les casquettes, les vestes ou les gilets et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébiles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule, une clochette à main et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableau et des touches; des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet et des crayons blancs; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune; un ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail annuel (67*).

Du personnel des maîtres et de leurs aides. — Indépendamment du surveillant ou de la surveillante désignés par les articles 5, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, il y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile. Lorsque le nombre des enfants s'élève au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance. Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés, ne recevront des familles aucun paiement ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la caisse de la commune ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

De l'admission des enfants. — Seront admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans. Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice, de l'établissement (68). Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certifi-

(67*) L'expérience a prouvé qu'il y a convenance et utilité à exercer, dès le plus bas âge, les enfants à des travaux manuels, tels que le parfilage des chiffons de soie, le tricot et surtout le tricot à grosses mailles et à aiguilles de bois, la tapisserie, le filet, etc, etc. Il est bien entendu que ce n'est jamais un objet de spéculation pour les surveillants ou surveillantes, et que l'attention particulière donnée aux enfants qui travaillent ainsi ne fait aucun tort aux soins généraux qui sont dus à tous les enfants de l'asile.

(68) Le nombre des enfants que chaque asile peut contenir doit être préalablement fixé par les soins du maire et sur la proposition des dames ins-

cat de médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés. Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercice seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du conseil royal sur la proposition du recteur de l'académie.

Du partage des heures de la journée. — Les salles d'asile seront ouvertes : du 1ᵉʳ mars au 1ᵉʳ novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; du 1ᵉʳ novembre au 1ᵉʳ mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil. Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées. Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

De l'inspection journalière. — Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudieront les dispositions des enfants; elles dirigeront les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes. Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile (69). Un médecin sera attaché à chaque asile et devra le visiter au moins une fois par semaine; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre, sur lequel la dame inspectrice constate le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites. Un tronc sera placé dans chaque asile; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires. L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et, à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance (70).

De l'inspection des déléguées spéciales. — Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le recteur de l'académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection, 1° Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile et généralement le régime économique; 2° la pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance; 3° la surveillance

pectrices, selon les dimensions de la salle des exercices.

(69) Dans les villes où il existe plusieurs asiles, il est bon que chaque asile ait une circonscription déterminée et divisée en autant de quartiers qu'il y a de dames inspectrices. Un certain nombre de familles, auxquelles appartiennent les enfants admis, se trouvent ainsi placées sous le patronage spécial de chacune des dames inspectrices.

(70) Le même compte-rendu doit avoir lieu pour l'emploi des fonds qui proviennent d'une rétribution, lorsque, comme à Fougères (Ille-et-Vilaine), *la salle d'asile est ouverte aux riches ainsi qu'aux pauvres.* Là « tous doivent payer, ou par eux-mêmes ou par des personnes qui leur portent intérêt, une légère rétribution, qui varie de 1 à 2 centimes par jour, de 25 à 30 centimes par mois, de 3 à 6 francs par an. Le produit est exclusivement employé à l'amélioration de l'asile. » (Art. 9 du règlement.)

disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel ; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune : elle adressera ses rapports sur chaque asile au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique ; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes. Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

De la déléguée générale. — Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *Déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission soit du président de la commission supérieure, soit du ministre même de l'instruction publique. Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale ; elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire ; mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis ; elle recueillera ensuite ses observations et adressera à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre. Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

Des autres inspections. — Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire 1° des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central ; 2° des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, 3° des inspecteurs d'académie. Les recteurs des académies et les inspecteurs généraux de l'université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui mériteront une attention particulière. Le président et les membres de la commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements. Aux termes des art. 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des comités d'arrondissement, et, à Paris, du comité central, pourront provoquer, auprès des commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'instruction : ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au maire de la commune, et, à Paris, au maire de l'arrondissement. Toutes les fois que les asiles seront visités, les surveillants et surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées. Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, § 2 et 3, et 22 de l'ordonnance. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance pourront se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, § 2 et 3 (71).

Des visites du public. — Les surveillants et surveillantes des salles d'asile sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices. Ils pourront néanmoins se réserver à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paraîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, dans ce cas, en référer soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal. Les surveillants et surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile. S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de

(71) Art. 23. En cas de négligence habituelle ou de fautes graves de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut. Lorsqu'une personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices (72). La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

De la tenue des registres. — Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir: 1° le registre matricule pour inscrire les admissions; 2° le livre du médecin; 3° le registre des inspections; 4° le registre des visiteurs; 5° le livre des recettes et dépenses.

Des soins qui doivent être donnés aux enfants.

Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables. L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu; il sera, selon les circonstances, remmené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin. Les surveillants et les femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher de cœur et d'âme à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne. Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop rudes. Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et surveillantes; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leurs familles. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux (73). Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable. Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile. En cas d'absences réitérées d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin. Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux de élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière; s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

Il y a dans les salles d'asiles trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variées et proportionnés à l'âge des enfants, et dans des mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu; à leur

(72) A Angers, on attache à chaque asile un certain nombre de postulantes qui, ne recevant aucun traitement, n'augmentent pas les charges, et, en cas de maladie momentanée de la directrice ou de la sous-directrice, les remplacent sans qu'elles en souffrent aucun préjudice; il en est de même pour la domestique ou femme de service.

(73) On peut voir, pour de plus grandes explications, le *Manuel des salles d'asile*, publié par M. Cochin.

faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères ; envers leurs maîtres et tous leurs supérieurs ; à les rendre doux, polis et honnêtes, dans leurs relations avec leurs camarades, et en général, avec les autres hommes. Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'histoire sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère. Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire. Il sera statué, par des règlements spéciaux pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement (74). Les recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les asiles actuellement établis, et après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement ils adresseront leurs propositions au ministre de l'instruction publique, pour être examinées en conseil royal.

150 enfants sont le maximum d'élèves que l'on doive confier à une seule directrice ou surveillante. Les salles d'asiles de Paris, au nombre de trente-neuf, reçoivent gratuitement chaque jour six à sept mille enfants ; et, parmi ces enfants, il en est plus de cinq mille dont l'indigence exige des secours en chaussures et vêtements. L'établissement des salles d'asile a diminué à Paris le nombre des enfants malades. (*Compte rendu du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement* 1843.)

La gratuité n'est pas de l'essence des salles d'asile. A Bordeaux la rétribution est de 1 franc par mois ou 25 centimes par semaine. Dans plusieurs villes, les enfants pauvres reçoivent des bons qui leur procurent la nourriture dans l'établissement.

Les salles d'asile peuvent être des annexes des écoles primaires. On doit recourir à l'annexion surtout dans les campagnes. La dépense qui est à Paris de 20 francs par enfant, n'est que de 15 à 16 francs, à Bordeaux, Lyon, et Strasbourg.

Le ministre de l'instruction publique a jugé que rien ne pouvait être plus efficace, pour la bonne direction des salles d'asile que le mélange de l'autorité municipale ; et de l'autorité maternelle. Dans ce but, l'administration et la comptabilité sont rendues sans partage à l'autorité municipale mais, en même temps, des dames sont chargées de la surveillance journalière des salles d'asile et de la distribution, entre tous les enfants, des secours de la charité publique ou privée. Les dépenses des salles d'asile se divisent en deux classes : d'un côté, les dépenses d'entretien, telles que les loyers, appointements, chauffage, et, de l'autre, les secours en vêtements, soupes, médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents, qui fréquentent les asiles. Il appartient à l'administration municipale de pourvoir aux premières, tandis que les secondes rentrent dans le domaine de la charité. En appelant les femmes à concourir au soutien des salles d'asile sous ce rapport si important, l'ordonnance royale leur accorde le plus précieux privilége et la plus douce récompense de tout ce qu'elles ont pu faire pour la création de ces utiles établissements. Mais ce privilége n'est pas le seul qui leur soit assuré ; des commissions composées de mères de famille sont chargées de l'examen des personnes qui se consacrent à la direction des salles d'asile.

Une Commission de charité s'est formée au sein de la commission supérieure, afin de solliciter les dons et les souscriptions qu'il est indispensable de recueillir pour subvenir aux nécessités des enfants. Dans chaque arrondissement, les dames inspectrices recevront, avec reconnaissance et joie, les aumônes destinées au soulagement des pauvres petits êtres sur lesquels s'étend leur sollicitude.

Un règlement pour l'inspection journalière des dames a été proposé par la commission supérieure et approuvée par M. le ministre de l'instruction publique. Ce règlement prescrit aux dames inspectrices d'exercer une charité active, maternelle et éclairée envers les enfants recueillis dans les salles d'asile. Ainsi se dissipe la crainte qu'avaient pu concevoir les amis de l'enfance de voir ces établissements devenir simplement des écoles ; ainsi se réalisent de chères espérances, puisque cette institution conservera son plus touchant caractère, et qu'en se consolidant elle n'en restera pas moins maternelle et charitable.

Que les femmes sachent comprendre et sentir quelle part d'action leur a été faite dans cette œuvre si humble en apparence, mais si grande dans ses résultats ; qu'il nous soit permis de leur présenter les devoirs qui les attendent, et quelques-unes des idées qui s'y rattachent.

Une ordonnance, émanée du trône, place l'enfant du pauvre sous l'influence immédiate des femmes des classes élevées de la société ; que de devoirs renfermés dans cette seule pensée ! Cet enfant est né et vit au sein de la misère, ses protectrices doivent le secourir et adoucir ses souffrances ; il n'est que trop souvent privé des soins d'une tendresse prévoyante et dévouée, elles doivent alors redoubler de sollicitude à son égard. Il est soumis à la pernicieuse influence des exemples d'immoralité et de vice que, hors de l'asile, il rencontre à chaque pas, et qui parfois ont entouré son berceau ; elles doivent le soustraire à ce danger, ou du moins s'efforcer de le combattre par tous les moyens en leur pouvoir. Il peut être malade, elles doivent le visiter ;

(74) Le *Manuel des salles d'asile* de M. Cochin fournira, sous ce rapport important, un grand nombre de données précieuses, déjà consacrées par une expérience de plus de dix années.

maltraité, abandonné par ses parents, elles doivent le protéger ou le recueillir. Il possède une âme immortelle, dont l'éternelle destinée peut dépendre des impressions qu'elle recevra à son entrée dans cette vie; elles doivent considérer la responsabilité qui pèse sur elles à l'égard de cette âme, et concourir à la placer sur la route du ciel et à la conduire au divin Sauveur, céleste ami de l'enfance, en qui se trouvent le salut et la vie éternelle. Il n'y a pas de devoirs, ni d'actions, se rapportant aux salles d'asile, qui ne se rattachent à ces pensées imposantes; car tout y concourt à leur réalisation, ou peut l'entraver.

L'influence des femmes dans l'œuvre des salles d'asile, doit aussi être considérée sous le rapport social; à cet égard encore, puissent-elles comprendre et sentir combien leur mission est belle! Elles doivent chercher à éclairer les pères et les mères de famille sur les devoirs qu'ils ont à remplir envers leurs enfants. Les pères et les mères de famille de la classe ouvrière et pauvre sont, pour la plupart, peu capables de les bien élever; souvent ils les gâtent ou ils les maltraitent. Il peut donc être indispensable, dans certains cas, d'agir auprès d'eux, en même temps qu'on s'efforce d'instruire l'enfant de ses devoirs, et de réprimer le développement des dispositions perverses qu'on a pu observer en lui. Si l'on réfléchit au bien qui peut en résulter pour les parents eux-mêmes, qui, pour la première fois de leur vie peut-être, entendront le langage de la raison et de la piété, on trouvera des motifs puissants de ne point reculer devant les difficultés d'une telle œuvre, et nous pouvons affirmer qu'il y a plus de douceur que nous ne saurions le dire dans cette œuvre de charité dont les témoignages peuvent retirer le pauvre, envers qui elle s'exerce, de l'état d'abjection et d'humiliation où il est placé. (*De la direction morale des salles d'asile.*)

Les femmes sont appelées, à exercer une action sociale dans le double but de secourir et de protéger l'enfance, de lui inspirer la vertu, l'amour de Dieu, l'amour fraternel, de la former à la vertu, et de donner à l'institution des salles d'asile l'extension morale et bienfaisante dont les résultats sur l'esprit et les mœurs des classes inférieures de la société peuvent être si salutaires.

Grâces soient rendues à Dieu qui, en ouvrant un champ si vaste à l'activité des femmes, les renferme néanmoins dans la sphère d'une pieuse charité et semble leur enjoindre de travailler humblement, avec patience et persévérance, au soulagement des pauvres et à l'amélioration morale de l'humanité. En accomplissant cette tâche, elles y trouveront pour elles-mêmes de précieuses bénédictions; leur propre félicité s'en augmentera; et il leur deviendra de plus en plus facile de remplir leurs autres devoirs avec le même sentiment de réflexion et de dévouement. Il y a plus de deux siècles que le vénérable saint Vincent de Paul posa les fondements de l'admirable institution qui porte son nom; et l'esprit dans lequel il la fonda y subsiste encore, parce que cet esprit est celui de la foi et de la charité. Aujourd'hui, les femmes sont appelées à concourir à l'affermissement et au développement d'une institution nouvelle, qui doit continuer et achever la première. Dans peu d'années, toute la génération actuelle aura disparu de cette terre, et celles qui se succéderont prendront la suite de nos travaux. Qu'ils soient entrepris aussi dans un esprit qui en assure la durée; que la religion les sanctionne; que la charité les dirige, et l'œuvre des salles d'asile ne sera point une œuvre éphémère; mais elle croîtra de siècle en siècle, comme l'arbre qui, sorti d'une graine légère, étend au loin ses rameaux et sert d'abri aux oiseaux du ciel. (Extrait du *journal officiel des salles d'asile.*)

En 1837, il y avait en France 330 salles d'asile dans 62 départements, recevant 28,250 enfants, et le gouvernement attachait à l'institution assez d'importance pour lui consacrer l'ordonnance du 22 décembre 1837, suivie des excellents règlements de 1838. En 1850, on comptait 1,727 salles d'asile, recevant environ 157,000 enfants, et en 1852, il y en avait 1,845, dont: 1,127 communales, 525 laïques, 602 religieuses; 718 libres, 492 laïques, 226 religieuses.

Le nombre est actuellement de 3,000. Les 1800 salles d'asile énumérées dans la statistique officielle de 1850, appartiennent à près de 1,110 communes, et sont réparties dans 85 départements. (Un seul, le Cantal, ne figure pas dans la statistique.)

1,085 communes possèdent 1800 salles d'asile. Ces communes ont plus de 7,000,000 d'âmes; on peut évaluer à plus de 300,000 les enfants qui pourraient y profiter des salles d'asile, et 150,000 seulement y sont reçus. Il y a plus de 35,000 autres communes, contenant 27,000,000 d'âmes et peut-être 1,000,000 de petits enfants pauvres au-dessous de sept ans, qui en sont complètement dépourvues. Combien ne reste-t-il pas à faire!

Les *Scuole infantile* de l'Italie, les écoles gardiennes de la Belgique suivirent les traces des salles d'asile de la France en même temps que les *Infants scools* de l'Angleterre se propagèrent rapidement aux Etats-Unis. La Suisse, l'Autriche, l'Allemagne et jusqu'au Danemarck eurent des salles d'asile. M. l'abbé Ferrante à Crémone, M. Piétri-Sesi, curé de Santa-Maria Secreta, à Milan, l'abbé Raphaël Lambruschini à Florence avaient fecondé ces heureuses créations.

L'abbé Aporti en Lombardie applique l'idée d'abord aux enfants des familles riches. L'épreuve réussit, il l'étend aux pauvres. Siènes, Prato, Livourne, la Toscane entière suivirent l'exemple donné par Crémone, Florence, Milan. Le curé Zesi ouvre un asile dans son presbytère même et pratique le *sinite parvulos venire ad me* en dirigeant lui-même l'éducation qui leur est donnée.

L'archevêque de Milan prenait part à la fondation. Le cardinal légat de Bologne environne de sa protection les écoles du même genre fondées par les dames de cette ville sous le nom d'Ecole de la Providence. Bientôt la Lombardie entière, le Piémont, les états de l'Eglise, le royaume de Naples, presque toutes les villes de l'Italie s'approprièrent l'institution.

Des écrits nombreux ont été publiés en Italie pour accréditer et perfectionner la méthode des salles d'asile. Les salles d'asile de l'Italie se firent remarquer surtout par une direction bien entendue de l'éducation religieuse et morale.

M. de Cormenin, qui a mis sa main puissante d'écrivain à beaucoup d'œuvres charitables depuis quinze ans, a visité les salles d'asile d'Italie en 1850 avec un soin particulier, et a publié ses impressions de voyage.

En Italie, dit-il, les écoles d'instruction primaire sont des établissements privés. Les asiles ont le même caractère. Y fait de la charité et de l'instruction, à peu près qui le veut et comme il lui plaît. Les asiles de l'enfance participent de ce caractère et de ces usages. Une société se forme, on rédige des statuts, on les imprime, on les répand, on fait un appel aux gens de bonne volonté, on s'engage par souscription, on arrange des concerts et des représentations théâtrales, on tire des loteries, et l'argent vient. Il faut ajouter que, d'après les coutumes du pays, les femmes apparaissent peu au dehors. Les hommes seuls ou presque seuls ont la collecte des fonds, la manutention de la recette, la surveillance des asiles, et rendent et reçoivent les comptes.

La nourriture (*minestra*) donnée aux enfants de l'asile est un usage adopté à peu près dans toute l'Italie.

Les asiles ne doivent pas être des continuations de mendicité. La mère ne doit pas y envoyer son fils pour qu'il y mange, mais pour qu'il s'y discipline, s'y corrige de ses défauts, s'y développe de corps, s'y instruise d'esprit. Avant qu'il y eût des asiles, et là où il n'y en a point, il s'est établi des refuges volontaires, des *garderies* pour les enfants, moyennant un sou par jour.

Pourquoi ne pas demander ce sou à la mère pour que son fils ou sa fille soient élevés dans un asile aéré, disciplinaire, instructif, moralisateur, dissemblable en mieux et en tout point, à l'infecte et sale *garderie*; et à tout le moins, si la mère est dispensée de payer, faut-il encore qu'elle prépare le petit panier de son enfant. Les moralistes et les hommes d'Etat conviendront tous qu'il n'est pas d'une mince importance d'entretenir et de garder dans toutes les classes du peuple les saintes inspirations et les pratiques du dévouement. Dès qu'il y a moins de dévouement, il y a moins de vertu ; dès qu'il y a moins de vertu, il est sensible que vous ôtez quelque chose à la moralité du peuple, et la moralité du peuple est la partie principale de son bonheur.

Si nous partons de ces données, nous arriverons à douter que la nourriture fournie aux enfants de l'asile par des souscripteurs compatissants, soit une bonne mesure sous le rapport moral. On empêche ainsi la mère de remplir le plus impérieux de ses devoirs, celui de nourrir son enfant, qui passe, pour ainsi dire, avant celui de le vêtir; car l'homme ne peut pas vivre sans manger. Avant qu'il y eût des asiles, et même aujourd'hui dans les lieux très-populeux où il n'existe pas d'asiles, on ne voit pas de mères laisser mourir leurs enfants de faim. Si la mère travaille un peu plus, souffre un peu plus pour son fils, tant mieux. Elle n'en chérira son fils qu'un peu plus. Elle n'en remplira que mieux son devoir de mère. On conçoit qu'une mère pauvre n'ait pas toujours de quoi acheter un habit à son fils, une robe à sa fille, une chemise, des bas, des souliers, un bonnet, un chapeau, mais son pain quotidien qu'elle prend sur le sien, toujours!

La nourriture des enfants d'asile a d'autres inconvénients. Si vous ne la donnez qu'aux plus pauvres, qu'est-ce que c'est que le plus pauvre, parmi les pauvres? Si vous la donnez à tous, il y en a qui la recoivent qui pourraient s'en passer, et vous aurez commis une autre espèce d'injustice. On comprend que pour attirer à l'asile des enfants très-pauvres qui, sans cela, vagueraient par les rues pour y mendier, on donne sous main quelques petits secours à leurs mères, et c'est un moyen que j'ai pris, dit M. Decormenin, et qui m'a réussi. On comprend aussi que, lorsque le pain devient très-cher et excède le gain ordinaire de la famille, on allége accidentellement la misère dans la personne de l'un de ses membres, mais ces exceptions ne font que confirmer la règle. Je conseillerais donc de s'en tenir à ce que nous faisons en France et de ne pas imiter l'usage de l'Italie. Sous le rapport économique, la *minestra* est encore moins acceptable. En effet, supposez que l'asile renferme deux cents enfants et évaluez la portion de chaque enfant à un sou par jour et soit 300 jours par an, c'est une dépense de 3,000 francs. Et, de plus, il faut un local plus grand, une espèce de réfectoire, des assiettes, des conduits d'eau, une cuisine, une cuisinière. Avec ce surplus-là, c'est-à-dire avec 3,000 francs, vous aurez un asile de plus, peut-être deux. Je m'arrête et je conclus que sous le rapport économique, aussi bien que sous le rapport moral, conclut l'écrivain, il vaut mieux ne pas introduire en France la méthode italienne.

A Milan, M. de Cormenin se fit donner la profession d'une rangée de petites filles, dans l'ordre suivant :

Professeur, médecin, négociant, négociant, négociant, négociant, négociant, pharmacien, professeur, avocat, ingénieur, négociant, négociant, négociant, négociant, propriétaire, propriétaire, ingénieur, conseiller d'appel, pharmacien.

Les enfants du marquis Pallavicini et du prince Belgiojoso, des premières familles d'Italie, étaient inscrits sur la liste.

La plus remarquable des salles d'asile d'Italie, visitées par le célèbre visiteur, est celle de Novare.

Les filles et les garçons siégent ensemble sur les mêmes bancs. Elle contient 170 enfants pauvres, et 50 qui payent 7 francs par mois; en tout 220 enfants. La ville donne le logement. Le préau, les salles, le jardin, le vestiaire sont vastes, exposés au midi et bien aérés. La salle d'étude est peut-être la plus belle de l'Italie. Elle est garnie de figures, de tableaux et d'instruments.

Les lits de repos sont coussinés et matelassés. La directrice reçoit 1,200 fr.; et 5 aspirants, 300 fr.; 4 servantes touchent, par mois, 12 fr.; et 2 autres, 8 fr. L'asile est ouvert de 8 à 4 heures, et reçoit les enfants de 2 à 6 ans. Les garçons ont des blouses rouges et les filles des blouses bleu-rayé. On les laisse en sortant. Les blouses sont numérotées sur le bouton. Les enfants mangent à midi la soupe, qu'on évalue par portion à 5 cent. Ils sont doux et intelligents. On a mis en évidence dans la grande salle un tableau apparent où figure une colonne sur le faîte de laquelle sont inscrits et recommandés à la reconnaissance des enfants, les noms des bienfaiteurs testamentaires de l'asile. Le produit des rentes acquises à l'asile s'élève déjà à 1,500 fr. Les frais d'une des salles de Turin sont payés par une savante et vertueuse dame, dernier débris d'une illustre famille, la comtesse de Mazino. Cette excellente femme consacre chaque année 4,500 francs de son revenu à cette bonne œuvre.

Un autre personnage de Turin, frère d'un célèbre écrivain, tient également à honneur et à devoir d'employer à l'enseignement des petits enfants pauvres, une partie de sa fortune. Il a formé de ses propres deniers, dans le même local, deux œuvres respectables, dont l'une est une *salle d'asile* pour les pauvres, et l'autre une école de petites filles qui comprend à la fois l'éducation, l'instruction, la professionnalité. Tout cela est gratuit, tout cela aux frais du marquis d'Azeglio. Lorsque j'entrai dans la salle d'asile, dit M. de Cormenin, il vint à ma rencontre, me salua poliment et me quitta pour continuer sa leçon. C'est lui qui apprend aux enfants à chanter, qui chante, qui prie avec eux; et il faut voir avec quelle attention ces 230 enfants suivent et accompagnent la voix de leur maître! A peine entré avec lui dans l'école des filles, toutes se vinrent jeter au-devant de leur directeur, lui prenant les mains respectueusement et les lui baisant; et une petite aveugle qu'il y a recueillie, ne voulait pas s'en détacher. Toutes ces figures, en les regardant, étaient souriantes et attendries. Il doit être bien heureux! Chaque matin, cet homme admirable sort de son palais et va faire ses leçons à l'Asile des enfants, ses surveillances à l'école des filles; et le soir il trouve encore le temps, le courage de tenir lui-même comme maître, lui accoutumé aux délicatesses du grand monde, une écoles d'adultes pour les petites filles du peuple, qui y arrivent avec les sales accompagnements de la misère.

Les voyages et recherches que nous allons faire à l'étranger sur des sujets d'utilité publique, dit l'écrivain, ne seraient qu'un objet de vaine curiosité, si nous ne déduisions pas les résultats de nos observations et de notre expérience, dans l'intérêt pratique et positif des étrangers qui sont nos frères, et de la France dont nous sommes les fils. Nous devons compte, aux uns et aux autres, du peu que nous avons appris et de ce que nous croyons qu'il leur serait avantageux d'appliquer.

Nous prenons parmi les conclusions de M. de Cormenin, celles qui nous ont paru les moins controversables et les plus fructueuses, il est d'avis :

De constituer des asiles-gratuits municipalement, en laissant à chaque cité ou commune, le choix des maîtres ou maîtresses, le local, les salaires, les méthodes, les conditions d'admission, le régime des écoles; et d'ouvrir à peu près autant d'asiles qu'il y a de fois 10,000 âmes au plus de population; de ne point séparer les filles des garçons, pour mieux ressembler à la famille, pour l'émulation des enfants, pour l'économie de l'œuvre, pour la commodité de l'aller et du retour des frères et sœurs; de tenir les enfants durant le jeu et l'étude, dans ce milieu qui n'est ni de la roideur ni du relâchement, n'oubliant pas qu'il ne sont ni des automates ni des hommes. D'occuper plus, dans le choix des divertissements et des leçons, leur cœur que leur esprit; de corriger leurs défauts et de développer leurs qualités, plutôt que d'exciter la vivacité de leur imagination; de les accoutumer surtout à s'aimer entre eux et à se rendre, d'eux-mêmes, de l'un à l'autre, toutes sortes de bons petits offices, et pour tout dire, de soigner plus leur moralisation que leur instruction; de veiller à ce que nul enfant n'entre en classe qu'avec les mains et le visage lavés et débarbouillés, les cheveux bien peignés, et les casquettes et bonnets sans grosses taches ni déchirures. M. Decormenin tient à ce que la soupe ne soit donnée qu'aux plus pauvres, ou que dans le temps de cherté du grain, ou de chômage forcé de la classe ouvrière, et toujours transitoirement et par exception. A ce que les enfants, au lieu d'eau pure, prennent, dans l'été, une boisson acidulée et rafraîchissante. A ce que les maîtresses laïques, aides et servantes, aient une robe d'uniforme, et de couleur et de ceinture différente, et soient toujours bien peignées, bien propres des mains et du visage, et bien chaussées, pour servir elles-mêmes d'exemples à leurs recommandations.

Il recommande d'exposer, le plus possible, la salle d'études, surtout dans les pays froids, aux rayons du soleil; de faire prendre les récréations à l'air libre; d'inventer, de multiplier, d'exciter les fonctions gymnastiques qui développent la force musculaire, sans trop la tendre, ainsi que l'adresse, l'agilité, la souplesse des membres, et qui délassent

l'intelligence elle-même, par leur variété. D'établir dans l'hiver, à l'aide d'un poêle et de ses tuyaux, un appareil ventilatoire, simple et économique, qui amène du dehors l'air pur, qui le verse dans la salle après l'avoir tiédi, et qui expire, en même temps, l'air impur au dehors. De pratiquer, pendant le reste de l'année, des conduits d'air à l'aide de plusieurs trous forés à ras de sol, dans le bas des deux murs opposés de la salle. D'administrer aux enfants, avec les conseils des dames visitrices, des bains froids et périodiques, et même quelques bains chauds en hiver, d'après les prescriptions du médecin, en mélangeant l'eau pure avec les mixtures hygiéniques qu'il ordonnerait ; de faire aux enfants nécessiteux, et surtout pendant l'hiver, une distribution de chaussons et chaussures, blouses et bonnets, plutôt que de nourriture et d'alimentations. De ne pas tolérer, à cause des scrofules, les salles situées dans les rez-de-chaussée humides et sombres, et plutôt de préférer des premiers étages sur planchers solides et éprouvés, où l'air et le soleil entreraient abondamment, et où les enfants arriveraient par des pentes adoucies. De ne pas se montrer exclusifs dans le choix des instituteurs, employant tantôt des maîtres, tantôt des femmes, veuves ou filles, tantôt des religieuses, selon l'esprit, le goût, le vouloir des parents, le degré relatif d'instruction, de qualités, d'aptitudes, et les conditions locales et économiques de l'œuvre. De conduire la voix de ces petits chanteurs avec méthode, sans cris, sans efforts, naturellement, et de manière à ne pas la briser où l'érailler. De garnir les murs de figures d'animaux coloriés, et de leur faire voir et toucher du doigt, en les nommant, les différents et principaux produits des trois règnes de la nature, de manière à ne leur en donner que des idées justes, et d'y ajouter des explications sommaires et exactes. De préparer et d'accommoder, pour chaque salle et asile et pour chaque école primaire, une armoire à casiers où ces objets seraient renfermés, étiquetés et disposés. De ne point laisser leurs mains sans exercice, en les occupant soit à compter, soit à frapper en cadence, soit à parfiler, à faire du cordonnet, à tricoter, soit à dessiner avec le crayon sur l'ardoise, des animaux en relief ou en peinture. D'établir dans le centre populeux des quartiers marchands, en même nombre à peu près que les asiles-gratuits, d'autres asiles-payants, et dirigés par un comité des pères et mères des enfants qui y seraient admis. De faire servir, pendant les soirées d'hiver, la salle d'étude, à quelques veillées-ouvroirs pour les vieilles femmes pauvres et leurs jeunes filles, sous la direction et la surveillance alternative de l'une des maîtresses de l'asile, et moyennant une indemnité légère et additionnelle, et d'accommoder à cet effet, par les soins du maire, ou de la société des pères de famille, l'asile gratuit ou l'asile payant, de manière à réunir, le matin et le soir, deux bonnes œuvres dans le même local, en employant le même poêle, la même salle et, seulement pour le soir, une grande table et quelques bancs de plus. De présenter, à la fin de l'année, en assemblée de famille où les parents, les fondateurs, les souscripteurs et les autorités seraient invités, un rapport qui contiendrait le compte *financier*, *médical* et *moral* de l'établissement.

M. le docteur Helm a fait connaître à l'assemblée internationale de charité de 1855, un moyen d'occuper agréablement et utilement les enfants des salles d'asile. On les emploie à déchirer du vieux papier, par exemple, de vieilles lettres écrites sur papier fin, en petits carrés, et l'on se sert de ces carrés comme d'un duvet pour en remplir les oreillers. Cette occupation, tout à fait à la portée de l'enfant, a été introduite dans la crèche de Breitenfeld à Vienne. Là, chaque jour, pendant une demi-heure le matin et une autre demi-heure l'après-midi, les enfants déchirent avec un plaisir très-vif le papier qui leur est livré et dont les débris sont recueillis avec soin ; c'est ainsi qu'une matière dénuée de toute valeur intrinsèque, qu'il est facile par conséquent de se procurer en grande quantité, devient d'une utilité incontestable. On n'a qu'à comparer les oreillers remplis de ce singulier duvet avec ceux que l'on garnit de crins et de plumes, pour en apprécier immédiatement la supériorité à la fois au point de vue de la solidité, de la fraîcheur et de l'élasticité. Les oreillers remplis de carrés de ce papier fin deviendront un objet d'utilité, et le repos qu'ils feront goûter sera d'autant plus doux, dit le docteur Allemand, que l'on songera qu'ils sont le résultat d'une industrie exercée par de petits enfants recueillis dans des établissements de bienfaisance.

La réunion internationale de charité de 1855, a été unanime à penser que la Salle d'asile est une institution éminemment utile, lorsqu'elle présente les quatre conditions suivantes (sans parler des règles d'hygiène et de salubrité) : 1° Ne pas contenir plus de cent cinquante enfants ; 2° être dirigée de préférence par des femmes, religieuses ou laïques ; 3° être soumise à la méthode spéciale qui est pratiquée, de manière à ce que l'instruction reste très-élémentaire, et à ce que l'asile ne se transforme jamais en école ; 4° être protégée par des dames pieuses et conserver le caractère de l'institution charitable.

Ouvroirs campagnards de M. de Cormenin. — Nous voulions élever auprès d'un bureau de bienfaisance rural que nous entreprenions de fonder dans la commune de Saint-Firmin (Oise), au mois de septembre 1854, quelques créations accessoires. Nous interrogions à ce sujet l'expérience et l'esprit charitable du même vicomte de Cormenin (le Timon des orateurs parlementaires et de tant de malins pamphlets, que nous citions tout à l'heure). Voici sa réponse :

Vous prenez une maîtresse d'école si vous en avez, nous écrit-il, ou bien une

couturière; vous lui donnez 40 francs par an, vous y ajoutez un peu de fagots pour que les petites filles en travaillant n'aient pas l'onglée. L'une de vos dames achète pour une dixaine de francs de ciseaux, aiguilles, fil, coton, un peu de canevas, de manière que chaque petite fille ait sa boîte, gardée sur une planche et numérotée à l'ouvroir. Les dames de la charité donneront facilement quelques mètres de calicot et un peu de laine de couleur pour les marquoirs. Cela fait, passons à la cérémonie qui a lieu dans la chambre de la maîtresse, ni plus ni moins que dans la chambre d'une mère de famille qui aurait cinq ou six petites filles de différents âges. Supposons vingt petites filles. En arrivant elles se lavent les mains et le visage et les essuient avec un linge à leur portée. Puis elles font leur prière et se mettent en classe d'ouvroir, les petites au pied des plus grandes qui entourent la maîtresse. Elles ourlent les serviettes, nappes, mouchoirs; elles marquent sur leur canevas avec du fil ou du coton les lettres de l'alphabet, les chiffres décimaux, composent des croix et écrivent leur nom en toutes lettres; elles tricotent, elles raccommodent leurs effets et ceux de leurs parents; elles mettent des boutons et font des reprises à leurs robes et aux blouses de leurs père et frère. Elles font même des layettes pour les enfants pauvres. Les femmes vous diront mieux que moi, ajoute M. de Cormenin, tous les ouvrages faciles que des enfants peuvent faire à l'aiguille.

Le travail en commun rend les petites filles adroites, propres, rangées, et leur fait faire entre elles des connaissances qui plus tard leur serviront comme femmes et comme mères de famille. Il est sans doute bon que les petites campagnardes sachent lire, écrire et compter, mais il l'est plus qu'elles sachent bien les travaux de l'aiguille et du ménage. De plus, les très-petites filles, celles de trois, quatre et cinq ans, qui ne sont pas encore d'âge à aller à l'école, peuvent fréquenter l'ouvroir, qui sous ce rapport leur tient lieu d'asile. Le curé vient les surveiller, les encourager et leur faire dire leurs prières.

M. de Cormenin parle du succès qu'ont obtenu ses ouvroirs campagnards qui sont répandus au nombre de 200 dans le département du Loiret et principalement dans l'arrondissement de Montargis où M. de Cormenin passe plusieurs semaines pendant l'été. Puisque j'y suis, ajoute-t-il, laissez moi vous parler de petites œuvres que j'ai été établir chez moi et que l'on peut créer à votre Saint-Firmin. Vous savez que ma préoccupation constante est de mettre les œuvres populaires aux dernières limites du bon marché, seule manière pour qu'elles durent. Chaque dimanche matin je fais distribuer du riz à 20 hommes ou femmes des plus pauvres, que le garde champêtre avertit de venir. J'ai acheté 40 écuelles en terre à 5 centimes pièce; je prends 2 livres 1/2 de riz à 40 centimes, ci, 1 franc; je les fais cuire avec 35 centimes de lait, je dépense pour 20 cent. de fagots, total du déboursé 1 fr. 55 c. Je remplis mes vingt gamelles et je les donne aux pauvres qui les emportent et me rapportent les écuelles la fois d'après. Il y a des indigents qui gardent le riz pour leurs petits et qui en ont même guéri de la cholérine avec ce léger astringent. C'est une nourriture agréable et saine, et, si l'on y ajoute un peu de pain, un repas assez appétissant et en vérité pour rien. L'idée me vient que vous pourriez de temps en temps régaler de la sorte, et même à moins de frais encore, les petites filles de l'asile, ce qui n'empêcherait pas de soigner les vieux pauvres. Cette année-ci j'ai fait donner des soupes à 5 c. à 20 enfants de l'asile de Mondoy (près de Montargis) pendant 3 ou 4 mois pour leur tenir lieu de l'écuelle de légumes que leur faisaient les sœurs. A la campagne le riz au lait est plus appétissant et plus tôt fait, etc.

Cette lettre ne sera pas la pièce la moins curieuse de l'individualité si complexe de M. le vicomte de Cormenin, conseiller d'Etat et pamphlétaire, savant jurisconsulte et distributeur de potages à 5 centimes, rédacteur de la Constitution républicaine de 1848 et des statuts des ouvroirs campagnards; que de diverses cordes, dans l'esprit humain, dans un cœur d'homme!

Apprentissage. — Notre législation a présenté jusqu'en 1850, une singulière anomalie. Tandis que l'enseignement des sciences et des lettres était assujetti à des règles sévères, à une surveillance ombrageuse, à des conditions préventives de toute nature, l'éducation professionnelle était abandonnée à tous les hasards d'une liberté sans limites. Il n'était pas permis de réunir chez soi quelques enfants pour leur apprendre à lire; mais le premier venu, même un repris de justice, pouvait les recevoir et les garder deux ou trois ans dans sa maison, pour leur enseigner un métier. Ici l'Etat reconnaissait le droit des pères de famille, mais il abandonnait le sien; là, au contraire, il établissait son propre droit à l'exclusion des droits paternels. On avait, d'une part, le despotisme, d'autre part, la licence. On a commencé la réforme de cette législation contradictoire, en introduisant dans les écoles le principe de la concurrence, sans enlever toutefois à l'Etat le droit de surveiller ces établissements dans l'intérêt des lois et des mœurs. On compléta cette réforme, en s'en remettant au pouvoir législatif du soin de fixer les conditions essentielles du contrat d'apprentissage, tout en respectant, d'ailleurs, la liberté des contractants et cette concurrence féconde qui n'est pas moins utile à l'éducation professionnelle qu'aux progrès de nos industries.

Il est évident que la société a ici le même intérêt que dans la question d'enseignement. Chaque atelier est une véritable école où l'apprenti reçoit, non-seulement l'éducation professionnelle, mais en grande partie l'é-

ducation morale qui doit influer sur le reste de sa vie. La maison du maître remplace pour lui celle du père de famille. Tout ce qui se dit là, tout ce qui s'y fait lui sert de leçon et d'exemple. Au sortir d'apprentissage, il n'est pas encore un habile ouvrier, mais il a déjà des principes de conduite ; il apporte dans le monde des habitudes, des opinions, des goûts, un caractère que le temps même ne pourra que superficiellement modifier. Si l'on reconnaît que l'Etat a de justes motifs d'intervenir entre les instituteurs et les parents, en matière d'instruction tant primaire que secondaire, et de stipuler des garanties pour la santé et la moralité des élèves, on ne saurait nier qu'il a précisément les mêmes motifs d'intervenir au contrat d'apprentissage ; seulement, il doit tenir compte de la différence qu'il y a entre les écoles proprement dites et ces écoles pratiques de l'industrie. Les premières sont peu nombreuses relativement au nombre des disciples ; les secondes, au contraire, sont innombrables, et l'on ne saurait songer à établir à leur égard un système d'inspection et de surveillance analogue à celui qu'on a institué dans le ressort de chaque académie, ou même à celui qu'on a organisé dans la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Les relations du maître et de l'apprenti ont quelque chose d'intime que le législateur doit respecter. L'atelier touche de près au foyer domestique, et l'Etat n'a pas le droit d'y pénétrer sans une absolue nécessité. Des garanties sont pourtant nécessaires, mais elles doivent différer de celles qui sont écrites dans la loi de l'enseignement, quoiqu'elles aient, au fond, le même objet.

Ces garanties existaient dans la législation abolie en 89. Les intérêts moraux, les intérêts matériels qui se rattachent à la question d'apprentissage avaient éveillé plus d'une fois la sollicitude royale. Mais les édits touchant cette matière se ressentaient de l'esprit de privilége qui animait nos vieilles institutions. Ils tendaient à favoriser l'espèce de monopole industriel qu'exerçaient les corporations d'arts et métiers, et à restreindre la concurrence dans les plus étroites limites. Déjà, du temps de saint Louis, le nombre des apprentis que peut recevoir un maître était fixé pour chaque profession. On avait aussi déterminé l'âge où l'enfant peut entrer en apprentissage, et le temps qu'il y devait rester, soit pour se perfectionner dans la pratique de son état, soit pour s'acquitter envers son maître. Mais l'apprenti n'était pas moins protégé que la communauté elle-même. Il était placé sous la tutelle des jurats ou syndics du corps dont il embrassait la profession ; ceux-ci veillaient à la fidèle exécution du contrat dont ils s'étaient portés garants devant notaire. Un membre du syndicat remplissait les fonctions de *visiteur* ou d'inspecteur, entrait librement dans les ateliers et les boutiques, suivait, en juge compétent, les progrès de l'apprenti, s'informait de sa conduite, surveillait aussi celle du maître, et les syndics étaient armés d'une autorité suffisante pour réprimer tous les abus signalés par le visiteur. Il fallait que l'apprenti fût véritablement initié aux mystères de la profession, et, en outre, convenablement logé, convenablement habillé, paternellement élevé. Les lois et statuts entraient, à cet égard, dans les détails les plus touchants. Aussi, lors de la convocation des états-généraux, en 1789, le tiers état, tout en proposant, dans ses cahiers, la suppression des priviléges de la maîtrise, et des coutumes gênantes consacrées par notre législation industrielle, demandait expressément qu'on rédigeât, d'après ces coutumes, une loi générale sur l'apprentissage. Cette loi était encore attendue en 1850.

La législation de 1791 avait rompu le faisceau qui unissait entre eux les maîtres, les compagnons et les apprentis. Elle avait substitué le régime d'une liberté absolue au régime des communautés. Mais la liberté, avec ses avantages, a aussi ses périls ; elle en a qui sont inhérents à son existence, et qu'il faut savoir supporter ; ils peuvent compromettre quelques intérêts, occasionner même dans les masses des souffrances passagères ; mais ils fortifient les âmes, tiennent l'intelligence en éveil, et sont la source des perfectionnements. Telles sont les luttes et les crises qu'engendre la concurrence. Ce sont là des inconvénients auxquels il faut s'accoutumer, car ils ne disparaîtront qu'avec la liberté même, et sa dignité et ses bienfaits. Mais la liberté a d'autres périls, plus sérieux, plus affligeants ; ce sont ceux qui troublent l'ordre moral et qui échappent à la répression, par la négligence plutôt que par l'impuissance du législateur. L'apprentissage a donné lieu à des abus dont les jeunes apprentis ont été les premières victimes, dont toute la classe ouvrière a souffert, et qui ne sont complétement étrangers ni aux désordres de ce temps, ni à la décadence de certaines branches d'industrie. La loi du 22 germinal, an XI, tenta d'obvier aux premiers inconvénients qu'entraînait l'absence de toute législation sur la matière. Elle donna au juge la faculté de briser, en certains cas, le contrat d'apprentissage, elle frappa de nullité toute stipulation ayant pour objet de prolonger, dans l'intérêt du maître, la durée de l'apprentissage au delà du terme d'usage. Elle protégea la liberté de l'apprenti contre des exigences tyranniques, et la probité du maître contre la mauvaise foi de l'apprenti. Dispositions utiles, mais incomplètes, et pourtant les seules qui existent dans nos codes. A la vérité, la sagesse des parties a souvent suppléé au silence de la loi. Il s'est même établi, sous ce régime de liberté sans bornes, des précédents, des coutumes, des traditions, des mœurs. Mais quand les intérêts et les passions de l'homme sont en jeu, les coutumes les plus respectables sont un lien bien fragile. Les règles morales n'enchaînent que les gens de bien. Si la plu-

part des contractants ont sagement usé de la liberté qu'on leur avait faite, beaucoup en ont abusé, l'apprenti envers le maître, le maître envers l'apprenti. L'ignorance des parents, la faiblesse de l'enfant, l'avidité du maître, celle des père et mère de l'apprenti ont engendré des fraudes et des violences criantes. On a trop souvent oublié de part et d'autre le caractère moral et le but de l'apprentissage pour en faire un indigne trafic.

L'institution des prud'hommes, en 1810, a corrigé en partie ces abus, en ramenant au joug de l'équité ceux qui voulaient s'en affranchir. Ces tribunaux se sont créé à la longue une jurisprudence qui n'est que la consécration des bons usages naturellement établis, dans certaines villes, entre les maîtres et les apprentis. Mais il n'y a pas des prud'hommes partout, et là où il y en a, leur juridiction est restreinte. Ces conseils, d'ailleurs, fussent-ils plus nombreux, une loi sur l'apprentissage n'en était pas moins indispensable. La loi, en enseignant à chacun son droit et son devoir, prévient les conflits. Mais en donnant une règle au juge elle ne le dispense pas de prudence. (*Rapport de la Commission d'assistance du 26 decembre 1850.*)

Dès 1845, le Gouvernement soumit au conseil général des manufactures et du commerce un projet de loi conçu dans cet esprit et dont les principales dispositions sont contenues dans la loi de 1851. En 1848, un membre de l'assemblée constituante prit l'initiative d'une proposition en partie modelée sur le projet de 1845, et le résultat des délibérations du Comité du travail, chargé de l'examen de cette proposition, est consigné dans un savant rapport de M. de Parieu, aujourd'hui vice-président du conseil d'Etat. Sur l'invitation du ministre du commerce de cette époque, la chambre de commerce de Paris examina à son tour la question, et ses observations sur le projet, amendé par le Comité du travail, furent prises en grande considération.

La commission d'assistance de l'assemblée législative jugea que la loi sur l'apprentissage rentrait dans le cercle des travaux qu'elle avait mission d'accomplir. Elle ouvrit une espèce d'enquête et entendit, entre autres personnes, les présidents des diverses sections du Conseil des prud'hommes de Paris.

Le Gouvernement rédigea un nouveau projet auquel la commission apporta de nombreuses modifications, et la loi des 22 janvier, 3 et 23 février 1851, sur les contrats d'apprentissage fut votée.

Elle est trop importante pour que nous n'en donnions pas le texte tout entier :

TITRE I. — Du contrat d'apprentissage.

Section 1re. — *De la nature et de la forme du contrat.*

Art. 1er. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier, ou un ouvrier, s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public, ou par acte sous seing privé. Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats et des obligations conventionnelles en général.* Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes, et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs immobilières, ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra : 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Section 2. — *Des conditions du contrat.*

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Section 3. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans sa maison, soit au dehors, et avertir ses parents, ou leurs représentants, des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne

l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

Art. 9. — La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de 14 ans ne pourra dépasser dix heures par jour. Pour les apprentis âgés de 14 à 16 ans, elle ne pourra dépasser douze heures. Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans. Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions, ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de 10 heures du matin. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article, que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

Art. 10. — Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée du travail, le temps et la liberté nécessaire pour son instruction. Néanmoins ce temps ne pourra excéder 2 heures par jour.

Art. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de 15 jours.

Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 13. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Section 4. — *De la résolution du contrat.*

Art. 14. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

Art. 15. — Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi; 4° pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. Néanmoins la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence. 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. 17. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Titre II. — De la compétence.

Art. 18. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 19. — Dans les divers cas de résolutions prévus en la section 4 du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix, dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

Art. 20. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police, et punie d'une amende de 5 à 15 francs. Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 à 300 francs.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 21 germinal an XI.

Une circulaire du 12 novembre 1852, relative à l'exécution de la loi sur l'appren-

tissage, doit être ici reproduite en partie. Elle est du préfet de police :

Pour obvier à l'incurie ou à l'absence des parents, y est-il dit, l'article 2 reconnaît les contrats passés au nom d'un mineur par la personne autorisée par les parents, ou, à leur défaut, par le juge de paix. Cette disposition sera d'un grand secours aux sociétés de bienfaisance ou de patronage. Le préfet invite les commissaires de police à signaler à leur charité ces enfants délaissés, si nombreux dans Paris, et dont il suffirait, le plus souvent, de s'occuper pour en faire d'honnêtes artisans. Rien ne vous empêchera, dit le préfet, de recommander ces enfants aux hommes de bien que vous ne manquerez pas de découvrir autour de vous, et à qui les juges de paix s'empresseraient, sur votre demande, de conférer l'espèce de tutelle créée par la loi nouvelle. *Voy.* Association.

Patronage des apprentis. — Le patronage des apprentis a donné naissance dans ces derniers temps à beaucoup d'œuvres spéciales, et il est l'annexe de beaucoup de fondations de la charité privée. Il occupe une place importante dans la société de Saint-Vincent de Paul.

L'œuvre des écoliers l'avait précédé. La société de Saint-Vincent de Paul s'aperçut que l'écolier qu'elle avait patronné pendant cinq ans lui échappait après sa première communion, et qu'il était exposé à perdre le fruit des leçons et des conseils qu'il avait reçus. L'âge de douze ans est une époque critique pour l'enfant du pauvre. C'est le moment d'apprendre un état, et il ne peut trouver accès dans aucun atelier. Sa famille, parce qu'elle est malheureuse, n'offre aucune garantie; l'enfant se trouve repoussé de toutes parts, jeté sur le pavé et réduit à la dure nécessité de mendier, on d'exercer une misérable ou souvent dégradante industrie. Il erre sans appui et sans guide, vit sans dignité et sans souci de son âme et de son avenir, devient la victime de fatals conseils et de perfides suggestions, va échouer trop souvent sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, et terminer sa vie dans la prison et le déshonneur. La société a cherché à remédier à ce malheur, et à étendre le patronage au delà de l'école. Elle a cherché et trouvé des maîtres. Elle les a priés d'accepter ses enfants, de leur enseigner un état, de leur donner place au foyer, de les protéger et d'en faire d'honnêtes ouvriers. Elle a eu le bonheur de réussir. Elle intervient dans le contrat, et pendant tout le temps de l'apprentissage, elle se constitue protectrice de l'apprenti; elle exerce à son égard une paternité adoptive. Elle le visite dans l'atelier, encourage ses efforts, récompense sa bonne volonté, l'entoure de ses conseils, de son affection et de son appui.

La société a commencé par recueillir trois orphelins qu'elle réunissait le dimanche dans la maison de la rue des Fossés-Saint-Jacques, qui a été le berceau de la société du patronage. C'était en 1834 ou 1835. Bientôt le nombre s'accrut, et l'on fonda une petite maison rue des Postes. Ce local étant devenu insuffisant, on transporta la petite colonie rue Copeau, qui reçut vingt internes soumis au régime le plus paternel et le plus intelligent. Plusieurs membres se dévouèrent à cette œuvre qui exigea de grands sacrifices de temps et d'argent, mais donna en échange de bons résultats et forma d'excellents sujets. Afin de pouvoir faire profiter un plus grand nombre d'enfants pauvres du bénéfice du patronage, on alla s'établir rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° 6. Au lieu d'un internat qui limitait forcément le nombre des enfants et imposait de trop lourdes charges, on fonda un externat qui permit d'adopter et de recevoir 200 apprentis. La société comprit qu'il devenait nécessaire d'établir d'autres colonies, et de rendre les maisons de patronage plus facilement accessibles à ses chers apprentis. Elle transplanta une partie de ses enfants adoptifs dans la maison de la rue du Regard, n° 14; et peu de temps après fonda un autre établissement rue de la Roquette, n° 95, au centre du quartier industriel.

L'œuvre grandissait toujours, et son utilité, de plus en plus comprise, fit naître la troisième maison destinée à recevoir les enfants de la rive droite. Cette maison est située rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 32, dans l'institution de M. Chalamet, qui prête généreusement sa maison et son concours. La nombreuse population ouvrière de Chaillot réclamait aussi un foyer pour ses enfants. L'œuvre du patronage créa un établissement dans ce quartier, où il y a tant de pauvres et tant de bien à faire. Grenelle compte 8,000 ouvriers et n'a pas une seule institution charitable. La société y établit un asile pour la jeune population de cette commune, qui profite avec avidité de cette utile et indispensable fondation, et grandit sous l'aile protectrice et bienfaisante de Saint-Vincent-de-Paul. Le patronage s'exerce aujourd'hui sur plus de 5,000 enfants dont plusieurs sont orphelins. La seule maison de la rue du Regard, peuplée de 100 apprentis, compte 49 orphelins et 2 enfants totalement abandonnés. La proportion est à peu près la même dans les autres établissements. Deux nouveaux établissements ont été créés en 1850, l'un rue des Fossés-Saint-Jacques, 11, et l'autre rue Saint-Quentin, 26. *Voy.* Charité privée, à Paris.

Le patronage de Saint-Vincent-de-Paul, qui nourrit ses enfants, leur fournit des habillements et leur donne de nombreuses récompenses. Il a établi une caisse d'épargne en leur faveur, paye des loyers et supporte de lourdes charges, sans autre ressource qu'une loterie annuelle à un franc le billet.

L'utilité des sociétés d'apprentis est parfaitement expliquée dans l'annonce de la création d une association de cette nature, créée à Bordeaux en novembre 1852.

Les deux villes s'expriment l'une comme

l'autr sans se copier. Le but que se proposent ceux qui ont conçu l'œuvre de Bordeaux est de compléter l'instruction donnée aux enfants des classes laborieuses par les excellents instituteurs des écoles chrétiennes. Depuis longtemps on se demandait s'il n'était pas possible d'empêcher que le bien produit par l'enseignement si admirable des bons Frères ne fût en partie détruit par l'action corruptrice des mauvaises compagnies dans lesquelles se trouvent entraînés les enfants qui entrent dans les ateliers pour apprendre l'état qu'ils ont choisi? Quoi de plus triste que de voir ces intelligences pénétrées des idées les plus saines, nourries des vérités religieuses les plus propres à en faire des hommes moraux, rangés, laborieux, et d'irréprochables citoyens, se corrompre au contact du libertinage et de l'irréligion? C'est précisément à l'époque de la vie où elles auraient le plus besoin d'être soutenues et guidées, qu'elles se trouvent abandonnées à l'influence des mauvais exemples et des pernicieux conseils. Les passions qui commencent à s'éveiller en elles n'ont que trop de propension à répondre aux excitations extérieures et à les servir. Que peut l'innocence d'un enfant contre les piéges qui lui sont tendus, contre les entraînements de toutes sortes qui le portent vers le plaisir et l'arrachent à ses devoirs? Sans doute, il a dans l'esprit et dans le cœur le souvenir des pieuses et fortes leçons qu'il a reçues; mais sa raison, encore trop faible, est impuissante à les faire valoir contre le langage démoralisateur qui retentit sans cesse à ses oreilles; et qui, par ridicule ou par insulte, s'attaque aux vérités de la religion, comme aux principes de la morale. C'est de ces éléments impurs qu'il faut préserver l'adolescence, ou bien, si l'on ne peut complétement l'en éloigner, qu'on la fortifie du moins contre leurs effets par un enseignement en rapport avec la nature du mal dont elle est menacée. C'est là ce que se sont proposé les fondateurs des classes d'apprentis; ils veulent mener à bonne fin l'enseignement des écoles chrétiennes, en réunissant les jeunes gens qui, de quatorze à dix-huit ans, sont à la fin du jour livrés à eux-mêmes et à des loisirs pleins de dangers pour leur moralité. Nous ne connaissons pas d'œuvre plus utile sous tous les rapports, que celle-là, et nous ne sommes nullement étonné que dans une ville comme la nôtre, où tout ce qui est bien est si vite et si chaudement appuyé, des hommes de foi et de dévouement, prêtres et laïques, se soient empressés d'accorder leurs sympathies et de prêter leur concours à cette institution. Il importe qu'elle soit soutenue, et elle le sera dans l'intérêt de tous, mais surtout de la classe laborieuse, dont l'existence sera d'autant plus heureuse que les familles dont elle se compose seront plus sûrement préservées d'une démoralisation qui engendre et perpétue toujours la misère. *Voy.* Associations (*Application du principe des*) *Corporations*; la partie historique ci-dessus, et Charité privée, l'*Œuvre du patronage des apprentis*.

Patronage de jeunes ouvrières. — M. le vicomte Armand de Melun démontre l'utilité du patronage des jeunes ouvrières, avec l'éloquence qui lui est habituelle quand il parle de charité. C'est le même thème que ci-desssus avec plus de profondeur.

Parmi les causes nombreuses du malaise de la société actuelle, il en est une à laquelle on ne songe pas assez, dit-il, c'est l'immense part laissée au mal dans la jeunesse du peuple. On s'est ému à juste titre des souffrances de l'enfant du pauvre; on a pris en pitié sa faiblesse, son ignorance, son abandon. L'asile le recueille, l'école l'instruit, l'Eglise l'initie à la science de la vérité et aux devoirs du chrétien; et dernièrement encore, la charité, devançant, en quelque sorte sa naissance, a voulu lui préparer un berceau, et l'attendre à la crèche pour apaiser ses premiers cris et essuyer ses premières larmes. Mais, à l'âge où les habitudes se prennent, où les caractères se forment, où l'enfant s'apprête à devenir un homme, et à décider de son avenir; au moment où toute voix séduit, où tout appel entraîne, ou chaque pas est un piége, chaque besoin une passion, les protections cessent, les surveillances s'éloignent; plus d'exercices religieux, plus d'école; le travail ou la dissipation prend toute la place de l'étude et de la prière; on dirait qu'à l'heure où va commencer la lutte sérieuse entre le bien et le mal, le bien se retire, pour débarrasser son rival de toute concurrence, et ôter au malheureux jeune homme la peine d'hésiter et de choisir. Aussi, ordinairement, il lui faut bien peu de temps pour se transformer et se perdre; et qui retrouverait, après quelques années, cet enfant si pur, si candide, d'une si naïve et si charmante intelligence, aurait peine à le reconnaître dans le gamin de Paris, coureur de boulevards et de barrières, que l'habitude de l'oisiveté a rendu soldat d'émeutes et de barricades, lorsqu'un travail excessif et prématuré n'en a pas fait une machine?

Il était impossible que la charité détournât ses regards d'une telle misère, et depuis plusieurs années elle a essayé de combler cette lacune, et de tendre la main au délaissement et aux chutes de la jeunesse. Des classes du soir ont été ouvertes pour continuer l'instruction primaire, ou commencer celle que les manufactures ou le vagabondage avait fait négliger; des réunions du dimanche ont remplacé, par l'enseignement religieux et d'innocentes et joyeuses récréations, le travail défendu et des distractions plus coupables encore que le travail. Des associations charitables attendent maintenant l'enfant à la sortie des manufactures et de l'école, l'introduisent auprès d'un maître habile et honnête, stipulent pour lui des conditions favorables, en garantissent et en surveillent l'exécution, exercent sur l'apprenti une tutelle justifiée trop souvent par l'inexpérience et l'insouciance de ses parents,

lui apprortent à la fois un secours et une récompense, et réunissent ainsi autour de lui les leçons de l'école, les prédications de l'Eglise, l'enseignement de l'atelier, la protection et l'affection de la famille.

Agrandissant le cercle où se renfermait jusqu'ici l'adoption des enfants pauvres, la charité a mis à côté de la vie restreinte, exceptionelle, un peu prisonnière de l'internat, la liberté surveillée et protégée par le patronage. Au lieu de concentrer beaucoup d'argent, de dévouement et de soin sur un petit nombre, que la perfection même de ces maisons privilégiées ne prépare pas toujours suffisamment à l'air trop vif et trop libre de la vie commune, elle a préféré laisser l'enfant dans les conditions où il est né, dans le milieu où il doit grandir et lutter toute sa vie; elle a essayé de faire pénétrer partout le bien à côté du mal, et de répandre à travers tous les ateliers un peu de foi, d'instruction et de secours, afin que le milieu général en fût purifié, que l'air commun en devînt meilleur, et que personne ne pût se plaindre d'avoir manqué de la parole et de la goutte d'eau qui empêchent l'âme de mourir.

Cet essai a réussi pour les garçons : chaque soir, des apprentis abondent partout où une école a été fondée; chaque dimanche, ils sont exacts aux offices et aux réunions; chaque semaine, des placements se font, des contrats se passent, la surveillance s'exerce, la bonne conduite et la persévérance des jeunes gens récompensent le zèle des protecteurs; et si les ressources permettaient aujourd'hui d'ouvrir, dans tous les quartiers de Paris, des écoles et des réunions du dimanche, et d'établir un comité de placement et de patronage, la jeune génération, qui s'élève trop souvent pour le vice et le désordre, se formerait facilement à la discipline, au travail, aux bonnes mœurs, sous la main toute-puissante de la religion et de la charité. Cette œuvre, si profitable aux jeunes gens, est-elle moins nécessaire aux jeunes filles? On serait tenté de le croire à la vue de ces innombrables maisons de charité, de cette multitude d'ouvroirs qui les recueillent et les instruisent, où elles trouvent mieux que la science et la protection, où les attendent l'adoption d'une sœur et les soins d'une mère.

Toutefois, dans ces asiles de la piété et du dévouement, la jeune fille grandit à l'ombre du sanctuaire, loin du contact du monde et des impressions de la vie matérielle et commune; une instruction pieuse développe tout ce qu'il y a dans son âme de délicat et d'élevé; elle ne connaît des devoirs qu'une obéissance rendue facile par la reconnaissance; son éducation, ses habitudes, ses espérances ne sont pas de ce monde; elle ne compte qu'avec Dieu et avec ce qu'il y a de plus pur et de plus angélique sur la terre. Mais, quand il faut rentrer dans une famille pauvre, dans une chambre délabrée, souffrir du froid, de la faim, et plus encore, de tout ce qui froisse la délicatesse des sentiments, cette vie rude, ces mœurs grossières, cette préoccupation des nécessités physiques, cette inquiétude du lendemain, tout effraye et répugne; l'excellence même de l'éducation a développé dans leur âme et leur intelligence des besoins qu'on ne peut plus satisfaire et qui rendent plus difficile la résignation.

C'est à ce moment surtout qu'une bonne influence, un sage conseil, une autorité protectrice, seraient nécessaires pour réconcilier avec les privations et les sacrifices, arrêter sur les pentes et lutter contre les séductions. D'ailleurs grand nombre de jeunes filles qui ont suivi les écoles les quittent, après leur première communion, pour apprendre un état. Que deviennent-elles, privées de guides et d'expérience? Beaucoup se placent au hasard, sans aucune garantie pour leur avenir; beaucoup perdent leur âme et leur corps, au contact impur des ateliers et des manufactures, et font l'apprentissage du vice avec celui de leur profession. Si une main tutélaire les avait soutenues dans ces moments difficiles, si une parole affectueuse leur avait été dite dans leurs heures de découragement et d'ennui, que de premières fautes auraient été épargnées, suivies souvent d'une première chute, et plus tard d'un amer repentir!

C'est donc une œuvre nécessaire, un complément indispensable de ce qui a été déjà fait pour les jeunes garçons, que d'accueillir les jeunes filles, à la sortie des classes, des ouvroirs et des manufactures, de leur choisir des maîtresses qui les mettent à même de gagner honorablement leur vie, de leur donner à chacune une protectrice qui les visite, veille sur elles et ne les perde jamais de vue, de les réunir le dimanche dans une maison de sœurs, où elles trouvent une classe, une instruction religieuse et des récréations; en un mot, de leur procurer tous les bienfaits, tous les appuis qu'assure aux jeunes ouvriers l'œuvre des apprentis; car il n'est pas de moyens plus sûrs de préparer une génération d'hommes de bien et de travail que de purifier le foyer domestique, en élevant des femmes vertueuses et de bonnes mères de famille. Cette extension de l'œuvre des apprentis, sollicitée par tous ceux qui ont l'intelligence et l'amour du bien, n'est pas difficile à organiser. Les sœurs, toujours avides de dévouement, qui ont appris dans leurs classes et dans leurs rapports avec leurs élèves, à apprécier la nécessité de s'occuper d'elles à l'âge où l'instruction et la protection les abandonnent, demandent à se dévouer à cette œuvre, l'ont déjà commencée dans le faubourg Saint-Antoine, et offrent leurs maisons, où tout est prêt pour la classe, l'instruction et la récréation des dimanches. Grand nombre de maîtresses s'empresseront de demander des apprenties au bureau de placement.

Enfin le patronage, exercé déjà avec grand zèle et grand succès dans un des quartiers de Paris, n'impose que de doux et faciles

devoirs; il ne demandera que quelques visites par mois, ce qui se dépense de temps et de loisirs pour des causes indifférentes et sans but. Tous les jours, on entre dans une boutique, on examine un ouvrage; qu'on y ajoute seulement une bonne parole, un bon conseil, et la mission du patronage sera accomplie. En quelques instants, la dame protectrice aura pu se faire rendre compte et de la conduite et du travail, et elle n'aura pas besoin, comme pour les jeunes ouvriers, d'emprunter une science étrangère pour apprécier les progrès de l'apprentissage. Ainsi se trouvera comblée, sans beaucoup de peine et d'efforts, la lacune que nous signalions; et le salut de tant de jeunes âmes, victimes de leur abandon et de leur inexpérience, imposera seulement un léger sacrifice, qui aura aussi son profit et sa récompense.

Le temps de la visite et de la course ne sera pas stérile pour qui les aura faites; la prière du jeune ouvrier surveillé, de la jeune fille secourue, est puissante au ciel, et le pauvre enfant protégera devant Dieu la famille qui l'aura protégé devant les hommes. Mais le bienfait du patronage ne s'arrête pas là, il ne profite pas seulement à celui qui le reçoit et à celui qui l'exerce; il vient en aide à la société tout entière, et apporte une solution pacifique au terrible problème social.

Le mal, de nos jours, est encore plus dans les idées que dans les faits; l'imagination y ajoute, la pensée l'exagère. Assurément la misère est extrême, la dépravation déborde; mais il y a quelque chose qui nous agite encore plus que la dépravation et la misère, c'est la défiance. En fait de dangers et de menaces, nos suppositions vont au delà de la réalité; on se hait plus par ignorance que par malice. Qu'une circonstance nous rapproche, nous révèle les uns aux autres, les préjugés s'affaiblissent, les colères désarment, les bons sentiments se font jour; il y a des trésors de dévouement et de reconnaissance qui se perdent au fond des cœurs, parce que la défiance veille à leurs portes et ne permet à personne d'y venir puiser.

L'œuvre du patronage est la voie la meilleure et la plus facile de dissiper les malentendus, de faire tomber entre les classes les murs de séparation; car elle met en présence le riche et le pauvre, le puissant et le faible, le maître et l'ouvrier, non pour opposer les intérêts, pour mettre en lutte les prétentions, mais pour travailler ensemble au bien de ce qu'il y a de plus cher, de plus précieux au monde, au bien de l'enfance et de la jeunesse. Tel qui refuse et dédaigne pour lui le patronage, et l'aurait repoussé comme une humiliation, l'accepte pour son fils, pour sa fille, et bénit la main qui les conduit au bien et au travail; le sentiment paternel l'emporte sur l'esprit d'hostilité, et l'enfant, ce lien sacré de la famille, devient aussi le trait d'union, le moyen de conciliation entre tous et le lien le plus fort de la société. Le maître a sa place dans cette sainte alliance; il y apporte sa vigilance, son affection, son expérience; il s'associe aux efforts de l'œuvre, en prend l'esprit, devient le père, le protecteur de son apprenti, et acquiert ainsi un titre à la reconnaissance et au respect de l'ouvrier.

De tels résultats ne sont plus seulement des espérances; l'œuvre existe, elle agit depuis plusieurs années, et partout où elle a pu s'établir, l'arbre a porté d'excellents fruits, la semence a produit de riches moissons. Que chacun de ceux à qui Dieu a donné le bien-être et a assuré l'indépendance consente à se charger du patronage d'un enfant moins riche et moins favorisé; qu'il veille sur son éducation et son apprentissage; qu'il fasse tourner au profit de son jeune protégé ce qu'il peut donner d'argent, de temps, de bonne volonté; et grâce à cette facile adoption, l'ouvrier pauvre ne sera plus abandonné à l'âge où il a le plus besoin d'appui et de conseil; il sera défendu contre ce qui l'expose le plus, l'ignorance, l'inaction, la défiance; il apprendra en même temps à croire et à travailler, il s'habituera à aimer ceux qu'il croyait ses ennemis, et à bénir et à remercier là où il maudissait. (*Compte rendu de M. de Melun.*)

Concours des maîtres à l'amélioration du sort des classes ouvrières. — Les chefs d'entreprise peuvent exercer une salutaire influence sur l'instruction et l'éducation des enfants par l'organisation d'écoles dans le voisinage des ateliers. En Alsace, plusieurs grands industriels entretiennent à leurs frais des écoles pour les enfants employés dans leurs fabriques. A Guebwiller (chez M. Nicolas Schlumberger), la journée de travail est moins longue qu'ailleurs d'une heure et demie. On a soin, pour faire passer chaque jour tous les enfants à l'école sans nuire à la fabrication, d'en avoir, proportion gardée, un plus grand nombre que dans les autres filatures. De cette manière, on varie les attitudes de ces petits ouvriers, leurs exercices, les objets de leur attention; on les repose du travail de l'atelier, et, par conséquent, on sert à la fois leur santé et leur instruction.

Il serait essentiel, que les propriétaires des grandes manufactures où les ouvriers ont peu d'exercice et où ils gardent presque invariablement la même position, voulussent aussi favoriser les exercices gymnastiques. Outre que ces exercices rétablissent l'équilibre dans l'économie physique, ils ont encore l'inappréciable avantage de devenir une récréation pour les ouvriers de tout âge, et de les détourner des plaisirs funestes du cabaret. Nous ne pensons pas que les chefs d'entreprise français aient fait jusqu'à présent des essais de ce genre, et cependant ce serait une légère dépense; un emplacement et quelques appareils simples, se trouvent toujours, même dans les plus grands centres manufacturiers, et le développement des forces qu'on obtiendrait par ces exercices deviendrait toujours un avantage pour le

manufacturier qui trouverait ainsi des travailleurs moins énervés. Si le gouvernement introduisait la gymnastique dans les écoles élémentaires, cet exemple serait probablement imité par les fabricants, et ce serait un moyen d'améliorer l'état physique des classes ouvrières et de paralyser jusqu'à un certain point les fâcheux effets du travail des fabriques.

Travail des enfants dans les manufactures. — Dans l'état actuel de la civilisation et de l'industrie en France, que peuvent et doivent faire les manufacturiers et chefs d'ateliers pour améliorer la condition de la classe laborieuse qu'ils emploient? Ces divers points sont à examiner : 1° les mesures propres à soustraire les ouvriers aux dangers physiques et moraux qui résultent souvent de leur séjour et de leur réunion dans les ateliers; 2° les moyens à employer pour les diriger dans les voies de la religion et de la morale, et pour leur faire contracter des habitudes de tempérance, d'ordre et d'économie, en démontrant aux manufacturiers et chefs d'ateliers combien il est de leur intérêt d'atteindre ce but.

L'industrie a pris, dans ces derniers temps, un développement inouï. C'est par le commerce qui lie maintenant d'une manière intime des contrées autrefois inconnues l'une à l'autre, qui a couvert tant de plages, jadis désertes, de populations intelligentes et actives; c'est par ces prodigieux moyens de communication qui ont fait disparaître les distances, renversé des barrières autrefois insurmontables; ce sont enfin toutes ces causes d'activité générale, plus particulièrement concentrée sur quelques points, qui y ont créé ces vastes agrégations de travailleurs appelées manufactures, dont le nom même fut inconnu à l'antiquité.

Les peuples anciens virent bien fleurir aussi un commerce relativement actif, et quelques industries spéciales; mais c'étaient des industries de caste ou de famille, telles qu'elles se perpétuent encore chez les nations de l'Orient; des métiers qui s'exercent auprès du foyer domestique, qui entretiennent, au lieu de les rompre, les habitudes de famille, en se transmettant de père en fils; ou bien c'était encore, chez les Grecs et les Romains, des industries de femmes ou d'esclaves, dont nos mœurs actuelles ne peuvent nous donner une idée, et dont les écrivains du temps, préoccupés d'intérêts qu'ils croyaient plus nobles, ont trop négligé de nous transmettre les détails et l'organisation. Ce sont ces derniers rapports que devait changer l'établissement de la religion chrétienne, religion d'amour et de liberté, sous l'empire de laquelle s'affranchirent successivement les classes laborieuses, qui se réunirent d'abord en association régulière, dont la forme répondait aux besoins de l'époque. Puis, dans les parties de l'Europe les plus riches et les plus éclairées, à Venise, dans les Pays-Bas, naquit enfin la grande industrie moderne. Elle s'installa en France au temps de Henri IV et de Louis XIV, sous l'influence et les encouragements de ces deux monarques éclairés, pour arriver à l'état prospère, à l'extension illimitée que nous lui voyons prendre de nos jours : progrès immenses, mêlés, comme toutes les choses humaines, et de bien et de mal; de bien, que nous acceptons, car l'industrie est évidemment dans l'ordre des moyens que Dieu emploie, dans sa sagesse et sa bonté, pour faire arriver l'humanité aux destinées qu'il lui a marquées; de mal, qu'il est possible d'atténuer et dans l'ordre politique et dans l'ordre moral.

Personne ne peut exercer plus utilement que nos manufacturiers cette charité chrétienne, qui, voyant dans tous les hommes des égaux et des frères, ne croit avoir rien fait si, en pourvoyant à leurs besoins matériels, elle n'a relevé leurs pensées, épuré leurs mœurs, éclairé leur conscience; qui, s'attachant à leurs pas, quels que soient leur position et leur rang, les soutient et les console dans l'adversité, leur signale au loin le mal, les encourage et les pousse sur la route du bien. Les manufacturiers, entourés qu'ils sont d'une population nombreuse, du sein de laquelle ils se sont souvent élevés par leur intelligence et par leur mérite, dont ils comprennent parfaitement, par conséquent, le langage, les mœurs, les besoins, et sur laquelle enfin tout leur donne une juste et positive influence, ont entre leurs mains le sort des ouvriers, et on pourrait dire le nôtre, tant l'industrie est appelée à exercer d'influence sur la destinée des générations futures.

Pourquoi, a-t-on objecté, s'adresser aux manufacturiers? pourront-ils répondre à votre appel? La grande industrie manufacturière, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme; elle est sujette à mille chances diverses. La fortune, l'honneur, le bien de la famille du manufacturier tiennent à ses bénéfices : le bénéfice au bon marché de la main-d'œuvre : il ne faut donc pas s'étonner, s'indigner, s'il en restreint sans cesse le prix. Certains théoriciens ont bien voulu baser la richesse des nations sur le bon marché des salaires, pourquoi le manufacturier, qui y a un intérêt actuel, ne chercherait-il pas à l'obtenir? Mais évidemment il n'a pas d'autre but; il ne fallait donc pas que la Société s'adressât à lui, qui peut bien avoir d'autres pensées comme citoyen et comme homme religieux, mais non comme industriel.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, une de celles qui font le plus d'honneur au gouvernement de 1830, répondit aux préoccupations de l'opinion publique.

Cette loi a réglé les conditions du travail dans les manufactures, usines à moteur mécanique et à feu continu et leurs dépendances, enfin dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis. Les enfants doivent être âgés d'au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne peuvent être employés plus

de huit heures par jour; de douze à seize, plus de douze heures. Le travail ne peut avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. Tout travail de nuit est interdit aux enfants au-dessous de treize ans. Dans les industries exceptionnelles, les enfants peuvent être employés la nuit en comptant deux heures pour trois. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et fêtes. L'enfant âgé de moins de douze ans doit justifier qu'il fréquente les écoles publiques ou privées. L'enfant âgé de douze ans n'est dispensé de suivre une école que sur une attestation du maire qu'il a reçu l'instruction primaire. Les maires doivent délivrer au père, à la mère ou au tuteur un livret constatant pendant combien de temps l'enfant a reçu l'enseignement primaire. Les chefs d'établissement inscrivent sur le livret la date de l'entrée et de la sortie de l'enfant de l'établissement. Des règlements d'administration publique peuvent modifier la loi suivant les localités et doivent réglementer les rapports de l'enfant avec le maître. Le gouvernement a des inspecteurs, dont les procès-verbaux font foi. En cas de contravention, les propriétaires ou exploitants sont traduits devant le juge de paix du canton. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes (de 15 fr.) qu'il y a d'enfants indûment admis ou employés. En cas de récidive, les contrevenants sont traduits en police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. (sans que les amendes réunies puissent excéder 500 fr.)

Une note adressée aux *Annales de la charité*, et que l'on peut considérer comme officielle (elle est due à M. A. Audiganne), va nous faire connaître les résultats de la loi de 1841 dans toute leur étendue.

Les faits consignés dans cette note ont été recueillis dans les ateliers de nos diverses régions industrielles. «Comme il n'y a guère de district manufacturier en France que je n'aie visité depuis deux ans, en vue d'y étudier la situation morale et intellectuelle des ouvriers, dit M. Audiganne, j'ai pu voir de près le rôle attribué aux enfants dans des établissements des genres les plus divers. Il me paraît utile d'exposer quelques-unes des remarques que j'ai eu lieu de faire soit dans les fabriques situées au milieu des campagnes, soit dans celles qui sont agglomérées au sein de cités populeuses. Un vif intérêt s'attache, en effet, à la jeune population qui commence dans les manufactures l'apprentissage de la vie laborieuse, et la connaissance du véritable état des choses est indispensable pour apprécier la loi qui protége ses premiers travaux. Cette loi, dont l'action s'est toujours exercée d'une manière utile, aurait, au besoin, repris une vigueur nouvelle dans ces derniers temps où nous avons vu toutes les mesures propres à améliorer le sort des classes ouvrières recevoir une haute impulsion. Qu'on fasse, si l'on veut, une large part à des irrégularités qu'expliquent, en une matière aussi délicate, les difficultés inhérentes à un premier essai, il reste encore des résultats et des améliorations incontestables destinés à marquer dans l'économie industrielle de la France.

« En contrôlant les unes par les autres des données puisées à des sources diverses, continue l'écrivain, je crois pouvoir évaluer au chiffre de *cent mille* le nombre des enfants âgés moins de seize ans travaillant dans les ateliers assujettis à la loi de 1841, c'est-à-dire dans les manufactures et usines à moteur mécanique ou à feu continu, et dans les fabriques réunissant plus de vingt ouvriers. J'estime, en outre, que ces ateliers, envisagés en bloc, emploient un enfant sur dix ouvriers, ce qui suppose une population totale d'à peu près onze cent mille individus. Les enfants sont très-inégalement répartis entre les différentes industries. Les filatures mécaniques du coton, de la laine ou du lin, sont de tous les établissements ceux qui en renferment le plus. On doit noter ensuite les filatures de soie, naguère simples ateliers de famille, mais qui forment aujourd'hui, dans plusieurs de nos départements méridionaux, des usines importantes utilisant les bras d'un assez grand nombre de jeunes filles.

« Les enfants sont infiniment moins nombreux dans les tissages mécaniques, qui n'existent, du moins sur une grande échelle, que pour le coton et le lin. Le tissage mécanique de la laine, quoiqu'il donne en ce moment, après des essais d'abord infructueux, des résultats qui ne permettent pas de mettre en doute son prochain développement, en est toujours à ses débuts. Destinées à transformer également le tissage de la soie, au moins pour les étoffes unies, les machines ne sont encore installées que dans de très-rares ateliers du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de la Loire. La très-grande masse du travail s'effectue sur des métiers à bras, au domicile même des ouvriers. En dehors de nos fabrications textiles, je ne crois pas que les autres établissements de tout genre contiennent à eux tous un dixième du nombre total des enfants enrôlés au service de l'industrie manufacturière. On peut donc affirmer que, sauf certaines spécialités où les enfants sont assujettis, comme pour la fabrication du papier peint, à des conditions particulières, le véritable intérêt de la question se concentre dans le domaine de la filature et du tissage mécaniques et des travaux accessoires.

« On sait que, d'après la loi existante, les enfants ne peuvent être admis dans les fabriques avant l'âge de huit ans; la durée du travail est fixée à huit heures au plus sur vingt-quatre jusqu'à douze ans, et à douze heures de douze ans à seize. Le travail de nuit est interdit, sauf quelques exceptions qui s'appliquent seulement aux enfants âgés de treize ans. Le travail doit être interrompu les dimanches et jours de fête. Les enfants doivent fréquenter une école jusqu'à douze ans, et même après cet âge, s'ils ne

justifient pas qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

«Je n'ai rencontré nulle part d'enfants occupés avant huit ans. Des enquêtes antérieures à la loi avaient démontré que, dans certaines localités et certains genres d'industrie, on les recevait jadis à sept ans et même à six. Ce travail prématuré était un abus évident dont la disparition constitue un premier bienfait.

« La limitation du travail à huit heures, pour les enfants de huit à douze ans, impliquait l'organisation des relais qui, dans la pratique, ont suscité des objections plus ou moins fondées. Ce système a été cependant essayé, mais seulement dans de rares établissements, par exemple, dans quelques-unes de ces vastes manufactures du Haut-Rhin qui forment de véritables clans industriels, et où le désir d'améliorer la situation des ouvriers a donné naissance aux plus ingénieuses combinaisons. Ici se présente, il faut l'avouer, le nœud gordien de la loi. Peut-on concilier les relais avec les exigences industrielles? Peut-on, d'un autre côté, concilier le travail uniforme de douze heures avec la fréquentation des écoles? Si, pour échapper à cette alternative, on retarde l'âge d'admission, ne risque-t-on pas, en diminuant la masse des salaires, d'appesantir au delà de toute mesure le fardeau qui grève les familles nombreuses? L'indication de ces questions que je ne crois pas insolubles, mais dont l'examen ne serait pas ici à sa place, explique du moins qu'on ait rencontré sur ce point de sérieux obstacles.

« On devait entrer bien plus aisément dans la pensée de la loi pour les enfants de douze à seize ans qui peuvent travailler douze heures. Cette fixation a même perdu de son importance depuis qu'une loi générale, dont le gouvernement a plus d'une fois recommandé la stricte exécution, est venue déterminer ce terme comme un maximum pour tous les ouvriers dans les manufactures et les usines. Grâce à ce nouvel acte, combiné avec des efforts antérieurs, de notables améliorations se sont opérées sous le rapport de la durée du travail, et les abus, quand il s'en est produit, n'ont plus été poussés aussi loin qu'autrefois. Que se passe-t-il au sujet du travail de nuit qui ne peut être toléré de la part des enfants au-dessus de treize ans que dans certains cas exceptionnels, ou dans les établissements à feu continu, et à la condition de compter deux heures pour trois? Dans les usines à feu continu, où le travail de nuit est indispensable, et où l'ouvrier doit apprendre de bonne heure à y plier ses habitudes, cette condition de compter deux heures pour trois a toujours paru de nature à entraîner une gêne inutile, et par suite d'une exécution peu désirable. Quant aux industries qui ne sont pas en droit d'invoquer les exceptions prévues, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants a été posée en principe par tous les manufacturiers. Il y a tel établissement se rattachant au faisceau de nos industries textiles, où certains ateliers marchent nuit et jour, mais les relais de nuit ne comptent pas d'enfants. Les dérogations à la règle générale sont fort exceptionnelles, et elles ne nous ont pas empêché de reconnaître qu'on doit encore ici à l'exécution de la loi d'avantageuses modifications.

« L'idée qui a fait interdire le travail les dimanches et jours de fête, cette idée que recommandent en même temps la religion, la morale, l'hygiène, l'économie industrielle, était respectée dans plusieurs de nos pays de fabrique, même avant la loi relative aux enfants. Au sein de l'industrie alsacienne, par exemple, la fermeture des ateliers durant les jours fériés a toujours été à peu près générale. A une autre extrémité de la France, dans les cités manufacturières du midi, à Nîmes, Lodève, Bédarieux, Mazamet, Castres, etc., l'observation du dimanche est enracinée comme un fait traditionnel dans les mœurs populaires. C'est dans le nord de la France, c'est dans certains districts de la haute Normandie et de la Champagne, c'est à Paris et dans le vaste rayon de la capitale, qu'on s'était le plus écarté de l'ancienne coutume. Les exemples donnés par le gouvernement, les conquêtes réalisées par la pensée religieuse, ont largement développé, dans ces derniers temps, l'application du principe salutaire déposé dans la loi de 1841.

« Des progrès d'une autre nature, qui appartiennent aussi à l'ordre moral, ne sont pas moins incontestables; je veux parler du développement de l'instruction primaire parmi la jeune population des fabriques. Ici j'ai trouvé des écoles nouvellement fondées; là on avait élargi celles qui existaient déjà; ailleurs on avait ouvert des classes du soir. Il me serait facile de citer des chefs d'établissement qui ont institué à leurs frais, dans leurs usines mêmes, de petites classes, afin de mieux concilier les exigences de la loi avec celles de l'atelier. J'ai rencontré ces créations dans des usines de différentes espèces : dans les tissages de Marquette, près Lille; dans les filatures des Venteaux, près Reims; dans les forges de Terre-Noire, près Saint-Etienne; dans les établissements de la compagnie des mines de la Loire, etc., etc. Les écoles dépendant du vaste établissement du Creusot sont citées pour leur excellente direction. C'est en Alsace pourtant, c'est dans le département du Haut-Rhin que ces institutions familières m'ont paru fondées sur le plus large plan. Dans les grands établissements de filature, de tissage et d'impression, situés dans les vallées de la chaîne des Vosges, à Munster, à Guebwiller, à Wesserling, et à Dornach, près Mulhouse, etc., les classes ont lieu le plus souvent durant les heures de travail; des enfants de supplément, appelés surnuméraires, payés par les patrons, remplacent alors ceux de leurs camarades qui sont à l'école. Les livres, le papier, les plumes,

sont délivrés aux frais de chaque maison.

« Je mentionne avec plaisir d'autres conquêtes, sur un point dont il n'avait été fait cependant, en 1841, qu'une simple réserve pour l'avenir, à savoir: les conditions de salubrité jugées nécessaires à l'intérieur des fabriques. Les comités locaux chargés de la surveillance, et qui se composent des éléments les plus honorables, possédaient, en l'absence d'une sanction positive, un moyen puissant, quoique indirect, pour ménager l'accomplissement du vœu exprimé dans la loi : ils pouvaient se montrer plus rigoureux sur l'exécution des autres articles envers les fabricants qui auraient refusé de faire disparaître des causes nuisibles à la santé. Disons-le, du reste, la plupart des manufacturiers sont allés au-devant des observations qui leur étaient adressées à ce sujet. L'insalubrité qui n'est pas inhérente à telle ou telle manipulation, et résulte seulement des dispositions matérielles d'une usine, est aujourd'hui un mal très-exceptionnel, et qui tend à le devenir chaque jour davantage. Les chefs de notre industrie se font un point d'honneur d'avoir des ateliers bien tenus. La plupart de nos manufactures en Flandre, en Normandie, et surtout en Alsace, peuvent être citées, sous ce rapport, comme d'excellents modèles.

« On ne s'est pas autant préoccupé des conditions de sûreté à l'intérieur des mines que de la salubrité. J'admets que les accidents résultant des appareils mécaniques, des roues, des engrenages, des communications de mouvements, etc., soient le plus souvent, comme on l'a dit, la suite de la négligence de l'ouvrier ; il n'en est pas moins nécessaire de prendre des précautions contre les effets de cette négligence même. La prudence du patron doit tendre à suppléer ici à celle des individus qu'il emploie. C'est encore à l'Alsace que semble devoir appartenir l'initiative en cette matière. La même société qui avait réclamé avec tant d'instance le bénéfice d'une législation spéciale, pour les enfants, la société industrielle de Mulhouse, s'est livrée récemment à une enquête sur les moyens de prémunir les ouvriers contre les accidents occasionnés par les machines. Il est à souhaiter que les mesures reconnues utiles se propagent dans tous les ateliers à moteur mécanique.

« Une scrupuleuse observation des faits nous permet donc de le répéter en finissant : le bien effectué est incontestable. Qu'il y ait, après cela, d'utiles compléments à réaliser dans la pratique, que la moralité de l'enfance doive être l'objet d'une sollicitude effective toujours croissante, que les bases de la surveillance puissent être élargies, que la loi elle-même puisse recevoir des modifications avantageuses, nous le reconnaissons très-volontiers. Nous ne sommes pas de ceux pourtant qui se plaignent que le domaine légal ne soit pas assez étendu. Nous regrettons, au contraire, qu'en 1841 on ne se soit pas restreint dans le cercle des filatures et tissages mécaniques, et de quelques industries d'une nature spéciale, comme nous en avons plus haut cité un exemple en parlant des papiers peints. On aurait ainsi satisfait à tous les besoins véritables, et, avec un objet plus circonscrit, la tâche eût été plus facile et plus sûrement remplie. Les Anglais, qui possèdent à un si haut degré le sens pratique, ont procédé de cette façon. Leurs lois sur les enfants avaient spécifié nettement les industries assujetties à la surveillance, et elles ne se sont agrandies qu'au fur et à mesure des besoins constatés. La faculté d'extension telle qu'elle a été laissée au gouvernement par la loi de 1841, aurait suffi d'ailleurs à toutes les éventualités. Aujourd'hui notre loi récente sur l'apprentissage peut fournir des garanties très-réelles en ce qui concerne les petits ateliers. Quoi qu'il en soit de l'avenir, les efforts qu'on déploie et les résultats qu'on obtient sont une nouvelle preuve de cette ferme volonté de travailler efficacement au bien-être des masses, qui distinguera dans l'histoire le milieu de ce siècle. »

Une instruction ministérielle du 25 septembre 1854 réglemente à nouveau le travail des enfants dans les manufactures. Nous en relevons les principales prescriptions. Il est expliqué qu'il suffit qu'une manufacture atteigne une partie de l'année le chiffre de 20 ouvriers, pour que la loi de 1841 lui soit applicable. Les enfants ne doivent pas être gardés dans les ateliers en dehors des huit heures de travail et des heures de récréation qui divisent ces heures. Pour les enfants de 12 à 16 ans, le travail est de 12 heures.

Les décrets des 9 septembre 1848 et 17 mai 1851, qui ont élevé le travail des adultes exceptionnellement à plus de 12 heures, ne peuvent s'appliquer aux enfants de 12 à 16 ans. Ce serait enfreindre la loi d'employer un enfant au-dessous de 13 ans avant 5 heures du matin, ou après 9 heures du soir. Les enfants de 12 à 16 ans ne peuvent être employés, dans les cas d'exception, qu'en leur comptant deux heures comme trois. Les verreries et les fonderies (à feu continu) sont des établissements exceptionnels; mais les établissements qui ne sont en mouvement que par la volonté des propriétaires ne rentrent pas dans la catégorie des établissements exceptionnels. L'interdiction de faire travailler les enfants le dimanche et les jours de fête est absolue. La loi de 1841 vise au développement moral et intellectuel des enfants par l'instruction primaire et religieuse. Les chefs d'industrie ne peuvent garder un enfant de 8 à 12 ans, qui ne suit pas les écoles, ni un enfant de 12 à 16 ans ne justifiant pas qu'il les a suivis. Les enfants des fabriques rentrent parmi ceux auxquels la loi du 15 mars 1850 assure l'enseignement primaire gratuit. Les préfectures doivent stimuler les conseils municipaux pour la création d'écoles à la portée des enfants. Les leçons doivent être données entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. — Il eût été bon d'étendre la faculté jusqu'à 10 heures du

soir.) Les inspecteurs doivent exiger une heure de classe au moins. Les chefs d'établissements sont tenus de veiller à ce que les enfants assistent aux écoles. (Arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1846.) L'enseignement reçu doit être attesté par un certificat du maire, lequel doit mentionner que ce certificat a été donné après examen et que l'enfant possède les connaissances qui constituent l'enseignement primaire élémentaire. Les enfants arrivant d'une autre commune doivent être porteurs de livrets. Les chefs d'établissements sont tenus d'avoir un registre constatant l'entrée de l'enfant dans l'usine, et contenant les renseignements portés sur leurs livrets.

On doit afficher dans les fabriques un règlement applicable aux enfants, mentionnant les heures de repos, des repas, les mesures prescrites pour le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs. Les commissions locales chargées de la surveillance de la loi doivent être composées d'hommes entourés d'une considération générale. On doit s'efforcer d'y faire entrer des membres du clergé. Les officiers de police judiciaire peuvent seconder l'action des commissions et des inspecteurs en dressant des procès-verbaux de contravention. Les inspecteurs peuvent se livrer aux plus minutieuses investigations, etc.

M. Henri de Riancey se plaint, dans la réunion internationale de charité de 1855, de ce que la charité n'a pas encore accordé assez de zèle et de soins aux enfants des manufactures. La loi de 1841 laisse à faire un appel aux hommes de dévouement et de cœur. Il faut que l'inspection soit aux mains de l'autorité; et après cela, que ce qui est de conseil, de générosité, de patronage, soit exercé par la charité; quand on voudra mélanger ces deux éléments, on les paralysera. C'est ce qui a fait que, bien que des hommes très-honorables aient été chargés de veiller à son exécution, on n'a pas obtenu de bons résultats. Ces hommes ont donné de bons avis, et, quand il s'est agi de sévir, ils ont été trop faibles. Ainsi ils étaient trop faibles pour la répression, mais pas assez aidés pour la bienfaisance et la charité.

A l'exception du département du Nord, où des comités de patronage sont organisés et fonctionnent, il n'y a presque rien dans les autres départements pour les enfants au point de vue spécialement charitable. Des manufacturiers ont ouvert des cours élémentaires et spéciaux, où les enfants peuvent recevoir l'instruction; des curés des campagnes ont essayé d'attirer les enfants au catéchisme; mais ces efforts ne sont pas encore suffisants. M. Henri de Riancey propose à la réunion internationale de charité la résolution suivante: La réunion internationale exprime toute sa sollicitude pour les enfants et adolescents employés dans les ateliers et les manufactures; elle apprécie les services considérables rendus par les œuvres et sociétés de patronage pour les apprentis et autres; elle émet le vœu que la protection, ainsi accordée aux jeunes générations ouvrières, arrive aux résultats suivants: 1° Prohiber le travail de nuit pour les enfants et adolescents au-dessous de seize ans; 2° Limiter la durée du travail de jour pour les enfants et adolescents, jusqu'à seize ans, et dans des proportions convenables; 3° Obtenir le repos du dimanche et des jours fériés; 4° Obtenir le temps nécessaire à l'instruction religieuse et à l'instruction élémentaire; 5° Obtenir soit des communes, soit des manufactures, l'instruction élémentaire, même gratuite, si les parents sont hors d'état de subvenir à la rétribution scolaire; 6° Réclamer l'établissement d'une inspection confiée aux agents de l'autorité chargés de faire observer les lois relatives à cet objet, et armés du pouvoir de poursuivre les contraventions; 7° Entourer partout les enfants d'une surveillance et d'un patronage exercés par des comités ou des associations charitables libres.

Organisation du travail des adultes. — Un Anglais a dit qu'une manufacture était une invention pour fabriquer deux articles, du coton et des pauvres, *a contrivance for manufacturing two articles, cotton et paupers.*

Un inspecteur des manufactures, M. Léonard Horner, dans un rapport de mai 1853, répond à cette boutade qu'il n'a jamais vu pareille prospérité à celle qui existe dans toutes les branches de l'industrie. Je crois, dit-il, que les ouvriers n'ont jamais été mieux; travail constant, bons salaires, nourriture et vêtements à bon marché. L'ouvrier industriel souffre surtout, dit-il, parce qu'il est placé dans de mauvaises conditions morales, ou parce qu'il est entre les mains d'un maître immoral, qui ne fait rien pour l'exciter à l'épargne, à la tempérance, à l'instruction, à la religion, soit parce qu'exposé dans les villes à plus de périls pour sa vertu, à plus d'excitations pour ses désirs, il devient lui-même immoral. L'action de l'industrie est donc une action de démoralisation plutôt que d'appauvrissement. D'ailleurs, puisque les classes agricoles sont plus malheureuses que les classes industrielles, ce n'est rien expliquer que d'attribuer tout le mal à l'industrie, de même que ce n'est rien corriger que de proposer des moyens matériels, puisque le mal est principalement un mal moral.

Les essais d'organisation tendant à développer les garanties relatives du travail doivent être regardés comme les indices les plus irrécusables de l'esprit des populations laborieuses. Dans les filatures des vallées voisines de Rouen, chaque salle, quel que soit le nombre des métiers, a un chef qui est toujours l'ouvrier le plus ancien, et qu'on appelle le curé; c'est le droit du temps, le droit de l'expérience présumée, devant lequel chacun s'incline. Quand la salle contient un personnel nombreux, le curé est assisté d'un vicaire. L'autorité de ce chef, qui expire au seuil de la fabrique, consiste à maintenir l'ordre tel que les ouvriers l'ont conçu, à assurer l'exécution des diverses mesures arrêtées entre eux en dehors du règlement général de l'usine. En cas d'infraction, le curé

prononce des peines qui, le plus fréquemment se réduisent à de petites amendes. Il existe une punition plus sévère, désignée par ces mots bizarres : *couper le ventre*. Un ouvrier à qui le curé a coupé le ventre, est aussitôt séquestré de la compagnie de ses camarades. A l'atelier on ne lui adresse plus la parole, on ne l'aide plus dans ces mille détails de la fabrication où il est d'usage de se prêter la main d'un métier à un autre. Hors de l'atelier même, on ne va plus boire avec lui. Moyen périlleux, mais puissant pour assurer l'unité dans la conduite ; une pareille discipline vise à réunir les volontés en un seul faisceau. Ne peut-il pas en résulter, dans l'état actuel des choses une force inintelligente, exposée à blesser autour d'elle des intérêts légitimes et à compromettre l'objet même qu'elle veut atteindre ? N'est-il pas facile sur cette pente de se laisser aller à des actes assimilés par le Code pénal au fait même de coalition ? Oui sans doute, aussi cette tendance a-t-elle besoin d'être soigneusement surveillée ; mais, comme elle procède d'instincts indestructibles et de l'invincible opération du temps, c'est à la diriger et non à l'étouffer que doit aspirer la prudence politique.

L'idée du mandat, l'idée de la représentation est entrée dans la vie ordinaire des fabriques. Des difficultés naissent-elles avec le patron, des délégués sont communément choisis pour en conférer avec le chef de l'usine. On ne s'en rapporte plus alors, comme pour la désignation du curé, au hasard de l'ancienneté ; on nomme ceux des ouvriers qui parais: ent les plus aptes à soutenir la prétention de tous les autres. C'est le système fondamental de notre gouvernement transporté dans la fabrique. En principe le mandat donné n'est pas généralement impératif ; dans la pratique il le devient presque toujours, les délégués ne se départant guère de leurs exigences sans en avoir référé à leurs mandants. Limitée dans le cercle de ceux qu'elle intéresse, cette habitude doit devenir de l'ordre industriel ; elle est également un gage de calme pour la société, quand les préoccupations du dehors n'en viennent pas momentanément changer la direction. (A. Audiganne.)

Dans beaucoup de villes manufacturières on rencontre à peine quelques vieillards dans les manufactures. A Sedan il n'en est pas ainsi ; dans plusieurs fabriques on voit avec satisfaction de vastes et très-bons ateliers, bien éclairés, bien chauffés, tenus avec beaucoup de soin, où il n'y a que des vieillards et de vieilles femmes occupés à éplucher de la laine ou bien à dévider des fils. Chacun d'eux, commodément assis, annonce par la propreté de toute sa personne et par son teint fleuri, une santé et une aisance au-dessus du modique salaire de 50 à 80 centimes qu'il reçoit par jour. C'est que ce tribut, tout petit qu'il soit, apporté dans la famille de leurs enfants, en contribuant à l'aisance générale ajoute à la leur propre.

Dans plusieurs fabriques belges (M. Ducpétiaux en nomme huit), les ouvriers peuvent consulter tous les jours le médecin et le chirurgien attachés à la manufacture. En cas de maladie les médicaments sont fournis aux frais du fabricant, et il n'est fait aucune réduction sur le salaire pendant la première semaine. La semaine suivante, jusqu'à parfaite guérison, l'ouvrier malade reçoit la moitié du prix de journée. Après un certain nombre d'années de service, ou s'il devient infirme, on accorde à l'ouvrier une pension équivalant à peu près la moitié de son salaire, et s'il vient à mourir après 25 ans de service dans l'établissement, la veuve a droit à des secours. Un supplément de salaire est accordé à ceux des ouvriers employés depuis longtemps et sans interruption dans la manufacture et qui se distinguent par leur bonne conduite. Le supplément, au surplus, n'est pas bien considérable, il est de 12 cent. après 20 ans, de 18 cent. après 25 ans et après 30 ans 24 cent. Les sommes accordées seulement en secours aux ouvriers de la maison dont nous parlons se sont élevées en 12 ans à 198,683 francs 41 cent. La société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne a créé pour ses ouvriers, premièrement une caisse d'épargne *obligatoire*, secondement une caisse des malades et des blessés. Cette dernière caisse se subdivise en caisse de prévoyance et en caisse de secours ; au 30 juin 1851, la caisse de prévoyance possédait 67,308 francs 84 cent., celle de secours 50,643 francs 79 centimes. Les dépenses n'étaient que de moitié.

Pour étendre l'usage de la viande en réduisant son prix, la direction à Moresenet a créé à l'usine même un abattoir où un boucher des environs amène les bêtes vivantes. Elles sont examinées, et le prix du kilogramme est déterminé sur place. Les ouvriers de cette manière ont une viande de bonne qualité au plus bas prix possible. Des classes de musique et d'harmonie ont été organisées pour les enfants d'Angleur et Saint-Léonard, lieux où sont situés les trois établissements de la société. Les ouvriers ont même un costume approprié à la profession de chacun. Des fêtes annuelles sont instituées dans chaque établissement. Le salaire est décomposé en salaire fixe, acquis chaque jour à l'ouvrier et salaire proportionnel. Le salaire excède en moyenne deux francs par jour, y compris les enfants et les femmes. Les deux tiers sont fixes et assurent à l'ouvrier sa dépense journalière, l'autre tiers est proportionnel aux travaux faits. Moitié de ce tiers est payé à l'ouvrier chaque quinzaine, le reste ne lui est payé qu'à la fin de l'année. S'il quitte avant les douze mois, ou s'il se fait renvoyer, il perd ses droits à cette seconde partie de la prime.

En Russie le maître qui emploie plus de cinquante ouvriers est tenu d'avoir une chambre à deux lits destinée exclusivement aux malades, avec augmentation d'un nombre égal de lits, par cinquantaine d'ouvriers. Les maîtres doivent procurer à leurs ouvriers une instruction analogue à leur état.

Dans plusieurs manufactures les ouvriers sont hébergés. Les dortoirs des hommes n'ont aucune communication avec ceux des femmes. Les enfants au-dessous de 15 ans doivent coucher, soit séparément, soit dans leur famille.

La révolution de 1848 a réglé le nombre des heures du travail des ouvriers adultes, et une loi sur les livrets d'ouvriers, rendue sous l'empire (22 juin 1854), a donné à la position du travailleur une consistance qui lui manquait. L'individualité de l'ouvrier est constituée au moyen du livret. Il a son diplôme, il se présente avec ses titres. Nous reviendrons sur ces deux dispositions légales.

Loi du 9 *septembre* 1848.—L'assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit:

Art. 1er. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 3. Il n'est porté aucune atteinte aux usages et conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industrie la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Art. 4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'art. 2, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs. Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs. Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Loi du 22 *juin* 1854.—Le corps législatif a adopté le projet de loi suivant:

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. Il ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions à la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il peut de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

Art. 13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

Art. 16. La présente loi aura son effet partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1854.

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux livrets des ouvriers (8 juin 1854.)

Bureaux de placement. — De toutes les causes de la misère, il n'en est pas de plus terrible et de plus puissante que le chômage qui refuse le travail, et par conséquent le pain quotidien à la bonne volonté de l'ouvrier, et contraint à une ruineuse inaction des bras vigoureux et disposés à agir. Lorsque le chômage est général, lorsque, né d'une grande crise commerciale ou politique, il étend sa stérilité sur tout un pays et sur toute une population, la législation est trop souvent impuissante à le prévenir et même à le soulager. Comme aux pestes, comme aux famines, il faut lui opposer des efforts extraordinaires et des remèdes d'exception; tout ce qui a été proposé jusqu'ici contre de telles calamités n'a abouti qu'à de dangereux systèmes et à des applications aussi dangereuses : au droit au travail et aux ateliers nationaux. Mais il est un chômage que l'on peut appeler individuel, qui frappe et ruine l'ouvrier isolé, même au milieu de la prospérité générale, et tient bien moins à l'absence du travail qu'à l'inexpérience, à l'ignorance de ceux qui en ont besoin. Souvent un pauvre ouvrier erre par les rues des journées entières, frappe inutilement à la porte d'ateliers déjà pleins, ou bien s'adresse à des placeurs intéressés, leur livre contre des promesses illusoires ses dernières ressources, et aggrave son dénûment là où il y espérait y trouver un terme, pendant que peut-être, à quelques pas de sa triste mansarde, un patron aurait accueilli comme un service l'offre de ses bras, et lui aurait assuré, s'il l'eût connu, de l'ouvrage et du pain. (*Rapport de M. Armand de Melun à l'assemblée législative*, 5 juillet 1852.)

Un membre de l'assemblée législative proposa d'établir dans les municipalités *des bureaux de renseignements pour les propriétaires et les patrons qui désireraient se procurer des ouvriers et pour les ouvriers qui désireraient de l'ouvrage.*

L'assemblée par l'organe de sa commission, reconnut à la proposition un but utile et pratique. Cependant elle ne s'est pas dissimulé les objections sérieuses que le projet soulevait. Il y aurait de graves inconvénients, disait le rapporteur, si le bureau de renseignements devait dégénérer en ces bureaux de placements qui s'engagent à procurer du travail, prennent la responsabilité des choix de l'ouvrier et du maître, garantissent la moralité et l'aptitude de l'un, le crédit de l'autre, et s'exposent à toutes les plaintes, à toutes les récriminations de l'insuccès.

Voici le texte de la proposition :

Article 1er. Dans toutes les communes d'une population de 3,000 âmes et au-dessus, il sera créé des bureaux de renseignements pour les propriétaires et les patrons qui désireront se procurer des ouvriers, et pour les ouvriers qui désireront trouver de l'ouvrage. Des bureaux semblables seront établis dans les communes d'une population inférieure à 3,000 âmes, si les conseils municipaux le jugent utile à l'agriculture et aux classes ouvrières de la localité.

Art. 2. Ces bureaux seront placés sous la surveillance de commissions spéciales nommées par les conseils municipaux, et composées de citoyens notables, dans le commerce, l'industrie, et la propriété.

Art. 3. Ces commissions pourvoiront à ce qu'il soit tenu, dans la commune, des registres sur lesquels on inscrira, par catégories de profession, les demandes d'emploi, le nom et l'adresse des ouvriers ou des serviteurs à gages, le nom et la demeure des patrons et propriétaires, et l'emploi ou l'ouvrage offerts.

Art. 4. Dans les villes d'une population de 20,000 âmes et au-dessus, elles nommeront un ou plusieurs employés (suivant l'importance des villes) pour tenir les registres sous l'inspection d'un de leurs membres. Ces employés seront rétribués sur les fonds municipaux.

Art. 5. Dans les villes d'une population au-dessous de 20,000 âmes, les registres seront tenus par les secrétaires des mairies, avec l'aide et la coopération des membres de la commission spéciale, à tour de rôle.

Art. 6. Dans les villes où il existe des conseils de prud'hommes, les membres de ces conseils feront, de droit, partie de la commission spéciale.

Art. 7. A Paris, il y aura une commission par arrondissement, et des bureaux spéciaux pour les industries importantes. Un état sommaire du nombre des inscriptions reçues sera transmis, tous les quinze jours, par les maires au préfet de la Seine, pour devenir, s'il y a lieu, l'objet de publications dans l'intérêt de l'industrie et des classes ouvrières.

Art. 8. Les règlements faits par les commissions spéciales, et adoptés par les conseils municipaux des villes d'une population de 100,000 âmes et au-dessus, seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 9. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de correspondance des bureaux de renseignements entre eux.

Le préfet de police a rendu en octobre 1852 l'ordonnance suivante concernant les bureaux de placement :

Article 1er. Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la préfecture de police, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par nous (art. 1er du décret du 25 mars 1852).

Art. 2. La demande à fin de permission devra contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie (art. 2 du même décret).

Art. 3. Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de sa commune. Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Art. 4. L'arrêté d'autorisation sera personnel. En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration. Toute succursale est prohibée.

Art 5. Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation. Ces registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois. Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant. Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné. L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité. Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tous cas, restituées à sa première réquisition.

Art. 7. L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'art. 3 du décret précité, les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 50 centimes. L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Art. 8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin, dressera procès-verbal. Le tarif du droit de placement sera fixe; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur. Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation. Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par personne interposée.

Art. 9. En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 15. Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte, à l'huile, et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

L'esprit des corporations professionnelles a longtemps survécu, à Strasbourg, à la destruction révolutionnaire de cette institution. Mauvaises ou surannées, en tant qu'elles consacraient un privilége ou un monopole inconciliable avec le principe de la liberté du travail et de la libre concurrence, les corporations avaient pour effet excellent d'organiser la discipline indus

trielle et la police des ateliers, de conserver dans chaque profession les sentiments d'honneur et de dignité, et enfin de prévenir les fraudes de toute nature, qui déshonorent si fréquemment l'industrie affranchie de tout contrôle spécial. Le bien comme le mal furent sacrifiés aux exigences de quelques principes abstraits, dit M. Amédée Hennequin qui nous fournit cette étude. Cependant quelques débris de ces anciennes institutions furent conservés de fait. Chaque profession continua de verser dans une caisse commune une subvention mensuelle destinée à fournir des secours de séjour ou de route aux ouvriers qui venaient chercher du travail; et de plus, un délégué de chaque métier (tailleurs, cordonniers, maçons, etc.) fut investi de la mission d'inscrire, dans le livre tenu à cet effet, les chefs d'atelier qui demandaient des apprentis ou des ouvriers. Ils tenaient note également des offres faites par les jeunes gens qui désiraient apprendre un métier ou être placés comme ouvriers. Ces délégués de chaque corporation s'appelaient *placeurs*. Ils servaient d'intermédiaires officieux entre les ouvriers et les patrons, et réglaient par leur intervention les conditions du contrat qu'ils entendaient former. Au défaut de stipulations spéciales, ce contrat était régi par les usages et les coutumes propres à chaque métier.

Ce qui se passe à Strasbourg suffit pour faire apprécier les avantages d'une institution qui relie à merveille les restes durables de notre ancienne organisation industrielle avec les lois et les tendances modernes. Cependant quelques ouvriers, venus de l'intérieur de la France, prétendirent que le salaire attribué par le maire aux placeurs constituait un impôt illégal, et refusèrent de l'acquitter. Plusieurs placeurs, ne voulant point exiger par la contrainte le juste prix de leurs bons offices, et, d'un autre côté, ne pouvant pas vaquer gratuitement à des soins publics, négligèrent leurs fonctions. Aussi, depuis quelques années, l'institution des placeurs présentait des lacunes, et peut-être des abus. M. Schutzenberger, maire de Strasbourg, avait consulté le conseil des prud'hommes sur les réformes provoquées par cet état de choses. Un excellent mémoire avait été rédigé, au nom des prud'hommes, par M. Silbermann, imprimeur, lorsque survint la révolution de février 1848. Le besoin de réclamer quelque chose se manifestait de toutes parts. Les ouvriers ne manquaient pas de défenseurs officieux, gens zélés et inventifs prêts à exagérer les justes doléances comme à fabriquer des griefs imaginaires, habiles, en un mot, à gâter toutes les causes. Cédant à cette double influence, un certain nombre d'ouvriers se présentèrent à l'hôtel de ville de Strasbourg, demandant que les placeurs en exercice fussent destitués, et que l'on remaniât l'institution. Au même moment l'assemblée constituante de 1848 annonçait l'intention de procéder à l'organisation générale de l'industrie. Déjà elle avait préludé à ce dessein en ouvrant, par toute la France, une enquête sur les conditions du travail. Le maire de Strasbourg, M. Kratz, eut la sagesse de comprendre qu'en de telles circonstances, le choix des modifications qu'il convenait d'imprimer à l'institution des placeurs demandait une foule de solutions placées en dehors de l'autorité municipale; aussi, par un arrêté dont le titre indique, à ne pas s'y méprendre, le caractère provisoire (*Arrêté pris en attendant la législation nouvelle*), le maire de Strasbourg, le 12 juillet 1848, décida: 1° Que les placeurs des différents arts et métiers cesseraient leurs fonctions; 2° qu'il serait créé dans chaque profession, ou corps d'état qui en ferait la demande au maire, une commission syndicale de patrons et d'ouvriers, pour s'occuper de leurs intérêts communs; 3° que, dans le cas où la commission ne serait pas d'avis de se charger elle-même des fonctions de placeur, elle désignerait le placeur de la profession; 4° que les caisses de secours pourraient être administrées directement par les ouvriers, à moins qu'ils ne préférassent en confier la gestion à la commission syndicale.

Loin de nier les avantages propres à l'office de placeur, le maire de Strasbourg les constatait par cet arrêté, puisqu'il prenait le soin de transformer l'institution pour la maintenir, pour la retremper dans l'élection, et lui donner un caractère mieux approprié, pensait-il, aux lois générales que l'on devait alors prévoir et préparer. Bientôt la force des choses, l'utilité proclamée par les intéressés eux-mêmes, donnèrent à l'organisation munipale des placeurs une consécration plus solennelle encore. En vertu de l'arrêté que l'on vient de lire, les placeurs cessèrent leurs fonctions; mais les commissions syndicales n'ayant pas été formées, les maîtres et les ouvriers regrettèrent l'ancien état des choses. Peu à peu, à mesure que l'industrie se ranima, la plupart des anciens placeurs furent réinstallés dans leurs fonctions par la nécessité même, par le souvenir des services qu'ils avaient rendus, et l'expérience du vide que leur disparition avait laissé. Les professions, ou les groupes de professions, dont le placeur était venu à manquer, soit par décès, soit par changement de résidence, soit par toute autre cause, ont sollicité le maire de nommer un titulaire nouveau. M. Miller, chef de bureau à la mairie de Strasbourg, a communiqué à M. Amédée Hennequin plusieurs de ces pétitions. Nous les rapportons textuellement, dit-il, de peur de faire disparaître, sous des retouches de puriste, le cachet de sincérité naïve dont elles sont empreintes. A la fin de 1849, les cordonniers et bottiers de la ville, ouvriers et maîtres, déclarent qu'un placeur « leur est indispensable, à cause des désordres qui sont résultés de l'abolition des placeurs. Aucun maître ne sait où il peut trouver un ouvrier; l'ouvrier ne peut trouver de l'ouvrage. Le maître n'a pas de garantie contre l'ouvrier qui n'a pas déposé ses papiers. »

Le 13 mai 1851, le syndicat des boulan-

gers demande qu'il soit nommé un placeur en remplacement du sieur Fritsch. Enfin, le 3 septembre 1851, les maîtres d'hôtel, limonadiers, aubergistes, cabaretiers, signaient une pétition ainsi conçue : « Les soussignés exposent que le service est entièrement désorganisé, qu'il est nécessaire, même urgent dans leur intérêt, de nommer un placeur, d'autant plus que la corporation dont il s'agit comprend plusieurs catégories, tels que sommeliers, garçons limonadiers, valets de chambre, cochers. Ils proposent ***, père de famille recommandable sous le rapport de son intelligence et de sa moralité, réunissant toutes les qualités qu'exige cet emploi. » D'autres fois, les ouvriers et les maîtres se sont entendus pour présenter de concert un candidat. Ces présentations ont été faites si judicieusement que l'autorité municipale n'a eu jusqu'à présent qu'à les consacrer. Les selliers, bourreliers, corroyeurs, carrossiers, coffretiers, vernisseurs, ont pour placeur un ouvrier, le sieur Acker, qui remplit ces fonctions à la satisfaction de ses camarades et des patrons. Un arrangement particulier, autorisé par le maire, a prévalu parmi les maçons ; les maîtres de cette profession ont accepté de faire gratuitement, à tour de rôle, l'office de placeur. Réintégrés dans leurs fonctions, à la suite des circonstances racontées plus haut, les placeurs ont repris la gestion des sociétés de secours mutuels établies entre les ouvriers de chaque profession. Ces institutions ont été réglementées pour la première fois par le maire de Strasbourg, M. Brackenhoffer. On lit dans l'arrêté général sur les placeurs, du 24 février 1811, les dispositions suivantes : *Caisses de secours entre les ouvriers :*

« 11° Les établissements des caisses de secours entre les ouvriers seront soumis à l'approbation du maire. 12° Les fonds de ces caisses seront faits par cotisation entre les ouvriers. Le maire autorisera toutes les mesures approuvées par la loi, pour assurer la rentrée de ces cotisations. 13° La destination de ces caisses sera de fournir aussi aux frais d'enterrement. Les excédants de recette seront employés à fonder des lits à l'hospice civil pour les ouvriers malades. Postérieurement, ces excédants seront ou portés en recette pour l'année suivante, ou placés à intérêts au profit de la caisse. 14° Ces caisses seront gérées sous la surveillance du placeur, par deux ou trois ouvriers pris parmi les sociétaires ; les comptes de recette et de dépense annuels seront soumis au maire pour être examinés et approuvés. 15° Les réunions d'ouvriers, que l'administration de ces caisses pourrait nécessiter, ne pourront avoir lieu qu'en présence du placeur, qui pourra se faire assister par un ou deux maîtres patentés, et sous la surveillance du commissaire de police du canton, qui sera prévenu la veille de chaque réunion. Il ne pourra être traité dans ces réunions d'aucun objet étranger à la gestion de la caisse. »

Un arrêté municipal du 23 juillet 1814, ajouta à ce dernier article les dispositions qu'on va lire : « Il est défendu à tout compagnon ou garçon de métier de boire et de fumer aux assemblées qui ont lieu relativement à la gestion de leur caisse, pendant toute la durée de ces assemblées. Les placeurs ne négligeront point de prévenir, chaque fois, la veille, le commissaire de police du canton de la tenue de ces assemblées. MM. les commissaires y enverront, s'il est reconnu nécessaire, un ou deux agents pour assurer le maintien de la police et pour assister le placeur sous ce rapport. » Sur ces bases, des sociétés de secours mutuels se formèrent ou se réorganisèrent à Strasbourg entre les ouvriers de la plupart des professions. Nous citerons les garçons bouchers, les boulangers, les charpentiers, les cordonniers, les brasseurs, les maçons, les menuisiers, les pelletiers, les poêliers, les relieurs, les serruriers, les tailleurs, les tanneurs, les tisserands, les tourneurs, etc. etc. En général, les ouvriers originaires de Strasbourg ont la faculté et non l'obligation de souscrire à la caisse de secours tenue par le placeur de la profession. Les ouvriers étrangers sont seuls astreints à une cotisation périodique. Cependant le statut des charpentiers n'admet pas cette distinction. Aux termes de l'art. 1er : « Tout compagnon charpentier, travaillant à des travaux publics ou privés, quels que soient son pays ou son domicile, est tenu de contribuer à la caisse de secours. »

Les assemblées des sociétaires des caisses de secours se tiennent soit au domicile du placeur, soit au *gîte* de la profession. Les ouvriers menuisiers, ébénistes et facteurs d'instruments, unis par la confraternité du rabot en une même société, se rassemblent chaque mois chez la *mère*. Un ouvrier d'*annonce* parcourt tous les ateliers pour indiquer le jour de la séance. Parmi les souscripteurs, les uns lui remettent leurs cotisations, les autres s'acquittent entre les mains du placeur, au jour fixé. La cotisation est établie, par quatre semaines, à des taux différents : 40 centimes pour les cordonniers, les tanneurs, les teinturiers, les menuisiers ; 60 pour les tisserands, les poêliers ; 80 pour les pelletiers ; 2 francs pour les meuniers. Les sociétaires malades sont libres de se faire traiter soit à domicile, soit à l'hôpital civil, sauf l'avis du médecin cantonal. Les caisses de secours, conformément à un tarif commun, payent à la commission administrative de l'hôpital 30 centimes par journée de malade pour chaque compagnon étranger. Le sociétaire, ainsi traité, touche la différence entre cette fraction de 30 cent. et la somme allouée par le règlement de sa caisse. Chaque dimanche, un ou plusieurs compagnons vont voir le confrère malade, et lui remettent quelques sous de poche ; il reçoit le reste des mains du placeur, lorsqu'il a obtenu son billet de sortie. Telle est du moins la coutume des tisserands. Si le malade est soigné à domicile, il bénéficie de

la totalité du subside. La quotité du secours en argent varie dans les différentes sociétés en raison combinée du taux de la cotisation, du nombre des sociétaires, et des chances de maladie auxquelles le travail de la profession expose les ouvriers. Les cordonniers reçoivent par semaine : s'ils sont traités chez eux, 3 fr. 60.cent. ; s'ils ont été transportés à l'hôpital, 2 fr. Les tourneurs et les menuisiers ont droit à 50 centimes par journée de maladie. Les tisserands, quoique soumis à une cotisation plus forte que les cordonniers, n'obtiennent de leur caisse qu'un subside plus faible. Il est vrai qu'à Strasbourg, la condition des ouvriers tisserands est la plus misérable de toutes. Ils ne soutiennent que par un travail opiniâtre et peu rétribué une existence vouée aux plus dures et plus malsaines privations. Les garçons meuniers, au contraire, jouissent d'un privilége tout particulier ; leur société de secours est assez riche pour louer en ville une chambre qui tient lieu d'infirmerie aux sociétaires malades, et pour assurer à ceux-ci une allocation de 4fr. par semaine. Certaines caisses ont limité la durée de l'assistance qu'elles fournissent; d'autres la continuent indéfiniment, mais en la diminuant à mesure que la maladie se prolonge. Plus généreux que prudents, les serruriers ont dédaigné cette précaution, et sans compter les jours, promettent à leurs malades un secours fixe. Les frais d'enterrement, soldés par les sociétés de secours mutuels, varient de 25 à 30 francs. (Amédée Hennequin.)

Une maison de placement des femmes à gages a été fondée à Paris en 1843, sous la direction des sœurs Ursulines, dans la Cité. (Rue Chanoinesse.) Cette maison est spécialement destinée à procurer des places aux personnes qui offrent des garanties suffisantes. Les sujets y sont reçus, logés et nourris pour un prix extrêmement modique. Aussitôt qu'ils sont admis, ils prennent connaissance du réglement de la maison, et dès ce moment ils y sont soumis sous peine de renvoi. Ils ne peuvent sortir sans une permission spéciale, qui est donnée avec beaucoup de réserve. On profite de leur séjour dans l'établissement, pour travailler à leur amélioration morale et à leur instruction. La supérieure de la maison ne perd pas de vue les sujets quand ils sont placés. Sa sollicitude les suit; elle leur tient lieu de mère ; elle les dirige et les protége comme ses enfants.

Tarif des salaires. — On a vu que l'ancien régime avait osé réglementer législativement les salaires. La loi moderne n'a pas abordé cette matière, a-t-elle eu tort ou raison? Plus un peuple est éclairé et riche, plus s'élève chez lui la classe moyenne, a dit M. de Morogue, plus il faut que les salaires augmentent pour que l'ouvrier ne se trouve pas misérable. En Angleterre, on fixe un minimum de salaire au-dessous duquel tout travailleur a droit à un certain supplément en monnaie distribué par les officiers de chaque localité.

Il faut que l'ouvrier gagne ce qu'exige son entretien et celui de sa famille; il faut que les jours de travail soient assez rétribués pour subvenir aux besoins des jours où l'on ne travaille pas, des jours de fête, des jours où l'ouvrage manque, des jours où les maladies contraignent à l'inaction et à de nouvelles dépenses, enfin pour la vieillesse, pour le temps où les bras manquent au travail. (M. Droz). M. Sismondi demande qu'il soit établi que ceux qui font travailler soient exclusivement chargés de secourir les ouvriers dans leur détresse. C'est faire tomber sur une seule classe les conséquences d'un état de choses dont toute la société profite. M. Villeneuve de Bargemont pense que le législateur ne peut intervenir dans la fixation des salaires, mais que la société a le droit et même l'obligation de garantir l'existence des ouvriers que l'organisation actuelle de l'industrie laisse à la disposition despotique des entrepreneurs, et de se garantir elle-même contre le dommage que lui cause la propagation de l'indigence dans les classes ouvrières. Ce qui frappe tout homme animé d'un esprit de justice et d'humanité, dit M. Villeneuve de Bargemont, dans la situation de la classe ouvrière, c'est l'abandon des ouvriers au pouvoir discrétionnaire des chefs et entrepreneurs des manufactures; c'est la facilité illimitée laissée aux capitalistes spéculateurs de réunir autour d'eux des populations entières pour les employer suivant leur intérêt, sans qu'aucune garantie d'existence, d'avenir, d'amélioration, morale ou physique, soit donnée de leur part, ni à ces populations, ni à la société qui doit les protéger. Si l'industrie, dit ailleurs le même écrivain, avait le droit d'exploiter l'ouvrier dans un intérêt privé, la société aurait celui, à plus forte raison, d'intervenir dans l'intérêt général et de poser des conditions et des limites à cette exploitation

Le taux du salaire de l'ouvrier a pour base le taux du produit de l'ouvrage; tant que le rapport est exact entre ces deux points de comparaison, le taux du salaire est ce qu'il doit être. Mais dans l'état actuel des choses, qui est juge de la réalité de ce rapport? le fabricant, c'est-à-dire la partie intéressée. Rien n'est moins rassurant pour l'ouvrier. Le fabricant est libre de fixer ses prix comme l'ouvrier d'engager ses services. Il serait, dit-on, contraire à la liberté que l'un fût moins libre que l'autre, le maître moins libre que l'ouvrier. La question de savoir si le moins riche et le moins fort doit être laissé par la société, par le gouvernement qui la représente, à la discrétion d'un plus riche et d'un plus fort que lui, est une question à débattre, question délicate que nous n'avons pas la prétention de résoudre. Mais une proposition incontestable, selon nous, c'est que les chefs d'industrie sont mauvais juges du rapport du salaire avec le produit du travail, puisqu'ils sont intéressés dans sa fixation.

C'est un motif pour que l'Etat intervienne. D'un côté, l'ouvrier, sans l'Etat, n'a pour se défendre contre le maître que la force brutale ou la coalition; les fabricants sont assez forts pour protester contre l'Etat et le ramener à la justice, s'il s'en écarte. (Ecrit en 1847.) L'Etat peut aussi, par la fixation du salaire des ouvriers qu'il emploie, contribuer à maintenir l'équilibre dans le salaire général. Il peut agir par l'autorité de son exemple, comme grand propriétaire et grand industriel. Comme il est un type en matière d'enseignement et dans certaines industries, il peut offrir un type de salaire régulier et modèle. *Voy.* ci-dessus, col. 433, *Insuffisance des salaires*.

M. Ch. Dupin combat l'idée d'un tarif des salaires. La liberté dans l'industrie est, à ses yeux, un bien si grand, une condition si nécessaire de puissance et de progrès, que ses droits lui paraissent devoir dominer et modérer toutes les théories, toutes les conceptions, tous les projets imaginés, même dans le dessein le plus louable, celui de favoriser les travailleurs. L'industrie manufacturière, dit-il, en cela semblable au commerce, n'est pas, comme l'agriculture, inévitablement enchaînée au sol : alarmez, maltraitez, décimez ses capitaux, et vous l'allez voir déserter une patrie qui la traiterait en marâtre. Au lieu de propager dans l'univers l'admiration et l'amour des idées françaises, les fabricants expatriés en propageraient le mépris et l'exécration. Nous allons si loin dans notre amour des libertés de l'industrie, que nous ne pouvons pas même approuver la suppression des sous-entreprises connues sous le nom de *marchandages*. Ici l'ouvrier se plaint, non pas d'être exploité par son patron, mais par un ouvrier comme lui. Nous voudrions qu'on cherchât, avec zèle, avec sincérité, les moyens de remédier aux abus du marchandage; nous voudrions que le patron intervînt comme partie contractante, afin de protéger, avec bienveillance, avec sollicitude, jusqu'au dernier des travailleurs. Alors on n'éprouverait plus aucun besoin d'interdire des transactions intermédiaires, qui sont un degré d'élévation précieux pour les artisans habiles, actifs, entreprenants : c'est le premier pas qui conduit le bon ouvrier aux positions supérieures de notre industrie.

Considérons quelle est la base du salaire, obtenu par le simple manouvrier, dans les grandes manufactures? C'est la valeur comparative de la force donnée par le cheval de manége, ou par le cheval de vapeur, ou par l'action du vent, ou par l'action de l'eau, pour égaler le travail de l'homme. Supposez que, tout à coup, ce travail des animaux, ou de la vapeur, ou de l'air, ou de l'eau, restant au même prix, le législateur, pour favoriser le travail humain, le renchérisse par un acte d'autorité; c'est ce qu'il peut faire en suivant deux voies, soit par un prix constant de la journée rendue plus courte, soit par le prix supérieur d'une longueur fixe de journée. A l'instant même, au sein des manufactures, l'équilibre des forces productives se trouve rompu; le travail animal, ainsi que le travail mécanique, devient plus économique, et le travail humain plus dispendieux. Si le manufacturier, comme il arrive d'ordinaire, ne peut se défendre des concurrences, soit au dedans, soit au dehors, que par des économies incessantes, il n'aura plus d'autre ressource que de restreindre le travail à prix forcé produit par l'homme, en le remplaçant par le travail à prix libre et moins onéreux produit par les animaux, ou par l'eau, ou par le vent, ou par la vapeur. Ainsi l'acte de l'autorité, imaginé dans le dessein d'améliorer le sort des ouvriers, aurait pour résultat infaillible de resserrer, de diminuer, de défavoriser le travail humain. C'est le résultat contraire auquel il importe de parvenir. Ira-t-on jusqu'à dire, en désespoir de cause, qu'il faut non-seulement rehausser, par acte coercitif, le salaire de la main-d'œuvre; mais, de plus, interdire, au nom de la loi, tout perfectionnement, toute réduction de prix dans les forces mécaniques? Si, par un intérêt mal entendu pour les travailleurs, un système aussi monstrueux pouvait être mis en pratique, on arrêterait tout progrès; on nous rendrait stationnaires, lorsque les nations rivales avanceraient à grands pas. Elles nous enlèveraient notre part sur tous les marchés de l'univers, non-seulement hors de France, mais même au sein de la France, dussions-nous l'entourer d'un triple mur de la Chine. M. Ch. Dupin indique le remède des travaux publics. *Voy.* ce que nous avons dit à ce sujet au mot ATELIERS DE CHARITÉ.

Il est un moyen meilleur que celui du tarif des salaires pour enrichir les travailleurs, reprend M. Ch. Dupin, c'est d'augmenter leur valeur personnelle, c'est de perfectionner et d'accroître leur force productive. Nous pouvons atteindre ce but, en développant leur intelligence par l'instruction, et leur moralité par l'éducation, en leur apprenant la dextérité, cet art de faire vite et bien, qui sait économiser la force au lieu de la prodiguer. Nous pouvons enseigner aux élèves de l'industrie le perfectionnement des *sens travailleurs*, le toucher, l'ouïe, et surtout la vue. Nous pouvons mettre à leur portée les éléments des sciences utiles, la géométrie, la mécanique, la physique et la chimie, qui s'appliquent à chaque instant à la conception, à la pratique, au progrès des arts et métiers. Qu'on voie les résultats obtenus déjà, malgré ce qu'ont d'incomplet encore et d'imparfait l'éducation et l'instruction des ouvriers. Dans le même atelier où le simple manouvrier gagnera 2 fr. au plus, l'ouvrier d'art, l'ouvrier d'intelligence obtiendra 3 fr., 4 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr.; il gagnera, dans la partie supérieure de certaines professions, 15 fr. et jusqu'à 20 fr. par jour. Les 2 fr. du manouvrier, qui payent uniquement sa force physique, sa force brute, pour porter, tirer, traîner, tourner, comme le ferait un cheval, un piston, une roue, une aile de moulin,

ces 2 fr. restent un même salaire payant le même labeur de l'homme de peine, réduit à sa puissance animale; tandis que les 3, les 4, les 6, les 12 et les 20 fr. sont acquis à l'artisan dont nous avons étendu, aiguisé, fortifié les facultés intellectuelles, dont nous avons accru le savoir et fécondé l'expérience. Par conséquent, toute la richesse personnelle créée progressivement par ce surplus de salaire, et tout le bien-être qui s'ensuit, pour l'ouvrier perfectionné, n'ont rien ôté de ce que gagne l'ouvrier-machine, l'ouvrier stationnaire, l'ouvrier-borne, qui reste réduit à sa faculté musculaire.

Ce n'est point assez dire : quand la grande majorité des ouvriers perfectibles s'élève ainsi par ses efforts, le petit nombre qui n'a pas su, qui n'a pas voulu ou qui n'a pas pu suivre un mouvement si fortuné, ce petit nombre profite encore des progrès que l'industrie doit à ses ouvriers d'élite. Les produits perfectionnés sans les enrichir, ou faits à meilleur marché sans les détériorer, pour le vêtement, pour le logement et pour l'alimentation, permettent au plus médiocre manouvrier d'ajouter à son bien-être, en se procurant avec sa paye, restât-elle stationnaire, un plus grand nombre d'objets d'art, mieux appropriés à ses besoins. Nous le demandons, pourrait-il se plaindre du bienfait qu'il reçoit ainsi de tous les bons travailleurs, et qu'il ne rend à personne? En définitive, cette élévation graduelle d'un nombre toujours croissant d'ouvriers rendus plus habiles, plus producteurs *et plus fortement rétribués*, voilà le progrès que les amis de l'industrie et de l'humanité n'ont jamais cessé d'invoquer, de favoriser et de récompenser.

La nation française est, entre toutes, la plus heureusement, la plus libéralement douée de cette intelligence vive et pénétrante, si remarquable dans nos armées, chez les sous-officiers et chez les simples soldats. Cette intelligence, cultivée sur une vaste échelle, nous ne craignons pas de le dire, elle peut produire, dans le court espace d'une génération, des résultats gigantesques, et placer l'industrie nationale hors de pair, en comparaison des industries du reste de l'univers. (*Bien-être et concorde des classes du peuple français.*)

En si difficile matière, nous n'avons pas la prétention de conclure, nous exposons.

Crédit foncier. — Il s'était formé avant les récentes fondations du crédit foncier : 1° une *banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires*, 2° une *banque nationale de la dette foncière* et la *banque agricole de France*. La loi sur le crédit foncier avait été étudiée pendant un grand nombre d'années. Elle était appelée par tous les vœux. Elle a comblé une immense lacune.

Une enquête ouverte au conseil d'Etat, en 1850, a prouvé que l'intérêt des prêts hypothécaires est, en moyenne, au moins de 8 p. 100 par an, y compris les frais d'enregistrement, honoraires, expédition, inscription, renouvellement, quittance, radiation. Les renseignements recueillis auprès des conseils généraux ont donné le même résultat. La dette hypothécaire inscrite est d'environ 14 milliards. En déduisant les hypothèques éteintes, conditionnelles, légales, judiciaires, il reste plus de 8 milliards, qui supportent un intérêt de 640 millions. Il est à remarquer que le capital de la dette s'accroît, année moyenne, de 600 millions, c'est-à-dire d'une somme presque équivalente au montant de l'intérêt. Un pareil état de choses, qui menaçait les fortunes immobilières de la France, appelait un prompt remède. L'institution du *crédit foncier* fonctionne avec succès en Allemagne depuis près d'un siècle.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1852.

Titre Ier. — *Des sociétés de crédit foncier.*

Art. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles, qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du chef de l'Etat, le conseil d'Etat entendu. Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

Art. 2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

Art. 3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

Art. 4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

Art. 5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi. La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de 10 millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'art. 7 du décret du 22 janvier dernier.

Titre II. — *Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.*

Art. 6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains la valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum de prêt sera fixé par les statuts.

Art. 8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités pres-

crites par le titre IV du présent décret pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits. S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

Art. 9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la main-levée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. L'annuité comprend nécessairement : 1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. 100 ; 2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100 du montant du prêt ; 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

Art. 12. En cas de non-payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

Titre III. — *Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.*

Art. 13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code civil.

Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 c.

Art. 15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 francs.

Art. 16. Les lettres de gage portent intérêt. Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

Titre IV. — *Des priviléges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.*

Chapitre premier. — *De la purge.*

Art. 19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt. Dans ce cas, la signification énoncée à l'article précédent est faite tant au subrogé-tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte. Dans la quinzaine de cette convocation, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise dans la huitaine de la délibération. Après la délibération, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt. Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de la quinzaine. L'acte fait mention de cet avertissement sous peine de nullité.

Art. 21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne. Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature ou de la situation de l'immeuble, le montant du prêt et l'avertissement prescrit par l'article précédent.

Art. 22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la république près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

Art. 23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires. Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

Art. 24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des priviléges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante : Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres. Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'art. 22, et la purge s'opère après le délai de qua-

rante jours écoulé sans qu'il soit survenu d'inscription.

Art. 25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés a pour effet de faire acquérir à la société de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit. Elle ne profite point aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2,193, 2,194 et 2,195 du Code civil.

Chapitre II. — *Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

Art. 26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

Art. 27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

Art. 28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants:

§ I.— Du séquestre.

Art. 29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

Art. 30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique, par privilége, à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. — De l'expropriation et de la vente.

Art. 32. Dans le même cas de non payement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Art. 33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 42 du Code de commerce et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches seront placées : dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée; à la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal, de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

Art. 34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice de la société, les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucuns droits réels.

Art. 35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents. Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile. Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

Art. 38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf, néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Art. 39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 40. La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

Art. 42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers, auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués, se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Art. 43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances. Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

Art. 45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Art. 46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

Art. 47. Les inscriptions hypothécaires, prises au profit des sociétés de crédit foncier, sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

Art. 48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1er, indiquent principalement : 1° le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété; 2° la nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et celles sur lesquelles il ne peut être prêté qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'art. 8; 3° le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur; 4° les tarifs pour le calcul des annuités; 5° le mode et les conditions des remboursements anticipés; 6° l'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société; 7° le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées; 8° la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve; 9° les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation; 10° les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

Art. 49. Un règlement d'administration publique détermine notamment : 1° le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité; 2° la publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales; 3° le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

Art. 50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 28 février 1852.

Une convention passée entre le ministre de l'intérieur et la société de la banque foncière de Paris impose à cette société l'obligation d'établir des succursales dans toute la France, et lui accorde la subvention promise par décret pour encourager les établissements de crédit foncier, à la condition qu'elle prêtera à la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une somme de deux cents millions répartis entre tous les départements, proportionnellement à l'importance de leur dette hypothécaire. Cette subvention est subordonnée, en outre, à la condition que les prêts se feront moyennant 5 p. 100, tout compris, intérêt, frais d'administration et amortissement du capital en cinquante ans, c'est-à-dire que la dette se trouvera éteinte par le seul payement annuel de 5 p. 100 pendant cinquante années. Des garanties sont prises également pour qu'après l'épuisement des 200 millions le taux des prêts reste dans les conditions les plus modérées.

La banque foncière de Paris a consacré un emprunt de 200 millions, à employer en prêts hypothécaires conformément au décret, emprunt garanti : 1° par les inscriptions hypothécaires; 2° par le capital de la société. Cet emprunt a lieu par obligations de 1,000

fr. portant 3 0/0 d'intérêt, remboursables à 1,200 fr. et participant à quatre tirages par an de lots s'élevant ensemble : pour les deux premières années, à 1,200,000 fr.; pour les années suivantes, à 800,000 fr.

Prêts d'honneur. — La pensée de l'expansion de ce genre de prêt est une inspiration de l'empereur Napoléon III, pendant sa présidence. Une circulaire du 20 février 1850 en fait connaître l'esprit :

Vulgariser le crédit, en le fondant sur la moralité, les habitudes de travail et l'estime publique; étendre ses bienfaits de ceux qui possèdent légitimement à ceux qui travaillent honnêtement, et le faire descendre sous le toit de chaume du cultivateur comme dans l'atelier de l'ouvrier, tel est le résultat éminemment moral qu'il serait désirable d'atteindre. Parmi les causes qui contribuent le plus à la misère, surtout dans les campagnes, il faut placer en première ligne les conditions ruineuses des emprunts usuraires. Combien de familles pourraient être secourues par un modeste prêt qui, en leur permettant de mieux cultiver leurs champs, de mieux composer leur cheptel, d'attendre le moment favorable à la vente de leurs produits, leur permettrait aussi d'assurer les profits légitimes de leur travail et la sécurité de leur lendemain! Combien d'expropriations désastreuses, de chômages forcés, d'épizooties inattendues et d'autres accidents de même nature pourraient être prévenus ou réparés par un peu d'argent venant à temps payer une dette impérieuse, soutenir un procès juste, acquitter des droits d'enregistrement, aider à traverser un temps d'épreuves et quelquefois sauver l'honneur! C'est cette cause de misère et par conséquent de démoralisation, que la *Banque de prêts d'honneur* voudrait combattre et détruire. Pour atteindre ce but, elle fait appel au concours de tous ceux dont le cœur souffre à la vue des plaies qui s'étendent chaque jour sous la main de l'usure, au concours de ceux dont les intérêts s'alarment des murmures que les mauvaises passions s'efforcent sans cesse d'irriter et d'envenimer.

La *Banque de prêts d'honneur* crée un nouveau signe du crédit. Ce signe, ce n'est pas le capital, c'est l'honneur! l'honneur dans le travail! l'honneur dans la famille! l'honneur dans le respect des engagements! La mission de la *Banque de prêts d'honneur* n'est, en quelque sorte, que l'esprit de la famille étendu, agrandi, élevé à la dignité de l'esprit social. Pour que ce caractère soit bien constaté, son administration se compose précisément de toutes les influences tutélaires, morales et légitimes, et son capital se forme avec des mises volontaires qui ne sont que le placement des épargnes du riche sur la probité et sur le travail des classes nécessiteuses, affranchies ainsi des tentations de la misère et des étreintes de l'usure.

Le maximum des prêts est fixé à 200 fr. Avant de consentir un prêt, le conseil désigne un de ses membres chargé de constater l'origine et l'étendue du besoin signalé, d'apprécier la moralité, les antécédents et les habitudes de l'emprunteur. Ce membre fait son rapport, il éclaire le conseil sur la convenance du prêt, sur son importance et sur les conditions de remboursement qu'il convient de stipuler pour rendre toujours la libération possible et même facile. Ces mesures préalables accomplies, l'emprunteur se rend devant le conseil. Il s'y présente accompagné de sa femme et de ses enfants, ou de ses père et mère, afin de donner à son engagement les témoins qui peuvent le graver plus profondément dans son cœur. L'hypothèque, prise ainsi sur l'honneur de toute une famille, constitue et rehausse le patrimoine du pauvre. Deux registres sont ouverts devant l'emprunteur. L'un est le grand livre de l'estime publique de la commune. Là s'inscrivent les noms de ceux qui ont rempli leurs engagements. Dans l'autre figurent les noms des débiteurs de mauvaise foi qui n'ont pas acquitté leur dette. Il n'y a pas d'autre sanction.

Statuts de la banque des prêts d'honneur. — Art. 1er. Il est fondé dans le département de, etc., sous le titre de *Banque de prêts d'honneur*, une institution destinée à venir en aide à tous les besoins légitimes des classes laborieuses et pauvres; à combattre énergiquement les abus de l'usure qui ruine nos campagnes et nos petites industries, et à constituer le crédit des classes laborieuses sur la sainte religion de l'honneur, respectée par tous en France. — 2. Les prêts d'honneur sont exclusivement destinés aux hommes honnêtes et laborieux qu'un incendie, une maladie, une épizootie, un chômage forcé, ou toute autre cause de même nature, place momentanément dans une condition de détresse. — 3. Les prêts ne sont constatés par aucune obligation notariée, aucune hypothèque, aucun engagement écrit. Ils ne peuvent jamais donner lieu à une poursuite judiciaire de quelque nature qu'elle soit. — 4. Pour être admis à emprunter, il faut avoir une moralité notoire et reconnue, dans les conditions ci-après déterminées. Il faut justifier de la légitimité du besoin qu'on éprouve, et être accompagné devant le conseil par quatre témoins honorablement connus. — 5. L'institution étant exclusivement destinée au soulagement et au bien-être des classes laborieuses et pauvres, aucun prêt ne doit excéder 200 francs. — 6. Nul ne peut être admis au bénéfice du prêt d'honneur, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. Il n'est fait exception qu'en faveur des orphelins ou orphelines. — 7. Nul ne peut être admis au prêt d'honneur qu'autant qu'il sera domicilié depuis vingt ans au moins dans le canton. — 8. Tout emprunteur devra introduire sa demande par l'intermédiaire de l'un des membres du comité, qui remplira ainsi les fonctions de rapporteur et éclairera tant sur les raisons qui militent en faveur du prêt, que sur l'importance de la somme à prêter

et le mode de remboursement qu'il convient de stipuler. — 9. Le comité délibère secrètement sur l'admission ou le refus des demandes formées. Il exprime son opinion sur des bulletins écrits. Le prêt n'est consenti que si l'emprunteur a obtenu les deux tiers au moins des suffrages exprimés. — 10. Comme il importe à la fois de stimuler les remboursements et d'obtenir pour l'œuvre du prêt d'honneur les capitaux que l'esprit d'économie accumule et condamne souvent à la stérilité, les conditions suivantes régleront les rapports financiers qui doivent exister, d'une part, entre l'institution et ceux qui ont besoin de recourir à des emprunts ; d'autre part, entre l'institution et ceux qui voudront, au prix d'un léger sacrifice d'intérêt, concourir à une œuvre d'assistance intelligente et moralisatrice. L'institution tient compte d'un intérêt de 3 francs 65 centimes p. 0|0 aux fonds déposés. Les emprunteurs payeront un intérêt de 5 p. 0|0 du montant de leur dette. La différence de 1 franc 35 centimes p. 0|0 d'intérêt servira à couvrir les frais de registres, d'impression, de correspondance, etc., auxquels donnera nécessairement lieu l'institution. — 11. Tous les habitants du département de

qui sont animés d'une sollicitude éclairée pour les classes nécessiteuses, et veulent s'efforcer de faire tomber les injustes préventions qui ont souvent provoqué de déplorables collisions, sont invités à concourir à la fondation de la banque de prêts d'honneur. — 12. Pour être fondateur de la banque de prêts d'honneur, il faut verser, ou s'engager à verser 500 francs au moins, dans le délai d'une année, contre le récépissé portant un intérêt annuel de 3 francs 65 centimes. — 13. Tous les fonds versés par les fondateurs seront reçus directement dans la caisse du receveur général, ou versés à son compte dans les caisses des receveurs particuliers. Ces fonds seront productifs d'un intérêt de 5 p. 0|0 au profit de l'œuvre. — 14. Le conseil supérieur pourra déclarer l'institution constituée dès qu'il aura réuni cent adhésions; il ne devra pas en admettre au delà de mille. — 15. Les titres de fondations pourront se transmettre par endossement ; ils s'accroîtront, en sus de leur valeur nominale, du montant des intérêts échus calculés à raison de 1 centime par jour par chaque 100 francs. — Les intérêts seront payés au 1er juillet de chaque année, sur mandat du contrôleur de l'institution; ils ne courront qu'à partir du versement intégral du montant de la somme souscrite. — L'intérêt des à-compte payés devra profiter à l'institution. — 16. L'institution est placée sous la direction d'un comité supérieur se réunissant tous les six mois au chef-lieu du département, sous la présidence du préfet. Le conseil se compose : 1° de l'évêque, ou, à son défaut, du doyen des curés du chef-lieu ; 2° du général commandant la division ou le département ; 3° du maire du chef-lieu ; 4° du receveur général des finances ; 5° de trois membres du conseil général désignés par le préfet ; 6° du président du tribunal de commerce ; 7° du président des prud'hommes ; 8° des dix fondateurs qui ont consacré à l'œuvre les sommes les plus élevées ; 9° et lors du fonctionnement de l'institution, d'un délégué désigné par chaque commune dans laquelle sera établie une succursale de la *Banque de prêts d'honneur*. — 17. Le conseil réuni choisira, sur la présentation du préfet, un agent qui, sous le titre de contrôleur, devra présenter, chaque semestre, un rapport faisant connaître les progrès de l'institution, la statistique des services rendus, des engagements contractés, de ceux fidèlement remplis, de ceux méconnus. Ce rapport devra présenter, en outre, un relevé exact des ressources disponibles ou engagées. Il devra également préciser l'importance des sommes formées par le 1 franc 35 centimes p. 0|0 de bonification d'intérêts ; on portera au passif de ce chapitre toutes les dépenses d'impression, de correspondance, etc., et de plus une indemnité de 1,200 fr. au moins, et de 2,000 f. au plus, accordée au contrôleur général de l'œuvre. — 18. Le conseil supérieur désignera les communes dans lesquelles il convient d'organiser des succursales de prêts d'honneur : il devra toujours choisir de préférence les localités qui auront fourni le plus grand nombre de membres fondateurs. — 19. Les fonds attribués à chaque établissement de prêts d'honneur seront fixés par le conseil supérieur, qui devra prendre en considération l'importance de la population exposée à des besoins dignes d'intérêt. — 20. Le conseil supérieur délibérera valablement quand il y aura neuf membres réunis. Les délibérations du comité local ne seront valables que si elles ont été prises par cinq membres. — 21. Le prêt est fait par le comité réuni, devant lequel comparaît l'emprunteur accompagné de quatre témoins, de sa femme, de ses père et mère ou de ses enfants, suivant les cas. Il lui est donné lecture des conditions du prêt d'honneur ; il s'engage solennellement à rembourser selon le mode qui a été indiqué d'accord avec lui. Il lui est montré deux registres, dont l'un est destiné à recevoir les noms des hommes qui ont rempli fidèlement leurs engagements, dont le second doit recevoir le nom de ceux qui, débiteurs de mauvaise foi, auront manqué à l'honneur en ne remplissant pas leurs engagements. — 22. Tout emprunteur reçoit du comité local un bon dont il va réclamer le montant à la recette générale, à la recette d'arrondissement, ou chez le percepteur de la commune. Ce bon, pour être valable, doit porter la signature de trois membres du comité, signatures déclarées exactes par le maire. — 23. Le comité local se compose : 1° du curé, président ; 2° du maire ; 3° d'un notaire désigné par le procureur de la république ; 4° d'un médecin désigné par le préfet ; 5° du percepteur municipal ; 6° de six habitants désignés, trois par le curé, trois par le maire : ils devront être choisis de préférence parmi les répartiteurs. Il se réunira

le premier et le troisième dimanche de chaque mois. — 24. Le membre qui remplit les fonctions de secrétaire du comité local fait parvenir à l'emprunteur, admis au prêt d'honneur, un bulletin constatant le décompte de la dette, sa quotité, ses diverses échéances, avec désignation de l'emploi que doit recevoir la somme prêtée. — 25. Le remboursement s'opère au moyen d'annuités égales entre elles, et proportionnées à la somme empruntée ainsi qu'au nombre d'années que doit durer le prêt. Les annuités sont calculées accrues d'un intérêt de 5 p. 0/0. Le nombre de ces annuités ne peut pas excéder le nombre de dix. — 26. Les remboursements doivent être ramenés le plus possible à une date identique pour les habitants d'une même commune. — 27. Aucune compensation ne saurait être admise entre la dette envers l'institution et la créance contre un fondateur ou un membre des comités. —28 L'héritier d'un emprunteur, mort sans s'être libéré, ne pourra être admis à un prêt qu'en prouvant qu'il a acquitté la dette du décédé.—29 Dans les huit jours qui suivront l'échéance d'une annuité non soldée, le comité, après avoir appelé et entendu les témoins présents au prêt accordé, décidera s'il convient de donner un nouveau délai au débiteur retardataire ou d'inscrire dès à présent son nom sur la liste de ceux qui ont manqué à l'honneur.

Ces bases ont été adoptées pour la création du prêt d'honneur à Hautefort, département de la Dordogne. L'œuvre y existe depuis 1850; elle a commencé avec quelques centaines de francs, s'est développée avec une sage lenteur; le succès a couronné la générosité du fondateur, M. le baron de Damas. En 1850, les débiteurs de l'œuvre étaient au nombre de 45. Le capital confié à leur honneur et à leur bonne foi s'élevait à 4,000 fr. environ, parce que le fondateur a laissé jusqu'à présent à la disposition du conseil le produit de tous les remboursements. A la fête de Noël, jour fixé pour la séance solennelle des remboursements, 40 personnes ont répondu à l'appel de leurs noms, et ont effectué une libération partielle; 3 autres se sont intégralement acquittées dans les deux mois suivants, 2 prêts seulement sont restés en souffrance. En 1855, on a obtenu un remboursement de 1,000 fr. et seulement se sont rencontrés sept ou huit retardataires sur cent vingt emprunteurs. Tout le reste s'est présenté chacun avec son bulletin.

Les 120 prêts faits depuis neuf ans dans la paroisse représentent une somme de 10,000 fr. en prêts de 50, 75, 100 et 150 fr. Les résultats matériels sont, des propriétés sauvées de l'expropriation, des maisons réparées, des champs conservés après des pactes de rachat, des procès évités, un élément de paix de plus dans la paroisse, et le résultat moral, le plus grand de tous, la foi dans les transactions verbales; la confiance dans la parole donnée.

M. Paul Dupont, le célèbre imprimeur, aujourd'hui membre du Corps législatif, a imité dans le même département de la Dordogne, commune de Saint-Astier, l'exemple de M. le baron de Damas. Il a consacré 3,000 à fonder le prêt d'honneur dans cette commune.

En adressant son offrande au curé de la paroisse, il l'accompagnait des instructions suivantes.

Le prêt d'honneur, dit-il, a surtout en vue de conserver la propriété et d'empêcher, autant que possible, les morcellements destructeurs des petits héritages, lesquels appauvrissent le sol en diminuant ses produits, séparent violemment les familles en les forçant à se diviser, et font succéder la misère à l'humble mais honnête indépendance dans laquelle elles avaient vécu jusqu'alors. Il tend à aider le petit propriétaire et à lui fournir les moyens de réparer une perte ou de prévenir un malheur. Il vient aussi en aide aux orphelins et aux enfants mineurs qui n'ont aucun appui dans la société, soit en empêchant la prescription d'un acte conservatoire, soit en leur évitant des doubles droits, qui plus tard finiraient par retomber sur eux.

Il n'est pas créé dans le but de satisfaire un besoin général de nourriture ou de vêtements, qui ne se rattachent pas assez aux embarras de la propriété; il ne doit jamais avoir l'air d'une aumône; mais il facilite à un père de famille le moyen d'entrer à l'hospice pour subir un traitement à l'expiration duquel il pourra reprendre ses travaux. Il aide l'ouvrier laborieux à acquérir les outils qui lui manquent pour terminer un travail commencé, et qui ne pourrait sans cela être achevé. Il complète le cheptel décimé par un accident fortuit. Enfin et par-dessus tout, il combat l'usure, qui dévore trop souvent nos campagnes. Les meilleures institutions périssent ou grandissent suivant la manière dont elles sont dirigées. Plus le conseil sera sévère observateur du règlement et imprimera à ses actes une sorte d'esprit de moralité, plus son œuvre poussera de profondes racines et acquerra de forces et de durée.

L'institution tomberait promptement dans une sorte de mépris, si l'emprunteur, par suite de la légèreté avec laquelle il aurait été admis, restait sourd au sentiment de l'honneur, lequel ne pouvait être réveillé que par des stimulants et des instances répétées. L'emprunteur doit tenir au sol; ses premiers titres sont dans sa moralité, sa bonne renommée; dans l'estime qu'il inspire dans la réputation dont jouit sa famille, si elle est économe, rangée et laborieuse. Le prêt a lieu pour une cause déterminée, pour un emploi fixe, certain, connu, apprécié à l'avance. Entre deux demandes, celle qui se présente sous des conditions plus urgentes, plus nettes, plus conformes à l'esprit moral de l'institution devra être préférée. Toutefois cette condition si importante de moralité, qu'il faut placer en première ligne, doit être subordonnée à celle du besoin. Ainsi, s'il s'agissait d'une maison, ce n'est pas celle qu'on demanderait à réparer ou à augmenter dans une pensée de bien-être ou de comfort qu'il faudrait choi-

sir, mais celle dont le mal est imminent, et qui, faute de consolidation entraînerait la ruine complète de celui qui l'habite. Tant que les fonds de l'œuvre ne seront pas considérables, il sera bien de restreindre plutôt que d'étendre les opérations. Les prêts limités à de petites sommes ont d'ailleurs cela d'avantageux, qu'ils permettent de secourir plus de monde, rendent service à ceux qui ont le plus réellement besoin, et, en même temps, popularisent davantage l'institution. Cependant, il n'y a point de règle absolue, et mieux vaudrait secourir une seule famille, en réunissant sur elle le prêt de plusieurs mois que de faire un plus grand nombre de prêts s'ils étaient insuffisants.

L'engagement d'honneur ne lie l'emprunteur que vis-à-vis de lui-même; afin de mieux justifier son titre, il a lieu sans signature, sans obligation écrite, sans hypothèque, sans frais quelconques; il repose tout entier sur la foi publique. Les témoins ne sont liés eux-mêmes par aucun écrit; leur attestation d'honneur suffit; ils certifient la moralité de l'emprunteur, l'urgence et la nécessité de l'emprunt. Leur tâche se bornera plus tard, s'il en est besoin, à rappeler à l'emprunteur les engagements qu'il a pris.

Précisément parce qu'on n'exigera de l'emprunteur aucune garantie légale, ses devoirs d'exactitude seront plus rigoureux; il comprendra que sa fidélité à remplir ses engagements est une preuve incontestable de probité, et que, la société ne pouvant prêter qu'en raison du remboursement qu'on lui fait, l'inexactitude serait une tache pour lui, en même temps qu'un crime vis à vis de ceux de ses concitoyens qui, par sa négligence, ne pourraient pas être à leur tour secourus. Le taux si modique de l'intérêt, la faculté de se libérer par annuité, et de diminuer ainsi par année le capital et les intérêts, rendent la libération toujours facile.

Voici quelques articles du règlement. Le fondateur, le juge de paix du canton, le curé et le maire de Saint-Astier, sont membres de droit du conseil d'administration, qui se compose en outre de douze habitants. Ce conseil est perpétuel; il choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions ne durent que trois ans. Néanmoins M. le curé de Saint-Astier exerce de droit la présidence pendant toute la durée de ses fonctions sacerdotales dans cette commune.

Aucun prêt n'excédera cent francs. L'emprunteur fixera lui-même la durée de son engagement, qui ne pourra excéder dix ans. Le remboursement se fera par annuités, à titre d'amortissement. L'intérêt annuel sera de deux pour cent.

Les prêts seront faits le premier dimanche de chaque mois, à une heure du soir, au presbytère, en présence du conseil. Il y aura de plus, le dernier dimanche de chaque mois, à la même heure, une séance préparatoire, où seront examinés les renseignements recueillis pour les demandes de prêts.

L'emprunteur admis se présente avec quatre témoins domiciliés dans la commune et agréés par le conseil. La présence des témoins, jointe à la promesse de l'emprunteur, fait la force de l'engagement, qui est purement verbal et sans frais.

Les remboursements se feront le seul jour de Noël; cette séance aura lieu au presbytère et à la même heure que les réunions déjà prévues. Cependant l'emprunteur qui serait sur le point de quitter la commune pourrait présenter son remboursement le jour qui lui conviendra.

Il est remis à l'emprunteur un bulletin où sont indiqués le montant du prêt, celui de l'annuité et l'intérêt. L'inscription des remboursements effectués sert de quittance.

Le conseil peut accorder des délais pour le remboursement, sur des motifs consignés au procès-verbal des séances. S'il refuse les délais, il doit employer la preuve testimoniale, et citer l'emprunteur retardataire devant le juge de paix, pour obtenir le remboursement du prêt.

Le fondateur ne voulant pas qu'un remboursement obtenu par voie de justice entre désormais dans la caisse du prêt d'honneur, destine moitié du recouvrement de cette nature à la société de secours mutuels, et l'autre moitié au bureau de bienfaisance de la commune.

Le trésorier pourra être autorisé par le conseil à placer à la caisse d'épargne ou de toute autre manière avantageuse les fonds restant sans emploi, pour leur faire produire un intérêt au profit de l'œuvre, jusqu'au moment des prêts, etc.

Prêt gratuit. — Le prêt gratuit existe dans plusieurs villes de France. Il est connu à Montpellier depuis 1684, sous le nom de confrérie du mont-de-piété. Les capitaux que possède cette œuvre s'élèvent à plus de 200,000 fr., et s'alimentent par les legs, les donations, les offrandes diverses, ainsi que par une quête qui se fait chaque année dans toute la ville. Les fonctions d'administrateurs sont purement honorifiques. Il n'y a de rétribué qu'un agent chargé des menus détails, et dont les appointements, de même que les dépenses accessoires, sont couverts par une somme annuelle de 1,500 f. qu'alloue le conseil municipal. Les capitaux restent intacts et s'accroissent continuellement; ils circulent sans cesse et passent d'un pauvre à l'autre, tout placement de fonds étant interdit. Une population de 40,000 âmes contenant 2,500 nécessiteux procure annuellement à ceux-ci 200,000 fr. à titre gratuit. Cette source féconde, qui, distribuée par une intelligente charité, pénètre jusque dans les bas fonds de l'indigence, ne grève les finances de la ville que d'une modique allocation de 1,500 fr. Si, par un cas fortuit, les frais excèdent cette somme, il y est pourvu, aux termes des statuts, par une cotisation entre les membres de la confrérie. L'œuvre de Montpellier ne

prête, suivant l'usage des monts-de-piété, que sur des gages d'une valeur supérieure; mais elle laisse les plus grandes facilités pour le payement. Elle attend douze, dix-huit mois, souvent deux années entières. Si enfin, au bout de ce terme, le gage n'est point retiré, les administrateurs en ordonnent la vente, qui s'effectue dans un encan public, à l'établissement même, par les soins d'un commissaire-priseur. On ne vend de chaque objet que la partie nécessaire au remboursement. Si le gage est de nature à ne pouvoir être divisé, si l'on en retire au delà de la somme prêtée et de ce que la loi accorde au commissaire-priseur, l'excédant est remis à l'emprunteur sans autre retenue quelconque. Ajoutons qu'il est rare qu'aux approches de l'hiver, quelque personne charitable, ou l'œuvre elle-même, ne consacre pas une assez forte somme à retirer les obligations des plus petits débiteurs, et ne leur rende les couvertures et les vêtements de la saison rigoureuse. L'emprunteur qui désire rester inconnu va se confier, sous le secret, à l'un des administrateurs, et celui-ci inscrit sur le registre son propre nom. En prévision du cas de mort, il joint au gage qu'il dépose un pli cacheté qui révèle, le cas échéant, l'emprunteur véritable à l'administrateur de service, dont l'honneur conserve les deux dépôts aussi fidèlement l'un que l'autre.

Une société de *prêts charitables et gratuits* s'est formée à Toulouse en 1828. Elle prête gratuitement, pour trois mois, aux personnes reconnues dignes de cette faveur, de 3 fr. à 150 fr. La moyenne des prêts est de 50 à 60 fr. En 1836, elle avait prêté à 7,031 individus, et il n'avait été vendu que 151 gages faute de remboursement. Ainsi les prêts gratuits peuvent être faits sans péril quand ils sont opérés avec prudence.

Caisse locale de prêt agricole. — Il a été fondé, dans l'arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), une *caisse de prêt agricole*, qui a pour but de venir en aide aux petits propriétaires ruraux et aux cultivateurs, en les dispensant de subir la loi d'usuriers bien connus en Alsace, et qui ont en quelque sorte le monopole du commerce des bestiaux.

L'article 1er d'un acte passé, le 20 septembre 1847, devant un notaire de Schélestadt, définit la fondation en ces termes : « Une société civile et de bienfaisance, à l'effet de prêter sur billets, à 5 pour 100 d'intérêt par an, des sommes qui ne devront pas excéder le maximum de 400 fr., aux cultivateurs qui en ont besoin pour acheter du bétail au comptant. » Le maximum du capital social a été fixé à 50,000 fr., sur lesquels 31,000 ont été souscrits immédiatement par divers actionnaires. D'après l'acte de société, il doit être tenu compte à chaque membre de l'intérêt des fonds par lui versés, à raison d'un *maximum* de 4 pour 100. Le surplus de l'intérêt (1 pour 100) perçu sur les emprunteurs doit être employé, déduction faite de menus frais de bureaux, à former un fonds de réserve pour les cas imprévus. Les prêts ne sont consentis que pour dix-huit mois au plus. Chaque emprunteur est tenu de fournir deux cautions solidaires, et il est déchu des termes stipulés si, dans un délai de trois mois, il n'achète pas le bétail en vue duquel il emprunte, ou s'il le revend sans le remplacer. Dans chaque canton, un comité de patronage, composé de trois membres et dont les fonctions sont gratuites, reçoit les demandes d'emprunts, prend des renseignements sur ceux qui les présentent, émet son avis, et envoie le tout au caissier-directeur. Si la demande est agréée, le caissier fait parvenir les fonds au comité de patronage, qui fait signer des billets par l'emprunteur et ses cautions, remet la somme prêtée, et envoie les billets au caissier. On évite ainsi aux emprunteurs des déplacements coûteux, et comme les comités de patronage sont composés de notaires, de percepteurs et autres personnes qui viennent assez fréquemment à Schélestadt, l'envoi des fonds dans les cantons n'occasionne aucun frais. On peut craindre que la condition imposée à l'emprunteur de fournir *deux* cautions solidaires ne permette qu'à bien peu de cultivateurs de profiter du bienfait qui leur est offert. Mais l'expérience pourra conduire à modifier cet article des statuts sociaux.

A la fin de l'hiver 1847, le préfet du Bas-Rhin, provoqua des souscriptions dans toute l'étendue du département pour des achats et distributions de pommes de terre destinées à la semence. Des commissions nommées par les sous-préfets furent chargées de ces opérations, et reçurent des fonds provenant tant des souscriptions recueillies que des secours alloués par le gouvernement. Pour empêcher que les pommes de terre ne fussent détournées de leur destination et consommées par ceux à qui on les donnait, la commission de l'arrondissement de Schélestadt les fit dénaturer, avant leur délivrance, dans une solution de chlorure de chaux, mesure qui a réussi partout et n'a exercé aucune influence nuisible sur la reproduction. Quelques habitants d'une commune ayant voulu manger de ces pommes de terre, en furent légèrement incommodés, et répandirent le bruit qu'elles étaient empoisonnées; personne ne fut plus tenté dès lors d'en faire un usage contraire au but de la distribution. Des agents furent chargés d'acheter des pommes de terre saines au meilleur prix possible; ces prix varièrent de 8 à 10 fr. 25 c. par hectolitre. Lorsque ces pommes de terre eurent été transportées et dénaturées dans un magasin central à Schélestadt, le président de la sous-commission se fit remettre par chacun des maires dont les communes avaient été désignées pour participer au bienfait de la distribution des états nominatifs des habitants pauvres, soit fermiers, soit propriétaires d'immeubles, et des quantités de pommes de terre demandées pour chacun d'eux. Ces quantités furent réduites en proportion de leurs be-

soins et des ressources dont on pouvait disposer; et, les états nominatifs ayant été définitivement arrêtés, on s'occupa de la distribution. Un jour fut assigné à chaque commune : les maires arrivèrent avec des voitures, chargèrent en présence des agents de la commission, signèrent des quittances, et, de retour dans leurs communes, firent la distribution des pommes de terre, dont ils justifièrent par l'émargement des parties prenantes. La plantation fut faite sous la surveillance de commissions municipales; aucun cultivateur ne fut astreint à rendre, après la récolte, ce qu'il avait reçu, et ces bienfaisantes mesures, grâce à la bénédiction divine, eurent un si heureux résultat, qu'au mois de novembre suivant le prix de l'hectolitre de pommes de terre était descendu, sur le marché de Schélestadt, jusqu'à 2 fr. ou 2 fr. 25 c.

Dans la désignation des communes qui devaient participer à la distribution, la commission était partie du principe qu'il fallait abandonner à elles-mêmes celles dont les revenus étaient suffisants pour qu'elles allassent au-devant des besoins de leurs habitants, et qu'il fallait donner principalement à celles dont le budget ne leur permettait aucun sacrifice. Les communes riches ont suivi, en effet, l'exemple donné par la charité publique en faveur des communes pauvres, et voici le résultat général de la mesure pour l'arrondissement de Schélestadt. La commission avait eu à sa disposition une somme totale de 25,516 fr. sur laquelle 10,800 fr. avaient été donnés par le gouvernement, 11,540 fr. provenaient de souscriptions et 3,176 de ventes de pommes de terre faites, à prix réduits, à des cultivateurs qui, sans être assez à leur aise pour pouvoir acheter des semences au prix courant, étaient à même cependant de payer la moitié ou le tiers de ce prix. A l'aide de la somme que je viens d'indiquer, la commission s'est procuré, en y comprenant 21 hectolitres environ de pommes de terre données en nature par quelques personnes, 2,583 hect. 50 litres qui ont été répartis entre 41 communes de l'arrondissement, dans des proportions différentes et selon les besoins des localités. On s'est si bien trouvé de ce mode d'assistance, que, dans les mêmes circonstances, le comice agricole de la plaine d'Alsace et la population n'hésiteraient pas à recourir encore aux mêmes sacrifices et aux mêmes combinaisons. (DE GÉRANDO fils.)

Monts-de-piété. — *Voy.* ce mot auquel nous avons dû consacrer un article spécial.

Comptoir national, sous-comptoirs de garantie et magasins généraux. — Ce fut une heureuse idée de mobiliser la marchandise au fort de la crise de la révolution de Février. Le comptoir d'escompte, en vertu d'un décret du 24 mars, vint rapidement prendre la place des maisons de banque disparues dans la tourmente. La banque de France ne prête que sur trois signatures, avec une sévérité d'investigation que l'on a traitée souvent d'arbitraire, mais qui, en résumé, consolide son crédit. Le comptoir a prêté sur deux signatures; les effets, en passant par ses mains, sont devenus négociables à la banque; le papier est sorti des portefeuilles encombrés, et l'argent est entré à la place dans les caisses vides. Mais quelle ressource restait au commerçant qui n'avait ni argent ni papier, et dont le crédit s'était évanoui dans la crise? Il lui restait la marchandise. Il s'agissait de lui ouvrir un crédit basé sur cette valeur. De même que le gage immobilier, l'hypothèque, sert au propriétaire à supporter les mauvaises récoltes, l'emprunt sur marchandise doit aider le commerçant dont les magasins sont encombrés de marchandises invendues, de production sans consommation, à attendre le retour de la vente. On avait diminué l'encombrement des portefeuilles, il fallait désencombrer les magasins à leur tour.

Si le gouvernement provisoire n'avait pas pris l'initiative d'établissements spéciaux destinés à satisfaire à cet urgent besoin, l'usure y aurait suppléé et serait venue creuser une plaie profonde là où la crise passagère n'occasionna qu'une guérissable blessure. Le gouvernement a fait deux choses : il a transformé la marchandise en papier par les magasins généraux et ouvert une voie de transformation du papier en argent, en autorisant les sous-comptoirs. Le magasin général a procuré aux déposants des effets négociables, transmissibles par voie d'endossement, et le prix de la marchandise équivalut à une seconde signature. Ces récépissés eussent présenté le même danger que les reconnaissances du Mont-de-Piété, source d'un commerce productif pour ceux qui achètent, ruineux pour ceux qui vendent, sans les sous-comptoirs. Les sous-comptoirs, dans l'économie du décret du 24 mars, ne prêtent pas; ils sont les négociateurs du prêt. Le crédit qui manque au porteur du récépissé des magasins généraux ou au propriétaire des marchandises déposées aux sous-comptoirs, ce crédit, ils le leur procurent. Ils s'abouchent avec le comptoir d'escompte, et le porteur du récépissé, le propriétaire des marchandises, reçoivent l'argent par leur entremise.

Les sous-comptoirs ne se bornent pas à négocier des emprunts auprès des comptoirs d'escompte, sur la représentation des récépissés des magasins généraux et sur des dépôts de marchandises; toutes sortes de valeurs, de droits incorporels, de titres de créances, d'hypothèques même, servent de base à leurs opérations. Ils ne procurent pas seulement des fonds au commerce et à l'industrie, ils rendent le même service à l'agriculture. Ils procurent aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, l'escompte de leurs titres et de leurs effets, soit par engagement direct, soit par aval, soit par la voie de l'endossement.

Le comptoir national a survécu à la crise et engendré de nombreuses succursales. Mais il ne faudra pas oublier le procédé des magasins généraux et des sous comptoirs de

garantie aux jours de perturbation industrielle. *Voy.* MONTS-DE-PIÉTÉ.

Caisses d'épargne. — L'institution des caisses d'épargne, antérieurement au XIXe siècle, n'avait eu d'analogue que dans un seul établissement fondé à Berne en 1787. Elles ne remontent en Angleterre qu'à 1808, en France qu'à 1818. Elles couvrent aujourd'hui l'Europe et l'Amérique.

Les fondateurs des caisses d'épargne en France sont MM. le duc de Larochefoucauld, Benjamin Delessert, Jacques Laffitte, Flory, Hottinguer, Vital Roux, Jacques Lefebvre, Pillet-Will, Cottier, A. de Staël, C.-G. Barillon, Caccia, Callaghan, J.-C. Davillier, C. de la Panouze, Ducos, Goupy, Guérin de Foncin, Guiton, Hentsch, Lainé, Odier, S. Périer, Reiset, de Rothschild. Ces premiers directeurs payèrent leur bienvenue par un don à la caisse de 50 fr. de rente destiné à commencer le fonds de réserve.

M. Charles Dupin, le grand statisticien, disait au roi Louis-Philippe en lui offrant, en 1843, l'ouvrage intitulé : *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne* : aujourd'hui, dans 450 villes du royaume, 600,000 familles confient au trésor 340 millions économisés centime à centime à la sueur de leur front; 40,000 soldats ou marins comptent en dépôt 31 millions; sur 80,000 gardes nationaux, 40,000 appartiennent par leurs dépôts à la caisse d'épargne; 35,000 employés possèdent 20 millions d'économie; les ouvriers et les domestiques atteignent le nombre de 250,000 déposants; 140,000 citoyens laborieux, commençant, dit M. Charles Dupin, leur lutte avec la fortune, apportent à la caisse d'épargne leurs modestes et premières économies qui s'élèvent à plus de 100 millions; enfin 96,000 orphelins voient leur petit patrimoine apporté par de sages curateurs pour fructifier à l'ombre de la loi; déjà leur dépôt s'élève à 35 millions. Dans ce temps-là les caisses d'épargne étaient traitées par le journal *le National* d'institution captieuse de la part de ceux qui voulaient coïntéresser les masses et les petits capitalistes à la durée des gouvernements. Nous prendrions ce blâme, disait à la tribune M. de Lamartine, pour le plus grand éloge de l'institution.

L'institution est accusée, le croira-t-on, d'atteindre trop bien son but, et d'être trop productive. Singulier pays que la France, s'écrie M. Charles Dupin à la chambre des pairs, où l'on ne peut jamais rester quelque temps satisfait, même du bien; où l'on voit des esprits impossibles à contenter, accuser tour à tour le gouvernement de ne pas dépenser assez et le peuple d'épargner trop! En vingt-cinq ans d'économie, le peuple est accusé d'avoir accumulé, sous forme d'épargnes, 325 millions confiés au trésor de l'État. Il ne s'arrête point à ce résultat; il verse un million par semaine : en nombre rond, 50 par année. On compte déjà plus d'un demi-million de déposants, et le nombre s'en accroît chaque année de 120,000! Voilà ce qui cause l'effroi de quelques financiers et de quelques politiques. Après les douze premières années d'existence des caisses d'épargne, de 1818 à 1830, la totalité des sommes accumulées au trésor public s'élevait seulement à 5,484,838 fr. On avait de plus acquis, en rentes au compte des déposants, pour 7,447,155 fr. de capital. Depuis 1830, malgré les troubles infinis des premières années, malgré la crise de 1837, malgré les événements de 1840, dans un laps de temps à peu près égal à celui de la restauration, les versements volontaires du peuple dans le trésor de l'État ont été dix-huit fois plus considérables. Mais, dit-on, réfléchissez au danger de 550,000 déposants des caisses d'épargne, saisis à la fois d'une terreur panique, et redemandant en un même jour leurs 325 millions? Voyez les rassemblements aux portes des caisses d'épargne. Je ne puis pas avoir peur de l'impossible, dit M. Ch. Dupin. Pour un danger irréalisable, je ne veux pas que l'on compromette la sécurité présente et l'avenir d'une admirable institution. Depuis 1818 jusqu'à ce jour, dans un intervalle qui déjà présente la durée d'un quart de siècle, de grandes perturbations politiques et sociales se sont opérées : le renversement d'un trône qui se rattachait à des racines de huit siècles; la guerre civile dans trois parties du royaume; l'empire des lois méconnu, violé deux fois dans la plus grande ville après Paris; les émeutes passées à l'état périodique au sein de la capitale, depuis 1830 jusqu'à 1834; une affreuse épidémie, le choléra, sévissant avec activité, et laissant après elle une multitude de veuves et d'orphelins précipités dans la misère; les crises commerciales succédant aux crises politiques; la soif de la guerre et la recrudescence des émeutes, inoculées à plaisir en 1840 pour tourner la tête à tout un peuple : certes, voilà des événements assez grands, assez multipliés pour supposer que, dans les vingt-cinq ans qui vont suivre, il ne s'en présentera ni de plus nombreux ni de plus terribles. Quels ont été leurs effets sur les caisses d'épargne? La révolution de 1848 allait déranger les supputations de M. Ch. Dupin. Nous dirons plus loin comment cette grande crise se passa pour les caisses d'épargne. Elle prouva que les financiers trembleurs avaient eu raison d'avoir peur.

Loi de 1853.

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à 4 p. 100.

Art. 2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser 1,000 fr., se trouveront encore, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'art. 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

Art. 3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les

caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes, comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. A partir du même moment, et jusqu'à réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

Les caisses d'épargne sont un symptôme et un moyen d'ordre public. On a observé, en France et en Angleterre, qu'aucun de ceux qui ont fait des placements dans les caisses d'épargne ne sont traduits devant les tribunaux, tandis que les 3/4 des individus condamnés étaient livrés au jeu et à l'ivrognerie. L'influence des troubles politiques est la même sur les caisses d'épargne que sur les associations de secours mutuels.

Les versements à la caisse d'épargne de Paris, en décembre 1830, étaient tombés à 166,000 fr.; ceux du mois d'avril 1834, à 183,000 fr. Le nombre des dépôts a été réduit à 55,000 fr., en 1831, c'est au tiers des dépôts de 1829, et les sommes déposées à moins des 2/5 de celle obtenue en la même année 1829. L'époque du choléra a produit des effets bien moins sensibles.

Les professions qui comptent le plus d'indigents, donnent le moins de déposants: les cordonniers, boulangers, journaliers, chiffonniers. Le nombre des femmes déposant aux caisses d'épargne, est presque égal à celui des hommes, et si l'on considère le petit nombre de celles qui remplissent des professions lucratives, en comparaison des hommes, il en résultera cette remarque peu surprenante d'ailleurs, qu'elles sont beaucoup plus naturellement économes. Le grand nombre de dépôts faits par les mineurs, prouve à quel point le sentiment de paternité porte à l'esprit d'ordre et d'économie.

Les caisses d'épargnes des départements ont été constituées en sociétés anonymes. L'Etat leur a ouvert, comme à celle de Paris, des comptes courants au trésor, pour l'emploi des fonds déposés, et en leur accordant, pour leur emploi, des facilités et des avantages. Toujours leur dotation a été formée par des particuliers et des souscriptions individuelles ou des subventions annuelles des conseils municipaux. Les caisses d'épargne de Metz et d'Avignon ont lié leurs opérations à celles du mont-de-piété. En remettant aux monts-de-piété les capitaux qu'elles reçoivent, elles perçoivent un intérêt de 5 p. 100 plus élevé que celui qui est alloué par le trésor.

Les caisses d'épargne ont été jusqu'ici la plus féconde des institutions de prévoyance. Les immenses services qu'elles ont rendus déjà ne sont contestés par personne. Trois conditions étaient indispensables pour les constituer; il fallait offrir aux déposants: sécurité pour les capitaux versés; faculté d'en disposer immédiatement toutes les fois que le remboursement en est demandé; bonification d'un intérêt équitable et suffisamment élevé pour provoquer l'accumulation des petits capitaux. L'accomplissement rigoureux et simultané de toutes ces conditions n'était pas sans difficulté, et l'Etat pouvait seul les remplir. C'est là ce qui justifie le lien qui unit aujourd'hui les caisses d'épargne avec le trésor public.

La loi du 22 juin 1845 qui régit les caisses d'épargne, sauf les modifications qui précèdent et celles dont il sera parlé ci-après. Ses principales dispositions sont: Fixation de 1 à 300 francs pour le montant des versements hebdomadaires sur chaque livret. Interdiction de tout versement à un compte dont le crédit a atteint 1,500 francs, avec la faculté, toutefois, de l'élever à 2,000 fr., mais seulement par la capitalisation des intérêts. Cessation de toute production pour un dépôt qui a atteint le maximum de 2,000 francs. Bonification par le trésor public d'un intérêt de 4 p. 100 sur les sommes versées (ce taux d'intérêt avait été élevé à 5 pour 100 par décret du 8 mars 1848). Faculté accordée aux déposants de faire acheter sans frais, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, *dix francs de rentes au moins*, lorsque leur compte est crédité de somme suffisante pour cet achat. Une modification importante avait été apportée par cette loi à celle du 5 juin 1835, en vertu du ralentissement des sommes versées, dont l'élévation rapide préoccupait le gouvernement et les chambres. On craignait les nombreux remboursements auxquels le trésor pouvait être immédiatement exposé dans des moments de panique ou de crise financière et politique; on avait espéré atténuer sensiblement ces éventualités en changeant le maximum du crédit de chaque compte, et en le faisant descendre de 3,000 fr. à 1,500 fr.

Le seul effet des modifications apportées par la loi du 22 juin 1845 a été de ne pas accroître les sommes dont le trésor public était débiteur. Les caisses d'épargne (Paris, et les départements) étaient créancières de: 300,320,916 francs au 31 décembre 1842; 347,032,425 francs au 31 décembre 1843; 392,552,466 fr. au 31 décembre 1844; 405,492,357 fr. au 31 décembre 1845; — avec l'abaissement du maximum à 1,500 fr. pendant les six derniers mois; — de 394,351,080 francs au 31 décembre 1846; 370,124,075 fr. au 31 décembre 1847, malgré la crise commerciale et le haut prix des subsistances,

Telle était la situation des caisses d'épargne, lorsque est arrivée la révolution du 24 février 1848; c'est alors que les éventualités que l'on craignait se sont réalisées, au détriment du trésor public, bien au delà de ce qu'il était permis d'admettre. La crise financière qui a pesé sur tout le monde, avec une force dont il y a heureusement peu d'exemples, a également réagi sur les finances de l'Etat, et le trésor public s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire de suite aux nombreux remboursements qui lui étaient demandés : il n'a pu se libérer des 350 millions dont il était débiteur envers les caisses d'épargne, que par une émission de 19,618,747 f. de rentes 5 p. 100, qu'il a transférées au cours de 71 francs 60 c. à près de 500,000 déposants. Les engagements de l'Etat ont été loyalement et scrupuleusement remplis; mais, pour le trésor, les conséquences ont été une perte qui ne saurait être évaluée à moins de 140 millions, occasionnée par l'opération de la conversion à 80 fr., à laquelle il fallut bientôt ajouter une compensation réglée sur le cours de 71 fr. 60 c., prix auquel on fut conduit par l'extrême mobilité du crédit public à cette époque.

Immédiatement après la liquidation de 1848, le débit du trésor envers les caisses a été presque nul; mais avec le retour de la sécurité et avec les améliorations survenues dans le crédit, la confiance des déposants a reparu, et l'importance de leurs comptes s'est successivement accrue dans les proportions suivantes :

Au 31 décembre 1848, le trésor public était leur débiteur de 10,976,338 fr.; en 1849, de 38,181,244 fr.; en 1850, de 102,650,000 fr.; au 15 mars 1851, de 140,000,000 fr.; au 5 avril 1851, de 165,000,000 fr.

Nous extrayons des tableaux qui résument l'ensemble des opérations de la caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1852, les détails relatifs à la généralité des déposants. La caisse d'épargne de Paris a reçu : 1° En 265,263 versements, dont 40,599 nouveaux, la somme de 33,703,578 fr. 19 c.; 2° En 908 transferts recettes provenant des caisses d'épargne départementales, 424,085 f. 53 c.; et 3° en arrérages de rentes appartenant aux déposants et en reliquats de conversions, 178,465 fr. 78 c.

Elle a capitalisé en outre, pour le compte de ses déposants, les intérêts montant à 1,579,608 fr. 92 c.

Elle a remboursé par contre : 1° en 70,744 retraits, dont 20,180 pour solde, la somme de 19,650,368 francs 35 c.; 2° En 1,035 transferts, payements envoyés aux caisses d'épargne départementales, 395,707 fr. 52 c.; et 3° en achats de 170,485 fr. de rentes pour compte de 6,002 déposants la somme de 3,821,251 fr.

Elle redoit au 31 décembre 1852 à 194,954 déposants, tant en capitaux qu'en intérêts capitalisés, la somme de 51,816,037 fr. 34 c. Si l'on veut rapprocher les résultats de l'année 1852 de ceux de l'année précédente, on verra que le chiffre des remboursements a été à peu près le même pour ces deux années : en 1851, 19,048,957 fr. 11 c.: en 1852, 19,650,368 fr. 33 c., tandis que les versements présentent une grande différence, en 1851, 25,305,434 fr.; en 1852, 33,703 578 fr., augmentation pour 1852, 8,398,144 fr.

On reconnaîtra pareillement que le nombre des versements qui, en 1851, montait à 205,751, s'est élevé, en 1852, à 265,263, offre par conséquent 59,512 versements de plus, et que le nombre des comptes ouverts, qui n'avait été en 1851 que de 26,515, a monté en 1852 jusqu'à 40,599, ce qui donne 14,083 déposants nouveaux en faveur de 1852. Enfin, l'on remarquera que le nombre total des déposants restant au 31 décembre s'est accru de 18,957 déposants, puisqu'au lieu de 175,997, il s'en trouve aujourd'hui 194,954.

Situation des caisses d'épargne au 1er janvier 1854. — Les versements des déposants qui, en 1852, s'étaient élevés à 33,703,000 francs, n'ont été, en 1853, que de 30,749,000 francs, tandis que les retraits qui, en 1852, ne s'étaient élevés qu'à 19,650,000 fr., ont dépassé la somme de 24,132,000 fr. Cette diminution dans les versements et cette augmentation dans les retraits sont attribués au renchérissement des loyers à Paris, au haut prix des subsistances, au ralentissement du travail dans certaines branches d'industrie à la fin de 1853 et aux préoccupations de la guerre. La modicité du taux de l'intérêt, qui n'est pas en rapport avec celui que l'on peut se procurer par d'autres placements, est aussi indiquée comme une cause devant avoir pour effet de restreindre les dépôts.

Le nombre des nouveaux déposants de toute classe a été, en 1853, quelque peu inférieur à celui de l'année 1852, et le montant des sommes versées pour la première fois est proportionnellement moindre : 40,598 nouveaux déposants avaient, en effet, versé comme premier dépôt la somme de 7,106,623 fr. en 1852, tandis que 39,167 n'ont versé que 6,132,126 fr. en 1853. Le chiffre des déposants pris parmi les ouvriers proprement dits, s'éleva, en 1853, à 20,036; en 1852, il était de 19,741. La classe des domestiques en 1853, comparée à celle de 1852, a diminué d'environ 500 nouveaux déposants, tandis que celle des employés a augmenté d'un pareil nombre. Les deux

classes des militaires et des rentiers ont également éprouvé une diminution de 300 et de 500 nouveaux déposants. On compte aussi parmi les nouveaux déposants 17 sociétés de secours mutuels; on en comptait 41 en 1852. La proportion générale entre les hommes et les femmes s'est conservée sans variation; le nombre des mineurs parmi les nouveaux déposants s'est élevé; de 4,623 en 1852, il est en 1853 de 5,017. L'avoir des déposants au 31 décembre 1853 était de 54,400,000 fr.; il était de 51,800,000 fr. au 31 décembre 1852, et de 39,700,000 fr. au 31 décembre 1851. La moyenne générale qui était de 265 fr. pour 194,950 déposants que l'on comptait en 1852, s'est abaissée à 257 fr. pour 211,449 déposants portés au compte de 1853.

Depuis 1818, date de la création de la caisse, jusqu'au 31 décembre 1853, le nombre total des déposants s'est élevé à 721,000: la totalité des versements a été, durant le même espace de temps, de la somme de 647,280,635 fr., et l'ensemble des remboursements de 517,696,341 fr.; les sommes employées en achats de rentes pour les déposants sont montées à 133,838,035 fr.

La commission de surveillance de la caisse des consignations porte l'avoir des 360 caisses d'épargne des départements, au 31 décembre 1853, à 229 millions en capital, auxquels il faut ajouter 9,600,000 d'intérêts, ce qui porte à 238 millions environ le montant dû aux déposants par les caisses des départements à l'époque ci-dessus énoncée. D'après les renseignements parvenus des départements, la part que les ouvriers y prennent dans les caisses d'épargne se serait accrue, et, ce qui offrirait un grand intérêt, l'augmentation parmi les ouvriers employés dans les campagnes aux travaux agricoles, serait proportionnellement plus considérable que celle des ouvriers des villes manufacturières. 113 caisses départementales mentionnent une augmentation sensible à cet égard. De ce nombre sont les caisses d'épargne de Soissons, Semur, Dreux, Besançon, Nîmes, Bordeaux, Montpellier, Tours, Grenoble, Cherbourg, Angers, Metz, le Hâvre et Châtellerault. Dans 95 caisses, l'état satisfaisant des années précédentes s'est soutenu sans changement sensible. On cite parmi ces caisses, Marseille, Lyon, Toulouse, Nantes, Amiens, Sedan, Dijon, Blois, Saint-Etienne, Valenciennes, Colmar, Dieppe, Avignon et Auxerre. 25 autres caisses ont indiqué quelque diminution dans les ouvriers des campagnes comme dans ceux des villes. Saint-Quentin, Nancy et Bar-le-Duc sont les trois localités où l'on a éprouvé la plus forte diminution. 92 caisses d'épargne ont constaté dans la proportion des versements des ouvriers employés dans les fabriques, les manufactures et les métiers de toute espèce, un accroissement plus ou moins sensible, et en première ligne figurent Montpellier, Pau, Perpignan, Avignon et Lille. 113 caisses sont restées dans un état stationnaire. Sont comprises dans ce chiffre celles de Charleville, Sedan, Marseille, Dijon, Semur, Besançon, Louviers, Toulouse, Blois, Saint-Etienne, Nantes, Cherbourg, Lorient, Thionville, La Croix-Rousse, Lyon, Villefranche et Rouen. 49 caisses au contraire signalent une diminution dont l'importance pèse surtout sur Saint-Quentin, Nancy, Metz, Dunkerque, Amiens et Bar-le-Duc.

Les 12 villes dont les dépôts sont les plus considérables au 31 décembre 1853, sont: Bordeaux, avec 900,000 fr. de dépôts et 19,320 livrets sur une population de 124,000 âmes, ce qui donne un livret par 6 habitants; Lyon, avec 7,700,000 fr. de dépôts et 29,730 déposants sur 156,000 âmes, soit un livret sur 5 habitants; Marseille, avec 7,200,000 francs de dépôts et seulement 15,400 déposants sur 185,000 habitants, ce qui ne fait qu'un déposant sur 11 âmes de population; Orléans, avec 4,947,000 fr. de dépôts et 10,400 déposants sur une population de 43,400 âmes, soit un livret par 4 déposants; Lille, avec 4,452,000 fr. de dépôts et 12,050 livrets sur 68,400 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Rouen, avec 4,361,000 fr. de dépôts et 10,170 livrets sur 91,500 âmes de population, soit un livret par 8 habitants; Metz, avec 4,312,000 fr. de dépôts et 15,970 livrets sur 43,400 âmes de population, soit un livret par 3 habitants; Nancy, avec 3,729,000 fr. de dépôts et 10,250 livrets sur une population de 40,200 âmes, soit un livret par 4 habitants; Brest, avec 3,418,000 fr. de dépôts et 7,950 livrets sur 36,500 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Nantes, avec 3,384,000 francs de dépôts et 7,400 livrets sur une population de 91,300 âmes, soit un livret par 12 habitants; Toulon, avec 3,641,000 fr. de dépôts et 6,185 livrets sur 45,000 âmes de population, soit un livret par 7 habitants; Strasbourg, avec 3,257,000 fr. de dépôts et 9,440 livrets, sur une population de 64,200 âmes, soit un livret par 7 habitants.

D'après les renseignements communiqués par le contrôleur général de la commission pour la dette nationale en Angleterre, le nombre des déposants aux caisses d'épargne de toutes les parties du Royaume-Uni était, au 20 novembre 1853, de 1,237,301. En novembre 1852, il était de 1,140,000. En 1853, l'augmentation de l'avoir des caisses d'épargne, sur 1853, est d'environ 40 millions qui représentent en francs le montant de l'avoir total des caisses d'épargne et des sociétés charitables entre les mains de la commission de la dette nationale chargée de ces fonds. On prendra de la situation des caisses d'épargne en Angleterre une idée encore plus nette, par le rapprochement des chiffres représentant tous les versements et tous les remboursements qui ont eu lieu chez nos voisins dans les treize dernières années de 1841 à 1853. La somme totale des versements dans ces treize années s'élève à 86,220,000 livres sterl., ou 2,250,000,000 de francs.

Les contrées où les progrès des caisses d'épargne ont été les plus remarquables, sont la Saxe et la Suisse. On évalue qu'en Saxe un habitant sur 13 possède un livret. La progression des versements y a toujours été croissant depuis 1844. Le nombre des caisses s'y est élevé de 29 à 71, et la moyenne des versements égalait, en 1852, 200 fr. environ.

L'institution de la caisse d'épargne, créée à Berne en 1827, ne comptait en 1825, pour toute la Suisse, que 44 caisses avec 12,000 déposants et 6,000,000 de fr. de dépôts. En 1835, on trouvait un déposant sur 36 habitants, avec une moyenne de 288 par dépôt. A la fin de 1852, 167 caisses d'épargne existaient en Suisse avec un avoir de plus de 60,000,000 et un fonds de réserve de près de 3,000,000; et il existait un déposant sur 13 habitants avec une moyenne de 333 fr. par dépôt.

En France les caisses d'épargne ont pour base réglementaire des statuts qui, avant d'être mis à exécution, doivent être revêtus de l'approbation du chef de l'Etat; un conseil de directeurs qui surveille les opérations de la caisse, et dont chacun, présent aux séances, contrôle et signe les livrets. Les vérifications fréquentes des préposés de l'Etat et des inspecteurs des finances; un système d'écriture à partie double, qui rend l'erreur à peu près impossible; enfin, l'examen si sévère de la cour des comptes qui vient compléter toutes ces garanties.

L'intérêt, fixé en principe à 4 p. 100, a été porté à 5 dans des circonstances exceptionnelles, abaissé à 4 1/2, et enfin rétabli à 4.

Cet intérêt, à raison des dépenses d'une gestion compliquée, est néanmoins soumis à la déduction d'un 1/4 obligatoire et d'un 1/4 facultatif, ce qui le réduit à 3 1/2 ou à 3 3/4. La moitié à peu près des caisses, parmi lesquelles celle de *Pau*, a renoncé à ce 1/4 facultatif, pour se contenter du 1/4 obligatoire et donne ainsi 3 3/4. On a calculé que depuis que les caisses existent, elles ont reçu 12,000,000,000, déposés par toutes les nations, et que leur solde actuel est de 1,500,000,000, ce qui porte au 1/8 de la totalité le produit des économies. L'Angleterre et la France comptent pour 1,100,000,000, et possèdent à elles seules plus des 2/3 de ce solde.

Si un abaissement dans les dépôts a été signalé dans plusieurs caisses, il s'explique par des causes naturelles et momentanées, savoir: la cherté des subsistances pendant les dernières années calamiteuses, la diminution d'intérêt, les emprunts nationaux surtout, dont on n'a qu'à se féliciter, puisqu'en offrant un placement sûr, ils intéressent et rattachent les populations à la prospérité et à la conservation de l'Etat. Il a été reconnu, du reste, que si les sommes ont diminué, le nombre des déposants a augmenté, ce qui prouve incontestablement que l'institution continue de progresser et de remplir sa destination, les ouvriers et les domestiques pour lesquels elle a été faite, possédant environ la moitié des sommes déposées.

On remarque, dans une instruction publiée à Rome, et émanant de sa sainteté le Pape, cet encouragement donné à l'établissement des caisses d'épargne: « Il ne faut pas voir dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui en reviendront à la religion et aux bonnes mœurs. Le jour du Seigneur sera mieux sanctifié, parce qu'on y épargnera l'argent dépensé à jouer et à boire. Les pères et mères donneront de bons exemples à leurs enfants et les élèveront avec plus d'attention. Le vagabondage leur sera défendu, l'honnête artisan ne sera plus obligé de tendre la main dans les temps de besoin. Les délits diminueront, car la misère et la faim conduisent au mal. Dieu, qui est la charité même, bénira donc cette sainte institution; lui qui est la source de tout bien en fera naître un bien nouveau. »

Caisse d'économies et des familles à Vizille (Isère).— Une caisse d'économies et de famille a été établie, en 1850, dans la manufacture d'impressions sur étoffes de M. Revilliod, à Vizille (Isère). Elle repose sur une combinaison à la fois très-simple et très-ingénieuse. La fabrique emploie à peu près 500 personnes ainsi réparties :

Ouvriers imprimeurs, pères de famille ou établis, environ.	80
Ouvriers imprimeurs, jeunes gens, personnel flottant.	20
Jeunes garçons dans le cours ou à la fin de leur apprentissage.	50
Femmes imprimant.	80
Jeunes filles.	20
Petits enfants (presque toujours enfants des ouvriers) employés comme tireurs, un par table.	200
Professions accessoires, graveurs, manœuvres, etc.	50
Total.	500

Les ouvriers imprimeurs, pères de famille, sont ceux qui gagnent le plus, ce qui ne coïncide pas toujours avec le plus haut degré d'ordre et d'économie; c'est sur cette classe d'ouvriers que M. Revilliod voulut d'abord agir, sauf à étendre les bienfaits de la caisse, si la première épreuve réussissait, à tout le personnel de la maison.

La caisse devait commencer ses opérations dès que 20 ouvriers auraient ajouté quelques économies au premier fonds donné par le chef de l'établissement. 20 ouvriers furent aisément réunis, puis 34, puis 70 : ce dernier chiffre est le chiffre actuel. Voici comment fonctionne la caisse : Elle reçoit toutes les économie des ouvriers imprimeurs, quel qu'en soit le chiffre; un livret est remis au déposant, et chacun des dépôts successifs y est inscrit, en même temps qu'il figure au nom de l'ouvrier sur un registre général. Dès lors la caisse est constituée débitrice envers le déposant : 1° de son capital, 2° des intérêts à 5 p. 0/0, lesquels commencent à courir quinzaine après le dépôt, si la somme est supérieure à 100 francs, et le premier jour du semestre (1er janvier et 1er juillet) qui suit le

dépôt, s'il s'agit d'une somme moindre. A la fin de chaque année, les intérêts sont inscrits sur le compte et sur le livret, et capitalisés. De plus, chaque déposant peut retirer tout ou partie de son capital, quand il le veut, et se servir ainsi de son argent pour les besoins de sa famille, à condition seulement de prévenir quinze jours d'avance, s'il retire une partie, et un mois, s'il retire tout. Jusqu'ici il n'y a qu'un simple *compte-courant* personnel entre l'ouvrier et le patron. Mais une autre combinaison assure aux déposants de bien plus grands avantages. M. Revilliod a fait appel aux souscriptions volontaires. Tous les dons des souscripteurs sont réunis en un fonds qui, à la fin de l'année, est divisé en deux moitiés. L'une est laissée dans la caisse comme réserve, pour recommencer l'année suivante le fonds de famille. L'autre moitié entre immédiatement en bénéfice pour chaque sociétaire, est divisée en autant de portions égales qu'il y a de membres, est inscrite au compte de chacun, s'ajoute à son capital, et porte intérêt à son profit. Le sociétaire qui retire tout son dépôt perd droit à son dividende sur le fonds de famille. Le sociétaire qui quitte la maison et veut laisser son capital continue à profiter du dividende; cependant, s'il est absent les six derniers mois de l'année, il n'a droit qu'à la moitié du dividende; s'il n'est présent que les trois derniers mois, il n'a droit également qu'à la moitié. Il n'est privé de tout dividende que s'il est absent les neuf derniers mois de l'année. Non-seulement la caisse de famille est alimentée par des actes de bienfaisance, mais le fonds, ainsi formé, sert de prime à la caisse d'économies, et cette prime est un puissant stimulant. L'intérêt est vivement stimulé par l'espoir de recueillir promptement un capital grossi, outre les intérêts, d'une somme inconnue, mais qui sera en proportion de la sympathie qu'excitera l'œuvre, et par conséquent des mérites et de la bonne conduite de ses membres. L'ouvrier est encouragé non-seulement à déposer ses économies, mais à les laisser longtemps en dépôt. La perte du dividende serait la conséquence du retrait de la totalité du dépôt. En second lieu, la prime ne doit pas reposer uniquement sur le désir du lucre; les dividendes ne provenant que de dons, les déposants sont conduits, en les recevant, à éprouver le noble sentiment de la reconnaissance. Le règlement de la caisse contient un article excellent, et dont on ne saurait trop louer la pensée :

(Art. 15.) Afin que notre caisse elle-même ait une petite part aux bénédictions de l'aumône, il sera entendu que chaque année l'administration prélèvera sur le total des sommes reçues en dons, une petite somme proportionnelle, et qui ne devra jamais dépasser le vingtième, soit 5 0/0, pour faire un don à une ou plusieurs des plus pauvres familles de la fabrique ne faisant pas partie de la société. Le choix et le chiffre pour ce don seront laissés à l'administration. (Augustin Cochin.)

Société d'épargne pour l'achat en gros des denrées. — Dans ces sociétés, l'année se partage en deux périodes : l'une d'épargne, l'autre de consommation. L'administration de la société reçoit chaque semaine, pendant la période d'été, la somme que le souscripteur s'est engagé à mettre de côté. Le versement du capital souscrit est obligatoire, et doit être fait sans interruption. La société accumule les dépôts qu'elles reçoit, elle les place à intérêt. Elle achète en gros, en temps opportun, argent comptant, et par conséquent avec bénéfice, des objets de consommation, des denrées, des combustibles qui, pendant l'hiver, sont distribués aux déposants, au prorata des économies qu'ils ont faites pendant l'été. Ainsi, l'homme malaisé, sans crédit personnel, incapable s'il reste isolé, de faire par lui-même aucune provision, aucun choix; client obligé d'un commerce de détail souvent déloyal, usuraire, insalubre, obtient, grâce à l'association dont il fait partie, des denrées de qualité meilleure, à plus bas prix, en plus grande abondance

Les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions ont toutes cet avantage, mais leur caractère se modifie, selon qu'elles admettent ou n'admettent pas de membres honoraires, et selon le rôle particulier que les statuts réservent à ces derniers. Les sociétés d'épargne composées d'une seule classe de membres, recueillant et administrant eux-mêmes leurs capitaux, sont nombreuses en Suisse. Dans les sociétés qui admettent des membres honoraires, la fonction de ceux-ci est fort diverse. Tantôt ils ne contribuent pas de leur argent, et se contentent d'être les administrateurs gratuits, les cautions désintéressées de l'association. Tantôt les membres honoraires versent dans la caisse de l'association une certaine cotisation, qui peut être affectée à deux sortes d'emplois fort distincts : ici elle sert uniquement à former un fonds de roulement et de garantie; là, elle a pour destination d'augmenter l'apport du souscripteur, de telle sorte que les membres actifs de ces sociétés d'épargne reçoivent en nature l'équivalent de leur capital, plus l'intérêt dudit capital; plus le bénéfice de l'acquisition en gros; plus enfin une certaine prime qui va quelquefois jusqu'à doubler la valeur de leur mise. Selon que cette prime est plus ou moins forte, les sociétés d'épargne se rapprochent plus ou moins de la nature des sociétés de bienfaisance.

Ainsi, à Bruges, ville de pauvres, ville déchue, ruinée depuis longtemps, presque totalement dépourvue d'industrie pour les hommes, et où les femmes font vivre leurs maris du chétif salaire qu'elles gagnent en faisant de la dentelle, les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver, ne sont pour ainsi dire que l'appendice des bureaux de bienfaisance. Même circonscription, même personnel administratif pour ces deux institutions. Les sociétés d'épargne (il y en a

soit, autant que de paroisses), reçoivent ceux subsides : un de la commune, un de la commission de bienfaisance. Ces subventions, jointes au montant de la cotisation des membres honoraires, permettent à la société de donner en nature aux souscripteurs une valeur très-supérieure au montant de leurs économies. Ils reçoivent donc une certaine part d'aumône ; mais cette aumône est la récompense d'un mérite, d'un effort, qui, devenant à la longue une habitude, leur apprend à se passer de secours.

En général, l'administration des sociétés d'épargne détermine elle-même, pour en faire l'acquisition en gros, les sortes de denrées qu'elle croit le plus utiles, le plus nécessaires à la majorité des souscripteurs. Le plus souvent, les magasins se remplissent, à l'entrée de l'hiver, de houille, de bois, de farine, de pommes de terre, de légumes, etc. A Bruges, les sociétés d'épargne laissent aux souscripteurs, par une prévenance toute particulière, le droit de déterminer eux-mêmes ce qu'ils veulent que l'on achète pour eux. L'administration de la société satisfait, selon ses ressources, à tous leurs désirs raisonnables. Les uns demandent des meubles (des poêles, des lits, des matelas); d'autres, des vêtements (des manteaux, des chemises, des souliers) ou des outils de leur métier (des pioches, des brouettes). Plusieurs reprennent leur capital accru de l'intérêt ordinaire, et de la prime accordée par la société, afin d'entreprendre pendant l'hiver un petit commerce. Il est même arrivé que des souscripteurs aient économisé pour acquitter d'anciennes dettes, et se soient ainsi appris à ne plus en contracter de nouvelles légèrement. A Malines, des hommes de bien, cherchant à répandre sous toutes les formes les habitudes de prévoyance, ont donné à l'économie un double stimulant, en reliant ensemble une société de secours mutuels en cas de maladie, et une société d'épargne pour l'achat de provisions d'hiver. La même combinaison est pratiquée à Ostende et à Gand. La ville de Louvain, au contraire, est dépourvue de sociétés de secours mutuels, pour les malades; mais elle possède une société d'épargne, qui achète des provisions d'hiver. Cette association est nombreuse et prospère. Elle embrasse tous les quartiers de la ville. Les bonnes habitudes qu'elle travaille à former ne peuvent manquer de susciter bientôt les autres institutions de prévoyance, dont les avantages, dont la nécessité commencent à se faire sentir à ceux même qui, avant de subir ce noviciat, avaient peut-être l'amer et inutile souci, mais non pas l'intelligente préoccupation du lendemain.

Le règlement de la plupart des sociétés d'épargne veut que les souscripteurs se rendent pendant l'été, à un certain jour de chaque semaine (le plus ordinairement c'est le dimanche) au domicile du président ou du trésorier de l'association, pour lui remettre le montant de leur cotisation. A Genève, dans une société dite de prévoyance pour l'hiver, fondée en 1852 et qui compte aujourd'hui 600 souscripteurs, des jeunes gens, membres honoraires de l'association, font mieux: ils n'attendent pas qu'on leur apporte la somme prélevée sur les dépenses de la semaine; ils vont la recueillir eux-mêmes. Ils visitent les souscripteurs le dimanche matin; à l'heure de la tentation, alors que tout invite à manquer aux vœux d'économie, ils rappellent au membre hésitant l'engagement qu'il a contracté vis-à-vis de lui-même et de la société; ils s'informent de l'état de sa bourse, de son ménage. Ils lui enseignent à tenir son livre de recettes et de dépenses. Ils donnent, en un mot des leçons d'économie aussi profitables au jeune maître qu'au disciple qui écoute.

Quelques services qu'elles soient appelées à rendre, les sociétés d'épargne, celles du moins qui ne sont pas de pure prévoyance, et que les subventions de membres honoraires font participer à un degré quelconque, des œuvres de charité, ne doivent pas admettre indistinctement tout le monde. Il y aurait à cela deux inconvénients : Les œuvres exceptionnelles, qui ont pour effet d'abaisser au-dessous du cours le prix des denrées d'une consommation générale, sont irréprochables, tant que le rabais qu'elles procurent ne profite qu'à des gens mal aisés, qui, abandonnés à leurs propres ressources, seraient mal et insuffisamment pourvus des choses nécessaires. Dans cette limite, la concurrence que l'aumône fait au commerce de détail, n'a rien que de légitime. Elle est avantageuse à tout le monde. Un seul établissement modèle réagit sur tous les établissements analogues; il élève le niveau commun, et ne fait tort qu'à la fraude et à l'exploitation abusive. Mais hors de là, ouvertes même à ceux qui peuvent se passer de leurs secours, les sociétés d'épargne inquiéteraient, désorganiseraient le commerce libre ; et, en fin de compte, comme elles ne pourraient le remplacer après l'avoir paralysé, elles aboutiraient, à la première crise qui surviendrait, à faire hausser pour tout le monde le prix des denrées. Un autre inconvénient d'une admission illimitée et aveugle, c'est de faire tomber à la charge de la charité des clients naturels de l'industrie ; ce serait, en fournissant la différence entre le prix du travail et le prix des subsistances, d'immobiliser à tout jamais le taux des salaires.

Quelques sociétés croyaient avoir résolu la difficulté en disant : Les ouvriers seuls seront admis. Mais on s'est aperçu que cette expression générale comprenait des personnes aussi différentes que des créatures humaines peuvent l'être, quant aux ressources matérielles, quand à l'éducation et au caractère ; on risquait donc, en accordant le privilége à tous les ouvriers, et en ne l'accordant qu'à eux, d'un côté de favoriser des gens qui n'avaient nul besoin d'assistance, et d'autre part, d'exclure de petits entrepreneurs d'industrie, des employés, des boutiquiers, des rentiers même, qui, pour

ne pas exercer de profession manuelle, n'étaient pas plus à l'aise. A Vienne, une société d'épapgne a réservé l'admission dans son sein aux ouvriers à petits moyens, tels sont les termes du règlement. Le principe le plus équitable, c'est de faire abstraction de la profession exercée par les individus qui sollicitent leur admission, pour n'envisager que leur situation particulière, et pour comparer les moyens d'existence dont ils disposent avec les charges qui pèsent sur eux.

Une réglementation uniforme, symétrique, imposée, aurait plus d'inconvénients que d'avantages. En Belgique le gouvernement s'est contenté de publier, dans le *Moniteur* d'abord, et ensuite dans une brochure spéciale, les renseignements qu'il avait fait recueillir sur les sociétés d'épargne fondées en Allemagne, et particulièrement à Berlin, par M. Liedke. Il a donné le règlement de la société de Berlin, non pas comme un type absolu auquel on fût obligé de se conformer, mais comme une sorte de patron que tous les gens de bonne volonté étaient libres de tailler et de façonner à leur guise. La salle d'apparat du bel hôtel de ville de Louvain s'ouvre aux assemblées annuelles de la société d'épargne. Les communes qui n'ont pu offrir aux cérémonies de l'association fondée dans leurs murs une hospitalité aussi courtoise, leur prêtent du moins un local pour emmagasiner leurs approvisionnements d'hiver. (Amédée Hennequin.) *Voy.* Associations (*Application du principe des*).

Caisses de prévoyance en Belgique pour les classes ouvrières. — Ouvriers mineurs. — Il existe en Belgique des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs. Il résulte d'un état dressé de 1835 à 1844, qu'il a été constaté dans cet intervalle 1,259 accidents; 1,175 ouvriers ont été tués et 860 blessés, ce qui fait un total de 2.035 victimes. Avant 1839, quelques exploitations avaient établi des caisses particulières pour les blessés et les malades. La veuve d'un ouvrier tué recevait à peine des secours pendant quelques semaines. L'administration s'est entremise pour créer des caisses de prévoyance dans les principaux centres d'exploitation minière. Des arrêtés successifs ont sanctionné les statuts des caisses de Liége, de Namur, de Mons, de Charleroy, du centre enfin du Luxembourg. Les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs accordent des pensions viagères et des pensions temporaires. Les premières sont allouées 1° aux ouvriers devenus incapables de travailler par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus pendant qu'ils travaillent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des exploitations; 2° aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident dans une exploitation; 3° aux père et mère, aïeul ou aïeule des ouvriers qui ont péri, par accident dans une exploitation, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Les pensions temporaires sont accordées 1° aux enfants en bas âge d'une veuve dont le mari a péri par accident en travaillant dans une exploitation; 2° aux orphelins de père et mère dont le père ou la mère dernier survivant a péri par accident dans une exploitation, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien. Les pensions cessent quand les enfants ont atteint l'âge de 12 ans, sauf le cas de maladie ou d'infirmité dûment constaté par certificat du médecin. Le fonds de la caisse commune se compose: 1° d'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers; 2° des subventions des exploitants; 3° des dotations et des subventions de la province et du gouvernement; 4° du produit des capitaux placés à intérêt et des recettes extraordinaires; 5° des dons, legs et donations de particuliers. La contribution des ouvriers pour les caisses du Hainaut, fixée originairement à 1/2 p. 0/0 a été portée à 3/4 p. 0/0, et par celle de la province de Namur à 1 p. 0/0 des salaires. Le montant des subventions des exploitants est égal à celui de la retenue opérée sur le salaire de leurs ouvriers. Dans la caisse du Hainaut et du Luxembourg il existe un fonds de réserve formé à l'aide d'une retenue de 10 p. 0/0 sur les recettes. Une partie de ce même fonds peut être consacrée à améliorer la condition morale de l'ouvrier et à propager l'instruction parmi ses enfants. Les statuts prescrivent la création près de chaque exploitation associée d'une caisse particulière destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés ou malades. L'association est volontaire. Le gouvernement provoque les adhésions par la répartition des subventions proportionnées à l'importance et aux besoins de chaque caisse.

Les retenues des salaires ont donné en 1850, pour les 6 grandes associations que nous avons indiquées, 131,679 fr. 86 c., les subventions des exploitants une somme égale, les subventions de l'Etat 43,850 fr. Le total de leurs recettes est de 367,900 fr. 70 c. Elles ont dépensé en pensions et secours, 291,316 fr. 44 c., en instruction et amélioration morale, 11,050 fr., en frais d'administration, 14,536 fr. 34 c. La dépense n'a été que 316,902 fr. 78 c., ce qui constitue une réserve de 50,998 fr.

Au 1er janvier, les caisses communes et particulières réunies, possédaient un capital de réserve de 1,039,588 fr. Les caisses particulières sont celles limitées à une exploitation. La contribution individuelle de l'ouvrier, est, en 1847, de 65 fr.; en 1848, de 58 fr. 70 c.; en 1849, de 56 fr. 87 c.; en 1850, de 59 fr. 40 c. La part contributive des exploitants a été par ouvrier, en plus de 28 fr. 36 c. (chiffre de 1849), celle de l'Etat, de 6 fr. 67 c. (chiffre de 1848).

Les exploitations réunies dans les caisses de prévoyance, avaient employé, en 1847, environ 48,000 ouvriers; ce nombre est descendu, en 1848, à 43,400, il s'est relevé à 45,060 en 1849, et à 47,319 en 1850, répartis entre 305 exploitations. Les relevés des sa-

lair-s, dans les années correspondantes, ont été ceux-ci : 1847, 26,255,416 fr. ; 1848, 19,792,117 fr.; 1849, 18,521,442 fr.; 1850, 21,622,613 fr. Le salaire moyen de l'ouvrier a été celui-ci : 1847, 530 fr. ; 1848, 455 fr. 70 c.; 1849, 410 fr. 56 c.; 1850, 456 fr. 95 c. Les retenues ont été de 2 p. 0/0. Les dépenses se sont élevées en 1850, à 14 fr. 09 c. par ouvrier. Les recettes des caisses particulières s'élevaient, en 1850, à 362,689 fr. 93 c. ; celles des caisses communes, à 367,900 fr. 70 c. Les caisses des deux catégories ont employé en cinq ans, tant en pensions qu'en secours, 3,072,737 fr. 03 c., soit une moyenne annuelle de 614,547 fr. 41 c. Dans ce grand mouvement de fonds, les 6/10° provenaient des ouvriers, soit, 2,130,468 fr. 90 c.

Ouvriers des chemins de fer de l'Etat.— En 1838, une caisse de secours fut instituée en faveur des ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. La retenue sur les salaires fut jusqu'en 1846, de 1 p. 0/0 ; elle fut portée depuis à 2 p. 0/0. La caisse est administrée gratuitement par une commission de dix membres nommés parmi les fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer. Les secours ont varié entre 1/2 et 3/4 du salaire. Les secours se sont élevés à la totalité du salaire, lorsque des blessures graves présentaient des circonstances extraordinaires. En général, les malades et les blessés sont placés aux frais de la caisse dans les hôpitaux civils des localités où ils se trouvent. Ils sont aussi soignés à domicile par des médecins payés à tant par visite. Des boîtes de secours sont placées dans tous les convois de voyageurs. Il existe en outre un dépôt de pansement à l'arsenal de Malines et à la station du nord à Bruxelles. La caisse accorde des secours de 8, 12 et 15 fr. par mois aux veuves et aux orphelins d'ouvriers décédés après avoir contribué plus de cinq ans à la caisse. Elle alloue des secours annuels dont la moyenne est de 15 fr. par mois aux ouvriers comptant de 5 à 8 ans de contribution à la caisse, mis hors de service pour cause de vieillesse et d'infirmités. A la fin de 1848, le nombre des ouvriers qui participaient aux charges comme aux bénéfices de la caisse, se divisait comme il suit : Célibataires, 1,114 ; veufs, 117; mariés, 3,071 ; femmes, 12. Les familles se composaient de 3,071 femmes, et de 12,524 enfants.

La moyenne des salaires est de 1 fr. 93 c. Dans la période du 1er juillet 1845 au 31 décembre 1848, il y a eu 2,438 cas de maladie qui ont causé 142 décès. Le nombre des journées d'incapacité de travail a été de 53,070, pendant lesquelles l'ouvrier a reçu en moyenne des secours équivalant à 1 fr. 95 c. par jour, y compris les frais de traitement. Durant le même espace de temps, le nombre des blessés a été de 789 dont 19 ont succombé. Les blessures ont occasionné 17,561 journées d'incapacité de travail, et la moyenne des secours alloués à l'ouvrier blessé a été de 2 fr. 24 c. par jour, tous les frais de traitement compris. 778 accidents ont eu lieu pendant le travail; le plus grand nombre a eu lieu le lundi, remarque M. Ducpétiaux. C'est sans doute parce que ce jour-là les ouvriers sont moins sobres que les autres jours.

La même remarque a été faite dans d'autres travaux. Les frais de maladie ont flotté entre 12 et 17 900 fr.

Il a été dépensé en 1850 en secours personnels à l'ouvrier malade ou blessé, 35,099 fr. 41 c. ; en médecins et chirurgiens, 11,979 fr. 92 c.; en médicaments, 6,397 fr. 15 c.; en frais d'hôpitaux, 1,289 fr. 01 c.; en frais de funérailles, 2,315 fr.; en pensions aux ouvriers, 378 fr.; en pensions aux veuves et orphelins, 5,934 fr. 34 c.; en secours annuels aux ouvriers, 18,018 fr. 50 c.; en secours annuels aux veuves, 11,061 fr.; en secours annuels aux orphelins, 573 fr.; en frais généraux, 600 fr. 20 c.

Dans la même année, la contribution des ouvriers a été de 498,722 fr. 20 c.; la subvention de l'Etat, de 5,000 fr.; les dons de particuliers, de 3,225 fr.; le produit des punitions infligées, de 8,406 fr. 70 c., et la caisse principale possédait à la fin de l'année, 196,689 fr. 69 c.

Assistance judiciaire. — Avocat des pauvres. — L'étude des législations, soit anciennes, soit modernes, révèle des dispositions nombreuses destinées à rendre plus facile au pauvre l'accès des tribunaux, à protéger la cause du faible contre l'abus de la puissance ou du crédit. A Athènes, chaque année dix avocats étaient nommés d'office dans les affaires civiles et criminelles. A Rome, le préteur devait accorder un défenseur à ceux qui ne pouvaient en trouver par suite des intrigues de leur adversaire (L. 1, § 4, D. *De Postulando*.) Les Capitulaires des rois de France de la seconde race placent les pauvres sous la protection spéciale des tribunaux. Une ordonnance de Charles V, de novembre 1364, décide que tous les actes et pièces de procédure concernant les pauvres, seront faits gratuitement et le plus promptement possible. L'ordonnance de Charles V rappelle aux avocats et aux procureurs, qu'ils doivent donner leurs soins gratuitement *aux pauvres et misérables personnes*; qu'ils doivent les ouïr diligemment et les délivrer briefment. Henri IV voulait établir des avocats et des procureurs pour les pauvres (arrêt du conseil du 6 mars 1610.) Aujourd'hui, trois systèmes principaux régissent, en Europe, la défense des indigents dans les procès civils et criminels. Sous le nom de *Bureau de l'Avocat des pauvres*, il existe en Sardaigne une magistrature spéciale, créée par un titre des statuts d'Amédée VIII, publiés en 1477, et réglementée par les constitutions royales de 1723, 1729 et 1770. L'avocat des pauvres examine les prétentions de ceux dont l'indigence a été régulièrement constatée; s'il les trouve fondées, il instruit la cause et la plaide soit par lui-même, soit par des délégués devant le tribunal compé-

tent ; le trésor fait l'avance des frais. Rome et Modène présentent quelques traces de cette institution. L'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les divers Etats de l'Allemagne, quelques cantons suisses, l'Autriche, l'Espagne, dispensent les indigents des frais de justice : les tribunaux désignent d'office des défenseurs et des avoués. Mais ces pays n'ont pas de magistrats spécialement chargés de la défense des intérêts des pauvres. L'indigence est diversement constatée. Ici, un débat est ouvert entre le pauvre et son adversaire. Là, on s'en rapporte à un serment. Quelquefois une peine, même corporelle, est infligée à celui qui a trompé la justice. Certains Etats allemands ont cru équitable d'accorder à l'adversaire de l'indigent, le bénéfice de la dispense des droits du fisc. Enfin en Danemark, en Suède, en Russie, à Parme, à Naples, en Portugal, les indigents engagés dans les procès civils, restent soumis aux charges communes. La charité privée, quelques usages, atténuent la rigueur de ce régime. (M. **Dubeux**, *Etudes sur l'institution de l'avocat des pauvres*.)

Une loi sur l'*assistance judiciaire* fut mise au creuset par la commission d'assistance de l'assemblée législative de 1850. La justice est gratuite, dit le rapporteur de la loi, M. de Vatisménil ; mais toute gratuite qu'elle est dans son principe, les frais qu'elle entraîne n'en sont pas moins considérables. Il résulte de là, qu'il est souvent impossible aux indigents d'intenter et de soutenir un procès. L'égalité des citoyens devant la loi n'est donc qu'un mot vide de sens à l'égard de l'homme qui est hors d'état de remplir les conditions nécessaires pour invoquer le secours des lois et s'adresser régulièrement à leurs organes. Jusqu'ici la législation a été impuissante pour arriver à ce but. L'arrêté du 9 frimaire an IX sur la chambre des avoués se bornait à former, au sein de la chambre des avoués, *un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents*. Le décret du 14 décembre 1810 disait, dans le même sens, que le conseil de discipline des avocats procéderait à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites, et que les causes que ce bureau trouverait justes seraient par lui envoyées au conseil de discipline, et distribuées aux avocats à tour de rôle. C'était beaucoup sans doute ; c'était donner l'aide du conseil, mais non l'aide et l'argent. Quelques lois spéciales avaient seulement pourvu à des cas exceptionnels : le décret du 18 juin 1811, en déterminant qu'au cas d'indigence, il ne serait passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins ; la loi du 25 mars 1817, en ordonnant l'enregistrement gratuit de tous actes ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil pour des individus notoirement indigents, et quelques autres dispositions analogues. Mais c'était n'avoir fait que la moitié du chemin. Il faut donc aller plus loin, et ici se présente la difficulté grave : dans quelles formes et avec quelles précautions l'affranchissement des droits fiscaux sera-t-il accordé ? Là s'offre un double écueil, car d'un côté trop de difficultés à l'admission à l'assistance font courir le risque d'étouffer des réclamations légitimes, et de l'autre, si la porte est trop largement ouverte, on lésera à la fois les intérêts du trésor et celui des personnes contre lesquelles les assistés intentent des poursuites judiciaires.

Imiterons-nous, dans l'organisation de l'assistance judiciaire, les Etats voisins qui nous ont devancés dans cette voie ? Dans les Etats sardes, on a institué, pour chaque juridiction, un *avocat* et un *avoué des pauvres*, payés par l'Etat. Mais cette augmentation dispendieuse exigerait en France, pour le traitement des fonctions à créer, une dépense qui grèverait le budget de sommes considérables ; on donnerait aux pauvres un avantage formidable sur le riche, en faisant plaider la cause des pauvres par de véritables magistrats : on ajouterait d'ailleurs à la masse des fonctions salariées, véritable plaie des Etats modernes, et de la France en particulier. En Belgique, c'est au tribunal lui-même que l'indigent s'adresse pour être admis à plaider sans frais, et avant tout l'on y débat, contradictoirement avec l'adversaire, la réalité de l'indigence et la vraisemblance des droits. Mais il résulte de là qu'on engage un premier procès pour savoir si l'on plaidera sans frais, que les juges examinent ainsi, au moins superficiellement, le fonds du droit, et se trouvent plus ou moins sous l'empire de ce préjugé. Dans le pays de Vaud, un membre du barreau est seul juge de la question d'admission à l'assistance. Quelle garantie peut-il présenter pour les intérêts du trésor et pour ceux des lois ? Il ne faut pas, dit le rapporteur, nous mettre à la suite des autres peuples, il faut faire mieux, il faut donner l'exemple. On organisera donc d'abord un bureau destiné à vérifier le fait de l'indigence, et on appréciera, au moins préliminairement, les chances de succès de la cause. Ce conseil sera gratuit, les membres qui le composeront ne recevront aucun salaire ; leurs honoraires seront le sentiment d'une bonne action, la satisfaction intérieure causée par un service rendu et par une infortune soulagée. Dans ce conseil, ne siégeront pas seulement des légistes, car l'intérêt du trésor pourrait n'y être pas assez efficacement défendu ; on y introduira les représentants de l'intérêt financier de l'Etat. L'attention sérieuse apportée à constater l'indigence sera une garantie non-seulement pour l'Etat, mais encore pour les tiers ; car l'assistance trop facilement accordée serait un funeste encouragement donné à la manie de plaider, dont le frein naturel est la crainte de supporter les dépens. Dans ce conseil ne seront pas placés ni les juges ni les officiers du ministère public, car les magistrats appelés à juger les procès ne doivent être sous l'influence d'aucune idée préconçue ; ils ne doivent être liés par aucun engagement

antérieur pris avec leur propre opinion.

Borné à ces fonctions, le bureau d'assistance ne pourra empiéter celles du juge de paix; il n'aura pas pour mission la conciliation des parties; il pourra sans doute devenir conciliateur officieux, mais il n'aura pas l'attribution d'une conciliation juridique; autrement on l'enlèverait aux juges de paix, et il ne faut pas nuire à la considération dont cette magistrature honorable doit être entourée. Quant à l'indigence qui devra préalablement être constatée par le conseil d'assistance, ce ne sera pas certainement une *indigence absolue*, mais une indigence *relative*, c'est-à-dire eu égard aux frais que le procès peut entraîner. Les frais de justice varient suivant le genre et les circonstances du procès. L'indigence judiciaire n'est autre chose que l'impuissance de faire valoir ses droits devant les tribunaux, en raison de la nature de l'affaire et des dépens qu'elle peut entraîner.

Après le jugement du procès, l'Etat aura-t-il son recours contre l'assisté qui l'aura perdu, pour lui demander le remboursement des frais avancés, les droits de timbre et enregistrement des actes auxquels le litige aura donné lieu ? Non, la protection de la loi ne doit pas tourner contre l'assisté. Il ne faut pas que le trésor recueille à son détriment une sorte de bénéfice, en le forçant à payer un impôt pour ses actes judiciaires qui probablement n'auraient pas été faits, si l'assistance n'eût pas été accordée; il y a seulement exception à l'égard des actes dont la loi exige l'enregistrement dans un délai déterminé, et dont le droit était acquis au trésor indépendamment du procès, et lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de ces actes. Les membres du conseil d'assistance ne seront pas seulement choisis parmi les avocats ou officiers judiciaires en activité, mais aussi parmi les anciens avocats, anciens notaires, anciens avoués. Il y a avantage à choisir des hommes qui, après avoir acquis dans ces diverses fonctions l'expérience nécessaire, jouissent de loisirs dont ils s'estimeront heureux de consacrer une partie à cette mission charitable. Les membres de ce conseil autres que les délégués de l'administration seront renouvelés chaque année, mais ils seront rééligibles. C'est pour tout le monde un honneur de faire partie d'un bureau qui rend des services gratuits aux pauvres; cet honneur, tous doivent pouvoir y être appelés; mais s'il reposait toujours sur quelques-uns, il pourrait à la longue devenir un fardeau. Bien que le ministère public ne soit pas appelé à faire partie du bureau d'assistance, c'est à son parquet cependant que la demande du pauvre qui le sollicite sera déposée; car il faut que, lorsque l'indigent vient de la campagne à la ville pour former sa demande, il trouve toujours une porte ouverte pour la déposer, l'enregistrer et diriger le malheureux dans la marche qu'il doit suivre.

Le bureau compétent pour statuer sur la demande en assistance, sera celui du tribunal qui doit connaître des procès, car il faut réserver au défendeur la faculté de combattre la demande d'assistance, et cette faculté serait stérile, s'il ne pouvait l'exercer qu'au domicile du demandeur; c'est la règle générale; mais, dans le cas où le demandeur ne serait pas domicilié dans le ressort du tribunal compétent pour connaître du litige, la demande sera déposée au parquet du ministère public pour le tribunal du domicile du demandeur, où elle subira une instruction préparatoire. Les décisions du bureau ne seront pas motivées, car l'appréciation qu'il fait de l'affaire n'a rien d'absolu, et en accordant l'assistance, il n'affirme pas que la cause est bonne, mais seulement qu'elle offre des apparences favorables; cependant elles contiendront l'exposé sommaire des faits et des moyens, pour qu'un travail qui peut servir à éclairer la justice ne soit pas entièrement perdu, et laisse des traces utiles. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours; cependant il pourrait se manifester, dans certains bureaux, des tendances contraires à la loi; les demandes à fin d'assistance pourraient être accueillies trop facilement ou repoussées mal à propos. Il faut laisser à un magistrat supérieur, au procureur général, mais à lui seul, la faculté d'obtenir le redressement des erreurs commises, en l'investissant du droit de déférer au barreau établi près la cour les décisions prises par les barreaux établis près les tribunaux inférieurs.

Après avoir ainsi réglé les formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée, la loi devait en déterminer les effets; c'est ce que fait le projet en décidant que, dans les trois jours de l'admission à l'assistance, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du ministère public, au président de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'affaire, un extrait de la décision. Sur le vu de cet extrait, le président de la cour ou du tribunal invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère. La décision est en même temps envoyée au receveur de l'enregistrement, et dès ce moment l'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, enregistrement et greffe. En cas de condamnation aux dépens de l'adversaire de l'assisté, la condamnation est prononcée, et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement. Enfin, par une précaution sage, la loi a dû décider que le bénéfice de l'assistance pourra être retiré, en tout état de cause, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes, et s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Nous avons cru essentiel de donner ici le texte même de la loi.

Loi sur l'assistance judiciaire des **29** *novembre*, **7** *décembre* **1850**, *et* **22** *janvier* **1851.**

L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la loi.

L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième est choisi par le tribunal.

Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : de deux délégués, de cinq autres membres choisis, deux par la cour, en assemblée générale, deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction, continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général, près la cour de cassation. Le magistrat auquel la demande est adressée, en fait la remise au bureau compétent.

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ; Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile, le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur ne lui fournit pas des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se pré-

senter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression des motifs dans l'un ni dans l'autre cas. Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil, et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. Le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou du tribunal ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués, et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement. — L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement des sommes dues aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés *en débet*. Le visa pour timbre est donné sur l'original, au moment de son enregistrement. Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés *en débet*. Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. Le visa pour timbre et l'enregistrement *en débet* doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. (Le décret de 1851 s'applique au recouvrement de ces avances.)

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. — Dans ce cas la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse restent dus par l'assisté au trésor. L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé au recouvrement des sommes dues au trésor. — Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation, ou l'exécutoire.

Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état

de cause, soit avant, soit même après le jugement : 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé.

L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement, etc.

Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables :

1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ;
2° à toutes les contestations énoncées dans les n° 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

En matière criminelle et correctionnelle, il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence est constatée.

Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

La loi de 1851 peut, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

Loi relative au mariage des indigents. — En vertu de cette loi les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces peuvent, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs impériaux.

Les procureurs impériaux peuvent, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents sont poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications ; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de production, les jugements et arrêts dont la procédure est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 c. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, à 50 c. lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Sont admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr. ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence est visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il est fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de 25 fr. d'amende, outre le payement des droits contre ceux qui en ont fait usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement. Le certificat d'indigence est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il est produit à divers bureaux d'enregistrement. Il est remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fait mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Néanmoins, les réquisitions des procureurs impériaux tiennent lieu d'originaux, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

La loi est applicable aux mariages entre Français et étrangers. Elle est exécutoire aux colonies.

Une circulaire du 22 mars 1851, sert de commentaire à la loi du 10 décembre 1850. Les sociétés de Saint-François Régis n'existent que dans les grands centres, dit la circulaire, et leur concours est facultatif, il fallait assurer partout le bienfait de la nouvelle loi. L'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties veulent se marier, est chargé du soin de réunir les pièces nécessaires au mariage. Les réclamants doivent avant tout justifier de leur indigence. Le certificat est délivré par le commissaire de police dans la ville où il en existe, ou par les maires dans les autres. Il est visé par le juge de paix du canton et appuyé du certificat négatif du percepteur. Quand une difficulté survient, le procureur impérial prend la place du maire. Ce dernier fonctionnaire peut agir d'office, pour tous les actes préalables au mariage. L'intervention des avoués n'est jamais nécessaire. La remise de frais s'étend aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance.

Assainissement et interdiction des logements insalubres. — Nous avons classé parmi les misères les logements insalubres. Des efforts ont été faits depuis 15 ans pour faire droit aux plaintes si bien fondées des économistes et des âmes charitables.

L'assemblée législative de 1850 a chargé une commission d'élaborer un projet de loi sur cet important sujet. Nous avons reproduit dans une section précédente le tableau tracé par M. Henri de Riancey. Nous reprenons son rapport où nous l'avions laissé. Le rapporteur se demande pourquoi les lois seraient impuissantes pour défendre à un propriétaire de louer un lieu sombre, infect, où les malheureux vont puiser, eux et leurs générations, les germes de maladies qui les rendent plus malheureux encore. On empêche l'établissement d'une fonderie de suif, d'une mégisserie, d'une fabrique de colle, d'une batterie de fils, parce qu'elles sont incommodes ou malsaines, et on ne peut empêcher que les lieux où des ouvriers doivent loger, réparer leurs forces par le sommeil, leur soient livrés à loyer lorsqu'ils sont reconnus inhabitables! C'est là une lacune dans notre code. Plusieurs voix s'étaient élevées pour demander à la loi d'armer le pouvoir municipal d'une autorité plus forte, plus claire que celle qui lui est donnée par la loi ancienne, pour obtenir, pour exiger l'assainissement des maisons déjà existantes. Il faut, disait-on, que l'autorité municipale organise, sous une surveillance plus minutieuse, un patronage plus intime sur ces habitations. La science demande 12 ou 14 mètres cubes d'air par individu. Il y a des maisons où les locataires passent leur vie dans des logements qui leur donnent à peine 3 ou 4 mètres cubes d'air à respirer. La location de pareils logements doit être interdite. C'est une industrie coupable qui spécule sur le premier des biens que Dieu ait donnés à l'homme, l'air qu'il respire, l'air dont la vie ne peut se passer.

L'assemblée tombe d'accord qu'une loi est nécessaire, indispensable pour saisir le mal dans sa racine. Il y a là des intérêts d'une telle nature que les décrets, les ordonnances et les règlements ne sont pas assez puissants pour les faire plier, et que le pouvoir souverain est seul compétent pour en exiger le sacrifice.

La commission d'assistance publique, dont M. Thiers fut l'organe, avait examiné cette question. Jusqu'à quel point l'Etat, dit M. Thiers, peut-il intervenir dans une question qui est si particulière à l'individu, et qui relève si peu du domaine de la volonté publique? Comment obliger l'individu à se mieux loger qu'il ne fait? Comment surtout concourir à améliorer son logement, sans manquer à la justice qui ne permet pas de prendre sur la fortune de tous, pour venir au secours de quelques-uns? Ce sujet a été vivement débattu dans le sein de la commission.

Parmi ces logements, il y en a de tellement insalubres, que la police municipale peut intervenir, sans manquer aux vrais principes, sans attenter ni à la propriété du possesseur du logement, ni à la liberté du locataire. Déjà la police municipale a le droit de forcer les propriétaires à certains soins dans l'intérêt de la santé publique.

Il s'agit de fournir à la police une arme nouvelle pour obliger les propriétaires des logements d'ouvriers à des mesures d'assainissement, indispensables et peu coûteuses. Il ne faudra que quelques amendes plus ou moins fortes, pour donner à ces dispositions une sanction suffisante. Pourrait-on aller jusqu'à frapper ces logements d'in-

terdit ? Des personnes, très-éclairées d'ailleurs, et animées d'excellents sentiments, l'avaient pensé. Il y a un second point, c'est l'amélioration des logements par la reconstruction de certains quartiers populeux dans les villes. Il appartient surtout aux administrations municipales et départementales de s'en occuper. Elles le font depuis quelques années avec un zèle louable. Mais l'Etat pourrait-il, dans des circonstances déterminées, les seconder, dans les places fortes par exemple, qui sont en même temps villes industrielles, en prenant à sa charge divers travaux qui, tout en améliorant la défense, fourniraient de vastes terrains à l'habitation ? Le pourrait-il encore dans d'autres villes que les villes fortes, en donnant les terrains dont il disposerait ? Ici une question de principe, délicate et grave, a surgi de nouveau ; c'est l'intervention de l'Etat, à prix d'argent, dans la vie individuelle.

Loi relative à l'assainissement et à l'interdiction des logements insalubres. — L'Assemblée a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

Art. 2. La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. En feront nécessairement partie un médecin, et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers ; les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. A Paris, la commission se compose de douze membres.

Art. 3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Art. 4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

Art. 5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : 1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ; 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

Art. 6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

Art. 7. En vertu de la décision du conseil municipal, ou de celle du conseil de préfecture en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Art. 8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

Art. 9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

Art. 10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'Etat. Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de 16 à 100. fr., et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

Art. 11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

Art. 12. L'art. 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens proprié-

taires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850.

Une circulaire relative à l'exécution de la loi sur l'assainissement des logements insalubres, a été adressée aux préfets, par le ministre de l'agriculture et du commerce, le 11 août 1852.

Il est du devoir du gouvernement, dit le ministre, de combattre les résistances que l'inertie, l'ignorance ou des intérêts mal entendus, pourraient opposer à la réalisation des intentions pleines de sagesse et d'humanité qui ont dicté la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, et le concours des conseils généraux de département ne saurait manquer de lui donner une grande force pour l'accomplissement de cette tâche. La question de l'assainissement des habitations n'est pas d'ailleurs une affaire exclusivement municipale. Il existe, sous le rapport de la salubrité, une solidarité réelle entre les diverses parties du territoire; car, si une commune se trouve dans des conditions qui favorisent le développement d'une maladie épidémique, cette maladie peut aisément se répandre sur les communes voisines. Considérée sous le point de vue des forces vives dont le pays peut disposer pour sa défense, et sous celui du progrès moral des populations, la question a de plus un caractère de haute utilité publique. Qui ne sait en effet, aujourd'hui, combien les logements trop resserrés ou mal ventilés, la privation de la lumière, l'excès de l'humidité, les exhalaisons infectes provenant, soit du défaut d'écoulement des eaux ménagères, soit de la mauvaise construction des fosses d'aisance, soit du voisinage de tout autre dépôt ou réceptacle de matières organiques en décomposition, contribuent à affaiblir ou à détériorer la constitution physique de ceux qui sont soumis à l'action permanente de ces causes délétères, et comment elles amènent, trop souvent pour l'enfance, l'étiolement, les scrofules et le rachitisme? Qui pourrait méconnaître, d'ailleurs, l'influence que l'habitation exerce sur le développement moral des individus? Que deviennent et que peuvent devenir les sentiments de la dignité humaine, de la décence, de la pudeur, du respect de soi-même, dans ces logements hideusement insalubres, qui semblent faits pour dégrader l'homme à ses propres yeux? Des faits malheureusement trop nombreux sont là pour répondre.

Il s'agit de faire profiter les populations des avantages que la loi nouvelle a pour but de leur assurer, et ce n'est pas trop, pour obtenir un résultat si désirable, que le concours de tous les efforts, de toutes les volontés, de tous les moyens d'action et d'influence. Les conseils généraux le comprendront, et ils s'empresseront, je n'en doute pas, de répondre à l'appel du gouvernement. La connaissance qu'ils ont de l'état des habitations dans les localités qu'ils représentent, celle du plus ou moins de difficultés que l'application de la loi pourra rencontrer à raison de la disposition des esprits, des habitudes, des ressources locales, leur permettra de fournir à l'administration des lumières précieuses. Ils pourront, en outre, concourir plus directement au succès de la mesure par quelques allocations bien dirigées, et, sous ce rapport, il y a deux points sur lesquels je vous recommande d'insister particulièrement. Dans l'économie de la loi, le conseil municipal est seul arbitre de la nécessité de nommer la commission qui, aux termes de l'art. 3, doit visiter les lieux signalés comme insalubres, déterminer l'état d'insalubrité ainsi que les moyens d'y remédier, et désigner les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement. Il faut donc que l'attention du conseil municipal soit d'abord appelée sur l'utilité, sur la nécessité qu'il peut y avoir d'instituer cette commission. Les maires, les conseillers municipaux, sont, il est vrai, investis du droit d'initiative à cet égard; mais, dans beaucoup de cas, ils auront besoin d'être éclairés eux-mêmes sur les dangers que présentent certains logements, au point de vue de la salubrité, et sur les conséquences fâcheuses d'un état de choses dont l'habitude empêche d'apercevoir les inconvénients. Or ces lumières, cette impulsion, qui manqueraient souvent à des autorités préoccupées de tant d'autres soins, c'est des conseils d'hygiène publique et de salubrité d'arrondissement ou de département, et des commissions cantonales, lorsqu'il en existe, qu'on doit particulièrement les attendre. Composés d'hommes choisis parmi ceux qui possèdent le mieux les connaissances pour résoudre les questions d'hygiène, contenant dans leur sein les médecins qui ont été le plus à portée de pénétrer dans toutes les habitations et d'en apprécier l'influence sur le développement des maladies qui affligent une partie de la population, ils sont particulièrement compétents pour éclairer, pour diriger l'opinion en pareille matière. Nul doute que leurs avis, leurs observations ne pèsent d'un grand poids dans les délibérations où il s'agira de décider s'il y a lieu de nommer la commission dont la création est autorisée par la loi. Nul doute, non plus, que les commissions une fois nommées, les conseils d'hygiène ne soient pour elles d'utiles auxiliaires, en leur fournissant les renseignements et les indications qu'ils auront pu recueillir dans le cercle de leurs travaux habituels. Il est donc de la plus haute importance, au point de vue spécial de la question dont il s'agit, de favoriser le développement de l'institution des conseils d'hygiène.

Déjà, dans plusieurs départements, les

conseils généraux, comprenant tout l'intérêt qui s'attache à l'existence de cette institution, se sont empressés de voter l'allocation nécessaire pour faire face aux dépenses qu'elle occasionne. L'institution des conseils d'hygiène se lie trop étroitement aux graves intérêts de la santé publique, et à la plupart des actions relatives à l'amélioration du sort des populations, pour que cet appel ne soit pas entendu. Il est un autre point qu'il importe aussi de signaler à l'attention particulière des conseils généraux. L'art. 13 de la nouvelle loi porte que lorsque l'insalubrité sera le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne pourront être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Il est évident que, dans bien des cas, l'application de cette disposition se trouvera entravée par l'insuffisance des ressources financières des communes. Il est évident aussi que les travaux à effectuer pourront avoir un caractère d'utilité assez général pour que le département ait intérêt à en seconder l'exécution. Les conseils généraux auront donc à se préoccuper de cette éventualité et à examiner dans quelle mesure il leur serait possible de s'associer aux efforts des communes. Leur détermination, à cet égard, peut exercer une influence considérable sur l'assainissement des localités. Je recommande la question au zèle éclairé des membres qui les composent et à leur dévouement pour le bien public.

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine a publié une instruction concernant les moyens d'assurer la salubrité des habitations.

La salubrité d'une habitation dépend en grande partie de la pureté de l'air qu'on y respire. Tout ce qui vicie l'air doit donc exercer une influence fâcheuse sur la santé des habitants. L'insalubrité d'une habitation peut être locale ou générale : *locale*, quand elle existe seulement dans le logement de la famille ; *générale*, lorsqu'elle a sa source dans la maison tout entière. Dans ces diverses conditions locales ou générales, l'air peut être vicié au point de faire naître des maladies graves et meurtrières. S'il est moins altéré, il minera sourdement la constitution, il causera l'étiolement et les maladies scrofuleuses. Enfin, l'expérience a démontré que c'est dans les habitations dont l'air est insalubre que naissent et sévissent avec plus de densité certaines épidémies dont les ravages s'étendent ensuite sur des cités entières. Notons que l'insalubrité peut exister aussi bien dans certaines parties des habitations les plus brillantes que dans les plus humbles demeures; comme aussi ces dernières peuvent offrir les meilleures conditions de salubrité.

Moyens d'assurer la salubrité des logements. —*Aération.* — L'air d'un logement doit être renouvelé tous les jours le matin, les lits étant ouverts; ce n'est pas seulement par l'ouverture des portes et des fenêtres que l'on peut opérer le renouvellement de l'air d'un logement: les cheminées y contribuent efficacement aussi : les cheminées sont même indispensables dans les maisons simples en profondeur et qui n'ont qu'un seul côté : les chambres où l'on couche devraient toutes en être pourvues. On ne saurait donc trop proscrire la mauvaise habitude de boucher les cheminées, afin de conserver plus de chaleur dans les chambres. Le nombre des lits doit être, autant que possible, proportionné à l'espace du local ; de sorte que, dans chaque chambre, il y ait au moins 14 mètres cubes d'air par individu, indépendamment de la ventilation.

Mode de chauffage. — Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon, qui se trouvent dans ce dernier cas, sont considérés à tort par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux : il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des braseros, des poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas des tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la compression de ces moyens de chauffage et qui se répandent dans l'appartement sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois. On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complétement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est aux dépens de la santé et quelquefois de la vie.

Soins de propreté. — Il ne faut jamais laisser séjourner longtemps les urines, les eaux de vaisselle et les eaux ménagères dans un logement. Il faut balayer fréquemment les pièces habitées, laver une fois la semaine les pièces carrelées et qui ne sont pas frottées, les ressuyer aussitôt pour en enlever l'humidité. Le lavage, qui entraîne à sa suite un état permanent d'humidité, est plus nuisible qu'avantageux ; il ne doit donc pas être opéré trop souvent. Lorsque les murs d'une chambre sont peints à l'huile, il faut les laver de temps en temps pour en enlever les couches de matières organiques qui s'y déposent et qui s'y accumulent à la longue. Dans le cas de peinture à la chaux, il convient d'en opérer tous les ans le grattage et d'appliquer une nouvelle couche

de peinture. Tout papier de tenture que l'on renouvelle doit être arraché complétement; le mur doit être gratté et les trous rebouchés avant de coller le nouveau papier. Les cabinets particuliers d'aisances doivent être parfaitement ventilés, et, autant que possible, à fermeture au moyen de soupapes hydrauliques.

Moyens d'assurer la salubrité des maisons. —Indépendamment du mode de construction d'une maison, quel que soit l'espace qu'elle occupe, et quelle que soit la dimension des cours et des logements, cette maison peut devenir insalubre : 1° par l'existence de lieux d'aisances communs mal tenus; 2° par le défaut d'écoulement des eaux ménagères, le défaut d'enlèvement d'immondices et de fumiers, le mauvais état des ruisseaux ou caniveaux; 3° par la malpropreté ou la mauvaise tenue du bâtiment.

Cabinets d'aisances communs. — Il n'est guère de cause plus grave d'insalubrité : un seul cabinet d'aisances mal ventilé, ou tenu malproprement, suffit pour infecter une maison tout entière. On évite, autant qu'il est possible, cet inconvénient en pratiquant à l'un des murs du cabinet une fenêtre suffisamment large pour opérer une ventilation et pour éclairer; en tenant, en outre, les dalles et le siége dans un état constant de propreté à l'aide de lavages fréquents. On doit renouveler souvent aussi le lavage du sol et celui des murs qui doivent être peints à l'huile et au blanc de zinc; chacun de ces cabinets doit être clos au moyen d'une porte; enfin, il faut, autant que possible, éviter les angles dans la construction desdits cabinets.

Eaux ménagères. — Les cuvettes destinées au déversement des eaux ménagères doivent être garnies de hausses ou disposées de telle sorte que les eaux projetées à l'intérieur ne puissent saillir au dehors. Il faut bien se garder de refouler, à travers les ouvertures de la grille qui se trouve au fond des cuvettes, les fragments solides dont l'accumulation ne tarderait pas à produire l'engorgement des tuyaux. On doit placer une grille à la jonction du tuyau avec la cuvette, afin d'empêcher l'obstruction par des matières solides. Il ne faut jamais vider d'eaux ménagères dans les tuyaux de descente pendant les gelées. Lorsque l'orifice d'un de ces tuyaux aboutit à une pierre d'évier placée dans une chambre ou dans une cuisine, on doit le tenir parfaitement fermé au moyen d'un tampon ou d'un siphon. Il y a toujours avantage à diriger les eaux pluviales dans les tuyaux de descente, de manière à les laver. Lorsque ces tuyaux exhalent une mauvaise odeur, il faut les laver avec de l'eau contenant au moins un pour cent d'eau de javelle. Une des pratiques les plus fâcheuses dans les usages domestiques, et contre laquelle on ne saurait trop s'élever, c'est celle de déverser les urines dans les plombs d'écoulement des eaux ménagères. Les ruisseaux des cours et les caniveaux destinés au passage des eaux ménagères doivent être exécutés en pavés, en pierre et en fonte; les joints doivent être faits avec soin, et les pentes régulières, de manière à empêcher toute stagnation d'eau et à rendre facile le lavage de ces ruisseaux et caniveaux (75). Les immondices des cours doivent être enlevées tous les jours; les fumiers ne doivent pas être conservés plus de huit jours en hiver et de quatre jours en été.

Propreté du bâtiment. — Balayage. — Il faut balayer fréquemment les escaliers, les corridors, cours et passages; gratter les dépôts de terre ou d'immondices qui résistent à l'action du balai. Il est utile de peindre à l'huile les murs des maisons, façades, couloirs, escaliers; cette peinture empêche les murs de se pénétrer de matières organiques, mais il faut avoir soin d'en opérer le lavage une fois par an.

Lavage du sol. — Les parties carrelées, pavées ou dallées doivent être lavées souvent quand il s'agit d'escaliers ou de sol de corridors; il faut les ressuyer aussitôt après le lavage pour éviter un excès d'humidité toujours nuisible. L'eau suffit le plus ordinairement à ces lavages; mais, dans les cas d'infection et de malpropreté de date ancienne, il faut ajouter à l'eau un pour cent d'eau de javelle ou de chlorure d'oxyde de sodium. L'emploi du chlorure de chaux (hypochlorite) aurait l'inconvénient de laisser à la longue un sel hygroscopique (chlorure de calcium) qui entretiendrait une humidité permanente contraire à la salubrité. C'est en pratiquant ces soins si simples, d'une exécution si facile et si peu dispendieuse, que l'on tend à la conservation de la santé, en même temps que l'on s'oppose au progrès des épidémies qui peuvent frapper d'un moment à l'autre toute une population. (Séance du 11 novembre 1853.)

Cités ouvrières. — L'origine des constructions bâties pour les ouvriers à la portée des usines n'est pas nouvelle. Dans la grande manufacture de glaces, fondée à Saint-Gobain sous le règne de Louis XIV, avec le patronage de Colbert, une véritable cité ouvrière avait été créée dans l'intérieur même de la fabrique; elle y formait une rue tout entière de maisonnettes alignées et isolées les unes des autres, entourées de verdure, habitées chacune par une seule famille; elles offraient le plus charmant aspect. Là, depuis bientôt deux siècles, se sont succédé

(75) Un des moyens les plus puissants d'assainir les maisons et leurs dépendances est d'avoir de l'eau en abondance. Beaucoup de propriétaires ignorent qu'avec une somme très minime (75 fr. par an pour la plupart des maisons), ils peuvent avoir, dans l'intérieur de leurs maisons, des robinets auxquels leurs locataires auraient le droit de puiser à discrétion pour tous les besoins domestiques; c'est donc une économie en même temps qu'une excellente mesure d'hygiène

de père en fils des générations d'ouvriers qui se croient chez eux, et peuvent dire, sans se faire beaucoup d'illusions, de la magnifique manufacture, *notre* établissement. Ce mode d'arrangement avait été motivé à l'origine par la nécessité d'avoir les ouvriers sans cesse à portée pour entretenir les feux de jour et de nuit.

Ces cités manufacturières peuvent offrir à leurs habitants tous les genres d'avantages qui sont entrés dans le programme des cités ouvrières; mais elles ont de plus l'air, l'espace, les jardins qui manquent dans les villes. Elles reçoivent une population plus fixe, formée d'individus qui se connaissent pour la plupart de longue date, et qui, tous placés sous l'influence et le patronage des chefs d'établissements, s'y trouvent dans de tout autres conditions d'ordre et de moralité; et pour les compléter par la religion, souvent, au milieu de cette agglomération d'hommes honnêtes, intelligents et laborieux, une touchante prévoyance a placé une chapelle, un aumônier, et des sœurs de charité pour instruire les jeunes filles et soigner les malades.

Ce n'est pas seulement sous la bienfaisante influence du gouvernement ou des chefs d'industrie que les habitations des ouvriers peuvent être améliorées: le progrès peut venir d'eux-mêmes dans certaines circonstances qu'il n'est pas impossible, au surplus, de prévoir et de faire naître quand on connaît l'esprit et les mœurs de certaines populations. J'ai vu, dit M. Vée, dans une contrée manufacturière que j'ai habitée longtemps, la vente d'un terrain stérile, situé près des faubourgs d'une grande ville, par très-petits lots à bon marché et avec un long crédit, devenir le point de départ de faits très-intéressants en ce genre. Tous les ouvriers qui avaient quelques économies s'empressèrent d'acheter des parcelles de ce terrain; leur premier soin fut de les enclore d'une haie, de les épierrer, et d'y planter quelques choux et quelque fleurs; puis comme ces terres sablonneuses étaient meubles et la nappe d'eau souterraine peu profonde, aidé de ses enfants ou de quelques voisins auxquels on rendait ensuite le même service, on y creusait un puits dont l'eau servait à diminuer l'aridité du sol; puis, comme dans l'intervalle on avait fini de payer le prix du terrain, on obtenait du crédit pour commencer la construction d'une maisonnette, pour laquelle on voyait souvent le propriétaire servir de manœuvre à l'ouvrier maçon avec lequel il avait fait marché. Enfin au bout de quelques années, le grand œuvre était accompli: la famille de l'ouvrier s'installait dans sa propre maison, qui lui offrait un logement d'une simplicité grossière, mais salubre, et entourée d'un jardin qui donne quelques légumes de la saison, quelques fruits et des fleurs, des toits à poules et à lapins, de petites étables à chèvres, qui pourvoient à d'autres besoins de la famille.

Il est impossible de se figurer, avant d'en avoir été témoin, continue M. Vée, les miracles de travail et d'économie que fait produire à l'ouvrier le désir de s'assurer une semblable habitation; il n'y a pas de livret de caisse d'épargne qui puisse réagir avec autant de force sur le moral des classes laborieuses. Si vous suiviez au bout du faubourg Saint-Sever à Rouen, la route qui mène au petit Quevilly, par l'ancienne plaine des Chartreux, vous y verriez, au milieu des grands établissements industriels, une foule de petites constructions qui n'ont pas d'autre origine.

Et qu'on ne croie pas que ce soit avec des gains exceptionnels qu'on se procure de semblables avantages : j'ai vu un simple charretier, aux gages de 2 francs 50 cent. par jour, qui était père de cinq enfants, parvenir à se loger ainsi fort commodément dans une propriété à lui; tout le monde travaillait dans cette famille : la mère et les grands enfants allaient dans les fabriques, les petits conduisaient des chèvres paître sur le bord des routes, et y ramassaient du fumier pour le jardin. Il est vrai aussi que les ouvriers normands sont les hommes les plus laborieux, les plus intelligents et les plus âpres au gain que je connaisse; mais je crois fort possible d'obtenir partout les mêmes résultats, en offrant des concessions de terrain à bon marché, dans des conditions de crédit sagement réglées.

L'autorité, dit M. Vée, ne saurait surveiller trop sérieusement les dispositions intérieures des constructions nouvelles que leurs propriétaires destinent aux logements des ouvriers, et peut-être même en ce qui les concerne, le droit d'intervention n'a-t-il pas été assez nettement écrit dans la loi; quelques règles ont bien été posées relativement à la hauteur du plafond, le cubage de l'air respirable dans les pièces à habiter, mais rien n'a été dit sur les dimensions des cours intérieures, sur la hauteur relative des bâtiments qui les entourent, et sur bien d'autres circonstances défavorables encore dont les effets se font surtout sentir lorsque les bâtiments vieillissent, et auxquelles des mesures de prévoyance pourraient être utilement appliquées. Nous reconnaissons que tout le monde a le droit de s'arranger librement chez lui dans les conditions plus ou moins bonnes ou mauvaises qu'il lui plaît de choisir; mais dès l'instant où l'on annonce l'intention de louer sa maison au public, ici le droit d'intervention de l'autorité commence. Je crois cette action préventive d'autant plus salutaire, que je vois combien le mal accompli est difficile à réparer; ce n'est même jamais qu'avec beaucoup de prudence qu'il faut toucher aux logements insalubres quand une fois ils sont occupés, car en supprimant les habitations, on court le risque du même coup de supprimer les habitants. Les sentiments d'humanité et de charité peuvent être aisément déçus sur ce point par les apparences et aller dans un sens directement contraire au but qu'ils voudraient atteindre.

Ainsi, continue M. Vée, dans une commission d'hygiène dont j'ai l'honneur de faire partie, on allait sommer un propriétaire d'exécuter des réparations dispendieuses, mais qui paraissaient urgentes dans une partie de sa maison, lorsqu'on apprit que la famille qui l'habitait y était reçue à titre entièrement gratuit, et qu'il lui serait impossible de trouver un autre refuge, si on l'expulsait de celui-là.

Tout récemment encore, dans le cours de ses visites charitables, un vénérable ecclésiastique avait remarqué avec douleur plusieurs familles logées dans une maison à demi ruinée, occupant des locaux humides et malsains et dans des conditions de malpropreté déplorables; il signala cet état de choses à la commission d'hygiène, qui s'empressa de faire visiter la maison par deux de ses membres; mais lorsque les pauvres locataires apprirent qu'il s'agissait d'exiger du propriétaire les améliorations qui semblaient indispensables, ils furent fort effrayés et supplièrent la commission de n'en rien faire, en disant qu'ils louaient les logements à des prix fort bas, et pour le paiement desquels la plupart d'entre eux étaient fort arriérés, que les réparations exigées entraîneraient une élévation du taux des locations à laquelle il leur serait impossible d'atteindre, et l'expulsion de la plupart d'entre eux, qui se trouveraient alors sans asile et exposés, eux et leurs enfants, à périr de faim et de misère. La commission eut égard à ces représentations, et au lieu d'exiger la suppression de ces locations ou la mise en bon état des lieux loués, comme elle était en droit de le faire, elle se contenta de négocier avec les propriétaires pour obtenir quelques améliorations peu coûteuses, qui diminuaient seulement les dangers qu'offraient de tels réduits pour la santé de ceux qui les habitaient.

Nous savons d'ailleurs qu'à Paris, la préfecture de police, qui, malgré la fermeté habituelle de ses décisions, se préoccupe avec une humanité toute bienveillante des suites que ces mesures pourraient entraîner, a recommandé à ses agents d'user de tolérance envers certains logements garnis dont l'insalubrité aurait dû entraîner la suppression, parce qu'elle a reconnu que ceux qui les habitent auraient pu courir le risque de se trouver sans asile, faute de moyens de s'en procurer d'autres.

Le gouvernement veille avec soin à l'exécution de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres. Les villes font des efforts dignes d'éloges pour assainir leurs quartiers populeux, et des centaines d'habitations ont déjà été, après l'accomplissement des formalités légales, frappées de l'interdiction de séjour.

Le décret du 22 janvier 1852, affecte un crédit de 10 millions à l'amélioration des logements d'ouvriers. De nombreux projets ont été aussitôt mis à l'étude, et dans les départements comme à Paris, plusieurs cités ouvrières ont été construites. Sept sont aujourd'hui terminées ou vont l'être incessamment : ce sont la cité Napoléon, rue Rochechouart, les bâtiments de la Chapelle-Saint-Denis, du boulevard Mazas, des Batignolles et de la rue de Montreuil; la cité de Marseille et les trois cents maisons qui forment la cité modèle de Mulhouse. Quatre cités nouvelles ont été autorisées à Marseille, Lille et Paris. Les constructions seront établies dans ces deux dernières villes à l'instar de celles de Mulhouse, c'est-à-dire que chaque petite maison destinée au logement d'une ou deux familles au plus, formera une propriété séparée dont l'acquisition sera rendue facile aux ouvriers. Enfin d'autres projets importants sont à l'étude, et leur exécution pourra être prochainement entreprise.

Il faut rechercher, pour établir les cités ouvrières, des terrains assez étendus pour ne pas trop entasser les populations, éviter de donner aux dispositions intérieures, à l'aspect des bâtiments, une ressemblance trop évidente avec les casernes, et y rapprocher les ouvriers célibataires avec ceux qui vivent en famille.

La *cité Napoléon* de la rue Rochechouart est un des premiers essais de cité ouvrière. Elle a été visitée par un homme distingué, M. Dufau.

« Je me suis transporté, » dit-il, « dans la cité pour l'examiner en détail. Elle est actuellement occupée en entier; les logements ne restent jamais longtemps vacants, parce que le taux en est généralement inférieur à celui des logements analogues dans le quartier, et aussi parce qu'à prix égal, on jouit dans la cité de divers avantages qu'on ne trouve pas ailleurs. Ajoutons que, le taux étant fixe et établi d'après un tarif qui ne varie pas, le locataire se trouve à l'abri, et c'est un grand point, de ces augmentations subites qui naissent de l'exigence entièrement libre d'un propriétaire, et viennent apporter à l'humble ménage soit un accroissement de charge, soit la nécessité d'un déplacement incommode et coûteux. Le prix des logements varie de 80 fr., qui est celui d'une seule chambre, jusqu'à 300 fr. maximum. De 100 à 150, on a une chambre avec une petite cuisine bien disposée et parfois un cabinet. Tous les logements sont parfaitement clairs et aérés. L'air et la lumière pénètrent même facilement dans l'intérieur de chaque corps de bâtiment au moyen de larges paliers ou galeries en partie à jour, qui présentent en même temps un coup d'œil agréable à la vue. Cette disposition est fort bien entendue; si elle absorbe un peu plus d'espace, il est évident qu'elle se concilie mieux qu'aucune autre avec les conditions de salubrité. A chaque étage sont des lieux d'aisances et un évier commun pour les eaux ménagères; mais l'eau n'est pas mise à la portée des locataires. Une borne-fontaine, alimentée par le canal de l'Ourcq, est seulement dans la cour, et fournit aux besoins de tous les habitants de la cité. Il

est regrettable qu'on n'ait pas pu faire parvenir l'eau dans les parties supérieures des bâtiments ; on sait combien il est difficile de faire pénétrer les habitudes de propreté parmi la population parisienne. Elle négligera parfois les moyens de lavage et de nettoyage, même quand on les aura, pour ainsi dire, placés sous sa main, et à plus forte raison, quand il faudra prendre quelque peine pour se les procurer. La cité, si satisfaisante sous tant de rapports, m'a paru laisser à désirer sous celui de la propreté; je songeais en la parcourant, à quelque intérieur analogue de la Belgique et de la Suisse, et le contraste me semblait frappant.

« La population de la cité s'élève à environ 600 individus, entre lesquels il y a beaucoup d'enfants. Certains ménages en ont trois, cinq, sept et même jusqu'à neuf. Il y a, pour ceux de ces enfants qui ne peuvent point encore aller à l'école, dans le sein même de la cité, un asile, où sont aussi admis des enfants du dehors. Depuis quelques mois seulement, il est dirigé par une maîtresse intelligente dont les soins vigilants feront sans doute prospérer ce petit établissement. J'y ai trouvé environ 50 enfants ; la classe est fort belle et pourrait en contenir de 100 à 120 ; mais le préau n'est que suffisant pour le nombre actuel. Nous sommes au rez-de-chaussée ; derrière l'asile est un lavoir ; à côté un établissement de bains, où les bains sont donnés tant aux habitants de la cité qu'aux personnes de l'extérieur au prix de 30 centimes. Dans le bâtiment latéral de gauche, est le cabinet d'un médecin, qui vient chaque matin y donner des consultations, et visite en outre les malades à domicile, s'il y a lieu. Ses soins sont entièrement gratuits. Du reste, il faut remarquer, en témoignage des bonnes conditions hygiéniques de la cité, qu'il y a eu dans ces derniers temps très-peu de malades. L'épidémie qui a fait, dans les autres parties de la ville, de si cruels ravages, n'a atteint là que quelques enfants, et n'a été mortelle que pour un très-petit nombre d'entre eux. Dans le bâtiment de gauche, en face du médecin est l'inspecteur. C'est lui qui prend les renseignements sur les personnes qui veulent louer et propose le renvoi de celles dont le maintien dans la maison pourrait avoir des inconvénients. Il fait l'éloge, en général, de cette population : les loyers sont exactement acquittés, les habitudes régulières, et il n'y a eu qu'un très-petit nombre de mesures de rigueur à prendre. On peut citer ceci comme preuve de cette thèse, souvent traitée de chimère par les personnes qui nient la possibilité du bien pour s'épargner la peine de le tenter, qu'il serait plus facile qu'on ne pense de réformer l'état moral des classes ouvrières.

« En définitive, la cité fonctionne d'une manière suffisante et complète. L'opération est-elle avantageuse, pécuniairement parlant? Je l'ignore, les créateurs de cette entreprise n'ont pas entendu faire ce qu'on appelle une bonne affaire. Elle est excellente au point de vue de ses conséquences morales. On pourra, de jour en jour, se rendre un compte plus exact des proportions qu'il faut donner à une telle création pour qu'elle puisse rendre un intérêt raisonnable du capital qu'on y consacre. C'est là le but auquel on doit tendre, parce que, lorsqu'il sera atteint, le problème consistant à offrir, au peuple des grandes villes, à un prix modique, uniforme et peu variable, des logements sains et commodes, qui produiront aux propriétaires un revenu égal à celui qu'ils retirent de leurs hideuses maisons actuelles ; ce problème, dis-je, sera résolu en France. »

M. A. M. de Jonnès a décrit, dans les *Annales de la charité*, une maison ouvrière créée sous les auspices de M. Surean, vicaire général de Mgr l'évêque de Chartres ; c'est au clergé de la paroisse Saint-Pierre, et particulièrement à M. l'abbé Levassor, qu'est due l'initiative de cet établissement consacré au soulagement de la classe ouvrière de Chartres. Le local d'une grande fabrique, récemment fermée, a été acheté et transformé en une maison ouvrière, où les nombreuses familles, autrefois employées dans l'usine, trouvent maintenant un asile à des prix modérés et même réduits pour les plus pauvres. L'indigence y trouve une habitation salubre, commode, agréable même, sans cesser d'être simple, et appropriée à la condition ouvrière. Chaque locataire a place au cellier, son grenier, son petit jardin, outre la jouissance commune d'une cour spacieuse. Le prix des logements, composés pour la plupart de deux pièces, varie de 30 à 80 fr. Les fondateurs ont l'intention de créer dans le même local une salle d'asile, et une souscription est ouverte à cet effet. Elle sera également employée à réduire les prix des loyers en faveur des vieillards, des infirmes, et des femmes chargées d'une nombreuse famille. Les fondateurs ont compris qu'il fallait laisser à l'ouvrier valide la noble et salutaire obligation de pourvoir aux frais de son logement comme aux autres besoins de sa vie. Moyennant une légère augmentation de prix, le chauffage d'un calorifère sera facultatif pour chaque locataire. Pour ceux qui participeront au bénéfice de la remise sur le loyer, le chauffage de chaque chambre ne sera que de 5 fr. par an. Deux salles de bains sont également établies dans la maison ouvrière pour l'usage exclusif des pauvres et des ouvriers. Le prix est fixé à 30 c., le linge compris. Ce prix nous semble un peu élevé. En Angleterre, il n'est que de deux sous ; mais les propriétaires se proposent d'abaisser ce tarif aussitôt qu'ils le pourront. Nous leur recommanderons, dit M. M. de Jonnès, de ne pas omettre une collection de livres utiles et d'une saine lecture. Si les conditions d'existence et de santé réclament les premiers soulagements, l'amélioration morale doit s'y joindre immédiatement. Au reste, les auteurs de cette bonne œuvre l'entendent bien ainsi, et ils déclarent que cet établissement doit être non-seulement un secours donné à l'indigence, mais

une récompense et un encouragement offerts à la bonne conduite ; en un mot, l'asile de la pauvreté laborieuse, et non celui de la paresse.

Usine du Creusot. — Ce n'est pas à nous à décrire la célèbre usine du Creusot, et ce ne serait pas ici la place d'une pareille description. Nous l'avons surtout envisagée à notre point de vue. Nous donnerons cependant, autant que possible, un tableau d'ensemble, afin qu'on juge mieux de la position de l'ouvrier. Le Creusot s'appelle encore un village, mais déjà c'est une ville. Village ou ville, il n'est et ne sera, au moins de longtemps, que le faubourg de l'usine qui lui a donné l'être. L'usine est la tête, l'âme et le cœur, les rues de la ville ne sont que des membres. La progression de la population du Creusot est la propre histoire de la progression de l'usine elle-même : 2,700 habitants en 1840 ; — 3,317 en 1842 ; — 4,012 en 1843 ; — 6,303 en 1848 ; — 8,083 en 1851 ; — 8,000 en 1852.

L'usine emploie 6,000 ouvriers, dont 4,000 résidants au Creusot. Ces 4,000 résidants multipliés par le nombre des femmes et des enfants donne la population de la ville à une légère fraction près. Tout ce qui n'est pas eux dans la ville est pour eux. Les deux mille ouvriers non résidants sont répandus dans sept communes dans un rayon de 6 à 7 kilomètres. Un certain nombre habite le Creusot toute la semaine et vont seulement passer le dimanche dans leur famille. Nous disons le dimanche, parce que, pour l'ouvrier du Creusot, il n'y a pas de lundi, le propriétaire de l'usine ne le permet pas. Le maire de la ville est en même temps le directeur des hauts-fourneaux. Il emploie son autorité à maintenir les mœurs de l'ouvrier. Quand celui-ci contracte une liaison qui met en péril les mœurs d'une jeune fille, le maire directeur dit à l'ouvrier : *Marie-toi ou je te renvoie.* C'est le despotisme du père de famille. Il est fâcheux que le patron et le directeur ne puissent pas exercer sur la bourse de l'ouvrier le même ascendant que sur sa conduite, dans le cas spécial que nous venons de dire. L'ouvrier dont les gains sont élevés se permet un loyer disproportionné à sa position, ce luxe croissant en raison progressive de son salaire, c'est généralement l'ouvrier qui gagne le plus, qui économise le moins et qui au bout de l'année se trouve le plus pauvre. Il est vrai que celui qui gagne le plus est aussi celui dont les travaux sont les plus rudes dans les hauts-fourneaux. De là pour lui la nécessité d'une nourriture très-substantielle, luxe relatif qui en engendre d'autres. Il faut avoir vu les grandes usines, et celle du Creusot en particulier, pour juger des conditions du travail dans ces établissements. Autre chose est de battre le fer dans un atelier ordinaire, à la façon du serrurier et du charron, autre chose de se mesurer à des blocs de fer embrasés, de plusieurs pieds de diamètre dans une atmosphère de feu de 150 mètres d'étendue, au sein d'une fournaise où serpentent sur le sol des laves ardentes menaçant de s'enrouler, à chaque pas, aux jambes du visiteur éperdu, où la fumée vicie l'air, où la poussière du feu et de la houille entrent dans la poitrine à chaque aspiration.

Le salaire d'un bon ouvrier est de 5, 6, 7 et 8 francs par jour. L'enfant gagne à 14 ans de 50 à 75 centimes. Le salaire de l'adulte le moins rétribué n'est jamais inférieur à 1 franc 75 c. Des travaux incessants donnent lieu à l'emploi de terrassiers dont le salaire est de 1 franc 50 c. Malheureusement pour la famille, la femme reste oisive, et la paresse, l'apathie en sont les tristes fruits. L'activité d'une femme énergique a pourtant de quoi s'exercer dans un ménage. La moyenne de la famille est de 4 à 5 personnes. On nous a donné la dépense de 40 francs par mois comme étant celle du père, de la mère et de deux enfants. Il va sans dire que c'est à la condition de la plus grande économie. Les loyers sont extrêmement chers. On loue une mansarde 14 francs par mois. Ce n'est qu'en bâtissant qu'on pourra atténuer les prix de location.

Le propriétaire de l'usine a fait élever quatre bâtiments, de ceux qu'on appelle à Paris des cités ouvrières, et qu'on nomme au Creusot *des casernes*. Les ouvriers n'y payent les deux pièces qui suffisent à leur logement que 5 francs par mois. C'est moins de la moitié des prix courants. Les casernes ont deux façades et contiennent deux corps de logis dans leur épaisseur, ayant vue l'un et l'autre, par conséquent, sur la rue. L'exhaussement du terrain n'a permis de donner que deux étages, d'un côté, à celle des trois casernes que nous avons particulièrement visitée. Elle a trois étages sur sa face postérieure. Nous avons compté au premier 25 fenêtres et 20 au rez-de-chaussée. Le nombre des portes est de 9, y compris une porte cochère par laquelle on communique de l'avant à l'arrière de la caserne. Le bâtiment est construit en brique. Dix cheminées saillissent du toit en tuiles. On monte dans plusieurs logements de la façade postérieure, par des perrons de dix marches pourvus d'une rampe en fer. Le rez-de-chaussée à cet endroit est occupé par des caves, auxquelles un long couloir souterrain donne accès. Le locataire des casernes est meublé à ses frais. L'ameublement se compose d'un lit, une armoire, une commode, un berceau, une table de nuit, une petite table revêtue de toile cirée. Le pot au feu se prépare dans l'âtre de la cheminée chauffée à la houille et que décore une pendule. Quelques locataires cuisent eux-mêmes leur pain à un four commun, d'autres s'en fournissent chez le boulanger. Les casernes ont leur fontaine commune. Le premier étage est loué au prix indiqué de 5 francs par mois ; le second ne coûte que 4 francs, la mansarde 3 francs seulement. Toutes les pièces sont reblanchies chaque année. Le propriétaire, M. Schneider, fait la dépense de la chaux, le locataire n'a à supporter que la main-d'œuvre.

C'est l'ancienneté du service qui donne un droit de préférence à l'habitation des casernes, elles logent 600 familles. Les terrains les plus rapprochés de la vallée où les forges déploient leurs cheminées géantes et leur bruissante activité, où l'immense volcan fume, sont bordées de maisonnettes particulières, les unes à un étage, d'autres n'ayant qu'un rez-de-chaussée. Elles sont aérées le double des casernes, aussi les rangs y sont-ils serrés. Les caves, ayant leur ouverture sur la rue et aérées par ce moyen, y sont occupées par de petits ateliers de menuisiers par exemple ou par des magasins. Les maisons dans de mauvaises conditions hygiéniques sont très-rares au Creusot. Cette calamité est réservée aux antiques cités industrielles.

Tous les ouvriers sont organisés en sociétés de secours mutuels, dans lesquelles leur sont ménagés les avantages d'une caisse de retraite. On attribue à la veuve 10 ou 15 francs par mois, et de 5 à 6 francs par enfant. Il n'y a pas de pension de retraite pour les vieillards. Le médecin et les médicaments sont payés par la société en cas de maladie de l'ouvrier, et elle lui accorde une indemnité égale à son salaire, quand il a été blessé dans l'exercice de ses travaux. La femme et les enfants sont soignés aux frais de la société. La caisse est formée au moyen d'une retenue de 2 p. 100. Elle subvient à l'enseignement de 600 garçons et de 500 filles. Les frais d'école sont tarifés à 75 c. par mois. Le propriétaire supplée à l'insuffisance de la caisse.

Un assez bon nombre d'ouvriers place à la caisse d'épargne. On a établi une succursale à Montcenis (à 4 kil.). L'employé de la caisse vient au Creusot le dimanche, pour la plus grande commodité des ouvriers.

La femme de l'ouvrier est adonnée à la paresse, mais non au libertinage. Sur 100 actes de naissance on ne compte que 20 enfants naturels. Les naissances sont de 5 1/2 p. 100, les décès seulement de 3 p. 100. Le propriétaire, M. Schneider, n'épargne rien pour la santé physique et morale de la classe ouvrière. Les rues sont nettoyées à ses frais. La ville lui doit la construction d'une église, qui a coûté 120,000 fr. Les appointements du secrétaire de la mairie, c'est tout dire, sont supportés par lui. Pour prévenir le développement excessif de la population, il ne reçoit pas d'ouvriers au delà de 30 à 35 ans. Sur une population de 8,000 habitants, on en compte 3,570 de 1 à 18 ans. En 1848 les travaux de l'usine n'ont pas été suspendus; le patron les a partagés entre les ouvriers comme cela s'est fait ailleurs.

Les demi-journées ont remplacé les journées ordinaires. L'usine a un hôpital de 8 lits pour les malades. Toute la famille de M. Schneider s'est associée au curé pour secourir la classe souffrante, dont le nombre n'excède pas 40 individus, parmi lesquels 5 ou 6 mendiants sur une population de plus de 8,000 âmes. Encore ne donne-t-on au plus grand nombre de ces 40 nécessiteux que des secours temporaires. Tout adulte du sexe masculin travaille dans la ville.

Les ressources de la charité consistent dans une loterie qui produit 800 francs. Une dame de la famille du propriétaire de l'usine y ajoute 500 francs et M. Schneider 2,000 francs. Une seule chose essentielle manque au Creusot, ce sont des bains publics. On comprend l'utilité des bains pour des ouvriers vivant dans un milieu torride, qui brûle le sang et engorge les voies de la transpiration. Le gouvernement, aux termes de la loi sur les bains publics et les logements insalubres ne vient en aide aux communes que dans la proportion des sacrifices qu'elles s'imposent. La municipalité du Creusot est si dénuée qu'elle ne peut payer son secrétaire. C'est pitié de voir, à côté d'une si belle usine, une si pauvre mairie. La commune ne peut affecter un crédit quelconque à la création de bains. Le gouvernement devrait bien suppléer à l'impuissance de la commune, et prélever sur son budget ce qu'elle ne peut prendre sur le sien. M. Schneider ne demanderait certainement pas mieux que de contribuer à la création des bains, pour sa part.

Maisons bâties en vue des ouvriers. — Le gouvernement a décidé, en 1854, que de nouvelles maisons à plusieurs étages, avec des logements garnis et non garnis, pour les ouvriers célibataires, comme pour les ménages, s'élèveraient à la fois dans plusieurs quartiers de Paris, sur des emplacements bien choisis, à proximité des travaux, et que ces logements seraient disposés de manière à réunir à l'économie du prix toutes les conditions désirables de salubrité, de bien-être et de moralité. Le soin d'exécuter ce projet est confié à des entrepreneurs qui se sont résolument associés aux vues de l'Empereur, et qui sont parfaitement à même de les réaliser. Les travaux seront faits conformément aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'intérieur, qui fixera le prix des loyers dans des proportions telles que les nouvelles constructions ne puissent être un objet de spéculation, et pour que cette mesure, si avantageuse aux classes ouvrières, ne soit onéreuse à personne, l'Etat entrera dans la dépense, au moyen d'une allocation une fois payée. Nous verrons donc disparaître successivement ces misérables réduits, privés d'air et de lumière, ces *chambrées* où les ouvriers, où de pauvres familles s'entassaient pêle-mêle au détriment de leur santé et de leur moralité, comme à la honte de notre civilisation. A la place de ces logements incommodes et malsains, s'élèveront des habitations où bon nombre d'ouvriers trouveront des logements salubres, chauffés, éclairés, bien aérés, avec de l'eau en abondance.

Le gouvernement a consacré 3 millions à subventionner les propriétaires qui prendront l'engagement d'approprier leurs maisons à des logements salubres et à bon marché.

Cité ouvrière à Bruxelles. — Dans un des

coins les plus reculés de Bruxelles, au faubourg de Ninove, à quelques pas au delà des vastes ateliers de M. François Pawels, s'élève, depuis environ six mois, la plus coquette habitation que puisse imaginer le crayon de l'artiste ; une maison de grandeur moyenne, toute rose et blanche de briques et de ciment, comme les maisons hollandaises ; aux cintres aplatis, comme les maisons italiennes ; aux fenêtres en chêne, à vitraux hexagones, à la porte ferrée de cuivre poli et gracieusement assise sur un large perron de granit. Cette architecture, à la fois élégante et originale, presque au milieu des champs, cette fantaisie de pierre adossée presque au pied d'une cheminée de fabrique, surprennent et arrêtent le passant. L'extérieur est si franc, si ouvert, qu'on devine au premier abord un asile philanthropique. L'ordre, le travail, la santé habitent ce lieu où l'air circule à l'aise, où la lumière du soleil illumine librement ces parois d'une éclatante propreté. Cette maison est une cité ouvrière ouverte à tous les artisans, sans distinction d'état, moyennant une rétribution de 1 f. 25 c. par semaine. Elle appartient à M. Bortier, le propriétaire des terrains du quartier de la Madeleine. L'architecte et l'organisateur est M. François Pawels, qui, après y avoir consacré silencieusement ses capitaux et ses soins, dans un but purement philanthropique, n'a pas seulement cherché à attirer sur son œuvre l'attention du public.

A l'extérieur de la porte d'entrée, se trouve adaptée une ouverture que surmonte une plaque de cuivre où sont inscrits en français et en flamand : *Boite aux lettres* et *Brieven but*. — On sonne, un concierge vous ouvre : c'est le contre-maître de la fabrique, dont l'appartement s'ouvre à gauche dans le vestibule, et se compose de trois pièces parfaitement appropriées. Le vestibule est dallé de marbre ; une porte vitrée, qui occupe le fond, s'ouvre sur un jardin parfaitement entretenu. Là sont les urinoirs, les lieux d'aisances, la pompe, construite de façon à pouvoir servir en cas d'incendie, on y applique aisément les tuyaux qui doivent porter l'eau aux étages. A droite de la porte d'entrée se trouve la salle d'étude, des tables en chêne, une chaire, des bancs pareils, des réflecteurs accrochés au mur, un tableau noir, un poêle économique en constituent l'ameublement. Vis-à-vis est la bibliothèque, dont les livres choisis sont à la disposition des locataires. A côté de cette dernière pièce débouche un escalier commode à l'aide duquel on descend dans un souterrain, tel qu'il est rare d'en trouver dans les maisons bourgeoises les mieux construites. Ce souterrain se compose d'une buanderie dont la cuve alimente une baignoire placée dans un cabinet, voisin d'une cuisine où chauffe de l'eau pendant toute la journée, d'un réduit dans lequel des cases superposées le long des murs, et fermant à clef, portent un nombre de numéros égal à celui des chambres de l'étage. Chaque locataire possède une de ces cases, où il renferme ses provisions, ses ustensiles, sa vaisselle ; enfin à côté se trouve une cave parfaitement sèche et voûtée. Un escalier large et commode conduit au 1er étage. Là un corridor correspond au vestibule d'en bas. Il est éclairé, du côté de l'escalier et du côté de la rue, par la porte vitrée de la lingerie, où les draps et les essuie-mains, en forte toile flamande, sont disposés d'après les soins de la femme du concierge. Des deux côtés du corridor s'ouvrent deux petites allées, portant à chaque paroi des portes numérotées. Ces portes sont celles des chambres à coucher. Celles-ci sont meublées d'un lit en fer avec matelas à ressort, d'une espèce de meuble qui sert de lavabo, qui peut se disposer en pupitre et au bas duquel est pratiquée une petite armoire fermant à clef ; une chaise, un portemanteau, des rayons, complètent l'ameublement. Les murs sont lambrissés, à hauteur d'homme, en bois de chêne. Tout est parfaitement disposé pour la ventilation. D'abord, au-dessus de la porte, s'ouvre une embrasure tressée d'un grillage en fer. La fenêtre n'a qu'un battant, mais se compose de deux pièces superposées. La partie inférieure s'ouvre sur des gonds, comme toutes les croisées ; l'autre est à bascule, et au moyen d'un système de ficelles et de poulies, on peut faire jouer la charnière du dehors. Le concierge peut ainsi, de sa loge, donner de l'air aux chambres sans devoir y entrer, et fermer les croisées en cas de mauvais temps et d'absence du locataire. La même distribution se répète aux étages supérieurs. Reste un grenier parfaitement disposé pour le séchage du linge et le dépôt de provisions.

Pour 1 franc 25 centimes par semaine, l'ouvrier célibataire a droit : 1° Au logement, c'est-à-dire au couchage ; il lui est alloué des draps de lit propres toutes les trois semaines, et deux essuie-mains par semaine ; 2° Au chauffage de la cuisine où il peut prendre ses repas ; 3° à l'éclairage ; 4° à l'eau chaude tout le jour ; 5° à la jouissance du bain et de la buanderie ; 6° à l'usage du jardin, de la cave, du grenier ; 7° à l'instruction : les leçons, qui portent sur la lecture, l'écriture (en français et flamand), les quatre règles d'arithmétique, le dessin linéaire, les éléments de l'histoire et de la géographie, se donnent trois fois par semaine, de huit à dix heures. 8° A l'usage de la bibliothèque ; 9° aux outils de son état, sans rétribution. M. Pawels promet 10 p. 100 de rabais sur le 1 fr. 25 c. de location, aux ouvriers qui suivent assidûment les cours. Il leur est donc laissé toute faculté de s'en abstenir. La liberté en dehors de ce point est également quasi-complète : il suffit de rentrer au son de la cloche de retraite, c'est-à-dire à onze heures du soir, et de se priver de fumer ailleurs qu'à la cuisine et au jardin.

Tous les ouvriers, n'importe à quel établissement ils appartiennent, qu'ils soient de la ville ou des faubourgs, sont admis dans la maison aux mêmes conditions. On en peut loger quarante. Les locataires jouissent entre autres avantages, de celui de pouvoir

se procurer chez M. Pawels toutes les denrées, la bière de ménage, etc., au prix coûtant. L'organisateur a eu si peu l'idée de spéculer sur le loyer qu'on lui paye, qu'il a déjà manifesté l'intention de réduire le prix de la location dès qu'il retirera 2 1/2 p. 100 du capital investi. Qui oserait nier qu'en étendant ce système, qu'en pourvoyant ainsi, même à des prix plus élevés et de manière à obtenir un bénéfice raisonnable, au logement des ouvriers célibataires des deux sexes, en leur donnant ainsi des habitudes réglées et un ménage, un chez-soi, qui est presque toujours ce qui leur manque, on parviendrait à empêcher bien des débauches, bien des unions précoces et inconsidérées? (*Indépendance belge.*)

Un chef d'usine en Belgique (M. Raymond Biolley) a érigé un certain nombre de maisons pour le logement de ses ouvriers. D'autres fabricants lui en avaient donné l'exemple. A Moresnes les habitations étaient rares et malsaines. La société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne a fait construire sur ses terrains des maisons saines, spacieuses et aérées. Elle en a fait la vente au prix de revient aux ouvriers les plus économes, en n'exigeant d'eux que le payement d'un quart comptant et leur donnant sept années pour gagner les trois autres quarts. Les ouvriers qui les possèdent sous-louent à d'autres ouvriers qu'ils hébergent et nourrissent, et se font ainsi un bon revenu de leur petit avoir. La société organise dans ce moment une espèce de caserne ou maison commune pour les ouvriers célibataires où on leur fournit le logement, la nourriture (trois repas) et le chauffage pour 75 c. par jour. Cette maison pourra recevoir de 70 à 80 locataires. M. Ducpétiaux pense que la vie en commun n'est pas bonne pour les ouvriers. Il y a, dit-il, parmi eux plus de vices en circulation que de vertus; les moins vicieux ont grande chance d'atteindre le niveau courant des mauvaises mœurs. Il y a à craindre aussi l'enseignement des mauvaises doctrines qui mettent quelquefois en péril la société générale. L'ouvrier ne trouvera dans ces maisons communes qu'on lui érige ni les règles des couvents ni la discipline des casernes.

Cottages anglais. — *La société pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses*, en Angleterre, s'occupe de construire des cottages pour les ouvriers occupés hors des villes. L'un de ses patrons, le prince Albert, a exposé à Hyde-Park, près du palais de verre, un modèle de cottage qui a vivement attiré l'attention. Il est construit tout en fer et en briques creuses qui, par leur forme, peuvent être employées pour les murs tout aussi bien que pour les toits et les plafonds, et dont la surface vernie permet de laver une chambre tout entière avec autant de facilité qu'un vase de faïence. Un autre avantage de cette construction, c'est qu'elle est à l'épreuve de l'incendie, qu'elle assure une ventilation facile, et qu'elle étouffe en quelque sorte les bruits de la rue ou des chambres voisines, la brique étant très-mauvaise conductrice du son. Il paraît en outre qu'elle est moins coûteuse, dans la proportion d'un tiers environ, que les bâtisses ordinaires; qu'elle entraîne moins de frais de réparation, moins de dépense de chauffage, et que le propriétaire ou locataire peut faire l'économie d'une police d'assurance. Ce cottage est destiné à recevoir quatre familles. Chaque appartement comprend une petite antichambre bien éclairée, une pièce commune, une buanderie, trois chambres à coucher, et un cabinet d'aisances. Il a été calculé qu'un cottage dans ces conditions peut être construit pour 10,000 fr., soit 2,500 fr. par appartement, et qu'un loyer de 1 schell. par semaine et par chambre, ou de 3 schell. par famille (180 fr. par an), donne un produit net de 7 p. 100. Or on sait que, dans Church-Lane, Saint-Gile, etc., une seule chambre, dans des maisons qui sont de véritables foyers d'infection, coûte 3, 4, jusqu'à 5 schell. par semaine. (LEGOYT.) *Voy.* ASSOCIATIONS (*application du principe des*), *Villages bâtis auprès des habitations par les noirs affranchis ou par les planteurs dans les colonies anglaises. Voy.* SERVICE MÉDICAL, *Hygiène.*

Alimentation des classes ouvrières. — Nous avons trouvé dans un *mémoire sur la question des subsistances* l'aperçu suivant qui nous a paru digne de remarque: Ceux qui gémissent si haut sur le sort des classes, auxquelles une petite part d'aliments est assurée, s'exagèrent le mal et la gravité de la privation. L'homme possède au plus haut degré la faculté de commander à la faim; de réduire son alimentation à de minimes proportions, longtemps même sans que son corps s'en trouve affaibli et presque toujours, sauf les cas extrêmes, au profit de son intelligence. La frugalité, même portée très-loin, fut toujours considérée comme une cause de santé et de longévité. L'auteur prouve sa thèse en rapprochant ces deux conditions extrêmes: celle du nègre et celle du lazarone napolitain.

La Russie, où le paysan se nourrit de végétaux, fournit la milice la plus robuste. La sobriété de la France est préférable au régime alimentaire de l'Anglais qui mange beaucoup, de l'Allemand qui mange toujours, du Hollandais qui se gorge de bière et de houblon. Le rachitisme d'un grand nombre de conscrits est attribué par l'auteur moins à une nourriture insuffisante qu'au travail prématuré et excessif des ateliers. Ce n'est pas tant en améliorant le régime alimentaire des habitants des campagnes et des villes qu'en améliorant leur moral, qu'on peut les rendre plus heureux. On les rendra plus heureux en les habituant à vivre de peu et à accepter avec une courageuse persévérance le fardeau, même pesant, que la Providence leur a départi. L'auteur considère la disette comme un avertissement, comme une manifestation du Créateur vis-à-vis de la créature, comme une révélation de l'impuissance du subordonné relativement à la toute-puis-

sance et à la sagesse du maître, comme un moyen d'arrêter le délinquant sur la pente rapide où l'erreur le précipite et de le faire regarder en haut.

Les années 1854 et 1855 ont vu se multiplier les sociétés alimentaires. Trente villes au moins en possèdent au moment où nous écrivons (décembre 1855). La réunion internationale de charité de 1855 s'est occupée de ces sociétés. Elle a fait une distinction importante entre la distribution des aliments et la consommation sur place. La distribution des aliments à bon marché et de meilleure qualité lui a paru excellente. Quant à la consommation sur place, elle a pensé qu'elle devait être restreinte, et qu'elle n'était bonne que pour les célibataires. Quant aux personnes mariées, il vaut mieux qu'elles vivent dans l'intérieur de leurs familles. Il nous a paru que c'était un mal d'admettre les gens mariés à consommer sur place; que c'était une suggestion à abandonner le foyer domestique, tendance déjà si grande dans la classe ouvrière; que de là pouvait naître le relâchement des liens de la famille; que c'était un moyen d'exciter davantage l'égoïsme de l'ouvrier déjà trop porté à laisser sa famille dans les plus grandes privations, tandis que lui-même s'accorde toutes les jouissances qui peuvent être à sa disposition; qu'enfin ce serait déshabituer le père de famille des soins et de la sollicitude de son ménage. Mais on a été unanime à reconnaître les grands avantages que ces établissements offrent à l'ouvrier sous le rapport de la bonne qualité des vivres et du bon marché. Une objection a été faite : Dans les grands centres industriels où l'homme et la femme travaillent souvent à de grandes distances l'un de l'autre, il leur est difficile, a-t-on dit, de se retrouver aux heures des repas au domicile conjugal. Les grandes fabriques, les grands établissements industriels ne sont relativement à la masse des ouvriers qu'une exception. A Rouen, les sociétés rapprochent et confondent les sexes, et séparent les ménages. C'est absolument l'opposé de ce que conseille la morale évangélique.

La réunion internationale tenue à Paris en juillet 1855 recommande les sociétés alimentaires dans les deux conditions suivantes : 1° la distribution des aliments, pour être consommée à domicile, doit être encouragée de préférence à la consommation sur place; 2° dans cette dernière hypothèse, on doit poser en principe la séparation des sexes ou la réunion des familles, prévenir les abus par une surveillance morale et intelligente.

Pension alimentaire. — La pension alimentaire est la condition du vieillard, quand il a su ou pu la réclamer. Le juge de paix la fixe d'après l'état passé du père ou de la mère, et suivant l'état d'aisance des enfants, mais seulement s'il en est requis; il serait bon que les juges opérassent d'office ou fussent provoqués par les maires, par des conseils charitables; car il faut appliquer l'obligation écrite dans la loi à une foule d'enfants qui, ayant une aisance relative, laissent ou envoient mendier leurs vieux parents pour ne pas les nourrir. La création de conseils charitables en faveur des pauvres, au chef-lieu du canton rural, pourrait amener, par ce moyen et par d'autres, beaucoup de changements dans la condition d'un certain nombre de pauvres mendiants. Il y a des exemples de pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance et implorant la charité publique, dont les enfants étaient électeurs censitaires au temps de cette forme d'élection. La mendicité serait notablement diminuée dans les campagnes rien que par l'application d'une mesure qui est non-seulement dans l'ordre des devoirs naturels, mais qui est la volonté exprimée de la loi. Toutefois, on ne peut se dissimuler que l'immixtion d'un conseil charitable dans les affaires intérieures de la famille ne soit une innovation grave. (Baron DE MONTREUIL, *Annales de la charité*, 1855.)

La vie à bon marché. — Cette question conduit à celle de la *liberté commerciale.* On se demande si le régime commercial institué jusqu'à nous entre les différentes nations de l'Europe est en harmonie avec la situation présente, s'il favorise ou s'il ne contrarie pas les besoins les plus impérieux de la civilisation. Pendant une longue suite d'années, l'idée dont s'est inspirée la politique commerciale dans la plupart des Etats a été d'enfermer l'industrie dans l'enceinte des frontières. On l'a obligée à s'y pourvoir des matières premières et des instruments qu'elle emploie, ainsi que des denrées alimentaires nécessaires à son personnel; en retour, on lui assurait l'exploitation absolue du marché national. Ce système contrariait une loi supérieure en vertu de laquelle les peuples sont invités, par la diversité extrême des productions des différents climats et par la dissemblance des aptitudes nationales en même temps que par la similitude de leurs penchants, à commercer les uns avec les autres, afin de concourir tous au bien-être commun. En poussant les peuples à produire toute chose chacun chez soi, afin de se suffire à soi-même, comme si le reste du genre humain n'existait pas, on heurtait le sentiment chrétien qui nous prescrit d'envisager tous les hommes comme des frères, destinés à s'entr'aider incessamment; on tendait à détruire l'accord de la religion et de la science, celle de l'unité de la race humaine et celle qui représente la terre entière comme un domaine unique sur lequel chacun des enfants des hommes a des droits, à la condition de payer son tribut personnel par son travail. Ce même système se présentait, il faut le dire, sous des couleurs qui flattaient un sentiment noble et impérissable, celui du patriotisme, qu'on était trop prompt à traduire par la haine de l'étranger, par une haine telle qu'on l'étendait des personnes aux marchandises à son propre détriment. Il caressait une opinion qui n'est qu'une déception aujourd'hui aux yeux de tous les hommes éclairés, celle qui repré-

sente l'or et l'argent comme le souverain bien : en fermant le territoire aux marchandises étrangères, on se flattait d'attirer ces métaux en payement de ce qu'on pourrait vendre au dehors. Ces deux illusions tirent le succès du système. On doit reconnaître cependant que par l'exclusion des produits du sol et des fabriques de l'étranger, il a contribué à susciter dans le sein de plusieurs des grands Etats nombre de fabrications importantes et à élargir ainsi le champ du travail national. Ces conquêtes, il est vrai, ont été bien chèrement achetées dans le plus grand nombre des cas; car l'exclusion des produits étrangers a souvent investi d'un monopole des producteurs indigènes ou les a affranchis de la nécessité de perfectionner sans cesse leurs procédés, et, dans l'un et l'autre cas, le consommateur, c'est-à-dire le public, payait à un prix excessif les objets réclamés par ses besoins. Mais enfin c'étaient de ces conquêtes qui restent, et dont à la longue les générations s'applaudissent, pourvu qu'on les complète par le bon marché.

Reste à savoir si aujourd'hui le développement du travail national s'accommode des restrictions innombrables qui sont propres au régime de l'isolement. Dans l'état actuel des choses, on a les plus fortes raisons d'en douter et de croire au contraire que les barrières dont chaque peuple avait entouré ses frontières, après avoir pu être une protection pour le travail national, lui sont devenues des obstacles. Cette observation est applicable à la France plus qu'à aucune autre nation, soit à cause des progrès particuliers par lesquels se signale l'industrie française et de l'énergie avec laquelle elle aspire à occuper une grande place sur le marché général du monde, soit par cette autre raison que le système de l'isolement y avait été établi, sous la pression des passions belliqueuses, avec un luxe de gênes et de rigueurs dont on chercherait vainement des exemples au dehors. La diversité et la grandeur qui distinguent aujourd'hui la production manufacturière sont des raisons décisives pour que désormais l'industrie soit admise à s'approvisionner, sans distinction de provenance, en franchise de droits, des diverses matières premières, dont les variétés se multiplient à l'infini, et pour qu'elle ait de même la latitude de choisir en tout lieu ses outils et ses machines que le génie des inventeurs renouvelle et perfectionne sans cesse, tantôt dans une contrée, tantôt dans une autre, si bien qu'il n'est aucun pays qui n'ait perpétuellement à faire en ce genre des emprunts aux étrangers. Et comment paraître sans désavantage sur le marché général, où toutes les puissances manufacturières ont l'ambition d'écouler une masse de produits, à moins d'être investi de cette double faculté, surtout du moment que la plupart des grands Etats l'ont accordée à peu près sans réserve à leurs nationaux? C'est une vérité hors de conteste que le gouvernement des peuples a pour règle fondamentale l'amélioration du sort du grand nombre de nos semblables, par un ensemble de mesures qui embrasse tous les modes de l'existence. De là un programme complet de gouvernement, dont un des principaux articles est contenu dans ces mots : *La vie à bon marché.* Or comment cette condition serait-elle remplie dans les pays où la législation commerciale interdit de se procurer à aussi bas prix et aussi abondamment que les autres nations les matières premières du travail et les mécanismes dont le travail s'assiste? Au nom du principe de la vie à bon marché, il est impossible que la loi ne consacre pas dans les termes les plus explicites le libre arrivage et la libre circulation des denrées alimentaires de première nécessité. Le sentiment instinctif qui porte les peuples civilisés à se rapprocher les uns des autres, pour former un faisceau, et à confondre leurs intérêts dans une solidarité bienfaisante pour tous, avait toujours protesté contre la politique commerciale de l'isolement. De nos jours, il trouve un auxiliaire qui semble irrésistible dans les moyens de communication perfectionnés où la vapeur met ses ailes à la disposition, non pas d'une minorité de privilégiés, mais bien de toutes les classes de la population. Avec les chemins de fer et les bateaux à vapeur qui aujourd'hui jettent des masses de voyageurs d'une contrée à l'autre et habituent chacun à se considérer plus ou moins comme un citoyen du monde, il faut renoncer à persuader aux hommes qu'il est conforme à la justice et au bon sens que le pain, la viande, l'habillement, l'ameublement, et en un mot tous les objets qui répondent à nos besoins, soient plus chers en deçà qu'au delà d'un fleuve, d'un bras de mer, d'une chaîne de montagnes, ou quelquefois d'une ligne imaginaire dont la politique aura fait une frontière.

Mais si le perfectionnement des communications fournit des arguments solides contre le système de l'isolement, il offre aussi le précieux avantage de faciliter à l'industrie la transition vers une politique commerciale plus conforme aux sentiments de notre époque, au véritable esprit de la politique moderne et aux propres nécessités du travail. Une objection sérieuse qu'on faisait valoir contre l'idée de réviser les tarifs était tirée de la pénurie des institutions de crédit, en comparaison de l'Angleterre. Désormais la France a atteint en cette matière le niveau des nations les mieux partagées. Depuis 1852, le crédit industriel a pris en France de vastes proportions ; le capital ne fait défaut à aucune entreprise utile; des institutions puissantes le font circuler dans toutes les veines du corps social. A cet égard, l'influence des capitaux français et des institutions de crédit françaises se fait sentir même au delà de nos frontières, de grandes opérations que tout le monde connaît le démontrent suffisamment. En un mot, en même temps que des besoins nouveaux et de nou-

velles tendances rendent désirable une modification de la politique commerciale de l'Europe en général et de la France en particulier, de nouvelles forces économiques d'une grande portée ont apparu, qui rendent la transformation facile.

. Tel est l'essor que le travail a pris aujourd'hui, qu'il lui est impossible de se renfermer dans l'enceinte des frontières d'un même Etat. A chaque instant il éprouve un invincible besoin de passer la frontière, et ce n'est pas seulement pour chercher des matières premières, ou des appareils perfectionnés, ou des denrées alimentaires; ce n'est pas seulement pour demander des inspirations à la science qui, elle, a depuis longtemps revêtu le caractère universel; c'est aussi pour trouver des collaborateurs dans le sens le plus strict du mot.

Il apparaît entre les travailleurs des différentes nations, sous la forme d'une division directe du travail, une solidarité que chaque jour de nouveaux faits rendent plus intime, et qui crée des forces toujours croissantes en opposition avec le système de l'isolement. Avec le système restrictif on nuit aux autres et à soi-même, tandis que par le système qui encourage les entreprises du commerce international on rend service à la civilisation tout entière en même temps qu'à la patrie. Il ne nous manque rien, si ce n'est la variété et le bon marché des matières premières et la facilité d'avoir sans retard les bons mécanismes industriels, pour n'avoir plus à redouter personne sur le marché général, et pour qu'à l'intérieur les populations françaises elles-mêmes soient pourvues de tout ce qui est nécessaire à leurs besoins aux conditions les plus favorables. (Michel CHEVALIER, *Débats*, 1855.)

Musée économique. — M. Twining, un des membres les plus dévoués et des plus influents de la *Société des Arts* de Londres, a conçu le projet d'un musée renfermant tous les objets qui pourraient contribuer au bien-être des classes ouvrières. En plusieurs pays, et notamment en Angleterre, la vie domestique et les besoins hygiéniques des populations industrielles sont devenus l'objet d'une sollicitude active et éclairée. La *Société des Amis du Laboureur* a pris les devants dans une série d'expériences importantes pour l'amélioration des demeures et logements des classes ouvrières, tant dans les villes que dans les campagnes, expériences qui ont servi à ouvrir la voie à une foule d'opérations analogues qu'on a entreprises dans diverses parties du Royaume-Uni. Cependant il est devenu de plus en plus évident que ces logements-modèles ne seront jamais regardés comme les types ordinaires et habituels, tant qu'on n'aura pas réussi à les rendre aussi avantageux sous le point de vue commercial, qu'ils sont satisfaisants sous le point de vue philanthropique. Pour cela il est indispensable d'avoir recours à ce que la science moderne et l'expérience acquise peuvent nous fournir de mieux en fait de bons matériaux et de bon marché tout à la fois. Il fallait donc rechercher avec soin et réunir dans un local accessible à tous ceux qui s'occupent de constructions à l'usage des classes ouvrières, ces divers éléments de succès. Ce sera le noyau d'un musée économique, ou plutôt ce sera le premier département de ce musée.

La réforme des demeures, quoiqu'on ait eu raison de la considérer comme le premier pas à faire dans l'amélioration de l'existence matérielle des classes ouvrières, est loin d'être la seule réforme que réclame leur bien-être. Tous ceux qui ont eu des rapports directs et fréquents avec les populations industrielles, ont dû remarquer avec peine combien l'ouvrier, laissé à lui-même, est loin de savoir tirer le meilleur parti du produit pécuniaire de son travail, et combien de ressources il a sous la main, dont il ignore ou l'existence ou la valeur. Lui fournir d'une manière à la fois commode et instructive la connaissance de ses ressources; tel sera le but d'un musée économique.

Le musée réunit des objets ou dessins représentant aussi complétement que possible l'existence matérielle des classes ouvrières dans toutes les parties du monde.

Il met à la portée de tout le monde les explications auxquelles les objets qui y seront réunis devront leur véritable utilité pratique. Chaque objet sera muni d'une étiquette, fournissant en caractères très-lisibles et en termes familiers, tout ce qui est le plus essentiel à savoir, de manière qu'on ne soit pas dans la nécessité, fort incommode pour ceux qui n'en ont pas l'habitude, de feuilleter continuellement le catalogue.

Le catalogue aura un rôle important à remplir. Il sera rédigé avec un soin consciencieux, fournissant des détails qui en feront en quelque sorte un manuel populaire d'économie domestique et sanitaire, et abondamment pourvu d'illustrations conformes à ce but. La modicité du prix en favorisera la circulation. Dans ce même but, il faudra favoriser la formation dans les grandes villes de province et dans les colonies, de collections analogues, adaptées autant que possible aux exigences locales.

Tandis que les sciences pratiques et les arts d'agréments s'épuisent en efforts pour subvenir aux caprices de la mode et pour alimenter les besoins insatiables du luxe, l'humble demeure du pauvre est trop souvent oubliée. Il ne faut rien négliger pour mettre les inventeurs et les fabricants à même de trouver leur compte, sous le point de vue pécuniaire ou sous celui de l'amour-propre, à porter une plus grande part d'attention sur les besoins des classes ouvrières.

L'œuvre, pour avoir un plein succès, doit être cosmopolite. Il faut qu'il y ait un libre échange d'informations écrites et d'objets matériels non-seulement entre les individus ou les sociétés, mais entre les nations. Il faut que chaque pays ait son musée économique, non pas comme résultat de ses efforts

isolés, mais pour reporter sur les besoins spéciaux de sa population le savoir et l'expérience de tous.

Pour ce qui concerne les recherches statistiques et les études d'économie sociale, qui partout devront marcher de front avec la formation des musées spéciaux, l'auteur anglais, à qui nous empruntons tous ces détails, est d'avis que c'est à Paris, plutôt qu'à Londres, qu'il conviendra d'établir le foyer central de renseignements.

Galerie économique à l'Exposition de **1855**. *Ses résultats.* — La société d'économie charitable, dont M. le vicomte Armand de Melun est le président, avait conçu l'idée d'utiliser la grande Exposition de 1855 pour former une *réunion internationale* de charité; à la pensée de la réunion internationale s'est rattachée celle du musée de M. Twining. Des hommes dévoués au culte de la bienfaisance chez les nations voisines de notre pays, Anglais, Allemands, Italiens, Suisses, Belges, sont venus apporter à la réunion le tribut de vives lumières et de longues expériences dans une science qui a tant besoin de ces deux éléments. Des liens durables se sont formés ainsi entre des hommes faits, sinon pour tomber d'accord sur tous les points, au moins pour se comprendre. Mais il était un point sur lequel le désaccord n'était pas possible, c'était celui de fournir aux ouvriers les meilleurs logements, les meilleurs vêtements possibles au plus bas taux possible. Sous ce rapport, l'Exposition de 1855 était non-seulement une occasion de dissertation, mais un moyen d'application incomparable. La réunion internationale de charité, s'étant partagée en commissions, on en nomma une pour l'examen des produits à bon marché. La difficulté inextricable de démêler les objets de consommation à l'usage des classes laborieuses dans l'immense labyrinthe du palais de l'Industrie, cette difficulté mit la commission sur le chemin d'une extension à donner au palais de l'Industrie lui-même. Au mois de septembre 1855, elle parvenait à la création d'une galerie économique, qui devenait, au dire de la presse parisienne, une des plus intéressantes de l'exposition.

Pour aider à la recherche et au classement des objets qui devaient faire partie de la galerie, la commission forma trois groupes distincts des divers produits économiques. Le premier comprenait les tissus de toute nature, le linge, les vêtements confectionnés et tous les accessoires de l'habillement. Le second, les denrées alimentaires et les substances servant au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage. Le troisième, les meubles et les ustensiles de ménage.

Après la clôture des séances de la réunion internationale, trois membres : MM. Cochin, le marquis de Bausset-Roquefort et L.-C. Michel furent chargés de poursuivre le travail si heureusement commencé, et de dresser un catalogue méthodique des produits compris dans chacune des trois sections. Plusieurs fonctionnaires de l'exposition, MM. Audley, Savoie, Rossigneux, de Pelanne, etc., les assistèrent avec le plus grand zèle dans l'exécution de cette tâche ingrate et pénible, qui n'a pu arriver à triompher d'obstacles presque insurmontables, que grâce aux plus persévérants efforts. La foule se pressa à la galerie économique avec une sorte d'avide curiosité. Elle comprit que de hautes questions d'économie sociale et charitable étaient cachées derrière ces humbles produits dont l'exposition publique peut exercer une si heureuse influence sur les conditions économiques et hygiéniques de la vie de l'ouvrier.

Parmi les produits extraordinaires par leur bon marché et leur belle fabrication, nous devons une mention spéciale, dans le groupe du linge et des vêtements, à l'Exposition anglaise. Les manufacturiers de ce pays ont exposés des alpagas de 70 à 90 centimes (ce qui porte le prix d'une robe à 9 francs 50 centimes); des toiles de 35 centimètres à 1 franc 70 centimes le mètre; de la flanelle à 1 franc 45 centimes. Dans la même Exposition, on remarque encore des couvertures pure laine à 3 francs, des bas très-fins, très-solides, à 3 fr. 85 c. la douzaine, des chemises de tricot à 7 fr. la douzaine, des caleçons d'homme à 9 fr. la douzaine, dont on ne peut contester la beauté et la solidité. Nous devons aussi mentionner des velours-cotons à 1 franc 55 centimes et 2 francs le mètre, qui permettent de fournir un pantalon pour 3 francs et des paletots à 5 et 6 francs. On sait que cette étoffe sert spécialement en Angleterre à habiller les ouvriers mineurs et les campagnards. Dans l'exposition belge, nous avons remarqué de bonnes couvertures à 2 francs 65 centimes. La Prusse a exposé des paletots à 2 francs 50 centimes en calmuc noire et blanche de Gladbach, et des draps gradués, depuis 4 francs 30 centimes jusqu'à 10 francs 50 centimes le mètre. Les États-Unis offrent des chaussettes de laine de fort bonne condition de 5 francs 90 centimes à 8 francs 20 centimes la douzaine, le Canada des bottes fortes à 12 francs 50 centimes. Nous sommes forcés d'avouer que la France n'est pas toujours en mesure de lutter avantageusement contre de semblables prix. Cependant l'exposition de ses tissus offre plusieurs parties fort remarquables. Elle a des dreps très-solides et très-beaux à 9 francs et à 7 francs le mètre. MM. Vernazotres (de l'Hérault), Charest (du Bas-Rhin), Dietz, Chenièvres, Picamole, etc., en ont exposé à 4 francs. MM. Pinchon et Renée, de Paris, ont inventé une sorte de tricot très-épais qui simule un gros drap double de flanelle épaisse; un paletot tout fait de cette étoffe coûte 8 francs 50 centimes. Bischwiller a ses draps unis, Elbeuf ses draps de fantaisie, les uns entre 7 francs et 7 francs 50 centimes le mètre, les autres entre 9 francs et 10 francs. Dans les sortes plus communes figurent Mirepoix, avec des draps à 4 francs 50 centimes le mètre; Louviers, 4 francs 25 centimes, et Beaumotte-lès-Montbazon, 3 francs 68 centimes, l'échelle des qualités descendant avec celle des prix. Mais de

toutes ces fabrications, aucune n'a marché d'un pas plus ferme que celle de Vire dont les montres fixent l'attention des connaisseurs. Si les prix s'y tiennent un peu haut, entre 8 francs 50 centimes et 11 francs, l'étoffe ne laisse rien à désirer, ni pour la confection ni pour les nuances.

Pour les femmes, nous devons signaler des corsets à 1 franc, des bonnets et des jupons de tricot depuis 70 centimes jusqu'à 2 francs 50 centimes; des chaussures, souliers et bottines, depuis 1 franc 50 centimes jusqu'à 8 francs 50 centimes; des châles tout laine et de bonne qualité d'un bas prix excessif.

La Moravie a fait avec quelques pièces de drap une sorte de révolution. Brunn expose et offre, à raison de 6 francs 5 centimes le mètre, un drap gros vert, d'une force et d'une finesse qui égalent celles des plus belles étoffes. Une telle qualité, rapprochée d'un tel prix, a dû causer parmi les personnes les plus autorisées une surprise mêlée de quelque doute, et on est allé aux renseignements. Le prix est sérieux, la qualité garantie. L'exposant offre de livrer, conforme à l'échantillon, autant de pièces que l'on voudra; il est fournisseur de l'armée autrichienne, il a fait ses preuves et ne prendrait pas des engagements qu'il ne pourrait tenir. Force a donc été de se rendre à l'évidence, et de l'aveu de tous, Anglais, Belges, Saxons et Français, c'est à la Moravie que revient la palme de la draperie économique. La laine y est d'une qualité supérieure et toute portée; la main-d'œuvre y est de beaucoup meilleur marché que dans les autres pays de production. Pour n'établir de comparaison qu'avec la France, nous payons 22 p. 100 de droits sur la matière première, et les journées d'ouvriers à raison de 2 fr., 2 fr. 50 centimes et 3 francs, suivant leur habileté. En Moravie, point de droits, et des journées de 1 franc à 1 franc 25 centimes. De là entre les deux prix de revient une différence qui tient à la nature des choses et qu'aucun effort humain ne peut supprimer.

Pour les chaussures, c'est la Prusse qui a le dessus; elle expose des bottes en cuir excellent à 10 fr.; Tours s'en rapproche par des souliers à vis de cuivre, sans couture, fort beaux, presque élégants, qui ne coûtent que 5 fr. en cuir ordinaire, 7 fr. en cuir verni, et par des brodequins de drap fort bien traités du prix de 13 fr. Ni la Belgique ni l'Angleterre n'ont rien d'analogue, et il est à regretter que le midi de la France n'ait pas envoyé quelques échantillons de ces chaussures où il excelle et qui sont sans égales pour leur solidité. Sur une table qui occupe le milieu de la galerie sont rangés par étages les conserves et les produits alimentaires. Là se trouve le gluten granulé de MM. Véron frères, de Poitiers, qu'ils dégagent de la fabrication de l'amidon et dont ils ont fait une substance très-nutritive au prix de 70 c. le demi-kilog. Quelques ustensiles de ménage sont à signaler, entre autres une cuisine portative en fer qu'expose un fabricant de Lyon, et qu'il offre à 38 fr., prise sur les lieux.

Les sociétés de charité peuvent surtout bénéficier dans une proportion convenable des prix indiqués par l'exposition, qui sont des prix de fabrique et non des prix de détail. En s'adressant directement aux producteurs pour se procurer les objets nécessaires à la vie de l'indigent, elles feront profiter leurs pauvres de tous les bénéfices qui se répartissent ordinairement sur une longue suite d'intermédiaires.

Un des membres de la commission de la galerie économique, devenu membre du jury d'exposition, M. Augustin Cochin termine ainsi le remarquable compte rendu qu'il donne du début et des résultats de la commission dans les annales de la charité du mois de janvier 1856.

Désormais, aucune exposition universelle ne doit avoir lieu sans qu'un large espace soit réservé à l'exhibition spéciale des objets utiles au bien-être physique ou au développement intellectuel des classes les plus nombreuses de la société; l'examen entrera dans les travaux du jury; le prix et l'indication des dépôts seront publiés. On ne pourra plus dire que ces magnifiques et louables efforts qu'on nomme des expositions universelles, encouragent seulement le luxe, et sont destinés à réunir tous les moyens inventés par l'homme pour travailler de moins en moins et jouir de plus en plus.

On sentira, ajoute M. Cochin, l'utilité d'*expositions spéciales permanentes d'économie domestique*. Quel service rendu, si, dans plusieurs des grandes villes de l'Europe, une galerie était toujours ouverte à tout ce que les efforts réunis de la science, de l'industrie et du travail inventent et produisent de plus simple et de plus parfait pour l'usage des membres les plus nombreux de la famille humaine!

A ces quatre grandes classes d'objets d'économie domestique: logement, ameublement, aliments et vêtement, on devrait ajouter: 1° les plans, dessins, modèles en relief des meilleurs logements garnis, bains, lavoirs, fermes, chaumières; des échantillons des meilleurs matériaux de construction, etc.; tous les objets qui se lient aux constructions, portes, fenêtres, fours, etc. 2° Tout ce qui concerne les secours médicaux, thérapeutiques, orthopédiques, les moyens d'empêcher ou de soigner les accidents inhérents aux diverses professions. 3° Les appareils, modèles, tableaux, livres pour l'enseignement populaire, ou même les récréations et occupations des moments de loisir. 4° Les inventions et perfectionnements apportés aux outils spéciaux de chaque corps d'état. 5° Les inventions et perfectionnements s'adressant à des spécialités, tels que le soldat, le marin, etc. 6° Les costumes spéciaux des diverses contrées ou des diverses professions du pays. Une commission composée d'hommes spéciaux serait chargée de n'admettre qu'après des essais sérieux, de classer, de vérifier, de cataloguer

et d'expliquer les objets qui seraient ainsi non-seulement des échantillons, mais des *types* de chaque sorte. Sur chaque objet figurerait le prix et l'indication du dépôt où l'on peut trouver l'objet semblable. Les explications et annonces pourraient être rédigées avec des planches ou vignettes sous la surveillance des commissions, dans un même format, puis brochés ensemble, et former peu à peu des volumes qui seraient remis à bas prix à tous les visiteurs, ainsi munis, pour toutes leurs emplettes, de manuels sûrs de la bonne fabrication et du bon marché.

Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. — M. Vée inspecteur de l'assistance à Paris, considère le mode de débit à la criée et en détail, des viandes et denrées alimentaires destinées à la nourriture du peuple, comme étant favorable au bon marché et à la loyauté des ventes.

Beaucoup d'ouvriers s'accumulent dans les environs de la halle; la criée procure la viande à des prix réduits aux habitants de cet arrondissement. Si ce mode de vente était également pratiqué dans les marchés situés sur les points les plus éloignés du centre, le niveau des prix serait établi d'une manière générale, et le bienfait deviendrait commun à tous. *Voy.* ASSOCIATION (*Application du principe de l'*); BUREAU DE BIENFAISANCE; CHARITÉ PRIVÉE; SUBSISTANCES (*Question des*).

Traitement des malades à domicile. — Le traitement des malades à domicile, distinct des secours hospitaliers dont il sera parlé en son lieu, occupe une place importante dans l'assistance des classes ouvrières.

Il a été créé un service de santé à Paris pour cet objet le 20 avril 1853. L'arrêté est motivé ainsi : Considérant que le traitement des malades à domicile n'a pas été jusqu'ici organisé d'une manière complète et satisfaisante dans les divers arrondissements; que, notamment dans les quartiers éloignés et habités par la population la plus nécessiteuse, il existe peu de médecins qui puissent se charger du service de santé près des pauvres malades; considérant que l'intérêt des familles, ainsi que le bon ordre et la morale, veulent que les malades soient, autant que possible, traités et secourus dans leurs demeures, et que le secours de l'hôpital ne devienne pour eux que l'exception; considérant qu'il convient d'adopter des mesures simples et uniformes pour assurer une prompte et régulière distribution des secours, et qu'il y a lieu d'en rendre l'exécution obligatoire dans tous les arrondissements; considérant qu'il est juste et convenable d'offrir au personnel de santé une indemnité pour le temps et les soins qu'il consacrera au soulagement des malades; de l'avis du conseil de surveillance, le directeur arrête :

Art. 1er. Le personnel médical, chargé du service de santé près les bureaux de bienfaisance de Paris, se compose de médecins titulaires. Des sages-femmes peuvent aussi être attachées au même service suivant les besoins.

Art. 2. Le nombre des médecins est fixé, quant à présent, à cent cinquante-neuf. La répartition entre les douze arrondissements de Paris sera faite par le préfet, sur la proposition du directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 3. Les indemnités annuelles des médecins sont fixées, savoir : cent trente et une à 600 f. et vingt-huit à 1,000 f., suivant les quartiers auxquels les médecins seront attachés. La désignation des quartiers donnant droit aux allocations sera faite comme il est dit en l'article 2.

Art. 4. Les médecins sont nommés pour six ans par le préfet de la Seine, sur des listes triples de candidats présentés par les bureaux de bienfaisance et d'après l'avis du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils peuvent être réélus, sur la demande des bureaux de bienfaisance et sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Art. 5. Les médecins doivent avoir leur résidence réelle à proximité du quartier de la circonscription territoriale dont le service leur est attribué. Tous ceux qui ne se seraient pas conformés à cette obligation dans les trois mois qui suivront leur nomination, ou qui transporteraient plus tard leur domicile à une distance plus éloignée, sans l'assentiment du bureau de bienfaisance, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 6. Le nombre des sages-femmes qui devront être adjointes au service médical de chaque arrondissement, ainsi que le taux des indemnités à payer, sont fixés par le directeur de l'administration de l'assistance publique, sur la demande des bureaux de bienfaisance, avec l'approbation du préfet.

Art. 7. Les sages-femmes sont nommées pour trois ans; elles peuvent être maintenues dans leurs fonctions sur la proposition des bureaux de bienfaisance.

Art. 8. Il est disposé, dans chaque arrondissement, des locaux convenables pour y recevoir les malades qui veulent réclamer les soins des médecins aux jours et heures déterminés.

Art. 9. Les médecins sont tenus de s'y rendre aux jours et heures qui leur sont désignés, et d'y rester tout le temps nécessaire pour donner des consultations à toutes les personnes qui se présentent et des prescriptions aux malades inscrits sur les registres. Un des membres du bureau de bienfaisance assiste aux séances des consultations. Les médecins doivent visiter tous les malades retenus à leur domicile.

Art. 10. Il est ouvert, au secrétariat du bureau de bienfaisance de chaque arrondissement, un registre destiné à inscrire les indigents malades, au moment de leur entrée en traitement. Ce registre doit contenir les indications nécessaires pour faire connaître, outre les nom et prénoms des malades, leur âge, leur profession, la nature de l'affection dont ils sont atteints, l'époque

et le mode de terminaison du traitement.

Art. 11. Les malades sont vus, une fois chaque semaine, par un administrateur ou un commissaire de bienfaisance, porteur des feuilles qui les concernent. Le visiteur consigne sur cette feuille ses propres observations et celles qu'il aura recueillies sur les bulletins des médecins, ainsi que les dates de leurs visites et des siennes.

Art. 12. Une commission formée du président ou de l'un des vice-présidents du bureau, d'un administrateur, d'un médecin, d'un commissaire de bienfaisance, et du secrétaire-trésorier se réunit chaque semaine pour prendre connaissance des observations consignées sur les feuilles de traitement et de tout ce qui concerne le service des malades. Elle statue sur les secours ordinaires à leur accorder, dans les limites déterminées par un règlement spécial. On soumet aussi à cette commission les demandes de secours extraordinaires et ceux de convalescence, formées par les malades, par les administrateurs et par les médecins, et dont la dépense est imputable sur les fonds spéciaux et sur ceux de la fondation Monthyon. Elle transmet ces demandes, avec son avis, au bureau de bienfaisance; elle propose des secours d'office lorsqu'elle le croit nécessaire.

Art. 13. La commission classe les malades en deux catégories, d'après la nature de leur affection aiguë ou chronique. Pour ces dernières seulement, les visites hebdomadaires, prescrites par l'article 11, peuvent n'être que mensuelles. La commission fait cesser le traitement des malades ou convalescents qui lui paraissent n'en avoir plus besoin, soit en raison de leur état de santé constaté par le médecin, soit pour toute autre cause signalée dans le rapport du visiteur.

Art. 14. Le traitement des malades non inscrits au contrôle des indigents peut être commencé, s'il y a urgence, soit sur leur propre demande, soit sur la réquisition du maire ou de l'un des administrateurs du bureau, ou bien sur celle de l'administration générale de l'assistance publique. Il est ensuite continué ou suspendu, par décision de la commission spéciale, comme il est dit en l'article précédent. La commission provoque au besoin l'inscription temporaire de ces malades sur les contrôles des bureaux, si leur maladie paraît devoir se prolonger et si leur état d'indigence le comporte.

Art. 15. La commission rend compte au bureau, à la fin de chaque trimestre, de la situation du service, et propose le vote des crédits nécessaires pour le trimestre suivant. Les crédits sont prélevés, soit sur les fonds spéciaux alloués par l'administration centrale, soit sur ceux que le bureau vote sur ses propres ressources; ils comprennent l'ensemble de toutes les dépenses occasionnées par le service des malades.

Art. 16. Les bons de secours de toute nature, accordés par la commission, sont immédiatement transmis à l'administrateur divisionnaire. En cas d'urgence, pendant l'intervalle des séances, ces secours peuvent être délivrés immédiatement sur bons du président de la commission, qui lui en rend compte à sa première réunion.

Art. 17. A la fin de chaque année, les bureaux de bienfaisance rendent un compte particulier de l'emploi des crédits qui leur ont été attribués pour le traitement des malades; ils indiquent le nombre des malades qu'ils ont soignés, la quotité des secours, et les résultats qu'ils ont obtenus.

Art. 18. Tous les règlements antérieurs qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté sont rapportés. *Signé :* DAVENNE.

Nous recommandons dans les communes rurales la création de dispensaires établis par exemple dans une salle de la mairie et l'affectation d'une religieuse à la visite des malades. Le médecin et le médicament, sans cette pieuse coopératrice, seront souvent impuissants. Les habitants des campagnes ne savent pas employer les remèdes. Le dispensaire les fournirait, et il fournirait aussi le linge, la baignoire et tous les ustensiles dont les malades ont besoin et qui manquent aux pauvres travailleurs des campagnes.

Un homme éminent, orateur et ministre à son début dans la carrière politique, M. le vicomte de Falloux, adresse au rédacteur d'un journal de médecine la lettre suivante, où il expose ce qui manque surtout aux habitants des campagnes quand la maladie les atteint.

Tout homme ayant habité la campagne avec le moindre souci des souffrances qui l'environnent s'est promptement convaincu que ce n'est ni le zèle du médecin, ni l'assistance pécuniaire du riche, qui manquent à l'indigent malade; mais les instruments mêmes indispensables à la médecine et à la charité. Combien de fois le cœur le plus empressé ou le plus ingénieux à soulager la douleur est-il demeuré impuissant dans sa bonne volonté par l'impossibilité de procurer à temps les secours nécessaires? Combien de remèdes salutaires ne sont pas prescrits par les médecins, parce qu'ils savent d'avance qu'il ne serait pas possible de les procurer aux malades? Ici une application immédiate de sangsues pourrait sauver le malade, mais il faut aller les chercher à une distance de plusieurs lieues, et quand elles arrivent, le moment favorable pour en faire usage est passé; là des bains chauds seraient nécessaires, mais les baignoires manquent; dans un autre cas, c'est une transpiration abondante qui aurait été le moyen de salut, si on avait eu un lit suffisamment couvert pour la provoquer... Voilà comment, dans une foule de circonstances, des indispositions, légères d'abord, dégénèrent ensuite en infirmités chroniques et causent trop souvent la ruine de toute une famille, surtout quand elles frappent le chef de la maison. Rien ne serait donc plus utile que de procurer à chaque commune rurale un certain nombre de choses, qui sont indispensables pour administrer aux pauvres malades les premiers

secours de la médecine, comme par exemple une boîte à ventouses, une baignoire, plusieurs couvertures de laine, des draps et des oreillers de rechange, quelques vêtements de flanelle, les premiers appareils pour panser les fractures, quelques caustiques pour prévenir les effets de la morsure des chiens enragés ou des reptiles venimeux, etc., etc. Cet humble *mobilier*, ce modeste *vestiaire*, consacrés au service des pauvres, seraient déposés, selon les convenances de chaque localité, ou bien chez le curé, ou chez le maire, ou chez les sœurs, s'il y en a, ou enfin au bureau de charité, si la commune en possède un. Pour se procurer et pour entretenir le mobilier de ces ambulances rurales, une somme bien modique suffirait, et selon les localités, elle serait fournie, ou par les propriétaires aisés de la commune, ou, à leur défaut, par une cotisation extrêmement minime et facultative des habitants eux-mêmes. Déjà il existe quelque chose d'analogue dans plusieurs chefs-lieux de canton, mais les communes rurales sont déshéritées de tous secours publics, et quand elles n'ont pas le bonheur d'être habitées par un propriétaire riche et charitable, les pauvres malades y restent exposés à toutes les souffrances dont il vous appartient de faire mouvoir et de provoquer le soulagement.

Le but que j'indique, conclut M. de Falloux, est sans doute difficile à atteindre, mais il n'est pas au-dessus des ressources de notre pays (la Bretagne) où l'émulation est toujours facile à éveiller dès qu'il s'agit de charité. (Bourg-d'Iré, 25 octobre 1851.)

La commune de Sauville (Vosges), à la date de cette lettre prenait une mesure qui rentrait dans les intentions de M. de Falloux. Le bureau de bienfaisance de cette commune faisait la dépense d'une pharmacie de secours pour les pauvres. Une série de vingt-deux médicaments, dont l'usage est des plus urgents et des plus journaliers, qu'il est très-facile de renouveler, était installée au presbytère. La dépense n'est que de 30 fr. environ, et les pauvres malades sont certains d'être secourus à propos, malgré l'éloignement des pharmacies.

Composition d'une pharmacie de secours. — Emétique, 30 grammes; séné, 125; sulfate de magnésie, 500; éther sulfurique, 60; laudanum de Sydenham, 32; pilules d'extrait gommeux d'opium, chacune de 0,05, numéro 72; sulfate de quinime, 8 grammes; sous-acétate de plomb liquide, 64; onguent napolitain, 50; onguent styrax, 30; guent de la mère, 64; feuilles d'oranger, 64; feuilles de digitale, 64; ammoniaque liquide, 64; eau de Cologne, 100; eau rouge, 1/2 litre; camphre en poudre, 64 grammes; baume du Commandeur, 250; sparadrap, 1 mètre; taffetas d'Angleterre, 2 pièces; farine de lin, 2 kil.; une seringue, une demi-seringue, et 6 gobelets à ventouses. (*Abeille des Vosges.*)

Médecins cantonaux. — La création de médecins cantonaux a beaucoup préoccupé certaines administrations préfectorales, celles de Saône-et-Loire et du Loiret, par exemple, depuis dix ans. L'Etat a fini par prendre parti pour cette institution. L'économie charitable est partagée. Nous nous sommes prononcé contre les médecins cantonaux dans plusieurs occasions, ou du moins nous avon dit qu'ils nous avaient paru entraîner des difficultés à peu près insolubles dans certaines localités, et qu'en tous cas leur création, pour être sérieusement efficace, serait grandement onéreuse; ici nous serons simplement rapporteur. Un service de médecins cantonaux a été organisé non-seulement dans la Saône-et-Loire et le Loiret, mais aussi dans les Bouches-du-Rhône et le Bas-Rhin.

Nous ferons connaître celui du Loiret, et les motifs qui ont appuyé sa création.

Voici ces motifs. Les villes, grandes ou petites, sont généralement dotées d'établissements charitables où les indigents malades et invalides trouvent les secours qui leur sont nécessaires, tandis que, jusqu'ici, ceux des campagnes sont abandonnés à la charité particulière, évidemment insuffisante pour de semblables besoins. Pourquoi les ouvriers de l'agriculture si sobres, si laborieux, si résignés, ne participeraient-ils pas aux mêmes bienfaits que les habitants des villes?

L'organisation d'un service de médecine gratuite est d'autant plus utile dans les campagnes, que les habitants y sont plus éloignés des gens de l'art, et que les secours de la médecine, par cette raison, y deviennent plus dispendieux. Les maladies ne sont pas très-fréquentes chez les paysans; mais elles sont ordinairement graves et exigent de prompts soins que le malade indigent n'ose pas réclamer dans l'impossibilité où il se sent de les payer (76). Dans les contrées où règnent les fièvres paludéennes, on voit ceux qui en sont atteints les subir pendant toute la durée de leur courte existence, plutôt que de recourir aux secours dispendieux de la médecine.

On s'effraye avec raison de l'incessante attraction exercée par les villes sur la population des campagnes. L'une des causes de cette absorption est la certitude qu'ont les paysans de trouver, dans les villes, des secours organisés pour les malades et les vieillards invalides. Cette cause peut d'autant moins être révoquée en doute que, partout

(76) L'institution des médecins cantonaux n'est pas seulement utile aux indigents proprement dits. Il est certain qu'elle facilite les secours de la médecine aux autres habitants des campagnes en leur permettant de profiter souvent de la présence sur les lieux de l'homme de l'art pour le consulter à moins de frais; et celui-ci ne perd rien à cela, parce qu'il est appelé plus fréquemment. Cette facilité pourra, à la longue, faire contracter l'usage de l'abonnement annuel avec les médecins, qui existe dans plusieurs pays, au grand avantage des malades peu aisés et de la santé publique.

où l'on crée des institutions de bienfaisance, on est forcé de prendre des précautions pour empêcher que les secours ne soient rendus insuffisants par l'affluence des malheureux qu'elles attirent de tous les environs. Le département du Loiret, sur la proposition du préfet, a essayé de parer à tous ces inconvénients, de satisfaire à tous ces besoins d'humanité et de saine politique par des institutions d'assistance publique dont l'organisation va être examinée en détail.

Organisation. — Personnel des médecins cantonaux. — Il est bien de faire observer d'abord que ce titre de médecins cantonaux n'indique nullement qu'il n'existe, par canton, qu'un médecin chargé par l'administration de secourir les malades indigents. On a voulu seulement, en faisant usage d'une dénomination dont le sens est parfaitement connu maintenant, éviter d'autres expressions équivalentes dont quelques susceptibilités auraient pu être blessées. Le nombre des médecins cantonaux, dans le département du Loiret comptant 31 cantons, a été primitivement fixé à 40 et successivement porté à 60. Il paraît, à ce chiffre, être suffisant pour tous les besoins du service. Les circonscriptions confiées à leurs soins ont été formées, le plus possible, des communes où leur propre clientèle les appelle, sans tenir compte des circonscriptions administratives de cantons et même d'arrondissements (77). Les médecins cantonaux sont nommés par le préfet et ne peuvent guère être nommés que par lui. Il centralise dans ses mains tout le service, et le département fait la presque totalité des fonds qui y sont affectés. D'ailleurs, si le choix des médecins était attribué aux maires ou aux conseils municipaux, le nombre de ces hommes de l'art s'augmenterait de manière à rendre leurs traitements insignifiants, et il deviendrait à peu près impossible de former des circonscriptions convenables. Les docteurs en médecine ont dû être généralement préférés aux officiers de santé.

Presque sur tous les points, le désir d'obtenir un titre administratif, titre que postulent avec tant d'ardeur, même dans les villes, les praticiens les plus occupés, et celui de concourir à une œuvre d'assistance publique d'une utilité éminente, ont fait rechercher les fonctions de médecin cantonal : l'administration n'a eu, pour ainsi dire, que l'embarras du choix entre les prétendants. Le traitement attribué à chaque médecin est proportionné à l'étendue de sa circonscription et au nombre d'indigents qu'il est chargé de visiter. Outre ce traitement, des primes sont distribuées, à la fin de l'année, aux médecins qui ont montré le plus de zèle et traité un nombre exceptionnel de malades par suite d'épidémies ou autrement. Les primes et le traitement forment, terme moyen, une rétribution annuelle d'environ 250 fr., somme qui n'est pas sans importance dans les campagnes où les honoraires des médecins sont modestes, mais qui devra être portée à 300 fr. au moins, lorsqu'auront été créées de nouvelles ressources dont il sera parlé plus tard. Des médailles d'or et d'argent seront, en outre, décernées, quand il y aura lieu, aux médecins cantonaux dont les services d'humanité et de dévouement doivent être particulièrement reconnus par des récompenses honoritiques ; ces services pourraient être tels qu'ils créeraient des titres à des distinctions plus relevées encore. Ces différentes rétributions, titres et récompenses, en tenant compte de l'amour du bien public dont sont généralement animés les honorables membres du corps médical, ont été jusqu'ici un mobile suffisant pour obtenir d'eux tout le zèle et toute la régularité désirables dans leur service, lequel ne comprend pas seulement le traitement des malades indigents, mais encore plusieurs autres objets qui seront expliqués ci-après.

Service médical gratuit. — Ce service s'étend à toutes les communes du département *privées d'établissements hospitaliers.*

Le médecin cantonal doit traiter à domicile, sur la demande de l'autorité locale, les malades indigents qui ne pourraient se transporter chez lui (78). Il est tenu, en outre, de donner aux indigents, une fois par semaine, dans un lieu déterminé, des consultations gratuites. Sont réputés indigents tous les habitants inscrits sur une liste formée, au commencement de chaque année, par le maire, le bureau de charité et le médecin cantonal appelé de droit à la réunion (79). Cette liste doit être soumise au conseil municioal (80).

(77) Dans quelques cas, pour faciliter le service, des médecins ont été pris hors du territoire départemental.

(78) Il y a lieu d'examiner si le médecin ne devrait pas se rendre au domicile du malade, sur la simple demande de celui-ci, afin d'éviter des pertes de temps quelquefois dangereuses. Dans la pratique, cela a déjà lieu ainsi dans beaucoup de cas. (Note de l'*Exposé* où nous puisons ces détails.)

(79) Dans les nombreuses communes où il n'existe pas de bureaux de charité, il y est suppléé par une commission communale composée du maire, de l'adjoint, du curé ou du pasteur, etc. On ne peut trop insister sur l'utilité du concours des curés ou pasteurs à cette œuvre d'assistance publique qui rentre si essentiellement dans leur sainte mission. Leurs relations avec les pauvres et avec les personnes charitables sont des moyens d'action que rien ne peut remplacer. Ils ont répondu avec le zèle le plus digne d'éloges à l'appel que l'administration leur a adressé dans cette circonstance. MM. les curés et desservants ont reçu Mgr l'évêque d'Orléans les instructions les plus favorables à l'institution. (*Ibid.*)

(80) L'intervention du conseil municipal ne constitue pas une garantie indispensable, et entrave souvent le service. Elle pourrait donc être supprimée, excepté peut-être dans les communes qui payent des subventions pour le service médical gratuit. Pour que des institutions administratives soient durables et produisent tous les résultats désirables, il faut éviter avec soin les complications superflues. (*Ibid.*)

En cas de désaccord, quant aux inscriptions à y faire, le préfet statue. Les médicaments sont fournis gratuitement aux malades par un pharmacien, ou par le médecin cantonal lui-même, s'il n'existe pas d'officine dans la circonscription, ou si cette officine est distante de plus de 4 kilomètres du domicile du malade. La fourniture de ces médicaments exige une attention particulière en ce qu'elle constitue une dépense illimitée de sa nature, et qui pourrait facilement excéder les ressources qu'on peut y affecter. Pour obvier à ce grave inconvénient, il a été recommandé aux médecins d'employer les moyens thérapeutiques les plus économiques, toutes les fois qu'ils peuvent être prescrits avec la même efficacité que des médicaments plus dispendieux; les formulaires à l'usage des dispensaires de charité et des hôpitaux de Paris leur ont été proposés en exemple. Quant à l'exagération des prix, elle a été aisément évitée par le rapprochement des mémoires entre eux : en ramenant les différents prix aux taux les moins élevés, on est parvenu à faire comprendre aux fournisseurs que ces taux devaient suffire à tous puisqu'ils suffisaient à quelques-uns. Mais les soins médicaux, la délivrance des remèdes pharmaceutiques ne sont pas tout ce qu'exige le traitement des maladies; il nécessite parfois des objets qui manquent toujours dans la maison du pauvre, et qu'il est souvent difficile de se procurer dans les campagnes, tels que certains appareils chirurgicaux, des baignoires, du linge, des couvertures, etc., etc. S'il est possible de mettre l'entretien de ce mobilier médical à la charge des communes et du département, les frais de premier établissement dépassent leurs ressources. Le préfet a donc dû recourir à une souscription et à une loterie dont le produit s'est élevé à plus de 28,000 fr. Il a été ainsi possible de doter chaque commune, au moyen de subventions plus ou moins fortes, du matériel en question (81). Ce mobilier a pu être établi avec beaucoup d'économie par suite d'achats faits en gros et de fournitures par adjudication. Il resterait encore à subvenir au régime alimentaire convenable pour certaines maladies ou dans les convalescences. Il a fallu reculer devant la dépense certaine et les abus possibles de cette partie du service médical, et y suppléer en chargeant les médecins cantonaux de faire appel à cet égard tant aux bureaux de bienfaisance, quand il en existe, qu'aux dignes pasteurs des campagnes, toujours disposés à faire ou à solliciter la charité dans de pareilles circonstances.

Services de vaccination, d'hygiène publique, de surveillance des enfants trouvés et des vieillards pensionnaires du département. — Les médecins cantonaux ne sont pas seulement préposés au service médical gratuit des indigents de la campagne; ils sont en même temps chargés, dans leurs circonscriptions respectives, de vacciner les enfants indigents, d'inspecter l'hygiène publique, de traiter et surveiller les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, ainsi que les vieillards et incurables placés en pension chez les particuliers au compte du département.

Le nombre des vaccinations, dans l'année 1851, où les médecins contonaux ont commencé à être chargés de les opérer, a présenté un chiffre double de celui qu'on avait obtenu les années antérieures au moyen de primes ou autrement (82). Les médecins cantonaux ne se bornent pas à adresser des rapports semestriels au préfet sur les causes d'insalubrité et sur les infractions aux lois sanitaires observées par eux, et à lui proposer les mesures d'hygiène publique qu'ils croient utiles; ils provoquent quelquefois directement les plus urgentes de ces mesures auprès des autorités locales. Les écoles communales sont l'objet d'une attention particulière de leur part. Ils sont naturellement chargés du service des épidémies.

Il est facile de se figurer ce qu'on peut attendre d'efficace, sous le rapport moral et sous le rapport physique, de la surveillance des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres exercée par des agents rapprochés d'eux, qui ont de si fréquentes occasions de les visiter et dont les visites sont toujours imprévues; aucune autre inspection ne peut remplacer celle-là. Il en est de même à l'égard des vieillards invalides et des incurables placés en pension chez les particuliers, au compte du département. L'expérience, d'ailleurs, a vérifié tous les bons résultats qu'on était en droit d'espérer de cette partie de la mission des médecins cantonaux.

Mais, objectera-t-on, comment imposer tant d'obligations diverses à des agents si peu rétribués, et comment compter qu'ils s'en acquitteront convenablement ? Cette objection serait fondée si ces médecins étaient forcés de se déplacer exprès pour s'acquitter de chacune des missions comprises dans ce paragraphe; mais ils ne s'en occupent qu'éventuellement, pour ainsi dire, quand ils sont appelés sur les lieux par les

(81) Il ne saurait y avoir de preuve plus manifeste de la sympathie qu'a rencontrée l'institution des médecins cantonaux, et de la conviction qu'on a de son utilité dans le département du Loiret que l'empressement général avec lequel les habitants ont concouru à cette loterie qui a produit 26,000 fr., indépendamment des subventions du ministère et du prince-président, et pour laquelle 800 lots ont été recueillis. (Note de l'*Exposé* où nous avons pris ces détails.)

(82) Cet accroissement doit s'expliquer en partie par le nombre de vaccinations négligées dans les années antérieures. Il ne se maintiendra sans doute pas au même chiffre; mais on peut compter, par le système actuellement adopté, qu'aucun enfant n'échappera à l'application de cette mesure essentielle de salubrité. Les médecins cantonaux opérent, dans une circonscription déterminée et sous le poids d'une responsabilité que tous sont parfaitement susceptibles de comprendre. D'ailleurs, l'on constate, par avance, quels enfants sont à vacciner et ensuite quels enfants l'ont été, et de quels succès la vaccination a été suivie.

malades indigents ou ceux de leur propre clientèle. De cette manière, ils évitent tout déplacement pénible ou onéreux et ne font qu'un sacrifice de temps insignifiant.

On dépense dans le Loiret, pour le traitement et les primes payées aux médecins cantonaux, et pour le traitement de l'inspecteur, 14,716 fr.; pour médicaments et autres objets nécessaires au traitement des malades (83), 4,000 fr.; pour impressions et dépenses diverses (84), 271 fr.; total, 18,987 francs.

Cette dépense est couverte : 1° Par une allocation départementale de 11,000 fr.; 2° par le concours des communes et bureaux de bienfaisance, pour une somme de 5,987 fr.; 3° par une subvention de l'Etat de 2,000 fr. Le concours des communes est généralement difficile à obtenir. Dans les communes rurales, où l'argent se gagne péniblement, les habitants sont naturellement parcimonieux, et leur pitié n'est pas stimulée par l'aspect de souffrances que la dissémination des habitations éloigne d'eux la plupart du temps. La menace d'exclure les communes récalcitrantes du bénéfice de l'institution des médecins cantonaux, n'est donc pas toujours suffisante pour les décider à y contribuer. Cependant, dit l'*Exposé*, l'administration départementale, à laquelle les communes et les établissements de charité sont obligés de recourir dans tant de cas, pour tant de besoins, a sur eux une influence capable de vaincre toutes les résistances mal fondées.

Pour faire face à la dépense des médecins cantonaux on propose dans l'*Exposé* de recourir à une retenue d'un centime par franc sur le traitement des cantonniers, dont les familles auraient droit au service médical gratuit. On ne manquera pas d'objecter, dit l'exposant, que ces ressources ne sont que fictives, puisqu'elles sont, en définitive, prises sur les fonds de l'Etat, du département et des communes. Quoi qu'il en soit, elles n'en deviennent pas moins disponibles pour une institution de première importance et grèvent bien faiblement les budgets départementaux ou communaux des travaux publics.

Pour protéger l'institution des médecins cantonaux on viole le principe de la liberté en matière de charité, on entre dans la voie de la taxe des pauvres. L'*Exposé* qui nous a fourni les détails qu'on vient de lire est du 24 mars 1852. Il se termine ainsi : Le service des médecins cantonaux fonctionne parfaitement dans le département du Loiret et y produit, sous tous les rapports, les résultats les plus satisfaisants.

M. Armand de Melun, dans un rapport au conseil général d'Ille-et-Vilaine, sur l'opportunité des médecins cantonaux, s'exprimait ainsi devant le conseil général de Maine-et-Loire. Le titre officiel du médecin cantonal, dit-il, n'ajouterait rien au bien qui se fait déjà, et remplacerait seulement un service gratuit et libre par un service obligatoire et rétribué; nous aurions son traitement de plus dans nos budgets, mais beaucoup de bonnes actions de moins; et il est permis de douter que les malades aient à gagner à cet échange. Lorsque, chargé de tout un canton, le médecin se trouverait souvent appelé à la même heure dans presque toutes les communes, comment se rendre à cet appel, comment, à de si longues distances, suivre les maladies qui demandent une attention constante et soutenue? Si l'on veut que ses visites soient nombreuses et efficaces, il faudra chèrement les payer, et même, en ce cas, son temps ne suffira pas à la multiplicité de ses courses; si l'on vise à l'économie, force lui sera de se créer, en dehors de ses fonctions, une clientèle qui le fasse vivre, et alors il rentrera dans les conditions des médecins ordinaires, dont le temps se partage entre les riches et les pauvres, mais sa nomination aura froissé, découragé ses confrères, accusés en quelque sorte par cette nouvelle création d'avoir négligé les pauvres; ils ne songeront plus à les disputer à celui à qui ils appartiennent légalement; ils ne voudront plus aller sur ses brisées et usurper ses fonctions. Aujourd'hui les pauvres paysans peuvent aller consulter tous les médecins de leur canton; ils choisissent ordinairement celui de leur commune, du bourg voisin, quelquefois même de la ville la plus proche, qu'ils aiment pour les soins généreux rendus depuis longtemps à leur famille, qui entre chez eux toutes les fois qu'un riche l'appelle dans le voisinage, et auquel ils accordent toute leur confiance, si nécessaire à la guérison. Avec le médecin cantonal, ils n'auraient pour les soigner qu'un inconnu, qu'il faudrait souvent aller chercher au loin, qui ne pourrait les visiter qu'à jour et heure fixes; dont ils se défieraient, parce qu'il leur serait imposé, et dont ils se plaindraient toujours, parce qu'ils le sauraient nommé et payé par le gouvernement pour les guérir. Le médecin cantonal, quel que soit son zèle, paraîtrait parmi nous comme l'agent salarié du gouvernement, le représentant de la bienfaisance forcée. Il introduirait dans nos campagnes un élément étranger à nos habitudes et contraire à nos instincts. Je conçois qu'on l'envoie dans un pays où il n'y a personne pour visiter, soigner, aimer les pauvres! Grâce au ciel le département d'Ille-et-Vilaine n'en est pas là, ses habitants n'ont pas besoin que l'Etat se charge de remplir leurs devoirs; comme par le passé, ils suffiront à leur tâche avec leur foi et leur charité.

Ce que dit M. de Melun est parfaitement vrai, seulement il va trop loin quand il dit

(83) Dans quelques années, il faudra ajouter à cette dépense, pour subventions destinées à aider les communes dans l'entretien du mobilier médical, une somme approximative de 1,000 fr.

(84) Ces dépenses sont celles faites dans la première année de l'organisation. Elles doivent être moindres dans les années subséquentes.

que le médecin cantonal, par cela seul qu'il est rétribué par le département, est le représentant de la bienfaisance forcée. Le département qui indemnise le médecin de la localité, quand il comprend le pauvre dans sa clientèle, ne fait pas plus de la bienfaisance forcée que l'hospice, que le bureau de bienfaisance qui indemnisent les médecins des pauvres. Le défaut du médecin cantonal est d'être un homme officiel, un médecin imposé et forcé, mais c'est le médecin qui est forcé, ce n'est pas le secours. M. de Melun trouve bon, en effet, un peu plus loin, que le département entre dans les frais du médicament, quand la commune est pauvre. Si c'était le secours qui fût forcé, il le serait tout aussi bien par le médicament que par le médecin. Une somme prise, dit-il, sur les fonds votés par le conseil général pour l'extinction de la mendicité permettrait de seconder les efforts des communes les plus pauvres, et ne serait pas détournée de sa destination primitive, car le secours au malade enlève le prétexte le plus spécieux à la mendicité de la famille; de cette manière l'Etat prendrait la part qui lui convient dans l'exercice de la charité, il agirait par voie de conseil et d'encouragement, mais ne mettrait son action, son argent et ses lois à la place de la bonne volonté et du désintéressement de personne; quant à l'application de ces fonds, quant au meilleur parti à en tirer, le conseil général s'en rapporterait entièrement au préfet. M. de Melun croit qu'il serait à propos d'appeler tous les médecins à s'entendre avec les bureaux de bienfaisance, sur les moyens de faciliter l'exécution de leurs ordonnances, soit en constituant une petite pharmacie partout où il y a des sœurs, comme cela se pratique déjà avec grand succès, soit en obtenant des pharmaciens du bourg, de la ville voisine ou même de tout le canton, les médicaments à prix réduit, d'après un tarif arrêté d'avance. Nous applaudissons de toutes nos forces à ce projet.

Conformément à l'avis de la commission, dont M. de Melun est l'organe, le conseil général, considérant que, grâce à la charité des médecins, la plupart des pauvres malades de nos campagnes sont déjà traités gratuitement, s'en remet à M. le préfet du soin d'encourager et de généraliser ce service si nécessaire, d'après les principes qui ont jusqu'ici guidé son administration, et ne croit pas utile l'établissement de médecins cantonaux dans le département.

Un médecin distingué, M. le docteur Danvin, de Saint-Pol (Pas-de-Calais), est entré dans de grands détails sur la supériorité du traitement dans les hôpitaux comparativement à celui que peut procurer le secours à domicile dans une foule de cas. Ses principaux arguments reposent sur les chétives conditions de la demeure et du mobilier des classes pauvres.

« On ne saurait croire à moins de l'avoir vu, dit-il, comme nous-même, de quels chétifs éléments se composent le vêtement, l'ameublement et la nourriture des habitants de la campagne.

« J'ai vu plus d'une fois, le dimanche, des indigents et même des ouvriers, couchés nus dans leur lit, pendant toute une matinée, pour permettre à leur mère, à leur femme ou à leur fille de laver, sécher et repasser l'unique chemise dont ils pouvaient se couvrir. Quand il s'agissait de laver les draps, on était une nuit ou deux à coucher sur la paillasse, sans intermédiaire.

« Il y a des cantons entiers où certains vêtements se transmettent encore de père en fils, où les ustensiles de ménage se réduisent à quelques misérables cuillers de bois, et les meubles à une banquette ou à une table mal assise. On compte encore par centaines de mille les hommes qui n'ont jamais connu les draps de lit; d'autres qui n'ont jamais porté de souliers, et par millions ceux qui ne boivent que de l'eau, qui ne mangent jamais ou presque jamais de viande, ni même de pain blanc. La plus grande partie de ces faits sont empruntés à un mémoire de M. Blanqui.

« Ces tristes révélations se trouvent confirmées par M. Michel Chevalier qui a posé en fait que il y a une moitié du peuple français dont l'alimentation n'est pas suffisante au gré de l'hygiène, à plus forte raison dont les conditions d'habitation sont déplorables. J'ai plusieurs fois constaté, à la campagne, un dénûment indicible. Par exemple ce fait : Un père de famille, ouvrier des champs, gagnant cinquante centimes par jour et sa nourriture personnelle, tombe malade dans un hiver rigoureux; sa femme et ses quatre ou cinq enfants en bas âge logent avec lui dans une cabane fort étroite, sans plancher ni plafond au-dessus de leur tête, sans carrelage sous leurs pieds et ouverte aux quatre vents par des lézardes et des crevasses très-nombreuses. Pour chauffer le malade et ses enfants, la pauvre femme avait successivement brûlé ses deux ou trois chaises, sa table, son unique bois de lit et avait allumé son feu avec la plus grande partie du contenu de sa paillasse, si bien que le malheureux était couché sur le sol sans autre intermédiaire que la toile à mille ourlets de sa paillasse à moitié vide. Un rapport officiel fait en Angleterre en 1844 établit que quantité de familles de tailleurs, composées pour la plupart de six à sept personnes sont, à cause de leur misérable salaire, forcées de vivre dans une seule chambre de petite dimension. Lorsqu'une maladie, quelle que soit sa nature, contagieuse ou non, attaque un de ces malheureux, il reste au milieu de la famille, qui, dans cette atmosphère viciée est exposée à l'influence de la contagion ou de l'infection rendue plus redoutable encore par une nourriture insuffisante et un travail sédentaire d'une durée de 16 sur 24 heures.

« Il est certain que les vêtements de laine restent pendant des journées entières dans ces logements, et parfois en contact avec le corps d'un ouvrier attaqué de la petite vé-

role, de la fièvre scarlatine ou de toute autre maladie profondément contagieuse. Ces vêtements portent probablement le virus chez les personnes auxquelles ils sont destinés. M. French, un des médecins signataires du rapport d'où ce passage est extrait, a vu un habillement qui, peu d'heures avant d'être livré à un personnage de haut rang, servait de couverture à un individu malade de la petite vérole.

« Ce n'est donc pas en France seulement et dans quelques régions solitaires que se rencontrent, comme par exception des cas de cette épouvantable détresse qui fait l'insalubrité du logement des pauvres et même des ouvriers. Je veux encore raconter, » dit M. le docteur Danvin, « un épisode de la vie intérieure d'un grand nombre de gens dans les villes industrielles. Car il faut que l'on sache, par des exemples multipliés, combien s'égare celui qui repousse l'assistance hospitalière et ne veut admettre et comprendre que le secours à domicile.

«Je tiens d'un magistrat de la cour de Douai les détails qui suivent : il les a recueillis lui-même de la bouche d'un prêtre. Un jour, le curé d'une paroisse d'une grande ville du nord de la France fut mandé auprès d'une pauvre femme à l'agonie, pour lui administrer les derniers sacrements. Il se rendit avec empressement à l'appel d'un parent de la malade. Mais quel ne fut pas son douloureux étonnement lorsque pour arriver jusqu'à elle, il lui fallut traverser un corridor obscur, encombré de matières fécales, au travers d'une atmosphère d'une épouvantable fétidité, pour parvenir presque à tâtons dans une cour étroite et dégoûtante, entourée de bâtiments d'une grande élévation et donnant accès à de nombreux logements, ignobles d'aspect et de saleté, parmi lesquels une entrée, ménagée sous le sol, conduisait, par de nombreuses marches mal assises, au fond d'une cave qui n'avait d'ouvertures qu'une petite lucarne et la porte d'entrée! Jamais le soleil n'avait égaré un de ses rayons dans cet antre boueux et infect. Le curé y pénètre, manque d'être suffoqué par les miasmes putrides qui s'en exhalent. L'espace est étroit, il trouve sur une litière pourrie, couverte par des haillons sordides, la pauvre malade prête à rendre l'âme; il déclare aux assistants qu'il ne peut confesser la patiente en présence des personnes qui l'entourent. On se retire, et dix-neuf individus, tous habitant ce bouge immonde, sortent successivement. Le prêtre manquant d'air lui-même se hâte d'ouvrir, le soupirail unique, hermétiquement fermé jusque-là, et laisse la porte béante. Aussitôt la malade, sans connaissance tout à l'heure, s'agite, se remue, soulève sa poitrine, revient à elle et s'écrie : Je respire, je me sens revivre, je suis sauvée! Cette infortunée, mère de famille, malade il est vrai, mourait, non de sa maladie, mais du défaut d'air respirable; elle s'asphyxiait par la présence fatale de ses cohabitants! Croit-on cette histoire exagérée ou exceptionnelle? Mais le docteur Bayard, dans sa *Topographie médicale* de Paris, a consigné le fait qui suit: « Dans une pièce au quatrième étage, ayant « à peine cinq mètres en carré, je trouvai « vingt-trois individus, hommes et enfants, « couchés pêle-mêle sur cinq lits. L'air « de cette chambre était tellement infect, « que je fus pris de nausées. *La chandelle « qui m'éclairait faillit s'éteindre*. Les souliers et les vêtements de ces individus exhalaient une odeur aigre et insupportable, « qui dominait les autres exhalaisons. »

« Voici ce que j'ai vu moi-même. Dans la commune rurale d'Auchy-lez-Hesdin, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), la variole s'y est un jour déclarée avec une extrême violence. Les indigents seuls furent atteints, vaccinés ou non. Les trois quarts des malades, au nombre de plus de cinquante, étaient couchés chacun chez soi, dans de vraies étables humaines, au milieu des immondices, sans feu, dans un hiver rigoureux, sans abri, car les maisons percées de part en part d'ouvertures, suite du délabrement intérieur et extérieur des parois, n'étaient çà et là bouchées qu'avec une poignée de paille ou de foin; des haillons de toile, de misérable guenilles, sales de boue, de crasse et de matières immondes, servaient de couvertures aux patients couchés deux à deux, trois à trois. Rien que des feuilles mortes dans l'âtre comme moyen de chauffage, chauffage qui remplissait la chambre humide et infecte d'une fumée suffocante. J'ai vu là, spectacle horrible! un mort entre deux agonisants dans le même lit. La mort du défunt avait eu lieu depuis plusieurs heures, on attendait la bière pour l'y placer, faute d'espace et de paille pour le retirer du lit mortuaire! J'ai observé partout ou presque partout, dans l'arrondissement que j'habite, des cas de misère et d'angoisses plus ou moins analogues.

« Est-ce assez? Voilà les conditions du domicile d'une prodigieuse quantité d'êtres humains au sein de la famille. Eh bien, vos secours à domicile, que peuvent-ils faire pour le salut des malades? changeront-ils ces conditions funestes? apporteront-ils un soulagement réel, non à la misère, je n'en parle pas, mais à la maladie?

« Or, que nous apprend la pratique, que nous enseigne la fréquentation quotidienne de ces masures humides, basses, sans air, sans soleil, sans carrelage, quelquefois sans foyer, encombrées de litière de paille pourrie, au-dessous desquelles sont pratiqués des trous sans clôture où se déposent des pommes de terre et des oignons qui germent, masures à une seule chambre, où s'accomplissent toutes les opérations ménagères, préparation des repas, lessives; où s'exercent des métiers bruyants, des industries personnelles infectes, où, suivant la judicieuse remarque de M. le docteur de Villermé, le jour commence une heure plus tard, et finit une heure plus tôt? C'est là que s'entasse et que se remue une fourmilière d'êtres vivants de tous les âges! Que nous

démontre l'examen de ces caves, de ces greniers, où vivent, pêle-mêle avec les hommes, des animaux à exhalaisons malsaines, comme les porcs, les lapins, les chèvres, sans parler des chiens, des chats, des pigeons, des autres volailles reléguées dans un coin du logis sur un fumier méphitique, et s'y nourrissant de débris immondes à côté d'êtres humains leurs commensaux? Que d'ouvriers de l'agriculture, que de palefreniers, de valets d'auberge, couchent dans des étables et dans des écuries! Mais pourquoi assombrir un tableau qui déjà soulève le cœur et fait pleurer la charité?

« Dans ces conditions qui sont faites aux indigents, aux nécessiteux, que dis-je, à une très-forte proportion des ouvriers agricoles, il est impossible, 1° que la maladie ne naisse pas au milieu d'eux; 2° que la maladie non contagieuse ne se propage point parmi eux; 3° que la maladie contagieuse n'infecte pas les membres de la famille; 4° que le principe absolu de l'isolement des malades soit observé et pratiqué; 5° que les individus sains ne couchent point avec les malades; 6° que le repos des patients soit assuré; 7° que les malades qui sont dans des caves, dans des galetas, dans des taudis, véritables chenils humains d'où s'exhalent incessamment des miasmes méphitiques et délétères, puissent guérir quand leurs maladies sont tant soit peu graves; 8° que les soins donnés à ceux qui souffrent soient convenables, suffisants, utiles; 9° que ces soins de la famille ne forcent pas à un chômage néfaste ceux qui s'y dévouent, et qui pourtant ne peuvent vivre que de leur travail personnel; 10° que l'intervention médicale soit efficace, parce que les remèdes ne sauraient être administrés avec les précautions nécessaires, à des heures utiles, avec l'intelligence désirable au milieu de conditions hygiéniques mortelles par elles-mêmes; 11° qu'il n'y ait pas abus et gaspillage dans l'emploi des remèdes, et même souvent soustraction frauduleuse, au détriment des malades, d'une partie des moyens donnés à ceux-ci pour se guérir; 12° qu'il y ait, au domicile des patients, les ustensiles divers, indispensables à tout malade; 13° qu'il soit facile de renouveler, au milieu de cet entassement fatal d'êtres humains, et quelquefois d'animaux logés pêle-mêle, au milieu des cris des enfants, des bruits du travail, de l'air asphyxiant, d'une température malsaine, de l'insuffisance du mobilier, du manque de tous les éléments de la salubrité, de tous les éléments accessoires, mais exigés de la thérapeutique, qu'il soit facile, disons-nous, de renouveler le linge, les literies, les couvertures mouillées par la sueur, de ventiler l'appartement, de respecter le repos et le sommeil des malheureux qui sont là gisant sur la paille, de désinfecter leur milieu; 14° que les bureaux de bienfaisance subviennent à une si grande variété de besoins; 15° que l'intervention de la charité publique et privée constitue un véritable secours et soit suffisante!

« Et c'est en présence de ces impossibilités matérielles et morales, conclut le docteur Danvin, que l'on songe sérieusement à *secourir à domicile* les infortunés malades de la classe indigente et nécessiteuse! »

Il reprend plus loin: « Beaucoup de malheureux attendent pour se rendre à l'hôpital, d'être réduits à la dernière extrémité; rien ne prouve mieux la nécessité d'hospices et d'hôpitaux pour ces cruelles positions; c'est la misère jointe, ou à la maladie, ou à l'infirmité, ou à la vieillesse qui réduit dans leur demeure les gens pauvres *à cette extrémité*. Le pauvre malade qui entre à l'hôpital ne doit-il pas jouir d'une immense consolation par la pensée qu'il va cesser d'être pour les siens une charge au-dessus de leurs forces, qu'il ne va plus les réduire à un chômage forcé et qu'il va trouver pour lui ce dont il a besoin? En effet, si vous placez à l'hospice les infirmes et les vieillards, ils y recevront la visite de leurs parents, ceux-ci s'intéresseront à eux, ils leur procureront quelques petites douceurs, ils les aimeront d'autant plus qu'ils n'auront plus dans leur intérieur, une cause de dommage et de misère croissante, et l'esprit de famille, vivifié par la reconnaissance envers l'établissement charitable, loin de s'atténuer, s'entretiendra par une noble émulation entre les enfants ou les membres de la parenté, animés du désir de manifester leur sollicitude. »

L'auteur répond à l'objection de ceux qui allèguent contre les hôpitaux qu'ils relâchent les liens de famille et favorisent l'ingratitude des enfants.

« Jusqu'ici la fondation des hôpitaux et des hospices avait été considérée comme le produit de la charité évangélique, comme l'effet de l'inspiration chrétienne, et voilà tout à coup ces asiles de bienfaisance et de piété transformés en un encouragement à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude et à la désaffection! Voilà que les pauvres gens qui voient mourir un des leurs au foyer domestique, faute d'abri, faute de vêtements, faute de linge, faute d'un lit convenable, faute de feu, faute d'espace, faute d'air, faute de lumière, faute de repos, faute de médecin, faute de remèdes, commettent un acte odieux en sollicitant par nécessité, son admission à l'hôpital où tout est accumulé, où tout se presse pour le secourir! Pouvoir acheter le salut des siens au prix d'une séparation pénible, je le veux, mais volontaire, mais adoucie par la visite facultative des membres de la famille; pouvoir transformer, pendant sa maladie, son indigence en richesse, c'est un encouragement ignoble aux plus mauvais penchants! Ouvrir un refuge à la douleur et au désespoir serait un appel à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude, à la désaffection! C'est-à-dire que vos hypothèses valent plus, pour sauver de la mort, que les agents d'une médication physiologique et thérapeutique éprouvée, que les moyens heureux de l'expérience médicale combinés avec les consolations du bien-être, avec les encouragements des âmes charitables préposées pour le service de

l'exhortation, de la prière, de l'espérance et de la foi!

« Les hôpitaux et hospices, dit-on, entretiennent l'esprit de paresse, encouragent l'imprévoyance! Je réponds : On ne devient pas malade par paresse, on ne se fait pas vieux par imprévoyance. La maladie, au contraire, peut avoir pour cause l'excès du travail, les accidents du travail, si vous y joignez surtout l'insuffisance du salaire, du vêtement, de la nourriture. Je demande à mon tour ce que c'est que la prévoyance pour celui qui n'a pas le nécessaire lorsqu'il peut travailler, lorsqu'il est bien portant? L'esprit de paresse et l'imprévoyance, il faut les combattre autrement que par le refus de secours en cas de maladie, et d'ailleurs, faites-y bien attention, l'assistance à domicile devrait encourir le même reproche.

« Les hospices, dit-on encore, emprisonnent la liberté individuelle! Singulière prison que celle ou le *détenu* commande, où tout, autour de lui, obéit au cri de sa plainte, où la science et la charité se donnent la main pour le secourir, pour l'assister, pour le délivrer du plus terrible des esclavages, la douleur, pour le libérer de la mort, s'il est possible. Singulière liberté que celle qu'on lui ravit lorsqu'on le prend sur son grabat pour le coucher dans un lit qui le délasse, lorsqu'on l'enlève pour l'hôpital au moment où ses facultés vont s'éteindre, où il agonise, où sa volonté est brisée par la souffrance, où il se débat dans les étreintes convulsives de la mort qui va l'emporter! Cette liberté que vous revendiquez pour le malade à domicile atteint d'une affection grave, inguérissable dans son milieu, pour le malade en faveur duquel je réclame, moi, l'ensemble salutaire des moyens curatifs qui ne peuvent se rencontrer pour lui que dans une maison hospitalière, savez-vous à quoi je la compare? Je la compare à la liberté du patient qu'on soumettait jadis à la torture pour lui faire avouer la vérité cherchée.

« Les hospices, ajoute-t-on, ôtent au pauvre les plaisirs intimes et les consolations du foyer domestique! Ils sont grands, ils sont vrais les plaisirs intimes du foyer domestique quand une maladie mortelle vient frapper au milieu d'une famille qui manque du nécessaire, un père, une mère, un enfant! Elles sont grandes, elles sont vraies les consolations du foyer domestique lorsque tout manque à la consolation hormis les pleurs et les gémissements. Vous trouvez là des consolations, j'y trouve, moi, l'abomination de la désolation.

« Les hospices et hôpitaux, allègue-t-on enfin, dessèchent le cœur? Si cette affirmation n'est pas un paradoxe, les faits de l'histoire sont un abominable mensonge. Comment! les hôpitaux dessèchent le cœur et ils ne sont que l'émanation directe et sainte de la charité évangélique! Ils ouvrent l'âme à la bienfaisance universelle, ils provoquent l'abnégation, le sacrifice, ils organisent la sollicitude en faveur du malade pauvre, ils répandent le secours à pleines mains et vous dites qu'ils dessèchent le cœur! Non, le sentiment de l'assistance, non, le sentiment de la reconnaissance ne compriment les nobles élans ni chez celui qui donne, ni chez celui qui reçoit le bienfait avec résignation. La nature de l'homme n'est pas dépravée à ce point. »— *Voy.* t., II, BUREAUX DE BIENFAISANCE, chap. IX, *Saône-et-Loire*, col. 300, et *Allier*, col. 344.

Médecins dans les 800 communes des Etats pontificaux. — Chacune des 800 communes des Etats pontificaux a son médecin et son chirurgien, lesquels sont rétribués par les communes elles-mêmes, qui les payent en raison des revenus dont elles jouissent; ce traitement monte quelquefois à 150, 200, 250 écus romains, selon la richesse de la commune, le nombre de sa population, l'étendue de son territoire. La place de médecin communal n'est qu'annuelle. Chaque année, le conseil se réunit, au mois de décembre, pour délibérer sur le renvoi ou sur le maintien du titulaire. Dans le cas où son maintien n'est pas prononcé, on lui signifie la résolution du conseil; il cherche ailleurs un emploi, et l'on annonce publiquement la vacance, en invitant à concourir tous ceux qui veulent se présenter pour obtenir la place. Le conseil choisit parmi les candidats celui qu'il préfère. C'est une organisation toute communale; le gouvernement n'y intervient pas. La commune et le médecin font un traité, comme il s'en fait entre particuliers; c'est une petite société qui veille à la santé de ses membres, et, dans ce but, elle loue les services d'un médecin, afin que tous les individus, pauvres ou riches, qui en font partie, puissent jouir des bienfaits de l'art. Le médecin ne reçoit point d'autre rétribution que celle de la commune; les malades ont droit à son assistance gratuite; ils la requièrent quand ils en ont besoin. Sous aucun prétexte, le médecin ne saurait la leur refuser. M. Cerfberr, qui nous donne ce renseignement, reconnaît qu'en France les villages n'offrent pas assez de ressources pour qu'un médecin puisse y vivre honorablement, ne recevant aucune rétribution des départements ni des communes. Il demande que nos cantons se cotisent; mais le médecin, qui peut très-bien donner ses soins aux malades d'une commune, ne peut les étendre à ceux d'un canton; c'est physiquement impossible. Les médecins communaux, bien que placés sous la main et l'autorité des conseils communaux, n'en sont pas moins placés sous l'influence de la cour romaine. Ils doivent de fréquents rapports au cardinal secrétaire d'Etat, dans les attributions de qui ils se trouvent compris.

Elèves sages-femmes. — Il est formé, dans les hospices qui ont des quartiers d'accouchement, des élèves sages-femmes, ordinairement aux frais des départements. Le nombre des élèves sages-femmes est, en 1847, d'après la statistique de M. de Watteville (publiée en 1851), de 310. Il n'en existe que dans 23 départements.

Eaux minérales et bains de mer. — Un ar-

rêté du 14 octobre 1797 (23 vendémiaire an VI) porte que les indigents recevront gratuitement les secours des eaux minérales, lorsqu'ils se présenteront munis de certificats d'indigence des autorités qui les ont envoyés. Ce sont les communes qui pourvoient aux dépenses sur les revenus des bureaux de bienfaisance, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales. (*Circulaire du 27 prairial an VII.*) Une circulaire du 2 mars 1852 soumet l'autorisation à accorder aux indigents à l'approbation du ministre de l'intérieur. En accordant des feuilles de route aux indigents, on imposait arbitrairement leurs frais de voyage aux départements qu'ils traversaient. L'approbation n'a lieu qu'autant que l'indigent justifie de moyens suffisants pour être logé et nourri pendant la saison des eaux, soit à ses frais, soit aux frais de la charité publique ou privée.

Hôpital de Baréges. — L'évêque de Tarbes fonde près de l'établissement thermal de Baréges un asile où seront recueillis, nourris, soignés, les baigneurs indigents de tous pays. Cet hôpital, bâti sur un sol rocheux, appuyé contre la montagne, à l'abri des avalanches, a exigé une main-d'œuvre pénible et épuisé les premières ressources. Les combles sont à peine terminés, la plupart des ouvertures sans portes ni fenêtres, et cependant il y a déjà là des malades qui ont leurs lits, leur nécessaire, et à leurs côtés des anges pour les consoler. La Providence, qui a inspiré cette œuvre ne fera pas défaut au zèle de ses fidèles serviteurs. Mgr l'évêque de Tarbes avait fait annoncer, pour le 25 juillet 1855, une réunion de charité où le célèbre P. Herman devait se faire entendre. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES.

Il a suffi que le médecin des enfants malades de l'hospice de l'Enfant-Jésus de Paris, le savant et habile docteur Blache, ait donné l'idée à l'administration des hospices de Paris d'envoyer à ses frais aux bains de mer les enfants scrofuleux et rachitiques pour que l'administration s'adressât à l'inspecteur de l'établissement des bains de mer de Dieppe, M. Gaudet. Les frais de traitement indiqués pour Dieppe parurent excessifs. L'administration s'adressa à l'établissement des bains de mer de Saint-Malo. Il paraît que des conditions plus douces lui furent faites de ce côté. On y envoya une trentaine d'enfants auxquels les bains de mer furent extrêmement favorables. Nous croyons que, malgré cette heureuse épreuve, l'envoi des enfants à Saint-Malo n'a pas continué d'avoir lieu, en raison de la longueur du transport. Cette difficulté sera levée par la généralisation des voies ferrées. Soit pour les enfants, soit pour les adultes, il y a pour les bains de mer une facilité qui n'existe pas pour les eaux thermales très-fréquentées. La vogue des eaux thermales engendre la cherté de la dépense sur les lieux où ces eaux existent, et cette cherté est une difficulté inévitable. Il n'en est pas de même des bains de mer. On peut choisir pour les administrer aux malades les points de l'Océan les moins fréquentés et par conséquent les moins onéreux. *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, *Baden-Baden.*

Bains et lavoirs publics. — *Bains intronisés à Paris, pour les indigents, par M. de Cormenin.* — En 1853, M. de Cormenin eut l'idée de faire donner des bains et ablutions d'eau chaude à une certaine quantité d'enfants pauvres ; son essai réussit.

Il proposa au préfet de la Seine de former dans chaque arrondissement de Paris une association à l'effet de distribuer des cartes de bain, à prix réduits, soit aux enfants des salles d'asile, soit aux élèves des deux sexes des écoles communales. Le préfet approuva la fondation de cette œuvre, qui avait pour but de répandre dans les populations des habitudes de propreté et d'améliorer même les mœurs des classes ouvrières. Le conseil municipal vota, à titre d'encouragement, un crédit de 12,000 francs. Il fut créé dans chacun des douze arrondissements une association composée de trois dames patronnesses et ayant pour commissaire l'un des syndics de la compagnie des bains. L'avantage de cette combinaison est de mettre les bains chauds à la portée du pauvre, comme il a, dans sa rue, sous la main, le boucher, le boulanger, le charcutier, l'épicier et le fruitier.

Les procédés ne pouvaient être les mêmes pour les salles d'asile et pour les écoles. On ne pouvait à cause des dangers de la rue, des courants d'air, de la pluie et des refroidissements, conduire les petits enfants aux bains extérieurs, on les a baignés dans l'asile même. Restait à savoir dans quelle sorte de baignoires? On a préféré, dans certains quartiers de Paris, des baignoires piscinaires pouvant contenir douze enfants à la fois, tantôt douze petites filles, tantôt douze petits garçons. On intercale dans les baignoires les plus grands avec de plus petits. L'eau froide de l'asile remplit le bain à moitié et l'eau chaude est fournie et apportée du dehors par l'établissement le plus voisin ; l'eau est blanchie avec du sous-carbonate de soude, fourni par le préfet, et qui a la propriété de nettoyer et de fortifier.

On n'admet dans la piscine, dont l'eau, au besoin, est renouvelée, que des enfants parfaitement sains. On les en retire après douze minutes de ce lavage de propreté; on les éponge avec une eau à part; on les frotte, on les essuie et on les rhabille. Si les parents et les maîtresses le préfèrent, on range les unes auprès des autres, douze petites baignoires où les enfants sont lavés comme en famille. On a organisé aussi de grandes baignoires pouvant contenir douze compartiments hermétiquement fermés et séparés; l'eau chaude s'y introduit par un conduit qui passe sous la baignoire.

Quant aux élèves des écoles communales, ils sont trop grands, et il ne serait ni commode ni décent qu'ils prissent leurs bains à l'intérieur de l'école et mêlés dans une baignoire-piscine; ils sont conduits

aux bains les plus voisins par des directeurs et des directrices ou par des personnes de confiance, au nombre de vingt à peu près par chaque fois. Chaque élève a son cabinet particulier et y prend son bain isolément, comme les grandes personnes, avec éponge et essuie-corps. Les enfants se baignent à des heures où ils sont tous seuls, on laisse, pour les surveiller, la porte de chaque cabinet entr'ouverte. Au bout d'une demi-heure et à un signal donné, ils se retirent du bain, s'habillent et vont s'asseoir sur des bancs, se brossent, se peignent et retournent ensemble à l'école comme ils étaient venus.

On ne saurait dire, relate M. de Cormenin, la joie et le bien-être que font éprouver les bains d'eau chaude à tous ces pauvres enfants des asiles et des écoles, dont un grand nombre nous avouaient qu'ils ne s'étaient jamais baignés de leur vie. On peut s'en rapporter à Timon (le Cormenin des pamphlets), au point de vue de l'économie. Moitié de la dépense a été mise à la charge des parents, charge bien petite, puisqu'à raison des prix réduits obtenus, chaque bain, en tout pareil à celui des grandes personnes, ne coûte à chaque mère pour son enfant que 15 centimes. En sorte qu'un enfant peut prendre, pendant le cours de la belle saison, trois bains d'eau chaude pour 45 centimes. On complète la rétribution des maîtres de bains à l'aide de la subvention de la ville, à quoi il faut ajouter une légère indemnité pour le linge d'essuie-corps, pour les servantes de l'asile et pour les personnes qui conduisent aux bains les élèves des écoles communales, qui les y surveillent et qui les en ramènent. Les enfants pauvres de la ville de Paris ont recueilli l'avantage de dix-sept mille bains, que, sans cela, ils n'auraient pas pris. M. de Cormenin compte arriver à un résultat double en 1855. Un secours du ministre de l'intérieur a servi à faire provision de baignoires, d'ablutoires, d'éponges et de linge. Sur les 12,000 francs de la ville de Paris, il n'a été dépensé qu'une somme de 3,686 francs, dont M. de Cormenin avait fait personnellement l'avance pour aller plus vite.

Lavoirs publics.—Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de six cent mille francs pour encourager, dans les communes qui en feront la demande, la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits.

Les communes qui voudront obtenir une subvention de l'Etat devront, 1° prendre l'engagement de pourvoir, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, du montant de la dépense totale; 2° soumettre préalablement au ministre de l'agriculture et du commerce les plans et devis des établissements qu'elles se proposent de créer, ainsi que les tarifs tant pour les bains que pour les lavoirs. Le ministre statuera sur les demandes, et déterminera la quotité et la forme de la subvention, après avoir pris l'avis d'une commission gratuite nommée par lui. Chaque commune ne pourra recevoir de subvention que pour un établissement, et chaque subvention ne pourra excéder vingt mille francs (20,000 fr.).

Les dispositions de la loi sont applicables, sur l'avis conforme du conseil municipal, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements reconnus comme établissements d'utilité publique, qui satisferaient aux conditions énoncées dans les articles précédents.

Au commencement de l'année 1852, le ministre du commerce publiera un compte rendu de l'exécution de la présente loi et de la répartition du crédit ou de la partie du crédit dont l'emploi aura été décidé dans le courant de l'année 1851. Les établissements de cette nature, fort répandus en Angleterre, sont destinés à introduire de grandes améliorations dans le bien-être de la classe ouvrière, et les avantages qu'ils procurent ne sont contestés par personne.

Plusieurs villes, telles que Lille, Nantes, Reims, Mulhouse, Ajaccio, Châteaudun, Remiremont, etc., ont demandé et obtenu des subventions et possèdent aujourd'hui d'utiles établissements. Mais, malgré les instructions transmises par l'administration dans tous les départements, le crédit de 600,000 fr. affecté à cet objet est loin d'être entièrement employé. Le peu d'empressement des communes à solliciter les secours du gouvernement doit être attribué à ce que, la loi du 3 février 1851 mettant à leur charge les deux tiers de la dépense, elles craignent, en présence des opérations dans lesquelles elles sont déjà engagées, de commencer de nouveaux travaux. Des compagnies particulières ont présenté des propositions; mais, la loi n'étant applicable qu'aux communes, ces propositions n'ont pu être accueillies. Toutefois, l'administration a reconnu que, sans modifier la loi, il serait possible de profiter des offres des particuliers en accordant aux communes, qui seraient chargées de toutes les transactions ultérieures avec les compagnies, les subventions réclamées par celles-ci.

Etablissement modèle fondé par Napoléon III en 1855. — Au mois de mai 1855, l'empereur Napoléon III a fondé un établissement modèle de bains et lavoirs. Sur des plans arrêtés par elle, S. M. a fait bâtir, aux frais de sa cassette, sur une portion des terrains de l'ancien couvent du Temple, un établissement où sont réunis les procédés les plus parfaits usités en Angleterre. Les bains sont donnés suivant le système en usage à Paris, mais avec quelques améliorations matérielles d'une importance véritable. D'après le tarif fixé par l'administration de la liste civile, le prix maximum de chaque bain chaud ne doit pas dépasser 25 centimes, et celui d'un bain froid 10 centimes. Le lavoir est divisé en stalles complétement isolées les unes des autres. Le blanchissage s'effectue au moyen de la vapeur, suivant la méthode recommandée par Chaptal, et qui n'est encore adoptée dans aucun lavoir public. Chaque stalle comprend un

bassin pour la vapeur, un autre pour l'eau chaude et un troisième pour l'eau froide. Le lavoir est en outre pourvu de plusieurs *essoreuses*, au moyen desquelles, en quelques tours d'une roue mue à bras, le linge est dépouillé de la presque totalité de l'eau dont il était chargé. De là, il est conduit dans des *chevalets* (sortes de tiroirs sans fond posés de champ), où le linge est séché en quelques minutes par le moyen de l'air chaud. Une laveuse ne dépense que 10 centimes pour une heure, en faisant usage de l'eau chaude, de la vapeur et des appareils de séchage. Le bâtiment du Temple comprend 60 cabinets de bains pour hommes et pour femmes, et 72 stalles de laveuses.

Secours aux classes ouvrières par l'Etat en cas de fléaux.— M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance publique, a repoussé avec énergie l'intervention de l'Etat par des subventions fixes; mais avant d'abandonner ce terrain, il a établi les distinctions qu'on va voir. Il est, dit-il, une intervention accidentelle, rare, volontaire comme la bienfaisance, n'entraînant ni confusion de biens, ni engagement téméraire, ni ruine du trésor public, c'est celle qui consiste, par exemple, à secourir une localité ou une industrie exceptionnellement frappées d'un fléau. Qu'une ville soit livrée aux flammes, ou bien une contrée à l'inondation, la bienfaisance privée s'émeut, se met à l'œuvre, et soulage individuellement beaucoup de misères. Après elle, l'Etat, plus puissant que tous, accourt, et en donnant par millions répare une partie du mal, et le répare dans la mesure du nécessaire et du possible. Ainsi l'Etat, il y a quelques années, en soulageant les inondés de la Loire, a réparé le mal en grande partie, sans qu'il en soit résulté un dommage sensible pour ses finances. Si un semblable sinistre se reproduisait, l'Etat pourrait recommencer sans péril le même acte de bienfaisance, parce que, grâce à Dieu, les accidents imprévus qui viennent du choc des éléments ne sont pas tels, qu'une société laborieuse et civilisée n'y puisse pourvoir avec sa richesse acquise. Lorsqu'il y a longtemps surtout qu'elle existe, elle est assez riche de son travail antérieur, pour pouvoir dominer la nature dont elle est entourée, et en surmonter les désordres, heureusement passagers. Il n'y a dans une pareille bienfaisance ni danger, car l'Etat peut s'y livrer sans s'obérer, ni violation de principe, car l'Etat peut être bienfaisant sans que sa bienfaisance tire à conséquence plus que celle de l'individu.

M. Thiers est d'avis que l'Etat peut également sans péril secourir les classes ouvrières dans les crises commerciales. Il peut, dit-il, y avoir une autre cause, c'est une disette, provenant de mauvaises récoltes, et faisant élever subitement le prix des denrées alimentaires, de telle sorte que les masses populaires suffisant à peine à se nourrir ne consomment que l'indispensable, et qu'en même temps le numéraire s'échappant vers des contrées lointaines, les moyens d'échange manquent subitement. Un exemple récent, dit M. Thiers, qu'on ne devrait point oublier, quand on calomnie la société, prouve que la bienfaisance, soit privée, soit publique, peut quelque chose ici, car nous avons vu il y a trois ans (en 1847) les effets d'une grande disette, fort atténués par l'empressement des hautes classes à supporter elles-mêmes, au moyen de souscriptions, une partie de la cherté des grains.

Il existe un autre fléau, ce sont les révolutions. Si le chômage est un mal auquel il est d'autant plus difficile de remédier qu'il est plus général, il devient évidemment irremédiable en présence d'une révolution. On conçoit, quand il s'agit d'une seule province ou d'une seule industrie, qu'il existe quelque remède, mais qu'y a-t-il à faire quand le mal dont il s'agit frappe toute l'étendue du sol, et toutes les industries à la fois, qu'il les frappe violemment, profondément, et qu'il y ajoute la plus redoutable des aggravations, la perte du crédit? C'est alors que les ouvriers demeurent par centaines de mille inactifs et mourants de faim, que les hautes classes épouvantées et en fuite, ne peuvent plus rien pour eux, et que le trésor lui-même, privé des ressources du crédit, ne peut pas davantage. On peut quelque chose aux chômages, s'ils sont accidentels et locaux; on y peut, mais moins, s'ils sont généraux, et proviennent de grands excès de production qui atteignent toutes les industries à la fois. On n'y peut rien ou presque rien s'ils viennent de révolutions qui non-seulement atteignent toutes les industries, mais ajoutent au mal ordinaire la destruction de la confiance. C'est à la sagesse politique des peuples à s'épargner les derniers, en réformant les gouvernements au lieu de les renverser. C'est à la sagesse de l'industrie à s'épargner les seconds, en s'abstenant des excès de production. Il faut se résigner aux premiers, qui, tout à fait locaux, viendraient d'une découverte et d'un progrès heureux.

Mais aux uns comme aux autres, dans une mesure plus ou moins grande, suivant leur gravité et leur étendue, est-il possible d'apporter quelque soulagement, comme on le fait quand il s'agit d'inondations, d'incendies ou de grêles? Nous n'en désespérons pas, et nous sommes heureux de signaler quelques moyens qui peuvent avoir une certaine efficacité, et qui sont les seuls pourtant auxquels n'ait pas songé l'imagination des novateurs contemporains. Serait-ce parce que ces moyens modestes et pratiques, sont conformes aux vrais principes sociaux. Quoi qu'il en soit, nous allons vous les exposer brièvement.

L'Etat, par exemple, lorsque des milliers d'ouvriers sont sans travail par suite d'un chômage, pourrait-il venir à leur secours, comme il est venu au secours des inondés de la Loire? Ce serait un engagement impossible à remplir que celui de les nourrir pendant un temps plus ou moins long, et personne n'oserait conseiller à l'Etat de

contracter une semblable obligation. Mais sans renouveler la funeste institution des ateliers nationaux, où l'on réunissait jusqu'à cent mille individus qui ne faisaient rien et ne pouvaient rien faire, que leur oisiveté rendait accessibles à toutes les suggestions des factions, ne serait-il pas possible de disposer les travaux nombreux et variés que l'Etat fait exécuter tous les ans, de manière à ménager de l'emploi à une partie au moins des bras restés inoccupés pendant les grands chômages industriels? Ce serait non pas de l'assistance, mais de la prévoyance la mieux entendue, la plus efficace. *Voy.* ATELIERS DE CHARITÉ et CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ.

Pensions de retraite pour la vieillesse. — La prévoyance est la qualité essentielle à inspirer à l'homme qui vit de son travail. Gagnant peu, il est naturellement porté à dépenser tout ce qu'il gagne. L'excédant de son salaire sur les besoins du jour est si peu de chose qu'il en prend généralement peu de soin. Le devoir de l'Etat est d'agrandir son horizon, de diriger ses regards vers l'avenir, de l'habituer à recueillir, pendant les temps prospères, des ressources pour les jours de malheur, enfin de l'encourager à réserver sur le produit de son travail tout ce qui dépasse le nécessaire, en lui offrant pour ses économies, si faibles qu'elles soient, un emploi sûr, utile et commode. Les caisses d'épargne ont été le premier pas fait dans cette voie. Leur effet moral n'a pas été moins grand ni moins salutaire que leurs résultats matériels. Mais, il faut le reconnaître, elles sont loin de satisfaire à tous les besoins du travailleur. Elles lui permettent de se former un petit capital au moyen d'économies successives. Ce capital, il l'a sous la main, il le trouve quand il le veut pour faire face à une dépense urgente, indispensable, pour se sauver quelquefois de la nécessité d'entrer dans un hôpital; mais il le trouve aussi pour un caprice, pour une folle spéculation, pour mille occasions de dissipation et de ruine qui le sollicitent de toutes parts. La mobilité de ce mode de placement, qui est un de ses avantages, est aussi son plus grand péril. D'un autre côté, le pécule de la caisse d'épargne est bientôt épuisé par la maladie, enfin il est généralement insuffisant pour secourir la vieillesse.

Les motifs qui rendent cette institution impuissante à protéger l'ouvrier contre les maladies, les infirmités ou la vieillesse, c'est d'abord qu'elle ne le lie pas assez fortement à l'épargne, c'est ensuite que l'épargne ainsi constituée n'est que le résultat d'un effort isolé, d'une force individuelle. Elle manque du ressort puissant de la mutualité qui, combiné avec les données de la science sur la durée probable de la vie humaine, décuple les forces et multiplie les bienfaits de l'économie dans de merveilleuses proportions. Ces deux éléments si féconds devraient donc servir de base à des institutions qui, imposant en outre aux dépôts un caractère irrévocable, font disparaître les périls de la mobilité des dépôts faits à la caisse d'épargne. Les ouvriers eux-mêmes, guidés, comme le sont quelquefois les malades, par le sentiment profond de leurs souffrances, ont deviné les admirables ressources renfermées dans une semblable combinaison, et les plus prévoyants d'entre eux ont montré, en fondant les sociétés de secours mutuels, la route que la législation devait suivre.

Ces sociétés ont eu le tort de poursuivre en même temps deux objets distincts, de comprendre dans une œuvre commune deux ordres de faits qui devaient être régis par des lois différentes. Les impossibilités accidentelles de travail, produites par la maladie, les blessures, les infirmités, réclament des secours temporaires, embrassant une période de temps peu longue, comportant un nombre d'associés peu étendu, avec une surveillance intime de tous les instants, qui ne peut être mieux exercée que par les ouvriers eux-mêmes. Les sociétés de secours mutuels sont admirablement propres à garantir et à distribuer des secours de cette nature. Aussi ont-elles généralement suffi à cette portion de leurs engagements. Mais la retraite ou rente viagère pour la vieillesse est assise sur des chances plus difficiles à calculer, elle s'étend sur une longue période d'années; elle exige, pour qu'on puisse approcher de la certitude, un grand nombre d'associés; elle peut se passer d'une surveillance minutieuse, mais il lui faut une large gestion et une puissante garantie. Aucune de ces conditions ne pouvait être bien remplie par les sociétés de secours mutuels. Elles n'ont pas les connaissances positives qui sont nécessaires pour proportionner les payements aux chances de mortalité; et d'ailleurs le nombre des associés est trop faible pour que ces chances puissent être calculées d'une manière à peu près certaine. Les résultats n'ont donc pas dû être favorables. L'illusion a duré aussi longtemps que le versement des primes avant l'échéance des pensions promises en retour, mais, au terme fixé, les déceptions ont été nombreuses. Le service des rentes viagères a été, pour la plupart de ces sociétés, une cause de dissolution et de ruine. Cette portion de la tâche qu'elles s'étaient imposée était au-dessus de leurs forces; elles y ont succombé. La vieillesse de l'ouvrier n'avait pas été jusqu'ici suffisamment protégée. (*Rapport* de M. Ferrouillac, 19 février 1849.)

Le premier projet d'un établissement de rentes viagères au profit des ouvriers fut conçu à Londres en 1772, par le mathématicien Mazères, qui appartenait à une famille d'origine française. L'idée ne fut mise en pratique par le gouvernement anglais qu'en 1833.

En 1842, une réunion de plus de cinq cents industriels, négociants, pairs de France, députés, administrateurs, s'associèrent pour la réalisation d'un projet conçu par un homme honorable, M. Macquet, pour la créa-

tion d'une caisse de pensions de retraite pour les classes laborieuses.

La première réunion générale des fondateurs de cette caisse eut lieu à la mairie du 3e arrondissement. L'assemblée après avoir constitué son bureau provisoire par la nomination de MM. Denière, Timothée Dehay, Dufau et Provost, comme président, secrétaire et scrutateurs, a entendu le rapport de son fondateur qui, après un exposé rapide de l'ensemble de ses vues, a déposé sur le bureau les statuts provisoires de la société, et la liste de cinq cents premiers fondateurs tous négociants, manufacturiers, mécaniciens, membres des conseils généraux, députés, pairs de France, administrateurs, magistrats, économistes, publicistes ou propriétaires, qui se sont empressés de répondre à son appel en souscrivant, concurremment avec lui, pour les premières dépenses nécessaires à l'établissement de cette utile institution.

Le 17 septembre de cette année 1842, on lisait dans le journal *la Presse* : L'Etat en créant un établissement semblable, doit y voir, non une source de profits, mais un service public, auquel une dotation est due. Sur cette base, une *Caisse des invalides de l'industrie*, doit assurer à tous ses souscripteurs une pension fixe, calculée sur les versements faits jusqu'à une limite d'âge à déterminer. Tous les cinq ans, le tarif des pensions à payer aux nouveaux souscripteurs serait fixé par une loi. Les tables seraient calculées de manière à ce qu'un secours, en cas de mort, fût accordé pour subvenir aux frais de sépulture et aux premiers besoins de la famille. En considération du but de l'institution et des besoins auxquels elle doit satisfaire, l'Etat garantirait aux fonds déposés par les souscripteurs un intérêt de 5 p. 0/0, de la même manière qu'il garantit 4 p. 0/0 aux capitaux de la caisse d'épargne. Cet intérêt élevé est nécessaire pour que le chiffre des pensions soit suffisant pour permettre à chaque retraité de vivre dans sa famille sans lui être à charge ; il n'est pas plus onéreux pour le Trésor, puisque l'Etat pourrait consacrer les capitaux provenant de cette source à des travaux productifs, sur la valeur desquels la caisse aurait privilége spécial ; travaux qu'on n'ose entreprendre aujourd'hui, parce qu'ils sont de trop longue haleine, et qu'ils sont complétement interdits pour les fonds des caisses d'épargne, par exemple, lesquels doivent être toujours prêts ; car on les redemande surtout dans les moments de crise, quand le crédit est fort embarrassé.

La suppression de toute catégorie, la concession de retraites suffisantes, plus élevées et beaucoup plus certaines que celles des sociétés de secours mutuels, qui n'en donnent qu'au prorata de leurs ressources, tels sont les titres qui obtiendraient la confiance des ouvriers ; l'amélioration matérielle et morale des classes laborieuses, leur attachement au travail, à l'épargne, la consolidation des liens de la famille, trop souvent rompus par la misère, enfin l'exécution de travaux importants pour la fortune publique et sans cesse ajournés à cause des circonstances, tels sont les avantages que trouverait la société dans la création de la *Caisse des invalides de l'industrie*. Ce sont les conservateurs qui, comme hommes et comme industriels, négociants, fonctionnaires, ont pris l'initiative de cette création, en la proportionnant à leur puissance individuelle : c'est aux conservateurs, comme hommes politiques, que nous demandons de l'instituer avec la grandeur et les avantages d'un établissement de haute utilité publique.

La réunion de 1842, présidée par M. le comte Molé, ayant terminé ses travaux, en a formulé les résultats en un projet de loi précédé d'un exposé des motifs, et l'a remis au ministre des finances.

Voici les dispositions principales du projet. Elles sont empruntées à la loi anglaise du 10 juin 1833, amendée d'après les conseils de l'expérience.

Toute personne âgée de 21 ans au moins pour les hommes, de 18 pour les femmes, et de 45 ans au plus pour les deux sexes, est admise à faire le versement d'une prime annuelle pour obtenir de l'Etat une pension de retraite, calculée sur une mortalité moyenne entre la table de Duvillard et celle de Deparcieux. La femme mariée aura le droit de se constituer une pension, et d'en percevoir les arrérages ; en cas de refus d'autorisation du mari, le juge de paix y suppléera. Le minimum de la pension sera de 60 fr., et le maximum de 480 fr. La pension partira de l'âge de 50, 55, 60 ou 65 ans, au choix des contractants, mais à la condition que l'entrée en jouissance sera séparée de l'époque du premier versement par 20 ans au moins. Toute infraction à la limite maximum de la pension qui peut être obtenue par une même personne entraînera la perte des sommes versées en excédant de celles qui donnent droit à la pension maximum. La prime annuelle pourra être acquittée soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses d'épargne ou des sociétés de secours reconnues.

Si, trois mois après l'époque fixée pour le payement de la prime annuelle, le contractant n'a pas complété le versement de cette prime, la pension sera liquidée de plein droit d'après le tarif, à raison des versements effectués. Dans le cas, où par suite de liquidations opérées, le chiffre de la pension se trouverait au-dessous du minimum de 60 fr., cette pension serait capitalisée d'après le même tarif, à l'époque fixée pour l'entrée en franchise, et le produit de la capitalisation payé au titulaire. Au décès du contractant, soit avant, soit après l'ouverture de la pension, il sera payé une somme égale à une année de la pension, savoir : au conjoint survivant ; à son défaut, aux descendants légitimes ; à leur défaut, aux ascendants légitimes. Le montant de ces payements ne pourra excéder celui des primes versées ; toutefois il sera prélevé et

payé, dans tous les cas, une somme de 30 francs, pour servir aux frais funéraires.

Il fut arrêté qu'on nommerait un comité de 21 membres dont les 11 premiers furent : MM. le comte Molé, ancien président du conseil, pair de France ; comte de Gasparin, ancien ministre de l'intérieur, pair de France; Vivien, ancien garde des sceaux, député; Chegaray, procureur général, député; Mathieu (de Saône-et-Loire), membre de l'Institut et du bureau des longitudes, député; d'Eichtal, directeur de la caisse d'épargne, administrateur des chemins de fer de la rive droite; Bartholony, directeur de la caisse d'épargne, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans; Vernes, sous-gouverneur de la banque de France; Halphen, administrateur des hospices de Paris; Duverger, jurisconsulte; de Cheppe, chef de la division des mines au ministère des travaux publics.

Le projet donna lieu à un rapport verbal de M. Blanqui, à l'Académie des sciences morales et politiques, le 8 juillet 1843. M. le baron Charles Dupin fut entendu. M. Blanqui conclut à ce que l'Etat garantît aux ouvriers souscripteurs des résultats que le calcul pouvait donner.

Des objections ont été faites contre la caisse des retraites. M. de Lamartine disait en 1846 (12 janvier) : « Considérez dans quel rapport vous allez placer réciproquement vis-à-vis les uns des autres le mari, la femme et les enfants, provoqués individuellement chacun de leur côté à porter leurs économies dans votre caisse individuelle et viagère. Au lieu de ce couple auquel la nature, la religion et la loi disent : Tu seras un ! votre institution de caisse viagère et individuelle va dire tous les jours à la femme et au mari : Vous êtes deux ! vous avez des intérêts différents, que dis-je ? vous avez des intérêts contraires ; vos cœurs sont unis, vos intérêts sont opposés ! vos âmes s'aiment, vos capitaux se haïssent. — Toi, mari, retranche à ta femme, à tes enfants, tout ce que tu pourras leur retrancher de soins, de tendresse, de bien-être, de secours en santé ou en maladie, pour grossir par ce retranchement égoïste l'avenir que tu te prépares à toi seul sur tes vieux jours. — Toi, femme, dérobe soigneusement à ton mari et à tes enfants le superflu du salaire que tu pourrais jeter dans le ménage, dans l'aisance, dans les apprentissages, dans les éducations de la famille, pour accumuler économie sur économie la réserve personnelle que tu te prépares à leurs dépens. — Vous, enfants, cachez et accroissez pour vous seuls dès l'âge de 16 ans, de 18 ans, les premières rémunérations de votre travail, et faites-vous-en un petit trésor avare et séparé, au lieu de compenser pour votre père et pour votre mère, par ces petites subventions de votre jeunesse, les dépenses que vos parents ont faites pour vous dans votre enfance, et qui sont pour eux le contre-poids aux charges d'une nombreuse famille.

« Ainsi, voyez les déplorables tendances de l'institution qu'on vous propose de fonder. La société dit à l'homme isolé : Il y a autour de toi deux milieux dans lesquels le chef-d'œuvre de toute bonne législation est de t'identifier et de te fondre : l'un c'est la famille, l'autre c'est l'Etat. Eh bien ! en sens inverse de la société, de la loi civile, de la loi religieuse et de la loi de la nature, voilà une institution qui dit brutalement à l'homme : Sépare-toi, distingue-toi, isole-toi de ces deux milieux dans lesquels Dieu et les hommes te disent de t'absorber ; détourne tes yeux de ce qui te touche de plus près ; désintéresse-toi de ta femme, de ton père, de ta mère, de tes enfants, de la génération qui vient après toi. Pense à toi d'abord, à eux ensuite, et ne constitue qu'à ton seul bénéfice et pour ta seule durée viagère les fruits de ce travail dans lequel ils t'ont assisté, et que ton devoir et ton bonheur devait être de leur transmettre après toi. » M. de Lamartine prétend également que la caisse des retraites est une provocation au célibat. (*Discours à l'assemblée générale des trois conseils de l'agriculture, du commerce et des manufactures.*)

M. le vicomte de Romanet répond à M. de Lamartine : On reproche au système des pensions de retraite d'être immoral dans son principe et dans son but, en ce qu'il porterait l'ouvrier à mettre en réserve, pour la satisfaction de ses jouissances personnelles, des sommes que, dans l'état actuel des choses, il emploie à la satisfaction des besoins de sa famille. Mais si vous admettez que l'ouvrier est porté à consacrer au bien-être de ceux qui l'entourent les sommes dont il peut disposer aujourd'hui, pourquoi ne voudriez-vous pas admettre qu'il consacrera au même emploi les sommes dont il pourra disposer plus tard ? Ne sera-ce pas toujours le même homme ? Quand arrivera sa pension viagère, si sa femme vit encore, il partagera avec elle; il portera au milieu de ses enfants la pension qu'il recevra. S'ils sont dans l'aisance, il ne diminuera pas leur aisance ; s'ils sont dans la misère, il soulagera leur misère.

Voulez-vous supposer que l'ouvrier dans la force de l'âge verra ses enfants lui demander du pain et ira mettre à la caisse des pensions l'argent destiné à leur acheter ce pain ? Ce serait admettre que l'esprit d'ordre et la bonne conduite endurcissent le cœur de l'homme, et nous savons au contraire que ce qui l'endurcit c'est la débauche, c'est le jeu, ce sont tous les mauvais penchants que l'institution proposée tend à combattre chez l'ouvrier. D'ailleurs ce que vous craignez, il peut le faire déjà, et la nouvelle institution qu'on propose n'ajoutera rien à la faculté qu'il a, dès aujourd'hui, de commettre un acte contre nature.

L'orateur a qualifié l'institution nouvelle de *placement à fonds perdu*. Est-ce un placement à fonds perdu pour les enfants que celui qui leur épargne la honte de voir leur vieux père traîner sa misère dans les rues, que celui qui leur permet de conserver au

milieu d'eux les conseils et les exemples de leurs parents, que celui qui les empêche de faire un premier pas vers l'endurcissement en repoussant loin de leur demeure un vieillard qu'ils ne peuvent plus nourrir? Et n'y a-t-il pas quelque chose de profondément injuste à appeler placement à fonds perdu celui qui a pour but d'assurer au chef de la famille une pension purement alimentaire; à appeler caisse sans fonds la caisse qui doit servir ces pensions?

L'orateur a dit : C'est une prime que vous voulez donner au célibat, et il a présenté une image éloquente des désordres que peut entraîner le célibat. Mais s'il se trouve, au contraire, que l'institution dont il s'agit peut être réellement, pour la classe ouvrière, un encouragement au mariage, les arguments de l'orateur tournent tous au profit de cette institution. Eh bien! il me semble évident que le remplaçant militaire qui a déposé à la caisse des pensions une partie du prix de sept années de service; que le marin qui a ainsi utilisé le montant de sa solde qu'on lui remet en masse à son débarquement; que le jeune ouvrier laborieux et intelligent qui, profitant du taux élevé des salaires, à une époque industrielle comme la nôtre, a, de bonne heure, consacré à son propre avenir les sommes considérables que le cabaret et le jeu dévorent si souvent; que tous ces hommes enfin, dont l'avenir est assuré, seront plus portés à se charger de nourrir une femme et des enfants, puisqu'ils pourront disposer de toutes leurs ressources pour y subvenir, que ceux qui ont à se préoccuper du fardeau de leur propre vieillesse. Cela pourrait seulement, non pas empêcher, mais retarder quelquefois le mariage si souvent prématuré dans la classe ouvrière, et ce serait encore un bienfait pour les individus eux-mêmes comme pour la société.

L'Assemblée nationale de 1848 s'est emparée de la question et l'a tranchée. Elle a pensé, comme ses devanciers, que l'Etat était seul apte à fournir des bases durables à une institution de cette nature, par la puissance de ses moyens d'action, par l'étendue des ressources dont il dispose. Seul, a dit le rapporteur, il est placé assez haut pour être accepté comme assureur général par les ouvriers de toutes les professions; seul, il peut étendre à l'infini les bienfaits de l'institution; seul, il peut faire jouir les déposants des conditions les plus avantageuses, parce que ses frais d'administration et de service sont nécessairement moindres que ceux des compagnies particulières, et que, d'un autre côté, il n'a ni actionnaires à satisfaire, ni bénéfices à réaliser pour son propre compte. De là sortit la loi du 18 juin 1850, qui fut complétée par celle du 28 mai 1853.

Loi des 8, 12 et 18 juin 1850.

Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations. Les versements ne sont admis, à la liquidation, que lorsqu'ils s'élèvent à 5 fr. ou à des multiples de 5 fr. Les versements inférieurs à 5 fr. sont recueillis dans les caisses intermédiaires.

Le montant de la rente viagère à servir est fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. 100 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

Il ne peut être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 fr. Le versement n'est définitif, à l'égard des tiers, qu'après l'expiration d'une année. Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Les arrérages sont payés par trimestre.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital, par lui déposé est remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt. En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 fr., est remboursée sans intérêts par l'Etat.

Il est remis, à chaque déposant, un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

Un règlement d'administration publique détermine la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements sont faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

La caisse des retraites est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produisent, sont, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat qui sont inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne peuvent avoir lieu qu'en rentes, dont le cours est au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

Il est formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de 25 membres, ainsi qu'il suit : quatre députés nommés par le Corps législatif; deux conseillers d'Etat nommés par le conseil d'Etat; deux conseillers à la cour de cassation nommés par la cour de cassation; deux conseillers-maîtres nommés par la cour des comptes; deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur académie; deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie; le directeur de la comptabilité au ministère des finances; le directeur du mouvement des fonds au même ministère; deux membres du clergé; deux docteurs en médecine; deux prud'hommes; un agriculteur; un industriel; un commerçant. Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement. Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus. Cette commission est présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Il est rendu un compte annuel au Corps législatif de la situation de la caisse des retraites. La loi peut être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. Jusqu'à la décision du Corps législatif, tous versements de la part de nouveaux déposants peuvent être refusés. (8 mars, 12 et 18 juin 1850.)

Loi du 28 mai 1853.

Art. 1er. Les versements à la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de 5 francs au moins, et sans fraction de franc.

Art. 2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculée à 4 et demi p. 100, à partir du 15 juin 1853.

Art. 3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du code Napoléon. Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

Art. 4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder 2,000 francs.

Art. 5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 6. Le versement doit précéder de deux années au moins, l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements. Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres, pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'art. 4.

Art. 7. Le déposant qui a demandé le remboursement, à son décès, du capital versé conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 600 fr.

Art. 8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants-droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent.

Art. 9. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse de retraites de la vieillesse doivent

être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation. Il en sera de même des sommes versées au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de 2,000 fr. par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de 600 fr.

Art. 11. Toutes les recettes disponibles provenant, soit de versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

Art. 12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants-droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse de retraites, la quotité des rentes sur l'Etat nécessaires pour produire, au moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tableau des rentes viagères à inscrire.

Art. 13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 14. Est formée auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente chaque année à l'empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Art. 16. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

—

Tableau de la pension annuelle acquise par 10 fr. versés, avec abandon du capital

Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans	55 ans.	60 ans.	Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans.	60 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	11 34	17 36	27 99	32 ans	2 24	3 43	5 53
4 —	10 52	16 11	25 97	33 —	2 12	3 24	5 23
5 —	9 83	15 06	24 27	34 —	2 »	3 07	4 94
6 —	9 93	14 13	22 78	35 —	1 89	2 95	4 68
7 —	8 68	13 29	21 43	36 —	1 79	2 74	4 42
8 —	8 19	12 54	20 21	37 —	1 69	2 59	4 18
9 —	7 73	11 83	19 07	38 —	1 60	2 45	3 96
10 —	7 31	11 19	18 04	39 —	1 52	2 32	3 74
11 —	6 93	10 60	17 10	40 —	1 44	2 20	3 54
12 —	6 58	10 07	16 24	41 —	1 36	2 08	3 35
13 —	6 25	9 57	15 42	42 —	1 28	1 97	3 17
14 —	5 94	9 09	14 65	43 —	1 22	1 86	3 »
15 —	5 64	8 63	13 91	44 —	1 15	1 76	2 84
16 —	5 35	8 20	13 21	45 —	1 09	1 67	2 68
17 —	5 08	7 77	12 53	46 —	1 03	1 57	2 54
18 —	4 82	7 37	11 89	47 —	» 97	1 49	2 40
19 —	4 57	6 99	11 29	48 —	» 92	1 40	2 26
20 —	4 33	6 63	10 69	49 —	» 86	1 32	2 13
21 —	4 10	6 28	10 13	58 —	» 81	1 24	2 01
22 —	3 88	5 95	9 59	51 —	» »	1 17	1 89
23 —	3 68	5 63	9 08	52 —	» »	1 10	1 77
24 —	3 48	5 33	8 60	53 —	» »	1 03	1 66
25 —	3 30	5 05	8 14	54 —	» »	» 96	1 59
26 —	3 12	4 78	7, 70	55 —	» »	» 90	1 45
27 —	2 95	4 52	7 29	56 —	» »	» »	1 36
28 —	2 80	4 28	6 90	57 —	» »	» »	1 27
29 —	2 65	4 05	6 55	58 —	» »	» »	1 18
30 —	2 50	3 83	6 18	59 —	» »	» »	1 10
31 —	2 39	3 62	5 81	60 —	» »	» »	1 02

Tableau de la pension annuelle acquise par 10 fr. versés, avec réserve aux héritiers.

Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans	60 ans.	Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans	60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	8 65	13 24	21 35	32 ans	1 59	2 42	3 91
4 —	8 16	12 50	20 15	33 —	1 49	2 28	3 67
5 —	7 71	11 80	19 03	34 —	1 39	2 13	3 44
6 —	7 28	11 15	17 98	35 —	1 31	2 »	3 23
7 —	6 88	10 54	16 99	36 —	1 23	1 88	3 03
8 —	6 51	9 96	16 06	37 —	1 15	1 76	2 83
9 —	6 15	9 42	15 19	38 —	1 07	1 65	2 65
10 —	5 82	8 91	14 36	39 —	1 »	1 54	2 48
11 —	5 50	8 42	13 58	40 —	» 94	1 44	2 32
12 —	5 20	7 96	12 84	41 —	» 88	1 34	2 17
13 —	4 92	7 53	12 13	42 —	» 82	1 25	5 02
14 —	4 64	7 11	11 46	43 —	» 76	1 17	1 88
15 —	4 39	6 72	10 83	44 —	» 71	1 09	1 75
16 —	4 14	6 34	10 21	45 —	» 66	1 01	1 63
17 —	3 91	5 99	9 65	46 —	» 61	» 94	1 51
18 —	3 69	5 65	9 11	47 —	» 57	» 87	1 40
19 —	3 48	5 33	8 59	48 —	» 53	» 81	1 30
20 —	3 28	5 02	8 10	49 —	» 48	» 74	1 20
21 —	3 09	4 74	7 64	50 —	» 45	» 69	1 11
22 —	2 92	4 46	7 20	51 —	» »	» 63	1 02
23 —	2 75	4 21	6 78	52 —	» »	» 58	» 94
24 —	2 59	3 96	6 59	53 —	» »	» 54	» 86
25 —	2 44	3 73	6 02	54 —	» »	» 49	» 79
26 —	2 29	3 51	5 66	55 —	» »	» 45	» 72
27 —	2 16	3 30	5 33	56 —	» »	» »	» 66
28 —	2 03	3 11	5 01	57 —	» »	» »	» 60
29 —	1 91	2 92	4 71	58 —	» »	» »	» 55
30 —	1 79	2 75	4 43	59 —	» »	» »	» 50
31 —	1 69	2 58	4 16	60 —	» »	» »	» 45

Le 29 mai 1854, la commission instituée par l'article 14 de la loi du 28 mai 1853, pour l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites pour la vieillesse, a présenté à l'empereur son rapport annuel sur les opérations de cet établissement. En résumant les opérations de la caisse des retraites, depuis son origine (11 mai 1851), jusqu'à la fin de l'année 1853, on trouve : 1° Qu'elle a reçu 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c., savoir : 41,056 versements à capital aliéné pour 17,316,877 f. 33 c. —26,108 versements à capital réservé, pour 21,905,236 fr. 65 c. — Total, 67,164 versements, pour une somme de 39,222,113 fr. 98 c.— Ce qui donne pour moyenne du versement à capital aliéné 422 fr., et du versement à capital réservé, 839 fr.; et pour moyenne générale, 583 fr. par versement;

2° Qu'il a été reçu : à Paris, 36,922 versements, montant à 23,995,536 fr. 89 c.; dans les départements, 30,242 versements, montant à 15,226,577 fr. 09 c. En tout 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c.;

La moyenne des versements a donc été, à Paris, 680 fr.; dans les départements, 502 fr.

3° Que le nombre des comptes individuels ouverts jusqu'au 31 décembre dernier a été de 30.237 ;

4° Qu'en ajoutant au montant des versements, 39,222,113 fr. 98 c., celui des arrérages de rentes perçus par la caisse, 1,679,324 francs, le total des recettes, au 31 décembre 1853, a été de 40,901,437 fr. 98 c.; sur quoi il a été remboursé, pour capitaux réservés, 489,405 fr. 50 c.; pour versements irréguliers ou dépassant le maximum, 145,692 fr. 50 c.; en tout 635 fr. 98 centimes. Il est resté à employer en achats de rentes, 40,266,339 fr. 98 c.

La caisse des retraites a fait inscrire, jusqu'au 31 décembre 1853, pour 5,022 parties, des rentes viagères montant à 1,464,482 fr., ce qui donne une moyenne de 291 fr. par inscription. La valeur en capital de ces rentes, d'après les tarifs, a été reconnue être de 13,722,593 fr. 16 c. On remarquera l'augmentation rapide des remboursements après décès de capitaux réservés. L'année 1851 n'avait présenté aucun cas de l'espèce; en 1852, il s'en est présenté 21 pour un capital de 87,800 fr. 55 c.; en 1853, 79 décès ont donné lieu au remboursement de 401,604 fr. 95 c. On doit s'attendre, en 1854 et dans les années suivantes, à une progression telle des restitutions de capitaux après décès, qu'elles absorberont bientôt, et peut-être dépasseront les nouveaux dépôts, à moins que l'institution ne prenne de larges et prompts développements.

La commission a donné la statistique des déposants, eu égard à leur position sociale.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1853.

			Hommes.	Femmes.
1re Classe.		Ouvriers.	8,582	6,513
2e	—	Artisans patentés et marchands.	733	611
3e	—	Domestiques.	358	761
4e	—	Employés.	2,305	1,153
5e	—	Militaires et marins.	275	84
6e	—	Professions libérales et clergé.	954	376
7e	—	Sans profession.	3,690	3,843
			16,897	13,341
		Total général.	30,238.	

Cette décomposition statistique du personnel des déposants n'est-elle pas la démonstration la plus complète de l'efficacité des dispositions législatives qui régissent l'institution ? Le but est sérieusement atteint. On compte sur 30,237 déposants, 16,163 ouvriers ou domestiques, c'est-à-dire plus de moitié, et il est permis de croire que sur les 14,074 personnes composant les cinq autres catégories, beaucoup des déposants qui sont encore en état de minorité, ou dont la profession n'a pu être indiquée, appartiennent aux classes laborieuses.

L'appréciation déduite de la moyenne des versements par tête, se trouve ainsi confirmée ; tous les éléments recueillis tendent à établir que la caisse des retraites fonctionne principalement au profit de la classe ouvrière.

Sous le rapport de l'importance des sommes versées, les départements les plus productifs se classaient, au 31 décembre 1853, dans l'ordre suivant, la Seine excepté : Meurthe, 1,024,400 ; Seine-Inférieure, 860,135 ; Indre-et-Loire, 751,686 ; Aisne, 575,755 ; Oise, 558,893, Loire, 485,180 ; Loire-Inférieure, 437,297 ; Meuse, 380,568 ; Seine-et-Oise, 378,721, Seine-et-Marne, 332,420.

Au point de vue du nombre des versements, les départements qui avaient donné le plus étaient ainsi classés : Meurthe, 1,847 ; Rhône, 1,809 ; Loiret, 1,696 ; Haut-Rhin, 1,112 ; Seine-Inférieure, 639 ; Nord, 531 ; Aisne, 444 ; Orne, 427 ; Moselle, 376 ; Vienne, 365 ; Indre-et-Loire, 353.

Les versements au nom des ouvriers sont généralement collectifs ; ils sont dus soit à l'initiative et au concours des compagnies ou des chefs d'industrie ; soit à des associations ayant pour objet de provoquer l'épargne individuelle et de la faire fructifier. Dans la première de ces deux catégories, il faut citer en première ligne les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Rouen, qui ont constitué des livrets de la caisse de retraites en faveur de tous leurs agents. La première applique à cette destination une part prélevée sur les bénéfices sociaux ; les versements de la seconde sont alimentés par des retenues sur les salaires, auxquelles une somme égale est ajoutée par la compagnie. L'administration des Omnibus verse également le produit d'une retenue sur les salaires, en y ajoutant une somme fixe annuelle, inscrite en son nom aux livrets de ses employés ; elle leur prête en outre son entremise pour leurs versements volontaires. La manufacture de glaces de Saint-Gobain est libéralement entrée dans la même voie. Parmi les chefs d'industrie qui ont ouvert à leurs ouvriers l'accès de la caisse de retraites, on remarque en outre à Paris, M. Soleil, opticien ; M. Paul Dupont, imprimeur ; M. Savart, bijoutier ; M. Didion, directeur de la capsulerie de guerre ; MM. Hachette et Cie, libraires, etc.

Dans les départements, les plus remarquables exemples à citer dans ce genre sont ceux de la compagnie des salines de Dieuze, qui, en donnant à ses nombreux ouvriers des livrets libéralement dotés par elle, a principalement contribué à placer le département de la Meurthe au premier rang sur la liste donnée plus haut, et de la manufacture d'armes de Châtellerault, dans le département de la Vienne, dirigée par MM. Creuzé, Proa et Ce. Les ingénieurs des ponts et chaussées, dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, ont établi des règlements d'après lesquels les cantonniers des routes ont reçu des livrets de la caisse des retraites, sur lesquels sont inscrites les sommes provenant des retenues opérées à cet effet sur leurs salaires. Cet exemple mérite d'être imité, non-seulement pour cette classe d'agents, mais encore pour beaucoup d'autres individus, attachés à des services publics, et qui n'ont aucune retraite assurée.—(H. JOUANNEAU, employé au bureau de la Statistique générale de France.)

Une association a été fondée dans l'arrondissement de Bar-le-Duc pour la propagation de l'usage de la caisse des retraites.

En 1852, 71 primes de 10 fr. et 5 fr. ont coûté à l'association une somme de 600 fr. ; en 1853 le nombre des primes est moins considérable, il ne s'élève qu'à 18, pour lesquelles il a été dépensé 170 fr. Cette différence provient surtout du ralentissement du travail industriel et des embarras de la crise alimentaire. L'association a compris qu'en face de circonstances si difficiles, les économies devenant impossibles pour le plus grand nombre, les versements à la caisse des retraites seraient nécessairement rares, et tout en ne cessant pas de poursuivre son œuvre, elle a dû chercher une autre voie pour arriver à son but. Cette voie, le conseil d'administration l'a trouvée toute tracée par le § II de l'art. 8, des statuts de l'association, lequel est ainsi conçu :

1° Le choix de la société pour l'allocation des primes se portera, etc. 2° Sur les membres des sociétés de secours mutuels où l'on paye une cotisation périodique volontaire, pour obtenir des secours en cas de maladie et d'accident ; afin de féconder les épargnes qu'ils savent ainsi s'imposer par une sage habitude de prévoyance et d'économie. En conséquence, le conseil a accordé des primes de 5 *francs de rente viagère* à chacun des membres des sociétés de secours mutuels qui remplissaient les conditions déterminées par ledit article. Il a délivré 113 primes de cette nature qui ont coûté 2,393 francs.

Du reste, les bienfaits de l'association

n'ont point dépassé les limites de la prudence; sa situation financière est bonne. Les dépenses de l'exercice sont en totalité de 2,669 fr. 90 c. Les recettes ayant été de 3,962 fr. 03 c, il en résulte que l'excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1853 est de 1,292 fr. 13 c.

Caisse des retraites en Belgique. — La Belgique nous avait gagnés de vitesse. Une loi du 8 mai 1850 a créé une caisse des retraites avec la garantie de l'Etat, et sous sa direction une caisse générale des retraites. Pour acquérir une rente il faut être âgé de 18 ans révolus. L'assuré peut entrer en jouissance à 55, 60 ou 65 ans. Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents. L'acquisition de la rente doit précéder de 5 ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail et qui, ayant l'âge fixé pour l'assurance, se trouverait par la perte d'un membre ou d'un organe, ou par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouit immédiatement des rentes qu'elle a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 fr. Les rentes s'acquièrent d'après les tarifs réglés par un arrêté du chef de l'Etat du 5 décembre 1850 et calculés à l'intérêt de 4 1/2 0/0. Le minimum de la première rente est calculé à 24 fr., le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 fr. Après la constitution d'une première rente de 24 fr., l'assuré peut acquérir aussi souvent qu'il lui convient une ou plusieurs rentes de 12 fr. qui s'ajoutent à la première; ce système rend la caisse accessible à ceux qui ne peuvent faire que de faibles épargnes. Les rentes sont incessibles et insaisissables, si ce n'est qu'elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers. La partie réservée ne peut jamais être inférieure à 360 fr. Il est payé une somme de 20 fr. pour frais de funérailles de l'assuré entré en jouissance. La femme mariée, pour faire l'acquisition d'une rente, doit être autorisée de son mari, ou, en cas d'absence ou d'éloignement de celui-ci, du juge de paix. Toute personne est admise à verser des fonds pour le compte et au nom d'un tiers. Les versements ont lieu à titre de dépôt par sommes rondes de 5 fr. Les versements sont improductifs d'intérêts. Ils ne sont remboursables qu'à l'âge où le déposant ne peut plus, à raison de son âge, acquérir de rentes, ou après son décès. L'administration est confiée à une commission de cinq membres nommée par le roi.

Caisse de la marine. — *Voy.* CAPITAL ET REVENU. — *Concours de l'Etat.* — *Ministère de la marine.*

Agents moraux de soulagement des classes laborieuses. — L'Evangile n'a pas dit au peuple : Monte et grandis; il lui a dit : Contente-toi de ta position, tu as la meilleure part. Un vénérable prélat disait naguère : « Ce qui fait le malheur ici-bas, ce sont les passions, et elles sont le partage de toutes les classes. Les plaisirs auxquels les riches s'abandonnent, ne font que nourrir dans leur âme des désirs désordonnés qui ne disent jamais : c'est assez. De là une agitation qui les tourmente, un feu qui les consume, une ambition folle et quelquefois monstrueuse qui les possède. Ils se livrent à l'intempérance et ils sont la proie des maladies qu'elle enfante. Sur des lits que la mollesse a préparés, ils ne dorment pas. Ils aspirent à tout, et tout ce qu'ils poursuivent les fuit, et ils finissent par être embarrassés de leurs convoitises et fatigués d'eux-mêmes. Le pauvre a beaucoup moins de penchants déréglés et ses privations ne sont pas sans adoucissement et sans remède; son corps est sain, son âme est tranquille. Il est à l'abri de l'envie. L'ouvrage de ses mains lui fournit ce qui est rigoureusement nécessaire à l'homme. Il n'en demande pas davantage. Sa fortune est mesurée sur ses désirs. S'il tombe dans l'indigence, la charité lui tend la main. *Je n'ai jamais vu un juste délaissé*, dit l'Esprit-Saint, *ni ses enfants réduits à mendier.* » (*Psal.* XXXVI, 25.) (*Lettre pastorale de l'évêque de Chartres, du 12 mars 1851.*)

La familiarité de la fable aboutit à la même morale que l'éloquence sacrée :

..... Or çà, sire Grégoire,
Que gagnez-vous par an? — Par an? ma foi, monsieur,
Dit avec un ton de rieur
Le gaillard savetier, ce n'est point ma manière
De compter de la sorte; et je n'entasse guère
Un jour sur l'autre : il suffit qu'à la fin
J'attrape le bout de l'année :
Chaque jour amène son pain.
— Eh bien! que gagnez-vous dites-moi, par journée?
— Tantôt plus, tantôt moins......

LA FONTAINE, *le Savetier et le Financier.*

C'est surtout l'élément religieux qui manque aujourd'hui aux masses. Les tentatives d'amélioration de leur sort par les moyens moraux, sont le but principal de la charité chrétienne. Nous ne devons parler dans ce chapitre, que de ce qui ne pourrait trouver place ailleurs.

Les sociétés de tempérance n'ont pu prendre racine en France. Elles ne sont pas particulières au protestantisme, car à une époque peu éloignée, dans la catholique Irlande, la procession de tempérance de Cork réunissait jusqu'à 60,000 personnes. Si nous ne suivons pas la Grande-Bretagne dans cette voie, imitons-la en un point où les catholiques devraient lui donner l'exemple; nous voulons parler de la célébration du dimanche.

Célébration du dimanche.

Des doctrines subversives ont menacé de porter la désolation dans notre patrie et dans le monde civilisé. Elles ont médité, elles méditent encore la ruine de la religion, de la propriété, de la famille. Nous avons été comme suspendus sur des abîmes dont notre œil était impuissant à mesurer la profondeur. Ne nous méprenons pas sur le remède. Il est encore en France des hameaux, des bourgades, des provinces, où se conservent,

avec l'innocence des mœurs, l'ordre et la paix qui en sont le fruit. Le voyageur qui visite ces heureuses contrées, n'est pas attristé par le spectacle permanent des crimes qui désolent nos grandes cités, et des misères qu'ils y propagent. Dans ces provinces fortunées, l'artisan, le laboureur ne portent point envie à ceux qui sont plus riches qu'eux; ils ne se partagent point en espérance des biens qui ne leur appartiennent pas. Là, riches et pauvres vivent en bonne intelligence, ils sont liés les uns aux autres par des rapports d'estime, de bienveillance, d'affection mutuelle. Dans ces provinces bénies, on rencontre, jusque dans la cabane du pauvre artisan, l'image vivante du bonheur le plus parfait que l'homme puisse goûter sur la terre. Là, point de dissensions, point de querelles; on n'y voit point les enfants s'insurger contre le père, ni l'époux contrister l'épouse. Mais d'où proviennent ce calme, cette tranquillité, cette paix profonde? C'est qu'il existe, chaque semaine, un jour béni où tous se réunissent dans la maison de prière; là ils viennent se délasser de leurs fatigues, apprendre à connaître Dieu, à se connaître eux-mêmes; là ils accourent invoquer celui qui leur distribue, avec la rosée du ciel, le pain de chaque jour; là ils sont initiés aux secrets divins d'une philosophie bien supérieure à celle de tous les sages de la Grèce et de Rome; là des consolations ineffables viennent adoucir pour eux les peines inséparables de cette vie; là des bénédictions abondantes accueillent l'enfant qui vient d'ouvrir les yeux à la lumière, les époux qui se promettent une fidélité inviolable, la vierge chrétienne qui se consacre au service des infirmes et des orphelins.

Il est privé de toutes ces consolations l'artisan, le cultivateur qui, dans nos villes ou dans nos campagnes, s'est vu, par le malheur des temps, enlever le bienfait d'une éducation chrétienne. Pour lui, point de relâche, point de jours de fêtes. Quoiqu'il éprouve le besoin du repos, quoique ses forces l'abandonnent, il travaille toujours. Il semble qu'une voix inexorable lui crie sans cesse : Marche, marche sans t'arrêter. Jamais on ne le verra prendre joyeusement sa place à la maison, à la promenade, à l'église, à côté de sa femme et de ses enfants : l'éternelle blouse, voilà son unique vêtement. Les travaux forcés à perpétuité, voilà sa vie. Jamais ses regards ne s'élèvent au-dessus du sol qu'il arrose de ses sueurs. Son esprit reste sans culture, son âme s'ignore elle-même; il oublie et sa noble origine et son immortelle destinée. Il passera sur la terre et descendra dans la tombe, sans savoir ni d'où il vient, ni où il va, sans que rien le distingue de la machine qui se meut sans intelligence, de la brute qui, créée pour servir l'homme, se présente un instant sur la scène du monde et disparaît sans retour. (Baron Cauchy.)

On est arrivé, selon la très-juste expression d'un spirituel étranger, à remplir le monde de machines qui ont presque des âmes, et d'âmes qui ne sont plus que des machines. C'est grâce surtout à la profanation du dimanche, que le cabaret tend à devenir le foyer intellectuel, politique et social de notre peuple. Le dernier recensement, opéré à l'occasion de la discussion de l'impôt sur les boissons, constate qu'il y avait *trois cent trente-deux mille* cabarets en France; on cite telle ville, celle de Nevers, par exemple, qui n'en contenait que vingt en 1789, et où l'on en compte aujourd'hui *deux cent quatre-vingt-trois* sans compter les cafés.

Le propriétaire, le fabricant, le consommateur, éclairés par l'expérience sur les besoins véritables des populations, sur la gravité des périls qui nous menacent, comprendront que le plus grand déni de justice dont ils puissent se rendre coupables envers l'ouvrier, le plus grand tort qu'ils puissent lui faire, c'est de lui ravir la propriété inaliénable du jour réservé pour le soulagement et la consolation de ce frère, dont un travail opiniâtre a épuisé les forces durant une longue semaine; ils comprendront que la plus grande oppression qu'ils puissent faire peser sur les classes laborieuses, la plus sanglante injure par laquelle ils puissent flétrir la dignité de la nature humaine dans la personne de l'artisan, c'est de méconnaître son droit au repos hebdomadaire, ce droit écrit par Dieu lui-même sur les tables du Sinaï, ce droit proclamé de nouveau par le divin auteur de l'Evangile, et reconnu dans tout l'univers; c'est d'imposer à l'artisan un travail impie et sacrilége, un travail sans interruption et sans mesure, qui, le séparant à perpétuité de ses semblables pour le confondre avec les brutes, le dégrade et l'avilit. D'autre part, l'ouvrier osera revendiquer avec une sainte assurance, avec la noble indépendance des enfants de Dieu, l'exercice d'un droit dont il ne peut être dépouillé sans crime, puisqu'il lui a été conféré par le ciel même, d'un droit auquel il ne peut renoncer, sans se mettre en opposition avec la loi divine. Il osera revendiquer la liberté de suivre les inspirations de sa conscience, la liberté d'adorer Dieu, la liberté d'aller aux jours de fête se reposer dans la maison de prière, et prendre sa part des bénédictions que tous y viennent chercher, la liberté d'aller demander au maître du ciel la nourriture de l'âme, des trésors de grâces, et cette paix du cœur que le monde ne peut donner. (Id.)

Laplace a dit dans son *Exposition du système du monde* : *La semaine, depuis la plus haute antiquité, circule à travers les siècles ; il est très-remarquable qu'elle se trouve la même par toute la terre.*

En effet, la vénération des peuples pour le repos du septième jour est universelle; on l'observe non-seulement chez les peuples qui ont suivi la loi mosaïque, mais aussi chez ceux qui y paraissent le plus étrangers. *Tu viendras honorer de sept en sept jours la suprême unité*, disent les plus anciens livres sacrés des Chinois, antérieurs

même à Confucius. (Pérennès, *De l'institution du dimanche*, p. 54.) Suivant l'Y-king, on offrait au Chang-bi un sacrifice tous les sept jours. (*Mémoires sur la Chine*, t. I, p. 227.) Homère a dit : Le septième jour, *jour sacré*, avait éclairé l'univers. (Aristobule dans Eusèbe, liv. xiii, chap. 12, t. I.) On lit dans Hésiode : Le premier jour de la lune, le quatrième et le septième *qui est un jour sacré*.(*Idem*.) Le poëte Linus a dit : On voit partout apparaître *le septénaire*, et dans le ciel étoilé et dans les sphères où s'accomplit la révolution des années. (*Idem*.)

Solon a fait l'éloge du septième jour, comme d'un jour d'une sainteté particulière. Les Phéniciens consacraient un jour sur sept en l'honneur de Saturne. Les anciens Druides de la Grande-Bretagne tenaient chaque septième jour pour *jour sacré*. Cet usage a régné chez les anciens peuples, chez les Indiens, les Egyptiens, les Chaldéens, chez les peuples du Nord ; on en a retrouvé des vestiges dans l'Amérique, chez les Péruviens. On sait que c'est aussi la loi des Juifs et des Mahométans ; c'est pareillement celle des Chrétiens. C'est donc une loi universelle ; ce qui a arraché au fameux socialiste Proudhon l'aveu que le repos du septième jour s'est étendu sur tout le globe, qu'il survivra à toutes les religions, embrassant dans son vaste sein les temps les plus anté-historiques et les âges les plus reculés. Tous les peuples de la terre ayant pris un jour de repos sur sept, cette unanimité prouve que le repos du septième jour correspond exactement au degré des forces de l'homme. Un repos d'une demi-journée au bout de trois jours de travail, ou de deux journées au bout de douze jours, ne saurait remplacer, sous le rapport hygiénique, le repos du septième jour ; c'est encore Proudhon qui en a fait la remarque. Dans notre première révolution, on essaya, par l'institution du *décadi*, de combiner la loi du travail et du repos par neuf jours donnés au travail suivi d'un jour de repos. Les habiles législateurs de cette époque n'avaient oublié qu'une chose, à savoir, de tenir compte de l'instrument, c'est-à-dire des forces matérielles de l'homme. Malgré la sanction d'une pénalité draconnienne, ils ne parvinrent jamais à faire observer leur loi par les agriculteurs, qui suivaient forcément la *loi de nature*. Dans les ateliers publics, où l'action de la loi nouvelle put être imposée, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'un travail consécutif de neuf jours excédait les forces de l'homme ; on était las avant le temps du repos ; les ateliers languissaient, le travail n'avançait pas en raison du temps que l'on y consacrait. (D'Olivier.)

« On sait maintenant, par expérience, a dit Châteaubriand, que le cinq est un jour trop près, et le dix un jour trop loin pour le repos. La Terreur, qui pouvait tout en France, n'a jamais pu forcer le paysan à remplir la *décade*, parce qu'il y a impuissance dans les forces humaines, et même, comme on l'a remarqué, dans les forces des animaux. Le bœuf ne peut labourer neuf jours de suite ; au bout du sixième, ses mugissements semblent demander les heures marquées par le Créateur pour le repos général de la créature. » (*Génie du christianisme*.)

Un professeur de l'école de médecine de Paris qui a exercé successivement sa profession dans les bureaux de charité, dans le quatrième dispensaire de la société philanthropique, au bureau central d'admission des malades, et enfin dans les hôpitaux civils de Paris, écrivait au journal fondé pour l'observation du dimanche : Je me suis occupé spécialement de travaux d'hygiène publique et privée, sous la direction du savant professeur Hallé. J'ai été à portée de donner des soins à un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières ; je puis affirmer que ceux qui ne prenaient pas le repos du septième jour, étaient plus exposés que d'autres au dérangement de leur santé. Cette prescription du septième jour est basée sur un besoin de nature. La période septénaire a une influence incontestable sur la marche des fonctions vitales, et des phénomènes critiques qui se manifestent dans le cours des maladies aiguës surtout. Vouloir pousser le travail et la fatigue des organes au delà du sixième jour, c'est contrarier la nature, qui a besoin de marquer un temps d'arrêt pour reprendre haleine ; forcer un malheureux ouvrier qui a besoin de repos, à franchir les limites du travail si sagement posées, c'est s'arroger le droit odieux qui n'appartient à qui que ce soit d'attenter à sa liberté, à sa santé, à son existence. Lorsqu'en 1793 et 1794, les désorganisateurs de la société voulurent par haine du culte catholique substituer la décade au dimanche, on vit des malheureux ouvriers qui, dans la crainte d'exposer leur liberté et même leur tête à la hache du bourreau, travaillaient le jour consacré jusqu'alors au repos par la religion, succomber à la fatigue et à l'épuisement et encombrer les hôpitaux. On remarqua même dans les campagnes, que les animaux employés au labourage ne pouvaient pas sans épuisement dépasser le sixième jour de travail et se trouvaient bientôt mis hors de service. Si l'on vient dire que l'ouvrier qui travaille le dimanche et fête le lundi se repose également le septième jour, nous répondrons qu'il ne se repose pas. L'ouvrier qui méprise le dimanche pour célébrer le lundi compromet beaucoup plus sa santé que s'il travaillait. Ce n'est pas un repos réel qu'il se donne par le calme de l'âme et de l'esprit, des sens et du corps. C'est tout le contraire. Les médecins des hôpitaux ont remarqué que le mardi il y avait à la consultation et à la demande d'un lit à l'hôpital, un bien plus grand nombre de travailleurs du dimanche, amenés par les excès en tout genre du lundi, prolongés souvent fort avant dans la journée du mardi, et même au delà pour quelques-uns

Si l'on objecte que l'ouvrier irréligieux et impie se livrera tout aussi bien aux mêmes

excès de sensualisme et de l'orgie le dimanche que le lundi, et qu'il se fera même gloire de profaner le jour prescrit par la loi divine et civile, nous répondrons qu'il y aura toujours, en effet, un trop grand nombre d'êtres pervertis et incorrigibles qui se feront un jeu de violer toutes les lois et toutes les prescriptions les plus sages, par le seul fait qu'elles émanent de l'autorité religieuse. Ces êtres-là resteront incurables et abandonnés à leur malheureux sort. On aura beau faire, le bien ne sera jamais ici-bas universel, le mal aura toujours sa part et sa proie. Il s'agit seulement de le diminuer autant que possible. Il sera plus facile d'y parvenir le dimanche que tout autre jour, parce que l'ouvrier qui s'abstiendra de travailler pendant ce jour prescrit pour le repos, trouvera plus facilement de bons exemples à suivre que le lundi, où il ne rencontrera guère que des mauvais sujets contempteurs de l'ordre, qui l'entraîneront à la perte de son âme et de son corps. C'est le dimanche que l'ouvrier qui n'a pas encore perdu tout sentiment religieux, peut rencontrer plus facilement de bons camarades, de bons Chrétiens (et il s'en trouve plus qu'on ne pense dans la classe ouvrière), qui l'encouragent à rentrer et à se maintenir dans la bonne voie. Les bons exemples l'aideront à vaincre le respect humain et à fuir la contagion du vice et de la débauche. Sa santé morale et physique y gagneront le bien-être et le bonheur désirables. La bonne santé est la fortune de l'ouvrier, c'est un capital qui lui rapporte de gros intérêts, quand il sait la ménager par la tempérance et par le repos sagement mêlés au travail. L'institution du dimanche lui en fournit un moyen facile et salutaire, c'est à lui d'en profiter.

Alphonse Karr, qui interpellait récemment Mgr Sibour pour savoir s'il serait encore loisible de s'amuser le dimanche, devrait se souvenir que jamais le dimanche français n'eut l'austérité de celui d'Angleterre, et que, loin de là, le temps où cette loi de tout pays civilisé était le mieux respectée, fut aussi le règne de cette gaieté française qui fut submergée dans nos révolutions.

Puisque ceux qui défendent les intérêts populaires professent qu'on peut réglementer tout ce qui concerne le travail, a dit M. Michel Chevalier, comment n'ont-ils pas songé à faire décréter le respect du dimanche? Chez le peuple de l'Europe qui est le plus libre, en Angleterre, chez le peuple du monde qui possède le plus de liberté, aux États-Unis, l'observation du jour du Seigneur est extrêmement stricte. En faveur du dimanche, la loi a des clauses très-impératives. Il ne peut s'agir en France de porter aussi loin qu'en Angleterre ou aux États-Unis le respect du septième jour. Chez nous, l'usage avait consacré le dimanche au plaisir; qu'il garde cette destination. Mais, puisqu'un jour de repos sur sept est indispensable à l'homme qui travaille, faisons le dimanche au nom de l'hygiène, si ce n'est au nom de la religion. En fait, les ouvriers, même quand le travail abonde, se reposent un jour au moins par semaine : pour les uns, c'est le dimanche, pour d'autres, le lundi; ou bien l'on travaille la matinée du dimanche, sauf à passer le lundi tout entier à la barrière. Un grand progrès sera accompli lorsque nous nous reposerons tous ensemble : le bon ordre de la production y gagnera, et la morale en profitera beaucoup. Quoique j'aie peu de penchant pour l'intervention réglementaire de l'autorité dans le travail, le repos du septième jour est un point où il me semble qu'elle peut s'interposer sans inconvénient, dans une certaine mesure. C'est une de ces convenances générales qui entrent naturellement dans le domaine de la loi. En cette affaire cependant, comme en beaucoup d'autres, c'est sur l'opinion, sur les mœurs qu'il faut compter le plus. (*Lettres sur l'organisation du travail*, p. 72.)

Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, appelé à donner son avis sur cette question, la formula de la façon suivante, en 1850, sur le rapport de M. Charles Dupin.

Considérées sur le point de vue le plus étroit et le plus vulgaire, la régularité, l'uniformité des jours consacrés au repos, sont un bienfait pour le travail même. Voilà pourquoi l'on a soumis au domaine de la loi purement humaine la cessation du travail en certains jours périodiques, non-seulement lorsque le législateur obéissait aux principes communs à toutes les croyances religieuses, mais quand il niait ces principes comme aux temps des *décadis*. C'est qu'en effet un repos périodique, ni trop éloigné, ni trop rapproché, est nécessaire à l'homme pour donner à sa force la plus grande énergie. Ce repos sert à compléter la réparation, trop souvent imparfaite, des pertes accumulées par la continuité des jours de labeur. Des raisons d'un ordre plus élevé nous font un devoir, à la fois politique, moral et religieux, des jours de repos établis à des intervalles réguliers. A ces jours est réservé l'accomplissement *des travaux de l'âme:* l'hommage en commun rendu par le peuple au Créateur de l'univers; la fête intérieure de la famille, où l'absence du travail laisse la place et le loisir à la revue, passez-moi le mot, à la revue que le père et la mère font à la fois de l'enfance et du foyer domestique. Enfin, quand tous les devoirs sont accomplis, le plus beau spectacle que puisse offrir un peuple civilisé, n'est-il pas celui de toutes ces familles laborieuses, parées du fruit de leur travail, et parcourant avec une joie décente les lieux publics embellis par nos arts?

Voilà la célébration de nos fêtes, de nos dimanches, telle que les peuples chrétiens la conçoivent et la pratiquent, telle que la désirent toutes les familles honnêtes et patriotiques. Ce n'est pas ainsi que l'entendent le vice et la démoralisation. Travailler le dimanche, quand le repos en est la règle, c'est afficher son indépendance; fouler aux pieds

la loi commune, *c'est faire de la liberté;* traîner après soi sa femme et ses enfants, fût-ce pour se promener, c'est appesantir sa chaîne et se soumettre à la décence. Arrière ces passe-temps! l'oisiveté n'y perdra rien. Quand, au contraire, le lundi, les enfants et la femme seront retournés au travail, à l'école, à l'apprentissage, l'indépendant prendra l'essor. Plus il fuira le centre de la ville et le foyer du remords, plus il goûtera les grossiers plaisirs que chérit son égoïsme. Voilà la peinture trop fidèle de ces désordres, hors barrière, qui concourent à la ruine, à la démoralisation d'un si grand nombre de familles.

Applaudissons à la loi qui donnera les moyens de mettre un terme à ces désordres; elle sera pour le peuple un bienfait immense. Nous demandons que le travail ostensible soit formellement défendu les dimanches et les fêtes reconnues par la loi. Nous demandons, *et nous rougissons d'avoir à le demander*, qu'il soit interdit au gouvernement d'insérer aucune clause dans ses contrats, pour permettre, pendant les jours fériés, l'exécution des travaux publics, quels qu'ils soient. Nous demandons que les chefs patentés d'atelier, d'usine et de manufacture, ne puissent pas faire travailler le dimanche; nous demandons qu'ils soient condamnés à l'amende pour chaque contravention, proportionnellement au nombre de leurs ouvriers. (Extrait du *Moniteur*, 27 avril 1850.)

Le ministre des travaux publics écrivait aux préfets le 20 mars 1849:

« A côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence, qui élèvent et fortifient, chez tous, le sentiment de la dignité personnelle, et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoirs de la religion et de la famille. Le repos du dimanche est donc nécessaire à l'ouvrier; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques, dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le gouvernement entend ne porter aucune atteinte. En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun travail n'aura lieu, dans les ateliers dépendant des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés à la journée au compte du gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devrez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité, » etc.

Une circulaire du ministre de la guerre du 18 juillet 1846, adressée aux généraux commandant les divisions territoriales, prescrit les mesures à prendre pour que les militaires qui veulent assister à l'office divin le dimanche et les jours fériés, *n'en soient point empêchés par quelques détails de service.*

« Il est juste en effet, dit le ministre, que le soldat ne soit pas privé sous les drapeaux de la faculté qu'il avait dans ses foyers de remplir ses devoirs religieux, et que, suivant l'impulsion de sa conscience, il puisse, comme les autres citoyens, pratiquer les exercices du culte qu'il professe. En conséquence, l'emploi du temps dans tous les régiments doit être réglé de manière à donner au soldat toutes les facilités possibles pour l'accomplissement de ses devoirs, sans autre empêchement que les plus strictes exigences du service. » Le ministre de la guerre s'approprie cette décision le 16 janvier 1850. Le ministre des travaux publics insiste le 10 novembre 1851 sur la stricte exécution de la circulaire de 1849.

Le ministre de l'intérieur écrit à son tour aux préfets le 15 décembre 1851:

« Depuis quelques années, le gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires de tous ordres, quelles règles ils ont à suivre, en ce qui concerne la cessation des travaux publics, le dimanche et les jours fériés reconnus par la loi. Les efforts que le gouvernement a tentés dans ce sens n'ont point, jusqu'à ce jour, obtenu le succès désirable. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les intérêts se sont crus menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit incertitude, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient transmis.

« Le repos du dimanche est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation d'un pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien-être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières: l'homme qui travaille sans relâche, et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction, devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent, d'ailleurs, les classes ouvrières que l'on assujettit au travail du dimanche se dédommagent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine; funeste habitude qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine des familles et à la débauche. Le gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience; mais l'Etat, l'administration, les communes, peuvent donner l'exemple du respect des principes. C'est dans ce sens et dans ces limites que je crois nécessaire de vous adresser des instructions spéciales. En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le dimanche et les jours fériés.

Vous veillerez à ce que, désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans les cahiers des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les dimanches; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Enfin, pour ce qui concerne les règlements municipaux destinés à prohiber, pendant les exercices du culte, les réunions de cabaret, chants et autres démonstrations extérieures qui troubleraient ces mêmes exercices, vous userez, avec une sage prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer, autant que possible, les fâcheux scandales qui se produisent trop souvent. » (M. le comte DE MORNY.)

Enfin le 13 août 1852, le ministre de la guerre (de Saint-Arnaud), publie la circulaire suivante :

« Le gouvernement, en annonçant par une note insérée au *Moniteur* du 9 juin dernier, qu'aucune loi ne serait présentée relativement à l'observation des dimanches et jours de fêtes (85), a ajouté que son droit et son devoir se borneraient à donner l'exemple en prescrivant aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter, de ne pas employer les ouvriers pendant les jours que la religion consacre au repos. En conséquence, la clause suivante devra être insérée à l'avenir dans tous les cahiers des charges et marchés de travaux à mettre en adjudication : « Aucun travail n'aura lieu dans les ateliers de l'entreprise, les dimanches et jours fériés. Si, pour cause d'urgence ou par suite de toute autre circonstance exceptionnelle, une dérogation à cette règle devenait nécessaire, l'autorisation du chef du service compétent serait demandée assez à temps pour qu'il pût en apprécier l'opportunité. » Pour les travaux qui s'exécutent dans les établissements et ateliers dépendants du département de la guerre, la règle générale ne devra leur être appliquée qu'autant qu'elle sera compatible avec la nature des travaux et les exigences du service, » etc.

C'est une question susceptible d'examen que celle de savoir s'il convient, s'il est bon et utile que la loi religieuse du repos des dimanches et fêtes soit sanctionnée par la loi civile. La loi de 1814 qui prescrit la célébration du dimanche, est tombée en désuétude, malgré qu'elle ait été virtuellement maintenue par la jurisprudence de la cour de cassation. Nos préjugés de séparation entre l'Eglise et l'Etat ont armé beaucoup d'esprits contre le concours que la loi civile est appelée à apporter à la loi religieuse. Nous sommes loin de prendre parti pour ces préjugés qui ont eu pour dernier terme cette expression malheureuse : « La loi doit être athée. » Mais nous reconnaissons cependant qu'en semblable matière il y a toujours une grande mesure à apporter dans l'intérêt même du bien à obtenir. En introduisant dans les choses de la conscience une répression matérielle, telle que le comporte nécessairement la loi civile, on s'expose à soulever des répugnances et des résistances intérieures de nature à énerver la loi, à la rendre plus ou moins impuissante, et définitivement à nuire au résultat qu'on poursuit. Toutefois, la question du repos des dimanches et fêtes est d'une nature complexe qui ne doit pas être perdue de vue. Ce n'est pas là seulement une question religieuse, mais c'est aussi, et on l'a dit souvent, une question d'économie sociale, d'hygiène publique, de justice distributive, de liberté individuelle, et par conséquent une question gouvernementale.

Qu'au point de vue religieux, les pouvoirs publics s'abstiennent d'intervenir par l'action de la loi, nous admettons les motifs de prudence qui les arrêtent. Mais il reste évidemment des côtés purement *civils* et *politiques* qui ne peuvent manquer, ce nous semble, d'appeler dans un avenir plus ou moins prochain la sollicitude du législateur, comme déjà elle a été appelée dans le passé en faveur d'intérêts analogues. C'est ainsi que les abus auxquels étaient exposés les enfants travaillant dans les manufactures ont amené une législation protectrice. Parmi les résultats obtenus, l'interdiction du travail imposée aux chefs d'ateliers, les dimanches et fêtes, à l'égard de leurs jeunes ouvriers, eut pour effet la suppression absolue de ce travail, même pour les ouvriers adultes, dans les manufactures où les enfants sont admis, partout où la loi a reçu une application sérieuse. N'existe-t-il pas des abus semblables auxquels ce premier succès obtenu doit encourager à chercher un remède? N'en est-il pas ainsi de l'obligation du travail imposée aux ouvriers adultes, les dimanches et fêtes, sous peine d'amende ou d'exclusion de l'atelier, ainsi qu'il arrive encore trop souvent? N'est-ce pas là un abus déplorable, qui tend à énerver nos populations par l'excès et la continuité du travail, qui enlève à l'homme son droit au repos, qui blesse essentiellement sa liberté religieuse et qui réclame répression dans l'intérêt de la santé comme de la moralité publique? Et lorsque dans un corps d'industrie ou de commerce, la majorité de ceux qui le composent sont disposés à supprimer le travail ou l'ouverture des magasins les jours fériés, n'y a-t-il pas lésion pour la justice à ce que ces résolutions soient entravées par une minorité qui refuse son concours, de telle façon que la majorité se trouve contrainte dans sa volonté, ou ne peut y donner suite qu'au préjudice de ses intérêts? N'est-il pas vrai que, dans les cas que nous

(85) M. D'Olivier, député de Vaucluse avait été l'auteur à l'assemblée nationale de la proposition du projet de loi sur la célébration du dimanche dont M. le comte de Montalembert fut le rapporteur.

venons de citer, la liberté et le privilége même sont uniquement pour ceux qui se mettent en contravention avec la loi religieuse, au grand détriment des intérêts purement sociaux que le gouvernement a mission de protéger, et que le droit, par la force des choses, cesse d'exister pour ceux qui veulent accomplir leur devoir ? Evidemment il y a là des inégalités, des excès, et l'on pourrait même dire des servitudes, qui sont en contradiction formelle avec l'esprit général de notre droit public. La liberté des cultes, l'égalité devant la loi, le respect des majorités légitimes sont, d'une manière implicite ou explicite, au nombre des garanties qu'il proclame. Or, ces principes ne sont-ils pas incontestablement violés en faveur d'une extension abusive de la liberté individuelle lorsqu'on laisse à celle-ci le pouvoir de prévaloir contre les droits qu'ils consacrent et d'en supprimer le bénéfice au détriment d'un certain nombre de citoyens, surtout lorsqu'il s'agit de ceux dont la position dépendante et inférieure appelle plus spécialement l'action protectrice de l'autorité? C'est à ce point de vue, nous paraît-il, que la législation aurait à intervenir dans la question du repos des dimanches et fêtes. Son caractère serait ainsi, non pas d'amener par une contrainte directe la cessation du travail, mais d'établir une protection équitable à l'égard de ceux qui, au nom des principes de notre droit public, prétendent accomplir l'obligation du repos ordonné par la loi religieuse.

Voici quelques documents relatifs à la législation anglaise :

PROHIBITION.	PÉNALITÉ.
1° Interdiction à toute personne âgée de plus de 14 ans, boutiquier, artisan, ouvrier, manœuvre, *ou toute personne quelconque*, de faire ou exercer aucun travail mondain(Worldly), le jour du Seigneur, de traiter aucune affaire ou faire œuvre de leurs occupations habituelles ou aucune partie d'icelles, *les œuvres de nécessité ou de charité*, seulement exceptées.	Le contrevenant doit être cité en dedans de dix jours; doit être condamné à payer 5 schellings, ou à défaut, être exposé publiquement pendant deux heures au pilori. Un tiers de l'amende appartient au dénonciateur et deux tiers à la paroisse.
2° Interdiction à toute personne quelconque de crier, d'exposer ou de mettre en vente aucunes marchandises quelconques, fruits, herbes, meubles ou effets, le jour du Seigneur ou aucune partie d'icelui.	Même peine que ci-dessus pour les contrevenants.

N. B. Ceci ne s'étend pas à la préparation de la viande dans les familles, les auberges, les restaurants, ni à la vente du lait avant neuf heures du matin et après quatre heures du soir, non plus qu'à la vente des maquereaux avant ou après le service divin, cette sorte de poisson étant exceptée à cause de la difficulté de le conserver.

PROHIBITION.	PÉNALITÉ.
3° Interdiction à tout conducteur de bestiaux ou de chevaux, à tout vendeur ambulant, aux rouliers ou à leurs domestiques, de voyager ou de circuler le jour du Seigneur ou aucune partie d'icelui, soit qu'ils se rendent à une auberge ou à leur domicile.	En cas de contravention, condamnation à une amende de 20 schellings ou à une exposition, pendant deux heures, au pilori. L'amende partagée comme ci-dessus.
4° Est interdite toute réunion de gens hors de leurs paroisses, le jour du Seigneur, pour aucuns jeux ou divertissements ruraux(sports).	En cas de contravention, poursuite dans les dix jours. Amende de trois livres ou trois heures de pilori.
5° Sont interdits tous combats de chiens et d'ours, de chiens et de taureaux, intermèdes, représentations scéniques ou autres exercices et divertissements illégaux, pour toute personne, dans sa propre paroisse.	Même peine.
6° Interdiction à tout cabaretier ou tavernier de permettre qu'on emporte hors de son habitation ou du lieu dans lequel sa maison est située, aucune boisson excitante, le dimanche, le jour de Noël et le vendredi saint, durant les heures habituelles du service de l'après-midi de l'église ou de la chapelle de la paroisse.	Le contrevenant est passible de perdre sa licence après preuve faite devant les petites assises des magistrats, ou d'une amende de 5 livres au moins et de 50 livres au plus.
Interdiction auxdits de vendre aucune espèce de boissons spiritueuses pendant la matinée avant la fin supposée du service du matin.	Même peine.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir tout ce que l'esprit pharisaïque a introduit d'exagération dans les interdictions imposées par la loi anglaise. Mais ce qu'il est juste de proclamer, c'est que la loi, sauf quelques modifications de peu d'importance introduites par l'usage, est fidèlement et généralement observée. Ainsi, on permet aux pâtissiers, aux débitants de tabac et aux marchands de fruits, de conserver une appa-

rence de boutique ouverte. A cela près, les dispositions générales de la loi sont respectées. Elle est même entrée si profondément dans les mœurs, que les contraventions constatées sont rares, et la force de l'opinion publique rend, en quelque sorte, la pénalité sans objet. Bien que la locomotion sur les chemins de fer ne soit pas interdite par la loi, il part peu de trains le dimanche, et dans aucun cas il n'est question, ce jour-là, de trains dits *de plaisir*.

Un autre fait qui peut constater à quel degré existe le respect du repos dominical chez nos voisins, fait qu'il est bon de présenter à notre France industrielle, c'est l'usage qui s'est établi de faire généralement cesser les travaux dans les usines et les manufactures le samedi à quatre ou cinq heures du soir, afin de donner aux ouvriers, qui reçoivent ce jour-là le montant de leur salaire de la semaine, la possibilité de faire, avant le dimanche, l'achat des objets nécessaires à leur entretien et à celui de leurs familles. Ces dernières heures de la journée du samedi constituent la récréation hebdomadaire de la population ouvrière qui se rend en toilette *du dimanche*, dans des espèces de foires où se trouvent rassemblées des boutiques nombreuses, brillamment illuminées et pourvues de toutes les marchandises à l'usage du peuple. Les tavernes et les restaurants, les théâtres et les lieux de divertissement viennent compléter cette fête de la fin de la semaine qui dure jusqu'à la plus extrême limite de la journée. Mais au moment où minuit sonne, les lumières s'éteignent instantanément, le bruit cesse, les boutiques se ferment, chacun rentre chez soi en silence : le dimanche a commencé. Nous ne voulons pas dire que ces réunions tumultueuses et de nature à amener bien des excès et bien des dépenses inutiles, soient une bien édifiante préparation au jour du Seigneur, et ce n'est pas certainement ce qu'il faut envier aux mœurs anglaises. Il y aurait cependant quelque profit à tirer de l'exemple qui nous est donné par nos rivaux industriels, pour affranchir nos ouvriers de la nécessité où ils se trouvent d'effectuer leurs achats les dimanches. Cette nécessité est malheureusement une des causes les plus actives de la non observation du repos dominical. Elle sert de point de départ à des extensions très-peu légitimes, et il en résulte que, dans les villes surtout où abonde la population ouvrière, le dimanche devient pour certains commerces le jour spécial d'activité et de vente. Peut-être suffirait-il, pour remédier à ces graves abus, de changer le jour du payement des ouvriers et de le placer au milieu de la semaine, ainsi que quelques manufacturiers en ont déjà fait l'essai avec succès. Le tribut si considérable que prélève le cabaret sur le salaire de l'ouvrier serait ainsi diminué dans une large mesure. Ce serait un double service rendu à la moralité et au bien-être de la famille. (KOLB BERNARD.)

Il a été fondé en France en 1853, une association générale pour l'observation du repos du dimanche qui publie un journal mensuel où nous avons puisé les éléments de ce paragraphe. Voici ses statuts :

Art. 1er. L'œuvre du dimanche a pour but de propager, par l'exemple et par la persuasion, l'observation du repos des dimanches et fêtes.

Art. 2. L'association se compose de membres *ordinaires* et de membres *propagateurs*.

Art. 3. Les membres ordinaires prennent l'engagement, sauf les exceptions autorisées par la loi religieuse, de ne pas travailler ni faire travailler le dimanche; de ne pas vendre ni acheter le dimanche; de plus ils s'engagent, sauf des considérations particulières, à donner, autant que possible, la préférence aux marchands qui ne vendent pas habituellement le dimanche, et aux maîtres-ouvriers qui ne travaillent pas habituellement le dimanche (86).

Art. 4. A l'engagement qui précède, les propagateurs et les propagatrices ajoutent les conditions suivantes :

1° Réciter une fois par jour un *Ave* et le troisième commandement de Dieu : *Le dimanche tu garderas en servant Dieu dévotement.*

2° Procurer par tous les moyens en leur pouvoir, et surtout par l'exemple, l'observation du repos du dimanche.

3° Verser dans la caisse du comité local une cotisation dont chaque comité, suivant ses besoins, fixera le montant.

Des comités.

Art. 5. Dans toutes les villes ou communes où l'œuvre s'établira, il y aura un comité qui prendra le nom de *Comité pour l'observation du repos du dimanche.* Chaque comité sera composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs membres.

Le comité se réunira sur la convocation du président. Chaque séance sera ouverte et clôturée par une courte prière. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance, dont il donne lecture au commencement de la séance suivante. Le trésorier rend compte au comité, quand il y a lieu, des recettes et des dépenses.

(86) Si l'ouvrier ou le marchand qui n'observe pas le dimanche, vend notablement à plus bas prix, — s'il donne de la meilleure marchandise, — s'il confectionne mieux, — s'il est beaucoup plus rapproché de la demeure de chacun, on peut continuer à se servir de lui; mais si toutes ces choses sont égales, on doit donner la préférence à celui qui observe le dimanche.

Tel est le sens dans lequel cet article doit être entendu. Sans doute nous n'avons point en vue d'accroître les bénéfices des marchands et des ouvriers qui viennent à nous, mais nous voulons diminuer les chances de leurs pertes. Tous les associés comprendront, en effet, que pour indemniser ceux qui renonçent aux bénéfices du travail du dimanche, la justice demande qu'on les emploie de préférence.

Le comité emploiera suivant les circonstances et suivant les habitudes de chaque localité, les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour procurer des associés et des associées à l'œuvre. Le comité dressera deux listes : l'une générale, contenant les noms de tous les associés; l'autre, contenant seulement les noms des propagateurs. Ces deux listes, visées par le président et le secrétaire, seront déposées dans le local ordinaire des séances du comité. Elles seront communiquées à tous les associés qui désireront en prendre connaissance. Elles pourront être communiquées, avec l'autorisation du président à toutes autres personnes.

Si le comité le juge convenable, la liste générale pourra être imprimée. A la fin de chaque année, ou à des termes plus rapprochés, il sera fait dans les listes les additions occasionnées par l'admission de nouveaux membres, et les retranchements provenant du décès, de départs ou d'autres causes. Dans toute ville ou commune où l'œuvre ne sera pas établie, ceux qui voudront en faire partie pourront se faire inscrire sur la liste de la ville voisine ou du diocèse, ou sur la liste de Paris.

Les membres des comités seront choisis parmi les propagateurs.

Du comité central.

Art 6. Tous les comités de l'association seront unis par un comité central. Le centre de l'association sera à Paris, vu que c'est dans cette ville qu'elle a pris naissance. Le comité de Paris prendra le nom de comité central. Le comité central correspond avec tous les comités. Il publie les instructions, et prend toutes les mesures jugées avantageuses pour le développement et l'extension de l'œuvre.

Chaque comité pour s'aggréger au comité central, afin de participer aux faveurs spirituelles qui seront demandées pour l'association générale, lui envoie, en lui notifiant sa constitution, son règlement, le nom des membres de son bureau, le chiffre du nombre de ses propagateurs. Dans le cas où ce règlement ne serait pas conforme aux bases ici indiquées, le comité central, après avoir vérifié si ces bases peuvent concorder avec celles adoptées pour l'association générale, prononcera l'agrégation. La caisse du comité central, destinée à subvenir aux frais généraux de l'œuvre et à venir en aide aux comités dont les ressources seraient insuffisantes, est alimentée par les dons faits à la société, par les quêtes et par les offrandes qu'envoie chaque comité.

Le comité central pourra établir dans Paris des *Comités d'exécution* pour concourir au développement de l'œuvre. Les comités locaux pourront aussi établir des comités d'exécution partout où le besoin s'en fera sentir.

On établira, s'il y a lieu, à Paris et dans les provinces, des *Comités diocésains* pour centraliser les opérations des comités locaux, et correspondre dès lors avec le comité central.

Fêtes de l'association.

Art. 7. Les deux fêtes patronales de l'œuvre sont : la Fête-Dieu, la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Ces fêtes sont célébrées le dimanche qui suit le jour de la Fête-Dieu (mai-juin), le dimanche qui suit la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre), ou le jour même si la fête tombe le dimanche.

Tous les membres de l'OEuvre sont invités à assister à la messe spéciale qui sera célébrée, ces deux jours, dans chaque ville où l'OEuvre sera établie.

Dans l'Octave de la fête des Morts, une messe sera célébrée pour les membres de l'OEuvre décédés dans le courant de l'année.

OEuvre des dernières prières.— M. de Cormenin dont le nom revient souvent dans cet article du Dictionnaire, entreprit en 1852, d'obtenir, dans l'intérêt des pauvres, que des prières fussent dites pour les morts ensevelis dans la fosse commune. Il avait d'abord songé à les faire accompagner par des prêtres au sortir de l'église, et la dépense de ce service gratuit se serait faite à l'aide de quêtes. Mais il lui fallut renoncer à ce projet : d'abord, parce que le nombre des prêtres ordinaires est insuffisant dans chaque paroisse; ensuite parce que la dépense des frais de conduite et de voiture se serait montée à plus de 50,000 fr.

Il ne se rebuta pas devant ces obstacles. Il proposa à Mgr l'archevêque de Paris de créer auprès des cimetières de la capitale, des aumôniers dont la ville fournirait le logement, et le ministre des cultes le traitement, et qui auraient pour office : 1° de recevoir les convois dont il s'agit à la porte des cimetières, d'accompagner les morts sur la demande des familles, et de dire sur la fosse les prières de l'Eglise; 2° d'administrer des secours spirituels aux populations malheureuses des abords des cimetières, qui en sont privées à cause de l'éloignement des paroisses, surtout pendant les soirées et les nuits d'hiver; 3° de desservir plus tard les modestes chapelles mortuaires que l'on construirait auprès des cimetières, et où pourraient entrer librement les personnes qui voudraient prier pour un enfant, un père, une femme, un frère, un ami, qu'ils viennent de perdre et de conduire à sa dernière demeure.

Enfin il proposait de donner à cette œuvre le nom qu'elle va porter en effet, d'*OEuvre des dernières prières*.

En province, disait-il dans son mémoire à Mgr l'archevêque de Paris, le pauvre, le mendiant des villages et des bourgs, est mis au tombeau en chrétien; les cloches sonnent son glas; le prêtre l'accompagne, récite les prières des morts, et bénit sa fosse. Dans notre grande Babylone, les morts du peuple étaient naguère entassés par couches de cadavres superposés, si bien qu'on ne pouvait

plus dire que la terre, d'où ils étaient sortis, les reçût dans son sein. On les a depuis rangés côte à côte et sans entassement, dans la fosse commune. Plût à Dieu que chacun eût à part son lit de consommation et de paix!

Mais, en attendant, faisons encore un pas dans le respect de l'homme, de cette créature de Dieu : ne nous détachons de son enveloppe mortelle, ne laissons partir aucune âme, sans lui adresser par la bouche du prêtre nos bénédictions et nos adieux.

Mais si simple et si peu coûteuse que fût cette proposition, elle aurait bien pu ne pas réussir de longtemps, si elle n'eût trouvé un appui efficace dans les bonnes dispositions du préfet et du conseil municipal de la Seine, qui se sont empressés de voter une indemnité de logement, et dans l'intervention de l'empereur, alors président de la république, qui, le 1er septembre 1852, adressait à Mgr l'archevêque de Paris la lettre suivante :

Monseigneur,

« Si je suis bien informé sur ce qui se pratique pour la sépulture des personnes pauvres, la fosse commune, lorsqu'elle reçoit leurs corps, n'est jamais bénite par un prêtre. Malgré sa résignation silencieuse, l'homme du peuple ne s'afflige pas moins, sans doute, de ce que les restes des siens n'obtiennent pas les dernières consécrations de la prière ; sans doute aussi, il accuse sa pauvreté de le priver encore, à cette extrême limite de notre séjour ici-bas, du secours spirituel, partage exclusif de la fortune. Cette inégalité jusque devant la mort même disparaîtrait, ce me semble, s'il était possible de nommer, pour chacun des trois cimetières de Paris, un aumônier destiné uniquement à bénir les corps de ceux auxquels manque le privilége d'une tombe séparée. La mesure me paraît morale et religieuse à la fois. Je la soumets à vos lumières, à votre charité, et si elle ne rencontre pas d'objection sérieuse, je vous prie de m'aider à son accomplissement. Louis-Napoléon. »

Pour réaliser ce vœu, un décret fut rendu le 21 mars 1852.

Il résulte d'un état officiel des inhumations de 1850 par nature de fosses, pour les trois cimetières réunis, que le total des inhumations montait à 22, 335, et que sur ce nombre on comptait 15,833 personnes enterrées dans la fosse gratuite. La proportion des gratuits est de 70 p. 100.

Conclusion. — Nous croyons avoir touché à peu près à tous les intérêts des masses. Elles sont les bras du corps social. Elles sont les bras qui nous défendent de nos ennemis au dehors, et qui veillent à notre sûreté au dedans ; elles sont les bras qui fendent le sein de la terre et qui en font sortir les moissons, les épis qu'elles cueillent et dont nous vivons. Elles sont les bras qui travaillent la toile, la laine et la soie de nos habits, les bras qui nous soignent en santé et en maladie et qui dressent nos festins. Donnons-leur bonne et ample hospitalité, en bons frères selon Dieu, en bons citoyens selon la loi. Faisons leur part bonne et loyale pour qu'ils ne soient pas tentés de se faire eux-mêmes la part du plus fort, la part inique, la part violente et sanglante, la part du lion. Que le cultivateur, que l'ouvrier, que l'homme de service trouvent leur salaire, le prix de leur sueur sur l'autel du travail où ils sacrifient.

L'amélioration sociale par la répartition de la richesse sociale est une idée absurde, autant qu'un projet inique; il n'y a pas à ôter d'un côté, mais il y a beaucoup à ajouter de l'autre. Il n'y a pas trop d'instruction dans les hautes classes, mais il n'y en a pas assez dans les classes inférieures. La moralité fait défaut dans les classes supérieures, mais elle manque encore plus aux classes inférieures; il n'y a pas trop de richesses dans les classes supérieures, mais il en manque dans les classes inférieures. Il n'y a pas trop de riches contribuables, de riches propriétaires-fonciers, de riches commerçants, de riches financiers, mais il y a trop de non contribuables ; il n'y a pas trop de science, il n'y en a pas même assez; mais il y a trop d'ignorance dans les masses. Il n'y a pas trop d'hommes d'Etat, de ministres capables, de bons administrateurs, de bons députés, de jurisconsultes instruits, de conseillers d'Etat, de préfets, de sous préfets instruits ; il n'y en a pas même assez ; mais il y a encore moins d'agronomes et d'industriels instruits. Il n'y a pas trop de morale religieuse dans l'instruction secondaire, il n'y en a pas même assez, mais il en manque encore plus dans l'instruction primaire, dans l'instruction des masses.

La part de la classe riche et de la classe moyenne n'est pas trop forte, mais celle des masses est trop faible. L'égalité du partage de la richesse, de l'aisance, de l'instruction, conduirait à la fin de la richesse, à la fin de la civilisation, à la fin de toute société, à l'impossible et à l'absurde ; mais le délaissement des masses a pour conséquence la mise en péril du corps social : les membres du corps social ne souffrent pas sans que tout le corps souffre, et tout le corps social se ressentira, se réjouira, s'enrichira de l'accroissement de leur bien-être.

Les 19 ou 20 millions des masses doivent leur travail aux 14 ou 15 millions de contribuables, à côté desquels ils vivent; mais les 14 ou 15 millions de contribuables ont, devant Dieu, ont nationalement et administrativement charge de corps et d'âme, envers leurs 19 ou 20 millions de frères qui forment les masses. Les masses sont à la famille sociale ce que l'enfance est à la famille naturelle. Les sentiments de la famille sociale ne sont pas moins sacrés, ni moins impunément violés que ceux de la paternité. Les masses imposent des devoirs à la société au point de vue social comme au point de vue humain, et surtout au point de vue chrétien. Toutes les forces générales doivent concourir à l'œuvre du soulagement des masses. Si c'est le devoir du Chrétien individuellement, c'est le devoir, au même

titre, de toute société chrétienne; c'est le devoir de toute agglomération de citoyens, comme l'œuvre de tout citoyen; le devoir, par conséquent, de la commune, du département et de l'Etat; c'est la loi chrétienne de tous les hommes. Loin que la concurrence détruise l'émulation du bien, elle en augmentera le généreux élan. Pour secourir les classes souffrantes ce n'est pas trop de tous les corps de l'Etat unis à tous les particuliers, ce n'est pas trop de tout le monde.

Disons, en terminant, que M. le baron de Watteville, dans sa *Statistique du paupérisme*, a peint en noir la charité nationale. Il l'a fait sans le vouloir; c'est l'écueil des statistiques. Les moyennes sont des entremetteuses d'erreurs. Ici elles éblouissent, là elles donnent le vertige. A en croire M. de Watteville, tout est à faire en France pour secourir les classes souffrantes; selon nous, tous les modes de secours sont trouvés : il n'y a guère à se préoccuper que de leur application et de leur généralisation. Bien plus, la charité possède un assez gros revenu au soleil pour que toutes les souffrances légitimes soient apaisées. Il n'y a guère qu'à s'entendre et à s'unir pour en organiser le bon emploi. — *Voy.* Ateliers de charité, Capital et revenus, Charité a l'étranger, Charité (*Esprit de la*), Colonisation, Colonies agricoles.

CLERGE (Infuence du) DANS LA CHARITE.

§ Ier. *Ses manifestations.* — Clergé protecteur des petits et des opprimés sous les premières races. Il a développé le principe d'égalité dans les sociétés chrétiennes. L'abnégation du clergé catholique n'existe pas dans le protestantisme. Le clergé catholique ne mérite pas le reproche d'intolérance qu'on lui adresse Il ne mérite pas davantage le reproche d'une miséricorde antisociale. On a surtout attaqué la papauté. Elle abrite les sociétés modernes pendant tout le cours du moyen âge. Son action est civilisatrice et modératrice. Elle cherche son point d'appui parmi les forts sans jamais abaisser l'Eglise. Elle ouvre ses bras à la barbarie quand la barbarie se fait chrétienne. Le mot de pacification est dans sa bouche du VIe au XVIe siècle. Elle est acceptée comme arbitre par toute la chrétienté. L'Italie, fécondée par le Saint-Siége, devance l'Europe dans l'éloquence, la poésie, la peinture, la musique, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la navigation et les arts mécaniques. Tandis qu'en deçà des Alpes les paysans sont attachés à la glèbe, ceux de l'Italie sont libres. Ils sont égaux aux citadins. Le bien-être matériel des masses est plus développé en Italie que partout ailleurs. Les paysans habitent des maisons vastes et commodes. Les Papes, de l'aveu d'un historien protestant, ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains. A partir du XVIe siècle, le Saint-Siége exerce plus particulièrement son action sur les mœurs. Le catholicisme accusé d'être rétrograde en civilisation est la source de son progrès et de sa splendeur. Le titre de Serviteur des serviteurs de Dieu n'est pas pour le Souverain Pontife une simple formule.

§ II. *Les évêques.* — L'évêque est le chef de la société chrétienne, à laquelle il dévoue son activité et, quand il le faut, sa fortune. Seul il proteste contre la domination du droit du plus fort. Les évêques ont fait le royaume de France, dit un historien anglais. Ils ont couvé le jeune monde moderne, ajoute Michelet. Le fruit de la conquête passe de l'évêque aux classes déshéritées; exemples cités. L'évêque placé à la tête de la charité diocésaine se soumet le premier à l'obligation de l'aumône. L'évêque visite une fois l'an son diocèse dans le but de défendre les peuples et de soulager les pauvres. Concours des évêques aux fondations charitables.

§ III. *Influence du clergé en général.* — Son action visible dans la législation au XIIIe siècle. Code des Visigoths. Le concile de Sardaigne fait une loi aux évêques d'intervenir dans les sentences d'exil et de bannissement. Saint Benoît d'Aniane rend la liberté aux serfs. La plupart des églises placent leurs colons dans de meilleures conditions que ceux des laïques. L'ordonnance d'affranchissement des serfs en 1315 procède de l'impulsion du clergé. L'élément du clergé domine dans l'enseignement. Le clergé concourt à la création de la plupart des colléges. Le clergé étudie la médecine, ce qui ajoute à son aptitude dans la gestion des hôpitaux. Le clergé publie des canons pour la sécurité de l'agriculture. Protection des criminels par le clergé. Rôle du clergé dans la charité aumônière. Définition des biens du clerge. Aumônes imposées aux bénéficiers. Fixation des aumônes du clergé soumise par le conseil d'Etat à l'autorité ecclésiastique. Le titre de grand aumônier est une des principales dignités de l'Eglise. Les monastères de chanoines et de chanoinesses doivent avoir un hôpital pour les pauvres passants, aux termes des canons. L'Eglise est la métropole de la charité. Dépôt de vêtements dans les églises, réfectoires ecclésiastiques ouverts aux indigents. Le clergé porte aux malades le pain du corps et celui de l'âme. Ecoles fondées par le clergé dans les paroisses. Œuvre de la cathédrale de Strasbourg. Orphelins de Saint-Sulpice. Hôpital pour les prêtres vieux et infirmes. Séminaire destiné à former des prêtres pour les hôpitaux. Bureaux de charité paroissiale. Leur organisation. Paroisse Saint-Cosme et Saint-Damien de Paris. Différence entre le bureau de charité des paroisses et le bureau de charité laïque. Les bureaux de charité des paroisses justiciables des parlements. Paroisse de Chevrières. Maison de charité fondée à Coulombes (diocèse de Chartres).

§ IV. *Le clergé depuis* 1789. — Diversité dans sa situation sous les divers régimes. Sa position en face du gouvernement de 1830. Elle est discutée dans les chambres. Plaintes du clergé. Il reste le point central de la charité privée. Assemblées de charité dans les églises. Association des dames de charité dans les paroisses de Paris. Saint-Thomas d'Aquin. Réunion des œuvres de charité dans la même paroisse. Maisons louées par les curés de Paris pour les vieillards et les infirmes. Quêtes dans les églises. Vestiaires paroissiaux fondés par Mgr l'archevêque de Paris. Charité des paroisses dans les provinces. Utilité d'une réglementation. Multitude des postes occupés par le clergé dans la charité. Y occupe-t-il trop de place? Opinion d'un ancien ministre du gouvernement de juillet. Conclusion.

§ I. *Manifestations de l'influence du clergé dans la charité.* — L'influence du clergé dans la charité est partout. Nous renvoyons à l'article *Congrégations* ce qui concerne la coopération du clergé régulier. Elle est adhérente au christianisme. Nous nous bornons à grouper ici un petit nombre de faits généraux. Les évêques sont les ministres de la charité sous les empereurs chré-

tiens, les hauts barons des pauvres, dans le moyen âge, et les canaux des charités royales, sous le nom d'aumôniers, dans tout le cours de l'ancienne monarchie. La charité des paroisses est une partie intégrante des fonctions du curé. La vraie religion, née avec l'homme, faite pour l'homme, appropriée à sa nature, croît avec lui, grandit avec lui, et a pour destinée d'être dans tous les siècles sa compagne et son ange gardien. Elle inspire aux empereurs d'élever des hôtelleries aux Chrétiens persécutés, aux Chrétiens dépouillés de leurs biens et laissant à la merci de la charité leurs fils et leurs femmes. La barbarie envahit la vieille Europe, et l'Eglise abrite sous la tente de ses évêques les peuples foulés aux pieds, pillés, pressurés par l'invasion. Le bon pasteur garde sous sa houlette les vaincus, et convertit les vainqueurs. Sans l'Eglise, la conquête c'était l'esclavage, la féodalité c'était l'oppression. Elle adoucit la conquête, elle tempère la féodalité. L'autorité de l'Eglise, la souveraineté de son chef sont des contrepoids indispensables à la barbarie et au dur régime de la puissance féodale. Rome et l'Eglise se déclarent les défenseurs des peuples; elles se jettent aux premiers rangs, entre les persécutés et les persécuteurs. L'invasion des barbares a suivi et non amené la décadence romaine. Avant l'arrivée des Vandales, le génie de l'homme s'était éteint. Le moyen age abolit l'esclavage par le vasselage, le vasselage par le morcellement de la propriété. Il répand dans le peuple vaincu l'esprit germanique d'association, prépare la formation de ces corporations d'industriels et de travailleurs qui surent conquérir leur indépendance; enfin, nous lui devons toutes les grandes découvertes qui font l'incontestable supériorité des temps modernes. Or le moyen age, c'est l'Eglise; et quand les sociétés modernes se sont assises, le clergé a mis la main à toutes les fondations charitables, à toutes les bonnes œuvres. Il y apporte ses trésors et sa pauvreté, son action et ses discours. Rien ne se fait et rien ne se peut faire sans lui. Ce Dictionnaire tout entier en fournit la preuve. — *Voy.* surtout ADMINISTRATION, CHARITÉ (*Esprit de la*), CAPITAL ET REVENUS.

« La guerre, la violence, les iniquités de tous genres, telle est à peu près, dit M. Guizot (*Essais sur l'histoire de France*), l'histoire de la royauté mérovingienne, et aussi, après Charlemagne, de celle des Carlovingiens. Une seule influence, celle des idées religieuses, un seul allié, le clergé, essayent de donner à la royauté un autre caractère et de la placer au-dessus de la sphère des forces individuelles, pour l'élever au rang d'un pouvoir vraiment social.

« L'Eglise au Ve siècle, » dit le même écrivain, « est seule à la fois pleine et constituée; seule elle avait acquis une force définitive, et conservait toute la vigueur du premier âge; seule elle possédait à la fois le mouvement et l'ordre, l'énergie et la règle. Elle avait remué d'ailleurs toutes les grandes questions qui intéressent l'homme; elle s'était inquiétée de tous les problèmes de sa nature, de toutes les chances de sa destinée. Aussi son influence sur la civilisation moderne a-t-elle été très-grande, plus grande peut-être que ne l'ont faite ses plus ardents adversaires ou ses plus zélés défenseurs. Ils n'ont su ni la juger avec égalité, ni la mesurer dans toute son étendue. » Et partant de là, M. Guizot arrive à démontrer la puissance incomparable et sans équivalent de la révélation et de l'enseignement religieux. « Il y a dans la nature humaine, » dit-il, « dans la destinée humaine, des problèmes dont la solution est hors de ce monde, qui se rattachent à un ordre de choses étrangères au monde visible, et qui tourmentent invinciblement l'âme de l'homme qui les veut absolument résoudre. Les solutions de ces problèmes, les croyances, les dogmes, tel est le premier objet, la première source de la religion. D'où vient la morale? où mène-t-elle? Cette obligation de faire le bien est-elle un fait isolé, sans auteur, sans but? Ne cache-t-elle pas, ou plutôt ne révèle-t-elle pas à l'homme une origine, une destinée qui dépasse ce monde? La nécessité de chercher à la morale une sanction, une origine, un but, voilà pour la religion des sources fécondes assurées. Elle se présente comme un ensemble de doctrines suscitées par les problèmes que l'homme porte en lui-même, de préceptes qui correspondent à ces doctrines et donnent à la morale naturelle un sens et une sanction, de promesses enfin qui s'adressent aux espérances d'avenir de l'humanité : voilà ce qui constitue vraiment la religion; voilà ce qu'elle est au fond, et non une pure forme de la sensibilité, un élan de l'imagination, une variété de la poésie. » (*Histoire de la civilisation en Europe*, p. 131 et suiv.)

« L'esprit théologique, » dit encore M. Guizot, « est en quelque sorte le sang qui a coulé dans les veines du monde européen, jusqu'à Bacon et Descartes. Non-seulement il a entretenu et fécondé le mouvement intellectuel en Europe, mais le sytème de doctrines et de préceptes au nom desquels il imprimait le mouvement, était très-supérieur à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait à la fois mouvement et progrès. Ne dites pas que vous craignez les envahissements du clergé. Le clergé est une société qui a une histoire variée et progressive. L'égale admission de tous les hommes aux charges ecclésiastiques, le continuel recrutement de l'Eglise par un principe d'égalité y a contribué à entretenir, à l'animer sans cesse le mouvement et la vie, à prévenir le triomphe de l'esprit d'immobilité. C'est encore la société la plus populaire, la plus accessible, la plus ouverte à tous les talents, à toutes les ambitions de la nature humaine. » (*Ibidem.*)

« Le célibat des prêtres, » ajoute M. Guizot, « a empêché que le clergé chrétien ne devînt une caste. » (*Ibidem.*)

L'Eglise, dans l'ensemble de son histoire, re-

produit l'image de la vie humaine, de la vie du Chrétien, livrée qu'elle est à d'éternels orages. La barque de saint Pierre la symbolise, et son prophétique symbole était digne de sortir de la bouche d'un Dieu. Les vents contraires battent ses flancs, brisent son mât, déchirent ses voiles; la guerre intestine gronde au banc des rameurs, et le pilote lui-même s'endort au gouvernail, confiant sur la douceur des flots ou dans l'ivresse du commandement. Mais les fautes sont individuelles, et jamais la navigation n'est interrompue. Malgré les vents, malgré les rameurs, malgré le pilote, les vagues émues enveloppent la barque de leurs replis, au lieu de l'engloutir; et si elle va jusqu'à disparaître aux yeux dans la tourmente, Jésus-Christ apparaît aux successeurs de Pierre, et les soutient à ses côtés une fois de plus sur les flots. L'agitation soulève la barque sacrée à l'heure du départ, et la mer continue à gronder autour d'elle, sans l'abîmer, jusqu'à la fin des temps. Saint Paul éclaire la marche de Pierre lui-même, qui hésitait à quitter les eaux du Jourdain pour s'élancer à travers les océans inconnus (87) de la gentilité. Tantôt des erreurs illustres tombent sous d'obscurs combattants; tantôt les plus puissants docteurs, les Tertullien, sont ensevelis comme les géants sous les montagnes qu'ils ont entassées; les Origène voient s'éteindre dans les clartés qu'eux-mêmes ont allumées leurs propres erreurs; les Cyprien, les Jérôme peuvent se tromper. Mais l'Eglise ne s'égare jamais. Toujours, dans le cours des âges, les brillants Abailard et les doux Fénelon trouveront la massue d'un Bernard pour les terrasser, la voix d'un Bossuet pour les remettre dans le droit chemin, comme l'inflexibilité des Bossuet sera faite plus chrétienne par la tendresse des Fénelon. Si le Chrétien individuel ne se trompait pas, il s'enivrerait de son orgueil, il se mettrait à la place de l'Eglise, il se croirait Dieu. Mettons donc sur le compte des hommes, et jamais sur le compte de l'Eglise, jamais sur le compte de l'Evangile, les fautes que nous verrons commettre aux hommes revêtus même du caractère le plus sacré dans notre histoire de la charité nationale.

« La vie séculière a toujours été plus vicieuse, » dit Joseph De Maistre, s'appuyant sur Voltaire, « que celle des prêtres; mais les désordres de ceux-ci ont toujours été plus remarquables par leur contraste avec la règle. On ne leur pardonne rien, parce qu'on en attend tout. » (*Du Pape*, chap. *Célibat des prêtres.*)

L'histoire non interrompue du clergé catholique s'est-elle reproduite dans les trois siècles du clergé protestant? Nous avons expliqué au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), dans le chapitre consacré à Luther, que la différence qui existe entre les deux clergés a une cause doctrinale. Les faits ne démentent pas la doctrine. Nous invoquerons le témoignage de Voltaire, dont l'opinion n'est pas suspecte. Voltaire imagine un dialogue entre un prêtre catholique et un ministre protestant. Le dialogue tout entier roule sur le mercantilisme du ministre.

« Quoi! l'intérêt peut trouver place dans votre cœur, » dit le prêtre catholique, « quand il s'agit de celui de la religion! Il s'agit bien de vendre ses feuilles! il s'agit de les faire lire. Je vendrais mon manteau pour acheter du papier et des plumes, et écrire contre les encyclopédistes. Je suis indigné de vos vues sordides. » — Et le ministre objecte qu'il applique l'argent qu'il gagne en bonnes œuvres, ce qui signifie, dans l'intention de Voltaire, qu'à l'avarice il joint l'hypocrisie et le mensonge. Le ministre raconte un nouveau moyen de propagande qu'il a imaginé. — « Cela est très-bien, » dit le prêtre, « mais je vois toujours de l'argent dans tout ce que vous faites, et j'aimerais mieux qu'il n'y en eût pas. » (*Dialogues et entretiens philosophiques*, t. XXVIII, p. 543.)

Le clergé anglican, pour 6,500,000 âmes qu'il gouverne spirituellement, jouit d'un revenu temporel de 240,000,000 de francs, revenu qui surpasse à lui seul ceux de tous les clergés réunis du monde chrétien, qui renferme 203,728,000 âmes; or le clergé anglican ne contribue en rien aux secours charitables.

Le reproche le plus souvent adressé au clergé par le philosophisme, par le prétendu esprit de progrès, c'est celui d'intolérance allant jusqu'à la barbarie, jusqu'au supplice.

M. le duc de Noailles, dans le remarquable préambule dont il fait précéder le récit de la révocation de l'édit de Nantes (*Histoire de Mme de Maintenon*), explique très-bien comment l'intolérance dans le moyen âge et les excès qu'elle fait commettre, proviennent en grande partie de l'intérêt politique. On voit l'Eglise en corps dans le troisième concile de Latran, prononcer qu'elle rejette les exécutions sanglantes, quoiqu'elle souffre d'être aidée par les lois des princes chrétiens pour la répression des hérétiques. Dans ces conciles où des peines temporelles sont prononcées contre certaines sectes, il faut savoir qu'il se trouvait des ambassadeurs de presque tous les souverains. Le troisième concile de Latran se bornait à dire : « Quant aux Cathares, Palatins, Navarrais, Basques, Coltereaux et Triaverdins, qui ne respectent ni les églises, ni les monastères et n'épargnent ni veuves, ni orphelins, ni âge, ni sexe, mais pillent et désolent tout comme les païens : nous ordonnons que ceux qui les auront soulagés ou protégés, soient excommuniés. » S'il pouvait rester des doutes dans l'esprit de ceux qui savent l'histoire des XVIᵉ et XVIIᵉ siècles, que ce n'est pas au protestantisme que la tolérance doit sa venue dans le monde, M. le duc de Noailles achèverait de les dissiper, et nous renvoyons à son livre ceux qui, étrangers à cette question, veulent se mettre dans le

(87) Saint Pierre fut d'abord en dissidence avec saint Paul sur l'abandon des pratiques juives, dont saint Paul voulait dispenser les gentils, opinion que saint Pierre adopta.

cas de la résoudro. Pour trouver des professeurs de tolérance, il faut descendre jusqu'au XIIIe siècle ; mais écoutez en ce point M. le duc de Noailles. Il est plus facile d'être tolérant, dit-il, à ceux qui ne croient pas, et de supporter toutes les religions quand on est indifférent à toutes. Pour nous vanter aujourd'hui à bon droit de notre tolérance comme d'un progrès moral, il faudrait avoir la foi de nos pères. On doit remarquer en effet, conclut-il, que cette tolérance que Voltaire et Rousseau ont prêchée et dont on leur a fait tant d'honneur, ainsi qu'aux autres déistes du dernier siècle, n'était autre chose que l'indifférence en matière de religion fondée sur l'incrédulité.

On a accusé le clergé de cruauté et on l'a accusé aussi d'une miséricorde antisociale.

On a imprimé que les Pères s'étaient prononcés unanimement contre la peine de mort. (*Essai historique sur la société civile dans le monde romain*, par SCHMIDT, p. 302.) Ce point aurait besoin d'être examiné. Saint Augustin cité par l'écrivain, professeur au séminaire protestant de Strasbourg, ne dit pas que la peine de mort doive être effacée des lois civiles; voici le texte : *Morum corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus est... Ideo compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne istam vitam sic finiant per supplicium ut ea finita non possint finire supplicium. (Epist.* 153 et 133, *ad Marcellinum.)* Le rôle de l'Eglise est d'intervenir au nom de la charité en faveur des coupables, voilà tout ce que prouve cette citation. Saint Ambroise veut qu'on ne sollicite leur grâce, qu'autant que cela peut se faire sans troubler l'ordre. Enfin saint Augustin déclare qu'on ne pèche pas en tuant un homme, dès que c'est ordonné par les lois ou par une autorité légitime.

Rien n'a été respecté du catholicisme depuis un siècle. Les premiers coups ont été portés à la monasticité. La royauté ellemême a semblé entrer dans la conjuration, et la démolition a commencé avant 1789. La lutte n'a jamais cessé contre le clergé et l'épiscopat, mais la clef de voûte de l'édifice catholique, la papauté, a été surtout l'objet des agressions du polémiste et de l'historien. Nous voulons aller au delà des besoins de cet article et démontrer que pendant que la charité soulageait toutes les misères individuelles, la papauté était la mère nourrice et la gardienne de la civilisation à travers les âges. N'est-ce pas là de la charité?

La papauté. — On a vu que sous les premiers empereurs chrétiens, le gouvernement et presque la police des villes sont confiés aux évêques, auxquels est donné le nom de *defensores civitatis*. Le successeur de saint Pierre, prince des évêques, voit s'affermir de plus en plus dans ses mains, avec son autorité spirituelle, sa puissance de protection de la chrétienté. Il couve en particulier l'Italie de son aile, comme l'a dit l'historien Michelet des évêques de la Gaule et de la France de Clovis. Quand l'Italie est soumise à Justinien, de l'an 553 à l'an 567, le gouvernement de Justinien et celui de l'Eglise romaine ne font qu'un, car c'est dans la théologie que Justinien puise l'esprit de la législation à laquelle il donne son nom et le génie de son règne. La papauté appuie les trônes et s'étaye à son tour des sceptres des rois, et en agissant ainsi, elle sert de sauvegarde à son troupeau. Elle cherche sa force en Orient, quand l'empire d'Orient lui tend la main ; et quand lui tendra la sienne la descendance de Charles-Martel, elle ne refusera pas non plus ce secours venu de Dieu. La France est l'allié sur lequel s'appuie à partir du VIIIe siècle le trône pontifical.

Le IXe siècle est marqué par le pontificat glorieux de Léon IV. Pour abriter les Etats romains pétris de la main de Charlemagne, il fait relever les remparts de Rome et entourer d'un mur le Vatican, placé jusque-là hors de l'enceinte de Rome (88-89).

Il rebâtit Civita-Vecchia, que les Sarrasins ont ruinée, et avec l'aide des trois républiques de Naples, Amalfi et Gaëte qui jouissent de la liberté sous la protection des Grecs, il combat une nouvelle flotte des Sarrasins et la contraint de se retirer. Quand ce sont des barbares qui menacent l'Europe, le Souverain Pontife sert de boulevard à la chrétienté, et quand la chrétienté au contraire a pour la soutenir des mains puissantes comme celles de Charlemagne, Othon le Grand et Frédéric Barberousse, le chef de l'Eglise, loin de répudier les forces que Dieu lui envoie en vertu de sa promesse d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, les emploie, les ménage au profit de l'Eglise. Les ennemis de la papauté lui font un grief de ne pas se montrer à la tête ou au moins dans les rangs des insurrections de tous les temps, qu'on appelle le parti de la liberté, oubliant que, suivant la doctrine catholique, l'insurrection n'est pas permise. Il y a, dit-on, un jour où l'Eglise reçoit docilement la loi du vainqueur; oui, cela arrive quand Dieu qui dispose des pouvoirs humains prend parti pour lui. L'Eglise n'est pas armée pour la guerre; elle est faite pour la paix, elle doit y tendre de tous ses efforts.

Aux Xe et XIe siècles, le point d'appui de la papauté est du côté des empereurs d'Allemagne (que combat le peuple romain). Les Normands, après les Sarrasins, inondent l'Italie et la ravagent. L'historien protestant des *Républiques italiennes*, Simonde de Sismondi, qui ne laisse échapper aucune occasion de discréditer l'Eglise romaine, nous montre la conduite du souverain pontificat dans la guerre contre les nouveaux barbares, telle qu'elle devait être au point de vue chrétien. Les Normands sont vainqueurs ; le Pape se

(88-89) Le nouveau quartier s'appelle de son nom, *Cité Léonine*.

retire à Civitella. Les habitants font sortir le Pontife de leur ville, le laissent seul et sans défense hors de ses portes. Le Pape va-t-il se jeter aux pieds des barbares? Non, telle n'a jamais été l'attitude de l'Église; elle résiste à qui veut l'abaisser, elle cède à qui honore dans le Souverain Pontife le vicaire du Christ. La soumission faite à son pouvoir spirituel, la papauté n'a plus rien à combattre. Laissons parler Simonde de Sismondi. Les Normands victorieux s'avancent vers lui (Léon IX), se jettent à genoux et se couvrent de poussière, implorant son pardon et sa bénédiction. Ils le conduisent dans leur camp, mais en lui prodiguant sur son passage les marques du respect le plus profond. *De même qu'il avait compté sur les secours du ciel, il crut*, dit l'historien, *que le ciel lui-même avait prononcé contre lui*. C'est ainsi, ajoute Sismondi, qu'une défaite donna au Saint-Siége ce qu'il n'aurait pu obtenir par une victoire, et que la faiblesse d'un Pontife pieux, étranger à la politique humaine, réalisa ce que les plus hardis des prédécesseurs de Léon IX n'auraient osé tenter (90).

Chose mémorable, l'esprit d'indépendance est apporté du Nord au Midi. Les peuples du Nord sans patrie connaissent et aiment la liberté; de cet esprit de liberté sortiront les républiques italiennes. Les Papes, au VIII[e] siècle, de 726 à 774, travailleront avec ardeur à leur établissement. On sait qu'elles furent de nos jours les tendances de Pie IX à son avénement. Ce n'est pas sa faute si le carbonarisme a faussé la révolution et préludé au bouleversement social par l'assassinat du ministre libéral du libéral Pie IX.

Dans la grande lutte du XII[e] siècle entre les Guelfes et les Gibelins (91), Lothaire II, duc de Saxe, allié des Guelfes, est élu empereur et couronné par le Pape à Rome; de là l'origine de l'alliance de la papauté avec le parti des Guelfes contre celui des Gibelins. Le souverain pontificat continue de s'appuyer sur l'empereur. La révolte du peuple de Rome oppose à l'empereur un prétendu sénat; la papauté le veut abolir, parce que ni les États romains ni l'Église n'avaient rien à y gagner. Elle ne veut pas plus recevoir la loi en 1145 qu'en 1848. Pour résister au parti des révoltés, le Pape sollicite Frédéric Barberousse de passer en Italie en 1152, comme Pie IX, huit siècles plus tard, demande, au moins par ses vœux, sa rentrée au Vatican par l'épée de la France. Frédéric signe un traité d'alliance avec le Pontife. Il s'engage à rétablir son autorité dans Rome, et le Pape Eugène III lui promet de placer sur sa tête la couronne impériale. Le chef de l'Église n'abaisse pas sa tiare; au contraire, il traite de puissance à puissance, de puissance spirituelle à puissance armée. Lorsque Frédéric s'approche de Rome, Adrien IV qui a succédé à Eugène III, s'avance jusqu'à Viterbe pour le recevoir. Frédéric n'est pas venu rendre au Pontife les honneurs accoutumés, qui consistent à tenir l'étrier et à l'aider à descendre de sa mule; Adrien refuse de lui accorder le baiser de paix jusqu'à ce que l'orgueilleux monarque se fût conformé au cérémonial. On lui fait comprendre enfin que ce n'est pas au souverain temporel des États de l'Église, mais au vicaire de Jésus-Christ, qu'il rend hommage. Il bat les milices insurgées et est couronné au Vatican (1154).

Quand Frédéric Barberousse deviendra plus tard funeste à l'Italie et à l'Église, Alexandre III prendra parti contre lui pour la ligue lombarde, et il s'en faudra tellement que le poids de la papauté soit compté pour rien dans le débat sanglant engagé entre la ligue et Frédéric, que celui-ci fera appel à l'arbitrage du Souverain Pontife pour le vider. Frédéric a écrit au Pape d'envoyer trois légats avec lesquels il traitera. Il a fait dresser un trône sur la grande place de Pavie; il est, entouré de ses princes; cet appareil n'impose aucune timidité aux délégués de la cour de Rome. Un des légats, l'évêque d'Ostie, énumère les maux que Frédéric a fait éprouver à l'Église, et emploie tour à tour les menaces et les prières pour l'engager à changer de vie. L'empereur assure le légat qu'il est touché des souffrances des fidèles, et prêt à faire les plus grands sacrifices pour y mettre un terme. Il refuse ensuite d'accepter les conditions du Souverain Pontife; alors la ligue est rompue (1174). Plus tard, il est obligé de signer la trêve proposée par Alexandre III. Le Pape assiste cette fois aux conférences, et il suffit que le Pontife se prépare à se retirer, pour qu'il donne son consentement aux articles arrêtés par ses plénipotentiaires (1177).

On voit Alexandre par amour pour la paix traiter avec le sénat de Rome. Mais, comme il y avait là un pouvoir rival, incompatible avec la souveraineté pontificale, Innocent III remplace le sénat par une image sans péril de cette grande figure de l'ancienne Rome. Le sénateur chef suprême de la justice, de la police et du pouvoir militaire, représente le gouvernement romain; il prête serment entre les mains du Souverain Pontife.

L'Italie est de nouveau opprimée par les seigneurs allemands qu'appuie l'empereur;

(90) Pendant sept siècles, à partir de cette époque, le royaume de Naples devint un fief des successeurs de saint Pierre; qu'on ose dire que la civilisation n'y a rien gagné.

(91) La maison qui gouvernait le duché de Franconie était désignée tantôt par le nom de Salique, tantôt par celui de Gueibelinga ou Waiblinga, château du diocèse d'Augsbourg dans le diocèse d'Hertfeld. Les partisans de cette maison furent appelés Gibelins. Une autre maison puissante qui possédait à cette époque la Bavière, avait à sa tête plusieurs princes qui portaient le nom de Guelfo ou Wolf, elle fut désignée ainsi que ses partisans sous le nom de Guelfe. Ces noms commencèrent à être donnés aux partis après la bataille de Winsberg, entre Conrad III et Guelfo, le 21 décembre 1140. Ils devinrent des cris de guerre.

elle va chercher secours et protection auprès du même Innocent III. Celui-ci charge ses cardinaux d'enlever aux généraux de Henri VI les provinces que ce prince leur a inféodées, et la ligue guelfe des villes de Toscane se trouve placée sous la tutelle du chef de l'Eglise (1197).

L'autorité du Souverain Pontife n'est pas affaiblie au XIIIe siècle. Il intervient encore entre les ligues italiennes et l'empereur, et toujours dans un intérêt de pacification. Le traité signé entre l'empereur et Grégoire IX est de 1230. L'Italie en avait besoin. Toutes les villes étaient armées contre leurs voisines; toutes les classes supérieures étaient partagées entre les factions des Guelfes et des Gibelins; tous les ordres de citoyens combattaient pour s'arracher le pouvoir et les magistratures. On voit alors ces autres délégués de l'Eglise, ces Dominicains si accusés parcourir les villes, et de cette même voix qui avait prêché la croisade et la destruction des infidèles, exhorter les peuples, au nom du Dieu de paix, à la réconciliation et au pardon des injures. Le frère Jean de Vicence, de l'ordre des Dominicains, commence ses prédications dans la ville de ce nom l'an 1233. Les bourgeois, les paysans des campagnes voisines, les hommes d'armes sont entraînés par son éloquence. A Bologne, tous ceux qui portent des inimitiés dans leurs cœurs viennent les déposer à ses pieds et jurer la paix à leurs anciens rivaux. La magistrature lui remet les statuts de la ville pour qu'il les réforme à son gré, pour qu'il en retranche tout ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles dissensions. A Padoue, les chefs de la cité s'avancent au-devant de lui, le font monter sur un char sacré et l'introduisent en triomphe dans leur ville, la plus puissante alors de la marine trévisane. Tout le peuple rassemblé sur la place de la Valle entend avec transport la prédication de la paix, applaudit aux réconciliations qui ont effacé sur-le-champ toutes les inimitiés privées et presse le frère Jean de réformer les statuts de Padoue comme il a réformé ceux des autres villes. A Trévise, à Feltre, à Bellune, il a les mêmes succès. Les seigneurs, aussi bien que les villes, le rendent l'arbitre de leurs différends. Les républiques de Vicence, Vérone, Mantoue, Brescia, lui accordent le même pouvoir. Partout on consent à ce qu'il réforme les règlements municipaux, en ajoutant ou retranchant aux lois. Les peuples sont convoqués en assemblée générale, dans la plaine de Paquara, sur les bords de l'Adige, à trois milles de Vérone où devra s'opérer la pacification générale.

Jamais, dit l'historien non suspect des *Républiques italiennes*, jamais plus noble entreprise n'avait été formée pour réconcilier vingt peuples ennemis par la seule inspiration des sentiments chrétiens, par le seul empire de la parole. Jamais plus grand spectacle non plus ne se déploya sous le ciel. Quatre cent mille personnes, la population entière de Mantoue, de Brescia, de Padoue, de Vicence, affluent dans les plaines de Paquara. Les citoyens de chaque république, Trévise, Venise, Ferrare, Modène, Reggio, Parme, Bologne, sont rangés autour de leurs magistrats et de leurs étendards. Les évêques de Vérone, Brescia, Mantoue, Bologne, Modène, Reggio, Trévise, Vicence, Padoue, le patriarche d'Aquilée, les seigneurs de Romano et de la Vénétie sont à la tête de leurs diocésains et de leurs vassaux. Une chaire domine toute la plaine à une immense hauteur, et la voix du frère Jean, qui semble descendre du ciel, se fait entendre, tant elle est retentissante, disent les historiens contemporains, de tous les assistants. L'orateur a pris pour texte ces paroles de l'Ecriture: *Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix* (*Joan.* XIV, 27), et après avoir, avec une éloquence jusqu'alors sans exemple, dit Sismondi, fait un tableau effrayant des malheurs de la guerre; après avoir montré comment l'esprit du christianisme est un esprit de paix, il met en avant l'autorité du Saint-Siége dont il est revêtu (*Lettres de Grégoire IX* à frère Jean), et au nom de Dieu et de l'Eglise, *il ordonne* aux Lombards de renoncer à leurs inimitiés; il leur dicte un traité de pacification universelle. Il voue aux malédictions éternelles ceux qui enfreindront la paix; il appelle sur leurs troupeaux les contagions mortelles, il condamne leurs moissons, leurs vergers et leurs vignes à une stérilité sans espoir; et, pour sceller la paix, il fait épouser au marquis d'Este une fille d'Albéric de Romano. La convention dictée ce jour-là par le frère Jean a été conservée par Muratori. Elle ne contient presque pas d'autres clauses que le pardon réciproque des injures. L'Evangile en fait tous les frais (1233).

Le pouvoir de l'éloquence chrétienne à cette époque est, au jugement de l'historien des *Républiques italiennes*, le signal de la renaissance des lettres. Un peuple neuf va au-devant de la pensée et des jouissances qu'elle procure du même élan qu'elles vont à sa rencontre. Ni Démosthène, ni Cicéron, ni Bossuet, dit Sismondi, ne remuèrent jamais les âmes aussi profondément que les frères prêcheurs de Saint-Dominique, Saint François d'Assise et Saint-Antoine de Padoue. La soumission avec laquelle des républiques turbulentes leur remettent la décision de leurs destinées, le zèle des soldats, des paysans qui suivent leur prédicateur de ville en ville, et jusque dans les déserts, rappellent les prodiges fabuleux de la poésie d'Orphée et la puissance magique du langage sur les Grecs. Ce qui paraîtra non moins extraordinaire, c'est que ces discours étaient prononcés en latin, qui n'était pas la langue vulgaire. D'un bout à l'autre de l'Italie, les dernières classes du peuple les entendent, quoiqu'elles ne puissent parler le même langage. (*Histoire des républiques italiennes*, t. II, p. 461 et suivantes.)

Les ménagements que garde Grégoire IX avec la ligue lombarde et le petit-fils de Frédéric Barberousse, ces ménagements qui sont appelés des intrigues par les écrivains

protestants, sont de la prudence; mais quand cet autre Frédéric se rend coupable d'impiété, quand il suscite dans Rome des rebellions contre le Saint-Siége, quand il opprime le clergé et persécute les ordres mendiants, il ne garde plus de ménagements avec lui, il l'excommunie. Frédéric marche sur Rome; Grégoire IX lève une armée pour le repousser et meurt en demandant aide et secours aux souverains de la chrétienté. Rome ne cède pas aux puissances qui la combattent ouvertement dans sa souveraineté spirituelle. Frédéric persistera-t-il dans sa révolte contre le Saint Siége? Non; il met tout en œuvre, au contraire, pour se réconcilier avec l'Eglise, à l'avénement du successeur de Grégoire IX. Comment se dénoue la lutte entre l'Eglise et l'empereur? Ce dernier est condamné par le concile de Lyon et déposé par le Pape. Il demeure évident que si l'autel, depuis dix-huit siècles, appuie le trône, ce n'est jamais au prix de l'humiliation du vicaire de Jésus-Christ, et qu'il s'en faut que le pouvoir spirituel soit à la dévotion du plus fort et invariablement du côté des gros bataillons.

En 1247, deux ans après son excommunication, Frédéric demandera au Souverain Pontife à passer en Orient pour y combattre les infidèles et laver ainsi ses fautes passées. Il échoue à Rome; il demande à saint Louis de lui prêter son entremise auprès du Saint Père; ses tentatives se renouvellent plus d'une fois. Il meurt, et l'excommunication du Souverain Pontife produit cet effet que la puissance des empereurs d'Allemagne subit en Italie une interruption de soixante ans, ce qui donne aux nations italiennes le loisir d'asseoir leur indépendance, et de rompre tous les liens qui les attachaient à l'Allemagne. L'Italie aura cette obligation de plus à la papauté.

Ce même esprit de pacification de la part de l'Eglise, qui a marqué l'année 1233, se retrouve dans la dernière partie du XIII[e] siècle. Grégoire X travaille à la réconciliation des Guelfes et des Gibelins. Il convoque un concile général à Lyon pour l'année 1274, et consacre tous ses efforts à calmer les irritations, à faire de la chrétienté un seul corps et une seule âme pour combattre les infidèles. Combattre les infidèles, on le sait aujourd'hui, c'était opposer une digue insurmontable à l'islamisme, c'est-à-dire préserver l'Europe de la barbarie; c'était sauver la civilisation. Charles d'Anjou est alors en guerre avec les Génois, le même Pape intervient pour apaiser le différend; les Vénitiens et les Bolonais combattent pour la navigation du Pô, ce sera encore Grégoire X qui videra le différend par un traité de paix. Qu'on nous dise s'il a existé une puissance sur la terre dont l'action modératrice et bienfaisante, à travers les écueils innombrables du moyen âge, se soit fait sentir à l'égal du pouvoir dont la foi a saintement armé l'Eglise. Y eut-il jamais rien d'analogue dans les sociétés païennes, et pourrait-on en composer jamais une semblable avec des éléments humains?

Sous le pontificat de Nicolas III le cardinal Latino était encore chargé de pacifier la Romagne et la Toscane. Ce n'est pas accidentellement, mais en vertu d'une politique systématiquement chrétienne, que l'on trouve la cour de Rome dans cette voie. La paix voulue par le Pontife est conclue à Bologne entre les Giérarnei et les Lambertazzi, et à Florence, entre les Guelfes et les Gibelins, dans le cours d'une même année (février et août 1279).

Au début du XIV[e] siècle, lorsque le nom de Guelfes et de Gibelins s'est transformé en celui des factions blanche et noire, la faction noire supplie Boniface de s'interposer pour être le pacificateur de Florence; pourquoi? sinon par le motif que ce rôle de pacificateur était depuis bien des siècles celui de l'Eglise. Le Souverain Pontife fait appel à Charles de Valois, frère de Philippe le Bel; il le met à la tête de la mission qu'il se propose de remplir. « Il sait, » dit l'historien des *Républiques italiennes*, « que les princes français, eux et leurs soldats, sont toujours prêts à combattre, dès que le signal leur est donné, non pas pour une cause seulement, mais pour toutes les causes et contre tous les hommes. » Magnifique témoignage rendu au caractère français et à l'épée de la France. Boniface VIII promet à Charles de Valois, comme récompense de l'expédition à laquelle il l'invite, la main de Catherine de Flandre, héritière de l'empire latin de Constantinople. Le Pape ajoute à d'autres honneurs et d'autres avantages qu'il lui confère, le beau titre de pacificateur de la Toscane.

Nous ne cherchions pas ce qui arriva, mais ce que voulut le chef de l'Eglise.

Ce qui arriva dans l'Italie moderne, cette fille de la papauté au point de vue de la civilisation, le voici. Au XIII[e] siècle Florence renouvelait l'architecture, la sculpture et la peinture; elle produisait un poëte du premier ordre. Dante naissait en 1265. Toutes les grandes villes de l'Italie suivaient les traces de Florence, sur laquelle avait agi principalement l'influence de la papauté. La Toscane, depuis le règne de la princesse Mathilde, était avant tout une terre papale.

En 1311 on voit recommencer le travail de réconciliation, sous les auspices du Pape Clément V, entre les blancs et les noirs. Clément V est un Pape français, et redoutant que l'ascendant de Philippe le Bel lui ôtât son indépendance spirituelle, il appelle, pour balancer cet ascendant, Henri VIII, comte de Luxembourg. Il l'appelle en Italie pour réprimer l'ambition de la maison de France. Henri pacifie les factions des villes de Lombardie. Il est fidèle à son rôle d'allié de l'Eglise. Robert de Naples est institué par le Pape vicaire impérial de l'Italie, et un traité de paix a lieu immédiatement entre Robert, les Guelfes et les Pisans (1314). Un second traité de pacification a lieu par l'entremise

du même Robert entre les peuples guelfes et les Gibelins de Toscane. L'amour de la paix, la bonté évangélique de Benoît XII, promu au pontificat en 1334, sont avoués par les écrivains qui se livrent contre la cour de Rome aux plus haineuses invectives. En 1346, Clément VI, qui a succédé à Benoît XII, se croit appelé par sa qualité de père des fidèles, à poursuivre la petite-fille de Robert de Naples, complice de l'assassinat de son mari. L'Europe entière était soulevée d'indignation, mais Jeanne est hors de l'atteinte des juges ordinaires. Par respect pour l'humanité outragée, Clément VI réprimera ce grand attentat. Jeanne est absoute, mais des peines terribles frappent les auteurs de l'assassinat. Le principe de l'égalité des hommes devant Dieu reçoit une nouvelle et éclatante confirmation.

Toujours dans ce même but poursuivi par le chef de l'Eglise de pacifier l'Italie, Clément VI reconnaît en plein consistoire Louis de Tarente roi de Naples et de Sicile (1351). Dans un second consistoire, le même Pape confirme la trêve qui existe entre Louis de Tarente et le roi de Hongrie, et la change en une paix perpétuelle. En 1354, Innocent VI entreprend de délivrer les villes des Etats romains des tyrans qui les gouvernent, et de les ramener sous l'autorité de l'Eglise. Le cardinal Giles Albornoz est chargé de cette mission. Il n'a sous ses ordres qu'une poignée d'hommes ; mais son intervention étant toute de bienfaisance, il compte sur les dispositions des peuples. (Sismondi, t. VI, p. 194.) Il est chargé de rendre aux villes la liberté et le gouvernement républicain dont elles ont joui si longtemps sous la seule protection de l'Eglise. (Id.) Il arrive pour combattre de petits tyrans, ennemis des peuples autant que des Papes, des tyrans dont l'autorité est odieuse et dont les passions sont causes de tous les malheurs publics. (Id.) La plupart des villes ouvrent leurs portes au représentant du Souverain Pontife comme à un sauveur, et celles qui ont un moment résisté sont bientôt remises entre ses mains par ceux-là même qui ont formenté leur rébellion. En 1358 le Souverain Pontife poursuit toujours avec ardeur le projet qu'il a formé de dépouiller les tyrans de la Romagne du pouvoir qu'ils ont usurpé. L'esprit de l'Eglise semble avoir passé dans toute la chrétienté. L'Angleterre, la France, l'Espagne, Venise, Naples, Sienne, sont en même temps en voie de pacification. En 1364 la paix est conclue en Lombardie entre Visconti et l'Eglise, et la même année, comme si cet exemple était heureusement contagieux, un traité était signé entre Pise et Florence (17 août).

Le retour du Souverain Pontife à Rome, dans la personne d'Urbain V, force l'auteur de l'*Histoire des républiques italiennes* à reconnaître la haute valeur de l'ascendant de cette grande personnification de l'unité catholique. La papauté tire un immense avantage pour son autorité spirituelle, de sa situation d'Etat distinct des autres Etats, situation placée sous la sauvegarde des rois chrétiens. L'auteur des *Républiques italiennes* allègue, en sa qualité de protestant, qu'une religion court de grands risques lorsqu'elle se donne un chef sur la terre. Sismondi parle comme s'il dépendait du catholicisme d'être autre qu'il n'est ; il en parle comme d'une institution de main d'homme, et néanmoins il est obligé d'aboutir à reconnaître aussitôt après, lui rationaliste, que l'autorité religieuse de la papauté a été, humainement parlant, la pierre angulaire de l'édifice de ce moyen âge dont il écrit l'histoire. Pour nous qui sommes placés par delà, il nous a été donné de voir la papauté au XIXe siècle, rester la même grande et incomparable figure qu'elle avait été au moyen âge, en regard d'une puissance individuelle, supérieure à toute les individualités passées, celle de Napoléon, preuve certaine que ne s'est pas retirée la main sur laquelle s'appuie la catholicité. Sismondi reconnaît que, dans les temps de persécution, l'Eglise a plus lieu d'espérer que de craindre de la conduite de son chef. Il reconnaît que le chef de l'Eglise doit être indépendant; que, lorsqu'il est persécuté, la persécution dont il est l'objet doit être celle d'un souverain, et non d'un sujet ; que le Pontife, lorsqu'il est souverain, rachète par sa hardiesse à blâmer la conduite des rois, les torts de la sienne propre. L'auteur devrait ajouter que ce droit de blâmer la conduite des rois fait plus qu'effacer la différence d'un petit Etat temporel à un grand, qu'il place le chef de l'Eglise au-dessus des plus grands rois, de toute la hauteur qui élève le monde surnaturel au-dessus des intérêts humains. Simonde de Sismondi reconnaît que *tous les Papes* ont réprimé les mauvaises mœurs, dont l'exemple est si pernicieux lorsqu'il est donné sur le trône ; il reconnaît que les Innocent et les Alexandre, lorsqu'ils ont frappé des armes de l'Eglise les rois de France et d'Espagne, d'Allemagne et d'Angleterre, ont rappelé aux peuples que les souverains, comme leurs sujets, sont justiciables du tribunal du Dieu vivant. Le même écrivain convient que, pour remplir en toute liberté cette mission auguste, les Papes ne doivent pas être les sujets des rois de France, d'Espagne, d'Allemagne ou d'Angleterre. Quand le Saint-Siége fut enclavé dans le royaume de France, à Avignon, les Papes furent accusés, par toute la chrétienté, d'asservissement à la cour de France. Il est évident que la papauté, quelle que soit sa conduite, ne doit pas être placée dans un pareil état de suspicion. Ces considérations portèrent Urbain V à concerter, avec l'empereur Charles IV son retour dans la capitale de la chrétienté. Urbain partit d'Avignon le dernier jour d'avril 1367. Le retour du Pontife excite en Italie une joie générale. Le cardinal Albornoz lui envoie un chariot chargé des clefs des villes et des châteaux rentrés sous l'obéissance du chef de l'Eglise. Rome sort de ses ruines. L'Italie avait retrouvé son pacifica-

teur, et la ville éternelle le principe nécessaire de sa grandeur. Les préoccupations du Saint-Père sont alors de délivrer l'Italie des bandes de brigands qui la désolent. L'action de la papauté n'a rien perdu de sa féconde influence. Rien n'est changé non plus dans la conduite des rois, fils de l'Eglise. Charles IV s'avance à pied au-devant du Pontife, prend le cheval d'Urbain par la bride et le conduit ainsi jusqu'au palais du Vatican (1368). Jean Paléologue, après avoir abjuré le schisme grec, rend à Urbain les mêmes honneurs.

Le pouvoir temporel du Souverain Pontife n'est pas plus menacé à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, que dans les temps qui précèdent. L'influence du Saint-Siége en Italie est la même le 25 août 1403. La paix entre les Visconti, cette puissance si longtemps absorbante, et l'Eglise, est publiée, à la grande surprise de tous les partis. Le chef de l'Eglise se voit restituer Bologne, Pérouse et toutes les villes enlevées aux Etats-romains. Bologne, impatiente de retourner au gouvernement de l'Eglise, n'attend pas que la ville ouvre ses portes. Les citoyens prennent les armes (le 2 septembre), chassent le commandant de la ville, et y font entrer les troupes du Saint-Père. (*Hist. des répub. ital.*, t. VIII, p. 83.) Les Pérousins imitent leur exemple. Il ne se peut une réponse plus triomphante à ceux qui s'efforcent de représenter l'autorité papale comme un joug humiliant et insupportable.

Le commencement du XVe siècle montre dans quelles circonstances l'autorité de l'Eglise se conçoit en dehors de son chef. La lutte est engagée entre les deux Papes Grégoire XII et Benoît XIII. Les cardinaux des divers partis président à la convocation d'un concile à Pise, pour le rétablissement de la paix de l'Eglise. 22 cardinaux, 4 patriarches, 12 archevêques, 80 évêques, 41 prieurs et 87 abbés des monastères seront rassemblés à Pise pour le concile; 14 archevêques absents et 102 évêques y ont envoyé leurs chargés de pouvoirs. 10,000 étrangers sont venus s'établir à Pise. Les prélats rassemblés déclarent, dans leur 8e session, qu'ils sont constitués en concile œcuménique, et qu'ils sont ainsi juges suprêmes des deux Papes. Le trône pontifical est déclaré vacant (5 juin 1409). Pierre de Candie, archevêque de Milan et cardinal, réunit tous les suffrages. Il est sacré à Pise, le 7 juillet 1409, sous le nom d'Alexandre V. Le premier acte de son pontificat est de tranquilliser les consciences sur tout ce qui s'est fait pendant le schisme, en confirmant toutes les nominations aux bénéfices, et toutes les dispenses obtenues de part et d'autre, en abolissant toutes les censures et les excommunications qui ont été prononcées à l'occasion des divisions de l'Eglise.

Ladislas, roi de Naples, s'empare des Etats de l'Eglise, en 1413. Le ciel semble prendre parti pour son vicaire. Ladislas meurt d'une maladie inconnue, en 1414. Les deux Papes condamnés avaient un parti mais ils luttent en vain contre le pouvoir légitime. Jean XXIII écrit, en 1419, pour implorer le pardon du véritable héritier de la chaire de Pierre. Martin V montre la douceur chrétienne de lui conférer le chapeau de cardinal et la première place dans le sacré collége. A sa mort, qui a lieu peu de temps après, la cour de Rome l'honore par de magnifiques funérailles. (*Répub. ital.*, t. VIII, p. 287.) La reine Jeanne II, de Naples, rendait hommage au Souverain Pontife, à la même époque, comme au seigneur suzerain de son royaume. L'esprit de conciliation du Saint-Siége reçoit une nouvelle manifestation en 1422. Un nouveau traité de paix a lieu par son entremise. (Simonde de Sismondi, t. VIII, p. 305.)

Eugène IV, que les écrivains rationalistes, et spécialement l'écrivain que nous avons si souvent cité, représentent comme un Pontife opiniâtre et dur, préside le concile de Ferrare où l'union est prononcée entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, entre les Grecs et les Latins (1439). Si la papauté a cherché de tout temps les occasions de faire la paix, les parvenus au pouvoir, comme les souverains héréditaires, ne peuvent supporter de vivre en guerre avec l'Eglise. François Sforza, au fort de ses succès, se montre plus empressé de se réconcilier avec le Pape que de tenter de nouvelles conquêtes. Il fait dire à Eugène IV que, loin de vouloir profiter de ses avantages pour dépouiller les Etats pontificaux, il ne désire rien tant que de lui prouver sa soumission. La paix est signée le 11 octobre 1444.

Lorsque Mahomet II s'empare de Constantinople en 1453 (29 mai), toute la chrétienté en est frappée de terreur. La prise de cette ville semble ouvrir l'Occident aux barbares. La cour de Rome rappelle aux chefs de parti le secours si longtemps demandé par les Grecs, si cruellement refusé par les Latins; elle leur reproche des guerres impies, où se sont vainement consumées leurs forces au moment où leurs armes auraient dû être uniquement occupées à la défense de leurs frères. Le Souverain Pontife assemble un congrès à Rome, sous sa présidence, et tous les États protestent de leur désir de faire la paix pour tourner toutes leurs forces contre les Turcs. Malheureusement des forces immenses eussent été nécessaires pour reconquérir cette ville, que de faibles secours eussent suffi pour protéger. Mais la seule existence du congrès prouve que rien n'était changé depuis dix siècles; que l'Eglise continuait d'être l'arche d'alliance de la chrétienté et le centre d'union des intérêts matériels de tous les peuples civilisés. Le terme approchait de la période à laquelle on donne le nom de moyen âge, et ce terme serait le commencement des déchirements du vieux symbole chrétien par Luther. En attendant que ce mal frappe l'Europe au cœur, Nicolas V encourage les lettres antiques. Il attache à sa cour un nombre prodigieux de copistes et de traducteurs du grec et du latin. Il envoie des savants re-

chercher des manuscrits et les acheter pour son compte, dans toute l'Italie, en Allemagne, en Grèce et dans le Levant. Pendant les huit ans qu'il occupe le Saint-Siége, plus d'auteurs grecs sont traduits en latin par son impulsion, qu'il n'en a été traduit durant les cinq siècles précédents. Strabon, Hérodote, Thucydide, Xénophon, Polybe, Diodore, Appien, Philon le Juif, sous le règne de Nicolas V, sont mis pour la première fois à la portée de ceux qui n'entendaient pas le grec. Plusieurs ouvrages de Platon, d'Aristote et de Théophraste sont ajoutés à ceux qu'on avait déjà. Les Pères et les théologiens des premiers siècles de l'Eglise sont l'objet de travaux de même nature. Les œuvres d'Eusèbe de Césarée, de Denys l'Aréopagite, de Basile, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Chrysostome, de saint Cyrille, sont traduites en latin. Les langues orientales sont en même temps étudiées avec ardeur. Jannozzo Manetti est chargé par le Pontife d'une traduction des livres saints qu'il doit faire sur le texte hébreu, et que la mort de Nicolas V lui fait abandonner. Dans toutes les villes de ses Etats, Nicolas V répare ou rebâtit des églises. Il agrandit, il orne, il entoure d'édifices somptueux les places publiques; il relève les murs détruits. Assise, Civita-Vecchia, Civita-Castellana, lui doivent des monuments qu'on est étonné de trouver dans de petites villes. Il bâtit de magnifiques palais à Orvieto, à Spolète. Il construit à Viterbe des bains pour les malades, dignes non-seulement de recevoir des particuliers, mais des princes. A Rome, il relève l'enceinte des murs, dont une moitié menace ruine. Il restaure la plupart des églises de la ville, au nombre de 40, et donne tous ses soins aux sept principales basiliques. Celle de Saint-Pierre du Vatican tombait en ruines; il y fait commencer, sur les dessins de Bernardo Roselli et de Jean-Baptiste Alberti, une tribune nouvelle plus vaste que l'ancienne. Il veut ériger dans la capitale du monde chrétien un temple dont la magnificence n'ait jamais été égalée. Les murs étaient élevés de trois coudées, quand la mort de Nicolas V suspendit ce prodigieux édifice qui ne fut repris qu'au bout d'un demi siècle, par Jules II et le Bramante. Pour suffire à ces dépenses royales, Nicolas V avait accordé, en 1450, un jubilé qui fit passer en peu de jours, dans les coffres des Médicis, banquiers du Saint-Siége, plusieurs centaines de milliers de florins. Il avait rassemblé dans la bibliothèque du Vatican 5,000 volumes. Aucune bibliothèque, depuis le temps des Ptolémées, n'en avait contenu moitié autant. Les savants, qu'il admettait dans son intimité, lui étaient attachés autant par une douce affection que par le respect et l'estime.

La papauté n'a pas renoncé tout à coup au refoulement de l'islamisme en Orient. Pie II a encore l'espoir de diriger les efforts des Etats chrétiens dans ce but. Il s'achemine vers Mantoue avec une pompe religieuse : 10 cardinaux et 60 évêques l'accompagnent; plusieurs princes se sont joints à son cortége; d'autres ont envoyé des ambassadeurs. Pérouse l'a reçu en souverain; Sienne, pour lui complaire, a rappelé ses nobles exilés et leur a rendu les droits de cité. A Florence, les fils de François Sforza, les Malatesti, Manfredi et Ordelaffi, qui sont venus au-devant de lui, portent sa litière. La république lui attribue les honneurs quelle rend aux plus grands rois. Pie II fait son entrée à Mantoue le 27 mai 1459, porté dans sa litière par les députés des rois et des princes qui doivent composer le congrès. L'éloquence latine brille dans cette assemblée d'un plus grand éclat qu'elle n'eût encore fait depuis le renouvellement des lettres. Pie II, dans ses discours sur la misère de Constantinople et les dangers de la chrétienté, arrache des larmes à tous ses auditeurs. Les députés du Péloponèse font une profonde impression sur l'auguste assemblée, par le récit de l'invasion des Turcs et le tableau de l'horrible servitude dans laquelle sont tombés les Grecs. Aucune réunion d'hommes n'avait délibéré sur des intérêts plus grands, plus pressants, plus universels. Le Pape décerne l'honneur du commandement de toutes les forces de la chrétienté à Philippe, duc de Bourgogne, qui s'est voué plus qu'aucun autre prince à la croisade. Il fait décider que l'armée qu'on enverra contre les Turcs sera levée en Allemagne, et que sa paye sera fournie par la France, l'Espagne et l'Italie. Les préparatifs sont tout à coup arrêtés par les hostilités qui éclatent entre les confédérés. Des bouleversements ont lieu à la fois en Angleterre, en Castille, en Bohême, en Hongrie, en Italie même. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce que nous avons à constater ici, c'est l'esprit du Saint-Siége, l'ascendant qu'il exerce et la direction qu'il imprime dans la mesure de ce que la Providence lui permet d'accomplir. Que l'on ne croie pas cependant que Pie II renonce si tôt à son projet : il a assemblé un consistoire, il a représenté aux cardinaux qu'il est temps de commencer cette guerre sacrée, à laquelle il s'est engagé à son avénement au pontificat.

« Chaque année, » dit-il, « les Turcs dévastent quelque province de la chrétienté. Dans celle-ci, nous leur avons vu conquérir la Bosnie et massacrer le roi de cette nation. Tous les peuples sont frappés de terreur. Exhorterons-nous les rois à marcher à leur secours? nous l'avons déjà fait en vain. Au lieu de dire aux rois : *Allez!* je vais tenter de leur dire : *Venez!* peut-être ce mot aura-t-il plus d'effet sur eux. J'ai résolu de marcher moi-même à la guerre contre les Turcs et d'inviter les princes chrétiens à me suivre. Peut-être que, lorsqu'ils verront leur maître et leur père, le vicaire de Jésus-Christ, vieux et malade, partant pour la guerre sacrée, ils rougiront de rester chez eux, ils embrasseront avec courage la défense de notre sainte religion. Nous marchons sans doute à une mort assurée, mais

nous ne la refusons point. Nous devons mourir une fois, et le lieu de notre mort n'est pas ce qui importe à la chrétienté. Cardinaux de l'Eglise, vous suivrez votre chef. Nous sommes engagés par nos promesses envers le duc de Bourgogne. Une flotte vénitienne dominera la mer; les autres puissances de l'Italie nous suivront. Le duc de Bourgogne entraînera l'Occident après lui. Le Turc sera pressé au nord par le Hongrois et le Sarmate; les Chrétiens de la Grèce se soulèveront et accourront dans nos camps. Nous verrons dans l'Asie les ennemis des Turcs marcher avec nous contre eux. Le sacerdoce me défend de manier le fer, mais j'imiterai l'exemple du saint patriarche Moïse, qui priait sur la montagne tandis qu'Israël combattait les Amalécites. A genoux sur la poupe élevée ou sur la cime d'un mont, j'élèverai devant le camp la sainte eucharistie, et avec un cœur contrit et humilié, nous demanderons, vous et moi, au Seigneur la victoire pour nos soldats. » Aucune harangue n'est plus authentique, car c'est celui-là même qui la prononça qui l'a insérée dans ses Commentaires. (PIE II, liv. XII.) Il est impossible de mettre un plus beau langage au service d'une plus belle cause. Une bulle éloquente, du 22 octobre 1463, appelle tous les Chrétiens à la guerre sacrée. Elle fixait le rendez-vous à Ancône. Le Pape écrivait au vieux doge de Venise (Christoforo Moro) de se joindre au vieux chef de l'Eglise; comme le vieux doge hésitait: « Illustrissime prince, » lui dit Victor Capello, « si Votre Sérénité ne veut pas s'embarquer de bon gré, nous la ferons partir de force, car nous faisons plus de cas du bien et de l'honneur de notre pays que de votre personne. » Pie II, parti de Rome le 18 juin, mourut le 14 août, et l'armée se dissipa après sa mort.

Paul II, successeur de Pie, est le médiateur de la paix entre Florence et Venise. Paix aux Chrétiens, guerre aux barbares, tel est le mot d'ordre perpétuel de la papauté. La sentence arbitrale du Pape entre les deux républiques intervient le 2 février 1468. Paul II reprendra en sous-œuvre la pensée de Pie II, car à la cour de Rome c'est toujours la même politique. Aux articles du traité de paix signé par les contractants, Paul II ajoute la condition inattendue de nommer Barthélemi Coleoni général de la chrétienté pour soutenir la guerre contre les Turcs en Albanie, avec une paye de 100,000 florins fournie par tous les Etats d'Italie (92).

Les Turcs marchaient sur l'Europe en franchissant les Dardanelles. La flotte de Venise, seule contre des forces infiniment supérieures, était forcée d'éviter le combat. Paul II tente de nouveau de réunir une ligue italienne; une diète est convoquée à cette fin à Ratisbonne. La puissance de l'ennemi, disait l'ambassadeur des Vénitiens à la diète, s'est accrue pendant le sommeil de l'Europe; il s'avance à travers l'Illyrie, la Pannonie et le golfe Adriatique. Il ne laisse espérer de sûreté ni sur terre ni sur mer. Les vieillards sont massacrés, les enfants étranglés, les prisonniers sont vendus comme esclaves au fond de l'Asie. Les produits de l'agriculture et des arts sont détruits par le fer et par le feu. L'ambassadeur conclut en disant que, si les Allemands secondent Venise, la chrétienté sera sauvée. D'autres lettres, lues à la diète, ajoutaient d'affreux détails à ce qui précède. La diète est transférée à Nuremberg; aucune de ses ordonnances n'est exécutée; l'Allemagne, la Hongrie et l'Italie sont abandonnées sans défense à la fureur des Turcs. Les Vénitiens parviennent, en 1479, bien qu'à de dures conditions, à faire la paix avec ces barbares (aujourd'hui nos alliés) qui avaient ravagé le nord de l'Italie jusqu'à Piave.

Peu après (1480) les mahométans entreprennent de s'emparer de l'île de Rhodes. Ils débarquent à Otrante le 28 juillet, et massacrent les habitants. Sixte IV appelait encore une fois les Italiens à la défense de l'Eglise, mais la terreur de l'Occident cesse par la mort de Mahomet II, arrivée le 3 mai 1481.

On a vu l'Allemagne et la France venir successivement au secours du chef de l'Eglise dans le cours du moyen âge. Lorsque la réunion des royaumes d'Aragon et de Castille a donné à l'Espagne une grande prépondérance dans la politique de l'Europe, le roi très-catholique met à son tour son influence au service du Souverain Pontife. Innocent VIII était en lutte avec Ferdinand de Naples; ce dernier, grâce à l'intervention de Ferdinand et d'Isabelle, accorde au Pape toutes ses demandes; il s'engage à payer à l'Eglise le tribut annuel et reconnaît pour vassaux du Saint-Siége tous les barons rebelles qui ont fait à la papauté l'hommage de leurs fiefs.

Une longue période de grandeur et de gloire se déroule pour l'Italie du XIIe au XVIe siècle. Elle formait comme une seule nation, la plus grande du monde. Les Italiens ont une patrie et ils le sentent. Ils ont les premiers étudié la théorie des gouvernements et donné aux autres peuples des modèles d'institutions libérales. Ils ont rendu au monde la philosophie, l'éloquence, la poésie, l'histoire, l'architecture, la sculpture, la peinture, la musique; ils avaient fait faire des progrès rapides au commerce, à l'agriculture, à la navigation, aux arts mécaniques. Ils étaient en tout les instituteurs de l'Europe. Cette universalité intellec-

(92) Voici dans quelle proportion :

Saint-Siége.	19,000 florins.
Le roi de Naples.	id.
Venise.	id.
Le duc de Milan.	id.
Les Florentins.	15,000
Les Siennois.	4,000
Le duc de Modène.	5,000
Le marquis de Mantoue.	4,000
La république de Lucques.	id.

tuelle avait développé leur goût, et par là leurs mœurs, et cette supériorité survécut à leur puissance matérielle.

Que l'on jette les yeux en deçà des monts, de la Méditerranée à la mer Baltique, et que l'on considère où en sont les lettres pendant cette même période. Tous les luxes de l'esprit et de l'imagination ont été déployés en Italie, quand les lettres et les arts, au moins leurs chefs-d'œuvre, sont encore à naître dans le reste de l'Occident. L'Italie, durant le XVe siècle, occupe le premier rang entre les nations européennes, et la papauté n'a jamais brillé d'un plus grand éclat. Civilisée toute seule, l'Italie confond le reste des peuples européens sous le nom de barbares. Elle n'a point étendu sur eux son empire, mais elle n'a point subi leur joug.

Sous le rapport du bien-être matériel, l'Italie laisse le reste de l'Europe à une aussi grande distance d'elle que dans les sciences, les lettres et les arts. Tandis qu'en deçà des Alpes les paysans étaient encore attachés à la glèbe, ceux de l'Italie étaient libres. Ils étaient égaux aux citadins quant aux droits civils. Le métayer qui faisait les travaux et les avances, retenait en payement la moitié des récoltes. La fertile Lombardie, par d'industrieux assolements, se procurait d'abondantes récoltes. L'art des irrigations était porté au plus haut degré de perfection. Les collines de la Toscane étaient comme aujourd'hui couvertes d'oliviers et de vignes. Les terrains étaient soutenus par étages avec des murs sans ciment près de Florence, et des terrasses de gazon près de Lucques. La campagne était couverte de villages et de moissonneurs dans des provinces changées aujourd'hui en déserts. La désolation s'est étendue des rives du Serchio à celles de Vulturne, sur des terrains autrefois infiniment fertiles. Les colons possédaient, dans la campagne de Rome, plus de villages populeux au XVe siècle que toute cette province ne compte aujourd'hui de fermiers. Toute la province maritime, la Maremme, était réputée malsaine, mais non pas au point où elle l'est aujourd'hui. Les paysans habitaient, dans les bourgades, des maisons vastes et commodes, qui réunissaient la solidité à l'élégance, et donnent lieu de croire que les paysans italiens du XVe siècle étaient mieux logés que ne sont aujourd'hui les bourgeois d'une fortune médiocre dans les pays les plus prospères de l'Europe. Le commerce était non moins florissant que l'agriculture; l'Italie était le pays de l'Europe le plus riche en manufactures. Les soies, les laines, le lin, le chanvre, les pelleteries, les métaux, l'alun, le soufre, le bitume, tous les produits bruts de la terre étaient ouvragés par des mains italiennes avant d'être livrés à la consommation intérieure ou étrangère. L'Italie employait dans ses ateliers une masse considérable de matières premières que lui apportait sa marine de toutes les mers et de tous les continents. Elle possédait les plus nombreuses papeteries, les imprimeries les plus actives. Ses carrières de marbre fournissaient à ses architectes et à ses artistes les éléments de leurs chefs-d'œuvre. La toile se couvrait des peintures de toutes les écoles. Ses temples surpassaient en magnificence les plus célèbres de la Grèce, et les palais de ses citoyens l'emportaient par leur étendue colossale sur ceux des empereurs. Telle était l'Italie telle que l'avait faite le catholicisme, et nous avons le droit de le dire, sous le protectorat de la papauté; l'*Histoire des républiques italiennes* nous a fourni tous ces faits.

La vérité arrache à Simonde de Sismondi cet aveu sur la papauté, envisagée pendant le cours du moyen âge : « Jusqu'alors, » dit-il (plaçant en dehors de son appréciation les temps qui suivent la Réforme), « jusqu'alors les Papes ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains; ils n'ont fait de conquêtes que sur les rois, ils n'ont été menacés que par les rois; ils doivent leur grandeur et leurs moyens de résistance au pouvoir de l'esprit, opposé à la force brutale; ils ont développé ce pouvoir de l'esprit. Ils ont fait naître, ils dirigent, ils appellent à leur aide l'opinion publique; ils protégent les lettres et la philosophie; ils permettent avec libéralité aux philosophes et aux poëtes de se mouvoir dans une large et libre sphère; ils avouent l'esprit de la liberté, ils protégent les républiques. »

Voilà ce que l'historien protestant des *Républiques italiennes* reconnaît en terminant sa longue histoire. Telle fut donc la papauté dans tout le cours du moyen âge, surtout du XIIe au XVIe siècle, c'est-à-dire pendant que son action fut prépondérante. Le même écrivain protestant lui refuse pendant cette époque le respect d'elle-même; il marque son retour au respect de la morale, à sa dignité, au temps de la Réforme, pour avoir le droit d'en faire honneur au protestantisme; et puis voilà qu'il conteste à la papauté, à partir de l'époque où le Souverain Pontife est digne enfin, suivant lui, de la tiare, tous les mérites qu'il lui avait attribués au moyen âge. A l'entendre, l'Italie tombe en décadence par le fait du catholicisme du moment où le catholicisme est irréprochable dans son chef suprême. Expliquez si vous pouvez ces contradictions de la haine ou du parti pris. Le Pape se repent, à l'en croire, d'avoir fait goûter aux hommes de l'arbre de la science; mais qui donc avait goûté de son fruit? L'Italie seule, et l'Italie restait fidèle à sa foi; et c'était du fond d'un cloître de l'Allemagne, où les lettres de l'Italie n'avaient point pénétré, que sortait le démon de l'hérésie moderne. L'assertion d'ailleurs est sans base, puisque les hérésies furent de tous les temps. L'Eglise a combattu son nouvel ennemi comme elle a fait pour tous les autres.

A partir de 1494, tous les peuples limitrophes commencent en même temps l'invasion de cette riche contrée. Nous n'aurions pas besoin de pousser plus loin cet exposé. L'histoire de l'Europe, à partir du XVIe siècle, est bien connue. Ce qui importait, c'était de dégager la conduite de la

papauté des calomnies dont on a enveloppé depuis un siècle cette grande figure catholique. On sait maintenant quelle fut la part du Saint-Siége dans le moyen âge. Ce que le clergé a fait partout, dans sa sphère, elle l'a fait avec splendeur du haut du trône de saint Pierre et à la face du monde, qui ne s'est pas mépris sur ses desseins, qui n'a jamais manqué de voir dans l'Eglise la mère des fidèles, et dans ses actes l'expression de la charité universelle. Est-il besoin, après cela, de défendre les Papes individuellement d'avoir été des hommes?

Nous portons cependant nos regards à quelques pas au delà du XV° siècle. Nous nous demandons si, au moment où s'agitait Luther si à l'époque où les grands Etats de l'Europe cherchaient à se partager l'Italie, la papauté révélait quelques symptômes d'une prochaine décadence. Les deux Pontifes qui se succèdent quand se produisent ces deux grands faits, sont précisément deux grands Papes, Jules II, et après lui Léon X, qu'il suffit de nommer. Jules II avait du respect et de l'amour pour la liberté. Il voulait assurer celle de l'Italie. Il se révoltait à l'idée de voir cette contrée dominée par les étrangers. Son désir le plus ardent était de la délivrer du joug des barbares. On appelait ainsi en Italie toutes les nations d'outremonts au XVI° siècle. Jules II connaît tous le prix de la liberté civile. Il veut rétablir l'indépendance de la république de Gênes et sauver celle de Venise. Il respecte celle de Bologne et des villes de l'Etat de l'Eglise, dont il chasse les tyrans. Il leur rend une administration républicaine sous la protection du Saint-Siége. Il professe la plus haute estime pour les Suisses, parce qu'il voit en eux un peuple libre dont les montagnes couvrent une partie importante des frontières de l'Italie et il avait conçu le projet de les constituer gardiens de la liberté italienne. Il n'a pas consenti à l'asservissement de Florence par les Médicis. Il blâme le cardinal Jean d'avoir fait son entrée dans sa patrie entouré de piques et de hallebardes, et d'avoir fondé le pouvoir de sa maison sur des armes étrangères. Il déclare n'avoir jamais prêté les mains à l'établissement d'une tyrannie quelconque, et que le vœu de son cœur était de la renverser partout où elle existait. (SIMONDE DE SISMONDI, *Républiques italiennes*, t. XIV, p. 288.) Jules II mourut en 1513.

Léon X attache son nom à l'époque de la plus grande splendeur de la littérature et des arts en Italie. Il est entouré de tous les hommes de génie de son temps, et il leur prodigue ses largesses. Ce qu'on a appelé le trafic des indulgences et ce qui a motivé à ce moment-là même la levée de boucliers de Luther, n'est que la preuve et le prix de la foi des Chrétiens. Ce prétendu trafic permet à Léon X de prendre dans l'histoire de la civilisation le rang de Périclès et de Louis XIV, et de donner son nom à son siècle. En sorte que le protestantisme reproche à la papauté de faire contre la civilisation ce qui en réalité a le plus contribué à son éclat. C'est lui, le protestantisme, qui aurait fait reculer la civilisation si on l'avait laissé faire. Dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, elle ne lui doit rien, et dans le domaine philosophique et politique, il a faussé sa route. Le libre examen a abouti au jacobinisme de 1789 et au socialisme de 1848.

Chose étrange, le protestantisme, qui allait substituer au principe de l'autorité le libre arbitre de la raison et l'impulsion des sentiments individuels, le protestantisme ne fut pas aperçu de Léon X. Luther ne se douta pas lui-même du chemin qu'il faisait. Léon X ne soupçonna pas la révolution qui commençait en Allemagne; elle ne fut pas comprise en Italie. On ne vit dans le protestantisme, suivant l'opinion de Sismondi, qu'une de ces obscures hérésies qu'on avait vues tant de fois naître et mourir dans les couvents. La décadence n'était pas plus dans l'Eglise en général que dans la papauté envisagée séparément. Le concile de Trente, qui ne tarderait pas à s'ouvrir, démontrerait qu'elle n'avait jamais été plus savante, plus digne, plus sainte, et ce qui serait reproché à ce grand concile par ses ennemis, ce serait sa croyance en sa force et son inflexibilité doctrinale.

Le Pape Clément VII et les Vénitiens sont les seuls qui conservent en Italie le sentiment de leur indépendance sous la pression de Charles-Quint (1526). (*Hist. des républ. ital.*, t. XV, p. 188.) La nouvelle de la prise et du sac de Rome (1527) glace toute l'Europe d'horreur et d'effroi. Charles-Quint lui-même ne veut pas prendre aux yeux de ses sujets la responsabilité des atrocités commises en son nom. Il fait suspendre les fêtes qui ont été ordonnées en Espagne pour la naissance de son fils Philippe, et fait faire des prières dans les églises pour la liberté du Pape, comme si elle ne dépendait pas de lui.

Résumons-nous. — Le concile de Trente travaille avec autant d'ardeur à réformer la discipline de l'Eglise qu'à empêcher toute réforme dans son symbole et son enseignement. Il rend au clergé sa vigueur affaiblie. Il le relève dans la considération publique; il l'unit plus étroitement par l'esprit de corps et le soumet plus strictement à la règle. La cour de Rome cesse de mériter les reproches qu'elle s'était attirés par l'excès de son luxe et le relâchement de ses mœurs. Le protestantisme n'est pas la cause de cette réforme catholique, il n'en est que l'occasion. La papauté elle-même s'était depuis longtemps efforcée d'en prendre l'initiative. Avec Paul IV commence une série de Pontifes auxquels les historiens prodiguent des éloges sans restriction, tant pour la décence de leurs mœurs que pour l'ardeur de leur zèle religieux la profondeur de leur abnégation personnelle et leur dévouement absolu aux intérêts de la chrétienté.

M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, n'a pas nié l'action de la papauté et sa prépondérance dans l'Eglise. Il est im-

possible, dit-il, de consulter avec impartialité les monuments du temps sans reconnaître que de toutes les parties de l'Europe on s'adresse à l'évêque de Rome pour avoir son opinion, sa décision même en matière de foi, de discipline dans les procès des évêques, en un mot, dans toutes les grandes occasions où l'Eglise est intéressée.

La papauté, ajoute Châteaubriand, avait seule le droit de parler et remplaçait l'opinion publique pour les nations. (*Analyse raisonnée de l'histoire de France.*)

Au XIIe siècle (1167), le Pape Alexandre III proclame au nom du concile que tous les Chrétiens doivent être exempts de servitude. C'est en vertu de cette déclaration que Louis le Hutin statue que tous les serfs qui restent encore en France doivent être affranchis. Voltaire dit à ce propos (*Essai sur les mœurs*, ch. 83), que les hommes, malgré cela, ne rentrèrent que par degré et très-difficilement dans le droit naturel. — Je serais curieux, dit Joseph de Maistre, de savoir comment Voltaire aurait établi que malgré ce droit prétendu, l'esclavage a été l'état d'une grande partie du genre humain jusqu'à l'affranchissement surnaturel.

Au XIIIe siècle, les croisés s'étaient détournés du but de la guerre sainte, et, au lieu d'aller à Jérusalem, ils avaient marché sur Constantinople, pour substituer un empire latin à l'empire grec, alors séparé de Rome bien plus par des questions de patriarcat que par des questions de dogme. Le Pape Innocent III pressent que cet établissement d'empire, fondé par la violence et inauguré par le pillage, pourra amener des désastres sur l'Orient, et il adresse aux croisés une lettre mémorable, citée par Hurter, après lui par M. Artaud, et après l'un et l'autre par M. de Fiquelmont. « Vous vous êtes écartés avec légèreté de votre vœu, » dit ce grand Pape, « puisque, ayant juré, dans votre obéissance envers le crucifix, de délivrer la Terre-Sainte des mains de l'infidèle, vous avez attaqué, malgré les menaces d'excommunication, un pays chrétien, bien qu'il vous fût défendu d'agir ainsi tant que les habitants ne s'opposeraient pas à votre passage ou ne vous refuseraient pas le nécessaire. Vous vous êtes servis du glaive, non contre les Sarrasins, mais contre les Chrétiens ; vous n'avez pas conquis Jérusalem, mais bien Constantinople ; vous avez préféré les richesses de la terre aux trésors du ciel. » Après quoi le Pape Innocent passe en revue les spoliations, les meurtres, les violences envers les femmes, les sacriléges envers les églises. « Aussi, » dit-il, « malgré les poursuites exercées contre l'Eglise grecque, elle refuse l'obéissance au Saint-Siége, parce qu'elle ne voit chez les Latins que trahisons, œuvres de ténèbres, et qu'elle les fuit comme des chiens. » C'était dire assez haut que l'Eglise ne comptait pas sur la violence pour garder ou rétablir l'unité. Ce qu'il faut à l'Eglise, c'est la charité, et la charité même envers les dissidents, les ingrats et les persécuteurs.

Le titre par excellence du chef visible de l'Eglise est celui de *Serviteur des serviteurs de Dieu*. « Ce n'est pas, » dit l'abbé Fleury, « une vaine formule. Le principe a été appliqué très sérieusement. Jésus-Christ en donnait l'exemple le jour où il lavait les pieds des apôtres. La charité apostolique était le sens mystérieux attaché à cet acte. (*Discours sur l'histoire univ.*) — *Que celui qui voudra être le premier entre vous soit le serviteur des autres, comme le Fils de l'homme qui est venu pour servir et non pour être servi.* (*Matth.* XX, 27, 28.)

Le second concile de Ravenne, concile œcuménique tenu sous le Pape Clément V, renouvelle la recommandation aux évêques d'appeler tous les jours quelques pauvres à leur table et de les faire dîner avec eux.

Saint Grégoire le Grand, tous les premiers du mois, distribue aux indigents différentes sortes de provisions, selon la saison. Tous les jours, il fait porter à domicile des secours aux malades et aux infirmes, et envoie de sa table des portions à des pauvres honteux.

On voit dans la Vie de saint Soter que les Papes regardent comme un devoir de leur charge d'envoyer des aumônes à tous ceux qui sont dans le besoin, aux confesseurs condamnés aux mines et à tous les Chrétiens qui souffrent ; c'est une des charges de l'épiscopat, depuis la prédication de l'Evangile, et elle se perpétue dans l'Eglise. Le pontificat de saint Soter, commencé en l'an 168, finit l'an 176 ou 177.

Innocent XII ne se contente pas de procurer aux filles pauvres la nourriture, des vêtements et des asiles avec une charité inépuisable, il leur ouvre les palais pontificaux. Il appelle les pauvres ses neveux. Il en reçoit jusqu'à 5,000 dans le palais de Latran, et assigne un fonds de près de 300,000 écus pour leur entretien. Les charités pontificales s'étendent à toute la chrétienté, et on les voit apparaître en France jusqu'au XVIIIe siècle.

Lors de la peste de Marseille, le Souverain Pontife envoie 3,500 charges de blé pour être distribuées aux pauvres de la ville. (8 octobre 1720.) On a trouvé le détail des immenses charités pontificales au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER, lorsque nous avons parlé des Etats pontificaux, on a vu au mot ADMINISTRATION et l'on verra au mot HÔPITAUX, que toutes les grandes institutions charitables sollicitent et obtiennent la confirmation du chef de l'Eglise, source de toute charité.

§ II. *Les évêques.* — L'évêque, dit M. Guizot, est l'élément primitif du clergé catholique dans les premiers siècles. Il est le chef et l'inspecteur de la congrégation religieuse dans chaque ville. Les campagnes une fois chrétiennes, les paroisses se forment, ayant pour chef religieux un prêtre subordonné naturel de l'évêque, de qui il reçoit et tient tous ses pouvoirs, agissant comme délégué et non en vertu de son propre droit. La réunion des paroisses forme le diocèse. Tous les diocèses compris dans la province civile formèrent la province ecclé-

siastique, sous la direction du métropolitain ou archevêque. A côté du clergé séculier s'est développé un autre ordre destiné à prévenir la dissolution dont l'Eglise était menacée, ce sont les moines. (13e leçon.)

L'habitant d'un municipe devenu Chrétien cessait d'appartenir à sa ville pour entrer dans la société chrétienne dont l'évêque est le chef. Là seulement étaient désormais sa pensée, ses affections, ses maîtres et ses frères. Aux besoins de cette association nouvelle étaient dévouées, s'il le fallait, sa fortune et son activité. Là se transportait en quelque sorte son existence morale tout entière. (*Essai sur l'histoire de France* de M. Guizot, 4e édition, p. 21.) L'évêque était devenu dans chaque ville le chef naturel des habitants, le véritable maire. (*Ibid.*, p. 50.) Et cela dans quel temps? dans un temps où la propriété d'une terre compromettait quiconque n'était pas en état de repousser la force par la force; où chacun courait à chaque instant le risque de se voir attaqué, pillé, dépossédé. (*Ibid.*, p. 177.) Au milieu de cette domination anarchique et sauvage, le clergé seul se présentait au nom d'une force morale, proclamant seul une loi protectrice et obligatoire pour tous, parlant seul des faibles aux forts, des pauvres aux riches, réclamant seul le pouvoir ou l'obéissance en vertu d'un devoir, d'une croyance, d'une idée, protestant seul enfin par sa mission et son langage contre l'invasion universelle du droit du plus fort.

«Les évêques, » dit Gibbon, « ont fait le royaume de France. » (*Histoire de la décadence*, t. VII, ch. 39.) —«Les évêques,» ajoute Joseph de Maistre, « ont construit cette monarchie comme les abeilles construisent une ruche. Les conciles, dans les premiers siècles de la monarchie, étaient de véritables conseils nationaux. D'immenses donations enlevaient la terre aux usages profanes pour en faire la dot des hommes pacifiques, des pauvres, des serfs. »— « Comme asile, comme école, l'Eglise avait besoin d'être riche. Les évêques devaient marcher de pair avec les grands pour en être écoutés. Il fallait que l'Eglise devînt matérielle et barbare, pour élever les barbares à elle; qu'elle se fît chair pour gagner ces hommes de chair. De même que le prophète qui se couchait sur l'enfant pour le ressusciter, l'Eglise se fit petite pour couver ce jeune monde. » (MICHELET.) — « Chaque crime des rois barbares vaut à l'Eglise quelque donation nouvelle; et qui pourrait blâmer ces donations? c'est une sorte d'affranchissement.

« Les évêques ne se font nul scrupule de provoquer, d'étendre les concessions des rois. Chaque jour la connivence du prêtre et du peuple enlève quelque chose au barbare, profite de sa crédulité, de sa dévotion, de ses remords. Dagobert donne en une seule fois vingt-sept bourgades à l'abbaye de Saint-Martin. Son fils fonde douze monastères, et donne à saint Remacle, évêque de Tongres, douze lieues de long, douze lieues de large, dans la forêt d'Ardennes. » (ID.) Le fruit de la conquête des rois francs passe des rois aux grands et aux évêques, de l'Eglise à la nation, de la nation aux individus.

Les évêques si simples et si saints des premiers siècles, sont les modèles du clergé, comme le clergé inférieur, prêtre, diacre, lecteurs, acolytes, édifient par leurs exemples la réunion des fidèles; comme aussi la monasticité est l'idéal de la sainteté pour les évêques. Saint Antoine, type de la vie érémitique, est l'idéal pour saint Athanase, et saint Pacôme, type du cénobitisme, complète saint Antoine. Les évêques, appuyés sur l'autorité des conciles, sont partout les redresseurs de torts des classes souffrantes. On va voir dans quelle large acception doit s'entendre leur tutelle si active et si souvent efficace. Le fait que nous citons appartient au VIe siècle (531). L'évêque de Verdun, Désiré, que le roi Thiery, fils naturel de Clovis, avait maltraité et exilé, était revenu prendre possession de son évêché, après la mort du roi violent et spoliateur. Son absence a été si fatale à la ville de Verdun, que la misère a passé de la classe inférieure à celle des commerçants. La détresse est générale; les habitants étaient comme une famille sans chef, comme des enfants sans père. Désiré est réintégré dans son évêché, mais son église est ruinée comme les habitants, auxquels il ne peut porter secours. La clémence du roi Théodobert, sa générosité éveillent l'espoir de l'évêque; la royale bonté de Théodebert, disent les chroniques, était connue de l'Europe entière et s'étendait au loin. Le prélat va le trouver, le supplie de lui prêter la plus forte somme dont il pourra disposer pour aider les habitants de sa ville épiscopale à relever leur commerce de ses ruines, s'engageant à lui rendre la somme prêtée, capital et intérêts. Le roi, touché de compassion, lui prête sept mille écus d'or, que l'évêque emploie à rétablir le crédit public par ce secours inattendu. La ville répare ses pertes et redevient une des plus riches de France. L'évêque, remboursé de ses avances par les habitants, va trouver le roi pour s'acquitter, mais le roi refuse le payement. Je suis heureux d'apprendre, dit-il, que le bien que j'ai voulu faire par votre entremise se soit opéré. Je ne reprends pas ce que j'ai donné. La prospérité de la ville fut d'autant mieux assurée.

Après les ravages des Visigoths dans les Gaules, et à la suite d'une guerre pendant laquelle toutes les moissons avaient été brûlées, saint Patient, évêque de Lyon, fait venir à ses frais une immense provision de blé, en remplit deux magasins au bord du Rhône et de la Saône, et le fait distribuer gratuitement aux populations affamées d'Arles, d'Avignon, d'Orange, d'Alby, de Valence, de Clermont. Nous avons vu, dit saint Sidoine, qui le remercie au nom de cette dernière ville, les routes trop étroites pour les convois de grains que vous y faisiez passer; plus admirable encore que Joseph,

puisque vous remédiez à une famine que vous n'aviez pas prévue. Saint Sidoine, lui-même, ayant vendu sa vaisselle et sacrifié tous ses revenus, nourrit quatre mille pauvres avec l'aide de son beau-frère Ecdicius. Le fait appartient au v° siècle. (Baillet, *Vie des Saints*, du 23 août.)

Au VIII° siècle (l'an 732), les bandes arabes passent la Loire à gué, portent le fer et la flamme dans l'Orléanais, l'Auxerrois, le Senonais. Un corps de Musulmans attaque la ville de Sens; les habitants reçoivent courageusement l'ennemi, et l'évêque Ebbe fait, à la tête de ses paroissiens, une si courageuse sortie, que les assaillants prennent la fuite et lèvent le siége. L'évêque a été placé par l'Eglise, au nombre des saints. Les évêques, sous la première et la seconde race, étaient, surtout au nord de la Loire, de race franque; leur caractère diffère de celui des évêques d'origine Gallo-Romaine: l'appel à la force physique était chez eux de tradition.

L'évêque, placé à la tête de la charité diocésaine, était soumis, le premier, à l'obligation de l'aumône; il s'y conformait; car on ne rencontre, ni dans les lois civiles, ni dans les lois ecclésiastiques, aucune remontrance, aucune injonction qui le concerne. Il sévit souvent contre les infractions aux lois charitables que commet le clergé, et donne l'exemple de leur exécution.

Chaque évêque a son majordome ou vidame chargé de pourvoir aux besoins des pauvres et des étrangers. Les assemblées, tant laïques qu'ecclésiastiques pour le secours des pauvres dans les temps de disette ou de contagion, se tiennent au palais épiscopal. L'évêque préside, ou son grand vicaire, s'il est absent. Dans les municipalités où il n'y a pas d'évêque, l'assemblée se tient chez l'ecclésiastique le plus qualifié. Deux ordonnances de Charles IX, une du 3 novembre 1572 et celle de Melun de 1589, prescrivent l'observation de ces règles. Les mêmes ordonnances rappellent aux ecclésiastiques l'obligation de contribuer aux aumônes publiques.

Le troisième concile de Tours ordonne que les évêques visiteront, une fois l'an, tout leur diocèse, dans le but notamment de protéger et de défendre les peuples et de soulager les pauvres. C'est, dit le concile, une des obligations de leur charge. Lorsqu'ils verront des juges ou des personnes puissantes opprimer les pauvres, ils les doivent reprendre d'abord avec une charité pastorale, mais si elles ne se corrigent pas, ils doivent informer le roi de leurs violences, pour obtenir, de l'autorité royale, la répression de leur insolence et de leurs injustices. (Can. 17.)

Les archevêques, défenseurs de la cité, transforment, à la longue, cet office de patronage, en une seigneurie semblable à celle des barons féodaux. L'antique protection des évêques entre ainsi dans le moule du moyen âge.

L'Hôtel-Dieu de Bourges est fondé dans le VI° siècle par Sulpice-Sévère, 27° archevêque de cette ville. L'ancien hôpital, rebâti en 1527, compte, parmi ses bienfaiteurs, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, et Pierre Carré, évêque d'Orange. Sous le règne de Louis XIV, l'archevêque de Bourges, de Vétadour, fait bâtir à ses frais un des pavillons de l'hôpital général. Au XVIII° siècle, Mgr Philippeau lui attribue, par testament, 60,000 livres, ce qui n'est guère loin d'équivaloir à 150,000 fr. de notre monnaie actuelle.

La fondation des hôpitaux, dans les villes, peut d'autant mieux être reportée aux évêques, que la règle de la primitive Eglise, de placer un évêque à la tête de chaque assemblée de fidèles, s'était conservée sous la seconde race, que chaque ville avait son évêque aux termes du capitulaire de Pépin de 755: *Ut unaquæque civitas suum habeat episcopum.*

L'évêque, qui était le premier magistrat de la ville, était, à plus forte raison, à la tête de la charité publique, le fondateur naturel et le tuteur des hôpitaux. Au X° siècle, saint Thomas de Villeneuve convertit son palais archiépiscopal de Valence en un hospice.

La pratique de l'hospitalité, que saint Paul recommande aux évêques, ne se ralentit pas à travers les siècles. Nicolas Sangrius, évêque de Senlis, fondateur des Filles de la Présentation, était pourvu, dans sa jeunesse, d'une charge de conseiller d'Etat lorsqu'il entra dans le clergé. A peine établi dans son évêché, il va visiter les pauvres, assiste les malades, console les prisonniers, accompagnant d'aumônes les instructions qu'il leur donne, se montre le père, le frère, l'ami des misérables et leur rend les services les plus humbles, les plus vils. Il fait dresser la liste de tous les nécessiteux de la ville, et donne à son clergé l'exemple de toutes les répugnances surmontées pour accomplir les devoirs de la charité dans leurs plus repoussants détails. La peste, qui désole Senlis en 1625 et 1626, agrandit le théâtre de ses œuvres. Il fait voir qu'il est le pasteur en donnant sa vie pour son troupeau. Ceux dont tout le monde s'éloigne pour éviter les périls de la contagion sont l'objet de ses préférences. Il laisse aux mains mercenaires la peur du contact des pestiférés; il ne les quitte que quand il s'est assuré qu'ils ne manqueront pas de secours. Le Père des religieux capucins de la ville étant venu occuper à sa place, le poste d'honneur où il s'est établi, il consent à lui laisser le soin des malades, et travaille à procurer à ceux-ci un lieu propice à leur guérison. Une maison, dite de Saint-Lazare, est choisie pour être le centre des secours; elle est inaugurée par lui.

Un peu plus tard, les pestiférés sont transportés sur un autre point de la ville, et la maison de Saint-Lazare devient un asile permanent pour les pauvres, c'est-à-dire un hôpital. De même que l'évêque a pourvu aux secours hospitaliers, il organise les secours à domicile. Une confrérie de dames est érigée pour le soulagement des pauvres honteux. On ne trouverait pas, dans l'histoire de l'é-

piscopat, un seul évêque qui n'ait ou fondé un hôpital, ou travaillé avec efficacité au développement des institutions charitables qu'il a trouvées debout. Nicolas Sangrius n'assiste pas les pauvres sans méthode et comme au hasard, il leur distribue des secours à jour et heures fixes. Il met en pratique cette maxime canonique, que les revenus d'un évêque sont le patrimoine des pauvres, et que le prélat n'en est que l'économe. Quand il ne peut assister les indigents lui-même, il remet le secours entre les mains de personnes qui ont sa confiance, et emploie, de cette manière, en aumônes, des sommes considérables. Il entretenait des familles entières, à qui il donnait des pensions annuelles. Il remettait aussi à des curés de son diocèse, des fonds destinés au soulagement de leurs paroissiens. Il meurt comme il a vécu, le 15 juillet 1653; l'exercice de l'aumône fut l'emploi de sa dernière journée. (*Dict. des Ord. relig.*, t. III, p. 298 et suiv.)

Saint Thomas de Cantorbéry ne se contente pas de donner aux pauvres le pain de chaque jour, il les traite avec distinction; il les sert comme il eût fait des rois.

Au XVIIe siècle, les assemblées générales du clergé commencent leur session annuelle par la visite des hôpitaux et des prisons où elles portent des secours spirituels et temporels. (*Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé, notamment en* 1680, § 3.)

L'archevêque d'Embrun, Brulard de Genlis, gratifie l'hospice d'Embrun d'un don de 200,000 livres. Il suffisait que la petite ville de Digne fût un siége épiscopal pour que son hôpital possédât, en 89, plus de 150,000 livres de rente qu'elle a perdus en 1789 par la réunion de ses biens au domaine de l'Etat. La tradition se conserve, car l'hôpital et l'hospice de Bayeux sont fondés par M. de Némond au XIXe siècle

Si l'on prétendait que les mœurs de l'épiscopat sont changées, qu'il n'est plus ce qu'on l'a vu dans le moyen âge, nous citerions le prélat que le diocèse de Paris voit à sa tête succédant au martyr des barricades. Ecoutez comment il a compris sa mission.

Pourquoi sommes-nous évêques, dit Mgr Sibour dans un mandement récent (février 1856), si ce n'est pour avoir soin des âmes, pour les empêcher, autant qu'il nous est possible, de périr, pour augmenter les influences religieuses, pour essayer de les faire pénétrer jusque dans les coins les plus obscurs de cette immense cité, où les rayons du soleil sont si rares, où Dieu est si peu connu, où les vérités qui consolent et élèvent les hommes sont si ignorées, et où vivent tant d'êtres qui, en dehors des enseignements de la religion, ne suivent plus que l'instinct grossier de leurs appétits sensuels? Et cependant ces hommes ont des âmes; ils ont été rachetés, comme les autres enfants de la race humaine, au prix du sang de Jésus-Christ. Ils sont nos frères et nos égaux. Nous devons les aimer, nous devons les plaindre, nous devons les chercher; nous devons, si c'est possible, mettre près d'eux comme près du malade les remèdes qui peuvent les guérir.

Le pieux prélat avait pour but l'accroissement du nombre des paroisses. Ce qui nous a ému, dit-il, après les besoins spirituels des âmes, c'est l'espoir de mieux soulager les pauvres. Multiplier les paroisses, c'est en effet multiplier toutes les œuvres de charité. L'église est un centre qui appelle de lui-même l'école, l'ouvroir, les maisons de secours, les associations de toute espèce. Les nouvelles paroisses seront comme autant de nouveaux foyers où les pauvres viendront se réchauffer. Ils y trouveront pour veiller sur eux, jour et nuit, sur les intérêts de leur âme et sur les intérêts de leur corps, un pasteur fidèle qui n'oubliera jamais que sa principale mission est le soin des pauvres. Evêque, prêtre, le soin des âmes et des pauvres, c'est en effet, notre principal devoir.

§ III. *Influence du clergé en général.* — I. Nous avons montré ailleurs CHARITÉ (esprit de la) la morale de l'Evangile s'introduisant dans le droit romain, et le transformant dans le sens de la miséricorde chrétienne. Son influence est plus marquée encore dans le moyen âge, parce que le clergé, alors, au lieu de se borner au rôle d'inspirateur, tient lui-même la plume et fournit le libellé de la formule législative.

Le code des Wisigoths, *forum judicum*, qui remonte au règne de Ferdinand dit le Saint (1230-1252), a été, dit M. Guizot, l'ouvrage des philosophes du temps, c'est-à-dire du clergé. Ce code est plus prévoyant, plus complet, plus sage, plus juste qu'aucun autre code barbare. Les diverses relations sociales y sont beaucoup mieux définies, leurs natures et leurs effets analysés avec plus de soin. En matière civile la loi romaine se trouve presque à chaque pas. En matière criminelle, le rapport des peines aux délits est déterminé par des notions philosophiques et morales, presque rigoureuses. On y reconnaît les efforts d'un législateur éclairé qui lutte contre la violence et l'irréflexion des mœurs barbares. Le titre *De cœde et morte hominum*, comparé aux lois correspondantes des autres peuples, en est un exemple remarquable. Ailleurs c'est le dommage presque seul qui semble constituer le crime, et la peine est cherchée dans cette réparation matérielle, qui résulte de la composition en argent. Ici le crime est ramené à son élément moral et véritable, l'intention. Les diverses nuances de criminalité, l'homicide absolument involontaire, l'homicide par inadvertance, l'homicide provoqué, l'homicide avec ou sans préméditation sont distingués et définis à peu près aussi bien que dans nos codes, et les peines varient dans une proportion assez équitable. La justice du législateur a été plus loin. Il a essayé sinon d'abolir, du moins d'atténuer cette diversité de valeur légale établie entre les hommes par les autres lois barbares. La seule distinction qu'il ait maintenue est celle de l'homme libre et de l'esclave. A l'égard des hommes

libres, la peine ne varie ni selon l'origine, ni selon le rang du mort, mais uniquement selon les divers degrés de culpabilité morale du meurtrier. A l'égard des esclaves, n'osant retirer complétement aux maîtres le droit de vie et de mort, le *Forum judicum* a du moins tenté de l'assujettir à une procédure publique et régulière : Si nul coupable ou complice d'un crime ne doit demeurer impuni, combien à plus forte raison ne doit-on pas réprimer celui qui a commis un homicide méchamment et avec légèreté ! Ainsi, comme des maîtres cruels, dans leur orgueil, mettent souvent à mort leurs esclaves sans aucune faute de ceux-ci, il convient d'extirper tout à fait cette licence et d'ordonner que la présente loi sera éternellement observée de tous. Nul maître ou maîtresse, ne pourra mettre à mort sans jugement public, aucun de ses esclaves, mâles ou femelles, ni aucune personne dépendante de lui. Si un esclave ou tout autre serviteur commet un crime qui puisse attirer sur lui une condamnation capitale, son maître ou son accusateur en informera sur-le-champ le juge du lieu où l'action a été commise, ou le comte ou le duc. Après la discussion de l'affaire, si le crime est prouvé, que le coupable subisse, soit par le juge, soit par son maître, la sentence de mort qu'il a méritée ; de telle sorte cependant que si le juge ne veut pas mettre à mort l'accusé, il dressera par écrit contre lui une sentence capitale et alors il sera au pouvoir du maître de le tuer ou de lui laisser la vie. A la vérité, si l'esclave, par une fatale audace résistant à son maître, l'a frappé ou a tenté de le frapper d'une arme, d'une pierre ou de tout autre coup, et si le maître en voulant se défendre a tué l'esclave dans sa colère, le maître ne sera nullement tenu de la peine de l'homicide. Mais il faudra prouver que le fait s'est passé ainsi, et cela par le témoignage ou le serment des esclaves, mâles ou femelles, qui se sont trouvés présents et par le serment de l'auteur même du fait. Quiconque par pure méchanceté et de sa propre main ou par celle d'un autre, aura tué son esclave sans jugement public, sera noté d'infamie, déclaré incapable de paraître en témoignage, tenu de passer le reste de sa vie dans l'exil et la pénitence, et ses biens iront aux plus proches parents à qui la loi en accorde l'héritage.

L'amour du pouvoir, dit M. Guizot, est entré pour beaucoup dans les lois qui se sont proposé le maintien de l'ordre et la répression des passions violentes ; les excès de la passion touchent aux droits de la liberté et l'ordre est le prétexte banal du despotisme. (M. Guizot écrivait ceci au point de vue de l'opposition.) Mais ici le pouvoir n'a rien à gagner, la loi est désintéressée, c'est la justice seule qu'elle cherche. Elle la cherche laborieusement, contre les forts qui la repoussent et au profit des faibles hors d'état de la réclamer, peut-être même contre l'opinion publique du temps qui, après avoir eu bien de la peine à voir un Goth dans un Romain en avait bien plus à voir un homme dans un esclave. Ce respect de l'homme, quelle que soit son origine ou sa situation sociale, est un phénomène inconnu dans les législations barbares, et il a fallu près de quatorze siècles pour qu'il passât pleinement de l'ordre religieux dans l'ordre politique, de l'Evangile dans les codes.

Le code des Visigoths, s'intitule l'émule de la divinité, la messagère de la justice, la maîtresse de la vie. M. Guizot, dans son *Histoire du gouvernement représentatif*, en tire cette conséquence (peut-être forcée), que la loi humaine n'est bonne qu'autant qu'elle est l'émule et la messagère de la loi divine, que ce n'est pas sur la terre qu'est la source de la légitimité des lois, que cette légitimité dérive de la conformité des lois à la vérité, à la raison, à la justice, qui sont la vraie loi. Et cette autre conséquence que nul pouvoir humain n'est légitime qu'autant qu'il gouverne et qu'il est gouverné par la vraie loi, la loi de justice et de vérité. (*Histoire des orig. du gouvernement représ.* t. I, p. 354.)

Le roi dans la loi des Visigoths est dit roi (*rex*), de ce qu'il gouverne justement, *recte* ; s'il agit avec justice, *recte*, il possède légitimement le nom de roi ; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison, dit la législation des Visigoths : *Rex ejus eris, si recte facis ; si autem non facis, non eris.*

La révolution de février, a montré le néant du principe posé par M. Guizot. La puissance royale, ajoute l'historien homme d'Etat, est tenue comme les peuples, au respect des lois, (T. I, p. 355.) Nous aimons mieux, quant à nous, la souveraineté du droit monarchique, que la souveraineté de la raison ayant la force brutale pour dénouement. Nous nous en tenons à ce principe catholique, que la révolte armée n'est jamais permise.

Le droit canon avait montré le chemin au pouvoir civil. Le concile de Sardique (au xe siècle), fait une loi aux évêques d'interposer leur médiation dans les sentences d'exil et de bannissement. Les dispositions suivantes de notre jurisprudence criminelle sont tirées du droit canonique ; 1° on ne doit pas condamner un absent qui peut avoir des moyens légitimes de défense ; 2° l'accusateur et le juge ne peuvent servir de témoins ; 3° les grands criminels, ne peuvent être accusateurs ; 4° en quelque dignité qu'une personne soit constituée, sa seule déposition ne peut suffire pour condamner un accusé. (HÉRICOURT, lois eccl., p. 760.) Le septième concile de Carthage décide que, quand il y a plusieurs chefs d'accusation, si l'accusateur ne peut prouver le premier, il ne doit pas être admis à la preuve des autres. Les juridictions seigneuriales sous la féodalité étaient moins vexatoires, lorsqu'elles se trouvaient dans la dépendance des abbayes et des prélatures, que dans le ressort d'un comte ou d'un baron. Saint Benoît d'Aniane, réformateur des Bénédictins en France, recevait les terres qu'on lui offrait ; mais il ne voulait point accepter les serfs, il leur rendait sur-le-champ la liberté.

Le haut clergé se recommande, dit encore M. Guizot, par la protection spéciale qu'il accordait à ses colons. L'illustre professeur donne l'extrait d'une lettre adressée par Grégoire le Grand, *au sous-diacre Pierre*, chargé de l'administration des biens de l'Eglise en Sicile. Ils empruntent, dit-il, aux huissiers publics et payent, pour ce service de lourds intérêts. C'est pourquoi nous ordonnons par la présente, que tu fasses aux colons sur notre trésor public, les prêts qu'ils pourraient demander à des étrangers; qu'on n'exige d'eux le payement que peu à peu et à mesure qu'ils auront de quoi payer, et qu'on ne les tourmente pas pour l'époque, car ce qui pourrait leur suffire en le gardant pour plus tard, vendu trop tôt et à vil prix quand on les presse, leur devient insuffisant. (S. Grégor., epist. 44, t. XI, col. 533.)

« On comprend, » dit M. Guizot, « que les peuples fussent empressés de se placer alors sous la domination de l'Eglise. Les propriétaires laïques étaient fort loin, à coup sûr, de veiller ainsi sur la condition des habitants de leurs domaines. » Ces paroles s'appliquent aux colons de Sicile, mais on peut conclure de ceux-là, à ceux du midi de la Gaule, où l'évêque de Rome possédait des domaines qu'il administrait de la même façon. (VIIIe leçon, t. IV.)

II. La plupart des églises s'efforçaient de placer leurs colons dans une meilleure condition que ceux des laïques, les rois se prêtant volontiers à leurs désirs, soit pour s'assurer l'alliance ecclésiastique, soit pour constater leur pouvoir législatif hors de leurs domaines.

On trouve en 1128 une ordonnance de Louis le Gros, qui concède ainsi des privilége à l'église de Chartres. Aussi fût-ce dans les domaines du roi et de l'Eglise, que la condition des colons s'améliora plutôt et plus rapidement.

Cette amélioration marche si vite, que vers le milieu du XIIIe siècle la richesse d'un assez grand nombre de colons, d'hommes de *Poote* (en puissance d'autrui), inquiéta nonseulement les seigneurs laïques, mais saint Louis lui-même. (*Hist. de la civil.*, t. IV, p. 17.) De ce progrès sortit la fameuse ordonnance sur l'affranchissement des serfs de Louis le Hutin (1315). « Considérants que notre royaume est dit et nommé le royaume de France, et voullants que la chose en vérité soit, avons ordené et ordenons que généraument par tout nostre royaume, servitudes soient ramenées à franchises, à bonnes et convenables coustumes. » (*Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 588.)

III. Un édit de février 1763, mentionne dans son préambule, que dans les siècles d'ignorance et de confusion, les lettres ont trouvé un asile dans les églises cathédrales et dans les monastères les plus célèbres.

Les universités des principales villes sont composées d'ecclésiastiques autant et plus que de séculiers (*Ibid.*). Dans les villes du second et troisième ordre, il est créé des colléges particuliers où l'éducation et l'instruction ne sont que préparatoires, ne confèrent pas les degrés, mais rendent propres à les obtenir dans les universités (*Ibid.*), où les élèves vont suivre les cours académiques. Le clergé concourt à la création de la plupart des colléges, par l'application des prébendes préceptoriales, destinées à l'instruction de la jeunesse, aux termes de l'ordonnance de Blois et d'Orléans et par l'union des bénéfices ecclésiastiques.

IV. Au XVIe siècle les membres du clergé étudient encore, non-seulement le droit civil, mais la médecine. Le concordat de François Ier, énonçant les conditions de promotion aux dignités ecclésiastiques, veut que les bacheliers en théologie soient préférés aux bacheliers en droit canon et en médecine, et les docteurs en droit civil aux docteurs en médecine. Les études médicales ont été une raison de la compétence du clergé en matière de direction et d'administration des hôpitaux. Grâce à l'initiative de l'abbé Suger, des fermes furent construites sur de meilleurs modèles. Des terres incultes furent défrichées et les fermages augmentèrent. Le clergé publia des canons pour la sécurité de l'agriculture.

V. Les évêques d'Orléans conservent au XVIIIe siècle, le droit de délivrer des prisonniers à leur avénement. Un édit de novembre 1753, en fait foi. Les premiers empereurs chrétiens, porte l'édit, par un respect filial pour l'Eglise, donnaient un accès favorable aux supplications de ses ministres pour les criminels, et, à leur exemple, les anciens rois de France déféraient souvent à l'intercession charitable des évêques, surtout en des occasions solennelles. Il fallait attribuer à cette coutume, porte l'édit, l'usage qui existait depuis plusieurs siècles, à l'avénement des évêques d'Orléans, de délivrer les condamnés qui se trouvaient en prison le jour de leur entrée solennelle. Exécuté à la lettre, cet usage pouvait avoir de très-fâcheuses conséquence. L'édit de 1753 a pour objet de le régler. (*Recueil du conseil d'Etat*, à la date ci-dessus.)

VI. Le clergé a son rang marqué dans la charité, sa part contributive dans l'assistance est fixée par le droit canon, qui définit les biens du clergé: *Vota fidelium patrimonium pauperum, sacrificia peccatorum.* L'empereur, disait saint Ambroise, veut les terres de l'Eglise; il a la puissance de les prendre, aucun de nous ne s'y oppose; les aumônes des peuples suffiront encore à nourrir les pauvres; les terres du clergé, tous les biens du clergé, dans l'opinion de saint Ambroise, étaient le domaine des pauvres; dépouiller le clergé, c'était dépouiller les pauvres; mais le cas échéant le clergé pourvoirait encore aux besoins des pauvres. Dieu était avec l'Eglise en cela comme pour tout le reste. On lit dans le 31e canon du concile de Paris de l'an 829. « Quoique l'évêque soit autorisé par les canons à s'approprier le quart des dîmes des revenus ecclésiastiques et des oblations des fidèles, cependant s'il est assez riche de son patrimoine, il faut qu'il s'en contente. S'il n'a rien par lui-mê-

me, qu'il prenne sur les biens de son Eglise de quoi satisfaire aux besoins d'une vraie nécessité, non aux désirs de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint par la nécessité de faire usage de la portion qu'on lui destine, qu'il la remette entière avec les deux autres, qui sont destinées aux pauvres et aux réparations des églises. » Les communautés canoniales devaient donner le quart de tout bien ecclésiastique; mais, de plus, la dixième partie de ce qu'on leur accordait à eux-mêmes sur la portion du clergé ou de ce qui leur était offert en particulier par la dévotion des fidèles. Ainsi l'ordonne le canon 28, du concile d'Aix-la-Chapelle.

Les aumônes sont principalement imposées aux bénéficiers. Les bénéfices étaient principalement imposables, puisqu'il etait loisible à celui qui les conférait de faire des conditions à celui à qui ils étaient conférés. L'abbaye de Saint-Germain des Prés, paya 3,000 livres chaque année, pour aider à la subsistance des enfants trouvés jusqu'en 1674, époque à laquelle Louis XIV se chargea de payer cette somme, par suite de la réunion de la haute justice de l'abbaye aux justices du Châtelet de Paris. (Delamare, t. Ier, p. 162.)

Un édit de Philippe le Bel, de mars 1309, porte que tout l'argent qui proviendra du droit de chambellage payé par les évêques et les abbés au serment de fidélité qu'ils rendront au roi, sera mis entre les mains du grand aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. (*Ordonnance du Louvre*, t. Ier, p. 472.)

Un arrêt du parlement d'Aix, du 23 juin 1653, condamne le fermier de l'archevêque d'Aix, à faire les aumônes ordinaires pendant la vacance du siége. Par un autre arrêt du même parlement, du 10 octobre 1688, le procureur décimateur de l'église de Reillane est condamné à aumôner le tiers de son revenu, selon la coutume. Enfin, un édit d'avril 1695 (art. 23), rappelant la règle et la généralisant, charge les juges royaux du soin de faire acquitter les aumônes, lorsque les titulaires des offices négligent de remplir cette obligation.

On voit, en 1662, le parlement de Paris prendre au pied de la lettre la doctrine antique de l'Eglise, qui attribue aux pauvres le quart des biens ecclésiastiques. Par un arrêt du 13 juin, il ordonne que le quart des biens du clergé seront saisis. *Voy.* Hôpitaux et Hospices, *Hôpital général de Paris*, à cette date.

L'autorité judiciaire s'arrogea le droit de taxer le clergé en matière de charité. Le clergé protesta toujours contre cette prétention, et le pouvoir royal lui donna raison. Ce point de doctrine va être établi.

Le parlement de Toulouse en 1562 (31 juillet) : Attendu la notoire stérilité des bleds et autres grains, cherté d'iceux et grand nombre des pauvres mendiants; pour obvier aux désordres, misères et calamités que les famines apportent et pourvoir à la nourriture et subvention des pauvres, ordonne, premièrement : la sixième partie des deniers des *fruits décimaux*, des bénéfices des archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, religieux et autres personnes ecclésiastiques, étant deduites, les decimes qu'il leur convient payer au roi (92), sera employé et distribué par le possesseur du bénéfice, son vicaire ou son fermier, en présence du seigneur juridictionnel et des consuls, ou eux appellez, aux vrais pauvres du lieu pour leur aliment et nourriture sans dol, fraude, ni acception d'aucune personnes.

En sus de l'impôt qu'il paye à l'Etat, le clergé est imposé en temps de disette à un sixième des fruits décimaux des bénéfices. En temps ordinaire, il est affranchi de cette taxe. (Arrêt du parlement de Toulouse du 15 juillet 1556.) — *Voy.* Taxe des pauvres, *Toulouse*. — L'arrêt de juillet 1562 est explicite. Il dispose pour cette année seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Il exhorte les membres du clergé à acquitter fidèlement cette charge en leurs diocèses, bénéfices et paroisses, conformément aux commandements de Dieu, aux saints décrets, aux ordonnances du roi et aux arrêts de la cour.

La cour ordonne secondement aux magistrats, aux officiers du roi, aux seigneurs des lieux, syndics, consuls et autres administrateurs publics de pourvoir diligemment, chacun en sa juridiction, à la nourriture, entretenement et subvention des pauvres mendiants et autres misérables personnes, de les contenir dans les lieux dont ils sont habitants, et, pour ce faire, se cotiser les premiers entre eux et monstrer l'exemple et après cottiser aussi et imposer sur les autres habitants, manants et résidants bien aisez celles sommes qu'ils adviseront pour icelles employer et distribuer aux pauvres du lieu, sans dol ni fraude, appellés à la distribution le curé du lieu, son vicaire ou fermier, contraindre les refusants ou delayants retardataires, à payer les sommes auxquelles ils ont été cotisez par saisies de leurs fruits et autres voies de droit.

Le premier magistrat royal des lieux ou son lieutenant, sont commis par l'arrêt pour le faire exécuter et informer la cour dans le mois de son exécution, à peine de suspension. Une peine de 500 livres d'amende est prononcée contre les officiers royaux et municipaux qui ne feraient pas leurs diligences pour la même exécution. L'amende de 500 livres applicables aux aliments et nourriture des pauvres du lieu.

La jurisprudence du parlement de Toulouse va tomber sous la censure d'un arrêt du conseil d'Etat. Notons déjà qu'un arrêt du parlement de Paris, rendu l'année d'après celui de Toulouse juge, en sens contraire : que les curés devaient contribuer aux

(92) Cette formule : *qu'il leur convient payer au roi*, indique et appuie la prétention qu'avait le clergé de ne payer d'impôt que sous forme de dons gratuits.

aumônes envers les pauvres, non par contrainte, mais par admonition des évêques. (Arrêt pour le curé de Pauzé au Mayne, du 10 février 1563, cité par BOUCHEL.)

Le conseil d'Etat, en 1635, commence par marquer la différence (d'accord sur ce point avec l'arrêt de Toulouse), qui existe entre les temps ordinaires dans la distribution des secours aux pauvres et les cas de stérilité ou nécessité publique.

Dans ces derniers cas le clergé est imposable à la taxe des pauvres, et il ne l'est pas dans les temps ordinaires. Mais, lors même qu'il l'est, il ne peut être frappé de la taxe du fait du pouvoir civil, et seulement par l'entremise du pouvoir religieux. La révérence pour l'ordre du clergé, et sa compétence reconnue en matière de charité, ont porté la royauté à donner aux archevêques et évêques dans les villes où ils siégent, et les supérieurs ecclésiastiques dans les autres localités, à présider les assemblées qui se tiennent dans ces occasions dans l'intérêt des pauvres.

En principe, le clergé est exempt d'impôts; exceptionnellement, il en supporte en vertu de lettres patentes spéciales. Et ce qui est de principe général, est de principe aussi en matière de charité.

Quand donc il y a stérilité ou nécessité publique, le clergé contribue à la nourriture des pauvres, aux aumônes générales des villes, bourgs, bourgades et villages. (Arrêt du Conseil du 7 décembre 1633.)

Les archevêques et évêques, chacun en leur diocèse, ont le droit, dans cette occasion, de convoquer non-seulement le clergé, mais aussi les autres habitants des lieux pour faire la liste des pauvres. (*Ibid.*) L'assemblée par eux convoquée, dresse, d'un avis commun, un état des deniers nécessaires pour subvenir à leur nécessité, suivant les taxes qui en doivent être faites entre eux. S'il s'élève quelque différend sur la part contributive de chacun, le roi s'en réserve la connaissance, c'est-à-dire que la contestation était déposée au conseil d'Etat.)La décision est interdite à tous autres juges.(*Ibid.*)

Ces principes sont posés dans plusieurs lettres patentes, dans plusieurs édits et déclarations. Les baillis, les sénéchaux, ni même les cours de parlement n'ont aucun droit d'imposer le clergé, de le soumettre à aucune cotisation. Ce sont les supérieurs ecclésiastiques qui expédient aux maires, échevins et consuls des villes les mandats en vertu desquels les membres du clergé peuvent être contraints au payement de ce que leurs supérieurs les cotisent.(*Ibid.*)

Le droit du clergé de se taxer lui-même se fonde notamment sur une déclaration de Charles IX, du 3 novembre 1562, enregistrée au parlement, au mois de décembre, sur des lettres patentes du roi Henri le Grand, du 31 juillet 1577 ; sur d'autres lettres patentes de Louis XIII, d'octobre 1626, enregistrées en septembre 1627 (*Ibid.*) Un arrêt du Consei. du 17 septembre 1631 porte cassation d'un arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 décembre 1630, qui avait taxé les ecclésiastiques de son ressort, savoir: les résidents au sixième et les absents, au total de leur revenu (*Ibid.*)

Nous avons dit que les archevêques et evêques avaient le droit de prééminence dans les assemblées convoquées, en temps de nécessité, pour la nourriture des pauvres. Un arrêt du conseil d'Etat du 4 janvier 1629 ordonne que l'archevêque de Toulouse précédera les présidents et conseillers du parlement de cette ville, aux assemblées qui se feront pour l'administration des affaires des pauvres. (*Ibid.*) Le parlement de Paris consacre cette jurisprudence. Dans un démêlé entre le procureur général et le syndic du clergé d'Anjou , il statue entre autres choses, que les assemblées qu'il conviendra faire pour contribuer à la nourriture de pauvres, se feront au palais épiscopal de la ville d'Angers. (Cet arrêt est du 26 février 1596.)

Plus tard, en 1626, le lieutenant général de Reims s'ingère de taxer lui-même le clergé du diocèse.

Un arrêt du grand conseil, du 20 juillet de cette année, donné entre le syndic du clergé du diocèse de Reims et le lieutenant général du conseil et habitants de la ville, casse tout ce qui a été fait par le lieutenant général, avec défense de comprendre les ecclésiastiques aux taxes et contributions des pauvres.

Le même arrêt du conseil ordonne au surplus, que dans la huitaine le clergé de la ville de Reims sera tenu de s'assembler en l'hôtel archiépiscopal, et se cotiser pour la nourriture des pauvres. La taxe est obligatoire pour le clergé en cas de nécessité.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 9 décembre 1633, qui donne à tous ces faits, d'ailleurs si bien appuyés, la sanction de sa propre autorité, puisqu'il les relate, résume ainsi la jurisprudence :

» Défendu aux cours de parlement, baillifs et seneschaux, à leurs lieutenants et officiers; défendu à tous maires, eschevins, prévôts, consuls, capitouls, habitants et communaultés des villes, d'imposer les ecclésiastiques, ni les comprendre aux taxes et contributions qui auront lieu pour le fait des aumosnes. Ordonné qu'en cas de stérilité ou nécessité publique ,lorsqu'il sera besoin de pourveoir au soulagement et à la nourriture des pauvres des villes, bourgs, bourgades et villages, assemblée sera faite de tous les ordres en l'hostel archiépiscopal ou épiscopal, et, hors les villes épiscopales, es maisons des principaux ecclésiastiques abbés, doyens et curés des lieux, en la quelle assemblée présideront les archevesques ou évesques, et en leur absence leurs grands vicaires ; et ailleurs les abbés, doyens et curés des lieux; et seront ès assemblées, par comune délibération, résolues les taxes qui seront faites pour la nourriture des pauvres par forme d'aumosnes publiques et générales, lesquelles taxes seront exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles,

Les taxes frappées sur les contribuables en temps de nécessité pour la nourriture des pauvres étaient non-seulement obligatoires, mais exécutoires.

Aux termes du même arrêt, les comptes des deniers des aumosnes doivent être rendus également à l'hostel archiépiscopal ou épiscopal, par-devant les archevêques ou évêques ou leurs grands vicaires, et, ailleurs, par-devant celui qui se trouve le plus qualifié entre les ecclésiastiques du lieu. Les maires, échevins, prévôts, consuls, capitouls, habitants et communautés (d'habitants) des villes prétendaient-ils que le clergé ne s'était pas raisonnablement taxé, les tribunaux ordinaires n'étaient pas compétents pour en connaître. Il y avait lieu de se retirer par-devant le roi pour y être pourveu par Sa Majesté ainsi qu'elle verrait être à faire par raison. Ainsi le prescrit l'arrêt du conseil du 9 décembre 1633.

Cette jurisprudence était conforme à la législation des capitulaires qui affranchissait l'Eglise de la juridiction séculière: *Volumus* : 1° *Ut neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, neque subdiaconi, neque quislibet de clero, de personis suis ad publica vel ad sæcularia judicia trahantur vel distringantur, sed a suis episcopis judicati justitiam faciant.* (*Capitul., add. ad. leg. Langob.*, ann. 801, c. 1.)

Statutum est a domino rege et synodo, ut episcopi justitiam faciant in suas parochias... Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum. (*Capit. Aquisgr.*, ann. 789, ch. 37. — *Capitul. Francoford.*, ann. 791, c. 4.)

VII. La principale dignité ecclésiastique était celle de grand aumônier. Des conciles s'assemblaient pour délibérer sur l'administration des biens des hospices. Tout déprédateur de ces biens est frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres. Le concile de Nantes prescrit aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres les dîmes et les offrandes qu'ils recevaient des fidèles (année 658.)

VIII. Les canons d'Aix-la-Chapelle ordonnent que chaque monastère de chanoines et de chanoinesses qui s'établit dans toutes les villes de France, aura son hôpital pour tous les pauvres passants, malades et invalides, celui des chanoines pour les hommes, celui des chanoinesses pour les femmes. Les hôpitaux, aux termes de la décision du concile étaient véritablement généraux. Les chanoines y employaient le quart des biens des ecclésiastiques dévolues aux pauvres, et de plus la dîme de leurs distributions particulières et des offrandes qu'on leur faisait.

Le *Dictionnaire des ordres religieux* (publié par M. l'abbé Migne), fait connaître que saint Jean, dit de l'Ortie, fonda en Espagne plusieurs hôpitaux, qu'il en établit un notamment dans la partie la plus déserte des montagnes d'Oca. (*Voir* hôpital de Roncevaux, VIIIe siècle.)

L'Eglise est la métropole de la charité, à tel point qu'un long banc placé dans l'église Notre-Dame était un lieu de dépôt où les gens charitables apportaient les vêtements destinés aux pauvres. (Leboeuf, t. Ier, chap. 1er, xve siècle.)

Plusieurs maisons ecclésiastiques ouvraient leurs réfectoires aux indigents. Chez les Chartreux, les Lazaristes, de vastes salles étaient remplies de pauvres honteux en méchants habits, en méchantes perruques, et même en méchantes épées au côté. (*Livre commode des adresses*, chap. *Exercice de piété*, cité par Monteil.)

Il était dans les habitudes charitables du clergé chez nos pères que le prêtre portait à l'indigent malade à la fois le pain du corps et celui de l'âme. Ce fait, que nous ignorions, nous a été communiqué oralement par l'illustre académicien M. Villemain. Le clergé et la fabrique de Paris entretenaient dans les paroisses, deux écoles de charité pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes. Cent sœurs de la charité étaient chargées du soulagement des pauvres. Les paroisses leur payaient un traitement, acquittaient leur loyer, et leur fournissaient les médicaments et autres choses nécessaires aux besoins des pauvres. (1722.)

L'œuvre (de la cathédrale) de Notre-Dame de Strasbourg, assistait directement un certain nombre d'indigents. Chaque année, elle donnait des œufs de Pâques aux orphelins, aux infirmes de l'hôpital, et plus anciennement aux hôtes de l'hospice des pauvres voyageurs. Une assistance plus positive était fournie par les administrateurs de l'œuvre Notre-Dame à 85 ou 90 veuves, qui recevaient des distributions de pain, et à des familles pauvres, qui étaient aidées dans le payement de leur loyer par un secours de 1,860 livres. Des fonds avaient été légués soit pour doter un certain nombre de filles de pauvres bourgeois, soit pour pourvoir au sort des veuves des ministres du culte protestant de la confession d'Augsbourg en général, ou des veuves des ministres attachés à telle ou telle paroisse déterminée, et particulièrement aux temples de Saint-Nicolas et de Saint-Guillaume.

Les *Orphelins de Saint-Sulpice* ou de la *Mère de Dieu*, sont fondés pour les orphelins des deux sexes par le curé de Saint-Sulpice, l'abbé Ollier. (1648.)

Ils sont établis en 1678, rue du Colombier, sous la protection de 8 sœurs. La même maison est occupée par les sœurs de la Charité en 1802 ; les sœurs furent transférées rue du Bac en 1813, et la maison fut convertie alors en caserne de pompiers.

Witasse, docteur de Sorbonne, fonda un hospice pour les prêtres vieux et infirmes. Des lettres patentes de 1700 l'y ont autorisé. Cet hospice est d'abord établi sur les fossés de l'Estrapade. Le cardinal de Noailles le transféra en 1702 au carrefour du Puits-l'Ermite. Enfin il est établi en 1751 à Issy, dans les bâtiments des Bénédictines de ce village. (1700.)

Le séminaire du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception fut fondé en 1703, rue Neuve-Sainte-Geneviève, par un prêtre nommé Claude-François Paullart des Places,

à la condition que les jeunes gens qui viendraient y étudier en philosophie et en théologie ne prissent aucun degré, renonçassent à toutes les dignités ecclésiastiques et qu'ils se bornassent à *servir les pauvres dans les hôpitaux*. Le séminaire fut transféré rue des Postes, le 4 juin 1731, et en 1769 dans un nouveau bâtiment dépendant du collége des Irlandais. (1703.)

IX. Pour n'être pas accusé de manquer de précision, nous ferons connaître avec quelque étendue, la situation des charités paroissiales dans le siècle qui a précédé immédiatement le nôtre.

Les bureaux de charité des paroisses sont administrés à Paris, et c'était de même partout, par les curés, les vicaires et les marguilliers. Ce sont eux qui président à la distribution des secours. Des personnes charitables, comme cela se pratique de nos jours pour les bureaux de bienfaisance, les aident dans ces pieuses fonctions, se chargent du détail, recherchent quelles familles sont dans le plus grand besoin et y pourvoient *chacune selon leur département*. Les unes se chargent de la distribution du pain, du bouillon et de la viande aux malades et aux femmes en couches, d'autres du lait aux enfants nouvellement sevrés, d'autres des habits, le tout selon que les fonds dont elles peuvent disposer sont plus ou moins abondants. (*Code de la police*, 1757, p. 370.)

L'auteur du *Code de police* parle aussi de distribution en argent. Il se porte garant du rare discernement avec lequel toutes ces distributions ont lieu. Quand les rois disposent de sommes quelconques, et elles sont souvent considérables, pour le soulagement du pauvre peuple, c'est aux curés qu'ils adressent leurs offrandes.

Les officiers de police sont attentifs à ce que les personnes qui reçoivent le grain ou le pain de l'aumône n'en fassent trafic. L'art perfectionné de la police moderne ne s'est pas exercé, que nous sachions, en ce point. Les officiers de police sont chargés, de plus, de faire inscrire, sur les listes des pauvres, ceux qui sont dans un besoin réel, et en faire rayer ceux qui ne doivent pas y être.

Le curé et les marguilliers de la paroisse de Saint-Côme et de Saint-Damiens de Paris ont pris une délibération le 20 février 1760, touchant l'administration des biens et revenus des pauvres de cette paroisse; une seconde délibération a lieu pour le même objet le 1er août 1762. Elle contient un règlement pour l'administration des biens de la charité, des pauvres honteux et malades de la même paroisse. Le curé et les marguilliers présentent requête au parlement, pour obtenir homologation de ce règlement. Le procureur général conclut à la confirmation pure et simple du règlement, et le parlement adopte cette conclusion. Il en résulte que la charité de la paroisse, à la tête de laquelle est placé le curé, et qu'administrent avec lui les marguilliers, est, dans certaines paroisses, un établissement d'utilité publique, recevant, comme les bureaux de charité, l'institution civile de la part des pouvoirs publics.

Nous allons connaître le mode administratif de la charité sous cette forme. Un mot spécial la caractérise, celui d'administration des biens et revenus des pauvres honteux. Elle est entre les mains du curé et des marguilliers seuls. Seuls ils connaissent de l'aliénation des fonds et rentes appartenant aux pauvres de la paroisse : seuls de l'emploi des deniers, seuls des dépenses administratives. L'assemblée du curé et des marguilliers s'appelle *la fabrique*. La fabrique, pour accomplir son œuvre, s'adjoint une compagnie de dames de charité. Cette compagnie est composée de dames et demoiselles de piété, domiciliées dans la paroisse, jugées propres à cet emploi. Elles sont admises à la pluralité des suffrages de la fabrique. Il est nommé de plus un trésorier servant de secrétaire à l'assemblée. Le trésorier est élu tous les trois ans, dans l'assemblée du curé et des marguilliers. Il ne pouvait être destitué que par eux, et pouvait être continué dans ses fonctions indéfiniment. Tous les trois ans, les dames de charité élisent l'une d'entre elles, pour remplir les fonctions de *douairière*. Elle peut aussi être continuée en fonctions tant qu'on le juge convenable.

Les anciens marguilliers peuvent se réunir à ceux en charge, pour assister aux *assemblées de charité* qui se tiennent chez le curé une fois tous les mois; il en pouvait être convoqué d'autres, à jour fixe, à la diligence du curé ou de la trésorerie. Le curé a la première place aux assemblées, où les délibérations se prennent à la pluralité des voix. Le trésorier se place en face du curé. Il n'y a point de rang observé à l'égard des autres membres. Les délibérations sont consignées sur un registre et signées de tous les assistants et assistantes. L'assemblée de charité connaît de *l'administration ordinaire*, des pauvres et malades honteux, du secours et des secours extraordinaires des enfants à mettre en métier, des filles à marier, de ceux ou celles qu'il convient de faire recevoir en maîtrise dans quelque corps de métiers, de l'assistance des enfants *au lait et à la farine*, et d'autres choses qui, par l'usage et la bienséance, ne pouvaient être administrées que par elles, sauf à en référer à la fabrique, qui prononce en cas de difficulté ou de litige.

La limite qui sépare la charité de la paroisse du grand bureau des pauvres va être posée :

La charité de la paroisse n'accorde pas de secours aux pauvres inscrits sur le rôle des bureaux de charité. Le bureau de charité assiste les misères générales; l'assemblée de charité s'attache à des besoins individuels, surtout aux besoins des pauvres honteux.

Le trésorier reçoit sur ses quittances les revenus fixes appartenant aux pauvres, à quelque titre que ce soit, ensemble les sommes données et léguées aux pauvres de la paroisse, par donation ou autrement. Le trésorier en réfère de toutes les contestations ou refus de payement, au curé et aux

marguilliers, au nom desquels il procède. N'entrent point dans la caisse du trésorier les sommes léguées ou remises au curé avec la clause qu'il en disposera personnellement, dans ce cas, le curé en use à sa discrétion sans en rendre aucun compte. La clause que les sommes données ou léguées doivent être distribuées par le curé en exercice, ne s'étend à ses successeurs qu'autant qu'elle est explicite en ce point. Si elle ne parle que du curé, sans autre explication, les sommes, après sa mort, rentrent à la masse commune. Ces dispositions ne sont pas arbitraires : elles émanent du Parlement; elles font jurisprudence. Le trésorier remet à la trésorerie de l'assemblée de charité les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres honteux et malades, à mesure qu'il les reçoit. Le produit des quêtes et des troncs est destiné en partie à la masse commune, dont le trésorier est détenteur, et donné en partie à la trésorerie directement. Le produit des quêtes faites les dimanches et fêtes dans l'église, *pour les pauvres honteux et malades de la paroisse*, est porté à la masse commune.

Il en est de même de celles qui se font tous les mois, aux assemblées de charité, et de celles que le curé fait certains jours de l'année. La quête faite chaque jour, par un ecclésiastique spécial, au profit des pauvres honteux, est remise au sacristain, qui en tient un registre paraphé et numéroté, et en remet le montant à la trésorerie tous les mois. La trésorerie a aussi la clé du tronc des pauvres honteux. Cette double recette est consacrée par elle aux menues dépenses, elle ne passe pas par les mains du trésorier. On retrouve souvent, dans l'ancienne administration charitable, la même distinction établie entre le casuel et les revenus fixes ou à peu près certains. Le casuel n'entre pas dans la comptabilité des receveurs ou trésoriers.

Le trésorier rend chaque année, en l'assemblée du curé et des marguilliers, autrement dit à la fabrique, le compte des recettes et des dépenses de la précédente année. La fabrique a le droit de le destituer et de le remplacer, sans préjudice des poursuites qu'elle lui intente s'il ne remplit pas cette obligation. L'ordre des chapitres de recette et dépense doit être uniformément le même d'une année à l'autre, deux colonnes sont laissées en blanc, à la droite et à la gauche du texte du compte, l'une pour les apostilles ou observations, l'autre pour tirer hors ligne, par livres, sols et deniers, les sommes énoncées dans le compte en toutes lettres. Un des marguilliers fait son rapport sur le compte annuel dans une assemblée générale de la fabrique où il est clos et arrêté. L'assemblée générale est convoquée par *billet*. Le compte et les pièces justificatives sont déposés dans une armoire destinée à recevoir les *titres de la charité*.

La trésorière, de son côté, rend compte, annuellement aussi, à l'assemblée de la compagnie des dames de charité, tant en recettes qu'en dépenses, au moyen des registres qu'elle tient à cet effet. Elle peut, elle aussi, être destituée. Un double du compte de la *trésorière* est remis au trésorier, qui le remet à la fabrique avec le sien. Tous les titres et pièces concernant la charité des paroisses sont sujets à inventaire et récolement comme celles des bureaux de charité et des hôpitaux. Les mêmes précautions sont prises en cas de déplacement de ces pièces. L'arrêt porte que le règlement sera signifié à Couteau, sacristain de la paroisse, qu'il sera lu dans l'assemblée de charité de la paroisse, et inscrit sur les registres de délibération de la fabrique et de l'assemblée de charité; enfin que des copies en seront données à toutes les personnes de la compagnie et à chaque trésorier et trésorière entrant en charge.

Le parlement va intervenir pour l'exécution d'une donation faite aux paroisses. Elle donne lieu à des distributions qui se font en public, les étrangers y affluent. Les plus forts enlèvent aux plus faibles, aux vieillards et aux infirmes, la part qu'on leur a distribuée. Le désordre va jusqu'à compromettre la tranquillité publique. En 1780, le procureur général près le Parlement de Paris présente requête pour obtenir règlement concernant la distribution à faire aux habitants de la paroisse de Louvres *en Parisis*, du revenu de 65 arpents de terres labourables affectées et hypothéquées à une distribution de pain en faveur des pauvres.

La distribution du revenu des 65 arpents, outre qu'elle avait produit des scandales, avait eu le tort d'être faite en une seule fois, au lieu d'être mesurée selon les besoins et les circonstances. Le dimanche d'après le jeudi de la mi-carême, tout le revenu des 65 arpents était livré aux premiers venus, aux plus vigoureux, aux plus insolents, et souvent aux moins pauvres et aux plus vicieux. C'était d'un plus grand effet et surtout beaucoup plus commode qu'une charité durant toute l'année.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 février 1780, décide qu'à l'avenir les choses ne se passeront plus ainsi. Une assemblée de charité aura lieu chaque mois. Elle sera composée du curé, du haut justicier, lorsqu'il sera sur le lieu; des officiers de justice, des marguilliers en charge et des notables, des habitants de la paroisse de Louvres. Un rôle sera dressé où seront inscrits les vieillards, les infirmes, les veuves et les orphelins hors d'état de gagner leur vie, et les autres habitants de la paroisse qui seront dans le cas d'être assistés, en pain, viande et médicaments. Les distributions n'auront lieu qu'aux pauvres inscrits au rôle, sur le mandat signé du curé et d'un des notables de l'assemblée. Les mandements (mandats) serviront à libérer le comptable chargé des distributions. Le compte de la recette et de la dépense sera rendu annuellement, en assemblée générale. Les 65 arpents de terre seront affermés, à la requête du procureur fiscal de la justice, en présence du juge, du

curé, des marguilliers et notables habitants, selon toutes les formalités des enchères publiques. Sur le revenu des 65 arpents, seront prélevés les frais du service annuel des bienfaiteurs, frais réglés d'avance par le supérieur ecclésiastique. Sera prélevée sur le même revenu, la somme nécessaire pour l'achat de médicaments à fournir aux pauvres malades. Enfin, l'assemblée délibèrera sur le meilleur emploi à faire du revenu selon les circonstances.

La jurisprudence du parlement s'applique l'année suivante (21 août 1781) à la paroisse de Chevrières. Une distribution de pain avait lieu dans cette paroisse, aussi à un jour donné, en une seule fois; mêmes abus et mêmes désordres. Le revenu, cette fois, n'appartient pas à une seule paroisse, le parlement étend à une lieue autour de Chevrières les paroisses qui prendront part à la distribution. Un rôle également, des pauvres de ces paroisses, sera dressé par les curés et marguilliers de ces paroisses, en présence du juge et du procureur fiscal de la paroisse de Chevrières, et de deux principaux habitants de chaque paroisse, pour la distribution du pain qui est en usage dans la paroisse.

Le seul signe auquel on reconnaisse la différence de ces distributions de celles des bureaux de charité du temps, ce seul signe existe dans la composition des membres de l'œuvre.

L'abbé d'Espagnac institue, en mars 1781, une maison de charité à Coulombe (diocèse de Chartres; population, 900 communiants). C'est une sorte de dispensaire, comme on voudrait en voir établir un dans chaque chef-lieu de canton. Léonard de Sahugnes d'Espagnac était conseiller en la grande chambre du parlement de Paris, abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame de Coulombe, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, abbaye située dans le diocèse de Chartres. Il avait jeté les fondements de la maison de charité dont il s'agit en 1761. Il se proposait, lui et ses religieux, d'exciter chez les habitants le goût du travail et de bannir du village de Coulombe la mendicité. La population de ce village était, en 1781, selon l'exposé de l'abbé d'Espagnac, de 900 communiants. Les chefs de famille du village sont pour la plupart des artisans, des vignerons et des journaliers. L'abbé et ses religieux déplorent que les enfants des familles nécessiteuses manquent d'instruction. Un maître d'école a été installé dans le village, aux frais de l'abbé d'Espagnac. Le maître d'école est chargé d'apprendre gratuitement à lire et à écrire aux enfants de la classe pauvre. L'abbé, pour entretenir l'émulation entre les écoliers, a fondé des prix qui sont distribués chaque année, au mois de septembre, aux enfants qui ont fait le plus de progrès dans l'étude du catéchisme du diocèse ou dans la lecture et l'écriture. Bientôt l'abbé, agrandissant son œuvre, est parvenu à fonder une école de charité, que tiennent deux religieuses chargées d'apprendre, gratuitement aussi, à lire, à écrire et à travailler aux petites filles. Les religieuses ont de plus la mission de soigner dans le village les pauvres malades et de leur fournir les remèdes nécessaires.

Pour créer à son œuvre un centre, l'abbé d'Espagnac achète une maison où les deux sœurs s'établissent en permanence de secours pour tout le village. L'acte d'achat est du 19 octobre 1779. La maison, avec cour et jardin, est située dans la censive de l'abbaye. En faveur du but pieux de la fondation, l'abbé a demandé et obtenu l'exemption des droits de mutation, ainsi que de ceux d'indemnité due à l'abbaye. Il a fait démolir les bâtiments de la maison acquise et en a fait construire d'autres dont la solidité et la distribution sont appropriées à leur destination. Les religieux de l'abbaye désirant contribuer à cette bonne œuvre, sont entrés dans la dépense pour 2,000 livres. La dotation de l'établissement charitable de l'abbé d'Espagnac n'étant que de 870 livres (en trois contrats sur les aides et gabelles, au capital de 4,000 livres), il veut y ajouter une rente de 200 livres, en un contrat sur le clergé. Les sœurs obtiennent la permission de saigner les malades.

L'abbé d'Espagnac a un autre moyen d'accroître les ressources de la maison de charité. Indépendamment des aumônes abondantes que répandent ses religieux, l'abbaye est dans l'usage immémorial de distribuer, chaque année, aux familles nécessiteuses de la paroisse, la quantité de cinq muids trois setiers de blé, mesure de Coulombe. Les religieux ont considéré que la destination de cette distribution ne sera pas intervertie par l'union d'une partie de cette aumône à la maison de charité, et ils ont arrêté, par une délibération capitulaire du 14 octobre 1779, qu'avec l'agrément de leur abbé, il en sera uni et affecté à l'établissement la quantité d'un muid trois setiers, sauf à augmenter la quotité dans la suite, si la nécessité le requérait. Ces revenus réunis forment un total de 1,400 livres.

L'abbé d'Espagnac demande au pouvoir royal la confirmation de toutes les mesures prises. Il réclame même l'autorisation d'affecter à perpétuité à la maison de charité, au lieu d'un muid trois setiers de blé de l'aumône annuelle, la quantité de deux muids six setiers. (Il ne dépendait pas d'un abbé de grever une abbaye d'une charge qui ne lui était pas imposée.) Le pieux fondateur voulant assurer une bonne gestion à la maison de charité pour le temps où il n'y serait plus, demande aux lettres patentes l'institution d'un bureau, composé de huit personnes. Ces huit personnes seront premièrement l'abbé de Notre-Dame de Coulombe et ses successeurs, lorsqu'ils seront sur les lieux; secondement, le prieur de l'abbaye, ou le supérieur de la maison, en son absence, en leur qualité de *co-dotateurs*. Ils auront la première place au bureau après l'abbé, et présideront en son absence; troisièmement, le curé de la paroisse sera administrateur-

né; quatrièmement, le bailli, cinquièmement le *procureur fiscal de l'abbaye*. Ces cinq personnages seront les directeurs-nés de la maison de charité. L'abbé demande pour administrateurs à adjoindre aux directeurs non des habitants du sexe masculin, mais *deux dames*, et pour tous laïques du sexe masculin un receveur charitable. Les deux dames et le receveur auront voix délibérative. Enfin le demandeur en autorisation réclame la faculté d'accepter les dons et legs qui seront faits à la maison de charité en argent ou autrement.

Des lettres patentes, de mars 1781, remplissent les intentions du fondateur. Elles confirment l'établissement destiné à instruire les petites filles et à leur apprendre à travailler; elles permettent aux sœurs de *saigner les malades*, dans les cas urgent. La formule exécutoire des lettres patentes enjoint au parlement de faire jouir et user la maison de charité, l'abbé, les religieux et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement.

Ces lettres sont enregistrées au parlement, ce consentant le procureur général du roi, pour jouir par l'*impétrant* de leur effet et contenu, le 3 avril 1781.

Elles nous montrent en action la charité religieuse, celle du clergé régulier spécialement, se mettant au service de la charité publique. C'est un coup d'œil de plus jeté à travers les obscurités d'un passé, dont la trombe révolutionnaire, en passant, avait emporté jusqu'aux vestiges.

§ IV. *Le clergé depuis* 1789. — I. La situation du clergé a changé plusieurs fois depuis le commencement de ce siècle. L'espace compris entre 1789 et 1801, avait été un temps de persécution. Le clergé ainsi que les congrégations au lieu de se concentrer dans les œuvres de charité, s'y dérobaient aux regards. Les dames de la charité, moins gênées dans leur action que le prêtre et la sœur de la charité, furent les dépositaires du feu sacré qui se rallumerait et répandrait sa clarté et sa chaleur dans ce XIXe siècle dont nous avons vu plus de la moitié, qui a grandi et grandit chaque jour par la multiplicité et la fécondité de ses œuvres. L'auteur du Concordat avait peu de goût pour la charité du clergé séculier. Les congrégations de femmes étaient dans sa pensée les représentantes de la charité nationale, soit dans les hôpitaux, soit dans les bureaux de bienfaisance. Il les rattache à l'empire par une large subvention, et l'idée qu'il conçoit de les réunir en congrès chaque année sous la présidence de l'impératrice mère, explique comment le chef de l'Etat entendait l'organisation des secours. Il eût voulu les régir conformément à ses principes de centralisation. Napoléon ne comprenait que les mesures générales; la charité religieuse ne vit et ne se propage que par les inspirations de la piété et de la foi. Ce n'est pas que le catholicisme méconnaisse l'utilité et la puissance des mesures générales, lui qui réalise l'unité et qui consacre l'obéissance, mais il n'existe qu'à la condition d'être libre. L'autorité qui lui vient du pouvoir civil, l'enchaîne au lieu d'ajouter à sa force Napoléon ne pouvait se faire à la liberté de son action. Il entendait que l'Etat absorbât l'Eglise en se l'assimilant. Il ne pouvait se faire à cette puissance parallèle et supérieure qui côtoyait la sienne et résistait invinciblement à toute domination. «Je cherche en vain, disait-il un jour au conseil d'Etat, à marquer les limites entre les autorités civiles et religieuses : le gouvernement civil condamne l'accusé, le prêtre lui donne l'absolution et lui promet le paradis. »

Sous la restauration, la charité religieuse cédant à sa propre impulsion, commence à fonder. La charité paroissiale va sortir de ses ruines; toutefois, l'action du clergé se dissémine depuis quarante ans plutôt qu'elle ne se concentre. Le clergé et les congrégations d'hommes et femmes, se montrent et agissent partout. On ne les accusera pas d'avoir voulu ressusciter au XIXe siècle les œuvres du passé, ou ne laisser voir de penchant que pour celles-là. Les maisons pénitentiaires, les colonies agricoles, les crèches, les salles d'asile, les maisons d'aliénés, les institutions d'aveugles et de sourds-muets, ont partout à leur tête ou dans leur sein d'infatigables ouvriers venus du clergé et des congrégations, renouvelant sous de nouvelles formes les miracles chrétiens des saint Benoît, des saint Dominique, des saint François d'Assise, des saint Vincent de Paul. La France a grandi, le clergé et les congrégations d'hommes et de femmes se sont étendus à sa mesure. Les prêtres de tout âge, des congrégations de tout sexe se sont enrôlés partout au service de la charité, prenant le premier rôle ou acceptant le second ou le dernier, selon les besoins, avec le même dévouement et la même efficacité. On trouvera à chaque mot de ce Dictionnaire la preuve de ce que nous avançons. L'immuabilité de la sainte Eglise et son immortelle jeunesse ont leur manifestation dans l'ardeur impérissable, dans le zèle éternellement jeune du clergé et des congrégations, pour entreprendre et mener à bonne fin les œuvres de la charité.

Sous le gouvernement de 1830, le clergé a trouvé dans le despotisme des oppositions et dans l'esprit du pouvoir lui-même, réactionnaire aux idées religieuses par sa nature, les entraves que lui avait apporté l'absolutisme de l'empire. Mais le jeu des institutions empêchait que ces entraves ne fussent décisives. Il était permis à la charité religieuse de passer, et elle passait malgré l'opposition et malgré le refoulement systématique de l'Etat.

Il arriva au pouvoir, il faut lui rendre cette justice, de défendre le clergé quand l'opposition revendiquait le plein exercice du principe révolutionnaire. Regarderons-nous, disaient les ministres, les évêques comme étrangers à l'ordre public ? Ne tiennent-ils donc en rien à l'Etat. Tout au moins sont-ils des fonctionnaires nommés

par le roi, prêtant serment entre ses mains, ressortissant à un ministre en ce qui touche l'administration. Mieux vaudrait abolir le Concordat et déclarer que la religion de 33 millions de Français n'est pas un intérêt national. Si les évêques reçoivent du Pape l'institution canonique, ils sont nommés par le roi. Les grands vicaires qui doivent les assister sont, il est vrai, nommés par les évêques, mais leur nomination est elle-même soumise à l'agrément du roi? Les évêques doivent avoir la confiance du gouvernement et des chambres. (Discours du garde des sceaux, du 23 mai 1844.)

Je ne suis pas de ceux qui veulent réduire la part du clergé dans la société, dit à son tour M. Guizot à la chambre des Pairs; je crois qu'il ne doit avoir partout que la place qui lui appartient, sa place légitime, mais qu'il doit avoir place et une grande place partout. Permettez-moi de dire à ce sujet toute ma pensée. Je suis convaincu que s'il y avait toujours eu, s'il y avait dans le conseil royal de l'instruction publique un ecclésiastique, s'il y avait sur les bancs de cette chambre des évêques, la plus grande partie des embarras que nous rencontrons, n'existerait pas (marques d'assentiment). Il s'établirait naturellement, facilement, régulièrement entre les pouvoirs politiques et les influences religieuses, une alliance, une bonne intelligence, une fusion qui ne peut se faire de loin, et dans l'isolement auquel on les a condamnés les uns et les autres. Je ne crois pas que l'Etat ait rien à gagner à l'isolement ni à l'abaissement moral du clergé (c'est très-vrai, dit M. le vicomte Dubouchage): Et pour mon compte, reprend le ministre, tout ce qui pourra tendre à faire cesser cet isolement, me paraîtra conforme à la bonne politique, aussi bien qu'à l'amélioration morale et religieuse de notre société. (21 mai 1844.)

M. Dupin affirmait à la seconde que depuis 1830, le budget des cultes avait augmenté de plusieurs millions; on lui répondait que depuis cette même année le traitement de tous les évêques avait été réduit de 5,000 fr., celui des archevêques de 10,000 fr., celui des cardinaux de 15,000 fr., celui de l'archevêque de Paris de 60,000 fr.; que 1,200,000 francs alloués aux petits séminaires leur avaient été retranchés, que tous les suppléments de traitement faits aux évêques, aux archevêques, aux chanoines, aux curés, avaient été généralement supprimés, que l'indemnité de logement payée aux curés par les communes avait été mise à la charge des fabriques, que les dépenses du culte étaient faites avec parcimonie. Les petits séminaires étaient calculés, en 1828, d'après l'évêque de Beauvais, devoir donner avec les élèves sortant des autres établissements, une moyenne de 1,890 prêtres par an; ils n'en donnaient une que de 1,100 élèves entrant dans les grands séminaires où se trouvaient des vocations défaillantes. (Marquis de Gabriac, *séance de la Chambre des pairs*, 21 mai 1844). Vous avez en France 37,000 et tant de communes, disait-on; dans ces communes vous avez 32,000 cures, il n'y en a que 30,000 remplies. Dans la plupart des cures où il n'y a qu'un prêtre, il en faudrait plusieurs. Le prêtre a la messe et les baptêmes, les mariages et les enterrements, la visite des malades, l'assistance des mourants, il a à consoler et à secourir toutes les infirmités de l'âme et du corps. Il a la prédication, les enfants à catéchiser. Il faudrait plusieurs prêtres par commune, et vous n'avez que 30,000 prêtres pour 37,000 communes. Il faut, disait-on, recourir à des binages continuels; vous avez 30,000 prêtres où il en faudrait 50,000. Le gouvernement de 1830 avait ôté aux séminaires 4,000 bourses représentant 15 millions; M. Guizot le déplorait. M. Portalis énumère les pertes faites par le clergé en 1830. La religion catholique, disait-il un jour, est la religion de l'Etat. Il y avait, et il devait y avoir sous la Restauration des évêques, des ecclésiastiques au conseil d'Etat. Il y en avait à la chambre des pairs; il y en avait dans la diplomatie, à la cour et à l'armée. Il y en avait au conseil royal de l'instruction publique et dans l'inspection générale des études. (*Discours* de M. Portalis, 23 mai 1844). La révolution de 1830 avait supprimé tout cela.

Le clergé se plaint surtout de manquer de liberté, de n'avoir pas sa légitime puissance. On va voir dans quels termes s'en explique Mgr. Sibour, l'éminent archevêque de Paris, évêque de Digne alors. Il adresse au prélat martyre les observations qu'on va lire.

Les destinées de l'Eglise seront, dit-il, compromises en France, tant que la législation de l'an X subsistera de fait, sinon de droit, c'est-à-dire tant que la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte, ne sera pas pour nous une réalité; tant que les principes ne seront pas convertis en fait, et qu'il nous sera défendu d'en tirer les conséquences. C'est le devoir des catholiques, et en particulier des évêques, de demander que cette législation soit modifiée. L'organisation ancienne a déjà produit des maux incalculables; il est temps que l'état anormal de l'Eglise de France finisse, et qu'elle sorte de l'espèce de servitude où elle se trouve depuis bientôt cinquante ans. Les esprits, dans une certaine sphère où devra tôt ou tard s'agiter la question qui nous occupe, ne semblent pas maintenant préparés à lui donner une solution favorable; ils sont encore offusqués par de vieux préjugés; mais la raison fait dans le monde de l'intelligence l'office du soleil: elle dissipe peu à peu les nuages, et il faut compter sur la logique des choses, qui est plus irrésistible que celle des hommes, et qui les force à être conséquents.

Dans une cause si belle et si légitime, nos vœux ne sauraient être isolés; nous trouverons de nombreux soutiens. Toutes les sympathies des amis sincères de la religion et de la liberté nous sont acquises d'avance. Déjà, à la même tribune où se sont produites

les théories hostiles à la liberté de l'Église, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. L'Église de France a été consolée par la parole d'un orateur (93) qui ne perd aucune occasion de mettre au service du catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues. Il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Église, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Église de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion, dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir, dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation, dont nous sommes les amis.

Oui, la religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu. Les principes qui ont dicté les lois organiques du culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Église, et donnent à l'Etat une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or, de tels principes sont subversifs de l'Église; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Église est dans l'Etat : l'Église, il est vrai, est dans l'Etat pour obéir dans tout ce qui est temporel; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilége; mais quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle (94). Elle peut accepter la protection des pouvoirs humains; dans toute société bien réglée elle l'accepte en effet, *mais il ne faut pas que le protecteur gouverne;* elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois, ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand évêque de Milan : Si l'empereur veut les terres de l'Église, il a la puissance pour les prendre ; aucun de nous ne s'y opposera. Les aumônes des pauvres suffiront encore pour nourrir les pauvres. Nous ne les donnons point, mais nous ne les refusons pas (95).

Et quand l'Église eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle devînt trop puissante? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine! Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir? Ennemis de la liberté de l'Église, soyez conséquents! Si vous l'enchaînez parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer? La vérité est que la vie de l'Église est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la pensée religieuse, si l'Église, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Église et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Église, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Église est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Église. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs et le rempart de la foi. La force de l'Église, comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Église de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X! Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même tout concert. Témoins impuissants des ravages de l'impiété, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Église les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui, l'Église triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir,

(93) Discours de M. Carné, dans la séance du 19 mars.

(94) FÉNELON, *Discours sur le sacre de l'électeur de Cologne.*

(95) *Epist. adv. Auxen.*, n. 33.

une armée bien disciplinée pour résister à cette ligue de toutes les passions et de toutes les erreurs qui s'avancent contre le Seigneur et son Christ. L'Eglise, pour accomplir sa mission, n'eut donc jamais plus besoin d'union et de concert.

Et que les pouvoirs de la terre ne redoutent point la puissance de l'Eglise. Ce n'est pas elle qui les menace. Ce n'est pas dans son sein que naissent les ennemis de l'ordre. Oh! si sa voix était mieux écoutée, les pouvoirs seraient plus respectés et plus stables, les esprits plus dociles, la société moins en péril. Le terrain ne tremblerait pas sans cesse sous nos pieds, et l'abîme des révolutions serait fermé pour toujours. Qui pourrait craindre aujourd'hui sérieusement les entreprises de la puissance spirituelle? Et si jamais elle était tentée d'outre-passer son droit et d'empiéter sur un domaine qui lui est interdit, serait-il donc difficile de la faire rentrer dans ses limites naturelles? La société n'est-elle pas suffisamment armée contre elle? Augmentez, s'il le faut, vos lois répressives, mais quand il s'agit d'un droit aussi sacré que le nôtre, l'esprit de cette constitution à laquelle, comme nous, vous devez obéissance, ne vous permet pas d'opprimer sous prétexte de prévenir; il ne vous permet pas de menacer, et surtout de frapper la liberté pour rassurer la puissance.

Mais, encore une fois, ce n'est pas dans la liberté de l'Eglise que se trouve le danger pour le pouvoir, c'est bien plutôt dans son asservissement.

Une Eglise asservie est une Eglise sans force morale et sans dignité. Le pouvoir qui veut en faire un instrument ne connaît pas ses propres intérêts. Elle perd son action en perdant son indépendance. Faire du prêtre un fonctionnaire de l'Etat chargé de le servir moyennant salaire, ce serait le mettre dans l'impossibilité d'être utile à l'Etat. Un sacerdoce avili est un sacerdoce impuissant. Pour que le principe religieux puisse venir en aide aux pouvoirs humains, il faut qu'il soit indépendant d'eux : de grands exemples le prouvent, et de grands exemples prouvent aussi qu'il n'est pas sans danger pour les pouvoirs humains de ne pas respecter assez la juste liberté de l'Eglise; ces sortes d'entreprises soulèvent toujours des plaintes et des dissensions qui troublent profondément la société. Il n'est pas facile de réprimer une opposition que la conscience commande. La révolution y usa ses rigueurs, et sans aller chercher bien loin dans l'histoire, nous avons eu sous les yeux des faits qui ont démontré l'impuissance à cet égard des gouvernements les plus énergiques. L'empire n'a-t-il pas été vaincu par ce faible et saint vieillard contre lequel il soutint, durant plusieurs années, une lutte si malheureuse et qui semblait inégale? Mais que parlons-nous des intérêts et des dangers du pouvoir? Il y a ici des intérêts et des dangers pour la civilisation tout entière. Rien ne la menace peut-être plus directement que le système qui, portant atteinte à l'indépendance de l'Eglise, veut placer dans l'Etat la double suprématie spirituelle et temporelle. Cette réunion paraissait à Portalis (96) lui-même, *contraire aux lois d'une saine politique, et dangereuse pour la liberté.* On a souvent cité en sa faveur l'exemple de l'Angleterre, et ceux qui vantent l'œuvre de Henri VIII ne voient pas que cette œuvre a été la cause de tous les maux de ce pays, et que si son avenir est si gravement menacé, il le doit surtout à sa législation religieuse. On peut lire à ce sujet de remarquables paroles de Lucien Bonaparte; elles méritent de trouver place ici : « Certes, » s'écrie-t-il, « l'exemple de l'Angleterre ne doit pas être cité. Cette innovation religieuse n'a pas été sans conséquences pour elle : peut-être l'homme d'Etat y voit-il la cause de toutes les tempêtes politiques qui, deux siècles après, l'exposèrent à tant de naufrages; peut-être les troubles qui naguère agitaient une de ses provinces, se rattachaient-ils à la même cause. Si des feux longtemps concentrés ont dévoré l'Irlande; si le sort de ce pays a pu dépendre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le système religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes querelles, est funeste à sa tranquillité? La prudence et le temps peuvent cicatriser des plaies profondes, mais comment ce peuple éclairé n'établit-il pas l'égalité dans les différents cultes? Comment maintient-il encore la loi du Test? s'il continue à méconnaître que le droit des consciences est au-dessus du pouvoir des souverains, nous pouvons lui dire, du haut de cette tribune, qu'il ne se montrera pas digne du siècle où nous vivons. Il parviendra difficilement à réunir en un seul corps de nation les îles de son empire; et cette faute première peut amener des résultats qu'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer. En présence de l'attitude de l'Irlande, les paroles de Lucien peuvent passer pour prophétiques. Peuple sublime! il ne nous apprend que trop ce que vaut la suprématie spirituelle de l'Etat et ce que vaut aussi la liberté de l'Eglise. La suprématie fût-elle l'égalité, ne serait que l'égalité dans la servitude. L'Angleterre n'a-t-elle pas osé marchander l'indépendance religieuse de l'Irlande? On a méprisé son or; ce ne sont pas des faveurs qu'on lui demande, ce sont des droits. Et maintenant la voilà forcée d'aller chercher à Rome même le remède à des maux qui viennent tous de sa rupture avec Rome. Mais si l'on veut voir encore mieux de quel danger la civilisation est menacée par un système qui, au mépris des droits de la puissance spirituelle, place sur la même tête une double suprématie, qu'on regarde au Nord. Là, dans un empire immense, la religion n'est plus qu'une branche de l'administration publique. Mais à côté du Pope asservi et méprisé, vit une population de

(96) *Discours à l'Assemblée législative sur le concordat et les articles organiques.*

serfs. Cet empire, vaste barbarie organisée, tend à constituer une Europe schismatique dont le Czar soit le chef spirituel et temporel. Agissant sur les uns par la communauté des principes, sur les autres par la communauté des races, il menace à la fois la religion et la civilisation de l'Orient et de l'Occident. Il hait le catholicisme à l'égal de la liberté, parce que ses instincts despotiques l'avertissent que rien ne peut lui résister, si ce n'est l'union de la liberté et du catholicisme. Ah! le moment serait bien mal choisi pour songer à enchaîner la liberté de l'Eglise. Ce ne sont pas les principes catholiques qui menacent l'indépendance des peuples, ce sont les principes schismatiques; ce n'est pas le Pape, c'est l'autocrate du Nord. Là se prépare une dernière invasion qui peut nous replonger dans les ténèbres de la barbarie. Nous le disons avec une conviction profonde à la France entière, en nous servant d'un mot connu : Dans cinquante ans l'Europe sera cosaque, si elle n'est pas catholique. († M. D. Auguste, *évêque de Digne.*) *Voyez* Bureaux de Bienfaisance en 1830.

II. On n'oublie pas que cet article n'est pas consacré à décrire les œuvres de charité du clergé, mais à constater son influence. Le clergé est resté le point central de toutes les œuvres de la charité privée. Nous avons calculé en 1846 que depuis le commencement du carême de cette année jusqu'au 15 mai, les églises de Paris comptaient 75 assemblées de charité, dont le minimum des quêtes avait été de 2,000 fr. Le maximum s'était élevé jusqu'à 20,000 fr. Le chiffre total de la recette était de 350,000 fr. en cotant au-dessous plutôt qu'au-dessus du chiffre vrai.

Il n'y a pas de paroisse de Paris qui n'ait son association de dames de charité. Nous pouvons citer comme type celle de Saint-Thomas d'Aquin. Elle secourt de 12 à 1,500 pauvres. Le curé de Saint-Thomas d'Aquin porte le nombre des indigents, sur une population paroissiale de 20,000 habitants, à 3,000; ainsi la moitié à peine sont secourus. Les ressources ostensibles de l'association s'élèvent à 20,000 fr. Nous disons ostensibles, car il est possible que la charité spontanée des dames de l'œuvre double cette somme.

L'association est divisée en 4 sections présidées chacune par un vicaire de la paroisse. Chaque section est composée de 25 à 40 dames. Toutes les dames souscripteurs ne paraissent pas dans les sections. La souscription exigible pour être dame de l'œuvre n'est que de 6 fr. Les enquêtes sur la situation des pauvres qui doivent être secourus sont faites par les présidentes, et surtout par les sœurs attachées aux sections. Les secours distribués sont de toute nature, mais consistent principalement en pain, viande et bois; on donne du linge de corps, des objets de literie et des vêtements.

Au moment où nous revoyons notre travail (10 février 1856), la paroisse Saint-Thomas d'Aquin donne des secours à un *minimum* de 1,000 pauvres, qui s'élève quelquefois à 1,300, et y emploie 22,000 f. La société de charité ne thésaurise pas, car le curé de la paroisse déclare au prône qu'elle n'a pas 200 fr. en caisse.

L'association, quoique nous la classions dans la catégorie de la charité des paroisses, ne doit pas être confondue avec l'œuvre spéciale connue sous le nom de *Pauvres de M. le curé.* C'est à cette dernière œuvre que vont les aumônes versées dans le tronc des églises. Les charités ayant cette origine s'élèvent, à Saint-Thomas d'Aquin, à environ 10,000 fr. Nous croyons que ces renseignements, que nous avions pu nous procurer dans la paroisse Saint-Thomas d'Aquin, Mgr l'archevêque de Paris les possédait pour toutes les paroisses de Paris; nous avons appris de M. le vicaire général qu'il n'en était rien. Le prélat, nous a-t-on dit, craindrait de blesser la pudeur charitable des curés de Paris, en cherchant à en percer le voile. Portée à une moyenne de 30,000 fr., la charité des paroisses de Paris représenterait 1,062,000 fr.; on peut donc évaluer les secours qui coulent de cette pieuse source à au moins un million.

Une réunion des OEuvres de charité de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin s'est formée sous la présidence du curé de la paroisse. Chaque OEuvre y est représentée, et toutes, en conservant leur parfaite indépendance d'allures et d'action, se prêtent un mutuel appui pour combler les lacunes qui pourraient subsister entre chacune d'elles. Il en résultera un grand bien, ne fût-ce que pour les recommandations d'œuvre à œuvre, souvent si embarrassantes, même dans la même paroisse faute de se connaître et de savoir à qui s'adresser.

Un curé de Bonne-Nouvelle a loué une maison entière pour recevoir les familles pauvres jusqu'à leur entrée à l'hospice. Cet excellent prêtre (M. Portalès de mémoire vénérée) désirant purger le voisinage de son église d'un repaire d'infamies et de scandale, trouva dans son ingénieux dévouement le moyen de louer à bail cette autre maison et d'y établir 15 pauvres ménages. Cet exemple fut suivi dans plusieurs paroisses tant de Paris que de sa banlieue.

Les quêtes dans les églises et à domicile par le clergé des 37 cures ou succursales de Paris se sont évaluées l'une dans l'autre à 25,000 fr. chacune ce qui donnerait un total de 925,000 fr. Le produit de ces quêtes reçoit plusieurs destinations, sans quoi ce chiffre élevé serait en désaccord avec les précédents.

Dans une seule année le curé de Saint-Philippe du Roule a reçu 80,000 fr., dont il a acheté une maison, destinée à devenir une maison de secours; il l'a donnée au bureau de bienfaisance du 1er arrondissement.

Mgr l'archevêque de Paris, le 15 décembre 1855, crée les vestiaires paroissiaux. Fondons, porte la circulaire du prélat, fondons les vestiaires de la charité. Qu'à côté des Monts-de-Piété, où le besoin force

l'indigence à aller se dépouiller, il y ait d'autres Monts-de-Piété où elle puisse se revêtir et trouver au moins à couvrir sa nudité ! Il serait peut-être possible d'établir un de ces vestiaires dans chaque paroisse. Le bien qu'on ferait ainsi serait considérable, et ce bien viendrait très à propos au milieu des âpretés de l'hiver. On a déjà tenté cette œuvre dans plusieurs villes de province; elle y a réussi. Pourquoi ne réussirions-nous pas à Paris ? Ce ne sont ni les besoins qui nous manquent, ni la charité, grâces à Dieu. Même déjà plusieurs associations dans les paroisses, plusieurs conférences de Saint-Vincent de Paul possèdent des dépôts de linge et de vêtements, dont elles tirent pour le soulagement de leurs pauvres un grand parti. Généralisons cette idée, complétons-là. Etendons ses bienfaits, s'il est possible, à toutes les paroisses. Que faut-il pour cela ?

D'abord trouver un local pour ces dépôts de vêtements. En confier la garde, soit aux Sœurs de Charité, soit à des dames pieuses, soit aux membres des conférences de Saint-Vincent de Paul. Ensuite, à côté de ces dépôts, établir un atelier de charité pour réparer les vêtements ou les meubles qu'on y apporterait. Puis faire un appel, non-seulement aux fidèles, mais à toutes les âmes compatissantes, pour qu'elles apportent au vestiaire paroissial tant d'objets qui sont hors de service et qui souvent les embarrassent. On pourrait aussi spécialement s'adresser aux marchands. Ils trouveraient peut-être dans le fond de leurs magasins beaucoup d'objets oubliés dont ils ne tirent plus grand parti et qui pourraient enrichir nos magasins de la charité.

Par ces moyens on pourrait avoir bientôt des vestiaires bien garnis. Ceux qui en auraient la garde sous la direction de MM. les curés, en feraient ensuite des distributions aux pauvres. Ce qui réduit le plus souvent l'ouvrier à l'indigence, c'est l'impossibilité d'aller chercher le travail. Tant qu'il est vêtu, il sort et peut encore trouver du travail et un salaire. Mais si une fois ses vêtements tombent de vétusté, s'il manque de de linge, surtout s'il n'est pas chaussé, il est forcé de rester au logis et d'y rester le plus souvent avec le désespoir pour compagnon de sa misère.

Il nous semble cruel de songer que tant de vêtements, dont nous ne faisons absolument rien, qui pourrissent dans nos armoires ou qui sont la proie des vers, pourraient servir, si notre charité était plus ingénieuse et plus active, à couvrir nos frères et à les garantir contre les rigueurs de la saison.— C'est précisément ce que disait saint Jean Chrysostome. Nous savons, continue la circulaire, que, dans plusieurs maisons, les vieux vêtements sont donnés aux domestiques. Nous ne voudrions pas les priver de cette rémunération; mais il y a, outre ce qu'on peut donner aux domestiques, beaucoup de vieux objets mobiliers dont on ne fait rien, et que la charité pourrait utiliser. Les domestiques eux-mêmes, qui sont si charitables, pourraient de leur côté apporter au vestiaire paroissial beaucoup de vieux effets qui leur sont donnés, et dont ils ne tirent presque aucun parti. Nous n'hésitons pas à leur faire à cet égard, un appel; car l'aumône des pauvres est de toute la plus agréable à Dieu. Faisons donc tous, Monsieur le curé, un saint effort. Engagez vos paroissiens à vous venir en aide pour cette œuvre, qui ne leur coûtera rien, et qui sera cependant un grand bienfait. Répétez-leur ces paroles si touchantes du divin Jésus : *J'étais nu et vous m'avez donné des vêtements. « Nudus eram, et cooperuistis me. » Seigneur, quand est-ce que vous étiez nu et que nous vous avons revêtu? — Lorsque vous avez fait ces choses au plus petit d'entre les pauvres, vous me l'avez fait à moi-même.* (*Matth.* xxv, 36, 38, 40.) Qu'ils entendent ces paroles, et qu'ils comprennent les magnifiques récompenses attachées au moindre acte de charité. D'ici à la fin de l'année, M. le curé voudra bien nous faire connaître la suite qu'il lui aura été possible de donner, dans sa paroisse, à cette circulaire concernant l'établissement des vestiaires de charité.

Ce que nous venons de voir à Paris, se reproduit dans presque toutes les paroisses des 86 départements. Une différence aura été remarquée entre la charité paroissiale avant la révolution, et celle de l'époque actuelle. Avant 89, la charité des paroisses était organisée à peu près sur le pied de nos bureaux de bienfaisance. La fabrique jouait le rôle des commissions modernes, là où les anciens bureaux de charité n'étaient pas constitués. La fabrique devait être autorisée par le pouvoir civil; elle était être collectif, personnelle, civile, comme nos bureaux de bienfaisance. L'idée a été émise par M. le vicomte Armand de Melun, de créer une institution analogue à celle des anciennes charités des paroisses ayant pour base le curé et la fabrique des communes où l'on n'a pu instituer des bureaux de bienfaisance. Nous avons combattu cette idée dans la *Société d'économie charitable*, (dont il sera parlé au mot Économie charitable.)

Nous objectâmes qu'il ne devait pas y avoir dans un pays d'unité administrative comme la France, deux institutions, à la fois analogues et dissemblables. Ce serait, pensions-nous, amener une confusion dangereuse.

La charité des paroisses, à notre avis, doit conserver son caractère exclusivement religieux et indépendant. Les hommes peuvent y entrer, les fabriciens comme d'autres, mais sans caractère officiel. L'existence de la charité paroissiale n'empêchera pas le curé de siéger dans le bureau de bienfaisance à côté du maire, mais le curé doit présider exclusivement selon nous la charité des paroisses. Nous n'aimerions pas que cette charité tombât sous la main des pouvoirs publics qu'elle fût soumise aux conseils de préfecture, à la cour des comptes, ce qui ar-

riverait si la charité des paroisses devenait personne civile, mais nous aimerions que la charité des paroisses eût sa réglementation intérieure, qu'elle eût, par exemple, son budget en recette et en dépense. Lorsqu'en parcourant les 86 départements, nous nous sommes enquis de la recette et de la dépense des charités paroissiales, nous n'avons jamais ou presque jamais pu obtenir de renseignements précis. De là vient que la monographie des institutions de charité que l'on rencontre dans tous nos articles est forcément absente de celui-ci. Nous avons choisi pour type de la charité paroissiale l'association charitable de Saint-Thomas d'Aquin. Elle a son budget, et ce budget est imprimé.

Nous avons sous les yeux celui de 1852, dont l'encaisse est de 21,274 fr. 20 c. Nous pouvons donner les éléments de cette recette et expliquer par l'ensemble de son compte rendu, ce que nous entendons par la charité paroissiale réglementée.

Recettes. — Restait en caisse au 1er janvier 1852, 305 fr. 25 c. Reçu dans le courant de l'année : 1° produit de la circulaire, 3,716 fr.; 2° recueilli par les dames collectrices, 4,715 fr.; 3° quêtes aux portes de l'église faites par les dames de charité, 5,233 fr. 20 c.; 4° sermon, et recueilli par les dames quêteuses, 3,224 fr. 50 c.; 5° recueilli dans les sections par les dames vice-présidentes de l'œuvre, 2,348 fr.; 6° souscriptions reçues à la sacristie, 407 fr. 25 c.; 7° dons divers, 1,325 fr.

Dépenses sommaires. — 1° Bons de pain, viande, etc., 18,747 fr. 75 c.; 2° pensions d'enfants, secours particuliers, 1,274 fr.; 3° acquisitions de lits, matelas, draps de lit, blanchissage, etc., 1,243 fr. 65 c. Reste en caisse au mois de janvier 1853, 8 fr. 80 c.

Détail des dépenses par mois et par pauvres.

Mois.	Pauvres visités.	Allocation par mois.	Pour chaçun.
Janvier	— 1,164	— 1,746	— 1 50
Février	— 1,156	— 1,794	— 1 50
Mars	— 1,132	— 1,608	— 1 50
Avril	— 1,168	— 1,752	— 1 50
Mai	— 1,114	— 1,392 50	— 1 25
Juin	— 1,127	— 1,411 25	— 1 25
Juillet	— 1,055	— 1,318 75	— 1 25
Août	— 1,050	— 1,318 50	— 1 25
Septembre	— 1,055	— 1,375 75	— 1 25
Octobre	— 1,088	— 1,632	— 1 50
Novembre	— 1,124	— 1,686	— 1 50
Décembre	— 1,124	— 1,686	— 1 50

Détails par nature de dépenses. — Il a été distribué : 11,925 kilogrammes de pain, 5,844 kilogrammes de viande, 7,967 cotrets, 2,347 boisseaux de charbon, 192 robes, 188 chemises, 61 paires de bas, 292 paires de souliers, 33 tabliers, 21 châles, 30 pantalons, 57 camisoles ou gilets, 37 blouses, 25 jupons, 8 paillasses. Dix-neuf enfants, filles et garçons, ont été placés, soit aux frais de l'œuvre, soit au moins par son entremise dans divers établissements. Sept vieillards sont entrés ou à la Salpêtrière ou chez les petites sœurs des pauvres. Un fort grand nombre d'individus ont été placés comme portiers, ou dans d'autres positions, et, par suite, ont été relevés de la misère.

Ce bien temporel, dit le compte rendu, n'est ni le seul ni le plus précieux que notre œuvre se propose et qu'elle obtient. Au-dessus des besoins du corps, sont les besoins de l'âme. Nos dames, dans leurs visites, ne se contentent pas d'apporter aux pauvres le pain matériel; conduites par la foi, inspirées par la piété, elles prennent souci de l'âme de ceux que leur charité a adoptés. Dans leurs fréquents entretiens, elles dissipent leur ignorance, elles combattent leurs préjugés, elles leur font connaître et pratiquer leurs devoirs. Le bien qui se fait ainsi est considérable. Ce n'est pas seulement les pauvres qui en profitent; mais des grâces abondantes viennent aussi enrichir celles qui se font les instruments de la Providence dans cet apostolat de la charité. Il faut de l'or et de l'argent pour soulager les misères corporelles; il ne faut que du cœur et les dons de Dieu pour soulager les besoins spirituels. Notre œuvre, jusqu'ici, s'occupait beaucoup de recueillir des aumônes pour les verser dans le sein des pauvres; il lui manquait encore peut-être de chercher à remplir le cœur de ses membres de ces trésors divins qu'elle veut répandre dans les âmes. Nous avons complété cette année l'organisation de notre œuvre sous ce rapport, en établissant, outre les réunions de charité qui ont lieu, une réunion mensuelle au pied de autels. Une messe est dite pour les membres de l'œuvre, une instruction leur est adressée, et ils reçoivent la bénédiction du saint sacrement. C'est là que se raniment les ardeurs de la charité et que se ravivent les défaillances du zèle. En quittant le tabernacle pour visiter les habitations de la misère, on a dans le cœur des sentiments plus tendres, sur les lèvres des paroles plus ardentes; les conseils qu'on donne sont plus efficaces et les fruits de salut plus abondants.

Les résultats religieux et moraux qu'on obtient ainsi ne sont pas toujours faciles à constater. Nous pouvons cependant noter, depuis quelques mois seulement, époque à laquelle nous avons fait recueillir ces documents dans nos procès-verbaux, 7 mariages légitimés, 1 enfant adulte baptisé, 20 personnes, éloignées de Dieu depuis un temps plus ou moins long, ramenées à la pratique de leurs devoirs. Plusieurs familles rendues à la paix et dont les membres bénissent maintenant la religion qu'ils outrageaient. Nous citerons trois exemples où le bien spirituel se mêle au bien temporel, et qui sont propres à encourager l'association dans la voie qu'elle parcourt.

Un médecin, père de trois enfants, par suite de circonstances fâcheuses, était tombé dans la position la plus désastreuse, les secours de l'association l'ont soutenu d'abord, lui sa femme et ses enfants, et ont été l'occasion de secours abondants; une quête

a été faite, puis on a réussi à établir cet intéressant père de famille dans une campagne où il a une place de 1,100 francs comme médecin d'un établissement public. Le bien matériel fait à cette famille a produit un grand bien moral ; le père est complétement revenu à la pratique de ses devoirs, et la famille relevée a béni Dieu et celles qui ont été les instruments de ses miséricordes.

Un jeune garçon a occupé l'œuvre pendant plusieurs années. On avait d'abord réussi à séparer du père de cet enfant une femme qui vivait dans le désordre avec lui ; elle est morte peu de temps après, dans les meilleurs sentiments. Le petit garçon a été placé à l'asile Fénelon, aux frais de l'œuvre et de plusieurs dames de charité, à 20 francs par mois. Ayant fait sa première communion l'été dernier, il a quitté l'asile Fénelon et est en apprentissage chez un cordonnier bon chrétien. Il a fallu payer 100 fr. en entrant, et il y aura encore 100 fr. à donner au bout des quatre années qu'il doit passer chez son maître. Le père, peu touché d'abord de ce qu'on faisait pour son fils, est maintenant très-reconnaissant et donne l'espérance de le voir s'amender un jour.

Un ménage, dont la femme fut longtemps institutrice et le mari officier de santé, avait été réduit à la misère par suite de la révolution de 1848. L'œuvre a d'abord donné beaucoup pour eux, et la dame de charité, chargée de les visiter, a fait une loterie en leur faveur ; mais leur position, quoiqu'un peu améliorée, ne leur offrant aucune garantie pour l'avenir, ils ont accepté la proposition qui leur a été faite de partir pour la Californie où, dans le moment même, on demandait des médecins. Ils ont été embarqués aux frais de la compagnie de l'union maritime. L'association a accordé ou a procuré environ 330 fr. pour leurs vêtements et leur petit mobilier ; jusque-là ils n'avaient eu que les meubles prêtés par l'association. Une somme de 400 fr. leur a été assurée par la compagnie qui les fait partir, pour attendre, à leur arrivée à Saint-Francisco, le moment où leur travail pourra les soutenir. Leur moralité, leurs sentiments religieux et leur énergie dans les fâcheux moments qu'ils ont traversés, font espérer que la Providence les protégera et qu'ils propageront les bons principes et donneront de bons exemples dans le pays qu'ils vont habiter : ils sont partis avec cette résolution bien arrêtée.

Voilà le sommaire des œuvres de l'association durant une année. A son expiration, il ne lui restait plus en caisse que 8 fr. 80 cent. ; c'était le commencement des 22,000 fr. qu'il fallait réaliser. Dieu aime l'indigence qui se confie en lui, disait le curé de la paroisse, aujourd'hui Mgr de Tripoli, doué du même cœur que Mgr l'archevêque de Paris, comme il est né du même sang. La Providence nous enverra, cette année comme les autres, les ressources qui nous sont nécessaires. Prenons soin seulement d'entretenir dans nos âmes le feu de la charité, et tout le reste nous sera donné par surcroît.

III. Nous nous sommes borné à affirmer que le clergé se rencontrait à tous les postes, dans toutes les œuvres, à tous les étages de l'assistance. Qu'il nous suffise de dire, pour ne citer qu'une nature d'institutions charitables, que, sur les 29 institutions de sourds-muets existant en France, aujourd'hui, 28 sont dirigées par des ecclésiastiques ou des communautés religieuses ; que sur 46 colonies agricoles fondées, depuis 15 ans, pour les jeunes détenus ou les enfants trouvés, 17 l'ont été par des prêtres séculiers et 4 par des religieux, c'est-à-dire près de la moitié de ces établissements, sans compter ceux qu'on leur a donnés à desservir aux congrégations. S'il était besoin de démontrer que le clergé, dans l'exercice de la charité, n'occupe jamais trop de place, nous chargerions de ce soin un économiste moderne, ancien ministre, M. le comte Duchâtel, qui appartient à une école sécularisatrice, s'il en fut. M. Duchatel est d'avis que le prêtre est fait non-seulement pour être le coopérateur des œuvres de la charité, mais pour y présider. A ses yeux comme aux nôtres, sa parole est l'arome qui les empêche de se corrompre, comme on l'a dit, dans un autre sens. C'est au prêtre, dit M. Duchâtel, à diriger les œuvres de la charité, à en surveiller l'accomplissement. Protecteur dévoué de l'indigence, le prêtre ne rencontrera sur sa route que reconnaissance et amour ; ceux-là même que des doutes éloigneraient de sa croyance s'empresseront de l'aider et de le bénir dans sa mission d'humanité. Le soin des malheureux ne prête pas au schisme, et toutes les sectes religieuses comme tous les systèmes philosophiques viennent se rallier sous ce saint drapeau.

Savez-vous ce que c'est qu'un prêtre, avait dit M. l'abbé de Lamennais aux indifférents de son siècle, vous que ce nom seul irrite ou fait sourire de mépris? Un prêtre est par devoir l'ami, la providence vivante de tous les malheureux, le consolateur des affligés, le défenseur de quiconque est privé de défense, l'appui de la veuve, le père de l'orphelin, le réparateur de tous les désordres et de tous les maux qu'engendrent vos passions et vos funestes doctrines. Sa vie entière n'est qu'un long et héroïque dévouement au bonheur de ses semblables. Vous êtes encore plongés dans un profond sommeil, et déjà l'homme de charité, devançant l'aurore, a recommencé le cours de ses bienfaisantes œuvres. Il a soulagé le pauvre, visité le malade, essuyé les pleurs de l'infortune ou fait couler ceux du repentir, instruit l'ignorance, fortifié le faible, affermi dans la vertu des âmes troublées par les orages des passions. Après une journée toute remplie de pareils bienfaits, le soir arrive, mais non le repos. A l'heure où le plaisir vous appelle aux spectacles, aux fêtes, on accourt en grande hâte près du ministre sacré : un Chrétien touche à ses derniers moments ; il va mourir et peut-être

d'une maladie contagieuse; n'importe; le bon pasteur ne laissera point expirer sa brebis sans adoucir ses angoisses, sans l'environner des consolations de l'espérance et de la foi, sans prier à ses côtés le Dieu qui mourut pour elle, et qui lui donne, à cet instant même, dans le sacrement d'amour, un gage certain d'immortalité. Voilà le prêtre, le voilà tel qu'il existe au milieu de nous. La religion est aujourd'hui ce qu'elle fut à son origine. Il y a moins de Chrétiens, et les Chrétiens ne sont pas changés. Et M. l'abbé de Lamennais part de là pour décrire les œuvres de la charité privée que la religion enfante. Loin que le nombre en ait diminué, il s'était prodigieusement développé, lors que l'illustre écrivain, devenu si différent de lui-même, mourait dans l'endurcissement de son orgueil, et nous apprenait ce que c'était qu'un prêtre tombé. — *Voy.* Bureau de bienfaisance, *Bourse des pauvres de Lille en 1526;* — Capital et revenu, chapitre : *Concours du clergé;* Charité privée, *départements du Nord, Mortagne et l'Aigle,* et surtout Congrégations hospitalières et enseignantes.

COALITION.

Voy. Associations (*Application du principe des*), section 8, chap. 2, col. 1216.

COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES.

PREMIERE PARTIE. — COLONISATION. — Section Ire. — § Ier. *Considérations générales. Historique.* — La Grèce. Colonisations romaines. Supériorité de l'esprit grec. Colonisations de l'ère moderne. Colonies françaises avant 1789. Colonisation en Amérique. Coup d'œil général sur nos anciennes possessions. Colonisation par les Jésuites en 1615. Compagnies commerciales. Canada en 1628. Etablissement de la compagnie des Indes occidentales en 1642. Colonie française dans l'Amérique méridionale en 1657. Concession en 1662. France équinoxiale en 1664-1674. Issue de la compagnie des Indes occidentales. 1675. Règlement pour la compagnie des Indes orientales. 1681. Confirmation de la compagnie du Sénégal et des côtes d'Afrique. Traite des nègres. Compagnie de Guinée. 1697. Priviléges aux soldats libérés qui ne trouvent pas à s'établir dans le royaume et qui vont peupler nos colonies. 1698. Etablissement de la compagnie de Saint-Domingue. 1711. Règlement relatif à cette compagnie. 1712. Missisipi et Louisiane. Le soin de peupler la Louisiane confié à la police de Paris. Concession à un riche financier pour 15 ans. 1713. Perte d'une partie du Canada. 1719. Réunion de la compagnie des Indes orientales et de la Chine à la compagnie d'Occident. 1720. Révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue. 1731. Rétrocession au roi de la Louisiane. 1743. Concessions dans les colonies de l'Amérique. 1768. Liberté attribuée à Cayenne et à la Guyane de commercer avec toutes les nations pendant 12 ans. 1775. Autorisation aux déserteurs amnistiés de se faire transporter gratuitement aux colonies, eux et leur famille. 1676. Mesures contre l'importation excessive des noirs dans la métropole. 1777. Monopole de la traite des noirs conféré à la compagnie de la Guyane. 1781. Nouvelles constructions de chapelles pour les hommes de couleur. 1785. Monopole du commerce des Indes orientales reconstitué d'abord pour 7 ans et en suite pour 15 ans. Historique de la transportation des mendiants aux colonies. Le projet remonte à 1719. Ordonnance de 1720 qui prescrit de conduire aux colonies les mendiants valides. Application de la pénalité aux vagabonds. Mendiants et vagabonds travaillent en qualité d'engagés. Ordonnance de 1719 rapportée en 1722; motifs. L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants récidivistes. La Corse choisie pour lieu de transportation. Faux systèmes de l'assemblée constituante. — § II. *Tentatives de colonisation en Guyane.* — Conditions de cette colonie. Cayenne. Indiens de la Guyane. Diversité du sol de la Guyane. Ses productions naturelles. Population de la Guyane. Projets de colonisation remontant à 1626. Nouvelle tentative en 1652. Autre projet en 1663. Culture du café en 1721. Nouveau plan de colonisation de 1763 à 1765. Fautes commises. Nouvelle tentative en 1777. Actes du gouvernement relatifs à la Guyane. 1784 et 1787. Conséquences de la brusque émancipation des esclaves en 1792. La famine devient imminente. Ouvriers cultivateurs mis en réquisition en 1794. Le travail décrété par la convention, sous peine de mort en 1795. Organisation d'un service de travail agricole. Tentative de rébellion en 1799. Loi du 30 floréal an X qui rétablit l'esclavage dans les colonies. Arrêté consulaire de 1802 qui organise une conscription agricole par quartier. Registre général de conscription. Tentative de colonisation en 1826. Établissement par Mme Javouhey à Mana en 1844. Plan d'une compagnie générale de colonisation par M. Jules Lechevalier. Emancipation en 1848. Colonisation de la Guyane en 1852 par les condamnés. Opinion de Sismondi sur l'aptitude de la France à s'assimiler les pays conquis. Section II. — § Ier. *Colonies modernes.* Etendue en hectares et population de nos colonies modernes. Exportation. Guadeloupe. Son organisation. Martinique. Situation actuelle. Colonisation à la Guyane par les condamnés. — § II. *Inde française.* Régime colonial dans son application à la culture par les natifs. — § III. *Tentative de colonisation à Madagascar.* — § IV. *Algérie.* Comparaison entre la colonisation romaine et la colonisation française. Ce que la France a opéré. Produits naturels de l'Algérie. Diversité des opinions sur notre conquête. Plans de colonisation. M. Enfantin, M. Obert et J. M. Leblanc de Prébois. Situation en 1843-1845. Dépenses du ministère de la guerre en 1846. Plan de colonisation par le maréchal Bugeaud. Plan de M. l'abbé Landmann. Les Trappistes en Afrique. Staouëli. Colonie de Ben-Aknoun par M. l'abbé Brumauld, pour les enfants pauvres. 1847. Colonie de Medjez-Amare, par l'abbé Landmann pour les enfants trouvés, 1848 (19 septembre). Crédit de 50 millions voté par l'assemblée nationale pour l'établissement de colonies agricoles. Règlement. Impression des émigrants. 1852. Paris envoie ses enfants trouvés et ses enfants pauvres aux colonies d'Alger. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets en cette occasion. Insuffisance des moyens d'émigration. Colonies suisses de Sétif. Opinion de Monteil. Conclusion. — § V. *Colonisation à l'intérieur.* Diverses formes de colonies. Comment elles peuvent se constituer. Dépenses et produits. Exemples cités. Distribution des terres ingrates aux petits cultivateurs. Expériences faites dans le Poitou et le Maine. Expériences faites en Hollande. Moyens d'exécution. Devis de la dépense d'un ménage colonial. Ménages d'ouvriers dans les colonies agricoles hollandaises. Système de colonie agricole sans limites. Horticulture. Colonisation du littoral des landes de Gascogne. Colonie d'Arcachon. Formulé de colonisation à l'intérieur par M. Achille de Clésieux, Saint-Jean (Côtes-du-Nord). — § VI. *Colonisation à l'étran-*

ger. Angleterre. Insuccès des travailleurs européens à la Jamaïque. L'esclavage maintenu dans l'Inde anglaise. L'Angleterre dans ses rapports personnels avec ses sujets coloniaux. Anglais dans l'Australie. Colonisation hollandaise. Colonisation belge. Colonisation espagnole. Colonisation religieuse de la Californie.

DEUXIEME PARTIE. — COLONIES AGRICOLES. § Ier. *Considérations générales*. Dénombrement. La charité départementale abandonne l'enfant trouvé au moment où l'éducation commence. Historique des colonies agricoles. 1767, 1775, 1788, 1818. Des colonies agricoles à l'étranger par MM. de Lurieu et Romand. Colonies hollandaises. Colonies d'orphelins. Colonies d'agriculture. Colonies libres. Colonies agricoles suisses. Colonies belges. Colonie italienne de Palestrina. — § II. *Colonies agricoles françaises. Coloniede Mettray*. Etude approfondie de cette colonie. Pourquoi elle est placée à la tête des colonies d'orphelins. Progression agricole de Mettray. Procédés agronomiques. Situation économique de la colonie en 1855. Dividende moral: Impressions recueillies au mois d'octobre 1855. — § III. *Application du système de Mettray aux colonies d'enfants trouvés, d'orphelins*. Etudes sur la colonie de Saint-Firmin (Oise). Situation de la colonie en 1854. Etude sur la colonie de Bonneval. — § IV. *Revue générale des colonies agricoles*. Saint-Jean (colonie centrale de Bellejoie). Asile Fénelon. Colonies de Saverdun, de Monthellet, de Saint-Antoine, de Launay, de Caen, d'Allonville, de Lesparre, de Montmorillon, de Drazilly, de Plougeroc, de Cernay, de Notre-Dame des Vallades, de Notre-Dame des Champs, d'Arinthold, de Mairsain, des Bradières, de Montagny. Ferme d'Ecole (Doubs). Œuvre agricole de Saint-Isidore. Colonie de Varaignes. Evaluation des frais d'établissement et de la dépense moyenne d'une colonie agricole. Chiffres des encouragements de l'Etat. Statistique générale. Tentative de colonies agricoles par une société en commandite par actions au capital de 1,500,000 fr. — § V. *Résumé*. Conclusions de MM. de Lurieu et Romand. Examen de ces conclusions. L'Etat devrait avoir à son budget des bourses et des demi-bourses affectées aux colonies agricoles pour les enfants des classes pauvres. Objections contre ces colonies agricoles d'enfants trouvés. Les colonies agricoles sont un moyen de remédier à la division indéfinie de la propriété. Beaucoup d'hospices sont à même de créer des colonies agricoles sur leur propre terrain. Le voisinage des villes favoriserait la prospérité des colonies agricoles. L'enseignement religieux est le fondement indispensable des colonies agricoles. Versets du *Deutéronome*.

PREMIERE PARTIE. — COLONISATION.

SECTION Ire — § Ier. *Considérations générales. Historique*. — « I. La civilisation, dit Louis Reybaud, s'empare de toute la surface du globe et se l'assimile. » La colonisation est un de ses meilleurs moyens d'exécution. Elle ouvre un champ sans bornes aux esprits pratiques ou spéculatifs. La petite philanthropie, s'éprenant d'une amitié fraternelle pour telle race, trouve mauvais qu'on discipline des bandes pillardes et violatrices des traités. La grande philanthropie voudrait entreprendre une croisade universelle au profit de tous les opprimés du globe, du droit qu'elle nomme les grands principes de l'humanité. Les uns exagèrent la règle du chacun chez soi, les autres estiment qu'une grande nation ne doit s arrêter de conquérir que là où la terre lui manque, oubliant, la première, que les nations qui s'arrêtent se mettent hors d'état de conserver; oubliant, la seconde, qu'il faut proportionner son butin à ses forces. Où commencent et où finissent le droit d'occupation, le droit de colonisation. Christophe Colomb traverse les mers, il est dans son droit. Il pose le pied sur une terre inconnue; la vieille Europe y dresse sa tente, le commerce de l'ancien monde y tend la main à l'industrie du nouvel hémisphère; les échanges de peuple à peuple s'étendent pour la première fois aux deux rivages de l'Atlantique; là est le droit. Le contrat est violé, la force en demande la sanction, là encore est le droit. Des proscrits du continent ou de l'Angleterre vont chercher au delà des mers une terre hospitalière; ils apportent avec eux l'industrie, la science, les arts de l'Europe; ils demandent leur nourriture au sol qui les recueille; ils se bâtissent des demeures, et ces demeures deviennent des villes; là encore est le droit. La vie sauvage dispute le terrain à la civilisation, la civilisation repousse la force par la force; là est le droit. Mais le droit finit où commence le despotisme du plus fort, la ruine et la dévastation. La barbarie de l'homme civilisé est pire que celle du sauvage, et mille fois plus criminelle. L'Europe était dans son droit quand elle prenait possession au nom du roi de l'Espagne et du Portugal, au nom du roi de France et du roi de la Grande-Bretagne, des plages inhabitées, des champs en friche, d'où elle a tiré des richesses plus durables que l'or. Mais il y avait loin d'arborer le drapeau de sa nation dans les ports des deux Amériques à massacrer leurs habitants.

L'esprit de colonisation en est devenu trop souvent le démon. Il a abusé de la force et violé le droit naturel des gens, non-seulement contre la nation des mondes découverts, mais contre les nations de la vieille Europe sa sœur. Dans le partage du globe extra-européen il n'y a pas même eu de congrès de Vienne. Les petits ont été dévorés par les grands, les plus faibles ont subi la loi des plus forts, non-seulement de barbare à barbare, mais de civilisé à civilisé. L'Angleterre a traité l'Espagne, le Portugal et la Hollande comme l'Espagne avait traité le Mexique. La politique raffinée et mercantile a vengé la confiance patriarcale de Guatimozin.

II. Le *Times* (octobre 1844) accuse les Français d'*arabmanie*, c'est-à-dire d'accorder une préférence marquée aux indigènes sur les Européens. Etrange accusation ! On la conçoit de la part de l'Angleterre. On ne lui adressera pas un pareil reproche pour sa conduite aux Etats-Unis, pour sa conduite aux Indes orientales ?

La France a changé en Algérie les vieilles règles de la colonisation; elle a montré qu'elle comprenait autrement l'œuvre de la civilisation, l'extirpation de la barbarie,

que par l'extermination des peuplades conquises.

Le *Times* est obligé d'ailleurs de reconnaître malgré lui, que la France, en renversant le gouvernement d'Alger, a rendu un service éminent à l'Europe : qu'ayant fait, seule, les dépenses de la guerre, elle a admis les autres nations au partage du commerce en Algérie. Que voudrait donc le *Times* que la France eût fait de mieux pour l'Europe et pour la civilisation ? Avoir rendu service à l'Europe est beau, mais avoir rendu service à l'Europe et au nord de l'Afrique en même temps vaut encore mieux, est plus digne de la civilisation et d'une nation comme la France. La France y aura sa part, l'Angleterre avec l'Europe y aura la sienne, mais l'humanité en général y gagnera aussi. C'est là ce que le *Times* paraissait ne pas comprendre et ce qui fait la plus grande gloire de notre pays. L'humanité y gagnera et l'esprit humain aura fait un grand pas de plus.

Quelles furent les colonies grecques et romaines? Nous le marquerons en traits rapides.

III. *Colonies grecques.*— La Grèce s'était à peine assimilé les colons d'Egypte que déjà elle répandait sur toutes les côtes de la Méditerranée la civilisation que l'Egypte lui avait transmise. Des colonies d'Ioniens, d'Eoliens, de Doriens se dirigeaient vers l'Asie Mineure. D'autres allaient sonder des cités nouvelles dans l'Italie, dans la Sicile, sur les bords du Pont-Euxin, sur les côtes d'Afrique et sur celles de Provence. Ces colonies exercèrent sur les indigènes l'heureuse influence que les Egyptiens avaient exercée sur les Grecs. Elles devancèrent même leur métropole en population, en puissance, en richesse et dans les arts. Troie, colonie grecque, était plus puissante qu'aucune des cités grecques qui se liguèrent pour sa ruine. Le midi de l'Italie prit le nom de Grande-Grèce, parce qu'il l'emportait sur la Grèce antique par son étendue, le nombre, la richesse et la puissance de ses cités. Syracuse l'emportait de beaucoup sur Corinthe qui l'avait fondée. Elle compte, assure-t-on, jusqu'à 1,200,000 habitants. Marseille l'emportait sur Phocée, sa mère patrie. Rome n'était pas une colonie de Grecs, mais elle devait sa religion, son langage, sa civilisation à des peuples qui les tenaient de la Grèce.

IV. Les Romains avaient deux méthodes de colonisation. La première était barbare. Une population romaine était substituée à la population indigène. Les vaincus, réduits en esclavage, étaient transportés ou vendus au loin, leurs maisons, leurs terres étaient distribuées aux vainqueurs.

On peut prendre une idée de la seconde méthode dans le code Théodosien. Les indigènes n'étaient point expulsés du sol. Chaque soldat chargé de couvrir un point, était possesseur d'un manoir ou bénéfice militaire, sur le revenu duquel il devait s'entretenir lui et sa famille. On rendit le service de guerre obligatoire pour les enfants des familles militaires. L'agglomération des bénéfices constituait de grands villages, *pagi*, entourés de vastes terrains composés de pâturages et de bois. Le tout était placé dans le voisinage de tours ou de camps de défense solidement établis. Par l'effet de ces institutions les bords de la Moselle et du Rhin furent beaucoup plus avancés en civilisation, ou moins barbares que le centre des Gaules. Le mal était que les colons, composés d'hommes de tous les pays, n'avaient avec la métropole ni les liens du sang ni celui de la tradition, des croyances religieuses et des affections morales. Il en résulta que les colonies échappèrent aux Romains.

La colonisation romaine se produit sous une autre forme plus en rapport avec les idées modernes. L'an 450, Rome envoie deux colonies, l'une à Sora, de 4,000 hommes ; l'autre, de 6,000, à Albafacentis, ville du pays des Eques ou des Marses. Elle se trouve ainsi avoir pourvu d'une seule fois au sort de 10,000 pauvres citoyens. (Tit. Liv., x, 1.) Six ans après, en 456, deux nouvelles colonies sont fondées dans le pays des Samnites. L'une, à l'embouchure du Liris, reçoit le nom devenu célèbre de Minturna ; l'autre, établie dans une gorge, tire son nom de la ville de Vescia, près du territoire de Falerne, dans le même lieu où avait existé une ville grecque du nom de Sinope. On eut peine à trouver des citoyens *qui voulussent se faire inscrire* pour ces colonies, parce qu'on les regardait moins comme une retraite sûre que comme des régions toujours prêtes à être infestées par des voisins inquiets et formidables.

L'an 461 le consul Posthumius écrit au sénat pour lui mander que Venouse et les terres adjacentes lui paraissent fort propres à y envoyer une colonie. La proposition est goûtée par le sénat. Un autre que ce consul, dont la considération était médiocre à cause de son orgueil insupportable, fut chargé de l'établissement de cette colonie. Le nombre des citoyens qu'on y envoya est fixé au chiffre presque incroyable de 20,000 hommes. Rollin explique ce nombre d'émigrants romains comme une nécessité politique occasionnée par le caractère indomptable des Samnites, que la présence d'un si grand nombre de citoyens romains pouvait seule tenir en bride.

Deux ans après seulement, trois autres villes reçoivent des colonies romaines, *Castrum Adria* qui a donné son nom à la mer Adriatique et Séna dans le territoire des Gaules. Quelques auteurs rejettent l'établissement de ces colonies à des temps postérieurs. L'an 484, Rome envoie une autre colonie à Ariminum (Rimini) et une autre dans le Samnium, à *Malivent*, nom de mauvais augure qui fut alors changé en celui de *Bénévent*. L'an 489, il en est établi de nouvelles à Esermie, à Firmum (Fermo) et à *Castrum*, villes du royaume de Naples.

L'an 505, deux colonies nouvelles sont fondées, l'une dans l'Etrurie, à Æsulum; l'autre, à Alsium, dans l'Ombrie. Enfin, l'an 512, une colonie latine est conduite à Spolète, ville d'Ombrie. Deux colonies sont envoyées à Plaisance et à Crémone, l'an 533. Les Boiens et les Insubriens s'en irritent. Rome avait deux motifs qu'elle ne perdait pas de vue, l'élimination des classes pauvres, du nombre des habitants de Rome, et l'extension de l'esprit romain, du nom romain, de l'influence et de la nationalité romaine.

L'an 569, trois colonies sont fondées, l'une à Modène, l'autre à Parme, la troisième à Saturnia, dans le territoire appelé Caletran.

Le tribun Rubrias fait décider par le peuple, l'an 630, que Carthage, détruite par Scipion, serait rebâtie et qu'on y enverrait une colonie. Le tribun Caïus en conduit une de 6,000 citoyens Romains. Il donne à Carthage alors le surnom de *Junonia* auquel Virgile fit allusion (97).

Enfin, l'an de Rome 672, Sylla distribue aux officiers et aux soldats de 23 légions, formant plus de 100,000 colons, les terres de la municipalité italienne qu'il a confisquées. Toutes ces colonies romaines étaient comme de petites républiques qui se gouvernaient à l'imitation de la métropole.

Pompée, qui se montre si grand homme de mer dans la guerre contre les pirates dont il nettoie la Méditerranée en moins de trois mois, se signale par un trait d'humanité d'autant plus digne d'admiration qu'il est unique dans les annales romaines.

Le droit public, dans l'ancien monde, condamnait à l'esclavage les prisonniers de guerre, et s'il y avait eu une exception, elle n'eût point été en faveur des pirates. Ceux que Pompée venait de vaincre avaient fait à Rome les plus grands maux qu'elle eût à craindre, ils l'avaient affamée en lui fermant la route maritime qui conduisait en Sicile, en Sardaigne et à la côte nord d'Afrique, ces trois greniers de Rome. Pompée s'étant emparé de diverses flotilles ennemies, les pirates qu'elles contiennent se rendent à lui sur parole. Ce sont des prisonniers de guerre, il ne leur doit que la vie sauve, et ils n'auront pas à se plaindre de l'esclavage qui est de droit commun. Un autre que lui aurait impitoyablement mis à mort ces dangereux brigands. Sa douceur envers eux fut une excellente politique. Il apprit par eux à connaître les retraites les plus cachées des plus opiniâtres et de ceux qui, se sentant coupables des plus grands crimes, ne pouvaient espérer de pardon.

Le dénoûment de la guerre fut rapide avec les soixante vaisseaux que commandait Pompée. La flotte entière des pirates suit l'exemple des premières flottilles, elle livre au vainqueur hommes, vivres, magasins et arsenaux. Pompée, au milieu des fabriques d'armes, des vaisseaux sur le chantier, des immenses amas le cuivre, de voiles, de cordages, de bois de construction, qui témoignent de la puissance de l'ennemi trouve un grand nombre de prisonniers de toutes les nations. Son premier soin est de les renvoyer dans leur patrie, où plusieurs sont, depuis de longues années, pleurés comme morts, et c'est à la suite de cette miséricordieuse délivrance qu'il montre envers les vaincus cette humanité que nous avions à cœur de mentionner.

Pompée n'avait pas recueilli sur 90 vaisseaux capturés moins de 20,000 prisonniers. Que fera-t-il de cette multitude? Il n'a pas même la pensée barbare, mais parfaitement dans les mœurs de l'époque, de les sacrifier; relâcher des hommes audacieux réduits à l'indigence, c'eût été compromettre la sûreté de l'empire romain et au moins la sûreté publique. C'eût été s'exposer à voir renaître des maux auxquels il venait de mettre un terme si glorieux.

Pompée, dit Plutarque, fait réflexion que l'homme n'est ni féroce ni insociable, que la violence est en lui un état contre nature, qu'il est réformable en changeant de vie et quelquefois en changeant de lieu, puisqu'ainsi on apprivoise même les bêtes farouches.

Le principe des systèmes pénitentiaires modernes avait éclairé d'une illumination soudaine l'esprit de Pompée. Le génie a de ces illuminations. Pompée a résolu d'éloigner ses prisonniers des bords de la mer et de les transplanter dans les terres, pour leur inspirer le goût d'une vie douce et tranquille par l'habitation des villes et surtout par les travaux agricoles. Plusieurs villes de la Cilicie étaient presque désertes. Celle de Soli notamment qui venait d'être ruinée par Tigrane. Il y colonise un certain nombre de pirates. La ville prend le nom de l'auteur de sa restauration (Pompéiopolis). Il établit d'autres colons en Achaïe où la ville de Dymé manquait d'habitants. Enfin il opère la migration d'un certain nombre en Italie dans le voisinage de Tarente. Un commentateur de Virgile suppose que le vieillard de Corycie, cultivant son jardin avec un si grand contentement de son sort, était du nombre des pirates dépaysés par Pompée. (*Georgiq.*, IV, 125.)

V. La force d'expansion du génie d'Athènes s'est plus profondément fait sentir dans ses colonies que dans celles de Rome. Elles reproduisent les mêmes institutions politiques, le même esprit commercial et artiste. Nous citerons les colonies ioniennes. C'est à l'esprit des lois d'Athènes que ces colonies doivent leur commerce, l'action puissante de l'association des capitaux entre les citoyens et les villes confédérées. C'est à l'influence d'Athènes que l'Asie Mineure doit l'abondance de sa population, ses richesses et son industrie qu'elle conserve sous le gouvernement tyrannique des

(97) *Quam Juno fertur terris magis omnibus unam Posthabita coluisse Samo.* (*Æneid.*, I, 15, 16.)

proconsuls romains. L'esprit commerçant de la Grèce et de ses colonies d'Asie a triomphé de l'invasion des barbares du Nord, de celle des Arabes et de l'islamisme. Pendant que Rome engouffre l'or des provinces, l'Egypte et l'Asie Mineure, composées d'éléments grecs, s'unissent à leur source par le grand canal du commerce et de la navigation. En général, l'élément romain détruit, l'élément grec reproduit. Tous les peuples qui parlent la langue de la Grèce, font progresser la fabrication, la navigation, le commerce, l'industrie. Ils sont dans le bas empire ce que Venise, Gênes et Florence sont à l'Europe du XIIIe et du XVIe siècle.

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les Grecs modernes ont opéré, sous le gouvernement tyrannique des fils d'Othman, le même phénomène que leurs ancêtres. Ils savent s'approprier l'agriculture, le commerce, l'industrie comme eux. Ils ont amassé des capitaux considérables et créé une marine florissante qui dans la dernière guerre a lutté avec avantage contre les forces de leurs oppresseurs.

VI. Les Francs suivirent les errements de Rome, avec le lien religieux de plus. Partout où ils colonisèrent, ils établirent leurs croyances et le même principe à la civilisation. Ce fut à l'aide de ce dernier moyen que Charlemagne assura à la France la Catalogne et la Saxe. Les Espagnols ne suivirent pas le même exemple au Mexique, au Pérou, au Chili, aux Philippines. L'infériorité militaire des indigènes n'exigeait pas les mêmes précautions. Ils se bornèrent à occuper les points centraux ou important à la défense. Ils divisèrent ensuite le territoire *en départements*. A chaque département fut attaché un chef militaire qui en tirait un certain revenu, était chargé de maintenir en paix et de protéger les habitants, c'était une sorte de souveraineté féodale. La population indigène conservait ses chefs naturels, ceux-ci étaient subordonnés aux conquérants. Un membre du clergé était préposé à la conquête morale du district. C'est ainsi que les Espagnols ont conservé les populations. Aux Philippines on compte plus de deux millions d'Indiens catholiques, sur 6,000 familles espagnoles. Au Mexique, d'après Humboldt, 4 millions 800,000 Indiens de sang pur, et environ 1,200,000 âmes de sang mêlé.

VII. *Colonies françaises*.—Nos possessions en Amérique étaient appelées, dans les premières ordonnances, les *îles de l'Amérique*, et par extension, nos pères disaient aller aux îles, faire sa fortune aux îles. C'était aux îles que les banqueroutiers allaient chercher un asile, et que les pères de familles, poussés à bout, envoyaient les fils de famille indisciplinés. Qu'elles fussent continent ou terre ferme, les colonies étaient les îles. Plus tard, nos colonies américaines changent de nom et deviennent, dans les écrits et déclarations royales, les *Iles sous le vent*. Enfin ce nom a disparu lui-même, et les îles sous le vent sont devenues les Antilles. N'oublions pas la qualification d'*Indes occidentales* donnée génériquement à tout le continent américain, abstraction faite de l'océan Pacifique et en partant de la donnée que le continent découvert par Christophe Colomb n'était qu'une queue plus ou moins longue des Indes orientales. C'est merveille comme la science a de la peine à faire sortir le monde de l'ornière où il a séjourné pendant des siècles, quoiqu'il ait à côté de lui un chemin bien tracé, large et sûr.

Les îles d'Amérique, les îles sous le vent, les Indes occidentales, les Antilles, tout cela, dans notre histoire coloniale, signifie la même chose.

On sait que c'est en 1492 que Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Il prit possession des contrées où il aborda au nom du roi d'Espagne. Le nouveau monde devint le point de mire de tous les aventuriers de l'ancien monde, et de toutes les contrées de l'Europe on s'abattit sur cette riche proie. On abordait dans une contrée inexplorée, on y plantait le drapeau de la nation à laquelle on appartenait, et on prenait possession au nom du chef de cette nation.

Dans les temps héroïques de la marine française, Louis XIV mesurait les continents anciens et nouveaux avec un compas, et s'en adjugeait à lui-même la part à sa convenance. Quand Napoléon voulait conquérir des royaumes, il se donnait la peine de les aller prendre; mais Louis XIV, envahissant des moitiés de continent d'un trait de plume, les distribuait à des compagnies, comme Napoléon ses conquêtes à ses capitaines, et se faisait fort de les y maintenir si quelque puissance était assez osée pour apporter quelque trouble à leur possession. C'était de la part de Louis XIV aller un peu vite et un peu loin, mais au moins fallait-il avoir conscience de sa force, pour se rendre coupable impunément devant l'Europe d'un pareil abus de pouvoir national.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les actes du pouvoir au temps des compagnies. Nous jetons d'abord un coup d'œil général sur nos possessions coloniales. Le temps des compagnies finit en 1674.

Les colonies ayant fait retour dans les mains de l'État, il fallut songer à les organiser. On établit deux gouverneurs lieutenants généraux. En 1789, il y avait 7 gouvernements généraux des colonies. Toute l'autorité fut concentrée dans leurs mains, et si, dans le principe, il n'en résultait aucun inconvénient, il y eut plus tard des abus qui obligèrent le gouvernement à restreindre leur trop grande autorité. On la limita d'abord aux troupes réglées qu'on envoyait dans les colonies, aux escadres qui se trouvaient dans les mers de l'Amérique, et aux vaisseaux marchands, quand ils avaient pris terre. Plus tard, par un arrêt du conseil du 21 mai 1762 et par une ordonnance du 1er février 1766, on établit l'indépendance de l'autorité judiciaire : il fut interdit aux gouverneurs de se mêler de l'administration de la justice, et on leur enjoignit de prêter main-forte pour l'exécution des jugements

civils. On avait songé à créer aux colonies une organisation municipale; mais en réalité, les fonctions municipales étaient encore aux mains des gouverneurs ou des commandants, leurs délégués, qui réglaient les corvées, les recensements, la police des chemins, etc. (MERLIN, v° *Colonie*.) Les gouverneurs des colonies ne conservèrent la plénitude de leur autorité qu'en ce qui concernait l'organisation militaire.

VIII. Nous possédons en Amérique la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et Saint-Martin, pour deux tiers seulement. Ce sont les colonies des Antilles. Nous y avons encore l'île Saint-Pierre et les deux îles Miquelon. Nous sommes réduits à l'exercice du droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve; enfin une partie de la Guyane nous appartient et porte le nom de Guyane française. En Afrique, indépendamment d'Alger, nous possédons le Sénégal, les îles de Gorée, de Bourbon et Sainte-Marie de Madagascar. Dans l'Inde, nos possessions se réduisent à Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

Au premier bruit de la révolution française, les habitants de Saint-Domingue, Français à cette époque, formèrent des assemblées et envoyèrent en France dix-huit députés qu'ils avaient élus, pour y défendre leurs intérêts. L'assemblée nationale en admit six seulement (déc. du 4 juillet 1789). Ils réclamèrent contre l'idée d'une législation uniforme à laquelle on voulait soumettre les colonies, et le 8 mars 1790, l'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de la Martinique et de Saint-Domingue, et sur les représentations des députés des colonies, déclara que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. En conséquence, chaque colonie fut autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui convenaient à ses intérêts. Le soin de formuler ces vœux fut remis à des assemblées coloniales librement élues. Ces assemblées n'eurent alors que le droit de proposer des modifications aux décrets rendus par les législateurs de la métropole. Bientôt on alla plus loin. Lors de la promulgation des *Droits de l'homme* et de la constitution du 3 septembre 1791, on rappela, tit. 7, art. 8, que les colonies, *quoiqu'elles fissent partie de l'empire français, n'étaient cependant pas comprises dans cette constitution*; et puis le 24 du même mois, quand on régla leur état constitutionnel, on donna, dans certains cas, aux assemblées coloniales l'initiative des lois à proposer au corps législatif.

Les idées marchèrent avec les événements: dans le désir de faire tout plier sous l'utopie d'une unité absolue, on perdit de vue les inconvénients précédemment reconnus, on revint sur les concessions qui avaient été faites aux colonies, et on se jeta dans un excès contraire. La constitution du 5 fructidor, an III, portait, art. 6: *Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.* On fit plus, la France était divisée en départements; pourquoi les colonies ne recevraient-elles pas la même organisation? l'art. 7 porte donc:

Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit: l'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et six au plus; la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin; la Martinique; la Guyane française et Cayenne; Sainte-Lucie et Tabago; l'île de France, les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar; l'île de la Réunion; les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissements. La loi du 4 brumaire an IV fixe à 7 le nombre de ces départements.

On comprit qu'on était allé trop loin. Les idées d'ailleurs avaient pris un mouvement rétrograde; à la constitution du 5 fructidor an III, qui avait donné naissance au gouvernement directorial, succéda la constitution du 22 frimaire an VIII, qui établit le gouvernement consulaire. L'art. 91 de cette constitution rendit aux colonies le système de législation qu'on leur avait enlevé. Il portait: ***Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.*** La charte de 1814, art. 73, et celle de 1830, art. 64, ont définitivement consacré ce principe. Les lois françaises ne sont exécutoires aux colonies qu'en vertu d'une promulgation spéciale.

Par un décret du 3 juillet 1792, on avait permis aux colonies, mais seulement d'une manière provisoire, d'avoir des agents auprès du roi et du corps législatif. Elles obtinrent davantage par la loi du 22 août suivant; elles purent envoyer des représentants à l'assemblée législative.

Nous traiterons à la section II, de l'organisation moderne.

IX. *Compagnies commerciales.* — Avant d'entamer la série des faits coloniaux de notre pays, mentionnons un établissement des Jésuites, antérieur de quelques années à nos premiers documents.

En 1615, la Compagnie de Jésus est autorisée à s'établir où bon lui semblera dans les îles et terre ferme de *l'une et l'autre Amérique*, avec la faculté d'y posséder des terres et des maisons. Un édit confirme la concession faite aux Jésuites par la Compagnie d'Occident dont il va être parlé. En 1704, l'autorisation leur est spécialement donnée de s'établir dans les quartiers du nord de Saint-Domingue. La Compagnie des Jésuites prend donc une grande part à la colonisation française.

Les compagnies commerciales étaient

pour les commerçants en gros et les capitalistes, ce que les communautés étaient pour les corps et métiers. Les commerçants en gros non engagés dans les liens de l'association éprouvaient le besoin d'une force collective. Les compagnies commerciales sont une application du principe moderne. Notre époque n'a fait en ce point encore que suivre les sentiers du passé.

Une ordonnance de 1629, rendue sur les remontrances des états généraux de 1614, favorise les sociétés commerciales.

« Exhortons nos sujets qui en ont le moyen et l'industrie, de se lier et unir ensemble, pour former de bonnes et fortes compagnies et sociétés de trafic, navigation et marchandises en la manière qu'ils verront bon être; promettons les protéger et défendre, les accroître de privilèges, faveurs spéciales, et les maintenir en toutes manières qu'ils désireront, pour la bonne conduite et succès de leur commerce, même les faire assister de nos vaisseaux de guerre pour escorter et assurer leurs voyages. » (Art. 429.)

Ainsi se formèrent les compagnies de la Nouvelle-France du Canada, et les diverses compagnies des Indes orientales et occidentales. Dans un intérêt de propagande religieuse, dans l'intérêt aussi de la grandeur de la France, afin que *la renommée des François s'épande* bien loin dans les terres étrangères, Louis XIII, ou plutôt le cardinal de Richelieu, jette les yeux sur les peuples de l'Amérique, habitants de la Nouvelle-France dite *Canada*. Par continuation des tentatives faites par Henri IV, il a fait assembler des personnes de vertu et de courage, entendues au fait de la navigation. Ceux-ci se sont obligés de lier une forte compagnie pour l'établissement d'une colonie de naturels français catholiques, de l'un et de l'autre sexe, jugeant que c'était le seul et unique moyen pour avancer en peu d'années la conversion des sauvages indiens, et d'accroître le nom français à la gloire de Dieu et réputation de la couronne de France. Suivent les noms de plusieurs associés de Dieppe, de Calais, du Havre et de Paris, qui se sont faits forts de former une compagnie de cent associés, dans le but de peupler les pays de la Nouvelle-France.

Autorisation leur est donnée de faire passer au Canada, dans le courant de l'année 1628, 2 à 300 hommes de tous métiers, et d'en augmenter le nombre jusqu'à 4,000, dans le courant des 15 années suivantes, à la condition de les y loger, nourrir et entretenir de toutes les choses nécessaires à la vie pendant trois ans. Ce temps expiré, les associés seront déchargés de cette obligation, mais en assignant aux colons une quantité de terre suffisante pour subvenir à leurs besoins, le blé nécessaire pour l'ensemencer la première fois, et en outre de quoi vivre jusqu'à la récolte suivante; faute de cela, les associés devaient mettre les colons à même de vivre de leur industrie et de leur travail dans la colonie, et de s'y entretenir. Les intérêts agricoles sont favorisés comme l'industrie. Les associés ne pouvaient peupler la Nouvelle-France que de Français. Les gouverneurs de la colonie avaient l'ordre exprès de veiller à l'exécution de ces clauses, et les colons n'étaient pas exposés à mourir de faim, comme tant d'imprudents émigrants français et étrangers, qu'a engloutis l'Algérie depuis 15 ans (écrit en 1845), ils en répondaient personnellement.

Les associés étaient chargés de l'entretien de trois ecclésiastiques dans la colonie, pendant 15 années, à moins qu'ils ne préférassent leur distribuer des terres défrichées pour leur entretien.

Suivent les privilèges accordés par l'Etat à la compagnie : L'abandon lui est fait à perpétuité à elle et à ses héritiers et ayants-cause, premièrement, des port et habitation de Québec; secondement, de tous les pays de la Nouvelle-France dite *Canada*, tout le long des côtes depuis la Floride, où la France avait des possessions, en longeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et pour longitude, depuis l'île de Terre-Neuve jusqu'au grand lac dit la *mer Douce*, tant dedans les terres que le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent et dans tous les autres fleuves qui portent ces rivières à la mer, terres, mines, minières, ports, havres, fleuves, îles, etc., et par delà, tant et si avant, qu'ils pourront étendre le nom français et le faire connaître, etc.

Il est permis aux associés de faire fondre canons et boulets, etc., bâtir et fortifier des places, soit pour la sûreté du pays, soit pour la conservation du commerce, etc., etc. C'est par une voie pareille que l'Angleterre a conquis 50 millions de sujets dans l'Indoustan.

Le roi de France ne se réserve que la foi et hommage. L'Etat ne se borne pas là; il fait don aux associés de deux vaisseaux de guerre de 2 à 300 tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, et de 4 couleuvrines de fonte verte. Si la compagnie n'exécute pas ses obligations, elle indemnisera l'Etat.

Pour exciter les nationaux à se transporter dans la Nouvelle-France, et à y faire toutes sortes de manufactures, il est expliqué que tous les artisans qui auront exercé leur art et métier dans le pays, durant six ans, en cas de retour en France, seront réputés pour maîtres, et pourront tenir boutique ouverte à Paris ou autres villes, en rapportant certificat de leur service. Toutes marchandises manufacturées dans la Nouvelle-France sont exemptées pendant quinze ans de tous impôts et subsides à l'entrée en France, comme aussi tout approvisionnement, toutes marchandises embarquées pour le même pays exempts de droit de sortie, pendant le même temps. Tout noble, tout ecclésiastique, peuvent entrer dans la compagnie sans déroger à leurs privilèges. La noblesse est conférée à 12 des associés et à leur descendance. Enfin tous les descendants des colons ainsi que les *sauvages*

convertis à la foi, seront réputés naturels français, et jouiront des mêmes droits que les régnicoles. (*Déclaration du roi pour la formation des colonies aux Indes occidentales*, ISAMBERT, t. XVI, p. 216 et suiv.)

La compagnie autorisée par l'édit de 1628 s'était tellement accrue en 1642, qu'il y avait trois ou quatre îles peuplées non-seulement de 4,000 personnes, que la compagnie s'était obligée d'y faire passer en 20 années, mais de plus de 7,000 habitants avec bon nombre de religieux de divers ordres. (*Edit sur l'établissement de la compagnie. Indes occidentales*, mars 1642.)

Des forts avaient été construits et munitionnés en même temps pour la défense des pays. (*Ibid.*) Les associés sont autorisés de nouveau à cette époque à travailler à l'établissement des colonies aux îles d'Amérique situées depuis le 10° jusqu'au 30° degré inclusivement, en deçà de la ligne équinoxiale, et qui ne sont occupées à présent, ajoute le nouvel édit de concession, par aucuns princes chrétiens. (*Ibid.*)

En cas que la compagnie veuille entreprendre sur les îles étant sous l'obéissance de nos ennemis, nous permettrons, ajoute l'édit, de l'assister de vaisseaux et soldats, des armes et munitions.

Le gouverneur général, qui représentait l'Etat dans les possessions de la compagnie, ne pouvait s'entremettre en aucune façon, porte le nouvel édit du commerce, de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice.

1657 (avril). — Edit d'avril 1657, pour l'établissement d'une colonie française, dans l'Amérique méridionale. (*Recueil Cassat*, avril.)

1662. — Concession à perpétuité des îles Lucayes et Caïques, au sieur D'Ogeron, ses héritiers et ayants-cause. (MOREAU-SAINT-MÉRY, t. Ier, p. 87)

1664 (24 mai). — La compagnie appelée la *France équinoxiale*, s'était formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique.

L'Etat reconnaît la nécessité d'équiper nombre de vaisseaux pour porter dans le pays, et rapporter en France les marchandises.

Le Canada avait été abandonné par la compagnie qui s'était formée en 1628, faute de l'envoi de quelques légers secours.

Ceux auxquels on avait concédé les îles de l'Amérique en 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies et d'y établir un commerce avantageux, avaient vendu leurs concessions à divers particuliers. Ceux qui les avaient achetés s'étaient appliqués à la culture, mais point au commerce avec la France; ils avaient recueilli pour eux.

La compagnie de Canada avait rétrocédé à l'Etat la concession faite à son profit, par acte régulier du 2 février 1663. L'Etat, par l'édit du 28 mai 1664, déclare qu'il retirera aux concessionnaires les terres qu'ils ont achetées de la compagnie, en les remboursant à raison du prix d'achat et des améliorations.

X. L'intention de l'Etat n'est pas de posséder et d'exploiter par lui-même, mais de présider à la formation d'une puissante compagnie, à laquelle sera abandonné tout le commerce des Indes occidentales.

L'Etat lui cède l'île de Cayenne et toutes les autres îles dépendant du continent d'Amérique, toute la terre ferme d'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'*Orende*; le Canada, l'Acadie, les îles de Terre-Neuve et autres îles de terre ferme, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, ensemble toute la côte d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays appartiennent à la France, pour avoir été habités par des Français, soit que la compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations qui ne sont pas notre alliance. Louis XIV engage sa puissance au service de la compagnie pour le maintien de son édit. Le but, le voici : afin que la compagnie, ayant établi des colonies dans ledit pays, les puisse régir et gouverner par un même esprit et y établir un commerce considérable, tant avec les Français qui y sont habitués ou s'y habitueront, qu'avec les Indiens et autres naturels du pays, dont elle pourra tirer de grands avantages.

La compagnie, composée de beaucoup d'intéressés et munie de nombre de vaisseaux, pouvait aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales en se fortifiant de nouveaux associés. (*Collection* d'ISAMBERT et de MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 100 et 122.)

1668 (10 septembre). Arrêt du conseil portant que le commerce des îles ne se fera que par la compagnie des Indes occidentales, ou par les bâtiments français, avec la permission de cette compagnie. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 174.)

XI. 1674. *Issue de la compagnie des Indes occidentales.* — Un édit de décembre 1674 va nous apprendre quel a été le sort de la création de la compagnie des Indes occidentales. Ce dessein, également utile et glorieux, porte l'édit, a eu le succès que l'on pouvait espérer. La compagnie s'est mise heureusement en possession des terres qui lui avaient été concédées. Ces terres sont habitées par plus de 45,000 personnes, gouvernées par deux lieutenants généraux des armées du roi, par huit gouverneurs particuliers et quatre conseils qui jugent souverainement. Les droits qui y sont perçus produisent un revenu très-considérable. Le commerce qui en résulte occupe 100 navires français, du port de 50 à 300 tonneaux. Un grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers, et autres ouvriers y trouvent de l'emploi. Le débit et la consommation des denrées qui croissent et se recueillent dans la métropole en sont la conséquence.

Cependant la compagnie avait eu sur les

bras, personnellement, une guerre à soutenir contre les Anglais. Elle était à découvert d'une somme de trois millions 523,000 liv. Elle pouvait s'en dédommager, porte l'édit, tant par son commerce que par la possession de tant de pays où elle jouissait de beaucoup de revenus, susceptibles d'augmenter à mesure que la terre se peuplerait, mais ces revenus, par leur nature, convenaient mieux, ajoute l'édit, à la première puissance de l'Etat qu'à une compagnie qui doit avoir surtout à tâche de faire valoir ses fonds pour l'utilité des particuliers qui la composent. Plusieurs membres de la compagnie, d'ailleurs, étaient effrayés des nouvelles avances à faire et désiraient rentrer dans leur capital, en laissant à l'Etat tous les avantages de la possession, et à la couronne tous les droits de souveraineté qui s'y attachaient.

L'Etat avait répondu au vœu de la compagnie; il avait nommé des commissaires pour dresser son état de situation.

De l'examen et de la discussion de ses registres et de ses comptes, il ressortait que les actions des particuliers qui s'y étaient intéressés (le capital social émis par les actionnaires) montaient à la somme de douze cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres. L'avoir de la société entrait dans le remboursement du fonds social pour 1 million 47,185 livres; le trésor eut à débourser de ses deniers 250,000 liv. Le remboursement fut intégralement opéré de cette manière. L'Etat prenait tout entière, pour son compte, la perte des trois millions 523,000 liv., supportée par la compagnie. Le sociétaire recevait, par ce moyen, la totalité de sa part sociale, sans compter deux répartitions à 4 0/0 effectuées pendant la durée de la société. En raison de ce traité, toutes les terres concédées étaient remises à l'Etat et réunies au domaine public, y compris, porte l'édit, la part restant au sieur Honel, en la propriété et seigneurie de l'île de la Guadeloupe, avec les droits seigneuriaux, de capitation, de poids et autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des concessions et transports faits à l'Etat par les directeurs et commissaires de la compagnie, suivant le contrat passé entre eux et le sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, et contrôleur général des finances. Le roi, pour leur faire connaître en quelle considération il tient ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, comme aussi pour donner liberté à tous les sujets de faire le commerce des pays d'Amérique chacun pour son compte, et contribuer, par ce moyen, au bien et avantage de ses peuples, statue, etc. (*suit le dispositif.*) (*Voy.* Moreau Saint-Méry, t. I, p. 183.)

XII. 1675 (13 septembre). Règlement pour la compagnie des Indes orientales. (*Arch. judic.*, 18, 4. C. p. 106.)

1679 (juin). La compagnie des Indes occidentales qui s'étendait, comme on l'a vu, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, avait cédé et transporté le fort et les habitations qu'elle possédait au Sénégal, sur la rivière Gambie, et autres îles de la côte, à MM. Maurice Egrot, François François et François Raguenet, par un contrat du 8 novembre 1673, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30 ans, restant à courir des 40 à elle accordés. L'Etat avait confirmé cette concession par son édit de décembre 1674. Une des branches de commerce de cette seconde compagnie avait consisté dans le commerce et transport des nègres dans les îles d'Amérique. Elle s'était engagée par un traité particulier avec les sieurs Bellinzoni et Mesnager, directeurs du commerce des Indes occidentales, d'y en envoyer tous les ans le nombre de 2,000 esclaves, et en vertu d'autres traités, d'en fournir au roi un nombre considérable pour le service de ses galères.

Le roi, par lettres patentes de juin 1679, témoigne à la compagnie sous-concessionnaire du Sénégal sa satisfaction de ses travaux et de son application à établir le commerce des côtes d'Afrique; lui confirme le privilége de faire seule le commerce et la navigation sur la côte d'Afrique, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, jusqu'à l'expiration des 40 années de la concession, et celui de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises venant en France, tant de la côte d'Afrique que des îles et colonies françaises de l'Amérique, ainsi que tous priviléges accordés à la compagnie des Indes occidentales.

1681 (juillet). Lettres patentes, en forme d'édit, portant confirmation de la nouvelle compagnie du *Sénégal et côtes d'Afrique* et de ses priviléges. (Moreau Saint-Méry, t. I, p. 356.)

Arrêt du conseil qui permet à tous particuliers de faire le commerce des Indes occidentales, à la condition de se servir pour leur passage et celui de leurs marchandises des vaisseaux de la compagnie des Indes orientales. (6 janvier 1682, Bajol.)

En 1685 (janvier), le gouvernement s'aperçoit que la compagnie de Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, et cependant elle n'était qu'un démembrement de la compagnie des Indes occidentales; elle prétendait s'étendre depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-Espérance, ce qui comprenait plus de 1,500 lieues de côtes. Elle avait raison, la concession l'y autorisait. Elle excluait les autres sujets du roi de faire le commerce et la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire et autres marchandises, dans les lieux et pays du Sénégal, rivière de Gambie et Gorée, comme aussi de faire le commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée. La concession primitive l'y autorisait également.

La déclaration de 1685, qui mentionne ces faits, constate que la compagnie du Sénégal n'est point en état de suffire à ce dernier commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée, qu'elle n'est pas en mesure, par conséquent, de porter aux îles françaises de l'Amérique, le nombre de

nègres nécessaire pour les plantations et les cultures qui font subsister les sujets des îles, ni d'exporter de cette côte la quantité de poudre d'or qu'on en peut tirer pour la faire entrer dans le royaume. Pour ces motifs, les priviléges accordés à la compagnie du Sénégal sont révoqués en ce point qu'ils avaient seuls le droit de faire le commerce des côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

La compagnie est maintenue seulement dans le privilége de faire le commerce depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lyonne (Sierra-Leone), au lieu de celle de Gambie.

En conséquence, ceux qu'on avait estimés les plus capables et les plus intelligents pour entreprendre le commerce des côtes de Guinée, avaient été invités à se former en compagnie. Les conditions des lettres patentes, c'est-à-dire de la concession, sont arrêtées d'avance. La nouvelle compagnie fera, à l'exclusion de tous autres, le commerce des nègres, de la poudre d'or et des autres marchandises, depuis la rivière de Serre-Lyonne (Sierra-Leone), jusqu'au cap de Bonne-Espérance, soit que les côtes aient déjà été occupées par les sujets du roi ou que ladite compagnie s'y établisse. La déclaration ajoute sans préjudice des traités d'alliance et de commerce, faits avec les princes et Etats de l'Europe, lesquels conservent leur force de vente. La compagnie de Guinée transportera seule des nègres aux îles françaises de l'Amérique, à la réserve toutefois de la compagnie du Sénégal, à laquelle il est permis d'y faire transporter ceux qu'elle *traitera* dans l'étendue du Sénégal, cap Vert et lieux circonvoisins, jusqu'à la rivière Serre-Lyonne. Le privilége est accordé à la compagnie de Guinée pour 20 ans, à compter du départ de ses premiers vaisseaux. Défenses à toute personne étrangère à la compagnie de négocier sur les côtes à elle concédées, à peine de tous dommages-intérêts, de la confiscation des vaisseaux, nègres et marchandises, au profit de la compagnie et de 3,000 livres d'amende applicable *moitié aux hôpitaux des îles*, et l'autre moitié à la compagnie. Le fonds de la compagnie est déclaré insaisissable.

Les terres que la compagnie pourra occuper lui appartiendront en pleine propriété pendant le temps de sa concession. Autorisation lui est donnée d'y former tous établissements, d'y construire des forts pour sa sûreté, d'y faire transporter des armes et des canons, d'y établir des commandants, nombre d'officiers et soldats nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers que les naturels, d'y faire avec les rois nègres les traités de commerce qu'elle avisera.

Ainsi, la compagnie, pendant sa durée, était investie de l'universalité des pouvoirs publics ; c'était un Etat dans l'Etat. La compagnie resterait propriétaire à la fin de la jouissance de tout ce qui serait en sa possession même, armes, vaisseaux, munitions, etc. Elle était tenue de faire passer dans les terres occupées, le nombre de prêtres-missionnaires nécessaires pour l'instruction et l'exercice de la religion catholique, et donner les secours spirituels aux colons.

La compagnie ne pouvait faire usage que de navires français. Remise lui est faite de la moitié des droits d'entrée des marchandises dans les ports et havres. Défenses aux villes du royaume d'exiger aucun droit d'octroi pour l'entrée des mêmes marchandises, ni aucun droit de sortie. La compagnie est exempte de tous droits de péage, travers, passage et autres, impositions perçues, ès-rivière de Loire, Seine et autres, sur les futailles vides, bois merrain et bois à bâtir. Elle jouira du bénéfice de l'entrepôt des munitions de guerre et de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voile, cordages, goudron, canon de fer et de fonte, poudre, boulets, armes et autre chose qu'elle fera venir pour son compte des pays étrangers ou de toute autre terre française. Elle jouira enfin de tous les priviléges accordés précédemment aux deux compagnies des Indes occidentales et du Sénégal. Elle fera sa soumission au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et du commerce, de faire porter sur ses vaisseaux, chaque année, durant les 20 ans de sa concession, dans nos îles et colonies d'Amérique, la quantité de 1,000 nègres de Guinée, et de faire porter, pendant le même temps, de la côte de Guinée dans le royaume, la quantité de mille marcs de poudre d'or les deux premières années, et 1,200 marcs les années suivantes. Pour donner moyen à la compagnie de soutenir son entreprise, il lui est payé la somme de 13 livres (argent de France), pour chaque tête de nègre de Guinée, qu'elle aura transportée dans les îles d'occident, conformément au traité passé précédemment avec Jean Oudiette le 16 octobre 1675. Il est accordé également à la compagnie par forme de gratification, 20 livres par marc de poudre d'or. (*Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 483 et suiv.)

XIII. 1697 (27 novembre). Le besoin d'habitants se faisait sentir dans les colonies, notamment dans celles de Saint-Christophe et de Saint-Domingue. Une ordonnance du roi du 27 novembre 1697 est rendue pour exciter à y passer ceux des soldats congédiés pour la réforme, qui ne trouvent pas à s'établir dans le royaume, et les mettre en état d'y subsister par leur travail avec commodité. Ceux qui opéreront leur passage jusqu'au 1er juillet 1698 et s'y feront habitants, jouiront de l'exemption des droits de capitation, pour eux, leurs familles et leurs nègres, s'ils en ont, pendant deux ans. Il leur sera fourni, par les ordres de l'intendant ou de ses délégués une ration de farine pareille à celle qui se distribue aux soldats pendant un an. (*Anciennes lois*, t. XX, p. 302.)

• 1698 (septembre). Etablissement de la compagnie de Saint-Domingue avec les mêmes priviléges que celle des Indes occidentales. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 610.)

1711 (30 juillet). Ordonnance portant rè-

glement sur la discipline à observer dans l'étendue des concessions de la compagnie royale de Saint-Domingue. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. XI, p. 269.)

1712 (14 septembre). Les Français établis au Canada découvrirent, en 1673, le Mississipi et bientôt après la Louisiane. L'établissement de cette dernière colonie eut lieu en 1685. Le soin de la peupler fut principalement confié à la police de Paris. Cependant le commerce en fut concédé en 1712 à Chezat, riche financier. Les lettres patentes de la concession mettent sur le compte de la guerre qui s'est allumée en Europe le peu de parti qu'on a tiré de cette nouvelle colonie. On se flattait d'y établir dans la suite un commerce considérable à raison des grands fleuves qui y avaient leurs embouchures. Le concessionnaire était très-versé dans le commerce maritime, selon les lettres patentes, et avait déjà procuré au royaume une grande quantité de matières d'or et d'argent, dans des temps qui les rendaient très-nécessaires. Les matières d'or et d'argent étaient le grand rêve de la marine marchande depuis deux siècles. La concession porte principalement sur le port et havre de l'Ile-Dauphine, autrefois appelée le *Massacre*, le fleuve Saint-Louis, autrefois appelé *Mississipi*, depuis le bord de la mer jusqu'aux Illinois, ensemble la rivière Saint-Philippe autrefois appelée des *Missouris*, et Saint-Hiérosme autrefois appelé *Ovabache*, avec tous les pays, contrées, lacs, dans les terres et rivières qui tombent dans cette partie du fleuve Saint-Louis.

Les terres de la concession prendront le nom de gouvernement de la Louisiane et dépendront du gouvernement général de la Nouvelle-France auquel il demeure subordonné. La concession a lieu pour 15 ans. La propriété est donnée au concessionnaire et à ses héritiers des mines qu'il mettra en valeur, à la charge seulement de payer à l'Etat le *quint* des matières d'or et d'argent, des pierres précieuses et des perles, et le dixième des matières qu'il tirera des autres mines, faute d'exploitation pendant trois ans, la propriété des mines rentrera au domaine de l'Etat. Il en sera de même des manufactures et usines qu'il établirait, et qu'il cesserait de faire valoir. Obligation au concessionnaire de faire passer à la Louisiane, pour le compte de l'Etat, deux vaisseaux par an, contenant 25 tonneaux de vivres et munitions pour l'entretien de la garnison et des forts de la Louisiane. Il est tenu de recevoir en passage les officiers du roi et de les nourrir à la table des capitaines, moyennant 30 sols par jour; de faire passer à la Louisiane également les soldats que le roi y envoie au prix payé au munitionnaire de la marine, et de faire partir par chaque vaisseau dix garçons et dix filles à son choix. Les mêmes exemptions de droits lui sont accordées qu'aux autres concessionnaires. Les pirogues, felouques et canots appartenant à l'Etat, à la Louisiane, sont mis à sa disposition, à charge d'entretien. S'il a besoin de nègres, il pourra envoyer un vaisseau par an à la côte de Guinée, mais pour en approvisionner sa colonie exclusivement.

En 1713 nous avons perdu une partie du Canada; en 1763 nous avons perdu l'autre. A la révolution nous les avons perdues toutes.

1716 (16 juin). Statuts et règlements pour la régie, police et conduite des habitants et du commerce de Saint-Domingue. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. XI, p. 497.)

1719. Réunion des compagnies des Indes orientales et de la Chine, à la compagnie d'Occident. (*Archives*, mai.)

1720 (29 avril). Lettres patentes portant révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue. (*Archiv.*, *Recueil*, *Cess.*, *Reg. P. S.*)

1727. Lettres en formes d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et aux colonies d'Amérique. (Octobre.—*Code Louis XV.*)

Rétrocession au roi, par la compagnie des Indes, de la Louisiane et du pays des Illinois. (23 janvier 1731, *Archiv.*)

1743 (17 juillet). Concession des terres dans les colonies françaises de l'Amérique. (*Code de la Martinique*.)

1768 (1er mai). Lettres patentes qui accordent à l'Ile de Cayenne et à la Guyane française la liberté de commerce avec toutes les nations pendant 12 ans.

1775 (12 décembre). L'intérêt de la culture des colonies porte le gouvernement à autoriser les déserteurs amnistiés jusqu'au 1er janvier 1776, à se faire transporter gratuitement eux et leurs familles dans les colonies. Ils y reçoivent des outils et agrès pour cultiver les terrains qui leur seront accordés en toute propriété.

1776 (3 septembre). Commission nommée par le conseil du roi pour proposer un règlement sur la police des noirs.

XIV. La facilité des communications entre l'Amérique et la France avaient amené sur notre continent un si grand nombre d'hommes de couleur que la culture des terres en souffrait en Amérique. Les mœurs en souffraient aussi en France. Nous supposons que c'était surtout par la présence des femmes de couleur amenées par les colons, ou par le fait d'indignes spéculateurs étrangers aux colonies. Un troisième inconvénient de la venue des noirs dans la métropole, c'était l'esprit d'insubordination qu'ils en rapportaient à leur retour dans les colonies. De là une déclaration royale qui interdit à toute personne en France de prendre à son service aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur de l'un ou l'autre sexe, à peine de 3.000 livres d'amende. Ceux qui étaient alors en France sont rembarqués pour les colonies, aux frais du gouvernement. (*Déclaration du 9 août 1777.*)

Les colons venant en France ne peuvent plus amener avec eux qu'un seul domestique de la race nègre ou mulâtre. Défense à tous officiers des vaisseaux d'en transporter en France, à peine de 1,000 livres d'amende. Les colons ne peuvent garder le domestique

nègre qu'on leur permet d'emmener que pendant la traversée, à leur arrivée dans le port ils doivent le remettre dans un lieu de dépôt affecté à cet usage. Les frais de garde des hommes ou femmes de couleur dans le port de dépôt, sont avancés par le trésorier général de la marine, mais remboursés par les colons, soumis à la condition de consigner une somme de 1,000 livres argent de France à leur départ entre les mains du trésorier de la colonie pour répondre de cette dépense. De telles conditions équivalaient à l'interdiction de se faire accompagner par des hommes ou femmes de couleur.

1777 (14 août). Arrêt du conseil qui accorde un privilége exclusif pour la traite des noirs à la compagnie de la Guyane.

XV. 1781 (24 septembre). L'augmentation de la culture et de la population exigeait l'établissement de chapelles sur plusieurs points, à cause de l'éloignement des paroisses et de la difficulté pour les colons d'assister et de faire assister leurs esclaves au service divin. Ce fut l'occasion de lettres patentes qui réglementèrent le service des missionnaires. Le préfet apostolique (le supérieur ecclésiastique), sous l'autorité duquel étaient placés les missionnaires, ne doit remplir ses fonctions qu'après l'enregistrement de la bulle de sa nomination. Il faut qu'il soit institué par lettres patentes. Le gouvernement a inspection et autorité sur la conduite des missionnaires et de leurs supérieurs ecclésiastiques. Cette surveillance s'étend aux négligences ou abus d'autorité qu'ils se permettraient dans les actes du for extérieur. S'ils dérangent l'ordre de la colonie, le gouverneur peut prononcer leur déplacement ou leur renvoi en France.

Il peut ordonner au supérieur de rendre compte de sa conduite. Le service est organisé comme il suit :

Le supérieur de chaque mission commet à la desserte des paroisses de son district et distribue, selon qu'il le juge convenable, les missionnaires de son choix, après avoir communiqué au gouverneur les changements et nominations qu'il a résolus. Si le gouverneur juge que le desservant choisi ne peut être envoyé à sa destination sans inconvénient, le supérieur doit en nommer un autre. Il ne peut déplacer ou renvoyer en France, sans avoir l'avis écrit de cinq des plus anciens desservants. Le sort du desservant est décidé à la pluralité des avis. Les supérieurs ne peuvent employer dans les colonies aucuns prêtres séculiers ou réguliers qui ne soient pourvus de démissoires de leur évêque diocésain ou de lettres d'obédience de leur supérieur régulier.

Le supérieur peut se réserver les fonctions curiales du chef-lieu de la colonie et de recevoir près de lui le nombre de missionnaires qu'il juge convenable.

Chaque préfet apostolique (ou supérieur) doit faire au moins une fois par an la visite des différentes paroisses ou chapelles de la mission, examiner la conduite des missionnaires, l'état des registres tenus par eux, celui des ornements, des fabriques, des réparations et rendre compte du tout au gouverneur. Il veille à ce que les esclaves, dans chaque paroisse, reçoivent de leurs curés les instructions nécessaires et les sacrements de l'Eglise. Dans le cas où il aurait connaissance de négligence ou d'empêchement de la part des maîtres, il en donnerait avis au gouverneur.

Les habitants qui désirent faire construire des chapelles sur leurs habitations, doivent s'adresser au préfet apostolique pour y faire célébrer la messe. Leur demande est accueillie lorsque les chapelles sont ornées décemment.

Le droit d'inspection du préfet apostolique s'étend sur toutes les chapelles de son ressort, ainsi que sur l'aumônier chargé de la desservir.

Le préfet apostolique rend compte une fois par mois au ministre de la marine et des colonies de l'état de la mission des paroisses, des communications religieuses et de la conduite des missionnaires. Il donne une copie de son rapport au gouverneur de la colonie.

Nous avons entendu émettre le vœu, que chaque colonie ait un évêque à la tête de son clergé.

XVI. 1785 (14 avril).—Le roi avait suspendu l'exercice de la compagnie des Indes. Il avait permis à tous ses sujets d'y commercer librement. Mais il avait reconnu par la balance du compte des exportations de son royaume et des retours d'Asie, que la concurrence, utile en d'autres branches du commerce, était nuisible en celui-ci; que les cargaisons d'Europe n'étaient pas combinées entre elles ni proportionnées aux besoins des lieux de destination et s'y vendaient à vil prix, tandis que le concours des sujets de Sa Majesté dans les marchés de de l'Inde y surhaussait le prix des achats; que, d'un autre côté, les importations en retour composées de marchandises de même espèce, sans mesure ni assortiment, avec excès dans quelques articles et manque total d'autres, étaient tout à la fois désavantageuses aux négociants et insuffisantes pour l'approvisionnement du royaume. De plus, on avait reconnu que des particuliers n'avaient pas de moyens assez étendus pour soutenir les hasards d'un commerce aussi éloigné et les avances qu'il exige, de sorte qu'il n'y avait qu'une compagnie qui, par ses ressources, son crédit et l'appui de l'Etat, pût faire utilement le commerce des Indes et de la Chine.

Louis XVI accepte comme ses prédécesseurs la proposition qui lui est faite par une association de négociants et de capitalistes, dont les facultés, le zèle et l'intelligence lui sont connus, d'exploiter seule, pendant un temps limité, le commerce de l'Asie.

Les soins politiques, au dire de l'arrêt du conseil, les frais de souveraineté et les gênes d'une administration trop compliquée, ont été la principale cause des pertes que

l'ancienne compagnie a souffertes. On veut que la nouvelle en soit dégagée, que rien ne puisse distraire ni son attention ni ses fonds de l'objet de son commerce, et qu'elle soit régie librement pour ses propres intéressés.

Elle est créée pour 7 ans (délai bien court). C'est une société en commandite, ayant le monopole exclusif par terre, par mer et par caravanes, de tout le commerce, à partir du cap de Bonne-Espérance jusque dans les mers des Indes orientales, côtes orientales d'Afrique, Madagascar, îles Maldives, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, la Cochinchine et le Japon.

Les 7 années commenceront à courir du départ de la première expédition pour l'Inde. Si la guerre survient avant la révolution des 7 années, le temps de guerre ne sera pas compté, et à la paix, le privilége exclusif serait prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre aurait duré. Ces 7 années conduisaient en 1792.

Toutes les opérations de la compagnie devaient être dirigées par 12 administrateurs. Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilége étaient fixés à 20 millions, fournis, savoir : 6 millions par les 12 administrateurs, à raison de 500,000 fr. par chacun; ou 500 portions d'intérêts de 1,000 fr. Les 14 millions restant étaient divisés en 14,000 portions d'intérêt de 1,000 fr., pour lesquels il était donné des reconnaissances aux personnes qui voudraient s'intéresser dans le commerce de la compagnie.

L'administration, si elle n'avait pas fait effectuer le payement des 500,000 fr., en était responsable envers les intéressés solidairement, et en comblait le déficit par contributions, sauf son recours. Chaque administrateur était tenu de conserver la propriété de 250 portions d'intérêts, c'est-à-dire de la moitié de sa mise; le dépôt en avait lieu dans la caisse de la compagnie et y restait tant qu'il était administrateur.

Les 20 millions du capital social étaient affectés, par privilége spécial, à tous les engagements contractés par la compagnie.

A commencer du mois de décembre 1787, les administrateurs devaient arrêter tous les ans le bilan général des affaires de la compagnie qui était remis au contrôleur général des finances.

Ce n'était qu'après cette remise du bilan et la communication qui en était faite à tous les intéressés qu'il pouvait être procédé à la fixation d'un dividende.

Ce dividende ne pouvait être établi que sur des bénéfices nets bien constatés. Dans aucun cas, le capital de la compagnie ne pouvait être entamé par le dividende. La société en commandite n'est pas née d'hier.

Louis XVI prêtait à la compagnie un hôtel à Paris, pour y établir ses bureaux. Le siége principal des affaires était au port de Lorient.

L'administration devait se faire couvrir de tous risques de mer par des assurances. Comme les rois, ses prédécesseurs, Louis XVI mettait la force de ses armes et le secours de sa marine au service de la compagnie.

L'Etat cède à la compagnie tous les chantiers dont elle a besoin, corderie, ateliers, pontons, etc., en se chargeant de toutes les grosses réparations à ses frais.

Une ligne de démarcation est tracée entre l'arsenal du roi et la part du port et des quais abandonnés à la compagnie. L'Etat abandonne aussi à la compagnie ses magasins, ateliers, loges et comptoirs sur tous les points maritimes qu'embrasse le privilége, et en prend également les grosses réparations à ses frais.

La compagnie devait s'assurer une masse de retours suffisants pour l'approvisionnement du royaume. Nous ne faisons connaître de l'arrêt du conseil d'Etat, que ses dispositions les plus importantes.

Un arrêt du conseil du 21 septembre 1786, élève à 40 millions le capital social de la compagnie des Indes orientales, et fixe son privilége à 15 années de paix.

1787 (7 juillet). XXXV. Lettre de M. de Castries sur l'établissement d'une assemblée coloniale et d'un comité intermédiaire en dépendant. (*Cod. Martin.*, t. V, p. 47.)

XVII. Nous touchons aux dernières limites du régime colonial avant la révolution. Revenons sur nos pas pour montrer comment à la colonisation considérée, en général, se rattachait la question de la discipline et de la mendicité.

Une déclaration du temps de la régence, 8 janvier 1719, rappelle les dispositions pénales contre les bannis. L'expérience a fait connaître de plus en plus que ceux qui sont accoutumés au crime ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation que pendant qu'ils la subissent; par ce motif, la déclaration de 1719 étend la défense de résider à Paris, faubourgs et banlieues, à tous ceux qui ont été condamnés aux galères.

Les contrevenants à la nouvelle ordonnance sont condamnés à être transportés dans les colonies. La déclaration motive aussi cette peine sur la nécessité d'envoyer des hommes dans les colonies pour y servir comme engagés.

Le roi, en son conseil, de l'avis de son très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans et des princes du sang, du comte de Toulouse, prince légitime, de plusieurs pairs de France, grands et notables personnages du royaume, ordonne que dans les cas prescrits par les déclarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, contre les vagabonds et gens sans aveu, les hommes seront transportés dans les colonies pour y servir comme engagés et travailler à la culture des terres ou autres ouvrages, sans que ladite peine au surplus puisse être regardée comme mort civile ni emporter confiscation.

Ne pourront résider à Paris et dans sa

banlieue les condamnés aux galères et au bannissement. Cependant la nouvelle déclaration adoucit la peine à l'égard des bannis; elle ne les frappe qu'autant qu'ils auraient été condamnés cumulativement au carcan ou d'autres peines corporelles. Elle atteint ceux qui ont été condamnés deux fois au bannissement, ou qui ont été punis pour avoir rompu leur ban. Tous condamnés ou bannis hors du cas d'exception, trouvés à Paris un mois après l'ordonnance, seront condamnés, les hommes à être envoyés aux colonies, les femmes à être enfermées à l'hôpital général, pendant un temps laissé à l'arbitrage des juges. Ceux condamnés à être envoyés aux colonies devront être enfermés incessamment dans l'hôpital général de la ville de Paris, pour y être nourris et gardés jusqu'à ce qu'ils soient conduits dans les ports pour y être embarqués. Ceux qui, transportés aux colonies, rentreraient dans le royaume, seront condamnés au carcan et aux galères à perpétuité ou à temps, à moins que les juges n'estiment plus convenable de les transporter de nouveau dans les colonies.

Une ordonnance du 10 mars 1720 renouvelle la prescription de conduire aux colonies ceux qui se trouveront valides et d'âge convenable.

Il s'est répandu dans le royaume, porte l'ordonnance, un grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu dont la plupart mendient avec insolence et scandale, plutôt par libertinage que par une véritable nécessité. Plusieurs, originaires de Paris ou y demeurant, au lieu de s'occuper à des professions utiles, cherchent et trouvent leur subsistance dans une mendicité honteuse. Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, veut et entend que huit jours après la publication de l'ordonnance, tout mendiant, vagabond, gens sans aveu, qui n'ont aucune occupation connue ni bien pour subsister, et généralement tous ceux qui ne peuvent faire certifier leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi, se retirent au lieu de leur demeure ou s'occupent à des professions utiles. Les valides d'âge convenable doivent être *conduits aux colonies* (art. 2), et les infirmes renfermés dans les hôpitaux pour y subsister jusqu'à ce qu'ils soient en état de subsister sans être à charge au public. Défense à tous propriétaires ou locataires, à tous loueurs de chambres garnies de les recevoir de jour ni de nuit; défense de leur donner retraite dans les châteaux, maisons, granges, moulins ou autres dépendances; défense de leur administrer ni vivres ni aliments, à peine de désobéissance et de prison. Injonction à tous officiers de justice, de police et de la force publique de faire perquisition dans les maisons qui logent la nuit, ou retirent les mendiants, fainéants et vagabonds, de se faire représenter par ceux qui se diront manœuvres ou manœuvriers les certificats de leurs maîtres ou conducteurs.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans une déclaration du 12 mars suivant.

Le besoin que nous avons de faire passer des habitants aux colonies nous a fait regarder comme un grand bien pour notre État de permettre à nos juges, au lieu de condamner lesdits vagabonds aux galères, d'ordonner qu'ils seront transportés dans nos colonies comme engagés, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seraient destinés, ainsi qu'il est porté par notre déclaration du 8 janvier.

Mais plusieurs parlements du royaume ont douté que cette déclaration, qui était générale, fût applicable à des mendiants arrêtés au delà de Paris et de sa banlieue. La nouvelle déclaration porte qu'elle autorise les juges dans toute l'étendue du royaume à ordonner que tous ceux qui, étant convaincus d'être vagabonds, auront pu et dû être condamnés aux galères, selon les rigueurs et ordonnances, soient transportés aux colonies, où ils pourront être condamnés à travailler comme engagés pour un temps ou pour toujours.

Ceux qui se diront faussement soldats porteurs de faux congés ou contrefont les estropiés, sont condamnés au carcan et au fouet, et même aux galères. Défenses d'empêcher leur arrestation et de favoriser leur évasion. Défenses aux mendiants de se retirer en troupes et de commettre aucunes violences, à peine de la vie. Les officiers de police dresseront chaque mois un état signalé des vagabonds et mendiants valides qu'ils auront jugé devoir être transportés aux colonies (art. 9). Ils enverront une expédition de ces états au secrétaire d'État de leurs provinces, et les ordres sont expédiés pour les faire conduire dans les lieux où ils devront être embarqués.

Il paraît que les archers chargés d'exécuter l'ordonnance de transportation abusaient de leur autorité. Ils arrêtaient des gens qui n'étaient ni mendiants ni vagabonds; et les passants, les soldats, les domestiques, le menu peuple de se ruer sur les archers et de protester contre les captures non justifiées. Plusieurs particuliers attroupés tumultuairement ont troublé les archers dans l'exécution des ordres de Sa Majesté. Il ne fallait pas donner raison à l'émeute. C'est à empêcher l'un et l'autre désordre, celui des rébellions contre la force armée, et celui des arrestations arbitraires, que pourvoit une nouvelle ordonnance du régent du 3 mai de la même année 1720. (*Voy.* MENDICITÉ.) Les mendiants transportés dans les colonies devront y travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité, mais sans que la peine, dans ce dernier cas, emportât la mort civile.

L'exportation des libérés et des bannis dans les colonies françaises n'est pas de longue durée. Une déclaration de la même époque de la régence du 5 juillet 1722, rapporte l'ordonnance de 1719. Les colonies, porte le préambule, se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres

à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que cette sorte de gens qui y portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvaises mœurs, le gouvernement rapporte la déclaration de 1719, tant pour le bon ordre du royaume que pour le plus grand avantage des colonies.

Le temps d'une bonne organisation pénitentiaire n'était pas venu, et c'est à nous qu'il est donné de l'asseoir.

La déclaration de 1722, en revient, pour les condamnés et les bannis en rupture de ban, à la peine des galères. (*Archives nationales.*)

Les colonies réclamaient elles-mêmes contre la transportation des malfaiteurs. Les parlements s'étaient opposés aussi à la transportation. Il fallut recourir de nouveau aux ateliers d'industrie, à la colonisation sur le territoire. L'essai a lieu sur une nouvelle forme. On distribua les mendiants par compagnie de vingt hommes, et on les employa aux travaux des ponts et chaussées. L'impuissance de la force publique à les contenir fut l'obstacle apporté à ce nouveau plan. Ce fut alors qu'on recourut aux dépôts de mendicité. *Voy.* MENDICITÉ (1733).

L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants en tierce récidive.

Le lieu de transportation doit offrir un travail abondant et un marché d'exportation. Le comité entend que le transporté soit libre, comme si les vicieux n'étaient pas semblables aux enfants et aux fous à qui il faut des tuteurs attentifs et des gardiens sévères. De ces hommes corrompus, à demi abrutis, il en fait des industriels actifs et tout de suite des commerçants ! Il demande pour eux un sol abondant et productif, mais productif seulement à force de culture. Les mœurs des transportés, disait le rapporteur, courront plus de risques sous un ciel trop clément qu'au sein d'un climat plus sévère. Si la terre est prodigue de ses fruits, le mendiant inclinera au repos ; c'est la tendance de l'homme, et celle du mendiant surtout. Que le trésor soit dans le sol, ajoute-t-il, mais qu'il faille le remuer profondément pour l'en extraire. Ces terres inondées deviendront fécondes, mais à la condition de les dessécher ; ces rivières porteront les arbres séculaires qui peuplent ces forêts vierges ; mais, dans ces forêts, il faudra y pénétrer ; mais, dans ces colosses végétaux, il faudra plonger la cognée. Le comité s'aveugle au point de voir dans les mendiants exportés des colons sur lesquels la métropole peut compter, à qui elle peut faire des avances dans lesquelles elle rentrera, et dont elle sera indemnisée par d'utiles échanges ! Des rapports réguliers, un commerce sûr entre les condamnés et leurs juges ! le comité de mendicité y pense-t-il ?

Il échappait au danger du contact entre les mendiants et la population indigène en posant comme règle, que la transportation aurait lieu sur une terre entièrement inhabitée. Il attribuait à cette terre primitive la vertu efficace de régénérer par le mélange le son limon la fange impure des enfants corrompus de la civilisation : non, elle ensevelirait leur misère et leurs vices avant d'être fécondée.

Tout ce que demandait le comité à la politique, c'était que le lieu de la transportation fût à l'abri des puissances étrangères. Et comment défendre d'un coup de main cette colonie qui n'aurait pour la garder que des mendiants ? Plusieurs contrées paraissent au comité offrir, plus ou moins complètes, les conditions désirables. Des mémoires nombreux lui étaient parvenus qui recommandaient à son attention à peu près toutes les parties du monde. Le gouvernement était mieux placé, pensait le comité, que le pouvoir législatif, pour peser les avantages et les inconvénients de l'occupation de tel ou tel territoire. Cependant il se prononce pour la Corse : oubliant ses prémisses, qu'il venait de poser, à savoir, que le lieu d'exportation devait être vide d'habitations. La Corse avait bien besoin, en effet, de ces nouveaux venus, de ces repris de justice, de ces hardis violateurs des lois, elle qui avait tant de peine à opérer l'évolution de sa condition demi-sauvage à nos mœurs. Depuis vingt-cinq ans d'union à la France, poursuivait le comité, elle avait été constamment à charge à sa nouvelle patrie ; rien n'avait été entrepris pour améliorer sa culture ; dans les trois quarts de son étendue elle pouvait donner la plupart des précieuses productions qu'on allait chercher de l'autre côté de l'Atlantique. Des communications plus intimes avec nous adouciraient ses mœurs, détruiraient ses préjugés et lui enseigneraient l'emploi de ses forces. Le comité, suivant toujours son idée, explique tout ce qui manque à cette île. Ce qu'il dit est vrai, mais comment tant de bonnes raisons pouvaient-elles aboutir à la conclusion d'y jeter des bandes de mendiants libres ! Des mendiants sans discipline, offerts en exemple à la Corse pour lui montrer le progrès en perspective, par le chemin du travail et de la liberté !

Son opinion émise, le comité concluait à ce que le roi fût prié de faire connaître à l'assemblée le lieu qu'il jugerait convenable à la transportation et le mode aussi le plus favorable à l'établissement de la colonie. *Voy.* SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Le transporté, pendant la durée de sa peine, ne pouvait travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres qu'il se serait donnés. Il était nourri par le gouvernement et recevait un quart de son salaire. *Le conseil de la colonie* pourrait abréger la durée de la peine et prononcer la liberté, si le transporté s'en rendait digne par sa bonne conduite.

Sa peine expirée, le condamné resterait dans la colonie pendant une année d'épreuve. L'année révolue le conseil colonial pourrait encore retenir le libéré, si sa conduite avait été mauvaise. Le conseil donnerait à chaque détenu, mis en liberté une quantité de biens-fonds suffisante pour le faire vivre en travail-

lant. S'il quittait la colonie, la terre cédée faisait retour au domaine de l'Etat. La colonie avait un gouverneur et une administration civile à la tête de laquelle était placé un administrateur général chargé du pouvoir exécutif du conseil. Le gouverneur ne pouvait employer la force militaire que sur la réquisition de l'autorité civile. Les règlements relatifs à la discipline et aux travaux de culture étaient dans les attributions du conseil colonial. Le gouverneur et l'administrateur général rendaient compte au ministre de leurs actes, chacun en ce qui les concernait. Si le comité admet une force militaire, nous le comprenons ; mais que devient alors la liberté promise au mendiant ?

Les transportés avaient le droit de pétition auprès du conseil chargé d'y faire droit. L'administration prenait à son compte, d'après un tarif réglé par le conseil, tous les produits de l'industrie des détenus, et le prix en était payé comptant à ceux-ci, soit en argent du pays, soit en marchandises, soit en comestibles. Sur les objets d'échange l'administration faisait une retenue destinée à acquitter ses frais. C'était l'équivalent d'un impôt. Les produits de la colonie étaient transportés en France au profit de l'Etat ; mais il était expliqué, que le jour où le commerce et la population de la colonie seraient assez étendus pour que les bannis pussent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auraient la liberté, en tenant compte au gouvernement, à titre d'indemnité, de la moitié de leur valeur. Ce ne sont plus là tout à fait les doctrines produites plus haut, mais c'est tout aussi chimérique. Les mendiants sont des colons stipulant librement avec leur métropole des droits incontestables, et non des citoyens expiant leurs torts envers le corps social. Vous figurez-vous des condamnés traitant de puissance à puissance avec leurs juges, des hommes flétris auxquels vous appliqueriez tout à coup les procédés de la plus haute civilisation. Cette partie des travaux de l'assemblée constituante n'en est pas moins un grand effort législatif dont la tentative de *Botany-Bay* a révélé les difficultés et les avantages.

§ II. *Tentatives de colonisation en Guyane.* — Les tentatives de colonisation dont la Guyane a été le théâtre à diverses reprises et si longtemps sans succès nous portent à lui consacrer un chapitre à part. Nous entrerons dans tous les développements que le sujet comporte.

Guyane française. — La Guyane française est une portion de cette vaste contrée de l'Amérique méridionale qui s'étend entre l'Orénoque et la rivière des Amazones. Comprise entre les 2° et 6° de latitude nord, et entre les 42° et 57° de longitude ouest de Paris ; elle est bornée, au nord-est, par l'océan Atlantique ; au nord-ouest et à l'ouest, par le cours du Maroni, qui la sépare de la Guyane hollandaise, et par les pays intérieurs, encore peu connus, situés au delà du Rio-Branco ; et enfin, au sud, par l'ancienne Guyane portugaise, qui appartient aujourd'hui à l'empire du Brésil. La limite méridionale de la Guyane française n'est pas encore exactement déterminée. Dans l'origine, elle était formée par la rivière des Amazones. Le traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713, en réservant exclusivement au Portugal la navigation de ce grand fleuve, céda à la même puissance la propriété des terres appelées *du cap Nord*, et situées entre la rivière des Amazones et celle de *Japoc* ou de *Vincent-Pinson*, et fixa la limite des deux Guyanes, française et portugaise, à la rivière de *Vincent-Pinson* (98). Depuis lors, la détermination de cette limite a été un objet de contestation entre la France et le Portugal.

Le vague des limites intérieures de la Guyane française ne permet pas de déterminer l'étendue du territoire de la colonie d'une manière précise. On peut dire seulement que la longueur de son littoral, depuis le Maroni jusqu'à la rivière Vincent-Pinson, est de 125 lieues communes, sur une profondeur qui, poussée jusqu'à Rio-Branco, ne serait pas moins de 300 lieues, et donnerait alors une superficie triangulaire de plus de 18,000 lieues carrées. On évalue approximativement la distance de Cayenne à Brest, à 1,320 lieues marines de 20 au degré (99).

L'île de Cayenne a sans doute adhéré au continent, dont un petit bras de fleuve la sépare. Elle est formée au nord par la mer, et dans le reste de sa circonférence par la rivière d'Oyac de Cayenne et d'Oyapock. On lui donne cinq ou six lieues de longueur sur trois de large. Le terrain y est bas, couvert de bosquets de palétuviers, parsemé de collines riantes et vertes. Quoique sablonneux, le sol offre à la surface une croûte noirâtre qui est remplacée par une terre rouge à deux pieds de profondeur. Pendant la saison des pluies, il se forme sur son territoire des pâturages qui se fanent et meurent avec la sécheresse. Les solitudes de la Guyane offrent sur tous les points de magnifiques bois de construction que des rivières rapides et nombreuses pourraient faire descendre jusqu'à la mer. Tout est fleuve ou bois dans cette contrée. Les An-

(98) Le *Vincent-Pinson*, c'est l'Amazone, et les bords de ce fleuve sont les seules limites méridionales qu'on puisse assigner à nos possessions de la Guyane, comme la mer et le Rio-Négro en sont les limites naturelles à l'ouest et à l'est. Des raisons politiques de premier ordre s'opposent à ce que l'Amazone reste la propriété exclusive d'un peuple ignorant, faible et divisé, à ce qu'il devienne la proie de la première puissance avide qui voudra y jeter des comptoirs et des soldats. La navigation de cet admirable fleuve et celle de ses innombrables affluents doivent être aujourd'hui le domaine de tous ; en d'autres termes, *la navigation de l'Amazone doit être libre.* Ceci importe plus qu'on ne pourrait le croire, non-seulement à la France, mais encore à l'Europe.

(99) La traversée de France à Cayenne est de 33 jours, en calculant sur une marche moyenne de 40 lieues par jour ; elle est un peu plus longue pour revenir de Cayenne en France.

glais ont déjà utilisé pour leur marine les colosses de végétation que produit le sol. L'Oyapock, l'Approuague, l'Oyac, le Kouron, le Sinnamary, le Maroni, le Cap-Nord, en font comme un vaste lac semé d'îles immenses. Que de richesses dorment dans cet espace! Quel sol fécond doit être celui qui nourrit de tels rameaux.

L'Oyapock, à son embouchure, a une lieue de large, coupée en deux portions à peu près égales par deux îles étroites, l'île Perroquet et l'île Biche. A la hauteur de cette dernière, et sur la rive gauche du fleuve, était située la paroisse d'Oyapock, où les missionnaires avaient groupé un bon nombre d'Indiens sous la protection d'un fort. C'est un des établissements que les Anglais ont pris et incendié en 1724, et qui n'a pu se relever depuis.

La rivière a 14 lieues parfaitement navigables de son embouchure au premier saut (appelé *Rapide* ou *Cascade*). Dans cette étendue se succèdent les sites les plus variés et les plus pittoresques ; de temps en temps des îlots verts coupent le fleuve et le font serpenter en cinq ou six bras. A ce premier saut, l'Oyapock forme comme un lac encaissé dans les terres, et au milieu du lac un îlot que baigne l'écume de la cascade. C'est là que M. Malouet trouva, en 1776, un vieux soldat du temps de Louis XIV, qui s'y était retiré après la bataille de Malplaquet. Il avait alors cent dix ans. Depuis quarante ans il vivait dans ce désert, aveugle et nu. A ce point s'arrête la population civilisée de l'Oyapock. Florissante jadis, pauvre aujourd'hui, elle se compose de gens de couleur, de nègres libres, confondus avec un petit nombre de blancs. Leur méthode de culture consiste à défricher une portion de terrain, travail qui a pris le nom d'*abattis*. Sur l'espace que la hache ou le feu ont préparé, ils plantent du manioc, des ignames, des bananes; l'indolence des naturels est un obstacle à des travaux suivis et exécutés en grand. Le travail n'est pour eux qu'une exception, et les jours de récolte même sont pour eux des jours de régal (*makuri*).

Au delà de la zone habitée par ces colons demi-civilisés, commencent les tribus indiennes, dont les carbets, çà et là, bordent les rives du fleuve. Le carbet est la hutte de l'indigène. Il est formé de quelques pieux enfoncés dans le sol, qui supportent un toit de feuilles de palmier. Voilé d'ordinaire par un rideau d'arbres, il occupe le centre de la plantation, qui se compose de quelques toises carrées couvertes de tronçons d'ormes demi-dévorés par le feu. Sans la chasse et la pêche, le produit des cultures serait loin de pourvoir à la nourriture des habitants.

Ces indiens, vivant à la porte des établissements européens et mêlés chaque jour à la population blanche, n'ont adopté aucun de nos usages; ils n'ont fait que perdre, au contact, la franchise et la bonne foi des tribus plus enfoncées dans l'intérieur des terres. Fort doux, d'ailleurs, ils vivent en bonne intelligence entre eux et avec les maîtres du rivage. Ils paraissent descendre des Caraïbes et forment plusieurs tribus, dont le nombre, dans la Guyane française, peut être fixé à dix : Les Galibis, qui habitent sous le vent des rivières de Sinnamary, Iracoubo, Organabo et Mana, au nombre de 400 environ; les Aracas, moins nombreux, répandus dans la même zone; les Palicoubs, qui campent, au nombre de 100, sur les savanes d'Ouassa et de Rocawa; les Pirions, les Cariacouyous et les Noragues, presque éteints; les Marawanec, tribu émigrée du Brésil et établie sur la rivière d'Approuague; les Oyampis, aussi originaires des bords de l'Amazone, et aujourd'hui la plus forte tribu de la Guyane, comptant près de 4,000 nomades entre les sources de l'Oyapock et celles de l'Orawari ; enfin les Coussanis et les Emerillons, plus sauvages et moins connus.

Ces 6,000 sauvages environ, dont le nombre pourrait s'accroître et être porté à 10,000, a de quoi tenter la civilisation. Le christianisme leur doit sa morale; ils ne l'auront pas attendu en vain deux siècles et demi; ils n'auront pas été en vain deux siècles et demi en terre française. Il y a là de quoi tenter nos missionnaires réguliers et séculiers. La colonisation y gagnerait.

Pour atteindre ce but, plusieurs moyens sont offerts. Le plus prompt, le plus efficace à notre avis, serait de recueillir les plus jeunes Indiens et de les faire instruire en Europe, de les initier moins à nos sciences, moins aux lettres humaines, que dans notre religion, notre morale et nos arts pratiques. Recueillons les enfants à la mamelle, instruisons-les à devenir les précepteurs moraux et matériels de leurs frères les Indiens. Envoyons aux Indiens, dans vingt ans, des missionnaires indiens, des prêtres indiens. Un grand préjugé, celui qui les éloigne de nous, comme il nous sépare d'eux, le préjugé de la couleur, le préjugé de la race, aura cessé d'élever une barrière entre leurs mœurs barbares et nos mœurs civilisées ; fondons des écoles, mais que les moniteurs des écoles soient de la couleur et de la race de leurs condisciples indiens ; employons le procédé nouveau de cet enseignement mutuel du Caraïbe par le Caraïbe en Guyane, de l'Arabe sur l'Arabe dans l'Algérie, et les agents civilisateurs auront doublé de puissance, et nous irons après, fort ne nos essais, forts des nous-mêmes, tenter sur la côte d'Afrique une plus difficile entreprise, celle de civiliser sur place, après la race cuivrée et la race brune, la race nègre.

La suppression de la traite; la question de l'abolition de l'esclavage, aujourd'hui tranchée bien ou mal, laissent entière la question du fond, le problème à résoudre, que la traite résolvait mal, tranchait barbarement, à savoir : l'avénement de la race africaine à la civilisation par l'intervention des Européens.

Les Indiens de la Guyane française varient pour le teint du rouge cuivre au jaune brun,

Leurs cheveux sont gras, lisses, noirs, coupés *ras* sur le front. Ils ont la barbe et les poils rares. Leurs traits, sans avoir rien de distingué, n'ont pas l'expression stupide qu'on leur avait attribuée. Ils aiment à se barbouiller de genipa et de roucou, mais sans pratiquer sur eux, comme certaines peuplades brésiliennes, aucune mutilation hideuse aux lèvres, au nez et aux oreilles. Le seul vêtement des hommes est le *calimbé*, celui des femmes la *camisa*. Ces dernières marchent quelquefois complétement nues, ce qui n'arrive jamais aux hommes. Demi-nomades, demi-sédentaires, ces Indiens excellent à tirer l'arc, arme qui fournit à la fois à leur pêche et à leur chasse. La confection de leurs arcs et de leurs canots est toute leur industrie. L'excessive légèreté de ces canots et le parti qu'ils en tirent méritent d'être mentionnés. Ils glissent comme des poissons, par leur moyen, sur les rochers à fleur d'eau qui barrent le cours des rivières, sans jamais se briser sur leurs pointes aiguës. La pirogue chavire-t-elle, ils se jettent dans le fleuve, la relèvent, la vident et la remettent à flot avec une prestesse inconcevable.

Les *sauts* qui coupent l'Oyapock dans toute sa longueur se retrouvent plus ou moins dans les autres rivières de la Guyane. Les légers canots peuvent seuls franchir cette ligne de rescifs, et il faut les traîner souvent sur les roches, à moins de continuer le voyage par terre. On les a comparés aux cataractes sous-marines d'Assouan en Egypte. A son premier saut, l'Oyapock, dans une largeur de 500 toises, offre une condition de courants et de contre-courants d'eaux tumultueuses et calmes, de cascatelles et de lagunes, de rochers nus et d'îlots verts, au milieu desquels sautent, frétillent ou dorment des milliers de poissons qui se plaisent dans ces parages tourmentés.

Aucune description ne saurait rendre l'adresse des Indiens de la Guyane, sautant d'un roc à l'autre, choisissant la ligne d'eau la moins rapide, calculant leur impulsion, parvenant à maintenir l'élan de la barque et leur propre équilibre par des prodiges de gymnastique et de force. Se laissent-ils glisser vers la mer, le péril est le même, et pourtant l'embarcation file comme l'oiseau, glissant de défilé en défilé et tombant de cascade en cascade, en défiant tous les écueils. Seulement, quand la hauteur de la cataracte est trop considérable, fixant une liane à l'avant, ils se jettent dans les flots qui écument, résistent et cèdent avec mesure, et luttent ainsi victorieusement contre le torrent.

On distingue les terres de la Guyane française en *terres hautes* et en *terres basses*. Les *terres basses* s'étendent depuis le littoral jusqu'aux premières cataractes des rivières. Une partie de ces terres se compose d'une zone de terres alluvionnaires, couverte d'épaisses forêts de mangliers et de palétuviers, et occupant toute l'étendue des côtes de la Guyane française. Ces terres alluvionnaires doivent leur formation aux débris des montagnes et aux détritus de végétaux entraînés par les pluies et charriés par les fleuves jusqu'à la mer, où le mouvement des flots les réunit en bancs de vases molles, qui finissent, avec le temps, par se solidifier, se fixer au continent et s'élever même au-dessus des eaux. Ces terres, une fois desséchées, sont éminemment fertiles et propres à recevoir toute espèce de culture. La région des *terres basses* ne s'étend pas d'ailleurs uniformément du rivage de la mer aux *terres hautes* de l'intérieur. On y rencontre quelques coteaux, et même de petites montagnes, soit isolées, soit dépendantes de la chaîne des *terres hautes* qui reprend exclusivement au delà des *terres basses*.

Les *terres hautes* se continuent au delà des premières cataractes des rivières, à partir desquelles s'étend, dans l'intérieur des terres, une chaîne de montagnes à peu près parallèles entre elles, et dont la direction générale court de l'est à l'ouest. Ces chaînes de reliefs sont presque toutes granitiques; elles s'élèvent progressivement en allant vers le sud, à mesure qu'elles s'approchent davantage des points culminants de l'intérieur du continent Le centre de la Guyane française, entre le Maroni et l'Océan, est parcouru par une de ces chaînes, dont l'élévation au-dessus du niveau de la mer ne dépasse pas 5 à 600 mètres. Les *terres hautes* sont, en général, composées d'une espèce d'argile, plus ou moins mélangée de sable granitique, de tuf et de parties ferrugineuses.

On évalue à 503,510 hectares, ou 230 lieues carrées environ, la partie du territoire de la Guyane française où se trouvent renfermées les terres cultivées, en prenant pour base de cette évaluation la surface comprise entre le Maroni, l'Oyapock et une ligne passant par les habitations les plus éloignées de la mer. La partie de ces terres qui, par concession ou autrement, se trouve possédée par les colons, est d'environ 92,000 hectares, sur lesquels on comptait 12,098 hectares en culture au 1er janvier 1836. Le reste consiste en savanes ou en forêts.

Les forêts de la Guyane française commencent à 15 ou 20 lieues des côtes, et se prolongent, dans l'intérieur du continent, jusqu'à des profondeurs inconnues. Celles qui couvrent les terres hautes produisent toutes les espèces de bois dur, tandis que les terres basses ne donnent que des bois mous.

Dans ces forêts, où la nature déploie un luxe étonnant de végétation, les arbres ne sont point groupés par familles, mais éparpillés confusément, soit sur les terrains marécageux, soit sur les flancs ou au sommet des montagnes. Le nombre des espèces est considérable. Celles qui sont connues sont classées dans le pays de la manière suivante: Bois durs, dits de couleur, remarquables par la beauté de leurs nuances et par le poli dont ils sont susceptibles, 10 espèces; bois durs, dits de 1re qualité, 28; bois durs, peu connus, 6; bois mous, dits de 2e qualité, 27;

bois peu employés ou peu connus, 27; bois sans utilité connue, 10. Total, 108.

La plupart de ces bois sont propres aux constructions civiles et navales, à la menuiserie, à la charpente, au charronnage, au tour, à l'ébénisterie ou à la teinture. On cite comme les plus beaux et les plus précieux parmi les bois d'ébénisterie : l'*acajou*, le *bagot*, le *boco*, le *bois de féroles*, le *bois de lettre moucheté*, le *bois satiné rubané*, le *courbaril*, le *moutouchi*, le *panacoco* et le *bois d'amarante*; et parmi les bois de construction : le *bagasse*, le *balata*, le *bois de rose femelle*, le *bois rouge*, le *carapa*, le *cèdre noir*, le *gayac*, le *grignon* l'*ouacapou*, l'*ouapa-simira*, le *pagelet blanc et rouge* et le *vouapa*.

Les forêts de la Guyane française renferment en outre un grand nombre d'arbres à gomme, à résine, à baume et d'autres arbres et arbustes qui peuvent fournir des substances aromatiques et médicinales. Quant aux forêts de palétuviers et de mangliers qui croissent sur les terres alluvionnaires bordant les fleuves et le littoral de la Guyane française, elles n'offrent que des bois de médiocre valeur.

Peu de pays sont plus silonnés de cours d'eau que la Guyane française. On y compte vingt-deux fleuves ou rivières qui débouchent dans la mer, et dont les nombreux affluents traversent le pays dans toutes les directions. Ces fleuves et rivières sont, 1° en allant du N. E. jusqu'à l'*Oyapock* : le *Maroni*, la *Mana*, l'*Organabo*, l'*Iracoubo*, le *Conanama*, le *Courassani*, le *Sinnamary*, le *Kourou*, le *Macouria*, la *rivière de Cayenne*, le *Mahury*, la *rivière de Kaw*, l'*Approuague*, l'*Ouanari* et l'*Oyapock*; 2° entre ce dernier fleuve et l'*Arouari*, qui avait été pris pour limite des Guyanes française et portugaise par le traité d'Amiens : l'*Ouassa*, le *Cassipour* ou *Cachipour*, le *Conani*, le *Carsewène*, le *Mayacare*, le *Manaye* et le *Carapapouri*.

Indépendamment de ces rivières et de leurs affluents, il y a à la Guyane un certain nombre de canaux naturels, qui sont remplis d'eau après la saison des pluies, et à sec le reste de l'année. On y trouve aussi beaucoup de *criques*, petits embranchements de rivières creusés par les torrents de pluie dans les parties les plus déclives du terrain, qui sont alimentés par les eaux de la marée montante, et qui restent presque tous à sec à marée basse. Les rivières de la Guyane française et leurs ramifications établissent de nombreuses communications entre toutes les parties de la colonie, et surtout entre les quartiers qui avoisinent le chef-lieu. Aussi le transport des denrées de la colonie se fait-il presque exclusivement par eau.

La ville de Cayenne, chef-lieu de la colonie, se trouve située à 30 lieues de l'Oyapock et à 40 lieues du Maroni. Les principales rivières de la Guyane coulent dans la direction générale du sud au nord, perpendiculairement aux chaînes de montagnes où elles prennent leurs sources. Les embouchures, d'une étendue considérable, sont plus ou moins obstruées par des bancs de vase ou de sable, qui en rendent l'accès difficile et qui n'en permettent l'entrée qu'à des bâtiments ne tirant pas plus de 12 à 15 pieds d'eau; quelques-unes même peuvent à peine recevoir de très-petites goëlettes.

L'étendue du cours de la plupart des rivières de la Guyane française n'a pas encore été exactement déterminée. On donne 15 à 16 lieues de longueur à la rivière de Cayenne, et l'on évalue le cours de la rivière de Sinnamary à 35 lieues de ligne droite, et au double en suivant les sinuosités du fleuve. Les rivières de la Guyane française ont peu de pente, peu de rapidité, et leurs bords n'ont presque point d'élévation, surtout dans le voisinage de leurs embouchures. Les eaux baissent tellement dans la saison sèche, que l'émersion des bancs et des roches permet parfois de les passer à gué dans les parties supérieure et moyenne de leur cours. Mais durant la saison de l'hivernage, depuis décembre jusqu'à la fin de mai, leurs eaux grossies par les pluies s'élèvent à une telle hauteur, qu'elles débordent et inondent au loin la contrée. Ces masses d'eau, qu'on nomme *doucins* à la Guyane, rendent le courant des fleuves si rapides, qu'il devient impossible alors aux embarcations de le remonter.

La surface de la basse Guyane est couverte, sur beaucoup de points, de vastes marais formés par les pluies diluviales du pays et par les débordements des fleuves. Ces marais intérieurs ne donnent point naissance, comme ceux de l'Europe, à de simples plantes herbacées : il s'élève de leurs vases profondes des forêts noyées, composées de mangliers, arbres qui atteignent une hauteur de 20 à 30 pieds. Ceux de ces marais qui sont le plus profondément inondés reçoivent, à la Guyane, le nom de *Piripris* ou de *Pripris*. Quant à ceux que diverses circonstances locales ont, avec le temps, concouru à dessécher, et qui forment d'immenses prairies, où les palmiers pinots ont, à la longue, remplacé les mangliers, ils sont connus dans le pays sous le nom de *pinotières*. Quelques pinotières sont toujours sèches et abondent en riches pâturages; les autres sont couvertes d'eau pendant la saison des pluies. Les *savanes* proprement dites comprennent les immenses terrains découverts qu'on trouve entre la rive gauche de l'Oyapock et la rivière des Amazones, et dans les quartiers de Macouria, de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo, jusqu'à Organabo. Les unes ont pour base le roc ou le granit, et forment une chaîne d'ondulations plus ou moins longues, recouverte d'une couche légère de sable mêlé à une très-petite quantité de terre végétale, détritus du peu de plantes qui y croissent, comme dans les parties élevées des savanes de Macouria et d'Iracoubo; les autres ne sont que de vastes marais, à fond de sable, comme ceux de Macouria et de Kourou, ou à fond d'argile, comme dans quelques parties de Sinnamary; enfin d'autres que l'on ap-

pelle *savanes tremblantes*, présentent une couche de terreau de 2 pieds environ d'épaisseur, reposant sur une vase molle, épaisse de 5 à 6 pieds, et recouverte de touffes d'herbes aquatiques très-verdoyantes: ces dernières se trouvent surtout entre les rivières de Kaw et de Mahury, et dans la partie du quartier de Sinnamary appelée Corossony.

On compte une dizaine de lacs à la Guyane française. Les lacs *Mepecucu*, *Macari* et *Mapa*, situés dans le voisinage du cap Nord, sont rangés parmi les plus étendus. Une île qui s'élève au milieu du dernier est occupée par un poste français. Les côtes de la Guyane sont très-plates et forment un glacis de vase molle. Le mouillage est bon presque partout. Il se trouve cependant quelques hauts-fonds, ou bancs de vase dure, près desquels la mer est extrêmement agitée, et dangereuse dans les vents de nord et de nord-est. Le cap d'Orange et le cap Cachipour sont les saillants les plus remarquables de ces côtes, et servent de points de reconnaissance aux bâtiments qui vont à Cayenne. La Guyane française n'a qu'une seule rade où les bâtiments soient en sûreté: cette rade est située à l'embouchure de la rivière de Cayenne, entre la partie ouest de l'île de ce nom et la côte de Macouria; elle peut avoir près de 4 milles de tour; on y trouve partout de 12 à 13 pieds d'eau, et le fond étant de vase molle, la tenue y est excellente. Soixante navires de commerce, et même davantage, peuvent y être réunis à la fois, sans jamais être éloignés de plus d'un mille de la terre et de plus de 2 milles de la ville. Les bâtiments de guerre qui tirent plus de 15 pieds d'eau ne peuvent y mouiller, et sont forcés de jeter l'ancre à environ 2 lieues au large, près de la roche isolée nommée *l'Enfant-Perdu*. Dans le voisinage de la rade de Cayenne se trouvent, en outre, les mouillages des îlets de Rémire et des îles du Salut. Celui des îlets de Rémire est situé entre *le Père* et *le Malingre*, à 4 ou 5 milles au large et à 9 ou 10 milles de Cayenne. Les grands bâtiments y mouillent par 20 à 22 pieds d'eau; mais ce mouillage étant en pleine côte est exposé à tous les vents lors de l'hivernage. Les navires d'un faible tirant d'eau peuvent mouiller très-près de l'îlot *le Père*, et ne courent aucun danger en cet endroit, quelle que soit la violence des vents ou des raz de marée. Les mouillages des îles du Salut sont situés, l'un, pour les navires qui ne calent que 9 à 10 pieds, autour de l'île Saint-Joseph, où ils trouvent un fond de vase molle et 16 à 18 pieds d'eau; l'autre, pour les bâtiments de toute capacité, dans le nord-ouest de l'île Royale, par 23 et 25 pieds de profondeur, sur un fond de vase dure: mais ce dernier mouillage, le seul de toute la Guyane française où des vaisseaux de ligne puissent relâcher, n'est bon que pendant la saison sèche; il n'est point tenable pendant l'hivernage, saison où les vents règnent du N. N. E. à l'E. N. E. avec une forte brise. Les côtes de la Guyane française n'offrent point d'autres rades, et les bancs de vase qui obstruent les embouchures des rivières ne permettent pas aux navigateurs d'y trouver un refuge dans les mauvais temps. La rivière d'Approuague fait pourtant exception: son entrée est saine, et des bâtiments tirant 13 pieds d'eau peuvent y entrer et remonter, sans aucune difficulté, jusqu'à une distance de 2 myriamètres et demi au-dessus de son embouchure.

La partie habitée de la Guyane française est divisée en 14 quartiers ou communes. Sa circonscription judiciaire comprend: 1° Une cour impériale, dont le siége est à Cayenne; 2° une cour d'assises; 3° un tribunal de 1re instance, séant à Cayenne; 4° deux justices de paix, dont les siéges sont à Cayenne et à Sinnamary. Les 14 communes ou quartiers sont distribués de la manière suivante entre ces différentes juridictions.

Canton de justice de paix de Cayenne. — Cayenne, île de Cayenne, tour de l'île, Roura, Tonnegrande, Mont-Sinéry, Macouria, Oyapock, Approuague, Kaw.

Canton de justice de paix de Sinnamary. — Sinnamary, Kourou, Iracoubo, Mana.

Il n'y a qu'une seule ville à la Guyane française, celle de Cayenne, et trois bourgs, ceux d'Approuague, de Kourou et de Sinnamary, dans les quartiers de ce nom. Les autres quartiers ne renferment que des habitations isolées, plus ou moins éloignées les unes des autres.

Cayenne est le chef-lieu de la Guyane française, et le siége du gouvernement colonial. La ville s'élève sur la rive droite du fleuve de Cayenne, à la pointe occidentale de l'île du même nom, par 4° 56' de latitude N., et 54° 35' de longitude O. de Paris, dans la position la plus favorable pour communiquer, soit par terre, soit par eau, avec toutes les parties de la colonie: on évalue sa superficie à 70 hectares, et sa circonférence à 3,400 mètres. On compte à Cayenne, environ 500 maisons, la plupart en bois. Deux embarcadères, jetés en avant du port sur la rade, y facilitent l'embarquement et le débarquement des marchandises. Au 1er janvier 1837, la population de la ville s'élevait à 5,220 âmes. A l'exception d'une route praticable pour les voitures, qui traverse l'île de Cayenne dans la direction du S. E., et dont le développement en longueur est de 16,000 mètres sur 6 à 7 mètres de largeur, il n'existe à la Guyane française aucun chemin auquel on puisse donner le nom de route. La plupart des chemins sont de simples tracés pratiqués à travers les bois et les savanes, et que peuvent seuls parcourir les piétons et quelques bêtes de somme. Le nombre des ponts de la colonie est de 14, dont un sur la rivière de Macouria, trois sur le canal Laussat, un sur la crique Fouillée, et neuf autres sur différentes criques. Il existe à la Guyane française sept canaux creusés par la main de l'homme. Les principaux sont la crique Fouillée, le canal

Tercy et le canal Laussat. Le canal dit la crique Fouillée, est le plus important de la colonie; il partage l'île de Cayenne en deux parties, et établit une communication entre les rivières de Cayenne et du Mahury; sa longueur est de 8,000 mètres environ, et sa plus petite largeur de 10 mètres. (Voy. *Notices statistiques sur les colonies françaises*, imprimées en 1838, par ordre du ministre de la marine et des colonies.)

La population totale de la Guyane française s'élevait, au 31 décembre 1836, à 23,361 individus, dont 6,656 libres, et 16,705 esclaves. La population flottante de la colonie, celle qui se renouvelle par les arrivées et les départs, peut être évaluée à 900 ou 1,000 individus, y compris le personnel civil et militaire, qui s'élevait à 896 personnes en 1836 (99*). En 1836, le nombre des blancs entrait pour environ 1,100 dans les 6,656 individus dont se composait la population libre sédentaire de la colonie; celui des personnes appartenant à l'ancienne classe de couleur, entrait dans ce même chiffre pour près de 4,000 y compris 1,318 individus affranchis depuis la fin de 1830 jusqu'au 31 décembre 1836, et 514 noirs de traite, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, et réunis sur les bords de la Mana pour y être préparés, par le travail et les bonnes mœurs, à la liberté dont ils doivent être appelés à jouir définitivement en 1838.

Les préjugés de caste sont moins prononcés à la Guyane française que dans les Antilles. La classe de couleur libre y est d'ailleurs généralement animée de bons sentiments. Deux hommes de cette classe avaient été élus, à l'époque dont nous parlons, membres du conseil colonial par des arrondissements électoraux composés, en majorité, d'électeurs blancs; sur les 28 mariages contractés, en 1836, dans la classe de couleur libre, il y en a eu 3 entre blancs et femmes de couleur. Loin du chef-lieu, et surtout dans les quartiers dont les habitants se livrent à l'éducation des bestiaux, les classes blanches et de couleur sont déjà presque confondues, et le moment semble n'être pas éloigné où cette fusion deviendra complète dans toute la colonie.

En 1835, sur les 16,280 esclaves de la colonie (100). 12,538 appartenaient aux blancs, et 3,742 à des hommes de couleur. Sur 11,917 hectares cultivés et 9,722 têtes de race bovine, les blancs possédaient 8,518 hectares et 5,833 têtes de bêtes à cornes; et les personnes de couleur libres, 3,399 hectares et 3,889 têtes de bêtes à cornes. En 1834, la valeur, en capital, des maisons et terrains de la ville de Cayenne, estimée à 6,339,225 fr., se répartissait, entre les blancs et les gens de couleur libres, dans la proportion suivante, savoir: 3,683,025 fr., appartenant aux premiers, et 2,656,200 fr., aux derniers. Parmi les hommes de couleur de la Guyane française, il en est quelques-uns qui jouissent d'une assez grande fortune; mais la plupart vivent du produit de leur industrie ou de leur travail. L'élite de cette classe se compose d'un certain nombre de propriétaires, de marchands, de régisseurs, d'entrepreneurs de bâtiments, et de maîtres ouvriers charpentiers ou menuisiers. Leur instruction est médiocre; mais ils recherchent l'occasion de s'instruire. Quant à leurs mœurs, elles offrent, depuis quelques années, une amélioration sensible, surtout dans les anciennes familles de couleur, qui, par leur éducation et leur fortune, se rapprochent davantage des familles blanches créoles. Quelques-unes même se distinguent par une vie tout à fait régulière et honorable.

Les Indiens aborigènes reconnaissent les Français comme possesseurs de la contrée; mais ils vivent d'ailleurs dans une complète indépendance du gouvernement local. On évalue à environ 700 le nombre des Indiens répandus autour de nos établissements.

La valeur vénale moyenne d'un esclave cultivateur était, à la Guyane française, de: 2,400 fr. pour un noir de 1re classe; 1,800 fr. pour un noir de 2e classe; 1,200 fr. pour un noir de 3e classe.

La population de la Guyane française se divisait ainsi en 1836, sous le rapport de l'âge et du sexe.

Population libre sédentaire.		
Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	722
	Filles.	796
De 14 à 60 ans.	Hommes.	1,417
	Femmes.	1,713
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	150
	Femmes.	228
	Total.	5,056
Population esclave.		
Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	1,798
	Filles.	1,837
De 14 à 60 ans.	Hommes.	6,613
	Femmes.	5,441
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	441
	Femmes.	462
Personnel civil (en 1836).		173
Personnel militaire (en 1836).		623
Lépreux libres.		4
Lépreux esclaves.		113
Indiens libres.		700
	Total général.	23,261

Réunis en masse, par sexe seulement, les 21,648 individus formant la population permanente et sédentaire de la colonie se répartissaient ainsi en 1836:

	Sexe		Différence en faveur du sexe	
	mascul.	fémin.	mascul.	fém
Population libre.	2,319	2,737	»	418
Population esclave.	8,852	7,740	1,112	»
Totaux.	11,171	10,477	694	»

(99*) On évaluait, à cette époque, de 15 à 18 le nombre des habitants propriétaires de la Guyane française qui résident habituellement en France, et qui y vivent des revenus de leurs habitations. Ces revenus sont présumés s'élever à environ 5 à 600,000 fr.

(100) En 1835, le nombre total des esclaves de la Guyane française était de 16,898, en y comprenant les 618 noirs de l'atelier colonial.

L'excédant des décès sur les naissances qui se fait remarquer ici, tenait surtout, quant aux esclaves, à la disproportion du nombre des hommes avec celui des femmes.

En ce qui concerne la population libre, cet excédant est dû à des causes indépendantes du climat. En effet, les naissances portent exclusivement sur la population permanente et sédentaire de la colonie, tandis que les décès portent, non-seulement sur cette population, mais encore sur la population flottante, laquelle n'offre aucune naissance en compensation de ses décès, et de plus, se compose en grande partie, de militaires, de marins, d'ouvriers et de nouveaux affranchis non recensés, qui n'ont pas généralement les habitudes d'ordre et surtout de sobriété qu'exigerait le soin de leur conservation.

Deux autres causes concourent encore à grossir le chiffre des décès; c'est, d'une part, l'isolement des habitations, qui souvent ne permet pas de donner à temps aux malades les secours que réclame leur état, et de l'autre, le mode des communications entre les divers points de la colonie, qui, ayant lieu généralement par eau, occasionnent chaque année un certain nombre d'accidents funestes.

Sur les 2,379 esclaves résidant dans les villes et bourgs, un tiers environ se composait d'apprentis ouvriers dans les divers métiers, de noirs de journée, de pêcheurs et d'ouvriers travaillant pour le compte de leurs maîtres. Les deux autres tiers étaient des domestiques ou des enfants, et des valétudinaires retenus en ville à cause des soins plus réguliers et mieux entendus qu'ils peuvent y recevoir.

Parmi les fléaux de la Guyane, il faut citer le *pian*, sorte de mal vénérien importé, dit-on, de la côte d'Afrique et qui pardonne rarement à ceux qu'il atteint. Il se révèle extérieurement par une gangrène sèche qui détermine des douleurs cuisantes et continuelles. La *chique*, la *carapate*, et d'autres insectes sont d'autres fléaux non moins funestes aux noirs, que leur nudité laisse à la merci de ces animaux rongeurs. Le ver macaque est leur autre ennemi; gros comme un tuyau de plume, il naît sous la peau, s'y développe et croît jusqu'à ce qu'on puisse l'extraire. Le ver de Guinée est encore plus dangereux; mais il n'attaque, à ce qu'il paraît, que les noirs nouvellement arrivés d'Afrique. Ces incommodités nombreuses ne sont rien auprès d'un mal terrible qui frappe comme la foudre et moissonne les naturels par centaines. Ce mal est le *tetanos*. A une époque où les défrichements n'avaient pas encore assaini la contrée, les 3/4 des habitants étaient frappés par cette affreuse contagion.

Les indigènes de la Guyane préservent leur chair de la piqûre des insectes au moyen de fortes couches de roucou. La récolte du roucou se fait six mois environ après que la graine a été semée. On peut en faire, par année, deux récoltes, et celle d'hiver est la plus abondante. Une fois épluché et pilé, le roucou est jeté dans une auge de bois pleine d'eau. Il y trempe pendant six jours, après quoi on le tamise pour le faire bouillir dans de grandes chaudières; c'est le précipité de cette ébullition étendu et refroidi qui s'exporte en Europe et donne l'article de teinture qui sert à des fabrications.

Projets de colonisation de la Guyane. — Il n'a dépendu que de la France, il y a un siècle et demi, de voir sa puissance assise sur les quatre plus grands fleuves des deux Amériques, et de commander le détroit de Magellan. Elle a laissé échapper le Canada, cédé la Louisiane, oublié les îles Malouines, et traité avec un dédain superbe l'immense portion du sol américain qu'enveloppent, en se donnant la main, ces deux rois du nouveau monde, l'Orénoque et l'Amazone, allant ouvrir dans l'Océan leurs larges bouches, à 300 lieues de distance. La question d'Alger aujourd'hui est tranchée : Alger est une province française; la guerre s'y éteint et la civilisation y germe partout; le sang français l'a fécondée. En treize ans une autre France, une France africaine a été fondée. Si on avait laissé dire et laissé faire les destructeurs de la colonie, les obstacles que ne pouvait pas manquer de rencontrer une telle œuvre nous eussent fait reculer. Est-ce donc à la nation qui a le plus fait pour la gloire qu'il faut apprendre ce qu'elle coûte? Est-ce à la nation la plus désintéressée autrefois, et aujourd'hui la plus fière de sa civilisation, à demander ce que l'honneur national rapporte? et quand ce ne serait que le triomphe moral du génie sur la barbarie! Alger rapportera à la France plus que de la gloire : elle ajoutera à sa grandeur, à sa puissance; mais une si belle conquête nous a appris que rien de grand ne se fonde qu'au prix du sang et de la sueur de l'homme, que rien ne se fonde sans efforts, sans luttes, sans patience et sans enthousiasme.

La colonisation de la Guyane est un autre grand débouché à ouvrir à l'activité de la France, à sa marine, à son commerce, et dont Alger ne tient point lieu. Là, nous n'avons à redouter ni la guerre ni la jalousie des puissances; la Guyane est à nous; nous n'avons à vaincre dans la colonie que les préjugés de la métropole. Un peu de capitaux, beaucoup de travail, ce premier des capitaux, et le temps, nous assureront cette grande et riche conquête.

Le premier établissement des Français à la Guyane remonte à 1626; des marchands de Rouen envoient deux de leurs préposés fonder une colonie sur les bords de cette rivière de Sinnamary, dont le nom est écrit en caractères si lugubres dans nos annales révolutionnaires. Les colons se composent en tout de vingt-six personnes, y compris leurs chefs. Deux ans après, quatorze colons viennent s'établir au bord du Conamana, sous les ordres du capitaine Lafleur. En 1637, le capitaine Legrand en conduit quelques autres à l'embouchure de la rivière de Cayenne ; il y bâtit un fort et un village

qui devient la capitale de la colonie. C'était le temps des compagnies, comme on l'a vu. Comme on donne aujourd'hui le privilége d'un chemin de fer, on donnait dans ce temps-là le privilége du commerce d'une découverte, d'une île, d'une côte, et de temps en temps d'un monde. Une compagnie de Rouen obtient donc le privilége du commerce de l'Orénoque et de l'Amazone, quelque chose d'équivalent à deux ou trois grands royaumes. Pour se mettre à la hauteur de l'entreprise, la compagnie met en route *soixante-six colons*. Encouragée par des priviléges successifs, elle s'engage à former des établissements depuis le *Maroni* jusqu'au *Cap-Nord*. Des émigrants, revenus du pays, en faisaient des descriptions si pompeuses, qu'on vendait ses biens pour aller grossir la colonie. Par malheur, à la suite des vrais colons, et en grand nombre, s'enrôlèrent des vagabonds, des échappés de justice, au lieu de zélés travailleurs. M. de Bretigny, il y a tout juste deux siècles, se faisait nommer par le roi gouverneur et capitaine-général aux terres du Cap-Nord; mais il oubliait d'emmener avec lui des artisans et des laboureurs capables au moins de faire subsister l'établissement jusqu'aux premières récoltes : aussi, le 4 mars 1644, les aventuriers qui lui avaient servi d'escorte s'emparaient de lui et lui mettaient les fers aux pieds.

En 1652, une nouvelle colonie, rivale de celle de Rouen, s'organise à Paris, sous la conduite de M. de Royville. On n'était pas au Havre que déjà il avait fallu renvoyer une cinquantaine de colons en raison de leur inconduite ou de leur mauvaise santé; mêmes fautes que la première fois. Au Havre, rien n'était préparé : les recrues mangeaient leur argent au cabaret, vendaient leurs meubles et jusqu'à leurs vêtements. On partit; la bonne intelligence qui régnait dans l'équipage était telle, que pendant la traversée, M. de Royville, malade depuis quelques jours, est surpris dans son lit par ses associés, poignardé et jeté à la mer. On aborde cependant; au lieu de défricher, on se met à construire un fort en pierres : le sieur de Vertaumont, gouverneur de la colonie, avait déclaré ne pas vouloir être le commandant d'un fort en bois. Les colons couchaient par terre, les vivres étaient consommés ou avariés; ni pêcheurs ni filets pour se procurer du poisson, si abondant sur la côte. Les émigrants, exténués avant de commencer les travaux de culture, ne purent y suffire; la mortalité devint effrayante.

Les noirs d'Afrique furent introduits à la Guyane française, comme on va le voir. Un pirate français, qui avait volé des nègres dans des habitations portugaises, du côté de Fernambouc, est fait prisonnier par la colonie. Les nègres trouvés sur son navire sont employés à cultiver la terre. Ainsi commence à la Guyane la culture par les noirs. L'expédition finit misérablement et il faut même dire honteusement; les indigènes profitèrent de la discorde qui séparait les chefs pour massacrer les colons, dont un petit nombre se réfugièrent à Surinam et aux Antilles, et dont un bien plus petit nombre encore revirent leur patrie.

A cet essai de colonisation succéda celui des missionnaires français. Le père Pelleprat trouva à Paris deux avocats au parlement, qui lui avancèrent chacun mille écus, dans le but de former un établissement aux bouches de l'Orénoque. L'un des deux avocats, M. Delavigne, se mit à la tête de l'expédition (1656). Ce fut à l'embouchure de l'*Ouanatigo* que l'expédition jeta l'ancre et bâtit un fort. Son chef retourna bien vite en France chercher du renfort, mais les nouveaux enrôlés apprirent en chemin que l'établissement avait été abandonné et se portèrent sur la Martinique, où ils s'établirent. La compagnie était ruinée.

Nouvelle tentative en 1663. Un maître des requêtes, M. de la Barre, intendant du Bourbonnais, se lie avec un nommé Bouchardeau, qui avait fait plusieurs voyages en Amérique, et qui lui propose un plan de colonisation qu'approuve Colbert. Une compagnie de vingt personnes s'organise ; chacun versait 10,000 liv.: c'était donc 200,000 f. de capital; il y avait progrès. Même les souscripteurs s'engagèrent à doubler leur mise, s'il y avait lieu. Le roi, comme par le passé, accordait à la compagnie tout le pays situé entre l'Amazone et l'Orénoque, ainsi que les îles qui en dépendent, sous le nom pompeux de *France équinoxiale*. Cependant la Guyane hollandaise se fondait; mais Louis XIV avait fièrement donné l'ordre au gouverneur des Antilles d'expulser les Hollandais de cette colonie. Nous avons donc eu raison de dire que la France, si elle l'eût voulu fortement, serait aujourd'hui assise entre les deux Amériques, d'où elle commanderait la mer des Antilles. La flotte de la compagnie, composée de deux vaisseaux et quatre navires, arriva devant Cayenne le 11 mars 1664. Les Hollandais capitulèrent, remirent le fort qu'ils occupaient, et en sortirent tambours battants et enseignes déployées.

La colonie, au moment où ils la quittaient, était parvenue, entre leurs mains, à un assez haut degré de prospérité. Le gouverneur hollandais Guérin Spranger, y avait établi une sucrerie, et importé un assez grand nombre d'esclaves noirs qui cultivaient le coton, le roucou et l'indigo. C'est la preuve que la colonisation était possible, mais la preuve aussi de la mauvaise direction donnée à l'établissement colonial par leurs devanciers. Plus tard, nous aurons à faire une aussi triste remarque : la Guyane française sortira des mains des Portugais, en 1814, en meilleur état aussi qu'elle n'avait été dans les nôtres.

Les colons français de la Guyane se mirent à l'œuvre, en 1663, avec assez de zèle. Ce fut l'Angleterre, cette fois, qui coupa court à leurs progrès. Elle était en guerre avec la Hollande; la France avait pris parti pour celle-ci. La marine de Louis XIV se

porta en aide à nos colonies des Antilles; Cayenne fut négligée. Les Anglais se montrèrent de ce côté avec des forces écrasantes : la colonie tomba entre leurs mains; mais, comme ils prévoyaient bien qu'elle rentrerait en notre pouvoir, à la paix générale, ils prirent soin de brûler et ravager tout ce qu'il leur fut impossible d'emporter, sans oublier de détruire nos fortifications. Un Jésuite, le P. Morelet, ayant appris au gouverneur des Antilles qu'il restait à la Guyane un grand nombre de Français qui avaient trouvé un refuge dans les bois et parmi les Indiens, celui-ci songea à rétablir la colonie. La culture recommence, mais ce n'est pas pour longtemps. La guerre est déclarée par la France à la Hollande; 11 vaisseaux Hollandais s'emparent de Cayenne, perdue encore pour nous. A cette même époque (1672), un édit supprimait les compagnies et soumettait les colonies à l'administration du roi. La perte de Cayenne se trouvait ainsi pour l'Etat un échec personnel, qu'il fallait réparer en toute hâte. L'amiral d'Estrées n'eut qu'à se montrer à la tête d'une escadre pour replacer la Guyane sous la domination française. Depuis cette époque (1674), Cayenne et la partie de la Guyane qui lui est contiguë restèrent en notre possession jusqu'au temps de l'empire.

La culture ne fit que de bien lents progrès dans la colonie, de 1674 à 1763, c'est-à-dire durant un siècle. Cependant le café y avait été introduit en 1721 par des déserteurs français, qui en apportèrent du plant à Cayenne; l'introduction du cacao se reporte à quelques années plus tard. L'intérêt particulier avait cessé de se mouvoir, et le gouvernement avait sommeillé ou subi l'empire d'autres préoccupations. Le Canada, cédé à l'Angleterre à cette époque de 1763, et le besoin senti d'établir sur le continent d'Amérique une population blanche, assez nombreuse pour rassurer nos possessions des Antilles, portèrent le gouvernement à coloniser la Guyane sur une grande échelle. Etablir dans le pays une population nombreuse qui se suffit à elle même et qui subsistât des produits du sol, tel était son but; ce n'était pas le moyen d'y attirer les capitaux ou l'industrie, mais ce but même le gouvernement ne l'atteignit pas.

Les bords de la rivière du Kourou furent indiqués pour l'établissement de la nouvelle colonie. C'était le lieu même que les Jésuites avaient choisi pour leur première mission. Ce ne sera pas le nombre des colons qui manquera cette fois, mais le bon esprit des fondateurs. A commencer par le ministre de la marine, chacun ne pense qu'à sa fortune ou à satisfaire sa vanité. La France versa, dans une seule année, trois mille de ses habitants sur un sol inculte, non préparé à les recevoir; point de vivres, point d'outils, point d'habitations. Le ministre et quelques favoris avaient entendu s'enrichir sans quitter la France. Les émigrants, de leur côté, étaient venus en Amérique dans le dessein de faire fortune sans travailler. Les bâtiments arrivaient surchargés d'émigrants, atteints en route de maladies contagieuses. On entassait 2 ou 3,000 personnes sur des îlots à peine capables d'en recevoir 400 pour quelques jours. Les colons mouraient par centaines. Que fait l'intendant général pour remédier à ce désastre? Il élève un théâtre et donne des fêtes. Les émigrants se révoltent; on exile sur la rive droite du Kourou les plus mutins, qui y meurent de faim ou de l'ardeur du climat. Autant de bouches de moins à nourrir. On aurait beau dire que c'était la lie de la société, puisque de la part du gouvernement c'était une faute de plus. Pourquoi n'avoir pas remis le sort de la colonie en meilleures mains? A peine osons-nous écrire que, sur une population de 14,000 âmes, nombre auquel M. Malouet élève le chiffre de la colonie, le recensement qui a lieu en janvier 1765 ne constate plus que 918 survivants. Les ducs de Choiseul et de Praslin, le premier si bien placé pour apprécier les causes de la non réussite de l'expédition de Kourou, n'en renouvelèrent pas moins une tentative du même genre, 3 ans plus tard; elle fut sans succès; mais elle établit la conviction où était le ministre que la première entreprise avait échoué pour d'autres causes que celle du climat. Le directeur des colonies au ministère de la marine, M. Dubucq, s'était associé lui-même aux ducs de Choiseul et de Praslin; il partageait donc la conviction des deux autres.

De nouveaux plans de colonisation sont projetés en 1777. M. Malouet, secondé par un ingénieur habile, M. Guisan, obtint d'heureux résultats. Ce dernier s'occupe de l'assainissement des environs de Cayenne. Il trace un canal qui doit réunir le Mahury à la rivière de Kaw; il travaille au dessèchement des pinotières de l'Approuague. De son côté, M. Malouet réforme l'administration de la colonie, réduit ses dépenses de plus de moitié, fonde un conseil colonial et cherche à établir une mission à la baie de Vincent-Pinson, pour arriver à la civilisation des Indiens. La fatalité qui s'attache à la Guyane veut que des bruits de guerre, précurseurs de l'indépendance des Etats-Unis, commencent à courir; c'est une secousse de plus qui met la colonisation en péril, arrête le progrès et amène une nouvelle décadence. Les années 1783 et 1777 sont témoins de quelques nouveaux efforts, mais partiels et impuissants. (Publié par nous dans le *Globe*, en 1844.)

Nous avons laissé en dehors de l'historique contenu au § 1er de cet article, deux actes de l'ancien régime relatifs à la Guyane. Le premier consiste en lettres patentes de 1784 (8 février). Elles autorisent l'établissement fait par M. Friedmond, ancien gouverneur de la Guyane française, d'un hôpital sous le titre de Maison de santé, au quartier de Sinnamary. (*Collect. mss. Cod., Cayenne*, t. VII, p. 33, 253.)

Par un autre acte, de 1787, sont nommés

premiers colons à Cayenne, les habitants qui se sont distingués dans la culture des terres basses. Ceux qui ont les titres de premiers colons sont réputés fondateurs de la colonie ; ils sont élevés de préférence aux emplois de la colonie.

La révolution éclate. La conduite de la France envers les colonies, à cette époque, est trop féconde en enseignements applicables au temps où nous vivons, pour que nous nous abstenions d'en noter toutes les phases.

Aux premières nouvelles de la révolution française, l'esprit d'insubordination se répand avec rapidité à la Guyane. Pour arrêter l'insurrection des nègres qui cultivent quelques habitations vers le haut Approuague, il faut recourir au supplice de quelques-uns. Une escadre arrive à Cayenne le 26 septembre 1792, ayant à bord F. Guyot, commissaire civil, porteur du décret qui accorde aux hommes de couleur l'égalité de droits politiques avec les blancs. Ce décret ne reçut pas toutefois son exécution. Guyot avait compris qu'il fallait user de ménagements ; que la liberté sans transition, sans préparation, c'était la ruine complète de la colonie. Elle resta assez tranquille, en effet, jusqu'au 14 juin 1794. A cette époque, Jeannet Oudin, neveu de Danton, a l'imprudence de faire proclamer au son du tambour, dans toute la colonie, l'abolition de l'esclavage, non d'ailleurs sans recommandation aux nègres de ne pas abandonner la grande culture. Les nègres acceptent la liberté sans la restriction et quittent leurs ateliers. La récolte est devenue impossible ; les malades mêmes sont abandonnés dans les hôpitaux par ceux qui les desservent ; la famine devient imminente. Un arrêté du 8 juillet 1794 déclare que tous les ouvriers cultivateurs sont mis en réquisition pour la récolte, et que ceux qui s'y refusent seront traités comme mal intentionnés. Remède impuissant : nouvel arrêté qui prononce la prison contre tout citoyen qui ne justifiera pas d'un domicile, d'un travail ou d'un métier, ou quittera son atelier sans congé. Aux termes de cet arrêté, un conseil d'agriculture était chargé de régler dans chaque canton la tâche des travailleurs auxquels était dévolu le tiers du revenu de chaque habitation. Les infirmes et les malades devaient être soignés et traités aux frais du propriétaire ; à cet effet, il devait y avoir un hôpital sur chaque habitation. Les vieillards malades ou infirmes sont recommandés à l'humanité des habitants. Des peines sont portées contre les récalcitrants ; elles sont prononcées, non-seulement par le conseil de discipline, mais par le conducteur des travaux et par le propriétaire lui-même. Ces peines étaient les arrêts ou l'emprisonnement sur l'habitation, le travail les jours de repos, les amendes ou les privations de salaire et la barre (101). Les délits punissables de cette manière étaient : la paresse, la négligence dans le travail, la désobéissance aux ordres relatifs aux travaux de culture, l'absence sans permission aux heures de travail, les mauvais propos ou simples insultes envers les chefs, les rixes sans résultats graves. Les autres délits tombaient dans la juridiction des tribunaux. Les propriétaires sont reconnus chefs, de droit, de la police intérieure de leurs habitations; ils doivent y résider. Seuls ils nomment les agents subalternes, fixent leurs appointements, ordonnent et distribuent leurs travaux. Un conseil de discipline, composé du propriétaire et de son économe, de deux cultivateurs au choix du propriétaire, et de deux autres chefs de l'atelier, doit être établi sur chaque habitation ; il connaît des fautes commises sur l'habitation et relatives aux travaux.

Le propriétaire était déclaré l'héritier naturel des parts et salaires que les citoyens condamnés ou congédiés avaient laissés dans la masse. La loi définissait l'engagement du cultivateur un contrat de gré à gré ; il ne pouvait être que d'un an, et devait être ratifié par la municipalité. Il pouvait être dissous de deux manières, par le renvoi du cultivateur ou sa sortie volontaire ; dans le premier cas, le propriétaire était tenu d'indemniser l'ouvrier ; dans le second, celui-ci devait au préalable déclarer son intention à la municipalité, qui lui délivrait ou lui faisait délivrer un certificat de congé. L'engagement du domestique avec le maître se qualifiait du contrat de services mutuels, libre et privé. Il ne pouvait excéder trois mois. Cette dénomination de contrat libre et privé lui venait de ce qu'il était consenti sans l'intervention d'aucun corps constitué, d'aucun officier public ou ministériel, et résultait uniquement de la convention écrite ou tacite des parties. Les chasseurs étaient assimilés aux domestiques ; les pêcheurs formaient une corporation, et devaient se faire inscrire à leur municipalité. Les gens d'industrie, c'est-à-dire ceux qui vivaient de leur commerce ou métier, étaient indépendants ; ils devaient cependant justifier d'un domicile quelconque. Enfin, par une disposition générale, il était dit que le nouveau règlement ne préjudiciait en rien aux droits naturels de l'homme ; que toute insulte et voie de fait grave, de la part du propriétaire ou du cultivateur, serait jugée devant les tribunaux compétents ; qu'aucuns droits civils ni politiques ne pourraient être, en aucun cas, ni suspendus ni restreints. Le service des travailleurs, dans le système de l'arrêté, offre, comme on le voit, une analogie très-remarquable avec le service militaire.

La Convention va plus loin que ses délégués coloniaux. Le 6 prairial, an III (11 mai 1795), au milieu des nuages de sa phraséologie officielle, elle décrète le travail sous peine de mort. Ici, nous voyons l'organisa-

(101) Espèce de gêne qui consiste à retenir le pied du coupable dans une échancrure pratiquée à une barre de bois, ordinairement fixée en travers au bas du lit de camp de la prison.

tion d'un service de travail agricole, analogue au service militaire, se dessiner plus nettement. Tous citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, qu'ils résident dans la campagne ou dans la ville, sont en réquisition pour pour la prochaine récolte. Tout refus d'obéir, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sont poursuivis et punis comme crime de contre-révolution.

Que font les nègres? Les uns se rendent propriétaires de petites pièces de terre, et échappent au décret sous prétexte de cultiver, pour leur compte, quelques pieds de coton ou de roucou; d'autres se prétendent domestiques et ouvriers des villes. Le mal persévère et s'aggrave. Nécessité pour l'assemblée coloniale de recourir à de nouveaux moyens de coercition. Ecoutez les considérants de son nouvel arrêté : « La police des ateliers est impuissante, la disette augmente dans la chef-lieu par l'abandon de la culture et l'émigration des cultivateurs dans les villes; la plupart se cantonnent sur des terrains incultes et stériles, à eux vendus ou affermés à des conditions onéreuses; ils sont sans moyens de les cultiver, de se nourrir et de payer leurs contributions; rendus aux mœurs africaines, en dehors de toute surveillance et des atteintes d'une bonne police, ils se livreront au pillage des vivres des habitations voisines. » Tels sont les motifs du nouvel arrêté, qui enjoint aux cultivateurs d'évacuer leurs prétendues habitations et de contracter un nouvel engagement de culture, toujours à titre de réquisition.

Qu'est-ce autre chose que la réquisition du travail, que le service agricole équivalent au service militaire dû à l'Etat?

Par exception, celui qui présentait un garant solvable de sa possession d'outils, et d'avances suffisantes pour vivre en travaillant, était dispensé d'engagement; mais aussi, tout vendeur, bailleur ou associé, était responsable des contributions dues par les cultivateurs maintenus. Les cultures devaient être tenues en bon état, à peine, pour les propriétaires et les cultivateurs ou locataires, de 300 francs d'amende, de huit jours de prison et de deux mois à la maison de correction en cas de récidive.

La mise en exécution de ce nouveau règlement excita des révoltes qui ne furent calmées que par le supplice de plusieurs nègres. Cointet, qui avait succédé au neveu de Danton dans le gouvernement de la Guyane, se montre ferme, et l'abondance commence à renaître dans la colonie. Au contraire, toutes les fois que ses deux successeurs voulurent lâcher la bride à la liberté de rien faire, la colonie fut menacée de nouveaux troubles.

Une tentative caractérisée de rébellion a lieu, de la part des nègres, vers 1799. Burnal, le dernier gouverneur de la colonie, à la nouvelle de la prise par les Anglais de Surinam et des îlots du Salut, situés à douze lieues seulement de Cayenne, déclara la colonie en état de siége. Un bataillon de noirs est organisé et caserné à Cayenne. A peine en armes, les nègres se révoltent, ils demandent l'annulation des arrêtés qui les forcent au travail et la plénitude de l'exercice de leurs droits de citoyens libres. Il suffit d'un officier et de dix grenadiers pour les disperser; ils jetèrent leurs armes précipitamment avec une horrible épouvante; notez qu'ils avaient des canons. Le 18 brumaire favorisa la réaction qui s'était opérée dans le sens des derniers arrêtés. Le système de la réquisition des ouvriers et du confinement des cultivateurs dans les habitations fut de plus en plus sévèrement appliqué; puis vint la loi du 30 floréal an X, qui rétablit l'esclavage dans toutes les colonies rendues à la France par la paix d'Amiens. Malgré sa généralité, cette loi ne reçut son exécution à la Guyane que par degrés.

Un arrêté consulaire (7 décembre 1802), très-digne d'attention, organise dans les colonies une conscription agricole par quartier. La conscription vient remplacer la réquisition. Ainsi parallèlement à la conscription militaire de la métropole, s'établit une conscription agricole dans la Guyane; nouvelle preuve d'une assimilation possible entre ces deux impôts, celui du travail et celui du sang. Un registre général de conscription, applicable aux travailleurs, est ouvert dans chaque quartier; il est divisé en autant de rôles distincts qu'il y a de propriétaires dans la colonie. Etaient portés, sur chacun de ces rôles, tous les noirs qui ne pouvaient justifier de leur affranchissement. L'effet de la conscription de quartier est d'attacher irrévocablement les contribuables à la propriété ou à l'atelier sur le rôle desquels ils sont portés. La conscription de quartier ne pouvait cesser que par l'affranchissement. Quiconque essayait de résister était jugé militairement. Des milices coloniales avaient été organisées pour prêter main-forte à ces mesures qui suffirent au maintien de l'ordre et assurèrent la culture.

L'ordre matériel avait été rétabli à la Guyane, mais il s'en fallait que la colonie fût florissante. Les Portugais, dès l'année 1784, avaient débarqué 400 hommes sur la rive méridionale de l'Oyapock, c'est-à-dire en pleine Guyane française; en 1795, une semblable invasion a lieu à l'embouchure de l'Ouanari. Des colons français avaient même profité de l'occasion pour se retirer au Para avec leurs nègres et se soustraire ainsi au décret d'abolition de l'esclavage. D'un autre côté, les luttes intérieures entre les hommes de couleur et l'autorité publique n'avaient eu que peu de relâche dans la colonie, de 1790 à 1797. Le 18 fructidor la rendit le théâtre de nouveaux désastres, et acheva de la ruiner en la discréditant. Le commerce extérieur y avait cessé; la rade de Cayenne avait été abandonnée.

Les déportés du Directoire, qui étaient des députés, des gens de lettres, des prêtres

surtout, vivant de la vie sédentaire, n'avaient pu s'acclimater en Guyane; beaucoup étaient des vieillards. Traités avec barbarie dans la traversée, nourris d'aliments gâtés, d'eau corrompue, un grand nombre étaient gravement malades en débarquant. On les établit dans les cantons de Conamana et de Sinnamary, les plus malsains de la colonie, lieux presque déserts, dépourvus par conséquent d'habitations, de vivres et de médicaments. Défense leur était faite de se livrer à la chasse et à la pêche. Sur 328, dont 252 prêtres, il en périt 161; la terreur dut porter les victimes à calomnier le climat, et les bourreaux laissèrent accréditer une calomnie qui atténuait leur barbare imprévoyance.

Les Portugais renouvelèrent incessamment leurs attaques de 1801 à 1809, et elles furent de plus en plus actives. A cette époque, une corvette anglaise, la *Confiance*, se fit l'auxiliaire d'une flottille portugaise, laquelle opéra pendant la nuit son débarquement auprès de Mahury; la colonie fut abandonnée aux Portugais par capitulation. Les mers devant être fermées à la France, les Anglais allaient partout en prendre les clefs. L'administration portugaise, au surplus, a reçu les plus grands éloges d'un écrivain français, M. Vignal; ses rigueurs ne s'étendirent pas à d'autres qu'aux colons absents de leurs propriétés. L'ordre, l'économie et le désintéressement présidèrent à sa conduite. Elle encouragea le commerce, et ne créa pas de nouveaux impôts. Toute contestation entre les agents du fisc et le contribuable était décidée en faveur du colon. Le chef de l'administration professait qu'il est de l'essence du régime colonial, que l'avantage du prince soit sacrifié à celui du particulier. La colonie n'avait jamais été aussi prospère. La Guyane fut rendue à la France par les traités de 1814, mais le gouvernement français y attachait si peu d'importance, que ce n'est qu'en 1817, que le général Carra Saint-Cyr en alla prendre possession. La population de la colonie, à cette époque, se compose de 16,500 âmes : dont 700 blancs, 800 affranchis et 1,500 esclaves.

Le vice de l'administration, à partir de 1815, consista dans l'installation en Guyane d'une armée de commis et d'administrateurs subalternes. La colonie se plaignit d'être pressurée par ces derniers; le gouverneur fut rappelé. Une lutte s'engagea entre son successeur et l'auteur d'un projet de mise en culture de la Guyanne par des ouvriers blancs (M. Catineau Laroche). Le ministre de la marine conseillait le projet, mais son auteur avait contre lui le gouverneur et les colons, qui croyaient encore à la possibilité de rétablir la traite. La résistance du gouverneur au projet de M. Catineau a d'autant plus lieu de surprendre, que ce même gouverneur créait lui-même sur le *Passoura* une petite colonie qui devait être exploitée par des Américains de l'Ouest. Malheureusement ces Américains ne furent autres que des vagabonds irlandais ramassés sur les quais de Norfolk. Ils furent remplacés, toute plaisanterie à part, par huit hommes et un caporal, dont les efforts ne furent pas même infructueux, jusqu'au jour où le ministre de la marine fit évacuer l'établissement on ne sait pourquoi. Les choses en étaient là, lorsqu'en l'année 1826, une autre tentative de colonisation a lieu à *Mana*. Son personnel se compose d'une compagnie d'ouvriers militaires, d'un détachement de sapeurs et de 50 apprentis orphelins, total : 160 personnes. Les sapeurs se font remarquer par leur bonne volonté et leur courage. On fut très-satisfait des orphelins; mais il n'en fut pas de même des orphelines et des ouvriers militaires. Les uns s'abandonnèrent au libertinage, les autres à l'ivrognerie et à toutes sortes de vices. Les désordres devinrent tels, qu'il fallut un détachement de gendarmerie pour les réprimer. Les ouvriers de la nouvelle colonie avaient été choisis, sans aucun discernement, dans la population des ports de Brest et de Rochefort. La culture fut remise, tant bien que mal, aux esclaves tirés des habitations domaniales de la Guyane, jusqu'à l'arrivée de nouveaux colons. Les cultivateurs consistèrent cette fois en trois familles du Jura et quatre Alsaciens. L'une des trois familles se composait de vignerons, savoir : un chef de famille, adonné au vin, et des enfants connus par leur goût de dépenses. Le chef d'une autre famille, ancien maquignon, était venu à Mana dans le dessein d'y tenir un cabaret, en fait de culture. Quelque chose de plus surprenant, c'est que le début de la colonisation ne fut pas trop malheureux, le bétail ne tarda pas à se multiplier et une abondante récolte de maïs et de riz récompensa les travailleurs. Le désir de faire fortune vite, l'impatience française porta les colons à entreprendre les denrées coloniales qui demandaient des avances pécuniaires au-dessus de leurs forces; et pour comble de malheur, le directeur intelligent de la colonie, M. Gerbet, fut remplacé par d'autres qui ne le valaient point. Les travaux cessèrent; à une ardeur qu'il fallut modérer, succéda une inertie inaccoutumée; la chasse et la pêche devinrent l'occupation des colons. Ils ouvrirent des cantines, où ils vendaient à boire et à manger aux employés de l'administration et aux noirs qui travaillent à l'exploitation des bois du gouvernement. Il fallut les ramener en France aux frais de l'Etat.

Rien qui mérite une mention n'a été tenté de 1826 à 1852, si ce n'est quelques explorations par MM. Adam, de Bauve et Ferré, en 1838, et l'établissement d'un petit fort en 1836 sur un ilot du lac du lac Mapa, dans le but de marquer nos anciennes limites que nous contestaient les Portugais. A peine le fort était-il construit que des milliers de fugitifs de la province brésilienne de Para vinrent s'y placer sous notre protection. Le climat de l'îlot de Mapa est beaucoup plus sain que celui de Cayenne, selon M. Valkenaer, et de nombreuses familles ne tardèrent pas de s'y enrichir.

A côté des Guyanes hollandaise et anglaise qui sont prospères; des deux Guyanes portugaise et espagnole, moins avancées, mais qui comptent plusieurs villes importantes, nous n'avions, nous, qu'une chétive ville sur un îlot, et quelques habitations dispersées à l'embouchure des rivières. C'est tout ce que nous avions su créer en deux siècles et plus, nous, arrivés les premiers sur l'immense plage transatlantique, dont l'Orénoque et la rivière des Amazones forment l'enceinte; et cela, quand la Guyane française ne le cède en rien aux quatre autres, et offre plusieurs cultures inconnues à ses rivales. Pourtant, la Guyane est la seule de nos anciennes possessions qui puisse devenir le but d'une émigration nombreuse, les autres n'étant que de petites îles au territoire cultivable fort restreint. La Guyane française n'attend que des bras et des capitaux, a dit le savant voyageur, M. Alcide d'Orbigny. (Publié par nous dans le *Globe* à la même époque de 1844.)

Nous avons voulu réserver une place à part à une fondation religieuse qui se rapporte à l'année 1842.

Congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Etablissement de Mana. — Dominée par cet esprit de charité chrétienne qui fait entreprendre de si grandes et de si merveilleuses choses, Mme Javouhey fonda en 1807 un ordre religieux sous l'invocation de Saint-Joseph de Cluny. Cette congrégation fut, dès son origine, particulièrement consacrée à l'instruction des jeunes filles. L'ordre prit un accroissement graduel. Entouré de la faveur toute spéciale du gouvernement, il compte aujourd'hui cinquante communautés, tant dans la mère-patrie que dans les colonies.

Chacun sait qu'il faut déjà beaucoup de zèle et de dévouement pour se consacrer gratuitement, en France, à l'éducation de la jeunesse; mais ce que peu de personnes savent, c'est combien grandes doivent être l'abnégation, la vertu et la vocation pour soutenir les saintes institutrices qui traversent les mers, qui s'exposent à des maladies climatériques et mortelles, qui luttent contre les préjugés de la couleur, qui vont, par amour de l'humanité, s'ensevelir vivantes au milieu des forêts vierges de la Guyane. Jusqu'à la fin de l'année 1834, Mme Javouhey avait reçu dans les colonies de nombreux éloges, de flatteurs encouragements: à cette époque la bonne intelligence avec les colons cesse tout à coup, et voici à quel sujet. La supérieure générale se trouvait à Cayenne au moment où une assez grande quantité de noirs de traite, saisis en vertu de la loi du 4 mars 1831, allaient être déclarés libres, moyennant un engagement de sept ans, pendant la durée duquel ils devaient être employés dans les ateliers publics de la Guyane française. Les habitants propriétaires d'esclaves tâchaient, par tous les moyens possibles, d'entraver l'exécution d'une loi qui devait mettre un terme à l'odieux trafic du sang humain. En un mot, il se passait à Cayenne ce qui avait lieu à Bourbon (102), à la Martinique et à la Guadeloupe: les colons fulminaient et repoussaient les noirs engagés; dans la crainte, selon le langage reçu, de voir démoraliser leurs ateliers par la présence et le contact de ces libres Africains. Dans ces délicates circonstances, Mme Javouhey, que l'on rencontrait partout où il y avait de pieuses et bonnes œuvres à accomplir, vint se présenter, et offrit au gouvernement d'organiser un champ d'asile en faveur des nègres libérés. Elle eut bientôt arraché ces malheureux à leurs impitoyables possesseurs (103); en vertu d'une décision royale du 14 août 1835, la supérieure générale reçut 477 noirs de l'un et de l'autre sexe, pour être, par ses soins, formés aux bonnes mœurs et au travail.

La colonie modèle se fixa à l'extrémité de la rivière de Mana, sur un plateau de sable, suffisant par son étendue pour contenir tous les bâtiments qui forment aujourd'hui le village, et même un plus grand nombre, lorsque cela sera nécessaire. Mme Javouhey, jouissant du privilége de direction absolue qui lui avait été donnée, n'eut pas à redouter l'intervention d'autorités créoles ou créolisées, intéressées à la ruine de la nouvelle colonie des travailleurs libres, en leur qualité d'habitants possesseurs d'esclaves. L'isolement lui paraissait, en outre, indispensable pour éviter la fréquentation des libres de Cayenne, qui sont presque tous, par suite des honteux moyens qui, en général, procurent la liberté, voués à l'indolence, au vagabondage et à un vice plus affreux encore. En acceptant les offres de la supérieure générale, le gouvernement fit l'avance des premiers frais nécessaires à l'établissement de Mana et à ses approvisionnements. Depuis on lui a continué un secours annuel.

Peu de temps après son installation, Mme Javouhey fit comprendre aux nouveaux engagés qu'en unissant leur existence à celle d'une compagne légitime, ils seraient plus heureux, qu'ils se verraient aidés dans leurs travaux, consolés dans leurs peines et soignés dans leur vieillesse. A force d'exhortations religieuses, elle réussit. C'est alors que le

(102) Voir l'ordonnance du roi du 25 septembre 1837.

(103) L'esclave de la Guyane française était encore plus à plaindre que celui de nos autres colonies; au lieu d'obtenir de son maître un jour par semaine pour tâcher de gagner, en travaillant à son jardin, de quoi subvenir à sa nourriture et à son vêtement, il n'avait qu'un samedi par quinzaine. Le nègre de la Guyane travaillait tout nu, non-seulement tout le jour, mais encore on lui prenait deux heures le matin et deux heures le soir, pendant lesquelles on le faisait travailler, pour le maître, sous le nom de veillée. Enfin, un arrêt de la cour royale de Cayenne avait statué que le nombre de coups de fouet que le maître pouvait donner à son esclave n'était pas fixé, parce que la loi qui limite cet horrible droit à vingt-neuf coups, dans les autres colonies, n'avait pas été promulguée à Cayenne!

nombre des femmes ayant été reconnu insuffisant, Mme Javouhey demanda et obtint la permission d'en faire venir cinquante du Sénégal. Un régime doux, des soins appropriés à l'âge de chacun entraînent la population de Mana à une docilité sans contrainte et à une soumission volontaire. Là, tous les travaux s'exécutent sans murmure. Des lectures journalières jettent dans les esprits des germes féconds de moralité que développent les bons exemples et surtout l'instruction religieuse. Des noirs du Sénégal, amenés en France en 1821, 1822 et 1827, par Mme Javouhey, ont été ordonnés prêtres. L'un de ces ecclésiastiques surtout prêche d'abondance et avec une onction pénétrante. Malgré la prétendue dépression du cerveau de la race africaine, les dignes protégés de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont devenus des hommes distingués. C'est ainsi, dans l'état de liberté, qu'il convient aux esprits impartiaux de se livrer à l'étude de l'homme, quelle que soit la couleur de son épiderme, et non lorsque flétris par l'atrophiant esclavage, il a perdu les principaux et nobles attributs de l'humanité. C'est de cette sage manière qu'a procédé Mme Javouhey contre laquelle se révolte si violemment l'oligarchie coloniale, qui ne peut lui pardonner un mode de colonisation duquel le fouet, les chaînes et tous les moyens de tortures sont bannis.

En 1842, l'établissement de Mana est dans l'état le plus satisfaisant de prospérité : chacun y travaille pour son compte; le produit du labeur, livré à la société, est payé par elle, et sert à l'entretien de la nouvelle famille. Plus de cent négrillons, provenant des mariages légitimes, substitués à l'odieux concubinage, reçoivent les soins empressés et les premiers enseignements des jeunes sœurs qui se sont identifiées aux nobles sentiments de la mère supérieure. Aux yeux de la majorité des créoles, Mme Javouhey s'est rendue coupable d'un crime irrémissible, en sortant des voies habituelles, en introduisant en pays d'esclavage un mode de culture conseillé par la raison et commandé par la charité. Cette digne supérieure considère les blancs et les noirs comme étant tous des créatures de Dieu, malgré le courroux des colons. Sa grande famille a prospéré au delà de ce qu'on pouvait raisonnablement espérer. Les produits des terres sont principalement le manioc, la banane et le riz. On cultive en outre la canne à sucre, le café et le cacao, qui prospèrent d'une manière remarquable. L'exploitation des bois de couleur est d'une grande ressource. Jusqu'à ce moment, on a eu peine à conserver du bétail, qui devient la proie des tigres et des chauves-souris vampires. Les naissances surpassent de beaucoup les décès. La mortalité, bien moindre que dans le reste de la Guyane française, n'excède pas trois pour cent, et, depuis l'acclimatement, a toujours été en diminuant progressivement. Pour l'assister dans sa généreuse entreprise, la supérieure générale n'a eu besoin que de onze de ses religieuses, d'un employé, son neveu, d'un officier de l'état civil, marié, d'un chirurgien marié, d'un mécanicien européen, marié, et d'un petit nombre d'ecclésiastiques.

Au mois d'août 1837, M. Laurens de Choisy, alors gouverneur de la Guyane française, fit, d'après les ordres du ministre de la marine et des colonies, une première inspection de l'établissement de Mana et en rendit un compte aussi favorable que possible.

Au mois d'août 1838, son successeur, M. Ducamper, s'est rendu également dans la colonie-modèle, avec la mission toute spéciale de l'inspecter de la manière la plus approfondie. Les résultats du rapport de ce haut fonctionnaire furent très-satisfaisants. On remarque, parmi les pièces annexées, un état de 39 esclaves de l'un et l'autre sexe qui appartenaient à Mme la supérieure générale, et qui, sur sa demande, ont été déclarés libres par le représentant du roi. En 1841, M. de Charmasson, gouverneur de la Guyane, s'est rendu à Mana, et n'a eu qu'à constater de notables et nouvelles améliorations. Au moment où l'esclavage, miné par l'esprit de charité, est sur le point de s'écrouler, faire connaître que le travail libre ne demande aux colonies pour réussir que de faibles encouragements, nous a paru une œuvre de conscience. Malgré les calomnies que les partisans de l'esclavage publient chaque jour contre la race noire, nous croyons que cette grande famille d'hommes travaillera et se mariera lorsque, parvenue à l'état de liberté, elle aura secoué les chaînes dégradantes de l'esclavage. Outre l'établissement agricole dont nous venons de parler, il existe une autre population sur les bords du fleuve de Mana. Trois tribus d'Indiens ont leurs carbets à 6, 8 et 12 milles de la colonie. Mme Javouhey a tenté, mais infructueusement jusqu'à ce jour, de convertir ces Indiens à la religion catholique; elle n'a pu même parvenir encore à les ramener à nos usages. Mme Javouhey dans son institution de Cayenne, a fait asseoir sur les mêmes bancs, les jeunes personnes de toutes les variétés de couleur. Elles reçoivent les mêmes instructions et participent aux mêmes récompenses. Quel immense progrès (Journal *l'Univers*, 1842).

Un an avant la fondation religieuse de Mme Javouhey, en 1841, M. Jules Lechevalier propose la création d'une compagnie générale de colonisation. Jamais plan ne fut plus discuté que le sien. L'auteur était allé étudier son sujet sur les lieux. Il était revenu avec une conviction sincère de la possibilité de la colonisation par les Européens. Nous ne retrancherons rien du récit de sa tentative, parce qu'il n'est par sûr qu'il ne faille pas y revenir. La question de la colonisation n'est pas tranchée par l'établissement de la colonie pénitentiaire de la Guyane. Espérons que M. Jules Lechevalier, en exil depuis le 13 juin 1849, sera appelé un jour

ou l'autre par le gouvernement pour mettre son projet à exécution.

Au mois d'août 1841, M. Favard, délégué de la Guyane présente le projet de M. Jules Lechevalier, sous le titre d'*Études et avant-projet d'une institution financière ayant pour but de développer le commerce maritime, et de faciliter la réorganisation industrielle des colonies.*

La commission, saisie d'un projet aussi vaste, pense qu'il est sage d'en essayer l'application sur une seule de nos colonies, et sur celle qui, par son étendue, la variété de ses ressources et l'espèce de délaissement dans lequel elle languit, semble, avec plus d'urgence, appeler la sollicitude du gouvernement. La Guyane est préférée pour en tenter l'application.

Cette détermination prise, la commission trouve encore très-vaste le champ ouvert à son examen. Elle s'occupe de poser d'abord, pour les discuter ensuite successivement, les principales questions que soulève le projet. Elles sont nombreuses, importantes et neuves pour la plupart. Il s'agissait de donner à une institution financière, nouvelle dans nos habitudes, des attributions fort délicates. D'abord elle devait profiter de l'émancipation plus ou moins prochaine des esclaves pour adoucir à la colonie le choc dont cette mesure la menaçait. En conséquence, elle devait être autorisée à traiter avec les colons actuels, en se chargeant, de concert avec eux, de recueillir et de continuer les exploitations avec les nouveaux moyens de travail mieux dirigés : de là des questions touchant à l'expropriation.

Outre le concours pécuniaire, sous une forme quelconque, de la part du gouvernement, obligé par l'émancipation à des indemnités considérables, la compagnie devait obtenir pour elle les privilèges compatibles avec le principe de la liberté du commerce, et, pour la colonie, toutes les facultés de développement de l'industrie agricole et manufacturière, conciliables avec les intérêts de la métropole. Le commerce maritime et les ports de mer, dans l'intérêt desquels le projet était conçu, les cultures tropicales et leurs différents modes, l'emploi des machines, l'immigration, l'acclimatement et l'emploi des races diverses faisaient naître encore un grand nombre de questions neuves à traiter. La commission avait à les examiner toutes. Cette tâche elle l'a remplie.

Il est ressorti de la discussion générale, qu'il n'y avait pas lieu de désespérer de la Guyane, et que si les fréquentes tentatives dont, à diverses époques, cette colonie a été l'objet, prouvent que son importance a toujours été sentie, le mauvais succès de ces tentatives, faites pour la peupler et la cultiver, devait être attribué, avant tout, à des fautes commises, soit dans l'organisation même de ces tentatives, soit dans la conduite de leur exécution.

Il a encore été reconnu que, puisque les essais tentés par le gouvernement avaient tous échoué, il était convenable d'essayer de les confier à l'intérêt privé, sous la protection et la surveillance du gouvernement.

Deux hommes de mérite et d'expérience, disait la commission, déjà connus par leurs travaux et leurs voyages, occupant dans le monde une position avantageuse, ayant une connaissance particulière des continents d'Amérique, offraient de joindre leur dévouement personnel et leurs capitaux au génie actif et persévérant de l'auteur du projet. Cette heureuse association se constituait pour servir d'élément générateur à une compagnie financière assez vaste pour reprendre et réaliser le premier projet.

Les fondateurs offrent de faire par eux-mêmes, immédiatement, un voyage d'exploration et d'études à la Guyane, afin d'arriver ensuite à la formation d'une *compagnie d'exploitation*. Ils évaluent à 500,000 fr. la somme nécessaire pour parer à toutes les éventualités des études et démarches pour atteindre le but proposé. Sur ce capital, ils s'engagent à contribuer de leurs propres moyens jusqu'à concurrence de 300,000 fr., y compris la valeur attribuée, sauf contrôle, aux voyages et études déjà faits par M. Jules Lechevalier, l'un des associés. Pour prix de leurs avances, ils demandent au département de la marine, outre le transport de l'expédition, une subvention une fois payée de 140,000 fr., se réservant de demander à la colonie celle de 60,000 fr. Ce double concours aurait lieu avec toutes les conditions de contrôle et de surveillance, de la part du gouvernement, sur l'emploi des fonds et la direction des études. Les associés demandent, en outre, que le remboursement de la somme consacrée par eux aux études leur soit garanti, jusqu'à concurrence de 300,000 fr., pour la portion de ladite somme qu'ils n'auraient pu parvenir à mettre à la charge de la compagnie d'exploitation. Telle était la condition essentielle de leur association et de leur proposition au gouvernement.

Le projet de colonisation était restreint aux proportions indiquées, susceptible d'une exécution immédiate, appuyé sur des hommes capables et des capitaux réalisés : il offrait au gouvernement et aux capitalistes une garantie morale qui se rencontre rarement dans de pareilles entreprises. La première démarche et la première dépense devaient avoir pour objet un voyage à la Guyane, entrepris par deux des associés, ayant déjà l'expérience du climat qu'il s'agit d'étudier pour un but déterminé.

Tout en réservant à l'administration de la marine le contrôle, l'appréciation et la fixation définitive des conditions d'exécution du projet, la commission avait dû s'enquérir de l'emploi présumé des 500,000 fr. formant le fonds social dans lequel le concours du gouvernement était demandé pour 2/5e, avec garantie pour le surplus. Les associés avaient présenté deux devis approximatifs : l'un de 215,000 fr., destiné à payer les études faites et à faire ; l'autre de 275,000 fr.

également approximatif, pour les dépenses de diverses natures, qui devaient être faites dans l'intervalle de trois années, pour parvenir à la formation de la compagnie d'exploitation. Dans ce dernier devis sont compris les frais de recherche et de publication de documents les plus propres à éclairer le gouvernement et l'opinion publique. La commission trouve suffisamment justifié le premier devis de 215,000 fr., destiné aux études et au voyage qui doit les compléter; elle a même pensé qu'il devrait être porté à 250,000 fr., afin que le troisième associé qui reste à Paris pût y continuer, pendant la durée de l'expédition, les travaux de l'association et les recherches auxquelles elle doit se livrer pour suivre le projet.

La commission est édifiée sur les dépenses portées au second devis, lesquelles lui ont paru devoir être subordonnées au résultat du voyage d'exploration, qui pourrait changer ou modifier l'opinion des auteurs du projet eux-mêmes, et les dissuader de passer outre à son exécution. Il paraît donc à la commission, qu'avant de statuer définitivement sur le chiffre du crédit affecté à cette partie de la dépense, il est convenable d'attendre l'issue du voyage d'exploration.

Lorsqu'il s'agirait pour le gouvernement de statuer sur la seconde partie du crédit, la commission se réservait d'exposer, dans un rapport plus étendu, son avis motivé sur les questions que devait soulever la constitution d'une compagnie pour l'exploitation de la Guyane.

L'émancipation dans les colonies anglaises, disait M. Jules Lechevalier, dans une note remise à M. le duc de Broglie, au lieu d'arrêter le mouvement des opérations financières et commerciales sur les terres et sur les productions des colonies, a occasionné une véritable recrudescence de l'esprit de spéculation. Ainsi, à peu près au même moment où le parlement anglais votait l'indemnité de 500 millions de francs, les principaux banquiers de Londres établissaient une banque coloniale au capital de 1,500 millions de francs (liv. st. 60,000,000) ayant son siége à Londres, et se ramifiant dans toutes les colonies, dites des Indes occidentales.

L'établissement à Paris d'une compagnie de colonisation qui serait, en même temps, une banque coloniale, dit ailleurs M. Jules Lechevalier, donnerait à la France ce qui lui a manqué jusqu'ici, une capitale de commerce maritime, et ferait tourner, au profit de l'unité nationale, la rivalité du Havre, de Marseille, de Bordeaux et de Nantes, qui n'occasionne aujourd'hui que perturbation et déperdition de forces. Si l'Angleterre a une capitale de commerce maritime, ce n'est pas seulement parce que la Tamise porte de gros vaisseaux, c'est surtout parce que les affaires de commerce maritime sont centralisées entre les mains de grandes compagnies dont l'action principale s'exerce à la banque de Londres. De grandes compagnies de commerce maritime, ayant un centre commun pour la négociation de leurs titres et papiers, voilà le principal avantage que le commerce anglais a sur le nôtre. Sans qu'il soit besoin de faire de Paris un port de mer, la France peut acquérir les moyens de développement maritime qui lui manquent, si la direction du mouvement des valeurs coloniales se trouve placée à Paris, et si nous savons appliquer l'association aux affaires de commerce maritime, comme nous commençons à l'appliquer aux affaires de canaux et de chemins de fer.

La question financière n'était pas la seule à résoudre; la plus grave de toutes est celle-ci : le travail est-il possible par les Européens aux Antilles?

M. Ternaux-Compans, dont la notice historique sur la Guyane nous a fourni nos principaux renseignements, est d'avis que les différents essais de colonisation tentés pendant près de deux siècles, n'ont réussi que lorsque les noirs d'Afrique y ont été employés. La Guyane française, dit-il, comptait près de 100,000 indigènes, et on ne voit pas qu'on ait dirigé leurs bras vers l'agriculture. Cependant les missionnaires en avaient catéchisé un assez grand nombre. La colonisation n'a réussi que par le concours des noirs. L'opinion des Antilles est fixée sur ce point, qu'il n'y a de culture possible que par les nègres. Un sieur Nau de la Rochelle, avait présenté au duc de Choiseul un mémoire où il établissait qu'il n'est pas possible de supposer que des gens aisés consentent à s'expatrier sous un soleil brûlant, pour cultiver la terre de leurs mains; qu'on ne formera qu'une colonie de gens sans aveu et sans ressources, dont on ne pouvait rien attendre de bon. Il propose d'introduire en Guyane 10,000 noirs, aux frais du gouvernement, et dont les colons lui rembourseraient successivement le prix dans l'espace de sept ans. D'autres mémoires, adressés de la colonie, avaient contenu à peu près la même demande, fondée sur les mêmes motifs et fortement appuyée par M. d'Orvilliers, fils du gouverneur de ce nom, qu'un séjour de 47 années à la Guyane avait mis à même de bien apprécier la colonie.

A cette objection que la Guyane a été colonisée originairement par des blancs, M. Ternaux-Compans répond que les essais de colonisation ont été faibles, et qu'ils prouvent, contre l'opinion, la possibilité de la culture par des Européens. Les engagés blancs, par qui furent opérés les premiers défrichements, connus sous le nom de *trente-six mois*, étaient traités avec aussi peu de ménagement que des esclaves. Secondement, dit M. Ternaux-Compans, le jour où l'abolition de l'esclavage a été proclamé, en 1799, le travail a cessé dans les ateliers; toute culture a été abandonnée; la famine a menacé la colonie; des lois plus ou moins humaines (car on a recouru à la torture) n'ont pu rétablir l'ordre, et il a fallu recourir à la peine de mort.

Quand la colonie s'est acheminée vers le progrès entre les mains des Hollandais ou

des Portugais, la culture a eu lieu par des noirs esclaves. Tout est à faire, concluait M. Ternaux-Compans, pour établir que la culture est possible sous les tropiques, par des blancs jouissant de la plénitude de leurs droits de citoyens et libres de leur personne.

Peut-être, écrivions-nous il y a dix ans, la solution du problème de la colonisation par les blancs, réside-t elle dans la création d'une armée de travailleurs, levée comme une armée de soldats. L'armée des travailleurs se composerait de deux sortes de personnes, les enrôlés volontaires et les valides qui ne justifieraient d'aucun moyen d'existence. Il y aurait à craindre les déserteurs, les traînards et les mauvais sujets; mais le service militaire, tel qu'il existe, disions-nous, n'avait-il pas à résoudre le même problème, il l'a résolu. Le travail est-il donc moins naturel à l'homme que la guerre?

Nous demandions à un marin éminent quel serait le sort de la colonisation introduisée dans la Guyane française par la loi de 1852, dont nous parlerons tout à l'heure. Si vous écrivez sur ces matières, me répondit le capitaine de frégate St E. R., prenez en note qu'il arrivera ceci : la moitié sera tué par le climat; un quart, parmi ceux qui sont doués d'une complexion vigoureuse, vivra à l'état sauvage dans les forêts vierges; l'autre quart se fera bandit et exercera son industrie dans la Guyane anglaise et hollandaise. Ainsi était tiré l'horoscope de la colonie par un marin expérimenté qui a parcouru en tout sens la Guyane française. D'où vient qu'il en sera ainsi, demandions-nous? D'une cause décisive, répondit le marin, de ce que le sol de la Guyane n'est pas cultivable par des mains européennes.

Suivant le même marin, la classe des condamnés est d'une faible complexion en général. Les natures vigoureuses appartiennent, par exception, à ceux que des passions violentes entraînent à commettre de grands crimes; c'est le très-petit nombre.

M. Jules Lechevalier, dans sa note à M. le duc de Broglie, maintient que la race européenne, munie de tous les moyens d'assainissement, de défrichement, et de préservation dont la grande industrie peut disposer aujourd'hui, bien loin d'être exclue de ces régions, est mieux que toute autre race en mesure de les exploiter, sans compter qu'elle a plus que toute autre race le besoin de se créer de nouveaux domaines. C'est, dit-il, ce qu'il s'engage à établir, d'après des faits positifs et en s'appuyant de l'autorité de M. de Humboldt. Il y a, d'ailleurs, sur ce point, ajoute M. Jules Lechevalier, une autorité bien supérieure à celle des grands naturalistes, c'est celle de l'expérience; or, l'expérience est faite par voie d'épreuve et de contre-épreuve. Le développement industriel des États-Unis d'Amérique, est l'exemple pratique de ce qu'il faut faire; tout comme le système colonial de l'Espagne, de la Hollande, de la France et même de l'Angleterre, est l'exemple pratique de ce qu'il faut éviter, lorsqu'il s'agit de coloniser et de mettre en valeur des régions incultes, sous quelque degré de latitude que ces régions se trouvent placées. En Amérique, comme en Europe, l'action intelligente et libre de l'industrie humaine, est le fait principal, l'influence du climat est le fait secondaire.

Il nous reste à préciser la position récente faite à la Guyane. Commençons par établir sa situation politique.

La Guyane doit être rangée dans la catégorie des établissements français, formant des *colonies* dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire comprenant une population métropolitaine devenue propriétaire du sol dans un pays placé sous la souveraineté de la France, l'exploitant pour en envoyer les produits dans la mère-patrie, et demandant à celle-ci ses moyens de consommation en articles industriels ou manufacturés. A ne prendre que l'étendue du sol déjà exploité ou susceptible de l être, aucune de nos possessions transatlantiques ne justifierait plus que la Guyane la dénomination de *colonie*.

L'ordonnance du 27 août 1828 avait institué, à la Guyane, un conseil général transformé en conseil colonial par la loi du 24 avril 1833, puis, supprimé par un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848. La nouvelle organisation donnée aux Antilles et à la Réunion, par le sénatusconsulte du 3 mai 1854, ne s'appliquant pas à la Guyane, le conseil général n'est pas rétabli pour cette colonie. Mais aux termes de l'art. 17 de cet acte, l'un des membres du comité consultatif des colonies est chargé d'y remplir, pour la Guyane, les fonctions de délégué. Le régime financier de cette colonie est en suspens; mais il sera probablement assimilé à celui des Antilles et de la Réunion par l'acte même qui règlera celui-ci. Voici les chiffres compris pour la Guyane au budget de 1855 (*dépenses au compte de l'État*): Personnel, 646,900 fr.; matériel, 220,700 fr.; subvention du service local, 523,000 fr.; total, 1,390,600 fr. Quant au budget du service local, il est réglé sur les lieux par le gouverneur en conseil privé, et a pour base : 1° les recettes à prévoir (chiffre de 1855), 162,000 fr.; 2° la subvention de l'État, 523,000 fr.; total du service local, 685,000 fr.

Il n'y a pas, à la Guyane, de régime municipal organisé. La ville de Cayenne est seule érigée en municipalité. Dans les quartiers, il y a des commissaires commandants, qui exercent les principales fonctions attribuées aux maires. La garnison de la Guyane se compose de 1,119 hommes d'infanterie, 76 d'artillerie, 156 gendarmes, et d'une compagnie noire, dont le cadre est de 150 soldats.

Culte et enseignement. — La Guyane n'a pas été érigée en diocèse en 1851; lorsqu'il a été créé des évêchés pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Cette colonie se trouve donc sous le régime antérieurement en vigueur dans ces mêmes colonies, celui des préfectures apostoliques. Le préfet apostolique est nommé par le gouvernement

et agréé par la cour de Rome; il n'a que certains pouvoirs sur le clergé dont il est le chef; il est révocable par le concours des deux pouvoirs dont il tient sa nomination. Le personnel ecclésiastique de la Guyane est fourni par le séminaire du Saint-Esprit, et relève, comme celui des trois autres colonies, du ministre des cultes, en vertu de l'acte organique de 1848, cité plus haut. Il y a, à la Guyane, 12 paroisses, auxquelles sont attachés 12 curés ou vicaires. L'enseignement élémentaire et gratuit est donné par des sœurs de Saint-Joseph et des frères de Ploërmel. On trouve, dans la colonie, 9 écoles, tenues par ces deux congrégations et comptant ensemble 1,070 élèves (574 garçons et 496 filles).

Régime commercial. — La Guyane a été longtemps tenue tout à fait en dehors du système restrictif qui a été indiqué plus haut comme ayant été, dès l'origine, établi pour nos colonies des Antilles. Aujourd'hui encore, le privilége colonial y est très-mitigé. Ses rapports, avec la métropole, sont cependant soumis au régime de la navigation réservée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent avoir lieu que sous pavillon français. Ses principaux produits (sucre, café, coton, cacao et girofle) sont admis en France à la modération ou à l'exemption de taxes réservée aux produits dits coloniaux; mais, dans ses rapports avec l'étranger, elle est beaucoup moins limitée que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. La prohibition, à l'entrée de la Guyane, n'atteint que les denrées susceptibles de venir usurper en France le privilége colonial (sucres, cafés, cotons ou laines, cacaos, girofles, etc.), et certains produits manufacturés dont on a cru devoir réserver l'introduction au commerce français. Cette colonie jouit, en outre, à la différence des trois autres, de la faculté de tirer des entrepôts de France, sans acquittement des droits de consommation, les produits étrangers qu'elle ne peut se procurer directement à l'étranger. Ce régime n'a, d'ailleurs, jamais été établi par aucun acte de la métropole; il est le résultat d'une série d'actes locaux successivement adoptés par les gouverneurs en vertu des instructions du département de la marine. Dans l'état encore précaire de l'agriculture et du commerce de la Guyane, il semblerait peu opportun qu'un décret vînt remplacer ces règlements et y substituer un régime fixe et systématique. Du reste, les tarifs existants sont confiés, pour leur application, à un service douanier dépendant, comme celui des Antilles et de la Réunion, du service général des douanes de la métropole. (M. MESTRO, *Directeur des colonies.*)

Le décret du 13 février 1852, sur le régime du travail, sur la police rurale et la répression du vagabondage dont nous parlons ci-après (Voy. *Martinique* et *Guadeloupe*), régit la Guyane comme les autres colonies; mais il y a produit des effets beaucoup moins favorables, à raison des circonstances de localités, de la dispersion des anciens ateliers, de la facilité qu'ont les noirs à se soustraire, par les distances, à l'action de la police, et enfin, de l'avilissement plus grand du prix des terres, résultant de leur immense étendue. Cette situation paraît réclamer, pour la Guyane, un code de travail et de police rurale d'une sévérité plus grande, et nous croyons que le gouvernement s'occupe d'en doter cette colonie.

Au mois de mars 1852, le gouvernement de l'empereur s'est déterminé à prendre la Guyane pour siége d'une colonie pénale, à la formation de laquelle a d'abord préludé un décret du 8 décembre 1851, prescrivant d'y envoyer les libérés en rupture de ban et les individus affiliés aux sociétés secrètes. A cet acte succédèrent d'abord un rapport du ministre de la marine, M. Ducos, en date du 22 février 1852, rapport approuvé par le président de la République, et devenu ainsi la base de toute cette grande entreprise; puis un décret du 27 mars 1852, autorisant l'envoi à la Guyane, sous certaines conditions, des condamnés aux travaux forcés déjà détenus dans les bagnes et qui demanderaient à subir la transportation. Ce décret a été remplacé par une loi du 30 mai 1854, qui ordonne l'envoi dans la colonie pénale des individus auxquels sera appliquée à l'avenir la peine des travaux forcés, et qui autorise en même temps le gouvernement à y envoyer les individus antérieurement condamnés à la même peine ou, en d'autres termes, à évacuer les bagnes dans le délai qu'il jugera possible. Ainsi se trouve effacé le caractère conditionnel qui avait présidé sous l'empire du décret du 27 mars 1852, aux transportations d'abord effectuées. Aujourd'hui tous les individus placés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane y sont, soit en vertu du décret du 8 décembre 1851, soit sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. Le premier de ces actes soumet au régime militaire les individus qu'il prescrit d'y envoyer, et les affecte à des travaux d'utilité publique. Le second place les forçats transportés sous la juridiction d'un tribunal maritime spécial, ordonne leur emploi aux travaux les plus pénibles de la colonisation, les exempte de la chaîne, sauf le cas de châtiment disciplinaire, et autorise une série d'adoucissements gradués qui peuvent leur être accordés comme récompense de leur bonne conduite, jusqu'à leur libération complète et leur installation comme colons sur le sol de la Guyane. L'art. 14 de la loi du 30 mai 1854 prévoit l'émission d'un règlement d'administration publique pour la fixation plus détaillée du régime des transportés.

Quant aux développements successifs que sont appelés à recevoir les établissements pénitentiaires, ils peuvent trouver des facilités dans les dispositions d'un décret du 12 janvier 1852 qui, par dérogation aux règles tracées par la loi du 8 mars 1810, a simplifié pour l'administration locale les formalités à remplir pour arriver à l'expropriation des terrains qui lui paraîtraient nécessaires. Ce décret n'a fait au surplus, qu'appliquer à la colonie, dans l'intérêt de la formation des

pénitenciers, une partie des règles spéciales consacrées en France, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la loi du 3 mai 1841.

Un décret du 22 avril 1854 a créé, pour le service des établissements pénitentiaires, un corps spécial de surveillance organisé militairement. Les derniers renseignements fixent à 3,200 l'effectif général des transportés présents en avril 1855, chiffre qui n'exprime qu'incomplétement le nombre des individus envoyés à la Guyane depuis 1851, et que nous savons être d'environ 4,000. Il y a eu, en effet, en 1852, 1853 et 1854, un certain nombre de décès et des libérations assez nombreuses, surtout parmi les individus envoyés à la Guyane par application du décret du 8 décembre 1851.

N'oublions pas de mentionner un décret du 20 août 1853 qui, sans attendre la loi du 30 mai 1854 sur la transformation de la peine des travaux forcés, a permis d'envoyer à la Guyane tous les condamnés d'origine africaine, soit forçats, soit réclusionnaires. (*Voy.* Systèmes pénitentiaires.)

Nous trouvons dans une correspondance adressée aux *Annales de la charité*, des renseignements importants sur la colonisation pénitentiaire. L'auteur est d'avis qu'à la Guyane, les noirs seuls peuvent se permettre les travaux de la grande culture, c'est-à-dire l'exploitation des cannes à sucre, du café, du coton; attendu que cette exploitation ne peut guère réussir que sur des terrains alluvionnaires, pleins de marécages, et d'où s'exhalent des miasmes qui donnent la mort à l'étranger. Il n'y a donc, suivant lui, pour Cayenne d'autre avenir, au point de vue de son ancienne industrie, que dans la combinaison qui permettra d'enrôler un certain nombre de nègres, qui seront soumis, pour plusieurs années, à un travail modéré, mais constant et salarié

L'avenir de Cayenne, continue l'auteur de la letre, n'est pas tout entier dans l'exploitation de ses habitations, et le gouvernement, en se décidant à envoyer dans cette contrée ses forçats et ses libérés, doit lui donner une nouvelle vie. J'ai parcouru, dit-il, tout le littoral de notre établissement de Cayenne à Mana, passant par Macouvin, Kourou, Sinnamary et Mana ;il y a de ce point à Cayenne 60 lieues. C'est à Kourou que l'expédition ordonnée par M. de Choiseul, en 1770, vint finir si tristement : 12,000 hommes abandonnés sur la plage, sans vivres, sans abri, sans secours d'aucune sorte, furent, en moins d'un an victimes de la coupable imprévoyance du gouvernement ; mais on ne devrait pas, en France, s'abandonner aux craintes que le souvenir de ce désastre inouï pourrait causer. L'expérience a parlé, et les mesures sont prises pour que les envois de condamnés n'offrent plus désormais que des sujets d'encouragement et d'avenir. Nous avons ici 1,200 forçats libérés ou condamnés politiques, placés momentanément aux Iles du Salut et de la Mère ; leur état sanitaire y est excellent, leur moral est assez satisfaisant ; on est prêt à recevoir les autres. Dans quelques jours, un établissement définitif va se former à Ojapok, au lieu dit la Montagne d'argent.

C'est là que M. le gouverneur Sarda-Garriga fera les premiers essais de déboisement, car c'est par le déboisement qu'il veut arriver à rendre quelque splendeur à la Guyane ; c'est par l'exportation aux Antilles et même en France des bois de construction dont la Guyane abonde, qu'il espère faire un jour payer par la colonie les frais énormes que l'envoi des condamnés impose à la métropole. Les transportés à Cayenne forment trois catégories bien distinctes : les forçats, les libérés et les condamnés politiques. Les forçats sont pour le moment établis aux Iles du Salut, point très-sain situé à environ 30 milles au sud de Cayenne. Là des baraques en bois abritent ces condamnés, et une compagnie d'infanterie et une de gendarmerie les surveillent. Ils sont pour le moment, assujettis à des travaux d'utilité locale. Les Iles du Salut, inhabitées jusqu'à ce jour serviront d'entrepôt de marchandises et de lieu d'acclimatement pour les nouveaux débarqués; nos malades pourront, au besoin, y être placés. Quelques-unes de ces Iles possèdent une bonne eau de source ; dans les autres, des citernes peuvent être ouvertes et suffiront, pour l'année, aux besoins de la population. Ces Iles sont, comme on l'a dit, de véritables vases de verdure sortant de l'Océan.

Quand les forçats sortiront de là, on les établira sur la grande terre de Cayenne, à Mana, par Sinnamary et Maccouria, points intermédiaires de Cayenne à Mana établissements où l'on pourrait au besoin aller par terre et qui n'est pas à moins de 60 lieues de Cayenne. Les forçats rendus à la liberté, sauf la surveillance de la police et de la gendarmerie, seront employés au déboisement des forêts. C'est à Mana que le gouverneur veut faire un des principaux centres d'occupation; c'est là que se ferait le déboisement.

Les vivres et un abri seront assurés aux forçats jusqu'au jour où, pouvant se suffire à eux-mêmes, ils ne seront plus pour la colonie une cause de dépense, mais au contraire une base, un élément de sa prospérité future. Ces hommes paraissent animés du meilleur esprit, le gouverneur exerce sur eux un grand empire; il veut les régénérer par le travail, et les attacher à l'autorité, au gouvernement par le sentiment de la reconnaissance. Leur état sanitaire, du reste, est parfait; peu ou pas de malades, aucun décès. Les libérés sont provisoirement établis aussi aux Iles du Salut, mais leur emplacement est distinct de celui des forçats ; on les placera sur la grande terre, et ils concourront aussi au déboisement, mais séparés des forçats. Le gouvernement pourvoira à leurs besoins, les mettra en mesure de se créer une petite propriété qui suffira plus tard à leurs besoins. Ces hommes aussi sont de très-bonne volonté, je les ai vus de près sur

l'*Erigone*, et je suis bien convaincu que leur intérêt, leur avenir, les engageront à persévérer dans le bien. Les condamnés politiques, la plupart repris de justice, sont au nombre de 150.

Des Jésuites et d'autres missionnaires seront disséminés dans les divers établissements pénitentiaires, et se chargeront de la partie religieuse et instructive des déportés ; il y a parmi ces prêtres, des hommes de science et d'un grand savoir-faire ; ils font tous preuve d'un grand dévouement. Les Jésuites sont ici sur leur domaine. Lorsque la Guyane était portugaise, ils y avaient de grands établissements ; l'hôtel du gouverneur, la plus belle construction de Cayenne, a été élevé par eux. Ils ont laissé dans ces contrées un souvenir qu'ont cimenté leur esprit de suite, leur inébranlable constance, et leur foi en leur mission.

La Guyane telle que nous la possédons, malgré la contestation que le Brésil élève sur la question des limites, n'en est pas moins un grand et magnifique pays ayant une profondeur immense et plus de cent lieues de côtes. Les indigènes sont paresseux, et cela se conçoit : le pays produit en abondance tout ce qui est nécessaire à la vie. Comme à Taïti, l'Indien trouve des fruits, des légumes, du poisson, et de plus, du gibier ; et pourtant deux heures de travail par jour suffiraient pour faire produire à la terre cinquante pour cent de la semence. Il y a ici d'autres éléments de richesse que le sucre et le café, il ne s'agit que de les exploiter. Nos libérés vont former des établissements qui recueilleront bientôt les fruits de ce nouvel essai de colonisation.

A la fin de la même année on écrit au ministre de la marine : « Au moment où vous parviendra la présente lettre, j'aurai pris possession de la Montagne-d'Argent, et un grand nombre de transportés y seront installés.

« Il résulte de tous les rapports que je reçois du commandant particulier, que la conduite des transportés est satisfaisante, et que l'ordre n'a pas cessé de régner un instant depuis la tentative d'évasion que j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance par ma lettre du 16 septembre. Leur pensée dominante est d'aller à la Grande-Terre. Toute l'impatience qu'ils ont témoignée quelquefois ne provient que de là, et c'est pour moi une considération qui me dispose à user de quelque indulgence pour les fautes légères qu'ils commettent ; car ils veulent, disent-ils, travailler et produire, afin de se réhabiliter par un travail soutenu et la bonne conduite qui en doit être nécessairement la conséquence. Or ils ne trouvent sur les îles que de menus travaux à faire, travaux qui ne sont pour eux que du provisoire, et ne leur semblent pas devoir être comptés. Mais je ne m'en félicite pas moins d'avoir été obligé d'ajourner leur envoi à la Grande-Terre, quels que soient leurs vœux, car nous sommes encore en plein été, et d'après les renseignements qui m'ont été fournis par des hommes compétents, connaissant le pays et le climat, c'est un moment peu favorable pour l'établissement, près des Terres-Basses, d'Européens qui ne sont pas acclimatés. Il s'exhale en effet, le soir surtout, après la chaleur du jour, des marais désséchés où ont séjourné des détritus, des miasmes délétères, source et cause de fièvres dites *paludéennes*, propres à ce pays. Lorsque les pluies ont commencé à tomber, au contraire, et que les marais se remplissent, les émanations cessent et le danger disparaît, ou du moins il y a peu de fièvres, et elles ne sont pas aussi malignes que pendant la saison sèche. Les pluies commencent d'ordinaire à tomber vers le mois de novembre; or, en expédiant maintenant les bois nécessaires pour la construction du bâtiment, je ne pourrai envoyer les transportés que vers le milieu du mois prochain, en faisant d'abord partir les noirs, ainsi que vos instructions me le prescrivent, pour les premiers travaux à exécuter. Ce sera donc seulement lorsque la saison pluvieuse sera tout à fait ouverte, que j'expédierai les transportés blancs, et c'est précisément là ce que j'ai depuis longtemps calculé en vue de les placer dans des conditions climatériques les plus favorables à leur arrivée sur la Grande-Terre.»

Nous avons anticipé sur la colonisation moderne en Guyane dans cette première section, affectée à la colonisation française avant 1789, par les raisons qui nous ont portés, dans divers sujets de ce Dictionnaire, à ne pas scinder des matières identiques. Dans la section suivante, nous allons tracer l'esquisse de nos colonies modernes dans leur ensemble. Terminons celle-ci par l'énoncé d'une opinion qui honore notre pays et qui réfute les idées trop répandues parmi nous de notre inaptitude à coloniser. *Possunt quia posse videntur.* Ayons le courage de vouloir ce que nous voulons.

Les Français, dans l'opinion de l'Italien Sismondi, sont, de toutes les nations de l'Europe, ceux qui ont montré le plus de sympathie pour les peuples sauvages ou demi-sauvages, et qui se sont montrés les plus propres à les civiliser. Ils ont toujours recherché l'amitié de leurs hôtes d'une autre race, et ils l'ont presque toujours obtenue. Moins orgueilleux de leur nationalité, ils ont été les plus flexibles de tous pour revêtir les mœurs et les habitudes étrangères. Leur nature communicative les a fait entrer avec aisance dans les plaisirs comme dans les travaux des peuplades errantes. Beaucoup moins cupides que les autres colonisateurs, ils ont poursuivi le succès plutôt que le profit. Lorsqu'ils n'ont point à leur portée la société de leurs compatriotes, leur sociabilité leur fait rechercher avec empressement des liens d'amitié avec les sauvages. Dans le Canada, dans la Louisiane, une alliance étroite fut formée entre les Français et les hommes rouges. Ils devinrent compagnons à la vie à la mort, pour la pêche comme pour la chasse. Des noms français,

des sentiments français se retrouvaient parmi les tribus les plus redoutables qui infestaient les frontières de l'Amérique anglaise. Le fusil et le violon avaient pénétré dans les retraites les plus sauvages; encore aujourd'hui les villages français, disséminés en petit nombre au milieu des vastes colonies d'origine anglaise, se reconnaissent de loin, non à leur opulence, mais à la bonne culture des campagnes environnantes, aux accents de joie qu'on en entend partir, aux danses des dimanches où les hommes rouges s'unissent gaiement aux hommes blancs. Le violon, comme la lyre d'Orphée, dit Sismondi, a enseigné aux deux races à se secourir et à s'aimer. (*Bibliothèque universelle de Genève*, 1837.)

SECTION II. — § 1er. *Colonies modernes.* — Devancée par le Portugal, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre, la France vit bientôt s'étendre sa domination coloniale sur le Canada, à l'Acadie et la Louisiane; sur Terre-Neuve et les îles qui l'environnent; sur toute la Guyane depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone; aux îles Malouines; sur la plupart et les plus belles îles de l'archipel des Antilles; sur les côtes et les îles de l'Afrique Occidentale depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance; sur les îles de Madagascar, de Bourbon et de France, ainsi que les divers groupes qui en dépendent; enfin sur le double littoral de l'Inde, depuis le cap Comorin jusqu'à Surate et au Gange. A la suite de nos revers maritimes, la France a été successivement dépossédée de ses lointaines possessions où sa langue, ses mœurs, ses institutions lui conservent néanmoins un empire traditionnel.

Les meilleures géographies ne s'accordent pas sur l'étendue des possessions occupées aujourd'hui par la France. Voici le tableau des superficies approximatives des possessions françaises. Provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, 37,000,000 d'hectares. L'étendue du Sénégal, d'Albréda, du Grand-Bassam, Assinie, Gabon et Gorée, n'est pas déterminée. Mer des Indes; Bourbon, 260,000 hectares, Saint-Paul, 360; Amsterdam, 5,600; Sainte-Marie de Madagascar, 16,000; Nossi-Bé, Nossi-Cumba, Notsi-Mitsiou, Nossi-Falis, 32,200; Mayotte, 36,400. Le territoire colonial de nos possessions dans l'Indoustan, Pondichéry, Karikal, Chandernagor, etc., n'est pas évalué. Le total de nos possessions aux Marquises est porté à 119,800 hectares; dans Haïti, à 196,500. Dans les Antilles, la Martinique compte 109,000 hectares; la Guadeloupe 160,000; Marie-Galante, 15,500; Désirade, 2,500; Saint-Martin, 1,500. Saint-Pierre et Miquelon, dans l'Amérique Septentrionale, 23,500. La Guyane seule est portée à 8,000,000 d'hectares. (CHASSERIAU.)

Le même statisticien attribue à nos colonies les populations suivantes: Algérie, 3,096,000; Antilles, 219.014; Guyane, 20,363; Bourbon, 105,124; Sénégal et dépendances, 18,864; Sainte-Marie et Nossi-Bé, 26,067; établissements de l'Inde, 178,598; Saint-Pierre et Miquelon, 1,677.

Voici d'autres chiffres: Colonies d'Afrique, y compris l'île de France, 1,360,000; colonies d'Asie, 168,000; colonies d'Amérique, 350,000. Total, 1,878,000.

Nous avons trouvé dans d'autres statistiques 2,016,000 habitants. Quelques statisticiens détaillent la population de l'Algérie et des Antilles.

La population européenne d'Alger s'élève à 67,447, indigène, 490,168; la population européenne de Constantine, à 13,109, indigène, 1,016,716; la population européenne d'Oran, à 13,563, indigène, 477,034. Les populations nomades, non recensées, d'Alger et de Constantine, en y comprenant les omissions présumées, sont portées à 1,090,000.

En 1847, la population libre de nos colonies à esclaves, est de 125,698, la population esclave, de 249,435; Martinique, 98,000; la Guadeloupe, 92,500; Marie-Galante, 12,000; les Saintes, 12,000; la Désirade, 1,300; Saint-Martin (partie F. de), 4,000.

D'autres chiffres s'appliquent à nos colonies d'Afrique et d'Asie, et diffèrent des précédents.

AFRIQUE. *Sénégal.* — Ile Saint-Louis, île voisine de Babaghe, de Safal et de Ghibar; divers établissements sur le fleuve, les escales ou lieux de marchés où se traite la gomme; partie des côtes depuis le cap Blanc jusqu'à la baie d'Iof, 20,000 habitants.

Colonies de la mer des Indes. — Ile Bourbon, 88,000; île Sainte-Marie, près la côte orientale, 600.

ASIE. *Hindoustan*, 108,600.

Le directeur de nos colonies, M. Mestro, que nous avons déjà cité, fournit au *Dictionnaire d'administration*, en voie de publication, les chiffres que voici sur nos colonies à sucre:

	Individus	Blancs.
Pour la Martinique à	123,495	10,000
Pour la Guadeloupe à	132,737	12,000
Pour la Réunion à	106,302	30,000
	(Recensement de 1852.)	

Si l'on ajoute à ces chiffres environ 30,000 immigrants, pour la plupart Indiens, introduits depuis 1849 à la Réunion, il se trouvera que la population totale des trois colonies est d'à peu près 400,000 âmes, dont 52,000 de race européenne pure. L'égalité devant la loi civile est assurée aujourd'hui, avec la liberté, à toutes les parties de cette population, à quelque race et à quelques anciennes classes qu'elles appartiennent.

La Martinique, d'après les chiffres de M. Mestro, a environ 30 myriamètres de circonférence; la Guadeloupe, 35; la Réunion, 25. Leur commerce, tant avec la métropole qu'avec l'étranger (importations et exportations réunies) représente les valeurs suivantes, d'après la moyenne des 5 dernières années, dont la statistique a été publiée (1847 à 1851).

Martinique	41,000,000 fr.
Guadeloupe	35,000,000
Réunion	38,000,000
Ensemble.	114,000,000 fr.

Les colonies transatlantiques nous en-

voient, outre le sucre et le café, le cacao, girofle, poivre, acajou, coton et laine, etc. A Maurice, une plantation de 40,000 pieds de thé est en plein rapport.

Si les habitants de l'île Bourbon, qui sont meilleurs cultivateurs que ceux de l'île Maurice, voulaient se livrer à cette culture, la colonie française produirait la quantité de thé suffisante pour la consommation de la mère-patrie. Une compagnie s'est formée pour l'exploitation des filaments du bananier. Des expériences décisives ont eu lieu le 13 mars 1843 devant une société composée de notabilités scientifiques, de riches créoles, d'armateurs, des principaux marchands de papiers de Paris et de trois délégués de nos colonies.

Guadeloupe. — Cette île, l'une des plus importantes de nos colonies des Antilles, fût découverte en 1493, par Christophe Colomb. Les Espagnols la nommèrent ainsi du nom de Notre-Dame de Guadelupe, l'une des madones les plus révérées de l'Estramadure. Le premier établissement des Français à la Guadeloupe remonte à 1635. L'Olive et Duplessis y conduisirent 500 engagés. Dans l'origine, la culture des colonies était confiée à des *engagés blancs*, c'est-à-dire à des Européens qu'on y transportait gratis, qui s'engageaient à travailler pendant trois ans, et qui, en retour, recevaient une concession de terrain. L'introduction des nègres par la traite fit diminuer successivement le nombre des *engagés blancs* (en 1716, la propotion de ces sortes de travailleurs n'était plus que de 1 pour 20 esclaves nègres.)

L'Olive et Duplessis y construisirent le fort Saint-Pierre. En 1643, une demoiselle Lafayolle y débarqua avec une cargaison de femmes, telle fut l'origine de la population blanche de la Guadeloupe. Les nouveaux colons eurent de longues guerres à soutenir contre les Caraïbes, habitants primitifs de l'île, qui ne cédèrent le terrain que pied à pied. Déjà cependant, en 1646, l'autorité de la France y était assez solidement établie, pour qu'on y créât un *conseil souverain* qui rendait la justice au nom du roi de France. Cette île, soumise successivement à plusieurs compagnies, fut réunie en 1675 au domaine de l'État. On y fit, en 1685, un nouvel envoi de femmes. Les Anglais l'avaient vainement attaquée à diverses reprises. En 1759, ils s'en emparèrent; mais elle fut rendue à la France en 1763; c'est de cette année que date la fondation de la *Pointe-à-Pitre.* L'année suivante, on y établit une imprimerie, et, en 1765, le service de la poste aux lettres. On y organisa, en 1787, les premières assemblées coloniales. La révolution française eut son contrecoup à la Guadeloupe. Les noirs s'insurgèrent, mais leur révolte fut comprimée. On y envoya, en 1791, des commissaires du gouvernement, qui eurent à lutter contre les autorités coloniales. A l'aide des troubles et de la guerre civile qui durèrent plusieurs années, les Anglais n'eurent pas de peine à s'en emparer en 1794; elle leur fut cependant bientôt reprise. Les hommes de couleur se révoltèrent de nouveau en 1801, et l'île ne fut pacifiée que l'année suivante, après l'arrivée du général Richepanse. Les Anglais la reprirent en 1810, et ne la rendirent à la France qu'en 1814. Depuis cette époque, elle est restée colonie française. Un décret du 29 germinal an IX régla le mode d'après lequel cette colonie serait administrée.

La première organisation sérieuse et complète de la Guadeloupe résulte de l'ordonnance du 9 février 1827, modifiée d'abord par celles du 31 août 1830 et du 22 août 1833, qui rappelle, en les confirmant, les dispositions de la précédente. L'ordonnance du 9 février établit un gouverneur qui a la haute administration; un commandant militaire, qui exerce ses fonctions par délégation de gouverneur; un ordonnateur; un directeur général de l'intérieur; un procureur général; un contrôleur général chargé de veiller à la régularité du service administratif, et de requérir l'exécution des lois et ordonnances. Il y avait, en outre, un conseil privé auprès du gouverneur, pour l'éclairer de ses avis, et prendre, dans certains cas, une part active à ses actes; enfin, un conseil général, chargé de voter annuellement le budget, et de faire connaître les besoins et les vœux de la colonie. Les innovations apportées au régime colonial par la loi du 24 avril 1833 ont amené des changements nécessaires dans cette organisation. Ils ont été établis par l'ordonnance du 22 août 1833. Le conseil colonial, à qui on a fait une part dans l'exercice du pouvoir législatif, a nécessité, dans tous les articles de l'ordonnance de 1827 où il est question de lois et d'ordonnances, l'addition des mots *décrets coloniaux*. Le conseil général a disparu complétement. Le directeur général de l'intérieur est devenu simplement directeur de l'intérieur; enfin le contrôleur général est remplacé par un inspecteur général : les fonctions sont restées les mêmes.

Une ordonnance du 30 septembre 1827 exigeait, conformément aux prescriptions du Code civil, l'autorisation royale pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des églises, des pauvres ou des établissements publics. Par exception, le gouverneur, après délibération en conseil, pouvait accepter, sans autorisation royale, les dons qui n'excédaient pas 1,000 fr. (Art. 1er.) La loi du 24 avril 1833, art. 3, avait réservé au domaine des ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués entendus, les décisions à prendre sur les acceptations de legs, sans fixer de chiffre. Plusieurs difficultés furent soulevées dans la discussion; toutefois l'article fut adopté; mais l'ordonnance du 22 août 1833 a fixé à 3,000 fr. la valeur des donations que le gouverneur peut accepter sans autorisation royale.

Indépendamment de ses rapports avec la métropole, d'une part, et avec les diverses autorités de la colonie, d'autre part, le gouverneur a des rapports politiques importants avec les gouvernements du continent

et des îles de l'Amérique. Il négocie avec eux suivant les instructions qui lui sont transmises; mais il ne peut rien conclure que sauf ratification (9 février 1827, art. 65.) Il traite des cartels d'échange. (Id.) Il est sous le poids d'une grave responsabilité. Il ne peut être poursuivi même à la requête du gouvernement, qu'après autorisation préalable du conseil d'Etat. Toute action dirigée contre lui pendant l'exercice de ses fonctions doit être portée devant les tribunaux de France; on ne peut exécuter contre lui, pendant le même temps, aucun acte ou jugement. Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir de propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sauf autorisation royale. Dans l'ordre hiérarchique vient, après le gouvernenr, le commandant militaire. C'est un officier de l'armée de terre ayant au moins le grade de colonel. Il remplace le gouverneur en cas de mort, d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est membre du conseil privé. Il a le commandement des troupes de toutes armes, et des milices lorsqu'elles sont réunies. Il a enfin dans ses attributions tout ce qui se rattache à la défense militaire de la colonie. En cas de vacances dans les grades militaires, il remet au gouverneur chargé d'y pourvoir une liste de candidats, avec ses observations sur chacun d'eux. Il contresigne les dispositions du gouverneur relatives au service militaire. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le roi, par l'officier militaire le plus élevé en grade. L'ordonnance du 12 août 1833 n'a rien changé aux attributions de ce fonctionnaire réglées par celle du 6 février 1827.

Il reste à parler des trois chefs d'administration et des deux conseils qui, avec les les deux fonctionnaires dont nous venons d'esquisser les attributions, complètent le gouvernement de la colonie. Le premier, dans la hiérarchie, est l'ordonnateur. Officier supérieur de la marine, il est chargé de tout ce qui est relatif à l'administration de la marine, de la guerre et du trésor; par conséquent, de la comptabilité générale de tous les services. Il a, comme le commandant militaire, le droit de présentation pour la nomination aux emplois vacants dans les services qu'il dirige. Il ne peut pas prononcer, mais simplement provoquer de la part du gouverneur les suspensions ou destitutions. Il ne peut nommer directement que les agents dont la solde n'excède pas 1,500 fr. Pour les destituer, il faut l'ordre du gouverneur. Il est membre du conseil privé, auprès duquel il remplit les fonctions de rapporteur pour les projets d'ordonnances ou de règlements qui intéressent son service. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes. Il a dans ses attributions les mesures à prendre concernant les dispositions qui se rapportent au commerce étranger. Il est membre du conseil privé, auprès duquel il remplit, dans la sphère de ses attributions, les fonctions de rapporteur. Il est remplacé provisoirement, en cas de nécessité, par un conseil privé.

Le procureur général est membre du conseil privé, auquel il soumet les projets d'ordonnances et de règlements relatifs aux matières judiciaires. Il a dans ses attributions la surveillance de la curatelle aux successions vacantes, la censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression, la nomination des agents attachés aux tribunaux dont les appointements n'excèdent pas 1,500 fr. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués, huissiers et greffiers; mais il ne peut que provoquer de la part du gouverneur la suspension, le remplacement ou la destitution. Il présente au gouverneur les listes de candidats aux places de judicatures vacantes dans les tribunaux. En cas d'empêchement ou de cessation de service, il est remplacé par un magistrat que le gouverneur désigne.

L'inspecteur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de toutes les parties du service administratif. Il poursuit le recouvrement des deniers publics, et procède devant le conseil privé, jugeant en matière de contentieux administratif, dans toutes les affaires où le gouvernement est engagé. Il exerce ses fonctions dans une entière indépendance de l'autorité locale, et ne s'adresse au gouverneur que pour lui signaler des abus, ou lui faire les propositions sur lesquelles celui-ci peut seul statuer. L'officier de marine le plus élevé en grade le remplace si, par un empêchement quelconque, il vient à cesser ses fonctions. Il n'est pas membre du conseil privé, mais il y assiste avec voix représentative.

Le conseil privé ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. Il délibère à la pluralité des voix; en cas de partage, la voix du gouverneur est prépondérante. Le conseil privé ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur, sauf le cas où il juge administrativement. Les matières administratives forment la partie la plus importante des attributions du conseil privé.

Il connaissait autrefois, comme tribunal d'appel, des affaires relatives à la traite des noirs.

L'ordonnance du 24 septembre 1828 établit trois tribunaux de première instance; chacun d'eux est composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges auditeurs. Il y a de plus un procureur du roi, un substitut, un greffier et un commis assermenté. Ces tribunaux siégent à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et au grand bourg de Marie-Galante. Le lieutenant de juge y remplit les fonctions de juge d'instruction. La Guadeloupe a une cour royale qui siége à la Basse-Terre. Elle connaît, comme chambre d'accusation, des matières criminelles,

et comme cour royale, des appels correctionnels. La chambre d'accusation connaît, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières urgentes.

Des bases nouvelles ont été données à l'administration coloniale par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854. Cet acte constitutionnel a consacré la concentration de l'administration tout entière des colonies, entre les mains du ministre de la marine et des colonies. Il porte que « le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont confiés à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. L'art. 10 du sénatus-consulte établit que le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements.

Ces formes et ces recours sont déterminés par ordonnance royale du 31 août 1828, que nous avons mentionnée plus haut. Le conseil privé connaît aussi, comme commission d'appel, des jugements de première instance en matière de douanes et de contributions indirectes, sauf recours en cassation. Le territoire de chacune des trois colonies est divisé en communes. Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur. (*S. C.* 3 *mai* 1854, art. 11.) Un conseil général, nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions et le mode de procéder, sont déterminés par le décret du 26 juillet 1854. Indépendamment de ses attributions financières, le conseil général donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial, dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. Ses séances ne sont pas publiques. Un comité est établi près du ministre de la marine et des colonies pour être consulté sur l'administration coloniale. Ce conseil se compose de 7 membres, savoir: 4 membres nommés par le gouvernement, et 3 délégués nommés par les colonies. Ses attributions sont déterminées par le décret du 26 juillet 1854.

Le sénatus-consulte a laissé en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, les actes antérieurs qui avaient réglé les parties secondaires de l'administration coloniale, c'est-à-dire sa composition et son mécanisme dans les colonies. Trois chefs d'administration dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service; ce sont l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général. Un contrôleur veille à la régularité des diverses parties du service et requiert l'exécution des lois, ordonnances et règlements. (*O.* 9 *fév.* 1827 *pour la Martinique et la Guadeloupe*, 21 *août* 1825 *et* 22 *août* 1833 *pour la Réunion.*) L'ordonnance de 1827 instituait un commandant militaire chargé, par délégation du gouverneur, des diverses parties du service militaire, et une ordonnance royale du 15 octobre 1836 avait créé la même fonction à la Réunion. Mais par suite de la réorganisation récente de l'infanterie de marine (*D.* 31 *août* 1854), cet emploi se trouve par le fait supprimé. Il reste néanmoins, par un acte spécial, à le faire disparaître de l'organisation administrative actuelle.

Les conseils coloniaux ont disparu par suite d'un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848. Depuis lors jusques et y compris l'exercice 1855, les budgets du service local des colonies ont été mis à exécution après leur insertion dans le budget de l'Etat, mais sans être subséquemment soumis à aucune délibération locale. Le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, en créant aux colonies des conseils généraux, et tout en ne leur donnant en matière financière que des attributions beaucoup moins étendues que celles des conseils coloniaux, n'en a pas moins rétabli le rouage nécessaire pour faire fonctionner le système créé par les lois précitées des 24 avril 1833 et 25 juin 1841. Mais, en même temps, cet acte constitutionnel a fait à ce système un changement considérable en ce qui touche la part respective du budget de l'Etat et du service local. Au lieu de faire percevoir aux colonies, pour compte de l'Etat, une certaine partie du produit des contributions, et de mettre au budget de l'Etat une certaine catégorie de dépenses civiles, calculée à peu près sur l'importance de cette perception, le sénatus-consulte détermine un système normal. Il déclare dépenses de l'Etat celles que doivent entraîner les services ci-après: services militaires, personnel et matériel; gouvernement; administration générale; justice et culte; subventions à l'instruction publique; travaux et services des ports; agents divers dépendant de ces différents services; dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat a un intérêt direct. (*S. C.*, art. 16.)

Toutes les autres dépenses coloniales demeurent à la charge des colonies; elles sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur (même art.) Le conseil général vote: 1° les dépenses d'intérêt local; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. (*S. C.*, art. 13.) Les colonies dont les revenus excèdent les dépenses, peuvent

être tenues de fournir un contingent au trésor public, en atténuation des dépenses militaires et d'administration générale que l'Etat prend à sa charge. Les colonies dont les dépenses excèdent les revenus, peuvent recevoir une subvention sur les fonds de l'Etat. (Art. 15 du *S. C.*) (M. Mestro, *Directeur des colonies; Dictionnaire d'administration*, de M. Block, en voie de publication.)

Régime commercial.— Originairement, les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ne devaient recevoir et consommer que des produits français apportés sous pavillon français. Elles devaient réserver tous leurs produits d'exploitation pour être envoyés en France par navires français. Une première brèche fut faite à ce système par un édit du 30 août 1784, qui permit d'introduire de l'étranger dans nos colonies certains produits nécessaires à leur consommation et non susceptibles de faire, à l'importation des marchandises françaises, une concurrence préjudiciable à notre commerce. Le même acte leur permit d'exporter à l'étranger les tafias et les sirops provenant de la fabrication du sucre. Par cet acte, et plus tard par l'acte de navigation du 21 septembre 1793, fut d'ailleurs maintenu le principe dominant de la navigation réservée, qui veut que tous échanges et transports de marchandises entre la France et ses colonies soient faits par bâtiments français. Ce principe est resté intact dans la série des actes qui, subséquemment, ont élargi les relations permises de nos colonies avec l'étranger. Quant au régime spécial applicable aux produits coloniaux à leur entrée en France, il n'embrasse qu'un petit nombre d'articles, parmi lesquels nous citerons surtout le sucre, le tafia, le café, le coton, le girofle et le cacao. Ces articles, apportés de nos colonies en France, y sont reçus, les uns (*tafias* et *cotons*) en exemption de taxes, les autres à des droits modérés comparativement à ceux qui frappent les similaires étrangers. Le plus important de ces produits, sans comparaison aucune, est le sucre. C'est sur ce produit, en réalité, que se concentre presque exclusivement l'intérêt du commerce colonial. Pendant longtemps le sucre colonial a été réellement privilégié dans toute l'étendue de ce mot, puisqu'il n'avait pour concurrent que le sucre étranger, et que ce dernier a toujours été frappé d'un droit jadis absolument prohibitif, et en dernier lieu largement protecteur. Mais, depuis une trentaine d'années, le sucre des colonies françaises a trouvé dans la métropole même un autre concurrent, le sucre indigène, d'abord favorisé par une assez longue exemption de taxes, puis par des droits très-inférieurs. En dernier lieu, le sucre colonial a dû demander, à son tour, en présence de l'égalité de taxe à laquelle le sucre indigène a été successivement amené, une protection, qui lui a été accordée temporairement au moyen d'une différence de 7 fr. par 100 kil.; mais cette protection n'a été fixée que pour 4 ans par le décret du 27 mars 1852. Les prohibitions contre l'importation frauduleuse des marchandises étrangères aux colonies ou contre les déclarations inexactes, en vue d'éviter le payement des droits sur les marchandises permises, ont pour sanction, aux colonies comme en France, suivant la gravité des cas, des amendes ou la saisie et la confiscation des marchandises et des navires. Le service des douanes dans les colonies est organisé au moyen d'un personnel emprunté à la douane de France, et soumis à la même hiérarchie et aux mêmes règlements.

Régime ecclésiastique et enseignement.— D'après un arrêté du pouvoir exécutif, en date du 10 octobre 1848, toujours subsistant, l'administration du personnel du culte dans les colonies se trouve placée dans les attributions du ministre des cultes, qui doit prendre toutefois, pour la nomination des supérieurs ecclésiastiques, l'avis du ministre de la marine. Le concours des deux départements est également nécessaire pour la préparation et la mise en vigueur des règlements relatifs à l'administration des cultes dans les colonies, comme pour la création de tout établissement ecclésiastique ou religieux.

Des évêchés ont été institués en 1850 dans chacune des trois colonies. L'organisation de ces nouveaux diocèses a été réglée par un décret du 3 février 1851 qui a tracé toutes les règles qui doivent présider aux rapports de l'épiscopat avec le gouvernement civil. Les pouvoirs des évêques sur le clergé colonial ont été déterminés dans certaines conditions d'autorité et de discipline plus étroites même que pour le clergé des diocèses métropolitains. A l'occasion de cette mesure l'effectif du clergé colonial a été accru. Il a été porté à la Martinique, de 52 prêtres à 80; à la Guadeloupe, de 70 prêtres à 85; à la Réunion, de 56 prêtres à 65. Le décret du 3 février 1851 prévoit la création de grands séminaires et de séminaires-colléges dans chacun des diocèses coloniaux. Il n'a encore été pourvu à la fondation d'un grand séminaire qu'à la Martinique; mais dans les trois colonies, il a été immédiatement créé des colléges ecclésiastiques dont deux surtout (ceux de la Martinique et de la Réunion) donnent, dès leurs débuts, des résultats très-favorables. A l'exception de ces établissements et de quelques pensionnats tenus par des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, il n'existe dans les trois colonies que des institutions primaires pour les enfants des deux sexes. Les écoles de filles sont dirigées par les sœurs de Saint-Joseph, celles de garçons par les frères de l'institut de Ploërmel aux Antilles, et par les frères de la doctrine chrétienne à la Réunion. Ces écoles sont en partie gratuites, et en partie soumises à un régime de rétributions payables par les familles. Elles ne sont principalement fréquentées que par des enfants noirs ou de couleur. (*Ibid.*)

Aboli de la manière la plus imprévue et la plus radicale par un décret du gouverne-

ment provisoire du 27 avril 1848, l'esclavage fut irrévocablement banni de notre sol colonial par le sénatus-consulte du 3 mai 1854. L'abolition de l'esclavage avait d'ailleurs été complétement sanctionnée par une loi du 30 avril 1849, qui arbitrait et payait aux colons le prix de dépossession de leurs esclaves, en leur allouant une indemnité de 126 millions de francs.

La liquidation et la répartition de cette indemnité, confiées au département de la marine et organisées par un décret du 24 novembre 1849, sont aujourd'hui terminées. Il ne reste plus à délivrer les titres qu'aux indemnitaires en très-petit nombre, dont les droits encore litigieux sont à régler par voies judiciaires. Le résultat général de cette grande opération a été d'attribuer, par tête de noir une indemnité moyenne de :

438 f. aux col. de la Martinique, à raison de 73,559 [esclav. affr.
477 de la Guadeloupe, 86,946
738 de la Réunion 60,829

Le décret du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage dans nos colonies, interdisait en même temps aux citoyens français, à peine de la perte de cette qualité, la possession d'esclaves en pays étranger. Cet acte donnait 3 ans à ceux qui se trouvaient alors dans ce cas pour se défaire de leurs esclaves. Ce délai a été porté à 10 ans, c'est-à-dire à 1858, par une loi du 11 février 1851.

Un décret du 13 février 1852, a réglé les engagements de travail, les obligations réciproques des travailleurs et des propriétaires, la police rurale et domestique, et la répression du vagabondage. Cet acte constitue pour nos colonies un Code de travail auquel la métropole, dit M. Mestro, pourrait utilement, peut-être, emprunter plus d'une garantie d'ordre et de régularité pour l'agriculture ou l'industrie. Par le décret du 13 février 1852, la population des campagnes aux colonies, se trouve placée dans l'alternative d'avoir des engagements à long terme ou de se pourvoir de livrets, à moins de justifier de moyens personnels d'existence. Des pénalités sont attachées aux infractions des propriétaires et des travailleurs à leurs obligations réciproques : le contrat de louage a donc une sanction pénale que la législation ne lui a pas donnée en France. Une définition du vagabondage, plus stricte et plus sévère que celle du Code pénal, vient en aide à la surveillance de la police municipale, et la faculté accordée à l'autorité, de convertir les amendes en journées de travail donne à sa vigilance une sanction, que la pratique de ce régime fortifiera de plus en plus. De nombreux règlements émanés des autorités coloniales ont développé le système que nous venons d'indiquer. Ces règlements ont eu surtout pour but d'organiser le régime des livrets, et d'y rattacher l'acquittement de la contribution personnelle par la population affranchie. Confié spécialement aux soins des juges de paix coloniaux, tout cet ensemble de législation sur le travail fonctionne régulièrement, suivant M. Mestro, et paraît devoir contribuer, de la manière la plus salutaire, à la solution du problème du travail libre et salarié dans ces colonies, où l'abolition du travail forcé était annoncée comme le signal de mort de toutes les exploitations.

Suivant d'autres, il s'en faut que tous les esclaves travailleurs soient devenus des travailleurs libres.

D'abord le travail cessa presque entièrement. Un peu plus tard, un certain nombre d'esclaves s'engagèrent au service des planteurs, mais le plus grand nombre vécurent et continuèrent de vivre à l'état sauvage. La douceur du climat favorise le penchant de la race noire à l'abstention complète du travail.

Elle se nourrit des fruits de l'arbre qui l'abrite. On s'imagine que le développement de cette population livrée à toutes ses convoitises menace la colonie des plus grands périls. Il paraît qu'il n'en est rien. On dit que la race s'éteindra peu à peu dans la vie sauvage.

La promiscuité des sexes est complète. Les pères ne reconnaissent pas d'enfants. Les mères élèvent comme elles peuvent ceux que la passion brutale a engendrés. Il en meurt un nombre considérable. Chose étrange ! sous un ciel équatorial, l'Européen vit sans peine et l'homme de couleur fait pour le climat s'étiole et disparaît lentement dans l'abjection de ses vices.

Si la race noire tend à s'éteindre dans les anciennes colonies à esclaves de l'Angleterre et de la France, c'est qu'elle n'y est pas traitée comme dans l'Amérique du Sud, où elle croît et multiplie sinon tout à fait dans la même proportion que la race blanche, au moins dans un rapport peu distant de cette proportion. Des calculs de M. Ch. Dupin, il résulte, nous a-t-il dit à nous-même, que si la race blanche double en Amérique en 25 ans, la race noire dans l'Amérique du Sud y double en 27 ans. Ce n'est pas là y dépérir et encore moins menace-t-elle de s'y éteindre. La traite des noirs n'était donc rendue nécessaire que par la faute des blancs. On allègue, nous disait M. Charles Dupin, que si la race nègre grandit en Amérique, c'est qu'on l'y soigne comme la race chevaline ou toute autre race animale. Vaut-il mieux, dit M. Ch. Dupin, l'abandonner à ses mauvais instincts par cela seul qu'elle appartient à la race humaine ? Nous croyons, nous, que l'éducation morale lui est aussi nécessaire et servira à sa multiplication autant que les soins matériels.

Comme complément du décret du 13 février 1852 sont intervenus : 1° sous la date du 27 mars suivant, un autre décret, qui réglemente l'immigration coloniale, en fixant les conditions des transports maritimes pour l'introduction des engagés de diverses races aux colonies ; 2° sous la date du 4 septembre 1852, un décret qui renvoie aux gouverneurs la réglementation complète du système des livrets

Colonisation moderne à la Guyane.—*Voy.* la fin de la section 1re, col. 1080, et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Martinique.—Ce fut seulement en 1502, à son quatrième voyage, que Christophe-Colomb découvrit et visita la Martinique. L'Olive et Duplessis en prirent possession pour la première fois, au nom de la France, en 1635. En 1660 on y établit un juge qui rendait la justice au nom du roi de France. Deux ans après les Anglais s'en emparèrent, et les Français ne la reprirent qu'en 1668. Les monnaies françaises y furent établies en 1670 avec une valeur supérieure à celle de la métropole. Les autres mesures de Paris n'y furent en usage qu'à partir de 1680.

L'édit de 1685, ou code noir, acheva de donner à cette colonie une organisation régulière. Les femmes y étaient rares; on n'y en avait pas envoyé comme à la Guadeloupe, et les colons épousaient des femmes de couleur. En 1704, les individus nobles qui avaient contracté de semblables unions furent déclarés déchus de leur noblesse. La première imprimerie fut établie à Fort-Royal en 1729.

Les Anglais s'emparèrent de l'île en 1762, et la rendirent l'année suivante à la paix de 1763. Deux ans après on y établissait une école publique pour les filles et un service de poste aux lettres. Dès le principe il y avait eu dans la colonie des notaires et des procureurs; les huissiers vinrent plus tard, mais ce ne fut qu'en 1769 qu'on y vit paraître des avocats. A cette époque, au lieu du juge unique de 1660, il y avait dans l'île des tribunaux de divers degrés et un conseil souverain. A partir de 1775, une esclave qui épousait son maître devenait libre de droit. On déclara libre également tout enfant d'une femme libre, quelle que fut la condition du père. Ainsi l'esclave affranchie, dont le mari restait esclave, transmettait à ses enfants le bienfait de la liberté. En 1789 les noirs s'agitèrent. Les troubles allèrent toujours en augmentant. Bientôt la guerre civile éclata et dura plusieurs années. L'île ne rentra momentanément sous l'autorité de la république, en 1793, que pour tomber l'année suivante au pouvoir des Anglais, qui ne l'ont rendue qu'en 1802, à la paix d'Amiens. Ils la reprirent en 1809 pour la rendre en 1814. Ces deux occupations temporaires ont donné lieu à quelques décisions de jurisprudence sur l'effet et la portée des lois émanées de l'autorité anglaise.

La première organisation générale, résulte de l'ordonnance du 9 février 1827, dont nous avons parlé à propos de la Guadeloupe, et des modifications qui ont été faites par l'ordonnance du 22 août 1833. Tout ce que nous avons dit, à ce sujet s'applique à la Martinique.

L'organisation de cette colonie a eu lieu en même temps que celle de la Guadeloupe.

Tout ce que nous avons dit de la Guadeloupe s'applique à la Martinique.

§ II. *Inde française.*— Les seuls établissements que nous aient rendus les traités de 1814 et de 1815 sont : 1° sur la côte de Coromandel, Pondichéry et les 3 districts qui dépendent de cette ville, formant environ 27,000 hectares de superficie; 2° sur la même côte, Karikal, situé à 12 myriamètres environ au sud de Pondichéry, et entouré de 5 districts, d'une superficie de 16,000 hectares; 3° sur la côte d'Orixa, Yanaon, offrant une superficie de 3,000 hectares seulement, enclavée dans les terres anglaises et communiquant avec la mer par la rivière Coringui, dont l'embouchure est occupée par une ville anglaise de ce nom; 4° sur la côte de Malabar, Mahé, à l'embouchure d'une petite rivière : son territoire, avec les anciennes dépendances qui nous ont été récemment restituées, n'excède pas un millier d'hectares; 5° enfin, Chandernagor, sur le Gange, à un myriamètre au-dessus de Calcutta; cet établissement a une superficie totale de 942 hectares seulement.

La population de ces cinq établissements forme, selon M. Mestro, un total de 191,454 habitants. Elle est ainsi répartie

	EUROP.	TOPAS.	INDIGÈNES.	TOTAL.
Pondichéry	833	991	94,888	96,712
Karikal	166	56	53,451	53,673
Yanaon	53	36	6,2.6	6,285
Mahé	10	158	3,290	3,458
Chandernagor	284	439	30,603	31,326
Ensemble	1,326	1,680	188,448	191,454

Organisation administrative. — Le mode de gouvernement et d'administration de nos possessions de l'Inde a été réglé par une ordonnance royale du 23 juillet 1840, aux termes de laquelle le commandement et la haute administration de ces établissements sont confiés à un gouverneur résidant à Pondichéry, et sous les ordres duquel des chefs de service administrent les quatre établissements secondaires. Un ordonnateur et un procureur général dirigent, à Pondichéry, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service dans l'ensemble des établissements. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois.

Le régime commercial est celui de la franchise. Aucun produit étranger n'est exclu des ports de l'Inde française : tous les pavillons y sont reçus, mais les rapports de nos établissements avec la France sont soumis à l'emploi exclusif du pavillon national. (*Acte de navig.*, 21 *sept.* 1793). Il n'y a pas de droit de douane à l'entrée. Nonobstant ce régime général, divers actes ont réservé à certains produits de l'Inde française quelques priviléges sur les marchés français.

Le mouvement commercial de nos établissements de l'Inde s'est beaucoup accru dans ces derniers temps. D'après la dernière statistique publiée (celle de 1851), il représentait dans son ensemble un mouvement d'im-

portation et d'exportation de quinze millions de francs. L'accroissement a continué depuis lors.

Pondichéry est le siége des missions étrangères françaises dans l'Inde. Le supérieur de ces missions y réside; mais les missionnaires ne constituent pas le clergé de nos possessions. Il a été créé à Pondichéry une préfecture apostolique, et le préfet a seul attribution sur les prêtres entretenus aux frais de la colonie, soit à Pondichéry, soit dans les autres établissements, prêtres que désigne, autant que possible, le séminaire du Saint-Esprit, chargé à Paris, d'entretenir le personnel du clergé colonial. Il n'y a guère, d'ailleurs, que la population européenne ou de sang mêlé qui appartienne au catholicisme. L'immense majorité de la population indigène est adonnée au culte hindou. On y compte aussi un certain nombre de mahométans. (M. Mestro, *loc. cit.*)

Le caractère français exerce son influence dans l'Inde française comme au Canada. L'esprit de désintéressement préside à la perception de l'impôt. On y suit aujourd'hui le tarif de 1792. On fait des remises aux prêtres hindous et musulmans sur leurs redevances et des diminutions aux cultivateurs victimes de l'intempérie des saisons. Ces traditions d'humanité et de justice, suivies constamment par notre gouvernement, jointes à la douceur de son joug, nous ont concilié l'attachement des natifs. Ces sentiments ne se sont jamais démentis, ils ont survécu à la décadence de notre puissance dans l'Inde et sur les lieux même où elle ne brilla que d'un éclat passager (Boscheron des Portes, président à la cour impériale d'Angers, *Aperçu historique et analytique du droit hindou*, 1855). Voici, au surplus, ce qu'écrivait au mois de janvier 1848 un fonctionnaire public anglais de la présidence de Madras. Le caractère français, ouvert et affable produit une impression bien plus profonde et en laisse des traces plus durables que la réserve et la froideur anglaise. En 1820, la tombe du Français Raymond, à Hyderabad, était périodiquement illuminée, quoique sa mort remontât à 1797. Où trouverait-on dans l'Inde, ajoute le correspondant du *Times*, un nom anglais ou un tombeau anglais qui reçoive l'hommage d'un tel souvenir?

Ancien président de la cour d'appel de Pondichéry, M. Boscheron des Portes, dont le témoignage est pour nous du plus grand prix, ne pense pas que la condition actuelle des indigènes soit de nature à être avantageusement modifiée. Ce magistrat va nous fournir des documents législatifs qui appartiennent à notre sujet. Les diverses natures de biens dont se compose le territoire soumis à la France dans l'Inde sont de quatre sortes: 1° ceux dont le domaine a aliéné la propriété; 2° ceux dont il a aliéné à perpétuité la jouissance; 3° ceux dont il a conservé la jouissance et la propriété; 4° ceux qui, n'étant pas susceptibles de propriété, sont considérés comme les dépendances du domaine public. (Ordonnance locale du 7 juin 1828.) Les terres de la seconde catégorie embrassent la majeure partie du territoire, c'est là la vraie source du revenu de l'Etat. On appelle *adamanom* cette classe de terres et *adamanaires* ceux qui en jouissent. La redevance à laquelle ils sont assujettis est fixée d'après la valeur moyenne des récoltes, et varie selon la nature de celles-ci. Voici comment la redevance est perçue: pour les terres basses à *nesly* (nom hindou de la culture du riz) arrosées naturellement et pour les terres hautes à menus grains et à potagers: 48 p. 100 de la valeur brute de la récolte; 43 p. 100 de celle des terres basses arrosées artificiellement; 32 p. 100 du produit des terres basses qui ne peuvent guère compter que sur les eaux pluviales. La perception ne se fait pas partout de même. A Pondichéry, elle est payée en argent; à Karikal, elle est versée en nature par les cultivateurs des terres à *nesly*. Les adamanaires sont mis en possession des terres qu'ils cultivent par le receveur du domaine. Quelquefois ils les tiennent d'un fermier général (ou principal locataire) qui a pris en adamanom une étendue considérable de terres. Les adamanaires emploient eux-mêmes des sous-cultivateurs qui, pour leur salaire, ont droit à une part dans celle laissée par le domaine au titulaire de la concession. Ce sont les *ragots*. Enfin, les sous-cultivateurs, ou *sous-habitants*, ont eux-mêmes sous leur dépendance une classe inférieure de coulis ou coolies. C'est ainsi que toute la population des campagnes peut participer aux bénéfices de l'agriculture. C'est une application du colonage partiaire. Le représentant du concessionnaire est garant de la redevance. Des régisseurs nommés *poltamaniagars*, choisis parmi les notables de l'endroit, sont préposés à la direction des travaux agricoles. Ils tiennent la main à ce que les cultivateurs mettent les terres en valeur aux époques convenables; ils veillent aux irrigations. Il y a des siècles que les colons sont habitués au mode actuel de possession des terres. Appeler tout à coup le cultivateur hindou, dit M. Boscheron des Portes, à la propriété pleine et entière du sol qu'il exploite comme colon serait lui faire un présent plus nuisible qu'utile. Ce n'est pas calomnier cette nation que de dire avec tous ceux qui l'ont vue et étudiée de près, que l'apathie, la paresse sont les vices dominants et en quelque sorte inhérents à sa nature. L'Hindou ne travaille guère que sous l'aiguillon de la plus impérieuse nécessité; mais l'ordre, l'économie, l'épargne, la pensée même du lendemain lui sont surtout inconnus. On peut donc assurer que, du jour où il deviendrait propriétaire absolu de la terre dont il partage seulement les fruits, daterait la ruine de l'agriculture dans ce pays, il n'y aurait plus d'exploitée que la quantité strictement nécessaire à la nourriture de chaque famille, et la famine, dans les années de disette, dé-

cimerait des populations prises au dépourvu par leur imprévoyance et l'insuffisance de leurs récoltes. S'il doit être apporté des modifications au régime en vigueur, ce ne doit être, dit M. Boscheron des Portes, qu'avec une extrême circonspection. Le territoire français, aux environs de Pondichéry, comprend aujourd'hui 110.000 carrés et 80,000 habitants. Le revenu foncier produit au domaine environ 320,000 francs.

Etablissements français à la côte occidentale d'Afrique : Saint-Louis du Sénégal. — La petite île Saint-Louis, à 2 myriamètres au-dessus de l'embouchure du Sénégal, est le centre et le chef-lieu de tout le commerce qui se fait sur le cours du fleuve avec les peuples noirs qui en occupent la rive gauche et avec les tribus nomades des Maures qui habitent la rive droite. Saint-Louis est à vrai dire le seul point du Sénégal, où nous ayons à décrire un régime légal établi, des lois et des règlements en vigueur. Au-dessus et en remontant le Sénégal, il y a seulement des postes militaires échelonnés le long de la rive gauche, sur un parcours d'environ 60 myriamètres, postes assurant la police, contenant les populations maures ou noires des deux rives, protégeant enfin les opérations commerciales (*Lampsar, Richard-Tol, Dagana, Podor, Bakel* et *Sénoudébou*). Les rapports politiques entre le gouvernement local et les peuplades des bords du Sénégal ont été réglés par de nombreuses conventions, dont l'analyse et l'énumération ne seraient pas du ressort de ce recueil, et dont on peut voir d'ailleurs le détail dans le troisième volume des *Notices statistiques sur les colonies françaises*, publiées par le ministère de la marine. C'est à Saint-Louis que résident le gouverneur, les autorités et la principale force militaire; c'est là qu'habitent les commerçants et les traitants, et que se centralisent les opérations d'échange; c'est à la fois le port d'arrivée et d'expédition pour les navires français, et le chef-lieu du commerce du fleuve. La population de cette ville comprenait, avant 1848, 4,200 esclaves qui ont été émancipés par le décret du 27 avril, et pour lesquels la loi du 30 avril 1849 a alloué aux propriétaires une indemnité totale de 1,386,000 fr. (c'est-à-dire en moyenne de 330 fr. par tête d'esclave). Cette population, réunie tout entière sur l'île Saint-Louis, qui divise le cours du fleuve en deux bras, un peu avant son embouchure, se compose d'environ 12,000 individus, sur lesquels (déduction faite de la garnison et des fonctionnaires publics) on ne compte pas plus de 200 Européens et 1,000 individus de sang mêlé. Le reste consiste en noirs indigènes, presque tous adonnés au mahométisme, et très-peu enclins à soumettre au jugement de nos tribunaux leurs intérêts, fort peu compliqués d'ailleurs. Le Sénégal est exclusivement régi par des décrets. Le gouvernement et l'administration de la colonie ont été réglés par une ordonnance royale du 7 septembre 1840, qui donne le commandement supérieur à un gouverneur, ayant sous ses ordres deux chefs d'administration : l'ordonnateur et le chef du service judiciaire. Un contrôleur veille à la régularité des opérations. Un conseil d'administration participe consultativement aux actes du gouverneur. Ce conseil fait fonctions de juridiction administrative, sauf recours au conseil d'Etat. La même ordonnance avait institué au Sénégal un conseil général, que supprima ensuite le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, et qui n'a pas été rétabli depuis. Cette colonie est, comme la Guyane et l'Inde, représentée dans le comité consultatif des colonies par l'un des membres à la nomination du gouvernement. (*S.-C. 3 mai* 1854, art. 17.)

Le Sénégal figure au budget de l'Etat, exercice 1856, pour une somme de 727,400 fr., savoir : personnel, 339,000; matériel, 138,900; subvention au service local, 249,500. Total, 727,400. Le budget du service local doit être réglé en dépenses sur les ressources suivantes: subvention de l'Etat, 249,500; recettes locales, 250,000. Total, 499,500.

Service ecclésiastique. — Le service ecclésiastique comprend pour Saint-Louis un préfet apostolique et des prêtres appartenant à la congrégation du Sacré-Cœur de Marie, et, par conséquent, tirés du séminaire du Saint-Esprit, à Paris, qui est lui-même dirigé par cette congrégation. Il y a à Saint-Louis deux écoles primaires, l'une dirigée par les frères de Ploërmel, l'autre par les sœurs de Saint-Joseph. Dans l'école de garçons, il y a une classe où se donne en partie l'enseignement secondaire.

Gorée et les comptoirs français de la côte occidentale d'Afrique. — Les comptoirs (Albreda, sur la Gambie, Sédhiou, dans la Cazamance, Grand-Bassam et Assinie, sur les rivières de ce nom à la Côte d'or; enfin le Gabon, à l'extrémité du golfe de Guinée), n'ont aucune organisation développée. Nous avons à Albreda un résident officiel et quelques traitants, sans force militaire; à Sédhiou, un officier commandant le poste fortifié; à Grand-Bassam, à Assinie et au Gabon également un chef militaire; de très-faibles garnisons dans chacun de ces postes. Le commerce qui s'y fait n'a encore pris aucune extension importante; ce sont des établissements d'avenir. La possession d'Albréda est depuis longtemps l'objet d'un litige entre la France et l'Angleterre. Les questions que ce litige soulève ne sont pas du ressort de ce recueil.

Gorée est une petite île très-bien fortifiée, située sous le cap Vert, et laissant entre elle et la terre un mouillage étendu et sûr pour les plus grands bâtiments de guerre. On y compte une population d'environ 3,000 individus (3,197 d'après la statistique de 1851), sur lesquels il y avait, avant 1848, 2,494 esclaves, qui ont donné lieu à une indemnité d'affranchissement de 823,000 fr., d'après la loi du 30 avril 1849.

Gorée et les autres établissements figurent en dépense au budget de l'Etat pour 294,400 fr. Le budget du service local s'é-

lève à 361,500 fr., dont 223,500 fr. de subvention et 138,000 de recettes locales.

Culte. — Le clergé de Gorée relève de la préfecture apostolique du Sénégal, et ce clergé, comme celui de Saint-Louis, est composé de membres de la congrégation religieuse du Sacré-Cœur de Marie. Cette congrégation entretient en outre à Dakar, près de Gorée, et sur divers points de la côte, jusqu'au Gabon, plusieurs groupes de missionnaires.

Régime commercial. — Gorée ne donne lieu, quant à sa consommation locale, qu'à un commerce insignifiant : mais son port sert de point de relâche et d'échange à une partie des navires qui vont, soit de France, soit des Etats-Unis aux différents points de la côte d'Afrique, aux navires qui reviennent de cette côte et aux caboteurs nombreux qui fréquentent également le littoral africain jusqu'aux environs de Sierra-Leone. Soumise pendant longtemps à quelques restrictions, la franchise de Gorée a été établie par un décret du 8 février 1852, qui régit aujourd'hui le commerce de cette île. Sauf quelques exceptions, le mouvement commercial de Gorée en 1850 comprend, entrées et sorties réunies, une valeur totale de 6 millions de francs.

Iles Saint-Pierre et Miquelon. — Situées au sud de l'île de Terre-Neuve, dont elles ne sont séparées que par un étroit canal, ces deux petites îles n'ont d'importance que comme point d'appui d'une de nos grandes branches de commerce maritime, la pêche de la morue. L'île Saint-Pierre, dont la superficie n'excède pas 3,600 hectares, possède un beau port et une rade très-sûre où viennent successivement mouiller et se ravitailler, pendant la saison de pêche, jusqu'à 300 navires français de long cours. L'île Miquelon a une superficie de 18,000 hectares. La population sédentaire (statistique de 1851) est de 1,165 individus à Saint-Pierre, et 571 à Miquelon; total 1,736, comprenant presque exclusivement des familles de pêcheurs.

Cet établissement est un de ceux qui, en vertu de l'art. 16 du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, doivent être exclusivement placés sous le régime de décrets.

Le clergé de l'établissement comprend trois prêtres, dont l'un a le titre de supérieur ecclésiastique. Trois écoles, deux pour les filles, une pour les garçons, y sont entretenues aux frais de la caisse coloniale.

Le budget de l'Etat alloue 105,000 fr. pour Saint-Pierre et Miquelon, plus une subvention de 126,500 fr. pour le service local. Cette subvention, jointe à 50,000 fr. de recettes locales, porte à 176,500 fr. le budget intérieur de la colonie.

Régime commercial. — Conformément à l'acte du 21 septembre 1793, la navigation entre les ports de France et les îles Saint-Pierre et Miquelon ne peut se faire que sous pavillon français. Quant aux rapports de la colonie avec le commerce étranger, ils sont limités par un arrêté local du 6 juillet 1825, confirmé par les instructions ministérielles, et qui permet l'introduction à Saint-Pierre, sous tous pavillons, de certains produits étrangers nécessaires à la consommation.

Quant à l'exportation de la morue, seul produit que le commerce ait à prendre à Saint-Pierre, elle est favorisée par des avantages spéciaux, dans le système général de primes sous la protection duquel est placée toute notre industrie des armements pour la pêche. (*Voy.* CLASSES SOUFFRANTES.)

La statistique de 1851 donne pour le mouvement commercial des îles Saint-Pierre et Miquelon, entrées et sorties réunies, une valeur totale de 7,700,000 fr. Les exportations directes de morues pour les colonies et l'étranger figurent dans ce mouvement pour une somme de 3,390,000 fr., qui ne forme, d'ailleurs, qu'une partie du poisson salé fourni à l'exportation française par notre industrie de la pêche.

Mayotte. Nossi-Bé. Sainte-Marie. — Mayotte (l'une des Comores) a environ 6 myriamètres de circonférence; Sainte-Marie, près de la côte est de Madagascar, et Nossi-Bé, près de la côte ouest, en ont à peu près autant. La population indigène s'élève à environ 7,000 âmes à Mayotte, 6,000 à Sainte-Marie, et 15,000 à Nossi-Bé. La partie jadis esclave de cette population a été déclarée libre à Mayotte en 1846, et, dans les deux autres îles, en 1848. L'indemnité a été réglée à 461,000 fr. pour Mayotte, à 284,078 fr. 71 c. pour les deux autres îles. Il n'y a sur les trois îles qu'un très-petit nombre d'Européens occupés de commerce et d'essais de colonisation. Ces essais ont déjà pris, surtout à Mayotte, un développement assez sérieux.

Le système de concessions des terres est réglé par une ordonnance royale du 21 octobre 1845, qui ne permet de faire d'abord que des concessions provisoires au maximum de 500 hectares, et qui n'autorise la mise en possession définitive avec droit d'aliénation qu'après un délai de 5 ans, pendant lequel la terre concédée doit avoir été mise en valeur. La même ordonnance règle sur cette matière diverses conditions accessoires.

Le commandement de Nossi-Bé est dans les mêmes mains que celui de Mayotte. Une ordonnance royale du 29 août 1843 y avait réuni celui de Sainte-Marie; mais, en dernier lieu, un décret du 18 octobre 1853 a placé cette dernière île, à raison de son éloignement des deux autres, sous les ordres d'un chef spécial, qui est d'ailleurs subordonné à l'autorité supérieure du commandant de la station.

Le régime commercial de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie est celui d'une liberté et d'une franchise complètes, sauf les restrictions que, par mesure de police, peuvent établir les commandants quant à l'introduction des spiritueux. Les produits naturels, chargés dans ces possessions et apportés en

France sur navires français, avec certificats de provenance, sont reçus aux droits de faveur réservés aux produits de l'Inde. Les sucres, cafés et autres denrées coloniales sont reçus aux droits spéciaux accordés aux produits de la Réunion, à la condition d'être accompagnés de certificats constatant qu'ils sont du crû de ces îles. Les dernières statistiques ne donnent encore, pour les trois établissements, pendant l'année 1853, qu'un mouvement commercial (entrées et sorties réunies) d'une valeur totale de 1,000,000 de francs.

§ III. *Tentatives de colonisation à Madagascar.* — En 1642, Madagascar attira l'attention de la France. Elle reçut successivement les noms d'île *Saint-Laurent*, d'île *Dauphine*, de *France orientale*, et enfin de *Madagascar*. Les Français entrevirent dans son occupation de grands avantages maritimes et commerciaux; ils y fondèrent de beaux établissements le long des côtes, parmi lesquels se placent en première ligne le fort *Dauphin*, *Magafia* ou *Sainte-Luce*, *Tanatave*, *Foulpointe*, l'île *Sainte-Marie*, la *Pointe à Larrée* ou *Tintingue*, *Louisbourg* et quelques autres comptoirs dans la baie d'Antongil. (*Notices statistiques sur les colonies françaises*, 1840.)

Depuis 1642, époque de la fondation du fort Dauphin, jusqu'en 1786, ces divers établissements furent tour à tour occupés, abandonnés et occupés de nouveau, selon que l'exigèrent nos vues, nos convenances ou des circonstances locales. De 1667 à 1670, le fort Dauphin fut le chef-lieu des possessions orientales de la compagnie des Indes, la résidence d'un gouverneur général et le siége d'un conseil souverain; mais à la fin de 1671, presque tous les blancs y ayant été massacrés par les naturels, les Français cessèrent d'y résider d'une manière permanente.

Après l'abandon des établissements formés dans la baie d'Antongil, par le célèbre baron de Beniouski, vers 1786, la France n'eut plus à Madagascar qu'un commerce d'escale, et n'y conserva, sous la direction d'un agent commercial et sous la protection d'un petit nombre de soldats fournis par la garnison de l'île de France, que quelques postes de traite indispensables pour assurer l'approvisionnement de cette dernière île et de celle de Bourbon, en riz, bœufs et salaisons. (*Précis sur les établissements formés à Madagascar*, imprimé par ordre de l'amiral Duperré, 1836.) Pendant les guerres de l'empire tous ces postes se réduisirent à deux seulement, Tanatave et Foulpointe. En 1811, ils tombèrent au pouvoir des Anglais. M. Sylvain Roux, agent commercial français à Tanatave, les leur abandonna par suite d'une capitulation avec le commandant de la division anglaise. Les Anglais détruisirent les forts et se retirèrent, abandonnant le pays aux indigènes. Le traité de Paris du 30 mai 1814 rendit à la France ses anciens droits sur Madagascar. L'article 8 stipule la restitution des établissements de tout genre que nous possédions hors de l'Europe avant 1792, à l'exception de certaines possessions, au nombre desquelles ne figure point Madagascar. Mais comme cet article portait en même temps cession à la Grande-Bretagne de la propriété de l'île de France et de ses dépendances, sir Robert Farquhar, gouverneur de cette colonie devenue anglaise, prétendit que les établissements de Madagascar se trouvaient implicitement compris dans la cession, comme ayant été rangés au nombre des dépendances de l'île de France antérieurement à 1792. Cette interprétation erronée du traité de Paris donna lieu, entre les cours de France et d'Angleterre, à une négociation à la suite de laquelle, le gouvernement anglais reconnut que la prétention élevée par sir Robert Farquhar n'était nullement fondée, et adressa à ce gouverneur, sous la date du 18 octobre 1816, l'ordre de remettre immédiatement à l'administration de Bourbon les anciens établissements français à Madagascar. (*Ibid.*) Par une dépêche ministérielle du 4 mars 1817, les administrateurs de l'île Bourbon furent chargés par M. le vicomte Dubouchage, alors ministre de la marine et des colonies, de faire procéder à la reprise de possession de ces établissements, et d'envoyer provisoirement sur les lieux un agent commercial, avec le nombre d'hommes nécessaire pour y faire respecter le pavillon français. Dans les années 1818 et 1819, les Français rentrèrent solennellement dans leurs droits sur Sainte-Marie, Tintingue, le fort Dauphin et Sainte-Luce. Ces établissements furent placés sous l'autorité du gouvernement à Bourbon.

La reprise de possession de l'île de Sainte-Marie, l'un de nos anciens comptoirs les plus importants et le seul que nous ayons aujourd'hui dans le voisinage de Madagascar, eut lieu le 15 octobre 1818. La propriété de cette île, injustement contestée à la France par l'Angleterre, soit dans les premières années de la restauration, soit pendant le cours des événements qui se sont succédé depuis cette époque, repose sur un acte de cession authentique faite à la compagnie des Indes par Béti, fille de Ratzimilaho, souverain de l'île, le 30 juillet 1750.

Les traités de 1814 et 1815, en ramenant la paix en Europe, dévoilèrent à la France la triste situation de ses colonies. L'île de France passait dans les mains de l'Angleterre; nos possessions des Antilles étaient ruinées par une longue guerre et par la jalousie de nos rivaux; Saint-Domingue proclamait son indépendance, Bourbon était dépourvu de port et la Guyane n'offrait à la métropole aucun avenir; les miasmes pestilentiels attribués à ses côtes, repoussaient de l'esprit des commerçants français, toute idée de colonisation. Les temps étaient donc venus d'examiner si les côtes de Madagascar n'auraient pas un havre, un port qui pût nous dédommager de ce que nous avions perdu dans la mer des Indes, et s'il ne conviendrait pas d'y former quelques

établissements avantageux à notre commerce et à notre marine.

Les ministres de la marine, dans les premières années de la Restauration, encouragèrent les explorations nécessaires. Dès **1817**, M. le conseiller d'Etat Forestier fut chargé, par M. le vicomte Dubouchage, d'examiner le parti que la France pouvait tirer de ses anciennes possessions de Madagascar. M. Forestier consulta tous les documents existants dans les archives de la marine, s'entoura d'hommes qui avaient longtemps vécu dans le pays, et le 20 mai de la même année, il remit à M. le ministre un plan de colonisation sur la côte orientale de Madagascar qui, s'il réussissait, devait ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de l'agriculture et de l'industrie françaises, et fournir des moyens d'existence à l'excédant de la population du royaume. La côte orientale, la seule où la France eût autrefois possédé de pareils établissements, lui semblait, par sa position rapprochée de Bourbon (140 lieues), le point le plus favorable à des projets de colonisation. La petite île de Sainte-Marie, qui en était très-voisine, offrait une réunion d'avantages propres à fixer d'abord le choix du gouvernement. Le canal qui la séparait de la côte orientale de Madagascar, formait une rade belle, sûre, et d'un abord facile en tout temps; et vis-à-vis se trouvait le port de Tintingue, susceptible de devenir un grand arsenal maritime. M. Forestier proposait de composer la première expédition d'un administrateur en chef, de quatorze officiers civils, de cent treize officiers, sous-officiers et soldats, et de cent vingt colons, en tout deux cent quarante-huit personnes, et d'affecter aux frais de cette expédition une somme de 1,200,000. (*Ibid.*)

Cette dépense n'était pas extraordinaire, et cependant elle le parut au ministre. On voulut réduire le chiffre à 300,000 francs. Qu'est-ce que 300,000 francs pour une telle entreprise? Cependant cette somme fut encore trouvée trop forte et le ministre se vit dans l'obligation d'ajourner l'expédition jusqu'en 1819, avec l'espoir qu'à cette époque la situation des finances permettrait probablement d'en faire le sacrifice et de chercher à rendre à nos colonies de l'Inde l'importance qu'elles avaient autrefois. En attendant l'époque favorable à l'expédition, le ministre nomma une commission, pour explorer les lieux et reconnaître le point où il conviendrait de former un établissement agricole et commercial. Cette exploration, à laquelle concourut M. le baron de Mackau, eut lieu pendant les quatre derniers mois de 1818. (*Ibid.*)

Son rapport, loin d'atténuer l'opinion exprimée dans celui de M. Forestier, vint au contraire la renforcer. On y désignait l'île Sainte-Marie et Tintingue comme les points les plus avantageux et les mieux situés pour la formation détablissements coloniaux.

On reconnut en outre que le pays n'était pas aussi insalubre qu'on l'avait prétendu ; on n'eut à regretter qu'un seul homme, sur un personnel de cent cinquante individus. Le souvenir que les Français avaient laissé parmi les insulaires, et la confiance qu'ils surent leur inspirer dès leur arrivée, furent si grandes, que Jean René et Tsifania remirent à M. le baron de Mackau, l'un son neveu et son fils adoptif, et l'autre son petit-fils, avec prière de faire élever ces deux enfants dans un collége de France. A son retour en France, au mois de juillet **1819**, M. Sylvain Roux était porteur d'une lettre de Jean René à Louis XVIII, dans laquelle ce chef implorait la bienveillance du roi en faveur de son fils, protestant de sa soumission au monarque français, annonçant qu'il avait appris avec la plus grande joie l'intention où la France était de former de grands établissements à Madagascar ; il suppliait enfin Sa Majesté de lui envoyer des savants et des professeurs pour instruire les peuples qu'il gouvernait. Les deux jeunes princes madécasses furent placés dans un établissement public pour y être élevés conformément aux désirs de leurs parents.

Après beaucoup d'hésitation et l'étude de plusieurs plans comparés, les chambres accordèrent un crédit de 700,000 fr., répartis de la manière suivante : 480,000 fr. sur l'exercice 1820, pour frais d'expédition et de premier établissement ; 93,000 fr. pour chacune des années 1821 et 1822, et 94,000 fr. pour 1823. En 1820 une somme de 80,000 fr. fut de nouveau allouée pour service ordinaire à Madagascar.

L'expédition partit de Brest le 7 juin 1821; six années s'étaient écoulées en projets, en informations, en mémoires et rapports!

Elle arriva à Sainte-Marie sur la fin du mois d'octobre 1821. Les premières installations se firent sans aucune opposition de la part des indigènes. On s'occupa de s'y fortifier convenablement, de construire des cases pour les colons, et de chercher les meilleures terres pour les mettre immédiatement en culture. La gabare *la Normande* servit d'hôpital pour les malades, jusqu'à ce qu'on pût les transporter à terre, dans des bâtiments qui leur étaient destinés. Les six années passées en France à délibérer, avaient été employées par les Anglais à nous susciter des ennemis parmi les chefs madécasses.

A peine la colonie française était installée à Sainte-Marie, qu'un bâtiment de guerre anglais y parut pour demander, au nom des autorités anglaises du cap de Bonne-Espérance et de Maurice, à quel titre les Français étaient venus à Sainte-Marie, et quels étaient leurs projets futurs sur Madagascar? M. Sylvain Roux répondit avec dignité qu'il agissait en vertu des ordres du roi de France; qu'il avait informé de sa mission le gouverneur du cap de Bonne-Espérance, lors de sa relâche dans cette colonie ; que, du reste, il ne se croyait point obligé de faire connaître les lieux de la

côte où il pourrait lui convenir d'établir ses postes ; que tout le littoral oriental appartenait à la France, et qu'il protestait d'avance contre toute atteinte qui serait portée à son droit de propriété. Cette réponse ferme et précise donna lieu à des explications très-vives entre le gouvernement de Bourbon et le gouverneur de Maurice. Ce dernier déclara : premièrement, qu'il ne considérait Madagascar que comme une puissance indépendante, actuellement unie avec le roi d'Angleterre par les traités d'alliance et d'amitié, et sur le territoire de laquelle *aucune nation n'avait de droits de propriété, hors ceux que cette puissance serait disposée à admettre ;* secondement, qu'il avait été notifié par cette même puissance, au gouvernement de Maurice et au commandant des forces navales britanniques dans ces mers, *qu'elle ne reconnaissait de droits de propriété sur le territoire de Madagascar à aucune nation européenne.*

M. Sylvain Roux instruisit le gouvernement de Bourbon de cet incident, et le gouverneur ne put lui envoyer que quelques petits bâtiments armés pour veiller à la sûreté de l'établissement de Sainte-Marie, et coopérer à sa défense en cas d'agression.

En 1823, M. Sylvain Roux fut révoqué de ses fonctions. M. Freycinet, chargé de la direction de la colonisation de Madagascar, nomma M. Blevec, capitaine de génie, commandant de Sainte-Marie. Cet officier s'empressa autant que le faible détachement de troupes placé sous son commandement pouvait le lui permettre, de faire les dispositions nécessaires pour la défense de la colonie. Au mois de juillet, Radama se présenta à Foulpointe ; ses troupes incendièrent les villages de Fondaraze et de Tintingue, se livrèrent au pillage et enlevèrent un troupeau de bœufs que l'administration de Sainte-Marie avait laissé en dépôt à la Pointe-à-Larrée. (*Ibid.*) M. Blevec, profondément indigné de tant de vexations, de tant d'insultes faites à la France, protesta solennellement, le 15 août 1823, 1° contre le prétendu titre de roi de Madagascar, illégitimement pris par le roi des Ovas ; 2° contre toute occupation faite ou à faire des points de la côte orientale dépendant de l'autorité du roi de France ; 3° et contre toutes les concessions qu'on pourrait ou qu'on aurait pu extorquer aux divers chefs malgaches qui s'étaient reconnus vassaux de la France. Cette protestation fut portée à Radama, qui eut avec le souverain malgache plusieurs entrevues dans lesquelles Jean René servit d'interprète. (*Ibid.*) La réponse de Radama, fut : qu'il reconnaissait comme appartenant en toute propriété à la France, l'île de Sainte-Marie, vendue autrefois à cette puissance par les naturels ; mais qu'il ne reconnaissait ni à la France, ni à aucune autre puissance étrangère, des droits à la possession d'aucune partie de la grande île de Madagascar ; qu'il permettait seulement aux étrangers de toute nation de venir s'y établir, en se soumettant aux lois de son royaume ; et qu'à l'égard du titre de roi de Madagascar, il le prenait parce qu'il était le seul dans l'île qui fût capable de le soutenir. (*Lettre de M. Thoreau de Molitard, commandant de la* Bacchante *à M. Blevec, du 23 août 1828.*)

Radama quitta la côte après y avoir laissé quelques troupes et se dirigea vers le nord de l'île avec environ quinze mille hommes, sous prétexte, disait-il, d'aller châtier les naturels qui avaient levé l'étendard de la révolte contre son autorité. Cette expédition avait plutôt pour but de les intimider et de les éloigner de toute alliance avec les Français. Aussitôt après son départ, le gouverneur de Sainte-Marie fit continuer les travaux de défense de la colonie, et les colons se livrèrent avec empressement à la culture du sol. Le personnel attaché au service de l'établissement se composait, au commencement de 1824, de 73 blancs et de 182 noirs, dont un certain nombre, organisés militairement par M. Blevec, lors de l'irruption de Radama sur la côte, étaient alternativement occupés aux travaux publics et à ceux de la culture. On comptait dans l'île cinq habitations importantes. Dans celle du gouvernement on cultivait 30,000 pieds de cafiers et quelques coloniers, et l'on y avait planté en manioc une étendue considérable de terrain. Dans celle de MM. Albrand et Carayon, les plantations se composaient de 40,000 pieds de cafiers et de 60,000 pieds en pépinière, de 30,000 pieds de girofliers et d'un verger réunissant tous les arbres fruitiers des colonies. Sainte-Marie était devenue, sous la bonne administration du commandant et par l'activité et la persévérance des colons, un entrepôt pour le commerce de la France et de Bourbon avec les naturels de la grande île ; elle allait bientôt se trouver pourvue d'un quai de carénage qui éviterait à nos navires d'avoir recours pour leurs réparations aux chantiers de l'Ile Maurice. Ces considérations engagèrent le département de la marine à maintenir la colonie de Sainte-Marie, et d'aider à sa prospérité. Consulté à cette époque, le conseil de l'amirauté fut du même avis.

Cependant les Anglais ne cessaient d'intriguer contre nous auprès de Radama, de nous créer des difficultés. Le fort Dauphin, situé à l'extrémité sud de Madagascar, fut assiégé dans le mois de février 1825 par un corps de troupes ovas d'environ quatre mille hommes. Le fort n'était défendu que par un officier et cinq soldats français. Au mépris d'une convention entre le chef ovas et les Français, dans laquelle il était dit qu'aucun acte d'hostilité n'aurait lieu pendant deux mois, afin de laisser à l'officier français le temps de recevoir des ordres du gouvernement de Bourbon, les Ovas se portèrent, le 14 mars 1825, sur le fort et y entrèrent de vive force. Le pavillon français fut arraché et remplacé par celui de Radama. L'officier et les cinq soldats furent faits prisonniers ; mais on les remit presque aussitôt en liberté, en leur rendant tout ce qui leur

appartenait. C'étaient les fruits des perfides conseils donnés à un chef barbare par le représentant d'une nation civilisée, le résident anglais.

L'influence anglaise se manifesta davantage deux mois après. Le 18 juin 1825, la gazette de Maurice publiait un décret officiel, par lequel Radama permettait l'entrée de tous les navires anglais dans les ports de Madagascar, et autorisait les Anglais à résider dans l'île, à y commercer, construire des navires, bâtir des maisons et cultiver des terres. Il était donc clairement démontré que les Anglais ne tendaient à rien moins qu'à disposer en maîtres des ports de Madagascar, et à s'opposer à ce que les Français pussent y former des établissements.

Le système de temporisation suivi par le gouvernement de l'île de la Réunion, avait produit dans l'esprit des tribus madécasses, amies des Français, une impression fâcheuse; il était temps de chercher à l'effacer. Une réparation éclatante était nécessaire; on ne pouvait la différer plus longtemps. En 1826, M. le comte de Cheffontaines fit connaître cet état de choses au ministre de la marine. Le gouvernement s'occupa de préparer une expédition qui devait reconquérir notre influence et rétablir notre autorité sur un pied respectable, lorsque, le 24 juillet 1828, Radama mourut, et fut remplacé par Ranavalona-Manjava, l'une de ses femmes.

L'expédition partit de Bourbon le 15 juin 1829, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau de Gourbeyre, et mouilla le 9, dans l'après-midi, sur la rade de Tanatave.

Il avait été arrêté à Bourbon, dans un conseil privé tenu pour délibérer sur la marche qu'il convenait d'imprimer aux opérations de l'expédition, et auquel avait été appelé M. de Gourbeyre : 1° que l'expédition se présenterait sur la côte de Madagascar d'une manière amicale; 2° qu'elle ne tenterait rien avant qu'il n'eût été répondu à une notification qui serait faite à la reine des Ovas par une députation qui se rendrait immédiatement auprès d'elle et lui offrirait des présents ainsi qu'à ses principaux officiers; 3° que la notification porterait que l'intention du roi de France était de faire occuper de nouveau par ses troupes le port Tintingue, d'exiger la reconnaissance de ses droits sur le fort Dauphin et la partie de la côte orientale entre la rivière d'Yvondrou et la baie d'Antongil inclusivement, et autres points anciennement soumis à la domination française; de rétablir, sous sa protection et sa domination, les anciens chefs malates et betjiminsaracs; et enfin de lier avec les peuples de Madagascar des relations d'amitié et de commerce, qui ne pourraient contribuer qu'à la paix intérieure et à la prospérité du pays; 4° que le chef de la députation demanderait une réponse prompte et précise, et que s'il ne l'obtenait pas dans le délai de huit jours, il se retirerait immédiatement près du commandant de l'expédition, qui se mettrait alors en devoir d'assurer par la force l'exécution des ordres du roi.

Le lendemain de l'arrivée de l'expédition, M. de Gourbeyre descendit à la Grande-Terre, fit une visite au gouverneur de la province, nommé André Soa, et lui annonça qu'il était porteur de cadeaux pour la reine Ranavalona.

Dès que les Ovas eurent appris l'arrivée des Français à Tanatave, ils firent des préparatifs de défense. La garnison y fut augmentée, et des boulets lui furent expédiés d'Emirne; les Ovas organisèrent avec orgueil une résistance formidable. Ces insulaires n'avaient jamais eu avec les Français que des rapports commerciaux; peut-être pensaient-ils les intimider en se montrant disposés à les combattre. Voyant leurs dispositions hostiles, M. de Gourbeyre ne fit point d'envoi à la reine, et se contenta de lui écrire, le 14 juillet 1829, pour lui notifier clairement nos prétentions. Il fixa pour sa réponse un délai de vingt jours, passé lequel le silence de la reine devait être considéré comme un refus de reconnaître nos droits. « En attendant sa réponse, les Français se rendirent à Tintingue et en reprirent possession le 2 août. Ils s'occupèrent immédiatement des travaux de fortification nécessaires à la défense de cette place. Des fossés larges et profonds furent creusés autour de l'enceinte qu'on avait choisie; huit canons mis en batterie en défendirent l'approche, et le 19 septembre 1829, le fort se trouva assez avancé pour qu'on pût y arborer le drapeau français. » (*Lettre de M. de Gourbeyre au ministre de la marine, du 18 juillet 1829.*)

Après s'être préparé au combat, le commandant français fit demander au prince Coroller, commandant en chef de la côte orientale de Madagascar, s'il avait reçu de la reine Ravanalona les pouvoirs nécessaires pour traiter. Sur sa réponse négative, un officier de la frégate lui remit, avec une déclaration de guerre, une lettre qui lui annonçait que les hostilités allaient immédiatement commencer.

Elles commencèrent en effet immédiatement. Peu d'instants suffirent pour détruire le fort; et quelques obus bien dirigés ayant causé l'explosion du magasin à poudre, les Ovas, épouvantés, abandonnèrent leurs retranchements. L'impression que ce succès produisit sur l'esprit des Betjiminsaracs fût telle, qu'ils offrirent de se soulever contre les Ovas, et ne demandèrent que quelques jours pour mettre sur pied six à huit mille hommes et exterminer leurs ennemis; mais il aurait fallu leur laisser un bâtiment avec un détachement de soldats français, et l'hivernage approchait; cette double circonstance ne permit pas de profiter de leurs bonnes dispositions. (*Lettre du 15 octobre 1829.*) Après le poste de Tanatave, le plus important de ceux que les Ovas occupaient sur la côte, était sans contredit Foulpointe. M. de Gourbeyre crut devoir s'y porter pour continuer les hostilités. Nos armes ne furent pas heureuses comme elles venaient de l'être à Tanatave. Le 27, le canon des bâtiments était parvenu à déloger les ennemis des bat-

teries qu'ils avaient établies pour la défense du rivage, et nos troupes, mises à terre, s'étaient avancées en bon ordre contre une redoute d'où partait une très-vive fusillade, lorsque leur ardeur à se porter en avant vint mettre la confusion dans leurs rangs. Une décharge de sept à huit coups de canons, chargés à mitraille, ébranla le courage de nos soldats. Quelques-uns prirent la fuite, et le plus grand nombre les suivit bientôt. (*Lettre du* 29 *octobre* 1829.)

Dans l'espoir de remplacer cette journée, M. de Gourbeyre conduisit, le 3 novembre, sa division à Pointe-à-Larrée, où les Ovas avaient établi un poste militaire qui menaçait à la fois nos établissements de Tintingue et de Sainte-Marie. La victoire ici fut complète. La plupart des canonniers ennemis périrent sur leurs pièces; les Ovas, qui avaient fait jusque-là une courageuse résistance, ayant vu succomber les plus intrépides d'entre eux, abandonnèrent des bastions qui ne les défendaient plus contre les obus et la mitraille, et ne songèrent qu'à la fuite. Poursuivis par nos tirailleurs, ils perdirent encore beaucoup de monde. A midi, le pavillon français flottait sur le fort des Ovas.

Le bruit de nos succès étant parvenu jusqu'à Emirne, il y répandit une terreur panique. Des propositions de paix furent faites par le gouvernement ova. Le 20 novembre, deux envoyés de ce gouvernement, le prince Coroller et le général Ratsitouhaine firent demander à M. de Gourbeyre un sauf-conduit pour se rendre auprès de lui, afin de lui remettre deux lettres de la reine et de traiter de la paix. M. de Gourbeyre consentit à les recevoir à la Pointe-à-Larrée. Les envoyés déclarèrent à M. de Gourbeyre que la reine était disposée à accorder toutes les réparations demandées pour les griefs dont la France avait à se plaindre. Pour preuve de son désir de voir la bonne harmonie rétablie entre les Français et les Ovas, le prince Coroller, avant de quitter la Pointe-à-Larrée, remit au commandant de Gourbeyre une invitation à tous les habitants français de rentrer à Tanatave et dans les autres lieux occupés par les Ovas, et une lettre portant que les navires du commerce français seraient admis, comme par le passé, dans tous les ports sous la domination de Ranavalona. (*Lettre du* 10 *décembre* 1829.)

M. de Gourbeyre, confiant dans l'heureuse issue que devaient avoir les négociations entamées avec la reine des Ovas, se rendit à Bourbon pour se concerter avec le gouverneur sur les opérations ultérieures. Peu de temps après, il apprit par les réponses de la reine que la ratification du traité avait été rejetée. Il n'était pas douteux que ce refus n'eût été suggéré par les missionnaires et les agents anglais.

La continuation de la guerre fut résolue. M. Duval-Dailly venait de succéder à M. de Cheffontaines dans la place de gouverneur de Bourbon. Pénétré des instructions du ministre, ce gouverneur crut devoir envoyer à la reine des Ovas deux commissaires chargés de l'éclairer sur les dangers où l'exposerait la continuation de la guerre, de s'assurer du véritable état des esprits à la cour d'Emirne, et de chercher à conclure un traité sur des bases également avantageuses aux deux parties.

Des difficultés, suscitées par les partisans des Anglais, empêchèrent M. Tourette l'un des commissaires, d'arriver à sa destination. M. Rontaunay, plus heureux, parvint à Tananariva, sur la fin de 1830; mais il lui fut impossible de voir la reine. Cependant ses efforts, quoique tentés par une voie indirecte, ne furent pas sans succès. Après son départ, le parti favorable à la paix triompha, à la suite d'une émeute dans laquelle Andriamihiaja fut assassiné. On attribua la mort de ce général au mécontentement produit par son opposition à toute transaction avec la France. On trouva dans ses papiers toutes les lettres adressées par M. de Gourbeyre au gouvernement ova. Le prince Coroller assura plus tard qu'elles n'avaient jamais été communiquées à la reine ni aux autres ministres. (*Lettre de M. Duval-Dailly, du* 8 *novembre* 1830.)

La révolution de juillet s'accomplissait. Préoccupé de la sensation que cet événement avait produite en Europe, le ministre de la marine ne jugea pas à propos de continuer les hostilités contre Madagascar; il désapprouva les plans du gouverneur de Bourbon et ceux de M. de Gourbeyre, et considéra les dépenses de cette guerre comme beaucoup trop élevées. Ainsi nos droits et nos possessions à Madagascar, l'avenir de la colonie, les dépenses déjà faites, l'influence qu'une nouvelle campagne nous aurait acquise, les avantages que notre commerce et notre industrie auraient trouvés dans ce pays, soit par des échanges réguliers, soit par une concentration d'opérations dans des établissements placés sous la protection immédiate du pavillon français, tout fut sacrifié par le lieutenant général comte Sébastiani, alors chargé du portefeuille de la marine. Le départ des troupes destinées pour Madagascar fut contremandé.

Le conseil d'amirauté, tout en admettant l'importance d'un pareil établissement, exprima l'opinion qu'il serait presque impossible de nous maintenir à Tintingue en temps de guerre, attendu que l'immense supériorité de la puissance anglaise dans l'Inde la mettait en position de diriger sur les colonies étrangères qui se trouvent dans le voisinage de ses possessions, des forces, auxquelles ces colonies seraient incapables de résister. Il fit observer, en outre, qu'un établissement maritime, quelque insuffisant qu'il fût, nécessiterait des dépenses considérables, et que, dans les circonstances où l'on se trouvait, on ne pourrait obtenir des chambres les crédits nécessaires pour y subvenir.

Le ministre de la marine s'empressa d'adopter cet avis, et sur sa proposition le roi décida, le 27 octobre 1830 : 1° que l'on rappellerait immédiatement en France les quatre bâtiments de guerre affectés à l'expé-

dition, et tout ce qui, en infanterie et en artillerie, excéderait l'effectif des garnisons ordinaires de Bourbon et de Sainte-Marie; 2° que le gouverneur de Bourbon serait chargé de négocier avec la reine des Ovas un traité où l'on s'abstiendrait au besoin de discuter la question de souveraineté, et qui aurait pour but essentiel de régler les relations commerciales entre la France et Madagascar.

L'administration de Bourbon, vers 1834, proposa l'évacuation de Sainte-Marie, la représentant comme inutile à notre commerce et à notre marine, surtout dans l'hypothèse de la fondation d'un nouvel établissement à la côte nord-ouest. Le conseil d'amirauté s'empressa de partager l'opinion de l'administration de Bourbon. Cependant le ministre de la marine crut devoir ajourner toute détermination à ce sujet; les dépenses furent réduites à 60,000 francs, et la majeure partie des noirs yolofs, de la garnison de Sainte-Marie, furent renvoyés au Sénégal.

Une dépêche ministérielle du 25 août 1835 chargea le gouverneur de Bourbon d'examiner, en conseil privé, les questions suivantes : 1° La possession de Sainte-Marie, même sans utilité comme poste militaire, n'offre-t-elle pas un avantage politique, en ce sens que la présence du pavillon français couvre d'une sorte de protection morale nos relations de commerce avec la Grande-Terre, en même temps qu'elle constate le maintien de nos droits de propriété à l'égard de nos anciens comptoirs de la côte orientale? 2° L'île Sainte-Marie ne sera-t-elle plus nécessaire à Bourbon pour y transporter les esclaves dangereux? 3° Les noirs provenant de saisie en matière de traite devant être libérés en 1838, et devant être préparés incessamment à la liberté absolue dont ils jouiront alors, ne sera-t-il pas utile de les placer dans une situation intermédiaire, où ils prennent l'habitude du travail par l'attrait de la propriété, et l'île de Sainte-Marie n'offre-t-elle pas des facilités pour mettre à leur disposition, dans cette vue, des terrains qui puissent leur être ultérieurement concédés? 4° N'aurait-on plus à s'occuper, en cas d'évacuation, de donner ou de procurer un autre asile à ceux des naturels de la Grande-Terre qui s'y sont réfugiés, et qu'on ne peut livrer à la vengeance des Ovas? 5° Enfin n'est-il pas reconnu que l'abandon du territoire de Sainte-Marie pourrait donner lieu à des indemnités en faveur des Européens qui y ont formé des établissements de culture non encore délaissés, et quel serait alors le montant approximatif de ces indemnités? (M. DREOLLE, *Revue du XIX° siècle*, 1841.)

La France a conservé Sainte-Marie, mais elle s'en est tenue là. Tout ce que nous voulions démontrer, c'est que si nos projets de colonisation ont échoué à Madagascar comme à la Guyane, c'est par défaut de persistance de notre part et non autrement.

Nos possessions de l'Océanie comprennent : 1° les îles Marquises, petit archipel occupé en 1842 en vertu de traités de cession passés avec les chefs ; 2° Taïti, île principale de l'archipel de la Société, placée en 1842 sous le protectorat de la France ; 3° la Nouvelle Calédonie, dont nous avons pris possession à la fin de 1853.

Iles Marquises.—Il n'y a aucune population européenne à Noukahiva, île chef-lieu des Marquises, sur laquelle flotte le pavillon de la France. Les indigènes ont fait très-peu de progrès en civilisation, malgré la présence de nos missionnaires, établis à côté du poste français dans la baie de Taïohaë. Une loi du 8 juin 1850 a ordonné la création dans ces îles de deux établissements de déportation du 1er et du 2e degré. L'établissement du 2e degré a seul été installé à la baie de Taïohaë, île Noukahiva. On n'y a envoyé depuis 1850 que trois déportés, dont la peine a été en dernier lieu commuée en bannissement. Il ne contient donc plus aucun déporté et le gouvernement a décidé qu'il ne serait plus, jusqu'à nouvel ordre, entretenu à Noukahiva qu'un poste pour la garde du pavillon et la protection des missionnaires.

Taïti.—A Taïti, le régime du protectorat est établi en vertu d'une convention passée avec la reine de cette île le 9 septembre 1842, convention qui, dans le temps, a été rendue publique par les débats de la Chambre des députés. (*Revue coloniale*, 1844, p. 292.) Cet acte « maintient la souveraineté de la reine et des principaux chefs : il ordonne que toutes les lois et règlements seront faits au nom de la reine et signés par elle. La possession des terres de la reine et du peuple leur est garantie ; elles ne peuvent leur être enlevées sans leur consentement, soit par acquêt ou échange. Toutes les contestations relatives au droit de propriété des terres sont du ressort et de la juridiction spéciale des tribunaux du pays. Chacun est libre dans l'exercice de son culte et de sa religion. Les missionnaires anglais continueront leur mission sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte. A ces conditions, la reine et les grands chefs principaux abandonnent entre les mains du gouvernement français ou à la personne chargée de le représenter, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., et toutes les mesures utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. » Depuis cette époque, et par une application intelligente et mesurée de l'acte de protectorat, le gouvernement indigène de Taïti a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort de la population, pour le progrès des mœurs et de la civilisation. L'assemblée taïtienne, composée des grands juges et des délégués des différents districts, et guidée par un commissaire français qui assistait à ses délibérations, a révisé presque toutes les lois de régime intérieur et en a édicté de nouvelles qui marquent presque toutes des progrès très-sérieux.

La population blanche (européenne ou américaine), qui commence à croître à Taïti en nombre et en importance, est régie par des actes de l'autorité française, soit quant aux intérêts mixtes (affaires entre blancs et indigènes), soit quant aux affaires entre blancs seulement.

Le service administratif est très-sommairement organisé à Taïti. Le gouverneur tient de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui touche à l'administration, au commerce, à la police des ports; pour tout ce qui se rattache à la souveraineté extérieure vis-à-vis du gouvernement indigène, il n'est que le commissaire du gouvernement français, chargé de faire exécuter le protectorat de concert avec le pouvoir local, auquel l'acte du 9 septembre 1852 a réservé son action et ses droits. Il y a près du gouverneur quelques chefs de détail préposés aux diverses parties du service. Il est assisté d'un conseil d'administration purement consultatif et composé de ces fonctionnaires réunis sous sa présidence. La franchise la plus entière constitue le régime commercial de Taïti.

La création récente à Papéiti, port de commerce de Taïti, d'une cale de halage et de divers moyens de réparation et de ravitaillement pour les navires, qui s'en servent moyennant un tarif très-modéré, y attire de tous les points de l'Océanie un nombre croissant de bâtiments de toutes les nations, et bien qu'ils n'y fassent pas encore de nombreuses opérations commerciales, le mouvement des affaires a pris cependant un développement sensible.

Nouvelle Calédonie.—Dans un avenir sans doute prochain, cette grande île, voisine de la riche et déjà populeuse Australie, sera peut-être la plus belle des possessions transatlantiques de la France, comme c'en est déjà la plus étendue. Aujourd'hui c'est encore une terre vierge, habitée par des peuplades sauvages, mais où déjà nos explorateurs ont constaté l'existence de ports comparables aux plus beaux de toutes les mers. La concession des terres y attirera, à des conditions encourageantes, une première affluence d'immigrants; la colonisation s'y fondera et les richesses naturelles de ce beau pays se révèleront sous la main des premiers exploitants. Un bon règlement territorial sera certainement le premier acte d'administration auquel donnera naissance la colonie nouvelle. En ce moment (juin 1855) nous n'avons qu'à en constater la prise de possession, en applaudissant à cet acte de féconde initiative. (Mestro, *loc. citato.*)

§ IV. *Algérie.* — Dans un écrit publié en 1844 et dont nous rendions compte dans les journaux du temps, M. Mauroy a établi (104) que bien loin qu'il fût vrai que nous nous traînions péniblement là où les Romains n'avaient fait que se montrer pour vaincre, nous avons marché vingt fois plus vite que Rome. Là où il a fallu à Rome deux siècles, depuis les deux Scipions jusqu'au règne de Claude, pour arriver à la pleine domination du pays, nous n'avons employé que 18 ans. Qu'on ne vienne pas mettre en avant Abd-el-Kader, car les Abd-el-Kader, dans la conquête romaine, se succèdent comme le feraient des héritiers légitimes. Les Romains, après deux siècles, possèdent en pleine domination, mais cette domination elle-même est remplie de troubles. Après deux siècles de luttes pour conquérir, quatre siècles de protestations de la part des vaincus, depuis les Césars jusqu'aux Sarrasins. Mais les protestations de la barbarie n'empêchent pas la civilisation romaine de s'emparer de l'Afrique, pas plus qu'Abd-el-Kader n'empêcha notre gouvernement de transformer l'Algérie en Afrique française. Sous les Romains, après les deux siècles qu'avait coûtés la conquête, des colonies se fondent, des municipes s'établissent, des villes libres ou tributaires s'agrandissent et deviennent florissantes, des voies romaines marquent partout les pas des vainqueurs; les arts, le luxe de Rome entrent par cette large issue, si bien qu'une loi impériale interdit l'Afrique aux exilés, parce qu'ils y eussent trouvé les habitudes, les plaisirs et le langage de Rome. Puis, le christianisme triomphe dans l'Afrique romaine avec Constantin. On y compte un jour plus de six cent quatre-vingt-dix évêques, ce qui supposait six cent quatre-vingt-dix villes ou bourgades de quelque importance. L'Afrique ne rentre dans l'ombre que le jour où l'Europe entière s'endort dans le moyen âge et s'y retrempe comme un homme dans le sommeil de la nuit. Que possédaient les Romains en Afrique après treize ans? Rien à peu près, quand nous possédons tout, de Tunis au Maroc, de la Méditerranée aux derniers rameaux de l'Atlas. Direz-vous que les Romains eurent encore à lutter contre une nation puissante et fortement organisée? Mais, à l'époque de l'occupation romaine, Carthage était détruite. Direz-vous que nous avons été soutenus par des alliances ou servis par des défections? Non, pendant dix ans, aucun chef considérable n'est venu à nous; tandis que les Romains avaient pour eux la fidélité de Massinissa. La religion de Carthage ne différait guère de celle de Rome. Et d'ailleurs, n'y avait-il pas place à Rome pour tous les dieux? Nous, au contraire, l'Arabe nous repousse comme infidèles: la guerre qu'il nous a faite était nationale et sainte. La levée de boucliers du Maroc l'a prouvé.

Dans l'Inde, l'Angleterre n'a pas eu à combattre, comme la France en Afrique, des ennemis dignes d'elle. Les Indiens étaient aux trois quarts vaincus par la mollesse. Elle en a pu faire bon marché. Les Indiens sont allés au-devant de leurs vainqueurs. Soumis au caprice, à la volonté de quelques hommes efféminés, étouffés sous le poids d'un luxe excessif, vivant au milieu d'un

(104) *Question d'Alger*, en 1844, précédée d'un Précis de la domination romaine dans le nord de l'Afrique, et suivie d'un Appendice sur le commerce de l'Algérie avec l'Afrique centrale, par M. Mauroy, Paris, 1844.

air assoupissant, enivrés par les parfums brûlés à leurs pieds, comme à ceux d'une divinité, il n'a pas fallu de grands efforts pour les renverser. La conquête de l'Inde a donc été facile ; elle devait l'être. Un peuple d'esclaves n'est pas une nation, il n'a aucun intérêt à opposer de la résistance. Il ne connaît d'autre vertu que le sentiment qui lui fait préférer sa vie propre au maintien d'un ordre auquel il n'est nullement intéressé comme partie intégrante. Ce peuple devait plutôt s'attendre, en passant sous la puissance anglaise, à une transformation de gouvernement qui lui devait être matériellement plus favorable. L'Angleterre a donc pu conquérir sans gloire comme sans peine; l'Inde a été pour elle une proie facile. Et cependant, remarquons-le bien, il a fallu à l'Angleterre ce qu'on refuse à la France, du temps, un siècle, avant d'avoir pu tirer de ses conquêtes les avantages qu'elle s'en était promis.

Ce que nous avons fait en 18 années est immense; et nous l'avons fait assiégés que nous étions dans le petit nombre de points occupés. Il fallait une escorte militaire pour sortir d'Alger. Une petite armée était nécessaire pour se rendre à Bouffarik, et des cavaliers hadjoutes se glissaient à travers les plis du sol jusqu'aux portes de la capitale. Aujourd'hui la plaine est couverte d'ouvriers et de laboureurs, et les roues des *omnibus* gravissent l'Atlas, parcourent ces gorges sauvages où tant de sang fut répandu : c'est la même sécurité partout. Le voyageur bivaque en plein air, ou va chercher l'hospitalité sous une tente hier ennemie. Cela pouvait s'écrire déjà en 1844.

En 1840, l'Algérie n'avait pas de routes. Quatre ans plus tard, on y trouvait 357 lieues de chemins carrossables, exécutés par nos soldats. Vous voyez de votre fenêtre partir d'Alger pour Blidah, chaque matin, 15 diligences ou *omnibus* de 5 ou de 3 chevaux. Des marais avaient été desséchés, des canaux creusés, des ponts jetés sur le Sig, sur la Mina, sur le Chéliff; des travaux immenses avaient été réalisés simultanément à Bonne, à Philippeville et à Cherchell; l'enceinte d'Alger, chaque jour élargie, promettait une ville de 200,000 âmes.

Le christianisme marche en tête de cette civilisation naissante. La croix, abattue depuis plus de huit siècles, brille au sommet des mosquées converties en églises. Les Arabes nous craignaient beaucoup plus comme athées, que nous paraissions être au début de la conquête, que comme Chrétiens que nous nous sommes montrés à partir de 1840. L'évêque d'Alger visite son diocèse colonial comme le ferait un évêque de nos quatre-vingt-six départements. La population musulmane accourt à sa rencontre, les ulémas s'empressent de lui faire honneur. Un simple prêtre chrétien, et cela est plus fort, allait seul dans le camp d'Abd-el-Kader traiter de l'échange des prisonniers, qu'il ramenait au camp français.

Notre colonie d'Alger est pour nous une étape et un magnifique jalon pour d'autres conquêtes. « Le rivage algérien, » dit Louis Reybaud, « est placé sur le chemin de l'Orient. » Ajoutons que le canal de Suez à la mer Rouge va lui servir de prolongement.

Les produits naturels de l'Algérie sont des forêts d'oliviers sauvages. Greffés et mis en rapport, ils affranchiraient la France d'un tribut considérable que son industrie paye au royaume de Naples, à l'Espagne, à la régence de Tunis, à l'île de Candie et à l'Asie-Mineure. L'étranger verse annuellement dans nos ports pour 35,000,000 d'huile d'olive.

Nous avons planté le murier en Algérie. Le coton y réussit, ainsi que la vigne et les arbres fruitiers.

L'Algérie a des biens de toute nature. L'Afrique nous fournit par elle l'indigo, des peaux de bêtes fauves et de bétail, et des soies écrues. Les céréales de l'Algérie sont magnifiques.

Bien des ouvrages sur l'Algérie ont été publiés; la plupart signalent les fautes qui furent commises, les difficultés que présente la colonisation de cette contrée. Dans quelques-uns, les auteurs voulaient que la France conservât ses possessions en Afrique; d'autres prétendaient que l'Algérie, arrosée par le sang français, n'était qu'un gouffre où l'on engloutirait sans avantage une partie de nos trésors. Ceux-ci veulent l'occupation partielle et faire d'Alger un poste militaire; ceux-là réclament, au contraire, l'occupation complète, et demandent la colonisation. Les uns préfèrent la colonisation militaire; d'autres s'y opposent et ne comprennent de résultats possibles qu'avec des colons civils. Ceux-ci voudraient que telle province fût colonisée de préférence à telle autre.

Sous le titre de *Colonisation de l'Algérie*, M. Enfantin a présenté l'un des plans les plus complets qui aient paru : il indique l'association entre les travailleurs et le propriétaire, comme devant être le moyen d'entreprendre la grande culture, de replanter les forêts, d'aménager les eaux et de régler l'irrigation des terres; travaux indispensables pour la colonisation de l'Algérie. Il la regarde comme *le germe de la future organisation du travail*, dont il désire que l'Algérie soit le berceau; il considère cette organisation comme la véritable constitution des peuples, à laquelle il ne manque, dit-il, que la *charte des droits et des devoirs des ouvriers*. Pour arriver à cette association des travailleurs et des propriétaires, problème dont la solution doit nous aider à résoudre un autre problème plus grand encore, celui de l'organisation du travail, M. Enfantin propose de confier les travaux de colonisation à l'administration des ponts et chaussées.

MM. Obert et J. Carles ont mis en avant, de leur côté, un projet de colonisation de l'Algérie par la fondation d'une compagnie qui prendrait pour titre : *Communauté générale des intérêts agricoles, industriels et fonciers de l'Algérie*. La compagnie aurait son

siége à Paris, et serait dirigée par un *conseil général*, composé de membres nommés par le chef de l'État. Ce premier conseil, ainsi composé, se trouverait placé sous l'autorité immédiate du gouvernement. Des *comités de direction provinciale* seraient établis dans chaque province de l'Algérie, et l'on établirait sous eux des *conseils communaux*, chargés de l'administration des divers centres du travail; les uns et les autres recevraient l'impulsion du conseil général. Le gouvernement conserve ainsi une puissance incontestable; dans cette combinaison, la communauté se compose de toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont employées par elle. Outre le payement de son salaire, chacun des membres actifs reçoit une part des bénéfices. La répartition de ces bénéfices est proportionnée aux salaires reçus. Dans cette répartition, l'État figure pour un tiers; ce tiers représente l'impôt et le prix des concessions territoriales; de plus, et avant partage, le gouvernement perçoit annuellement une part des bénéfices nets, à titre d'amortissement du capital avancé par lui. Cette combinaison est une *association du capital mobile, de la propriété foncière et du travail*. La colonisation, sur de telles bases, offre aux hommes que le besoin égare des garanties contre la misère; ils deviennent par elle des instruments puissants dans l'édification pacifique d'une œuvre d'ordre, d'avenir et de bien-être.

Le projet indique les précautions que la colonisation collective peut prendre pour se placer à l'abri de l'invasion des Arabes. Il condamne comme impuissante toute colonisation entreprise sans solidarité des occupants, ruineuse pour l'État, désastreuse pour les colons; car, dans leur isolement, ils ne peuvent réaliser les travaux que réclame la fondation d'une colonie. Tels sont les travaux d'irrigation et d'assainissement, ceux de replantation des forêts et de desséchement des marais.

Dans chaque communauté, l'association est chargée de pourvoir à l'entretien du culte et à celui des écoles pour les enfants des deux sexes. Pour compléter l'œuvre de la colonisation, la communauté fixe le sort des femmes; des ateliers spéciaux sont organisés, où elles peuvent se livrer aux occupations qui leur sont propres; elles participent, dans ce cas, à tous les avantages réservés aux travailleurs.

La communauté n'exerce aucune contrainte, ni sur les usages, ni sur les mœurs, ni sur les familles, pas plus qu'elle n'a voulu en exercer sur la propriété; le travailleur qui a rempli ses engagements est toujours libre de cesser d'en faire partie.

Reste à considérer la part que l'armée doit prendre dans cette organisation. L'Algérie doit être protégée dans ses établissements coloniaux, et mise à l'abri des coups de main. Le moyen indiqué dans le projet pour atteindre ce but, serait la composition de gardes communales organisées en corps sédentaires et en corps actifs. Les corps actifs sont composés de tous les militaires autorisés par le gouverneur général à seconder la communauté. Leur coopération consiste à défendre l'association dans les jours de guerre, à prendre part à ses travaux dans les jours de paix. Les corps sédentaires se composent de tous les membres de la communauté exempts du service militaire, ayant moins de 55 ans, et appliqués au service intérieur de la communauté. Tous les membres de l'association sont organisés militairement, toujours prêts à la défense de leurs foyers, cultivateurs et soldats tout ensemble. Ce système appelle l'armée à jouir des bénéfices de la colonisation, sans affaiblir la discipline, et conserve les habitudes militaires du colon sans nuire à la marche des travaux.

La communauté est hiérarchisée de telle sorte, que le mouvement part toujours d'une autorité supérieure, et va se communiquant de degré en degré sans interruption, jusque dans les plus petits travaux de l'association. Chaque chef de service, chaque travailleur est responsable d'une manière absolue de la partie qui lui est assignée. Tous les fonctionnaires, tous les travailleurs, sont soumis à un conseil général, qui nomme et destitue, qui ordonne en dernier ressort les travaux généraux de l'association.

La *Société orientale* chargée d'examiner le projet, est d'avis de l'affirmative. Elle pense qu'il est donné au système d'accomplir la plus grande et la plus belle œuvre de notre temps, œuvre d'une double portée, puisqu'en colonisant l'Algérie, elle résout le grand problème de l'organisation du travail.

Un capitaine d'état-major, M. Leblanc de Prébois, a proposé de diviser l'Afrique en trois départements réunis aux 86 départements français. L'auteur du projet réduit la population arabe de l'Algérie, y compris le Sahara, à 1 million d'habitants, soit à 80 habitants par lieue carrée. C'est bien loin de l'opinion qui avait porté la population arabe de l'Algérie à 8 millions, et en dernier lieu à 4 millions, selon M. de Corcelle et le maréchal Bugeaud. M. de Prébois établit qu'à ce compte, la population moyenne de l'Algérie serait plus forte que celle des départements des Hautes et Basses-Alpes, de la Corse, et double environ de celle de l'Espagne, ce qui est inadmissible.

D'après lui, le sol de l'Algérie peut recevoir 500 habitants par lieue carrée; or, d'après ses calculs, chaque lieue carrée ne contenant que 80 indigènes, il y a place pour 420 Français que le gouvernement doit attirer dans ce pays. Les Arabes ne formeraient que le 16ᵉ de la population totale. Ses conclusions sont que l'on peut appliquer à l'Afrique française les lois de la métropole. Suivant lui, la législation exceptionnelle et arbitraire qui règne en Afrique, est une cause insurmontable à la circulation des capitaux dans notre conquête. Il propose de la partager en trois divisions militaires: vingt-deuxième province de Constantine;

vingt-troisième province d'Alger; vingt-quatrième province d'Oran; de former dans chacune de ces divisions un département dont il indique les limites. Il fait remarquer qu'après l'établissement du chemin de fer de Paris à Marseille, Bone, Alger et Oran ne seront plus qu'à 60 heures de Paris, c'est-à-dire, plus près que ne sont aujourd'hui Montpellier, Pau, Draguignan, Mont-de-Marsan et Bastia.

La France se trouvera augmentée d'un territoire de 12,000 lieues carrées, peuplé de 4 ou 5 millions de citoyens, lesquels payant une moyenne par tête de 40 fr. d'impôt comme en France, augmenteront le budget national de 200 millions de francs.

(1843, avril.) Il arrive au ministère de l'intérieur un si grand nombre de demandes en concession sur les nouveaux centres agricoles de l'Algérie, que le ministre a dû faire prévenir les pétitionnaires que l'administration algérienne ne pouvait procéder que successivement, et selon l'ordre d'inscription des demandes, au placement des familles, et qu'il importait que les pétitionnaires ne fissent leurs préparatifs de départ que lorsqu'ils auront reçu l'avis que le village auquel ils sont destinés est fondé, et que des lots leur sont spécialement réservés en Algérie. Une lettre particulière mandait à cette époque : Tandis que l'armée continue au loin le cours de ses opérations, que des tribus se soumettent, se révoltent, se retirent dans le désert ou sont exterminées par nos colonnes, la colonisation poursuit sans éclat et sans bruit, mais aussi sans relâche, ses utiles travaux qui fécondent le sol, y établissent la famille européenne et enracinent la domination de la France en Afrique. La feuille officielle de la colonie annonce que, dans le trimestre de janvier, février et mars 1843, la population civile a augmenté, dans la province d'Alger, de 1,300 âmes. Cette époque était celle de la mauvaise saison. Dans le trimestre actuel, les arrivées ont été beaucoup plus nombreuses, et nous comptons, du 1er avril 1843 jusqu'au 30 juin suivant, une augmentation d'au moins 3,000 Européens. Une grande partie des arrivants sont des cultivateurs. Plusieurs ont été retenus par les travaux de la ville. Ceux de la campagne offrent plus d'avantages aux ouvriers. La journée des faucheurs est payée 5 fr. avec la nourriture. Celle du moissonneur vaut 3 fr. 50 c. Les charretiers gagnent 100 fr. par mois. Les domestiques se payent dans la campagne, de 30 à 35 fr. avec la nourriture. Les ouvriers 2 fr. 50 c. par jour. A Alger, ils ne gagnent comme manœuvres et terrassiers que 2 fr. Ils sont obligés de payer en ville un fort loyer; et leur bien-être, surtout quand ils ont une famille nombreuse, est beaucoup moindre que lorsqu'ils habitent la campagne. Ils gagneraient 3 fr. par jour à Alger, que leur aisance n'égalerait pas celle des cultivateurs payés à la campagne à raison de 2 fr., mais logés et chauffés, ayant un travail assuré chaque jour pour eux et leurs enfants. Les fermiers et les métayers sont de tous les habitants de la province d'Alger ceux qui ont le plus d'aisance. Un grand nombre de Mahonnais, qui se livrent particulièrement à la culture dans les environs d'Alger, ont acheté des propriétés et des maisons à la ville. Leur sort est bien différent de celui des concessionnaires de terre qui, ayant à bâtir, à défricher, à cultiver sans avance de fonds, végètent tristement, sont souvent dépossédés pour inexécution des charges et cèdent leurs concessions pour une somme moindre que celle qu'ils y ont dépensée.

Il est délivré au ministère de la guerre, en 1843, des permis de passage gratuits pour l'Algérie à plus de 14,000 cultivateurs ou ouvriers, non compris les individus qui se sont rendus à leurs frais dans la colonie. Le nombre de ces derniers a été considérable. On calcule que la population européenne s'est accrue, dans les trois premiers trimestres de 1843, de 11,807 habitants, et en y ajoutant les résultats du dernier trimestre, on est fondé à porter l'augmentation totale de l'année à 18 ou 19,000 individus.

(1845.) Il y a de grandes émigrations d'Espagne pour le nord de l'Afrique. Quatre barques chargées de passagers arrivent à Alger de quatre points différents : de Malaga, d'Alicante, de Barcelone et de Valence. Tous ces émigrants déclarent qu'ils fuient l'insurrection et ses fatales éventualités.

Le soulèvement de la péninsule produisait beaucoup d'effet sur les Espagnols réfugiés en Afrique. Les colons espéraient que ces événements y amèneraient un plus grand nombre d'émigrés espagnols; leurs connaissances agricoles, leurs habitudes loyales et la sûreté de leurs rapports y sont vivement appréciées.

Les préfets des 86 départements français sont invités cette même année 1845, à faire connaître à leurs administrés que par suite de l'impulsion donnée à l'industrie agricole en Algérie, les cultivateurs célibataires ou les cultivateurs mariés, mais n'ayant qu'un ou deux enfants en bas âge, seront admis, s'ils le désirent, à passer en Algérie où ils trouveront immédiatement des moyens d'existence.

(1846.) Le ministre de la guerre dépense en frais de colonisation en Algérie, dans l'année 1846, 1,500,000 fr. On demande plus tard un supplément de 400,000 fr.

Plan de colonisation en Afrique d'après le maréchal Bugeaud. — On donne en Afrique, à l'époque dont nous parlons, 12 hectares de terre et une petite mais n à quiconque possède 1,500 francs pour les payer. Si la charité publique pouvait procurer une somme pareille à 300,000 familles agricoles dépourvues de ressources, grevées d'hypothèques, rongées d'usure, dévorées de frais judiciaires, la colonisation en Afrique serait réalisée; mais on n'aurait ainsi qu'une colonisation civile, et ce n'est pas ainsi que le maréchal

Bugeaud juge la question de notre maintien en Algérie décidément tranchée.

Elle ne le sera, suivant lui, définitivement et sûrement, que par la colonisation militaire. Un ouvrage moitié sérieux, moitié frivole, plein d'intérêt au surplus, par sa forme dramatique (*Souvenirs du maréchal Bugeaud, de l'Algérie et du Maroc*, par P. CHRISTIAN, ancien secrétaire particulier du maréchal, 1844), nous fait connaître dans tous ses détails et dans tous ses motifs le plan de la colonisation militaire, telle que l'entend le soldat laboureur auquel la France avait confié le soin d'assurer sa conquête. Peut-être qu'avec 150,000 hommes, l'Algérie, de Tunis au Maroc, aurait pu être préservée de toute invasion; mais avec les 80,000 hommes que le budget, chaque année, dispute à la conquête, dit l'écrivain, il faut autre chose que des soldats, une colonie militaire est indispensable. Une colonie militaire secondera l'armée dans son œuvre de conquête et de domination. Elle permettra sa réduction, peut-être un jour en tiendra-t-elle lieu tout à fait, mais avec elle surtout, avec elle seule, la colonisation sera fondée et le profit de la conquête acquis à la métropole

Les colons militaires occuperaient Tlemsem Mascara, Médéah, Milianah, deux points sur le Shétif, deux autres sur la ligne de Mascara à Milianah, un autre entre Tlemsem et Mascara. Ils garderaient les magasins, les munitions, les hôpitaux, les abris, et rendraient ainsi disponibles toutes les forces régulières. Ils renforceraient l'armée active, quand elle opérerait dans leur voisinage; ils pourraient lui fournir au moins le tiers de leur effectif. C'est ainsi que les Arabes fournissaient à l'émir, dans ses expéditions, une partie de leurs hommes disponibles, qui s'élevait jusqu'aux deux tiers.

Les colons militaires serviraient d'exemple aux indigènes, ils apprendraient d'eux à aimer leurs prairies naturelles et artificielles, leurs plantations, leurs bestiaux, et ils craindraient d'abandonner tout cela pour courir les risques d'une guerre ruineuse. Remarquons que les colons militaires ne sont réputés indispensables, dans le plan du maréchal, que dans l'intérieur, que les côtes pourraient être impunément livrées à la culture des colons civils. A la différence des Turcs, qui fondaient leur puissance sur la race arabe en l'avilissant, la France assurait la sienne en lui apprenant la civilisation.

Vient la question de dépense : la colonisation militaire coûtera plus cher, au début, que la colonisation civile; mais elle rendra des services plus certains, plus grands et plus prompts. Elle dominera le pays politiquement; elle l'enseignera à produire; elle lui apprendra à consommer, elle l'exploitera commercialement. La dépense ne sera que momentanée, en trois ans les colonies militaires se suffiront à elles-mêmes. La quatrième année, les légions coloniales seraient en mesure de payer un impôt en nature, capable de subvenir à la consommation de l'armée régulière. Maintenant, comment trouver les colons militaires? Il ne faudrait pas se borner à les recruter parmi les soldats libérés, il faudrait les choisir surtout parmi les soldats ayant trois, quatre, cinq et six ans de service à faire. Le maréchal Bugeaud affirme qu'on trouverait chaque année plus de colons volontaires qu'on n'en pourrait établir. Une loi devrait garantir les avantages qu'il serait indispensable de leur assurer. On peut croire sans peine, en effet, qu'un grand nombre de nos soldats aimeraient autant consacrer les années de service qu'ils payent à l'Etat à se créer une propriété et une famille, que de se livrer à un service pénible, périlleux, et qui ne les mène à rien. Le soldat, en exposant sa vie, combattrait pour lui, au lieu de se battre, comme il fait, pour des spéculateurs, qui exploitent sans coup férir le prix de son sang. Les terres que nous possédons dans l'intérieur, nous les donnerions à ceux de nos soldats et de nos officiers qui, ne possédant rien en France, ne demanderaient pas mieux que de rester propriétaires en Algérie. Des soldats passant auprès des colonies de Fouka et Mered portaient envie aux colons qui y sont établis. Nous voudrions être comme cela, s'écriaient-ils. Plusieurs officiers ont formé des demandes pour de pareils établissements. Qu'on ne s'effraye pas du mot de colonies militaires, elles deviendront bien assez tôt civiles. Les mariages, les enfants, le partage des successions, les transactions de toute nature produiraient les institutions civiles d'eux-mêmes. Tant mieux d'ailleurs si l'esprit militaire suivait le colon dans ses liens civils. Il ne faut pas croire, dit le maréchal Bugeaud, que la colonisation militaire même aille aussi vite que l'imagination. Tout au plus doit-on espérer qu'en 15 ou 18 mois cinq ou six mille colons militaires s'établiront dans les trois grandes divisions de l'Algérie.

Les colonies devraient être aidées, pour marcher plus rapidement, par des ouvriers de l'armée, par ses moyens de transport pour les matériaux, par des détachements qui escorteraient les convois, les vivres, les bois de construction, venus des côtes, et que le pays ne fournirait pas. Six mille colons militaires devraient être d'abord placés, à titre d'essai, moitié dans la province d'Oran, moitié dans celle d'Alger. La dépense d'un colon et de sa famille serait de 1,500 fr. par année, pendant trois ans; et cette évaluation est large; six mille colons à 1,500 fr. coûteraient neuf millions, qu'il faudrait diviser en deux annuités, afin que les villages puissent être construits dans le cours des deux premières années. Le chiffre de 1,500 fr. n'est relatif qu'aux frais d'établissement. La solde et l'entretien des soldats resteraient à la charge de l'armée, jusqu'à l'expiration des trois années.

La colonisation civile, selon le maréchal, n'est d'une application favorable que sur la côte et autour des places, et encore faudrait-il la protéger pendant longtemps, ce qui la rendra plus chère, à la longue, que la

colonisation militaire qui se protége toute seule. La colonisation militaire comprendrait, quand elle serait complète, huit légions de 9 à 10,000 hommes, qui auraient coûté pour leur installation 80 millions.

Le gouverneur général, à qui on peut s'en rapporter, estime que, dans les conditions exprimées plus haut, l'armée fournira chaque année vingt mille colons volontaires. Les engagements commenceront le jour où une loi constitutive et un code administratif bien fait garantiront leur avenir. Les engagés seraient envoyés successivement en congé pour chercher en France des femmes dans les communes de leur domicile. Il n'est pas à craindre que leur service expiré, ils veuillent quitter le sol africain. Quand le colon militaire se sera bâti une maison, qu'il aura cultivé sa propriété pendant quatre ou cinq ans, qu'il aura vu grandir les arbres qu'il aura plantés, qu'il aura vu naître et s'élever deux ou trois enfants sur une terre à lui, il ne quittera pas une position aisée pour lui et sa famille, pour aller se faire prolétaire sur la terre de France.

On a vu que la colonisation militaire coûterait 1,500 fr. par famille. Or un village civil de 52 feux, dans le Sahel, coûte 124,700 francs, ainsi qu il résulte des états dressés par le directeur de l'intérieur en Algérie. C'est 2,500 francs par famille, c'est 1,000 fr. de plus que ne coûterait une famille légionnaire. Qu'arrive-t-il dans la colonisation civile? le directeur de l'intérieur entoure le village qui vient d'être construit d'un fossé, établit un chemin vicinal pour y aboutir, y conduit les eaux, creuse une fontaine, un abreuvoir et un lavoir. Deux géomètres emploient 3 ou 4 mois à faire le partage des terres, à raison de la qualité, puis il donne à chaque famille son lot, auquel sont ajoutés 600 fr. de matériaux de constructions, bois, planches, tuiles, chaux, etc. La famille emploie sa première année et consomme son petit pécule à se bâtir une chétive maison, à mettre en culture un petit jardin de quelques parcelles imperceptibles de sol, qui ne suffisent pas à lui fournir sa nourriture pour un mois. Elle végétera misérablement pendant plusieurs années. Au prix de quels efforts aura-t-elle défriché les 12 hectares de broussailles et de palmiers nains qu'on lui attribue! Elle ne parviendra pas à en arracher sa subsistance avant 5 ou 6 ans, car le défrichement de chaque hectare exige 200 journées d'un travail actif et assidu. C'est à peine si chaque travailleur peut employer par an au défrichement plus de 150 jours. Les colons militaires, avec leur solde et des vivres assurés pendant trois ans, seront plus avancés, au bout de ce temps, que les colons civils après six années.

Dans les prévisions du maréchal, 50,000 colons militaires permettraient de réduire de 25,000 hommes l'armée d'Afrique. Ainsi la question d'occupation marchait du même pas que celle de la colonisation. Sans la colonisation militaire, il n'est pas encore possible de prévoir le jour où on pourra réduire le nombre des quatre-vingts à cent mille hommes de troupes régulières jugés indispensables pour conserver notre conquête.

Le maréchal admet que dans les légions colonisatrices pourraient être adjoints aux soldats en service et aux anciens soldats des hommes robustes sortis des professions laborieuses que la France fournirait. Les colonies militaires, avec le temps, auraient leur maire, leur juge de paix, leurs tribunaux civils, comme le reste de la population.

Les officiers seraient admis à jouir des mêmes avantages que le soldat; ils cumuleraient leur pension de retraite avec une part de propriété proportionnée à leur grade. Les outils aratoires, les semences et le bétail seraient fournis par l'Etat ou sur le produit des razzias que ferait l'armée. La colonie militaire, outre qu'elle fournirait, comme on l'a dit, la moitié de ses hommes valides, entretiendrait ses armes, ses chevaux, ses munitions et son costume de guerre.

En regard de la dépense que coûteraient les légions colonisatrices, il faut placer les frais de transport, de la France en Afrique, de la cavalerie, de l'artillerie, que nous éviteraient les militaires colons. Pour former la famille légionnaire, au défaut de la famille naturelle, on associerait trois individus, ayant autant que possible une sympathie réciproque; des frères, des parents de préférence. La société se formerait par consentement mutuel. Les légions organisées en France seraient transportées en Afrique par cohortes et disciplinairement. Le sort des femmes et des enfants des légionnaires morts à la guerre ou autrement, serait réglé pour l'avenir. Le colon militaire enlevé à la famille devrait être remplacé par un colon en état de porter les armes. Cinq ans après la constitution de la propriété, les légionnaires payeraient l'impôt. Les Arabes ne pourraient être employés dans les colonies militaires que comme journaliers soldés et temporaires. Avant de coloniser les Arabes, il faudrait affermir nos propres colonies, les mettre en état de faire face à toute éventualité.

Pendant que nous recueillions ces notes confidentielles, échappées au maréchal dans son intimité, il montait à la tribune, et leur donnait l'autorité de sa parole doublement officielle; il fournissait à la statistique des documents authentiques dont il faut s'emparer.

En 1841, disait-il, la population européenne était de 27,000 âmes, elle est aujourd'hui de 75,000. Il comparait les colons du littoral à des enfants sans éducation, et ceux qui vivent sous le régime militaire, comme feraient des légions colonisatrices, à des enfants bien élevés, ce qui voulait dire bien disciplinés. Le maréchal compte en Algérie 4 millions d'Arabes, ce qui est immense, quand on songe que Clot-Bey n'évaluait la population de l'Egypte, en 1840, qu'à deux millions. Il estime à six ou sept

cent mille le nombre d'hommes en état de porter les armes. Tout adulte est parfait cavalier, monte à cheval avec un fusil, ou marche armé; tout Arabe naît guerrier; il l'est à quinze ans, il l'est encore à quatre-vingt-dix ans. Pour lutter avec une pareille population, il faut que tout colon soit prêt à s'armer d'un fusil, qu'il obéisse à son chef militaire, comme il obéirait à son colonel dans l'armée active; il faut qu'il soit discipliné, que lorsqu'une colonne de troupe régulière passe et demande du renfort, les colons fournissent ce renfort. Tout ce qu'on peut demander aux colons civils, ce serait les deux jours de prestation en nature prescrits par la loi sur les chemins vicinaux. Jusqu'ici ils n'ont pas même fourni ce service, et quel moyen aurait-on de les y astreindre?

La France ne serait pas affaiblie en jetant 100,000 hommes en Algérie pour la coloniser, tandis qu'une armée de 80,000 hommes est pour elle un immense fardeau. Formés en famille, cent mille hommes donneraient bien vite une population de 4 à 5 cent mille âmes, et il y aurait alors une Afrique française. Il suffirait de rappeler sous les drapeaux une partie des hommes laissés dans leurs foyers, pour peupler les colonies.

Plan de colonisation de M. l'abbé Landmann. — L'auteur prétend qu'il n'y a pas d'exemple de grande colonisation abandonnée aux caprices et aux erreurs de l'intérêt particulier; c'est le gouvernement qui doit présider, soit directement, soit par le moyen des compagnies. Suivant lui, les entreprises qui ont réussi en dehors de ce système ont failli sous le rapport moral; leur but n'a été qu'industriel; l'intérêt religieux et moral a été mis de côté. Les Jésuites du Paraguay avaient deux buts, le but industriel et le but religieux, et il en est résulté une population indigène nombreuse, éclairée, civilisée, un peuple qui s'est suffi à lui-même.

Les conditions du succès politique, économique et religieux sont formulées par M. l'abbé Landmann dans ces termes : 1° On doit procéder d'ensemble dans toute la colonisation et en se plaçant au point de vue gouvernemental; 2° l'administration doit diriger la colonisation, soit qu'elle emploie des compagnies, soit qu'elle y travaille directement elle-même, soit qu'enfin elle recoure simultanément aux deux moyens; 3° le point de vue industriel ne doit pas uniquement dominer, car il aurait pour résultat la destruction de la population ou une guerre sans fin; 4° le point de vue militaire ne doit pas non plus uniquement préoccuper, parce qu'il n'offre pas une sécurité suffisante dans la possession, les corps armés pouvant rompre avec la mère-patrie; 5° le point de vue moral est indispensable, parce qu'il donne le moyen, d'abord de rattacher la colonie à la mère-patrie par des liens indissolubles, et ensuite parce qu'il constitue l'unique mode propre à acquérir la population indigène et à se l'assimiler.

M. l'abbé Landmann pose les règles suivantes comme autant de principes incontestables : Toute colonie doit être composée de familles réunies dans un lieu susceptible d'une défense efficace; elle doit être en état de se défendre elle-même; de là, nécessité qu'elle soit militaire; il faut qu'elle se nourrisse elle-même et fournisse de plus un aliment au commerce; de là, nécessité qu'elle soit agricole; pour que l'harmonie se maintienne entre les familles, il faut qu'un même principe moral les unisse; de là, nécessité que la colonie soit religieuse; pour que la colonie soit durable, il faut pour les enfants une puissante éducation; de là, nécessité de l'intervention d'un ministre de la religion appropriant la méthode d'enseignement introduite dans les écoles primaires de la métropole aux besoins de la colonie. Il faut placer les établissements sur le sol le plus salubre possible, offrir aux colons un domicile tout disposé et tous les soins de l'hygiène et de la médecine.

Les hommes qui s'expatrient sont pauvres; de là, nécessité de leur offrir des moyens de transport et d'aviser à la satisfaction de tous leurs besoins jusqu'au moment où le fruit de leur travail y saura pourvoir. L'auteur propose d'établir de grandes fermes fortifiées, composées chacune de 100 familles. Chaque famille donnera un homme en état de porter les armes; les travaux de culture et de défense seront faits en commun sous un directeur, homme spécial; tout le matériel restera la propriété de la ferme; ses bâtiments seront construits avant l'arrivée des colons, par le gouvernement ou la compagnie. Il y a lieu de prélever sur le produit l'entretien et la nourriture des familles des colons; l'entretien de la ferme, l'accroissement du capital d'exploitation, et 10 p. 100 pour indemniser l'administration. Sur le bénéfice net, il sera attribué une moitié aux colons; la seconde moitié sera affectée au payement des intérêts du capital qui ne pourra dépasser 10 p. 100, et au rachat du capital de fondation ou à la formation de nouvelles fermes.

On pourrait encore promettre aux colons, au bout de trois ans, un minimum de bénéfice avec la concession de quelques hectares de terre; les colons devraient contracter l'engagement de rester trois ans dans la ferme. Les contrées de l'Algérie qui réunissent le plus de conditions dans la pensée du fondateur sont la province d'Alger et celle de Constantine. M. l'abbé Landmann indique dans la province d'Alger le versant septentrional de la chaîne de montagnes appelée Jurjura ou petit Atlas, s'étendant depuis l'Oued-Gourmac jusqu'à l'Oued-el-Isser, ou mieux, depuis Cherchell jusqu'à Dellys; dans celle de Constantine, le point appelé la vallée de Philippeville à Constantine. Dans son plan, il ne s'agirait d'abord que de la fondation d'une seule grande ferme, contenant, outre quelques personnes

administratives, 100 familles de colons (environ 500 personnes). Les frais d'une ferme de cette grandeur pourraient monter tout au plus à 400,000 fr. Les constructions auraient lieu par l'armée.

Les Trappistes en Afrique. — Colonie de Staouëli. — En 1842, le ministre de la guerre autorisait les Trappistes à établir une ferme-modèle en Algérie ; 2,000 hectares de terre étaient mis à leur disposition. Avant la révolution de juillet, les Trappistes avaient formé à la Melleraye, en Bretagne, un des plus beaux modèles d'établissement agricole que la France ait jamais eu. En 1830, ces religieux, dont la plus grande partie étaient des Irlandais, allèrent chercher un refuge en Angleterre. Repoussés de la France catholique, ils trouvèrent près d'un gouvernement protestant les secours et la protection que leur refusaient leurs frères en religion. Conduits en Irlande par les soins du gouvernement britannique, qui leur a concédé une vaste étendue de bruyères incultes, ils ont créé, sous le même nom de la Melleraye, une ferme-modèle qui atteindra un degré de prospérité auquel il n'était pas possible de s'attendre.

Le père-abbé, homme d'une vaste science et d'une haute capacité, s'est empressé, sur l'invitation du ministre de la guerre, d'aller visiter l'Algérie, et il en est revenu avec la conviction profonde qu'un établissement de son ordre offrirait des chances certaines de succès comme modèle de défrichement. Le général Bugeaud, profondément initié à tous les secrets de l'agriculture et connaissant à fond aussi le caractère des Arabes, a embrassé avec joie les projets du révérend père : *Le sabre d'abord, mon révérend*, s'est-il écrié, *puis après la croix.* Oui, la croix ! pour faire comprendre à ces peuples que le bruit et les dévastations de la guerre, l'immoralité des camps et les abus d'une invasion récente ne sont pas le but unique de la conquête ; la croix, pour faire comprendre à ces peuples que la civilisation que nous leur avons promise repose sur les principes purs d'une religion ineffable de douceur et d'humanité; la croix, avec les paroles de paix et de consolation qui l'accompagnent, pour fermer toutes ces plaies, pour éteindre toutes ces haines, pour gagner tous ces cœurs ! Et quels hommes mieux que les Trappistes pouvaient obtenir davantage la confiance et la sympathie des Arabes? La vie austère des disciples de saint Bernard, leur silence perpétuel, leurs jeûnes sévères, leur costume enfin, tout doit frapper des peuples aux yeux desquels les vertus austères sont un sujet d'admiration. Lorsque l'on verrait d'ailleurs avec quelle infatigable persévérance les moines de la Trappe se livrent aux travaux de la campagne ; lorsqu'on verrait les résultats certains de l'application de toutes les méthodes et de toutes les machines nouvelles au sol de l'Afrique, nul doute qu'une multitude de colons et d'Arabes ne vinssent se grouper autour de la communauté d'Afrique, autant pour suivre les exemples qu'ils auraient sous les yeux, que pour recevoir les secours de toute espèce que l'excessive sobriété des Trappistes leur permet de répandre autour d'eux. Un tel contact devait avoir un effet salutaire pour les progrès de la colonisation d'abord, et pour la moralité des colons arabes et des étrangers.

L'acte de concession porte en substance que la société des Trappistes, représentée par le sieur Letertre de Mayence, dit le P. Gabriel, n'aura droit qu'à l'usufruit seulement des 1,020 hectares objet de la concession, qu'elle devra toujours avoir présents sur les lieux au moins 45 de ses membres ; que le terrain devra être mis en culture dans le délai de cinq années et par cinquième au moins chaque année, sous la réserve d'en jouir en bon père de famille ; que d'ici à un an elle aura à édifier les constructions nécessaires pour lesquelles une subvention de 62,000 fr. lui est accordée sur les fonds coloniaux, et que si, par suite de la dissolution de la société, l'usufruit faisait retour à l'Etat, il sera procédé à l'égard des constructions existantes et des améliorations effectuées, d'après le mode déterminé par les articles 555 et 599 du Code civil. Enfin il est stipulé que la société ne pourra hypothéquer, affermer, diviser, même à titre temporaire, la totalité ou partie des immeubles concédés, sans l'autorisation préalable de l'administration.

La colonie se fonde ; elle frappe l'esprit de tous ; la France en a des nouvelles fréquentes. Voici les premières dépêches : L'établissement des Trappistes à Staouëli est dans une belle et fertile plaine, presque sur le bord de la mer, à peu de distance de Sidi-Ferruch, où nous débarquâmes en 1830, et promet de devenir, entre les mains des Trappistes, un brillant point de départ pour un nouveau mode de colonisation. L'habileté et la persévérance de ces religieux, secondés par les puissants moyens que l'administration met à leur disposition, auront beau jeu à s'exercer sur ces terres avides de produire ; et s'il faut partager leur pieuse espérance, les bénédictions du ciel ne pourront manquer de féconder leurs efforts, dont le but est si louable ; car Staouëli en pleine culture, serait remis par eux aux mains de l'administration, qui en ferait la distribution à des colons ; tandis qu'ils s'en iraient chercher et vaincre ailleurs de nouvelles difficultés. Il était surtout à désirer que leurs travaux de défrichement réussissent à assainir le point qu'ils occupent, et qui, jusqu'à ce jour, avait été fort malsain, à tel point que des cinquante-huit condamnés que le gouvernement leur avait donnés pour les aider dans leurs travaux, il n'en restait sur pied, en 1842, que vingt-six, qui eux-mêmes avaient tous eu les fièvres.

Les fondements sont bénis vers la fin de 1843, par le vénérable évêque Dupuch, en présence du maréchal Bugeaud et des autorités d'Alger. La route qui mène d'Alger aux plages de Sidi-Ferruch conduit au monastère élevé sur le plateau de Staouëli, sous

le nom de Notre-Dame de Staouëli. Le temps a marché, l'établissement religieux est à la veille d'être terminé, et bientôt il sera l'un des plus beaux que cet ordre possède, soit en France, soit à l'étranger. Dire quelles difficultés ont dû surmonter ces bons frères et le brave colonel Marengo, qui les a si charitablement secondés pour arriver à ce résultat, est impossible. On peut toutefois s'en faire une idée par le chiffre de la mortalité des travailleurs : sur 38 frères de la Trappe, 8 sont morts en 1844, et tous les autres ont été plus ou moins malades. Sur 150 condamnés militaires mis à leur disposition pour accélérer les travaux, 37 sont morts, et tous les autres ont été atteints de maladies assez graves. Tout faisait espérer que les causes d'insalubrité avaient disparu, et que l'année 1845 s'écoulerait sans que les Trappistes éprouvassent de nouvelles pertes.

Une somme de 62,000 francs avait été mise à la disposition des Trappistes pour la fondation de leur établissement en Algérie. Chacun est d'accord qu'ils ont tiré de cette subvention tout le parti possible. Leurs travaux agricoles étaient plus avancés et plus nombreux que dans aucun village; leurs constructions en bonne voie. Tout était prêt, écrivait-on, pour fonder de nouvelles exploitations : four à chaux, briqueterie, tuilerie; les carrières sont ouvertes; des ateliers de menuisiers, charpentiers, forgerons, parfaitement et économiquement organisés, fonctionnent sans interruption. Le matériel de ces ateliers est suffisant et la main-d'œuvre est à des prix modérés. Voilà, sans contredit, des résultats immenses et qui promettent beaucoup pour l'avenir, dans un pays où l'industrie est nulle et où nous devons tout créer. La colonie des Trappistes en Algérie est une œuvre nationale et religieuse, qui doit exercer la plus heureuse influence sur les populations européennes que nous devons transporter à côté d'eux, et sur les indigènes, peuple essentiellement religieux, qui respectent les serviteurs de la religion du Christ non moins que les derviches musulmans, parce que le Koran leur enseigne que l'Evangile et la Bible émanent de Dieu, et que le Fils de Marie est aussi un Fils de Dieu.

Un peu plus tard d'autres détails parviennent à la métropole : « C'est sur le champ de bataille de Staouëli, et avec les boulets de canon que les Trappistes y ont ramassés, qu'ont été posées les premières assises des fondations de leurs bâtiments : emblème sublime et touchant des conquêtes de la civilisation chrétienne sur la barbarie! Aujourd'hui, au milieu de ce désert sauvage, l'œil du voyageur se repose avec une douce et tranquille admiration sur un ensemble harmonieux de constructions, où l'on voit une chapelle que domine le signe glorieux de la rédemption, un vaste monastère, et à ses côtés tous les bâtiments d'exploitation d'une ferme-modèle. Plus de 100 hectares de terrain sont déjà défrichés, malgré les rigueurs d'un climat dévorant et les difficultés de tout genre à surmonter. Sept ou huit religieux, sur quarante-cinq dont se composait la petite colonie, ont succombé, dans la force de l'âge, aux fatigues de leurs pénibles travaux et aux maladies violentes qui naissent de l'insalubrité du sol. Mais ces pertes douloureuses ont plutôt excité que ralenti le zèle des pieux cénobites, qui semblent se multiplier pour suffire à tout. Là, sous l'invocation de Notre-Dame de Staouëli, toutes les misères trouvent un asile et des cœurs compatissants. Des secours hospitaliers sont organisés; les enfants des Arabes que la guerre a rendus orphelins sont recueillis dans le monastère; ils y reçoivent une éducation chrétienne, en même temps qu'ils y apprennent, par les leçons et les exemples de maîtres habiles, à devenir de bons cultivateurs. »

Un jour on écrit d'Alger : « Je vous ai déjà parlé de l'établissement des Trappistes; vous ne pouvez rien imaginer de plus admirable. Ces religieux ont entrepris l'œuvre toute chrétienne de coloniser par la religion : 300 pauvres jeunes gens arabes, rendus orphelins par la guerre, et qui erraient dans la montagne, ont été recueillis par eux. Ils les nourrissent, les instruisent dans la langue française, et en font des agriculteurs instruits. Puis, à mesure que ces enfants grandiront, les Trappistes les établiront autour d'eux dans les villages. N'êtes-vous pas tout ému d'admiration au simple récit de cette noble entreprise? »

D'autres détails sont consignés dans une lettre du T.-R. P. abbé général, du 29 septembre 1843 :

« C'est le 14 que la première pierre du monastère de Staouëli a été posée, avec grande cérémonie, sur un lit de boulets ramassés dans la plaine. En guise de salve d'artillerie, plus de trente coups de mine ont fait trembler tout le Sahel. M. le gouverneur général et son état-major, Mgr l'évêque et son clergé, avec les autorités de l'Algérie, étaient présents. Le prélat a prononcé un charmant discours qui a fait battre le cœur de tous les guerriers, au nombre desquels se trouvait un de nos religieux qui avait combattu à Staouëli quand l'armée française y débarqua. »

Le lendemain de la fête, on se mit au travail; mais rien n'était préparé pour une vie saine et facile. Les exhalaisons pernicieuses des défrichements, le misérable abri des tentes, à l'humidité sous un soleil ardent, les obstacles de tout genre firent bientôt de Staouëli un autre champ de bataille. Sur 40 frères qui débutèrent sous la direction de leur premier prieur, Martin Donos, presque tous étaient minés par la fièvre; 10 avaient succombé en 1843. Cependant le progrès des constructions, la beauté des cultures charmaient ces malades et ces mourants. Aucun d'eux ne perdit courage. L'administration en fut touchée; elle vint à leur aide autant qu'elle le put.

Quant à l'abbé général, il voulut, malgré

le délabrement de sa santé, épuisée par de longues fatigues, prendre sa part de ces dangers, et il retourna en Algérie au printemps de 1844. Le R. P. François Régis était alors prieur et fut plus tard abbé de Staouëli. Nous ne parlerons pas de son intrépide dévouement pendant douze années d'administration ou plutôt d'apostolat, parce que les Trappistes vivants veulent être préservés des louanges humaines.

En réunissant les lettres de son supérieur on aurait un véritable journal des souffrances et des joies de la pauvre colonie qui commençait à renaître : « Nous sommes arrivés ici, » écrivait-il (16 mai 1843), « sous une pluie qui tombait à verse et par des chemins pleins de boue; le lendemain, un froid glacial m'a forcé de me réfugier sous la seule cheminée de Staouëli. La campagne ne laisse pas d'être charmante, tout émaillée de fleurs d'une variété infinie. Les moissons de nos frères trappistes sont admirables. Je crois qu'ils peuvent compter sur une première récolte de 800 hectolitres de blé et d'orge.

Les bâtisses sont bien avancées. Tous nos visiteurs sont étonnés, sont enchantés de ce qui a été fait depuis huit mois. Il y a donc lieu d'espérer que Staouëli va devenir une ferme vraiment modèle, une école de moralité, un refuge pour les malheureux, et tout cela, l'ouvrage de nos bienfaiteurs, leur aura coûté beaucoup de contrariétés et d'ennuis; mais le souvenir du bien qu'ils auront fait ne leur sera que plus agréable. »

Pendant la disette de 1847, Staouëli donne du pain à tous ceux qui en manquent dans les villages voisins.

Les Trappistes rendent à la colonie des services de plus d'un genre. La grande Trappe (près Mortagne), possède, dans le P. Debreyne, un médecin fort distingué, dont la science ajoute de nouveaux bienfaits à ceux que les Trappistes répandaient depuis longtemps dans le département de l'Orne. La Trappe de Staouëli a aussi son médecin. Voici en quels termes la *Revue médicale* rend compte des travaux du médecin missionnaire : En Afrique, comme en France, les médecins de la Trappe, assistés des bons frères, savent se montrer à la hauteur de leur mission en prodiguant les soins les plus empressés aux malades. Le frère Gérard (M. Henriat) a été l'une des premières victimes de cet admirable dévouement; ayant, pendant les nuits les plus froides, cédé son lit à ceux qui n'en avaient pas, il a payé prématurément son tribut à la mort, laissant une mémoire vénérée pour sa science, comme pour ses vertus. Les militaires isolés, les colons éloignés de la mère-patrie et les Arabes qui viennent, eux aussi, implorer le secours du kébir chrétien, entourent le médecin trappiste d'une clientèle aussi nombreuse que variée. Le P. Muce, remplaçant le frère Gérard, adjoint sa coopération aux efforts des officiers de santé militaires pour la conservation de notre armée. C'est le climat qui oppose la plus opiniâtre résistance à l'implantation de notre civilisation. Ce sont les causes climatériques qui arrêtent le mouvement intellectuel tendant à s'opérer de l'Occident vers l'Orient, du Nord vers le Sud, et à se communiquer de l'Europe au reste du monde : c'est aux médecins qu'est réservée la gloire de vaincre de pareils obstacles, et de montrer ainsi d'une manière efficace les progrès de l'art. Saint Augustin (*De civitate Dei*) nous représente le nord de l'Afrique comme funeste même aux aborigènes. Le P. Muce contribue à doter l'Algérie des secours d'une médecine éclairée. Le gouvernement ne refusera pas d'accorder gratuitement les médicaments réclamés par ceux qui en usent avec la plus admirable charité.

En résumé et au point de vue purement économique, avec une somme ne représentant guère plus de 3,000 fr. de rentes, les Trappistes d'Alger ont créé un revenu qui peut être évalué maintenant à 25,000 fr. Et cependant ils ont une vaste hôtellerie gratuite pour les voyageurs, reçoivent dix visiteurs par jour. Tous les colons sans ouvrage, les convalescents des hôpitaux, les indigents sont sûrs de trouver là du travail, un abri et du pain : personne n'a jamais été refusé. Les Trappistes ont donné à leur fonds une augmentation de valeur de 400,000 francs. Ils vendent un excédant de bétail qui est vivement recherché, et la viande de Staouëli est partout reconnue pour la meilleure. Ils ont planté 3,000 mûriers, 1,000 arbres fruitiers et un essai de vigne d'un hectare. Ils ont en outre cultivé et ensemencé 300 hectares, dont 180 défrichés et convertis en prairies, 45 en céréales, 11 de broussailles aménagées en bois taillis, enfin 10 de guérets, jachères et terres préparées. Ils élèvent 1,097 animaux, dont 50 bœufs, taureaux et vaches d'Afrique ou d'Europe, 600 béliers, brebis et agneaux, 9 chevaux, 78 porcs et 150 volailles. Ils nourrissent journellement 100 individus, dont 60 religieux, 30 ouvriers civils et 10 visiteurs. Ils ont élevé un monastère construit sur quatre faces, une grande et très-belle chapelle, une ferme, des moulins, divers ateliers de forge, serrurerie, charronnage, menuiserie, tourneur, boulangerie, magasins, buanderie, formant ensemble une construction de 48 mètres de long, fours à chaux; enfin, sur la grande route, une vaste hôtellerie pour les voyageurs. La valeur de toutes ces constructions s'élève à plus de 500,000 fr.

Colonie de Ben-Aknoun, près Alger.—Vers la fin de 1842, chargé par Mgr l'évêque d'Alger de recueillir les pauvres petits garçons qui restaient sans ressources en Algérie après la mort ou l'abandon de leurs parents, l'abbé Brumauld crut que l'accomplissement de sa tâche ne devait pas se borner à abriter, à nourrir, à vêtir, ni même à instruire ces jeunes infortunés; mais qu'il fallait aussi leur apprendre à travailler dans les spécialités convenables au pays, et les conduire en bon père de famille jusqu'à leur établissement. De là la formation progressive d'un

institut agricole, que le maréchal Bugeaud baptisa du nom de *maison d'apprentissage*.

Cet établissement a commencé à Moustafa, a continué à Dely-Ibrahim, et enfin a été complétement installé à Ben-Aknoun, aux environs d'Alger. L'abbé Brumauld a contracté un emprunt de 160,000 fr. pour l'acquisition et l'installation de la colonie. L'étendue totale des terrains de la colonie est d'environ 100 hectares. La colonie possède, quoique dans des conditions encore imparfaites, à peu près tout ce qu'il lui faut pour se suffire : boulangerie, abattoir, ateliers de forgerons, de charronnage, de menuiserie, de peintres, de vitriers, de ferblantiers, de tailleurs, de cordonniers, de bourreliers, de tanneurs et de blanchisseurs. Le matériel est en rapport avec ces diverses installations. En fait de bestiaux, il y a 18 chevaux ou mulets, 12 bœufs de travail, 5 vaches laitières, quelques élèves de choix, et un nombreux troupeau de porcs. Le personnel se compose de 44 maîtres, y compris 11 auxiliaires. La population de la colonie est de 317 enfants, dont 103 de 4 ans à 10, 57 de 10 ans à 12, 88 de 12 ans à 15, 50 de 15 ans à 18, 19 de 18 ans et au-dessus. Par nationalité, les enfants peuvent se diviser en 213 Français, 75 Allemands ou Alsaciens, 18 Espagnols, 5 Maltais, 8 Arabes. La mortalité de Ben-Aknoun n'a été que de 12 enfants depuis 5 ans, et 1 depuis la fin de novembre 1848.

Les travaux sont industriels et agricoles. Sur 317 enfants, 132 sont apprentis cultivateurs, 132 trop jeunes pour faire un travail quelconque; les autres, ouvriers charpentiers, forgerons, ferblantiers, bourreliers, etc. La distribution du temps est, pour les enfants qui travaillent : 8 heures de travail par jour, 2 heures d'instruction, 8 heures et demie de sommeil, et le reste est consacré aux soins de propreté, aux exercices religieux, aux repas et aux récréations. La classification intellectuelle des enfants donne 63 enfants sachant passablement lire, écrire et compter, 140 sachant lire ; le reste suit par degré ; 45 suivent deux fois par semaine un cours d'économie animale, fait par le vétérinaire du génie militaire ; 30 apprennent le chant; 70 sont exercés, tous les dimanches, au maniement des armes et au tir par deux sous-officiers instructeurs du corps des zouaves. Sous peu on instituera une classe d'arabe parlé pour les plus intelligents. Il n'y a pas de classification religieuse. Les enfants protestants, très-peu nombreux du reste, sont placés dans un établissement spécial. Les jeunes Arabes sont baptisés ou vont l'être; 2 sur 8 l'étaient déjà quand ils ont été reçus à la colonie, les 6 autres n'avaient aucune connaissance religieuse. L'enseignement de Ben-Aknoun consiste exclusivement dans les notions nécessaires ou utiles à un honnête villageois : catéchisme bien expliqué, lecture, écriture, calcul, et connaissances usuelles les plus positives, agriculture dans tout ce qu'elle a de plus pratique et de plus avantageux pour de petits propriétaires, gros métiers combinés avec les travaux des champs.

Ce qui manque, ce sont des bâtiments pour suffire aux besoins. Les enfants confiés par l'administration à l'abbé Brumauld ont coûté chacun, depuis sa fondation : 1° 60 francs de première mise pour le trousseau ; 2° 21 francs 50 centimes par mois pour tous les frais de logement, de nourriture et d'entretien, en santé et en maladie, jusqu'à l'âge de 15 ans, époque à partir de laquelle leur travail est censé correspondre à leurs dépenses ; 3° 60 francs par mois pour l'entretien de chaque maître reconnu. En résumé et en combinant ces diverses allocations, chaque enfant est revenu : Les enfants au-dessous de 15 ans, à 28 fr. 50 cent. par mois ; les enfants au-dessus de 15 ans, à 6 fr. par mois. Leur dépense quotidienne et totale est évaluée à 1 fr. par jour pour tous les frais particuliers et généraux, y compris ceux du personnel, du logement, de l'ameublement, etc. La recette n'a cependant jamais atteint ce chiffre, surtout au début; mais la balance a été maintenue un peu par le travail des enfants, beaucoup par celui de leurs maîtres. (Lamarque et Dugat.)

Colonie de Medjez-Amar. — Elle a été fondée en 1847 par M. l'abbé Landmann à 14 kilom. de Ghelma, et 70 de Constantine. L'étendue du terrain est de 500 hectares. La population de la colonie était, en 1850, de 52 enfants. Les enfants ont contribué au défrichement de 8 hectares, fait en partie par des militaires, en partie par des Arabes. Le matériel agricole a été créé par les enfants. La colonie possède 12 paires de bœufs, 4 mulets et 1 mule, 1 cheval, 6 ânes, 40 vaches, 30 veaux, 185 brebis et moutons, 12 chèvres et 125 porcs. On a récolté 56 hectolitres d'orge, dont 1/5 a été laissé aux *khommas*, cultivateurs arabes, qui, en échange de leur travail, reçoivent le cinquième de la récolte. En 1850 on espère avoir au moins 400 hectolitres de blé. La durée du travail des enfants est de huit heures. Ils apprennent à lire, à écrire et à calculer ; les quatre plus âgés apprennent un peu d'histoire et de géographie. Ils vont tous les jours à l'école, une heure et demie le matin et autant le soir. Ils apprennent le catéchisme du diocèse pendant la semaine, et, le dimanche, on leur fait une instruction sur l'Evangile.

Les colons mangent toujours cinq fois de la viande par semaine, et très-souvent six fois, parce qu'ils ont une dispense pour le samedi. Depuis la Toussaint jusqu'à la fin de mai, ils ont tous les matins le café au lait, et pendant l'été, un morceau de pain avec un verre de vin et d'eau ; à midi, la soupe, un plat de légumes et un morceau de viande ; à quatre heures et demie, un morceau de pain, et le soir, la soupe et un plat de légumes. L'habillement consiste en bonnets béarnais, vestes, pantalons de drap gris, cravates rouges, blouses bleues, souliers en été et sabots en hiver. Literie : cadres de bois avec sangles, paillasse, drap plié en deux, traversin bourré de laine, une

couverture de laine en été, deux en hiver.

La colonie a reçu du ministère de la guerre une subvention de 20,000 fr., qui a servi à approprier les bâtiments à leur nouvelle destination. Le fondateur reçoit 90 centimes pour chaque orphelin que l'administration place à la colonie. La pension est faite pour 40 enfants. Le système de récompenses adopté par le fondateur lui permet de former un pécule pour les colons. Ainsi les enfants de 6 à 9 ans ont 10 centimes par semaine; ceux de 9 à 12, 20 centimes; de 12 à 16, 30 centimes; de 15 à 18, 40 centimes, et de 18 à 21, 50 centimes. Cet argent ne leur est donné qu'à l'époque de leur sortie de l'établissement, à 21 ans.

Crédit de cinquante millions en 1848. — Par un décret du 19 septembre 1848, l'Assemblée nationale adopte, et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret suivant: Un crédit de 50,000,000 de francs est ouvert au ministère de la guerre, sur les exercices 1848, 1849, 1850 et 1851 et suivants, pour être spécialement appliqué à l'établissement des colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit: Exercice 1848, 5,000,000 de francs; exercice 1849, 10,000,000 fr.; exercice 1850, 1851 et suivants, 35,000,000 de fr. Le crédit de 5,000,000 sur l'exercice 1848 sera réparti ainsi qu'il suit: 1° travaux pour la création et le développement des colonies agricoles, 1, 600,000 francs; 2° voies de communication et autres travaux d'utilité publique, 800,000 fr.; 3° subventions aux colons en matériaux, instruments, semences et bestiaux, 1,800,000 fr.; 4° frais d'émigration, transports, passages et séjour, 550,000 fr.; 5° frais et matériel de première installation sur le terrain, 250,000 fr.

Le chiffre des colons qui bénéficieront des dispositions du décret ne peut excéder 12,000 âmes en 1848. Les colonies seront fondées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires. Les colons cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir, recevront de l'Etat, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de 2 à 10 hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre, et les subventions nécessaires à leur établissement. Les colons ouvriers d'art exécuteront, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'installation des familles, et concourront aux travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies. Lorsque les colons ouvriers d'art voudront se fixer dans un des centres des colonies agricoles, ils recevront, comme les premiers, dans la localité qui leur sera assignée, un lot à bâtir, un lot de terre et les prestations nécessaires pour faciliter leur établissement.

Les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois années. Cette durée de temps comptera à partir du jour où chaque colon aura pris possession de son lot. A l'expiration de ces trois années, les habitations construites pour eux et les lots qui leur auront été affectés deviendront la propriété des colons, à la condition de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie.

Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas mis en rapport dans le délai de trois ans pourront être dépossédés, suivant les formes et les règles de la législation en Algérie, à moins qu'ils ne puissent justifier de cas de force majeure.

Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de leur mise en possession, aliéner les immeubles à eux concédés qu'à la condition de rembourser à l'Etat le montant des sommes dépensées pour leur installation.

Les colons sont soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés. Dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible, les communes agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

Les allocations, subventions et dépenses de toute nature sont ordonnées, réparties et distribuées par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de la direction des travaux et de l'administration de la colonie.

Une commission, nommée par le pouvoir exécutif, vérifie les titres des colons, et désigne ceux qui seront admis à jouir du bénéfice du décret.

Les colons seront dirigés sur l'Algérie dans le plus bref délai possible. Les frais de route, de traversée, de transport des effets et du mobilier, sont au compte de l'Etat, et prélevés sur le crédit ouvert par l'article 1er du présent décret.

Un règlement pourvoit à toutes les mesures de détail propres à assurer l'exécution du présent décret.

Les droits des colons, de leurs femmes, enfants et héritiers sont garantis par un règlement.

Voici ce règlement (arrêté ministériel du 27 septembre):

Les colonies agricoles ont pour but la mise en valeur, sous la direction et l'appui du gouvernement et de l'administration, des terres qui seront concédées gratuitement par l'Etat, en Algérie, aux familles appelées à jouir du bénéfice du décret de l'assemblée nationale du 19 septembre 1848. Elles sont composées de citoyens français, chefs de famille ou célibataires, divisés en deux catégories, savoir: les citoyens cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir immédiatement, et les ouvriers d'art.

L'admission des citoyens dans les colonies, soit comme cultivateurs, soit comme ouvriers d'art, est prononcée par le ministre de la guerre, sur la proposition de la commission spéciale instituée par le chef du pouvoir exécutif, en exécution de l'article 9 du décret de l'Assemblée nationale.

Les citoyens qui désirent être admis dans l'une ou l'autre catégorie, doivent justifier de leur nationalité, de leur âge, de leur profession, de leur moralité et de leur aptitude physique, et fournir les mêmes renseignements sur les divers membres de leur famille qu'ils auront l'intention d'emmener avec eux. Nul chef de famille ou célibataire n'est admissible au delà de 60 ans.

Lorsque le cadre d'un détachement est rempli, l'état nominatif de tous les citoyens qui en font partie, comme cultivateurs ou comme ouvriers d'art, est transmis par la commission au ministre de la guerre, etc.

Les colons sont transportés aux frais de l'Etat, eux et leurs effets mobiliers, depuis le lieu de leur résidence jusqu'à celui de leur destination. La commission détermine pour chaque détachement le poids total des effets mobiliers à transporter. Chaque colon, homme ou femme, reçoit par jour, pendant toute la durée du voyage, une ration de vivres. Les enfants au-dessous de 12 ans reçoivent une demi-ration, etc.

Les convois sont accompagnés par un fonctionnaire civil ou militaire, qui aura mission d'assurer le bien-être des colons pendant toute la durée du voyage.

Immédiatement après leur arrivée en Algérie, les colons cultivateurs ou ouvriers d'art sont provisoirement installés sous la tente, ou dans des baraques préparées pour les recevoir, et mis en mesure de commencer leurs travaux.

Les colons cultivateurs, mariés ou célibataires, reçoivent gratuitement : 1° une habitation que l'Etat fait construire dans le plus bref délai possible, et qui satisfait strictement aux besoins de l'exploitation agricole; 2° un lot de terre, dont la contenance varie de 2 à 10 hectares, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre; 3° les semences, les instruments de culture et un cheptel en bestiaux, indispensable à la mise en valeur des terres, d'après les fixations qui en sont faites par le gouverneur général, selon les nécessités de chaque exploitation; 4° enfin, il leur est alloué, pendant le temps qu'ils emploient à la culture de leurs terres, jusqu'à ce qu'elles soient mises en valeur, des rations de vivres dont les quantités seront déterminées par le gouverneur général.

Pendant la morte-saison, les colons cultivateurs sont employés aux travaux d'utilité publique, et reçoivent un salaire dans les conditions fixées ci-après. Ils ont la faculté de toucher les rations de vivres en déduction du prix de ce salaire.

Les colons ouvriers d'art sont immédiatement employés à l'installation définitive des cultivateurs et à l'établissement des centres, constructions d'habitations, enceintes, routes et autres travaux publics. Ils peuvent entreprendre ces travaux soit individuellement, soit par association. Leurs salaires, soit à la journée, soit à l'entreprise, sont payés aux taux des prix courants du pays, ou d'après les clauses et conditions d'un cahier des charges préalablement accepté par eux. En attendant que ces travaux leur produisent un salaire, ils reçoivent des rations de vivres. Dès qu'ils touchent un salaire, les rations de vivres cessent, à moins qu'ils ne demandent à les recevoir en déduction du salaire.

Les colons qui, après avoir été classés dans la catégorie des ouvriers d'art, voudraient se fixer comme concessionnaires dans un des centres de colonies agricoles, en obtiendront l'autorisation, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire à chaque industrie et des terres encore disponibles dans la localité. Ils reçoivent, dans ce cas, les diverses allocations déterminées ci-dessus.

Les prestations de toute nature délivrées, soit aux colons cultivateurs, soit aux ouvriers d'art, sont inscrites, par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, sur les livrets.

Les colons concessionnaires reçoivent, au moment de leur mise en possession, un titre provisoire, signé par le fonctionnaire civil et militaire chargé de l'administration de la colonie, et indiquant les numéros correspondant au plan général du territoire, ainsi que la contenance des lots concédés.

En cas de décès d'un concessionnaire, chef de famille ou célibataire, le titre provisoire qui lui aura été délivré sera transmissible à ses héritiers, conformément au droit commun, sous la réserve de l'accomplissement des obligations de culture. Néanmoins, la veuve d'un concessionnaire décédé sans enfants, et habitant la colonie, a toujours la faculté de continuer l'exploitation par elle-même, ou de proposer, dans les trois mois du décès de son mari, un remplaçant pour lui succéder, à des conditions amiablement arrêtées entre eux, et dont il sera donné connaissance à l'administration. Ce remplaçant, après avoir été agréé par le fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie, jouit des allocations accordées au concessionnaire primitif, jusqu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles seulement ces allocations pourront être continuées.

Sauf les exceptions ci-dessus mentionnées, le titre provisoire de concession ne peut, sous peine de nullité, être l'objet d'aucune substitution, aliénation ou hypothèque.

A l'expiration d'un délai de trois ans, à partir du jour de la mise en possession des concessionnaires, il sera procédé, par les soins d'un géomètre et d'un inspecteur de colonisation, à la vérification de l'état de culture des terres concédées. Le résultat de cette vérification est constaté pas un procès-verbal, dont la communication est faite au concessionnaire, qui aura le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

Si les colons ont mis en valeur la totalité des terres arables comprises dans leur concession, ou si, n'en ayant mis en valeur qu'une partie, ils justifient régulièrement d'empêchements de force majeure, tels que maladies graves, décès du chef de la famille

ou de quelques-uns de ses membres, le ministre autorise la conversion des titres provisoires en titres définitifs, et les colons deviennent propriétaires incommutables des habitations construites pour eux et des lots qui leur ont été affectés. Dans tout autre cas, le ministre peut prononcer la déchéance des concessionnaires et la reprise de possession, au nom de l'Etat, des habitations et des terres.

Les titres définitifs de propriété, indiquant la date de l'approbation ministérielle, seront délivrés et signés par les généraux commandant les provinces, ou par le chef de l'administration civile de la province, suivant le territoire.

Pendant un délai de trois ans, à partir de la date de leur titre définitif de propriété, les concessionnaires ne peuvent aliéner les immeubles compris dans leur concession qu'à la condition de rembourser préalablement à l'Etat le montant des dépenses effectuées pour leur installation, et dont le chiffre sera indiqué dans le titre lui-même. Passé ce délai, ils disposent à leur gré de la concession, sans être passibles d'aucune répétition de la part de l'Etat.

Tant que les titres de concession définitive n'ont pas été délivrés, l'administration peut disposer, sans indemnité, sauf le cas de récolte pendante, des parcelles de terrain dont elle a besoin pour la construction des routes, rues, fontaines, canaux ou autres travaux d'utilité publique à effectuer sur le territoire des colonies.

Préalablement à l'installation de chaque colonie, l'administration réserve, dans l'intérieur des villages, les emplacements nécessaires pour les besoins actuels et futurs des divers services publics, et à l'extérieur un cinquième du territoire pour la commune, et un dixième pour l'Etat. En outre, quelques lots sont réservés, dans chaque village, pour des concessions ultérieures non subventionnées.

Les colonies jouiront, en ce qui concerne les besoins du culte, de l'instruction et de la santé publiques, de la protection et de tous les avantages accordés aux autres centres de population établis en Algérie. (De Lamoricière.)

Nous reproduisons ici une lettre que nous écrivions au journal belge *l'Emancipation*, dont nous étions le collaborateur parisien au temps de la république de 1848. « La population des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau qui afflue sur les bords de la Seine, de ses deux rives, s'offrait hier aux yeux sous un tout autre aspect que dans les barricades. L'espoir qui anime les regards des uns, l'émulation du travail qui s'éveille dans l'esprit des autres, la comparaison faite par ces derniers des émotions convulsives de la guerre civile, de ses vertiges, pareils à ceux d'un lendemain d'ivresse, avec le fortifiant et moralisant labeur de la culture, tout cela formait un intéressant tableau à la fin de l'automne de 1848. En disant adieu à de braves gens que je connaissais parmi les émigrants, je leur ai fait promettre de m'écrire. Leurs lettres me paraissent dignes de publicité. Vous verrez qu'il n'y avait de folle illusion ni chez ceux qui partaient, ni chez ceux qui les voyaient partir.

« Le seul reproche à faire aux organisateurs de la migration consiste dans la promiscuité indécente des colons sur les chalands ou bateaux plats qu'ils habitent pendant une partie de la route. Un des passagers, qui n'est pas un homme du peuple, m'écrivait à la fin de janvier, qu'il lui avait fallu vivre onze jours et surtout onze nuits, dans un espace de 45 centimètres, avec des danseuses et des prostituées mêlées aux bonnes mères de famille, qui dominaient heureusement à bord. Quarante personnes couchaient sur la même file et presque sous la même couverture. Les conversations les plus étranges, les cris des enfants, les querelles des femmes, les batailles des hommes, forçaient mes oreilles à s'ouvrir et empêchaient mes yeux de se fermer.

« Des socialistes qui ne pouvaient me pardonner mon habit noir, continue mon correspondant, criaient le jour : « à bas Guizot « à bas l'*aristo !* » — C'est un maire, disait l'un ; « — non, c'est un préfet, répondait l'autre ; — « non, c'est un gardien de Paris, un commis de « la barrière, un mouchard, un agent de Cavai- « gnac. » Je supprime le reste pour donner la parole à l'homme du peuple, père de famille, dont les impressions se résument dans cette phrase : « — Nous sommes contents ; le « gouvernement nous a tenu ses promesses « sous tous les rapports. »

« Je raconterai quelquefois moi-même pour aller plus vite, et d'autres fois je laisserai parler mon correspondant.

« Les bateaux plats furent remorqués par la vapeur jusqu'au canal de Loing, et d'écluse en écluse on arriva à Châlons-sur-Saône en 11 jours. Le jour, raconte mon homme, on nous laissait suivre le bateau sur le rivage. Nous voyions du pays, nous avions le plaisir de boire du lait et du vin à bon marché. Tantôt nous étions bien reçus par les habitants, tantôt ils nous traitaient d'insurgés. Aux environs de Paris, nous fûmes insultés indignement par les paysans attroupés sur les bords de la Seine.

« La nourriture était très-bonne. A dix heures la soupe et le bœuf, du pain à discrétion et un quart de litre de vin par personne. Une gamelle en terre contenait de la soupe pour six. A quatre heures, ragoût de mouton et de bœuf avec un peu de légumes ; pain et vin comme à dix heures.

« Un bon bateau à vapeur, reprend mon narrateur, nous fait descendre la Saône jusqu'à Lyon. On nous distribue des billets de logement, et nous faisons une bonne nuit ; cette fois nous avions des lits : nous dormîmes jusqu'au lendemain sans nous éveiller. Le lendemain, les colons naviguaient sur le Rhône et touchèrent le soir au pont du Saint-Esprit ; c'est un passage dangereux. Les uns battaient des mains, d'autres criaient

de peur; moi, je priais celui sans la permission duquel ni le bien ni le mal n'arrivent, ajoute mon honnête conteur.

« Je prends la parole à mon tour. Les colons passèrent la nuit à terre, couchés sur des bottes de foin qu'on leur fit payer 2 sous par tête. Le lendemain, ils étaient à Arles, d'où le chemin de fer les conduisit à Marseille. La mer, qui était mauvaise, les contraignit d'y rester trois jours. La veille ils avaient couché sur du foin; pour changer, ils passent deux nuits sur la paille, dans les bâtiments de la Bourse. « Nous étions loin d'avoir chaud, » dit mon correspondant. La frégate à vapeur *le Montezuma* recevait les colons à la fin du troisième jour.

« La nourriture à bord fut détestable. Il faut que ce soit bien vrai pour que mon homme s'en plaigne. A 7 heures du matin, de mauvais café à l'eau et une ration d'eau-de-vie, le régime marin. A midi, un petit baquet en bois contenait à manger pour douze personnes. Il était propre, dit l'historien, si nous avions la précaution de le nettoyer. Avec la soupe et le bœuf, du pain de munition et de mauvais vin; le soir, des *gourganes* au quart cuites, des pois ou des haricots. Mais on se console des oignons d'Egypte, ajouterai-je, quand on approche de la terre promise.

« Le premier jour la mer était grosse, et, de plus, *le Montezuma* entrait dans les eaux du golfe du Lyon, où la Méditerranée est dangereuse. La majeure partie des passagers subirent le mal de mer dans toute sa rigueur; « moi, ma femme, mes enfants et « ma cousine, dit mon optimiste, ne fûmes « que légèrement indisposés; ma fille cependant eut des attaques de nerfs. » Le lendemain matin, la mer était tranquille, et le surlendemain les colons abordaient, à 7 heures du matin, dans le port d'Alger.

« On les y attendait depuis trois jours. Les autorités civiles, militaires, que l'évêque précède, viennent fêter leur arrivée. Le bâtiment est enveloppé de petites chaloupes que montent nos compatriotes algériens, et pavoisées aux couleurs nationales. D'autres chaloupes portent un orchestre complet. Le *Chant du départ*, le chœur des *Girondins* et la *Marseillaise* (ce sanglant anachronisme qui nous suit partout) sont entonnés par les colons de la veille et répétés à pleine voix par ceux du lendemain. Les passagers débarquent joyeux au milieu des fanfares.

« Le président d'une société républicaine les harangue quand ils sont à terre, et l'évêque les salue à son tour de ses évangéliques paroles. On crie : vive la république! vive la France! vive la terre d'Alger! Des voitures de train et des mulets transportent les femmes et les enfants. On s'achemine, musique en tête, par la ville haute, vers la *Casauba*. Un grand banquet avait été préparé, qui coûtait 1,200 fr., mais les trois jours de retard et la chaleur du climat l'avaient rendu immangeable; il fallut se contenter d'un déjeuner cordialement offert et accepté en frères.

« Après 48 heures de séjour, les colons, formés en caravane, se mettent en marche pour Teschouno, commune de Bou-Ismaïl, province d'Alger, d'où la lettre est datée (baraque n° 17). La caravane s'avance comme elle est arrivée, musique en tête, suivie de son escorte de voitures et de mulets. Les bagages, par parenthèse, avaient été fort maltraités durant la route. Les colons voyagent comme des soldats, par étapes; ils suivent les bords de la mer, au levant. Ils couchent le premier jour à la petite ville de Douéra. Le second, ils atteignent Coléah, où ils sont obligés d'attendre que soient achevées les baraques destinées à les recevoir.

« Mon homme est atteint de la maladie du pays : mal de gorge, point de côté, dérangement d'entrailles, aboutissant presque toujours à la dyssenterie. Mais son courage le soutient; n'ayant rien à faire à Coléah, il aimait mieux être malade là qu'ailleurs. La colonie voyageuse part enfin pour ses maisons de bois, construites au milieu des bois de Bou-Ismaïl. Mon correspondant a retrouvé toute sa bonne humeur. Ces lieux avaient été habités avant nous, dit-il, par des Arabes, mais aussi par des chacals, des hyènes et des panthères. Presque toutes les nuits, ces aimables voisins viennent nous donner la sérénade. Les mugissements de la mer (que les colons ont d'un autre côté pour voisine) répondent à leurs hurlements. Mais, remarque mon homme, ces animaux n'attaquent personne; en été, les serpents abondent, et je trouve en terre des scorpions en cultivant le jardin dont j'ai été mis en possession en arrivant. Il est d'une belle grandeur, cinquante et quelques perches; nous avons commencé nos travaux de défrichement; c'est une rude tâche; mais j'avais compté d'avance sur le besoin d'efforts et de patience. Nous avons eu un mois de décembre superbe : la température du mois de mai en France. J'ai en ce moment dans mon jardin (1er janvier) oseille, persil, cerfeuil, radis, épinards, salades de toute espèce, choux, navets, poireaux, carottes, céleri et haricots. Les petits pois sont déjà bien levés. Le sol produit des oranges en quantité et délicieuses, des figues douces et des figues de Barbarie, des jujubes et des argousses, espèce de fruit qui ressemble à nos fraises. Les terrains qu'on nous destine ne nous seront distribués qu'au mois de février.

« Les baraques en bois que nous habitons n'ont que 12 pieds de long sur 8 de large. Elles n'ont pas été construites avec le bois du pays qui abonde ici, mais qui n'est bon qu'à brûler. On tire le bois de construction de France ou d'Amérique. J'ai fabriqué moi-même mon mobilier; une caisse à savon, que j'ai payée 3 fr., m'a servi à faire une petite armoire, plus trois petits bancs pour nous asseoir; cela et quelques planches fixées au mur par des tasseaux, compose mon ameublement. J'ai pour outils, une pioche, une bêche et une hache. Une chèvre

et son petit m'ont coûté 17 francs, une poule et un coq, 2 francs; tout cela couche avec nous.

« Nous avons trois livres de viande par personne pour deux jours, bœuf, mouton et lard, un pain de munition et un litre de vin, aussi pour deux jours; quelquefois un peu de légumes. Il nous est accordé outre cela, 10 centimes par jour et par personne. Nous payons avec ces 10 centimes notre huile à brûler, un supplément de légumes et un peu de vin qu'il faut boire plus abondamment quand on travaille fort. C'est ici que mon correspondant reconnaît que le gouvernement a acquitté toutes ses promesses envers les colons. Il me prie de lui faire expédier au printemps sa pendule, sa glace et ses tasses à thé. L'envoi, ajoute-t-il, n'est pas pressé, car nos maisons définitives ne seront prêtes qu'au mois d'août. Non-seulement il est content de son sort, mais il en est comme enivré; il va jusqu'à la poésie, jusqu'à l'extase. Une superbe forêt de liége, écrit-il, orne la côte magnifique sur laquelle nos maisons de bois sont bâties, et nous ne sommes qu'à vingt minutes, une demi-heure au plus de la mer. Le jour de Noël, nous avons fait sur le rivage un dîner champêtre. Que cette journée fut belle! et comme elle me rappela les parties de plaisir que je faisais avec F..... et madame S..... l'été dernier à Montmartre! Seuls ils nous manquaient pour que nous jouissions d'une félicité parfaite! Dites-le leur bien, Monsieur, de notre part, dites-leur que nous sommes enchantés d'être venus ici; que dans peu de temps ils pourront venir nous y voir, que nous serons propriétaires alors, que nous les recevrons dignement et joyeusement; et alors il ne nous manquera plus rien (103). »

La ville de Paris et l'administration des hospices ont fait partir 200 de leurs enfants pour l'Algérie, le 15 juillet 1852, par le chemin de fer de Lyon. Le P. Brumauld les attendait au débarcadère. Ils étaient divisés en deux bandes. D'un côté étaient les enfants trouvés de Paris, que l'administration avait retirés de divers endroits; de l'autre, ceux que l'on avait demandés dans les douze mairies aux bureaux de bienfaisance. Ces deux groupes d'enfants avaient une physionomie toute différente. Les enfants trouvés, réunis une huitaine de jours auparavant à l'hospice de la rue d'Enfer, avaient été habillés à neuf; ils étaient vêtus de blouses bleues maintenues par des ceintures et coiffés de képis. On les avait mis en rang deux à deux, et, pour les occuper en attendant l'heure du départ, on leur faisait faire des évolutions dans la cour. Des enfants de troupe n'eussent pas été mieux disciplinés. Ces pauvres petits, contents de leurs beaux habits et de la protection nouvelle dont ils étaient l'objet, semblaient reconnaissants de tout ce que l'on faisait pour eux, et avaient à cœur de le témoigner en étant tous bien sages.

La bande envoyée par les bureaux de bienfaisance était un peu plus turbulente. On retrouvait là le véritable gamin de Paris, aussi empressé à venir nouer connaissance avec les Arabes qu'à aller faire des barricades un jour d'émeute. Ils étaient arrivés dans leur accoutrement ordinaire, plus débraillés les uns que les autres. Un certain nombre avaient leur casquette sur le coin de l'oreille, quelques-uns des calottes grecques, beaucoup n'avaient pas songé à prendre un bonnet et étaient nu-tête. Les uns, comme des blanchisseuses, avaient sur leur tête un gros paquet de linge sale; les autres avaient plié dans leur mouchoir une chemise de rechange; d'autres, plus prévoyants pour leur estomac, avaient un gros pain sous le bras; tous s'agitaient et bourdonnaient comme des abeilles autour d'une ruche; des agents de police, assistés des soldats du poste, formaient une haie à distance pour empêcher les parents d'approcher.

Du reste, cette première séparation ne semblait pas beaucoup les inquiéter, et, à leur air de résolution, on voyait que le goût des aventures avait pris le dessus sur les sentiments de piété filiale. Un seul cependant n'avait pu les vaincre et pleurait sa pauvre mère; ses camarades tâchaient de le consoler et de faire diversion à sa douleur en lui disant qu'il allait voir les Arabes. Les descriptions les plus animées sur la nouvelle terre promise n'arrêtaient pas les sanglots du petit émigrant; heureusement pour lui, le P. Brumauld vint à passer, et, lui tendant ses bras, lui prodigua d'affectueuses caresses. L'enfant comprit que s'il perdait sa mère, il allait retrouver un père, et séchant ses larmes, il alla bientôt se mêler aux autres. Les administrateurs des hospices s'étaient rendus sur les lieux pour régler le départ et faire l'appel des candidats. Craignant que quelques-uns ne fussent pas exacts au rendez-vous, ils en avaient fait venir deux de plus. La précaution était inutile, et devint bientôt une cause de grande désolation; les deux surnuméraires étaient dans le désespoir quand on leur apprit qu'il fallait rester.

Cependant les administrateurs vinrent trouver le P. Brumauld qui, pour apaiser ces nouvelles larmes, consentit à en prendre un de plus et donna à l'autre une pièce de cinq francs. Mais ce dernier n'y trouva pas son compte, il s'arrachait au bras de sa mère qui était venue le retrouver, pour s'attacher au pas du Père supérieur, et jusqu'au dernier moment on le vit suivre ses moindres mouvements à quelques pas en arrière, dans une attitude suppliante et désolée.

Des wagons spéciaux avaient été préparés pour les enfants, ils s'y précipitèrent avec ardeur, et aussitôt introduits, s'empressèrent de faire leur petit ménage pour la nuit, plaçant leurs paquets, se débarrassant de la

(103) L'auteur de la lettre est un ancien portier, fripier, que la révolution de février faisait tomber dans la détresse au moment même où il partit.

cravate ou du gilet qui les gênaient. Au bout de quelques minutes, ils étaient déjà tous aux portières, donnant des poignées de main à tous les passants. Puis, quand le coup de sifflet fut donné et que le train commença à se mettre en marche, ce furent des acclamations et des applaudissements à stupéfier tous les voyageurs qui n'avaient pas songé à cette rencontre.

M. le docteur Vergé, médecin distingué de la colonie, accompagne le P. Brumauld et son petit bataillon. Les enfants trouvés, qui ont tous d'assez bons tempéraments et sont déjà accoutumés à la vie des champs, seront immédiatement dirigés sur Bouffarick. Les enfants fournis par les bureaux de bienfaisance seront laissés pour quelque temps dans l'établissement de Ben-Aknoun, plus près d'Alger et de la mer. (Louis de Baudicour.)

La veille du départ, les cent enfants tirés de l'hospice s'étaient rendus en pèlerinage à l'église de Notre-Dame des Victoires. Ils étaient conduits par le directeur de l'hospice et accompagnés par plusieurs des dignes sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui se consacrent aux soins de leur éducation. Les plus jeunes étaient en voiture, les autres marchaient en rangs. Ils portaient les uns et les autres l'uniforme de la colonie qui a été décrit plus haut.

Après les prières d'usage, M. l'abbé Desgenettes, curé de Notre-Dame des Victoires a fait aux jeunes émigrants une allocution remplie d'encouragements et de sentiments affectueux; il leur a donné ensuite sa bénédiction. Une cérémonie religieuse a encore eu lieu dans la chapelle de l'hospice quelque temps avant le départ. On ne saurait se faire une idée de l'émotion de toutes les bonnes religieuses quand elles ont vu approcher le moment qui les forçait à se séparer de leurs chers petits enfants.

A quelques jours de là (7 août 1852), le ministre de l'intérieur adressait aux préfets, sur la colonisation de l'Algérie au moyen des enfants trouvés, une circulaire dont nous allons donner la substance.

Deux cents enfants appartenant à l'hospice dépositaire et aux familles indigentes de Paris et de la banlieue, dit le ministre, ont été confiés au P. Brumauld, directeur des orphelinats de Ben-Aknoun et de Bouffarick, pour être élevés dans ces établissements aux frais de l'Etat et du département de la Seine. Là ne doivent pas s'arrêter les efforts de l'administration.

Pour apprécier les résultats de ce système nouveau de colonisation et être à même d'en faire ultérieurement l'application sur une plus large échelle, il convient de multiplier, d'encourager, autant que possible, les essais de ce genre, soit en créant sur le sol d'Afrique de nouvelles colonies agricoles, soit en favorisant le développement de celles qui y sont déjà formées.

Le ministre expose que le P. Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, dans la province d'Oran, a adressé une demande semblable à celle du P. Brumauld, demande vivement appuyée par son collègue de la guerre. L'effectif de la population actuelle de la ferme de Misserghin n'est pas en proportion avec l'étendue des bâtiments et des terrains d'exploitation, l'importance du personnel administratif, et la variété des travaux agricoles et professionnels auxquels sont exercés les jeunes élèves; il pourrait être facilement triplé, mais les sacrifices que le ministre s'est imposés en faveur des cent enfants pauvres de Paris dont l'envoi vient d'avoir lieu, sont trop récents et trop considérables pour qu'il soit possible de les renouveler.

Le ministre de l'intérieur fait un appel aux départements, et relate les conditions principales souscrites par le P. Brumauld, conditions déterminées par la commission après un examen approfondi, et que le P. Abram se montre également disposé à consentir. Une limite d'âge a dû être posée. L'expérience a démontré que, sous le double rapport de l'hygiène et de l'éducation, il convient que les élèves soient âgés de dix ans au moins, de treize ans au plus. Cette limite ne pourrait être avancée ou reculée sans inconvénients.

D'après les tarifs fixés par les traités passés entre l'administration de la guerre et les directeurs des établissements agricoles de l'Algérie, le prix de pension est réglé ainsi qu'il suit: Pour les enfants au-dessous de 10 ans, à 90 c. par jour; de 10 à 15, à 80 c. par jour; de 15 à 18, à 50 c. par jour. Ces différentes fixations ont été maintenues, sauf une légère modification, qui consiste à abaisser de 90 à 80 centimes le prix quotidien de la pension pour les élèves au-dessous de dix ans, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

Calculé sur ces dernières bases, le prix total de la pension, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, époque à laquelle le travail du colon est présumé suffire à son entretien, s'élève au chiffre de 2,007 fr. 50 cent., ou à celui de 2,299 fr. 50 cent., selon que l'enfant serait âgé de neuf ou de dix ans, au moment où commencerait son éducation coloniale. Cette somme se trouve réduite, si l'on en retranche la dépense que coûtent les enfants trouvés aux hospices départementaux.

Il convient d'exiger que les élèves soient dotés par l'établissement, à l'époque de leur majorité, d'un pécule de 100 fr., au minimum, sans préjudice des récompenses pécuniaires qu'auraient pu mériter leur travail et leur bonne conduite. Une somme proportionnelle doit, de plus, être accordée au colon qui, par suite de son appel sous les drapeaux, quitterait la maison avant l'âge de 21 ans accomplis. Ces diverses obligations ont été imposées aux directeurs des colonies algériennes dans les contrats auxquels ils ont adhéré.

Le ministre recommande aux préfets de n'arrêter leur choix que sur des individus sains, valides, exempts de maladies contagieuses et d'infirmités entraînant incapacité complète ou partielle de travail. Les émigrants

devront, avant leur inscription sur les contrôles de départ, être individuellement soumis à une visite opérée par un médecin délégué. Il est exigé des élèves désignés par les administrations charitables des garanties sérieuses de moralité et de bonne conduite.

Le ministre se propose de faire étudier la question relative à la création, en Algérie, d'un établissement correctionnel destiné aux enfants rebelles et indisciplinés des hospices. L'orphelinat de Misserghin ne saurait être assimilé à une colonie pénitentiaire. Les élèves mis à la disposition du P. Abram devront donc être exclusivement choisis parmi ceux dont le contact ne pourrait nuire au reste de la colonie, et qui se montreraient dignes de recevoir les bienfaits de l'éducation morale et professionnelle, et de recueillir les fruits des sacrifices que le gouvernement s'imposerait en leur faveur. Le ministre de la guerre est disposé à accorder aux jeunes émigrants une indemnité de route calculée à raison de 30 centimes par myriamètre, à leur arrivée au port de débarquement, le transport gratuit par mer, et la nourriture pendant la traversée. Une concession de terres d'une étendue variable de 4 à 8 hectares, suivant la nature et la situation du sol, est en outre garantie à chaque élève à sa sortie de l'orphelinat. L'avenir des enfants est ainsi entouré de toutes les garanties désirables.

Mais le but de l'institution ne serait pas rempli, dit le ministre, si l'on n'attachait le jeune colon au sol dont il devient le propriétaire par un sentiment plus puissant encore que celui de la possession, le sentiment de la famille.

A côté des colonies de garçons, il sera formé des établissements analogues, obéissant comme les premiers, à une direction religieuse, et où des jeunes filles seront exercées aux travaux des champs, initiées à tous les secrets de la vie agricole, et contracteront de bonne heure ces habitudes d'ordre, de travail et d'économie, qui permettent d'en faire plus tard des ménagères utiles et dévouées.

L'administration favorisera des mariages entre les individus des deux sexes, et constituera ainsi des familles de cultivateurs acclimatés comme les indigènes, possédant les connaissances et les ressources nécessaires pour réussir, et qui, dans un court espace de temps, contribueront pour une large part, à la prospérité et au développement de notre colonie d'Afrique.

Ce ne sont pas les enfants qui manquent à la colonisation en Algérie, ce sont les moyens de transport et les frais d'installation de l'enfant. Nous pouvons offrir, à propos des difficultés qu'on rencontre pour faire des colons, un exemple personnel. Nous écrivions au directeur général de l'assistance publique à Paris, le 19 mars 1853 :

« Monsieur et collègue, je m'intéresse à une famille pauvre où je trouve une femme de 33 ans que son mari a quittée pour aller en Californie. L'aîné des enfants est un garçon de 12 ans très-robuste. La mère désire le faire entrer dans un régiment. Elle l'a placé dans une manufacture, tellement jeune, qu'il n'a reçu ni instruction élémentaire, ni instruction religieuse ; elle s'en afflige et j'en gémis. N'y aurait-il pas moyen, à défaut d'une collocation dans un régiment, d'expédier le jeune garçon dans une colonie algérienne ? J'ai pour principe que tout enfant dont on dispose doit être dirigé vers la vie agricole, et je mets ma règle en pratique en vous écrivant ceci.

« J'ai à peu près à ma disposition aussi une jeune fille de 11 ans, qui entre dans la vie du vagabondage et qu'il serait urgent de pourvoir également. Ce qui appauvrit la famille et infeste Paris pourrait enrichir l'Algérie. Il n'existe ici d'autre maison de préservation que la prison et les succursales que leur ont ouvertes la charité, mais il y a un milieu entre de jeunes voleuses, de jeunes prostituées, et des enfants bien élevés. Or, on ne voit que de ces derniers dans les ouvroirs.

« Avez-vous, Monsieur et collègue, en administration, une porte de sortie pour ces impasses de la famille parisienne? La mère du jeune garçon a sur les bras sa mère et trois autres enfants; la mère de la jeune fille se livre à l'ivrognerie et a conscience de son inaptitude à surveiller sa fille, etc... » Nous offrions de faire les frais du trousseau. Cette voie que nous croyions ouverte, nous resta fermée.

Une très-grande compagnie concessionnaire, la plus importante qui ait été jamais créée sérieusement en Afrique, est celle des colonies suisses du Sétif. A l'œuvre, difficile par sa grandeur et sa nouveauté, de la colonisation algérienne, elle apporte, avec le concours indispensable d'abondants capitaux, le concours plus précieux encore d'intelligences éprouvées dans la pratique des grandes affaires. Et, par une innovation remarquable, les avantages qui lui sont faits impliquent aussi bien la petite propriété que la grande, profitent aux émigrants aussi bien qu'aux actionnaires. Un décret impérial du 26 avril 1853 a concédé à une dizaine de propriétaires, Génevois pour la plupart, 20,000 hectares situés aux environs de Sétif, province de Constantine. dans une région aussi remarquable par la fertilité du sol que par la salubrité du climat. Cette vaste superficie est partagée en sections ou zones de 2,000 hectares, destinées à la création de villages de 50 feux, composés de familles européennes. Les maisons doivent être construites par la compagnie, pour être vendues aux émigrants au prix de revient, lequel ne peut dépasser 2,500 fr. Dès qu'un village est construit, les 2,000 hectares composant son territoire sont répartis ainsi qu'il suit : 190 hectares restent, à titre de parcours communal, à la disposition des habitants de la zone ; 10 hectares sont réservés par portions égales au ministre du culte et à l'instituteur; 1,000 hectares sont divisés en 50 lots de 20 hectares, dont chacun est affecté à l'une des habitations et deviendra gratuitement la pro-

priété du colon, à la condition de le mettre en culture. Les 800 hectares restants constituent la propriété des concessionnaires, à titre de rémunération pour le village bâti et pour les familles installées. L'Etat concède directement aux colons la propriété des cinquante lots, sur la désignation de la compagnie; mais celle-ci ne peut admettre que des émigrants ayant justifié avant leur départ de la disponibilité d'une somme de 3,000 fr., sur lesquels elle prélève 1,000 fr. à compte du prix de la maison, qui devra être soldé ultérieurement. Les autres 2,000 francs sont versés dans les caisses du gouvernement français, qui les restitue à l'émigrant, partie à son arrivée, et le reste dans le courant de la première année. L'atelier agricole n'a pas moins besoin que tout autre atelier de matières premières et d'instruments de travail, qui ne se procurent qu'à prix d'argent. L'État se charge, dans la concession génevoise, comme dans tous les villages algériens, des travaux et des services. Pour l'exécution des conditions, les concessionnaires ont constitué, au capital de 3 millions, une société anonyme qui a mis la main à l'œuvre sans perdre un jour. Elle avait dix ans pour bâtir les dix villages; devançant ses obligations, elle en avait construit cinq au bout de deux ans, et avait mérité d'être mise en possession de 4,000 hectares. Elle a peuplé d'abord ses villages de familles suisses et protestantes; depuis quelques mois elle y dirige un courant savoisien et catholique. La compagnie se met en mesure d'étendre à la France le bienfait de sa propagande et de son recrutement. Dans une circulaire adressée à tous les préfets, elle les informe de ses travaux et de ses desseins, et fait appel à leurs départements respectifs pour étendre sa colonisation et ôter à son entreprise le caractère d'une nationalité exclusive; le conseil d'administration de la Société génevoise s'est adjoint deux membres choisis dans les sommités de l'industrie et du commerce de Lyon.

La compagnie n'a pu échapper aux épreuves qui attendent une création naissante; mais, élevant son zèle et ses capitaux au niveau des difficultés et des besoins, elle a heureusement traversé sa première phase d'installation sans manquer à aucun engagement, à aucune promesse.

Sous les auspices de la Société génevoise, l'émigrant évite ces courses aventureuses et ruineuses à travers le pays, auxquelles jusqu'à ce jour il était condamné avant de prendre racine quelque part. Il trouve une administration pour le guider d'étape en étape, par terre et par mer, depuis le seuil qu'il abandonne jusqu'au seuil qui l'accueille. A son arrivée il s'abrite sous un toit, dans une maison convenable. Il est immédiatement mis en possession de terres d'une étendue raisonnable. A des conditions très-modérées, il achète sa maison; par le seul travail il deviendra propriétaire des terres. Voilà pour l'émigrant. En même temps l'Algérie voit venir à elle des familles sévèrement triées et appuyées d'une petite fortune qui leur rend le succès facile. La prospérité en fera une population stable, attachée à sa nouvelle patrie, entièrement digne de l'adoption de la France. A ce double point de vue, l'œuvre de la Société génevoise s'élève au-dessus des simples spéculations d'affaires, et devient une véritable institution internationale. La charte de la compagnie mérite de devenir un type à proposer aux compagnies futures d'émigration et de colonisation, aussi longtemps au surplus que durera le système des concessions gratuites, destiné à faire place prochainement, à ce qu'il paraît, au système de la vente des terres.

« A vous, Français, l'Afrique, dit Monteil, pour récipient de vos trop pleins de population, surtout de vos trop pleins d'enfants trouvés qui, dans les vallons de jujubiers, d'oliviers, d'orangers, suceront tous ces fruits et aimeront ces pays comme le paradis des enfants, à vous, Français, l'Afrique, à vous, peuple ailé, marins anglais, à vous l'Asie. » (T. X, p. 223.)

Nous n'avons fait jusqu'ici que présenter le récit chronologique des tentatives de colonisation en Algérie. Les deux volumes in-4° publiés en 1855, par le ministre de la guerre, nous mettra à même d'offrir en raccourci le tableau complet de la colonie au moment présent.

Province d'Alger. — L'administration a créé, en 1852, *en territoire civil*, plusieurs villages, Sidi-Moussa, Chaïba, Aïn-Taya et ses annexes et Rouiba. Le peuplement du premier des villages, dont le territoire est d'environ 200 hectares à répartir en 15 feux, a été opéré dans le courant de 1853. La création de ce centre n'a exigé d'autres dépenses que celles du forage et de la construction d'un puits destiné à fournir l'eau nécessaire pour l'alimentation des hommes et des animaux. Le village de Chaïba renferme 22 habitations, occupées par autant de familles. Des concessions d'une étendue moyenne de 18 hectares de terres très-fertiles assurent le bien-être à venir des habitants de ce centre. Dès l'automne de 1853, les colons avaient ensemencé 57 hectares en céréales; ils commençaient à se livrer à la culture des plantes industrielles. Lorsqu'ils prirent possession du territoire d'Aïn-Raya, le sol était couvert de broussailles entremêlées de palmiers nains. Après six mois d'installation, sur les 60 familles composant le peuplement du centre principal, 19 maisons étaient achevées, et 22 en construction représentaient une valeur de 63,700 fr. Les défrichements s'étendaient sur une superficie de 63 hectares. L'administration avait nivelé la place et les rues, fait des plantations, construit trois fontaines avec abreuvoir, édifié un lavoir ouvert, creusé un canal d'irrigation donnant naissance à de nombreux ruisseaux, ouvert des chemins destinés à relier les villages au centre commun. Le succès du centre de Rouiba ne sau-

rait être douteux. De nombreuses ruines romaines témoignent d'une antique prospérité sur ce point.

Colonisation libre. — Des créations rurales ont été formées dans l'arrondissement d'Alger en dehors de l'administration; ces établissements alimentent les marchés aux fruits et aux légumes d'Alger; ils jouissent d'une incontestable prospérité. Le tableau officiel dénombre 22 centres culturaux, parmi lesquels on trouve les noms français ou francisés par la victoire, de Rovigo, Sainte-Amélie, Montenotte, Orléansville, la Ferme, Novi, et le nom suisse de Zurich. Tous les autres portent des noms arabes. Nous relèverons les faits les plus saillants de cette partie de la colonisation.

Nous remarquons dans le centre de *Mustapha* une petite église et un hospice de 20 lits pour les vieillards, et une très-belle minoterie mue par la vapeur. On trouve, à *El-Biar*, un orphelinat consacré à l'éducation morale et agricole des enfants pauvres. L'industrie séricicole est très-développée à *Hussein-Bey*. L'administration y a établi en 1833 l'entrepôt des tabacs. Les habitants de Birkaden se sont installés au centre de leurs propriétés, afin d'être plus à même d'en surveiller l'exploitation.

Le grand séminaire d'Alger, autour duquel sont venues se grouper les habitations, ajoute à la prospérité du village de *Kouba*. Des fermes isolées, toutes en voie de prospérité, se sont formées sur le territoire de *Chéragas*. Une église avec un presbytère, une école et un orphelinat ont été construits sur celui d'*Aïn-Bénian* (*Guyot-Ville*). Une tourelle du mur d'enceinte a été affectée, à *Ouled-Fayet*, à la célébration du culte. A Fondouck, les constructions communales, mairie, presbytère, écoles, sont représentées par les quatre tourelles du mur d'enceinte. Un marché arabe se tient toutes les semaines dans ce centre rural. Il s'y est créé une industrie nouvelle consistant à peigner en filasse la feuille du palmier nain. Elle est vendue aux fabricants de crin végétal au prix de 5 fr. les 100 kilos. Un homme peut gagner à ce métier de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par jour. Le marché de l'*Arba* est encore plus important que celui de Fondouck, surtout par la vente des bestiaux. La commune de la *Rassauta* embrasse un hameau, un village et les concessions de la *Rassauta*. Dans le hameau sont groupées une vingtaine d'habitations. Le village contient 51 maisons en maçonnerie; chaque maison à son puits. Les concessions faites en 1849 et 1850 présentent une suite continue de fermes et d'habitations sur un parcours de 8 kilomètres. La culture y gagne peu à peu du terrain sur les marais de l'Oued-Smar, qui disparaîtront complétement quand l'administration aura fait exécuter l'endiguement de l'*Oued-Beyrig* et la route centrale de la plaine de *Mé-ridja* à *Sidi-Moussa*. *Rovigo* possède un très-beau territoire, dont une grande partie pourra être irriguée après l'exécution des canaux que l'administration fait ouvrir dans ce but. A 3 kilomètres de Rovigo s'exploite une carrière de plâtre de première qualité. Les montagnes voisines dans lesquelles on peut ouvrir d'autres carrières sont une source de richesses dans ce territoire. On doit y créer une maison de santé. *Douera* possède une église, un temple protestant, un hôpital civil, une école de garçons et une de filles, et un dépôt de pompes à incendie. Quelques colons s'y livrent à la fabrication du crin végétal. *Sainte-Amélie* et deux autres villages du même territoire ont été construits en 1843 par des condamnés militaires. Les colons y ont trouvé des maisons toutes bâties et des terrains en partie défrichés. L'administration a décidé en 1853 que les anciens militaires installés à Maelma seraient, suivant la promesse du maréchal Bugeaud, exonérés de toute redevance envers l'Etat à raison du prix des maisons qui leur étaient livrées, et que les sommes dues par les autres concessionnaires pour le même objet seraient converties en rentes (réductibles à moitié par disposition des décrets des 19 et 21 février 1850). A *Sainte-Amélie*, une ancienne caserne de gendarmerie est affectée à une école de garçons. Les colons de *Tenez*, centre européen créé en 1843, ont une grande analogie avec les habitants de nos petites villes de France. Ils sont composés de Français et d'Espagnols. La construction d'un port rendra ce point très-florissant. Au marché de Tenez affluent de nombreux districts. Orléansville occupe l'emplacement d'une ancienne ville romaine au milieu d'une plaine fertile. Deux sources de montagnes du Tinabout amènent dans son intérieur des eaux abondantes. Une baraque, servant provisoirement d'église, est destinée à une école de garçons. Toutes les tribus du voisinage viennent vendre au marché en abondance des bestiaux, des céréales, des fruits, des volailles et des légumes. Mais pourquoi avoir choisi pour ce marché le dimanche? Est-ce ainsi que le christianisme occupera la place qui lui revient au nord de l'Afrique?

La Ferme est comme le faubourg d'Orléansville. Le centre agricole de *Ponteba*, créé en 1848, a conservé sa population d'Arabes. Les établissements publics y sont complets. Ils se composent d'une mairie, une école de filles et de garçons, un hôpital desservi par des sœurs, une pharmacie, une boulangerie, une église, un presbytère et des marchés. *Chouhel*, bâtie en amphithéâtre au bord de la mer, occupe l'emplacement de l'ancienne *Julia Cæsarea*, dont les ruines attestent toute la richesse et l'importance. Les habitants jouissent pour la plupart d'une certaine aisance. Le port est complétement terminé. La ville possède un hôpital militaire où les malades civils sont reçus. C'est le contre-pied de ce que nous voyons dans la métropole.

Nous ne pourrions, sans excéder les bornes qu'il faut nous prescrire, nous livrer aux détails dans lesquels nous venons d'entrer à propos de chaque arrondissement de la province d'Alger et de ceux des autres provinces de no-

tre colonie. On jugera par analogie des procédés de la colonisation et de ses diverses formes sur les divers territoires. Nous nous bornerons à grouper les résultats obtenus dans ce qui va suivre.

L'arrondissement de Blidah compte 23 centres ruraux. Il existe dans le Sahel un grand nombre d'exploitations isolées toutes en voie de progrès. La ferme des Trappistes de Staouëli occupe parmi ces exploitations la première place. La partie Est de la plaine renferme également un grand nombre d'exploitations rurales provenant de concessions faites par l'administration ou d'acquisitions particulières. La commune de Fondouck, dont nous avons parlé, compte 12 exploitations. Les communes de l'Arba et de Rovigo en comptent 28, la commune de Rassauta 18. Plusieurs fermes ont été installées dans l'arrondissement de Blidah. Les environs de Bouffarick réunissent seuls 24 grandes exploitations rurales dans les meilleures conditions de réussite.

Territoire militaire. — Un commencement d'installation a eu lieu en 1854 sur deux points de la subdivision d'Alger. Les familles admises à titre de concessionnaires sont en grande partie originaires du département de l'Hérault. On trouve dans les subdivisions d'Alger, de Blidah, de Médéah, de Milianah et d'Aumale neuf centres différents. Une colonie pénitentiaire a été établie dans la subdivision de Milianah. Aumale deviendra un jour un centre de colonisation important. Il existe dans le territoire militaire de la province d'Alger un certain nombre de fermiers créés en dehors des centres de population par les seuls efforts de l'industrie privée.

Nous dénombrons dans la subdivision de Blidah 46 concessionnaires.

Province d'Oran.— Elle renferme, savoir : dans l'arrondissement d'Oran, 25 centres coloniaux, dans celui de Mostaganem 15, dans le district de Maskhara 3, dans celui de Tlemcen, 6. Ces divers centres appartiennent à la colonisation *en territoire civil.* La colonisation libre a créé 4 exploitations isolées dans cette province. La colonisation *en territoire militaire* y compte 15 établissements. Enfin la colonisation libre a 18 exploitations ou fermes. L'une d'elles, sous le nom d'*Union agricole du Sig*, comprenait originairement une étendue de 3,059 hectares concédés à une compagnie d'actionnaires, par une ordonnance du 8 novembre 1846. Une transaction intervenue en 1853, a réduit l'exploitation à 1,792 hectares. Son matériel était à la fin de 1853, de 22 charrues. L'exploitation de M. de Saint-Maur, d'une étendue de 1,400 hectares est une ferme modèle qui emploie chaque jour 150 ouvriers. La ferme de M. Bomfort, de la même étendue, est de 15 charrues, tant françaises qu'arabes. La Société de l'Afra exploite 1,500 hectares.

Province de Constantine. — Son territoire civil comprend 26 centres ruraux. La colonisation libre y possède 100 fermes d'exploitation, mais de peu d'importance pour la plupart. Le matériel des diverses exploitations consiste en 200 chevaux, mulets ou ânes, 3 ou 400 bœufs, de 50 à 60 charrues. Le territoire militaire renferme 16 centres ruraux, tous anciens. Il en a été créé un dix-septième en 1853, destiné à recevoir 44 familles. La colonisation libre a pris une notable extension dans ces dernières années autour de Constantine. Le nombre des fermes est de 84, sans compter celles en construction dans le rayon de la ville. On évalue à 200,000 hectares les étendues ensemencées. Le plateau de Sétif est le principal endroit sur lequel la colonisation peut se développer sur de larges bases. Le tableau des centres agricoles de la province d'Alger au 31 décembre 1853, donne en population agricole 15,082 hommes et 10,667 femmes et y compris les enfants, 32,870 personnes. Le chiffre des colons concessionnaires est de 3,597. Le territoire militaire y ajoute 2,804 personnes. Le nombre d'hectares défrichés est de 26,580. Les cultures consistent en froment, orge, maïs, pommes de terre, légumes divers, prairies artificielles, vignes, cultures diverses.

Les centres agricoles de la province d'Oran, donnent à la même époque une population totale de 16,911 personnes. Le chiffre des colons concessionnaires est de 3,912, territoire militaire compris. Les hectares défrichés s'élèvent à 27,356. Les cultures sont les mêmes. L'effectif général de la population agricole pour toute l'Algérie, est de 65,468 individus, enfants compris.

Les concessions de terres tant urbaines que rurales, comprennent en nombre et en étendue dans la province d'Alger, 6,693 concessions d'une superficie de 42, 202 hectares 81 centiares; dans la province d'Oran, 5,682 concessions d'une superficie de 54,903 hectares 82 ares 90 centiares; dans la province de Constantine 2,900 concessions d'une superficie de 45,582 hectares 16 ares 42 centiares; sur les 15,275 concessions, 5,169 seulement sont rendues définitives.

Les travaux de statistique que se propose de publier M. Ch. Dupin, donneront pour résultat que le chiffre des décès n'était pas plus considérable en Algérie qu'en France, et sa constatation porte sur les enfants trouvés transférés en Algérie comme sur les autres habitants. Plus ils seront introduits dans un âge tendre et moins ils subiront l'influence du changement de climat.

Nous ferons connaître au mot ENFANTS TROUVÉS, l'objet de la proposition qui s'élabore en ce moment au Sénat (avril et mai 1856) pour le transférement en Algérie de tous les enfants trouvés de nos 86 départements à partir de l'âge de dix ans.

Nous nous sommes procuré sur l'enseignement en Algérie un document postérieur à la publication du tableau dressé par le ministère de la guerre.

Dans l'année 1848, l'enseignement primaire des Européens comptait 71 écoles de garçons, 41 écoles de filles et 10 salles d'asile, recevant ensemble 3,858 garçons et

4,250 filles. Au commencement de 1855, il y avait 178 écoles de garçons, 119 écoles de filles et 67 salles d'asile, recevant 10,672 garçons et 8,986 filles, ce qui donne un accroissement de 107 écoles de garçons, 75 écoles de filles, 87 salles d'asile; et pour le nombre des élèves, 6,814 garçons et 4,736 filles, non compris les établissements destinés aux orphelins. Pour l'enseignement secondaire, il n'existait en 1848 que le collége d'Alger, avec 167 élèves. Au commencement de 1855, outre le lycée d'Alger, comptant 333 élèves, des institutions secondaires communales ont été établies à Bone, à Philippeville, à Mostaganem et Oran, ainsi que deux établissements privés recevant environ 120 élèves. Aujourd'hui le nombre est doublé. Des écoles primaires arabes-françaises ont été établies dans les villes d'Alger, de Mostaganem, de Bone et de Constantine; elles reçoivent 400 élèves. Des écoles israélites-françaises fondées dans les mêmes villes et dans celle d'Oran reçoivent 474 élèves des deux sexes. Ainsi pour les indigènes comme pour les Européens, l'éducation publique a fait en Algérie les progrès les plus satisfaisants.

Colonisation par les indigènes.— Il existe, sur divers points des territoires militaires, des villages construits et occupés d'une manière permanente par les indigènes. Dans la province d'Alger, l'effet du voisinage et du contact des Européens se fait déjà visiblement sentir. Les natifs montrent une tendance marquée à adopter nos procédés agricoles, à substituer peu à peu au *gourbi* en branchage et en chaume, le gourbi en pisé et en pierres et à celui-ci des maisons en maçonnerie. Les grands chefs donnent partout l'exemple et ils ont été imités d'abord par les membres de leurs familles et ensuite par les notables des tribus, dont certaines habitations sont déjà pourvues d'étages plafonnés et décorés à l'européenne. Dans la province d'Oran, les chefs et leurs familles font exécuter divers travaux d'utilité publique. Sur beaucoup de points les indigènes commencent le greffage des oliviers. Dans la province de Constantine, ils n'ont pas encore renoncé à leurs gourbis traditionnels. Dans les localités voisines de notre action, les Arabes et les Kabyles se préoccupent des chances de déplacement dont les menace l'extension de la colonisation européenne. Ils cherchent à devenir concessionnaires au même titre que les Européens. De nombreuses fermes isolées ont été établies par eux sur divers points. Des jardins ont été créés par des ouvriers européens pour le compte des Arabes. Un caïd (Saoudi) a fondé un petit hameau composé de six maisons dans lequel il a installé trois familles allemandes. Il leur a avancé les instruments de culture, les semences et le cheptel dont ils avaient besoin en leur accordant cinq années pour le rembourser. Ce procédé a pour but de la part du caïd d'initier ses fermiers africains aux procédés agricoles de l'Europe. La population des villages habités par les indigènes n'est encore que de 10,256. Ils ont bâti jusqu'à 551 maisons. Les étendues cultivées ne dépassent pas 1,660 hectares 79 ares. Mais ils y réunissent 1,821 chevaux ou mulets, 9,637 bœufs ou vaches et 25,396 moutons ou chèvres. Ils ont planté jusqu'à 69,195 pieds d'arbres. Ce que nous venons de dire se rapporte à la province d'Alger.

Les Arabes de la subdivision d'Oran possèdent en ce moment 483 maisons bâties à leurs frais et sur un modèle presque uniforme. Elles n'ont qu'un rez-de-chaussée de trois ou quatre pièces, avec une cour sur le devant, un hangar pour les animaux et un abri pour la provision de paille. Quelques chefs ont donné à leurs maisons un premier étage. On y trouve des salons meublés à l'européenne. On n'a pu obtenir jusqu'ici une grande agglomération d'habitations; elles sont éparses, situées à côté d'un cours d'eau ou d'un puits. Les maisons des laboureurs se composent d'une cour et d'une seule chambre avec cheminée: elles sont couvertes en terrasses reposant sur des madriers revêtus de planches. Elles coûtent généralement de 850 à 1,000 fr. Le prix des plus grandes est de 1,200 à 3,000 francs. Le plancher des chambres est à 10 centimètres d'élévation au-dessus du sol. L'aghalik de Douairs possède 175 maisons, dont la population est de 1,446 habitants; son étendue cultivée est de 3,355 hectares; ses ressources en bétail de 556 chameaux, de 2,725 bœufs, 20,595 moutons, 3,087 chèvres, 207 mulets, et 313 chevaux. Celui de Smélas, dans la même province, possède 142 maisons qui appartiennent presque toutes à des laboureurs. Elles ne consistent qu'en une seule chambre de 10 mètres de long sur 3 de large, avec cheminée. Elles ont coûté en moyenne 500 francs. La population est de 1,136 habitants; l'étendue cultivée de 2,567 hectares. L'aghalik possède 16,235 moutons et 1,686 chèvres. Celui de Garabas réunit 157 maisons, aussi habitées par des laboureurs, à l'exception de 5. La population de ces maisons est de 1,226 habitants; l'étendue cultivée de 2,010 hectares.

La subdivision de Mostaganem ne contient à proprement parler aucun village bâti par les Arabes et habité d'une manière permanente; mais le nombre des maisons n'y est pas moindre de 254. Dans la subdivision de Tlemcen, on n'a pu songer encore à pousser les Arabes à se bâtir des maisons; il faut les y disposer par quelques améliorations générales. Il existait dans cette contrée, lors de notre conquête, 11 villages, sans compter ceux du cercle de Nemours, habité par les Souhalia. Ils sont tous assainis, nettoyés et blanchis. Beaucoup de mosquées ont été réparées, les fontaines rebâties, les chemins rendus praticables. Ces améliorations, appréciées par les indigènes, nous amèneront à vaincre leurs préjugés. Les constructions arabes, dans la division de Sidi-bel-Abbès, consistent en 4 villages, 10 hameaux, 2 villages en gourbis, 8 fermes isolées ou auberges, 1 caravansérail, et 2 maisons de commandement. Les villages donnent un peu

moins de 600 habitants (595). Il y a 8 fermes ainsi installées dans les environs de Sidi-bel-Abbès. Il se trouve dans la même subdivision deux maisons de commandement. Dans peu de temps on aura arrêté les limites précises entre les territoires donnés à la colonisation européenne et ceux réservés au cantonnement des Arabes. La question est parfaitement comprise par les indigènes. Ils n'attendent plus que leurs titres de propriété pour y construire des maisons et s'attacher au sol d'une manière permanente. On affirme, dans le document officiel où nous puisons, qu'il suffirait de plusieurs bonnes récoltes consécutives pour décider le meilleur tiers de la population des tribus à abandonner la tente pour la maison. La France aura donné au monde la leçon la plus morale, la plus chrétienne qu'il ait jamais reçue en matière de colonisation. Conquérir comme nous l'avons fait, c'est civiliser.

Aucun village arabe n'a été créé dans le cercle de Constantine; mais sur divers points des constructions ont été faites par des indigènes. Il a été bâti des fermes nommées *azels*; on en compte surtout neuf d'une certaine importance. On trouve dans ces fermes un cheptel et un matériel d'exploitation arabe, pour environ 400 hectares. Beaucoup d'indigènes ont employé des jardiniers européens. Les Arabes n'ont construit aucun village dans la subdivision de Bone, mais ils y ont fondé huit fermes importantes. Dans quelques-unes, ils ont adopté nos instruments aratoires et nos outils de jardinage. La main-d'œuvre européenne a été généralement employée. L'Algérie est un débouché, comme on le voit, pour notre population horticole. Dans le cercle de Bone, les Arabes ont une tendance prononcée à étendre et à améliorer leurs cultures. Les fermes déjà construites, en leur servant de modèles, hâteront la transformation de la tente et du gourbi. On trouve dans la province un village de nègres dont les huttes se sont transformées en baraques bâties en briques. Quelques-unes vont être couvertes en tuiles. Ces baraques sont au nombre de cinquante. Il est regrettable qu'on ne nous fournisse pas de détails sur l'origine de la formation de ce village. Les Arabes du cercle de Sétif ont construit un assez grand nombre de maisons. Les unes forment un groupe d'habitations, les autres sont dispersées dans les tribus. En général, les indigènes qui ont bâti ces maisons ne sont pas propriétaires du sol; leur culture est une sorte de revendication *du droit au travail agricole*, si nous comprenons bien le sens du document officiel. Le caïd de Sétif a fait construire par des Kabyles onze maisons sur le modèle des maisons françaises. L'extension des concessions données aux Européens ont fait sentir aux Arabes, comme on l'a déjà vu, le besoin de devenir propriétaires, afin de ne pas être déplacés. Il n'a été créé aucun village dans le cercle de Bougie ni dans celui de Bou-Sada. Plusieurs villages, au contraire, se sont formés sur d'autres points des territoires environnants. Ainsi il a été fondé à Takarat un village de 20 maisons avec un moulin construit au confluent de l'Oued-Zamora avec le Bou-Selam, et on compte déjà chez les Hachem 245 maisons ou fermes isolées, composées généralement de deux pièces et couvertes en tuile.

Mouvement commercial de l'Algérie. — En réunissant les deux éléments du commerce algérien avec la France et l'étranger pendant les trois années 1852, 1853 et 1854, on peut apprécier l'importance progressive du commerce total de l'Algérie.

Importation : 1852, 65,392,041 fr.; 1853, 72,788,015 fr; 1854, 81,234,437 fr. Exportation : 1852, 21,554,519 fr.; 1853, 30,782,592 francs; 1854, 42,176,068 fr. L'Algérie entre aujourd'hui pour 1/21 dans le commerce de l'empire français.

Après avoir pourvu à sa consommation en 1844, l'Algérie a pu livrer à l'exportation pour la métropole 1,600,000 hectolitres de grains de toute sorte, et 60,000 quintaux de farine et de biscuits, dont la plus grande partie a été envoyée à notre armée d'Orient, à laquelle on a expédié aussi de notre colonie 96,556 quintaux de fourrages.

Le commerce de cabotage, en 1854, a occupé à l'entrée 3,360 navires jaugeant 108,762 tonneaux, et à la sortie 3,485 navires jaugeant 109,298 tonneaux. Qu'on juge par là des services que cette belle conquête a rendus à la marine française. (*Tableau des établissements français dans l'Algérie*, dressé par le ministère de la guerre, 1852-1856.)

La nécessité des possessions extra-métropolitaines, ou stations maritimes, se démontre d'elle-même. La France a besoin d'étendre ses établissements extra-métropolitains; elle en a besoin pour son commerce, elle en a besoin pour sa politique, elle en a besoin pour la police des mers. C'est au commerce à l'y aider. L'installation des intérêts commerciaux sur un point du globe est la meilleure intronisation des établissements maritimes. C'est au commerce à marquer sur chaque point du globe les degrés de l'échelle qu'ils doivent occuper. Que la marine militaire ouvre la route et la reconnaisse; que la marine marchande fixe son choix en obéissant à ses instincts, et le pavillon français flottera là où croîtront les intérêts pour les abriter.

Les missionnaires sont une autre nécessité de la colonisation extra-métropolitaine. On lit dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur un nouveau régime colonial : Aux ecclésiastiques qui desservent les paroisses, il faut joindre comme auxiliaires des missionnaires qui pénètrent dans les habitations, qui recherchent et sachent obtenir la confiance des maîtres et des ouvriers de couleur, et qui enseignent aux deux classes de population l'accomplissement de leurs obligations réciproques.

Enfin, il y a pour la France une Suisse du Liban à créer. Ce fut le rêve de M. de La-

martine. (*Voir le Voyage en Orient.*) Après l'avoir écrit en belle prose, il l'a exprimé en vers magnifiques :

Amis, voyez là-bas! la terre est grande et plane !
L'Orient délaissé s'y déroule au soleil !
L'espace y lasse en vain la lente caravane,
La solitude y dort son immense sommeil !
Là des peuples taris ont laissé leurs lits vides;
Là d'empires poudreux les sillons sont couverts;
Là, comme un stylet d'or, l'ombre des Pyramides
Mesure l'heure morte à des sables livides
Sur le cadran nu des déserts ! ....

Roule libre à ces mers où va mourir l'Euphrate,
Des artères du globe enlace le réseau,
Rends l'herbe et la toison à cette glèbe ingrate,
Que l'homme soit un peuple et les fleuves une eau !...
Débordement armé des nations trop pleines
Au souffle de l'aurore envolés les premiers,
Jetons les blonds essaims des familles humaines
Autour des nœuds du cèdre et du tronc des palmiers!...
Allons comme Joseph, comme ses onze frères
Vers les limons du Nil que labourait Apis,
Trouvant de leurs sillons les moissons trop légères,
S'en allèrent jadis aux terres étrangères.
Et revinrent courbés d'épis.
Roule libre et descends des Alpes étoilées
L'arbre pyramidal pour nous tailler nos mâts,
Et le chanvre et le lin de tes grasses vallées;
Tes sapins sont des ponts qui joignent les climats!

Allons-y, mais sans perdre un frère dans la marche,
Sans vendre à l'oppresseur un peuple gémissant,
Sans montrer au retour aux yeux du patriarche,
Au lieu d'un fils qu'il aime, une robe de sang !
Rapportons-en le blé, l'or, la laine et la soie,
Avec la liberté, fruit qui germe en tout lieu!
Et tissons de repos, d'alliance et de joie,
L'étendard sympathique où le monde déploie
L'unité, ce blason de Dieu !

§ V. *Colonisation à l'intérieur.* — Le placement des valides sans ouvrage chez les cultivateurs est un moyen de donner des bras à l'agriculture, un moyen à la fois de grossir la population agricole et de faire décroître la population indigente; mais la fondation de colonies agricoles, si elles étaient réalisables pécuniairement, partout où elles sont possibles matériellement, partout où la terre, susceptible de produire, ne produit pas, où l'habitant manque au territoire, où l'homme manque au sol cultivable, la fondation de colonies agicoles serait une progression bien autrement importante vers le mieux social. Les colonies agricoles, dont nous parlerons tout à l'heure dans leur acception large, se nouent à la colonisation. Elles peuvent produire sous ces trois formes successives : premièrement, l'organisation du travail commun; secondement, la création de petites fermes dans un territoire donné, et l'agglomération de ces petites fermes en hameaux, en villages; troisièmement, la formation de ces hameaux et de ces villages en nouvelles communes.

La colonisation, au lieu de pourvoir aux besoins d'un indigent, pourvoit à ceux d'une famille. Elle crée la famille, elle crée le propriétaire, elle crée le contribuable; elle étend les limites du territoire cultivable, accroît les richesses agricoles et les forces sociales.

Chaque département renferme une plus ou moins grande étendue de terres en friche, plus ou moins improductives, qui n'attendent que le travail de l'homme pour nourrir un grand nombre de familles. Les terres les plus ingrates peuvent être rendues plus ou moins fécondes à force de soins et d'engrais. L'accroissement de la population, dans les cantons incultes et à demi déserts, donnera à la fois à ces cantons le consommateur et le producteur. En faisant refluer dans les campagnes des familles entières d'indigents, on soulagera les villes qui les nourrissent en même temps qu'on peuplera les campagnes. En fixant les familles au sol, on les rendra meilleures, plus attachées à l'ordre et plus utiles à la patrie. (*Du paupérisme et de la mendicité*, par M. le baron de Morogues.)

Mais la colonisation ainsi comprise n'existera qu'à une condition, c'est que le gouvernement aidera les établissements de bienfaisance à en faire les frais. Ce ne sera de sa part qu'une avance; et s'il n'en obtient pas le remboursement direct, indirectement il l'obtiendra par les impôts, par le développement de la richesse nationale. La colonisation ne se généralisera pas, ne se soutiendra pas hors de lui et sans lui. Il doit agir envers la colonisation intérieure comme il a agi pour la création des chemins de fer; là où l'intérêt privé fait défaut, l'intérêt gouvernemental doit se montrer; là où l'individu s'arrête inactif, il doit marcher, lui, être collectif et fort.

Les terres incultes laissées en non-valeur par leurs propriétaires devraient être achetées par l'Etat, exploitées, affermées, aménagées par lui. Les terres acquises par l'Etat à vil prix, l'Etat les revendrait avec un bénéfice incontestable, tous frais déduits, et il aurait enrichi ainsi lui et la famille sociale. Les communes peuvent, l'Etat aidant, transformer une partie de leurs familles d'indigents en familles de fermiers ou de colons partiaires, même en petits propriétaires fonciers. La propriété territoriale sera rendue accessible, par sa divisibilité, à la famille de l'indigent valide, transformée en famille de cultivateurs.

(M. de Morogues a calculé qu'on pouvait créer 27,000 ménages coloniaux, composant 5 personnes par ménage, soit 135,000 personnes, population presque triple de celle des hospices du territoire (leur chiffre est de 55,052, personnes d'après M. de Watteville).

Les colonies agricoles peuvent se fonder, sur une grande échelle, avec l'aide de la commune, représentée par le bureau de bienfaisance, le patronage de la charité privée, le concours du département et l'intervention protectrice et subventive de l'Etat. La dépense de chaque famille de colons a été évaluée par l'économiste cité, dont les chiffres ont été adoptés généralement comme base. Il l'a fixée, pour une famille rurale, à 600 fr. Le travail de la famille couvrira cette dépense, et des économies lui permettront, en outre, le remboursement des avances dont elle aura besoin pour devenir propriétaire.

Les colons seront astreints à adopter les méthodes de l'agriculture progressive. Ils

seront astreints, par exemple, à suivre un bon mode d'assolement. Les engrais, les amendements leur seront rendus obligatoires. Il leur sera prescrit de ne faire les récoltes de céréales que successivement aux récoltes de fourrages. Il sera de règle que les fourrages devront servir sur les lieux à nourrir les bestiaux. Il leur sera imposé d'élever des bestiaux aussi nombreux que le comporteront les cultures. Les bestiaux des colons devront consommer à l'étable les fourrages verts et secs, les racines nutritives et les empaillements que le sol produira, afin de convertir toutes ces choses en fumier qui, allié à la marne, à la chaux et à tous les autres engrais, accroîtront les céréales dans une merveilleuse proportion. (Baron DE MOROGUES, *ouvrage cité* col. 1186.)

Etant donné 25 hectares de bruyères et une mise de fonds annuelle de 900 fr. à 1,000 fr., nécessaire à l'engrais du sol jusqu'alors improductif, une ferme nourrira 3 chevaux, 8 vaches laitières, 4 génisses ou veaux, 100 moutons et une douzaine de cochons. Sa division par nature de culture comportera chaque année 1 arpent de froment, 6 de seigle, 1 d'orge, 4 de sarrasin, 7 d'avoine, 1 de lin, 3 de pommes de terre, 1 de carottes, choux et navets, et 6 de trèfle. La proportion sera la même relativement dans la distribution du sol des fermes de la plus petite dimension. Le produit brut de la récolte des 25 hectares (nous ne parlons que de la terre seule) sera de 18,000 fr. Les 25 hectares nourriront 3 valets garçons de ferme, 1 berger, 2 servantes et 1 ouvrier, outre la famille du fermier. Ce problème sera résolu moyennant une mise de fonds de 6,400 fr.

L'hypothèse s'est réalisée dans les landes du duché de Clèves, où les terres en friche, ainsi cultivées, ne valaient pas, au dire des agronomes, les bruyères que nous possédons en Bretagne, en Anjou, en Guienne et en Limousin. Pour attirer les populations à l'agriculture, il faudrait, évidemment, appliquer la même mesure aux meilleures terres. Les résultats obtenus dans le duché de Clèves ont été surpassés dans les colonies agricoles de la Hollande. Là, 27 hectares de bruyères bourbeuses ont procuré une honnête existence à 8 ou 10 ménages composant 56 personnes. (Calculs de M. le baron KEVERBERG, conseiller d'Etat des Pays-Bas.)

Les Pays-Bas, au moyen de souscriptions et avec des secours du gouvernement, ont occupé, aux travaux de la culture, en 1825, près de 8,000 individus indigents valides et mendiants. Les indigents qui s'étaient volontairement rendus dans les colonies étaient distribués par ménage dans de petites fermes de 3 hectares et demi d'étendue. Ils conservaient leur liberté en se soumettant aux règlements de la société. Au centre des 4 colonies fondées avait été établie une école d'agriculture ou 60 jeunes garçons pratiquaient, sur 60 hectares de terrain, la meilleure méthode agricole, et apprenaient à en diriger l'application. Les colonies admettaient deux grandes divisions, les colonies libres, et celles ayant pour objet de réprimer la mendicité.

La mauvaise conduite de l'indigent libre le faisait tomber dans la colonie de mendicité. La crainte de cette déchéance était le nerf de l'émulation. La révolution du mois de septembre 1830 a interrompu la formation de ces colonies. Les colons libres recevaient, en arrivant, les vêtements, les meubles, les instruments aratoires, les semences, et les bestiaux nécessaires à leurs besoins. A raison de leur inexpérience, ils étaient traités d'abord comme des ouvriers. On les divisait en trois classes; la première classe gagnait, par jour, 30 c.; la seconde, 25; la troisième, 20. Ils étaient soumis à un travail régulier et à un régime sévère. Un directeur, des sous-directeurs, des quartiers-maîtres et des maîtres de section, tous anciens militaires, avaient l'administration des colonies. L'appel avait lieu à des heures réglées; celui qui ne répondait pas à l'appel ne recevait pas de salaire pour sa journée. Lors de la fondation de la colonie, comme nous l'avons vu depuis à Mettray, une partie des indigents est employée à fabriquer des briques, à préparer de la chaux et de la charpente, à bâtir des habitations, tandis que les autres sont occupés aux travaux des champs, pour lesquels les habitants des villes et les artisans eux-mêmes montrent une prompte aptitude. Les occupations des femmes sont de filer et de tisser la laine et le lin. En cas d'insuffisance des travaux agricoles de l'intérieur, tels que de battre le grain, de broyer le lin et de le réduire en filasse, les colons sont occupés supplétivement à des travaux de fabrique. La fabrication, l'accumulation et la conservation des engrais forment aussi une partie importante des travaux.

Les colonies ne doivent être qu'une préparation à former de petits propriétaires. La colonie est le moyen, la création de la famille du cultivateur est la fin. L'indigent qui entre ouvrier à la colonie doit y apporter l'espoir d'en sortir fermier et indépendant. Une somme de 2,000 fr. est nécessaire pour l'établissement d'un ménage de 5 personnes; sur cette somme, 1,200 fr. sont employés à l'acquisition d'un hectare de terre, à son défrichement, s'il est en friche, et à la construction d'une petite habitation convenable au logement d'une famille. Les 800 fr. restants serviront à l'ameublement de la maison, la première emblavure du sol, à l'acquisition de une ou deux vaches, à l'acquisition d'outils, de vivres, des volailles-mères et du cochon à l'engrais. Les 2,000 fr. n'ont pas besoin d'être avancés en totalité. Les 800 fr. ne le seraient qu'au fur et à mesure des besoins de la famille. Les 1,200 fr. représentés par le sol de la maison produiraient 60 fr. d'intérêts aux fondateurs après cinq années jusqu'au remboursement.

Que ce soit les communes, des particuliers des départements ou l'Etat qui aient fait les avances, les uns ou les autres ont la double ressource d'affermer la propriété par petits lots aux colons, ou de la vendre s'ils ne

trouvent pas leur profit à la faire valoir.

Les colons libres sont avantageusement placés dans de petites fermes disposées et établies sur les points où le terrain est le plus productif.

Ce dernier mode est surtout applicable aux familles rurales, pour lesquelles une petite maison et un petit champ auront un attrait certain. Ainsi s'opérera un déplacement avantageux de population; une commune surchargée d'habitants se désencombrera; une autre, qui manque de bras, se recrutera de familles nouvelles. Les citadins, d'habitude, devront être placés dans un rayon peu éloigné des villes. Transportés au fond des campagnes, comme on l'a remarqué, ils s'y croient exilés, et prennent leur travail en aversion. (Baron de Morogues.) On pourrait les réunir en colonies horticoles destinées à accroître la production potagère autour des villes. L'indigent valide s'y accoutumera au travail de la terre, y prendra les habitudes de la campagne, et pourra, plus tard, et progressivement, devenir fermier, s'il ne se fait pas horticulteur.

Un autre moyen d'acclimater, dans les campagnes, les ouvriers des villes, c'est de les appliquer aux professions accessoires de l'agriculture, à celles qui participent de l'industrie en même temps que de la culture de la terre, la briqueterie, la distillerie, la sellerie, le charronnage. On a calculé que le terrain des colonies agricoles de défrichement coûterait environ 200 fr. l'hectare, et celui des colonies horticoles, 1,200 fr.; celui des colonies saccharicoles, 800 fr.

Le colon libre agricole cultivera son champ dans ses moments de loisir, et consacrera la plus grande partie de son temps à travailler pour le propriétaire ou le fermier, ses plus proches voisins. Ceux-ci peuvent l'employer tant à des exploitations rurales en culture, qu'à des défrichements et à l'exploitation des bois. Le colon libre horticole ne se contentera pas de la culture du jardin joint à la petite habitation qui lui sera dévolue, et d'emporter le produit au marché voisin, il trouvera un supplément de travail dans les jardins, à proximité de sa demeure. Le colon libre saccharicole, habitant d'une petite maison dont il ne sera que le locataire, placé près d'une usine à la fois manufacturière et agricole, trouvera, dans la culture de la betterave, du pastel (ou guède), du lin et d'autres plantes tinctoriales ou textiles; dans la fabrication du sucre, du fil, de la toile, de l'indigo, un travail permanent, lucratif, travail auquel le petit champ annexé à son habitation servira de complément. (*Idem.*)

A supposer 140,000 hectares mis en culture par les colonies agricoles, il en résulterait, à 50 fr. par hectare, un surcroît annuel de plus de 7 millions de produit. A supposer 27,000 maisons de colons dispersées, il en résulterait un surcroît d'impôt, à 10 fr. par famille, de 272,000 fr., lequel impôt représenterait une valeur locative de 1,360,000 fr. Enfin, le travail de 27,000 colons et de leur famille, exécuté, hors de leurs habitations, pour le compte des propriétaires et des gros fermiers, accroîtrait la masse des valeurs agricoles produites de 13,600,000 fr. Il en résulterait un surcroît de produit annuel de plus de 22,000,000, sans compter les millions d'économie réalisés par la charité publique. (Baron de Morogues, *ouvrage cité.*)

La distribution des terres ingrates, par petits lots à de petits cultivateurs qui les font valoir pour eux et par eux-mêmes avec l'aide de leur famille, produira chez chacun d'eux de véritables miracles. On en a fait l'expérience chez les *bouziers* du Poitou et chez les *landiers* du Maine. Cela se voit en Sologne où le champ de chaque *locature* produit abondamment du lin, du chanvre, des légumes, du foin, du trèfle et même de la luzerne; tandis qu'à côté, des terres étendues, appartenant à des propriétaires qui ne font pas valoir, qui n'habitent pas la terre, ne produisent que de mauvais seigle et un peu de sarrasin. L'avantage du morcellement de la propriété fermière en petits lots est tel, suivant M. de Morogues, que vous louerez la petite ferme de 2 ou 3 hectares (à la portée du petit cultivateur, dont il peut, lui et sa famille, retirer tout le produit possible), que vous la louerez, de 90 à 150 fr. par année; quand la métairie de 2 ou 300 hectares ne se louera, à côté, que 5 à 600 fr. Pourquoi? c'est que la grande ferme est livrée au parcours ou mal cultivée. Il est impossible de récuser le témoignage de M. de Morogues qui était lui-même grand propriétaire en Sologne.

Que sera-ce si à la division de la terre se joint l'emploi des bonnes méthodes que la charité permet au bienfaiteur de rendre forcées?

Nous n'avons rien célé, au mot Classes souffrantes, des arguments contraires au morcellement, quand il a été question d'agriculture; nous n'avons aucune raison pour taire les arguments en sens contraire.

Revenons aux colonies agricoles libres. La Hollande a vu s'élever deux villages, Frédéric-Koord et Vortel, au moyen des associations de bienfaisance. La petite ferme hollandaise de 5 arpens a coûté à la société 3, 587 fr. de fondation, y compris l'avance d'environ 1,100 fr. faite au colon, en bétail, meubles, instruments aratoires, comestibles, etc. Le fondateur et les actionnaires se sont couverts de leurs avances comme il suit: l'intérêt de 3, 587 fr. à 4 p. 0/0 était de 143 fr. 48 c. Les frais d'administration, en supposant la colonie de 60 familles, sont calculés à 20 fr. par famille. les frais de culte et d'écoles à 10 fr.; total 175 fr. 48. Le revenu brut est de 1,083 fr. 50 c. Il suffirait que les colons laissassent à l'administration le 6ᵉ de la récolte pour remplir leurs obligations annuelles. Le produit net, réduit à 910 fr. 02 c. est plus que suffisant, d'après les calculs des économistes, pour nourrir une famille, de telle sorte que les intérêts pourraient être payés

au capitaliste sur le pied de 5 et même de 6 p. 0\0. (Voy. *Dépense d'un ménage à la campagne*, au mot CLASSES SOUFFRANTES.)

Les bureaux de bienfaisance en peuvent faire autant avec le secours des départements et du gouvernement, surtout en se groupant par zone pour multiplier leurs ressources en les associant. Il n'y a pas une zone qui ne donnât naissance à plusieurs nouveaux villages dans des terres aujourd'hui désertes ou incultes. Les villages auraient l'avantage de pourvoir des familles indigentes en masse, d'opérer en grand ce que la colonisation par maisons dispersées opérerait en petit, c'est-à-dire de déplacer des populations entières, de les transporter des points où ils sont une charge sur des points où ils manquent au sol.

Ces villages, fruit de la charité, auraient une grande portée, car non-seulement ils accroîtraient la richesse nationale et la puissance de l'impôt, non-seulement ils pratiqueraient les méthodes de l'agriculture perfectionnée qu'ils vulgariseraient enfin, mais indépendamment de ces intérêts matériels, ils pourraient donner naissance à des générations mieux élevées et plus morales qu'aucune autre communauté d'habitants. L'éducation religieuse pourrait y jeter des racines que ne contrarieraient pas les ronces épaisses des mauvaises habitudes et les vices plus rebelles que le roc auquel la charrue va se heurter dans les sillons. Quel moyen, a-t-on dit, employer pour contraindre la classe indigente à changer ses mœurs et sa manière de vivre ? Un économiste a répondu : la nécessité ; un autre ajoute l'espoir de la propriété. Si les colonies agricoles des villages libres de la Hollande n'ont pas eu tout le succès désirable, c'est à raison de l'état précaire des colons. Laissez à vos colons l'espoir de devenir propriétaires du champ qu'ils cultivent, et vous les aurez fait contracter avec le sol une union indissoluble. Le contrat formé entre l'indigent et vous, vous avez le dépôt de mendicité pour lui servir de sanction. Le travail libre et l'espoir de la propriété d'un côté; de l'autre le service du travail sous un austère régime, et le travail sans profit.

Ainsi, que les bureaux de bienfaisance à l'aide de souscriptions, que les communes où sont situés les bureaux de bienfaisance, que les départements isolément, ou que les départements réunis en zones, ou enfin que le gouvernement acquièrent des landes, des marais à dessécher, des bois usés et à défricher, qu'ils divisent le sol en hectares, qu'ils attribuent à chaque famille indigente un hectare environ, que la famille soit aidée à se bâtir à elle-même une petite maison et une étable, à l'exemple de ces pauvres chaumières aux légères charpentes que l'on rencontre en Sologne. La famille indigente y fera l'apprentissage du travail dans les conditions modestes, convenables à son état. Elle y prendra des habitudes d'économie qui valent mieux que des leçons. Les bons instruments de culture lui seront fournis à titre d'avance. Une chapelle modeste comme la colonie, une salle d'asile et une école en formeront les premières assises. La charité n'y jettera que de bonnes semences qui, échauffées par son souffle ne donneront que de bons fruits. Le colon fleurira à l'ombre de la charité, comme le serf du moyen âge sous la protection du donjon féodal.

Le village incorporé à la commune voisine sera patronné par la charité et surveillé par le curé de la paroisse, ou mieux encore par un prêtre spécial.

M. de Morogues propose d'exonérer le colon de toute espèce d'impôts pendant dix ans. La charité locale aidée des subventions du conseil général et du budget de l'Etat ferait l'avance à chaque ménage de colon de ses premiers aliments, des outils, des matériaux, des semences, des bestiaux nécessaires à son premier établissement; et ne l'oublions pas, nous ne parlons que d'une avance. La somme avancée portera intérêt et sera remboursable par portions à partir de l'année qui suivra la concession. Une fois les avances remboursées, le colon continuera ses versements annuels jusqu'à due concurrence du prix de l'habitation et du sol dont il restera propriétaire. Dans chaque département, un inspecteur gratuit ou rétribué visitera les villages coloniaux et en fera son rapport au conseil général du département. Les inspecteurs généraux de l'agriculture en feront au gouvernement leur rapport annuel.

Il suffira de 4 à 5 millions votés par le budget pendant un petit nombre d'années pour ajouter à la population 100,000 propriétaires et dégrever la charité publique de 100,000 indigents. On placera dans chaque village des indigents de professions différentes; ils seront employés, au début, comme journaliers à l'aménagement du sol, à sa préparation au défrichement des champs et aux constructions coloniales. Les hommes pratiques ont estimé à 323 fr. 33 c. par année les salaires que ces travaux rapporteront à chaque ménage. On y ajoutera quelques répartitions sur les produits de récoltes obtenus dès la première année en menu grains, navets, pommes de terre et autres légumes. La moitié des terres défrichées la première année devront être consacrées à cet usage. Il en résultera un supplément de salaire de 224 fr., ce qui porte à 547 fr. le produit du travail de chaque ménage dans ces commencements.

La seconde année, toutes les maisons seront construites, toutes les terres en valeur. La colonie aura des bestiaux à elle, ou à cheptel, nourris par la récolte et dont les fumiers serviront à l'engrais des terres. Si on trouve modique pour un ménage ce faible revenu de 547 fr. par an, nous répondrons qu'il dépasse de 17 fr. la moyenne de la dépense du quart des habitants de la France, d'après M. de Balbi. (*Revue des Deux-Mondes*, n° de janvier 1830.) Pendant les deux premières années les récoltes seront

communes ainsi que le produit du travail des ateliers. Les salaires des colons leur seront payés sur des cartes distribuées aux indigents en raison de leur travail. Un dixième sera remis en argent aux colons. Le surplus servira à acquitter le prix de la nourriture et des vêtements distribués aux colons. Les réfractaires seront conduits dans les colonies de répression, ou au dépôt de mendicité.

Pendant les deux premières années, le travail sera soumis à un régime régulier, sorte d'école préparatoire, moyen d'initiation aux travaux de la culture progressive. A la fin de la seconde année les habitations seront données à ferme aux colons, qui conserveront l'assolement établi pendant toute la durée du bail. Le colon pourra toujours devenir propriétaire à un prix fixé d'avance de la ferme à lui louée, et il entrerait alors dans sa troisième phase.

La famille du colon peut fournir aux hospices de bons nourriciers pour les enfants trouvés.

On a évalué à 80 fr. le fermage à payer par chaque colon passé à la condition de locataire, pour une chambre à feu, un toît à vache et à porc, un trou à fumier, un grenier et le petit enclos attenant à son habitation. Le bureau de bienfaisance, l'hospice ou la charité privée placeront chez lui une vache qu'il soignera, qu'il nourrira et dont il aura le laitage et le fumier. Le veau appartiendra à l'œuvre charitable. Si la vache n'est pas bien soignée, le ménage en sera privé durant un temps déterminé. Les vaches les meilleures seront accordées aux colons les plus recommandables.

Le ménage, pourvu d'outils et d'ustensiles, sera tenu de les entretenir et de les remplacer à ses frais. Tout ce qui est susceptible de l'usage commun sera mis à la disposition de chaque ménage, moyennant une juste rétribution. Le bureau de bienfaisance aura la surveillance du four commun, de la grange commune et du puits banal. L'instituteur aurait sa place dans cette combinaison. Il devrait être initié aux travaux agricoles. La femme de l'instituteur tiendrait la salle d'asile, si l'école des filles n'était pas confiée à des religieuses, etc. Nous ne changeons que très-peu de choses au plan tracé par M. de Morogues dans l'ouvrage cité plus haut.

Devis de la dépense d'un village colonial. — Le devis des frais d'établissement d'un village colonial se compose des dépenses relatives à l'acquisition du sol, à son défrichement, à la construction des maisons, à l'achat du mobilier, et des avances à faire aux colons. L'acquisition des terres incultes ne dépassera pas dans certains cantons 60 fr. et descendra même à 30 fr. l'hectare. Le défrichement que nous supposons payé à l'indigent à titre de salaire, coûtera par hectare environ 80 fr. Les maisons alignées en rues, et recevant chacune une famille, se composeront d'une chambre à feu, d'un grenier et d'un appentis servant d'étable à vaches. Les maisons seront construites en terres et pierres ou en pisé, recouvertes en bruyères, en roseaux ou en chaume. M. de Morogues propose de recouvrir la toiture d'un enduit glaiseux ayant la propriété de prévenir les incendies.

Les pignons de division de deux habitations seront bâtis en briques ou en pierres, et porteront les cheminées adossées l'une à l'autre. L'étable devra contenir une vache et son veau et un ou deux porcs. Le grenier régnera au-dessus de la chambre d'habitation et de l'étable. Le trou à fumier sera creusé près de l'étable. Le sol de l'habitation sera formé d'argile battue. Chaque maison coûtera à peine 500 fr. par ménage.

La grange commune, le puits commun, le four banal sont présumés coûter 1,500 fr. Les bâtiments en pisé sont la méthode de Cointreau. On peut construire aussi en torchis, ou terre glaise mêlée de chaume, c'est la méthode de la Beauce, ou encore en maçonnerie formée de terre blanche et de pierres prises sur les lieux. Là où la terre grasse, la marne et la pierre sont communes, une muraille de cette sorte ne coûte pas au delà de 1 fr. le mètre carré. Le mètre carré du mur de briques ou en pierres, auquel s'adosseraient les cheminées reviendrait à 4 fr. Deux portes et un contre-vent en planches sont estimés 27 fr. ferrés et posés. Les autres objets communs, en mobilier, tels que le taureau commun, la charrette commune à 2 chevaux, le tombereau, les brouettes, la cognée, l'attirail du four, le métier de tisserand, les matières premières du filage ne représentent pas un capital de 2,000 fr. M. de Morogues évalue le prix d'achat article par article à 1,920 fr

Le mobilier de chaque ménage compose de trois lits complets, de vêtements, des meubles indispensables, d'un rouet, des instruments aratoires, est évalué à 300 fr. et c'est porter ce prix très-haut. Le prix du mobilier sera remboursé par le colon avant l'acquisition de la maison. Les prix des grains, fourrages, semences avancés aux colons, seront exigibles après chaque récolte. L'acquisition du sol, la construction de la maison, l'achat du mobilier ne coûteront pas d'après les évaluations au delà de 860 fr.

La dépense des objets communs au village colonial partagés entre tous les ménages, sera peu sensible; et quant aux avances annuelles de grains et semences, elles seront immédiatement remboursables. Rien de plus facile à la famille que de payer à titre de fermage les intérêts du capital déboursé, d'économiser en 10 ans de quoi acquérir l'immeuble et de devenir propriétaire, si toute la famille travaille, et ne donne à la culture de son propre sol que ses seuls moments de loisir. Nous avons fait remarquer que les maisons bâties représentent de tout point le capital déboursé. Tout le sol cultivable du territoire, y compris les communaux non indispensables à la vaine pâture, peuvent être mis en valeur de cette manière.

Ménages d'ouvriers. — Des ménages d'ouvriers sont répartis dans les colonies agri-

coles hollandaises. Les placements sont un droit accordé aux sous-commissions de la société de bienfaisance fondatrice des colonies. Ces ménages sont compris dans les 679,420 francs de subvention annuelle payés par l'Etat à la société. Le privilége de recevoir des ménages sur cette somme s'élevait originairement pour la société à un nombre de ménages double. La société reçoit aussi des ménages à ses frais. Les ménages répandus dans les diverses colonies de la société en 1849, s'élevaient à 163, composant une population de 7 à 800 personnes.

Les ménages d'ouvriers ne sont pas soumis au sort des colons. Tandis que ceux-ci sont confondus dans les dortoirs, les ménages d'ouvriers ont leur logement spécial. Les ménages de soldats et les ménages d'ouvriers donneraient aux colonies agricoles, s'ils y étaient plus nombreux, la physionomie de la vie réelle, de la société générale. Chaque colonie ressemblerait à un gros village administré conventuellement. Le phalanstère est possible dans ces conditions, parce qu'il ne prétend pas à être la vie réelle, mais seulement son image. Le phalanstère, comme le couvent, n'est possible que par exception ; l'obéissance passive est sa loi.

Un agronome de la Somme indiquait en 1847, un système de colonie agricole fort simple, d'une application facile et sans limites. Il n'est pas, disait-il, un propriétaire aisé qui ne trouve de réels avantages à tenir auprès de lui une chaumière-école, où s'élèveront, sous la conduite d'un bon frère ou d'un ancien militaire d'une moralité éprouvée, les serviteurs dont il aura besoin pour la tenue d'une exploitation proportionnée à la consommation de sa maison. Une de ces colonies de 5 à 6 sujets occupe auprès de nous une ferme à laquelle sont attachés 60 hectares de terre. Et sauf le secours de quelques moissonneurs et d'un groupe de femmes pauvres pour les sarclages, ils suffisent à tous les travaux d'une culture fort avancée. Il y a plaisir à conduire des enfants qui n'offrent point de résistance à nos idées de progrès, qui, en travaillant aux champs, se conservent purs de tout contact avec des ouvriers débauchés, et ne contractent aucune des habitudes qui ruinent ou corrompent la classe des travailleurs. Il est agréable d'avoir auprès de soi une maison dont les habitants vivent par ration, de manière à ce qu'on puisse en estimer la dépense à un centime près, et qui consomment les produits variés de leur propre travail. Rien ne saurait remplacer, dans ces colonies, qui sont de véritables fermes-écoles, un tiers-ordre de frères qui veillent sur eux et les instruisent avec un intérêt tout paternel. Aussi sommes-nous assurés d'en conserver le plus grand nombre après l'âge de 20 ans, et de placer ceux qui ne s'attacheront pas à notre institut. Quand le gouvernement comprendra, comme nous, le bienfait de ce genre d'éducation agricole, et l'étendue des services que ces modestes colonies sont appelées à rendre à chaque contrée, au lieu de charger son budget de lourdes dépenses, il adoptera nos élèves de 16 ans : il en dotera un ou deux par colonie, d'une pension de 200 fr., à titre d'encouragement, après qu'ils auront subi de sérieux examens ; de notre côté, nous placerons la moitié au moins de cette pension à la caisse d'épargnes, sur leur tête, afin qu'ils puissent se racheter du service, s'ils n'ont pas d'attrait pour l'état militaire.

Quant à ceux qui annonceraient un peu de goût pour cet état, nous les réunirons dans une colonie spéciale, nous les formerons au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, en même temps qu'à l'étude des instruments de musique militaire, afin qu'ils se trouvent bien posés à leur entrée dans les corps : tous ceux qui reviendront après l'expiration du temps de service avec des certificats de bonne conduite de leurs chefs, retrouveront libre la rentrée dans les colonies où ils auront été élevés, où ils demeureront ainsi jusqu'à leur mariage. Tel est l'avenir des colonies agricoles de jeunes travailleurs. Tandis que, par leur multiplication, on épuisera le nombre des orphelins et des enfants abandonnés, les familles de travailleurs de toutes sortes de professions apprendront à apprécier le bienfait de ce genre d'éducation, et bon nombre confieront aux colonies organisées sur les mêmes bases, les enfants qu'ils veulent placer en apprentissage. Ces colonies, quoique spécialement agricoles, admettent l'apprentissage d'une profession. Dans notre climat, il faut une occupation d'hiver, sous peine de voir les jeunes gens condamnés à une dangereuse oisiveté pendant une partie de cette saison. Il est à propos d'attacher à chaque colonie un ouvrier d'une profession qui forme des élèves. Comme il est à présumer que ces colonies se multiplieront sous la direction de frères de divers tiers-ordres ressortissant à un supérieur commun, ce supérieur, en visitant ces colonies, en étudiera les ressources et les besoins ; il connaîtra les talents de chaque surveillant, et réunira sous sa conduite les élèves des autres colonies qui annonceront des dispositions et du goût pour la profession qu'il exercera. L'institution des colonies d'orphelins est donc appelée à un grand avenir. Ses commencements sont difficiles ; mais l'impulsion est donnée, et le mouvement ne s'arrêtera plus. Les fermes-écoles, organisées pour des orphelins, ne sont pas moins applicables aux orphelines. Il sortira de leur sein d'excellentes ménagères pour les ouvriers des campagnes, de santé robuste, capables de les aider dans tous leurs travaux, et des servantes de fermes ; cela vaut mieux que d'élever, pour le service et les professions des villes, de pauvres jeunes filles sans appui, qui y deviennent la proie des libertins des classes aisées. Une famille d'orphelines, attachée à une école primaire dirigée par une sœur, et conduite aux travaux extérieurs par une sœur dite converse ou de tiers-ordre, complète l'institution propre à régénérer les mœurs d'une commune. Des fermes-écoles

ainsi organisées n'obligeraient les communes qu'à des frais presque insignifiants. Il n'y aurait pas de localités assez pauvres pour en demeurer privées.

Horticulture. — L'horticulture est dans l'enfance à 50 lieues de Paris et même des campagnes qui en sont plus rapprochées. L'acquisition d'une maison de jardinier a été évaluée 800 francs, le 1/2 hectare de terre à cultiver, 600 francs, le mobilier, 200 francs, l'avance pour achat des graines, 200 francs. C'est 1,800 francs déboursés.

Les avances de graines pourraient être remboursées après deux années ; le prix du mobilier, les trois années suivantes ; la maison et le demi-hectare achetés par la famille, en 10 ou 20 ans. Bien entendu que le loyer de la maison et du sol serait payé jusque-là. Ici encore ce n'est pas un individu, c'est une famille de 4 ou 6 personnes secourues par une simple avance. Le prêt d'honneur, dont il a été parlé au mot CLASSES SOUFFRANTES, peut utilement recevoir cette application. Dans chaque département, des habitations horticoles seraient réservées à des jardiniers élevés dans les environs de Paris, où l'horticulture a fait tant de progrès.

Ce pourrait être des enfants trouvés et des enfants pauvres, placés chez les horticulteurs par les hospices, les bureaux de bienfaisance ou les sociétés charitables, que renferme Paris en si grand nombre, et qui tendent à s'accroître de jour en jour. 50,000 familles horticoles de 250,000 personnes, et cultivant 25,000 hectares, pourraient être formées ainsi, déplacées des villes et données à la culture. Les produits horticoles, répandus sur les marchés, ajouteraient aux moyens de subsistance des classes souffrantes.

Moitié des 25,000 hectares serait cultivée en potager, et l'autre moitié en pépinières. Les 12,500 hectares de pépinières procureraient seuls au pays un travail annuel de 5 millions susceptibles de faire vivre à raison de 500 francs par famille, 10,000 familles agricoles, c'est-à-dire 50,000 individus.

Le produit des terres en potager serait encore supérieur à celui-ci. On a calculé (M. HÉRICART DE THURY) que les 50,000 hectares de jardins maraîchers qui approvisionnent Londres, produisent 15 millions de francs, trois millions par 1,000 hectares.

Les 12,500 hectares plantés en légumes, à ce taux produiraient 36,500,000 francs. La ville de Londres consomme pour 18 francs de produits horticoles par tête. Si la France entière en consommait pour 10 francs, la consommation s'élèverait à 350 millions. Le produit des jardins fruitiers et la vente des fleurs, à Londres, rapportent au cultivateur à raison de 4,500 francs l'hectare.

Réduisons le chiffre, pour la France, à 20 millions, et ce sera, avec les 5 millions que rapportent les 2,500 hectares plantés en pépinières, un produit nouveau de 25 millions, à tirer du sol par l'entremise des classes laborieuses.

On a proposé de placer des tableaux relatifs à l'enseignement horticole dans les écoles primaires. Des primes aussi pourraient être accordées à la création des établissements horticoles. Il n'est pas douteux que les classes souffrantes se porteraient sans répugnance vers la culture horticole, mise à leur portée aux abords des villes.

Landes du littoral du golfe de Gascogne. — « Il y a là au milieu de nous, et sur le sol même de la patrie, une province à conquérir sans combat, une colonisation à fonder sans frais d'occupation militaire, sans trouble dans la possession, sans déplacement lointain. » (*Rapport de M. Gauthier à la chambre des pairs, séance du* 23 *mai* 1834.) Cette province, ce sont les landes de la Gascogne. Un écrivain distingué, M. Jules Mareschal combattait, il y a quelques mois, l'opinion de ceux qui doutent que le moment soit venu de réaliser des améliorations importantes dans cette vaste contrée, et de la rendre enfin à la production et à l'industrie. Défaut de population, existence des communaux, usage désastreux du parcours : ces trois causes incontestables de la misère et de la nullité du pays semblent, dit-il, bien difficiles à faire disparaître, et peuvent laisser croire, très-raisonnablement, à l'éloignement d'un avenir plus prospère pour lui. Mais il faut faire une grande distinction entre les différentes parties dont se compose la contrée entière des Landes.

Pour ce qui concerne les hautes landes (c'est-à-dire celles qui, s'éloignant de la mer et suivant la déclivité du plateau oriental, s'étendent à l'est de l'arrête transversale), l'objection reste dans toute sa force, et, même, elle s'augmente de tout ce que la rareté des cours d'eau, de quelque importance, dans cette première partie du pays, offre de difficultés à l'irrigation des terres, sur ce sol, où il ne faut pas moins arroser que dessécher, si l'on veut en obtenir, à la fois, salubrité et fertilité. L'immensité de cette portion des landes de Gascogne, rapprochée de sa dépopulation presque complète et de la tyrannie du droit de parcours, ainsi que du déplorable régime des terres communales, font, du moyen de la mettre en valeur immédiate, un problème très-compliqué. Et toutefois disons-le, c'est là une belle et glorieuse conquête à faire, en quelque sorte sur le néant ; c'est une magnifique prime offerte aux efforts de cette noble spéculation d'économie sociale, de cette politique sage et généreuse, qui comprend que, pour éviter l'exubérance de la population sur un point, il faut savoir la répartir judicieusement et l'appeler, par son intérêt même, sur d'autres points. De quelle innombrable quantité d'honnêtes familles le vaste territoire des landes, mis en valeur, ne serait-il pas la source et l'avenir ? Que de malheureux, promis au crime par la misère, ne trouveraient-ils pas, un jour, leur salut, dans l'occupation d'une terre de quatre à cinq cents lieues carrées ? Et quelle garantie de plus, dès lors, pour la morale publique comme pour la sécurité de l'Etat !

Quoi qu'il en soit de ces considérations, et, pour ce qui est relatif à la seconde partie de la contrée, c'est-à-dire aux basses landes, dites *landes du littoral* (lesquelles comprennent tout le territoire qui se développe sur le versant occidental, entre le plateau et les dunes), il faut reconnaître que la situation des choses est tout autre que pour les landes du versant oriental. Là se trouvent, à la fois, avec des populations plus agglomérées, avec des moyens permanents et faciles d'arrosement, tant à l'aide de cours d'eau nombreux qu'au moyen de ces immenses réservoirs placés sur divers points culminants (les étangs ou lacs de Cazeaux, Parentis, Miziman, Saint-Julien, etc.), des dispositions bien plus grandes que partout ailleurs, à abandonner, ou, au moins modifier fortement le régime du parcours et des communaux. La propriété s'y trouve déjà bien plus divisée que dans les autres parties des Landes, et, par cela même, les avantages de cette division s'y font bien mieux sentir. Or, une telle disposition des esprits doit porter le coup le plus sûr au régime des communaux. Quant au droit de parcours, son application y devient chaque jour plus restreinte, car les *vacants*, y sont incessamment transformés en forêts de pins, dans lesquelles la loi défend ce parcours. Il n'y a donc plus, de ce côté, qu'un léger effort à faire pour déterminer le mouvement ; cet effort, c'est de favoriser les tendances naturelles du pays à surmonter les causes de sa torpeur, en augmentant, par le développement de ses moyens de production, l'importance et le nombre des propriétaires ; en encourageant la plantation et la culture par la création de débouchés économiques qui permettent de tirer parti des produits du sol ; en favorisant l'industrie manufacturière par l'existence de ces voies de communications qui, rendant moins onéreuse pour elle l'approche de la matière première, ainsi que l'exportation des objets manufacturés, puissent ouvrir largement à ses utiles travaux ce pays, où, plus que partout ailleurs, quelques-unes de ses branches les plus importantes, telles que la fabrication du fer et des produits résineux, comme de tous leurs dérivés, essences, savons, gaz, etc., ont des gages si certains de développement et de prospérité ; enfin, en faisant disparaître partout les causes d'insalubrité produites par la présence des eaux stagnantes.

Ces résultats et cette possibilité ont été, dès longtemps, pressentis et appréciés par des hommes de science et des hommes d'État MM. Billaudel, Deschamps, le baron d'Haussez, le comte de Preissac, Gauthier, Roul, Laurence, le baron Sers, Léon de Malleville, etc., etc. Les mêmes convictions ont été exprimées, par les conseils généraux et les députations des deux départements de la Gironde et des Landes, par les commissions d'enquête qui ont eu à procéder officiellement, au nom de l'autorité publique, préalablement aux présentations de lois projetées, enfin par les commissions des deux chambres législatives qui ont eu à examiner et rapporter ces projets (106).

La population, à ses deux points extrêmes, la Teste au nord, Pontens au midi, a augmenté dans une forte proportion qui est, au reste, bien prouvée par l'accroissement du chiffre des impôts indirects, et le mouvement de culture et de production, tant territoriale qu'industrielle, a également commencé sous les meilleurs auspices. Du côté de la Teste, l'immense plaine de Cazeaux, autrefois complétement inculte et déserte, est, depuis trois années, et de la part d'une autre compagnie formée à l'exemple de celle des Landes (la *Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon*), l'objet des travaux de culture les plus importants : déjà plus de 10,000 journaux ou arpents, sur 25,000 environ, sont défrichés; 3,000 sont sur le point d'être convertis en prairies; de belles routes, bordées d'arbres de diverses essences, ont été ouvertes; des plantations considérables de mûriers (au nombre de près de 200,000 tiges) ont été faites et réussissent à merveille ; plus de 1,000 arpents ont été transformés et cultivés en jardins potagers, vignobles, etc., pour le besoin de nombreuses habitations et métairies élevées sur ce sol, naguère si nu et d'un aspect si triste, aujourd'hui offrant le spectacle le plus animé du travail et de la production. Enfin, une fabrique de savon de résine qui paraît devoir enrichir le pays d'une branche d'industrie et de commerce très-profitable, est déjà en activité, et d'autres manutentions sont sur le point de s'y joindre. (*Voy.* ci-après *Colonies agricoles d'Arcachon*.)

Du côté de Pontens, le mouvement, sans être encore tout à fait aussi prononcé, n'en est pas moins très-sensible : plantations importantes, défrichements de landes, création de belles prairies, établissement de nouvelles fabriques de produits résineux, exploitation de grandes tourbières, tels sont les signes auxquels on peut reconnaître l'effet nécessaire du mouvement imprimé, aussi de ce côté, par le seul fait de l'encouragement donné par l'entreprise du canal et même avant qu'il soit confectionné sur ce point; ceci donne la certitude que lorsqu'il aura été possible d'achever les travaux sur ce versant, la progression ne sera pas moins rapide que du côté de la Teste, car, il faut le répéter ici, Pontens est destiné, par sa situation, à devenir l'entrepôt des produits territoriaux et industriels d'une très-grande partie du sol des landes du littoral.

La basse lande est évidemment mûre pour les projets d'amélioration qui la concernent; c'est que ce pays n'attend, pour répondre complétement aux efforts tentés en sa faveur, qu'une main assez puissante, qu'un appui assez fort, pour les rendre tout à fait efficaces. (Jules MARESCHAL, *Note sur les landes du littoral du golfe de Gascogne*.)

(106) Voir surtout le rapport de la commission d'enquête du mois d'avril 1832, présidée par le préfet de la Gironde.

Le pin maritime a été donné aux landes du midi de la France, comme une source précieuse qui peut fournir à tous les besoins des populations. Convaincu de cette vérité, effrayé de la disette du bois qui menace l'avenir, et croyant tout à la fois réaliser une excellente opération, un Bordelais, M. Hugues, fit l'acquisition, il y a environ douze ans, au prix de 18,000 fr., d'une propriété de landes de cent hectares environ, dont les deux tiers furent convertis de pins; cette propriété donne aujourd'hui un revenu net de 6,000 fr. qui sera doublé dans dix ans. Ces résultats ont décidé l'heureux spéculateur à planter une forêt de pins de 1,600 hectares. Le pin maritime est en effet la production naturelle, spontanée, inépuisable des landes de Bordeaux; presque partout ailleurs le pain maritime végète péniblement, demeure rabougri et stationnaire, tandis que, dans le sol qu'il affectionne, il étonne par le luxe de sa végétation, et sa croissance est tellement rapide que, placé dans de bonnes conditions, il s'élève, dans l'espace de 25 à 30 ans, jusqu'à une hauteur de 16 et même 20 mètres. A partir de cet âge, et bien avant qu'il se soit trouvé dans d'aussi belles conditions, il donne, pendant plus de 60 ans, une récolte précieuse, la résine dont la marine fait une si grande consommation et dont les arts tirent un parti si avantageux; après 40 ans, alors que le pin maritime a pris une grande partie de son développement, on peut, si on n'a plus d'intérêt à le conserver comme producteur de résine, le convertir en planches, en bois de charpente, de construction et de feu. Cette production est donc la providence des landes; ce qui a donné lieu au proverbe : *Qui a pins a fortune;* et le campagnard ne cesse de répéter : *Samène daou pin, samène daou pin*, sème du pin! sème du pin!

C'est le lieu de faire connaître ce qui a été réalisé par la colonie d'Arcachon par anticipation sur le sujet des colonies agricoles qui va être traité à part. Au milieu des landes de Bordeaux, entre le port d'Arcachon et la Teste, dans un désert qui n'occupe pas moins d'un trentième du sol français, où vous trouverez un lac trois fois plus grand que Paris, une société de capitalistes a porté le plus puissant générateur de la richesse et de la civilisation. Six millions ont été semés dans ce désert qui en attend deux ou trois autres. Un chemin y mène, un canal va y conduire et relier Bordeaux à la mer en traversant des prairies et des forêts qui auront pris la place du désert. Sur 40,000 arpents que possède la société agricole d'Arcachon, 16,000 sont plantés, 6,000 sont de belles prairies, que trois ou quatre cents lieues de canaux d'irrigation découpent et fertilisent. La plaine de Caseaux aura coûté 10 millions; mais elle en vaudra 20 dans 15 ou 20 ans. Ce sera l'intérêt du capital à 5 0/0 représenté pour une valeur foncière et progressive. 800 cultivateurs sont à l'œuvre. Il a fallu les caserner dans le désert où la main de l'homme n'avait encore laissé aucune trace depuis 1,400 ans que la France est la France. Mais le casernement, c'est la prison, c'est au moins la manufacture; ce n'est pas la famille, ce n'est pas le foyer domestique où fleurissent sous la protection de l'autorité paternelle, sous l'aile de la mère, dans des échanges de tendresse, des soins mutuels et des travaux partagés. Aussi la société d'Arcachon va semer des villages sur la terre où le travail a semé de quoi nourrir le travailleur. Avant le village, l'église, la mère avant les enfants; c'est ainsi que la civilisation commence, c'est ainsi que les populations américaines s'agglomèrent, c'est ainsi que va procéder la société d'Arcachon. Autour de l'église se grouperont les chaumières, les maisonnettes, les petites fermes, puis les grandes, comme des enfants de tout âge autour de la mère commune. La cloche du village mêlera sa voix gaie, pieuse et solennelle, au jour de la naissance, à la fête des noces, à l'heure de la séparation dernière, de ceux qui se sont aimés. La cloche du matin tintera, et résonnera à l'air frais du soir à travers les bêlements des agneaux, les mugissements des génisses, les cris de joie et les pleurs des enfants, et le village sera fondé. Le mouvement de la vie humaine, de la vie sociale, remplacera le silence et l'aridité du désert.

Dans cette colonie d'hommes mise en sentinelle avancée entre Bordeaux et la mer, on a eu la pensée d'incruster, c'est le mot, une colonie d'enfants. Le plan était simple; il a été composé comme les idées simples, et il a réussi avec la même simplicité, sans de grands efforts, sans bruit, sans annonces et sans prospectus.

Il ne s'agissait que de chercher à Bordeaux un mari et une femme qui s'aimassent, qui eussent des enfants et des mœurs. On trouva sans peine ce mari et cette femme à Bordeaux; on leur demanda si, au lieu d'avoir deux enfants, ils consentiraient à en avoir vingt, moyennant un supplément de revenu de 10 à 12 sous par jour pour chacun; ils y consentirent. Ils s'engagèrent à nourrir, vêtir, loger, soigner, à élever enfin les dix-huit nouveaux enfants qu'on allait leur confier, comme ils élevaient les leurs, et le marché fut conclu. Moyennant 150 fr. par an pris sur la masse, la famille aux vingt enfants eut un médecin. On mena les enfants aux champs et au catéchisme. Un maître d'école leur apprit à lire et à écrire, surtout en hiver par le mauvais temps; et quand le temps était beau, à mener la vie des champs, comme s'ils étaient les enfants de leur père et mère d'adoption, comme des paysans qu'ils étaient et qu'ils voulaient être. Les père et mère se trouvent bien de leurs vingt enfants, et les enfants de leurs père et mère adoptifs. La colonie d'Arcachon s'applaudit, elle aussi, d'une idée si simple qui peut s'appliquer partout, et qui peut sans doute aussi se perfectionner. Le produit net du travail des enfants doit être évalué, dit-on, à 75 cent. par jour.

M. Achille du Clésieux a donné la for-

mule complète d'un plan de colonisation à l'intérieur.

OEuvre de Saint-Ilan. (Département des Côtes-du-Nord.) — Le 24 février 1847, vingt-quatre députés bretons convoquaient dans un des bureaux de la chambre élective, un certain nombre d'hommes parmi les plus éminents de Paris, dans les sciences, les lettres et la politique, pour entendre la première communication qui ait été faite sur Saint-Ilan.

Cette communication avait principalement pour but d'attirer l'attention du gouvernement, des publicistes et des grands propriétaires, sur le danger pour la société de l'émigration incessante des populations rurales vers les villes, et révélait l'existence d'une institution fondée depuis déjà quatre années pour s'opposer à ce danger. Une vive sympathie accueillit la révélation de cette œuvre, et une souscription spontanément couverte des noms les plus honorables, auxquels s'associèrent les différents ministères, les conseils généraux, les préfets et les évêques de la Bretagne, apporta un puissant concours aux efforts jusqu'alors isolés du fondateur.

Un an plus tard, le 4 août 1848, lorsque les événements se chargeaient de rendre plus sensible encore l'opportunité d'une pareille entreprise, un mémoire lu au *comité du travail* de l'assemblée nationale, exposait la marche progressive de l'idée, et sortait du domaine des considérations générales, pour entrer dans une formule précise et le détail de faits accomplis.

Sous le titre de *Colonisation des landes de la Bretagne par les orphelins, les enfants pauvres et abandonnés,* Saint-Ilan prenait, dans son premier essor, le caractère d'une œuvre de bienfaisance, mais élargissait cette base dans son développement à venir jusqu'aux proportions d'une œuvre sociale.

Pour amener le progrès communal, c'est-à-dire le développement dans la commune des germes de bien qui y sont renfermés, dit M. Achille du Clésieux dans son programme, le propriétaire doit faire rayonner simultanément son action sur trois points principaux, la cure, la mairie, l'école : la cure, relativement au culte dont la simplicité, parfois excessive dans nos campagnes, pour ne rien dire de plus, rend inefficace l'influence religieuse que la dignité n'accompagne pas; la mairie, par le concours éclairé prêté au maire, quand on ne l'est pas soi-même, pour toutes les mesures municipales utiles, soit d'administration, de police, de charité, etc., etc; l'école, en l'établissant, en la réformant, en l'encourageant, en apportant toute sa sollicitude à faire fonctionner cet instrument d'avenir dans le sens véritablement utile au courant d'idées et aux mœurs de nos populations rurales. Voilà, ajoute-t-il, de quelle façon nous comprenons l'existence du propriétaire qui, du foyer, doit s'étendre à la commune, et de là, si sa capacité, son dévouement ou la confiance de ses concitoyens l'y appelle, peut se dilater dans les comices, les conseils d'arrondissement ou de département.

Cette idée si simple n'a été abordée jusqu'ici que par différeuts côtés distants les uns des autres et sans coïncidence réelle entre eux. Saint-Ilan espère l'embrasser dans son ensemble et la formuler dans une institution large et féconde que les circonstances actuelles peuvent rapidement favoriser.

Le plan de *Saint-Ilan*, qui n'est qu'un spécimen applicable aux différentes parties de la France, embrasse comme premier essai les cinq départements de la province de Bretagne, et consiste dans l'organisation suivante : 1° Une *colonie mère* pour la province; 2° une *colonie centrale* pour chaque département; 3° Des *colonies partielles* en nombre indéterminé.

La *colonie mère* se compose : 1° De la *colonie agricole* proprement dite, ou type des colonies sur une petite échelle; 2° d'une *école de contre-maîtres* ou chefs des colonies; 3° d'une *école de patrons* ou propriétaires protecteurs et promoteurs de ces mêmes colonies; 4° d'une *école de moniteurs,* auxiliaires des contre-maîtres dans l'œuvre; 5° d'une *école de fermiers,* auxiliaires des patrons dans les campagnes; 6° d'*ateliers* propres à l'agriculture; 7° d'une *maison de prêtres directeurs.*

La *colonie agricole* est la réunion des enfants de douze à quinze ans sous forme de familles et servant à l'éducation directrice des contre-maîtres chargés à tour de rôle d'exercer envers eux leur emploi. Les enfants élevés sous une discipline militaire et paternelle, appliqués à l'agriculture, à l'instruction élémentaire et dirigés dans des connaissances pratiques et des habitudes religieuses, doivent rester jusqu'à vingt ans à la colonie.

L'*école des contre-maîtres,* ou institut religieux de frères laboureurs, est la pierre angulaire de l'œuvre, le foyer toujours renaissant du dévouement, du travail persévérant et de la direction intelligente de ces familles adoptives. C'est le principe de perpétuité posé au sein de l'œuvre et aussi sa force d'expansion, car le but de cette vocation toute de charité est de préparer pendant au moins deux années ces âmes généreuses à se dévouer partout où l'on aura besoin d'elles.

L'*école des patrons,* ou propriétaires, est une maison composée de vingt jeunes gens au plus, choisis dans les familles riches et qui, ayant l'intention d'habiter leurs terres, puisent dans un enseignement très-complet les connaissances nécessaires à la vie qu'ils devront mener plus tard chez eux : cette vie du propriétaire résidant est presque entièrement effacée en France aujourd'hui, ou profondément altérée dans son efficacité; c'est pour attirer dans cette voie de l'influence territoriale reconquise par l'utilité et le bienfait, que des études spéciales entremêlées d'occupations agréables et de sages loisirs sont offertes à ces jeunes existences que tant de fois l'ennui et l'oisiveté

stérilisent, lorsqu'un peu de mouvement dans l'intelligence et le cœur les rendrait si féondes. C'est de plus un pas vers la solution de la question si intéressante du patronage dans les campagnes.

L'école des moniteurs est une maison transitoire, où sont reçus pour y passer une année dans des études plus avancées, les colons arrivés à l'âge de dix-huit ans, que leur bonne conduite et leur supériorité intellectuelle appellent naturellement à diriger les autres. Après cette année d'épreuve et de préparation, ils retournent passer une année encore dans les colonies avec le titre et les fonctions de moniteur, s'exerçant à la comptabilité, à la direction des travaux sous le contrôle des chefs dont ils allégent la tâche, afin qu'à vingt ans l'état de contremaître puisse leur être offert en connaissance de cause à deux points de vue différents : celui d'un intérêt légitime chez un propriétaire, ou dans des établissements publics, celui du dévouement pur dans la maison des contre-maîtres de l'œuvre.

L'école des fermiers (ou la ferme-école) est une exploitation rurale où des fils de cultivateurs aisés reçoivent une instruction qui les détourne de celle qu'ils iraient chercher dans les villes, et forme par cet enseignement pratique une pépinière de fermiers, de conseillers municipaux, membres de comices ou maires de campagne dont les influences locales tendent toutes à la réhabilitation et au progrès de l'agriculture. Cette maison, à plus d'un titre, se lie étroitement à l'école des patrons, qui devront lui adresser les jeunes gens les plus moraux et les plus intelligents de leurs fermes.

Les *ateliers*, dirigés par les contre-maîtres, sont destinés à une école d'apprentis pour les états industriels exercés dans la campagne. Ils ont de plus l'avantage de tenir sous les yeux des différentes catégories de l'œuvre, le mécanisme des instruments aratoires et autres objets d'arts d'une utilité pratique.

La *maison des prêtres directeurs* est destinée à la réunion et à la formation dans un même esprit, d'un certain nombre d'ecclésiastiques qu'une vocation spéciale appelle à se consacrer à ce genre d'œuvres.

La *colonie mère*, dans son unité hiérarchique, est donc pour ainsi dire le côté moral et intellectuel de l'œuvre et sa puissance génératrice. C'est la création des éléments qui doivent, d'une part, développer et diriger les colonies centrales et partielles, principe de moralisation et de salut pour les classes abandonnées ; de l'autre, se combiner avec toutes les conditions de la société au dehors, principe de régénération et de vie normale de la commune.

Colonie centrale. — La colonie centrale, établie dans chaque département de la même province et dépendant de la maison mère, quoique séparée d'elle, se compose : 1° D'un nombre illimité d'enfants sur une exploitation aussi étendue que possible ; 2° d'un moniteur par 25 enfants ; 3° d'un contremaître par 25 ; 4° d'un directeur ; 5° d'un aumônier ; 6° d'ateliers à l'usage des colonies.

Le but de la colonie centrale est de grouper les enfants du même département, et de les envoyer par essaims dans les colonies partielles, après avoir employé particulièrement les années où ils ont le moins de forces physiques à l'enseignement primaire et à leur instruction religieuse ; de favoriser le développement et de surveiller l'action des colonies partielles, de centraliser les conseils généraux et municipaux, de tenir des escouades de travailleurs nomades, sous la direction de contre-maîtres exercés à ces sortes de travaux, à la disposition des propriétaires ou des communes qui voudraient défricher leurs landes, reboiser leurs montagnes, ouvrir ou entretenir leurs chemins, irriguer ou drainer leurs prairies ; ces escouades seraient encore d'un puissant secours aux associations ou compagnies de défrichement et de reboisement, dont les sacrifices et les efforts ont été découragés jusqu'à ce jour, par l'absence d'un personnel économique et persévérant. Les ateliers dirigés par les contre-maîtres, indépendamment de la fabrication des objets à l'usage des colonies, ont encore pour but l'essai de l'alliance de l'agriculture et de quelques états industriels, afin d'utiliser les jours de chômage.

Colonie partielle. — La colonie partielle émanant de la colonie centrale, est la famille agricole dans les conditions ordinaires de la vie des champs.

Elle se compose : 1° de 20 à 25 enfants dont un moniteur ; 2° de 3 à 4 contre-maîtres dont un chef. Le but de la colonie partielle est de former des travailleurs vigoureux et moraux. Etablie sur une ferme de 50 à 60 hectares moyennant un bail à long terme, cette colonie, sur une petite échelle, présente le double avantage d'une existence en harmonie avec celle de nos paysans, et d'une culture à la portée d'une foule de propriétaires qui, en l'adoptant, donneront tout à la fois satisfaction à leur goût charitable et à leur intérêt.

La colonie mère, la colonie centrale, la colonie partielle ne sont que les différents aspects d'un tout qui maintient la population rurale dans les trois classes nécessaires à son existence : l'ouvrier à gages, le fermier et le propriétaire. Offrant au premier, avec les simples rudiments de l'instruction primaire, un régime qui développe amplement ses forces physiques ; au second, l'activité matérielle avec des connaissances pratiques ; au troisième la théorie et la pratique, suivant un programme qui touche avec une égale puissance à la vie agricole et communale. A tous les trois, le développement du sens moral par la notion du devoir, le même pour tous, quoique inégalement départi.

Aussi, après avoir conduit les élèves dans de bonnes habitudes jusqu'à l'âge de vingt ans, la pensée qui les a adoptés doit les sui-

vre dans les différents états où leur place est naturellement indiquée. Ces états peuvent se classer de la manière suivante :

1° *Maîtres-valets de ferme.* — Ils auront une instruction et une pratique supérieures à celles de nos laboureurs ordinaires, et seront munis à leur sortie d'une somme d'environ cent francs.

2° *Contre-maîtres* chez des propriétaires ou dans des établissements publics. — D'ici longtemps les sujets ne suffiront pas aux demandes de ce côté.

3° *Contre-maître de l'œuvre.* — C'est dans cette population, née pour ainsi dire de l'œuvre, que se recrutera, avec les meilleures garanties, le personnel de l'institut religieux.

4° *Soldats.* — Ils sauront lire, écrire, le calcul, la gymnastique; leur tempérament, loin d'être étiolé par la débauche et certaines professions manufacturières, se sera fortifié par une vie sobre, des mœurs pures et le travail en plein air.

5° *Marins.* — La colonie de Saint-Ilan est située au bord de la mer, dans le voisinage de plusieurs ports importants par leur commerce; si un certain nombre de sujets dénotaient un goût déterminé pour cet état, une école de marins pourrait être annexée à la colonie. — La pêche, le cabotage, le transport des denrées et des engrais, seraient un apprentissage pour les jeunes gens, et une ressource matérielle pour l'œuvre. Une question des plus importantes pour l'avenir de l'agriculture en Bretagne se rattacherait à cette organisation; c'est celle de l'importation des sables de mer dans l'intérieur pour le défrichement des landes, en obtenant à cet effet une forte diminution, sinon la suppression absolue des droits de navigation sur le canal de Nantes à Brest.

6° *Ouvriers industriels.* — Tout en évitant de donner plus d'extension à cette carrière où la plaie du paupérisme s'élargit de plus en plus, ne serait-il pas heureux de poser là encore un principe de justice et de paix, équilibré sur un intérêt réciproquement consenti? D'équitables conditions seraient établies dans les ateliers des colonies où seraient reçus les sujets que des dispositions spéciales pour les arts écarteraient nécessairement de la carrière agricole. Ces ateliers seraient principalement affectés à l'agriculture et à la marine. Cependant, certaines industries locales pourraient être abordées au point de vue de la concurrence, respectée des ouvriers du pays et du bien-être matériel et moral des ouvriers des colonies. Le trop plein des travailleurs serait placé au dehors et de préférence dans les campagnes, emportant avec la reconnaissance d'un talent acquis, la bienfaisante influence d'une éducation chrétienne.

7° *Fermiers propriétaires.* — Un certain nombre de jeunes gens, les meilleurs, les plus dignes, et cette perspective discrètement présentée serait un des plus puissants moyens d'émulation, auraient la faculté de s'établir dans les conditions ordinaires de la famille. Ces familles naissantes se grouperaient autour d'une colonie centrale qui leur concéderait, moyennant redevance, une habitation, un mobilier d'exploitation, des terres labourables, le droit en commun de certains usages économiques, comme la disposition d'un four, d'une buanderie, le pacage, le combustible; de plus, une certaine quantité de terres incultes dont, au fur et à mesure du défrichement, on leur abandonnerait la propriété. Ainsi serait obtenu le triomphe légitime du droit de propriété acquis par le travail; ainsi sortiraient du sol et du principe d'association, le capital et l'élément primitif de la commune. L'œuvre donc, dans son développement naturel et logique, touche à l'agriculture, à l'armée, à l'industrie, à la marine; ce germe à peine éclos n'a pas la prétention sans doute de se substituer à tout ce qui se tente d'analogue et de guérir radicalement le mal dont la société souffre dans un si grand nombre de ses membres. On ne se dissimule pas ce qu'il lui faudra de temps et d'efforts pour passer des limites d'une application locale et d'une volonté individuelle, à une réalisation générale. Mais quelle que soit la marche plus ou moins progressive de l'idée, il n'en est pas moins vrai de dire qu'elle entre de plain-pied dans l'alliance si désirable de l'agriculture et de l'industrie; elle réunit l'action matérielle qui produit le bien-être, à la pensée religieuse qui sanctionne le devoir. Elle rapproche, dans un intérêt commun et des rapports de bienveillance mutuelle, deux classes divisées : le riche et le pauvre. Elle coordonne dans une vue supérieure et resserre dans des rouages correspondants toutes les forces vives de la société : le travail dans le colon, le travail et l'intelligence dans le moniteur, le travail, l'intelligence et le dévouement dans le contre-maître, la science sociale et la charité dans le grand propriétaire et le prêtre. Au point de vue matériel, elle augmente dans d'énormes proportions la valeur territoriale, par conséquent la perception de l'impôt. Elle soulage le budget des prisons de cette foule de vagabonds et de détenus dont la dépense annuelle n'est pas au-dessous de 12 millions. Elle sauve d'un déplacement fatal cette population qui afflue des campagnes vers les villes, parce que là seulement on pense à organiser des ressources, et que là aussi se trouvent pour elle des salaires plus élevés, des jouissances plus à sa portée : elle équilibre et affermit les diverses conditions de la population rurale, prenant garde toujours à mesurer l'assistance qui est le principe de la perfection du riche à la loi de nécessité qui est l'éducation providentielle du pauvre. Elle résout la question si pressante de l'éducation professionnelle. Elle tient tête enfin par l'amour du devoir, l'exemple du travail et le respect des lois aux doctrines subversives qui attaquent toutes les fibres populaires.

L'existence des garçons ainsi garantie, viendrait naturellement ensuite la question

des filles. Il est à remarquer que les établissements en faveur des orphelines ou jeunes filles pauvres se forment tous dans les villes, et s'alimentent de la campagne. Au lieu de cette foule de couturières, modistes, femmes de chambre et bonnes d'enfants, toutes professions déjà encombrées et pleines de périls, ne serait-il pas plus avantageux de former des ménagères, qui, par une éducation en harmonie avec celle des garçons, compléteraient un jour leur existence? Or, les institutions des sœurs, répandues déjà dans les communes rurales, et celles qui pourraient être formées dans ce but, consentiraient, moyennant un prix de journée très-minime, à recueillir de petits groupes de jeunes filles, qui, tout en profitant de l'enseignement primaire donné dans la classe communale, s'exerceraient à la tenue du ménage, à la cuisine, la grosse couture, la lessive, l'éducation des bestiaux, le soin d'une basse-cour, en un mot, à tout ce qu'une femme doit savoir des occupations agricoles. Est-il besoin de faire ressortir la simplicité et la facilité d'une pareille mesure? Enfin, comme lointaine et dernière expression de l'œuvre, comme débouché à cette population qui pourrait devenir surabondante, M. Achille du Clésieux la rattache à notre colonisation d'Afrique. On peut se représenter, en effet, cette jeune génération arrivée à l'âge d'homme, avec ses habitudes d'ordre, de sobriété, de discipline, de moralité et de travail; dégagée des entraves de la famille, et cependant élevée dans les sentiments qui en font la base; unie par une homogénéité de goûts et de croyances que fortifierait encore le principe pratiqué de l'association combiné avec la jouissance d'une part de propriété et de droits d'existence individuelle. Les petites colonies bretonnes des deux sexes, si on les développait sur une plus vaste échelle, seraient comme les étapes de cette marche vers la civilisation certaine d'un pays qui ne se rendra et ne doit se rendre qu'à ce qui a seul puissance de conquérir et de fonder le courage, le dévouement et la foi. (Nous parlerons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES de la colonie de Saint-Ilan en tant qu'appliquée aux jeunes détenus. — *Voy.* ci-après *Colonies agricoles; colonie centrale de Bellejoie.*)

§ VI. *Colonisation à l'étranger.* — Les colonies anglaises sont émancipées commercialement; elles sont aujourd'hui accessibles à tous les pavillons et aux marchandises de toute provenance; elles peuvent exporter leurs produits partout et par tous les pavillons. L'Angleterre renonce-t-elle pour cela à ses colonies? Nullement, et nous avons vu récemment les ministres qui ont présidé à ce renversement complet du vieux système, lord John Russell et lord Grey, proclamer hardiment qu'il y a pour la Grande-Bretagne des raisons plus grandes et plus hautes que des considérations d'intérêt commercial, pour garder son empire colonial comme partie intégrante de la puissance anglaise. Un journal (la *Presse*) disait de l'Angleterre avec beaucoup de verve et de vérité en 1841 : Pendant que nous concentrons nos efforts, notre activité, notre énergie sur de minces et stériles questions de métaphysique constitutionnelle ou de stratégie parlementaire, l'Angleterre va par le monde plantant son pavillon sur les plus fécondes plages et s'emparant des meilleures positions. Cela se fait sans éclat, sans appareil : l'Angleterre conquiert à la façon des taupes, lentement, souterrainement et à petit bruit. Mais pour n'être pas brillantes, ces conquêtes n'en sont pas moins solides. Tous les peuples ont perdu plus ou moins de terrain sur les continents éloignés : l'Angleterre seule n'a jamais cessé d'y arrondir ses anciens domaines. Pour s'établir dans la Guyane, elle a tout simplement dépouillé la Hollande des colonies que cette puissance avait formées à grands frais sur cette côte, et s'est installée à sa place. Les traités sont venus ensuite qui ont sanctionné les faits accomplis. Personne au monde, pas même la Hollande, ne songe maintenant à modifier à son profit cet état de choses. Mais l'Angleterre, elle, a meilleure mémoire : elle se souvient toujours des biens qui lui ont fait envie et qu'elle n'a pas encore pris. L'Angleterre colonise par l'émigration, par le système pénitentiaire et par la race noire devenue libre, et, ce qu'on ignore généralement, par la race blanche esclave dans l'Inde. Nous renvoyons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, en ce qui concerne la colonisation sous cette forme.

L'émigration de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, durant l'année 1842, a été de 122,344 personnes ; savoir : de l'Angleterre, 74,683; de l'Ecosse, 13,108; de l'Irlande, 40,533. Sur ce nombre, 73,852 sont passés aux Etats-Unis; 41,375, au Canada ; 12,748, à la Nouvelle-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'île du Prince-Edouard; 1,450, à Sidney ; 2,448, à la terre de Van-Diémen ; 3,064, à la Nouvelle-Zélande, etc., etc. Les quatre cinquièmes des Irlandais émigrèrent aux colonies britanniques du nord de l'Amérique. Le plus grand nombre des Ecossais se rendit au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, et les cinq septièmes des Anglais émigrèrent aux Etats-Unis. (*The Tablet.*)

Depuis cette époque l'émigration irlandaise a pris des proportions effrayantes. (*Voy.* CLASSES SOUFFRANTES.)

Il a été question d'établir en Angleterre, sous le nom de société catholique d'émigration, une association qui aura pour objet d'ouvrir au commerce de nouveaux débouchés en facilitant l'émigration des classes ouvrières qui meurent de faim en Angleterre et en Irlande. L'association disposant d'un capital de 5 millions se chargeait d'envoyer les émigrés dans certaines parties de l'Amérique où elle pourvoirait à leurs besoins. La colonisation par les Européens n'a pas réussi à la Jamaïque. La Jamaïque eut l'idée de faire venir des blancs qu'elle demanda à l'Irlande. L'agence de l'émigration avait envoyé de son côté dans la colonie des

vagabonds et des bras impropres au travail. Il arriva que les planteurs laissèrent à la charge de la colonie les blancs qu'elle y avait introduits et que ces malheureux succombèrent dans les dépôts où le gouvernement local les entretenait. Le sort de l'émigration irlandaise ne fut pas meilleur.

L'Angleterre, qui a levé avec tant de fracas le drapeau de l'abolition de l'esclavage dans les Indes occidentales, emploie sans scrupule à la culture les naturels du pays à l'état d'esclaves ruraux (*prædial.*) dans une grande partie de l'Inde. La valeur vénale de ces esclaves n'est pas beaucoup au-dessus de celle du bétail ordinaire. Ils sont traités avec indifférence ou avec rigueur; s'ils sont malades, ils ne reçoivent aucuns soins, et s'ils deviennent vieux, ils sont souvent abandonnés. (Lieut. CONNER, *employed in an official survey in Travancore.*) Le gouvernement a un grand nombre d'esclaves ruraux; ils lui échoient par droit de déshérence. Il les emploie à la culture des terres ou il les donne à loyer. (Lieut. CONNER.) Les souffrances des esclaves ruraux dans la plus grande partie de l'Inde, sont telles qu'on ne peut rien voir de semblable dans les Indes occidentales (Lieut. CONNER.) Il y a au Malabar cent mille esclaves ruraux. La dégradation de leur nature les sépare du reste des habitants. Leur ventre hydropique contraste horriblement avec leurs bras et leurs jambes de squelette. Manquant d'aliments et de vêtements, ils ne sont guère au-dessus des bestiaux qu'ils conduisent à la charrue. Ils travaillent ordinairement du lever au coucher du soleil, n'ayant qu'un repos de deux heures au milieu du jour. La peine du fouet est légale; les maîtres peuvent vendre leurs esclaves et le font souvent. (CAMPBELL, *of the Madras civil service.*) La prohibition de l'importation des esclaves des États étrangers en a augmenté le prix sans mettre un terme à ce trafic. Un grand nombre d'esclaves entre tous les ans dans le Deccan, et les enfants y sont enlevés à leurs mères pour être vendus dans les contrées lointaines. (CHAPPLIN, *Report to government on the land revenues.*) L'esclavage *domestique* existe d'une manière très-étendue dans l'Inde.

La cupidité des Anglais, au point de vue colonial, a un caractère particulier. L'Anglais véut surtout gagner pour dépenser et pour jouir, aucun gouvernement n'est plus chèrement servi que l'Angleterre. Le revenu de ses officiers dans l'Inde égale celui des princes et est employé tout entier à leur procurer non de l'aisance mais du luxe; ce luxe tient les Anglais à distance des indigènes. Elle expose moins ceux-ci aux luttes privées, mais elle éloigne d'eux les communications intimes qui favorisent les progrès de la civilisation. Les gentlemens, dans leurs relations avec les doux et timides habitants de l'Indoustan, se croient obligés à tenir dans la servilité et sous l'empire de la crainte, les natifs, les *black-fellows* (les polissons de couleur) qui oseraient oublier la différence de leur nature. La présence de l'Européen dans l'Inde, au lieu de contribuer à la civilisation du pays, a démoralisé l'indigène. Les Anglais, non contents d'avoir empoisonné les peuples demi-sauvages de leur domination avec l'eau-de-vie, ont infecté de l'opium l'Inde et la Chine. Dans l'Australie, ils se sont trouvés en contact avec une race plus arriérée encore que la race rouge d'Amérique. Sismondi n'hésite pas à penser que les provocations n'y viennent plutôt de la race blanche que des indigènes, des puissants plutôt que des faibles, et que la destruction prochaine, imminente de tous les indigènes ne soit un crime à ajouter à ceux qu'ont à se reprocher les nations chrétiennes.

Colonisation hollandaise. — Les colonies hollandaises furent fondées sur les ruines de l'empire portugais dans les Indes. L'esprit mercantile remplaça les sentiments religieux et chevaleresques qui avaient dominé pendant l'occupation portugaise. Depuis longtemps, dit Sismondi, on a signalé au monde la basse cupidité qui fait brûler par les Hollandais aux Moluques, toutes les épiceries qui pourraient contribuer à abaisser les prix sur les marchés de l'Europe. On connaît aussi leurs expéditions annuelles ayant pour but d'arracher dans toutes les îles de la Sonde, tous les pieds de cannelle, de clous de girofle, de poivre et de noix muscade qui pourraient échapper à leur monopole. Un gouvernement avare et immoral fait reculer vers la barbarie ses industrieux sujets dans les Indes. On peut s'en rapporter au témoignage de sir Stamford Raffles et à l'historien des républiques italiennes, co-religionnaires du peuple hollandais. Quel fléau, s'écrie le premier, pour tout le magnifique archipel des îles de la Sonde que le traité de Vienne ait rendu des millions de sujets, jouissant d'un état prospère aux maîtres détestés qui les oppriment si cruellement.

Colonisation belge. — Colonisation du district de Santo-Thomas, par une compagnie belge. — La colonie s'est établie à Santo-Thomas, près de l'isthme de Panama, au moyen d'une concession de terrain faite à la colonie par le gouvernement guatimalien. Ce n'est en aucune façon un établissement politique pour le gouvernement belge.

La *communauté de l'Union* a pour objet : 1° La création d'établissements agricoles, industriels et commerciaux dans le district de Santo-Thomas. 2° L'établissement de relations de commerce avec les États de l'Amérique centrale. Elle est fondée par la *Compagnie belge de colonisation.* Cette compagnie, composée d'hommes des plus honorables de la Belgique, est constituée par une ordonnance royale, et officiellement placée sous le patronage du roi des Belges. Elle est administrée par un *comité de directeurs*, et régie par un *conseil général.* Les fonctions des membres du comité et des membres du conseil général sont gratuites; ils ne touchent aucun traitement. La compagnie belge se distingue de toutes les eu-

treprises faites dans un but de colonisation, par la prudence qui préside à ses opérations.

Son système est de ne procéder que graduellement et progressivement, de n'envoyer de colons que là où un premier établissement et un premier défrichement, préparés par ses soins, à l'aide des gens du pays, garantissent la subsistance et la santé de ces colons; de faire préparer par les premiers arrivés les terres et les maisons des colons qui arrivent ensuite; et ceux-ci, à l'abri d'inquiétudes personnelles, travaillent à leur tour pour ceux qui doivent venir après eux. La tranquillité d'esprit, la santé, le bien-être de tous, sont ainsi assurés, et la prospérité des établissements coloniaux en découle naturellement. Tous les travaux, voyages et négociations ayant pour but d'explorer les localités les plus avantageuses et d'obtenir les concessions de territoires, préliminaires indispensables de toute entreprise basée sur la prudence, et dépenses considérables, mais nécessaires, ont été faites par la compagnie. La compagnie ne vend point les terres dont elle a obtenu la concession; elle les apporte dans la communauté aux conditions auxquelles elle les a obtenues, sans réclamer en sa faveur aucune prime sur son traité d'acquisition. Outre ces terres qu'elle donne sans exiger aucun bénéfice sur le prix qu'elle les a payées, elle abandonne à la communauté, à titre gratuit, les priviléges de toute nature qui lui ont été concédés, tels qu'exemption d'impôts, de monopoles, de droits de douane, etc.

Elle a pour but d'associer la propriété et le capital, et d'appeler le travail au partage des dividendes. Elle a fixé une équitable répartition des produits nets ou bénéfices entre : 1° la terre, qui fournit l'élément du travail; 2° le capital, qui donne les moyens d'exploiter la terre; 3° le travail, qui, aidé par le capital, la fait fructifier. C'est la compagnie qui donne la terre et qui réunit les capitaux nécessaires à l'exploitation; c'est elle qui a la direction supérieure et qui imprime l'impulsion; c'est elle qui, prévoyant les besoins de chacun des membres de la communauté, crée et entretient des magasins où ils trouvent au prix de revient, et moyennant une simple commission, tous les objets et toutes les denrées dont ils peuvent avoir besoin.

La communauté est administrée, sous l'autorité supérieure de la compagnie, par un directeur colonial, assisté d'un conseil. Elle se compose : de la compagnie donnant la terre et imprimant l'impulsion; des capitalistes non travailleurs et des travailleurs. Les travailleurs, outre leur salaire, ont droit à une part proportionnelle dans la somme des bénéfices réservés au travail. La communauté emploie aussi temporairement des ouvriers, qui, n'étant liés à elle par aucun contrat, n'ont droit à aucun des avantages qu'elle assure à ses membres.

La classe des travailleurs membres de la communauté comprend : tous ceux qui, par leur travail intellectuel ou leur travail manuel, concourent au bien de la communauté; le directeur colonial, le directeur ecclésiastique, les chefs de diverses branches d'administration et de travail, et enfin les ouvriers de toute espèce. La direction coloniale, celle des diverses branches d'administration et de travail, sont confiées à des agents nommés par la compagnie belge de colonisation. La direction religieuse et l'éducation appartiennent à des ecclésiastiques catholiques, placés sous l'autorité diocésaine, mais désignés ou acceptés par la compagnie. Un service médical et une pharmacie sont organisés dans la communauté. La moralité, la santé et le bien-être des membres de la communauté, sont l'objet de la sollicitude de la compagnie; elle ne néglige aucun moyen d'y pourvoir.

Les terres concédées à la compagnie, et qu'elle a mises en communauté, sont exploitées à l'aide des capitaux recueillis en échange de titres de communauté. Chaque acquéreur d'un titre de communauté reçoit, en outre, le titre de propriété incommutable de 20 hectares de terres placées en dehors de la communauté, et dont il peut disposer à son gré. Les sommes payées en échange des titres de communauté n'appartiennent pas à la compagnie; elles sont versées dans la caisse, et exclusivement consacrées aux besoins et aux développements de la communauté. Les titres de communauté, indépendants des titres de propriété (de 20 hectares), sont à ordre, et transmissibles par endossement; ils peuvent être divisés en cinq coupons. Ils donnent droit à un dividende annuel dans les bénéfices, et offrent ainsi un placement à ceux qui veulent se créer un revenu. Par sa nature, la communauté de l'Union est, en outre, une sorte de caisse d'épargne territoriale, la plus-value des terres étant un résultat forcé de la colonisation. Les titres de communauté sont destinés à acquérir une valeur croissante. Les titres de propriété de 20 hectares, délivrés aux souscripteurs de titres de communauté, offrent aux pères de familles un moyen de créer pour chacun de leurs enfants une fortune en rapport avec celle dont ils ont joui eux-mêmes, et qui, divisée entre plusieurs, cesserait d'être suffisante. Car ces terres, alors même qu'elles resteraient longtemps sans culture, doivent se ressentir des avantages de la colonisation voisine, et, comme les terres de la communauté de l'Union, acquérir une grande valeur.

La répartition des bénéfices a lieu annuellement. Ils sont divisés en trois portions égales. Un tiers est réparti entre tous les porteurs de titre de communauté représentant le capital. Un second tiers est distribué au *prorata* des salaires annuels entre tous les travailleurs. Le dernier tiers appartient à la compagnie de colonisation représentant la terre. Les travailleurs ont un double avantage dans la communauté : un salaire et une part dans les bénéfices; ils deviennent aussi, après un certain temps, propriétaires de terres que la compagnie leur donne gratui-

tement, et ont droit, après vingt ans, à une pension de retraite. Le sort de leurs veuves et de leurs enfants est assuré. Le capitaliste, outre les 20 hectares dont il devient propriétaire, possède un titre de communauté qui lui assure une part dans les bénéfices. Lors de la liquidation de la communauté, dont la durée est fixée à vingt ans, et en cas de non-prorogation, il a droit à une part proportionnelle dans toutes les terres et valeurs appartenant à la communauté. Tout en conservant la propriété des 20 hectares dont il a été mis en possession, il peut à l'aide d'un simple transfert réaliser son capital représenté par le titre de communauté. En accordant au travail une part dans les bénéfices, la communauté assure le succès de ses opérations. Ses employés et ses associés sont intéressés à se surveiller et à s'exciter mutuellement. Ils travaillent ainsi à la prospérité commune, dont résultent leur bien-être présent et leur sécurité dans l'avenir.

Santo-Thomas est ainsi nommé parce qu'il renferme le port de ce nom, le plus beau, le plus sûr, le plus vaste de la mer des Antilles. Ce port, où les plus grands navires peuvent entrer et mouiller à l'abri en tout temps, appartient à la communauté de l'Union. C'est à Santo-Thomas que la communauté a créé son principal établissement. C'est là que sont ses magasins, ses ateliers, son hôpital, sa pharmacie; Santo-Thomas est la résidence de ses chefs de service et de son directeur colonial. Les possessions de la communauté ont une étendue superficielle de deux cents lieues carrées (404,666 hectares). Placées entre deux cours d'eau navigables, au sud, la Montagua, fleuve que des bâtiments de dix tonneaux peuvent remonter à soixante-dix lieues de son embouchure, et au nord, le Polochic, rivière où des goëlettes de même tonnage peuvent naviguer, et qui communique avec la mer par le lac d'Isabal et le Golfete, ces possessions sont baignées à l'est par la mer des Antilles, et limitées à l'ouest par une ligne tirée de Gualan sur la Montagua jusqu'au confluent du Cajabon dans le Polochic. Les terres, au centre desquelles règne une chaîne de hauteurs boisées, y sont riches, fertiles et salubres, élevées suffisamment au-dessus du niveau de la mer, du lac et des rivières, exposées à l'action bienfaisante des vents, qui rafraîchissent et assainissent l'air.

Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua et Costa-Rica sont les cinq Etats formant la république fédérale de l'Amérique centrale. Leur population est évaluée par M. de Humboldt à 1,800,000 habitants, et par Maltebrun à 2,000,000. Le recensement officiel fait et publié en 1852 indique un total de 512,120 habitants pour le seul Etat de Guatemala, dont la capitale renfermait 30,775 individus. On comptait dans le Guatemala trois autres villes, dont la population s'élevait de 10 à 13,000 habitants, trois où elle était de 8 à 10,000, seize de 5 à 8,000, trente-trois de 3 à 5,000, trente de 2 à 3,000, et un grand nombre au-dessous. Ces populations agglomérées prouvent une civilisation assez avancée; elles annoncent une agriculture soignée et un commerce actif.

C'est dans les Etats qui composent la fédération du Centre-Amérique que s'ouvrira le grand canal de jonction des deux océans Atlantique et Pacifique. En attendant, un chemin de fer transporte les voyageurs et les marchandises de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique.

Le district de Santo-Thomas offre de grands avantages à la colonisation : 1° Par sa situation entre la mer, des lacs et des cours d'eau navigables qui lui offrent des voies de transport naturelles et peu coûteuses. 2° Par son climat salubre et tempéré. Sur les côtes, le thermomètre ne s'élève en moyenne qu'à 22 degrés R., et dans l'intérieur qu'à 17. 3° Par sa fertilité naturelle. 4° Par les richesses minérales qu'il renferme. 5° Par une population indigène active et laborieuse, qui offre à la colonie nouvelle des moyens immédiats et peu coûteux de se développer. Au contraire de ce qui existe dans la plupart des autres pays que l'on cherche à coloniser, les défrichements dans le district de Santo-Thomas, loin d'être onéreux, sont l'occasion de bénéfices immédiatement réalisables

La communauté de l'Union, quoique bien nouvelle encore, est en pleine voie de prospérité. Les terres s'y défrichent, les routes s'y ouvrent, les embarcadères du port s'y préparent, les chargements de navires s'y effectuent, les magasins et les habitations s'y élèvent. Le travail et l'activité y règnent. Une église en bois, apportée d'Europe, y est édifiée. Les populations indigènes, déjà chrétiennes, viennent saluer avec empressement les prêtres et les colons qui les initieront au bien-être que procurent la bonne conduite, l'intelligence et le travail.

Un arrêté royal a approuvé les résolutions prises par le conseil général de la compagnie belge de colonisation pour une souscription de mille lots de la communauté de l'Union formée par cette compagnie, souscription à ouvrir dans toutes les communes du royaume, particulièrement pour les communes elles-mêmes, les établissements de bienfaisance et les corporations. La moitié de son produit, fixée à mille francs par lot, sera employée à l'achat de toiles et autres produits de l'industrie belge, susceptibles d'être exportés avec avantage. Les achats seront faits au prorata des sommes souscrites dans chaque province, de préférence dans les communes qui auront pris part à la souscription, et aussi longtemps que l'exportation de ces produits ne présentera pas de perte à la compagnie; le capital provenant de la souscription sera affecté à de nouveaux achats. En outre, chaque commune, dans laquelle des habitants auront pris part à la souscription, aura le droit d'envoyer à la colonie un nombre déterminé de travailleurs de la communauté. Ces travailleurs jouiront de l'avance des frais de passage et du bénéfice immédiat réservé aux travailleurs de la communauté. Les colons

désignés et acceptés partiront à tour de rôle, et il y aura chaque mois, autant que possible, un départ pour Santo-Thomas. La compagnie pourra ensuite se charger de procurer des colons aux souscripteurs résidant en Europe qui voudront faire exploiter leurs terres, et moyennant une retenue de 5 0/0 sur les produits des contrats qui interviendront à cet effet, elle se chargera de veiller à l'exécution de ces contrats, de percevoir le prix des baux, et de réaliser les ventes des produits lorsque les payements auront lieu en nature.

Colonisation espagnole. — Iles Philippines. — Nous ne saurions mieux faire pour donner une idée des colonies espagnoles que de reproduire une relation écrite dans la rade de Manille, le 10 février 1844. Manille, chef-lieu de l'île Luçon, découverte par Magellan, en 1560, est située dans une plaine charmante, et traversée dans toute sa longueur par la rivière du Passeg, qui prend sa source dans le grand lac de Bay, situé à quatorze lieues de la mer; le Passeg sépare la ville de guerre de la ville marchande et forme, à son embouchure, un port qui peut recevoir des bâtiments de 6 à 700 tonneaux. La ville de guerre, qui porte seule le nom de Manille, est ceinte d'un double rang de fossés pleins d'eau; elle est défendue par de belles et grandes fortifications qui dominent entièrement la ville marchande. Les rues sont régulières, en général assez mal pavées et presque toujours désertes. Les fonctionnaires publics, la garnison et le clergé habitent seuls à Manille; on y voit beaucoup de voitures; les maisons sont très-basses, et n'ont même ordinairement qu'un étage: les ouragans, qui sont très-violents aux Philippines, empêchent de garnir les croisées de vitre, que l'on remplace par des plaques de nacre ou de corne, qui font un très-vilain effet; les édifices remarquables sont en petit nombre, la cathédrale et plusieurs couvents méritent seuls d'être mentionnés.

On ne trouve à Manille aucune boutique de marchand; tout le commerce se fait dans l'autre ville. Cette seconde Manille est beaucoup plus considérable et contient une population mêlée de près de 150,000 âmes; les Européens, les Chinois, les métis ou créoles et les Tagales, noms que portent les Indiens de Luçon, en occupent les divers quartiers. Les Européens y sont en petit nombre, c'est tout au plus si on en compte 4,000. Les Chinois, qui forment la partie industrieuse de la population, sont en bien plus grand nombre, quoique les persécutions que les Espagnols ont dirigées contre eux l'aient considérablement diminuée. Ces querelles remontent à peu près de deux siècles. Quelque temps après la fondation de Manille, les Chinois, qui occupaient à eux seuls un quartier, voulurent l'environner de murailles et appuyer leurs prétentions par les armes. Leur projet fut découvert, et les Espagnols tombant sur eux les massacrèrent en partie et forcèrent le reste à se réfugier dans leur patrie. Ils ne tardèrent pas à revenir, mais ils échouèrent dans deux révoltes successives, et furent bannis des Philippines. Les édits les plus formels furent portés à leur égard; mais, avec le temps, ils tombèrent en désuétude. Maintenant les Chinois sont établis à Manille, mais sous la condition de ne pas avoir de femmes de leur pays. Les lois de la famille et de la société étant ainsi détruites pour eux, il leur est impossible de songer à s'établir définitivement dans un pays étranger, quand ils ont derrière eux leur patrie où les attendent leurs femmes et leurs enfants. Les Chinois ont leurs capitans, qui ont sous leurs ordres des lieutenants. Ces capitans répondent de leurs compatriotes devant le tribunal espagnol, et perçoivent le tribut que chaque Chinois doit payer au gouvernement.

Les Indiens ou Tagales, qui forment la plus grande partie de la population de Manille, sont une race de Malais tout à fait différente de la grande famille qui peuple le reste des Philippines. En général petits, mais forts et robustes, ils ne diffèrent pas beaucoup, quant aux traits, des Malais de Timor, seulement leur peau est plus blanche, et leur nez plus saillant. Convertis à la religion chrétienne, tandis que les Indiens qui habitent la campagne à trois lieues au plus de Manille sont encore pour la plupart idolâtres, leur caractère lâche et faux, leur intelligence presque nulle les rendent peu redoutables aux Espagnols, qui les emploient dans leurs armées. Insensibles aux bons comme aux mauvais traitements, ils ne sont susceptibles d'aucune reconnaissance ni d'aucun attachement. N'ayant aucun des besoins ordinaires aux Européens, se contentant, pour leur nourriture, d'une poignée de riz et d'un peu d'eau, ils ne connaissent pas le prix de l'argent. On voit des Tagales mettre sur la vie d'un coq leur gain d'un ou deux ans. Cet amour pour les combats de coq est une des particularités remarquables de leur caractère. C'est sur la tête de son coq que reposent toutes les affections de l'Indien : il l'élève, le nourrit, le soigne, ne s'en sépare jamais; le coq est pour lui sa famille, son amour, sa fortune. On a vu des Indiens, le feu dévorant leurs cases, les quitter laissant sans secours leurs femmes et leurs enfants, aller s'accroupir à trente pas, leurs coqs à côté d'eux, et regarder l'incendie sans témoigner la moindre émotion. Au fait, que leur importe? ne trouveront-ils pas le lendemain une place à la jatte de riz, dans la première case venue, et une natte pour se coucher, car l'hospitalité est leur seule vertu. Et, du reste, n'ont-ils pas encore leur coq? Le dimanche, ils le mèneront battre, et, en fidèles amis ne s'en sépareront qu'à la mort.

Avec un caractère tel que celui que l'on vient de peindre, les Tagales seraient peu à craindre pour le gouvernement, mais ils sont sous l'influence d'une classe d'hommes qui, quoique détestée par eux, n'en exerce pas moins sur leurs actions une grande autorité. Cette classe est celle des métis ou créoles, issus des Européens et des Indiens,

et formant la classe riche indigène. Ce sont eux qui font travailler les classes pauvres des mains desquelles sortent ces travaux admirables en paille, et cette précieuse étoffe de Pina, que l'on tire de la fibre de l'ananas. Détestés par les Espagnols et par les Indiens, ils forment une caste à part; ils ont leurs réunions, leurs assemblées particulières. Instruits pour la plupart, ils comprennent la position dans laquelle se trouve le gouvernement espagnol; ayant toujours devant les yeux la destinée des anciennes colonies de l'Amérique, ils ne rêvent que la liberté et n'attendent que le moment favorable pour en lever l'étendard. Malheureusement pour l'Espagne, du jour où ils s'en sentiront la force, elle sera obligée de céder.

Pour résister à cette puissance qui chaque jour menace de se lever contre elle, que peut opposer l'Espagne? La puissance du clergé. Un prêtre, disait un officier espagnol, vaut 10,000 soldats. Le peuple donne aux membres du clergé, dont nous parlerons ci-après, le nom de Pères, et il a pour eux le respect le plus grand et la vénération la plus profonde. Leurs avis sont des oracles, leurs paroles des lois auxquelles on ne cherche pas à se soustraire. Leurs richesses, leur instruction, leur nombre, leur donnent le premier rang dans le pays : tant qu'ils le conserveront, on n'a rien à craindre; aussi les tentatives de révolte ont échoué jusqu'à présent, parce qu'elles n'éclataient que dans l'armée.

La garnison de Manille monte à 12,000 hommes; les officiers sont tous Espagnols, à l'exception de quelques officiers de rang inférieur; les soldats, Indiens; les sous-officiers, mi-Espagnols, mi-Indiens. Du moment où l'armée refusera obéissance à ses chefs, Manille sera perdue. On ne conçoit pas l'incurie du gouvernement de Madrid, qui laisse ainsi la seule colonie qui lui reste sous la dépendance de quelques moines et d'une centaine d'officiers qui, en une nuit, peuvent être égorgés dans leur lit, sans pouvoir opposer la moindre résistance.

Depuis quelque temps, un grand nombre de métis entrent dans les ordres. Les sous-officiers sont presque tous créoles; et la dernière révolte qui a eu lieu le 21 janvier 1843, quoiqu'on n'en n'ait pu découvrir les auteurs, a été attribuée à cette caste. Cette révolte fut bien près de réussir : déjà le régiment rebelle s'était emparé du fort San-Iago, mais il ne sut pas profiter de son succès. Quelques canonniers fidèles livrèrent une des portes aux régiments qui n'étaient pas du complot; ceux-ci reprirent le fort, après un combat de deux heures. Il est prouvé que si au lieu de troupes ignorantes et mal exercées, comme l'étaient celles qui avaient fait ce coup de main, c'eût été un régiment européen, Manille était forcée de se soumettre. On ne put découvrir les chefs du complot, et on se contenta de fusiller 140 soldats; mais la tête de la conspiration n'a pas été atteinte, et elle est toujours aussi à craindre qu'auparavant. Cet événement a frappé tellement les Espagnols, que depuis ils n'ont qu'une idée fixe, c'est que, d'un moment à l'autre, ils vont être assassinés. Si pareil malheur arrivait, que deviendrait ce pays? certes, il ne resterait pas indépendant. Il est bien près de l'Inde, les Anglais y ont une très-grande influence : il irait grossir le nombre des colonies de nos rivaux. Manille deviendrait alors un point de la plus haute importance. L'île de Luçon est un des pays les plus riches de la terre; l'Espagne retire de cette colonie, tous frais d'administration et de gouvernement payés, un bénéfice net de 10 millions de francs, et aucune des nombreuses mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, de cuivre, qui se trouvent dans les îles Philippines, n'est exploitée.

Il n'y a peut-être pas de pays au monde où la religion catholique soit mieux établie, et où elle fleurisse avec plus d'éclat qu'aux îles Philippines. Outre les superbes églises construites selon toutes les règles d'une sévère architecture, les couvents, les collèges et autre édifices semblables qu'on rencontre partout dans le pays, le voyageur catholique y verra avec admiration l'ordre et la splendeur de la hiérarchie. Le siége métropolitain, ainsi que celui du gouvernement civil, furent fixés à Manille en 1581. On y érigea trois autres siéges épiscopaux suffragants de l'archevêché de Manille. Le chapitre métropolitain se compose d'un doyen, un archidiacre, six chanoines et douze prêtres d'un rang inférieur. Une cour spirituelle est établie à Manille, pour juger les causes ecclésiastiques; elle est présidée par un juge assisté d'un notaire, de quatre conseillers et d'un commissaire du Saint-Siége. Pour aider le clergé paroissial dans l'exercice de son ministère, et pour annoncer l'Evangile aux peuples idolâtres, on y introduisit différents ordres monastiques, les Augustins, les Franciscains et les Dominicains. Le nombre des moines Augustins y est à présent d'environ 210, celui des Dominicains de 130 et celui des Franciscains de 110.

Malgré les maux que la révolution a infligés à l'Espagne, dans ces derniers temps, les nouveaux gouvernants ont cependant senti la nécessité de pourvoir leur colonie d'un certain nombre de missionnaires, et on a érigé trois colléges en Espagne, pour l'éducation des jeunes gens qui se destinent à cette mission. On y établit aussi une maison de l'ordre de Saint-Jean de Dieu, pour fournir les secours spirituels et corporels aux malades. Il y a dix-sept religieux de cet ordre à Manille. Il y a aussi dans cette ville un couvent de l'ordre Sainte-Claire dont les religieuses se font distinguer par la pratique des plus éminentes vertus. Il y a plusieurs autres instituts religieux de dames dont le principal objet est l'éducation de jeunes filles de tous les rangs et de toutes les conditions. Le nombre des religieuses dans ces divers instituts est fort considérable. Dans une de ces maisons qui porte le nom de Saint-Ignace, on compte douze religieuses de chœur et cinquante converses. Dans cet

établissement on fait les exercices de retraite spirituelle pour les femmes indigènes qui s'y rendent durant l'année au nombre de plus de mille. Il y a aussi dans la ville une maison de la Miséricorde, dont les membres sont chargés de l'administration des legs faits par des personnes charitables, pour le soutien des veuves et orphelins. Le grand bien social qui résulte de cet établissement lui a obtenu plusieurs priviléges importants des rois d'Espagne. Outre les ordres religieux déjà mentionnés, il y a encore à Manille plusieurs pieuses confréries dont le but est d'entretenir la piété chrétienne, d'honorer les mystères de la passion et de la mort du Sauveur, et de retirer les pécheurs de la voie du vice. Il faut faire mention des maisons d'éducation de Sainte-Elisabeth et de Sainte-Pudentienne, où l'on élève les jeunes filles; de celles de Saint-Joseph et de Saint-Jean de Latran, destinées à l'éducation des garçons; du séminaire, destiné à l'éducation des jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique. L'université de Saint-Thomas, sous la direction des PP. Dominicains, est admirablement administrée; elle a grandement contribué au progrès de la religion dans le pays et ailleurs. Outre la grammaire et les études classiques, on y enseigne avec succès la philosophie, les mathématiques, la théologie, le droit canon, etc. Elle est fréquentée par plus de 380 élèves, dont près de la moitié sont élevés et entretenus gratuitement. Tous les moyens capables d'exciter l'émulation sont employés. Les classes, les examens et tous les exercices littéraires s'y font avec le plus grand ordre et la plus parfaite régularité. Le nombre des églises dans l'Ile est d'environ 182, et celui du clergé d'environ mille, dont la moitié se compose de prêtres indigènes et l'autre moitié de prêtres espagnols. La population chrétienne s'élève à 3 millions. Les cérémonies catholiques reçoivent à Manille la plus grande splendeur. (*Bengal Catholic Herald de Calcutta.*)

Les Philippines peuvent être considérées comme une conquête du catholicisme. La conversion des Indiens avait précédé l'établissement gouvernemental. On a vu le clergé espagnol, dans les grandes crises qui ont menacé la colonie, marcher à l'ennemi à la tête de ses néophytes et leur donner l'exemple du dévouement. Les moines des Philippines n'ont pas d'ennemis plus acharnés que les prêtres indiens, et si quelque insurrection éclate un jour, on peut être assuré qu'elle aura des prêtres indiens pour guides et pour appui.

Colonisation religieuse de la Californie, par des missionnaires espagnols. — Dans la haute Californie, c'est-à-dire dans l'immense espace compris entre les 28° et 38° degrés de latitude s'étendaient sous le nom de missions catholiques, dans un ordre qui révèle un système, les *Pueblos* et les *Prendios.* C'est l'alliance de la force du travail et de la civilisation. Chaque mission était composée de 3 ou 4 moines. Dans leur plan de conversion des Indiens de la Californie la religion était le but; le bien-être matériel, le moyen. Les missionnaires avaient (107) résolu le problème de rendre le travail attrayant aux Indiens, et leur avaient fait comprendre qu'étant groupés autour des missions, ils étaient à l'abri des attaques des tribus hostiles et qu'ils trouveraient plus aisément et plus abondamment leur moyen de subsistance en se livrant aux travaux faciles et variés que leur offraient les missions, qu'en le cherchant dans les produits incertains de la chasse ou de la pêche. Les missions formaient comme une sorte de féodalité religieuse, féodalité de l'intelligence, de la charité et du travail sur les instincts brutaux des sauvages. Nous recueillons ces faits au moment où se produisaient à la tribune (mars 1845) des interpellations de M. Thiers, au cabinet du 29 octobre, afin d'expulser les ordres religieux et les congrégations du territoire Français. L'Eglise où l'Indien vient entendre la parole de Dieu, disait à cette époque un écrivain du journal la *Presse*, l'infirmerie où le père, toujours un peu médecin, le guérit des fièvres qui déciment la population indienne; l'école, où dans des salles séparées, les jeunes garçons et les jeunes filles apprennent, les uns les travaux de la forge ou de la charpente, les autres le tissage de la laine, du chanvre et du coton, sont l'image symbolique de cette triple pensée, l'intelligence, la charité, le travail. Sous cette influence se formaient, dans un rayon étendu, des villages d'Indiens dont l'ordre, la régularité et la prospérité auraient pu faire envie à ceux des Etats les plus policés de l'Europe, et offraient souvent un affligeant contraste avec ceux des colons blancs qu'ils environnaient. Le principe, *pater est tutor ad bona Indorum*, était la loi fondamentale des missions espagnoles. Les missionnaires ne prélevaient sur les revenus de la mission que ce qui était nécessaire à leur nourriture et à leur entretien. La majeure partie de ces revenus servait à faire des distributions aux Indiens et à acquérir des instruments de travail. Une très-modeste réserve servait à augmenter les domaines de la mission. L'époque à laquelle ces missions se fondaient dans la Haute-Californie, au nombre de 8, est postérieure de 4 ans à l'expulsion de l'ordre des Jésuites de France. Le trésor royal espagnol envoyait aux siens un secours en argent.

Les établissements passent plus tard entre les mains des Dominicains et des Franciscains, se multiplient au nombre de 21, et ont possédé quelques-uns jusqu'à 100,000 têtes de gros bétail. Le fonds pieux (*fundo piadoso di California*) a vu ses revenus monter jusqu'à 50 mille piastres. — Voy. *Assistance publique*, sect. 3, n. 13; CLASSES SOUFFRANTES, *Population agricole*; CONGRÉGATIONS, *Cultures par les couvents et mission-*

(107) *Exploration du territoire de l'Orégon, des Californies* (par M. M. DUFLOT DE MOFRAS).

naires; MENDICITÉ, *Colonisation par les mendiants*; et, SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Colonisation par les condamnés*.

II° PARTIE. — COLONIES AGRICOLES.

§ I°. *Considérations générales.* — Il existe beaucoup de confusion en France dans les idées si répandues sur les colonies agricoles. La première est de confondre la colonie agricole d'enseignement avec celle qui aurait la spéculation pour but, et les unes et les autres avec la colonie de répression ou de réhabilitation. La France a besoin de colonies agricoles, sous toutes les formes, à divers titres, mais de même qu'elles tendent à divers buts, les bases n'en peuvent être les mêmes. On ne doit pas attendre les mêmes profits d'une colonie enseignante que d'une colonie ayant le profit pour fin. Rien de plus inconséquent que de prétendre obtenir les mêmes bénéfices d'une colonie d'enfants que d'une colonie d'adultes. La colonisation agricole doit encore être envisagée à d'autres points de vue. L'agriculture attend de nous des efforts de plus d'une nature. Les procédés agricoles à mettre en usage à l'égard des 25 millions d'hectares en cultures, n'ont rien de commun avec les procédés que réclament les 10 millions d'hectares de terres incultes ou de marais à dessécher. Les procédés à employer quand le sol cultivable aura été rendu à l'agriculture, seront tout à fait différents de ceux auxquels il faut recourir pour faire cesser la barbarie de ces 10 millions de terres incultes en face de tant de bras sans travail! Il faut nécessairement distinguer entre la colonisation agricole à l'état normal, et la colonisation agricole à l'état transitoire du défrichement et du dessèchement des 10 millions d'hectares qui appellent des bras. A une époque affairée comme la nôtre, il faut créer de puissants attraits. Que nos gouvernants utilisent les qualités de nos défauts; qu'une grande impulsion soit donnée à la culture du sol comme elle a été donnée à l'établissement des chemins de fer; qu'une masse de capitaux et d'efforts pareils à ceux qui ont enfanté tant de merveilles industrielles s'appliquent au défrichement; que les progrès agricoles réalisables s'étendent aux 25 millions d'hectares en culture, et la France aura accru ses produits agricoles d'un tiers, c'est-à-dire qu'elle suffira à ses besoins. Disons que de pareils bénéfices ont de quoi tenter les spéculateurs, puisqu'il faut toujours prononcer aujourd'hui ce vilain mot.

La liste est déjà longue des colonies agricoles se proposant le but de donner aux enfants trouvés une éducation complète, c'est-à-dire l'instruction primaire et professionnelle, ayant l'enseignement moral et religieux pour base; mais, somme toute, le nombre des enfants soumis à cette éducation est dérisoire, comparativement au nombre des enfants à qui cette éducation manque. Il faut que l'on connaisse bien quels efforts ont été tentés, quels divers procédés ont été mis en usage et quels résultats sont obtenus.

Les colonies agricoles peuvent être divisées en deux classes, selon la nature de la population qu'elles renferment. Les établissements de la première catégorie s'ouvrent aux orphelins, aux enfants trouvés et quelquefois aux enfants pauvres; ceux de la seconde comprennent les jeunes détenus. Quelques-uns de ces asiles, mais en très-petit nombre, peuvent être considérés comme mixtes et reçoivent à la fois des orphelins, des enfants trouvés et des jeunes détenus. Les colonies agricoles s'élevaient, au 1er janvier 1851, au nombre de 50, savoir : 17 applicables aux jeunes détenus et 33 aux enfants pauvres, orphelins ou enfants-trouvés. (*Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Les 33 colonies d'enfants pauvres, d'orphelins et d'enfants-trouvés, partent de 1825. Mais à part une seule colonie fondée dans le cours de cette dernière année, Neuhof (Bas-Rhin), fondateur M. Ph. Vurtz, l'élan n'est donné aux colonies agricoles qu'à partir de la naissance de Mettray. Depuis lors chaque année en voit fonder une ou plusieurs, à l'exception de l'année 1845. En voici la nomenclature :

Mansigné (Sarthe), M. Vée, 1839. *Montbellet* (Saône-et-Loire), M. Delmas, 1840. *Saverdun* (Arriége), M. Enjalbal, 1840. *Saint-Antoine* (Charente-Inférieure), M. l'abbé Richard et madame la comtesse Duchâtel, 1841. *Launay* (Ille-et-Vilaine), M. l'abbé Enock, même année 1841. *Asile de Salvert* (Vienne), Melle d'Horvilliers, même année 1841. *Villerhoff* (Bas-Rhin), M. Louis Mertian, même année 1841. *Caen* (Calvados), M. l'abbé Leveneur, 1842. *Ben-Aknoun* (Algérie), M. l'abbé Brumauld, même année 1842. (*Voy.* plus haut *Colonisation.*) *Bonneval* (Oise), M. Chasles, 1843. *Le Mesnil Saint-Firmin* (Oise), société d'adoption, président M. Molé, 1843. *Merles* (Oise), *idem*, même année 1843. *Asile Fénelon* (Seine-et-Oise), président M. Delapalme, même année 1843. *Notre-Dame des Valades* (Charente-Inférieure), le frère Luc, même année 1843. *La Ronce* (*id.*), même année 1843. *Allonville* (Somme), M. de Rainneville, même année 1843. *Montmorillon* (Vienne), M. l'abbé Fleurimon, 1844. *Saint-Laurent* (Gironde), le frère Félix Lemasson, 1844. *Lesparre* (*id.*), *id.*, même année 1844. *Ferme de Calais* (*id.*) même année 1844. *Drasilly* (Nièvre), fondateur, le conseil général du département, 1846. *Bellejoie. Lalande-au-noir*, M. Achille de Clésieux, 1847, et les *Apprentis* à Saint-Flour. *Cernay* (Haut-Rhin), M. Risler, même année 1847. *Bois-Sainte-Marie* (Saône-et-Loire), M. de Rocca, même année 1847. *Plongerot* (Haute-Marne), M. l'abbé Bizot, même année 1847. *Medjez-Amar* (Algérie), M. l'abbé Landmann, même année 1847. (Voy. *Colonisation.*) *Notre-Dame des Champs* (Hérault), M. l'abbé Soulas, 1848. *Notre-Dame des Orphelins* (Loiret), M. l'abbé Tallereau, 1849. *Arinthold* (Jura), les frères agriculteurs, 1850. *Mairsan* (Indre-et-Loire), société paternelle de Paris, 1850.

Il est triste d'avoir à dire que ce nombre considérable de colonies agricoles ne reçoit pas au delà de 1,500 orphelins ou enfants trouvés. Si leur population totale s'élève à 4,000, c'est que l'on comprend dans cette population 2,500 jeunes détenus; or ce n'est pas par centaines, mais par milliers qu'il faudrait compter les enfants trouvés élevés dans les colonies agricoles, pour que le bienfait en fût réellement sensible. Ce n'est pas que nous entendions que tous les enfants trouvés doivent être placés exclusivement dans les colonies; outre que ce serait un système dispendieux, il est bon que les enfants trouvés soient dispersés dans des familles de nourriciers; la famille du nourricier est moins artificielle, elle se rapproche davantage de la famille naturelle que la colonie agricole, quelque parfaitement organisée qu'elle soit; mais partout où les populations rurales ne comportent pas un placement avantageux des enfants trouvés et orphelins, les colonies agricoles devraient s'ouvrir à ces malheureux enfants. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous disons que les colonies agricoles françaises devraient pouvoir contenir de 10 à 15,000 enfants, qui aujourd'hui encombrent les hospices ou sont placés chez des particuliers dans de mauvaises conditions. Le nombre des enfants répandus dans les hospices, d'après le tableau dressé par M. de Watteville, est de 24,170, nombre supérieur au chiffre des adultes du sexe masculin, qui n'est que de 21,229.

On se préoccupe du sort des enfants trouvés, bien ou mal, jusqu'à douze ans, et l'administration charitable repousse les orphelins après dix ans révolus. A l'âge où l'éducation jettera sa semence, où l'enseignement primaire est le plus efficace, où l'enseignement religieux est si essentiel, où l'instruction professionnelle commence, l'assistance lâche prise.

Les colonies agricoles d'enfants ont une histoire, quoiqu'elle ne remonte pas bien haut. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les idées se portent vers la vie des champs. Malheureusement il y avait dans la société d'alors d'autres germes moins purs que celui-là. Le poëme de Saint-Lambert sur les *Saisons* a été publié en 1769. Il était composé pendant que M. Moreau, inspecteur général des pépinières (de 1763 à 1767), fondait à Melun une pépinière théorique et pratique pour les enfants. La littérature était comme toujours l'expression de la société; et réciproquement elle réagissait sur elle, c'est-à-dire qu'elle secondait l'impulsion générale en la poétisant. Le conseil d'Etat présidait à la création de la pépinière centrale de Melun. Il se propose deux objets: le défrichement des terres incultes, le progrès de l'horticulture, l'émulation entre les cultivateurs, et condamne l'éducation agricole des enfants trouvés. Le plan de 1767 est de fonder un établissement central, qui sera le tronc, et dont les branches se ramifieront par tout le royaume. Nombre de fondateurs de nos jours se flatteront à leur tour de fonder leur ferme modèle, dont les rameaux couvriront les départements.

La culture des arbres était la matière de l'enseignement professionnel en projet. Avec la pépinière centrale correspondraient toutes celles que l'on fonderait dans les différentes généralités. La pépinière centrale, dans laquelle on cultiverait les plantes et arbres de toute espèce, serait en état de fournir les graines et plants nécessaires pour les premiers fonds des autres pépinières, pour les renouveler en cas de besoin et les multiplier ainsi dans tout le royaume. L'arrêt du conseil d'Etat de 1767 ressemble à beaucoup de nos prospectus modernes. La pépinière principale serait une école pour les enfants trouvés, portait l'arrêt du conseil. Ces enfants, ainsi rendus utiles à l'Etat, le deviendraient encore plus dans la suite, étant destinés à passer de la pépinière principale dans celles dont le soin leur serait confié, à raison des connaissances qu'ils auraient acquises; ce n'était que le préambule. Voici le plan des pépinières tel qu'il est sorti des mains du conseil d'Etat en 1767 (en 14 articles).

Il est établi à la Rochette, près Melun, une pépinière de plants forestiers, d'arbres fruitiers, d'arbres étrangers et d'arbres d'alignement, lesquels seront distribués gratuitement; savoir, les arbres fruitiers principalement aux gens de la campagne, et toutes les autres espèces d'arbres à ceux qui se proposeront de faire des plantations. La pépinière sera cultivée par cinquante enfants trouvés (108) choisis parmi ceux de l'hôpital général de Paris. L'inspecteur de la pépinière en fournira sa reconnaissance aux administrateurs de cet hôpital pour leur décharge. Les enfants trouvés seront instruits dans la culture de toute espèce de plants, et seront tirés de la pépinière pour cultiver ensuite les autres pépinières que Sa Majesté se propose d'établir dans les différentes provinces du royaume. Ainsi se multipliera le nombre des enfants trouvés pourvus d'un métier par cette voie. On va voir comment les pépinières des provinces seront organisées. L'inspecteur de la pépinière centrale dressera des mémoires qui seront adressés aux commissaires départis dans chaque généralité. Ceux-ci donneront leur avis sur les moyens de fonder les pépinières secondaires. Les mémoires annotés par eux seront adressés au contrôleur général des finances, et le gouvernement statuera, c'est-à-dire qu'il arrêtera les bases de la fondation la mieux appropriée aux localités.

A la tête de la pépinière principale est un inspecteur; à la tête des pépinières secondaires ou succursales de la première, est établi un maître-pépinier. Celui-ci est présenté par l'inspecteur et agréé, s'il y a lieu, par le commissaire départi dans chaque gé-

(108) Jusqu'alors on les avait appelés enfants exposés.

néralité. Il est fourni au pépinier par l'inspecteur, quatre enfants trouvés (choisis évidemment parmi les apprentis de la pépinière centrale) de l'âge de 12 à 15 ans. Le pépinier a la charge de nourrir et d'entretenir les quatre enfants trouvés. Il les emploie aux travaux de sa pépinière jusqu'à 25 ans. Si on multiplie les pépinières et les quatre enfants trouvés par le nombre des généralités, et qu'on ajoute ce chiffre à celui des 50 élèves de l'école centrale de la Rochette, on aura déjà un bon nombre d'enfants trouvés pourvus d'un état.

Les maîtres-pépiniers sont choisis à l'époque de la fondation parmi des pépiniéristes expérimentés, mais plus tard ils doivent l'être de préférence parmi les élèves de la pépinière de la Rochette. Chaque année l'inspecteur doit former un état des sujets qu'il juge propres à remplir cet emploi. Cet état est adressé au contrôleur général des finances, qui se trouvera ainsi en mesure de répondre aux demandes de sujets que lui pourraient faire les commissaires départis.

L'Etat était si bien à la tête de l'institution, que les pépiniers ne pouvaient être remplacés que par le contrôleur général des finances, sur l'avis des commissaires départis. Les maîtres-pépiniers ne peuvent renvoyer les enfants employés dans la pépinière qu'après en avoir préalablement averti les commissaires départis et en vertu de leurs ordonnances. Les pépiniers transmettront ces ordonnances à l'inspecteur, qui remplacera les enfants congédiés par de nouveaux sujets. Ils travaillaient dans les pépinières jusqu'à 25 ans. Avant leur départ les commissaires départis devaient rendre compte au contrôleur général de leur capacité et bonne conduite. S'il était rendu un compte favorable, ou ils étaient placés en qualité de pépiniers, ou bien il leur était alloué une gratification de 300 livres.

Le fonds de chaque pépinière sera ménagé par l'inspecteur de façon à fournir 10 à 12 mille pieds d'arbres et 150 milliers de plants forestiers. Les gages du pépinier, tant pour cette culture que pour nourrir et entretenir à ses frais les 4 enfants trouvés, sont fixés à 1,200 livres d'abord et réductibles à 800 livres lorsque les plants de la pépinière pourront être livrés aux consommateurs. Alors il lui est alloué par les personnes auxquelles il est accordé des arbres ou plants, un sou par chaque pied d'arbre arraché, et 24 sous (108*) par millier de plants forestiers.

Le pépinier n'était pas maître de disposer des pépins à sa fantaisie. Il ne les délivrait que sur des ordonnances des commissaires départis (109). Ceux-ci veillaient à ce que chaque pépinier fît un fonds de mille arbres fruitiers par an, destinés à être distribués gratuitement et par préférence aux gens de la campagne. Les pépiniers devaient envoyer un état annuel, au mois d'août, à l'inspecteur, de la quantité et de la qualité des fournitures qu'ils avaient faites dans l'année. Il en remettait un double au commissaire départi qui l'envoyait avec son avis au contrôleur des finances, lequel arrêtait les fournitures à faire et envoyait l'état au commissaire départi. Celui-ci devait délivrer ses ordonnances en conséquence.

Chaque pépinier avait le droit de cultiver pour son compte jusqu'à 30 perches de pépinières d'arbres fruitiers ou étrangers qu'il pouvait vendre à son profit, étant réservée, bien entendu, la fourniture des mille pieds d'arbres. Il lui était loisible aussi, de cultiver deux arpents de terre à la mesure de 20 pieds par perche et 100 perches par arpents ensemencés en blé ou légumes pour sa nourriture à la charge d'en payer le loyer à ses frais. Mais aucun pépinier ne pouvait faire valoir d'autres fonds, soit en propriété, soit à ferme, loyer ou autrement. On voulait que tout son temps appartînt à la fondation. Que la France ne peut-elle remettre l'arboriculture en honneur à si bon marché !

L'arrêt ne s'en tient pas aux mesures centralisatrices qu'on vient de voir. Elle nomme le sieur François-Thomas Moreau *inspecteur général* de l'école des pépinières et de toutes les pépinières du royaume; il sera l'œil de l'administration. Ses rapports seront les redresseurs des abus et les réflecteurs du progrès.

L'Etat se réservait, par l'arrêt, de créer des pépinières spéciales pour les mûriers blancs, dans l'intérêt de magnaneries. L'arrêt explique que les nouvelles pépinières existeront sans préjudice des pépinières royales de la généralité de Paris. Le gouvernement montrait donc en cette matière, un esprit d'initiative profitable, non-seulement à l'intérêt général, mais à l'intérêt des masses.

M. Moreau, inspecteur-général des pépinières, donna l'enseignement d'abord à 24 puis à 100 enfants. Il les applique à des travaux manuels et leur enseigne l'horticulture en grand, la greffe, la taille des arbres, l'art complet du pépiniériste.

L'institution patronnée par le contrôleur général Laverdy, fut abandonnée sous le ministère Necker.

Pestalozzi ouvrit, en 1775, à Neuhoff, dans le canton d'Argovie, un institut pour les enfants pauvres ou abandonnés, dont l'agriculture et les industries qui s'y rattachent formaient la base; mais son établissement toujours battu par une fortune contraire, et successivement transporté à Stanz, à Berthond, et enfin à Yverdun, ne put trouver nulle part les conditions d'une existence prospère. Fellenberg, l'ami des pauvres, marcha sur les traces de Pestalozzi et adopta ses vues. Il fut plus heureux que lui : la maison qu'il fonda à Hoffouil, près de Berne, en 1779, vit des jours prospères, et bientôt Vehrli, formé à son école, imprima aux fondations une impulsion énergique et habile. Aujourd'hui, elles se sont répan-

(108*) Jusqu'alors on avait écrit sol, on commençait à écrire sou.

(109) Le titre d'intendant ne figure plus dans les ordonnances à côté de celui-ci.

dues sur tout le sol de la Suisse, et il est peu de cantons qui n'en possèdent au moins une. Dans ce nombre, il est juste de signaler l'école de Carra, due à Vehrli, qui date de 1820; la colonie de Bâchtelen, organisée en 1840 par M. Kuratli; et plus récemment encore, celle de la Garance, dont M. Aubanel a provoqué la fondation et qu'il ne cesse d'aider et de soutenir de sa haute expérience.

L'Angleterre suivit de près la Suisse dans cette œuvre régénératrice. En 1788, la société philantropique tenta d'y introduire une colonie pénitentiaire, dont le succès fut malheureusement passager. En 1820, s'ouvrit à Stretton un asile qui a récemment cessé d'exister, et, à une époque plus rapprochée de nous, le gouvernement instituait le pénitencier de Parkhust. Ensuite se fondèrent, pour satisfaire aux mêmes besoins, plusieurs établissements privés, entre autres Read-Hill dont nous ne saurions trop faire l'éloge.

En Hollande, le général Van Den Bosch, jetait, en 1818, les bases de la société Néerlandaise de bienfaisance, et recueillait, dans de vastes asiles agricoles, les mendiants adultes et les vagabonds. Deux ans après, en 1820, les enfants pauvres et orphelins étaient admis dans l'institution de Veenhunizen. Si la société Néerlandaise n'a pas produit tous les bons effets qu'on en avait d'abord attendus, il ne faut pas oublier qu'elle a, la première, attiré l'attention, et que, depuis sa naissance jusqu'en 1848, elle n'a pas soutenu et protégé moins de 40,000 individus (109*).

Les colonies de la Belgique n'offrirent pas à leur début des résultats satisfaisants. Parmi celles de ces institutions qui sont aujourd'hui en pleine prospérité, nous citerons Ruysselede, placée sous la haute direction de notre honorable collègue, M. Ducpétiaux, et que l'on peut considérer comme un établissement modèle. Lorsque M. Demetz se rendit en 1838 aux Etats-Unis avec la mission d'étudier le système pénitentiaire, quelques ateliers agricoles existaient dans ce pays pour la réforme de la jeunesse, mais c'était sur une très-petite échelle.

On lisait dans la *Presse* du 10 avril 1845 que l'administration provinciale de Berlin venait d'adopter un nouveau plan pour la construction d'une maison d'orphelins. Elle serait construite au milieu d'une campagne et comprendrait une colonie agricole. Un grand nombre de métiers y seraient en outre établis. Les enfants y seraient enseignés par groupes et choisiraient un état selon leur aptitude. Un maître était attaché à chaque groupe de dix enfants. Cette maison devait coûter 1 million et demi de francs.

Colonies agricoles à l'étranger. — Un ouvrage spécial a été écrit par deux de nos collègues, MM. Gabriel de Lurieu et Hippolyte Romand, sur les colonies agricoles des États les plus voisins de la France, la Hollande, la Belgique, la Suisse. Nous y puiserons abondamment.

Le ministre de l'agriculture et du commerce (M. Buffet) crut que les colonies agricoles avaient fait assez de chemin pour devenir la matière d'une étude comparée. Ce fut dans ce but qu'il institua, le 26 avril de cette année, au ministère de l'agriculture et du commerce, une commission spéciale destinée à jeter dans les questions qui s'y rapportent des lumières propres à éclairer les directeurs des colonies existantes et à diriger de nouveaux fondateurs. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, furent chargés à cette époque, par le ministre de l'intérieur et par celui de l'agriculture et du commerce, de visiter les colonies agricoles des pays voisins de la France, pour fournir des éléments de comparaison à la commission.

Colonies hollandaises. — On a vu que ces colonies remontent à 1818. Quoiqu'au nombre de 8, elles ne forment en réalité que quatre établissements distincts; elles se subdivisent en colonies libres, forcées, de mendiants, d'enfants trouvés et d'orphelins, et une école d'agriculture.

Les trois colonies libres ne forment qu'une unité, comme les trois colonies forcées; c'est ainsi que les colonies agricoles néerlandaises ne forment que quatre institutions. On pourrait même réduire les quatre institutions en une, dans ce sens qu'elles sont sorties d'une même pensée, et qu'elles ne sont que des parties d'un seul tout, dont la superficie embrasse près de 6,000 hectares de terres estimés à plus de 4 millions de francs. Le groupe des colonies abrite environ 12,000 habitants (11,761) et leur budget annuel ne s'élève pas à moins de 5 millions 275,000 fr.

L'ensemble des bâtiments dont se composent les colonies unies s'élève à 611 édifices, dont 7 églises, 12 écoles, 42 grandes fermes, 10 grandes fabriques (et 1 gazomètre). L'institution a creusé des canaux, créé des routes et des ponts, planté des bois et défriché de vastes terrains. Ce fut dans la pensée du général Van den Bosch que s'élabora le plan de l'institution. Le général avait passé plusieurs parties de sa jeunesse à Java, comme officier de génie, et y avait étudié l'agriculture. Son but primitif fut l'extinction de la mendicité par le travail agricole dans un établissement spécial. Notre première assemblée nationale avait eu l'idée de la répression des mendiants aussi par le travail agricole, mais avec le moyen de la transportation qui, plus sévère que les colonies agricoles dans la mère-patrie, offre l'avantage de créer *la famille et la propriété*, condition dont les au-

(109*) Nous ne saurions passer sous silence tout le bien qui se réalise en ce moment dans une colonie agricole fondée en Hollande par les soins de M. Suringar, et à laquelle ce véritable apôtre de la charité a donné le titre de *Mettray Néerlandais*.

teurs des études sur les colonies agricoles reprocheront tout à l'heure aux colonies néerlandaises d'être dépourvues. Le créateur de ces colonies donna pour base à son projet la création d'une société dite *Société Néerlandaise de bienfaisance*, qui, patronnée par le prince Frédéric, ne tarda pas à réunir 21,000 souscripteurs dès la première année, et dont les versements s'élevèrent à un peu plus de 116,000 fr. Il arriva à la liste des souscripteurs hollandais ce qui arrive à presque toutes les sociétés privées du même genre : les 22,478 souscripteurs de 1819 se trouvèrent réduits, en 1849, à 6,935. Il n'y a que les fondations religieuses et les établissements publics qui échappent à la loi du refroidissement de l'enthousiasme qui accompagne le début des œuvres humaines, ou du moins les exceptions sont rares. Nous renvoyons aux études de MM. de Lurieu et Romand ceux qui voudront connaître le mécanisme de la société néerlandaise et apprendre des deux auteurs en quoi péchait ce mécanisme. Qu'il nous suffise de dire que les reproches adressés par eux à l'organisation de la société gisent dans le défaut de contrôle et de responsabilité.

Le 1er mars 1818, la société passait des contrats pour le placement des colons, négociait des emprunts, achetait des terrains et commençait des constructions. Ici se trouve la clef des déceptions. Les contrats étaient basés sur cette hypothèse chimérique, en matière de fondation dont la moralisation et l'utilité publique sont le but, sur cette hypothèse, disons-nous, que le colon, soit libre, soit forcé, couvrirait par son travail toutes les dépenses de son entretien. La société n'entendait lui donner gratuitement que l'abri, l'instrument du travail et le travail. La société prenait à sa charge les frais de construction, l'achat des terres et l'acquisition du mobilier, dépenses auxquelles on ferait face avec le montant des souscriptions.

Ces souscriptions n'étaient payables que par annuités, il fallut emprunter; là encore il y eut un mécompte; cependant les trois colonies libres furent fondées : Fredericks'-oord, Willeminas'oord, Villems'oord. Celles d'Ommerscham, de Wateren et de Veenhuizen prirent naissance en 1822, 1823 et 1824.

En 1822 et 1823, le gouvernement des Pays-Bas passe trois contrats avec la société. Aux termes de ces actes, elle se charge de recevoir dans ses colonies 9,200 individus pris dans les catégories suivantes : orphelins, enfants trouvés et abandonnés, mendiants, ménages d'indigents et familles de vétérans. Le gouvernement s'engage à payer à la société, quel que fût le nombre des 9,200 places occupées, la somme annuelle de 468,420 fr. pendant seize années consécutives. En Hollande comme en France, c'est le budget de l'Etat qui est l'architrésorier des colonies agricoles. Les seize ans expirés, les 9,200 places restent pour toujours à la disposition du gouvernement, qui n'aura plus à payer que 25 fr. 52 c. à l'entrée de chaque individu dans la colonie. La société néerlandaise agit envers l'Etat comme les sociétés adjudicatrices des chemins de fer ont fait chez nous. Elle se plaint de ses déceptions et demande à l'Etat de combler ses *déficits*. Le mécompte allégué par la société néerlandaise provient de l'invalidité d'un grand nombre de colons. L'Etat passe trois nouveaux contrats en 1826 et 1827. Il consent à payer les 468,420 fr. pendant quatre ans de plus, pendant vingt ans au lieu de seize, et à compter à la colonie, par chaque admission, au lieu de 25 fr. 52 c., 31 fr. 65 c. En sus des 222,000 florins payés annuellement jusqu'en 1841, l'Etat s'engageait à donner à l'œuvre, d'une manière permanente, par tête de colon, une somme proportionnelle à son âge et à son invalidité, savoir : 75 fr. 85 c. (soit 20 c. par jour) par chaque orphelin, enfant trouvé et abandonné de l'âge de 2 à 6 ans ; 63 fr. (soit 17 c. par jour) pour chaque orphelin, enfant trouvé ou abandonné de l'âge de 6 à 13 ans ; 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour) pour chaque enfant de 13 ans physiquement incapable de tout travail colonial ; 79 fr. 12 c. (environ 22 c. par jour) pour chaque individu des quatre catégories à demi invalide ; enfin 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour) pour chaque mendiant aveugle, incurable ou entièrement invalide.

Dans les calculs de la société, les 468,420 francs payés par l'Etat pendant vingt ans, joints aux bénéfices espérés du travail des colons, devaient suffire à solder les emprunts, lesquels emprunts étaient eux-mêmes destinés à couvrir les frais d'établissement des 9,200 individus. Après le 1er juin 1842, les produits du travail joints aux pensions annuelles payées par l'Etat sur le pied qu'on vient de voir, devaient faire face à la dépense des colonies de mendiants et d'orphelins, les colonies libres se soutenant de leur côté, à l'aide du travail et des souscriptions des particuliers, des communes et des hospices.

Colonies forcées. Voy. MENDICITÉ.

Colonies d'orphelins. — Sous le nom d'orphelins on comprend les enfants envoyés des colonies forcées après le décès de leurs parents, les enfants des familles indigentes, les enfants trouvés et abandonnés ; presque tous les enfants de la colonie de Veenhuisen, la seule colonie d'orphelins actuelle, appartiennent à cette catégorie. Ils entrent à la colonie à 6 ans, et peuvent néanmoins y être reçus par exception à 2 ans ; ils en sortent de 20 à 23 ans ; ils ne reçoivent pas de trousseau à leur sortie ; ils n'emportent que leurs vêtements et leurs épargnes ; on les reconduit dans leurs communes respectives. Il leur manque le patronage. 215 enfants sont sortis de l'établissement en 1848 ; 101 pour devenir domestiques dans les villes, 24 pour entrer dans l'armée, quelques-uns pour se marier, très-peu pour être artisans ou valets de ferme. Un seul est resté au service des colonies. La population, qui était

originairement de 1,800, enfants tend à décroître; elle est à peine en moyenne de 1,300. 30 à 32 personnes forment le total des préposés, instituteurs et surveillants, ce qui donne une moyenne de 1 employé pour 50 enfants. (MM. de Lurieu et Romand donnent la liste complète du personnel administratif des diverses colonies agricoles néerlandaises.) Il faut ajouter toutefois au personnel des employés adultes, celui des orphelins employés, au nombre de 150, à titre de commis dans les bureaux, de sous-maîtres dans les écoles, de gardes-magasin, de surveillants des classes ou des petits enfants, ou d'attachés au service de l'infirmerie, de la blanchisserie, de la lingerie, de la cuisine ou de la boulangerie. Nous prions de noter ce détail qui est important et qui prouve que si les colonies peu nombreuses ont de certains avantages, celles qui réunissent un grand nombre d'enfants en ont d'autres. Toutes ces fonctions dont les enfants sont chargés sont autant de moyens d'initiation à tous les travaux domestiques qui font les bonnes mères de famille, surtout, travaux auxquels les enfants élevés jusqu'ici dans les écoles des hôpitaux et dans les écoles professionnelles de toutes sortes sont déplorablement étrangers, ce qui les rend plus inaptes que d'autres aux divers emplois de la domesticité, tant à la ville qu'à la campagne.

Les orphelins hollandais sont plus occupés aux travaux des champs que dans les ateliers et fabriques. C'est une bonne voie, à la condition qu'après avoir façonné le cultivateur dans les colonies, on commencera en lui le propriétaire. Nous devançons le vœu émis par les auteurs des études sur les colonies agricoles.

Les visiteurs des colonies néerlandaises constatent que la mortalité est beaucoup plus faible parmi les orphelins que parmi les mendiants. Ils la portent à 5 p. 0/0. Les affections, causes principales des décès chez les premiers, sont la diarrhée, les maladies de langueur et les fièvres. L'établissement est divisé en trois quartiers, placés sous la surveillance d'un ménage — *Voy.* CHARITÉ *à l'étranger.* — Le mari et la femme portent le nom de père et mère.

Dans un quartier spécial étaient placés les enfants en bas-âge; on les lavait de la tête aux pieds, tout nus, dans un baquet, quand les visiteurs ont parcouru le quartier. Ils leur ont semblé d'une maigreur déplorable.

Les auteurs des études agricoles nous apprennent que la Hollande est le pays le plus riche en institutions privées consacrées aux orphelins, il n'y a guère de ville de quelque importance, disent-ils, qui n'ait un asile de ce genre. Une dame Rendswoude a partagé sa fortune entre les trois hospices d'orphelins de la Haye, de Delft et d'Utrecht, pour y faire donner aux enfants du sexe masculin qui montrent des dispositions une éducation supérieure.

Les *Régences*, ou administrations des trois hospices, choisissent parmi les orphelins pauvres les plus distingués par l'esprit et par le cœur, auxquels on donne une éducation en rapport avec leurs vocations propres. On n'excepte des professions libérales qu'on leur enseigne que le barreau et l'église, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi ils ne seraient pas tout aussi bien prêtres ou avocats, que professeurs, médecins ou artistes. Quand ils sont artistes, l'œuvre les envoie à ses frais compléter leurs études aux écoles d'Italie. Les études achevées, l'institution pourvoit à leurs besoins comme le ferait un père de famille, jusqu'à ce qu'ils se soient procuré du travail, des commandes, une clientèle.

Ecole d'agriculture pour les orphelins. — Un institut agricole réunit 70 élèves choisis parmi les orphelins qui annoncent des dispositions spéciales. Cent hectares de terrain sont le champ d'expérience des colons. L'institut a été longtemps dirigé par un célèbre agronome suisse, M. Fellenberg. Les enfants y entrent de 12 à 14 ans, et en sortent de 20 à 23. Ils y reçoivent une éducation agricole avancée, et des leçons de géométrie et de botanique. L'établissement renferme une pépinière d'arbres fruitiers et forestiers et un jardin botanique. A partir de leur 20e année, les élèves sont soumis à des examens annuels. Le prix de journée y est plus élevé qu'à la colonie des orphelins. On se proposait d'y former des employés pour diriger l'agriculture des autres colonies, ce but n'a pas été atteint. Sur 145 jeunes gens sortis de l'institut de 1831 à 1841, 18 seulement ont été employés au service des colonies, 36 se sont placés comme domestiques à la campagne, 1 a été officier, 20 ont été sous-officiers, 34 soldats, 1 maître d'armes; sont morts au service militaire 39; 25 ont été placés domestiques dans les villes; 2 ont été garçons bateliers; 3 sont morts à Wateren. Le sort de deux d'entre eux est inconnu.

Nous rapprocherons de ce tableau celui qui se rapporte aux orphelins recevant l'éducation commune dans la colonie de Veenhuisen. En 1848, sur 215 enfants dont l'éducation a été achevée, 34 sont entrés dans le service militaire; 7 ont embrassé des métiers d'artisans; 5 ont été placés à la campagne; 131 sont employés comme domestiques dans les villes; 1 est employé dans les colonies; 41 ont été retirés par leurs parents, patrons ou tuteurs; 19 se sont mariés. Le nombre de ceux dont le sort est inconnu est de 115. Les auteurs des études se plaignent que l'éducation supérieure donnée dans les colonies agricoles n'a pas atteint son but, mais nous voyons cependant qu'au lieu que 215 colons ordinaires n'ont donné aux colonies que 1 employé, les élèves de l'école d'agriculture leur en ont produit 18. Nous voyons 1 officier et 20 sous-officiers parmi les élèves de la colonie agricole, et il n'est pas fait mention d'un seul dans le tableau de la colonie ordinaire. Les soldats sont en nombre égal de 34 dans les deux tableaux

Nous voudrions avoir des certificats des chefs de corps sur le compte des enfants des deux tableaux (comme ceux dressés par les directeurs de Mettray), bien que le fait seul de 20 sous-officiers porte témoignage en faveur de l'école d'agriculture. Mais n'est-ce donc rien aussi que les 36 élèves de l'école d'agriculture placés à la campagne sur 145 enfants, comparés aux 5 orphelins de l'autre tableau? Une institution qui donne de pareils résultats n'a pas, à notre sens, fait défaut à sa destination. Rien n'empêche de penser que les 20 sous-officiers et les 34 soldats de l'école d'agriculture sont aujourd'hui devenus des cultivateurs.

Colonies libres. — Ces colonies ne se composent pas, comme celles dont on vient de parler, d'un grand bâtiment central; de petites fermes distantes de 100 à 500 mètres l'une de l'autre les constituent. Le nombre des fermes est de 425. Elles embrassent une superficie de 8 kilomètres. Construites sur le même modèle, elles sont échelonnées le long de larges chemins bien plantés, et aux abords d'un canal creusé pour servir aux transports de la colonie. Chaque habitation se compose d'une pièce principale avec cheminée ou poêle placés entre les deux fenêtres, ouvrant sur la voie publique. Les lits, en face des fenêtres, sont enfermés dans des espèces d'armoires, comme cela se voit, disent les auteurs des études qui nous fournissent ces détails, chez les paysans de la Basse-Bretagne, et comme cela se voit, ajouterons-nous, au grand hôpital militaire de Londres, l'hôpital de Chelsea. Derrière la maison est une étable pour une ou deux vaches, une grange, et un emplacement pour faire le beurre et préparer la nourriture du bétail. Autour de la maison sont un petit jardin de 25 à 30 mètres carrés, enclos de haies, et 3 hectares de terres cultivables. Les maisons, carrelées, sont lavées tous les jours. Le poêle, la table, les lits et armoires sont vernis. La propreté, ce luxe des pauvres, disent nos deux visiteurs, reluit partout avec cette recherche qu'on ne voit qu'en Hollande.

Le produit des vaches et du jardin est consommé en presque totalité par la famille, ce qui reste est vendu aux employés et aux colons; le beurre peut être vendu au dehors. Le grenier et la grange sont les dépôts provisoires des récoltes de l'administration. Les pommes de terre seules sont remises de suite au quartier-maître, et chaque famille reçoit de lui sa provision pour quelques semaines.

Les grains sont battus pendant l'hiver et emmagasinés ensuite dans les greniers de la société; de dix en dix maisons existe un puits banal. Un chef, pris parmi les colons, dirige les ateliers et annonce les heures du travail dans chaque quartier formé de 25 maisons. Un atelier de tissage de coton est attenant au logement du chef; cinq autres ateliers de tissage donnent 40 métiers, et 200 autres petits métiers sont répartis dans les maisons. Le nombre des métiers de tissage s'élève en tout à 400.

La journée de travail dure 13 heures, de 5 heures du matin à 6 du soir, y compris bien entendu, le temps, des repas et du repos. On estime qu'un bon ouvrier peut fabriquer 12 mètres de toile de coton par jour. Il y a 3 grandes écoles et 4 petites; on y apprend à lire, à écrire, l'arithmétique, un peu de géographie, d'histoire et de dessin. Les colonies ont une bibliothèque commune; les protestants vont aux temples des villages voisins. On a construit une église en 1846 pour les besoins de la population catholique, qui est du tiers.

Les habitants des colonies libres peuvent se visiter et aller dans les villages environnants, mais ils ne peuvent découcher. La défense n'est que rarement enfreinte. Les promenades ont lieu le dimanche.

Les terres en culture ont une étendue de 1,075 hectares, 59 ares; ce sont les meilleures des colonies néerlandaises. Elles valent de 1,600 à 3,000 fr. l'arpent, ce qui est la moitié plus que les autres.

La population s'élevait en 1850 à 2,500 habitants, savoir : hommes 1,260, femmes 1,240, ainsi divisés par cultes : protestants 1,800 catholiques 600, israélites 100. La plupart des enfants restent dans les colonies à l'état d'ouvriers. Un certain nombre créent dans les environs des colonies libres, de petites fermes indépendantes, louées ou achetées du produit de leurs épargnes.

Le nombre de 44 employés suffit pour diriger, administrer et surveiller; c'est 1 employé par 54 colons. Le traitement le plus élevé, celui du directeur, est de 1,200 florins, environ 2,400 fr.; celui du commis descend à 150 florins. Le directeur a sous ses ordres 3 sous-directeurs chargés de la gestion des trois colonies. Les délinquants sont cités devant un conseil de discipline formé de 3 colons et de 4 employés. Les punitions sont la réprimande, l'emprisonnement et l'amende. Les crimes, disent les auteurs des études, sont rares. La population, si elle n'est pas morale, est dépourvue de passions, une sorte d'apathie y tient lieu de vertu.

Les colonies libres sont destinées à recevoir des familles indigentes et honnêtes qui y sont placées sur leur demande par les sous-commissions de bienfaisance ou par les hospices. La dépense d'un ménage est de 3,587 fr., ainsi décomposée :

Construction de la maison.	1,055 fr.	
Meubles et instruments aratoires.	211	
Vêtements.	316	50
Deux vaches.	316	50
Mise en valeur des terres et semailles.	844	
Avances en vivres pour la première année.	105	50
Avances diverses.	105	50
Lin à filer et à tisser.	422	
Achat de trois hectares de terre.	211	
Total.	3,587	

Ce capital doit être remboursé en 16 an-

nuités. La famille est réputée composée de 6 personnes. On n'a à payer en entrant que 67 fr. pour trousseau ; si un enfant meurt, ou si la famille n'a pas le chiffre normal de 4 enfants, on le complète par l'adjonction d'orphelins ; coutume touchante ! Si le père vient à mourir et que la famille puisse suffire au travail de la ferme, la veuve y demeure avec ses enfants. S'il y a des enfants en âge de se marier, le fils ou le gendre deviennent chefs du ménage ; si les enfants sont trop jeunes pour se marier, un orphelin ou une orpheline adultes sont donnés à la mère pour l'aider à conduire la ferme. Enfin, lorsque le père et la mère meurent laissant des enfants en bas âge, on répartit ceux-ci dans d'autres fermes. Les auteurs des études prétendent que les 3,587 fr. (ou 1,700 florins), sont un chiffre insuffisant pour fonder un ménage. La société a reçu les 3,587 fr. par ménages des communes, des hospices ou des sous-commissions de bienfaisance, en 16 annuités, ce qui a donné un total de recette de 1,524,475 fr. L'Etat est devenu propriétaire de toutes les colonies néerlandaises (c'est la pente ordinaire), celle-là excepté. L'idée première de l'œuvre était d'accorder la jouissance de chaque petite ferme au chef de famille qui aurait justifié de son aptitude à l'exploiter, moyennant un prix de fermage de 45 florins (95 fr.) par an. Le fondateur s'était imaginé que les familles pourraient payer le fermage et vivre sans assistance, la société n'ayant rien à supporter que les frais de premier établissement. Il arriva aux colons libres de la Hollande ce qui est arrivé aux colons libres que la France a envoyés en Algérie ces dernières années. Au lieu de bras valides et d'hommes laborieux, les sous-commissions, les communes et les hospices n'ont envoyé dans les colonies que des gens sans première éducation agricole, débiles de santé, accoutumés à la paresse, sinon immoraux et incapables de prévoyance. Ajoutez à cela que le sol à cultiver était de qualités diverses, de là des inégalités qui rebutèrent plusieurs colons. Les familles habitèrent les maisons où elles s'étaient établies ; mais il fallut arriver à la culture en commun, ce qui eut lieu sous la direction d'un préposé de la société et pour le compte de celle-ci. 25 ménages sur 425 fermes firent seuls exception. Ils payèrent exactement leurs 95 fr., et restèrent dans leur indépendance. Les chefs de famille connaissaient un peu l'agriculture et avaient des enfants en état de gagner. On évalue à 527 fr. 50 c. le bénéfice net du fermier dans ces conditions, somme sur laquelle il doit vivre lui et sa famille. Le revenu s'accroît si les membres de la famille peuvent se procurer des salaires en dehors de l'exploitation, ce qui a lieu notamment au temps des moissons. Les enfants sont employés comme tisserands dans les fabriques de la colonie. Une autre industrie consiste à faire des tourbes. Les colons responsables ont plus de bien-être que les autres.

Ils pourraient recourir à la ressource de louer des terres dans le voisinage ; ils ne le font pas, et on n'en a vu aucun jusqu'ici devenir propriétaire. Les autres colons travaillent aux champs comme des ouvriers, ou dans les fabriques. Le travail a lieu à la tâche ; cependant il y a pour les divers âges un *maximum* et un *minimum* de salaire. Un compte-courant est ouvert à chacun par le quartier-maître. A la fin de la semaine, la rétribution est soldée partie en aliments, partie en pain et pommes de terre, partie en monnaie conventionnelle, avec laquelle le colon achète ce qui lui est nécessaire dans les boutiques ou cantines. Le salaire des adultes varie de 2 fr. 11 c. à 1 fr. 68 c. par tête et par semaine. C'est souvent le père et la mère qui peuvent le gagner. Le minimum de 1 à 5 ans est de 80 c. ; de 5 à 10 ans, de 1 fr. ; de 10 à 15 ans, de 1 fr. 35 c. ; au-dessus de 15 ans, de 1 fr. 60 c. Nous multiplions le cent comme le florin par 2 pour arriver, en négligeant des fractions sans importance, au chiffre de notre monnaie française. Qu'on n'oublie pas qu'il s'agit ici du salaire de la semaine, et non du salaire d'un jour. Le minimum est si faible, qu'on ne l'applique pas toujours. On le considère comme une peine qu'on inflige aux coupables d'évidente paresse. Il s'ensuit que la société est en perte. Ses pertes, jusqu'à ce jour, sont égales, à ce qu'on assure, à une somme égale aux dépenses de fondation, c'est-à-dire à 800,000 florins, soit en nombre rond 1,600,000 fr. en moins de trente ans, et nous ne parlons ici que des seules colonies libres. Le déficit est d'environ 50,000 fr. par an. Les auteurs des études comparent l'organisation du travail dans les colonies néerlandaises, à celui des ateliers nationaux, ce qui nous paraît une critique exagérée. Les colonies libres ne démoralisent pas l'ouvrier et n'avilissent pas l'idée du travail, comme faisaient les ateliers de 1848.

Les auteurs des études font un autre reproche aux colonies libres, celui de faire disparaître la responsabilité humaine. Disons d'abord que parler ainsi, ce n'est pas juger les colonies comme elles ont été conçues, mais comme le temps les a faites. La base primordiale pouvait être bonne ; les auteurs des études ont expliqué eux-mêmes comment elle a été déplacée. On a mal choisi les colons, on a réparti inégalement les terres quant à leur valeur. Là où il y a eu de bons colons et une bonne terre, la condition des fermiers, ainsi qu'on l'a vu, a été plus que supportable, et la société elle-même n'a fait d'autres sacrifices que ceux sur lesquels elle avait compté au début. On ne fait pas le bien sans qu'il en coûte. Faire le bien n'est pas faire un marché. La charité est autre chose que la spéculation.

A prendre même l'organisation du travail comme le temps l'a faite, elle n'est pas plus antipathique, ce nous semble, au principe de la responsabilité humaine que l'organisation du travail dans toute société. L'ouvrier qui travaille à la tâche, a la responsa-

bilité de son bien-être et de celui de sa famille; or telle est la condition de l'ouvrier des colonies. Le maximum des salaires sert à marquer la différence qui sépare et doit séparer le travail subventionnel du travail conquis par l'ouvrier lui-même. Les colonies charitables sont des exceptions dans la société générale; il est donc indispensable qu'elles soient régies par des lois identiques à leur nature, c'est-à-dire exceptionnelles également. Reste le point de vue économique. Les 400 ménages soumis au régime du travail à la tâche, avec maximum et minimum, représentent, à 6 personnes par ménage, 2,400 personnes. D'un autre côté, nous avons vu que la dépense faite par la société, cotée au plus haut, n'excédait pas 50,000 fr. par an; or 50,000 fr. par an, partagés entre 2,400 personnes, n'excèdent pas les forces d'une société de bienfaisance qui s'étend à un royaume entier; car ce n'est que 21 fr. par an et par personne, c'est-à-dire moins de 6 c. par jour. Et n'oublions pas que cette dépense est la résultante d'une double faute commise par la société, l'incompatibilité du colon avec sa position agricole et l'insuffisante fécondité du sol distribué. Cela est bon à constater, parce qu'il faut rendre profitables à ceux qui veulent faire le bien les épreuves de leurs devanciers, et qu'il importe encore plus de ne décourager personne d'être charitable. La moralité pour nous de la création néerlandaise des colonies agricoles libres, c'est que 2,400 personnes, moyennant une cotisation annuelle de 20 fr. par an, peuvent retirer de la misère, pour les loger, nourrir et entretenir dans des colonies agricoles, 2,400 personnes, hommes, femmes ou enfants; et si le travail des 2,400 personnes s'appliquait à la colonisation des terres incultes, ce même travail devient une source de richesses pour la mère-patrie.

Les auteurs des études sur les colonies néerlandaises critiquent la direction de la société, que l'on a confiée à un conseil supérieur résidant à la Haye, à plus de 12 myriamètres des colonies, et dont la plupart des membres sont étrangers à l'agriculture. C'est là, en effet, une faute grave. Une autre faute fut l'énormité d'un emprunt de 8,000,000 au début. Les premiers colons d'une terre nouvelle, disent MM. de Lurieu et Romand, commencent par l'occuper. Chacun cherche son abri, et construit sa cabane en cultivant le sol. Peu à peu les habitations s'agglomèrent, la cité se forme. En Hollande, on construisit à grands frais la ruche avant d'avoir l'essaim. De deux choses l'une, disent-ils : la charité publique ou privée doivent supporter les frais d'établissement, ou l'œuvre, proportionnant ses développements à ses ressources, doit n'acquérir et ne construire qu'avec les produits de ses opérations premières. Nous ne connaissons pas de meilleure théorie que celle-là.

En 1841, une commission spéciale fut chargée d'apurer le compte de la société. Un nouveau contrat est proposé par le gouvernement, mais il est refusé par la société. Les administrateurs donnent leur démission. Le gouvernement institue une gérance intérimaire; les administrateurs retirent leur démission. Le gouvernement consent à ajouter 200,000 florins à ses précédents sacrifices, à condition que la société lui fera l'abandon de la majeure partie des terres, et qu'elle se laissera imposer des règles de comptabilité et de contrôle. Les biens-meubles de l'œuvre avaient été donnés à l'Etat en garantie; l'état était dans son droit. Après des luttes fort vives, un nouveau traité est conclu en 1843. L'Etat s'engage à payer 679,420 fr. par année, jusqu'à l'extinction des dettes de la société, et à continuer le payement des indemnités aux taux réglés; enfin, à faire à la société le plus de commandes possibles. La société, de son côté, céda à l'Etat la propriété des colonies autres que les colonies libres, celles-ci servant de gages aux communes et aux hospices. En devenant maître de la propriété, le gouvernement abandonna l'usufruit à l'œuvre; ajoutons que la propriété passa dans ses mains grevées des hypothèques consenties au profit des prêteurs. L'Etat prit hypothèque lui-même sur les biens restés dans le domaine de la société. Les états généraux hollandais ont consacré ces stipulations.

MM. de Lurieu et Romand, dans un chapitre qu'ils intitulent : *Bilan de l'institution*, mentionnent les illusions conçues par le fondateur primitif des colonies néerlandaises en 1819-1820. Il portait les indigents capables de travail à 72,000, sans compter les mendiants. De 40 à 45,000, sur ce nombre, devaient trouver dans les colonies agricoles une régénération morale qui serait un bienfait pour eux et pour la société. Plusieurs milliers d'arpents de terres incultes devaient être rendus productifs; 40,000 indigents étaient soustraits à la misère et dégrevaient d'autant la charité publique et privée. La richesse nationale était accrue. Des hommes dangereux devenaient des citoyens utiles; des espèces de brutes étaient rendues à la civilisation. Elevée sous la voûte des cieux qui constituera son principal atelier, cette nouvelle classe de travailleurs, grandie au sein du travail, bien nourrie, vigoureuse, saine d'esprit et de corps, devait remplacer les étrangers dont la Hollande est tributaire pour faire ses récoltes et exploiter ses tourbières. Combien tant d'espérances devaient rencontrer de déceptions en trente ans! Au lieu de 80 à 100,000 individus, 10,000; au lieu de 2,500 fermiers répartis dans 425 fermes, 25 ménages cultivateurs. Aux colonies fondées, les invalides sont en majorité. Le travail industriel prédomine le travail agricole. La société de bienfaisance, écrasée d'une dette de 17,000,000 de francs, abandonne et hypothèque ses immeubles dont la valeur ne dépasse pas 4,220,000 fr.

En face de ce tableau, les visiteurs des colonies néerlandaises placent l'avantage,

pour l'Etat, de placer des indigents à des prix moindres qu'ailleurs. Les prisonniers coûtent 253 fr. par an. Or, beaucoup de mendiants iraient encombrer les prisons s'ils ne tombaient pas dans les hospices à la charge des communes. L'entretien de 750 mendiants, dans le dépôt de Hoorn, avait occasionné une dépense, dans une année, de 241,858 fr., soit 316 fr. 30 c. par mendiant. La création des colonies agricoles a amené la suppression de l'hospice des enfants trouvés d'Amsterdam, qui faisait peser par an, sur cette capitale, une dépense de 844,000 fr. Enfin, la société a conquis sur le désert. MM. de Lurieu et Romand ont la justice de porter à l'avoir des colonies, dans leur bilan, la patience et la science déployées pour le défrichement des landes dont se composait le sol colonial. Il a fallu des inventions agronomiques, un système particulier de fumure pour arriver à leur fertilisation. Sur 6,000 hectares de terres incultes achetées par la société, 3,000, au moins, ont été données jusqu'ici à l'agriculture. Acquises à 63 fr. 30 c. l'hectare, ces mêmes terres valent, aujourd'hui, de 633 à 844 fr. l'hectare.

Se plaçant au point de vue psychologique de l'œuvre, l'examinant dans ses rapports avec les sociétés humaines, avec l'homme même, ils ont reproché aux fondateurs d'avoir fait du communisme sans le savoir et sans le vouloir; d'avoir établi leur système sur une négation, sur l'omission de la famille et de la propriété. Ce reproche est-il bien fondé? Dans les colonies de mendiants et d'enfants trouvés, disent les deux critiques, point de famille. Les enfants sont engendrés pour le compte de la société. Nous demandons s'il peut en être autrement? Aux colonies forcées comme aux colonies libres, poursuivent les critiques, les colons sont à l'état d'esclaves. Nous ferons observer aux deux écrivains que les mendiants et les enfants trouvés n'étant dans les colonies qu'en passant, ne peuvent être propriétaires; ils font leur apprentissage pour le devenir. Les mendiants ne peuvent devenir propriétaires, pensons-nous, que dans des colonies extra-métropolitaines, où il faut envoyer les récidivistes, si on ne veut pas qu'ils redeviennent des mendiants. Et quant aux colons des colonies libres, s'ils ne sont qu'ouvriers au lieu d'être fermiers, ce n'est pas, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, par la faute du système, mais parce qu'il a été faussé dans son application. Si MM. de Lurieu et Romand admettent que ce qui est arrivé en Hollande arrivera toujours, nous leur répondrons qu'il en résulterait la preuve qu'il ne dépend pas des fondateurs de colonies de faire des propriétaires, que tout le monde n'est pas propre à le devenir. Que pouvait faire de mieux la société de bienfaisance, que de mettre la terre entre les mains des indigents et de leur dire : Cultivez-la, tirez-en tout ce qu'elle peut produire, faites des épargnes qui vous mettent à même d'élargir le sol que remuent vos bras; payez-nous la modique redevance de 95 fr. par an, et gardez pour vous le reste. Les auteurs des études ont appelé cela eux-mêmes quelque part : *le couronnement de l'œuvre de la société néerlandaise de bienfaisance.*

En dernière analyse, la vie de l'ouvrier, la vie au jour le jour, à l'atelier ou autrement, sera toujours, quoi qu'on fasse, la destinée commune de l'homme du peuple, et la charité ne peut pas prétendre faire plus que la nature humaine ne comporte, ne doit pas prétendre faire mieux que la société générale. Les colonies réduites à cette condition de vivre de leur salaire quotidien, ne sont donc pas dans une position relativement inférieure à celle des ouvriers ordinaires. Nous ne voyons pas que l'œuvre implique ces violations des lois divines et humaines qui donnent la mort aux vaines utopies et aux faux systèmes.

Colonies agricoles suisses. — Nous suivrons MM. Lurieu et Romand en Suisse comme nous les avons suivis en Hollande; nous ne saurions avoir de meilleurs guides. Ils cherchent dans les fondations agricoles ce que nous y cherchons nous-même, la charité pratique bien entendue. En abordant le sujet des colonies suisses, les auteurs des études donnent tout de suite la préférence à celles-ci sur les colonies hollandaises; pourquoi? Parce que celles-ci prennent les mendiants et les indigents où elles les trouvent, et les secourent comme elles peuvent, tandis que les colonies suisses, comme le disent les deux écrivains, travaillent à rendre stérile le sein de la misère, à détruire la mendicité héréditaire. Nous disons, qu'au lieu que le problème insoluble fût en Hollande, l'utopie et le problème insoluble seraient dans les cantons, si les fondateurs des colonies suisses avaient poussé jusqu'au bout l'orgueilleuse prétention de rendre stérile le sein de la misère. Celui qui a dit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous a constaté une vérité irréfragable par rapport à l'ancien monde, et a lancé, sur les sociétés modernes, une prophétie qui n'admet aucune protestation humaine et défie les efforts de tous les philanthropes. Que l'on prétende atténuer les misères, amoindrir le chiffre des classes souffrantes, c'est le but des institutions humaines et c'est le premier des devoirs du Chrétien, puisque l'Evangile en fait le premier commandement après celui d'aimer Dieu. Eteindre la mendicité, à peu près, en la combattant pied à pied, sans relâche, et toujours sur nouveaux frais, cela se peut; mais éteindre la misère n'est pas la même chose; on ne peut que l'adoucir et la consoler. Ne confondons pas avec l'extinction de la misère l'extinction de la mendicité.

Les auteurs des études citent ce mot heureux de M. Thiers, disant que la misère a sa dette flottante et sa dette consolidée. Ces deux dettes, elle les aura toujours, parce qu'elles ont pour cause les imperfections de notre nature; et si notre nature est perfectible, elle ne l'est pas, comme on l'a prétendu, indéfiniment. Au lieu qu'il soit vrai

que l'homme est susceptible de devenir indéfiniment parfait, il est vrai, au contraire, que sa tendance à la misère ainsi qu'au mal, est radicalement inamissible. Ainsi, que la philanthropie suisse se le tienne pour dit : elle n'extirpera pas plus la misère du sein des sociétés modernes qu'elle n'effacera la tache originelle inscrite sur le front de l'humanité. Nous ne différons, avec les auteurs des études, que dans la forme des prémisses, nous sommes en parfaite sympathie avec eux sur les conséquences. Comme eux nous sommes d'avis qu'il faut attaquer le mal dans sa racine ; comme eux, nous sommes d'avis que ce mal, c'est l'immoralité, la mauvaise direction, la mauvaise éducation ; comme eux, nous sommes d'avis qu'à défaut des parents la charité doit intervenir, et recueillir, dans son sein, les déshérités de la famille, et les élever si bien qu'ils ne retournent pas un jour grossir le flot de la mendicité héréditaire, sans que pour cela nous espérions que la misère cesse jamais d'avoir sa dette consolidée et sa dette flottante.

La dette consolidée de la misère, c'est la paresse, c'est la débauche, ce sont tous les vices inhérents à notre nature. La dette flottante, ce sont les épreuves auxquelles le maître du monde soumet ceux qu'il aime, ceux qui pleurent, ceux que l'Evangile appelle heureux par excellence, mais à côté desquels, selon le même Evangile, doivent marcher les consolateurs. Si nous nous sommes placé un moment sur ce terrain, qui est la métaphysique de l'économie charitable, c'est que les auteurs des études nous y ont attiré à leur suite.

Dans les colonies agricoles de la Suisse, s'échelonnent historiquement trois noms dignes de mémoire : Pestalozzi, que nous avons cité. Il poursuivit jusqu'à sa mort ce vain rêve des fondateurs de colonies : la balance de la dépense par le produit. Il mourut à la peine, martyr de son idée, disent MM. de Lurieu et Romand. Il mourait martyr d'une chimère. Fellenberg poursuivit l'œuvre de Pestalozzi. Les auteurs des études affirment qu'un jeune homme nommé Wehrli a résolu le problème, et qu'il a donné son nom à la méthode dont il est l'inventeur.

Le but consiste à façonner des enfants à une vie simple, sobre et laborieuse. Dans une maison d'éducation entourée de terres labourables, on réunit vingt, trente, quarante enfants, orphelins ou abandonnés. Il est de règle qu'un seul maître suffira à les élever et les diriger. Cette paternité adoptive ne doit jamais être alléguée. La maison d'éducation est une ferme de 15 à 20 hectares. Les enfants reçoivent la rude éducation des paysans. Leurs forces physiques sont dévelopées en même temps qu'on cultive leur esprit et leur âme. On ne perd pas de vue la nécessité de leur donner un état, qui leur assure le pain de chaque jour. Quand l'enfant montre un goût décidé pour une profession autre que l'agriculture, on choisit une industrie qui s'y rapporte. La Providence a permis, disent les auteurs des études, que le travail le plus nécessaire à l'homme soit aussi le plus moralisateur. Les enfants, admis à 10 ou 12 ans, restent à l'école rurale jusqu'à dix-huit. On a remarqué que plus âgés, ils supportent mal la discipline. L'enseignement professionnel occupe beaucoup plus de place que la théorie. On se borne à l'instruction générale, à la lecture, l'écriture, le dessin linéaire, à quoi se joignent quelques notions de grammaire et de géométrie. Le temps consacré aux études est en hiver de 4 à 5 heures, et de 2 heures seulement dans les autres saisons. La durée moyenne du travail est de dix heures en été et de huit heures en hiver. Le dimanche est donné tout entier aux exercices de piété et à l'instruction religieuse. Les enfants sont à la fois les élèves du directeur, ses laboureurs et ses compagnons. Il est généralement marié, sa femme et lui sont comme les père et mère de la famille. L'originalité principale de ces petites colonies suisses, c'est que les deux sexes vivent ensemble dans quelques-unes. La femme du directeur apprend aux enfants du sexe féminin à faire des ouvrages de couture. De jeunes fermiers, dit-on, vont chercher là des ménagères. Mais n'y a-t-il pas des dangers à courir dans ces familles de 20, 30 et 40 enfants des deux sexes, qui n'ont pas, comme les institutions charitables embrassant les deux sexes, la clôture des quartiers distincts? On dit que non; mais en pareille matière le doute est permis.

Pendant que la femme vaque aux travaux de l'intérieur : ménage, vacherie, bassecour, le mari conduit au champ ses élèves, et prêche d'exemple ; au travail, au repos, à la prière, à la promenade, au réfectoire, au dortoir, partout le maître accompagne l'élève ; il est son guide, son ami, son père; à côté du maître, les plus âgés servent de patrons aux jeunes ; c'est le frère aîné de la colonie de Mettray. Pas de cachots, pas de cellules. Les enfants incorrigibles sont renvoyés. Les punitions se bornent aux admonestations et réprimandes, à la suppression des repas, et à de légères amendes.

Des récompenses pécuniaires sont accordées dans certains cas ; les enfants peuvent sortir de l'école à dix-huit ans, avec 100, 150 et 200 francs d'épargnes. Les récréations sont utilisées. On loue à l'enfant une parcelle de terre, en lui vendant la semence et l'engrais. La moisson faite, on lui achète sa récolte au cours du jour. Il ne se peut rien de mieux conçu.

Trente-deux asiles (c'est le nom des colonies) sont répartis dans les cantons d'Appenzell, de Bâle, de Berne, de Genève, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Schaffouse, de Soleure, de Thurgovie, de Vaud et de Zurich. Le premier de ces cantons en compte trois ; celui de Berne, 14 ; celui des Grisons, 4 ; les cantons de Vaud et de Zurich, deux chacun. Il n'en existe qu'un seul dans les autres cantons que nous avons nommés. On leur donne quelquefois le nom d'écoles rurales.

Les premiers directeurs de ces écoles furent des élèves de Wehrli. Ils choisissent parmi les enfants ceux qu'ils croient appelés à les remplacer. Il est difficile de croire que l'on recrute par ce moyen de bons directeurs. Nous croyons davantage à l'aptitude des jeunes gens que cherche à rencontrer la *Société fédérale d'utilité publique*, qu'on envoie pendant deux ans dans un premier asile agricole, puis deux autres années dans un second asile, pour aller ensuite terminer leurs études au collége. Quand une commune, une société de bienfaisance, veut fonder un asile, elle installe un directeur dans une ferme de 15, 20 à 25 hectares. Le directeur n'est pas propriétaire, c'est une espèce de fermier qui gère la ferme pour le compte de la commune ou de la société, représentée par une commission administrative de sept membres, choisis parmi les personnes les plus recommandables du pays.

Ce que nous attendions avec impatience, c'était la preuve que la pensée du créateur primitif, la pensée qu'on pouvait élever des orphelins en couvrant ses frais, n'était pas une chimère. Cette preuve, nous l'avons attendue en vain; aux colonies suisses, comme partout, les parents, la commune, l'hospice, payent un prix de pension à l'école rurale. Ce prix varie suivant les localités et suivant les ressources de l'asile. Et savez-vous quand l'asile a des ressources qui permettent de recevoir l'enfant à bas prix? c'est *quand l'asile est doté*.

Les revenus de la ferme couvrent la dépense que ne compense pas le prix de pension. Au prix des pensions et au revenu de la ferme viennent s'ajouter, comme nous l'apprennent MM. de Lurieu et Romand, les legs et les contributions volontaires; de sorte que les choses se passent dans les colonies agricoles de la Suisse absolument comme partout. Nulle part on ne fait la charité pour rien. Les asiles de la Suisse seraient encore plus loin de couvrir leurs frais, si l'on y plaçait les orphelins dès leur bas âge, au sortir des mains des nourriciers, comme il serait désirable que cela fût. On serait plus assuré ainsi de la bonne santé des futurs agriculteurs. On aurait la certitude de faire germer en eux le goût de la vie agricole, et surtout on ne laisserait pas sans solution ce problème, consistant à savoir ce qu'il faut faire de l'enfant trouvé et de l'orphelin, dans l'intérêt de sa santé morale et matérielle, de 2 à 12 ans. Ne disons pas que ce problème est resté sans solution, car nous le montrerons résolu plus loin, à la colonie de Bonneval, par M. Chasles, avec une perfection morale et matérielle admirable.

Les prix de pension des orphelins varient de 35 à 150 francs. L'enfant, déduction faite de la valeur de son travail, coûte à la colonie de 30 à 60 centimes; et dans le prix de journée de l'enfant ne sont compris ni les frais de construction ni ceux d'appropriation. On ne porte en compte, en dehors des dépenses ordinaires des établissements de bienfaisance, que le loyer de la ferme, quand la ferme est louée. Quand l'enfant coûte 60 centimes de plus que ne produit son travail, la colonie dépense pour lui 219 francs par an; quand il ne coûte que 30 centimes, la dépense annuelle s'élève encore à 109 francs 50 centimes. S'il arrive que ce soit l'enfant qui coûte 219 fr. qui ne paye que 35 fr. de pension, le déficit pour la colonie est de 184 fr., et à supposer que la dépense de ce même enfant descende au minimum de 30 cent. par jour, déduction faite de son travail, la perte est encore de 74 fr. 50 cent. Nous ne critiquons pas, nous insistons sur ce point essentiel en économie charitable, que se flatter de pouvoir balancer la dépense par le produit des bras du pauvre ou de l'orphelin, c'est se flatter d'une chimère. N'oublions pas qu'à part les frais de premier établissement, ces colonies agricoles de la Hollande, au frontispice desquelles on inscrivait ces mots néfastes: mécompte, déception, n'étaient en perte annuelle, à tout prendre, que d'environ 20 fr. par indigent secouru. La preuve que nous sommes bien loin d'exagérer, c'est que les auteurs des études agricoles, malgré leur penchant marqué pour les colonies suisses, reconnaissent: que le prix de revient du colon pèche plutôt par atténuation qu'autrement. Le prix de journée de l'asile agricole de Carra qu'ils nous font connaître, varie de 75 à 90 cent. Nous retrouvons là encore nos prix français; nouvelle preuve que les conditions économiques des colonies suisses sont les mêmes que celles des autres œuvres de bienfaisance. C'est une raison pour que les avantages qu'on en retire soient réalisables chez nous.

Si le prix de la journée est de 75 à 90 centimes, et que la moyenne de la dépense de l'enfant, déduction faite de son travail, soit de 30 à 60 centimes, on peut se rendre compte du produit de ce même travail. Il faut trois, quatre et même cinq enfants à l'asile de Carra, nous disent les auteurs des études, pour donner un travail égal à celui d'un bon journalier. Chaque enfant produit l'un dans l'autre de 20 à 25 centimes par jour. Cette vérité d'expérience étant de tous les pays, on peut se faire une idée de la dépense que le jeune colon laisse à la charge de la charité publique ou privée. Laissons l'illusion de la gratuité et la question économique elle-même, pour ne plus envisager avec MM. de Lurieu et Romand que l'éducation morale et agricole.

Les colonies agricoles de la Suisse ont commencé, pour ainsi dire, le même jour que les colonies hollandaises. L'asile de Carra date de 1820; 64 élèves étaient sortis de l'établissement en 1849. C'est un assez petit nombre en 30 ans. 12 se sont placés comme artisans de divers métiers; 7 comme régents d'écoles primaires; 5 en qualité d'instituteurs dans les écoles rurales; 40 sont laboureurs, maîtres-valets, jardiniers et domestiques dans les campagnes. Les 7 ré-

gents et les 5 instituteurs sont la gloire de l'asile de Carra; avec de pareils succès nous ne comptons pas. Ils sont dus en grande partie à un élève de Wehrli, M. Eberhardt. Le choix de l'emplacement y a aussi contribué : une cour fermée et pourvue d'eau, la facilité d'affermer le terrain à mesure de l'agrandissement de l'asile, le voisinage de la paroisse pour les exercices religieux, la proximité de la ville pour vendre les produits, et assez d'isolement pour écarter les curieux, ce sont là de nombreuses conditions de succès. La part des colonies suisses est assez belle pour qu'il n'y ait pas besoin d'en exagérer les résultats. De la classe la plus abandonnée, elles ont fait d'honnêtes gens et d'utiles citoyens: c'est la tâche accomplie par les institutions chrétiennes depuis dix-huit siècles. La charité fait des riches avec des pauvres, comme la foi jadis a fait des rois chrétiens avec des rois barbares, comme les apôtres et leurs successeurs, avec des esclaves voleurs de leurs maîtres, faisaient des saints.

Colonies belges. — Les colonies belges ne sont postérieures que de deux années aux colonies suisses qui, comme on l'a vu, sont de la même date que les colonies néerlandaises. La France, nous l'avons déjà noté, n'est venue qu'après, sa première colonie ne remontant qu'à 1825; et Mettray, la grande initiatrice, le prototype des colonies françaises, n'a pris naissance qu'en 1839. Les colonies belges ont fini tristement par une liquidation, il y a quelques années. Nos voisins s'y sont repris, et cette fois ce n'est pas en Hollande, c'est en France qu'ils ont cherché leur modèle. Leur tentative a porté sur des colonies pénitentiaires. Les auteurs des études estiment que la marche qu'ils suivent doit conduire au succès: c'est faire à la fois l'éloge de leurs colonies pénitentiaires et des nôtres; c'est surtout à la gloire de Mettray. Commençons par faire connaître par quel chemin les colonies belges marchèrent à leur ruine. Quoique la Belgique ne fît avec la Hollande qu'un royaume quand l'essai fut tenté, on forma pour les provinces belges une société indépendante de la société néerlandaise, sous le nom de *Société flamande de bienfaisance*. Un arrêté royal du 16 août lui assura la protection de l'Etat, et le ministre de l'intérieur en approuva les règlements le 28 janvier 1823. La direction de l'œuvre fut confiée à une commission permanente siégeant à Bruxelles. L'administration provinciale y resta étrangère; le gouvernement n'y intervint que comme contractant et protecteur. La société commença ses opérations en 1822, par l'acquisition de 532 hectares de bruyères, moyennant 15,826 fr. 81 cent, ou 29 fr. 63 cent. l'hectare. Elle y créa deux colonies libres pour les familles indigentes qui viendraient volontairement s'y fixer. Dès la fin de 1823, les deux colonies réunissaient 125 maisons ou fermes, portées plus tard à 138. Il y avait en outre une filature, un magasin et trois maisons de surveillants. A chaque ferme était attachée l'exploitation de 3 hectares et demi de terres.

A la même époque, la société flamande entreprit de fonder une colonie forcée pour y recevoir une partie de la population valide des dépôts de mendicité. Elle passa un contrat avec le gouvernement, pour l'admission de 1,000 mendiants. L'Etat s'engageait à lui payer, pendant 16 années, 73 fr. 85 cent. par tête de mendiants, ou plutôt 73,850 fr. payables tous les ans en deux termes, quel que fût le nombre des mendiants. Les 16 années expirées, le gouvernement conserverait à perpétuité le droit d'avoir 1,000 mendiants dans la colonie, sans payer aucune rétribution. Pour établir cette seconde colonie, la société acheta 540 hectares de bruyères, à raison de 27 fr. 51 cent. l'hectare, dans la province d'Anvers. Elle y fit bâtir un vaste dépôt pour les 1,000 pauvres, et 4 grandes fermes qui commencèrent à être habitées en 1825. Pour faire face à ses frais de premier établissement, la société emprunta successivement jusqu'à 1,694,330 fr., emprunt hypothéqué sur les biens de l'œuvre. Elle avait passé des traités avec quelques administrations communales et hospitalières, pour recevoir leurs indigents. Le surplus de ses ressources se composait des dons des associés et des protecteurs de l'œuvre. Elle comptait pour le surplus sur les récoltes et les bénéfices à faire sur la future plus-value des terres. La recette de 1825 à 1836, en 11 ans, s'éleva à 9,262,775 fr. 25 c.; la dépense à 10,779,688 fr. 58 c. Déficit : 1,516,915 fr.

Dans la recette sont compris les emprunts de 1,694,330 fr., sur lesquels il avait été remboursé, en 1836, 282,740 fr. Le gouvernement, lorsque éclata la révolution de 1830, était sur le point de traiter avec la société pour 3,000 nouveaux mendiants, toujours au prix de 73 fr. 83 cent., avec une indemnité en sus, au cas de l'invalidité, de la faiblesse ou de l'âge du mendiant.

A cette époque de 1830, le découvert n'était que de 483,132 fr. Nous ne voyons pas encore comment il s'éleva plus tard à 1 million et demi et au delà; les auteurs des études vont nous l'apprendre. La première époque, disent-ils, fut celle du développement et presque de la prospérité, la seconde une phase de déclin et de ruine. Il est du plus haut intérêt de savoir pourquoi.

Après 1830, la société suspendit en partie le payement de sa dette et se trouva de plus hors d'état de faire face à ses frais d'administration et d'entretien. Dans la première phase l'excédant des recettes sur les dépenses n'est en moyenne que de 42,500 fr., cet excédant est pour chacune des six années suivantes de 180,000 fr.; d'où vient la cause de cette différence? D'abord le nombre des colons décroît considérablement : dans les colonies libres, il s'est élevé à 560 et il descend à 171; dans la colonie forcée il est, en 1829 de 703, et il descend à 189. En second lieu, les produits et les bénéfices de l'exploitation vont diminuant d'année en année,

ce qui du reste était une conséquence nécessaire de la diminution du nombre des bras. Les auteurs des études disent que la population agricole, en même temps qu'elle diminuait en nombre, diminuait en validité. Au point de vue des colonies c'était funeste, mais on pourrait supposer que le symptôme était bon au point de vue de la société générale, car les valides, en somme, sont appelés à un autre travail que celui des colonies charitables. La décadence de la colonie produisit le refroidissement du zèle des bienfaiteurs. Les souscriptions descendent de 70,000 fr. à 14,000. L'Etat continue de payer par an 74,000 fr., malgré la population diminuée. Le mendiant coûte à l'Etat 80 c. par jour, tandis que les mendiants infirmes ne reviennent dans les hospices que de 40 à 50 centimes. L'immense différence du résultat entre les époques est attribuée en partie aux frais généraux croissant en raison directe de la diminution du nombre des colons. M. Ramon de Sagra a calculé que pour les 4 années 1834, 1835, 1836 et 1837, la dépense moyenne a été par colon de 919 fr. 96 c. Dès 1831, des créanciers perdant patience, entament des poursuites judiciaires. Pour les satisfaire, la colonie recourt à une partie de l'allocation gouvernementale, autre cause de ruine. En 1832, il est question de réorganiser les colonies. M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, est chargé de faire un rapport sur leur situation. Voici les remèdes qu'il propose : réunir aux colonies libres la colonie forcée; congédier les colons libres, aptes aux travaux agricoles ; renvoyer les mendiants invalides; ne placer à la colonie que les mendiants de profession et les vagabonds ; y admettre les détenus libérés qui demanderaient à y entrer; faire des lots de dix, vingt et trente bonniers (le bonnier équivaut à peu près à l'hectare), que cultiveraient des agriculteurs libres, sous la direction desquels on placerait un certain nombre de colons; louer à quelques cultivateurs des environs d'autres lots de terrain, à la charge d'employer pour leur culture des colons de la société; affecter un lot de terrain à l'établissement d'une école d'industrie agricole, et faire de l'admission à cette école la récompense de l'intelligence, du travail et de la bonne volonté des jeunes colons; former des ménages d'enfants trouvés et d'orphelins; obtenir du gouvernement qu'il élève le subside annuel à 126,000 francs, et, en échange, lui accorder une large part dans l'administration des colonies. Le gouvernement exécute seulement la troisième mesure proposée, le renvoi des mendiants invalides. L'inspecteur général formule de nouvelles propositions auxquelles la société ne donne pas plus de suite qu'aux premières.

Au 1er janvier 1837, la dette de la société s'élevait à près de 2,000,000, la valeur de l'actif en meubles et immeubles étant de 1,000,000 environ, ce qui donnait un déficit de 915,192 fr. 82 cent. Les choses s'aggravèrent encore en 1839. Le contrat passé avec le gouvernement expirait en 1841, c'est-à-dire que le payement du subside cessait, et que le droit subsistait d'envoyer gratuitement aux colonies 1,000 mendiants. En 1841, le déficit s'élevait à plus de 12,000,000 fr. La société est dissoute en 1842, et les colons mendiants sont évacués sur les dépôts de mendicité. Les immeubles sont vendus en 1846, on ne dit pas à quel taux.

Les uns ont attribué la cause de l'échec subi par les colonies belges à la mauvaise qualité du terrain ; d'autres, à l'insuffisance des bras pour le travail ; d'autres, aux fautes commises dans la construction primitive des édifices, à l'isolement des colonies, à leur éloignement des grands centres de population. Les auteurs des études prétendent que si on avait mis en liquidation les colonies hollandaises, elles auraient présenté à peu de chose près les mêmes résultats que les colonies belges, attendu qu'elles contiennent les unes et les autres le même germe de mort.

Une société agricole *des bons-ouvriers* qui s'est formée depuis à Bruxelles, rendait compte de ses résultats le 21 juin 1849. Son conseil supérieur se compose de plus de 100 membres, parmi lesquels 18 appartiennent au clergé et aux cures des diverses paroisses. Les plus hauts fonctionnaires et les membres des plus grands corps de l'Etat en font partie. Nous donnons ses statuts.

Dispositions générales. — Il est formé dans tout le royaume une association de bienfaisance, ayant pour titre : *Association pour la propagation et l'encouragement de la société agricole des bons-ouvriers, appliquée à l'exploitation de fermes de bienfaisance.*

Le but de cette association est de porter remède au paupérisme et à la mendicité, par la fondation et l'exploitation de fermes de bienfaisance, c'est-à-dire par l'application au travail agricole des bras du pauvre lui-même.

Le siége central de l'association est fixé à Bruxelles.

Il sera formé, dans diverses localités du royaume, et principalement dans les chefs-lieux de province, des *comités aidants*, chargés de propager la pensée fondamentale de l'association et de travailler à l'accroissement de ses ressources.

Sont membres de l'association et inscrites sur la liste générale des membres, à moins qu'elles n'expriment le désir du contraire, toutes les personnes, prenant une ou plusieurs actions de *dix* francs, pour le soutien de l'œuvre; concourant à l'œuvre par une souscription annuelle ou par un secours une fois donné; travaillant d'une manière quelconque, dans l'intérêt de l'association, sous la direction du conseil supérieur, et conformément aux statuts et règlements de l'œuvre.

Dans cette dernière catégorie sont compris principalement les *bons-ouvriers* appliqués à l'exploitation des fermes de bienfaisance, pourvu qu'ils aient préalablement

accepté par écrit les obligations imposées à leur titre par les statuts de l'association.

Toutes les fonctions s'exercent gratuitement, sauf les exceptions que le conseil juge convenable d'admettre.

L'action, les efforts, les intérêts, les besoins de l'association sont réglés par un *conseil supérieur de direction.*

Un *comité dirigeant* est établi près de chaque ferme de bienfaisance créée ou soutenue par l'association, y compris les deux fermes qui existent aujourd'hui, savoir : celle de *Saint-Sauveur* (Hainaut, canton de Frasnes-lez-Buissenal) et celle de l'*Ancien Vignoble*, banlieue de Renaix (Flandre orientale).

Ce comité est chargé de régler administrativement, conformément aux statuts et aux règlements adoptés par le *conseil supérieur*, la ferme près de laquelle il est placé. Il est subordonné aux décisions du conseil supérieur et doit rendre compte de sa gestion dans chaque réunion du conseil.

Un aumônier général est attaché à l'œuvre des *bons-ouvriers*, pour veiller à ce que les fonctions du ministère ecclésiastique soient exercées dans toutes les *fermes de bienfaisance*, suivant les besoins, et toujours avec l'assentiment de l'autorité diocésaine.

Font partie de droit du conseil supérieur de direction, les personnes ayant pris dix actions de dix francs, et celles qui s'engagent à payer dix francs au moins annuellement, au profit de l'œuvre. Les unes et les autres peuvent se faire représenter par des délégués. Le même conseil se compose, en outre, des personnes qui, au jugement des membres du bureau, rendent ou peuvent rendre des services importants à l'association.

Le conseil supérieur se réunit, de droit, une fois par an. Le bureau le convoque quand il le juge convenable aux intérêts de l'œuvre.

Il est remis, par les soins du trésorier, à chaque membre du conseil supérieur et à toute personne s'intéressant à l'œuvre, une liste extraite d'un registre à souches, et portant une série ou une partie de série d'actions et de souscriptions, que les porteurs s'efforcent de faire remplir le plus tôt possible, et d'envoyer au trésorier général de l'œuvre, avec les fonds qui en sont provenus.

Les *comités aidants* sont institués : 1° dans chaque chef-lieu de province ; 2° dans toutes les localités choisies et désignées par le bureau du conseil supérieur. Les membres du conseil supérieur de direction résidant dans ces localités sont membres (de droit) du comité qui y est établi.

Les *comités dirigeants* établis près des fermes de bienfaisance sont nommés par le conseil supérieur de direction. Toutefois, si une ferme de bienfaisance est créée dans l'intervalle d'une réunion annuelle à l'autre, le bureau peut nommer le comité dirigeant près de cette ferme ; et ce comité fonctionne jusqu'à la réunion générale qui suivra l'époque de sa nomination. Les comités dirigeants exposent la situation de leur ferme au trésorier général, toutes les fois que celui-ci le demande, et ils s'adressent à lui pour tous les besoins de leur administration. Ils peuvent prendre toutes les mesures administratives qu'ils jugent convenables, et poser tous les actes relatifs à la bonne gestion de la ferme près de laquelle ils sont institués, à la condition d'en rendre compte au conseil supérieur.

Les *bons-ouvriers* sont les membres de l'association attachés, comme fermiers à la direction des travaux agricoles ou autres des fermes de bienfaisance. Ils sont membres de l'association, à des conditions spéciales déterminées ainsi :

Ils sont réunis, sous la direction exclusive et absolue du conseil supérieur, en une société générale, dont la durée et le mode d'action ne peuvent être limités que par ce même conseil.

Pour être membre de la société des *bons-ouvriers*, il faut : avoir été présenté par un membre du bureau du conseil supérieur, ou par le président de l'un des comités dirigeants ; avoir, pendant un an au moins de séjour dans l'une des fermes de bienfaisance considérée comme *ferme normale*, fait preuve d'aptitude à remplir les devoirs attachés au titre de *bon-ouvrier ;* avoir été, après cette épreuve, agréé comme capable de remplir ces devoirs, et définitivement admis comme *bon ouvrier* par le bureau du conseil supérieur, sur la présentation du comité dirigeant de la ferme normale ; avoir signé l'engagement de se soumettre à tous les statuts et règlements, et d'obéir à toutes les décisions du conseil supérieur rendues conformément aux statuts.

Il est établi en principe que les *bons-ouvriers* se vouent à la vie commune et au travail agricole, dans le célibat, mais qu'ils peuvent avoir les distractions honnêtes dont les fermiers ordinaires peuvent raisonnablement jouir, dans une position analogue à celle qu'ils occupent. Ils conservent toujours le droit de quitter l'association, et leur liberté individuelle reste intacte en tout temps, comme en toute hypothèse. Ils ont droit, en vertu des engagements pris par eux et en échange de leur travail : à la nourriture, au vêtement et au logement, conformément à la position qu'ils occupent dans l'association ; à la continuation de ces mêmes avantages, même en cas d'infirmités, dans l'une des fermes de bienfaisance, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation nouvelle. Toutefois, ces avantages sont subordonnés à la durée de l'association.

Chaque ferme de bienfaisance est obligée, par le but même de son institution, de donner du travail, dans la mesure de ses moyens, à tous les indigents qui sont présentés comme tels par les communes, par les bureaux de bienfaisance ou par des particuliers, moyennant arrangements avec le comité dirigeant.

Dans le but de remédier au paupérisme et à la mendicité, l'association se propose principalement d'appliquer au travail agricole les pauvres et les mendiants, sous la direction de fermiers, membres de l'association elle-

même, et portant le titre de *bons-ouvriers*. Les industries et les occupations diverses se rattachant à l'agriculture sont également comprises dans le but et dans les moyens de l'association. A cet effet, toutes les ressources de l'association provenant, soit des actions, soit des souscriptions annuelles, soit des donations une fois faites, sont consacrées à l'érection et à l'organisation de fermes de bienfaisance, de manière qu'il soit établi une ferme de bienfaisance par dix hectares de terre productive ou rendue telle par le défrichement, et autant que possible, dans la proportion de dix hectares par mille habitants de la commune près de laquelle la ferme est établie. Aucun fonds de la société ne peut être distrait de cet emploi, sans l'assentiment du conseil supérieur. Le bureau du conseil choisit, sur une triple liste de candidats présentés en nombre double par l'aumônier général, par le comité dirigeant de la ferme normale, et par les *bons-ouvriers* eux-mêmes, celui ou ceux à qui il veut confier la direction de la nouvelle ferme.

Les actions de dix francs ayant atteint, par série, le nombre de 400, l'une de ces actions est tirée au sort, et elle donne au titulaire le droit, héréditairement transmissible, de placer un malheureux quelconque dans la ferme de bienfaisance la plus rapprochée de son domicile. Le même avantage est assuré, sans tirage au sort, au souscripteur ou au donateur de la plus forte somme, au fur et à mesure que le total des dons annuels atteint le chiffre de *quatre mille francs*, et les dons annuels concourent par accumulation à former cette plus forte somme, jusqu'à ce que le capital de *quatre mille fr.* hypothéqué sur les biens de la société, soit adjugé par le conseil supérieur. Les fonds recueillis par l'œuvre des *bons-ouvriers* sont employés et appliqués suivant les besoins des localités, pour le soutien de leurs indigents.

Les fondateurs font ressortir, dans un exposé des motifs, l'avantage des fermiers directeurs. L'institution, par ce côté, ouvre une carrière nouvelle aux jeunes gens qui consentent à vivre, honorablement occupés, dans le célibat. De même que, dans certaines conditions de la société, un jeune homme embrasse la carrière du barreau, celle des armes, de la médecine, du commerce, de l'industrie, etc., de même, dans notre association, un jeune homme appartenant à ces classes moyennes et honnêtes qui sont la force de la société, embrassera la carrière de l'agriculture. Il ne sera, ni cloîtré, ni vêtu, nourri, traité comme le sont les religieux : il sera *fermier*, il vivra de la vie ordinaire des fermiers; il en aura toutes les honnêtes jouissances sans en avoir les soucis, abrité qu'il sera par la haute protection du conseil supérieur. Il n'aura qu'à suivre un règlement d'ordre facile et accepté volontairement par lui; car sa liberté restera toujours intacte : il pourra toujours, s'il le juge convenable, quitter sa position, après avoir satisfait, comme un fermier ordinaire qui abandonne une exploitation, à tous les engagements contractés par lui. Combien de jeunes gens appartenant à d'honnêtes familles s'estimeront heureux de pouvoir occuper une telle position ! Et quels avantages pour la société en général, dont les carrières diverses sont presque toutes encombrées ! Les fondateurs se flattent d'avoir résolu ce problème de *convertir l'aumône en un travail productif, reproduisant incessamment ses fruits*. Nous nous réservons d'exposer les conclusions finales de MM. de Lurieu et Romand en termin nt le mot COLONIES AGRICOLES.

Colonie italienne. — Palestrina. — L'évêque cardinal Pedicini a fondé cet établissement, il y a 20 ans. Il n'en existait pas un seul en France alors. Il est dirigé par une commission de six membres, dont une partie est choisie par l'évêque. Le but de l'institut est d'instruire les orphelins dans la religion et dans l'agriculture. Les élèves, tous orphelins, sont au nombre de 17 en 1839. Un d'eux, qui est déjà d'un âge raisonnable, surveille les autres; une servante fait la cuisine et s'occupe des différents offices domestiques : c'est un chanoine aussi modeste que charitable qui dirige cette petite famille avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge. En hiver, après avoir entendu la messe, les élèves se rendent dans la campagne, sous la conduite du plus âgé, portant chacun deux pains de farine pure, un morceau de fromage et une quantité suffisante de vin; ils cultivent des champs appartenant à quelques-uns des élèves eux-mêmes : quelquefois aussi on les appelle à la culture de terres étrangères à l'établissement. Vers la fin du jour, ils retournent à la maison, où ils trouvent un autre pain et du vin, une soupe et une portion de légumes.

En été, la messe entendue, ils vont dans les champs avec un pain et du vin, et retournent à midi au logis, où ils mangent une soupe et des légumes. Les plus chaudes heures de la journée étant passées, ils retournent de nouveau dans la campagne, d'où ils reviennent le soir : on leur donne une salade, du fromage, un pain et du vin. Ils couchent dans un dortoir commun; leur lit se compose d'une paillasse, de draps et d'une couverture de laine. Leurs vêtements sont ceux qui sont en usage dans les campagnes : camisoles, pantalons et souliers grossiers. Ces jeunes gens sont satisfaits de ce régime, et préfèrent les travaux de la campagne aux professions incertaines des villes. Un chanoine leur enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique et quelques notions premières de l'agriculture : on se borne à la branche d'agriculture la plus généralement pratiquée dans les environs de Rome, celle de la vigne et des olives. La propreté laisse à désirer. La recette annuelle de l'établissement est de 283 écus romains. La commune y contribue pour 40 écus; le travail des élèves en produit 70, mais cette somme ne suffit pas. (CERFBERR, *Rapport au ministre de l'Intérieur.*)

§ II. *Colonies agricoles françaises.* —

Colonie de Mettray. — Nous plaçons en première ligne la colonie de Mettray, parce qu'elle est, par sa date, la première colonie importante de notre pays. Nous la rangeons parmi les colonies agricoles, parce qu'elle porte ce nom, et nous lui attribuons cette place, quoiqu'elle soit en même temps pénitentiaire, parce que le succès de la colonie de Mettray est un argument *a fortiori* irréfutable, en faveur de la possibité de la réussite des colonies agricoles d'enfants autres que des jeunes détenus.

La fondation de Mettray se rattache à l'une des plus grandes questions que notre siècle ait à résoudre : celle de la réforme des prisons. Ses deux fondateurs, M. Demetz et M. le vicomte de Courteilles, s'étaient occupés depuis longtemps de cette question. Le premier, ancien conseiller à la cour royale de Paris, chargé, avec M. Blouet, architecte, d'aller, en 1837, étudier les pénitenciers des Etats-Unis, rassembla dans un volumineux rapport des détails complets et approfondis sur ces établissements; il put, par cet examen des faits les plus instructifs, confirmer ou rectifier ses idées sur le vaste problème dont nul mieux que lui n'était à même d'avancer la solution; et, par un rare bonheur, en même temps qu'il recueillait dans son esprit les éléments du grand projet dont Mettray devait être la réalisation, Dieu mit dans son cœur assez de dévouement pour l'exécuter. M. Demetz commença par s'assurer l'appui d'hommes moins distingués encore par leur haute position que par les éminentes qualités auxquelles ils la doivent. Grâce à son initiative, grâce à leur concours, la *société paternelle* fut fondée sous la présidence de M. le comte de Gasparin, pair de France. L'article 1er de ses statuts est ainsi conçu :

« La société paternelle a pour but : 1° D'exercer une tutelle bienveillante sur les enfants acquittés, comme ayant agi *sans discernement*, qui lui seraient confiés par l'administration, en exécution de l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832; de procurer à ces enfants, *mis en état de liberté provisoire et recueillis dans une colonie agricole*, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire élémentaire; de leur faire apprendre un métier, de les accoutumer aux travaux de l'agriculture, et de les placer ensuite à la campagne, chez des artisans ou des cultivateurs; 2° de surveiller la conduite de ces enfants et de les aider de son patronage, pendant tout le temps dont ils en ont besoin. »

Mettray a, comme un petit royaume, un territoire, des constructions, des finances, une administration, son personnel, ses lois; il a fallu tout fonder, tout organiser à la fois, non-seulement pour donner au système d'éducation correctionnelle projeté ses parfaits développements, mais pour satisfaire un public impatient et incrédule, prompt à douter du succès si on le lui fait attendre. Lorsque la charité fatigue de ses saintes importunités l'opinion publique, celle-ci répond : **Réussissez, et je vous soutiendrai.** En vain la charité s'écrie : Soutenez-moi et je réussirai; trop souvent elle échoue dans cet éternel cercle vicieux.

M. Demetz n'eut pas à chercher longtemps le théâtre de ses expérimentations. M. le vicomte de Brétignières de Courteilles lui fit offre d'une propriété sise à Mettray, près de Tours, réunissant tous les avantages désirables. Ancien militaire distingué, condisciple de M. Demetz, éminent comme lui par l'intelligence et généreux par le cœur, occupé dès longtemps des questions pénitentiaires auxquelles il venait de consacrer un remarquable écrit, M. de Brétignières résolut de se dévouer aussi à la régénération des jeunes détenus. Ces deux hommes honorables savaient combien d'obstacles résultèrent, aux Etats-Unis et en France, de l'appropriation d'anciens bâtiments à un usage différent de leur destination première; ils ne voulurent pas, comme ils le disent, que les murs leur fissent la loi. Le point capital était de donner aux détenus l'esprit de famille; or il ne suffit pas pour cela de réunir 200 enfants dans la grande salle d'un ancien château et de leur dire : Mes enfants, vous êtes en famille; ils doivent recevoir non pas seulement l'idée, mais bien les habitudes de la famille; or une des choses qui fondent la famille, c'est la cohabitation sous un toit domestique, près du foyer paternel, dans une maison de famille. On a fait aux colons de Mettray des *maisons de famille*. En cinq mois (1839), cinq maisons ont été construites; en dix mois les bâtiments achevés pouvaient contenir 120 enfants; cinq autres maisons, la chapelle, le quartier de punition, des étables et des granges, une ferme complète, ont été successivement élevées. Les colons entrés dans la maison pendant les premières années aidèrent à faire le nivellement des cours et à construire leurs habitations; premier moyen de les attacher au sol de la colonie. Chacune des maisons présente 12 mètres de longueur sur 6 mètres 66 centimètres, et se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

La pièce du rez-de-chaussée sert d'atelier de différentes professions; elle est, dans quelques maisons, divisée en quatre ateliers par une cloison assez basse pour qu'un seul surveillant placé au centre inspecte facilement chacune des divisions, assez haute pour que les enfants ne puissent pas se voir quand ils sont assis, ni communiquer; l'air circule dans l'espace supérieur laissé libre, de manière à maintenir les ateliers à la même température, quel que soit le nombre des enfants employés dans chacun.

Au premier et au second étage, se trouve une salle, qui, par un système ingénieux, sert tour à tour de dortoir et de réfectoire, de salle de récréation pendant la pluie, et, au besoin, même de classe pour 20 enfants. Deux traverses, fixées par une charnière à une de leurs extrémités, sont dressées

contre le mur, des deux côtés de la porte d'entrée. Veut-on préparer le réfectoire? les traverses sont abaissées sur des poteaux et partagent la pièce en deux divisions en laissant un passage au milieu pour les surveillants, des planches, rangées contre les murs latéraux, sont fixées sur les traverses, et le réfectoire est prêt. Veut-on préparer le dortoir? au lieu des planches, ce sont des hamacs, pliés le long du mur, qu'on étend, et qu'on accroche aux traverses. Les hamacs sont rangés parallèlement, mais de manière que de deux enfants l'un ait la tête vers le murs, l'autre vers la traverse; les conversations sont ainsi empêchées et la surveillance plus facile. Au-dessus de chacun est une case contenant les effets du colon, qu'il doit tenir avec une grande propreté. Au fond de la pièce est une petite alcôve fermée sur sa devanture par des lames de persiennes qui permettent d'observer sans être vu; c'est là que couche le *chef de famille;* il a sous sa surveillance deux sections de 20 enfants, et est secondé par un *contre-maître*, deux frères aînés choisis par les colons, ainsi que nous le verrons; les contre-maîtres font alternativement le quart pendant la nuit.

Chacune de ces maisons, contenant quarante-trois personnes, a coûté, y compris tout le mobilier, literie, vaisselle, etc., environ 8,300 fr., c'est-à-dire 193 fr. par colon, ce qui porte le loyer annuel de chacun à 9 fr. 65 cent. (*Rapport des directeurs*, 1840, p. 15.) Elles sont toutes distribuées de même, excepté deux, dont l'une sert de logement à l'aumônier, et l'autre contient le cabinet du directeur et les bureaux d'administration. L'espace de 10 mètres qui sépare chacune des maisons est occupé par des hangars, ils servent de préau pour les jours de pluie. Ces dix maisons, simples, régulières, gracieuses, sont rangées aux deux côtés d'une cour spacieuse où se trouvent un bassin et des puits. C'est là que les enfants prennent leur récréation au retour des travaux. L'église occupe le fond de la cour. Simple et tout à la fois majestueuse, rustique et pleine d'élégance.

Le nom de chacune des maisons, inscrit sur sa façade, est un témoignage de reconnaissance envers les bienfaiteurs de Mettray. Les noms d'Orléans, de Limoges, de Tours, de Poitiers, de Paris, rappellent des dons collectifs de ces villes. Quatre particuliers partagent cet honneur : M. le comte Léon d'Ourches, qu'une généreuse et opportune libéralité de 160,000 francs, doit faire appeler le troisième fondateur de la colonie ; M. Benjamin Delessert, dont on ne saurait trop honorer la mémoire ; l'excellent M. Giraud, ancien payeur général du Morbihan, qui, venu un jour voir Mettray, n'en est sorti que plusieurs années plus tard après avoir organisé gratuitement toute la comptabilité, laissant à la colonie une maison fondée de sa modeste fortune, et, ce qui est plus encore, le souvenir ineffaçable de ses exemples et de ses leçons ; enfin, madame veuve Hébert de Rouen, qui, en retour d'un don de 10,000 francs, a demandé qu'un modeste monument fût élevée dans la chapelle à la mémoire d'une fille bien-aimée qu'elle a perdue. Ces noms, toujours présents à la vue des colons, ne s'effaceront pas de leur souvenir. Une pieuse et digne pensée a placé la maison des plus jeunes sous la protection de la sainte Vierge Marie, la mère des abandonnés; sa douce image est entourée de fleurs et de verts feuillages qu'à chaque saison nouvelle les enfants suspendent à l'entour. Sur l'église enfin, au front du portique, sont écrits ces mots : *Maison de Dieu*, pour rappeler, disent les directeurs (*Rapport de* 1843, p. 28), que *Si le Seigneur ne met la main à l'édifice, c'est en vain que travaillent ceux qui le construisent*, (*Psal.* CXXVI, 1.)

A droite et à gauche de l'église s'élèvent deux maisons plus considérables que celles d'habitation ; elles contiennent une grande classe, un magasin d'instruments aratoires et de modèles, des logements d'employés ; par derrière, un corps de bâtiment entouré d'une cour murée faisant préau, renferme le quartier de punition. C'est une petite prison cellulaire attenante à l'église, dont elle forme le prolongement, de manière que les enfants détenus puissent, sans sortir de leurs cellules et sans s'apercevoir entre eux, assister au service divin et voir le prêtre à l'autel : il suffit pour cela de tirer simplement un rideau. Autour du quartier de punition se trouvent les cours et les bâtiments de ferme, de très-belles étables, des granges, une porcherie, des écuries, une laiterie, etc. ; un peu plus loin, le cimetière.

Il ne nous reste plus à indiquer qu'un seul bâtiment, placé en entrant dans la colonie, mais un peu à l'écart; on y a établi l'infirmerie, la lingerie, l'école des contre-maîtres, le logement des sœurs, la cuisine, la buanderie, la boulangerie, etc.; devant est la gymnastique ; derrière, le jardin potager. Toutes les constructions que nous venons d'énumérer, et l'église surtout, font le plus grand honneur à l'architecte qui, avec un entier et bien louable désintéressement, en a conçu le plan et dirigé les travaux, M. Blouet, précédemment chargé, avec M. Demetz, d'aller étudier les prisons d'Amérique. Telle est, dans son ensemble, la disposition des bâtiments de Mettray, qui contient maintenant 550 détenus. Quatre familles de colons habitent dans quatre fermes détachées de la colonie. Ces fermes ont été laissées dans le même état que lorsque les fermiers les ont quittées, afin de prouver aux particuliers qui voudraient employer dans leur exploitation, soit des orphelins, soit des enfants trouvés, combien est facile la réalisation d'un tel projet.

La disposition matérielle des bâtiments d'un établissement pénitentiaire, si importante qu'elle soit, est fort secondaire, en comparaison du choix des agents. Un homme éminent, en visitant Mettray, disait que l'institution de l'école des contre-maîtres lui causait encore plus d'admiration que la co-

lonie elle-même. Les directeurs ont su trouver et former des jeunes gens de familles honnêtes et aisées, qui ont regardé comme un honneur de se dévouer à une si belle œuvre ; jeunes gens intelligents et instruits, religieux et moraux, réunis longtemps avant que les premiers colons n'arrivassent à Mettray, ils ont pu se bien pénétrer, sous la direction de bons supérieurs, de l'étendue de leurs devoirs.

De nouveaux élèves se sont réunis successivement aux premiers : ils se sont volontairement soumis à une règle qui, sans être celle du cloître, du collége ou du régiment, participe cependant de toutes ces disciplines ; ils ont accepté de partager la vie, de porter non le costume même des détenus, mais un costume presque aussi humble ; craints pour leur sévérité, aimés pour leur justice, estimés pour leur capacité, ils trouvent le courage d'accomplir une si noble et si dure mission dans leur amour pour Dieu et leur attachement pour les directeurs. Les uns sont chefs de famille, les autres, surveillants sous les ordres du chef, d'autres, moniteurs dans la classe où l'on juge de leur aptitude, un certain nombre, simples aspirants; ils sont réunis en une *École*, qu'a dirigée plusieurs années, avec autant de zèle que d'intelligence, M. Blanchard, aujourd'hui greffier en chef de la colonie, sorti lui-même de cette école ; les contre-maîtres sont la cheville ouvrière de Mettray ; ils y reçoivent d'ailleurs une éducation solide qui garantit leur avenir ; plus tard, placés dans la colonie, comme M. Mahoudeau, l'habile agent comptable, ou bien mis à la tête d'établissements analogues ou d'exploitations rurales, ils rendront au pays des services utiles ; déjà leur école à Mettray est une véritable et remarquable école d'agriculture pratique où le gouvernement pourrait envoyer des élèves et fonder des bourses. L'enseignement de l'école préparatoire consiste dans l'étude de la religion, la langue française, l'histoire nationale, la géographie, l'arithmétique, la géométrie, le dessin linéaire, la comptabilité, la gymnastique, la natation, la musique vocale et instrumentale, l'agriculture raisonnée, et les éléments des sciences qui s'y rattachent... De toutes parts, on demande à cette école des agents.

A côté de ces excellents surveillants, les directeurs ont eu l'heureuse idée de placer, pour seconder leurs chefs, *des frères aînés ;* on donne ce nom à deux colons, nommés dans chaque famille et pour un mois, par leurs camarades : ingénieuse institution qui présente de nombreux avantages, image des idées de la famille, récompense honorable pour ceux qui en sont l'objet, témoignage de confiance qui satisfait les enfants, utile indice pour les directeurs qui jugent par le choix que font les colons, de l'esprit qui les anime.

Les chefs de famille, les sous-chefs, les frères aînés, tels sont les seuls surveillants de Mettray. L'infirmerie, la lingerie et la cuisine sont sous la surveillance des sœurs de charité, ces anges que le ciel donne à la terre et que la terre donne au ciel, dit M. Augustin Cochin. Sachons maintenant quelle est la vie du colon ? Suivons-le dès le moment de sa sortie de prison.

C'est ordinairement l'un des directeurs qui va lui-même chercher les nouveaux colons dans les prisons, et un grand nombre viennent de départements fort éloignés ; cette distance est un avantage, puisqu'elle enlève complétement le détenu à ses habitudes, à ses mauvaises relations, et le *déporte* en quelque sorte à l'intérieur. (*Rapport des directeurs*, 1840, p. 18.) Le voyage de la prison à la colonie commence à établir entre les enfants et leurs excellents guides des rapports de confiance et de familiarité ; trois jours de route suffisent souvent pour faire connaître au directeur attentif les habitudes, les pensées, l'intelligence, les défauts de ceux qui lui sont confiés.

Dès l'arrivée du détenu à Mettray, on le place dans une famille et on l'emploie à l'agriculture ou à un atelier, en tenant compte de son âge, de sa force, et autant que possible de son aptitude particulière. On fait aussi subir à l'enfant une sorte d'interrogatoire pour se rendre compte de son origine, de la faute qui l'a conduit devant les tribunaux, de tous les détails qui composent sa courte et souvent bien triste histoire. Ces renseignements sont inscrits sur un tableau où sera noté sucessivement tout ce qui concerne chaque colon, son séjour à la colonie, sa conduite et son placement après qu'il en est sorti. Ces tableaux sont déjà et deviendront encore davantage un document des plus curieux, où la statistique puisera pour la morale plus d'une leçon. On y apprend, par exemple, que : sur 1,319 jeunes détenus reçus à la colonie depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1851, il se trouve : 270 enfants naturels ; 474 orphelins de père ou de mère, ou de père et de mère ; 111 enfants trouvés ou abandonnés ; 159 enfants d'un second mariage; 65 enfants dont les parents vivent en concubinage; 117 enfants qui ont leurs parents en prison ; 400 enfants dont l'état de la famille est mauvais, et 88 dont l'état de la famille est médiocre.

Ces chiffres font voir quelle est la population que les directeurs de Mettray ont à élever et quelle est son origine.

C'est dans ce registre que j'ai lu, dit M. Augustin Cochin, l'interrogatoire suivant, dont j'ai retenu non les termes, mais les faits : Comment vous nommez-vous ? — Ch***. — Quel âge avez-vous ? — Sept ans. — Qu'est-ce qui vous a fait aller en prison ? — Maman m'envoyait chaque nuit dans les jardins des maraîchers, qui cultivent des légumes aux portes de Paris : je devais rapporter tant d'artichauts, tant de salades, etc., ou bien je ne mangeais pas et j'étais battu. — A quoi avez-vous été condamné ? — A être détenu jusqu'à vingt ans. -- Et votre mère ? — A un an de prison. — De quelle maison venez-vous ? — De C... — Comment

vous y trouviez-vous? — Je *me sentais m'en aller*.., je me croyais *fini*... etc.

On sera surpris, après avoir lu ces derniers mots, d'apprendre qu'un grand nombre d'enfants, dans les premiers jours de leur arrivée à Mettray; demandent instamment d'être réintégrés dans les maisons centrales; là, ils étaient autour d'un bon poêle avec des habits chauds, et tout au plus une navette à la main; là, pour leurs mauvaises paroles et leurs mauvaises actions, ils étaient plus libres et ne craignaient pas des punitions continuelles. Le plus souvent, les colons qui tiennent ce langage sentent bientôt le prix et la joie du travail; les plus récalcitrants ne résistent pas à quelques jours passés en cellule, et tous parviennent si bien à se faire au régime de Mettray, qu'à peine quelques-uns essayent-ils de s'évader; un seul manque à l'appel depuis la fondation de Mettray, fait bien remarquable si l'on songe qu'il s'agit d'enfants habitués au vagabondage et que nulle muraille ne retient.

Le colon, une fois classé dans une famille, quelle est sa vie de tous les jours? A cinq heures en été, à six heures en hiver, lever, habillement, ablution; prière dans chaque section; jusqu'à huit heures, travail; — une demi-heure pour le déjeuner et la récréation; — quatre heures de travail; une heure pour le dîner et la récréation. — En été, classe de deux heures pendant la trop grande chaleur, puis travail de quatre heures. — En hiver, au contraire, travail de quatre heures et classe de deux heures à la lumière; — une heure pour le souper, le chant du soir, la prière; — à neuf heures, le coucher.

Quelques détails sur la nourriture, le travail, la classe.

Les enfants reçoivent 750 grammes de pain par jour, deux fois par semaine du lard et du bœuf, à un repas seulement, le reste du temps des légumes, de la soupe; etc. Il n'y a pas, comme dans les maisons centrales, de cantine. Tous sont réunis au son du clairon après leur lever, sont passés en revue par un des directeurs; les travaux sont distribués. Chaque section, sous la surveillance de son contre-maître et de son frère aîné, prend le pas et se rend à l'atelier ou aux champs. Ce mouvement s'exécute au son du clairon; il a ainsi plus d'entrain, plus de précision; les enfants s'habituent à la régularité militaire. Ceux qui sont destinés à l'agriculture n'imiteront pas cette lenteur, cette nonchalance si habituelles aux laboureurs de nos campagnes.

L'agriculture est l'industrie importante de Mettray; chaque année elle y fait des progrès, et les progrès ont été croissants en 1851, sous l'administration de M. Minaugoin, élève de Grignon, qui avait fait son apprentissage des colonies agricoles à la colonie de Monbellet et à la ferme-école de Calcomier.

L'exploitation se compose de 205 hectares; dont 12 en vignes. Lorsque le travail des champs est impossible, les enfants sont occupés à casser des pierres sous les hangars: on les rend ainsi capables de devenir cantonniers et même piqueurs. En 1843, 900 mètres de route ont été confectionnés par les colons. La culture des mûriers et la magnanerie ont été naturalisées à Mettray; on a pensé qu'il était utile de propager une branche d'industrie pour laquelle nous payons annuellement à l'étranger plus de 60 millions. Un certain nombre d'enfants est employé à l'horticulture, industrie beaucoup trop négligée en France, où il semble qu'on regarde comme de luxe une profession qui nous donne les fruits et les légumes, la moitié de l'alimentation.

Le tableau dressé dans un des rapports des directeurs nous donnera le catalogue des métiers enseignés dans la colonie.

Sur 550 enfants présents il y a: 319 agriculteurs, 56 jardiniers, 12 charrons, 13 forgerons et maréchaux, 28 sabotiers, 12 menuisiers, 4 maçons, 24 cordonniers, 40 tailleurs, 30 cordiers et voiliers; services de la boulangerie, de la cuisine, de l'éclairage et du moulin, 12.

On est frappé, en entrant dans les ateliers ou en parcourant les champs, de la gaieté et tout à la fois de l'attention des travailleurs; presque jamais de murmures, de résistance, de désobéissance; ces excellents résultats sont dus en grande partie à la surveillance active, aux encouragements amicaux, à l'exemple des contre-maîtres et des chefs d'atelier. On a d'ailleurs excité l'entraînement de l'émulation parmi les colons avec autant d'habileté que de moralité. Une partie des travaux sont donnés à la tâche, et les colons mettent leur amour-propre à se rendre dignes de ce témoignage de confiance. On leur fait aussi regarder comme un honneur d'être utiles à leurs camarades et surtout à leurs maîtres. On emploie aux travaux détachés, aux soins de la cuisine, de la boulangerie, du jardin potager, au service de la table des contre-maîtres, les colons dont la conduite a été la meilleure. De temps en temps des concours ont lieu dans les ateliers entre les travailleurs; les enfants se donnent les places entre eux, et les premiers reçoivent une rétribution pécuniaire qui est placée à la caisse d'épargne.

Tous les enfants sont réunis dans une seule classe disposée avec le plus grand soin, et instruits par la méthode simultanée mixte, qui a les avantages des deux méthodes mutuelles et simultanées sans avoir aucun de leurs inconvénients; l'instituteur, aidé par les chefs, les sous-chefs de famille et les élèves contre-maîtres qui remplissent les fonctions de moniteurs, leur fait luimême la classe. La discipline est rigoureusement observée, et les progrès sont plus rapides. Les enfants sont encore réunis dans la classe générale pour certains exercices, on y proclame le dimanche les places qu'ils se sont données.

Le dimanche est sanctifié à Mettray. L'emploi du dimanche, dans les maisons centra-

les, est un des grands embarras des directeurs ; à Mettray, il n'y a pas une heure de ce jour qui ne soit remplie d'une manière utile. Les offices sont régulièrement célébrés, les enfants y assistent avec un recueillement qui témoigne de la sincérité des sentiments qui les animent. Après la messe, une instruction d'une heure leur est adressée par leur digne aumônier Une autre instruction leur est faite par l'un des directeurs, dans le cours de la journée.

Les offices et les instructions n'occupent qu'une partie du dimanche. C'est ce jour-là qu'ont lieu les exercices de musique vocale (d'après la méthode Wilhem) et même instrumentale. L'heureuse influence de la musique se fait sentir à Mettray, et ses avantages survivront au séjour des enfants dans la colonie. Les colons pourront être placés à la campagne ou à l'armée : à la campagne, un colon qui aura appris à jouer passablement de l'ophicléide sera utile à l'église ; par là, il accroîtra son gain ; par là, il sera mis en bons rapports avec le curé ; par là, il assistera aux offices ; à l'armée, il trouvera un meilleur placement.

Les exercices gymnastiques occupent aussi une partie du dimanche ; le corps s'y fortifie, s'y développe et en reçoit cette fatigue salutaire qui chasse les mauvaises pensées et produit le bon sommeil. Les colons sont particulièrement exercés au service des pompes à incendie ; ils pourront par la suite rendre de grands services, et déjà, dans plusieurs circonstances, ils ont aidé à éteindre le feu dans les campagnes voisines de la colonie ; on n'emploie à ces missions de dévouement que les colons dont on est le plus satisfait ; il faut qu'ils sachent que servir ses semblables est un honneur et une récompense.

Ce dernier fait, et d'autres que nous avons cités, donnent la mesure de l'admirable discernement avec lequel les directeurs savent décerner des récompenses, qui sont en même temps des enseignements moraux. C'est le lieu de parler du système pénal.

La discipline est très-sévère ; la moindre infraction est punie. Mais les colons trouvent les punitions, en général, justes, par la raison qu'une partie des délits est jugée par leurs camarades ; les directeurs se réservant seulement d'adoucir la punition. Lorsqu'une infraction grave est commise, le contre-maître a ordre d'envoyer le détenu à la *salle de réflexion*, sorte de salle de dépôt où il reste quelques instants avant de recevoir la visite du directeur ; pendant ce délai, l'enfant s'apaise, le directeur prend ses renseignements, et la punition, si elle est méritée, n'est jamais reçue sous l'empire de l'irritation. Nous avons compris, nous écrivait M. Demetz, qu'il est impossible, dans le moment où une infraction vient d'être commise, de conserver assez de sang-froid pour ne pas élever la voix et ne point montrer de l'humeur contre les délinquants ; cependant si on veut que le châtiment corrige et amende le coupable, au lieu de l'irriter, il faut que ce dernier ait la conviction qu'en le punissant on se soumet plutôt à la dure nécessité de punir qu'on ne cède au besoin de se venger. Si un de nos enfants répond malhonnêtement, soit à son chef de famille, soit à son contre-maître, ces derniers ne doivent rien lui répondre, et se contenter de le conduire au parloir, lieu où on le laisse seul, pendant un certain temps, en présence de sa conscience, c'est-à-dire de la voix de Dieu. Ce n'est que quand l'enfant a eu le temps de se calmer, que nous avons pu faire une enquête sur le fait qui lui est imputé, afin de l'aborder avec l'ascendant de l'évidence, et de lui barrer le passage lorsqu'il veut s'égarer dans la voie du mensonge ; lorsque surtout nous avons pu consulter sa feuille de moralité, et nous convaincre du plus ou moins de docilité de son caractère, que nous le faisons comparaître devant nous ; car, pardonnez-moi la comparaison, si on peut guérir un malade avec deux grains d'émétique, il ne faut pas lui en donner quatre. Nous pouvons choisir, l'enfant étant ainsi déposé dans un lieu solitaire, pour prononcer sur sa culpabilité, le moment que nous sommes libre de toute autre préoccupation. Il ne faut pas que la justice soit rendue, pour ainsi dire, en courant. Nous raisonnons avec l'enfant, nous lui faisons comprendre que tous les colons sont, chez nous, dans un état d'égalité parfaite, qu'il ne saurait y avoir de privilége ; que s'il était permis à un de nos enfants de commettre une infraction, son camarade aurait le même droit, et dès lors toute la colonie. L'enfant cherche rarement à lutter contre ce raisonnement, et nous témoigne le regret qu'il éprouve de nous avoir offensé, en nous promettant qu'il ne retombera plus dans la même faute. Nous semblons croire à son repentir vrai ou simulé ; car, si on veut rendre les hommes estimables, il faut avoir l'air de les estimer ; aussi disons-nous à nos enfants que nous avons confiance dans leurs bonnes résolutions ; mais que la crainte de nous affliger pourrait peut-être ne pas suffire pour les y faire persévérer ; que l'homme ne saurait avoir trop de frein pour le retenir sur la pente du mal, et lorsqu'il aura la double crainte, et de nous offenser et d'être puni, il sera bien plus sûr de marcher dans la voie du bien ; que, dans tous les cas, ses camarades, qui ne peuvent pas lire dans le fond de son cœur, croiraient à l'impunité, et que, sans le vouloir, et à son grand regret, sans doute, il serait la cause d'autres désordres. L'enfant, si la faute est assez grave pour mériter la peine de la cellule, s'y rend tristement, il est vrai, mais sans aucune exaspération.

Les punitions sont sévères ; en voici l'échelle : Radiation du tableau d'honneur ; retenue ; corvée ; pain noir et eau ; cellule claire ; cellule obscure ; réintégration à la maison centrale. Les directeurs préconisent l'encellulement ; mais il n'est efficace que parce

qu'il est employé avec une discrète mesure. Les détenus mis en cellule sont employés, pendant leur sortie quotidienne, à casser des pierres ou à fendre du bois; ce qui met en mouvement leurs bras et leurs jambes. On a rejeté bien loin ces odieux procédés, du *tread-mill* et du *crank-mill* anglais, qui usent l'activité des détenus, comme ils le disent, *à moudre l'air*.

L'instituteur fait à tous les détenus en cellule une leçon commune par l'ingénieux procédé Villars, pratiqué par son auteur avec succès, dans le pénitencier de Paris. Les directeurs, et surtout l'aumônier, font de fréquentes visites aux détenus; la conscience rendue à elle-même, la voix puissante de la religion, le besoin de la liberté, ainsi parle M. Cochin, opèrent sur les natures les plus indomptables d'étonnants effets. Les colons le sentent eux-mêmes : « Nous préférerions des coups, » ont dit quelques-uns après être sortis; « mais la cellule vaut mieux. »

Si l'on punit avec rigueur, on doit aussi récompenser à propos. On établit une sorte de concours entre les diverses familles, en récompensant celles où il n'y a pas eu de punition pendant une semaine. Mais le principal encouragement, le plus désiré, le plus aimé, c'est l'inscription au *tableau d'honneur*; il faut, pour y figurer, rester trois mois sans punition; c'est l'ordre du jour, le bulletin d'armée, le livre d'or de la colonie.

Les détenus deviennent, à la colonie, plus sains de corps, plus instruits, plus moraux, plus religieux, et ils persévèrent le plus souvent après leur sortie. Les chiffres en feront foi.

Presque tous ils arrivent à Mettray dans un état de santé détestable; beaucoup ont reçu en naissant une mauvaise constitution; le régime malsain, et surtout les habitudes immorales en ont gangrené un grand nombre; quelques-uns sont passés de la voiture cellulaire à l'infirmerie, pour n'en pas sortir. Cependant, grâce à un meilleur régime, à de meilleures habitudes, il n'est mort à Mettray que 66 enfants, depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1851, savoir :

En 1840, 2 sur 102; en 1841, 5 sur 113; en 1842, 4 sur 160; en 1843, 4 sur 187; en 1844, 2 sur 289; en 1845, 4 sur 345; en 1846, 6 sur 450; en 1847, 10 sur 468; en 1848, 10 sur 510; en 1849, 11 sur 536; en 1850, 8 sur 534; ce qui, sur une population de 1,319 jeunes détenus, donne une moyenne de 1 1/2 pour 100.

Ces 66 enfants sont morts, savoir :

Hydropisie, 1; fièvre cérébrale, 7; fièvre scarlatine, 4; phthisie, 40; scrofules, 10; méningite, 2; fièvre typhoïde, 2.

Sur ces 66 enfants décédés, 32 ne sont pas restés 1 an dans la colonie.

La santé morale des colons suit la marche de leur santé physique. C'est surtout dans leur conduite qu'il faut suivre et apprécier l'excellent effet de la religion et de la discipline sur leurs âmes; il serait inutile qu'ils devinssent chrétiens, s'ils ne devenaient pas meilleurs.

Plus de moitié figurent sur le tableau d'honneur, où l'on n'est inscrit qu'après trois mois passés sans punition. Quelques-uns y figurent pour la seizième fois, ce qui prouve qu'ils n'ont mérité aucune punition pendant 4 ans; enfin quelques-uns y sont restés inscrits tout le temps de leur séjour à la colonie.

Sous le rapport de l'instruction élémentaire, les résultats ne sont pas moins satisfaisants.

Sur 1,319 colons reçus à Mettray depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1851, 801 sont arrivés complétement illettrés; 297 avaient un commencement de lecture; 159 savaient lire; 62 savaient écrire. Presque tous ces enfants sont sortis de la colonie, sachant lire, écrire et compter. Nous avons donné la liste des métiers qui leur ont été enseignés.

Ces résultats sont admirables, mais ils ne suffisent pas. Il est impossible que les colons, tant qu'ils restent à Mettray, ne soient pas touchés, régénérés, améliorés, par cette discipline régulière, par ces soins incessants, par ces exemples et ces leçons de chaque jour. Laissez-les rentrer dans la société, c'est là qu'il faut les suivre, libres, exposés aux mauvais conseils, aux tentations coupables : les avez-vous faits assez forts pour persévérer? vaudront-ils mieux que les libérés qui sortent de prison pour trouver de nouveaux complices et se livrer à de nouveaux méfaits? Racontez-nous leur histoire; la voici :

648 enfants ont été libérés depuis la fondation de la colonie jusqu'au 1er janvier 1851. Le premier colon sorti de Mettray a été placé le 11 novembre 1840. Sur ces 648 colons, 163 sont au service militaire, les uns enrôlés volontaires, les autres pris par le sort, un très-petit nombre comme remplaçants; 140 servent dans l'armée de terre; 23 dans la marine; 22 sont mariés et presque tous pères de famille; 541 sont restés irréprochables; 38 se conduisent médiocrement; 10 ont échappé à la surveillance; 59 sont tombés en récidive (d'après le relevé des bulletins de patronage et la statistique du ministère de la justice).

La moyenne des récidives n'est donc pas de 9 pour 100

Les 59 récidives consistent en :

47 emprisonnements parmi lesquels se trouve un colon arrêté avec les insurgés de juin; 12 réclusions.

Ces mêmes récidives portent sur 43 enfants des villes et 16 des campagnes.

Parmi les enfants récidivistes :

33 ont passé moins de 3 ans à la colonie; 3 sont sortis de Mettray au-dessous de 14 ans; 23 ont été entraînés de nouveau par l'exemple de leurs parents auxquels on n'avait pu les soustraire.

Il résulte encore des documents que, parmi les enfants libérés, il y a eu :

51 enfants trouvés et abandonnés; 106

dont les parents sont en prison; 184 dont les antécédents de famille sont déplorables; 52 dont les parents sont remariés; 129 enfants naturels; 59 sont tombés en récidive; 25 ont leurs parents vivant en concubinage; 254 sont orphelins de père ou de mère.

Les colons tombés en récidive ne sont pas complétement perdus; parmi ceux qui ont subi l'épreuve d'une nouvelle décision judiciaire, et qui ont été de nouveau rendus à la liberté, 12 se conduisent bien maintenant; 6 se conduisent passablement; 4 sont décédés.

La moyenne des récidives est donc de 9 pour 100; elle serait moindre encore s'il n'avait pas fallu mettre en liberté des enfants âgés quelquefois à peine de douze ans. Jusqu'à la circulaire de M. le ministre de la justice, les magistrats ont compris combien il importait que tous les jeunes détenus fussent jugés jusqu'à 20 ans, ce qui rejoint l'époque du recrutement. L'enfant libéré passera désormais immédiatement de la discipline de Mettray dans celle de l'armée. On comprend les avantages d'une telle mesure. Les résultats obtenus inspirent un redoublement de confiance dans l'avenir.

Dans le principe, les récidives des jeunes détenus, ainsi que l'atteste M. Bérenger (de la Drôme), étaient de 75 pour 100. Dans le Wurtemberg, où 1,800 enfants sont entretenus dans les maisons d'orphelins soutenues par l'Etat, la moyenne des enfants qui tournent mal est de 25 pour 100. Ces chiffres sont significatifs: mieux que de longs discours, ils témoignent de la valeur et de l'effet du système suivi à Mettray.

Il faut attribuer une partie de ces excellents résultats à la vigilante sollicitude avec laquelle les directeurs et la société paternelle continuent de patronner les colons. Jamais ces derniers n'ont de chômage à craindre; aussitôt qu'ils sont sans ouvrage, ils reviennent à la colonie. S'ils sont malades, on ne les laisse pas aller à l'hôpital, et le principal but que les directeurs se proposent, en les recevant à l'infirmerie de la colonie est bien plus de retremper leur âme que de guérir leur corps. Les sœurs de charité et l'aumônier de l'établissement ne leur épargnent aucuns enseignements qui sont d'autant mieux compris que déjà ces pauvres enfants, rendus à la liberté, ont pu savoir ce qu'ils avaient souffert pour s'en être écartés.

Rien n'est négligé pour les mettre en rapport avec des personnes honorables. Pour ceux que les directeurs n'ont pu empêcher de retourner à Paris, tant il a été difficile de combattre les sollicitations de la famille, et surtout l'attrait trop séduisant qu'offrent malheureusement nos grands centres de population, un patronage a été organisé de la manière la plus complète sous la direction de M. Verdier, avocat à la cour d'appel de Paris, qui s'y livre avec le plus grand désintéressement et le zèle dont il n'a cessé de faire preuve depuis la fondation de la colonie.

En général, le placement des colons est très-facile, les directeurs ne pouvant même pas suffire aux demandes qu'on leur adresse. On a cependant éprouvé quelques difficultés à placer ceux qui sortent trop jeunes de la colonie, ou qui y passent trop peu de temps pour y pouvoir apprendre une profession. C'est un argument de plus à l'appui des avantages d'une longue détention.

Pour quelques-uns, dont le nombre est malheureusement trop grand, il a fallu faire des sacrifices pour pourvoir aux frais de leur éducation professionnelle.

On connaît le danger de ces associations occultes que contractent ordinairement les libérés quand ils se rencontrent, espèces de *compagnons* du crime, unis pour livrer la guerre à la société? Les anciens détenus de Mettray sont associés aussi, associés pour le devoir, associés pour la vertu. Ils se sont promis entre eux que le premier qui s'établirait prendrait pour enseigne: *Au colon de Mettray*. Un tableau détaillé, suspendu dans les classes de la colonie, contient les noms, la demeure, la profession des enfants placés, et les notes qui sont transmises par les patrons sur leur conduite; ces notes sont lues aux colons pour leur servir de modèles ou de leçons: la crainte et l'espoir de voir leur nom et leur vie connus par tous les colons exerce en même temps sur ceux qui sont placés la plus salutaire influence. Souvent le dimanche, les colons placés dans le voisinage viennent à Mettray, pleurent en voyant le clocher de la colonie et en embrassant MM. Demetz et de Brétignères, leurs sauveurs après Dieu; ils veulent partager pendant un jour la vie de leurs anciens camarades. Ceux qui sont plus éloignés écrivent souvent aux directeurs, et ces lettres sont lues aux colons, comme en famille on lit des nouvelles d'un frère: « Ecoutez-bien ce que vos directeurs vous disent, » écrivait l'un d'eux; « on ne vous trompe pas à la colonie, c'est quand on est sorti qu'on a regret, et qu'on sait combien on a de la peine à gagner sa vie. »

Les fondateurs de Mettray peuvent livrer avec confiance de tels résultats à l'examen des plus incrédules. Il faut qu'on reconnaisse la possibilité de régénérer les détenus, de réformer les criminels, en même temps que l'excellence de la religion, de la discipline et du travail pour arriver à ce noble but.

La société a besoin d'hommes sains, moraux, disciplinés pour son armée; d'hommes actifs, intelligents, honnêtes, pour son agriculture: Mettray les lui rend à la place d'enfants viciés, malsains, ignorants, voués à la misère et au vice, qu'elle lui avait confiés!

On avait dit que les enfants ne resteraient pas à Mettray, ils y sont restés; qu'ils n'y deviendraient pas meilleurs, ils sont devenus meilleurs; qu'à leur sortie, ils retom-

beraient dans leurs funestes habitudes, un très-petit nombre y est retombé.

On a reproché aux fondateurs de Mettray, d'avoir établi leur colonie dans une des plus riches contrées de la France, dans un pays fertile et bien cultivé. On aurait voulu que les colons, en entreprenant des travaux difficiles et presque abandonnés, compensassent, autant que possible, le préjudice qu'ils ont pu causer à la société par leurs fautes, la dépense qu'ils lui occasionnent par leur entretien. On pourrait se borner à répondre qu'on a choisi le terrain que la colonie occupe parce que ce terrain a été offert avec une admirable générosité, par son propriétaire; mais il est très-vrai que les fondateurs n'auraient pas accepté cette offre, si le terrain n'avait réuni les conditions les plus avantageuses pour le succès de leur fondation. C'est à dessein qu'ils l'ont choisi fertile, comment leur en faire un reproche? Ils ont pour travailleurs des enfants faibles, malhabiles, mal disposés. Pour que le travail exerce une heureuse influence sur les colons, il faut que leurs yeux soient frappés par de prompts résultats. Des travaux lents et stériles n'enfanteraient que le doute et le découragement.

On s'étonne que Mettray, qui ne manque ni de bras, ni de capitaux, ne produise pas davantage. Les rapports de M. Goüin prouvent par des chiffres que chaque année le produit augmente; comment veut-on d'ailleurs que le travail des enfants (surtout aux ateliers) soit très-lucratif, dans un établissement qui est condamné par sa nature à faire continuellement des apprentis qui le quittent, et sont placés au moment où, devenus de bons ouvriers, ils pourraient le couvrir de ses sacrifices et de ses avances? Le produit de Mettray consiste à faire des hommes laborieux, religieux et honnêtes. Que l'on calcule donc ce que Mettray rapporte en détruisant le vice dans tant de jeunes âmes dépravées. Les directeurs ne pensent pas qu'on puisse faire à la fois une bonne affaire et une bonne action.

Que d'efforts, dit-on encore, en faveur des prisonniers, pendant que tant d'hommes libres souffrent! faut-il être voleur pour devenir intéressant; et, pour être sans secours, les ouvriers sont-ils sans besoin? Leurs enfants ne peuvent-ils trouver un asile gratuit, apprendre un bon métier, recevoir une éducation solide qu'au prix de leur innocence?

Ce reproche, disent les fondateurs de Mettray, s'adresse à ceux mêmes qui le font. Pourquoi, si pénétrés d'une *injustice sociale*, ne consacrent-ils pas immédiatement à la faire disparaître la même énergie qu'ils emploient à la signaler? Nous n'avons pas prétendu, ajoutent-ils, défricher tout le champ, guérir toutes les plaies; qu'on ne méconnaisse pas le bien fait, sous prétexte d'un plus grand bien à faire. C'est d'ailleurs là où le besoin était le plus urgent qu'ils ont dû, qu'ils ont voulu porter le remède.

Bien plus: ceux qui souhaitent la fondation d'institutions analogues pour les enfants autres que pour les jeunes détenus ne trouvent-ils pas dans le succès de Mettray le plus consolant espoir. Se placer dans les conditions les plus défavorables pour résoudre un problème, et le résoudre, c'est donner à la solution la base la plus inébranlable. Une colonie d'enfants déjà viciés a réussi: comment douter du succès d'une colonie d'enfants honnêtes? Oublie-t-on d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici, après tout, de condamnés criminels, mais d'enfants *acquittés* comme ayant agi sans discernement? Mettray, avons-nous dit, est une maison d'*éducation correctionnelle;* on ne le comprendra jamais si l'on n'y voit un compromis entre la prévention et la répression.

On craint que Mettray, son succès, sa durée, sa faveur, ne reposent uniquement sur le dévouement admirable, sur l'intelligence éminente, sur la haute considération de MM. Demetz et de Brétignières; après eux l'institution ne pourra que déchoir; sans eux aucune maison semblable ne pourra être fondée. Les fondateurs de Mettray seraient désolés qu'on pût ajouter foi à un reproche qui leur fait tant d'honneur. La fondation et la prospérité d'établissements analogues qu'ils ont contribué à fonder par leur exemple, et dont le nombre s'élève à 47, est la meilleure réponse à ce reproche. Mais une autre réponse, c'est qu'eux-mêmes ont pourvu à la durée de leur œuvre avec une prévoyance égale à leur dévouement; en fondant l'école des contre-maîtres, ils ont formé une admirable pépinière de directeurs de colonies agricoles et pénitentiaires: ils ont là des disciples auxquels ils laisseront l'héritage sacré de leurs exemples, de leurs leçons, et la tradition du système simple et excellent qu'ils pratiquent devant leurs yeux et avec leurs concours.

Mettray a trouvé de puissants appuis, et c'est une partie de sa gloire. Quinze cours d'appel, un grand nombre de tribunaux de première instance, des sociétés savantes et même des institutions privées se sont inscrits comme fondateurs. Soixante-six conseils généraux ont imité cet exemple. Un grand nombre de conseils municipaux, des jurys, des colléges, etc., se sont associés à cette grande œuvre. Je ne parle pas de l'assistance du gouvernement; c'est presque une obligation pour lui de seconder ceux qui se chargent, à sa place, d'exécuter les vœux de la loi. Mettray a reçu du clergé et particulièrement de monseigneur l'archevêque de Tours l'approbation la plus complète? Plusieurs évêques ont souscrit; des prédicateurs éloquents, et en première ligne le R. P. Lacordaire, ont prêché pour la colonie: le clergé applaudit lorsqu'il voit la charité se faire laïque. Bénis soient ceux dont la bienveillance intelligente a secondé une fondation où la morale trouvera tant de profit, et la France tant d'honneur, dit en terminant M. Cochin, dont nous sommes borné à être l'abréviateur! Grâce à leur concours, des milliers d'enfants, arrachés au vice et à l'ignorance, sauront le prix de l'honnêteté

et du travail : le premier usage de leur instruction sera de lire sur les murs de la chapelle les noms de ceux auxquels ils sont si redevables, comme le premier élan de leur cœur sera d'appeler sur ces bienfaiteurs les bénédictions de Dieu, que, sans eux, ils n'auraient peut-être jamais connu, jamais prié. Qu'une si douce espérance, que de si nombreux exemples procurent à la colonie de nouveaux protecteurs!

Les faits sur lesquels repose la notice de M. Cochin s'arrêtent à l'année 1851, nous relevons ceux qui jalonnent la route parcourue depuis 5 ans. Mettray a répondu à ses détracteurs au point de vue agricole en progressant. Nous trouvons dans un rapport de la société d'agriculture d'Indre-et-Loire, que ses récoltes en fourrages, qui ne s'élevaient en 1850 qu'à 257,703 kilogrammes, en 1851 qu'à 395,232 kilogrammes, atteignaient, en 1852, la proportion de 497,251 kilogrammes. Il n'y avait à Mettray, en 1850 que 70 têtes de bétail; on en comptait 110 en 1851 et 145 en 1853. Les produits bruts, d'après les comptes du directeur de l'agriculture, offrent, en 1852, un total de 62.399 fr. 15 cent., quand ces mêmes produits n'avaient été en 1851 que de 57 061 fr. 16 cent. Les dépenses ayant été en 1852 de 44,643 fr. 96 cent., l'excédant de produit sur les dépenses a été de 17,755 fr. 19 cent. La main-d'œuvre des colons entre dans cette dernière somme pour 15,901 fr. 79 cent. Les contre-maîtres, en s'exerçant à toutes les opérations culturales, lisons-nous dans le rapport de l'année, se forment en même temps à la science du commandement, si importante pour la réussite d'une entreprise agricole. De plus, dans les fermes détachées où ils se trouvent placés, ils partagent la responsabilité pour le soin des bestiaux et des denrées agricoles; ils sont chargés de surveiller et de constater des expériences, d'observer, d'analyser tous les faits culturaux. Avec de tels moyens d'instruction, ils ne tardent pas à acquérir les connaissances suffisantes pour faire exécuter les travaux de la manière la plus rationnelle, et donner aux colons qui leur sont confiés les applications nécessaires à l'intelligence des opérations. Ils parviennent ainsi à être à la fois des contre-maîtres intelligents pour le travail, et des répétiteurs ou professeurs qui propagent dans tout l'établissement les connaissances agricoles qu'ils ont reçues.

En 1853, le produit brut est de 76,183 fr. 69 cent., beaucoup plus du double de ce qu'il avait été en 1850, époque à laquelle il ne dépasse pas 31,309 fr. 94 c. Les têtes de gros bétail ont atteint le chiffre de 150. Il reste pour bénéfice net de la récolte, main d'œuvre des colons payée, 19,768 fr. 58 c.

Nous trouvons dans le rapport sur l'agriculture de 1854, rendu par M. le comte Gasparin, que le produit de 1854 représente l'intérêt du capital d'exploitation. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il a été plus rare dans une année où les productions de la terre ont éprouvé de si nombreuses intempéries. Les récoltes de choux, si précieuses pour les bestiaux, ont été détruites par les gelées d'hiver; la température rigoureuse du printemps a arrêté le développement de ses fourrages; des pluies froides et prolongées ont causé la verse et la rouille des céréales, et la coulure de la vigne, dont les produits ont été nuls; enfin, la sécheresse prolongée de l'été n'a pas permis à la betterave de prendre tout son développement. Sans ces contre-temps, l'agriculture de Mettray aurait donné un intérêt considérable de son capital foncier; et si, malgré ces obstacles, elle se solde en bénéfice, il faut en rapporter le mérite au dévouement, au zèle de tous les agents de la culture, et à la bonne et sage direction qui leur a été donnée par leur chef, M. Minangouin. Ce qui prouve, dit le Rapport, que ces succès ne sont pas accidentels, mais qu'ils tiennent à la sagesse de la marche qui est suivie, c'est la progression croissante des produits bruts qui ont été, en 1850, de 31,309 fr. 94 c.; en 1851, de 55,054 fr. 16 c.; en 1852, de 62,399 fr. 15 c.; en 1853, de 76,183 fr. 69 c.; en 1854, de 92,787 fr. 65 c. Pour rendre ces chiffres comparables, il faudrait tenir compte de l'extension qu'a reçue le domaine agricole; mais il est facile de juger qu'il est loin d'avoir suivi la progression des produits. On se rendra compte de ses progrès et de ceux du revenu net, en récapitulant les améliorations introduites successivement dans l'exploitation de Mettray : 1° les chemins ruraux qui desservent les différentes parties du domaine ont été réparés : là où les transports ne pouvaient se faire qu'à demi-charge, ils se font avec la charge entière; 2° plusieurs champs qui manquaient de fond ont été défoncés profondément, et on en a tiré de grandes quantités de pierres qui ont servi à la réparation des chemins, vendues pour le service des chemins vicinaux, après avoir été cassées par les colons, ou converties en chaux, dans un four qui a été construit; 3° on a commencé à drainer les terres qui souffraient le plus de l'humidité; 4° on a remplacé dans l'assolement l'avoine de printemps, sujette à manquer, par le colza qui a donné le plus souvent de bons résultats; 5° la culture du blé a été plus soignée : il a été sarclé avec soin, cultivé au pied, et a reçu au printemps des engrais pulvérulents en couverture partout où il semblait trop faible; 6° la luzerne, la betterave et le chou ont fourni des ressources pour la nourriture du bétail, et l'on a cessé d'acheter des fourrages; 7° la masse des fumiers a été agrandie : on en recueillait 1,224 mètres seulement en 1850, et en 1854 on en a obtenu 2,834 mètres; 8° on a accru, par des achats de guano, la quantité d'engrais nécessaire pour la fumure des terres, et, quoiqu'on ne soit pas encore parvenu à leur donner une fumure complète, cependant de grands progrès ont été réalisés; 9° la substitution des bœufs aux chevaux, qui n'est encore que partielle, a offert de grands avantages : la journée de labour avec les bœufs ne ressort qu'à 1 fr. 80 c. par tête,

tandis que celle des chevaux revient à 3 fr. 55 c. Si la différence du travail entre ces animaux est de 30 à 40, la valeur de la journée de ce dernier devrait être seulement de 2 fr. 66 c, au lieu de 3 fr. 55; il y a donc un avantage évident à substituer le bœuf au cheval; 10° quoique la vacherie présente de meilleurs résultats, elle n'est pas parfaitement satisfaisante : mais avec l'aide d'un bon vacher suisse, avec un choix toujours plus sévère de bonnes laitières, la reduction de l'élevage des veaux et les moyens d'utiliser plus avantageusement le lait, cette industrie fera de nouveaux progrès; 11° des améliorations sont aussi introduites dans la porcherie, qui sera plus rigoureusement limitée dans le nombre d'animaux qui peuvent consommer le petit lait et les débris du ménage; la colonie a éprouvé de la perte chaque fois que, voulant l'étendre plus loin, elle a employé, à leur nourriture ordinaire, les denrées qui ont une valeur plus considérable.

Ecoutons jusqu'au bout le savant agronome. Si l'on excepte 8 à 9 hectares immobilisés dans la culture de la vigne et dans un bouquet de bois, continue M. le comte de Gasparin, les jardins potagers de 5 hectares, et 21 hectares en prairies naturelles, le reste du domaine agricole de Mettray entre dans l'assolement général et peut se diviser en quatre sections : les céréales, les prairies temporaires ou artificielles, les racines ou les cultures industrielles. Les céréales consistent principalement en froment d'hiver, qui donne jusqu'ici les produits nets les plus assurés. Les terres paraissent très-propres à cette culture qui doit attirer sans relâche l'attention du cultivateur. L'avoine de printemps est rarement avantageuse, la sécheresse habituelle de cette saison l'empêche de taller. Mais on a eu assez souvent à s'applaudir du résultat des avoines d'hiver. Le colza est, avec les céréales, la culture qui a donné les meilleurs résultats; aussi continuera-t-on à le cultiver sur une grande échelle. Parmi les prairies temporaires, le trèfle, dont la principale coupe a lieu de bonne heure et souffre du défaut de pluies printannières, n'a pas encore donné de produits satisfaisants. Par la multiplicité de ses coupes, la luzerne échappe davantage à cet inconvénient; cependant, quoiqu'elle garnisse bien la terre, le produit en a été médiocre jusqu'ici. Faut-il l'attribuer à la trop grande parcimonie d'engrais avec laquelle elle a été établie? Faut-il en accuser le défaut de fond du sol et le sous-sol aride que rencontrent les racines? L'une et l'autre cause doivent y contribuer. Une culture plus soignée apprendra ce que l'on doit attendre de cette plante fourragère, qui d'ailleurs est celle qui a le moins trompé l'attente. La pomme de terre, cultivée en grand sur les terres bien défoncées, n'a donné que des déceptions. Ces pertes consécutives ont porté le directeur de l'agriculture à restreindre de plus en plus le cercle de cette culture. La colonie trouve sur le marché celles qui sont nécessaires à ses approvisionnements, à un prix fort inférieur à celui qui résulte de ses comptes de culture. Les betteraves unies aux choux paraissent se solder en perte. Si on les décharge de la moitié des travaux de main-d'œuvre qui doivent profiter à la céréale qui les suit, on trouvera qu'elles donnent en réalité un bénéfice de 54 fr. par hectare, au lieu de 19 fr. de perte, en les vendant au prix de 20 fr. le millier. A un prix beaucoup inférieur, tel que celui qui résulterait de la consommation par le bétail (9 fr. 80 c., le prix étant à 48 fr. comme l'année dernière), la perte serait évidente. On en dira autant des carottes qui donnent un fort beau bénéfice, vendues à la cavalerie au prix de 31 fr. 60 c. le millier, et qui dans la consommation ne vaudraient pas plus de 12 fr. Malheureusement la quantité qui peut être ainsi vendue est excessivement bornée, et on ne peut étendre cette culture au delà d'un hectare et demi. Les topinambours sont en bénéfice grâce au peu de travail qu'ils exigent; mais, placés sur un mauvais terrain, leur rendement a été faible. Sous le titre de cultures industrielles, on comprend les artichauts, le chanvre, les mûriers, la garance. Les artichauts avaient donné un bénéfice important; mais la diminution progressive du prix de leurs têtes, à mesure que l'extension des chemins de fer étend le cercle du marché de Paris, ne permet pas d'accroître la surface des deux hectares qu'on leur a consacrée. Le chanvre n'a encore été cultivé que comme essai dans une terre basse; mais sa réussite et l'emploi avantageux qui en a été fait dans la corderie permettra d'étendre cette culture sur les terres de natures convenables. Les essais d'éducation de vers à soie, faits par petites chambrées et dans la limite de la feuille que produit Mettray, ont jusqu'ici assez bien réussi pour encourager à accroître les plantations de mûriers qui, soumis à une taille intelligente, se distingueront des mûriers buissonniers du pays. Quoique la garance ait été bien vendue et soit de bonne qualité, elle n'a pu solder son compte en bénéfice. Elle partage ainsi le sort des autres récoltes-racines, craignant comme elles le défaut de profondeur du sol et la sécheresse pendant l'été. »

Un pareil rapport suffit pour marquer le chemin fait par les colonies agricoles en France, en même temps qu'il témoigne de la prééminence que Mettray conserve comme établissement agricole aussi bien qu'à titre de colonie pénitentiaire.

Le rapport du directeur de l'agriculture (M. Minangoin), pour la même année 1854, ferait un double emploi avec celui qui précède; mais nous transcrivons une note précieuse de cet élève distingué de Grignon, sur le moyen de rétablir au printemps la végétation des céréales qui ont souffert de l'hiver, note que nous trouvons à la suite du rapport.

« La production des céréales dans les circonstances actuelles, dit-il, doit engager les cultivateurs à rechercher tous les moyens

possibles de lutter contre les chances atmosphériques. C'est une grave erreur de croire que, une fois la semence de blé confiée à la terre, l'agriculteur n'a plus qu'à attendre des éléments le succès de sa récolte : notre pratique nous a appris qu'il a entre les mains, pour agir sur le blé pendant sa végétation, des moyens d'action nombreux et puissants ; nous allons signaler ceux qui nous ont réussi. 1° Après l'hiver, aussitôt que le sol est suffisamment ressuyé, nous donnons un binage énergique qui a pour but de détruire les mauvaises herbes, d'aérer le sol en brisant la croûte qui s'est formée à la surface. Cette opération est surtout utile dans les terres argilo-siliceuses battues par les pluies. 2° Le blé étant semé en planches régulières de 4 mètres, nous creusons les raies d'écoulement sur 0m,20 de largeur et 0m,10 de profondeur, ce qui nous produit 50 mètres cubes de terre, que nous répartissons, au jet de pelle, sur la superficie, le plus uniformément possible. Cette terre meuble rechausse le blé et met la surface du sol dans un état particulier qui favorise considérablement le tallement. L'épaisseur de la couche de terre peut augmenter par les dimensions qu'on donne à la rigole ; elle est en rapport avec la largeur des planches, et peut ainsi varier entre 0m,005, 0m,010, 0m,015 d'épaisseur. 3° Le rouleau vient compléter l'effet des deux opérations précédentes, en raffermissant le sol et brisant les mottes de terre. Le rouleau Crosskill agit, dans ce cas, de la manière la plus efficace, la plus parfaite ; son grand poids tasse très-énergiquement le sous-sol, en même temps que l'action de ses roues crénelées ameublit la superficie. Après son passage, le sol a l'aspect d'une terre de jardin qui vient d'être soumise au binage le plus soigné. Cet état de la surface met le sol dans un état particulier très-favorable à l'action des influences météorologiques. 4° Enfin, lorsque la végétation est languissante, nous faisons précéder les opérations susdites du semis d'un engrais pulvérulent, qui nous permet de ramener l'uniformité de la végétation, en augmentant la dose dans les parties de terrain où le blé est plus faible. Le guano convient admirablement dans cette circonstance, en raison de son énergie, sous un petit volume ; nous l'employons à la dose d'environ 100 kilogrammes par hectare, à l'état de mélange suivant : guano 100 kilogr.; cendres lessivées 200 ; terreau 200. En total 500 kilogr. Le mélange avec des matières peu actives, a pour but de faciliter la répartition.

Les opérations précédentes appliquées avec discernement et en temps opportun, peuvent combattre avec efficacité : 1° le déchaussement des plantes ; 2° le défaut de tallement ; 3° le dépérissement des plantes, provenant du soulèvement du sol ; 4° la verse ; 5° le défaut d'uniformité dans la végétation ; 6° le défaut d'épaisseur de la couche végétale ; 7° le manque de fécondité. Le prix de revient s'établit de la manière suivante :

Binage à la main, 15 à 20 fr.; jet, à la pelle, de 50 mètres cubes de terre, à 20 centimes le mètre cube, 10 fr.; roulage au rouleau Crosskill (3 chevaux peuvent rouler 4 hectares), 3 fr. En tout 33 fr.

Il suffit de 1 hectolitre 2/3 au prix ordinaire, et de 1 hectolitre au prix actuel, pour payer les opérations dont nous parlons. Quoique nous n'ayons pas fait d'expériences directes sur l'augmentation du rendement qu'elles amènent, dit M. Minangoin, l'inspection de la végétation nous a suffisamment prouvé qu'elles sont largement payées soit par la céréale à laquelle elle s'appliquent directement, soit par les prairies artificielles dont elles assurent la réussite de la manière la plus certaine.

Nous trouvons dans le rapport de 1855, le détail du produit brut des ateliers de la colonie.

Main-d'œuvre agricole.	25,925	44
Menuiserie.	8,644	84
Forge.	9,609	64
Charronnage.	10,622	96
Boissellerie.	3,339	72
Tailleurs.	20,662	15
Cordonnerie.	6,942	45
Sabotiers.	7,641	75
Corderie.	15,819	81
Voilerie.	5,396	01
Maçons.	5,463	93
Peinture, vitrerie.	5,273	15
Cassage de pierres.	2,899	72
Divers travaux.	415	35
Totaux :	126,654	92
A déduire :		
Traitements des employés.	26 114	10
Achat de matières premières, frais divers.	67,154	85
Intérêts à 5 pour 100, sur 40,000 fr. de fonds de roulement.	2,000	»
Total :	95,268	95
Produits nets,	31,385	97

Le directeur de l'agriculture de Mettray, M. Minangoin, nous fait connaître, au moment où nous réunissons les derniers éléments de cet article, qu'il ne faut pas espérer faire ressortir du travail d'un jeune colon au delà de 50 centimes en moyenne. On pourrait nourrir un colon à la campagne pour cette somme, mais il faut dépenser une somme égale en frais de surveillance.

Dépenses ordinaires. — 1° Dépenses relatives aux colons (582 en moyenne), savoir : nourriture, à 0 fr. 47 c. 30 ; habillement, lingerie, entretien, à 0 fr. 12 c. 36 ; blanchissage, à 0 fr. 02 c. 29 ; chauffage et éclairage, à 0 fr. 02 c. 91 ; 2° trousseaux donnés à 86 colons libérés pendant l'année, 3,827 fr. ; 3° employés à la surveillance et à l'éducation des colons (18 agents), traitement, nourriture, habillement, blanchissage, chauffage et éclairage, 19,333 fr. 45 c. ; 4° personnel de l'administration (9 agents), traitements, nourriture, habillement, blanchissage, chauffage et éclairage, 20,055 fr. 13 c. ; 5° élèves contre-maîtres, nourriture, habillement, blanchissage, 4,593 fr. 35 c. ; 6° instruction

religieuse, traitement de l'aumônier, frais du culte, 2,637 fr. 12 c.; 7° Instruction primaire, traitement, immunités, frais de classe, 5,349 fr. 80 c.; 8° instruction agricole professionnelle des colons et des élèves contremaîtres, partie du traitement du directeur de l'agriculture, 4,844 fr. 03 c.; 9° infirmerie et pharmacie, traitements et immunités de 2 sœurs, 1,200 fr. 37 c.; honoraires de 2 médecins, 1,484 fr. 80 c.; médicaments et frais divers, 325 fr. 91 c.

10° Frais généraux d'administration : ports de lettres, 1,188 fr. 95 c.; commissions, ports de paquets, 964 fr. 31 c.; frais de voyage, 1,564 fr. 75 c.; impression du rapport de 1853, bulletins, circulaires et frais de bureau, 2,048 fr. 97 c.; récompenses diverses aux colons, 1,570 fr. 45 c.; gratifications aux employés, secours aux pauvres, 3,719 fr. 09 c.; frais d'enterrement et d'entretien du cimetière, 167 fr. 55 c.; impositions et assurances contre l'incendie, 797 fr. 81 c.; dépenses diverses et menus frais, 1,452 fr. 55 c.; différence sur le prix du pain accordé aux employés à 0 fr. 30 c. le kil., 1,451 fr. 40 c.

11° Agence de Paris, patronage des colons libérés, frais divers, 4,049 fr. 04 c.; 12° terrassements, entretien des routes et des cours de la colonie, 2,127 fr. 69 c.; 13° entretien et réparation des bâtiments, 11,058 fr. 06 c. 14° entretien et réparation du mobilier général, 11,526 fr. 91 c.; achats pour l'entretien de la lingerie générale, 4,170 fr. 36 c. Total des dépenses ordinaires, 249,301 fr. 22 c.

Depuis dix-huit mois (mars 1854) on fait usage à la colonie de Mettray, d'une boisson saine, rafraîchissante, agréable, économique et d'une préparation facile; les employés, comme les colons, la boivent avec plaisir. La recette en est due au directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (Oise) (M. Bazin). Elle n'a subi, à la colonie, que quelques légères modifications dans la proportions des ingrédients employés.

Matières employées pour une tonne de 250 litres.

Cassonnade ou mélasse.	6 kil.;	la casson.	à 1 30 le k.	7 80
Baies de genièvre.	400 gr.;	—	1 20 —	0 48
Fleur de sureau.	80 gr.;	—	8 » —	0 64
Houblon.	50 gr.;	—	5 » —	0 25
Vinaigre blanc.	3 lit.;	—	0 50 le litre	1 50
		Total :		10 67

Préparation. — La tonne doit être entièrement remplie d'eau après l'introduction préalable des ingrédients. Le mélange s'opère à froid et dans la tonne même; il faut délayer la cassonade ou la mélasse avant de l'introduire. On laisse infuser le tout pendant trois jours sans boucher. Le premier jour, le mélange est laissé dans le repos le plus absolu; les deux derniers jours, on agite la masse, dans toute sa profondeur, avec un bâton fendu; on répète cette opération cinq à six fois; on bonde ensuite avec soin. Huit à dix jours après, à la température ordinaire des caves, on peut boire; à une température plus élevée, trois jours peuvent suffire. C'est aussi le moment de mettre en bouteilles en passant au tamis; les bouteilles doivent être bouchées soigneusement et placées debout. En tonne, la boisson peut se conserver de six semaines à deux mois; en bouteilles, elle peut être conservée très-longtemps : nous en avons à la colonie, qui a quinze mois de bouteille, et dont la qualité est excellente; elle mousse comme du vin de Champagne; elle a une saveur qui rappelle celle de l'eau de Seltz légèrement aromatisée de genièvre. Elle pourrait probablement être conservée plus de deux mois en tonne, si on la soutirait dans un tonneau propre; c'est le contact du marc qui occasionne l'altération. La même tonne ne peut servir que six à huit fois; il est nécessaire alors de la défoncer pour nettoyer les parois auxquelles se sont attachées des matières mucilagineuses qui rendraient la boisson filante. En observant le prix des ingrédients, on voit que la dépense, pour une tonne de 250 litres, s'élève à 10 fr. 67 c., et le prix de revient du litre n'est que de 0 fr. 042.

En employant la mélasse, on peut diminuer le prix de revient et le réduire à 0 fr. 02 le litre, de même qu'en diminuant les doses des matières, mais la boisson est moins bonne; on peut, au contraire, lui donner plus de qualité en augmentant les quantités de matières employées. L'alcool peut aussi remplacer le vinaigre. Il est à observer que l'on peut ramasser dans les champs plusieurs des ingrédients, les baies de genièvre, la fleur de sureau, le houblon sauvage. De toutes les boissons recommandées pour faire face à la disette du vin, aucune ne présente des conditions aussi avantageuses sous tous les rapports.

Le système de Mettray permettant de transformer alternativement la même pièce en dortoir, classe et réfectoire, comme on l'a vu, on peut, à très-peu de frais, fonder sur son domaine une semblable institution. On peut, en s'adressant aux directeurs de Mettray, si l'on veut suivre leur exemple, se procurer par eux, moyennant la somme de 500 fr., la literie pour vingt enfants et leur chef, les livres de classe, la vaisselle et les autres accessoires de l'habitation.

On vient de fonder à la colonie une fabrique d'instruments aratoires, qui, en propageant l'application des méthodes les plus profitables à l'agriculture, sera en même temps une occasion d'étendre les connaissances de ses enfants et d'exciter leur zèle. Il a été ouvert une salle d'exposition destinée à recevoir les instruments agricoles qui sortent de ses ateliers.

C'est assez parler des résultats matériels; le dividende moral, l'expression est de M. Demetz, constaté par le tableau d'honneur, d'après le compte rendu de 1854, donne les chiffres suivants : En 1850, 43

p. 0/0 de la population totale ; en 1851, 47 p. 0/0 ; en 1852, 58 p. 0/0 ; en 1853, 65 p. 0/0 ; en 1854, 69 p. 0/0. Le produit moral a été encore plus satisfaisant dans les six premiers mois de 1855. Sur une population moyenne de 605 enfants, 475 ou 75 p. 0/0 ont été portés sur le tableau d'honneur. L'inscription d'un plus grand nombre de colons sur ce tableau a eu pour conséquence d'amener également une diminution notable dans le nombre des punitions. Elles s'élevaient, en 1850, à 1,579. De 1850 à 1855, elles se sont successivement abaissées jusqu'au chiffre de 808, ou moins de deux punitions par enfant. Pendant le premier semestre de la présente année on n'en compte plus que 267.

M. de Metz a ajouté au stimulant du tableau d'honneur celui d'un drapeau d'honneur. Une famille, pour prétendre à cette récompense, doit être restée sans reproche pendant une semaine entière, une simple retenue la met hors de concours. Et, cependant, jamais le nombre des familles, dignes d'obtenir cette faveur, ne s'est abaissé au-dessous du tiers du nombre total, quelquefois même, les douze familles réunissent les conditions exigées, et il faut alors choisir celle qui possédait un plus grand nombre de noms inscrits au tableau d'honneur.

Le rapport de l'aumônier en 1855, constate deux faits marquants de la sincérité du retour au bien, des enfants, c'est le départ de la colonie et les approches de la mort. Au moment de se séparer de nous, dit-il, il semble que la joie de recouvrer leur liberté, de revoir leur famille et leur pays devrait écarter toutes pensées sérieuses. Au contraire, se sentant bientôt privés de la main paternelle qui les conduit, on dirait qu'ils jettent un regard inquiet sur le monde où ils vont rentrer. Le souvenir des scandales, des mauvais exemples, des pernicieux conseils dont ils ont été victimes leur fait appréhender l'avenir; aussi le plus grand nombre, dans le désir de se fortifier contre les obstacles qui les attendent, viennent, la veille du départ, purifier leur conscience et s'unir au Dieu qui a dit : *Soyez sans crainte, j'ai vaincu le monde.* (*Joan.* XVI, 33.) Cet acte religieux est d'autant plus louable, qu'aucun mauvais motif n'a pu l'inspirer. Étant sur le point d'être soustraits à notre tutelle, il ne peut leur venir en pensée de l'accomplir pour gagner nos bonnes grâces ou nous faire plaisir. Ces enfants savent aussi trouver dans leurs sentiments religieux, le courage, la soumission, l'énergie dont ils ont besoin dans les maladies et les longues souffrances, suite des mauvais traitements et des nombreuses privations qu'ils ont endurés pendant leur enfance. Combien nous ont réjoui et consolé, par la pieuse résignation avec laquelle ils faisaient le sacrifice de leur vie, dans la douce et ferme espérance d'une vie meilleure. A cette heure dernière, le bienfait de l'éducation chrétienne qu'ils ont reçue dans l'établissement, leur inspire parfois les sentiments d'une sincère reconnaissance. Un d'eux, quelques heures avant sa mort, aperçut son chef de famille qui venait le visiter. « Ah ! c'est vous, mon bon M. Warren, j'espère aujourd'hui aller au ciel. Oh ! comme je vais prier le bon Dieu de vous récompenser de tout le bien que vous m'avez fait. »

D'après le rapport du digne ecclésiastique de Mettray, nous voyons que dans le cours de l'année, 187 enfants ont reçu le sacrement de confirmation, 78 d'entre eux avaient fait leur première communion, le dimanche précédent. Pendant cette auguste cérémonie, leur tenue modeste et recueillie, leur piété simple et vraiment touchante avaient vivement impressionné tous ceux qui en avaient été témoins. Mgr le cardinal, archevêque de Tours, profondément ému, leur en a témoigné sa vive satisfaction dans une allocution toute paternelle. Ces heureux résultats sont le fruit de l'instruction religieuse qui leur est donnée, et qu'ils reçoivent avec une pieuse avidité. C'est vraiment un spectacle attendrissant, dit le jeune prêtre, de voir avec quelle attention, quel intérêt toujours croissant ces enfants, dont les désordres précoces ont eu pour cause première l'ignorance des vérités saintes, écoutent l'exposé des mystères de la religion et l'explication de la morale chrétienne; on sent qu'à mesure que la lumière évangélique brille dans leur intelligence, leur foi s'éclaire, leur conscience s'émeut, et le sentiment religieux s'implante dans ces cœurs où régnaient naguère les instincts dépravés, un besoin effréné de jouissances grossières.

1,040 jeunes colons sont sortis de Mettray depuis sa fondation, jusqu'au 1er janvier 1855. 421 se sont livrés à l'agriculture; 301 se sont livrés à des professions industrielles ; 249 sont entrés dans l'armée de terre, nous sommes heureux de citer l'un d'eux, soldat dans le 3e zouaves, en ce moment à Sébastopol, déjà décoré de la croix de la Légion d'honneur, et qui vient de se faire fondateur de Mettray (moyennant un versement de 100 fr.) ; 69 sont entrés dans la marine.

Le chiffre de 301 enfants qui ont embrassé des professions industrielles peut paraître élevé; mais on s'étonnera encore qu'il soit aussi restreint en songeant que, sur 1,817 enfants qui ont été admis à Mettray, 908 appartiennent à nos grandes villes. Ce nombre d'enfants élevés dans des centres de population explique le nombre des récidives, qui, au surplus, ne s'est pas accru ; il est comme par le passé de 10 p. 0/0, ainsi qu'il résulte du compte rendu de la justice criminelle publié récemment par M. le ministre de la justice.

Nous avons personnellement visité Mettray en 1844 et au mois d'octobre 1855. Nous reproduirons ici nos impressions dernières que nous adressions sous forme épistolaire au *Messager de la charité* du 17 novembre dernier. J'ai voulu visiter par moi-même si Mettray valait la réputation que professent pour elle ses admirateurs, ou méritait les critiques

que lui ont adressées quelquefois, non ses détracteurs, elle n'en a pas, mais ses concurrents et des juges sévères. J'arrive à Mettray un samedi, une demi-heure avant la fermeture des ateliers; Mettray est agricole et industrielle. Il y a dix ans elle s'essayait dans ces deux voies de l'agriculture et de l'industrie; aujourd'hui elle y est reine (110). Il est jugé que de jeunes détenus peuvent être à leur choix, ou suivant leurs facultés, des apprentis charpentiers ou forgerons dans des ateliers, ou travailler à ciel découvert, comme des cultivateurs ordinaires, sans danger pour la discipline, et respirer à pleins poumons l'air pur des champs substitué pour eux à l'atmosphère doublement empestée des prisons publiques.

L'heure de la fin des travaux est annoncée au son du clairon. Mettray a la religion pour principe et la discipline du soldat pour règlement; l'une refait l'âme, l'autre dresse le corps au service de l'intelligence remise dans sa voie. La discipline donne à l'aliéné une raison mécanique; la religion, unie à la discipline, amène chez le jeune détenu la résurrection de l'homme complet.

Des 650 colons de Mettray, je ne verrai défiler ce soir qu'une partie. 160 enfants couchent dans les petites métairies, dont ils remuent le sol pendant le jour. Ces métairies sont une admirable preuve de la puissance du système d'éducation créé dans la colonie, puisqu'il agit même hors de son centre. Si l'obéissance aux règlements était purement automatique, elle laisserait le naturel vicieux reprendre son empire, quand la discipline lâche prise. La nuit commençait, mais elle était magnifique, et me laissait voir, dans toute sa poésie, le spectacle que j'avais sous les yeux. Les colons marchaient par familles, serrés deux par deux, et par rang de taille, les plus petits en avant. A chaque nouvelle famille, la ligne montante s'arrêtait brusquement pour faire place à la même figure géométrique. Figurez-vous les deux côtés d'un triangle posés à contre sens. A la revue du dimanche matin, où chaque partie de l'équipement des jeunes colons sera minutieusement inspectée en plein jour, les 650 colons formeront treize familles.

La division par famille est le ressort principal de la discipline de Mettray. M. Demetz a retrouvé le secret du fondateur de la vie cénobitique, saint Pacôme, qui avait adopté la même séparation comme règle fondamentale. La tache imprimée au drapeau par un membre incrimine la famille entière. L'honneur du drapeau est un sentiment purement humain; mais la responsabilité imposée à la famille pour la faute d'un de ses membres émane du dogme chrétien même. Les familles se disputent un certain nombre de drapeaux. Mettray est la colonie princeps de la France et de l'Europe, on peut le dire : or la division par famille, qui est comme l'idée mère de cette colonie, n'a été imitée nulle part. On a objecté, dit M. Demetz, que la construction des maisons isolées coûte plus cher qu'un bâtiment commun, et que pour l'application de ce système il faut un personnel d'agents plus nombreux; *ce sont*, dit-il, *les pierres qui ont fait la loi.*

Le lien de la famille est surtout moral. Chaque famille est abritée la nuit sous le même toit, mais l'enseignement primaire et religieux sont communs. Les enfants se confondent dans le travail et dans les jeux. Ces maisonnettes, dont l'ensemble forme les rues d'un charmant village au milieu duquel est l'église, sont comme le foyer domestique restituant le matin la famille qui s'y assied à la grande famille sociale. Avant d'assister au service divin dans l'église, j'avais pris part à la prière du soir dans le dortoir d'une des familles, et j'ai éprouvé deux impressions très-distinctes. La prière de la famille agenouillée le soir dans le lieu où elle doit passer la nuit, isolément, a un caractère religieux particulier d'une très-grande puissance. Le sentiment de la solidarité humaine parle au cœur bien autrement quand il s'exerce de famille à famille. Qui n'a été profondément ému de la prière en commun dans les rares intérieurs où l'usage s'en est conservé? Le recueillement y est plus grand que dans une réunion nombreuse; la distraction y est comme impossible. La surveillance dans une colonie pénitentiaire n'y laisse pas échapper une parcelle de son action. Le mouvement de la prière générale entraîne, sans qu'il y ait moyen, comme dans les grandes réunions, de commettre des infractions à la loi du respect et de la bonne tenue à défaut de *piété* réelle. Le cœur est vivement remué, lorsque le *Pater* et l'*Ave, Maria* commencés par le récitateur sont achevés par les cinquante voix, dont le chef de la famille connaît le son. A un signal donné, les hamacs suspendus à la muraille sont accrochés aux poteaux placés en face. Chaque partie du vêtement se détache à un autre signal, et à un autre signal encore, l'enfant s'est comme roulé dans le léger réseau, qu'il remplit tout entier comme l'oiseau son nid. Ces petits de la charité seront silencieux comme lui jusqu'au point du jour. Au lieu d'être placés dans leurs hamacs bouche contre bouche pour causer, ils sont établis pieds contre pieds pour dormir. Leurs cheveux sont dégarnis de coiffure; les enfants, nous disait M. Demetz, ont toujours assez chaud à la tête la nuit. Il n'est pas rare que ce père de la colonie choisisse l'heure du silence pour donner aux élèves en général, ou à quelqu'un d'eux en particulier, quelque grave enseignement.

Jusqu'ici je n'ai aperçu aucune trace de ce luxe qu'on reproche à Mettray. J'attendais que le lendemain commençât pour faire ma vérification en plein jour.

Mettray est situé à 6 ou 8 kilomètres de

(110) Ses progrès datent surtout de l'époque à laquelle la direction de l'agriculture a été confiée à M. Minangoin, dont il a été parlé plus d'une fois dans cette monographie.

Tours. Il n'était pas facile aux étrangers de l'étudier à loisir. M. Demetz favorisa la création dans le voisinage d'un petit hôtel où il s'approvisionne lui-même quand on vient par hasard lui demander à dîner. Par ce moyen on peut aller de Tours à Mettray en se promenant et en revenir de même. Le P. Lacordaire a appelé en plaisantant le petit hôtel de Mettray : *un trébuchet à prendre les âmes sensibles*. Beaucoup de voyageurs déjà y ont été pris.

J'ai pu juger à la revue du dimanche du luxe des vêtements. Ils se composent d'une tunique grise en toile brûlée, que fournit la maison pénitentiaire de Fontevrault. Cette tunique est le vêtement du dimanche, elle doit durer deux ans. Le colon porte aux champs une blouse de paysan renouvelée tous les six mois. Sa coiffure du dimanche se compose d'un béret gros bleu à petite houpe rouge, qui se fabrique à Bordeaux. On s'est plaint que les ateliers pénitentiaires et de charité faisaient concurrence à l'industrie privée. Les enfants qu'on élève dans les colonies vivraient, sans elle, en vagabondage, tête et pieds nus, à peine vêtus de quelques haillons. Les ateliers pénitentiaires n'ont-ils pas le droit de se faire producteurs dans la même proportion qu'ils consomment? Je me suis préoccupé du régime alimentaire de Mettray, et j'ai reconnu que cette reine des colonies pénitentiaires et agricoles avait une liste civile irréprochable. On le pensait ainsi à l'hôpital général de Tours, car la veille même, 19 octobre, les administrateurs de cet établissement venaient lui emprunter les moyens de lutter contre la crise des subsistances. La boisson légère qu'on fabriquait à l'hôpital au jour le jour, revenait à 6 centimes le litre, et au moyen d'une fermentation de quinze jours on obtient une boisson saine à Mettray à quatre centimes. J'ai trouvé aussi une recette économique appliquée aux aliments solides résultant de l'emploi du maïs dans la panification et en bouillie.

La cloche ne devait pas tarder après la revue, à sonner la messe du dimanche. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle est servie et chantée par des enfants de Mettray, chantée en musique par des voix superbes auxquelles répondent cinq cents colons. Les cordes vocales des cinq cents adolescents vibrent comme des milliers de harpes. Il en résulte une harmonie stridente, mais qui donne la sensation de la force et de la jeunesse à un degré prodigieux. Cette force dans l'union, cette expression en petit de la puissance sociale, cette étonnante application de la foi chrétienne produisent de bien autres impressions que le sentiment musical. D'où viennent ces enfants? Fruits du vice, instruits par lui, voués à son culte, ils ont été transplantés un à un dans cette terre de régénération. Le sens moral qui allait mourir a été réveillé, le cœur flétri a recommencé à fleurir. L'âme humaine, cette âme faite à l'image de Dieu et destinée à Dieu a été retrouvée pour ainsi dire sous ses décombres. Mais pour cela quel travail de l'homme! J'allais en avoir la preuve, la messe allait finir et une autre revue que celle du matin allait la suivre. Chaque dimanche le directeur de Mettray ou son lieutenant lit un compte rendu moral de la semaine. C'est pour les six cents enfants un examen de conscience public. Il faut y avoir assisté pour se faire une idée de la vigueur de cette étreinte pour les colons. Les bons, les mauvais, les médiocres se produisent là comme dans un champ clos. La règle y combat à outrance l'indiscipline, comme l'athlète combattait les bêtes féroces dans le cirque. Les basses actions sont flagellées et livrées dans leur honte au mépris de l'assemblée attentive et muette. L'apathie redresse sa tête au récit des actes honnêtes, courageux ou glorieux. Un couteau ou des fruits ont été volés. Celui qui a subi une fois la peine de la révélation publique de cette infamie, qualifiée comme elle doit l'être, est peu tenté de recommencer. Des médailles d'honneur distribuées avec d'éloquents et chauds commentaires, font entrer profondément dans l'âme la notion du bien et celle de la laideur du mal. Une des treize familles avait été déshonorée dans un de ses membres; on lui avait retiré son drapeau, comme on dégrade l'homme de guerre, en lui arrachant ses épaulettes à la face du régiment. Le pardon a couvert la faute; un nouvel étendard intact est remis à la famille. Le porte-drapeau jure qu'il le maintiendra honoré, et toute la famille est intéressée comme lui à la foi de son serment. Qui ne comprend la puissance de cette solidarité!

Le sentiment de la dignité humaine, qui peut devenir le faux honneur, mais qui peut être aussi le respect de soi-même, ce sentiment est si riche à Mettray que l'aumônier nous disait qu'il n'osait s'en servir qu'avec ménagement. Il avait un jour prêché sur le respect humain. L'enfant est libre dans sa dévotion. S'approche de la communion aux grandes fêtes qui en éprouve le désir. La foi et le cœur y mènent et non la discipline. On ne veut pas faire d'hypocrites. L'aumônier démontrait que le respect humain avait pour principe le défaut de courage. Manquer de courage, c'est avoir peur; or il est entré dans les mœurs des colons de Mettray de n'avoir peur de rien. Le lendemain du jour où l'aumônier avait fait jouer le ressort de l'honneur, il avait 200 colons aux pieds de son confessionnal. Je fus, dit-il, effrayé de mon succès, comprenant bien qu'il y avait autre chose que de la piété dans ces résolutions soudaines, me défiant de ces conversions improvisées, et résolu d'y aller doucement avec des enfants dont le passé et l'avenir sont à considérer en même temps. Les fondateurs de Mettray, M. Demetz et M. le vicomte de Courteilles, ont exercé dans la colonie un véritable apostolat laïque, ou, si on l'aime mieux, une magistrature domestique qui est entrée comme élément essentiel dans l'institution.

M. de Courteilles, après avoir vécu en homme du monde, a fini en saint, recevant ainsi à sa mort le prix de la plus noble moitié de sa vie (110*). Il déployait, dans l'allocution hebdomadaire du dimanche, une verve irrésistible. Il tenait les enfants suspendus à ses lèvres par une sorte de magie. M. Demetz, lui, sonde les cœurs et les reins par sa parole incisive. C'est une conscience extérieure qui va trouver celle des enfants, et la tire de sa torpeur bon gré, mal gré. M. de Courteilles était fait pour remuer les masses; M. Demetz exerce son action sur l'individu, mais il fait arriver à l'âme de chacun, par ce moyen, de vives et durables leçons.

La journée du dimanche, dans l'intervalle du service divin, est consacrée à la gymnastique, comprenant dans ses exercices ceux du marin et des pompiers. La pruderie anglicane envie au catholicisme la douce tolérance de la conciliation des divertissements honnêtes avec la célébration dominicale. Nous ne savons que faire de nos enfants le dimanche, disent les fondateurs des colonies protestantes. L'oisiveté détend l'âme au lieu de la retremper. M. Demetz a fait dresser sur la terre ferme du préau les agrès d'un navire où les colons nés sur nos côtes maritimes peuvent s'exercer au métier de la mer. A côté d'eux d'autres colons, la tête couverte d'un casque, font l'exercice des pompes. Ils gravissent avec une dextérité merveilleuse sur les toitures, d'où ils se laissent précipiter, dans les longs sacs de toile qui les ramènent sur le sol, avec un sangfroid étonnant. Et ce n'est pas ici de la théorie pure. En cas d'incendie on appelle les pompiers de Mettray. Ils sont les premiers à arriver, les derniers à partir, les premiers à se jeter au plus fort de l'incendie, les derniers à fuir le péril. Non-seulement ils ne fuient pas le danger, mais on a remarqué qu'ils l'aiment. J'ai déjà dit qu'ils n'ont peur de rien. Leurs antécédents leur ont appris à tout oser; ils en ont retenu l'audacieux courage, sans les vils instincts. Ce serait un manquement à l'honneur de profiter de l'éloignement et de la liberté en cas d'incendie pour déserter la colonie. On ne cite pas un seul exemple d'évasion en pareil cas.

La journée s'avançait; les exercices de la gymnastique proprement dite devaient la clore. A la belle soirée de la veille avait succédé un des plus beaux jours de l'année. Un ciel bleu couronnait une verdure encore splendide. Les colons avaient fait un demi-tour à droite pour gagner le gymnase, et j'étais monté avec quelques visiteurs dans la galerie qui fait face. Quatre cents colons venaient de mettre habit bas. Tous les visages étaient épanouis. A ce signe se reconnaît la transformation du voleur et du vagabond pour lesquels la joie honnête n'est pas faite. Les jeunes détenus sont devenus de jeunes élèves; ce sont des écoliers en récréation. La preuve de la transformation était double pour moi. A ma droite et à ma gauche, dans la galerie, jouissaient du spectacle de la gymnastique un jeune soldat d'infanterie et un lancier en garnison à Tours. Je ne pense pas qu'il y eût dans le régiment un plus joli cavalier, plus frais de visage, plus sympathique, d une plus charmante tenue que le lancier mon voisin : eh bien! j'apprenais de lui qu'il était colon de Mettray trois mois auparavant, et que mon autre voisin avait été élevé par MM. Demetz et de Courteilles comme lui; tout est là. Cultiver le sol ou le défendre est la devise gravée dans le cœur des colons de Mettray. On ne peut s'étonner, quand on a passé vingt-quatre heures à la colonie, d'un résultat semblable. Ce qui surprendrait, ce serait qu'on ne l'obtînt pas. Désespérer du succès à ces conditions, ce serait désespérer de l'humanité; ce serait nier le christianisme venant proclamer sur la terre qu'il n'y a pas de fautes inexpiables. S'il n'y a pas de fautes inexpiables, jamais, pour personne, à aucun âge, comment y en aurait-il à dix, douze et quinze ans? Je finis par une réflexion que j'ai faite déjà : si le système suivi à Mettray est excellent, s'il a produit plus de fruits qu'aucun autre système, pourquoi ne pas le répandre et l'appliquer partout? Pourquoi, au lieu de lui donner des encouragements de plus en plus, songerait-on à lui en retirer? Si ce que j'ai appelé l'apostolat laïque faisait défaut à Mettray, il faut le prendre tel qu'il a été conçu, sans le dénaturer, l'affaiblir ni le tronquer. Le régime de Mettray était admirablement approprié à la création de la maison *de correction paternelle* qu'on vient de lui donner pour annexe et qui a déjà produit des fruits abondants.

§ III. —*Application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins.* — M. Demetz s'est chargé lui même de faire connaître comment pouvait avoir lieu l'application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins. Il y a, dit-il, trois classes d'enfants dont la société doit avant tout prendre soin : les orphelins qui ont perdu leurs parents, les enfants trouvés qui ne les ont jamais connus, et les jeunes détenus auxquels il faut les faire oublier, puisque c'est l'influence de leur famille qui a été trop souvent cause de leur perte; ce qui a fait donner à ces derniers, par un de nos poëtes (111), l'épithète si juste d'*innocents malfaiteurs*. Ces classes donnent un total de 124 mille enfants, qui, par la mauvaise direction qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, figurent dans la statistique criminelle pour un chiffre effrayant.

Il résulte des documents réclamés le 1er septembre 1849 par M. le ministre de l'intérieur, auprès des directeurs de Mettray,

(110*) La jeune veuve de M. de Courteilles vient d'entrer comme novice dans la communauté des dames de la Présentation de Tours.

(111) *Epître sur Mettray*, par M. A. Bignan.

que dans le nombre des jeunes détenus de cette catégorie près d'un quart est formé d'enfants trouvés ou abandonnés, et le reste, pour la plus grande partie, d'enfants qui ont été poussés au crime par leur famille, et dont les parents expient dans les prisons les méfaits qu'ils ont commis. Les directeurs de Mettray, en consacrant leurs soins aux jeunes détenus, ont voulu remédier au mal le plus pressant. Des enfants *déclarés non coupables* étaient soumis au même régime que les réclusionnaires les plus endurcis, et trouvaient dans la prison non la correction qu'avait voulue la loi, mais la corruption, effet inévitable des mauvais conseils et des mauvais exemples. Les directeurs de Mettray n'ont pas fait seulement cesser ce révoltant désordre; ils ont encore créé un modèle applicable aux enfants pauvres ou abandonnés. Par le résultat de l'expérience faite sur des enfants qui avaient déjà manifesté de fâcheuses tendances, ils ont montré ce que l'on peut obtenir d'enfants irréprochables.

Le travail des enfants pour tout ce qui n'exige pas de grands efforts, est souvent plus productif que celui des adultes; les Bretons disent, dans leur langage expressif: *Les enfants sont plus près de terre.* On les emploie donc avec avantage pour les cultures sarclées, l'épierrage des champs, l'entretien des routes et tout autre travail qui réclame plus de rapidité dans les mouvements que de force. Nous ne doutons pas que, dans un temps donné, tout propriétaire qui voudrait suivre les conseils des fondateurs de Mettray, n'y trouvât avantage sous le rapport financier, et n'eût la satisfaction de faire tout à la fois une bonne action et une bonne affaire, etc., etc. La création des colonies agricoles, conclurons-nous, n'est donc pas une vaine utopie.

Colonie de Saint-Firmin (Oise). — Cette colonie est située partie dans la commune du Mesnil-Saint-Firmin, partie à Merles, commune de Rouvroy, canton de Breteuil (Oise). Merles est le siége de la colonie agricole. Elle a été créée par la *Société d'adoption* des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, constituée au mois de janvier.

Un des principaux propriétaires du département de l'Oise, et l'un de nos premiers agriculteurs, M. Bazin, avait, dès l'année 1828, établi, sur une partie de sa propriété, une colonie agricole où étaient recueillis des enfants pauvres, placés les uns par les hospices, et les autres par des sociétés privées de bienfaisance. Il adressa des propositions à la société d'adoption. Il mettait à sa disposition des bâtiments et un matériel organisés, des exploitations en voie régulière de rapports, à titre d'épreuve, la société se borna d'abord à placer ses enfants à la colonie du Mesnil-Saint-Firmin, moyennant un prix de pension.

La direction de la colonie était confiée à un prêtre éminent, M. l'abbé Caulle, sa vocation pour l'éducation des orphelins sous la forme moderne et si pleine d'avenir des colonies agricoles, avait porté à faire l'abandon de sa cure du Mesnil-Saint-Firmin. Le dévouement de M. l'abbé Caulle et son habile direction offraient à la société d'adoption toutes les garanties dont elle avait besoin. Deux années d'épreuve la convainquirent qu'elle ne pouvait remettre ses protégés en de meilleures mains. A partir du 1[er] juillet 1845, un traité eut lieu entre la société et M. Bazin, dans les termes qu'on verra ci-après. La direction de M. l'abbé Caulle, la science et l'expérience agronomique de M. Bazin n'étaient pas les seules conditions de succès de la colonie du Mesnil-Saint-Firmin. Elle se présente avec d'autres traits caractéristiques.

La première enfance des orphelins est confiée à des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. A partir de 12 ans, et leur première communion faite, les enfants passent sous la tutelle d'une association de frères agronomes, qui porte le nom de Saint-Vincent de Paul, on ne peut mieux applicable à une contrée où ce patron des enfants trouvés a jeté les premières semences de ses bonnes œuvres. La nouveauté des congrégations de frères agriculteurs demande qu'on s'y arrête. Celle du Mesnil-Saint-Firmin est autorisée par l'évêque du diocèse. La réception des frères a lieu par M. l'abbé Caulle, investi de pouvoirs spéciaux à cette fin. Ils forment les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. L'abnégation complète, le service permanent du prochain sont à ce prix. Les frères agronomes sont recrutés dans la même catégorie que les frères des écoles chrétiennes. Ils n'en diffèrent que par leurs œuvres. Quand les curés du voisinage découvrent une foi vive, un zèle et une aptitude spéciales aux travaux de l'agriculture chez quelques sujets, ils les désignent à M. l'abbé Caulle. Après quelques mois d'épreuve, ils font un noviciat d'un an, qui consiste dans la vie et le travail des champs avec les orphelins. L'année révolue, l'admission du frère agronome est prononcée par M. l'abbé Caulle. Les vœux sont de trois ans. Les pratiques religieuses des frères sont peu nombreuses. Ils se lèvent dans l'été à 4 heures et l'hiver à 5, une heure plutôt que les enfants. Le réveil de ceux-ci, n'a lieu qu'à 6 heures le dimanche. Les frères sont debout ce jour-là, aussi, une heure avant eux. La moitié de cette heure matinale est employée par les frères, en prières; la seconde moitié, à entendre la messe, à laquelle les enfants n'assistent que le dimanche. La demi-heure de la récréation des enfants après le dîner est consacrée par les frères à une méditation, et une autre demi-heure le soir après le souper, temps de récréation encore pour les enfants est donnée à une lecture spirituelle par les frères agronomes.

A part ces actes de piété, ceux-ci, sont vêtus comme de simples travailleurs agricoles, comme les orphelins eux-mêmes; ils ne diffèrent en rien de cultivateurs ordinaires,

ou du moins ce ce qu'on appelle des contre-maîtres. Le directeur lui-même, le premier levé, mange à la table des enfants, vit de leur régime frugal et partage leurs travaux. Du 1er janvier 1843, date de la fondation, au 1er juillet 1845, ouverture du nouveau régime de la colonie, sa situation financière avait été celle-ci :

Recettes.	44,169 fr. 45 c.
Dépenses.	27,890 70
Ce qui donnait un excédant de recettes sur les dépenses de	16,278 75
Restait à recouvrer	3,192
Total des ressources au 1er juillet 1845 :	19,470 fr. 74 c.

Les subventions ministérielles n'étaient entrées dans la recette que pour 8,000 francs. Le 1er juillet 1845, s'ouvrit un nouvel ordre de choses qu'il faut préciser. L'œuvre de la société d'adoption se compose à partir de cette époque de trois éléments distincts. La société agit premièrement comme société de bienfaisance en général; secondement, elle recueille et élève dans la colonie du Mesnil-Saint-Firmin les enfants que lui confie la charité publique ou privée; troisièmement, elle ouvre un asile aux enfants en bas âge. On lit, dans le compte-rendu de 1846, que la société regrette de ne pas avoir adopté dès son origine la comptabilité des hospices, qui lui eût fourni sur les commencements économiques de la colonie les documents exacts qu'elle a possédés depuis. Le budget ne fut établi régulièrement qu'à partir de l'exercice 1847.

En suivant l'ordre des trois divisions indiquées plus haut, on voit que les dépenses de la première catégorie, celles d'administration générale, n'ont été, en 1846, que de 3,683 fr. 64 c. La recette s'étant élevée à 22,955 fr. 67 c., il est resté, sur les dépenses générales, un excédant de 19,272 fr. 03 c. Les subventions ministérielles avaient été de 10,000 francs.

Les dépenses propres à la seconde catégorie, c'est-à-dire à la colonie du Mesnil-Saint-Firmin, s'élèvent, pour la même année 1846, à 25,043 fr. 50 c. Au 1er juillet 1845, la colonie comprend 85 enfants; il en est entré, depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1846, 23; 8 ont été rendus à leurs familles; 3, placés chez les cultivateurs, 1 est décédé. Il en restait à la colonie 96. L'absence de comptabilité régulière n'a pas permis, pour cette année 1846, d'établir comment s'étaient répartis les 25,043 fr. 50 c. de dépense; on voit seulement qu'on y comprend ce qu'on appelle les *frais fonciers*, les frais de personnel, les frais de nourriture, vêture, chauffage.

Les recettes propres à la colonie considérée comme asile des enfants en bas âge, ne se sont élevées qu'à 5,821 fr. 69 c. Dépense, 25,043 fr. 50 c.; recette, 5,821 fr. 69 c. Il en résulte un déficit de 19,221 fr. 81 c. L'excédant des recettes générales de la société avait pour destination de combler ce déficit. Excédant de dépenses, 20,221 fr. 81 c.; excédant de recettes de l'autre part, 19,272 fr. 03 c. Le déficit ne se trouve plus être que de 949 fr. 78 c.

Reste à parler de l'exploitation agricole. Au 1er juillet 1845, lors de son entrée en jouissance, la société prenait à bail 143 hectares de terre. D'autres locations, jugées nécessaires, élevèrent ce chiffre un peu au delà de 150 hectares. Le compte final de l'exploitation agricole, pour l'exercice 1846, donne les chiffres que voici : Recette, 54,367 fr. 55 c.; dépense, 53,883 fr. 20 c.; excédant de recette, 484 francs

Il ne faut pas oublier, en premier lieu, qu'il s'agit d'une ferme-école; en second lieu, que dans la dépense sont comprises les journées de travail payées aux enfants, journées qui sont calculées un peu au delà de leur véritable produit. L'avenir de la colonie d'adoption s'annonçait, au surplus, sous de si riants auspices, que l'auteur du compte-rendu de 1846 ouvre son rapport en disant : que l'année suivante ne se passera pas sans que la société d'adoption croie son œuvre digne d'*avoir ses grands jours de séances publiques; touchantes et instructives solennités*, ajoute le rapporteur, *si propres à populariser les entreprises de la nature de celle que poursuit la société et à les féconder par de charitables adhésions*. Le budget de 1847, établi comme on l'a vu, présente en recettes, 76,300 fr.; en dépenses, 76,171 fr. 30 c., d'où résulte, en prévision, un excédant de recette de 128 fr. 70 c. Si nous rapprochons ce budget de celui de 1851, nous trouvons en recette, pour l'année courante, 112,130 fr. 38 c.; en dépenses, 111,620 fr. 78 c.; d'où résulte un excédant de recette de 515 fr. 60 c.

Le compte culture entre dans ces chiffres, en dépense, pour 80,439 fr.; en recette, pour, 79,553 fr. 72 centimes.

La nourriture et le coucher des enfants sont de la plus grande simplicité. Le prix de 30 à 38 c., auquel s'élève la nourriture quotidienne, nous a paru, par ce motif, un peu exagéré. Les enfants sont vêtus en hiver de drap grossier; en été, de simple toile qu'une blouse recouvre. Leur coucher se compose d'un sommier et d'un traversin en balle d'avoine. On leur accorde deux couvertures en hiver. Les lits sont de simples caisses en bois blanc, suspendues au plafond par 4 tringles de fer. Leur mobilité facilite la surveillance. Le prix des lits est estimé 12 fr. pièce, les draps exceptés.

Le personnel administratif se compose de 4 sœurs, 12 frères et 3 domestiques.

Comment est-il arrivé que la colonie, dans ces conditions, se trouvait endettée, en 1851, de 44,000 fr.? Il faut l'expliquer. La disette de 1847 fut pour elle une cause de gêne. La cherté des denrées aggrava ses charges; mais elle eût franchi cependant sans s'obérer ce pas difficile. Sa dette a pour cause, premièrement, des dépenses de constructions que le développement de la ferme de Merles rendit indispensables; secondement, la diminution des souscriptions; troisièmement, et par-dessus tout, la cessation

des subventions ministérielles, sur la foi desquelles les constructions avaient eu lieu.

Il ne faut pas perdre de vue la valeur des constructions en elles-mêmes, et le capital foncier qu'elles représentent. Le principal créancier de la société est le propriétaire même de la ferme, qui lui a prêté 25,000 fr. Il y aurait compte à faire entre elle et lui s'il rentrait en possession de sa ferme. La société ne pliait pas sous le poids du désordre ou du laisser-aller administratif, mais sous celui des événements de 1848; elle méritait que le gouvernement lui épargnât le malheur de succomber. Il suffit de rapprocher le chiffre de sa dette du chiffre des secours qu'elle devait espérer recevoir, pour expliquer sa situation.

En 1848, elle touchait, à titre de subvention des trois ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'instruction publique, 15,000 fr. Qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agissait d'une fondation nouvelle, ayant le juste espoir de balancer bientôt sa dépense par sa recette, ou du moins de ne recevoir d'appui que de la libéralité de ses fondateurs. En 1848, les subventions décroissent de 5,000 fr.; en 1849, de 10,000 fr.; en 1850, de 12,500 fr.; en sorte que les mécomptes inattendus de la société, en ce qui concerne le gouvernement seul, s'élèvent à 27,500 fr. Les constructions faites ne s'élèvent qu'à 33,000 fr. Elle eût été bien près, avec les 27,500 fr. de subvention, de couvrir ses dépenses extraordinaires. Sans la disette de 1847, sans l'affaiblissement du concours de la charité privée par suite des événements de 1848, il n'est pas douteux qu'elle fût entrée dans la voie prospère que découvrait son rapporteur de 1847. Pénétré de ces considérations, un ministre de l'intérieur (M. Dufaure) faisait prendre des renseignements sur la colonie, dans le dessein de lui accorder tout ou partie d'un secours de 30,000 fr. que le conseil d'administration réclamait. Nous proposions au ministre de l'intérieur, en 1851, de faire entrer dans la caisse de la société d'adoption, par le moyen d'un secours extraordinaire, une somme représentative de la subvention accordée à la colonie avant 1848, pour tout ce qui ne lui a pas été payé. La colonie a reçu du ministre de l'intérieur les 5,000 fr. de 1848; elle n'a reçu, sur l'exercice de 1849, que 1,500 fr. et rien en 1850. Nous demandions : 1° pour complément des 5,000 fr. de l'année 1849 3,500 fr.; 2° pour l'année 1850, 5,000 fr.; 3° pour l'année courante, la même somme de 5,000 fr.; soit, la somme totale de 13,500 francs.

Les colonies agricoles, disions-nous, sont le pas suprême vers le progrès pour l'éducation des enfants trouvés. C'est le terme de la marche commencée en 1812 ; c'est, si j'ose ainsi parler, la dernière étape des essais tentés. Les colonies agricoles sont en voie d'embrasser dans leur ensemble le service des enfants nouvaux-nés. (On le verra tout à l'heure dans la monographie de la colonie de Bonneval.) Il est des départements où les nourriciers pourront assurer en majeure partie ce service ; mais il en est d'autres où toute la tache incombe aux colonies. Le directeur de celle du Mesnil-Saint-Firmin, M. l'abbé Caulle, n'élève pas encore ses prétentions jusqu'à prendre les enfants en naissant, mais il demande qu'on les lui envoie après le sevrage. Plus ils seront en bas âge, et plus efficace sera pour eux la colonie, mieux leur santé fleurira. C'est pour les sœurs de l'œuvre, comme pour les frères agronomes, une vérité d'observation que chaque jour confirme.

Le propriétaire, M. Bazin, n'est pas seulement agronome, il est initiateur en œuvres charitables. Il a ouvert dans sa ferme du Mesnil-Saint-Firmin une salle d'asile que les enfants du village fréquentent concurremment avec les orphelins. A mesure que ceux-ci grandissent, leurs yeux se portent sur de vastes cultures qui éveillent dans leur imagination le goût des travaux agricoles. Pour exalter encore en eux ce penchant, M. Bazin a créé dans l'enceinte de la même ferme du Mesnil-Saint-Firmin une ferme-école, où il a réuni déjà 36 élèves. Toujours dans la même enceinte, il a créé des fabriques d'huile, de vinaigre, de fécule, de sucre, une brasserie, une distillerie, une forge, une briqueterie, un atelier de charronage. Il est évident que les enfants élevés dans un pareil milieu respirent en naissant, à la place de l'air malsain des hospices, celui des arts industriels, et sentent se développer en eux toutes sortes de fertiles germes. C'est un beau spectacle pour ceux qui font profession, comme nous, de visiter les établissements hospitaliers, que celui d orphelins travaillant à l'air libre, armés de bêches, de fourches et de faulx; nous avons pu en jouir pleinement à la ferme de Merles. Ces mêmes enfants que les hôpitaux livrent à la colonie pâles, rachitiques, souvent scrofuleux, elle en fait des cultivateurs robustes et joyeux. Les enfants ne sont amenés, avons-nous dit, de la ferme du Mesnil Saint-Firmin à celle de Merles, qu'après leur première communion. Plus jeunes, à partir de l'âge de 5 ou 6 ans, on les emploie à ramasser des pierres et à sarcler. M. Bazin, à qui l'on peut s'en rapporter, affirme que les enfants sont plus propres à ces travaux que les adultes, et l'on a calculé qu'ils pouvaient gagner à ce travail de 20 à 25 centimes par jour. Le jour même où nous visitions la colonie, une vingtaine d'enfants du Mesnil-Saint-Firmin avaient été conduits en voiture à un lavoir situé près de la ferme de Merles pour faire la lessive sous la conduite des sœurs de Saint-Joseph. C'était pour eux un excercice salutaire et un profit pour la colonie. Les plus âgés et les plus vigoureux sont employés à la culture des jardins. Nous agitions avec M. l'abbé Caulle et M. Bazin la question de savoir s'il était nécessaire que les enfants restassent à la colonie jusqu'à leur majorité. Nous nous sommes rangé à l'avis de ces deux hommes expérimentés qui ont conclu pour l'affirmative. D'abord, il est utile financièrement que les jeunes gens en grandissant in-

demnisent la colonie de ce qu'ils lui ont coûté dans leur jeune âge. Et, au point de vue éducationnel, il n'est pas bon que la pensée d'une liberté prématurée fermente dans l'esprit des enfants. L'expérience en a été faite à la ferme de Merles, à la suite de la révolution de février. Le bruit seul de cette révolution a suffi pour monter les têtes et rendre la discipline on ne peut plus difficile. L'habile directeur eut besoin de tout son ascendant pour maîtriser les tendances à l'insubordination, prévenir les désordres, empêcher les évasions. Plus tard, le conseil d'administration ayant décidé qu'on placerait les jeunes gens hors de la colonie avant la majorité pour alléger les charges du budget, les idées d'affranchissement se firent jour par cette autre issue; et puis, quand le conseil revint sur sa première décision, l'esprit de rébellion se déchaîna une troisième fois. Deux élèves prirent la fuite. Il fallut menacer les autres de les faire arrêter par la gendarmerie comme vagabonds. La force armée s'empara en effet de l'un des fugitifs; il fut mis au cachot dans la colonie pendant quelques jours. Cette peine y avait été inconnue jusqu'alors, il n'y existait pas même de prison. Tout depuis ce jour-là rentra dans l'ordre.

M. Bazin, toutefois, a trouvé un moyen d'émancipation des colons avant leur majorité. Il consisterait à ouvrir un compte à chaque enfant.

Lorsque le produit du travail couvrirait sa dépense, l'enfant aurait acquis le droit d'être placé hors de la colonie. La charité devant avoir sa part dans l'éducation des orphelins, on pourrait porter à l'avoir de ceux-ci la somme représentative des sacrifices de la bienfaisance publique ou privée, de telle sorte que les jeunes travailleurs n'eûssent à rembourser que la différence. Cette prime à la sortie serait un stimulant au travail. On peut essayer ce système.

Le Mesnil-Saint-Firmin, dans les projets d'avenir de M. Bazin, pourrait contenir 100 garçons et 150 filles. Nous ne parlons que des enfants assistés. Le chiffre le plus élevé que l'on doive se proposer d'atteindre à la ferme de Merles serait celui de 150 garçons. M. Bazin estime qu'au delà la possibilité de la surveillance et les besoins de l'agriculture s'arrêteraient. La population totale est aujourd'hui de 113 enfants des deux sexes.

Il entre dans les plans du fondateur de faire élever les jeunes filles jusqu'à leur majorité ou un âge que l'on fixerait, par les sœurs de Saint-Joseph, en vue des travaux des champs. Cet agronome estime que l'éducation qu'on leur donne dans les ouvroirs de la charité publique ou privée est trop délicate pour qu'elles deviennent de bonnes servantes de ferme ou de basse-cour. C'est à les rendre telles que s'appliqueraient les sœurs de Saint-Joseph, à la ferme du Mesnil-Saint-Firmin, en les exerçant à de gros ouvrages de couture et à d'autres travaux agricoles auxquels les femmes sont propres comme les hommes, et les jeunes filles comme les adultes.

Une modification s'est opérée en 1854 dans les colonies. Il avait été fait donation aux frères agriculteurs de Saint-Vincent de Paul, par M. Bazin, de 37 hectares faisant partie de la ferme de Merles, sur lesquels des constructions importantes avaient eu lieu. La qualité de frères de Saint-Vincent de Paul, congrégation non encore reconnue d'utilité publique, pour recevoir valablement une donation, était contestable. De plus, les frères de Saint-Vincent de Paul manquaient de ressources nécessaires pour soutenir la colonie, et la société d'adoption souhaitait que les frères prissent au moins à leur charge la ferme dont ils étaient devenus donataires. La difficulté fut tranchée par l'union de la congrégation des frères de Saint-Vincent de Paul à celle des *Marianites* voy. Congrégations, reconnue d'utilité publique et ayant ainsi qualité pour accepter la donation. Les Marianites, à partir du 1er janvier 1854, administrèrent la colonie à leurs risques et périls. A partir de cette époque, le conseil d'administration, composé d'un grand nombre de membres, fut remplacé par une commission administrative de cinq personnes. M. le comte Molé se réfugia dans la présidence honoraire. La commission actuelle est composée de MM. Amédée Thayer, sénateur; Alfred Blanche, secrétaire général du ministère d'Etat; Baron, docteur en médecine, Labrouste, architecte; et Meynard de Franc, premier président. Le compte-rendu de 1855 nous fait connaître que les enfants sont placés avantageusement comme valets de ferme, jardiniers, forgerons, domestiques. Un certain nombre d'entre eux gagne aujourd'hui de 3 à 600 fr.

Colonie de Bonneval. — La pensée-mère de la colonie de Bonneval fut de donner aux enfants trouvés et abandonnés une éducation chrétienne, et de leur enseigner l'agriculture. Ils doivent entrer à la colonie vers l'âge de 7 ans, y passer cinq années au moins, pour être placés ensuite comme domestiques chez des cultivateurs. L'âge du placement a été fixé à 17 ans.

L'enseignement est limité à l'instruction la plus élémentaire. Les enfants apprennent à lire, à écrire, à calculer. L'étude du chant est pratiquée comme récréation et comme moyen de distraction plus tard. Ces enfants doivent sortir de la colonie à l'état de cultivateurs complets. Aux travaux à la fourche et à la charrue sont joints les exercices de la pompe à incendie et ceux de la natation. La journée est divisée de manière à éviter l'extrême fatigue soit de l'esprit, soit du corps.

Les dépenses ont été évaluées à 50,000 fr. pour 160 colons, frais généraux compris. La colonie a fait appel pour supporter ces charges: 1° A l'Etat; 2° au département; 3° aux hospices; 4° aux communes. L'Etat est représenté au budget par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture. Les hospices sont chargés des dépenses intérieu-

res, et continuent de subvenir à cette charge. Les communes rurales, grâce à leurs sacrifices, sont exonérées de la charge des enfants mendiants.

L'abbaye de Bonneval offrait le champ le plus favorable à la fondation.

On encadrait dans la colonie de belles ruines, antiquités historiques d'un grand prix, qu'on préservait ainsi de la destruction. Les portes, les fenêtres, les planchers de l'abbaye étaient à refaire à neuf. On allait ranimer ce monument presque royal; on utilisait une propriété départementale qui restait presque stérile, et qui allait servir à la moralisation par l'enseignement et le travail de nombreuses générations, qui allait enrichir l'agriculture du département d'une pépinière de bons ouvriers et de nombreux domestiques. Le XIXe siècle ne pouvait faire un meilleur usage des magnifiques constructions dues à la piété de nos pères.

La haute administration de la colonie fut réservée à plusieurs directeurs gratuits nommés par le préfet. Les directeurs seraient chargés de la confection et de l'exécution des règlements, de l'application des mesures d'ordre et de discipline, de la gestion intérieure et extérieure. Un comité local, choisi parmi les notabilités du canton, et une commission supérieure surveilleraient l'établissement. Le préfet, l'évêque et les notabilités départementales en feraient partie. La colonie fut desservie par des religieuses. La supérieure et ses assistantes eurent pour attributions la tenue générale de la maison, l'exécution des instructions des directeurs et la surveillance de tous les services. L'enseignement religieux est confié à l'aumônier. Toutes les branches de l'administration vont aboutir au directeur.

Une société de fondateurs est organisée. On est fondateur en versant une somme de 200 francs, payable dans les deux premières années d'existence de la colonie. Les dons au-dessous de 200 fr. donnent le titre de bienfaiteur. La liste des fondateurs devait être inscrite à perpétuelle demeure dans la chapelle. Les statuts se reportent à l'année 1844. Dans la session du conseil général de cette année-là, il est voté une somme de 14,697 francs, payable en deux années, pour subvenir aux frais des grosses réparations et d'appropriation, et une autre de 7,000 fr. pour la part contributive du département dans les frais de pension et d'entretien des enfants pour l'année 1845.

La contenance du domaine proprement dit était de 13 hectares 4 ares 40 centiares, savoir : emplacement des bâtiments et cour intérieure, environ 64 ares; emplacement du moulin et ses dépendances, 1 are 80 centiares; bois, 7 hect. 60 ares; prés, jardins, vergers, avant-cour susceptible d'être cultivée, fossés d'eau qu'il était nécessaire de combler et de convertir en culture maraîchère, 4 hectares 78 ares 60 centiares.

Les rapporteurs sont d'avis que la plupart des travaux peuvent, sans inconvénient, n'être exécutés qu'après l'admission de la première famille de colons, et qu'ils ne doivent l'être qu'au fur et à mesure des besoins. Quelques-uns de ces travaux pourront être faits économiquement, et presque sans bourse délier, par les ouvriers chargés de mettre en activité les ateliers de travail, et par les colons eux-mêmes. Ces sages mesures sont proposables à l'imitation de tous les fondateurs d'établissements nouveaux.

La colonie sera isolée de toute habitation particulière. Toute communauté de passage sera supprimée. Une chaussée créée dans l'établissement, et fruit du travail des colons, formera un point de communication entre le domaine et les terres contiguës annexées à l'exploitation.

L'instituteur des enfants est chargé des écritures de l'économat. (Un commis aux écritures lui a été adjoint depuis.)

Des ateliers industriels sont dirigés par de bons ouvriers charrons, bourreliers, forgerons, qui forment les pupilles aux professions les plus utiles de la campagne. Le charronage comprend les travaux de grosse menuiserie. Les maîtres-ouvriers exécutent avec leurs apprentis les réparations de l'immeuble. Ils confectionnent et entretiennent tout le matériel nécessaire aux travaux de la terre.

Les premières admissions comprennent un groupe ou famille de vingt enfants, âgés de 6 à 8 ans. Lorsque ces premiers venus auront été façonnés aux pratiques et à la discipline de la maison, une seconde famille d'enfants du même âge y sera appelée, puis une troisième, et ainsi de suite.

Les premiers colons sont choisis parmi les enfants trouvés, abandonnés et orphelins du département les plus valides. On ne les prend pas au-dessous de 10 à 12 ans, afin qu'ils puissent rendre de plus grands services à la colonie à son début, et former un noyau colonial.

On emploiera les colons à l'exploitation des carrières, au transport des matériaux sur les routes et à la confection de ces routes. On en verra, au temps des moissons et des fenaisons, des brigades de travailleurs dans les fermes voisines, sous la surveillance des agents de la colonie. Cela n'aura lieu que dans les temps de chômage et dans l'avenir, car le domaine fournira du travail pendant plusieurs années. Les colons sont nourris avec une grande frugalité, et absolument comme les journaliers des campagnes; ils ne boivent que de l'eau; on leur attribue une double vêture : une d'habits grossiers, pour le travail, et une tenue uniforme très-propre, mais d'une grande simplicité, les jours de repos.

Ils sont vêtus d'une veste ronde en drap bleu, d'un pantalon de même étoffe en hiver, d'une veste ronde en toile écrue et d'une blouse en été. Leur garde-robe se compose, en outre, des objets suivants : deux cols de cuir noir, ou cravates, une casquette de cuir, un chapeau de paille, une calotte de drap, 4 chemises

de toile, 2 bonnets de toile ou coton, 2 paires de bas, 4 mouchoirs de poche, une ceinture de cuir, une paire de bretelles en lisière de drap, 2 paires de sabots, une paire de souliers, 2 pantalons de toile écrue. Les souliers ne sont portés que les dimanches et les jours de fêtes. Les vêtements d'hiver sont pris le 1er novembre, ceux d'été le 1er avril. Ces époques peuvent être avancées ou reculées, de l'avis du médecin. Le coucher est composé ainsi : un lit de fer, un matelas en zoster, un traversin de même nature, 3 paires de draps, une paillasse, une couverture de coton en été, et une couverture de laine par-dessus en niver. Les draps sont changés tous les mois, le matelas et le traversin sont refaits et leurs enveloppes lavées tous les deux ans. La dépense d'un lit est calculée sur le pied de 60 francs, en y comprenant 3 paires de drap et deux couvertures.

Les auteurs des statuts rejettent pour les achats le mode d'adjudication. Ils ont lieu à prix débattu.

Le 2 février 1845, le préfet d'Eure-et-Loir déclare constituée la société de bienfaisance de la colonie. MM. Chasles et Louvancour, le premier maire de Chartres et député du département, le second notaire honoraire et chargé de la tutelle des enfants trouvés, sont nommés directeurs provisoires. L'arrêté du préfet est approuvé par le ministre de l'intérieur, le 3 mars 1845. Le 28 août de la même année, la situation financière donne les résultats suivants :

1° Souscription, environ	36,000 fr.
2° Subvention du ministre de l'instruction publique.	4,000
3° Subvention extraordinaire du département pour l'appropriation des bâtiments.	14,997
4° Pensions des colons à payer par le département, à raison de 110 francs par colon.	13,600
5° Contingent des hospices pour les dépenses de vêture, à raison de 33 francs par an par colon.	5,630
6° Produits du domaine (moulin, pré, bois, jardin) évalués pour les deux années à	5,000
7° Subvention du département, produit des dons et quêtes, et des sommes versées au tronc, le tout évalué pour les deux années à	4,000
Total général.	79,227 fr.
Les dépenses de premier établissement étaient évaluées	20,000 fr.
Appropriation des bâtiments.	14,997
Dépenses ordinaires	28,000
Total général des dépenses.	62,997 fr.
Reliquat probable au 31 décembre 1846.	16,230 fr.

Six semaines après l'installation de la colonie, dit le rapport, les chants religieux réveillaient les échos de l'antique abbaye, et appelaient la protection divine sur les pauvres enfants auxquels on venait d'ouvrir un asile. La colonie renfermait 40 enfants pleins de vie et d'activité. Le service était confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres, trois d'entre elles étaient chargées du dortoir, de la lingerie, de la cuisine et de l'infirmerie, sous la direction d'une excellente supérieure. Un élève de l'école normale de Chartres avait sollicité la fonction d'instituteur.

Trois heures et demie sont données aux leçons de l'instituteur et de l'aumônier; quatre heures et demie sont attribuées aux repas, aux récréations, aux soins de propreté, aux prières du matin et du soir. Le surplus du temps est dévolu à l'apprentissage des travaux de la campagne. La nourriture se compose de trois repas, déjeuner goûter, souper. Les colons ont à déjeuner une soupe maigre, du pain et des légumes; à goûter, du pain et du fromage, ou des fruits. A souper une soupe maigre, du pain, des légumes ou une salade. Deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, du porc salé, ou de la viande de boucherie remplacent les légumes à l'un des repas.

Les directeurs déclarent que la tâche d'assouplir les enfants à la règle a été beaucoup plus facile qu'ils ne s'y attendaient. Ceux-ci reçoivent avec une grande bonne volonté les leçons de l'aumônier et de l'instituteur. L'expérience a démontré que les bras les plus débiles peuvent traîner la brouette, façonner la terre, porter les fardeaux, et que le temps n'est pas éloigné où le travail des enfants acquittera une partie de leur dépense matérielle.

Définissons le rôle de la société paternelle d'Eure-et-Loir.

Elle se propose l'entretien de la colonie et le patronage assidu des enfants à leur sortie de la colonie jusqu'à leur majorité. Son siége est à Chartres, ses membres se réunissent au mois de mai de chaque année en assemblée générale, pour prendre communication du compte moral et financier de la colonie. Elle est représentée, pour la surveillance de la colonie et pour l'exercice du patronage, par la réunion générale des fondateurs.

Un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et de trois secrétaires-adjoints, élus pour deux ans et rééligibles, représente le conseil général.

Un comité local composé de cinq membres résidant dans le canton, inspecte fréquemment la colonie. Ses observations sont communiquées à un comité supérieur ainsi qu'au conseil supérieur de la société. Le *comité supérieur* est composé du préfet, des membres du conseil général du département et de 24 membres pris parmi les fondateurs de la société et élus par le conseil général de la société pour deux ans.

Il se réunit tous les trois mois, désigne quelques-uns de ses membres pour inspecter la colonie, arrête le budget et les comptes et donne son avis au préfet annuellement. Des patrons sont chargés par lui de surveil-

ler la conduite des colons depuis leur départ de la colonie jusqu'à leur majorité.

La supérieure chargée de la direction générale de l'établissement sous l'autorité des directeurs, peut être chargée de la caisse et du maniement des deniers. Elle dirige et surveille tout ce qui concerne les divers services de la colonie, sauf ce qui rentre dans l'exercice du culte et l'instruction religieuse des colons. Elle prépose les autres sœurs au service de la lingerie, de l'infirmerie, du dortoir et de la cuisine.

L'admission définitive des enfants n'est prononcée qu'après un mois de séjour à la colonie. Le comité supérieur peut sur le rapport des directeurs refuser l'admission dans le cas où l'état physique ou moral motiverait l'exclusion.

Tout membre fondateur peut envoyer à la colonie des enfants pauvres âgés de moins de 15 ans, en s'engageant à payer pour chacun deux une subvention de 150 fr. pour le trousseau et une indemnité de 50 c. par jour.

A la fin de l'année, l'instituteur adresse aux directeurs un rapport sur la conduite et l'instruction des colons. Il est ouvert à la fin de chaque trimestre un concours sur les divers objets de l'enseignement. Les places sont données le premier dimanche du trimestre suivant, en présence des personnes attachées à l'établissement. Les colons qui ont obtenu les meilleures notes et qui n'ont donné aucun sujet de mécontentement pendant un an portent au bras une marque distinctive. Des grades sont conférés à ceux qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite et leur assiduité au travail. Les punitions sont la consignation, la réprimande en présence des fonctionnaires de la colonie et de tous les colons; la privation des vêtements de la colonie, du grade, de la marque distinctive obtenue; la réclusion dans une cellule. Ces peines peuvent être infligées cumulativement; les colons ne peuvent jamais être frappés. Aucun genre de travail ne peut être considéré comme un objet de punition. Les cellules de punition sont toujours éclairées, elles sont saines et bien ventilées. La réclusion ne peut être ordonnée qu'avec l'autorisation de la supérieure ou des directeurs. Le colon détenu est visité chaque jour. Il reçoit de deux jours l'un la ration (maigre) ordinaire, du pain seulement les autres jours.

Les colons consignés ne peuvent adresser la parole à leurs camarades ni prendre part à la récréation. Les fautes commises doivent être autant que possible punies immédiatement. Les paroles grossières et les jurements sont interdits. Les réclamations collectives ne sont jamais admises. Les infractions à la discipline peuvent être soumises à un conseil de discipline formé par les colons eux-mêmes.

Les enfants se livrent tous aux soins du jardin, de l'étable, de la basse-cour, et à tour de rôle à ceux de la cuisine et de la buanderie et aux divers services de l'intérieur de la maison. Les conversations sont interdites durant les travaux.

Les mouvements de la journée sont réglés comme il suit :

A 5 heures du matin, le réveil; de 5 heures à 5 heures 1/2, lever, habillement, prière; de 5 heures 1/2 à 8 heures, travail horticole ou agricole; de 8 heures à 8 heures 3/4, retour, déjeuner, récréation; de 8 heures 3/4 à 9 heures 1/2, instruction familière par l'aumônier sur la morale et la religion; de 9 heures 1/2 à midi, travail à la terre; de midi à 1 heure, école; de 1 heure à 2 heures, goûter, récréation; de 2 heures à 3 heures, école; de 3 heures à 6 heures, travaux agricoles; de 6 heures à 7 heures, école de chant et instruction familière par l'instituteur; de 7 heures à 8 heures, souper et récréation; à 8 heures, prière et coucher. Du 1er octobre au 1er avril, le réveil et le lever n'ont lieu qu'à 6 heures. Les directeurs déterminent l'emploi du temps pendant les soirées. Les colons prennent un bain chaud tous les deux mois pendant l'hiver et des bains de rivière durant la belle saison. Les dortoirs sont éclairés et surveillés pendant la nuit.

La messe est célébrée les dimanches et fêtes, et l'évangile du jour est lu en français, à haute voix. Les vêpres sont dites l'après-midi. Les employés et serviteurs assistent à l'office divin. La prière du matin est faite par division dans les dortoirs, celle du soir a lieu, soit dans les dortoirs, soit à la chapelle. Dans ce dernier cas, elle est accompagnée de lectures de piété et de cantiques religieux. Les prières d'usage se font avant et après les repas. Les dimanches et fêtes, l'aumônier, ou l'instituteur, sous sa surveillance, explique le catéchisme aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion, développe à ceux qui l'ont faite l'histoire et les preuves de la religion, les interroge sur l'objet de son enseignement. Aux approches de la première communion, le catéchisme est fait trois fois la semaine. Le règlement de la colonie, en ce qui concerne les exercices religieux, est soumis à l'approbation de l'évêque.

Il est assigné aux malades et aux convalescents un préau particulier. Tout colon atteint d'une maladie contagieuse est traité dans une salle à part.

Au 30 juin 1846, la colonie comptait 75 enfants, dont 63 garçons et 12 filles. Ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'élevaient à 90,364 fr. 71 c. La dépense d'entretien de la colonie, en dépense annuelle ordinaire, s'était élevée pour les 15 mois courus, du 1er avril 1845 au 30 juillet 1846, à 17,442 fr., sans la subvention du conseil général. Ces 15 mois auraient présenté un déficit de 4,979 fr. 06 c. (appliqué à une année, le déficit eût été de 3000 fr.). On prévoyait déjà en 1846, que la cherté du pain en 1847 devait accroître l'excédant de dépense sur la recette. La dépense annuelle

de 15,481 fr. 67 c. se subdivise comme il suit :

Frais généraux.		
Traitements, gages, frais de bureaux.	6,537 39	
Service de la chapelle.	132 55	
Total des frais généraux :	6,669 94	6,669 94
Dépenses mixtes, partie fixes, partie proportionnelles.		
Eclairage et chauffage.	319 25	
Service de l'école.	220 60	
Dépenses diverses.	495 76	
Total :	1,035 61	1,035 61
Dépenses proportionnelles.		
Nourriture.	6,949 14	
Service de la lingerie, vêture et buanderie.	783 23	
Service de l'infirmerie.	43 73	
Total :	7,776 12	7,776 12
Total général :		15,481 67

Détail de la dépense de nourriture.

Pain.	4,913 24
Viande.	603 32
Vin, et cidre.	458 23
Comestibles divers.	974 35
Total :	6,949 14

La comparaison du nombre des journées de nourriture et de la dépense fait ressortir les résultats suivants :

La dépense par tête et par année est, d'après les comptes de 1845, de 115 fr. Si l'on distingue la dépense de nourriture des colons de la dépense de nourriture des adultes, on trouve que la dépense des colons est, par année, de 94 fr., soit par jour d'environ 26 cent. ; et celle des adultes de 161 fr., soit par jour d'environ 44 cent.

S'il eût fallu acheter les produits des jardins ou du domaine, la dépense annuelle des colons eût été de 113 fr., soit par jour d'environ 31 c.; celle des adultes, de 198 fr., soit par jour d'environ 54 c.

Pour assurer l'avenir de la colonie, il suffit d'une subvention de 4,000 fr. Son développement, dit le rapport de 1846, ne saurait accroître ce déficit; car les dépenses fixes n'en seraient pas accrues, et les dépenses proportionnelles sont couvertes par le prix des pensions et vêtures.

Les fonctions de directeur ont été remises, après 1846, dans les mains de M. Ad. Chasles, qui fut destitué à la révolution de février. On jugea à propos alors de supprimer l'enseignement agricole, sous prétexte qu'il était plus onéreux que profitable. L'ancien directeur offrit de prendre pour son compte les dépenses de l'agriculture et les récoltes de l'année courante. Sous le premier ministère de M. Dufaure, M. Ad. Chasles fut réintégré dans la colonie, et les choses continuèrent sur l'ancien pied.

L'opinion primitive que les dépendances de l'abbaye devaient suffire aux besoins de la fondation s'était modifiée. 14 hectares de terres cultivées en céréales avaient été loués et reliées à l'abbaye. En visitant la colonie au mois de septembre 1851, nous croyions entrer dans une citadelle, car la vieille abbaye de Bonneval était fortifiée. Quoiqu'on lise au fronton : *Hôpital d'Aligre*, M. le marquis d'Aligre n'est entré pour rien dans la fondation, mais donateur d'une somme de 2 millions pour la fondation d'un hospice au profit du département, il stipula que son nom serait inscrit au-dessus de la porte de la colonie et on se conforma à son vœu. La dénomination d'hôpital est applicable à la colonie, dans ce sens qu'on y élève des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, reçus ordinairement par les hospices. Le nom de colonie est le seul qui convienne à l'établissement, et c'est celui qui lui restera. Les regards sont frappés en entrant dans l'avant-cour, par les ruines de l'ancienne abbaye que revêtent des plantes naturelles. Un bâtiment presque neuf qui pourra servir plus tard à loger l'administration de la colonie, dérobe aux yeux la vue de l'abbaye moderne. Elle ne renfermait plus en 1789 que 7 Bénédictins. C'est là que se déploie aujourd'hui la jeune colonie. Dans le jeu de paume des moines, dont la première révolution avait fait une grange, les fondateurs modernes ont érigé la chapelle, où sont inscrits les noms des bienfaiteurs au nombre de 140.

Le vaste quadrilatère de l'ancien cloître ouvre ses arcades aux enfants pendant l'hiver et en temps de pluie. Chaque section d'enfants a son préau. Trois larges escaliers en pierre, pourvus de belles rampes en fer, conduisent aux dortoirs. Il a suffi d'abattre les cloisons du corridor desservant les cellules des religieux pour créer un dortoir planchéié à l'endroit de l'emplacement des cellules, et on ne peut mieux éclairé et aéré. Il peut contenir de 55 à 60 lits; deux autres dortoirs sont susceptibles d'en recevoir chacun 67.

L'ancien appartement du prieur est occupé par le dortoir des *enfants de l'asile*, nom donné à une jeune section de la colonie. L'ancien cellier de la communauté forme les communs actuels. L'ensemble de l'abbaye moderne se compose d'un corps de bâtiment avec prolongement de deux pavillons. Le corps principal est percé de douze fenêtres et les deux ailes de chacune de trois fenêtres du côté du jardin.

L'esprit d'économie qui préside à la fondation a porté les administrateurs à louer une partie des communs, dont ils pouvaient se passer, pour l'établissement d'un haras départemental. Aux termes du marché passé avec le département, les fumiers de ce haras appartiennent à la maison, à laquelle le haras fournit ensuite les chevaux dont elle a besoin pour sa culture et pour l'engrangement de ses récoltes. De plus il lui achètera les fourrages qu'elle produit. La colonie a fait un autre traité avec une association charitable fondée à Nogent-le-Rotrou pour les orphelins du choléra. Ceux-ci sont reçus moyennant une pension de 143 fr., tout compris.

Au 1er janvier 1851, la population s'élevait à 161 enfants. Dans ce nombre sont compris les colons de l'asile

au nombre de 30 enfants et ceux de l'ouvroir composé de 35 filles de 3 ans à 16, et la crèche de 15 lits. Le département alloue 110 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans, et l'hospice y ajoute 33 fr. pour la vêture. Les charges de la colonie commencent pour les enfants de 12 ans jusqu'à 17, époque de leur sortie. Le personnel actuel est formé comme il suit : 1 directeur, 11 sœurs de Saint-Paul de Chartres, 1 supérieure et 1 sous-supérieure. A la sous-supérieure est confié le soin de la chapelle et de la lingerie. Une autre sœur est affectée au dortoir, une à la salle d'asile, une à l'ouvroir, une à la classe des filles, une à la crèche, une à l'infirmerie, une à la vacherie et à la laiterie, une aux dortoirs et aux réfectoires, une à la buanderie, une à la cuisine. Le surplus du personnel se compose d'un aumônier, un instituteur, un surveillant général, deux surveillants sous les ordres de l'instituteur, un chef de la culture rurale, un maître jardinier et deux hommes de service.

La recette de 1850 s'est élevée à 27,000 f., la dépense a été de 25,500 fr.; boni 1,500 f. La dépense par tête, y compris les frais généraux, a été de 184 fr. 40 c.; l'allocation de l'hospice jointe à celle du département monte à 143 fr., perte pour la maison sur les enfants au-dessous de 12 ans, 41 fr. 40 c.; à partir de 12 ans ils sont exclusivement à sa charge.

Loin de s'être accrue, la dépense de la nourriture présente une diminution. *Elle ne dépasse pas 20 centimes par jour!* Un colon consomme en moyenne 1 livre 1/2 de pain, et mange, d'après les calculs du directeur, 1 kilogramme pesant. Le prix de journée total est de 56 centimes. Le directeur n'a obtenu ces résultats que par la comptabilité la plus sévère, la surveillance la plus minutieuse. Il contrôle mensuellement, par exemple, la nourriture de la vacherie (composée de 11 vaches), par son produit; de même qu'il sait à la plus petite fraction de centime près si les légumes ont été bien ou mal achetés par la supérieure. Les enfants, doués d'une santé ravissante, offrent avec ceux qu'on élève dans les hospices le plus étonnant contraste. Cette belle santé, ce n'est pas l'oisiveté qui la produit. Les enfants exécutent la plus grande partie des travaux du labour et tous ceux du jardinage. Ils fauchent et battent toutes les récoltes, sont chargés seuls du rentrage et de l'engrangement. L'enceinte de la colonie, y compris les terres louées, ne comprend pas aujourd'hui moins de 40 hectares. La subvention accordée par le ministère de l'intérieur était portée dans l'origine à 3,000 fr., elle a été réduite à 2,000 fr. Nous trouvons dans un rapport postérieur à notre inspection d'intéressants détails sur le placement des colons, sur les précautions prises pour leur faire aimer leur profession et sur l'exercice du patronage.

Quelques-uns des placements des enfants ont eu lieu chez des maîtres qui, se rendant à la colonie, choisissent l'enfant qu'ils veulent emmener. Dans le plus grand nombre des cas, les demandes sont faites par une personne qui s'en rapporte aux membres de la commission.

Tous les jeunes gens placés dans l'agriculture n'y apportent pas les mêmes dispositions; plus d'un enfant, avant de quitter la colonie, avait rêvé un autre avenir, et ne s'était soumis qu'avec une triste résignation au choix d'une carrière pénible qu'il ne savait pas apprécier; il importait de montrer aux jeunes colons combien cette carrière est honorable. Par ce motif, on les fait assister chaque année au comice agricole de Maintenon. C'était le meilleur moyen de vaincre des préventions défavorables et de les renvoyer aux travaux de la ferme avec des dispositions plus arrêtées de s'y consacrer avec zèle. La vue des récompenses données aux bons et fidèles serviteurs devenait un stimulant énergique pour les encourager à suivre de si bons modèles, enfin la connaissance du sacrifice que le comice voulait bien faire en leur faveur pour donner des encouragements à ceux d'entre eux qui s'étaient le mieux conduits, a laissé de profonds souvenirs chez les enfants, qui voudront se rendre dignes d'en obtenir tous les ans.

Dans le canton de Maintenon, où l'œuvre n'était pas connue, les jeunes patronnés ont été remarqués pour leur bonne tenue, et des demandes d'élèves de la colonie ont été faites par plusieurs cultivateurs. Les comices de Chartres et de Dreux leur ont accordé aussi des encouragements que la commission espère voir continuer tous les ans.

Tous les trois mois, les anciens colons portent au président de la commission de patronage leurs économies et les profits qu'ils ont reçus.

La commission se préoccupe de leur assurer pour les soirées du dimanche une distraction honnête, qui leur ôte l'idée de suivre les autres domestiques au cabaret. Elle a à cœur d'entretenir chez chacun d'eux les sentiments de piété et de probité qui leur ont été inspirés à Bonneval; pour cela elle se propose de leur fournir quelques bons ouvrages, et de procurer à quelques-uns des livres classiques quand elle aura reconnu qu'ils pourraient sans inconvénient suivre le cours d'adultes ouvert dans la commune.

§ IV. *Revue générale des colonies agricoles.* — Nous pouvons présenter les trois colonies de Mettray, Saint-Firmin et Bonneval comme étant celles des colonies laïques où l'éducation agricole des enfants a été le plus profondément étudiée dans notre pays par les hommes les plus aptes et les plus dévoués. Nous en avons parlé avec étendue parce que nous les avons nous-mêmes visitées avec soin. Nous serons plus succinct dans les monographies qui vont suivre. On a dû se convaincre déjà que toutes les forces sociales se sont mises en action depuis 15 ans dans cette grande et féconde voie de l'enseignement agricole ayant la morale et la religion pour base non moins que la science et les intérêts matériels.

Œuvre de Saint-Ilan. — Colonie centrale de Bellejoie. — Nous avons parlé dans la première partie de cet article (*Colonisation à l'intérieur*), du vaste plan de M. Achille Du-clésieux. On verra au mot SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ce qu'il a déjà réalisé pour les jeunes détenus. Nous détachons de l'Œuvre de Saint-Ilan la colonie centrale de Bellejoie, parce qu'elle se rapporte spécialement aux orphelins, enfants pauvres et abandonnés. Cet établissement avait reçu en 1852 126 enfants; il en était sorti 73. Dans ce nombre 3 sont devenus contre-maîtres, 3 moniteurs, 32 conducteurs de travaux, garçons de ferme, domestiques et cultivateurs; 8 sont rentrés dans leur famille où ils se livrent aux travaux agricoles, 6 ont été pris par la conscription, 5 sont marins; 15 enfin sont sortis avant d'avoir atteint leur vingtième année.

L'instruction religieuse est donnée aux enfants par un ecclésiastique et par les contre-maîtres. Les enfants sont suffisamment instruits de la religion par les leçons orales et les questions qu'on leur adresse. Ils remplissent tous librement leurs devoirs religieux. 106 avaient fait leur première communion avant leur entrée dans l'établissement; 11 l'ont faite dans la colonie; 9 ne l'ont pas encore faite à cause de leur âge.

L'instruction primaire est donnée aux enfants par les contre-maîtres. Il y a classe deux fois par jour, 2 heures en été, 5 en hiver. A leur entrée, les enfants se classaient ainsi pour l'instruction : ne sachant rien 55, sachant lire seulement 10, sachant lire et écrire 38, sachant lire, écrire et compter 23. Presque tous, à leur sortie (lorsqu'ils sont restés à la colonie jusqu'à 20 ans), savaient lire, écrire et compter, et avaient reçu des leçons de musique vocale, qui entre dans le plan d'éducation.

Les enfants occupés à l'agriculture reçoivent des contre-maîtres des explications sur les travaux qu'ils exécutent; pendant les repas on lit alternativement des livres de piété et un catéchisme agricole fort simple; on complète enfin l'instruction par des questions sur l'objet de chaque lecture. Les enfants placés dans les ateliers reçoivent des contre-maîtres qui les dirigent les explications les plus complètes sur toutes les opérations concernant leur état.

La conduite des enfants est généralement bonne; on n'a presque jamais besoin de recourir à des punitions sévères. Ceux contre lesquels on a des sujets de plaintes graves et réitérées sont renvoyés, ce qui est fort rare. Une comptabilité morale est rigoureusement tenue. — Chaque enfant a son dossier.

Les récompenses consistent en : 1° Bons points et mentions honorables au rapport hebdomadaire; 2° promotion au tableau d'honneur; 3° promotion aux grades de chef de section et de frère aîné; 4° échange tous les 3 mois des bons points contre des objets à leur usage; 5° allocation annuelle d'une somme de 50 francs à chaque colonie pour être partagée entre les enfants inscrits au tableau d'honneur, que l'on rétribue chacun selon son mérite; 6° allocation d'une somme de 2 francs à chaque chef de section, et de 5 fr. au frère aîné. Les punitions consistent en mauvais points et mauvaises mentions au rapport; radiation du tableau d'honneur; expulsion.

La santé des enfants, presque toujours faible à leur arrivée, s'améliore rapidement, grâce aux bons soins dont ils sont entourés et aux salutaires travaux des champs. Il y a peu de malades, et depuis l'origine de l'établissement, l'on n'a eu à déplorer la perte d'aucun enfant de cette catégorie.

L'alimention se compose de 3 repas en hiver et de 4 en été. A 7 heures du matin, soupe et pain. A midi, soupe, viande ou légumes. A 7 heures du soir, bouillie de blé noir ou pommes de terre avec lait baratté. En principe, le régime de chaque colonie doit être celui de la localité où elle est fondée.

L'habillement du dimanche est composé : 1° D'un habit d'étoffe de laine; 2° d'une veste de drap; 3° d'un pantalon de chanvre; 4° de souliers; 5° d'un chapeau; 6° d'une cravate.

L'habillement pour le travail consiste : 1° En une blouse de toile de coton; 2° en un pantalon de toile de chanvre; 3° en une paire de sabots; 4° en un chapeau de feutre ou de paille suivant la saison.

En hiver on ajoute à ces costumes un gilet de laine et un caleçon de molleton. — Pour la pluie, chaque enfant a une limousine. Les enfants quittent la colonie à vingt ans. En partant, ils reçoivent un trousseau complet conforme aux usages du pays qu'ils doivent habiter. Ils reçoivent en outre, à leur départ, une somme qui, suivant leur mérite peut s'élever jusqu'à 100 francs.

Parmi les enfants, reçus jusqu'à ce jour, on compte : Légitimes 116, naturels 3, abandonnés 7; 56 sont issus de parents habitant les villes, 67 sont nés à la campagne. Tous appartiennent à la classe pauvre.

De la colonie centrale se sont détachées des escouades de travailleurs nomades. Les uns ont été s'établir à la Lande au Noir, près la ferme de Carlan en Meslin (Côtes-du-Nord). La Lande au Noir est composée de cent neuf hectares de terre payant 2,000 francs de fermage.

En 1845, une colonie composée de quatre contre-maîtres et de vingt orphelins vint planter sa tente sur la Lande et commença les travaux nécessaires pour la fondation de l'école des fermiers. Trois hectares et demi de landes furent défrichés, des chemins furent construits d'une étendue de plus de 500 mètres; des fossés furent comblés, des transports de terre considérables furent faits; on construisit des canaux, des vannes, des barrières; on fit des irrigations, des fossés, etc.

PRODUITS.

Valeur des améliorations foncières suivant estimation, 1,500 fr.

Produits récoltés par la colonie pendant deux années 17,400 fr.

Total des produits, 18,900 fr.

DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant les deux années de séjour et de déplacement, 17,500 fr.

Total des dépenses, 17.500 fr.

Bénéfices de l'opération, 1,400 fr.

D'autres ont été transplantés à Broondineuf, près Broons (département des Côtes-du-Nord). Le domaine est de quarante-deux hectares de terre.

Au mois d'octobre 1851, une colonie composée de six contre-maîtres et de trente enfants, dont une partie appartenait à la classe des jeunes détenus, vint s'établir sur une propriété à M. de F.... Dans l'espace d'une année, trois hectares et demi, couverts de souches, provenant d'arbres de haute futaie, furent mis en culture; vingt-sept hectares de landes furent défrichés; un étang d'un demi hectare de superficie fut vidé, curé; une couche de vase de plus d'un mètre d'épaisseur fut retirée et séchée, et fournit près de quatre mille mètres cubes de terreau; quatre hectares de prairies furent irrigués; quatre retenues d'eau avec vannes furent construites.

PRODUITS.

Valeurs de travaux exécutés.

Défrichement de 3 hectares 25 ares sous souches, 1,200 fr.

Défrichement de 27 hectares de landes, 5,000 fr.

Irrigation de 4 hectares de prairies avec retenues d'eau, vannes, etc., 1,000 fr.

Curage de l'étang et valeur de 4,000 mètres cubes de terreau (suivant l'expertise), 4,000 fr.

Total des travaux, 11,200 fr.

DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant l'année, déplacement, 10,400 fr.

Bénéfice sur l'opération, 800 fr.

M. Achille Duclésieux constate dans ses diverses colonies agricoles et pénitentiaires un déficit de 13,057 francs, qu'il attribue à ces deux seules causes : 1° la gratuité ou le prix trop inférieur de la pension des enfants admis dans les colonies; 2° l'exiguïté des terres en raison du grand nombre de travailleurs. Les moyens de combler ce déficit et d'assurer l'existence matérielle de l'œuvre se réduisent, selon le fondateur, aux mesures suivantes : 1° Une loi sur les enfants trouvés qui accorde un prix de journée de 60 centimes aux sujets admis dans les colonies agricoles, ou une allocation des conseils généraux, telle qu'elle a été accordée à Saint-Ilan en 1848, par le conseil général des Côtes-du-Nord. 2° L'établissement de colonies centrales qui permettent l'emploi sur une plus vaste étendue de terre des bras surabondants dont on dispose. 3° La formation dans les divers arrondissements de sociétés auxiliaires. 4° L'exemption de la conscription pour les contre-maîtres de Saint-Ilan, assimilés aux instituteurs primaires. 5° Enfin, la reconnaissance par l'Etat de Saint-Ilan comme établissement d'utilité publique.

M. Achille Duclésieux avait réuni les éléments d'une association d'hommes qui tous ont donné pendant plusieurs années des gages incontestables de leur dévouement à son entreprise. Il les a constitués en société civile, suivant acte du 17 mai 1851, afin de laisser dans leur intégrité absolue les conditions vitales d'une institution de cette nature, savoir : l'unité et la perpétuité. Il s'est dessaisi en faveur de cette société dite *Société des colonies agricoles de la Bretagne*, d'une partie de sa propriété patrimoniale de Saint-Ilan (vingt et un hectares d'un tenant), de toutes les constructions anciennes et modernes, chapelle, objets mobiliers vivants et morts, produits des subventions, souscriptions, loterie, concert et dons de toutes sortes. Enfin, il a laissé à la société, quoique restant étroitement uni à elle par le droit de conseil et une constante sollicitude, la direction de l'œuvre dans l'affermissement et le développement de la pensée qui lui a donné naissance. (15 mars 1853.) *Voy.* SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Asile Fénelon.—L'Asile-Ecole-Fénelon est établi à Vaujours, dans un grand château, habité autrefois par une noble famille, et entouré d'un grand et beau parc. La nature y est belle, l'air pur et sain, les ombrages magnifiques. Cette habitation jadis seigneuriale abrite maintenant une population de jeunes enfants, au nombre de 260 aujourd'hui. A l'Asile-Ecole-Fénelon, on reçoit l'enfant à trois ans, c'est-à-dire à peu près au sortir des bras de sa nourrice. On le garde jusqu'à douze ou treize ans, le conservant ainsi jusqu'à ce qu'il ait reçu la consécration de la religion, et puisé en Dieu en quelque sorte la force qui lui manque. De trois à sept ans, les enfants restent dans la section *Asile;* plus tard, ils passent dans la section *Ecole.* Suivons-les dans leurs travaux et dans l'emploi de leur temps. Dans la *salle d'asile*, à l'estrade, il n'y a rien de mieux peut-être que dans les asiles de Paris dont l'administration est bonne, les enfants reçoivent de sages et touchantes leçons. Une institutrice, véritable mère de cette nombreuse famille, cause et joue avec eux, les fait chanter et leur donne des leçons en jouant. Mais voici ce qu'on y fait de plus. Après avoir dormi, protégés par une bienveillance attentive, dans les dortoirs bien aérés, les enfants reçoivent les soins de propreté nécessaires; ils descendent, puis tous ensemble ils joignent les mains, ensemble ils font la prière du matin : pauvres jeunes oiseaux qui chantent au ciel quand le jour vient d'éclore. Dans leur salle, dans leurs jeux, ils ne sont pas, comme dans nos asiles de Paris, renfermés entre d'étroites murailles, dans des cours humides, sous des arbres étiolés; ils ont de l'air, de l'espace, un vaste parc pour leurs courses; ils dansent des rondes sous de grands marronniers qui jadis ombrageaient l'opulence; ils font des promenades en rang dans leurs allées, que les acacias,

les ébéniers, les syringas embaument de leurs fleurs; dans leur indigence ils sont riches de cette belle nature. Quand vient l'heure des repas, ils s'assoient gaiement autour d'une table frugale : ils s'y rendent en chantant, en chantant l'hymne de la reconnaissance. La même femme, mère attentive pour tous, qui les a reçus le matin au sortir de leur berceau, qui les instruit le jour, qui joue avec eux au jardin, les reconduit le soir à leur berceau, où ils s'endorment près d'elle, après avoir loué Dieu.

Nous dirons de l'*école* comme de l'asile, que si nous restons dans les murs de la classe, elle ressemble à toutes les bonnes écoles d'enseignement mutuel. Mais on ne sait pas assez tout ce qui jaillit de bons et de nobles sentiments parmi toute cette foule d'enfants, lorsqu'il y a des moniteurs choisis dans leurs rangs qui instruisent les autres, lorsque la leçon est donnée par un camarade plus savant, lorsque le moniteur s'avance dans les rangs la main appuyée sur l'épaule du plus sage qu'il a désigné lui-même. Toutes ces figures s'animent : ce n'est plus la vie monotone et pesante de l'école simultanée; les yeux deviennent étincelants, les âmes se montrent. Parcourez ces rangs : vous verrez se développer ces intelligences diverses; vous lirez l'avenir dans ces regards; vous reconnaîtrez ceux qui un jour seront au premier rang, ceux qui resteront au dernier. C'est toute une organisation sociale qu'une bonne école d'enseignement mutuel; c'est une société qui se gouverne par elle-même, qui marche, qui agit seule, avec un chef presque caché.

Dès l'aube du jour, avant le jour, les moniteurs sont levés. Ces laborieux enfants sont les sages, les savants de la colonie; mais leur élévation a ses fatigues : ils veillent quand les yeux des autres sont encore fermés; ils veillent pour recevoir la leçon qui les rend dignes d'instruire les autres. Le jour est venu, tous se lèvent, tous vont à la prière. En se rendant à la classe, ils passent devant le tableau d'honneur où ils peuvent lire inscrits les noms des plus sages. Ils étudient, ils s'instruisent. L'heure des occupations actives et des travaux à la main va bientôt sonner. Après le repas de midi, une moitié de ces enfants deviennent ouvriers, laboureurs, journaliers; les uns poussent la brouette, d'autres manient la bêche et le rateau; les plus petits ramassent des pierres, cueillent les légumes, arrachent les herbes nuisibles. Il y a du travail pour tous.

Voici que s'organisent pour les autres les exercices gymnastiques. Les enfants sont ensemble alignés en bataille; ils répètent les manœuvres de Bias, les marches et contre-marches, les mouvements de bras qui développent leur poitrine et leurs muscles, les simulacres de la nage, de la lutte, du combat à la lance, la course au pas gymnastique. Après la gymnastique vient la musique : tous ces enfants, tous sans exception, apprennent à chanter suivant l'excellente méthode de M. Wilhem. Dans toutes les parties de cette salle, tout à l'heure si tranquille, on entend ceux-ci, encore aux premiers éléments, s'exerçant à la lecture rhythmique; ceux-là, plus avancés, essayant des gammes, d'autres commençant à chanter les airs, et tous ces sons divers, partant de tous les points, semblent se mettre en harmonie; partout l'ordre, l'application, l'émulation, le bonheur! La musique occupe une grande place. L'enfant arrive à la classe en ordre et en chantant; en chantant on se rend à la salle du repas. Ces chants ne sont pas toujours les mêmes; par intervalles un chant plus élevé ramène des solos succédant aux chants d'ensemble, et alors vous seriez émerveillés de voir les enfants eux-mêmes jouissant du charme de ces voix plus pures, de ces voix d'élite qui s'élèvent au milieu d'eux. Le dessin linéaire suit la musique, après quoi les travailleurs des champs viennent se réunir à la troupe, et le lendemain ce sont les travailleurs des champs qui deviennent chanteurs ou lutteurs de gymnastique, et ainsi tour à tour.

Cette succession incessante d'occupations variées, de travaux actifs et de plaisirs, cet emploi donné au temps, qui fait que, dans la même journée, l'enfant passe du travail à la gymnastique, de l'étude de la grammaire à la musique, de l'arithmétique au dessin, et puis de ces occupations diverses aux travaux du jardin, voilà précisément ce qui particularise le système d'éducation de l'*Asile-Ecole-Fénelon*. On ne saurait croire combien l'enfant le plus indocile est facile à plier, quand on donne de l'emploi à l'activité de son âge, quand le besoin de mouvement est satisfait, quand on donne l'essor à toutes ses facultés. On ne saurait croire non plus combien les chants qui accompagnent ces divers travaux calment et adoucissent les impétuosités de l'enfance. Ils harmonisent en quelque sorte les caractères et les passions. Cette habitude d'ordre et de mouvements qui plaît à leur âge est contractée dès l'asile, c'est-à-dire dès l'âge de trois ans. L'école ne fait que suivre et développer les principes de l'asile, en agrandissant la sphère d'activité. Et c'est ainsi que les 260 enfants sont les plus actifs et les plus ardents, et en même temps les plus faciles à régler et à contenir.

L'Asile est sous la haute influence d'un conseil d'administration et de surveillance. Un directeur-gérant habite l'asile-école. Il vit modestement au milieu de tous; sa table est peu différente de celle des enfants; son logement est une chambre médiocre cachée dans un coin du château. Près de lui, sa femme, excellente mère de famille, est la mère de tous; elle préside à l'économie de la maison, aux détails de la lingerie, aux soins de propreté, aux travaux de la cuisine. La maison a pour instituteurs de bons jeunes gens reçus à l'école normale primaire, à l'âme ardente, au cœur noble, frères aînés de ces petits enfants qu'ils aiment, et dont ils s'occupent avec zèle. Puis,

au milieu de tous, l'aumônier, jeune aussi ; c'est le père spirituel de tous ces pauvres enfants. Il vit au milieu d'eux, il ne les quitte pas. Il enseigne la morale et la religion, même quand il ne parle pas, par sa seule présence. Chaque jour, pendant une heure, il fait à tous une instruction dans la chapelle; mais sa vie tout entière appartient aux enfants. Il cause avec les plus petits à l'estrade de la salle d'asile. Les enfants, le voyant dans les jardins, suspendent leurs jeux pour venir embrasser sa main ou toucher le bas de sa robe. Il console ceux qui ont du chagrin ; il encourage à l'infirmerie des malades. Et quand viennent les jours de fêtes, quand tout ce petit peuple se rassemble à la chapelle, entendez-vous ces chants d'enfants de chœur, chants si purs, qui semblent des chants du ciel? Ce sont les voix de ces pauvres enfants, mêlées aux prières de l'Église. Tel est le tableau fidèle de l'Asile-Ecole-Fénelon.

Dans le nombre de 260 enfants, on compte : orphelins de père et de mère, 33; orphelins de père seulement, 37; orphelins de mère, 20 ; enfants naturels, 80 ; enfants ayant père et mère, 90.

Leur origine est celle-ci : enfants de domestiques, 61 ; enfants d'ouvriers et ouvrières à la journée, 48; enfants d'artisans, menuisiers, serruriers, 86; enfants de petits marchands et de revendeurs, employés, 65.

Nous avons sous les yeux le tableau des admissions à l'Asile accordées dans un court espace de temps. Nous le parcourons.

Eugène N. . . . . Le père dans l'indigence, abandonné par sa femme... Une vieille grand'mère, ayant 800 francs de pension viagère, s'est faite le soutien de l'enfant.

Désiré N. . . . . Le père a quatre enfants. La mère est infirme... la fille aînée malade.

Ernest N. . . . . Le père et la mère sont séparés... La mère se conduit mal... Le père reste seul chargé de l'enfant.

Paul, Louis, Henri. . . . . trois frères. Le père est resté veuf avec dix enfants, dont le plus jeune a quatre mois. Une souscription est ouverte entre des personnes bienfaisantes pour élever les enfants.

Lucien N. . . Le père veuf remarié... La belle-mère maltraite l'enfant, etc. (DE LA PALME, conseiller à la cour de cassation.)

Colonie de Saverdun. — L'institut de Saverdun a été fondé, en 1840, par MM. d'Oupous, de Larlenque, Lacroix, Laurens, Faure, Chabrand, Alba-Lasource, Franc Courtois, Louis Courtois, Armand Courtois, qui en sont les administrateurs actuels. Cette colonie est située dans le département de l'Ariége, arrondissement de Pamiers, canton et commune de Saverdun. Elle a pour objet de recueillir des enfants protestants, pauvres, orphelins ou abandonnés, qui sont reconnus avoir des droits aux secours de la charité, pour les élever dans les principes de la piété chrétienne, les habituer au travail, et leur donner une profession. La contenance des terrains est de 60 hectares, dont 4 pour l'enclos de Saverdun, et 58 pour la ferme-école du Roussel, qui fait partie de la colonie. L'enclos est divisé en deux parties : la première est affectée à la culture maraîchère et a une pépinière; la seconde à l'agriculture, avec assolement continu de céréales, plantes sarclées et fourrages. La ferme consiste en pré, jardin, vignes à labour, bois d'acacias, terres labourables, et bâtiments d'exploitation. L'assolement suivi est triennal. Des puits donnent seuls l'eau nécessaire à tous les besoins.

Le matériel agricole n'est pas encore suffisant, quoique le nombre des instruments aratoires soit assez important. La colonie possède 35 têtes de gros bétail, soit 4/5 par hectare. Le personnel administratif se compose de dix membres, se renouvelant eux-mêmes par cinquième, chaque année. Le pasteur protestant de Saverdun est l'aumônier de la colonie. Un instituteur breveté est attaché exclusivement au service de l'école. Le personnel professionnel comprend : 1 jardinier, 1 sabotier-tonnelier, 1 forgeron, 1 cordonnier-portier, 1 boulanger et 1 tailleur. La surveillance de jour est confiée à un employé spécial, et celle de nuit à trois des employés de l'établissement, qui couchent dans les dortoirs. Les travaux extérieurs sont dirigés, dans l'enclos, par un ouvrier-cultivateur spécial, et à la ferme, par deux laboureurs, chefs de pratique.

La colonie renfermait 33 orphelins en 1840; 50, en 1841 ; 69, en 1842; 80, en 1843; 88, en 1844; 90, en 1845 ; 95, en 1846; 100, en 1847; 103, en 1848; 100, en 1849.

Pendant ces dix années, il y a eu 8 décès.

Les travaux sont principalement agricoles et horticoles, et très-accessoirement industriels. Aucune partie de terrain de la colonie n'a été défrichée, mais les élèves ont défoncé, à 50 centimètres de profondeur, toutes les terres de l'enclos; ils ont planté à la ferme 4 hectares de vignes et quatre hectares de bois d'acacias; une quantité énorme de pierres qui couvraient les champs de la ferme a été enlevée par eux, et ils ont travaillé à élever une partie des constructions faites dans l'institut. Les produits agricoles consistent en maïs, seigle, millet, colza, haricots, blé, fourrages, vin et bois de chauffage. Les enfants vont tous les jours à l'école, pendant six heures, à l'exception du jeudi; ce jour-là, tout le personnel se transporte à la ferme pour y participer à des travaux divers. L'instituteur qui les accompagne donne spécialement aux élèves placés à la ferme des leçons d'écriture, de calcul, d'orthographe et d'arpentage. Quatre-vingt-quinze enfants sont entrés ne sachant ni lire ni écrire, 56 savaient à peine lire, 12 seulement commençaient à écrire. Les progrès ont été remarquables pour le plus grand nombre, 5 ont pu prendre le brevet de premier degré et sont devenus d'habiles instituteurs. Une heure par jour est consacrée à l'instruction religieuse, qui comprend l'histoire sacrée et l'explication de l'Evangile. Les colons suivent un cours d'agriculture deux fois par

semaine; on leur enseigne, en outre, la musique, le dessin linéaire et l'arpentage.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

A l'époque de sa fondation, l'œuvre ne possédait rien; elle a acquis depuis des immeubles-terrains d'une valeur de	56,300
Des immeubles-bâtiments	25,600
Elle a créé des bâtiments pour	53,152
La valeur totale des bestiaux et du matériel est au moins de	7,288 50
Droits payés pour les acquisitions diverses.	6,247
Total :	198,588 10
L'intérêt annuel de cette somme est de	7,429 40

DÉPENSE DE L'ENFANT.

Nourriture, par an.	80
Vêtement et entretien.	48
Instruction scolaire, frais d'école	14
professionnelle.	14 50
Maladies.	6 82
Coucher, intérêt des prix des objets de literie.	3 60
Blanchissage.	1 80
Personnel.	17 40
Total par an.	186 12

Le prix de journée, pour chaque enfant, est de 50 c. 99 m. Les contre-maîtres forgeron, cordonnier, tailleur, sabotier, boulanger, n'ont pas de traitement fixe. Ils enseignent gratuitement et sont rémunérés par le travail des élèves, par les fournitures qu'ils font à l'établissement, et par la jouissance gratuite du local occupé par leurs ateliers. L'instruction religieuse est gratuite.

RECETTES EXTÉRIEURES.

Subvention du ministère de l'intérieur	1,300
de l'instruction publique.	3,000
de l'agriculture.	1,500
Dons et souscriptions de particuliers, de 1840 à 1849 inclusivement.	316,108 34
Total :	321,908 34

RECETTES INTÉRIEURES.

De 1840 à 1850, le produit du travail s'est élevé à	23,223 61
La moyenne du revenu annuel, pendant les dix dernières années a été de	2,322 36

Ce chiffre s'accroîtra, en 1850, du revenu des acquisitions faites en 1849, et qui n'ont pu rien produire encore. L'enclos acquis en 1840 a décuplé de valeur. La ferme où est le siége de l'école d'agriculture a coûté 40,000 fr.; elle vaut au moins 60,000 fr. aujourd'hui.

Les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans, et qui sont en état de travailler, reçoivent un pécule; il est du cinquième de la valeur de leur journée pour les travaux agricoles, et du dixième pour les professions industrielles. Ce pécule, totalisé et déposé au nom des enfants à la caisse d'épargne de Saverdun, est remis, à leur sortie, au comité de patronage pour en faire l'emploi le plus utile à leurs intérêts. Les élèves placés à demeure à la ferme y passent trois années et reçoivent, indépendamment de la nourriture, un traitement de 60 fr. la première année; de 80 fr. la seconde, et de 100 fr. la troisième. On leur donne, en outre, un trousseau neuf composé de 3 chemises, 3 mouchoirs, 1 casquette ou un chapeau, 1 veste, 1 gilet, 1 pantalon en drap, 1 cravate et 1 paire de souliers. Depuis la fondation, il est sorti 66 élèves, sur lesquels 3 ont été renvoyés pour cause d'inconduite, 17 ont été réclamés par leurs parents, et 46 sont sortis à l'époque fixée par les statuts. Sur ce dernier chiffre, 3 sont devenus cultivateurs, 2 jardiniers, 3 domestiques, 5 instituteurs, 8 militaires, 5 cordonniers, 4 tailleurs, 4 forgerons, 3 sabotiers, 2 boulangers, 9 ouvriers dans diverses industries. Les élèves qui ont pris des professions industrielles sont plus nombreux que ceux qui sont agriculteurs; cette différence s'explique par cette circonstance que, pendant les premières années, l'école d'agriculture et d'horticulture n'était pas encore organisée. (Jules DE LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

Colonie de Montbellet. — Cette colonie, qui malheureusement n'existe plus depuis le 11 novembre 1849, n'en mérite pas moins de figurer parmi ces mographies. Elle fut fondée, en 1840, par le préfet du département de Saône-et-Loire, M. Delmas, depuis secrétaire général du ministère de l'intérieur. La pensée de ce magistrat éclairé avait été de réunir dans une ferme des enfants trouvés, abandonnés ou issus de familles pauvres, et de les préparer, par une éducation morale et par la pratique des travaux des champs, à devenir un jour d'honnêtes et habiles cultivateurs. M. Delmas afferma en son nom, et pour dix-huit années, une propriété appartenant à M. de Montbellet, dans la commune de ce nom, à 18 kilomètres de Macon. Un appel fait à la bienfaisance publique produisit la somme de 15,706 fr.; faible ressource quand il fallait tout créer, constructions, mobilier agricole, etc. Le conseil général s'associa à cette œuvre, dès 1841, par une subvention de 6,000 fr. qui devait être annuelle; le gouvernement accorda aussi quelques secours. Mais l'asile ne reçut point le titre d'asile départemental et resta un établissement particulier. Bien des obstacles furent surmontés, grâce à la persévérance du préfet et de la commission administrative qui lui prêtait son concours. Dès 1842, l'exploitation était en pleine activité et la culture en progrès. M. Delmas annexa à l'asile une école pratique d'agriculture, sous la direction de M. Minangoin, aujourd'hui directeur de l'agriculture à Mettray. L'Etat la prit sous son patronage en 1845, il l'érigea en ferme-école et y fonda quatre bourses à 250 fr. Cette double institution prospéra; le personnel des enfants atteignit le chiffre de 120. Le local de Montbellet étant devenu insuffisant, M. Delmas traita, en 1847, d'une propriété à

Ligni, pour y établir une division de l'école, sous la direction d'un chef de pratique. L'établissement se trouvait ainsi divisé en deux fermes, lorsque la révolution de février vint mettre son existence en question.

M. Dalmas quitta le département. Le conseil général refusa de ratifier le bail de Ligni, et il fallut traiter à des conditions onéreuses avec le propriétaire pour qu'il reprît son immeuble. Survinrent des embarras financiers, et la commission administrative, qui avait pris généreusement cette colonie à son compte, fut forcée de l'abandonner. Ce fait est d'autant plus regrettable que la colonie devait se suffire à elle-même dans un avenir prochain, et qu'elle eût pu servir de modèle, sous plus d'un rapport, à des établissements analogues. (Jules DE LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

Colonie de Saint-Antoine. — En 1841, M. l'abbé Deshaye, fondateur de la société des Frères agriculteurs, et M. Fournier, curé de Saint-Martin de Pons, établirent cette colonie dans le département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac, canton de Saint-Genis, communes de Bois, Saint-Genis et Plassac. Ce fut un asile ouvert aux enfants abandonnés, orphelins et pauvres, où ils devaient puiser les principes de la morale religieuse, des habitudes de travail, d'ordre et d'économie.

La société des Frères agriculteurs est propriétaire de la colonie. La contenance des terrains est de 95 hectares, consistant en prairies, châtaigneraies, bois taillis et de haute futaie, terres arables, vignes et bruyères. Deux fontaines avec bassin, écluses, canaux, servent à l'irrigation de la propriété. Le matériel agricole est suffisant; il se compose de charrues Dombasle, Rosé, Grignon, américaine, etc., herses, charrettes, 6 bœufs, 10 vaches et génisses, 4 chevaux, 2 ânesses, 50 brebis, 20 cochons anglo-chinois, tongkin et race coupée. Le directeur, M. Richard, et 8 religieux forment le personnel administratif et de surveillance. La population des jeunes colons a été de 40 en moyenne, elle est fixée à 50 pour l'année 1850. Depuis la fondation, il n'y a pas eu de décès. Les enfants se livrent aux travaux agricoles et horticoles sous la conduite des Frères agriculteurs; ils ont exécuté des défrichements considérables; de vastes pièces de terre, autrefois couvertes de bois, sont aujourd'hui livrées à la culture; des marais ont été convertis en prairies; ces travaux se continuent. On explique aux enfants, deux fois par semaine, sur le terrain, les différents travaux exécutés, et on leur donne des leçons sur l'hygiène et l'éducation des animaux. La colonie possède une bibliothèque agricole. Les enfants vont tous les jours à l'école. La plupart ne savaient ni lire ni écrire. L'instruction morale et religieuse est la même que dans les écoles chrétiennes des Frères de M. l'abbé de La Salle.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Valeur des immeubles-terrains.	40,000
— des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	5,000
— des immeubles-terrains.	60,000
— des immeubles-bâtiments acquis ou créés depuis la fondation.	10,000
— du matériel agricole, vivant ou mort.	8,000
Total.	123,000
Intérêts des capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel.	3,150

DÉPENSE DU COLON.

Sa nourriture, par an.	138	70
Vêtement, entretien et éclairage.	50	
L'instruction scolaire, professionnelle et religieuse, est donnée gratis par les Frères agriculteurs.	»	»
Frais de classe.	2	
Maladies.	1	30
Coucher.	8	
Total.	200	

La journée de l'enfant revient à 0,50 c.

RECETTES EXTÉRIEURES.

Subvention du ministère de l'intérieur,	8,000
— — — de l'agriculture,	5,000
— du département de la Charente-Inférieure.	9,000
— de la Charente.	1,050
— Des particuliers.	1,000
Total.	24,050

RECETTES INTÉRIEURES.

1847, récoltes.	3,547 94
1848	5,232 25
1849	6,330 40
Total.	15,110 59

Les terres de la colonie rapportent 2 p. 100. La plus value a été, en 1847, de 3,000 francs; en 1848, de 6,000 fr.; en 1849, de 9,000 fr.

En 1850, le comice agricole de l'arrondissement de Jonzac met à la disposition du directeur une somme de 150 fr., qui est répartie entre les enfants qui se sont fait remarquer, dans le courant de l'année, par leur bonne conduite et par leur application aux travaux agricoles. Ils reçoivent, en échange de ce pécule, un livret de caisse d'épargne. Cette somme, grossie des intérêts, leur est remise, ainsi que les vêtements, à leur sortie légale de la colonie

En 1855, le nombre des enfants est de 60. La préfecture en place 30 à elle seule. Il est remarquable que depuis quinze ans la colonie n'a vu qu'un seul décès. De l'aveu de tous les habitants de la contrée, cette institution a donné un élan visible à l'agriculture locale.

Colonie de Launay. — Cette colonie, fondée en 1841 par M. Enoch, prêtre, supérieur du petit séminaire de Saint-Méen, est située dans le département d'Ille-et-Vilaine, arrondissement de Montfort, canton et commune de Saint-Méen.

Le fondateur a pour but de secourir, par des moyens plus efficaces et plus en harmonie avec les besoins actuels de la société,

de nombreux enfants déshérités des biens de la fortune, mais que la contagion du vice n'avait pas atteints. Cette œuvre a marché péniblement jusqu'ici sous le rapport matériel.

Les bâtiments et les terrains appartiennent à plusieurs propriétaires associés, au nombre desquels se trouve le fondateur. Une partie des constructions a été élevée par la main des enfants. La contenance des terrains est de 30 hectares. Le matériel agricole comprend un petit nombre d'instruments aratoires, 3 chevaux, 12 vaches, 8 porcs. Les travaux sont principalement agricoles et horticoles. Les enfants ont défriché 8 hectares depuis la fondation de la colonie; ils ont fait de nombreux talus autour des landes et des pièces de terre pour les mieux diviser, et ils ont creusé un réservoir. On les occupe aussi à des ouvrages de menuiserie, de tour et de couture. La durée des travaux manuels n'excède pas huit heures par jour.

Le directeur, un aumônier, trois autres prêtres qui l'aident dans ses fonctions, un maître pour l'instruction professionnelle, et un autre pour l'instruction primaire, onze personnes chargées de la surveillance et des travaux, forment le personnel de la colonie. Le nombre des enfants est en ce moment de 41.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Valeur des immeubles-terrains.	15,000
des immeubles-bâtiments exis- tant lors de la fondation.	1,500
des immeubles-terrains.	22,000
des immeubles-bâtiments acquis ou créés depuis la fondation.	10,000
du matériel agricole (vivant ou mort).	600
Total.	47,100
Intérêts des capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel.	540
Prix des fermages.	200

DÉPENSE DE L'ENFANT.

Nourriture, par an.	160
Vêtement et entretien	67
Maladies.	6
Coucher.	10
Instruction scolaire.	28
Total.	271

La dépense quotidienne de chaque colon est de 74 c.

RECETTES EXTÉRIEURES.

Du ministère de l'intérieur.	500
Du département.	1,650
Des particuliers.	400
D'autres sources.	600
Total.	3,150

Recettes intérieures. — Le montant du revenu annuel de l'établissement est de 1,300 fr.; les terres de la colonie rapportent 2 1/2 p. 100; la plus value des terres a été, la première année, de 1,000 fr.; la seconde, de 2,500; la troisième, de 1,250; la quatrième, de 1,000; la cinquième, 500; la sixième, 800; la septième, 1,000; la huitième, 950; la neuvième, 925.

L'établissement, n'étant pas subventionné et ayant à s'indemniser, au moins faiblement, des grandes dépenses qu'il a faites pour des enfants reçus en bas âge, ne peut accorder ni primes ni pécule. Un trousseau est remis aux jeunes gens à leur sortie. Depuis la fondation, il est sorti de l'établissement 20 colons, qui se sont placés très-facilement de la manière suivante : soldats, 4; contre-maîtres dans la colonie, 2; religieux, 2; boulanger, 1; bourrelier, 1; valets de ferme, 10.

Colonie agricole de Caen. — M. l'abbé Leveneur a fondé cette colonie d'orphelins à ses frais, en 1842, dans le département du Calvados, arrondissement, canton et commune de Caen, quartier Saint-Gilles. L'établissement est situé dans un lieu des plus salubres. La superficie des terrains dépendant de la colonie est d'environ 4 hectares, dont 3 en jardin et 1 occupé par les constructions. L'exploitation agricole s'opère sur près de 16 hectares de médiocre qualité, pris à location. Une machine à vapeur tire du puits l'eau nécessaire pour la maison et le jardin, et met en mouvement trois scieries mécaniques. La colonie possède, en outre, une brasserie de bière. Le matériel agricole est en rapport avec l'exploitation; il consiste dans les instruments usités dans le pays. Il y a à la colonie 3 chevaux pour le labour, 4 à 5 vaches laitières, un certain nombre de moutons et de porcs à l'engrais qui servent à la nourriture de la maison.

Le fondateur, propriétaire de la colonie, en est aussi le directeur et le chapelain. Il est aidé par un surveillant-économe, chargé jusqu'à présent de faire l'école. Pour chaque profession, il y a un chef d'atelier, secondé par un ou plusieurs ouvriers rétribués. Le directeur, l'économe et les chefs d'atelier, surveillent les enfants et les travaux. La population était, au 31 décembre 1849, de 34 enfants.

Les travaux sont industriels, horticoles et agricoles; tous les horticulteurs sont agriculteurs, et *vice versa*. Les élèves occupés aux ateliers de tailleurs, cordonniers, ébénistes, tourneurs en chaises, sculpteurs pour meubles, ne sont appliqués à l'agriculture que pendant la moisson. Pendant l'hiver, les horticulteurs sont occupés à la réparation et même à la fabrication d'instruments aratoires. Les enfants n'ont défriché aucun terrain depuis la fondation de la colonie, ils ont seulement contribué à mettre en jardin plus de 2 hectares de terre. On donne aux colons, une fois par semaine, des leçons théoriques d'agriculture; la leçon est d'une heure. Les élèves apprennent la musique, le dessin et l'arpentage. L'établissement possède une petite bibliothèque, composée de livres moraux, instructifs et amusants.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

Prix des immeubles-terrains et bâtiments acquis pour la fondation.	70,000 fr.
Travaux d'appropriation, constructions nouvelles.	80,000 fr.
Valeur du matériel agricole vivant ou mort.	5,000 fr.
Prix des fermages.	2,400 fr.
Total :	157,400 fr.
Intérêts des sommes avancées pour les bâtiments et le matériel.	7,750 fr.

Dépense de l'enfant. — Les fonctions de directeur, d'aumônier et de médecin sont gratuites. L'instituteur et le surveillant n'ont d'autre salaire que leur nourriture et leur entretien. Les contre-maîtres et ouvriers, chargés de l'instruction professionnelle, ont une part proportionnelle dans les bénéfices provenant de leur industrie. Le coucher ne coûte que le blanchissage des draps de lit. Une paire de draps coûte 10 fr., et dure trois ans. Le prix de la journée, pour chaque colon, est de 60 cent.

RECETTES EXTÉRIEURES.

Subvention du ministère de l'intérieur.	1,000 fr.
L'instruction publique.	1,500
L'agriculture.	2,000
Conseil général du Calvados.	1,000
Conseil municipal.	1,000
Total :	6,500 fr.
La colonie reçoit chaque année de diverses sources, environ,	40,000 fr.

Recettes intérieures. — La colonie produit ordinairement chaque année de 120 à 140 hectolitres de blé, 15 hectolitres de colza, 150 hectolitres de pommes de terre. Le rendement de l'agriculture, tous frais payés, peut s'élever à 2,400 fr. L'ébénisterie rapporte 10 p. 100 de bénéfice net. Depuis la fondation de la colonie, on a vendu pour plus de 150,000 fr. de meubles fabriqués dans l'établissement. Cette industrie pourrait produire 3,000 fr. de bénéfices par an, et les scieries mécaniques, une somme de 35,000 fr., sur laquelle il y aurait un bénéfice de 30 p. 100. La brasserie donne à peu près pour bénéfice la boisson de la maison, qui est de 60 litres de petite bière par jour. Les produits des ateliers de tailleurs et de cordonniers sont très-minimes. Les enfants ne reçoivent pas de pécule à leur sortie de la colonie, l'établissement suffit à tous les besoins des colons; mais il ne peut faire davantage, ayant eu à supporter tous les frais d'acquisition, de constructions, d'achats de mobilier, etc. Le placement des enfants est très-facile; la plupart exercent, à leur sortie, l'état qu'ils ont appris dans la maison, et vivent honnêtement de leur travail. (Jules DE LAMARQUE et GUSTAVE DUGAT).

Colonie d'Allonville. — Cette colonie est située près d'Amiens, dans la commune dont elle porte le nom; on l'appelle aussi le *Petit-Mettray*. Allonville, consacré à un nombre d'enfants très-limité, a été créé comme type. L'honorable M. de Renneville est le propriétaire et le fondateur de cet établissement. En 1849, le ministre de l'agriculture l'a élevé au rang de ferme-école, sans rien changer au mode d'administration. M. de Renneville a voulu notamment propager les procédés de petite et de moyenne culture les plus avancés, allier la discipline militaire et les croyances religieuses.

La colonie comprend 100 hectares divisés en trente enclos. Le matériel agricole consiste en charrues et ustensiles de toutes sortes, plus 5 chevaux de labour, quelques vaches, un troupeau de 100 à 150 brebis, 6 truies et 20 porcs.

Le personnel se compose d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un aumônier, et de trois chefs de pratique. Les enfants sont au nombre de 25; 20 sont occupés aux travaux agricoles, et 5 aux travaux horticoles. On leur enseigne pendant une heure, chaque jour, la théorie des travaux agricoles et horticoles, d'après la méthode créée par le fondateur. Ils vont tous les jours pendant deux heures à l'école, où ils reçoivent des leçons de musique, d'arpentage, de lecture, d'écriture et de calcul. Un aumônier, vivant et travaillant avec les élèves, consacre tous ses soins à leur instruction morale et religieuse.

Dépenses. — Le fondateur s'est contenté d'approprier, pour le logement de 20 à 30 colons, les bâtiments d'une petite ferme située au milieu d'une exploitation de 100 hectares. La valeur du matériel agricole, vivant et mort, est de 20,000 fr. Les intérêts des capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel, sont de 1,500 fr.

Dépenses du colon.

Nourriture, par an.	219 fr.
Vêtement et entretien.	60
Coucher.	24
Frais de personnel, etc.	200
Total :	503 fr.

En supposant une moyenne de 15 élèves, le prix des journées reviendrait, par tête et par jour, à 1 fr. 30 c.

Recettes. — Le ministre de l'agriculture traite à forfait avec les directeurs des fermes-écoles pour les pensions et les primes. Le conseil général surveille l'établissement par une commission et ne donne aucune subvention, si ce n'est une petite prime d'encouragement aux élèves. Le produit brut de la colonie est de 7,500 fr., à peu près régulièrement. Les colons qui se conduisent bien, reçoivent des primes en bons points réalisées en argent, et placées sur leur livret, dont ils ne disposent qu'à leur sortie. En quittant la colonie, ils ont tous un trousseau. Le placement des orphelins est très-facile; ils sont employés à l'agriculture ou prennent du service dans l'armée. Le fondateur exerce sur les élèves sortis de son établissement, un patronage qu'il entretient par de petites gratifications qui restent à sa charge.

Colonie de Lesparre. — Cette colonie a été fondée le 15 août 1844, par M. Félix Lemasson, le directeur actuel, dans le département de la Gironde, arrondissement et commune

de Lesparre. Une somme de 8,500 fr. et la légère indemnité allouée par la commission des hospices ont suffi, les premières années, pour un personnel de 12 enfants. Pressé par les vœux unanimes de tous les propriétaires et des administrateurs du département, le fondateur a dû augmenter le personnel de sa colonie, lequel s'élève aujourd'hui à 50 enfants. Mais, comme il n'était pas aussi facile d'occuper, d'une manière lucrative, 50 enfants que 12, la colonie a été divisée en familles, composées chacune de 12 enfants et d'un chef; toutefois, les dépenses ont augmenté. Dans le commencement, les propriétaires qui occupaient les jeunes colons les logeaient et fournissaient pour eux, selon l'usage du pays, du bois, de la boisson, etc.; depuis, on a été obligé d'affermer de vastes bâtiments, qui suffiraient pour 300 enfants.

La colonie se compose d'une maison principale et de trois succursales, sous le titre de familles agricoles. La maison principale est située à l'extrémité de la ville de Lesparre, et entourée d'un ruisseau et de prairies. Les trois succursales sont situées dans trois cantons de l'arrondissement, Saint-Laurent, Saint-Vivien, et Pouillac. Les bâtiments de la maison principale consistent en un vieux couvent de Bénédictins; il y a un oratoire et une école. Les bâtiments des succursales sont semblables à ceux des fermes du pays. Les terrains, y compris ceux des fermes et des succursales, ont une contenance de 16 hectares 55 ares 33 centiares; ils appartiennent à divers propriétaires. Il y a des eaux dans deux des établissements, les deux autres en manquent une partie de l'année. Dans l'un d'eux, 1 hectare de terre a été défriché et disposé pour recevoir l'arrosage par infiltration et submersion. Le matériel agricole est insuffisant pour la culture à bras adoptée à la colonie.

Le personnel se compose d'un directeur, de cinq chefs de famille élevés dans l'établissement, et parmi lesquels sont choisis un sous-directeur, un chef de travaux, un comptable et un instituteur. Les chefs de famille sont secondés par cinq contre-maîtres, toujours pris parmi les élèves. Les travaux sont principalement agricoles, et accessoirement horticoles. Les enfants ont défriché 1 hectare 25 ares 16 centiares pour le compte de la colonie, et 4 hectares pour celui des propriétaires. D'autres travaux importants ont été exécutés par les colons; ils ont fourni à divers propriétaires, 24,000 journées de travail. Tous les enfants sont employés aux travaux agricoles; 3 ou 4 font de l'horticulture, 2 sont employés à la cuisine, 1 à la boulangerie et 1 à la buanderie.

La théorie des travaux agricoles se démontre habituellement, la pioche à la main; néanmoins, le directeur et les chefs de famille font des instructions pendant les repas. On donne aux enfants l'instruction primaire. Un tiers des enfants savaient lire et écrire, les deux autres tiers ne savaient rien; aujourd'hui, les deux tiers savent lire passablement, et un tiers écrit assez bien. Le catéchisme se fait régulièrement. Il y a fort peu de livres à la colonie. A un certain âge, les colons reçoivent du directeur quelques leçons de dessin appliqué à l'arpentage. Tous les colons, sans exception, montrent beaucoup plus de goût pour les travaux agricoles que pour les travaux industriels. Les enfants sont nourris comme des paysans aisés; ils ont un costume uniforme et couchent dans des hamacs de matelot. La population s'élève en 1850, à 50 enfants.

Dépenses générales. — Les règlements et statuts de l'ordre dont fait partie le directeur, lui interdisent de posséder des immeubles, terrains, bâtiments, même en communauté. La valeur du matériel agricole, vivant et mort, est de 1,826 fr.; le prix de fermages, est de 1,400 fr.

Dépense quotidienne du colon.

	fr.	c.	m.
Nourriture, par jour.	0	42	50
Vêtement et entretien.	0	10	»
Frais d'instruction.	0	05	»
— de maladie, de coucher.	0	01	»
— de direction et de surveillance.	0	11	»
— divers.	0	03	»
Le prix de la journée, par tête et par jour, est de	0	72	50

Recettes extérieures.

Subventions du ministre de l'intérieur.	1,500 fr.
Département de la Gironde.	3,000
Dons des particuliers.	366
Comice agricole de Lesparre.	230
Société de patronage.	300
Total.	5,396 fr.

Recettes intérieures. — Le montant en argent du revenu de l'établissement, s'élève à 1,500 fr. Dans l'arrondissement de Lesparre, le rapport général des terres est de 2 1/2 à 3 p. 100. Le produit des terres cultivées au compte de la colonie est d'environ 4 p. 100. La plus-value des terres, depuis la fondation de la colonie, a été en 1844 et 1845, de 186 fr.; en 1847, 627; en 1848, 800; en 1849, 1,000.

Les notes journalières, bonnes ou mauvaises, déterminent une récompense ou une punition, qui se traduisent par des salaires ou des amendes. La quotité de ce pécule en moyenne, sera de 400 fr. Mais afin que ce pécule, spécialement destiné à l'établissement des colons comme fermiers et à faciliter leur mariage, ne donne pas aux enfants la tentation d'abandonner leur état ou de commettre quelque faute, ils ont seulement la jouissance de ce fonds, qui sert en quelque sorte de cautionnement pour leur établissement; ils ne peuvent lui donner un autre emploi sans le consentement du directeur de la colonie. Ils reçoivent, en quittant la colonie, deux habillements complets. En 1847, un enfant, contre-maître dans l'établissement, a été appelé par le sort et est devenu soldat; en 1848, un autre s'est engagé dans la marine. Le placement des enfants serait très-facile; mais ils préfèrent attendre leur vingtième année dans l'éta-

blissement, où ils trouvent des avantages qu'ils n'auraient pas ailleurs. A leur retour du service militaire, ils sont recueillis dans une maison spéciale jusqu'à ce qu'on puisse les établir fermiers à leur compte.

Colonie de Montmorillon. — Le département de la Vienne est couvert de brandes et d'ajoncs sur une étendue qui n'est pas moindre de 90,000 hectares, c'est-à-dire, du huitième de sa contenance totale. C'est dans ce département et dans la commune de Montmorillon, que M. l'abbé Fleurimon eut l'idée de fonder une colonie en juin 1844, pour les enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres. Aucun logement n'existait au début de la colonie; il a été créé depuis une maison pour les sœurs de charité, un logement et une chapelle provisoires pour les colons. Sont en voie d'exécution, une salle d'école et un logement pour 250 colons. La contenance des terrains est de 368 hectares, dont la nature est argilosiliceuse. Un réservoir de 12 hectares, formant ruisseau, permet, au moyen de travaux peu coûteux, d'irriguer 25 ou 30 hectares de prairies. La colonie possède tous les instruments aratoires nécessaires à la grande culture et tous les outils de jardinage, 30 têtes de gros bétail, 150 moutons, de 30 à 50 porcs, selon la saison, et une basse-cour bien peuplée. L'hospice de Montmorillon est propriétaire de l'immeuble.

Le fondateur de la colonie cumule les fonctions de directeur et d'aumônier; il donne aux colons des principes théoriques d'agriculture. Quatre sœurs de charité sont attachées à la maison et à l'infirmerie; l'une d'elles fait la classe. Pour les travaux, il y a un contre-maître-major, chef de pratique, deux autres contre-maîtres, un moniteur-major, élève. La population a été de 25 enfants au 31 décembre de chaque année; c'est le nombre que l'on a pu loger, en attendant qu'on ait terminé les constructions nécessaires pour en recevoir 250.

Les travaux agricoles et horticoles sont les seuls admis à la colonie; en hiver, les colons font des paniers pour la maison, et des chapeaux pour leur usage. Depuis la fondation, 36 hectares ont été conquis sur les landes, y compris des jardins et une pépinière. Tous les enfants se livrent avec bonheur aux travaux des champs, ceux venus de Paris y sont aussi ardents que les autres. Jamais on ne fait aucune opération agricole ou horticole *pratique*, sans que le directeur n'y joigne une instruction théorique. La lecture, l'écriture, le calcul, la tenue d'un livre de ferme, de comptes courants, sont enseignés aux colons. Sur 63 enfants entrés à la colonie, 6 seulement savaient lire, écrire et compter; 4 savaient un peu lire. Les progrès ont été assez satisfaisants, les enfants ont tous passablement appris à lire et à écrire. Les enfants ont la liberté de quitter la colonie ou d'y rester; ils sont nourris et habillés comme les fermiers du pays; le coucher est le même qu'à Mettray.

Dépenses générales.	fr.	c.
Au début, la propriété valait	60,000	»
Les bâtiments, en mauvais état, valaient	9,000	»
La colonie a fait des constructions pour	15,775	92
Valeur du matériel agricole vivant.	7,800	»
— mort.	1,700	»
Prix de fermages.	1,120	»
Dépenses agricoles.	20,097	53
Total.	115,493	45

Dépenses du colon. — Depuis le 24 juin 1844 jusqu'au 1er juillet 1849, époque du dernier règlement, le registre de présence porte le nombre des journées à 53,500; la dépense totale des enfants s'est élevée à 35,888 fr. 69 c. Ainsi, malgré tous les frais d'une nouvelle installation, la dépense, par jour et par tête, n'a pas dépassé 67 cent.

Recettes extérieures.	fr.	c.
Subvention du ministère de l'intérieur.	7,500	»
— — de l'agriculture.	12,000	»
— — de l'instruction publique.	2,000	»
— du département de la Vienne.	3,100	»
— des jurys de la Vienne et de la Vendée.	0,349	95
— des particuliers.	21,576	4
— du directeur.	10,945	70
Total.	57,471	69

Recettes intérieures. — Les terres étant encore incultes pour la plupart, il est difficile d'en évaluer le rendement : celles qui sont cultivées sont fertiles; il n'est pas rare d'y récolter 12, 15 et 17 *pour un*.

Chaque colon, en entrant à la colonie, reçoit un livret sur lequel est inscrite la masse qui doit fournir à ses dépenses d'entretien. Le *boni* est porté à l'*avoir* du livret. Chaque semaine, on donne à tous ceux qui se sont bien conduits, une récompense qui augmente l'*avoir;* tous les six mois, la balance est faite, et le *boni* placé à la caisse d'épargne à 4 p. 100. Le pécule s'accroît encore de la *récompense d'honneur*, qui est donnée, à la pluralité des voix, à celui d'entre les colons qui s'est le mieux conduit pendant la semaine. Un enfant entré à 12 ans est certain, en sortant à 18 ans, d'avoir à son livret, s'il a été sage et rangé, une somme de 150 à 170 fr.; s'il sort avant 18 ans, il n'a pas droit à sa masse. Le colon dispose, à son gré, de son pécule, à sa sortie de l'établissement.

Sur 5 enfants sortis en 1849, 4 sont devenus valets de ferme, 1 est jardinier maraîcher.

Une société de patronage s'occupe du placement des élèves de la colonie, et leur distribue des secours en argent et en nature; ce placement est d'ailleurs assez facile. (Jules DE LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

Colonie de Drazilly. — Cette colonie, située dans le département de la Nièvre, arrondissement de Château-Chinon, commune de Montaron, sur le domaine de Drazilly, qui domine un plateau au milieu de terres cultivées, se trouve annexée à la ferme-école de Poussery. Ce fut sur la proposition

de la société de cette ferme-école que le conseil général de la Nièvre fonda cet établissement, le 25 mai 1846, dans le but d'enlever au vagabondage et à la misère les enfants trouvés et les orphelins du département. Les bâtiments et les terrains de la colonie appartiennent à M. de Raigecourt. Les colons sont logés dans une grande pièce où l'on entre par un tambour ayant, à droite et à gauche, des alcôves pour les surveillants. Au fond, vis-à-vis la porte d'entrée, est un autel qui, ouvert au moment des prières, transforme alors la salle en chapelle. Derrière se trouvent deux chambres occupées par des Frères. Les enfants mangent et étudient dans la même pièce. Il n'y a pas de local particulier pour l'école.

Il a été attribué à la colonie, sur le domaine de la ferme-école de Poussery, un jardin d'une contenance de 17 ares 30 centiares. Tout le mobilier aratoire appartient à la ferme-école, qui donne à chaque colon 1 bêche, 1 pioche, 1 pelle. Les orphelins se servent également des autres instruments. La ferme est pourvue de 20 chevaux de tout âge, 58 bœufs, 21 vaches, 20 veaux, 240 brebis, 9 truies mères, sans compter une vacherie d'expérience appartenant à l'Etat et ayant 28 têtes.

M. Salomon, directeur de la ferme-école, est en même temps directeur de la colonie. Deux Frères de Saint-Viateur donnent l'instruction primaire; le curé de Montaron dirige l'instruction religieuse. Les Frères surveillent les enfants et les conduisent aux travaux. Un médecin est attaché à l'établissement, une femme soigne le linge et la cuisine.

Le nombre des colons s'est élevé en 1850, à 45. 15 places sont destinées aux orphelins du choléra.

Les travaux sont presque exclusivement agricoles. L'hiver, les colons taillent du chanvre ou font des paniers et des corbeilles. Ils ont écobué 4 hectares de landes, bêché 8 hectares de vieux prés à renouveler. Les travaux de transport et de labour sont faits avec des bœufs et des chevaux, et souvent confiés aux orphelins les plus forts, concurremment avec les élèves-apprentis de la ferme-école. Les enfants apprennent la lecture, l'écriture, le calcul. La colonie a reçu 20 enfants ne sachant ni lire ni écrire, 1 sachant lire seulement. Ils apprennent facilement la lecture et l'écriture, mais difficilement le calcul. La pratique de l'agriculture avec l'explication des travaux est constamment enseignée aux colons. La théorie est réservée pour la ferme-école. Il n'y a pas de bibliothèque à la colonie, mais chaque enfant a un catéchisme et une grammaire. L'étude de la musique, du dessin et de l'arpentage, se fait à la ferme-école.

Le pain, fait de froment et de seigle mélangés, le riz, les légumes frais et secs, la viande quatre fois par semaine, sont la base de la nourriture. Les colons font trois repas en hiver, quatre en été. L'habillement se compose d'un pantalon de gros drap en hiver, de treillis en été, gilet à manches, blouse bleue, chapeau de feutre gris, veste de drap gris, sabots et guêtres. Les orphelins couchent dans des hamacs ayant chacun un matelas en zostère, coussin, draps et deux couvertures de laine.

Dépenses générales.

	fr.	c.
Valeur des jardins et des bâtiments affectés à la colonie.	7,450	»
Frais de premier établissement.	10,000	»
Augmentation de 10 places en 1849.	959	60
— 15 — 1850.	1,459	40
Total.	19,819	»

Dépense quotidienne du colon.

Nourriture.	47 c.	99 mil.
Eclairage et chauffage.	4	51
Vêtement, entretien, blanchissage.	10	28
Remèdes.	»	86
Frais de surveillance et d'instruction.	26	99
La journée revient à	90 c.	43 mil.

En décomposant le chiffre de la nourriture, on trouve : pain 24 c. 68 m., vin et cidre 1 c. 90 m., viande 5 c. 82 m., lard 1 c. 70 m., riz 2 c. 08 m., haricots 1 c. 09 m., pommes de terre 1 c. 29 m., œufs 0 c. 10 m., lait 1 c. 06 m., épiceries, poterie 5 c. 39 m., huile 1 c. 18 m., vinaigre 0 c. 22 m., beurre 0 c. 58 m., sel 1 c. 94 m. Total 47 c. 99.

Recettes.

	fr.	c.
Subvention du ministère de l'intérieur.	4,800	»
— de l'agriculture.	1,559	60
— du département de la Nièvre.	6,000	»
Le conseil général paye annuellement 200 fr. par colon, ou 55 c. 55 millim. par jour. Le nombre des journées de présence étant de 26,018, la colonie a reçu	14,452	99
Total.	26,812	59

L'établissement n'a pas de revenu ; il n'y est exercé aucune industrie; les colons les plus âgés travaillent pour la ferme-école, afin de couvrir la différence qui existe entre les 200 fr. donnés par le département et la dépense réelle. Les terres de la colonie et celles du pays rapportent environ 3 pour 100.

L'avenir des enfants de la colonie repose sur son annexion à la ferme-école. A mesure que les enfants grandissent et qu'ils se distinguent par leur travail et leur zèle à l'étude, ils subissent un examen pour entrer à la ferme-école ; 12 y ont déjà été admis. Là ils se forment un pécule au moyen des 75 fr. alloués par le ministre de l'agriculture, comme prime d'encouragement, aux élèves des fermes-écoles. Cette somme est répartie, à la fin de chaque année, en raison du mérite des apprentis-élèves, et mise en réserve, pour leur être donnée à leur sortie. Le directeur a le projet de faire cultiver, par les élèves qui ne seraient pas placés, des domaines isolés où il tenterait d'améliorer le système du métayage, dans le double but d'augmenter le pécule que le colon aurait acquis à la ferme-école et de faire progresser

la culture si arriérée des domaines soumis au métayage.

Colonie de Plongerot. — C'est une ferme isolée, située à peu près à 1 kilomètre et demi de la commune de Rochetaillée (Haute-Marne), à la jonction de deux gorges qui, en s'élargissant, donnent naissance à une vallée descendant du midi au nord. L'établissement a été fondé par le directeur actuel, M. l'abbé Bizot, pendant l'hiver de 1846-1847. Les bâtiments, qu'on reconstruit en ce moment, seront vastes et bien distribués, et la colonie aura une chapelle. Les terrains ont une étendue de 158 hectares; ils sont d'une nature très-variée, et contiennent des sources nombreuses qui servent à l'irrigation des prairies. Le matériel agricole comprend : 1° 2 grands chariots, des charrettes, 2 tombereaux, 1 petite voiture de voyage, 1 char-à-bancs, 6 charrues, 6 herses, 2 rouleaux, 1 houe à cheval, etc.; 2° 4 juments, 3 paires de bœufs, 4 bouvillons, 4 vaches, 195 moutons ou brebis, 87 agneaux. L'établissement a commencé avec 6 élèves en 1847; il en contenait 12 en 1849. Les travaux sont exclusivement agricoles. Depuis la fondation, les enfants ont défriché 17 hectares.

Dépenses générales.

Prix d'acquisition des immeubles.	80,000 fr.
Valeur du mobilier vivant.	6,750
— mort.	1,600
Total.	88,350 fr.

Dépense de l'enfant.

Nourriture par an.	164 fr. 25 c.
Vêtement et entretien, environ	56 35
Coucher.	9
Frais d'infirmerie.	1 »
— d'école,	3 »
— de surveillance.	94 16
Total, par an.	327 fr. 76 c.
ou par jour,	89 c. 76 m.

Recettes extérieures.

Subventions du ministère de l'agriculture.	5,500 fr.
— de l'intérieur.	400
Dons des particuliers.	16,303
Reçu d'autres sources	2,638
Total.	24,841 fr.

Le produit brut de l'établissement est au moins de 8,000 fr.

Lorsque l'enfant a atteint sa quinzième année, il reçoit tous les ans, jusqu'à l'âge de vingt ans, époque de sa sortie, une jeune brebis dont la laine est consacrée à composer un pécule remis au colon lorsqu'il quitte l'établissement. Il reçoit, en outre, tous les ans, après les ventes de bétail, une petite somme de 2 ou 3 fr., dont il a la libre disposition. La quotité de ce pécule va toujours en augmentant; étant la première année de 15 fr., il peut s'élever à 2 ou 300 fr. au moment où l'élève sort de la colonie.

Colonie de Cernay. — L'asile agricole de Cernay, consacré à des orphelins et enfants pauvres, est le premier établissement organisé en France, d'après les principes du célèbre Pestalozzi; il a été fondé en 1847, par M. Risler, ancien maire de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). La contenance des terrains est de 30 hectares, dont 1/3 en prairies naturelles, 2/3 en champs labourables. La rivière de Thurr est utilisée pour l'irrigation. Le matériel vivant est de 3 chevaux, 8 vaches, 25 moutons, 10 porcs.

Le comité administratif est composé du fondateur, président, du curé, du pasteur, et de quatre membres laïques. L'établissement est dirigé par un *seul chef*, assisté de sa femme; il donne l'instruction et surveille les travaux.

En 1849, le nombre des orphelins et enfants pauvres est de 30. Les enfants apprennent le français et l'allemand, l'arithmétique, le dessin linéaire, l'arpentage, l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, la physique, la géographie, l'histoire naturelle, le chant, et l'histoire de France. La théorie des travaux agricoles et horticoles leur est expliquée trois fois par semaine, la leçon dure une heure. Une bibliothèque naissante, composée d'ouvrages élémentaires, agricoles, scientifiques et religieux, est à l'usage des enfants. Les travaux sont principalement agricoles et horticoles, et accessoirement industriels. Depuis la fondation, les enfants ont défriché 5 hectares de terrain, ils ont fait des travaux d'irrigation et d'épierrement. Ils montrent plus de goût pour les travaux agricoles que pour les travaux industriels.

Dépenses générales

Valeur des immeubles-terrains.	20,300 fr.
— des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	17,000
— des immeubles-terrains, des immeubles-bâtiments acquis ou créés depuis la fondation.	2,000
— du matériel agricole, vivant ou mort.	5,500
Prix de fermage et de mobilier.	1,500
Total.	46,300 fr.

Dépenses du colon.

Nourriture, par an.	107 fr. » c.
Vêtement et entretien.	41 25
Instruction scolaire, professionnelle et religieuse.	18 »
Coucher, frais de direction et de surveillance.	62 »
Total.	228 fr. 25 c.

La journée du colon revient à 0,62 c.

Recettes extérieures.

Subventions du ministère de l'intérieur.	800 fr.
— de l'agriculture.	2,000
— de l'instruction publique.	150
De la liste civile.	300
Du département du Haut-Rhin.	6,000
De la société d'agriculture.	400
Total.	9,650 fr.

Recettes intérieures. — Le rendement annuel de l'établissement est de 4,520 fr. La plus-value des terres a été de 5 p. 100 par année au moins. Les terres rapportent dans le pays, et en particulier dans la colonie, à peine 2 p. 100.

Lorsque les colons savent traire et soigner les vaches, faucher, labourer et semer, ils

touchent chaque semaine 50 c. à titre d'encouragement. Cette somme est surtout accordée à ceux qui s'acquittent bien de leur service à la vacherie. Ce pécule, porté sur un livret qui leur est remis à leur sortie avec un habillement, peut être encore augmenté par le produit d'un petit jardin qu'ils cultivent pour leur propre compte. Les premiers élèves sont sortis, au commencement de 1850, au nombre de 3 : 1 est valet de ferme chez un boucher, qui lui apprend son état en récompense de sa bonne conduite ; le second est aussi valet de ferme, le troisième est apprenti charpentier. On a demandé ces colons au directeur avant l'âge fixé pour la sortie, qui a lieu ordinairement de 16 à 17 ans.

Colonie de Notre-Dame des Vallades. — La colonie agricole de Notre-Dame des Vallades, établie, en 1843, dans le département de la Charente-Inférieure, recueille, dès l'âge le plus tendre, les enfants trouvés et abandonnés, et les façonne ensuite aux travaux de l'agriculture.

M. de Luc, aujourd'hui le frère Marie-Théodore, en est le fondateur. L'habitation des Vallades, près Saintes, fut achetée et appropriée par lui à ce nouvel usage. Dès la première année, un certain nombre d'enfants de 2, 3, 4 et 5 ans, sortant des hospices de Paris, vinrent prendre possession de cet asile ; on leur adjoignit des élèves plus âgés, et dans l'espace de six années, 120 enfants furent reçus aux Vallades. Les plus heureux résultats répondirent au zèle des fondateurs. Dans l'espace de six ans, et à un âge où la mortalité est si grande, la colonie ne perdit que 13 enfants. Les autres grandirent et se développèrent de la manière la plus heureuse sous le double rapport de la santé et de l'intelligence, et l'on vit alors combien les soins physiques et moraux sont nécessaires et profitables à l'enfance. Habitués au travail dès leur plus jeune âge, ils s'y livrèrent avec amour, avec intelligence, et avec une ardeur remarquable. Des leçons théoriques et pratiques d'agriculture et d'horticulture ont lieu chaque jour aux Vallades. L'enseignement mutuel y est adopté pour les classes ; l'émulation est le grand mobile de l'éducation. Les punitions ne sont appliquées que dans les cas graves. Chaque enfant reçoit le soir, à titre de récompense, selon son travail ou sa bonne conduite, un bon au moyen duquel il se procure, à une vente qui est faite une fois par mois dans la maison, les petits objets, mobiliers ou autres, à son usage. L'amour de la colonie est si profond au cœur des enfants, que, loin d'avoir à craindre leur désertion lorsqu'ils grandissent, la menace d'un renvoi est pour eux le châtiment le plus redouté. Les résultats obtenus dès le commencement de cette œuvre donnèrent bientôt le désir de l'étendre. L'occasion se présenta d'acquérir un immeuble en France et d'obtenir une concession en Algérie ; les fondateurs de la colonie en profitèrent. Deux nouveaux établissements forment aujourd'hui les annexes des Vallades, celui de la *Ronce*, près la *Tremblade-Maresmes*, et celui de Medjez-Amar, en Algérie. — *Voy.*, pour ce dernier ci-dessus, *Colonisation.*

Placée dans un pays très-sain, Notre-Dame des Vallades reste consacrée aux plus jeunes enfants et à ceux qui doivent recevoir l'enseignement horticole. Une serre et 10 hectares de terrain divisés en jardin, pépinière, etc., donnent toute facilité pour cet enseignement

La colonie renferme 44 enfants du premier âge, elle pourrait en loger 120 ; il n'y a que 5 élèves horticulteurs, ce nombre pourrait être élevé à 30.

Colonie de la Ronce. — La Ronce, située dans le département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Marennes, composée de six corps de ferme garnis de 100 têtes de bétail, de 70 hectares de prairies, de 500 hectares de terres labourables, et de 1,000 hectares de dunes, pourrait recevoir jusqu'à 300 colons et devenir un établissement magnifique. Les terres sont propres à toutes sortes de culture, les dunes peuvent être semées de sapins, chênes et châtaigniers. Il y aurait là un avenir immense si l'on avait les ressources nécessaires pour mettre en activité ce grand établissement. La Ronce est consacrée à recevoir les enfants sortant de Notre-Dame des Vallades à 7 ou 8 ans, et à les préparer, pendant un égal nombre d'années, à passer, robustes et accoutumés aux travaux agricoles, dans la colonie de Medjez-Amar.

Dépenses générales.

Valeur des immeubles- terrains.	70,000 fr.
des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	13,000
du matériel agricole (vivant et mort.)	10,000
Prix de fermage, montant du bail authentique.	6,000
Impôts.	765
Total.	99,765 fr.

Dépense quotidienne de l'enfant.

Nourriture.	0,50 c.
Vêtement et entretien.	0,15
Maladies.	0,10
Coucher.	0,05
Total.	0,80 c.

Recettes extérieures.

La colonie reçoit 10 centimes par jour, pour chaque enfant au-dessous de 12 ans.

Pour 1849, rétribution des enfants.	1,200 fr.

Recettes intérieures en 1849.

Fourrages et céréales en seigle seulement.	1,500 fr.
Porcherie et cheptel.	800
Basse-cour.	100
Bois, comme combustible.	300
Légumes.	250
Total.	2,950 fr.

Les terres arables, dans le pays, rapportent 4 p. 100 ; dans la colonie, elles peuvent, avec une bonne culture, donner le même produit.

On accorde aux enfants un pécule de 900 à 1,000 francs, après qu'ils ont séjourné dans la colonie de Medjez-Amar, en Algérie. Ce pécule sert à faciliter leur établissement privé en Algérie ou dans toute autre contrée. Il n'y a eu jusqu'à présent que 15 enfants de la Ronce qui sont passés en Algérie. Les colonies de Notre-Dame des Vallades et de la Ronce n'ont vécu que de faibles aumônes et de l'allocation accordée par les hospices du département de la Charente-Inférieure pour les enfants trouvés. Cette allocation est de 20 centimes pour les enfants au-dessous de 6 ans, et de 10 centimes depuis 6 ans jusqu'à 12, époque à laquelle elle cesse complétement. Il est pouvu aux dépenses de nourriture de chaque enfant et de chaque Frère, moyennant une somme annuelle de 90 francs. Les frais d'habillement et entretien ne s'élèvent qu'à 22 francs par tête.

Colonie de Notre-Dame des Champs. — Elle est située dans le département de l'Hérault, arrondissement de Montpellier, canton et commune des Matelles, a été fondée, le 8 octobre 1848, par M. l'abbé Soulas et Mme Montagnol de Casillac, propriétaires de l'immeuble. Les bâtiments consistent en deux pavillons unis par une construction d'une longueur de 46 mètres; la chapelle occupe le premier étage d'un des pavillons. La colonie possède 22 hectares en vigne, olivettes, plantation de mûriers, terres labourables et à défricher; elle est bornée, à l'est et à l'ouest, par des ruisseaux, et au midi par la rivière des Matelles. Une source, à 100 mètres des bâtiments, suffit pour arroser un jardin potager par la seule pente des eaux. Le matériel agricole consiste en charrues, charrettes, etc., 2 mules, 1 cheval, une vache, quelques brebis et 2 porcs. Cet établissement, destiné, dès le principe, aux enfants trouvés et orphelins, a reçu, au commencement de 1850 et à titre d'essai, quelques jeunes détenus qui sont toujours séparés des premiers. La population totale est de 28 enfants. Le personnel administratif et de surveillance comprend 1 directeur, 4 sœurs et 2 filles de service, 1 aumônier, 1 maître d'école; 1 maître agriculteur et 2 gardiens sont chargés de la surveillance des jeunes détenus. Les travaux sont principalement agricoles, et accessoirement horticoles. On élève des vers à soie. Il y a une distillerie de plantes odoriférantes, une cordonnerie et une menuiserie. Le terrain de la colonie était tout à fait inculte à l'époque de l'achat; il a été beaucoup amélioré par le travail des colons, qui ont tracé et exécuté un chemin pour le service de l'établissement.

Dépenses générales.

Valeur des immeubles-terrains.	30,000 fr.
des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	4,000
des immeubles-terrains.	700
A reporter :	34,700 fr.
Report :	34,700 fr.
Valeur des immeubles acquis depuis la fondation.	14,000
du matériel agricole vivant et mort.	6,000
Intérêts des capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel.	2,933
Total.	57,633 fr.

Dépenses de l'enfant. — Par jour: nourriture, 50 c.; vêtement et entretien, 12 c.; coucher, 11 c.; maladies, par approximation, 15 c.; frais de personnel, d'école, 47 c. Total, 1 fr. 35 c. Le conseil général de l'Hérault est venu en aide à la colonie par des allocations. Le gouvernement paye 70 c. par journée de présence, et 70 fr. pour le trousseau de chaque jeune détenu. Les enfants recevront, chacun selon son aptitude, des gratifications ou pécule qu'ils pourront totaliser et emporter à leur sortie de l'établissement.

Colonie d'Arinthod. — Cette colonie est située dans le département du Jura, arrondissement de Lons-le-Saulnier, à 5 kilomètres de la commune d'Arinthod. Elle a été fondée en février 1850, par MM. Claude Jeanniard et Charles Flamier, qui ont voulu spécialement y recueillir de jeunes orphelins pauvres pour les former aux travaux de l'agriculture. Les bâtiments consistent en une habitation de fermier et un autre petit bâtiment. Il n'y a point de chapelle ni de local pour l'école. La contenance des terrains est de 21 hectares. Il y a des eaux de source suffisantes pour la ferme; une petite rivière coule non loin de la colonie, mais on ne peut l'utiliser pour l'irrigation. Ce domaine appartient aux fondateurs, il a une valeur de 7,512 francs. Le personnel ne se compose encore que de 4 individus : 2 maîtres, 1 élève et 1 jeune homme âgé de 20 ans. Des orphelins sont fréquemment présentés aux fondateurs, mais ils ne peuvent en recevoir qu'un petit nombre, leur maison ayant besoin d'être réparée et agrandie. Les colons font trois ou quatre repas selon les saisons. On n'a point encore adopté de costume. La nourriture du colon coûte par an 200 francs; son vêtement et son entretien, de 60 à 80 francs; son instruction scolaire, 12 francs. La colonie a reçu en dons, de divers particuliers, 4 à 500 francs. Les fondateurs de la colonie sont des *Frères agriculteurs.* Leur entreprise naissante a besoin pour réussir de l'appui de personnes riches et charitables, qui comprennent la nécessité de régénérer la société par une bonne éducation de l'enfance.

Colonie de Mairsain. — La colonie de Mairsain a été fondée le 7 février 1850, par la société tutélaire et paternelle de Paris, qui s'est donné la mission de placer les orphelins dans les colonies agricoles; elle est située dans le département d'Indre-et-Loire, près la forêt de Loches et la ferme-école de Marolles. Les bâtiments consistent en une vaste habitation à deux étages; il n'y a pas de chapelle. Les terrains ont une étendue de 100 hectares. Les moyens d'irrigation sont

nombreux pour la colonie, qui ne renferme encore que 15 individus; ce nombre doit prochainement être porté à 50. La colonie possède 2 chevaux, 4 bœufs, 10 vaches ou élèves, et 100 moutons; elle appartient au directeur, M. Chambardel. Le personnel n'est pas encore constitué; le directeur a l'intention de choisir les surveillants des travaux parmi les élèves de la ferme-école. Les enfants pourront être admis dans cette ferme quand ils auront atteint leur seizième année.

Dépenses générales.

Valeur des immeubles-terrains.	100,000 fr.
des immeubles-bâtiments.	10,000
du matériel agricole, vivant et mort.	5,000
Prix du fermage.	3,000
Total.	118,000 fr.

Dépenses du colon.

Sa nourriture par an.	164 25
Son vêtement et entretien.	60
Son instruction scolaire, professionnelle et religieuse.	20
Ses maladies.	5
Son coucher.	30
Frais de direction et de surveillance.	20
Total.	299 25

Le prix de journée de chaque enfant est évalué à 0,81 c. par jour. L'établissement est patronné par une société de bienfaisance qui alloue par enfant 250 fr. par an. L'intention de la société est de procurer aux enfants, à leur sortie, un pécule qui les aide à s'établir. Les colons les plus capables seront placés dans les fermes-écoles; les autres, autant que possible, chez des cultivateurs. (Jules de LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

Colonie agricole des Bradières. — En 1850, sur la proposition de M. Jeanin, préfet de la Vienne, le conseil général de ce département votait une allocation de 10,000 fr., dans le but de contribuer pour sa part à la formation d'une colonie agricole d'enfants trouvés, dans l'arrondissement de Poitiers. L'*Adoption de la Vienne*, société de patronage à qui l'emploi de cette subvention était confié, prenait aussitôt ses mesures pour que la colonie commençât à fonctionner le 1er janvier 1851, conformément à ses statuts, et en conséquence la propriété des Bradières, située dans la commune de Lovoux-Liniers, à environ 10 kilomètres de Poitiers, devenait le siége du nouvel établissement.

On s'est posé, dit M. P. de Grousseau, directeur de la colonie, cette première question : Combien coûtera une colonie de 100 enfants divisés en trois catégories égales de 6 à 9 ans, de 9 à 12 et de 12 à 15? On s'est éclairé, pour y répondre, des renseignements puisés aux meilleures sources : des administrateurs des hospices, qui ont blanchi dans la gloire modeste de leurs fonctions, ont eu la complaisance de fournir à l'*Adoption* le tribut de leurs connaissances; des législateurs, qui ont fait de leur vie une longue étude de la bienfaisance, n'ont pas dédaigné non plus de faire trêve à leurs propres occupations pour nous aider dans la nôtre. Quand le prix coûtant, le prix nécessaire a été dégagé; quand il a été reconnu que ce chiffre n'était pas inabordable, on a fait un second pas; on s'est occupé des voies et moyens. Un principe fécond avait été mis en lumière depuis quelque temps parmi les hommes qui se préoccupent des problèmes de l'assistance; ce principe est celui de l'association de la charité légale et de la charité particulière, à qui un malheureux esprit d'antagonisme voudrait faire oublier qu'elles sont sœurs; nous avons pris toutes les bienfaisances pour base de nos prévisions. L'*Adoption de la Vienne* (et c'est ici son innovation capitale) a inscrit la règle suivante à l'art. 14 de ses statuts :

« Point de régie; mais entreprises aux risques de l'industrie privée, d'après un traité dressé par le conseil supérieur de l'association et accepté par le directeur de la colonie. »

Le mémoire présenté à l'appui de la proposition expliquait les motifs de cette disposition. « Ce mode, disait on, rend le bon marché possible, parce qu'il échappe à l'attirail coûteux de nombreux états-majors, et parce qu'il donne en compte à l'entrepreneur l'ouvrage de ceux des enfants qui sont en état de travailler. Sur 100 enfants présents à la colonie, de l'âge de 6, 9, 12 et 15 ans, la moitié coûterait à l'exploitation colonisée plus que leur pension; mais l'autre moitié peut, par une bonne direction du travail, rétablir la balance. Dans notre opinion, il y a là deux grands avantages; car cette combinaison a pour effet de faire contribuer la famille des enfants trouvés en faveur de cette même famille, par la solidarité du faible avec le fort; elle met, en second lieu, l'intérêt personnel du propriétaire-directeur en jeu, parce qu'il dépend surtout de l'impulsion qu'il saura donner à ses travaux de faire de son établissement une entreprise à perte ou à profit. »

D'après ces vues, le traité intervenu entre l'association et le directeur a fixé à 60 fr. les frais d'appropriation de bâtiments, et à 200 fr. le chiffre de la pension annuelle. De cette façon, toute éventualité, toute exagération de dépense, tout imprévu disparaît devant la ferme réglementation posée d'avance, et chacun sait au juste sur quoi compter. L'entrée des colons, qui coûtait plus de 800 fr., n'en coûte plus que 60; sa pension est réduite de 291 à 200 fr. On conviendra que ces économies en valent la peine. Mais un autre écueil était signalé sur la route : c'est une faute trop commune, et presque toujours ruineuse, de mettre des travailleurs débiles aux prises avec des terrains rebelles. Beaucoup de bons esprits considèrent cette espèce de contre-sens comme la cause la plus décisive peut-être de la chute des établissements de la Hollande, dont la décadence est devenue un épouvantail, comme leur apparition avait été une merveille indiscutable pour la foule des gens qui ne connaissent pas d'intermédiaire entre l'engouement et le dégoût. « J'ai la

conviction la plus complète, dit à ce sujet M. de Thury, que l'idée de défricher des landes avec des mendiants et des enfants, idée qui a servi de base à beaucoup d'institutions, est fausse en elle-même, et que l'on ne saurait jamais choisir de trop bonnes terres pour y faire une colonie, dans laquelle on devra faire plutôt des cultures maraîchères et des cultures à main d'hommes, qu'une grande exploitation. »

Sous l'empire de ces réflexions, on se souvint que l'année d'avant, en 1849, le conseil d'arrondissement de Poitiers et le conseil général de la Vienne avaient reçu et agréé l'offre du domaine des Bradières pour devenir le siége d'une ferme-école, aux termes du décret du 3 octobre 1848. L'érection de cette ferme-école, bien qu'approuvée en principe par le gouvernement central, était de fait indéfiniment ajournée, par suite du temps d'arrêt que le gouvernement a cru devoir se donner pour étudier ce genre d'établissement avant d'en multiplier le nombre.

Or, ce qui faisait l'aptitude des Bradières pour une ferme-école constituait également sa convenance pour une colonie agricole d'enfants trouvés. Sa position centrale, non loin du chef-lieu du département, l'étendue du domaine, la consistance moyenne, la nature variée des terres qui le composent, l'état progressif de ses assolements, le voisinage d'industries agricoles, comme celle de la sylviculture, offerte par la forêt nationale de Moulière, et celle des fours à chaux, qui sont nombreux dans la contrée, tous ces avantages, invoqués à l'appui de l'érection d'une ferme-école, militaient de même en faveur d'un établissement d'enfants trouvés. On se décida donc pour la propriété des Bradières. Ainsi se trouvaient résolues les vraies difficultés matérielles du projet. L'organisation morale de la colonie n'avait pas été méditée moins sérieusement; l'art. 14 des statuts de l'*Adoption de la Vienne* en fait foi. Il porte : « Obligation au directeur d'assurer aux enfants à lui confiés : 1° une éducation chrétienne; 2° une instruction comprenant les éléments de lecture, écriture et calcul; 3° une solide connaissance théorique et pratique des travaux de la campagne; 4° un régime alimentaire et hygiénique salubre, conforme au régime des paysans de la contrée. » Religion, travail, sobriété : voilà les trois grandes assises de l'édifice. Mais qui sera chargé de le consolider et de l'entretenir? Le choix des auxiliaires demeurait absolument confié au directeur, qui n'hésita pas un seul instant à tourner dans ce but ses regards vers les corporations religieuses. M. le supérieur de Saint-Laurent consentit à charger les pieuses et charitables Filles de la Sagesse des détails intérieurs de la colonie. M. le supérieur des Frères de Saint-François d'Assise, dits Frères agriculteurs, voulut bien, de son côté, détacher de son établissement de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) quelques-uns de ses utiles et modestes religieux, pour les envoyer prendre, aux Bradières, la conduite du travail agricole des enfants, et leur surveillance de jour et de nuit. La mission de ces divers auxiliaires fut de faire exécuter, chacun pour sa part, un règlement intérieur soigneusement élaboré, et soumis à l'approbation du conseil supérieur de l'*Adoption de la Vienne*. Que si l'on veut connaître comment ces dignes ministres de la charité s'acquittent de leur paternel et souvent pénible rôle, nous renvoyons au rapport de la commission du conseil général. « Nous avons tous admiré, dit le rapport, l'exemple de travail et d'humilité que nous ont donné les Frères qui partagent les labeurs des enfants. » (Octobre 1851.)

Colonie agricole de Montagny. — L'administration départementale de la Seine se préoccupait vivement, depuis plusieurs années, des moyens de réformer les élèves indisciplinés ou vicieux des deux sexes parmi les enfants trouvés et orphelins. Le nombre de ces élèves, dont les mauvais penchants nécessitaient une surveillance particulière et une direction ferme, pouvait s'élever, en 1851, à 130, dont 80 garçons et 50 filles, sur près de 9,000 adultes. Conformément à la demande de M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique, et sur les propositions de M. le préfet de la Seine, la commission départementale avait émis le vœu, le 9 décembre 1851, que l'administration fût autorisée à traiter avec des établissements agricoles, soit en France, soit en Algérie, pour le placement des garçons vicieux, et avec des maisons religieuses, pour l'admission des filles dont les inclinations au désordre exigeaient une surveillance toute spéciale. Déjà 200 jeunes garçons, dont 100 élèves de l'hospice et 100 enfants appartenant à des familles pauvres de Paris, avaient été confiés, l'année dernière, au R. P. Brumauld, directeur des colonies agricoles de Bouffarick et de Ben-Acknoun en Algérie. Mais aucun de ces jeunes colons n'avait donné lieu à des plaintes sérieuses, et leur envoi en Afrique a eu pour but principal l'intérêt de la colonisation de cette terre française; aussi le gouvernement s'est-il montré disposé à leur assurer des avantages matériels assez importants pour l'époque de leur majorité.

Cet envoi de 200 enfants à la colonie du P. Brumauld ne satisfaisait donc pas au vœu des autorités du département de la Seine; et aucun établissement agricole n'avait pu se charger des garçons âgés de plus de 12 ans, signalés par de fâcheux antécédents. C'est alors que M. Fournet, ancien négociant lyonnais, ayant acquis la propriété de Montagny, située à 10 kilomètres de Châlons-sur-Saône, est venu offrir à l'administration d'y établir une colonie agricole, qui serait composée exclusivement de garçons élèves de l'hospice ayant déjà montré de mauvaises dispositions.

Il proposait de recevoir ces élèves aux conditions suivantes : 1° une somme de 60 francs lui serait versée au moment de l'ad-

mission de chaque enfant, pour le trousseau et les frais de premier établissement; 2° il lui serait payé un prix de journée de 70 centimes pour les élèves de 12 à 15 ans, et de 50 c. pour ceux qui seraient âgés de 15 à 18 ans. Mais il n'a demandé aucune rétribution pour les élèves âgés de plus de 18 ans, le produit de leur travail devant couvrir les dépenses qu'ils occasionneraient. En cas de maladie, le prix de journée d'infirmerie devait être fixé à 1 franc pour les élèves de tout âge. M. Fournet s'engageait, de son côté, à remettre à chaque colon, à l'époque de sa majorité et à la sortie de l'établissement, un pécule de 100 francs au minimum. La grande fortune que M. Fournet devait à son intelligence et à son esprit d'ordre, la juste considération dont il jouissait dans toute la contrée, ont déterminé l'administration à accepter ses offres, et dès le 5 mars 1852, elle lui confiait 20 élèves pris parmi les sujets les plus mal notés de l'hospice. Après quelque mois d'essai, 10 autres élèves ont été envoyés à Montagny; enfin depuis peu la colonie en renferme 50. Dix-sept mois d'épreuve permettent d'apprécier les services que l'on peut attendre de cette institution, qui a un double but de charité et de moralisation. Nous croyons utile d'entrer ici dans quelques détails sur cette colonie et de retracer les impressions que nous avons reçues, en la visitant. Les jeunes colons sont logés au deuxième étage de la maison, vaste bâtiment carré, percé de 6 fenêtres à chaque étage et sur ses quatre faces. La maison est située sur un plateau assez élevé et au centre de la propriété, qui contient 570 hectares. Cette grande propriété est divisée en plusieurs fermes comprenant des terres labourables, des prairies, des pâturages, etc.; mais la plus grande partie est plantée en bois taillis, où M. Fournet se propose d'opérer, chaque année, des défrichements par les bras des jeunes colons, de même qu'il leur fera successivement cultiver les terres qui étaient jusque-là entre les mains de fermiers.

Les colons sont vêtus très-simplement et suivant les usages du pays: ils sont coiffés, en été, d'un chapeau de paille; en hiver, d'un bonnet noir ou d'une casquette; ils ont une blouse et un pantalon de toile en été, un gilet avec manches et un pantalon de laine en hiver; enfin ils portent des sabots avec des chaussons pendant l'hiver. Le coucher, placé sur un lit en fer, se compose d'une simple paillasse, d'un traversin en balle d'avoine, de deux draps de toile, et d'une couverture de laine; pendant l'hiver, on ajoute une seconde couverture. Le linge de corps est changé chaque semaine, et les draps tous les mois.

La nourriture est saine et abondante. Le déjeuner consiste en une soupe copieuse accompagnée d'un fort morceau de pain; le dîner se compose d'une soupe et d'un plat gras ou maigre, avec pain à discrétion; à goûter, les élèves reçoivent une ration de pain suffisante; enfin le souper se compose d'une soupe et d'un plat, quelquefois remplacé par un morceau de fromage. On ne donne du vin que les dimanches et jours de fête. Le pain est fait dans la cuisine de l'établissement, il se compose de froment mêlé d'une faible partie de seigle; c'est le même qui est servi sur la table de M. Fournet.

Le lever a lieu à quatre heures et demie pendant les grands jours, à cinq heures au printemps et à l'automne, et à cinq heures et demie pendant l'hiver. Les élèves doivent se laver la figure en s'habillant, et faire leur lit; ils font ensuite la prière en commun, et sont conduits par groupe à leurs travaux. Le déjeuner a lieu de sept à huit heures, suivant la saison; le dîner à midi, le goûter à quatre heures, et le souper de 7 à 8 heures. Une demi-heure est consacrée à chaque repas; de plus, une demi-heure de repos est accordée après le dîner. Le souper est suivi d'une prière à la chapelle, et immédiatement après a lieu le coucher. Pendant le repas, les colons observent le silence, et on leur fait une lecture instructive; le silence est également de règle au dortoir. La colonie est dirigée dans son ensemble par M. Fournet, assisté de son fils, jeune homme de 18 ans, qui se consacre avec une entière abnégation à cette œuvre de bienfaisance. Mme Fournet elle-même supporte sa part de cette tâche délicate avec une résignation toute chrétienne; elle s'occupe principalement des détails de la lingerie et des menues dépenses.

Trois Frères de la Sainte-Famille, dont l'institut est à Belley (Ain), sont préposés à la surveillance des élèves, la nuit comme le jour. Ils sont chargés spécialement de l'instruction élémentaire, qui consiste dans la lecture, l'écriture et le calcul; ils secondent M. le curé de la paroisse dans l'enseignement religieux. La sainte messe est célébrée, tous les dimanches et les jeudis, dans la chapelle de l'établissement. Des chefs de pratique sont chargés de l'enseignement professionnel, qui n'embrasse, quant à présent, que le défrichement des bois, la culture de la terre et le soin des bestiaux. M. Fournet se propose d'étendre cet enseignement à d'autres branches de l'industrie agricole, à mesure que les colons seront devenus de meilleurs ouvriers, et que le personnel de la colonie sera plus nombreux. Les élèves qui montreront le plus d'aptitude apprendront également l'arpentage. On consacre généralement à l'instruction élémentaire et religieuse les heures de la matinée que le mauvais temps ne permet pas d'employer utilement aux travaux de la colonie. Le catéchisme est fait en outre, tous les dimanches, après l'office divin.

Les élèves sont toujours accompagnés dans les champs par un Frère ou un chef de pratique, qui indique le travail de la journée et dirige les élèves les moins exercés. Le départ pour les travaux, ainsi que le retour, et tous les exercices, sont annoncés au son de la cloche. Aucun élève ne doit s'écarter de la surveillance, à moins qu'il

n'en ait obtenu la permission expresse du Frère ou du chef de pratique.

Des notes journalières sont tenues tant sur la conduite que sur le travail des colons. Les premières donnent lieu à des punitions ou à des récompenses à titre d'encouragement; les secondes servent à déterminer la valeur du travail produit par chaque enfant, et à établir ainsi le bilan de la colonie.

L'administration départementale de la Seine paye, comme on l'a dit, un prix de journée qui varie de 50 à 70 centimes suivant l'âge des élèves, et tout payement cesse à dix-huit ans. Cette rétribution, d'après le nombre des élèves de chaque catégorie, donne une moyenne de 53 centimes par jour. Le produit du travail journalier des colons a été relevé avec le plus grand soin et calculé mois par mois. Les colons ont été divisés en trois classes suivant leurs forces : la première classe a produit en moyenne 35 c. 50 par jour; la seconde 28,75; la troisième 18,75; et pour moyenne commune 27,66 — Cette somme, ajoutée à la pension, qui est de 53 c. donne pour recette totale 80, 66. La dépense journalière de chaque enfant se compose comme il suit : — Pour la nourriture, en moyenne 60 c., pour l'entretien des vêtements, le blanchissage, etc., 12 c., pour les frais de surveillance, 12 c., total 84 c. Ainsi, en résumé, la recette est inférieure à la dépense de plus de trois centimes par jour et par élève. Mais cette différence sera comblée par la suite. Il convient de remarquer, en effet, que l'institution est nouvelle; que presque tous les jeunes colons, avant leur admission dans cet établissement, ont peu de goût et peu d'aptitude pour le travail. Déjà le produit de la journée est presque double en 1853 de ce qu'il était en 1852. Si la recette tend à augmenter, la dépense, au contraire, diminuera, parce que ces frais généraux, qui montent à 12 centimes par jour, seront proportionnellement moins élevés, à mesure que le personnel de la colonie recevra de l'accroissement, et M. Fournet espère qu'il pourra recueillir et occuper avant peu, dans ses fermes, jusqu'à deux cents élèves de l'hospice de Paris. On peut prévoir que, dans un temps plus ou moins prochain, les recettes balanceront et surpasseront même les dépenses; mais toutefois à la condition que le département de la Seine continuera d'allouer une rétribution journalière pour chaque élève.

A qui profiteront les bénéfices, lorsqu'il y en aura d'assurés? Sera-ce à l'administration départementale, qui pourra réduire le prix de pension? Sera-ce plutôt aux jeunes colons, par l'amélioration de leur bien-être, l'extension de leur enseignement professionnel ou l'accroissement de leur pécule à l'époque de leur majorité? c'est là une question à examiner par l'administration départementale. (De CAMBRAY, chef de division à l'administration de l'assistance publique de Paris.)

Ferme-Ecole (Doubs). — La création de cette ferme est due à l'incendie, arrivé en 1846, d'un des bâtiments de l'hôpital Saint-Jacques. L'espace manquait pour les enfants. Ce fut pour eux un coup de la Providence; car, au régime malsain des hospices pour l'enfance succéda la vie à l'air libre et pour beaucoup les travaux des champs. — On loua au faible prix de 1,000 francs, à 2 ou 3 kilomètres de Besançon, des bâtiments construits originairement par l'évêché pour les retraites du clergé et qui servirent ensuite aux classes de philosophie du séminaire. Ils se trouvaient situés à peu près au centre de 9 hectares 25 ares de terre appartenant à l'hospice. Un des membres de la commission, qui consacre la plus grande partie de son temps à surveiller la colonie, a contribué à agrandir son périmètre par des acquisitions dont il supporte le prix en tout ou partie. Une petite métairie, à proximité du bâtiment principal, a été louée aussi moyennant 180 fr. A dix minutes du centre de l'exploitation, on a fait construire une serre et une baraque à plusieurs compartiments servant de refuge les jours de pluie, et de plus à abriter les instruments de jardinage et d'agriculture. Car si l'horticulture est le champ spécial des travaux, l'agriculture n'est pas omise. La baraque contient en outre une petite chambre de garde.

La maison est dirigée par 6 Frères de Marie dont la congrégation compte aujourd'hui de 1,000 à 1,200 membres, 3 sœurs, 2 maîtresses et une fille de cuisine complètent le personnel de la ferme proprement dite. Mais le penchant prononcé des enfants, et bien plus souvent encore leurs infirmités, ont rendu nécessaire la création d'un atelier de tailleurs et d'un de cordonniers. Les habitants de ces ateliers ne sont pas tout à fait dépossédés du bénéfice de la vie des champs. De nombreuses fenêtres ouvrent sur la campagne et les enfants cultivent de petits jardins placés sous leurs yeux.

N'oublions pas de mentionner que parmi les enfants nous en avons rencontré un complétement aveugle, qui reçoit l'enseignement oral, mais qui devrait, dans un pays comme le nôtre, trouver l'enseignement professionnel dans une maison spéciale. Le nombre des tailleurs est de 15, celui des cordonniers de 18. Les tailleurs et les cordonniers approvisionnent l'hôpital de leur production et on fait recette de l'excédant.

Il a été vendu en 1854 pour 348 fr. 75 c. de souliers. Le produit des ateliers, tant de l'hospice que de la ferme, a donné le premier trimestre de 1853, 841 fr.; le second trimestre, 1000 fr.; le troisième trimestre, 1646 fr.; le quatrième trimestre, 900 fr. : total pour l'année, 4,387 fr. Les frais d'ateliers se sont élevés en 1853, y compris le traitement des maîtres et maîtresses, à 7,623 fr. On n'a jamais entendu ni dû entendre que l'enseignement professionnel des enfants dût se résoudre en produit. Il faut s'informer, non de ce qu'il rapporte, mais de ce qu'il coûte. En déduisant des enfants élevés à la ferme les 33 ouvriers tailleurs et cordonniers, il en restait, au mois de juin 1854, 134 employés aux tra-

vaux de la terre. Ils se partagent ceux du jardinage et ceux agricoles. Le jardinage se décompose en entretien d'un vaste jardin potager et en culture de fleurs. Les plus jeunes cassent des pierres. Ce petit garçon de 7 à 8 ans, aux blonds cheveux, sur lequel tombe ma vue, charrie les pierres du lieu où elles sont cassées sur un autre point de la ferme ; ses jambes et ses bras ploient à demi sous le poids de la brouette au quart remplie, avec laquelle s'exécute le transport. Il deviendra, n'en doutez pas, un vigoureux adolescent. Une dixaine d'autres petits ouvriers, de 8 à 13 ans, sarclent un peu plus loin, sous la conduite d'un d'entre eux, élevé à son poste par le suffrage de ses camarades. Une autre section défriche. Les classes élémentaires sont organisées de façon qu'il y ait toujours la moitié des ouvriers aux champs. On tresse des paniers en temps de pluie.

La ferme reçoit des enfants à partir de leur troisième année. Ils forment une petite classe jusqu'à 7 ans. L'enseignement leur est donné par une jeune fille de l'hospice. Un d'eux, âgé de 3 ans seulement, assemble déjà ses mots avec beaucoup de facilité. On les fait tricoter et coudre, quel que soit leur sexe, au premier âge. Ces enfants, assure-t-on, sont d'une douceur infinie. Ils sont élevés par les Sœurs jusqu'à 10 ans. Les grands et les petits, ceux de la ferme comme de l'hospice, ont été amenés là par la force des choses : par leur santé, par la volonté des nourriciers et quelquefois parce que ceux-ci ont désespéré de leur procurer l'enseignement religieux à l'approche de leur première communion. On les ramène de la campagne et on les y replace aussi à tout âge. Les classes durent deux heures pour les enfants au-dessous de 18 ans ; ceux qui ont dépassé cet âge cessent d'y prendre part. On applique la méthode de l'enseignement mutuel mixte. Il est fait aux cultivateurs, en hiver, un cours d'agronomie théorique.

Les enfants de tout âge sont d'une docilité rare, et la gangrène d'une indépendance précoce n'y a pas gagné les esprits comme cela s'est vu ailleurs en 1848. Ils se plaisent dans la maison. Les pratiques religieuses sont si peu exagérées, que les petits cultivateurs n'assistent à la messe que le dimanche. Quoiqu'il y ait une chapelle dans la maison, les exercices religieux ont lieu ce jour-là à la paroisse. La mortalité n'a pas frappé un seul enfant depuis deux ans. La maison est tenue avec simplicité. La même salle sert de classe et de réfectoire. Les petits font leur lit eux-mêmes. Ils couchent en cellule ; c'est-à-dire que les couchettes sont séparées par des cloisons et fermées au sommet par un léger treillis en fil de fer, de sorte que tout l'air respirable de la pièce, parfaitement aérée, où sont rangées les cellules reste aux enfants ; 17 fenêtres le font affluer dans un dortoir de 52 lits.

Le régime alimentaire est organisé ainsi : Une soupe le matin à 7 heures ; dîner à 11 heures et demie ; goûter à 3 heures ; soupe et légumes le soir. On donne 25 décagrammes de viande trois fois la semaine, et 1 décilitre de vin par jour. La consommation en pain est d'un kilogramme par enfant, la soupe comprise. Le pain est fourni par l'hospice, d'où on l'apporte deux fois la semaine en hiver et trois fois l'été.

La dépense de la maison, relevée sur les registres de l'hospice, donne les chiffres suivants :

	fr.	c.
Nourriture.	14,726	70
Entretien.	4,213	41
Blanchissage.	687	22
Chauffage.	1,243	16
Entretien du mobilier.	570	
Dépenses de pharmacie.	125	15
Frais d'école.	198	91
Dépenses diverses.	4,957	08
Total.	26,721	63

Il faut compter parmi les produits agronomiques de la colonie l'amélioration du sol. Ce qui se louait 40 fr. l'hectare s'affermerait 100 fr. aujourd'hui. On vend sur place des légumes (oignons, choux, carottes) pour 2,500 fr. On élève à peu de frais des porcs achetés 20 fr., et valant 100 fr. quand ils entrent dans la consommation.

Disons, en terminant, ce que nous avons pensé chaque fois que nous avons fait la visite d'une colonie agricole : que c'est le dernier mot du progrès de l'éducation des enfants. Il ne faut pas abuser, parce qu'il ne faut abuser de rien ; mais il faut user largement de ce système.

Œuvre agricole de Saint-Isidore. — Fondée au hameau du *Broussan*, elle a pour but de recueillir les orphelins pauvres, surtout ceux de la campagne, de les arracher à la misère et au vice, de les instruire, de diriger toute leur instruction vers l'agriculture ; elle s'applique à la leur faire aimer et apprécier ; elle fait d'eux, sous l'influence de la religion, des cultivateurs intelligents, laborieux et moraux. On souscrit moyennant *un sou* par mois ; la souscription se divise par quinzaine. Chaque chef de quinzaine est muni d'une feuille sur laquelle sont inscrits les noms des quinze souscripteurs, et se charge de recueillir leurs aumônes pour les envoyer, à défaut d'occasion, par un mandat sur la poste, au directeur de l'œuvre, ou à M. Eydoux, professeur de mathématiques, place de l'Indépendance, à Toulon, ou à M. Verger, juge au tribunal civil et président des conférences de Saint-Vincent de Paul, de Marseille. Outre cette souscription, il en existe une autre, celle des personnes qui s'engagent à donner 5 fr. par an, pendant l'espace de cinq années, à partir de 1854.

A peine le projet était-il conçu, que la misère et le malheur ont fait accourir, des divers points de la Provence, un certain nombre de jeunes orphelins. Sur 20, un seul avait fait sa première communion. Il y en avait de Cuers, du Beausset, d'Hyères, de Besse, de Fréjus, de Draguignan, de Toulon, de Marseille, d'Aix, etc., et même de Paris. Ils

sont arrivés sans argent, sans trousseau, sans ressources aucunes, dans le dénûment le plus complet.

Le nombre d'enfants que l'orphelinat agricole de Saint-Isidore a recueillis est actuellement de 66. Le plus jeune a cinq ans et le plus âgé en a quatorze. Depuis le 1er janvier 1855, ils ont toujours été plus de 50. Jusqu'au mois d'avril de l'année 1855, l'orphelinat n'a point eu d'asile fixe et n'avait jamais été que dans les conditions de simple fermier. Mais le nombre des enfants augmentant, il a fallu nécessairement qu'il se procurât un chez soi et un domaine qui lui appartînt, afin d'assurer son existence et de réussir plus sûrement dans le but qu'il s'est proposé, qui est celui de mettre en honneur l'agriculture et de former des cultivateurs, intelligents, laborieux et moraux. On a acheté, au prix de 85,000 fr., dont 25,000 en pension viagère, le vaste domaine dit Nartette, au terroir de Saint-Cyr (Var.) Son étendue est de 87 hectares; il possède des bois, une plâtrière, des sources qui ne tarissent jamais. Son exploitation, faite avec intelligence, augmentera de beaucoup sa valeur actuelle.

Voici un aperçu des recettes et dépenses de 1855 :

Recettes. — En caisse, le 1er janvier 1855, 6,000 fr.; dons de Leurs Majestés Impériales, 200 fr.; dons de Mgr Wicart, évêque de Fréjus, 300 fr.; de M. le préfet du Var, 1,000 fr. Produit d'une quête à Signes, 157 fr.; *id.* à Méounes, 32 fr.; à Sainte-Anne du Castellet, 95 fr.; à Marseille, 530 fr.; à Toulon, 600 fr.; à Draguignan, 292 fr.; à Saint-Nazaire, 82 fr.; à Carnoulles, 52 fr.; au Val, 85 fr.; à Montfort, 34 fr.; à Cotigna, 100 fr.; à Barjols, 163 fr.; à Tourves, 170 fr.; à Saint-Maximin, 303 fr.; à Brignoles, 502 fr.; à Grimaud, 65 fr.; à Cogolin, 63 fr. Produits de la ferme et de la propriété achetée et de divers dons en argent et en nature, 14,990 fr. Total, 25,824 fr.

Dépenses. — Pour frais de l'acte d'achat du domaine de Nartette, 6,202 f.; en à-compte d'un premier payement, 5,000 fr.; intérêt de la somme due, 2,312 fr. 50 c.; pour frais de nourriture et entretien des enfants, 10,550 fr.; journées d'hommes et gages d'un valet, 1,000 fr.; boiserie, lingerie, literie, 1,322 fr.; entretien des bêtes de ferme, 300 fr. Total, 27,086 f. 50 c. Reste une dette de 1,262 f. 50 c., laquelle devait être comblée par le produit de la vente du vin encore dans les tonneaux.

Dans les recettes ne sont pas comprises les souscriptions recueillies pour effectuer le payement des 25,000 fr. remboursables le 31 janvier. La charité des souscripteurs consiste dans l'abandon des intérêts de la somme prêtée, laquelle leur sera rendue au prorata de huit actions tirées au sort chaque année, à commencer le 15 mai 1857.

La bienfaisance s'est traduite de plusieurs manières; aux nouveaux souscripteurs se sont jointes des personnes charitables préférant faire à l'œuvre des dons définitifs.

La colonie, au moment où nous écrivons (février 1856), n'a pas encore résolu le problème de sa libération.

L'arrondissement d'Arles se prête à la fondation de colonies agricoles qui pourraient profiter au département des Bouches-du-Rhône tout entier, et même aux départements voisins.

Colonie agricole de Varaignes. — Le fondateur avait toujours eu la pensée de se consacrer à l'instruction et au soulagement des pauvres, surtout des plus abandonnés. Il conçut le dessein de former une société de prêtres et de jeunes gens zélés et désintéressés pour le seconder dans ses vues. Après plusieurs démarches, il obtint son diplôme d'instituteur. Au moyen d'un peu d'argent provenant de son patrimoine, l'abbé Védey fit l'acquisition du local de l'école de Varaignes et d'un enclos d'un hectare environ. Nommé ensuite instituteur communal, il fut autorisé en 1846 à annexer un pensionnat primaire à son école. Il ouvrit en même temps, en faveur des enfants de la localité, une classe gratuite pour l'instruction religieuse, la lecture et l'agriculture. Enfin, en 1850, il arrêta le plan d'une colonie agricole.

Il prit sur divers points du département de la Dordogne douze enfants sans fortune. En 1851, il en reçut vingt-quatre, parmi lesquels plusieurs sont des départements voisins. En 1852, il en admit une trentaine, parmi lesquels six étaient de l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. En 1853, le nombre des colons a dépassé quarante; et au mois de décembre 1854, il s'élevait à soixante-cinq. En 1854, il a fondé au lieu de Marguériteaux, commune de Prigourieux, près Bergerac, une succursale de son établissement, où il occupe à des travaux plus considérables ses élèves au-dessus de douze ans. Il vient encore, depuis le 1er janvier 1855, de se procurer au lieu de Lagardie, commune de Laforce, une propriété plus étendue et susceptible de grandes améliorations, où il occupera plus spécialement les jeunes gens de quinze à dix-huit ans. Ayant ainsi trois maisons situées sur des terrains différents, il lui sera facile de former de bons agriculteurs pratiques. L'établissement s'est soutenu jusqu'à présent au moyen : 1° d'un revenu annuel de 1,500 fr. que le fondateur y a consacré avec son temps et son labeur personnel; 2° d'un secours de 500 fr. alloué chaque année depuis 1848 par le conseil général de la Dordogne; 3° d'une somme de 1,400 fr. accordée en trois fois par M. le ministre de l'instruction publique; 4° d'une subvention de 900 fr. allouée en trois fois par M. le ministre de l'intérieur; 5° des pensions totales ou partielles payées pour les enfants; 6° du produit du travail des enfants; 7° des dons et souscriptions des bienfaiteurs s'élevant aujourd'hui annuellement à une quizaine de cents francs.

Les enfants sont pris à l'âge de huit à dix ans et gardés jusqu'à dix-huit. Lorsqu'ils ont douze ans, on leur donne un petit livret, sur lequel on inscrit, à titre de récompense, pour leur travail et leur bonne

conduite, vingt centimes par semaine. Il y a tous les huit jours, un prix d'honneur accordé par les enfants eux-mêmes, à celui qui a le mieux travaillé ; et ce prix double la récompense hebdomadaire pour celui qui l'a mérité. Sauf quatre ou cinq heures par jour consacrées à l'étude, on les emploie, autant que possible, aux travaux des champs d'après les meilleures méthodes. Quoique, selon l'intention du fondateur, les enfants doivent être portés de préférence vers l'agriculture, ils peuvent néanmoins, suivant leur vocation, devenir capables de remplir d'autres emplois. Pour faire admettre un enfant, les parents ou les protecteurs doivent donner la première année de dix à quinze francs par mois, payables par trimestre et d'avance, et de plus, à l'entrée, deux paires de draps de lit, une couverture avec un matelas ; à moins qu'ils préfèrent habituer l'enfant à coucher sur un lit garni de paille d'avoine, ou de blé d'Espagne. La maison ne fournit de matelas que dans le cas de maladie. L'entretien des colons, pour la première année, reste à la charge des protecteurs ou des parents, qui ont droit, tous les ans, à une diminution de la pension, proportionnée au travail et à la bonne conduite des enfants, aussi bien qu'aux ressources de l'établissement. A chaque colonie est annexée une classe *gratuite* pour l'instruction religieuse, la lecture et l'agriculture en faveur des enfants de la localité. La direction générale est confiée à une société de prêtres dévoués, et de Frères laboureurs, liés par des vœux qu'ils sont libres de renouveler tous les cinq ans. Les prêtres peuvent être *curés* ou *desservants*, et les Frères *instituteurs communaux*. Chaque colonie est dirigée par trois Frères, ou un prêtre et deux Frères. Un conseil, composé, autant que possible, d'un nombre égal de prêtres et de Frères, règle tout ce qui est relatif à l'administration. Il a la gestion des fonds et propriétés de l'établissement. Il se compose de douze membres pris parmi les prêtres et les Frères associés pour le bien général, et élus par ceux-ci à la majorité. Il est nommé pour cinq ans. Le conseil choisit dans son sein, pour former le bureau : *un directeur, un sous-directeur, un secrétaire, un sous-secrétaire, un économe* qui est toujours un Frère.

M. de Watteville évalue les frais de fondation d'une colonie pour 50 enfants à 10,000 fr. et la dépense annuelle à 16, 500 fr. Voici comme il dresse le budget de la dépense :

Location d'une ferme.	2,500 fr.
Traitement du personnel.	3,200
Contributions.	250
Blé, farine ou pain.	3,000
Viande.	1,200
Vin.	500
Comestibles divers.	2,000
Menus objets de consommation.	200
Entretien du mobilier.	200
Linge et habillement.	1,600
Blanchissage.	400
Chauffage.	1,000
A reporter.	15,250 fr.

Report.	15,250 fr.
Eclairage.	200
Dépenses de pharmacie.	100
Achats d'outils.	600
Total.	16,150 fr.

Détail du personnel.

Aumônier.	500 fr.
Médecin.	300
Deux Frères de la doctrine chrétienne.	1,600
Deux Sœurs hospitalières.	500
Un jardinier-maître.	300
Un cuisinier.	200
Total.	3,200 fr.

Voici comment M. de Vatteville compose la recette : Pensions de 50 enfants, payées par l'administration hospitalière à raison de 30 c. par jour, les hospices, ci 5,475 fr., secours du gouvernement 2,000 fr., souscriptions volontaires 9,000 fr. Somme égale à dépenser, 16,475 fr.

Les colonies agricoles reposent, dans cette donnée, sur la charité publique, communale et privée dont la recette ne parle *pas* ; le département peut aider les souscripteurs. N'oublions pas les sermons de charité, les loteries, etc. MM. Jules Lamarque et Gustave Dugat ont établi que pour amener les colonies agricoles à leur point complet de fonctionnement, l'État leur a successivement octroyé les sommes qui suivent : à Mettray, 593,000 fr ; — à la colonie de Marseille, dirigée par M. l'abbé Fissiaux, la somme de 263,000 fr. ; — à la colonie de Bordeaux, 147,680 fr. ; — à la colonie évangélique de Sainte-Foix, 23,200 fr. ; — à Petit-Quevilly, près Rouen, 40,600 fr. ; — à la colonie du Val-d'Yèvre, près Bourges, 76,000 fr. ; — à celle de Cîteaux (Côte-d'Or), 13,000 fr. ; — à celle d'Oullins, près Lyon, 41,000 fr. —Total, 1,197,480 fr. 30 c, pour huit établissements ; soit, en moyenne, 149,693 fr. pour chacun d'eux. D'après les mêmes auteurs, la population réunie était, en 1849, de 1,433 individus. Divisant par ce chiffre celui de 1,197,480 fr. qu'a coûté le premier établissement des huit colonies citées, on trouve que l'entrée de chaque colon est revenue à plus de 800 fr. par tête, sans compter les frais de trousseau, ni ceux de l'entretien annuel. D'autres calculs ont établi que la moyenne de la dépense des établissements connus n'était que de 291 fr. par enfant, ce qui est fort différent. Les économistes qu'on vient de nommer ont relevé des chiffres curieux en prenant pour base les 40 colonies pénitentiaires ou non pénitentiaires existant tant en France qu'en Algérie, en 1849. Elles étaient alors au nombre de 40, savoir : 16 destinées aux jeunes détenus ; 16 aux enfants trouvés et abandonnés ; 7 aux orphelins ; 1 aux pauvres.

	Colonies de jeunes détenus.	Colonies d'enfants trouvés, abandonnés, orphelins et pauvres.
Population en 1849.	2,341	1,508
Mortalité, par an, en moyenne depuis la fondation.	35	6
	hect. cent.	hect. cent.
Etendue des terrains occupés par les colonies.	1,432 25	2,513 72
Etendue des terrains défrichés depuis la fondation.	170 50	51 75
	fr. c.	fr. c.
Valeur des bâtiments.	1,939,570 50	926,052 48
— des terrains.	1,487,668 24	493,200
— du matériel agricole.	295,071 53	161,254 87
— générale des colonies.	3,673,330 57	1,580,507 35
Revenu des colonies en 1849	280,683 45	188,577 66
Subventions extraordinaires accordées par l'Etat.	1,063,650	170,200
Subventions accordées par les départements.	37,575	207,708 60
Subventions accordées par les particuliers.	2,426,883 91	847,991 08
Prix de journées et indemnités de trousseau.	2,024,928 25	» »
Total général des subventions et secours.	5,553,037 16	1,225,899 68
Journées de présence.	3,238,804 »	» »
Coût de la dépense du colon en moyenne.	fr. c. m. 0,94,31	fr. c. m. 0,80,24

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment la spéculation conçoit au temps présent le régime économique des colonies agricoles, sur table rase. Une société en commandite par actions, au capital de quinze cent mille francs, est créée pour fonder une colonie agricole et industrielle, pour l'adoption, l'éducation, l'apprentissage et l'établissement des jeunes garçons et des orphelins de familles pauvres du département de Seine-et-Marne et des départements de la France appelés à participer aux bienfaits de l'œuvre, conformément aux prescriptions des statuts de la Société. Cette colonie sera établie à Fontenailles-les-Bouleaux, canton de Mormant, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Le capital de quinze cent mille francs, représentant le fonds social, sera fourni par les souscripteurs d'actions de la Société, qui, en réalité, ne font qu'un *prêt* à l'institution. Le capital sera remboursé intégralement aux souscripteurs par des tirages annuels qui auront lieu chaque année jusqu'à l'expiration de la Société, dont la durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, limite déterminée par la loi. Le fonds social est destiné, partie au payement de l'immeuble, de ses dépendances, du mobilier gricole et industriel, du matériel, etc.; partie au payement des constructions, appropriations, aménagements, mobilier, matériel, approvisionnements, et à toutes les dépenses que pourra nécessiter l'organisation de la colonie; partie, enfin, à constituer un fonds de roulement et de réserve, pour parer, pendant plusieurs années, à toutes les éventualités. Il est représenté par quinze cents parts d'intérêt de mille francs chacune. Chaque part d'intérêt est divisée elle-même en dix actions de cent francs. Il est créé, en outre, quinze mille actions de jouissance de cent francs chacune également. Chaque souscripteur reçoit, en soldant le montant de sa souscription, dix actions de jouissance par chaque part d'intérêt, ou une action de jouissance par chaque action de capital. Tous les ans, à partir du jour de la constitution de la Société, et à l'issue de l'assemblée générale, cent cinquante actions de capital seront remboursées aux souscripteurs ou porteurs de ces actions, par la voie du sort. Le capital à rembourser nécessitant cent tirages successifs, et la durée de la Société ne pouvant s'étendre au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans, le premier tirage appellera trois cents actions au bénéfice du remboursement. Les souscripteurs ou porteurs d'actions appelées par le sort, recevront le montant de leurs titres et conserveront néanmoins tous leurs droits dans la Société comme porteurs d'actions de jouissance. Cette action de jouissance les appelle à participer à tous les avantages de la Société jusqu'au terme fixé pour sa durée, de telle sorte que les titres ainsi désignés par le sort, qui seront remboursés au premier tirage, qui aura lieu en 1854, participeront, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à tous les bénéfices comme à tous les résultats de l'institution. Chaque part d'intérêt et chaque action de capital donnera droit, savoir : 1° à un intérêt de cinq pour cent par an ; 2° à une part proportionnelle dans les bénéfices; 3° à une part proportionnelle dans le produit de la liquidation de la Société, qui aura lieu le jour où l'œuvre sera libérée de l'emprunt qu'elle fait à la commandite. Alors la Société sera dissoute, mais l'œuvre lui survivra.

Ces bénéfices de la Société se composeront des excédants des recettes sur les dépenses, après le prélèvement fait de tous les frais à la charge de la Société et des intérêts à payer aux porteurs de parts d'intérêts et des actions de capital.

Ces bénéfices nets seront ainsi répartis : 1° Aux souscripteurs ou porteurs de parts d'intérêts, d'actions de capital ou de jouissance, à titre de dividende, 65 c. p. 0/0 ; 2° à la caisse de bienfaisance des colons, 10 c. p. 0/0; 3° à la caisse de réserve de la

Société, 10 c.; 4° aux fondateurs, gérants et co-gérants, 15 c.

La caisse de bienfaisance des colons est destinée à faire entrer dans les écoles du gouvernement les élèves les plus intelligents et les plus dignes de cette faveur; à faire remplacer dans l'armée ceux des colons qu'il y aurait intérêt à conserver au département ou à leur famille; à établir, à l'aide d'un petit capital, soit comme prêt, soit à titre de dotation, les colons les plus capables de faire fructifier l'établissement qui leur serait ainsi confié; enfin, la caisse de bienfaisance est encore destinée à apporter chaque année un secours aux douze familles les plus intéressantes qui auraient leurs enfants dans la colonie depuis un an au moins. La Société sera définitivement constituée quand la moitié du capital, soit sept cent cinquante parts d'intérêt de mille francs, ou sept mille cinq cents actions de cent francs, auront été souscrites: soit sept cent cinquante mille fr. Cette somme de sept cent cinquante mille fr. sera affectée à l'acquisition de la propriété de Fontenailles-les-Bouleaux, destinée à l'établissement de la colonie, à son exploitation agricole et industrielle, à l'aménagement, au matériel, aux approvisionnements et à l'admission de deux cents colons.

Le but moral de l'institution est de remédier aux maux qu'engendre l'oisiveté, de supprimer à leur origine la mendicité, le vagabondage, et tous les délits qui en sont tôt ou tard la conséquence; et, pour atteindre ce but, de venir au secours de la famille pauvre qui manque des ressources nécessaires pour donner à ses enfants une éducation religieuse et professionnelle. Le but matériel de l'institution est d'arrêter, d'une manière efficace et surtout immédiate, l'émigration de cette partie des habitants pauvres des campagnes qui se porte vers les grands centres de population, enlève à l'agriculture un grand nombre de bras, et lui cause ainsi un préjudice considérable, qui, non-seulement nuit à ses développements et à sa prospérité, mais qui influe encore sur la subsistance publique, et, par cela même, sur le bien-être du pays tout entier.

La colonie a donc essentiellement pour objet de faire des élèves cultivateurs, des valets de labour, des valets de ferme, des ouvriers, etc., etc. Cependant, bien qu'elle soit, avant toute chose, une école d'agriculture, tous les enfants n'ayant pas le tempérament, l'aptitude ou les qualités voulues pour se livrer à cette industrie, il sera créé dans la colonie quelques ateliers pour des professions se rattachant uniquement à l'agriculture ou aux besoins de la population des campagnes, tels que ceux de tailleurs, charrons, menuisiers, serruriers, etc., etc. L'institution aura donc pour objet de diriger et de maintenir dans les habitudes d'une vie laborieuse et honnête, les jeunes enfants et les orphelins de familles pauvres. Pour atteindre ce but, elle donnera ou complétera l'instruction morale, religieuse et professionnelle des enfants confiés à sa sollicitude, jusqu'à l'âge où ils pourront non-seulement se suffire à eux-mêmes, mais encore venir en aide à leurs parents. L'instruction religieuse de la colonie consistera dans l'observation et la pratique des devoirs que commande la religion catholique. L'instruction élémentaire comprendra, avec la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, la géographie, l'arpentage, le dessin linéaire, les cours d'agriculture, d'horticulture, etc., la gymnastique, la natation, la manœuvre des pompes à incendie, les exercices militaires, etc., etc.

Enfin, l'instruction professionnelle consistera dans le travail agricole ou industriel, auquel les colons seront soumis suivant leur aptitude, leur tempérament et leurs goûts; toutefois, ils devront être destinés, autant que possible, aux travaux agricoles, c'est-à-dire à l'agriculture, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la pisciculture, etc., etc.

Les opérations de la Société consistent: premièrement, au point de vue agricole, dans l'exploitation du domaine de Fontenailles-les-Bouleaux, d'une étendue de 332 hectares environ, d'un seul tenant, situé communes de La Chapelle-Gauthier et Saint-Ouen, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Deuxièmement: au point de vue industriel, dans l'établissement et la formation d'ateliers pour la fabrication de tous les objets et ustensiles nécessaires aux besoins de la colonie, dans laquelle les matières premières peuvent être prises.

L'exploitation du domaine comprend : 1° Une belle habitation de maître avec ses dépendances, jardin, potagers, parc planté de 600 arbres à fruits, le tout d'une contenance d'environ 27 hectares; 2° la ferme des Bouleaux, située près le château, composée de vastes constructions et de terres labourables, d'une étendue de 54 hectares; 3° la ferme des Heurtebise, située près de celle des Bouleaux, composée de bâtiments vastes et bien construits, et tout le matériel nécessaire à l'exploitation, de prairies et terres arables, d'une étendue de 110 hectares; 4° le moulin de Villefermoy, composé de deux paires de meules montées à l'anglaise, avec habitation et dépendances, d'une contenance d'environ 30 hectares; 5° la métairie de La Meunière, sise auprès des bois, composée d'une maison de cultivateur avec grange, écurie, vacherie, laiterie, jardin, etc., d'un verger planté de 600 poiriers, de prairies et de terres labourables, d'une contenance de 10 hectares; 6° les vignes sises sur le terroir de Heurtebise, d'une étendue de 6 hectares; 7° les trois étangs de Villefermoy, propres à l'application des procédés de pisciculture, d'une contenance totale d'environ 40 hectares; 8° les bois de la Meunière, propres à être aménagés actuellement, d'une étendue de 55 hectares; 9° les avantages qui peuvent résulter de la location du droit de chasse sur cette propriété; 10° l'exploitation d'une féculerie nécessaire aux besoins personnels

de la colonie, et à laquelle la nature de la propriété promet de grandes ressources; 11° l'élève des bestiaux, que favoriseront les pacages et les prairies qui dépendent du domaine de Fontenailles; 12° la vacherie, la laiterie, la fromagerie et la basse-cour, dont les produits trouveront un écoulement facile sur les marchés qui avoisinent la propriété; 13° la culture maraîchère, l'horticulture, etc., dont la vente des produits est aussi d'un écoulement assuré; 14° enfin, la propagation des sangsues par l'application du système du docteur Roque.

La situation de la colonie présentera à son début les résultats suivants :

Avoir en caisse : fr. 750,000.

Dépenses extraordinaires de la première année.	
Immeubles et dépendances.	520,000 fr.
Mobilier général de la colonie.	10,000
Mobilier agricole.	8,000
Appropriation des bâtiments.	30,000
Matériel et outillage.	5,000
Habillement des colons.	10,000
Bestiaux.	20,000
Lingerie.	3,000
Frais d'acte, de publicité, de placement d'actions, d'administration pour la constitution de la Société, etc.	70,000
Total :	676,000 fr.
Dépenses courantes.	
Masse des colons.	8,000 fr.
Solde des colons.	36,500
Impôts et assurances.	4,000
Blanchissage, chauffage, éclairage, etc.	2,000
Appointements des employés et frais d'administration.	20,000
Frais divers.	2,000
Total :	72,500 fr.

Réserve en caisse, 1,500 fr.

Ainsi, avec les sept cent cinquante mille francs que la constitution de la Société met à la disposition de la colonie, en attendant qu'elle ait réalisé la totalité de son fonds social, elle satisfait à toutes les dépenses extraordinaires et à toutes les dépenses courantes pendant une année, et compte encore une réserve de quinze cents francs.

La colonie se trouvant pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, pour résumer, on peut admettre approximativement que les recettes et les dépenses donneront les résultats suivants :

Produit annuel de l'exploitation agricole et industrielle de la colonie.	250,000 fr.
Vingt bourses, à 500 fr. par an.	10,000
Trente demi-bourses, à 250 fr. par an.	7,500
Intérêt et produit d'un capital circulant ou simplement productif d'intérêt, fixé approximativement à 500,000 fr. (5 p. 100.)	25,000
Total :	292,500 fr.
Sur ce produit il faut déduire :	
Les dépenses courantes, soit	75,000
De laquelle somme il faut défalquer la masse des colons.	8,000
Reste :	67,000 fr.

Le produit net annuel serait donc environ de 225,500 fr.

Or, deux cent vingt-cinq mille cinq cents francs, prélèvement fait d'un intérêt de cinq pour cent, assurent au capital un dividende de plus de huit pour cent; soit au total, treize à quatorze pour cent.

De cette appréciation, de ces calculs, il résulte donc, d'une part, que le souscripteur trouvera dans cette *colonisation* toutes les garanties désirables de sécurité; et, d'autre part, qu'il obtiendra, par la nature de l'opération et par la sage administration qui sera faite de son capital, un dividende annuel d'au moins *treize à quatorze* pour cent, qui s'accroîtra par le développement que prendra la colonie. — Melun, le 1er juin 1853.

§ V. *Résumé.* — MM. de Lurieu et de Romand, terminant leur voyage d'exploration qui s'étendait aux colonies agricoles de la Hollande, de la Suisse, de la Belgique et à toutes nos colonies agricoles pénitentiaires ou charitables françaises, résument leurs impressions. Il faut tenir un très-grand cas d'études consciencieuses faites sur une si grande échelle par deux hommes spéciaux qui sont en même temps deux hommes d'esprit on ne peut plus propres à s'assimiler les idées ayant cours, et de nature aussi à se compléter l'un l'autre; celui-ci voyant surtout l'idée, celui-là étudiant surtout les faits et les chiffres; l'un courant à la synthèse, l'autre s'arrêtant à l'analyse; l'un plus théorique, l'autre plus pratique. C'est précisément de la diversité de ces deux points de vue que naissent les chocs des systèmes qui se disputent le monde. En mettant leurs deux esprits à doses égales dans leur livre, MM. de Lurieu et Romand offrent des garanties à tous les penseurs.

Bien qu'ils se soient mis d'accord entre eux, nous ne nous engageons pas à adopter toutes leurs conclusions. Il est en tout sujet si difficile de conclure. MM. de Lurieu et de Romand, hommes administratifs, débutent dans leur résumé par cette maligne observation, que les établissements privés, tout glorieux qu'ils soient de leur indépendance de l'administration, sont trop heureux, quand ils sont fondés, de pouvoir s'appuyer sur le pouvoir public. Les deux auteurs comparent les fondations particulières aux enfants trouvés, dont l'Etat devient le père. On étend, disent-ils, les devoirs du gouvernement tant qu'on peut et on restreint aussi ses droits tant qu'on peut. Il n'est pas douteux que plus la main de l'Etat s'étend large et libérale sur les œuvres particulières, plus son œil doit rester ouvert sur l'emploi que les œuvres font de ses libéralités. Là est le nœud de l'accord entre l'administration publique et la charité particulière. La mission du gouvernement, les deux auteurs le reconnaissent, est d'encourager les entreprises charitables, et son devoir d'empêcher que ces entreprises ne s'égarent dans des voies fausses et périlleuses. Il n'y a rien à ajouter ni à retrancher à cette théorie.

MM. de Lurieu et Romand, particularisant le principe, abordent le sujet des colonies agricoles et posent ces questions : Moralise-t-on beaucoup d'enfants? forme-t-on beaucoup d'agriculteurs? A quel prix obtient-on

ces résultats? Nous renvoyons ce que nous avons à dire sur le premier point au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Les colonies agricoles forment-elles beaucoup d'agriculteurs? 3 ou 400 enfants sont sortis agriculteurs de la colonie de Mettray. Comment croire qu'on n'obtienne pas des agriculteurs par l'exercice de l'agriculture?

MM. de Lurieu et Romand ont reconnu que l'asile de Carra, en Suisse, sur 64 élèves, avait donné 5 instituteurs d'écoles rurales, 40 laboureurs, maîtres-valets, jardiniers et domestiques de campagne; 18 seulement sur 64 se sont faits artisans, et leurs professions côtoient l'agriculture. Les 40 laboureurs forment près des deux tiers du chiffre total. Ici encore la preuve est faite.

On ramasse dans les prisons, sur le pavé des villes, des détenus et des vagabonds accoutumés aux vices et portant dans leur âme l'héritage inaliénable de leur origine, et on a la prétention de les ployer à la vie rude des champs, disent les auteurs des Etudes. Nous n'admettons, pas avec MM. de Lurieu et Romand, la transmission du vol, de la mendicité par le sang et par l'âme. Le vol, la mendicité, le vagabondage, peuvent être les fruits du mauvais exemple, mais ce ne sont pas là des vices qu'il faille dire héréditaires. Des enfants qui n'ont appris aucun état, qui sont sans famille, sont aptes à devenir des agriculteurs. Le goût de la campagne est aussi naturel à l'homme que celui des villes; il suffit d'y créer des intérêts à l'enfant. Quand l'enfant a sa famille dans les villes, il est dangereux de chercher à briser les liens qui l'attachent à elles. Il ne faut pas tenter l'impossible. Les auteurs des Etudes ont en vue dans leur objection les jeunes détenus; l'objection perd de sa force à l'égard des orphelins, et elle est nulle à l'égard des enfants trouvés et abandonnés. De ceux-là on peut faire à volonté des agriculteurs. Les enfants des villes sont propres à devenir des soldats et des marins. Les auteurs des Etudes ne sont pas même éloignés de penser qu'en opérant sur de très-jeunes enfants, on peut les façonner, quels qu'ils soient, à la vie des champs. Mais comme l'immense majorité destinée aux colonies agricoles se compose d'orphelins, d'enfants trouvés et abandonnés, il s'ensuit que le plus grand nombre des colons peuvent être utilement formés aux travaux des champs. C'est donc en forçant les faits que MM. de Lurieu et Romand sont conduits à affirmer que les colonies agricoles moralisent peu et forment peu d'agriculteurs, pour arriver à cette proposition, que les colonies agricoles, pour de très-petits résultats, coûtent fort cher.

On avait affirmé au début le bon marché des colonies agricoles, et on a été jeté par cette fausse route dans l'excès contraire, c'est-à-dire qu'on est arrivé à la négation.

Les colonies agricoles, nous l'avons déjà dit, ne doivent pas être des spéculations, mais de la bienfaisance. Il en coûte au père de famille pour payer la dette de la paternité, il doit en coûter au bienfaiteur que sa charité porte à remplacer la famille naturelle du détenu, de l'orphelin, de l'enfant trouvé et abandonné. Nous sommes d'accord en cela avec les auteurs des Etudes; mais il ne faut pas croire que cette vérité mène, à la campagne, aussi loin qu'à la ville. L'éducation de l'enfant à la ville est une dépense qui n'a sa compensation que dans l'éducation reçue; l'enseignement professionnel, qui consiste dans la culture des champs, indemnise en partie celui qui la donne. Le jeune colon n'y produit pas ce qu'il coûte, mais il produit quelque chose, et ce produit ne dût-il jamais dépasser la moyenne de 25 c. par jour et par enfant, que ce serait, comparativement à la dépense, une forte compensation. Or nous avons vu qu'il s'élève à une moyenne de 50 c., au dire du directeur agricole de Mettray. Les auteurs des Etudes ont raconté, sans l'infirmer par un témoignage contraire, que les colonies agricoles belges espéraient réduire la dépense du colon à 40 et même à 25 c., à part les frais de premier établissement qui doivent peser de tout leur poids, par tout pays, sur les fondateurs, le travail des enfants en Belgique ne serait pas loin de couvrir la dépense.

S'il faut élever la dépense en France à 50 ou 60 c., par exemple, la moyenne de la recette doit monter dans la même proportion, les lois de l'économie politique étant corrélatives. La dépense de l'enfant trouvé mettrait donc à la charge de la charité publique et privée de 25 à 30 c. par jour, ce qui donnerait environ 100 fr. Si la charité privée et la charité publique partageaient cette dépense par moitié, ce ne serait que 50 fr. à supporter par chacune de ces forces sociales. N'oublions pas que les frais de surveillance font monter, dans les colonies pénitentiaires, le prix de journée plus haut.

En portant le nombre des enfants à élever dans les colonies agricoles à 25,000, la dépense serait de 2,500,000 francs, soit de 1,250,000 fr. pour la charité publique et autant pour la charité privée. Remarquons que cette dépense, les départements la supportent déjà pour les enfants au-dessous de 12 ans. La charité privée remplit elle-même une forte partie de sa tâche dans les 46 colonies agricoles fondées jusqu'ici dans de mauvaises conditions économiques, c'est-à-dire avec un petit nombre d'enfants qui font des frais généraux un poids écrasant.

Non-seulement l'éducation des jeunes détenus et des enfants trouvés dans les colonies agricoles n'est pas un projet chimérique chez nous; mais, réduite à ces termes, c'est pour la France un fardeau léger, et, retournant la proposition de MM. de Lurieu et Romand, nous dirons qu'on ne saurait résoudre l'admirable problème de moraliser 25,000 enfants et former 25,000 agriculteurs à meilleur marché.

Nous nous sentons dès à présent plus à l'aise pour écarter les objection dont MM. de Lurieu et Romand ont hérissé, à bonne in-

tention sans nul doute, la voie des colonies agricoles. Dès que l'enfant non détenu (les auteurs des Etudes espèrent plus dans le jeune détenu que dans l'enfant trouvé) trouve dans son travail à peu près de quoi vivre, il s'évade. Nous avons répondu à cela d'avance dans l'historique de la colonie de Saint-Firmin. Les enfants qui pourraient suffire à leurs besoins peuvent s'évader sans danger, et s'ils n'y peuvent suffire, la gendarmerie les arrêtera comme vagabonds. Le gouvernement ne fera qu'user envers le colon du droit dont il use envers tout mendiant et tout vagabond au nom de l'ordre et de la sûreté publique. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le font MM. de Lurieu et Romand, qu'on ne peut remédier au danger de l'évasion que par une loi d'exception, restrictive de l'autorité paternelle et attentatoire à la liberté individuelle. Les colons qui s'évaderont ne seront pas de 1 p. 100, la menace d'une arrestation suffira; les auteurs des Etudes disent enore qu'on créera une classe de serfs? ils disent d'*esclaves*: d'où vient que le bienfait de l'éducation ne créerait pas un droit égal à celui qui résulte du contrat d'apprentissage, et, sans même aller si loin, pourquoi la société, mère adoptive de l'orphelin, de l'enfant trouvé, de l'enfant pauvre, n'exercerait-elle pas l'autorité exercée par le père de famille? Pourquoi le bienfaiteur, père adoptif, n'aurait-il pas le droit de retenir l'enfant à la colonie comme le père naturel use du droit d'enfermer ses enfants entre les quatre murailles d'un collége? La colonie agricole à l'air libre n'est pas plus une prison qu'un pensionnat.

MM. de Lurieu et Romand semblent en finissant n'avoir été durs envers les colonies agricoles que pour dire au gouvernement de ne pas marchander son appui à celles qui sont debout. « Il serait indigne d'une grande nation, » pensent-ils, « de réduire plus longtemps, par une parcimonie ombrageuse, des hommes honorables à mendier jour par jour le pain de leurs jeunes colons, à dépenser, en sollicitations incessantes, les ressources, les aptitudes, les énergies, les vertus dont ils feraient un meilleur usage, s'il leur était permis de les appliquer exclusivement à la direction de leurs établissements. »

Ici nous trouvons que les auteurs des Etudes vont trop loin. L'Etat doit marchander, non pas son appui, mais l'argent du contribuable, sous peine d'abus; c'est de l'obstacle même qu'il oppose que naissent les efforts et que sort le progrès. « S'agit-il d'adultes, de mendiants, de familles pauvres à secourir, on s'épuisera en subventions, disent MM. de Lurieu et Romand, si l'on ne recourt pas à cette base de la famille, la création de la propriété. » Nous répondrons : l'assisté peut se concevoir à l'état d'ouvrier gagnant son pain à la sueur de son front, au jour le jour, puisque telle a toujours été et telle sera toujours, quoi qu'on fasse, le sort d'un grand nombre. L'assisté peut se concevoir à l'état de fermier, ce qui n'empêche pas qu'on ne fasse des propriétaires au moyen des terres incultes de la France métropolitaine ou coloniale. Mais n'oublions pas que si tout le monde a qualité pour devenir propriétaire, tout le monde n'est pas de nature à rester tel. Rome antique en a offert la preuve, depuis Romulus jusqu'à Augustule —*Voy.* ASSISTANCE — Si les indigents adultes, si les mendiants et les vagabonds surtout peuvent devenir quelque part propriétaires, c'est hors de la France continentale, c'est en Algérie, c'est à la Guyane, parce qu'ils y changeront de milieu, parce que la terre pourra leur être attribuée dans de larges proportions, parce que dans les régions équatoriales la terre est plus prodigue et la vie à meilleur marché qu'ailleurs.

De même que les auteurs des Etudes revendiquent la propriété pour les adultes, pour les jeunes colons, ils revendiquent la famille. A défaut de la famille naturelle, ils veulent la famille artificielle. Dans les sociétés charitables, le directeur est le père, comme l'abbé, comme la supérieure dans un couvent. Abbé veut dire père. La supérieure est la mère de la congrégation; les religieuses soumises à son obéissance lui en donnent le nom; les religieuses sont des sœurs entre elles. Voilà comment le christianisme entend la famille religieuse, et c'est ainsi que la charité entend la famille adoptive dans les œuvres de bienfaisance. La colonie est la mère-patrie. A Mettray, le vœu émis par MM. de Lurieu et Romand, de la création de la famille, est réalisé autant qu'il peut l'être par des laïques. Les deux directeurs exercent une paternité véritable, qui, chez eux, est élevée à la hauteur d'un sacerdoce. La colonie est divisée en sections; ces sections sont des familles où les plus jeunes colons vivent soumis à la douce obéissance d'un frère aîné. N'est-ce pas la réalité de cet état de choses vers lequel se portent les aspirations des deux auteurs des Etudes sur les colonies? Pour les colons, Mettray est la maison paternelle, ou mieux, comme on dit au couvent, la maison-mère; c'est dans un cercle plus étroit, plus touchant, dans un milieu plus intime, ce qu'est pour nous la patrie, le pays natal. N'est-ce pas là qu'ils se sont régénérés, qu'ils sont entrés dans la vie morale, comme on entre en religion? Croit-on que des enfants de Mettray ne seraient pas entre eux sur la terre étrangère ou hors de Mettray ce que sont l'un pour l'autre des amis de collége? Et ce que nous disons de Mettray, on pourra le dire de toutes les colonies où les enfants auront été élevés, où ils auront été aimés : *Ubi bene, ibi patria.*

Là où la famille, la famille naturelle (en la supposant morale) est possible, point de colonie agricole. Là où le placement est possible dans la famille du cultivateur, l'image de la famille étant là plus complète que dans la colonie, point de colonie agricole non plus; mais, en y mettant cette restriction : que lorsque l'orphelin, l'enfant trouvé et abandonné ou le jeune détenu auront

commencé d'être élevés par l'Etat ou sous sa garde, ils ne seront remis entre les mains des pères et mères, des ascendants ou d'autres parents, qu'autant que ceux-ci justifieront d'une moralité et d'une solvabilité suffisante; avec cette restriction qu'ils ne seront laissés aux cultivateurs ou à ceux chez qui on les aura mis en pension qu'autant que ces derniers, eux aussi, rempliront les mêmes conditions de moralité et de solvabilité.

L'écueil des grandes agglomérations d'enfants peut être évité par la subdivision des quartiers selon les âges et les destinations diverses. Mettray a atteint le but par la réunion en familles, et ce système a trouvé, comme on l'a vu en Belgique, des imitateurs. La division en petites fermes, comme en Suisse, rend nécessaires autant de directeurs que de fermes, et des directeurs mariés. Le célibat, on le sait, contient la vertu propre à l'enseignement. Lui seul donne le dévouement complet, l'assimilation du chef au père de famille, l'absorption de l'homme dans l'instituteur; or, comment se flatter de trouver en France des centaines d'instituteurs mariés, dignes de recevoir l'investiture de la paternité morale à exercer à l'égard des colons? Mgr Affre, le glorieux martyr, avait peur du trop grand nombre des congrégations, en raison de la difficulté de trouver un nombre suffisant de bonnes supérieures générales. Nous nous défions des instituteurs fermiers des cantons suisses au même titre. Nous aimons mieux la division dans l'unité, comme dans l'armée et dans l'Eglise, où la discipline a résisté jusqu'ici à toutes les secousses. L'instituteur marié dirigeant les petits groupes suisses peut être bon en pays protestant; il faut l'y laisser.

Tout le monde n'est pas propre, avons-nous dit, à devenir propriétaire; il n'en faut pas moins essayer de faire des propriétaires, et nous applaudissons au plan de colonisation à l'intérieur dans toutes les terres incultes, dans toutes les landes cultivables que renferme la France. Les faiseurs d'objections retrancheront tant d'hectares qu'il leur plaira aux 9 millions d'hectares non soumis aux plantations, au dessèchement et à la charrue, il en restera encore à donner en France aux bras de bonne volonté.

Les mamelles agricoles de la France ne donnent pas tout ce qu'elles peuvent donner. Nous tombons pleinement d'accord avec les auteurs des Etudes sur l'utilité d'augmenter la rétribution des nourriciers, afin de les déterminer à garder les enfants dans leurs familles au delà de l'âge de douze ans. Les enfants, en grandissant dans les communes, trouvent comme un second foyer. Nous répétons que les colonies agricoles ne doivent être que l'exception. La création des maisons d'apprentissage et des sociétés de patronage se chargeant du placement des enfants et de leur surveillance, que MM. de Lurieu et Romand voudraient voir créer dans les villes, sont dans les esprits et dans la pratique. *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE.

La loi sur les enfants assistés, qui était sur le point d'éclore en 1852, organisait le patronage des enfants trouvés jusqu'à leur majorité. Nous différons avec MM. de Lurieu et Romand en un point: nous ne mettons pas, comme eux, le développement des pensions payées aux filles-mères au rang des progrès.—*Voy.* ENFANTS.—Nous nous retrouvons d'accord avec eux lorsqu'ils s'élèvent contre l'emploi excessif de la cellule pour la moralisation des détenus. Nous avons jadis traité ce sujet dans une brochure spéciale. Nous en reproduirons la substance quand nous aborderons, dans le tome IV du Dictionnaire, le sujet des systèmes pénitentiaires. *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Quoique MM. de Lurieu et Romand n'aient publié que la moitié de leurs Etudes, ils ont édité tout leur système. Leurs mains étaient pleines, ils les ont ouvertes. On peut dire qu'il n'est pas une des faces des questions que soulèvent les colonies agricoles qu'ils n'aient envisagée. Leur nom est attaché désormais à ces institutions de bienfaisance, appelées, nous le croyons, à de grandes destinées. A d'autres les essais, à eux la critique. C'était leur mission, comme explorateurs administratifs. Les bons critiques ont été à Rome et à Paris contemporains des chefs-d'œuvre; ils les font naître. Pourquoi ce qui s'est rencontré dans les lettres n'arriverait-il pas en économie charitable? Notre but, à nous, n'a pas été de critiquer les critiques de nos deux collègues, mais de les répandre.

Le budget de l'Etat, à défaut du budget hospitalier, ne devrait-il pas créer, pour les enfants trouvés, les orphelins et les enfants pauvres, des bourses, des demi-bourses et des encouragements. Des bourses devraient être consacrées aussi pour les colonies agricoles aux bons citoyens des classes pauvres, aux plus moraux, aux plus laborieux, à ceux qui, n'étant pas inscrits sur la liste des indigents, luttent contre la misère par le travail, l'économie et la tempérance.

Les enfants confiés à des nourriciers ne sont que trop souvent, à l'âge de 12 ans, dans de fort mauvaises mains. Trop souvent le nourricier, par avarice, les prive d'instruction, quand il ne les fait pas mendier. Tantôt les instituteurs leur refusent l'entrée des écoles, tantôt ils les relèguent sur un banc isolé. A l'âge où les départements cessent de payer leur pension, ils sont placés en apprentissage, au hasard, chez des cultivateurs qui n'ont pour eux ni affection, ni bienveillance, ni pitié. Les malheureux enfants, sans appui et sans guides, maltraités par des maîtres sans entrailles, errent de patron en patron sans être mieux traités, et c'est ainsi qu'ils finissent par la mendicité, par le vagabondage et par la prison, d'où ils sortent encore plus corrompus et plus dépravés. Ces dernières considérations sont empruntées à un plan de colonies agricoles publié par M. le baron de Watteville

Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? eux, parmi les habitants des campagnes les plus pauvres et les plus ignorants. C'est dans cette classe que l'immoralité et l'irréligion sont tombées après avoir parcouru l'échelle entière. Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? ils ne savent pas lire. A aimer et à servir Dieu? ils le blasphèment. La vie des champs est favorable à la conservation des bonnes mœurs, mais on ne conserve que ce qu'on a. Avec les colonies agricoles, les enfants, aujourd'hui parias des campagnes, en deviendraient les modèles, et ils feraient rougir de honte à leur tour ceux qui aujourd'hui les méprisent. Aujourd'hui éléments de désordre, ils seraient demain éléments de moralisation. Ils porteraient dans les champs des principes religieux un solide enseignement, une éducation agricole intelligente et progressive.

A l'époque où la société d'adoption, dont M. Molé fut le président, venait de se fonder, lorsqu'elle appelait à elle le concours des conseils généraux des départements dans le but d'établir des succursales par toute la France, voici ce que lui opposait le préfet des Basses-Alpes. On remarquera qu'une partie des objections du fonctionnaire administratif s'applique aux crèches, aux salles d'asile, etc.

Les colonies agricoles, dit le préfet des Hautes-Alpes, sont-elles bien le remède qu'il faut appliquer à la plaie vive, profonde, envahissante des enfants trouvés? Ne craignez-vous pas d'augmenter encore cette population menaçante, demande-t-il au fondateur de la société d'adoption? Ne craignez-vous pas d'aggraver les charges du pays, au lieu d'alléger le fardeau qui pèse sur lui?

Pour résoudre cette question, dit le fonctionnaire (et des paroles prononcées par un préfet devant un conseil général ont toujours une grande portée), pour prévenir, dit-il, de funestes erreurs, il faut l'embrasser dans son ensemble, et non la scinder; il ne faut pas, s'occupant du bien-être des enfants, laisser de côté les mères. Qu'arrive-t-il donc, continue le magistrat, dans une société d'adoption des enfants trouvés? On augmente la sécurité des mères, on affaiblit leur sollicitude, on leur fournit non-seulement un prétexte, mais un motif pour exposer leurs enfants. On leur inspire cette confiance que le sort de ces enfants est plus assuré entre les mains de ceux qui veulent bien se charger de leur éducation et de leur avenir, qu'entre les leurs et au sein de leur misère. On se substitue à elles pour remplir un devoir dont la nature avait déposé en elles le sentiment impérieux; on rompt entre la mère et l'enfant ce lien qui ne peut se remplacer, et sans lequel il ne faut plus chercher de solution au problème, car il n'y en a pas.

Je répondrai donc, conclut le fonctionnaire (et ceci, répétons-le, est grave dans une solennelle assemblée), à MM. les membres de la société d'adoption : Votre projet provoque aux expositions; il éteint le sentiment maternel; il crée un privilége en faveur des mères coupables de l'abandon de leurs enfants; loin de tendre à diminuer les charges d'un département, il tend à les accroître. Le bien que vous voulez faire, dit-il aux fondateurs de la société, pourquoi ne pas le répandre sans préférence ni distinction sur toutes les classes malheureuses? Indépendamment des enfants trouvés, vous avez ceux qui ont été retirés ou gardés par leur mère; ceux que l'extrême misère abrutit; ceux que le libertinage et tous les genres de corruption menacent de l'ordre. Songez à l'intérêt immense de la société, à ce qu'une mère ne s'affranchisse pas d'un devoir à l'accomplissement duquel on doit d'autant plus tenir qu'il est plus pénible. Aidons-la à le remplir, puisqu'elle ne le peut remplir seule; ne l'en dispensons pas. (*Rapport du préfet à la session de* 1843.)

Le préfet des Hautes-Alpes, épris des avantages des secours alloués aux filles-mères, convaincu de l'excellence de cette forme des secours charitables, est tout à cette idée fixe et perd de vue les autres besoins de la charité auxquels a voulu satisfaire la société d'adoption. Quoi qu'il arrive, ce fonctionnaire le reconnaît lui-même, il y aura toujours des enfants trouvés et abandonnés; ils seront toujours nombreux; si leur nombre a diminué dans les Basses-Alpes, il n'en a pas été de même partout. La société d'adoption n'a pas été fondée pour les Basses-Alpes, mais en vue des besoins de la France entière. Ajoutons que, n'y eût-il en France que des filles-mères, que les colonies agricoles n'auraient pas moins leur raison d'être, même à l'égard des filles-mères, les plus dangereuses institutrices qu'on puisse donner à leurs enfants. *Voy.* ENFANTS TROUVÉS, *Filles-mères*.

Le préfet réagissait en plein conseil général contre les circulaires du ministre de l'intérieur, qui avaient encouragé les colonies agricoles, aidées par lui de nombreuses et fortes subventions. Nous avons fait remarquer que les colonies agricoles sont un moyen de remédier à la division indéfinie de la propriété. M. Rossi, après avoir signalé les dangers du morcellement, indique pour y remédier l'esprit d'association dont les colonies agricoles sont une application.

Partagez, dit-il, par la pensée, un vaste domaine en trente lots, tout à fait indépendants l'un de l'autre, et devant avoir chacun leur bâtiment d'exploitation, leurs outils, leur machine, leurs clôtures et leurs chemins de service, une direction et une surveillance particulières, et vous verrez les frais de production s'accroître d'une manière effrayante.

On a pensé à tort que liberté et petite propriété étaient des idées qui se tenaient par un lien nécessaire et indissoluble. Est-ce que l'Angleterre n'est pas un pays libre? Ce n'est pas par la liaison de ces deux idées que la division de la propriété est favorable à nos institutions. C'est par la raison que le Fran-

çais veut tenir au sol par la propriété foncière. La loi civile, sous ce rapport, a affermi l'institution politique, mais ç'a été en diminuant la richesse nationale. Les législateurs du Code civil croyaient à tort concilier les deux avantages. C'est dans les pays de petite culture, disait M. Réal, qu'on trouve une population nombreuse; c'est là par conséquent que doivent se trouver l'aisance et la prospérité. Lorsque, sous la restauration, la lutte s'engagea entre la grande et la petite propriété, le libéralisme, par la bouche de Benjamin Constant, proclama que la division de la propriété était la base de la société française, et qu'elle serait, dans un avenir plus ou moins prochain, la pierre angulaire de l'organisation sociale de l'Europe entière. Dans les rangs opposés, le morcellement des propriétés était dénoncé aux chambres comme une calamité nationale. En 1820, on disait à la chambre des pairs que le sol de la France était *pulvérisé*. En 1825, on s'écriait à la chambre des députés, qu'elle était *réduite en poussière*, et que le Code civil proscrivait virtuellement la charrue. Se plaçant en présence de ces deux opinions, M. Rossi poursuit ainsi.

Les propriétaires peuvent se diviser en ces trois classes : 1° Petits propriétaires, 300,000, possédant la moitié du sol, possédant en moyenne 6 hectares; 2° Propriétaires au nombre de 350, occupant 10,500,000 hectares, avec une moyenne pour chaque propriété de 30 hectares; 3° Les grands propriétaires se partagent les 10,050,000 hectares restants, le quart du sol cultivable, avec une moyenne de 120 hectares.

Il y a à chercher, dit M. Rossi, comment les 21,000,000 d'hectares des petits propriétaires, c'est-à-dire la moitié du sol cultivable peuvent être cultivés dans l'intérêt général de l'agriculture et l'intérêt particulier de la classe agricole, et le professeur économiste demande que l'esprit d'association s'applique à ces 21,000,000 d'hectares, c'est-à-dire à la moitié du sol français possédé par 3,600,000 propriétaires, dont plusieurs appartiennent à la classe aisée, mais qui renferment aussi la classe agricole malaisée, pauvre, d'où sort la classe indigente. Il estime que l'esprit d'association peut enrichir la classe agricole qui se débat contre la misère et en faire sortir celle qui y est déjà tombée, or ce que M. Rossi dit du principe de l'association est applicable à la fondation des colonies agricoles. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, *Population agricole*.

Beaucoup d'hospices sont à même de créer des colonies agricoles sur leur propre terrain.

Les deux hospices d'Issoudun possèdent, en huit domaines, 1,000 hectares; celui de Pontfichard n'en réunit pas moins de 120, celui de Colombier moins de 96; celui de Sermelle en compte 167; celui de Dorne, 396. Il est difficile de croire qu'en faisant valoir par elle-même, l'administration charitable d'Issoudun ne retire pas du domaine de Dorne plus de 3,725 fr.; de celui de Pontfichard plus de 3,200 fr.; de celui du Colombier plus de 2,000 fr., prix des fermages actuels, par les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins et d'autres enfants pauvres.

Le voisinage des villes, nous disait un homme pratique, convient aux colonies sous le rapport de la consommation et de la production. Les villes offrent des débouchés prompts et faciles, tout le monde le comprend, mais les villes aussi fournissent à bon marché et en abondance la nourriture de la terre, le produit des balayages, le produit des démolitions, les poudrettes. Elles les fournissent sans frais. En portant à la ville le lait, le beurre, les légumes, les fromages, les céréales, on en rapporte sans frais le fumier et le reste; et la terre étant voisine, au retour et sans dételer les chevaux, on conduit les plâtres et les immondices sur la terre réchauffée, renouvelée et fécondée.

Disons en terminant que les colonies agricoles pénitentiaires ou enseignantes n'auront de solides bases qu'en s'appuyant sur la morale religieuse. Nous fûmes frappés à ce sujet des versets suivants du *Deutéronome* que nous avions proposé à un grand poëte de paraphraser en strophes à l'usage des colonies.

Et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu, lorsque le Syrien poursuivit Jacob mon père, il descendit en Egypte pour y demeurer comme étranger avec un petit nombre de personnes, il s'y est accru jusqu'à former un peuple grand et puissant qui s'est multiplié jusqu'à l'infini.

Et les Egyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables.

Et nous avons crié vers le Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous a exaucés et a regardé favorablement notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits.

Et il nous a tirés d'Egypte par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras par des miracles et des prodiges inouïs.

Et il nous a fait entrer dans ce pays et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits que le Seigneur Dieu m'a donnés.

Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël et la terre que vous nous avez donnée.

Et le prêtre répondrait :

Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ses ordonnances et ses lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur pour qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple, afin que vous observiez ses préceptes. (*Deut.* XXVI, 5 et seq.)

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES, ET MANIFESTATIONS DIVERSES DE LA CHARITÉ MONASTIQUE.

PREMIÈRE PARTIE. — SECTION Ire. — HISTORIQUE. — § Ier. *Palingénésie monastique.* — A la fin du IVe siècle, on compte 75,000 moines et 20,000 religieuses. La monasticité apparaît à Rome l'an 340. Au VIe siècle, les cloîtres sont presque l'unique asile des vertus et des lumières. La monasticité lutte au VIIIe siècle contre les irruptions des Lombards et des Sarrasins, et contre la violence des seigneurs. Réforme monastique au IXe siècle. La réforme de Cluny marque le XIe siècle. Lustre que jette saint Bernard sur la monasticité au XIIe siècle. Deux mille monastères de l'ordre de Cîteaux sont fondés durant son cours. Robert d'Arbrisselle se consacre au soulagement des pauvres, des infirmes et des lépreux. Les vœux monastiques sont transportés dans les camps. L'ordre de la Merci ou du rachat des captifs naît au XIIIe siècle. Saint François et saint Dominique introduisent dans la monasticité un élément qui l'empêchera de se corrompre au XIVe et au XVe siècles. Des ordres religieux sont suscités par la réforme pour lui livrer combat. Frères Saint-Jean de Dieu au XVIe siècle; saint Vincent de Paul et les filles de la Charité au XVIIe. Les ordres religieux en Occident se proposent surtout des œuvres de miséricorde. Il n'y a pas de différence tranchée entre les ordres réguliers et les congrégations. D'où vient la distinction. La monasticité est une école d'abnégation. Source primitive de la monasticité. — § II. *Filiation des ordres religieux.* Presque tous posent en France leurs premières pierres. Bénédictins. Carmes. Augustins. Les Servites, qui en sont issus, se dévouent au soin des malades. Elément aristocratique dans les couvents; frères lais y faisant compensation. Fontevrault et Robert d'Arbrissel. Clairvaux et saint Bernard. Les Trappistes. Les Chartreux. Les Frères pontifes. Les Trinitaires qualifiés d'héroïques par Voltaire. Les Dominicains. Ordres mendiants. Saint François d'Assises. Aux XIVe siècle et XVe siècle, Frères mineurs. Les Capucins. — § III. *Congrégations de femmes.* Clarisses. Capucines. Dominicaines. Carmélites. Augustines. Théatines. Ursulines. Visitandines. — § IV. *XVIIe siècle.* Réforme de l'abbé de Rancé. Caractère général des congrégations du XVIIe siècle. Jeanne de Lestonnac à Bordeaux. Simonne Gaugain, de Patay en Beauce, et Madeleine Buclat. Congrégation de la Miséricorde de Jésus à Dieppe. Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. Françoise de Blossec. Mme de Miramion. Marie de la Fère, de la Flèche. Mlle de Ribeyre et Anne de Melun, princesse d'Epinay. Lucrèce de la Planche, à Puy. L'évêque de Puy et le P. Médaille, Jésuite, donnent naissance aux sœurs de Saint-Joseph. Naissance des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve. Dame du Sarc de Lezerdot à Tréguier. Filles de la Sagesse de Saint-Laurent. Dénombrement des ordres religieux à la fin du XVIIe siècle. — § V. *Tiers ordres laïques et congrégations libres.* Saint Louis affilié à l'ordre de Saint-François d'Assise. Sainte Elisabeth de Hongrie. Philippe III, roi d'Espagne; Marie d'Autriche; Anne d'Autriche. Béguines. Sœurs libres en Picardie et à Paris. Mme de Pollalion. Mme de l'Etang. Dames de Saint-Maur, à Saint-Cyr. Perrine Brunet. Tiers ordre du Carmel. Anne Leroy. Ecueil des congrégations libres.

SECTION II. — ORDRES HOSPITALIERS. — § Ier. *Congrégations d'hommes.* — Explications préliminaires. Les ordres hospitaliers embrassent toute la catholicité. Chevaliers de l'ordre de Constantin. Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala. *Xe siècle.* Hospitaliers du mont Saint-Bernard. — *XIe siècle.* Hospitaliers de Notre-Dame du mont Carmel, et de Saint-Lazare de Jérusalem; Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (de Rhodes et de Malte). Hospitaliers de Saint-Antoine de Viennois. Religieux *di Sasso vivo.* — *XIIe siècle.* Chevaliers hospitaliers du Saint-Esprit. Chevaliers de l'ordre de Montjoie. Chanoines hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Coventry (en Angleterre). Ordre des Templiers. Ordre Teutonique. Hospitaliers pontifes (faiseurs de ponts). Ordre des Pauvres-Catholiques. Hospitaliers chevaliers de l'ordre de Saint-Cosme. Chevaliers de Sainte-Catherine. Chanoines réguliers de Saint-Macr de Mantoue et du Saint-Esprit à Venise. — *XIIIe siècle.* Hospitaliers Croisiers ou Porte Croix. *Id.* en Italie. Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. Hospitaliers de Burgos. Ordres hospitaliers dans les hôpitaux, considérés en général. — *XIVe siècle.* Hospitaliers charpentiers de Saint-Jacques du Haut-Pas. Religieux Cellites. Jéronimites. Ordre militaire et hospitalier de Sainte-Brigitte. Chevaliers de la Jarretière. — *XVe siècle. Récollets.* Chanoines hospitaliers. — *XVIe siècle.* Frères Saint-Jean de Dieu, ou de la Charité, ou Charitains. Ordre de la Toison-d'Or. Jésuates de Saint-Jérome. Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean et Saint-Thomas. Frères hospitaliers de Saint-Jérôme à Vicence. Clercs réguliers des Théatins. Frères infirmiers Minimes ou Obrégons. Ordre de Saint Maurice et de Saint Lazare en Savoie. Clercs réguliers, ministres des infirmes. Chanoines réguliers de Saint-Jean l'Evangéliste en Portugal. Ordre hospitalier au Mexique. — *XVIIe siècle.* Génovéfains (chanoines réguliers). Hospitaliers Béthléémites. Congrégation de Saint-Joseph de Paul Motta. Désunion d'ordres hospitaliers. — *XVIIIe siècle.* Eudistes, fondateurs d'un hôpital à Paris. Union d'ordres hospitaliers (1775). Commanderies dans leurs rapports avec la charité. Congrégations spéciales aux maisons hospitalières. Règlements des religieux et des religieuses dans les hôpitaux. Vide qu'y laissent les premiers. — § II. *Religieuses hospitalières.* Leur situation dans les hôpitaux. Augustines. Augustines de Sainte-Catherine des Cordiers. Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. Religieuses dites Données. Filles-Dieu. Sœurs hospitalières de Saint-Louis. Sœurs-Grises. Chanoinesses hospitalières. Hospitalières de Sainte-Marthe. Les religieuses remplacent les religieux à l'Hôtel-Dieu de Paris. Capucines. Hospitalières de la Charité de Notre-Dame. Filles hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux. Filles de Saint-Vincent de Paul. Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve. Hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche. Sœurs de Saint Joseph du Puy en Velay. Hospitalières de la Miséricorde de Jésus. Hospitalières de Dijon et de Langres. Les filles de Sainte-Agathe du Silence. Hospitalières de Loches.

SECTION III. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — § Ier. *Religieux enseignants.* L'enseignement par les congrégations est aussi vieux que la vie cénobitique. Les monastères ont des écoles extérieures où sont reçus les séculiers. Les écoles monastiques sont florissantes jusqu'au règne de Charlemagne. Elles se relèvent sous ce monarque. On reproche aux moines de Cluny de faire étudier les auteurs païens. Les religieux enseignent la médecine. Enseignement donné d'abord à la noblesse dans les châteaux, ensuite dans les établissements des moines. Enseignement des Bénédictins de Saint-Maur, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Saint-Bénigne de Dijon, de la Chaise-

Dieu, etc. Colléges en Espagne, au mont Cassin, à Paris, à Beauvais, Tours, etc. Elèves de ces colléges, Abeilard, Bude, Casaubon, Amyot, Newton, Bacon, Thomas Morus, etc. *Jésuites.* Ignace de Loyola apparaît en même temps que Luther. Fondation de son ordre. Colléges de Jésuites en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Portugal. La congrégation a pour point de départ l'année 1546. Elle s'introduit à Paris sous le règne de Henri II, en 1550. A la mort d'Ignace de Loyola (1556), la Compagnie possède cent colléges. Jésuites expulsés en 1594. Leur rétablissement par Henri IV en 1603. Ils occupent des colléges dans presque toutes les villes de France. Les Jésuites aimés de Louis XIV. La condition des Jésuites fixée en 1715. Prélude de leur abolition en 1761. Arrêt de 1762. Violence des accusations judiciaires. L'arrêt exhale le jansénisme. Arrêt en faveur des Jésuites, 2 avril 1764. Edit de novembre. Arrêt de décembre. Dénombrement des colléges occupés par les Jésuites lors de leur abolition. Gratuité de l'enseignement des congrégations. Théatins et Barnabites. Ils enseignent la jeunesse et les orphelins. Oratoriens fondés en Italie par saint Philippe de Néri en 1558. Oratoriens français fondés par le cardinal de Bérulle en 1611. Il fonde cinquante-huit maisons en France. Opinion de Bossuet. Congrégation de la Doctrine chrétienne fondée à Rome en 1560. Elle se livre à l'instruction du peuple. Doctrinaires français. Prêtres réguliers, enseignant le catéchisme aux enfants. Clercs réguliers mineurs adonnés à l'enseignement. Clercs réguliers de la Mère de Dieu enseignant gratuitement. Ecoles pieuses ou pies enseignant les enfants du quartier. Port-Royal. Chanoines réguliers de Notre-Sauveur. Frères des écoles chrétiennes. Bonsfieux en Flandre. Pénitents gris. Séminaire du Saint-Esprit. — § II. *Religieuses enseignantes.* Ursulines en 1537 à Paris, Toulouse, Bordeaux, dans toute la France. Branche de Lyon en 1610. Branche de Dijon en 1619. Ursulines de Bourgogne. Ursulines italiennes. Congrégations des filles et veuves Dimesses (ou Modestes) en 1572. Jésuitines, ou filles de la Compagnie de Notre-Dame, en Guyenne, en Poitou, en Normandie, en Auvergne, en Languedoc, en Velay, dans le Vivarais, le Bourbonnais, la Provence, la Navarre et le Roussillon. Ordre de la Visitation fondé par saint François de Sales (1610). L'ordre dessert plusieurs maisons de repenties et instruit les petites filles. Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame (1616). Filles de la Croix (1625). Abbaye de Notre-Dame du Panthencourt, même année. Filles de la Providence de Dieu. Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde, à Arles, Marseille, Paris. Miramiones ou filles de Sainte-Geneviève (1636) Filles de la Providence de Saint-Joseph (1639). Filles de l'Instruction chrétienne (1657). Filles de la congrégation de la Croix (1664). Religieuses Philippines (1669). Communauté de Sainte-Geneviève (1677). Notre-Dame des Vertus ou filles de Sainte-Marguerite (1679). Union chrétienne. Dames de Saint-Maur ou de l'Instruction charitable. Maison de Saint-Cyr (1686); elle complète les Invalides en élevant les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Organisation modèle de cette maison. Type reproduit de nos jours. Orphelines du saint Enfant-Jésus (1700). Filles de Sainte-Marthe (1717). Ouvrières indigentes de Saint-Paul (1760). Sœurs de la Providence de Metz (1762). Sœurs de la Providence des Vosges (1767). Religieuses de Saint Michel. — § III. *Les missions.* Elles sont la transmission de la charité des temps héroïques du christianisme, ayant le Sauveur pour archétype. Saint François d'Assise. Religieux missionnaires de divers ordres. Jésuites missionnaires. Paraguay. Lazaristes. Missions étrangères. Missionnaires de Saint-Joseph. Séminaire des prêtres irlandais. Missions à l'intérieur. Missionnaires eudistes. Congrégation du très-saint Rédempteur.

SECTION IV. — MANIFESTATIONS ET INFLUENCES DIVERSES DE LA CHARITÉ MONASTIQUE. — § Ier. *Travaux agricoles des moines.* Bénédictins. Leur expansion à ce point de vue. Drainage découvert par les moines. Travaux agricoles des moines embrassant tout le territoire français. Sobriété des moines cultivateurs. Réforme des Sept-Fonts opérée en 1654 par le travail agricole. Réforme de la Trappe reposant sur les mêmes bases. Règle des Trappistes dans ses rapports avec la culture. — § II *Les monastères au point de vue économique.* — § III. *Rachat des captifs trinitaires.* Ordre de la Merci. Captifs rachetés dans les Etats barbaresques. Rédemptoristes en Hongrie. Leur retour en France. Leur entrée solennelle à Arras, à la tête des prisonniers rachetés, en 1670. Processions dans la même ville en 1730 et en 1738, à l'occasion de nouveaux rachats. Un million dépensé en 1767. — § IV. *Formes infinies de la charité monastique.* Règlements charitables des couvents. Les couvents lieux d'hospitalité. L'hospitalité est pour eux une charge contractuelle au XVIe siècle, à l'égard des militaires blessés et estropiés. Les édits de 1578, 1583 et 1586 en font foi. Ces hôtes des couvents prennent le nom de frères *lais* ou *oblats*. Ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements pour leur nourriture. Les rois hôtes des couvents. Gracieuse charité des moines envers leurs commensaux. Règle des Bénédictins. Cellules des hôtes. Hôpital des passants incorporé dans les monastères aux termes d'un concile d'Aix-la-Chapelle. Couvents, lieux d'asile pour les esclaves sous les empereurs, et depuis pour les condamnés. Les moines partagent les droits du Souverain Pontife et des grands évêques respectivement au pouvoir civil. Infirmerie extérieure chez les religieux Minimes. Gravure d'un monastère du mont Cassin représentant un bâtiment hospitalier pour les pauvres étrangers et un pour les nobles. Conciles de 742 et 743 plaçant sur la même ligne le gouvernement des monastères et celui des hôpitaux. Paysans venant chercher un asile à Port-Royal au temps de la Fronde. L'abbaye de Saint Denis a ses pauvres matriculiers. Nombre d'hôpitaux modernes sont installés dans d'anciennes abbayes. Vide laissé par l'hospitalité des couvents. Ils offrirent un port à tous les naufrages. Tendresse des soins donnés aux hôtes. Charités extérieures. Application des charités monastiques aux populations environnantes. Application des revenus monastiques à l'amélioration de la condition du clergé séculier. Monastères secourant la famille naturelle de leurs religieux. Cluny nourrit en un seul jour jusqu'à 17,000 pauvres. Charité aumônière des Bénédictins. Distributions des couvents en Espagne. Charités de l'abbaye de la Trappe et de Port-Royal. L'heure de l'aumône des couvents était proverbiale. Largesses des couvents pendant l'hiver de 1789. Secours aux malades et aux pestiférés. Moines mendiants. Bethléémites. Clercs réguliers du Bon-Jésus. Religieux de Paul l'Hermite ou frères de la mort. Pansements des malades dans les hôpitaux. Moines, médecins et chirurgiens. Dévouement des Capucins poétisé par George Sand. Développement de l'ordre des Capucins. Résumé en cette partie. La monasticité dans les arts et l'industrie. Industrie de la soie, horlogerie, moulins à farine, orfèvrerie, manufacture

de laine. Fabrique des draps. Architecture. Secours matériels et moraux. Aveu de Voltaire. Mot de Joseph de Maistre. Ascension des masses par la monasticité. — § V. *Réponse aux objections sur ces divers points de vue* : Vie contemplative, célibat, obéissance. — § VI. *Abolition des ordres religieux*. Opinion de Necker en 1789. Il voulait confier la desserte des prisons, lui protestant, aux congrégations. Les couvents devant les assemblées législative et constituante. Loi *in extenso* du 18 avril 1792, signée Danton. Lebon abolit une congrégation d'Arras restée debout. Caractère des congrégations dans les diverses périodes historiques.

DEUXIÈME PARTIE. — CONGRÉGATIONS MODERNES. — Ire Section. — § Ier *Progression comparée des congrégations*. Dénombrement des congrégations d'hommes. — § II. *Anciens ordres religieux rétablis en France dans la première moitié du* XIXe *siècle*, au milieu des protestations du rationalisme moderne. Trappistes. Jésuites. Oratoriens. Doctrinaires. Eudistes. Bénédictins. Dominicains. Chartreux. Capucins. Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins. Frères de Saint-Jean de Dieu. Frères des écoles chrétiennes. — § III. *Monographie des frères enseignants modernes*. — § IV. *Missions modernes*.

Section II. — Congrégations de femmes. — § Ier *Renaissance des congrégations de femmes*. — § II. *Observations préliminaires*. Rayonnement des congrégations de femmes. Dénombrement des congrégations par diocèses. Congrégations hospitalières et enseignantes. Totalisation du personnel des congrégations françaises. Nombre des établissements. § III. *Monographie des congrégations de femmes*. — § IV. Situation des religieuses dans les hôpitaux. — § V. *Libéralités exercées par les religieuses envers les maisons qu'elles desservent*. — § VI. *Quelques observations critiques*. — § VII. Dons et legs aux congrégations. — Conclusion.

> Toujours il y aura des hommes choisis dont les pieuses voix se feront entendre dans les ténèbres, car le cantique légitime ne doit jamais se taire sur la terre. (*Soirées de St-Pétersb.*, t. II, p. 75.)

PREMIÈRE PARTIE.

Section première. — Historique.

Nous avons donné pour titre à cet article du Dictionnaire, comme toujours, l'expression usuelle de l'époque moderne, qui est en même temps la dénomination administrative, n'entendant pas moins, pour cela, comprendre parmi les congrégations, les *anciens ordres hospitaliers et enseignants*.

Les congrégations hospitalières et enseignantes, considérées abstractivement des ordres monastiques en général, laisseraient dans l'esprit un voile qu'il faut écarter. Nous les envisagerons dans leur milieu. On les verra sortir du sein de la terre féconde où elles ont germé.

§ I. *Palingénésie monastique*. — La monasticité prend naissance en Orient. Les ascètes sont le premier degré. Les ascètes deviennent des ermites, des anachorètes; c'est le second degré de la vie monastique. Peu à peu, ils bâtissent leurs huttes les uns près des autres, et commencent à former une communauté; c'est alors, selon M. Guizot, qu'ils reçoivent le nom de moines. Ils font un pas de plus, ils se rassemblent sous le même toit, dans un seul édifice; ils deviennent des cénobites. C'est le quatrième degré de l'institut monastique. A cette époque, des règles déterminent la pratique des religieux rassemblés, et les obligations de leurs membres. Les plus célèbres statuts, dans ces commencements, sont ceux de saint Antoine, de saint Macaire, de saint Hilarion, de saint Pacôme. Dans la dernière moitié du IVe siècle, la règle de saint Basile vient apporter dans le nouvel ordre religieux encore plus de régularité; elle devient la discipline générale des monastères d'Orient.

Les plus illustres évêques se déclarèrent leurs patrons. Saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, et une foule d'autres.

Les plus grands saints se dérobent, dans la retraite, à l'honneur d'être ordonnés prêtres. Plus tard les supérieurs des monastères appartiendront au clergé.

L'Occident, à l'imitation de l'Orient, voit s'élever des monastères à la fin du IVe siècle. Là aussi la vie monastique devait avoir les plus grands évêques pour appui, le peuple entier pour admirateur. Saint Ambroise à Milan, saint Martin à Tours, fondent des monastères. Saint Augustin, en Afrique, donne aux religieuses de son diocèse une règle qui est mise en vigueur dans tout l'Occident. En Occident, la vie monastique prend un caractère particulier. Ce sont surtout de grandes écoles de théologie, des foyers de mouvement intellectuel.

Les règles y sont beaucoup moins austères. La rigueur de l'hiver, dit Cassius, ne nous permet pas de nous contenter de chaussures légères, d'un surtout sans manches, d'une seule tunique. Saint Benoît, vers la fin du Ve siècle, donna à la vie monastique une forme encore plus arrêtée qu'elle ne l'avait eue. Ce n'est pourtant que vers la fin de sa vie qu'il publia sa règle de la vie monastique, destinée à devenir la loi générale et presque unique des moines d'Occident. Les points sur lesquels repose toute la règle de Saint-Benoît sont l'abnégation de soi-même, l'obéissance et le travail. Il y introduisit le travail manuel et l'agriculture. Les moines Bénédictins, dit M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe; ils ont défriché en grand, en associant l'agriculture à la prédication.

Le même historien fait dater de saint Benoît l'introduction des vœux solennels et perpétuels. De 528 à 543, la règle de saint Benoît est répandue dans toute l'Europe. (*Histoire de la civilisation*, 14e leçon.)

Les monastères sont placés, dans tout ce qui tenait aux mœurs, aux croyances, aux pratiques religieuses, sous la surveillance des évêques... Et il en est ainsi des couvents de religieuses. (*Ibid.*, 15e leçon.)

Du VIe au VIIe siècle, les moines font partie du clergé. Ils forment ce qu'on a appelé le clergé régulier. L'autorité des évêques sur les monastères s'étend et s'affermit encore. (*Ibid.*, 15e leçon, p. 101.) Quelquefois un supérieur général a l'intendance sur plusieurs monastères, sous le nom d'exarque, d'archimandrite; mais il n'en est pas moins sous la juridiction des évêques. Quand les

moines ont à craindre les abus de pouvoir des évêques, ils s'adressent au Pape. (Page 110.) La papauté intervient, mais sans porter atteinte à la juridiction spirituelle des évêques, sans leur retrancher aucun droit, uniquement pour réprimer les abus et maintenir les règles monastiques. (*Ibid.*, 3ᵉ leçon.) L'unité, l'identité se montrent partout, au milieu des transformations que subissent, à travers les siècles, les institutions catholiques. Le fond des règles reste le même, leur forme varie selon les climats et les temps. Le jeûne, la prière et le travail des moines est le fond des statuts monastiques. Le costume est différent, mais il est pauvre toujours. Le travail est imposé à tous, mais les travaux sont divers; il n'est pas laissé un seul instant à l'oisiveté; la loi du silence est générale. Les Trappistes, chez qui elle est si florissante, doivent leur perfection à la pratique austère de cette grande loi des cloîtres. *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Avant la fin du IVᵉ siècle, on compte en Egypte et dans les pays circonvoisins, soixante-quinze mille moines et vingt mille religieuses, qui ne demandent rien à la société générale. Ils habitent des déserts réputés inhabitables, des plaines immenses de sable aride, coupées de montagnes et de rochers inaccessibles. Quelques arbres et un ruisseau suffisent à leur nourriture. Ils fuient les hommes, et, de toutes parts, les hommes viennent à eux. Les arides déserts où ils ont fixé leur séjour sont transformés en des champs fertiles et de vastes ateliers.

Ce fut saint Athanase qui introduisit la vie religieuse en Occident; il l'avait étudiée pendant son exil au désert. Il la fait connaître à Rome, l'an 340. C'est sous les auspices de la puissance ecclésiastique qu'elle se répand en Europe. Les premiers monastères, en France, doivent leur naissance à saint Martin. Maxime, son disciple, et les deux frères, Romain et Lupicin, se retirent sur les montagnes du Dauphiné et du Lyonnais. La Provence devient l'émule de l'Egypte. Les îles de Lerins, près d'Antibes, l'école des savants et la pépinière des évêques. En Afrique, au vᵉ siècle, saint Augustin engage son clergé à embrasser la vie commune, et démontre aux manichéens que la vertu des religieux est plus haute et plus vraie que celle des stoïciens. Saint Chrysostome la venge des railleries des mauvais Chrétiens et de la fureur des hérétiques. Saint Jérôme, au sein de sa retraite, se livre aux plus utiles travaux, et présage les enfants de saint Benoît sur les rives de l'Euphrate. Saint Alexandre réunit les Syriens aux Grecs, les Latins aux Egyptiens, et tous ensemble, divisés en chœurs, chantent nuit et jour les louanges de Dieu. Ce fut quelques années après que Clovis fit asseoir la religion chrétienne sur le pavois des rois francs.

Il ne faut que deux siècles pour que la monasticité déborde au delà même des limites de l'empire romain. Les rois, comme les empereurs convertis au christianisme, traitent favorablement la religion, fondent des monastères, leur attribuent des priviléges, et permettent aux évêques de les rapprocher des villes. Clovis exempte de toutes contributions plusieurs monastères, pour ne pas diminuer le patrimoine qu'assurait aux pauvres le travail des religieux. (*Voy.* le P. le Cointre, année 496, et *Dict. des Ordr. relig.*, t. III, *Appendices*.) Ses successeurs en dotent d'autres.

Au VIᵉ siècle, les cloîtres sont presque l'unique asile des vertus et des lumières. C'est le siècle de saint Colomban et de saint Benoît. Les plus saints évêques sortent des monastères. Leur fondation est regardée comme l'expiation des plus grands crimes. La multitude des monastères érigés, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, s'explique par là. La règle de Saint-Benoît est transportée en Angleterre par saint Augustin, apôtre de ce grand pays, au VIIᵉ siècle. Les cloîtres se multiplient en France dans cette même période, par l'inspiration de saint Eloi, de saint Ouen et de la reine Bathilde. On les enrichit de grands biens; c'est un des éléments de la dégénérescence de la discipline.

La vie monastique lutte au VIIIᵉ siècle, d'une part, contre les irruptions des Lombards et des Sarrasins; de l'autre, contre la violence des seigneurs qui usurpent les biens des couvents et s'en rendent abbés. Les moines prennent part aux affaires séculières; la discipline s'affaiblit. Alfred en Angleterre, Charlemagne en France, travaillent à la régénération de l'état religieux. Alfred, comme Charlemagne, fonde sur eux son espoir de faire fleurir la science, et d'exciter à la vertu. C'est à la persuasion d'un religieux qu'il établit l'université d'Oxford; c'est avec les secours de ces vertueux savants qu'il relève les études et renouvelle la piété dans son royaume. Benoît d'Aniane achève, sous l'héritier de Charlemagne, la réforme monastique qu'avait tenté d'opérer, de son vivant, ce grand empereur. Benoît d'Aniane marque le IXᵉ siècle par la remise en vigueur de la règle de Saint-Benoît, dans la mesure de ce que permettait l'époque. Les abus sont bientôt plus forts que son zèle. Les abbés, à la tête de leurs serfs, se mêlent à toutes les guerres civiles. L'affaissement de la seconde race se communique à la monasticité. Au milieu du désordre général, la réforme de Cluny présente, dit l'abbé Millot, un spectacle édifiant; elle rétablit la discipline ecclésiastique, aussi méprisée que les canons.

Guillaume, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine, fonde ce monastère au commencement du Xᵉ siècle (910); ses premiers abbés y font fleurir l'exacte observance de la règle de Saint-Benoît, l'étude de la religion et la charité envers les pauvres, dont ne se départit jamais la vie monastique. Les souverains, les évêques, les seigneurs, se disputent le mérite de combler de biens les religieux et de leur bâtir de nouvelles maisons. Au XIᵉ siècle, la réforme de Cluny continue de régner avec splendeur. Malgré des possessions ruineuses et des priviléges excessifs, dit le P. Héliot, elle conserve, par une es-

pèce de prodige, l'intégrité de sa discipline pendant deux cents ans. Dans cet intervalle, saint Bruno fonde les Chartreux, qui donneront au monde l'exemple unique, dans l'histoire des peuples, d'une association d'hommes conservant, pendant six cents ans, l'esprit de leur fondateur, restant fidèles à la solitude, à la loi du travail et du silence, d'âge en âge, sans la moindre dérogation à leur règle.

Le XII° siècle voit naître l'ordre de Cîteaux, saint Bernard, Robert d'Arbrissel et saint Norbert. Robert de Molesne substitue le principe aristocratique au principe monarchique dans l'abbaye de Cîteaux. Toutes les questions qui intéressent l'institut sont vidées en assemblée des chapitres généraux. En moins d'un siècle, deux mille monastères de Cisterciens se répandent dans la chrétienté. Guillaume le Conquérant accroît le nombre des maisons religieuses. Sur son lit de mort, son âme se console au souvenir des faveurs qu'il leur a accordées, et par l'espérance des bienfaits qu'il en attend pour ses Etats. Robert d'Arbrissel consacre ses disciples au service des pauvres, des estropiés et des lépreux. La piété des moines de Tiron leur mérite cet honneur, que Louis le Gros veut que deux abbés de l'ordre tiennent sur les fonts baptismaux ses deux fils aînés, Philippe et Louis. Saint Norbert et saint Ruf créent les chanoines réguliers suivant la règle de Saint-Augustin, et opposent ainsi une puissante digue au relâchement de la discipline ecclésiastique. Ce même XII° siècle nous montre, chose nouvelle dans l'Eglise, l'état religieux s'alliant avec la profession des armes. Les trois vœux monastiques sont transportés dans les camps. On voit paraître les chevaliers de Saint-Jean, les Templiers, l'ordre Teutonique, les chevaliers de Saint-Lazare, de Calatrava, de Saint-Jacques d'Alcantara, et d'autres encore dont nous parlerons, car les ordres militaires sont aussi des ordres hospitaliers.

L'ordre des Trinitaires et de la Merci, consacrés au rachat des captifs, se rapportent au XIII° siècle. Les religieux mendiants naissent dans cette même période. Les hérésies, celle des Albigeois notamment, donnent naissance à deux ordres nouveaux, destinés à les combattre, comme naîtront, plus tard, d'autres ordres pour refouler le protestantisme. Les ordres mendiants sont une réaction contre les ordres monastiques dont l'excès des richesses ont amené le discrédit. Saint François et Saint-Dominique renchérissent sur la règle de Saint-Benoît; ils interdisent à leurs disciples toute espèce de propriété. Ils devront vivre d'aumônes quand leur travail ne suffira pas à leur subsistance. Ces humbles religieux, dit l'abbé Millot, charment le peuple par la singularité d'une perfection inconnue, en même temps que par leurs travaux apostoliques, leur patience, l'intrépidité de leur zèle, ils surpassent tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. Les Frères mineurs et les Frères prêcheurs se rendent chers à l'Eglise et à l'Etat. Plusieurs sont élevés aux premières dignités de l'Eglise et même à la papauté. Saint Louis porte une affection égale aux deux ordres.

L'agitation de l'Europe, au XIV° et au XV° siècle; le désordre des mœurs générales se communiquent aux monastères. Le travail des mains est abandonné, la mollesse s'est emparée des mœurs. Le concile de Vienne n'oppose, au relâchement, qu'une insuffisante barrière. Cependant quand la peste vient désoler l'Occident, les ordres mendiants sont dévoués au service des malades. Un grand nombre, victimes de leur zèle, sont enlevés par le fléau.

La révolte de Luther rendra, à la vie monastique, son énergie. Elle la retrempera comme la révolution de 89 a retrempé l'Eglise de France. Les Théatins font revivre, au XVI° siècle, l'esprit des apôtres. Les clercs réguliers de Saint-Paul ou Barnabites et bientôt après les disciples de Loyola et les Oratoriens enrichissent l'Eglise d'admirables milices qu'il est encore plus facile de louer que de calomnier. En Espagne, en Italie, en France, de grandes réformes rajeunissent, raffermissent la plupart des anciennes congrégations. Les Capucins refusent de posséder des immeubles quoique le concile de Trente l'ait permis aux ordres mendiants. Le XVI° siècle sera le siècle de saint Jean de Dieu, et le XVII° verra naître saint Vincent de Paul. La charité enseignante et la charité hospitalière se disputeront ces deux grands siècles chrétiens. Nous n'avons fait qu'ouvrir le cadre des œuvres de la charité monastique; dans ce cadre, nous allons faire entrer le tableau.

L'Orient n'avait connu le besoin que de deux ordres religieux, ceux de Saint-Antoine et de Saint-Basile, parce qu'en Orient les ordres religieux se proposaient surtout un but individuel. Dans l'Occident ils ont eu pour objet, surtout, le service du prochain, et ils se sont multipliés à l'égal des besoins moraux et matériels de l'humanité, à l'égal des misères qui forment la plus forte partie de notre héritage terrestre. Catéchiser les enfants, prêcher dans les villes et les campagnes, annoncer l'Evangile aux infidèles, travailler à la rédemption des captifs, enseigner les lettres aux classes inférieures éprises de science et pauvres d'argent, et favoriser leur ascension sociale, tirer les masses de leur ignorance par l'instruction gratuite, assister les pauvres, secourir les malades, recueillir les vieillards, les infirmes et les enfants, soigner les aliénés, porter toutes sortes de secours aux deux sexes, sont des œuvres trop multipliées et trop diverses pour qu'un grand nombre d'ordres religieux ne se donnassent pas la main pour les embrasser.

Tous les ordres religieux n'ont pas fleuri en même temps et aux mêmes lieux. Des ordres nouveaux sont nés aux différents siècles pour répondre à divers besoins. Chaque fondateur avait sous les yeux son

pays et les mœurs de son temps. L'Italie et l'Angleterre, l'Espagne et la France ne comportaient pas les mêmes instituts; la même règle, en changeant de pays, se modifiait, et sa transformation en amenait une dans l'ordre lui-même. Le nom et la chose changeaient; le nombre des ordres religieux grossissait plus en apparence qu'en réalité. Il n'y eut, à tout prendre, d'ordres religieux, que de quatre sortes : ceux qui se livraient à la prière en travaillant, c'est-à-dire qui conservaient dans sa pureté, dans sa perfection primitive le type chrétien; ceux qui, livrés à l'étude conservèrent, dans les temps barbares, le précieux dépôt des sciences humaines mais qui étaient chargés, surtout, de conserver, d'aviver, dans tous les temps, le foyer des sciences théologiques, qui fournirent à l'Eglise ses docteurs, ses grands prédicateurs, ses grands écrivains, ceux, dont l'absence laisserait un déplorable vide dans le monde catholique; ceux qui portent dans l'enseignement le caractère religieux; ceux qui cultivent le vaste champ des œuvres de miséricorde, qui donnent aux pauvres d'esprit, aux pauvres du corps, autour d'eux et jusqu'aux extrémités du monde, le pain du corps et de l'âme qui leur manque.

La ligne qui sépare les congrégations religieuses des ordres religieux n'est pas très-marquée.

Dans les ordres religieux, les vœux étaient toujours perpétuels, mais ils étaient aussi perpétuels dans la plupart des congrégations (111). Les congrégations, en général, se distinguent des ordres religieux en ce qu'elles se mêlent aux choses du siècle. Elles sont pour ainsi dire séculières. Telle est celle des Jésuites, la plus célèbre de toutes les associations religieuses qui aient porté le nom de congrégation. Cette distinction n'est pas rigoureuse puisque plusieurs ordres religieux les Dominicains, les Mendiants, franchissaient le seuil de leurs couvents, tout en se conformant à leur règle. La qualité de prêtre chez les religieux ne constituait pas davantage la différence entre l'ordre religieux et la congrégation, puisque tout Jésuite appartient au clergé, bien que l'ordre des Jésuites soit une congrégation, et qu'il existait des ordres religieux dont les membres n'avaient point revêtu le caractère du prêtre. La dénomination de congrégation religieuse, substituée à celle d'ordre religieux, s'introduisit dans l'Eglise depuis que le concile de Latran, en 1215, défendit de fonder de nouveaux ordres religieux, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise. Cette loi de l'Eglise ne resta pas parfaitement stable ; mais évidemment elle fut une des causes initiales de la substitution du nom de congrégation à celui d'ordre religieux. Nous trouvons quelque part qu'on a donné le nom de congrégation à la société de plusieurs monastères soumis à une règle commune se réunissant en assemblées générales, à certaines époques, pour élire les supérieurs des monastères particuliers.

Un des caractères propres des congrégations, et ceci est incontestable, fut de correspondre aux nécessités morales, intellectuelles et matérielles des peuples. Si elles participèrent aux ordres religieux, ce fut en tant qu'elles s'étaient proposé ce but, comme l'avaient fait les Frères prêcheurs et les ordres hospitaliers. Et de même, si des associations religieuses ayant la contemplation et la retraite pour fin exclusive, adoptèrent le nom de congrégation de préférence à celui d'ordre religieux, ce fut en raison de la difficulté de franchir la barrière élevée par le concile de Latran au commencement du XIII[e] siècle. La dénomination de congrégation fut comme un terme moyen adopté et admis d'autant plus aisément, que des vœux simples, c'est-à-dire temporaires, et même l'absence de toute espèce de vœux, différencièrent souvent des ordres religieux, les congrégations de nouvelle date.

On peut affirmer que toutes les œuvres des monastères étaient des actes d'abnégation, de dévouement et, par conséquent, de charité, même quand ces œuvres étaient étrangères à la charité, car les religieux ne travaillaient qu'au profit de l'humanité. Qu'on ne dise pas qu'ils travaillaient pour leur couvent. Ce ne serait pas une réfutation, puisque le but du couvent était un but collectif d'intérêt social sans profit personnel pour l'individu, ce qui place les sociétés monastiques en dehors de toute comparaison avec les autres institutions humaines. Toutes les institutions humaines ont en vue la terre, la monasticité seule n'a pour point de mire que la conquête du ciel.

En concentrant en eux-mêmes et en concentrant en Dieu leurs affections, les religieux ne rompent pas avec le prochain. Les moines, dit saint Augustin, qui se passent du reste des hommes ne peuvent se passer de les aimer. Malgré la sévérité de la retraite de son ordre, saint Benoît ouvre ses monastères aux voyageurs et aux pauvres. Il trace jusqu'aux moindres détails de l'exercice de l'hospitalité. Qu'on reçoive les étrangers, porte sa règle, comme si c'était Jésus-Christ lui-même ; que le prieur et les frères aillent au-devant d'eux, qu'ils les servent avec les égards et les soins de la charité la plus officieuse. Que le jeûne et le silence soient rompus quand l'hospitalité l'exige. *Ut ergo nuntiatus fuerit hospes, ei occurrat a priore vel fratribus, cum omni officio charita-*

(111*) De nos jours, les vœux perpétuels ou *solennels* ne sont plus reconnus en droit civil. (Décret du 13-19 février 1790; loi organique du 18 germinal an X, art. 11; décret du 3 messidor an XII, art. 3.) Évidemment le droit public, la loi civile ne touchent ici en rien au droit canonique. Les vœux perpétuels engagent à perpétuité devant l'Eglise celui qui les a formés. Il n'y a que l'Eglise, dit Portalis lui-même dans son Rapport sur les articles organiques, *qui puisse enlever l'être spirituel qu'elle a donné.*

tis. (*Reg.*, cap. 53.) C'est la reproduction des doctrines du désert aux premiers siècles chrétiens.

Le Bénédictin, après avoir fécondé de ses sueurs, dit l'abbé de Lamenais (*Indiff.*, t. II, p. 443), nos collines incultes et nos landes stériles, le laborieux Bénédictin, retiré dans sa cellule, défrichait le champ non moins aride de notre ancienne histoire et de nos anciennes lois. C'est ce qu'avait dit Guizot. Les congrégations contemplatives aux yeux des Chrétiens ont un autre objet. Les prières des saints, dit M. Nicolas, agissent à l'imitation des prières de l'Homme-Dieu. La réversibilité des mérites de Jésus-Christ compose la ressource éternelle et inépuisable de l'humanité devant la justice de Dieu. C'est à leur instar et par leur entremise que les mérites de l'homme peuvent être acquis et reversés à leur tour sur leurs semblables. En identifiant nos mérites personnels aux mérites de Jésus-Christ, nous leur en donnons les propriétés, nous les rendons par suite recevables devant Dieu et reversibles sur nos frères. Nous devenons les uns à l'égard des autres comme autant de médiateurs, de rédempteurs, et la prière d'un pauvre mortel, portée sur les mérites de Jésus-Christ, peut ainsi s'élever jusqu'au trône de Dieu et désarmer sa justice en faveur de ses frères dans ce monde et même dans l'autre.

Un écrivain moderne fait partir la monasticité de la vie de saint Jean l'Evangéliste (112) ; elle pourrait remonter même à saint Jean Baptiste et à Jésus-Christ. La vie de la mère du Christ, après la mort de l'Homme-Dieu, fut une vie cachée comme celle de l'apôtre à qui le Rédempteur mourant en avait confié la garde. Comme il y eut toujours des successeurs de Pierre et de Paul, poursuit l'écrivain dont nous parlons, il y eut aussi des âmes saintes menant une vie cachée en Jésus-Christ, composant le noyau mystérieux de l'Eglise, et ne faisant sentir leur action centrale que par la chaleur vivifiante qu'elles répandent sur tous les points de la surface. Ce sont des foyers d'amour qui absorbent avec énergie le feu d'en haut. C'est dans la silencieuse cellule d'un monastère que réside l'âme méconnue, qui attire par sa prière, ou souffle par sa parole, ou rayonne par son regard la céleste étincelle. Souvent ce sont des femmes qui, par leur volonté plus passive, leur âme plus aimante, servent d'organe de transmission à la vertu d'en haut. Les femmes, d'après toutes les indications de l'Evangile, appartiennent plus spécialement à la vie intérieure de l'Eglise. Les ordres religieux assujettis aux lois de toutes créations humaines, faibles et imperceptibles à leur origine, croissent, fleurissent et fructifient, puis, se décolorent et tombent ; mais elles ont produit un fruit qui contient la semence d'une germination nouvelle, et qui sort vigoureux de son enveloppe usée pour reproduire son intarissable espèce.

La vie monastique eut plusieurs sources comme elle eut plusieurs cours ; de là vient la puissance de son action et sa grandeur. Aussitôt que les apôtres commencèrent à prêcher, ils se choisirent des disciples. Ceux-ci étaient attachés à leur personne, ne formaient avec eux qu'une famille, mangeaient à la même table, couchaient dans la même maison, souvent dans la même chambre, et les accompagnaient dans leurs voyages. On voit auprès de saint Pierre, saint Marc, qu'il nomme son fils ; saint Clément, célèbre dans l'Eglise ; saint Evode, qui lui succède à Antioche ; saint Lin et saint Clet, qui lui succèdent à Rome. Auprès de saint Paul, saint Luc, saint Tite, saint Timothée, et le même saint Clément ; auprès de l'apôtre saint Jean, saint Polycarpe et saint Papias. En imitant leurs maîtres, ils se rendaient eux-mêmes les exemples des fidèles par la parole et les bonnes œuvres, la foi, la charité, la chasteté, la gravité. Ils formaient des disciples capables d'en instruire et d'en former d'autres.

La mise en commun des biens est la continuation et le développement de cette première phase chrétienne. C'était un état exceptionnel, propre au christianisme naissant, mais essentiellement transitoire et inapplicable à l'universalité d'une religion qui allait embrasser le monde, et qui devait être la plus sociale des croyances, la plus douée d'appropriation à l'homme dans tous les états. La communauté des biens, d'autre part, était un symbole trop frappant de l'unité catholique et surtout de la fraternité chrétienne, une image trop fidèle et trop saisissante de l'union des âmes en Dieu pour disparaître du christianisme. C'était un modèle indispensable à proposer à l'imitation des Chrétiens pour susciter et entretenir la faculté d'adorer et d'aimer Dieu, à sa plus haute puissance, en même temps que la faculté d'aimer et d'assister le prochain aussi parfaitement qu'il doit être aimé et secouru. Ce type, irréalisable dans la société générale, devait demeurer vivant à côté d'elle et se reproduire dans la vie exceptionnelle d'un certain nombre de Chrétiens privilégiés qui le perpétueraient à travers les siècles. Il sera marqué des taches de l'imperfection humaine; mais il n'en rattachera pas moins la religion éternelle à la primitive Eglise ; mais il montrera du moins à tous les âges les vertus austères, la charité évangélique, la pureté, la pauvreté, l'humilité, l'abnégation, le dévouement des temps héroïques de la chrétienté.

Elles étaient bien près de la vie monastique, ces pieuses veuves et ces jeunes vierges de haute naissance, qui, pour vivre pauvres, renonçaient à ces prodigieuses richesses qu'avait accumulées la conquête romaine. Ces ferventes Chrétiennes vendaient des maisons somptueuses, leurs meubles précieux, des tables d'ivoire, des lits d'argent garnis d'étoffes de pourpre et d'or, de la vaisselle

(112) M. l'abbé DE RATISBONNE, *Vie de saint Bernard.*

d'argent et d'or ciselé, étincelante de pierreries; et quand leurs persécuteurs pénétraient dans la retraite qu'elles s'étaient choisie, que trouvaient-ils? une croix, les *Actes des apôtres*, une natte de jonc sur le plancher, un encensoir de terre, une lampe et un petit coffre de bois qui contenait le saint Sacrement pour communier.

Il n'y avait pas loin à la monasticité, de la vie des Chrétiens fervents qui rejetaient loin d'eux les vêtements de pourpre pour se couvrir de la blanche tunique des néophytes, qui renonçaient à l'usage des fines étoffes, de la soie surtout, qui s'interdisaient les bijoux, la frisure des cheveux, les parfums, l'usage fréquent des bains; qui avaient abandonné toutes les délicatesses de la vie molle et élégante de l'Asie et de Rome, le jeu comme la parure, et à plus forte raison déserté les spectacles publics, les combats des gladiateurs et même les courses des chars. La vie monastique était contenue tout entière dans celle des Chrétiens qui travaillaient de leurs mains, dans un esprit de pénitence volontaire et de préservation des périls de l'oisiveté, dont la visite des malades et des pauvres remplissait les journées, en alternant avec la prière publique du matin et du soir. A l'aube, matines et laudes; le soir, les vêpres, ou prières aux lampes; prière le jour, prières à la première heure, depuis six heures du matin jusqu'à sept; tierce, sexte et none, c'est-à-dire prières à la troisième, à la sixième et neuvième heure du jour, correspondant à midi et à trois heures; la nuit, le réveil pour mortifier le corps et élever l'âme à Dieu, la méditation des psaumes, la récitation du symbole des Chrétiens à toutes les occasions de péril et au commencement de toutes les actions. La vie solitaire et cloîtrée devait conserver la tradition et perpétuer l'exemple de cette sainte vie.

La monasticité prend sa source dans une autre observance chrétienne, une autre rigueur: le célibat. Jésus-Christ naît d'une vierge, saint Jean-Baptiste et l'Homme-Dieu gardent la plus parfaite chasteté. Le célibat devient le contre-poids de la polygamie orientale, de l'impudicité des mœurs païennes. Plusieurs Chrétiens s'engagent à la continence après leur baptême. On rencontre à chaque pas des Chrétiens des deux sexes sanctifiant dans la continence la seconde moitié de leur vie. Origène, dont on connaît la résolution étrange, eut des imitateurs assez nombreux pour que des canons soient venus réprimer l'excès de son zèle. Le Chrétien parfait, après avoir élevé ses premiers enfants, vivait avec sa femme, comme avec une sainte, devançant le jour où l'un et l'autre vivraient par l'esprit dans le sein de Dieu. Ceux qui voulaient vaquer librement à la prière, à l'instruction des fidèles, au soin des malades, à la visite et à la consolation des pauvres et des affligés, se vouaient entièrement au célibat.

La monasticité proprement dite dut sa première réforme à une inspiration religieuse particulière, un élan de l'âme, un besoin du cœur, qui portèrent à se consacrer à Dieu, à prier pour l'humanité, à chercher des moyens de préservation pour un cœur faible, une imagination ardente; à la nécessité sentie de l'expiation. L'isolement, le silence, le travail solitaire, les privations volontaires, la discipline de l'homme sur lui-même naquirent de cet état de l'âme et du cœur. La cellule fut le moyen. De la cellule isolée sortirent les monastères, où, aux avantages de la cellule, s'allièrent ceux de l'édification réciproque et de la discipline commune. Ce fut ainsi que le christianisme produisit, dans les grandes sociétés nationales, le type des sociétés exceptionnelles, où les éléments de sociabilité qui sont en nous, sont soumis à un travail particulier de transformation, de régénération; où l'âme et le corps sont soumis à un joug particulier; où le cœur est comme muré pour empêcher ses déchaînements; où les égarements de l'esprit sont comprimés par la règle; où les passions succombent sous les coups d'une force supérieure, s'affaissent et meurent d'impuissance. C'est le fondement de la monasticité, et par analogie de tous nos systèmes pénitentiaires.

La monasticité eut cette double cause, le besoin de perfection des uns et la tiédeur du plus grand nombre. Quand la société Chrétienne s'étendit et que le relâchement des mœurs en prit possession, de pieux Chrétiens qui avaient ouï raconter les merveilles de l'ardente piété des apôtres aux vieillards de leur temps, se retiraient de la société générale et vivaient à part, loin des villes ou dans les villes mêmes; ils brisaient les liens d'une famille souvent païenne, rompaient commerce avec le monde et s'abstenaient du mariage. S'ils se bornaient à vivre au milieu des cités, en s'y formant aux usages des Chrétiens, on les appelait du nom d'*ascètes*. S'ils allaient vivre isolément hors des villes; ils portaient celui de moines ou solitaires; de cénobites, s'ils vivaient en commun. Antoine, Paul l'Ermite et Pacôme n'ont pas été le premier germe de la monasticité, ils en sont issus. Cassien raconte que saint Marc l'évangéliste habitait hors des villes avec ses disciples, et y vivait dans un état de perfection supérieur même à celui des premiers Chrétiens de Jérusalem. Il invoque à l'appui de son assertion le témoignage d'Eusèbe, que confirme Sozomène. Saint Athanase, biographe de saint Antoine, confirme l'opinion qu'il avait existé des Chrétiens vivant dans les solitudes avant saint Antoine. Saint Palemon était un anachorète d'un grand âge quand saint Pacôme alla se joindre à lui et lui emprunta l'usage d'un habit particulier aux moines, et saint Palemon avait été lui-même formé par d'autres aux pratiques de la solitude.

Les *ascètes* ou *exercitants* demeuraient dans les villes, s'y condamnant à une retraite absolue, et ajoutant à la frugalité chrétienne des abstinences et des jeûnes extraordinaires. Ils vivaient de légumes et de racines,

portaient le cilice, marchaient pieds nus et dormaient sur la terre. Ils veillaient une partie de la nuit. Plusieurs furent tirés de cet état pour devenir de grands évêques et de célèbres docteurs, comme d'autres, plus tard, en vivant dans la solitude des monastères, fertilisèrent l'Europe de leurs mains, la science de leurs veilles, enveloppèrent des plis de leurs robes, pour les sauver de la barbarie, les plus précieux trésors de la civilisation antique. De jeunes filles, consacrant à Dieu leur virginité, embrassèrent aussi la vie ascétique, pratiquèrent la retraite, le silence, la pauvreté, les veilles et les fréquentes oraisons. Les persécutions furent une des causes impulsives de la monasticité, qui créa des *ermites*, des *cénobites* et des *anachorètes*. Les premiers vivaient dans une solitude absolue; les *cénobites* se réunissaient en communauté; les *anachorètes* ne se livraient à une solitude complète qu'après avoir vécu longtemps en communauté. La cellule leur paraissait à eux-mêmes ou à leurs guides dans la voie de la perfection, une épreuve au-dessus de leurs forces. Vivre solitaire, pour les premiers cénobites, s'entendait de l'isolement du monde pour vivre en commun avec leurs compagnons, séparés des villes par des déserts de sables. Les ermites eux-mêmes reconnaissaient des supérieurs dont ils suivaient les prescriptions, qui les aidaient de leurs conseils et les surveillaient malgré l'éloignement des cellules, disséminées en de vastes solitudes. Quelquefois ils se réunissaient, aux heures de la prière, au lever du jour et aux approches de la nuit; spectacle admirable que celui de ces Chrétiens agenouillés dans les déserts, et seuls avec Dieu priant pour tous les hommes.

Les solitaires ou moines, anachorètes ou cénobites, abandonnaient leurs biens, renonçaient au mariage, vivaient de leur travail, et s'exerçaient à combattre leurs vices, l'un après l'autre. Le jeûne qu'ils pratiquaient avait pour fin de dompter l'intempérance, de prévenir les tentations, de rendre l'esprit plus dégagé des sens et plus appliqué aux choses célestes; mais ils conservaient assez de force pour travailler sans relâche; ils dormaient peu, mais assez pour ne point ruiner leur santé. En réalité, ils étaient exempts de maladies et parvenaient à un âge très-avancé. Les solitaires d'Egypte réglèrent le jeûne à un repas par jour. Ce repas était composé de deux petits pains formant six onces, une peu plus de trois quarts de livre, et ils ne buvaient que de l'eau. La vie monastique éteignait toutes les passions et faisait perdre jusqu'aux souvenirs qui les avaient excitées. Les religieux combattaient l'ambition et l'avarice par la pauvreté, par le vœu de ne rien posséder en propre et *de distribuer aux pauvres* tout ce qui leur restait du produit de leur travail. Leurs aumônes furent si considérables, qu'au rapport de saint Augustin on chargeait des vaisseaux entiers des fruits de leur labeur, dont le prix appartenait aux pauvres. Ils combattaient l'impureté par la chasteté, la colère par le silence, la paresse par le travail continuel, la tristesse par la prière et le chant des psaumes, l'orgueil par l'obéissance et la discipline. La vie commune, unie à la cellule, offrit un champ plus vaste au combat et à la défaite des passions.

Certains moines se livraient aux travaux des champs pour leur compte, ou comme salariés, et prenaient part aux vendanges et aux moissons. Dans ce cas, ils se partageaient en *dizaines* ou *décanies*, dont chacune était conduite par un chef ou *doyen*. C'est là un système pénitentiaire applicable à un grand nombre de travailleurs exceptionnels, aux condamnés, dans certaines conditions, aux déportés, aux affranchis coloniaux, aux indigents des hospices, aux mendiants valides, aux vagabonds et à tous les repris de justice, de même qu'on l'a appliqué déjà partiellement aux aliénés.

D'autres moines restaient enfermés dans leurs cellules. Ils fabriquaient des nattes, des paniers ou d'autres ouvrages qui n'apportaient pas d'obstacles à la méditation. Quelques-uns transcrivaient des livres. Il n'y en avait aucun qui ne se livrât à quelque occupation manuelle. On traita d'hétérodoxes les *Euchites* et les *Messaliens*, qui prétendirent remplacer complétement le travail par la prière. Le travail était un élément essentiel de perfection dans la monasticité, comme il en est un de moralisation dans le système pénitentiaire.

La vie monastique a été, dès son origine, traitée avec dédain par plusieurs. On a injurié les ascètes, les solitaires, les cénobites, les anachorètes, comme on a insulté, de nos jours, les congrégations modernes, les frères des écoles chrétiennes. On les a traînés devant les tribunaux romains comme on a traîné devant les nôtres les Trappistes et d'autres encore, ce qui ne servait qu'à exercer leur inébranlable patience. Ils étaient honorés des grands et *aimés du peuple*. Les évêques et les prêtres les avaient en particulière vénération. On choisissait parmi eux des pasteurs et souvent aussi des évêques, comme on avait fait des ascètes.

La perpétuité n'était pas une nécessité impérieuse de la vie solitaire et conventuelle; mais saint Basile exigeait de ceux qui l'avaient adoptée et qui rentraient dans le monde, qu'ils se soumissent à la pénitence. Saint Augustin était de l'avis de saint Basile. Celui qui sortait de la vie monastique, après l'avoir embrassée, agissait, suivant lui, contre les règles, contre ses vœux, ce qui prouve qu'il y avait des vœux, et était coupable d'infraction à la discipline; l'Eglise les mettait en pénitence. Au temporel, leur faute n'avait d'autre suite que la honte de leur manque de courage.

En dehors de la monasticité, ainsi comprise, il existait une séquestration du monde qui n'était que temporaire dans l'intention de ceux qui s'y soumettaient. On voit saint

Jean Chrysostome conseiller à un père d'engager son fils à vivre dans la retraite sitôt qu'il sera en état de faillir, vers l'âge de dix ans, et de l'y laisser tant qu'il aura besoin de s'affermir dans la vertu, jusqu'à vingt ans, par exemple. Saint Jean Chrysostome, lui-même, après avoir vécu dans la retraite, la quitta au bout de cinq ans pour rétablir sa santé. Les cellules, disséminées d'abord, se rapprochèrent, s'établirent dans des lieux moins distants des villes et s'environnèrent de clôtures. L'Orient compta en peu de temps des milliers de monastères. Il y eut jusqu'à cinquante mille moines engagés dans la règle de Saint-Pacôme, et distribués en plusieurs communautés, chacun sous la conduite d'un abbé, *abbas*, père. Saint Augustin fonda, à Hippone, un monastère d'où sortirent les principaux évêques d'Afrique de son temps, tels que saint Alipe, Evode, Sévère, Passide, Profuture, Urbain, Pérégrin, Boniface, Fortunat. Les monastères ne possédaient, dans ces commencements, ni biens ni terres. Il n'était besoin du secours ni de la permission de personne pour quitter tout, se retirer dans des lieux inhabités, y établir de pauvres cellules faites de bois et de roseaux, y vivre dans le silence et le travail, non-seulement sans être à charge à personne, mais en répandant d'abondantes aumônes. Mais quand les monastères se rapprochèrent des villes et occupèrent les villes elles-mêmes, le concile de Chalcédoine défendit d'ouvrir aucun monastère *sans la permission de l'évêque.*

Les religieux placés dans cette nouvelle condition venaient à l'église recevoir, avec les autres fidèles, les instructions de l'évêque et y participer aux sacrements. Ils y avaient leur place marquée, ce qui se pratiquait également pour les vierges et les veuves consacrées à Dieu. Cela n'empêchait pas qu'ils eussent leur chapelle où avaient lieu les prières communes prescrites par la règle conventuelle. Ceux qui vivaient éloignés des villes avaient des prêtres parmi eux pour le service divin, ordinairement un prêtre et deux diacres.

Il y avait des monastères de femmes comme des monastères d'hommes, même dans le désert. Les premiers s'établissaient, dans ce cas, assez près des seconds pour en recevoir des secours, et assez loin pour écarter tout soupçon. Les moines bâtissaient les cellules des religieuses; les religieuses, de leur côté, faisaient les habits des moines. Quelques vieillards choisis étaient les intermédiaires de ce commerce de charité et approchaient seuls des monastères de femmes. Encore des coutumes imitables dans la colonisation des condamnés des deux sexes. La sœur de saint Pacôme fonda un de ces monastères de femmes. Mais ils se formaient particulièrement dans les villes. Les religieuses se faisaient d'ordinaire couper les cheveux; quelquefois cependant elles les conservaient. Saint Chrysostome nous apprend qu'elles portaient une tunique bleue, fermée d'une ceinture, des souliers noirs et pointus, un voile blanc sur le front, un manteau noir qui couvrait la tête et tout le corps. Les anciens peintres de la sainte Vierge lui donnent ce costume.

Beaucoup d'évêques faisaient vivre leurs clercs en communauté, en prenant pour modèle la vie des moines, tellement qu'on donna le nom de monastère à ces aggrégations, et que, dans la suite, on les confondit. Dans le ve siècle, beaucoup d'évêques et de prêtres des Gaules et de l'Occident, pratiquèrent la vie monastique et en portèrent l'habit. Le Pape saint Grégoire continua de vivre en moine et remplit son palais de saints religieux dont il tira plusieurs grands évêques, et notamment ceux qui devinrent les apôtres de l'Angleterre.

Le but de la vie monastique était, en premier lieu, de conduire à la perfection les âmes pures; en second lieu, de convertir les pécheurs qui voulaient se purifier par la pénitence: d'où il suit, surtout, que le régime qu'on y suivit, que les expériences qui y furent faites, doivent être du plus grand poids dans les études pénitentiaires. On admettait dans les monastères des personnes de tout âge, de toutes conditions, de jeunes enfants qu'on y recevait pour les dérober aux périls du monde, des vieillards qui cherchaient à finir saintement leur vie, des hommes mariés dont les femmes consentaient à embrasser la pénitence. Saint Basile, dans une épître à Amphiloque, fixe l'âge des vœux à seize ou dix-sept ans pour les vierges, pour les garçons à dix ans, mais avec cette restriction, qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens qu'à seize ou dix-sept ans. Depuis, le Pape Alexandre III fixa l'âge de la profession religieuse à quatorze ans; le concile de Trente s'arrêta, en dernier lieu, à seize ans. Il faut reconnaître, dans cette fixation, l'influence de l'Orient où l'âge de majorité est plus précoce qu'en Occident.

Lorsque les pénitences publiques devinrent moins praticables, et par l'extension du christianisme et par la diminution de la ferveur première, elles se pratiquèrent dans l'intérieur des monastères; bien plus, les monastères furent souvent des prisons publiques, des lieux d'exil, où les plus grands coupables subissaient la peine de leurs crimes contre les personnes ou contre l'Etat. L'usage en subsista en France, notamment sous les deux premières races. La cellule et le silence furent la règle fondamentale des monastères. Les mieux disciplinés étaient ceux où le silence était le mieux observé. L'union des moines entre eux, le nom de frères qu'ils se donnaient, l'hospitalité qu'ils exerçaient d'un monastère à l'autre, les aumônes qu'ils étaient toujours prêts à distribuer aux indigents, ont rendu la vie monastique, l'expression la plus éclatante de la fraternité chrétienne.

Tantôt les ordres religieux se répandent dans la chrétienté pour y ranimer la foi éteinte, tantôt pour y être des leçons vi-

vantes des plus difficiles vertus, tantôt pour ramener des Chrétiens égarés, tantôt pour conquérir de nouveaux croyants à l'Evangile; tantôt, enfin, transformés en soldats, substituant le casque au capuchon, la cuirasse au scapulaire, l'épée à la parole, ils s'interposent entre l'Orient et l'Occident, et servent de boulevard à la chrétienté, du haut d'un rocher inaccessible, nid d'aigle, opposé aux nids de vautours de la barbarie musulmane.

Le froc et le capuchon des solitaires ont paru souvent des griefs énormes contre la monasticité. On oublie que l'habit des religieux est simplement le costume des époques où leurs ordres se fondèrent. La coupe et les couleurs de leur tunique sont celles des vêtements du peuple dans le siècle et dans le pays où ils prirent naissance. Leurs successeurs ont copié l'habit de leurs devanciers. Le costume des religieuses modernes, des Chartreux des Alpes, des Bénédictins de Solesmes et des Trappistes de l'Algérie, sont renouvelés de saint Antoine et de saint Pacôme, et de l'habit des religieuses que saint Jean Chrysostome décrivait il y a quinze siècles. Tout s'est transformé autour des religieux; fidèles à leur règle, par leur costume comme par leur sainte vie, eux seuls n'ont pas changé. La *cuculle*, le *capuce* ou *capuchon*, étaient le *capot* (112*) des paysans et des pauvres. Le *scapulaire* est le raccourci du vêtement du travailleur antique, du vêtement avec lequel les anciens religieux ont remué en tout sens le sol de la vieille Europe. La *cuculle* a duré même hors du cloître jusqu'au xvᵉ siècle, et l'Arabe, soumis par nous, vient d'en renvoyer la coutume aux Français d'aujourd'hui. Le *scapulaire* avait pour destination, comme indique son nom, de garantir les épaules chargées d'un fardeau, et de conserver la tunique. Il avait son *capot* comme la cuculle. L'un défendait la tête de la pluie et du soleil durant le travail, l'autre favorisait le recueillement en voilant le regard à l'église, dans l'intérieur et en dehors du monastère. L'habit monastique faisait ainsi partie de la règle. Rien n'était indifférent ni donné au hasard dans la monasticité que nous allons montrer dans ses diverses manifestations. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Les ordres religieux se produisent au ivᵉ siècle, dans l'ordre chronologique suivant:

Moines de Saint-Antoine, an 310. Moines de Saint-Pacôme ou Tabesmites, an 320. Moines de Saint-Basile ou Basiliens, an 363. Chanoines réguliers de Saint-Augustin, an 395. Religieux du mont Carmel, an 400.

Saint Antoine suit la tradition des Chrétiens de la primitive Eglise A vingt ans il. donne aux pauvres tout son patrimoine, pour s'enfoncer dans la solitude et s'y exercer à une vie plus parfaite. Or, cet esprit des premiers Chrétiens que vous retrouvez dans saint Antoine, le patriarche des moines, vous le retrouvez chez le dernier réformateur des ordres religieux, l'abbé de Rancé, dont son historien moderne, M. de Châteaubriand, raconte absolument la même chose. Saint Antoine commence par la vie des ascètes.

Quand la société chrétienne s'étend, quelques-uns de ses membres voulant se livrer à une pratique plus rigoureuse du christianisme, donnent naissance à la vie ascétique. L'ascète renonce à l'usage du vin et des viandes, au mariage surtout; mais l'isolement du monde n'est pas la condition de la vie qu'il embrasse, il se crée une solitude dans la société même, il s'y retire en lui.

La fuite de la persécution est une des causes qui donne naissance à la vie des ermites ou anachorètes. Saint Paul (l'ermite), contraint de fuir au désert par la persécution de l'empereur Dèce, en 342, est considéré comme le fondateur de la vie anachorétique. Sa conduite a de pieux imitateurs; on va au désert par choix. Les moines empruntent aux ermites leur nom de moines ou solitaires, ce qui marque d'autant mieux la filiation. Saint Antoine rassemble autour de lui un assez grand nombre de ses disciples, et leur suggère de s'établir dans des cellules éparses, mais pourtant assez rapprochées pour se voir, se protéger et s'édifier. Il surveille cette première communauté, mais ne lui trace point de règle écrite. Les cellules isolées avaient le nom de *Laures*. Saint Hilarion, disciple de saint Antoine, transporte cette forme de vie commune dans la Palestine, où elle se répand. Chaque anachorète reste séparé totalement de ses frères, et ne sort de sa cellule que le samedi et le dimanche, jours où tous les frères se réunissent pour célébrer les saints mystères et recevoir la communion. S'il est malade, tous vont le visiter. Lorsqu'un nouveau frère leur survient, chacun lui offre sa cellule et est prêt à en bâtir une autre pour lui-même. Tous les frères s'occupent au travail des mains, qui consiste à faire des paniers et des nattes. Le silence du désert entretient la ferveur de leur oraison.

Aux hommes réunis en société, il faut une règle; saint Pacôme, disciple de saint Antoine, dressa cette règle. Le lien qui unit les religieux n'est pas assez étroit dans le désert où ils sont répandus, pour que l'observation de la règle soit aisément maintenue. Les cellules rapprochées sont environnées d'une clôture; le régime claustral a commencé. Les frères reçoivent le nom de cénobites, c'est-à-dire vivant en communauté, et le lieu de la réunion s'appelle *cœnobium*, demeure close, cloître.

Les religieux qui ont, comme saint Antoine, donné leurs biens aux pauvres ou qui ont renoncé à en amasser, vivent à meilleur marché en commun. Plus tard, l'économie de la vie commune deviendra la source de

(112*) Ou, comme nous disons aujourd'hui, *capote*.

la prospérité des monastères enrichis par le travail. Quand la société civile succombera d'épuisement, les monastères resteront comme les châteaux-forts de la civilisation; la barbarie et la misère n'y pourront pénétrer. Les monastères seront la providence de la grande famille sociale apauvrie, et en particulier de la classe pauvre.

C'est l'application, à sa plus haute puissance, du principe de l'association, qui aura jamais lieu au double point de vue moral et matériel. Saint Pacôme, le fondateur des monastères, a commencé par la profession des armes, comme Ignace de Loyola, douze siècles plus tard. Le goût de la retraite après le tumulte des camps, les agitations du monde, au soir de la vie, sont un besoin de l'âme, de tous les temps et de tous les lieux. La vie religieuse assure à la retraite une forme plus arrêtée; c'est la discipline des camps dans la solitude.

L'ordre de Saint-Pacôme subsista jusqu'au XIe siècle. Les règles de Saint-Basile et de Saint-Antoine furent substituées à la sienne.

Il existe dans la primitive Eglise des vierges vivant en communauté et servant les ecclésiastiques par motif de piété et de charité; on les nomme *agapètes*. On appelle diaconesses celles qui aident les prêtres dans leurs fonctions, par exemple, lorsque le baptême se pratique par immersion. Sainte Synclétique, presqu'en même temps que saint Antoine, rapprochant ses anachorètes dans un rayon circonscrit, forme une société de vierges qui se consacrent à Dieu. Elle est la mère de ses religieuses comme saint Antoine est le père de ses moines.

Une vierge d'un rang élevé et d'une vertu excellente, sainte Marcelline, donne l'impulsion aux associations religieuses de femmes, à la fin du IVe siècle (397). Sainte Paule, émule de sainte Marcelline, est conduite par son zèle religieux dans la Palestine, vers la fin du même siècle. A Rome, ce sont des femmes qui se vouent les premières à l'état religieux. C'est dans cet état que la femme devait développer librement tout ce que sa nature recélait d'activité, de puissance et d'élévation. Ce développement ne se bornera pas au petit nombre, comme cela s'était vu dans l'ère païenne. Il ne se restreindra pas aux femmes d'un rang ou d'une éducation hors ligne, il sera mis à la portée de la plus humble veuve et de la vierge modeste qui sentiront en elles le feu sacré de l'enthousiasme et le génie du commandement. Le christianisme a consacré l'affranchissement de la femme, la vie religieuse imprimera à toutes ses facultés morales le plus libre et le plus large essor.

Par elles, il n'y aura point d'orphelines, point de pauvre fille abandonnée par une marâtre, qui ne puissent retrouver une mère adoptive. Elles font vœu d'obéissance, et elles seront les fermes institutrices, les admirables gouvernantes des enfants et des pauvres; elles feront vœu de chasteté, pour être les mères de tous les enfants qui n'ont point de mères ou n'ont que de mauvaises mères; elles feront vœu de pauvreté, pour tenir lieu de richesse aux malades sans secours et aux indigents sans pain.

Saint Basile, à qui l'Eglise a décerné le nom de Grand, est le premier législateur des ordres religieux. Il écrivit, en 361, des statuts divisés en deux parts, cinquante-cinq grandes règles et trois cent treize petites règles. L'état religieux est dès lors soumis à une législation fixe; les autres règles ne seront que des courants qui dériveront de celles-là. Les trois vœux, de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, ne sont primitivement que facultatives, mais on sent bientôt la nécessité de les rendre obligatoires.

Il y avait, dans la monasticité, quatre règles principales: celles de Saint-Basile, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît et de Saint-François. On a calculé que 150 congrégations ont embrassé la règle de Saint-Augustin; il avait été le modèle de ces sociétés chrétiennes dont l'esprit de pauvreté est la base. Il était pauvre d'esprit, ce grand esprit, à tel point qu'il vivait, ses ecclésiastiques et lui, des charités des fidèles qu'il sollicitait avec une humilité toute chrétienne. Il exhortait ceux-ci à ne point lui donner d'habit qui ne convînt à un homme pauvre, disait-il, né de parents pauvres. Si vous voulez avoir, ajoute-t-il, la satisfaction que je porte un habit me venant de vous, donnez-m'en un qui ne me fasse pas de honte; car j'avoue que j'ai honte de porter un habit précieux, qui ne convient ni à ma profession, ni à mes discours, ni à mes cheveux blancs.

Il laisse en mourant, dans son évêché d'Hippone, plusieurs monastères d'hommes et de femmes. L'épître 109, la 211e dans l'édition des Pères Bénédictins, sert de règle aux congrégations des deux sexes qui ont porté son nom, et à un grand nombre d'autres. Elle est adressée, par saint Augustin lui-même, aux religieuses qu'il a établies à Hippone, selon les uns l'an 411, selon d'autres l'an 423. On ne sait pas bien à quelle époque, en quel pays, ni par qui elle fut appropriée à l'usage des congrégations d'hommes. Parmi les monastères de vierges d'Hippone, il y en avait un que le saint avait plus particulièrement planté de ses mains, pour employer son langage. Sa sœur en est la supérieure et le gouverne jusqu'à sa mort; les filles de son frère et celles de son oncle y vivent également. Tillemont croit qu'on y élevait les filles orphelines confiées à la garde de l'Eglise. Saint Augustin trouve ses plus douces consolations dans ce monastère. Au milieu de tant de scandales qui arrivent de toutes parts dans le monde, dit le saint, ma joie et ma consolation est de penser à votre société si nombreuse, à l'amour si pur qui vous unit, à la sainteté de votre vie, à l'effusion abondante de la grâce de Dieu sur vous, qui vous fait mépriser non-seulement les noces charnelles, mais vous fait choisir une vie commune, qui est une sainte société qui vous donne un même cœur et une même

âme en Dieu. C'est en considérant tous ces biens qui sont en vous et que Dieu vous a donnés, que mon cœur prend quelque repos au milieu des orages dont il est agité par tant de maux que je vois ailleurs.

Saint Augustin ne rend que de rares visites aux religieuses de ce monastère dont il parle avec tant d'affection, non plus qu'aux autres. Après la mort de sa sœur, la direction en est confiée à la plus ancienne des religieuses. On n'y était pas soumis à un noviciat; on y prenait le voile immédiatement. C'est aux sœurs du même monastère que saint Augustin écrit : Supportez-vous les unes les autres avec charité, et travaillez avec soin à conserver l'union naturelle par le lien de la paix, car vous trouverez toujours des fardeaux à porter. Il trace la règle qui doit être observée dans les conversations, et il ajoute : Travaillez à empêcher qu'il ne s'élève parmi vous des plaintes et des chagrins, ou à les étouffer sur-le-champ s'il en survient. Soyez plus appliquées à vous conserver dans l'union qu'à vous reprendre les unes les autres.

Les exhortations de saint Augustin n'empêchèrent pas de graves contentions de naître. Les religieuses se soulevèrent contre leur supérieure et demandèrent son remplacement. Saint Augustin, qui ne voulait pas le leur accorder, s'abstient d'aller les visiter. C'est pour vous épargner, leur écrit-il, que je n'ai pas voulu vous aller voir. Il est vrai que c'est aussi pour m'épargner moi-même, et de peur d'avoir tristesses sur tristesses; au lieu de vous montrer mon visage, je répands mon cœur devant Dieu pour vous. Au lieu de traiter avec vous par des paroles, je traite avec lui par des larmes une affaire où il y va de tout pour vous, afin que votre maison qui fait ma joie ne fasse pas mon affliction et ma douleur.

Il leur écrit une lettre qui contient une forte réprimande mais très-charitable, et les exhorte à persévérer dans le bien, les assurant qu'après cela elles ne songeront plus à changer de supérieure. Que Dieu, leur dit-il, purifie et calme vos esprits; qu'il ne souffre pas que l'œuvre du démon prévale et se fortifie en vous; mais qu'il fasse au contraire régner la paix de Jésus-Christ dans vos cœurs. Prenez garde que le dépit de ne pas obtenir ce que vous voudriez, ou la honte d'avoir voulu ce que vous ne deviez pas vouloir, ne vous précipite dans la mort. Ranimez votre première vertu par une sincère pénitence. Imitez les larmes de saint Pierre et non le désespoir de Judas. C'est à la suite de ces exhortations que commence la règle. (Voy. *Appendice.*) C'est à tort qu'on a voulu faire remonter les chanoinesses jusqu'à saint Augustin. Elles ne peuvent être confondues avec les moinesses ou religieuses, et ce sont des religieuses qu'institua saint Augustin à Hippone, sur le pied de la règle plus ou moins modifiée qui porte encore son nom. Ce n'est qu'à la fin du VIIIe siècle que l'on découvre la trace des chanoinesses. Le canon 47 du concile de Francfort, tenu l'an 794, porte qu'à l'égard des abbesses qui ne vivraient pas canoniquement ou régulièrement, on en donnerait avis au roi (Charlemagne), pour qu'elles fussent déposées. Canonique est le radical de chanoine et de chanoinesse. Le concile de Châlon-sur-Saône, de l'an 813, prescrit des règlements aux filles qui se disent *chanoinesses, iis quæ se canonicas vocant.* Le concile envisage cette institution comme une nouveauté. D'autres conciles sont tenus à Mayence, à Tours, à Reims, à Arles, sous le règne de Charlemagne, et il n'est question de chanoinesses que dans le premier : *Quæ vero professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant; sin autem, canonice vivant pleniter.* Les règles des chanoinesses ne sont pas empruntées à saint Augustin, elles sont tirées de saint Jérôme, de saint Cyprien, de saint Athanase et de saint Césaire.

§ II. *Filiation des ordres religieux.* La plupart des fondateurs des grands ordres religieux, bien qu'étrangers à la France, y sont venus poser les fondements de leurs institutions. Saint Colomban, auteur d'une règle monastique célèbre, passe d'Irlande en France et s'établit à Luxeuil. Saint Bruno quitte les bords du Rhin pour demander aux montagnes du Dauphiné une retraite qui donna son nom aux Chartreux dont il est le père. Saint Norbert, autre allemand, obtient de l'évêque de Laon un marais où il élève l'abbaye et l'ordre de Prémontré. Plus tard la colline de Montmartre a vu une troupe d'écoliers espagnols, commencer cette compagnie de Jésus qui devait faire tant de bruit dans le monde. L'ordre des Bénédictins qui apparaît en France en 543 ne devait jeter nulle part un si grand éclat.

Saint Martin bâtit un monastère près de la ville de Poitiers, en 360. (*Vie de saint Hilaire.*)

Il existe à Aix, dès le IVe siècle, dans la circonscription de l'église, un monastère sous le nom de Saint-Maximin.

Cassien en 405 ouvre l'accès à la vie monastique dans les Gaules. Dès sa jeunesse, livré aux exercices de la vie ascétique dans le monastère de Bethléem, il avait visité les solitaires de l'Egypte, et passe quelques années dans la solitude de Scété, dans la Thébaïde. Plus tard encore, il avait entendu à Constantinople les instructions de saint Jean Chrysostome.

Il est ordonné diacre et employé au service de l'Eglise. Lors de l'exil du saint archevêque, il est chargé par le clergé de Constantinople, de porter à Rome les lettres qui contiennent la defense du pasteur persécuté; élevé au sacerdoce dans l'Occident, il se retire à Marseille et y fonde deux monastères. Chez tous les fondateurs, vous retrouvez cette sage lenteur dans la conception de leurs œuvres. Tous, ils attendent patiemment de l'inspiration divine et du temps l'heure marquée pour agir. Cassien gouverne en qualité d'abbé l'un des deux monastères, celui de Sainte-Victoire. Il écrit

les Institutions de la vie monastique. Ce sont les règles de Saint-Basile, rendues applicables dans l'Occident. Il y explique que l'abstinence et les austérités des moines orientaux ne sont point praticables en Occident. C'est la transition à la règle de Saint-Benoît. Cassien rattache le premier le service divin dans les monastères, à certaines heures du jour. Le texte du Psalmiste (*Psal.* CXVIII, 164), *je vous louerai sept fois le jour sur la justice de vos décrets*, lui inspire la pensée des sept heures canoniales : matines, prime, tierce, sexte, none, l'office du soir et le complétoire.

Bénédictins. — L'œuvre propre de saint Benoît dans la vie monastique, est de créer le lien qui unit entre eux les monastères d'Occident. Lui et sa sœur Scholastique vont répandre les semences de l'Evangile par toutes les régions où la civilisation moderne s'est assise. Ils y défrichent le sol inculte en même temps qu'ils en corrigent les mœurs barbares. Sur le sommet du mont Cassin, s'élève un temple antique consacré à Apollon. Benoît y monte ; il brise l'idole et renverse l'autel. Au milieu des ruines, il invoque le nom de Jésus-Christ. C'est l'origine d'un sanctuaire, d'où sortira, dans la suite des siècles, une filiation de 37,000 maisons monastiques. Saint Benoît, qui fait bâtir le monastère du mont Cassin l'an 529, était né en 480. Ainsi, il touchait à saint Augustin, qui touchait à saint Antoine et à saint Pacôme, qui touchait à saint Jérôme, c'est-à-dire, à l'époque qui suivit l'ère des persécutions.

Saint Benoît appartient par sa naissance au Ve siècle, par sa vie, au commencement du VIe. Il était né à Norcia, petite ville d'Ombrie. Envoyé aux écoles publiques à Rome, son jeune cœur est blessé des mœurs déréglées du monde. Il s'y dérobe dès l'âge de 14 ans, et, dans un âge si tendre, trouve en lui la force morale nécessaire pour vivre de sa pensée dans la solitude d'une caverne profonde. Le bruit de sa sainteté attire des Chrétiens épris comme lui de perfection. De 520 à 527, il réussit à fonder dans le désert de Sublac, à une journée de Rome, douze monastères, dans chacun desquels il place douze religieux gouvernés par un supérieur. La calomnie le force à abandonner sa fondation naissante et à se retirer dans la Campanie, où il établit sur le mont Cassin un monastère de plus. La semence est confiée à la terre, elle croîtra et produira ses merveilleux fruits.

La règle de Saint-Benoît se recommande par la solidité de sa base et la modération des pratiques qu'elle prescrit. Longtemps elle régit seule tous les monastères de l'Eglise romaine. On lui donne pour date l'année 515. Le noviciat est fixé à un an. Les épreuves en sont rigides ; il faut s'assurer que l'aspirant pourra supporter la règle. S'il persévère, il s'engage par un vœu solennel, par un lien indissoluble. Les vœux contiennent la triple promesse de renoncer à toute propriété, de garder une chasteté inviolable, de prêter une obéissance sans réserve à ses supérieurs. Ce sont les trois vœux de religion dans toute congrégation. La règle de Saint-Benoît en contient un quatrième qui ne sera appliqué qu'à un certain nombre d'ordres religieux, le vœu de rester dans le monastère, *stabilitas loci*. Le postulant promettra de se conformer pour le lieu de sa résidence, comme dans sa conduite, à la volonté de son supérieur. L'abbé ou père est le chef suprême de la communauté. Après lui vient le *prévôt* ou *præpositus*. Les doyens ont dans les communautés considérables, la surveillance d'un certain nombre de moines.

L'observance des heures canoniales entre dans la règle de Saint-Benoît, et à son imitation dans toutes les règles. La prière, le travail des mains et la méditation de l'Ecriture se partagent le temps des religieux : *Vous ne serez de vrais moines*, dit saint Benoît, *qu'autant que vous vivrez du travail de vos mains.* Les prescriptions relatives à la nourriture et aux vêtements respirent la plus grande douceur. L'usage du vin n'est point interdit; pour le vêtement, on tient compte du climat; il est rendu propre à faciliter le travail.

En 543, saint Maur, disciple de saint Benoît, aidé de la libéralité du roi Théodebert, fonde en Anjou la célèbre abbaye de Glanfeuil, qui porte depuis le nom de Saint-Maur-sur-Loire. Le roi rend à la France, à ses intérêts moraux et matériels et aux lettres, un aussi grand service à son époque, que François Ier et Louis XIV lui en rendront dans leurs siècles. L'expansion de l'ordre et de la règle des Bénédictins dans l'Occident, est due encore plus complétement au Pape saint Grégoire le Grand. La règle de Saint-Benoît devient universelle dans l'Europe chrétienne. L'ordre est florissant du VIe au IXe siècle, et profite aux sociétés où il se développe plus encore qu'il n'y jette d'éclat. L'abbaye de Fleury, qui possède le corps de saint Benoît, les monastères de Saint-Denis, de la Chaise-Dieu, de Lérins, de Saint-Victor, de Corbie, etc., acquièrent la plus grande célébrité.

Les Bénédictins répandent le Christianisme sur tous les points où n'ont point pénétré les ouvriers évangéliques, et à côté du champ catholique fécondé, le sol inculte se transforme, par un double et rapide miracle, en terres productives. A la place de huttes misérables, habitées par des demi-sauvages auxquels manque le pain du corps et de l'esprit à la fois, s'élèvent des villages, de riches bourgs, et bientôt des villes opulentes. Les enfants de Saint-Benoît, comme tous les ordres religieux en se répandant, servent les intérêts généraux et se mettent dans le cas de concourir à la charité publique, de secourir les classes pauvres qu'ils ne réussissent pas à conduire à l'aisance et à l'industrie par le travail, dont ils donnent les premiers l'exemple.

Dans ces foyers de science et de civilisation qu'ils alimentent, l'Eglise recrute son

clergé séculier, ses dignitaires et des évêques. L'état monastique est trouvé si saint, que c'est entrer proprement en religion, que d'y prendre place. C'est comme un second baptême.

Le monastère de Saint-Benoît est tombé sous les coups des barbares; quand de nouveaux religieux viennent s'y établir en 720, il est devenu la retraite des bêtes sauvages. Un rejeton verdoyant va jaillir du vieux tronc que les Lombards ont jeté par terre. Dans les matériaux de construction du nouveau monastère, entreront les ruines de celui du VIe siècle et des ruines aussi peut-être du temple du dieu païen. L'abbé Pétronax en est le fondateur. Il a des princes parmi ses disciples, et parmi ces princes est Carloman, le propre fils du maire de palais, Charles-Martel. Carloman, qui avait eu en partage l'Allemagne et la Thuringe, après avoir soumis ses sujets révoltés avec le secours de Pépin son frère, renonce à ses Etats, vient à Rome, et y reçoit l'an 747 la tonsure cléricale et l'habit monastique des mains du pape Zacharie. Raches, duc de Frioul, choisi par les Lombards pour succéder à leur roi Luitprand, suit l'exemple du fils de Charles-Martel, l'an 750. Tasie, sa femme, et sa fille Gertrude, prennent l'habit religieux et bâtissent le monastère de Piombarolle, à quatre milles du mont Cassin. Les mœurs chrétiennes du moyen âge se reflètent toutes dans l'histoire de ce grand monastère. Un gentilhomme de Bénévent, nommé Léon, lui apporte sa personne et tous ses biens. Le donateur stipule que tous ses serfs et esclaves, auxquels il donne la liberté, seront vassaux de l'abbaye; que ceux-ci ne pourront vendre leurs biens et en faire donation qu'entre eux; que les biens de ceux qui mourront sans enfants appartiendront au monastère, que les moines ne pourront vendre leurs enfants comme esclaves, qu'ils devront les considérer comme personnes libres. Le libéralisme et la libéralité se confondent dans les généreux sentiments du donateur.

Charlemagne va visiter le monastère du mont Cassin en 787. Il échappe deux fois aux ravages des Sarrasins. La première fois, ceux-ci sont arrêtés par une inondation subite, et ne peuvent que brûler deux prieurés qui en dépendent. Au milieu du IXe siècle, une ville s'était dressée par les soins de l'abbé, au pied de la montagne; le monastère avait été environné de tours et de fortes murailles. Les Sarrasins se montrent de nouveau au Mont-Cassin, l'an 866. Ils jettent des meubles et des ornements d'église dans le fleuve, en détruisent d'autres, mais épargnent les bâtiments, moyennant un subside. Ils reviennent à la charge l'an 884. Ils font le siége du monastère et le réduisent en cendres. Six semaines après, ils en font autant de celui de Saint-Sauveur, situé au pied de la montagne. Ils massacrent au pied de l'autel de saint Martin, l'abbé Berthaire, qui, comme le bon pasteur, s'expose à la mort pour sauver son troupeau. Comme il l'espérait, tous ses religieux s'échappent, emportant ce qu'ils peuvent des trésors de leurs églises et des autres richesses du couvent. Retirés à Téane, ils choisissent pour abbé leur prieur, que son mérite porta plus tard à la dignité épiscopale.

Un autre abbé, Léon, fait rebâtir le monastère du Mont-Cassin, l'an 904, vingt-sept ans après sa destruction. Un accident imprévu réduit en cendres le monastère de Téane avec la plupart des livres du Mont-Cassin, et avec eux l'autographe de la règle de Saint-Benoît. Le Mont-Cassin rebâti resta inhabité, mais sans cesser d'être la maison mère, le chef-lieu de l'ordre.

Il est repeuplé et refleurit au Xe siècle. Les ordres religieux sont à tel point transformables selon les besoins du temps, que Richer, l'abbé du Mont-Cassin, au XIe siècle (1037), lève des troupes pour recouvrer les terres usurpées de l'ordre. Il dispute le passage du Garillan aux comtes d'Aquino et aux Normands qui se sont joints à eux. Fait prisonnier, et remis ensuite en liberté, l'abbé va chercher des auxiliaires en Allemagne, chasse les Normands des terres de l'abbaye et les contraint à lui prêter serment de fidélité. Les Normands veulent plus tard s'emparer de l'abbé par la ruse, mais ils sont faits prisonniers eux-mêmes ou tués par les serfs de l'abbaye. Les châteaux dépendant du monastère à partir de ce moment, sont entourés de murs et l'abbé y met garnison. Au XIIe siècle, les religieux du Mont-Cassin ont le malheur de prendre, avec toute l'Italie au surplus, le parti de l'antipape Anaclet. Au XIVe siècle, le Mont-Cassin est érigé en évêché, c'est-à-dire qu'un évêque y est substitué à l'abbé. La règle s'affaiblit et disparaît presque sous ce nouveau régime, l'abbé est rétabli à partir de 1367. Au siècle suivant, le monastère est donné en commande au cardinal Louis Scarampi, patriarche d'Aquilée. Au XVIe siècle, l'abbaye du Mont-Cassin est unie à celle de Sainte-Justine de Padoue (1504), à laquelle il donne son nom. Ce nouveau Mont-Cassin a dans sa dépendance quatre-vingts monastères célèbres et cent monastères moins importants. Tous ces monastères sont divisés en 5 provinces, Rome, Naples, la Sicile, la Toscane, Venise, la Lombardie et Gênes. Le monastère de Lérins en Provence fait partie de la province de Toscane. Plusieurs monastères de filles ont des annexes de la même congrégation. Mais le Mont-Cassin, surpasse en magnificence tous les autres monastères de son ordre. Celui de Sainte-Justine de Padoue tient le second rang. Il renferme six cloîtres, plusieurs cours et plusieurs jardins. Son église très-vaste, et couronnée de neuf dômes, est pavée de marbre noir, blanc et rouge; son maître-autel est de la plus grande beauté; vingt-quatre chapelles de marbre, dont tous les dessins sont différents, en forment le contour. Cette abbaye passait pour avoir 60 mille ducats de revenu. Les religieux de Saint-Benoît de Polirone à 12 milles de Mantoue, étaient

seigneurs spirituels et temporels de plusieurs villages et curés primitifs de 38 paroisses. La même abbaye possédait autant de terre que trois mille paires de bœufs en peuvent labourer. L'ordre de Saint-Benoît au VIIIe siècle avait trouvé un réformateur en France dans saint Benoît d'Aniane, qui avait fait la guerre dans sa jeunesse. Né en Languedoc d'une illustre famille, il rivalise avec les plus austères fondateurs. En 780, il élève avec quelques disciples le monastère d'Aniane qui lui donne son nom.

Louis le Débonnaire, en montant sur le trône, établit Benoît d'Aniane inspecteur de toutes les abbayes du royaume, avec la mission spéciale d'y introduire la réforme. Les nouveaux statuts que rédige le saint, sous le nom de *Concorde des règles monastiques*, sont consacrées et comme rendues exécutoires par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817. A six siècles de là, les abbayes de Saint-Vanne à Verdun, de Moyenmoutier, de Saint-Hidulphe dans les montagnes des Vosges, sont le berceau (1607) d'une congrégation de Bénédictins réformés, très-connus en Lorraine et en Franche-Comté. Les abbayes de Saint-Michel, de Saint-Hubert dans les Ardennes, embrassent la même réforme. Elle est due à un religieux de l'abbaye de Saint-Vanne, Didier de la cour; Clément VIII autorise cette réforme par un bref spécial.

Une réforme pareille, conçue sur le même plan, s'établit à la même époque dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, et est confirmée par Grégoire XV, en 1627. La congrégation qui en est sortie, bien que moins célèbre, pousse des rejetons beaucoup plus nombreux que celle de la Trappe; c'est la congrégation de Saint-Maur, qui possède cent quatre-vingts maisons, tant abbayes que prieurés. Divisée en 6 provinces, elle est gouvernée par un général particulier, qui réside à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Saint-Germain des Prés, Saint-Denis Fleury, plus connu sous le nom de Saint-Benoît-sur-Loire, Marmoutier, Vendôme, Saint-Remi de Reims, Saint-Pierre de Corbie, Fécamp, sont les plus beaux rejetons de l'arbre paternel planté par saint Benoît. La congrégation de Saint-Maur doit son extension à l'intervention puissante du cardinal de Richelieu. Les maisons des novices sont de savantes écoles où les aspirants suivent des cours méthodiques, et par de profondes études se préparent en entrant dans les ordres à honorer l'Eglise. Les Mabillon, les Montfaucon sont issus de ces écoles. Les Bénédictins dans la science théologique occupent le pôle opposé aux Jésuites. Ce fut un évêque du Mans, qui envoya vers saint Benoît la députation qui amena en France l'ordre religieux d'où la congrégation de Saint-Maur est sortie, et c'est au diocèse du Mans que ressuscitent les anciens Bénédictins de Saint-Maur. Solesme est fille du Mont-Cassin, et le XIXe siècle de l'è.e chrétienne se noue au Ve.

Les Bénédictins portèrent la foi en Angleterre et dans la Frise. L'Allemagne considère saint Boniface comme son apôtre. Il n'y avait pas de contrées en Europe où il n'y eût des monastères de l'ordre de Saint-Benoît. Le Pape Benoît XII, voulant réformer l'ordre, le divise en 37 provinces. Des royaumes entiers entrent dans cette division pour une seule province, tels sont les royaumes d'Ecosse, de Bohême, de Danemark, de Suède. Le Pape Jean XXIV trouva qu'il en était sorti 24 Papes, près de 200 cardinaux, 7,000 archevêques, 1,500 évêques et 15,000 abbés éminents, plus de 40,000 saints ou béatifiés, dont 5,500 avaient été moines du Mont-Cassin, et y avaient été enterrés. Il y eut une époque où l'ordre compta dans la chrétienté 37,000 maisons.

Les Bénédictins, malgré leur vocation propre, participent autant que les ordres religieux, placés plus près du peuple, au bien-être des masses (et à l'affranchissement des communes). L'état monastique est de tout temps essentiellement populaire, il est compris et aimé du peuple, il se recrute dans les classes inférieures. Il sert, il protége, il enseigne, il soulage les masses. Les classes élevées, de temps en temps, apparaissent dans les ordres religieux, mais ce n'est que par exception. Les riches se familiarisent peu avec l'idée de renoncer au monde, tandis que, du sein du peuple, s'élance incessamment une foule d'hommes simples de cœur, qui, pressés par leur conscience ou cédant à l'attrait de la perfection morale, embrassent avec joie les saintes pratiques du cloître.

Les Bénédictins ne sont pas seulement un corps de savants, ils sont aussi un corps enseignant. Ils se livrent à l'instruction publique avec ardeur, avant l'apparition des Jésuites, avec eux et après eux. Cet enseignement des religieux, favorable à la civilisation, est surtout utile aux masses, puisqu'il est gratuit. Les classes élevées franchissent difficilement l'intervalle qui sépare leur vie opulente et oisive de la vie du cloître. Plusieurs cependant parmi elles, disant au monde un éternel adieu, venaient achever dans le silence du cloître une vie agitée ou coupable. Les monastères recueillaient ces impurs débris du monde pour les renouveler et les purifier. Souvent l'homme souillé rachetait ses fautes par une chétive nourriture; leurs dures habitudes, toutes ces formes extérieures tombent sous les sens du peuple. Les classes inférieures se sentent relevées en voyant que l'existence de privations, à laquelle elles sont réduites malgré elles, est volontairement adoptée par les religieux comme moyen d'avancement dans la vertu et de sanctification. Un autre point de contact des ordres religieux avec les classes laborieuses, c'est qu'ils vivent comme elles à la sueur de leur front, que les plus riches monastères ont pour commencement d'humbles retraites, des terres en friche et improductives, et des forêts sauvages où ils portent eux-mêmes la cognée.

Direz-vous que les monastères pressuraient les riches; tant mieux, puisqu'ils en faisaient profiter les pauvres. Ils tiraient de la noblesse l'impôt que la noblesse n'acquittait point envers l'Etat; et ce que les masses épuisées par la taille avaient payé de trop, elles le retrouvaient grâce à la monasticité.

Les Carmes. — Les Carmes prétendent remonter à l'ancienne loi et descendre d'Elie. Le mont Carmel leur a donné son nom. Ils sont passés d'Asie en Europe. Ils descendent, disent-ils, du prophète Elie et de son disciple Elisée; ils cherchent à établir leur filiation, depuis Elie jusqu'à l'ère chrétienne, et de l'ère chrétienne au XIIe siècle où commencent leurs annales historiques incontestables.

Un pieux chevalier de l'armée de Godefroy de Bouillon, Berthold, s'était consacré à la vie monastique sur le mont Carmel. Or un historien du XIIIe siècle, Jean Phocas, raconte que, peu d'années avant l'époque où il écrit, un moine, revêtu du caractère sacerdotal, vénérable par ses cheveux blancs, natif de la Calabre, éleva sur le Carmel un retranchement autour des vestiges d'un ancien monastère, y construisit une tour et une petite église, et demeura dans cette enceinte avec six religieux qui s'étaient joints à lui. Sur cette même montagne, on montrait encore à cette époque la grotte qu'avait habitée le prophète Elie.

En 1209, Albert, patriarche de Jérusalem, donne une règle à la communauté. Les cellules des frères doivent être séparées les unes des autres. Il leur est défendu d'en changer sans permission. Un autre article leur interdit de rien posséder en propre; un autre leur prescrit de bâtir au milieu des cellules un oratoire où ils s'assembleront chaque matin pour entendre la messe. L'abstinence de la viande est ordonnée en tout temps. Les religieux sont assujettis au travail des mains et au silence, depuis vêpres jusqu'à tierce du jour suivant. Le Pape Honorius confirme la règle en 1224. Suivant toute apparence, elle était tirée de celle de Saint-Basile. Elle s'applique à des ermites vivant en cellules séparées.

Les Carmes, persécutés dans la terre sainte, passent en Occident vers 1238. De l'île de Chypre et de la Sicile, ils viennent en France et en Angleterre. Saint Louis leur donne, en 1259, un couvent à Paris, d'où sortent les Carmes de France et d'Allemagne. Dès avant cette époque, en 1247, Innocent IV avait approprié leur règle à leur séjour en Europe. La vie cénobitique a remplacé pour eux celle des ermites. Au vœu d'obéissance se joint celui de chasteté, qui ne faisait pas partie expresse de la règle primitive. Le XVe siècle ouvre pour l'ordre des Carmes une troisième phase.

La vie érémitique a cessé d'être essentielle à l'ordre, depuis son apparition dans l'Occident, mais elle est restée permise. A côté de leurs couvents, les Carmes érigent des ermitages où peuvent se retirer ceux qui veulent se livrer au recueillement dans une retraite plus profonde. Ces ermitages ressemblent à ceux des Chartreux, seulement l'enclos en est plus vaste. Ce n'est pas une cellule isolée, mais une agrégation de cellules ayant une enceinte commune renfermant des bois et des jardins. Un ermitage est un couvent rural, ou, si l'on veut, une métairie monastique qu'on appelle métaphoriquement le désert. On n'y peut rester moins d'une année. Les études scolastiques y sont interdites, on ne doit s'y appliquer qu'à la retraite et à la mortification. Les cellules isolées peuvent être placées à trois cents pas du centre monastique, mais elles sont toujours enfermées dans l'enclos. Les religieux peuvent les habiter tour à tour, pour y vivre dans une plus grande solitude et une plus rigoureuse abstinence. Ils s'y livrent en particulier aux mêmes exercices que leurs frères et aux mêmes heures que la communauté, répondant à la cloche de l'église par une clochette qui annonce leur union à leurs frères, et joignant ainsi les avantages de la solitude, à la discipline de la vie commune. Ils peuvent passer dans les cellules isolées trois semaines de suite, sans rentrer dans la communauté. Quand le terrain est peu étendu, les cellules sont disséminées dans le jardin. Louis XIV donne aux Carmes près de la ville de Louviers, dans le diocèse d'Evreux, un grand ermitage qu'ils possèdent jusqu'en 1789.

Des Carmes sont issues les Carmélites dont il sera question quand nous parlerons des monastères de femmes.

Les Augustins. — De même que les Carmes veulent remonter au prophète Elie, les Augustins ont essayé de faire passer l'évêque d'Hippone pour leur fondateur. Saint Augustin, avant d'être élevé à l'épiscopat, s'était retiré à la campagne près de Tagaste, et avait vécu avec quelques amis et plusieurs disciples, se détachant des choses de la terre dans la pratique de l'oraison, du jeûne et d'autres exercices de la pénitence, méditant nuit et jour la foi qu'il avait embrassée, excluant de sa communauté toute possession propre.

Saint Augustin a donné son grand nom à une règle très-suivie dans l'Eglise, comme nous l'avons dit, mais aucun ordre n'a justifié sa descendance directe de saint Augustin. En dehors des ordres religieux rangés sous une règle précise, et ayant un fondateur reconnu, se répandent dans les XIe et XIIe siècles plusieurs associations religieuses se gouvernant à leur volonté. Telles que les *Jean-Bonites*, les *Ermites de Toscane*, les *Pauvres catholiques*, les *Frères du sac* ou *de la pénitence de JésusChrist* ou *Sachets* (113).

Grégoire IX et Innocent IV, pour réunir par un lien commun ces multitudes d'asso-

(113) D'où naquirent aussi les *Sachets*, qui avaient une maison à Paris rue Saint-André des Arts, et ont donné leur nom à la rue des *Sachettes*.

ciations, leur imposent une règle qui prend le nom de Saint-Augustin, parce qu'elle était tirée de deux de ses discours, *De moribus clericorum*, et de son épître 109 adressée aux religieuses d'Hippone. Au corps de préceptes qui en est extrait, on a joint quelques articles particuliers.

Alexandre IV, pour se conformer aux dispositions du concile de Latran, qui condamnait la multiplication indéfinie de nouveaux ordres religieux, s'occupe encore plus spécialement que ne l'ont fait ses deux prédécesseurs à fondre les associations religieuses, éparses sous divers noms, en une seule. Un concile général est tenu en 1256 dans ce but spécial. C'est ainsi que l'*ordre des Ermites de Saint-Augustin*, ou simplement l'ordre des Augustins, prit naissance.

Il s'étend dans des royaumes entiers, en France, en Allemagne, en Espagne et en Italie. Le nom d'Ermites reste aux religieux, parce que beaucoup ont commencé par vivre épars dans des solitudes, et cependant ils se sont réunis dans des couvents. Leur règle ne respire pas cette rigueur qui caractérise une fondation religieuse à son début. La frugalité n'y est pas excessive, et la loi de l'obéissance s'y trouve assez restreinte. Le Saint-Siége donne aux Augustins, outre leur général, un cardinal protecteur. Ils ont été classés parmi les ordres mendiants, bien que la mendicité ne se mêle pas aux pratiques de l'institut. Le Pape Pie V, en 1567, les place dans cette catégorie, donnant aux Franciscains et aux Dominicains les deux premiers rangs, le troisième aux Carmes et assignant aux Augustins le dernier.

Les constitutions des Augustins et celles des Carmes ont cela de commun qu'elles sont plus visiblement aristocratiques que d'autres.

Elles ne sont pas sorties de la pensée d'un seul homme comme l'ordre de saint Dominique, de saint François. Elles sont nées d'un contrat entre la Papauté et les supérieurs de couvents déjà formés. Elles ont été moins stables et d'un tempérament moins solide, parce qu'il leur a manqué le plus fécond, le plus résistant des principes sociaux, l'unité.

La plus mémorable réforme des Augustins est celle des Augustins *déchaussés*, introduite par le P. Thomas de Jésus en 1432. Ce nom de *déchaussés* s'applique à tous les ordres mendiants. Les religieux *déchaussés* sont des religieux plus austères que d'autres. Ils se conforment à cette partie de la règle de Saint-François et de Saint-Dominique qui consiste à marcher pieds nus; ceux qui ne poussent pas la rigueur jusque-là portent des sandales qui laissent le talon libre, de là la dénomination de *déchaussés*.

Les Augustins déchaussés s'étendent en Italie, en Espagne et en France. Cette branche se développe très-rapidement par le motif que là où le couvent d'Augustin refuse d'accepter la réforme, on en érige un autre à côté, ce qui double le nombre.

En 1629, Louis XIII posa la première pierre de l'église Notre-Dame des Victoires bâtie sur un terrain de 8 arpents, acheté par les Augustins déchausses.

Un moine de cette maison, frère Fiacre, fut si vénéré après sa mort, que son portrait était gravé sur toutes les voitures de place comme une sauvegarde. De là le nom de fiacre que portent les voitures à quatre roues. L'église servit de local à la bourse de Paris, en 1790, avant de devenir une succursale de Saint-Eustache.

La providence permet que du sein de l'ordre des Augustins sorte la grande révolution moderne qui déchira le sein de la chrétienté. Luther était Augustin. Le malheur d'avoir produit cet enfant rebelle du catholicisme a jeté sur l'ordre entier une défaveur que n'ont point effacée ses travaux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Nous ne dirons que peu de mots de ses rejetons : les Servites, les Cellites, les Ermites de Saint-Paul, etc.

Ces derniers ont possédé jusqu'à 170 couvents. Celui de Saint-Laurent est si considérable en France, que 500 religieux y célèbrent nuit et jour l'office divin.

Servites.—Les Servites se dévouent au soin des malades, surtout dans les épidémies. Ils se chargent aussi de la garde des aliénés, devançant dans cette voie les Frères de Saint-Jean de Dieu et les présageant.

Au XIe siècle, un élément hétérogène s'introduit dans la vie monastique. Les rois et les suzerains ont jeté un œil de convoitise sur les couvents. Ils s'ingèrent d'en donner le gouvernement à leurs favoris ou à leurs simples partisans. Les monastères ont des abbés laïques, desabbés commendataires, des abbés honoraires (*comites*). L'innovation va si loin que le monastère de Saint-Denis a pour commendataires Charles le Chauve, Robert, duc de France, puis Hugues Capet. Les abbés laïques, qui ne sont pas des rois, sous prétexte de gouverner les biens des couvents y portent la dilapidation et le désordre sans compensation. Ils les confisquent quelquefois à leur profit, au lieu de les protéger. Et ce n'est là que le côté matériel. Sous le rapport moral, ils apportent dans la discipline, dans les mœurs des couvents, un dissolvant plus déplorable encore. Quand nous verrons les biens des hôpitaux se confondre avec ceux des religieux, nous devrons tenir compte de ce fait, étranger à l'influence du clergé, et si contraire à son esprit. Il est de nature toute civile; à chacun sa responsabilité.

Si l'élément laïque est ici funeste à la vie religieuse, parce que son principe est mauvais, il n'en est pas toujours ainsi. Le XIe siècle, par exemple, voit l'état monastique s'enrichir par l'adjonction des frères laïques (Lais par abréviation). Les frères lais naissent au sein de l'ordre de Vallombreuse fondé par saint Jean Gualbert,

en 1038, dans la jolie vallée des Apennins, dont elle porte le gracieux nom. L'institution des frères lais ouvre l'état monastique aux classes de la société les plus humbles et les plus pauvres. A une époque où les emplois sont rares, des couvents donnent du pain à 30,000 sujets du roi. Les plus illettrés, avec des mœurs pures et une foi vive, forment une milice de religieux subalternes, germe évident des humbles congrégations vouées aux malades et aux pauvres.

Le nom de Pères est donné alors aux religieux du chœur; le nom de Frères est réservé aux frères lais. Ce sont ces derniers qui soignent les pèlerins dans les couvents, qui pansent les malades, qui y reçoivent les pauvres. Quand les hôpitaux auront besoin de serviteurs désormais, les couvents leur en fourniront. Les frères lais sortis du peuple se sentent une plus forte attraction vers lui que les autres religieux, entraînés vers les hautes contemplations de la science. Des frères laïs sortiront les Frères Saint-Jean de Dieu au XVIe siècle, les Frères des écoles chrétiennes au XVIIe, et d'autres modestes religieux créés sur leurs modèles. Ainsi s'éternise, en se transformant sans altération de sa nature, l'influence chrétienne.

Les frères lais marquent, par leur costume, l'infériorité de leur rang. Leur barbe et leurs cheveux sont tout à fait rasés. Ils ne peuvent être promus aux saints ordres; mais ils ne prononcent pas moins des vœux solennels. L'utilité sociale des monastères s'accroît par le travail opiniâtre d'ouvriers habiles et robustes. Les couvents qui ont défriché, dans leur origine, les terres incultes et les champs de la science, prennent une place importante dans l'industrie et les arts. Les frères lais s'appellent aussi convers (conversi), parce qu'ils quittent le monde pour mener dans les monastères une vie plus parfaite. Les couvents de femmes ont leurs sœurs converses, et c'est à elles surtout que le nom restera.

(1099) *Fontevrault.* — Sur les confins de l'Anjou et du Poitou s'étendaient de vastes campagnes qu'un vallon, arrosé d'un petit ruisseau, séparait en deux parties. Ce lieu s'appelait Fontevrault. L'an 1099, Robert d'Arbrissel y bâtit quelques cabanes pour mettre ses disciples à l'abri des injures du temps. Il fait dresser deux oratoires, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les hommes défrichent la terre, toute couverte alors de buissons et de landes infertiles. Quelques-uns embrassent les métiers indispensables aux besoins de la communauté. Les religieux des deux sexes ne vivent que du produit de la terre et des aumônes qu'on leur envoie. Robert donne à ses disciples le nom de pauvres de Jésus-Christ. Des familles entières viennent demander au fondateur à vivre sous sa discipline. Il admet des personnes de tout âge et de toute condition, même les infirmes, les malades et les lépreux. Trois monastères sont fondés seulement pour les femmes: l'un pour les vierges et les veuves; l'autre pour les infirmes et les lépreuses; le troisième pour les pécheresses. Le premier est appelé le Grand-Moutier et renferme trois cents religieuses; le second en reçoit cent vingt, c'est Saint-Lazare; le troisième porte le nom de la Madeleine. Un couvent d'hommes est dédié à saint Jean l'évangéliste. L'église, commune aux divers monastères, est achevée en 1119.

Robert est apôtre en même temps que fondateur. Il sème sa route d'établissements nouveaux. Il fonde un monastère dans la forêt des Loges, près d'Angers. Il fait de même en Touraine, dans un lieu appelé aujourd'hui Chanstenois. Un autre monastère est établi à Relay; un autre à la Page, qui reçoit cent religieuses. Leur nombre se multiplie dans le Poitou, dans l'Orléanais, dans le Berry.

Robert d'Arbrissel est poursuivi de calomnies dont sa charité sans bornes est la source. On lui reproche jusqu'aux accouchements des femmes et aux cris des enfants. On l'accuse d'admettre dans ses monastères des femmes sans mœurs. Ces calomnies prouvent que l'on ne comprenait pas ses œuvres. Elles tombèrent, comme celles qui s'attaquèrent plus tard à saint Vincent de Paul.

La règle de l'ordre était de la plus grande austérité. Les pauvres partageaient la frugale nourriture des religieux et des religieuses. Celles-ci préparaient les aliments. Les religieux leur envoyaient les restes de leurs tables, et elles les distribuaient aux indigents. L'entrée du monastère des hommes était interdite aux femmes. Les provisions de vin et de comestibles étaient dans les mains de la cellerière et distribuées d'après les ordres de l'abbesse ou de la prieure. La cellerière remplissait aussi les fonctions de trésorière.

Robert d'Arbrissel laissa à sa mort, arrivée en 1117, dans le seul monastère de Fontevrault, plus de 3,000 religieuses. L'abbé Suger, dans une lettre au pape Eugène III, porte le nombre des religieuses qui y existaient de son temps à 4 ou 5,000. Ces faits doivent être comptés en économie sociale pour juger le passé.

Il arriva à Fontevrault ce qui avait lieu pour tous les ordres florissants; on lui demandait des religieux et des religieuses pour travailler à la réforme des monastères où le désordre s'introduisait. On faisait venir des religieuses de Fontevrault en Espagne. Henri II, roi d'Angleterre, en obtenait en 1177. L'ordre fonde quatre maisons en Normandie, deux en Picardie, trois dans la Brie et dans le pays de Valois, d'autres dans les diocèses de Troyes, de Chartres, de Reims, de Besançon. Il se propage dans la Bretagne, l'Anjou, le Berry, l'Auvergne, la Gascogne, le Languedoc et la Guyenne. Charles VIII lui donne la maison des Filles-Dieu de Paris, l'an 1483.

Saint Norbert, archevêque de Magdebourg, institue les chanoines réguliers de Prémontré en 1120. L'administration de la charité n'est

pas une fonction nécessaire de leur état. Ils y prennent part au moyen âge, comme les diacres dans la primitive Eglise. Moins surchargés que les curés des paroisses et les vicaires, des autres travaux du ministère, ils sont dans des conditions plus favorables que ceux-ci pour s'immiscer dans une administration qui exige des soins de détail pour être efficace. L'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris a fait connaître en quoi consistait leur coopération. (*Voy.* ADMINISTRATION.)

Clairvaux. — Dans un âge encore tendre, saint Bernard entreprend de rajeunir l'ordre de Cîteaux, où la piété s'attiédit. A sa voix, des hommes de différents âges, de diverses conditions sociales, des étudiants, des seigneurs, de vieux guerriers nourris dans la vie des camps, des jeunes gens nourris dans les délices, des amants de la gloire, des pauvres et des riches, des faibles et des puissants, des savants et des ignorants, vivent tous d'une seule et même vie et marchent ensemble, dit l'auteur de la Vie de saint Bernard, sous la houlette d'un enfant. Ils ne sont point réunis encore en communauté, et ils vivent en commun. Ils ne forment qu'une seule âme. On tient pour suspect ce petit troupeau, au rapport d'une chronique contemporaine.

Saint Bernard donne à sa fondation une forme plus arrêtée. L'ordre de Cluny, parvenu à la plus haute période de sa puissance, s'affaissait sous le poids même de ses richesses et de sa grandeur. Les moines les plus fervents de la tige de Cluny sont transplantés comme des plantes précieuses dans le désert de Cîteaux. Cîteaux lui-même allait périr lorsque le saint abbé, placé à sa tête, voit un jour une troupe d'hommes, au nombre de trente, conduite par un tout jeune homme, traverser lentement la forêt et arriver à la porte du monastère. Ce jeune homme était saint Bernard.

Cîteaux a besoin bientôt d'une colonie, dont l'emplacement est offert par les seigneurs du pays de Châlons. C'est une forêt que l'on défrichera en partie après avoir élevé une humble église entourée de cellules. On l'appellera *Firmitas*, pour marquer la force que Dieu donnait à l'ordre naissant. Ce fut depuis La Ferté.

La maison-mère et la colonie deviennent trop étroites. L'abbé fonde une autre colonie dans un désert inhabité au pays de Langres. Ce désert est marécageux et presque inaccessible. Saint Bernard, qui n'a que vingt-cinq ans, est mis à sa tête. Il sort de l'église suivi de ses religieux et prend congé de ses frères la croix en tête. Ceux qui partaient pleuraient, et ceux qui restaient ne pouvaient étouffer leurs pleurs. Bernard et ses religieux errent à travers un pays inculte et des forêts sauvages, soupirant après leur désert comme après un gîte hospitalier. Les voilà dans la vallée marécageuse. C'est un ancien repaire de voleurs, qu'on appelle dans le pays la Vallée d'absinthe, mais à laquelle Bernard donne le nom de Claire-Vallée. Ce sera en effet un foyer ardent de la lumière divine : ce sera Clairvaux.

C'est avec des peines incroyables que les pieux émigrants se procurent quelque peu d'orge et de millet dont ils font du pain, n'ayant pour se nourrir que des feuilles de hêtre cuites dans l'eau et du sel. L'hiver ajoute à cette situation des rigueurs nouvelles. Un jour le sel même vient à manquer. — Guibert, prends l'âne, dit Bernard, et va en acheter au marché. — Mon Père, où prendrai-je de quoi payer? demande le frère. — Aie confiance, réplique l'homme de Dieu; de l'argent je ne sais quand nous en aurons, mais là-haut est celui qui possède le dépôt de mon trésor. Guibert trouve sur son chemin un charitable prêtre qui lui fournit en abondance toutes sortes de vivres. Si on jugeait de pareils hommes par les yeux de la chair, on les prendrait pour des fous et des insensés, et cependant, dans le présent comme dans le passé, voyez leurs œuvres.

L'abbaye de Notre-Dame de Bart, qui fut la première maison de filles de l'ordre de Cîteaux, produisit jusqu'à 6,000 monastères.

Les Trappistes. — L'abbaye de la Trappe, de l'ordre de Cîteaux, dans le Perche, fut fondée en 1140 par Rotrou, comte de Perche. Fille des Bénédictins par sa naissance, elle deviendra, par l'austérité encore accrue de sa règle, la digne rivale des enfants de saint Bruno.

Les Trappistes devant surtout leur importance et leur éclat à la réforme de l'abbé de Rancé, nous renvoyons ce que nous en voulons dire au XVIIe siècle.

Les Chartreux. — Le XIIe siècle voit naître l'ordre des Chartreux, si parfait qu'il n'eut jamais besoin de réforme, et auquel ressembla beaucoup l'ordre de la Trappe, après la réforme de l'abbé de Rancé. Sept cents ans de durée sans relâchement dans la discipline, sont une preuve irrécusable de la valeur d'une fondation. L'austérité du régime en est la cause principale. Les couvents les plus austères sont ceux où les religieux ont joui du plus profond calme, se sont montrés le plus attachés à leur état, et ont vécu le plus longtemps. Les chartreux cueillent la triple palme de l'agriculture, de l'industrie et de la science, loin que l'ardeur de leur piété les ait rendu étrangers au mouvement social. En eût-il été autrement qu'ils auraient eu leur utilité propre en entretenant le foyer du Christianisme, en servant de modèle à d'autres ordres religieux plus en contact avec le monde. Tout se tient dans l'édifice catholique.

Saint Bruno, évêque de Reims, aidé des conseils de Hugues, évêque de Grenoble, se transporte dans les déserts qui sont devenus la Grande-Chartreuse, avec six de ses compagnons, y construit à trois lieues de Grenoble sept misérables huttes et un oratoire : et l'ordre des Chartreux est fondé. Les dix-sept pauvres cellules dressées sur les sommets les plus arides des Alpes fran-

çaises deviennent le fondement d'une vaste culture. Les déserts défrichés se couvrent des bois dont la France s'alimente : les pins, les cérantes, les mélèzes, les ormes robustes, les platanes gigantesques, semés sur des roches improductives, au fond d'effrayants précipices, s'élèvent d'étages en étages, jusqu'au ciel, comme les mains de ceux qui les ont plantés. Les Chartreux, dans la science, sont les rivaux des Bénédictins. Des frères lais, en nombre égal aux Pères, exercent leurs bras à tous les métiers : ils font de bons charpentiers, d'habiles menuisiers, de merveilleux tourneurs. Les Chartreux créent un système forestier dont les avantages sont appréciés par les administrateurs du temps, adoptés et propagés dans tout le royaume. L'esprit d'ordre les conduit aux meilleurs principes d'économie domestique, et à ceux dont s'enrichit l'économie sociale. Le travail pieux de quelques centaines de solitaires fournit à notre marine du bois de construction. Des torrents, enchaînés dans leur cours fertilisent d'admirables prairies couvertes de riches troupeaux. Les enfants de saint Bruno méditent sur les choses du ciel dans les grands bois qu'ils ont plantés, dans les solitudes qu'ils ont vivifiées. Ce n'est pas tout; ils font tourner au profit des pauvres laboureurs les progrès agricoles créés par leur intelligence supérieure et les améliorations locales dues à leur infatigable labeur. Des ponts sont jetés sur les torrents. Des fabriques, des manufactures, des exploitations multipliées emploient, sur la cime des montagnes et dans le creux des vallées, des bras vigoureux dépourvus d'autre travail. Des chalets sont contruits aux frais des Chartreux pour les familles sans asile. Des troupeaux, propriétés de ces religieux, sont affermés à ces pauvres familles. Le bien-être succède pour elles à la misère par la vertu communicative du travail. Le vœu de pauvreté des moines produit l'aisance du cultivateur, comme la puissance féodale protége sa faiblesse. La classe pauvre des campagnes s'abrite, croît et se développe à l'ombre du monastère et à l'ombre du donjon seigneurial. Le donjon la prémunit contre la violence.

A la mort de saint Bruno (1101), il n'existait encore que deux Chartreuses. En 1259, leur nombre s'éleva jusqu'à cent soixante-treize, nous ne disons pas en France, mais dans toute la chrétienté.

Les services rendus par l'ordre des Chartreux, spécialement par la Grande-Chartreuse, aux classes ouvrières et aux cultivateurs, s'étaient si bien perpétués de siècle en siècle, qu'à la fin du XVIIIe, à sept cents ans de la fondation, sir William Cobbett, la visitant en 1792, raconte que les habitants des campagnes ne parlaient des moines chassés de leur demeure qu'avec la plus profonde vénération. «Ils fournissaient,» dit-il, «aux besoins des pauvres à plusieurs milles à la ronde.» Le même écrivain nous apprend qu'ils étaient dans l'usage de faire des avances aux cultivateurs dans la gêne, aux pères de famille nécessiteux, comme aussi de favoriser les industries qui cherchaient à s'établir dans leurs montagnes. « Le grand prieur, dit-il, examinait toutes les demandes de ce genre, et y faisait droit quand elles étaient fondées. Les biens de la Grande-Chartreuse consistent aujourd'hui en 12,000 arpents de bois, et 400 arpents de prés. Ils occupent six lieues de désert. Des usines, des scieries, des ateliers en dépendent comme autrefois. L'esprit des Chartreux est resté intact matériellement, comme leur fidélité à leur règle est demeurée incorruptible.

Au moment où nous écrivions ceci, (octobre 1845) voici ce qu'on lisait dans le journal *le Patriote des Alpes :* « Il ne reste presque rien du village aggloméré de Saint-Pierre de Chartreuse; quarante-deux familles se trouvent sans abri et sans ressources. Toute cette population qui campait en plein champ eût péri de faim, si du couvent de la *Grande-Chartreuse il ne fût venu des provisions,* » etc. Une souscription a été ouverte sur les lieux; le couvent s'y est inscrit pour 1000 fr. Il est impossible de rester plus fidèle à ses traditions.

Les Chartreux ne comptaient en 1151 que quatorze maisons. Ils en possédaient cinquante-six en 1258, et à la fin du XVIIe siècle cent soixante-douze, dont cinq de filles. Ces cent soixante-douze maisons étaient divisées en seize provinces, et avaient chacune deux visiteurs élus tous les ans en chapitre général. Soixante-quinze étaient situées en France, en comptant pour trois la *Grande-Chartreuse* qui embrassait trois lieues de circuit et enfermait trois maisons distinctes.

En 1792, la Grande-Chartreuse mise en vente ne trouva pas d'acquéreur. Louis XVIII, par une ordonnance du 27 avril 1816, remit en possession les enfants de saint Bruno.

Pendant que les Chartreux fondent des manufactures et des usines, donnent du travail aux indigents, ouvrent des voies à l'industrie, d'autres religieux répondent à l'un des besoins matériels les plus impérieux et les moins satisfaits du moyen âge, celui de relier les populations entre elles. Ce fut l'objet spécial, exclusif même de la congrégation des *Frères pontifes, fratres pontifices.* Un nombre considérable de ponts, dont plusieurs certainement existent encore, sont dus à ces travailleurs religieux, des mains desquels sortaient les plus belles et les plus solides constructions. Les Frères pontifes étaient des suppléants de la civilisation. Quand l'administration civile se montre pour remplir leur tâche, ils se retirent devant elle. Mais nous ne jurerions pas que l'Afrique française, que les Indes orientales et occidentales, que l'Océanie et d'autres points du globe ne vissent renaître des frères pontifes sous d'autres noms. Les missionnaires ne sont-ils pas partout les pionniers de la vieille Europe? A leur voix se donne partout le premier coup de pioche, est coupé le premier arbre et posée la pre-

mière pierre. Les frères pontifes appartiennent au XIIe siècle.

Trinitaires. — Les Trinitaires, à la même époque, étendent l'influence française hors de la mère-patrie, rachètent des chrétiens esclaves des peuplades barbares ou infidèles. Ils cueillent une des palmes de saint Vincent de Paul, dont l'âme héroïque et le génie charitable universel revient en mémoire partout. Ils doivent leur naissance à saint Jean de Matha. Né en Provence, en 1160, saint Jean de Matha confie son inspiration à Félix de Valois, qui vivait dans la retraite aux environs de Meaux. Tous deux ils partent pour Rome; ils sollicitent l'assentiment du pape Innocent III, qui agrée leur plan. Voltaire lui-même qualifie l'institution des Trinitaires d'*héroïque*. (*Essai sur l'histoire générale*, chap. 135.) Les Sarrasins dominaient encore les plus belles provinces de l'Espagne. L'ordre se porta sur ce point. Le monastère de Cerfroid (*Cervo frigido*) est le chef-lieu de l'ordre, appelé tantôt *Ordo sanctæ Trinitatis*, et tantôt *De redemptione captivorum*. Les religieux portent l'habit blanc, avec une croix rouge et bleue sur la poitrine. La règle statue qu'un tiers des revenus de l'institut sera consacré au rachat des esclaves. Deux ans après la fondation de l'ordre, deux cents esclaves ont été rachetés. Pour entretenir l'humilité des religieux, la règle ne permet pas qu'ils voyagent à cheval : de là la dénomination de *Frères aux ânes*, qu'ils acceptent humblement, comme recevront sans plainte les enfants de la Salle celui de *Frères ignorantins*. Les congrégations s'altèrent et périssent par la richesse, par excès d'humilité jamais.

Les services que rendent les Trinitaires leur attirent des offrandes et la sympathie des hommes du plus haut mérite, qui aspirent à s'enrôler sous leur bannière. Guillaume Scot d'Oxford est de ce nombre. Ils se répandent en Espagne et plus tard en Amérique. De saintes femmes, sous le nom de *Religieuses trinitaires*, travaillent à accroître les ressources de l'ordre et à le seconder de leurs prières. Une maison de ce genre est fondée à Paris, en 1703, par Susanne Sarabat. Chez nous, les Trinitaires sont connus sous le nom de *Mathurins*, à cause d'une chapelle dédiée à saint Mathurin, construite à Paris, dans leur maison-mère. Des sœurs du même ordre prennent le nom de *Mathurines*. La révolution de 1789 les trouve donnant l'instruction gratuite aux jeunes filles pauvres du faubourg Saint-Marceau. Elles ne font que des vœux simples et ne sont pas cloîtrées. Elles portent un triangle d'argent suspendu à un ruban bleu en sautoir, symbole de leur fondation.

L'*ordre de la Merci* se fonde au XIIIe siècle, dans le même but de la délivrance des Chrétiens captifs chez les infidèles, but si conforme à la fraternité évangélique et à la liberté humaine. L'ordre subsiste sous le nom d'*Ordre royal, militaire et religieux de Notre-Dame de la Merci*, pour la rédemption des captifs. Pierre Nolasque, qui en est le fondateur, était né aussi d'une noble famille du Languedoc, en 1189. Gouverneur du prince Jacques, fils de Pierre II d'Aragon, il reste auprès de son élève devenu roi, et se rapproche ainsi du théâtre où les Chrétiens subissent l'esclavage chez la nation maure. Il est secondé dans son projet par Raymond de Pennafort et le roi d'Aragon. En 1223, il prononce les trois vœux de religion entre les mains de l'évêque de Barcelonne, et y ajoute un quatrième, par lequel il s'oblige d'engager ses biens et sa liberté, s'il est nécessaire, pour accomplir son œuvre. L'ordre crée une maison en Guienne, et se rattache ainsi doublement à la France, puisque son fondateur est Français. Il se compose de deux sortes de membres, les *chevaliers* et les *frères*. Les chevaliers gardent les côtes des invasions des Sarrasins, assistent au chœur quand ils ne sont pas de service. Par ce côté, ils se rattachent aux ordres militaires. Leur habillement ne diffère de celui des séculiers qu'en ce qu'ils portent une écharpe ou scapulaire. Les frères engagés dans les ordres célèbrent l'office divin. Les commandeurs de l'ordre sont pris parmi les chevaliers.

Les ordres moitié religieux, moitié militaires, donnent naissance dans la suite à des ordres purement militaires. Et plus tard, des ordres militaires naîtront des ordres à la fois militaires et civils.

Nous avons consacré aux ordres hospitaliers un paragraphe spécial.

Dominicains (1206). — La première fondation de saint Dominique a lieu à Prouille au pied des Pyrénées, avec le consentement et l'appui de l'évêque Foulque, ancien moine de l'ordre de Cîteaux, monté récemment sur le siége de Toulouse. La fondation remonte au 27 décembre 1206. Saint Dominique y réunit plusieurs dames et demoiselles qui avaient souhaité se consacrer à Dieu entre ses mains. Les institutions dominicaines, dit le P. Lacordaire, commencèrent par un asile en faveur de la triple faiblesse du sexe, de la naissance et de la pauvreté.

En 1215, saint Dominique n'avait encore que deux coopérateurs; Pierre Cellani était un des deux. Quatre autres frères s'y joignirent peu après. C'est un bien petit troupeau, et pourtant il avait coûté dix années d'apostolat au saint religieux. Dominique revêtit ses compagnons de l'habit qu'il portait lui-même. C'était celui des chanoines réguliers du chapitre d'Osma.

Le but de l'ordre, dans la pensée de l'évêque de Toulouse, est d'extirper l'hérésie des albigeois, de bannir les vices, d'enseigner aux hommes les règles de la foi et de former aux bonnes mœurs. De là le nom de Frères prêcheurs. L'acte d'établissement leur confère la sixième partie des dîmes dont jouissent les églises paroissiales pour subvenir à leurs besoins. Le comte de Montfort, prince illustre et ami du saint, lui fit don du château et de la terre de Cassanelle, dans le

diocèse d'Agen. Dominique vieilli, et près de retourner à Dieu, se repent d'avoir accepté des possessions temporelles, selon cette parole de l'Ecriture : *Charge le Seigneur du souci de ta vie, et lui-même te nourrira.* (*Psal.* LIV, 33.) Le P. Lacordaire hésitera tout à l'heure à accepter la responsabilité du principe qui servait de base aux ordres mendiants.

L'apostolat des Frères prêcheurs n'est pas accepté sans difficulté par la cour de Rome. La prédication était un office transmis des apôtres aux évêques et réputé inaliénable par l'épiscopat. Mais le quatrième concile de Latran les avait autorisés à se donner des représentants. « L'apostolat périssait dans l'Eglise, » dit l'écrivain-orateur, « et les progrès croissants de l'erreur étaient dus à l'absence d'un enseignement habile et dévoué. Il n'était pas facile aux évêques de créer des lieutenants de leur parole à volonté. On ne dit pas tout d'un coup à un prêtre : sois apôtre. Les habitudes apostoliques sont le fruit d'un genre de vie particulier, et la vérité ne gouverne ici-bas les esprits qu'à la condition de les conquérir sans cesse. »

La cour de Rome, comme les gouvernements civils, a hésité à fonder des congrégations nouvelles. Obligé de se prononcer entre les règles de Saint-Augustin et Saint-Benoît, Dominique choisit celle de Saint-Augustin.

Saint Dominique entendait se rapprocher de l'existence du sacerdoce en abandonnant la plupart des usages claustraux, tels que : la récitation publique de l'office divin, l'abstinence perpétuelle de la chair, les longs jeûnes, le silence, les pénitences pour manquement à la règle et le travail des mains. Étudier, prier, prêcher, jeûner, dormir par terre, marcher nu-pieds, passer de l'acte pénitent à l'acte de prosélytisme devait être pour le Dominicain la vie de chaque jour. Chaque prieur eut la faculté de dispenser les Frères des assujettissements communs lorsqu'il le jugeait convenable.

Honorius III confirme l'ordre des Dominicains en 1216. La bulle de confirmation lui confère le droit d'acquérir et de posséder, en nom collectif, tous les biens qui peuvent lui survenir par la concession des pontifes, la largesse des rois et des princes et les oblations des fidèles. C'est un point où le droit civil français a toujours différé du droit canon.

Quand les dominicains furent au nombre de 16, savoir : 8 français, 7 espagnols, et 1 anglais, leur mission dans toute l'Europe commença, et l'Europe entière posséda en assez peu d'années des couvents dominicains. La France fut le berceau de l'ordre.

En étudiant la prédestination de la France, dit le P. Lacordaire, telle que nous la révèle sa situation territoriale, son histoire et son génie, il est aisé de comprendre la large part que Dieu lui donne dans la formation d'un ordre apostolique. On a dit du peuple français que c'est un soldat. C'est surtout un missionnaire, car son épée même est prosélytique. La France est un vaisseau dont l'Europe est le port, et qui a ses ancres dans toutes les mers. Voy. *Tiers-ordre* ci-après.

Jusqu'à la fondation de l'ordre de Saint-Dominique, les congrégations d'hommes n'avaient pas eu l'apostolat, ni la science divine pour but. Rarement l'anachorète et le cénobite prenaient leur bâton pour venir visiter les hommes. Saint Antoine n'avait quitté qu'une fois son désert pour défendre la foi catholique opprimée par les empereurs. Saint Bernard, après avoir réglé en gémissant les affaires de l'Europe, se hâtait de rentrer à Clairvaux. Dominique voulait unir la vie du cloître à la vie du siècle. Saint-Vincent de Paul tenta une chose encore plus hardie le jour où il destina de jeunes filles à la libre recherche de la misère, aux soins des malades de tout âge et de tout sexe dans le lit des hôpitaux, et quelqu'un s'étonnant qu'il ne leur eût pas même donné de voile, il répondit : Elles auront pour voile leurs vertus.

Saint Dominique impose à ses disciples une année de noviciat et neuf années d'études philosophiques et théologiques. Les statuts ne veulent pas qu'aucune œuvre utile au prochain soit hors de leur vocation. Chez eux, dit le P. Lacordaire, comme dans la république romaine, *le salut du peuple est la suprême loi.*

A sa mort, saint Dominique laisse son ordre partagé en huit provinces, qui renferment soixante maisons. Il n'était âgé que de 51 ans. Toutes les universités de l'Europe fournissent à l'ordre leur contingent en maîtres et en écoliers.

Du XIII[e] siècle à la naissance du XVI[e], l'action des Frères prêcheurs embrasse, au midi, des missions chez les Maures et les Arabes, maîtres de l'Afrique, d'une grande partie de l'Espagne, et menaçant l'Europe de l'invasion de l'islamisme. En Orient, elle s'étend au sein de l'Eglise grecque, en Perse, dans l'Arménie, aux bords de la mer Noire et du Danube ; au nord, dans l'Irlande, l'Ecosse, le Danemark, la Suède, la Prusse, la Pologne, dans les Russies et jusque dans le Groenland, où les Hollandais sont très-étonnés de découvrir un couvent dominicain dont la fondation remontait au moyen âge.

Les nouveaux mondes découverts, les Frères prêcheurs partent, les uns pour les Indes orientales (1503), tandis que d'autres arrivent à l'île Saint-Domingue (1510). Un couvent dominicain est fondé au Mexique en 1513. Douze Frères prêcheurs bâtissent cent maisons ou couvents dans la Nouvelle-Espagne en 1526. Quatorze autres descendent au Pérou en 1529, ayant parmi eux Barthélemy de Las-Casas. En 1540, la Nouvelle-Grenade comptait treize couvents et soixante maisons dominicaines avec leur église ; le Chili, quarante maisons ou couvents en 1541. Huit ans plus tard, on trouve dans la presqu'île de Malaca et les îles voisines, 18 couvents et 60,000 Chrétiens. Un an après, l'ordre fonde une université à Lima ; six ans après, un de ses membres met

le pied en Chine, et un autre un peu plus tard y crée un collége pour l'éducation des enfants dans la religion chrétienne. Un frère de Saint-Dominique devient le premier évêque des îles Philippines en 1576. Enfin, en 1602, l'ordre a une maison au Japon.

Le P. Lacordaire dit que les Espagnols traitèrent l'Amérique et ses habitants comme un tigre tombé sur une proie. Qui vengera l'humanité, l'Europe et la religion outragées? La gloire en était réservée à l'ordre de Saint-Dominique. Le pape Paul III se joint à lui et défend les Indiens par ses décrets. Barthélemy de Las-Casas traverse huit fois l'Océan pour défendre cette sainte cause de l'humanité. Toutes les nations sont également libres, s'écrie-t-il, et il n'est permis à aucune d'entreprendre sur la liberté des autres. Charles-Quint finit par le nommer le protecteur général des Indes.

Le Mexique transporte aujourd'hui les Dominicains dans le Nouveau-Monde au prix de l'or, pendant que la plupart des monarchies de l'Europe leur disputent avec avarice le feu et l'eau, écrit le P. Lacordaire dans la *Vie de saint Dominique*.

Les Dominicains n'ont pas moins valu par la science théologique que par la prédication. Il suffit de nommer saint Thomas-d'Aquin. L'ordre a montré au monde 4,400 savants et écrivains de mérite. Il a donné naissance à des artistes, à 2,136 évêques, 460 archevêques, à 66 cardinaux, à 4 papes, sans compter les saints et les saintes qui en sont sortis. Près de l'autel, dit le P. Lacordaire, tous les frères se ressemblent par la prière. Rentrés dans leur cellule, le prisme est décomposé et chacun exprime à sa manière un rayon de la bonté divine. De pauvres Frères prêcheurs du XIIIe siècle élèvent dans Florence cette église de Santa-Maria-Novella, que Michel-Ange allait voir tous les jours, et dont il disait qu'elle était belle, pure et simple comme une fiancée, d'où lui vint le doux nom de la Sposa. Quel nom est plus célèbre dans la peinture que le nom du dominicain Fra Angelico de Fiésole. Michel-Ange voyant le tableau de l'Annonciation, s'écrie : « Un homme n'a pu faire ces figures-là qu'après les avoir vues dans le ciel. »

L'auteur de la *Divine comédie* a consacré à saint Dominique un grand nombre de stances:

Oh padre suo veramente felice!
Oh madre sua veramente Giovanna
Se interpretata val come si dice.
Oh vraiment heureux son père!
Oh vraiment pleine de grâce sa mère!
Comme le dit leur nom de Félix et de Jeanne.

Le P. Lacordaire écarte de l'ordre de Saint-Dominique le reproche d'avoir été le promoteur et le principal soutien de l'inquisition espagnole. Les Dominicains n'ont pas été membres de l'inquisition plus que d'autres religieux. C'est par Philippe II, que l'inquisition d'Espagne a été rendue sanguinaire. Où il faut aller chercher la véritable inquisition, c'est à Rome dans le saint office où aucune condamnation capitale n'a jamais été prononcée. Le germe de l'inquisition, dit l'auteur, a précédé saint Dominique qui n'a rien fait pour son développement; ce n'est que longtemps après sa mort, que ce tribunal a acquis une forme arrêtée et une puissance réelle.

Les Frères Prêcheurs prirent part à l'inquisition comme tout le monde; quant aux auto-da-fés, ce fut Philippe II qui les inventa. L'inquisition espagnole était un tribunal royal et non religieux. Le P. Lacordaire, pour mieux établir que les fautes de l'inquisition furent les fautes du temps, rapproche des auto-da-fés les chambres ardentes de France, les faits et gestes d'Henri VIII, suppliciant 70,000 hommes, dans le cours de son règne, pour cause de religion et la bonne reine Élisabeth, faisant manger des chevaux anglais dans le ventre ouvert des catholiques. A cette époque de sang, Rome n'en versait pas une goutte. Soyons généreux, dit en finissant l'auteur du Mémoire pour le rétablissement de l'ordre des Frères Prêcheurs, accordons, si vous le voulez, que la vérité et l'erreur furent également intolérantes. La vérité n'a pas détruit l'erreur, et l'erreur n'a pas détruit la vérité.

Posons enfin la borne aux maux du passé, et que cette pierre pacifique, plantée d'un commun accord, entre ce qui fut et ce qui sera, présage à nos descendants une meilleure solution des problèmes humains que celle qu'on avait espérée du glaive, et que le glaive n'a pas donnée.

Le premier couvent de Dominicains fondé à Paris s'établit sur l'emplacement de l'hôpital des pèlerins de Saint-Jacques. De là leur vint le nom de Jacobins. La bibliothèque de la maison était de 15 à 16,000 volumes. Elle contenait plusieurs manuscrits d'ouvrages de piété, légués aux religieux par saint Louis. On voit les restes du monastère dans la rue des Grès. Le couvent des Dominicains de la rue Saint-Honoré était situé entre l'église Saint-Roch et la place Vendôme. C'est de ce couvent que prirent leurs noms les clubistes sanguinaires qui devinrent si hideusement célèbres sous le nom de Jacobins, après que le capuchon du Dominicain eut été remplacé par le bonnet rouge du démagogue. Le marché Saint-Honoré occupe l'emplacement des jardins fort simples de l'ancien couvent. La bibliothèque ne renfermait pas moins de 32,000 volumes, parmi lesquels se trouvait un grand nombre d'éditions rares et de précieux manuscrits. Il y avait un noviciat dans la maison. Les aspirants payaient 200 livres pour le noviciat, et autant pour l'habillement. Une troisième maison était située au faubourg Saint-Germain. C'est le cloître attenant à l'église Saint-Thomas d'Aquin. La première pierre en avait été posée en 1682, par Hyacinthe Serroni, archevêque d'Albi, et par Mme Anne de Montbazon, duchesse de Luynes. Les bâtiments sont occupés en majeure partie par le Musée d'artillerie. La bibliothèque de ce troisième couvent possédait plus de 24,000 volumes.

Les Dominicains ont des maisons aujourd'hui en Italie, en Angleterre, en Irlande, à Gand et sur d'autres points de la Belgique. L'empereur de Russie a supprimé en 1832, dans la seule province de Mohilow, 55 monastères. Il en reste néanmoins en Russie 29. Il en existe dans les Etats soumis à l'empereur d'Autriche 37, contenant 202 religieux. Les Dominicains ont aujourd'hui pour supérieur ou maître général, le R. P. Ange Ancarani, et pour procureur général le P. Joseph Alberti, tous deux résidant à Rome.

L'antique gloire de l'ordre s'est rajeunie en France dans un des plus grands prédicateurs, non-seulement de nos jours, mais de tous les temps, qui a transporté dans la langue religieuse tout ce qu'il y avait à prendre dans celle du XIXe siècle, et non-seulement dans la langue, mais dans l'esprit, et, si nous osons le dire, dans les procédés de la science et de la littérature contemporaines. L'illustre Dominicain a fait son noviciat à Rome, et entra en religion sous le nom de P. Dominique. Il a été autorisé par le général à rétablir l'ordre en France. C'est à Cholais, au diocèse de Grenoble, qu'il établit le chef-lieu de la nouvelle province française. Il y donna l'habit aux premiers novices, le 4 août 1845.

Le P. Lacordaire montra sa robe dans les clubs de Paris en 1848. Répudiée par les Jacobins de 1793, elle venait là réagir contre les premiers démolisseurs. Le P. Lacordaire se flatta de christianiser la démocratie. C'était à la démagogie qu'il avait affaire. Le socialisme qu'il voulait combattre n'était pas seulement l'Evangile mal interprété, c'était plus qu'une hérésie. Il en voulait à tous les principes sur lesquels la société repose, et à tous les principes dont l'Evangile a ensemencé le monde. L'Evangile a pour principe d'assoupir toutes les passions terrestres, et il venait, lui, allumer toutes les convoitises. Le P. Lacordaire en entrant dans l'assemblée constituante où l'appelait sa renommée, alla s'y placer parmi les représentants des masses, sous l'enseigne de la réforme, mais il y trouva le drapeau des démolisseurs. Il n'était pas possible que celui qui s'était séparé à Rome de l'abbé de Lamennais, se sentît à sa place, à côté de lui, dans l'assemblée qui s'ouvrait le 4 mai 1848. Après l'invasion du palais législatif, l'auteur de cette notice rencontra le P. Lacordaire traversant la rue de l'Université, et tournant le dos au palais Bourbon. Le rôle pris dans cette journée par Barbès, l'ami de Louis Blanc, par Blanqui et par Raspail, organes des diverses sectes du socialisme moderne, ne pouvaient pas permettre au P. Lacordaire de s'abuser plus longtemps; aussi donna-t-il bientôt sa démission. Il mit aussi la main à la révolution de 1848, par la fondation de l'*Ere nouvelle*, journal dont il se sépara après quelques semaines. Dans le journalisme et à la tribune de l'assemblée où il se montra, le P. Lacordaire éprouva pour son compte et manifesta aux yeux de tous que la chaire est la meilleure pour ne pas dire la seule tribune possible du moine comme du prêtre.

Il existe en France, au moment où nous écrivons 6 maisons de Dominicains, réunissant seulement le nombre de 100 religieux.

Ordres mendiants.

Nudi nudam sequi debent crucem.

Presqu'à la même époque où saint Dominique posait au pied des Pyrénées, la première pierre de son ordre, saint François d'Assise jetait les fondements du sien à Notre-Dame des Anges, aux pieds des Apennins. François et Dominique se rencontrent et s'aiment aussitôt. Le baiser de Dominique et de François, dit le P. Lacordaire, s'est transmis de génération en génération sur les livres de leur postérité. Une jeune amitié unit encore aujourd'hui les Frères Prêcheurs aux Frères Mineurs. Jamais souffle de jalousie n'a terni le cristal sans tache de leur amitié six fois séculaire.

Les ordres religieux ont pour mission providentielle de populariser parmi les hommes cette vérité aperçue par un petit nombre de philosophes que la vie n'est qu'un temps d'épreuve, que la tâche de l'homme est de porter courageusement les douleurs infligées à sa nature. Pour nous accoutumer à l'idée de nos misères forcées, les moines en ont imposé à leur corps et à leur esprit de volontaires. Les pénitences du désert ont remplacé les combats sanglants des athlètes qui n'étaient, eux aussi, que des symboles, des dangers nécessaires que la défense de la patrie fait courir à ses enfants. Les luttes de l'âme, dans la monasticité, spiritualisent le monde. Les ordres mendiants donnent au peuple les leçons que les solitaires ont données aux sages. Des nations demi-barbares n'en auraient pas compris d'autres aussi bien. La famille militante du pauvre ouvrier des villes et du cultivateur apprend du religieux mendiant à se contenter du pain de chaque jour. Le Bénédictin et le Chartreux ont fait le vœu de pauvreté, mais leur couvent est riche; le religieux mendiant touche au peuple, il est prolétaire comme lui et plus que lui; le pauvre ouvrier, l'humble cultivateur se sent à l'aise en face du moine, à qui il donne son obole ou son morceau de pain. Le religieux mendiant n'est pas seulement la personnification de la pénitence chrétienne pour le peuple; quand le peuple souffre de quelque fléau, le moine est le premier à son chevet; le premier à affronter la mort quand un incendie éclate; le premier à rendre les premiers secours aux vivants et les derniers devoirs aux morts. Le beau idéal du moine mendiant n'a pas échappé à Georges Sand. Les religieux mendiants sortaient si naturellement des idées chrétiennes que dans des siècles où ils ont cessé d'être nécessaires, plusieurs sectes pro-

testantes les ont recommencés en vivant des aumônes des fidèles à peu près comme eux.

Le vœu de pauvreté devint le *vœu de mendicité*, et les ordres religieux, retrempés par cette touchante création, montrèrent une vigueur, une jeunesse nouvelle. La réforme de Luther fit lever une armée de catholiques qui n'opposa à ses ennemis que le glaive permis de la parole et de l'enseignement; les sectaires du XIIe siècle ont donné naissance, au même titre, aux ordres mendiants. Tout prédicateur qui n'eût pas paru aussi mortifié que les hérétiques, n'aurait pas été écouté. De cette situation sortent ces moines qui joignent au zèle de la foi la pauvreté que Jésus-Christ a recommandée à ses apôtres.

Saint François d'Assise, fondateur des premiers ordres mendiants, est né à Assise, ville d'Ombrie, en 1182, d'un père commerçant. Il avait acquis une si parfaite connaissance de notre langue, qu'on l'appela *François* dans sa ville natale. Ce nom lui resta. Il commence par une vie dissipée; sa prodigalité excessive se transforme en une vertu; elle devient, le mépris des richesses pour lui, la charité pour autrui. Dans une guerre de partis qui éclate entre Pérouse et Assises il est fait prisonnier. A partir de cette époque, ce fut un autre homme. Comme les premiers chrétiens, comme saint Antoine, comme fera l'abbé de Rancé, cinq siècles après, il donne aux pauvres tout ce qui lui reste, et s'en va vivre par choix, dans son humilité profonde, parmi les pauvres et les lépreux. On le méprise, on l'injurie et on finit par le vénérer comme un saint. Une église menace ruine, il fait appel à la piété des fidèles pour la restaurer, et sa collecte est si abondante qu'elle suffit aux réparations d'autres édifices religieux; ainsi se fonde son crédit sur les âmes. Il a résolu de pratiquer à la lettre le précepte de ne porter ni or, ni argent, ni provision pour le voyage, ni deux vêtements, ni souliers, ni bâton. (*Matth.* x, 10.) Au lieu de la ceinture où l'argent est contenu, il ceint ses reins d'une corde, et part prêchant la pénitence et vivant d'aumônes. Il a trouvé douze disciples qu'il envoie deux à deux comme les apôtres, prêchant comme lui.

Jusqu'à lui, le vœu de pauvreté, dans les trois vœux de religion, ne s'est entendu que de la pauvreté personnelle du religieux, et non de celle de l'ordre; dans l'ordre de Saint-François, la communauté religieuse ne doit avoir la possession de rien; le sol même sur lequel s'élève le monastère ne doit pas appartenir aux moines. Une chronique a dit de saint François d'Assise qu'il avait contracté avec la pauvreté un mariage solennel. L'argent est une propriété qu'un religieux mendiant ne doit point accepter. Saint François l'appelle le fléau de son ordre. L'argent ne répond par lui-même à aucun besoin, et il peut être le principe de tout vice. L'humilité sera le fond de la règle; l'obéissance en sort naturellement. Le vêtement est celui du pauvre; il consistait en une robe de méchant drap, couleur de cendre, faite en forme de sac, à laquelle est attaché un capuce pointu. Le nom de *Frères mineurs* relègue les moines de Saint-François à un échelon inférieur par rapport aux autres religieux.

Le vœu de chasteté était plus lourd à porter aux Frères mineurs qu'à d'autres, livrés qu'ils sont à la prédication hors du monastère; aussi la règle leur défend de lier conversation avec une femme; voyageurs par état, ils approprient leurs services au temps, aux lieux et aux conjonctures. Ils prêchent le peuple et le préservent des hérésies; conseillent et dirigent les seigneurs, s'entremettent entre les princes, concluent des traités, ménagent des alliances et président aux conseils des rois, et, chose admirable, sans que le vœu de pauvreté soit jamais enfreint.

Une petite église, la Portioncule, proche d'*Assise*, est le point de départ de l'ordre des Frères mineurs. Elle leur est cédée par des Bénédictins qui ne se doutent guère que les ordres mendiants, par leur importance, balanceront leur célébrité. Au concile de Latran (1215) l'ordre de Saint-François est confirmé par la papauté; son développement est si rapide que ses membres s'étant réunis dans un chapitre général, en 1219, on y compte déjà 5,000 religieux, non compris ceux qui sont restés dans leurs couvents. Saint François d'Assise mourut en 1226, 81 ans après la fondation de son ordre.

Le XIIIe et le XIVe siècles voient sortir du même ordre les Césariens, les Sylvestrins, les pauvres Ermites, les Célestins, les Spirituels, les Clarenins.

Au milieu du XIVe siècle, l'ordre se fractionne, une part se dévoue à la vie chrétienne. Paulet de Foligny est le promoteur de cette séparation. Les nouveaux Franciscains sont appelés Frères des Ermitages, puis Frères de l'Observance à cause de la scrupuleuse exactitude avec laquelle ils pratiquent leur règle; enfin ils prennent en France, à raison de la forme de leur ceinture, le nom de *Cordeliers*. Ceux qui vivent dans les grands couvents ont des habitudes religieuses plus relâchées; ils sont qualifiés de *Conventuels*.

Des Observants sortirent plus tard les Observantins de l'étroite observance, de ceux-ci les *Récollets*, qui datent en France de la fin du XVIe siècle (1588), et dont le nom indique qu'ils se faisaient une loi plus spéciale de la retraite et du recueillement. Ils possèdent dans le royaume près de 150 couvents. Ils sont dévoués surtout aux missions des Indes orientales ou occidentales et aux fonctions d'aumôniers dans les armées de terre ou de mer; le vide qu'ils ont laissé n'a point été rempli. Aussi nos soldats, sortis ignorants et immoraux des campagnes, y rentrent non moins étrangers à tous devoirs religieux et encore plus corrompus qu'ils n'étaient partis Quoi de plus admirable que la piété dans le courage, de plus noble qu'un brave courbant son front intrépide devant le Dieu des

forts, et quoi de plus inconséquent, de plus déplorable que le mépris de la mort avec la foi du néant.

L'ordre de Saint-François n'est point inutile à la science. Alexandre de Halès, saint Bonaventure, le docteur séraphique Duns Scot, le docteur *subtil* qui donne son nom à l'école des Scotistes, rivaux des Thomistes, et occupe un rang élevé dans la théologie scolastique; Roger Bacon, cette lumière qui éclaire le XIIIe siècle, sont Franciscains. L'ordre fournit à l'Eglise quarante-cinq cardinaux et cinq Souverains Pontifes, parmi lesquels Clément XIV et Sixte-Quint.

Les Franciscains continuent de rendre à l'Eglise, au XVIIIe siècle, les services qu'elle en a reçus dans la prédication, dans l'entretien des consciences, dans les missions à l'intérieur et à l'étranger, et aussi dans l'enseignement; ils fournissent à l'Eglise des prélats et des cardinaux; l'ordre a des couvents encore aujourd'hui en Italie, dans différents Etats de l'Allemagne du Nord, en Angleterre, en Irlande, dans la Belgique et la Hollande, en France et dans toutes les contrées méridionales.

L'ordre de Célestins, au XIIIe siècle, est une dérivation de l'ordre de Saint-Benoît. Urbain IV, en l'instituant, explique qu'on ne doit pas le considérer comme un ordre nouveau.

XIVe siècle. — Le XIVe siècle ne voit naître aucun ordre qui porte un grand nom, soit comme congrégation, soit en raison de l'illustration de son fondateur. Ce n'en est pas moins un des siècles les plus religieux du moyen âge, puisqu'il produit l'auteur de l'*Imitation*, le plus beau des livres chrétiens après l'Evangile. L'*Imitation*, au jugement des historiens et des lettres, est tellement l'expression du XIVe siècle, qu'on a été jusqu'à supposer, ce que pour notre compte nous sommes loin d'admettre, que l'*Imitation* n'est qu'un recueil des écrits du temps. On a dit la même chose des poëmes d'Homère. L'*Imitation* est le rayonnement de la monasticité dans tout son lustre, comme l'*Iliade* celui des temps héroïques de l'ère païenne.

XVe siècle. — Les Frères mineurs de l'Observance, appelés Soccolants, Observantins, et Cordeliers, se développent considérablement au XVe siècle. La famille *cismontaine* était divisée, au commencement du XVIe, en 1506, en 25 provinces, sans compter la *custodie* de la terre sainte, qui comprenait plus de 700 couvents. La famille *ultramontaine* a 20 provinces et 3 custodies composées de plus de 600 couvents, ce qui donne à l'*Observance* 45 provinces, 4 custodies et 1,400 couvents. L'ordre s'étend encore lorsqu'il envoie ses religieux annoncer l'Evangile dans les Indes orientales.

L'état monastique, élément de perfection, d'expansion et de charité, est un moyen de salut pour les pécheurs aussi bien que pour les justes. En vertu de la solidarité chrétienne, c'est une issue pour les âmes ardentes, pour ceux à qui les carrières libérales seraient fermées, et que leur éducation place au-dessus des professions manuelles. L'ordre de Saint-François de Paule, fondé en 1431, exerce son action dans la chrétienté et joue un rôle dans l'économie sociale. La suppression des ordres religieux a jeté dans les sociétés modernes une foule d'esprits malades dont les égarements ont mis plus d'une fois l'ordre public en péril. Saint François de Paule est un contemporain de Louis XI qu'il prépare à mourir. L'ordre prend de si rapides développements, qu'en 1508 il compte cinq provinces: celle d'Italie, de Tours, de France et d'Allemagne. A la fin du XVIIe siècle, le nombre de ces couvents s'élève à 450, divisés en 31 provinces. On en trouve 12 en Italie, 11 en France et en Flandre, 7 en Espagne et 1 en Allemagne. L'ordre avait aussi aux Indes des maisons non comprises dans ces chiffres.

Les Capucins. — L'ordre des Capucins est une réforme de l'ordre de Saint-François. Mathieu de Baschi reprend le capuce pointu abandonné par les Franciscains, et marche les pieds nus. L'ordre des Capucins prend naissance l'an 1525. C'est le temps de la Réforme protestante. Mathieu de Boschi avait vécu jusqu'alors parmi les Observants; inquiété dans sa réforme, il obtient de Clément VIII la permission d'y persister, de vivre en ermite et de prêcher en tous lieux.

A ce moment de l'invasion du protestantisme, les Capucins sont pour le peuple ce que les Jésuites seront pour les classes moyennes et élevées. Ils font au catholicisme un rempart de leur parole, nous allions dire de leur corps; tant les peuples se prennent aux formes sensibles. Mathieu de Boschi a trouvé deux adhérents dans Louis de Fossebrun et Rauprens. Il faut une nouvelle autorisation du Saint-Père, en 1528, pour les soustraire à la vindicte disciplinaire du Provincial des Observants. Le Saint-Siége accorde aux trois religieux la permission, écrite cette fois, de porter le capuce pointu, de recevoir dans leur institution ceux qui voudront y entrer; de garder la barbe longue, de demeurer dans des ermitages ou en d'autres lieux, et d'y mener une vie austère et érémitique. Les Ermites, qui ont existé en France jusqu'en 1789, sont sortis de cette fondation.

Les conversions opérées par les Capucins sont innombrables. Les secours qu'ils portaient aux malades, dans les épidémies, aux classes souffrantes, dans tous les désastres publics, les rendent non moins populaires. Ils se montrèrent, dans la peste de Marseille, à la tête des bienfaiteurs de la cité dévastée.

Leurs humbles monastères sont bâtis, comme les chaumières des pauvres paysans, de bois et de boue. On n'y emploie ni pierre ni ciment; leur règle est celle de Saint-François d'Assise, dans sa rigueur native, aggravée de pratiques encore plus austères. Ils jeûnent tous les jours, vont pieds nus

et la tête découverte. C'est ainsi qu'ils se préservent des dangers de leur existence nomade. Ils se conforment surtout à la défense de posséder de l'argent sous aucun prétexte. Conventuels et Observants abandonnent leurs couvents pour les suivre et imiter leur vie édifiante. La vie érémitique ne peut suffire à une aussi vaste association qui rend impossible toute discipline. Et quelle société peut vivre sans la surveillance d'un chef suprême? Les Capucins passent à la vie de communauté. Aux ermitages succèdent les monastères. Charles IX demande des Capucins à Grégoire XIII. Les nouvelles maisons qu'ils fondent se répandent en Espagne et en Allemagne. Ils franchissent les tiers; ils contribuent pour leur part à reculer les limites de la chrétienté, à faire connaître et aimer sur des plages lointaines le nom de la France. Par une déclaration de 1600 (19 octobre) le roi prend sous sa sauve garde les frères religieux de l'ordre de Saint-François dits *Capucins*. (*Arrêt du Parlement*, 8 *mai* 1601.)

Le Pape Paul III, au commencement du XVIIe siècle (1608), les appelle à partager avec les Franciscains la dénomination de Frères mineurs, bien qu'ils n'eussent point été établis, porte la bulle, du temps de saint François. Les Observants protestent contre l'assimilation des deux congrégations; mais le Pape Urbain VIII décide que peu importe la date de leur origine, puisque, sans discontinuation, ils ont été fidèles à la règle de Saint-François. Ils forment cependant, en vertu d'une décision de Paul V, une congrégation distincte et indépendante.

En 1654, à l'abbaye d'Avesnes, quand la dyssenterie moissonne nos soldats, au siége d'Arras, où l'on regrette tant de voir le grand Condé combattre, dans l'armée des Espagnols, contre la France, le P. Côme de Mantes, Capucin, se constitue l'aumônier des pestiférés. Les religieuses de l'abbaye, dont il était le confesseur, avaient cédé leur couvent aux soldats, mais le Capucin ne les a pas suivies dans leur retraite; il est resté, lui, où était le danger. C'était la mission par excellence des Capucins, qui ont tant égayé les philosophes, de vivre et de mourir au milieu de toutes les sortes de fléaux.

Lors de l'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris, au mois de décembre 1737, un Capucin ne manque pas de figurer parmi les blessés, avec les pompiers et les gardes françaises, afin que le XIXe siècle n'ignorât pas, qu'alors comme toujours, la vocation d'un capucin était de secourir ses frères jusqu'à la mort, aussi souvent qu'il en trouvait l'occasion.

Les Jésuites, à leur naissance, prêtent leur ferme appui aux Capucins. Ils ont compris leur influence sur les masses. Les Jésuites et les Capucins réunis sont le bouclier catholique opposé aux coups de la réforme. Le secret des Capucins, pour se faire aimer du peuple, est de lui porter un sincère amour. Ils entrent profondément dans ses mœurs, dans ses souffrances et dans ses joies; ils enveloppent les malheureux du manteau de leur pauvreté; ils recueillent ses plaintes, ils provoquent ses épanchements; ils sèchent ses larmes: c'est par eux surtout que les idées chrétiennes sont entrées si profondément dans les masses, du sein desquelles on eut tant de peine à les arracher.

Deux noms illustres décorent l'institut de ces humbles religieux. En Italie, Alphonse d'Est, duc de Modène, en France, Henri de Joyeuse, frère du cardinal, ont revêtu l'habit des Capucins. Henri de Joyeuse quitte le cloître pendant les tumultes civils, devient maréchal de France, rompt encore les liens qui l'attachent au monde, et rentre dans son couvent; c'est encore le Capucin frère Ange. Lui qui a gouverné des provinces, il prêche le peuple de Paris et l'habitant des villages; il prêche d'exemple non moins que de parole, et meurt humble Capucin, comme il a vécu. En 1782, l'ordre comptait 26,000 religieux. (*Voy.* ci-après, *Congrégations hospitalières et enseignantes.*)

§ III. — *Congrégations de femmes.* — Les saintes femmes de la primitive Eglise (*Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) ont leur descendance à tous les âges chrétiens. L'exemple de saint François d'Assises a excité l'émulation de sainte Claire, fille d'un illustre seigneur de la même ville. A dix-huit ans elle court au monastère naissant de la Portioncule, et le sacrifice de sa chevelure annonce son intention de se consacrer à Dieu. Elle s'établit dans une petite maison voisine du monastère, ayant auprès d'elle Agnès, sa jeune sœur, entraînée par la même vocation. Claire a fait vœu d'obéissance entre les mains de saint François. De jeunes filles et de jeunes veuves viennent se soumettre à sa règle, et Claire se place elle-même sous la direction de saint François. A côté de l'église de saint Damien s'est élevé le couvent qui devient la source d'un grand nombre d'autres monastères, en Italie, en Espagne et en France.

Les religieuses de cet ordre sont désignées par des noms fort divers. Elles s'appellent *Sœurs mineures*, du nom de l'ordre de saint François; *Damianistes*, du nom du couvent originaire; *Clarisses*, du nom de leur fondatrice; *Recluses*, *Pauvres dames*. Saint Bonaventure entreprit de les réunir sous le nom d'*Ordre de Sainte-Claire*, avec des statuts moins austères que leur règle. La réunion ne s'effectua point: celles qui adoptent la règle adoucie prennent le nom d'*Urbanistes*, à cause d'Urbain IV, qui l'a approuvée; les autres conservent le nom de *Clarisses*. La différence de nom et de règle n'empêche pas l'ordre de rester lui-même et de se propager sous la bannière de sainte Claire. Il compte neuf cents monastères et 25,000 religieuses. Isabelle, sœur de saint Louis, établit à Longchamps, auprès de Paris, des *Dames de Sainte-Claire*, de la branche des *Urbanistes*.

Au XVe siècle, Colette Boilec, réagissant contre saint Bonaventure, introduit une réforme austère dans plusieurs maisons. De

là une nouvelle branche, celle des *Pauvres Clarisses*. A la fin du même siècle (1485), les religieuses du couvent de l'*Ave Maria* de Paris embrassent la réforme de sainte Colette; elle surpassent en rigueur toutes les réformes du même ordre.

L'ordre des Capucins (*Voy.* ci-après) produit des religieuses du même nom. Marie-Laurence Longa est leur réformatrice à Naples, en 1558; la duchesse de Chevreuse les établit à Paris à la naissance du XVIIe siècle, en 1602. Leur austérité leur fit donner, outre le nom de *Capucines*, celui de *Filles de la Passion*.

Les Dominicaines, fondées par saint Dominique, sont réformées par sainte Thérèse de Sienne, au XIVe siècle.

L'ordre des Carmes ou Carmélites, devait jeter le plus d'éclat dans les XVIIe et XVIIIe siècles.

Thérèse de Cépède, au milieu du XVIe siècle, s'érige en réformatrice non-seulement de l'ordre des *Carmélites*, mais de l'ordre des Carmes lui-même. C'était une de ces fortes natures auxquelles les ordres religieux ont ouvert un horizon digne d'elles. Elle poursuit et exécute l'idée de soumettre sa congrégation à une refonte radicale. Elle ajoute plusieurs articles à la règle et en rend les observances plus austères. Elle remet en honneur la nudité des pieds, et marche elle-même les pieds entièrement nus. Elle donne au vœu de l'obéissance un plus énergique ressort. « La voix du supérieur, » répète-t-elle sans cesse, « est la voix de Dieu. » Au lieu de réclamer l'appui de la cour de Rome pour enrichir son ordre, elle sollicite et obtient un bref à cette fin de ne posséder ni terres, ni revenus, et de vivre uniquement d'aumônes. Les pénitences corporelles que s'infligent ses religieuses, égalent toutes les austérités passées. Rompre le silence expose aux plus sévères châtiments. Le jeûne est accompagné d'autres mortifications. Sous leur habit de vile étoffe, les pieuses femmes, holocaustes humains et volontaires pour racheter les péchés du monde, portent les plus durs cilices. En dépassant le but, Thérèse de Cépède prépare à de véritables pécheresses, à une duchesse de la Vallière, un moyen de réparation aussi éclatant que sa faute. Les douceurs de la vie contemplative dans une commode retraite, pour des scandales publics, n'eussent point offert un suffisant exemple de repentir à la société religieuse du XVIIe siècle. L'austérité des Carmélites et de la Trappe ne permettent pas de prendre l'austère résolution de la duchesse de la Vallière et de l'abbé de Rancé pour une bouderie tout humaine et un frivole caprice de mondain.

A la mort de Thérèse de Cépède, 17 couvents de femmes et 15 couvents d'hommes étaient soumis à sa réforme. De l'Espagne elle s'étend à l'Italie, à la France et aux Pays-Bas. Elle est introduite en France par Marguerite *Acarie*, qui l'embrasse sous le nom de *Marie de l'Incarnation*. Une colonie de six Carmélites espagnoles vient s'établir à Paris au faubourg Saint-Jacques, en 1604. La noblesse de France peuple la solitude de ce nouveau *Carmel*. C'est là que Bossuet immortalisera par sa parole le repentir de sœur Louise de la Miséricorde. En 1605, un monastère semblable à celui du faubourg Saint-Jacques, se fonde à Pontoise; un autre à Dijon; d'autres successivement s'établissent à Amiens, à Tours, à Rouen. En 1616, la duchesse de Longueville en établit un second à Paris, et dans la suite il s'en établit un troisième au faubourg Saint-Germain. A la fin du XVIIIe siècle, on en comptait en France 62.

La fille de Louis XV, Marie-Louise de France, prend le voile aux Carmélites de Saint-Denis, au milieu du XVIIIe siècle, sous le nom de Thérèse de Jésus, de Saint-Augustin. L'entrée en religion d'une jeune et riche veuve, Madame de Rupelmonde, disant adieu au monde à la fleur de l'âge et de la beauté, avait décidé la vocation de la princesse. Elle a vécu aux Carmélites 17 ans.

Les religieuses *Augustines* ont fourni aux hôpitaux et aux hospices un grand nombre de sujets dévoués, et leurs services ont si bien survécu à la création des filles de Saint-Vincent de Paul, qu'on les retrouve aujourd'hui à l'Hôtel-Dieu de Paris, le premier hôpital de l'Europe.

Les religieuses Augustines, à plus juste titre que les Augustins, peuvent se glorifier de descendre de l'illustre évêque d'Hippone; car ce saint docteur, dans une épître adressée à un monastère de filles dont sa propre sœur a été supérieure, trace leur règle de sa propre main. Dans la réalité, l'institut des religieuses de Saint-Augustin date de l'époque où les nombreuses associations d'ermites, éparses dans la chrétienté, sans discipline fixe, ont été réunies en un seul ordre, sous la règle à laquelle fut donné le nom de saint Augustin. Les Augustines ne relèvent pas, comme d'autres couvents de femmes, d'ordres religieux étendant sur elles leur juridiction. Elles sont soumises exclusivement aux évêques des diocèses où sont situées leurs maisons. Nous avons eu souvent occasion de remarquer que l'épiscopat moderne regrette, au point de vue d'un bon noviciat, que les sœurs hospitalières manquent d'une maison-mère.

Un ordre particulier de religieuses qu'on ne saurait faire descendre directement ni des ordres monastiques antérieurs au XIIe siècle, ni des ordres mendiants, est celui de la *Pénitence de la Madeleine*. Il a ses commencements en Allemagne. Sainte Madeleine, modèle et patronne des pécheresses pénitentes, lui donne son nom. La corruption des grandes villes inspire aux âmes pieuses la pensée d'ouvrir au repentir des refuges de pénitence. Parti de l'Allemagne, l'ordre de la Madeleine s'installe à Naples en 1324, se montre à Metz en 1452, à Paris en 1492; à Rouen et à Bordeaux en 1618; toutes les maisons des filles repenties en sont des variétés ou des rameaux.

Nous mentionnerons en leur lieu les congrégations de femmes qu'a vues naître le XVII[e] siècle, nous plaçons ici celles des siècles précédents, jusques et y compris celles du XVI[e].

L'ordre des Théatins, né en 1524, produit, en 1583, les religieuses *Théatines*, dont la sévérité va jusqu'à supprimer la musique, même celle de leurs églises. Le premier établissement des Ursulines si connues en France, remonte à l'année 1594. Angèle de Bresse réunit dans sa ville natale une société de jeunes filles qui s'emploient à toutes sortes d'exercice de charité. La pensée fondamentale d'Angèle de Bresse est que, les secours devant être portés dans l'intérieur des maisons, celles qui les administrent doivent se mêler au monde qu'elles édifieront par leur exemple. Ce sera aussi la pensée de saint Vincent de Paul. L'un et l'autre reconnaissent que le monde impose des devoirs de plusieurs sortes, et que l'exercice de la charité comme l'enseignement de l'enfance demandent la vie entière sans préoccupations ni distractions de ceux qui s'y consacrent. On dirait qu'à certains jours, certaines idées circulent dans l'air.

Angèle de Bresse donne pour règle à ses coopératrices de chercher les affligés pour les consoler et les instruire, de soulager les pauvres, de visiter les hôpitaux, de servir les malades et de s'offrir humblement à toutes les œuvres auxquelles la charité les appellera. Le peuple les nomme la *divine compagnie*. L'Italie et la France virent se former ces saintes associations, qui ne sont pas encore des congrégations. La mort enlève la fondatrice en 1540, et ses disciples, à qui manque son appui et son énergique exemple, éprouvent le besoin d'une force de cohésion plus grande que des promesses sans consécration religieuse. La *divine compagnie* des pieuses vierges vit éperdue dans un monde profane ; le lien du cloître va serrer son faisceau. Paul III confirme l'ordre en 1544. La congrégation s'est placée sous la protection de sainte Ursule, qui lui donne son nom. Les Ursulines, d'hospitalières, deviennent exclusivement enseignantes. L'ordre se multiplie avec une extrême rapidité.

Les Ursulines pénètrent en Allemagne, dans les Pays-Bas et même en Amérique. Leur premier établissement en France avait lieu à Aix en 1549, avec l'autorisation de Clément VIII. En 1608, deux Ursulines viennent former une maison à Paris. Elles sont secondées par Madeleine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, et Paul V approuve cette fondation en 1612. La maison de Paris, rue Saint-Jacques, devient le modèle de l'ordre, en France et ailleurs. De l'état d'association, il était passé à celui de congrégation, il est élevé à la dignité d'ordre religieux en 1572, par un bref de Grégoire XIII. Des rameaux se sont détachés du tronc primitif. A vrai dire, aucune règle fixe n'a relié l'ordre entier, mais toute la descendance d'Angèle de Bresse portait le nom d'Ursulines. Chaque branche se choisit sa règle, ayant pour base celle de Saint-Augustin. En 1606, la mère Anne de Saint-Ange, de Dijon, va fonder en Franche-Comté des maisons qui ne gardent pas la clôture. Les religieuses y portent la coiffure des veuves de la province et tiennent des écoles de charité, seulement après un certain nombre d'années d'épreuves, elles prononcent le vœu de stabilité. Le lien de l'unité manque aux Ursulines comme aux Augustines. C'est regrettable, car il fait la force des congrégations, assure l'exécution de la règle et maintient la discipline. Le défaut de supérieure générale amène le morcellement des congrégations, morcellement qui rend plus difficile la surveillance religieuse et diminue les garanties. Comment ces mille congrégations qui s'engendrent l'une de l'autre, trouveraient-elles des supérieures également parfaites et vraiment supérieures, qu'on nous passe ce jeu de mots. L'élévation d'esprit, la fermeté, le mérite du commandement, sont des qualités trop rares pour se rencontrer toujours dans des congrégations multipliées sans fin. La division des congrégations est l'éparpillement des forces charitables, et a le tort de tous les genres de morcellements. Nous avons pour nous l'autorité des évêques modernes.

Un ordre religieux qui avait beaucoup de rapport avec les Ursulines, sans en faire partie, la *congrégation de Notre-Dame*, fut institué par Pierre Fourrier. Il avait pour but aussi l'éducation des jeunes filles et l'instruction gratuite des enfants pauvres. En 1515, Paul V permet aux membres de cette congrégation de prendre l'habit religieux, d'ériger leurs maisons en monastères et d'y vivre aussi sous la règle de Saint-Augustin. Ces religieuses sont agrégées aux chanoines réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, par une bulle d'Urbain VIII, en 1628. Elles avaient un grand nombre de monastères en France, spécialement en Lorraine, et dans l'Allemagne.

Saint François de Sales dote l'instruction publique de l'ordre *de la Visitation*, si haut placé parmi les congrégations enseignantes, et qui fut chargé plusieurs fois de la conversion des filles repenties. Ce saint prélat, qui serait encore le plus aimable des hommes et le plus gracieux des écrivains, si l'Eglise ne lui avait pas assigné un rang dans la mémoire des Chrétiens, désire laisser une postérité de religieuses qui reproduise son esprit, ses sentiments et ses maximes. Il est secondé dans son projet par Jeanne Françoise Fremiot de Chantal. L'ordre commence par une association religieuse, comme tant d'autres congrégations. Saint François de Sales écrivit lui-même la règle des sœurs. Il ne leur enjoint la clôture que pour l'année de leur noviciat. Leur vêtement est le même que dans le monde, si ce n'est qu'il est noir.

La règle de saint François de Sales, image de l'esprit de son fondateur, exige peu d'austérités corporelles. Soumises à des vœux

simples et ne gardant pas la clôture, les filles de la Visitation se livrent à des œuvres de charité et visitent les malades.

Paul V modifie la règle primitive des sœurs de la Visitation, la ramène à celle de Saint-Augustin et élève la congrégation au rang des ordres religieux, c'est-à-dire qu'il substitue aux vœux simples des vœux perpétuels. Les monastères de la Visitation sont soumis au gouvernement des évêques. Il en existe déjà 13 à la mort de saint François de Sales (1622) et 87 lorsque meurt madame de Chantal. Le nombre s'élève plus tard à 160, et renferme de 6 à 7,000 religieuses. Dans ce nombre il faut comprendre les couvents formés sur le modèle de ceux de France, en Italie, en Allemagne et en Pologne. Les religieuses sont partagées en choristes, en associées et en domestiques. L'office du chœur est dévolu aux premières, aux dernières, les soins du ménage. Les sœurs se dévouent exclusivement aux œuvres de charité.

Nous avons consacré ci-après un paragraphe particulier aux congrégations d'hommes dévoués à l'enseignement, ainsi que nous l'avons fait pour les ordres hospitaliers. Nous y renvoyons, et disons ici quelles fondations caractérisent plus particulièrement le XVIIe siècle.

§ IV. *XVIIe siècle.* L'abolition des monastères, dans les pays protestants, par la réforme, fait déborder le catholicisme dans les Indes occidentales. Les moines, déshérités dans l'ancien monde, regagnent dans le nouveau tout le terrain perdu.

Dans la vieille Europe, les Chrétiens restés fidèles à leur antique foi opposent à l'audace des réformateurs d'admirables vertus, d'admirables talents. Le génie et la piété, le zèle brûlant d'apôtres nouveaux sortis des cloîtres donnent un démenti au protestantisme, proclament que le catholicisme n'a jamais été une terre plus riche et plus féconde. On dirait un sol vierge, à la magnificence de ses productions. Un Ignace de Loyola, un saint Vincent de Paul, un abbé de Rancé, un Bourdaloue, un Massillon, un Arnault, et, sur un autre plan, un saint Jean de Dieu, un abbé de la Salle, vous semblent-ils de pâles tiges d'une race épuisée?

Le concile de Trente a appelé la réforme dans le clergé séculier et régulier, et voilà que ces moines nouveaux s'élèvent pour répondre à la voix de l'Eglise en deuil. Bossuet et Fénelon y répondront pour le clergé séculier.

Les Filles de la Charité, fleuve immense de bonnes œuvres sorti du cœur de saint Vincent de Paul, se divisera et subdivisera en milliers de ruisseaux arrosant de leurs eaux vives toutes les plages de la chrétienté. Enseignantes et Hospitalières, elles seront le type de la monasticité chez les vierges.

Le haut enseignement, l'enseignement des masses, la haute prédication dans les temples, l'humble prédication chez les ignorants, l'héroïque enseignement chez les barbares, seront désormais les traits principaux auxquels on reconnaîtra les ordres religieux. Pour n'être pas accusé de systématiser la monasticité continuons de la raconter:

La réforme de l'abbé de la Trappe est une véritable création; et, eu égard à son époque, ce n'est pas une des moindres merveilles du siècle géant auquel Louis XIV a donné son nom.

L'abbé de Rancé, maître, à 25 ans, d'une fortune considérable, s'était livré sans réserve à toutes les séductions du plaisir. La mort de la duchesse de Montbazon, qu'il aimait tendrement, opère en lui-même une révolution soudaine. Il va s'enfermer dans le monastère de Perseigue et prend l'habit de l'étroite observance de Cîteaux en 1663. Il était né à Paris en 1626.

Il commence comme font les saints sur la parole du maître. Il vend son patrimoine et en donne la plus grande partie aux pauvres; ainsi avait fait le patriarche de la vie monastique, saint Antoine, à 13 siècles de là. Il donne le précepte et l'exemple du sacrifice et du dévouement au service de Dieu. Il veut subir la condamnation imposée à l'homme, de manger son pain à la sueur de son front, de laver sa tache originelle par une lutte expiatoire pour ravir le ciel. L'ordre de Cîteaux lui offre l'élite du bon grain dont il ensemence la Trappe réformée, et l'ordre des Chartreux lui fournit les statuts qu'il impose à ses disciples. La réforme, réputée si extraordinaire et jugée dans son temps si nouvelle, de l'abbé de Rancé, est renouvelée de saint Bruno. L'abbé de Rancé est traité de fanatique, et il arrive qu'aucuns religieux n'auront été unis plus tendrement à leur règle que les religieux de sa réforme. C'est que la victoire de l'homme sur l'homme, l'asservissement du corps à l'esprit est le beau côté de notre nature, et que cette victoire chez le Trappiste est incessante, aidée qu'elle est par sa règle.

L'abbé de Rancé était fils de Denis de Bouthillier, seigneur de Rancé, baron de Vérer, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis et conseiller d'Etat ordinaire. Il naquit le 9 janvier 1626. Au début de ses projets de retraite, il vend sa vaisselle d'argent et en distribue le montant en aumônes. Il avait deux hôtels à Paris, il les donna à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital-général. Pour dernier sacrifice, il se défit de la terre de Vérez. Les 100,000 écus qu'il reçoit de la vente sont à l'instant portés à l'administration des hôpitaux.

Après la vente de Vérez, Rancé renonce à ses bénéfices; il ne lui reste plus que la Trappe. La Trappe reçoit d'abord le nom de Maison-Dieu, le même que celui de nos anciens Hôtels-Dieu. *Trappe* dans le patois du Perche signifie *degré*; Notre-Dame de la Trappe veut donc dire Notre-Dame des Degrés. Rotrou II, comte du Perche, avait fait vœu en revenant d'Angleterre, que s'il échappait au naufrage dont il était menacé, il bâtirait une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge. On donna à la chapelle la forme d'un vaisseau renversé. Achevée par

Rotrou III, la chapelle est changée en monastère de l'ordre de Clairvaux, au temps où saint Bernard est premier abbé de l'ordre.

La carte de visite (qui exprime l'inspection) de la Trappe en 1685, est donnée par un abbé du Val-Richer (aujourd'hui maison de plaisance de M. Guizot). L'abbé du Val-Richer, décrit l'état de la Trappe avant la réforme de Rancé. Les portes sont ouvertes le jour et la nuit, les hommes comme les femmes entrent librement dans le cloître. Une échelle attachée contre la muraille, sert à monter aux étages dont les planchers sont rompus et pourris. Un toit concave se remplit d'eau à la moindre pluie, les parloirs servent d'écuries. Les moines et les séculiers s'assemblent pour jouer à la boule dans la salle qui a été destinée au réfectoire. Le dortoir abandonné sert de retraite aux oiseaux de nuit, exposé qu'il est à la grêle, à la pluie, à la neige et au vent. Les frères se logent où ils peuvent. L'air de la Trappe n'est supportable qu'à ceux qui cherchent à y mourir. « Sommes-nous moins pécheurs que les premiers religieux de Cîteaux, dit le réformateur de la Trappe, avons-nous moins besoin de pénitence? » D'un consentement unanime les religieux se privent de l'usage du vin, de la viande, du poisson, des œufs. Le travail reprend son cours. Une portion du terrain inculte échoit à Rancé. Les moines se font eux-mêmes les architectes et les maçons des constructions nouvelles. Des frères convers, dit M. de Châteaubriand, ballottés par les vents au sommet du clocher rebâti sont rassurés par leur foi. Les travailleurs se mettent à genoux sur leurs cordes lorsque l'heure des prières vient à tinter. Rancé crée une table hospitalière pour la réception des étrangers. L'abbaye est située dans un vallon solitaire, est-il dit dans le discours préliminaire des nouveaux statuts, quiconque voudra y demeurer n'y doit apporter que son âme. La chair n'a que faire là dedans. On se lève à deux heures pour matines; on couche sur une paillasse piquée qui a tout au plus un demi-pied d'épaisseur; des ais sur deux tréteaux forment le bois de lit. Un autre article porte qu'on ne demeurera jamais seul dans aucun lieu obscur. La prière n'est suspendue que par le travail.

L'abbé de Rancé nourrit par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Les moines, pense-t-il, n'ont droit aux revenus du couvent, qu'en qualité de pauvres. Il assiste les malades honteux et les curés indigents. Il établit des maisons de travail et des écoles à Mortagne.

« La plupart des Repentants du XVI° siècle et du commencement du XVII° ont été des bandits, » dit M. de Châteaubriand; « ils ne se transforment pas comme les massacreurs de septembre, en marchands de pommes cuites; ils ne vendent pas de leurs mains souillées de meurtre, des fruits aux petits enfants; ce sont des capitaines, tels que Montluc et le baron des Adretz. » Arrive à la Trappe un François Fort, sous-lieutenant dans un corps de grenadiers, plongé dans toutes sortes de vices, poursuivi par dix ou douze décrets de prise de corps; il est incertain s'il fuira en Angleterre ou s'il prendra le turban; il entend parler de la Trappe, franchit deux cents lieues, arrive par des routes défoncées et d'affreuses pluies. Rancé le reçoit, il meurt à la Trappe sur la cendre en pénitent. Forbin de Janson, forcé de quitter la France, pour avoir tué son adversaire en duel, se réfugie à la Trappe, obtient sa grâce, se bat à Marsaille, sous Catinat, reçoit une blessure, fait vœu de se faire religieux et prend l'habit des frères de la Trappe. Il est envoyé au monastère de Buon-Solazzo, et y fonde une maison de Trappiste sur les charmantes collines de la Toscane.

Rancé aide M. de Bellefond à conduire aux Carmélites Mlle de la Vallière; il a pris le cilice par les mêmes raisons qui le font prendre à la favorite repentante. On rencontre sur toutes les routes de la Trappe des fugitifs du monde.

Dieu qui voulait maintenir son Eglise, dit Rancé dans son livre *De la sainteté des devoirs de la vie monastique*, conserve quelques personnes qui se séparent de leurs biens et de leur famille par une mort volontaire qui n'est ni moins réelle, ni moins sainte, ni moins miraculeuse, que celle des premiers martyrs. Les religieux sont des anges qui protègent les Etats par leurs prières, les voûtes qui soutiennent la voûte de l'Eglise. Ils se reposent sur les collines comme les colombes, ils se tiennent comme des aigles sur la cime des rochers. (Châteaubriand, *Vie de l'abbé de Rancé.*)

Une vive controverse s'engage entre Rancé, qui attaque la science et les lettres chez les religieux, et le P. Mabillon qui les défend. Le P. Mabillon résume toute sa défense dans cette phrase : La charité qui unit les travaux des uns avec l'étude des autres par le lien de leurs cœurs, fait que ceux qui étudient, participent au mérite du travail de leurs frères, et que ceux qui travaillent profitent des lumières de ceux qui étudient. Si nos sentiments sont partagés au sujet de la science, qu'ils se confondent au moins dans l'esprit de charité. Les actions confirment les paroles; Mabillon est reçu à la Trappe par Rancé qui écrit le 4 juin 1693 à l'abbé Nicaize, en parlant de son hôte : Il est malaisé de trouver tout ensemble plus d'humilité et d'érudition que dans ce bon père. Les nouveaux cénobites de la Trappe, dit M. de Châteaubriand, sont si conformes à ceux du II° siècle, que l'on dirait une colonie du moyen âge oubliée. On croirait qu'ils jouent une scène d'autrefois, si, en approchant d'eux, on ne s'apercevait que ces acteurs sont des hommes réels qu'un ordre de Dieu a transmis du II° siècle au nôtre.

Les Trappistes sont plus d'une fois chassés de leur retraite pendant la première révolution avant de céder. Ils s'adressent opiniâtrément à l'assemblée constituante. Des enquêtes ont lieu auprès des municipalités. Quel en est le résultat? Les municipalités de Mortagne, de Laigle, de Verneuil, de Se-

ligny rendent le plus éclatant témoignage à l'esprit de bienfaisance qui règne à la Trappe. Le conseil général ne se rend pas à l'avis des municipalités. Son rapporteur est d'avis que celles-ci sont restées à la surface des choses, que leurs opinions ne doivent être considérées que comme l'expression d'intérêt particulier de convenances locales. Elles ont vu les Trappistes verser leurs aumônes dans le sein des pauvres et n'ont pas regardé au-delà. Il ne leur en a pas fallu davantage pour s'intéresser, *par un mouvement de sensibilité* (expression à la mode alors), à la conservation du monastère. Elles n'ont pas, continue le rapporteur, considéré la Trappe au point de vue de nos institutions. Elles n'ont pas fait attention que les lois, tout en supprimant cette maison secourable à l'indigence, ne laisseront pas au dépourvu les enfants du besoin, et qu'il est possible de remplacer cet établissement qui ne sert qu'à alimenter la pauvreté et la fainéantise par d'autres institutions moins dispendieuses et mieux dirigées, qui préviendraient le mal, sans favoriser l'oisiveté et le vagabondage (illusion du temps).

Les conclusions du rapporteur sont que sous les points de vue de la politique, de l'agriculture et de la bienfaisance, la Trappe ne paraît pas devoir échapper à la suppression générale. Voici d'autres traits du rapport: L'établissement n'est fondé que sur un renoncement anti-social à la patrie et aux plus doux sentiments de l'humanité. La loi, qui veille sur ses enfants, ne pouvait pas leur permettre de s'engager dans une association isolée du grand ensemble. La séduction s'empare des faibles cœurs; les terreurs de la religion, ses espérances cimentent les chaînes du despotisme claustral et les rendent indestructibles. L'âme anéantie sous ce double joug perd son ressort, son énergie, et jusqu'au désir de le secouer.

Le rapporteur prétend ailleurs que le sol de la Trappe est susceptible d'une meilleure culture et de produits plus abondants, attendu *que des bras affaiblis par les jeûnes, les austérités et les veilles ne sauraient triompher d'un sol rebelle qui ne cèdent qu'aux travaux opiniâtres et continuels d'un robuste agriculteur.*

Les Trappistes évaluaient leurs revenus à 36,000 fr. Le rapporteur, soutenant qu'il n'était pas inférieur à 50,000 francs, affaiblissait son argumentation. Puisque les Trappistes tirent leurs revenus de leur terre, prétendre qu'elle produisait beaucoup, c'était reconnaître qu'elle était aussi bien cultivée que possible. Le surplus n'était qu'une vague assertion.

L'assemblée constituante ne se le tient pas pour dit. Elle envoie à la Trappe deux de ses membres, dont le rapport contient que ces moines qu'on disait affaiblis par les austérités, étaient des hommes énergiques, auxquel les jeûnes et les veilles n'avaient rien ôté de leur vigueur. Chez les uns, toujours aux termes de l'enquête, la piété était portée *au suprême degré d'enthousiasme;* d'autres, *en très-grand nombre, étaient pénétrés d'un sentiment calme et touchant.* Ceux-là avaient paru à leurs juges aimer leur état du fond du cœur, et *y trouver une tranquillité qui devait avoir des charmes.*

La Trappe partagea le sort des autres congrégations. Parmi les religieux, il s'en trouvait un qui exerçait sur les autres une grande influence. Né en 1754, Louis-Henri de Lestrange, d'une noble famille, avait été élevé au sacerdoce en 1778. Ce serait lui qui reconstituerait l'ordre en recueillant ses débris. Il avait 36 ans à l'époque dont nous parlons. Ses efforts furent si persistants et sitôt couronnés, qu'il fonda à Fribourg un nouveau couvent de Trappistes au mois de mai 1791. Il traversa Paris, accompagné de 23 de ses frères, dans une charrette couverte et en habit religieux. L'assemblée nationale, après avoir hésité un moment, les laissa partir. Chaque religieux emportait avec son sac, sa robe et un peu de pain. A la frontière, la charrette qui traînait les bannis est regardée avec compassion par nos soldats. L'abbaye de la Val-Sainte les reçoit, mais la révolution marchait plus vite qu'eux. De royaume en royaume, ils arrivent jusqu'à Butz-Chirad. Le sol leur manque encore, ils passent en Amérique. Sous le consulat, Dom Gustin, Trappiste fugitif, rachètera les ruines de la Trappe, avec des aumônes. Il ne restera plus du monastère alors que la pharmacie, le moulin et les bâtiments d'exploitation. Le retour en France des Trappistes et leurs luttes modernes appartiennent à une autre série de faits.

Encore bien que nous ayons consacré un paragraphe spécial aux congrégations enseignantes et hospitalières, et que les congrégations fondées au XVII siècle soient, à peu près exclusivement, des congrégations de cette catégorie, nous devons les faire entrer de préférence dans cet exposé de la filiation des ordres religieux, parce qu'elles sont avant tout l'expression des idées et des mœurs charitables du XVII[e] siècle. C'est des congrégations de femmes que nous voulons parler. La ferveur suscitée par une religion rivale, la nécessité de réparer les désastres de longues guerres civiles, si fatales à l'éducation publique et aux classes ouvrières; la facilité plus grande de l'enseignement par la propagation des livres imprimés sont autant de causes de l'élan que reçoivent l'enseignement des classes pauvres et la charité publique à la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e]. *Voy.*, sect. III, *Congrégations enseignantes.*

Un caractère frappant de ressemblance se remarque dans les institutions charitables de cette époque; dans ces institutions parmi lesquelles l'éducation gratuite occupe une grande place.

A Bordeaux, en 1607, Jeanne de Lestonnac, fille d'un conseiller au parlement de Bordeaux, nièce de Montaigne par sa mère, perd son mari, dont elle avait eu sept enfants. Ses enfants n'ont plus besoin de sa maternelle assistance; elle songe à se con-

sacrer à Dieu. Les congrégations que doit fonder saint Vincent de Paul sont en germe dans les mœurs. Il y trouvera ce germe et le développera. Jeanne de Lestonnac va prendre l'habit chez les Feuillantines de Toulouse, mais sa santé la force de revenir à Bordeaux. Elle y fonde une association de charité se proposant l'éducation des filles. Le curé de Bordeaux favorise le dessein de la nièce de Montaigne. Le cardinal de Sourdis, son archevêque, un des prélats les plus recommandables de ce temps-là, lui donne son autorisation. Paul V confirme l'institut par un bref, le 7 avril 1607. La fondatrice, avec quatre associées, reçoit des mains du cardinal l'habit et le voile noir, et prend la règle de Saint-Benoît. C'est encore un ancien ordre religieux, à raison de sa règle; mais c'est déjà une congrégation nouvelle, à raison de son but et des circonstances de sa formation. On retrouve dans les congrégations subséquentes d'hommes et de femmes des traits identiques. A la fin du XVIIe siècle, les filles de Notre-Dame de Bordeaux comptaient 47 maisons d'éducation de filles, répandues principalement dans les provinces du Midi et de l'Ouest.

Une humble fille des champs, en gardant les troupeaux de son père, s'élève, par ses méditations solitaires, au rang des fondatrices de congrégations religieuses. Elle devance de quelques années saint Vincent de Paul; elle invente les filles de la charité, pourrait-on dire, avant lui. Dans sa fondation naissante, on trouve pourtant saint Vincent de Paul, et le divin génie commençait à être partout.

Simonne Gaugain, en religion Françoise de la Croix, est née à Patay en Beauce; Patay, connu par une éclatante victoire de l'héroïne bergère de Vaucouleurs. Simonne prend d'abord l'habit des hospitalières de Sainte-Elizabeth à Paris. La vocation du service des malades se fait sentir en elle. Elle y remplace le sentiment plus personnel de la maternité. Plusieurs de ses compagnes se placent sous sa conduite. Elle a jeté le fondement de son institut, en 1624, près la place Royale. Cette fois encore le christianisme élève la classe du peuple, élève la femme au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Le parlement enregistre trois ans plus tard les lettres-patentes que lui accorde Louis XIII. La veuve d'un maître-d'hôtel du roi, Madelaine Buclart, se déclare patronesse de la maison. Les mœurs du temps rendaient cet exemple journalier. Deux religieux, le P. Binet, Jésuite, et Vigier, Doctrinaire, avaient revu et approuvé la règle de Simonne Gaugain. Saint Vincent de Paul, comme nous l'avons annoncé, coopérait à cette fondation.

Les nouvelles religieuses sous le nom d'hospitalières de la Charité de Notre-Dame prononcent leurs vœux en 1629; les filles de la Charité n'étaient pas loin, car elles commencent en 1633.

Une maison du nouvel institut se forme à la Rochelle après la prise de cette ville; à la Roquette, dans le faubourg Saint-Antoine; à Patay, lieu de naissance de Simonne; à Toulouse, à Béziers, à Bercy, à Alby, etc. Les maisons des hospitalières de la charité de Notre-Dame sont des hospices et des hôpitaux.

En 1630, prend naissance à Dieppe la congrégation de la *Miséricorde de Jésus*. De pieuses filles, qui desservent l'hôpital de Dieppe adoptent la règle de Saint-Augustin, en ajoutant aux trois vœux de religion, obéissance, chasteté et pauvreté, celui de servir les pauvres. Tout préparait la venue des filles de Saint-Vincent de Paul. Les sœurs de la Miséricorde obtiennent des lettres-patentes en 1638, et des bulles en 1664 et 1667. Leur institut est successivement introduit dans 24 hôpitaux, à Vannes, à Rennes, à Bayeux, à Quimper, à Eu, à Vitré, à Gentilly, à Guéménée, à Lannion, à Carhaix, à Château-Gontier, à Auray, à Fougères, à Guingamp, à Morlaix, à Tréguier, à Saint-Mandé, à Harcourt, à Caderousse, à Guérande, à Saint-Marcel de Paris.

La congrégation de la Miséricorde envoie des sœurs jusqu'au Canada. La considération dont elle jouit à Vitré est telle, qu'à la révolution, les autorités, tout en la supprimant, comblent les sœurs d'égards. Elles restent dans la ville, observent leurs règles et servent les pauvres jusqu'à ce qu'elles reprissent leurs fonctions dans l'hôpital en 1801.

Nous sommes arrivés dans l'ordre des temps à la fondation des filles de la charité. Connaissons la source de ce grand fleuve de la charité moderne. Un jour de fête, que saint Vincent de Paul montait en chaire dans sa petite cure de Châtillon-lès-Dombes, deux pieuses dames qu'il avait gagnées à la charité le prient de recommander à la bienfaisance de ses paroissiens une pauvre famille, tombée malade à une demi-lieue de la ville. L'onction du saint agit; on se porte en foule au secours des affligés : on donne avec excès. Saint Vincent loue et blâme le zèle de cette multitude inexpérimentée en bonnes œuvres. « Voilà, » dit-il, « une grande charité, mais mal réglée. Ces malades auront trop d'abord pour retomber après dans leur misère, et combien d'autres profiteraient de leur superflu. » Le principe de toute bonne charité venait d'être posé par Vincent de Paul. Il savait qu'il y aurait toujours moins de charité que de misère. C'est qu'il était éminemment créateur et organisateur, et que ses projets, à peine conçus, s'arrangeaient instantanément dans son esprit en système. Il a l'idée aussitôt de réunir pour un service régulier de bonnes œuvres quelques dames riches de sa paroisse, et leur propose un règlement, règlement provisoire, « sa maxime étant, » dit naïvement la *Chronique*, « qu'il y a une infinité de choses qui, quoique belles dans la spéculation, ne sont ni possibles, ni avantageuses dans la pratique. » Bourg en Bresse suit l'exemple de Châtillon-lès-Dombes, et la contagion de la charité s'étend du midi au centre, du centre à la capitale, et de

Paris à la Lorraine, à la Savoie, à toute l'Italie.

Saint Vincent n'avait encore organisé que des confréries de charité. Ces confréries étaient en plein exercice depuis dix-sept ans, et déjà l'institution faiblissait. Elle se mourait des brillantes assemblées qu'elle avait réunies et auxquelles la mode avait présidé. Le faste des mœurs du temps s'alliait mal aux durs exercices de la charité pratique. La difficulté avait été de servir les pauvres en personne, la mode n'avait pas pensé à cela. Certains maris aussi, au rapport des chroniqueurs, craignaient pour leurs femmes *l'impression du mauvais air*; il fallait s'en rapporter aux gens de service, qui n'avaient *ni affection ni habileté*; c'est ainsi qu'on voyait dépérir chaque jour les *confréries de charité qui demandent beaucoup de l'un et beaucoup de l'autre.*

Ce qui avait manqué aussi aux confréries charitables, c'était l'unité, le nerf puissant de l'obéissance, et une vertu, l'humilité. Saint Vincent de Paul juge qu'il faut aux pauvres des servantes d'élite, dont l'unique affaire soit de distribuer aux malades la nourriture et les remèdes. Louise de Marillac, veuve du secrétaire de Marie de Médicis, M. le Gras, attendait depuis deux ans de son directeur la permission de se consacrer par un vœu au service des pauvres. Saint Vincent de Paul lui envoie (1633) trois ou quatre jeunes filles paraissant disposées à tous les emplois de la charité. Dieu avait donné à la sainte veuve de grands talents pour les former à leurs fonctions et les maintenir dans la modestie, la douceur et la sainteté de leur profession; elle y réussit. Plusieurs jeunes personnes de leur âge et de leur sexe vinrent s'offrir pour rendre de même leurs très-humbles services à Jésus-Christ dans la personne de ses pauvres.

Les filles de la Charité étaient fondées. Le règlement primitif arrêté par saint Vincent de Paul, porte que « la principale occupation des sœurs est de soulager les malades et de servir les pauvres; que les autres occupations de la journée sont subordonnées à celles-là, qu'elles doivent les quitter avec joie pour s'y livrer; qu'elles s'y livreront avec dignité et douceur, compassion et charité. »

A l'appui du vœu de pauvreté, les statuts portent que la nourriture des sœurs sera frugale, qu'elles n'accepteront de repas nulle part, et qu'elles ne donneront à manger à personne du dehors. La chasteté doit sa conservation à d'autres règles. En voyage, les sœurs sont tenues de descendre dans les maisons de la congrégation de leur ordre; il leur est interdit d'admettre à leur école aucun enfant de sexe différent, quelque jeune qu'il soit, comme aussi d'en recevoir pour les instruire, hors le temps des écoles, et d'aller enseigner, même des filles, hors de la communauté. Elles ne peuvent sortir la nuit ni le matin à heure indue pour visiter les malades. Le cas de nécessité échéant, elles marchent accompagnées de personnes sages et connues qui se chargent de les mener et reconduire. Elles traversent les rues modestement, la vue baissée, ne s'arrêtant pour parler à personne, et en cas de nécessité, elles coupent court à toute conversation. Elles n'écrivent point de lettres et n'en ouvrent qu'avec la permission de la supérieure, elles doivent fuir les amitiés particulières. Si elles s'offensent mutuellement, elles s'entredemandent pardon, au plus tard le soir avant de se coucher. Les hospitalières ne doivent donner leurs soins aux riches que dans des cas graves et pressants. Leur devoir est de porter à bien vivre ceux qui guérissent et à bien mourir ceux qui tendent vers leur fin. Comme leurs emplois sont fort pénibles, et les pauvres qu'elles servent un peu difficiles, elles tâcheront, de tout leur possible, de faire bonne provision de patience, et prieront tous les jours Notre-Seigneur qu'il leur en donne abondamment.

L'impulsion était donnée plus que jamais. En 1663, *les Filles de Sainte-Geneviève* sont instituées à Paris, dans la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, par Françoise de Blossec. La nouvelle communauté se dévoue à l'enseignement surtout; mais, en outre, elle assiste les indigents, leur distribue des remèdes, fait des instructions et de pieuses lectures aux pauvres femmes et aux jeunes filles. Les Filles de Sainte-Geneviève s'engagent par des vœux en 1658; elles ont des statuts; des lettres-patentes les autorisent en 1561. Leur maison devient un séminaire où l'on forme des maîtresses pour enseigner les campagnes.

En 1661, Mme de Miramion crée dans la paroisse Saint-Paul une communauté semblable sous le nom de *Sainte-Famille*. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*).

Les *hospitalières de la Flèche*, fondées en 1643, et spécialement dévouées au service des hôpitaux, vont être pour nous un moyen d'initiation de plus aux mœurs religieuses du XVII[e] siècle. Marie de la Fère, d'une famille honorable, a commencé à la Flèche une congrégation d'Hospitalières. Mlle de Ribeyre, ancienne fille d'honneur de la princesse de Condé, s'est jointe à elle et à d'autres pieuses filles. Elles servent ensemble les pauvres malades dans l'hôpital de la ville. Claude de Rueil, évêque d'Angers, leur donne des statuts en 1643. Mais un éclatant auxiliaire va arriver à la petite communauté.

Anne de Melun, princesse d'Epinay, née près de Mons, d'une des plus grandes familles de Flandre, renonce à 30 ans à sa position dans le monde, à sa patrie, pour aller dans l'obscurité mener une vie plus parfaite. Un de ses frères lui sert d'escorte dans ce pieux voyage. De Saumur, où elle s'est arrêtée d'abord, elle est guidée vers la communauté des Hospitalières de la Flèche par son penchant. Elle entre dans leur hôpital comme novice sous le nom de Mlle de la Haie, et ne se distingue entr'elles que par

une pratique plus rigoureuse de l'humilité, de l'obéissance et de la mortification. Elle apprend qu'à Beaugé, une petite ville de l'Anjou, Marthe de la Bausse, autre pieuse fille, a entrepris de bâtir un hôpital qui reste inachevé faute de fonds. Elle s'y rend, fait terminer les travaux et y installe les sœurs de la Flèche. Malgré son incognito, trahie par le vicomte de Gand, l'un de ses frères, elle n'en continue pas moins son genre de vie, fonde un nouvel hôpital à Beaufort et augmente celui de Beaugé. Anne de Melun meurt en 1679. La congrégation des Hospitalières dont elle remplit les fonctions sans en prendre l'habit, forme des établissements à Laval, Moulins, Avignon, et jusque dans le Canada, à Montréal. Libres d'abord, les Hospitalières de la Flèche s'assujettiront dans la suite à la clôture et aux vœux de religion (114).

L'œuvre de saint Vincent de Paul est imitée à Puy, en 1650, par l'évêque Henri de Maupas de la Tour, et un Jésuite, le P. Médaille. *Les Sœurs de Saint-Joseph* reproduisent les Filles de la Charité. Lucrèce de la Planche, dame de Jouy, leur procure un premier asile et travaille jusqu'à sa mort à consolider leur établissement, jusqu'à ce que l'évêque du Puy les réunisse dans l'hôpital des orphelines, leur donne des règles et un habit. Elles obtiennent des lettres-patentes en 1666. Toutes les œuvres de miséricorde entrent dans les fonctions de ces saintes filles, soin des hôpitaux, maisons de refuge, direction des écoles, visite des malades, distribution et même composition des remèdes. Dans les villes et en forment des associations de charité. Les sœurs de Saint-Joseph se répandent principalement dans l'Auvergne, le Vivarais et le Dauphiné.

Les hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, nées dix ans après les sœurs de Saint-Joseph, ont occupé et occupent encore une belle place dans les annales de la charité publique. Elles ont pour fondateur, en 1660, un religieux Augustin de la communauté de Bourges, le P. Ange Leproust et saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, qui leur donne son nom.

L'hôpital de Lamballe fut le berceau de la congrégation. Les nouvelles servantes des pauvres et des malades obtiennent des lettres-patentes en 1661. Leur nombre grandit rapidement. Elles se propagent en Bretagne, rétablissent des hôpitaux abandonnés, et procurent des secours aux infirmes. Venues à Paris, elles y ouvrent des écoles, et y placent le chef-lieu de leur congrégation. Ces religieuses suivent la règle du tiers-ordre de Saint-Augustin. Une cérémonie caractéristique marque leur entrée en religion : une pauvre femme les embrasse et leur met une bague au doigt en disant : « Souvenez-vous, ma chère sœur, que vous devenez la servante des pauvres. » Plusieurs fois les curés de Saint-Sulpice furent leurs supérieurs. L'empire les vit du même œil favorable que les Filles de la Charité, il favorisa leur renaissance et les dota.

En 1699, la veuve d'un chevalier de Saint-Louis, Mme Duparc de Lezerdot, fonda à Tréguier la congrégation des *Filles de Saint-Paul*, appelées communément *Paulines*, pour visiter les pauvres et tenir des écoles gratuites. Elle attribue à l'œuvre une maison qu'elle possède à Tréguier. Une autre maison de la ville sert de chef-lieu et de noviciat. Des lettres patentes autorisent cette création en 1717. L'évêque de Tréguier lui donne de son côté son approbation, et dresse ses statuts conformes à la règle de Saint-Augustin. Elle se répand dans le diocèse et se livre spécialement à l'instruction gratuite. La révolution la frappa d'un coup dont elle ne se releva point.

Les *filles de la Sagesse*, par leur destination, par leur importance, rappellent aussi les filles de Saint-Vincent de Paul, qu'elles suivent de près dans la voie de la charité. Leur origine se rapporte à l'année 1716. Comme les filles de la Charité, elles doivent leur naissance à un créateur de missions.

Marie-Louis Grignion de Montfort, né à Montfort, près de Rennes, s'est voué au rôle de missionnaire ; il ensemence de la parole évangélique la Bretagne, le pays d'Aunis et le Poitou. Dans cette dernière province, il rencontre une pieuse fille d'un nom encore plus inconnu, mademoiselle Trichet, servant humblement et de toute son ardeur les malades et les pauvres de l'hôpital de Poitiers, où elle était logée, nourrie et vêtue comme eux. Ce dévouement simple et sublime frappe le missionnaire; il juge celle qui en était capable propre à l'œuvre qu'il médite. Il veut soumettre cette vertu déjà si sûre à l'épreuve du temps. Au bout de dix ans (l'épreuve avait été longue), la retrouvant à son poste, et de plus en plus fortifiée dans sa vocation, il lui découvre son plan d'établissement d'une congrégation de filles, se proposant le soin des malades et des pauvres. Mademoiselle Trichet devient Marie-Louise de Jésus, et la souche féconde d'une famille charitable dont les branches couvrent le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Provence, la Bretagne ; sainte famille, qui ne compte pas moins aujourd'hui de mille membres.

Grignion de Montfort avait eu à combattre la famille de Marie-Louise de Jésus, et l'évêque de Poitiers, auquel on enlevait un sujet si précieux, car il la destinait au diocèse

(114) M. le vicomte Armand de Melun a publié en 1855 une *Vie de Mlle de Melun*, qui obtient le plus grand et aussi le plus touchant succès. C'est la plume d'un apôtre qui écrit la Vie d'une sainte. M. Armand de Melun est l'arrière petit-neveu de la princesse d'Epinay. L'ouvrage en est, au commencement de 1856, à sa seconde édition.

de la Rochelle. Saint-Laurent-sur-Sèvre avait été désigné par Grignion de Montfort pour l'établissement de la maison-mère. Quand Marie-Louise de Jésus arrive, le fondateur avait cessé de vivre. Son esprit demeurait dans les instructions qu'il avait laissées à sa compatriote; dans le cercle de trente années, elle établit de sa personne au moins vingt maisons. (HENRION, *Tableau des congrégations.*)

Un bref de Benoît XIII consacra ces fondations en 1728 et 1732. Le tombeau de la vénérable Marie-Louise, morte en 1759, fut placé dans la chapelle de la maison-mère.

Des lettres-patentes de Louis XV, du mois de mars 1773, enregistrées au parlement le 11 août, reconnaissent les deux congrégations-sœurs, sous les noms de *Missionnaires du Saint-Esprit* et de *Filles de la Sagesse*. Aux guerres de la Vendée se mêlèrent deux incendies, pour amener la dispersion des missionnaires et des sœurs. Le dernier supérieur général, René Supiot, s'interposa entre les Vendéens vainqueurs et l'armée républicaine, pour empêcher de sanglantes représailles. L'orage apaisé, il recueillit à Saint-Laurent-sur-Sèvre les débris épars des deux congrégations.

On verra figurer les *Sœurs de la Sagesse* au premier rang parmi les congrégations modernes. Elles dirigent des hôpitaux maritimes, militaires, civils, des bureaux de bienfaisance, des maisons de secours, des écoles gratuites et des pensionnats. En Bretagne, elles ont appris la langue des signes, pour l'instruction des sourds-muets, elles desservent la chartreuse située près d'Auray, selon la méthode de l'abbé Sicart. Le noviciat de Saint-Laurent-sur-Sèvres se recrute chaque année de 40 à 50 sœurs, la congrégation s'étend dans les maisons de l'ouest, du midi de la France, et jusqu'aux portes de Paris, à Montmorency et à Versailles.

Dulaure compte 103 communautés religieuses à Paris, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, en dehors des monastères et des couvents. Dans ce nombre, ne sont pas comprises les maisons mixtes, à la fois religieuses et séculières, ni les écoles chrétiennes, que les communautés religieuses d'hommes et de femmes avaient fondées ou desservaient.

Dénombrement des ordres religieux à la fin du XVIIe siècle.— Nous prenons comme à peu près incontestables les chiffres qui nous sont fournis par Alexis Monteil, appuyés, au surplus, d'autorités graves, sur le nombre des religieux et des religieuses à la fin du XVIIe siècle. Le nombre des religieux s'élevait à 113,500, celui des religieuses à 80,000: total, 193,500.

Le nombre des maisons religieuses qui contenaient ces 193,500 religieux et religieuses, monte, d'après le même historien, à 13,350.

Le chiffre des paroisses est, à la même époque, de 40,000; c'était une communauté religieuse par trois paroisses.

Les communautés sont, pour les paroisses, de véritables bureaux de bienfaisance; or la France ne possède pas aujourd'hui 9,336 bureaux de bienfaisance pour ses 36,835 communes.

Les 36,835 communes de la France actuelle sont bien autrement peuplées que les 40,000 paroisses de la fin du XVIIe siècle, car la France de la fin du XVIIe siècle ne comptait que de 15 à 20 millions d'habitants, et la France actuelle en compte 35 millions 785 mille 170.

La majorité de nos 9,000 bureaux de bienfaisance dispose de ressources inférieures à celles dont les communautés les moins opulentes pouvaient faire profiter les pauvres de leur voisinage. Leurs revenus sont souvent presque dérisoires.

L'historien dont nous suivons les chiffres divise comme il suit les 113,500 religieux, existant à la fin du XVIIe siècle : 20,000 Bénédictins; 10,000 Bernardins; 10,000 Carmes; 40,000 religieux rentés; 20,000 Capucins; 12,000 autres religieux mendiants; 1,500 ermites.

Nous supposerons que 80,000 religieuses se partageaient en égal nombre, contemplatives, hospitalières et enseignantes. A ces chiffres, l'historien ajoute : Pour le clergé séculier : 40,000 curés; 30,000 vicaires; 16,000 chanoines.

Les religieux cultivent les sciences, contribuent à l'enseignement, se livrent aux missions intérieures ou à l'étranger, secourent les pauvres, recueillent les vieillards et les infirmes. Nous l'avons suffisamment établi. Ce sont là autant d'avantages inhérents à la vie monastique, mais à ces avantages s'en joignait un autre qu'on a nié autrefois, le célibat. Ne parlons pas du célibat comme indispensable élément de discipline religieuse, au point de vue catholique, n'y voyons que ses rapports avec l'économie sociale. Le célibat, sous le rapport purement économique, a un avantage, celui d'empêcher, dans une certaine mesure, la population de s'étendre. Le célibat religieux n'est pas contre nature, comme le célibat des économistes. Le célibat religieux donne des célibataires selon la religion, qui épure, qui sanctifie. Le célibat, règle de discipline religieuse, donne au monde d'admirables milices, dégagées de tout intérêt de famille, de fortune, d'avancement et d'honneurs. Vivant pour servir Dieu et le prochain, dévoués au salut des corps et au salut des âmes, de ces célibataires dont saint Vincent de Paul et Fénelon, dont les frères et les sœurs de Charité sont les types, célibataires introuvables et irremplaçables, dans les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les prisons, les asiles d'aliénés, les écoles gratuites, les ouvroirs, les instituts agricoles et industriels, dans toutes les

maisons pénitentiaires. C'est la piété, c'est l'opulence, qui les crée et qui les salarie. C'est une armée de citoyens toujours debout au service de la charité, et, tout le monde le reconnaît, comme le célibat seul peut en donner.

Étrange contradiction. Vous voulez l'Église et pas de science dans l'Église; car il n'y aura de science dans l'Église qu'avec des moines. Vous voulez que la France fasse concurrence à l'Angleterre, dans les échelles du Levant, dans l'Océanie et dans la Chine, et vous ne voulez pas de moines? Vous trouvez que les séminaires donnent assez de prêtres, sans les moines; mais les prêtres sans les moines ne donneront ni la science, ni les missions.

Les séminaires donneront assez de prêtres? Mais l'armée de terre et l'armée de mer manquent d'aumôniers. Les séminaires donnent assez de prêtres! Mais vous oubliez que tout établissement public ou privé, consacré à l'enseignement et à la charité, a besoin d'un prêtre pour le catéchiser. Avec les ordres religieux seuls, vous coloniserez la Guyane, vous civiliserez l'Afrique française, vous prendrez votre part d'influence sur toute terre, jusqu'aux extrémités du globe. Comptez, si vous le voulez, sur la vapeur, mais comptez encore plus sur la croix. A l'Angleterre les comptoirs, à la France les idées; à l'Angleterre l'argent, à la France la sympathie et l'amour du monde. Et si vous étiez de cet avis, pensez-vous que les chiffres d'Alexis Monteil, les chiffres des 300,000 célibataires, prêtres, religieux et religieuses, que fournissait la France de Louis XIV, pensez-vous que ces chiffres dussent effrayer la France du XIXᵉ siècle? Croyez-vous que la France perdrait à ajouter à ces 300,000 célibataires armés de fusils, 300,000 autres célibataires, armés du glaive de la parole, disciplinés par la religion, vivant pour le service du prochain, et mourant pour lui, en bénissant Dieu. Pour lever et entretenir son armée religieuse, l'Église de France ne demande rien à la société civile, rien à l'État, si ce n'est la liberté; la liberté, dont la promesse existe dans la loi fondamentale de la nation. (Écrit en 1847.)

§ V. *Tiers-ordres laïques et congrégations libres.* — Plusieurs ordres religieux donnent naissance à ce qu'on a appelé des *tiers-ordres*, c'est-à-dire des associations religieuses où la règle de l'ordre principal subit certaines modifications qui la rendent propre à être pratiquée par des personnes pieuses qui ne forment pas de vœux solennels, ni même de vœux simples, et qui continuent souvent à vivre dans le monde.

Saint Dominique fonde une association à laquelle il donne le nom de *Milice de Jésus-Christ.* Elle est composée de gens du monde qui s'engagent à défendre les intérêts de l'Église par tous les moyens en leur pouvoir. Leur habit, sans changer de forme, rappelle les couleurs dominicaines : le blanc, symbole d'innocence; le noir, signe de pénitence. L'association a, sous l'autorité de l'ordre, un prieur de son choix. On s'assemble à des jours fixes, dans une église de Frères prêcheurs, pour y entendre la messe et le sermon. Par la création des Frères prêcheurs, Dominique a tiré du désert les phalanges monastiques et les a armées du glaive de l'apostolat; par la création du tiers-ordre il introduit la vie religieuse jusqu'au sein du foyer domestique et au chevet du lit nuptial. Le monde se peuple de jeunes filles, de veuves, de gens mariés, d'hommes de tout état qui portent publiquement les insignes d'un ordre religieux et s'astreignent à ses pratiques dans le secret de leur maisons. On assiste l'ordre de son amitié; on suit, d'aussi près que possible, la trace de ses vertus. A mesure que l'âge et les événements de la vie dégagent le Chrétien du pesant fardeau de la chair, il sacrifie au cloître une plus grande portion de lui-même. Si la mort d'une épouse, d'un enfant, vient à briser les liens qui l'attachent au monde; si une révolution le précipite des honneurs dans l'exil et l'abandon, il a une autre famille prête à le recevoir dans ses bras; une autre cité dans laquelle le droit de bourgeoisie lui est acquis. Il passait du tiers-ordre à l'ordre complet comme on passe de la jeunesse à la virilité. Les femmes, surtout, ont enrichi les tiers-ordres du trésor de leurs vertus. Ainsi ont fait sainte Catherine de Sienne, sainte Rose de Lima, ces deux étoiles dominicaines, comme les appelle le P. Lacordaire, qui ont éclairé les deux mondes. Ainsi avait fait la Franciscaine sainte Élisabeth de Hongrie. Saint Louis était affilié à l'ordre de Saint-François d'Assises. Le comte Elzéar et sa femme, sainte Delphine, sainte Élisabeth de Hongrie; une autre sainte Élisabeth, reine de Portugal; sainte Brigitte, princesse de Suède; une dame romaine, sainte Françoise; Philippe III, roi d'Espagne; Élisabeth de France, femme de Philippe IV, aussi roi d'Espagne; Marie d'Autriche, femme de ce prince et femme de l'empereur Ferdinand III; enfin, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, appartinrent aux tiers-ordres; Anne d'Autriche prit l'habit du tiers-ordre de Saint-François d'Assises le jour de Noël de l'an 1643. Elle le reçut des mains du P. François-Ferdinand de Saint-Gabriel.

L'acte fut envoyé en original, signé de sa main, au couvent de Nazareth à Paris; en voici la teneur : Moi, sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine, reine de France, fait vœu et promesse à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux P. saint François et à tous les saints, et à vous mon Père, de garder tout le temps de ma vie les commandements de la loi de Dieu et de satisfaire comme il convient, pour les transgressions de la forme et manière de vie de la règle du troisième ordre de Saint-François ou de la Pénitence, confirmée par le Pape Nicolas IV et autres Papes ses successeurs, lorsque j'en serai reprise, selon la volonté et le jugement des supérieurs. Marie-Thé-

rèse d'Autriche, femme de Louis XIV, reçut l'habit du même ordre le 18 octobre 1660, dans la chapelle du Louvre, à Paris.

Les tertiaires ne portaient pas publiquement l'habit de l'ordre; ils devaient seulement avoir, sous leurs vêtements, une petite tunique de serge avec un petit cordon. Cependant de grandes dames ont porté extérieurement l'habit de Saint-François, témoin l'infante Elisabeth-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui, après la mort de son mari, l'archiduc Albert, fit profession publique de l'ordre en 1622, et en porta l'habit jusqu'en 1633. On en rencontrait de nombreux exemples en Italie et en Espagne.

Les tiers-ordres se rétablirent en 1814, après la restauration, à Vire, à Avranches, à Aurillac, au diocèse de Saint-Brieuc, et enfin à Paris, sur la paroisse Saint-Germain des Prés.

Des congrégations laïques, différentes des tiers-ordres, mais s'en rapprochant, sont des associations pieuses sans vœux formés, se proposant un objet spécial, la visite et le service des malades à domicile, l'exercice de la charité ou l'enseignement. Elles touchent aussi, par certains côtés, aux confréries. Les plus connues et les plus anciennes sont les *Béguines*.

Les Béguines. — On a attribué l'établissement des religieuses de ce nom à sainte Bègue, d'où vient leur nom. Elles remontent à la fin du XIIe siècle. Elles portent un habit particulier. Il leur était loisible de rentrer dans le siècle quand elles le voulaient. Elles sont répandues surtout dans la Flandre. Il y avait le béguinage de Cambrai, de Douai, de Valenciennes. La maison des Béguines de Cambrai passa aux filles de la Charité en 1779.

La supérieure, dans cette congrégation, est chargée de veiller sur la conduite des Béguines, tant au spirituel qu'au temporel, de leur procurer les soulagements du corps et de l'âme. Elle a un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes. Si une sœur veut donner à manger à quelque parent ou ami, elle n'en est pas empêchée. Si elle veut user de cette liberté envers plusieurs personnes, elle en avertit la supérieure. Celle-ci ne doit pas souffrir qu'aucune personne du sexe masculin, au-dessus de sept ans, habite la maison sous quelque prétexte que ce soit sans juste cause, sans préjudice de la faculté dont jouit la maison de loger des pensionnaires quand la supérieure le juge à propos.

Les Béguines ne doivent assister à aucun festin ou récréation à l'occasion des noces, baptêmes, etc. Elles ne peuvent souper et encore moins coucher dehors sans la permission de la supérieure et du préposé de l'évêque qualifié de *proviseur*. Elles ont jusqu'à quinze jours de vacances par an. Les dignités ne sont que triennales et ne peuvent être continuées plus d'une fois. Le noviciat dure un an. La réception a lieu sur l'avis de toute la communauté, et en cas de contestation on en réfère au proviseur. La novice est reçue voilée et prend l'engagement suivant : Je promets à la supérieure de la maison et à celles qui lui succéderont, l'obéissance qui leur est due, et de garder la chasteté aussi longtemps que je serai Béguine.

On appelle Béguines, dans certaines contrées, par extension, les religieuses des diverses communautés répandues dans les provinces et consacrées au soulagement des malades et à l'instruction des enfants du sexe féminin.

Le couvent de l'*Ave-Maria* de Paris, sous le nom de couvent des *Béguines*, fondé par saint Louis en 1264, appartient à la même classe des congrégations semi-religieuses. Il en est fait mention dans la *Vie de saint Louis* en ces termes : « De rechief il fonda la méson des Béguines de Paris de lèz la porte de Barbéel. » Le saint roi créa plusieurs autres maisons de même nature à Paris et sur d'autres points du royaume. Les Béguines de Paris, non plus, n'étaient point cloîtrées, ne faisaient point de vœux et pouvaient quitter leur couvent pour se marier. Ces congrégations échappaient à la réforme et compromettaient quelquefois l'habit qu'elles portaient. Les Béguines, au nombre de 1,500 dans l'origine, se trouvent réduites à 3 en 1471.

Louis XI substitua aux Béguines de véritables religieuses sous le nom de la *tierce-ordre*. Elles prirent alors le nom de l'*Ave-Maria*. Il fut question de leur substituer la congrégation de Sainte-Claire, mais le parlement les maintint par arrêt de 1482.

Supprimé en 1790, le couvent de l'*Ave-Maria* a été converti en une caserne de la gendarmerie à cheval. *Les sœurs libres*, c'est-à-dire ne formant pas de vœux, quelque nom qu'elles portent, sont assimilables aux Béguines. On en trouve une association de cette nature en Picardie en 1625, et une autre à Paris en 1641. Elles portent, l'une et l'autre, le nom de *filles de la Croix*, quoiqu'elles eussent deux fondatrices différentes. Celles de Picardie se proposent de travailler à l'instruction des jeunes filles, surtout des fills pauvres. Elles sont établies à Roye.

En 1636, ayant été forcées de se retirer à Paris, par suite de la guerre, elles y furent accueillies par Marie Luillier, dame de Villeneuve, une des pieuses dames qui avaient mis leur dévouement au service de saint Vincent de Paul. Un autre saint illustre exhortait la même dame à former une congrégation de dames séculières. Marie Luillier céda aux réfugiées de Roye une maison qu'elle possède à Brie-Comte-Robert. Là s'établissent les Filles de la croix de Picardie. L'archevêque de Paris les autorise en 1640. Marie Luillier veut, à l'exemple de saint Vincent de Paul, qui a reconnu l'utilité des vœux, y soumettre les Filles de la croix, mais le curé de Roye (l'abbé Guérin),

qui avait présidé à la création, désapprouve le changement projeté. Les sœurs de Brie-Comte-Robert continuent de suivre la règle que le curé de Roye avait formulée. Les filles de la Croix doivent, en travaillant à leur propre perfection, contribuer de tout leur pouvoir, au salut des personnes de leur sexe, instruire les pauvres petites filles, former des filles et des veuves à remplir, comme elles, en d'autres lieux, leur pieux ministère, et servir l'Eglise dans des temps difficiles. Les sœurs de Brie-Comte-Robert forment des maisons à Roye, à Rouen, à Barbezieux, et ensuite à Paris, sur la paroisse Saint-Gervais.

La seconde association du même nom de *filles de la Croix* est créée, en 1641, à Paris, rue de Charonne, par Marguerite Senaux, femme de Rémond de Garibal, conseiller au parlement de Toulouse. Marguerite Senaux s'était affiliée à l'ordre des Dominicains pendant que son mari se faisait Chartreux. Mme de Villeneuve, l'alliée en charité à saint Vincent de Paul, protége ces autres filles de la Croix. Elles ont pour supérieur l'évêque de Rodez, Louis Abelli. Elles s'établissent, à une époque postérieure, à l'hôtel des Tournelles, puis à Ruel, à Narbonne, à Tréguier, à Aiguillon, à Saint-Brieuc, à Saint-Flour et à Limoges. Après la mort de Mme de Villeneuve, le manque de secours eût fait succomber l'association si saint Vincent de Paul n'eût déterminé une pieuse dame, Anne Pestou, dame de Vaversai, à la soutenir de sa fortune et de son crédit. L'association des filles de la Croix a la force de traverser la révolution de 1789 sans se rompre tout à fait. Les sœurs ne reprennent leur ancien costume qu'en 1806.

Les *hospitalières de Loches*, créées en 1629, ne forment pas non plus de vœux. Un prêtre charitable de Loches se met en possession d'un hôpital abandonné et y reçoit les pauvres malades. Il est secondé par des filles du pays. Comme il fallait former celles-ci au service des malades, deux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris sont chargées de ce soin. Les hospitalières ont une règle; l'abbé Bouray est établi par l'archevêque de Tours, leur supérieur (toujours l'autorisation épiscopale consacre l'association). Les hospitalières de Loches s'accroissent et se ramifient à Vierzon, Amboise, Clermont, Riom, Lapalisse, Arles, Guéret, Poitiers, Grenoble, Niort, Aubigny et Beaucaire.

Le même caractère d'associations pieuses, sans vœux formés, se trouve dans le *Séminaire de la Providence*, se proposant la conversion des *Filles repenties*, et dans la congrégation de l'*Union chrétienne* qui en fut tirée par saint Vincent de Paul.

Autour de Mme Pollalion, fondatrice de la première des deux œuvres, se sont réunies de jeunes filles du plus haut rang, étrangères aux congrégations religieuses proprement dites. Saint Vincent de Paul à l'idée de diriger l'ardeur de ces nobles et riches jeunes filles vers l'enseignement des classes pauvres. Il tire du séminaire de la Providence 7 d'entre elles, nous nommerons Mlles de Grammont et de Croze, et leur donne la conduite de diverses maisons vouées au service du prochain, et dont les sujets se portent où l'on juge à propos de les envoyer. Cette fondation, qui date de 1647, reçoit le nom d'*Union chrétienne*. L'Union chrétienne s'adonne, entre autres œuvres, à l'instruction des protestantes nouvellement converties, et reçoit, plus tard aussi, le nom de *Propagation de la foi*, et de *Nouvelles catholiques*. Plus tard encore, l'Union chrétienne est détachée tout à fait du séminaire de la Providence avec lequel elle n'avait, en effet, aucun rapport, et reste une œuvre à part. La communauté, sous sa nouvelle forme, s'établit dans une maison de Charonne que lui donne une sœur d'Anne de Croze. L'abbé Levachet lui dresse des statuts qui sont approuvés par lettres patentes de 1673.

En 1780, les filles de l'Union chrétienne sont transférées de Charonne à l'hôtel Saint-Chaumont, près la porte Saint-Denis. Leurs maisons se répandent dans plusieurs paroisses de Paris et dans les provinces.

Les *hospitalières de Saint-Joseph* sont une autre communauté de pieuses filles et de veuves qui se proposent de recevoir et d'élever gratuitement de jeunes orphelines restées sans asile et sans guide. Elles doivent leur fondation, en 1638, partie à Marie Delpech de l'Etang, partie au cardinal de Sourdis. Louis XIII l'autorise en 1639. Madame de l'Etang établit une de ses maisons que soutiennent les curés de Saint-Sulpice, près le couvent de Bellechasse, sous le nom de la *Providence*. La duchesse de Mortemart contribue à son extension, et la marquise de Montespan y finit depuis ses jours. L'éducation des orphelines achevée, on les marie ou on les place selon leur vocation. Les hospitalières de Saint-Joseph possèdent des maisons à Rouen, à Toulouse, à Agen, à Limoges et à la Rochelle.

Les *dames de Saint-Maur* appartiennent aux associations religieuses qui ne forment point de vœux. Elles occupent une place distinguée dans l'enseignement du peuple et dans l'enseignement en général. Leur pépinière modeste donne des rejetons transplantés dans la célèbre maison de Saint-Cyr. Les dames de Saint-Maur fondent à Paris, en 1667, sur la paroisse de Saint-Jean en Grève, une maison d'enseignement gratuit pour les jeunes filles. La maison-mère, transportée en 1681 dans la paroisse de Saint-Sulpice, ouvre successivement dans ce quartier huit écoles. Elles prennent alors le titre d'*Ecoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus*; mais le nom de la rue de Saint-Maur où l'œuvre a prévalu s'enracine depuis 1681 jusqu'à nos jours.

Lorsque Mme de Maintenon jette les fondements de Saint-Cyr (1686), elle choisit 12 sœurs parmi les dames de Saint-Maur, pour la conduite de la maison royale, où 200 jeunes filles devaient être élevées, pour ainsi dire, sous les yeux de Louis XIV; Saint-Cyr, où Mme de Maintenon rehaussait sa consi-

dération, et Racine son génie. L'institut des dames de Saint-Maur se partage en deux branches, étendant l'une dans le midi de la France, l'autre ajoutant à son nom celui *de la Providence*, et se développant dans la Normandie et la Picardie. Il comptait, en 1789, 600 sujets en exercice et environ cent maisons; la maison chef-lieu possédait 20,000 livres de rente.

Les dames de Saint-Maur ne forment pas de vœux; elles se lient par de simples promesses. Leur noviciat dure deux ans. Leurs œuvres se partagent entre le service des hôpitaux ou d'autres services charitables et l'enseignement. Le costume des professes est celui que portent les veuves et les demoiselles vivant dans la retraite sous le règne de Louis XIV. Les aspirantes, chez les dames de Saint-Maur, payent une pension pendant les deux années de noviciat ou de *probation*, font les frais de leur prise d'habit, de leur profession et de leur trousseau, ce qui représente une dépense de 3,000 francs.

Tantôt la richesse, tantôt le crédit, tantôt les tristesses du veuvage, tantôt des penchants naturels que le mariage et le monde n'ont pu vaincre, tantôt l'inspiration soudaine d'une pauvre femme ou fille inconnue, font jaillir les sources providentielles dont s'enrichissent l'enseignement et le service des classes souffrantes. *Les sœurs de la Charité* (d'Evron) sont issues ainsi de la pieuse pensée de la plus humble femme.

Perrine Brunet, née à la Chapelle-au-Riboul en 1654, pauvre aux yeux du monde, dit l'histoire, mais riche en vertus, veuve à 25 ans et sans enfants, voit l'ignorance et la misère, fléau des campagnes, autour d'elle. Elle conçoit le projet d'y porter remède. Son ardeur communicative suscite et échauffe d'autres dévouements. En 1679, ses efforts ont obtenu un plein succès; elle a jeté les fondements d'une association pour l'instruction gratuite de jeunes filles et le soulagement des pauvres.

De bons curés de village se sont faits ses auxiliaires. Elle avait elle-même rédigé des statuts, que l'évêque du Mans, Louis de Lavergne de Tressan, approuve, mais seulement en 1709.

Les sœurs ne font pas même de promesses annuelles. Lors de leur admission, elles jurent obéissance à la supérieure et aux statuts, pour tout le temps qu'elles resteront dans la congrégation. Le noviciat dure cinq années. La congrégation concourt au service des hôpitaux, à la distribution des secours à domicile, à l'enseignement gratuit ou non gratuit des jeunes filles. On donne aux novices quelques principes de médecine usuelle, ce qui les met à même de rendre de grands services surtout dans les campagnes.

Perrine Brunet ressent le contre-coup financier du système de Law. Les billets de banque la ruinent. Un incendie consume presque en même temps la maison-mère. Ces désastres sont pour elle comme un ouragan qui pousse son zèle, qui enfle les voiles de sa charité et la porte plus loin. Dieu aidant, elle reconstruit sa maison et multiplie ses établissements. Une fille de Louis XIV, Marie-Anne de Bourbon, princesse douairière de Conti, lui apporte son concours. Par ses soins, des lettres patentes, enregistrées au parlement, reconnaissent et autorisent les sœurs de la Charité en 1722. La jeune veuve de 25 ans gouverne sa fondation durant 53 années. Elle vécut jusqu'à 81 ans. La révolution trouve 89 maisons de cet institut en pleine activité; rentes et établissements, tout est confisqué. Les sœurs sont exilées ou emprisonnées, d'autres périssent sur l'échafaud. C'est une autre voie pour monter au ciel.

Mais des désordres, des dilapidations ont été commis dans les hôpitaux par les femmes à gage qui les ont remplacées. On rappelle les exilées et les prisonnières de la veille, même avant que la tourmente ne soit apaisée. Les sœurs rentrent docilement sous le toit des pauvres, leur patrie, et avec elles l'ordre et l'économie ont reparu. Leur triomphe naît de l'admiration de leurs persécuteurs repentants. La maison conventuelle des Bénédictins d'Evron où fut établi leur chef-lieu au jour de leur résurrection ajouta sa dénomination à leur ancien nom de sœurs de la Charité.

Un tiers ordre du Carmel est établi en 1702 au diocèse d'Avranches. Des lettres d'érection sont accordées à l'association par le provincial des Carmes de la province de France, le 26 janvier de cette année 1702. L'évêque d'Avranches vise les lettres le 9 août suivant. En 1779, le dernier évêque d'Avranches, M. de Belbeuf, veut revoir les statuts et approuve un nouveau règlement en huit articles qui sert encore aujourd'hui de règle. Quand les églises sont rouvertes, le tiers ordre du Carmel reprend publiquement ses exercices. L'œuvre forme des maîtresses d'école. Le dimanche le plus proche de la fête de saint Augustin, les sœurs se réunissent à Avranches pour une retraite; elles portent un habit de religion sous celui du monde.

Les institutrices vont habiter les paroisses où leurs supérieures les envoient et doivent y rester jusqu'à nouvel ordre. Elles vont, seule à seule, sans qu'on leur fournisse de logement, ni qu'on leur alloue aucun traitement. Les mêmes institutrices se livrent au soulagement des malades. Le tiers ordre du Carmel s'étend au delà de l'arrondissement d'Avranches et franchit le diocèse; on le rencontre dans les ressorts religieux de Rennes et de Meaux. En 1720, est fondée à Caen la maison du *Bon-Sauveur* par Anne Leroy. Anne Leroy, jeune et riche héritière, s'adjoint quatre autres jeunes personnes de la même ville de bonne famille comme elle (115) et les loge dans une maison qui

(115) Mlles Lecouvreur, de la Lafontaine, de la Rivière, Loriot et Pennier.

lui appartient à Vaucelles, faubourg de Caen. Elle adopte pour ses statuts le premier plan de saint François de Sales lorsqu'il institua la Visitation.

L'évêque de Bayeux, M. de Luynes, préside à la fondation de l'œuvre. Des lettres patentes la reconnaissent en 1734; elles sont enregistrées au parlement de Rouen en 1751. Les *filles du Bon-Sauveur* se consacrent d'abord à soigner les femmes malades; mais bientôt aucunes bonnes œuvres ne leur sont étrangères. Enseignantes et hospitalières, elles fournissent des maîtresses d'école aux campagnes, et dans les épidémies soignent tous les malades sans distinction. Deux d'entre elles, Mlles Lecouvreur et Lafontaine, meurent victimes de leur charité dans une épidémie qui désole le faubourg de Vaucelles en 1781.

La révolution, en 1793, s'empare d'une partie de la maison des filles du Bon-Sauveur, mais leur laisse l'autre partie pour y continuer leurs soins à une vingtaine de femmes aliénées dont on ne sait que faire. Tout à fait expulsées de leur maison, en 1795, elles se retirent à Mondeville, près de Caen, emmenant, chose admirable, leurs malades dans l'exil comme les anciens leurs dieux!

Dès l'année 1792, quelques-unes avaient été contraintes par la force de se séparer de la maison-mère; elles avaient loué une maison près de la place Saint-Sauveur et s'y étaient consacrées l'éducation. En 1799, elles vont s'établir rue Saint-Martin. Ces saintes filles portent dans le bien la même obstination incorrigible que tant d'autres dans le mal.

Une maison-mère nouvelle est achetée en 1804; et tout le troupeau vient s'y réfugier. On se compte; sept sœurs que Dieu avait appelées à lui manquent seules à l'appel. Un respectable prêtre, M. l'abbé James, devenu depuis recteur de l'académie de Caen, se fait le commun pasteur des brebis dispersées, visitant, durant la tourmente, tour à tour les sœurs de la rue Saint-Martin et celles de Mondeville. Ainsi, de toutes parts, rentraient au port, sous l'empire, les congrégations naufragées. De nos jours, la fondation d'Anne Leroy, agrandie, est devenue un des plus beaux établissements de la France moderne. Nous en avons parlé au long en traitant de la charité privée dans les départements.

Plusieurs congrégations, fondées depuis 1789, portent des noms d'anciennes congrégations dont elles ne sont point pour cela issues. Telles sont les sœurs de la Présentation dont l'institut a été fondé au diocèse de Viviers en 1805. L'évêque de Senlis, Nicolas Séguin, avait institué, en 1627, des religieuses de la *Présentation de Notre-Dame* pour l'éducation de la jeunesse, mais comme elles n'ont possédé d'autre maison que celle de Senlis, nous les passons sous silence, ainsi qu'un grand nombre d'autres congrégations créées pour l'établissement de charité qu'elles desservaient exclusivement.

L'existence des associations libres explique cette multiplicité de sœurs locales sans adhérence à aucune congrégation religieuse, et nous pourrions dire sans nom, qui se sont perpétuées dans beaucoup de nos hôpitaux. L'expansion des véritables congrégations hospitalières et enseignantes amènera sans doute sous la conduite de l'épiscopat, l'extinction ou du moins la régularisation de cette catégorie de religieuses. Nous revenons souvent sur ce point dans ce Dictionnaire. Les temps sont changés et de plus fortes garanties sont aujourd'hui désirables.

On ne confondra pas avec les tiers ordres laïques et les associations dont il vient d'être parlé, les tiers ordres religieux, appartenant aux grands ordres religieux, et qui ne sont que des rameaux ou du moins des modifications des ordres et des congrégations dont ils dépendent. Les tiers ordres religieux faisaient des vœux solennels. On rencontre dans l'ordre de Saint-François d'Assises du temps des Papes Nicolas IV et Clément V, c'est-à-dire à la fin du XIIIᵉ siècle et au commencement du XIVᵉ, des religieux du tiers ordre de Saint-François se dévouant au traitement des malades et des aliénés. Les religieux contractaient les trois vœux de la religion, de charité, de pauvreté et d'obéissance, mais dans la forme des *vœux simples*, c'est-à-dire temporaires. A ces trois vœux, ils en ajoutaient un quatrième, celui de servir les malades. Ils observaient la règle du tiers ordre de Saint-François. Ils vivaient dans les hôpitaux ou dans des sociétés appelées *familles*. D'autres pénitents du tiers ordre de Saint-François s'occupaient de l'instruction du peuple. Telle était la congrégation de Picpus à Paris. Ces pénitents avaient, en France, au moins soixante maisons formant quatre provinces.

D'autres religieux et religieuses des tiers ordres se vouèrent au service des hôpitaux. Il y eut notamment des tiers ordres des Carmes et de Saint-Augustin

Revenons sur nos pas.

SECTION II. — Ordres hospitaliers.

§ I. *Congrégations d'hommes.*— De la filiation des ordres religieux, dont nous avons donné l'esquisse aussi complète que possible, nous attachant à leurs plus essentielles et plus éclatantes personnifications, nous avons distrait à dessein les grands ordres qualifiés du nom d'hospitaliers, parce qu'ils ont dans l'histoire un rôle et une physionomie à part, et de plus, parce qu'il ne nous était pas possible de les confondre dans ce Dictionnaire avec les ordres religieux en général.

Nous avons dû agir de même pour les grandes congrégations enseignantes, l'enseignement ayant été considéré par nous en toute occasion comme une branche de la charité. Le développement des intelligences au point de vue chrétien, est le grand instrument du salut des âmes, et le salut des âmes est le premier objet de la charité. La

vie et la mort du Fils de Dieu qui était charité : *Deus charitas* (*I Joan.* VI, 8), en fait foi.

Les ordres hospitaliers, par la diversité de leurs aspects, présentent dans l'histoire du moyen âge des mélanges d'ombre et de lumière qui rendent nécessaire de les considérer de près. Ils procèdent des ordres monastiques, et les ordres purement militaires sont un visible engendrement des ordres hospitaliers. C'est déjà un point par lequel se touchent le prêtre et le soldat si souvent comparés de nos jours, et si comparables en effet, par les deux côtés de l'obéissance et de l'abnégation.

Les ordres hospitaliers d'hommes doivent s'entendre premièrement d'ordres prenant le nom d'hospitaliers et se consacrant exclusivement à l'hospitalité; secondement d'ordres à la fois hospitaliers et militaires. Parmi ces derniers, quelques-uns sont devenus exclusivement militaires. On peut affirmer même que tous les ordres militaires sont issus des ordres hospitaliers; on n'en citerait pas un seul qui leur fût antérieur. Enfin il a existé un grand nombre d'hospitaliers qui ne portaient le nom d'aucun ordre et n'étaient hospitaliers que par le fait.

Nous avons renoncé pour les ordres hospitaliers, comme nous l'avons fait en nous occupant des congrégations en général, à limiter le théâtre des œuvres religieuses à la France. La monasticité est catholique avant d'être française ; ses œuvres sont, de leur nature, universelles, et par le fait elles ont toujours embrassé et continuent d'embrasser le monde. L'ordre chronologique que nous avons suivi autant que possible est plus rationnel en pareille matière que la division du sujet par nation chrétienne. Nous avons adopté le même ordre chronologique pour tous les ordres hospitaliers, quel que fût leur objet, toute autre division pouvant nous entraîner dans des distinctions arbitraires et contestables. L'ordre des temps d'ailleurs est toujours une lumière, petite ou grande, projetée sur l'époque à laquelle appartient une institution.

Chevalier de l'ordre de Constantin. — Cet ordre appelé aussi *doré, angélique* et *de Saint-Georges*, avait envahi l'empire d'Orient et demeura enseveli sous ses ruines. Cependant, dans sa seconde phase, il possède plusieurs grands prieurés, celui de Misitra de la Dossine, de la Cappadoce, d'Antioche, de Natolie, de Constantinople, de Jérusalem et de Napoli de Barbarie ; mais ces prieurés sont peu opulents. Les chevaliers devaient faire preuve de noblesse. Ils défendent les veuves et les orphelins, et exercent la charité. (*Dict. des ord. relig.*, t. Ier, p. 1097 et suiv.)

Chanoines et chevaliers du Saint-Sépulcre. — Ce sont des chanoines réguliers qui occupent l'église du Saint-Sépulcre jusqu'en l'an 1114. Contraints d'abandonner les maisons qu'ils ont dans la terre sainte, lorsque les Chrétiens en sont chassés par les Sarrasins, ils se retirent dans celles qu'ils possèdent dans plusieurs provinces de l'Europe, et dans lesquelles s'exerce l'hospitalité envers les pèlerins. Pie II supprime leur ordre en 1459. Les chevaliers du Saint-Sépulcre se greffent sur l'ordre des chanoines réguliers. Ils constituent un ordre militaire, mais ils font vœu de maintenir et protéger les veuves et les orphelins, ces préférés de la charité chrétienne. (*ibid.*, t. III, p. 530.)

IXe siècle. *Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala, à Sienne.* — Plusieurs pieux Chrétiens se sont joints au bienheureux Soror pour administrer le grand hôpital de Sienne. Il leur prescrit un costume et leur trace des règles concernant le service des malades, la réception des pèlerins et l'élection des officiers. Certaines règles s'appliquent au recteur, d'autres aux frères, d'autres aux sœurs. Les sœurs donnent leurs soins exclusivement aux quartiers des femmes. Elles portent le même costume que les frères. Plusieurs hôpitaux d'Italie, voyant le bon ordre qu'on observe dans l'hôpital de Sienne, veulent reconnaître son recteur pour leur chef. Celui-ci envoie de ses hospitaliers dans les maisons qui lui en demandent, en conservant son autorité sur eux. Il fait la visite de tous les hôpitaux comme général, et nomme les recteurs de chacun d'eux. Ce recteur est si haut placé qu'il a sa voix à l'élection des évêques et un droit de patronage dans plusieurs églises.

Nous avons dit, en parlant de la fondation de l'hôpital de Sienne par Soror— CHARITÉ A L'ÉTRANGER — que ses revenus s'élevèrent jusqu'à deux cent mille livres de rente.

A cette époque aucune dépense ne peut avoir lieu sans l'autorisation de deux gentilshommes de Sienne, auxquels on donne le nom de ***prud'hommes de Notre-Dame de la Scala***. Leur nombre fut porté plus tard à huit. Leur office est de prendre connaissance de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'hôpital. (*Dict. des ord. relig.*, t. II, p. 122.) Le bienheureux Soror mourut le 15 avril de l'an 898.

Vers 1300, Augustin Novelli, après avoir été chancelier de Mainfroi, roi de Sicile, s'est fait religieux des ermites de Saint-Augustin ; il persuade à un homme riche de Sienne, nommé Restaurus, de donner tout son bien à l'hôpital de Sienne, obtient de grands privilèges du Saint-Siége pour cet hôpital, et donne plus particulièrement la forme d'un ordre religieux aux hospitaliers de la Scala.

Les principaux hôpitaux qui relèvent du recteur général de l'hôpital de Sienne sont ceux de Florence, de Saint-Géminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Radi, de San-Miniato, de Poggibonzi, de Saint-Savino, de Barbérino et de Castel-de-la-Piève. L'ordre des religieux hospitaliers de la Scala ne dura pas au-delà de la moitié du XVIe siècle.

Xe siècle. *Hospitaliers du mont Saint-Bernard.*—Les religieux du grand Saint-Bernard forment une congrégation sous le nom de chanoines hospitaliers. Nous avons parlé au mot CHARITÉ (*esprit de la*), de la fondation de leur couvent au Xe siècle. Nous ne les mentionnons

ici que pour marquer leur place dans l'histoire

L'objet de leur institution est le service d'hospitalité enverstous les voyageurs sans exception et gratuitement. On donnera en tout temps gratuitement, aux voyageurs et passagers quelconques, porte la règle, selon leur condition et leur besoin, la nourriture, le lit, le logement, le feu et la lumière, pour autant de temps qu'il est nécessaire. On donnera aux militaires passant isolément la nourriture et l'hospitalité ordinaires suivant les grades. Une lumière éclaire les corridors pendant la nuit; et chacun y doit surveiller tout usage indiscret du feu et en empêcher des exportations furtives. Les religieux, avec l'aide des domestiques, munis des choses les plus nécessaires, comme pain, vin, accompagnent les passagers à leur départ, et vont, au premier signal, à la rencontre de ceux qui se trouvent en danger par la fatigue, la tempête ou les avalanches. Ils ont des habillements propres à garantir du froid, pour donner aux pauvres, et d'autres à prêter, suivant les circonstances, Il est défendu, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun service d'hospitalité prescrit. Si le voyageur fait quelques libéralités volontaires, elles se mettent au tronc, ou par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait reçues, pour être employées aux dépenses de l'hospice.

Les Pères du grand Saint-Bernard rendent de grands services à l'armée française, au mois de mai 1800. Aidés de quelque argent, ils soutiennent pendant dix jours, par des aliments et du vin, les forces de nos soldats. Le premier consul leur en a gardé une vive reconnaissance. Il avait conçu l'établissement de deux hospices semblables, l'un au mont Cenis, l'autre au Simplon, tous deux succursales du couvent du grand Saint-Bernard. La république cisalpine devait leur allouer une dotation considérable en biens fonds. Mais comme l'Empereur Napoléon il aimait que les choses allassent vite, fit exécuter lui-même les travaux de premier établissement avec l'argent de la France. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. II.)

La fédération suisse aura la honte d'avoir troublé de nos jours dans leurs possessions ces pieux hospitaliers, qui ne donnent pas asile chaque année à moins de 10,000 passants.

XIe siècle. ***Hospitaliers de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.*** — L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem passe généralement pour le plus ancien ordre hospitalier de la chrétienté. A la fois hospitalier et militaire, il est fondé en même temps pour la défense de la foi et le service des malades et des pauvres. Son ancienneté est telle, que de Belloy le fait remonter à 72 ans après Jésus-Christ; origine évidemment chimérique. Suivant de Belloy, il aurait été institué pour la défense des Chrétiens persécutés après la mort de Jésus-Christ par les scribes, les pharisiens, les saducéens et les Romains. D'autres rapportent son origine à la création du grand hôpital de Saint-Basile. (*Voy.* HÔPITAUX.) Il est beaucoup plus avéré que l'ordre était affecté spécialement au soulagement des lépreux. C'est comme ayant été chargés du soin des lépreux de temps immémorial, que Louis XIV abandonne aux chevaliers de Saint-Lazare toutes les léproseries, maladreries, auxquelles sont joints les hôpitaux dans lesquels l'hospitalité n'était pas gardée (c'est-à-dire où elle avait cessé); mesure déplorable, au surplus, qui causa dans les hôpitaux français une grande perturbation pendant les 20 ans de sa durée.

Des léproseries et maladreries furent créées sous le nom de Saint-Lazare. Ceux qui eurent la direction des hôpitaux embrassèrent la règle de Saint-Basile, et formèrent, sous le nom de Saint-Lazare, un institut qui fut approuvé par le Pape saint Damase.

L'ordre de Saint-Lazare s'établit à Jérusalem; de sa résidence il prend le nom d'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. Quand les princes chrétiens conquirent la terre sainte, ils y trouvèrent les hospitaliers de Saint-Lazare s'employant au service des malades et particulièrement des lépreux. L'ordre reçut plus tard des pèlerins; il fonde pour eux un second hôpital et un oratoire dédié à Saint-Jean l'Aumonier, pour recevoir des marchands d'Amalfi, du royaume de Naples, qui trafiquaient dans la Syrie.

Après la conquête de la Palestine par les Chrétiens, les hospitaliers prirent les armes non-seulement pour la défense des pauvres pèlerins, mais aussi pour servir les rois de Jérusalem auxquels ils sont d'un grand secours dans toutes leurs guerres. L'ordre de Saint-Lazare partagea sa communauté en trois branches: la première est celle des chevaliers, qui font la guerre; la seconde des frères servants, qui ont soin des malades et des pèlerins, la troisième celle des ecclésiastiques et des chapelains, qui administrent les sacrements. L'ordre est érigé en ordre militaire et confirmé par le Pape Pascal II.

Il rend les plus grands services en paix comme en guerre, et sa considération s'augmente; des pèlerins, des soldats, des gentils hommes s'y font recevoir.

Les lépreux ont été si particulièrement l'objet des soins de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il ne pouvait élire pour grand maître qu'un chevalier lépreux. Cet usage dura jusqu'au pontificat d'Innocent IV, c'est-à-dire vers l'an 1253. Les hospitaliers sont forcés, à cette époque, d'abandonner la Syrie. Ils représentent au Souverain Pontife qu'ils se trouvent dans l'impossibilité à l'avenir de placer un lépreux à leur tête, par le motif que les infidèles ont tué tous les chevaliers de leur ordre qui appartenaient à cette catégorie. Le Pape leur envoie l'évêque de Frascati pour vérifier si leur institut peut recevoir cette modification sans offenser Dieu. On trouve ce dernier fait mentionné

dans une bulle de Pie IV, de l'an 1565, par laquelle sont renouvelés tous les priviléges que le chef de l'Eglise avait accordés à l'ordre à diverses époques, et il lui en attribue de nouveaux.

Les services que les hospitaliers rendent dans la Palestine aux princes chrétiens portent les rois Baudoin II, Foulques, Amauri III et IV, et les reines Mélisinde et Théodore, à les prendre sous leur protection, et à soutenir les maisons qu'ils ont dans la Syrie. Les pontifes ne cessent pas de leur attribuer des priviléges, et lorsqu'ils transfèrent leur ordre en Europe, les princes les gratifient de riches possessions. Clément IV ordonne, sous peine d'excommunication, à tous les prélats de l'Eglise, de prêter mainforte aux chevaliers de Saint-Lazare toutes les fois qu'ils en ont besoin pour contraindre les lépreux à se retirer dans leurs hôpitaux, et à faire cession à leur ordre de tous leurs biens, meubles et immeubles.

On peut douter qu'ils aient suivi la règle de Saint-Basile, car lorsque Alexandre IV les autorise, en 1255, à suivre la règle de Saint-Augustin, ils exposent qu'ils n'en ont jamais suivi d'autre. Le même Pape, en 1257, confirme les donations que Frédéric II leur avait fait dans la Sicile, la Calabre et quelques autres provinces. Henri, roi d'Angleterre et duc d'Anjou, et Thibault, comte de Blois, augmentent leurs revenus. Saint Louis, en reconnaissance des services qu'ils lui ont rendu en Orient, les met en possession de plusieurs maisons, commanderies et hôpitaux qu'il fonde, confirme les priviléges et les dons qu'ils tiennent des rois ses prédécesseurs, notamment de Louis VII, et leur en accorde d'autres encore. Cette concession devint le germe de celles que Louis XIV leur concéda, par une extension démesurée, en 1672.

Le grand maître de l'ordre s'était établi à Boigny, près d'Orléans, qui avait été donné à l'ordre dès l'an 1154, par Louis VII, dit le Jeune. Il se qualifie de grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, et sa juridiction s'étend à tous les chevaliers de Saint-Lazare, à l'étranger comme en France. Jean de Couras, pourvu de cette charge par Philippe de Valois, en 1342, donne pouvoir, en 1354, à frère Jean Hallidéi, de gouverner au nom du grand maître, tant au spirituel qu'au temporel, tout ce qui concerne l'ordre en Angleterre et en Ecosse, à la charge de verser chaque année, à la grande commanderie de Boigny, la somme de trente marcs sterling d'argent.

Charles V, dit le Sage, nomme à la grande maîtrise, en 1377, Jacques de Beynes. Frère Dominique de Saint-Roy, de la commanderie de Seringan, en Hongrie, est établi vicaire général du grand maître dans ce dernier royaume, et paie 4 marcs d'argent fin à la grande commanderie de Boigny. En 1450, un frère Potier, dit Conflans, prêtre de l'ordre de Saint-Lazare, revêt le titre de commandeur de la Lande-Daron, et prend celui de vicaire général du grand maître. La grande maîtrise avait été conférée, en 1441, par Charles VI, à Pierre Ruaux ; elle est attribuée à Jean Cornu par Louis XI, en 1481. Ainsi les grands maîtres reçoivent des rois de France leur investiture.

A mesure que le nombre des lépreux diminue, les chevaliers de Saint-Lazare perdent de leur utilité comme ordre hospitalier. Ils se sont relâchés de la sévérité première de leur institut ; de là vient que le Pape Innocent VIII réunit les chevaliers de Saint-Lazare répandus en Italie, à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par une bulle de 1490 ; mais cette bulle n'est point appliquée en France. Un arrêt du parlement, rendu en 1547, maintient l'ordre de Saint-Lazare en possession de conférer toutes les commanderies de son ordre à ses chevaliers, à l'exclusion des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Le chapitre général est convoqué à Boigny, l'an 1558 ; là se trouvent réunis un grand nombre de chevaliers de Saint-Lazare de toutes les parties de l'Europe. Michel de Seure est fait grand maître par François II, et François Salviati par Charles IX.

L'ordre de Saint-Lazare avait été maintenu par la papauté, distinct de celui de Saint-Jean de Jérusalem, car la qualité de grand maître de Saint-Lazare de Jérusalem, *Religionis et militiæ Sancti-Lazari Hierosolymitani*, se trouve mentionnée dans les priviléges de l'ordre, imprimés à Rome l'an 1566. Au XVIe siècle et au XVIIe siècle l'ordre est surtout militaire ; il prend part aux guerres du temps de la Ligue et à celles du règne de Louis XIV. En 1608, Henri IV réunit l'ordre de Saint-Lazare à celui du mont Carmel. L'ordre du lui-même. Ce prince l'institue en témoignage de sa piété pour la sainte Vierge ; il obtient son érection par une bulle du 16 février 1607, qui lui confère le droit de nommer le grand maître et autant de chevaliers qu'il le jugera convenable. Le but de l'ordre était de porter les armes contre les ennemis de l'Église. En 1608, Henri IV voulant doter le nouvel ordre, supprime, par lettres patentes de juillet 1608, l'office de grand maître de Saint-Lazare, et unit toutes les commanderies, prieurés et bénéfices qui lui appartiennent, à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel. Le nom de Notre-Dame du Mont-Carmel fut substitué à celui de Saint-Lazare, qui ne reparut dans les actes législatifs qu'en 1645. (*Diction. des ordres relig.*)

Philibert de Nérestang, grand maître des deux ordres unis, était gentilhomme de la chambre et mestre de camp d'un régiment d'infanterie. Quoiqu'il eût été investi précédemment du titre de grand maître de Saint-Lazare, il prête serment en sa nouvelle qualité, entre les mains du roi. Un acte du 31 octobre 1608 déclare de nouveau les biens de l'ordre de Saint-Lazare acquis à celui du Mont-Carmel. Sur les représentations du clergé, Henri IV explique que la concession

à l'ordre du Mont-Carmel ne s'étend qu'aux hôpitaux et commanderies qui ont appartenu autrefois en son royaume à l'ordre de Saint-Lazare, ajoutant que s'ils ont, outre cela, quelques pensions, c'est le Pape qui les a accordées.

A partir de 1645, le grand maître et les chevaliers prennent le nom de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.

En 1664, Charles Achille, marquis de Nérestang, investi de la charge de grand maître, après la mort de son père, commande l'escadre destinée à assurer le commerce maritime du royaume. Les services qu'il rend à la royauté, donnent naissance à l'édit de décembre 1672. *Voy.* HÔPITAUX, *Union des hôpitaux au* XVII*e siècle.*

A fin d'exécuter cet édit, le grand maître convoque un chapitre général à Boigny pour le 19 février 1673. Il se démet de sa charge dans l'intervalle. Les chevaliers assemblés présentent une requête au roi par laquelle ils le supplient d'unir la charge de grand maître à sa couronne, et d'agréer le choix qu'ils ont fait de M. de Louvois, pour les gouverner en qualité de vicaire général. Louis XIV déclare ne pouvoir pas unir la grande maîtrise à la couronne, mais agrée l'élection de M. de Louvois pour régir les affaires de l'ordre, sous son autorité. Clément X, de son côté ne veut pas reconnaître la nomination du marquis de Louvois comme vicaire général, ce qui n'empêche pas celui-ci de gouverner l'ordre et de recevoir les chevaliers. Il est probable que le funeste édit de 1772 est dû au crédit de Louvois.

On voit dans le préambule de cet édit, qu'une partie des biens dont nous parlerons au mot HÔPITAUX, ont été usurpés par l'envie et l'avidité de plusieurs corporations, par des communautés (d'habitants) ou par des particuliers, sous prétexte d'indemnité. L'édit dont nous parlons, en même temps qu'il les remet en possession de leurs biens, les investit de tous ceux qui ont appartenu à d'autres ordres hospitaliers, leur attribue les revenus de tous les hôpitaux, maladreries, léproseries et autres de diverses dénominations, dans lesquels l'exercice de l'hospitalité a été abandonné. Ces biens leur sont retirés vingt ans après par un autre édit de mars 1693.

Le projet de Louis XIV, en 1672, était de restaurer l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel; de l'élever à la hauteur d'une institution qui remplaçât les divers ordres réguliers, hospitaliers et militaires qui se trouvaient éteints et abolis. L'édit ne permet pas d'en douter. Il porte en termes exprès : « Que pour étendre ledit ordre et le rendre considérable, il lui est concédé la jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les propriétés et de tous les droits, biens et revenus qu'ont possédés tous les ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimes ou abolis de fait et de droit, parmi lesquels sont dénommés les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis, de Boucheraumont et autres, lesquels étaient déclarés en tant que besoin serait, éteints, supprimés et abolis. »

Pour être reçu dans l'ordre, il faut faire preuve de trois quartiers de noblesse du côté paternel et maternel. On reçoit par exception, *chevaliers de grâce* ceux qui ont rendu des services considérables au roi et à l'ordre. Les chevaliers, tant ecclésiastiques que laïques, payent pour leur entrée dans l'ordre 1,000 livres, les chapelains et les frères servants 500 livres.

Voici ce qui se pratique pour le cérémonial, d'après le règlement publié en 1703 :

Le grand maître, ou son représentant, étant assis dans un fauteuil, l'officiant, revêtu d'une chape, bénit la croix et l'épée, après quoi le novice à genoux se lève et est présenté au grand maître qui lui dit : « Que demandez-vous? »

Le novice répond : « Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me donner l'ordre de chevalerie de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. »

Alors le grand maître reprend la parole : « Vous me demandez une grâce qui ne doit être accordée qu'à ceux que leurs mérites en rendent dignes autant que la noblesse de leur naissance, et qui sont disposés aux œuvres de miséricorde envers les pauvres de Jésus-Christ, et à verser leur sang pour la défense de la religion chrétienne et pour le service du roi. Nous avons appris par des preuves certaines que les conditions et dispositions nécessaires à la faveur que vous demandez se trouvent en vous, ce qui nous a porté à vous l'accorder. Etes-vous disposé à vous servir de votre épée pour la défense de l'Eglise, le service du roi, l'honneur de l'ordre et la protection des misérables ? »

Le novice répond : « Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu. »

« Je vais vous recevoir dans l'ordre royal militaire, et hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. »

En prononçant ses paroles, le grand maître fait le signe de la croix sur le novice ; puis, se levant de son fauteuil, il tire son épée du fourreau et en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, l'autre sur l'épaule gauche du novice, en lui disant : « Par Notre-Dame du Mont-Carmel et par Saint-Lazare, je vous fais chevalier. »

Dans la suite du cérémonial, il est donné au chevalier un livre de prières et les statuts de l'ordre. Dans le serment prêté, le récipiendaire jure notamment d'exercer la charité et les œuvres de miséricorde envers les pauvres, et particulièrement les lépreux selon son pouvoir, de garder fidélité au roi, et obéissance au grand maître. Celui-ci l'embrasse, et alors il signe sa profession et ses vœux.

A partir de la fin du XVIIe siècle, l'ordre de Saint-Lazare n'est plus guère qu'une chevalerie honorifique. L'ordre religieux de Saint-Ruf demande et obtient son union canonique à l'ordre de Saint-Lazare vers 1760. Cette année-là (5 janvier) les religieux de Saint-Ruf passent un traité avec les chevaliers de Saint-Lazare, et obtiennent de Louis XV, le 11 octobre, un brevet qui leur permet de poursuivre en cour de Rome, leur sécularisation et l'union de leurs biens à l'ordre du mont Carmel et de Saint-Lazare. L'assemblée du clergé, tenue en 1762, réprouve ce concordat et s'en plaint à Rome. Clément XIII se refuse à l'union des deux ordres, mais Clément XIV se laisse surprendre un bref qui consacre la sécularisation des religieux de Saint-Ruf, et leur union à l'ordre de Saint-Lazare. Le clergé de France revient sur la sécularisation et l'union des deux ordres en 1772.

Un remarquable rapport a lieu en cette occasion, et, chose curieuse, il est dû à l'archevêque de Toulouse, de Brienne, qui doit contribuer si largement à la destruction des ordres religieux dans notre pays. (*Dictionn. des ordres relig.*, t. II, p. 1051.) Le bref fut définitivement révoqué par une bulle du 10 janvier 1773 (enregistrée le 27 février suivant.)

L'ordre de Saint-Lazare renonça à ses prétentions sur l'ordre de Saint-Ruf et sur tout autre congrégation religieuse au moyen d'une indemnité, car il avait fait d'autres tentatives de fusion, et il s'était fait autoriser notamment à traiter avec les Célestins et les Antonins. Ces derniers s'unirent aux chevaliers de Malte, qui devaient les faire se repentir bientôt de cette jonction. En 1721, on trouve à la tête de l'ordre de Saint-Lazare, Louis, duc de Chartres, depuis, duc d'Orléans. Le titre est conféré au duc de Berry en 1757. Louis de Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, est nommé par le roi Louis XV, pour régir, administrer et gouverner l'ordre jusqu'à la majorité du titulaire.

Monsieur, depuis, Louis XVIII, est grand maître de l'ordre de Saint-Lazare, et rédige un nouveau règlement. (*Voy.* APPENDICE.) A la restauration, l'ordre reprend son rang et ses dignités, mais il n'y a pas de grand maître ni de promotions nouvelles. Le roi est le protecteur de l'ordre dont il a été le chef. L'ordre comptait encore 14 chevaliers en 1830, et s'est éteint par la mort des derniers titulaires.

Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte. — Les hospitaliers qui portent ce nom, sont nommés plus tard, chevaliers de Rhodes et deviennent, plus tard encore, chevaliers de Malte. C'était leur nom en 1789. Il n'est parlé qu'avec admiration de ces hospitaliers, dans tout le monde chrétien, au commencement du XIVe siècle. On en trouve la preuve dans la relation du concile œcuménique de Vienne, de l'an 1311. Ils venaient de consommer une des plus glorieuses entreprises qu'eût tenté jamais contre les Turcs l'île de Rhodes (août 1310). Clément V prononce en dernier ressort, l'année suivante, de l'agrément du concile de Vienne, la condamnation des Templiers. Philippe le Bel, est venu prendre séance à ce concile avec le comte de Valois, son frère, et les trois fils de France, à la droite du Saint-Père, sur un trône un peu plus bas. La question d'emploi des biens des Templiers est réservée d'abord pour y être statué avant la fin du concile. Quand on vient à la résoudre, les avis sont partagés ; les uns veulent qu'on crée un nouvel ordre : le Pape a une autre pensée qui fut approuvée universellement. Il est d'avis que les biens des Templiers leur ayant été donnés pour le secours de la terre sainte, ils suivent cette destination, c'est-à-dire qu'on les transporte aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Philippe le Bel consent à ce transfert, comme on le voit par sa lettre au Pape du 24 août 1312, mais il donne son consentement, sous la réserve des sommes employées à la garde et à l'administration des biens transférés. L'emploi de ces biens ne fut pas le même partout, mais, en Angleterre comme en France, ils furent remis fidèlement aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem devenus chevaliers de Rhodes.

Ce sont des marchands d'Amalfi qui posent, sans le savoir, la première pierre de l'ordre, l'an 1048. Ils construisent une église selon le rite romain, celles existantes, appartenant au rite grec ou à d'autres sectes du Levant. Ils dédient leur église à la sainte Vierge et fondent un monastère pour recevoir les pèlerins. Telle fut l'origine de l'ordre. L'hospitalité comme on le voit est à sa base. Le nombre des pèlerins augmente. On élève un hôpital pour les hommes, tant sains que malades, sous la direction d'un maître ou recteur, avec une chapelle consacrée à saint Jean-Baptiste. Ici on voit poindre le nom de l'ordre. Godefroi de Bouillon maître de Jérusalem, l'an 1099 (15 juillet), donne à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste quelques domaines qu'il possède en France. L'hôpital rencontre d'autres bienfaiteurs ; ses revenus ont grandi. Gérard, surnommé Tom, natif de Martigues en Provence, était alors le directeur de l'hôpital. Il fonde un ordre sous le nom de Saint-Jean-Baptiste, et les hospitaliers qui se joignent à lui reçoivent le nom de Saint-Jean de Jérusalem.

Raymond du Puy, qui succède à Gérard, prend le premier le titre de maître et donne une règle aux hospitaliers. Ce premier grand maître, voyant que les revenus de l'hôpital surpassent les besoins des pèlerins pauvres et des malades, résout d'employer l'excédant à la guerre que l'on faisait dans la terre sainte aux infidèles. Il offre ses hospitaliers au roi de Jérusalem pour combattre contre eux. Il y avait parmi les hospitaliers des clercs et des laïques. Il crée trois classes, une de nobles pour la défense de la foi et des pèlerins ; une de prêtres

pour le service de l'église, et une de frères servants pour administrer l'hôpital.

Les points de jonction et d'intersection entre les hospitaliers et les chevaliers qui en sont issus, sont ici parfaitement marqués. (*Voy.* pour l'histoire de l'ordre, le *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE.)

Une des règles de l'ordre, défend aux hospitaliers d'aller isolément dans les villes et les bourgades. Ils devaient marcher deux ou trois ensemble; prêtres et laïques, ils recueillent des aumônes pour les pauvres. Ils acceptent l'hospitalité lorsqu'elle leur est offerte, doivent se contenter de ce qu'on leur donne et ne rien acheter, à moins qu'il ne se trouve personne pour les loger et les nourrir. Ils doivent se contenter d'un seul mets. Si quelque frère a manqué à la chasteté en secret, il doit recevoir la pénitence en secret. Si la faute a été publique, le dimanche après la messe on découvre le coupable en présence de ses frères, le maître le fouette de verges ou de courroies, et il est chassé de l'ordre. Dans cette règle, on aperçoit le germe des ordres mendiants. Un frère, trouvé en possession d'une somme d'argent, pendant une maladie dont il revient, est fouetté rudement par un des frères, l'argent attaché à son cou. Il fait pénitence pendant quarante jours, jeûne au pain et à l'eau les mercredis et les vendredis. (*Voy. Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 822.) A la mort d'un frère, un écu est offert avec un cierge, et l'écu est distribué aux pauvres avec les habits du défunt. Cette règle évidemment s'applique aux hospitaliers avant l'érection de l'ordre en chevalerie.

Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, quoique érigés en ordre militaire, ne prirent le nom de chevaliers, que lorsqu'ils eurent conquis l'île de Rhodes; de même qu'ils prirent celui de chevaliers de Malte, lorsque cette dernière île leur eut été donnée par l'empereur Charles V. Leur grand maître, dans ses titres, continue de porter le nom de maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et gardien des pauvres de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Après la prise de Jérusalem par Saladin, calife d'Egypte, le dixième grand maître des hospitaliers, Emengard Darps, transfère son couvent et l'hôpital primitif, dans la forteresse de Margat, en Phénicie, qui appartient à l'ordre, et qu'il perd en 1585. Ptolémaïde étant rentrée au pouvoir des Chrétiens, quatre ans après, le grand maître y établit son couvent et l'hôpital; c'était le seul centre chrétien resté intact en Orient. Les hospitaliers de Saint-Lazare s'y rencontrent avec ceux de Saint-Jean. La ville ayant été emportée d'assaut par le soudan d'Egypte, le 5 avril 1291, les hospitaliers se réfugièrent avec leur grand maître Jean de Villiers, dans l'île de Chypre, où le roi Henri de Lusignan leur donne pour asile la ville de Limisson, dans laquelle ils résident dix-huit ans, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus maîtres de l'île de Rhodes, le 15 août 1309. Le Pape Clément V, qui résidait alors à Avignon, leur confirme la donation de cette île, à laquelle ils joignent la possession de sept autres îles voisines. Ce fut vers ce même temps que l'ordre Saint-Samson de Constantinople et de Corinthe, s'unit avec tous ses biens à celui des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Nous avons dit qu'en 1312, Clément V unit également l'ordre des Templiers (aboli par le concile de Vienne, l'an 1311) à celui de Saint-Jean de Jérusalem. En 1482, Bajazet faisant la paix avec l'ordre, lui paye tous les ans 35,000 ducats pour la nourriture et l'entretien des frères, et 10,000 ducats au grand maître à titre de dédommagement des frais de la guerre. (*Voy. le Dictionnaire cité*, p. 830.)

L'ordre du Saint-Sépulcre et celui de Saint-Lazare, et les biens en dépendant, sont unis par le même Pape en 1485, à celui de Saint-Jean de Jérusalem, union confirmée par Jules II en 1505; mais la suppression de l'ordre de Saint-Lazare et sa réunion ne s'étendirent pas à la France.

Les chevaliers de Malte se couvrirent de gloire à la bataille de Lépante, la plus célèbre que les Chrétiens aient gagné sur mer (1571), à soixante milles du promontoire d'Actium. Près de 20,000 esclaves chrétiens recouvrent la liberté à la suite de cette victoire. Les chevaliers de Malte en y prenant part, justifient leur origine.

La profession des armes n'avait point fait oublier aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem leur première vocation. On en trouve la preuve dans une donation d'André, roi de Hongrie, au commencement du XIIIe siècle (1218). Il est dit que ce roi étant logé chez eux à Acre, y avait vu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres et de malades auxquels des soins étaient prodigués; que les morts y étaient enterrés avec une touchante piété. Ils étaient livrés tantôt, porte le document, à la contemplation, comme Marie, tantôt à l'action, comme Marthe. Leurs armes étaient toujours prêtes à combattre les ennemis de la croix.

Une des dignités de l'ordre est celle de *grand hospitalier*, et ce poste est toujours occupé par un chevalier grand-croix. Des chevaliers, sous le nom de *prud'hommes*, sont chargés de veiller à ce que les malades soient bien soignés, ce sont eux qui leur font distribuer des médicaments. Les mêmes chevaliers arrêtent les comptes de l'infirmier, c'est-à-dire d'un agent comptable analogue à nos économes modernes.

Le service des malades se perpétue à travers les siècles, on en trouve un témoignage en 1631. Cette année-là, le chapitre général ordonne, pour empêcher la confusion dans chaque langue (c'est-à-dire parmi les chevaliers de chaque nation), qu'on enverrait, tour à tour à l'infirmerie, autant de servants d'armes et de novices qu'il en faudrait pour

le service des malades. Il ne pouvait pas y en avoir moins de sept de service tous les jours, matin et soir.

Le *grand hospitalier* et les *prud'hommes*, sont chargés aussi du soin des *enfants exposés*, nourris et élevés aux dépens du trésor de l'ordre, jusqu'à l'âge de huit ans. Le chef ou pilier *de la langue de France*, était de fondation *grand hospitalier*.

Les frères servants sont, comme on l'a vu, la troisième classe des chevaliers de l'ordre. Il y a des frères servants de deux sortes, ceux employés comme les chevaliers, tant en guerre qu'au service de l'hôpital, et les frères, servants d'église, employés au service de l'église conventuelle, ou sur les vaisseaux, en qualité d'aumôniers. On voit figurer dans l'histoire de l'ordre, une quatrième classe de membres nommés frères d'obédience, lesquels, sans être obligés d'aller à Malte, prennent l'habit de l'ordre, font des vœux et s'attachent au service religieux des églises, sous l'autorité d'un grand prieur ou d'un commandeur. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 843 et suiv.)

L'âge pour entrer dans l'ordre est fixé à 16 ans. On fait à Malte son année de noviciat à 25 ans, et on fait profession à 26. Le postulant, à genoux devant l'autel, vêtu d'une longue robe et d'un manteau à bec, ayant à la main un flambeau allumé, donne au prêtre à bénir son épée nue. Le prêtre la lui rend en main en prononçant les paroles sacramentelles.

Avant de lire l'Evangile, le chevalier qui reçoit le profès, lui dit : « Que demandez-vous ? »

Le profès répond ce qu'il juge convenable. Alors le chevalier lui adresse ces paroles : « C'est chose noble et salutaire de servir les pauvres de Jésus-Christ, et accomplir les œuvres de miséricorde, et de se députer au service et défense de la foi, etc. A cette cause, vous connaissant être tel que requiert l'ordre de chevalerie, consentant à votre demande, vous mettant en mémoire que ceux qui le reçoivent font vœu d'être défenseurs de l'Eglise, des pauvres femmes veuves et enfants orphelins, promettez-vous ainsi faire ? »

Le profès ayant répondu : « Oui, monsieur, » le chevalier lui donne l'épée avec son fourreau en la main, lui disant : « A cette fin, que mainteniez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. »

Le chevalier tirant ensuite l'épée du fourreau et la donnant en la main du profès, lui dit : « Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la foi, par la pointe d'espérance, et par ses gardes, de charité ; de laquelle userez vertueusement pour la défense vôtre et de la foi catholique, et ne craindrez d'entrer en périls et dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la croix et pour la liberté de l'Eglise, maintenant la justice et la consolation des femmes veuves et des pauvres orphelins, car c'est la vraie foi et justification d'un chevalier. »

Quand on donnait la croix à un chevalier, on lui disait : « La demande que faites a été à plusieurs refusée pour n'être digne, mais nous confiant en votre prud'hommie et suffisance, sommes délibérés à vous l'octroyer, espérant qu'avec bon zèle et charité, vous vous exercerez aux œuvres de miséricordes, etc. Et tout ainsi, que l'on vous baille un cierge ardent en la main ; cela doit signifier que devez être ardent en icelle charité, qui est la vraie perfection de cette vie ; vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la défense de la foi de Jésus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son royaume. »

L'ordre, en devenant militaire, ne s'était pas écarté de sa destination ; le service du prochain, sa défense et celle de l'Eglise.

Le profès prononçait ainsi ses vœux : « Je jure et promets à Tout-Puissant, à la glorieuse vierge Marie et à saint Jean-Baptiste, etc., *de vivre sans propres*, et de garder chasteté, » etc.

Le recevant reprenait : « Maintenant, nous vous connaissons être l'un des défenseurs de l'Eglise catholique, et serviteur des pauvres de Jésus-Christ, de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem. »

Le vœu de *vivre sans propres*, assimilait les chevaliers de l'ordre aux Chrétiens parfaits de la primitive Eglise. Dans la cérémonie de réception, on mettait sous les yeux du chevalier, outre la couronne d'épines, la lance et l'éponge de la passion du divin Maître, des paniers, emblème de l'aumône à donner aux pauvres, et dans lesquels, disait le recevant, l'irez chercher quand votre bien ne pourra satisfaire. L'habit ordinaire du grand maître était une soutane de tabis ou de drap ouverte par devant, et serrée d'une ceinture où pendait une bourse pour marquer la charité envers les pauvres. Le manteau à bec qu'on donnait lors de la profession, était noir et s'attachait au cou avec le cordon de l'ordre qui était de soie blanche et noire, et où étaient représentés les mystères de la passion de Jésus-Christ, entrelacés de paniers symbolisant la charité que les chevaliers devaient exercer envers les pauvres.

L'infirmerie de l'ordre était le lieu privilégié. Le maréchal de l'ordre lui-même, n'y pouvait entrer sans laisser à la porte son bâton de commandement. Ce lieu privilégié et confié à la garde des chevaliers les plus zélés, ne reconnaissait d'autre autorité que celle du grand hospitalier. Tout autre, de quelque qualité qu'il fût, ne pouvait y entrer sans laisser à la porte les marques de sa dignité. Le tribunal de l'inquisition ayant été établi à Malte en 1711, les officiers de l'inquisition veulent pénétrer dans l'infirmerie le 7 décembre, pour y faire leur visite. Le commandeur d'Avernes, infirmier, averti de cette entreprise, s'y oppose, fait sortir les officiers de l'inquisition et proteste de nullité contre tout ce qu'ils ont pu faire en son absence. Le grand maître envoie à Rome le grand prieur Zondondari,

en qualité d'ambassadeur de l'ordre, pour se plaindre au Pape des prétentions de l'inquisiteur. L'infirmier lui-même vient en France pour en instruire le roi, qui en écrit vivement au Souverain Pontife, pour l'engager de désavouer les entreprises du député romain.

Pendant le cours du XVIIIe siècle, la *religion*, expression consacrée pour désigner l'ordre de Malte, montre son zèle accoutumé pour le service de la chrétienté et la libération des esclaves. Elle en rend à diverses reprises, un grand nombre à leurs familles, combat avec succès les corsaires algériens, et conclut avec Constantinople une trêve de vingt ans, basée sur six articles des plus avantageux aux Maltais, aux esclaves et à l'Eglise.

En 1797, Ferdinand de Hompesch, de Dusseldorf, était devenu supérieur de l'ordre ; c'était le premier allemand qu'on eût vu à sa tête. Les idées révolutionnaires ont fait irruption jusque dans l'île de Malte. Le grand maître capitule avec le général Bonaparte, en 1798. Quelques jours après, le futur Empereur se promenant autour des remparts, de la Valette en admirait la construction et la force. Il faut convenir, lui dit un de ses aides de camp, que nous avons été bien heureux qu'il se soit trouvé du monde dans cette ville, pour nous en ouvrir les portes.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, portent les lettres patentes de 1776 (octobre), n'avait jamais cessé, depuis son institution, de mériter la protection et l'affection des rois de France. Armé pour la défense des lieux saints, où il exerçait la plus généreuse hospitalité envers les fidèles qui les visitaient, en même temps qu'ils combattaient sans relâche les ennemis de notre religion, il n'avait jamais perdu le double objet de son institut hospitalier et militaire.

Forcés de quitter cette terre de Palestine, où ils avaient prodigué leur sang, après s'être signalés par des prodiges de valeur (ce sont les lettres patentes qui parlent), les chevaliers ne s'étaient établis dans l'île de Rhodes que pour être plus à portée de faire la guerre aux infidèles (et les infidèles, ne l'oublions pas, c'était la barbarie disputant le terrain à la civilisation de l'Occident). Après avoir soutenu dans cette île des siéges mémorables, ces chevaliers se retirent dans l'île de Malte, contre laquelle viennent échouer, en 1565, les forces de l'empire ottoman, acharné à leur destruction. Il était juste, disent les lettres patentes, que la France et l'Europe reconnussent ces éminents services ; telle était la raison des immunités, franchises et exemptions qu'on leur attribue. Elles leur permettront de se dévouer tout entiers à de perpétuelles guerres et aux règlements hospitaliers de leur institut. Les lettres patentes énumèrent les priviléges qu'ils ont obtenus de la royauté dans le cours du moyen âge. Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie et de Guyenne, et comte d'Anjou, a été un des premiers à les décharger par sa charte de 1194, de toute espèce de devoirs, hors ceux du ressort et de l'hommage, et cette charte a servi de base à toutes les concessions des rois de France ; elle fut confirmée par des lettres de Philippe-Auguste, de 1219; de Louis VIII, en 1225; de saint Louis, en 1267; de Philippe le Bel, en 1304, qui ajouta à leurs priviléges ceux des Templiers, dont les biens furent réunis aux leurs. Toutes les concessions, priviléges et immunités des précédents règnes furent renouvelés par Philippe de Valois en 1330, par le roi Jean en 1350, par Charles V en 1365, par Charles VII en 1441 et en 1453, par Louis XI en 1461, par Louis XII en 1498, et par François Ier en 1514. Chacun de ces renouvellements de privilége sont une invincible preuve que les services rendus à l'Europe, et à la France en particulier, par les chevaliers de Malte, n'ont point subi d'interruption. C'est de l'histoire sur pièces authentiques.

Sous le règne de François Ier, l'éloignement des chevaliers, occupés d'abord à la défense de Rhodes, et ensuite de leur établissement dans l'île de Malte, donna lieu, disent les lettres patentes, à des entreprises multipliées contre leurs biens et leurs priviléges. On voulut les assujettir à des impositions, nées de besoins nouveaux et urgents; Mais Henri II, qui déjà avait confirmé leurs priviléges à son avénement au trône, en 1547, en renouvelle la confirmation en juillet 1549. L'exemption était générale et explicite ; elle porte sur toutes les aides, droits, tributs, coutumes, exactions, cueillettes et levées, étapes pour le passage des gens de guerre, emprunts, soldes, ponts et chaussées, foraines-leydée, pallettes, ménages, voiries, passages, péages, panages et autres, tant *ordinaires* qu'*extraordinaires*. L'exemption s'étend à leurs gens, serviteurs, fermiers, censiers, procureurs, receveurs, familles et ménages. Pendant la guerre, ils jouiront des biens, fruits et bénéfices de la paix, comme gens neutres, dédiés, ordonnés et députés au service de Dieu. Le même roi Henri II, voulant assurer l'exécution des priviléges de l'ordre, ordonne, par de troisièmes lettres patentes, de mai 1549, que si par l'inadvertence des officiers ils se trouvaient compris dans les impôts, ils en fussent déchargés à leur première demande (texte des lettres patentes). Les mêmes immunités, les mêmes priviléges sont rappelés encore et confirmés par lettres patentes de François II, de Charles IX, de Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, et enfin par Louis XV, en décembre 1716.

Louis XVI, à son tour, par ses lettres patentes d'octobre 1776, reconnaît que l'ordre de Malte acquiert tous les jours de nouveaux droits à la reconnaissance de la chrétienté et de la civilisation. Les services rendus à la civilisation par l'ordre de Malte étaient gratuits comme ils avaient toujours été. Louis XVI veut témoigner, lui aussi, sa gratitude au grand maître, aux baillis, prieurs, commandeurs, chevaliers, frères religieux, officiers et supports de l'ordre, en la personne du bailli de Saint-Simon,

chevalier grand'croix de l'ordre et son ambassadeur auprès de la cour de France; il renouvelle et confirme toutes les anciennes immunités. Les représentants de la France dans l'île de Corse, nouvellement réunie à la France, ont ordre de donner les mains à l'exécution de la volonté royale. Les lettres patentes devront avoir force de loi partout.

Le premier consul, maître de Malte, proposait de détruire ses établissements militaires de fond en comble, de ne laisser subsister que la ville démantelée, d'y créer un grand lazaret neutre, commun à toutes les nations et de *convertir* l'ordre en un *ordre hospitalier* qui n'aurait plus aucune force militaire (1802). En prenant possession de l'île de Malte, on avait promis à l'ordre de ne pas traiter en France, comme émigrés, ceux qui appartenaient à la *langue française;* mais, jusqu'au consulat, la république n'exécuta point la clause, ni quant à la personne, ni quant aux biens; ce fut le général Bonaparte qui le premier les admit à jouir du bénéfice de leur capitulation. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. Ier.)

Une partie des chevaliers dépossédés s'alla placer sous la protection de l'empereur de Russie, Paul Ier, qui accepta le titre de grand maître de l'ordre. A la mort de Paul Ier, le chapitre de Saint-Jean de Jérusalem, dont les biens immenses se réduisaient à quelques commanderies en Espagne et en Italie, se fixèrent à Catane en Sicile, et, en dernier lieu, dans les Etats romains.

Après la restauration de 1814, des plans furent formés pour le rétablissement de l'ordre. Au moment où nous écrivons (1851) des projets semblables se sont renouvelés dans le but surtout de la défense des Etats de l'Eglise et de la papauté. On sait que la catholique île de Malte a été et est restée la proie de l'Angleterre.

Hospitaliers Saint-Antoine de Viennois. — Cet ordre est fondé l'an 1093, sous le pontificat d'Urbain II, pour le soulagement de la maladie connue sous le nom de *feu sacré* ou *feu Saint-Antoine*, donné à une espèce d'érysipèle ou charbon pestilentiel, dont il n'a jamais été donné de description exacte, et qui, apparue au XIe siècle, règne au XIIe et au XIIIe. Dans un acte de 1254, concernant l'hôpital autrefois annexé à l'église Saint-Antoine de Marseille, cette maladie est mentionnée et nommée le feu d'enfer : *Eorum qui igne infernali laborare dicuntur.* Elle cause la perte des membres qui en sont attaqués; ils devenaient noirs et secs comme s'ils avaient été brûlés. On conservait encore (à la fin du XVIIe siècle), à l'époque où écrivait le P. Hélyot, dans l'hôpital du bourg Saint-Antoine, en Dauphiné, chef-lieu de l'ordre de Saint-Antoine, des membres desséchés de cette maladie. Quelquefois elle engendrait la putréfaction et faisait tomber le membre offensé.

L'ordre de Saint-Antoine est fondé par un gentilhomme de Dauphiné, d'une illustre naissance et possesseur d'une grande fortune, nommé Gaston. Son fils, nommé Gerinde ou Guérin, étant tombé malade, il fait vœu à saint Antoine, dont les reliques ont été apportées de Constantinople dans l'église du bourg qui porte alors le nom de Saint-Didier-Lamothe, et qui prit depuis celui de Saint-Antoine, de consacrer tous ses biens, ainsi que sa personne et celle de son fils, à la fondation d'un hôpital, si son fils lui est rendu. L'hôpital doit être consacré au logement des pèlerins qui viennent invoquer saint Antoine dans ce lieu pour la guérison des malades attaqués du fléau. Son fils guéri n'hésite pas à accomplir le vœu de son père. L'hôpital est érigé auprès de l'église qu'avait commencé de bâtir un puissant seigneur du Dauphiné, descendant des comtes de Poitiers, nommé Jocelin. C'était lui qui avait apporté de Constantinople, l'an 1050, le corps de saint Antoine qu'il avait obtenu de l'empereur Constantin, surnommé le Monomaque.

Le 28 juin 1095, Gaston et son fils font profession; six autres personnes se joignent à eux; deux vers en ont conservé le souvenir :

Gastonis voto, sociatis fratribus octo
Ordo est hic cœptus, ad pietatis opus.

Des pèlerins viennent au nouvel hôpital de tous les points de l'Europe; ils y sont reçus avec la plus touchante hospitalité et pourvus d'argent quand ils en manquent. Urbain II approuve l'ordre; Gaston est décoré du titre de grand maître et ses compagnons prennent celui de frères. Le fondateur mourut en 1120. A la fin du XIIIe siècle, l'ordre adopta la règle de Saint-Augustin et ses membres sont qualifiés de chanoines réguliers. Plusieurs frères convers sont chargés plus spécialement du service de l'hôpital, les autres se livrent aux services monastiques.

L'ordre de Saint-Antoine fonde des maisons qui relèvent de la maison originaire; elles prennent le titre de commanderies, à l'exemple des grands ordres hospitaliers. Des abus s'y glissèrent. Les supérieurs, vivant en commandeurs, regardaient les maisons dont on leur avait donné la conduite comme un bénéfice qu'ils possédaient à vie et les résignaient même à l'insu du grand maître. Le tronc principal disparaissait sous l'épaisseur des rameaux ou plutôt des excroissances parasites qui s'y attachaient. Une réforme générale a lieu sous le règne de Louis XIII en vertu de lettres patentes de 1618. L'ordre a des maisons même hors de France. On en comptait quatre en Italie, autant en Allemagne, en tout quarante-deux. Il possédait de grands biens dont les protestants s'approprièrent une partie. En 1561, ils pillèrent l'abbaye de Saint-Antoine et s'en emparèrent jusqu'à trois fois. En 1768, l'archevêque Loménie de Brienne leur fait défense de recevoir des novices, c'était ainsi que s'éteignaient les ordres et congrégations avant 1789. En Allemagne et en Italie les souverains s'appropriaient leurs maisons.

Pour éviter leur ruine totale, les Antonins s'unissent canoniquement, en 1775, à l'ordre de Malte qui s'enrichit ainsi de 42 établissements. Depuis ils réagirent contre cette union. Quand la révolution éclate, il existe en France 66 Antonins; trois prêtent le serment à la constitution civile du clergé, les autres préfèrent les persécutions, l'exil et la mort. Ils avaient joui d'une grande considération. En 1502, les reliques de saint Antoine, que gardait l'ordre dans son église, attirent tant de fidèles, qu'Aimar Falcon, qui écrivait en 1533, assure qu'en une seule année il avait vu venir dans l'église Saint-Antoine plus de 10,000 Italiens et une si grande multitude d'Allemands et de Hongrois que les visiteurs paraissaient autant de petites armées.

Religieux di Sasso-Vivo. — Le monastère de *Sasso-Vivo*, dans le diocèse de Foligny, est situé au pied d'une montagne rocheuse, d'où le monastère tire son nom. L'abbé du monastère, le bienheureux Mainart, de l'ordre de Saint-Benoît (confirmé dans sa dignité par Urbain II, l'an 1088), prescrit à ses religieux, dans ses statuts, l'hospitalité envers les pèlerins. La clôture ne l'empêche pas d'aller dans les environs du monastère consoler les affligés et les malades du voisinage, et distribuer des aumônes à ceux d'entre eux qui sont dans le besoin. Il juge les secours qu'il leur procure ainsi insuffisants. Il fait bâtir un hôpital auprès du couvent. Ce n'est pas tout: il en érige un autre auprès de Foligny, au moyen des libéralités d'une sainte femme de la ville, nommée Béatrix. L'hôpital porte le nom, tantôt de *Donna-Beatrix*, tantôt du monastère de *Sasso-Vivo*; puis il prend celui de Sainte-*Marie et Saint-Georges*, et enfin de *Saint-Georges* seulement. Le même religieux fonde encore d'autres hôpitaux, notamment celui de la Sainte-Trinité, auprès du bourg de Pale, et celui de Carpode. Les religieux de *Sasso-Vivo* les desservent. Le saint fondateur se dévoue, avec non moins d'ardeur, au salut des âmes. Les vingt premiers abbés de ce couvent sont réputés saints, sans parler des religieux, leurs compagnons. On peut juger d'ailleurs de la piété des monastères à leurs progrès. En peu de temps, la maison-mère de *Sasso-Vivo* compte 140 établissements, se divisant en 20 abbayes, 120 prieurés, 41 cures et 7 hôpitaux. Au XVe siècle, on retrouve plusieurs de leurs hôpitaux dans le diocèse de Foligny et deux dans celui d'Assises.

XIIe siècle. *Hospitaliers du Saint-Esprit.* — On a voulu faire remonter la fondation de cet ordre jusqu'à sainte Marthe, dont on entoura la vie, à cette fin, de faits apocryphes. On attribue aux membres de l'ordre, dans les premiers siècles chrétiens, la mission de protéger les pèlerins sur les chemins et de les secourir dans les hôpitaux. Que des religieux aient rempli cet office, rien n'est plus possible ni même plus vraisemblable. Le fait se rattache aux fondations d'hôpitaux, qui eurent lieu du vivant de saint Jérôme; mais rien ne prouve que l'ordre du Saint-Esprit remonte à ces religieux. Un historien, M. de Blegny, cite des preuves de l'existence de ceux-ci en 493, 498, 573. Les hospitaliers du Saint-Esprit n'ont jamais reconnu pour leur fondateur que Guy de Montpellier. La première date authentique se rapporte à l'ordre est de 1198. Le 23 avril de cette année-là, le pape Innocent III confirme l'ordre et fait le dénombrement des maisons qu'il possède. Il en a deux à Rome, l'une au delà du Tibre, l'autre à l'entrée de la ville, sous le nom de Sainte-Agathe, une à Bergerac, une à Troyes, et d'autres dont on n'indique pas la situation.

Guy de Montpellier, fils de Guillaume, seigneur de Montpellier et de Sibylle, bâtit, à la fin du XIIe siècle, un superbe hôpital pour y recevoir les pauvres malades. Il procure de grands biens à cet établissement. Il s'associe d'autres personnes pour le desservir et y apporter leurs biens, comme il a fait lui-même. Les divers établissements de l'ordre se fondent sur ce modèle. En 1204, Innocent III fait venir le fondateur à Rome et lui confère le gouvernement de l'hôpital de Sainte-Marie *in Sassia* (de Saxe), qui porte le nom du Saint-Esprit. Le nom de cet hôpital lui vient d'Ina, roi des Saxons, qui avait fondé à Rome une église en 715, et qui y avait ajouté un hôpital en 718. Il prend plus tard celui du Saint-Esprit, du nom des religieux qui le desservent. La destination des hospitaliers du Saint-Esprit est d'exercer l'hospitalité envers les malades. Innocent III, qui avait fait rebâtir de fond en comble l'hôpital de Sainte-Marie, y appelle six religieux du même ordre du Saint Esprit, qu'il adjoint à Guy de Montpellier. Par sa bulle de 1204, il statue qu'il y aura quatre clercs qui feront profession de la règle des hospitaliers. Afin d'être moins à charge à l'hôpital, ils doivent se contenter de la nourriture et du vêtement. L'ordre du Saint-Esprit reçoit dans son sein des ecclésiastiques et des laïcs. Les premiers s'engagent à une étroite pauvreté et au service des malades par des vœux solennels; les laïcs ne se lient que par des vœux simples.

Il existe un hôpital du Saint-Esprit à Montpellier. Le Pape statue qu'il sera gouverné par un même maître que celui de Rome. Les religieux du Saint-Esprit font des quêtes pour leurs hôpitaux. Les quêteurs ont chacun leur département. Ceux de l'hôpital de Rome recueillent des aumônes en Italie, en Sicile, en Angleterre et en Hongrie; les autres provinces de la chrétienté sont dévolues aux quêteurs de l'hôpital de Montpellier.

Plusieurs hôpitaux s'unissent à ceux de Rome et de Montpellier. En 1217, Honorius III, s'apercevant que l'hôpital de Rome souffrait de son union à celui de Montpellier, désunit les deux maisons, sans cependant que rien soit changé à la circonscription territoriale de leur droit de quête. C'est par quelque confusion que les religieux du Saint-Esprit ont été considérés comme un ordre militaire. Il n'existe au-

cune preuve qu'ils aient porté les armes. Le titre de commandeur donné à leur chef a causé l'erreur dans laquelle on est quelquefois tombé à leur sujet. A partir de 1625 jusqu'à 1700, l'ordre fut, en France, dans un véritable chaos. A cette époque, il affecte d'être ordre militaire; mais Louis XIV, en 1700, réprime ses prétentions, et le déclare purement monastique. En 1672, le même monarque l'avait uni à l'ordre de Saint-Lazare; mais il avait réclamé, et Louis XIV, en 1693, avait révoqué en sa faveur l'édit de 1672. Après 1693, les religieux du Saint-Esprit, réunis en chapitre, déclarent que l'ordre est purement régulier, que l'élément militaire qu'on y avait fait entrer était une nouveauté du siècle. Le roi juge dans ce sens en 1700. L'ordre fut déclaré par arrêt du conseil d'Etat purement régulier et hospitalier. Il n'exista plus qu'à Rome, après la révolution de 89, et le pape Pie l'y a supprimé en 1847.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la maison de Rome et de celle de Montpellier. Cette dernière avait des succursales en France; elle en avait une notamment à Besançon. Des lettres patentes d'août 1722, portant règlement pour la maison hospitalière et conventuelle du Saint-Esprit de cette dernière ville, nous fait connaître (art. 4 du *Règlement*) que les biens de l'ordre du Saint-Esprit (et il en était de même pour tous les ordres hospitaliers) appartiennent *par indivis* aux pauvres et aux religieux. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

En 1734 (26 *janvier.*) Le roi Louis XV accepte le don d'un million offert par l'ordre du Saint-Esprit pour subvenir aux dépenses de la guerre.

Chevaliers de l'ordre de Mont-Joie. — Godefroy de Bouillon, après s'être emparé de Jérusalem, bâtit deux villes, de l'une desquelles on pouvait découvrir la cité sainte, de l'autre on aperçoit Bethléhem. On les appela *Mont-Joie*, à cause de l'allégresse que causaient aux pèlerins la vue des deux villes où naquit et mourut le Sauveur. Il se forma dans ce lieu un ordre militaire pour la défense des pèlerins qui venaient visiter les saints Lieux. Alexandre III approuva cet ordre l'an 1180, et donna aux chevaliers la règle de Saint-Basile. Les chevaliers de Mont-Joie, chassés par les infidèles, vont se fixer dans la Castille et le royaume de Valence. Ils portèrent quelquefois le nom de Montfrac, Alphonse IX leur ayant donné un château de ce nom. Le roi Ferdinand les unit, en 1221, à l'ordre de Calatrava. De l'ordre de Mont-Joie sortit celui de Truxillo, qui fut incorporé à celui d'Alcantara.

Chanoines hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Coventry (en Angleterre). — Une bulle d'Honorius III, adressée au recteur et aux frères de Coventry, l'an 1221, ne permet pas de douter que les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste remontent au XII[e] siècle. On croit que les religieux *porte-croix* d'Irlande et ceux de France et des Pays-Bas font partie du même ordre. L'hôpital de *Coventry* est desservi par des hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste. L'ordre doit son origine au prieur et aux moines de la cathédrale. Des religieuses desservent l'hôpital, pendant deux siècles, concurremment avec les frères hospitaliers. De 1225 à 1425, un procès se continue entre les moines et les hospitaliers, qui se prétendent fondateurs et propriétaires de l'hôpital. Les moines soutiennent qu'ils les ont seulement établis à titre de desservants. Des arbitres décident que le prieur et le chapitre sont les véritables fondateurs de l'hôpital, et doivent être à l'avenir reconnus comme tels.

Les hospitaliers de Coventry desservent plusieurs établissements en Angleterre. Ils dépendent toutefois des évêques du diocèse dans lequel les hôpitaux sont situés. Le maître ou supérieur de l'hôpital peut seul leur remettre leurs fautes, si ce n'est à l'article de la mort. Un des statuts des frères est de ne rien posséder en propre. Il fallait que cette règle ne fût pas toujours observée, car des peines redoutables sont décrétées en cas d'infraction. Les coupables sont excommuniés et on ne leur donne pas la sépulture en terre sainte. On ne trouve nulle part autant de précautions prises pour prévenir la violation du vœu de pauvreté qu'en Angleterre, comme si ce vœu était antipathique à cette nation; on dirait même que les fondateurs de statuts ont douté de la possibilité de son maintien, car ils en ont adouci quelquefois la rigueur. Les religieux de l'hôpital Saint-Julien sont autorisés, au cas que ce qu'on leur donne ne suffise pas à leur entretien, à se procurer honnêtement des effets mobiliers autres que ceux de l'hôpital, à condition toutefois que les valeurs qu'ils se seront procurées ainsi seront distribuées à la communauté après leur mort. Les religieux en faisant profession jurent entre les mains de l'archidiacre de Saint-Alban *de ne commettre aucun vol, de ne battre aucun frère, de ne rien s'approprier, de ne laisser par testament que des choses dont les frères puissent disposer, d'éviter toute espèce d'usure, de se contenter de ce que le maître de l'hôpital leur donnerait sans murmurer.*

Ces défenses sont sous-entendues dans les autres règles, mais nous ne voyons pas qu'en aucun autre pays qu'en Angleterre on ait eu l'idée d'en faire des règles explicites. On dirait réellement que le goût de la richesse est un mal du pays qu'il a fallu spécialement combattre.

L'hôpital Saint-Julien avait été fondé vers l'an 1140, sous le règne d'Henri I[er], par Geoffroy, 16[e] abbé de Saint-Alban. Les statuts appartiennent à l'année 1344.

Ordre des Templiers. — L'ordre des Templiers avait été créé à Jérusalem l'an 1118, par la piété de Hugues de Paganis, de Godefroy de Saint-Amour et sept autres personnes dont on ignore les noms. La première maison des Templiers à Jérusalem est située non loin de l'emplacement du *temple* de Salomon; de là le nom qu'ils

portèrent. L'ordre avait pour but de défendre les pèlerins contre la cruauté des infidèles, de pourvoir à la sûreté des chevaliers et de défendre la religion. C'était une œuvre de charité dans son origine. Les Templiers, comme tous les ordres religieux, font les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le concile de Troyes les confirma en 1128, et Saint-Bernard lui-même est l'auteur de leur règle. Ils se consacrent en termes exprès au service de Dieu et du prochain. Ils commencèrent par ne vivre que d'aumônes. Plus tard ils possèdent des biens immenses. Ils ont eu jusqu'à 9,000 maisons.

Leurs richesses leur enflent le cœur et deviennent la source de leur ruine. Ils méritèrent leur déconsidération; ils avouèrent leurs crimes. Ils étaient horribles; il suffit d'en citer un: en entrant dans l'ordre, ils reniaient le Christ et crachaient trois fois sur le crucifix. Les uns placent l'exécution du grand maître de l'ordre en 1307, d'autres en 1311 ou 1312; Guillaume de Nangis la porte en 1313. Elle eut lieu sur la place du parvis Notre-Dame. Leurs biens passèrent en partie aux chevaliers de Rhodes, depuis chevaliers de Malte, et originairement les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ordre Teutonique. — Au siége d'Acre, l'an 1190, quelques Chrétiens de Brême et de Lubek convertissent leurs tentes, faites de toile de navires, en un hôpital où ils retirent les blessés et les malades qu'ils soulagent avec beaucoup d'humilité et de charité. On cite, comme ayant témoigné leur estime et leur reconnaissance aux fondateurs de l'hôpital d'Acre, Henri roi de Jérusalem, les archevêques de Jérusalem, de Nazareth et de Césarée, ainsi que plusieurs seigneurs allemands présents au siége, tels que Conrad archevêque de Mayenne, Conrad de Virtzbourg chancelier de l'Empire, Frédéric duc d'Antioche. Plusieurs princes et seigneurs sont d'avis que Frédéric duc de Souabe envoie à l'empereur Henri VI, son frère, des députés pour le prier d'obtenir du pape Célestin III la confirmation de l'hôpital d'Acre. Le souverain-pontife approuve l'institut en qualité d'ordre hospitalier et militaire sous la règle de Saint-Augustin, ordonne que les frères observent les statuts des hospitaliers de Saint-Jean, en ce qui concerne le gouvernement et le service des malades et des pauvres, et les statuts des Templiers sous les rapports ecclésiastiques et militaires. Ils jouissent des mêmes priviléges que ces deux ordres. Il existe des versions différentes de l'origine de l'hôpital dont nous parlons, mais elles se rapprochent tellement de celle que nous avons adoptée, qu'il est superflu d'en faire mention.

Quarante nobles allemands entrèrent dans l'ordre teutonique. Henri de Walpor en est élu grand maître. Les chevaliers prêtent au grand maître à serment d'obéissance. Ils jurent de se consacrer au service de Dieu, des malades et des pauvres, à la défense de la terre sainte, et renoncent à toute propriété. L'ordre ne s'engage à leur donner que du pain, de l'eau et un habit; à la naissance de l'ordre c'est là toute leur nourriture, et ils ne couchent que sur des paillasses. L'hôpital, l'église qui en dépend, et d'autres bâtiments y attenant, qu'habitent les chevaliers, sont construits hors de la ville près de la porte Saint-Nicolas. A partir de 1210 l'ordre devient militaire. Il est si puissant qu'il soumet la Prusse et se rend maître de la Livonie. Le landgrave de Thuringe en ayant revêtu l'habit, une grande partie de la noblesse d'Allemagne suit son exemple. L'ordre teutonique n'a plus alors des ordres hospitaliers que le nom. Toutefois, par l'entremise des chevaliers de cet ordre, la Prusse, qui était idolâtre, reçut les premières semences du christianisme. De longues et terribles guerres marquèrent le passage des habitants du pays, de la barbarie à la foi. Un ordre nouveau fut créé pour soutenir la lutte; il se fondit plus tard dans l'ordre teutonique, auquel s'adjoignit aussi celui des chevaliers *porte-glaives*.

La principale maison de l'ordre continue d'être l'hôpital d'Acre jusqu'à l'an 1291, époque à laquelle la ville fut prise. Le grand maître en transfère le chef-lieu en Prusse l'an 1306. Celui-ci gouverne la Prusse, ayant sous ses ordres le grand commandeur, le grand maréchal qui fait sa résidence à Kœnisberg, le grand hospitalier qui demeure à Elbing, le drapier chargé des vêtements et le trésorier qui doit toujours résider auprès du grand maître. L'ordre a sous sa juridiction des commandeurs particuliers de châteaux et de forteresses, des avocats, des proviseurs, des chevaliers ayant l'intendance des moulins et des vivres. Sous le gouvernement du grand maître Conrad Jungingen XXIV, on compte, outre le grand commandeur et le grand maréchal, 28 commandeurs, 46 commandeurs de châteaux, 81 hospitaliers, 35 maîtres de couvents, 65 celleriers, 40 maîtres d'hôtels, 37 proviseurs, 18 panneliers, 39 maîtres de la pêche, 93 maîtres de moulins, 700 simples frères pouvant aller en campagne, 162 prêtres ou frères de chœur portant la croix de l'ordre, et 6,200 serviteurs.

Au XIVᵉ siècle, (l'an 1382) les chevaliers de l'ordre teutonique quittent le titre de *Frères* pour revêtir celui de Seigneurs. Conrad Zalnère de Rotenstein s'oppose à cette nouveauté, comme contraire aux statuts; mais l'ambition l'emporte. Pour mettre des limites aux somptuosités de l'ordre, il est décrété, dans un chapitre tenu à Mardenbourg, l'an 1405, qu'un chevalier ordinaire ne pourrait pas entretenir plus de dix chevaux, et un commandeur plus de cent. Les choses avaient changé de face depuis 1190!

En 1411, un combat se livre entre le grand maître et Jagellon, roi de Pologne. Jagellon commande une armée de cent cinquante mille hommes, et le grand maître lui en oppose quatre-vingt trois mille.

Il y a loin des combats meurtriers dans lesquels s'engage la grande maîtrise, au soin des blessés et des malades sous des toiles de navire, au siége d'Acre. Le grand-maître, Albert de Brandebourg, embrasse l'hérésie de Luther et s'approprie les richesses de l'Ordre.

Disons que le grand hospitalier, tant que l'ordre subsiste, a soin des pauvres L'ordre continue d'avoir, jusqu'à la fin, des hôpitaux dans sa juridiction; tous les hospitaliers inférieurs relèvent du grand inquisiteur. Celui-ci n'était pas obligé de rendre compte de sa dépense; quand les ressources lui manquent, il s'adresse au commandeur. La ville d'Elbing où il réside, ayant été cédée au roi de Pologne, il s'établit à Brandebourg.

A la mort du grand maître, on donne ses vêtements aux pauvres et on nourrit un pauvre pendant un an, et à la mort de chaque chevalier, pendant quarante jours. Le jour de l'élection d'un nouveau grand maître, on donne à 13 pauvres. Quelques chevaliers, fidèles au catholicisme, se choisirent un grand maître, mais le titre de chevalier de l'ordre ne fut plus qu'un titre d'honneur. On lit dans les papiers publics, en 1845, que l'archiduc Guillaume d'Autriche se prépare à entrer dans l'ordre teutonique dont la maîtrise appartient au duc de Modène. Le grand maître emploie la plus grande partie des revenus de l'ordre en fondations pieuses. Il a été fondé récemment un couvent de dames teutoniques, ayant pour objet l'éducation de jeunes filles.

Hospitaliers pontifes. — *Pontifes* signifie faiseurs de ponts. Les hospitaliers de cet ordre construisent des ponts ou établissent des bacs dans l'intérêt des voyageurs, qu'ils reçoivent dans des hôpitaux au bord des rivières. Théophile Raynaud, de la Compagnie de Jésus, prétend que saint Benezet, fondateur *du pont d'Avignon*, *pontifex Avenione*, fut l'instituteur des hospitaliers Pontifes. La chanson si connue

Sur le pont d'Avignon
Tout le monde y passe.

doit venir de ce pont qui évidemment était exempt de péage. Les hospitaliers Pontifes habitent un hôpital à Avignon, et cet hôpital est leur chef-lieu. M. de Saussay avait cru voir dans la qualification de *Pontifex Avenione*, appliquée à saint Benezet, celle d'évêque d'Avignon. C'est une erreur; il ne devait ce titre qu'à sa qualité de constructeur du pont de la ville. *Pontifex* signifie à la fois pontife et constructeur de pont.

Saint Benezet est un simple berger qui, à l'âge de douze ans, à l'inspiration de quitter les troupeaux de sa mère pour aller bâtir un pont à Avignon. Peut-être y a-t-il quelque erreur dans l'âge du jeune berger, mais toujours est-il qu'il arrive à Avignon en 1176. Il va trouver l'évêque Ponce et lui expose sa mission. Le prélat, considérant son âge et sachant sa pauvreté, le prend pour un insensé et l'envoye au prévôt de la ville. La dureté des menaces qu'il lui adresse ferait croire que les aliénés étaient à cette époque l'objet des mesures les plus violentes. (*Voy. Dict. des ord. relig.*, t. III, p. 238.) Le prévôt, bien qu'il ne soit pas plus crédule que l'évêque, frappé de l'attitude de l'enfant et de son langage, donne les mains à son projet. Le pont est commencé en l'an 1177. Les uns contribuent à l'érection du pont en mettant la main à l'œuvre, les autres en fournissant leur argent. La merveille d'un pont de dix-huit arches et d'une longueur de 1,340 pas, s'éleva ainsi dans l'espace de onze ans. Ainsi sortaient de terre et montaient peu à peu jusqu'au ciel les magnifiques cathédrales du moyen âge. Saint Benezet mourut avant son complet achèvement. Si la chronique est rigoureusement exacte, il n'était âgé que de 19 ans. Il fut enterré dans une chapelle qu'il avait fait bâtir sur la troisième pile du pont. Quoiqu'il mourut si jeune, Bénezet avait eu le temps de fonder un hôpital et d'y établir un ordre religieux dont il fut le créateur. La légende tient du prodige. La mission des religieux est d'entretenir le pont et de recevoir les pèlerins qui le traversent. L'âge véritable de saint Benezet est entouré d'une obscurité qu'il ne serait intéressant de dissiper que dans un but de pure érudition, étranger à notre œuvre. (*Voy. loc. cit.*)

Quelques-uns font remonter les Pontifes au xe siècle. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est l'existence de l'ordre.

A cette phase de l'histoire de France où finit la seconde race et commence celle des Capétiens, l'Etat trébuche dans une demi-anarchie. Les grands vassaux disputent le pouvoir à la royauté, qui va travailler assidûment sous la troisième race à le concentrer dans ses mains. Durant la périlleuse solution de continuité qui marque le passage d'une dynastie à l'autre, il n'y a plus de sûreté pour les voyageurs. Les rivières ressemblent aux fossés des places fortes; on ne sait comment les franchir. Ce sont quelquefois des brigands qui offrent aux passants de les transporter d'un bord à l'autre. Ils les dépouillent, et même leur ôtent la vie, pour les dépouiller plus à l'aise. Ces barbaries émeuvent les âmes charitables, des associations se forment; l'ordre religieux de *frères du Pont* ou *Pontifices*, serait sorti de cette situation. Il appartiendrait à cette époque historique.

Les religieux pontifes prennent indifféremment le titre de prieur ou de commandeur. Ils ne sont point dans les ordres sacrés. Leur chef-lieu dans cette hypothèse est situé sur la Durance, au point le plus dangereux du cours du fleuve qu'on appelle pour cette raison, *mauvais pas* ou *Maupas*. Quand les voyageurs se montrent, les religieux approchent leur bac, et la rivière est aussitôt traversée. Le passage par cette raison change son nom de mauvais pas en celui de *Bon pas*.

Selon cette version, saint Benezet, ou

petit Benoît, était supérieur de l'établissement fondé au bord de la Durance, lorsqu'il eut l'idée d'aller fonder à Avignon une maison semblable à la première. Le surplus de la version a beaucoup de rapport avec la première. Saint Benezet, dans ces deux versions, arrive pendant un sermon et a beaucoup de peine à faire adopter son projet. On lui oppose l'obstacle de la rapidité des eaux. Il pose, lui et ses religieux, la première pierre, la libéralité des citoyens lui vient en aide et le pont est bâti. Dans le dernier récit, saint Benezet, au lieu d'être un enfant, est d'un grand âge, petit de taille et marche appuyé sur un bâton. Peut-être quelque traducteur, au lieu d'écrire qu'il n'était pas plus grand qu'un enfant de douze ans, aura-t-il écrit qu'il n'avait que cet âge. Rien n'empêche que saint Benezet ait gardé les troupeaux dans son enfance, rien n'empêche non plus que l'évêque l'ait tenu pour fou en l'entendant proposer de bâtir, sans argent, le pont d'Avignon. Les deux relations sont ainsi conciliées. Les services rendus aux x° et xi° siècles par les frères Pontifes, ne sont pas plus contestables dans une donnée que dans l'autre.

Ordre des Pauvres-Catholiques.— Un riche marchand de Lyon, nommé Valdo, est si touché de la mort d'un de ses amis, qu'il distribue ses biens aux pauvres pour consacrer sa vie à Dieu. Il trouve des imitateurs. L'ordre des *Pauvres-Catholiques* est fondé. On les appelle les *Léonistes*, du nom de la ville de Lyon; *Insabates* à cause des sandales qui laissent voir leurs pieds nus, et *Vaudois* à cause de leur fondateur qui est du pays de Vaud.

L'ordre remonte à l'an 1160. Au XIII° siècle (1211), on vit les Pauvres-Catholiques se consacrer au service des pauvres. Un d'entre eux fait bâtir une maison divisée en deux corps de logis, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Chevaliers hospitaliers de l'ordre de Saint-Cosme.— Ces chevaliers tirent leur nom de l'hôpital de Saint-Cosme et de Saint-Damien fondé à Jérusalem pour les pauvres, les malades, et les Chrétiens rachetés qu'ils desservent. Le Pape Jean XX, en confirmant leur institut, leur ordonna de suivre la règle de Saint-Basile. Ils ont pour vêtement un manteau blanc sur lequel est une croix rouge. Dans un cercle, placé au milieu de la croix, est l'image des patrons de l'hôpital. Saint Cosme et saint Damien avaient exercé, comme on sait, pendant leur vie la profession de médecin.

La maison élève bientôt un hôpital où l'on recevra les pauvres et les malades, et où l'on aura soin des enfants exposés. On y reçoit les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches, on y donne des habits aux pauvres pendant l'hiver. L'hôpital ne contient que cinquante lits, mais on sait que l'usage existait alors, usage non regrettable, de faire occuper le même lit par plusieurs pauvres. Les lits étaient au surplus beaucoup plus larges que les nôtres. Les pauvres catholiques allèrent se perdre dans les ermites de Saint-Augustin.

Chevaliers de Sainte-Catherine. — Les chevaliers de Sainte-Catherine au mont Sinaï, sont établis pour la défense des pèlerins qui visitent le tombeau de sainte Catherine sur cette montagne. Ils suivaient la règle de Saint-Basile. L'auteur du *Dictionnaire des ordres religieux* rapporte cette institution au XII° siècle.

Chanoines réguliers de Saint-Marc de Mantoue et du Saint-Esprit à Venise. — Ces chanoines remontaient au XII° siècle. Lorsqu'Alexandre VII les supprima au milieu du XVII° siècle, ils desservaient plusieurs hospices.

XIII° siècle. *Religieux hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix.* — On voit dans la vie de la bienheureuse Agnès de Bohême, qu'ayant fondé l'hôpital Saint-François à Prague, elle en confia l'administration aux religieux Croisiers ou Porte-Croix du royaume de Bohême. Les uns sont chargés de l'administration de l'hôpital, les autres prennent soin des malades. Une bulle de Grégoire IX (1257), donne à cet hôpital l'institution religieuse.

L'hôpital datait de 1234. Les religieux croisiers sont chargés de l'hôpital Saint-Matthias à Breslaw. Ils administrent ceux de Statonis, Miso, Pont, Lytomeritz, Aust, Egra, Pnoima, Zottemberg, Cruezberg, Swidnitz, Lignitz, Boleslau, Montesberg, sans parler de ceux de Pologne et de Lithuanie.

Primislas, marquis de Moravie, donne à l'hôpital de Saint-François (1234), la seigneurie de Rakscice avec toutes les terres et les bois qui en dépendent. L'année suivante, Constance, veuve de Primislas, attribue au même hôpital les terres de Glupetem, Humenche, Rodoscitz, Borotiz, et d'autres encore. Il lui fait don de l'église Saint-Pierre. Il y joint encore la justice et la terre de Ribunc avec toutes leurs dépendances.

Au lieu qu'en France les religieux firent place aux religieuses, on voit les religieux Porte-Croix chargés encore du gouvernement des hôpitaux en Allemagne au XVIII° siècle. Le Saint-Siége commet des religieux de Saint-Dominique pour visiter les hôpitaux de Bohême et de Pologne une ou deux fois l'année. Innocent IV écrit aux évêques de Prague et d'Olmultz de ne pas permettre que les religieux Croisiers soient molestés.

Hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix d'Italie. — Les monastères de ces religieux distincts des précédents sont en même temps couvents et hôpitaux. Ils sont divisés en cinq provinces : Bologne, Venise, Rome, Milan et Naples. Ils ont eu jusqu'à deux cent huit couvents, nombre qui se réduisit ensuite à cinquante. L'ordre entier fut supprimé. (Voy. *Dict. des ord. relig.*, t. I, p. 1153 et suiv.)

Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. — Le costume des religieux de cet ordre se voit à la fin du tome Ier du *Dictionnaire des ordres religieux*, n° 211. Ils remontent au XIII° siècle. L'ordre est fondé pour desservir un

hôpital bâti à Boucheraumont, au diocèse de Châlons, par Gui, seigneur de Joinville et du bourg de Dougens. Il a pour destination de recevoir les malades et les passants. Il prend le nom de la Charité de Notre-Dame, qui devient celui de la communauté. Ses desservants sont d'abord de simples séculiers réunis en confrérie, qui se forment ensuite en congrégation. Ils fondent un établissement à Paris par la protection du même seigneur de Joinville, au lieu dit des Jardins, depuis les Billettes. Boniface confirme l'ordre l'an 1300. L'hôpital de la Charité avait un prêtre pour maître directeur. Les frères se choisissent un général et un visiteur, et tiennent des chapitres généraux présidés par des religieux de l'ordre de Saint-Dominique et de Saint-François.

L'hôpital de Boucheraumont a été aussi appelé hôpital de Dongiez, premier nom du bourg de Dougens (domino Georgio). C'est sous ce nom que Philippe le Bel donne aux hospitaliers de la Charité une maison attenant à leur église par lettres patentes datée de Poissy, en 1299. Jean de Sève confirme en 1314 la donation de l'emplacement où fut bâtie l'église des hospitaliers de la Charité en la rue des Jardins. Le nom de l'ordre de la Charité de Notre-Dame se retrouve dans des lettres de 1330, époque à laquelle est béni le cloître habité par les frères de cet ordre. Le supérieur est qualifié de prieur et l'hôpital de couvent (*in vico Jardinorum*).

L'évêque de Châlons, Jean de Mandevilain, donne à l'ordre, le 13 avril 1347, la règle de saint Augustin avec une robe noire, un scapulaire (sur l'épaule), et une chape pour costume. On voit que les hospitaliers de la Charité desservent des hôpitaux ailleurs qu'à Boucheraumont et aux Billettes; on les trouve notamment à Saint-Louis de Senlis. On a prétendu qu'ils avaient appartenu originairement à l'ordre des Servites. Il est démontré, dans le *Dictionnaire des ordres religieux*, que c'est une erreur, et qu'ils ont toujours formé un ordre spécial.

L'ordre s'éteignit en 1631. Les Carmes occupèrent les Billettes à Paris après son abolition. Le nom de l'ordre se trouve rappelé en 1672; il fait partie de ceux qui sont réunis par Louis XIV à celui du Mont-Carmel et de Saint Lazare.

Hospitaliers de Burgos. — Un fort bel hôpital est fondé à Burgos par Alphonse VIII, roi de Castille, en 1212, pour recevoir les pèlerins qui vont à Saint-Jacques et à Notre-Dame de Guadeloupe. Alphonse en donne le gouvernement à l'abesse du monastère de *Las Huelgas*, un des plus célèbres de l'Espagne, à la condition que l'abbesse ne pourrait aliéner les biens de l'hôpital, ni les appliquer au profit du monastère. Le roi prescrit qu'en cas que les revenus de l'hôpital soient insuffisants pour son entretien, le monastère suppléera sur ses biens propres. Le monastère est affranchi de cette nécessité, car, bien qu'il soit un des plus riches de l'Espagne, les revenus de l'hôpital deviennent triples du sien.

Douze frères convers de l'ordre de Cîteaux furent chargés de l'administration de cet hôpital jusqu'en 1474. A cette époque, les religieux qui le desservent quittent l'habit de Cîteaux pour prendre celui de chevaliers de Calatrava. Chaque hospitalier reçoit tous les ans 500 écus pour son entretien, le *précepteur* 1,000 écus, et les autres officiers à proportion. Le précepteur et les officiers sont nommés par l'abbesse de Las Huelgas. Il y a dans l'hôpital un quartier particulier pour recevoir les femmes, qui sont soignées par des personnes de leur sexe. (*Diction. des ord. relig.*, t. Ier, p. 535.)

Les hôpitaux jusqu'au XIVe siècle sont desservis dans tout l'Occident par des religieux et des religieuses. Quelquefois les religieux et religieuses appartenaient à des ordres hospitaliers qui les plaçaient dans ces établissements; quelquefois ils sont créés pour le service des hôpitaux mêmes; quelquefois aussi les hôpitaux, desservis par des religieux, deviennent des maisons de noviciat donnant à d'autres hôpitaux des sujets qui relèvent de l'hôpital où le noviciat avait eu lieu.

Le cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du XIIIe siècle, parlant des ordres hospitaliers, dit qu'il y avait un grand nombre de congrégations d'hommes et de femmes renonçant au siècle, et allant vivre dans les léproseries et les hôpitaux pour servir les malades et les pauvres. Ces congrégations embrassent la règle de Saint-Augustin. Leur engagement consiste à vivre en commun, observer la continence, faire vœu de pauvreté, et obéir à un supérieur.

Les hommes vivent séparés des femmes et ne mangent pas même en commun. Les uns et les autres assistent aux heures canoniales tant de nuit que de jour, mais seulement autant que l'hospitalité et le soin des pauvres le permettent. Dans les hôpitaux importants, où le nombre des frères et des sœurs est grand, ils s'assemblent en chapitres où ils reconnaissent publiquement leurs fautes et en reçoivent la punition. La lecture a lieu pendant le repas, on y observe le silence, ainsi qu'à certaines heures prescrites.

Le cardinal de Vitry nous représente les religieux et les religieuses des hôpitaux de son temps supportant avec joie les infections des maladies, la vue et l'odeur des plaies les plus dégoûtantes. Il trouve ce genre de supplice si grand qu'il ne connaît pas, dit-il, de plus affreux martyre. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, non-seulement pansent et nettoient les malades elles-mêmes, mais, au plus fort de l'hiver, elles cassent la glace de la Seine qui traverse les bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Elles y entrent jusqu'à la ceinture pour laver leur linge rempli de toutes sortes d'ordures. Le cardinal de Vitry les considère comme autant de saintes victimes entraînées par le feu de la charité au service du prochain, affrontant la mort au milieu de tant de sup-

plices qu'elles endurent. Il porte à 6,000 le nombre des malades, nous ne dirons pas admis, mais entassés à l'Hôtel-Dieu de Paris, où l'on recevait les pauvres de quelque pays qu'ils fussent et quelques maladies qu'ils eussent, pourvu toutefois qu'elles ne fussent pas contagieuses. Ce n'est pas que ces dernières maladies manquassent de secours; aucunes, au contraire, n'ont donné lieu à autant de fondations charitables. Les léproseries et les maladreries leur doivent leur nom.

L'Hôtel-Dieu de Paris compte 38 religieux et 25 religieuses. Parmi les religieux sont 4 prêtres, 4 clercs destinés aux ordres sacrés, et 30 laïques (c'est-à-dire simples religieux). Un des religieux est placé à la tête de l'hôpital en qualité de supérieur sous le nom de *maître*. D'autres ont la qualité de proviseurs. Le maître et les proviseurs élisent la maîtresse des sœurs. Le maître prête serment au chapitre de Notre-Dame, qui a le droit de le révoquer. Le vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance est formé entre les mains du chapitre, des proviseurs et du maître.

La règle des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris est celle-ci. Ils assistent à la messe, à vêpres et à matines, à moins qu'ils ne soient occupés au service des malades. Ils disent, pour tenir lieu de matines, sept *Pater*, pour vêpres cinq, pour les autres heures trois. S'ils sont absents pour des affaires qui ne regardent pas le service de l'hôpital, ils disent pour matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour vêpres, et sept pour les autres heures. Ils peuvent manger de la viande le dimanche, le mardi et le jeudi, et les jours de fête solennelle. Ils ne peuvent sortir par la ville seuls, ni avant d'avoir pris la bénédiction du maître. Ils ne peuvent pas manger hors de l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est boire de l'eau. Par exception, ils vont résider dans les fermes de la maison, quand on le juge nécessaire. Une fois la semaine, ils assistent au chapitre pour s'y accuser de leurs fautes. Si un frère ou une sœur en ont fait une qui mérite la discipline, les frères sont punis devant les frères en l'absence des sœurs, et celles-ci devant les sœurs en l'absence des premiers. Frères et sœurs sont vêtus de robes noires et de bas blancs. Au chœur, les frères portent des chapes noires, des surplis et des peaux d'agneau.

XIVe siècle. 1322. ***Hospitaliers charpentiers de Saint-Jacques du Haut-Pas.*** — Ils se rattachent par leur nom aux hospitaliers de Saint-Jacques du Haut-Pas de Lucques. (Voy. *Hôpital du Haut-Pas* à Paris), et leur destination est analogue à celle des hospitaliers Pontifes, constructeurs de ponts de la Durance et d'Avignon.

On leur a quelquefois donné le nom de *chevaliers*. L'ordre de religieux du Haut-Pas avait un grand maître en Italie et un commandeur général pour la France. Les hospitaliers se font ordonner prêtres à une certaine époque; mais dans l'origine ce sont des frères lais qui construisent eux-mêmes les bacs dans lesquels ils passent les voyageurs sur les rivières, aux endroits où il n'y a pas de ponts. Plus tard, ils exercèrent l'hospitalité envers les pèlerins. Ils portent sur leurs manteaux des marteaux qui ont le manche pointu par le bas, pour élargir les trous dans lesquels on faisait entrer les clous et les chevilles destinés à lier entre elles les planches des bateaux. Les tombes restées dans l'église Saint-Magloire faisaient voir que les uns se servaient de marteaux en forme de maillets, comme ceux des tonneliers, les autres de marteaux à deux pointes. D'autres marteaux avaient la forme d'une hache d'un côté, mais tous les manches étaient pointus. On a donné aux hospitaliers de Saint-Jacques le titre de chanoines réguliers.

Des lettres de Charles le Bel, de l'an 1322, d'autres lettres de Philippe de Valois de l'an 1335, font connaître que ces religieux occupent alors l'emplacement où fut bâti l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, dans le lieu nommé le *Clos du Roi* dont ils possédaient la moitié. Ils logent les pauvres passants et les pèlerins. On leur construit une première chapelle bénite en 1350, puis une plus vaste, qui est consacrée en 1519. En 1574, Catherine de Médicis pour faire bâtir l'hôtel de Soissons, déplaça les *Filles pénitentes*. Celles-ci occupent la maison des religieux de Saint-Magloire, lesquels viennent s'établir à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas. L'ancien hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas devait être rendu à sa destination primitive d'établissement charitable. Ce serait là que s'établirait plus tard l'institution des Sourds-Muets.

Les anciens bâtiments de l'hôpital furent démolis en 1823 pour faire face aux constructions actuelles. Pie II supprima leur ordre et appliqua leur revenu à celui de Notre-Dame de Bethléhem. Il paraît qu'il en existait encore des restes en 1672, car l'ordre fait partie de ceux que Louis XIV réunit à celui de Saint-Lazare.

Religieux Cellites. — Ces religieux ne reçoivent pas de prêtres parmi eux. Ils ont soin des malades et des pestiférés en temps de contagion, et enterrent les morts. La plupart de leurs couvents servent de maison de correction pour les enfants de famille, et d'asile aux aliénés. Ceux de Cologne assistent les criminels condamnés au dernier supplice. Le nom de *Cellites* leur venait, dit-on, des cellules où ils exercaient leurs œuvres de miséricorde. Ceux qui objectent à cette étymologie que les Cellites soignaient surtout les malades à domicile, ne font pas attention qu'ils recevaient dans leurs couvents les enfants soumis à la correction paternelle et les aliénés. Rien ne s'oppose toute fois à ce qu'ils prissent leur nom du mot latin employé par Tertullien (cella) pour signifier sépulcre, et correspondant à leur saint office d'ensevelir les morts. Ils remontent au commencement du XIVe siècle. On indique assez vaguement l'année 1309 comme époque de leur origine.

Vers 1462, ils embrassèrent la règle de Saint-Augustin et firent des vœux solennels.

Leur ordre est divisé en deux provinces, l'une d'Allemagne, l'autre de Brabant. A Gand, toute personne riche lui doit à son décès un écu, quatre flambeaux et un schelling par flambeau. A Maestrick la même redevance d'un écu leur est due par les Juifs et les protestants comme par les catholiques. Leur habillement consiste en une robe de serge noire et un scapulaire de même étoffe et même couleur, auquel est attaché un capuce (par scapulaire il faut entendre ici l'antique surtout qui couvrait les épaules et protégeait les vêtements quand on se livrait aux travaux pénibles). Quand ils sortaient et allaient aux enterrements ils mettaient une chape de même couleur dans laquelle s'insérait la pointe du capuce. La robe, le scapulaire et la chape descendaient jusqu'aux talons.

Il a existé un autre ordre d'enterreurs de morts qu'on a confondu avec les *Cellites*. Il s'appellait *Vespillonum ordo*. Madius a fait à leur sujet huit vers commençant ainsi : *Vespillonum ordo vulgo despectus ut omen triste ferens*, etc. (*Voyez* ces vers, *Dictionnaire des ordres relig.* t. Ier, p. 735.)

Il a existé aussi des religieuses Cellites nommées, en quelques lieux, *collestines*, et plus communément *sœurs noires*. Aux trois vœux de religion, elles ajoutaient celui de soigner les malades, même en temps de peste. Dans plusieurs endroits elles prenaient des filles repenties. Quelques-unes desservaient les hôpitaux, d'autres soignaient et pansaient les malades chez les particuliers lorsqu'elles y étaient appelées.

Jéronimites.—Pierre de Pise forme une congrégation d'hermites du nom de Saint-Jérôme. Il crée des couvents à Venise, Pesaro, Talachio, Fano, Trévise, Crispano, Padoue. D'un ordre religieux à un ordre hospitalier il n'y avait qu'une courte distance. Une noble dame de Venise, Luce Contarini, accorde à Pierre de Pise et ses compagnons l'hôpital de Saint-Job qu'elle a fait bâtir. Pierre de Pise gouverne l'hôpital. Henri Delphino, mari de Luce Contarini, se fait son disciple. Les religieux servent les malades et leur donnent tous les secours spirituels et temporels. Pierre de Pise fut enterré dans l'hôpital de Saint-Job, dont la gestion fut plus tard remise à des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin. Pierre de Pise était né en 1355.

Ordre militaire et hospitalier de Sainte-Brigitte (1366). — Cet ordre résiste aux incursions des barbares, combat les hérétiques, et en même temps remplit l'office d'ensevelir les morts, de protéger les veuves, d'assister les orphelins, et d'avoir soin des malades dans les hôpitaux. Il est réformé d'après les révélations de sainte Brigitte. Ses statuts ont beaucoup de rapports avec ceux des chevaliers de Malte.

Les chevaliers de la Jarretière. — Edouard III venait de faire achever l'église de Windsor, dans laquelle ses prédécesseurs avaient établi huit chanoines. Il ordonne qu'aux huit chanoines on ajoutera un custode pour être leur chef, quinze autres chanoines et vingt-quatre pauvres chevaliers n'ayant pas de quoi vivre, lesquels seront entretenus sur les revenus qu'il assigne à l'église. Ainsi la charité se trouve au fond d'une institution qui lui semblait tout à fait étrangère (116).

Conformément au dessein d'Edouard III, le Pape Clément VI érigea l'église de Windsor en une collégiale de chanoines, de prêtres, de clercs, et de *pauvres chevaliers du royaume*. Le nombre des chevaliers est fixé à 26 et non à 40, comme l'a avancé Froissard. Chaque chevalier, à sa réception, doit donner une aumône pour l'entretien des chanoines et des pauvres chevaliers, savoir, le roi quarante marcs d'argent, un roi étranger 20 livres, le prince de Galles 20 marcs, etc. Les chevaliers, dans l'origine, ne doivent jamais quitter leur jarretière, (jarretière bleue sur laquelle se lit en broderie d'or la devise : *Honni soit qui mal y pense.*) Henri VIII modifie les statuts en 1252. Il réduit à treize le nombre des pauvres, chevaliers. Après l'introduction du luthéranisme en Angleterre, les messes qui devaient être dites pour les chevaliers sont converties en aumônes. Les statuts portent qu'au décès de chaque chevalier le roi donnerait 8 livres (200 francs), un roi étranger 6 livres, un prince et un duc 5 livres, un marquis 3 livres, un comte 2 livres. Le nombre des chevaliers est resté fixé à 26 y compris le roi d'Angleterre, chef de l'ordre.

XVe siècle *Récollets* ou *Frères Mineurs de l'étroite observance.*—Ces religieux desservent plusieurs hôpitaux. Leur nombre est considérable. Ils sont divisés, tant en France qu'en Flandre, en douze provinces. Dans celle de Saint-Denis, ils ont 22 couvents et 2 hospices. En Provence, ils embrassent 30 couvents et 3 hospices; ce qui comporte un personnel de 400 religieux. En Aquitaine, ils sont répandus dans 29 maisons et 1 hospice, avec un nombre de 480 religieux. Le Lyonnais compte 400 religieux dans 30 couvents et 2 hospices. La province de Bretagne a 150 religieux, répartis en 11 couvents et 1 hospice. Les Récollets tentèrent de se reformer en congrégation sous la restauration mais ce projet vint se perdre dans la révolution de 1830.

XVI siècle. **Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu.** — Le fondateur de l'ordre appartient par sa naissance au XVe siècle. Il est né en 1495 (8 mars) d'une famille, obscure dans la petite ville de Monte-Major-el -Novo du Portugal. Sa vie est racontée avec beaucoup de détails dans le *Dictionnaire des ordres religieux* (publié par M. l'abbé MIGNE), auquel nous renvoyons. Jean emploie une partie de

(116) La comtesse de Salisbury avait laissé tomber sa jarretière dans un bal, Edouard la ramassa, ce qui prêta à rire aux courtisans. *Honni soit qui mal y pense*, dit Edouard, ajoutant que tel qui s'était moqué de cette jarretière s'estimerait heureux de la porter. Ainsi fut institué l'ordre de la Jarretière.

sa jeunesse à la garde des troupeaux, s'enrôle plus tard dans une compagnie d'infanterie, redevient berger, vend plus tard des images et des petits livres de dévotion. Un sermon qu'il entend à Grenade produit sur lui une impression si vive qu'il semble en avoir perdu l'esprit. Le futur bienfaiteur des aliénés est enfermé lui-même dans un hôpital de fous. Le docteur Avila, dont la prédication l'avait si vivement ému, l'apaise et le porte à se consacrer au soin des pauvres, ce qu'il fait d'abord dans l'hôpital même où il a été enfermé. Il en sort en 1539 pour se livrer à sa nouvelle vocation, dans toute l'inspiration de son zèle. Il nourrit plusieurs pauvres du travail de ses mains, allant couper du bois dans la forêt et le vendant à la ville pour les faire subsister. Il se voit en état, l'an 1540, de louer une maison pour y recevoir les malades et les pauvres. C'est le véritable point de départ de l'ordre. Un premier hôpital est fondé à Grenade. On ne manque pas, comme il arrive toujours, de traiter sa charité d'indiscrète et de téméraire. Le nom de Saint-Jean de Dieu lui est attribué par l'évêque de Tuy, qui lui donne aussi la forme de l'habit qu'il devra porter désormais, ainsi que ceux qui s'uniront à lui. Bientôt Saint-Jean de Dieu embrasse à la fois toutes les œuvres. Au soin des malades il joint les secours aux pauvres honteux et retire de la débauche un grand nombre de filles et de femmes. Il meurt le 8 mars 1550.

Il ne laissait pas d'autres règles à ses continuateurs que son exemple: Antoine Martin le remplace comme supérieur. Bornons-nous à dire que plusieurs hôpitaux furent établis en Espagne sur le modèle de celui de Grenade. Les Frères Saint-Jean de Dieu se répandent en Italie. Le Pape Sixte V leur permet en 1585 de tenir un chapitre général et de se donner des constitutions. Il érige leur ordre sous le nom de congrégation de Jean de Dieu. Paul V leur permet de faire prendre les ordres sacrés à quelques-uns de leurs frères pour vaquer aux besoins spirituels des malades. Ce dernier fait se rapporte à l'an 1609.

Cette date est postérieure de sept années à l'apparition en France de l'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu. Ils sont établis en 1602 à l'hôpital de la Charité de Paris, connu alors sous le nom de *Saint-Jean-Baptiste de la Charité*.

Des lettres patentes de janvier 1602 leur octroient la permission de quester, mendier, recevoir legs et aumônes. Des lettres de janvier 1610 étendent ces priviléges. Ils ont le droit de quester dans toutes les églises et monastères du royaume, de s'y faire recommander et d'y avoir troncs et bassins. D'autres lettres, d'août 1611, confirment ces priviléges. D'autres lettres encore, du 22 décembre de la même année 1611, concèdent à l'hôpital de la Charité quatre minots de sel francs et quittes de tous droits pour chacun an. D'autres lettres, de mars 1612, accordent la maîtrise dans Paris au chirurgien du même hôpital, après six ans de service gratuit.

Ils réclament de la reine-mère, par laquelle l'hôpital avait été fondé, entre autres priviléges, l'exemption de tous péages, impôts et droits d'entrée pour les approvisionnements de cet hôpital, et de toutes les maisons qu'ils posséderont dans le royaume. Ils se fondent sur ce que, suivant leur institution, ils sont chargés de secourir et d'assister les pauvres malades, lesquels y sont nourris et médicamentés gratuitement, sans qu'ils aient aucun revenu que ce qui leur est charitablement donné et aumosné par personnes dévotieuses. Pour atteindre ce but, il leur faut se procurer des provisions de bleds, vins, chairs, poissons, bois et autres denrées qui leur sont données ou qu'ils achètent pour l'entretènement d'eux, des malades et des serviteurs de leurs maisons.

Par ces motifs, ils demandent à jouir des priviléges accordés aux hospices de fondation royale et aux ordres mendiants de la ville de Paris. A l'appui de leur demande les religieux du B. Jean de Dieu rapportaient un arrêt donné en faveur des religieux, prieur et couvent du collége des Augustins pour l'exemption de semblables subsides. Désirant traiter favorablement les religieux de la Charité, à l'imitation de ses prédécesseurs, porté de mesme charité en leur endroit, et pour leur donner d'autant plus d'occasion de le recommander en leurs prières auxquelles il désirait être compris, Louis XIII, de l'avis de son conseil, ordonne que les religieux de la Charité jouiront des mêmes priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les autres religieux mendiants de la ville de Paris, sans que les denrées pourvues d'exemption puissent être employées à autres usages, à peine de déchéance des priviléges, etc.

Malgré ces lettres patentes les fermiers et receveurs des subsides et droits troublaient les religieux de la Charité dans la jouissance des exemptions qui leur sont conférées; de nouvelles lettres patentes d'avril 1620 les confirment et les étendent même.

Des lettres d'août 1628 confirment les précédents priviléges, et accordent les mêmes priviléges à tous les hôpitaux qu'ils possèdent dans le royaume, et leur octroient, d'une manière générale, tous les priviléges dont jouissent les ordres mendiants.

Les religieux de la Charité, à l'avénement au trône de Louis XIV, réclament des lettres de confirmation du roi mineur. De l'advis de la reyne régente nostre très honorée dame et mère, avons lesdits religieux maintenus, etc., en tous et chacun de leurs priviléges, pour jouir d'iceux, comme ils ont cy-devant bien et deuëment jouy encore à présent, etc.

L'extension donnée à l'hôpital de la Charité en 1656 est telle que leur provision de vin s'élève, cette année-là, à deux cents muids. Les fermiers veulent y apporter des restrictions; ils prétendent que les droits perçus à Mau-

beuge, que ceux établis à Joigny pour chaque muid de vin, et d'autres droits créés dans la province de Bourgogne ont modifié les priviléges dont se prévalent les religieux de la Charité. Ceux-ci défèrent la résistance des fermiers au conseil d'Etat, concluent à être déchargés de toute espèce de droits, et à ce que les fermiers soient condamnés à 500 livres d'amende et à tous dépens et dommages-intérêts. Le roi en son conseil, ayant égard à la requête des suppliants, ordonne qu'ils jouiront de l'exemption des 40 sous par muid de vin qui se lèvent à Joigny jusqu'à concurrence de 200 muids de vin, conformément à leurs priviléges, et que le trésor royal prendra l'impôt à sa charge.

En 1721, le prévôt et les gardes de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Paris contestent aux prieur et religieux de l'hôpital de la Charité de Paris le droit de s'immiscer dans aucune opération de chirurgie. Les religieux se défendent en rapportant des lettres patentes des rois Henri IV et Louis XIII, et plusieurs décisions qui légitiment leur droit. Le lieutenant de police Voyer d'Argenson, ouï noble homme, maître Hérault, avocat du roi en ses conclusions par sentence du 5 décembre 1715, maintient et garde les religieux dans le droit de traiter, panser et médicamenter dans leur hôpital tous les pauvres malades et blessés qui y sont et seront reçus, et leur donne acte de leur déclaration de ne vouloir traiter, panser ni médicamenter hors de leur hôpital aucuns malades ni blessés.

Les maîtres chirurgiens de Paris attendent jusqu'en 1721 pour appeler de cette sentence. Dans la longue série des requêtes, défenses, productions, dits et contredits qui hérissent les préliminaires de l'arrêt, nous voyons les maîtres chirurgiens demander, entre autres concessions, qu'il soit fait défense aux Pères de la Charité de se dire *Religieux-chirurgiens*, et de prendre d'autre qualité que celles de *Religieux hospitaliers*. Les maîtres chirurgiens, au moment de plaider, s'avisèrent d'un terme moyen qui pouvait changer jusqu'à un certain point la face du débat : ils requièrent que pour ôter tout prétexte aux religieux d'entreprendre sur leur profession, et attendu que le chirurgien, gagnant maîtrise à l'hôpital de la Charité, ne pouvait suffire au service des malades et des blessés qui y étaient reçus, ainsi que les religieux en convenaient eux-mêmes, il fût ordonné que la communauté des chirurgiens soit convoquée à Saint-Cosme de la ville de Paris (*Conseil de la communauté des chirurgiens*), où seraient nommés, suivant le besoin, un ou plusieurs maîtres, qui, conjointement avec le chirurgien gagnant maîtrise, ainsi que cela était réglé pour l'hôpital royal des Invalides et à l'Hôtel-Dieu de Paris, seraient chargés d'exercer la chirurgie, servir, panser et médicamenter gratuitement les pauvres malades et blessés de l'hôpital de la Charité. Le parlement confirme la sentence de 1715 par son arrêt du 30 août 1721, et néanmoins statue que les religieux seront tenus, outre le garçon gagnant maîtrise, de choisir un des maîtres de la communauté des chirurgiens pour travailler gratuitement, et de concert avec les religieux, à panser, traiter et médicamenter les pauvres malades et blessés. Le corps des chirurgiens gagne quelque chose, mais les religieux, au fond, conservent leurs droits : aussi les dépens étaient-ils compensés. Nous racontons au mot Service médical, qu'une nouvelle manière d'opérer la taille, pratiquée en 1730 à l'hôpital de la Charité, attira dans cet hôpital une affluence considérable.

Des lettres patentes de mars 1732 ont pour objet la confirmation des diverses maisons des Frères de la charité. On y rappelle le but de l'institution, qui est le soulagement des pauvres malades et des blessés. Les frères les reçoivent, les nourrissent et les médicamentent; mais ceux du sexe masculin seulement. Ils les font enterrer en cas de mort. Les mêmes lettres accordent aux Hospitaliers de la charité de Paris, outre leurs anciens priviléges, le droit de recevoir des dons et legs, aumônes et bienfaits.

Par arrêts du conseil d'Etat du 5 mars 1678 et 2 janvier 1703, les religieux de l'hôpital de Paris ont été déchargés des taxes du 8e et du 6e denier pour les acquisitions par eux faites des places où étaient bâtis leur église, cimetière, infirmerie, salles de malades, et autres lieux servant aux malades dans l'enclos de l'hôpital.

Les couvents et hôpitaux de l'ordre sont placés depuis leur fondation sous la sauvegarde royale, ainsi que leurs hommes, bestiaux, appartenances et dépendances. Il leur avait été accordé la permission de faire placer les armes du roi, pannonceaux et bâtons royaux sur les portes de leurs couvents, hôpitaux et biens en dépendant. Le roi Louis XIV, par ses brevets des 16 février 1666 et 24 septembre 1675, leur avait accordé l'exemption de logement des gens de guerre dans leurs maisons, fermes et héritages de campagne, spécialement pour les maisons et fermes de Corbin, près Lagny, et pour le Pré du-Buc et de Sainte-Croix-des-Essarts, situés en Brie, dans les paroisses d'Escardes et des Essarts-le-Vicomte. Une sentence du bureau de l'hôtel de ville de Paris, du 13 juin 1729, réglait les concessions d'eau faites à l'hôpital de la Charité dans les bassins et fontaines de la ville, concessions qui avaient eu lieu au surplus antérieurement.

L'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu avait craint que la révocation des priviléges, contenue dans un édit d'août 1717, ne lui fût appliquée, mais des arrêts du conseil des 23 décembre 1718, 31 janvier et 15 septembre 1719 ont déclaré que l'édit d'août 1717 n'entendait point comprendre les hôpitaux de la Charité dans ses dispositions. Les lettres patentes de mars 1732 où nous puisons les documents qu'on vient de lire n'ont d'autre objet elles-mêmes que de faire cesser les inquiétudes que pourraient concevoir en-

core les Frères de Saint-Jean de Dieu sur le maintien de tous leurs droits. «Voulant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, favoriser les hôpitaux des pauvres malades, portent ces lettres, et les religieux dudit ordre qui ne font qu'une même manse avec eux (c'est-à-dire qui se soumettent au même régime); afin de participer aux prières et bonnes œuvres qu'ils font dans les exercices de l'hospitalité, nous avons de nouveau confirmé et confirmons les établissements desdits hôpitaux et tous leurs priviléges, pourvu qu'ils en aient joui sans interruption. Il est ordonné à tous les officiers de la force publique de faire jouir les religieux hospitaliers pleinement et à perpétuité. » (Mars 1732.) Ces lettres patentes sont enregistrées au parlement le 26 août 1738, en la chambre des comptes le 20 septembre suivant, et à la cour des aides le 13 avril 1739.

La limite qui séparait le traitement médical des soins rendus par les frères aux malades de leurs hôpitaux, cette limite n'avait pas toujours été facile à poser. Un esprit d'hostilité insurmontable avait régné entre le chirurgien et les religieux. Une expérience de 36 années et ce qui avait été mis sous les yeux du pouvoir royal, tant de la part de l'ordre que de celle du premier chirurgien du roi, faisaient reconnaître qu'il était de la justice, du bien des pauvres et du public d'apporter quelque tempérament à la rigueur des lettres patentes de septembre 1724. On vint à penser que si on s'en remettait sur les religieux du choix de leur chirurgien et si, d'un autre côté, on étendait à toutes leurs maisons la prérogative accordée à celle de Paris, de faire gagner la maîtrise au garçon chirurgien qui y aurait servi gratuitement les pauvres pendant plusieurs années, il en résulterait entre les religieux et les maîtres chirurgiens une union utile au service des malades, propre à fortifier l'expérience et les connaissances des religieux et à les mettre en état de suppléer sans inconvénient aux fonctions des chirurgiens en cas de nécessité. Le chirurgien imposé aux religieux était leur dominateur et leur tyran; évidemment il n'en sera pas de même du chirurgien de leur choix. Attribuer aux religieux le droit de coopérer au traitement des malades était d'ailleurs un des priviléges de leur institution. Tels furent les motifs déterminants d'une déclaration royale du 20 juin 1761. Voici les dispositions :

Dans toutes les maisons de l'ordre, il doit y avoir un chirurgien en chef et un substitut de ce chirurgien quand l'importance de l'hôpital le comportera. Ils doivent être choisis l'un et l'autre parmi les chirurgiens les plus habiles du lieu où existe l'hôpital. Le choix en est fait par le prieur des religieux, assisté dans ce choix des quatre plus anciens religieux de la maison, conformément aux statuts de l'ordre. A mérite égal, ceux qui ont gagné la maîtrise dans la maison sont préférés. C'est un moyen de plus de bonne harmonie. Quand la place de chirurgien en chef vient à vaquer, le prieur doit en avertir le procureur général du parlement dans le ressort duquel la maison est située, et procéder dans le mois à la nomination de son successeur, sous telle peine qu'il appartiendrait; c'est une pénalité un peu vague. La nomination du chirurgien en chef et de son substitut peut être provoquée par la communauté des chirurgiens du lieu, par le maire, les échevins ou les syndics de la ville. Les prieurs doivent envoyer une copie des actes de nomination dans la quinzaine de leur date. S'il survient des plaintes contre les élus, il y est statué par les parlements sur les réquisitoires des procureurs généraux. En donnant aux religieux un tribunal aussi élevé que les parlements, on voulait à la fois honorer l'ordre et le soustraire aux influences et aux tracasseries locales.

La déclaration royale de 1761 permet au prieur de recevoir des élèves en chirurgie, de l'avis des quatre plus anciens religieux, à la condition qu'ils auront servi chez un maître chirurgien pendant un an, et qu'ils seront admis, après examen, par le chirurgien de l'hôpital ou son substitut. Les élèves sont inscrits sur un registre tenu par le prieur et le chirurgien en chef. Le nombre des élèves est fixé par le prieur, de l'avis des quatre religieux, de concert avec le chirurgien en chef. A Paris, le *gagnant maîtrise* doit être nommé au concours par le doyen de la faculté de médecine, le lieutenant du premier chirurgien du roi, les quatre prevôts de la communauté des chirurgiens, parmi les élèves qui ont servi à l'hôpital de la Charité et pareil nombre d'élèves choisis hors de l'hôpital par le chirurgien en chef. A mérite égal, l'élève de l'hôpital est préféré. Ailleurs qu'à Paris, tous les six ans un gagnant maîtrise est choisi aussi entre les élèves ayant servi deux ans dans la maison et les élèves en chirurgie du lieu et des environs. L'élève de la maison avait également la préférence, toutes choses égales. Le prieur devait envoyer au procureur général du parlement de son ressort l'acte de nomination du gagnant maîtrise. Cette nomination avait lieu, ailleurs qu'à Paris, en présence et de l'avis du doyen de la faculté de médecine du lieu ou du plus ancien médecin, du lieutenant du premier chirurgien du roi (117), du prevôt de la communauté des chirurgiens le plus proche, ou du plus ancien chirurgien du lieu ou des environs.

Il devait être établi dans les hôpitaux des religieux, autant que possible, des cours de chirurgie et d'anatomie, faits par le chirurgien en chef de la maison ou son substitut, ou, à leur défaut, par un chirurgien séculier, choisi de concert avec le prieur. Les jeunes religieux y pouvaient assister avec les élè-

(117) Le roi avait dans le royaume des lieutenants médecins comme des lieutenants de police et des substituts du procureur général.

ves de la maison, sans préjudice des cours faits par les religieux profès nommés par le supérieur de l'ordre en France, pour l'instruction des jeunes religieux destinés à l'exercice de la chirurgie suivant leurs constitutions. La déclaration du roi enjoint au supérieur général de confier les cours aux religieux qui ont le plus d'expérience et ont montré le plus de capacité dans le service médical, en s'aidant pour cela des attestations des médecins et chirurgiens.

Pourquoi s'étonner qu'on apprenne aux Religieux hospitaliers l'art de soigner les malades, les aliénés, les épileptiques, quand la plus humble profession demande un apprentissage de plusieurs années? Les Religieux et les Religieuses hospitalières seront d'autant plus circonspects dans le service médical, la préparation des remèdes simples et les pansements qui sont dans leur domaine, qu'ils auront été mieux initiés à l'art de guérir. Il n'y a que les ignorants qui ne doutent de rien. Les jours et heures des cours sont réglés par le prieur, de concert avec le chirurgien en chef. Les jeunes religieux sont admis aux cours gratuitement, ainsi que les élèves de la maison. Il en est de même pour les opérations sur les cadavres, auxquelles les uns et les autres sont employés tour à tour. Des élèves du dehors peuvent être admis aux cours et aux opérations du consentement du prieur, mais il paraîtrait que c'était en payant.

Le substitut remplace le chirurgien en chef absent, et, dans chaque maison, le gagnant maîtrise doit avoir une chambre, afin que le service des pauvres soit assuré de nuit comme de jour. Les religieux aident et remplacent les chirurgiens en cas de besoin, avec la permission du prieur. La déclaration leur enjoint de n'user de l'autorisation qui leur est accordée que de la manière la plus circonspecte et pour les pauvres de leur maison seulement. D'autres précautions sont prises encore contre les abus. Les religieux ne peuvent s'immiscer dans l'art de guérir dans les hôpitaux qu'avec l'autorisation du supérieur général, sur qui pèse surtout la responsabilité envers l'Etat, et de plus qu'avec des attestations de leur capacité émanées des médecins et des chirurgiens des hôpitaux sous les yeux desquels ils ont appris leur art.

Les Frères de la charité avaient été autorisés successivement à Charenton, à Poitiers, Moulins, Cadillac, la Rochelle, Niort, Pontorson, de 1628 à 1651; à Vézins (en Anjou), en mars 1637; à Saintes, en novembre 1653; à Effiat, en 1654; à Condom, en novembre 1655. Des lettres patentes d'octobre 1656 les ont autorisés à fonder à Paris une nouvelle maison sous le nom de ***Religieux hospitaliers de la charité des convalescents.*** Ils sont autorisés à Château-Thierry, en décembre de la même année; à Grenoble, en février 1662; à Celles, en février 1663, à Vizille, en 1664; à Avon, en février 1666; à Senlis, en février 1668; à Romans, en 1670; à Vitry-le-Français, en 1676; à la Guadeloupe, en avril 1685; à Metz, en juillet de la même année; à la Martinique, en février 1686; à Gayette, en 1694; à Clermont-Ferrand, en 1696; à Grainville, en mai 1704; à l'Ile-Royale, en avril 1716; à Léogane, en mars 1719; au Cap-Français, à la même date; au Fort-Royal de la Martinique, en juillet 1722.

Un contrôleur principal des guerres, Sébastien Leblanc, avait fondé à Charenton, en 1641, un petit hôpital sous le nom de *Notre-Dame de la Paix.* Des actes des 10, 12 et 13 septembre 1642, 2 mars 1646, 4 mai 1662 et 10 janvier 1664 forment les titres encore subsistants de cette fondation. Ce n'est dans l'origine qu'un hôpital de sept lits pour les pauvres malades du pays. Le 6 mai 1644, le fondateur appela les Religieux de la charité pour diriger cette maison et les enfants de Saint-Jean de Dieu jettent les fondements de la plus célèbre maison d'aliénés du monde. Un simple particulier, ici encore, donne naissance à l'institution royale.

Par le zèle des frères chirurgiens, médecins et gardes-malades de Saint-Jean de Dieu, à côté de la salle des pauvres malades, s'élève dans le cours de la même année 1644 un pensionnat destiné à recevoir les aliénés qu'on appelait alors les *insensés.* Bientôt l'Etat y envoie ceux qui, par leurs fureurs ou par leurs extravagances, troublent l'ordre ou se montrent dangereux. Des décisions judiciaires de 1695 et de 1716 condamnent des familles même titrées à payer les pensions de leurs parents aliénés placés par eux dans ces établissements ou retenus par ordre du roi.

La maison de Clermont-Ferrand contient 20 lits toujours remplis. Les frères soignent en outre les malades, les blessés du dehors qui viennent chercher des soins dans leur hôpital. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de la ville les troublent dans l'exercice de cette hospitalité, et ils ont surpris un arrêt contre les frères le 18 février 1754, ceux-ci y forment opposition. Un arrêt du 25 janvier fait défense à toutes personnes et singulièrement aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de les y troubler, ordonne qu'ils continueront d'exercer l'hospitalité à Clermont-Ferrand, ainsi qu'ils l'ont fait depuis 1696; à la charge de continuer d'avoir dans leurs maisons 20 lits toujours remplis et de recevoir les malades du dehors.

L'hôpital de la Charité de Senlis remonte au 13 mars 1677, et il doit son établissement à plusieurs personnes bienfaisantes qui fournissent en partie les sommes nécessaires pour y fonder d'abord cinq lits, puis ce nombre est porté à 14 avec les dons des provinciaux de l'ordre en France, et des religieux de la maison de Paris. Mais, indépendamment de ces lits qui sont presque toujours occupés par les malades de la localité et par les pauvres étrangers qu'on y traite aussi gratuitement, les religieux ont fait construire un bâtiment pour recevoir quarante pensionnaires qui, la plupart, y sont retenus sur un ordre du roi. Le soin de ces malades et de ces pensionnaires est

confié à huit frères de la Charité et à neuf domestiques.

Les Frères Saint-Jean de Dieu s'établissent à Château-Thierry comme nous l'allons dire. Frédéric-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, ayant été obligé, à la suite de démêlés avec la cour, de céder au roi sa principauté de Sedan, reçut en échange les duchés-pairies d'Albret et de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne et d'Evreux; et après sa mort, survenue le 10 juillet 1652, la duchesse de Bouillon, sa veuve, par contrat passé en 1654 avec les religieux de la Charité, fonde un hôpital à Château-Tierry, et lui attribue comme dotation, les biens de la maladrerie de la Barre. L'évêque de Soissons, d'une part, et les maires, manants et habitants de la ville, d'autre part, ayant donné leur consentement à cette fondation, elle est confirmée par lettres patentes de l'année 1656, enregistrées au parlement en 1657. Cet hôpital contenait 7 lits pour les malades; et comme à Charenton, à Senlis, un de ses bâtiments avait été approprié pour y recevoir 27 pensionnaires qu'on y détenait par ordre du roi ou de la justice. Il jouissait du privilége de deux minots de franc-salé, et il était administré par 7 religieux et 1 aumônier, assistés de 12 domestiques. Ses revenus consistaient en : rentes foncières et constituées, 3,232 — 13 — 2; fermages, 3,394; casuels: pensions, aumônes du roi, produit de la sacristie, 18,998.

Ses dépenses s'élevaient à 22,598 liv., savoir : rentes constituées ou viagères, 2,307; dépenses ordinaires et imprévues : frais de sacristie, de pharmacie, gages et journées, gratifications et honoraires, vêtures, frais d'écurie, etc., etc, 6,673; nourriture, 13,618. D'où résultait un excédant de revenu de 3,026 13 2, qui était employé tantôt à des travaux d'agrandissement, tantôt à venir en aide aux maisons de l'ordre le plus dénuées de ressources. Cet hôpital existe toujours.

L'hôpital de la Charité à Pontorson (département de la Manche) contenait six lits affectés indistinctement au service de la médecine ou au service de la chirurgie. Les six religieux chargés de le desservir partagent leurs soins entre les pauvres malades et 36 pensionnaires. Les religieux reçoivent dans la maison des pensionnaires en démence ou autres infirmités, par ordre du roi ou convention avec les parents. Les pensions sont différentes; il y en a depuis 350 liv. jusqu'à 800 liv., à la charge de la nourriture et de l'entretien. Mais les domestiques qu'il faut nourrir et gager pour le service des pensionnaires, et les fréquentes réparations qu'ils occasionnent aux lits et aux chambres, réduisent notablement le produit des pensions qu'on paye pour eux. Les revenus de cet hôpital s'élèvent à 975 liv. 14 s. 4 d., savoir : 1,975 liv. 14 s. 4 d. de loyers, fermages, rentes, etc., et 5,000 de pensions. Les dépenses montaient au même chiffre à peu près. Une des dépenses les plus importantes est celle de la pharmacie. Non-seulement les religieux délivrent gratuitement des substances médicamenteuses aux habitants de la ville, mais encore, sur ordonnance de médecin, ils fournissent du bouillon aux femmes et aux filles de Pontorson. On voit que la nourriture et l'entretien d'un religieux de la Charité ne coûte que 280 liv. par an. *Voy.* HÔPITAUX, *Manche.*

A l'hôpital de la Charité de Grainville (département de la Seine-Inférieure), cinq religieux et un aumônier, aidés par quatre domestiques, donnent leurs soins aux malades. Parmi les religieux, un frère chirurgien se transporte dans toutes les paroisses de la seigneurie pour soigner les malades des deux sexes, qu'on ne peut pas toujours admettre à l'hôpital. Cette maison possède 6,270 liv. 14 s. 6 d. de rentes et biens-fonds donnés par les fondateurs, acquis par les religieux, ou provenant des maladreries.

L'hôpital de la Charité de Roye est une innovation due au génie charitable des mêmes religieux. Au commencement du XVIIe siècle, le service de santé des armées royales était à peine organisé, et le soldat malade ou mutilé était abandonné sans d'autres ressources que la honteuse mendicité. Les Religieux de la charité ouvrent leurs hôpitaux aux soldats atteints de blessures ou de maladie. L'hôpital de Roye remplit cet office. Quelques-uns des religieux poussent le dévouement jusqu'à suivre les ambulances (118) pour panser les blessés et assister les mourants.

(118) C'est ce qu'on avait vu en Espagne. Lorsque Philippe II voulut obliger les populations mauresques, qui étaient restées sur le sol espagnol après la conquête de Grenade, d'abandonner leur religion, ces populations se révoltèrent, et, pendant trois années, une guerre d'extermination ensanglanta la province de Grenade et les montagnes des Alpuxarras. Les Frères de la charité virent dans cette calamité publique une nouvelle carrière ouverte à leur zèle. Ils offrirent de tenir les hôpitaux à la suite de l'armée espagnole, et cette offre ayant été acceptée, le frère Rodrigue de Siguença, qui allait devenir une des gloires de l'ordre, et le frère Sébastien Arias, qui était un ancien soldat, furent désignés pour cet emploi. Les deux hospitaliers, mis à la tête des ambulances, déployèrent une charité généreuse et infatigable autant qu'elle était douce et intelligente. Rodrigue surtout se fit remarquer par la sagesse et la fermeté de sa conduite. Unissant les dons du génie à la noblesse du caractère, il acquit un ascendant qui passa des simples soldats jusqu'aux chefs de l'armée. Il fut souvent utile, par des avis pleins de lumières, au succès des expéditions et des manœuvres sur lesquelles on le consultait; mais son ministère de charité et de religion le relevait beaucoup plus encore. Aux soins matériels qu'il prodigait aux malades et aux blessés, il ajoutait le zèle de la piété et des bonnes mœurs, et les impies, les libertins le craignaient comme un censeur ou le respectaient comme un apôtre. Enfin Rodrigue et Sébastien recueillaient les Maures aussi bien que les Chrétiens, et ils les traitaient avec tant de douceur et les instruisaient avec tant d'affection, qu'ils les gagnaient à Jésus-Christ. (*Vie de saint Jean de Dieu*, par M. Ch. WILMET; Namur, 1853, p. 219 et 220.)

Les Frères de Saint-Jean de Dieu fondent une maison de santé en **1781**. Obligés par état et par les titres de leur fondation de recevoir dans leur maison tous ceux qui se présentent, les Frères de Saint-Jean de Dieu rassemblent nécessairement dans les mêmes salles des malades de tous les états et de toutes les conditions. Nombre de militaires et surtout d'ecclésiastiques qui tombent malades à Paris ne peuvent s'aller confondre avec des inconnus de toutes les classes et de tous les points du royaume, et vivre pour ainsi dire dans leur société. Les militaires et les ecclésiastiques, célibataires les uns et les autres, peuvent au contraire vivre sous le même toit. Dans les mœurs du temps, il y avait moins loin d'un chevalier de Saint-Louis à un évêque qu'il n'y a entre le clergé et les officiers de nos armées depuis soixante ans. De là une maison de santé commune aux militaires et au clergé. Le clergé de Paris comprend si bien les avantages de l'institution projetée, que les députés de cet ordre, assemblés à Paris en 1780, ont offert spontanément aux Frères de la charité *cent mille livres* en deniers comptant pour élever les bâtiments du nouvel hospice, au cas que l'Etat en autorise la création.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont jeté les yeux sur l'emplacement d'une maison du Petit-Montrouge et ses dépendances. Le plan de l'édifice est levé par un des architectes du roi. Le devis des constructions ou des réparations avait été mis sous les yeux du gouvernement, quand furent octroyées les lettres patentes dont il nous reste à parler. Autorisation est donnée aux religieux d'acheter une maison et jardin en dépendant, situés au Petit-Montrouge, ainsi que deux pièces de terre attenant au mur de clôture de cette maison, le tout contenant 7 arpents et demi et demi-quartier de terre, et de construire sur ce terrain les bâtiments nécessaires pour former un établissement sous le nom de *Maison royale de santé*.

Les lettres patentes portent que la maison, ainsi que les biens formant sa dotation, ou qui seront donnés à l'ordre pour augmentation de dotation, formeront une manse propre à la maison fondée, laquelle manse sera affectée à perpétuité à l'objet et à l'œuvre de son établissement, tant pour les malades que pour les religieux et les employés de la maison. Les Religieux de la charité *ont la desserte*, tant au spirituel qu'au temporel. Ils ont le droit d'y pourvoir à tous les besoins corporels et spirituels d'eux et de leurs malades, suivant la constitution de leur ordre. Ils sont soumis à tenir deux registres ou livres-journaux, concernant l'un la recette, l'autre la dépense de la maison. Ces registres seraient représentés *lors de la visite et du compte général de chaque année*. Le provincial se transportait dans la maison en premier lieu, pour examiner et arrêter le compte annuel. A la requête du procureur général près le parlement, la cour nommait un conseil commissaire pour vérifier les comptes et les pièces à l'appui, en présence de l'un des substituts du procureur général. Il était dressé procès-verbal de cette vérification, et la cour statuait.

L'Etat va faire preuve d'une libéralité à laquelle on reconnaîtra Louis XIV. « Voulant non-seulement concourir par notre autorité à un établissement si digne de notre protection, mais lui assurer un revenu capable de subvenir au soulagement de ceux auxquels il est destiné, nous ordonnons qu'il sera incessamment fourni aux Religieux de la charité la somme de *deux cent cinquante mille livres* de capitaux sur nos revenus, en contrats de constitution, produisant à quatre pour cent *dix mille livres* de rentes, affranchies de toutes charges, retenues et impositions. La rente sera employée à l'entretien et à la subsistance des religieux qui desserviront la maison, et à la fondation de douze lits, dont six seront affectés au traitement gratuit des ecclésiastiques malades sur la présentation des agents généraux du clergé, et les six autres réservés à des militaires. Ne peuvent être présentés ni reçus pour occuper les douze lits, ni gardés dans la maison, après leur présentation et réception, ceux qui se trouvent atteints de maladies incurables ou contagieuses. »

Les lettres patentes n'expliquaient pas à qui appartiendrait la présentation pour les six lits des militaires; le parlement, qui ne laisse échapper aucune occasion d'étendre ses prérogatives, revendique ce droit de présentation pour lui. Les six lits, porte l'arrêt, ne pourront être occupés que par des militaires présentés par le premier président et le procureur général, alternativement.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, les Frères de Saint-Jean de Dieu servent de gardes malades, comme en servent aujourd'hui les dames de *Bon-Secours* de la rue Notre-Dame des Champs. On leur donne quelquefois le nom de *Charitains;* ce nom a été conservé à l'un des deux hôpitaux de l'île de Ré, administré par les Frères de Saint-Jean de Dieu jusqu'en 1789.

A la suppression des ordres religieux, en **1790**, un arrêté du comité des secours ordonne que la maison de Charenton sera évacuée, et que cette disposition sera notifiée aux familles pour qu'elles aient à retirer leurs parents et à en disposer comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité. La détention des aliénés à la requête des familles est suspecte d'atteinte à la liberté individuelle aux yeux des radicaux du temps; mais cette aberration fut de courte durée. *Voy.* ALIÉNATION MENTALE et ALIÉNÉS à cette date.

Le même arrêté porte que les aliénés qui appartiennent à des familles indigentes seront placés aux Petites-Maisons, et que la maison de Charenton et ses dépendances, à l'exception des bâtiments servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendues aux domaines nationaux, c'est-à-dire que la pieuse fondation des religieux est confisquée au profit de la république.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont ce rare honneur, que dans les plus mauvais jours de la révolution (1er mai 1793) les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par eux sont provisoirement exceptés de la vente prononcée par la loi du 18 août 1792, portant suppression des congrégations religieuses. La loi du 1er mai 1793 n'est, au surplus, que suspensive à l'égard de ces dotations; elle ajourne la vente jusqu'à l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics. On n'ose pas encore renverser les Religieux hospitaliers, vieilles et durables colonnes qui soutiennent l'ancien édifice. Ce qu'on n'avait pas osé même au 1er mai 1793, on le risqua bientôt après.

Deux années encore, et les hôpitaux seront réintégrés dans leurs droits; mais la spoliation des Frères de la charité demeurera irrévocable.

XVe siècle. *Ordre de la Toison d'Or* (1429). — L'ordre de la Toison d'Or, se propose l'agrandissement de la foi catholique. Il touche par là aux missions. Et quelle œuvre chrétienne mérite mieux le nom de charité! Philippe le Bon institue l'ordre en 1429. Georges Castellan dans un poëme à la louange du duc de Bourgogne indique le but de l'ordre.

. . . . Le haut eslevement
De la toison haute et divine emprise.
One pour confort, aide et reparement
De notre foy, en long proposement
Tu as mis sus divulgué et emprise.

Le nom de l'ordre a été emprunté selon les uns à la Toison d'Or de Jason, selon d'autres à celle de Gédéon, selon d'autres à celle des brebis tachetées de Jacob.

Jésuates de Saint-Jérôme. — Le fondateur *des Jésuates* de Saint-Jérôme, Jean Colombin, de la famille des Colombinis de Sienne, avait une très-grande fortune, était marié et très-avare. La lecture de la vie de sainte Marie Egyptienne le convertit soudainement, d'avare qu'il était il devient libéral pour les pauvres. Il fait de sa maison un hôpital, y reçoit les pauvres, les étrangers et les malades. Il leur lave les pieds, leur donne de bons lits, les sert lui-même à table, s'étant associé pour cette œuvre un gentilhomme nommé François de Mino Vincenti. Il fait plus, étant tombé malade, il se soustrait aux délicatesses dont on l'entoure dans sa maison et se réfugie dans le plus pauvre hôpital de la ville. L'esprit de charité et de pauvreté le prépare ainsi à créer l'ordre dont il devient le fondateur.

Les Jésuates s'occupent dans la plupart de leurs maisons à la pharmacie et distribuent des médicaments aux pauvres gratuitement. Clément IX les supprime en 1668. Leurs biens servirent à la république de Venise à supporter les frais de la guerre qu'elle eut à soutenir à cette époque contre les Turcs, qui assiégeaient Candie.

Chanoines hospitaliers. — L'abbé de Chancellade, fondateur de la réforme des chanoines réguliers qui porte son nom, crée des hôpitaux pour les malades et des asiles pour les orphelins et les orphelines. Les religieux qu'il a institués et qu'il emploie à des missions, lui fournissent les moyens par leurs prédications de réaliser ces onéreuses créations. Par testament il laisse tous ses meubles pour achever ses œuvres commencées. Ses dispositions faites, il ne se considère plus comme propriétaire de ses meubles, il envoie demander un linceul par charité à la supérieure des orphelines, pour être enseveli comme un pauvre de Jésus-Christ. Il veut être enterré comme un simple religieux, quoiqu'il mourût évêque de Cahors.

Les chanoines, vivant en commun, étaient jugés comme les religieux propres à desservir les hôpitaux. Pendant les guerres de religion, le monastère et l'église de Soissons ayant été ravagés par les protestants, en 1568, un des chanoines de Saint-Jean des Vignes se réfugie en Espagne. Il fait bâtir un hôpital à Madrid pour les Français qui habitaient l'Espagne. Il en donne le gouvernement, c'est-à-dire la surintendance, aux chanoines de Saint-Jean des Vignes de Soissons, qui, sur sa demande, lui envoient deux chanoines pour administrer l'hôpital.

Lorsqu'ils ne desservaient pas personnellement les hôpitaux, les chanoines réguliers contribuaient à la bonne administration des hôpitaux dans une large mesure. Attachés aux églises à côté desquelles les Maisons-Dieu sont si souvent placées, ils reçoivent des évêques la mission du gouvernement spirituel et même de la surveillance temporelle des hôpitaux. C'est ainsi qu'on retrouve leur nom si souvent dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Voy.* ADMINISTRATION et HÔPITAUX.

Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean et Saint-Thomas. — Cet ordre offre une preuve de la communauté d'origine des ordres militaires et des ordres hospitaliers. Il prend naissance à Ancone. Quelques gentilshommes de cette ville commencent à secourir les malades et bâtissent des hôpitaux. Ces hôpitaux, en s'accroissant, deviennent des commanderies. Les Souverains Pontifes élèvent les fondateurs à la dignité de l'ordre militaire sous le nom de Saint-Jean et de Saint-Thomas, et investissent les chevaliers de l'ordre de la mission de faire la guerre aux bandits pour faciliter le passage aux pèlerins que leur dévotion portait à visiter les saints lieux.

Frères hospitaliers de Saint-Jérôme, à Vicence. Clercs réguliers des Théatins. — La congrégation de Saint-Jérôme est composée d'artisans et d'hommes du plus bas peuple. Gaétan de Tienne, de l'illustre famille des Thienni, entre dans cette congrégation. Elle s'unit à l'hôpital de la Miséricorde, de Vicence; Gaétan de Tienne va chercher les malheureux partout où il peut les découvrir, et les amène à l'hôpital. Il sert les malades, et aucune infirmité ne rebute son dévouement. C'est ainsi qu'il se prépare à

fonder, de concert avec d'autres saints personnages, les clercs réguliers des Théatins, dont le but est la réforme des désordres qui règnent parmi les ecclésiastiques, en même temps que la charité.

Ces deux buts très-dissemblables en apparence sont ceux que se proposent en même temps les réformateurs catholiques au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Saint Vincent de Paul ne les sépare pas dans sa pensée. Les clercs réguliers Théatins annoncent la parole de Dieu, travaillent à purger la chaire des discours profanes et ridicules qu'on y a introduits. Ils visitent les malades et les assistent jusqu'à leurs derniers moments.

L'armée de Charles-Quint commandée par Charles de Bourbon, traître envers François I[er] s'empare de Rome et y commet tous les excès. Les vainqueurs fouettent les plus notables bourgeois, en appliquent d'autres à la question, en pendent et en égorgent d'autres. Ils violent les tombeaux et dépouillent jusqu'à la sépulture des morts. Les clercs réguliers font des prodiges de générosité chrétienne pour conjurer l'insolence, la cupidité, la barbarie des soldats et des chefs. Ils supplient, ils menacent de la vengeance divine. Ils secourent les blessés, ils assistent les mourants, ils consolent ceux que la perte de leurs enfants ou de leurs biens ont jetés dans le désespoir. L'avidité des vainqueurs ne connaît point de bornes; ils viennent pour piller la maison des clercs réguliers elle-même. Parmi les dévastateurs est un des anciens domestiques de Gaétan qui croit à la richesse de son ancien maître. Le monastère ne possédant rien, les soldats s'imaginent que les religieux ont enfoui leur trésor, et ils leur font subir mille maux pour les forcer à le leur remettre. Les Théatins se sauvent à Ostie n'ayant que leur bréviaire sous le bras, et vêtus d'un méchant habit.

Là ils s'embarquent pour Venise, où on leur donne une maison. Gaétan, élu chef de la congrégation, travaille à la réforme des mœurs du peuple de Venise. Son assiduité dans les hôpitaux n'en est point ralentie. Les vaisseaux du Levant ont apporté la contagion dans la ville. A la peste a succédé la famine; son zèle éclate à l'égal de ces deux fléaux. Plus tard, il va fonder une maison à Naples (février 1533). Le comte d'Oppido, Caraccioli, veut doter sa maison d'un revenu fixe, il s'y refuse; le comte insiste, il reprend son bréviaire et s'enfuit avec ses compagnons; on lui proposait une violation de sa règle. Le comte fait courir après lui. Il consent à revenir à Naples où il loue une maison. Plus tard on donne à l'ordre l'église de Saint-Paul le Majeur.

Les Théatins fondent plusieurs établissements, notamment à Paris, en 1644. Le cardinal Thomassé est un des principaux ornements de l'ordre, et se distingue par sa charité non moins que par sa science. Nommé cardinal en 1712, il ouvre sa maison aux pauvres, et en six mois leur distribue 4,000 écus d'or. L'illustre Père Ventura est Théatin.

Frères infirmiers Minimes ou *Obrégons.* — Le fondateur des Frères infirmiers, François Obrégon, fut illuminé par la charité spontanément en traversant une rue de Madrid. Ces coups de la grâce sont communs dans le christianisme. Il servait sous Philippe II. Un balayeur lui jette de la boue sur son habit; il donne un soufflet au pauvre homme, qui, au lieu de lui en témoigner son ressentiment, se met en devoir de lui nettoyer ses vêtements, en lui disant qu'il n'a jamais été si honoré que par ce soufflet qu'il reçoit volontiers pour l'amour de Jésus-Christ. Obrégon se dit à lui-même ce que saint Augustin dit à Alipe après avoir entendu la Vie de saint Antoine. Qu'est-ce que je viens d'entendre? Quoi! des ignorants s'élèvent et s'emparent du ciel; et nous autres, avec notre science, nous sommes assez misérables pour nous abîmer dans la chair et dans le sang!

Il reçoit aussitôt l'inspiration d'aller visiter les pauvres à l'hôpital de la cour. Il console les malades, fait leurs lits, balaye leurs chambres, remplit tous les offices des serviteurs à gages, et abat ainsi l'édifice de son orgueil. Il se place sous la direction du gouverneur de l'hôpital, lui soumet sa volonté et lui obéit comme à son supérieur.

Après avoir renoncé aux maximes du monde, il veut en quitter l'habit, prend celui du tiers-ordre de Saint-François, et passe 12 ans au service de l'hôpital. Des laïques suivent son exemple et le prient à leur tour de les ranger sous sa discipline, de les former en congrégation. Le gouverneur de l'hôpital ne souhaitait rien tant. Philippe II de son côté, l'archevêque de Tolède du sien, autorisent la fondation de ce nouvel ordre religieux; 6 jeunes gens prennent l'habit en 1567. Le premier article de la règle est l'obéissance passive aux ordres du gouverneur de l'hôpital; le second, la consécration complète des religieux au service des malades. Le zèle des frères contribue à augmenter les revenus de l'hôpital et stimule la charité. On demande des frères Minimes de tous les points de l'Espagne. Burgos en veut avoir la première, puis Guadalaxara, Murcie, Najara, Delmonte et autres villes.

Le fondateur des infirmiers avait été touché du sort des convalescents. Il persuade à Philippe II de créer pour eux un hôpital spécial à Madrid. L'hôpital Sainte-Anne reçoit cette destination, l'an 1569. Plus tard il fut réuni à l'hôpital général que l'on donna à desservir à Bernardin d'Obrégon et à ses infirmiers. D'autres hôpitaux sont fusionnés dans le même hôpital général, mouvement correspondant qui avait lieu en France à la fin du siècle suivant. Le nombre des malades dont les infirmiers Minimes ont la direction s'était considérablement accru.

Le cardinal de Tolède ayant fondé un hôpital dans sa ville archiépiscopale en 1590, veut qu'il soit desservi par des Minimes in-

firmiers. On cite Talavera, Pampelune, Saragosse, Valladolid, Médina-del-Campo, parmi les villes où l'ordre se répand. Lisbonne demande au roi d'Espagne que Bernardin d'Obrégon vienne réformer les hôpitaux de cette ville. Il y va en effet l'an 1592 avec 12 de ses infirmiers, auxquels on confie la gestion de l'hôpital de Tous les Saints. Les frères infirmiers se répandent de là dans plusieurs hôpitaux du Portugal. D'Obrégon crée une maison de filles orphelines à Lisbonne même. Il va ensuite diriger l'hôpital d'Evora et revient en Espagne pour assister le roi dans sa dernière maladie. Après la mort de Philippe II, il alla de nouveau s'enfermer à l'hôpital général de Madrid, où il mourut le 6 août 1599. Les infirmiers Minimes fondèrent depuis des établissements dans les Indes et en Flandre, à Malines.

Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, en Savoie. — L'ordre a pour objet de préserver la Savoie, voisine de la Suisse, de l'invasion de la réforme. Mais les chevaliers en faisant profession forment, entre autres vœux, celui de garder la charité et l'hospitalité envers les lépreux. (*Dictionnaire des ord. relig.*) C'est une preuve de plus de la communauté d'origine et de début des ordres militaires et des ordres hospitaliers. L'ordre de Saint-Maurice se modèle sur l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, dont il s'approprie le nom (1572).

Clercs réguliers, ministres des infirmes (1584). — Cet ordre est consacré à des œuvres de miséricorde, tant corporelles que spirituelles. Dans les hôpitaux, les clercs réguliers soignent les malades, leur servent à manger, font les lits et tous les ouvrages de propreté de la maison; soignent surtout les malades à domicile. Ils s'engagent par un vœu spécial à leur donner toutes sortes de secours, à les assister à la mort et en temps de peste. C'est à cela qu'ils devaient leur nom de ministres des infirmes ou du *bien-mourir*. C'est le dernier nom qu'on leur donne en Italie.

L'ordre est fondé à Rome en 1584. Il commence par mendier son pain par la ville. On prend les religieux pour des vagabonds; ils ne rapportent la première fois à leur maison qu'un pain et quelques fruits. A la fin du XVII[e] siècle ils ont pu faire rebâtir l'église de la Madeleine, une des plus belles de Rome. Le monastère contigu est également très-beau. Il est considéré comme la maison-mère de l'ordre. Il appartient à la classe des ordres mendiants, auxquels il est interdit de rien posséder en propre. Quand ils servent les hôpitaux ce doit être à titre gratuit; cependant il leur était permis de recevoir ce que les administrateurs jugent à propos de leur donner. Il n'est pas besoin de dire que ce qu'ils recevaient en pareil cas tournait au profit de l'ordre et non au leur.

La congrégation fonde une maison à Milan et une à Gênes en 1594, une autre à Mantoue en 1600. Elle prend la gestion de l'hôpital de Ferrare en 1603, et en 1604 celle des hôpitaux de l'Annonciade des incurables et de Saint-Jacques des Espagnols à Naples. Plus tard, les religieux quittent cet emploi, et forment dans cette dernière ville des établissements considérables. En 1605 Paul V divise la congrégation en 5 provinces, savoir: Rome, Milan, Naples, Bologne et la Sicile.

Le fondateur, Camille de Lelli, meurt à Rome en 1614. Il laisse 300 religieux: 220 au moins étaient morts des maladies qu'ils avaient contractées dans les hôpitaux. Les statuts de l'ordre sont modifiés en 1635, mais par un des articles des nouveaux règlements, les religieux s'engagent à ne rien changer à tout ce qui concerne le service des malades, à moins que ce ne soit pour leur plus grand bien. Un autre article interdit aux religieux de s'approprier rien qui appartienne aux hôpitaux.

L'ordre a passé d'Italie en Espagne, où il eut plusieurs maisons.

Chanoines réguliers de Saint-Jean l'Evangéliste, en Portugal. — Ils doivent leur origine à un ancien médecin portugais, professeur de belles-lettres, nommé Jean Vicenze, qui les réunit en communauté, de concert avec Martin Laurent, prédicateur célèbre, et un gentilhomme fils du grand prévôt de Lisbonne. Ils eurent 14 monastères en Portugal. Un des plus considérables est celui de Saint-Eloi à Lisbonne. C'est dans le principe un hôpital fondé par Isard, évêque de cette ville. L'évêque avait statué que s'il s'établissait une congrégation pieuse dans l'hôpital, ses membres auraient soin des malades et leur administreraient les sacrements. Les chanoines de Saint-Jean l'Evangéliste eurent bientôt l'administration de presque tous les hôpitaux du Portugal

Ordre hospitalier au Mexique. — La fondation des ordres hospitaliers se lie souvent, comme on l'a vu, à la fondation des hôpitaux mêmes. Un saint homme, nommé Bernardin Alvarez, bourgeois du Mexique, fonde un hôpital à quelque distance de la ville, et s'associe quelques personnes pieuses pour prendre soin des malades. Il dresse les règlements de son association et ils sont confirmés par Grégoire XIII. Deux autres hôpitaux sont fondés dans l'intérieur de la ville de Puebles de los Angelos, sous le nom de Saint-Roch. Les religieux qui desservent ces divers hôpitaux, et d'autres qui furent créés ensuite, se forment en congrégation, sous le nom de l'*Ordre de la Charité de Saint-Hippolyte*. Les religieux ne font que des vœux simples. Clément XI, l'an 1701, leur accorde les priviléges des ordres mendiants. Leur costume est semblable à celui des frères de la Charité de Saint-Jean de Dieu, sauf une nuance différente dans la couleur.

XVII[e] siècle. *Les Génovéfains* (*chanoines réguliers*). — Les Génovéfains se consacrent à l'administration des paroisses et des hôpitaux, à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse, dans les séminaires. Leur fondateur, Charles Faure, naquit dans le

village de Luciennes, à quatre lieues de Paris, en 1594. Au XVIIe siècle, l'ordre avait en France 67 abbayes, 28 prieurés conventuels, 2 prévôtés et 3 hôpitaux. Il comptait 100 monastères.

Hospitaliers Bethléémites. — Les religieux Bethléémites font profession de servir les malades et de les recevoir dans leurs hôpitaux. Ils forment d'abord une congrégation séculière, du tiers-ordre de Saint-François, et, plus tard, le Pape Innocent XI leur permet de faire des vœux solennels; ils ont pour fondateur le fils d'un gentilhomme du pays de Caux, Pierre de Bétancourt de Saint-Joseph, dont le père s'était emparé des îles des Canaries, au nom de Henri III, roi d'Espagne. On cite de Pierre de Bétancourt un trait singulier : Il se rappelle, en disant la messe, qu'il possède vingt écus. Cette pensée lui semble produite par un attachement peu chrétien à la richesse. Il retourne chez lui, et distribue ses vingt écus aux pauvres, afin que pareille idée ne se présente plus à lui. Avec les vingt écus, partent ses meubles, et jusqu'au linge qui couvre son corps et dont il ne fit plus aucun usage à partir de ce moment-là.

En 1655, à Guatemala, il prend l'habit du tiers-ordre de Saint-François, et va habiter un quartier retiré de la ville. S'apercevant que les enfants n'y sont pas instruits des mystères de la religion, il loue une petite maison et tient une école pour leur apprendre gratuitement à lire et leur catéchisme. Sa charité s'étend à tous les nécessiteux, ce qui le porte à bâtir un hôpital pour les infirmes. La maison où il tenait son école appartenait à une vieille femme qui vint à mourir. Deux bourgeois de la ville achètent la maison et la donnent à Pierre de Bétancourt, qui y jette les premiers fondements de son hôpital. Une infirmerie, simplement couverte de paille, sert d'abord de salle des malades. La première femme qui y entre était une pauvre négresse qu'il y apporte sur ses épaules; elle était si estropiée qu'elle ne pouvait se servir d'aucun de ses membres. Il lui donne l'hospitalité avec la plus grande affection, jusqu'à sa mort. L'évêque du lieu l'autorise à ériger la maison en établissement public, plusieurs personnes lui apportent leurs offrandes, on achète des maisons contiguës à la première, et un hôpital spacieux s'élève alors. Le pieux fondateur travaille de ses mains à sa construction. Il transporte les matériaux comme les autres ouvriers, sans abandonner ses autres exercices de dévotion et de charité. Une grande salle est bientôt garnie de lits et de tout ce qui est nécessaire au traitement des maladies. On bâtit ensuite un cloître, un dortoir, un réfectoire et un oratoire. Le frère de Bétancourt commence à recevoir des compagnons, avec lesquels il forme la congrégation des Bethléémites, du nom de l'hôpital, dédié à Notre-Dame de Bethléem.

Le saint fondateur n'abandonne pas l'instruction des enfants; il établit une école dans son hôpital. Il prodigue ses soins aux malades des autres hôpitaux de la ville. On cite ceux de Saint-Lazare et de Saint-Alexis, où il se tranporte quoiqu'ils fussent éloignés du sien de plus de deux milles. Tous les jeudis il va par la ville, solliciter des offrandes pour les pauvres prisonniers qu'il allait consoler par des secours et par des paroles, dans leurs cachots. Sa charité s'étend aux morts : il fonde aux portes de la ville deux ermitages, où il place des pères de sa communauté qui quêtent pour les âmes du purgatoire et font dire des messes avec l'argent qu'ils reçoivent. Il va au commencement, une sonnette à la main, par les rues, les recommandant aux prières des fidèles.

Les lettres patentes du roi d'Espagne, qui confirment la création de son hôpital, n'arrivent à Guatemala que huit jours après sa mort (2 mai 1667). Une congrégation de sœurs se forme, en 1668, par le zèle d'une noble dame, qui de mande au supérieur un local auprès de l'hôpital, pour le desservir en sous-ordre, laver le linge des malades et le raccommoder. Le supérieur fait plus, il fonde un second hôpital, où Augustine del Guado, ses filles, et quelques autres religieuses, en tout douze personnes, se consacrent au service des malades. Elles revêtent un habit pareil à celui des frères Bethléémites, et prennent le même nom. Un bourgeois de la ville fournit les bâtiments et tout ce qui est nécessaire. L'évêque donne son approbation à cet établissement, qui fut confirmé dans la suite par le Saint-Siége.

Le comte de Lemos, vice-roi du Pérou, ayant fait construire à Lima l'hôpital du mont Carmel, en donne le soin à des frères Bethléémites, qui y fondent une école publique à l'exemple de Guatemala. Cet hôpital devint dans la suite le plus célèbre et le plus magnifique de toutes les Indes occidentales. Le supérieur, frère Rodrigue de la Croix, qui a succédé au saint fondateur, va en Espagne en 1672, pour avoir la confirmation de l'hôpital de Lima.

Les frères Bethléémites, au retour de leur supérieur, fondent un autre hôpital à Mexico, un autre à Chapola, un autre à Caramacca, un autre à Truxillo, établissant des écoles dans chacun de ces établissements, conformément aux intentions de leur fondateur. Frère Rodrigue retourne en Espagne, va à Madrid en 1681, avec quelques compagnons, pour solliciter du conseil des Indes trois mille écus payés annuellement pour l'entretien de l'hôpital du mont Carmel, ainsi que la confirmation des nouveaux hôpitaux fondés. Les Bethléémites ne purent obtenir du Saint-Siége leur érection en ordre religieux qu'avec de longues instances et de puissantes protections; enfin le supérieur prononça ses vœux entre les mains du cardinal Carpegna, le 7 mai 1687. Aux vœux de pauvreté et de charité est joint celui d'hospitalité. Le supérieur et les religieux s'obligent *à servir les pauvres malades, encore*

bien qu'ils soient infidèles ou attaqués de maladies contagieuses.

Clément XI accorde à l'ordre les privilèges dont jouissent les ordres mendiants et les congrégations de clercs réguliers, serviteurs des infirmes et des hospitaliers de la Charité de Saint-Hippolyte, martyr dans les Indes (occidentales). Les religieuses du même ordre font aussi vœu de pauvreté, de charité, d'obéissance et d'hospitalité.

Congrégation de Saint-Joseph. — Paul Motta, gentilhomme milanais, réunit en 1620 des prêtres séculiers dont la destination est de visiter les hôpitaux et de s'employer à d'autres œuvres de charité, sous le nom de Congrégation de Saint-Joseph. Une autre congrégation de douze prêtres s'établit dans l'hôpital de la Sainte-Trinité à Rome, pour l'enseignement des pèlerins qu'on y reçoit. Ils mènent ceux-ci en chantant le *Te Deum* à l'endroit du lavement des pieds, et de là au réfectoire où l'un des prêtres fait la bénédiction de la table et la lecture spirituelle. Après le repas ils les conduisent en procession au dortoir; ils demeurent trois jours dans l'hôpital.

En mars 1693, les anciens ordres hospitaliers militaires, ci-après, unis d'abord à l'ordre du mont Carmel et de Saint-Lazare, sont désunis de ces ordres. 1° L'ordre du Saint-Esprit; 2° l'ordre de Montpellier; 3° l'ordre de Saint-Jacques de l'Epée, de Lucques; 4° l'ordre du Saint-Sépulcre; 5° l'ordre de Sainte-Christine de Gomfort; 6° l'ordre de Notre-Dame dite Teutonique; 7° et l'ordre de Saint-Louis de Boucheraumont. L'édit de mars 1693 ajoute : et autres ordres hospitaliers militaires, séculiers et réguliers.

XVIII° siècle. *Eudistes.* — Les Eudistes dont nous parlons ci-après, dans la section des congrégations enseignantes, appartiennent aux ordres hospitaliers par certaines de leurs œuvres. Etablis à Paris le 20 mars 1671, ils achètent une maison rue des Postes pour en faire un hospice. Ils l'habitent en 1727. Un décret de l'archevêque de Paris les y maintient en 1773 sous le titre de *Communauté* et de *Séminaire* pour les jeunes gens de leur congrégation. Les ecclésiastiques qui viennent séjourner à Paris trouvent dans cette maison une hospitalité commode et décente.

L'ordre *hospitalier de Saint-Antoine* de Viennois est incorporé dans l'ordre *hospitalier militaire de Saint-Jean de Jérusalem*, le 15 avril 1775. L'abbaye de Saint-Antoine a été supprimée. Les biens des Antonins sont administrés par l'ordre de Malte. Les lettres patentes à cette date, nous font connaître que les Antonins, ainsi que les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, possèdent des biens et ont des établissements dans le ressort de presque tous les parlements du royaume. Par d'autres lettres patentes du 25 juillet 1777, les revenus des Antonins, séparés du patrimoine de l'ordre de Malte, sont affectés privativement à la fondation d'un hôpital d'aliénés et d'épileptiques. Un mot sur les commanderies dont il est si souvent question dans les ordres hospitaliers et militaires que nous avons décrits au nombre de 41.

Commanderies dans leurs rapports avec la charité. — La commanderie des ordres hospitaliers était un centre administratif, à la tête duquel était placé un chevalier à qui on donnait des aides chevaliers. Un prêtre faisait partie de la commanderie; le chef s'appelait *Commandeur*. La commanderie est moins un commandement qu'une administration; le commandeur et les chevaliers sous ses ordres ne sont que les économes et les administrateurs des biens de l'ordre. Une portion du revenu perçu doit être envoyée au receveur du même ordre; une autre part sert à nourrir et entretenir la communauté de chaque commanderie, et une troisième part à soulager les pauvres du lieu.

Congrégations spéciales aux maisons hospitalières. — L'usage des communautés religieuses spéciales se rencontre à chaque pas dans la charité hospitalière. Au commencement du XII° siècle, un hôpital est fondé sur le mont Aubrac. Une communauté religieuse en a la direction. On trouve dans son administration cinq sortes de personnes : des prêtres, pour les choses du culte; des chevaliers, pour escorter les pèlerins et donner la chasse aux malfaiteurs; des frères laïques, pour le service de l'hôpital; des administrateurs des biens sous le nom de *Donnés* (c'est-à-dire donnant leurs biens à l'hospice où ils entraient. Voy. ci après, p. 1510); et en cinquième lieu, des dames de qualité ayant sous leurs ordres des servantes pour laver les pieds des pèlerins, nettoyer leurs vêtements. Les dames et les servantes formant deux catégories distinctes, il faudrait dire qu'il y avait non-seulement cinq, mais six sortes de personnes dans l'administration de l'hôpital. (*Dict. des ordres religieux*, t. I, p. 283 et suiv.)

Les règles des communautés hospitalières de cette nature, pour être exécutoires, doivent être canoniques. Le vicomte Alard, fondateur de l'hôpital d'Aubrac, ayant donné lui-même une règle, les frères et les sœurs ne s'en contentent pas. Ils s'adressent à l'évêque du diocèse, qui en formule une dite *certaine*, c'est-à-dire vraiment religieuse; et à l'autorité épiscopale s'ajoute celle du Souverain Pontife Alexandre III, confirmant la règle l'an 1162, l'année même de sa création. (*Ibid.*) Cette règle contient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

La condition d'appartenir à un ordre religieux était tellement obligatoire dans l'ancien droit pour les communautés hospitalières, que l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare, demande en 1297 que l'hôpital d'Aubrac lui soit uni, par le motif que cet hôpital n'est soumis à aucun ordre, et n'a aucune règle certaine. Les hospitaliers d'Aubrac se maintiennent dans leur indépendance, en établissant qu'ils sont soumis à la règle de Saint-Augustin, et qu'ils ont été confirmés comme ordre hos-

pitalier par plusieurs Souverains Pontifes. Ils réussirent à se défendre avec le même succès contre l'ordre des Templiers pour le même motif.

Règlements des religieux et religieuses dans les hôpitaux. — Les règlements donnés aux frères et sœurs des Hôtels-Dieu de Beauvais, d'Amiens et d'Abbeville (règlements confirmés par Eudes, cardinal-légat du Pape Innocent IV), contiennent 46 articles, qui nous feront connaître la discipline religieuse des sœurs et des frères des hôpitaux. Le postulant doit jurer avant de recevoir l'habit, qu'il n'a rien donné ni promis de donner pour obtenir son admission, et que personne n'a fait pareille promesse pour lui. L'intérêt des pauvres et le mérite du postulant doivent être la considération unique de son admission. Les mœurs de la primitive église ont passé des monastères dans les hôpitaux avec les religieux et les religieuses qui les desservent.

Les frères et les sœurs habitent des dortoirs différents. Il n'est pas permis aux hommes d'entrer dans celui des femmes, et réciproquement, si ce n'est en présence de ceux qui ont été désignés par le maître de l'hôpital. Ils mangent de la viande les dimanche, mardi et jeudi. Le repas se compose, ces jours-là, d'un potage, d'un plat de viande, d'herbes crues, avec une mesure de vin ou de bière pour boisson, quelquefois il y est ajouté du fromage et des fruits.

Les habits ne doivent pas être teints, excepté ceux du chœur. Il est défendu aux frères et aux sœurs de se servir de peaux sauvages. Les frères portent sur les épaules le scapulaire des moines, qui n'est autre chose que le vêtement des esclaves et des hommes de peine dans l'ère païenne. Les sœurs se couvrent de voiles noirs. Les religieux ne doivent pas sortir de leur chambre sans robe, et les religieuses sans chape, et il est défendu aux uns et aux autres de manger au dehors.

On voit sur une vitre très-ancienne de Beauvais un frère de l'hôpital portant une robe blanche de laine naturelle, conforme aux règlements confirmés par le cardinal Eudes. Il a par-dessus une espèce de rochet à manches un peu larges, et pour couvrir la tête, une aumusse de serge noire qui s'attache sous le menton, formant une espèce de camail retombant sur les épaules. C'est ce qu'il faut entendre par le scapulaire. Les hospitaliers ont porté ce costume jusqu'au XVIe siècle. Ayant abandonné alors les observances régulières, ils prennent une robe noire, en conservant le rochet par-dessus. Ils revêtent à l'église une aumusse noire de peau d'agneau. La robe des religieuses est aussi, dans le commencement, de laine non teinte. (*Voy.* l'Appendice du *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE.) Comme les religieux, elles portent un rochet par-dessus. Leur voile noir est doublé de toile blanche. Elles ont un tablier noir à l'église, et lorsqu'elles sortent, une chape noire. Les novices sont vêtues tout de blanc, sans rochet ni manteau. Les professes conservent la robe blanche, jusqu'à l'époque où les religieux abandonnent les observances religieuses. Elles prennent comme eux la robe noire. Cet état de choses dure à Beauvais jusqu'en 1646.

A cette époque, Augustin Pothier, évêque du diocèse, oblige les religieuses à se réformer. Il fait venir dans ce but trois religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville. Le prélat établit la clôture, et rédige de nouveaux règlements. Les religieuses quittent le rochet et prennent une robe noire, dont les manches sont plus larges que celles de leur ancienne robe. On leur donne le voile et la guimpe, qu'elles portèrent depuis, et qu'on voit dans l'estampe du *Dictionnaire des ordres religieux*. Il y a dans l'hôpital de Beauvais des frères convers qui portent une robe brune, avec un scapulaire noir sans capuce. Une large bourse pend à leur ceinture.

Les religieuses d'Abbeville embrassent la clôture en 1629. Elles ont ajouté à leurs premiers vœux celui de clôture perpétuelle. D'abord, elles portent un rochet de toile blanche par-dessus la robe, et une guimpe qui descend jusque sur l'estomac. Elles quittent ensuite le rochet, et leur guimpe qui descend jusqu'à la ceinture se termine en pointe.

Saint Louis soumet les religieuses de l'hôpital de Pontoise qu'il venait de faire rebâtir à la règle de Saint-Augustin. Il fait dresser leurs constitutions, qui furent suivies jusqu'en 1629. Elles sont modifiées alors, et celles qui les remplacent sont approuvées, le 16 avril de cette année 1629, par l'archevêque de Rouen, François de Harlay, et confirmées par le Pape Urbain VIII l'an 1635. Conformément à ces constitutions, elles ne disent tous les jours que le petit office de la Vierge, et ne sont obligées au grand office selon le *Bréviaire romain* que les fêtes et dimanches. Elles jeûnent à quelques principales fêtes (outre les jeûnes ordinaires), notamment la veille de la Saint-Louis, leur fondateur, tous les vendredis, et pendant l'Avent. Elles font abstinence tous les mercredis. La formule de leurs vœux est ainsi conçue : « Je, sœur N***, voue et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à saint Nicolas, patron de cette église, à tous les saints et saintes, et à vous, révérende mère prieure de céans, de vivre en chasteté, pauvreté et obédience, selon la règle de notre Père saint Augustin, et les constitutions de cette maison, et d'être toute ma vie pour l'amour de Jésus-Christ, servante des pauvres malades, tant comme à moi appartient faire et tenir jusqu'à la mort. En témoignage de quoi, » etc.

L'habillement des religieuses de l'hôpital de Pontoise consiste en une robe de drap blanc entourée d'une ceinture de cuir blanc, un rochet de toile par-dessus la robe, la guimpe et le voile. A l'église, elles ont des manteaux de serge noire. On nommait ces religieuses *Hospitalières de Saint-Louis*.

Les maisons de retraite, de refuge pour les vieillards, et les hospices proprement dits étaient pour la plupart entre les mains des religieux. Leur disparition de ces asiles de la vieillesse y a laissé un vide déplorable. Nous ne connaissons pas de plus triste spectacle que celui des invalides de la culture ou de l'industrie, de nos armées de terre et de mer, errant comme des âmes en peine autour de leurs demeures et dans les vastes cours des hôtels de la misère, l'âme inerte comme les bras, sans passé et sans avenir, parce qu'ils sont sans Dieu. Les maisons de retraite des vieillards étaient desservies par les Sœurs grises (*Voy.* plus haut), les autres, par des religieux. On comptait 40 religieux ou religieuses aux Invalides en 1784, 20 aux Incurables, et 80 au moins dans les autres hospices; nous ne parlons pas des hôpitaux. Les religieuses ont été bannies des hospices de Paris, comme les religieux. Le XVIIIe siècle rendait justice aux premières par la bouche même de Voltaire, et dans celui de ses ouvrages (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*), où il a le plus méconnu le prix des institutions chrétiennes. « Peut-être, » dit-il, « n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté et de la jeunesse, souvent de la haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux (et par là, au XVIIIe siècle, on entendait aussi bien les maisons des vieillards que celles des malades) ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine, » ajoute l'auteur du *Dictionnaire philosophique*, « n'ont imité qu'imparfaitement (il fallait dire qu'ils n'avaient remplacé en rien) une charité si généreuse. »

Il y a tel hospice où les religieuses ne pourraient être substituées aux religieux. Nous citerons Bicêtre. L'aile blanche des plus pures, des plus fortement trempées, se replierait au contact de ce ramas d'impuretés, que le mal moral enfante encore plus que la misère matérielle. Il est impossible de ne pas tenir compte de la différence des sexes. Il n'y a pas à craindre l'outrage des actes, mais celui des paroles et des gestes peut avoir lieu de la part d'un homme ivre. Et ce fait d'un homme ivre à Bicêtre est de tous les instants. Les congrégations d'hommes, comme on le voit, font défaut. (*Voyez* ci-après, *Charité monastique sous diverses formes. — Ordre de la Merci.*)

§ II. *Religieuses hospitalières* (119.)

> Abeilles du Seigneur dont la cire et le miel,
> Sont d'obscures vertus qui n'ont de prix qu'au ciel,
> (LAMARTINE. — *Chute d'un ange.*)

Dans l'ancienne France, les religieuses sont quelquefois établies dans les hôpitaux par le même titre que les hôpitaux eux-mêmes étaient fondés. Souvent la maison des religieuses était distincte de l'hôpital. Les religieuses ont leur revenu à elles, comme l'hôpital a le sien. Les bienfaiteurs dotent les sœurs et l'hôpital séparément. L'établissement hospitalier se compose ainsi d'un couvent et d'un hôpital coexistants et inséparables. Cette qualité forme le caractère le plus général de la charité hospitalière dans le moyen âge. Les choses changent surtout à partir de la création des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. On verra ci-après que la congrégation, dans son origine, ne possède pas même en propre sa maison-mère. Les sœurs sont logées aux dépens des confréries, quand elles n'habitent pas les hôpitaux. Elles entrent dans ces établissements pour les desservir, au même titre que des domestiques à gage. Elles sont, dans toute l'acception du mot, et en parfaite réalité, servantes des pauvres. Elles sont logées à côté des pauvres, dans la maison des pauvres; elles mangent à côté des pauvres le pain des pauvres; elles reçoivent pour leur entretien des gages qui ne dépassent guère ceux qu'on donne aux gens de service, et qui leur sont souvent inférieurs, à Paris surtout. La seule différence qui existe entre elles et les domestiques à gage, c'est que les établissements hospitaliers passent avec les sœurs qui les desservent un traité qui lie réciproquement les parties contractantes, et qu'il n'en résulte pas, à l'égard de celles-ci, cette subalternité qui se rencontre dans le louage de service pour le domestique à gage.

Certaines religieuses, les Augustines par exemple, donnent à leur entrée dans les hôpitaux une certaine somme qui reste la propriété de l'hôpital après leur mort. Mais cet état de choses exceptionnel tend à disparaître peu à peu des traités. La règle de Saint-Vincent de Paul deviendra la règle générale et invariable. A l'hôpital de Beauvais, les religieuses élisent le maître ou supérieur de l'hôpital. Elles le choisissent parmi les chanoines réguliers de la congrégation de France. On en voit un cependant qui appartient à l'ordre des Prémontrés. C'est à ce dernier, le R. P. Mehu de Beaujeu, que l'on doit les dessins des religieux et religieuses de l'hôpital de Beauvais que l'on trouve à la fin du premier volume du *Dictionnaire des ordres religieux*, n. 205 et 206.

On voit dans les constitutions des religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, que les sœurs n'étaient point obligées de jeûner, même aux jours ordonnés par l'Église, à cause de leurs emplois pénibles auprès des malades. Il est dit dans les mêmes constitutions que *celles qui savent lire* disent au moins une fois la semaine les psaumes de la pénitence, d'où il suit qu'il n'était pas nécessaire de savoir lire pour faire profession.

(119) Un prélat étranger, M. F. Cicouro, vicaire apostolique d'Evora, en Portugal, a comparé les religieuses à la chrysalide du ver à soie.

Les religieuses dont il s'agit appartenaient à l'ordre de Saint-Augustin. Ces explications données, abordons l'histoire, sinon de toutes, au moins d'un certain nombre de congrégations hospitalières de l'ancienne France.

Augustines. — Les hôpitaux étaient desservis le plus souvent par des religieuses des ordres de Saint-Augustin et de Saint-François, quelquefois par des chanoinesses régulières, et souvent par des congrégations vouées exclusivement au service des malades. Nous disons vouées exclusivement au service des malades, parce que les Augustines menaient dans les hôpitaux la vie monastique, qu'elles y étaient cloîtrées, que les bâtiments qu'elles occupaient étaient en réalité de petits monastères juxtaposés aux hôpitaux, d'où il advint maintes fois, avant 1789, que le couvent absorba en tout ou en partie l'hôpital, comme il advint alors que l'hôpital absorba le couvent.

Le plus grand nombre des communautés hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin étaient des communautés de femmes, quoiqu'il s'y trouvât aussi des congrégations d'hommes en assez grande proportion. Ces congrégations étaient de l'ordre canonial, c'est-à-dire des chanoines et des chanoinesses d'origine. Les communautés de Saint-Augustin, alors comme aujourd'hui, vivaient éparses, sans supérieurs généraux ni maison-mère. Alors comme aujourd'hui, on aurait voulu les centraliser sous un chef commun, au moins par diocèse. Nous connaissons des évêques qui y tendent (l'évêque d'Arras Mgr Parisis et l'évêque de Séez). Louis XIII désire voir tout l'ordre de Saint-Augustin réuni dans une même congrégation réformée. Le Pape concourt à ce dessein par des bulles qui furent revêtues de lettres patentes et enregistrées. Le cardinal de la Rochefoucauld, chargé d'opérer la réunion, remonte à l'origine de l'ordre. Il trouve que l'Eglise de France, sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rendit plus stable la règle des chanoines et des chanoinesses en les plaçant sous une autorité unique. Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 consacre cet état de choses, qui devient loi de l'Eglise et de l'Etat. Des Capitulaires de Charlemagne la règle de la réunion passe dans les décisions de plusieurs parlements. Le temps seul détruit cette législation ecclésiastique.

Un chanoine du XVIIIᵉ siècle (Claude Boudeau) regarde le rétablissement de l'ordre canonial de Saint-Augustin dans un centre unique comme souverainement désirable. « Cela, » dit-il, « importe à la fois aux pauvres et à l'Eglise. » Le même auteur demande que tous les biens possédés en chaque diocèse par l'ordre de Saint-Augustin ne forment plus qu'une seule propriété. Il rappelle que les sœurs de Saint-Augustin sont tenues de fournir gratuitement des servantes aux pauvres des deux sexes. « Ces religieuses (il parle aussi des religieux) sont destinées, » dit-il, « à ce ministère honorable par des lois solennelles et imprescriptibles, civiles et canoniques. Les révolutions, en enlevant au clergé, d'où sortait l'ordre de Saint-Augustin, tous les biens qu'il possédait, ont rendu la gratuité impossible. Les religieuses Augustines, dans beaucoup d'hôpitaux, sinon partout, prétendent à la gratuité; elles ne reçoivent pas de traitement, même à titre de vestiaire. Elles ne réclament des hôpitaux que la nourriture, l'entretien et le logement. Souvent elles versent une somme à leur entrée dans la caisse de l'hospice. C'est un moyen de se rattacher à leur règle primitive. La situation à part qu'elles veulent se faire (par exemple celle d'exister dans les hôpitaux en nombre double des religieuses des autres ordres), porte obstacle à l'adoption des traités qu'elles doivent passer avec l'administration hospitalière. Cela doit avoir un terme un jour ou l'autre. Il y a donc lieu de modifier les statuts primitifs au point de vue de la gratuité, et d'y revenir sous le rapport du rétablissement d'un ordre général ayant un supérieur ou une supérieure commune. Il y faudrait l'accord de l'Eglise de France, du gouvernement et du Souverain Pontife. »

Les communautés d'Augustines occupent dans les hôpitaux une si grande place avant 1789, qu'un écrivain de 1765 (le chanoine Claude Boudeau) demande que les sœurs grises et les autres congrégations d'hommes et de femmes soient supprimées, pour laisser le champ libre aux religieux et religieuses de Saint-Augustin, les plus anciens de tous les ordres hospitaliers. C'était là une idée outrée, une utopie que nous ne mentionnons que pour donner une idée de l'importance des Augustines dans la charité hospitalière.

Augustines de Sainte-Catherine des Cordiers. — Il existe à Rome des couvents de religieuses Augustines dont l'œuvre consiste à élever des jeunes filles et à leur apprendre les ouvrages de leur sexe. Le premier est celui de Sainte-Catherine des Cordiers, dont l'église est dédiée maintenant à sainte Catherine. Il est situé sur les ruines du cirque de Flaminius, qui avait longtemps servi d'emplacement aux cordiers, et a pour fondateur saint Ignace.

Les jeunes filles que l'on reçoit dans ce monastère ne doivent pas avoir moins de dix ans ni plus de douze. Elles y sont entretenues jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier ou qu'elles veuillent se faire religieuses. Elles y demeurent ordinairement sept ans, après quoi on leur donne une dot de cent écus romains, à moins que leurs parents ne se trouvent en état de les marier. On attribue aussi les cent écus à celles qui veulent être religieuses. Elles sont dirigées par vingt religieuses professes de l'ordre de Saint-Augustin. Lorsqu'une des religieuses meurt, l'une des pauvres filles élevées dans le monastère lui est substituée.

Quand quelque dame demande une de ces filles pour la faire travailler à l'aiguille, elle

ne l'obtient qu'à la condition de la garder six ans à son service, et de lui donner à l'expiration de ce temps cent cinquante écus de rémunération. Si quelqu'une des jeunes filles est mal mariée ou devient veuve, on la reçoit dans une des maisons annexées au monastère qui ont cette destination. On n'admet que celles qui sont bien conformées. Outre les filles reçues par charité, il en est qui payent pension. On les distingue des filles que la bulle de Pie V nomme *misérables*. Celles-ci portent l'uniforme.

Le second couvent d'Augustines est destiné aux orphelines de père et de mère. Il porte le nom des *Quatre-Saints couronnés*. Il doit, comme le premier, sa fondation à saint Ignace. Il s'élève d'abord dans l'île du Tibre, sur l'emplacement du temple des Vestales. En 1560, le Pape Pie IV le transfère sur le mont Cœlius, dans un palais que le Pape Pascal II avait fait bâtir à côté de l'église destinée aux quatre saints couronnés.

Hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. — Les hospitalières de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem sont aussi anciennes que les religieux du même ordre. Dans le même temps que l'on bâtit à Jérusalem l'hôpital à proximité de l'église de Sainte-Marie Latine destiné aux hommes, on en construit un autre pour les femmes à côté de la même église. Une dame romaine béatifiée en était supérieure lorsque la ville fut prise par les Chrétiens l'an 1099. On y observe les mêmes règles que dans l'hôpital des hommes. En 1188, la reine Sanche, fille d'Alphonse, roi de Castille, et femme d'Alphonse II, roi d'Aragon, fonde à Sixène un monastère de cet ordre pour de pauvres demoiselles qui y doivent être reçues sans dot. Elle fait construire de superbes bâtiments qui sont achevés en 1190. Les religieuses qu'elle y établit prennent la règle des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Malte. (*Voy.* plus haut.)

Vers l'an 1470, les religieuses se sont soustraites à l'obéissance du grand maître pour se soumettre au Saint-Siége : mais l'évêque de Lérida ayant voulu les ranger sous sa juridiction en 1569, elles prêtent de nouveau, pour s'y dérober, serment de fidélité au grand maître de l'ordre. L'air de Sixène étant insalubre, le Pape Grégoire XIII permet aux religieuses malades de se faire traiter chez leurs parents et d'y demeurer jusqu'à leur guérison.

Elles ont, dans plusieurs provinces de l'Espagne, en Portugal et en Italie, des établissements qui appartiennent au commencement du XIIIe siècle, à la fin du XIVe, au XVe et à la première moitié du XVIe. Le premier qui soit mentionné après celui de Sixène est fondé à Pise en 1200, sous le nom de Saint-Jean de Carraria, et le dernier à Estremos, en Portugal, en 1540.

Le même ordre eut aussi cinq ou six maisons en Angleterre avant la réforme.

Il se répand en France à partir du XIIIe siècle, d'abord à l'hôpital de Beaulieu, en Quercy, au diocèse de Cahors. Cet hôpital a pour origine un petit hospice que Guibert de Thémines, du consentement de l'évêque de Cahors, avait fondé vers l'an 1245 pour y recevoir de pauvres pèlerins, et dont son fils augmenta les revenus. Le chevalier Emerir de Gondour attribue au même hôpital, l'an 1259, les dîmes de la paroisse de Dièges.

Angline de Barras, belle-fille du fondateur, gouverne l'hôpital l'an 1296, et sa fille lui succède. Le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Guillaume de Villaret, soumet l'hôpital de Beaulieu et un autre, celui de Fieux, à la visite et correction du grand prieur de Saint-Gilles et de ses successeurs, fixe le nombre des religieuses de Beaulieu à quarante, et à douze celles de Fieux. Une déclaration de Louis XIII du 6 juin 1625, homologuée au grand conseil, confirme ces dispositions. Les prieurés de Saint-Médard, de Fontènes, de Chartel, de Barbaroux, sont unis à l'hôpital de Beaulieu, et la même chose a lieu pour l'hôpital de Fieux à l'époque des unions qui eurent lieu à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe. *Voy.* HÔPITAUX.

D'abord l'hôpital de Fieux est déclaré une annexe de celui de Beaulieu, mais plus tard il est tout à fait supprimé, et ses biens, ainsi que ceux des prieurés cités, sont unis à l'hôpital de Beaulieu.

Un monastère est fondé à Toulouse par les hospitalières réformées, de 1625 à 1628. Les religieuses, sachant que l'hospitalité est l'esprit de leur ordre, veulent fonder un hôpital pour y recevoir les malades; mais le conseil de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'y oppose, en alléguant qu'il suffisait qu'elles participassent à la charité que les chevaliers pratiquaient avec tant d'édification dans l'hôpital de Malte.

Un autre établissement de religieuses du même ordre a lieu à Chartel, dans le Quercy, au XVIIIe siècle.

Religieuses dites Données. — Les Données semblent avoir pris naissance au commencement du XIe siècle. L'usage s'introduisit de se *donner* corps et biens aux monastères. « Les Données dans cette condition, » dit le président Pasquier, « sont une nouvelle forme de servitude du tout incognüe des Romains. » Cela s'appelait se livrer au libre esclavage de Dieu. *Sponte se tradebant sui Creatoris liberæ servituti.* (DE GAULTERIO et AVELLINA, *servis cœnobii Vindocinensis*.)

Filles-Dieu — Saint Louis fonde à Paris en 1332 une maison sous le nom de Filles-Dieu. Il n'est pas sûr que ce fût d'abord un lieu d'hospitalité. Elle renferme 200 religieuses. Le monastère fut démoli, de peur qu'il ne servît de retraite aux Anglais pendant leur occupation de l'Ile-de-France. Les Filles-Dieu sont transférées dans un hôpital de la rue Saint-Denis, auquel elles donnent leur nom. On reçoit dans cet hôpital les mendiantes pour une nuit seulement. On leur donne le matin, quand elles s'en vont, un pain et un denier. Les religieuses de Fontevrault, qui remplacèrent, en 1495, les pre-

mières religieuses, gardent le nom de Filles-Dieu.

Sœurs hospitalières de Saint-Louis. — Comme il y a des sœurs hospitalières filles de Saint-Vincent de Paul, il y eut des sœurs hospitalières *filles de Saint-Louis.* Les religieuses de l'hôpital de Pontoise, de cet hôpital que saint Louis fit rebâtir et qu'il dota, portaient l'auguste nom du saint roi, de celui qui visitait l'Hôtel-Dieu de Paris tous les vendredis, et qui doit être placé dans l'histoire des hôpitaux français entre Louis le Grand et saint Vincent de Paul; émule de l'un par sa magnificence, de l'autre par sa piété miséricordieuse.

Sœurs grises du tiers ordre de Saint-François. — Au XIIIe siècle, on confie aux Frères et aux Sœurs de Saint-François la conduite des hôpitaux et des diverses maisons de charité. Il y a des hospitaliers et des hospitalières de cet ordre. Elles se répandent dans différentes provinces de France, d'Allemagne et de Flandre. Celles qui n'ont pas de revenus vivent d'aumônes. Elles ont porté dans certains endroits le nom de Sœurs *de la Celle.* Elles servent accessoirement les malades à domicile. Elles sont en Flandre désignées sous le nom de Sœurs *de la Faille* (120), à cause d'un manteau qu'elles portaient par-dessus leurs habits quand elles sortaient. Celles qui servent les malades dans les hôpitaux s'appellent hospitalières; celles-là ne mendiaient pas. On qualifie de Sœurs grises celles qui sont vêtues de gris blanc. Ce même nom est quelquefois attribué de nos jours aux filles de Saint-Vincent de Paul. On l'a donné par extension à celles mêmes qui sont habillées de blanc, de gris, de noir, ou de bleu azur.

Les Sœurs grises de France et de Flandre sont d'abord placées sous l'obéissance du provincial des Frères mineurs ou de Saint-François d'Assise, plus tard elles dépendent des Récollets. Il en existe des couvents à Saint-Omer, Dunkerque, Boulogne, Ostende, Mons, Douai, Avesne, Nivelle, Bruges, Tournai, Amiens, et dans d'autres villes moins importantes.

Aux termes de leurs statuts, elles se lèvent à minuit pour dire matines et demeurent en oraison jusqu'à deux heures du matin. Elles se recouchent jusqu'à cinq en été, et six en hiver. Quand elles sont envoyées dehors pour le service des malades, elles marchent deux ensemble. Elles vont veiller dans les maisons, mais sans pouvoir le faire plus de trois jours de suite. Elles ne doivent ni boire ni manger hors du couvent, quand elles sont chargées d'affaires au dehors. Quelques-unes, celles d'Amiens, de Rue, de Saint-Quentin, de Montdidier, de Bernay, etc., ont embrassé la clôture. Elles n'abandonnent pas pour cela l'hospitalité. Elles soignent les malades dans les hôpitaux et dans leurs couvents, et reçoivent les voyageurs. Les maires et échevins de Beauvais voyant que celles qui sont établies dans leur ville veulent prendre la clôture, s'y opposent au nom du service des malades, l'an 1627. Ils recourent à l'autorité du parlement. Le parlement repousse la prétention des bourgeois par arrêt du 4 août 1629, à la condition toutefois que les religieuses abandonneront la maison que la ville leur a donnée. Les religieuses établissent que la maison leur appartient, et elles en conservent la possession.

A la fin du XIVe siècle, un saint prêtre ayant fondé un hôpital à Mons pour de pauvres femmes, en confie l'administration à des séculières. L'an 1470, les magistrats, peu satisfaits du service de celles-ci, font venir des religieuses du tiers ordre de Saint-François.

Un chapitre de l'ordre des Religieux pénitents du tiers ordre de l'étroite observance de Saint-François dit *Picpus*, s'assemble l'an 1616. On y accepte l'établissement de deux hôpitaux à Louviers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les religieux desserviront ces hôpitaux et pourront y faire profession. Les sœurs hospitalières dites de la Régulière-Observance font vœu de clôture. Deux religieuses du monastère de Sainte-Elisabeth, à Paris, sont envoyées à Louviers pour instruire ces hospitalières et l'une de ces deux religieuses est établie supérieure.

Les religieux de cet ordre font bâtir un hôpital près de Florence pour y recevoir les vieillards et les malades. Des femmes se réunissent en congrégation sous leur règle pour s'employer comme eux aux œuvres de miséricorde. L'hôpital porte le nom de Saint-Paul. Il est transporté sur la place de Sainte-Marie-Nouvelle et parce qu'il est bâti près de l'église de Saint-Martin, on appelle les tertiaires, dit-on, *les bons-hommes de Saint-Martin.* Il y a peut-être erreur dans cette interprétation; il est plus probable que le nom de bons-hommes s'appliquait aux pauvres de l'hôpital. Nicolas V permit aux religieux du tiers ordre, l'an 1448, de gérer les hôpitaux.

Chanoinesses hospitalières. — Il y avait des religieuses hospitalières qui se disaient chanoinesses régulières. On en trouve de ce nombre à Cambrai, à Menin et dans plusieurs villes de Flandre. Elles desservent à Cambrai deux hôpitaux; le premier, celui de Saint-Julien, bâti par Ellebaud le Rouge, ancien comte de Vermandois, et que l'évêque Gérard dote de très-beaux revenus vers l'an 1220. Un riche bourgeois de Cambrai, Wirembald de la Vignette ou de la Vigne, augmente ses revenus par ses libéralités. D'autres personnes y font des fondations tant pour le soulagement des malades que pour l'entretien des religieuses qui le desservent. Le second hôpital desservi par des religieuses se disant chanoinesses à Cambrai, est celui de Saint-Jean. Il avait été fondé en 1150 par Daudin Lambert ou de Lambres, et Jeanne Godin sa femme. Il change de lieu en 1220. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris prenaient sans

(120) C'est le nom d'un mantelet noir qu'on porte en Belgique.

fondement le titre de chanoinesses régulières et il faut en dire autant des Madelonnettes de Metz. Le vêtement des chanoinesses régulières consiste en une robe blanche et un scapulaire noir. Les jours de fête elles mettent par-dessus un rochet. Les chanoinesses hospitalières appartiennent à l'ordre de Saint-Augustin.

Filles hospitalières de Sainte-Marthe (1443). — Elles tirent leur origine des Béguines de Malines. Elles desservent un grand nombre d'hôpitaux tant dans le duché que dans le comté de Bourgogne. Les religieuses ne font que des vœux simples et qui ne s'étendent qu'au temps qu'elles passent au service des pauvres. Elles quittent l'habit et rentrent dans la liberté quand elles le veulent. Les religieuses du duché à l'exception de celles du comté, sont exemptes de la juridiction des évêques. Leurs supérieures sont élues à perpétuité. Les supérieures du comté ne sont que triennales. Il y avait entre les hospitalières du duché et celles du comté quelque différence de costume.

Religieuses remplaçant les religieux à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Au commencement du XVIe siècle, l'Hôtel-Dieu de Paris n'est plus desservi que par des religieuses. Des commissions sont députées par le chapitre de Notre-Dame et en vertu d'un arrêt du parlement du 10 septembre 1535, pour opérer la réforme de cette maison. Les commissaires fixent le nombre des religieuses pour servir les pauvres, à 40 sœurs professes et 40 sœurs blanches qui sont novices. Le nombre des novices y fut porté à d'autres époques à cinquante.

Une autre réforme a lieu au commencement du XVIIe siècle. Elle s'opère cette fois surtout par la mère Geneviève Bouquet dite du Saint Nom de Jésus, dont les exemples et les exhortations, ramènent l'ordre dans la maison. — *Voy.* ADMINISTRATION. — Elle fait de dix à douze ans de noviciat. Elle ne s'engage définitivement que lorsqu'elle a reçu la promesse que le noviciat et la vie commune seront observés fidèlement à l'avenir à l'Hôtel-Dieu de Paris.

On voit que l'usage s'était introduit qu'au lieu de noviciat chaque mère élevait un certain nombre de filles et recrutait la congrégation ainsi. Dès que sœur Bouquet est professe elle crée un noviciat régulier. L'abus de recruter des sœurs sans noviciat religieux pour desservir les hôpitaux est ancien, comme on le voit. Il tend à altérer le principe en supprimant les conditions. Sœur Bouquet étudie la vocation des novices, pour panser et servir les pauvres. Elle ne peut souffrir, mentionne la chronique, qu'une sœur dise : *Je suis lasse*, le travail des servantes des pauvres [étant, ajoutait-elle, toute leur austérité, il n'y a pour elles de jours bien remplis que ceux-dont tous les instants ont été employés.

Le noviciat forme, à l'Hôtel-Dieu, un quartier séparé. Les domestiques eux-mêmes vivent en commun. La sœur Bouquet fait consacrer par les supérieurs la règle que les religieuses cesseront, en faisant profession, de porter leur nom de famille et en prendront un de religion. Les religieuses qui desservent l'Hôtel-Dieu s'élèvent jusqu'à cent. Les novices sont au nombre d'environ cinquante. A côté d'elles, cinquante ou soixante filles ou femmes laïques se consacrent bénévolement et par esprit de piété au service des malades. On compte en outre environ cent servantes, et un grand nombre de servantes. Il ne faut pas oublier que le nombre des malades y était de 6,000, attendu qu'on en mettait six ou huit dans un même lit. L'habillement des sœurs consiste, en dernier lieu, dans une robe noire sur laquelle elles placent, dans l'exercice de leurs fonctions, un sarrau de toile blanche, en forme d'aube qui descend jusqu'aux talons. En cérémonie, un grand manteau recouvre leurs robes noires. Leur guimpe carrée et très-ample descend jusqu'à l'estomac. Leur voile était si grand qu'il était soutenu par un carton. Les sœurs *données* sont habillées de gris avec un mouchoir en pointe sur le cou. Le costume des servantes est le même. Les *données* n'étaient distinguées d'elles que par leur coiffe noire. (*Voir* plus haut, 1re section.)

La formule des vœux des religieuses de l'Hôtel-Dieu, est celle-ci : « Je voue et promets à Dieu, à la bénie sainte Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre bienheureux Père saint Augustin, nos patrons et généralement à tous les saints et saintes du paradis et à vous mes très-révérends Pères, (le Chapitre,) pauvreté, chasteté, obédience, et service aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris et ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la règle de Saint-Augustin accommodée à notre saint état par les constitutions faites de l'autorité de vous, Messieurs les révérends doyens et chapitre de l'Eglise de Paris, supérieurs de cette maison, témoin mon seing manuel. »

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu avaient plusieurs maisons en France. Des princesses et des personnes du plus haut rang ont été vues servant les malades à l'Hôtel-Dieu de Paris. La baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraison, fille du marquis d'Oraison, y mourut en remplissant ces saintes fonctions, en 1627. Tout le monde sait que saint Louis y visitait les malades tous les vendredis. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) : XIIIe siècle.

Un bon nombre des sœurs Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris y restèrent pendant les plus mauvais jours de notre première révolution. Elles y prirent l'habit séculier et supportèrent les grossièretés, les impiétés des plus fougueux révolutionnaires. Malheur à ces citoyennes si elles employaient le mot de *monsieur* envers les citoyens républicains. Cependant aucune ne porta sa tête sur l'échafaud. La mère a été seulement menacée de la prison. Elles reprirent une partie de leurs anciennes règles après le concordat. Des réformes furent introduites après la révolution de 1830, mais elles ont été incomplètes par des motifs indiqués en termes voilés au tome II des *Ordres religieux*, p. 475

Une division survenue entre les sœurs, en porta quelques-unes à diriger un hôpital à Anvers, d'où elles envoyèrent une colonie à Liége.

Capucines. — Le cardinal Baronius fait bâtir auprès de la maison des orphelines de Rome, en 1580, le monastère des Capucines auquel il joignit une église dédiée à saint Urbain pour y recevoir sans dot les orphelines qui voudront se faire religieuses. Plusieurs orphelines y font profession.

Hospitalières de la Charité de Notre-Dame (1624). — A l'exemple des maisons de santé créées pour les hommes, par les frères de Saint-Jean de Dieu, les sœurs Hospitalières de la Charité de Notre-Dame fondent des maisons de santé pour les personnes de leur sexe. Elles créent également des maisons de pénitence. Elles ont pour fondatrice Simone Gangain, qui prit en religion le nom de Marie-Elisabeth de la Croix Nous avons dit déjà qu'elle était native de Patay au diocèse d'Orléans. Ses parents étaient pauvres, elle gardait les brebis dans sa jeunesse comme celle qui sauva la France, en ces mêmes lieux deux siècles avant sa naissance. Une dame Chan, l'éleva par charité, pour la soustraire aux mauvais traitements de sa mère. La sœur Marie-Elisabeth de la Croix passe par toutes les épreuves qui attendent ceux qui veulent créer. Elle entre dans un couvent dont elle est faite supérieure quoique novice. Ce couvent est infecté des erreurs de Molinos, elle s'en sépare, vient à Paris avec quelques-unes de ses pieuses compagnes, et y vit d'aumônes. C'est ainsi qu'elle se prépare à devenir le canal fécond par lequel passeront de nombreuses charités. Mais elle parvient déjà alors à secourir les malades. Elle se propose de l'imitation des frères Saint-Jean de Dieu. Elle crée à cet effet une congrégation de femmes analogue à celle des frères de la Charité. L'abbé de Saint-Germain des Prés de son côté, l'évêque de Paris du sien, entravent le projet de la sœur de la Croix. Les évêques, comme les Souverains Pontifes ne donnent pas légèrement la main à la fondation des nouveaux ordres. Il est plus difficile de surveiller un grand nombre de congrégations qu'un nombre moindre, plus difficile de rencontrer un grand nombre de bonnes supérieures qu'un nombre moindre. L'épiscopat se défie du zèle, quelquefois indiscret, qui porte à innover. Il craint que les congrégations nouvelles ne portent préjudice aux anciennes.

Le zèle quand il repose sur de solides bases triomphe des obstacles. Marie-Elisabeth, ou Françoise de la Croix, surmonte tous ceux qu'on lui oppose. Le premier archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, lui donne enfin l'autorisation qu'elle sollicite. La reine Anne d'Autriche favorise ses projets. Elle achète une maison sur la place Royale auprès des Minimes. L'ordre des religieuses Hospitalières de Notre-Dame est fondé l'an 1624. Des lettres patentes de Louis XIII lui sont octroyées l'année suivante.

La veuve d'un maître d'hôtel du roi, nommé Faure (Madeleine Buclart), donna une grande maison contiguë à la maison naissante pour l'agrandir. Les religieuses en prennent possession, en vertu d'une ordonnance de l'archevêque de Paris, le douze juin 1628. La mère Françoise de la Croix et les religieuses sous ses ordres prononcèrent leurs vœux solennels le 24 juin 1629. Une table de marbre porte en gros caractère au-dessus de la maison, quand elle fut achevée en 1631 : *Hôpital de la Charité de Notre-Dame.* Voilà un hôpital fondé et administré par la charité religieuse.

Les Hospitalières de la Charité eurent bien vite une seconde maison à la Rochelle et une troisième au faubourg Saint-Antoine à Paris au lieu même qui porte encore le nom de la Roquette que rendit célèbre de nos jours, le système cellulaire appliqué aux jeunes détenus. Le nom de la Roquette est donné au couvent à cause de son emplacement qui était celui d'une maison de campagne, dite la Rochette ou la Roquette. L'établissement de la Roquette compte à son origine cent arpents d'enclos. Ce lieu est propice à la guérison des convalescents qu'on y amène de la Chaussée des Minimes, aujourd'hui impasse des Hospitalières. Il sert en même temps de maison d'hospitalité et de maison de campagne à la communauté.

En 1690, le nombre des religieuses des deux maisons de la place Royale et de la Roquette s'élève à 80. Les deux maisons se séparent et font de leurs revenus deux lots. La mère Françoise de la Croix fonde de son vivant une quatrième maison à Patay, son pays natal. Il en est créé d'autres dans la suite à Toulouse, Béziers, Bourg-en-Bresse, Pezenas, Saint-Etienne en Forez, Albi, Gaillac et Limoux.

Les Hospitalières de la Charité de Notre-Dame, ne peuvent recevoir dans leurs hôpitaux aucun homme qui n'a pas de maladies incurables. Elles n'y admettent pas non plus les femmes grosses, ni celles affectées de maladies contagieuses. En 1775, le nombre des lits dans leur maison de Paris s'élevait à 23. Les malades payent 30 livres par mois, et ceux qui passent dans cette maison le reste de leur vie, 400 livres par an. La maison religieuse est supprimée en 1792. On y installa depuis la filature des indigents de Paris.

Filles hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux (1630). — Il est créé à Bordeaux des religieuses hospitalières du nom de Saint-Joseph, se proposant spécialement le soin des jeunes orphelines. Les deux archevêques de Bordeaux, François et Henri d'Escoubar de Sourdis, fondent cet institut vers 1630. Une sainte fille Marie Delpech de l'Estang, recevait quelques orphelines. De pieuses veuves se sont jointes à elle. Mais la maison où elle les logeait cesse d'être assez grande pour son objet. Elle en achète trois contiguës à la première et en fait donation aux orphelines le 17 avril 1633. L'archevêque accepte la donation. Il érige la maison en société ou congrégation sous le nom de *Société des sœurs de Saint-Joseph pour le gouverne-*

ment des orphelines. Leurs soins devaient s'étendre à l'entretien et à la nourriture des jeunes filles aussi bien qu'à leur éducation.

Les sœurs doivent vivre en commun sous l'autorité du prélat en faisant le simple vœu d'obéissance. Il dresse un règlement qu'elles suivent jusqu'en 1653, époque à laquelle de nouvelles règles sont tracées que confirme Louis d'Anglure de Lourlemont l'an 1694. Louis XIII par lettres patentes de 1639, autorise les sœurs de Saint-Joseph à recevoir toutes sortes de donations legs et aumônes, tant en meubles qu'immeubles, pour les deniers en provenant être employés à l'instruction, nourriture et entretien des *filles orphelines, comme les autres hôpitaux pourraient faire*, ce qui équivaut à la reconnaissance de la maison, comme établissement d'utilité publique. Des lettres patentes de Louis XIV du mois de mai 1673 enregistrées au parlement de Bordeaux le 27 avril 1674, confirment celles de 1639.

Le nombre des sœurs est d'abord de sept. Il est porté depuis à 19 dont sept sœurs domestiques. Les unes apprennent à lire et à écrire aux orphelines, d'autres les forment aux ouvrages de leur sexe. Le produit du travail des orphelines forme la meilleure partie du revenu de la maison. Une autre partie des ressources est due aux dots des sœurs. Pour s'en créer de plus étendues, les religieuses ont reçu des pensionnaires. Leurs vœux comprennent celui de chasteté. Quoiqu'elles ne fassent pas le vœu de pauvreté, aucune sœur ne peut rien posséder ni donner à l'insu de la supérieure. Les sœurs outre les autres pratiques de leur ordre, travaillent en commun pendant trois heures après le dîner et gardent toutes ensemble le silence pendant une heure. Tous les ans elles font une retraite de huit à dix jours. Elles renouvellent leurs vœux une fois l'an. Voici ces vœux : je donne et dédie ma personne à la société de Saint-Joseph *pour l'instruction et l'éducation des filles orphelines*, pour y vivre et mourir, et fais vœu à Dieu de chasteté et d'obéissance en icelle, conformément à notre institut, lesquels vœux je garderai moyennant sa sainte grâce, suppliant la divine bonté que ce soit à sa plus grande gloire et à mon salut. Ainsi soit-il.

De la maison des Hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux, sont sorties les maisons de Paris, Rouen, Toulouse, Agen, Limoges et la Rochelle portant le même nom. Ces maisons reconnaissent toutes mademoiselle Delpech de l'Estang pour fondatrice, mais elles ont cependant des statuts différents. Elles diffèrent même de] costume. Celles de la Rochelle et de Limoges embrassèrent la règle de Saint-Augustin. Celles de Rouen se bornent à prendre l'habit sans s'engager par des vœux solennels.

La fondatrice créa elle-même la maison de Paris au faubourg Saint-Germain près de Belle-Chasse, sous le nom de Divine Providence. Les sœurs de cette maison ont porté depuis le nom *de filles de Saint-Joseph dites de la Providence*. La duchesse de Mortemart, Diane de Grandseigne, contribue par ses libéralités à l'établissement de Paris, et la célèbre marquise de Montespan qui les choisit pour maison de retraite y fait construire de beaux bâtiments. Mademoiselle Delpech de l'Estang y mourut le 21 décembre 1671.

Les constitutions des sœurs de Saint-Joseph de Paris ont été approuvées par l'archevêque de Paris François de Harlay de Chamvallon en 1691. Pour se conformer à leur règle, elles doivent avoir soin des filles nobles ou d'honnête famille, pauvres et orphelines n'ayant pas le moyen de pourvoir à leur éducation et de se former au travail. Les sœurs s'engagent par des vœux simples après deux ans de noviciat. Une sœur peut être renvoyée même après son noviciat pour certaines fautes mentionnées par la constitution. Les services rendus dans la maison ne donnent lieu à aucune indemnité en cas de renvoi. Les sœurs se lient envers l'association par acte notarié.

Tous les jours une des sœurs de la communauté communie pour Mme de Montespan, leur bienfaitrice.

Les Hospitalières de Saint-Joseph, établies à la Rochelle l'an 1659, veulent embrasser l'état régulier vers 1664. Leurs constitutions et leurs règles sont imprimées cette année, 1664, sous le titre d'*Institut des filles de la Trinité-Créée*. L'objet de la congrégation consiste à avoir soin des pauvres orphelins et de les élever dans la perfection et la pratique de toutes sortes de vertus, depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à 15 à 16 qu'elles sont placées en service. Cet âge doit être cité aux sœurs qui croient indispensable de garder les filles pauvres dans les hôpitaux jusqu'à 18 et même 21 ans, sous prétexte que leur éducation ne peut être complète autrement, comme si la vie de l'hôpital n'était pas un dissolvant pour l'énergie physique et morale dont les pauvres ont besoin dans les durs travaux auxquels la Providence appelle la plupart d'entre eux.

Le nom de la *Trinité-Créée* vient aux filles de Saint-Joseph de la Rochelle de ce qu'elles sont placées sous la protection de la sainte trinité humaine Jésus, Marie et Joseph. La robe est violette en témoignage de l'humilité de saint Joseph, le scapulaire est de pourpre pour signifier la cape écarlate de Notre-Seigneur, le manteau et le voile sont bleu céleste à l'image de la reine du ciel. Le nombre des sœurs est de 33, nombre égal à celui des années que le Christ a passé sur la terre. Elles ne peuvent posséder au delà de 200 livres de rente pour leur nourriture et leur entretien. Cinq sœurs converses doivent passer par les fonctions les plus pénibles. En dehors des sœurs, elles peuvent recevoir des filles ou veuves à raison de 400 livres de pension, savoir : 200 livres pour leur nourriture et leur entretien, et 200 livres destinées à l'éducation des orphelines. Cette dernière délégation doit précéder les vœux des sœurs *bienfaitrices*.

L'institut permet encore de recevoir des

séculières, *associées* à l'ordre, et assujeties aux mêmes obligations que les religieuses, à l'exception des vœux de clôture. Les *associées* doivent faire donation de la moitié de leur revenu aux orphelines trois jours avant de prononcer leurs vœux simples. Quoiqu'elles ne fassent pas de vœux de clôture, elles ne peuvent pas sortir sans la permission de la supérieure. Elles doivent pratiquer la pauvreté aussi exactement que les sœurs de la communauté. Il entre dans leurs attributions de placer en service ou autrement les orphelines élevées dans la maison. Il serait bien désirable que des associées de même nature servissent d'auxiliaires aux religieuses et aux commissions administratives de toutes les maisons hospitalières où sont élevés des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe. Le défaut de placement des enfants, aussitôt qu'ils peuvent l'être, est gravement dommageable aux enfants et à la maison hospitalière, et leur placement dans des maisons honnêtes est une impérieuse nécessité à laquelle les associées répondraient.

Celles de la Trinité-Créée rendent visite aux bienfaiteurs et aux enfants qu'elles ont placées. C'est un patronage qui se lie au fait du placement des enfants et qui le complète. Elles ne peuvent sortir qu'avec une compagne. Elles sont reçues à trois mois de probation ou épreuves et deux ans de noviciat. A vingt ans elles font des vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les maisons de la Trinité-Incréée forment un faisceau; elles s'entr'aident pécuniairement. Les prêtres qui gouvernent chaque maison composent une congrégation agrégée ellemême à l'institut; ils s'engagent à donner à la congrégation non-seulement tous leurs soins, mais tous leurs biens trois jours avant leur engagement. Leur nombre est fixé aussi à 33. Ils peuvent également s'associer des bienfaiteurs. Leurs fonctions consistent à diriger les maisons de la congrégation et à y remplir l'office de confesseurs, à cette condition de ne pouvoir rester plus de six ans dans la même maison. Ces six ans écoulés, ils doivent aller en passer trois dans leur communauté sous le régime de l'obéissance. Ce temps écoulé, ils peuvent rentrer dans les maisons d'où ils sont sortis. Les religieuses de la congrégation, ainsi que les prêtres, doivent avoir une générale et un général, qui se nomment un successeur. Le général des prêtres et la mère générale des sœurs doivent demeurer dans la même ville pour agir de concert et visiter les maisons de l'ordre.

Outre la mère générale, il existe pour chaque maison une mère supérieure, une adjutrice, une directrice et des assistantes ou conseillères, une maîtresse et une sous-maîtresse des novices. L'institut n'a été établi régulièrement qu'en 1672. Les sœurs de Rouen ont pris l'habit religieux, mais ne font que des vœux simples. Mme de Brébion, sœur de M. Hanivelle de Menevillette, receveur général du clergé de France et femme de M. de Brébion, maître en la chambre des comptes de Rouen, donne de grands biens aux sœurs de Saint-Joseph de cette ville. Elle fait plus, elle consacre son temps et ses soins au service des orphelins, du vivant et du consentement de son mari. M. de Menevillette, président à Mortier au parlement de Rouen, figure parmi les bienfaiteurs de la maison des orphelines. Il lui donne la terre et seigneurie de Néauville, située à une lieue de Rouen, et qui possédait alors 2,000 livres de revenu. Les lettres patentes de Louis XIV, de 1654, qui autorisent la maison de Rouen, mentionnent en même temps celles de Bordeaux, Paris et Agen. La constitution des sœurs de Rouen date de 1695. Le nombre des sœurs est limité à 16. Dans la formule de leurs vœux est contenu l'engagement pour les religieuses de s'employer au service des pauvres orphelines.

Filles de Saint Vincent de Paul (1633). — Nous avons placé la création des filles de la Charité dans la section relative à la filiation des ordres religieux. On peut s'y reporter. Ecoutons la relation contemporaine de leur arrivée à Arras, en 1656. A cette époque, M. Vincent, fondateur et premier supérieur *de la compagnie*, et Mme veuve Legras, première supérieure, voulurent bien commencer l'établissement d'Arras, à la prière des dames de la Charité de Paris, qu'une bonne fille dévote de la ville d'Arras avait instruite du grand besoin des pauvres.

Les deux sœurs que la bonne fille dévote emmène avec elle de Paris sont Marguerite Chetif et Radegonde Lenfantin. La bonne fille meurt à Amiens comme elle s'en revenait à Arras avec les deux sœurs de la Charité. Celles-ci continuent le récit. Après l'enterrement de cette bonne fille, nous nous en allâmes à Arras, où, étant arrivées, nous ne savions de quel côté tourner, n'ayant personne qui prît le soin de nous retirer, sinon une bonne dame qui nous logea l'espace de quinze jours par charité. Nous fûmes quelques semaines à aller de maison en maison prendre notre nourriture et notre coucher.

Les sœurs de la Charité venaient à Arras concourir aux secours à domicile. Elles sont aujourd'hui dans le Pas-de-Calais les plus nombreuses et les plus ardentes auxiliaires des bureaux de bienfaisance de ce département. *Voy.* ce mot.

L'œuvre de Saint-Vincent de Paul s'était d'abord étendu de Châtillon-les-Dombes à Bourg et dans les lieux voisins. Saint-Vincent de Paul, que ses premiers succès encouragent, travaille à l'étendre. En peu d'années il l'établit à Villepreux, Joigny, Montmirel, et dans plus de trente paroisses. On la voit se montrer à Paris, en Lorraine, en Savoie, en Pologne et en Italie, et en tant d'autres lieux, dit la chronique, qu'on ne peut les compter, mais au moins peut-on en conclure, c'est toujours le chroniqueur qui parle, qu'il y a dans une grande partie de l'Europe des milliers de pauvres qui doivent à la charité et à la sage industrie de Vin-

cent de Paul les secours temporels et spirituels qu'ils reçoivent.

Les sœurs de la Charité avaient 34 maisons à Paris en 1748, et en tout 406 établissements connus.

C'était des filles de Saint-Vincent de Paul qui avaient suggéré à Voltaire ce mot que nous avons cité : Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux tout ce ramas de toutes les misères humaines dont la vie est si humiliante pour l'orgueil et si révoltante pour notre délicatesse. (*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, t III, p. 210.) Comme on allait remercier Voltaire, de la part des sœurs de l'hôpital de Gex, d'avoir obtenu du duc de Choiseul un arriéré qu'elles réclamaient du gouvernement : Dites à vos bonnes sœurs, répond Voltaire, que je les prie de me compter au nombre de leurs amis, et que je me recommande à leurs bonnes prières. (Textuel.)

Au commencement du XVIII° siècle, au moment où écrit le P. Hélyot, les filles de la Charité comptent 290 maisons, tant en France qu'en Pologne et dans les Pays-Bas. Leur nombre s'élève alors à 1,500. La maison mère est située au faubourg Saint-Denis, en face Saint-Lazare. Les filles de la charité offrent cela de remarquable entre tous les ordres religieux existant à l'époque dont nous parlons, que, suivant le témoignage du P. Helyot, elles ne possèdent pas de biens-fonds, et que la maison même où elles demeurent appartient aux pauvres. Quand elles n'en ont pas pour se loger, les confréries de charité en louent pour les y établir. C'est de leur création que date cet usage devenu à peu près général pour les religieuses hospitalières, d'être logées dans les hôpitaux et nourries comme les pauvres et les malades et de recevoir pour leur entretien, sous le nom de vestiaire, une somme modique de 2 à 300 fr. C'est de leur création également que date les traités passés entre les établissements desservis et les sœurs hospitalières, à l'entrée en fonctions de celles-ci et qui font loi pour la congrégation et les établissements tant que les religieuses les desservent.

En 1789, la congrégation des filles de la Charité possède 426 maisons en France seulement, un grand nombre en Pologne, quelques-unes en Autriche et en Silésie. A cette époque est élue supérieure générale une femme d'une grande force d'âme et d'une grande présence d'esprit, telle qu'il la fallait pour faire face à l'orage qui grondait. C'était la sœur Duleau, âgée d'environ soixante ans. Sa vie fut en danger plus d'une fois, mais en digne chef de son ordre, elle resta debout la dernière. Quand il faut quitter la maison mère, elle continue de consoler et de conseiller ses filles. Elle encourage celles qui sont placées auprès des pauvres à garder leurs postes, à ne les abandonner que lorsqu'elles y seront contraintes par la violence. Dans plusieurs maisons où les principes révolutionnaires repoussent l'assistance hospitalière, elle la maintient à force de persistance. Même au milieu des plus grandes tempêtes, elle sollicite de nouveaux établissements. A peine le calme commence-t-il à renaître qu'elle en profite pour procurer des sœurs aux hôpitaux. Elle revient à Paris, siége de la maison mère, pour y être plus à portée de correspondre avec la famille religieuse dont elle n'a jamais cessé d'être la mère. Rien ne l'a distraite de ce cher troupeau. Il lui fallait former des novices, sous peine de voir la congrégation s'éteindre. Une pieuse dame lui loue une maison à Paris. Ainsi refleuriront les filles de Saint-Vincent de Paul.

Si l'on se fût demandé, il y a deux siècles, pensait tout haut devant nous le martyr des barricades, Mgr Affre en 1848, où sera, parmi les communautés religieuses la vertu la plus pure, la perfection la plus haute? sera-ce parmi celles qui ont élevé les barrières d'un cloître impénétrable, entre le monde et elle, dont la vie aura été comme un éternel cantique, dont la robe n'aura jamais effleuré le vice, dont les yeux n'auraient point vu le mal, ni les oreilles entendu d'autres paroles que celles de Dieu, ou bien celles devant qui s'abaisseront les barrières du cloître, qui passeront leurs journées au chevet d'un malade, jeune comme vieux, d'un vicieux, d'un blasphémateur; qui franchiront résolument la porte de l'hospice pour traverser les rues les plus bruyantes des cités les plus populeuses, abordant les voitures publiques, pénétrant dans de honteux corridors, gravissant d'ignobles repaires, entendant tout, voyant tout et en contact en tous lieux avec les mœurs les plus impures? Le temps a prononcé, l'épreuve est faite, le prix de la vertu la plus excellente a été pour celles-ci, nous disait Mgr Affre; elles ont touché à tous les vices sans se heurter à aucun, elles ont tout entendu sans rien entendre, tout vu sans rien voir que la charité à faire et Dieu à servir.

Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve. — Un religieux de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin de la communauté de Bourges, Ange le Proust, prieur du couvent de Lamballe, en Bretagne, veut relever de leur ruine des hôpitaux où les malades et les pauvres ont cessé d'être reçus depuis longues années. C'était une destinée commune à beaucoup d'hôpitaux au XVII° siècle et sans doute aussi au XVI° siècle. Il institue une société de pieuses filles dans le but spécial du rétablissement de l'hospitalité dans les hôpitaux abandonnés. Ainsi fut fondée la congrégation si répandue depuis dans tous nos hôpitaux français des dames de Saint-Thomas de Villeneuve, dont la maison mère est à Paris. Elles prennent leur nom d'un archevêque de Valence, célèbre par sa charité. C'était pour marcher sur les traces de l'archevêque dont la canonisation venait d'avoir lieu que le P. Ange le Proust réalise son projet. Il place les sœurs qu'il réunit sous le patronage de saint Thomas

de Villeneuve, et commence par les établir à l'hôpital de Lamballe même. Il étend sa fondation à Moncontour, Saint-Brieuc, Dol, Saint-Malo, Rennes, Quimper, Concarneau, Landerneau, Brest, Morlaix, Malestroit, Châteaubriand et d'autres lieux encore.

La maison mère fut établie au faubourg Saint-Germain, dans le lieu même où elle est aujourd'hui. Le P. Ange le Proust avait commencé sa vie par la prédication dans les villes et les campagnes et par des secours assidus aux veuves et aux orphelins, dit l'historien de sa vie. C'est la marche suivie par tous les fondateurs des institutions charitables.

Les sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas cessé d'habiter leur maison mère pendant la première révolution, pas même pendant la terreur. Elles y vivent pendant les massacres des 2 et 3 septembre. Elles y entendent les cris et le tumulte de cette scène d'horreur, et elles y traversent les deux années suivantes. Quelque chose de plus : un des massacreurs de la prison des Carmes vient pendant les orgies sanguinaires dont il est un des affreux instruments, se faire panser par les pieuses filles qui ne lui refusent pas le secours de leur charité. Elles lui prodiguent leurs soins non par crainte, mais par dévouement. La supérieure générale mère Walsh fut cependant incarcérée pendant un an. Remise en liberté, elle rentre dans la maison de ses filles, malgré les conseils d'une prudence qu'elle ne veut pas comprendre. La maison est mise plusieurs fois en vente comme propriété nationale, mais toujours des mains amies déchirent les affiches. Les sœurs, répandues dans les hôpitaux, continuent d'y servir les pauvres, se bornant à revêtir des habits séculiers. La terreur passée, la supérieure générale rassemble ses filles, reprend et leur fait reprendre les règles et le costume de la congrégation. Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas eu de renaissance, elles n'ont pas cessé d'être debout. Elles ne sont pas répandues seulement en Bretagne; elles desservent à Paris notamment l'hôpital des enfants malades, on les trouve dans les hôpitaux du Midi; elles ont aussi des maisons dans le Nord, notamment à Soissons et à Noyon. Outre qu'elles soignent les malades dans les hôpitaux, elles tiennent des pensionnats.

Hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche (1642). Nous ajouterons concernant ces religieuses, de nouveaux détails à ce que nous en avons dit dans le tableau des congrégations au XVIIe siècle. Elles doivent leur origine à une communauté de filles séculières établie par Mlle de la Ferre, d'une famille distinguée de la Flèche, qui s'adonnait au soin des pauvres dans l'hôpital de cette ville. Dans le même temps, une fille d'honneur de la princesse de Condé, Mlle de Ribeyre, étant malade, fait vœu de se consacrer à Dieu si elle recouvre la santé. Elle eut la pensée de se joindre à Mlle de la Ferre. Mlle de Ribeyre et Mlle de la Ferre ont commencé l'une et l'autre à essayer de la vie monastique. Elles ne s'y étaient point trouvées propres; elles se sentirent un élan naturel, un zèle infatigable pour se livrer au soin des pauvres. C'est une particulière vocation, à laquelle la dévotion ne suffit pas toujours. Dieu ne donne pas à tous l'intelligence, la grâce, de le servir sous la même forme. Une troisième fille s'associe aux deux nobles dames dont nous parlons, et elles gouvernent ensemble l'hôpital de la Flèche.

Il devient accessoirement la maison mère d'un ordre hospitalier. Dès la première année, dix compagnes se joignent aux trois religieuses, et l'évêque d'Angers, Claude de Rueil, leur donne des constitutions le 25 octobre 1643. Les sœurs s'adjoignent à l'hôpital de la Flèche six filles de service. Celles-ci ont un costume qui consiste en un capot d'étamine avec un mouchoir de cou de toile plus grosse que ceux des sœurs. Une bague d'argent où sont inscrits ces trois noms : *Jésus, Marie et Joseph* (c'est le même vocable que les sœurs de Bordeaux) est donnée aux sœurs après leurs vœux. Il paraîtrait que les domestiques de l'hôpital font aussi des vœux, car cette dernière règle s'applique à elles comme aux religieuses.

Anne Melun, fille de Guillaume de Melun, princesse d'Epinay, vient s'adjoindre aux sœurs de la Flèche et donne une nouvelle impulsion à leur zèle. Ses descendants MM. Armand Melun et Anatole de Melun, nommés membres de l'assemblée législative, prennent la plus grande part de 1849 à 1851, aux projets de loi d'assistance publique et à tous ceux qui se rattachent au soulagement des classes souffrantes. Le nom de M. Armand de Melun est mêlé à toutes les œuvres de charité privée depuis vingt ans. C'est à lui qu'est due la fondation de société d'économie charitable et celle des *Annales de charité* devenues le centre commun de ceux qui consacrent à la charité leurs études et leur vie.

Anne de Melun avait été, pendant plusieurs années, chanoinesse de Mans. Après la mort de son père et sans en rien dire à personne, elle se retire sous un nom déguisé chez les filles de la Visitation de Saumur. On parvient à découvrir sa retraite et on la supplie de venir fonder en Flandre une maison de cet ordre religieux. Elle veut échapper à la vanité du rôle de fondatrice, consulte un religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Du Breuil, qui l'engage à se joindre aux Hospitalières de la Flèche. Elle y entre sous le nom de Mlle de la Haye, mais en costume de servante. Elle porte une robe de bure grossière, un bonnet de laine sur sa tête et des souliers garnis de clous. Comment vous appelez-vous, lui dit-on? *Anne de la Terre*, répond-elle. La distinction de ses manières relève, malgré elle, son rang dans le monde. Le linge très-fin de toile de Hollande, dont sa malle était remplie, achève de la trahir. Ce beau linge sert bientôt à faire des nappes d'autel et des aubes qu'elle donne à l'église. Elle ne veut

point porter d'autre linge que celui de la communauté. On remarqua même que lorsqu'elle était à même de choisir, elle prend toujours le plus grossier.

Les religieuses de la communauté de la Flèche ne sont pas exclusivement destinées au service de l'hôpital de cette ville, il en est envoyé à Moulins, en 1651, à Laval et à Beaugé, en 1652. Mlle de Melun est du nombre de celles qui vont desservir l'hôpital de Beaugé. Deux siècles plus tard, M. Armand de Melun devait être amené dans ce même lieu. Le temps n'y avait pas effacé la mémoire de la charité de son aïeule; une ovation y attendait sa modestie surprise, car il ignorait ce que nous venons de rapporter. Depuis cette époque, M. Armand de Melun, pressé d'écrire une histoire de sa grande tante, l'a fait avec la plus grande distinction. Les luttes d'une femme du grand monde avec les austérités chrétiennes, celles de la position avec la vocation sont décrites avec un talent supérieur. Le vicomte de Gand, frère de Mlle de Melun, ayant appris qu'elle était à Beaugé, vient l'y visiter, et plus tard trois de ses frères vont l'y prendre pour la conduire à Paris où elle assiste au partage des biens du prince d'Epinay leur père. Puisque désormais elle est connue, qu'elle est riche, elle est libre de faire des biens devenus son héritage, le même usage que de sa personne, elle les consacre aux indigents. Elle ajoute des bâtiments à l'hôpital de Beaugé et crée dans la suite celui de Beaufort.

Les Hospitalières de Saint-Joseph fondèrent un établissement à Moulins, en 1651. C'est là que mourut leur supérieure, la mère de la Ferre. En 1659, elles passent les mers pour aller s'établir au Canada, à Montréal. En 1663, elles fondent une nouvelle maison à Nîmes. Elles embrassent la clôture à cette époque. En 1670, elles s'établissent à Avignon. L'hôpital de Beaufort, fondé par Mlle de Melun, se reporte à 1671. En 1683, les Hospitalières de la Flèche sont appelées dans le comtat Venaissin, à l'Isle. Elles créèent une maison à Rivire en Languedoc, en 1700. Quelques-unes des maisons donnaient en aumônes à la mort des religieuses une somme de 300 livres. Les sœurs s'engagent au service des pauvres en union de charité. Si une maison de l'institut devient pauvre, les autres doivent l'assister, préférablement à toute autre libéralité et plutôt que d'élever un établissement nouveau. Les maisons doivent correspondre entre elles pour échauffer réciproquement leur zèle, pour s'exciter à agir dans un même esprit et pour la même fin. Les religieuses s'associent des filles et des veuves qui ne font que des vœux simples. Mlle de Melun n'a jamais été religieuse. Elle passa trente ans à l'hôpital de Beaugé où elle mourut le 13 août 1679. On imprima, en 1687, une première biographie de cette grande chrétienne. Aucune époque n'a fourni plus de dévouements, plus d'œuvres hospitalières que le grand siècle auquel Louis XIV a donné son nom. Quel siècle que celui dont saint Vincent de Paul a rempli la première moitié, car il ne mourut qu'en 1660, et dont Bourdaloue, Bossuet et Fénelon couronnent la fin !

Sœurs de Saint-Joseph du Puy-en-Velay (1650).—La congrégation des sœurs de Saint-Joseph qu'il ne faut pas confondre avec la précédente, prend naissance dans la ville du Puy-en-Velay. Henri de Maupas du Tour, évêque et comte de cette ville, en est le fondateur en 1650. Cette création est due aux sollicitations du P. Jean-Pierre Médaille de la Compagnie de Jésus, qui, dans le cours de ses missions, a rencontré un grand nombre de filles et veuves prêtes à se dévouer au service de Dieu et du prochain. Les futures religieuses furent logées provisoirement par une vertueuse dame Lucrèce de la Planche, femme de M. Joux, gentilhomme de Taner, qui se dévoua au succès de la nouvelle congrégation. L'évêque du Puy installe la congrégation dans l'hôpital des orphelines du Puy, le 15 octobre 1650, et lui donne Saint-Joseph pour patron. Il crée plusieurs maisons du même ordre pour son diocèse. Il leur donne des statuts que confirme son successeur en 1665. Des lettres patentes de 1666 appellent la congrégation à la vie civile. Elle se répand dans les diocèses de Clermont, Vienne, Lyon, Grenoble, Embrun, Gap, Sisteron, Viviers, Uzès et d'autres encore. Henri de Villars, archevêque de Vienne, lui donne à desservir le grand hôpital de Vienne, en 1666.

Les sœurs de Saint-Joseph se chargent du soin des pauvres dans les hôpitaux, de la direction des maisons de refuge, des maisons de pénitence, et de celles ouvertes aux jeunes orphelines. Elles instruisent aussi les petites filles. Elles visitent les prisonniers, prient pour eux, leur procurent des aumônes, les assistent corporellement, leur font des bouillons et leur administrent des remèdes. Elles possèdent ordinairement des pharmacies, où se trouvent les drogues les plus nécessaires et les plus communes. Elles les retirent chez elles, surveillent, protégent, dirigent de jeunes filles dont l'honneur est en danger. Elles leur procurent de l'ouvrage pour les arrêter sur la pente du vice. Enfin, elles créent des maisons de refuge et de pénitence, où viennent s'abriter de pauvres pécheresses, femmes, veuves ou filles. Elles s'unissent à des associations des dames, qui se concertent avec elles dans des assemblées mensuelles pour visiter et secourir les malades de la paroisse. Des assemblées particulières ont lieu également les dimanches et les fêtes pour y traiter des œuvres de miséricorde et y travailler à leur propre perfection. La contagion des bons exemples suit en tout lieu les filles de Saint-Joseph.

Les sœurs s'engagent, par leurs vœux, à la plus profonde humilité en toutes choses, à la plus cordiale charité envers le prochain, à le servir par l'exercice de toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles.

Quand les sœurs manquent à leurs devoirs,

l'évêque recourt aux représentations et aux épreuves; il emploie les voies de la douceur et celles des punitions. Si une sœur sort furtivement, elle est ramenée dans la maison et y reste enfermée quelques jours. Si elle résiste à tous les moyens employés pour la ramener, l'évêque lui accorde la dispense de ses vœux et la renvoie dans le monde.

Avec la permission de l'évêque, les sœurs peuvent agréger à leur congrégation de pauvres filles qui veulent vivre retirées du monde, et établir, dans les villages, de petites communautés de trois ou quatre personnes. On appelle les membres de ces communautés, sœurs agrégées. Elles dépendent de la supérieure de la plus prochaine maison qui doit veiller sur leur conduite. Le curé de la paroisse les visite une fois l'an. Les agrégées portent une simple coiffe de toile blanche et leur crucifix est un peu plus petit que celui des sœurs de la congrégation.

Hospitalières de la Miséricorde de Jésus (1652). — Leur couvent, situé rue Mouffetard, n° 69, est d'abord établi à Gentilly par Jacques le Prévôt d'Herbelai, maître des requêtes. Les Hospitalières sont chargées de soigner les filles et les femmes malades. Le fondateur leur constitua une rente de 1,500 livres; elles achètent, en 1663, deux maisons, rue Mouffetard, et obtiennent, en 1655, des lettres patentes pour s'établir dans un faubourg de Paris. (Dulaure.)

Hospitalières de Dijon et de Langres (1688). — Les Hospitalières de Dijon et de Langres ont pour fondateur Benigne Joly, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église de Dijon, fils de Jacques Joly, secrétaire du parlement de Bourgogne. Ce n'est pas assez de faire connaître comment se créent les établissements de charité; il faut dire comment sont produits ceux qui les instituent. Bénigne Joly va nous apprendre ce que peut l'éducation ou une bonne nature. Sa mère lui donne, ainsi qu'à ses autres enfants, l'exemple de la plus touchante charité, et exerce son jeune âge à cette vertu. Elle va de maison en maison chercher les pauvres les plus besogneux, leur distribue des secours de toute sorte, et va jusqu'à leur sacrifier sa vie en 1652, lorsqu'une épidémie, sous la forme d'une fièvre pourpreuse se déclare dans la ville et y moissonne quatre mille personnes. Cette sainte femme meurt le 20 octobre de cette année 1652. Bénigne Joly n'avait que huit ans, car il était né en 1644, et déjà il a reçu de sa mère des leçons de bienfaisance. Celle-ci donnait de l'argent à ses enfants pour qu'ils fissent l'aumône eux-mêmes. Elle encourageait leur libéralité en leur témoignant le plaisir qu'elle en éprouvait; ils lui demandaient pour récompense de leur donner de quoi faire des charités nouvelles et elle ne leur refusait jamais. Le jeune Bénigne est si avancé, dans la bienfaisance, qu'à l'âge de cinq ou six ans, ayant rencontré des pauvres qui souffraient de la faim, il les fait consentir, à force de sollicitations, à découdre tous les rubans qui ornent la robe neuve dont sa mère venait de le revêtir. Les pauvres, en les vendant, eurent de quoi se nourrir en abondance. Sa mère, au lieu de l'en réprimander, bénit Dieu de lui avoir donné un enfant de si belle espérance.

Bénigne Joly est ordonné prêtre à vingt-sept ans. Il était pourvu d'un canonicat dès l'âge de quatorze ans. Il veut s'en défaire dans le but d'aller de village en village instruire les paysans et de consacrer sa vie à cette sainte mission. Son directeur religieux le détourne de ce dessein, mais la charité saura bien s'ouvrir une voie nouvelle. La ville est remplie de mendiants oisifs et ignorants qui obstruent la porte des églises et troublent les fidèles par leurs importunités. Il fait publier que des secours seront distribués aux pauvres de tout âge qui assisteront les dimanches et fêtes au catéchisme et aux exhortations qu'il leur adressera dans la chapelle de Saint-Vincent. Sa libéralité attire un si grand nombre de pauvres que la chapelle suffit à peine à les contenir. Des personnes charitables l'aident à exécuter son projet.

Des maîtres envoient leurs domestiques à ses instructions. Des prêtres le secondent de leur zèle comme les bienfaiteurs de leur argent. Des prélats, l'archevêque de Narbonne, encouragent, par leurs applaudissements et leur présence même, une si belle œuvre. Il érige une confrérie des pauvres dans laquelle les riches se font recevoir, et cimente ainsi l'union entre les malheureux et leurs bienfaiteurs.

Il a porté remède à l'ignorance et à la misère des mendiants; il va au devant des malheureuses que le vice et la pauvreté aussi peut-être ont entraînées— *Voy.* Systèmes pénitentiaires, *Bon Pasteur*.—Il crée une société dite de la divine Providence pour les pauvres servantes sans emploi. Mais sa charité s'allume avec une ardeur particulière pour les malades. Il les visite, il les console, il les secourt. L'évêque de Langres veut utiliser de plus en plus ses efforts de ce côté; il lui donne la direction spirituelle du grand hôpital de Dijon. Les sœurs Hospitalières de de Dijon vont lui devoir leur naissance.

Nous expliquons ailleurs que les deux grands hôpitaux de Dijon sont desservis ou plutôt gouvernés par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, et que les magistrats de la cité jugent à propos de confier le service des deux maisons à des congrégations différentes. Bénigne Joly reçoit, de l'évêque de Langres, la mission de former une communauté de filles Hospitalières qui relèveront de l'évêque pour le spirituel, et pour le temporel, des administrateurs. A la première nouvelle de ce projet, de pieuses filles arrivent des contrées les plus éloignées pour s'enrôler dans la milice charitable. Il en vient de Paris, de la Champagne et de la Flandre en même temps que la ville en fournit. On les loge dans une maison particulière et elles y vivent en habit

séculier jusqu'à ce que les sœurs du Saint-Esprit leur aient fait place. Bénigne Joly, du consentement de l'évêque, fait prendre l'habit de novice à 15 d'entre elles, le 6 janvier 1685. Des sœurs de Sainte Agnès d'Arras et de la Sainte-Famille de Douai, vinrent à Dijon pour instruire ces novices des observances régulières. Le fondateur travaille à créer les règles de l'ordre pendant plusieurs années avec un religieux scrupule, priant, jeûnant, implorant les lumières du ciel. Les règles tracées, il les met à l'essai, se réservant de les retoucher, et il en modifie en effet, dans la suite, plusieurs dispositions. Elles ne furent approuvées que douze jours après sa mort.

Il mourut comme il avait vécu, dans l'exercice de sa charité, surexcitée par la contagion qui suivit la disette de 1693 et 1694 et qui lui coûta la vie. Peu de jours avant sa mort, qui eut lieu le 9 septembre de cette dernière année, il avait donné son propre lit à des pauvres. Il meurt sur un lit d'emprunt, ce qui est, à ses yeux, une grâce du ciel et la couronne d'une vie consacrée au service du prochain. Il fut enterré dans le cimetière de l'hôpital de la Charité, auquel il léguait ses biens.

Filles de Sainte - Agathe du Silence (1697). — Ce sont des sœurs hospitalières qui s'établissent, en premier lieu, en 1697, dans la rue Neuve-Sainte-Geneviève; puis, en 1698, au village de la Chapelle. Elles reviennent à Paris, où elles desservent l'hôpital de Sainte-Valère, rue de l'Oursine, qu'il ne faut pas confondre avec la communauté des Pénitents du même nom de la rue de Grenelle-Saint-Germain. Elles quittent encore cet hôpital pour se fixer dans deux maisons contiguës qu'elles acquièrent en 1700. Elles sont supprimées par l'archevêque de Paris en 1733.

Hospitalières de Loches. (*Voy.* HÔPITAUX.) *Hôpital de Loches.* (*Indre-et-Loire.*)

Le nombre des hospitalières spéciales, à certains hôpitaux, dépasse de beaucoup celui des congrégations ayant des maisons distinctes, des établissements par elles desservis. Nous n'entreprendrons pas leur recensement.

SECTION III. — Congrégations enseignantes.

§ I. *Religieux enseignants.* — L'enseignement est si bien fait pour rayonner du cloître dans le monde, que l'éducation par les ordres religieux est aussi vieux que la vie cénobitique. Il commence dans la solitude de Thébenne avec saint Pacôme. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. Saint Jérôme instruit les enfants aux heures que lui laissent libres l'étude et la pénitence. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, appelle les monastères le *Refuge et le foyer de l'instruction.* Il en fait remonter l'origine, en France, à l'an 360, où furent fondés les deux premiers de tous suivant lui, par saint Martin, l'un à Ligugé, près de Poitiers; l'autre, à Marmoutiers, près de Tours.

Il y eut, dans l'Eglise catholique, deux grandes branches d'enseignement; celui des évêques et de leur clergé, et celui des ordres religieux, ministres particuliers de l'apostolat et de la science divine sous la juridiction de l'épiscopat.

Les monastères ont deux sortes d'école; les unes, intérieures, destinées aux moines; les autres, extérieures, où se rendent les séculiers. Déjà saint Pacôme reçoit des enfants qu'on dispose au baptême. La plupart des enfants des premières familles de Rome sont élevés au mont Cassin, par saint Benoît, saint Maur et saint Placide. Les moines qu'envoie saint Grégoire, aux Iles Britanniques, y établissent des écoles de vertu et de science. Au siècle suivant, le Vénérable Bède enseigne ses frères dans le cloître, et le public dans l'église d'York. Saint Anselme, et d'autres savants docteurs, imitent son exemple. Les monastères de Glatemburi, de Malmesburi, de Croyland, sont des écoles fameuses. On voit fleurir ensuite celle de Fulde, de Fritztar, de Saint-Gal, de Richenau et de Prom.

En France, les écoles monastiques sont florissantes jusqu'au règne de Charlemagne. Quand elles languissent, la science s'éclipse dans le royaume. L'invasion des Sarrasins, l'envahissement des abbayes par les ducs et par les comtes, avaient banni des couvents à la fois, la discipline et les bonnes études. Le génie de Charlemagne essaye de lutter contre la décadence. Il attire de Rome en France le moine anglais Alcuin, et l'y fixe par ses bienfaits et par son amitié. Alcuin est l'Aristote du nouvel Alexandre. Charlemagne apprend de lui la rhétorique, la dialectique et l'astronomie. Une académie est fondée à Aix-la-Chapelle. Les grands veulent être de l'académie de l'empereur, d'autres y aspirent. Tout ce mouvement intellectuel est dû à l'influence d'un moine, et valut à Charlemagne le titre de *Restaurateur des Lettres.* Les monastères rouvrent leurs écoles où affluent le peuple et le clergé. Les plus célèbres sont celles de Fontenelle qu'illustrèrent saint Vaudrille et saint Ansbert. Celle de Fleuri compte des professeurs fameux, Mommol, Aimoin, Abbon. L'éducation y est excellente. Les jeunes gens sont élevés, à Cluny, avec autant de soin que les enfants des rois dans les palais. (*Consuet. Cluniac*, lib. III, cap. 8.) Lothaire, fils de Charles le Chauve, est enseigné dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre; Robert II et Louis le Gros le sont à Saint-Denis. On y apprend la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et la musique. Au temps de Pierre le Vénérable, un écrivain ayant reproché aux clunistes de s'appliquer aux lettres profanes et de faire étudier les auteurs païens, ils s'en justifient par l'exemple des plus fameux monastères.

Obéissant à un capitulaire de Charlemagne qui leur prescrit d'enseigner la médecine, les religieux la cultivèrent avec succès. Les ouvrages des Arabes, nos premiers maîtres dans cette science, se répandent par leurs soins en Europe. Pendant plusieurs

siècles, on ne connaît point d'autres médecins que des clercs et des moines. Eux seuls exercent aussi la profession d'avocat. Exclus du barreau par les conciles, ils continuent de s'adonner à l'étude des lois. C'est à un religieux que l'Angleterre doit la connaissance du droit romain.

La congrégation de Saint-Maur remonte à celle de Saint-Vanne, c'est-à-dire au milieu du VIe siècle. Elle est aussi vieille que la monarchie française.

Une partie des religieux de Saint-Maur se dévoue à l'instruction de la jeunesse. La jeune noblesse des campagnes est élevée par eux. L'enseignement est donné d'abord dans les châteaux, et plus tard la noblesse envoie ses enfants dans les séminaires. Pendant un temps on trouve des classes ou académies enseignantes dans les monastères mêmes. On cite les abbayes de Tyron, de Pont-le-Roi, de Saint-Germer, de Floix (au diocèse de Beauvais), de Sorrèze (en Bourgogne), dont quelques-unes furent des colléges, et enfin des institutions de *plein exercice*, comme cela s'est vu de nos jours. A l'abbaye de Floix et à celle de Sorrèze, l'éducation d'un certain nombre de gentilshommes est gratuite. En 1708, le cardinal d'Estrées, abbé de Saint-Germain des Prés, établissait encore un séminaire de la même nature que les antiques fondations dont nous parlons, à Vertou, en Bretagne. On tenait pour certain que l'éducation pratiquée dans l'éloignement des villes rendait la jeunesse plus recueillie et plus morale. Les religieux de Saint-Maur (de la grande famille des Bénédictins), ne dédaignent pas d'enseigner les plus jeunes enfants dans les plus basses classes. L'abbaye de Saint-Germain des Prés est le chef-lieu de la congrégation de Saint-Maur. Le revenu de la maison et de la mense abbatiale s'élève à 300,000 livres. L'abbaye a une bibliothèque de 100,000 volumes imprimés, et 15 à 20,000 manuscrits. Les congrégations de Saint-Benoît-sur-Loire, de Sainte-Bénigne de Dijon et de la Chaise-Dieu enseignent les sciences divines et humaines. On y forme les enfants aux exercices de piété. La fureur des Normands, qui désolent les bords de la Loire, détruit le monastère de Saint-Benoît au IXe siècle. les calvinistes recommencent les ravages des Normands au XVIe : les manuscrits que renfermait le couvent sont alors brûlés, décimés ou dispersés.

M. de Châteaubriand énumère les noms des hommes chers à la science qu'ont produits les ordres religieux. Il cite les moines de saint Basile, en Espagne, qui n'ont pas moins de quatre colléges par province. Ils en possèdent en France, un à Soissons, un à Paris : c'est le collége de Beauvais. Dès le IXe siècle, Tours, Corbeil, Fontenelle, Fuldes, Saint-Gall, Saint-Denis, Saint-Germain d'Auxerre, Ferrière, Aniane, et en Italie le mont Cassin, ont des écoles fameuses. Les clercs de la Vie commune aux Pays-Bas s'occupent de la collection des originaux dans les bibliothèques, et du rétablissement du texte des manuscrits. Toutes les universités de l'Europe établies par des princes religieux, par des évêques, par des prêtres, sont dirigées par des ordres chrétiens. Dans cette université de France, dont le moine Alcuin voulait faire une Athènes chrétienne, sont enseignés Bude, Casaubon, Granan, Rollin, Coffin, Lebeau; c'est là que se sont formés Abailard, Amyot, de Thou, Boileau. En Angleterre, Cambridge a vu Newton sortir de son sein, et Oxford présente, avec les noms de Bacon et de Thomas Morus, sa bibliothèque persane, ses manuscrits d'Homère, ses tables d'Arundel et ses éditions classiques. Glascow et Edimbourg, en Ecosse; Leipsick, Iéna, Tubinge, en Allemagne; Leyde, Utrecht et Louvain aux Pays-Bas; Gandie, Alcala et Salamanque, en Espagne: tous ces foyers de lumière attestent les immenses travaux de la monasticité. Les Bénédictins nous ont donné ces hommes dont le savoir est devenu proverbial, et qui ont retrouvé avec des peines infinies les manuscrits antiques ensevelis dans la poudre des monastères. Châteaubriand appelle effrayante avec raison l'édition complète des Pères de l'Eglise.« Qu'on juge, » dit-il,« ce que fut une révision entière des Pères grecs et latins formant plus de cent cinquante volumes in-folio. L'imagination peut à peine embrasser ces travaux énormes. Rappeler Ruinart, Lobineau, Calmet, Tassin, Lami, d'Achéri, Martène, Mabillon, Montfaucon, c'est rappeler des prodiges de science. » L'auteur du *Génie du christianisme* aspire à la reconstitution de ces ordres savants. Il ne peut y avoir que parmi des solitaires ce travail régulier, cette laborieuse application au même sujet, qui, continués pendant plusieurs siècles, finissent par enfanter des miracles. Les Bénédictins sont des savants, et les Jésuites, dont nous parlerons plus loin, des gens de lettres. Ces gens de lettres, d'une nature à part, après dix ans de noviciat, servent les malades pendant un mois dans un hôpital, et un pèlerinage à pied en demandant l'aumône. On les accoutume au spectacle des misères humaines; on les prépare aux fatigues des missions. On interroge le génie du postulant : s'il est propre au monde, on le pousse chez les grands; s'il est doué de l'esprit de la solitude, on le garde dans les bibliothèques et dans l'intérieur de la Compagnie. S'il s'annonce comme orateur, la chair s'ouvre à son éloquence; s'il a l'esprit clair, juste et patient, il devient professeur dans les colléges ; s'il est ardent, intrépide, plein de zèle et de foi, il va mourir sous le fer du mahométan ou du sauvage; enfin s'il montre des talents propres à gouverner les hommes, le Paraguay l'appelle dans ses forêts, ou l'ordre à la tête de ses maisons. Les missionnaires de la congrégation vont de Pékin à Rome, de Rome en Perse, en Turquie, en Ethiopie, au Paraguay, aux points les plus reculés de la terre.

Il n'y a pas une branche de sciences que les Jésuites n'aient cultivée avec éclat. Bourdaloue rappelle l'éloquence romaine; Bru-

moy introduit en France le théâtre des Grecs; Gresset marche sur les traces de Molière; Lecomte, Parémin, Charlevoix, Ducerceau, Sanadon, Duhalde, Noël, Bouhours, Daniel, Tournemine, Maimbourg, Larue, Jouvency, Rapin, Vanière, Commire, Sitman, Bougeant, Pétau laissent des noms célèbres.... (*Génie du christ.*, liv. VI, ch. 5.)

Les Jésuites ont été les premiers entre les ordres enseignants. Il faut en parler plus au long.

Ignace de Loyola. — Dans le même temps que Luther soutenait publiquement son apostasie dans la diète de Worms, et qu'il composait un livre contre les vœux monastiques, saint Ignace écrivait dans sa retraite de Manrèze les exercices spirituels qui servirent à former son ordre, et à repeupler tous les autres. Et lorsque, plus tard, Calvin commence à dogmatiser et à se faire des disciples à Paris, saint Ignace, qui est venu y étudier, assemble des compagnons pour déclarer la guerre aux ennemis de la foi.

Un jour de l'année 1521, Ignace, livré jusque-là à la profession des armes, fait présent de son cheval au monastère de Montferrat, pend son épée à un pilier proche de l'autel, et revêtant l'habit d'un pauvre auquel il donne le sien, sort du monastère un bourdon à la main, la calebasse au côté, la tête nue, et n'ayant de chaussé que le pied qu'il avait rapporté blessé de sa dernière campagne, et s'en va à la conquête du royaume de Jésus-Christ. Il se rend à Manrèze, où se trouve un monastère de l'ordre de Saint-Dominique et un hôpital pour les pèlerins et les malades : c'est l'hôpital de Sainte-Luce. Il y est reçu au nombre des pauvres, y dort peu et y couche à terre.

Il se familiarise avec les indigents, et soigne les malades les plus dégoûtants que l'hôpital renferme. On vient l'y voir, et on l'admire. Les luttes qu'avait eu à subir saint Antoine contre le tentateur attendent saint Ignace de Loyola. Il perce les broussailles d'une caverne, où il va s'ensevelir pour tremper son âme dans la solitude, comme saint Jean-Baptiste, comme Jésus-Christ à la veille de leur prédication. Il faut passer par ses flammes pour s'épurer. On le ramène un jour évanoui à l'hôpital de Manrèze; d'affreuses tristesses ont remplacé les joies de ses contemplations premières. Ces terribles épreuves ont enfin un terme. Il en sort avec une ardeur inexprimable de charité pour le salut des âmes. Il modère ses austérités, prend un vêtement de gros drap modeste, mais propre, et parle publiquement des choses du ciel. On montre dans l'hôpital de Sainte-Luce la pierre sur laquelle il monta pour se faire entendre du peuple qui l'environnait. C'est là qu'il compose son *Livre des exercices spirituels*.

Après dix mois de séjour, il quitte Manrèze, et sachant que la peste est à Barcelonne, s'embarque pour s'y rendre, sans autre provision qu'un peu de pain, fruit de l'aumône. De Barcelonne il va à Gaëte par mer; de Gaëte à Rome à pied, de Rome à Venise. Là on lui procure les moyens de se transporter dans l'île de Chypre, d'où il se rend au port de Jaffa. Toutes les routes de terre, il les parcourt en pèlerin. C'est ainsi qu'il va de Jaffa à Jérusalem, où il arrive le 4 septembre 1523. Il a d'abord le dessein de travailler à la conversion des peuples de l'Orient; mais le provincial des religieux de Saint-François ayant pouvoir du Saint-Siége de renvoyer les pèlerins ou de les retenir selon qu'il le juge à propos, ne donne pas les mains à son projet, ce qui l'oblige de revenir en Europe.

La vie des grands hommes du christianisme, de ceux que la Providence destine à réaliser de grandes choses, est pleine de cette vérité, que l'homme s'agite longtemps avant de trouver la voie où Dieu le mène. Dieu, pour humilier notre orgueil, se fait sa part dans nos œuvres. Ignace de Loyola, était de retour à Venise à la fin de janvier 1524, après deux mois de navigation. Le temps mûrit ses projets. Il comprend la nécessité des sciences humaines, auxquelles il est presque étranger, et va s'asseoir sur les bancs des écoles à trente-trois ans. Après deux ans, il s'est mis en état de suivre le cours de philosophie que le cardinal Ximénès vient de fonder à Alcala. Il y mène trois disciples, qu'il s'est choisis pendant son séjour à Barcelonne. A Alcala, il en conquiert un quatrième; c'est un jeune français, page d'Uvice, roi de Navarre. Deux de ses disciples sont logés par la charité, et lui-même demande un asile à l'hôpital d'Antezena.

Ignace de Loyola a abordé la physique et la théologie scolastique. Il étudie jour et nuit. Mais lui et ses disciples trouvent plus de profit dans la pratique des bonnes œuvres et dans la doctrine chrétienne. Leur zèle s'exerce au service des malades de l'hôpital, au soulagement des pauvres honteux, et principalement à la réforme des mœurs des écoliers débauchés. Ignace de Loyola quitte Alcala pour Salamanque, et de Salamanque il va continuer ses études à l'université de théologie de Paris.

Il y arrive au commencement de février 1528. Volé par un de ses compagnons, il est forcé de frapper à la porte de l'hôpital Saint-Jacques, où les Espagnols étaient reçus. Il n'y trouve que le gîte; il lui faut pour vivre mendier son pain de porte en porte. Il aurait voulu refaire ses humanités au collége Montaigu, mais il en était fort éloigné, et il perdait son temps en aumônes, faute d'une profession pour gagner sa vie. Son dénûment ne l'empêche pas de plaider la cause des pauvres, et il le fait avec tant de succès auprès de trois Espagnols, que ceux-ci vendent leurs meubles, en donnent l'argent aux pauvres et viennent le rejoindre à Saint-Jacques de l'Hôpital, où ils vivent d'aumônes comme lui.

Il prend ses grades en théologie au collége Sainte-Barbe et aux Jacobins. Le plan de son institut est alors arrêté. Il veut unir à lui ses compagnons par un lien sacré. Le jour de l'Assomption de l'an 1534, il les

mène dans l'église de l'abbaye de Montmartre où ils font vœu, au nombre de sept, de quitter le monde, pour offrir leurs services au Souverain Pontife, et aller sous ses ordres enseigner les infidèles, ramener leurs frères égarés.

Ignace a donné rendez-vous à ses compagnons à Venise, en 1537. La société compte 11 membres. En attendant qu'ils se présentent au Saint-Père, le saint fondateur les occupe à servir les malades dans les hôpitaux, et à enseigner les ignorants. La charité et l'enseignement se donnent la main, ou plutôt ils ne font qu'un.

Saint Ignace convertit à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie, et fait bâtir pour elles un monastère, sous le titre de Sainte-Marthe (transféré depuis dans le monastère de la Madeleine). Il recueille les enfants orphelins qui vont demander l'aumône par la ville, place les garçons dans une maison qu'il fonde près de Sainte-Marie *in acquiro*, à la place Capranica, l'an 1540. Le cardinal Antoine-Marie Salviati fait bâtir plus tard (1591) un beau collége, où seront élevés ceux des enfants orphelins dans lesquels on remarquera quelques dispositions pour les sciences. Il veut que l'on préfère les plus pauvres. Il faut que les orphelins aient demeuré trois ans dans l'hospice. Saint Ignace reçoit les filles dans une maison qu'on leur fait bâtir dans une île du Tibre, sur l'emplacement même du temple des Vestales. Elles y sont élevées par des religieuses Bénédictines. Le lieu n'étant pas très-propre à sa destination, Pie IV transfère les orphelines et les religieuses, en 1660, sur le mont Cœlius, dans un palais que le Pape Pascal II a fait bâtir, à côté de l'église dédiée aux *quatre saints couronnés*. Voy. CHARITÉ A L'ÉTRANGER, ETATS PONTIFICAUX.

Saint Ignace et ses compagnons assistent les mourants et ensevelissent les morts. Munie de l'autorité du Saint-Siége et ayant même reçu de lui des secours d'argent, la Compagnie fait vœu de pauvreté et de chasteté, à Venise, entre les mains du nonce Varelti.

Saint Ignace est dénoncé au gouvernement de Rome comme un hérétique et un sorcier, brûlé en effigie à Alcala, à Paris et à Venise. Le peuple se soulève contre lui et ses compagnons. Mais l'orage se dissipe bientôt. Les accusateurs sont contraints de se dédire et d'avouer leurs impostures. La vengeance des Jésuites contre le peuple consista à lui prodiguer les secours de la charité durant une famine.

Saint Ignace a soumis l'exposé de son institut à l'examen du Saint-Siége. Le Pape le remet entre les mains du maître du sacré Palais, qui l'approuve. Une bulle du 25 septembre 1540 fixe enfin le sort de l'ordre, qui reçoit le nom de Compagnie de Jésus. Le nombre des membres est fixé à 60 profes, et l'autorisation est donnée à saint Ignace de rédiger telle constitution qu'il avisera.

Déjà deux Jésuites, saint François Xavier et Rodrigue, étaient partis pour les Indes sur la demande de Jean III, roi de Portugal. Le saint fondateur prend possession du gouvernement de la Compagnie le jour de Pâques 1541.

En 1543, le Saint-Père ôte la restriction qu'il a mise à sa première bulle, et laisse à la Compagnie sa libre expansion. Plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas demandent à saint Ignace, de ses disciples, et leur fournissent des collègues. Le premier collége est fondé en Portugal, à Coimbre, et le premier séminaire à Goa. Des fondations se succèdent à Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain et Padoue. Les luttes engagées entre François Ier et Charles-Quint, empêchent de s'établir en France une société dont les principaux membres sont Espagnols.

De savants personnages et dans leur nombre des Français vont à Rome se placer sous la conduite de saint Ignace, et embrassent son institut. Parmi les postulants, on remarque Guillaume de Postel, né à Barenton, en Normandie, dont la science est prodigieuse, mais qui donne dans des erreurs telles, que, malgré les efforts que fait Ignace pour le ramener, il fallut le bannir de l'ordre. Postel savait, outre le latin et le grec, l'hébreu, le chaldaïque et le syriaque. Il était en grande faveur auprès de François Ier, et il eut même une chaire de professeur au collége de France. La sûreté des principes théologiques de la Compagnie de Jésus porte le Saint-Siége à demander à saint Ignace deux prêtres de son ordre, pour assister avec ses légats au concile général, qui va se célébrer à Trente. Deux autres théologiens de la Compagnie de Jésus, en feront également partie. Le P. Jésuite Salmeron y prononce un discours latin qui mérite les applaudissements de l'assemblée. Le P. Lainez s'y fait admirer la première fois qu'il parla, et les quatre membres de la Compagnie y montrent une si profonde érudition, que les légats du Pape les chargent de recueillir toutes les erreurs des hérétiques anciens et modernes, avec les autorités de l'Ecriture et des Pères, de nature à les confondre.

Les Jésuites. — Parlons des Jésuites en général. Ils commencent à avoir des écoles publiques pour l'enseignement vers 1546. La première et une des plus célèbres, est celle de Gandie. Saint François de Borgia, qui entre plus tard dans la Compagnie, en fait les frais. Il obtient du Pape et de l'empereur, qu'on l'érigeât en université, et que les écoliers, qui y prendront leurs degrés, aient tous les priviléges dont jouissent les gradués d'Alcala et de Salamanque.

Avant de s'implanter en France, les Jésuites formaient quatre provinces : en Italie, en Espagne, en Portugal et aux Indes. Treize membres de la Compagnie vivaient obscurément, en communauté, à Paris, dans le collége des Lombards, sans porter leur titre, qu'ils ne prennent qu'en 1549. Ils

s'établissent dans un hôtel que met à leur disposition l'évêque de Clermont.

A peine sont-ils établis qu'il s'élève contre eux une multitude d'oppositions, mais ils trouvent aussi bon nombre de protecteurs, dont le cardinal de Guise, après la mort du cardinal de Lorraine, son oncle, est un des principaux. Il obtient d'Henri II des lettres de réception, qu'on leur avait refusées jusque-là. Elles datent de 1550. Le roi leur permet d'avoir un collége à Paris, et de former des maisons dans le royaume. Le parlement refuse d'enregistrer ces lettres. Le roi enjoint au parlement de passer outre nonobstant les remontrances de son procureur général. L'arrêt est rendu le 3 août 1554.

L'évêque de Paris est entièrement opposé à l'établissement des Jésuites. Il allègue que leur institut blesse les droits des évêques, et les concordats signés entre les Papes et les rois de France. Le doyen de la Faculté de théologie va plus loin, il assemble les docteurs qui rendent un décret portant : Que la nouvelle société qui s'attribue le nom de Jésus reçoit, sans nul choix, toutes sortes de gens; qu'elle ne diffère en rien des prêtres séculiers, n'ayant ni l'habit, ni le chœur, ni le silence, ni les jeûnes, ni les autres observances qui distinguent et maintiennent l'état religieux; qu'elle viole la modestie de la profession monastique dans le ministère de la parole, et dans l'instruction de la jeunesse *les priviléges de l'Université;* qu'elle énerve le saint usage des vertus, donne occasion d'apostasier des autres sociétés religieuses; qu'elle refuse aux ordinaires l'obéissance qui leur est due; qu'elle introduit partout des jalousies, des querelles et des schismes; enfin qu'elle est née plutôt pour la ruine que pour l'édification des fidèles.

La jalousie s'est attaquée ainsi dans chaque siècle à la Compagnie de Jésus, en raison même de sa vertu propre et de l'efficacité de son action. Au XVIe siècle, elle a contre elle l'esprit de corps de la Sorbonne, au XVIIe le jansénisme et Port-Royal, au service desquels se met la lance acérée de Pascal; au XVIIIe siècle, les jansénistes du parlement et les philosophes au pouvoir et hors du pouvoir, comme elle aura au XIXe les libéraux, les rationalistes et les voltairiens.

Les Pères de Rome sont d'avis qu'on réponde à la Sorbonne dans les formes. Saint Ignace est d'un autre sentiment. Outre qu'il considère la Sorbonne comme une des plus fortes colonnes de l'Eglise, il estime que les termes de l'accusation sont trop exagérés, pour qu'on y ajoute foi, qu'une réponse publique, quelque modérée qu'elle soit, ne servirait qu'à irriter les esprits, que les obstacles à l'établissement des Jésuites en France, s'aplaniront, et que la province des Jésuites français sera un jour la plus célèbre de toutes. Ignace de Loyola prophétisait.

Il prend soin de recueillir des témoignages authentiques de la bonne conduite des Pères partout où ils sont établis. Il autorise le P. Martin Slave, qui enseigne la théologie dans le collége romain et qui est docteur de Sorbonne, à envoyer à ses confrères une réponse modeste et solide à tous les articles de leur décret.

Sa publication ne laisse pas d'émouvoir tout Paris contre les Jésuites. Les professeurs, les prédicateurs, les curés attaquent publiquement leur institut, et en donnent d'horribles idées. On placarde des affiches injurieuses à tous les carrefours, contre eux et leurs doctrines, et le peuple les insulte. Il semble qu'ils n'eussent d'autre parti à prendre que celui d'une prompte retraite, mais lorsqu'il paraissait y avoir le moins sujet de l'espérer, l'orage se dissipe, et la Compagnie reprend le libre exercice de ses fonctions. La même chose arrive de nos jours, en 1848. Elle commence à enseigner au XVIe siècle, dans la ville Billom, où l'évêque de Clermont, Guillaume Duprat, fonde un collége, en attendant que fût ouvert celui de Paris.

En Espagne, l'évêque de Tolède se déclare contre la Compagnie. Elle avait un collége dans son diocèse, il le supprime. En Espagne, les Jésuites avaient contre eux les Dominicains. Leur tort était d'avoir protesté contre une formule hétérodoxe que Charles-Quint avait admise par condescendance pour les hérétiques d'Allemagne.

Pendant que l'ordre était persécuté en Espagne et en France, il se développe puissamment en Italie. Il fonde des colléges à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Bologne, à Venise, à Pérouse, à Modène et en d'autres villes. Le collége germanique s'ouvre à Rome, en 1552, aux enfants des nobles étrangers dans l'indigence. Ignace rédige lui-même les statuts de cette maison. La Compagnie tombe dans la disgrâce du Saint-Père lui-même en 1553. Le Pape croit que les Jésuites de Castille ont pris parti pour Charles-Quint contre lui, heureusement que ces soupçons se dissipent vite, grâce à l'entremise du roi des Romains, Ferdinand. Le Pape Marcel, qui vient après, leur donne des témoignages de sa bienveillance. Ils ont à redouter son successeur le cardinal Caraffa, élevé au souverain pontificat, sous le nom de Paul IV, par la raison que saint Ignace a refusé d'unir l'ordre des Jésuites à celui des Théatins, dont Caraffa était l'un des fondateurs. Leurs craintes se dissipent. Paul IV veut élever même le P. Lainez au rang de cardinal. Ignace de Loyola s'y oppose, en alléguant ses règles, qui ne permettent les dignités et les prélatures aux Jésuites, que parmi les nations barbares ou idolâtres, qui, sans cela manqueraient de pasteurs.

A la mort d'Ignace de Loyola, arrivée en 1556, seize ans après la fondation de son ordre, la Compagnie embrasse douze provinces réunissant au moins cent colléges.

En 1561, l'ordre prend séance au colloque de Poissy, et y obtient la permission de s'établir en France. Lorsqu'en 1639, la Compagnie célèbre l'année séculaire de sa fondation, elle se trouve posséder 800 maisons, tant colléges que maisons professes et de

probation. Ces 800 maisons sont divisées en 36 provinces. La compagnie compte 15,000 membres et ce nombre s'accroît encore.

Nous mentionnerons ici par ordre de date les documents authentiques que nous avons pu nous procurer sur l'ordre des Jésuites, objets de si vives controverses.

(1594, 28 décembre.) Arrêt du parlement qui condamne à mort Jean Chatel, comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et qui chasse les Jésuites du royaume comme corrupteurs de la jeunesse et perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat. J. Chatel avait été élevé par les Jésuites au collége de Clermont.

L'édit d'expulsion est du 7 janvier 1595. Henri IV déclare rétablir les Jésuites pour satisfaire à la prière qui lui en a été faite par le Saint-Siége. Ils sont autorisés à résider dans les villes où ils ont des établissements. Ces villes sont : Toulouse, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Le Puy, Aubenas et Béziers.

Le même roi Henri IV les autorise à s'établir à Lyon et à Dijon, et spécialement à se loger en sa maison royale de la Flèche en Anjou. L'édit leur défend de dresser aucun collége ni résidence en d'autres lieux sans permission. Il prescrit que tout Jésuite établi en France sera naturel Français. Que l'ordre aura auprès du roi un membre français qui lui servira de prédicateur et répondra des actions de sa Compagnie. Tout membre de la société fera serment devant les officiers des lieux de ne rien faire et entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume. Ceux qui refuseront de prêter le serment seront contraints de sortir du royaume. La Compagnie ne pouvait posséder aucun immeuble par achat, donation, ou succession sans permission.

Celui qui cesserait de faire partie de la Compagnie rentrerait dans tous ses droits. La société ne pouvait recevoir aucun bien immeuble d'un de ses membres, au préjudice des héritiers de celui-ci. Les membres de la société sont soumis au droit commun et justiciables des mêmes tribunaux que les autres ecclésiastiques du royaume. La Compagnie et ses membres sont soumis tant au spirituel qu'au temporel à la juridiction des évêques diocésains, ne peuvent rien faire au préjudice des chapitres, curés et universités du royaume; ne peuvent sans la permission de l'ordinaire prêcher, ni administrer les sacrements, même la confession, à d'autres personnes qu'à ceux de leur société. Il leur est permis de jouir de leurs rentes et fondations présentes et passées nonobstant toutes saisies dont il est donné main-levée. L'édit est tel que la législation contemporaine ne le désavouerait en rien ; rien à y ajouter, rien à y retrancher. Quand nos yeux seront ouverts, l'édit de Henri IV deviendra pour les Jésuites et les autres congrégations le droit commun du XIXe siècle. La liberté ne saurait rétrograder chez nous par delà le XVIe. (Ecrit en 1847.)

Le parlement de Paris fait des difficultés pour enregistrer l'édit de Henri IV, et le premier président de Harlay, expose les motifs de sa résistance dans une longue harangue. Henri l'écoute patiemment.

Nous extrayons de sa réponse, qui est fort étendue, ce qui se rapporte à l'opinion qu'il avait de l'enseignement des Jésuites, et au rôle qu'il leur attribue de son temps, dans l'éducation de la jeunesse: « Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'esprit, voient et choisissent les meilleurs; et c'est de quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs soldats pour aller à la guerre; et si les faveurs n'avaient place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne fussent dignes de votre compagnie et de seoir au parlement? S'ils vous fournissaient des précepteurs ou des prédicateurs ignorants, vous les mépriseriez; ils ont de beaux esprits, vous les en reprenez. »

Le roi ajoute un peu plus loin :

« Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il faut voir, d'une part, ce qu'ils disent, et informer s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien, c'est que depuis trente ans en ç'a qu'ils enseignent la jeunesse en France, plus de cinquante mille écoliers de toute sorte de condition sont sortis de leur collége, ont conversé et vécu avec eux, et que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre qui soutienne leur avoir ouï tenir un tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur reproche. De plus, il y a des ministres qui ont étudié sous eux ; qu'on s'informe d'eux, de leur vie ; il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sais qu'on l'a fait, et n'a-t-on tiré d'autre raison sinon que, pour leurs mœurs, il n'y a rien à dire. » Il fallut bon gré malgré enregistrer l'édit.

(1610, 20 août.) Déclaration qui permet aux Jésuites de faire des leçons publiques à la charge de se conformer à l'édit de leur rétablissement. (*Mercure de France*, 1611-75.)

(1616, 17 avril.) Lettres patentes qui permettent aux Jésuites de s'établir à Rouen. (*Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 1157.)

(1618, 15 février.) Arrêt du conseil qui les rétablit dans le droit de faire des leçons publiques au collége de Clermont (depuis le collége Charlemagne.) Les motifs sont : *la nécessité de rétablir les universités du royaume en leur ancienne splendeur*, que l'université soit comme autrefois un séminaire de toutes charges et dignités ecclésiastiques et séculières, où les sujets de Sa Majesté soient formés au culte divin, au zèle de la vraie religion, en l'obéissance due au roi et au respect et révérence des lois et des magistrats. L'arrêt est rendu en considération des bonnes lettres et piété dont les Jésuites font profession. Avant que les exercices eussent cessé à

leur collége, la jeunesse de Paris, du royaume et de plusieurs provinces étrangères était instruite, en l'Université de Paris, et depuis qu'on les en avait éloignés, porte l'arrêt, au lieu de cette affluence l'Université se trouvait quasi déserte. C'était présisément ce qu'avait dit Henri IV.

Permission est donnée aux Jésuites de faire lecture publique de la théologie au collége de Clermont, et leçons de toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession au collége de Clermont, à la charge d'observer l'édit de 1603, et de se soumettre aux lois et réglements de l'Université.

Après un siècle d'existence, les Jésuites sont divisés en 29 provinces. Ils comptent une population de 10,500 religieux dévoués pour la plus grande partie à l'enseignement. Sous le règne de Henri IV ils occupent des colléges dans presque toutes les villes de France. Le roi leur confie l'instruction de l'héritier du trône; il veut laisser à ces religieux un dernier témoignage de son affection, en ordonnant que son cœur soit déposé dans leur église à la Flèche. Henri le grand doit être considéré comme le principal fondateur des Jésuites en France.

Un demi-siècle après la mort de Henri IV (en 1674), Louis XIV était invité à venir assister à une tragédie représentée par les élèves des Jésuites du collége de Clermont, et il s'y rendait. C'était, disait-il, son collége de prédilection. Les Jésuites en augmentent l'étendue en 1682, par l'acquisition des colléges de Marmoutiers et du Mans. En 1687 Louis XIV le déclare fondation royale. L'ordre par reconnaissance lui donne le nom de Louis le Grand qu'il porta depuis.

Bossuet était tantsoit peu hostile aux Jésuites, mais ils avaient Fénelon pour eux. Bossuet au surplus ne les combattait pas à titre de corps enseignant; il ne s'attaquait qu'à un certain nombre de théologiens de leur ordre.

Par une déclaration de 1715, l'état et la condition des Jésuites sont fixés dans le royaume. Elle est enregistrée sans réclamation dans tous les parlements et cours supérieurs du royaume.

(1761, 2 août.) Autre déclaration qui ordonne que dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de chacune des maisons de la société des Jésuites seront tenus de remettre au greffe du conseil les titres de leur établissement en France. (*Anciennes lois d'Isambert*, t. XXII, p. 311.)

(6 août.) Arrêt du parlement qui, vu le compte rendu par l'un des conseillers en la cour, le 8 juillet, touchant la doctrine morale et pratique des prêtres et écoliers soidisant de la société de Jésus, vu un arrêt dudit jour portant que ledit compte serait communiqué au procureur général du roi, vu un autre arrête du 18 dudit mois de juillet, vu les conclusions prises par le procureur général du roi, ordonnant que tant ledit compte que ladite doctrine morale et pratique seront vus et examinés par des commissaires de la cour, et vérification faite de ladite doctrine, meurtrière et attentatoire à la sûreté des souverains contenue dans les livres imprimés de l'aveu et approbation de ladite société, notamment par Emmanuel *Sa* Jésuite, en ses aphorismes imprimés en 1590 (suit l'énumération de 32 noms d'auteurs ou éditeurs d'ouvrages et la date de leur publication, appartenant à la Compagnie, etc.);

Ouïes les conclusions du procureur général du roi, ouï le rapport de Mr Joseph-Marie Terray, conseiller, tout considéré, la cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les livres intitulés (suit la désignation en latin des 32 ouvrages publiés tous dans cette langue) seront lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de les apporter au greffe, etc., notamment de celui d'Herman Busembaum, docteur et professeur à l'Université de Cologne (1757);

Et pour statuer définitivement, joint la délibération à l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur général du roi, de la bulle *Regimini*, sauf à disjoindre par provision, etc. ; fait défense à tous sujets du roi d'entrer dans ladite société, et à tous prêtres et écoliers de les y recevoir, etc., à peine d'être les contrevenants poursuivis comme perturbateurs du repos public, etc.; fait défense auxdits prêtres et écoliers de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanité, dans les écoles, colléges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur temporel, etc.; dans le cas où lesdits prêtres prétendraient avoir reçu des lettres de scolarité, leur permet de les représenter à la cour pour être ordonné ce que de raison;

Enjoint à tous étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de vider les colléges, pensions, séminaires et noviciats de la société, à compter du 1er octobre (1761), à tous pères, mères, etc., de les en retirer; leur fait pareillement défense d'envoyer lesdits étudiants dans aucuns colléges ou écoles de la société hors du ressort de la cour ou hors du royaume, le tout à peine contre les contrevenants d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilége, homicide, attentatoire à l'autorité et sûreté de la personne des rois, etc.; et quant aux étudiants, les déclare incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les universités de toutes charges civiles et municipales, offices ou fonctions publiques, se réservant la cour de délibérer le vendredi 8 janvier suivant, sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenants.

Et désirant ladite cour pourvoir à l'éduca-

tion de la jeunesse, ordonne (120*) que dans les trois mois les maires et échevins des villes où il n'y aurait autres écoles ou colléges, etc., enverront au procureur général du roi mémoires contenant ce qu'ils estimeraient convenable à ce sujet pour être par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; défense de former avec les prêtres de la société ni agrégations ni assemblées; défenses auxdits prêtres de se soustraire à la juridiction des ordinaires.

La cour ordonne que son arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. (*Anciennes lois d'Isambert*, t. XXII, p. 312.)

(1761, même mois d'août.) Lettres patentes du roi, *qui sursoient* pendant un an à l'exécution de l'arrêt du 6 août. (*Anciennes lois d'Isambert*, t. XXII, p. 320.)

(1762, 6 août) « Vu l'arrêt du 17 avril 1761, qui ordonne que les prêtres et les écoliers se disant de la société de Jésus seront tenus de remettre au greffe, dans les trois jours, un exemplaire des constitutions de la société, notamment de l'édition faite à Prague en 1757, le dépôt fait de deux volumes intitulés : *Institutiones societatis Jesu, Pragœ anno* 1757, l'arrêté portant que la vérification en serait faite par le commissaire; le procès-verbal de l'examen dudit exemplaire, les comptes rendus les 17 avril, 3, 4, 6, 7 et 8 juillet 1761, l'avis du clergé assemblé à Poissy, *le* 15 *septembre* 1561, portant que la société a été reçue par forme de société et collége, et non de religion (c'est-à-dire d'ordre religieux); que les Jésuites seront tenus de prendre un autre titre que société de Jésus; qu'ils ne feront et n'entreprendront ne en spirituel ne en temporel aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses, universités, ne des autres religions, ains seront tenus de se conformer à la disposition du droit commun, renonçant au préalable et par exprès à tous priviléges portés dans leurs bulles aux choses susdites contraires, à peine de nullité de l'autorisation qui leur est accordée;

« Vu l'arrêt de bannissement de la cour, du 29 décembre 1594, portant bannissement des soi-disant Jésuites du royaume; l'expédition d'un édit d'Henri IV, de janvier 1595, conforme à l'arrêt; la lettre originale du roi Henri IV, signée Henri, et contre-signée de Neufville, portant en sa suscription : A mons. de Sillery, conseiller en mon conseil d'Etat, datée du 15 février 1599, au sujet d'un Capucin apostat, qu'on l'avait averti être venu en France pour attenter à sa personne, et avait été pris et interrogé suivant ce qui est porté en ladite lettre, dans laquelle on lit ces mots : Si faut que je vous die, qu'il me déplaist que le nom de Jésuites se trouve encore mêlé dans ce fait, ayant la volonté que vous savez que j'avais d'oublier le passé pour le respect de sa sainteté; mais il faut aviser davantage ce fait pour en mieux juger, etc. Les extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment hautement enseignées et publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux, desquels extraits résulte :

« 1° L'unité de sentiment et de doctrine des soit-disant Jésuites, établie dans le livre intitulé : *Imago primi sæculi*, etc.; 2° le probabilisme enseigné par Henriquez en 1600, etc.; 3° l'enseignement du système *du péché philosophique, de l'ignorance invincible, même de la loi naturelle et divine et de la conscience erronée servant d'excuses à tous genres de crimes* constamment, surtout depuis 1607 jusqu'en 1761, savoir par Salas, etc.; 4° la morale concernant la simonie, etc.; 5° la morale concernant le blasphème, etc.; 6° la morale concernant le sacrilége, etc.; 7° la morale concernant la magie et le maléfice, etc.; 8° la morale concernant l'astrologie, etc.; 9° l'enseignement concernant l'irréligion de tous les genres, publié depuis 1607 jusques et y compris 1759; savoir par Salas, etc.; 10° l'enseignement concernant l'idolâtrie et superstition en général et spécialement l'enseignement et pratique desdites idolâtrie et superstition dans les missions chinoises et malabares, depuis 1614 jusqu'en 1745, établi par les ordres de Vasquez, etc.; 11° l'enseignement concernant l'impudicité, publié depuis 1590, etc.; 12° l'enseignement concernant le parjure, fausseté, faux témoignage, etc.; 13° l'enseignement et ce qui concerne les prévarications des juges, etc.; 14° l'enseignement concernant les vols, compensations occultes, recélés, etc.; 15° l'enseignement concernant l'homicide, etc.; 16° l'enseignement concernant le parricide et homicide, etc.; 17° l'enseignement en ce qui concerne le suicide et l'homicide, etc.; 18° l'enseignement et pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des rois, par les membres de la société, duquel la tradition se continue depuis 1590 jusques et y compris 1769, savoir, etc.

« Vu l'arrêt du 5 mars 1762; vu les dénonciations, censures, bulles et témoignages rendus contre les membres de ladite société, notamment sur ce qui concerne l'ivresse, les injures, le duel, la charité, la correction fraternelle, la messe, la communion, l'usure, le mensonge, l'office canonique, les impôts, le jeûne, la pénitence, les censures, les vœux, les peines du purgatoire, les plaisirs des sens, les quatre articles du clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la calomnie, les donations frauduleuses, l'autorité des canons et des Pères, la direction d'intention, le scandale, l'aumône, la puissance paternelle, la manière d'entendre la messe, l'occasion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la confession, l'absolution, le sacrement de l'ordre, l'examen des ordinants, l'impénitence des religieux, la crapule, la nécessité de la foi, le second commandement, le contrat mohatra-

(120*) Quelle usurpation audacieuse des droits de l'Etat!

tra, l'adultère, l'observation des fêtes, le précepte d'ouïr la messe, la fréquente communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les priviléges des réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'office divin, l'honoraire des messes, les cas réservés, les abus du sacrement de pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les lois des souverains, sur tous lesquels objets et autres lesdites dénonciations et censures auraient noté et condamné la morale et doctrine enseignée dans ladite société, sous différentes qualifications, et entre autres, comme téméraires, fausses, erronées, scandaleuses, remplies d'arrogance et d'orgueil; s'éloignant de la signification propre des termes de l'Ecriture, y substituant des termes allégoriques, production d'un délire pernicieux; conduisant à l'hypocrisie, cachant des piéges sous l'apparence d'un zèle sincère pour la foi, détruisant le précepte évangélique sur l'aumône, éludant par de mauvaises ruses la loi du jeûne, se jouant des commandements de l'Eglise; propres à séduire les simples, et ôtant à la bienheureuse Vierge Marie le titre qui lui est dû de Mère du Fils de Dieu; favorisant l'impiété et le sacrilége; conduisant à l'impénitence finale; conduisant à l'hérésie et au schisme; tendant à décharger les fidèles des principaux devoirs du christianisme; propres à leur donner du mépris et du dégoût pour le pain eucharistique, sous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir souvent (121); capables d'inspirer de la témérité aux pécheurs, une lâche complaisance aux confesseurs, et de multiplier les communions indignes et sacriléges; rendant inutile le premier et grand commandement, et éteignant l'esprit de la loi évangélique; impies, blasphématoires, favorisant les ennemis de la religion chrétienne; ouvertement contraires aux préceptes de l'Evangile et des apôtres; hérétiques, etc.

Suivent trois autres alinéas de reproches, d'une page chacun, où la folie et la haine le disputent à l'injure, où le pouvoir civil et judiciaire déraisonne d'autant plus gratuitement qu'il usurpe la mission du théologien; où sont répétées encore des accusations tout aussi vraisemblables que celles-ci que nous en extrayons : d'apprendre aux hommes à vivre en bêtes, aux Chrétiens à vivre en païens; de renvoyer à l'école d'Epicure, de nourrir la concupiscence, d'induire à la tentation et aux plus grands péchés, d'ouvrir la voie au violement de toutes les lois civiles, ecclésiastiques et apostoliques, et de faire dépendre de vains raisonnements la vie des hommes et la règle des mœurs, d'approuver la cruauté et les vengeances personnelles, d'avoir professé des doctrines exécrables, contraires à l'amour filial; d'avoir menacé les magistrats et la société humaine d'une perte certaine, d'avoir émis des opinions contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens.

On se noie dans le déluge de ce bavardage calomnieux à travers lequel on passe, et d'où l'on sort tout couvert de l'écume que jette sur ses bords la tempête parlementaire qui s'en vient fondre sur ces bons Pères, sur ces intrépides apôtres du catholicisme, le plus ferme appui que la religion du Christ ait jamais trouvé dans aucun ordre religieux.

Vu encore d'autres dénonciations et d'autres censures remplissant douze autres pages, la cour, lasse enfin d'accuser, dit qu'il y a abus dans ledit institut de ladite société se disant de Jésus, et pareillement dans les règlements de ladite société; ce faisant déclare ledit institut inadmissible dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel; non un ordre qui aspire véritablement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. Le vrai but de l'accusation est condensé dans ces derniers mots; on voit enfin où le parlement voulait en venir.

L'arrêt poursuit le développement de ce dernier reproche : « La société des Jésuites forme un corps immense répandu dans tous les Etats sans en faire partie, n'agissant que sous l'impulsion d'un seul homme, marchant toujours infailliblement vers son but, exerçant son esprit sur les hommes de tout état et de toute dignité. »

Ce ne serait pas assez de dire qu'il est resté quelque chose de cette calomnie; le XIXe siècle a fait semblant d'y croire plus, au fond, qu'il n'y a cru : « Pour parvenir à ses fins, la société s'est constituée monarchique et concentrée dans le gouvernement du seul général. » (De là l'épée fantastique dont la poignée est à Rome et la pointe partout.) « Autant la société se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent entre les mains d'un monarque étranger le serment le plus absolu, le plus illimité. L'autorité du général porte, non-seulement sur les actions des membres de la société, mais sur leur entendement et sur leurs consciences. »

Comme si la même chose n'était pas à dire de tous les autres ordres religieux, comme si le même reproche ne s'appliquait pas au catholicisme tout entier, qui soumet le curé à l'évêque, l'évêque à l'archevêque, l'évêque et l'archevêque au Souverain Pontife. Comme si ce n'était pas là le sceau même de l'unité catholique. Comme si enfin les concordats qui règlent les rapports des Etats avec la cour de Rome n'embrassaient pas ou ne pouvaient pas embrasser les ordres religieux que le catholicisme produit depuis sa naissance. Et comme si les Etats, comme si la France en particulier, avaient à se plaindre des prêtres religieux qui ont été la lumière du moyen âge, le ferment de la civi-

(121) Le jansénisme est flagrant.

lisation par l'enseignement, le moyen d'expansion de la France aux confins de l'Orient et de l'Occident, au midi et au nord du monde connu. Comme si cette partie de l'ordre public et des devoirs d'un gouvernement qui consiste à soulager les misères, à consoler les malheureux, ne leur avait rien dû, et de nos jours encore ne leur devait rien.

Le parlement reproche encore à l'institut d'avoir donné à ses prétendues lois une flexibilité et une mobilité qui se prêtent à toutes les variations qui lui sont utiles, selon la diversité des temps, des lieux et des objets; ce qui préserve au moins la société de l'inculpation d'être inapplicable à notre civilisation, à nos institutions et à nos mœurs. Pour assurer à l'institut une existence indépendante de tous les événements et une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudrait y porter, la société, selon le parlement, a surpris du Saint-Siége les engagements les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses priviléges, ou y déroger, etc. C'est ce qui fait qu'on a compté soixante et tant de bulles et brefs modifiant la société, et que la cour de Rome, à un jour donné, a dissous purement et simplement l'institut qu'il a relevé depuis en vertu de sa toute-puissance disciplinaire. Le parlement reproche à l'ordre ses richesses et son crédit, comme si son crédit à la cour de Louis XV n'avait pas balancé utilement pour la France le crédit de la marquise de Pompadour, et comme si la richesse de la société n'avait pas donné pendant un siècle et demi au tiers état, aujourd'hui si ingrat envers lui, l'instruction gratuite.

Le parlement, revenant confusément sur ses premières accusations, puis sur les faits passés de la Ligue, et les faits récents du Portugal, reçoit enfin le procureur général incidemment appelant comme d'abus des vœux et serments émis par les prêtres et les écoliers de la société, dit qu'il y a abus dans lesdits vœux et serments, ce faisant, les déclare non valablement émis;

Reçoit le procureur général appelant comme d'abus de toutes agrégations et affiliations précédemment faites à ladite société de toutes personnes connues et inconnues, dit qu'il y a abus dans lesdites agrégations et filiations;

Déclare la cour, conformément à l'avis du clergé de France, assemblé à Poissy en 1561, ladite société n'avoir été reçue comme religion nouvellement établie, mais par forme de société et collége seulement, à titre d'épreuve, sous des conditions irritantes, et à la charge de la rejeter, si et quand elle serait découverte être nuisible ou faire préjudice au bien et état du royaume;

Et attendu que les généraux de la société, loin d'accepter ces conditions et de s'y conformer, n'ont cessé d'y contrevenir, etc.;

Que la société a porté ses plaintes à Grégoire XIII contre les curés de Paris et d'autres villes qui s'opposaient au libre exercice de ses priviléges, et en a obtenu une nouvelle confirmation;

Que la société n'a jamais rien abandonné ni souffert être modifié dans son institut:

La cour, par tous ces motifs, ordonne que la société sera et demeurera pleinement et définitivement déchue de son admission et rétablissement, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure des lettres patentes et arrêts concernant les établissements de la société.

Et ayant vérifié, la cour, que ledit institut ne peut être séparé d'avec ladite société et collége, comme formant un tout absolument indivisible, déclare les soi-disant Jésuites inadmissibles, même à titre de société et de collége : ce faisant, ordonne que, tant ledit institut que ladite société et collége seront et demeureront exclus du royaume irrévocablement et sans aucun retour, sous quelque prétexte de nomination ou forme que ce puisse être, etc.; fait défense à toutes personnes de proposer, solliciter et demander en aucun temps le rappel desdits instituts et sociétés, etc.

Déclare la morale enseignée par la société perverse, destructive de tout principe de religion et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à la société civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, etc., propre à former et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes, etc.

La cour ordonne que les dispositions provisoires de son arrêt du 6 août 1761 demeureront définitives, etc., etc.;

Enjoint à tous et chacun des membres de la société de vider toutes les maisons de la société dans la huitaine de la signification de l'arrêt;

Leur défend de porter l'habit de la société, d'obéir au général et supérieur d'icelle, etc., de faire à l'avenir les vœux dudit institut, de s'agréger ou s'affilier dedans ou dehors le royaume; se réserve, la cour, de pourvoir par un arrêt particulier à une provision alimentaire en faveur des soi-disant Jésuites.

Ordonne que les prêtres et écoliers de la société ne pourront remplir des grades dans aucune université du ressort, posséder des canonicats, ni des bénéfices à charge d'âmes, vicariats ou emplois ayant même charge, offices de judicature ou municipaux, ni généralement remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles serviteurs du roi, de tenir et professer les libertés de l'Eglise gallicane, et les 4 articles du clergé de France contenus dans la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance avec le général et les supérieurs de la société, ni avec aucun membre de la société résidant en pays étranger, et de ne point vivre désormais à quelque titre que ce puisse être sous l'empire des constitutions de leur institut;

Lesquels serments seront reçus par un conseiller rapporteur en la cour, commis à

cet effet, et dans les sénéchaussées et bailliages par l'officier de justice compétent.

La cour ordonne que tous contrevenants seront extraordinairement poursuivis à la requête du procureur général, etc.

Donné au parlement, etc.

Un autre arrêt du même jour 6 août, toutes les chambres assemblées, ordonne que les biens appartenant à la société se disant de Jésus, seront régis et administrés (comme ils l'étaient depuis l'arrêt provisoire), par des économes séquestres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Ordonne qu'il sera procédé à la fixation des biens qui seront affectés à la direction et entretien des écoles et colléges des villes où il n'y avait que ceux de la société;

Qu'avant le 1er décembre suivant, les officiers municipaux des villes enverront des mémoires contenant, en premier lieu, le détail des biens et bénéfices de l'ancienne dotation des écoles et des colléges avant l'introduction des prétendus Jésuites; en second lieu, l'état des biens donnés, unis, aumônés ou légués à la société depuis son introduction, pour la tenue et entretien des écoles ou colléges, fondations de chaire ou autres objets de pareille nature; en troisième lieu, des renseignements sur la forme dans laquelle ont été érigés et formés les écoles et colléges, avant ou depuis l'introduction de la compagnie, et enfin leur avis sur ce qu'ils estimeront convenable touchant les mesures à prendre, la régie et l'administration des biens qui seront affectés auxdits écoles et colléges, le tout avec titres justificatifs.

Et cependant ordonne que les officiers municipaux desdites villes (au nombre de 35) prendront possession, aussitôt l'évacuation, des maisons et établissements de la ci-devant société, des terrains et bâtiments qui servaient auxdits écoles et colléges, ainsi que des meubles meublants destinés au service des écoles et colléges, de laquelle prise de possession, il serait dressé procès-verbal, lequel contiendrait description sommaire des meubles, et de l'état des terrains et bâtiments.

A l'égard du collége de La Flèche, le roi fera connaître ses intentions à la cour, laquelle ordonne cependant qu'il en sera pris possession par les officiers de la sénéchaussée de La Flèche.

Le roi est supplié d'ordonner que tous les revenus attribués par lui et ses prédécesseurs pour l'entretien de certaines écoles et colléges de la société, continueront d'être employés à un usage aussi avantageux au bien de l'Etat.

La cour ordonne que les municipalités et autres officiers publics enverront des mémoires sur l'emploi à faire des bâtiments et terrains appartenant à la société, autres que les terrains et bâtiments des écoles et colléges;

Qu'il sera pourvu aux fondations que la compagnie avait charge d'acquitter, ainsi qu'aux pensions alimentaires et au payement des dettes des soi-disant Jésuites, qu'il y sera spécialement pourvu sur le revenu des bénéfices à eux appartenant, déclarés unis à d'autres bénéfices.

Déclare la cour, les biens de la ci-devant société se disant de Jésus, autres que les bénéfices unis, les fondations et les dettes prélevées, les revenus des écoles et colléges fixés, appartenir audit seigneur roi, sauf à attribuer des pensions alimentaires aux membres de la société. — C'est une confiscation, sauf l'arbitraire allocation d'une pension alimentaire.

La cour ordonne encore que le mobilier appartenant à la société sera vendu aux enchères, à la requête du ministère public, pour le prix en être employé ainsi qu'il sera ordonné par la cour, étant excepté de cette disposition le mobilier des écoles et des colléges, le mobilier des églises et des bibliothèques, jusqu'à ce qu'il en soit par la cour autrement ordonné. Elle ordonne en outre que par les économes séquestres il sera délivré, par apposition, aux membres de la société âgés de 33 ans, autres que les coadjuteurs temporels, la somme de 600 liv., 250 liv comptant, et le surplus en deux payements de 175 liv. chacun; qu'il sera payé aux coadjuteurs temporels la somme de 300 liv.; quant à ceux qui n'ont pas atteint 32 ans, qu'il leur sera délivré pour itinéraire et vestiaire, la somme de 200 liv., et aux coadjuteurs 100 liv. (*Voy.* l'arrêt *in extenso, Anciennes lois* d'ISAMBERT, t. XXII, de la page 328 à la page 386.)

Ce qu'il y a de curieux, c'est que nombre d'arrêts avaient flétri les libelles publiés contre les Jésuites comme injustes, calomnieux et diffamatoires, et de ce nombre de libelles flétris par arrêts sont les *Provinciales*. Que prouvent donc les arrêts? Nous trouvons un arrêt du parlement de Bordeaux rendu contre un ouvrage intitulé: *Théologie morale des Jésuites*, 1644; un arrêt du parlement d'Aix, 9 février 1667, qui condamnent au feu les *Lettres provinciales*; un arrêt du parlement de Paris, *contre* un livre intitulé la *Morale des Jésuites* 13 mai 1670; un arrêt du parlement de Paris du 29 août, 1727, *contre* le parallèle de la doctrine païenne avec celle des Jésuites, etc.

« L'enseignement des Jésuites dans nos diocèses est public, disaient les évêques assemblés en 1762; des personnes de tous états et de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs colléges, qui ont fréquenté leurs missions, leurs congrégations, leurs retraites; nous sommes persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sûreté du souverain et aux maximes du royaume. » (*Avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite, et le régime des Jésuites*, p. 18 et 22.)

« Ces religieux, dit Mgr de Beaumont, dans son *Instruction pastorale* de 1763 (28 octobre), étaient approuvés pour la prédication dans tout le royaume. Aucun évêque n'a ré-

voqué leur mission ; nul de ceux qui l'ont reçue n'a perdu sa réputation. On les voit, ajoutait-il, dans nos temples célébrer le saint sacrifice de la messe, et exercer ainsi publiquement la plus auguste et la plus sainte fonction du ministère. Comment donc les magistrats les jugent ils indignes de prêcher, tandis que les évêques les approuvent comme de dignes ministres des autels?.. Le tort que font les tribunaux à des ouvriers irréprochables est une véritable violence. » (*Instruction pastorale*, ch. 3, IVe partie.)

(1764, 2 avril.) L'Etat déclare propriété publique ou communale, les biens qui resteront aux Jésuites, déduction faite de leurs dettes, et pourvoit à la subsistance de ceux qui desservent les colléges et d'autres établissements par le moyen des revenus des bénéfices qui avaient été unis à ces établissements, lesquels, porte la déclaration, étaient comme affectés à la subsistance de ceux qui les desservaient. Or, les bénéfices étaient d'origine ecclésiastique. Ainsi on indemnisait des prêtres avec une partie de leurs propriétés et biens, et on confisquait l'autre.

Les revenus des bénéfices ne sont pas touchés directement par les Jésuites. Les bénéfices sont régis et administrés par l'économe séquestre des bénéfices du royaume. L'Etat retient ces bénéfices sous sa main. Il en faisait faire les réparations et la dépense d'entretien à ses frais. Mais ce que l'Etat dépensait, pour ces objets, n'était qu'une avance dont se remboursait le trésor royal à mesure que les charges diminuaient, autrement dit, à mesure de l'extinction des pensions par le décès des titulaires. C'était dans les caisses de l'Etat que l'économe séquestre devait verser chaque année les revenus des bénéfices, déduction faite des charges. L'Etat se payait par ses mains, et comme il disposait des bénéfices, il avait par devers lui les fonds et les revenus des bénéfices des Jésuites à l'égard desquels la spoliation, sauf la pension viagère, était complète.

(1764, novembre). Un édit de cette date porte :

Voulons que la société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, permettant néanmoins à tous ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particulier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume, et se comportant en tout comme nos bons et fidèles sujets. L'édit impose silence au procureur général sur toutes procédures criminelles commencées à l'occasion de l'institut des Jésuites, relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, les déclarant éteintes et assoupies.

(1764, décembre.) Arrêt du parlement qui assujettit les membres de la société à résider dans le diocèse de leur naissance, et à se présenter tous les six mois devant les substituts du procureur général, aux bailliages et sénéchaussées, et leur défend d'approcher de Paris, de plus près que 10 lieues.

(1777, 13 mai.) Nouvel édit. (Il appartient au règne de Louis XVI.)

Les membres de la compagnie sont autorisés de nouveau à vivre sous l'autorité des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume. Ils ne peuvent se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société. Il leur est interdit d'entretenir aucun commerce avec des membres étrangers de la société ; ils ne peuvent exercer les fonctions de vicaires, mais ils peuvent posséder des cures dans les campagnes. Toutes fonctions relatives à l'éducation publique leur sont interdites. Leurs droits civils leur sont assurés. Ils jouissent des pensions qui leur ont été accordées, à moins qu'ils ne soient investis d'un bénéfice produisant 1,000 livr. Il est accordé des suppléments de pension à ceux auxquels l'âge et les infirmités les rendent nécessaires. Ce n'était que la reproduction des anciennes mesures, mais on y voit la persistance d'intention des proscripteurs.

Le parlement, à l'égard des Jésuites, va toujours plus loin que le pouvoir royal ; quand l'édit est soumis à son enregistrement, il ajoute aux rigueurs de ses dispositions. Il n'admet pas que les Jésuites puissent résider dans les diocèses, du consentement des évêques. Il ordonne qu'ils se retireront au domicile de leur naissance. Le gouvernement considéra cette restriction du parlement comme attentatoire aux droits des ordinaires. Une nouvelle déclaration du 7 juin 1777 maintient les dispositions de l'édit du 13 mai. Les Jésuites peuvent même posséder toutes dignités, canonicats et prébendes dans les cathédrales et collégiales, à l'exception de celles qui ont charge d'âmes. L'autorisation leur est assurée d'exercer les fonctions publiques du ministère, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances du royaume, et, notamment de professer les 4 articles de la déclaration de 1682 (122).

Les Jésuites, au moment de la dissolution de la société en France, avaient des colléges à Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont en Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billom, La Flèche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, La Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiègne, Roanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Béthune et Aire, soit dans 35 villes. On voit, par l'arrêt du parlement, que parmi les villes où les Jésuites ont des écoles ou des colléges, il en est qui n'ont point d'autres écoles ni de colléges d'enseignement que les leurs. A partir de l'expulsion des Jésuites, on négligea dans la plupart des colléges l'enseignement du grec. (MONTEIL, t. X, p. 226.)

Alexis Monteil dit des Jésuites que la

(122) Nous n'aurions pas donné ce long exposé s'il figurait dans le *Dictionnaire des ordres religieux*.

France leur doit l'inestimable avantage de l'unité d'enseignement. (*Histoire des Français des divers états*, t. X, p. 325.)

L'enseignement, qui était gratuit chez les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires, n'était pas tel à l'Université. Elle avait manifesté l'intention de la gratuité, du temps du cardinal de Richelieu, mais elle avait traversé le XVIIe siècle sans en réaliser la pensée. (*Voy.* MONTEIL, t. VIII, p. 212 et 13; et *Pièces concernant les messageries de l'Université*, Paris, Thiboust, 1772, ch. *Création des maîtres de courriers.*)

L'*assistance* de France possédait lors de la dissolution : Ile de France, 918 Jésuites; Bordeaux, 417; Lyon, 773; Toulouse, 655; la Champagne, 594. L'ordre dans son ensemble comptait 22,589 membres, dont 11,293 prêtres.

Par une disposition particulière de la Providence, et en vertu d'autorisations secrètes du Saint-Siége, deux souverains séparés de l'Eglise, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie, veulent garder les Jésuites dans leurs Etats, et préparent ainsi les voies de l'exécution des desseins de Dieu sur le rétablissement de la Compagnie. Cachée, mais agissante, elle s'épand fructueusement dans le nord de l'Europe, passe en Sicile, est désirée à Parme, refleurit en France en 1814, voit ses colléges fermés sous un roi que ses ennemis accusaient d'être secrètement affilié à la Compagnie, et sous un ministre de l'instruction publique appartenant au clergé, reparaît, après la révolution de juillet, pour tomber encore en 1847. Les persécutions qu'elle essuie, chose remarquable, de la part de la Restauration et du gouvernement de Juillet, ont lieu la veille de la chute de ces deux gouvernements, comme si elles en étaient les fatals présages. Chose remarquable également, les Jésuites tiennent en face de la république de 1848 la même conduite qu'à l'époque de leur origine devant la Sorbonne, qu'après leur abolition par la papauté au XVIIIe siècle, et leurs diverses proscriptions dans les différents Etats du continent. Ils sont dans l'Eglise l'image la plus fidèle des incessantes persécutions prédites à l'épouse de Jésus-Christ par le Sauveur du monde. La promesse de la perpétuité des persécutions a été tenue non moins fidèlement à la catholicité et à ses plus ardents défenseurs que la promesse de la perpétuité de la durée de l'Eglise.

Un écrivain contemporain a fait entre les Jésuites et les jansénistes un parallèle fin et saisissant comme tout ce qui est sorti de sa plume. « Les jansénistes, » dit-il, « semblent aimer Dieu sans amour, et seulement par raison, par devoir et par justice. Les Jésuites, au contraire, semblent l'aimer par pure inclination, par admiration, par reconnaissance, par tendresse, enfin par plaisir. Il y a de la joie dans leurs livres de piété, parce que la nature et la religion y sont d'accord. Il y a dans ceux des jansénistes de la tristesse, parce que la nature y est perpétuellement mise aux fers par la religion. Les jansénistes disent qu'il faut aimer Dieu, et les Jésuites le font aimer. Les Jésuites dirigent mieux. Les jansénistes aiment mieux la règle que le bien; les Jésuites préfèrent le bien à la règle. Les uns sont plus essentiellement savants; les autres plus essentiellement pieux. » (*Pensées de* JAUBERT, t. Ier, p. 129 et 30.)

L'ordre a eu trois saints canonisés, saint Ignace, saint François Xavier, surnommé l'Apôtre des Indes, et saint François de Borgia; trois autres béatifiés, Stanislas Kostka, Louis de Gonzague et François Régis, trois martyrs, Paul Michi, Jean de Gotho et Jacques Chisaï. Les listes des sociétaires qui ont répandu leur sang pour la foi seraient longues si elles étaient dressées.

Nous renvoyons au paragraphe suivant ce que nous avons à dire des Jésuites comme missionnaires. Nous devons en terminant mettre en relief le désintéressement admirable des Jésuites, tant calomniés pour leur prétendue ambition. Saint Ignace, qui aimait particulièrement la pauvreté, la recommandait en plusieurs endroits de ses constitutions. Il ne veut pas que les maisons professes aient aucun revenu. Les colléges et les maisons de probation en pourront seuls posséder. Il défend de recevoir des fondations pour des messes à perpétuité, ni aucune rétribution pour les messes quotidiennes, les confessions, les prédications, les visites des malades, et enfin pour l'enseignement.

Les Jésuites, comme instituteurs de la jeunesse, ont trouvé des apologistes, non-seulement parmi les écrivains catholiques, mais chez les protestants et les philosophes. Montesquieu, Voltaire et Walter Scott leur ont rendu justice, comme Chateaubriand; et Napoléon a dit d'eux qu'ils avaient laissé sous le rapport de l'enseignement un vide non rempli. Descartes convient qu'il n'y a aucun lieu du monde où la philosophie s'enseigne mieux qu'à La Flèche. « Rien n'effacera de mon cœur, va dire Voltaire à son tour, la mémoire du P. Porée, qui est également cher à tous ceux qui ont étudié sous lui. Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu plus aimables. Les heures de ses leçons étaient pour nous des heures délicieuses, et j'aurais voulu qu'il eût été établi, dans Paris comme dans Athènes, des cours où l'on pût aller, à tout âge, assister à de telles leçons; je serais revenu souvent les entendre. » M. de Lamartine, dans ses *Confidences*, et tout récemment dans le premier numéro de son *Cours familier de littérature* (mars 1856), pense et parle comme Voltaire.

M. Royer-Colard, recevant la réfutation du P. Ravignan des accusations portées contre son ordre, lui écrivait le 15 février 1844 : « Votre éloquent plaidoyer pour l'institut des Jésuites me fait comprendre l'énergie de cette création extraordinaire et la puissance qu'elle a exercée. Autant qu'on peut comparer les choses les plus dissemblables, on pourrait dire qu'à la distance de la terre au ciel, Lycurgue et Sparte sont le berceau de saint Ignace. Sparte a passé, les Jésuites ne passeront pas. Ils ont un principe d'immor-

talité dans le christianisme et dans les passions guerrières de l'homme. »

Théatins, etc. — De l'ordre des chanoines dont nous avons parlé sortent les Théatins, les Barnabites, les Somasques, les religieux des *écoles pies*. Le premier supérieur des Théatins (Caraffe, depuis, Paul IV) avait été archevêque de Théate, d'où vint le nom de Théatins. Instruire le peuple, assister les malades, combattre les erreurs, réchauffer le zèle religieux des laïques et la ferveur du clergé, tel est le but de l'institut. Les Théatins se répandent en France, en Espagne et en Allemagne; ils envoient des missionnaires dans toutes les parties du monde. Le cardinal Mazarin les appelle à Paris. Il leur achète une maison à quelle ils donnent leur nom.

Les Somasques, ainsi appelés du nom de leur premier cloître, sont établis en 1530. Le but de leur fondation est l'éducation des orphelins, laissés sans ressource par une épidémie qui avait causé en Italie de grands ravages, et dont la famine avait été la suite ordinaire. L'institut se propose en général l'éducation des enfants et des jeunes ecclésiastiques. Les Somasques se réunissent pendant quelque temps aux *Théatins*.

A une autre époque, ils s'adjoignent les Doctrinaires.

Les Barnabites se répandirent de l'Italie en France, en Autriche et en Espagne. Ils entreprennent la direction des consciences, l'éducation de la jeunesse, la prédication de la foi et des missions pour convertir les hérétiques. Outre les trois vœux religieux, ils s'engagent à n'accepter aucune dignité sans l'autorisation du Pape. (La renonciation des Jésuites est absolue.)

Les maisons des Barnabites ont le nom de colléges. Ils sont chargés de l'enseignement public dans plusieurs universités. Zacharie Colomb, protestant converti, les introduit en France en 1608. Plusieurs évêques en demandent dans leurs diocèses. Ils s'établissent à Paris en 1622; ils occupent le prieuré de Saint-Eloi dans la cité. Ils possèdent des maisons à Montargis, à Etampes et dans d'autres villes.

Les Clercs des œuvres pies, fondés en 1648, se consacrent comme les Somasques et les Barnabites, à l'éducation de la jeunesse. Ils s'obligent par leurs vœux à travailler à l'éducation des enfants, surtout à celle des pauvres.

Oratoriens. — Les Oratoriens ont leur place marquée à côté des Jésuites. Commençons par les Oratoriens romains. Une congrégation de l'Oratoire s'élève en Italie avant qu'il en soit créé une en France. Celle de l'Italie a pour fondateur saint Philippe de Néri, né à Florence le 22 juillet 1515. Le saint est prédestiné aux œuvres charitables, car il est doué de l'esprit de pauvreté. Son père l'a envoyé à dix-huit ans chez un riche marchand, son oncle, qui lui destine sa fortune. Saint Philippe renonce à sa succession qui s'élève à plus de vingt mille écus d'or et va achever ses études à Rome en 1533. Il se charge de l'éducation des deux enfants d'un noble florentin, devient un savant théologien et n'échappe que par des prodiges de vertu aux séductions du monde, et notamment à celles des plus effrontées courtisanes qui livrent à sa pudeur les plus terribles assauts. Pour se mieux soustraire aux filets où l'on veut l'attirer, il fréquente les hôpitaux, va chaque jour aux sept églises de Rome, et passe une partie de ses nuits à prier dans le cimetière de Calixte sur les tombeaux des martyrs.

Ses succès auprès de quelques jeunes débauchés qu'il a tirés du déréglement l'encouragent à travailler au salut du prochain. Il fonde à Rome la célèbre confrérie de la Sainte-Trinité, en 1548. Il s'associe un grand nombre de personnes riches qui lui procurent les moyens de fonder un hospice de pèlerins. (*Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER : *Hôpital de la Trinité à Rome.*)

Cette grande fondation n'est qu'épisodique dans la vie de saint Philippe de Néri. Il est encore à cette époque simple laïque, il n'entre dans les ordres qu'à trente-six ans; attaché à l'église de Saint-Jérôme de la Charité, le désir qu'il a d'attirer les âmes à Dieu le porte à étendre le cercle ordinaire des confessions. Non content d'exercer son ministère dans l'église, il ouvre sa chambre sans distinction d'état et de conditions à tous ceux qui veulent se placer sous sa conduite. On trouve parmi ses premières ouailles deux orfèvres et un domestique. On y rencontre plus tard des cardinaux et un médecin célèbre, Jean-Baptiste Modio. Il conçoit le dessein d'aller annoncer l'Evangile aux idolâtres dans les Indes, mais son directeur le retient à Rome et lui persuade d'y continuer ses conférences. Son auditoire déborde la maison qu'il occupe, les administrateurs de l'église de Saint-Jérôme lui ouvrent un local spacieux à un étage supérieur de l'église, et qu'on transforme en oratoire. Il s'associe des laïques, puis des ecclésiastiques, notamment le célèbre auteur des *Annales ecclésiastiques*, Baronius.

Cet oratoire, qui date de 1558, s'ouvre à la foule tous les jours à six heures en été et à cinq heures en hiver. Il est fait des lectures, et quelques-uns des auditeurs sont interrogés sur leur contenu, puis un résumé clôt la conférence par un conseil pratique sur l'exercice d'une vertu. L'Ecriture sainte et l'histoire ecclésiastique sont enseignées, et l'assemblée se sépare en chantant des hymnes à la gloire de Dieu.

Trente ou quarante des plus fidèles du troupeau sont distribués en trois sections pour aller visiter les malades dans les hôpitaux. Pendant le carnaval, le saint redouble d'ardeur pour arracher au vice un peu de sa proie. La coutume qu'il a introduite s'observe encore à Rome le jeudi gras. Quatre ou cinq mille personnes sont nourries alors avec la frugalité dont saint Philippe de Néri a tracé le modèle. On donne à chacun un pain, une ou deux tranches de *mortadella* (saucisson), un œuf, un morceau de fromage

et une chopine de vin. Le repas est dressé dans une vigne ou un grand jardin. On s'assied sur l'herbe, chacun dans sa section que de petites barrières séparent de la section voisine. Il y a la section des religieux, celle des cardinaux et celle des séculiers. Ce repas, que l'orchestre accompagne, dure une demi-heure. Un enfant de huit à dix ans fait un petit discours sur le sujet de la dévotion, après quoi tout le monde se lève pour continuer le pèlerinage qui se prolonge jusqu'à quatre ou cinq heures du soir.

Philippe de Néri est calomnié auprès du Saint-Siége; mais avec le temps justice lui est rendue. Pie IV lui donne, en 1564, à desservir l'église de Saint-Jean-Baptiste que les Florentins venaient de faire bâtir. La congrégation vers ce temps-là emprunte son nom à l'oratoire que le saint avait érigé précédemment dans l'église de Saint-Jérôme. Les membres de la congrégation observaient une humilité si grande, qu'ils faisaient leur cuisine eux-mêmes. Baronius remplit l'office de cuisinier et, désirant conserver ses modestes fonctions, il écrit sur la cheminée en gros caractères : *Baronius, cuisinier perpétuel*. Les grands seigneurs et les hommes de lettres qui se trouvaient en relations avec ce savant illustre, le trouvent ceint du tablier, lavant la vaisselle et écurant les chaudrons. Octave Paravicini, élève de Baronius, que son mérite élève ensuite au cardinalat, fait la lecture au réfectoire et balaye l'église à son tour les samedis, pendant que ceux qui sont prêtres s'emploient à entendre les confessions et à annoncer la parole de Dieu.

Les Florentins font bâtir un oratoire fort ample auprès de l'église de Saint-Jean-Baptiste, où le saint continue ses conférences. Les membres de la congrégation se procurent peu après un lieu où ils peuvent se livrer à leurs exercices plus librement. La petite église de Vallicella, située au centre de la ville, était plus propre qu'une autre à sa destination. Le curé de la paroisse la cède, en 1575, moyennant une pension viagère. Saint Philippe de Néri avait rédigé des statuts qui sont approuvés par Grégoire XIII, et mis en pratique en 1577. Une grande église remplace la Vallicella, c'est celle qui porte le nom de Chiesa-Nuova.

La congrégation de l'Oratoire se propagea à Naples, Milan, San-Severino, Lanciano, puis à Lucques, Fermo, Palerme, Camerino, Fano, Pavie, Vicence et Ferrare. Cependant les Oratoriens de Rome circonscrivent leurs administrations aux deux maisons de Rome et de San-Severino, mais sans esprit d'exclusion, tellement qu'il est de règle d'initier aux coutumes de la congrégation des prêtres étrangers même à l'Italie. Elle pénètre à Thonon, dans le Chablais, au diocèse de Genève, en Provence, au diocèse de Fréjus, à Notre-Dame des Radiers.

Au XVIIIe siècle, elle avait à Rome deux maisons qui se livraient à l'enseignement. Des Oratoriens s'établissent à Madrid à l'époque de l'expulsion des Jésuites. Ils y enseignent la théologie morale et l'Ecriture sainte. On trouve aussi une maison en Autriche. Il s'en forme une à Ceylan. Il s'en élève une dans ce moment en Angleterre. Nous nous sommes proposé de parler séparément des Oratoriens français.

Oratoriens français. — Ils sont formés sur le modèle de la congrégation italienne. La congrégation a pour fondateur le cardinal de Bérulle, né le 4 février 1575. Il était fils de Claude de Bérulle, conseiller au parlement de Paris, et de Louise Séguier, tante du chancelier de ce nom.

A sept ans, le jeune de Bérulle s'élevait déjà aux pratiques de la pénitence. Il console sa mère qui perd son mari, lorsqu'il ne faisait qu'atteindre cet âge si tendre. Son éducation est confiée aux Jésuites. Un vicaire des Chartreux de Paris, dom Beau-Cousin, éminent personnage de ce temps-là, est le directeur spirituel du jeune Bérulle. Sa famille voulait qu'il étudiât en droit pour prendre la charge de conseiller au parlement, il obtient de continuer ses études de théologie. A l'âge de dix-huit ans il publia un petit *Traité de l'abnégation intérieure.*

Le temps de recevoir les ordres sacrés arrivant, il s'y prépara par la visite des prisons et des hôpitaux. Il les reçut dans la même semaine et célébra sa première messe le 5 juin 1599. Sa charité s'exerce d'abord à la conversion des hérétiques. Il ramène au sein de l'Eglise plusieurs personnes considérables. Avec le même esprit de charité il fait sortir du désordre un grand nombre d'âmes égarées. Il s'adonne ensuite à la réforme des Carmélites déchaussées. On lui offre des évêchés et des archevêchés qu'il refuse. Henri IV a la pensée de lui confier l'éducation de Louis XIII qu'il n'accepte pas, préoccupé qu'il est alors de créer en France une congrégation des Oratoriens, dont celle de Rome lui a donné l'idée. Il aurait souhaité de n'en point avoir le gouvernement, qu'il cherche en vain à faire agréer à saint François de Sales. Henri de Gondi, depuis cardinal de Retz, insiste si vivement pour qu'il se mette à la tête de l'œuvre, qu'il s'y détermine. La marquise de Maignelay, sœur de Henri de Gondi, avait déjà destiné 50,000 liv. à la fondation de la congrégation nouvelle.

Elle a lieu au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon, l'an 1611, au lieu où est situé le Val-de-Grâce. Cinq prêtres, associés au fondateur, composent d'abord la communauté. Louis XIII l'autorise par lettres patentes, et le Pape Paul V l'approuve l'an 1613 sous le titre de l'Oratoire de Jésus, en lui donnant M. de Bérulle pour premier général. La congrégation embrasse des membres de deux sortes, les uns dits *incorporés*, et les autres *associés*. Les premiers sont destinés à gouverner les maisons de l'institut. C'est comme une pépinière de supérieurs. Les autres doivent se former pendant un temps à la vie et aux mœurs ecclésiastiques.

La congrégation ainsi conçue diffère de celle de Rome. Elle s'en éloigne encore da-

vantage ensuite, en fondant des séminaires et des colléges, où sont enseignées les lettres humaines. C'est toujours l'enseignement, dans un autre but. La transformation s'opère d'autant plus facilement que M. de Bérulle ne dresse pas de règlement, laissant au supérieur général à conduire la congrégation selon sa prudence, selon les personnes et les temps. Il est chargé de missions politiques, qu'il remplit avec le plus grand honneur, et dont il n'y a pas lieu de parler ici. Ce fut sans doute le motif principal qui détermina Louis XIII et la reine-mère à demander pour lui le cardinalat, qu'on lui conféra en 1627.

Les Oratoriens ont trois maisons à Paris : celle de la rue Saint-Honoré, où le général doit faire sa résidence avec ses assistants; celle-là même qui sert aujourd'hui de temple aux calvinistes; celle de Saint-Magloire, qui est occupée aujourd'hui par les Sourds-Muets; et la maison dite de l'Institution, aujourd'hui l'hospice des Enfants trouvés, près de l'Observatoire.

Il s'en établit 38 en France : 11 dans les Pays-Bas, 15 à Liége, 2 dans le comtat d'Avignon, et 1 en Savoie. Bossuet dit des prêtres de l'Oratoire que c'est un corps où tout le monde obéit, et où personne ne commande. Ce n'était là qu'une antithèse qui n'avait pas toute l'exactitude possible. Les supérieurs de l'Oratoire sont peu obéis, et il en résulte des désordres, au moins sous le rapport de la doctrine, dont l'histoire de la congrégation est malheureusement remplie. Quand les Oratoriens veulent s'établir dans le ressort du parlement de Rouen, les curés de la ville et le procureur général près le parlement s'y opposent, demandant qu'ils eussent à communiquer leurs règles et statuts, sans lesquels aucune société, même ecclésiastique, ne pouvait et ne devait être admise. Les prêtres de l'Oratoire répondent qu'ils ne sont pas des religieux, mais des prêtres associés, relevant immédiatement des évêques des lieux où leur congrégation s'établit, ne travaillant que par eux, que sous eux et pour eux. Ils ajoutent qu'ils sont dans l'ordre de la hiérarchie de l'Église, accomplissant tout ce que les curés requièrent d'eux, comme confesser et administrer les sacrements, parce qu'ils sont les chapelains de leurs paroisses. Les curés de Rouen et le parlement se contentent de cette déclaration, et leurs lettres patentes sont vérifiées, pour s'assurer que les lois du royaume sont observées. Aux principales élections de l'Institut, le gouvernement envoie un représentant de la personne du roi.

Les Oratoriens ont donné à la science et à l'Église, entre autres célébrités, Malebranche et Massillon. Parmi de moins illustres, le P. Thomassin et Tabaraud, et dans une catégorie très-différente, Fouché (de Nantes) et Daunou.

Les Oratoriens sont ostensiblement les rivaux des Jésuites. Ils héritent du collége de Lyon, quand ceux-ci sont abolis, et de six autres de leurs maisons. Les jeunes gens qui se destinaient à l'enseignement, préféraient l'Oratoire aux Jésuites, parce qu'on y entrait à tout âge et qu'on n'y faisait pas de vœux. Le professorat y était moins éprouvé.

Ces grandes institutions enseignantes, les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires, qui gravèrent le catholicisme dans les esprits, en y faisant pénétrer les lettres humaines, se ressemblaient toutes par ce côté, qu'au lieu d'avoir pour objet de s'enrichir, elles mettaient au service de l'enseignement, avec leurs savants, leur vie et leur fortune, et c'est ainsi qu'elles appartiennent à l'histoire de la charité. L'enseignement était une charge que l'on exerçait le plus souvent en payant, au lieu de recevoir un salaire pour l'exercer. La science et les lettres, l'éducation pour toute la jeunesse de la France très-chrétienne, étaient ces fruits dont la semence ne coûtait rien, ni aux particuliers ni à l'État. On en trouve la preuve dans un registre de réception des membres de la congrégation de l'Oratoire, qui va de 1741 à 1771. On y lit tantôt cette mention : le confrère un tel entre tel jour, il payera la pension ordinaire et s'entretiendra; d'autres fois : il promet payer; et quelquefois, par exception : il ne payera pas.

Congrégation de la Doctrine chrétienne. — Cette congrégation est plus ancienne que celle qui fut créée sous le même nom en France; elle commence par une espèce de confrérie, dans laquelle, sous le pontificat de Pie II, des prêtres et des laïques s'unissent pour enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants, les dimanches et fêtes, comme les jours ouvrables, afin que les ouvriers qui ne peuvent quitter leur travail les autres jours, puissent, les jours fériés, profiter de leurs instructions. Cette confrérie prend naissance à Rome, en 1560. Elle a pour fondateur un Milanais, nommé Marc de Sadis Cusani. Les instructions ont lieu dans l'église de Saint-Apollinaire. Le cardinal César Baronius, que nous avons trouvé déjà parmi les Oratoriens, est un des premiers ouvriers de cette sainte entreprise. Le Pape Pie V accorde des indulgences, en 1567, à ceux qui entraient dans cette confrérie. L'année suivante, le cardinal Savelli donne à toutes les écoles qui en dépendent un supérieur, le P. Henri Petra de Plaisance, l'un des premiers compagnons de Philippe de Néri. Les membres de la congrégation se divisent par groupes, pour aller dans les villages des environs de Rome, se livrer au même exercice de l'enseignement que dans la ville.

Quelques-uns quittent le séjour de leurs maisons, et vont s'établir vers le Pont-Sixte, l'an 1586, sous la conduite de Marc Casani. Le Pape Pie V, frappé des avantages de ces charitables prédications, a ordonné, par une bulle du 6 octobre 1571, que dans tous les diocèses les curés de chaque paroisse établiront des confréries de la Doctrine chrétienne, sur le même modèle; il accorde de nombreuses indulgences à ceux qui s'y en-

rôleront. Grégoire XIII donne aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome, au delà du Tibre, où la confrérie est transférée; il est établi quatre intendants des écoles, et des frères, sous le nom de définiteurs. Les écoles se multiplient et le nombre des ouvriers augmente à proportion. La congrégation demande au Pape Clément VIII un protecteur, qui lui est accordé : c'est le cardinal Alexandre de Médicis, depuis Léon XI. Les définiteurs gouvernent la congrégation, dont les assemblées ont lieu dans l'oratoire de l'église de Saint-Jérôme de la Charité.

Les confréries se fractionnent en raison de leur nombre; elles se donnent des chefs sous le nom de prévôts et de présidents, selon qu'ils appartiennent au clergé ou à l'état laïque. Ils élisent des conseillers, des visiteurs, etc.

L'église de Sainte-Agathe est devenue trop petite pour contenir tous les membres; le Souverain Pontife leur accorde celle de Saint-Martin du mont de Piété, au quartier de la *Regola*, où ils tiennent depuis ce temps-là leurs assemblées générales et particulières. Pour qu'ils en jouissent plus librement, le Pape ôte à cette église son titre de paroisse. Le Père Bellarmin, qui devint cardinal et illustra cette dignité, est chargé par le Saint-Père de composer un petit catéchisme qui rendit uniforme l'instruction donnée par la congrégation.

Léon XI ne voulut pas qu'elle eût d'autre protecteur que lui-même. Le cardinal Borghèse remplace le Pape dans cette fonction, et, élevé lui-même aux honneurs de la tiare, sous le nom de Paul V, il érige la Doctrine chrétienne en archiconfraternité, dans l'église Saint-Pierre; il l'autorise à s'agréger d'autres confraternités, et lui confère le privilége de délivrer tous les ans deux criminels. La congrégation compte des pauvres parmi ses membres, car il est établi par le même Pape Paul V, qu'un pauvre confrère de l'archiconfraternité sera au nombre des douze pauvres auxquels Sa Sainteté lavera les pieds le jeudi saint.

Les Papes continuent d'attacher un grand prix à l'archiconfraternité, et parmi eux on cite Urbain VIII, Innocent X et Clément X. Innocent XI prend soin d'élire les douze nouveaux députés à la congrégation : ce sont six gentilshommes et six ecclésiastiques de haute vertu, auxquels il donne pour président Ange de la Noie, archevêque de Rossano. Il prescrit à la congrégation de se réunir tous les huit jours, accorde de nouvelles indulgences et de nouveaux priviléges aux confrères.

Les Pères de la Doctrine chrétienne, c'est-à-dire l'élément ecclésiastique de l'archiconfraternité, forment une congrégation à part, quoiqu'ils participent avec leurs confrères laïques à l'instruction du peuple. Ils ont neuf maisons en diverses provinces. Le Père Jean-Baptiste Serafini, d'Orviéto, dresse les constitutions particulières aux Pères de la Doctrine chrétienne, l'an 1603. Elles furent approuvées par le cardinal-vicaire, au nom du Souverain Pontife. Le recteur de la congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne résidant à Rome, envoie les frères les dimanches et fêtes pour enseigner le catéchisme dans les écoles, ce qui est la première fin de l'institution. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. III, col. 63 et suiv.)

Il semble que les Pères de la Doctrine chrétienne de l'Italie se réunissent au XVIIIe siècle à la congrégation des Doctrinaires de France; il existe même beaucoup de rapports d'origine entre la congrégation de la Doctrine chrétienne à Rome, et la congrégation romaine de l'Oratoire. La première embrasse les règles de la seconde, et ce sont des Pères de la Doctrine chrétienne qui députèrent, de Rome, un vicaire général au chapitre général des Doctrinaires français, tenu à Beaucaire en 1744. (Voy. *Pères de la Doctrine chrétienne*.)

Doctrinaires français. La congrégation des Doctrinaires, séculière d'abord, devint régulière plus tard et retourna ensuite à son premier état. Elle admit dans son sein des membres non ecclésiastiques, témoin l'illustre Royer-Colard, qui professa comme Doctrinaire au collége d'Avallon, avant la révolution, et donna depuis le nom de Doctrinaires à des hommes politiques dont M. Guizot est aujourd'hui le plus célèbre. M. De la Tour, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, mort octogénaire il y a quelques années, appartenait aux Doctrinaires. Le fondateur de cette congrégation, César de Bus, né dans le comtat Venaissin, le 3 février 1544, mourut en 1607.

La congrégation était divisée en trois provinces, Avignon, Paris et Toulouse. La première avait 7 maisons et 10 colléges; la province de Paris en avait 4, dont 2 à Paris, et 3 colléges; celle de Toulouse, 4 maisons et 13 colléges. Dans les derniers temps, la Doctrine chrétienne eut la direction du collége de La Flèche, et celle des colléges de Bourges, de Moulins et d'Avallon. La règle prescrit de donner des sujets religieux et moraux aux écoliers pour matière des thèmes, de former les jeunes gens à la dévotion à la sainte Vierge et de les faire confesser tous les mois. On admettait des pensionnaires adultes, mais des mesures étaient prises pour qu'ils ne pussent influencer les personnes de la communauté dans un esprit contraire à l'éducation donnée dans la maison.

Prêtres réguliers du Sacré-Clou. — Une compagnie de prêtres s'établit à Sienne, en 1567, dans l'église de l'hôpital *della Scala*, où l'on conserve un des clous dont Jésus-Christ fut attaché à la croix; de là le nom donné à la congrégation approuvée par Grégoire XIII, en 1584, confirmée par Sixte V en 1586. Elle s'emploie à administrer les sacrements, à prêcher et enseigner le catéchisme aux enfants.

Clercs réguliers mineurs. — Fondés par Jean-Augustin Adorne, de l'ancienne famille des Adorne de Gênes, ils ont pour principal but

la vie contemplative, et cependant ils se livrent à l'enseignement et procurent au prochain toutes les sortes d'assistance spirituelle.

Clercs réguliers de la Mère de Dieu. — Cette congrégation se propose l'enseignement gratuit des jeunes garçons et leur donne les premières teintures du christianisme. Jean Leonardi, son fondateur, naquit dans le duché de Toscane, en 1541. Il avait suivi la profession d'apothicaire, ce qui ne l'empêcha pas d'entrer dans une confrérie dite des Colombins (de saint Jean Colombin) où l'on se livrait à des pratiques pieuses. Le chef de la confrérie est un pauvre tisserand qui, du fruit de son travail, nourrit une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. Des personnes de haute naissance entrent dans l'association; on cite le seigneur Bonviso Convisi, fait cardinal par Clément VIII. Leonardi veut entrer dans l'ordre de Saint-François. Il ne rougit pas, à l'âge de 27 ans, de faire ses études et de débuter avec des enfants dans les plus basses classes. Il entre dans les ordres sacrés en 1570. Il se livre à des conférences pour les adultes; mais ce n'est pas assez pour son zèle : sa charité s'étend aux petits enfants; il fait assembler tous ceux de son voisinage pour leur enseigner le catéchisme. L'évêque encourage son ardeur et lui permet d'en faire autant dans les différentes paroisses de la ville. Il distribue les garçons et les filles en classes distinctes, et donne à ces classes des maîtres et des maîtresses. Il compose un catéchisme qui est adopté dans le diocèse de Lucques. Ne pouvant suffire aux occupations qu'il s'est ainsi créées, il s'associe des compagnons avec lesquels il jette les fondements d'une congrégation, l'an 1574. Ils louent une maison pour 9 ans, et on leur donne l'ancienne église de Notre-Dame de la Rose. Ses compagnons lui demandent de leur donner des règles : il prend un morceau de papier et y écrit le mot *obéissance*, qu'il fait afficher à la vue de tous, disant que pour le moment ce mot-là tiendra lieu de tout. De la ville l'enseignement s'étendit aux enfants des campagnes voisines. Leonardi fonde dans la suite une congrégation de pauvres filles menacées par la misère et par l'abandon de leurs parents de perdre leur vertu. La monasticité se présente ici encore sous l'une des formes que nous avons si souvent signalées, celle des asiles que les couvents ouvrent aux déshérités du monde, que la misère sans cela conduit au vice, et qui vont du vice au crime. Leonardi meurt à l'âge de 69 ans, en 1609. La congrégation a deux maisons à Naples et se propage dans d'autres villes dont on ne donne pas les noms. Paul V lui confia, en 1614, les *Ecoles pieuses* de Rome, qui existent encore aujourd'hui.

Ecoles pieuses ou pies, ou clercs réguliers pauvres de la Mère de Dieu. — Les Souverains Pontifes ont appelé cette congrégation un institut utile à la république chrétienne, une œuvre d'une charité éprouvée et donnant une éducation parfaite. Le fondateur de l'ordre, Joseph Casalans, naquit au royaume d'Aragon le 11 septembre 1556. En 1594, il entre à Rome chez les confrères de la Doctrine chrétienne et se livre à l'enseignement des habitants des villes et des campagnes. Il rassemble les enfants dans les églises pour les instruire. En en voyant un grand nombre vagabonder sur les places publiques, il se rappelle ces paroles : *C'est à vous que le soin des pauvres est réservé, et vous serez le protecteur de l'orphelin.* (*Psal.* x, 14.) Il ne redoute pas qu'elles ne se présentent à son esprit comme un ordre d'en haut de prendre soin de l'éducation des enfants. Il fait part de ses projets à plusieurs personnes qui n'en tiennent aucun compte; et, alors, saisissant le timon, il lance sa charrue lui-même à travers les pierres et les broussailles que les fondateurs ne manquent jamais de trouver dans le champ qu'ils entreprennent de cultiver. Il loue, dans le Transtevère, près la porte Settimania, quelques chambres où il rassemble les enfants du quartier. Sa charité trouve moyen de se procurer gratuitement tout ce qui est nécessaire pour leur apprendre à lire, à écrire et à compter. Leur nombre s'accroissant, il s'adjoint quelques prêtres qui l'aident de leur concours, transporte son institut des faubourgs dans la ville en 1600. Il loue une grande maison près du lieu appelé le Paradis; deux ans après, elle est déjà trop étroite : il en loue une nouvelle, près de Saint-André de la Valle. Il soumet alors ses auxiliaires à une discipline commune. La mésaventure d'une cloche qui lui casse la jambe n'arrête pas son zèle. Clément VII lui accorde une subvention annuelle de 200 écus, pour la location des bâtiments où se tiennent les écoles. Ses succès excitent l'envie des chefs d'écoles rivales qui le dénoncent au Saint-Siége; mais l'enquête à laquelle on se livre est tout à l'avantage du pieux fondateur. En 1612, Casalans, pour recevoir tous ses élèves, achète le palais *Torres*, contigu à l'église de Saint-Pantaléon. Une foule de bienfaiteurs viennent féconder son œuvre : l'histoire de la charité est écrite tout entière dans le récit de ces fondations.

Le fondateur, en même temps qu'il consacre sa vie à l'enseignement, console les malades dans les hôpitaux, visite les prisonniers, secourt les pauvres, et réduit ses religieux au plus strict nécessaire pour soulager ceux-ci : il va par les rues, la besace sur les épaules, recevoir les aumônes des fidèles.

Le renom de son institut lui procure des établissements dans la république de Gênes, en Toscane, au royaume de Naples, en Sicile et en Sardaigne; et plus tard en Hongrie et dans toute l'Allemagne. Ladislas IV, roi de Pologne, en demande à son tour en 1641, et il en est fondé aussi en Espagne. Joseph Casalans mourut en 1648. Il fut canonisé au XVIIIe siècle (1769).

Le but de l'ordre est d'élever les enfants

chrétiennement, surtout les pauvres. L'enseignement commence, porte la règle, à l'*a*, *b*, *c*, et s'étend jusqu'à la tenue des livres, commerciale et administrative. Ils enseignent de plus les humanités, la rhétorique, les langues latine et grecque, tiennent des écoles de théologie scolastique et de morale, de mathématiques, de fortifications et de géométrie. A la fin des classes du matin et du soir, chaque régent donne aux écoliers des leçons spirituelles, pendant un quart d'heure; tous les samedis, les religieux leur font un sermon d'une demi-heure. Un Frère les conduit chez leurs parents, par troupe. Il n'y eut guère de villes en Italie où les écoles pies ne fussent établies, et il y en avait plusieurs où la congrégation possédait plusieurs maisons : on en comptait quatre à Rome et cinq à Naples. L'institut ne s'est jamais établi en France. Il a existé entre l'ordre des Jésuites et celui des écoles pies un antagonisme persistant. L'ordre a survécu en Espagne aux autres ordres religieux; ses membres sont désignés sous le nom de *Piaristes*..

Port-Royal. — Une ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1204, près de Chevreuse, nommée Porrais ou Porrois, devint, par corruption, *Port-Roi*, et avec le temps ***Port-Royal.*** Cette abbaye fut réformée en 1609, par Jacqueline-Marie-Angélique Arnauld, qui en était abbesse; au lieu que les couvents de religieuses sont issus de monastères d'hommes, l'austère Port-Royal, des Pascal et des Arnauld sortit d'une abbaye de femmes. On trouve dans cette congrégation l'esprit de pauvreté et d'abnégation qui constitue l'esprit monastique.

Jacqueline Pascal se reproche d'avoir disposé d'une partie de son bien envers son frère Blaise Pascal, qui l'a employé en dissipations à une époque où Pascal s'était jeté dans les plaisirs.

« Quand il serait vrai que ce que vous lui avez donné, » dit la Mère Angélique, supérieure de Jacqueline, « ne servirait qu'à l'entretenir dans la vanité, je crois que vous n'auriez pas moins été obligée, selon Dieu, à faire ce que vous avez fait, puisqu'à moins de cela vous l'eussiez choqué. » Et elle cite l'exemple de M. de Saint-Cyran, qui avait un frère, lequel était du monde autant qu'on y peut être, et *qui est encore là dedans*; quoiqu'il le connût bien tel qu'il était, il ne laissa pas de lui donner une terre considérable qu'il avait, etc....... Il eût pu en faire beaucoup de charités, mais il ne le fit pas. Il le fit pour conserver son amitié et ne le pas éloigner de lui, et par là il eût perdu toute espérance qui lui restait de le pouvoir servir; il ne faisait point difficulté de prodiguer et même de perdre un bien temporel, pour lui pouvoir procurer les biens véritables.

« Je ne voudrais pas, continue la supérieure, pour le double du bien que vous avez, que vous n'eussiez eu cette épreuve avant votre profession, car il vous restait deux choses dont il fallait vous dépouiller, et vous n'y pensiez pas. La première, c'était l'esprit de possession des biens qui vous appartenaient; la seconde, l'amitié et l'union si étroite qui rendaient toutes choses communes entre votre frère, votre sœur et vous. Dieu a voulu vous dépouiller de l'une et de l'autre pour vous rendre vraiment pauvre de toutes les façons, et plus encore de l'amitié que du bien. Vous avez fait quelques aumônes qui peuvent suppléer en quelque sorte à celle que vous désirez faire à la maison.

« Ma fille, ô mon Dieu ! ne vous emportez pas contre vos parents; ne leur témoignez aucun ressentiment, et que cela n'aliène aucunement votre union. Car, enfin, de quoi s'agit-il, d'un peu de bien, voilà tout; n'est-ce pas moins que rien? Il est vrai que le bien est nécessaire à la vie : mais il arrive rarement qu'on en manque assez pour tomber dans une véritable nécessité, et c'est cupidité que d'en demander pour le superflu; quand Dieu permet qu'on nous en perde, il faut s'en réjouir. C'est un mauvais préjugé pour quelqu'un quand on voit que le bien lui vient en abondance de tous côtés. De sorte qu'au lieu de vous réjouir quand vous voyez qu'on nous donne, vous n'avez rien tant à craindre pour cette maison que de voir qu'elle s'enrichisse beaucoup.

« Ecrivez donc à vos parents afin qu'ils reconnaissent que c'est avec une entière sincérité que vous vous êtes démise de la disposition de votre bien et que vous ne pensez plus à tout cela. »

Jacqueline veut employer envers son frère la menace (de la perte de son amitié sans doute) : « Gardez-vous-en bien, » dit la supérieure; « si vous aviez deux millions de bien, je vous conseillerais de le donner sans hésiter pour prouver que la paix ne fut point refroidie entre vous. »

Il faut ajouter que Blaise Pascal, de son propre mouvement, résolut de faire pour la maison ce que réclamait la justice.

Jacqueline craignait que son frère ne donnât point assez. La supérieure l'en reprend sévèrement; elle lui dit que la chaleur qu'elle montre ne peut venir que d'orgueil ou d'avarice. Elle lui défend de ne piquer son frère ni d'honneur ni d'amitié; « car, » dit-elle, « j'aimerais beaucoup mieux qu'il ne donnât rien que de donner beaucoup par un principe humain. Vous ne voudriez pas faire une aumône à la maison par considération humaine, » ajoute-t-elle, « pourquoi donc tâcheriez-vous à le lui faire faire? s'il n'est pas disposé à agir par un bon motif, il vaut beaucoup mieux qu'il ne fasse rien du tout. »

L'insalubrité du site de l'abbaye de Port-Royal est cause de sa translation à Paris. Les religieuses s'y établissent le 28 mai 1625, dans un emplacement acquis par l'abbesse, et nommé la maison de Cluny. L'ancienne abbaye avait été réparée et assainie pendant que le nouveau couvent s'était élevé à Paris. Il devint une succursale de la maison de Paris; et on l'appela ***Port-Royal des Champs.***

Ce fut là que cherchèrent une retraite les hommes illustres auxquels Port-Royal dut

son immortelle célébrité. C'était une imitation des tiers ordres que suscitèrent presque tous les ordres religieux, et dans lesquels se créaient une solitude, sans vœux formés et par la force de leurs volontés pour un temps ou pour toujours, des hommes de tous les âges, désabusés du monde, troublés ou importunés par ses bruits dans leur méditation profonde ou leurs religieuses contemplations.

Port-Royal fut encore autre chose, et c'est pour cela que nous en parlons ici : ce fut une maison d'éducation fameuse, rivale de l'institut des Jésuites. Racine en est sorti, et le génie de Pascal a jailli de son enseignement. Antoine Arnauld, Arnauld d'Andilly et Nicole furent des gloires de la science et des lettres françaises.

Bossuet allait jusqu'à ménager les jansénistes par respect pour Antoine Arnauld.

Au temps de la Convention, l'abbaye de Port-Royal de Paris fut convertie en prison révolutionnaire, et la Maternité y fut placée en 1801.

Les religieuses de Port-Royal de Paris élevèrent les jeunes filles dans les pratiques de vertus et dans tous les exercices propres à leur sexe et à leur qualité. Pourquoi faut-il que Port-Royal soit allé se perdre dans le jansénisme, que son nom soit inséparable de l'histoire de cette secte, qui en sapant la congrégation des Jésuites sa rivale, par la plume de Pascal d'abord, et plus tard par les arrêts du parlement, a sapé la monarchie, contribué pour sa part à la révolution de 93, en sorte qu'il faut dire que Port-Royal a fait encore plus de mal que de bien.

Chanoines réguliers de notre Sauveur. Congrégation de Notre-Dame. — Les religieux se reforment sous la conduite du P. Fourier, l'an 1623, dans l'abbaye de Saint-Remi de Lunéville. Le réformateur voyant ses religieux animés d'un grand zèle pour le service du prochain, leur propose l'instruction gratuite de la jeunesse. La communauté enseigne non-seulement le latin, mais elle apprend à lire et à écrire aux riches et aux pauvres. Les enfants sont admis dès qu'ils ont l'âge de raison. Le P. Fourier, un peu auparavant, avait fondé une congrégation de religieuses sous le nom de *Notre-Dame*, pour donner l'éducation aux tilles, aux pauvres comme aux riches. L'ordre s'étend à Saint-Pierre-Mont, à Domèvre, à Saint-Nicolas, près Verdun, en 1626 à Belchamp, en 1627 à Saint-Léon de Toul, à Saint-Nicolas de Pont-à-Mousson, et au prieuré de Viviers.

La jeunesse et la vieillesse du saint fondateur de la congrégation de Notre-Dame et de la réforme des Chanoines réguliers révèlent sa vocation charitable. Appelé à la cure de Mattaincourt l'an 1597, il trouve sa paroisse livrée à de si grands désordres qu'on l'appelle la petite Genève. L'église est déserte, les autels sont nus, et les cabarets regorgent de buveurs. Sa piété a touché les plus dissolus. Il fait des catéchismes deux fois la semaine, outre les instructions publiques. Il va dans les maisons prodiguer son enseignement, de famille en famille, avec un zèle infatigable. En peu de temps la transformation est telle, que celui qui fréquente les cabarets est presque noté d'infamie. La charité fleurit avec la dévotion renaissante et la paroisse devient un modèle dans l'exercice de l'hospitalité. Voilà ce que peut produire l'amour du prochain dans un seul cœur. Le saint a compris que la source de toutes les corruptions de la paroisse est la mauvaise éducation des enfants, et c'est de là qu'il conçoit la pensée de créer les congrégations d'hommes et de femmes dont il a été parlé. Les commencements de la congrégation de Notre-Dame remontent à l'année 1598.

On retrouve le saint fondateur à Gray, dans le comté de Bourgogne, l'an 1636, secourant les pestiférés, catéchisant les ignorants; et, cassé de vieillesse, il apprend à lire et à écrire lui-même aux enfants. Le P. Fourier meurt en exerçant la charité, le 9 décembre 1640, à l'âge de 76 ans. La congrégation de Notre-Sauveur a disparu dans notre première révolution, mais celle de Notre-Dame n'a pas cessé d'être florissante.

Frères des Ecoles chrétiennes. — Un ancien avocat au parlement de Paris acheta en 1652, à Orléans, une maison qu'il transforma en école de charité. Cet avocat s'appelait Pierre Tranchot. Pierre Tranchot enseignait lui-même et conduisait ses élèves à l'église en chantant des prières. Un de ses parents, qui l'avait secondé dans sa bonne œuvre, la continua après sa mort; des écoles semblables à celles de Pierre Tranchot s'établirent à Blois et à Tours. Un honnête laïque, animé du même zèle que son devancier, en fonda ensuite une trentaine dans les campagnes du diocèse d'Orléans.

Un prêtre du diocèse de Lyon, Charles Dénia imitait en 1689 l'heureux essai de Pierre Tranchot. Dénia applique ses soins à l'éducation des deux sexes; il parvient à fonder cinq écoles dans cinq paroisses de Lyon. Camille de Villeroy, archevêque et gouverneur de la province, le nomme directeur général de toutes les écoles du diocèse. Revêtu des pleins pouvoirs de son archevêque, Dénia établit pour les filles des Sœurs de Saint-Charles et pour les garçons un établissement destiné à former des maîtres d'école.

Le noviciat des Frères de Lyon est confié à un Sulpicien. Vingt-quatre maîtres ou Frères sortent de leur maison-mère, chaque matin, pour aller faire la classe aux enfants dans les divers quartiers de la ville. Des établissements rivaux tentent de s'élever; un arrêt du Conseil de 1674 soumet leur autorisation à l'agrément de l'archevêque. Dénia va étudier et encourager les écoles d'Orléans où il essaye sans succès de créer une école de noviciat ainsi qu'à Lyon. Un Minime, le P. Barré, ému de l'ignorance générale et profonde de la classe du peuple, et de son abandon, entreprend dans le même temps

(1686) de former des maîtres religieux et des maîtresses chrétiennes. Paris et Rouen possèdent, grâce à lui, deux noviciats de maîtresses d'école, sous le nom d'école chrétienne et charitable du saint Enfant-Jésus et des Filles de la Providence. L'institution se propage dans plusieurs provinces; celle des maîtres d'école échoue. Écoutons-en la raison : elle échoue, parce que l'esprit de pauvreté, qui était l'esprit de la règle, ne fut point maintenu. La fortune ne venait point aux Frères par la charité, ils tentèrent d'aller à elle par la spéculation; ils exploitèrent l'enseignement. Jean-Baptiste de la Salle institue alors les frères des Écoles chrétiennes, et l'enseignement gratuit est trouvé. On peut dire que jamais nation ne paya de plus d'ingratitude un si grand bienfait. Les frères des Écoles chrétiennes avaient fait vœu de pauvreté et d'humilité, on les prit au mot, on les dédaigna. Pour leur dévouement, du dédain; pour leur zèle, leur mérite et leurs succès dans l'enseignement, au lieu de couronnes, un nom insultant, celui de Frères ignorantins est donné à ces sentinelles commises à la garde des enfants du pauvre peuple; on les traite comme ces gardiens de nos demeures, d'apparence vulgaire, auxquels on jette le pain le plus noir et le plus dur, et que le riche, à sa table, repousserait du pied, s'ils quittaient le seuil de la maison, dont ils sont les défenseurs les plus vigilants comme les plus maltraités. Le dédain pour les frères des Écoles chrétiennes, disons-le à l'honneur de ces quinze dernières années, passe de mode.

Jean-Baptiste de la Salle était fils d'un conseiller au présidial de Reims. Il avait montré une intelligence précoce ainsi qu'une haute vertu. Chanoine de sa ville natale à 17 ans, il fut entraîné de bonne heure vers l'éducation de la jeunesse. La direction d'une communauté de sœurs enseignantes lui avait été confiée à Reims, par l'abbé Rolland, qui en était le fondateur. L'enseignement des filles plus facile à organiser, devance celui des jeunes garçons. Les Écoles chrétiennes de garçons naissent à Reims en 1679, du concours de l'abbé de la Salle, d'un simple laïque Adrien Niel, et de Charlotte Roland, dame de Maillefer. Ces deux derniers avaient préparé l'œuvre que le premier réalisa. Les libéralités d'une riche veuve, Mme de Crozères, permirent de fonder une seconde école gratuite de garçons. Ce n'était qu'une œuvre partielle, et qui pouvait être éphémère. L'abbé de la Salle forma des maîtres et organisa une congrégation dont il se trouva naturellement le supérieur (1681). Rethel, Guise et Laon eurent des Frères à l'exemple de Reims. L'abbé de la Salle s'était démis de son canonicat, et dévoué tout entier à son œuvre; son patrimoine passe tout entier aux pauvres. La pauvreté était la règle de sa congrégation, il en donnait l'exemple. Elle avait la charité pour principe, elle devait vivre, suivant lui, non de riches dotations, mais de la charité. Les hommes de dévouement aiment à voyager sur lest, et commencent par jeter à la mer leur superflu. Après trois ans d'essai, le corps enseignant de l'abbé de la Salle commence à faire des vœux qui sont de trois ans, à adopter le costume qu'on lui voit aujourd'hui, et à prendre le nom de *Frères des Écoles chrétiennes* (1684), qu'ils portent encore. Les statuts ne permettent pas à un frère d'enseigner seul, la solitude est à la longue mauvaise conseillère. Cette règle est restée fondamentale. L'abbé de la Salle installe une première maison à Paris en 1668, et fonde un noviciat à Vaugirard. Au temps des vacances, les Frères reviennent chaque année se retremper au foyer de la maison-mère. Le même usage s'est conservé jusqu'à nous, et les mœurs des Frères sont restées aussi invariables que leur costume. En 1705, la maison-mère fut transférée à Rouen, où mourut l'abbé de la Salle, en 1719. Les frères des Écoles chrétiennes ne devaient à la révolution de 93 aucune expiation, mais quelque chose aurait manqué à la gloire de leur institut, s'ils n'avaient partagé avec les plus vertueux citoyens la haine des bourreaux. Cette gloire ne leur a pas fait défaut. Le supérieur général fut incarcéré, et le Frère Salomon, compris dans les massacres de septembre. En 1805, ils avaient repris leurs écoles, leurs noviciats et leur costume.

En 1789, la congrégation des Frères des Écoles chrétiennes possédait 121 maisons occupées par 1,000 Frères.—Voy. *Congrégations modernes.*

Les Bons-fieux. — C'est une petite communauté fondée en 1615, par cinq artisans pieux, à Armentières. Ils font des efforts pour entrer dans la congrégation des Capucins. Un religieux de cet ordre leur conseille de s'unir et de vivre en commun. Trois des Frères s'occupent à faire des draps, un autre fait des galons de soie. Avec cela vit la communauté. Le cinquième Frère apprend à lire et à écrire aux enfants pauvres. En 1626, la communauté prend la règle du tiers ordre de Saint-François. Elle reste soumise aux Récollets jusqu'en 1670.

Les *Bons-Fieux* ont des établissements à Lille, à Tournay et à Saint-Venant. Louis XIV, à la sollicitation de Louvois, leur donne la direction de ses hôpitaux de terre et de marine à Dunkerque, Bergues et Ypres. La congrégation donnait à ses diverses maisons le nom de *familles*. Il est tenu tous les trois ans un chapitre dans l'une des familles alternativement. L'évêque le fait présider par un de ses grands vicaires qu'on appelle dans le pays *doyen rural*. Chaque famille a un supérieur, un vicaire, trois conseillers et un directeur ecclésiastique. Les familles s'entr'aident l'une l'autre, c'est le peuple qui les nomme *Bons-Fieux* (Bons fils). Outre qu'ils enseignent les enfants gratuitement, ils se chargent, moyennant pension, d'enfants que l'on met chez eux en correction, ainsi que des aliénés, et vont dans les maisons des séculiers

soigner les malades. Leurs constitutions ont été imprimées en 1698.

Les *Pénitents gris* du tiers ordre de Saint-François, établis à Paris, entretiennent des séminaires pour instruire à la piété de pauvres orphelins et des jeunes gens qui veulent embrasser l'état ecclésiastique. Chaque confrère donne en entrant une somme qui a cette destination, et il renouvelle son offrande chaque année, la veille de Saint-François.

Séminaire du Saint-Esprit. — Le séminaire du Saint-Esprit, fondé en 1703, a pour origine une pensée de charité. L'abbé Desplaces, né à Rennes, et destiné par sa famille à la magistrature, est entraîné invinciblement hors de cette voie par son amour pour l'instruction des pauvres et des Savoyards; au milieu des soins qu'il leur donne, le désir d'entrer dans l'état ecclésiastique naît en lui. Il vient à Paris achever ses études. Là il réunit quelques écoliers pauvres, avec lesquels il partage son modeste revenu. Il les encourage dans leurs études, et s'efforce de leur inspirer le goût de la vertu; sa charité, sa douceur, lui donnent des compagnons qui deviennent ses disciples. Ils louent une maison (rue des Cordiers), qui devient un séminaire. Soixante-dix jeunes gens se formaient dans la retraite et la pauvreté aux vertus sacerdotales, lorsque l'abbé Desplaces meurt à la fleur de l'âge. C'est un exemple ajouté à tant d'autres, des immenses secours prêtés par le christianisme à la classe pauvre, pour franchir d'un bond l'espace qui sépare les classes infimes et ignorantes des professions libérales et des classes lettrées. Le fils du pauvre ouvrier, du pauvre cultivateur, devient par l'éducation religieuse, en un jour, Rollin ou Vincent de Paul. L'enfant du peuple devient le supérieur général des 5,000 frères des Ecoles chrétiennes qui enseignent 200,000 enfants du peuple. La pauvre jeune fille instruite par une sœur de la Charité, devient supérieure de 12,000 filles de Saint-Vincent de Paul, dont la milice intrépide est l'auxiliaire d'une grande nation.

Lorsque la révolution éclate, les religieux sont encore chargés du plus grand nombre des collèges en France. Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, présidaient à la plupart des écoles royales militaires nouvellement fondées. Ceux de Cluni, de Saint-Vanne, les Cordeliers, les Barnabites, se vouent à l'instruction publique dans la plupart des villes du royaume. Les Dominicains, dans la seule province de Toulouse, occupent trente-deux chaires ou maisons d'éducation. En 1780, l'abbé et les religieux de Saint-Bertin offrent aux Etats d'Artois, de défrayer, aux dépens de l'abbaye, le collége de Saint-Omer dont ils sont les fondateurs, et de former du revenu de ce collége des bourses pour les pauvres enfants de la province.

L'ordre de Prémontré fait l'offre de diriger des colléges. L'abbaye de Bellelac, celle de la Toussaint, près de Strasbourg, appartenant à cet ordre, avaient déjà fondé de beaux établissements d'éducation qui allaient se multiplier. On comptait à cette époque 562 colléges publics, tandis qu'en 1847, le total des colléges royaux et communaux n'excède pas 358. Différence en moins : 204.

Avant la révolution, on comptait 72,747 élèves fréquentant les colléges. En 1847, en faisant entrer dans ce chiffre les institutions particulières soumises à l'Université, c'est-à-dire tout l'ensemble des établissements publics ou privés dans lesquels les lois du monopole enfermaient la jeunesse, on n'arrivait qu'au chiffre de 69,341 enfants ou jeunes gens. Différence en moins ; 3,406. Enfin, la population du royaume était, en 1789, d'environ 25 millions d'âmes; elle devait par conséquent, d'après les tables du bureau des longitudes, fournir à peu près 2,326,364 enfants mâles de 8 à 18 ans ; c'était donc comme s'il y avait dans l'enseignement moyen, 1 enfant sur 31. Et quand la France possédait 34 millions d'habitants et 3,182,397 enfants, il n'existait pas au delà de 89,341 élèves, c'est-à-dire une proportion de 1 sur 35, ce qui donne une réduction d'un 7e.

Religieuses enseignantes. — Il a été plus d'une fois question, à propos des Sœurs hospitalières, des Sœurs enseignantes. Nous avons dû les classer dans la première catégorie, d'abord parce qu'elles ont porté le nom d'hospitalières, et en second lieu, parce qu'elles donnent en même temps l'enseignement et l'hospitalité. Nous y renvoyons.

Les Sœurs enseignantes prennent un grand accroissement au XVIe et surtout au XVIIe siècle.

(1537.) *Ursulines.* — Le prodigieux développement de cet ordre tient à la persuasion où l'on fut, jusqu'au XVIe siècle, que l'enseignement des jeunes filles ne pouvait guère se concilier avec la vie cloîtrée. L'opinion contraire s'accrédite au XVIIe, et sa justesse est démontrée. Jusqu'au XVIe siècle, les congrégations séculières, c'est-à-dire non cloîtrées sont peu connues. Les Ursulines entrent à peu près les premières dans cette voie qui ouvre une nouvelle phase monastique. On voit naître les Ursulines de la congrégation de Paris, celles des congrégations de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Dijon, de Tulle, d'Arles; celles de la *Présentation*, du duché de Bourgogne; celles des saintes Rufine et Seconde à Rome; enfin celles de Parme et de Poligny. Toutes ces congrégations ont leurs fondatrices particulières.

Il existe des Ursulines tertiaires, d'autres qui ne font que des vœux simples, et dont quelques-unes même vivent isolément. Les premières Ursulines semblent être de cette sorte. Angèle de Bresse les institue vers l'an 1537. Elles restent dans la maison de leurs parents. La sainte fondatrice les juge plus propres ainsi à remplir les devoirs de charité qu'elle leur prescrit. Des communautés sortent peu à peu de cette source. Elles se répandent en France, et appartiennent alors aux congré-

gations religieuses. La première forme paraît avoir subsisté de 1537 à 1612. A la fin du XVIIe siècle, les Ursulines comptent 350 monastères.

Angèle de Bresse envoie les religieuses placées sous ses ordres, chercher les affligés pour les consoler et les instruire, soulager les pauvres, visiter les hôpitaux, servir les malades, et s'offrir humblement pour accomplir toutes les œuvres de charité; quoiqu'elles soient libres, dit la chronique, elles sont esclaves de quiconque réclame leurs services. La fondatrice a prévu le cas où les supérieures qui viendront après elle, jugeraient convenable de changer la règle qu'elle avait introduite. 73 jeunes filles s'étaient soumises dès l'origine à son autorité. En un instant, dit toujours la chronique, on vit renaître dans la ville de Bresse l'esprit des premiers Chrétiens, tant pour le secours des pauvres que pour l'instruction des ignorants. L'association emprunta son nom à sainte Ursule qui avait conduit autrefois tant de vierges au martyre. Le nom de compagnie fit place à celui de congrégation; mais le peuple continua d'appeler les associées, la *divine compagnie*. Angèle de Bresse en mourant cède ses pouvoirs à huit dames, dont la comtesse Lucrèce de Lodroune est l'une. Elle mourut le 21 mars 1540.

Les Ursulines de France sont instituées par Françoise de Bermond en 1574, qui engagea à Avignon 20 ou 25 jeunes filles à instruire la jeunesse suivant l'institut d'Angèle de Bresse. Elles vivent isolément jusqu'en 1596. César de Bus, fondateur des Pères de la Doctrine chrétienne, les réunit en commun. Mlle Acarie, qui fonda plus tard les Carmélites, les introduit à Paris et leur donne pour supérieure Mme de Sainte-Beuve, fille de Jean Luillier, seigneur de Daulencourt, de Chausenay et d'Angeville, président en la chambre des comptes de Paris, et de Mme de Nicolaï, c'est-à-dire de deux des plus illustres familles du royaume. Elle avait huit sœurs et neuf frères, issus du même mariage. Elle épouse M. de Sainte-Beuve, conseiller au parlement de Paris, qu'elle perd presque aussitôt. Restée veuve à 22 ans, elle ne mourut que dans sa 68e année. Il n'y avait, disait-on, qu'une lettre à changer à son nom pour lui donner celui qui lui convenait le mieux, le nom de la *sainte veuve*.

Henri IV avait pour elle de l'inclination et lui faisait souvent l'honneur de l'entretenir familièrement. C'est à partir de l'entrée en charge de Mme de Sainte-Beuve comme supérieure des Ursulines de Paris, que la coutume des pensionnats s'introduit dans l'éducation des jeunes filles, qu'il devient d'usage dans le grand monde d'envoyer celles-ci faire leur éducation au couvent, et il arrive le plus souvent qu'on ne sort du couvent que pour se marier. Le *Dictionnaire des ordres religieux* dit qu'antérieurement on ne confiait pas les jeunes filles aux religieuses Ursulines comme pensionnaires.

La fille et la nièce de M. de Marillac, qui devint plus tard garde des sceaux, entrèrent les premières aux Ursulines le 28 décembre 1607, et y furent suivies par les filles des marquis d'Urfé, et des barons de Vieux-Pont et de Lesigny. Quand les élèves furent au nombre de onze, on leur fit le catéchisme. Les pensionnats de jeunes filles étaient fondés; il ne s'agissait plus que de les propager, ce que réalisa Mme de Sainte-Beuve elle-même, en faisant venir de Provence à Paris des Sœurs de Sainte-Ursule pour qu'elles y fissent leur apprentissage. D'un autre côté, pour inspirer aux religieuses Ursulines de Paris, dont Mme de Sainte-Beuve avait accru le nombre, l'esprit monastique, la pieuse fondatrice transplanta de l'abbaye de Saint-Etienne de Soissons à Paris quelques religieuses Ursulines chargées de donner l'habit aux Ursulines de cette dernière ville. C'est par ces échanges mutuels, par ces déversements incessants des ordres les plus exemplaires, des ordres progressifs, dans les congrégations stationnaires ou relâchées que le feu de la piété et de la charité s'est entretenu dans les couvents à toutes les époques. Quand les Ursulines gardent la clôture, elles ajoutent aux trois vœux religieux celui d'instruire les petites filles.

Mme de Sainte-Beuve avait débuté, en fondant les Ursulines, par vendre sa vaisselle d'argent, à l'exception d'une écuelle et de quelques cuillers. Elle se défait plus tard de ses tapisseries et de tous ses meubles de prix. Elle n'a plus qu'un simple lit de droguet et ne porte plus que des habits de laine. Elle vend un peu plus tard son carrosse, congédie peu à peu ses domestiques, ne retenant que ceux dont elle ne peut se passer. On ne s'étonne pas, après cela, de lire dans sa Vie que les pauvres la pleurent comme leur mère. Sa qualité de fondatrice de couvents ne les lui avait pas fait oublier. Elle consacre une grande partie de son temps comme de son revenu à leur procurer toutes sortes de soulagements. Sa biographie démontre comment s'opère le détachement du monde des Chrétiens parfaits. La morale de la primitive Eglise n'a pas plus changé que la foi.

Il ne sortit pas du couvent des Ursulines de Paris moins de 80 monastères. Les pratiques religieuses sont restreintes dans les statuts en vue de l'éducation. Les Sœurs ne récitent plus le grand office qu'à certaines fêtes. On leur retranche le plain-chant et la musique. L'instruction de la jeunesse leur tient lieu d'austérités. (*Dictionn. des ord. relig.*, t. III, col. 772.)

Quand les Ursulines veulent s'établir à Toulouse en 1604, le parlement de cette province leur objecte qu'elles ne sont pas reçues dans le royaume par lettres patentes du roi. Les religieuses furent sur le point de s'en retourner. Un conseiller au parlement, M. Bouret, les prend sous sa protection, et elles sont admises dans la ville à titre provisoire. Elles ne purent obtenir de lettres patentes que sept ans après (en 1611)

Elles s'engagent par leurs statuts à avoir toujours cinq classes ouvertes. Non contentes d'instruire les jeunes filles les jours ouvrables, elles emploient une partie des dimanches et des fêtes à l'enseignement des servantes et des ouvriers, qui ne peuvent suivre leurs classes durant la semaine. Les Ursulines de Toulouse se répandent à Bayonne, Auch, Angoulême, Béziers, Oléron, Lodève, Saint-Jean de Luz, Pamiers, Dax, Pau, etc.

On les voit s'associer des confréries de dames des pauvres, (la chronique dit *Dames de piété,*) qui doivent visiter les hôpitaux, les malades à domicile, les prisonniers, et instruire les serviteurs et les servantes, et leur enseigner les principes du christianisme.

La congrégation des Ursulines de Bordeaux embrasse plus de 100 monastères. Elle s'établit à Libourne, à Angers, à Poitiers, au Mans, à Tours. Elle s'étend en France, en Allemagne, et même en Amérique.

La même coutume s'introduit dans cette branche des Ursulines que parmi celles de Toulouse, de s'associer des dames laïques qui visitent les pauvres et les hôpitaux, et prennent soin du salut des âmes comme elles pourvoient à tous les besoins du corps. Elles font en sorte que les malades et les indigents qu'elles assistent se confessent et communient tous les 15 jours. Elles donnent l'enseignement religieux et professionnel aux jeunes filles de l'hôpital et les mettent en état de gagner leur vie. Les dames agrégées sont soumises à une épreuve de trois mois. Elles récitent à leur réception une oraison déterminée par les constitutions et qui contient leur engagement à la congrégation. Le prêtre qui les reçoit leur donne un cordon de laine noire.

La branche de Lyon est fondée en 1610. Les religieuses y vivent à l'état de *congrégées* jusqu'en 1619. A partir de cette époque elles prennent la clôture. Elles ont 100 maisons, dont quelques-unes se démembrent de l'institut de Lyon pour s'adjoindre à celui de Paris. Le noviciat chez les Ursulines de Lyon et de Bordeaux, commence à 14 ans et dure jusqu'à 16, époque à laquelle elles font profession.

La branche de Dijon commence en 1619, après 14 ans de *congrégat*. On voit les Sœurs congrégées louer une maison à raison de 54 livres par an, et y entrer la nuit de Noël 1605, après avoir entendu la messe dans l'église des Pères Jésuites. Elles ouvrent leurs classes le 4 octobre 1607. Autorisées d'abord par l'évêque de Langres, elles demandent aussi permission de s'établir dans la ville, aux magistrats municipaux qui la leur accordent le 2 mai 1608. Les lettres patentes de Henri IV ne viennent qu'après. Leurs classes sont si promptement remplies, dit la chronique, qu'elles ne peuvent contenir le grand nombre d'écoliers qui se présentent. Elles n'étaient que cinq maîtresses, mais le Père de famille, continue la chronique, leur envoie bientôt des ouvrières pour les aider. Beaucoup s'offrent, mais elles n'en reçoivent que trois. Les nouvelles Ursulines érigent une chapelle sans avoir de quoi orner l'autel. Des personnes charitables leur viennent en aide. On trouve presque partout ces mêmes humbles commencements. Elles sont logées si étroitement, qu'elles sont forcées de tenir leurs classes dans la chapelle. Enfin, elles ont un monastère dont elles prennent possession avec une grande solennité. Cent petites filles marchent en tête du cortége qui se dirige vers la nouvelle maison, vêtues de blanc, sur deux files, un cierge à la main, et chantant les litanies de la sainte Vierge. Elles sont suivies de trois autres plus grandes et richement parées, qui représentent la fondatrice, la bienheureuse Angèle, sainte Marthe et sainte Madeleine, pour signifier que les Ursulines doivent joindre l'action à la contemplation. Derrière elles, s'avancent leur supérieur, le grand prieur de Sainte-Bénigne, portant le saint sacrement, escorté de plusieurs ecclésiastiques et de six enfants en costume d'anges, tenant en leurs mains des flambeaux et des encensoirs. Un autre ange qui vient après, arbore la bannière de sainte Ursule, représentée elle-même par une jeune fille adulte avec un cœur et deux flèches, attributs que les peintres donnent à sainte Ursule. La sainte est vêtue avec son manteau parsemé de perles et de diamants; quatre anges en soutiennent l'extrémité. Onze jeunes filles adultes, richement parées, lui servent d'escorte, ayant chacune deux anges à leurs côtés. Enfin marchent les Ursulines, accompagnées par les dames les plus qualifiées de la ville, portant des flambeaux. Le cortége se rendait à la chapelle de la nouvelle maison. Cette gloire terrestre était l'image des récompenses du ciel après les luttes d'ici-bas. Ce ne fut que plusieurs années après que le Souverain Pontife confirma l'institut. Loin que la cour de Rome se précipite au-devant des nouvelles créations, elle vient toujours la dernière dans l'ordre des pouvoirs qui leur donnent l'investiture. Le nombre des établissements de la maison-mère de Dijon s'élève à 36.

Le jour où les Sœurs de la maison mère de Tulle, autre branche des Ursulines, viennent prendre possession de leur demeure, il ne s'y trouve qu'un seul lit pour tout meuble. Et quand la Sœur Antoinette, sa fondatrice, conçoit le projet de bâtir le monastère de Tulle, elle n'a que 4 livres qu'elle donne au maçon qui pose la première pierre. Les aumônes des fidèles sont si abondantes, que le monastère s'élève, et peut contenir 66 religieuses.

Les Ursulines de la maison d'Arles, reconnaissent pour fondatrice la Mère Jeanne de Rampole, dite de Jésus, née en 1583. Elle travaille pour vivre, dans les intervalles que lui laisse libre l'instruction des petites filles. Elle leur enseigne la doctrine chrétienne et la pratique des vertus. Ses

austérités sont extrêmes, ce qui ne l'empêche pas d'être d'une douceur angélique pour autrui. Elle appartenait à la congrégation de Sainte-Ursule, à l'époque où les religieuses de cet ordre vivaient isolées, en leur particulier ou chez leurs parents. La mère et la sœur de Jeanne, sont entrées avec elle dans la la maison de Sainte-Ursule, ses compagnes et elle sont logées très-pauvrement, ce qui ne l'empêche pas de tenir des classes. Jeanne fonde plusieurs établissements dans le comtat Venaissin. Le nombre des maisons de cette branche, ne s'éleva pas au delà de 11. Celle des Ursulines de la Présentation, crée 22 établissements.

La fondatrice des Ursulines de Bourgogne commence par faire des catéchismes dans les églises pour l'instruction des jeunes filles. Ensuite elle rassemble une *compagnie de filles*, dit la chronique, pour instruire les personnes de leur sexe. Son premier établissement a lieu à Dôle (alors sous la domination de l'Espagne). Le parlement de Besançon lui donne son autorisation le 16 juin 1606. Elle enseigne les jeunes filles, se chargeant des plus mal faites et des plus disgracieuses, dit la chronique. Six maisons sont créées successivement. L'obligation d'instruire les enfants est si étroite dans la congrégation du comté de Bourgogne, qu'aucun office (123) n'en peut dispenser. L'instruction des élèves commence à 7 heures et demie et finit à 10. Les jeunes filles font ensuite un quart d'heure d'examen de conscience avant le repas, suivi d'une heure de récréation, terminée par une prière. Elles gardent ensuite le silence en s'occupant de travaux d'aiguille jusqu'à 2 heures qu'elles retournent en classe. Après la classe une demi-heure de prière, les vêpres et complies en commun. Après le souper, la récréation. Le coucher a lieu à 9 heures. Tous les dimanches et fêtes les femmes et filles de service de la ville s'assemblent chez les sœurs pour y recevoir l'instruction, soit en public, soit en particulier.

Les Ursulines de Rome fondées par une Française et une Flamande, tirent leur nom de l'église de Sainte-Rufine et Sainte-Joconde à Rome, derrière laquelle les deux fondatrices achetèrent des maisons pour ériger un monastère. Il n'est pas parlé, dans le récit du P. Helyot, d'instruction donnée par elles. On pourrait supposer qu'elles furent simplement contemplatives. Les filles qu'on reçoit dans la congrégation doivent être saines de corps, n'avoir pas moins de 15 ans ni plus de 25. Elles font un an de noviciat en habit séculier.

Les Ursulines de Parme et de Foligny prennent au contraire l'engagement principal d'enseigner gratuitement de pauvres filles. Cet institut se répand dans toutes les provinces de la chrétienté. Saint Charles fait venir des Ursulines à Milan et elles s'y multiplient au nombre de 400. On les appelle à Parme *le bianche*, les Blanches, à cause du voile qui les enveloppe de la tête aux pieds quand elles sortent.

Les Ursulines de Foligny doivent être de famille noble ou avoir assez de biens pour subsister sans travail. La plupart vivent en leur particulier, mais leurs statuts n'en sont pas moins exprès sous le rapport de l'instruction des jeunes filles. Elles doivent leur apprendre gratuitement à lire, à écrire et le catéchisme. Elles prennent leur nom de la ville d'Ombrie où était née leur fondatrice.

Un grand nombre d'Ursulines en France donnèrent le scandale du refus de la bulle *Unigenitus*. On cite celles d'Aix, Beauvais, Bayonne, Blois, Caen, Clermont (en Auvergne), Mâcon, Montpellier, Nevers, etc, etc. Il fallut disperser et éteindre la maison d'Orléans.

A l'époque de la révolution de 89, l'institut ne fut pas moins édifiant que les autres ordres religieux. Plusieurs Ursulines sorties des cloîtres donnèrent l'instruction aux enfants des lieux qu'elles habitèrent. Plusieurs profitèrent de la tolérance du directoire pour essayer des noyaux de communauté qui prirent racine et durent encore. Par décret du 9 avril 1806 l'empereur Napoléon les autorise provisoirement. Elles sont placées par le décret sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation impériale, après vérification au conseil d'Etat sur le rapport du ministre des cultes. L'association peut admettre de nouvelles associées en se conformant aux lois de l'empire. Quand elles veulent former une communauté elles exposent au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret. Elles lui transmettent copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles et certifiée conforme aux statuts généraux approuvés par l'Etat, par l'évêque du diocèse. Le préfet du département donne avis au ministre des cultes des mesures d'exécution qu'il a prises. Il existe des Ursulines aujourd'hui à Vitré, Nantes, Caen, Desnes, Montpezat, Montauban, Moulins, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Grenoble, Ploërmel, Orléans, Chateaugiron, Montfort (diocèse de Rennes), Luçon, Bourbon-Vendée, Rouen, Bordeaux, Bourges, Evreux, etc., etc.

Elles n'ont pu s'établir à Paris d'une manière durable. La révolution faite en Suisse les a détruites dans cette contrée. Elles possédaient dans les Etats autrichiens, il y a quelques années, 26 maisons comprenant 783 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines, dirigé par des prêtres séculiers.

Congrégation des filles et veuves Dimesses (ou Modestes) dans l'Etat vénitien (1572). — Après la mort de son mari, jurisconsulte de Vicence, arrivée en 1572, Dejanara Valmarana prend l'habit du tiers ordre de Saint-François d'Assise et se retire avec quatre

(123) L'office est le bréviaire des sœurs

pauvres femmes dans une maison qui lui appartient. Les cinq pieuses chrétiennes s'exercent spécialement à la pratique de la charité sous la conduite d'un religieux de l'ordre de Saint-François de l'Observance, Antoine Pagani. Une des cousines de la fondatrice, Angel Valmarana, devenue veuve à son tour, achète une maison attenant à celle déjà occupée, et y va demeurer avec quelques autres femmes dévouées. Antoine Pagani dressa pour les deux maisons, un règlement qu'approuva l'évêque de Vicence visiteur apostolique du diocèse l'an 1584. Les nouvelles religieuses enseignent le catéchisme aux personnes de leur sexe, visitent et assistent corporellement les indigentes dans les hôpitaux.

Des maisons se fondèrent, à Vicence, à Venise, à Padoue, à Udine et en d'autres lieux de l'Etat vénitien, à l'exemple de celles des deux saintes veuves. Pour entrer dans la congrégation, il faut être exempt des soins des enfants et même de toute tutelle.

XVI[e] siècle (année non connue).—*Jésuitines ou filles de la compagnie de Notre-Dame*. — Elles portent le nom de *Jésuitines* à cause de la ressemblance de leur règle avec celle de la Compagnie de Jésus. Elles ont dans leurs monastères plusieurs classes d'enseignement pour les jeunes filles. Il y a peu de provinces en France où il n'y eût des maisons de cet institut. On en trouve en Guienne, à Bordeaux, Agen, Villeneuve, Saintes, Périgueux, Sarlat, Limoges, Saint-Léonard, Saint-Junien et Mesin; en Poitou, à Poitiers, Fontenai, Puyberlan et Richelieu; en Anjou, à la Flèche; en Normandie, à Alençon; dans le Maine, à la Ferté; en Auvergne, à Brioude, Issoire, Aurillac, Saint-Flour, Chaudesaignes, Langeac et Salers; en Languedoc, à Toulouse, Béziers, Narbonne, Saint-Gaudens, Agde, Uzès et Gignac; en Velay, à Puy, Pradelle, Issengeaux et Langogne; dans le Rouergne, à Rodez, Sainte-Affrique, Saint-Sernin et Nant; dans le Vivarais, à Tournon, Annonay et Argentières; dans le Bourbonnais, à Gasmat; dans le Dauphiné, à Valence; en Provence, à Avignon; dans le royaume de Navarre, à Pau; dans le Roussillon, à Perpignan. L'ordre s'étend en Espagne. La maison-mère est à Bordeaux.

Ordre de la Visitation (1610). — L'ordre de la Visitation doit sa naissance, comme on sait, à saint François de Sales. Il a pour but de recevoir des religieuses valétudinaires et infirmes, femmes, filles ou veuves, en même temps que des religieuses valides. Par ce motif, le saint fondateur ne les assujettit point à de grandes austérités. Il se sert pour accomplir son dessein de la baronne de Chantal, restée veuve, à 27 ans, de Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui avait rendu de grands services à Henri IV pendant la ligue. L'ordre prend naissance l'année même de la mort de ce chef de la maison de Bourbon. Les filles de la Visitation, à leur naissance, ne gardent point de clôture, elles visitent les malades, leur font des bouillons, et les secourent dans tous leurs besoins. A la mort de la baronne de Chantal, l'ordre compte 87 monastères et à la fin du XVII[e] siècle au moins 160, réunissant plus de 6,000 religieuses. Il s'étend en Italie, dans le royaume de Naples, en Allemagne et en Pologne.

Les sœurs de la Visitation desservent plusieurs maisons de repenties, notamment les Madelonnettes de Paris où elles s'établissent en 1629. Elles ne sont reçues en Pologne qu'à la condition expresse qu'elles auront soin des pénitentes. Quand elles arrivent à Varsovie en 1654, la reine Louise Marie de Gonzague change d'avis. Elle substitue à l'œuvre des pénitentes celle d'instruire les petites filles. Six tourières sont chargées de cette instruction ainsi que de la visite des malades et des indigents de la ville. Elle leur fournit des médicaments et tous les autres objets dont elles peuvent avoir besoin.

Les Visitandines modernes continuent selon les statuts que leur a donnés leur saint fondateur, de recevoir des religieuses que la faiblesse de leur santé exclut des autres congrégations, mais elles exigent des novices une éducation soignée, parce qu'elles tiennent des pensionnats.

Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame (1616.) — Ces religieuses comme les Ursulines, se consacrent à l'instruction gratuite des petites filles. Elles prenaient, à Paris et dans quelques autres lieux, le titre de chanoinesses.

Elles ont des maisons à Saint-Mihiel, Nancy, Verdun, Pont-à-Mousson, Châlons et d'autres villes. Elles éprouvèrent des difficultés à la cour de Rome pour joindre l'éducation des petites filles externes avec la clôture. Mais les difficultés sont levées par le cardinal Lenoncourt le 6 octodre 1616. C'était le courant du siècle de saint Vincent de Paul.

Filles de la croix (1625). — Un maître d'école de la petite ville de Roye (Somme) ayant attenté à la pudeur d'une de ses écolières, plainte est portée au doyen du chapitre qui fait appliquer au coupable une punition exemplaire. Mais il fallait prévenir de pareils abus. Quatre honnêtes jeunes filles qui travaillaient en couture, s'offrent pour enseigner les enfants de leur sexe. Cela remonte à 1625.

Les quatre ouvrières forment une petite communauté sous la direction du curé du lieu qui dresse leurs règlements. Des guerres survienuent et l'institut naissant est dispersé. Mais le grain avait germé. Les quatre ouvrières s'étaient réfugiées à Paris, ou le bien comme le mal multiplie plus vite qu'ailleurs. Le P. Lingendes, Jésuite, les adresse à Marie Luillier, veuve de Claude Marcel, seigneur de Villeneuve-le-Roi, maître des requêtes ordinaires du roi; saint François de Sales avait sollicité plusieurs fois cette dame d'établir une communauté de filles séculières pour l'éducation des jeunes filles. Les communautés séculières étaient dans les esprits au commencement du XVII[e] siècle. Saint François de Sales se rencontrait dans cette pensée de saint Vincent de Paul.

Madame de Villeneuve, autre nom de Marie Luillier, place les quatre ouvrières de Roye dans une maison de Brie-Comte-Robert, à 6 lieues de Paris, et va demeurer avec elles peu après. Les quatre ouvrières portent leur enseignement tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon les besoins, observant leur règle première. Madame de Villeneuve fait venir à Brie-Comte-Robert, leur directeur primitif auquel elle procure une pension pour son entretien.

Les filles de la Croix en viennent à former des vœux. La profession religieuse est le vase fermé qui empêche que se répande la liqueur. L'archevêque de Paris érige en 1640, la compagnie des filles de madame de Villeneuve dont le nombre s'est accru en congrégation de filles de la Croix. L'autorité civile confirme la congrégation en 1642.

Les points de contact que nous découvrons entre l'institution des Filles de la croix et celle des Filles de la charité, amène naturellement les Filles de la croix sur le chemin de saint Vincent de Paul. On le voit aider de ses conseils madame de Villeneuve lorsqu'elle a transporté ses filles à Paris, à l'hôtel des Tournelles, rue Saint-Antoine (cul-de-sac de l'hôtel de Guéménée), où elles étaient encore au XVIIIe siècle. Celles établies à Brie-Comte-Robert forment une congrégation à part et ne font point de vœux. Après la mort de madame de Villeneuve, il est question de laisser s'éteindre la congrégation à laquelle les ressources manquent, mais saint Vincent de Paul, ce père de tant d'orphelins, prend sous sa protection les filles de la Croix, orphelines, elles aussi, de madame de Villeneuve, et veut qu'elles vivent. Il cherche et trouve une mère adoptive, à ces *bonnes filles*, c'est l'expression de la chronique, dans la personne de la veuve du seigneur de Traversay, conseiller au parlement de Paris (encore un seigneur et encore une veuve). Anne Petau, c'est cette veuve, déférant à l'avis de M. Vincent, ajoute la chronique, s'emploie avec tant de zèle au maintien de la congrégation, qu'elle surmonte tous les obstacles et conserve à l'Eglise l'œuvre de madame de Villeneuve. Celle-ci avant sa mort avait fondé une maison à Ruel avec le concours de la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu. Les Filles de la croix de Brie-Comte-Robert créent de leur côté un établissement sur la paroisse Saint-Gervais et d'autres plus tard à Roye, à Rouen et à Barbezieux. Celles de la rue des Tournelles ont pour supérieur l'évêque de Rodez et s'établissent à Ruel, Moulins, Narbonne, Tréguier, Aiguillon, Saint-Brieuc, Saint-Flour et Limoges, dans un hospice du faubourg Saint-Marcel et dans ceux de Montluçon et d'Aivaux. Cette poussière fécondante a donné à Québec une communauté de plus de cent filles. Saint Vincent de Paul avait eu raison de croire en cette congrégation, que le Pape Clément IX confirme en 1668.

Les filles de la Croix reparaissent en France après la révolution de 89. Elles quittent Paris à la chute de la restauration pour se réunir à leurs sœurs de Guingamp. En 1833, elles envoient une colonie de seize d'entre elles à Tréguier. On ne les voit pas figurer parmi les congrégations qui obtinrent des secours de l'empire en 1808.

Abbaye de Notre-Dame de Panthemont (1625). — Cette congrégation se propose l'instruction des jeunes filles. Elle s'établit d'abord à Lyon en 1625. Une des fondatrices, madame de Matel, emploie quelques protecteurs qui déterminent Anne d'Autriche à autoriser une maison de cette congrégation à Paris. Elle obtient des lettres patentes en 1643. On place dans ce couvent une partie des religieuses que le parlement supprime en 1670. Les bâtiments de cette abbaye sont devenus la caserne de la rue Belle-chasse. L'église, qui avait servi longtemps de magasin de fourrages, a été convertie dans ces derniers temps en église protestante.

Filles de la Providence de Dieu. — Cette congrégation se propose d'offrir un refuge aux jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté et l'abandon, ou la mauvaise conduite de leurs parents peuvent être une occasion de chute. Elle a pour fondatrice la veuve du conseiller du roi Polaillon. Des lettres patentes de Louis XIII autorisent sa fondation au mois de janvier 1643. On donne aux jeunes filles l'instruction professionnelle, en même temps que l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Saint Vincent de Paul a été supérieur des sœurs de la Providence. Sept religieuses étaient alors à la tête de la maison. En 1648, elle réunissait 180 jeunes filles. C'était au temps de la fronde; les troubles de Paris ajoutent aux difficultés de l'œuvre. Madame Polaillon se trouve un jour n'avoir que douze écus pour l'entretien de l'établissement; ce jour-là même elle reçoit d'une femme de qualité qui demeurait à Saint-Germain en Laye un secours providentiel de 1,500 livres. La communauté est longtemps sans avoir de demeure fixe. Anne d'Autriche lui procure, en 1651, l'hôpital de la Santé, rue de l'Arbalète, au faubourg Saint-Marceau, dépendant de l'Hôtel-Dieu de Paris. On y place les convalescents en temps de contagion. Cette congrégation nous donne l'idée, dans la formule de la profession de foi des religieuses, de l'esprit de dévouement que comporte la charité sous la forme de l'enseignement. Les sœurs reconnaissent que les lumières et les grâces que la divine Providence a réparties à chacune d'elles en particulier se rapportent toutes à une même fin, qui est de s'unir à Jésus-Christ par une fidèle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premières saintes disciples qui le suivaient, et des autres qui l'ont suivi dans tous les siècles, cherchant des âmes, et se faisant toutes à toutes celles de leur sexe (selon la parole de saint Paul) par leur esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son règne partout, professant ses maximes évangéliques, par les œuvres et par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre elles par le lien indis-

soluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoiqu'elles vinssent à être séparées en diverses provinces, soit même en des pays étrangers, en se secourant et s'aidant les unes les autres de tout ce qui leur sera possible, le tout avec l'agrément et les ordres de leurs supérieurs.

Les religieuses qui, après deux ans d'épreuve, étaient agrégées à la communauté de la maison de la Providence, faisaient à 30 ans des vœux simples *de servir le prochain*. Les jeunes filles n'étaient pas admises à l'enseignement au-dessus de l'âge de dix ans. Elles devaient être complétement pauvres et sans autre moyen d'assistance que ceux de la maison. Les statuts de la congrégation ont été imprimés en 1700. Cet institut a cessé d'exister.

Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde. — Elles ont des maisons à Aix, Arles, Marseille, Paris et Sancerre. La maison de Paris était située rue du Vieux-Colombier. Les religieuses ne la quittent que le 3 septembre 1792. En se dispersant à cette époque, elles gardent la soumission à leur supérieure, et versent en commun au bout de l'année le fruit de leur travail, qui est réparti ensuite également entre toutes. Au retour de la liberté, les religieuses se réunissent dans une maison qu'elles prennent à loyer, rue de la Chaise, et où elles se livrent à l'enseignement. Elles vont habiter ensuite quai de la Tournelle, dans la maison des anciennes *Miramionnes*, dont nous parlerons ci-après. Sous la restauration, elles achètent une maison rue Sainte-Geneviève, faubourg Saint-Marceau, où elles sont encore aujourd'hui.

Miramiones, ou *filles de Sainte-Geneviève* (1636). — Elles tiennent de petites écoles, visitent les malades et enseignent des pensionnaires. Elles sont formées de la réunion de deux communautés : la première, approuvée par l'archevêque de Paris en 1661, avait été établie par une demoiselle Blossec; la seconde avait pour fondatrice Mme veuve Beauharnais de Miramion, qui avait assemblé dans la maison qu'elle occupait rue Saint-Antoine, six filles chargées d'instruire les enfants et de panser les malades, et avait donné à sa fondation le nom de Sainte-Famille. Ce sont ces deux communautés que leur supérieur, M. Fères, réunit le 14 août 1665. Mme veuve Miramion agrandit la communauté, en lui faisant don de deux maisons sur le quai de la Tournelle. Les bâtiments de cette importante maison de charité sont précisément ceux dans lesquels est aujourd'hui la pharmacie de l'administration centrale des hospices de Paris.

Filles de la Providence de Saint-Joseph (1639). — Marie Delpech, connue sous le nom de l'Etang, avait établi un pensionnat gratuit à Bordeaux pour les orphelines. Elle est appelée à Paris pour en fonder une semblable. Elle y arrive le 11 février 1639. Elle s'installe d'abord rue du Vieux-Colombier, dans une maison occupée par quelques religieuses venues de Charleville, qui y élèvent des orphelines. Le nombre des élèves qu'elle y réunit l'oblige de prendre à loyer une maison plus vaste rue du Pot-de-fer, qui devint bientôt elle-même insuffisante. Elle acquiert rue Saint-Dominique Saint-Germain une grande maison qu'elle agrandit par l'acquisition de sept quartiers de terrain qui l'avoisinent. Elle en prend possession la même année. On y enseigne aux orphelines les ouvrages de leur sexe jusqu'à ce qu'elles fussent en âge de se marier ou d'embrasser une profession. Ses bâtiments sont incorporés dans le ministère de la guerre actuel.

Filles de l'instruction chrétienne. — Marie de Gournay, et David Rousseau marchand de vin du roi, fondent cette communauté pour l'instruction des jeunes filles. Elle est approuvée par lettres patentes de septembre 1657. On l'établit rue du Gindre, dans une maison donnée par un des fondateurs. En 1738, elle est transférée rue du Pot-de-fer, dans un local plus vaste et plus commode. La directrice prend d'abord le nom de *sœur aînée*, puis celui de *sœur première*. Les bâtiments de cette communauté sont remplacés en partie, depuis 1802, par le séminaire de Saint-Sulpice.

Filles de la congrégation de la croix. — Cette communauté, fondée en 1664 rue des Barres, n° 14, s'occupe de l'éducation des jeunes filles, comme les précédentes.

Religieuses Philippines (1669). — Ce sont cent pauvres filles qu'on élève jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou religieuses. Elles sont sous la conduite de religieuses qui leur apprennent à lire, à écrire et à travailler, et les instruisent des devoirs du christianisme. Cette fondation, comme tant d'autres, fut à sa source un mince filet d'eau. Un saint homme, nommé Rutilo Brandi, a la pensée de soustraire au déshonneur de pauvres filles que la misère de leurs parents expose à ce danger. Il les place sous la conduite de quelques personnes dévotes. Leur nombre augmente. Le Pape Urbain les confie à des religieuses qui suivent la règle de Saint-Augustin. Les jeunes filles sont soumises aux mêmes règles que les religieuses, si ce n'est qu'elles sont dispensées des jeûnes et de quelques autres austérités, que ne comporte pas leur âge. Les jeunes filles sont reçues dans la maison de 8 à 10 ans; elles doivent être de mœurs irréprochables.

Un frère du Pape Urbain VIII, le cardinal de Saint-Onuphre, qui avait été Capucin, laisse par testament aux religieuses Philippines vingt-cinq écus par mois, qui doivent être employés à acheter de la laine, du fil, du chanvre, du lin, et d'autres objets de même nature, destinés à l'enseignement professionnel des jeunes filles.

Les Philippines restent au mont Citorio jusqu'à l'année 1695, époque à laquelle le Pape Innocent XII englobe leur habitation dans les vastes constructions du magnifique palais qu'il fait bâtir en cet endroit. Elles

sont transférées, à partir de cette époque, à Saint-Luc de Chiavica, qui avait été leur première demeure.

Le cardinal-vicaire, ayant un prélat pour substitut, est le directeur de la maison.

Communauté de Sainte-Geneviève (1677). — C'est une école de charité destinée aux jeunes filles. Elle est établie en 1670 par le curé de Saint Eustache (Beurrier). Cet établissement est autorisé par lettres patentes d'avril 1677. Les bâtiments sont occupés aujourd'hui par le collége Henri IV.

Notre-Dame des Vertus, ou *Filles de Sainte-Marguerite* (1679). — Quelques dames pieuses font venir, en 1679, d'Aubervilliers des sœurs d'une communauté établie dans ce village, et les placent dans une maison, rue Basfroi, dans le but d'instruire des jeunes filles. En 1681 le curé de Saint-Paul, voulant étendre cette fondation, lui fait don d'une maison qu'il possédait rue Saint-Bernard. Les filles de Sainte-Marguerite s'y transportent en 1685. Les héritiers du curé parviennent à déposséder les sœurs; mais un nouveau bienfaiteur achète la maison, qu'il donne à la communauté une seconde fois. Il y joint une rente pour l'entretien des religieuses.

Union chrétienne. — Les filles et veuves des séminaires de l'Union chrétienne ont pour fondateur Jean-Antoine Vachet, d'une famille considérable du Dauphiné. Le but des séminaires de l'Union chrétienne est d'employer les sœurs à la conversion des filles et des femmes, à retirer et instruire des filles et veuves de qualité dépourvues de biens ou de protection, d'élever de jeunes filles dans la piété, et de leur enseigner à lire, à écrire et à travailler. A Paris, la communauté prend une autre forme. Le fondateur s'aperçoit qu'un grand nombre de filles réduites à se mettre en service manquent d'appui et de direction, et il fonde une maison pour les filles ou femmes dans ce cas, qui apprendront le métier de femmes de chambre et de servantes, et où elles pourront se retirer quand elles manqueront d'emploi. Nos œuvres les plus modernes ne sont que des résurrections de celles-là. L'archevêque de Paris aide M. Vachet dans ce dessein. Il en parle à Mlle de Lamoignon, fille du premier président de ce nom, et à Mlle Mallet, principalement à la première, qui avait appris dans sa famille, dit la chronique, la pratique des bonnes œuvres. Louis XIV avait confié à celle-ci la distribution de ses œuvres. On fonde une communauté appelée la *Petite-Union* pour la distinguer des autres. Un nommé Berthelot et sa femme donnent une maison, qu'ils ont fait bâtir antérieurement pour retirer des soldats estropiés et invalides, avant que le magnifique hôtel destiné à recevoir ces derniers ait été bâti.

L'Union chrétienne se répand à Metz, Caen, Loudun, Sedan, Noyon, Libourne, Tours, Luçon, Sables-d'Olonne, Angoulême, et plus tard à Poitiers, Auxerre, Saint-Lô, Bayonne, Parthenay, Alençon, Nantes, Chartres et Fontenay-le-Comte. Elle ne fonde pas seulement des communautés d'enseignement et de patronage, elle crée aussi des hospices. Les sœurs tiennent de petites écoles gratuites pour les pauvres filles. Lorsqu'elles apprennent qu'il existe des divisions entre les personnes de leur sexe, elles s'entremettent pour le réconcilier.

Le fondateur avait commencé comme les Chrétiens parfaits de la primitive Eglise : il avait vendu ses biens, et en avait distribué le prix aux pauvres, ne se réservant que ce qui lui était strictement nécessaire pour entrer dans les missions, où il demeura pendant 25 ans.

Dames de Saint-Maur ou de *l'Instruction charitable*. — Elles comptent cent maisons et six cents sujets en exercice en 1789. La maison-mère jouit de 20,000 livres de rente. La congrégation primitive s'est partagée en deux branches : l'une, sous le nom de dames de Saint-Maur, s'est propagée principalement dans le midi. Elles tiennent notamment le pensionnat de Levignac, fondé sur le modèle de Saint-Cyr, dans le diocèse de Toulouse. L'autre branche, sous le nom de la Providence, forme plusieurs maisons en Normandie et en Picardie. En 1791, les dames de l'*Instruction charitable* sont chassées de tous leurs établissements.

(1686) *Maison de Saint-Cyr*. — Saint-Cyr fut le complément des Invalides, comme Saint-Denis de nos jours a été le complément de la fondation de la Légion d'honneur. Les Invalides sont bâtis par Louis XIV pour y loger les officiers et soldats estropiés et dépourvus de ressources; Saint-Cyr est fondé pour élever les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Une communauté de trente-six dames professes est créée pour administrer la maison. Le nombre des jeunes filles élevées à Saint-Cyr est de deux cent cinquante. Les trente-six dames professes et les vingt-quatre sœurs converses élèvent le personnel de la maison à trois cents dix personnes entretenues par la munificence royale.

Saint-Cyr est une inspiration de Mme de Maintenon. Elle faisait instruire à Rueil à ses frais plusieurs jeunes demoiselles sans fortune, dont elle avait confié l'éducation à une religieuse Ursuline, la mère de Brinon. Louis XIV est poussé par Mme de Maintenon et par le P. la Chaise à coopérer à cette œuvre commencée. Il donne le château de Noisy en 1684, et se charge de payer la pension de cent demoiselles. Louis XIV était grand en tout. Saint-Cyr est bâti, et Mme de Brinon en est la première supérieure. Des lettres patentes en forme d'édit, de juin 1686, enregistrées à la chambre des comptes, donnent l'institution à la nouvelle fondation.

D'après les règlements, les trente-six dames professes sont choisies parmi les deux cent cinquante élèves à la pluralité des suffrages. Le noviciat commence à dix-huit ans. Les dames font des vœux simples. Aux

trois vœux de religion elles ajoutent celui de consacrer leur vie à l'éducation des jeunes filles nobles. Les vingt-quatre sœurs converses prennent les mêmes engagements. Un supérieur ecclésiastique séculier, nommé par l'évêque, préside au spirituel. Il fallait faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel pour être élevé dans la maison. On n'est pas reçu avant sept ans ni après douze ans. L'éducation était terminée à vingt ans. Le roi remplit chaque vacance. Les pères et mères ou les tuteurs des jeunes filles peuvent les retirer pour les marier ou dans tout autre intérêt de famille. L'admission est essentiellement gratuite. Le roi donne à la maison, outre les bâtiments et les meubles, la terre de Saint-Cyr et 50,000 livres de revenu en biens-fonds. Ces ressources étant jugées insuffisantes, le roi y joint la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis, sans préjudice toutefois de la mense conventuelle des religieux. La maison est qualifiée dans les titres de *communauté de Saint-Louis*. S'il se trouve des excédants de recette (des *revenants-bons*), ils sont employés à marier quelqu'une des demoiselles au choix de Sa Majesté. Le roi se réserve le droit de marier, aux frais du trésor, les demoiselles qui se sont distinguées dans la maison par leur piété et leur bonne conduite, et qui épousent des partis agréables au roi. Celles qui veulent entrer en religion sont placées gratuitement par le roi de préférence à toutes autres dans les abbayes de fondation royale.

Il est interdit à la maison de Saint-Cyr de recevoir aucune donation ni fondation d'autres personnes que des rois et des reines de France, d'accepter aucuns legs ni dons d'aucune confrérie. Mme de Maintenon, en sa qualité de fondatrice, est placée en dehors de l'exception. (N'était-elle pas reine?) Le roi lui attribue dans la maison toutes prééminences, honneurs et prérogatives. Elle et *tous ceux de son train* sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement quand il lui plaît.

Un conseil composé d'un conseiller d'Etat, d'un avocat au parlement de Paris et d'un intendant de la maison, est chargé de la conservation du temporel. L'évêque de Chartres peut y prendre séance quand il se trouve à Paris. En 1709, le chancelier Voysin est chargé de la direction.

Les élèves sont partagées en quatre classes, distinguées par autant de couleurs. La première classe portait le ruban bleu, la seconde le ruban jaune, la troisième le ruban vert, la quatrième le ruban rouge. Les deux premières classes s'appellent grandes classes, les secondes petites classes. Le ruban noir sert à distinguer celles dont on est le plus satisfait. Elles aident au service de la maison. Leur nombre est de vingt. Elles forment un corps d'élite sous la conduite de la maîtresse générale. Une d'entre elles prend le nom de chef et une autre celui de sous-chef. Ces deux dernières portent une croix d'argent attachée à un ruban couleur de feu sur la poitrine. Ces croix sont plus grandes que celles que portaient aussi les chefs des familles dans les quatre divisions. Le chef et le sous-chef surveillent la conduite de leurs compagnes et en rendent compte à la maîtresse générale, qu'elles suppléent dans certaines de ses fonctions.

Les élèves des deux grandes classes dont il a été rendu bon témoignage surveillent les élèves des deux petites classes. On les appelle les filles de Mme de Maintenon. Les demoiselles au ruban noir et au ruban couleur de feu aident dans les classes à l'éducation et à l'instruction des demoiselles.

L'honneur, principe de la monarchie, est transporté dans l'éducation des jeunes filles nobles à Saint-Cyr, et c'est ce même principe de l'honneur qui est devenu de nos jours le principe des statuts de la colonie de Mettray, laquelle offre avec la maison de Saint-Cyr quelques traits de ressemblance, comme elle en offre aussi avec les monastères de la solitude de Tabenne. Les éléments cénobitiques se retrouvent dans toutes les applications de la vie en commun.

Des demoiselles de la grande classe, autres que celles dont on a parlé, sont choisies pour aider à l'enseignement. Elles sont de service pendant trois mois. Les maîtresses président aux exercices de la communauté aussi à tour de rôle. Elles ne quittent pas les demoiselles pendant ce temps-là. Elles prient Dieu avec elles, mangent dans leur réfectoire, couchent dans leurs dortoirs et se lèvent la nuit pour les visiter.

Les classes sont partagées par *bandes ou familles* de huit ou dix chacune, qui mangent à des tables séparées. Dans chaque *bande*, trois des plus sages surveillent les autres, la première en qualité de chef, la seconde d'aide, la troisième de suppléante. Ces élèves sont distinguées des autres par une croix d'argent qu'attachent sur la poitrine des rubans différents de couleur. Le chef doit faire un rapport circonstancié sur toutes choses à la première maîtresse. Les bandes sont séparées partout, excepté au chœur, où la taille, par raison de symétrie, réglait le rang. Le *chef*, appelé aussi *mère de famille*, est chargé de tout ce qui regarde sa bande, pour livres, papiers, etc. *L'aide* et la *suppléante* sont chargées d'enseigner le catéchisme, à lire, à écrire, à compter, à travailler; ce qui doit s'entendre de la répétition seulement de ces exercices. La *mère de famille* confie ce même soin à d'autres élèves de la bande qui sont plus avancées que les autres. Elle fait part à la maîtresse de la classe des observations que son imperfection lui suggère. On voit que nos *moniteurs* et nos *monitrices* ne sont que le nom nouveau de coutumes qui ont un siècle et demi.

On apprend aux élèves un peu de tout ce que doit savoir la mère de famille, la maîtresse de maison. On les emploie de temps en temps aux divers services, à l'office, à la cuisine ou ailleurs. La surveillance, l'autorité remontent d'étage en étage, du chef

de la bande à la maîtresse générale. Les aides et les suppléantes, en l'absence des maîtresses, font observer *l'ordre du jour*, c'est le mot des règlements, et donnent les permissions ordinaires, réservant les extraordinaires à la première maîtresse.

La règle de la maison, rédigée par Mme de Maintenon, mérite, en considération de la célébrité et du mérite supérieur de son auteur, que nous en relations quelques articles. L'éducation est chrétienne, raisonnable et simple. On instruit les jeunes filles dans la religion, et on tâche de leur inspirer une piété solide appropriée aux différents états où il plaira à Dieu de les appeler. On les élève en séculières, en bonnes chrétiennes, sans exiger d'elles beaucoup de pratiques religieuses. On leur inspire particulièrement l'horreur du péché, la pratique de la présence de Dieu, la docilité et une grande modestie. On leur forme, autant que l'on peut, une conscience simple, droite et ouverte. On les réduit à un très-petit nombre de livres. On évite tout ce qui pourrait exciter trop leur esprit et leur curiosité. On veut qu'elles parlent et écrivent simplement. On fait tout ce qu'on peut pour les rendre silencieuses et laborieuses. On les instruit des devoirs du monde et de tous les états où elles pourront se trouver. Elles sont traitées également, il n'y en a pas une de négligée. On ne les distingue que par la sagesse, sans égard au plus ou moins de naissance, ni aux protections qu'elles pourraient avoir, ni aux agréments naturels. On les rend simples et ingénues à tout dire, en les reprenant doucement. On essaye toujours de la douceur avant d'user de rigueur. On diversifie leurs instructions ; on les fait courtes, parce qu'elles sont fréquentes. On les égaye souvent. On se sert de tout, jusque dans les jeux, pour former leur raison. On tâche de les rendre franches, simples, généreuses, sans finesse et sans respect humain.

L'habillement des élèves, exempt de recherche et d'affectation, est uniforme, d'étamine brune, taillé à peu près à l'usage du temps, mais plus simple et plus modeste. Elles gardent la même uniformité et la même simplicité dans leur coiffure. Les petits ornements qu'on y ajoute, ainsi qu'au reste de leur costume, en rubans, dentelles et gants, non-seulement le rend très-propre, mais lui donne une sorte d'agrément qui lui ôte de sa singularité.

On n'est pas moins attentif aux besoins corporels qu'à tous les autres détails de leur éducation. Bien nourries en santé, elles sont bien soignées en maladie. On leur donne du linge blanc deux fois la semaine, des corps de jupe tous les ans au moins, et plus souvent si la conservation de leur taille l'exige. Elles sont habillées chaudement en hiver, plus légèrement en été. Elles couchent seule à seule. Leurs dortoirs et leurs classes sont tenues avec la plus grande propreté. Elles se lèvent à six heures et se couchent à neuf. Elles assistent à la messe et à vêpres avec la communauté, et psalmodient comme les dames. Le temps consacré à chaque exercice est fort court. L'enseignement consiste dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, le chant des cantiques, l'instruction religieuse, la conversation, en faisant quelques ouvrages d'aiguille. Les grandes apprennent le plain-chant. La récréation dure une heure après le dîner et une heure après le souper. Les jeux sont conformes à l'âge. Les élèves ont pour se promener les jardins, qui sont très-spacieux. La maison est simple dans sa grandeur, y compris l'église, pour être l'emblème de l'esprit de l'institution. Tout le monde sait que c'est pour Saint-Cyr que Racine, qui avait renoncé depuis douze ans au théâtre, a composé *Esther* d'abord, puis *Athalie*, son chef-d'œuvre et celui de tous les théâtres. La représentation de ces tragédies était un moyen de former la prononciation des élèves et leur tenue extérieure. *Esther et Athalie* obtinrent à Saint-Cyr, devant l'élite de la société française, un succès prodigieux.

On ne pouvait visiter les élèves que pendant les huit jours qui suivaient les quatre grandes fêtes de l'année. Il n'y avait d'exception que pour les proches parents qui venaient de loin. La maîtresse générale lisait toutes les lettres adressées aux élèves, et celles qu'elles écrivaient, si elle le jugeait à propos. Lorsqu'elles sortaient, elles recevaient un présent en argent proportionné au temps pendant lequel elles avaient porté le ruban noir. La maison leur attribuait un vêtement neuf, un peu de linge, quelques hardes, quelques bons livres pour entretenir l'instruction qu'elles avaient reçue dans la sainte maison. Pour y entrer, il fallait produire un certificat de l'évêque diocésain ou de son suppléant, attestant que la réclamante était pauvre et que ses père et mère n'avaient pas de biens suffisants pour l'élever selon sa condition. Une sœur consanguine d'une jeune fille déjà reçue devait produire, outre *le certificat de pauvreté*, le contrat du second mariage de son père, le nom et le nombre de ses sœurs encore vivantes. Celle qui avait justifié de ses titres d'admission était présentée par la supérieure à l'employée préposée pour juger si elle était saine, si elle n'avait ni infirmité, ni difformité, ni maladie habituelle qui fissent obstacle à sa réception. Sur le rapport du directeur temporel, le roi prononçait l'admission.

Les religieuses de Saint-Cyr présentèrent requête à Louis XVIII dès le mois de juin 1815 pour rentrer dans leur communauté et se consacrer de nouveau à l'éducation. Quatorze dames professes et six sœurs converses vivaient encore. Elles rappelèrent à Mme la duchesse d'Angoulême l'intérêt que Mme Elisabeth portait à leur maison. Leurs efforts restèrent sans succès. Il faut reconnaître que l'ancienne institution de Mme de Maintenon était difficile à relever en présence de la maison de Saint-Denis, qu'avait fondée l'empereur Napoléon pour en tenir lieu.

(Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE, t. III.)

Orphelines du saint enfant Jésus et de la Mère de pureté (1700). — Des lettres patentes de juillet 1717 autorisèrent la communauté de ce nom, se proposant l'éducation des jeunes filles de la ville ou de la campagne, orphelines de père et de mère. On les admet dès l'âge de sept ans et elles ne sortent qu'à vingt. Les commencements de cette communauté remontent à l'année 1700, époque à laquelle quelques personnes pieuses se sont réunies sous les auspices de l'archevêque de Paris pour la fonder. Une maison est achetée en 1711 rue des Postes (au coin du cul-de-sac des Vignes). On y construit des classes, un réfectoire et une chapelle. C'est cette maison que les lettres patentes autorisèrent en 1717.

Des sœurs de la communauté de Saint-Thomas de Villeneuve remplacent la communauté des Orphelines dans la même maison en 1754. Les sœurs Saint-Thomas de Villeneuve y reçurent des pensionnaires infirmes.

Filles de Sainte-Marthe (1717). — Les sœurs Sainte-Marthe doivent leur origine à Elisabeth Jourdan, veuve de Théodon, sculpteur du roi.

La communauté par elle fondée prend naissance au faubourg Saint-Antoine, dans une maison nommée le pavillon Adam (que les filles de la Trinité venaient de quitter). Elle est transférée rue de la Muette, où elle acquiert une véritable importance en 1719. Elle a pour but d'enseigner à lire, à écrire et à travailler aux jeunes filles du faubourg. Elle est gouvernée par une sœur première (*prima inter pares*). Dans cette communauté sont prises les sœurs chargées des petites écoles des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Paul. Cette communauté suivait la route élargie par saint Vincent de Paul.

Ouvrières indigentes de Saint-Paul. — Cette maison est établie vers 1760 par un curé de l'église Saint-Paul, dans le but qu'indique son nom. En 1791, il s'y trouve quarante élèves. Douze élèves payent pension, et douze des demi-pensions; vingt-quatre places sont gratuites. Elle a survécu à la révolution.

Sœurs de la Providence de Metz (1762.) — Un jeune prêtre, M. Moye, vicaire de Saint-Victor, à Metz, frappé de l'ignorance des habitants de la campagne, conçoit le projet d'y porter remède, en distribuant dans les villages de pieuses filles qui se consacreraient à l'instruction de la jeunesse et donneraient des secours aux malades indigents. Il communique son plan au grand vicaire du diocèse, M. Berlin, qui l'approuve. Par ses soins, de pieuses filles ouvrent des écoles dans les environs de Metz. L'évêque de cette ville, M. de Montmorency, depuis cardinal, approuve ces fondations. Metz est le berceau de l'institut qui se répand en Lorraine sous le nom de *sœurs de la Providence*.

L'abbé Moye a quitté la Lorraine pour se vouer aux missions étrangères. Il est parti pour la Chine à la fin de 1771. Si loin de la France, il n'a pas oublié le bien qui s'est opéré en Lorraine par l'entremise des sœurs de la Providence; il ne juge pas impossible de rendre témoin de leur dévouement cette terre lointaine. L'évêque d'Agathopolis, M. Portier, vicaire apostolique du Su-Thuen, adopta, non sans quelque hésitation, ce projet grandiose qui s'accomplit. D'humbles et chastes filles ne s'effrayent pas de la distance et des mille obstacles d'un voyage en Chine. Les *Sœurs de la Providence*, qui avaient des écoles en Lorraine, en auront aussi désormais à l'extrémité du continent asiatique. Un décret de la Propagande consacre et couronne cette hardie et glorieuse entreprise en l'année 1776. Il est adressé à la fois à l'évêque de Metz et à l'évêque d'Agathopolis. L'évêque de la Chine accorde surtout une grande confiance à une des religieuses de la Providence, la sœur Françoise, qu'il a chargée de former des sujets chinois parmi les converties, pour perpétuer l'œuvre. L'imagination se perd dans les difficultés d'exécution de ces œuvres d'amour universel du prochain, réalisant si bien l'idée évangélique de l'universelle fraternité humaine.

Revenu en France à cause de ses infirmités, M. Moye se fait l'intermédiaire des relations des sœurs de la Chine avec celles de France. Il fortifie les unes par sa parole, les autres par ses conseils donnés à travers l'océan indien. Cela dure jusqu'à la révolution. Alors l'abbé Moye, émigré, emmène avec lui les sœurs de Lorraine, qui donnent des soins aux émigrés malades et sans secours. Il meurt à Trèves le 5 mai 1794.

Sœurs de la Providence des Vosges (1767). — Les antécédents de ces religieuses ne nous sont connus que par la date de leur fondation. Leur rétablissement au XIXe siècle nous initie à leur passé. Le curé de Portieux (Vosges), réunit les sœurs, après le retour de l'ordre en France, dans une nouvelle maison-mère. Les plus âgées et les infirmes devront y trouver une retraite. Il établit deux noviciats, l'un pour la partie allemande de la Lorraine, l'autre pour la partie française. Le premier est créé à Haut-Martin, près Sarrebourg, l'autre maintenu à Portieux. La congrégation se déploie dans le diocèse de Nancy. Les sœurs de l'un ou de l'autre idiome tiennent des écoles, en 1820, dans plus de 60 communes de la Moselle. Leurs soins se partagent entre l'enseignement et les pauvres. Chaque année, ou tous les deux ans au moins, elles viennent au chef-lieu se renouveler dans l'esprit de leur vocation par une retraite de dix jours.

Les sœurs de la Providence ferment la liste des congrégations religieuses instituées antérieurement à 1789, dans le but de servir les classes pauvres, soit comme hospitalières, soit comme enseignantes.

Religieuses de Saint-Michel. — En relatatant la destinée faite à cette congrégation

par la révolution de 89, nous aurons ajouté une page à l'histoire de cette grande dissolution sociale qui s'accomplissait. Les sœurs de Saint-Michel de Paris, chassées de la maison conventuelle où elles travaillent à la moralisation des filles pénitentes, se retirent dans une petite maison de la chaussée du Maine, près de la barrière de ce nom. Les pécheresses, en ce temps-là, recevaient la prime des filles-mères, ou bien encore elles étaient traînées à six chevaux dans un char splendide et s'appelaient la *déesse Raison*. Chose étonnante, les hôpitaux de nos jours ont été peuplés de ces déesses octogénaires, sourdes, aveugles ou folles, débris d'édifices d'iniquités frappés par le feu du ciel. Nous en avons rencontré partout.

Des commissaires de l'assemblée nationale, section de l'Observatoire, ont posé les scellés dans la maison de Saint-Michel, et signifié aux religieuses d'en sortir sous huit jours. Les sœurs, au nombre de 16, ont emporté le feu sacré dans leur retraite. Elles y observent leurs règles autant qu'elles le peuvent. Elles sont sans aucune ressource. Elles mettent la main à l'œuvre nuit et jour pour subvenir à leurs besoins. Celles qui ne peuvent travailler à l'aiguille vont dans la campagne ramasser du bois ou glaner en temps de moisson. Un homme charitable, touché de leur abandon, et reconnaissant en elles des religieuses sous leur habit séculier, leur donne du blé, du pain et des légumes. Toutes les semaines il renouvelle leurs provisions. L'inquisition révolutionnaire les découvre dans cette obscurité et les persécute dans la personne de leur supérieure. Elle était noble, c'était un crime de plus. On l'exile à Montrouge où ses compagnes ne la perdent pas de vue. La supérieure de 1793 porte le nom de la Grève.

Les religieuses ont perdu leur costume et leurs pieux emplois, mais le peuple de Paris les reconnaît. La religion les avait marquées de son sceau indestructible. La sœur Marie, de l'Enfant-Jésus, va à la halle, son panier au bras, les marchandes lui donnent leurs denrées gratis, celle-ci un merlan, celle-là un morceau d'anguille, une autre du beurre, une autre des légumes: elles lui disaient: Nous voyons bien que vous êtes une religieuse: priez pour nous. Un jour que la communauté ne possède que 30 sous, et qu'elle n'a aucune provision pour dîner, pas même du pain, la sœur Marie s'en va à la halle. La pauvreté de ses vêtements n'est pas faite pour lui procurer du crédit, mais Dieu y suppléera. En effet, les marchandes de la halle, avec cette familiarité de langage qui la fait sourire, l'appellent toutes à la fois. Il y a longtemps, *ma mignonne*, que nous ne t'avons vue, tu n'as pas d'argent, n'est-ce pas? viens tout de même. Quand nous te donnons, ça nous porte bonheur, nous vendons mieux. En parlant ainsi, elles la chargent tellement de leurs marchandises, que son panier, comme le filet de l'Écriture, se rompait, et qu'elle aurait rempli plusieurs corbeilles, comme les apôtres, des provisions qu'elle ne pouvait emporter; elle est forcée, dit la chronique, d'en laisser la moitié en dépôt dans une maison voisine. On voit que pour trouver des miracles dans le christianisme, il n'est pas besoin de remonter jusqu'aux légendes.

Pendant que la sœur Marie s'en revient chargée des pieuses largesses de la halle, d'autres charités ont procuré à la communauté du pain, de la viande, du lait, de la farine, du beurre et des œufs. Un marchand, voisin de la maison, a apporté du vin qu'il débite, et en même temps une dame a donné 500 fr. qui servirent à payer un semestre du loyer. Si les sceptiques nous répondent que ces prétendus miracles de libéralités ne prouvent rien, puisqu'à côté se placent de longs jours de privations de toutes choses, nous répondrons que les croyants bénissent Dieu de ses jours d'épreuves, loin de les lui reprocher par des blasphèmes, comme ils le bénissent de ses bienfaits. Les croyants ne demandent pas à Dieu de maintenir la coupe pleine, mais d'y verser la goutte d'eau qui l'empêche de devenir complétement vide; c'est là ce qu'on enseignait au peuple chez nos pères, et ce qu'il faut lui apprendre de nouveau pour l'apaiser et le consoler. On comprend que nous n'avons pu reproduire dans ce paragraphe les sœurs enseignantes qui sont en même temps hospitalières. (*Voy.* le paragraphe qui les concerne.)

§ III. *Des missions.* — Le prosélytisme chrétien est la charité à sa plus haute puissance, la charité héroïque. Elle commence en Jésus-Christ revêtant un corps d'homme pour enseigner sa doctrine et mourant pour racheter le genre humain. Un seul homme dans le monde païen a senti en lui le feu du salut des âmes; cette aspiration de Socrate est sa gloire. Il meurt pour avoir enseigné la vérité, et ce qui est plus extraordinaire, il en a conscience. Nous l'avons exposé au mot CHARITÉ (*Esprit de la*); mais ce zèle du salut des âmes, apparu dans Socrate, meurt avec lui. *Les missions* se nouent à la vie de Jésus-Christ, à l'enseignement des apôtres, donnant leur vie comme leur maître pour sceller de leur sang les doctrines dont ils vont ensemençant le monde. Dans le cœur d'un missionnaire coule une double sève, celle de la monasticité et celle des martyrs des trois premiers siècles chrétiens; de là naît la force surhumaine dont ils sont doués, de là vient qu'en lisant leur histoire dans les *Lettres édifiantes*, et aujourd'hui dans les *Annales de la Propagation de la foi*, nous nous sentons transportés aux jours de la primitive Église. La distance transfigure ces hommes qui sont nos fils et nos frères, qui se chauffent au même soleil que nous; qui avaient hier leur main de chair dans la nôtre ou qui l'auront demain, mais qui aujourd'hui sont des héros, sont des saints, sont des martyrs, sont des christs, car ils ressuscitent en eux Jésus crucifié.

Les missionnaires ne pouvaient naître que dans une religion qui a dit : Celui qui

perdra sa vie pour l'amour de moi la retrouvera. Les missions proprement dites commencent à saint François d'Assise et à saint Dominique. La prédication de l'Evangile, jusque-là, a été séculière et non monastique; celle des croisades fut autre chose.

Saint François d'Assise. — Le saint écrit sa règle avant d'avoir un couvent. Elle remonte à l'an 1210. Des Bénédictins lui prêtent l'église de Notre-Dame des Anges. Il veut qu'il soit bien entendu que ses disciples et lui n'en sont que les locataires. Là sont jetés les fondements de l'*ordre des Mineurs*, dont le but est la prédication et la pratique de la pauvreté. C'était l'imitation littérale de la vie de Jésus-Christ. On donne des couvents à saint François à Cortone, à Angheres, à Piscia, à Pise, à Saint-Geminien. L'ordre s'étend en Italie et en d'autres provinces; saint François va en Espagne dans le dessein de passer en Afrique et d'y prêcher la foi. Il fonde des établissements en Espagne et en Portugal; il distribue des missions à ses disciples en France, en Angleterre et en Allemagne. Il en envoie prêcher en Lombardie, dans la Calabre, la Pouille et en Toscane.

L'ordre s'accroît avec une rapidité si grande, qu'au chapitre général qui se tient en 1219, au couvent de Notre-Dame des Anges, près d'Assise, on compte plus de 5,000 religieux qui ne sont que les délégués de ceux restés dans les monastères. Après cette époque, saint François envoie des missionnaires en Grèce et en Afrique, et garde pour lui la Syrie et l'Egypte, où il ira prêcher avec douze autres compagnons. Le voilà à Damiette où il rencontre l'armée chrétienne des croisés. Ceux-ci viennent de prendre la ville après vingt-deux jours de siége quand il y arrive. Il y laisse dix de ses compagnons et s'avance hardiment dans le camp des infidèles. Il est maltraité, abreuvé d'outrages et conduit vers le sultan. C'était ce qu'il avait voulu. Ce dernier lui demande ce qu'il veut, François lui répond qu'il vient lui apporter la lumière de l'Evangile; l'infidèle ne se convertit pas, mais il veut témoigner au saint combien il est touché de sa généreuse entreprise en lui offrant des présents que celui-ci refuse. Le sultan, étonné et touché à la fois de ce mépris des richesses, lui accorda la seule chose que voulut saint François, la permission de prêcher dans ses Etats. Sa tentative est du reste infructueuse. Les austérités chrétiennes ne faisaient pas le compte des sectateurs de Mahomet.

Quand saint François meurt, en 1226, âgé seulement de 45 ans, il laisse 80 maisons de son ordre. A la fin XVIIe siècle l'ordre compte 7,000 maisons d'hommes, *de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Récollets, Conventuels, Capucins* ou tiers ordres, composant un nombre de 115,000 religieux. Le nombre des monastères de filles Clarisses, Urbanistes, tiers ordre de la Conception et des Annonciades était de 900, donnant le nombre de 28,300 religieuses. L'ordre de Saint-François a donné à l'Eglise 4 Papes; Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV et Sixte V; 45 cardinaux, un nombre infini de patriarches, d'archevêques et d'évêques, et 2 électeurs du Saint-Empire. Les missionnaires de l'ordre ont fait entendre leur voix par toute la terre. L'an 1628, on poursuivait la canonisation de 80 religieux de Saint-François; ce qui complète l'éloge de l'institut, 17 ont été canonisés comme confesseurs, et 46 martyrs ont été mis au catalogue des saints. Plus de 2,000 Frères mineurs (ou sœurs) ont donné leur sang pour la foi. Les noms de saint Bonaventure, de saint Antoine de Padoue, d'Alexandre de Halès, maître de saint Bonaventure, ont contribué à illustrer l'ordre.

Le dernier siècle qui se raillait des ordres religieux, ne se rendait pas compte de leur mission chrétienne et ne connaissait pas leurs œuvres. Le tiers ordre de Saint-François a donné à la charité les Sœurs grises, et une foule de religieux qui se consacrèrent au service de la charité.

Religieux missionnaires de divers ordres. — On trouve en Hollande des Carmes français; des Bénédictins et des Capucins aussi de notre nation dans les Iles Britanniques. On en retrouve en Danemark, en Suède et en Russie. Les Capucins de la basse Allemagne sont chargés de la mission des cercles voisins; ceux d'Italie, des divers cantons de la Suisse. La partie de la Hongrie soumise à la Porte ottomane, est confiée aux PP. de Saint-Paul, et aux Mineurs observantins; la Valachie, aux religieux de la même observance, et la Moldavie à d'autres Franciscains. L'Albanie possède une mission de moines réformés et quelques Mineurs de Visouar enseignent les catholiques de la Dalmatie. Les Conventuels de Corfou et les Capucins français de l'Archipel portent leur zèle dans la Grèce. L'ardeur des missionnaires, outre qu'elle réchauffe la foi des croyants, grossit le nombre des enfants de l'Eglise. Les corps religieux peuplent l'Asie de leurs milices. L'île de Chypre est entre les mains des Observantins et des Capucins; les uns et les autres sont mêlés au clergé des Maronites. Les Carmes, auxquels le mont Carmel donne son nom, gardent les lieux saints depuis cinq siècles. Ils évangélisent la Syrie, soutiennent la foi en Perse, desservent l'Arabie, l'Arménie et la Géorgie. Les Capucins travaillent à l'extension de la foi chrétienne dans le Mogol, et des disciples de saint Philippe de Néri, dans l'Indoustan. Des Capucins encore s'établissent dans le Tibet, et ceux qui habitent Surate rendent les plus grands services aux missionnaires qui vont aux Indes ou qui en reviennent. Le Malabar est sous la direction des Carmes, le Bengale sous celle des Augustins. Presque tous les ordres religieux ont des sujets aux Iles Philippines, c'est de là qu'ils partent pour le Japon et la Chine. Quelques années avant la révolution de 89, sept religieux Dominicains consommaient leur apostolat par le martyre.

Les missions d'Afrique sont confiées aux Franciscains, aux Dominicains et aux PP. de

la Rédemption des captifs. On trouve des Capucins français au Grand-Caire; des Récollets à Alexandrie, des Capucins, des Récollets, des Observantins en Égypte; des PP. de la Rédemption à Fez et à Maroc. On voit des Récollets à Alger et dans toute la Barbarie, des Capucins à Tunis et à Tripoli. Les Capucins et les Dominicains prêchent jusque dans l'Afrique centrale : au Congo, à Angola.

Après avoir été les premiers apôtres de l'Amérique, ils en forment, avant 89, le seul clergé. Les Capucins administrent au nombre de 73, une partie de nos îles sous le vent; les Carmes et les Dominicains occupent les autres. Des Capucins français et des religieux de Saint-Philippe de Néri catéchisent les nègres au Brésil. Des Frères prêcheurs, des Frères mineurs, des PP. de la Merci et des Augustins sont chargés des missions du Chili et du Pérou. Les rives de l'Amazone, le nouveau royaume de Grenade, le nouveau Mexique sont parcourus et évangélisés par les mêmes religieux.

Jésuites missionnaires. — Les Jésuites n'ont pas cessé, depuis leur fondation, d'évangéliser la Chine et les Indes. Si le christianisme a fait des progrès aussi surprenants dans l'Amérique du Nord depuis un siècle, ils sont dus en grande partie à leurs travaux apostoliques. Les évêchés qui semblaient sortir de terre aux Etats-Unis ont leurs racines dans le sol que les Jésuites ont défriché et arrosé de leur sueurs, quand ce n'était pas de leur sang. Dans l'Amérique du Sud, les Puraxis, les Manacicas, les Quiriquicas, les Lulles, les Puizocas, les Mocabis, les Abipones, les Mataguyos, vingt autres peuplades ou tribus sauvages sont amenées par les Jésuites à la connaissance de la vérité et aux usages de la vie civile. Les Jésuites les ont soumis à une sorte de gouvernement monarchique et théocratique, c'est-à-dire à un état de société régulière et sainte, substituée aux barbaries de la vie sauvage.

Le Paraguay, la plus perfectionnée de leurs missions, fut une république chrétienne où des êtres abrutis ont été rendus aptes à porter le joug de l'obéissance, du travail et de la famille, et à le porter avec joie. On les voit d'autant plus entraînés à leurs pieuses conquêtes, que les peuplades sont plus sanguinaires et plus dissolues. La France y trouve son compte dans l'Amérique du Nord. Les Hurons, les Esquimaux, les Algonkins, les Abenakis, les Illinois et les Miamis acceptent avec empressement l'Evangile et l'autorité française. Les Jésuites apprennent à comprendre dans un même amour Jésus-Christ et la France. Le nom de *robes noires* réveille encore aujourd'hui le sentiment de la reconnaissance dans le Canada et chez d'autres peuplades. Ce nom, devenu commun aux missionnaires catholiques, fut primitivement donné aux seuls Jésuites. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE.)

Le feu de la charité fait entreprendre aux Jésuites d'autres œuvres plus périlleuses en Guinée, dans la Sénégambie, au Congo et à Angola. Tous ne périrent pas, dans ces meurtrières contrées, sous les flèches des sauvages; plus d'un tomba sous le feu des protestants anglais.

Paraguay. — Les premiers sauvages qui se réunissent à la voix des Jésuites sont les Guaranis, répandus sur les bords du Parapanapé, du Pirapé et de l'Uraguay. Ils composent une bourgade sous la direction des PP. Maceta et Cataldino, dont il faut conserver les noms parmi ceux des bienfaiteurs des hommes. Cette bourgade est appelée Lorette. Lorsque, dans la suite, s'élèvent les églises indiennes, elles sont comprises sous le nom général de *Réduction*. On en compte jusqu'à 30 en peu d'années. Châteaubriand dit de cette république chrétienne qu'elle semble un reste d'antiquité découvert au nouveau monde. Il sacrifie à un préjugé général dont Rollin n'a pas su s'affranchir, et que le poëme de *Télémaque*, où Fénelon fait à l'antiquité beaucoup trop d'honneur, a entretenu et vulgarisé. La bourgade des PP. Jésuites est gouvernée par deux missionnaires qui dirigent les affaires spirituelles et temporelles de la communauté. Aucun étranger n'y peut demeurer plus de trois jours. Et, pour éviter toute intimité qui pouvait corrompre les mœurs des nouveaux Chrétiens, il est défendu d'apprendre à parler la langue espagnole. Les néophytes au reste savent la lire et l'écrire correctement. Dans chaque réduction, il y a deux écoles, l'une pour les premiers éléments des lettres; l'autre, pour la danse et la musique. Les Guaranis ont appris à fabriquer des orgues, des harpes, des flûtes, des guitares et tous nos instruments guerriers. Dès qu'un enfant a atteint l'âge de 7 ans, les deux religieux étudient son caractère; s'il paraît propre aux emplois mécaniques, on le fixe dans un des ateliers de la réduction, dans celui où son inclination le porte : il devient orfèvre, doreur, horloger, serrurier, charpentier, menuisier, tisserand, fondeur. Ces ateliers ont eu pour créateur les Jésuites eux-mêmes. Les jeunes gens qui préfèrent l'agriculture sont envoyés dans la tribu des laboureurs, et ceux qui conservent quelque humeur vagabonde, conduisent les troupeaux. Les femmes travaillent séparées des hommes dans l'intérieur de leurs ménages. Au commencement de chaque semaine on leur distribue une certaine quantité de laine et de coton, qu'elles doivent rendre le samedi au soir toute prête à être mise en œuvre. Elles s'emploient aussi à des soins champêtres, qui occupent leurs loisirs, sans surpasser leurs forces. Il n'y a pas de marché public dans les bourgades; à certains jours fixes, on donne à chaque famille les choses nécessaires à la vie. Un des missionnaires veille à ce que les parts soient proportionnées au nombre d'individus qui se trouvent dans chaque cabane. Les travaux commencent et cessent au son de la cloche. Elle se fait entendre au premier rayon de l'aurore. Aussitôt les enfants s'assemblent à l'église, où leur

concert matinal dure comme celui des oiseaux, jusqu'au lever du soleil. Les hommes et les femmes assistent ensuite à la messe, après laquelle ils se rendent à leurs travaux. A la tombée de la nuit, la cloche rappelle les membres de la cité à l'autel, et l'on chante la prière du soir à deux parties et en grande musique.

Le territoire est divisé en plusieurs lots, et chaque famille en cultive un pour ses besoins. On laisse à part un champ public, appelé *la possession de Dieu*. Les fruits du champ public sont destinés à suppléer aux mauvaises récoltes et à entretenir les veuves, les orphelins et les infirmes. Ils servent aussi de fonds pour la guerre. S'il reste quelque chose dans le trésor au bout de l'année, on applique ce superflu aux dépenses du culte et à la décharge du tribut de l'écu d'or, que chaque famille paye au roi d'Espagne. Un *caique*, chef de guerre; un *corregidor*, pour l'administration de la justice; des *regidores* et des *alcades*, pour la police et la direction des travaux publics, forment le corps militaire, civil et politique des *réductions*. Ces magistrats sont nommés par l'assemblée générale des citoyens; mais il paraît qu'on ne peut choisir qu'entre les sujets proposés par les missionnaires. Il y a un chef nommé *fiscal*, espèce de censeur public, élu par les vieillards. Il tient un registre des hommes en âge de porter les armes. Un *teniente* veille sur les enfants; il les conduit à l'église et les accompagne aux écoles; il rend compte aux missionnaires de ses observations sur les mœurs, le caractère, les qualités et les défauts de ses élèves. Enfin la bourgade est divisée en plusieurs quartiers, et chaque quartier a un surveillant. Les Indiens étant d'un naturel indolent et sans prévoyance, un chef d'agriculture est chargé de visiter les charrues et d'obliger les chefs de famille à ensemencer leurs terres.

En cas d'infraction aux lois, la première faute est punie d'une réprimande secrète des missionnaires. La seconde d'une pénitence publique à la porte de l'église, comme chez les premiers fidèles.

Mais pendant un siècle et demi qu'a duré la république du Paraguay, on trouve à peine un exemple d'un Indien qui ait mérité ce dernier châtiment. «Toutes leurs fautes, »dit le P. Charlevoix, « sont des fautes d'enfants; ils le sont toute leur vie en bien des choses, et ils en ont, d'ailleurs, toutes les bonnes qualités. Les paresseux sont condamnés à cultiver une plus grande partie du champ commun. On marie les jeunes gens de bonne heure. Les femmes qui n'ont pas d'enfants se retirent pendant l'absence de leurs maris à une maison dite du *Refuge*; les deux sexes ont des bancs séparés à l'église, où ils entrent par des portes différentes; l'habillement est réglementé : les femmes portent une tunique blanche rattachée par une ceinture; leurs bras et leurs jambes sont nus; elles laissent flotter leur chevelure qui leur sert de voile. Les hommes sont vêtus comme les anciens Castillans; lorsqu'ils sont au travail ils couvrent ce noble habit d'un sarreau de toile blanche. Ceux qui se sont distingués par des traits de courage ou de vertu portent un sarreau couleur de pourpre.

Les Jésuites obtiennent de la cour de Madrid la permission d'armer leurs néophytes. Il y a des prix pour les archers, les porte-lances, les frondeurs, les artilleurs, les mousquetaires. Quand les Portugais viennent les attaquer, ils trouvent des bataillons qui les taillent en pièces et les repoussent jusqu'aux pieds de leurs forts. L'armée indienne ne recule jamais et se rallie sans confusion sous le feu de l'ennemi; elle s'emporte même dans ses exercices militaires et il fallait souvent les interrompre de peur d'accident.

Les Jésuites forment une classe à part de ceux qui montrent une intelligence supérieure. On l'appelle la congrégation; les enfants s'y livrent à l'étude dans une retraite silencieuse. C'est de ce corps d'élite que sortiront les prêtres, les magistrats et les héros de la patrie. Les bourgades sont situées généralement au bord des fleuves et dans ces beaux sites que les ordres religieux savent si bien choisir. Les maisons sont bâties en pierres, à un seul étage; les rues larges et tirées au cordeau. Les églises sont fort belles et parfaitement ornées; les principales fêtes de la religion s'annoncent par une pompe extraordinaire. Après l'office divin, ce jour-là on donnait un festin aux étrangers, il y a des courses de bagues, où les pères assistent, pour en distribuer les prix aux vainqueurs.

Avec un gouvernement si paternel et si analogue au génie simple et pompeux des sauvages, il ne faut pas s'étonner, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, qui nous fournit ces détails, que les nouveaux Chrétiens soient les plus purs et les plus heureux des hommes. Le changement de leurs mœurs est un miracle opéré à la vue du nouveau monde. Cet esprit de cruauté et de vengeance, cet abandon aux vices les plus grossiers qui caractérisent les hordes indiennes, se sont transformés en esprit de douceur, de patience et de chasteté. L'hospitalité, l'amitié, la justice, les tendres vertus découlent naturellement des cœurs à la parole évangélique. Muratori a peint d'un seul mot cette république chrétienne, en intitulant la description qu'il en a faite : *Il cristianesimo felice*. Le cœur est serré par cette réflexion, dit Châteaubriand : tout cela n'existe plus. La république chrétienne des Jésuites s'est évanouie au milieu des troubles de l'Amérique espagnole du Sud.

Les Lazaristes. — Une de leurs gloires est d'avoir eu pour fondateur saint Vincent de Paul, en 1625, et ils sont eux-mêmes un des plus beaux fleurons de la couronne de ce grand saint qui remplit de sa charité toute la première moitié du XVIIe siècle. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*). A cette date, elle embrasse l'assistance matérielle et le salut des âmes.

Ce qui le caractérise, avons-nous dit, c'est de n'avoir créé que des œuvres durables.

Le comte et la comtesse de Joigny avaient fait vœu de créer des missions à perpétuité. Cette pensée est une semence confiée à saint Vincent de Paul. Il s'est associé quelques prêtres pour enseigner la religion aux habitants des campagnes; ce sera le noyau de l'ordre des Lazaristes. L'archevêque de Paris approuve l'établissement qui se forme dans le collége des Bons-Enfants, berceau de la congrégation. Louis XIII autorise l'institut par lettres patentes de 1628, et Urbain VIII l'érige en congrégation par une bulle de 1632. En cette année 1632, on lui cède la maison de Saint-Lazare, au faubourg Saint-Denis; de là le nom de Lazaristes qu'elle porta.

Vincent de Paul a dès lors des coopérateurs nombreux : ils évangélisent les campagnes, et dirigent des séminaires. Leur nombre s'élève à 49. Les Missions étrangères prennent alors naissance. La congrégation dirige à Paris la maison de détention située près de Saint-Lazare. Elle a des établissements en Italie, en Piémont, en Espagne, en Portugal, en Pologne, à Constantinople, dans les échelles du Levant, en Barbarie, et jusqu'en Chine ; elle dessert l'île Bourbon. Presque tous les diocèses de France sont visités par les disciples de saint Vincent de Paul de son vivant.

Le nombre des missionnaires Lazaristes, au dehors, est aujourd'hui de 1,000 environ. La maison-mère en renferme 150. Nous obtenions ces chiffres de l'économe de cette maison, au récent anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul (6 avril 1856). Dans la même chapelle, ce jour-là s'agenouillaient côte à côte les deux noviciats de Saint-Lazare et des Filles de la charité, et ces autres enfants de saint Vincent de Paul, les membres de la société de ce nom, cette grande famille, sur laquelle ce grand saint n'avait pas compté.

Missions étrangères.—Divers séminaires se sont proposé ce grand but, de continuer l'œuvre des apôtres, dans le dessein de vivre et mourir, comme ont vécu et sont morts saint Pierre et saint Paul. La tête des séminaires ayant cette destination est le *Collége apostolique*, appelé aussi *Séminaire apostolique*, *séminaire pastoral*, *séminaire d'Urbain*, et enfin de la *Propagation de la foi*. Cette belle création remonte à l'année 1627. Jean-Baptiste Virès de Valence, résident en cour de Rome, de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, en conçoit le dessein en 1627. Les revenus de la fondation sont accrus en 1637, par le cardinal Antoine Barberin, grand pénitencier, bibliothécaire du Vatican et frère d'Urbain VIII. Il y fonde 12 places pour de jeunes séminaristes orientaux, d'Asie et d'Afrique, qui ne doivent pas avoir plus de 22 ans, ni moins de 15, et doivent être instruits des langues latine et italienne. Ce sont des Géorgiens, des Persans, des Nestoriens, des Jacobites, des Melchites et des Cophtes, deux de chaque nation. Le nombre peut être élevé à 18, et, s'il était incomplet, on remplirait le vide au moyen de sujets Arméniens.

L'année 1638, le prélat fonde 13 places pour 7 Ethiopiens ou Abyssins, et 6 Indiens. A défaut de sujets de ces nations, les places sont données à des Arméniens de Pologne ou de Russie, autant que possible. Les aspirants font serment de retourner dans leur pays pour y propager la foi, à moins d'une destination spéciale que leur attribue la congrégation des cardinaux, et sans préjudice de la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'ordre de Saint-Antoine et de Saint-Basile. L'an 1641, le Saint-Père unit la fondation à la congrégation des Cardinaux, fondée par Grégoire XV, l'an 1622.

Quand les séminaristes ont achevé leurs études, la congrégation les emploie aux missions; les uns avec la dignité d'évêques, d'autres en qualité de vicaires apostoliques, d'autres comme curés et missionnaires selon leur capacité et les besoins de la propagation de la foi. On enseigne dans le séminaire les controverses, la théologie spéculative, les langues hébraïque syriaque, arabe et grecque. Le séminaire possède une bibliothèque et une imprimerie pourvue de caractères dans toutes les langues.

La formule du serment est dressée par Alexandre VII en 1660 : « Je jure d'employer mes soins et mes travaux au salut des âmes. » On n'a qu'à le comparer à ceux des sociétés maçoniques ou socialistes. Ici point d'appareils prestigieux, point de glaive que celui de la parole. On combattra jusqu'à la mort, et il n'y aura jamais de sang versé que celui des apôtres de Jésus-Christ.

Le séminaire des Grecs, où l'on ne reçoit que des jeunes gens de cette nation, est fondé par Grégoire XIII en 1577. La destination de l'œuvre est de faire des évêques ayant pour mission de travailler à la destruction du schisme grec et de rétablir l'unité chrétienne.

Le collége des Maronites est érigé par le même Pontife, l'an 1583, dans le but de combattre les hérésies qui tendent à se développer en Syrie et d'étendre la foi en Orient. Ce dernier vœu n'a pas reçu d'exécution.

Des colléges sont fondés par le même Grégoire XIII, à Prague et à Vienne. Le même Pape rétablit et augmenta celui des Allemands et des Hongrois qu'on nomme *collége germanique*. Les séminaristes doivent y être au nombre de cent.

Le collége des Anglais fut établi l'an 1579, toujours par Grégoire XIII ; celui des Ecossais date de 1600, et doit sa création à Clément VIII. Celui des Irlandais, dû au cardinal Ludovisio a été créé en 1628. Enfin le Pape Urbain VIII fonda un collége à Lorette pour les Esclavons et les Bulgares.

L'OEuvre de la propagation de la foi a sa création propre à Paris à partir de 1632, sous le titre de : *Exaltation de la sainte croix pour la propagation de la foi*. Jean-François de Gondi en est le fondateur. Elle est confirmée par Urbain VIII en 1634, et autorisée

par lettres patentes en 1635. Elle ne subsista pas longtemps.

Les missions françaises ne commencent avec un succès soutenu qu'en 1663. Le P. Alexandre de Rhodes en avait jeté les fondements en 1653. Trois séminaires ont été établis, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, le troisième à Siam. Les évêques français reconnaissent sur les lieux les inconvénients de missions entreprises par des sujets non éprouvés, et manifestent le vœu qu'un séminaire spécial soit fondé. De là, sort la maison des Missions étrangères de la rue du Bac.

De pieux jeunes gens laïques sous le nom de *Congréganistes de la sainte Vierge*, et quel'on a comparés à la société moderne de Saint-Vincent de Paul, quoique le but soit différent, contribuent au succès de l'œuvre des missions. Ils sont dirigés par un Jésuite, le P. Bagot. On compte parmi ses membres un Montmorency-Laval. Les congréganistes témoignent le désir de recevoir à dîner le P. de Rhodes pour l'entendre raconter les besoins de sa mission. Le P. de Rhodes en compagnie du P. Bagot a accepté l'offre des congréganistes, et les ayant entendus parler, il fait allusion à cette parole de l'Evangile qu'il n'a pas trouvé une si grande foi dans Israël. Des lettres patentes de Louis XIV du 27 juillet 1663, autorisent la fondation de la congrégation des Missions étrangères, qui reçoit aussi l'approbation de l'abbé commendataire de Saint-Germain des Prés, (dans la juridiction duquel était placé tout le faubourg Saint-Germain), de l'archevêque de Paris et du Saint-Siége. Le premier missionnaire fut Pierre d'Allainville, parti en 1662.

Les Missions étrangères ne sont pas exemptées de la proscription des ordres religieux en 1790, bien que dans un simple intérêt de nationalité, il en dût être autrement. Le samedi 7 avril 1791, des officiers du district révolutionnaire viennent fermer la maison et mettre les scellés sur toutes les portes. Ils sont levés à la fin d'octobre, puis réapposés en juin 1792. Un des élèves du séminaire est enfermé aux Carmes le 25 septembre, mais il trouve moyen de s'en échapper en passant par-dessus le mur de clôture et va avertir ses supérieurs du danger qui les menace. Le supérieur, M. Hady, âgé de quatre-vingts ans, et deux autres Pères se retirent à Amiens, d'autres passent en Angleterre. Un octogénaire impotent, M. Brancani, fut laissé dans sa chambre par les révolutionnaires avec le domestique qui le servait. Il faut ajouter pour être juste que ceux-ci pourvurent aux besoins du vieillard qui mourut, du reste, peu après. De jeunes prêtres des Missions étrangères partirent pour Macao en 1794. L'œuvre de propagation de la foi n'est point interrompue : des départs ont lieu successivement en 1796, en 1799, en 1803 et 1804. Des Pères s'embarquent à Londres, d'autres à Venise, d'autres à Lisbonne.

Tous les biens de la congrégation furent vendus nationalement. L'un des trois missionnaires retirés à Amiens, s'entendit dès les premiers moments (il paraîtrait que ce fut en 1793), pour racheter par personnes interposées, l'église, le grand bâtiment du séminaire, le jardin et quelques maisons adjacentes. Il avait mal placé sa confiance, il fallut acquérir les mêmes immeubles une seconde fois en 1797; le nouveau propriétaire administra sous son nom les biens acquis. Cet état de choses dura jusqu'en 1832. On voit au prix de quelle opiniâtreté de zèle, de quels infatigables efforts les œuvres de la charité se fondent, se maintiennent, se perfectionnent malgré les révolutions sociales à travers les siècles.

Missionnaires de Saint-Joseph ou Crétenistes.— Ils ont pour fondateur un chirurgien nommé Cretenet. Celui-ci fait son apprentissage de la chirurgie à Lyon, pendant la peste de 1628. Tous les garçons chirurgiens sont morts, et les maîtres chirurgiens ont quitté la ville pour échapper à la contagion. Les magistrats font publier que les garçons chirurgiens qui serviront les pestiférés gagneront maîtrise. Cretenet se dévouait beaucoup plus par vertu, que par le désir de profiter de l'avantage promis. S'étant fait aimer d'une jeune fille qu'il guérit, il l'épouse, il obtient sa maîtrise un peu après. La maison de Cretenet est gouvernée comme un couvent.

La ville de Lyon est affligée une seconde fois de la peste en 1643. Cretenet s'enferme avec les pestiférés et les soigne de ses propres mains. Il s'adresse à leur âme en guérissant leur corps, et prépare à bien mourir ceux qu'il ne peut sauver. Il catéchise tous les malades qu'il est appelé à visiter, et porte à se convertir ceux qui ont vécu sans religion. Il s'est associé à plusieurs prêtres occupés du salut des âmes. Le P. D. Arnaud quitte la société pour aller fonder un établissement à Marseille, Cretenet, chirurgien, laïque et marié, est choisi pour directeur de l'association à sa place. Elle se recrute de nouveaux disciples, Cretenet en est l'âme et le modèle. La conversation tombe, entre lui et ses disciples, sur l'ignorance des habitants des campagnes. Plusieurs des associés étudiaient en théologie; les vacances venues, ils vont demander à l'archevêque de Lyon les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour prêcher; Cretenet fournit aux frais de la mission. Il excite le plus grand nombre d'ecclésiastiques qu'il peut à se consacrer à la même œuvre; le Bugey, la Bresse, le Dauphiné sont parcourus par l'association que dirige Cretenet; celui-ci est censuré par l'archevêque de Lyon sur de faux rapports, mais le prélat bientôt mieux informé, autorise les missionnaires à continuer de s'aider des conseils du pieux chirurgien, et étend les pouvoirs qu'il leur a donnés originairement. Le prince de Conti les emploie dans la mission qu'il faisait faire dans son gouvernement du Languedoc. Ils formèrent plusieurs établissements, un à l'Ile-Adam, un dans le diocèse de Beauvais, un à Bagnols, dans le Languedoc, outre celui

qu'ils eurent à Lyon. Ils suivent les règlements prescrits ou plutôt conseillés par celui qu'ils continuent de considérer comme leur fondateur. La congrégation a pris le nom de Saint-Joseph, mais on donnait aussi à ses membres celui de *Creténistes*. Cretenet avait auprès de la maison de Lyon un appartement dont il payait le loyer, afin de continuer de diriger ses disciples. Devenu veuf, il entre dans les ordres sacrés, mais surpris par une maladie soudaine, il n'exerça point comme prêtre, il mourut en 1666.

Les membres de la compagnie de Saint-Joseph donnent les mains aux Sulpiciens pour évangéliser le Vivarais; l'évêque du Puy les appelle dans son diocèse. Outre ses missions, la congrégation a des écoles et des colléges.

Un membre de la compagnie de Saint-Joseph, un *Joséphiste*, on les appelait aussi de ce nom, l'abbé Vuillemenot, curé de Saint-Pierre de Besançon, devient fondateur lui-même d'une société de missionnaires, dans la Franche-Comté. Elle s'établit, en 1680, dans les bâtiments du prieur de Beaupré, auprès de Besançon, avec l'autorisation de l'archevêque. Un peu plus tard, un prêtre du diocèse d'Avignon, Laurent-Dominique Bertes, mort en 1739, fonde sous le nom de *Missionnaires de Saint-Garde*, une réunion d'ecclésiastiques qui évangélisent le Comtat, et secondent les pasteurs dans leurs fonctions.

A Nantes, des ecclésiastiques, établis dans la paroisse Saint-Clément, donnent des missions dans la Bretagne, et Grignon de Montfort, élevé dans la mission de Saint-Clément, en établit une semblable dans la Vendée et fonde la congrégation des filles de la Sagesse. Ainsi, le Lyonnais, la Provence, la Franche-Comté, la Bretagne reçoivent l'institution religieuse, qui, si elle ne donne pas le pain du corps à la classe ouvrière, la revêt de force morale, lui élève l'âme par la foi, et offre à sa vie un autre but que les jouissances matérielles dont on espère vainement la rassasier (124).

Séminaires des prêtres irlandais, ou *Collége des Lombards*. — Le collége des Lombards, appelé aussi collége de Tournay, et collége d'Italie, tombait en ruines lorsque deux prêtres irlandais obtinrent, en 1677 et 1681, des lettres patentes qui les autorisèrent à rebâtir ce collége pour y recevoir des Irlandais étudiant en l'université de Paris. L'un des deux prêtres le dota de 2,500 livres de rente. Cette communauté était composée d'étudiants et de prêtres qui se destinaient aux fonctions de missionnaires. En 1763, leur nombre s'élevait à 165.

Presque toutes les missions françaises se sont appuyées sur Colbert et Louvois, qui comprirent de quelles ressources elles seraient pour les arts, les sciences et le commerce. Les Pères Fontenay, Tachard, Gerbillon, Lecomte, Bouvet et Visdelon furent envoyés aux Indes par Louis XIV; ils étaient mathématiciens et le roi les fit recevoir de l'académie des sciences avant leur départ. (*Génie du christ*, IIIe part., liv. IV, ch. 1er.)

Si la Chine nous a été fermée depuis (grâce aux missions, elle nous fut rouverte); si nous ne disputons pas aux Anglais l'empire des Indes, ce n'est pas la faute des Jésuites. Ils avaient réussi en Amérique, dit Voltaire, dont Châteaubriand invoque le témoignage en enseignant à des sauvages les arts nécessaires; ils réussirent à la Chine en enseignant les arts les plus relevés à une nation spirituelle. L'utilité dont ils étaient à leur patrie dans les échelles du Levant est attestée par un brevet signé de Louis XIV et de Colbert, qui les retient pour ses chapelains dans l'église consulaire d'Alep, en considération des avantages que les nationaux retirent de leurs instructions. (*Gén. du christ*, IIIe p., l. IV, ch. 1er.)

C'est à ces mêmes missionnaires que nous devons l'amour que les sauvages portent encore au nom français, dans les forêts de l'Amérique. Un mouchoir blanc suffit pour passer en sûreté à travers les hordes ennemies et pour recevoir partout l'hospitalité. C'étaient les Jésuites du Canada et de la Louisiane, qui avaient dirigé l'esprit des colons vers la culture et découvert de nouveaux objets de commerce pour les teintures et les médicaments. Ces contrées ont été découvertes en grande partie par nos missionnaires. En appelant au christianisme les sauvages de l'Acadie, ils nous avaient livré ces côtes où s'enrichissait notre commerce et se formaient nos marins.

Missions à l'intérieur. — Plus contestées que les missions étrangères, les missions à l'intérieur sont non moins méritoires dans leur objet, non moins efficaces dans leur fin. Elles ont, comme toutes les œuvres chrétiennes, leurs filiations. Leurs représentants s'appellent saint François d'Assise, saint Dominique et saint Vincent de Paul. Les Frères prêcheurs ne sont des missionnaires à l'extérieur qu'exceptionnellement. (*Voy.* CHARITÉ [*Esprit de la*]; XVIIe siècle, saint Vincent de Paul.) Le salut de l'âme étant le but de la vie humaine, et l'homme devant aimer l'humanité comme lui-même et de la même façon qu'il se doit aimer, il s'ensuit que c'est l'âme qu'il doit avoir en vue surtout, dans l'amour du prochain. En même temps qu'il doit au prochain le pain du corps, il lui doit le pain de l'âme. De là les missions à l'intérieur, moyens de charité extraordinaire, quand le relâchement des mœurs crée parmi les fidèles des temps de disette morale et religieuse, véritables fléaux chrétiens.

Eudistes. — Les Eudistes appartiennent, comme nous l'avons expliqué, à l'enseignement, aux missions. Leur fondateur, Eudes, était né le 14 décembre 1601, en Normandie. Comme tous les apôtres de l'Evangile, Eudes

(124) M. Guizot a développé cette pensée avec profondeur dans un des numéros de la seconde *Revue française*, fondée (par nous) en 1837.

est un modèle de charité pratique. La peste éclate dans sa province; il expose sa vie auprès des malades abandonnés, dit la chronique, ce qu'on a peine à croire, de leurs propres pasteurs. Durant quatre mois, aidé par un seul prêtre, il va de maison en maison instruire, exhorter, confesser les mourants et leur administrer le saint viatique qu'il porte dans une boîte d'argent. Les plus infectés sont ceux qu'il recherche avec le plus d'empressement et soulage avec le plus de tendresse. Il vient à Paris, y rencontre le fléau, prodigue ses soins au supérieur de l'Oratoire et à deux prêtres de la maison atteints de la maladie. Son dévouement héroïque joint à son mérite le désignent pour remplacer le supérieur que la mort a frappé. Il va prêcher dans les principales villes du royaume et à la cour de la régente, mère de Louis XIV. Il annonce l'Evangile aux pauvres et aux habitants des campagnes. Les plus grands pécheurs se convertissent. L'abbaye de Saint-Etienne de Caen est trop étroite pour contenir les auditeurs. Eudes comprend le besoin de multiplier le nombre des pasteurs des âmes, en fondant des séminaires. Il suivait la marche de saint Vincent de Paul. Des lettres patentes du 26 mars 1643 autorisent la fondation d'un séminaire à Caen. L'éducation des jeunes clercs est dirigée en vue de missions pratiques dans l'intérieur du royaume. Le séminaire de Caen eut des succursales à Coutances, à Lisieux, à Rouen, à Evreux. Les fondations portent le nom de *Jésus et Marie*. Des lettres patentes, enregistrées au parlement, consacrèrent ces établissements. Le clergé de Normandie est comme transformé par cette impulsion. Les nouveaux missionnaires se répandent par toute la France. Eudes seul prend part à cent dix missions. Ne séparant jamais la charité dans l'enseignement de la charité pratique, il fonde en 1645 l'ordre des filles de Notre-Dame de la Charité, qui fut approuvé par le Saint-Siége en 1666. Un établissement d'Eudistes se forme par ses soins à Rennes, avant sa mort qui a eu lieu en 1680. Les Eudistes fournirent à l'Eglise plusieurs prédicateurs célèbres. Louis XVI choisit pour remplacer le curé de Saint-Eustache, qui avait prêté serment à la constitution civile du clergé, le supérieur des Eudistes, M. Hébert. Celui-ci fut enfermé aux Carmes après le 10 août 1792, et massacré le 2 septembre. Il reçut la mort un des premiers dans l'oratoire du jardin, sur le marche-pied de l'autel de la Vierge. «Prête serment, »lui dit l'un des assassins en levant son sabre.« Non,» lui répond le généreux confesseur; « je ne veux pas renier la foi, » et il tombe frappé de quatorze coups de sabre. On était revenu au temps des martyrs, et le courage des confesseurs du Christ n'avait pas faibli.

Après la mort du fondateur, les Eudistes s'étaient établis à Avranches, à Blois, à Dôle, à Senlis, à Séez, surtout à Rouen et à Paris. La maison de Paris était principalement un hospice destiné aux jeunes sujets qui faisaient leurs études à Paris. Elle était située rue des Postes et formait une partie de la maison qu'y occupèrent de nos jours les Jésuites. La congrégation des Eudistes a été ressuscitée en 1826 sous la direction de M. l'abbé Blanchard. Sa maison-mère est à Rennes.

La congrégation des femmes du *Sacré-Cœur*, une des plus célèbres des maisons d'enseignement moderne, a été fondée par Eudes en 1673.

Congrégation du très-saint Rédempteur.— On a quelquefois confondu avec les Jésuites cette congrégation fondée au XVIIIe siècle par saint Alphonse-Marie de Liguori. Elle se propose de former des missionnaires pour l'instruction des campagnes. Les religieux y forment les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et de plus celui de n'accepter aucune dignité, emploi ou bénéfice hors de la congrégation, à moins d'un ordre exprès du Pape, ou du supérieur général. L'institut est établi en 1752. Benoît XIV l'approuve par un bref du 25 février 1758. Ses membres ont été appelés *Rédemptistes*, *Liguoristes*, ou *Liguorins*.

De nos jours, quelques prêtres Liguorins s'établirent dans le diocèse de Strasbourg, à un ancien pèlerinage de Bischenberg qu'ils restaurèrent. Ils admirent des novices dans le but de venir au secours des curés avec la permission de l'Ordinaire.

A la tribune de la chambre des députés, en 1829, le couvent de Bischenberg fut dénoncé comme un rendez-vous de religieux étrangers sous l'influence du cabinet d'Autriche. (Le supérieur résidait à Vienne.) Le préfet fut chargé d'une enquête d'où ressortit la futilité des inculpations, mais l'évêque ne s'en crut pas moins obligé par prudence de supprimer le noviciat.

Le 6 novembre 1830, un arrêté de la préfecture prononce la dissolution des Liguorins de Bischenberg avec ordre de sortir de France dans le délai de huit jours, et avec menace de traduire les contrevenants devant les tribunaux; or, la communauté se composait de six religieux. On ne s'arrêta que lorsqu'on eût obtenu de l'Ordinaire leur interdiction.

SECTION IV. — Manifestations et influences diverses de la charité monastique.

Ce sujet traité ici spécialement l'a été occasionnellement au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), quand nous avons parlé des premiers solitaires. Nous y reviendrons à propos des systèmes pénitentiaires auxquels la monasticité ouvrit la voie. *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Nous avons touché ce sujet également dans les sections qui précèdent, mais cette mine si riche de faits n'était pas épuisée, et il fallait lui réserver encore une place. Nous n'aurons pas tout dit, mais nous aurons marqué, nous l'espérons, à peu près tous les points essentiels.

§ 1er. *Travaux agricoles des moines.*—Les ordres religieux, accusés d'oisiveté, fournissent l'expression figurée, significative par excellence, pour exprimer l'ardeur du travail à son

plus haut paroxysme. On dit *un travail de Bénédictins;* et ce qui est vrai, en parlant des Bénédictins le serait tout autant des Trappistes, des Jésuites, des Lazaristes et des Dominicains. Leur nourriture est très-pauvre; ils s'habillent grossièrement, *travaillent beaucoup*, parlent peu, veillent longtemps, se lèvent de bonne heure et gardent en toutes choses une exacte discipline. (*Imitation*, liv. Ier, ch. 25.)

Bénédictins et Bernardins, dans l'intervalle des offices, conduisent la charrue, plantent et moissonnent. Le scapulaire est, dans l'origine, une partie du costume que le religieux porte dans l'atelier. La règle et le testament de saint François assujettissent les Frères mineurs à s'entretenir du prix de leur travail.

Montez ou descendez l'échelle des siècles, vous découvrez le même fait.

Les anciens cénobites n'ont d'autre moyen de subsister que leur labeur. Ceux de la Thébaïde vendent les fruits qu'ils cultivent pour vivre et faire l'aumône, dit Cassien. Saint Bernard veut que ses moines travaillent, même le dimanche. Il exhorte l'abbé à proportionner l'ouvrage aux faibles et aux forts, aux vieillards et aux enfants, de sorte qu'ils ne soient ni oisifs ni surchargés. Plusieurs canons d'Afrique ordonnent aux moines d'apprendre un métier. (Canons 51 et 52 du IVe *concile de Carthage*.)

Prier et travailler est le fondement des règles monastiques. Les moines se recrutent dans toutes les classes; tous les métiers se trouvent transportés dans les monastères. Les communautés religieuses parties de la Provence couvrent la Gaule. Il n'y a pas de province, au milieu du XVe siècle, qui ne possède un monastère. Le nombre des moines est souvent considérable; celui d'Agde n'en compte pas moins de 300; les monastères de Grigni, près Vienne, en renferment jusqu'à 400; ceux de Saint-Pierre et de Saint-Victor, aux environs de Marseille, au commencement du Ve siècle (418), tant hommes que femmes, ne comprennent pas moins de 5,000 religieux. Les efforts de tant de bras assainissent les forêts et les campagnes, en même temps qu'ils fécondent les terres. Les monastères se propagent comme la doctrine chrétienne du midi au nord.

Après les moines de Cassien, ceux de Saint-Benoît; après ceux de Saint-Benoît, ceux de Saint-Maur. Toujours apparaît un nouveau fondateur ou un réformateur pour réchauffer la ferveur générale. Au VIIe siècle, saint Amand, abbé de Lérins, moine de l'ordre de Saint-Colomban, fonde plus de cent monastères.

Les moines ont la triple mission de cultiver les terres, d'étudier les sciences et d'instruire la jeunesse. Leur innombrable postérité mène de front les travaux intellectuels et les travaux des champs. Celle de Saint-Benoît est, pendant dix siècles, la nourrice de la France et l'institutrice de l'Europe moderne. Les couvents s'élèvent dans des lieux solitaires et sauvages. Leurs fondateurs choisissent de préférence le sol en friche que la guerre a dévasté, des terrains couverts de forêts impénétrables, ou des terrains inondés, des vallées incultes et stériles, un sol envahi par la mer, enseveli sous des marais, des lieux insalubres, et inhabitables pour d'autres que pour eux. Quelquefois les couvents échangent des clos en plein rapport pour des terres improductives, pour avoir un champ nouveau ouvert au travail. Les concessions faites aux monastères, qui semblent de grandes faveurs, ne sont, dans leur origine, que l'abandon facile d'un sol sans valeur, toujours stérile et souvent méphitique. (*Des changements dans le climat de la France*, par le docteur FUSTER; Paris, 1845.)

L'ardeur des moines ne connaît aucun obstacle, ne s'effraye d'aucun péril; la communauté s'installe indifféremment au fond de la forêt vierge et dans la vallée déserte, sur le côteau aride, et au sein des marécages. Elle commence la vie de fatigues et de privations qui doit lui ouvrir les portes du ciel. Elle assortit les travaux d'exploitation à l'état du sol, à la position des lieux, à la nature du climat. Elle dessèche les marais, défriche les bois, détourne les torrents, encaisse les rivières, contient la mer. Si les marais résistent aux tentatives de dessèchement, elle les jonche de paille, qu'elle couvre ensuite de terreau, et rien n'interrompt sa tâche laborieuse. Quelques Papes, notamment Innocent III, autorisent les moines agriculteurs à poursuivre leurs travaux, même les jours fériés. L'aménagement des eaux préoccupe aussi les religieux. La communauté amène et distribue des eaux vives, creuse des étangs, crée des ruisseaux, plante des bois, entretient des forêts. Son scrupule va jusqu'à acheter au loin le bois de construction, qu'elle aurait gratuitement à sa portée; elle n'emploie pour les usages domestiques que des souches de bois mort et des ronces. (*Ibid.*) Moyennant une faible redevance, elle abandonne à d'autres communautés, ou à des familles pauvres, la propriété du fonds qu'elle a cultivé. La charité est satisfaite, son but est rempli.

Le monastère d'Anegrai (Luxeuil), établi par saint Colomban dans les forêts et les montagnes des Vosges, défriche les terres incultes de l'Alsace, de la Lorraine et de la Bourgogne; les colonies de Saint-Wast changent en délicieuses campagnes les marécages de la Flandre. Les religieux de la Neustrie (la Normandie) en ont fait, dès le VIIe siècle, la plus belle province du royaume. Les couvents de Saint-Germain des Prés, de Saint Denis, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Maur, de Corbie, de Jéthieu, de Chelles, de Saint-Ruf, de Fleury, de Saint-Vincent du Mans, de Saint-Martial, de Saint-Benoît d'Amiens, de Lérins, de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux, rendent les mêmes services au reste de la France. (*Ibid.*) Les couvents possèdent partout les plus beaux jardins potagers, les vergers les mieux peuplés. (TURNER, cité par HALLAM.) Les poires de doyenné et de bon-

chrétien conservent dans leur nom le souvenir de leur origine. Les progrès de la vigne sont dus aux couvents; les vignobles du Rhin, la plantation des côteaux de Johannisberg, sont leur ouvrage. L'élève des bestiaux et d'autres industries, et le commerce lui-même, se développent en Europe à la faveur des ordres monastiques. Ce sont eux qui disciplinent les abeilles, qui perfectionnent les outils du jardinage, qui introduisent le houblon dans la fabrication de la bière, qui y emploient l'orge et l'avoine : on trouve dans les couvents des moulins à fouler, des tanneries, des teintureries, des fabriques de draps. Les moines de Cîteaux sont les premiers à travailler la laine, et d'autres tissent le lin. Les marchés, les foires et le négoce sont amenés dans chaque contrée par des moines ; le besoin des transports et des communications intéresse les monastères à la navigation des fleuves, au passage des rivières, au percement des routes, à la construction des ponts. Un couvent de Cîteaux régularise le cours de la Saône ; des frères lais, de l'abbaye d'Ebersbach, conduisent les bateaux sur le Rhin ; le beau pont du Rhône, à Avignon, est bâti par un couvent. Les populations affluent vers les grands centres de ce mouvement agricole, industriel et commercial. Elles se groupent autour du clocher du monastère, s'y établissent en familles, prêtent leur concours aux travaux des moines, et vivent du produit de leurs fermes, ou manses, sous la protection des immunités cléricales. Ainsi se forment des villages, des bourgs, des villes. Les cinq huitièmes de nos villages, de nos cités de France, doivent leur origine à un monastère. (*Histoire de l'Eglise gallicane*, par Longueval; *Tableau des institutions et des mœurs du moyen âge*, par Hurter, traduction française.)

Les monastères ne font pas seulement l'aumône aux classes pauvres ; ils donnent, ce qui vaut mieux, de l'ouvrage aux classes laborieuses ; l'aumône n'en est que le supplément. Si la royauté et les grands sont si libéraux envers les couvents, le peuple n'y perd rien. Les couvents sont riches, mais surtout du travail des moines ; ceux de Saint-Germain des Prés, de Saint-Denis, de Saint Ruf. de Marmoutiers, de Saint-Vincent du Mans, de Cluny et de Cîteaux, sont maîtres de propriétés considérables ; l'abbaye de Saint-Germain des Prés possède en propriété, du VIIIe au IXe siècle, vingt-cinq grandes fermes, et celle de Palaiseau 108 ; moins d'un siècle après sa fondation, Cluny put instituer en France 150 fermes modèles ; en 1202 Cîteaux cultivait 2,000 arpents de terre.

Les monastères possèdent des propriétés immenses, mais c'est pour les répandre en charités innombrables, pour utiliser les bras des classes souffrantes ; enfin pour donner à la richesse nationale une impulsion souveraine.

Le drainage, dont il est si fortement question de nos jours, et qui semble ouvrir à l'agriculture comme une ère nouvelle, a été découvert et pratiqué par les moines (125). Le drainage romain avait bien desséché, en partie, les campagnes de l'Ouest et du Sud, mais les pays montagneux et stériles n'avaient subi aucune amélioration ; perdues dans les marécages, ces effrayantes solitudes ne recélaient que des hôtes dangereux et nuisibles. Il fallait, pour parer à ces inconvénients majeurs, des ouvriers plus infatigables que les soldats romains, et pour les encourager, des motifs plus puissants que l'ambition et l'intérêt personnel. Des colonies de religieux vinrent s'établir dans les terres marécageuses. Elles arrachèrent les arbres, découvrirent les vallées et collines, mais tout n'était pas fait encore ; l'eau, depuis longtemps retenue captive dans les bas-fonds, formait presque partout des marais fangeux qui, en viciant l'air, engendraient les maladies et la mort.

Il fallait faire disparaître ce mal ; mais comment ? on connaissait le drainage romain, on l'employa d'abord, puis on en remarqua la presque totale nullité dans les pays de montagnes, où les terres sablonneuses ne tardaient pas à boucher toutes les ouvertures par lesquelles devait s'écouler l'humidité. Les moines ne se découragèrent pas ; ils inventèrent, et c'est à eux que nous le devons, le drainage moderne.

Dans les départements du Nord on a creusé, à une certaine profondeur, sur des propriétés qui appartenaient à différents monastères de Bénédictins ; ces fouilles ont laissé à découvert des tuyaux souterrains,

(125) C'est un mode de dessèchement facile, employé à peu de frais pour affermir les terres fangeuses. Il a le double avantage d'enlever l'eau lorsqu'elle est trop abondante, et de rafraîchir les lieux où elle ne séjourne pas. Les Romains en avaient fait usage, mais la trace s'en était perdue ; les moines l'ont retrouvé et perfectionné. Le mot *drainage*, tout à fait moderne, tiré de l'allemand *dringen*, signifie ouvrir un passage, percer. Le genre d'industrie qu'il désigne remonte à des temps fort éloignés ; les fouilles que l'on fait tous les jours nous portent à croire qu'il était assez commun chez les Romains. Entre Nantes et Orléans, et depuis Nantes jusqu'à Bordeaux, comme aussi dans le Dauphiné et la Provence, on a découvert, à une certaine profondeur, des conduits dont la structure et les matériaux sont marqués de ce signe caractéristique qui distingue toute œuvre accomplie par les vainqueurs des Gaules. Le drainage romain est remarquable par sa construction antique et par les matériaux dont il se compose. Ce sont toujours ces pierres dures qui résistent aux ravages des siècles, dont on se servait si fréquemment en Italie. Aujourd'hui encore, on peut suivre ces immenses conduits qui sillonnent les terrains situés dans le voisinage de la mer. Le fond est rempli de cailloux ; des broussailles sont amassées à la partie supérieure. L'eau suintait à travers ces nombreuses fissures, impénétrables à la terre, et s'amassait dans le lit qui lui était préparé ; elle s'écoulait alors par d'autres canaux plus larges et débarrassait la terre de son surcroît d'humidité. Mais un semblable procédé se détruisait par un long usage ; la terre la plus grasse, une fois desséchée, s'introduisait peu à peu à travers les broussailles et anéantissait tous les avantages qu'on se proposait d'en retirer.

absolument semblables à ceux dont on se sert aujourd'hui pour dessécher les marais. Si nous parcourons l'histoire des ordres religieux, nous voyons que les abbayes les plus considérables étaient situées dans les terrains les plus marécageux. Les célèbres abbayes de Cîteaux et de Clairvaux, par exemple, posaient sur les bords de la Loire, terrain foncièrement plat et humide, où les eaux du fleuve déposent chaque année leur limon. Les principaux monastères de la Lorraine, et des Vosges en particulier, étaient bâtis dans des vallées profondes, où l'eau des montagnes, en s'amassant, rendait la culture fort difficile. Moyenmoutier, Senones, où le glorieux Dom Calmet composa ses ouvrages si riches d'érudition et de haute philosophie, Saint-Dié, Remiremont et une foule d'autres villes et villages qui en dépendent, doivent leur existence à des colonies de religieux. Or, tout ce pays était couvert de bois; les moindres ruisseaux avaient un lit plus large que celui de nos grandes rivières, et, pour dessécher le terrain, il ne suffisait pas d'élever des digues, de creuser des canaux, de freyer un passage au liquide qui en baignait la surface; il fallait pénétrer jusqu'à l'intérieur, et le dégager de cette humidité fangeuse que les siècles avaient tranformée en marais profonds. Si nous en jugeons par l'aspect qu'offrent les campagnes, il est certain que la terre y a été desséchée, surtout la partie qui se trouve aux environs des anciens couvents. Partout où nous rencontrons les débris d'un monastère, nous remarquons aussi une civilisation plus avancée, des mœurs plus pures et surtout une supériorité incontestable dans la culture des terrains. Les propriétés des moines sont ordinairement d'un luxe de végétation qui tranche sur les autres, et que les aveugles fureurs de la révolution n'ont pu faire disparaître totalement. D'où vient cela, sinon du travail intelligent des religieux qui passaient leur vie en priant à cultiver les campagnes, à défricher les terrains incultes, à créer pour les générations futures des inventions qui devaient contribuer à leur bien-être physique et moral? Et, pour en revenir au drainage, ce sont eux, disions-nous, qui les premiers ont fait usage de tuyaux pour dessécher la terre. Jusqu'alors on avait imité les Romains tant bien que mal, et, ce qui est pire encore, on ne s'était pas soucié de cette industrie si précieuse et si utile. Les religieux, au XIVᵉ et au XVᵉ siècle, époque de leur prospérité, s'appliquèrent à cette partie de l'agriculture avec une patience et une ténacité dignes d'éloges. Après plusieurs expériences infructueuses, ils se servirent d'une composition de terre grasse, durcie au feu, et ils en firent des tuyaux qu'ils placèrent les uns à la suite des autres à une certaine profondeur. Ils obtinrent un plein succès. L'eau se disposait à la surface des tuyaux, pénétrant insensiblement à l'intérieur par les joints, et s'écoulant à la longue. On ne pouvait espérer un plus heureux résultat, mais, pour y arriver, il fallait s'imposer des sacrifices fort onéreux. La terre cuite était rare, on ignorait l'usage des fours, on était obligé de brûler d'énormes quantités de bois pour alimenter un foyer qui ne durcissait que fort peu de terre. Les moines s'en tinrent à cette dernière invention, malgré les dépenses extraordinaires qu'elle nécessitait. Ils ne reculèrent devant aucun sacrifice d'argent, les terrains furent affermis, l'agriculture fit de sensibles progrès. Les moines avaient compris qu'ils ne perdaient rien à cet échange si coûteux. Du cloître, cette invention se répandit dans les cabanes environnantes; chacun fit ce que lui permettaient ses faibles ressources pour alimenter ses terres ou les terres de son seigneur. Depuis cette époque, on a pratiqué le drainage comme le faisaient les Romains.

Pourquoi n'a-t-on pas profité de la découverte des moines? Parce que les petits propriétaires n'auraient pu suffire à des dépenses si considérables; parce que, d'un autre côté, les seigneurs féodaux, ignorants et batailleurs, préféraient le bruit des armes à la paix des champs, et que leurs vassaux étaient tenus de leur payer un tribut annuel, qui suffisait abondamment à leur entretien. Ils confiaient leurs propriétés à des hommes d'affaires qui en étaient les maîtres plus qu'eux-mêmes. L'Angleterre seule a su tirer parti du système inventé au IVᵉ siècle, elle l'a perfectionné et se l'est approprié. (Paul TISSERAND, *Espérance de Nancy*.)

L'auteur du *Génie du Christianisme* parcourt du regard tout ce que les ordres religieux ont fait pour l'agriculture. Des terres vagues concédées aux monastères, et que les moines cultivaient de leurs propres mains, des forêts sauvages, impraticables, de vastes landes, furent la source de ces richesses qu'on leur a tant reprochées. Tandis que les chanoines Prémontrés labouraient les solitudes de la Sologne et une portion de la forêt de Coucy en France, les Bénédictins fertilisaient nos bruyères. Molesme, Colan, Cîteaux, qui se couvrent de vignes et de moissons, étaient des lieux semés de ronces et d'épines, où les premiers religieux habitaient sous des huttes de feuillage comme les Américains au milieu de leurs défrichements. Saint Bernard et ses disciples fécondent les vallées stériles que leur abandonne Thibaut, comte de Champagne. Fontevrault est une véritable colonie établie par Robert d'Arbrissel dans un pays désert, sur les confins de l'Anjou et de la Bretagne. Des familles entières cherchent un asile sous la direction de ces Bénédictins. Il s'y forme des monastères de veuves, de filles, de laïques, d'infirmes et de vieux soldats. Tous devinrent cultivateurs à l'exemple des Pères qui abattaient eux-mêmes les arbres, guidaient la charrue, semaient les grains et couronnaient cette partie de la France de belles moissons qu'elle n'avait point encore portées. La colonie céda bientôt à d'autres solitudes le superflu de ses mains laborieuses. Raoul de la Futaye, compagnon

de Robert, s'établit dans la forêt du Nid du Merle, et Vital, autre Bénédictin, dans les bois de Savigny. Laforêt de l'Orge, dans le diocèse d'Angers; Chanfournois (aujourd'hui Chantenois) en Touraine; Bellay, dans la même province; la Prie, en Poitou; l'Enclottre; dans la forêt de Gironde; Gaisne, à quelques lieues de Loudun; Luçon, dans le bois du même nom; la Lande, dans les landes de Garnache; la Madeleine, sur la Loire; Bourbon, en Limousin; Cadouin, en Périgord; Haute-Bruyère, près de Paris, furent autant de colonies de Fontevrault qui, d'incultes qu'elles étaient, se changèrent en opulentes campagnes.

Nous fatiguerions nos lecteurs, dit Châteaubriand, si nous entreprenions de nommer tous les sillons que la charrue des Bénédictins a tracés dans les Gaules sauvages; et il nomme Maurecourt, Longpré, Fontaine, le Charme, Colinance, Foici, Bellomer, Cousanié, Sauvemens, les Epines, Eube, Vanassel, Puns, Charles, Vairville. Il cite la Bretagne, l'Anjou, le Berri, l'Auvergne, la Gascogne, le Languedoc, la Guienne, comme attestant leurs immenses travaux. Il rappelle que saint Colomban a fait fleurir le désert de Vauge, et que des Filles bénédictines mêmes, à l'exemple des Pères de leur ordre, se consacrèrent à la culture. Celles de Montreuil-les-Dames s'emploient non-seulement à coudre et à filer, mais à arracher les ronces de la forêt.

En Espagne, les Bénédictins déploient la même activité. Ils achètent des terres en friche au bord du Tage, près de Tolède, et fondent le couvent de Venghalia après avoir planté en vignes et en orangers tout le pays d'alentour. Le mont Cassin, en Italie, n'est qu'une profonde solitude lorsque saint Benoît s'y établit. Il change de face aussitôt, et l'abbaye nouvelle devient si opulente, par ses travaux, qu'elle est en état de se défendre contre les Normands (en 1057). Saint Boniface, avec ses religieux, commence toutes les cultures dans les quatre évêchés de Bavière. Les Bénédictins de Fulde défrichent, entre la Hesse, la Franconie et Thuringe, un terrain de 8,000 pas géométriques, c'est-à-dire, 16 lieues de circonférence; ils comptent bientôt 10 métairies, tant en Bavière qu'en Souabe. Les moines de Saint-Benoît Polironne, près de Mantoue, emploient, au labourage, plus de 3,000 bœufs. L'auteur du *Génie du christianisme* remarque que l'abstinence de la viande, chez les religieux, dut favoriser singulièrement la propagation des races de bestiaux. Ainsi, nous sommes redevables de la fertilité de nos campagnes, non-seulement au travail des moines, mais aussi à leur frugalité. Enfin, ils rendirent à l'agriculture un plus grand service encore en minant, peu à peu, comme le dit encore M. de Châteaubriand, ces préjugés barbares qui attachaient le mépris à l'art qui nourrit les hommes. Jusqu'en 1789, les plus belles cultures, les paysans les plus riches, les mieux nourris, les moins vexés; les équipages champêtres les plus parfaits, les troupeaux les plus gras, les fermes les mieux entretenues se trouvaient dans les abbayes. (*Génie du christ.*, liv. VI, ch. 7.)

Saint Robert et l'Anglais saint Etienne défrichent les déserts de la Bourgogne. C'est à saint François de Paul qu'est due la poire de bon-chrétien; le pêcher est cultivé avec succès dans le jardin de l'abbaye de Saint-Denis dès l'an 784, et Loup, abbé de Ferrière, en Gâtinais, au IXe siècle, envoie des pêchers à l'abbé de Corbeil. C'est un chanoine d'Abbeville, M. Bouillé, qui plante la vigne au jardin des Granges de Port-Royal. Baudri de Saint-Gilles d'Asson, gentilhomme du Poitou, en était le menuisier; et tout récemment, le P. Cavallero mourait la charrue à la main, au milieu de ses néophytes de la mission de Notre-Dame de la Guadeloupe.

Les économistes proclament qu'un pays se peuple en raison directe du nombre d'habitants qu'il peut nourrir. Les monastères se sont multipliés en vertu de ce principe. Les moines ont cultivé le sol dans des proportions considérables, en dépensant dans des proportions imperceptibles. Que ce soit de par l'économie politique ou de par saint Benoît et saint Dominique, a dit un écrivain (*Dict. des ordres relig.*, t. III, p. 968), qu'un grand nombre d'individus s'engage volontairement à ne dépenser que cinq sous par jour, la monasticité n'en a pas moins favorisé la population là où elle s'est fondée, tant par elle-même que par la place qu'elle a laissée aux autres à côté d'elle.

Les économistes s'élèvent contre les inconvénients des familles nombreuses; l'Eglise ne les suit pas dans cette voie par plus d'un motif, mais elle leur montre, dans la monasticité, un moyen de conservation de la richesse dans les familles. L'adolescent, qui préférait la vie du cloître à la vie malaisée dans le mariage, enrichissant sa famille, accroissait la part de ses frères et la dot de ses sœurs.

L'abbé dom Eustache de Beaufort avait été nommé abbé des Sept-Fons en 1654, sur la recommandation du cardinal Mazarin, à l'âge de 19 ans. Il fait son noviciat et ses vœux à Clairvaux, mais sans aucune vocation. Il se promettait la vie voluptueuse de plusieurs abbés qui étaient le scandale de l'Eglise, et il entra, en effet, aussi profondément que possible dans cette voie. Son frère, qui était un ecclésiastique de grande vertu, le ramène tout à coup à Dieu et aux devoirs de sa profession en 1663. Il a entrepris la réforme de son ordre. Plusieurs religieux s'attachent d'abord à ses pas, puis leur courage défaillit dans le rude sentier que leur abbé veut gravir. Trois religieux enfin sont déterminés à suivre ses conseils et son exemple. Le travail des mains soutiendra leur courage. Le travail porte l'âme comme les jambes, le corps. Ils entreprennent une tâche qui eût effrayé des ouvriers de profession. Ils dessèchent un marais, rendent propre à la culture un vaste champ couvert de ronces qui deviendra leur jardin;

ils comblent des fossés, transportent des terres, arrachent des arbres, déracinent les souches aux racines les plus profondes et les plus rebelles et plantent un jardin. Ils ne sont que quatre religieux et plusieurs arpents sont appropriés par eux à devenir un vaste monastère en moins de deux ans, et cela sans interruption de la règle, sans violation du silence, sans manquement à une seule oraison. Ainsi se rajeunissaient les instituts religieux tombés dans le relâchement; ainsi étaient jetés les fondements de ce que le scepticisme appelle de grasses abbayes, lesquelles n'avaient été rendues fécondes que par le travail et par la pauvreté des moines. Et il ne s'agit pas ici des disciples de saint Bernard et de saint Benoît, dont les monastères se perdent dans la nuit des temps, de ces pionniers de l'agriculture française; le fait qu'on vient de lire se passe en plein XVIIe siècle, c'est-à-dire au temps où Louis XIV bâtissait Versailles. Parmi les règles de la réforme de Sept-Fons, nous voyons figurer la prescription de *l'hospitalité*. Cette réforme avait au surplus beaucoup de rapports avec celle de la Trappe. Et, comme on l'a vu, il en est des couvents de femmes comme des monastères d'hommes. Les religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde — *voir* ce mot — travaillent pour suppléer à l'insuffisance de la dot de celles qu'on reçoit dans le monastère, aux termes des statuts, malgré cette insuffisance. Si les maisons de l'ordre sont assez bien rentées pour se passer de travail, le travail n'en est pas moins obligatoire. Son produit est distribué aux maisons de l'ordre qui en ont besoin. C'est l'application du précepte de saint Paul, la conséquence du principe chrétien de la solidarité, dont les ordres monastiques sont le plus parfait modèle. Si les maisons de l'ordre n'ont pas besoin de secours, les fruits du travail sont attribués à d'autres monastères, ou bien à des familles indigentes. (*Dict. des ordres religieux*, t. II, p. 10, 30 et 31.)

On ne regarde pas à la dot des postulantes lorsqu'elles réunissent les qualités requises et que le revenu du monastère permet de les recevoir. On fait vœu même de ne jamais refuser sa voix à une postulante pour cause d'insuffisance de sa dot. Le travail des mains supplée à la modicité du revenu de la congrégation.

Jacqueline Pascal, dans l'ouvrage publié par M. Cousin (p. 237), étant devenue sous-maîtresse des Novices à Port-Royal, raconte qu'elle est employée à faire quelque ravauderie dans une petite cellule ou à balayer la maison; car je suis devenue, dit-elle, fort experte en ce métier à laver les écuelles et à filer. Voilà ce que j'ai fort bien appris.

En parlant plus haut des Trappistes, nous avons laissé en dehors ce qui a trait à leurs travaux de culture. Ici, au contraire, nous les envisageons uniquement comme ouvriers agricoles.

A sept heures du matin, selon les règles de son institut, le Trappiste va au travail comme le manouvrier, comme l'homme des champs. Il quitte sa *coule* (robe à larges manches sur laquelle retombe par derrière un long collet taillé en pointe) et retrousse la tunique qu'il porte par-dessous. Sa tête reste couverte d'un capuchon. Il ne lui reste plus qu'un gilet qui laisse voir les manches de sa chemise; sa culotte est courte et s'attache au-dessous du genou, à l'ancienne mode. Il a des sabots aux pieds. Une bêche, une pioche ou d'autres instruments aratoires arment ses mains. L'un laboure la terre, l'autre la crible. Ceux-ci roulent des pierres, ceux-là creusent des fossés.

Ce n'est pas le choix de chacun qui décide de son genre de travail, il lui est imposé par son supérieur. Celui-ci travaille comme les autres et s'emploie souvent aux plus vils travaux. Quand le temps ne permet pas de sortir, les religieux nettoient l'église, balayent les cloîtres, écurent la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes. On les voit, assis côte à côte, ratisser des racines silencieusement. Ailleurs, abrités sous des hangards, les uns copient de la musique d'église; d'autres s'occupent de reliure, d'autres font des ouvrages de menuiserie, d'autres s'exercent à tourner. Tous les ouvrages de la maison sont exécutés par eux. Les tables des réfectoires sont sans nappes; chaque religieux a sa serviette, sa tasse de faïence, son couteau, sa cuiller et sa fourchette de buis. Leur ration de pain, un pot d'eau et un pot de cidre sont devant eux. La ration de pain excède leurs besoins; le pot de cidre contient environ la moitié d'une chopine de Paris. Le pain est bis et gras, parce qu'on ne sasse pas la farine. Elle est seulement passée par le crible, en sorte que la plus grande partie du son y est mêlée. Le dîner est composé comme il suit. Le potage est quelquefois aux herbes, quelquefois aux pois et aux lentilles, sans beurre ni huile. On sert aux jours de jeûne après le potage un plat de lentilles un autre d'épinards ou de fèves, ou de bouillie, ou de gruau, ou de carottes, ou d'autres racines selon la saison. Les sauces sont faites avec du sel et de l'eau et épaissies au moyen de la farine ou du lait. Le dessert se compose de deux pommes ou poires cuites ou crues.

Après le travail, les religieux quittent leurs sabots, déposent leurs outils à leur place accoutumée, reprennent leur coule et vont méditer dans leur chambre.

Le repas du soir ou collation consiste en un morceau de pain de quatre onces, la moitié d'une chopine de cidre, deux poires ou deux pommes ou quelques noix. Aux jours de jeûne, la ration de pain n'est que de deux onces et la demi-chopine de cidre est pour toute la journée. La collation dure un quart d'heure. A sept heures, on sonne la retraite, c'est l'heure du coucher. Les religieux se couchent tout habillés. Leur lit consiste en une paillasse piquée étendue sur des planches, un oreiller rempli de paille et une couverture. Ils ne se déshabillent pas même quand ils sont malades. Ils ne font usage de

linge à l'infirmerie que dans les maladies les plus graves. On y sert des œufs et de la viande de boucherie, mais jamais de volaille, ni fruits confits ou sucrés. Quand le malade est en danger de mort, l'infirmier prépare de la paille et de la cendre, sur quoi on l'étend quand il est près d'expirer. Les étrangers sont reçus chez les Trappistes avec beaucoup de charité. On leur sert un potage, deux ou trois plats de légumes, un plat d'œufs et jamais de poisson. On ne leur sert que du cidre et le même pain qu'aux religieux. *Voir* ci-après, IIe part., *Epoque moderne*, COLONISATION et COLONIES.

Les Trappistes modernes n'ont pas dégénéré (126).

§ II. *Les monastères au point de vue économique.* — La création des grandes abbayes accroît la richesse publique sans presque lui rien emprunter. Les monastères trouvaient des ressources, il est vrai, dans la piété d'un grand nombre de bienfaiteurs, mais, ce qu'on ignore généralement, quand la famille du bienfaiteur tombe dans l'indigence, le monastère lui doit des secours proportionnés à ce qu'il a reçu et à la qualité du donateur. (VAN ESPEN, *Jus. univ.*) La collation du bénéfice appartient souvent à celui-ci, et ce droit lui rend souvent plus qu'il n'a coûté à acquérir. Le patron se trouve n'avoir fait qu'un échange avec le monastère son client. Voici un autre point de vue tout aussi ignoré. Quand la royauté plie sous la puissance des grands vassaux, les serfs, pour échapper à l'oppression, se jettent dans les bras des moines, corps et biens. Des familles qui se donnent ainsi aux monastères sauvent leur liberté en enrichissant les couvents. Les peuples y trouvent leur compte tout aussi bien que les ordres monastiques. Les formes de cette soumission connue sous le nom d'*obnoxiation* nous ont été conservées par Marculphe. Le fait remonte par conséquent à la première race de nos rois. Les serfs passent sous la domination des moines, mais ils trouvent en eux des maîtres dont les mœurs sont adoucies par les vertus de leur état et par la culture des lettres, et qui se font souvent les compagnons de leurs peines, leurs amis et leurs consolateurs. C'est, au surplus, le cas extrême. Il arrive que les serfs n'ont pas besoin de faire le sacrifice de leurs biens et de leur liberté pour échapper à l'oppression; il leur suffit d'implorer la protection des moines. Couverts du respect qu'inspirent ceux-ci, ils vivent en sûreté sous leur aile au milieu du désordre social universel. Il leur suffit de payer au monastère qui les prend sous sa sauvegarde quelques redevances ou de lui rendre quelques services. Ainsi s'accroît, sans pressurer la société civile, le patrimoine des religieux. Ils refusent souvent des donations et vont jusqu'à abandonner leurs droits acquis (127).

Le clergé régulier, comme le séculier, paye à l'Etat le don gratuit. Il proportionne sa part dans l'impôt aux besoins du trésor public (127*). Les bénéfices sont presque tous à la collation du roi. Ils constituent des récompenses qui ne coûtent rien au peuple. Tantôt le bénéfice paye la dette de l'Etat à un vieux gentilhomme, qui a préféré la gloire à la richesse, et dont le sang a coulé pour la France de père en fils; tantôt l'abbé reçoit le prix des services d'un des siens, brave et pauvre militaire mort pour la patrie commune. Plus d'une branche de ce grand arbre qui s'appelait la noblesse de France, aurait péri desséchée sans la sève féconde des monastères. (*Dict. des ord. relig.*, t. III, *passim*.)

On a parlé de la magnificence des couvents. Après avoir parcouru ces beaux édifices, disent les auteurs de l'ouvrage intitulé *De l'état religieux* publié en 1784, nous avons pénétré dans les cellules. Là régnait la plus complète simplicité. Quelques meubles et quelques livres étaient le seul ornement de ces chambres étroites, asile de l'étude et de la prière, et où il n'y avait d'éclatant que la renommée scientifique de celui qu'on était heureux d'y rencontrer. La splendeur était réservée pour les salles où se tenaient les assemblées, et surtout pour les églises. Les dépenses en ce point servaient d'aliment aux beaux-arts. L'architecture, la sculpture, la peinture, complices presque partout d'un luxe corrupteur, étaient rappelées dans ces monuments à la pureté, à la majestueuse beauté de leur origine. Les auteurs auxquels nous empruntons ces réflexions faites sur place comparent les maisons fragiles qui s'élèvent de leur temps et qui doivent périr, disent-ils, avec leurs auteurs égoïstes, aux bâtiments marqués du sceau de l'éternité que savaient élever les moines. Que dirons-nous de nos constructions du XIXe siècle comparées aux antiques abbayes, qui résistèrent même au marteau révolutionnaire dont les écrivains de 1784 étaient loin de prévoir le pouvoir destructeur?

Quand les monastères vont s'asseoir dans les petites villes ou les villages, tout change

(126) Au moment où nous écrivons cette monographie, nous lisions dans un journal (25 mars 1845) : M. J. Maulouin, abbé de la Trappe de Meilleray, a envoyé au concours de Poissy un jeune bœuf qui a été vendu 800 francs à M. Rolland, boucher (le même qui fournit chaque année le bœuf gras au carnaval de Paris). Qu'on dise après cela que les institutions catholiques sont stationnaires, ou même vont à rebours du génie moderne.

(127) La *Gazette de France* du 18 janvier 1884 (n° 16, article *Gênes*), cite l'exemple d'un particulier riche de 200,000 livres, qui, n'ayant point d'enfants, laisse sa veuve usufruitière de ses biens, en instituant le couvent de Coronata son légataire universel. La veuve suit son mari de près au tombeau. Les religieux sont en droit de réunir l'usufruit à la propriété; mais le supérieur, instruit que le défunt laisse des neveux indigents, ne croit pas devoir recueillir l'héritage; il en fait la rénonciation pardevant notaire, et écrit à Rome pour avoir l'approbation du saint-siége.

(127*) En 1782, on le voit encore contribuer aux frais de la guerre.

d'aspect. Le commerce s'anime, les artisans trouvent du travail et l'indigent de quoi subsister. Quatre-vingt ou cent mille francs employés à rebâtir une abbaye, sèment l'aisance autour d'elle. Les grands propriétaires, attirés et retenus dans les villes par les jouissances du luxe, ne connaissent leurs terres que par le payement des baux que leur font leurs fermiers, et ceux-ci épuisent souvent le sol qui nourrit eux et les propriétaires. Les religieux, qui vivent avec la terre, n'hésitent pas à lui faire les avances dont elle a besoin ; ils la font souvent valoir eux-mêmes. Détachés d'elle par l'âme, ils sont par les yeux du corps attachés et comme mariés à la glèbe. Opposer une digue au débordement d'un étang ou d'une rivière, dessécher un marais ou défricher une lande, c'est dans ce monde toute leur ambition. Leurs maisons sont autant d'écoles pratiques d'agriculture, et, on peut le dire, de fermes modèles répandues par toute la France.

Depuis longtemps avant 89, on ne voyait de domaines supérieurement cultivés, parsemés d'habitations en bon état et d'habitants laborieux, que les domaines des monastères, des couvents riches, ceux des Bénédictins, des Bernardins, surtout des Chartreux. Nulle part les pauvres ne sont secourus comme sur ces pieux domaines ; nulle part on ne rencontre des fermes peuplées d'aussi nombreux ouvriers et d'aussi habiles cultivateurs. Ressuscitons, disait le marquis de Pompignan en constatant ces faits, ressuscitons Virgile, Varron et Columelle, prenons-les pour experts. Je ne sais s'ils riront des moines, comme païens, mais comme économes (on ne disait pas encore économistes) et comme cultivateurs, ils combleront d'éloges les enfants de saint Benoît, de saint Bernard et de saint Bruno. Le voyageur attentif qui traversait les pays de culture avant 1789, et qui rencontrait des champs entourés de fossés, plantés avec soin et couverts de riches moissons, savait d'avance que le sol appartenait à des religieux. Les terrains voisins, de même nature mais mal entretenus, offraient avec lui un frappant contraste.

Le plus grand nombre des moines, sortis des classes pauvres, trouvent dans les cloîtres un asile et une direction. Et cette utilisation des monastères n'est pas, qu'on le sache bien, une interprétation après coup. Quand Guillaume d'Aquitaine fonde l'abbaye de Cluny, il écrit dans la charte de fondation, qu'il donne aux religieux de son propre domaine la terre de Cluny, afin qu'elle soit un refuge pour ceux qui, sortant pauvres du siècle, n'apporteront avec eux que de la bonne volonté, et afin aussi que les moines exercent tous les jours des œuvres de miséricorde, selon leur pouvoir, envers les étrangers et les pèlerins. L'encombrement des abords des professions libérales, de toutes les professions en général, est une dernière considération à faire valoir au point de vue purement économique de l'utilité des ordres religieux. Les couvents étaient des issues pour la classe moyenne, comme les abbayes et les commanderies pour la noblesse ruinée. Les revenus monastiques sont un patrimoine commun qui se passe d'une génération à l'autre. Cela s'étend si loin que les religieux font appel aux revenus des monastères en faveur de leur famille dans l'indigence. Ne pouvant la soutenir par eux-mêmes, ils lui viennent en aide par l'entremise de leur couvent. Presque tous les corps religieux ont des fonds réservés à cette destination ; tels sont notamment les monastères de Saint-Maur et de Cluny ; les uns ont plusieurs fois la semaine, d'autres tous les jours, d'amples distributions de vivres. Dans les rudes hivers, les aumônes sont augmentées dans toutes les maisons religieuses ; les fermiers des moines ont ordre de distribuer des secours dans les campagnes, et, pour fournir à des besoins extraordinaires, plusieurs communautés ajoutent aux rigueurs de leur abstinence.

Un orage vient-il à détruire toute espérance de moisson, un village à être la proie d'un incendie, les religieux vont au devant de la misère du paysan, comme des pères volent au secours de leurs enfants : ils distribuent à ceux-ci des matériaux pour rétablir leurs habitations, à ceux-là des grains pour ensemencer leurs champs et pour se nourrir jusqu'à la récolte suivante. C'est à titre de prêt pour ceux qui peuvent rendre, et en pur don pour les autres. En 1781, le territoire de Saint-Maximin (en Provence), est dévasté par un ouragan ; les vignes et les oliviers sont frappés de stérilité pour plusieurs années. Les Dominicains, atteints eux-mêmes par le fléau dans leurs revenus propres et dans leurs dîmes, recourent à leurs épargnes pour soulager les cultivateurs aux abois. Le monastère, pour augmenter ses ressources en diminuant ses dépenses, fait émigrer ses religieux dans d'autres couvents de son ordre. Les greniers du couvent s'ouvrent à tous les nécessiteux ; des distributions de pain et de secours de toutes sortes sont prodiguées à la porte du cloître ; les moines dépouillent leur vestiaire pour couvrir ceux qui sont nus. Pour célébrer la naissance du premier fils du trop bon Louis XVI, le patriotisme des Augustins de Montmorillon les porte à payer de leurs deniers la quote part des tailles et corvées de cent dix-neuf pauvres familles. Et quand on pense que ces immenses largesses ne sont que le petit côté, que l'accessoire même des services que les ordres religieux et les congrégations d'hommes et de femmes ont rendus à l'ordre social.

§ III. *Rachat des captifs. Rédemptoristes. Pères de la Merci. Trinitaires.* — Cette congrégation héroïque, dit un écrivain du XVIII[e] siècle, car, ajoute-t-il, ce nom convient aux Pères de la Rédemption des captifs de Notre-Dame de la Merci ; se consacre depuis 600 ans à briser les chaînes des Chrétiens chez les Maures. Ils emploient à payer la rançon des esclaves leurs revenus, et les

aumônes qu'ils recueillent et qu'ils portent eux-mêmes en Afrique. L'écrivain qui paye ce tribut d'admiration à la congrégation de la Merci n'est pas suspect de partialité pour les couvents, c'est Voltaire!

Mettons de l'ordre dans l'histoire de cette grande œuvre chrétienne.

Trinitaires. — Saint Jean de Matha et Pierre de Nolasque fondent, l'un l'ordre *des Trinitaires*, l'autre celui *de la Merci*, pour échanger et racheter des infidèles les Chrétiens captifs, dont le nombre s'est beaucoup multiplié pendant les croisades. L'ordre prend naissance en 1198, sous le pontificat d'Innocent III. On raconte que lorsque Jean de Matha est ordonné prêtre et célèbre sa première messe, un ange, sous la figure d'un jeune homme, apparaît sur l'autel où il élève la sainte hostie. Il a les bras croisés et les mains posées sur deux captifs comme s'il voulait faire l'échange. Vivait alors un saint ermite, Félix de Valois (nom emprunté au pays où il était né et non à la famille royale de ce nom), retiré dans une forêt au voisinage de Meaux. Jean de Matha va apprendre de lui la science de la perfection chrétienne. Une miraculeuse apparition porte les deux ermites à aller à Rome prendre l'avis du Souverain Pontife sur l'emploi qu'ils doivent donner à leur piété. A Rome, pendant le service divin, une nouvelle apparition montre un ange posant ses mains sur deux captifs, comme la première fois. Le Saint Père juge les deux ermites inspirés de Dieu, leur permet de créer un ordre religieux dont la destination serait de racheter les captifs des mains des infidèles, et sous le titre de la Sainte-Trinité, ou de la Rédemption.

L'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Victor sont chargés, par le Souverain Pontife, de leur prescrire une règle. Philippe-Auguste consent à la fondation et l'aide de ses libéralités; Gaultier ou Gaucher de Chatillon leur donne un emplacement dans ses terres pour y bâtir un couvent. La première fondation étant trop étroite pour l'œuvre, un monastère plus vaste s'élève sur les confins de la Brie et du Valois, et devient le chef-lieu de l'ordre. Marguerite, comtesse de Bourgogne, femme de Gaulthier d'Avesnes, donne à cette maison de quoi entretenir 20 religieux. Jean Anglie et Guillaume Scot sont envoyés par Jean de Matha à Maroc, pour y traiter de la rançon des pauvres Chrétiens captifs. La négociation est si heureuse qu'ils ramènent 186 esclaves.

La même année, Guillaume de Honscotte, en Flandre, donna une nouvelle maison à l'ordre. Jean de Matha en fonde une autre à Arles; en Espagne il travaille et réussit à fonder plusieurs monastères et aussi des hôpitaux, se proposant le même but du rachat des captifs et des secours dont ils peuvent avoir besoin en cas de maladie, d'infirmités ou vieillesse. Il part pour Tunis et revient à Rome avec 120 esclaves qu'il a rachetés, après avoir couru les plus grands dangers; les infidèles ont déchiré les voiles de son vaisseau et en ont brisé le gouvernail; son manteau et celui de ses Frères cousus ensemble, tiennent lieu de voile. A genoux sur le tillac, son crucifix en main et chantant des psaumes, Jean de Matha prie Dieu d'être son pilote, et va débarquer à Ostie après la plus heureuse navigation. Félix de Valois, pendant ce temps-là, établissait un nouveau couvent à Paris, dans un lieu où était une chapelle dédiée à saint Mathurin, et dont le nom est resté aux religieux.

Arrivé à Rome, Jean de Matha emploie deux années à visiter les prisonniers, à assister et consoler les malades, à soulager les pauvres, et à annoncer la parole de Dieu.

Le nombre des maisons de l'ordre de la Trinité, ou Rédemption, s'est élevé à 250, divisées en 13 provinces, dont 6 dans l'Ile de France. D'autres sont situées en Normandie, dans la Picardie, la Flandre française, la Champagne, le Languedoc et la Provence. L'Espagne, le Portugal et l'Italie en possèdent quelques-unes. L'Angleterre en a jusqu'à 43; l'Ecosse, l'Irlande, 52. Toutes celles de la Grande-Bretagne furent ruinées par les hérétiques, ainsi que celles qui existaient en Saxe, Hongrie et Bohême. 7,000 esclaves durent leur liberté aux fondateurs de l'ordre et à leurs compagnons. En 1787, les Trinitaires de France seuls, avaient délivré, depuis leur fondation, environ 40,000 captifs. Ceux d'Espagne en délivrèrent un nombre égal. Le Portugal en avait racheté environ 16,000.

Les Trinitaires parviennent à fonder des couvents même en plein Etats barbaresques, à Alger et sur les côtes d'Afrique. Les supérieurs de ces maisons, à force d'adresse, de prières et de sacrifices, obtiennent la délivrance d'un très-grand nombre d'esclaves chrétiens. On a calculé que le nombre des esclaves rachetés par l'ordre de la Sainte-Trinité avait dû s'élever à 900,000. (*Dictionnaire des ordres religieux*, t. III, p. 733.)

Dans les commencements, on n'emploie au rachat des captifs qu'un tiers des dons faits aux religieux, mais plus tard (en France du moins), on y consacra les sommes entières. Des troncs sont placés dans chaque établissement, pour recevoir les aumônes. Un procureur général qui réside à la maison des Mathurins, à Paris, concentre dans ses mains toutes les recettes des maisons de France, qui lui sont adressées par le procureur particulier attaché à chaque maison. Ces règlements sont le dernier état des statuts de l'ordre, car ils se rapportent à l'année 1768. Nous mentionnerons comme curiosité historique, que le dîner des religieux avait lieu à 11 heures et demie, et le souper à 7 heures, usage que nous n'avons fait que retourner, ou même que changer de nom. L'ordre possède à Rome quatre maisons, qui n'ont point été fermées même par la république romaine de 1848 et 1849. Seulement, les soldats de Garibaldi ont mutilé dans le couvent de la Madona dei For-

nari, un tableau de Léon XII, en lui crevant les yeux et lui coupant la tête. Ces quatre couvents sont : celui de la *via Condotti*, appartenant à l'ancienne observance, et servant de collége aux Espagnols; celui de *Saint-Chrysogon*, appartenant aux réformés, qui y ont leur noviciat et qui renferme environ 25 religieux; celui de *Saint-Charles, aux Quatre-Fontaines*, où il y a 12 religieux; enfin, celui de Notre-Dame *dei Fornari*. A Rome, les Trinitaires sont nommés *Trinitari del biscato*, *Trinitaires du rachat*, et dans la nomenclature des ordres religieux, ils sont classés parmi les *frati*, c'est-à-dire parmi les ordres mendiants.

Ordre de la Merci. — Comme on l'a vu, il doit sa fondation à Pierre de Nolasque, né au pays de Lauraguais, en Languedoc, vers l'an 1189, dans le bourg de Mas des saintes Puelles, à une lieue de Castelnaudary. Pierre de Nolasque commence par être gouverneur du jeune roi Jacques d'Aragon, fait prisonnier par le comte de Montfort, après la bataille de Muret, où le roi d'Aragon père du jeune roi a été tué. Il suit le jeune prince à Barcelone, lorsque le comte de Montfort lui rend la liberté en 1215. C'est pendant son voyage que Pierre de Nolasque se sent touché de compassion pour les pauvres Chrétiens retenus captifs par les Maures, et qu'il résout de sacrifier sa fortune et de consacrer sa vie à leur délivrance. La sainte Vierge lui apparaît en songe, et lui fait connaître que la volonté de Dieu est qu'il travaille à l'établissement d'un ordre religieux ayant pour but le rachat des captifs.

Il confie son projet à saint Raymond de Pegnafort, chanoine de Barcelone, qui l'encourage dans son dessein. Le roi l'y aide de tous ses vœux et de tous ses efforts. L'évêque de Barcelone, Bérenger de la Palu, objecte que le concile de Latran a interdit l'établissement d'aucun ordre religieux sans l'autorisation du Saint-Siége. Toutefois, l'on se souvient que les Papes Grégoire VII et Urbain II ont accordé au roi don Sanche, en considération des grands services qu'il avait rendus à l'Eglise, un indult en vertu duquel lui et ses successeurs peuvent ériger dans toute l'étendue de leurs Etats des ordres religieux et autres fondations pieuses, avec dispense d'autorisation ; alors on passe outre.

Il faut dire que plusieurs gentilshommes des premières familles de la Catalogne employaient déjà leurs biens et leurs soins, depuis environ 20 ans (1192), à des œuvres de charité, et spécialement au rachat des chrétiens captifs chez les Maures, et privés de ressources. Ces gentilshommes servent les malades dans les hôpitaux, visitent les prisonniers et gardent les côtes de la Méditerranée pour s'opposer à la descente des Maures et des Sarrasins. Ces gentilshommes sont les éléments tout trouvés de l'ordre de la Merci. Ils se réunissent autour de lui avec empressement. Des prêtres agrégés de la congrégation, des gentilshommes catalans, lui offrent aussi leur zèle. L'ordre de la Merci est militaire, et ses membres portent le titre de chevaliers. La consécration de l'ordre a lieu dans l'église de Sainte-Croix de Jérusalem à Barcelone, le jour de la fête de saint Laurent, héros de la charité avant d'être un grand martyr. A l'issue de l'offrande, le roi et saint Raymond présentent le nouveau fondateur à l'évêque, qui le revêt de l'habit de l'ordre. Saint Pierre de Nolasque reçoit à son tour, en sa qualité de fondateur, treize gentilshommes presque tous français. C'étaient Guillaume de Bas, seigneur de Montpellier; Arnaud de Carcassonne, fils de la comtesse de Narbonne ; son cousin Bernard de Corbare ; Raymond de Montirlon; Raymond de Muncada; Pierre-Guillaume de Cervelon; Dominique d'Osso ; Raymond d'Utrecht; Guillaume de Saint-Julien ; Hugue de Matha ; Bernard d'Essone; Ponces Solares et Raymond Blanc.

Ces chevaliers, et Pierre de Nolasque comme eux, outre les trois vœux ordinaires (ceux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance), s'obligent à engager leur propre personne, et à demeurer prisonniers s'il est nécessaire, pour la délivrance des captifs, ainsi que l'a pratiqué depuis saint Vincent de Paul. L'habit des chevaliers était blanc, et ils portaient dessus un scapulaire, sur lequel le roi voulut que fût brodé l'écusson de ses armes, auquel fut ajoutée une croix d'argent. Ce dernier attribut a pour cause l'origine française de presque tous les chevaliers. Les Français qui combattent contre les Maures se reconnaissent à ce signe. Pierre de Nolasque reçut le titre de grand commandeur.

D'abord les chevaliers rachètent des captifs sans sortir des possessions des princes chrétiens. Mais Pierre de Nolasque leur dit qu'il est dans leur mission de passer chez les infidèles pour y délivrer leurs frères, au risque d'y demeurer captifs eux-mêmes, puisque tels sont leurs engagements. Il est de règle de députer un ou deux chevaliers qui prenaient le nom de redempteurs. Pierre de Nolasque est choisi pour le premier voyage, qu'il entreprend accompagné d'un autre chevalier. L'excursion a lieu au royaume de Valence, occupé alors par les Sarrasins, et elle est couronnée de succès. Il en fait une seconde au royaume de Grenade, qui réussit également. Quatre cents esclaves, tirés des mains des infidèles, tel est le résultat de ces deux expéditions. Cet heureux commencement accrédite l'ordre, et porte le fondateur à demander sa confirmation au Pape Honorius III. Il l'obtient en 1230.

Plusieurs gentilshommes de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Hongrie, entrent dans l'institut. Pierre de Nolasque, qui avait habité jusque-là le palais du roi avec ses religieux, est dans la nécessité de bâtir un couvent régulier. Un magnifique monastère s'élève en 1232 par les libéralités du roi, les aumônes de quelques seigneurs et celles du peuple de Barcelone. Il reçoit

le nom de Sainte-Eulalie, et devient le chef-lieu de l'ordre. Le nombre des prêtres surpasse celui des chevaliers, ce qui détermine plus tard le pape Clément V à décréter que le général de l'ordre, après la mort d'Arnould Raymond, sera prêtre à l'avenir. Lorsque le roi d'Aragon porte les armes dans le royaume de Valence, Pierre de Nolasque s'y emploie à la rédemption des captifs, et fonde dans le pays conquis plusieurs monastères de son ordre, entre autres, celui de Notre-Dame du Puch, devenu célèbre. Aussitôt après la conquête de la ville de Valence, le même roi d'Aragon transforme en cathédrale la grande mosquée, et une autre mosquée avec les bâtiments qui en dépendent, est érigée en couvent de la Merci. Des captifs sont délivrés successivement sur toutes les côtes d'Espagne occupées par les Maures, par Pierre de Nolasque, reçu partout avec trop d'honneur au gré de son humilité. Il aspire à plus de dangers, et dirige ses efforts, par ce motif, sur les côtes d'Afrique. Les infidèles l'accusent d'avoir facilité l'évasion de quelques esclaves chrétiens. On le charge de chaînes ; on le fait comparaître devant le juge comme un voleur. Le cadi, ne trouvant contre lui aucune preuve, n'ose cependant le condamner. Mais Pierre de Nolasque, pour désintéresser les Maures et empêcher que la fuite des captifs n'aggrave le sort des autres esclaves chrétiens, s'offre pour être esclave à la place des premiers. Le maître des esclaves fugitifs préfère garder son compagnon en le chargeant lui-même de retourner en Espagne, chercher la rançon du chevalier restant. Deux tartanes sont mises en mer, dont l'une faisait eau de tous côtés. Ce fut sur celle-là qu'on embarqua Pierre de Nolasque. Elle est livrée aux flots, à dessein, sans voile ni gouvernail. Les infidèles aiment encore mieux se défaire du saint que d'avoir la rançon du chevalier captif. Saint Pierre de Nolasque, sous la conduite de la Providence, arrive à son monastère sain et sauf.

Le saint fondateur se démet de son titre de général de l'ordre, et veut finir sa vie dans la pratique des plus humbles devoirs des chevaliers de l'ordre. Il se charge des aumônes à la porte du monastère, ce qui lui fournit l'occasion d'instruire les pauvres en les secourant. Il fonde depuis un nouveau couvent de son ordre à Celsonnes. Sa réputation s'étend dans les provinces les plus éloignées. Saint Louis se sent attiré par une sorte d'attraction vers saint Nolasque. Il souhaite passionnément de le voir. Saint Nolasque ne se sent pas moins d'attrait pour ce pieux et grand roi, et il s'empresse de l'aller trouver pendant le séjour de ce prince en Languedoc. Saint Louis méditait alors sa première expédition dans la terre-sainte. Il convie Pierre de Nolasque à l'y accompagner. Le saint accepte cette proposition avec d'autant plus d'ardeur qu'il trouvera en Asie de nouvelles occasions de travailler à la mission de toute sa vie, la délivrance des captifs des mains des infidèles. Son grand âge et ses infirmités ne l'arrêtent pas, mais une grave maladie paralyse son zèle. Il ne peut plus offrir au saint roi que ses vœux, ses prières et une affection qu'il emporta au tombeau, et qui s'est épanchée dans une correspondance que les deux saints entretinrent après le retour du prince de la Palestine.

Pierre de Nolasque mourut en 1256, à l'âge de 67 ans ; sa canonisation eut lieu en 1628.

Des couvents de la Merci sont fondés du vivant du saint dans le midi de la France, à Perpignan, Toulouse, Montpellier, etc. Guillaume de Bas, successeur de Pierre Nolasque, rachète pendant son administration 1,400 esclaves chrétiens. A 80 ans il donne sa démission qu'on ne veut pas accepter, et meurt l'année suivante (1629). Il avait augmenté l'ordre de plusieurs monastères.

Il se répandit dans l'Amérique espagnole, et les branches y surpassèrent le tronc primitif. Il y eut huit provinces, gouvernées par deux vicaires généraux. Il n'y en avait que trois en Espagne et une en France, sous le nom de province de Guienne, d'où dépendait le couvent et le collége de Paris, et le couvent de Chenoise en Brie.

Il fournit à l'Eglise plusieurs cardinaux, archevêques et évêques, comme aussi plusieurs saints, dont un certain nombre restèrent en ôtage entre les mains des infidèles, pour y travailler plus efficacement à la délivrance des captifs, et en même temps à la conversion des barbares. Saint Raymond de Nonat, qui fut cardinal, demeure huit mois en captivité et endure des tourments inouïs. Les infidèles, ne pouvant l'empêcher de prêcher la parole de Dieu, lui percent les deux lèvres avec un fer chaud et lui mettent un cadenas à la bouche. Un autre religieux de la Merci, saint Pierre-Pascal, évêque de Jaen, emploie tous ses revenus au soulagement des pauvres et au rachat des captifs. Il a entrepris la conversion des mahométans. On le charge de fers, il endure les plus durs traitements. Le clergé et le peuple de son Eglise lui envoient une somme d'argent pour sa rançon ; il la reçoit avec la plus tendre reconnaissance, mais au lieu de l'employer à se procurer la liberté, il en rachète nombre de femmes et d'enfants, de qui la faiblesse faisait craindre leur abandon de la religion chrétienne. Resté ainsi entre les mains des barbares, il y trouve le martyre en 1300.

Le rachat des captifs, la rédemption des corps, touche de trop près au rachat des âmes, à la prédication, pour que les deux œuvres ne se confondissent pas dans l'ordre de la Merci. Le P. Jean-Baptiste, de l'ancienne famille des Gonzalez, apprend que les religieux de son ordre ont beaucoup souffert dans les Indes, principalement dans le Pérou, et qu'ils y ont converti un grand nombre d'infidèles. Il se sent animé d'une sainte émulation, et demande à ses supé-

rieurs à aller participer aux rudes labeurs et aux souffrances de ses frères. En effet, il amène un grand nombre d'idolâtres au culte du vrai Dieu. Et de ce pays, d'où tant d'autres revenaient chargés d'or et d'argent, il revient portant sous son bras son bréviaire, et à la main, une tête de mort qui lui rappelle ce qu'est l'homme, et quelle fin l'attend.

Alphonse de Monroy, général de l'ordre au XVIe siècle, chargea le vénérable Jean-Baptiste de fonder un ordre réformé sous le nom de *religieux déchaussés de Notre-Dame de la Merci*. A partir de la fondation du nouvel ordre, Jean-Baptiste change le nom de Gonzalez en celui de Jean-Baptiste du Saint-Sacrement. Deux couvents sont bâtis pour les religieux du nouvel ordre. Ce que Jacques Ier d'Aragon avait fait pour Pierre de Nolasque pendant que l'on construisait les premiers couvents de son ordre, la comtesse de Castellar, Béatrix Ramirez de Mendoza, le renouvelle en faveur de Jean-Baptiste et de ses compagnons. Pendant que l'on construit les couvents, elle leur donne un appartement dans son hôtel de Madrid, et plus tard, pour se conformer au besoin de retraite qu'éprouvent les religieux, dans son château de Ribasbourg, distant de Madrid de trois lieues. Les deux maisons sont occupées par les religieux en 1603 et 1604, et les habitants du bourg de Ribas obtiennent de la comtesse qu'il en sera fondé une troisième sur leur territoire. D'autres couvents du même ordre s'établissent à Madrid, à Salamanque, à Alcala de Benarez, et un grand nombre dans la Sicile.

Il est créé aussi des religieuses de Notre-Dame de la Merci, tant de la grande Observance que Déchaussées. Après avoir prononcé les trois vœux de religion, elles ajoutent: « Je promets, en tant que mon état le peut permettre, de vaquer aux choses qui regardent le rachat des captifs, et de donner ma vie pour eux s'il est nécessaire. »

Il y eut une maison de l'ordre de la Merci, à Nantes. L'évêque de Nantes, Gilles de la Baume le Blanc, leur donne en 1672 une maison nommée l'Ermitage de Saint-Similien sur les Hauts-Pavés. L'ordre de la Merci s'était perpétué en Espagne dans le XIXe siècle, mais à la suite des révolutions qui suivirent la mort de Ferdinand VII, il disparut des couvents d'hommes. Les établissements de Paris sont allés se perdre dans la révolution de 89. Celui de la rue du Chaume comptait 35 religieux vers le milieu du dernier siècle. C'était une maison de noviciat. Pour le noviciat et pour la prise d'habit, il était payé 500 livres. Chaque religieux devait fournir en outre 150 livres de pension viagère. La maison de la rue des Sept-Voies avait été fondée en 1250. Il y avait à Rome trois maisons de cet institut au dernier siècle. Enfin, il faut mentionner un tiers-ordre de Notre-Dame de la Merci. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 927 et suivantes.)

Les captifs rachetés dans les Etats barbaresques sont de toutes les nations, de toutes les classes, de tous les âges, de tous les sexes. Il existe dans les récits des ordres rédempteurs des légendes touchantes sur les aventures et les misères de ces prisonniers, au nombre desquels on compte le célèbre Cervantès, qui, avant d'écrire son *Don Quichotte*, est longtemps esclave à Alger, esclave peu résigné, car il a conçu la pensée de s'emparer de la ville en se mettant à la tête de ses compagnons de misère. Les Algériens disent que tant que ce Chrétien sera dans le bagne, il n'y aura pas d'évasion d'esclaves, tant il a réussi à donner à tous ses compagnons l'espoir de surprendre Alger. Parmi ces légendes, il en est qui racontent les épreuves, le courage, quelquefois le triomphe (tant la vertu a de puissance même sur les natures les plus farouches), d'autres fois le martyre de saints prêtres, de braves chevaliers de Malte, de jeunes filles, de jeunes hommes, et même de jeunes enfants.

En 1551, les religieux de l'ordre de la Rédemption, témoins des misères des captifs qu'ils ne peuvent racheter, et voulant au moins soulager dans leurs maladies ceux auxquels ils ne peuvent pas encore rendre la liberté, érigent quelques chapelles dans les bagnes mêmes où sont enfermés les esclaves du dey d'Alger. Les Espagnols, fondateurs du plus grand de ces établissements, ne cessent de l'augmenter. Ce fut un religieux espagnol, le P. Sébastien Duport, du couvent de Burgos, qui prit l'initiative de cette œuvre de charité vraiment évangélique. Il va pour la première fois à Alger, en 1546, pour y racheter 200 esclaves. Touché de la misère et des souffrances de ceux qui tombent malades pendant leur captivité, ce saint prêtre, pour lequel Charles-Quint a une vénération particulière et qu'il emmène avec lui, en 1531, dans son expédition contre Alger, fait de nouvelles quêtes afin de leur assurer des secours, et fonde un hôpital pour les recevoir. En 1612, les PP. Bernard de Monroy, Jean d'Aquila et Jean de Palacio sont venus, comme à leur ordinaire, à Alger pour y racheter des esclaves, et ils vont en repartir avec 130 captifs chrétiens dont ils ont payé la rançon, lorsqu'une nouvelle, venue de Corse, excite la colère du dey, qui les fait arrêter. Il confisque la somme payée par eux pour la rançon des 130 esclaves chrétiens qu'il fait remettre aux fers, enferme les trois prêtres dans un cachot, et les menace de les faire brûler vifs. Cependant leur innocence, leur patience à souffrir ces rigueurs injustes finissent par toucher le dey. Il les fait tirer de leur cachot, et leur permet de remplir auprès des captifs les devoirs de leur ministère et les inspirations miséricordieuses de leur zèle, mais en leur annonçant qu'ils ne sortiront jamais d'Alger. Ils entreprennent de réédifier l'hôpital qui tombait en ruines. Ils réparent le bâtiment, y installent de nouveaux lits, pourvoient à l'achat des médicaments, rachètent plusieurs captifs, consolent ceux qu'ils ne peu-

vent racheter, soignent les malades, obtiennent pour ceux dont la santé résiste aux fatigues la permission d'assister aux cérémonies du culte et de recevoir les sacrements, exhortent les mourants et ensevelissent les morts. Quand Dieu les appelle à lui, les prisonniers les honorent comme des saints. On reçoit dans l'hôpital les chrétiens libres comme les chrétiens esclaves de toutes les nations sans distinction. Un médecin, un pharmacien, attachés à l'établissement, vont visiter en ville les femmes, qui, suivant les mœurs du pays, ne sont pas reçues dans l'hôpital.

La charité, après avoir songé aux vivants, songe aux morts. La plupart du temps, les musulmans laissent les corps des captifs chrétiens sans sépulture. Un P. Capucin, confesseur de don Juan d'Autriche, ayant été pris sur mer et conduit comme esclave à Alger, est vivement ému de cette profanation de ses frères. Il achète, hors de la porte Bab-el-Oued, un terrain sablonneux, langue de terre assez étroite, mais d'une longue étendue, qui côtoie la mer. C'est là qu'on ensevelit les esclaves chrétiens. La charité avait tout créé, le rachat des esclaves, l'hôpital, l'église, le cimetière.

Les côtes barbaresques ne sont pas le seul point où s'exerce la charité des Rédemptoristes. En 1602, des religieux, envoyés l'année précédente en Hongrie pour la rédemption des pauvres chrétiens prisonniers des Turcs, entrent dans la ville d'Arras, par la porte Méolens, la veille de la Toussaint, « en ordre de procession, »dit la chronique, « chantant himues et canticques à la luange de Dieu, et au devant de eulx alloient deux à deux quarante-deux pauvres chrestiens captifs, de diverses nations, par eulx rachetez, et portoient chacun leur ceps et manutes dont ils estoient enferrez audit pays de Turquie, lesquels marchoient avecq trompe, banerolles et enseignes, portant la croix mie partie de rouge et bleu, et en cest ordre, ayans traversé la ville, se serroient par la porte de Saint-Nicolas pour se rendre au couvent de la Trinité ès faubourg de ceste ville. » Le 4 novembre 1670, le P. Touret arrive d'Alger à Arras avec 31 captifs qu'il a rachetés. Ils sont conduits processionnellement à l'église de Saint-Jean, où le P. Augustin Bertoult fait un sermon sur la rédemption des captifs. Après la messe, on présente les esclaves rachetés au gouverneur, marquis de Montpezat, aux officiers du conseil d'Artois, aux mayeurs et échevins de la ville présents à la cérémonie, et tous donnent aux captifs quelque aumône.

En 1701, le P. Liebbe, natif d'Arras, fait avec son procureur le voyage de Tunis, par ordre du Pape Clément XI, pour racheter les esclaves. Il en ramène trente et quelques de différents pays. On fait encore à Arras, à cette occasion, une procession générale à laquelle on porte un crucifix et une image de la sainte Vierge retirés des mains des infidèles. Je tenais, durant la procession, dit le P. Ignace qui raconte la cérémonie, une des chaînes attachées au bras du crucifix. Une autre procession a lieu en 1730; 17 esclaves ont été rachetés; les Trinitaires vont les reconnaître à la porte Rouville et les conduisent au bruit des timbales et des trompettes dans l'église de la Paix. Le lendemain, dimanche, une procession générale parcourt toute la ville. Le P. Duplessis, Jésuite, prononce un sermon à Saint-Géri, le *Miserere* est chanté à la cathédrale et le *Te Deum* à Saint-Nicaise. Une cérémonie semblable se renouvelle en 1738. Les Trinitaires consacraient au rachat des captifs le tiers de leur revenu.

Le dernier rachat fait en 1767, à Saffie, dans le royaume de Maroc, coûta *un million*. Avec cette somme, à laquelle contribuèrent le roi et le clergé, les rédemptoristes délivrèrent deux cents Français.

Les *Trinitaires* ou *Rédemptoristes* s'appelaient à Paris Mathurins.

§ IV. *Formes infinies de la charité monastique.* — Les œuvres spéciales ici nous échappent. Les fleuves finissent, et nous abordons la pleine mer des œuvres monastiques, lesquelles, comme les océans qui enserrent le monde, embrassent l'humanité.

« La société civile, »dit M. Guizot,« nationale, provinciale ou municipale, était en proie à toutes sortes de désordres. Elle se dissolvait de toutes parts. Tout centre, tout asile manquait aux hommes qui voulaient discuter, s'exercer, vivre ensemble; ils en trouvèrent un dans les monastères. La vie monastique allume un foyer de développement intellectuel; elle sert d'instrument à la fermentation, à la propagation des idées. Les monastères du Midi sont les écoles philosophiques du christianisme; c'est là qu'on médite, qu'on discute, qu'on enseigne; c'est de là que partent les idées nouvelles, les hardiesses de l'esprit, les hérésies. » (*Histoire de la civilisation.*)

L'auteur de l'*Histoire de la civilisation* se place uniquement au point de vue intellectuel; mais les couvents sont matériellement des lieux d'asile pour les misères du corps et de l'âme, non-seulement pour ceux qui y vivent, mais pour ceux qui ne font qu'y passer. Les couvents sont des refuges, des hôpitaux, des hospices; ce sont des maisons-Dieu religieuses comme il y a des hôtels-Dieu civils, des maisons-Dieu encore plus riches et encore plus nombreuses que les autres. Certaines charités sont des clauses expresses des règles.

Règlements charitables des couvents. — Saint Gérard, fondateur de la congrégation de Sauve-Majeur, est reçu à la profession monastique par l'abbé Foulques, l'an 1048. Il tombe malade par l'excès du labeur que lui impose le rétablissement des affaires de la communauté que la guerre a bouleversées. L'abbé l'autorise à recevoir de ses parents et de ses amis tous les secours que nécessite son état. Saint Gerard s'en fait un moyen de charité. Au lieu d'employer les ressources qu'il se procure à son propre

soulagement, il les distribue aux pauvres, se servant pour cela d'un valet que l'abbé lui a donné pour le servir. Tous les jours il reçoit trois pauvres à sa table après leur avoir humblement lavé les pieds.

Nous n'avons pas à raconter par quelle suite d'événements Gérard, ayant recouvré la santé, bâtit un monastère au lieu appelé alors *Silve-Majour* (grande forêt), depuis *Sauve-Majeur*, par les libéralités du duc de Guienne, l'an 1077, et donne une règle aux moines qu'il réunit sous ses ordres. Plusieurs autres monastères sortent de ce tronc primitif, entre autres quatre en Aragon et un en Angleterre. Une des règles porte qu'à la mort d'un des religieux il sera délivré aux pauvres, tous les jours, pendant un an, du pain et du vin. Si un religieux meurt hors du monastère, la distribution a lieu dans le prieuré dont le religieux dépendait. Aux termes de la règle de Nicolas IV et de Léon X, la charité est recommandée aux frères et sœurs de Saint-François envers ceux qui viennent demander l'hospitalité à leurs couvents. Le chapitre 7 leur prescrit également la charité envers les malades. (XIIIe siècle.)

Les frères et sœurs du Consort, à Milan, sont chargés de l'exécution de toutes les œuvres et les legs pieux que les fidèles font en faveur des pauvres et des malades. (*Diction. des ord. relig.*)

Dans l'ordre des religieux et religieuses Bergittains (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*), lorsqu'un religieux ou une religieuse viennent à décéder, les habits du mort sont distribués aux pauvres, et l'on donne tous les jours aux pauvres sa pitance jusqu'à ce que le défunt soit remplacé. Si un postulant ou une postulante apporte quelque chose en entrant dans l'ordre, on l'attribue aux pauvres et aux églises nécessiteuses. Tous les ans, avant la Toussaint, on dresse l'état de la dépense de l'année suivante, et si les ressources dépassent cette dépense, en argent ou en nature, on alloue l'excédant aux pauvres le lendemain de la Toussaint, n'étant pas permis à la communauté de posséder au delà du nécessaire.

Les chanoines réguliers de Sainte-Croix de Coïmbre, en Portugal, pour témoigner leur reconnaissance au prince Alphonse, rendent un décret capitulaire par lequel ils s'obligent à donner à manger, tous les ans, à l'anniversaire de la mort de leur bienfaiteur, à cent pauvres dans leur réfectoire ; à certaines fêtes de l'année ils reçoivent un pauvre à leur table. (*Diction. des ord. relig.*, t. III, p. 448.)

Les religieuses de la Miséricorde ont pour fondateur le P. Antoine Ivan, né dans un bourg de Provence (Rians), le 10 novembre 1570, et Madeleine Martin, née à Aix l'an 1612. Le but de la fondation est de servir d'asile aux pauvres demoiselles et aux filles d'une condition honnête qui, se sentant appelées à l'état religieux, n'ont pas de quoi se faire recevoir dans les autres monastères ni assez de bien pour se marier selon leur condition. Les statuts des religieuses de la Miséricorde prescrivent de recevoir toutes les personnes qui se présentent pour être admises avec ce qu'elles peuvent apporter.

Les couvents, lieux d'hospitalité. — Les monastères, et ce qu'on appelait plus particulièrement les abbayes, exerçaient l'hospitalité à la fois librement et obligatoirement : obligatoirement en vertu des droits que l'Etat prétendait avoir à l'exiger. Parlons d'abord de ce dernier mode.

L'obligation de recevoir les invalides de l'armée est une des charges auxquelles les abbayes et les prieurés obtiennent leurs privilèges. L'obligation dont nous parlons résulte notamment des édits de 1578, 1585 et 1586. On voit par ces édits que les capitaines et soldats estropiés sont logés dans les abbayes et prieurés, sous le nom de *frères ou religieux lais*, qu'ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements ; nous reviendrons tout à l'heure sur ces *édits* ou *mandements*.

Une ordonnance de 1629 rendue sur la remontrance des états généraux de 1514, statue : que pour récompenser les pauvres capitaines et soldats estropiés au service du roi, il sera fait état de tous les prieurés et abbayes du royaume et que lesdits capitaines et soldats seront investis sur les bénéfices qui le comporteront des places de *religieux lais suivant la bonne et ancienne coutume du royaume*. L'usage, d'après cet édit, semblerait exister de temps immémorial.

Les militaires estropiés pourront, aux termes de l'ordonnance, s'en appliquer le profit de deux manières : en étant reçus dans les couvents et y *rendant le service qu'ils pouvaient*, ou en touchant une pension fixée à cent livres par an, à cause de l'enchérissement des vivres. Le prix de la pension aussi était payable de deux manières, en argent ou en nature, au choix des pensionnaires. Les denrées étaient prises et estimées au prix courant des marchés des lieux, étant établi que nul ne pourrait être pourvu de deux pensions (art. 219).

Afin que l'allocation des pensions s'opérât avec plus de choix et de fondement et non par fortuité et sans grand discernement, comme cela s'était pratiqué si souvent, l'ordonnance de janvier 1620 prescrit qu'il sera fait un rôle de tous les estropiés, d'après les certifications des maréchaux de France et des colonels d'infanterie. Les maréchaux et colonels feront la déclaration du mérite et des services des estropiés, des lieux et des occasions où ils ont reçu leurs blessures, soit d'après leur propre connaissance, soit d'après les renseignements qu'ils pourraient tirer des capitaines ou mestres de camp.

Les rapports ainsi faits, les rôles seraient arrêtés au conseil du roi en présence du grand aumônier. Les pensions et les provisions seraient assignées aux estropiés selon l'ordre où ils seraient placés sur le rôle ; elles devaient être expédiées et scellées par le garde des sceaux. L'ordonnance de

1629 veut que les soldats et capitaines qui ont rendu des services dans l'Ile de Ré et au siége de la Rochelle et y ont reçu des blessures, soient pourvus les premiers et placés de préférence à tous autres sur les rôles à dresser.

On donnait aussi aux religieux lais le nom d'*Oblats*. Les pensions que payaient les abbayes furent plus tard appliquées à l'Hôtel des invalides.

L'ancien établissement des religieux lais dans les abbayes du royaume a *été saintement fait* et observé durant plusieurs siècles, lisons-nous dans l'édit d'institution à Bicêtre d'un établissement pour les soldats invalides sous le titre de *Commanderie de Saint-Louis*. Les officiers et soldats reçus dans les couvents étaient tenus à la résidence; cela ne convenait pas toujours à leurs mœurs et devait contrarier en effet des habitudes militaires. Plusieurs préféraient la liberté, et la liberté pour eux, c'était le plus souvent la mendicité; de là un des éléments de la mendicité chez nos pères. (*Edit d'institution à Bicêtre pour l'entretien des soldats invalides*, novembre 1635.)

L'édit ou mandement de 1578 (14 mars) enjoint la vente des prieurés et des abbayes, prescrit d'en faire sortir tous les étrangers qui occupent les places laissées vides par les frères lais. Ces places étaient remplies par la domesticité des abbés et des prieurs ou par des pauvres de leur choix. L'édit de 1585 (février) se propose le même objet. Il rétablit les pauvres capitaines, les vieux soldats mutilés à la guerre et incapables de continuer leur service, dans les places à eux octroyées dans les prieurés et les abbayes. L'édit ou mandement de Henri III (27 mars 1586) revient sur le même sujet. Il réserve expressément *la jouissance des places de religieux lais* ès abbayes et prieurés du royaume aux soldats estropiés, vieux et caducs qui ont été blessés, navrés et estropiés ès guerres précédentes, d'après le certificat de leurs chefs et capitaines.

Le mandement prescrit aux abbés et prieurs de les recevoir. Les procureurs du roi aux divers siéges reçoivent la mission de se transporter dans chaque abbaye et prieuré de leur ressort pour informer diligemment et bien, de ceux qui tiennent et occupent les dites places de religieux lais n'étant de la dite qualité, de les débouter, de saisir leurs pensions des mains des receveurs et fermiers des abbayes. Les pensions des blessés sont une indemnité de nourriture et d'entretien. Les militaires logés dans les prieurés et les abbayes s'y nourrissent à leurs frais.

C'était de la facilité que montraient les couvents pour recevoir des hôtes étrangers qu'avait dû naître dans l'esprit de l'État l'idée de l'hospitalité obligatoire. Les rois vont demander l'hospitalité aux couvents, le lit du roi est toujours préparé à la Grande-Chartreuse.

A l'exemple des solitaires de la Thébaïde, les Chartreux dérogent à l'austérité de leur règle en faveur de leurs hôtes. Le prieur des Chartreux rend visite aux hôtes, reçoit les religieux étrangers et rompt le jeûne avec eux pour l'amour de l'hospitalité.

A la Grande-Chartreuse, tout le monde est reçu encore de nos jours. Pour limiter le nombre des visiteurs, on y reçoit les voyageurs à un prix minime; moyennant deux francs par jour, on a un déjeuner, un dîner, et un coucher très-confortables pour ceux qui se contentent d'être servis en maigre. Le couvent ne donne à ses hôtes aucune autre nourriture, quelque jour de la semaine que ce soit. Mais la Grande-Chartreuse ne se borne pas à donner l'hospitalité à prix d'argent, elle distribue deux cents livres de pain par semaine aux pauvres de la commune où elle est située; et cette aumône ordinaire grandit en cas de disette à proportion de la misère publique. C'est une tradition et la vivante image au milieu de nous, des couvents abolis. Un point sur lequel ne tarissent pas les nombreux visiteurs des religieux de la Grande-Chartreuse, c'est la grâce parfaite qu'ils mettent à recevoir leurs hôtes. Ils se livrent avec succès à une industrie qui leur permet leurs grandes libéralités: elle consiste dans la confection d'un élixir qui porte le nom du couvent, et dont la vertu digestive jouit d'un grand renom.

Les Bénédictins sont obligés par leur règle de recevoir les étrangers et spécialement les pauvres. C'était un des points de la règle de Saint-Benoît. Les religieux de Saint-Waast (d'Arras), le jour de leur profession, en faisaient la matière d'un vœu à part. Aussi avaient-ils bâti une maison d'hospice pour y recevoir les voyageurs et les pauvres pèlerins; on y recevait également des nobles, des grands seigneurs et des princes. Le nombre des pauvres reçus par l'hospice de Saint-Waast était de 3,000 par année. L'entretien et les dépenses se prenaient sur la mense commune de l'abbaye, et on y affectait le produit d'un domaine, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le religieux préposé à la conduite de l'hôtellerie rendait son compte; quand le revenu ne suffisait pas, l'abbaye y suppléait. Saint Benoît trace jusqu'aux moindres détails de l'exercice de l'hospitalité. « Qu'on reçoive les étrangers comme si c'était Jésus-Christ lui-même; que le prieur et les frères aillent au-devant d'eux, et les servent avec les égards et les soins de la charité la plus officieuse; que le jeûne et le silence soient rompus quand l'hospitalité l'exige. » (*Reg.*, cap. 53.)

On lit dans les statuts des chevaliers de l'ordre de Notre-Dame de la Victoire, au chapitre dans lequel il est traité de la manière dont on doit construire les bâtiments de la communauté, qu'à côté de l'église on érigera une maison de piété où il y aura quatre quartiers différents, et que dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes. Plusieurs chapitres traitent des œuvres spirituelles de piété et de miséricorde que les frères et les sœurs doivent exercer, ainsi que des devoirs de charité qu'ils doivent

rendre aux défunts. Les chevaliers de Notre-Dame de la Victoire sont une ramification de l'ordre des frères Prêcheurs.

Le concile d'Aix-la-Chapelle statue qu'il y aura en chaque monastère de chanoines et de chanoinesses un hôpital pour les pauvres passants, malades et invalides.

Une foule de condamnés et d'accusés évitent les tourments et la mort à la faveur du respect qu'on a pour les monastères où ils se réfugient.

Justinien avait permis la vie monastique aux esclaves que leurs maîtres n'auraient pas réclamés pendant leurs trois années de noviciat. Si, par légèreté, ils abandonnaient le monastère, ils retombaient dans la servitude. Le principe de la propriété le voulait ainsi. Le monastère pouvait bien être un asile privilégié; mais au sortir de cet asile, le droit du maître reprenait son empire. L'empereur Maurice ayant défendu la profession religieuse aux soldats, saint Grégoire s'oppose à cette mesure avec autant de respect que de courage. On continue de recevoir les soldats dans les monastères, pourvu qu'ils ne soient pas comptables des deniers publics. L'empereur ne désapprouve pas la résistance du pontife. On ne croyait pas s'écarter d'une saine politique en multipliant ces pieux intercesseurs auprès du souverain arbitre des destinées de la terre.

Les couvents sont des asiles sacrés, les cités de refuge, où se retirent ceux que le monde repousse et ceux qui repoussent le monde. Ensemble ils s'ensevelissaient dans la mort, selon cette parole du prophète (*Job* XXVII, 15) : Le loup habitera avec l'agneau; le léopard se couchera auprès du chevreau; le veau, le lion et la brebis demeureront ensemble, et un petit enfant les conduira. Un jour saint Bernard se rendait de Clairvaux auprès du comte de Champagne; il rencontre le lugubre cortége qui menait un malfaiteur au dernier supplice. Ému de pitié, il se précipite au milieu de la foule et s'empare de la corde à laquelle est attaché le coupable : « Confiez-moi cet homme, »dit-il ;« je veux le pendre de mes propres mains.» Et, sans lâcher prise, il le conduit dans le palais du comte de Champagne. Le prince effrayé s'écrie : « Révérend Père, que faites-vous là? C'est un scélérat infâme, qui a mérité mille fois l'enfer. — Je ne viens pas réclamer son impunité, »dit saint Bernard. «Vous alliez lui faire expier ses crimes par une mort subite, je demande que son supplice dure toute sa vie, et qu'il subisse jusqu'à la fin de ses jours le tourment de la croix. » Le prince se tut. Saint Bernard se dépouilla de sa tunique, en revêtit le condamné et l'emmena à Clairvaux, où le loup fut changé en agneau, dit la chronique. Il mourut trente ans plus tard, d'une mort édifiante. De pareilles conversions n'étaient pas rares.

Les moines participaient de l'autorité des Souverains Pontifes, et ils l'employaient comme eux au profit de la civilisation et de l'humanité.

Le frère André d'Antioche, religieux italien, revenant de la terre-sainte, arrête par la bride le cheval de Philippe de Valois : « Es-tu, » lui dit-il, « ce Philippe de France qui a promis à Dieu et à la sainte Eglise de marcher à la délivrance de la terre où le Christ notre Sauveur a répandu son sang divin pour notre rédemption? » Philippe, frappé de la physionomie imposante du religieux, répond que c'est lui-même. « Si tu l'as promis de bonne foi et avec une intention pure, » reprit le frère André, « je prie ce Sauveur béni de diriger tes pas à une pleine victoire; mais si tu as trompé la sainte Eglise de Dieu, que la colère et l'indignation divine descendent sur toi, sur ta maison, sur ta postérité et ton royaume; que le fléau de la justice céleste s'appesantisse sur toi et tes successeurs aux yeux de tous les Chrétiens. »

L'histoire de l'ordre des Minimes nous fait connaître qu'il y avait dans les couvents une *infirmerie intérieure* qu'on appelait claustrale, et une *infirmerie extérieure*. C'était dans cette dernière qu'on recevait les pauvres malades du dehors. L'infirmerie intérieure recevait les religieux soumis à un régime diététique différent de la règle du couvent; ceux dont la maladie augmentait étaient conduits dans l'infirmerie extérieure, où on les soignait comme on doit l'être en maladie. (*Histoire des ordres religieux*, t. II, p. 994.)

Dans une gravure du monastère du mont Cassin, on voit qu'il existe dans ce couvent un hôpital pour les pauvres étrangers, au-dessus duquel est un hospice pour les étrangers non pauvres. Un portail et une galerie servent de vestibule à l'hospice des étrangers. Les fenêtres du bâtiment principal sont fermées par des barreaux de fer; celles des pavillons ou ailes du corps de bâtiment sont de forme ronde dans la partie supérieure de l'édifice, et cintrées par le bas. La même gravure nous fait connaître qu'il y avait un hospice de nobles et un autre pour les moines.

Un concile assemblé en Allemagne en 742, un autre qui se tint à Lestine en 743, ne séparent pas les monastères des hôpitaux. Les deux conciles statuent que les religieux et les religieuses se conformeront à la règle de Saint-Benoît pour la conduite et le gouvernement des monastères et des hôpitaux.

Pendant la Fronde, les paysans viennent chercher un asile à Port-Royal. Ils déposaient jusque dans l'église leurs effets les plus précieux; il n'y a pas jusqu'à leur pain qu'ils y viennent quérir à mesure de leurs besoins. Les cours sont pleines de bétail qu'on y met à l'abri des pillards. Le monastère, dit la chronique, ressemblait à l'arche de Noé. L'église était si pleine de blé, d'avoine, de pois, de fèves, de chaudrons et de toutes sortes de haillons, qu'il fallait marcher dessus pour entrer au chœur. Les granges sont pleines d'estropiés, et le pressoir et la basse-cour de bétail.

L'abbaye de Saint-Denis avait ses pauvres *matriculiers*, c'est-à-dire ses inscrits sur la matricule ou catalogue de l'église. Ils avaient part aux largesses des bienfaiteurs de l'abbaye; ils étaient, à proprement parler, de la maison; ils travaillaient à la sacristie, tendaient les tapisseries, gardaient les portes, tenaient l'église propre, la défendaient contre les tumultes populaires, et veillaient à la garde des saintes reliques. Quelques-uns étaient des malades et des infirmes qui, ayant été guéris par la vertu de ces mêmes reliques, consacraient le reste de leurs jours au service de l'abbaye, portant l'habit monastique et la tonsure comme les moines.

Nombre d'anciennes abbayes dévolues aux hôpitaux ont, comme on le voit, moins changé de destination qu'on pouvait le croire. Nous écrivions dans le journal *le Globe* en 1843 (29 septembre) : Si nos soldats sont mieux logés que ceux du temps passé, c'est que bien souvent ils n'ont eu que des draps blancs à mettre dans les dortoirs des abbayes. Nos grands hôpitaux et nos grands hospices sont fort souvent les maisons de ces religieux, que vous voulez consigner à la frontière, ou des religieuses, qui se sont faites les servantes des couvents dont elles étaient autrefois les propriétaires.

Nous n'avons pas encore assez dit le vide laissé par les congrégations d'hommes dans l'ordre social. Qui sait de combien de jeunes hommes le suicide a été la dernière raison, et auxquels la vie monastique eût ouvert un port de salut depuis cinquante ans? Forbin de Janson, forcé de quitter la France pour avoir tué son adversaire en duel, se réfugie à la Trappe et obtient sa grâce. Resté depuis à Marseille, il fait vœu de se faire religieux, et prend en effet l'habit de Trappiste. Ce fut le fondateur du couvent de *Buono-Solazzo*, en Toscane.

Saint Benoît ordonne qu'on reçoive dans sa règle toutes sortes de personnes, sans aucune distinction, les enfants, les adolescents, les adultes, les pauvres et les riches. On comprend à quel point, sous ce rapport, les ordres monastiques viennent en aide aux classes souffrantes, aux familles nombreuses, aux classes élevées tombant dans la détresse, aux classes moyennes dénuées de ressources. Ils sont utiles surtout au sexe féminin, qui n'a pas la ressource du déplacement pour chercher fortune. La règle de Saint-Benoît ne distingue pas entre les nobles ou les roturiers, les serfs ou non serfs, les doctes ou les ignorants, les laïques ou les clercs. Le P. Mabillon, dans ses *Annales bénédictines*, condamne les monastères de l'ordre qui ne veulent recevoir que des sujets de noble extraction.

Le cardinal Ximénès fonde en 1504, à Alcala, un monastère auquel il adjoint une communauté de pauvres demoiselles sous le nom de Sainte-Élisabeth. Celles-ci sont soumises aux religieuses jusqu'à ce qu'elles soient en âge de se marier ou d'être religieuses. Quand elles veulent se marier, le monastère fournit la dot; si elles entrent en religion, le monastère doit les recevoir. Une fondation semblable a lieu à Tolède. Le monastère réunit 80 religieuses, et la communauté de jeunes demoiselles n'en compte pas moins de 200. Le Pape Léon X autorise le cardinal Ximénès à unir trois bénéfices et même davantage, si c'était nécessaire, à cet établissement, afin qu'on eût de quoi doter les jeunes filles. Philippe II accroît de 40 le nombre des jeunes filles pauvres reçues dans la communauté, et assigne à chacune, pour leur dot, 500 écus d'or. Ces jeunes filles doivent être choisies dans les familles de ses officiers d'un ordre inférieur qui sont sans fortune. Des établissements semblables se reproduisent au Mexique par les soins d'Isabelle de Portugal, femme de Charles-Quint.

On voit dans les ordres de Saint-Césaire, Saint-Aurélien et Saint-Donat (Voy. *Dict. des ordres religieux*), que des personnes mariées sont reçues dans les monastères, mari, femme et enfants des deux sexes. Les hommes et les garçons sont envoyés dans un monastère d'hommes, et les femmes et les filles dans des monastères de leur sexe. Ils sont soumis jusqu'à leur mort à l'abbé et à l'abbesse. On a grand soin des enfants. On ne les admettait pas toutefois avant l'âge de sept ans. Ils étaient, ainsi que les vieillards, exempts de travaux pénibles. (*Ibid.*)

Le couvent des Sept-Douleurs reçoit les filles que leurs infirmités empêchent d'être admises dans d'autres monastères, pourvu que les infirmités ne soient pas contagieuses. Nous mentionnerons tout à l'heure les charités extérieures; nous devons encore rappeler ici celles qui n'étant pas absolument de l'hospitalité, s'exerçaient néanmoins *intra muros* ou aux abords du couvent.

Les religieuses Clarisses rappellent, en les dépassant, les exemples fameux de l'hospitalité homérique. Elles lavent les pieds des filles de service qui viennent du dehors dans leurs pauvres monastères. Elles les baisent avec humilité, dans quelqu'état qu'ils soient. Ces éminentes Chrétiennes vivent des quêtes qu'elles font faire dans les provinces.

Dans l'ordre de Cluny, le reste du pain et du vin que l'on dessert au réfectoire, est distribué aux pauvres pèlerins. L'ordre nourrit 18 pauvres tous les jours. La charité s'exerce dans le carême avec une si admirable proportion, que durant un seul carême 7,000 pauvres reçurent des viandes salées, accompagnées d'autres aumônes. (Apparemment pour célébrer la fête de Pâques.) Les jeunes gens de noblesse étaient élevés dans le même ordre avec un aussi grand soin qu'ils auraient pu l'être dans le palais de leur père. Six enfants nobles, dont les familles étaient pauvres, servaient d'enfants de chœur, vêtus en habits monastiques.

Les Bénédictines de Bourbourg doivent tous les jours nourrir une pauvre femme dans la maison. Saint Jean Gualbert, fondateur de l'ordre de Vallombreuse, né au x° siècle (et qui avait fait bâtir plusieurs hô-

pitaux), veut que, dans les monastères, tout retrace l'image de la pauvreté embrassée par les religieux. Allant visiter un couvent dont les bâtiments étaient vastes et somptueux, il appelle l'abbé : En bâtissant des palais, selon votre fantaisie, lui dit-il, vous avez enfoui des sommes qui auraient servi à soulager un grand nombre de pauvres. Dieu tout-puissant, s'écrie-t-il, en se tournant vers un petit ruisseau qui coulait auprès, vengez-vous promptement par ce petit ruisseau de ce colossal édifice. Le ruisseau, dit la légende, commença à s'enfler, et tombant de la montagne avec impétuosité, entraîna des arbres et des roches d'un si grand poids, qu'ils détruisirent de fond en comble les bâtiments du monastère. L'esprit monastique éclate dans cette légende.

Attachons-nous plus spécialement aux charités extérieures, c'est-à-dire pratiquées hors de l'enceinte des couvents. Saint Apollo passait, aux yeux des habitants de la Thébaïde, qu'il nourrissait, pour être doué, comme le Sauveur, du pouvoir de multiplier les pains. Les moines d'Arsinoë, réunis autour de Sérapion, au nombre de 10,000, apportaient chacun à cet abbé leur récolte de froment, qu'il distribuait aux paysans d'alentour; quelquefois, il envoyait jusqu'à Alexandrie des navires chargés de blé et d'habits pour les indigents. Maysimas de Tyr, en Mésopotamie, était si dévoué aux étrangers et aux pauvres, que sa porte était ouverte à tout venant. Il avait, parmi ses aumônes, deux provisions : l'une d'huile, l'autre de froment, que sa libéralité faisait passer pour inépuisables. (THÉODORET.) Les moines de Nitrie avaient joint à leur couvent un hospice où tout voyageur était logé gratuitement pendant 8 jours; mais, s'il voulait séjourner davantage, il devait travailler, comme les frères, au profit de la communauté. Leurs hôtes y trouvaient aussi des secours médicaux. Apollonius, riche marchand, s'y établit durant 20 mois, avec une pharmacie achetée à ses frais, et passait les jours entiers à soigner les malades. Entre les monastères des environs d'Oxirinque, en Egypte, régnait une émulation d'hospitalité telle que les voyageurs avaient, comme on dit vulgairement, leurs habits déchirés par les religieux qui se disputaient l'honneur de les recevoir. (THÉODORET, *Relig. hist.*, ch. 30.)

Théodoret raconte que deux moines, originaires d'Edesse, fondèrent, en Egypte, des écoles qui y firent le plus grand bien.

Une abbaye, dit Châteaubriand, n'est autre chose que la demeure d'un riche patricien romain, entouré d'esclaves et d'ouvriers attachés au service de la propriété et du propriétaire, dans les villes et les villages de leur dépendance. Le Père abbé, c'est le maître de cette nombreuse famille. Les moines, comme les affranchis de ce maître, cultivent les sciences, les lettres et les arts. L'abbaye de Saint-Riquier possède la ville de ce nom, treize autres villes, trente villages, un nombre infini de métairies. Les offrandes en argent, faites au tombeau de Saint-Riquier, s'élèvent seules, par an, à près de 2 millions de notre monnaie. Le monastère de Saint-Martin d'Autun, moins riche, possède cependant, sous les Mérovingiens, 100,000 menses. Les plus riches de toutes les abbayes étaient Saint-Médard de Soissons, et Saint-Denis, fondation de Dagobert.

A mesure que l'ancienne monarchie avait marché, les bénéfices, au lieu d'être des sinécures, étaient devenus des moyens de suppléer au défaut de fortune des évêques et archevêques, dont les traitements étaient au-dessous de leurs dépenses les plus indispensables, et de servir de supplément surtout aux curés et aux vicaires dont les bénéfices complétaient les portions congrues. Une autre destination des bénéfices, à quoi rien n'a été substitué, c'était d'offrir des pensions aux prêtres vieux et infirmes, plus que médiocrement rentés de nos jours par la piété refroidie et précaire des fidèles, plus ou moins rares, selon les paroisses. Deux édits de Louis XV, de mai 1768, avaient fixé la portion congrue du curé à 500 liv., et celle du vicaire à 250 liv. Une déclaration de Louis XVI, de 1785 (2 septembre), reconnaît que la cherté progressive des objets nécessaires à une honnête subsistance, a rendu cette dotation trop minime. Dans beaucoup de paroisses, l'entière dîme n'équivalait pas même au montant de cette faible portion congrue. *Il était indispensable de préparer des fonds pour procurer des pensions de retraites aux ministres des autels que l'âge et les infirmités mettaient hors d'état de continuer avec fruit leurs fonctions.* Déjà plusieurs ordonnances royales avaient pourvu aux besoins de ce genre en prononçant la réunion aux cures, et le partage entre plusieurs curés et desservants des bénéfices et établissements les moins importants (tels que la desserte des hôpitaux). Par ces motifs, la déclaration de 1786 fixe la portion congrue des curés et des *vicaires perpétuels* du royaume à 700 liv., à compter du 1er janvier 1787.

Il est enjoint aux archevêques et évêques de procéder, par voie d'union, des bénéfices-cures ou non cures, à compléter la dotation des curés et vicaires, auxquels l'abandon total des dîmes n'assure pas un revenu équivalent à la portion congrue, et notamment à la dotation des curés des villes, comme aussi à l'amélioration des cures qui jouissent même d'un revenu égal à la portion congrue. Doivent être employés également les bénéfices, porte la déclaration, à *procurer des pensions de retraite* aux anciens curés, vicaires et autres prêtres, que l'âge et les infirmités contraignent à quitter les fonctions du ministère. Les contestations auxquelles pourraient donner lieu les unions de bénéfices et toutes autres semblables, ne peuvent être évoquées par les communautés et congrégations; elles ressortissaient de plein droit devant les baillis et sénéchaux en première instance, et devant les parlements en cas d'appel. Les cures avaient quelquefois

si peu de revenus qu'elles étaient abandonnées, faute par le curé de pouvoir suffire à sa nourriture et à son entretien. Les évêques et archevêques unissaient alors, aux cures qui se trouvaient si pauvres, les revenus des prieurés et d'autres bénéfices, de manière à élever le revenu des cures à la somme modeste de 300 liv. (*Ordonnance de janvier 1629, sur les remontrances des états généraux de 1614.*) Moyennant cette allocation de 300 liv., les curés étaient tenus d'entretenir, pour le moins, un vicaire ou un chapelain pour que le service divin et l'administration des sacrements fussent plus dignes et plus complets. (Art. 5.)

Les subventions conventuelles s'étendent hors du clergé. La congrégation de Saint-Maur était dans l'usage de secourir les parents nécessiteux de ses membres. (*Dictionnaire des ordres religieux*, art. *Bénédictins, réforme de Saint-Maur.*, p. 913, au bas.)

Mme de Combé, fondatrice des filles du Bon-Pasteur, qui était née dans le protestantisme, en Hollande, ayant perdu tous ses biens pour avoir embrassé le catholicisme, fut dotée d'une pension de 200 liv., aux frais de l'économat de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, sur la demande du curé de Saint-Sulpice, M. de la Bermondière (un peu avant 1686). Remarquons que parmi ces prieurés si célèbres par leurs richesses, il y en avait tel dont le revenu ne dépassait pas 30 ou 40 liv. de rentes dans les bonnes années.

Les libéralités des abbayes opulentes étaient prodigieuses. Cluny a nourri quelquefois jusqu'à 17,000 pauvres en un seul jour. (*Ald. consuet.*, III, 22.) C'étaient des secours extraordinaires qu'il était nécessaire de prodiguer à la suite des guerres intestines ou étrangères qui réduisaient à la dernière détresse une foule de citoyens. *Voy.*, ci-dessus, § II, *Monastères. au point de vue économique.*

Les religieux des abbayes, prieures et monastères de l'ordre de Saint-Benoît donnent deux fois la semaine un pain d'une livre à tous les pauvres qui se présentent. Dans chaque monastère, un aumônier en titre d'office claustral est chargé de la distribution. Un fonds séparé des menses des abbés et des religieux pourvoit à cette dépense. Ce fonds ne peut être diverti ni appliqué à autre usage.

S'il arrive que les religieux veulent se dispenser de faire cette aumône, de diminuer la quotité ou la qualité du pain, les tribunaux et tous les officiers de justice et de police les y obligent par toutes les voies de droit, comme à chose due.

Le couvent de Saint-Jérôme de Juste d'Espagne, dans lequel se retire Charles-Quint, après avoir cédé ses Etats d'Allemagne à son frère Ferdinand et les autres à son fils Philippe II (le 25 octobre 1555), distribue par an six cents mesures de froment aux pauvres. (Cette mesure équivaut, selon quelques-uns, à six boisseaux de Paris.) Dans les années de cherté, la distribution s'étend à mille mesures, et il en a été donné jusqu'à quinze cents. Le jour de Noël on donne à des pauvres honteux cinquante mesures; le jour de Pâques, quatre moutons. Le prieur a le privilége de donner discrétionnairement aux nécessiteux trente mesures de blé, six mesures d'huile et douze ducats d'argent, et de procurer aux malades tout ce dont ils ont besoin. Le couvent de Madrid distribue aux pauvres, chaque mois, douze mille maravédis, et une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des religieux. Il est accordé au prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres.

Le couvent a dans sa dépendance l'hôpital Sainte-Catherine de *los Donados*, dont le prieur est le maître (supérieur). Le même prieur fait distribuer à six pauvres de la paroisse de Saint-André douze mesures de froment et quatre mille maravédis. C'est lui qui désigne les jeunes filles pauvres auxquelles doivent être assignées les dots, objets des libéralités des donateurs.

Le prieur des Jéronimites de Séville, qui était conjointement avec celui de la Chartreuse, maître de l'hôpital de don Jam Cervantès et de celui des blessés fondé par la marquise de Tarifa et la duchesse de l'Alcala, donne, tous les quatre ans, une dot de treize cents ducats à une pauvre demoiselle qui voulait se faire religieuse dans le monastère de Saint-Clément où de Sainte-Paule. Il distribue tous les ans d'autres dots de quatre cents réaux chacune et donne cinquante mille maravédis aux pauvres, aux captifs et aux prisonniers, douze mille maravédis à de pauvres orphelins, et le Jeudi saint lave les pieds à dix-neuf pauvres auxquels il fournit des habits et à dîner. Le même couvent de Séville distribue des aumônes à toute heure, ce qui justifie l'assertion de feu Donoso Cortès (dans un discours prononcé à la chambre des représentants en 1851), qu'il n'est jamais arrivé qu'un couvent ait laissé mourir un pauvre de faim sciemment. Le même couvent donne à manger tous les jours à dix-neuf pauvres dans un réfectoire affecté à cet usage. Il alloue au prieur chaque année la libre disposition au profit des indigents, de cinquante mesures de froment, douze mesures d'huile (chaque mesure d'huile pesant 25 livres) et de douze mille maravédis.

Les autres couvents des ermites de Saint-Jérôme, répandus en Espagne, font des charités analogues. Les chiffres que nous mentionnons se rapportent à la fin du XVII[e] siècle.

La charité conduit Marie Garcias de Tolède, fondatrice de l'ordre de Saint-Jérôme, à la monasticité, tant la vie religieuse et l'exercice de la charité sont adhérentes. Elle s'est associée à une sainte veuve nommée Mayor Gomez, et passe sa jeunesse à aller par la ville de Tolède, une besace sur l'épaule, de porte en porte, demandant l'aumône pour les pauvres prisonniers et les pauvres honteux auxquels elle va en distribuer le produit, quand sa besace est pleine; et c'est ainsi qu'elle préluda à la création de l'ordre des religieuses de Saint-Jérôme.

L'abbé de Rancé nourrit à la Trappe par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Il assiste les malades honteux. Il avait établi des maisons de travail et des écoles à Mortagne. (*Vie de Rancé*, par M. DE CHATEAUBRIAND, p. 145.)

Quand Port-Royal est réformé, on l'entoure de murailles. Cette clôture donne du travail à quantité de pauvres du voisinage. Outre leur salaire, on les nourrit au couvent. La jeune abbesse assiste elle-même à la distribution, et leur fait lire par un petit garçon, pendant le repas, un livre spirituel proportionné à leur intelligence. Il n'est pas croyable, dit Racine dans son abrégé de l'histoire de Port-Royal, combien de pauvres familles à Paris et à la campagne subsistaient des charités des deux maisons de Port-Royal. Celle des Champs a eu longtemps un médecin et un chirurgien qui n'avaient presque d'autre occupation que de traiter les pauvres malades des environs et d'aller dans tous les villages leur porter des remèdes et les autres soulagements nécessaires. Quand le monastère a été hors d'état d'entretenir ni médecin ni chirurgien, les religieuses ont continué de fournir les mêmes secours. Les religieuses rassemblaient jusqu'aux plus petites rognures d'étoffe pour en vêtir des enfants et des femmes qui n'avaient pas de quoi se couvrir. Leur charité les rendait ingénieuses à assister les pauvres, continue l'auteur d'*Athalie*, toutes pauvres qu'elles fussent. Dieu, qui les voit agir dans le secret, dit-il, sait combien de fois elles ont donné, pour ainsi dire le pain de leur propre substance et se sont ôté le pain des mains pour en fournir à ceux qui en manquaient.

Il y a dans les monastères une heure fixe chaque jour pour la distribution de l'aumône des pauvres. On sonne la cloche à cette heure pour les avertir. Dans les statuts et règlements pour les drapiers de la ville de Rouen, on lit que le *laveur*, ouvrier en draps, doit labourer (128) (travailler) jusques à midi sonné en l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, et lors peut prendre sa disnée jusques à l'ausmône Saint-Ouen. (Ordonnances du Louvre.)

Dans l'hiver de 1789, la veille du jour où l'on allait dépouiller les monastères, il sortit de leur grenier d'énormes quantités de blé, partie convertie en pain, pour alimenter les pauvres, partie portée sur le marché pour y diminuer le haut prix des céréales. On pourrait nommer telle abbaye, qui nourrit alors sept ou huit villages voisins durant tout l'hiver, et il serait impossible de citer le moindre établissement ecclésiastique qui ne se soit pas distingué alors par des sacrifices du même genre.

Secours aux malades, aux pestiférés, etc. — La monasticité apparaît pour secourir l'homme partout où sa vie matérielle est menacée, comme lorsqu'il s'agit de sauver des âmes. Le moine Télémaque, arrivé à Rome au moment où l'on célébrait des combats de gladiateurs, s'élance au milieu de l'arène pour séparer les combattants, et périt victime de la fureur du peuple! Mais son sang fut fécond comme celui des martyrs, et la loi d'Honorius en fut le digne prix. Honorius abolit définitivement les combats de gladiateurs l'an 404.

La peste, en faisant de très-grands ravages en Europe aux XIVᵉ et XVᵉ siècles, avait emporté parmi les ordres mendiants les meilleurs religieux. Les plus ardents dans l'exercice de la charité avaient été moissonnés par le fléau.

Les Bethléémites font vœu de servir les malades, encore qu'ils soient infidèles et attaqués de maladies contagieuses.

Pendant la peste qui ravage l'Espagne de nos jours, des religieux espagnols parcourent les rues de Malaga, en sonnant une petite cloche, afin qu'averti de leur passage, chacun pût réclamer leur généreux secours. C'est un même foyer de charité depuis dix-huit siècles.

Le cellérier du couvent chargé des subsistances de la communauté avait aussi dans ses attributions les malades, les enfants et les pauvres.

Les clercs réguliers du Bon-Jésus, qui datent du commencement du XVIᵉ siècle, assistent les malades à la mort, s'adonnent à la prédication et à tout ce qui avait pour objet le salut du prochain.

Les religieux de Saint-Paul l'Ermite ou Frères de la mort, lorsqu'ils demeurent dans les villes, soignent les malades, leur procurent les sacrements, les assistent dans leurs besoins et excitent la charité d'autrui en leur faveur. Ils ensevelissent les morts, visitent les prisonniers deux fois la semaine, leur font des exhortations et les secourent dans la mesure des ressources de leur couvent. Ils doivent assister les criminels et les conduisent au supplice. Ils envoient tous les jours deux religieux dans les hôpitaux pour soulager les malades, leur servir à manger, faire leurs lits, nettoyer leurs chambres et les consoler par de pieuses instructions. Ils répètent à chaque instant la formule des Trappistes : Il faut mourir, frères. Une tête de mort était figurée sur leurs scapulaires.

Les Ursulines de la congrégation de Toulouse forment des associations de dames pieuses, qui visitent les hôpitaux, les malades, les prisonniers. Comme les Ursulines de Toulouse, celles de Bordeaux groupent autour d'elles des associations de dames soumises à leur direction. Une sœur est désignée pour les présider. Les dames doivent soulager les pauvres des hôpitaux, visiter les prisonniers. Elles prennent soin de leur entretien, de leur nourriture et du salut de leurs âmes. Une d'elles fait en sorte qu'ils se confessent et communient tous les quinze jours.

Personne n'ignore les services rendus aux lettres par les moines, mais on oublie ceux que leur a dus pendant des siècles l'art du

(128) Le mot est resté au travail de la terre, le labeur par excellence.

guérir qui contribuait à rendre les religieux propres à desservir les hôpitaux dans le moyen âge, à recevoir et à panser les malades dans leurs monastères et dans les maladeries et léproseries qu'ils avaient eux-mêmes fondées. Eux, les dépositaires de la science et des lettres, ils étaient aussi les meilleurs médecins. Ils n'étudiaient pas seulement l'art médical, ils l'exerçaient. Ils l'exerçaient tellement, qu'un concile du XIIe siècle (*Concile tenu à Reims en* 1131 *sous Innocent III*) leur défendit de le pratiquer hors de l'enceinte de leur monastère, à raison de la règle qui leur prescrit la clôture. Les moines, à partir de cette époque, n'étudient plus et ne pratiquent plus la médecine que dans l'intérieur de leurs maisons ou des couvents qu'ils desservent. On l'enseigne et on la pratique dans les congrégations de femmes également. Quant au clergé séculier, il l'enseigne et la pratique librement, avant comme après le concile de Reims.

Les anciens couvents ont des médecins à leur solde pour visiter les malades et leur appliquer des médicaments. Tel est entre autres celui de Port-Royal des Champs, si pauvre pourtant qu'il ne possède pas plus de 6,000 liv. de revenu.

Un écrivain moderne, qui n'est pas suspect, Georges Sand, va exprimer dans un de ses plus mauvais romans (moralement parlant) ce que furent les Capucins à toutes les époques; car la scène qu'elle imagine se passe à la fin du XVIIIe siècle. L'auteur prête à son héros (Spiridion), quoiqu'il soit un moine, les préjugés répandus contre les ordres religieux, spécialement contre les Capucins dans le siècle de Voltaire.

« Le prieur, à une époque d'épidémie, me propose, » dit Spiridion, « d'aller m'établir à deux lieues d'ici, dans l'ermitage de Saint-Hyacinthe, et d'y demeurer avec l'ermite jusqu'à ce que la fin de la contagion et l'absence de tout danger pour nos frères me permissent de rentrer au couvent. Il s'agissait de savoir si l'ermite consentirait à me laisser vaquer aux devoirs de ma nouvelle charge de médecin, et à partager avec moi sa natte et son pain noir. Je fus autorisé à l'aller voir pour sonder ses intentions, et je m'y rendis à l'instant même. Je n'avais pas grand espoir de le trouver favorable. Cet homme, qui venait une fois par mois demander l'aumône à la porte du couvent, m'avait toujours inspiré de l'éloignement. Quoique la piété des âmes simples ne le laissât pas manquer du nécessaire, il était obligé par ses vœux à mendier de porte en porte à des intervalles périodiques, plutôt pour faire acte d'abjection que pour assurer son existence. J'avais un grand mépris pour cette pratique; et cet ermite, avec son crâne conique, ses yeux pâles et enfoncés, qui ne semblaient pas capables de supporter la lumière du soleil, son dos voûté, son silence farouche, sa barbe blanche, jaunie à toutes les intempéries de l'air, et sa grande main décharnée, qu'il tirait de dessous son manteau plutôt avec un geste de commandement qu'avec l'apparence de l'humilité, était devenu pour moi un type de fanatisme et d'orgueil hypocrite. Une sorte de plainte psalmodiée, faible et lugubre prière qui semblait sortir des entrailles de la montagne me força de me retourner. Je cherchai quelque temps d'où pouvaient partir ces sons étranges; et, enfin, étant monté sur une roche voisine, je vis sous mes pieds, à quelque distance, dans un écartement de rocher, l'ermite, nu jusqu'à la ceinture, occupé à creuser une fosse de sable. A ses pieds était étendu un cadavre roulé dans une natte, et dont les pieds bleuâtres maculés par les traces de la peste sortaient de ce linceul rustique. Une odeur fétide s'exhalait de la fosse entr'ouverte, à peine refermée la veille sur d'autres cadavres ensevelis à la hâte. Auprès du nouveau mort il y avait une petite croix d'olivier grossièrement taillée, ornement unique du mausolée commun; une jatte de grès avec un rameau d'hysope pour l'ablution lustrale et un petit morceau de genièvre fumant pour épurer l'air. Un soleil dévorant tombait sur la tête chauve et sur les maigres épaules du solitaire. La sueur collait à sa poitrine les longues mèches de sa barbe couleur d'ambre. Saisi de respect et de pitié, je m'élançai vers lui. Il ne témoigna aucune surprise; et, jetant sa bêche, il me fit signe de prendre les pieds du cadavre, en même temps qu'il le prenait par les épaules. Quand nous l'eûmes enseveli, il replanta la croix, fit l'immersion d'eau bénite; et, me priant de ranimer le bûcher, il s'agenouilla, murmura une courte prière, et s'éloigna sans s'occuper de moi davantage. Quand nous eûmes gagné son ermitage, il s'aperçut seulement que je marchais près de lui; et, me regardant alors avec quelque étonnement, il me demanda si j'avais besoin de me reposer. Je lui expliquai en peu de mots le but de ma visite. Il ne me répondit que par un serrement de main; puis, ouvrant la porte de l'ermitage, il me montra, dans une salle creusée au sein du roc, quatre ou cinq malheureux pestiférés agonisants sur des nattes. Ce sont, » me dit-il, « des pêcheurs de la côte et des contrebandiers que leurs parents, saisis de terreur, ont jetés hors des huttes. Je ne puis rien faire pour eux que de connaître le désespoir de leur agonie par des paroles de foi et de charité; et puis je les ensevelis quand ils ont cessé de souffrir. N'entrez pas, mon frère, » ajouta-t-il, « voyant que je m'avançais sur le seuil, ces gens-là sont sans ressource, et ce lieu est infecté; conservez vos jours pour ceux que vous pouvez sauver encore. — Et vous, mon père, ne craignez-vous donc rien pour vous-même? — Rien, » répondit-il en souriant; « j'ai un préservatif certain. — Et quel est-il? — C'est, » dit-il, d'un air inspiré, « la tâche que j'ai à remplir qui me rend invulnérable. Quand je ne serai plus nécessaire, je redeviendrai un homme comme les autres; et quand je tomberai, je dirai : Seigneur, ta volonté soit

faite, puisque tu me rappelles, c'est que tu n'as plus rien à me commander.

« Comme il disait cela, ses yeux éteints se ranimèrent et semblèrent renvoyer les rayons du soleil qu'ils avaient absorbés ; leur éclat fut tel, que j'en détournai les miens et les reportai immédiatement sur la mer qui étincelait à nos pieds. — A quoi songez-vous ? » me dit-il. — « Je songe, » répondis-je, « que Jésus à marché sur les eaux. — Quoi d'étonnant ? » reprit le digne homme qui ne me comprenait pas ; « la seule chose étonnante, c'est que saint Pierre ait douté, lui qui voyait le Sauveur face à face.

« Je passai trois mois dans la société de l'ermite, c'était vraiment un homme des anciens jours, un saint digne des plus beaux temps du christianisme. Hors de l'exercice des bonnes œuvres, c'était peut-être un esprit vulgaire, mais sa piété était si grande qu'elle lui donnait le génie au besoin. C'était surtout dans ses exhortations aux mourants que je le trouvais admirable. Il était alors vraiment inspiré ; l'éloquence débordait en lui comme un torrent des montagnes. Des larmes de componction inondaient son visage sillonné par la fatigue. Il connaissait vraiment le chemin des cœurs. Il combattait les angoisses et les terreurs de la mort, comme George, le guerrier céleste, terrassait les dragons. Il avait une intelligence merveilleuse des diverses passions qui avaient pu remplir l'existence de ces moribonds, et il avait un langage et des promesses appropriés à chacun d'eux.

« Il avait présenté le crucifix aux lèvres d'un agonisant, celui-ci détourna la tête, et prenant l'autre main de l'ermite, il la lui baisa en rendant l'esprit. — Eh bien ! » dit l'ermite en lui fermant les yeux, « il te sera pardonné, car tu as senti la reconnaissance ; et si tu as compris le dévouement d'un homme en ce monde, tu sentiras la bonté de Dieu dans l'autre. » (*Voy.* CONTAGION. [*Epoque de la*] — *Capucins à Marseille en* 1720.)

L'ordre des Capucins se dévoue tantôt à la prédication, tantôt au service des pauvres. Paul III avait interdit aux Capucins, l'an 1537, de s'établir au delà des monts, mais en 1573, Charles IX ayant demandé des Capucins au Pape Grégoire XIII, ce Pontife révoque le décret de Paul III et leur permet de s'établir en France. Ils sont reçus par le cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit hospice à Picpus près Paris. En 1605, Paul V les autorise à fonder des maisons en Espagne, et depuis ils passent les mers. Ils sont divisés au commencement du XVIIIe siècle en 50 provinces et 3 custodies. Le nombre de leurs couvents est de 1,600; celui des frères de 25,000, sans compter les missions du Brésil, du Congo, de Barbarie, de Grèce, de Syrie et d'Egypte.

Les Capucins donnent des dignitaires à l'Eglise, des hommes éminents à la science. Des personnages considérables revêtent le froc du Capucin. L'Italie voit Alphonse d'Est, duc de Modène et de Reggio, prendre l'habit de cet ordre à Munich l'an 1626, sous le nom de frère Jean-Baptiste ; en France, Henri, duc de Joyeuse, pair et maréchal de France. L'ordre des Capucins compte aussi parmi ses membres le P. Athanase Molé, frère du premier président du parlement de Paris, et le garde des sceaux Matthieu Molé, qui travailla avec le plus grand zèle jusqu'à sa mort à la conversion des pécheurs et des hérétiques. Les Capucins excellaient dans la prédication.

Aucun ordre religieux ne montre plus d'attachement à sa règle à l'époque de la révolution française. Quand la Belgique fut réunie à la France, les Capucins du département de la Dyle refusent les bons territoriaux qu'on leur présente et protestent contre la violence dont ils sont victimes. Il faut employer la violence pour les obliger à rentrer dans le monde. Le frère gardien des Capucins de Louvain s'écrie, quand on l'entraîne à la porte de son couvent : « Je proteste devant le ciel que nous ne sortons que par force, que moi et mes frères restons Capucins, que nous souffrons pour la religion et sommes prêts, s'il le faut, à en devenir les martyrs. » A ces mots, tous les religieux s'agenouillent et reçoivent la bénédiction.

Les Capucins sont les plus populaires des religieux, les plus près du peuple auquel ils se mêlent, et qui les retrouve à ses côtés dans les grands fléaux comme dans les accidents ordinaires, en cas d'incendie par exemple. Les couvents qu'ils ont fondés de nos jours se sont montrés fidèles à la tradition de leur ordre ; les Capucins d'Aix (en Provence) ont montré, au temps de l'invasion du choléra de 1833, le plus admirable dévouement.

L'abbé de Lamennais, dans son livre de l'*Indifférence*, résume les divers héroïsmes de la charité monastique. Le frère du *bien mourir* venait aux pieds du lit de l'agonisant lui adoucir le dernier passage. Le frère *enterreur* inhumait sa dépouille mortelle. Le frère de la *Merci* revenait comme un triomphateur entouré des captifs qu'il avait non enchaînés, lui, mais délivrés de leurs chaînes en s'exposant à mille dangers et à des fatigues incroyables. L'humble Capucin parcourait incessamment les campagnes pour aider les pasteurs dans leurs saintes fonctions, descendait au fond des cachots pour y porter des paroles de paix aux victimes de la justice humaine, et, semblable à l'espérance dont il était le ministre, accompagnait jusqu'à la fin le malheureux qui allait mourir, partageait ses angoisses, ranimait son courage défaillant, et le fortifiait également contre les terreurs du supplice et celle des remords. Ses mains compatissantes ne se détachaient de l'infortuné qu'elles avaient reçu au pied du tribunal inflexible de l'homme, qu'après l'avoir déposé au pied du tribunal du Dieu clément. (*Indiff.*, t. 1er, p. 442 et suiv.)

On dit que sur le mont Saint-Bernard un air trop vif use les ressorts de la respiration et qu'on y vit rarement plus de dix ans ;

ainsi le moine qui s'enferme dans l'hospice peut calculer à peu près le nombre de jours qu'il restera sur la terre; tout ce qu'il gagne au service ingrat des hommes, c'est de connaître le moment de la mort qui est caché au reste des humains. On assure que presque toutes les filles de l'Hôtel-Dieu à Paris ont habituellement une petite fièvre qui les consume et qui provient de l'atmosphère corrompue où elles vivent; les religieux qui habitent les mines du nouveau monde, au fond desquelles ils ont établi des hospices, dans une nuit éternelle, pour les infortunés Indiens, ces religieux abrègent aussi leur existence; ils sont empoisonnés par la vapeur métallique; enfin les Pères qui s'enferment dans les bagnes pestiférés de Constantinople, se dévouent au martyre le plus prompt. Nous avouons, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, notre incapacité pour trouver des louanges dignes de telles œuvres; des pleurs et de l'admiration sont tout ce qui nous reste. Le stoïcisme ne nous a donné qu'un Epictète, a dit Voltaire, et la philosophie chrétienne forme des milliers d'Epictètes qui ne savent pas qu'ils le sont, et dont la vertu est poussée jusqu'à ignorer leur vertu même. (*Correspondance générale*, t. III, p. 222; *Génie du christ.*, liv. VI, chap. 4.)

La monasticité dans les arts et l'industrie. — Il ne reste rien à dire du rôle des couvents dans les lettres et les sciences. On n'ignore pas non plus que les monastères entretenaient le feu sacré dans le clergé régulier, quand le vent du siècle était défavorable à la dévotion. Le génie spiritualiste se réfugiait chez les moines. L'état monastique est un asile pour l'Eglise, comme l'Eglise l'a été pour la société. A côté des écoles fondées par les couvents, on voit des vierges savantes en ouvrir d'autres aux personnes de leur sexe; à Poitiers, à Arles, à Maubeuge. Sainte Bertille, abbesse de Chelles, était si célèbre, qu'une foule de disciples des deux sexes affluaient autour d'elle de toute la Gaule et de la Grande-Bretagne.

On connaît moins ce que les arts et l'industrie doivent à la monasticité. L'industrie de la soie est introduite au VIe siècle à Constantinople et en Grèce par des moines de l'ordre de Saint-Basile, qui apportèrent de la Chine, à travers les montagnes glacées et les déserts, des œufs de vers à soie mystérieusement cachés dans le creux de leurs cannes de bambou. Charlemagne tirait les fabriques des cloîtres et les répandait dans les campagnes. Ce sont des moines qui inventent les horloges au Xe siècle. Au XIe, les Bénédictins imaginent le moulin. Les couvents sont au XIIe siècle de véritables ateliers. Les Prémontrés fabriquèrent une châsse qui excita l'admiration de tous leurs contemporains.

Les manufactures de laine sont fondées en Italie par des moines. Les frères dits *Humiliés* introduisirent cette industrie. A Milan, le couvent de Bréra, devenu aujourd'hui le palais des sciences et des lettres, était le grand atelier de la fabrique de draps. Les moines de ce couvent, en 1309, s'engagent à envoyer une colonie pour établir une manufacture semblable en Sicile, tandis que les Milanais empruntent des Siciliens la manufacture des soies. (SISMONDI, *Histoire des répub. ital.*, t. IV, p. 421.)

Cluny fut bâti par le moine Hezelon, et Prémontré par Hugues, compagnon de saint Norbert. Le Petit-Pont et le pont de Notre-Dame sont l'ouvrage d'un Cordelier, nommé Jean Joconde. Au XVIIIe siècle, ce fut encore un Dominicain, le frère Romain, qui dirigea la construction du Pont-Royal actuel. N'oublions pas d'ajouter qu'il était architecte et ingénieur du roi.

Aux richesses des couvents, nous devons nos bibliothèques, nos collections de tableaux, nos trésors archéologiques et minéralogiques. Disséminées, ces richesses auraient à peine suffi aux besoins les plus succincts des moines qui les recueillaient; réunies, elles constituaient de telles ressources, que les plus pompeux monuments du moyen âge en sont sortis splendides, indestructibles, admirables, à fatiguer nos calculs par leur nombre et par leurs imposantes beautés.

Les riches ont doté les couvents, et les couvents ont doté les pauvres. Grâce aux couvents, la sueur et les larmes du peuple sont revenues au peuple en eaux fécondantes; premièrement, parce que les couvents, en général, c'était le peuple; secondement, parce que les couvents rendaient à la classe moyenne, rendaient aux masses, en charité, en secours, en enseignement, une partie de ce que leur coûtait l'impôt, et un supplément au salaire de ses durs travaux.

Vide laissé par les couvents au point de vue moral et matériel. — Wiclef et Jean Hus, au XIVe siècle, ont commencé la ruine des monastères. On évalue à 500 le nombre des couvents détruits par ces deux sectaires. Le protestantisme a fait passer les biens des monastères dans le domaine des princes et des souverains. Luther vécut assez pour reconnaître avant de mourir que l'électeur de Saxe et ses favoris, qui s'étaient partagé la dépouille des moines, au lieu de s'enrichir s'étaient appauvris. En confisquant à leur profit les biens des couvents, les usurpateurs y joignirent ceux des hôpitaux dépendant des monastères.

Henri VIII se plaint de l'avidité des courtisans que n'avait fait qu'éveiller, sans l'assouvir, le revenu des couvents qu'il leur avait jeté en pâture : Par Notre-Dame, s'écriait-il, je crois que lorsque les cormorans auront dévoré la nourriture, ils avaleront aussi le plat. Il n'avait confisqué d'abord que les petits monastères; il les grands pour satisfaire les courtisans affamés eurent le même sort. Habitué à recourir au clergé et aux moines quand il avait besoin d'argent, Henri VIII regretta bientôt, dit Charles-Quint, la *poule qui pondait des œufs d'or*. La misère accabla des milliers de pauvres

à qui le travail et les secours des monastères manquaient à la fois. L'Etat avait dévoré le revenu des moines; la plaie du paupérisme le rongea à son tour.

Le catholicisme est favorable au principe d'association, par cela même qu'il repose sur l'unité. Le protestantisme favorable à l'individualisme devait être contraire aux corporations religieuses.

On a accusé les ordres religieux d'oisiveté, et par une inconcevable contradiction ce que leurs adversaires leur ont le plus reproché, c'est l'excès de leur action sur la société générale. On les a accusés d'entretenir les superstitions: les religieux enseignants des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ont-ils imbu de superstitions ces grands hommes sortis de leurs écoles, les Descartes, les Pascal, les Malebranche, les Racine, les Corneille, les Labruyère. Leur force de résistance, au lieu d'être trop puissante, a été trop faible, puisque la chute des croyances, entraînant à sa suite la ruine des mœurs, des mœurs bourgeoises d'abord, des mœurs du peuple ensuite, en a été la conséquence.

La religion ne s'est-elle pas retirée du peuple des faubourgs, du peuple des campagnes, depuis que la cloche du monastère a cessé de résonner à l'oreille de nos cultivateurs, depuis que dans les faubourgs de nos villes, les casernes ont remplacé les couvents? Oh! Trophime, fait dire Monteil à un de ses personnages, les costumes (des religieux), les cloches, les offices des couvents rendaient incontestablement plus religieux les peuples d'alentour. (Tom. IX, p. 84.)

Ce fut, a dit Voltaire en parlant des couvents, une consolation pour le genre humain qu'il y eût de ces asiles ouverts à ceux qui voulaient fuir les oppressions du gouvernement Goth et Vandale. On échappait dans la douceur des cloîtres à la tyrannie de la guerre. Les lois féodales ne permettaient pas qu'un esclave fût reçu moine, mais les couvents savaient éluder la loi. Les couvents cultivaient la terre, chantaient les louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient hospitaliers; leurs exemples pouvaient servir à mitiger la férocité des temps barbares.

Voilà pour les temps anciens. Il n'est guère de couvents, ajoute Voltaire, qui ne renferme des âmes admirables (il parlait des monastères de son temps), qui font honneur à la nature humaine. Les crimes commis par les religieux *n'ont été si remarqués que par leur contraste avec la règle.* Voltaire met au rang des services rendus ceux qui ont eu pour objets le soulagement des malades et des pauvres. Et c'est alors qu'il s'écrie qu'il n'est rien de plus grand sur la terre que le sacrifice de la beauté, de la jeunesse, souvent de la plus haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, si révoltante pour notre délicatesse. (*Essai sur les mœurs.*)

Même au point de vue humain il n'y eut jamais d'idée plus heureuse que celle de réunir des citoyens pacifiques qui travaillent, prient, étudient, écrivent, font l'aumône, cultivent la terre, et ne demandent rien à l'autorité. A quoi servent les religieux? N'est-ce rien que le bienfait d'enchaîner les passions et de neutraliser les vices? « Si Robespierre, au lieu d'être avocat, eût été Capucin, on eût dit aussi, en le voyant passer : Bon Dieu à quoi sert cet homme? » (Joseph DE MAISTRE.)

Les ordres religieux, dit le P. Lacordaire, ont rempli de leur action les six derniers siècles de l'Eglise et sauvé sa puissance en butte à des événements que l'épiscopat tout seul n'aurait pas conjurés.

Ascension des masses par la monasticité. — Le corps du clergé était constitué de manière à favoriser le mouvement progressif. La loi romaine, qu'il opposait aux coutumes absurdes et arbitraires, les affranchissements qu'il ne cessait de commander, les immunités dont ses vassaux jouissaient, les excommunications locales dont il frappait certains usages et certains tyrans, étaient en harmonie avec les besoins de la foule. Les libertés réclamées au nom des peuples ne leur étaient pas incessamment données, mais elles répandaient, dans la société, des idées qui devaient s'y développer, et tourner au profit de l'espèce humaine.

Le clergé régulier était encore plus démocratique que le clergé séculier. Les ordres mendiants avaient des relations de sympathie et de famille avec les classes inférieures. En chaire, ils exaltaient les petits devant les grands, et rabaissaient les grands devant les petits; plus il y avait de cérémonies, plus le moine avait d'occasions d'expliquer les vérités de la nature humaine déposées dans l'Evangile; il était impossible qu'à la longue elles ne descendissent pas de l'ordre religieux dans l'ordre politique. La milice de saint François se multipliait, parce que le peuple s'y enrôla en foule; il troqua sa chaîne contre une corde et reçut de celle-ci l'indépendance que celle-là lui ôtait. Il peut aller avec un bâton et les pieds nus faire, aux terribles châtelains, d'outrageantes leçons. Des Gyrovagnes ou moines errants, cheminant à pied ou chevauchant sur une petite mule, prêchaient contre les scandales; ils se faisaient brûler vifs par les Papes, auxquels ils reprochaient leurs désordres; et par les princes dont ils attaquaient les tyrannies. Le capuchon affranchissait encore plus vite que le heaume, et la liberté rentrait dans la société par des voies inattendues. A cette époque, le peuple se fit prêtre, et c'est sous ce déguisement qu'il le faut chercher. (CHATEAUBRIAND, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France.*)

Nous croyons devoir rectifier ce tableau du maître par cette observation, que l'effet obtenu ne fut pas le résultat d'un dessein préconçu. On fut prêtre ou moine par vocation, par inspiration divine; ou, si l'on veut, par l'impulsion des mœurs, mais toujours providentiellement. Le joug de la règle est plus doux qu'on ne croit à porter, mais la

règle ne se présente pas, au premier abord à la pensée, comme un moyen de liberté.

§ V. *Réponse aux objections.*— Il y eut des abus dans la monasticité. L'oracle de la philosophie du XVIIIe siècle y répondait tout à l'heure; mais le grand Apôtre des gentils, 17 siècles auparavant, avait été plus loin : *Dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais aussi de bois et de terre; les uns sont pour l'ornement, et les autres pour l'ignominie. (II Tim.* II, 20.)

A quoi bon les congrégations contemplatives?

Il est utile qu'il y ait des hommes particulièrement dévoués à Dieu, répandus dans la société civile; il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Eglise des hommes voués à la vie ascétique et contemplative, qui, délivrés des soins terrestres et foulant aux pieds les plaisirs, se donnent tout entiers à la contemplation de la Divinité et à l'admiration de ses œuvres; ou qui, dégagés de toute affaire personnelle, n'aient d'autre occupation que de subvenir aux besoins du prochain. C'est Leibnitz qui parle. J'avoue, reprend-il, que j'ai toujours singulièrement approuvé les ordres religieux, les congrégations religieuses et toutes les institutions de ce genre, sorte de milice particulière sur la terre.

Il va les caractériser toutes. Que peut-il y avoir en effet, dit-il, de plus excellent que de porter la lumière et la vérité aux nations éloignées, à travers les mers, les feux et les glaives; de n'être occupé que du salut des âmes, de s'interdire tous les plaisirs, jusqu'aux douceurs de toute société pour vaquer à la contemplation des vérités surnaturelles et aux méditations divines; de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, afin de lui donner le goût de la science et de la vertu; enfin, de porter des secours aux malades, aux prisonniers, aux condamnés, aux pauvres, aux esclaves, aux pestiférés. Quiconque ignore ou méprise ces choses, conclut-il, n'a de la vertu qu'une idée rétrécie et vulgaire, et se croit follement quitte envers Dieu pour avoir rempli, par routine, quelques froides pratiques, d'où la pensée et le cœur sont absents.

Veut-on se placer au point de vue du célibat religieux?

Le célibat est de l'essence même de la vie monastique et des congrégations religieuses. Il a pour raison d'être non-seulement la chasteté, mais la renonciation à la famille privée au profit de la grande famille chrétienne.

Quel prêtre, quel religieux, à la tête d'une famille, ne tournerait pas les yeux vers elle, de préférence à son troupeau? Comment espérer qu'il soutienne la classe des pauvres avec une égale abnégation quand il a sa famille à secourir! Epouser les intérêts de sa famille, c'est épouser son ambition et ses passions. Le religieux marié s'exposera-t-il, comme le prêtre, comme le religieux et la religieuse, aux atteintes d'un mal contagieux? Ne craindra-t-il pas, ne devra-t-il pas craindre de porter, dans sa famille, la contagion? Le jour où finit le célibat des prêtres, en Angleterre, la taxe des pauvres commence. On repousse le mariage du soldat et on blâme le célibat de la milice sacrée de l'Homme-Dieu.

On affirme que le célibat dépeuple les Etats ; or, Soleure, canton catholique, est le plus peuplé des cantons suisses : l'Italie et la Belgique sont plus peuplées que la Hollande. Le Palatinat compte plus d'habitants que la Prusse, et la Lombardie que la Suisse. (*Histoire des ordres religieux*, t. II.)

La même école politique, la même école philosophique, la même école économique qui s'apitoie dans la France du XVIIIe siècle, sur le tort que les couvents causent à la population du royaume, se lamente sur le débordement de la population au XIXe siècle, c'est-à-dire à une époque où le célibat religieux à diminué en France des trois quarts!

On accuse les vœux monastiques de tuer la liberté humaine; l'accusation a porté surtout sur les Jésuites. Prenons-les pour type.

Premièrement, aux termes de ses statuts, l'ordre n'admet de vœux solennels qu'à l'âge de trente-trois ans, sous l'empire d'une législation qui permet des liens indissolubles chez l'homme à dix-huit ans; chez la femme, à quinze ans. On accuse leurs statuts de tyranniser les consciences, quand les membres de l'ordre peuvent rompre leurs liens même après leur engagement.

L'obéissance des Jésuites, à leur règle, ne diffère en rien du commandement de saint Paul : Obéissez à vos supérieurs temporels comme à Jésus-Christ. Supposons une imagination semblable à celle dont le type est dans *René*, dans les poëmes de Byron, dans ce poëte lui-même ou dans Georges Sand, et qu'au lieu d'un pistolet sous sa main ou d'un autre agent de destruction sous ses pas, le jeune homme que la fantaisie entraîne et va perdre, trouve, sous sa main, l'*Imitation de Jésus-Christ*, qu'il laisse tomber ses yeux au chapitre 9 et qu'il y lise :

« C'est un grand avantage de vivre dans l'obéissance, d'avoir un supérieur et de ne pas être maître de ses actions.

« Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander.

« Vous ne trouverez de repos qu'en vous soumettant humblement à la conduite d'un supérieur. »

Que celui à qui sa libre pensée a été si fatale tombe aux pieds du supérieur d'une congrégation et il est sauvé. L'obéissance le conduira à la vie monastique ; la liberté l'emportait au suicide.

Qu'est-ce donc enfin que cette règle d'obéissance tant reprochée aux Jésuites? En voici le texte :

« Soyons aussi prompts que dociles à la voix des supérieurs, comme si c'était la voix même de Jésus-Christ Notre-Seigneur; car, c'est à lui-même que nous obéissons dans la personne de ceux qui tiennent pour nous sa place. Portons-nous donc avec une grande promptitude, avec joie spirituelle et persévérance, à tout ce qui nous sera ordonné;

renonçant, par une sorte d'obéissance aveugle, à tout jugement contraire, et cela dans toutes les choses réglées par le supérieur, et, où il ne se trouve point de prêtre.

« Que chacun soit bien convaincu qu'en vivant sous la loi de l'obéissance, on doit sincèrement se laisser porter, régir, remuer, placer, replacer par la divine Providence, au moyen des supérieurs, comme si on était un mort : *Perinde ac si cadaver essent*; ou bien encore comme le bâton que tient à la main un vieillard et qui lui sert à son gré. »

Le P. de Ravignan rappelle ce qu'il ne faudrait jamais oublier, que tous les ordres religieux sont liés par le même vœu d'obéissance. Pourquoi? dit-il, parce que c'est le seul vrai, le seul pratique. Le vœu d'obéissance est le fondement et le caractère essentiel du genre de vie de la perfection évangélique que se propose tout religieux. Dieu accepte ce vœu et s'oblige ainsi, en quelque manière, à diriger et à gouverner, par une autorité toujours présente, celui qui veut et qui doit obéir. Dieu vit et agit. Une hiérarchie divine, et non humaine, constitue les règlements et inspire les supérieurs des ordres religieux. En sorte que l'obéissance de chacun des membres, par une vue de foi certaine et pure, remonte à l'autorité de Dieu même. J'obéis à Dieu, non à l'homme : je vois Dieu, j'entends Jésus-Christ lui-même dans mon supérieur, dit M. de Ravignan : telle est ma foi pratique, telle est le sens de mon vœu d'obéissance et des règles qui l'expliquent. Le supérieur commande avec la conscience de l'autorité qui lui vient de Dieu, comme l'inférieur obéit avec la conviction de l'obéissance qu'il doit à Dieu. (*Défense des Jésuites*, p. 90 et suiv.)

La règle de l'obéissance chez les Jésuites n'est pas absolument passive. Saint Ignace permet d'adresser aux supérieurs des représentations, après avoir consulté Dieu dans la prière. Il permet à chacun de manifester des sentiments contraires à celui des supérieurs. Or ce tempérament apporté à la loi de l'obéissance, n'existe dans aucun autre ordre religieux; il est particulier aux Jésuites ; il est chez eux le correctif de l'obéissance passive : *Cæca quadam obedientia*, comme l'appelle leur fondateur, pour en désapprouver l'excès.

Les Jésuites n'ont pas été aussi loin que saint Benoît, qui ordonne à ses disciples d'obéir dans les choses même impossibles. (Préface et chapitre 5 et 68 de ses *Règles*.) L'expression d'obéissance : *Perinde ac si cadaver essent*, n'est pas due à Ignace de Loyola, il l'a empruntée à saint François d'Assise, cet homme si extraordinaire, si puissant et si doux, dit M. de Ravignan. François d'Assise, au rapport de saint Bonaventure, ne regardait comme réellement obéissant, que celui qui se laissait toucher, remuer, placer, déplacer sans aucune résistance, comme un corps sans vie : *Corpus exanime*. Il disait à ses religieux : Ce sont des morts que je veux pour disciples, non des vivants : *Mortuos, non vivos ego meos volo*...

Saint Basile comprenait l'obéissance comme saint François d'Assise, M. de Ravignan, après saint Basile, cite saint Paul, disant, non pas seulement aux religieux, mais aux simples Chrétiens : *Vous êtes morts, et votre vie est cachée en Dieu avec Jésus-Christ.* (*Col.* III, 3.) *Nous sommes ensevelis avec lui dans la mort* (*Rom.* VI, 4); et il ajoute : *Quant à moi je meurs chaque jour.* (*I Cor.* XV, 31.) *Aussi ma vie est Jésus-Christ seul.* (*Galat.* II, 20.) Enfin M. de Ravignan rappelle les paroles même de l'Homme-Dieu : *Il faut naître de nouveau.* (*Joan.* III, 7.) *Le grain de froment s'il ne meurt pas reste seul; s'il meurt il produit beaucoup.* (*Joan.* XII, 24, 25.) Cette parabole du Christ est la merveilleuse image de la vie religieuse, qui ne fait mourir que pour enfanter, par cette mort, des prodiges d'amour divin et de charité. Enfin le Christ lui-même, c'est M. de Ravignan qui le remarque, ne s'est-il pas anéanti : *Exinanivit* (*Philip.* II, 7) ; n'a-t-il pas été obéissant jusqu'à la mort. (*Ibid.*, 8.)

Bossuet a dit lui-même: « Tel qu'un mort à l'égard d'un mort; tel est le monde pour moi et moi pour le monde. » Saint Augustin s'est écrié avant Bossuet : *O perire sibi, o amare, o ire ad Deum !* Et Fénelon, après saint Augustin et Bossuet : « O Sauveur, je vous adore dans le tombeau et je m'y renferme avec vous. » M. de Ravignan va achever de définir l'obéissance religieuse. « Soldat, tu iras te placer à la tête de ce pont, tu y resteras; tu mourras et nous passerons. — Oui, mon général. »

Le général des Jésuites, aux termes des statuts de la société, ne peut, *sans l'aveu de la Compagnie entière*, ni dissoudre les colléges, ni aliéner les biens, ni en transporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie, ni en disposer.

Il y a dans chaque supérieur local, une faculté propre, inhérente à sa place et à son office, et eu égard aux engagements de l'administration spéciale à laquelle il préside, dans ses diverses parties. On a beaucoup insisté dans les libelles injurieux aux Jésuites sur les priviléges qui les exempteraient de la juridiction et correction des ordinaires. La réponse est que le concile de Trente a établi la juridiction des ordinaires sur les religieux, dans les points essentiels ; que les Jésuites n'ont jamais demandé à se soustraire à cette juridiction; qu'ils reconnaissent formellement cette juridiction dans leurs statuts, où sont rappelées précisément en cette partie, les dispositions du concile de Trente auquel ils s'en réfèrent. (Inst. t. I, p. 262, Ed. Prag. ad 1757.)

Le chef de l'Eglise, dit-on encore, est le souverain des Jésuites dans l'ordre spirituel; mais n'est-il pas celui de tous les Français qui professent la religion catholique ? N'est-il pas le pontife suprême, le pontife commun de tous les fidèles? Ce que M. Portalis a dit du sacerdoce est vrai de la monasticité : « Elle impose des devoirs spéciaux, mais elle n'isole point de la patrie ; elle ne

soustrait point à l'empire, à l'obéissance des lois. » (*Séance du 23 mai 1844. Moniteur*, p. 1482.)

Au surplus, l'engagement des Jésuites à l'égard du Pape, n'a rapport qu'aux missions. Les statuts des Jésuites portent que, quand il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, il sera nécessaire d'observer les lois des princes, et de faire en sorte que les souverains n'aient par lieu de se plaindre. Que si l'on craignait, ajoutent les statuts, quelque mécontentement de leur part, il faudrait pour ces translations obtenir leur agrément. (*Instruction pastorale de Mgr de Beaumont*, p. 71.)

Aucun ordre religieux n'a admis que l'obéissance au supérieur, à l'évêque, au Souverain Pontife, si puissant qu'en fût le ressort, dispensât aucun religieux de la soumission aux lois, au prince, aux magistrats civils. Aucun ordre n'a décliné la surveillance de l'autorité civile sur les monastères. Enfin, on reproche aux ordres religieux l'esprit d'envahissement.

Les fondateurs d'ordres religieux ont été des centres d'attraction plutôt que possédés de l'esprit de prosélytisme. Au lieu de faciliter l'accès aux ordres religieux, ils en ont hérissé les abords de rudes épreuves, auxquelles chaque fondateur, chaque réformateur en a ajouté de nouvelles. Ils ont exercé sur les fidèles la même séduction que les martyrs et les confesseurs sur les infidèles. Est-ce là de la captation.

Le saint-siége a soumis chaque ordre religieux à un temps d'épreuve ; il ne les a confirmés qu'après avoir étudié la vocation de l'ordre entier, comme l'ordre entier avait étudié la vocation de ses aspirants. La cour de Rome, qui n'a pas fondé d'ordres religieux, en a aboli plusieurs. Au lieu de chercher à les multiplier à l'infini, elle les a groupés et fondus les uns dans les autres pour en diminuer le nombre, dans un intérêt de discipline. Par une discrétion qu'elle porte dans les choses même les plus saintes, elle a laissé souvent les souverains solliciter les bulles de créations de nouvelles maisons religieuses.

Nous avons entendu un homme illustre, qui vit encore, ravaler le christianisme au niveau des creuses et idolâtriques rêveries du brahmanisme et du bouddhisme. Suivant lui il n'y a rien dans le christianisme qui ne fût dans les superstitions de l'Asie occidentale et des Indes anglaises, et peut-être y avait-il plus et mieux dans ce paganisme encore vivant? Un écrivain hétérodoxe, Spence Hardy, dans le but de décrier la monasticité, s'est attaché aussi à montrer les similitudes qui se rencontrent entre les religieux bouddhistes de l'île de Ceylan, et les enfants de saint François d'Assise, de saint Dominique et de saint Benoît ; mais voici qu'un jeune orientaliste, M. Th. Pavie, se sert des propres écrits de l'écrivain anglais pour signaler, non plus les similitudes, mais les dissemblances qui séparent les religieux indiens des imitateurs de Jésus-Christ, par la pauvreté et le célibat, l'abnégation et le dévouement. Les sacrifices de la monasticité, dit M. Pavie, ont pour but le repos et la lumière dans le sein de Dieu ; le but du religieux bouddhiste est le néant. L'homme livré aux joies et aux vices du monde est soumis à des épreuves sans fin, en vertu de cette éternelle métempsycose dans laquelle se rencontrent si constamment les erreurs de tous les pays et de tous les temps, tandis que le bouddhiste, le sage, le vertueux, l'ascète va s'abîmer dans le néant, c'est là sa récompense. (*Revue des Deux-Mondes*, janvier 1854, p. 133.)

§ VI. *Abolition des ordres religieux en 1789.* — M. Necker s'opposait à la loi abolitive des ordres religieux, par la raison que les instituts ecclésiastiques son étroitement liés à la conservation pure du culte religieux et de la foi catholique; il aspirait même à confier les prisons à des congrégations religieuses. « Je désirais, » dit-il, « confier la partie économique des prisons aux soins de la charité, dont l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté se soutiennent au milieu d'elles par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dévouement absolu au service des pauvres. De telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne saurait trop apprécier le secours qu'on en peut tirer. L'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne saurait jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et inconnus, que les plus vains et les plus amoureux de louanges ne seraient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feraient ou diraient en public. » M. Necker, comme on sait, était protestant.

La loi de 1789 suspend, pour commencer, les vœux monastiques *dans toutes les congrégations d'hommes et de femmes* (28 octobre 1er novembre.) Celle de 1790 (13-19 février) prohibe les vœux définitivement.

Transportons-nous à l'assemblée constituante et écoutons :

« En abolissant les ordres religieux, » allègue un orateur (Dupont), « on fait une opération excellente pour l'humanité et pour les finances. » A quoi le général de l'ordre de Saint-Lazare (Cayla) répond : « Les préjugés qu'on cherche à vous inspirer contre nous ressemblent assez à la conduite des sauvages, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits; ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette assemblée. » Garat l'aîné prend la parole à son tour : « Vous avez déclaré, » dit-il, « que les hommes sont nés et demeurent libres; déclarez donc que les religieux ne sont pas des hommes, ou rendez-les libres aussi. En méditant sur les institutions religieuses, je n'ai jamais pu comprendre qu'il fût permis à l'homme de se priver plus de la vie civile que de la vie naturelle. »

Un décret qui interdirait les réunions d'hommes pour prier, objecte l'évêque de Clermont, serait une atteinte à notre religion. « C'est une opinion constante, » réplique Pétion (de Villeneuve), « que tous les corps étant faits pour la société, la société peut les dissoudre, s'ils sont inutiles ou nuisibles. » « On ne doit pas les autoriser, » ajoute un orateur, « parce que leur régime est en opposition avec les droits de l'homme (Dudeloy-d'Agier), parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opposition. »

L'abbé Grégoire proteste, au nom de la science religieuse, au nom de l'agriculture même; le duc de Larochefoucauld demande qu'on laisse aux religieux la liberté de vivre dans les monastères, opinion à laquelle s'arrête le rapporteur Treillard, en concluant à ce que les religieux fussent déclarés libres de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. Ainsi est comprise la liberté par ce sérieux législateur. Le lien civil est brisé, le lien religieux subsiste; les droits de l'homme, de Garat, sont saufs, et ceux de la conscience le sont également, comme le demandent l'évêque de Clermont et l'abbé Grégoire. Le principe de Treillard était si incontestable, qu'il vivra autant désormais que la civilisation; aucun lien civil ne doit enchaîner les membres des congrégations, mais le lien religieux doit rester hors des atteintes des lois civiles et de l'arbitraire des gouvernants, si ce n'est en ce point, que les congrégations, comme Portalis l'a dit dans son rapport sur les articles organiques, ont des relations intimes avec la police des États.

La loi de 1790 ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels, ni dans l'un, ni dans l'autre sexe. (Article premier.) Cette fois encore, les congrégations d'hommes et de femmes obéissent à la même législation. Les religieux et les religieuses sont refoulés dans leurs couvents, leurs biens sont confisqués, il est pourvu à leur sort au moyen d'une pension convenable. Cette loi ne frappe pas les congrégations enseignantes d'hommes, comme l'a fait depuis la loi de 1828. Elle porte que les maisons chargées de l'éducation publique et les établissements de charité sont formellement exceptés de la mesure, que les congrégations qui les desservent sont autorisées à rester à leur poste. (Art 2.)

Viennent les derniers jours de l'assemblée législative, aussi violents que les plus mauvais jours de la convention. Un décret du 18 août 1792 supprime toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. Elle commet le non-sens de permettre aux sœurs hospitalières de servir les pauvres et les malades, à titre individuel; elle avait coupé le corps par moitié, et elle disait aux tronçons de ce corps inutile : « Vivez, si vous pouvez, pour me servir. » Qu'est-ce, en effet, que les membres d'une corporation dissoute, qu'est-ce autre chose qu'un débris? Quelle autorité attribuer à une loi de colère, rendue huit jours après le 10 août! Qu'est-ce que cette loi votée le 18, quand on entend Cambon vociférer à la tribune, le 19, ces paroles féroces : « Une lettre du département du Var annonce qu'on vient de s'y débarrasser, par la déportation, des prêtres insermentés; je demande que la même peine soit prononcée dans tous les départements. » Et en effet, le 26, un décret organisait la déportation.

De quel poids une pareille loi doit-elle peser dans nos opinions modernes?

La déraisonnable loi qui acceptait pour servantes de la république les sœurs de la Charité, en les dissolvant, leur infligeait la confiscation; après quoi il ne restait plus de mal à faire, même à la terreur.

La loi de 1792, signée Danton, qui est demeurée, chose incroyable, la législation en vigueur mérite d'être citée textuellement. Le 18 août 1792, an IV de la liberté, l'assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle était en état de délibérer définitivement; considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Suppression des congrégations séculières et des confréries.

Article 1er. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, les ermites du mont Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations; des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les Filles du bon-pasteur, les Filles de la propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et

généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes ou supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. Néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades *à titre individuel*, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 3. Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'art. 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7. Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudraient en reprendre les fonctions.

Art. 9. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe : cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10. Les contraventions à cette disposition seront punies, par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

Titre II.

De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des colléges, des confréries et autres associations supprimées.

Art. 1er. Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls; ceux des séminaires-colléges et des colléges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre 1er du présent décret, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

Art. 2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des colléges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

Art. 3. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées, ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-colléges et colléges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celle des objets réservés par l'art. 2.

Art. 4. Dans les communes où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des direc-

toires des départements qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

Art. 5. Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 6. Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les colléges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un ou de l'autre sexe qui en jouissent; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveront vacantes à l'époque du présent décret.

Art. 7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TITRE III.

Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.

CHAPITRE Ier. — Congrégations ecclésiastiques.

§ Ier. — *Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.*

Art. 1er. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, vouées en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et colléges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite; savoir: 1° cent livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation; 2° vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement; 3° trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix. Néanmoins le *maximum* desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 2. Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée; et si ces pensions étaient au-dessus de six cents livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

Art. 3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au premier octobre prochain.

Art. 4. Il sera payé une somme de six cents livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

Art. 5. Il sera encore payé au même titre cent livres à chacun des pauvres séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et des directeurs.

Art. 6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants; néanmoins les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

Art. 7. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés; néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

Art. 8. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790

§ II. — *Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des colléges et séminaires.*

Art. 1er. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et colléges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit :

Art. 2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation; et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu, qui correspondra à celle de ses années de service (129). Néanmoins le *maximum* de ces

(129) EXEMPLE.

Une maison a 3,000 liv. de revenu net, et cinq individus.

Le premier a	10	ans de service ;
Le second a	20 ;	
Le troisième a	30 ;	
Le quatrième a	40 ;	
Le cinquième a	50 ;	
	150,	somme des années de service.

Les 3,000 livres de revenu, divisées par 150 années de service, donnent 20 livres de pension pour chacune de ces années à chaque individu. Ainsi le premier aura pour retraite une pension de 200 liv.

Le second,	400 ;
Le troisième,	600 ;
Le quatrième,	800 ;
Le cinquième,	1,000 ;
Somme des revenus,	3,000 liv.

pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de trois cent cinquante livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

Art. 4. Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leur service, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

Art. 5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques, ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

Art. 6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension, n'auront aucun traitement de retraite; mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 8. Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartenaient, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des échelles du Levant et des colonies françaises occidentales, et dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatiques et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

Art. 10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence; en conséquence ils ne seront pas soumis pour leur premier payement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le payement des pensions.

Art. 11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

Chapitre II. — Congrégations laïques.

§ Ier. — *Laïques voués à l'éducation.*

Art. 1er. Les membres de la congrégation séculière des frères des Écoles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la première classe dans le paragraphe premier du chapitre 1er du présent titre; savoir : 1° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous; 2° dix livres de pension pour chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement; 3° enfin quinze livres par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans. Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

§ II. — *Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.*

Art. 1er. Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

Art. 2. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des soixante livres ci-dessus, deux cents livres de pension, trois cents livres au delà de soixante ans, et quatre cents livres au delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

Art. 3. L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelle et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

Art. 4. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au premier novembre prochain.

Art. 5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au premier janvier dernier.

Art. 6. Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au premier janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles

réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III. — Des frères.

Art. 1er. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

Art. 2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

Art. 3. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV. — *Congrégations de filles.*

Art. 1er. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

Art. 2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des professeurs provisoires.

Art. 1er. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collége auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits colléges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

Art. 2. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les colléges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des colléges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le corps législatif sur la demande des directoires de département qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs dans les colléges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 1er. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les lois des 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

Art. 3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier; ils seront payés, savoir : Les gratifications par moitié, la première au premier octobre, la dernière au premier janvier suivant, les pensions d'avance par trimestre; le premier payement sera fait au premier octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 4. D'ici à cette époque pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison, donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

Art. 5. Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret. Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

Art. 6. Les municipalités dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

Art. 7. Chaque supérieur local fournira au

directoire du district de sa situation avant le premier septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation ; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et acte de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

Art. 8. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directeur du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

Art. 9. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département avant le 15 septembre.

Art. 10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

Art. 11. Les payements qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

Art. 12. Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

Art. 13. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

Art. 14. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

Art. 15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. 17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

Art. 18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 19. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du § 2 du chapitre II du titre III.

Art. 20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

Art. 21. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français.

Art. 22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé pendant l'année 1790 les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chap. 1er, paragraphe 1er art. 2.

Art. 24. Il sera chaque année dressé une

liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départements, de ces derniers au corps législatif.

Art. 25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront, ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leurs pensions.

Art. 26. Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le deux novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

Art. 27. Les susdites créances qui n'excéderont pas trois cents livres jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

Art. 28. Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créanciers des congrégations séculières et associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret du 23 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND, *contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

Il ne coûtait pas à la révolution de s'engager, elle ne tenait pas ses obligations. Ce qu'elle retirait était bien perdu pour le propriétaire et les prétendues indemnités n'étaient que des déceptions. L'échafaud fermait la bouche aux réclamants.

Le nombre des ayants droit aux pensions était d'après les calculs du temps de 100,000 personnes.

L'attitude des ordres religieux en face de la révolution de 1789 n'est pas le côté le moins attachant de leur histoire. Nous avons traité ce sujet partiellement aux mots ADMINISTRATION, CAPITAL ET REVENU, et en maints endroits du mot CONGRÉGATIONS. Les archives d'Arras nous fournissent un détail particulier que nous allons reproduire.

La petite communauté des filles de Sainte-Agnès, fondée par Jeanne Biscot au milieu du XVIIe siècle, avait traversé d'abord sans encombre la Convention nationale, par le motif qu'elle était consacrée aux orphelines. Mais Lebon (né à Saint-Pol, département du Pas-de-Calais), nommé représentant du peuple par la ville d'Arras, ayant exigé de ces religieuses le serment civique, celles-ci refusèrent de le prêter, et elles furent contraintes alors de sortir de leur maison. La supérieure va raconter comment se passent les faits. Lebon se présente plusieurs fois pour engager les sœurs à prêter le serment par de belles promesses et l'espoir de grandes récompenses. Ses promesses étant sans effet, il passe aux menaces : rien ne peut ébranler les pieuses filles, ni la perte de leurs biens, ni la prison, ni la crainte de l'échafaud. Les satellites de Lebon reviennent tous les jours à la charge. Après six semaines de persécution, on met les scellés partout, on place un corps de garde dans l'externat, et deux sergents de police stationnent au parloir. Le 5 novembre 1792, les sœurs sont mises à la porte de leur maison, et remplacées à l'heure même par des femmes laïques, qui mangent le pain et la soupe, dit la supérieure, que nous avions cuits pour ce jour-là. Elles sortent isolément, et vont chez des parents ou des amis qui les reçoivent avec bonté. Une partie de la communauté se réfugie en Belgique et en Allemagne. Il paraît qu'on avait confié l'héritage de Jeanne Biscot à des femmes *sans foi ni loi*. C'est l'expression employée par la supérieure (129). (*Extrait du registre aux vêtures et professions de la communauté de Sainte-Agnès.*)

Résumons l'histoire des ordres religieux depuis leur origine jusqu'à la révolution française.

Aux premiers ordres religieux semble avoir été donnée, dans l'Eglise, la mission de conservation de la science, de la discipline, des traditions catholiques de la primitive Eglise. Ils servent surtout de modèle au clergé.

L'œuvre des religieux de la seconde phase est surtout de pénétrer les masses de l'esprit chrétien par la parole et par l'exemple.

Dans la troisième phase, les ordres religieux se partagent entre l'exercice de la charité et l'enseignement. Ils ne se posent pas seulement devant les populations comme modèles; ils s'inspirent de leurs besoins en même temps qu'ils leur prodiguent leurs saintes instructions. L'élément religieux et

(129) M. Watelès, nommé maire de la ville sous le consulat, rappela les filles d'Anne Biscot le 18 mai 1800. On ne saurait exprimer la joie dont nous fûmes transportées, dit la supérieure, en nous retrouvant dans la maison où nous avions prononcé nos vœux et au milieu de nos pauvres enfants.

l'élément civil s'associent pour entrer ensemble dans la civilisation. L'esprit civil attire les congrégations vers les transformations sociales; l'esprit monastique spiritualise les œuvres. Et ce n'est là qu'un des aspects, puisque les Bénédictins eux seuls, pendant dix siècles, ont rendu à la société civile, matériellement, d'incalculables services.

Les enfants de saint Benoît représentent la monasticité dans toute sa splendeur du VIe siècle au XIIe; ceux de saint François d'Assise dans les ordres mendiants en sont l'expression la plus populaire du XIIIe siècle au XVe; c'est le tour de la Compagnie de Jésus d'être la plus brillante étoile de la monasticité au XVIe siècle; saint Vincent de Paul s'en empare, pour ainsi dire, au XVIIe siècle, au profit des souffrances de l'âme et de celles du corps. Les congrégations déclinent au XVIIIe siècle, pour se relever rajeunies; et, au sortir des luttes, dont nous esquisserons le tableau dans la deuxième partie, aussi éclatantes qu'à aucune époque, au XIXe siècle.

DEUXIÈME PARTIE.

Section première. — Congrégations modernes.

Nous avons eu autrefois l'intention d'écrire à part l'histoire des combats livrés aux congrégations par le rationalisme moderne. Nous déposons ici les éléments de cette histoire. Ils pourront fournir des matériaux à des écrivains futurs, et, ce qui vaudrait mieux, ce serait que les pouvoirs publics y trouvassent la pensée d'une législation digne de la France. Nous avons laissé dans notre première partie les congrégations religieuses sous le coup de la loi de 1792. Voyons ce qu'elles devinrent depuis dans les mains des nombreux gouvernements que nous avons vus se succéder depuis 50 ans.

Le consulat et l'empire. — Les congrégations renaissent avec le consulat et l'empire. Des établissements sont reconnus d'utilité publique au mont Saint-Bernard, au mont Genèvre, à la Grande-Chartreuse, dans la forêt de Sénart, et ces couvents reçoivent aussi une dotation. Les décrets impériaux les instituent, et d'autres décrets impériaux autorisent la congrégation des Lazaristes, des Missions-Etrangères et du Saint-Esprit. Et puis les autorisations sont retirées aux Lazaristes, aux Missions-Etrangères et à celles du Saint-Esprit, par un décret du 26 septembre 1807. Le ministre des cultes déclare qu'il n'est plus dans l'intention du gouvernement d'autoriser ***d'autres établissements religieux que ceux qui sont chargés du service des montagnes.*** En droit, le service des congrégations d'hommes n'est pas aboli; en fait, les établissements des montagnes subsistent; en droit, les congrégations de femmes restent autorisées pour toute la France, et, en fait, elles s'y répandent de plus en plus.

Décret de 1809. — Le décret du 10 février de cette année en organise le principe: les congrégations sont autorisées « à la condition de l'examen de leurs statuts par le conseil d'Etat, à condition que les novices ne pourront contracter des vœux avant l'âge de seize ans; qu'avant vingt et un ans elles n'en pourront contracter que pour un an; que, pour en contracter, elles justifieront du consentement exigé pour le contrat de mariage par le Code civil; qu'après vingt et un ans elles ne pourront s'engager que pour cinq ans; que leur engagement sera religieux et civil, c'est-à-dire qu'il devra avoir lieu en présence de l'évêque et devant l'officier de l'état civil; que le compte du revenu de chaque congrégation de chaque maison séparée doit être remis, chaque année, au ministre des cultes; que les congrégations sont soumises à l'investigation des officiers de justice, des préfets et du maire. »

Les frères des écoles chrétiennes sont reconnus en termes exprès par l'article 109 du décret d'organisation de l'université. On a voulu faire abstraction, dans ces derniers temps, du caractère de congrégation inhérent aux frères des écoles chrétiennes; c'est une des routes sinueuses de la législation moderne. « Une pareille confusion, » dit M. Vuillefroy dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, « n'est pas possible; les Frères des écoles chrétiennes réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations religieuses: ***l'émission des vœux, l'admission des novices*** et ***les statuts religieux*** »

Code pénal de 1810. — Il proteste à son tour contre l'idée que les associations religieuses soient contraires à la constitution. Pour lui, les associations religieuses sont placées sur la même ligne que les associations politiques, littéraires et autres, par exemple, les associations de secours mutuels, et les associations privées de bienfaisance, aujourd'hui si nombreuses, qu'elles se comptent par milliers. Toutes ces associations sont licites: premièrement, quand elles n'excèdent pas le nombre de vingt personnes; secondement, quand, excédant ce nombre, elles sont établies *avec l'agrément du gouvernement et dans la condition imposée par les pouvoirs publics.* Or, on vient de voir quelles sont les conditions d'existence des congrégations. L'article 291 du Code pénal est repoussé, et par les adversaires des congrégations et par leurs défenseurs. L'article 291, disent les adversaires des congrégations, doit s'appliquer à toute autre chose qu'aux associations religieuses du culte catholique, ***sans quoi une autorisation administrative pourrait rendre légale l'existence des Jésuites ou de tout autre ordre religieux, ce qui serait contraire à tous les principes.*** Oui, aux principes des radicaux de 1790; oui, aux principes destructifs du 18 août 1792; mais non aux principes réparateurs du gouvernement impérial, non aux principes des deux chartes de 1814 et de 1830, qui veulent la liberté religieuse sous la protection de l'ordre public. L'article 291 est applicable aux associations catholiques comme aux autres; à moins, comme on l'a dit

à la tribune (M. de Sainte Marie, séance du 21 juin 1828, *Moniteur* du 23), qu'il ne s'applique *à des corybantes ou à des prêtresses de Vesta*, plutôt qu'à des Dominicains, à des Bénédictins, à des Trappistes, à des frères enseignants et à des filles de la Charité; à moins de cela il implique la parfaite constitutionnalité des associations religieuses d'hommes et de femmes, à la seule condition de *l'agrément du magistrat politique*, pour employer à la fois le langage du code pénal et celui du ministre des cultes de l'empire. Les défenseurs des congrégations rejettent l'article 291, qui les ferait tomber, prétendent-ils, dans l'arbitraire.

L'interdiction du droit d'exister sans autorisation s'étend, sous l'empire, même aux congrégations de femmes.

25 *mars* 1811.— Un avis du conseil d'Etat relatif aux sœurs du *Verbe incarné*, de Dun et d'Azerole, porte que le décret du 18 février 1809, ne concerne que les Hospitalières; que l'article 1er du décret définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres, que celles d'hospitalières; que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades; que Sa Majesté s'est réservé de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des femmes. Par ces motifs, dans trois mois pour tout délai, les établissements des sœurs du Verbe incarné doivent être dissous, si dans cet intervalle elles n'ont obtenu l'approbation de statuts qui les destine exclusivement au service des hôpitaux. Un avis semblable a été approuvé le 6 février 1811 (non inséré au bulletin des lois).

RESTAURATION.—*Loi de* 1817. — Les congrégations abattues par la révolution, régies par l'absolutisme impérial, sont livrées aux vents contraires de l'opinion publique sous la Restauration. Mal définies, mal réglementées, dénoncées follement, discutées au Palais de Justice et dans les deux chambres, harcelées par une partie du journalisme soi-disant libéral, insuffisamment abritées sous l'aile philosophique de l'ancien *Globe*, les congrégations d'hommes tombent enfin, peu libéralement, peu philosophiquement, sous le coup inattendu d'une ordonnance de Charles X.

L'Empire avait supprimé, après les avoir établies, les communautés de Saint-Lazare et des Missions étrangères, la restauration débute par les relever le 2 mars 1815 et le 3 février 1816.

L'année suivante, 1817, il s'agissait de régler les droits civils des communautés reconnues *établissements d'utilité publique*, définition qui laisse en dehors les associations religieuses purement privées. Une loi du 2 janvier y pourvoit. Rien là qui affectât, ni en bien, ni en mal, la situation des congrégations privées, et cependant la rédaction de cette loi du 2 janvier 1817 amène un bien fâcheux malentendu. Elle qualifiait les congrégations reconnues d'utilité publique par les mots : *de communautés légalement autorisées*, d'où il advint que les jurisconsultes prétendirent qu'il n'y avait d'autorisation possible pour une congrégation religieuse que par une loi; tandis qu'en se reportant au principe de la loi de 1817, il était évident qu'elle n'avait en vue que les congrégations *reconnues d'utilité publique*. Cette interprétation, toute nouvelle, réagissait contre le régime impérial et était une innovation à l'ancien droit. Les autorisations accordées aux congrégations ont été, dans tous les temps et dans tous les lieux, du ressort du gouvernement et du conseil d'Etat; jamais du ressort du pouvoir législatif; la nature des choses commande le premier système, et répugne invinciblement au second. La loi doit régler, en principe, les conditions d'existence des congrégations religieuses; l'Etat seul est apte à délivrer leurs *lettres patentes*.

L'opinion se répand et s'accrédite, à partir de 1817, qu'au pouvoir législatif seul appartient de former une congrégation, soit d'hommes, soit de femmes, sans songer à la charte, qui pose le principe de la liberté religieuse sous la réserve des mesures de sûreté publique. De là l'erreur que les congrégations ne peuvent être autorisées que par les chambres et l'espoir que les chambres asservies à l'opinion publique, bonne ou mauvaise, n'oseront pas accorder d'autorisation, attendu que la France ne doit, comme on l'a dit, *aux congrégations d'hommes que l'exclusion*.

La rédaction de la loi du 2 janvier 1817 fut si bien l'effet d'une méprise que, lors de sa discussion, on se demanda si, à ces mots: *établissements reconnus par la loi*, que portait le texte du projet, on ne devait pas substituer ceux-ci : *légalement autorisées*, c'est-à-dire autorisées en bonne forme. Le commissaire du roi, consulté sur le choix à faire entre les deux rédactions, répondit au rapporteur, M. de Montesquiou, qu'il pouvait choisir indifféremment entre l'une ou l'autre. De sorte que la rédaction de la loi de 1817 modifia, par mégarde, les droits politiques et civils des congrégations.

Remarquons, toutefois, que la loi du 2 janvier 1817 n'atteignait, en réalité, que les congrégations qui aspiraient à devenir *personnes civiles*, et non les associations religieuses à l'état privé, qui se développèrent librement jusqu'à la loi de 1825, barrière qui leur fut opposée, et qu'elles brisèrent.

Loi de 1825. — La loi de 1817, à raison même de sa rédaction, devint l'origine de la loi de 1825. Le gouvernement, chaque fois qu'il présentait une communauté à l'autorisation du conseil d'Etat, échouait devant la rédaction de la loi de 1817, qu'on lui objectait; c'était à lui, disait-on, à faire restituer à l'autorité publique la faculté que la loi de 1817 semblait lui interdire. Un projet de loi est essayé dans ce sens, en 1823, et renouvelé en 1824; enfin, il est discuté en 1825 dans les deux chambres.

La loi de 1825 pose le principe que les congrégations de femmes ne pourront être

fondées qu'en vertu d'une loi. Mais, d'un trait de plume, elle ratifie toutes les congrégations existantes avant le 1er janvier 1825, qu'elles fussent ou non dans des conditions légales d'existence; comme si, en matière d'ordre public, le principe de la rétroactivité des lois était applicable. La loi de 1825 avait conscience de son vice fondamental, et n'osait tirer toutes les conséquences de son faux principe.

Un des inconvénients matériels de la loi de 1825 devait être et fut, en effet, la difficulté de constater si les congrégations qui réclamaient l'autorisation du gouvernement existaient ou n'existaient pas en réalité avant le 1er janvier 1825. Rien n'était moins sûr que les allégations produites pour établir ce point. Et comment aussi le conseil d'Etat eût-il montré une sévérité excessive pour la constatation d'un fait d'une si mince portée, aussi étranger à l'intérêt public que celui de savoir si une congrégation religieuse existait au 31 décembre 1824, ou si, au contraire, elle n'avait réellement pris naissance que le lendemain de ce jour-là? Tant mieux pour les congrégations existantes, dit la loi de 1825, celles-là vivront; tant pis pour les congrégations à naître: qu'elles soient proscrites; car, soumettre les congrégations à naître au pouvoir législatif, c'était les proscrire. Pour avoir voulu être une loi politique, la loi de 1825 fut une loi inapplicable et inappliquée, si bien qu'elle n'a pas fonctionné une seule fois en vingt-deux ans. Elle fut si élastique, elle qui prétendait être si serrée, que les congrégations, le gouvernement, le conseil d'Etat passèrent à travers. Elle porta que les maisons nouvelles qui sortiraient des congrégations avant le 1er janvier, étaient dispensées de recourir au pouvoir législatif, et qu'elles n'auraient besoin que d'une ordonnance nouvelle pour être légalement constituées. Or, voici ce qui arriva: toute congrégation qui aurait dû recourir aux chambres pour être autorisée, s'établit et vécut sans autorisation; toute congrégation qui, en traversant le conseil d'Etat, aurait été forcée de traverser les chambres, se passa du conseil d'Etat. Celles qui voulurent l'association, se dirent affiliées, qu'elles le fussent ou non, aux congrégations existantes avant le 1er janvier 1825, et furent dispensées ainsi de l'épreuve législative. Les communautés, une fois autorisées, s'individualisèrent: leurs rameaux se séparèrent du tronc apparent, qui ne les avait pas engendrées mais abritées, mais dissimulées à leur apparition. Une fois échappées à la surveillance, elles consommèrent leur transformation. Il leur suffit d'ajouter le nom d'un département, d'une commune, d'une ville, de l'habitation qu'elles s'étaient choisie, pour opérer leur séparation de la communauté primitive. Les maisons séparées se soustrairent peu à peu à la direction de leur supérieure, à celle de l'évêque du diocèse où siégeait la maison mère. Le gouvernement effrayé des rigueurs d'une loi impossible à exécuter, laisse les congrégations se répandre.

La loi de 1825 contient cependant en partie les éléments d'une bonne loi sur les congrégations; dans son article 2 est renfermée une distinction importante et qu'il faut signaler ici. L'article dont nous parlons reconnaît, pour les congrégations religieuses, deux situations: l'une, où la congrégation existe de fait avant que la loi ne l'autorise, et une seconde situation, postérieure à la loi rendue, situation qui ne s'est jamais réalisée, puisque le pouvoir législatif, depuis 1825, n'a jamais fonctionné en cette partie. Cet article 2 porte: « que toute congrégation religieuse de femmes devra produire « des statuts; que ces statuts devront être « approuvés par l'évêque diocésain, qu'ils « devront être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les « bulles d'institution canonique; que ces « statuts doivent contenir la clause que la « congrégation est soumise, dans les choses « spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. » Là, disons-nous, serait la base d'une bonne loi sur les congrégations religieuses. Ce que l'article 2 de la loi de 1825 réclame pour les congrégations de femmes, nous le demandons pour les congrégations d'hommes, pour toutes les congrégations existant de fait dans toute l'étendue du territoire français, continental ou non continental.

Le conseil d'Etat n'a pas le droit de refuser l'enregistrement lorsque les statuts ne contiennent aucune disposition contraire à notre droit public.

La distinction entre les communautés d'hommes et celles de femmes ne saurait supporter une discussion sérieuse. Est-ce que la liberté des cultes, est-ce que la liberté humaine peuvent avoir deux poids et deux mesures, selon le sexe? Quoi! une liberté pour les hommes et une pour les femmes! Quoi! une liberté plus grande pour les femmes que pour les hommes! Quelle choquante contradiction! La loi qui a distingué entre les congrégations de femmes et les congrégations d'hommes, la loi de 1825, a eu pour objet de sauver les congrégations de femmes au risque d'une inconséquence et d'un non-sens; la loi de 1828, en excluant les congrégations d'hommes de l'enseignement, a eu la prétention de sauver la branche aînée, qui n'en est pas moins tombée. Ces lois, faites avec des passions politiques et irréligieuses, doivent être refaites avec du sang-froid, du courage et de la raison. S'il est des associations plus particulièrement inviolables, disait le *Globe* de 1828 (que rédigeaient MM. Duvergier de Hauranne, de Rémusat et Dubois [de la Loire-Inférieure]), ce sont les associations religieuses. Au lieu d'un principe pour les protéger, elles en ont deux: celui de la liberté des associations et celui de la liberté des cultes. En vain objecte-t-on qu'une association religieuse n'est point une religion, c'est un mode d'en exercer une; et nous demandons ce que c'est qu'un culte sans cet exercice? ce que c'est qu'une liberté sans son

libre développement? Où commencera la prohibition? L'exception n'atteindra-t-elle que les catholiques? S'il plaisait à une colonie de Juifs de s'établir à Montrouge, d'y regarder le grand rabbin comme leur chef, l'État s'y opposerait-il?

Le comte de Montlosier.—La première dans l'ordre des dates et la plus bruyante protestation contre les Jésuites est partie sous la restauration de M. le comte de Montlosier, homme étrange, car c'était lui qui dans la première assemblée constituante avait lancé aux incrédules du XVIIIe siècle cette belle parole de foi : « C'est une croix de bois qui a sauvé le monde. » Dans l'acte d'accusation dressé, par ce singulier ennemi, il est dit que Louis XIV s'affilia à la congrégation des Jésuites, et qu'un ministre de Louis XV fut trouvé à sa mort, revêtu des insignes des affiliés. M. de Montlosier fait renaître la congrégation sous l'empire, avec le nom de petite église. En l'année 1808, elle est placée sous l'invocation de la Vierge, (étrange chef d'accusation !) dénomination qu'elle portait du temps de la ligue. Comme la ligue elle a ses chefs, ses officiers, son président. Le même comte de Montlosier affirme qu'au 20 mars 1814, les engagements dans les hauts grades sont des serments, que ces serments impliquent l'obéissance passive et qu'ils sont reçus par les Jésuites. Une correspondance secrète est organisée après l'ordonnance du 7 septembre 1816; le ministère entre dans la congrégation et la congrégation dans le ministère. Les postes, la police et sa direction sont donnés à ses officiers; dans les départements elle a organisé l'espionnage. Tous les ouvriers sont enrégimentés et disciplinés dans une congrégation auxiliaire, dite de Saint-Joseph. Les conjurés ont un centenier, un bourgeois, considéré dans son quartier, à leur dévotion. L'abbé L***, Jésuite secret, est le général en chef, et sous les hospices *d'un grand personnage*, il s'est fait délivrer le grand commun de Versailles. Là, il se propose de réunir, comme en un quartier général, 8 à 10,000 ouvriers. Le comte de Montlosier avait de ses yeux vu, à Paris, des femmes de chambre et des laquais, se disant affiliés à la congrégation. L'auteur de cette grande conspiration ne savait rien de positif touchant les progrès des conjurés dans la chambre des pairs, mais il pouvait affirmer que l'on avait compté dans la chambre des députés au mois d'avril 1825, les uns disent 130, les autres 152 membres de la congrégation. Cependant il devait à la vérité de déclarer qu'un député, membre de la congrégation, qu'il avait interrogé, ne lui en avait accusé que 105. Mais, depuis, le nombre en était augmenté. La congrégation remplissait la capitale et dominait surtout les provinces. Elle y formait des coteries, épouvantait les magistrats, les commandants, les préfets et les sous-préfets.

La dénomination de M. le comte de Montlosier est très-sérieusement portée à la cour royale de Paris; tout le barreau consultait; la cour en délibérait et arrêt intervenait. Les avocats consultants du barreau de Paris sont d'avis que la cour royale doit accueillir la dénonciation. Il y va *du salut de l'État*, pense le barreau, et il s'appuie pour penser ainsi sur l'opinion, devinez de qui? de Grotius ou de Puffendorf, de Dumoulin, de Pothier? Point du tout; sur l'opinion du Dauphin père de Louis XV! le tout à propos de l'exclusion des Jésuites!

La cour de Paris (arrêt du 18 août 1826) juge que l'existence des Jésuites est en opposition avec la législation actuelle et surtout avec les principes de droit public consacrés par la charte. (DALLOZ 1828, IIe partie, p. 46.) (130)

Au fond la cour de Paris se déclare incompétente et renvoie M. de Montlosier devant un autre pouvoir qu'elle qualifie de haute police.

Deux griefs étaient articulés contre les Jésuites dans le mémoire à consulter de M. le comte de Montlosier, celui *d'ultramontanisme* et celui *d'envahissement du parti prêtre*. Le barreau de Paris sur le premier point ne trouvait pas la culpabilité des prévenus démontrée, et sur le second, il faisait cette sage réponse : qu'il est naturel aux hommes d'être dévoués, avant tout, aux intérêts qui leur sont confiés, et qu'un prêtre, enflammé de zèle pour la piété, doit chercher tout naturellement à la propager. On ne pouvait mieux dire.

A cette même époque de 1826, un avocat de la cour de cassation déshonorait sa robe par cette extravagance. « Un Jésuite, » écrivait-il, « est un être de l'espèce la plus dangereuse. On doit le fuir comme un pestiféré; les Jésuites professent l'assassinat; ils partent du même principe que les athées. Tout homme qui avait pris parti dans la société des Jésuites, était un individu qui avait subi une dégradation morale. (textuel). Le libéralisme n'est pas tout entier de cet avis, si les Jésuites ne demandent qu'à suivre la règle de Saint-Ignace, écrit le *Journal du Commerce*, s'ils ne prétendent qu'à prêcher le dogme religieux, tel qu'ils l'entendent, s'ils ne désirent correspondre avec leur général et le Pape que pour les intérêts de leurs croyances, et en se conformant d'ailleurs à la loi commune, pour toutes les actions de leur vie, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait leur objecter. Refuser aux Jésuites la faculté de s'associer, de s'affilier, de professer hautement leurs doctrines politiques et religieuses, c'est attenter à un droit commun à tous les Français. » (23 mai 1828.)

Nous avons déjà cité un fragment de l'an-

(130) La cour de Paris déclarait que les lois abolitives des congrégations religieuses n'avaient point été rapportées; mais des arrêts de la cour d'Aix et de la cour de Rennes, et implicitement un jugement du tribunal de Nantes, avaient décidé le contraire.

cien *Globe* (131). Voici une autre partie de sa dissertation : « Quelques athées, » dit-il, « débris passionnés de l'école d'Holbach et de Diderot, mettent leurs revenus en commun, achètent une maison et passent leur journée à disserter sur les propriétés de la matière et les avantages du néant. La morale d'Helvétius est la leur : l'homme n'a d'autre loi que son intérêt, d'autre but que le plaisir. La vertu est une convention, l'honneur un préjugé. Il n'existe au fond des choses, ni bien, ni mal, ni bonnes actions, ni crimes. S'ils sont fidèles à leurs principes, de tels hommes serviront peu la société. Cependant la société les laisse tranquilles. Petit à petit, les idées de nos philosophes se modifient. Ils deviennent d'abord panthéistes, puis théistes, puis chrétiens réformés, puis enfin catholiques. Dans toutes ces métamorphoses la loi les protége également. Par un dernier effort, enfin, leur catholicisme devient mystique. Ils couvrent leur tête d'un capuchon, et ceignent leurs reins d'une corde ; ils se font Trappistes ou Chartreux. De ce jour-là, ira-t-on leur dire : tant que vous avez été athées, déistes, protestants, nous avons respecté vos engagements, vos opinions, vos pratiques ; aujourd'hui c'est tout différent. Vous vous habillez de bure, vous jeûnez, vous ne parlez pas ; ce sont des désordres que nous ne pouvons souffrir. Dispersez-vous, ou craignez les lois du royaume. Pour compléter de pareilles lois, nous y demanderions un article supplémentaire : *Défense absolue de garder le célibat.* »

« Quand nous voyons évoquer cette fantasmagorie d'une société mère, dit un autre jour le même journal, étendant ses grands bras sur tous les points du pays, et partout dictant des lois et des ordres, il nous semble lire un conte de Perrault. Nous déclarons pour notre part, que nous aimons mieux les Jésuites en soutane qu'en habit court. » (Mars et avril 1828.)

De la presse, transportons-nous au sein des chambres. La discussion n'y est plus de savoir par qui, du gouvernement ou du pouvoir législatif, les associations religieuses doivent être autorisées, elle a pour objet le droit d'existence même des congrégations ; triste discussion qui aboutit à l'ordonnance de 1828.

Les congrégations devant la chambre des pairs. M. le comte de Montlosier défère les Jésuites à la chambre des pairs. On va voir quelle confusion règne dans la logique des partis. La chambre des pairs a nommé un rapporteur qui embrouille la loi politique régulatrice de la liberté individuelle, qui pose le principe de la liberté des cultes, avec la loi de 1825. Un Etat, dit-il, peut, sans porter atteinte au principe de la liberté des cultes, prohiber entièrement, comme incompatibles avec sa tranquillité et sa sûreté intérieure, ou soumettre à des conditions légales certaines corporations religieuses qui, d'ailleurs, peuvent ne pas exister, sans que la substance de la religion dont elles ressortent, en soit altérée ni affaiblie.

La religion catholique, répond au rapporteur le cardinal de La Fare, existe dans l'Etat avec ses attributs, avec la liberté donnée à ceux qui la professent, d'agir selon le vœu de leur conscience. Puisque la charte accorde à chacun la libre profession de sa religion, la même protection pour son culte, le catholique peut s'unir à d'autres catholiques pour l'exercice le plus parfait de sa religion. La loi peut bien refuser à ce mode d'existence tout effet civil, mais la charte ne permet pas de le troubler, sans s'exposer au reproche d'une intolérance d'autant plus odieuse, qu'elle n'atteindrait que le catholique, et violerait ainsi, précisément au préjudice de la religion de l'Etat, l'égalité de protection que la charte a établie pour tous les cultes. Pourquoi, ajoute M. le vicomte d'Ambray, les Jésuites ne seraient-ils pas tolérés au même titre que le sont tant de sociétés maçoniques ? Je vois dans les Jésuites, répond le ministre des affaires ecclésiastiques, des religieux sans existence civile, unis ensemble par des liens spirituels de fraternité, de subordination, et surveillés par l'autorité. La loi de 1817 n'a pas touché à la liberté des associations, elle n'a fait que régler les avantages temporels dont jouiraient les établissements ecclésiastiques reconnus. La loi de 1825, non plus, n'y a pas touché, car elle s'est bornée à fixer les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et communautés de femmes qui voudraient demander et obtenir l'autorisation. C'était la vraie doctrine, que le libéralisme allait renverser. (*Séance de la chambre des pairs, du* **18** *janvier* 1827.)

Ordonnance de 1828. — Un jour toutes les batteries de l'opposition se démasquèrent ; elle se rua en masse contre les Jésuites, résolue à ne lâcher prise qu'après la victoire. Il y eut de l'adresse à se servir pour cela d'un évêque, d'un descendant de Portalis et de la plume de Charles X, de cette même plume qui devait signer, par un reflux de la pensée première, les ordonnances de 1830. L'ordonnance du 16 juin 1828 porte, qu'à dater du 1er octobre suivant, les écoles existant à Aix, à Billom, à Bordeaux, à Dôle, à Forcalquier, à Montmorillon, à Saint-Acheul et à Saint-Anne d'Auray, seront retirées aux Jésuites. La proscription lancée contre les Jésuites s'étend logiquement, il le fallait bien, à toutes les congrégations ; car l'ordonnance du 16 juin ajoute qu'à partir de la même époque du 1er octobre 1828, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une maison d'éducation dépendante de l'université, ou dans une école secondaire ecclésiastique (c'est-à-dire dans une école d'enseignement

(131) L'ancien *Globe* est celui de MM. Dubois (de la Loire-Inférieure), Rémusat, Renouard, etc. ; le second fut le *Globe* Saint-Simonien ; le troisième, celui de M. Granier de Cassagnac.

quelconque), s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse. Plus haut c'était la persécution et la confiscation ; ici c'est l'inquisition. Jamais loi n'a porté plus profonde l'empreinte révolutionnaire.

Les congrégations devant la chambre des députés. — La question des congrégations est portée, en 1829, devant la seconde chambre. Le rapporteur (M. de Sade) dit que l'opinion est rebutée de ces luttes sans fin ; déplore l'obscurité impénétrable de la législation, demande une règle stable, précise et large. Tant que nous demeurerons, dit-il à ses collègues, dans l'état de confusion et d'insuffisance où nous avons vécu, nous serons continuellement exposés à des plaintes et des dénonciations, les tribunaux hésiteront sur la règle à suivre, nous serons conduits à exiger des recherches vexatoires, à suggérer des mesures violentes. (*Rapport du 7 mars* 1829.)

La Restauration allait prendre fin sans que les vœux de M. de Sade fussent exaucés.

Gouvernement de Juillet. — Il était dans la destinée de ce gouvernement de maintenir, sinon d'étendre le régime de persécutions intermittentes sous lequel vivaient les congrégations depuis 40 ans. Une ordonnance du 25 décembre 1830 déclare éteinte la congrégation des prêtres de la Mission. Le Souverain Pontife autorise, à cette époque, cette congrégation à prendre le nom de Société des prêtres de la Miséricorde. Nous en parlerons plus loin. (Voy. *Missions*, col. 1744 et suiv.)

(1836) M. Saint-Marc Girardin, membre du conseil universitaire, professe en 1836 à la tribune, à l'égard des congrégations, une opinion exclusive de l'ordonnance de 1828.

Nous entendons parler, dit-il, des congrégations abolies par l'Etat, et qui, si nous n'y prenons garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons point affaire à des congrégations ; nous avons affaire à des individus. Ce ne sont point des congrégations que nous recevons bachelier ès-lettres et que nous brevetons de capacité ; ce sont des individus. Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie des congrégations ; car à quel signe les reconnaître ? Comment s'en assurer ? Quand un Français, quand un citoyen âgé de vingt et un ans se présente devant le jury de capacité avec son diplôme de bachelier ès-lettres et ès-siences, ou quand il se présente à vingt-cinq ans devant le recteur de l'Académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a rempli les conditions imposées par la loi et s'il est en règle, vous ne pouvez rien de plus. Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez que de précautions il faudrait prendre, que de formalités inventer ; quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire, et ce code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un mensonge pour l'éluder. (Saint-Marc Girardin. *Chambre des députés, séance du* 14 *juin* 1836, *extrait du Moniteur.*)

L'ordonnance de 1828, comme on le voit, n'est pas exécutée à la lettre. La révolution de Juillet à cette époque est moins dure aux congrégations d'hommes, que la Restauration elle-même dans ses derniers jours.

1842. L'orage va recommencer à gronder. M. Isambert monte à la tribune de la seconde chambre pour se plaindre de l'accroissement des couvents.

Je viens, dit-il, examiner si c'est en conformité des principes de la révolution de Juillet, que par une sorte d'innovation, par un accroissement extraordinaire des congrégations religieuses, le gouvernement entend rendre hommage à ces principes. Le gouvernement de la révolution de 1830, M. Isambert parle comme s'il le personnifiait en lui, pense que la Restauration avait créé assez de couvents, qu'il faut plutôt les réduire que les augmenter. M. Vuillefroy a constaté, dit M. Isambert, que depuis 1834, 220 couvents nouveaux ont été autorisés. L'ont-ils été légalement? M. Vuillefroy et M. Isambert ne le pensent pas. M. Isambert reconnaît que le gouvernement ne les crée pas, que seulement il les reconnaît, qu'il leur donne l'existence légale, après qu'ils ont eu l'existence de fait, car il ajoute :

« Quelle nécessité y a-t-il de changer la situation des congrégations librement existantes. » En leur donnant l'autorisation, vous créez des corps perpétuels, des corps privilégiés, vous rétablissez la main morte. Si le gouvernement ne s'abstenait pas à l'avenir de toute autorisation nouvelle, nous aurions quatre fois plus de couvents que d'anciennes abbayes, au lieu du nombre nécessaire depuis longtemps dépassé des Sœurs de charité.

M. Isambert accuse les congrégations de ne pas vouloir subir l'inspection d'un corps enseignant. Il en trouve la preuve dans une foule de circulaires et dans un avis du conseil d'Etat. Dans cet avis du conseil d'Etat, on demandait qu'à l'avenir aucune congrégation enseignante ne fût créée, sans qu'auparavant le ministre de l'instruction publique n'eût été consulté, sans que l'établissement soit soumis à l'inspection de l'université. Le garde des sceaux répond qu'il l'est toujours.

A l'appui de la résistance des membres des congrégations religieuses, continue M. Isambert, vient se joindre l'action du ministre des cultes : « Je maintiens que les congrégations enseignantes ainsi encouragées montreront plus de résistance que jamais ; elles ont horreur de l'intervention de l'autorité civile ; vous savez si les congrégations hospitalières la respectent dans l'administration des hôpitaux, elles ne respectent pas même la liberté individuelle. » M. Isambert prétend qu'on a retenu dans les couvents des personnes malgré elles, malgré leurs parents.

La plupart croient, dit-il, que les vœux sont obligatoires pour la vie, que c'est un sacrilége de violer ce vœu; plusieurs personnes y ont été retenues malgré elles, leurs plaintes ont été souvent méconnues, enfin quand elles sont parvenues aux officiers publics, les maires n'ont osé agir et faire ouvrir les portes, il a fallu recourir à l'autorité judiciaire. Les ménagements dus à ces dames ont paralysé souvent l'action des préfets et des procureurs généraux, il a fallu des injonctions ministérielles, la menace de l'emploi de la force armée. Et vous croyez que les congrégations enseignantes subiront l'inspection des officiers de l'université, quand une partie du clergé pousse tant de clameurs contre ce corps enseignant. D'ailleurs, elles prétendent n'y être pas assujetties.

Il y a quinze ans que M. Isambert faisait retentir ses clameurs ; les congrégations ont marché et elles n'ont recueilli que des bénédictions dans la France reconnaissante.

D'après les calculs de M. Isambert, M. Martin (du Nord) avait créé en 1841, vingt maisons mères. La loi du 24 mai 1825, répond le ministre, a posé, comme principe général, qu'aucune congrégation ne pourrait être établie que par une loi; en même temps, elle a déclaré que les congrégations existantes de fait, antérieurement à 1825, pourraient être autorisées par ordonnance royale. Pendant les premières années qui suivirent cette loi, les autorisations furent nombreuses. En 1826, on en compte 152, en 1827, 294; en 1828, 126.

Le nombre des autorisations diminue les années suivantes. Dans les premières années de la révolution de Juillet, elles furent imperceptibles.

En 1837, il y eut trente-sept ordonnances d'autorisation, en 1838, 40; en 1839, 22; en 1840, 26; en 1841, 32; en 1842, 10 (environ 30 par année).

Depuis 1841, les ordonnances ont été portées au bulletin des lois intégralement excepté les statuts objecte M. Isambert). Les ordonnances royales sont rendues, ajoute le ministre, après avoir consulté et d'après l'avis conforme du conseil municipal, du préfet, de l'évêque, du ministre de l'instruction publique et du conseil d'Etat. Lorsqu'il y a dissentiment, entre les pouvoirs consultés, il y a refus d'autorisation. Le ministre affirme que dans les dix-huit mois de son ministère, douze autorisations ont été refusées.

M. Isambert répond encore que pour la communauté religieuse du Temple, le conseil municipal de Paris a été consulté, qu'il a donné un consentement provisoire, mais à la charge de l'enquête, que des enquêtes ayant eu lieu dans les sixième et septième arrondissements, elles ont été négatives, et que le gouvernement n'en a pas moins passé outre à l'ordonnance. M. Teste, ancien ministre des cultes, donne des explications. Le conseil municipal, tout en déclarant que les formes n'avaient point été observées, a déclaré ne pas s'opposer à l'autorisation sollicitée. L'omission dont le conseil municipal s'était plaint, a été réparée. Une enquête a eu lieu, il y a eu opposition sans doute, mais il n'y a pas d'enquête sans cela. L'ensemble de l'enquête a été favorable, le conseil d'Etat a eu à vérifier les statuts, ils ont été l'objet de quelques objections, et après avoir subi certaines modifications, ils ont été approuvés; le conseil d'Etat a été d'avis de l'autorisation.

En même temps que le libéralisme harcèle les congrégations à la tribune, il la poursuit dans la presse.

M. Etienne, procureur général des Lazaristes, avait passé à Lyon, le 10 septembre 1842, revenant d'Alger, où il était allé pour prendre les mesures nécessaires à l'établissement des Sœurs de la charité de cette colonie. Le *Constitutionnel* saisit l'occasion du retour du procureur général des Lazaristes, pour déclamer contre les envahissements des ordres religieux. Le fait d'avoir établi des Sœurs de charité à Alger lui semble une usurpation de l'institut des Lazaristes, qui s'érige en gouvernement de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et, là-dessus, généralisant sa pensée, il s'écrie : Tous les abus se tiennent; vous constituez des couvents de femmes ; aussitôt les anciens ordres religieux qui en avaient la direction, renaissent de leurs cendres et revendiquent le gouvernement de ces corporations ; vous avez de nombreux couvents de Trappistes, il s'est établi des couvents de Trappistesses. Vous avez des religieuses dominicaines; vous avez et vous aurez des Dominicains. Ces couvents s'établiront côte à côte, nous verrons renaître les désordres du moyen âge. La sainte institution des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, — institution admirée et respectée même par les athées, est traitée d'*abus* par le *Constitutionnel*

(1843) M. Isambert renouvelle ses doléances contre les corporations religieuses. Il loue le garde des sceaux du consulat (Portalis), *d'avoir balayé* les congrégations (ce qui n'est pas). Il n'y a plus qu'un remède, dit-il, à l'envahissement universel du clergé séculier et régulier, qu'on sépare l'Eglise de l'Etat; qu'on accorde à tout le monde, et à chacun la liberté de son culte, que le gouvernement soit à l'avenir dans l'impuissance de favoriser tel culte aux dépens de tel autre ; que chacun puisse rendre hommage à Dieu comme il l'entend. M. Isambert exprime l'idée de rayer le clergé du budget. La pensée subsista, mais la phrase disparut du *Moniteur*.

La liberté telle que l'entend le préopinant, dit le ministre, ne serait que la licence et l'anarchie, et le ministre part de là pour proclamer les services que rendent les congrégations. Des communautés de deux, trois, quatre, cinq, six personnes au plus, dit-il, vont porter dans nos villages, l'instruction religieuse, cela est vrai, et elles doi-

vent l'y porter, et le gouvernement est heureux d'avoir à leur en donner l'autorisation. Le même ministre reconnaît qu'il existe en France quelques maisons de Trappistes que le gouvernement n'a pas autorisées. Toutes les fois que quelques individus dans un but religieux se réunissent sans que l'autorisation soit accordée, *le droit* du gouvernement est de les dissoudre *quand il le veut;* mais le gouvernement ne le veut qu'en présence d'un intérêt réel.

Quelques Trappistes sont venus s'établir au mois de novembre dernier dans le département du Tarn. Le gouvernement a vu que cette aggrégation d'hommes soulevait quelque opposition dans plusieurs localités; il a donné l'ordre aux Trappistes de se dissoudre, de quitter la maison qu'ils avaient achetée, et où ils s'étaient réunis. Mais le gouvernement ne trouve pas convenable d'agir de même à l'égard d'autres établissements. Pourquoi cela? c'est que des populations tout entières se récrieraient contre un acte de cette nature. Demandez au département de l'Isère, demandez à quelques départements de la Bretagne s'il peut être utile à la population de dissoudre ces réunions, on vous répondra que ces hommes pieux, résignés, éloignés de la vie, ne s'occupent que d'aumônes et de bonnes œuvres; qu'ils donnent d'utiles leçons d'agriculture pratique. (Rumeurs à gauche; au centre : *Très-bien! très-bien!*)

Un membre : « Il n'en est pas moins vrai que ces associations sont illégales. »

Le garde des sceaux reprend : « Je ne me suis pas dessaisi de mon droit; je l'ai réservé pour le moment où il serait utile d'en user. »

Isambert : « L'Espagne en a usé. »

Un membre (M. de la Plesse) : « Lorsqu'une demande d'autorisation ou de simple tolérance est adressée au gouvernement à l'égard de l'un de ces établissements, son devoir n'est pas de consulter la population, mais de faire exécuter les lois formelles ou impératives, ou d'en provoquer l'abrogation, s'il croit l'établissement utile. »

M. de Fontette : « L'existence des congrégations n'a pas besoin d'être autorisée ni tolérée; elle se soutient par elle-même, en vertu des principes de la liberté individuelle commune à tous.

« Je dois être particulièrement écouté de ce côté de la chambre, dit l'orateur se tournant vers la gauche, car je traite une question de liberté. »

La loi de 1790 a dissous les congrégations, en ce sens qu'elle leur a enlevé l'existence civile; mais elle ne leur a pas défendu de continuer la vie commune. La loi de 1792 est venue qui a prononcé des défenses proprement dites, sous des sanctions extrêmement sévères; mais une pareille loi ne peut être invoquée aujourd'hui.

Il y a des lois qui sont rapportées par le retour à d'autres idées, par des principes généraux proclamés par une constitution nouvelle.

Le décret de l'an X n'est qu'un acte de la puissance impériale qui n'a pas reçu la sanction législative. Et ce qui prouve qu'il n'avait pas d'existence légale, c'est que l'art. 291 du code pénal a statué comme s'il n'existait pas :

« Est-il interdit à des citoyens quelconques de se réunir dans une même maison, de faire dans cette maison ce qui leur plaît, d'y prier à certaines heures si bon leur semble, de porter certain costume, de s'y livrer à certaines pratiques, de suivre les règles qui leur conviennent. Non, cela n'est pas interdit : cela est *légal*. Lorsque M. le garde des sceaux a déclaré qu'il tolérait de pareilles aggrégations, en se réservant de les dissoudre, il n'a pas tenu compte de nos libertés générales. »

L'atmosphère politique se charge de nuages de plus en plus épais. Et, par malheur, le gouvernement ne travaille pas à les dissiper. Il va même, comme sous le règne de Charles X, donner raison à l'opposition. Le *National* et M. Michelet s'emportent, dans leur violence de langage, jusqu'au délire contre les congrégations en général, et les Jésuites en particulier. « Que demandez-vous? la liberté : on ne vous doit que l'expulsion; » et M. Michelet ajoutait : « Pour vous chasser, nous avons renversé une dynastie; pour vous chasser, nous en renverserions au besoin dix autres. »

(1844) La chambre des pairs, chargée de la discussion d'un projet de loi sur les congrégations, modifie à un certain point de vue la sévérité de l'ordonnance de 1828, par l'organe de son rapporteur, M. le duc de Broglie. L'ordonnance exigeait que l'ecclésiastique, qui se présentait pour l'exercice de l'enseignement, déclarât qu'il n'appartenait à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France. La commission retranche le mot *association*, 1° parce qu'elle n'a pas voulu que les associations politiques fussent comprises dans cette déclaration : elle a pensé que les associations politiques étant un délit, il n'y avait pas de déclaration à faire à ce sujet; 2° parce que ce mot *association* comprendrait une foule d'associations non autorisées, mais tolérées, et parfaitement innocentes. Le mot d'association est devenu depuis lors l'expression administrative pour qualifier les congrégations qui couvrent la France. Elles vivent abritées sous cette dénomination; mais, à l'égard des anciennes congrégations d'hommes, c'était l'exclusion. Voici le texte de la proposition. La condition pour enseigner sera : De n'appartenir à aucune des congrégations religieuses prohibées par l'article 1er de la loi du 19 février 1790, et par les articles 1, 3 et 4 du décret du 7 messidor an XII, et qui n'ont pas depuis été autorisées ou rétablies conformément aux lois. De cette manière, il y a une désignation spéciale catégorique des congrégations auxquelles la déclaration peut s'appliquer.

De vives réclamations s'élèvent contre la résurrection masquée de la loi de 1792 à la chambre des pairs.

Ces mêmes hommes, à qui vous faites subir des examens de conscience pour les empêcher de professer la grammaire, objecte le duc d'Harcourt, ils vont se livrer dans les églises à des enseignements bien autrement éclatants; ils y attirent la foule; vous y allez vous-mêmes, et j'ai entendu dire que quelques-uns de vous en sortaient très-satisfaits.

Un ancien ministre, M. Bourdeau, fait ce raisonnement contre les Jésuites : « La loi veut que pour enseigner en France on soit Français : celui qui n'est citoyen d'aucun pays n'est pas Français; qui n'a patrie ni cité, ou qui y renonce; qui n'a liberté ni indépendance de sa personne, de ses actions, même de sa pensée, n'est qu'un homme mort.

« Vous croyez que les ordres religieux seraient utiles encore à présent. — Je n'en crois rien; mais c'est un différend qui peut se débattre, dit à son tour M. Ch. Dupin. Choisissez tel ordre que vous voudrez, présentez-le; nous examinerons sans passion, sans prévention, ses statuts, sa tendance et son utilité. Si véritablement sa renaissance est un besoin pour la France; si cet ordre est utile, indispensable, vous trouverez une majorité qui votera son rétablissement. Cette marche est très-simple; mais les Jésuites la détestent; ils ne veulent pas être en France en vertu d'une loi. Sous l'ancienne monarchie, à ceux qui leur demandaient ce qu'ils étaient, ils répondaient : « Nous sommes ce que « nous sommes : *Sumus tales quales.* »

M. le marquis de Boissy objecte contre les Jésuites les vœux perpétuels.

M. Guizot prend la parole à son tour : « Les congrégations qui ne sont pas spécialement autorisées par les lois sont interdites.... Voilà le droit écrit. On adresse à tout homme qui veut entrer dans l'enseignement cette simple question : Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation? Il répond oui ou non. Il n'y a pas là de persécution. Ce que l'on nous demande, c'est de lutter contre le sentiment du pays. Nous l'avons fait quand le sentiment du pays nous a paru dangereux, injuste, tyrannique. Je suis convaincu que dans cette occasion le pays a raison.

« Et pour sortir des lieux communs, M. Guizot faisait appel à son esprit généralisateur. L'assemblée constituante proclama les libertés individuelles, sans comprendre et sans accepter les conditions de la puissance publique. L'empereur Napoléon a organisé la puissance publique sans comprendre et sans accepter les conditions des libertés individuelles. Et quelle est notre œuvre à nous? A quoi avons-nous été appelés? A consolider l'organisation de la puissance publique, et à faire rentrer dans cette organisation les libertés individuelles. Savez-vous pourquoi le sentiment public paraît si méfiant lorsqu'il voit reparaître les noms d'anciennes corporations, de congrégations? C'est qu'il voit là un retour à l'ancien régime. Il a le sentiment que ces congrégations ces corporations qu'on essaye de relever, ce n'est pas la France d'aujourd'hui. »

L'orateur en vient aux Jésuites. Quand ils ont été institués, » dit-il, « ils l'ont été pour soutenir contre le mouvement du XVIe siècle le pouvoir absolu dans l'ordre temporel. Elever un doute à cet égard, ce serait insulter à la mémoire de leur fondateur, que l'orateur historien appelle un homme illustre, un grand esprit et un grand caractère. C'était pour défendre la foi contre tout examen que les Jésuites ont été institués. Et il y avait de fortes raisons pour entreprendre cette grande tâche, et je comprends qu'au XVIe siècle de grands esprits, de grandes âmes se la soient proposée. C'était un problème très-douteux que celui qui se posait alors : cet empire de la liberté dans tout le monde de la pensée, cette prétention de la société d'exercer un contrôle, un contrôle actif, efficace sur tous les grands pouvoirs qui existaient dans son sein, c'était là une entreprise énorme; des dangers immenses y étaient attachés; il pouvait en résulter, et il en est résulté en effet, il faut dire les choses comme elles sont, de grandes épreuves, de grands maux pour l'humanité. » — Prenons acte de cet aveu.

C'était donc très-naturel que de grands esprits et de grandes âmes entreprissent de résister à ce mouvement si vaste, si violent, si obscur. C'est l'honneur, la gloire des Jésuites d'avoir entrepris une pareille tâche.

« Le public croit, » dit M. Guizot, « que la société de Jésus n'a pas complétement renoncé à la pensée première qui l'a fait naître, que l'idée de la lutte contre le libre examen et le contrôle public n'est pas encore tout à fait sorti de son esprit : que les Jésuites, conclut l'orateur, viennent prendre place parmi nous comme tous les citoyens à titre de citoyens, mais non pas à titre de congrégation, non pas sous leur ancienne forme, avec leurs anciens droits. »

M. Beugnot réplique : « Vous mettez votre jugement à la place du sentiment national; vous dites : Les congrégations ne vous conviennent pas, nous vous les retirons. Mais qu'en savez-vous? Laissez faire le sentiment national, s'il ne veut pas de congrégations religieuses, elles ne naîtront pas. »

M. Portalis rappelle ce qu'a dit M. Guizot, que la révolution préoccupée uniquement de la liberté individuelle a prohibé les vœux. Mais, dit-il, lorsqu'on en revint à des idées d'ordre, le principe religieux finit par triompher de l'hostilité même des lois. Un arrêté des consuls du 1er nivôse an III a reconnu une congrégation religieuse de femmes, avant même que la religion eût été replacée au rang qui lui appartient dans la constitution des Etats.

M. le Comte de Montalembert ne pouvait pas manquer de prendre la parole. Il conteste aux chambres le droit de délibérer sur ce qui fait ou ne fait pas partie de l'Eglise catholique? « Les évêques français, » dit-il, « dans tous les mémoires qu'ils vous ont adressés ont protesté solennelle-

ment contre l'exclusion des ordres religieux; vous empêchez le libre exercice de la foi catholique pour ceux qui pensent que ces exercices consistent à leur égard dans la profession de la vie religieuse et contemplative, qui ne peuvent trouver que là le salut et la paix. Vous restreignez le catholicisme dans une partie de son existence. Vous le blessez au cœur. »

L'orateur repousse spécialement la doctrine de M. Guizot, au point de vue du prétendu anachronisme de l'existence actuelle des Jésuites.—« L'autorité en matière de foi,» dit-il, « est une chose éternelle; l'autorité absolue, en matière de foi, c'est l'essence même du catholicisme. Ceux qui ne reconnaissent pas cette autorité absolue, ceux qui professent la doctrine du libre examen, ce ne sont pas des Catholiques. L'autorité absolue en matière de foi, les Jésuites l'ont défendue, parce qu'elle est la base de l'Eglise catholique. Si l'Eglise catholique n'a pas succombé dans la moitié de l'Allemagne, c'est grâce aux Jésuites. Ce principe salutaire de l'autorité en matière de foi est mille fois plus combattu encore de nos jours, qu'il ne l'était au XVIe siècle; donc il est vrai de dire que la mission de la société de Jésus a plus à faire aujourd'hui qu'à aucune époque. M. le ministre des affaires étrangères nous a fait la concession des Jésuites comme citoyens, mais personne ne demande que cela; personne, ni eux-mêmes, ni leurs défenseurs, ne réclament la consécration légale de leur existence comme congrégation. En Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Amérique, les religieux ne forment des congrégations religieuses que dans le for de la conscience; au temporel, ils n'existent que comme citoyens. »

Nous ne citons que des répliques de M. le comte de Montalembert. La discussion lui avait inspiré un de ses plus beaux discours. Après avoir fait de la congrégation des Jésuites une apologie complète et établi un parallèle entre leur grand orateur moderne et le grand orateur dominicain, il conclut ainsi : « Non, si le P. Lacordaire ou le P. de Ravignan allaient ouvrir une école en Turquie, on ne la fermerait pas sous le seul prétexte qu'ils se sont voués à Dieu par ces trois vœux, qui depuis quinze siècles ont enfanté tant de merveilles. Et qui donc a dit aux auteurs de cette exclusion que ces hommes n'ont pas derrière eux d'autres hommes qui leur ressemblent? Ils appartiennent tous deux à des ordres qui ont rempli le monde de leurs vertus, de leur génie, de leurs martyrs. Où donc a-t-on pris le droit de leur dire au nom de la France : J'ai assez de force, assez de talent, assez de dévouement comme cela; je n'ai plus besoin de rien : on dit que ces hommes ont tout cela : mais peu importe, je ne veux pas même en essayer : ils sont Français aussi; peu m'importe encore; que le sein de la patrie leur demeure fermé! Ils réclament la liberté et l'égalité: que l'égalité soit pour eux une chimère, la liberté un mensonge; ou plutôt qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. (Réclamations.) Oui, Messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez. Quoi! toujours et chez tous les vainqueurs, toujours l'exclusion, toujours l'intolérance! Mais quand donc comprendrons-nous qu'en blessant la liberté et la conscience de nos concitoyens, nous forgeons des armes contre notre propre liberté et notre propre conscience? et que ce glaive terrible de la violence et de la persécution, dont nous croyons toujours tenir la poignée, peut se tourner un jour contre nous-mêmes, et nous traverser à notre tour de sa pointe empoisonnée. » (Mouvement.)

Le P. de Ravignan avait eu raison de dire, dans sa *Défense des Jésuites*, publiée en 1844, chef-d'œuvre d'exposition, où la foi, l'éloquence et l'onction débordent : « C'est le clergé tout entier, et avec lui la religion et l'Eglise, qu'on attaque sous notre nom. Tout prêtre dévoué est un Jésuite, tout catholique de bonne foi, un Jésuite! Ce nom est heureux pour la haine, il dispense de la vérité; il remplace la justice. Au besoin il aurait la terrible puissance d'ameuter les passions populaires et peut-être de déchaîner de nouveau les révolutions.»

Les actes, sous le gouvernement de 1830, sont d'accord avec les paroles; l'ordre des Bénédictins avait été rétabli en France par des lettres apostoliques de 1837 (septembre). Dom Guéranger, leur supérieur, est accusé d'usurpation d'une partie des fonctions épiscopales. Le gouvernement de Juillet proteste le 28 octobre 1844, dans une lettre adressée par le ministre des affaires étrangères, (M. Guizot,) au garde-des-sceaux, contre la réapparition des enfants de saint Benoît. Ainsi les principes de la première révolution, le décret de 1792, contresigné Danton, continuent d'être la règle et la loi du royaume. On ne croit pas devoir aux ordres religieux, comme le disaient le *National* et M. Michelet, autre chose que la proscription.

Les Bénédictins s'installent cependant, en 1845, dans le château de Bièvre. Lorsqu'ils quittent bientôt cette résidence, leur nombre est de 15 environ. Le gouvernement a les yeux ouverts sur eux, et ils doivent s'attendre à être paralysés dans leur action, si leur nombre s'accroît. C'est vers cette époque de 1845 qu'ils fondent une maison à Paris. A cette même époque, le gouvernement de Juillet prévient les Capucins, qui se sont installés au mont Genèvre (Hautes-Alpes), de s'abstenir de tout agrandissement, de toute augmentation de nombre. Nous puisons tous ces renseignements à des sources authentiques.

En résumé, l'opinion du gouvernement de Juillet est celle-ci : « Nous permettons les congrégations, quand nous n'y voyons pas d'inconvénients; nous les prohibons dans le cas contraire. » (Discours du garde-des-sceaux.) C'est le régime du bon plaisir,

malgré la liberté des cultes, et en pleine charte.

(1847). Le règne de Louis-Philippe, avant de finir, devait entendre une voix partie de plus haut que celle des chambres françaises, en faveur des congrégations. Elle sort de la bouche du Souverain Pontife et s'adresse à tous les supérieurs des ordres religieux. « Entre les principales sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons regardé comme une des plus importantes d'entourer vos pieuses familles des sentiments les plus affectueux de notre charité paternelle, de les protéger et de les défendre par tous les efforts de notre zèle, et de contribuer de toutes nos forces à leur splendeur et à leur plus grand bien. Instituées sous l'inspiration du divin Esprit, par des hommes d'une éminente sainteté, pour procurer et la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, confirmées par le siége apostolique, elles composent, par leur forme multiple, cette magnifique variété qui environne l'Eglise d'un si grand éclat; et constituent ces troupes auxiliaires, bataillons d'élite des soldats du Christ, qui ont toujours été un des plus beaux ornements et des plus fermes soutiens de la religion et des Etats.

« Personne, en effet, n'ignore ou ne peut ignorer que les ordres religieux, dès leur première institution même, se soient illustrés par une foule presque innombrable d'hommes éminents par l'universalité de leur savoir, l'étendue de leur érudition, l'éclat de toutes les vertus, la gloire de la sainteté la plus brillante, l'illustration des plus hautes dignités; à propager de l'aurore au couchant, la foi et la doctrine catholique; à cultiver, à défendre et à arracher de leurs ruines les lettres, les sciences et les arts; à façonner avec le plus grand soin et dès l'âge le plus tendre, l'esprit et le cœur des jeunes gens à la piété et aux bonnes mœurs; à ramener dans les sentiers du salut ceux qui avaient eu le malheur de les abandonner.

« Et pourtant ce n'est point tout; il n'est aucun genre de charité héroïque auquel ne soient livrés, même au péril de leur vie, ces hommes aux entrailles de miséricorde. Captifs, prisonniers, malades, agonisants, pauvres, il n'est pas de malheureux à qui ils n'aient fourni, avec l'amour le plus tendre, tous les secours d'une bienfaisance et d'une providence toute chrétienne, pas de douleurs qu'ils n'aient adoucies, de larmes qu'ils n'aient essuyées, de nécessités qu'ils n'aient secourues par toutes sortes d'œuvres et de secours. »

Pour empêcher les ordres religieux de déchoir de leur perfection native, le Souverain-Pontife nomme une congrégation dite de l'état religieux : *De statu regularium ordinum*, pour maintenir la discipline. Il invite les supérieurs à faire en sorte que leurs ordres respectifs reprennent ou conservent l'éclat de leur splendeur première. Vous savez, porte l'Encyclique, de quelle sainteté de vie, de quel éclat de vertus doivent briller en toutes choses ceux qui, après avoir renoncé pleinement à tous les charmes, à tous les plaisirs, à toutes les séductions, à toutes les vanités des choses humaines, ont promis et fait profession de n'adhérer qu'à Dieu seul et à son culte; afin que le peuple chrétien, regardant dans eux comme dans un miroir sans tache, reçoive de tels enseignements de piété, de religion, de toutes les vertus, qu'il parcoure lui-même avec bonheur les sentiers du Seigneur.

Nous sommes forcé d'abréger, mais ce document si moderne devait compléter notre tableau. N'omettons pas toutefois cette importante recommandation du chef de l'Eglise. « Nous vous demandons et vous demandons encore avec la plus vive instance, qu'unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier, vous n'ayez rien de plus cher, dans les œuvres du ministère, que d'associer ensemble votre zèle et de diriger toutes vos forces à l'édification du corps du Christ, marchant à l'envi à des choses toujours meilleures. Car, comme *il n'y a pour les supérieurs réguliers et séculiers et leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Eglise hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé, comme il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, il convient que tous n'ayant qu'un même corps, n'aient aussi qu'une même volonté, et que, comme des frères, ils soient mutuellement attachés les uns aux autres par le lien de la charité.* » (Clem. unic. de excess. prælat.) (*Encyclique du 17 juin*, 1847.)

Révolution de 1848. — Le gouvernement provisoire de 1848 est plus net à son début dans ses rapports avec les congrégations, que ne l'ont été aucuns des précédents gouvernements. Un de ces commissaires qui allaient porter dans les départements encore plus de terreurs que de calamités, avait ordonné de son chef la dissolution de diverses congrégations dans le département du Rhône. Le cardinal-archevêque de Lyon s'adresse au pouvoir central, et le ministre de l'instruction publique et des cultes lui répond :

La liberté religieuse, Monsieur le Cardinal, a été solennellement reconnue par le gouvernement provisoire dans un de ses premiers actes; celle des associations n'est pas plus contestée. La république n'hésite devant la consécration d'aucuns droits; elle les garantit tous, et le gouvernement provisoire n'entend pas faire obstacle à ce que les citoyens se réunissent pour accomplir en commun des actes de religion ou de bienfaisance, pas plus qu'il ne s'oppose à ce qu'ils s'assemblent pour l'exercice de leurs droits politiques. Le gouvernement provisoire tient à ce qu'aucun doute ne puisse

s'établir à cet égard dans les esprits.

A la suite de cette déclaration de principe on supprime les Jésuites, les Capucins et encore d'autres congrégations. Si des associations peuvent, en principe, se former librement, dit le ministre, ce ne doit être que sous la réserve que ces associations, purement privées, n'affecteront pas le caractère de corps constitués ayant une existence propre ; qu'elles n'essayeront pas de faire, par personnes interposées, les actes de la vie civile, dont la reconnaissance légale aurait seule pu les rendre capables ; qu'enfin elles n'auront pas pour fondement des *vœux* qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. Du moment donc que ces associations se seraient produites avec ces caractères, elles peuvent, le cas échéant, être supprimées.

C'est dans cet ordre d'idées, conclut le ministre, qu'a dû nécessairement se placer M. le commissaire du département du Rhône, lorsqu'il a jugé opportun, à raison des circonstances, de prendre l'arrêté contre lequel vous réclamez et dont il lui appartient de régler l'application suivant les nécessités et les convenances locales. Le gouvernement provisoire ne peut donc que donner son adhésion la plus complète à des mesures que ce fonctionnaire n'a prises que conformément à ses intentions, dans le cercle des pouvoirs qu'il avait reçus et dans l'esprit des lois nationales. — Comme la première révolution, celle de 1848 ne permettait aux congrégations d'exister, qu'à la condition de n'être pas elles-mêmes ; et comme les gouvernements subséquents, elle se réservait de les supprimer discrétionnairement.

M. Carnot déclare que le gouvernement provisoire n'hésite pas à reconnaître hautement la liberté des associations religieuses, écrivait alors M. de Vatimesnil, et pourtant il donne son adhésion la plus complète aux mesures prises par le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône. La contradiction entre les prémisses et la conclusion est flagrante ; elle frappera les esprits les moins clairvoyants.

Est-ce que toute association ne se considère pas comme un corps constitué ayant une existence propre ; il n'y a pas une association qui n'ait cette prétention. Est-ce qu'un phalanstère, par exemple, ne se regarde pas comme un corps constitué ayant une existence propre? Le gouvernement provisoire se croirait donc autorisé à dissoudre un phalanstère. Sans doute, il y a des associations reconnues par une loi spéciale et d'autres qui ne le sont pas. Mais quelle est la différence entre ces deux sortes d'associations? Elle consiste uniquement en ce que les premières forment des personnes civiles qui peuvent, de même que les communes et les hospices, recevoir par donation et testament, acheter, vendre et tester en partie en leur propre nom, tandis que les autres n'ont, aux yeux de la loi, d'autre caractère que celui de sociétés civiles, selon les règles tracées par le Code. Mais résulte-t-il de là que l'autorité puisse, selon son bon plaisir, disperser ces dernières par la force? Non, une telle doctrine serait la négation du droit d'association, puisque ce droit ne s'exercerait qu'en vertu de la tolérance du pouvoir.

Le ministre veut que les associations n'aient pas pour fondement des « vœux qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. » Mais qu'est-ce donc que des *vœux?* C'est un pur engagement de conscience, que la loi civile ne reconnaît pas et qui, à ses yeux, ne confère aucun droit et n'impose aucun devoir. Comment donc cette loi pourrait-elle interdire les vœux? En le faisant, elle violerait le sanctuaire de la conscience ; elle s'interposerait tyranniquement entre l'homme et la Divinité. « Devant Dieu, je suis un religieux, devant l'autorité je ne suis qu'un citoyen, » a dit avec une énergique précision l'un des hommes atteints par l'arrêté de M. le commissaire du Rhône. On attaque, en thèse générale, les vœux des associations religieuses. On expulsera donc bientôt ces saintes et charitables vierges qui, sous la sanction d'un vœu, consacrent tout leur zèle, toute leur force, leur vie tout entière au soulagement des malades.

Les vœux, dit-on, sont en désaccord avec la législation du pays. Veut-on parler de la loi du 18 août 1792? Mais cette loi ne se bornait pas à supprimer les communautés qui faisaient des vœux, elle s'appliquait à toute association de piété et de charité, aux confréries, à toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, même à celles exclusivement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. Est-ce là ce qu'on veut ressusciter? Alors que devient la maxime écrite par M. le ministre en tête de sa lettre, que le gouvernement reconnaît hautement la liberté des associations religieuses (26 mars 1848.)

(1849.) On va voir que les principes des gouvernements précédents ont été maintenus depuis la révolution de 1848. Au 30 octobre 1849, le frère Jean de Mettra, de l'ordre de la très-sainte Trinité, supérieur de l'ordre du Saint-Esprit à Rome, soumet au président de la république une demande pour le rétablissement de son ordre en France. Son but, il le fait connaître, est de s'employer avec six de ses confrères à soigner les malades dans un hôpital militaire de la capitale. Il lui est répondu par le ministre des cultes qu'aucune congrégation ne peut se fonder en France, qu'en vertu d'une loi. Ainsi, la loi de 1792 continue de peser sur les congrégations d'hommes.

Le P. Avezzo, Franciscain, se propose d'établir une maison de Franciscains à Amiens. Mgr. l'évêque d'Amiens accueille sa demande, mais il veut obtenir l'assentiment du ministre des cultes auquel il s'adresse, au mois de juin 1852. Il ne lui est pas fait de réponse. La conséquence à tirer du silence du ministre, est que le gouvernement français, en accordant aux congrégations d'hommes une liberté de fait, en les tolérant, se réserve le droit de les proscrire. N'est-il pas temps que le vœu de M. de Sade s'accomplisse, et que le principe posé par Treillard dans la première assemblée constituante soit traduit en loi.

Résumons la législation et la jurisprudence, telles qu'elles s'appliquent par le conseil d'Etat et le pouvoir central :

La suppression des congrégations d'hommes a été confirmée par l'art. 11 de la loi organique du 18 germinal an X (1802). Un décret du 3 messidor an XII (août 1804), déclara dissoutes quelques congrégations qui s'étaient rétablies après le concordat. Mais les congrégations pouvaient néanmoins être fondées en vertu d'un décret. Cette législation dura jusqu'en 1817. Une loi du 2 janvier 1817 déclara que les seuls établissements reconnus par la loi pouvaient acquérir et recevoir les dons et legs. On en conclut qu'il fallait une loi pour fonder une congrégation. Il y avait dans la loi de 1817 confusion de mots; le législateur avait voulu dire loi ou ordonnance. Il y eut une autre confusion; celle de l'autorisation qui confère le droit de recevoir des dons et legs avec le droit d'exister. Le droit d'exister était si bien dans la nature des choses, qu'il s'introduisit par tolérance. Il y eut beaucoup plus de congrégations tolérées que de congrégations autorisées. Qu'il suffise de dire que sur 62 congrégations d'hommes, 4 seulement sont reconnues par l'Etat; les 4 congrégations ont leur siége à Paris. Ce sont les Lazaristes (Décr. 7 prairial an XII; ord. 3 février 1816); les Missions étrangères (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 2 mars 1815); la congrégation du Saint-Esprit (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 3 février 1816); la congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice, ou Sulpiciens. (Ord. 3 avril 1816.)

Les Frères des écoles chrétiennes ne sont considérés que comme association charitable destinée à l'instruction primaire, et constituant sous ce rapport un établissement d'utilité; à ce titre ils peuvent posséder et recevoir.

Cette méconnaissance d'une congrégation catholique en pays catholique est indigne de la loi et des pouvoirs publics. Les congrégations d'hommes et de femmes attendent une loi, et il nous semble qu'elles la méritent bien.

Disons encore que la législation actuelle, en prescrivant aux congrégations religieuses de demander l'autorisation de s'établir, n'a attaché aucune sanction pénale à l'inobservation de cette disposition. La jurisprudence s'est adoucie. On n'applique pas aux congrégations l'art. 49 du Code pénal. On a reconnu implicitement qu'elles avaient le droit d'exister en force de la liberté des cultes. Les congrégations non autorisées existent sans perturbation, sous la juridiction de l'évêque diocésain, et sous la surveillance des autorités civiles. (*Lettres du ministre des cultes* des 3 septembre 1840, 23 juin 1852, 12 mars et 28 novembre 1853.) Mais le gouvernement, aux termes des lois que nous avons citées a le droit de dissoudre par la voie administrative les associations religieuses non autorisées. (Arrêt de cassation du 26 février 1849.)

§ Ier. *Progression comparée des congrégations.* — On sait désormais à quel point la société civile a offert une suite de courants et de contre-courants à l'égard des congrégations depuis 55 ans.

Une circulaire du 25 octobre 1807 demande des renseignements sur toutes les congrégations existantes autorisées ou non autorisées, qui se livrent au service des pauvres et des malades, et à l'instruction publique. On peut croire que cette préoccupation du pouvoir, en 1807, était plutôt hostile d'intention que tutélaire.

Une demande semblable de renseignements statistiques sur le nombre des établissements, leur vocation, leur personnel en religieuses, novices, malades secourus et enfants élevés, résulte d'une circulaire du 19 novembre 1831. On peut juger par la date, que la malveillance, cette fois encore, présidait à la mesure.

Chiffre comparé des congrégations de femmes, d'après M. Isambert. — En 1789, 27,000 religieuses; à la fin de l'empire, 12,426; à la fin de la restauration, 18,500; au 1er janvier 1842, 25,000; sont autorisés, en 1842, 909 couvents.

Ces relevés ont eu lieu au conseil d'Etat; ce sont des chiffres à peu près officiels. On va voir que malgré le libéralisme les congrégations ont continué de progresser.

A l'époque où fut présentée sous la restauration, la loi de 1825, le ministre déclara qu'il existait environ 1,300 maisons religieuses de femmes. Mais par une note insérée dans la partie officielle du *Moniteur*, du 6 avril 1827, on voit qu'au 1er janvier 1825, il existait en réalité 2,800 établissements (ou maisons), savoir : autorisés définitivement, 1,533; non autorisées, 1,300; sur lesquels ont été autorisés depuis 200. Le nombre des maisons contemplatives est alors de 20. Ces chiffres ne font pas connaître le personnel; mais en multipliant par 7 le nombre des établissements (2,800), calcul le plus vraisembla-

ble, on arrive à un chiffre rapproché de celui de M. Isambert ; soit à 19,600.

M. Frayssinous affirme à la tribune à cette époque, que plus de 140,000 malades sont secourus par la congrégation, que 120,000 enfants sont instruits gratuitement, et 100,000 jeunes filles reçues dans des pensionnats. Il ne compte que 2 congrégations contemplatives (132). (Il ne faut pas confondre avec le nombre des congrégations celui des maisons.)

De 1817 à 1825 le nombre des maisons s'était accru de 300. La population des communautés religieuses, d'après la statistique de la France en 1851, donnerait les chiffres que voici qui sont inexacts comme on le verra ci-après :

Sexe masculin,	3,149
Sexe féminin,	34,208
Total,	37,357

D'après le rapport publié en 1841, par M. Villemain, les instituteurs appartenant à des congrégations religieuses s'élevaient alors au nombre 2,136. Les congrégations d'hommes livrées à l'enseignement sont, d'après le même rapport, au nombre de 10, savoir:

Les Frères des écoles chrétiennes ou de Saint-Yon reconnus par décret du 17 mars 1808.

La société des Frères de Saint-Antoine, dont le siége est à Paris, et qui peuvent établir des écoles dans toute la France. Leur association avait reçu, à cette époque de 1841, très-peu de développement. (Ordonnance du 23 juin 1823.)

Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, dont le siége est à Strasbourg, et dont la circonscription est limitée aux départements du Haut et du Bas-Rhin. (Ordonnance du 5 septembre 1821.)

La congrégation de l'Instruction chrétienne, dont le siége est à Ploermel, et dont la circonscription comprend tous les départements formés de l'ancienne province de Bretagne. (Ordonnance du 1er mai 1822.)

Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, dont le siége est transféré de Vézelise à Sion, Vaudémont, et qui forment des instituteurs pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. (Ordonnance du 17 juillet 1822.)

La congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence, dont le siége est à Saint-Pol-trois-Châteaux (Drôme), et qui peut tenir des écoles dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère. (Ordonnance du 11 juillet 1823.)

La congrégation des Frères de Saint-Joseph du Mans, dont le siége a été tranféré de Ruille-sur-Loire à Sainte-Croix-le-Mans, et qui peut placer ses membres dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. (Ordonnance du 25 juin 1823.)

Les Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, dont le siége est à Saint-Laurent (Vendée), et qui peuvent diriger des écoles dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée. (Ordonnance du 17 septembre 1823.)

La congrégation des Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers, dont le siége est à Viviers et qui embrasse dans sa circonscription les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. (Ordonnance du 10 mars 1825.)

Les Frères de Marie, dont le siége est à Bordeaux, qui n'ont pas de circonscription déterminée et qui ont fondé des écoles dans divers départements. (Ordonnance du 16 novembre 1825.)

Les frères de ces divers établissements sont placés dans les communes soit comme instituteurs privés, soit comme instituteurs publics.

Le personnel des écoles primaires, en 1841, s'élève à 62,859 individus. Dans ce nombre, les frères entrent pour 2,136, et les institutrices des congrégations diverses comptent pour 10,371. Ainsi, 12,507 instituteurs religieux prenaient part, déjà à cette époque, à l'enseignement primaire en France, concurremment avec 40,352 instituteurs laïques. Sur 2,136 frères enseignants, 1,590, c'est à-dire les trois quarts, sont des instituteurs et des sous-maîtres communaux; sur 10,371 sœurs enseignantes, 5,356, c'est-à-dire la moitié, et 351 en sus de la moitié, sont des institutrices et des sous-maîtresses communales; d'où il suit que les congrégations d'hommes et de femmes sont sollicitées par les communes et appelées à leur poste par les conseils municipaux.

Dénombrement des congrégations d'hommes connues en 1842 :

1. Carmes déchaussés.
2. Prêtres maristes.
3. Frères des écoles chrétiennes.
4. Frères de Marie, à Saint-Pol
5. Frères de Sion-Vaudémont.
6. Missionnaires de Notre-Dame de Duglors, fondés en 1845.
7. Pères de la Compagnie de Jésus, à Aix.

(132) M. Frayssinous a été ministre de la justice jusqu'en 1829.

8. Oblats de Marie, *id.*

9. Pères de la Retraite, *id.*

10. Frères maristes de Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), écoles.

11. Capucins, à Aix.

12. Frères de la doctrine chrétienne.

13. Frères de la Société de Marie.

14. Pères Trappistes, travail, colonisation, hospitalité.

15. Lazaristes.

16. Frères de Saint-Joseph de Sainte-Croix du Mans.

17. Congrégation du Saint-Esprit et du saint cœur de Marie à Notre-Dame du Gard, près Picquigny.

18. Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, maison mère à Saint-Laurent-sur-Sèvres.

19. Prêtres de Saint-Sulpice de Paris.

20. Prêtres missionnaires de la congrégation de Notre-Dame de la Garde (instituée en 1698).

21. Doctrinaires ou Pères de la doctrine chrétienne (fondés en 1592).

22. Bénédictins cultivateurs de Notre-Dame de la Cavalerie (1705). Ils unissent le travail des champs à la prière.

23. Pères de l'Institut de la charité, fondés en 1828, en Piémont. Cette maison, établie à Carpentras en 1850, est répandue en Italie et en Angleterre.

24. Les Clercs de Saint-Viateur ont des écoles dans le département de Vaucluse.

25. Frères de l'instruction chrétienne de M. de Lamennais.

26. Frères de Sion-Vaudémont (école communale).

27. Frères de Saint-Vincent de Paul (colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (Oise).

28. Pères maristes.

29. Frères de la Sainte-Famille (Ain).

30. Frères de la Croix, *id.*

31. Prêtres missionnaires du diocèse de Besançon (missions et retraites).

32. Carmes (Bordeaux).

33. Frères de l'institut de Marie (Gironde).

34. Frères de Saint-Jean de Dieu.

35. Frères maristes de Bordeaux (écoles).

36. Frères du Puy (instituteurs).

37. Bénédictins anglais, à Douai.

38. Frères de Saint-Gabriel de Saint Laurent-sur-Sèvres (Nord). Institution des sourds-muets et des jeunes aveugles, pensionnat préparatoire au commerce et aux arts et métiers.

39. Frères maristes de Notre-Dame de l'Ermitage-sur-Chaumont (Loiret).

40. Frères de Saint-Joseph de Ruille-sur-Loire.

41. Frères de Menestruel.

42. Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde, maison mère à Montebourg, noviciat, école stagiaire, pensionnat primaire, externat, écoles communales.

43. Frères Prêcheurs ou Dominicains, noviciat à Flavigny (Côte-d'Or).

44. Frères de Saint-Joseph de Cîteaux.

45. Chartreux (Var). Grande-Chartreuse rétablie le 27 avril 1816.

46. Oblats de l'Immaculée Conception, à Limoges.

47. Prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie, 1713 (Vendée).

48. Congrégation des enfants de Marie (Vendée).

49. Bénédictins, à Solesmes, près Sablé, diocèse du Mans.

50. Minimes (Bouches-du-Rhône).

51. Pères du Sacré-Cœur ou de l'Adoration (Lozère).

52. Frères du Sacré-Cœur.

53. Pères rédemptoristes (Moselle et Meurthe).

54. Frères maristes de Saint-Chamont, près Lyon.

55. Frères de Sainte-Croix-les-Mans (Loiret).

56. Frères de Saint-Jean-François-Régis, au Puy, fondés en 1850, en faveur des jeunes orphelins.

57. Frères de Saint-François d'Assise, dits frères agriculteurs, maison mère à Saint-Antoine, près Saint-Genis (Charente-Inférieure).

58. Noviciat pour les missions de l'Océanie, à Villefranche (Aveyron).

59. Bénédictins du Sacré Cœur de Jésus et de l'Immaculée Conception de Marie (Yonne).

60. Congrégation de Saint-Liguori (Haut et Bas-Rhin).

61. Frères de l'institut de Marie (diocèse de Strasbourg).

62. Abbaye de Thymadeuc (Morbihan).

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES VOUÉS A L'ENSEIGNEMENT. (*Statistique officielle de 1856.*)

NOMS DES ASSOCIATIONS	RÉSIDENCE	FRÈRES	NOVICES	ÉCOLES PUBLIQUES	ÉCOLES PRIVÉES	COURS D'ADULTES	COURS D'APPRENTIS	TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DES ÉLÈVES: ENFANTS	ADULTES	APPRENTIS	ENSEMBLE
Frères des écoles chrétiennes. (Autorisés par décret du 17 mars 1808; ord. du 29 fév. 1816.)	Paris (rue Oudinot, 27).	5,037		673	203	144	123	1115	205,002	16,470	14,550	236,022
	Corse.	54		10				10	2,615			2,645
	Algérie.	46		9				9	2,102			2,102
	Colonies françaises.	61		13	3	11		27	2,048	862		2,910
	Etranger.	1,255		72	122	25	45	261	41,492	2,826	3,643	47,961
		6,453		777	328	180	168	1455	253,289	20,158	18,103	291,640
Frères de la Doctrine chrétienne. (17 juill. 1822.)	Vézelise (Meurthe).							45	3,893			3,893
	Nancy.	156	50	28	17							
	Etranger	3	50	1	1			2	99			99
		159	100	29	18			47	3,992			3,992
Frères de l'Instr. chrét. de St-Gabriel. (3 mars 1853.)	St-Laurent-sur-Sèv. (Vend.)	480		68	26			94	9,175			9,175
Frères de St-François d'Assise. Frères agriculteurs. (4 mai 1854.)	Colon. agric. de St-Antoine.	27	8					3 colon. agric.				
Institut de St-Joseph. (6 mai 1853.)	Oullins près de Lyon.	97	33					3 colon. agri. et pénitentiaires				
Frères clercs de St-Viateur. (10 janvier 1830; autorisés pour toute la France.	Vourles (Rhône).	192	85	104				104				
	Etranger.	36	15	12				12				
		228	100	116				116				
Frères de l'Instruction. (1er mars 1822.)	Ploërmel (Morbihan).	758		261	55			316				
	Colonies françaises.	141		42				49				
		899	nov. comp.	303				365				
Congrégation de N.-D. de Ste-Croix. (25 janv. 1823.)	Le Mans (Sarthe).	182						73	10 000			10,060
	Etranger.	120						14				
		302						87				
Frères de la Doctrine chrétienne. (5 déc. 1821.)	Strasbourg.	42	20	8	5			11				
Société de Marie. (16 novembre 1825.)	Bordeaux.	406	183	69	24	15		106	14,042	685		14,727
	Etranger.							8				
								114				
Frères de St-Joseph. (3 décembre 1823.)	Fuscien-aux-Bois (Somme).	12	4					2		80		80
Petits-Frères de Marie. (20 juin 1851.)	Hermitage-s.-Chamond (L.)	1,506	nov. comp	261	31			292	43,507			43,507
Société de la Croix de Jésus. (4 mars 1854.)	(Ain).	130	nov. comp.	29	3			37				
	Etranger.				5							
					8							
Frères de N.-D. de l'Annonciation. (16 avril 1853.)	Misserghim (Algérie).	21	17					2 orphelinats	180			180

Année scolaire 1853-1854.

Nombre des écoles tenues par des religieuses.

Ecoles publiques,	5,529
Ecoles libres,	3,617
Total,	9,146

Nombre des élèves reçues dans les écoles publiques et libres tenues par les religieuses, 771,520

Si nous multiplions par 4 seulement le nombre des religieuses qui tiennent des écoles publiques et des écoles libres, nous obtenons le chiffre de 37,784

Le tableau qui précède, en y ajoutant les frères enseignants qui n'y sont pas mentionnés, donne environ 11,000 frères, ci 11,000

Anciens ordres religieux, Lazaristes, Trappistes, Jésuites, Pères des Missions étrangères, Dominicains, Frères Saint-Jean de Dieu et autres ordres moins nombreux, environ 2,800

M. de Watteville porte le nombre des religieuses qui desservent les hôpitaux à 7,622; mais dans ce nombre beaucoup sont à la fois sœurs enseignantes et hospitalières; nous réduirons donc le chiffre de 7,622 à celui de 4,000

Total chiffré, 55,584

A partir de 1850, le nombre des congrégations reconnues s'accroît dans une proportion tout à fait supérieure à celle des époques précédentes. La présidence, et plus tard le règne de Napoléon III réagissent visiblement contre la révolution de juillet. L'année 1852 voit reconnaître plus d'établissements que le précédent règne de Louis-Philippe tout entier. La marche s'est ralentie, mais le nombre des établissements reconnus depuis 1852 n'est pas inférieur à 200.

Et si l'on considère que ces reconnaissances lorsqu'elles s'appliquent à une congrégation supérieure générale, bénéficient à toutes les maisons fondées par cette congrégation, à tous les essaims, comme on dit au conseil d'Etat, on comprendra quel grand nombre de maisons, ont aujourd'hui le droit de recevoir des dons et legs. Le principe étrange est maintenu, du reste : que c'est comme association donnant l'enseignement ou se livrant à telle autre œuvre d'utilité publique que les congrégations sont reconnues et non comme établissements religieux. C'est à la matérialité du service qu'il est rendu hommage et non à sa spiritualité catholique. L'utilitarisme est demeuré le prince du monde.

§ II. — *Anciens ordres religieux rétablis en France dans la première moitié du* XIX*e* *siècle.* — Il est difficile de nier l'efficacité monastique, à une époque où la monasticité se produit sous ses formes les plus éclatantes, dans la chaire, dans l'enseignement, dans la charité, dans le travail des mains; où la chaire compte dans l'ordre des Jésuites un Père Ravignan, dans l'ordre des Dominicains, un Père Lacordaire, où les Bénédictins de Solesmes recommencent la renommée scientifique des anciens disciples de saint Benoît, où les frères des Écoles chrétiennes comptent les enfants auxquels ils donnent l'enseignement par centaines de mille, où trente cinq à quarante mille religieuses donnent l'enseignement, tiennent des ouvroirs, des asiles, desservent des prisons, où huit mille religieuses sont répandues dans nos hôpitaux, et enfin où les colonies agricoles les plus florissantes, sont fondées par des Trappistes, en même temps que les meilleurs auxiliaires des systèmes pénitentiaires sont des religieux.

Trappistes. — Un couvent de Trappistes s'était fondé sur le mont Valérien au temps de l'empire; il fut supprimé par un décret le 28 juillet 1811. Le 2 décembre suivant les bâtiments furent déclarés propriété de l'Etat. Nous croyons qu'on remboursa aux Trappistes leur prix d'acquisition. Ce couvent avait été acheté par ces religieux, au mois de germinal an XIII (1805), de Merlin de Thionville sous le nom d'une demoiselle Chapelier. La propriété avait eu antérieurement pour possesseurs des ermites et prêtres du mont Valérien du Calvaire. Le prix d'achat pour le compte des Trappistes avait été de 58,658 fr.

Les Trappistes bien connus de la Meilleraie avaient vécu 25 années en communauté, en Angleterre, avant de revenir en France. Comme en France, ils s'y livraient à la culture. Louis XVIII apprend que leur établissement y fleurit, il les fait inviter par son ambassadeur, M. de la Chatre, à rentrer en France; il leur envoie une frégate pour les conduire, ils abordent sur notre continent le 18 juillet 1817. Ils y arrivent, non secrètement, mais au su et au vu de tout le monde. L'abbé Saulnier annonce officiellement au ministre de l'intérieur M. Lainé, l'arrivée de la communauté confiée à ses soins. De leurs capitaux et des bienfaits de leurs amis ils achètent une propriété, ils la réparent, ils en défrichent les landes.

Le gouvernement de 1830, dont la destinée fatale était de réagir à son avénement contre le règne de Charles X, au point de vue religieux, débute par l'expulsion des Capucins d'Aix, de Marseille et de Géménos; et par celle des Trappistes de la Meilleraie après quinze ans de possession paisible. Leurs fermes, où l'on avait mis en pratique des méthodes perfectionnées, avaient considérablement enrichi l'abbaye. Elle employait six charrues, possédait en bœufs, vaches et élèves, cent bêtes à cornes, et élevait des porcs dans sa basse-cour. Ses usines de plusieurs natures, dont les produits étaient recherchés pour leur qualité supérieure avaient créé sur les lieux une concurrence profitable au peuple, en faisant affluer de meilleures marchandises à plus bas prix. La communauté avait importé dans le pays la culture du colza, elle y amenait celle du pavot pour l'huile d'œillette, de là l'utilité d'un moulin à l'huile établi sur la propriété. Elle avait des moulins à eau et à vent, un moulin à gruau d'avoine, et ce gruau, fabriqué d'après les procédés anglais, était fort supérieur à tout ce que l'on connaissait en Bretagne; de là des fours et des étuves construits à grands frais. Elle possédait une usine à drèche et une

autre à bière, et cultivait pour cela du houblon dont elle avait tiré les plans de la Belgique. Ses brasseurs savaient seuls travailler la bière comme elle la fabriquait ; on trouvait chez elle une tannerie, et un moulin à tan, dont les cuirs égalaient ceux de l'Angleterre. Elle fabriquait des savons qui rendaient la Bretagne rivale de Marseille. Elle possédait une forge de maréchallerie, de serrurerie et de taillanderie, des charrues, des herses, tous les outils du jardinage, sur des modèles anglais; une cirerie, où se fabriquaient des bougies et des cierges ; elle confectionnait les étoffes et la toile à son usage. Sa menuiserie et sa charpenterie produisaient des moulins à vanner, des charrettes, des roues, des herses et des charrues. Elle cultivait de grands jardins, dont elle approvisionnait le marché de Châteaubriand où la privation s'en est fait fâcheusement ressentir. Elle élevait des mérinos, dont elle avait conservé l'espèce pure et qu'elle venait de croiser heureusement avec les moutons de Disby. Et on chassait les Trappistes de la Meilleraie, comme on aurait fait de faux monnayeurs.

Ils étaient au nombre alors de 150, parmi eux se trouvait encore la moitié d'Anglais ou Irlandais. On opposait à ceux-là la loi du 28 vendémiaire an VI (art. 7); aux termes de cette loi : « Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République où y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif qui peut leur retirer leurs passe-ports et leur enjoindre de sortir s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. » Les Trappistes étrangers furent embarqués sur une corvette le 1er décembre 1831, et reconduits en Angleterre.

La société, qui existait alors sous le nom d'*agence générale*, pour la défense de la liberté religieuse, prit les religieux de la Meilleraie sous sa protection; elle comptait parmi ses membres M. l'abbé de Lamennais, son président, les abbés Lacordaire, Gerbet et Comballot, et M. le comte de Montalembert. L'agence ne voulait voir chez les Trappistes que des propriétaires; on se défendait par des subterfuges.

Elle présente à la chambre une pétition. Elle aboutit à dire que les Trappistes n'ont pu être dépossédés sans jugement. Le supérieur de la communauté prenant la qualité de prêtre-propriétaire, s'adresse à la chambre des députés (31 octobre 1831). La chambre renvoie la requête aux bureaux pour qu'il en soit fait rapport. La force est employée pour expulser les religieux de leur retraite. Ils s'adressent de nouveau aux Chambres (14 novembre 1831). En même temps ils assignent l'Etat à la requête du supérieur de la communauté, Anne Nicolas Charles Saulnier de Beauregard, qualifié propriétaire, agriculteur, manufacturier, demeurant à sa terre de Meilleraie. Disons pour être justes envers le gouvernement de 1830, que la guerre civile grondait à ce moment-là en Vendée; la Bretagne n'en était pas loin.

L'Etat était assigné devant le tribunal civil de Nantes, dans la personne du préfet de la Loire-Inférieure. Le *requérant* demandait à être réintégré dans la jouissance de ses terres et bâtiments, et la condamnation de l'Etat à 150,000 fr. de dommages-intérêts, faisant au surplus ses réserves à fins criminelles. Ses motifs étaient que tout propriétaire outre le droit d'habiter sa propriété, avait celui d'y établir à ses côtés, tous les travailleurs nécessaires aux besoins de son exploitation et d'y vivre en commun avec eux.

Les Trappistes, outre la tutelle de l'agence générale, avaient l'appui d'une souscription ouverte en France et en Irlande ; rien ne manquait à l'éclat du procès.

La commission nommée par la chambre des députés pour prononcer sur la pétition, va montrer par l'organe de M. de Bérenger, son rapporteur, le fond de sa pensée (133). Le rapport établit que les Trappistes sont établis en France à titre de communautés religieuses, qu'ils entendent y vivre en vertu de la liberté des cultes, sous la protection des lois. Il était déplorable que nos lois françaises fussent telles, que ces agriculteurs religieux, auxquels il avait été permis de cultiver la terre en commun sur le sol de l'Angleterre, ne pussent pas jouir en France de cette faculté. Là était le mal, et M. de Bérenger, autant qu'il l'a pu, l'a signalé. Il expose que depuis le mois de juillet 1817, époque de son installation en France, le supérieur des Trappistes n'a pas cessé jusqu'en 1824, de faire auprès du gouvernement des démarches pour obtenir que son établissement fût légalement reconnu. Il cite une lettre adressée au grand aumônier de France, du 22 février 1822, portant que l'abbé et les religieux de la Trappe de Meilleraie sollicitent une ordonnance royale, qui en reconnaissant leur maison pour un établissement religieux, en assure la propriété et en fixe l'état d'une manière permanente. Le ministre de l'intérieur répond (2 avril), que le conseil d'Etat a décidé que l'ordre de la Trappe ne peut être autorisé définitivement que par un acte législatif conformément à la loi du 2 janvier 1817; qu'une ordonnance royale ne peut conférer aux maisons de cet ordre, le droit qu'elles sollicitent d'acquérir, de posséder des biens, et de recueillir des legs et des donations. Le ministre trace les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation définitive sollicitée par les Trappistes.

Si le ministre de l'intérieur reconnaissait aux Trappistes le droit provisoire d'existence, c'est que les lois de proscription supposées en vigueur sous la charte de 1814, n'existaient pas en effet, et si elles n'existaient pas en effet sous la charte de 1814,

(133) Elle était composée de membres éminents: MM. Devaux (du Cher), de Bérenger, Parent de Shonen, Guizot, Dumeylet, Amilhau, Clément et A. Giraud.

elles n'existaient pas davantage sous la charte de 1830. On devait en tirer la conséquence, que l'existence des congrégations d'hommes en France, était de droit commun à l'époque dont nous parlons.

Les religieux de la Meilleraie, hésitèrent à communiquer leurs statuts au conseil d'Etat. Le principe administratif était impérieux : toute association qui veut obtenir du gouvernement l'autorisation d'exister, doit communiquer ses statuts. Les pieuses règles d'une communauté religieuse n'ont pas à craindre les regards d'un corps politique ou judiciaire. Le pouvoir religieux examine les statuts et les maintient, s'ils sont conformes aux lois religieuses; le pouvoir civil a le droit de vérifier à son tour, avant de les admettre, s'ils sont conformes aux lois civiles.

Les déclarations des Trappistes étaient fort rassurantes. « Nous possédons, écrivaient-ils au ministre de l'intérieur, le 26 janvier 1823, une grande et vaste maison, avec une étendue de 150 hectares de terre de médiocre qualité, mais susceptible de bonification et d'amélioration. Nos travaux, nos défrichements, nos faibles succès en agriculture, ont obtenu les suffrages de votre excellence et de ses prédécesseurs. Notre vie est partagée entre la prière, la lecture et le travail ; notre régime semble plus austère qu'il ne l'est réellement; le nombre des personnes qui viennent se réunir à nous en est une preuve sensible. Au reste, nous n'avons aucuns liens extérieurs, et si notre pénitence paraît trop dure et trop sévère, les portes de nos maisons sont toujours ouvertes, et dès lors elles ne renferment que des hommes de bonne volonté. On ne peut de même se récrier sur notre abstinence ou nos jeûnes; nous ne conservons parmi nous que ceux qui ont le désir d'y rester. Dans tous les temps, à toutes les époques, ils peuvent se retirer, sans que nous y formions la moindre opposition. Nous admettons la faculté de succéder pour les membres de notre communauté, sans laquelle, supposé leur retour dans le monde, ils seraient privés de moyens d'existence. Nous sommes soumis aux évêques diocésains, et j'ai toujours été, ajoutait le supérieur des Trappistes, honoré d'une manière particulière de leur confiance. »

Ce n'est pas faute de production de ses statuts par la communauté que sa demande d'autorisation définitive lui fut refusée, car ils furent transmis au conseil d'Etat le 12 mars 1823.

Le rapporteur de la commission convient que la Restauration n'a laissé vivre les congrégations d'hommes en général, les Trappistes en particulier, qu'à la condition tacite de les proscrire à sa volonté, et il estime cette tolérance arbitraire, antipathique à un régime légal.

Le rapporteur constate que les exercices pieux n'ont pas détourné les Trappistes de leur application au travail. « La terre, dit-il, de la Meilleraie a reçu par leur industrieuse activité d'immenses développements; des cultures nouvelles introduites avec beaucoup de succès, des fabriques d'instruments aratoires, des usines de divers genres ont donné à cet établissement une grande importance ; et l'exemple d'une agriculture perfectionnée n'a pas dû être sans utilité pour les habitants de cette partie de la France. Enfin des élèves d'agriculture y étaient entretenus. » La commission de la chambre des députés, après cette justice rendue aux Trappistes, les met hors la loi, comme Platon chassait les poëtes de sa république avec une couronne. Les Trappistes étaient accusés d'avoir participé aux troubles de la Vendée. Le conseil général, agissant sous l'inspiration d'un coryphée du libéralisme connu de tout le monde, les avait signalés au gouvernement. Le conseil d'arrondissement de Châteaubriand, lui aussi, les accusait.

Au dire du conseil d'arrondissement, l'abbaye de la Trappe était un établissement très-dangereux pour la tranquillité publique; formé après la Restauration, *comme un de ses nombreux moyens d'abrutissement*, il était devenu un foyer de conspiration, un arsenal de prophéties, de prédictions sinistres, et de nouvelles alarmantes. Son existence était d'ailleurs une violation manifeste des lois qui ont aboli les associations religieuses, sous les deux chartes de 1814 et de 1830. La raison qu'il en donne est tirée de la loi de 1825, loi qui, par son intitulé et par son texte, n'a entendu régir que les communautés qui aspirent à la vie civile en même temps qu'à la vie religieuse, qui prétendent à posséder, acquérir et vendre en nom collectif. « Nul doute, dit le rapporteur, que si la législation, qui abolit en France les congrégations, a conservé sa force sous la Restauration, à plus forte raison l'a-t-elle conservée depuis que les principes de la révolution se sont reproduits dans celle de 1830. »

Le principe de la liberté des cultes allait donc en rétrogradant? Mais le rapporteur allait écarter de lui et de la commission une partie de la responsabilité qu'un pareil procès faisait tomber sur eux. Il va revenir sur ses pas. « Messieurs, dit le rapporteur, que la force de la vérité et la conscience politique emportent; sous un gouvernement libre et après une révolution qui consacre cette liberté, il peut paraître dur de ne pouvoir sans opposition se vêtir et prier Dieu, comme on l'entend, dans sa maison, lorsque surtout on ne demande à la loi d'autre protection que celle qui est due à tous les citoyens, et qu'on ne prétend avoir soit par un enseignement public, soit par un enseignement particulier, soit par des prédications, soit par l'exercice extérieur d'un culte, soit par la possession de propriété mainmortable, aucune action ni influence sur la société. »

Les restrictions n'étaient que relatives et le temps en ferait justice. M. de Bérenger excluait la prédication catholique, et à quelques années de là, sans loi nouvelle, l'abbé Lacordaire, un Dominicain, l'abbé de

Ravignan, un Jésuite, en appelaient à l'opinion qui leur donnait raison.

Le rapporteur trouve la législation qu'il adopte sévère, il n'ose pas dire mauvaise. Il appelle une réforme autant qu'il peut, il demande qu'elle soit accompagnée de garanties, qui manquent.

La commission déclare en concluant : qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. l'abbé Saulnier, supérieur de l'abbaye, l'autorisation de poursuivre le président du conseil des ministres, comme coupable d'atteinte portée à la liberté individuelle des citoyens. Dans la séance du 31 décembre 1831, où s'engagea la discussion sur l'accusation portée contre le président du conseil, il n'y eut que deux orateurs entendus, l'un en faveur des congrégations, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), fidèle aux principes de l'*ancien Globe*, dont il avait été le rédacteur en chef; et, contre eux, M. Dupin aîné, partisan de la liberté pour tous, hors pour les congrégations.

Selon M. Dubois, l'article 70 de la charte de 1830 prononce l'abolition complète et absolue de tout édit, loi ou décret portant atteinte à la liberté des cultes, que garantit l'article 5 de la même charte. Les lois de 1790 et de 1792 ne sont plus invocables, et encore moins les décrets arbitraires de l'empire. Il proclame la distinction si souvent faite, entre la corporation autorisée à acquérir, à posséder, et l'association, libre contrat passé entre des individus, pour vivre, travailler, prier et méditer ensemble.

La réponse de M. Dupin a été toute dans ces paroles : « que toute association non autorisée doit être dissoute, et qu'une association autorisée, dès qu'elle présente du danger, doit être dissoute encore. » Cela ne signifie pas que les congrégations d'hommes soient abolies par les lois révolutionnaires, cela suppose au contraire leur parfaite constitutionnalité. Les ministres du gouvernement représentatif ont le droit, sous leur responsabilité, de dissoudre une congrégation, comme ils ont celui de dissiper un attroupement qui met en péril l'ordre public. Ce droit, ils l'exercent, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'arbitraire, coupables de violation de la liberté individuelle, de violation de la liberté des cultes, s'ils en abusent, mais à la condition de la liberté préalable. Comment comprendre qu'à mesure que les libertés des citoyens s'étendent, le catholicisme perde des siennes.

La chambre des députés, sur la requête de M. l'abbé Saulnier a passé à l'ordre du jour; mais un député, qui depuis a été ministre des cultes, un député jurisconsulte comme M. Dupin(M. Teste), tout en partageant l'avis que l'ordre du jour devait être prononcé, proteste à la tribune contre les motifs invoqués dans le rapport de la commission; il déclare ne pas admettre que la loi de 1792 et les décrets de l'empire puissent prévaloir contre la liberté des cultes, ou du moins placent les associations religieuses hors du droit commun

Les Trappistes de la Meilleraie, rejetés de la voie politique, imaginèrent de procéder judiciairement, et de poursuivre l'Etat en dommages-intérêts devant le tribunal de Nantes, dans la personne de M. le préfet de la Loire-Inférieure. C'était un moyen désespéré, qui se heurtait à ce principe posé par le tribunal de Nantes : « que les tribunaux ne peuvent, sous peine de forfaiture, directement ou indirectement empêcher ou suspendre l'exécution des lois, entreprendre sur les fonctions administratives, citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. La cause des Trappistes devant le tribunal de Nantes fut défendue par un jeune avocat qui avait embrassé la révolution de Juillet et tous ses principes avec une vive ardeur; mais du point de vue philosophique, comme il disait M. Janvier défendait la liberté catholique; libéral, il en appelait à la générosité du libéralisme victorieux. C'était, dit-il, Louis XVIII lui-même qui avait appelé les Trappistes de l'Angleterre en France. Comment se seraient-ils imaginé, disait leur avocat, qu'ils étaient proscrits sous l'empire de la charte, quand l'auteur de la charte les assurait du contraire. Les faux libéraux de l'Anjou, de la Bretagne et de la Vendée ont attaqué et attaquaient les congrégations, continue M. Janvier; les vrais libéraux de ce pays, chrétiens ou philosophes, revendiquaient leurs droits à la liberté commune. Le défenseur des Trappistes établit cette distinction si souvent faite, entre les corporations agissant en nom collectif, et les simples associations, et il l'appuie tion sur l'autorité de l'assemblée constituante, qui avait mis à mort, dit-il, les corporations, mais qui avait respecté les associations religieuses. Il proclame la puissance des associations. La société politique, dit-il, n'est légitime que sous la condition de favoriser le développement de l'individu; nous ne sommes fiers du titre de citoyen que parce qu'il nous permet d'être hommes plus complétement. L'Etat se retournerait contre ses fins, se frapperait d'illégitimité, s'il prétendait absorber en lui la sociabilité humaine, s'il interdisait à celle-ci d'autres liens que ceux de la nationalité, s'il prohibait ces associations variées à l'infini, dont une conformité, soit d'intérêts, soit de croyances, inspire l'irrésistible besoin. De pareilles associations, quand elles ne sont pas défendues par les lois écrites, ne sont que la reconnaissance d'un droit égal à celui en vertu duquel l'Etat s'est créé. Ne serait-ce pas la plus détestable tyrannie d'empêcher les citoyens de s'unir et de s'aider les uns les autres? La société politique ne serait plus alors que l'isolement organisé, que la poussière de l'individualité organisée symétriquement.

La loi révolutionnaire abolitive des ordres religieux, selon M. Janvier, ne signifie rien au delà de ceci « que la loi constitutionnelle ne reconnaîtra plus de vœux monastiques. Ne pas les reconnaître, ce n'est pas les empêcher, c'est se déclarer par

rapport à eux incompétent et indifférent, dit M. Janvier. La Constituante se bornait à tuer les moines comme gens de mainmorte; à leur retirer le brevet d'immortalité légale dont leurs ordres étaient investis. Mais l'assemblée unit la bienveillance à la tolérance pour favoriser la vie commune des religieux. »

On opposait aux Trappistes un décret de 1804; l'article 291 du code pénal, répond M. Janvier, abroge le décret *circonstanciel* de 1804, et parce qu'il est postérieur à ce décret et parce qu'il lui est supérieur en pouvoir. Le brillant avocat affirme qu'il y a incompatibilité absolue entre la liberté de faire une chose et la nécessité d'obtenir la permission de la faire. Il refuse de voir dans l'article 291 la preuve que la surveillance des associations est dans le droit du gouvernement : d'ailleurs, l'agrément de l'Etat dans la cause des Trappistes existait en fait. M. Janvier concluait en disant « que c'était en consacrant sa doctrine que les associations religieuses, régénérées par la liberté, pouvaient devenir comme elles le furent jadis, non un obstacle, mais un instrument de civilisation. » Le tribunal de Nantes déclare qu'on ne lui apporte pas à juger une question de propriété, que l'Etat ne prétend sur les domaines de Meilleraie à aucun droit de possession ni de propriété, que c'est comme supérieur d'un monastère d'hommes que le demandeur a été actionné, que l'abbaye de la Trappe est un monastère, qu'on y reconnaît des statuts, que les habitants y apportent des dots, y font des vœux, y portent un costume, qu'ils y suivent un régime et des pratiques conventuels, que sous ce rapport le tribunal n'a point à statuer. Le gouvernement était-il coupable d'arbitraire? C'était là une autre question. Le tribunal de Nantes sur ce chef se plaçait sur un terrain neuf. Le beau plaidoyer de l'avocat des Trappistes avait germé. Le tribunal a compris qu'une époque nouvelle est née, époque d'ordre, mais de liberté. Les lois de proscription ne sont plus invoquées dans le jugement de Nantes; le tribunal ne demande aux associations religieuses que des garanties. La distinction entre les anciennes corporations et les associations, si savamment tracée par M. Janvier, est reconnue; elle n'a pas sa formule complète dans le jugement, mais ses éléments y sont contenus. Les principes y sont confus, mais apercevables. Dans l'économie du jugement le droit de créer des corporations, personnes civiles, est conféré à la loi seule; les lois de 1817 et de 1825 en témoignent, *dura lex, sed lex;* mais le droit d'autoriser des associations religieuses est attribué au gouvernement sous sa responsabilité.—Suivant nous, les associations religieuses peuvent exister de plein droit, à la seule charge de communiquer à l'Etat leurs statuts, afin que l'Etat puisse s'assurer que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois politiques et civiles. Ce n'est pas aux lois de la révolution que le jugement se reporte, c'est à l'ancien régime. Serons-nous moins tolérants en liberté que l'ancien régime? Les garanties que l'ancienne royauté demandait aux associations religieuses sont suffisantes. Mais de l'ancien régime rejetons l'arbitraire. Nous aurons un régime de liberté et un régime légal, et la situation des congrégations d'hommes et de femmes sera parfaitement fixée. — Le jugement de Nantes traverse les lois révolutionnaires, persécutrices et destructives des congrégations comme un terrain brûlant où il n'est pas bon de s'arrêter. Il reconnaît que le gouvernement impérial s'est rapproché des règles de l'ancien droit, qu'il a traité les congrégations d'hommes et de femmes, non en proscrites, mais en subordonnées. Selon le tribunal de Nantes, la charte n'a rien ajouté à la liberté des cultes; très-bien, mais elle n'y a rien ôté non plus apparemment. Le tribunal de Nantes le reconnaît, il laisse de côté la charte, il laisse de côté les lois révolutionnaires, il refuse de voir dans les lois impériales la confirmation, en principe, des lois répulsives des associations religieuses : mais il stipule des garanties au profit de l'ordre public, comme il en existait dans la législation de l'ancienne monarchie. Suivant le tribunal de Nantes, « des communautés religieuses ne peuvent se fixer en France sans l'assentiment du souverain. » La communauté de la Meilleraye avait l'assentiment du souverain. Seulement au lieu d'être exprès il gisait en fait. En résumé, le jugement proclame la mise à néant des lois de proscription; mais il admet que l'Etat est intéressé à vérifier si les statuts des communautés ne contiennent rien d'incompatible avec l'ordre public, rien d'hostile à l'Etat lui-même, à sa constitution et à ses lois.

Tout le monde doit l'admettre, c'est de droit commun. Mais au lieu de reconnaître aux associations religieuses le droit de vivre sous la protection et la surveillance du pouvoir, il ne veut qu'une simple tolérance qu'il dépend du pouvoir de faire cesser. Le catholicisme a le droit d'exiger plus. Les Trappistes tinrent bon et firent bien, car peu d'années après, ce même gouvernement qui donnait les mains à leurs adversaires, qui usait contre eux des procédés de la Convention, traitait avec eux de puissance à puissance en Algérie. (*Voy.* COLONISATION.)

Aux termes du traité passé avec le ministre de la guerre, la colonie de Staouëli doit contenir au moins 45 religieux. En 1843, une société de religieux Trappistes exploite la ferme de Roucheret, commune de Malam, (Amancey). Le P. Jérôme Verniolle, prêtre, en est propriétaire et directeur. On trouve aussi un monastère de la Grande-Trappe, près de Mortagne (Orne). Les Trappistes se sont établis à Sept-Fonts (Allier), ainsi qu'à Bellefontaine, près de Beaupréau. Ils ont fondé une maison, dans ces dernières années, à Fongombault (diocèse de Bourges). Ils ont à OEllenberg (Haut-Rhin), un couvent dont le personnel est très-nombreux. Il compte plusieurs prêtres,

Un abbé mitré en a le gouvernement.

L'abbaye de la Meilleraie, a été rétablie. On trouve les Trappistes à l'abbaye de la Grâce-Dieu (Doubs). Ils ont un monastère, celui de Notre-Dame du Mont, dans l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord). Ils possèdent une abbaye dans la Mayenne, au port du Salut, près de Laval. Un monastère de la Trappe s'est fondé à Aigue-Belle (Drôme) : il ne renferme pas moins de 200 religieux. L'Ardèche possède une congrégation de Notre-Dame de la Trappe, primitive observance, à Saint-Laurent-des-Bains, dit monastère de Notre-Dame des Neiges (de l'ordre de Citeaux) ; ce monastère renferme 69 religieux, dont 28 profès, 11 novices, 4 frères donnés et 7 frères familiers. Le même département renferme à Bourg-Saint-Andéol, un monastère de l'Immaculée-Conception, ou Frères Mineurs de la stricte Observance ou Récollets. Il ne contient que 6 religieux.

On lisait dans le *Courrier du Gers*, au commencement de 1852. Une fondation de la plus haute importance vient de s'accomplir à l'extrémité du département. Les Trappistes ont pris possession, le 21 décembre 1851, d'une solitude qui semblait avoir été faite pour eux, et dont le nom ancien paraissait appeler les nouveaux habitants. Ce lieu s'appelle *Notre-Dame du Désert*, situé entre Cologne, l'Isle-Jourdain et Cadours ; il appartient presque autant à notre département qu'à celui de la Haute-Garonne. Le Tarn-et-Garonne arrive presque jusqu'à ce sanctuaire vénéré ; les Hautes-Pyrénées n'en sont pas considérablement éloignées. Ces quatre départements ressentiront bientôt la puissante attraction de ce nouveau centre religieux.

Toute la contrée a été transportée de joie, dit la relation, en voyant arriver les fils de saint Bernard et du célèbre abbé de Rancé. Tout dans leur extérieur respire la sainteté. Il est impossible ; quand on les a vus, de ne pas envier leur bonheur. Les murs de la colonie sont à peine élevés à la moitié de leur hauteur. Les Trappistes achèveront eux-mêmes de bâtir leur pauvre demeure. En attendant, ils doivent passer l'hiver dans des sortes d'étables, couchés, la nuit, sur de méchants lits, à peine abrités contre la pluie. Ces dures conditions d'existence sont presque l'état normal du Trappiste. Les privations sont sa plus douce jouissance.

La colonie religieuse et agricole se fait dans les circonstances les plus favorables. Les exigences actuelles de notre agriculture sont d'accord avec les intérêts et les sympathies de la religion. De tous côtés s'annoncent les symptômes d'une profonde rénovation agricole ! Les capitaux vont refluer avec abondance vers la terre. Ce qu'on devait le plus désirer, c'était la fondation d'écoles-modèles ; or, les maisons des Trappistes sont, par leur nature, d'excellentes fermes. Le pays possédera avant peu son Staouëli. Les nouveaux colons nous viennent d'un département qui occupe un rang distingué dans les fastes de l'agriculture méridionale. Les agronomes placent haut dans leur estime le département de la Drôme. Que n'est-on pas en droit d'attendre de cette féconde institution?

M. François de Corcelles écrivait dans la dernière année du règne de Louis-Philippe, après avoir vu à l'œuvre les Trappistes : « Cet ordre n'a rien d'immobile en dehors de sa règle, ni d'insociable, comme on se le figure. La Trappe recherche au contraire les devoirs que les temps nouveaux lui apportent ; sa solitude et ses règles sont précisément ses moyens d'action sur la société. Il n'y aura jamais beaucoup de Trappistes, cela est vrai : mais depuis quand les vertus d'une institution, la grandeur d'une pensée, la puissance d'un exemple, se jugent-elles par le nombre? Si vous prononcez que la stricte observance de Cîteaux est désormais de trop dans le monde, toutes les associations religieuses vont perdre un modèle d'austérité et d'abnégation qui les émeut plus profondément qu'on ne pense ; elles resteront d'ailleurs sans garanties pour elles-mêmes. Mais les révolutions ont de prompts dégoûts, d'étranges retours, et l'humanité, en fin de compte, est faite pour le ciel, puisqu'en toutes choses elle n'estime, au fond, que l'inimitable et l'infini ; elle est déchue, puisqu'elle oublie ou méconnaît si souvent le vrai bien dont elle ne peut se passer. Les saints seront toujours exclus et rappelés. »

Les Jésuites. — Il ne nous reste rien à dire de leur abolition au XVIIIe siècle, ni de leurs luttes modernes. Après la bulle papale de sa suppression, la société de Jésus continue à subsister d'une manière patente en Russie. Entre le dix-huitième général, Laurent Ricci, qui mourut le 23 novembre 1775, deux ans après la suppression de la compagnie, et le dix-neuvième général, Thadée Brzozowski, élu le 2 septembre 1805, à la suite de la bulle de rétablissement du Pape Pie VII, les fastes de l'ordre enregistrent quatre autres chefs qui se sont succédé dans cet intervalle, avec le titre de vicaires généraux dans la Russie Blanche. Les progrès de la société sont lents et cachés dans les premiers temps ; elle s'est introduite silencieusement dans les différents Etats de l'Europe.

Un nommé Paccarini, tailleur de pierres, ensuite soldat, puis emprisonné, redevenu libre, se met à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forme le projet de faire revivre l'institut des Jésuites en ce qui concernait l'enseignement et les missions (PORTALIS, (*Exposé du projet de décret* de messidor an XII.) On donna à ses compagnons le nom de *Paccarinistes*. L'ancien ordre reparaît plus tard sous le nom moins obscur de *Pères de la Foi*.

Un jour, au conseil d'Etat, Fourcroy qui était alors à la tête de l'instruction publique, demanda à l'empereur la suppression de 7 collèges tenus par eux. « Tant que ces collèges subsisteront, » dit Fourcroy, « vos lycées ne pourront prospérer. — Si vous voulez qu'ils

prospèrent, » replique l'empereur, « tenez-les sur un pied qui inspire de la confiance aux pères de famille. » (*Mémoire au roi sur la liberté de l'enseignement*, par Mgr l'archevêque de Toulouse, novembre 1843.) Napoléon ne partageait pas contre les Jésuites les opinions vulgaires : « Ce qu'il y aurait de mieux, » disait-il un jour, « ce serait deux congrégations rivales de l'Université, et rivales entre elles, telles que les Jésuites et les Oratoriens. » (*Discours* de M. Beugnot.) Les Jésuites ont reparu en Espagne et en Portugal, en même temps qu'en Italie et en France. Il existait en France, en 1843, d'après le témoignage de M. de Ravignan, 206 prêtres appartenant à la Compagnie et disséminés dans 20 diocèses. Dans ce nombre n'étaient pas compris, au surplus, les novices et les frères. Hors de France, 315 Jésuites français sont employés à la même époque, dans les pays étrangers, à l'enseignement et aux missions. Après 1828, les Jésuites vont former un établissement au *Passage*, presque sur notre frontière d'Espagne. Un grand nombre de leurs anciens élèves vont les y rejoindre. Des maisons pareilles sont formées à Fribourg, en Suisse, Brugelette, en Belgique.

Le 1er janvier 1838, la société avait dans ses différentes provinces 173 établissements et 3,067 membres ; le 1er janvier 1841, 211 établissements et 3,565 membres ; le 1er janvier 1844, 233 établissements et 4,133 membres.

Dans l'espace de six années, il y eut un accroissement de 60 établissements et de 1,066 membres. En 1844, cet accroissement est encore plus rapide. Dans les sept provinces de Rome, de Sicile, de Turin, d'Espagne, de Paris, de Lyon et de Belgique, les seules dont les renseignements soient déjà parvenus à Rome, l'ordre a reçu, du 1er janvier 1844, au 1er janvier 1845, 394 nouveaux membres. Les réceptions sont devenues si nombreuses dans les derniers temps, que le P. Roothan, général de l'ordre, en signale les dangers aux provinciaux dans une circulaire du mois de mars 1845.

La *province de Rome* comptait le 1er janvier 1841, 601 Jésuites, et 702 le 1er janvier 1845, dont 269 prêtres, 201 novices et 232 frères. C'est à Rome que réside le général de l'ordre ; c'est à Rome aussi que sont concentrés les principaux établissements. La Compagnie y possède sa maison professe la plus importante, et un collége spécialement destiné à former des prêtres pour les besoins de l'Allemagne. Elle y a un collége et une résidence composés de 49 prêtres, 69 novices et 42 frères; un noviciat proprement dit, où sont 8 prêtres, 58 novices et 30 frères; un noviciat du troisième degré; un pensionnat noble; un séminaire où sont préparés des missionnaires pour la société de la propagation de la foi. Les autres établissements de la province de Rome sont, en général, des colléges. Tels sont les colléges de Camerino, de Fano, de Faenza, de Ferrentino, de Ferrare, de Fermo, de Forli, de Modène, de Spolète, de Tivoli, d'Orvieto, de Lorette, de Vérone. Depuis le commencement de 1845, ils ont ouvert un collége à Venise, un autre à Parme, et ils sont sur le point de transformer en un collége la mission de Malte. Ils ont, en outre, un grand noviciat à Vérone, et des résidences à Galloro, à Brescia et dans quelques autres villes des Etats romains.

La *province de Sicile*, qui renfermait 251 Jésuites en 1841, en possède aujourd'hui 272. Les principaux établissements de la Compagnie dans cette province sont la maison professe, le noviciat et le grand collége de Palerme. Dans ces trois maisons habitent 169 Jésuites, dont 53 prêtres, 60 novices et 56 frères. Ils ont, en outre, un collége noble à Palerme, les colléges d'Alcamo, de Caltanisetta, de Marsala, de Modica, de Noto, de Salemi, villes de 15,000 à 20,000 habitants pour la plupart ; ils ont des résidences à Termini, à Trapani, à Mazari ; une maison sur le mont Albano, et des missions en Albani et dans l'île de Syra.

La *province de Naples* comptait 258 Jésuites en 1841, et 279 en 1844. Leurs principaux établissements y sont le grand collége de Naples, qui renferme 98 Jésuites, dont 32 prêtres, 36 novices et 30 frères ; le noviciat de Sorrente, le collége noble de Naples, le collége de Salerne, celui de Béné vent et celui de Lecce.

Dans la *province de Turin*, le nombre des Jésuites s'était accru du 1er janvier 1841 au 1er janvier 1845, de 379 à 428. Ils ont alors à Turin un collége noble, un autre collége et un pensionnat, renfermant 81 Jésuites, dont 31 prêtres, 31 novices et 19 frères ; une maison professe à Gênes ; des noviciats à Chiari et à Cagliari, des colléges et des pensionnats à Aoste, à Chambéry, à Gênes, à Cagliari, à Nice, à Novara, à Sassari, à San-Remo, à Voghera. Le gouvernement sarde les a abolis après 1848.

Les établissements de la *province d'Espagne* ont été désorganisés par les événements politiques dont ce pays a été le théâtre dans ces dernières années. Le 1er janvier 1845, il y avait 113 Jésuites disséminés en Espagne, surtout dans les diocèses de Tolède, de Séville, de Pampelune et de Valence, dont 50 prêtres, seulement 6 novices et 57 frères. 96 Jésuites appartenant à la même province, dont 45 prêtres, 32 novices et 19 frères, étaient retirés dans d'autres contrées. La province d'Espagne possède une résidence et un collége à Nivelle en Belgique, et une résidence à Aire en France. Elle avait eu, en 1841, à Buenos-Ayres une mission, une résidence et deux colléges renfermant 24 prêtres, 15 novices et 14 frères. Ces établissements ont été dispersés depuis. Elle a encore des résidences dans l'Amérique méridionale, dans le Paraguay, l'Uruguay, la Plata, le Brésil, la Nouvelle-Grenade, le Chili. Les plus importantes sont la résidence de Cordova, et le collége et le noviciat de Bogota, qui contiennent 11 prêtres, 5 novices et 6 frères.

La *province de Paris* se compose avec Paris de la partie septentrionale de la France,

Au 1ᵉʳ janvier 1841, elle renfermait 291 Jésuites, et 420 au 1ᵉʳ janvier 1845. A Paris même, ils avaient une résidence et un séminaire renfermant 23 prêtres et 10 frères ; à Saint Acheul, un noviciat et une résidence où se trouvaient 15 prêtres, 20 novices et 14 frères ; des résidences à Anvers (10 prêtres et 3 frères), à Strasbourg (6 prêtres et 2 frères), à Bourges (6 prêtres et 3 frères), à Quimper (6 prêtres et 4 frères), à Metz) 10 prêtres et 3 frères), à Nantes (8 prêtres et 4 frères). à Vannes (7 prêtres et 3 frères), à Lille (5 prêtres et 2 frères), à Liesse près de Laon (6 prêtres et 3 frères), à Poitiers (6 prêtres et 2 frères), à Rouen (6 prêtres et 2 frères). Ils avaient à Laval un noviciat et un séminaire renfermant 77 Jésuites, dont 28 prêtres, 36 novices et 13 frères. A Issenheim, dans le département du Haut-Rhin, une résidence et un noviciat, qui contenaient, le 1ᵉʳ janvier 1845, 7 prêtres, 9 novices et 12 frères. Les colléges ne leur étant pas ouverts en France, ils en ont fondé un à Brugelette, en Belgique. Ce collége *dépend de la province de France*, et il s'y trouve 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. La province de France a encore 19 Jésuites en mission dans le Canada, 8 en Chine, et elle possède dans l'Amérique du Nord deux établissements où sont réunis 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. Ce sont le noviciat de Saint-Mary et le collége de Louisville, dans l'Etat de Kentucky. A la suite de la persécution de 1844, les Jésuites vécurent à Paris oubliés jusqu'en 1848. L'établissement religieux de la rue des Postes à Paris était habité, en 1842, par les RR, PP. dont les noms suivent : MM. de Ravignan, Loriquet, Omphry, Leroux, Ferrand, Lezareil, Mériguo, Mahier, Varrin, Lefebvre, Martin, Moignot, Barat, Cagnard et Boulanger. La chapelle était ouverte au public. Les confessionnaux des Pères recevaient un très-grand nombre de fidèles. La maison mère, rétablie sur l'ancien pied, est aujourd'hui rue de Sèvres, 35.

La *province de Lyon* renfermait 290 Jésuites en 1841, et 446 le 1ᵉʳ janvier 1845. Il y avait à cette époque des résidences, à Lyon (18 prêtres et 10 frères), à Aix 6 prêtres et 4 frères), à Bordeaux (8 prêtres et 5 frères), à Dôle (13 prêtres, 13 novices et 9 frères), à Grenoble (6 prêtres et 3 frères), à Marseille, 8 prêtres et 5 frères). Il existait à Toulouse une résidence et un noviciat (16 prêtres, 27 novices et 16 frères), une résidence et une maison du troisième degré à Lalouvesc (7 prêtres et 4 frères), un noviciat à Avignon (13 prêtres, 1 novice, 4 frères), une résidence et un séminaire à Vals (25 prêtres, 58 novices et 13 frères). La province de Lyon avait encore 39 Jésuites en Afrique, dont 17 prêtres, 4 novices et 18 frères, répartis dans les résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine ; 22 missionnaires dans les Indes-Orientales, à Trichinapaly, dans la présidence de Madras, et dans l'île de Madura, au nord-est de Java, 10 en Syrie et 6 à Madagascar.

La *province de Belgique* est une des plus florissantes. Elle possédait 319 Jésuites en 1841, et 472 en 1845. Le noviciat de Tronchiennes en renfermait alors 129, dont 18 prêtres, 80 novices et 31 frères. La province belge a des colléges à Alost, Anvers, Gand, Bruxelles, Liége, Louvain, Namur, Tournay, Kattwyk ; des résidences à Bruges, à Courtray et à Mons ; des missions à Amsterdam, à La Haye, à Nimègue, à Dusseldorf, dans l'Etat de Guatimala, en Amérique. Le collége de Brugelette appartient, comme nous l'avons dit, à la province de France, et le collége de Nivelle à la province d'Espagne.

La *province d'Angleterre* comptait 140 Jésuites en 1841 et 164 en 1844. Ils y ont alors 33 établissements, maisons, colléges, résidences ou simples missions. Ils se montrent en Angleterre moins à découvert que dans d'autres pays ; les colléges et les résidences ne portent pas, pour la plupart, les noms des villes ou ils se trouvent, mais des noms de saints. Ainsi, il y a les colléges de Saint-Ignace, de Saint-Aloïse, des Saints-Apôtres, de Sainte-Marie, de Saint-Michel, de Saint-Stanislas, de Saint-Hugo, de Saint-Georges, de Saint-Jean l'Evangéliste, de Saint-Thomas de Cantorbéry, de l'Immaculée-Conception, etc. Leur établissement principal est le collége et séminaire de Stonyhurst, dans le Yorskhire ; il renferme 20 prêtres, 26 novices et 14 frères. La province d'Angleterre a 20 missionnaires à Calcutta. Le gouvernement anglais les protége aussi bien que les missionnaires protestants, lorsqu'ils peuvent servir au dehors ses vues mercantiles. Il les aidait en 1845 à fonder un nouveau collége spécialement destiné pour la Chine.

La *province d'Autriche et de Gallicie* renfermait 268 Jésuites en 1841, et 310 en 1844. Leurs principaux établissements sont le collége et le noviciat de Starawies, les colléges de Linz, d'Insbruck, de Tarnopol, de Neusandeck, le collége noble de Lemberg.

La *province d'Allemagne* comprend la Suisse ainsi que les espérances et les tentatives de la compagnie dans les Etats allemands autres que l'Autriche. Il y avait, dans cette province, 245 Jésuites en 1841 et 273 en 1844. Le collége, le noviciat et le pensionnat de Friboug, en Suisse, en renfermait 134, dont 44 prêtres, 66 novices et 30 frères. Ils avaient à Brieg, dans le canton du Valais, un collége, un noviciat et un pensionnat, qui contenaient 11 prêtres, 32 novices et 17 frères ; des colléges à Sion, à Estavayer et à Schwytz. La guerre civile leur avait, ouvert les portes de Lucerne. Il y en avait plusieurs en Bavière en 1841 ; les renseignements postérieurs sont incomplets. A Dresde, le confesseur du dernier roi de Saxe était un Jésuite ; il est décédé au commencement de juin 1845. Mais la Compagnie a créé à Rome un collége pour y former des prêtres séculiers destinés à être répandus en Allemagne et en Hongrie. De 1822 à 1842, 125 prêtres sortis de ce collége ont été placés dans les pays allemands, et 64 avaient été envoyés en Suisse. Ils en ont été expulsés, et Fribourg

qu'ils rendaient florissante a reçu par là une blessure qui saignera longtemps.

La vice-province d'Irlande comptait 63 Jésuites en 1841 et 73 en 1844. Elle possède en Irlande les colléges de Clongowes, de Tullabey et de Dublin. Elle a créé de 1844 à 1845, une seconde maison dans cette dernière ville.

La province de Maryland comprend les établissements de la compagnie dans la Colombie, le Maryland, le Massachussets et la Pensylvanie. Les plus importants sont le collége et le pensionnat de Georgetown, dans la Colombie (15 prêtres, 13 novices, 26 frères), et le noviciat de Frédéricktown, dans le Maryland. Depuis 1840, l'ordre a encore fondé à Frédéricktown un collége et une mission. Les autres établissements sont des jalons pour l'avenir. Tels sont dans la Colombie la maison et la mission d'Alexandrie; dans le Maryland, les maisons et les missions de Saint-Thomas, de Newton, de saint-Inigoes, de Bohémie, de Saint-Joseph, de White-Marsch; dans le Massachussets, le collége et le pensionnat de Vigorno; dans la Pensylvanie, la maison et la mission de Philadelphie, de Goschenhoppen, de Conewago. La province de Maryland renfermait 109 jésuites en 1841 et 121 en 1844

La vice-province de Missouri comprend les établissements de la Louisiane, du Missouri, de l'Ohio, des montagnes Rocheuses et des contrées voisines. Elle possède le collége et le pensionnat de Saint-Louis et le collége de Saint-Charles dans la Louisiane, le noviciat de Saint-Stanislas dans le Missouri, le collége et le pensionnat de Cincinnati dans l'Ohio. Il y a, dans ces quatre établissements, 107 Jésuites, dont 29 prêtres, 37 novices et 41 frères. Les autres établissements sont, pour la plupart, des missions formées d'un ou deux Pères; la plus considérable est la mission des montagnes Rocheuses, qui se compose de 5 prêtres et de 6 frères. Le nombre des Jésuites, qui était de 94 en 1841, s'élevait à 139 en 1844 dans la province de Missouri.

Le but principal des efforts de la société n'est pas, de nos jours, la conversion des païens et des infidèles; elle n'a pas, comme il y a deux siècles, plus de 2,000 missionnaires dans les Indes, au Japon, en Amérique; les Jésuites ne viennent dans les missions qu'après les *Pères des Missions étrangères* et les *Lazaristes*. *L'association pour la propagation de la foi* a soldé en 1844 la somme de 326,092 fr. 32 cent. à la société de Jésus pour les 134 prêtres, 30 novices et 61 frères. Le principal champ de bataille que les Jésuites ont choisi au XIX[e] siècle, c'est l'Europe. C'est là en effet qu'a été le foyer du mal, et c'est de là que rayonnera la rénovation du catholicisme dans le monde entier.

Aujourd'hui (1856) les Jésuites ont une maison à Dijon, une à Grenoble, une à Laval (Mayenne), où ils tiennent la maison de Saint-Michel. Ils sont établis aussi à Poitiers où ils se livrent aux missions et aux retraites. Ils ont une maison d'enseignement à Vals près le Puy en Velay (Haute-Loire.)

La compagnie a deux établissements à Avignon, un noviciat et le collége catholique de Saint-Joseph. Le noviciat moderne date de 1824. Elle n'a repris l'enseignement de la jeunesse que depuis 1849. Dans la Gironde, elle a deux maisons, l'une à Bordeaux, l'autre à la Sauve. Elle en a une à Bourges. Elle possède à Lille une maison consacrée à des missions et des retraites.

Le grand séminaire de Dax (Landes) est tenu par des Jésuites. Ceux de la province d'Espagne ont une résidence et un noviciat à Saint-Girons de Hagetneau. Ils sont établis à Aix et dans l'Algérie, à Alger, Oran et Constantine. Ils s'y livrent au soin des hôpitaux et des prisons, desservent une paroisse, ont la direction du grand orphelinat de Ben-a-Knoun et de Bouffarick.

Ils ont conservé leur célèbre maison de Saint-Acheul près d'Amiens. Ils sont établis également dans cette ville. Ils ont une maison de retraite ecclésiastique à Angers. Ils tiennent le collége de Mende (Lozère) et celui de Metz. Ils donnent dans le diocèse des missions et des retraites. Ils ont à Montpellier et à Nantes des maisons de missions et de retraite, une résidence à Strasbourg et un noviciat à Issenheim dans le même diocèse, où ils rendent d'importants services par leurs missions et leurs retraites. Ils sont chargés de la chaire française de la cathédrale. Ils ont aussi une maison à Louvesc (Ardèche). C'est un sanctuaire célèbre où repose le corps de saint François Régis. Il est fréquenté annuellement par plus de 100,000 pèlerins. L'établissement des Malgaches dans l'île de la Réunion, dirigé par les Jésuites, compte 94 élèves.

Oratoriens.—M. Villemain constate en 1841 la renaissance des Oratoriens. « Tout ami de la science et de la vérité, » dit-il, « ne peut qu'honorer ces vies saintement studieuses qui, du milieu de ce monde si mobile et si affairé, se dévouent dans la solitude à d'édifiants travaux. Pourquoi la retraite monastique ne nous paraîtrait elle pas à présent aussi légitime et parfois aussi nécessaire qu'elle le fut à d'anciennes époques? Comme la barbarie tumultueuse, l'extrême civilisation a ses froissements, ses dégoûts, ses périls qui fatiguent certaines âmes, et, pour leur rendre en paix la pleine possession d'elles-mêmes, les renvoient au désert, ou seulement les obligent de le créer autour de soi par la règle et l'étude, tout à travers les bruits et les intérêts agités des villes. »

Doctrinaires. — On a vu reparaître les Doctrinaires en 1850, à Cavaillon, où ils dirigent un collége catholique et administrent la paroisse Saint-Véran dans le diocèse d'Avignon.

Eudistes. — Des Eudistes tiennent le collége de Redon (Ille-et-Vilaine), et une institution libre à Rennes. Les Sulpiciens ont fondé une maison à Bordeaux.

Bénédictins. — Le premier établissement

des Bénédictins modernes eut lieu à Solesmes, près de Sablé (Sarthe). La science connaît les importants travaux de dom Guérangé abbé, et de dom Pitra. Ces savants religieux avaient fondé, il y a une dizaine d'années, l'*Auxiliaire catholique*. Ils ont fait bâtir à Paris, rue Notre-Dame des Champs, une maison qui n'a pas reçu sa destination. L'ordre de Saint-Benoît s'est établi à Ligugé, diocèse de Poitiers. Il existe également une abbaye des Bénédictins à Acey, près Tervay (Jura).

Des Bénédictins du Sacré-Cœur de Jésus et du cœur immaculé de Marie, sont fondés à la Pierre-qui-Vire (Yonne). Des Bénédictins anglais tiennent un collége anglais à Douai.

Dominicains. — Parlons d'abord du P. Lacordaire à qui ils doivent, en France, leur rétablissement.

Le Père Lacordaire. — Le P. Lacordaire est né dans le village de Recey, département de la Côte-d'Or, le 18 mai 1802. Il se destinait au barreau et vint faire son stage à Paris. Il avait le goût des études sérieuses, ou du moins de la vie sérieuse. Quoique sans croyances religieuses et surtout sans pratiques religieuses, il fréquentait les jeunes gens les plus rangés de l'école de droit et les plus pieux. Il débuta, dit-on, avec succès comme avocat en 1824. Nous avons lu de nos yeux une lettre dans laquelle le P. Lacordaire racontait à M. l'abbé Johanet, directeur du séminaire d'Orléans, comment il avait été terrassé par un coup de la grâce comme saint Paul et saint Augustin. « Vous allez être bien étonné, écrivait-il, si je vous apprends que je renonce au monde et que j'entre au séminaire Saint-Sulpice pour embrasser la prêtrise. » Le jeune Lacordaire avait en effet tant d'éloignement pour les pratiques, que lorsqu'il accompagnait ses amis dans une église, il attendait sous le porche qu'ils en fussent sortis pour les rejoindre. Il ne savait pas être chrétien à demi. Il était aumônier du collége de Henri IV, quand la révolution de 1830 le porta à fonder le journal l'*Avenir* de concert avec M. l'abbé de Lamennais, le jeune comte de Montalembert et d'autres écrivains distingués. Il raconte lui-même son histoire dans la soixante-treizième conférence, la dernière du carême de 1851. « Il y a vingt-sept ans, » dit-il dans l'exorde de cette conférence, (c'était par conséquent en 1824, le P. Lacordaire avait alors 22 ans), « que Dieu me rendit la lumière que j'avais perdue par ma faute, et qu'il m'inspire aussitôt la pensée de me consacrer à son service dans le ministère sacré. Dix ans après je fus appelé à cette chaire de Notre-Dame par feu Mgr de Quélen, le premier, le plus fidèle et le plus aimable protecteur de ma jeunesse. Séparé de moi, dit-il, par beaucoup de convictions (il s'agissait évidemment de politique), entouré d'hommes qui ne m'aimaient point. » — Les habitudes oratoires du P. Lacordaire qui lui ont fait beaucoup de partisans parmi les jeunes générations, son libéralisme chrétien à la fois et politique qui l'ont fait rompre avec les principes de la Restauration, lui ont créé de tout temps dans le parti légitimiste et parmi tous les *demeurants* des anciennes habitudes oratoires, d'assez nombreux adversaires.— « Il me prit sous sa garde ; d'une affection aussi généreuse que paternelle, et malgré mes fautes et mes ennemis jamais il ne retira de dessus ma tête inexpérimentée la main amie qu'il avait posée sur elle en lui donnant l'onction du sacerdoce et le baiser de paix de son cœur pontifical. Maintenant qu'il n'est plus, ajoute l'illustre Dominicain, et qu'après dix-sept ans écoulés, cette œuvre des conférences de Notre-Dame dont il fut l'auteur a couronné sa vie et son tombeau, je ne pouvais repasser avec vous le cours de nos leçons sans incliner ma mémoire devant la sienne, et lui rendre dans ce salut public l'hommage de piété qu'un fils doit à son père.

« J'avais trente-trois ans, » reprend-il, « lorsque me fut imposé l'honneur de vous enseigner la foi, et devant l'enseigner dans une voie qui convient à l'état de vos esprits, aux instincts de notre siècle et à l'élévation de la chaire d'où cet enseignement devait tomber sur vous. »

L'orateur parle de la foi de son enfance, des négations de sa jeunesse, du vif et inespéré retour qui le jeta sans transition *des ébauches de la vie civile* dans les ombres de l'initiative sacerdotale, des longues et studieuses obscurités, du milieu desquelles il sortit pour être porté en face de l'opinion publique.

L'illustre abbé disparut un moment de la chaire de Notre-Dame pour aller prendre l'habit de Dominicain. Il revient, dans la péroraison du discours que nous venons de citer, sur les jours de sa jeunesse. « C'est ici, » dit-il (en parlant de l'église Notre-Dame), « quand mon âme se fut rouverte à la lumière de Dieu, que le pardon descendit sur mes fautes, et j'entrevois l'autel, où sur mes lèvres fortifiées par l'âge et purifiées par le repentir, je reçus pour la seconde fois le Dieu qui m'avait visité à l'aurore première de mon adolescence. » — Ainsi toute la jeunesse du P. Lacordaire s'était passée dans l'abstention des sacrements.— « C'est ici que, couché sur le pavé du temple, je m'élevai par degrés jusqu'à l'onction du sacerdoce, et qu'après de longs détours où je cherchais le secret de ma prédestination, il me fut révélé dans cette chaire, que, depuis dix-sept ans, vous avez entourée de silence et d'honneur. C'est ici qu'au retour d'un exil volontaire, je rapportai l'habit religieux qu'un demi-siècle de proscription avait chassé de Paris, et qui, présenté à une assemblée formidable par le nombre et la diversité des personnes (l'assemblée constituante de 1848), obtint le triomphe d'un unanime respect. C'est ici que le lendemain d'une révolution, lorsque nos places étaient encore couvertes des débris du trône et des images de la guerre, vous vîntes écouter de ma bouche la parole qui survit à toutes les ruines, et qui ce jour-là, soutenue d'une émotion dont nul ne se défendait fut saluée de vos applaudissements.

O murs sacrés de Notre Dame, » conclut-il, « voûtes sacrées qui avez reporté ma parole à tant d'intelligences privées de Dieu ; autels qui m'avez béni, je ne me sépare point de vous ; je ne fais que dire ce que vous avez été pour un homme, et m'épancher en moi-même au souvenir de vos bienfaits, etc. » Ce discours fermait une des phases de l'enseignement du P. Lacordaire, celle des conférences dogmatiques.

Nous avons fait allusion plus haut aux opinions politiques du P. Lacordaire dans leur opposition avec celles de Mgr de Quélen. Il ne faudrait pas croire que l'indifférence du P. Lacordaire pour les principes légitimistes allât jusqu'à la méconnaissance des grandeurs monarchiques de la France. La même soixante-treizième conférence dont nous avons parlé renferme un témoignage de sa profonde admiration pour le grand nom des Bourbons. Il compare cette race royale à celle d'Abraham et de David, d'où le Christ devait naître. « La maison de France est, » dit-il, « la plus grande maison du monde. Elle compte huit à neuf siècles d'épanouissement royal et lorsque nous creusons pour découvrir ses vestiges premiers, peut-être y démêlons-nous quelque reste du sang de Charlemagne, cet homme qui fut après le Christ, le père de l'âge moderne, et dont le nom est demeuré magnifique entre tous les noms. Ajoutez à la grandeur du temps et de la source celle du peuple gouverné par cette race, des règnes fameux par leurs victoires, d'autres par leur sainteté, d'autres par les lettres, tous par leur liaison avec le cours des choses qui ont fait le destin du monde depuis mille ans, et vous croirez sans peine qu'aucune maison royale ne peut disputer à celle-là l'honneur du rang. J'en parle sans flatterie, » dit l'orateur, « aujourd'hui que la foudre est tombée sur ce vieux tronc et lui a laissé dans l'exil la cicatrice vivante du malheur. Mais tant de gloire, » conclut-il, « en tant de durée, ne vous paraîtra plus rien quand vous aurez considéré de près les origines terrestres du Fils de Dieu. »

L'abbé Lacordaire donne, en 1839, l'exemple suivi en 1844 par M. de Ravignan ; il se fait l'apologiste de sa congrégation. « Nous vivons, » dit-il, « dans un temps où un homme qui veut devenir pauvre et le serviteur de tous a plus de peine à accomplir sa volonté qu'à se bâtir une fortune et à se faire un nom. Jamais dans le monde on eut tant de peur d'un homme allant pieds nus et le dos couvert d'une casaque de méchante laine. Quand nous, ami passionné de ce siècle, né au plus profond de ses entrailles, nous lui avons demandé la liberté de ne croire à rien, il nous l'a permis ; quand nous lui avons demandé la liberté d'aspirer à toutes les charges et à tous les honneurs, il nous l'a permis. Mais aujourd'hui que, pénétré des éléments divins qui remuent aussi ce siècle, nous lui demandons la liberté de suivre les inspirations de notre foi, de ne plus prétendre à rien, de vivre pauvrement avec quelques amis touchés des mêmes désirs que nous, aujourd'hui nous nous sentons arrêtés tout court, mis au ban de je ne sais combien de lois, et l'Europe presque entière se réunirait pour nous accabler s'il le fallait.

« L'acte par lequel on se dévoue aujourd'hui à ce genre d'existence est une preuve que la vie commune est la vocation d'un certain nombre d'âmes. Quel mal font au monde ces filles pauvres qui se sont formé un abri pour leur jeunesse et leurs vieux jours à force de vertus ; quel mal lui font ces solitaires laborieux qui ne demandent à la liberté de leur pays, que l'avantage de mêler leurs sueurs. Les communautés religieuses présentent en France, depuis 40 ans, un spectacle si pur et si parfait, qu'il faut un souvenir bien ingrat pour leur opposer les fautes d'un temps qui n'existe plus.

« Les chênes et les moines, dit le P. Lacordaire, sont éternels. Une communauté religieuse se compose de trois parties, l'élément matériel, l'élément spirituel et l'élément d'action. L'élément matériel consiste à habiter une même maison, à s'y lever et à s'y coucher à la même heure, à manger à la même table et à porter le même vêtement. L'élément spirituel est un vœu. la conscience réclame son inviolabilité, mais ce n'est qu'un acte de foi, étranger à la loi civile. La proscription du vœu est la proscription d'un acte de foi. Un contrat ainsi conçu : Nous soussignés, nous nous engageons à vivre ensemble tant qu'il nous plaira, etc. Voilà un acte valable, mais dites : Nous engageons devant Dieu, etc. Le contrat devient illégitime. Nous renvoyons nos serviteurs, lorsqu'ils se marient, et nous chassons les moines, parce qu'ils ne se marient pas.

« On parle de l'obéissance passive des religieux. Si l'on veut dire que les religieux promettent d'obéir à tout ce qui tombera dans la tête de leur supérieur, c'est une erreur ridicule ; ils promettent d'obéir à un supérieur de leur choix, en tout ce qui est conforme à la loi divine et aux statuts de leur ordre. Quant à l'élément d'action, troisième élément constitutif des ordres religieux, par ce côté-là les congrégations rentrent dans le droit commun. » Écoutons bien ce que dit ici le P. Lacordaire. « Dès que l'homme du monastère en a franchi le seuil pour agir sur le monde, il rencontre à la porte la loi qui règle les actes, les droits et les devoirs de tous ; Veut-il prêcher, il a besoin du consentement de l'évêque? Veut-il enseigner la jeunesse dans les écoles, il doit établir sa capacité devant l'autorité chargée de la surveillance de l'enseignement? Veut-il labourer la terre de ses mains, il doit observer les règlements de l'agriculture.

« Rien ne renaît qui ne soit nécessaire et n'ait en soi-même les conditions de l'immortalité. Et nous voilà revenus, nous, moines, religieuses, frères et sœurs de tout nom; nous couvrons ce sol dont nous fûmes chassés il y a 40 ans. Nous voilà revenus, parce

que nous n'avons pu faire autrement, parce que nous sommes les premiers vaincus par la vie qui est en nous; nous sommes innocents de notre immortalité, comme le gland qui croît au pied d'un vieux chêne mort est innocent de la séve qui le pousse vers le ciel. Ce n'est ni l'or ni l'argent qui nous ont ressuscités, mais une germination spirituelle déposée dans le monde par la main du Créateur. Le monde est profondément ébranlé, il a besoin de toutes ses ressources. Et puisqu'au travers de l'égoïsme qui menace l'honneur et la sécurité de la société moderne, il se trouve des âmes pour donner l'exemple de l'abnégation volontaire, respectons du moins leurs œuvres. Accordons à la vertu le droit d'asile que le crime avait autrefois.

« Les Frères Prêcheurs, » dit l'illustre orateur, « ont un droit particulier à la tolérance du pays : car ils ont donné à la France une de ses belles provinces, le Dauphiné. Humbert, qui en fut le dernier prince, la céda à Philippe de Valois, la veille du jour où il prit l'habit de saint Dominique. Nous demandons aujourd'hui en échange, quelques pieds de terre française pour y vivre en paix. »

Il était impossible d'avoir plus saintement et plus solidement raison avec plus d'esprit.

Le P. Lacordaire définit les diverses destinations de l'ordre des Frères qu'il reconstitue.

«En voyant les autres souffrir, » dit-il, « nous regardons la douleur d'un œil plus ferme et moins révolté. Il est certain qu'un pauvre qui va chercher son pain à la porte d'un monastère et qui est servi par un homme revêtu comme lui d'habits grossiers et marchant pieds nus, a une révélation de la pauvreté qui la change à ses yeux et apporte à son cœur un baume qu'aucun autre spectacle ne lui donnera. Souffrez donc ce premier service gratuit et populaire, vous avez besoin que le peuple, ce grand pénitent vous pardonne votre bonheur. Laissez *des fanatiques* le consoler de sa misère; laissez-les marcher pieds nus, afin qu'il voie qu'on peut aller les pieds *déchaux*, comme disaient nos ancêtres, sans perdre la dignité et la joie, et que son regard scrutateur, interrogeant tour à tour le dedans et le dehors, voie la paix de Dieu au front du mendiant.

« Le second service gratuit et populaire dont le pauvre a besoin ; c'est le service gratuit et populaire de la vérité. Qui la fera descendre jusqu'au peuple ? qui distribuera la lumière de l'intelligence aux pauvres âmes des campagnes, si enclines à se coucher vers la terre comme leurs corps, et les tiendra debout devant la face auguste du vrai, du beau, du saint, de ce qui ravit l'homme et lui donne le courage de vivre? qui ira trouver mon frère le peuple par amour de lui, pour le seul plaisir de traiter avec lui de la vérité et de causer simplement de Dieu entre la sueur du jour et celle du lendemain ?

« L'Eglise, dans sa fécondité, avait préparé des bouches d'or pour le pauvre, aussi bien que pour le riche. Aujourd'hui la chaire apostolique est muette devant le pauvre peuple. Au fond de nos campagnes, des milliers de créatures françaises n'ont pas une seule fois, depuis soixante ans, entendu les foudres de la vérité. Elles ont leur curé, direz-vous : oui, j'en conviens, elles ont un digne représentant de la religion, un pasteur fidèle, le doux spectacle d'une vertu simple et quotidienne, c'est beaucoup. Mais la parole n'égale pas l'autorité dans le pasteur; le temps tout seul le blesserait à mort en lui ôtant le charme de la nouveauté ; le pauvre a besoin comme vous des spectacles de la parole ; il a des entrailles à émouvoir, *des endroits de son cœur où la vérité dort* (134), et où l'éloquence doit la surprendre et l'éveiller en sursant. Laissez-lui entendre Démosthène, et le Démosthène du peuple, c'est le Capucin. »

En 1845, le P. Lacordaire avait des missions promises jusqu'en 1847. Il allait fonder dans la Meurthe un monastère de son ordre dans un magnifique domaine, qui lui avait été offert en *pur don*. Une maison du prix de 45,000 fr. lui était également donnée à Nancy même. On a raconté de plus qu'on avait versé entre ses mains la somme considérable de 500,000 fr. en espèces. Le brillant orateur compte alors sur douze Dominicains qui ont fait leur noviciat pour fonder son monastère. A ces religieux s'adjoindraient plusieurs jeunes gens qui habitent Nancy, tous distingués par leurs emplois et par leurs talents, et qui attendaient avec impatience le moment de l'ouverture de l'établissement.

Les Dominicains ont un noviciat à Flavigny (Côte-d'Or), et une maison établie par le P. Lacordaire en 1844, à Chalais (Isère). Ce grand orateur chrétien a fondé depuis une maison d'enseignement à Sorrèse. Les Dominicains ont à Nancy un établissement qui a pour but des missions et des retraites. Les Dominicains ont envoyé à une époque récente six missionnaires aux Etats-Unis. Ils comptent en France 6 maisons et environ 100 religieux.

Chartreux. — Les Chartreux, outre la Grande-Chartreuse, ont un établissement à Bosserville, près Nancy. Un couvent de Chartreux s'est fondé à Notre-Dame-de-Mongères, près Roujeu (Hérault). Ils se sont établis au nombre de 17 religieux dans le Gard. Il existe un couvent de Chartreux à Méonnes (Var). Ces religieux ont fondé une maison à Portes (Ain).

Capucins. — Les Capucins, expulsés d'Aix et de Marseille en 1831, s'y sont rétablis. Ceux de la première ville donnent des retraites. Ils ont un monastère à Crest, de 25 re-

(134) Comme ce beau vers dans cette belle prose prouve que le Père Lacordaire est bien doué du génie de son époque. Ce n'est ni du Corneille ni du Racine : c'est du Lamartine ou du Victor Hugo.

ligieux (Drôme). Ils sont établis également à Lorgues (Var).

Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins.— On trouve des Carmes déchaussés à Montigny-les-Dames, près Vesoul (Haute-Saône). Les Carmes ont des maisons à Bordeaux et à Rions (Gironde). Ils ont un monastère à Pamiers (Ariége), depuis 1854. Il en a été établi aussi à Carcassonne (Aude). On en trouve aussi à l'ermitage de Saint-Vincent d'Agen, près d'Agen. Montpellier a également des Carmes déchaussés. Il existe des Minimes à Marseille.

Il a été créé depuis 1852, à Avignon, des Récollets ou Franciscains *de la plus étroite observance.* Ces religieux se livrent à la prédication et aux autres emplois du ministère apostolique. La *Récollection*, c'est le nom de leur réforme, date de 1534. Il existe à Nîmes et au bourg de Saint-Andéol, des Récollets dépendant de la maison d'Avignon.

On rencontre des Bernardins de l'Immaculée-Conception agriculteurs, à l'abbaye de Notre-Dame de Senanque, près de Gardes (Vaucluse). Ces religieux, qui habitaient autrefois Senanque, avaient été affiliés par saint Bernard lui-même, à la réforme de Cîteaux.

Il s'est établi dans le Morbihan, une abbaye de Thymadeuc, ayant le R. P. Bernard pour abbé.

Des Pères de l'Institut de la charité, fort répandus en Italie et en Angleterre, se sont établis à Carpentras, en 1850.

Nous apprenons le rétablissement à Nancy, en cette année 1856, des Clercs réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, fondée par le bienheureux Pierre Fourrier.

Frères de Saint-Jean de Dieu. — Ils ont été rétablis en France vers 1820. Ils se sont propagés rapidement de Marseille à Lille, de Lyon à Nantes. Ils fondèrent depuis une maison à Paris. Leurs règles les destine à l'enseignement, au soin des prisonniers, au service des hôpitaux, au traitement des aliénés. Lorsque le typhus sévit à Montbrison, en 1825, leur dévouement y est admirable. Le pauvre religieux atteint lui-même s'arrache de son lit de mort, se traîne le jour et la nuit au lit des mourants, et les console, les prépare à mourir. Les Frères des maisons de Nantes, de Paris, de Lyon, se jetaient aux genoux de leurs supérieurs et imploraient la grâce d'être envoyés, au risque de leur vie, secourir leurs frères de Montbrison ou remplacer les morts.

A Lyon, à Dinan et dans d'autres localités, les Frères Saint-Jean de Dieu ont fondé des asiles d'aliénés. Nous avons parlé avec détail au mot *aliénation* et aliénés, de celui de Dinan, que nous avons visité. Celui de Lyon est un de nos meilleurs établissements.

La maison de Paris a été fondée en 1843. Elle a pour objet le traitement des hommes malades, le soin des convalescents et des valétudinaires. Elle n'admet pas les malades atteints de maladie secrète, contagieuse, incurable ou mentale. L'établissement possède un terrain de 105 ares, attenant à la maison, et divisé en deux jardins contigus. Les soins, tant de jour que de nuit, sont donnés par les Hospitaliers, sans préjudice de visites du médecin de l'établissement, ou du médecin choisi par les malades. Il est affiché dans chaque chambre un règlement auquel les pensionnaires doivent se conformer. La maison a sa basse-cour, qui permet de fournir aux malades des aliments frais. Le prix de la pension varie selon le choix de l'appartement, et aussi suivant la fortune du malade. Les plus humbles de ceux-ci sont admirablement soignés pour le corps et pour l'âme. Nous en avons eu la preuve sous nos yeux. La maison est fréquentée même par des prélats. Plusieurs sont reçus gratuitement.

En 1844, le ministre de la guerre confiait aux Frères Saint-Jean de Dieu, le soin d'un hôpital militaire en Algérie à la Calle. Le Père Magallon y avait conduit à cette époque plusieurs Frères de son institut.

Le noviciat des Frères Saint-Jean de Dieu est à Lyon. Le chiffre de la congrégation ne dépasse pas aujourd'hui 226 membres ainsi répartis : à Lyon 70, Dinan 65, Lille 45, Marseille 30, Paris 16. Il nous faudrait être 6,000, nous disait récemment le supérieur de Paris, pour accomplir les œuvres de notre domaine. Il aspirait à fonder 60 lits gratuits au moyen de constructions nouvelles, et il espère y parvenir à l'aide de la charité privée.

Frères des écoles chrétiennes. — « On prétend, disait Napoléon, que les écoles primaires tenues par les Frères pourraient introduire dans l'université un esprit dangereux. Je ne conçois pas l'esprit de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre eux. C'est un véritable préjugé; partout on me demande leur rétablissement; ce cri général démontre assez leur utilité.

« En leur imposant l'obligation de s'interdire toute autre instruction que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul, on n'avait d'autre but, ajoutait Napoléon, que de les rendre plus propres à leur destination. » Napoléon voulait qu'on les comprît dans l'Université. On les rattacherait à l'ordre civil, et on préviendrait le danger de leur indépendance; ils ne seraient pas dangereux dès qu'ils n'auraient plus un chef étranger ou inconnu.

On reconnaît là l'esprit de Napoléon, mais on voit aussi le prix qu'il attachait à la congrégation. L'opinion que nous venons de produire a été conservée par M. Pelet de la Lozère. (*Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration.*)

La congrégation fut reconnue en effet par décret du 17 mars 1808. Ce décret porte, article 109, que les Frères des écoles chrétiennes seront brévetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. Il ajoute que les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

Le gouvernement, dit en 1841 M. Villemain, s'est fait jusqu'ici un devoir de soutenir les efforts de ces instituteurs si humbles et si dévoués, qui se renferment dans les limites de leur modeste et utile mission, et se montrent généralement étrangers aux passions politiques qui peuvent s'agiter autour d'eux. Loin de craindre de leur part une prépondérance excessive, on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public.

Pendant les journées de juillet, des combattants se dépouillaient de leurs habits pour en revêtir les Frères des écoles chrétiennes et les mettre à l'abri de toute insulte.

En 1836 (novembre), nous avons entendu l'apôtre le plus accrédité de la philosophie moderne, proclamer préférable à toute autre l'instruction primaire confiée aux *Frères des écoles chrétiennes*, ayant pour base les idées religieuses et les croyances catholiques. Tout le monde, à l'Académie des sciences morales et politiques, ne fut pas de l'avis de M. Cousin. M. Cousin démontrait qu'il n'y avait qu'une seule classe d'hommes pouvant fournir d'excellents instituteurs à l'enseignement primaire : les Frères des écoles chrétiennes, dont il traçait la plus intéressante peinture. « Le peuple, qui est pauvre, disait M. Cousin, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est pauvre comme lui. Le peuple, qui est petit, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est humble. Pour peu que l'homme du peuple possède quelque chose, il est plus riche que le Frère de l'école chrétienne, qui a fait vœu, lui, de ne jamais posséder rien. Le Frère de l'école chrétienne est fait tout exprès pour l'enseignement gratuit, puisque les statuts de son ordre lui interdisent précisément tout salaire. Rapprochez l'instituteur sorti des rangs ordinaires de la société, père de famille ou espérant le devenir, du Frère de l'école chrétienne, et comparez les positions. L'un a son chemin à faire, sa fortune à considérer, et son bien-être à concilier; l'autre a trouvé sa voie, il n'en connaît pas d'autre, il ne cherche rien qu'à instruire; il n'espère rien du monde : ses regards sont portés ailleurs. Étant donnée au Frère de l'école chrétienne une rétribution médiocre, c'est assez pour lui, pourvu qu'il vive : sa récompense est au terme de sa route, il n'y compte que là. Un élève de plus est pour lui l'occasion d'un mérite de plus, d'une richesse de plus pour le trésor pieux qu'il amasse. L'instituteur gratuit qui n'est pas le Frère de l'école chrétienne comparera toujours, quoi que vous fassiez, la peine au salaire. Père de famille ou non, il faudra que vous lui accordiez une indemnité proportionnée à son labeur, si vous ne voulez pas que le découragement le prenne. Vous le devrez même si vous êtes juste; et, si vous n'y pensez pas, il y pensera malgré vous. Il *demandera son changement*, il rêvera d'avancement, et, en attendant qu'il l'obtienne, chaque nouvel élève sera pour lui un surcroît d'ennui, et une misère de plus. » Voilà ce qui était au fond des idées de M. Cousin, et ce que l'on retrouva un jour dans son rapport imprimé, revêtu de son coloris d'écrivain.

Le président de l'Académie, M. le vicomte Siméon, demanda que le mémoire de M. Cousin fît partie des travaux destinés à remplir les moments de la séance publique. L'auteur protesta de son empressement à répondre au vœu de l'Académie, si rien ne la blessait dans son rapport, dont elle se trouverait accepter ainsi la responsabilité.

M. le duc de Bassano insiste pour la modification de ce que vient de dire M. Cousin *sur les Frères de l'école chrétienne*. Il déclare ne pas s'offenser de la chose, mais seulement du nom des *Frères*. Ce mot blessait ses oreilles, bien qu'il comprît toute la portée des raisons alléguées. M. Cousin objecte qu'il entendait proposer à l'auditoire que réunirait l'Académie un système d'éducation et non une énigme; que, si l'on devait deviner sans peine qu'il voulait parler des Frères des écoles chrétiennes, autant valait les nommer, et que ce qu'il disait d'eux n'avait de réalité et ne comportait d'application possible qu'en vue d'eux seuls.

M. Charles Dupin se défend de toute prévention contre les Frères des écoles chrétiennes, attendu, dit-il, qu'il est catholique, mais il réclame en faveur des prérogatives de l'enseignement mutuel. Il appuie son opinion sur le besoin de concurrence.

« La libre concurrence est loin d'exister partout, » dit M. Cousin, « au profit des Frères des écoles chrétiennes; car dans le Midi, à Nîmes, par exemple, ils sont proscrits. »

Ce n'était pas résoudre la question de l'enseignement gratuit; mais, à nos yeux, l'opinion personnelle de M. Cousin et l'avénement de cette opinion à l'Académie des sciences morales était un progrès qu'il importait de constater. Pour que l'impulsion donnée par M. Cousin à ses collègues vers l'éducation religieuse (car c'est à cela, au fond, que sa doctrine aboutissait) produisît des fruits, il faudrait que la religion de la majorité eût la majorité à l'Académie des sciences morales comme en France, ce qui est douteux à raison du personnel de l'ancienne Académie, que la nouvelle a été forcée de subir, l'un portant l'autre. La morale religieuse devait être acceptée comme base essentielle de l'éducation publique. C'était une nécessité démontrée à M. Cousin; le professeur et le chef de l'Université avaient achevé d'ouvrir les yeux au philosophe.

Les Frères des écoles chrétiennes ont obtenu postérieurement dans une circonstance solennelle, l'assentiment de M. Guizot. Dans la discussion relative aux congrégations, qui s'éleve en 1844, à la chambre des Pairs, M. Beugnot dit que le peuple, qui n'est pas esprit fort, qui n'est pas philosophe, que le peuple aime les Frères des écoles chrétiennes, « et il a bien raison, » dit de sa place M. Guizot.

La maison mère des écoles chrétiennes exis-

te à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 165. On ne peut se défendre d'un profond sentiment de vénération en entrant dans cette sainte maison. Tout le monde connaît le nom du supérieur général actuel, le vénérable frère Philippe. Son administration s'étend à toute la France. Quand ce nom sortit du scrutin, il se jeta à genoux et pleura amèrement.

L'administration est plus particulièrement confiée à un dignitaire sous le nom de procureur. La *procure* de la maison mère est l'administration centrale de toutes les maisons.

Les départements où l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes est le plus répandu sont ceux de la Seine, du Nord, du Rhône, du Pas-de-Calais et de la Loire.

Tous les établissements relevant de la maison mère sont fondés par elle, et soumis à sa direction ; c'est la maison mère qui règle les budgets de chaque fondation, pourvoit à leurs besoins, veille à l'exécution des règlements, établit l'unité de principes, de régime en tous lieux.

La maison mère approvisionne de livres toutes les autres ; c'est là que sont frappées les médailles de parchemin qui, sous le nom de points, sont la récompense des enfants dans les classes. De bons vieillards, qui sont des frères retraités, y découpent des images qu'on distribue aussi aux enfants pour les encourager. La maison-mère, outre la direction générale et la *procure*, renferme deux écoles de noviciats et une école normale. Ces créations ont à leur tête un directeur, des sous-directeurs et des professeurs. Ceux-ci sont des jeunes gens de 15 à 18 ans, qu'une instruction plus avancée, une intelligence plus précoce, ont élevés au rang qu'ils occupent. On est touché de voir ces jeunes gens aux frais visages, si candides, si naïfs et déjà si dignes, revêtus du costume des frères qu'ils porteront pendant quelque 50 ans encore, avec tant d'abnégation et d'utilité pour cette société qui les a reçus si longtemps avec hésitation.

Le noviciat forme des frères pour l'enseignement, et l'école normale, des directeurs des écoles. Le noviciat se divise en petit et en grand noviciat ; le premier commence à 12 ans, après la première communion des enfants, le second à 16.

La maison mère, quand nous l'avons visitée en 1842, contenait 200 frères. Dans ce nombre, plusieurs président à l'enseignement des deux noviciats et de l'école normale. Le nombre des élèves était de 100 environ ; ainsi la maison mère renferme environ 300 personnes. Elle a un vaste jardin avec des galeries couvertes pour les jours de pluie.

Chaque année, à l'exemple des séminaires, elle réunit les frères du département et des départements voisins, au nombre de 500, dans une retraite générale ; on s'y retrempe dans le zèle et la piété. Ces réunions resserrent les liens d'affection entre les frères ; si ce n'est pas une récréation pour l'esprit, c'est une douce consolation pour des cœurs où les sentiments de la famille naturelle sont refoulés par le devoir, par une vie sans halte.

Les frères en retraite sont recueillis dans les maisons où ils ont reçu l'enseignement lorsqu'elles sont assez riches pour les garder ; dans le cas contraire, la maison mère, ou celle de Lyon, la plus considérable après celle-là, les reçoit.

Nous avons dit que les plus âgés découpaient des images ; ils font aussi de la charpie, ou d'autres pareils ouvrages ; la loi du travail ne connaît là ni exception, ni interruption. (*Voy.*, pour l'œuvre des apprentis, fondé avec le commun des Frères des écoles chrétiennes, Enseignement professionnel.)

Le jour où nous visitions la maison (13 avril 1842), 6 Frères des écoles chrétiennes partaient pour l'Alsace et allaient y fonder un établissement agricole. Un riche propriétaire de cette province, *homme juste et craignant Dieu*, pour employer l'expression du frère Philippe, possédant une terre de 10,000 fr. de rente, voulait la faire cultiver par 200 enfants trouvés, pauvres ou orphelins. Il avait demandé au supérieur général de lui envoyer quelques-uns de ses frères ; ils devaient s'adjoindre pour le travail de jeunes cultivateurs d'Alsace qu'ils soumettraient à un noviciat d'un an.

En 1843, on trouve les Frères des écoles chrétiennes dans les villes qui suivent par ordre de diocèses : Dans le département des Landes, à Aire, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever, à Tartas. En Corse, ils enseignent 500 enfants à Ajaccio ; à Bastia, 700 ; à Bonifacio, 300 ; à Calvi, 150 ; à Corte, 300 ; à Isolaccio, 150 ; total, 2,100. La maison établie à Ajaccio est la plus ancienne. Dans le département du Tarn ils ont 5 maisons, savoir : à Albi, à Castres, à Lavaur, à Puylaurent et Rabastens ; dans Maine-et-Loire, à Angers et Saumur ; dans le Pas-de-Calais, à Arras, à Bapaume, à Béthune, à Aire, à Saint-Omer (maison de noviciat), à Boulogne, à Calais, à Montreuil ; dans le Gers, à Auch ; dans Vaucluse, à Avignon, où ils ont aussi un noviciat ; dans le Calvados, à Bayeux, à Caen, à Lizieux, à Falaise, à Vire ; dans les Pyrénées, à Bayonne ; dans l'Ain, à Belley, à Beynot, à Trévoux, à Maximieux ; dans le Doubs, à Besançon, où ils sont payés par la ville au moyen d'une fondation et par souscription, le nombre de leurs élèves est de 760 ; à Pontarlier, le nombre de leurs élèves est de 200 ; à Ornans, de 250 ; à Vesoul (Haute-Saône), ils sont entretenus au moyen d'une souscription ; ils enseignent 300 élèves ; à Grey, 200 ; dans la Gironde, à Bordeaux, à Bouzac et Blaye ; dans le Cher, à Bourges, où ils instruisent 700 enfants ; dans le Lot, à Cahors ; dans le Nord, à Cambrai, à Catau, à Dunkerque, à Bergues, à Bourbourg, à Hazebrouck, à Bailleul, à Cassel, à Lille, à Tourcoing, à Roubaix, à Douai et à Valenciennes ; dans l'Aude, à Carcassonne, à Narbonne, à Castelnaudary, à Limoux, à Montréal ; dans la Marne, à Châlons, à Sainte-Menehould, à Montmirail, à Vitry-le-Fran-

çais, à Epernay; dans Eure-et-Loir, ils ont quatre établissements; dans le Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand; dans la Manche, à Coutances; dans les Basses-Alpes, à Digne, à Manosque, à Forcalquier, à Riez, à Digne-Bauou; dans l'Eure, à Evreux et Verneuil; dans le Var, à Fréjus, à Toulon et Hyères; dans l'Isère, à Grenoble, où ils ont 9 classes, et instruisent 900 enfants, à Crémieux; dans la Haute-Marne, à Langres, ils donnent l'instruction gratuite à 400 enfants; à Chaumont à 150; à Saint-Dizier à 406; à Joinville à 145; dans la Haute-Vienne, à Limoges, à 1,000 enfants; dans la Creuse, à Guéret; dans le diocèse de Sarthe et Mayenne, les Frères des écoles chrétiennes comptent: 1° au Mans, 9 frères; 2° à Laval, 7; 3° à la Flèche, 3; dans Tarn-et-Garonne, à Montauban, 9, instruisant 400 garçons; dans l'Hérault, ils ont des établissements à Montpellier, à Lunel, à Cette, à Béziers, à Pézénas, à Lodève, à Gignac, à Saint-Pons; dans l'Allier, à Moulins; dans la Loire-Inférieure, ils ont à Nantes une maison de noviciat; employés dans les écoles de la ville, ils instruisent de 16 à 1,700 enfants; dans la Nièvre, Nevers possède une maison de noviciat; dans le Gard, à Nîmes, ils enseignent des enfants pauvres et adultes; dans le Loiret, il existe des Frères des écoles chrétiennes à Orléans et à Pithiviers; dans l'Ariége, à Pamiers, à Mirepoix et à Tarascon; dans la Haute-Loire, au Puy, à Langeac, à Bas, à Yssengeaux; dans la Marne, à Reims;

Dans la Charente-Inférieure, à la Rochelle; dans l'Aveyron, à Rodez, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Geniez, Villefranche, ils enseignent 750 enfants; dans les Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; dans le Jura, à Saint-Claude, Lons-le-Saulnier, Dôle, Poligny et Arbois; dans le Cantal, à Saint-Flour et Aurillac; dans l'Yonne, à Avallon et Joigny; dans la Haute-Garonne, à Toulouse, où ils ont un noviciat; dans l'Indre-et-Loire, à Tours; dans l'Aube, à Troyes, où ils ont 3 écoles, et à Bar-sur-Seine; dans la Corrèze, à Tulle, où ils ont 360 élèves; dans la Drôme, à Valence, Romans, Montélimart et Crest, le nombre des enfants enseignés est de 1,200.

En 1838, l'institut desservait en France 313 établissements et comptait 2,317 frères, donnant l'instruction à 143,738 élèves. Au 31 décembre 1843, le nombre de ses établissements s'élève à 356, savoir: 607 écoles, 1,874 classes, 2,818 frères, 496 novices, 158,151 élèves; enfin 7,511 adultes, 7,115 apprentis et 1.380 prisonniers suivent alors des cours professés par les frères.

En 1844, le nombre des établissements est de 432, divisés en 2,209 écoles, qui enseignent 183,800 élèves. 148 villes avaient fait des demandes auxquelles on n'avait pu satisfaire; 850 frères auraient pu être à l'instant utilisés. Les vocations ne font pas défaut, chaque jour les frères sont dans la nécessité de refuser les sujets qui se présentent; il leur manque des ressources pécuniaires.

Aucune allocation de fonds n'existe, ni dans le budget des communes, ni dans celui de l'instruction publique, pour le noviciat, qui cependant est reconnu indispensable. Les frères employés dans les écoles reçoivent seuls un traitement, et il est si minime, qu'il ne leur permet pas de faire la moindre économie pour le soutien du noviciat.

Entretenir, conserver et augmenter, s'il est possible, le noviciat préparatoire est donc un devoir impérieux pour les localités qui ont déjà des écoles, puisque le noviciat seul peut en assurer l'avenir. Ce devoir n'est pas moins impérieux pour les localités qui voudraient en avoir, et pour les amis de l'ordre, des mœurs et de la religion. (*Voir* plus haut la statistique de 1855.)

Un homme éminent que l'Académie française vient d'appeler à siéger auprès de M. Villemain et de M. Cousin que nous avons cités plus haut, et qui put, comme eux, voir les Frères des écoles chrétiennes à l'œuvre, puisqu'il fut, comme eux, ministre de l'instruction publique, M. le comte de Falloux eut occasion, récemment, d'apporter son tribut d'éloges aux Frères des écoles chrétiennes, en présidant une de leurs distributions de prix dans Maine-et-Loire. Nous en extrayons un court passage :

« Le XIXᵉ siècle, » dit-il, « en donnant au travail une liberté illimitée, lui a certainement procuré de grands avantages; mais il a créé en même temps, à l'ouvrier, par la concurrence, l'existence la plus laborieuse qu'il eût encore jamais connue. C'est donc une vue miséricordieuse de la Providence qui a fait naître l'institut des écoles chrétiennes, avant le XIXᵉ siècle, qui l'a fait grandir et se fortifier pour le XIXᵉ siècle. C'est une vue spéciale de la Providence qui a permis qu'à l'époque où l'ouvrier aurait le moins de loisirs, il rencontrât, pour élever ses enfants, une corporation capable de suppléer, gratuitement et par le plus pur dévouement, la famille elle-même.....

« Jamais les enfants n'ont eu besoin d'être élevés avec plus de soin dans leur religion et dans leur art; habiles, pour élever et soutenir à leur tour la famille qu'ils auront un jour; religieux, pour que les vicissitudes du commerce, la maladie, le chômage, ne tombent pas sur des cœurs sans espérance, sur des caractères sans énergie, sur des âmes sans foi dans les desseins suprêmes de la Providence. »

§ III. — *Monographie des frères enseignants modernes.* — On peut considérer l'institut du vénérable abbé de la Salle comme le générateur des frères enseignants ou hospitaliers que voit se développer le XIXᵉ siècle, et qui promettent à nos hôpitaux, comme ils donnent déjà aux pénitenciers et aux colonies agricoles des serviteurs dévoués. Les religieux, sortis des hôpitaux depuis bientôt six siècles, y rentreront par cette voie.

Petits-Frères. — M. Joseph de Lamennais, frère du célèbre écrivain, a fondé, en Bretagne, il y a environ vingt-cinq ans, une

congrégation enseignante, appropriée au pauvre pays de la Bretagne. Qu'il me soit permis, disait M. Ch. Dupin, dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques (25 février 1843), de rendre hommage à son zèle infatigable, à sa fermeté, à son dévouement, à sa constance prodigieuse, même dans un pays où tout le monde a du caractère et de la ténacité : aucun obstacle ne l'a retenue et ceux qu'elle a rencontrés ont été divers, nombreux et sans cesse renaissants.

Les Frères des écoles chrétiennes, auxquels leur règle ne permet pas de s'établir en nombre moindre de trois, ne pouvaient convenir à un pays aussi pauvre que l'intérieur de la Bretagne. L'institut fondé par M. de Lamennais fut destiné à en tenir lieu. Les membres de la congrégation sont connus dans le pays sous le nom de ***Petits-Frères***. Ils peuvent s'établir isolément et dans les paroisses les plus indigentes. Les mœurs religieuses de la contrée les ont fait accueillir de préférence aux écoles mutuelles. La position de pères de famille des instituteurs laïques, constate M. Ch. Dupin, est, pour eux, l'occasion d'exigences que ne montrent pas les ***Petits-Frères***, qui font vœu de pauvreté et qui s'y montrent fidèles. Ce qui suffit, à ces missionnaires de l'instruction, serait regardé, par des instituteurs laïques, comme le dernier degré de la misère. L'enseignement primaire, c'est toujours M. Charles Dupin qui parle, coûte au delà de 10 millions à la France, et de toutes parts retentissent des cris d'insuffisance de traitement et de logement des maîtres. Les prétentions de ceux-ci grandissent avec leur savoir; la fortune des villages n'y peut suffire. L'université s'efforce d'étendre et d'élever l'instruction des instituteurs primaires; intention louable, mais malheureuse de résultat. Car il arrive ceci, que les instituteurs des villages sont entraînés à quitter leur profession pour faire *autre chose*, comme on dit aujourd'hui; pour devenir, conducteurs des ponts et chaussées ceux-ci; teneurs de livres ceux-là. Les liens de la foi chrétienne retiennent les frères; ils les garantissent de semblables tentations : ils ont adopté leur profession pour rester pauvres; ils n'ont pas de famille dont les besoins se multiplient et stimulent leur sollicitude; leur avenir ne repose pas sur les prospérités de cette terre. C'est là le côté sublime de leur institution; respectons-le, bénissons-le. En définitive, c'est ainsi qu'il termine, laissons la libre concurrence se développer dans les villes et les campagnes, entre l'enseignement laïque et celui des frères. Que les uns prennent l'avance dans le perfectionnement des méthodes et l'étendue de l'instruction; que les autres déploient leur supériorité dans la discipline, la régularité, la moralité, la religiosité de leur action et de leurs préceptes : voilà l'émulation généreuse qu'il faut substituer au dénigrement, à la haine, aux persécutions dont les plus forts ont trop souvent déshonoré leur conduite envers les plus faibles.

Frères agriculteurs. — Le XIXe siècle a vu naître des Frères agriculteurs attachés aux colonies agricoles. Il en est peu qui ne se soient proposé de former des novicials et de se multiplier en créant des établissements épars, à l'exemple des congrégations de femmes; mais cette tentative n'a pas eu jusqu'ici de succès importants. Nous citerons : les Frères de M. l'abbé Rey; ceux de M. l'abbé Fissiaux; les Frères Bayard, à Nancy; les Frères de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Firmin, aujourd'hui réunis aux Marianites (*Voy.* COLONISATION et COLONIES AGRICOLES); les Frères de Notre-Dame de l'abbé Moreau, au Mans; les Frères de Saint-Laurent, de l'abbé Deshayes.

Dans les environs d'Abbeville, des Frères des écoles chrétiennes belges ont créé une ferme parvenue au plus haut degré de prospérité. Ils se livrent à l'agriculture dans le costume des paysans, en blouse et en guêtres. Leur existence est celle des fermiers ordinaires. Rien chez eux qui rappelle la vie claustrale des anciennes abbayes. Si vous les visitez, ils vous accablent de bons procédés et vous hébergent; mais ils ne se mettent point à table avec vous. Nous ne sommes, disent-ils, que des paysans.

Les travaux de l'agriculture offrent, aux Frères des écoles chrétiennes belges, un genre d'existence nécessaire à un certain nombre. Sortis de la campagne, plusieurs ne peuvent supporter la privation de l'air libre et d'un exercice violent. La vie sédentaire de l'école les tue; ils seraient forcés d'abandonner leur congrégation par raison de santé. L'atelier, les fermes-modèles sont une ressource pour eux, et pour la société une voie de plus ouverte à l'instruction professionnelle de la classe ouvrière.

Des Frères belges ont fondé, dans le département de la Loire, une manufacture de dentelles. Des Frères de la Sainte-Famille, dont le noviciat est à Belley (Ain), ont 9 établissements dans le diocèse. Le but de cette congrégation est de procurer, aux villes et aux campagnes, des frères qui exercent les modestes fonctions d'instituteurs, de catéchistes, de chantres, de sacristains. Ils se vouent aussi à la direction des pensionnats pour l'instruction primaire, et à celle des maisons d'asile et d'ateliers. Cette congrégation, répandue dans 16 diocèses, a été fondée en 1847 et approuvée par le Souverain Pontife en 1841.

Nous plaçons, dans une même catégorie, les Maristes, ou Frères de Marie, ou *Marianites*, qui ont fondé, sous le même nom, au moins trois congrégations distinctes, c'est-à-dire ayant chacune leur maison mère et leur supérieur général, et n'ayant entre elles de commun que le nom.

Ces trois congrégations sont celle de Bordeaux, celle de Saint-Chamond, près de Lyon, et celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il ne nous a pas toujours été possible de discerner à laquelle appartenaient les divers établissements de Maristes. Les Maristes de

Saint-Chamond ont quatorze maisons dans l'Isère. Ils desservent une maison dans le Gard. Ils ont un établissement à Notre-Dame de Bonencontre (près de Lyon). Nous supposons que les Maristes que l'on trouve dans deux communes de la Nièvre appartiennent à la même congrégation, ainsi que ceux établis dans deux communes de la Haute-Loire. On écrivait de Lyon, il y a quelques années, que les frères Maristes élevaient une construction du prix de 400,000 francs à Belley (Ain). Une des trois congrégations, celle de Lyon sans doute, compte de 1,000 à 1,200 membres.

Les Frères de Marie de Bordeaux ont une maison à Fumay, dans le diocèse de Reims. Leur congrégation dessert quatre communes du département des Vosges, une autre à Montcuq (Lot). Elle a des établissements à Saint-Claude et dans trois autres communes du Jura.

Les Frères Maristes des Trois-Châteaux ont leur maison mère dans la commune de ce nom, département de la Drôme. Ils sont répandus dans six communes de ce département, et possèdent neuf autres établissements sur d'autres points du territoire.

Des frères Maristes sont établis dans quatre communes de l'Allier, dans deux communes du Var, dans trois communes de l'Hérault, dans quatre communes de l'Aveyron; à Marle (Aisne); ils dirigent plusieurs établissements dans les diocèses de Séez et de Bayeux. Ils ont à Breteuil (Oise) un pensionnat et une école communale, et à Pont-Saint-Maxence (même département), une école communale.

L'*institut de Marie* ayant un noviciat à Ebermunster et une maison à Saint-Hippolyte, fournit des frères pour un grand nombre d'écoles du diocèse. Cet institut est distinct des Maristes de Lyon et de Bordeaux.

En 1843, les *Frères de Marie* fournissent des instituteurs aux hospices de charité de Besançon. On en trouve à Orgelet et Salins; ils ont à Noailles une école gratuite.

Les *Petits-Frères de Marie*, installés dans neuf communes du département du Nord, constituent vraisemblablement une congrégation distincte des trois autres.

Il existe à Belley des *Pères Maristes* qui tiennent une école de théologie, et qu'il faut se garder de confondre avec les Frères de Marie ou Maristes. Les mêmes Pères sont établis à Valenciennes et Turcoing (Nord). Ils ont une maison à Chartres, celle de Saint-Julien. Ils se livrent à des missions diocésaines. On les trouve aussi à Riom (Puy-de-Dôme).

Il existe des *Frères* dits *de Riallé*, dont la maison mère est à Abondant (canton d'Anet, Eure-et-Loir). Il a été établi des Frères de l'instruction chrétienne du Puy; ils ont leur maison mère à Paradis, près le Puy. Cette congrégation a été fondée en 1821. Au nombre d'environ trois cents, les frères dirigent cinquante établissements; ils ont été reconnus le 19 juin 1851.

Des *Frères des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie* possèdent des maisons dans sept communes du Cantal, et des *Frères de Saint-Viateur* dans vingt-trois communes du Cantal et de l'Aveyron. Les Frères de Saint-Viateur ont leur maison mère aux Ternes, près de Saint-Flour. Ils ont vingt-cinq novices. Ils remplissent l'office d'instituteurs dans les communes rurales.

Le département des Côtes-du-Nord renferme des *Pères du Saint-Esprit* et du *Saint-Cœur de Marie*, directeurs de colonies agricoles; ils ont des frères et des associés.

Il a été établi des *Frères* dits *de Menestruel* dans trois communes de l'Ain.

Les diocèses de Lyon et Vienne ont des *Frères du Sacré-Cœur*. Lyon n'a produit aucune grande maison mère. Dans une ville si féconde en œuvres charitables, cela ne s'explique que par le grand nombre des sœurs locales, dont la valeur est relativement très-inférieure, ainsi que nous l'avons souvent répété, aux grandes congrégations pourvues de maisons mères. Nous avons pris à témoin de notre opinion nos seigneurs les évêques et archevêques.

Il a été créé à l'abbaye de Montebourg (Manche), des *Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde*, qui desservent un assez grand nombre de maisons. On en trouve dans des écoles primaires et d'agriculture, et dans les petits séminaires de Valognes et de Mortain; ils exploitent un moulin important dans l'enclos de l'abbaye.

Les Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, fondés en Bretagne en 1816, et à Saint-Laurent-sur-Sèvre en 1821, ont 306 profès, 150 novices ou postulants. Ils possèdent 91 établissements, pensionnats, externats, écoles de sourds-muets et d'aveugles dans 12 diocèses; 19 sont établis à Luçon, où se trouve la maison mère. La congrégation possède trois autres noviciats dans les diocèses de Cambrai, de Digne et de Fréjus.

La colonie agricole de Saint - Antoine (Charente-Inférieure) est desservie par des frères agriculteurs dits de Saint-François d'Assise.

Marseille a une société de *Frères* dits *de Saint-Pierre-ès-liens* au pénitencier des jeunes détenus. Elle a des frères gardes-malades de Notre-Dame du Bon-Secours.

Il existe des *Frères de Belley* dits *de la Sainte-Famille*, à Caux, près Pézénas (Hérault).

Nous trouvons des *Frères de Sion* à Tugny (Aisne), et dans trois communes de Seine-et-Marne.

Des Frères de Saint-Laurent-sur-Sèvre sont établis à Champigny (Indre-et-Loire). On en rencontre à Nantes et dans plusieurs paroisses de la rive gauche de la Loire.

Il existe, dans le diocèse de Limoges, des *Frères de Saint-Joseph, de Sainte-Croix-les-Mans* dans quatre communes; des Frères des Saints-Cœurs dans cinq communes de l'Aveyron.

Des *Frères de Saint-Jean-François Régis* se sont fondés au Puy (Haute-Loire) en 1850.

Ils se destinent à l'enseignement des jeunes orphelins.

Les Frères de l'instruction chrétienne ou *Petits-Frères de Lamennais* sont répandus dans un grand nombre de paroisses du diocèse de Rennes et dans beaucoup d'autres paroisses de la rive droite de la Loire. Cinquante des mêmes frères sont établis à la Guadeloupe.

Les Frères de Saint-Viateur ont un établissement à Cosne (Allier), et un dans le Gard.

On trouve des *Clercs de Saint-Viateur* à Frontignan (Hérault); des Frères du Sacré-Cœur dans cinq communes de la Corrèze, et dans dix communes de la Lozère. Des Frères de l'institut de Marie à Moyeuvre (Moselle).

Les Frères de Saint-Joseph du Mans ont deux écoles en Algérie, l'une à Bone, l'autre à Philippeville.

En 1843, la congrégation des *Frères de Saint-Joseph-sur-Loir* près la Châtre possède 47 établissements. Dans le diocèse du Mans, 30; d'Angers, 1; de Blois, 3; de Chartres, 3; de Châlons, 1; de Coutances, 1; d'Orléans, 1; de Séez, 1; de Tours, 4; de Versailles, 2; le nombre des Frères de Saint-Joseph est de 106; 12 sont employés dans la maison mère.

La maison mère des Frères de la Croix dans le Var comptait déjà 100 sujets, il y a dix ans.

Une congrégation spéciale de frères, fondée par l'abbé Abram, dirige un orphelinat à Misserghin (département d'Oran).

Ordres religieux dans l'enseignement secondaire. — La loi du 15 mars 1850 a ouvert au clergé tant régulier que séculier une voie qui n'existait pas avant elle. Les ecclésiastiques et les religieux ont pris part à l'enseignement à partir de cette loi; nous comptons 154 maisons auxquelles elle a donné naissance.

Nous avons déjà fait connaître plusieurs des établissements dans lesquels les diverses congrégations modernes donnent l'instruction. Nous puisons dans la cinquième partie de l'almanach du clergé quelques détails à ajouter aux précédents.

Nous trouvons les Pères Maristes établis au collége libre d'Arles, la congrégation de Saint-Joseph du Mans au pensionnat de Montjean, dans le diocèse d'Angers. Au collége de Saint-Joseph d'Avignon, les Jésuites avaient créé avant 1850 un externat gratuit; on y a joint un pensionnat et un demi-pensionnat payants; le nombre des pensionnaires est déjà de 295. Le collége de Cavaillon dans le même diocèse est dirigé par des Pères Doctrinaires. Le collége de la Sauve (diocèse de Bordeaux), tenu par les mêmes Pères, compte 100 élèves. Les Pères Maristes ont une institution à la Seyne, près Toulon; on y compte 96 élèves : 64 pensionnaires et 32 externes.

La compagnie de Jésus a un collége libre à Mende (diocèse de Meaux); on trouve des Pères de Picpus dans ce même diocèse. Les Jésuites du collége de Metz réunissent 350 élèves, dont 220 pensionnaires et demi-pensionnaires; ils dirigent également le collége de Saint-Vincent de Paul, à Poitiers. Les Pères du Sacré-Cœur et de l'Adoration perpétuelle ont une institution dans la même ville. Les Jésuites tiennent le collége catholique de Saint-Affrique du diocèse de Rodez; ils ont ouvert le 15 octobre 1850 le collége catholique de Saint-François Xavier dans le diocèse de Vannes, qui ne compte pas, en 1855, moins de 400 élèves, dont 200 pensionnaires et 200 externes gratuits. Nous ne pouvons nous empêcher de nous rappeler ce que le R. P. de R... nous disait le lendemain du 24 février 1848 : « Si la république nous apporte la liberté, à nous autres catholiques, vive la république ! »

§ IV. — *Missions modernes.* — L'empereur Napoléon ne pouvait méconnaître la haute portée des missions au point de vue civilisateur et national.

« Mon intention, » dit-il, « est que la maison des Missions étrangères soit rétablie. Ces religieux me seront très-utiles en Asie, en Afrique et en Amérique; je les enverrai prendre des renseignements sur l'état du pays. Leur robe les protége et sert à couvrir des desseins politiques et commerciaux; leur supérieur ne résidera plus à Rome, mais à Paris. *Le clergé est satisfait et approuve le changement.* Je leur ferai un premier fonds de 15,000 fr. de rente. On sait de quelle utilité ont été les Lazaristes des Missions étrangères comme agents secrets de diplomatie, en Chine, au Japon et dans toute l'Asie. Il y en a même en Afrique et dans la Syrie; ils y coûtent peu, sont respectés des barbares, et, n'étant revêtus d'aucun caractère officiel, ils ne peuvent compromettre le gouvernement, ni lui occasionner des avanies. Le zèle religieux qui anime les prêtres leur fait entreprendre des travaux et braver des périls qui seraient au-dessus des forces d'un agent civil. Les missionnaires pourront servir mes vues de colonisation en Égypte et sur les côtes d'Afrique. Je prévois que la France sera forcée de renoncer à ses colonies de l'Océan. Toutes celles de l'Amérique deviendront avant cinquante ans le domaine des Etats-Unis; c'est cette considération qui a déterminé la cession de la Louisiane; il faut donc se ménager les moyens de former ailleurs de semblables établissements. » (PELET de la Lozère, *loc. cit.*)

Napoléon s'exprimait ainsi dans ses jours d'enivrement. Il n'envisageait les missions qu'en homme d'Etat; les missionnaires n'étaient pour lui que ce qu'ils sont pour l'Angleterre. Il eût pensé et parlé autrement sur le rocher de Sainte-Hélène.

Les grandes missions françaises sont aujourd'hui au nombre de six :

1° *La Compagnie de Jésus.* — Nous avons envisagé les Jésuites surtout sous le rapport de l'enseignement; nous avons fait connaître en même temps leur rôle dans les mis-

sions. Nous n'y reviendrons pas dans ce paragraphe.

2° *Congrégation des prêtres de la Mission* ou *Lazaristes*, fondée par saint Vincent de Paul, supprimée en 1792, rétablie par ordonnance royale du 7 février 1816. Elle a des missions en Turquie, en Grèce, à Smyrne, en Perse, en Chine (Macao), en Syrie (Alep, Damas, Tripoli, Beyrouth), en Abyssinie, en Egypte, dans l'Afrique française, aux Etats-Unis, au Mexique, et au Brésil.

3° Le *séminaire des Missions étrangères*, fondé en 1663, rétabli le 3 mars 1825.

Il y a des missions en Corée, au Japon, sur plusieurs points de la Chine, tels que Canton, le Tonquin méridional et occidental, la Cochinchine orientale, occidentale et septentrionale; le Thibet, Siam, la Malaisie et sur plusieurs points aussi de l'Inde.

4° *La congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle* (séminaire de Picpus). Cette congrégation possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siége lui confie celles de l'Océanie orientale.

5° *La congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.* Etablie en 1703, rétablie en 1805, supprimée en 1809, rétablie définitivement par ordonnance du 3 février 1816, cette congrégation dirige le séminaire du Saint-Esprit, séminaire diocésain des trois évêchés de la Basse-Terre (Martinique), de Saint-Denis (île Bourbon) et Port-de-France (Guadeloupe). Elle a des missions en Guinée et Sénégambie, en Guyane, au Sénégal, aux Indes orientales, aux petites îles de Madagascar, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à l'île Maurice.

6° *La société des prêtres de la Miséricorde*, sous le titre de l'*Immaculée-Conception.* C'est la même que l'ancienne société des missions de France. Approuvée par le Souverain Pontife Grégoire XVI, le 18 février 1834, cette congrégation a pour objet les missions en France, les retraites, les collèges, les missions étrangères. Elle est affiliée à la sainte congrégation de la Propagande. Elle a des maisons à Orléans, à Bordeaux, une à New-Yorck et une dans la Floride de l'est.

Lazaristes. — Au moment où nous publions ce volume, ils dénombrent, à la maison mère de la rue de Sèvres, 150 personnes, dont 130 *soutanes*, c'est leur expression, et 1,000 religieux *au dehors*, c'est aussi l'expression employée par l'économe. Nous reviendrons à cette congrégation en parlant des religieux en Orient.

Le séminaire de Montpellier est dirigé par des prêtres de la mission de Saint-Lazare, qu'on trouve également à la tête du grand séminaire du diocèse de Carcassonne (Aude). Les Lazaristes ont une maison dans le Loiret. Elle s'y livre aux missions et aux retraites. Ils donnent des missions et des retraites dans l'Indre-et-Loire. Ils ont à Alger la direction du grand séminaire et ils dirigent, de plus, des hôpitaux, des aumôneries et deux paroisses.

Missions étrangères. — Le séminaire des Missions étrangères à Paris, rue du Bac, 128, s'étend en Asie, en Chine et dans l'Inde. Il a dans l'Asie des établissements, en Corée, au Japon et dans le Mandchourie; il en possède 6 en Chine, 3 en Cochinchine, 1 au Tibet, 1 à Siam, 1 dans la Malaisie, et ses établissements de l'Inde sont au nombre de 4, en tout 20 vicariats. Le plus important est à Pondichéry. Ces divers établissements occupent 250 Pères et un nombre égal d'indigènes! (Pour enseigner 300 millions d'infidèles.)

Congrégation du Saint-Esprit. — Nous ne saurions donner rien de plus précis sur cette congrégation que les détails qui suivent. Le directeur du séminaire du Saint-Esprit écrivait, en 1844, la lettre suivante à un journal: « Beaucoup d'ecclésiastiques m'adressent, de divers diocèses, des questions concernant la congrégation du Saint-Esprit, dont la Providence m'a confié la direction, etc. Est-elle approuvée par l'Eglise et par l'Etat? Est-il vrai qu'on ait récemment fait des modifications importantes aux constitutions qui la régissent? que ces constitutions imposent maintenant des vœux aux membres de la congrégation? qu'on professe dans son établissement des doctrines favorables à l'esclavage des noirs? etc. J'ai pensé, M. le rédacteur, que vous auriez l'extrême bonté d'accueillir dans votre journal la réponse que je crois devoir faire à ces questions, etc.

« 1° La congrégation du Saint-Esprit a été fondée, en 1703, par M. l'abbé Poulart-Desplaces, du diocèse de Rennes; et en 1733, M. de Boine, qui en devint le supérieur, lui donna sa forme définitive, qu'elle a conservée depuis; 2° la congrégation du Saint-Esprit est approuvée par l'Eglise et par l'Etat: Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, l'a approuvée en 1734, et la sacrée Propagande en 1824; elle a été autorisée par lettres patentes, en 1726; par décret impérial, en 1805, et par ordonnance royale, en 1816; 3° aucun changement n'a été fait, à aucune époque, aux constitutions qui la régissent. Fondée primitivement dans le but de consacrer ses propres membres aux travaux des missions, elle s'était, depuis 1816, écartée de cette ligne et de ses constitutions, en envoyant dans les colonies des ecclésiastiques libres qui ne lui étaient point affiliés. En 1846, elle est rentrée dans l'observance de ses constitutions, en ne recevant plus dans son établissement que des novices, prêtres ou lévites, et en n'envoyant plus dans les colonies que ses propres membres, après les avoir choisis et préparés à ce but, ainsi qu'elle le faisait primitivement. Elle n'a jamais imposé et n'impose point maintenant de vœux à ses membres.

« Il n'est donc point vrai que la congrégation du Saint-Esprit se soit récemment écartée de ses constitutions; elle est au contraire revenue à leur exacte observance, et ce retour, hautement approuvé par l'épiscopat français auquel elle en a donné avis, lui a mérité de sa part des encouragements, et une prospérité qui dépasse toutes les espérances qu'elle avait pu conce-

voir. Elle réunit en ce moment dans son établissement 80 novices, prêtres ou lévites; 23 de ses membres ont été mis à la disposition du gouvernement : 7 pour la Guadeloupe, 7 pour Bourbon, 5 pour la Guyane et 4 pour la Martinique. Dans un bref délai, elle sera en mesure d'en fournir un nombre égal, qui mettra le personnel de toutes les colonies au grand complet et hâtera l'œuvre importante de la moralisation des esclaves. Pour ce qui concerne les doctrines enseignées dans l'établissement du Saint-Esprit relativement à l'esclavage, on me force à me placer sur un terrain brûlant; mes paroles, en effet, peuvent retentir aux oreilles d'hommes qui ont des principes et des intérêts diamétralement opposés, les maîtres et les esclaves : or, les uns et les autres étant l'objet de notre sollicitude, nous devons, pour le succès de notre saint ministère, ménager leurs susceptibilités : on comprendra donc ma réserve sur ce point. Qu'il me suffise de faire observer que l'enseignement de nos professeurs, sur le point indiqué, est celui de la généralité des théologiens et de l'Eglise catholique, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre; conséquemment, il nous serait impossible d'en admettre un autre sans prévarication. Que si l'on voulait connaître plus amplement l'expression de nos vœux particuliers relativement à la grande question de l'émancipation (qui préoccupait si fortement les esprits), j'ajouterais que la liberté étant un bienfait et un moyen puissant de salut pour les pauvres noirs, nous désirons de toute notre âme que le gouvernement puisse trouver dans sa sagesse le moyen de les y faire participer au plus tôt, sans blesser les intérêts légitimes des maîtres, et sans les exposer eux-mêmes à des maux qui leur seraient plus funestes que l'esclavage; mais nous sommes intimement convaincus que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une grande prudence, et c'est ce qui nous a portés et nous portera toujours à la recommander à nos missionnaires, et à les détourner de manifestations passionnées qui ne sont propres qu'à aigrir les esprits et à fomenter une perturbation également funeste aux véritables intérêts de la religion, des particuliers et de l'Etat. » (LEQUAY, *supérieur de la congrégation du Saint-Esprit.*)

Congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle, dite *Séminaire de Picpus.* — Elle a sa maison mère à Paris, rue Picpus, 33. Elle se propose les missions et l'enseignement dans les colléges et les séminaires. Elle possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siége lui a confié les missions de l'Océanie orientale, où elle envoie tous les ans des ouvriers évangéliques. Les prêtres de Picpus tiennent une maison d'enseignement secondaire à Poitiers.

Société des prêtres de la Miséricorde. — L'ancienne société des Missions de France reconstituée sous le nom de *Société des prêtres de la Miséricorde* ou de *l'Immaculée-Conception*, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été approuvée par le Souverain Pontife en 1834. Elle a pour objet des missions en France, des retraites, la direction des colléges et les missions étrangères. Elle est affiliée à la *sainte congrégation de la Propagande.* Son siége est à Paris, rue de Varennes, 15. Elle a un noviciat à Orléans, une maison à Bordeaux. Elle dessert notamment la mission des Florides.

Sacré-Cœur de Marie. — La congrégation du Saint-Esprit a été réunie en 1848 à celle du Sacré-Cœur de Marie. Elle a pour but la moralisation et la conversion de la race nègre tant en Afrique que dans les colonies. Elle a une maison à Paris, rue des Postes, 30; un noviciat à Mont-Ivry, près Bicêtre, et une maison d'enseignement rue des Postes, impasse des Vignes. L'œuvre principale de la congrégation est la mission des côtes occidentales d'Afrique, comprenant trois provinces : le Sénégal, la Sénégambie et les deux Guinées. La mission des côtes occidentales d'Afrique, outre les prêtres et les frères de la congrégation, a pour annexes des Frères de l'instruction chrétienne (ceux de Ploërmel), des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, et de l'Immaculée-Conception de Castres. Elle a des établissements à la Martinique (un grand séminaire), à la Guadeloupe (un petit séminaire), à Bourbon (deux communautés de missionnaires et une maison agricole et professionnelle), à la Guyane française (des communautés de missionnaires et une léproserie à Mana), à Pondichéry (cinq établissements), à Saint-Pierre-Miquelon (quatre établissements), au Sénégal (six établissements).

Congrégation des Oblats de Marie immaculée. — Elle a sa maison mère à Marseille, un noviciat dans le diocèse de Grenoble, des missions en Angleterre, à Leeds et Liverpool; en Ecosse, à Ceylan, en Afrique, en Amérique, à Montréal, à Québec, à Bitown, et dans plusieurs contrées des Etats-Unis.

Cette congrégation a fondé à Marseille 4 établissements. Elle en a un à Nancy. Ses religieux s'y livrent aux missions et aux retraites.

Il a été créé un noviciat pour les missions de l'Océanie à Villefranche et à Château-de-Graves (Aveyron).

Mission d'Afrique. — On demeure stupéfait à la pensée de cette poignée de missionnaires qui viennent d'entreprendre la *Mission d'Afrique;* mais on se laisse entraîner comme eux par la grandeur du résultat espéré. L'extrait d'un mémoire du 1er mars 1854, adressé à Mgr Kobes, coadjuteur du vicaire apostolique de la Guinée et de la Sénégambie, nous apprend que cette mission, d'après les limites que lui a tracées la *sacrée congrégation de la Propagande*, enferme en entier tous le pays de la Nigritie, savoir : la Sénégambie, le Soudan, la Guinée supérieure et la Guinée inférieure.

La côte forme une longueur de 1,500 lieues. La partie de la Nigritie la mieux connue, dit l'auteur de l'extrait, est la Sénégambie; or, dans cette contrée, qui n'est pas la quatrième partie de la mission, on compte environ 12,000,000 d'habitants. Nous sommes donc conduits à un total d'environ 50,000,000. En prenant pour base du calcul les nombreux millions d'esclaves exportés de l'Afrique par la traite, on arrive aux mêmes chiffres. Le même extrait nous apprend que le personnel de la maison s'élèvera à 58 personnes, savoir : 2 évêques, 20 prêtres, 17 frères et 19 sœurs, quand on aura ajouté au personnel actuel 5 prêtres et 6 frères. La congrégation considère comme un gage d'avenir pour la civilisation de la race noire d'Afrique la formation d'un clergé indigène. Trois missions ont échoué à diverses époques, parce qu'elles n'ont pu former des prêtres noirs.

En 1847, les missions donnent les chiffres que voici :

RÉCAPITULATION DES MISSIONS.

Europe,	50
Asie,	70
Afrique,	15
Amérique,	42
Océanie,	13
Total.	190 diocèses, vicariats ou préfectures apostoliques.

Soixante et dix vicariats apostoliques ou diocèses ont été érigés depuis 1822. Depuis l'année 1847, au commencement de laquelle etaient relevés ces chiffres, le nombre a considérablement grandi. Les missionnaires français répandus chez les infidèles n'atteignent pas le chiffre de 800, et il en faudrait 8,000. Tous les autres Etats catholiques ne donnent pas à eux tous un chiffre égal à celui de la France. Des missions de toutes sortes se multiplient cependant de l'extrémité de la mer Rouge jusqu'à la mer Caspienne. Aden, Bagdad, Mossul, Orfa, Diarbekir, Mardin voient relever leurs anciens hospices ou s'en ouvrir de nouveaux. Les Capucins, les Carmes, les Servites accourent en foule pour occuper ces postes. Les missions de la Syrie, de l'Asie Mineure et de la Palestine ont été raffermies, et tandis que les RR. PP. de Terre-Sainte restent toujours rangés autour du tombeau du Sauveur dont aucune force humaine n'a pu les arracher depuis six cents ans, le siége de saint Polycarpe honorablement restauré a été entouré d'un clergé nombreux. Beyrouth, Antoura et Alep ont vu s'ouvrir des écoles qui, sous la direction de missionnaires habiles, doivent aider à vaincre l'ignorance, auxiliaire jusqu'ici la plus assurée du schisme et de l'hérésie.

Aucune assistance religieuse n'était donnée aux colons du Cap; l'erreur, la superstition, le schisme régnaient presque partout. Aujourd'hui sept nouveaux diocèses ou vicariats apostoliques ont été érigés sur cette terre, d'où la vérité chrétienne semblait exilée pour longtemps encore. Les ruines d'Hippone ont tressailli sous les pas d'un successeur de saint Augustin, les noirs de la haute Egypte et de la Guinée ont entendu la voix des prêtres catholiques, des évêques ont été établis à l'île de France et au Cap. Les peuples de l'Abyssinie commencent à ouvrir les yeux, et à reconnaître les erreurs qui, depuis de trop longs siècles, les tiennent séparés de l'Eglise. Des missionnaires intrépides s'enfoncent dans les sables du désert pour courir à la recherche de la brebis errante, résolus de percer jusqu'au centre même de l'Afrique, si peu connu encore, à travers des périls sans nombre et les ardeurs d'un climat dévorant. Dans le nord de l'Amérique, les colonies anglaises étaient réduites, en 1812, au seul évêché de Québec; on y compte aujourd'hui huit diocèses ou vicariats apostoliques. Dans les possessions britanniques du midi, l'œuvre a secouru les vicariats de la Jamaïque, de la Guyane et des Antilles. Ces missions qui, en 1820, possédaient à peine 13 ecclésiastiques, en ont présentement 50, et de plus 40 églises ou chapelles et des écoles. Leur population catholique dépasse 140,000 âmes. — Les deux vicariats de Curaçao et de Surinam ne promettent pas moins de consolations. L'Eglise des Etats-Unis ne comptait, en 1822, que cinq évêchés, et, à peu d'exceptions près, elle n'avait pour temples que des cabanes. Le sixième concile de Baltimore, en 1846, réunissait 23 évêques. En 1822, le nombre des prêtres était à peine de 200, aujourd'hui il a quadruplé. Des séminaires, des colléges, des asiles pour les orphelins, des communautés religieuses, une foule d'églises élevées sinon avec luxe, au moins dans des proportions capables d'abriter un peuple nombreux, couvrent de toutes parts le territoire de l'Union. 1,500,000 catholiques se rangent sous la houlette de leurs pasteurs. (*Annales de la Propagation de la foi.*)

Les missionnaires catholiques ont obtenu des résultats que le protestantisme avait tentés en vain. En 1822, l'Australie ne semblait destinée qu'à servir de bagne aux malfaiteurs de l'empire britannique : sur cette terre immense on ne voyait pas un autel, pas un prêtre. C'est à peine si, dans toutes les possessions hollandaises, on rencontrait quelques catholiques; dans toutes les autres îles, à l'exception de l'archipel de Manille sous la domination de l'Espagne, on ne trouvait que des peuples et des rivages inhospitaliers. Aujourd'hui Sidney est devenue une métropole, de laquelle relèvent trois évêchés et deux vastes vicariats apostoliques. Six autres évêques gouvernent les missions de Sandwich, de Gambier, de Wallis, de la nouvelle Calédonie, de la nouvelle Guinée et de la nouvelle Zélande. Près de 100 prêtres prennent soin de ces chrétientés; le nombre de leurs néophytes croît de jour en jour. Les missions d'Europe ont prêché le catholicisme partout où il se trouvait aux

prises avec le schisme grec ou le fanatisme musulman.

Dans le vaste territoire qui forme maintenant la province ecclésiastique de New-York, il n'y avait, il y a 30 ans que 2 évêques et 11 prêtres et environ 40,000 catholiques. Aujourd'hui il y existe 1 archevêque, 8 suffragents, près de 500 prêtres et environ 1 million de catholiques.

Œuvre de la Propagatiom de la foi. — Née en France et accueillie successivement dans ses différents diocèses, cette grande œuvre s'est naturalisée sans efforts dans les pays étrangers, et, sans perdre son caractère national, elle est devenue par l'accession de ces contrées diverses, l'œuvre universelle. Dans les lieux même où nos missionnaires sont entretenus par le secours de l'association, les fidèles prélèvent sur leur pauvreté une offrande destinée à soulager d'autres indigences. Quelque précieuse que soit pour elle la charité des riches, cette sainte institution est plus spécialement l'œuvre des classes pauvres. Elles se sont vues avec joie appelées à y prendre part au moyen de la simple offrande de *cinq centimes* par semaine, et les ressources les plus fécondes de l'œuvre sont celles que forme la réunion de leurs aumônes (135).

La contribution de l'année 1853 a été de 2,364,148 fr. 31 c. pour les diocèses français et coloniaux. Le contingent de Lyon est de 238,667 fr. 23 c. La recette totale a été de 3,935,149 fr. 90 c. L'excédant de 1852 étant de 1,245,112 fr. 68 c., le total général de la recette s'est trouvé être de 5,180,252 fr. 67 c. La recette n'a été en 1855 que de 3,768,180 fr. Les *Annales* sont tirées à 170,000 exemplaires en 1854.

Quand on lit dans les *Annales de la Propagation de la foi* le récit des tortures endurées par nos missionnaires le jour d'hier, on leur entend parler la même langue et on voit revivre en eux le même surnaturel courage qui caractérise les martyrs de la primitive Eglise.

Ni les promesses, ni les menaces, ni l'appareil des supplices étalés sous leurs yeux, ni la crainte de la mort, ni les dérisions, les insultes, la rigueur des prisons, la douleur des tortures longues et réitérées, rien ne peut affaiblir un courage qu'animent l'espérance des biens célestes et la confiance dans les promesses divines. Les uns sont étranglés, les autres périssent par le glaive, ceux-ci de misère dans les cachots, ceux-là longtemps frappés de verges, le corps tout déchiré, et relevés tout sanglants, ne pouvant plus se soutenir, s'estiment heureux d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour Jésus. — Nous choisissons entre mille quelques-uns de ces sanglants spectacles où la fermeté des confesseurs triomphe de la barbarie des nouveaux proconsuls et de leurs satellites. C'est un missionnaire de la Chine qui raconte ce qu'il a lui-même éprouvé : « On nous étend à terre, et quand on nous a attachés aux deux piquets qui servent à fixer les bras et les jambes du patient, le mandarin commande au bourreau de frapper. C'est une chose horrible que le rotin; chaque fois qu'il retombait sur notre corps, il y imprimait un sillon sanglant de cinq à six pouces de longueur. Le lendemain même supplice, et je reçus treize coups sur les plaies toutes vives encore de la veille. »

Un autre, Mgr Borie, reçut vingt coups sans pousser un seul gémissement, quoique son sang ruisselât de toutes parts, et que sa chair volât en lambeaux. Dix coups lui furent encore appliqués, et alors seulement il fit entendre quelques soupirs. Etonné de tant de courage, le mandarin ordonna de suspendre l'exécution. « C'est assez, dit-il, nous perdons notre temps à frapper; » puis, s'adressant au martyr, il lui demande s'il éprouve quelque douleur. « Je suis de chair et d'os comme les autres, » répondit celui-ci; « pourquoi serais-je exempt de douleur? Mais n'importe, avant comme après la torture, je suis content. »

Le saint confesseur subit encore plusieurs épreuves semblables avant d'être condamné à mort. Lorsqu'il fut amené au lieu du supplice, l'exécuteur à demi-ivre ne savait presque pas ce qu'il faisait. Son premier coup de sabre porta sur l'oreille du martyr et tomba jusqu'à la mâchoire; le second enleva le haut des épaules et le replia sur le cou; le troisième fut mieux dirigé, cependant il ne sépara point encore la tête du tronc. Il fallut y revenir jusqu'à sept fois avant d'achever cette œuvre de sang, pendant laquelle Mgr Borie ne poussa pas un seul cri !

Rien n'égale la rigueur des tourments auxquels fut condamné M. Marchand, l'un des premiers qui furent arrêtés pour la foi dans la persécution de Min-Menh. Au signal du mandarin, cinq bourreaux saisissent cinq grosses pinces rougies au feu, longues d'un

(135) Deux conditions sont à remplir : 1° Appliquer, à l'intention de l'œuvre, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir, en y joignant cette invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous;* 2° donner en aumône, pour les missions, *cinq centimes* par semaine ou 2 fr. 60 c. par année. Ceux qui réunissent dix cotisations reçoivent les *Annales* de l'œuvre, dont un numéro paraît tous les deux mois, et qui s'impriment en diverses langues au nombre de 135,000 exemplaires. Avec cette légère aumône, l'Œuvre, depuis 30 ans, a contribué puissamment au soutien et au développement des missions, dont le nombre est aujourd'hui *de plus de cent cinquante.* Les fidèles, en s'y associant, ont part devant Dieu à tout le bien qui se fait dans les missions. Aussi les Souverains Pontifes ont-ils accordé aux associés de nombreuses faveurs spirituelles qui se trouvent relatées au numéro de mars 1851 des *Annales*, p. 98. Les associés ont part, pendant leur vie comme après leur mort, aux prières que les missionnaires adressent à Dieu pour ceux qui les soutiennent ou les ont soutenus dans leurs travaux apostoliques. Une messe est célébrée les 3 mai, 3 novembre et 3 décembre de chaque année dans toutes les missions, pour les associés et bienfaiteurs vivants et décédés.

pied et demi chacune, et serrent en cinq endroits différents les jambes et les cuisses de leur victime. Pendant longtemps ces fers embrasés sont maintenus sur les chairs qui se consument de plus en plus. Ils s'éteignent enfin, ils se refroidissent, la fumée qui s'exhale des endroits brûlés a cessé; alors seulement les bourreaux s'écartent et courent remettre leurs tenailles dans le feu pour les faire rougir de nouveau. De crainte que les exécuteurs ne se laissent surprendre par un mouvement de pitié, des soldats armés de verges sont postés derrière chacun d'eux, prêts à frapper celui qui montrerait le moindre sentiment d'humanité. Trois fois ces instruments horribles sont appliqués sur le corps du missionnaire, et chaque fois cinq plaies nouvelles et profondes viennent s'ajouter aux précédentes cicatrices. Encore ne sont-ce là en quelque sorte que les préludes des supplices auxquels il est réservé. On le lie à une croix, et quand les pieds et les mains, violemment étendus, sont fixés de manière à demeurer immobiles, de nouveaux bourreaux, armés de coutelas énormes, s'acharnent à le dépecer tout vivant. Les lambeaux de chair, détachés successivement des différentes parties de son corps, tombent à droite et à gauche; ce n'est bientôt plus qu'un squelette sanglant que la vie avait cessé d'animer, quand un dernier coup de sabre vient en séparer la tête.

Les missionnaires enfantent, chez les infidèles, des Chrétiens dignes d'eux. Ici c'est un père de famille de qui on veut obtenir un aveu d'apostasie. Déjà ses membres ont été disloqués, il est tout couvert de blessures, on lui arrache les cheveux, on enfonce le fer dans ses plaies sanglantes. « Tu n'apostasieras donc pas? » s'écrie le mandarin en fureur.—«Non, non, je n'y consentirai jamais.—Mais si je fais venir ici ta femme, tes enfants pour les immoler sous tes yeux, n'apostasieras-tu pas, pour leur conserver la vie? — Quoique père et époux, j'aime mieux la mort que le parjure; ma famille m'est bien chère, mais je dois lui préférer mon Dieu. — Tu désires aller au ciel, mais as-tu des ailes pour y monter? — Vos cangues, mandarin, les verges qui ont pénétré dans mon corps seront les ailes sur lesquelles je m'élèverai vers lui. Quand vous m'aurez assez mis à la torture; quand, après m'avoir laissé languir dans vos prisons, vous prononcerez enfin ma sentence de mort, alors mes ailes seront devenues assez fortes, et je prendrai mon essor vers le ciel. » Réponse sublime, qui confondit le persécuteur; le bourreau lui vint en aide, et le fer abattit la tête de cet intrépide champion de la foi.

« Mandarin, » disait un enfant de dix ans, « donnez-moi un coup de sabre, afin que je m'en aille dans ma patrie. — Où est-elle ta patrie? — Elle est au ciel. — Où sont tes parents? — Ils sont au ciel; je veux être auprès d'eux; donnez-moi un coup de sabre pour me faire partir. »

Afin qu'aucun trait ne manque à la ressemblance de ces persécutions avec celles des premiers siècles, les mêmes calomnies qui ameutaient jadis les populations dans les cirques et les amphithéâtres sont reproduites contre les Chrétiens. On accuse les prêtres d'arracher les yeux aux moribonds, les fidèles de se nourrir de chair humaine. Ne dirait-on pas que c'est à l'Epître des martyrs de Lyon et de Vienne aux Eglises de l'Asie Mineure qu'ont été empruntées les lignes suivantes, extraites d'une relation écrite par M. Miche, des prisons de la Cochinchine?

« Du vieillard au petit enfant, chacun tenait à honneur de nous dire son injure et de nous porter son coup de bâton. L'enceinte même de la prison ne nous protégeait pas toujours contre la haine populaire. Plus d'une fois, le soir, quand nous cherchions à respirer dans les cours un air plus pur que celui du cachot, nous étions obligés de rentrer, pour échapper aux pierres qu'on nous lançait. Les personnes qui étaient détenues avec nous coopéraient aussi de leur côté aux mauvais traitements que nous avions à subir, et il n'y avait pas jusqu'au *Boi* (soldat novice), qui n'eût cru manquer à son devoir s'il n'eût donné aussi son coup de pied à ce cruel *Dato* (Chrétien) qui arrachait les yeux aux petits enfants. » (*Id.*)

Missions à l'intérieur. — Des Oblats sont établis à Poitiers et à Niort. Ils s'y occupent de missions, et y remplissent les fonctions de prêtres auxiliaires. Ils ont aussi à Orléans des établissements qui donnent des missions et des retraites. Il existe des Oblats à Limoges, avec la même destination qu'à Orléans. On en trouve également dans deux communes de l'Isère. Ils ont une maison à Aix, et une à Valence (Gironde). Il existe aussi des Oblats de Marie Immaculée au sanctuaire de Notre-Dame des Lumières, près de Goult, dans le diocèse d'Avignon.

Congrégation de Liguori, du diocèse de Strasbourg. — Elle possède deux maisons. Les religieux qui la composent prêchent des missions et viennent au secours du clergé paroissial. Il existe des Pères Rédemptoristes de Liguori à Châteauroux. Les Rédemptoristes ont à Saint-Nicolas du Port, diocèse de Nancy, un établissement destiné aux missions et aux retraites. On retrouve les Rédemptoristes à Douai et à Cambrai. Des Pères Rédemptoristes sont établis à Teterchen (Moselle). Ils donnent des missions et des retraites.

Il existe dans l'Yonne des Pères de la maison de Pontigny.

Des Franciscains, dans le diocèse de Limoges, donnent des missions et des retraites.

On trouve à Marseille des prêtres dits *de la mission de France.*

Il existe des Frères des Sacrés-Cœurs ou de l'Adoration à Mende.

Des Frères auxiliaires, missionnaires de Notre-Dame de Buglose, ont été créés en 1845.

Orléans possède des Pères de la Misé-

ricorde. Ils y ont un noviciat, et y donnent des missions et des retraites.

Les missionnaires du Saint-Esprit ont un établissement dans la même ville.

Le diocèse de Rennes a des missionnaires diocésains. Outre leurs missions, ils dirigent le séminaire de Rennes, le petit séminaire de Saint-Méen, et deux colléges, l'un à Rennes, l'autre à Saint-Malo.

Il a été créé dans la Vendée des prêtres missionnaires de la compagnie de Marie, appelés Missionnaires du Saint-Esprit, ou Frères du Saint-Esprit. Ils sont établis à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Dans le département des Côtes-du-Nord, des Pères de Notre-Dame d'Espérance remplissent l'office de missionnaires.

Des prêtres missionnaires de Besançon ont été fondés à Ecole-Beaupré (près Besançon). Ils donnent des missions et des retraites.

Il s'est établi des prêtres de la maison de Picpus à Cahors.

Il y a encore des prêtres missionnaires particuliers à d'autres diocèses. Il en existe notamment dans l'Aveyron, à Vabres. On trouve dans le Pas-de-Calais des frères Passionnistes pour la prédication. Il en existe aussi à Bordeaux. Il s'est établi à Angers des missionnaires diocésains de l'Adoration, et des missionnaires du Sacré-Cœur à Issoudun.

La Salette, près Grenoble, donne son nom à des missionnaires qui s'y sont établis sous le nom de Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, et qui ont aussi une maison à Grenoble.

Enfin des prêtres missionnaires de la congrégation de Notre-Dame de Sainte-Garde, fondés en 1698, ont été rétablis en 1852. Ils sont chargés du petit séminaire d'Avignon, de la chapelle du tribunal et de la paroisse de Sorgues-sur-l'Ourtèze.

Les congrégations en Orient.— Nous parlerons à la fois des congrégations d'hommes et de femmes. Avant 1830, il n'existait à Constantinople aucune voie d'éducation pour les jeunes filles. En 1845, le nombre des élèves des Sœurs de Charité, à Galata, s'élève à 400. Les élèves appartiennent à toutes les religions. Les sœurs font chérir le culte chrétien et la France, en secourant toutes les misères, en distribuant des médicaments à tous les malheureux, sans distinction de croyance. Les Frères de la Doctrine chrétienne dirigent un nombre de jeunes garçons à peu près égal à celui des sœurs, dans lequel nombre figurent des Juifs et des Turcs. Sur le Bosphore même, près de Bujek-Dhéré, existe à Bébek un collége fondé et dirigé par des Lazaristes, où 80 jeunes gens reçoivent le même enseignement qu'à l'université de France. Outre l'étude du français, qui est la langue de l'établissement, on y enseigne le turc et l'arabe. Ainsi c'est par notre langue que s'infiltre la pensée qui régénère ces nationalités déchues; c'est vers notre patrie que se dirige la reconnaissance et l'espoir de la jeune chrétienté orientale.

En 1833, il n'existait que deux maisons de Lazaristes pour toute la Turquie, la Perse et la Grèce. En 1845, la Perse et la Turquie seules renferment six pensionnats des deux sexes et deux écoles dans lesquelles plus de 2,000 enfants reçoivent l'éducation française. A Alep, on demande des Frères de la Doctrine chrétienne. A Smyrne, les Arméniens, aidés même de la coopération de quelques Turcs, ont formé des associations et des souscriptions pour fonder des écoles semblables à celles que nous venons de mentionner, dans la grande Arménie. Il y avait à cette époque, à Galata et à Bébek, 19 Lazaristes; 8 Lazaristes et 7 sœurs à Smyrne, d'autres à Naxos, d'autres à Santorion.

A Galata, une pharmacie centrale est établie chez les Lazaristes pour l'approvisionnement de toutes les pharmacies de nos religieuses du Levant. Elle est dirigée par un coadjuteur de l'ordre, assisté de 4 élèves qui bientôt fonderont autant de pharmacies nouvelles. Dans leur dispensaire, qui n'est encore, en 1845, qu'à sa 2e année d'existence, nos sœurs, sous la direction de leur médecin, sont constamment occupées à panser et médicamenter les malades de toutes les religions qui réclament leurs soins. Pendant que les uns préparent les remèdes, les autres vont visiter et soigner à domicile ceux qui ne sont pas transportables. *Ces soins et ces distributions s'étendent souvent à 500 malades par jour*, quelques-uns venus de 80 kilomètres de distance, apportés sur des brancards. Dans le courant de 1844, nos sœurs ont secouru plus de 20,000 *pauvres*, pansé et visité plus de 40,000 *malades*, habillé 160 enfants et consacré à ces bonnes œuvres au moins 65,000 piastres turques. Elles ont en outre entretenu d'ornements beaucoup d'églises pauvres de la Grèce et de l'Asie. Et cependant elles n'ont d'autres ressources que la charité publique, quelques faibles portions de patrimoine et la vente annuelle des travaux des jeunes filles, travaux mis en loterie. Les billets de ces loteries sont parfaitement accueillis, non-seulement chez les Francs, mais même par les Turcs, et dans toutes les ambassades, *à l'exception de la seule ambassade anglaise.*

L'étonnement et la religieuse admiration qu'un dévouement semblable excite chez les musulmans, si vantés pour leur charité, éveille les sympathies en faveur du catholicisme et de la France, qui le représente. C'était à cette influence qu'il fallait attribuer le hatti-shérif relatif à la fondation d'un grand établissement de charité sur les ruines du palais de Bélisaire, et sous le patronage même de la sultane Validé. A l'époque dont nous parlons, le respect inspiré par nos religieuses est tel que les populations les accompagnent à travers les rues pour toucher leurs vêtements et baiser avec amour les insignes de leur foi. (*Revue d'Orient.*)

Les œuvres du catholicisme ont plus fait pour la civilisation que toutes les victoires; elles gagnent peu à peu, mais pour toujours, ce que la force impose d'un seul coup, mais pour un moment, et écartent les plus grands obstacles que l'islamisme op-

pose au progrès social. Aux yeux du musulman, le Chrétien et la femme ne sont que deux créations serviles, dont l'une est faite pour ses mépris, l'autre pour ses plaisirs; et ce préjugé, né de la religion, exclut les deux grandes institutions divines qu'a restaurées le christianisme, et sur lesquelles repose toute civilisation : la famille et la fraternité humaine. L'instruction donnée aux ignorants, le pain aux pauvres, la santé aux malades, ont mis le respect à la place du mépris et la reconnaissance au lieu de la haine, et les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont réhabilité à la fois en Orient la femme et la chrétienne. Il y a peu d'années, les Francs qui voulaient tirer leurs enfants de l'ignorance commune étaient obligés de les envoyer en Europe à grands frais, aux périls d'une traversée alors dangereuse et à ceux plus grands encore d'une éducation entièrement privée de la surveillance paternelle, ou peu en rapport avec les besoins du pays. Aujourd'hui que les Lazaristes ont réussi à transplanter en Orient le système d'instruction publique de la patrie, toutes les classes de la société peuvent participer à ces avantages. (MARMIER.)

L'ardeur de toutes les classes pour apprendre la langue française est telle, écrit M. Marmier en 1846, qu'il ne s'ouvre pas aujourd'hui une école sans un maître ou une maîtresse de français, chez les Grecs comme chez les Européens, et même assez généralement chez les Arméniens. Les RR. PP. Capucins eux-mêmes, Italiens, et qui n'avaient jamais qu'une école exclusivement italienne, ont été obligés, pour y amener les enfants, de se procurer un maître de français. Le français étant en effet adopté par le gouvernement turc comme langue officielle dans ses rapports avec la diplomatie et avec l'Europe, il s'ensuit que dès le principe les jeunes Chrétiens, *rayas*, qui avaient étudié cette langue se faisaient facilement une position chez les Turcs, soit comme traducteurs, soit comme interprètes. Plusieurs jeunes gens sortis des écoles françaises ont même été dès les premiers temps attachés aux ambassades ottomanes, quoique Chrétiens, et l'un d'eux inspira assez de confiance et montra assez d'habileté pour être pendant quelque temps chargé d'affaires à Berlin. Dans le commerce il en fut de même : les relations avec l'Europe devenant de jour en jour plus fréquentes par la facilité que donnent les paquebots, les modifications intérieures apportées à la société musulmane. Les besoins nouveaux qui en résultaient, ayant donné une direction nouvelle au commerce, et ayant mis les Grecs, les Arméniens et même des maisons juives dans la nécessité d'établir des relations avec l'Occident et à la manière de l'Occident, on sentit le besoin d'avoir dans tous les comptoirs des jeunes gens sachant le français; il en fut de même des maisons qui s'établissaient soit à Marseille, soit à Londres, soit à Manchester.

Les Arméniens schismatiques ont plusieurs maisons de commerce considérables en Angleterre, dans lesquelles ils emploient des jeunes gens élevés par les Lazaristes.

Plus tard ils ont ouvert des écoles, ou ont envoyé leurs enfants soit à Paris, soit à Londres; mais c'était la suite d'une première impulsion donnée. Cet exemple fourni par les jeunes rayas excita l'émulation des musulmans, qui marchèrent sur les traces de Reschid-Pacha, de Reschid-Méhémed-Pacha, de Méhémet-Pacha, de Sélim-Pacha et de tant d'autres aujourd'hui qui, en étudiant la langue de la France, apprennent à connaître et à estimer ses institutions, et travaillent à les transporter dans leur propre pays. Nous hâtons de tous nos vœux, dit M. Marmier à qui nous devons ces faits, l'établissement de nouvelles écoles de frères en Syrie, à Beyrouth et à Alep; en Egypte, à Alexandrie et plus tard au Caire. Quelle ne serait pas l'utilité de fondations de ce genre, l'une en Bosnie et l'autre en Bulgarie, dont les races slaves, mûres pour la civilisation et portées instinctivement à chercher en Occident un appui contre l'autocratie religieuse et politique de la Russie, qui les menace sans cesse, accepteraient avec reconnaissance un semblable bienfait, et se trouveraient naturellement refoulées vers l'Eglise latine, dont elles ont reconnu la suprématie pendant plusieurs siècles ! Ces écoles n'exigeraient qu'une dépense minime et temporaire; car, une fois que quelques maîtres auraient été formés par les Lazaristes, il conviendrait de leur laisser continuer ce qui aurait été commencé. C'est dans ce but qu'ils poursuivent le projet de fonder une école normale destinée à préparer des instituteurs. L'exemple des écoles ouvertes en Perse, à Mossoul, dans la Mésopotamie et à Angora, dans l'ancienne Galatie, démontre tout le bien qui résulte de ces fondations pour la religion et pour le pays. Aux yeux des musulmans, il y a une espèce de réhabilitation morale dans la population catholique, que la partialité des lois politiques abaisse encore et opprime.

Les Frères de la Doctrine chrétienne, dont les classes regorgent à Galata, ne peuvent plus suffire à ce qui se présente d'enfants. Il serait de la dernière importance de leur créer une succursale à Péra.

Le prix de la pension au collége de Bébek est tel, que les pères de famille qui n'ont qu'une très-modeste fortune peuvent, sans s'imposer une grande gêne, y envoyer leurs enfants. Ce qu'on ne pouvait en aucune façon attendre des Turcs, ce que le protestantisme et les autres communautés chrétiennes avaient vainement tenté, soit avec l'or de la Russie, soit avec les riches souscriptions des sociétés bibliques, le catholicisme l'a fait avec une puissance de volonté et une religieuse ferveur qui suppléaient à l'exiguïté de ses ressources. Il a donné aux différents rites qui l'entourent l'exemple d'un principe d'éducation généreux, libéral, que nul autre n'a pu mettre en pratique avec une si grande distinction d'esprit et une si noble tolérance. Désormais on verra chaque année sortir de Bébek des hommes ins-

truits, éclairés, qui pourront occuper une place honnête dans le commerce, ou servir comme drogmans, comme chanceliers dans les consulats, et qui, en poursuivant leur carrière, n'oublieront point qu'ils doivent leur utile savoir à des prêtres français. Le collége de Smyrne, avec ceux de Bébek et d'Antoura, dans le Liban, pourront former une génération de jeunes gens destinés à jouer un rôle important dans les échelles du Levant, soit dans l'enseignement, soit dans l'administration, soit dans le commerce.

Le bien produit par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul à Constantinople dépasse toutes les espérances. Outre les soins qu'elles donnent gratuitement à 300 petites filles, elles ont habituellement fourni des vêtements, en 1846, à 180. Parmi les 130 pensionnaires qu'elles élèvent dans leur maison, 50 sont orphelines et à la charge de l'établissement. Les consultations gratuites et les visites de malades à domicile se sont élevées la même année à 61,495. Trente-six mille cinq cent dix pauvres honteux ou autres ont reçu des secours, suivant leurs besoins, en pain, en riz, en chauffage, en vêtements, quelques-uns en argent pour loyers de maison. Le petit essai d'hôpital qu'elles ont ouvert au mois de septembre précédent, a déjà soigné 43 malades et reçu 12 enfants abandonnés. Leurs ouvriers de l'internat et de l'externat ont distribué des objets, tels que linges, ornements, fleurs, à plus de vingt églises pauvres. Les malades soignés dans le dispensaire peuvent se répartir dans les catégories suivantes : parmi les hommes, les Grecs forment la majorité, les Turcs et les Arméniens un quart, les Francs et les Juifs le reste ; parmi les femmes, au contraire, la race turque forme plus que la moitié, les femmes juives un cinquième, les arméniennes un peu moins, ainsi que les grecques, les franques à peine cinq ou six cents.

L'imprimerie des Lazaristes à Constantinople est en grande voie de progrès. Elle est en état de publier des ouvrages français, latins, anglais, italiens, grecs, arméniens, arméniens-turcs.

Hospitaliers de la Terre-Sainte. — L'hospitalité chrétienne n'a pas disparu de la terre sacrée qui fut son berceau. Il n'y a pas eu besoin d'y renouer la chaîne des temps, elle n'y a jamais été brisée. M. X. Marmier nous fournit les détails suivants sur les Hospitaliers de la Terre-Sainte, qu'il a pu personnellement apprécier. Il n'y a point d'auberges en Syrie. Ce sont les couvents, on peut le dire, qui en tiennent lieu. Quiconque y arrive est le bienvenu : chacun le sait, et chacun s'y présente avec joie et confiance. Lorsque l'on a marché tout le jour par des chemins déserts, sous un soleil ardent, c'est une douce chose de trouver le soir une table, un lit, et une chose plus douce encore, d'être accueilli sous ce toit étranger par des hommes qui vous tendent une main amicale et vous donnent le nom de frère. Tous ces religieux sont Espagnols ou Italiens ; nous n'en avons pas vu un seul d'origine française ; mais ils savent qu'ils sont sous la protection de la France, et ils parlent de la France avec amour et respect. Il est faux d'ailleurs qu'ils spéculent sur le passage des pèlerins et qu'on s'expose, comme l'ont prétendu certains voyageurs, à quelque désagrément, si l'on ne se montre pas assez généreux envers eux. Ils offrent libéralement ce qu'ils ont et n'exigent rien. L'usage est de leur faire une offrande en les quittant, mais elle est entièrement facultative. « Plus d'une fois les religieux qui nous avaient accueillis dans leurs demeures, » dit M. Marmier, « non contents de nous servir tout ce qu'ils avaient de meilleur pendant que nous restions avec eux, nous préparaient encore des provisions pour notre départ ; et, lorsque nous leur remettions notre modeste tribut, ils le recevaient avec reconnaissance, sans en regarder la valeur. Dans chaque ville nous avons rencontré des pèlerins trop pauvres pour pouvoir rien donner, et auxquels le couvent devait lui-même faire l'aumône. Ils n'en étaient pas moins bien traités. »

Les Turcs, pour obéir aux prescriptions du Koran, qui leur recommande si instamment la charité, établissent des khans, des caravansérails, des bains, où un homme salarié par les revenus de la dotation reçoit gratuitement le pauvre. Leur charité ne va pas au delà de ce besoin physique, de cette satisfaction matérielle du moment. Mais, sur le même sol, dans les mêmes villes, les religieux chrétiens accueillent avec empressement celui qui vient à eux, le font asseoir à leur table, s'inquiètent de ses fatigues, de ses périls, l'éclairent par d'utiles conseils, le réjouissent par des paroles d'affection, et, lorsqu'il s'éloigne, essayent encore de le préserver des privations qu'il pourrait subir en chemin. Pour accomplir de tels devoirs, ces hommes ont quitté le foyer de la famille, le sol de la patrie ; ils sont venus dans une contrée étrangère pour y tendre une main secourable à l'étranger, ils ont fait le sacrifice de toutes les joies mondaines, et leur solitude est sans cesse ouverte aux images du monde. Je me suis souvent demandé quelle impression ils éprouvaient à la vue d'une jeune et bruyante cavalcade entrant dans l'enceinte de leur retraite, si celui qui vient des riantes plaines de l'Espagne, des plages embaumées de l'Italie n'éveillait pas dans leur âme un douloureux regret, s'ils ne sentaient pas quelquefois passer par leur esprit comme un souffle brûlant, le souvenir des champs paternels. Mais leur visage m'a toujours paru serein, et leur cœur calme, calme comme l'onde que les remparts du port abritent contre les vents, à côté de la mer libre qui s'agite et gémit.

A leur mission de charité, les Pères de Terre-Sainte joignent une autre tâche non moins respectable. Ils ont des écoles où ils élèvent gratuitement les enfants de leur religion et quelquefois même ceux des autres

communautés. On trouve dans chaque maison de l'ordre des hommes instruits et parfaitement en état d'éclairer, de guider l'esprit de leurs jeunes disciples. « Après avoir rendu ce légitime hommage aux Franciscains de Syrie, » ajoute M. Marmier, » je me fais un devoir d'exprimer à leur égard le reste de ma pensée. Je ne crois pas qu'ils suffisent à tout ce que comporte dans les temps actuels l'œuvre du catholicisme; leur action est trop restreinte, leur existence trop concentrée dans le cercle immuable des mêmes pratiques; leur situation, comme prêtres et comme hommes d'enseignement, est trop secondaire. Leur influence ne s'étend point hors des murs de leur couvent; et par cela même que leur pouvoir est si borné, leur énergie se compromet souvent dans des rivalités et des luttes indignes du nom qu'ils portent et de la noble cause à laquelle ils appartiennent. Je voudrais voir les Lazaristes fonder de nouvelles maisons sur la côte de Syrie et s'établir en Palestine avec cette ardeur du bien qui les caractérise, cette instruction élevée, cette profonde intelligence des choses humaines et cette charité vivace, ingénieuse, qui les fait aimer et vénérer des Turcs comme des Chrétiens. Plus d'une fois il a été question de leur donner une place à Jérusalem, et jusqu'à présent de déplorables obstacles ont arrêté ces projets. Puissent-ils un jour enfin se réaliser! Nul ordre n'est plus apte que le leur à soutenir les vrais intérêts de la religion, aux lieux où cette religion est née et où elle est depuis des siècles condamnée à tant de douleurs, soumise à tant d'humiliations. » (X. MARMIER, 1846.)

Disons à notre tour que l'Angleterre, qui ne fait rien pour rien, va chercher à établir sa prépondérance en Orient, à la faveur du traité récent. Bien qu'elle n'ait pas été la première dans la victoire, elle tâchera d'avoir la meilleure part dans les profits. Elle a déjà montré par ses journaux qu'elle voulait être pour quelque chose dans le protectorat des Latins de la Syrie, et spécialement des lieux saints, quoique le protestantisme n'ait rien à y voir, et que la France soit en possession de ce protectorat à titre exclusif depuis des siècles. Elle combattra le catholicisme pied à pied, à Constantinople, en Syrie, en Perse, en Mésopotamie. L'Angleterre y sèmera de l'argent pour y récolter de l'or, l'anglicanisme y frayera le chemin au commerce; les bibles y serviront de fondement aux comptoirs. Le catholicisme, pour balancer l'action de la Grande-Bretagne, aura les trésors d'abnégation de ses missionnaires. La France opposera son désintéressement traditionnel à l'ambition astucieuse de sa rivale. L'abnégation et le désintéressement seront nos armes à nous, Français catholiques, pour conquérir la sympathie de l'Orient. Espérons que la France restera la première sur le champ de bataille de la civilisation comme elle a été la première en Crimée.

Congrégations à l'étranger. — On compte aujourd'hui à Rome 13 ordres religieux proprement dits : les Dominicains, les Observantins ou Récollets, les Conventuels ou Cordeliers, les grands Carmes, les Carmes déchaussés, les Jésuites minimes, l'ordre de la Merci, les Capucins, les Trinitaires, les Chanoines réguliers, les Théatins et les Camaldules. Il se trouve à peine quelques noms d'origine française parmi les noms des généraux, procureurs et vicaires généraux de chaque ordre.

Il se fait peu de statistique à Rome; nous sommes mieux renseignés sur l'Autriche.

Ordres religieux d'hommes en Autriche, avec le nombre des maisons et des religieux, prêtres, clercs, novices et frères lais.

ORDRES.	MAISONS.	RELIGIEUX.
1. Ermites de Saint-Augustin.	7	50
2. Ermites de Saint-Augustin déchaussés.	1	8
3. Frères de la Miséricorde.	34	542
4. Barnabites.	9	99
5. Basiliens (Grecs-unis).	22	166
6. Basiliens *Kaluger* (Grecs non unis).	40	276
7. Bénédictins.	37	1,093
8. Chanoines réguliers de Saint-Augustin.	7	327
9. Chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem.	2	23
10. Cisterciens.	16	499
11. Dominicains.	37	202
12. Ermites réguliers.	3	4
13. Franciscains.	247	3,084
14. Jésuites.	22	302
15. Capucins.	98	1,298
16. Carmes.	5	34
17. Carmes déchaussés.	5	47
18. Crucifères (*Kreutzherren*).	7	88
19. Maltais.	2	59
20. Méchitaristes.	4	110
21. Mineurs.	45	453
22. De Saint-Philippe.	7	61
23. Piaristes.	67	840
24. De Prémontré.	18	445
25. Rédemptoristes ou Liguoristes.	7	122
26. Servites.	16	150
27. Somasques.	1	10
Totaux.	766	10,354

Ordres religieux de femmes, avec le nombre des couvents et des religieuses, novices et sœurs converses.

ORDRES.	COUVENTS.	RELIGIEUS.
1. De Saint-Augustin.	2	61
2. Ermites de Saint-Augustin.	2	62
3. Sœurs de la Miséricorde.	21	250
4. De Saint-Basile.	2	4
5. Bénédictines.	19	389
6. Bénédictines arméniennes.	1	9
7. Collége laïque des Abandonnées.	1	28
8. Dominicaines.	8	150
9. De Sainte-Elisabeth.	10	316
10. Demoiselles anglaises.	9	179
11. Ermites.	2	75
12. Franciscaines.	5	47
13. Filles de Jésus	1	27
14. Filles de la Sainte-Croix.	1	22
15. Capucines.	2	82
16. Carmélites.	3	51
17. Clarisses.	6	190

18. Sœurs de Notre-Dame.	1	38
19. Rédemptoristes.	2	43
20. Sœurs régulières.	3	24
21. Sœurs du Saint-Sacrement.	1	13
22. De Saint François de Sales.	11	435
23. Sœurs de Sainte-Dorothée.	3	39
24. Sœurs de la Sainte-Famille.	1	71
25. Servites.	1	16
26. Du Tiers Ordre.	4	64
27. Filles de la Sainte-Vierge	1	33
28. Filles de la Charité.	8	173
29. Ursulines.	26	785
Totaux.	157	3,661

On ne sait que trop que les ordres religieux sont proscrits en Espagne et qu'ils viennent de l'être en Piémont. Leur abolition accompagne les révolutions subversives quand elle ne les prépare pas.

Missions anglaises. — Les efforts et les sacrifices de l'Angleterre protestante pour faire pénétrer la lumière au sein des ténèbres du paganisme, consistent à donner de l'argent pour imprimer en toutes sortes de langues, que souvent les traducteurs ne savent pas, des traductions de la Bible, presque toujours grossièrement infidèles, et pour payer grassement des hommes qui, sans grande fatigue et sans grand danger, se chargent d'aller jeter ces bibles au milieu de populations parfaitement incapables d'y rien comprendre. Que ce beau zèle pour la propagation des livres saints soit trouvé digne de louange, nous le concevons; ce que nous ne concevons guère, c'est qu'on l'exalte comme le comble de l'abnégation et du dévouement. Donner de l'argent est bien ; voyager dans les contrées lointaines pour gagner honnêtement l'argent qu'on vous donne, est fort bien aussi ; mais enfin ce n'est pas là encore ce qu'on appelle de l'héroïsme. Les missionnaires du protestantisme coulent tranquillement leurs jours, dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants, sous la protection des vaisseaux anglais, aux frontières des pays qu'ils prétendent évangéliser, et ils s'enrichissent; les missionnaires catholiques passent leur vie au milieu de leurs néophytes, dans les souffrances et la pauvreté, et ils meurent de leurs travaux et de leurs fatigues, quand ils ne reçoivent pas la couronne du martyre. Entre les uns et les autres, il y a quelque différence. (Journal l'*Univers*.)

Immédiatement après les guerres de l'empire, en 1814, des missionnaires anglais s'introduisent à la Nouvelle-Zélande sous l'apparence de bonnes œuvres à accomplir; ils veulent arracher les habitants à la barbarie, à l'idolâtrie, faire cesser les guerres cruelles qui les déciment, prêcher une morale qui les façonne aux mœurs, aux habitudes de la civilisation européenne. Ces missionnaires, au milieu de mille périls, ne se rebutent pas. Ils s'établissent dans le pays, se font concéder des terres par les chefs des tribus, travaillent à leur défrichement, créent des établissements agricoles immenses, bien cultivés et bien situés. Le gouvernement anglais, par des mémoires, est instruit de toutes les ressources que la métropole peut tirer de la Nouvelle-Zélande. L'ambition des missionnaires augmente avec leur puissance dans le pays. Un moment ils songent à former un Etat indépendant, et ce n'est qu'avec un œil jaloux qu'ils voient s'augmenter le nombre de leurs compatriotes. Le zèle religieux s'affaiblit; l'esprit mercantile lui succède et la vente des terres vient ensuite. Le gouvernement anglais se voit obligé d'interposer son autorité, de reconnaître que la Nouvelle-Zélande est un Etat indépendant, de prendre les habitants sous sa protection. De pareils faits dispensent de commentaires.

Section II. Congrégations de femmes

§ 1er. *Renaissance des congrégations de femmes. — Congrégations hospitalières.* — Chassées de leur communauté en vertu du décret du 18 août 1792, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul profitent de la faculté qui leur est accordée de servir les pauvres *à titre individuel*, pour demeurer dans les hôpitaux. Leur supérieure la sœur Duleau est restée la dernière dans la maison mère, et quand il lui faut en sortir, elle continue de diriger spirituellement son troupeau épars. Elle encourage les sœurs restées à leur poste dans les hôpitaux à y supporter le titre de citoyennes et le vêtement laïque. Mais là ne se borne pas son zèle. Elle s'entremet pour rétablir l'hospitalité dans les établissements publics où elle avait été abandonnée; elle ose même solliciter des établissements nouveaux. L'aube à peine a fait place à la nuit qu'elle découvre à cette faible lueur que la mort a moissonné autour d'elle un grand nombre de ses filles, que sa sainte famille est menacée de s'éteindre. Elle demande et elle obtient du ministre de l'intérieur Chaptal, en 1801, l'année du concordat, mais avant même qu'il fût signé, de fonder une maison de novices, et, grâce à elle, les services charitables ne souffrent presque pas d'interruption. Ce sont les citoyennes ci-devant filles de Saint-Vincent de Paul, qui ont desservi les hôpitaux de la terreur, et c'est encore à la citoyenne Duleau, ci-devant supérieure, que l'autorisation de fonder une nouvelle maison mère est accordée par Chaptal. Il lui est ouvert un crédit de douze mille francs pour fonder un noviciat et restaurer l'œuvre de Saint-Vincent de Paul.

Le gouvernement avait vu avec épouvante que les religieuses étaient de plus en plus clairsemées dans les hôpitaux. Il était convaincu que rien ne les remplacerait et que la plus pure essence des secours publics allait périr, si l'on n'en recueillait la précieuse semence. Un arrêté du ministre de l'intérieur rendra cette pensée en termes clairs. Ce ministre, c'est un économiste, c'est Chaptal. L'économie politique déclare son impuissance à suppléer à la charité religieuse, à se passer en économie charitable du concours des congrégations. Considérant, porte l'arrêté, *que les secours accordés aux malades ne peuvent être assidûment adminis-*

trés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par L'ENTHOUSIASME DE LA CHARITÉ. La philosophie du XVIII° siècle se déclare vaincue dans sa propre langue. Le mot de *charité*, banni de la langue révolutionnaire depuis 1789, reparaît déjà. L'économiste Chaptal réfute les arguments que des préventions aveugles ou des administrations superficielles, qui s'attachent aux détails, au lieu de regarder au fonds des choses et d'en considérer l'ensemble, avaient élevés ou élèveraient dans la suite contre les congrégations hospitalières : « Considérant, » dit-il, « que parmi tous les hospices de la république, *ceux-là sont administrés avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciens* ÉLÈVES *de cette sublime institution, dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes.* »

La révolution n'ose pas prononcer le mot de congrégation, ni celui de noviciat; mais la chose n'en sera pas moins dans l'arrêté. Les communautés religieuses, détruites par la main de la révolution, vont être relevées de la main de la révolution elle-même : *La citoyenne Dulcau, ci-devant supérieure des filles de la Charité*, ainsi parle l'arrêté, *est autorisée à former des* ÉLÈVES *pour le service des hôpitaux*. Une maison est mise à sa disposition, et douze mille francs sont affectés à cette destination par l'arrêté ministériel. La philosophie du XVIII° siècle, et la révolution qu'elle avait enfantée, ont proclamé leur défaite.

En 1848 et 1849, la république romaine de Mazzini et de Garibaldi réserve, un demi-siècle après, aux congrégations hospitalières un nouveau triomphe. L'aveu, cette fois, vient d'une Italienne célèbre, demi-philosophe, demi-chrétienne, mi-partie femme du monde, mi-partie démagogue, la princesse de Belgiojoso, et cet aveu elle le consigne dans un journal qui, lui non plus, n'est pas suspect (*le National*). On y voit que les religieuses hospitalières, ayant été chassées des hôpitaux par la démagogie victorieuse, la princesse de Belgiojoso recrute dans la population romaine des jeunes filles une milice séculière pour remplacer les sœurs. Or qu'arrive-t-il? Ces jeunes filles, au bout de quelques jours de soins par elles donnés aux militaires blessés ou malades (c'est la princesse de Belgiojoso elle-même qui le raconte dans *le National*), étaient devenues aux lits des blessés des filles folles de leurs corps, comme disaient nos pères.

Revenons à la supérieure de 1801. Elle recrute 200 sujets nouveaux qui sont répartis dans les départements et meurt dans la maison que lui a donnée le ministre de l'intérieur, le 30 janvier 1804, à l'âge de 76 ans, dont elle a passé cinquante-sept ans au service des pauvres. A cette époque de 1804, les filles de la Charité desservent deux cent cinquante hospices et hôpitaux. Elles ne reprennent leur costume que sous l'empire.

L'empereur Napoléon date de Varsovie, le 6 janvier 1807, un premier décret qui met à la disposition de la supérieure générale des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul la maison dite de la Croix (rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine), pour être le chef-lieu de l'*association*. Le pouvoir civil recule encore devant le mot de congrégation en 1807. La maison dépend du ministère de la guerre; c'est au ministre de ce département que le décret enjoint d'en faire la remise aux sœurs le 1er juin 1807. Le décret porte que les *novices* (ce ne sont plus des élèves comme au temps de Chaptal) *y feront leur probation*. Le pouvoir civil réapprend à parler la langue du catholicisme. Le décret ajoute que les sœurs qui, à cause de leur âge et de leurs longs travaux, ne pourront continuer un service actif, y trouveront un asile dans leur vieillesse. Dans les armées de la charité, il est bien rare que les combattants ne meurent pas sur le champ de bataille.

L'empire persiste dans cette voie, et il y entre plus avant le 30 septembre de la même année 1807. Sur le compte qui nous a été rendu, porte le décret rendu à cette date, des avantages qui résultent pour nos peuples de l'institution des sœurs de la Charité et autres établissements consacrés au service des malades et des pauvres, reconnaissant avec une pleine satisfaction que ces pieuses institutions ont répondu à notre attente, etc., l'empereur ordonne que, dans le palais des Tuileries même et sous la présidence de l'impératrice mère, avec l'abbé de Boulogne pour secrétaire, il sera tenu un chapitre général des sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres. L'ouverture en est faite le 27 novembre. Le congrès féminin se réunit dans la chapelle où il entend la messe que célèbre l'évêque de Verceil, premier aumônier de Mme Lætitia. Les sœurs sont ensuite introduites par les chambellans de Son Altesse dans une grande salle destinée à la tenue du chapitre. Quand elles y ont pris séance, l'impératrice mère, assistée de son frère le cardinal Fesch, grand aumônier de l'empire, fait connaître que l'abbé de Boulogne va exposer le but et les motifs de l'assemblée et les grands avantages qui peuvent en résulter pour la prospérité et la propagation des *associations religieuses* de charité.

Il est remarquable que là encore le mot de congrégation ou de communauté n'est point employé. Les congrégations religieuses sont confondues dans les termes généraux d'associations, sans qu'il soit en rien distingué entre ce qui est d'ordre religieux et ce qui est d'ordre civil.

Des mémoires qu'on pourrait comparer aux cahiers des anciens Etats généraux contiennent les réclamations, émettent les vœux des diverses congrégations. Ils sont soumis à une discussion préalable dans des conférences particulières tenues chez l'impératrice mère et chez le cardinal Fesch. Trois séances en chapitre général suffisent pour épuiser les sujets mis en délibération.

Un *Te Deum* d'action de grâces, chanté dans la chapelle, marque la clôture du cha-

pitre général le 2 décembre 1807. Le discours d'ouverture qu'avait prononcé l'abbé de Boulogne a été publié.

Parmi les questions mises à l'ordre du jour du chapitre général, nous mentionnerons celles-ci : Il était stipulé dans les traités passés par les administrations hospitalières avec les sœurs que celles-ci prendraient leurs repas avec les servantes des hôpitaux. Saint Vincent de Paul, en statuant que les filles de la Charité seraient nourries comme les pauvres des hôpitaux, n'entendait pas qu'elles fussent en dehors de la règle conventuelle qui consiste à prier et à manger en commun. Les sœurs réclamaient contre une exigence destructive de leur règle. Voici un autre point mis en délibération. On proposait (l'Etat apparemment) qu'il n'y eût qu'une supérieure générale pour tous les établissements de chaque diocèse. C'était une promiscuité impossible introduite dans les congrégations. Elles ne sauraient reconnaître de supérieures que celles de leur règle.

Entendons les paroles adressées aux religieuses par le secrétaire au nom de l'empereur son maître :

« En parcourant, Mesdames, les différents mémoires que vous soumettez à l'empereur, nous avons admiré le zèle qui les a dictés, l'amour du bien qui y respire à chaque ligne, ce généreux oubli de vous-mêmes qui vous fait songer aux intérêts des pauvres bien plus qu'à vos propres besoins, et cet héroïque dévouement qui vous fait regarder comme une grâce de les servir aux dépens de votre repos, de votre vie même. Nous y avons reconnu que votre désintéressement égale votre zèle ; qu'il est impossible de faire de plus grands biens à moins de frais, comme de pratiquer plus de vertus et de prendre plus de peine avec moins d'ostentation ; et qu'ainsi, ce qui distingue vos pieuses institutions de toutes les autres, c'est qu'elles sont en même temps les plus utiles et les moins dispendieuses, les plus fécondes en bienfaits et les moins à charge à l'Etat. Nous n'avons pu suivre sans attendrissement tous les objets de votre piété secourable, toutes ces maladies du corps et de l'esprit qu'embrasse votre tendre et généreuse sollicitude. Quel est donc ce spectacle admirable que donne au monde la charité chrétienne? Qu'y a-t-il donc de plus respectable sur la terre que ces institutions où le premier vœu est de faire le bien, et où le service des pauvres se confond avec le service de Dieu? Qui pourrait méconnaître la puissance de cette religion divine, qui seule élève ainsi l'humanité au-dessus d'elle-même, lui commande cette immolation magnanime de tous les jours et de tous les moments, et, en proportionnant la grandeur des récompenses à la grandeur des sacrifices, inspire la sublimité des sentiments par la sublimité des motifs et des espérances? »

L'impératrice mère ajoute que les sœurs l'ont frappée d'admiration par leur piété sans exagération, et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. L'empereur couronne le congrès par un décret du 3 février 1808, qui affecte premièrement, cette année 1808, une somme extraordinaire de 182,500 fr. aux maisons hospitalières à naître, pour frais de premier établissement, somme à répartir en raison des demandes soumises au congrès, et qui fixe secondement à 130,000 fr. la somme qui sera portée annuellement au budget pour les dépenses de ces maisons. Le congrès de 1807 ne fut donc pas une vaine montre de protection pour les sœurs hospitalières. L'effet répondit à la solennité et aux espérances.

En 1815, les filles de la Charité allèrent occuper, sous la Restauration, la maison de la rue du Bac, que leur avait donnée l'empereur et où elles demeurent encore. Après la révolution de Juillet, des voisins de la communauté s'avisent de se plaindre que la cloche des religieuses les réveillait trop matin, et on voit le commissaire du quartier donner raison aux voisins contre les sœurs. Pendant qu'on leur fait ces tracasseries en France, on les demande en Belgique et à Genève. Elles vont s'établir en Pologne, en Gallicie, en Prusse, en Espagne, au Mexique, à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, en Afrique, en Amérique, dans l'Océanie, et en dernier lieu en Chine. (*Voir* plus haut leur développement en Orient.)

En 1806 (9 avril), l'association des Dames charitables, sœurs ou dames de Sainte-Ursule, ayant pour but de former gratuitement les jeunes filles de la classe ouvrière aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état, avait été provisoirement autorisée. Elle est placée pour sa discipline intérieure sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de cette association, soumis à notre approbation, porte le décret, seront vus et visités au conseil d'Etat sur le rapport de notre ministre des cultes ; ils y seront portés dans les six mois qui suivront. Le même décret autorise les dames Ursulines à admettre des *associées* en se conformant aux lois de l'empire qui interdisent les vœux perpétuels. Quand elles voudront s'établir dans une commune, elles exposeront au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret ; elles lui transmettront copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles, et que l'évêque du diocèse certifiera être conforme aux statuts généraux soumis à l'approbation de l'empereur. Le préfet en donnera avis au ministre des cultes, ainsi que des mesures d'exécution qu'il aura cru devoir prendre.

Il existe en France des communautés d'Ursulines à Vitré, à Nantes, à Caen, à Desnes, à Montpezat, à Montauban, à Toullins, à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, à Grenoble, à Ploërmel, à Orléans, à Châteaugiron, à Montfort (diocèse de Rennes), à Luçon, à Bourbon-Vendée, à Rouen, à Bordeaux, à Bourges, à Evreux, et dans un grand nombre d'autres localités. Les unes appartien-

nent à la congrégation de Paris, d'autres à celle de Bordeaux.

Avant 89, l'ordre des Ursulines était divisé en onze provinces. Celle de Paris contenait 14 monastères. Le nombre des maisons, en France, s'élevait au total à 300. L'année du noviciat se payait 400 livres. On donnait de 4 à 5,000 livres pour les frais de profession et pour la dot. La somme s'élevait à 7 ou 8,000 livres à la maison de Sainte-Avoye. (Voy. *Sections des coopérations diverses des congrégations à la charité.*) La révolution suisse, par la défaite du *Sunderbund*, a amené la destruction des Ursulines dans ce pays. Elles tenaient, en 1848, une école de filles à Sion. On voulut établir des maîtresses vaudoises à leur place. Il y a quelques années, les maisons d'orphelines étaient en Autriche au nombre de 26, comprenant 785 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines dirigé par des ecclésiastiques réguliers. Les Ursulines sont soumises à la règle de Saint-Augustin si parfaitement, qu'on les a considérées quelquefois comme des Augustines sous un autre nom.

On verra tout à l'heure s'épanouir les congrégations de femmes par milliers d'essaims. Leur extrême indigence après la tourmente, malgré les libéralités de l'empire, devint un avantage précieux. Le travail le plus conforme à leur vocation était l'éducation des jeunes filles. Elles ouvrent des classes, et tandis que l'Université, pleine de prêtres apostats, prépare à la France une génération de libres penseurs, ces vierges fidèles, dans la paix de leurs cloîtres, dit M. Louis Veuillot, commencent à former des mères de famille chrétiennes. Le point de départ de la renaissance religieuse est là.

Dieu bénit cette œuvre de piété publique. Un souffle créateur se répand sur toute la France; et par ces ressorts cachés et ces voies inconnues dont la Providence a le secret, sans qu'on le sût d'abord, sans qu'on pût l'empêcher lorsque l'esprit d'impiété en prit ombrage, à travers mille obstacles, avec la seule puissance de la bonne volonté, les fondations et les vocations se multiplièrent. Dans les petites villes, dans les villages, de pauvres femmes, privées de tout appui humain, osèrent entreprendre de donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres des villes et des campagnes. Elles y réussirent. Lorsque l'on contemple ce monde mystérieux qui vit par le dévouement et se multiplie par la virginité, on est étrangement surpris de voir qu'à cet égard du moins, la hache révolutionnaire a frappé sans détruire, et que souvent même, là où elle s'est acharnée à démembrer le cadavre, Dieu a fait des tronçons autant d'êtres vivants. En effet, toutes les congrégations dispersées et que l'on croyait anéanties ont reparu avec une vie plus forte. (Louis Veuillot, journal l'*Univers*, 2 mars 1855.)

§ II. *Observations préliminaires.* — Les congrégations religieuses de femmes sont tantôt dirigées par une supérieure générale, tantôt par des supérieures locales. Dans le premier cas, c'est une autocratie; dans l'autre, c'est le gouvernement fédératif avec ses priviléges. De la *maison mère* où elle réside, la supérieure générale transmet aux extrémités du royaume des ordres toujours respectés. Dans les maisons que président des supérieures locales, toute l'autorité repose en celles-ci. Chaque communauté ne se rattache à la congrégation dont elle relève que par la règle spirituelle de l'ordre, mais sans liens temporels. Chaque supérieure locale gouverne, commande et juge souverainement dans sa sphère d'action.

Il existe des congrégations mixtes; telle est celle des *Dames du Bon-Pasteur*, dans lesquelles les établissements payent tribut à la maison mère, sans être aidés ni surveillés par elle. Cet ordre de choses a des inconvénients; mais les congrégations de cette nature en présentent cependant moins que celles dépourvues de maisons mères, dans lesquelles le noviciat est souvent très-imparfait. Cette opinion est celle des évêques bien plus que la nôtre.

Les congrégations religieuses de femmes, reconnues par le gouvernement, étaient, en 1838, au nombre de 190. Elles doivent égaler aujourd'hui (1856) au moins 400. Leur extension provient surtout du développement que reçoivent les congrégations déjà existantes. Les congrégations dirigées par des supérieures générales sont les moins nombreuses; elles ne s'élèvent, à l'époque dont nous parlons, qu'à 87; mais elles rachètent cette infériorité par la quantité très-supérieure des maisons (ou communautés) qui en dépendent. Ces maisons s'élèvent, toujours à la même époque de 1838, à 1,076 contre 605, formant le *quantum* des maisons en communautés dirigées par des supérieures locales.

Une autre comparaison est à faire, c'est celle du nombre des congrégations religieuses contemplatives, avec les communautés hospitalières ou enseignantes, ou qui réunissent cette double destination. Le chiffre total des premières est de 27; le chiffre officiel, mais très-inférieur à la réalité des secondes, s'élevait, en 1838, à 1,654, représentant le nombre approximatif de 12,000 sœurs. Remarquons même que la seconde appellation des *Maisons contemplatives* est modifiée par celui de *Maisons de refuge*, titre qui explique l'utilité *économique* de ces saints asiles.

Si l'on réunit les congrégations ayant à leur tête des supérieures générales à celles dirigées par les supérieures locales, elles composent, en 1838, y compris les 27 contemplatives, le *minimum* officiel de 1,681 maisons. Les maisons hospitalières sont portées au nombre de 286. Les maisons exclusivement enseignantes sont encore plus nombreuses; elles atteignent le chiffre de 289; enfin les maisons à la fois enseignantes et hospitalières, plus nombreuses à elles seules que les deux autres réunies, s'élèvent à 1,129. (*Voir* plus haut le dénombrement des congrégations actuelles.)

Les congrégations, tant celles relevant

d'une maison mère que celles dirigées par des supérieures locales, portent souvent le même nom sans avoir aucun rapport entre elles, telles sont les *Bénédictines*, que des noms accessoires différencient ordinairement, et qui sont désignées communément par leurs surnoms. Telles sont les *Bénédictines du Calvaire*, de *la Protection*, de *Sainte-Croix*, du *Saint-Sacrement*. Le nom de Sœurs de la Charité, qui convient si bien à l'ordre et qui est le nom classique des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, est porté par 14 congrégations diverses enseignantes ou hospitalières indistinctement.

Rayonnement des congrégations de femmes. — Les Sœurs de la Charité de Lyon possèdent 25 maisons. On trouvera ci-après d'autres congrégations du même nom. Ces congrégations sont dirigées par une supérieure, comme les Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Les plus importantes, dans la même catégorie, sont les *Sœurs hospitalières d'Ernemont*, dont les maisons se sont multipliées à Rouen. Nous y reviendrons ci-après. Sept congrégations différentes portent le nom de *Saint-Joseph*, et quatre d'entre elles ne se reconnaissent à aucun nom accessoire. Elles composent un total de 387 maisons, dont il faut faire deux parts, savoir: celles ressortissant à des maisons mères, et celles soumises à des supérieures locales. Les premières, qui sont les plus nombreuses, comptent 252 maisons; les autres 135. Les premières se pressent à Lyon, où il s'en est élevé jusqu'à 86; les autres partant du midi s'étendent au centre et à l'ouest du territoire. Lyon en possède aussi 44, le Puy 61. Les *Sœurs de Notre-Dame* ont 32 maisons disséminées dans 26 villes, sur tous les points du territoire français, à Auch, Cambrai, Rouen, Strasbourg, Saint-Flour, Nancy, Toulouse et Versailles. Les *Sœurs hospitalières de Saint-Paul*, dites *de Saint-Maurice*, dont la maison mère est à Chartres, réunissent 32 communautés: 6 à Blois, 15 à Chartres, 11 à Versailles. Quinze congrégations portent le beau nom, le nom si chrétien de la *Providence*, devenu la dénomination générique des asiles de l'enfance. Nous citerons les *Sœurs de la Providence* de Portieux (Vosges). Elles comprennent 1,200 membres. Elles dirigent des pensionnats et des écoles dans toute la France, mais particulièrement dans le diocèse. Elles tiennent 48 écoles dans le diocèse de Verdun.

Les Sœurs de la Trinité ont leur maison mère à Valence. Elles comprennent 200 membres. Elles rayonnent dans le département de la Drôme.

Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul, de Ribeauville (Haut-Rhin). — Elles ont un noviciat, un *apostolat*, une école préparatoire, une retraite pour les sœurs infirmes, etc. Elles comptent 539 membres. Elles enseignent 34,000 élèves. Le nombre des sœurs est de 118, et de 103 postulantes.

Les Sœurs de la Providence de Grenoble comptent 400 religieuses réparties dans 140 établissements.

Sœurs de la Providence de Vitteaux (Côte-d'Or). — Elles possèdent 60 établissements dans le diocèse.

Les Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel (Yonne), fondées en 1820. — Elles comptent 256 membres et 43 établissements.

Les Sœurs de la Providence de Saint-André se sont établies à Metz en 1806. Elles n'embrassent pas moins de 280 établissements, dont 260 dans le diocèse.

Sœurs de la Providence de Langres.—Elles ont 119 établissements, dont 90 dans le diocèse

Sœurs de la Providence d'Avesnes. — Fondées en 1817, au nombre de 5 sœurs, elles comptent aujourd'hui 155 professes employées dans 34 établissements.

Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bassel (Meurthe). — Elles ont fondé un noviciat pour des institutrices allemandes. Elles réunissent 350 sœurs, qui tiennent 207 écoles primaires.

Les Sœurs de la Sagesse de Mâcon, comptent 16 fondations indépendantes.

Si les documents officiels que nous avons sous les yeux étaient complets, Paris ne renfermerait pas, en 1838, au delà de 17 maisons, appartenant aux congrégations diverses. (*Voir* ci-après *Monographies*.) Sept congrégations ont leur maison mère à Paris: Celle du *Bon-Secours*, pour l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, dont les membres sont exclusivement gardes-malades. La *congrégation des Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul*, formant une annexe à la maison des Lazaristes, rue du Bac. Elles ont pour supérieur général, le supérieur général des Lazaristes, en continuation de la règle établie par saint Vincent de Paul.

Nous n'avons pas trouvé, parmi les chiffres officiels, celui des maisons desservies par les *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*. On l'évaluera ci-après, d'après le nombre connu des religieuses de cette grande congrégation.

Les cinq autres communautés ayant leur chef-lieu à Paris, sont: les *Sœurs de Sainte-Clotilde*, les *Hospitalières*, celles de *Sainte-Marthe* et *de Saint-Maur*, dites *de l'Enfant-Jésus*, les *Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve*, et celles *du Sacré-Cœur*.

Les congrégations exclusivement hospitalières sont celles *du Bon-Secours* (sans aucun rapport avec celles de Paris); celles qui portent le nom d'*Hospitalières*, et dont les maisons sont répandues surtout dans les diocèses d'Amiens, au nombre de 9; d'Angers, au nombre de 10; d'Angoulême, au nombre de 8; d'Arras et d'Autun, au nombre de 6; de Bayeux, au nombre de 9; de Cambrai, au nombre de 7; de Périgueux, au nombre de 8, etc. Les Sœurs hospitalières réunissent 90 maisons, réparties en 23 diocèses, dont les principaux sont Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Bayeux, Cambrai, Dijon et Périgueux.

Les Hospitalières de Saint-Jacques ont 12 maisons; le plus grand nombre dans les diocèses de Dijon et de Besançon. *Les Sœurs de la Miséricorde de Jésus*, ayant par exception 2 maisons hospitalières et ensei-

gnantes, ont 13 maisons purement hospitalières dans les diocèses d'Evreux, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc et Vannes.

Les principales maisons enseignantes sont celle de *Notre-Dame*, dont il a été parlé plus haut; celle de *la Présentation de Sainte-Marie*, qui en a 7; la maison mère est à Bourg-Saint-Andéol. Celle du *Sacré-Cœur de Jésus*, dont le chef-lieu, comme on vient de le voir est à Paris, qui en a 10, réparties entre les diocèses les plus éloignés du centre. Elle a des établissements à Metz, Quimper, Poitiers et Perpignan, etc. La congrégation enseignante, de beaucoup la plus nombreuse, puisqu'elle compte 84 maisons, est celle des *Ursulines*. Ses 84 maisons se ramifient dans 44 diocèses, c'est-à-dire dans les deux tiers de la France. Les congrégations enseignantes sont les moins nombreuses (elles n'atteignaient pas 4,000 en 1842); mais leur destinée providentielle est de s'étendre. Avant la fin du siècle elles dépasseront en nombre les autres congrégations. Elles gagnent du terrain; elles donnent au pauvre peuple le moyen de se passer des congrégations hospitalières, en l'élevant, en l'instruisant suivant le monde, en les moralisant selon Dieu. D'enfants voués au vice, par position ou par nature, elles feront des mères de famille; et des mendiantes, de bonnes ouvrières.

Les congrégations hospitalières et enseignantes prendront peu à peu la dénomination inverse d'enseignantes et hospitalières. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul sont dans cette voie.

Les Sœurs de la Charité de Besançon desservent 32 maisons. Le diocèse en réunit 25; les autres sont réparties entre les diocèses de Lyon, de Saint-Claude, de Strasbourg et Belley. Les 86 établissements des *Sœurs de la Charité* d'Evron sont concentrés au nombre de 81 dans le diocèse du Mans. Ceux des *Sœurs* de Nevers, au nombre de 65, rayonnent dans 25 diocèses; de Nevers qui est leur chef-lieu, à Bayonne, Beauvais, Bordeaux, le Mans, Périgueux, Saint-Flour, Toulouse et Versailles.

Les Sœurs Saint-Charles, hospitalières et enseignantes, n'ont pas moins de 75 établissements. C'est à Nancy qu'est leur chef-lieu. Le seul diocèse de Nancy compte 21 maisons appartenant à cette congrégation. Les autres sont distribuées entre les diocèses de Châlons, Langres, Metz, Saint-Claude, Saint-Dié qui en compte 10, et Verdun qui en compte 13. Les 23 maisons *de Sainte-Chrétienne* sont partagées entre les deux seuls diocèses de Reims et de Metz. La *congrégation de Saint-Charles* de Lyon, tout à fait distincte de celle de Nancy, possède 73 établissements fondés surtout dans les diocèses d'Autun et d'Avignon; celle des *Filles de la Croix*, dite *de Saint-André*, en compte 16, qu'on trouve à Angoulême, Bayonne, Orléans, la Rochelle, Tarbes, Paris, Poitiers, Versailles. Les hospitalières et enseignantes d'Ernemont ont fondé 57 établissements, répartis dans les trois diocèses de Beauvais, d'Evreux et de Rouen. Leur maison mère a été tranférée de la ville qui leur donne son nom, dans cette dernière ville.

Les *Sœurs de Saint-Joseph*, dites *du Bon-Pasteur*, qu'il ne faut pas confondre avec les congrégations du Bon-Pasteur proprement dites, ont 32 maisons, toutes dans le diocèse de Clermont-Ferrand. Les 26 établissements des *Sœurs de Saint-Maur*, dites *Enfant-Jésus*, dont la maison mère est à Paris, sont réparties entre 15 diocèses, dont Avignon, Montauban, Montpellier, Nîmes, Poitiers et Soissons, sont les principaux; parmi ces mêmes congrégations hospitalières et enseignantes, occupant encore une place importante, il faut citer, celle de la Providence, dont la maison mère est à Lisieux, et dont les maisons se concentrent dans les diocèses de Bayeux, qui en possède 14, et d'Evreux qui en compte 5; celle du même nom, dont la maison mère est à Schélestadt, dont les 50 établissements sont renfermés dans le diocèse de Strasbourg. Une troisième congrégation de la Providence, dont le siége principal est à Séez, et dont les établissements sont au nombre de 21, occupent les diocèses de Bayeux, de Coutances, et celui de Séez, qui en compte 16. Il ne faut pas omettre les *Sœurs de la Sagesse*, dont la maison centrale est établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et dont les 80 maisons sont répandues dans 17 diocèses; ceux d'Orléans, de Vannes, Poitiers, Rennes et la Rochelle en contiennent le plus grand nombre. Il faut nommer les *Sœurs du Saint-Sacrement*, dont Romans est le chef-lieu, et dont les 20 maisons sont distribuées entre les diocèses d'Avignon, de Valence et de Viviers. Celle des *Hospitalières du Saint-Sacrement*, ayant à Mâcon leur maison centrale, et 16 établissements partagés entre 8 diocèses, dont Autun est le principal. Celle *de Saint-Thomas de Villeneuve*, dont Paris est le centre, quoique la congrégation n'y ait qu'une maison, et qui se répand dans 13 diocèses, et plus abondamment dans ceux de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper. Enfin celle *de la Sainte-Trinité*, fondée à Valence, et dont les 10 maisons occupent les diocèses de Valence, Digne, Grenoble et Viviers.

On peut supposer que toutes les congrégations du nom de Saint-Joseph, ont leur source dans la congrégation des sœurs de ce nom établie par Lucrèce de la Planche, dame de Jouy, en 1654. Cette congrégation considère du moins toutes les maisons de son nom comme ses branches.

Les Sœurs de Saint-Joseph de Bourg ont un noviciat à Verdun (Meuse). Les Sœurs de Saint-Joseph de Clermont-Ferrand ont 40 établissements dans le diocèse du Puy-de-Dôme. Les Sœurs de Saint-Joseph de Bordeaux possèdent 30 maisons. On ne compte pas moins de 2,000 sœurs du nom de Saint-Joseph.—Des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont établies dans 18 paroisses du diocèse d'Autun. Les *Sœurs de Marie-Joseph* ont leur maison mère à Doras (diocèse de Limoges). Elles comptent 400 membres. Elles tiennent un refuge (à Vannes), une providence, des

ouvroirs, et des cuisines, des infirmeries dans des maisons ecclésiastiques.

Sœurs de Marie-Joseph de la Pommeraye.— Elles possèdent 50 établissements écoles primaires, salles d'asiles, dispensaires et ouvroirs. Le nom de *Sœurs* ou *filles de la Charité*, si popularisé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, est porté, avons-nous dit, par plusieurs congrégations, dont nous citerons les principales.

Sœurs de la Charité de Nevers. — Elles desservent plus de 200 établissements. La congrégation compte aujourd'hui 2,000 membres. Elle est répandue dans des hôpitaux, des pensionnats, des écoles, des salles d'asile, des orphelinats et des refuges.

Sœurs de la Charité d'Evron. — Elles dénombrent, en 1855, 1,100 membres répandues dans 256 établissements. Le plus grand nombre de ces établissements est situé dans le diocèse du Mans.

Sœurs de la Charité de Montoire. (Institutrices et hospitalières). — Leur maison mère est à Bourges. Elles comptent 500 membres, elle ont dans le diocèse de Bourges 84 établissements, en tout 116.

Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus. Elles comptent dans le seul diocèse d'Angers, 35 maisons. — *Voir* ci-après.

Les *Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Besançon*, n'ont rien de commun avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Paris.

On retrouve des noms d'anciens grands ordres religieux parmi les congrégations modernes de femmes. Le département de la Meurthe possède des Bénédictines à Flavigny; elles y tiennent un pensionnat. Il existe des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle à Saint-Nicolas de Port. On trouve aussi des Bénédictines à Jouarre (Seine-et-Marne). Il en est établi à Rouen. Verneuil (Eure) a une maison qui en compte 70.

L'Aveyron a des sœurs de Saint-Dominique dans six de ses communes. Il y a aussi des Dominicaines à Langres. Il existe à Laval (Mayenne) des Trappistines, consacrées à la vie contemplative. On trouve aussi des religieuses de ce nom dans les Pyrénées-Orientales (à Espira-de-Lagly), à Blagnac, près de Toulouse, et à OEIenberg (Haut-Rhin.) Les anciennes religieuses de la congrégation de Notre-Dame, dites *Dames Augustines*, instituées par le P. de Mattaincourt, et rétablies en France dès le commencement de ce siècle, dénombrent aujourd'hui 20 maisons, établies à Carentan, Cateau-Cambrésis, Caudebec, Châlons-sur-Marne, Etampes, Honfleur, Lunéville, Mattaincourt, Molsheim, Moulins, Orbie, Paris (3 maisons, celle entre autres que l'on a appelé la *Maison des Oiseaux*), Reims, Saint-Pierre-Eglise, Strasbourg, Valognes, Verdun, Versailles; en Algérie, où elles ont 1 maison; en Allemagne et les Pays-Bas, où elles ont 10 maisons: Essen, Luxembourg, Munich, Namur, Offemlourg, Paderborn, Rastadt, Ratisbonne, Trèves; dans les Etats-Unis, où elles ont 8 maisons: Boston, Cincinnati, Chilicothe, Columbus, Dayton, Lowel, Rosxbury, Salem. Une lettre récente, écrite d'Amérique par une religieuse de la congrégation des dames Augustines donne les détails suivants: « Toute les classes dans nos maisons, surtout dans trois, sont encombrées d'enfants; les sœurs y ont des classes du soir pour les filles en service, et pour celles qui travaillent dans les fabriques: elles opèrent un très-grand bien dans ces établissements industriels. La besogne est forte; mais elle est accompagnée de beaucoup de consolation. Ici, à Cincinnati, nous n'avons pas de classe du soir; mais quinze sœurs sont employées dans les paroisses allemandes; elles y font quinze classes, et s'y rendent le matin pour rentrer le soir. Nous avons dix classes dans la maison même, de sorte que nous instruisons tous les jours à Cincinnati 2,300 enfants.»

L'ancienne forme monastique qui s'était produite avec tant de développement sous le nom de *tiers ordre* dans l'ancienne France, n'a pas disparu de la France nouvelle. Ainsi, il existe des Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique dans six communes du Puy-de-Dôme; du tiers ordre de Saint-François, dans la Mayenne. Des Sœurs des tiers ordres du mont Carmel, de Saint-François et de Saint-Dominique sont répandues dans un grand nombre de paroisses de la Loire-Inférieure, des Sœurs de Sainte-Agnès, du tiers ordre de Saint-François et de Saint-Dominique, dans la Corrèze.

Ces tiers ordres se sont reproduits aussi parmi les hommes. Le tiers ordre de Saint-Dominique compte un grand nombre d'affiliés. Il existe, dans le diocèse d'Angers, des tiers ordres de Saint-François et du Carmel. Les uns vivent dans le monde, les autres se dévouent à l'instruction des enfants et aux œuvres de charité.

Dénombrement des congrégations par diocèses, en suivant l'ordre des diocèses. — *Congrégations enseignantes.*— Ursulines; Religieuses de la Réunion; Religieuses de Notre-Dame de Lorette; Sœurs du Saint-Sacrement; Capucines; Religieuses du Sacré-Cœur; Sœurs de Saint-Charles à Arles; monastère de la Visitation à Tarascon; Sœurs de la Présentation; Sœurs du Saint-Nom de Jésus et de Marie à Tarascon; Frères des Ecoles chrétiennes; Frères de la Société de Marie; Carmélites; Filles de Notre-Dame; Sœurs de la Croix; Sœurs de la Providence de Portieux (62 écoles primaires); Religieuses de l'Immaculée-Conception; Religieuses des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie; Fidèles compagnes de Jésus (Amiens, etc.); Sœurs de la Sainte-Famille (d'Amiens); Religieuses du Saint-Enfant-Jésus; de la Sagesse; Sœurs de la Sainte-Enfance; Ursulines de Jésus à Chavagnes (Vendée); Sœurs de la Charité d'Aron (Mans); Sœurs de Saint-Paul à Angoulême, etc. (Charente); Augustines à Arras; Annonciades à Boulogne; Sœurs de la Conception de Piolène (Vaucluse); Sœurs de Saint-Joseph des Vans (Ardèche); Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs des Ecoles chrétiennes de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche); Sœurs de la Providence

de Séez; Filles du Sacré-Cœur de Marie (Calvados); Filles de la Croix d'Igon et Ustarits (Basses-Pyrénées); Religieuses du Sacré-Cœur de Beauvais; Sœurs de la Sainte-Famille à Besançon; Religieuses de Saint-Maur à Bordeaux, etc.; Sœurs de Marie-Thérèse (id.); Religieuses de Lorette (id.); Filles de Sainte-Marie de Broons; Dames de Flines de l'ordre de Saint-Bernard (Nord), fondée en 1251; Franciscaines, monastère de Notre-Dame des Anges à Turcoing; Bernardines à Esquermes-les-Lille (Nord), fondée en 1799; Sœurs de la Providence de Chartres; Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, répandues dans la Meurthe et les Vosges; Sœurs de la Doctrine chrétienne, Basses-Alpes; Sœurs de la Providence de Gap; Sœurs de la Providence de Grenoble, fondée en 1821, 140 établissements; Sœurs de la Providence de Langres, fondée en 1828, 107 établissements, dont 85 dans le diocèse; communauté de l'Union chrétienne, fondée en 1650, à Paris et Fontenay-le-Comte (Vendée); Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie aux Bronzils, 40 établissements; Sœurs de Sainte-Chrétienne, établies à Metz en 1807, pensionnat et 4 ouvroirs à Metz, 40 établissements, 17 à Metz et 23 dans les diocèses de Reims et de Châlons; Sœurs de la Providence de Saint-André, maison mère à Peltre, près Metz, 260 établissements dans le diocèse, et 20 dans les diocèses voisins; Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bossel (Meurthe), 207 écoles primaires; Sœurs de l'Instruction chrétienne de Gildas-des-Bois, 56 maisons Sœurs de l'Enfant-Jésus (Haute-Loire), 45 établissements; Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims, 16 établissements; Sœurs; de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine); Sœurs de la Providence de Rouen, répandue dans les diocèses d'Amiens, Bayeux et Coutances; Sœurs de la Providence de Troyes; Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel (Yonne), 43 établissements divisés en trois diocèses; Sœurs de la Providence de Laon, 13 maisons; Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul (fondée en 1783), maison mère à Ribeauvillé (Haut-Rhin); la maison dirige, dans les Haut et Bas-Rhin, 244 écoles primaires de filles; Sœurs de Saint-André à Tarbes; Sœurs de la Providence de Noailles (Corrèze), 10 établissements; Sœurs de Sainte-Marthe, maison mère à Romans; Chanoinesses de Saint-Augustin de Notre-Dame de Verdun (Meuse); idem de Versailles, Corbeil, Etampes; Sœurs de la Présentation de Bourg-Saint-Andéol, de 2 à 300 écoles; Religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie, maison mère à Peaugres, de 30 à 40 établissements.

Les principales congrégations enseignantes de femmes donnent un chiffre d'environ 80.

Congrégations hospitalières. — Sœurs de l'Espérance (gardes-malades), Sœurs Augustines, à Arles; Sœurs de Saint-Augustin à Abbeville; Sœurs du Bon-Secours (gardes-malades), id.; Religieuses hospitalières, à Corbie, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery; Hospitalières de Saint-Joseph, à Baugé et Beaufort; Religieuses du Bon-Pasteur, 46 maisons réparties dans l'ordre suivant en raison de leur fondation successive: Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent (près Saumur), Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry, Perpignan, Bourges, Nice, Avignon, Mons, Namur, Rome (Lauretana), Munich, Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Imola (Etats pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli, Limerick (Irlande), Aix-la-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annonay, Munster, Oran; Sœurs de Jeanne Jugan, dites *Petites-Sœurs;* Religieuses hospitalières à Montfaucon, Saint-André de la Marche, etc. (Maine et-Loire); Sœurs Sainte-Marthe à Angoulême et dans 6 hôpitaux de l'Ain, fondées en 1650; Hospitalières de Saint-Augustin à Arras; Religieuses Charriotes à Arras; Sœurs hospitalières à Béthune, Aire, Saint-Omer, Calais, Montreuil, Lens; Hospitalières, à Boulogne; Sœurs du Bon-Secours, à Boulogne; Sœurs hospitalières, à Lens, pour les orphelins des deux sexes; Hospitalières de Saint-Jean, à Saint-Omer, Arras, Béthune, Laventie; Hospitalières de la Madeleine, à Boulogne, Saint-Omer; Sœurs de Saint-Augustin, à Mâcon, Marigny (Saône-et-Loire); Hospitalières cloîtrées de Saint-Joseph, selon la règle de Saint-Augustin, fondées en 1671; Augustines, à Carpentras; Hospitalières de Bayeux, de Caen, de Lisieux, de Vire (Calvados); Hospitalières du Bon-Sauveur, aliénés, sourds-muets, pensionnat à Caen; Religieuses hospitalières, à Troarn, Falaise, Bois-Halbout, Honfleur, Pont-l'Evêque, Vire; Sœurs de la Miséricorde, à Falaise, Lisieux, Condé-sur-Noireau, Vire, maison mère à Séez; Sœurs Grises de Besançon; Religieuses de Notre-Dame du Refuge, à Besançon; Sœurs hospitalières de Besançon; Sœurs de la Charité de Besançon; Sœurs dites des Pauvres, à Besançon; Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, à Lamballe (berceau de l'ordre), aux hospices de Saint-Brieuc, Quintin, Dinan, Moncontour; Augustines de Cambrai-le-Cateau, Lille, Comines, Seclin, Bailleul, Dunkerque, Saint-Tropez, Beausset, Hyères, Cannes, Grasse, Callas, Comps, Lorgues (Var); dans le Gard 2 établissements (20 sœurs), à Brest, Morlaix, Landernau (Finistère), Saint-Malo, Dol, Rennes, trois maisons, Vitré (Ille-et-Vilaine), à Laigle (Orne), à Soissons (Aisne), à Pontivy (Morbihan), Saint-Germain-en-Laye, Villeneuve-Saint-Georges et Draveil; Augustines à Guingamp, Lannion, Tréguier, Guarec; Hospitalières à Dôle, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Orgelet et Nozeroy (Jura); Sœurs de Saint-Joseph du Bon-Pasteur (Puy-de-Dôme), 30 établissements dans le département; Augustines, à Aubiat, Châteaugay,

Mauzun (Puy-de Dôme); Augustines, à Coutances et Barenton; Hospitalières de Dijon, Beaune, Semur, Châtillon, Nuits, Nolay, Montbard, Vitteaux, Arnay-le-Duc, Saulieu, Saint-Jean de Losne, Seurres (Côte-d'or); Hospitalières de Bernay; Hospitalières de la Miséricorde, Louviers, Harcourt, Saint-Nicolas de Verneuil; Hospitalières de Saint-Maurice, à Vernon, Neubourg, Conches (Eure); Sœurs de Marie-Joseph, maison mère au Dorat, maison centrale à Limoges; elles dirigent 24 établissements, la congrégation se consacre spécialement au service des prisons. Augustines de la Charité-sur-Loire; Sœurs du Saint-Sacrement de Perpignan; Hospitalières de Poitiers; Augustines à Cuburien (près Morlaix), Carhaix (Finistère); Filles du Saint-Esprit ou Sœurs Blanches (Finistère), 18 établissements; Hospitalières de Dieppe et d'Eu; Hospitalières de la Madeleine, à Rouen; Hospitalières de Fécamp; Hospitalières de Notre-Dame de la Charité, à l'hôpital général de Rouen; Augustines à Séez, Mortagne, Vimoutiers (Orne); Hospitalières de Saint-Thomas, à Argentan; Augustines, à Tonnerre; Augustines, à Auxerre (Yonne); Augustines, à Soissons, Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin (Aisne); Hospitalières de la Croix (Aisne); Filles de Charité de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg, maison mère à Strasbourg, presque tous les hospices de malades, d'orphelins et les prisons sont dirigés par cette congrégation. Elle vient de fonder une maison de santé, un hospice d'enfants et des maisons de retraite, tant pour les personnes du monde, que pour les vieillards infirmes; Augustines, à Tours, Luynes et Chinon; Religieuses de Notre-Dame de Charité de Tours, tenant des maisons de préservation et repentir; Sœurs de Marie-Joseph du pénitencier de Tours; Augustines, à Vannes; Hospitalières de l'hospice de Fains (Meuse); Religieuses de Notre-Dame du Refuge de Versailles, tenant des maisons de préservation et repentir; Augustines, à Versailles, Mantes et Etampes; Sœurs Trinitaires (Ardèche), desservant principalement les hôpitaux.

Les congrégations exclusivement hospitalières, ou à peu près telles, s'élèvent au nombre d'environ 115. L'immense majorité ne dessert qu'un hospice, sous la direction d'une supérieure spéciale; les Augustines et les sœurs qualifiées simplement d'hospitalières sont dans ce cas.

Congrégations hospitalières et enseignantes. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul; Sœurs de la Doctrine chrétienne; Sœurs de la Conception; Filles de la Croix de Saint-André de la Puye (ou l'Apuy); Hospitalières de Notre-Dame de Grâce; Sœurs de Saint-Joseph; Sœurs de Saint-Joseph de Lyon; Sœurs du Bon-Sauveur, elles desservent des maisons d'enseignement, de sourds-muets, d'aliénés, des hôpitaux, des salles d'asile; Sœurs de l'Immaculée-Conception, elles tiennent des externats et des refuges; Filles de la Charité de Sainte-Marie (maison mère à Angers); Sœurs de Sainte-Anne de la Providence, maison mère et noviciat; Sœurs de Saint-Charles, maison mère à Angers; Sœurs de Saint-Charles de Lyon; Sœurs de Saint-Charles de Nancy, elles embrassent 67 établissements; Filles de la Charité du Sacrement de Jésus, maison mère à la Salle-de-Vihiers, canton de Vihiers (Maine-et-Loire); Filles de la Sagesse de Saint-Sauveur-sur-Sèvre, elles desservent 182 établissements parmi lesquels 74 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 8 maisons d'arrêt, 6 asiles d'aliénés, 15 pensionnats, 1 école d'aveugles et 5 de sourdes-muettes; Sœurs de la Présentation de Jésus, elles tiennent le dépôt de mendicité d'Angers et des écoles primaires; Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique; Sœurs de Sainte-Agnès, à Arras; Filles de Marie, tiers ordre à Auch (Gers); Sœurs de la Conception (*id.*); Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers, aux hospices d'Oloron, Mauléon, Beauvais, Chambly, Bordeaux, Monségur Sainte-Foix, elles tiennent des maisons de vieillards, de sourds-muets, d'aliénés, des pensionnats à Saint-Céré, à Cahors, Figeac, Cajare, Labastide-Fortunière (Lot), Lagrasse, Montréal, Castelnaudary, Limoux, Belpech (Aude), Clermont-Ferrand, Monton, Aigueperse, Thiers, Mirefleurs, Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme), Saint-Flour, Arpajon, Aurillac, Maurs (Cantal), Fréjus, Roquebrune, Pignans, Vence (Var), Limoges (Haute-Vienne), Bourganeuf (Creuse), la Ferté-sous-Jouarre, Nangis, Provins (Seine-et-Marne), Montauban, Montech, Negrepelisse, Saint-Nicolas de la Grave, Verdun (Tarn-et-Garonne), Montpellier, Villeneuve-les-Béziers, Florensac, Bessan, Olonzac, Gignac, Moulins, Gannat, Ebreuil, Bellenave, Saint-Pourçain (Allier), dans le diocèse de Nevers, 43 établissements, en tout 200 maisons disséminées dans 39 diocèses; Sœurs de Saint-Joseph de Cluny; Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin; Sœurs de Saint-Joseph de Bourg, aux hôpitaux de Bourg, Chalamont, Saint-Trivier-de-Courtes, de Lagnieu, de Belley, de Saint-Rambert, de Saint-Trivier-en-Dombes, de Nantua, et dans les maisons d'aliénés des deux sexes de Bourg; Sœurs de Saint-Paul de Chartres, à Blois (hôpital général), malades à domicile, salles d'asile, aliénés, desservent 103 établissements surtout hospitaliers; Sœurs de la Providence de Ruillé; Sœurs de la Conception, maison mère à Bordeaux, petit séminaire, ouvroir; Sœurs de la Charité de Montoire, maison mère à Bourges, desservent 100 établissements: Hôtels-Dieu, orphelinats, dépôts de mendicité, prisons, salles d'asile; Filles du Saint-Esprit de Saint Vivenc, dévouées aux hôpitaux, aux écoles, à la visite des pauvres, possèdent, dans les Côtes-du-Nord, 49 établissements, dans le Finistère, 22; dans le Morbihan, 10, dans la Loire-Inférieure, 4, dans Ille-et-Vilaine, 2; Sœurs de la Miséricorde du Puy-de-Dôme, desservent 17 établissements dans le diocèse; Sœurs des

Ecoles chrétiennes et de la Miséricorde, de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), se répandent dans 64 établissements; Religieuses du Sacré-Cœur de Coutances, comptent 43 établissements; Religieuses du Verbe incarné, à Azerables; Religieuses du Sauveur, maison mère à Souterraine, tiennent 18 établissements; Hospitalières de Lyon, à l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'Antiquaille, Sainte-Pélagie et le Perron; Sœurs de la Charité d'Evron se rencontrent dans 256 établissements, presque tous dans le canton de Mayenne; Sœurs de la Présentation de Saint-Chely-d'Apcher (Lozère); Sœurs de la Doctrine chrétienne, fondée en 1700, maison mère à Nancy, rayonnent dans 420 établissements; elles sont principalement enseignantes; Miséricordiennes et Hospitalières de Sainte-Marthe du Périgord; Sœurs de Saint-Laurent (Charente-Inférieure); Sœurs d'Ernemont (Seine-Inférieure), occupent 50 établissements; Sœurs de la Providence d'Alençon; Filles de la Croix de Saint-André (Haute-Garonne), possèdent 34 établissements; Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge de Tours, dite la Grande-Bretêche, en embrassent 100; Sœurs de Saint-Martin de Bourgeuil, en desservent 15; Sœurs de la Trinité de Valence, ont des établissements dans 9 diocèses et 5 en Algérie; Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur de Valence (*id.*); Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier (Drôme); Sœurs Saint-Joseph, maisons mères à Saint-Félicien, aux Vans et Vesseaux (Ardèche), principalement enseignantes dans les paroisses rurales.

Les congrégations à la fois enseignantes et hospitalières qui donnent le chiffre le moins élevé de toutes sont, en réalité, les plus répandues. C'est dans leur nombre que l'on rencontre les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui desservent à elles seules autant d'établissements hospitaliers que toutes les autres réunies. Après elles viennent, pour l'importance des œuvres, les Sœurs de la Charité de Nevers, et nous aurions pu ranger dans la même catégorie la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, qui donne quelquefois l'enseignement, mais nous avons mieux aimé lui conserver son caractère de congrégation hospitalière que de la montrer sous son aspect exceptionnel.

Nous avons trouvé les éléments de cette grande classification, qui nous appartient, épars dans l'*Almanach du clergé* publié d'après les documents de la cour de Rome, des secrétariats des évêchés et du ministère des cultes.

Totalisation du personnel des congrégations. (*Voir* plus haut.)

Nombre des établissements. (*Voir* également plus haut le dénombrement général.)

§ III. — *Monographie des congrégations de femmes par régions. — France du centre. — Congrégations de femmes à Paris.* Il y a en ce moment à Paris trente-trois couvents de femmes, qui renferment 2,819 religieuses. Voici la dénomination de ces couvents : l'Abbaye-aux-Bois, les Annonciades, trois maisons d'Augustines, deux de Bénédictines, les Sœurs du Bon-Secours, du Saint-Cœur de Marie, les Dames du Calvaire, deux maisons de Carmélites, les Dames de la Compassion, trois maisons de congrégations différentes, les Dames de Sainte-Clotilde, les Sœurs de la Croix-de-Saint-André, les Dominicaines, les Franciscaines, les Dames de l'Immaculée-Conception, de Sainte-Marie de Laurette, de Sainte-Marthe, de Saint-Maur, de Saint-Michel, de la Miséricorde, de Picpus, de la Providence, du Sacré-Cœur (deux couvents), de Saint-Thomas, de Saint-Vincent de Paul, deux couvents de Dames de la Visitation.

Les douze hôpitaux civils de Paris sont desservis par les communautés suivantes : l'Hôtel-Dieu, par les Dames religieuses de Saint-Augustin; Sainte-Marguerite, rue de Charenton, *idem*; la Pitié, rue Copeau, par les Sœurs de Sainte-Marthe; la Charité, rue des Saints-Pères, par les Religieuses de Saint-Augustin; Saint-Antoine, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Cochin, par les Sœurs de Sainte-Marie; Necker, par les Sœurs de Charité; Beaujon, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Bon-Secours, par les Sœurs de Charité; l'hôpital des Enfants, rue de Sèvres, par les Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve; Saint-Louis, par les Religieuses de Saint-Augustin; Lourcine, par les Sœurs de la Compassion.

Nous avons raconté, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, leur origine dans la première partie du mot CONGRÉGATION, et leur renaissance au commencement de la seconde partie.

Leur nombre actuel, dont nous nous sommes enquis au séminaire des Lazaristes de la rue de Sèvres et à la maison mère des Sœurs, rue du Bac, a été fixé à 11,000 par l'économe des Lazaristes, et à 12,000 par madame la supérieure. Nous ne comptons pas, nous a-t-elle dit. (6 avril 1856.) Nous avons entendu porter le chiffre jusqu'à 14,000.

Nous estimons que les 12,000 sœurs possèdent environ 2,000 maisons ou établissements : hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, écoles, salles d'asile, ouvroirs, etc.

Les novices entrant en religion chaque année s'élèvent à 700 ; il y en a ce nombre en tout temps, à la maison mère. Les communes rurales fournissent au noviciat son principal contingent. Un tiers appartient à la classe riche ou aisée; la plus faible partie tire son origine des rangs inférieurs des populations urbaines. Un quart de la congrégation, et par conséquent 4,000 sœurs, ont reçu une éducation distinguée. On désignait naguère, parmi les novices (janvier 1853) une jeune fille qui avait fait

toutes ses études classiques, et qui aurait pu, sans peine, obtenir un diplôme de bachelier ès lettres.

On citait parmi les nouvelles religieuses, Mlle de Mornay, petite-fille du maréchal Soult, duc de Dalmatie, placée aujourd'hui à Versailles (morte depuis). Les maisons royales et impériales de l'Europe fournissent de temps en temps des sujets à la féconde création de saint Vincent de Paul

« Tous les rapports qui parviennent au ministre de la guerre, sur le service des hôpitaux de l'armée d'Orient, » lisait-on au *Moniteur* du 10 décembre 1854, « signalent les heureux effets de la présence des Sœurs de saint-Vincent de Paul au chevet des soldats malades et blessés. Le zèle ardent, le courageux dévouement de ces pieuses filles ont eu, dans toute l'Europe, un retentissement qui vient de donner lieu, en Angleterre, à d'honorables tentatives d'imitation. L'exemple de nos bonnes sœurs fructifie; mais nulle institution n'égalera en ingénieuse sollicitude, en généreuse abnégation, en sacrifices, ces saintes femmes, qui n'attendent leur récompense que du ciel, et dont plusieurs l'ont déjà recueillie en succombant dans leur digne mission. C'est dans les hôpitaux de l'armée d'Orient que les Sœurs de Saint-Vincent de Paul pouvaient prouver, mieux que partout ailleurs, l'utilité de leur concours; mais les hôpitaux de l'intérieur les réclament à leur tour, et, sur un appel du ministre de la guerre, elles vont, dans peu de jours, prodiguer à la garnison de Paris, dans l'hôpital militaire du Gros-Caillou, des soins affectueux qui ne tarderont pas, sans doute, à s'étendre à d'autres établissements. »

La nouveauté des Filles de la Charité créées, par saint Vincent de Paul, a consisté en ce point, que la rigueur des vœux monastiques s'est appliquée à des religieuses non cloîtrées, et que ces religieuses ont pénétré dans l'intérieur des familles pour y exercer la charité. Cela s'est vu depuis; les Sœurs du Bon-Secours, qui appartiennent au XIXe siècle, ont même été plus loin, puisqu'elles se sont faites gardes-malades des particuliers; mais cela ne s'était vu chez aucune religieuse avant saint Vincent de Paul. Les Filles de la Charité, selon saint Vincent de Paul, ce furent des Dames de Charité laïque entrant en religion. Elles se ressentent aussi de leur origine; car elles sont les premières pour la distribution des secours à domicile. Leur aptitude, comme Sœurs hospitalières et enseignantes est admirable; mais c'est surtout en qualité de desservantes des bureaux de bienfaisance qu'elles excellent, tellement que le nom des Filles ou Sœurs de la Charité, qui est le leur propre, est appliqué, par extension, à toutes les Sœurs affectées à la distribution des secours à domicile. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*); *Saint Vincent de Paul.*

Les Dames du Sacré-Cœur, ayant leur maison mère à Paris, sont répandues dans 19 diocèses. Le nombre des sœurs s'élevait, en 1837, à 647; elles comptent alors 1,640 élèves. Parmi les supérieures, on remarque des noms distingués, historiques même. Cette congrégation tend à s'accroître dans une grande proportion.

Congrégation du Saint-Cœur de Marie. — De 1826 à 1828, des Sœurs Augustines de Saumur, à la suite de tracasseries qu'elles eurent à subir, dit-on, de la part de l'autorité administrative ou de l'opposition, vinrent se réfugier à Paris, lieu d'asile des persécutés, et souvent le quartier général des persécuteurs.

Le dénûment des Sœurs Augustines est si grand alors qu'elles sont réduites à vivre du travail de leurs mains. L'archevêque, Mgr de Quélen, s'intéressa à leur sort. Il était ingénieux en œuvres chrétiennes. Il existe, dit-il aux Sœurs Augustines, des congrégations hospitalières pour les pauvres malades, il n'en existe pas pour les riches, les riches malades du sexe féminin qui viennent à Paris se confier à la science de ses médecins célèbres. Les maisons de santé sont peu dignes, les hôtels garnis ne le sont pas plus, et sont dépourvus de moyens de guérison efficaces; il faut fonder une maison de santé.

Une maison fut louée rue de l'Arbalète, par les Sœurs Augustines de Saumur, qui devinrent les *Dames du Saint-Cœur de Marie.* Les dames pensionnaires y affluèrent. La maison louée était trop étroite et mal appropriée à sa destination; et cependant le prix de location, les contributions comprises, se rapprochait beaucoup de 20,000 francs. Cette première phase dura six ans environ. La supérieure de la maison, douée d'une foi et d'une ardeur incomparables, achète, rue de la Santé, au fond du faubourg Saint-Jacques, un vaste terrain bâti, mais dont le jardin était la seule portion utile à conserver. Le prix de cette acquisition s'éleva à près de 300,000 francs, et on estima que les constructions ne coûteraient pas moins. Les constructions, l'ameublement, les dépenses d'appropriation, telle que la chapelle, absorbèrent 800,000 francs. En tout un capital de 1,100,000 francs se trouva engagé. La moitié environ est acquittée aujourd'hui. On calcule qué dans six autres années les 5 à 600,000 francs restant le seront également. 1,100,000 francs paraissent une dépense immodéré; mais lorsqu'on a visité le délicieux palais italien qui fut bâti, ce charmant édifice quadrangulaire environné des plus élégantes galeries intérieures, cette magnifique chapelle, riante et sainte, qu'on dirait une échappée de vue du paradis quand un rayon de soleil l'éclaire, les filets dorés de ses corniches, et ses vitraux éclatants; quand on a donné un coup d'œil au confortable des appartements et au luxe des cuisines, on croirait à un prix plus élevé.

Les intérêts du capital emprunté sont rigoureusement servis. Des portions considé-

rables de ce capital sont versées chaque année. Pas un fournisseur n'a attendu un jour le prix de son mémoire. Trente sœurs desservent cette magnifique institution, qui peut-être n'a pas sa pareille au monde. C'est la seule maison que possèdent les Dames du Saint-Cœur de Marie. Les pensionnaires reçues dans la maison sont au nombre de cinquante à soixante.

Les *Sœurs de Saint-Paul ou de Saint-Maurice de Chartres* réunissent aujourd'hui de mille à douze cents membres; cent trente de leurs sœurs sont installées aux Antilles, où elles ont quatorze établissements; elles ont neuf maisons en Angleterre (à Brigton) et une en Chine; elles desservent les hôpitaux, soignent les malades à domicile, sont chargées des hôpitaux de la marine, des hôpitaux militaires et des pénitenciers aux colonies.

Nous avons parlé plus haut des Sœurs de la Charité de Nevers.

Les Dames de la Charité de la Présentation de la sainte Vierge ayant leur maison à Tours, au lieu dit la Grande-Bretèche, possèdent **150** maisons, renfermant de **13** à **1,400** sœurs. On les trouve dans les hospices; elles tiennent des écoles, des pensionnats, des ouvroirs, des salles d'asile, des crèches. La société alimentaire qui se forme à Tours au commencement de l'hiver de **1855**, doit les charger de la préparation et de la distribution de ses soupes économiques. On confond souvent les *Religieuses de Notre-Dame de la Charité*, avec les Dames du Bon Pasteur d'Angers. Leur maison mère a été fondée à Tours par l'abbé Hode en **1714**. Elles se dévouent aux mêmes œuvres que les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, c'est-à-dire à l'amendement des filles ou femmes de mauvaise vie. L'ordre de Notre-Dame de la Charité, compte **16** maisons de refuge, dont une à Dublin, et une en Amérique. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Repenties.*

Les Religieuses du Saint-Sauveur; maison mère à la Souterraine (Creuse), comptent **150** membres et dirigent **18** établissements, dont **12** dans le diocèse de Limoges.

Une *Congrégation de Sainte-Marie de l'Assomption* a été établie, en **1850**, à Mandredon, près le Puy (Haute-Loire).

Sœurs de l'Enfant-Jésus, dites Demoiselles de l'Instruction.—Leur maison mère est au Puy (Haute-Loire). Elle dirige un grand nombre d'institutrices de campagne, qui prennent le nom d'affiliées. Le nombre des affiliées n'est pas moindre de **500**. La congrégation proprement dite a **21** établissements.

Dans le département de la Loire, les Sœurs de Sainte-Marie forment une simple aggrégation de travail qu'elles enseignent à quelques enfants. Elles gagnent beaucoup, ils n'est pas besoin de dire à quoi elles emploient leurs épargnes. On peut y voir au point de vue économique un asile contre la misère et contre des mariages pauvres ou disproportionnés

L'ordre de Saint-Joseph dit du Bon-Pasteur de Clermont, compte **500** religieuses répandues dans **65** ou **66** maisons, disséminées elles-mêmes dans **5** ou **6** départements. L'ordre du Bon-Pasteur de Clermont, fondé en **1651**, est rétabli en **1811**; il dessert **60** maisons.

L'ordre des Sœurs de Sainte-Marie qu'on trouve à Clermont, remonte à **1825**. Il dessert **4** maisons. Il y a des Frères de Sainte-Marie soumis à la même règle que les Sœurs. L'ordre de Sainte-Marie se consacre surtout au service des aliénés.

Voici le relevé des établissements religieux que compte le département du Cantal, outre son clergé et ses séminaires :

Deux pensionnats ecclésiastiques, un à Saint-Flour, l'autre à Aurillac; Frères de la Doctrine chrétienne, à Aurillac, à Saint-Flour, à Mauriac et Salers; Frères des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, à Murat, Allanches, Massiac et Pierrefort; Religieuses de la Visitation, à Saint-Flour et à Aurillac; Religieuses de Notre-Dame, à Saint-Flour et à Salers; Religieuses de Sainte-Claire, à Aurillac; Religieuses de Saint-Dominique, à Mauriac; Religieuses de l'Enfant-Jésus, dites de l'Instruction, à Aurillac; Religieuses de Saint-Joseph, à Saint-Flour; Religieuses des Carmélites; Dames de la Présentation, à Chaudesaigues et à Massiac; Dames de Saint-Joseph, à Murat, Allanches, Pleaux, Neuvéglise, Clavières, Coren, Trizac, Saint-Vreise, Talizat, Condat, Molompize, Saint-Martin, Varmeroux et Pierrefort; Dames de la Sainte-Famille, à Aurillac. La direction de l'école supérieure annexée à l'école normale est confiée aux Frères des écoles chrétiennes. Le conseil municipal d'Aurillac a supprimé l'école mutuelle au profit des enfants de l'abbé de la Salle, dont l'école a huit maisons et près de sept cents élèves. Murat n'a pas de collége, mais il a un établissement sous la direction du frère Martin, qui a sous ses ordres quatre autres frères de l'ordre du Sacré-Cœur de Jésus et Marie.

France du nord.—Le département du Nord dénombre **43** congrégations différentes dont **32** de femmes. On trouve à Douai des Dames de Flines. Des Religieuses de la Sainte-Union ont leur maison mère dans la même ville. Lille a un noviciat de Filles de l'Enfant-Jésus.

Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de la communauté de Saint-Aubin, à Beauvais.—Elles possèdent dans le diocèse **77** établissements, pensionnats, ouvroirs, hospices, écoles gratuites, orphelinats. Elles remplissent aussi l'office de gardes-malades.

Les Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims qui remontent à **1674**, ont été érigées en congrégation à supérieure générale le **29** novembre **1853**. Elles ont **23** établissements. Il en a été de même (par un décret du **8** décembre même année) des Sœurs de la Divine-Providence, fondées en **1851**, lesquelles ont **15** établissements.

Les Sœurs de la Sainte-Famille sont répandues dans **120** paroisses du diocèse d'A-

miens, ce qui suppose au moins de 5 à 600 Sœurs. Celles de la *Congrégation de l'Enfance de Jésus et de Marie, dite Sainte-Chrétienne*, fondée à Metz en 1807, dénombre aujourd'hui 306 professes et 130 novices répandues dans 49 établissements. Elles tiennent des pensionnats, des écoles et des ouvroirs.

Sœurs de la Providence d'Arras. — Par décret impérial du 10 janvier 1853, l'association religieuse des *Sœurs de la Providence*, existant à Arras, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Le même décret autorise la congrégation des *Sœurs de la Providence* à fonder, à Gonnehem, un établissement de Sœurs de son ordre. Le même décret autorise aussi la supérieure générale des *Sœurs de la Providence d'Arras* à accepter la donation faite à cette congrégation, par le sieur et la dame Beghin, d'une maison sise à Gonnehem et de son mobilier, à la charge d'entretenir dans cette maison tel nombre de sœurs qu'elle jugera convenable pour la tenue d'une école de filles. Ce décret donne une existence légale à une congrégation, appelée à contribuer dans une large part à l'amélioration religieuse, morale et même physique des peuples des campagnes.

L'œil pénétrant de Mgr Parisis a sondé la profondeur de l'abaissement moral des campagnes de son diocèse. Il a vu combien les enfants avaient à souffrir dans leur éducation de l'insouciance des parents, et les malades dans leurs besoins corporels et spirituels de l'inintelligence ou de l'insensibilité de leurs proches. Il avait compris qu'il fallait aux populations rurales des religieuses institutrices et hospitalières. Mettant aussitôt la main à l'œuvre, il avait jeté les fondements de la congrégation des *Sœurs de la Providence d'Arras*. La pensée du pieux et ardent pontife fut comprise, sa voix fut entendue. Il trouva plus que de la sympathie, il trouva du concours dans les autorités administratives du pays. Le conseil général du département vota 4,500 fr. pour entretien de bourses dans la maison de la Providence. Un tel vote fait le plus grand honneur au conseil général. Le clergé n'a pas été le dernier à répondre aux vœux de son chef illustre. Aux premiers accents de sa voix, au premier aperçu de ses intentions, il mit ses soins à étudier les germes de vocation, à les faire éclore et se développer, et de tous côtés on vit arriver de jeunes personnes sollicitant le bonheur d'être admises à faire l'essai du noviciat religieux. Le grain de sénevé déposé par la main du prélat devint un arbre dont les rameaux ne tardèrent pas à s'étendre. La maison mère d'Arras, qui n'existe que d'hier, a déjà produit trois maisons, celles de Gonnehem, de Boiry-Sainte-Rictrude et de Wailly.

Les Filles de Saint-Ernemon de Rouen, reconnues par un décret du 14 janvier 1811, possédaient à cette époque 166 établissements. Elles desservent des hôpitaux, des écoles, des pensionnats d'orphelines, et secourent les malades à domicile. Elles sont concentrées dans le diocèse de Rouen.

Comme il y a des *Frères des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde* dans le département de la Manche, il existe des Sœurs du même nom. Elles comptent 460 membres et 76 établissements, dont 50 dans le diocèse.

Les Religieuses du Sacré-Cœur, maison-mère à Coutances, ont 50 établissements et environ 200 membres. Il y a des Bénédictines à Valognes, des Sœurs du mont Carmel à Avranches, et des Sœurs Trinitaires dans deux autres communes.

Dès l'année 1844, les congrégations de femmes enseignaient dans le Calvados 2,000 enfants et secouraient 3,500 pauvres.

France du sud. — Sœurs de Saint-Joseph de Lyon. — En 1805, M. Martinet, aumônier de la prison civile de Lyon, située dans la rue d'Auvergne, témoin habituel des vices affreux entretenus par l'oisiveté parmi les prisonnières confiées à son zèle, appelle à son secours Mlle Dupleix pour procurer aux détenues des occupations convenables à leur position. Elle s'empresse de répondre à cet appel et s'occupe de procurer de l'ouvrage et des secours aux prisonnières; elle travaille avec elles pour leur donner l'exemple et les détourner d'une criminelle oiseveté. Pendant deux ans et demi, elle est seule chargée de ce soin charitable qui devint bientôt au-dessus de ses forces. L'administration civile des prisons ayant été formée, l'abbé Martinet, de concert avec M. de Sathonay, maire de Lyon, et M. Forcrand, administrateur des prisons, persuadent à la pieuse demoiselle Dupleix de s'adjoindre quelques compagnes, d'habiter la prison et de se charger de la lingerie, de l'infirmerie et des distributions charitables aux prisonniers les plus malheureux et les plus indigents. Elle accepte cette offre avec zèle. Dès ce moment, aidée de deux compagnes, elle distribue journellement à chaque prisonnier deux soupes, un peu de viande, des légumes et un peu de vin. L'oisiveté a disparu de la prison, un travail utile en adoucit les rigueurs. Bientôt après, les autorités ecclésiastiques et civiles leur conseillent de porter un costume religieux, bien persuadées qu'elles s'attireront de la part des prisonniers une plus grande estime et un plus grand respect. Ce conseil fut un ordre pour les pieuses filles qui s'étaient faites par dévouement les servantes des prisonniers. En 1819, M. Recorbet, vicaire général du diocèse, les engage à s'affilier à la congrégation de Saint-Joseph, depuis longtemps connue dans la ville et le diocèse. C'était un moyen de recrutement subit, et de fournir abondamment aux besoins des autres prisons de la ville. Les administrateurs avaient déjà conçu la pensée de doter la prison dite de Roanne du zèle des pieuses filles. Alors fut mis à exécution le projet depuis longtemps formé de construire une nouvelle prison dans le quartier de Perrache. Les bâtiments sont mieux appropriés à leur nouvelle destina-

tion. Une amélioration morale et religieuse est bientôt signalée parmi les prisonnières. Les inspecteurs envoyés par le gouvernement donnent des éloges sans restriction au zèle et à la conduite des religieuses. On prit la résolution d'établir leur noviciat dans l'établissement même. La maison dite de la Solitude devint la pépinière où se forment les Sœurs de Saint-Joseph, destinées aux soins des prisonniers. Les villes éloignées, jalouses des bienfaits opérés dans nos prisons par les pieuses desservantes, s'empressèrent de solliciter leur concours. De toutes parts arrivèrent des demandes adressées par les autorités préposées à la surveillance des prisonniers. Les Sœurs de Saint-Joseph sont aux prisons ce que sont aux hôpitaux celles de Saint-Vincent de Paul.

La maison centrale de Montpellier reçut une des premières quatorze Sœurs de Saint-Joseph; celle de Fontevrault en compta un plus grand nombre, et, avec le temps, on peut concevoir l'espérance de voir la plus grande partie des prisons de France régénérées par l'heureuse influence des nouvelles religieuses qui y portent l'ordre, le travail et la soumission.

Le choix des sujets capables de remplir une tâche qui demande un caractère plein de douceur et de fermeté tout à la fois, un esprit assez sage et prudent pour savoir se plier aux exigences nécessaires de l'autorité civile sans céder en rien à celles de la morale et de la religion, n'est pas facile à faire. L'œuvre des prisons demande des dispositions spéciales. Il faut un noviciat particulier séparé de celui de la maison principale. Les sœurs destinées aux soins des prisonniers doivent recevoir des leçons et des conseils tout autres que celles qui sont consacrées à l'éducation de l'enfance. Les pasteurs qui dirigent les vocations de la jeunesse dévouée adressent à la congrégation les personnes qu'ils croient appelées au noviciat de Saint-Joseph. Là, on fait le choix. Peut être est-il à souhaiter qu'une congrégation spéciale soit fondée uniquement pour les prisons. Les éléments de cette congrégation nouvelle sont tout trouvés. Le noviciat de la Solitude serait la pépinière du nouvel institut; les filles dévouées, qui sont déjà dans les prisons, changeraient de nom et de costume, à moins que la congrégation de Saint-Joseph, dévouée à l'enseignement, ne revête elle-même un nouveau costume et un nouveau nom. (Cette dernière observation appartient à M. l'abbé Bez.)

Les Sœurs de Saint-Joseph, de Lyon, à l'époque de leur institution (administrative), le 10 avril 1812, comptaient 283 sœurs répandues dans le Rhône, l'Ain et la Loire. Elles desservent un hospice de prêtres, un hôpital d'aliénés, des écoles gratuites, et visitent les malades à domicile.

Les Sœurs de Sainte-Marthe, de Châlons-sur-Saône, se disent d'origine belge, et font remonter leur règle à 1632. Pas plus que les religieuses du même ordre, qu'on trouve répandues dans le Jura et la Bourgogne, elles n'ont de supérieure générale; par conséquent, elles se recrutent elles-mêmes. Elles donnent à leur supérieure, encore aujourd'hui, le titre de *Madame la Maîtresse.*

L'ordre du Saint-Sacrement a une maison mère à Autun, et une à Milhau. La congrégation possède 50 maisons, et compte de 5 à 600 Sœurs.

La congrégation des *Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*, a été fondée par Mme Javouhey, en 1805, à Châlons-sur-Saône, et transférée à Cluny, en 1810. — Elle a une maison mère, succursale, à Alençon. Cette congrégation réunit de 12 à 1,300 religieuses, desservant 500 établissements, dont 200 en France, et 300 à l'étranger: c'est peut-être la seule congrégation de même nature dont l'expansion extra-métropolitaine dépasse le rayonnement sur notre territoire continental. Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny se livrent à l'enseignement, tiennent des pensionnats, dirigent des écoles gratuites, desservent des hôpitaux et des asiles d'aliénés.

Nous avons parlé, au mot COLONISATION, des tentatives heureuses de Mme Javouhey, à la Guyane française. On rencontre des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny dans les cinq parties du monde.

Les *Sœurs de la Conception* ont 15 maisons dans divers départements, dont la maison-mère est à Bordeaux.

Sœurs de la Sainte-Famille; maison mère à Pezens. Elles ont 14 établissements dans l'Aude.

Religieuses de l'Immaculée-Conception, (sœurs bleues), de Castres. La congrégation de l'*Immaculée-Conception*, a été fondée récemment à Castres, par Mlle de Villeneuve, dans le but spécial de la sanctification des âmes pauvres et nécessiteuses, soit en Europe, soit dans les missions lointaines. Elle se consacre aux orphelinats, maisons de préservation, écoles gratuites, salles d'asile, maisons de refuge, hôpitaux, pensionnats de la classe marchande, et à toutes les œuvres qui ont pour but le soin des pauvres. Les religieuses de l'*Immaculée-Conception* ont récemment fondé une maison à Paris. On les trouve jusqu'au Sénégal. Les règles de la congrégation ont été approuvées par la cour de Rome, le 27 juillet 1852.

Sœurs de la Sainte-Famille. — Mlle Henriette d'Hautpoul (sœur de M. le marquis d'Hautpoul), fonda, en 1834, l'Institut charitable et enseignant des *Sœurs de la Sainte-Famille*, dont le double but serait l'instruction des jeunes filles et le soin des malades, spécialement dans les villages qui sont trop souvent privés de ces bienfaits. Les fondements de cette institution furent posés par la réunion de quatre jeunes personnes, à la maison de campagne nommée la *Criminelle*, appartenant à Mlle d'Hautpoul, située paroisse de Couffoulens, sur la route de Carcassonne à Limoux. Bientôt après, feu Mgr de Saint-Rome Gualy, évêque de Carcassonne, installa ce petit personnel à Saint-Papoul, aujourd'hui résidence principale de la famille d'Hautpoul. Vers la

même époque, M. l'abbé Bastoulh, depuis 1825 curé de Carlipa, commune voisine de Saint-Papoul, découvrit, par un hasard providentiel, l'arrêt d'homologation par le parlement de Toulouse, en date du 15 février 1786, du testament de M. Joseph Cros, ancien curé de Carlipa. Le testament est du 20 décembre 1768, et le testateur était décédé le 28 juillet 1787. Il avait institué les pauvres ses légataires universels, et avait fondé à Carlipa une école pour l'instruction des jeunes filles du lieu, avec une rente perpétuelle de 100 fr. affectée à l'entretien de la régente. La révolution, qui dévora tant d'établissements fondés par la charité de nos pères, empêcha aussi l'exécution des volontés du pieux curé de Carlipa. Le bureau de bienfaisance du lieu fut investi de l'héritage de M. l'abbé Cros. Cet état de choses durait depuis plus de 30 années, lorsque la découverte du testament de M. Cros, passé à l'état de vague tradition, inspira à M. l'abbé Bastoulh la bonne pensée de faire revivre l'exécution des volontés de son prédécesseur. A cet effet, il s'adressa à son évêque qui l'autorisa à traiter cette affaire avec l'autorité administrative. Une somme capitale de 16,000 fr., provenant du legs de M. Cros, inscrite au grand-livre de la dette publique, avait été réduite au tiers par les lois révolutionnaires. D'autre part, on criait à la spoliation du bureau de bienfaisance, et l'école fondée par M. Cros avait disparu depuis bien des années. Malgré toutes ces difficultés, grâce à la fermeté et à la justice de M. Boullé, alors préfet du département de l'Aude, le bureau de bienfaisance de Carlipa alloua annuellement, sur son budget, la somme de cent francs, pour desservir la fondation de Carlipa, conformément au titre primitif de la donation qu'il avait reçue de l'abbé Cros.

Ce premier succès obtenu, M. l'abbé Bastoulh, curé de Carlipa, obtint de Mgr l'évêque de Carcassonne, en 1836, deux personnes de la petite communauté de Saint-Papoul, qu'il s'appliqua à former, pour les mettre en état de diriger l'école des jeunes filles.

A partir de 1837, les Sœurs de la Sainte-Famille furent demandées par plusieurs communes du diocèse. M. le comte Gérard de Pins leur offrit en don son ancien château de Pezens. Le conseil municipal de ce village, sous l'administration de M. Théodore Belloc, a appelé les Sœurs de la Sainte-Famille pour régir son école des filles, et la communauté s'est transportée à Pezens, arrondissement de Carcassonne, aujourd'hui chef-lieu de l'Institut, le 8 décembre 1841. Les Sœurs de la Sainte-Famille ont été reconnues comme Institut religieux à supérieure générale, par décret impérial du 3 janvier 1853. L'Institut compte aujourd'hui (mars 1854) 88 religieuses et 1,620 élèves. Ce personnel est réparti dans 16 communes. Alairac, an. 1847. Elèves 50. — Aleth, ancien siége épiscopal. 1851. Elèves 80. — Alzonne, chef-lieu de canton. 1848. Elèves 90. — Arzens. 1840. Elèves 78. — Belcaire, chef-lieu de canton. 1842. Elèves 85. La fondation de cette maison est due à M. l'abbé Médus, originaire du lieu, ancien vicaire général de Pamiers, et à M. l'abbé Bonnerie, curé de Belcaire, qui s'est associé à l'œuvre en construisant le couvent à ses frais. — Carcassonne, siége épiscopal. 1846. Les Sœurs de de la Sainte-Famille sont chargées de la lingerie et de l'infirmerie du collége communal, nouvellement érigé en lycée impérial. — Carlipa. Fondation et dotation de l'école des filles, par testament de M. Cros, curé du lieu, en date de 1768 (voir ci-dessus). Organisation de la communauté en 1836. Nombre des élèves 60. — Conques, chef-lieu de canton. 1842. M. de Moux, membre du conseil général de l'Aude, a fondé une salle d'asile confiée, en même temps que l'école des filles, aux Sœurs de la Sainte-Famille. Le personnel des deux établissements s'élève au chiffre de 200. — La Bécède-Lauraguais. 1839. Elèves 50. — Narbonne, ancien siége épicopal. 1847. Nombre des élèves 350. Cet établissement est dû au zèle et au dévouement de M. Razimbaud, curé de l'ancienne église collégiale de Saint-Paul-Serge. — Ornaisons. 1853. Elèves 10. — Pezens, maison mère. 1851. Elèves 80. — Peyriac-Minervois, chef-lieu de canton. 1844. Ecole, crèche, salle d'asile. C'est l'établissement, à raison duquel l'Académie française a décerné un des grands prix Monthyon à M. l'abbé Bertran, curé de Périac-Minervois, fondateur. Il en a été parlé en détail dans les *Annales de la Charité* (année 1853 page 310). Nombre d'élèves des établissements réunis 250. — Rivel de las Semals. 1844. Elèves 60. — Tuchan, chef-lieu de canton. 1853. Elèves 90. — Villepinte. 1845. Elèves 60. — La commune de Saint-Papoul, ancien siége épiscopal, est actuellement en instance pour l'établissement d'une maison de Sœurs de la Sainte-Famille. Il n'est pas un seul village du département de l'Aude qui ne s'estimât heureux de confier à ces pieuses filles son école et le soin de ses pauvres malades, si ses ressources pouvaient le lui permettre. Aucune bonne œuvre ne mérite plus que celle-là d'être signalée au zèle de MM. les curés des villages, et à la charité des bons catholiques de la province. (Ces documents nous sont fournis par M. Mahul, ancien député et ancien préfet.)

Les Filles de la Croix ont été créées dans ces quinze dernières années dans le diocèse de Pamiers. De grandes difficultés accueillirent cette œuvre à sa naissance, et il fallut l'ardeur et l'énergie de la fondatrice, Mlle d'Ercé, pour en triompher. La communauté s'établit d'abord à Alos.

Plus de cent trente jeunes filles reçoivent tous les jours de leur nouvelle mère une éducation vraiment religieuse, une instruction modeste, mais utile et solide. Les jours de dimanche et de fête, ce ne sont plus seulement de jeunes enfants, mais

aussi des filles plus avancées en âge, des mères de familles qui vont entourer les dignes institutrices. Dans ces réunions, l'esprit est éclairé par des lectures chrétiennes et choisies; les cœurs s'épanchent par de saintes conversations. On dirait les assemblées des fidèles de la primitive Eglise, alors que tous les Chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.

Pendant l'hiver de 1844, le nombre des malades est très-considérable dans la paroisse d'Alos. Les Filles de la Croix n'ont point manqué à leur mission; tous les jours malgré les glaces et la neige elles se transportaient par des chemins affreux, de hameau en hameau, pour aller consoler les malades et leur prodiguer les secours destinés à soulager leurs souffrances. Rien ne pourrait rendre les sentiments de reconnaissance dont sont animés les habitants d'Alos pour ces anges de paix et de bonheur que le ciel leur a envoyés?

On ne confondra pas les Filles de la Croix avec celles de la Croix de Saint-André, dont nous parlerons plus bas.

Le département de la Drôme renferme les maisons mères des quatre congrégations suivantes :

1° *Sœurs de la Trinité, institutrices hospitalières*; elles ont leur maison mère à Valence (Drôme). Elles comptent 506 membres, et possèdent 14 établissements dans l'Algérie;

2° *Sœurs du Saint-Sacrement.* Leur maison mère est située à Romans. Elles réunissent environ 400 membres, se répandant dans 4 ou 5 diocèses;

3° *Sœurs de Sainte-Marthe.* Elles ont aussi leur maison mère à Romans, et possèdent 300 sujets environ. On les trouve établies dans 4 diocèses;

4° *Sœurs Saint-Joseph* ayant leur maison mère à Saint - Vallier; elles comptent 150 membres. La Congrégation ne se répand pas hors du département.

Des *Religieuses de Notre-Dame de Grâce* possèdent 11 établissements dans le diocèse d'Aix.

Servantes de Marie. Maison mère à Anglet (Basses-Pyrénées), comptent 29 maisons dans le diocèse.

France de l'Est. — Les Sœurs de Saint-Charles de Nancy comptent à l'époque de leur institution moderne, décrétée le 14 décembre 1810, 292 sœurs répandues dans les départements de la Meurthe, la Meuse, des Vosges, de la Moselle, des Ardennes, de la Haute-Marne et du Jura. Elles desservent des hôpitaux, des orphelinats, des maisons de charité, des écoles gratuites, et ce qu'on appelle dans le pays des renfermeries, c'est-à-dire des maisons pénitentiaires. Elles dénombrent aujourd'hui (1855) 755 religieuses. Elles comptent environ 99 établissements, savoir : dans le diocèse de Nancy 29, dans d'autres départements 48, et 22 tant en Belgique qu'en Hollande et en Prusse. Elles ont fondé un noviciat à Trèves en 1849 pour les protestantes allemandes. Elles ne possédaient en 1843 que 44 établissements et elles enseignaient déjà 2,000 enfants.

La maison mère des *Sœurs de la Doctrine Chrétienne* (institutrices et hospitalières) a passé de Toul à Nancy; elles ne comptent pas moins de 1,150 sœurs dispersées dans 460 établissements, dont 26 en Algérie et 14 en Belgique. Elles ont 107 établissements comprenant 171 Sœurs dans le diocèse de Verdun (Meuse). En 1843, elles ne possédaient que 180 établissements et elles enseignaient déjà 15,500 enfants.

Filles du divin Rédempteur dans le diocèse de Strasbourg. — Leur maison mère comprenant un noviciat est établi à Niéderbronn. Le noviciat réunit quatre-vingts postulantes. Elles sont établies dans un grand nombre de communes du diocèse. Elles s'occupent de l'enseignement des enfants pauvres et du soin des malades.

Les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul dites de Besançon, fondées en 1799, ne doivent pas être confondues, ainsi que nous l'avons déjà dit, avec les Filles de Saint-Vincent de Paul dont la maison mère est à Paris. Elles ont leur maison mère dans cette ville, et comptent 700 sœurs desservant 100 maisons.

La Congrégation de Saint-Jacques, dont le chef-lieu est dans la même ville, est généralement hospitalière. Elle a 8 maisons : 3 dans le Jura, 2 dans le Doubs, 1 dans la Haute-Saône et 2 en Suisse.

La Congrégation de Notre-Dame des Sept-Douleurs, a également sa maison mère à Besançon. Elle est composée généralement de personnes aisées, elle compte 75 religieuses. Il y existait, en mai 1854, 12 novices. La congrégation a 7 maisons que visite la supérieure dans sa propre voiture, à diverses époques de l'année. Les sept maisons sont réparties dans le rayon des départements limitrophes de celui du Doubs.

Nous avons trouvé des Franciscaines dans une maison hospitalière de la Côte-d'Or. Les Franciscaines hospitalières sont rares, elles sont plus connues sous le nom de Clarisses. Les Clarisses sont cloîtrées et on ne les trouve pas ordinairement dans les hôpitaux.

Dans le Bas-Rhin, 200 établissements de diverses congrégations enseignaient déjà 8,318 enfants en 1843. Si l'on consulte les chiffres de notre dénombrement, on pourra juger par comparaison de l'accroissement effectué depuis 13 ans.

France de l'Ouest. — *Les Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre* (Vendée). Nous avons parlé plus haut de ces religieuses. En 1855, elles dénombrent 165 novices, et environ 193 établissements, parmi lesquels 72 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 9 maisons d'arrêt, 8 asiles d'aliénés, 250 pensionnats ou écoles primaires, 7 écoles de sourds-muettes et d'aveugles, 65 asiles, 2 crèches, 40 ouvroirs, 5 maisons de retraite, 30 bureaux de bienfaisance. A 70 maisons sont

attachées des sœurs chargées de secourir les pauvres à domicile.

Filles de la Croix de Saint-André. — Elles ont leur maison mère à Poitiers. Elles possèdent des établissements dans vingt et un diocèses, et en plus grand nombre dans ceux d'Angoulême, de Bayonne, d'Orléans, de Paris, de Poitiers et de Versailles. A Paris, elles ont fondé une maison centrale pour les établissements des environs et ceux du nord de la France. Ce fut dans les Deux-Sèvres, à Maillé, que les Filles de la Croix se sont formées en congrégation, et dans la commune de Béthines, même département, qu'elles commencèrent, dans la demeure de leur fondatrice, les œuvres de leur institution. Cette vaste congrégation comptait, dès l'année 1835, 338 sœurs. Elles sont surtout enseignantes. A la même époque de 1835, elles réunissent de 7 à 8,000 élèves. Dans les Basses-Pyrénées, à Ustaritz, elles tiennent des classes externes pour les Basques en même temps que pour les Français. Elles ont atteint aujourd'hui (1855) le chiffre de 1,400. Elles sont divisées en cinq arrondissements, formant à peu près deux cents maisons.

Les Ursulines de Jésus (enseignantes et hospitalières) de Chavagne-en-Paillers (Vendée), dénombrent 668 professes, 102 novices, 23 postulantes. Elles tiennent 116 maisons d'éducation, pensionnats, externats, classes gratuites et hospices dans 8 diocèses et à Edimbourg. Les Ursulines viennent après les Augustines dans l'ordre des temps. (*Voy.* 1re partie.)

Les Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, de Mormaison (Vendée), fondées en 1818, comptent 177 professes, 15 novices, 8 postulantes. Elles ont 42 établissements.

Filles Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. — La maison mère fut érigée le 30 juillet 1830. Le 3 avril 1835, un bref de Grégoire XVI érigea la congrégation en généralat; elle reçut alors le titre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.

Depuis cette époque jusqu'en 1848 elle avait fondé 43 maisons, dont 2 à Rome, 1 à Imola, 25 en France, y compris celle d'Alger, 1 en Egypte, 1 à Tripoli.

Au commencement de 1848, il y avait, dans les 43 maisons existant alors, 901 religieuses, 153 Madeleines, 2,200 pénitentes, 1,359 préservées et 52 négresses: total 4,674 personnes. Sur ce nombre, en retranchant les religieuses, resteraient 3,773 personnes qui seraient dans les rues, les unes le scandale des villes, les autres vivant de la charité publique. Aujourd'hui le nombre de ces pauvres repenties est d'environ 6,000.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers se proposent un premier but, celui de retirer du vice de malheureuses créatures, et de leur offrir les moyens d'une conversion sincère. Une fois entrées dans la maison, elles y restent tout le temps qu'elles veulent. Plusieurs d'entre elles, après de longues épreuves et un noviciat plus ou moins long, se consacrent à Dieu en entrant parmi les Madeleines; dès lors elles appartiennent à la congrégation et forment un ordre à part. Celles qui veulent sortir, après avoir donné les marques d'une conversion sincère, sont placées le plus souvent, par les soins des religieuses, dans des maisons honnêtes. Cette première classe prend le nom de: *Classe des pénitentes.*

Le second but de la congrégation est d'offrir un refuge à l'innocence en danger. Cette classe, connue sous le nom de la Préservation, se compose de jeunes filles pauvres qui seraient exposées dans le monde, et que leurs parents ou des personnes charitables, quelquefois même l'autorité, confient aux religieuses du Bon-Pasteur. Ces jeunes enfants reçoivent là une instruction chrétienne; elles grandissent éloignées de tout mal, apprennent à travailler et sortent ensuite pour rentrer auprès de leurs parents, ou bien sont placées, comme les premières, par les soins des religieuses.

On demande de nouvelles fondations de toutes parts, et dans les villes où il en existe, un grand nombre de ces malheureuses victimes de la corruption se présentent à leurs portes pour solliciter un asile et un refuge qu'on leur refuse faute de ressources. On faisait naguère un appel à la charité pour cette œuvre dont nous parlons souvent dans ce *Dictionnaire*. — *Voy.* notamment Charité privée.

La congrégation possède aujourd'hui quarante-six établissements, savoir: à Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent près de Saumur, Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry (Savoie), Perpignan, Bourges, Nice (Piémont), Avignon, Mons (Belgique), Namur (id.), Rome (Lauretana), Munich (Bavière), Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Imola (États pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli (Afrique), Limerick (Irlande), Aix-la-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annonay, Munster, Oran (Afrique). La maison d'Angers renferme environ deux cent cinquante religieuses, tant novices que professes, et deux cent cinquante personnes composant les catégories des Madeleines, pénitentes, enfants de la classe de préservation, négresses rachetées de l'esclavage.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers eurent à souffrir de la révolution de février 1848. A Mâcon, les saintes filles abandonnèrent leur maison pour se soustraire aux menaces de la basse population de la ville. A Bourg-en-Bresse, à Dôle, elles furent obligées de fuir devant une populace déchaînée qui pilla, dévasta leurs monastères. La maison de Paris, placée au milieu du théâtre de l'insurrection pendant les fatales journées de juin 1848, fut envahie par les insurgés, et la vénérable supérieure de ce refuge vit tuer entre ses mains un soldat blessé qu'elle pansait. En Piémont, la guerre chassa ces pieuses religieuses de leur magnifique établissement de

Gênes; et à Rome, les triumvirs arrachèrent des monastères de Lauretana et de Sainte-Croix celles que le Pape Grégoire XVI y avait appelées. Elles ne durent qu'à leur qualité de Françaises et aux représentations énergiques du consul de France, d'être réintégrées dans la possession de leurs maisons. Il est tout naturel que des asiles dont l'objet est d'apaiser les passions soit en butte aux révolutions qui les déchaînent.

Les Dames du Bon-Pasteur se recrutent avec un grand soin. On n'entre dans la congrégation, sans exception, qu'en payant une dot d'au moins 6,000 francs. Celles de plusieurs postulantes s'élèvent à 20, 30,000 fr. et même davantage. Le personnel de l'ordre appartient, par cela même, à une classe sociale élevée. L'éducation que les religieuses ont ordinairement reçue dans leur jeune âge, éducation qui se développe et se complète à la maison mère, inspire assez de confiance pour que l'on confie aux Sœurs, dans le même établissement, à côté des *repenties* et des *préservées*, de jeunes filles qui font leur éducation dans des quartiers distincts, à côté des premières, comme dans tout autre pensionnat spécial. L'éducation donnée à chaque catégorie d'élèves est mesurée avec intelligence aux besoins de chacune. La congrégation, en raison même de la distinction de son personnel, attire à elle, comme celle de Saint-Vincent de Paul, des aspirantes de tous les points de l'Europe. Au noviciat, qui a invariablement lieu à la maison mère d'Angers, affluent, avec des Françaises, des Anglaises, des Allemandes, des Italiennes en si grand nombre, que nous avons trouvé, dans la maison du Bon-Pasteur de la petite ville de Nice, des Sœurs de ces quatre nations. Cette coexistence des diverses nationalités dans la même congrégation permettra à l'ordre du Bon-Pasteur, quand il le voudra, d'enseigner, sans effort et sans dépense, dans ses pensionnats, avec la langue française, les autres langues de l'Europe. Les ressources de la congrégation, basées sur des dots élevées, lui permettent de supporter les frais des migrations et de l'établissement des Sœurs sur les points les plus éloignés. Ces premiers frais faits, les maisons qui se fondent ne comptent plus que sur elles. Elles se développent à leurs risques et périls, et de même leurs bénéfices ne profitent en rien à leur maison mère. (Nous avions entendu dire le contraire, et peut-être l'avons-nous répété plus haut Nous nous sommes assuré que c'est une erreur. La colonie n'est rattachée que par des liens spirituels à sa métropole. Elle grandit et possède individuellement. Nous avons vu d'heureux résultats de cette indépendance, nous en avons connu de fâcheux. Toutes les supérieures sont, sans contredit, bien intentionnées; mais il peut y en avoir, sans aucun doute, chez qui l'esprit entreprenant dépasse la prudence. La témérité des entreprises peut se résoudre en déficits dont la congrégation mère, sans doute, n'est pas responsable, mais qui crée un état de choses dont les inconvénients moraux et matériels sont évidents. Ils sont conjurés quand les religieuses transplantées se placent sous la protection de l'évêque diocésain. Elles relèvent sans doute toujours de lui spirituellement, mais il ne leur est pas arrivé toujours de n'agir que d'après ses conseils et sous sa direction.

Nous devons une mention à part à l'*OEuvre d'Egypte*, entreprise par les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, *pour le rachat et l'éducation des jeunes Ethiopiennes*. Parties de Paris en octobre 1845, les sœurs furent installées la même année au Grand-Caire, où elles se sont bien vite attiré la sympathie. Elles écrivaient à la supérieure de leur ordre, en 1846, que déjà elles comptaient dans leurs classes près de cent enfants de toutes nations et de toutes religions, arabes, abyssiniennes, arméniennes, cophtes, grecques, maronites, turques, juives, éthiopiennes, nubiennes, etc., recueillies ou rachetées par elles du double esclavage de l'esprit et du corps, et que probablement ce nombre serait doublé dans peu de temps. Elles annonçaient aussi que, pour créer des moyens d'existence à tous ces enfants, lorsqu'elles sortiraient *libres et affranchies* d'entre leurs mains, elles avaient organisé des ateliers de couture, de broderie, de cordonnerie, de tissage de toile, de fabrication de fleurs artificielles, et que, ces inventions étant à peu près nouvelles dans le pays, elles trouvaient facilement à en écouler les produits, qui commencent à être très-recherchés des Européens et même des indigènes. Enfin elles ont établi une ferme, où leurs protégées sont habituées à la culture des terres et initiées à tous les travaux d'une exploitation agricole d'après la méthode française. — *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

La *Maison de la Miséricorde* d'Angers. — On y reçoit, moyennant une faible indemnité, les filles de service qui se trouvent momentanément sans place.

Petites-Sœurs des pauvres.—Nous empruntons leur histoire à M. Léon Aubineau. Les œuvres de Dieu, dit-il, confondent la raison, elles révèlent les procédés inconcevables dont use la Providence en faveur des desseins qu'elle adopte. L'histoire des *Petites-Sœurs des pauvres*, en fournit la preuve.

Tant d'enseignements et de consolations de toutes sortes résultent de cette histoire; la faiblesse des instruments dont Dieu s'est servi pour venir si efficacement en aide à ses pauvres, présente une leçon si grande et si bien appropriée aux théories modernes, qu'il est bon de faire connaître à nos lecteurs quelques faits de l'origine et du développement de cette œuvre. Nulle part ne se montre plus visiblement la puissance de la charité, de la charité vraie, qui embrasse Dieu d'abord et le prochain ensuite pour l'amour de Dieu. L'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres, comme toutes les œuvres de Dieu, est née petitement : elle s'est développée et elle se maintient sans autres ressour-

ces que celles que lui ménage la Providence. Dans toutes ses contradictions et ses nécessités, elle n'a pas eu d'autre recours que la prière. Avec cet appui elle trouve à employer surabondamment le zèle de charité qu'elle développe parmi ses membres. Il y a là quelque chose qui ressemble à ce que l'école appelle une pétition de principes. La charité et la prière s'entr'aident et tournent, pour ainsi dire, sur elles-mêmes en se développant toujours. La charité conçoit, la prière obtient les moyens d'exécution; la charité en devient plus entreprenante, et la prière, toujours plus vive, voit toujours les moyens d'exécution s'augmenter devant elle. Quand l'œuvre a commencé, on ne pensait pas créer un institut qui s'étendrait sur toute la France, et nous pouvons déjà dire sur le monde entier. Il s'agissait uniquement d'une nécessité présente; Dieu seul a donné à l'entreprise sa fécondité et son extension. Les hommes n'y ont mis que leur patience, leur dévouement et leur docilité aux inspirations divines. C'est à Saint-Servan que l'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres a commencé.

Saint-Servan est une petite ville de Bretagne, en face de Saint-Malo, sur le bord de l'Océan, dont un bras, laissé à sec deux fois par jour, sépare les deux cités La population des côtes gagne sa vie et exerce son industrie sur la mer, et on attribue aux fureurs de cet élément le grand nombre de vieilles femmes veuves et sans ressources qu'on rencontre dans la Bretagne. Elles n'ont d'autres moyens d'existence que la mendicité et participent à tous les vices qu'elle enfante. Beaucoup d'entre elles rappellent ces pauvres, dont parlait déjà à saint François de Sales la bonne Anne-Jacqueline Coste: ils prennent l'aumône sans savoir que c'est Dieu qui la donne; ils vivent dans un état de vagabondage déplorable, hantent les portes des églises sans jamais y entrer et sans rien connaître des mystères qui s'y célèbrent; ils s'adonnent à tous les vices, vivent et meurent dans une ignorance inouïe des choses du salut. Le souci de ces pauvres âmes, qui engageait la bonne tourière du premier monastère de la Visitation d'Annecy à parler hardiment au bienheureux évêque de Genève et à lui indiquer les mesures à prendre pour le bien de cette nombreuse portion de son troupeau, le souci de ces pauvres âmes délaissées, aveugles, éloignées de Dieu et dans un état de misère religieuse cent fois plus à craindre que la misère physique, qui leur attire au moins des aumônes, ce souci pressait, il y a une douzaine d'années (1834), un vicaire de la paroisse de Saint-Servan. Il ne nous est pas permis d'entrer dans le détail de la vie de ce prêtre. C'était déjà une vie adonnée à Dieu et aux saints exercices de la charité, une vie dévouée, dont le zèle ne s'arrêtait pas devant les obstacles. Le dénûment des âmes sur lesquelles il s'apitoyait était complet. Saint-Servan ne possédait pas d'hospice.

Le pauvre vicaire n'avait devers lui aucune des ressources indispensables pour élever un de ces établissements. Mais il pouvait communiquer à certaines âmes la compassion dont il était touché. La Providence se chargea de lui désigner celles auxquelles il devait s'adresser. Une jeune fille de la paroisse qui n'avait pas coutume de s'adresser à lui se trouva un jour à son confessionnal sans avoir jamais pu expliquer pourquoi et comment elle y était entrée. Le prêtre reconnut tout de suite une âme propre au dessein qu'il méditait. De son côté, en écoutant les avis du prêtre auquel elle avait été conduite pour ainsi dire malgré elle, cette jeune fille ressentit cette paix et cette consolation que Dieu donne aux âmes soumises à la direction où il les veut. Elle avait depuis longtemps le désir d'être religieuse; elle était ouvrière et n'avait d'autres moyens d'existence que le travail de ses mains. Le prêtre la confirma dans ses intentions, et commença à entrevoir quelque jour à réaliser son désir de soulager les pauvres vieillards. Il avait déjà remarqué parmi les âmes qu'il dirigeait une autre jeune fille, orpheline et de même condition que la première. Il les engagea à se lier ensemble, et sans rien leur communiquer encore de son projet, les assura que Dieu les voulait l'une et l'autre entièrement à lui et qu'elles le serviraient dans la vocation religieuse; il les encouragea à se préparer à cet honneur et à s'essayer à vaincre en elles-mêmes tous les penchants de la nature. Les deux enfants, on peut bien leur donner ce nom, l'aînée n'avait pas dix-huit ans, la seconde en avait à peine seize, les deux enfants se mirent généreusement à l'œuvre. L'abbé leur avait dit qu'elles serviraient Dieu dans la même communauté, elles le croyaient sans rechercher autre chose. Il avait dit à la plus jeune de considérer l'aînée comme sa supérieure et sa mère; elles travaillaient chacune de leur côté durant la semaine et se réunissaient le dimanche. Avant que l'abbé leur eût recommandé de se lier, elles ne se connaissaient pas. A partir de ce jour, elles se trouvèrent unies par un de ces liens puissants et aimables que la Providence crée entre les âmes qui lui appartiennent, et dont les frivoles amitiés des gens du monde ne peuvent faire comprendre la douceur et la force.

Tous les dimanches, après la messe paroissiale, ces deux enfants, évitant les compagnies et les distractions, s'en allaient sur le bord de la mer. Elles avaient adopté un certain creux de rocher; elles s'y mettaient à l'abri et y passaient leur après-midi à s'entretenir de Dieu et à se rendre compte l'une à l'autre de leur intérieur et des infractions qu'elles pouvaient avoir commises à un petit règlement de vie que l'abbé leur avait donné. Elles s'accoutumaient de la sorte, et tout simplement à cet exercice de la vie religieuse qu'on appelle la conférence spirituelle. Elles s'entretenaient de leur règle et s'appliquaient à en pénétrer l'esprit. Une phrase les arrêtait et elles ne pouvaient en

pénétrer le sens : « Nous aimerons, » y était-il dit, « surtout à agir avec douceur et bonté envers les pauvres vieillards infirmes et malades; nous ne leur refuserons pas nos soins toutefois lorsque l'occasion s'en présentera, car nous devons nous donner bien de garde de nous ingérer en ce qui ne nous regarde point. » Elles pesaient tous ces mots sans que rien leur apprît le dessein de celui qu'on pouvait déjà appeler leur père. Il en usait avec elles comme avait fait saint François de Sales à l'égard de sainte Chantal, leur parlant de leur vocation, leur proposant certaines communautés, changeant ensuite d'avis, les engageant à faire des démarches où il savait qu'elles seraient rebutées, exerçant enfin leur patience et ployant leur esprit par toutes les manières possibles pendant près de deux ans. Vers les derniers mois de ce temps d'épreuve il s'était ouvert à elles un peu davantage et leur avait recommandé de prendre soin d'une vieille aveugle de leur voisinage. Les enfants obéirent et employèrent tous leurs loisirs autour de cette pauvre infirme; elles la soulageaient selon leur petit pouvoir, disposant en sa faveur de leurs économies, faisant son ménage, la conduisant à la messe le dimanche, enfin remplissant auprès d'elle tous les offices que la charité pouvait leur inspirer. Cependant la Providence accommoda bientôt les choses de manière à ce qu'on pût procéder à un petit commencement de l'œuvre, dont on n'avait encore qu'une si faible esquisse. Elle mit sur le chemin des deux jeunes filles une ancienne servante, dont le nom est aujourd'hui connu de toute la France. Jeanne Jugan avait quarante-huit ans; elle possédait une petite somme d'environ six cents francs; elle suffisait par son travail au surplus de ses besoins; elle vivait seule; on s'associa avec elle, et Marie-Thérèse, qui était orpheline, s'installa dans sa mansarde. Marie-Augustine vint y passer tout le temps dont elle pouvait disposer, mais elle resta dans sa famille.

On ne voulait pas publier qu'on allait fonder un institut nouveau, et les trois nouvelles sœurs l'ignoraient à peu près encore elles-mêmes. Leur père leur avait recommandé de se livrer entièrement à la divine Providence, de se confier à elle de toutes choses et de s'inquiéter seulement d'aimer Dieu, de le servir de toute leur âme et de se dévouer au salut et au soulagement du prochain et des vieillards. Les enfants le faisaient joyeusement; elles avaient prié Dieu de bénir leur entreprise et de regarder avec miséricorde leur essai de vie commune. D'ailleurs, en s'établissant dans la mansarde, Marie-Thérèse n'y vint pas seule. Elle amena avec elle Notre-Seigneur, présent et vivant dans la personne de ses pauvres. Le jour de la fête de sainte Thérèse 1840, on installa dans la petite chambre de Jeanne la pauvre aveugle de quatre-vingts ans, qu'on soignait depuis plusieurs mois. Marie-Augustine et Marie-Thérèse apportèrent sur leurs bras cette chère infirme, et la bénédiction de Dieu tomba avec elle dans le nouveau ménage. Il y avait encore une petite place dans le logement, on y mit bientôt une seconde vieille. La maison se trouvait alors complète. Rien n'était changé d'ailleurs aux allures des personnages qui l'habitaient. Jeanne filait, Marie-Augustine et Marie-Thérèse travaillaient à leur couture ou à leur lingerie, interrompant leurs travaux pour soigner les deux infirmes et leur rendre tous les devoirs de filles pieuses envers leurs mères, soulageant leurs maux, éclairant leur foi, animant, soutenant et réchauffant leur piété. Le vicaire, que nous pouvons bien déjà appeler le fondateur et le père, aidait de tout ce qu'il pouvait à la petite communauté, et, avec la grâce de Dieu, on se suffisait. Ce n'était pas tout que de se suffire, il fallait encore se développer. Une quatrième servante des pauvres s'était unie aux trois premières; elle était malade et sur le point de mourir : comme aux anciens jours, elle voulut mourir consacrée à Dieu et parmi les servantes des pauvres. Elle se fit transporter dans la mansarde et y guérit. Elle laissa à Dieu cette vie qu'elle lui avait offerte et qu'il lui avait rendue; elle se voua au service des infirmes et des vieillards. Mais le soulagement de deux vieilles femmes ne pouvait pas être tout le fruit que l'Église devait tirer, pour la gloire de Dieu, du dévouement de ces généreuses filles.

On resta dans la mansarde environ dix mois; c'était le temps d'essai, le temps de noviciat, pour ainsi dire. Peut-être avait-on espéré que ce dévouement exciterait bientôt un généreux concours et attirerait des ressources qui permettraient d'étendre l'œuvre et d'ouvrir un asile à un plus grand nombre de vieillards. Peut-être aussi n'avait-on pas regardé au delà du commencement que nous venons de raconter. Toujours est-il que, si on attendait un secours humain, on résolut de s'en passer, et si on avait borné ses désirs au spectacle si beau et si consolant de ce qui se passait dans sa mansarde, on ne s'en contenta plus désormais. Quand on se donne à Dieu, il faut se donner tout entier : le sacrifice a des saveurs auxquelles les âmes qui les ont une fois goûtées ne peuvent plus se soustraire; elles veulent aller jusqu'au bout, faisant ce qui dépend d'elles, et laissant aux autres le soin de concourir, si bon leur semble, aux œuvres que Dieu leur a une fois indiquées.

Dans les conseils de la mansarde on résolut donc de s'agrandir et de faire profiter un plus grand nombre de vieillards des bienfaits qu'on voulait leur apporter. On prit à loyer un rez-de-chaussée assez incommode, une salle basse, humide, qui avait servi longtemps de cabaret. On pouvait y installer douze lits; ils y furent bientôt, et bientôt tous occupés. Les quatre servantes des pauvres avaient fort à faire autour de leurs pensionnaires. Il ne pouvait plus être question pour elles de gagner leur vie et celle de leurs protégées en travaillant. C'était assez de ren-

dre à leurs bien-aimés pauvres tous les services que réclamaient leur âge et leurs infirmités. Elles pansaient les plaies, nettoyaient les ordures, levaient et couchaient leurs vieilles, les instruisant encore et les consolant; il était impossible de pourvoir aux autres nécessités. Le bureau de bienfaisance continuait aux vieilles femmes, ainsi réunies par la charité, les secours qu'il leur distribuait isolément: il leur donnait du pain et leur prêtait du linge. Pour subvenir au surplus des besoins (et ils ne manquaient pas), celles des vieilles qui pouvaient marcher continuaient leur ancienne industrie, et sortaient tous les jours pour mendier. Les sœurs préparaient les repas et partageaient elles-mêmes ce pain de la mendicité; de la sorte, avec les secours imprévus et impossibles à prévoir qui arrivaient de temps à autre, on parvint encore à se suffire.

Ce n'était pas cependant assez de partager ce pain mendié, Dieu exigeait un nouveau sacrifice et un dernier abaissement; la mendicité des vieilles femmes avait l'inconvénient de les remettre constamment dans le danger de leurs mauvaises habitudes, de les rapprocher de l'occasion de s'enivrer, par exemple, qui était le vice dominant de la plupart de ces malheureuses; les sœurs, jalouses surtout du salut de leurs pauvres, voulurent les éloigner de cette tentation et leur épargner aussi l'avilissement de la mendicité, bien que la plupart y eussent vieilli et n'en ressentissent pas l'ignominie. Le père proposa à ses enfants de n'être plus seulement les servantes des pauvres, mais de devenir aussi mendiantes par amour pour elles et pour la gloire de Dieu. Le sacrifice ne fut pas plutôt indiqué qu'il fut embrassé. Sans scrupule, sans hésitation, on se fit mendiante. Jeanne, la première, prit un panier et sortit immédiatement; elle se présenta bravement, le cœur enflammé de l'amour de Dieu et du prochain, dans toutes les maisons où ses pauvres étaient habituellement secourus. Elle recueillit humblement et avec reconnaissance les morceaux de pain et les liards qu'on voulut bien lui donner. La Providence réservait là pour les Petites-Sœurs une ressource inépuisable. Depuis ce temps elles ont ramassé le pain de leurs pauvres dans cette noble et sainte mendicité. Toutes ses compagnes ont imité Jeanne. Elle est cependant restée la quêteuse en titre, pour ainsi dire, de l'institut. Elle est infatigable et ne se contente pas de parcourir les villes où l'œuvre est établie, elle va partout.

Ce dévouement incroyable n'attire pas seulement les bénédictions de Dieu, il conquiert les suffrages des hommes. L'Académie a accordé un prix de vertu à la noble et intrépide mendiante. Dès les premiers jours, ce dévouement surprit et toucha : la quête faite par les sœurs fut plus abondante que celle des pauvres vieilles : on ajouta quelque chose au liard ou au morceau de pain accoutumé. Des vêtements, des meubles, des provisions de toutes sortes se trouvèrent à la disposition des sœurs; leurs pauvres en furent mieux traités. Le linge toutefois manquait : celui du bureau de bienfaisance était déjà insuffisant, et la détresse devint extrême lorsque le bureau, pressé d'autre part, se vit dans la nécessité de retirer aux Petites-Sœurs le linge dont il disposait en faveur de leurs pauvres. Dans cette anxiété, les Petites-Sœurs eurent recours à leur ressource ordinaires; elles prièrent et s'adressèrent plus particulièrement à Marie, la chargeant de venir à leur aide. Le jour de la fête de l'Assomption on dressa un petit autel à la sainte Vierge. Un gendarme, voisin de l'asile que le peuple appelait déjà l'asile des bonnes femmes, touché de ce qu'il voyait journellement dans cette maison bénie, se chargea d'élever et de décorer le petit autel. Les sœurs étendirent au-devant tout le pauvre linge de leurs protégées : cinq ou six mauvaises chemises composaient la richesse de la maison : point de draps. La sainte Vierge se laissa attendrir, et qui ne l'eût pas été en présence de cette misère? L'autel fut assez visité les jours suivants; la divine Mère toucha les cœurs; chacun s'empressa de soulager cette détresse. De pauvres servantes, qui n'avaient rien à donner, ôtaient leurs bagues et les passaient au cou de l'enfant Jésus que tenait entre ses bras la Vierge Mère, dont une statue, haute comme la main, dominait l'autel. Par cette industrie et cette miséricorde, les pauvres se trouvèrent suffisamment pourvus de chemises, de draps et des autres linges indispensables.

Tout succédait de la sorte; néanmoins aucune vocation n'était déterminée par le spectacle du dévouement des premières sœurs : il y avait déjà plus de trois ans que le fondateur avait parlé de son dessein à Marie-Augustine et à Marie-Thérèse, qu'il leur avait donné un règlement de vie, et les avait placées sous le patronage de Marie immaculée, de saint Joseph et de saint Augustin : il y avait plus de dix-huit mois que l'œuvre du soulagement des pauvres était commencée, et personne n'était venu se joindre aux trois fondatrices. C'est la coutume que toutes les entreprises de Dieu soient sujettes à des contradictions. Celles qu'éprouvaient les Petites-Sœurs des pauvres étaient de diverse nature. M. le curé de Saint-Servan avait approuvé les efforts de leur charité; on y trouvait cependant bien des choses à redire. L'entreprise était si nouvelle, si étrange; elle confondait tellement la sagesse humaine! Ce n'était pas tout de nourrir les pauvres et de les abriter par des procédés aussi étranges; n'était-ce pas une chose aussi inconcevable d'essayer à réunir en communauté de petites ouvrières sans instruction? Qui les formerait à la vie et à la discipline, se demandait-on dans Saint-Servan? Qui leur enseignerait à aimer et à pratiquer les règles spirituelles? Avant de les réunir, n'eût-il pas été expédient de les former dans quelque communauté anciennement établie et bien connue? Tout au moins on aurait dû, en les mettant à l'œuvre, les placer sous la conduite d'une maîtresse des

novices, habituée depuis longtemps à la vie régulière, habile à former et à reconnaître les vocations, à plier, à exercer et à rompre les volontés humaines. Tout cela était sensé et parfaitement juste; mais l'*Esprit* de Dieu *souffle où il veut* (*Joan.* III, 8), et le fondateur sentait dans le fond de son cœur qu'il entreprenait une œuvre nouvelle, et qu'à une œuvre nouvelle il faut des ouvriers nouveaux.

En même temps que les sympathies nécessaires à l'existence de leurs pauvres s'étaient éveillées, comme un cercle de ridicule et d'opprobre s'était fait autour des sœurs; elles eurent à boire toute la honte de leur mendicité : on les montrait du doigt, on les raillait et on les bafouait dans les rues de Saint-Servan; à peine si leurs anciennes compagnes de catéchisme, d'école, d'atelier ou d'enfance, osaient les approcher. Celles que leurs exemples attiraient, qui admiraient leur dévouement et qui se sentaient portées à l'imiter, étaient instinctivement retenues par tout l'éclat et le scandale de leur entreprise. Une seule des quatre fondatrices, Marie-Augustine, avait sa famille. Elle ne lui épargnait pas les reproches et les réprimandes; sa jeune sœur, aujourd'hui supérieure de la maison de Rennes, lui disait quand elle la rencontrait avec son panier, allant à la quête : « Va, va, ne me parle point, avec ton panier tu me fais honte! » La sœur Marie, aujourd'hui supérieure d'une des maisons de Paris, se sentait bien touchée et aurait voulu s'unir au zèle des Petites-Sœurs; mais, en voyant l'abjection où elles étaient, elle se sentait dégoûtée et répétait intérieurement : Non, mon Dieu, non, ce n'est pas possible, vous n'exigez pas cela de moi! La sœur Félicité, qui est morte supérieure à Angers, et morte comme on conçoit que doivent mourir les Petites-Sœurs des Pauvres, la sœur Félicité, dévorée du désir de se consacrer à Dieu, invoquait saint Joseph, devant l'autel duquel elle se plaçait habituellement à l'église, et, dans sa naïveté, elle le priait de lui obtenir la grâce d'être religieuse, mais non pas chez les Petites-Sœurs, ajoutait-elle.

La première qui, après quatre années de cette rude épreuve d'isolement, rompit enfin cette sorte de charme, ne savait pas en entrant dans la maison qu'elle dût y rester. Elle était simplement venue, dans un moment de presse, aider aux sœurs. Lorsqu'elle eut goûté la paix de ces aimables enfants, cette paix que Dieu donne à ceux qui l'aiment et se dévouent à son service, elle se laissa prendre à cette glu si forte, et demanda à être reçue dans leur sainte compagnie. Elle ne fut pas la seule à y pénétrer de cette manière. Une autre visitait quelques-unes de ses compagnes nouvellement admises parmi les Petites-Sœurs; elle les trouva si gaies et si joyeuses, qu'elle voulut partager leur bonheur et rester avec elles. Dans une des maisons qui se fondèrent plus tard, deux ouvrières s'offrirent un jour à raccommoder le linge : une quêteuse était passée dans leur village et les avait mises au courant de l'OEuvre. Se trouvant sans ouvrage, elles avaient pensé à employer utilement leur temps à visiter les hardes des sœurs et des vieilles. Elles venaient de cinq lieues dans le désir de faire cette petite charité. Elles s'en acquittèrent joyeusement, et partirent au bout de quelques jours, mais non point sans pleurer un peu, sans embrasser les sœurs et leur promettre de revenir au plus tôt. Elles revinrent en effet : ce n'était plus pour donner à Dieu le superflu de leur temps; elles offraient de consacrer à son service et au soulagement des pauvres toute leur vie et toutes leurs forces. Elles avaient ainsi rencontré la grâce de leur vocation dans l'accomplissement d'un acte de charité : leur générosité avait trouvé dès ici-bas sa récompense, une précieuse récompense, bien plus grande et plus pure encore que leur dévouement! (Louis AUBINEAU, journal *l'Univers*.)

Nous abrégeons à regret le récit de M. Louis Aubineau. Nous nous arrêtons ici, parce que l'on voit déjà que la congrégation des Petites-Sœurs est fondée. On achète, en 1842, une grande maison qui coûte 22,000 francs, et qui, au bout d'un an, par d'autres miracles de charité, était payée. Douze ans plus tard, les Petites-Sœurs des pauvres avaient en France 40 maisons, ne recevant pas loin de 2,000 vieillards. Elles en possèdent deux à Paris : l'une faubourg Saint-Jacques, et l'autre rue du Regard. Nous citerons celles de Marseille, Nancy, Besançon, Rouen, Tours, Vannes, Blois, Bordeaux, Lille, Chartres, Dijon, Laval, Le Mans, Servan, Colmar. (*Voy.* CHARITÉ PRIVÉE et HÔPITAUX.)

Un décret de 1852 (8 novembre), a autorisé les Sœurs de l'Immaculée-Conception, dont la maison mère est à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine). Nous avons dit que le seul département d'Ille-et-Vilaine renfermait 3,000 sœurs.

La maison mère des *Sœurs de la Miséricorde de Séez* compte 80 sœurs; 120 religieuses de l'ordre sont répandues dans 15 établissements. Les plus éloignées sont établies à Poitiers. Les *Sœurs de la Miséricorde* ont été fondées il y a trente-cinq ans par un chanoine de la cathédrale de Séez, M. Bazin. On entre dans la congrégation comme novice à 15 ans au plus tôt, et pas au delà de 32 à 33 ans. Le temps du noviciat est de 2 ans, mais il est quelquefois abrégé. Celles dont l'instruction ne paraît pas susceptible de développement restent converses. Le fondateur a le titre de directeur. Un chanoine honoraire, M. Durand, porte aujourd'hui ce dernier titre en raison du grand âge de M. Bazin.

Il a été parlé ailleurs des Sœurs de la Charité d'Evron (canton de Mayenne).

Les Sœurs Sainte-Marthe du Périgord se rencontrent dans 9 maisons, hôpitaux ou hospices de la Dordogne et des deux Charente.

Les *Sœurs de l'instruction chrétienne*, dont la maison mère est à Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), comptent 460 membres et 64 établissements. Les *Filles du Saint-*

Esprit (hospitalières et institutrices), maison mère à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), dénombrent 448 membres et 112 fondations, presque toutes dans l'Ouest. Elles visitent les pauvres à domicile, surtout dans les campagnes, tiennent des ouvroirs, des salles d'asiles et des pensionnats.

ALGÉRIE. — *Sœurs de la Doctrine chrétienne.* — Les Sœurs de la Doctrine chrétienne, arrivées en Afrique en 1842 avec les précieuses reliques de saint Augustin, y comptent aujourd'hui 24 établissements et 128 religieuses en exercice dans les provinces d'Alger et de Constantine : elles reçoivent les enfants dès l'âge le plus tendre dans leurs salles d'asile, les forment dans leurs écoles à la vertu et à l'instruction primaire, et les perfectionnent dans tous les devoirs du chrétien et les connaissances utiles, par les pensionnats, les externats et les classes d'adultes : elles dirigent les hospices, soignent les malades à domicile, se dévouent au service des pauvres et des vieillards, et tiennent des ouvroirs pour ranimer le goût éclairé du travail.

Les orphelines du choléra, dont la majeure partie était française d'origine, trouvèrent chez les religieuses de différents ordres de nouvelles mères, souvent plus dévouées et plus intelligentes que celles qu'elles avaient perdues. Les Sœurs de la Doctrine chrétienne de Constantine, de Bone et de Philippeville, n'ayant pas d'orphelinat pour recueillir ces intéressantes enfants, les reçurent dans leurs maisons d'écoles en les agrandissant par quelque location voisine; mais, depuis trois ans, le nombre des orphelines s'est accru, et celui des élèves aussi; ces bonnes religieuses, se trouvant ainsi dans l'alternative ou de refuser l'entrée de leur école à des enfants de leur localité ou d'en exclure leurs chères filles adoptives, n'ont pu se résoudre à opter entre ces deux extrêmes; leur charité s'est adressée à Celui qui prend soin de tous les hommes. Il leur a inspiré de fonder à Bone un orphelinat assez vaste pour recevoir d'abord les 150 orphelines qu'elles ont déjà dans leurs différentes maisons, et susceptible d'être agrandi, lorsque les besoins et les ressources le permettront. Une autre raison, aussi importante que la première, a concouru à décider cette grande entreprise : l'Algérie a péri par la paresse et par l'incurie domestique ; c'est par le travail agricole et par l'économie intelligente et active dans l'intérieur du ménage qu'elle peut reprendre son antique fertilité. Pour atteindre ce but, les religieuses de la Doctrine chrétienne ont acquis une campagne près de Bone, avec un enclos de dix hectares, où les orphelines seront exercées, non plus seulement aux ouvrages d'aiguille, mais surtout à la tenue d'un ménage, aux soins du bétail, à la culture d'un jardin et en général aux travaux de la campagne; cette maison doit être dirigée dans le but de préparer aux colons des femmes laborieuses, fidèles aux devoirs du Chrétien et dévouées aux vertus de leur condition.

« Mais, pour proportionner le nombre des sœurs à l'étendue des besoins coloniaux, sans nuire à ceux de la mère patrie, il a été établi à Alger un noviciat algérien. Cette institution, l'école normale des institutrices religieuses de la contrée, offre le double avantage d'avoir habituellement des élèves-maîtresses préparées à la précieuse carrière de l'enseignement et prêtes à occuper un poste vacant, ou à suppléer les sœurs malades, et d'acclimater les européennes à la température d'Afrique, avant de les charger d'une école dans les colonies ou d'une mission de charité.

Pour fonder le noviciat, il a fallu se procurer un vaste local et l'approprier à cette destination ; pendant l'hiver de 1853, un ouragan terrible est venu fondre sur Alger et a fait de grands dégâts dans les bâtiments de la communauté, ce qui a considérablement augmenté l'énorme fardeau que cette fondation avait déjà imposé aux faibles épaules de ces bonnes religieuses. D'un autre côté, les aspirantes, qui se présentent au noviciat, sont pauvres pour la plupart et admises gratuitement. Il faut des ressources pour réaliser ces bonnes œuvres. Jusqu'à présent les sœurs de la Doctrine chrétienne se sont cotisées, ou plutôt elles ont mis en commun tout ce qui n'était pas dépensé pour leur pain quotidien. La maison mère de Nancy leur a fait des avances ; Monseigneur d'Alger leur a donné des secours, selon ses ressources, partagées entre de nombreux besoins ; le gouvernement fournit la petite pension des orphelines et le traitement d'un certain nombre de sœurs : à la communauté d'Alger reste le surplus, qui est encore bien au-dessus de ses moyens ; nous pouvons, sans exagération, en porter le chiffre à 50,000 fr. pour les deux établissements. Pour diminuer cette double charge de l'orphelinat de Bone et du noviciat d'Alger, il a été organisé, en 1853, une loterie ; un appel a été fait à la métropole à cette occasion par M. l'abbé Mongenot, supérieur de la congrégation, qui nous fournit ces détails.

Les indigènes commencent à envoyer leurs jeunes filles aux écoles ; les Arabes reçoivent les mêmes soins que les Chrétiens ; leurs orphelines seront reçues à l'orphelinat comme les nôtres, et le noviciat n'est fermé ni aux Mauresses converties ni aux pauvres filles de toute nation qui seraient appelées à la vie religieuse. Nous disons de toute nation, puisque les populations soumises aux Français en Algérie se composent d'Arabes, de Nègres, de Maltais, d'Espagnols, d'Italiens, d'Allemands, etc., comme de colons de toutes les provinces de France.

§ IV. *Situation des religieuses dans les hôpitaux.* — *Voyez* ADMINISTRATION et HÔPITAUX ET HOSPICES.

§ V. *Libéralités exercées par les religieuses dans les hôpitaux qu'elles desservent.* — A ceux qui pourraient croire, ou qui penseraient, sans l'avouer, que des servantes laïques bien choisies porteraient peut être dans les hôpitaux la même intelligence des

besoins des classes souffrantes, le même esprit d'abnégation, le même feu de charité que des sœurs hospitalières, nous n'aurions qu'à opposer les quelques faits de ce paragraphe, que nous avons glanés çà et là, en visitant nos hôpitaux.

La supérieure de l'hôpital des Sables-d'Olonne (Vendée) a procuré à l'établissement de 100 à 120,000 fr., employés soit en constructions, soit en réparations ou en mobilier. Accompagnée d'une charitable dame de la ville, elle sollicitait par toute la Vendée des dons pour son hospice. Les deux pieuses femmes s'en allaient montées sur le même cheval. On trouve les bienfaits de la supérieure partout. L'hospice lui doit une buanderie et un séchoir à ciel découvert. Elle donne 100 draps par an à la lingerie, qui en possède grâce à elle 1,700. Quand elle est entrée à l'hospice, il y a 28 ans, la maison ne comptait pas au delà de 40 lits, elle en a aujourd'hui 125. Chaque année un certain nombre de lits en fer prennent la place des lits en bois. Ordinairement, dans les hospices, quand il y a des constructions à faire, les sœurs profitent de la présence des inspecteurs généraux pour réclamer des réparations ou des constructions des commissions administratives; aux Sables-d'Olonne, c'est autre chose : les commissions sont tellement accoutumées à puiser à la source inépuisable que leur offre la supérieure, qu'ils lui indiquaient devant nous les constructions et réparations à faire, comme étant de son ressort, et tout naturellement à sa charge. L'hospice a été transformé de fond en comble et a triplé en importance sans bourse délier.

A Thiers (Puy-de-Dôme) c'est la supérieure qui a fait les frais de la chapelle et de la pharmacie, l'une et l'autre remarquablement belles. Qu'il s'agisse de réparation ou d'achat de mobilier, la supérieure supplée à l'impuissance du budget. Des constructions importantes avaient été entreprises il y a quelques années; la commission s'aperçut qu'elle allait être entraînée dans des dépenses au-dessus de ses prévisions. Elle était résolue à ne point passer outre. La supérieure l'engage à avoir foi dans la Providence et à continuer les travaux. Les frais excédèrent les ressources de 10,000 francs. Voyant l'embarras de la commission pour se libérer, la supérieure tranche la difficulté en acquittant la somme de ses derniers. Elle est allée visiter un grand nombre d'établissements dans plusieurs départements, pour éclairer la commission et s'éclairer elle-même sur la construction du lavoir et l'organisation de la buanderie. Les sacrifices personnels faits par la supérieure de l'hôpital depuis 15 années égalent 40,000 francs.

L'hôpital civil de Bourbon (Allier), a été reconstruit de 1700 à 1707, par les soins et les démarches infatigables d'une religieuse qui allait tous les ans à Paris, pendant le cours des travaux, faire des quêtes et solliciter des secours de tout genre pour subvenir à la dépense. Elle y retournait encore après l'achèvement des constructions pour se procurer de quoi les entretenir et es meubler.

Aujourd'hui encore l'hôpital ne fait face à sa dépense qu'au moyen des dons manuels que recueillent les sœurs (de Saint-Vincent de Paul, depuis l'origine), tant des habitants de la ville que des malades opulents qui fréquentent les eaux thermales. Les sœurs de l'hôpital ont fondé une école qui rapporte 7,000 francs de revenu à l'établissement hospitalier.

Les sœurs de l'hôpital d'Antibes, de l'ordre de la Trinité, ont fondé une école qui rapporte à la maison 7,000 fr. de revenu.

Une des causes du bon marché du prix de journée à l'hôpital de Pont-Lévêque (il n'est que de 31 centimes) tient, en partie, à l'extrême modicité du traitement des sept religieuses. Il n'est que de 300 francs, en tout, c'est-à-dire de moins de 50 francs par sœur (sauf un supplément de 50 francs). Ce bon marché est le résultat d'anciens traités auxquels les sœurs n'ont pas cru devoir apporter de changement malgré la différence des temps. Elles font face à leurs dépenses personnelles en se détachant pour passer la nuit auprès des morts dans les familles riches, qui les rétribuent, au reste, très-largement.

Dans la Bourgogne, le Mâconnais, la Franche-Comté et dans d'autres provinces encore, les religieuses n'ont pas de traitement ou ce qu'on appelle *vestiaire*. A Beaune (Côte-d'Or), on met 3 francs sur leur serviette, le jour de l'an, pour témoigner qu'elles ne servent pas gratuitement, qu'elles sont des servantes à gage; à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), elles reçoivent, le jour de l'an, une bande de savon de 4 à 5 kil. C'est un acte d'humilité.

A l'hospice de Pamiers (Ariége) les sœurs sont entrées, ces dernières années, dans des frais de constructions ou de réparations pour 6,000 francs.

Sur 46,000 fr. dépensés à l'hôpital de Gray (Haute-Saône), pour élever les jeunes filles, près de la moitié du prix des bâtiments est due à la libéralité des religieuses. Les constructions tout entières proviennent de leur impulsion. Une religieuse (sœur Ondille) a consacré 10,000 francs à indemniser le budget de l'hospice, de la présence d'un plus grand nombre de jeunes filles dans la maison, par suite du retrait précoce de celles-ci de chez les nourriciers, dans l'intérêt de leur éducation. Il est de notoriété publique que les religieuses de la maison emploient la moitié de leur revenu au profit de l'hospice.

Nous apprenions, en 1844, que la supérieure de l'hôpital de Saint-Amand se proposait de léguer la totalité de ses biens à l'hôpital; son testament était déjà rédigé. Elle dépensait, en attendant, son revenu propre dans l'hôpital. Il n'excédait pas, à la vérité, 700 francs; mais, sans cette subvention de la religieuse l'hôpital, qui était obéré, n'aurait pu marcher.

A Honfleur, en 1850, les sœurs venaient

de faire établir un très-beau vestiaire, au moment où nous visitions l'hospice.

Aux hospices de Caen les religieuses ont un magasin caché, approvisionné par leurs soins et qui leur sert à vêtir les indigents. Elles ont acheté des lits neufs à leurs frais, et ce sont elles aussi, qui, à leurs frais, ont créé les ateliers de l'hospice.

A Saint-Lô, des ateliers ont été organisés et sont alimentés par la supérieure. Elle a fait bâtir ou réparer à ses frais plusieurs constructions. Elle a fait élever notamment un vaste appentis qui forme pour les enfants un préau couvert; enfin elle a pourvu les lits de l'hôpital, à ses frais, de rideaux et de courte-pointes. Elle n'a pas dépensé ainsi dans l'hospice moins environ de 10,000 francs.

A Bayeux une jolie chapelle a été bâtie dans l'hôpital, aux frais d'une des religieuses actuelles. La même religieuse, qui enseigne le dessin dans le pensionnat annexé à l'hôpital, a décoré cet établissement d'un très-beau tableau de sa main.

Les sœurs de Castres ont doté aussi l'Hôtel-Dieu d'une chapelle tout à fait monumentale.

A l'hôpital de Moulins (Allier), une ancienne chapelle, créée des deniers de la duchesse de Montmorency, qui y avait affecté 3,000 livres, et dont on avait fait une salle de malades, dans de très-mauvaises conditions hygiéniques, était rendue en 1854 à sa destination tant aux frais des religieuses qu'à l'aide d'aumônes sollicitées par elles. Les mêmes religieuses ont participé à la dépense des lits en fer. Nous devons la confidence de cette double libéralité aux membres de la commission. Une sœur a dépensé 1,200 francs à l'hospice général, pour faire réparer *la lingerie* dite *du berceau*.

A Besançon, les religieuses, non rétribuées, de l'hôpital contribuent à la dépense, bon an mal an, dans une proportion de 5 à 6,000 francs.

Les sœurs de l'hospice de Nuits (Côte-d'Or), dépensent chaque année dans l'hôpital leur revenu propre. Elles ont fait construire récemment (1854) une salle neuve et une chapelle.

A Noyon un grand bâtiment de 32 lits a été construit aux frais de la supérieure, qui appartient à l'ordre de Saint-Thomas de Villeneuve. La chapelle de l'hospice a été construite des deniers de la même religieuse.

A Riom (Puy-de-Dôme) la pharmacie est charmante, et tendue de draperies; les vases sont de porcelaine dorée, et une riche table de marbre occupe le milieu. Tout ce luxe est un présent des religieuses.

§ VI. *Quelques observations critiques.* — Comment se fait-il que, placées au milieu de la mine d'or inépuisable de nos congrégations françaises, les commissions des hospices choisissent quelquefois de fausses religieuses dont le fonctionnement dans les hôpitaux a été matière à des griefs de diverse nature, griefs soulevés souvent par l'épiscopat? Citons quelques exemples.

L'hospice d'Arles était desservi avant 1830 par les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, qui partagent à bon droit la réputation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le service des malades. Une dame A...., qui faisait partie de cet ordre, fit scission avec sa communauté, en violation des liens qui l'y attachaient religieusement, et au mépris de sa subordination à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Elle voulut gouverner seule l'hospice de la Charité. A défaut des religieuses de la communauté dont elle s'était séparée, elle recruta de prétendues religieuses çà et là, et desservit l'hospice ainsi. Les commissions administratives ne devaient pas tolérer une pareille discipline; quelques préfets ont protesté contre. L'évêque de Marseille et l'archevêque d'Aix se plaignirent hautement de cette transgression des lois religieuses. L'archevêque actuel, lors de sa visite pastorale dans l'arrondissement d'Arles, a refusé de pénétrer dans l'hospice par cette seule raison qu'il était desservi par la dame A.... Son prédécesseur, M. Bernet, avait été sur le point d'obtenir le renvoi des prétendues sœurs. M. Jacquemet, évêque de Marseille, a agi auprès de l'autorité civile dans le même sens. Ajoutons que le dernier préfet de la monarchie, M. Lacoste, choqué du maintien de la dame A.... et de ses compagnes dans l'hospice, malgré les réclamations du pouvoir ecclésiastique, s'occupait des mesures propres à faire cesser ce déplorable état de choses, quand le gouvernement changea.

Les frères et les sœurs qui desservent les hospices de Lyon, existent dans des conditions impossibles à maintenir. Pendant quatre ans les membres de la prétendue congrégation portent le titre de *prétendants* et de *prétendantes*, et reçoivent définitivement le titre de frères ou sœurs *croisés*. Ils ont pour insignes, les hommes une plaque d'argent sur le côté gauche, les femmes une croix en sautoir, également en argent, et d'assez grande dimension. Les hommes sont toujours vêtus de noir, les femmes portent un costume religieux. Leur réception comme frère ou sœur *croisé* est le motif d'une cérémonie religieuse dans laquelle il est prononcé des vœux. Le noviciat n'offre aucune garantie. Nous aurions beaucoup à citer; bornons-nous à mentionner cet article des statuts: Cinq rations entières sont destinées chaque jour à pourvoir aux invitations que les frères ou les sœurs de l'hospice pourraient adresser à des étrangers qui dînent aux frais de l'hospice. Les frères et les sœurs de Lyon manquent du caractère sacramentel des congrégations.

Les commissions ont préféré quelquefois, aux sœurs des congrégations relevant des maisons mères, des religieuses spéciales à l'hôpital, croyant avoir sur elles plus d'autorité. Elles sont exposées, au contraire, à être menées par elles, et n'ont pas la ressource, quand elles ont à se plaindre de quelques-unes, de demander leur remplacement. On a

entendu des religieuses dire : « C'est nous qui gagnons l'argent, c'est à nous de le dépenser comme nous l'entendons. » Des sœurs ayant une supérieure générale, à laquelle elles sont subordonnées, ne tiendraient pas un pareil langage.

Les religieuses de P.-L. vivent subordonnées à la commission administrative de l'hospice, jusque-là qu'elles ne peuvent admettre de novices sans que le choix soit ratifié par les administrateurs, et que l'admission des religieuses à faire leur vœu a besoin aussi de l'approbation de la commission. Il en résulte une institution religieuse informe ; aussi l'on cite deux sœurs de l'hospice qui en sont sorties pour se marier. Les sœurs hospitalières qui desservent l'hôpital de D.... n'appartiennent à aucune congrégation ; ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient été confirmées par décret impérial en 1811. Elles se prévalent de leurs statuts pour repousser le traité qui leur a été proposé par la commission des hospices. Elles ne reconnaissent, disent-elles, d'autre loi que le décret où se trouvent écrites leurs obligations. Elles contestent à l'administration le droit de leur imposer un traité.

Les membres de la commission pensent que l'hospice n'est pas inféodé aux sœurs ; que l'on peut trancher la question en les évinçant. Ils ont pleinement raison.

Les 27 sœurs de l'hôpital de R..... n'appartiennent à aucune congrégation. On a reproché maintes fois à la supérieure le choix de ses coopératrices sous le rapport de la santé, de l'activité et du mérite.

En 1852, nous avons trouvé le bureau de bienfaisance de G... desservi par ce que nous appelons des fausses religieuses. Dans l'origine, 5 Sœurs de Saint-Vincent de Paul étaient nourries et logées dans le bureau. Aujourd'hui ces dignes sœurs sont remplacées par des religieuses dissidentes du Bon-Sauveur de Saint-Lô. Les prétendues religieuses ont quitté leur communauté pour se soustraire à la discipline de leur supérieure; elles sont désavouées par leur ordre et par l'évêque du diocèse. Les établissements publics ne sont pas faits pour devenir les complices d'un scandale en permanence. Ajoutons que les sœurs en révolte contre leur règle ne rendent aucun service au bureau, de l'aveu du maire. Raison de plus pour ne pas les maintenir à leur poste.

L'usage antique des dames laïques introduit il y a deux siècles à l'hospice d'I....... s'est conservé de nos jours, et s'il n'a pas les mêmes inconvénients qu'en d'autres hospices, il n'en constitue pas moins une irrégularité notoire. Le costume religieux est d'ordre public; celui qu'ont adopté les dames de l'hospice d'I....... est religieux à ce point, qu'un long crucifix d'ivoire fixé sur la poitrine est un de ses attributs. Revêtu par celui qui n'y a aucun droit, le costume monastique est un déguisement, déguisement inconvenant dans un établissement public. A Dieu ne plaise que nous inculpions la probité éprouvée, le zèle ou ne peut plus méritoire des dames laïques des hospices d'I......., il s'agit d'un principe et non d'un fait. Les hospices peuvent, sans aucun doute, confier leur administration à des laïques d'un sexe ou de l'autre; mais, quand ils la confient à des laïques, ceux-ci doivent se montrer sous leur aspect véritable. Les congrégations offrent des garanties d'un ordre à part; quand on traite avec elles, on sait à qui l'on s'adresse; elles ont pour caution l'évêque diocésain qui les a instituées. L'habit qu'elles portent inspire la confiance et commande le respect. Cette confiance, ce respect sont une usurpation là où vous trouvez l'apparence au lieu de la réalité. C'est un piége qu'on vous tend.

Le défaut d'institution canonique de la part de l'évêque diocésain est un premier obstacle qui s'oppose au maintien de dames laïques en costume religieux; le défaut d'institution civile, c'est-à-dire d'autorisation par l'autorité constituée, est un autre obstacle encore plus insurmontable que le premier.

Les vraies congrégations sont assez nombreuses en France, répétons-le, pour desservir les hôpitaux et les hospices; elles rendent assez de services à l'Etat pour n'être pas dépossédées de leurs attributions par de fausses religieuses qui, en usurpant leur habit, usurpent leurs droits. L'usage immémorial que pourrait alléguer l'administration hospitalière d'I......., comme celle de L.... ne saurait prévaloir contre un principe de morale publique et d'ordre légal.

§ VII. *Dons et legs aux congrégations.* — Le nombre et la valeur des dons et legs que les établissements des congrégations religieuses ont été autorisés à accepter depuis leur rétablissement jusqu'au 1er janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 44 dons et legs sont évalués approximativement à 300,000 fr. Sous la restauration, 1,083 dons et legs sont estimés 18 millions. Sous le gouvernement de juillet, 406 dons et legs ont une valeur approximative de 3 millions.

La restauration y a ajouté le chiffre de près de 14 millions (13 millions 672,784 fr.). En 1844 les immeubles acquis par les congrégations, s'élevaient à un million 301,032 fr., et M. Vuillefroy portait leurs propriétés foncières à cette époque, à 15 millions.

De 1830 à 1835, les dons sont de moindre importance :

1835	produit	798,000 fr.
1836	—	506,000
1837	—	486,000
1838	—	563,000
1839	—	485,000
1840	—	467,000
1841	—	399,000
1849	—	438,000
	Total	4,140,000 fr.

Les immeubles forment à peu près la moitié de ce total. Ils se composent de maisons d'habitation. Le surplus consiste en argent et mobilier. Il ne s'agit ici que des congrégations *reconnues*.

M. Isambert parle en 1843, de 60 millions de dons et legs, en immeubles, faits aux congrégations, en alléguant que les évaluations sont des deux tiers inférieures à la valeur réelle, ce qui porterait les dons et legs à 150 millions, toujours de 1802 à 1844. Le même M. Isambert allègue que ces immeubles d'une valeur productive de 7 millions 500 mille francs, ne rapportent que moitié de cette somme.

Il estime les dons et legs en argent ou valeurs mobilières, dans la même période, à 300 millions.

§ VIII. *Subventions de l'Etat.*—Les congrégations figurent au budget depuis un demi-siècle pour 156,300 francs, sur cette somme, 14,000 francs sont dévolus aux missions étrangères et aux Lazaristes; 142,300 francs sont partagés entre les congrégations de femmes. Ils s'appliquent, en presque totalité aux plus anciennes congrégations. La congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, perçoit 25,000 francs. Après les filles de la charité, viennent pour 15,000 francs les Sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris. C'est la maison mère d'un pénitencier modèle dont les rameaux s'étendent à toute la France. Paris compte pour 54,000 francs dans les allocations du budget des cultes; à Nevers comme à Paris, à Lyon comme à Nancy, en Vendée comme à Rennes, comme à Besançon, comme à Bourges, la faveur ministérielle s'attache aux communautés les plus éprouvées, à celles qui sont le plus indispensables aux diverses parties du service administratif, hôpitaux, hospices, maisons de refuge. Les secours se répartissent au total à 22 communautés hospitalières, savoir: Les sœurs de Nevers, de Bourges, de Besançon, de Saint-Maurice, de Rouen, de Tours, de Saint-Charles, de Lyon et de Nancy, du refuge de la Rochelle, de Rennes, de Paris et de Versailles.

Quelques bourses ont été créées par l'Etat dans les pensionnats religieux. Trois bourses l'ont été en 1836, 1 en 1837, 2 en 1838, 3 en 1839, 4 en 1840, 5 en 1841.

Ce système des bourses, écrivions-nous en 1842, serait un des moyens les plus efficaces de féconder l'avenir des classes ouvrières, de relever les appauvris et de faire franchir un ou plusieurs degrés à la classe pauvre dans l'échelle sociale. Les bourses sont le pensionnat primaire mis à la place de l'école primaire. Avec le pensionnat primaire on asseoira en France l'éducation professionnelle sur une large et solide base. Le pensionnat primaire est un progrès de notre temps. Les instituts agricoles, les pénitenciers célèbres, Mettray, la Maison de Refuge de Saint-Michel, la merveilleuse institution de Saint-Nicolas, sont des pensionnats. L'agriculture, l'industrie, le commerce en veulent. L'école effleure à peine l'écorce de l'enfant; le pensionnat entre en lui profondément : il le repétrit de fond en comble, il le transforme. Les Frères des écoles chrétiennes l'ont compris : ils ont progressé de l'école primaire au pensionnat primaire. Ils possèdent un beau pensionnat à Passy, à bon marché, un pensionnat d'apprentis au faubourg Saint-Marceau, et en Alsace un pensionnat agricole, que d'autres suivront, et qu'imiteront d'autres Frères, leurs émules.

Conclusion. — Ce qui a perdu notre siècle, c'est l'individualisme, la personnalité, l'orgueil; ce qui le sauverait, c'est l'esprit de sacrifice, c'est l'abnégation, c'est l'esprit de discipline, une des manifestations de l'esprit de sacrifice. Ce qui nous sauvera, c'est le dévouement de l'homme à l'homme, le dévouement de quelques-uns au salut de tous, et, s'il était possible, le dévouement de tous au salut de tous, autrement dit l'amour du prochain, en un mot, la charité. Or l'esprit de sacrifice est la source de la charité. Le sacrifice accompli sans restriction est la perfection évangélique; d'où il suit que la perfection évangélique, exercée et pratiquée par des Chrétiens exceptionnels des deux sexes qui, dans la vue de plaire à Dieu, se dévouent à leurs frères, en observant l'obéissance, la pauvreté et le célibat, est le besoin le plus pressant de notre siècle.

La perfection évangélique étant au-dessus des forces naturelles de l'homme, l'Eglise catholique, pour en rendre la pratique plus facile et pour la mettre à la portée de tout le monde, a conçu l'admirable pensée, la pensée, évidemment d'inspiration divine, d'associer des hommes pour le sacrifice. Les ordres religieux sont cette association merveilleuse; ils sont donc, conclurons-nous, un des premiers besoins de notre siècle. La résistance que les ordres religieux ont rencontrée chez nous était une lutte de l'orgueil, un combat engagé contre l'esprit d'obéissance par l'esprit d'insubordination, une dernière tentative de l'esprit de révolte, de la liberté du mal, contre la liberté des enfants de Dieu, la liberté du bien. Maintenant que l'on sait tout ce qu'ont fait les ordres religieux de toutes les sortes et de tous les noms pour le bien de l'humanité, dans le passé et dans le présent, et qu'on peut se faire une idée juste du bien qu'ils peuvent faire dans l'avenir, laissons-leur la liberté du bien.

Quand le P. Lacordaire prenait possession de la chaire de Notre-Dame où l'appelait Mgr de Quélen, il citait ce mot du grand Frédéric à ses amis : « Pour en finir avec l'Eglise catholique, savez-vous ce qu'il faut faire? il faut en faire un hibou...... » — Vous savez, Messieurs, ajoutait le P. Lacordaire, cet oiseau solitaire et triste qui se tient dans un coin avec un air rechigné. Voilà tout le secret : nous isoler de tout, de la politique, de la morale, du sentiment, de la science; nous suspendre entre le ciel et la terre sans aucune espèce de point d'appui, puis nous dire, un genou en terre : Vous avez Dieu, qu'avez-vous besoin du reste? Nous n'acceptons pas cette position. Nous tenons à tout, parce que nous venons de Dieu, qui est en tout; rien ne nous est étranger, parce que Dieu n'est étranger

nulle part. Ah ! il vous va bien de vouloir faire de nous des parias de l'humanité, vous à qui nous avons donné tous les sentiments qui ont fait l'humanité ! Allez, vous n'y réussirez pas ; vous ne nous ôterez ni la science, ni l'amour, ni rien de ce qui est de l'homme. On n'ôte pas le génie à qui on le veut ; on n'ôte pas la liberté à qui on le veut ; on n'ôte pas la dignité à qui on le veut ; on n'ôte pas la patrie à qui on le veut ; chassez-nous, si vous le voulez, nous emporterons dans l'exil, jusqu'aux extrémités du monde, notre nom et notre cœur de citoyens ; nous vous y servirons par notre sang et nos travaux, et lorsqu'un jour vous enverrez vos ambassadeurs dans ces terres lointaines, ils y trouveront des pages écrites par nous pour votre histoire, et qui leur serviront d'introducteurs. »

Voy. Aliénés (*Bouches-du-Rhône*) ; — Charité privée (*France de l'Ouest*) ; — Id. (*France de l'Est*), (*Strasbourg*) ; — Hôpitaux et hospices (*Somme*), *Saint-Riquier*, *Hôpital de Doullens*, et (*Manche*), *Granville*.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

ÉTAT DE QUELQUES PUBLICATIONS DES *ATELIERS CATHOLIQUES* AU 1er MAI 1856.*

COURS COMPLET LE PATROLOGIE, ou Bibliothèque universelle, complète, uniforme, commode et économique de tous s Saints Pères, docteurs et écrivains ecclésiastiques, tant grecs e latins, tant d'Orient que d'Occident; reproduction chronolo- ue et intégrale de la tradition catholique pendant les douze niers siècles de l'Eglise, d'après les éditions les plus esti- environ 260 vol. in-4°, à 5 fr. l'un. Le grec et le latin for- environ 500 vol.; mais chaque vol. grec-latin est du prix Tous les Pères de l'Eglise d'Occident ont paru; ils forment vol. prix : 1085 fr. Pour la série gréco-latine 9 vol. ont i paru; et pour l'édition purement latine de l'Eglise d'Orient vol. sont en vente.

COURS COMPLETS D'ECRITURE SAINTE ET DE THEOLO- IE, 1° formés uniquement de Commentaires et de Traités par- out reconnus comme des chefs-d'œuvre, et désignés par une ande partie des évêques et des théologiens de l'Europe, uni- ellement consultés à cet effet; 2° publiés et annotés par une ecclésiastiques, tous curés ou directeurs de séminaires Chaque *Cours*, terminé par une table universelle par un grand nombre d'autres tables, forme 28 : 158 fr. l'un.

AMMAIRE ET TRIPLE DICTIONNAIRE HE- HALDAIQUES, 1 énorme vol. in-4°. Prix : 15 fr.

NTEGRALE ET UNIVERSELLE DES ORA- DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE, ET NTEGRALE OU CHOISIE DE LA PLUPART ORATEURS SACRES DU TROISIEME ORDRE, selon l'ordre chronologique, afin de présenter, comme sous un coup d'œil, l'histoire de la prédication en France pendant trois siècles, avec es commencements, ses progrès, son apogée, sa décadence et sa renaissance. 67 vol. in-4°. Prix : 335 fr., 6 fr. le vol. de tel ou tel Orateur en particulier. Tout a paru.

COLLECTION INTEGRALE ET UNIVERSELLE DES ORATEURS SACRES de 1789 et au-dessus jusqu'à nos jours. 33 vol. in-4°. Prix : 163 fr. Cette seconde série, outre les orateurs défunts, contient la plupart des vivants; elle est, de plus, accompagnée des mandements épiscopaux d'un intérêt public et permanent, des *OEuvres complètes* des meilleurs prônistes anciens et modernes, des principaux ouvrages connus sur l'art de bien prêcher; enfin, de vingt tables différentes présentant les matières sous toutes les faces. 18 vol. ont paru.

ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, ou série de Dictionnaires sur chaque branche de la science religieuse, offrant en français et par ordre alphabétique, la plus claire, la plus variée, la plus facile et la plus complète des Théologies. Ces DICTIONNAIRES sont : ceux d'Ecriture sainte, — de Philologie sacrée, — de Liturgie, — de Droit canon, — des Hérésies, des schismes, des livres jansénistes, des Propositions et des livres condamnés, — des Conciles, — des Cérémonies et des rites, — de Cas de conscience, — des Ordres religieux (*hommes et femmes*), — des diverses Religions, — de Géographie sacrée et ecclésiastique, — de Théologie morale, ascétique et mystique, — de Théologie dogmatique, canonique, liturgique, disciplinaire et polémique, — de Jurisprudence civile-ecclésiastique, — des Passions, des vertus et des vices, — d'Hagiographie, — des Pèlerinages, — d'Astronomie, de Physique et de Météorologie religieuses, — d'Iconographie chrétienne, — de Chimie et de minéralogie religieuses, — de Diplomatique chrétienne, — des Sciences occultes, — de Géologie et de Chronologie chrétiennes. 52 vol. in-4°. Prix : 312 fr. 51 vol. ont vu le jour.

NOUVELLE ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, contenant les DICTIONNAIRES de Biographie chrétienne et antichrétienne, — des Persécutions, — d'Eloquence chrétienne, — de Littérature *id.*, — de Botanique *id.*, — de Statistique *id.*, — d'Anecdotes *id.*, — d'Archéologie *id.*, — d'Héraldique *id.*, — de Zoologie, — de Médecine pratique, — des Croisades, — des Erreurs sociales, — de Patrologie, — des Prophéties et des Miracles, — des Décrets des Congrégations romaines, — des Indulgences, — d'Agri-silvi-viti-horticulture, — de Musique chrétienne, — d'Epigraphie *id.*, — de Numismatique *id.*, — des Conversions au catholicisme, — d'Education, — des Inventions et Découvertes, — d'Ethnographie, — des Apologistes involontaires, — des Manuscrits, — d'Anthropologie, — des Mystères, — des Merveilles, — d'Ascétisme, — de Paléographie, de Cryptographie, de Dactylologie, d'Hiéroglyphie, de Sténographie et de Télégraphie, — de Paléontologie, — de l'Art de vérifier les dates, — des Objections scientifiques. 52 vol. in-4°. Prix : 312 fr. Tous ont paru.

TROISIEME ET DERNIERE ENCYCLOPEDIE THEOLOGIQUE, contenant les DICTIONNAIRES de Philosophie, — d'Antiphilosophisme, — du Paralèle des doctrines religieuses et philosophiques avec la foi catholique, — du Protestantisme, Objections populaires, — de Critique, — de Scolastique, ologie du moyen âge, — de Physiologie, — de Tra- ique et conciliaire, — de la Chaire, — d'Histoire des Mission uités chrétiennes ernes, — christianisme, — , — des Papes, — usées, — des Ab- on chrétienne, — de Légendes du christianisme, — de Cantiques, — d'Econ charitable, — des Sciences politiques, — de Législation c parée, — de la Sagesse populaire, — des Superstitions, des Livres apocryphes, — de Leçons de littérature en p et en vers, — de Mythologie, — de Technologie, — des C troverses historiques, — des Origines du christiani — des Sciences physiques et naturelles dans l'antiqu — des Harmonies de la raison, de la science, de la littéra et de l'art avec la foi catholique. 60 vol. in-4°. Prix : 360 18 vol. sont terminés; les autres suivent rapidement.

DEMONSTRATIONS EVANGELIQUES, de Tertullien, O gène, Eusèbe, S. Augustin, Montaigne, Bacon, Grotius, Desc tes, Richelieu, Arnauld, de Choiseul du Plessis-Praslin, Pasc Pélisson, Nicole, Boyle, Bossuet, Bourdaloue, Loke, Lami, B net, Malebranche, Lesley, Leibnitz, La Bruyère, Fénelon, Hu Clarke, Duguet, Stanhope, Bayle, Leclerc, Du Pin, Jacquel Tillotson, De Haller, Sherlock, Le Moine, Pope, Leland, Racin Massillon, Ditton, Derham, d'Aguesseau, de Polignac, Saur Buffier, Warburton, Tournemine, Bentley, Littleton, Fabrici Seed, Addison, De Bernis, J.-J. Rousseau, Para du Phanj Stanislas Ier, Turgot, Statler, West, Beauzée, Bergier, Gerd Thomas, Bonnet, de Crillon, Euler, Delamarre, Caraccioli, Je nings, Duhamel, S. Liguori, Butler, Bullet, Vauvenargues, Gu nard, Blair, De Pompignan, de Luc, Porteus, Gérard, Diessbac Jacques, Lamourette, Laharpe, Le Coz, Duvoisin, De la Luzern Schmitt, Poynter, Moore, Silvio Pellico, Lingard, Brunati, Ma zoni, Perrone, Paley, Dorléans, Campien, F. Pérennès, Wisema Buckland, Marcel de Serres, Keith, Chalmers, Dupin aîné, S Sainteté Grégoire XVI, Cattet, Milner, Sabatier, Morris, Bolger Chassay, Lombroso et Consoni; contenant les apologies de 1 auteurs répandues dans 180 vol.; traduites, pour la plupart, de diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites; repro duites INTEGRALEMENT, non par extraits; ouvrage égale ment nécessaire à ceux qui ne croient pas, à ceux qui douten et à ceux qui croient. 20 vol. in-4°. Prix : 120 fr.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE, par le cardinal Palla vicini, précédée ou suivie du Catéchisme et du texte du mêm concile, de diverses dissertations sur son autorité dans le mond catholique, sur sa réception en France, et sur toutes les objec tions protestantes, jansénistes, parlementaires et philosophique auxquelles il a été en butte; enfin d'une notice sur chacun de membres qui y prirent part. 3 vol. in-4°. Prix : 18 fr.

PERPETUITE DE LA FOI DE L'EGLISE CATHOLIQUE, par Nicole, Arnauld, Renaudot, etc., suivie de la Perpétuité de la Foi sur la confession auriculaire par Denis de Sainte-Marthe, et des 15 lettres de Scheffmacher sur presque toutes les matières controversées avec les Protestants. 4 vol in-4°. Prix : 24 fr.

OEUVRES TRES-COMPLETES DE SAINTE THERESE, de S. Pierre d'Alcantara, de S. Jean de la Croix et du bienheureux Jean d'Avila; formant ainsi un tout bien complet de la plus célèbre Ecole ascétique d'Espagne. 4 vol. in-4°. Prix : 24 fr.

CATECHISMES philosophiques, polémiques, historiques, dogmatiques, moraux, disciplinaires, canoniques, pratiques, ascétiques et mystiques, de Feller, Aimé, Scheffmacher, Rohrbacher, Pey, Lefrançois, Alletz, Almeyda, Fleury, Pomey, Bellarmin, Meusy, Challoner, Gother, Surin et Olier. 2 v. in-4°. Pr. : 13 fr.

PRÆLECTIONES THEOLOGICÆ, de PERRONE, 2 forts vol. in-4°. Prix : 12 fr.

OEUVRES TRES-COMPLETES DE DE PRESSY, évêque de Boulogne. 2 vol. in-4°. Prix : 12 fr.

MONUMENTS INEDITS SUR L'APOSTOLAT DE SAINTE MARIE-MADELEINE EN PROVENCE, et sur les autres apôtres de cette contrée, par M. Faillon, de St-Sulpice, 2 forts vol. in-4°, enrichis de 500 gravures. Prix : 16 fr.

COURS COMPLET D'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, 25 vol. in-4°. Prix : 150 fr. Les 11 premiers vol. ont paru.

LUCII FERRARIS PROMPTA BIBLIOTHECA, canonica, juridica, moralis, theologica, etc., 8 v. in-4°. Prix : 60 fr. 6 v ont paru.

OEUVRES COMPLETES de THIÉBAUT, 8 vol. in-4°. Prix : 50 fr., 2 vol. ont paru.

OEUVRES COMPLETES de BOUDON, 3 énormes vol. in-4. Prix : 24 fr.

OEUVRES COMPLETES de FRAYSSINOUS, 1 v. in-4°. Prix : 6 fr.

OEUVRES COMPLETES du cardinal de LA LUZERNE, évêque de Langres, 6 vol. in-4°. Prix : 40 fr.

OEUVRES COMPLETES de BERGIER, 8 vol. in-4°. Prix : 50 fr.

OEUVRES COMPLETES de LEFRANC DE POMPIGNAN, archevêque de Vienne, et OEUVRES RELIGIEUSES de son frère l'académicien. 2 vol. in-4°. Prix : 14 fr.

OEUVRES COMPLETES de DE LATOUR, chanoine de Montauban, 7 v. in-4°. Prix : 45 fr. — Les *Mémoires liturgiques et canoniques* valent seuls au delà de ce prix. Ils sont au nombre de 81.

OEUVRES COMPLETES de BAUDRAND, 2 vol. in-4°. Prix : 14 fr.

Les souscripteurs à 20 volumes à la fois, parmi les ouvrages ci dessus, jouissent, EN FRANCE, de trois avantages : le premier est de ne payer les volumes qu'après leur arrivée au chef-lieu d'arrondissement ou d'évêché; le second est de recevoir les ouvrages *franco* chez notre correspondant ou le leur, ou d'être remboursés du port; le troisième est de ne verser les fonds qu'à leur propre domicile et sans frais.